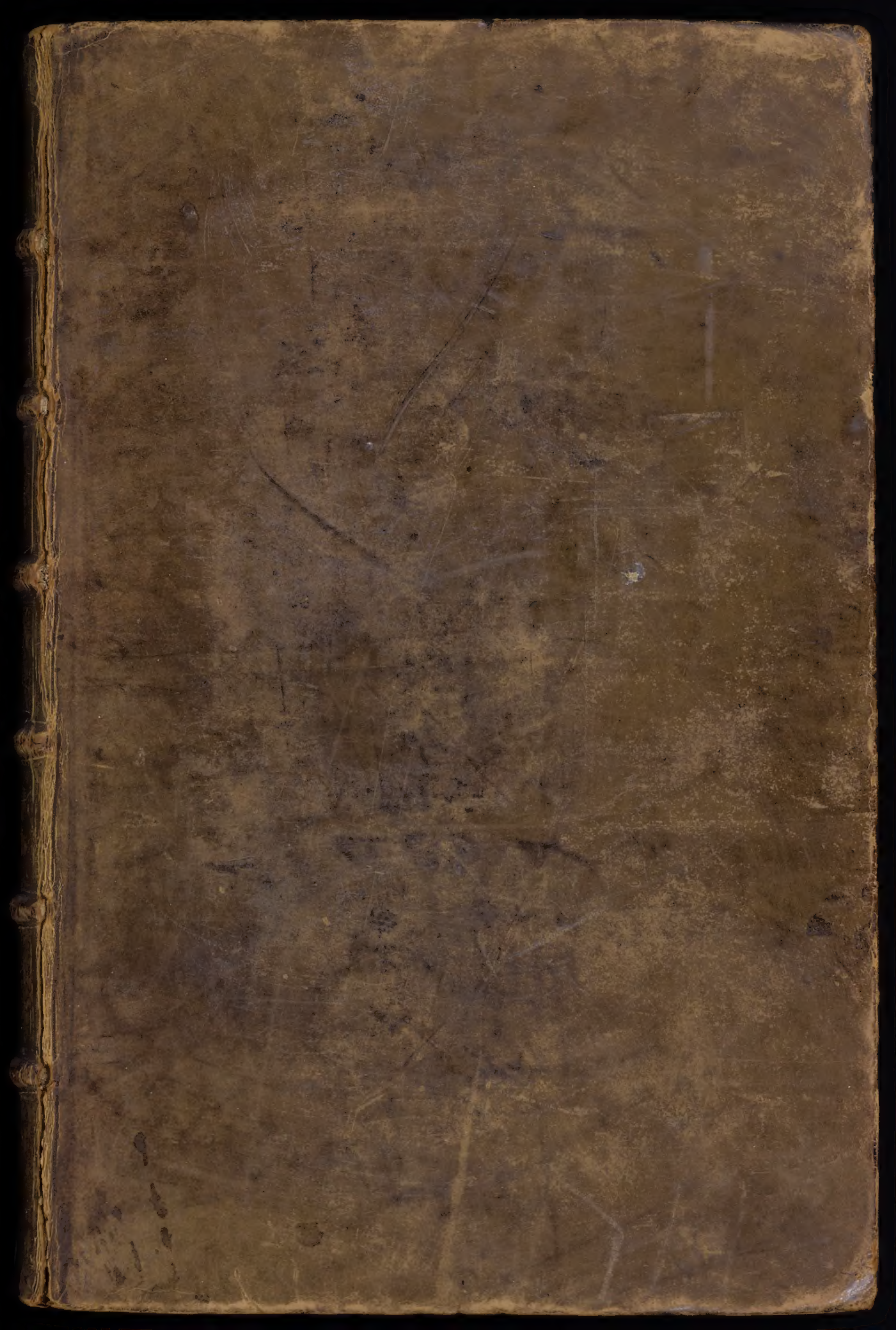


Félibien 5 vols. $1,600.—

HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS,

En cinq Volumes in folio.



Hallé in. — Ph. Simonneau filius Sculp.

La Ville de Paris couronnée par le génie de la France, et enrichie par les Rivieres de Seine et de Marne.

HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS,

COMPOSÉE

PAR D. MICHEL FELIBIEN,

REVEUE, AUGMENTÉE ET MISE AU JOUR

Par D. GUY-ALEXIS LOBINEAU, tous deux Prêtres Religieux Benedictins, de la Congregation de Saint Maur.

Justifiée par des preuves autentiques, & enrichie de Plans, de Figures, & d'une Carte Topographique.

DIVISÉE EN CINQ VOLUMES IN FOLIO.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire du Roi. ET JEAN DESESSARTZ, rue Saint Jacque, à Saint Prosper, & aux trois Vertus.

M. DCC. XXV.

Avec Privilege & Approbation.



PREFACE.

LE sujet de cette histoire est la ville de Paris, & tout ce qui s'y est passé de considerable depuis son origine jusqu'à present. L'objet est un des plus grands qu'un escrivain puisse se proposer. Paris, d'une estenduë très-bornée dans ses commencemens, occupe enfin un si vaste espace de terrain, qu'il y a peu de villes dans le reste de l'univers qu'on puisse lui comparer; & le nombre de ses habitans est si considerable, qu'il surpasse celui de plusieurs provinces de la France mesme, l'un des estats du monde le plus peuplé. Cette ville si grande, & dont les habitans sont si nombreux, est avec cela comme le centre de la monarchie, & la capitale du royaume, & a servi de theatre à tous les plus celebres évenemens qu'on ait veus dans la suite de plus de dix-sept siecles. Un tel objet meritoit d'avoir un historien qui rendist compte au public des moiens & des degrez par lesquels la ville est parvenuë à cet estat de splendeur & de dignité; de ses differens accroissemens, de ses revolutions, de son estat de siecle en siecle, & des évenemens où elle a concouru, ou desquels elle n'a esté seulement que spectatrice. Après les essais de Corrozet & de Bonnefons, qui n'avoient touché que superficiellement la matiere, le pere du Breul, religieux de l'abbaye de S. Germain des Prez, dans un âge fort avancé, avoit recherché avec un soin laborieux les antiquitez de la ville; le sieur le Maire, après lui, s'estoit aussi appliqué à representer Paris ancien & nouveau d'une maniere instructive, qui joignoit utilement le moderne à l'ancien. Le sieur Germain Brice, plus brillant & plus actif que les deux autres, donnoit chaque jour un nouveau lustre à la capitale du royaume par ses descriptions si souvent réimprimées; & le commissaire la Mare en descrivoit la police d'une maniere sçavante avec des recherches remplies d'érudition. Tout cela n'estoit point l'histoire de la ville de Paris. Les Annales de Malingre auroient pu meriter ce nom s'il les avoit escrites aussi noblement que le sujet le demandoit; & d'ailleurs son ouvrage n'ayant esté poussé que jusqu'à l'an 1640. n'a pu instruire le public de ce qu'il y avoit encore à dire des tems posterieurs, qui ne sont pas les moins interessans pour la gloire de la capitale du royaume.

Monsieur Bignon conseiller d'estat ordinaire, prevost des marchands, animé d'un louable zele pour l'honneur de sa patrie, & de l'exemple de ses peres, à qui les lettres ont des obligations si essentielles, emploia l'autorité que son rang, son merite, & l'amour du public lui donnoient dans la ville, pour la

déterminer à faire choix d'un historien qui pust transmettre à la posterité la connoissance generale de tout ce qui s'estoit passé dans cette capitale de l'estat, tant par rapport à elle-mesme, que par rapport à la monarchie. On lui laissa le choix de l'escrivain, & le succès qu'avoit eu l'histoire de l'abbaye de S. Denis, le détermina en faveur de Dom Michel Felibien, alors religieux de la mesme abbaye. Il le demanda à ses superieurs en 1711. & sur les assurances qu'il voulut bien donner que la ville auroit soin de procurer liberalement tous les secours dont ce religieux auroit besoin dans la suite, on l'accorda aux desirs du prevost des marchands & des eschevins, & on l'envoya à l'abbaye de S. Germain des Prez.

On ne pouvoit faire un choix plus judicieux. Le pere Felibien, avec des mœurs sages, & une regularité très-édifiante, une douceur qui lui concilioit les affections de tout le monde, avoit un esprit éclairé, net & juste; une facilité merveilleuse dans le style; le goust fin & sur; la diction chastiée, de la netteté dans les idées, & un talent particulier pour l'arrangement. Il ne lui manquoit que de la santé. Mais malgré ses infirmitez frequentes, il s'abandonna au travail avec un courage au-dessus de ses forces. Après avoir bien consideré la matiere qu'il avoit à traiter, il donna en 1713. un projet de l'ouvrage qu'il entreprenoit, & ne negligea rien pour s'acquiter envers le public le plustost qu'il lui seroit possible. Le projet fut presenté au feu roy de glorieuse memoire, & agréé de sa majesté. Ce fut un pressant motif à l'auteur de se haster de l'executer, dans l'esperance que ce grand roy ne refuseroit pas d'approuver l'ouvrage comme il en avoit approuvé le dessein. C'est ce qui fut cause que le P. Felibien se borna à deux volumes seulement;mais nous ferons voir dans la preface des pieces justificatives l'impossibilité qu'il y avoit, mesme dans le plan du P. Felibien,à se renfermer dans ces bornes. Il passa huit années à composer l'histoire de la ville, & la poussa jusqu'à l'an 1661. à beaucoup de supplémens près, dont il avoit reservé l'éclaircissement pour de plus amples recherches. Enfin ses infirmitez l'enleverent au public le 25. Septembre 1519. au commencement de sa cinquante-sixiéme année. Il estoit né à Chartres & avoit esté baptizé à la paroisse de S. Saturnin le 14. Septembre 1666. Son pere estoit N. H. André Felibien secretaire du roy,& sa mere demoiselle Marguerite le Maire. Il avoit fait ses premieres estudes au college des Bons-enfans de S. Honoré à Paris. Outre cette histoire de Paris,où il a la meilleure part, on a encore de lui celle de l'abbaye de S. Denis, & la vie de madame d'Humieres abbesse de Monchi. Il a laissé parmi ses escrits d'autres monumens de son érudition, de sa litterature, & de sa pieté, entr'au-

tres une vie de S. Anſelme qu'il avoit deſſein de mettre au jour.

Quelques raiſons particulieres l'avoient engagé à faire imprimer quatre feuilles du corps de ſon hiſtoire de la ville de Paris, & deux du volume des pieces juſtificatives. Mais ce n'eſtoit qu'un eſſai, deſtiné à demeurer long-tems dans le porte-feuille. Cependant cela ſervit de pretexte à quelques perſonnes que le ſang uniſſoit au pere Felibien, pour dire, avec plus d'empreſſement, que de verité, que ſon ouvrage eſtoit fini, & meſme l'impreſſion commencée. Les ſuperieurs du deffunt qui avoient ſes eſcrits entre les mains, en jugérent autrement, & chargérent de la perfection de l'ouvrage un autre religieux déja connu dans le public par l'hiſtoire d'une province conſiderable. Ils l'appellérent pour cet effet à Paris au mois d'Octobre 1719. & lui mirent entre les mains tous les eſcrits du pere Felibien. Outre les lumieres qu'il en a tirées, il a eſté utilement aidé par le feu ſieur de Varigni, qui avoit tenu lieu de ſecretaire au pere Felibien pendant pluſieurs années, & qui a continué à donner avec ardeur les meſmes ſoins à ſon ſucceſſeur juſqu'au mois d'Octobre 1723.

Le choix des ſuperieurs de ce religieux a eſté approuvé de monſieur Bignon, toujours affectionné à l'avancement d'un ouvrage dont il avoit donné le premier deſſein, & par monſieur Trudaine qui lui avoit ſuccedé dans l'inclination de favoriſer la nouvelle hiſtoire, auſſi-bien que dans la charge de prevoſt des marchands. On auroit eſperé la meſme protection de monſieur le marquis de Chaſteau-neuf, conſeiller d'eſtat ordinaire & prevoſt des marchands après monſieur Trudaine, ſi la ville s'eſtoit trouvée diſpoſée à ſeconder les intentions genereuſes de ce magiſtrat. Il eſt à préſumer que l'eſtat preſent des affaires de la ville a eſté la ſeule cauſe du relaſchement qu'elle a marqué de ſon premier zele; & l'on n'a pas laiſſé de travailler à ſa gloire, avec la meſme affection que ſi l'on avoit eſté comblé de ſes faveurs.

On y apportoit une diligence extrême, lorſqu'une occaſion ſinguliere obligea les Libraires & l'éditeur à redoubler leurs ſoins & ſe haſter de mettre la derniere main à l'ouvrage. Pendant qu'on ſollicitoit le privilege, & qu'on en attendoit l'expedition de jour à autre, on en vit partir un qui permettoit l'impreſſion des Antiquitez de Sauval, & ces Antiquitez furent auſſi-toſt annoncées par la voie des ſouſcriptions. L'ouvrage ne donnoit pas d'inquiétude par lui-meſme; on ſçavoit ce que c'eſtoit que ces antiquitez; le pere Felibien en avoit eu l'original entre les mains pendant quatre ans, & en avoit fait les extraits convenables. Ce qui faiſoit de la peine, eſtoit le concours d'un meſme ſujet, quoique traité differemment. On ſe crut alors dans l'obligation d'inſtruire le

public de la difference qu'il y avoit entre les deux desseins, & de lui faire esperer que l'histoire entiere suivie & complette de la ville de Paris, en cinq volumes, enrichie d'un nombre considérable de planches, & accompagnée de tables très-amples & faites avec soin, suivroit de près les trois volumes des antiquitez qui se sont trouvez sans arrangement, sans estampes, & sans table des noms, quoique remplie d'ailleurs de recherches curieuses, de faits singuliers, & d'un grand & utile détail.

Cette promesse, qu'on acquite dans le tems qu'on s'estoit prescrit, a jetté l'auteur dans un travail sans relasche, capable d'épuiser ses forces & sa santé, s'il n'avoit esté soustenu par l'esperance de contribuer à l'utilité publique. L'ouvrage paroist enfin, tel qu'il a esté annoncé, tant dans le projet de l'an 1713. que dans celui de 1722. Du costé des Libraires, on peut dire qu'il ne manque rien à la beauté de l'impression. Ils n'ont épargné ni soins, ni despense pour rendre le livre recommandable. Les planches, les caracteres, le papier, la composition; tout offre aux yeux un objet agréable. Quant au merite interieur du livre, le public en sera le juge, & ses décisions ne se regleront point sur ce que nous en pourrions dire. Nous ne nous estendrons point non plus sur l'utilité de l'histoire en general, & sur la necessité des histoires particulieres. On est assez prévenu de l'un & de l'autre, & la matiere a esté rebatuë tant de fois, que le goust de l'histoire est devenu, pour ainsi dire, universel, & avec raison, puisque la verité qu'elle a pour objet, est le bien le plus précieux de l'humanité.

A la teste de l'ouvrage un trouvera une grande & curieuse Dissertation, accompagnée des preuves les plus solides, sur l'origine de l'hostel de ville & du corps municipal, où l'on trouvera ce point essentiel & fondamental de l'histoire de Paris, ignoré jusqu'ici, mis dans tout son jour. C'est l'ouvrage de Monsieur le Roy, ancien maistre & garde de l'orfévrerie, & controlleur des rentes de l'hostel de ville, homme d'une érudition & d'une probité singuliere, à qui il ne manquoit que d'estre né dans la ville de Paris, pour obtenir tous les honneurs qu'elle peut faire à ceux de ses citoiens pour qui elle a la plus parfaite estime. A cette Dissertation l'on en a joint une autre qui a le mesme objet, & où l'on a entrepris, pour y parvenir, l'explication des Antiquitez trouvées à N. D. en 1711. Ensuite vient l'histoire de la ville, traitée selon l'ordre chronologique, & divisée en trente livres, tous à peu près de mesme longueur; & pour cet effet on ne s'est point arresté à de certaines époques, qui n'auroient servi qu'à produire une inégalité trop visible. On a eu en veuë la commodité du lecteur, & chaque livre est comme renfermé dans les bornes du tems qu'on peut donner sans trop

de

de fatigue à une application serieuse. On a joint à l'histoire un grand nombre de graveures dessinées avec la derniere précision, & tracées d'une propreté qui satisfera les plus difficiles. On y trouvera un plan nouveau de Paris, l'élevation de ses plus beaux édifices, & quelques veuës nouvelles qui n'ont point encore paru. La plûpart des planches sont doubles, & il y en a qui s'estendent jusqu'à deux autres feuilles. Après l'histoire on a mis une suite chronologique des roys de France, des premiers presidens du parlement & de la chambre des comptes, des gouverneurs & lieutenans de roy à Paris, dont on a pu avoir connoissance, & des prevosts des marchands & eschevins de la ville. On n'y a point mis le catalogue des Evesques & archevesques de Paris, parce qu'il se trouvera fort exact dans la table, à l'article de Paris. On a apporté un soin particulier à l'arrangement de cette table, qu'on a renduë en mesme-tems chronologique & alphabetique; travail ennuieux pour l'auteur, & jusqu'à present sans exemple, mais d'une utilité singuliere pour le lecteur. La preface des pieces justificatives apprendra au public ce qu'elles contiennent, sans qu'il soit besoin d'en parler ici.

Tout ce qui nous reste à faire, après l'avoir instruit du fait particulier qui regarde l'entreprise & l'execution de cet ouvrage, est de remedier à quelques fautes & à quelques omissions. Les fautes qni ne sont que d'un mot ou d'un chiffre l'un pour l'autre, ont esté marquées dans les *errata* des deux premiers & des trois derniers volumes; & l'on prie les lecteurs d'y jetter la veuë, & de faire les corrections, avant que de faire usage du livre. Mais voici une faute qui n'a pu entrer dans l'*errata*, parce qu'elle est trop grande. Nous l'avons faite sur les extraits tirez des memoires manuscrits de Sauval; mais ayant veu depuis les titres originaux, nous n'avons pas voulu que le public fust mal informé. C'est au sujet de l'hospital des pauvres femmes veuves, dont nous avons rapporté la fondation à l'an 1425. page 807. du premier volume, livre XVI. article XXXVI. Tout l'article doit estre reformé de la maniere qui suit. LA MESME année 1425. un garde de la monnoie de Paris, nommé Jean Chenart fonda dans la ruë de S. Sauveur un hospital pour huit pauvres femmes veuves de la paroisse de S. Sauveur. Le droit de donner ces places a depuis passé aux Bazin comme representant Jean Chenart. L'exemple de sa pieté fut imité dans la suite par Catherine du Homme veuve de Guillaume Barthelemi, à qui Sauval donne la qualité de maistre des requestes. Cette veuve, par son testament, en date du 27. Mars 1497. avant Pasques, ordonna qu'après son decez, il fust édifié dans le jardin qu'elle avoit à la ruë de Garnelles, une maison pour loger à toujours huit pauvres femmes veuves ou anciennes filles, de quarante à cinquante ans, qui

euſſent bien veſcu, & qui fuſſent tenuës de dire par elle tous les jours tel ſervice que diſoient celles de l'hoſpital feu ſire Jean Chenart, en la ruë S. Sauveur. Par le meſme teſtament elle laiſſe la diſpoſition des places de ce nouvel hoſpital aux enfans de ſa ſœur, veuve de Henri Rouſſelin, & aux enfans de leurs enfans. Jeanne du Homme ſœur de la teſtatrice ne laiſſa qu'une fille, appellée Jeanne Rouſſelin, qui fut mariée à Jean Pileur licencié en loix, advocat au parlement, dont Jean Pileur & Thomas Pileur; & c'eſt d'eux que meſſieurs le Pileur ont encore aujourd'hui la nomination des places de cet hoſpital de la ruë de Grenelle. Nous ſommes redevables de la correction de cet article à monſieur le Pileur d'Apligni, qui nous a communiqué le teſtament & les autres pieces originales.

On n'a rien dit dans le corps de l'hiſtoire du prieuré de la Madelaine de Trainel, transferé au faubourg S. Antoine, parce qu'on n'avoit eu aucun memoire ſur ce ſujet. L'impreſſion eſtoit achevée, lorſque monſieur Girard preſtre de Ste Marguerite nous a fourni gracieuſement de quoi remplir ce vuide & quelques autres inſtructions utiles. Le prieuré de la Madelaine de Trainel, ſitué en Champagne, eſt un des cinq monaſteres ſoûmis à l'abbaye du Paraclet, mentionnez dans la bulle d'Adrien IV. de l'an 1157. adreſſée à Heloïſſe, & fut apparemment fondé par la comteſſe Mathilde, femme de Thibaud comte de Champagne. En 1622. les religieuſes de Trainel quittérent leur ancienne demeure, pour venir s'eſtablir à Melun. Mais il eſt toujours reſté à Trainel une chapelle qui porte le nom de Ste Marie Madelaine, & qui eſt deſſervie comme le chef-lieu de la fondation. En 1644. les religieuſes de Trainel eſtablies à Melun obtinrent permiſſion de l'archeveſque de Sens de venir à Paris, où elles achetérent une maiſon ſituée ruë de Charonne, au faubourg S. Antoine, à coſté du convent des religieuſes de la Croix. Elles s'y eſtablirent avec la permiſſion & du conſentement de l'archeveſque de Paris, & cet eſtabliſſement fut confirmé par lettres patentes du roy. La reine mere Anne d'Auſtriche, regente, honoroit ces religieuſes de ſes bontez, leur fit des liberalitez conſiderables & poſa la premiere pierre de leur nouveau monaſtere. Elles avoient alors pour prieure Claude-Philippe de Veyni d'Arbouze religieuſe profeſſe de leur maiſon, qui à l'âge de dix-huit ans avoit ſuccedé dans le prieuré à ſa tante, dont elle l'avoit eu par reſignation, & qui à vingt-deux ans eſtablit la grande reforme dans cette maiſon, aidée des conſeils de Marguerite d'Arbouze ſa tante abbeſſe du Val-de-grace, & ſecondée par ſa ſœur religieuſe du meſme monaſtere de la Madelaine. Elle mourut en 1667. après avoir reſigné ſon prieuré à Charlote de Veyni d'Arbouze ſa niéce, religieuſe profeſſe de la meſme maiſon, âgée de vingt-deux ans. Celle-ci

Vie d'Abailard, l. IV. 6.

se démit de la superiorité en 1714. en faveur de Gilberte-Françoise de Veyni d'Arbouze de Villemon sa niéce, aussi religieuse de la maison, qu'elle avoit fait sa coadjutrice dès l'an 1700. & mourut le 4. Février 1718. âgée de soixante-douze ans. La dame de Villemon prit possession le 18. Juillet 1714. & est morte le 24. Decembre 1724. âgée de cinquante-neuf ans. Le 3. Janvier 1725. Luce de Montesquiou d'Artagnan, religieuse du Val-de-grace, a esté nommée par l'abbesse du Paraclet, & a pris possession le 8. du mesme mois. La nomination de la prieure de la Madelaine est la seule marque de superiorité generale que l'abbesse du Paraclet ait conservée sur Trainel, du moins depuis la translation du prieuré à Paris. Car pour ce qui est du droit de visite & de correction qui estoit donné aux abbesses du Paraclet par la bulle d'Adrien IV. elles l'ont laissé prescrire par laps de tems. L'abbesse du Paraclet voulut faire revivre son droit vers l'an 1710. & envoia un visiteur à la Madelaine. Les religieuses refusérent de le recevoir, & l'affaire fut portée à la grand chambre du parlement, où par arrest contradictoire de l'an 1713. l'abbesse du Paraclet fut déboutée de sa prétention, & les religieuses de la Madelaine furent conservées sous la juridiction de l'archevesque de Paris. Depuis quelques années le temporel de cette maison a esté restabli par les liberalitez de Messire Marc-René de Voyer de Paulmi d'Argenson, chevalier, ministre d'estat, garde des sceaux de France, chancelier de l'ordre militaire de S. Louis, decedé le 19. Mai 1721. Il a fait élever au dehors de fort beaux bastimens, & contribué au restablissement & à la décoration de l'église, à costé de laquelle il a fait bastir une chapelle sous le titre de S. René, où il a ordonné par son testament que son cœur fust mis.

Il y a au mesme faubourg de S. Antoine quelques communautez dont nous n'avons point eu occasion de parler, & qu'on trouvera dans les additions faites au premier volume des Antiquitez de Sauval. De ce nombre sont les Mathurines, ou fille de la Trinité, establies dans la grande ruë du faubourg, à costé du Pavillon Adam, les filles de Ste Marthe de la ruë de la Muette vers la Croix-faubin; & les filles de Ste Marguerite, autrefois de N. D. des Vertus, situées auprès du cimetiere de Ste Marguerite devenuë paroisse l'an 1712.

Nous avons parlé de la fondation de la chapelle de ce nom, faite par Antoine Fayet docteur de Sorbonne, conseiller au parlement de Paris, alors curé de saint Paul, & depuis chanoine de N. D. Sur les memoires qui nous ont esté fournis depuis, nous adjousterons ce qui suit. En 1634. qui est l'année de la mort du sieur Fayet, on commença d'establir un marguillier chaque année dans la chapelle succursale de Ste Marguerite, pour administrer les deniers de la fabrique;

mais en 1652. on commença d'en mettre deux chaque année; ce qui a toujours continué depuis. En 1637. on bastit une sacristie, sans aucunes chambres dessus, au costé gauche de la chapelle; & au costé droit on commença une maison presbyterale de deux estages, avec trois chambres à chaque estage. Nicolas Mazure curé de S. Paul permit en mesme-tems d'enterrer dans la chapelle, & on commença de le faire le 1. Janvier 1637. Ce ne fut qu'en 1663. que le mesme curé de S. Paul permit d'ériger des fonts baptismaux & d'administrer le baptesme dans la chapelle de Ste Marguerite. Elle fut augmentée considerablement en 1669. par les soins des marguilliers en charge, qui firent en mesme-tems bastir deux chambres sur la sacristie, & l'année suivante le grand autel, le chœur, & le jubé au bas de l'église, où sont les orgues. En 1668. ils avoient fait élever une grande salle pour leurs assemblées, joignant l'ancien bastiment, & au-dessus de la salle un logement pour le vicaire. En 1703. ils ont fait bastir une grande chapelle de communion; en 1722. on a commencé des charniers d'une grande beauté; en 1724. a esté bastie une chapelle de la Vierge, paralelle à celle de la communion; enfin en 1725. on a fait construire joignant cette chapelle neuve un grand corps de bastiment, qui contient par le bas deux sacristies; au premier estage un bureau de l'œuvre, & au second divers logemens. L'augmentation des habitans dans le faubourg S. Antoine, dont le nombre montoit en 1711. jusqu'à quarante mille ames, donna lieu à requerir que la chapelle succursale de Ste Marguerite fust érigée en paroisse. Monseigneur le cardinal de Noailles renvoia l'affaire pardevant monsieur d'Orsanne son official, & par decret de S. E. du 1. Decembre 1712. Ste Marguerite fut érigée en titre de benefice cure & église paroissiale en chef, à laquelle on assigna pour territoire tout le faubourg S. Antoine, depuis la porte de ce nom jusqu'au-delà du convent de Picpus, d'un costé, & depuis le petit Berci jusqu'à Mont-Louis, de l'autre; en un mot tout ce qui estoit auparavant de la paroisse de S. Paul au-delà de la porte de S. Antoine. Par le mesme decret S. E. donna de plein droit la nouvelle cure au sieur J. B. Goy son promoteur general, qui en prit possession le 12. Janvier 1713. Ordonné par le mesme decret, que vacance advenant ci-après de la nouvelle cure, la collation & provision en appartiendroit aux archevesques de Paris; que les marguilliers fourniroient de logement pour vingt prestres qui desserviroient la cure; qu'ils rendroient tous les ans le pain beni à S. Paul le Dimanche dans l'octave de ce saint apostre; qu'ils y donneroient, par forme de reconnoissance, tous les ans, dix livres au curé de saint Paul & autant à la fabrique de

ſaint Paul. Enfin que le curé de ſaint Paul en perſonne, & non autrement, pourroit faire l'office dans l'égliſe de Ste Marguerite le jour de la feſte de la ſainte; y viendroit à cet effet en proceſſion avec tout ſon clergé, y exerceroit toutes les fonctions curiales, & partageroit avec le curé de Ste Marguerite les offrandes & les honoraires. Le decret d'érection fut confirmé par lettres patentes du mois de Fevrier 1713. Il faiſoit diſtinction entre la chapelle de Ste Marguerite & la cure, & reſervoit au ſieur Fayet la nomination du chapelain fondé par Antoine Fayet, pendant que la collation & diſpoſition de la cure eſtoit reſervée aux archeveſques de Paris. Cette diſtinction & ce qui en dépendoit, donna lieu au ſieur Fayet de s'oppoſer au decret d'érection, en ce qui paroiſſoit bleſſer ſes prétenſions; & l'inſtance ayant eſté portée à la grand chambre, fut terminée par un arreſt du 3. May 1714. qui declaroit le ſieur Fayet & ſes ſucceſſeurs patrons & preſentateurs de la cure de Ste Marguerite, en maintenant cependant le ſieur Goy nommé par l'archeveſque; mais monſeigneur le cardinal eſtant revenu contre cet arreſt par voie de requeſte civile, en obtint un autre en 1715. par lequel les parties furent remiſes au meſme eſtat qu'elles eſtoient en 1629.

Dans le meſme faubourg de S. Antoine, à la ruë de Reuilly, eſt la manufacture des glaces eſtablie en 1665. par J. B. Colbert miniſtre & ſecretaire d'eſtat. On prétend qu'avant ce tems-là on faiſoit venir les glaces de Veniſe & d'ailleurs; mais nous avons fait voir au livre XXVII. article LX. que dès l'an 1634. le roy Louis XIII. avoit accordé ſes lettres de privilege pour cette ſorte de manufacture à Euſtache de Grandmond & Jean-Antoine d'Anthonneuil. On ne doute pas cependant que l'invention n'ait eſté perfectionnée ſous le miniſtere de M. Colbert, à qui les beaux arts ſont redevables en France de leur plus grand éclat. On remarque en particulier qu'il eſt ſorti de cette manufacture de la ruë de Reuilli, des glaces de ſix-vingt pouces de hauteur & larges à proportion, ce qui doit eſtre regardé comme une choſe extraordinaire & merveilleuſe.

Nous avions ramaſſé quelques arreſts & lettres patentes au ſujet d'une autre manufacture eſtablie à la Savonnerie entre le cours la reine & Chaillot. Ces pieces ſe ſont égarées, & nous ne pouvons remplacer cet article qu'avec le ſecours de la nouvelle deſcription de Paris, qui nous apprend que Pierre du Pont né à Paris, & Simon Lourdet, celui-là en 1604. & celui-ci en 1626. s'appliquérent à la fabrique des tapis velus, façon de Perſe, & y réuſſirent avec tant de perfection, qu'ils obtinrent l'un & l'autre, pour recompenſe, des

Brice; to. 1. p. 150.

lettres de noblesse. La manufacture de ces sortes de tapis, la seule qu'il y ait en Europe, a esté establie au mesme lieu où estoit auparavant celle du savon, & qui a retenu pour ce sujet le nom de Savonnerie. Les bastimens en ont esté reparez en 1713. & Pierre du Pont, petit-fils de celui dont on vient de parler, a la direction des ouvrages qui se font en ce lieu par de jeunes gens tirez de l'hospital general, en qui l'on a trouvé du goust pour le dessein & de l'intelligence. On lit sur la porte de la chapelle jointe à cette manufacture l'inscription suivante, que le sieur Brice n'a point rapportée. LA TRE'S-AUGUSTE MARIE DE MEDICIS MERE DU ROY LOUIS XIII. POUR AVOIR PAR SA CHARITABLE MUNIFICENCE DES COURONNES AU CIEL COMME EN LA TERRE PAR SES MERITES, A ESTABLI CE LIEU DE CHARITE' POUR Y ESTRE RECEUS, ALIMENTEZ, ENTRETENUS ET INSTRUICTS LES ENFANS TIREZ DES HOSPITAUX DES PAUVRES ENFERMEZ, LE TOUT A LA GLOIRE DE DIEU, L'AN DE GRACE 1615. A la Savonnerie, comme aux ouvrages de haute-lisse des Gobelins, la chaîne du canevas est posée perpendiculairement; mais il y a cette difference qu'à la haute lisse des Gobelins l'ouvrier travaille derriere le beau costé, & qu'à la Savonnerie, le beau costé est en face de l'ouvrier, comme dans les ouvrages de basse lisse qui se font aussi aux Gobelins, & qui estoit la premiere maniere de travailler à ces sortes de tapisseries. Nous n'avons eu aucuns memoires particuliers sur l'establissement de la manufacture de tapisseries des Gobelins, qui a pris le nom d'un teinturier fameux, appellé Gilles Gobelin, qui du tems de François I. trouva le secret de la belle escarlate, ou du moins le fit connoistre en France, où il le mit en usage par le moien de la cochenille nouvellement apportée de l'Amerique. Du reste les eaux de la petite riviere de Bievre se sont trouvées propres pour les belles teintures, & c'est la cause pourquoi la manufacture des tapisseries, dont la beauté dépend de l'éclat des couleurs, a esté fixée dans le voisinage de cette riviere, qui a mesme pris le nom de Gobelins qui avoit sceu faire un si bon usage de cette eau.

Hist. des ordres relig. to. 8. p. 233.

Parmi les establissemens faits à Paris sous le regne du feu roy, nous avons oublié de parler des escoles Chrestiennes & charitables. Elles doivent leur institution au pere Nicolas Barré Minime, zelé pour l'instruction de la jeunesse. Il engagea en 1678. quelques filles vertueuses à s'unir pour travailler à l'éducation des personnes de leur sexe. Ayant veu que ce premier establissement avoit eu du succès, il porta trois ans après quelques maistres d'escole à

faire une pareille ſocieté pour les garçons. Il donna aux uns & aux autres des reglemens qu'ils ont toujours ſuivis. Ils vivent en communauté ſous la conduite d'un ſuperieur ou d'une ſuperieure, à qui ils ſont obligez d'obéïr; mais ni les freres, ni les ſœurs, ne font point de vœux. Il y a déja en France un grand nombre de maiſons, tant d'hommes que de filles, de ces eſcoles charitables, dont la principale eſt celle du faubourg S. Germain à Paris. Lorſque le roy Louis XIV. fonda en 1686. la maiſon royale de S. Cyr pour l'éducation des jeunes demoiſelles, la dame de Maintenon, à qui ce prince avoit confié le ſoin de cet eſtabliſſement, choiſit quelques-unes des ſœurs des eſcoles Chreſtiennes, pour le commencer.

Ce fut dans le commencement du meſme regne qu'on vit à Paris l'eſtabliſſement des freres cordonniers & tailleurs, dont le public a receu & reçoit encore beaucoup d'édification. Henri Michel Buch garçon cordonnier ſe fit connoiſtre à pluſieurs perſonnes illuſtres & pieuſes, par la regularité de ſes mœurs & ſon zele à procurer le bien ſpirituel de ceux de ſa profeſſion. Entr'autres il merita l'eſtime & la confiance du baron de Renti, de la maiſon de Croy, qui s'eſt rendu ſi recommandable par la ſainteté de ſa vie. Ces perſonnes firent d'abord recevoir maiſtre le bon Henri (c'eſt ainſi qu'on l'appelloit) & lui conſeillérent d'eſtablir une ſocieté de perſonnes comme lui, qui gagnant leur vie du travail de leurs mains ſerviſſent Dieu dans l'obſervance de certaines pratiques de devotion qui leur fuſſent communes. L'humilité du bon Henri fut d'abord un obſtacle à cet eſtabliſſement, mais il y donna enfin les mains. Le baron de Renti vint le prendre avec ſes compagnons le jour de la Purification 1645. & les mena au curé de ſaint Paul & ſon vicaire, docteurs de Sorbonne. Tous deux jugérent que la vocation du bon Henri & de ſes compagnons venoit de Dieu, qui vouloit par cette nouvelle ſocieté renouveller en quelque façon l'eſprit des premiers Chreſtiens. Le curé leur donna des reglemens la meſme année, & dès-lors ils les mirent en pratique ſous la protection du baron de Renti inſtituteur & fondateur de la nouvelle ſocieté conjointement avec le bon Henri. Ces reglemens furent approuvez par l'archeveſque de Paris Jean-François de Gondi, qui leur donna pour directeur ſpirituel un eccleſiaſtique de vertu & de pieté reconnuë. Le bon Henri fut élu d'une commune voix pour ſuperieur de la communauté, qui en peu de tems devint très-nombreuſe. L'exemple des freres cordonniers engagea deux maiſtres tailleurs des plus pieux de Paris à former une ſemblable ſocieté pour les garçons de leur profeſſion. Ils en choiſirent quelques-uns, avec leſ-

Ibid. p. 175.

quels ils allérent voir le bon Henri le jour de carnaval de l'année 1647. Ils le trouvérent avec ses freres, occupé au travail, & chantant les louanges de Dieu, dans le tems que le commun des artisans s'abandonne à toutes sortes de dissolutions. Cette conduite confirma les tailleurs dans leur resolution. Ils allérent, avec le baron de Renti & le bon Henri, voir le curé & le vicaire de S. Paul, qui furent d'avis que les garçons tailleurs vescussent à la maniere des freres cordonniers, avec lesquels ils furent unis dans une mesme maison, & dans la pratique des mesmes observances, dès le jour de Ste Pudentienne de l'an 1647. Dans la suite ils jugérent à propos de se separer, pour éviter l'embarras; mais ils furent toujours unis par les liens de la charité. Les tailleurs ont toujours regardé le bon Henri comme leur pere, & l'ont appellé dans toutes leurs affaires importantes. Il y a encore une autre communauté de freres cordonniers à Paris, & il s'en est formé de pareilles en plusieurs autres villes du royaume.

APPROBATION DE MONSIEUR LANCELOT secretaire du roy, de l'academie royale des belles lettres, & censeur royal.

J'Ai leu par ordre de Monseigneur le garde des Sceaux un manuscrit intitulé *l'Histoire de la ville de Paris depuis son commencement connu jusqu'à present, avec les preuves, composée par* D. MICHEL FELIBIEN *prestre & religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, reveue & augmentée de plus de la moitié, par* D. GUI ALEXIS LOBINEAU *prestre & religieux de la mesme congregation.* L'ordre, l'exactitude, & la netteté qui regnent dans cette histoire, les recherches & les découvertes qui y sont répanduës m'ont paru respondre à la grandeur du sujet, & propres à augmenter la reputation que les deux celebres auteurs qui y ont travaillé se sont acquise par leurs autres ouvrages. A Paris ce dix-huit Juin mil sept cent vingt-deux. *Signé*, LANCELOT.

AVIS

AVIS AU RELIEUR, AU SUJET DES PLANCHES QU'IL FAUT PLACER DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES DE L'HISTOIRE DE PARIS.

LA figure du frontispice doit estre mise avant le titre general de l'histoire.
Les antiquitez Celtiques, n. 31. à la page CXXIX.
Le plan de Paris, à la teste du I. livre de l'histoire.
Le portail de N. D. numero 5. à la page 200.
Le plan de l'eglise de N. D. cotté n. 6. à la mesme page.
Le portail de S. Gervais, coté n. 7. à la page 258.
La fontaine des Innocens, n. 32. à la page 433.
L'hostel de ville, n. 17. à la page 619.
Les Tuilleries, numero 25 26. ensemble; & 27. & 28. ensemble, à la page 1090.
La veuë du Pont-neuf, n. 33. à la page 1272.
La galerie du Louvre, numero 22. 23. 24. à la mesme page.
La place royale, n. 14. au mesme lieu.
Le Luxembourg, n. 29. à la page 1297.
L'isle N. D. n. 35. à la page 1324.
Le vieux Louvre, n. 21. à la page 1324.
Le palais royal, n. 36. à la page 1374.
La Sorbone, numero 8. 9. & 10. à la page 1378.
Le Val-de-grace, n. 11. à la page 1384.
Le college Mazarin, ou des Quatre-Nations, n. 18. à la page 1474.
Le nouveau Louvre, numero 19. & 20. à la page 1492.
La porte S. Bernard, num. 2. à la page 1497.
La porte S. Antoine, n. 1. à la page 1498.
La porte S. Denis, n. 4. à la page 1498.
La fontaine du palais-royal, n. 30. au mesme lieu.
La porte S. Martin, n. 3. à la page 1499.
Les Invalides, numero 12. & 13. à la page 1508.
Le pont-royal, n. 34. à la page 1513.
La place des Victoires, n. 15. à la page 1515.
La place de Louis le Grand, n. 16. à la page 1522.

SOMMAIRES

DES PARAGRAPHES DE LA DISSERTATION

SUR L'ORIGINE DE L'HOSTEL DE VILLE DE PARIS.

IDE'E GENERALE ET PLAN DU SUJET.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on refute l'institution prétendue des magistrats municipaux de la ville de Paris, attribuée à Philippe Auguste.

§. *I. Sentimens de nos auteurs sur cette institution.*

§. *II. Tous ces auteurs meritent peu de creance sur le fait dont il s'agit. Ils n'en ont fixé la datte ; c'est-à-dire, celle de l'érection de l'Hostel-de-ville sous Philippe Auguste, que parce qu'ils ont confondu cet establissement avec les* communes, *qui se formoient alors dans plusieurs villes du royaume.*

§. *III. Motifs qui ont porté nos premiers rois de la troisiéme race à conceder le privilege de* commune *aux villes du royaume.*

§. *IV. Idée generale du droit de* commune *& des privileges accordés aux villes par les premiers rois Capetiens.*

§. *V. Que le caractere essenciel & distinctif de l'Hôtel-de-ville de Paris ne se trouvera point dans ceux qui constituent l'administration de ces communes.*

§. *VI. Que nos auteurs ne peuvent produire un titre de concession en faveur de la ville de Paris pour prouver leur prétenduë érection de l'Hôtel-de-ville par Philippe Auguste.*

§. *VII. Que les auteurs contemporains ne parlent point de la prétendue érection de l'Hôtel-de-ville de Paris.*

§. *VIII. Apparences seduisantes qui ont pu servir de prétexte à l'opinion que nous rejettons.*

§. *IX. Disposition du testament de Philippe Auguste, favorable en apparence à l'opinion que nous refutons.*

§. *X. Que le testament de Philippe Auguste n'établit rien de permanent sur nôtre sujet, & qu'il n'est qu'un reglement conditionel & limité pour un tems dans la plûpart de ce qu'il contient.*

§. *XI. Consequence absurde, qui resulte de l'opinion de nos auteurs sur le testament de Philippe Auguste.*

§. *XII. Les quatre notables établis dans les villes prévôtales étoient conseillers du prevôt dans les affaires de son siege, & non pas officiers de ville.*

§. *XIII. L'emploi donné par le testament aux bourgeois nommés pour Paris, démontre qu'ils n'étoient point officiers de ville, ni établis pour subsister toujours, & acheve de détruire totalement l'opinion de nos auteurs sur l'institution prétenduë des magistrats municipaux de cette ville par Philippe Auguste.*

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle en remontant au-de là de l'époque qui vient d'être détruite, on fait voir le caractere essenciel & dominant de l'hostel de ville de Paris, tel que la tradition nous le represente dans tous les tems.

§. *I. Que parmi les auteurs qu'on vient de refuter, ceux qui ont entrevu une sorte d'administration populaire dans Paris avant le regne de Philippe Auguste, n'en ont connu ni la nature, ni l'origine.*

§. *II. Que pour prendre une notion exacte du caractere propre de l'Hôtel-de-ville de Paris, il la faut puiser d'abord dans des titres modernes. Raison de cette conduite.*

§. *III. Cause de la compilation qui fut faite des anciens titres de la ville de Paris en forme d'ordonnance sous Charles VI. Soins extraordinaires pris pour la confection de cette piece.*

§. *IV. Caractere essenciel & primitif de l'Hôtel-de-ville de Paris.*

§. *V. Que par cette expression figurée,* la marchandise de l'eau, *ou seulement* la marchan-

dise, *on entendoit anciennement à Paris ce que nous y connoissons maintenant sous l'idée d'*Hôtel-de-ville

§. *VI. Prééminence du fait de la marchandise de l'eau dans l'administration de la ville, prouvée en remontant du regne de Charles VI. jusqu'à celui de S. Louis.*

§. *VII. Que sous le regne de S. Louis; la prééminence de la marchandise de l'eau paroît toujours dans l'administration de nos officiers, quoique leurs titres ne soient plus les mêmes.*

§. *VIII. Question. Sçavoir, si l'administration de la marchandise de l'eau de Paris étoit tellement l'administration populaire de la ville, qu'elle emportât de sa nature les fonctions communes de l'échevinage.*

§. *IX. Preuve par l'ancien sceau de la ville, que l'administration de la marchandise de l'eau de Paris constituoit tellement l'administration populaire de la ville, qu'elle emportoit de sa nature les fonctions communes de l'eschevinage.*

§. *X. Que le sceau, dont il s'agit, ayant servi à la ville durant l'espace que l'on compte du regne de* Charles *VI. en remontant à celui de S. Louis, où l'on fait voir qu'il a été gravé, établit invinciblement la preuve demandée pour cet espace de tems.*

§. *XI. Continuation de la preuve promise, par rapport aux tems qui ont précedé le regne de S. Louis. On fait voir que la nef representée sur le sceau a toujours été la devise de la ville, & par consequent le sceau de son administration.*

Section 1. *La ville de Paris ayant eu une juridiction avant le regne de S. Louis, elle a dû avoir aussi dès-lors un sceau ou cachet representant une* nef.

Section 2. *Sentimens des auteurs sur l'origine des armoiries de la ville de Paris, sur les causes de leur choix, ou les motifs qui les ont attirées, & sur leur signification.*

Section 3. *Veritable signification de la* nef *des armoiries de la ville de Paris. Cause unique du choix qui a été fait de cette devise.*

Section 4. *Que le commerce par eau ayant caracterisé plus sensiblement la ville de Paris dans le premier âge de cette ville qu'en aucun autre tems, on ne doit point donner d'autre époque à nôtre devise, qui est le simbole naturel de ce commerce.*

Section 5. *Raisons par lesquelles on fait voir que Philippe Auguste n'a point donné à la ville de Paris la* nef *qu'elle porte pour armoiries, ni même les fleurs-de-lis dont ce simbole du commerce par eau est orné.*

Section 6. *Recapitulation du §. XI. où l'on voit à quoi s'en tenir sur l'origine, la signification & l'usage de la devise ou des armoiries de la ville de Paris.*

TROISIE'ME PARTIE.

Où l'on refute l'opinion de l'auteur du traité de la police, sur l'origine du commerce par eau, & de ses privileges dans Paris, & où l'on fait voir que ce commerce & ses privileges constituoient l'essence du corps municipal de cette ville long-tems avant l'époque donnée pour leur prétendu établissement.

§. *I. Sentimens de l'auteur sur l'établissement de la navigation dans Paris, & sur la concession de ses premiers privileges.*

§. *II. Défauts du systême de l'auteur. Plan de la refutation.*

§. *III. Que la compagnie ou confrairie des marchands de l'eau de Paris n'étoit point un corps particulier & sans consequence sous Philippe Auguste; eu égard à l'importance des fonctions publiques dont il étoit chargé.*

§. *IV. Importance du dépôt de l'étalon des mesures confié pour toujours au corps des marchands de l'eau de Paris par Philippe Auguste.*

§. *V. Que le corps des marchands de l'eau de Paris n'a jamais passé d'un prétendu état particulier à la teste des affaires de la ville. Que ses chefs en ont toujours été chargés en qualité d'officiers municipaux.*

§. *VI. Que selon l'auteur même la* confrairie *des marchands de l'eau de Paris doit necessairement être regardée comme le corps municipal de cette ville sous Philippe Auguste.*

§. *VII. Le corps des marchands de l'eau de Paris exerce sous Philippe Auguste les deux objets de l'administration de la ville; sçavoir le fait de la marchandise de l'eau, & les fonctions communes & ordinaires de l'échevinage.*

§. *VIII. Circonstances regardées faussement par l'auteur du traité de la police, comme ayant donné lieu à l'établissement de la hanse dans Paris en 1181.*

§. *IX. Idée ou définition de* la compagnie Françoise *donnée par l'auteur, peu conforme à celle qui se puise dans les titres.*

§. *X. Observations generales sur les raisons que l'auteur allegue pour établir son opinion:* Que les Parisiens se passoient de navigation & de commerce de long-cours avant le regne de Louis le jeune.

§. XI. Acquisition du port de la Greve en 1141. *Preuve que la navigation étoit exercée à Paris avant l'époque donnée pour son établissement.*

§. XII. Existance de la navigation dans Paris sous Louis le gros, prouvée par un octroi fait à la ville par ce prince.

§. XIII. Que tout ce que l'auteur prétend avoir été établi, soit par Philippe Auguste, soit par Louis le jeune, étoit actuellement existant sous Louis le gros.

§. XIV. Que le corps des marchands de l'eau de Paris étoit réellement pris pour le corps municipal, & ses chefs pour les officiers municipaux de cette ville au tems de Louis le gros.

§. XV. Que les chefs du corps des marchands de l'eau de Paris, c'est-à-dire, les anciens officiers municipaux de cette ville, connoissoient aussi des matieres appartenantes au tribunal ordinaire; & que leur parloir doit être regardé comme le berceau & le dépositaire de l'ancienne coustume de Paris.

§. XVI. Grande antiquité des privileges de la marchandise de l'eau de Paris, & par consequent celle du corps municipal de cette ville.

QUATRIE'ME PARTIE.

Où l'on essaie de montrer que l'Hôtel-de-ville de Paris existoit sous les deux premiéres races de nos rois; & que l'époque de sa veritable origine doit être placée dans le premier âge de cette ville.

§. I. On ne doit plus s'attendre à trouver desormais des preuves incontestables en faveur de nôtre sujet. Idée & plan des matieres qui restent à traiter.

§. II. Que l'établissement dont il s'agit, n'a point été érigé en vertu de lettres données par aucun de nos rois.

§. III. Que les causes qui ont achevé de détruire les restes de l'administration populaire dans les villes du royaume, n'ont pas dû produire le mesme effet dans Paris.

§. IV. Que les troubles dont le royaume fut agité avant la troisiéme race, n'ont pu produire le privilege de la hanse chez les Parisiens; mais que les coustumes qu'il renferme sont plus anciennes que ces troubles.

§. V. Que la navigation étoit en vigueur dans le royaume sous les deux premieres races, encore qu'il ne se trouve aucun reglement positif sur cette matiere dans les capitulaires de ce tems.

*§. V. * Que la navigation & le commerce par eau, même de long cours, florissoient à Paris sous l'une & l'autre des deux premieres races de nos rois.*

§. VI. Que la maniere dont le tribunal ordinaire étoit rempli sous les deux premieres races, fait voir que la justice municipale du corps des marchands de l'eau de Paris a pu subsister durant ce tems.

§. VII. Que selon quelques auteurs, il y avoit dès l'origine de la monarchie des magistrats municipaux à Paris, & un siege de justice appellé le parloir aux bourgeois, *ou* la maison de la marchandise.

§. VIII. Qu'il y avoit un corps de celebres commerçans par eau établi à Paris, avant que les François eussent conquis les Gaules; & que ce corps est la vraie souche de celui qui s'est perpetué dans cette ville.

§. IX. Que les Nautes *considerés simplement comme* Nautes, *n'ayant point été chargés des fonctions municipales, il s'agit de rechercher comment ces fonctions auroient pu être confiées aux* Nautes *de Paris.*

§. X. On recherche de quelle maniere la ville de Paris étoit administrée avant l'établissement de la monarchie; & l'on fait voir que sous le gouvernement Romain, cette ville avoit des officiers qui étoient chargés des fonctions municipales, & qui rendoient la justice à ses citoyens sous le nom de Défenseurs de Cité.

§. XI. Que les Défenseurs de cité *à Paris ont toujours été pris dans le corps des* Nautes *de cette ville, jusqu'à la conquête des François.*

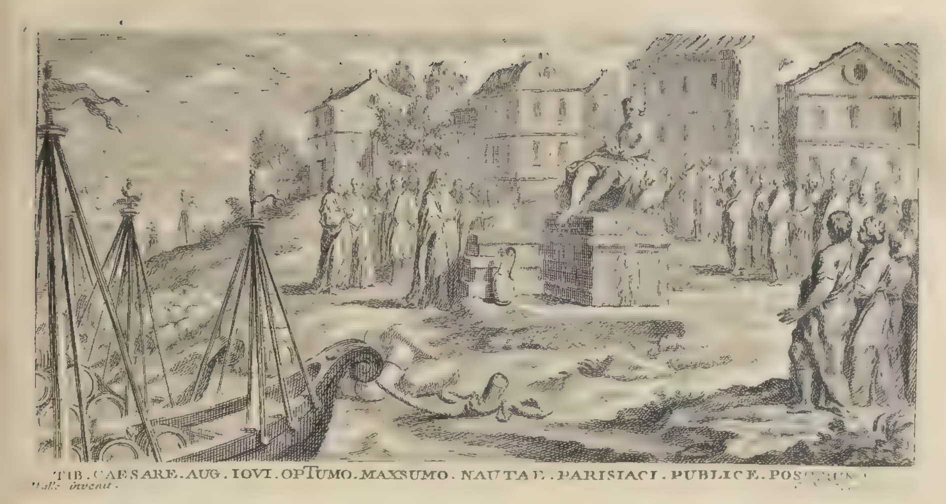
§. XII. Que les François ayant adopté les établissemens faits par les Romains, les Nantes *de Paris ont dû subsister avec les fonctions municipales & judiciaires, dont ils se trouvoient chargés; & transmettre ces fonctions avec leur commerce aux marchands de l'eau leurs descendans en cette ville, auxquels elles sont devenues propres sous la Monarchie.*

CONCLUSION.

Fautes à corriger dans la Dissertation sur l'origine de l'hostel de ville.

P*Age* iij. *lig.* 58. s'attachera, *lisez* s'arrêtera. P. iv. *lig.* 23. poteaux, *lis.* porteaux. P. xx. *lig.* 23. titre, *lis.* tire. P. xxviii. *lig.* 55. travail, *lis.* trait. P. xxxj *lig.* 50. Manuscripts, *lis.* Manuscript. P. xxxvij. *lig.* 33. expositif, *lis.* expressif. P. xxxviij. *lig.* 7. & tribunal, *lis.* ou tribunal. P. xlj. *lig.* 26. represente, *lis.* presente. P. xliv. *lig.* 40. voir, *lis.* voïoit. P. xlvj. *lig.* 29. des Marchands, *lis.* de Marchands. P. lij. *lig.* 8. Mesures, *lis.* Mesureurs. P. lv. *lig.* 34. vivres, *lis.* vins. P. lvj. *lig.* 11. & 12. des Marchands, *lis.* de Paris. P. lix. *lig.* 4. devint, *lis.* devient. P. lx. *lig.* 19. abondoient, *lis.* abordoient. P. lxij. *lig.* 50. par, *lis.* pour. P. lxiv. *lig.* 53. meme, *lis.* menue. P. lxvj. *lig.* 2. *effacés* deja. P. lxviij. *lig. avant derniere*, infecterent, *lis.* infesterent. P. lxxij. *lig* 38. deux blocus, *lis.* un siege & un blocus. P. xc. *lig.* 9. leur, *lis.* lui. P. xcj. *lig.* 56. qu'ils n'avoient, *lis.* qu'il n'avoit. P. xcij. *lig.* 29. pour, *lis.* par.

DISSERTATION



TIB. CAESARE. AUG. IOVI. OPTUMO. MAXSUMO. NAUTAE. PARISIACI. PUBLICE. POS[illegible]

DISSERTATION
SUR L'ORIGINE
DE L'HOTEL-DE-VILLE
DE PARIS.

IDE'E GENERALE ET PLAN DU SUJET.



LA VILLE DE PARIS n'a peut-être pas d'établissement plus ancien que cette forme de gouvernement politique qui s'y voit sous le nom figuré *d'Hotel-de-ville*; mais elle n'en a peut-être pas aussi dont la vraie origine & le caractere primitif soient moins connus. Il seroit neanmoins important pour l'histoire de cette ville, que ces points fussent bien dévelopés. On y appercevroit le commencement d'un privilege, qui est trop précieux aux Parisiens, pour que la découverte leur en fût indifferente. Sans doute qu'ils y verroient avec plaisir les premiers traits qui ont commencé à former cette magistrature municipale qui les honore, & les premieres semences qui ont fait naître ce corps d'officiers dont les fonctions & les prérogatives sont si distinguées.

On a travaillé sur des sujets moins importans, & l'on y a souvent réussi, malgré leurs difficultés, parce qu'on s'est donné tous les soins necessaires pour découvrir la verité. Celui-ci est du nombre de ceux où il semble qu'on se soit mis le moins en peine de la trouver. Qui croiroit qu'une matiere si interessante pour des citoyens, dont la curiosité est d'ailleurs si vive, & dont les lumieres sont si penetrantes, auroit en même-tems été si negligée? Il est vrai que bien des auteurs en

ont parlé, mais loin de l'éclaircir, ils n'ont fait que répandre de nouvelles tenebres ſur celles que l'antiquité y avoit déja répandues. Ils l'ont obſcurcie de telle maniere, que la premiere précaution qu'il faut prendre pour la traiter, eſt de ſe mettre en garde contre tout ce qu'ils en ont dit.

En effet, ils n'ont eu que des notions très-confuſes de tout ce qui concerne notre l'Hotel-de-ville. Ils en ont abſolument ignoré la vraie origine. La datte qu'ils donnent à l'érection de ſes premiers magiſtrats, & qu'ils fixent tous ſous le regne de Philippe Auguſte, eſt inſoutenable, & viſiblement trop recente. Ils ne s'accordent pas même ſur le nombre de ces officiers municipaux qu'ils diſent avoir été ainſi établis. Les titres, ou qualités qu'ils leur donnent dès-lors, ne leur ont été attribués qu'aſſez long-tems depuis. Ils n'ont pas ſu les diverſes dénominations ſous leſquelles on les a connus dans les premiers tems, & dans la ſucceſſion des ſiecles: &, ce qui eſt plus important, ils n'ont jamais bien dévelopé l'objet eſſenciel de leurs principales fonctions. Mais s'ils ont negligé de puiſer la connoiſſance de cet objet caracteriſtique dans les ſources où ils auroient pû s'en inſtruire plus à fond, ils devoient au moins, ce ſemble, le reconnoître dans ſon emblême qui forme les armoiries de la ville de Paris. Il s'y montre d'une maniere ſi ſimple & ſi naturelle, qu'il eſt étonnant que de tant d'auteurs aucun ne l'y ait encore aperçu, & qu'ils ayent plutôt donné à ce ſymbole de l'ancienne adminiſtration populaire de la ville, des interpretations étrangeres & ridicules.

Au reſte, on convient qu'encore qu'ils paroiſſent tous avoir fixé l'époque de l'inſtitution prétendue de nos officiers de ville au regne de Philippe Auguſte, & par conſequent celle de l'adminiſtration qui étoit l'objet de leurs fonctions, quelques-uns ont cependant porté leurs vues au-delà du regne de ce prince. Ils y ont même apperçu quelque forme d'adminiſtration ſemblable, déja établie dans cette ville. Mais il eſt évident qu'ils n'en ont connu ni la nature, ni les fonctions, ni la grande antiquité. Tout ce qu'ils ſemblent avoir penſé, c'eſt que cette ancienne adminiſtration, quelle qu'elle pût être, fut unie au prétendu nouvel établiſſement ſous Philippe Auguſte, dans lequel elle fut déſormais abſorbée.

Un ſeul auteur, c'eſt celui du *Traité de la Police*, trop éclairé pour donner dans aucune des opinions des autres, a mieux connu qu'eux tous le caractere eſſenciel de l'ancienne adminiſtration dont nous parlons. Que ne pouvoit-on point attendre de ſa vaſte érudition, toujours ſoutenue d'un diſcernement exquis, s'il avoit voulu ſe donner la peine de traiter cette matiere! Mais la croyant apparemment trop détachée de ſon ſujet, il ne l'a point aſſez approfondie. Il l'a même ſi viſiblement negligée, qu'outre qu'il donne à l'objet de cette adminiſtration primitive des bornes trop étroites, il a cru même qu'elle n'avoit commencé que vingt ans avant l'époque que nous rejettons.

Nous commençâmes à nous apercevoir de la fauſſeté de tant d'opinions ſur la nature & ſur l'antiquité de l'Hotel-de-ville de Paris, dès la premiere lecture de quelques anciens titres que nous eûmes occaſion de voir dans les archives de l'Hotel-de-ville, en travaillant à un petit ouvrage qui a été donné en 1717. Feu M. Trudaine, alors prevôt des marchands, en fut frapé comme nous: & ce magiſtrat, dont la memoire ſera toujours chere aux bons citoyens, nous engagea d'eſſayer à éclaircir ces points qu'il regardoit comme importans pour l'hiſtoire de la ville de Paris, à laquelle Dom Felibien travailloit alors. Le reſpect que nous avions pour lui, & l'affection dont il nous honoroit, ne nous laiſſerent pas la liberté de nous défendre d'un travail ſi épineux. Il s'offrit obligeamment de nous procurer par ſon credit, la communication de toutes les archives dont nous pourrions tirer des lumieres; & il voulut que celles de la ville nous fuſſent ouvertes, & que nous puſſions tirer des extraits de tous les anciens titres dont nous aurions beſoin.

Ce fut principalement dans ces ſources que l'on s'inſtruiſit plus à fond de ce qui concerne notre Hotel-de-ville. On s'aperçut d'abord que ſon antiquité y eſt reportée bien plus loin que ne prétend même celui de nos auteurs qui a mieux connu le caractere eſſenciel de cet établiſſement; & l'on reconnut aiſément que l'ignorance de ce même caractere étoit le principe de tous les égaremens de ceux qui ont écrit ſur ce ſujet avant lui.

On réſolut donc de refuter les opinions de tous ces écrivains. Mais en les refutant on ne ſe contenta pas de faire voir ſeulement que ces auteurs ſe ſont trom-

pés. On se proposa en même-tems d'aller plus loin qu'eux, d'approfondir la matiere, autant qu'il nous seroit possible, & d'essayer de parvenir à la connoissance des premiers vestiges d'un établissement dont la vraie origine est encore actuellement inconnue.

Nous esperions trouver quelques lumieres sur ce point dans les plus anciennes chartes qui se conservent dans l'Hotel-de-ville, & dont les dattes remontent au-dessus des époques que nous avons à détruire: mais nous fûmes fort surpris d'y voir que ces mêmes traces, dont nous cherchions le commencement, y étoient marquées comme venant de bien plus loin. Cela nous engagea à penetrer plus avant dans l'antiquité par d'autres voies que celles des titres qui nous manquoient: mais sans rien découvrir encore qui pût raisonnablement nous fixer. Enfin parvenus aux tems les plus reculés, nous jettâmes les yeux sur un objet propre à nous borner. Ce sont les monumens anciens qui ont été trouvés depuis quelques années sous les fondemens du chœur de l'église de Paris. Nous fûmes si frapes du raport que nous trouvâmes entre ce que nous cherchions & l'idée que nous présentoient ces monumens, que nous crûmes qu'il ne feroit peut-être pas impossible de découvrir notre objet dans ces précieux restes de l'antiquité Parisienne. Mrs Baudelot & Moreau de Mautour.

Sans être arrêtés par les diverses manieres dont ils avoient déja été expliqués par quelques-uns de nos savans, nous mîmes alors sur le papier les observations que nous jugeâmes necessaires à notre dessein. Nous sentîmes aussi-tôt que pour se rendre intelligible dans l'application de choses si obscures, à cause de l'espace immense qui les éloigne de nous, il falloit aller à elles par les moyens les plus propres à répandre du jour sur leurs tenebres; & que pour cela il étoit bon de se servir des lumieres que notre objet nous fournit dans les tems posterieurs, afin qu'étant guidés par elles, nous pussions remonter jusqu'à cette source pour l'y reconnoître. Mais avant toutes choses il nous parut encore très-important d'écarter le préjugé universellement reçu; parce que s'il n'étoit pas d'abord détruit, il pourroit affoiblir les autorités & les raisons que nous devons employer. Voici donc le plan qu'on se propose de suivre en traitant ces matieres.

Dans la premiere partie de cette dissertation, nous détruirons ce préjugé, je veux dire l'opinion qui fixe l'époque de l'érection de l'Hotel-de-ville de Paris, ou de ses magistrats, sous le regne de Philippe Auguste: & nous ferons voir que rien de semblable n'a été établi pour lors dans cette ville.

On montrera dans la II. partie, que ceux qui après avoir admis l'époque détruite, n'ont pas laissé d'apercevoir quelque chose de l'administration populaire dans Paris avant Philippe Auguste, n'en ont connu ni la nature ni l'antiquité. Nous nous apliquerons ensuite à bien développer le caractere essenciel & constitutif de cette administration. Il ne sera pas necessaire de l'aller chercher si loin. Nous trouverons tous les traits qui le representent, rassemblés dans un titre autentique, dont la date n'est pas fort éloignée de notre tems. Quand nous aurons fixé l'idée qu'on doit se former de ce caractere, nous partirons de-là pour commencer à remonter vers sa source, par le canal d'une tradition suivie, & toujours visible dans les titres contemporains, & dans d'autres monumens, jusqu'à ce que nous rencontrions sur notre passage l'opinion du celebre auteur dont on a parlé.

L'époque que cet auteur donne aux plus legers commencemens de ce caractere essenciel, en la fixant vers la fin du regne de Louis le jeune, sera réfutée dans notre III. partie: & continuant, selon notre methode, de remonter toujours à la suite de notre objet, on fera voir, par l'autorité des chartes, qu'il existoit, non-seulement sous Louis le jeune, mais aussi dès le tems de Louis le gros, & nous démontrerons même que l'existence qu'il avoit alors, bien loin d'être nouvelle, avoit sa source dans une antiquité beaucoup plus reculée.

Enfin, cette antiquité presentée comme indéfinie, & vers laquelle l'existence de notre objet est reportée, sera le motif des recherches que nous ferons dans la derniere partie, pour essayer de découvrir sa veritable source. On parcourra pour cela la durée des deux premieres races de nos rois; & après y avoir seulement aperçu quelque sorte de tradition, & s'être assuré d'ailleurs, par la constitution du gouvernement, qu'un établissement de cette nature n'a pu y prendre naissance, on penetrera jusques dans les tems qui ont précedé la monarchie. On s'attachera dans celui qui a vu ériger par nos anciens Parisiens les monumens dont on vient de parler; & l'on tachera de découvrir par les inscriptions qui y restent, l'origine que nous cherchons.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on réfute l'institution prétendue des magistrats municipaux de la ville de Paris, attribuée à Philippe Auguste.

§. I.

Sentimens de nos auteurs sur cette institution.

L'Opinion qui attribue à Philippe Auguste l'érection de l'Hotel-de-ville de Paris, c'est-à-dire, l'institution de ses magistrats, est apuyée sur le témoignage de tant d'auteurs, & à été si generalement reçue, que le seul dessein d'oser la contredire sembleroit d'abord devoir être regardé comme une témerité présomtueuse. En effet, ce n'a pas toujours été des écrivains mediocres qui l'ont embrassée. Nous en allons voir parmi eux, dont le grand savoir devroit sans doute nous imposer. D'autres, plus précautionnés, se sont contentés de la passer sous silence. Mais il est remarquable que depuis plus de deux cens ans qu'elle est née, il ne s'est trouvé personne qui l'ait attaquée, du moins directement. C'est neanmoins ce que nous allons entreprendre, & nous esperons même de démontrer invinciblement la fausseté de cette opinion malgré le grand credit qu'elle s'est acquis.

Nicoles Gilles est le premier qui l'ait mise au jour dans ses *Annales de France*, qu'il donna en 1492. du moins ne trouvai-je aucun auteur qui en ait parlé avant lui. L'ordre que Philippe Auguste donna en 1190. pour faire clore la ville de Paris avant qu'il partît pour son expedition de la terre-sainte, en fournit l'occasion à notre analiste. Il dit que ce roi, craignant pour cette ville quelque surprise durant son absence de la part des ennemis, fit venir devant lui *sept* personnes qu'il nomma *Eschevins*, après leur avoir *baillé le gouvernement de ladite ville*: ajoûtant qu'*il leur ordonna & commanda faire clore & fermer la ville de gros murs, poteaux & fossés; ce qu'ils feirent.* Ainsi, suivant Nicoles Gilles, voilà Philippe Auguste qui donne à la ville de Paris sept officiers municipaux; & si on l'en croit, il les honore même du titre d'*Eschevins*.

Nic. Gilles, ann. 1190.

Cependant *Robert Gaguin*, qui publia les dix premiers livres de son *Histoire de France*, cinq ans depuis que les annales de Nicoles Gilles furent imprimées, ne connoissoit point encore dans Paris d'officiers de ville sous le nom d'*Eschevins* au tems de Philippe Auguste. Mais en récompense, il y avoit selon lui un *Prevôt des marchands*, qui fut chargé, dit-il, par Philippe, conjointement avec les bourgeois, du soin de faire paver les rues de cette ville, qui jusques-là ne l'avoient point encore été: *Accitis civibus cum* MERCATORUM *præposito negotium dat vias sternendi.* Ainsi voilà un Prevôt *des marchands* dans Paris, supposé actuellement en charge six ans avant que l'on ait pensé d'y ériger des eschevins. Car on sait d'ailleurs, que le pavé, dont il s'agit, est un ouvrage qui avoit été fait dès l'an 1184. Mais Gaguin ne s'est pas apperçu que ce personnage, qu'il qualifie *Prevôt des marchands*, n'étoit autre que le prevôt de Paris, & que ce titre moderne étoit aussi peu attribué au premier magistrat municipal de la ville de Paris, au tems qu'elle fut pavée la premiere fois, que celui d'*Eschevins* à ses assesseurs, lors de la cloture dont parle Nicoles Gilles.

Hist. Fr. Rob. Gag. lib. VI.

Chron. Guill. Nang. apud Spicileg. Dacher. p. 453.

Ces titres ainsi imaginés & hazardés par ces deux auteurs, ont été adoptés par Gilles Corrozet dans ses *Antiquités & singularités de Paris*, qui parurent en 1532. Ils lui ont fourni les moyens de former une opinion plus convenable aux usages de son tems, que n'étoit celle de Nicoles Gilles. Il ne voyoit en effet que *quatre* eschevins à Paris, pourquoi en admettre *sept* dans leur origine? La ville étant moins grande alors, n'avoit pas besoin de tant d'officiers. Etoit-il naturel d'ailleurs qu'ayant un president au tems de Corrozet, ils ne l'eussent pas eu dès-lors à leur tête? Il est vrai que Nicoles Gilles ne leur en donne point. Mais notre auteur trouve dans Gaguin le titre qu'il voit porter à ce premier magistrat de la ville: cela lui suffit. La bevue grossiere de Gaguin sur ce titre ne l'arrête point. Et supposé qu'il l'ait adoptée de bonne foi, la préexistence donnée par son auteur à cet officier, ne l'empêche pas de le faire *créer* conjointement avec ses *quatre* prétendus assesseurs, six ans après; car ils viennent tous de la même source. *Un prevôt & quatre eschevins*, dit-il,

Corroz. Ant. & Sing. de Par. ch. XI.

LE TOUT DRESSÉ DÈS SA PREMIERE INSTITUTION ; c'est-à-dire, selon lui, *lorsqu'en* 1190. *le roi Philippe Auguste* CRÉA *les eschevins*. C'est ainsi que Corrozet a perfectionné l'opinion sur l'origine, le nombre & les qualités des premiers officiers du corps de ville de Paris. On voit sur quels fondemens elle est appuyée. Auroit-il crû lui-même qu'elle se seroit acquis tant de credit dans la suite ? I. PART. §. I. *Ibid.*

Elle n'a cependant pas été universellement adoptée. Plusieurs de ceux qui ont écrit depuis sur ce sujet, ont suivi celle de Nicoles Gilles ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont attribué que l'institution des seuls eschevins à Philippe Auguste.

Jean du Tillet évêque de saint Brieu, puis de Meaux, se déclare pour celle-ci dans sa *Chronique*, qu'il acheva en 1547. quinze ans après que les Antiquités de Corrozet eurent été imprimées pour la premiere fois. On nous dit que cette chronique a été composée sur des memoires fort exacts, & que c'est une piece parfaite en ce genre. Cependant nous ne voyons pas que le savant prélat ait eu d'autre garant que Nicoles Gilles sur ce point ; & l'on pourra juger dans la suite si de tels *Memoires* peuvent être regardés comme *fort exacts*. Il envisage l'institution de nos eschevins, qu'il place après son auteur en 1190. comme une des principales productions de la sagesse de Philippe. *Hic suo tempore*, dit-il, *plurima in reipublicæ utilitatem prudenter instituit. Ædiles, quos vulgo scabinos appellant, Parisius creandos curat.* Il l'appelle même une *creation*, en quoi il suit Corrozet. *Le Long. Biblioth.* *Jo. Tilii Chron. ann.* 1190.

Mais *François Belleforest* dans sa *Cosmographie universelle* publiée en 1575. suit en tout ce dernier. Il dit qu'*en l'an* 1190. *le roi Philippe surnommé Auguste, fils de Louis le jeune, établit le droit d'eschevinage, & feit un prevost des marchands, à la difference du prevost de la justice, qui s'appelle simplement prevost de Paris.* Pour les eschevins, il les met aussi au nombre de *quatre.* *Tom.* 1. *p.* 185.

Bernard de Girard du Haillan contemporain de Belleforest, copie Nicoles Gilles mot à mot dans l'histoire de France qu'il donna en 1576. C'est pourquoi il ne parle que de *sept personnages des plus notables de la ville, ausquels Philippe ayant baillé le gouvernement d'icelle, il les nomma Eschevins.* *Tom.* 1. *liv.* 18. *p.* 477.

Au contraire *René Chopin*, très-habile d'ailleurs dans les matieres de droit, & qui écrivit peu de tems après, rend à ce prince l'institution du prevôt des marchands, qu'il croit devoir lui appartenir, aussi-bien que celle des eschevins. *Nous trouvons*, dit ce Jurisconsulte, dans son *Traité du domaine de la couronne de France*, *les Prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris avoir pris leur commencement, privilege & établissement du roi de France Philippe surnommé Auguste.* *Liv. III. tit.* 18.

Paul Merula qui vient ensuite, s'en tient à l'autre opinion, & n'admet que des eschevins donnés à la ville de Paris par ce prince. *Philippus* II. dit-il, dans sa *Cosmographie generale*, *Galliæ rex, anno* CIↃ. XC. *Eschevinos, (viros consulares) urbi dedit.* *Liv. III. part.* II. *cap.* 21.

Pierre Bonfons, le P. *Jacques du Breul*, & ceux qui ont copié celui-ci, comme *Claude Malingre*, & plusieurs autres, ausquels nous ne nous arrêterons point, se déclarent pour l'opinion qui attribue à Philippe Auguste la création du prevôt des marchands ainsi que celle des quatre eschevins.

Mais ce qui nous surprend le plus, c'est de voir ici le celebre *André du Chesne* embrasser dans ses *Antiquités & recherches* toutes ces visions, & marquer aussi peu d'attention que les autres sur leur fausseté. Il est étonnant en effet que la grande connoissance des anciens titres, qu'il possedoit en un si haut dégré, & qui l'a fait appeller par les savans, *le pere de l'histoire de France*, ne lui ait point ouvert les yeux sur des préjugés si mal fondés. Sur la datte & les circonstances de la prétendue érection de nos officiers, il copie visiblement Nicoles Gilles ; puis l'abandonnant sur le reste, il suit Corrozet. Il croit pour leur nombre, qu'il faut lire *cinq* au lieu de *sept* ; & pour les qualités, il n'hesite point à dire, que *Philippe enrichit ces magistrats de glorieux titres : le president, de prevost des marchands ; & les quatre assesseurs, d'eschevins de la ville.* *Andr. Duch. Ant. & rech. p.* 170. *de l'édit. in oct.* 1637.

François du Chesne, fils de ce savant homme, ne nous cause pas moins de surprise. Après les quatre premiers tomes des auteurs contemporains de l'histoire de France publiés par son pere : il avoit donné lui-même le cinquiéme, qui contient une suite de ces auteurs originaux depuis le commencement du regne de notre Philippe jusqu'à la fin de celui de Philippe le Bel. A-t-il pû ignorer le profond silence qu'ils gardent tous sur cette matiere ? Neanmoins, dans la nouvelle édition qu'il a donnée des antiquités & recherches de son pere, revue & corrigée par lui, on ne voit pas que sa *correction* soit tombée sur ce point : on y lit mot pour mot les mêmes choses. *Ibid. p.* 171. 172.

I. PART. §. I.

Meneſtr. hiſt. conſul. de Lion liv. v. p. 365.
Broſſ. Elog. hiſtorique de la ville de Lion.

Auſſi ce ſentiment ainſi apuyé a-t-il été ſuivi de la plupart de ceux qui depuis ont parlé de l'origine de notre Hotel-de-ville. Le P. *Meneſtrier*, & le ſieur *Broſſette* ſont les ſeuls, que je ſache, qui ſoient retournés aux *ſept eſchevins* : avec cette difference neanmoins, qu'il n'y a que le premier qui leur donne ce titre. Mais l'un & l'autre conviennent que *Philippe établit* ces *ſept principaux bourgeois, pour avoir l'adminiſtration de la ville, & pour être les chefs de la nouvelle communauté.*

§. II.

Tous ces auteurs meritent peu de créance ſur le fait dont il s'agit. Ils n'en ont fixé la datte, c'eſt-à-dire, celle de l'érection de l'Hotel-de-ville ſous Philippe Auguſte, que parce qu'ils ont confondu cet établiſſement avec les communes, qui ſe formoient alors dans pluſieurs villes du royaume.

VOilà bien des auteurs qui dépoſent en faveur du prétendu fait dont il s'agit ; mais quand des témoignages de cette nature ſe multiplieroient à l'infini, nous ne le regarderions pas pour cela comme plus certain. Tout dépend de l'autorité de celui qui l'a avancé le premier ; elle n'acquiert pas le moindre degré de creance par le nombre des ſectateurs qu'elle a pu ſe faire dans la ſuite. Nicoles Gilles après trois cens ans d'un ſilence univerſel ſur ce point, vient commencer la tradition d'une opinion que tous les autres ont adoptée. Quelles preuves a-t-il produites pour entraîner après lui un ſi grand nombre d'auteurs ? D'un autre côté, à conſiderer les contradictions perpetuelles où ſont tombés tous ces auteurs, par rapport aux principales circonſtances du fait dont ils ont prétendu marquer la datte ; il n'en faudroit pas davantage pour leur ôter toute créance. Mais nous nous ſommes propoſés d'entrer dans un plus grand détail, & d'employer des moyens plus déciſifs contre le fond même de l'opinion, afin de ne lui laiſſer aucune reſſource. Voyons donc d'abord en quoi il conſiſte préciſément ; & ſans nous arrêter aux circonſtances ſur leſquelles les auteurs ne ſont pas d'accord, fixons-nous au point dont ils paroiſſent convenir unanimement ; car c'eſt le ſeul que nous devions principalement avoir en vue.

Nous trouvons que l'établiſſement des officiers municipaux de la ville de Paris rapporté par Nicoles Gilles, ſous l'idée d'une ſimple *nomination*, a été regardée par tous les autres comme une *création* proprement dite, qui donne l'être à ce qui n'exiſtoit pas auparavant. Les termes dont ils ſe ſervent, ne préſentent point d'autre idée ; & l'on ne ſauroit s'empêcher de croire qu'ils ne l'ayent priſe en effet pour la conceſſion primitive du privilege du corps de ville, & pour l'origine du gouvernement municipal dans Paris. C'eſt toujours, ſelon eux, une *premiere érection*, une premiere *inſtitution*, une *création* ; le *commencement de ce privilege*, qui a formé entre les *bourgeois* de cette ville une *communauté recente* & *nouvelle*. Le terme de *nomination*, dont le premier d'entr'eux ſe ſert, ne repugne pas en effet à ces notions, étant joint comme il eſt à la conceſſion faite du *gouvernement de la ville* aux officiers *nommés*. Car il eſt évident par les circonſtances, que c'eſt une nouvelle forme d'adminiſtration introduite alors, dans l'idée que cet auteur s'en eſt formée. C'eſt donc en ce point qu'ils paroiſſent tous ſe réunir, au milieu de tant de varietés ſur le reſte. Je dis qu'ils *paroiſſent* ſe réunir ; car on verra en ſon lieu que pluſieurs d'entr'eux ne faiſoient pas autrement cas de cette opinion, & qu'ils ne l'ont adoptée qu'en heſitant, & faute de trouver quelque choſe de plus ſolide pour s'y arrêter.

Mais comme cette apparence d'unanimité eſt proprement le fort de l'opinion ; & qu'elle ne laiſſe pas de lui conſerver quelque choſe de ſpecieux, nous nous ſommes appliqués à reconnoître ce qui a pu ſervir de fondement à cette uniformité de nos auteurs, afin de le ſapper pour la décrediter. Nous ſommes demeurés convaincus qu'elle eſt la ſuite naturelle d'un autre préjugé dans lequel ils paroiſſent tous être touchant la nature de notre Hotel-de-ville. Ils l'ont tous regardé du même œil dont on enviſage ces autres établiſſemens qu'on appelle *communes* ou *communautés*, dont la plupart des villes du royaume furent gratifiées dans le ſiecle de Philippe Auguſte. On voit même que quelques-uns ne lui donnent ſimplement que ce nom : & il ne paroît pas qu'aucun d'eux ait jamais remarqué que ſon adminiſtration eût pour but principal un objet different.

On ne croit pas ſe tromper en leur attribuant cette confuſion d'idées, qui leur a fait regarder l'Hotel-de-ville comme une ſimple commune ; car ils ne donnent tous en

effet à ses officiers dans l'instant de leur prétendue création que les seules fonctions attribuées à ceux des communes dans les autres villes : le *gouvernement* politique, & la *garde* de la ville, *l'administration de la communauté*, & *le reglement de sa police*, le *soin* & *l'intendance* des *fortifications* & des autres ouvrages publics, &c. Ce sont les principales fonctions qu'ils reconnoissent en ceux qui furent *establis eschevins*, c'est-à-dire, comme s'expriment quelques-uns, *chefs de la nouvelle* COMMUNAUTE' des bourgeois de Paris. Il est donc évident qu'ils n'ont pas eu d'autre notion de ce que ceux-ci appellent la *commune* ou la *communauté* de Paris, que de celles des autres villes du royaume, & que selon eux tous, en instituant l'hotel de ville, Philippe Auguste n'a fait autre chose pour celle-ci, que ce qu'il fit en faveur de plusieurs autres. *Menestrier, Brossette.*

Ce préjugé ainsi reçu, touchant la nature de l'Hotel-de-ville de Paris, à du attirer par une suite de convenance l'opinion sur la datte qu'on donne à cet établissement. Il n'étoit pas raisonnable de la poser ailleurs que dans le siecle qui a vu naître les communes ; & dans ce même siecle tout déterminoit à la fixer sous le regne de Philippe Auguste. Ce prince aimoit passionnément sa capitale, comme nous l'aprenons de son historien. Il la gratifia de mille bienfaits, dont le plus éclatant, selon nos auteurs, a été de la faire clore de murs & de fossés. Il est constant d'ailleurs que la conduite de ces importans ouvrages fut confiée aux *bourgeois* mêmes. En faut-il davantage pour porter nos auteurs à choisir cette conjoncture éclatante, pour y fixer l'époque contre laquelle nous écrivons. *Rigord. apud. Pith. biblioth. p. 188.* *Ibid.*

Pour commencer à l'attaquer, il faut donc bien connoître le préjugé qui lui a donné lieu, afin de lui ôter d'abord cet appui. Je veux dire qu'il faut premierement examiner ce que c'est que les *communes*, quels sont les motifs qui ont attiré la concession de ce droit aux villes ; quelle est la nature de ces sortes de concessions ; celle de leurs privileges, & l'objet des fonctions de leurs officiers. Toutes ces connoissances nous seront necessaires, non seulement pour combattre nos auteurs, mais encore pour faire mieux sentir par opposition le caractere essenciel & distinctif de notre Hotel-de-ville, qu'ils n'ont jamais bien dévelopé.

§. III.

Motifs principaux qui ont porté nos premiers rois de la troisiéme race à conceder le privilege de commune *aux villes du royaume.*

LEs ravages des Normans, dont le recit fait horreur dans l'histoire, les courses continuelles des Bretons, & la foiblesse des derniers princes de la race Carlienne, ne furent pas les seules causes des desordres qui penserent renverser le royaume vers la fin de cette seconde race. Les seigneurs particuliers profitant de la confusion où cette foiblesse & ces tristes circonstances précipitoient l'état, songerent à s'agrandir, & à parvenir à l'indépendance au préjudice de l'autorité souveraine. Les factions & les guerres civiles qu'ils exciterent de toutes parts, jetterent enfin la France dans une anarchie qui la mit sur le penchant de sa ruine.

Ces seigneurs qui étoient ou ducs ou comtes ; c'est-à-dire, suivant l'ancien usage, magistrats & en même-tems gouverneurs des principales villes & des territoires qui en dépendoient, se rendirent maîtres absolus de ces gouvernemens, & parvinrent enfin à s'en faire donner l'investiture à titre d'heredité. Ils accorderent ensuite de semblables infeodations aux gentils-hommes qui tenoient sous eux les petites villes, les bourgs & les villages. Ces alienations commencerent, selon quelques-uns, dès le tems de Charles le simple ; & c'est de-là que sont venus les fiefs & les arriere-fiefs, inconnus dans le royaume avant ce tems. Cette espece de tyrannie qui étouffa les loix & renversa l'ordre public, dura plus de deux cens ans. Sous le regne de Philippe I. qui étoit le quatriéme roi de la troisiéme race, les violences des seigneurs, des gentils-hommes & d'une infinité de scelerats qui se renommoient d'eux, alloient encore aux dernieres extremités. Il n'y avoit nulle sureté sur les chemins ; le commerce étoit presqu'interrompu par tout ; & il se faisoit des meurtres jusques dans les villes mêmes, & des assassinats que l'impunité rendoit frequens. L'état populaire qui est toujours la premiere victime de la tyrannie, gemissoit dans une dure servitude sous celle des seigneurs ; & on verra plus bas quelles furent ses pertes dans le genre des avantages dont nous traitons. *Tr. de la Police, liv. 1. tit. XII. ch. 3.* *Jo. Mabill. de re Diplom. lib. III. cap. 1. num. 6. & 7.* *Daniel, Hist. de Fr. tom. 1. col. 1167. 1168.* *Infr. §. II. de la IV. partie.*

I. PART. §. III.

Enfin les grandes terres des ſeigneurs ſe réuniſſant peu-à-peu au domaine, ſoit pour crime de felonie, ſoit par le droit de reverſion au défaut d'hoirs mâles, ou par celui de la guerre, nos rois s'appliquerent alors à reparer tous ces déſordres. A meſure que leur autorité ſe rétabliſſoit, ils reprimerent celle de la nobleſſe, & mirent un frein aux vexations qu'elle exerçoit depuis ſi long-tems contre le peuple. Cette portion de l'état ſi utile & ſi neceſſaire aux princes, leur parut, comme elle eſt en effet, une reſſource infinie dans leurs beſoins. Ils réſolurent de la tirer de l'oppreſſion, en accordant aux villes des privileges & des franchiſes pour leur ſervir comme de barrieres contre les entrepriſes des ſeigneurs.

Ce moyen qui établiſſoit dans chacune d'elles une ſorte de gouvernement populaire, propre à ramener le bon ordre & la diſcipline, étoit le remede efficace à la confuſion qui duroit encore. Il faiſoit renaître parmi leurs habitans cette ſorte de liberté raiſonnable, qui eſt toujours ſoumiſe aux loix, & que les loix protegent toujours; & les mettoit par-là en état de fournir plus facilement & plus ponctuellement les ſecours que des ſujets doivent dans l'occaſion à leur ſouverain. C'eſt peut-être le plus beau trait de la politique de nos rois de la troiſiéme race.

Les habitans des villes de leur côté, pouſſés par la neceſſité d'une juſte défenſe, avoient déja comme diſpoſé toutes choſes à cette fin. Se réuniſſant en forme de *communes* pour la défenſe de leur liberté & de leurs biens, & pour le rétabliſſement du bon ordre, ils s'étoient redigés certains articles appellés *coûtumes*, qu'ils jurerent entr'eux de garder, & auſquels il ne manquoit que le ſceau de l'autorité ſouveraine pour produire de bons effets. Le beſoin de ſe former ainſi des reglemens particuliers, marque bien ſenſiblement l'oubli des loix generales du royaume & le déſordre univerſel de l'état. Auſſi n'avoit-on vu paroître aucune ordonnance depuis les derniers capitulaires de la ſeconde race; & ces capitulaires étoient enſevelis ſans doute dans un profond oubli.

Tr. de la police, liv. 1. tit. XI. ch. 3. & tit. XII. ch. 3. du même livre.

§. IV.

Idée generale du droit de commune, *& des privileges accordés aux villes par les premiers rois Capetiens.*

TElles étoient donc les diſpoſitions de ces *communes* naiſſantes, lorſque nos rois crurent devoir les autoriſer, & approuver leurs *coûtumes* par des lettres en bonne forme, qui les contiennent mot à mot. C'eſt dans ces chartes mêmes que nous prendrons l'idée qu'on doit ſe former de la nature de ces nouveaux établiſſemens. On y voit en general qu'ils ont eu pour but de mettre les villes en état de mieux défendre leurs propres droits & ceux du prince, ſans permettre qu'il leur fût donné aucune atteinte. *Ut tam noſtra quàm ſua propria jura meliùs poſſint deffendere, & magis integrè cuſtodire.* On voulut autoriſer même les particuliers à ſe prêter un ſecours mutuel pour la conſervation de leurs biens contre les exactions & les levées injuſtes qu'on faiſoit ſur eux. [a] *Alter alteri rectè ſecundùm opinionem ſuam auxiliabitur, & nullatenùs patietur quòd aliquis alicui eorum aliquid auferat, vel ei talliatam faciat, vel quiſlibet de rebus ejus capiat.* On eut deſſein auſſi de purger les communes de ces deſordres & de ces crimes que le malheur des tems avoit rendus ſi frequens. [b] *Si quis aliquem hominem de communia .... infra civitatem .... vel extra occiderit, & captus fuerit, capite plectetur, & domus ejus .... diruetur, &c.* & encore : [c] *Quicumque furtum faciens intra metas communiæ comprehendetur, vel feciſſe cognoſcetur, præpoſito noſtro tradetur.* Il y a dans ces chartes une infinité d'autres diſpoſitions ſemblables, tant pour le civil que pour le criminel, qui tendent toutes au rétabliſſement & au maintien de l'ordre; & c'eſt ce qui compoſe les *coûtumes* de ces communes.

Vide cartam communiæ S. Joan. Angel. apud cartul. r. Philip. Aug. p. 497.
Nous citons ce cartulaire ſuivant la copie qui eſt dans la bibliotheque de l'Abbaye de S. Germain des Prés.
a *Ex carta communiæ Sueſſion. ibid. p. 718.*
b *Ex carta communiæ Tornac. Ib. p. 693 & 694.*
c *Ex carta commun. Ambiam. Ibid. p. 808.*

Mais nos rois ne ſe contenterent pas d'autoriſer ces nouveaux établiſſemens ſi utiles à l'état, en approuvant leurs coutumes; ils octroyerent encore en même-tems aux villes qui en furent gratifiées, divers autres privileges, dont la plupart ſont des ſuites neceſſaires du droit de commune, & tous des moyens efficaces pour ſe concilier la fidelité & la reconnoiſſance des ſujets.

Elles eurent la faculté d'élire des officiers pris de leur corps, pour gerer les affaires de la commune. Les premiers d'entre ces officiers municipaux furent qualifiés, MAJORES, *maires*, ou, *maïeurs*, ou PRÆPOSITI, *prevôts*; leurs aſſeſſeurs, SCABINI ou *eſchevini*, *eſchevins*, ou PARES, **pairs*; & enfin d'autres, JURATI, *jurés* ou *jurats*, CONSULTORES, *conſulteurs*. Le

* *Quia pari poteſtate ſunt præditi.* Loiſeau des ſeigneuries, ch. 4.

I. PART. §. IV.

Le nombre de ces officiers n'étoit pas égal dans chacune des communes, de même que leurs privileges n'avoient pas la même étendue. Selon qu'elles étoient plus ou moins abondantes en habitans ou chargées d'affaires, elles avoient aussi plus ou moins d'officiers. Celle de *Tournay*, par exemple, comptoit trente *jurats*, dont deux avoient le titre de *prevôts*, avec des *eschevins*, qui, je pense, étoient compris dans ce nombre. On voyoit la même chose à *Perone*, où l'on comptoit vingt-deux *jurats*, ou *jurés*, sept *eschevins*, mais seulement un *maire* à la tête. *Beauvais*, *Mante*, & plusieurs autres villes connoissoient aussi leur premier officier, sous le nom de *maire* ou *maieur*; & les autres, sous celui de *pairs*, dont le nombre n'est pas exprimé dans les chartes de quelques-unes. Nous ne voyons que ceux *d'Orleans*, qui eussent alors le titre de *consuls*. Ceux de *Château-neuf* en Touraine étoient au nombre de dix, & n'avoient pas d'autre qualité que celle de *bourgeois*, *burgenses*.

Regest. 30. Cartophylacii regii, chart. 382.
Cartul. Phil. Aug. p. 1210.
ibid. p. 657.
Olim du Parlement, *vol. 1. fol. 11. recto.*
Cartul. Ph. Aug. p. 1226.

Toutes les communes renouvelloient ordinairement leurs officiers chaque année. Quelques-unes, comme celle de *Bapaume*, de quatorze en quatorze mois. Ces élections se faisoient ou dans l'octave de Pâques, ou à la fête de saint Jean-Baptiste pour l'ordinaire. C'étoit avec beaucoup de ceremonie, & toujours en prenant le serment des électeurs, qui juroient de choisir ceux des bourgeois ou habitans les plus gens de bien: *de probioribus & magis legitimis hominibus villæ*, & qu'ils connoissoient être les plus capables de maintenir les droits de la commune, & de porter ses interêts. Nous remarquons que l'élection du maire des villes de *Rouen* & de *Falaise*, dont les communes étoient réunies & n'en formoient qu'une, n'étoit pas totalement en la disposition des bourgeois. Ils étoient tenus de presenter trois notables au roi; & celui qui lui étoit agréable étoit ensuite institué par eux maire de la commune. La juste défiance que l'on conservoit encore contre la Normandie, qui étoit nouvellement réunie lorsque le droit de commune fut concedé à ces villes, fut sans doute le motif de cette précaution.

Ibid. p. 855.
Vide Cart. com. Braii, ibid. p. 1236. item & Perona, p. 1209.
Ibid. p. 1210.
Vide cartam de majore Rothom & Fal. ibid. p. 1153.

Venons à ce qui regarde le conseil des communes, & l'ordre qui s'y observoit. Nous ne pouvons choisir un exemple plus celebre que celui du conseil des deux villes, dont on vient de parler. Il étoit composé de cent notables bourgeois choisis de l'une & de l'autre, sous le nom de pairs. Le premier d'entr'eux portoit, comme on a dit, le titre de maire, & étoit à la tête de ce conseil. Douze autres, sous le nom d'eschevins, étoient ses premiers assesseurs; & pareil nombre sous celui de consulteurs. Les soixante & quinze officiers restans étoient ceux qui portoient proprement le nom de pairs. Le maire & les eschevins s'assembloient regulierement deux fois la semaine dans l'eschevinage, *in eschevinagio*; c'est-à-dire, dans la maison de ville, pour traiter des affaires courantes de la commune. Ils appelloient à ce conseil particulier ceux des consulteurs qu'ils jugeoient à propos d'y admettre, & suivant le besoin qu'ils avoient de leurs lumieres. Tous les samedis il y avoit un conseil plus ample, il étoit composé du maire & des vingt-quatre eschevins & consulteurs; & au même jour de quinzaine en quinzaine il étoit general, & les soixante-quinze pairs y étoient appellés. Chacun des officiers de ce conseil devoit se rendre à l'eschevinage avant l'heure de prime, sous peine d'amende, s'il n'avoit une excuse legitime. Une discipline admirable y regnoit; & comme il étoit enjoint à tous d'y assister, il leur étoit défendu aussi d'en sortir durant la seance. Si le maire jugeoit à propos de tenir secretes les résolutions qui y étoient prises, il y alloit d'être déposé de son office pour celui qui les auroit revelées. Il n'étoit pas permis d'interrompre personne en parlant, encore moins le maire, qui étoit extrêmement respecté, & cette faute étoit punie par une amende. Nous obmettons beaucoup de choses remarquables de ce conseil, pour passer à d'autres matieres, & continuer à envisager les communes par toutes les faces qui nous les doivent faire connoître.

Ibid.

Il paroît en general que leurs officiers avoient droit de justice, & qu'ils connoissoient des matieres, tant civiles que criminelles, concernant les particuliers de la commune. Ce droit étoit plus ou moins étendu, & leurs chartes de concession étoient en cela, comme en toute autre chose, la regle à laquelle il falloit s'en tenir. Les maire & eschevins d'Amiens, par exemple, pouvoient connoître de tous délits commis dans l'étendue de la banlieue; mais ils ne le faisoient qu'en presence du bailly, juge royal de cette ville, s'il vouloit tenir le siege; de sorte qu'en ce cas ils n'étoient proprement que ses conseillers. *Omnia forifacta quæ infrà banleucam civitatis fient: major & scabini judicabunt & de illis justitiam facient, sicut debent, præsente baillivo nostro, si ibi voluerit interesse.* Que s'il étoit absent, ou qu'il

Cart. communia Ambian. Cartular. Ph. Aug. fol. 833.

I. PART. §. IV.

ne voulût pas se trouver au siege, les officiers de ville ne laissoient pas pour cela de juger, même de toutes sortes de crimes, excepté seulement le meurtre & le rapt, qui étoient des cas dont la connoissance étoit reservée au roi. *Si verò interesse noluerit (baillivus) vel non poterit, pro ejus absentia justitiam facere non desinent; sed debitam justitiam facient; excepto tamen murtro & raptu, quæ nobis & successoribus nostris in perpetuum retinemus, &c.*

Ibid. p. 833. 834.

Mais on peut dire que le grand objet des fonctions de nos officiers des communes, & celui qui leur étoit commun dans toutes, c'est l'administration des affaires de la ville, *negotia villæ*. C'étoit proprement ce qui constituoit leur état. Ils regloient ces affaires entr'eux dans la maison de ville, à proportion, comme on le vient de voir, de la commune de Rouen & de Falaise: ce qui s'entend des affaires courantes & ordinaires; car lorsqu'elles étoient plus importantes, ils convoquoient toute la commune pour les traiter. C'est ce qui arrivoit particulierement, lorsqu'il s'agissoit d'imposer une taille sur chaque particulier, pour subvenir aux besoins pressans de la commune, soit pour la garde & la défense de la ville, ou pour la construction & l'entretien des murs & autres forteresses; soit afin de pourvoir aux provisions & autres secours necessaires, en tems de famine ou de maladie; soit pour fournir des sommes de deniers au roi, ou des hommes pour le servir en guerre; ou enfin pour toute autre chose qui regardât la commune en general.

L'assistance aux assemblées qui étoient convoquées pour ces sortes d'affaires, étoit regardée comme un devoir dont les particuliers ne devoient pas aisément se dispenser. De-là vient que si pour s'y rendre, des habitans manquoient de comparoir devant le magistrat royal, où ils auroient été cités à la même heure, ils ne couroient aucun risque. Le son de la *cloche* qui les appelloit à l'assemblée de la commune, les dispensoit de paroître au tribunal ordinaire; & leur cause y étoit remise au lendemain de plein droit. C'est ce qui se voit particulierement dans la charte de la commune de Brai en Picardie. *Omnes qui die nominatâ ad justitiam nostram venire debent, si vocati, vocatione communi ante majorem & communiam venerint, eà die quà vocati fuerint communiæ campanæ sono, nihil amittere pro intermissione causæ suæ debent; sed ad crastinum, ad eandem causam & justitiam prosequendam, veniant.*

Cartular. Ph. Aug. p. 1233.

C'est ainsi que se traitoient les differentes affaires des communes suivant l'exigence des cas. Et lorsque les officiers municipaux avoient fini leur tems, ils rendoient compte à ceux qui entroient en charge, tant des deniers communs ou de la taille, dont ils étoient les dépositaires, que de l'état des autres affaires, qu'ils avoient gerées durant l'année de leur administration. On en trouve une disposition expresse dans la charte de la commune de Peronne. *Veteres etiam major & jurati & scabini, illis qui de novo sibi substituentur, reddent rationem & compotum de talliis villæ & negotiis illius anni.*

Ibid. p. 1210.

On compte encore au nombre des principaux privileges concedés aux communes le droit d'avoir un *sceau* ou cachet particulier, une *cloche*, & un *beffroi*.

Daniel, Hist. de France, tom. I. col. 169.

Le *sceau* étoit une suite necessaire du droit de jurisdiction, & la marque à laquelle on connoissoit qu'une ville étoit honorée du privilege de corps de ville & d'eschevinage. Il portoit ordinairement les armoiries, l'emblême, ou la devise de la ville, ou quelqu'autre marque qui lui étoit particuliere, & qui désignoit la commune, & servoit à sceller les actes judiciaires, & les autres expeditions de l'eschevinage. On peut voir la description de celui de la commune de Lyon, dans l'histoire consulaire de cette ville par le P. Menestrier. Dom Mabillon remarque, que des Seigneurs, qui n'avoient point de sceau qui leur fût propre & particulier, avoient quelquefois recours à ceux des communes pour rendre leurs actes autentiques; ce qui prouve l'autorité de ces sortes de sceaux.

Liv. v. p. 365. De Re Diplom. lib. 2. cap. 18.

A l'égard de la *cloche* accordée aux communes, c'étoit celle au son de laquelle nous venons de dire, que les habitans devoient se rendre aux assemblées, pour y traiter des affaires. Elle devoit être placée dans un lieu éminent, afin qu'elle pût être entendue de tous les quartiers. *Concessimus*, dit la charte de Tournai, *ut campanam habeat in civitate, in loco idoneo, ad pulsandum ad voluntatem eorum pro negotiis villæ.* Peut-être que cette cloche étoit placée au haut du beffroi dont on va parler. Elle servoit aussi comme de tocsin dans les allarmes, pour appeller les habitans au secours: & on la sonnoit encore par honneur pour le roi, ou pour ses premiers officiers, lorsqu'ils entroient dans la ville.

Cartular. Ph. Aug. p. 707.

Continuat. Nangii. an. 1378.

Pour ce qui est du *beffroi*, c'étoit une machine de bois pour la guerre, construite en forme de tour à plusieurs étages, roulée sur quatre roues, & plus haute que des murailles & des tours de ville. Elle servoit à faire des siéges, & à s'en défendre. Plusieurs soldats armés se logeoient dans les étages ou chambres de ce beffroi, dont les côtés découverts étoient bouchés avec des claies ou des planches recouvertes de cuir cru de bœuf ou de cheval, pour les garantir du feu; & de-là les soldats combattoient à couvert du trait de l'ennemi. C'est l'idée qu'un poëte contemporain nous donne de ces sortes de machines de guerre. I. PART. §. IV.

Cratibus & lignis rudibus BELFRAGIA *surgunt,*
Turribus alta magis & mœnibus, unde valerent
Agmina missilibus telisque quibus libet uti,
Devexosque hostes facili prosternere jactu. *Vvilerm. Aremoric. Philippid. lib. 2. apud Duch. p. 119. C.*

On voit par cette description que le droit de *beffroi* n'étoit pas, sans doute, un des moindres privileges, & qu'il a dû être d'un fort grand usage dans les tems de désordre dont nous avons parlé, pour mettre les habitans en état de défendre leur liberté, & pour se maintenir dans la jouissance de leurs nouvelles franchises contre la violence des seigneurs.

Ajoutons encore un mot touchant quelques autres dispositions qui regardoient le bien des communes & leurs devoirs envers le prince. Plusieurs d'entr'elles étoient expressement mises à couvert des exactions des seigneurs, qui sans porter toujours les choses aux dernieres extremités, ne laissoient pas souvent de les rançonner. Les habitans de *Bourges*, entr'autres étoient exemts de toutes impositions injustes & autres exactions, & dispensés de fournir à qui que ce fût aucuns ustenciles ou meubles. *Ab omni tolta, tallia & botagio & culcitrarum exactione omninò quieti & liberi erunt.* Et de même à l'égard de ceux de *Chaumont*: *Ab omni talliata, captione, creditione & universa irrationabili exactione cujuscumque sint homines liberi & immunes jure perpetuo permaneant.* *Cartular. Ph. Aug. p. 666. Ibid. p. 947.*

Un des plus grands avantages que l'érection des communes produisit, par rapport aux particuliers, c'est qu'en plusieurs endroits ceux qui étoient nés serfs par leur condition furent affranchis, & acquirent le droit de bourgeoisie. On en voit un exemple dans la charte de *Saint-Jean-d'Angely*. Elle accorde aux habitans de cette commune le pouvoir de marier leurs enfans sans le congé de personne, comme aussi de disposer de leurs biens par testament, avec d'autres facultés semblables, qui sont des suites du droit de bourgeoisie. *Concedimus etiam eis hæredibusque eorum, ut ad libitum suum puellas, viduas nuptui tradere, & juvenes uxorare, & basia juvenum & puellarum semper habere sine ulla contradictione liberè liceat & securè, & ultima testimonia sua prout voluerint ordinare, sive ore proprio, sive per ministerium amicorum.* *Ibid. p. 998.*

Il y avoit des communes en faveur desquelles le roi remettoit même ses propres droits. Celle de *Ville-neuve* en Beauvaisis étoit déchargée du tribut qui se levoit sur les marchandises avant son érection, & de certaines redevances annuelles, dont la ville avoit été tenue, comme de chapons, de poules, d'avoine: *Quittavimus omnes redditus quos habebamus in prædicta villa, videlicet in teloneo,* * *in caponibus, in gallinis & avena.* *Ibid. p. 846.*

* TELONEUM, tributum de mercibus marinis. Du Cange, Gloss.

La garde des mesures & les droits de mesurage étoient donnés à quelques-unes, comme à celle de Compiegne: *Concedimus etiam communiæ prædictæ minas nostras Compend. in perpetuum tenendas.* D'autres, comme celle de Brai, n'avoient pas les amendes prononcées contre ceux qui se servoient de mesures fausses, mais seulement la police sur les mesures, avec le droit de les ajuster. *Cartular. p. 710. Olim. parlament. vol. 2. fol. 99. recto.*

De leur côté ces communes s'obligeoient envers le roi à certains devoirs, comme de lui fournir annuellement des sommes fixes de deniers, certaine quantité de mesures de froment ou d'autres grains, ou quelques troupes pour le servir en guerre. Celle de Tournai, par exemple, étoit tenue de fournir trois cens hommes de pied, armés & prêts à marcher au premier ordre. *Homines de Tornaco mittent in nostrum servitium trecentos pedites, bene armatos, si præcepto nostro vel successorum nostrorum regum Franciæ fuerint requisiti.* *Cartular. p. 706.*

Outre ces devoirs particuliers à quelques communes, & proportionnés à l'étendue de leurs privileges, il y en avoit un qui étoit commun à toutes; c'étoit de mar-

I. PART. §. IV.

cher en corps au service du roi dans les necessités pressantes de l'état. Il n'y a pas d'apparence neanmoins que tous ceux qui étoient capables de porter les armes, marchassent toujours en ces rencontres importantes; mais il est certain que le souverain avoit droit d'en faire marcher alors tant qu'il vouloit. Ils se rangeoient sous les bannieres de leurs églises, & les curés alloient avec eux pour leur servir d'aumôniers.

Daniel, Hist. de Fr. to. 1. col. 1169.

Au reste, des gentils-hommes & d'autres personnes qui n'étoient pas du corps de la bourgeoisie, entroient quelquefois dans les droits & dans les obligations des communes. Quelques-unes rejettoient les clercs, les religieux, & leurs domestiques. Personne n'y étoit admis, qu'il ne fit serment d'en garder les coutumes : *Omnes communiam jurabunt.* Le roi même s'obligeoit d'observer & de maintenir leurs droits, jusqu'à se soumettre à l'interdit & à l'excommunication de l'évêque, s'il y contrevenoit. Il paroît que tout le territoire qui ressortissoit auparavant à la justice royale ou ordinaire des villes, participoit de droit aux franchises & aux devoirs des communes. De-là vient que cette nouvelle forme de justice & de gouvernement établie dans les villes, donna aux bourgeois qui en furent chargés, une grande partie de l'autorité que les baillis & autres juges ordinaires avoient eue auparavant. Nous remarquons que ces bourgeois, nouveaux juges municipaux, connoissoient même en certains lieux des differens qui naissoient entre les baillis & les officiers de la maison du roi; & qu'en general leurs sentences en toutes matieres étoient ordinairement executées sans délai, à moins que pour des raisons évidentes, il ne fût necessaire d'en retarder l'execution. *Judicium scabinorum sine dilatione fiet, nisi manifesta erit ratio dilationis.*

Ibid. Vide cartam comm. Braii, cartular. p. 1229. Daniel, supra.

V de cartam comm. Bapalm. Cartul. p. 855.

Item cart. comm. Braii, ibid. p. 1236.

Voilà en racourci le portrait des communes, telles qu'elles étoient au tems de Philippe Auguste. Si nous avions voulu le donner en grand, il auroit fallu faire un volume entier. Nous ne nous y sommes peut-être même que trop étendus; mais il falloit au moins en marquer les plus gros traits, parce qu'ils ne se trouvent rassemblés en nul auteur, que je sache, où l'on puisse renvoyer le lecteur; & nous avons dit qu'ils nous étoient necessaires.

§. V.

Que le caractere essenciel & distinctif de l'Hotel-de-Ville de Paris ne se trouvera point dans ceux qui constituent l'admistration de ces communes.

ON a montré quelle a été l'origine des communes, & le commencement des privileges, franchises, libertés, droits & immunités de ces établissemens, qu'on vit se former vers les dernieres années de l'onziéme siecle, & qui commencerent d'être autorisées dès les premieres du douziéme; & l'on peut s'assurer que c'est de-là qu'est venue l'autorité des maisons de villes dans le royaume, ainsi que leurs droits & les divers offices dont elles sont composées. Mais on ne doit pas conclure de tout cela que l'Hotel-de-ville de Paris vienne de la même source. Encore que ce ne soit point ici le lieu où l'on s'est proposé d'envisager cet établissement tel qu'il est, & selon sa nature originale, parce qu'il conviendra mieux de le faire dans la II. partie de cet écrit; on peut cependant assurer d'avance que son caractere constitutif & fondamental ne s'aperçoit nullement dans tout ce qui vient d'être dit.

Il est vrai que notre Hotel-de-ville renferme en substance toutes les parties du gouvernement populaire de ces communes. Le nom même de *commune* peut lui convenir à cet égard; il en a les privileges; & on le trouve ainsi désigné dans quelques anciens arrêts du parlement. Aussi est-ce cette conformité qui a porté nos auteurs à le confondre, comme on l'a vu, avec ces nouveaux établissemens. Mais il sera aisé de se convaincre par toute la suite de cet ouvrage, que les causes qui ont attiré l'érection des communes dans les villes où elles ont été établies, n'ont point du produire le même effet dans Paris. Que le principal objet de l'administration de notre Hotel-de-ville, est tout different de celui pour lequel les communes ont été instituées. Que ses plus excellens privileges sont d'une autre nature & beaucoup plus anciens. Que les fonctions de ses officiers ont plus d'étendue. Et enfin que tout ce qui fait le capital du gouvernement des communes dans les autres villes, ne doit être regardé que comme l'accessoire de ce caractere primitif &

Olim. vol. 3. fol. 154. recto.

effenciel dont on parlera, & qui diftingue fi fenfiblement notre Hotel-de-ville de toutes les autres communes du royaume.

Mais après tout, foit qu'on le conçoive felon ce qu'il eft en effet, foit qu'on le confidere, fi l'on veut, fous l'idée d'une fimple commune, ce qui nous eft indifferent, quant à prefent, il eft également faux que Philippe Augufte l'ait établi ou créé fes magiftrats, comme nos auteurs le prétendent. C'eft uniquement de quoi il s'agit maintenant; & c'eft ce que nous allons démontrer.

§. VI.

Que nos auteurs ne peuvent produire un titre de conceffion en faveur de la ville de Paris, pour prouver leur prétendue érection de l'Hotel-de-ville, par Philippe Augufte.

UN point tel que celui dont il s'agit, exige des preuves plus autentiques qu'une infinité d'autres. La plupart des faits qui entrent dans une hiftoire, font de nature à pouvoir paffer à la pofterité fur le fimple recit d'un témoin, qui écrit ce qu'il a vu, ou ce qu'il a reçu de gens dignes de foi; & dès qu'on ne peut le foupçonner legitimement d'avoir été trompé ou de s'être trompé lui-même, cela fuffit; & la fidelité que l'hiftoire exige n'en demande pas davantage.

Mais le fait que nous rejettons n'eft pas de la même claffe. Il a fallu pour l'avancer autre chofe que cette maniere fimple & commune qui fuffit pour tant d'autres faits. Le miniftere public, l'autorité du prince, ont du concourir pour lui donner l'être, & en faire paffer la memoire jufqu'à nous par des titres autentiques, confervés avec d'autant plus de foin, qu'ils devoient être eux-mêmes l'unique fondement du droit qu'ils auroient établi. Car toutes les villes qui, comme on le prétend de Paris, tiennent leurs privileges de l'origine dont on vient de parler, n'ont pu les obtenir & n'en peuvent jouir que fur des lettres de conceffion, qui feules établiffent leur droit, & en limitent l'étendue. C'eft un principe conftant; tout le monde en convient, & la raifon le veut. Les privileges, en general, étant contraires au droit commun, ont toujours befoin de ce fondement qui les excepte de la regle, & ne fauroient être établis ni fubfifter fans lui. Les habitans de *Vezelay* fe voyant appuyés par le Comte de Nevers, voulurent s'ériger en commune; mais comme ils n'avoient point obtenu de lettres de conceffion, Louis le jeune reprima leur entreprife, & les contraignit de rompre leur commune. Ce fut pour la même raifon que le parlement fupprima celle de *Chelles*, en 1318. L'arrêt fut rendu fur ce principe, toujours conftant: Qu'il n'eft jamais permis à une ville de s'ériger en commune, ni de s'élire des officiers municipaux, fans en avoir premierement obtenu le pouvoir du fouverain par des lettres en bonne forme. *Patet quòd villæ non licet habere majorem & juratos & communiam fine litteris regis.*

Chopin, liv. 3. du dom. de la cour. tit. 10. Loifeau, des offices, liv. 5. ch. 7. Mezeray.

Olim. vol. 3. in parl. Octab. S. Martini.

De tels établiffemens font fi effenciellement privileges de leur nature, que même après la conceffion, ils font toujours revocables; & l'on peut dire, que la crainte d'en être dépouillées, eft un moyen propre à rendre les villes fideles, & foumifes à leur fouverain. Nos rois ont fouvent châtié par-là celles qui s'écartoient de leur devoir. On en voit un exemple memorable dans un arrêt rendu au parlement de la Touffaints en l'an 1295. La ville de *Laon* y eft privée du droit de commune, de fceau, de cloche, de l'efchevinage, de toute jurifdiction, & generalement de tous fes privileges dont les chartes mêmes lui furent ôtées. Et par un autre arrêt prononcé dans le même parlement, les habitans de Clermont furent privés des clefs de leur ville, de leur fceau & de leurs autres privileges. Nous dirons en fon lieu ce qui arriva à cet égard à la ville de Paris même, en 1382. car encore que fon Hotel-de-ville ait une origine plus ancienne que celle des communes, ainfi qu'on le fera voir, fes droits en cela ne font pas moins amovibles que ceux des autres maifons de ville.

Olim. vol. 2. fol. 108. recto.

Ibid. fol. verfo.

Infra II. part. §. III.

De cette amovibilité naît encore la neceffité de faire confirmer les privileges, puifque la conceffion qui en eft faite ne lie point le prince qui les a concedés, ni par confequent fes fucceffeurs. C'eft pourquoi les villes qui en font gratifiées, ont toujours eu cette double attention; & de conferver foigneufement leurs titres originaux, comme le fondement unique de leurs droits; & de les faire confirmer dans le befoin. La ville de Mante, par exemple, a fait ainfi confirmer les fiens jufqu'à huit fois en moins de trois cens ans; & les foins que la commune de Beauvais prit pour conferver fes lettres de conceffion, nous font juger de l'attention des au-

Chopin, fupr.

I. PART. §. VI.

Cartular. p. 663.

tres villes ſur ce ſujet. Elle obtint que ce précieux fondement de ſes franchiſes ne ſeroit point porté hors de la ville pour quelque cauſe que ce pût être, & fit inſerer cette clauſe dans la charte même: *Concedimus etiam quod præſens charta propter nullam cauſam extra civitatem portabitur.* Voilà une précaution admirable!

Toutes les villes n'en prenoient pas, à la verité, de ſemblables; mais leur attention à conſerver le titre de leur privilege alloit toujours auſſi loin qu'elle pouvoit aller; puiſque ces titres ſe trouvent encore. On croit avoir en ce genre tout ce qui a été fait par les premiers rois qui ont établi les communes, & même par les ſeigneurs dont les terres n'étoient pas encore alors réunies au domaine de la couronne. Car ces établiſſemens paſſerent auſſi-tôt du ſouverain; non-ſeulement aux plus puiſſans vaſſaux, comme étoient les ducs de Bourgogne & de Normandie, & les comtes de Champagne & de Flandres, mais auſſi à de moindres ſeigneurs. Tous érigerent des communes dans leurs villes & territoires, en accordant pour cela des lettres ſous leur ſceau, comme celles qui s'expedioient en la chancellerie du roi; & les unes & les autres ont paſſé juſqu'à nous en diverſes manieres, ſoit en original, ſoit en copies manuſcrites ou imprimées. Outre les archives & les regiſtres de l'échevinage dans les villes, ces pieces ſe trouvent les unes dans le treſor des chartes du roi, ou dans des manuſcrits, comme dans les cartulaires des anciens monaſteres: les autres dans l'hiſtoire des villes, dans quelques juriſconſultes, dans les ſpicileges & ailleurs; mais ſur-tout dans un cartulaire de Philippe Auguſte, qui eſt un recueil où ſe trouve un grand nombre de chartes du regne de ce prince & de celui de ſon predeceſſeur ſur pluſieurs ſujets, & particulierement ſur l'établiſſement des communes.

Daniel, Hiſt. de Fr. to. 1. col. 1169.

Elles ont commencé à ſe former, comme on l'a dit, à la fin de l'onziéme ſiecle; c'eſt-à-dire, vers les dernieres années du regne de Philippe I. lorſque Louis le gros ſon fils gouvernoit ſous ſon autorité les affaires du royaume; mais ce ne fut que ſous le regne de celui-ci qu'elles commencerent d'être autoriſées par des lettres. Il en donna pour ce ſujet aux villes de Laon [a], Soiſſons [b], Beauvais [c], Noyon [d], Mondidier [e] & Corbie [f]. Orleans [g] jouiſſoit auſſi dès ce tems du privilege de commune. Louis le jeune ſon ſucceſſeur l'accorda à Mante [h], Compiegne [i], Bourges [k], Château-neuf en Touraine [l]; Sens [m], & aux habitans de Bois-commun [n] près Orleans, & à quelques autres [o].

Mais celui des premiers rois Capetiens qui a le plus établi de communes, c'eſt Philippe Auguſte, fils & ſucceſſeur de Louis le jeune. Auſſi eſt-ce à ce prince que Paris eſt, dit-on, redevable de ſon Hotel-de-ville. Si la choſe eſt comme le prétendent nos auteurs, il a dû donner des lettres pour cela. On en a montré l'indiſpenſable neceſſité. Rien ne doit tirer cet établiſſement de la regle commune à tous les autres; car il doit être de même nature qu'eux dans l'idée de ces auteurs; & dès-là ces lettres deviennent auſſi neceſſaires pour appuyer leur ſentiment, qu'elles auroient été indiſpenſables pour établir l'Hotel-de-ville. Examinons donc toutes les conceſſions faites aux villes par Philippe Auguſte, & ne laiſſons pas ſur tout échaper celle qu'il auroit accordée à la ville de Paris, s'il s'en trouvoit une.

La premiere année de ſon regne, c'eſt-à-dire l'an 1180. il confirma ſeulement la commune & les privileges de la ville de Corbie [p]. Il en fit autant l'année ſuivante en faveur de Château-neuf en Touraine [q], de Bourges [r] & de Noyon [s]. Sa premiere conceſſion fut faite l'an 1182. en faveur de la ville de Chaumont [t]; & la même année il confirma les privileges de Beauvais [u]. Creſpi [x] en Valois reçut les ſiens de ce prince en 1184. L'année ſuivante il ne fit que confirmer quelques conceſſions [y] de Louis le jeune. Pontoiſe [z], Poiſſy [a], & ſept ou huit autres endroits [b] reçurent le droit de commune en 1186. & Compiegne [c] la confirmation de la ſienne, ainſi que les habitans de Bois-commun [d]. Les villes de Tournay [e] & Lorris [f] furent érigées en communes un an après. Montreuil [g] l'obtint en 1188. & les privileges de la ville de Sens [h] furent confirmés & amplifiés l'année ſuivante 1189. Nous touchons à l'époque donnée par nos auteurs pour l'érection de l'Hotel-de-ville de Paris, je veux dire à l'an 1190. & cependant, quelque ſoin que nous ayions pris, nous ne trouvons que la ſeule ville d'Amiens [i] qui ait reçu ſes privileges de Philippe cette année. Pourſuivons neanmoins, & aſſurons-nous de ce qui s'eſt fait ſous le reſte du regne de ce prince, afin de ne rien negliger.

Depuis ſon retour de la terre-ſainte, nous ne trouvons rien juſqu'en 1195. qu'il conceda le droit de commune à la ville de Saint-Quentin [k]. Bapaume [l] & huit en-

a *Cartular. Ph. Aug. p. 903.*
b *Ibid. 717. & ſpicil. Dacher. to. XI. Item, apud Perar. pag. 336.*
c *Cartul. p. 655. Loiſel, p. 271.*
d *Cartul. p. 849. vide & Vaſſorium in hiſt. Noviom.*
e *Cartul. p. 927.*
f *Ibid. p. 1149.*
g *Vita Lud. VII. ch. 1.*
h *Cartul. p. 857.*
i *ibid. p. 709.*
k *ibid. p. 665.*
l *ibid. 1215.*
m *ibid. p. 1013.*
n *Chop. du Dom. de la couron. liv. 3. tit. 20.*
o *Cartul. p. 797.*
p *ibid. p. 1149.*
q *ibid. p. 1215.*
r *ibid. p. 665.*
s *ibid. p. 849.*
t *ibid. p. 947.*
u *ibid. p. 665.*
x *ibid. p. 763.*
y *ibid. p. 797.*
z *ibid. p. 955.*
a *ibid. p. 989.*
b *ibid. p. 715. & 747.*
c *ibid. p. 749.*
d *Chopin, ſupra.*
e *Cartul. p. 693.*
f *In hiſt. Vaſtinens. p. 170. & apud Galandum, lib. de Franc. Alodi, p. 375.*
g *Cartul. p. 713.*

droits [m] de peu d'importance dans le Laonois, le receurent en 1196. Ville-neuve en Beauvaisis [n], en 1200. Nonencourt [o] & Pont-Audemer [p] en Normandie, Niort [q] en Poitou, & Saint-Jean-d'Angely [r] en Xaintonge, obtinrent ce droit en 1204. Ferrieres [s] en 1205. Rouen [t] & Peronne [u] en 1207. Brai [x] en Picardie, en 1210. Athies [y] dans le Vermandois, en 1212. & trois ou quatre petits lieux [z] en 1216. Breteuil [a] en Normandie, Roye [b], Verneuil [c], tiennent aussi leur privilege & droit de commune de Philippe; mais nous n'avons point trouvé de datte à leurs chartes, dans le cartulaire que nous avons vu. Si l'on ajoûte ici les confirmations que ce prince a accordées à la ville de Mante [d] en 1201. en 1204. & 1212. & à celle de Poitiers [e] en 1204. qui jouissoit auparavant de ses privileges sur la concession d'Alienor duchesse de Guyenne, on ne voit pas qu'il ait été rien fait de plus sur ce sujet par Philippe Auguste.

On pourroit aisément faire une pareille revue des concessions faites ensuite aux autres villes par ses successeurs. Mais outre que ce n'est point-là que nos auteurs fixent leur époque; il est certain qu'on y chercheroit aussi inutilement la concession en faveur de la ville de Paris, ou même une simple confirmation, que sous le regne de Philippe; car ces lettres ne se trouvent point. Elles auroient cependant été conservées comme tant d'autres, s'il étoit vrai qu'elles eussent été données dans ce tems. Les concessions qui n'ont été accordées que par des seigneurs particuliers, & qui sont aussi en fort grand nombre, ont bien passé jusqu'à nous: même celles des plus petites villes. Nous en avons de l'an 1126. (& ce sont des plus anciennes) qui ont été données à la ville de Saint-Riquier, qui n'étoit presque qu'un bourg, *oppidum*, dans le comté de Ponthieu. D'autres de l'an 1199. du tems même de notre Philippe, par lesquelles Thibault comte palatin de Troies concede le droit de commune & d'eschevinage à la petite ville d'Ervy en Champagne, que ce seigneur qualifie simplement de châtellenie, *castellaniæ*. Mais, que dis-je, ne vient-on pas d'indiquer des villages mêmes, dont plusieurs réunis ensemble formoient une commune, dont les lettres d'érection se voyent encore aujourd'hui? Comment donc des lettres semblables qui auroient été octroyées à la capitale pour l'institution de ses magistrats municipaux, & pour la concession des autres privileges qui en sont les suites, ne se trouvent-elles pas?

Nous avons feuilleté avec soin tous les titres de l'Hotel-de-ville, & rien ne nous est échapé de ce qu'il y a dans ses archives. Nous y avons vu des originaux de pieces plus anciennes & beaucoup moins importantes, conservées avec un très-grand soin. Comment n'y avons-nous point vu aussi les lettres de la prétendue concession? Ont-elles été perdues? A qui le pourroit-on persuader après ce qui vient d'être dit des soins que les villes prenoient pour conserver de telles pieces?

Mais quand on voudroit supposer contre toutes les apparences qu'un titre de cette consequence eût pu se perdre; étoit-il unique? Je veux dire, n'y en avoit-il aucun *vidimus*, pas même dans le tresor des chartes du roi? N'avoit-il été registré nulle part? On sait que le parlement n'étoit point encore sédentaire au tems de Philippe Auguste. Mais le tribunal ordinaire commençoit alors à prendre une meilleure forme après les troubles qui avoient pensé bouleverser le royaume. Le prevôt de Paris auroit dû sans doute en connoître. Il auroit été le plus interessé dans le prétendu nouvel établissement.

D'ailleurs les titres les plus anciens que nous avons vu, & qui sont ou des attributions faites à la ville, ou des confirmations des droits dont elle jouissoit pour lors, ont tous été confirmés encore plusieurs fois dans la suite des tems. Les originaux, pour la plupart, & toutes les confirmations où ils se trouvent rappellés mot à mot, sont passés jusqu'à nous. Par-là ils sont multipliés, & les voilà hors du danger de se perdre, & à couvert de l'oubli pour jamais. N'y auroit-il donc eu que la piece qu'on auroit dû regarder comme fondamentale, qui n'auroit pas été jugée digne d'être confirmée.

Ce n'est pas tout. Il seroit moralement impossible que parmi le grand nombre d'autres titres posterieurs qui se gardent dans l'Hotel-de-ville, il ne s'en trouvât au-moins quelqu'un qui rappellât quelque disposition de ce titre, s'il avoit jamais existé. Or il y est absolument ignoré. Il n'y a pas une seule piece qui en parle, ni même qui le suppose. Toutes supposent au contraire l'existence actuelle d'une administration établie indépendamment de lui; & les plus anciennes qui précedent de bien loin la datte qu'on lui suppose, montrent là-dessus une possession encore plus ancienne qu'elles.

I. PART. §. VI.

h *ibid. p.* 1013.
i *ibid. p.* 807. *& in Regesto scabinatûs Ambian.*
k *Edita in Augusta. Virom. ab Hemer. p.* 47.
l *Cartular. p.* 85.
m *ibid. p.* 739.
n *ibid. p.* 835.
o *ibid. p.* 1193.
p *ibid. p.* 1167.
q *ibid. p.* 1169.
r *ibid. p.* 997.
s *ibid. p.* 1197.
t *In Normanicis* Duchesne, *p.* 1062.
u *cartul. p.* 1199.
x *ibid. p.* 1229.
y *ibid. p.* 1255.
z *ibid. p.* 1299.
a *ibid. p.* 1195.
b *ibid. p.* 863.
c *ibid. p.* 1191.
d Chopin, *sup.*
e *Cartul. p.* 1001. *ibid. p.* 1299.

Ces Lettres sont indiquées dans le Glossaire de Ducange, sur le mot *communitas*.

I. PART. §. VI.

Concluons donc, mais concluons avec une pleine conviction, qu'il n'y a jamais eu de lettres données pour l'érection prétendue de l'Hotel-de-ville de Paris, ou pour l'institution des magistrats municipaux de cette ville; & disons que nos auteurs manquant de ce fondement absolument necessaire, ils sont privés de la preuve essencielle sans laquelle ils ne peuvent poser solidement leur établissement prétendu fait dans Paris par Philippe Auguste.

§. VII.

Que les auteurs contemporains ne parlent point de la prétendue érection de l'Hotel-de-ville de Paris.

CEpendant au défaut de cette preuve, sans laquelle les autres, s'il y en avoit, sembleroient ne devoir pas être admises, passons à celles qui pourroient se tirer des auteurs contemporains. Voyons si nos modernes y auroient trouvé du moins quelques autorités apparentes, qui auroient pu leur donner la confiance de hazarder, comme ils ont fait, leur opinion.

On peut consulter le recueil des XI. anciens écrivains, donné par *Pierre Pithou*, contenant l'histoire des premiers rois de la troisiéme race jusqu'à l'an 1285. *André Duchesne* & *François* son fils après lui ont donné depuis une collection encore plus ample de tous les anciens auteurs de l'histoire des François. On ne sera pas surpris de ne rien trouver dans ces recueils avant le regne de Philippe Auguste, puisque ce tems n'est point celui où l'on place notre époque. Mais le silence des deux historiens de ce prince, qui vivoient sous son regne, & celui des auteurs qui ont écrit immediatement après, parle, ce semble, bien haut contre l'opinion que nous combattons. Et si ils ne nous donnent aucunes lumieres sur le fait en question, où nos modernes en ont-ils puisé pour nous instruire? L'érection d'un corps de ville à Paris est cependant un trait assez considerable dans la vie d'un grand prince, pour n'avoir pas été omis dans celle de Philippe Auguste, par *Rigord* son historien, dont l'exactitude & la fidelité sont d'ailleurs connues.

Mais peut-être que ce qui auroit pû échapper à Rigord, aura été relevé par *Guillaume le Breton*, qui écrivoit presque dans le même tems. Ce poëte en effet n'auroit pas dû negliger un trait si propre à égayer sa muse. L'établissement de ce corps celebre dans une capitale, aimée de son roi, établissement qu'un de nos modernes peint comme un effort de la sagesse de ce roi: *Prudenter instituit:* l'harmonie admirable que d'autres nous font remarquer dans les diverses fonctions qu'ils donnent à chacun des officiers, dont ils semblent vouloir insinuer que le grand nombre qui se voit aujourd'hui, concouroit dès-lors à former ce corps celebre; & enfin tout ce bel ordre prescrit pour le gouvernement politique de cette ville cherie, pour l'abondance, la sureté, le repos & la gloire des citoyens; tout cela, dis-je, où l'on nous fait envisager l'œconomie majestueuse de la belle antiquité, paroît en effet si propre à être chanté, & contribue si bien à relever la gloire du prince qui en est l'auteur; que le poëte n'auroit pas du manquer d'animer sa *Philippide* par de si beaux traits, s'il en avoit eu connoissance.

Jo. Tilii, Chron. Corrozet. Belleforest.

Cependant le Breton, non plus que Rigord, ne nous apprennent rien de semblable. Ce n'est pas qu'ils ayent manqué d'attention à recueillir tout ce que le prince avoit ordonné, par rapport à la ville de Paris. Ils sont même descendus dans un détail de choses fort au-dessous de ce qu'auroit été l'érection d'un corps de ville, comme du pavé, des halles, du cimetiere des Innocens, de la cloture de la ville, &c. tous ouvrages faits par les ordres de Philippe. Pourquoi donc n'ont-ils point parlé d'établissement ou de création de magistrats municipaux? C'est que l'un & l'autre de ces auteurs n'ont parlé que de ce qu'ils savoient, & ils ne connoissoient point de pareille création d'officiers de ville. Tous les écrivains des siecles suivans, comme *Guillaume de Nangis*, & les autres jusqu'à *Paul Emile*; n'en savoient pas non plus davantage sur ce sujet. Il étoit reservé à Nicoles Gilles, venu trois cens ans après, de vouloir donner l'être à ce qui n'avoit jamais été.

§. VIII.

§. VIII.

Apparences séduisantes, qui ont pu servir de prétexte à l'opinion que nous rejettons.

NEanmoins comme les choses les plus fausses ont ordinairement quelque apparence de verité, qui enhardit à les produire, il faut avouer que l'opinion que nous rejettons, avoit de ce côté-là tout ce qu'il faut pour séduire des gens peu attentifs. Tant de circonstances specieuses l'enveloppent, que si quelque chose pouvoit jamais excuser la fausseté d'un fait, ce seroit sans doute dans le point dont il s'agit.

Philippe Auguste est le premier des princes Capetiens, qui ait marqué plus de zele pour le rétablissement de l'ordre dans l'Etat. Il n'épargna rien pour achever de dissiper les restes de la confusion & du désordre qui avoient désolé le royaume. Les loix méprisées & presqu'éteintes depuis les derniers capitulaires de la seconde race, reprirent quelque vigueur sous son regne par de nouvelles ordonnances. Il entreprit de donner une forme plus reguliere à l'administration de la justice, & regla les devoirs des baillis & autres juges royaux. Les tenebres de l'ignorance se dissipent peu à peu. On commence à rediger les actes publics, & à prendre quelque soin de les conserver. Tout change de face. Les provinces alienées se réunissent au domaine de la couronne. Les grands vassaux se soumettent. La tyrannie des seigneurs est reprimée. L'état populaire est de plus en plus protegé. Les communes s'augmentent de jour en jour avec leurs privileges, & le royaume semble se renouveller.

Dans ces heureuses circonstances la ville de Paris se ressent en particulier des soins bien-faisans de ce prince, & participe à sa liberalité. Il amplifie ses privileges, étend sa jurisdiction, & augmente ses revenus communs par la concession des droits & de la garde de l'étalon des mesures. Des octrois considerables, avec le soin & la conduite des travaux les plus importans pour l'agrandissement, la propreté, la sureté & la décoration de la ville, la commodité du commerce, & la tranquilité des citoyens sont confiés à ses *bourgeois*; & par plusieurs autres marques de bienveillance envers cette ville qu'il cherissoit tendrement, *quam multum diligebat*, il lui donne un lustre nouveau & proportionné à la capitale de ses Etats. *Rigord.*

Si l'on ne peut pas dire que nos auteurs ayent eu connoissance de tout ce détail des bienfaits de Philippe envers la ville de Paris, & dont nous parlerons plus amplement cy-après, il est certain du moins qu'ils en ont connu une partie. Ils ont vu des notables chargés de faire clore la ville & d'en faire paver les rues; d'où s'ensuit necessairement une sorte d'intendance qui leur est confiée, tant pour l'ordonnance & la conduite des travaux publics, que pour la recolte & la distribution des fonds destinés à la construction de ces grands ouvrages. Tout cela entraîne assez naturellement l'idée d'un nouvel établissement, d'une espece de corps municipal, qui se forme par le moyen de ces graces du prince, & qui naît à la faveur de cette sorte de renouvellement du royaume.

Si toutes ces choses assemblées confusément ne presentent pas encore une idée bien complette de l'état des autres villes qui jouissent de ce privilege, je veux dire du droit de corps-de-ville & de l'eschevinage, un peu d'imagination supplée à tout. On voit deja paroître dans celle-ci une sorte d'administration publique entre les citoyens, dont il semble qu'elle n'étoit point chargée auparavant. Ceux qui sont à la tête de cette administration, en doivent naturellement être les officiers; & comme leurs fonctions ont pour but la gestion des affaires communes, & que d'ailleurs ils sont choisis d'entre leurs concitoyens, par consequent ils doivent être regardés comme des officiers de ville, comme de vrais officiers municipaux. Aussi n'a-t-on pas manqué de les faire nommer *eschevins* dans le moment même qu'ils furent chargés de la conduite du plus important des ouvrages publics par Philippe Auguste; & alors par un simple raisonnement, on fixe à ce tems l'époque de l'Hotel-de-ville d'une maniere qui paroît invincible. Car je ne vois pas, dira le premier auteur de l'opinion, que cet établissement ait existé dans Paris avant le regne de ce prince. On ne l'y a pas créé certainement depuis. Cette ville en est neanmoins décorée. Il faut donc, conclura-t-il, qu'elle le tienne de Philippe.

I. PART. §. VIII.

Et après tout, il eſt beau de pouvoir dire, qu'elle lui en eſt redevable. Il étoit ſon bien-faiteur. Rien ne convient mieux que de lui attribuer un établiſſement de cette nature. Enfin, ſi on en doute, le *teſtament* de ce prince n'atteſte-t-il pas nettement le fait, n'en marque-t-il pas clairement la datte? Que répondre à une preuve ſi évidente?

§. I X.

Diſpoſition du teſtament de Philippe Auguſte, favorable en apparence à l'opinion que nous refutons.

Il faut avouer que ſi toutes ces circonſtances raſſemblées ſont capables de faire illuſion, celle du teſtament ſur tout paroît tout-à-fait ſéduiſante, du moins au premier abord; & elle n'a pu manquer de déterminer des perſonnes peu attentives. Il y a même toute apparence que c'eſt principalement ſur elle que le ſyſtême de la prétendue inſtitution de nos magiſtrats municipaux a été bâti, & qu'on en a fixé la date à l'an 1190. Car rien ne paroît d'abord plus précis ſur ce ſujet que ce teſtament. C'eſt ainſi qu'on appelle une ample ordonnance qui fut faite par Philippe cette même année avant ſon départ pour la terre-ſainte.

Une des diſpoſitions de cette piece ordonnoit, que près de chacun des *prevoſts*, ou dans chacune des *prevoſtés* de l'obéiſſance du roi, les *baillis* juges ſuperieurs, établiroient quatre hommes ſages & en reputation de probité, ſans le conſeil deſquels ou de deux d'entr'eux au moins, ces prevôts ne pourroient traiter *des affaires des villes*. Cela eſt poſitif. *Præcipimus ut baillivi noſtri per ſingulos præpoſitos in poteſtatibus noſtris ponant quatuor homines prudentes, legitimos & boni teſtimonii; ſine quorum vel duorum ex eis ad minus conſilio negotia villæ non tractentur.* Voilà pour toutes les villes qui étoient prevôtés royales dans les provinces. Pour ce qui eſt de la ville de Paris, le roi lui-même établiſſoit ſix hommes, dont les noms ſont même deſignés dans le teſtament. *Excepto quod Pariſiis ſex homines probos & legitimos conſtituimus, quorum nomina hæc ſunt: C. A. E. R. G. H.*

Rigord de geſtis. Phil. Aug. apud Biblioth. Pith. edit. 1596. p. 187.

ibid.

Qui croiroit d'abord que ceux-ci ne duſſent avoir le même miniſtere que ceux-là, & que les fonctions attribuées à ces premiers dans les villes prevôtales des provinces, n'euſſent veritablement pour but les affaires communes de ces villes; *negotia villæ*? Auſſi nos auteurs n'ont-ils pas manqué de confondre ces choſes, & de l'entendre ainſi; & dès-là les bourgeois nommés pour Paris ſont autant de magiſtrats municipaux, *auſquels*, ſelon pluſieurs d'entr'eux, *Philippe baille le* GOUVERNEMENT *de ladite ville*, ou, ce qui eſt la même choſe, ſelon d'autres, *il les établit chefs de la nouvelle communauté pour avoir l'*ADMINISTRATION *de la ville.* Admirable fecondité de ces deux mots *negotia villæ*, mal entendus, & qui ne regardent pas même la ville de Paris. Ils ſont éclore tout d'un coup dans cette ville une *commune* & des magiſtrats pour la *gouverner*, & donnent l'être au privilege des Pariſiens.

C'eſt dommage que ceux à qui nous ſommes redevables de la découverte de tant de merveilles, n'ayent eu que les lettres initiales des noms de ces notables bourgeois nommés pour Paris. Comme en ſuppléant de leur autorité au ſilence du teſtament, ces auteurs n'ont pas manqué de leur donner des titres que le teſtament n'a point connus, ils n'auroient pas manqué auſſi, ſans doute, de mettre ces mêmes noms à la tête du catalogue de ceux qui n'ont commencé qu'aſſez long-tems depuis à porter ces titres, & ç'auroit été en effet une tradition aſſez curieuſe. Mais pour la premiere année d'exercice de ces prétendus *eſchevins*, il auroit fallu du moins ſe conformer au nombre de *ſix*, par rapport à celui des lettres initiales marquées dans le teſtament, & non pas en reconnoître d'abord *ſept*, comme on a fait. Sans doute que pour former ce nombre on y aura joint un perſonnage dont cette piece parle dans la ſuite, & qui fût effectivement ajoint aux ſix bourgeois. Il ne paroît pas neanmoins qu'il fût de même condition qu'eux; car dans quelques exemplaires, il ſe trouve qualifié *Promareſcallus**; ce qui ſembleroit moins déſigner l'état d'un *citoyen* capable d'être élevé aux charges municipales d'une ville privilegiée, que le nom d'un office ou d'une dignité, qui ne donne point cette idée de celui qui en eſt revêtu.

* *Alias P. Mareſcallus.* Ducheſn.

Quoi qu'il en ſoit, nous dira-t-on, le teſtament eſt un titre en bonne forme, & tel

qu'on peut le souhaiter. Il est signé des grands officiers de la couronne, & muni du sceau royal. N'est-ce pas-là la preuve essencielle tant demandée pour fonder solidement l'epoque d'un etablissement? Que peut-on exiger davantage? Doutera-t-on encore, après cela, qu'il en ait été fait un dans Paris au tems qu'on donne pour datte à son érection? Non certes, on n'en doutera point. Il ne s'agit seulement que de savoir quelle est la nature d'un tel établissement, s'il a rien de commun avec notre Hotel-de-ville, s'il a même aucun rapport avec les communes qui se formoient alors dans les autres villes. Voilà le point de la question. Pour s'en éclaircir il faut bien prendre le sens du testament dont il s'agit. Il faut d'abord connoître les causes qui ont donné lieu à cette piece, & ensuite examiner les principales dispositions qu'elle contient.

§. X.

Que le testament de Philippe Auguste n'établit rien de permanent sur notre sujet, & qu'il n'est qu'un reglement conditionnel & limité pour un tems dans la plupart de ce qu'il contient.

La ville de Jerusalem ayant été prise par Saladin, roi de Syrie & d'Egypte, sur Gui de Lusignan, presque toutes les places de la Terre-sainte subirent ensuite le même sort. Cette funeste nouvelle arriva vers la fin de l'an 1187. & répandit une désolation universelle dans le cœur des chrétiens. On dit que le pape Urbain III. en mourut de douleur. Philippe Auguste & Henri roi d'Angleterre en furent sensiblement touchés. Quoiqu'ils fussent actuellement en guerre, ils laisserent leurs démêlés en l'état où ils étoient alors, & résolurent de s'unir & de prendre la croix pour aller délivrer les lieux saints du joug des infideles. Quelques nouvelles brouilleries survenues entre les deux rois retarderent cette expedition. Mais la paix étant faite, Richard, qui dans l'intervalle avoit succedé à la couronne d'Angleterre après la mort de Henri son pere, se croisa, & partit avec Philippe vers le commencement du mois de Juillet de l'an 1190. *Rigord, ibid. p. 186. num. 40.*

Avant que d'entreprendre ce voyage, qui pouvoit être long & sujet à de très-grands inconveniens, Philippe crut devoir disposer des affaires de son royaume, & ordonner de quelle maniere il vouloit qu'elles fussent administrées en attendant son retour, ou même jusqu'à la majorité du prince son fils, en cas que lui-même vînt à mourir dans le voyage. *ibid. num. 50.*

Dans cette vue il donna la tutele du prince, âgé seulement de trois ans, & la garde du royaume, à la reine sa mere Alix de Champagne, conjointement avec Guillaume cardinal, archevêque de Reims, frere de cette princesse. Il regla la maniere dont il vouloit que la justice fût administrée, la forme dont les benefices qui viendroient à vacquer en regale seroient conferés, & l'ordre qui devoit être gardé dans la direction de ses finances. Il nomma ceux qui en devoient étre chargés, & indiqua le lieu où elles devoient être déposées. Il défendit aux seigneurs de lever des tailles sur leurs terres pendant son absence, ni même en cas qu'il vînt à mourir durant le voyage, jusqu'à ce que son fils fût parvenu à l'âge de majorité. Il ordonna que trois fois chaque année on lui manderoit l'état des affaires du royaume. Il fit des legs pieux, & nomma des executeurs particuliers de sa derniere volonté à cet égard. Il fit plusieurs autres dispositions semblables, contenues dans un acte en bonne forme, qui est le testament dont il s'agit. *ibid. num. 40. ibid. num. 10. p. 187. ibid. num. 10. ibid. p. 188. ibid. p. 187. num. 40. ibid. num. 20. ibid. p. 188. num. 10.*

C'est de cette piece, comme nous l'avons dit, que l'on a tiré ce qui regarde les six, ou si l'on veut, les sept bourgeois, dont on prétend nous faire autant d'eschevins, & dont on regarde la nomination comme l'institution des magistrats municipaux de la ville de Paris. Nous montrerons dans un moment la fausseté de cette prétention, après que nous aurons fait voir que le testament n'établit rien de permanent en la personne de ces bourgeois, non plus que sur la plupart des autres choses qui y sont reglées.

Pour s'en convaincre, il ne faut que lire cette piece; c'est un *testament* conçu en termes clairs, & dont toutes les dispositions doivent être prises à la lettre. Voyons de quelle maniere Philippe s'explique d'abord. Etant prêt, dit-il, d'accomplir avec beaucoup d'ardeur le vœu que nous avons fait de passer en la terre-sainte pour la secourir, nous avons résolu, avec l'aide du très-haut, de regler de quelle maniere on

I. PART. §. X.

ibid. p. 186. num. 50. & p. 187.

doit traiter les affaires de notre royaume *en notre absence, ou en cas que nous mourussions pendant notre voyage. Quoniam summo desiderio votum peregrinationis nostræ ad sanctæ terræ subventionem totis viribus amplectimur, idcirco consilio altissimi ordinare decrevimus qualiter* IN ABSENTIA NOSTRA *regni negotia quæ agenda erunt tractari debeant; & vitæ nostræ, si quid in via humanitus accederet, extrema disponi.* Telle est la disposition generale qui influe sur tous les articles du testament. Aussi n'y voit-on que des reglemens conditionels, qui sentent visiblement la regie d'un état dont le souverain est absent. Cette regie a un tems limité; & ce tems doit finir au retour du testateur dans son royaume, ou, en cas qu'il vînt à mourir, il ne seroit prolongé que jusqu'à ce que l'heritier presomtif fût en âge de gouverner par lui-même: *Donec ad ætatem veniat, in qua consilio Dei & sensu suo possit regere regnum.* Or Philippe n'est point mort dans le voyage, & son *absence* ne dura qu'environ dix-sept mois. Ce tems donc borna la durée de l'espece d'administration qu'il avoit prescrite. Son retour & sa presence dans ses états dûrent y remettre les choses dans leur situation naturelle.

ibid. p. 188. num. 10.

En effet ce prince étant arrivé, laissa-t-il toujours son fils sous la tutele de la reine Alix & de l'archevêque de Reims? Ces regens continuerent-ils à gouverner le royaume, & à conferer les benefices? Philippe se contenta-t-il depuis d'être averti de l'état de ses affaires trois fois l'année? N'a-t-on plus desormais levé de tailles sur les terres des seigneurs? Comme donc il seroit ridicule de supposer qu'aucune de ces choses ait dû subsister un seul moment après le retour de Philippe, il seroit ridicule aussi de prétendre que l'établissement des bourgeois, dont il s'agit, dût être permanent, puisqu'il n'a rien que le titre de la regle commune sur ce point, comme nous le ferons voir.

Tr. de la police, liv. 1. tit. 5. ch. 2.

Nous dirons ici en passant, que ceux qui ont regardé le testament de Philippe Auguste, comme étant le titre primordial de l'érection des *baillis* dans toutes les principales villes du domaine du roi, n'ont apparemment pas fait assez d'attention à ce qui y est dit touchant ces juges royaux. Ils y sont toujours regardés comme des officiers déja établis, comme étant actuellement en charge, & ausquels les ordres du roi sont adressés: *Præcipimus ut baillivi nostri ponant, &c.* Leur établissement y est même marqué comme ayant été fait dès auparavant: *In terris nostris baillivos nostros* POSUIMUS.

Rigord, ibid. p. 187. num. 10.

On ne nie pas cependant, qu'il n'y ait dans le testament quelques dispositions qui de leur nature ont dû être perpetuelles. Tel est, par exemple, l'ordre donné à ces baillis de tenir leurs assises ou audiances reglément une fois chaque mois. Les prevôts même ont pu aussi continuer de prendre les avis des quatre notables dont il est parlé dans cette piece, & qui furent donnés à chacun d'eux par les baillis, pour leur servir de conseillers. Et l'on ne pense pas non plus que le retour de Philippe ait dû dispenser les chanoines & les moines d'élire les sujets qu'ils croyoient les plus dignes, comme ce prince les avoit exhortés à le faire avant son départ. Mais à cela près il est évident que les autres articles ont dû avoir le même sort que celui des legs pieux & des executeurs de ces legs. Cet article n'eut aucune execution. Il fut totalement changé par un testament posterieur.

ibid. num. 30.

ibid. p. 226. num. 10.

§. XI.

Consequence absurde, qui resulte de l'opinion de nos auteurs sur le testament de Philippe Auguste.

SUpposons, pour un moment, que les bourgeois nommés par le roi pour la ville de Paris, fussent vraiment des officiers de ville, institués alors pour avoir des successeurs à perpetuité. Voilà, ce semble, tout ce que nos auteurs pourroient prétendre. Cela supposé, il est incontestable que toutes les villes prevôtales du domaine du roi, *in potestatibus nostris*, auroient reçu le même avantage. Car c'étoit dans chacune de ces villes, *per singulos præpositos*, que les baillis devoient établir aussi quatre notables: *ponant quatuor homines*; & les fonctions qu'on leur donne, *negotia villæ*, semblent même d'abord presenter une idée plus conforme à cette fin, que non pas celles que nous allons voir être attribuées à ceux de Paris. De même que cette ville, elles auroient donc toutes eu dès-lors des officiers municipaux. Des auteurs prodigues de *glorieux titres*, auroient pu donner à ces officiers même

ceux de *prevôt des marchands* & d'*eschevins*. Si tout cela se conclut du testament en faveur de la ville de Paris, on en doit conclure autant pour chacune de ces autres villes; puisque ce titre qui leur est commun, leur est aussi également favorable.

Voilà donc des officiers municipaux, supposés établis d'un seul coup & dans Paris, & dans toutes les autres villes prevôtales royales, qu'on sçait surpasser de beaucoup le nombre de celles qui avoient le titre de bailliage. Quelle multitude d'établissemens nés d'une même source! Mais en même-tems quelle absurdité de le supposer! En effet si les choses se sont passées de la sorte, & que toutes les villes prevôtales ayant ainsi reçu du testament de Philippe Auguste le droit d'avoir desormais des officiers, cette piece leur donne-t-elle aussi des *franchises*, des *exemtions*, une *justice*, un *sceau*, une *cloche*, un *beffroi?* En un mot, les érige-t-elle en *communes*, dont l'administration puisse être regardée comme l'objet des fonctions de ces nouveaux officiers? Or nous ne voyons point tout cela dans le testament, ni même rien qui en approche, & nous demandons à quoi pouvoient donc servir de tels officiers établis pour n'exercer aucunes fonctions. Que si l'on suppose ces villes comme étant déja précedemment privilegiées, & ayant par consequent des affaires à administrer, qui auroient été confiées aux nouveaux officiers, nous demanderons encore que sont devenus les maires, eschevins, pairs, jurés, &c. établis dans ces villes, en vertu de la concession précedemment obtenue. Se sont-ils retirés dans ce moment pour faire place aux nouveaux venus, & les successeurs de ceux-ci ont-ils toujours été placés de l'autorité seule des baillis. Mais ces villes; car il y en avoit en effet un bon nombre qui étoient privilegiées dès-lors, jouissent encore de leur privilege sur la premiere concession, qu'on ne voit point avoir été revoquée par le testament, & elles ont toujours continué depuis d'élire leurs propres officiers. Pourquoi du moins celles de ces mêmes villes qui n'en avoient pas encore alors, n'en ont-elles pas eu en vertu du testament, s'il est vrai, comme on le veut, que Paris ne tienne les siens que de ce titre qui leur est commun? Pourquoi sont-elles toujours demeurées sans ce privilege, jusqu'à ce qu'elles l'ayent obtenu dans la suite par des concessions expresses en leur faveur? C'est que le testament de Philippe auguste n'a jamais été regardé comme une concession de ces sortes de privileges, & que suivant le droit il ne peut être permis à une ville d'avoir des officiers municipaux ni le droit de commune, sans en avoir premierement obtenu le pouvoir du roi par des lettres en bonne forme, expediées en sa faveur, ainsi qu'on l'a déja dit. *Villæ non licet habere majorem & juratos & communiam sine litteris regis.*

Arr. Parlam. octabar. sancti Martini, 1318. Olim. vol. 3.

Disons donc, & il est vrai de le dire, que les quatre notables établis par le testament dans chaque ville prevôtale, ne furent jamais des officiers de ville, non plus que ceux qui furent nommés pour Paris. Un moment d'attention sur la nature des vraies fonctions attribuées aux uns & aux autres, achevera d'en convaincre, & de ruiner sans ressource l'opinion de nos auteurs sur l'institution prétendue des magistrats municipaux de la ville de Paris par Philippe Auguste.

§. XII.

Les quatre notables établis dans les villes prevôtales étoient conseillers du prevôt dans les affaires de son siege, & non pas officiers de ville.

Au tems dont nous parlons, les magistrats royaux réunissoient encore en leur personne trois diverses fonctions, qui n'ont été désunies que dans la suite; le gouvernement militaire, l'administration de la justice, & la direction des finances, ou perception des droits du roi, dans l'étendue de leur jurisdiction. Les juges subordonnés, tels que les prevôts, étoient chargés des mêmes droits à proportion dans leurs territoires. On ne peut douter que ces trois objets, qui se traitoient au siege royal de chaque ville, soit bailliage, soit prevôté, ne fussent la matiere de ce que le testament appelle *negotia villæ*. Il n'y a pas un seul mot dans cette piece qui presente une autre idée; & l'on n'y voit rien qui puisse faire penser que les *affaires*, dont il s'agit, fussent les affaires communes de ces villes, & qui regardassent leur interêt propre. Il n'y est absolument point question de cela, & d'ailleurs on ne voit pas que des juges ordinaires, comme les prevôts, en dussent connoître. C'est donc sans difficulté pour la discussion de ces trois natures d'affaires, d'un genre tout different, & qui étoient de la competence du siege royal de ces

I. PART. §. XII.

villes, que chaque prevôt devoit prendre conſeil des quatre notables qui lui étoient nommés par le bailli ſon ſuperieur; d'où il s'enſuit qu'ils doivent être regardés comme de vrais conſeillers du juge ordinaire, & non pas comme des officiers de ville avec leſquels ils n'ont aucun rapport.

D'ailleurs un établiſſement de cette nature n'étoit ni nouveau ni ſans exemple. Rien n'empêche de croire que Philippe toujours zelé pour le rétabliſſement de l'ordre, auroit eu deſſein de faire revivre ce qui s'étoit pratiqué dès la premiére race & juſques vers la fin de la ſeconde. On choiſiſſoit alors un certain nombre des plus excellens ſujets du corps de la bourgeoiſie, pour ſervir d'aſſeſſeurs & de conſeillers aux magiſtrats ordinaires. De même que ces magiſtrats, les juges du tems de Philippe avoient beſoin de ce ſecours; car ni les uns ni les autres n'avoient aucun lieutenant ni d'autres conſeillers que ces bourgeois choiſis. Mais ces anciens aſſeſſeurs, non plus que ceux que nous leur comparons, n'étoient certainement point officiers de ville, encore que leur nom *Scabini* ait été employé dans la ſuite des tems pour déſigner de tels officiers. Paſſons maintenant aux fonctions des bourgeois, que le teſtament nomme pour Paris; & s'il faut convenir, après ce qui vient d'être dit, que ceux des autres villes prevôtales n'étoient point officiers municipaux; on ſera convaincu qu'il y a encore moins d'apparence que ceux de la ville de Paris puſſent être cenſés tels par la nature de l'emploi pour lequel ils furent établis.

Capitular. reg. Fr. Dagob. 1. anno 630. art. 32. Capitular. Car. Magn. an. 809. cap. 11. Capitul. Lud. Pii, ann. 819. cap. 2. Tr. de la Pol. liv. 1. tit. 11. c. 3. Ibid. c. 2.

§. XIII.

L'emploi donné par le teſtament aux bourgeois nommés pour Paris, démontre qu'ils n'étoient point officiers de ville, ni établis pour ſubſiſter toujours, & acheve de détruire totalement l'opinion de nos auteurs ſur l'inſtitution prétendue des magiſtrats municipaux de cette ville par Philippe Auguſte.

LE teſtament nous dit que Philippe établit ſix, ou, ſi l'on veut, ſept bourgeois pour Paris. Mais il n'eſt point dit que ce fut pour aider de leurs conſeils le prevôt de cette ville. L'emploi qui leur eſt aſſigné a tout une autre fin. L'inſpection generale ſur toutes les finances du roi pendant ſon abſence en eſt le grand & unique objet.

Cette portion des fonctions des magiſtrats & juges ordinaires, je veux dire la finance & la perception des droits dont ils étoient comptables, étoit en ce tems-là auſſi negligée pour l'interêt du roi, qu'elle étoit ſoigneuſement exercée pour le leur. On y voyoit un fort grand deſordre, & certaines précautions priſes dans le teſtament à cet égard, en ſont des preuves ſuffiſantes. Philippe veut partir pour une expedition qui peut par l'évenement être de pluſieurs années. Il peut même arriver qu'il ne reverra pas le royaume. Le bas âge du prince ſon fils le touche. Il penſe à prévenir le deſordre qui peut ſurvenir durant ſon abſence. Le recouvrement des finances ne doit pas être negligé, & ſur-tout leur maniment durant ce tems merite une attention particuliere. Pour s'aſſurer des ſoins qu'on doit apporter à l'un, & d'une fidele œconomie pour l'autre, Philippe choiſit ſix hommes de confiance, appliqués, vigilans, deſintereſſés, hors de portée de brouiller & de faire leurs affaires. Ce ſont de ſimples bourgeois. Il auront d'ailleurs pour ajoint un ſeptiéme, qui paroît être un homme d'autorité, & qui pourra les contenir dans le beſoin.

Ces hommes de confiance ainſi établis, le teſtament ordonneque tous les revenus du roi, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront apportés à Paris à chacun des termes marqués, & qu'ils ſeront remis entre leurs mains: *Præcipimus quòd omnes redditus noſtri & ſervitia & obventiones afferantur Pariſiis per tria tempora; primò, ad feſtum S. Remigii; ſecundò, ad Purificationem B. Virginis; tertiò, ad Aſcenſionem; & tradantur burgenſibus noſtris prædictis & promareſcallo.*

Rigord, apud biblioth. Pith. p. 188.

Le clerc, c'eſt-à-dire, le notaire ou ſecretaire de Philippe, devoit être preſent lorſqu'ils ſe chargeroient ainſi du treſor du roi, pour en dreſſer les états ou bordereaux. Chacun d'eux devoit auſſi avoir une clef de chacun des coffres où il ſeroit enfermé; & comme ces coffres étoient dépoſés dans l'hotel du temple à Paris, ceux de cet hotel devoient auſſi avoir la leur. *In receptionibus averi noſtri Adam clericus noſter præſens erit, & eas ſcribet. Et ſinguli habeant ſingulas claves de ſingulis archis in quibus reponetur averum noſtrum in templo, & templum unam.*

Ces bourgeois dépositaires devoient prendre dans le tresor, & faire tenir au roi, sur ses lettres, les sommes qu'il ordonneroit lui être envoyées. *De isto avero tamen mittetur quantum litteris nostris mandabimus.* I. Part. §. XIII. *ib. d.*

Si ce prince étoit venu à mourir dans le voyage, ces *gardiens* du trésor étoient chargés de retenir par devers eux la moitié des fonds qui s'y seroient trouvés, & de la conserver pour les besoins du prince son fils, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de gouverner le royaume par lui-même. *Si in via quam facimus nos mori contingeret.... de altera medietate thesauri nostri præcipimus custodibus ..... quòd eam custodiant ad opus filii nostri, donec ad ætatem veniat in qua consilio Dei & sensu suo possit regere regnum.* *ibid. num. 16.*

Aussi-tôt qu'ils auroient reçu la nouvelle de la mort de Philippe, ils devoient faire transporter le tresor, de quelque lieu qu'il fût, dans la maison de l'évêque de Paris, pour y être gardé, & pour en être fait ensuite ce qui est ordonné. *Quod citò & certum esset de morte nostra, volumus quòd averum nostrum, ubicumque foret, ad domum Episcopi Parisiensis portaretur, & ibi custodiretur, & postea de eodem fiet quod disposuimus.* *ibid. num. 20.*

Enfin, si le prince heritier venoit à mourir aussi avant sa majorité, il est ordonné que les sept gardiens disposeront à leur volonté de cette moitié qui lui étoit conservée, selon leur prudence, pour le repos de l'ame du roi & de celle de son fils. *Si autem tam nos quàm filium mori contingeret, præcipimus quòd averum nostrum per manum* VII. *prædictorum pro anima nostra & filii nostri, pro arbitrio suo distribuatur.* *ibid. num. 10.*

Telle est la nature du ministere confié à nos bourgeois, & quelle en devoit être la durée. Les limites les plus étendues qu'il pouvoit avoir, n'alloient que jusqu'à la majorité du jeune prince, supposé que Philippe fût venu à mourir dans son voyage. Mais l'heureux retour du roi l'année suivante les restraignit à moins de dix-huit mois.

Nous demandons maintenant si l'on est bien persuadé avec nos auteurs, que les bourgeois nommés dans le testament puissent être regardés comme les premiers eschevins donnés à la ville de Paris; si le choix qui est fait de leur personne par le roi, a bien l'air d'une création de magistrats municipaux; & le testament, celui d'une charte de concession si necessaire pour ce sujet, si le ministere passager dont ils furent chargés, & que des précautions de politique rendirent necessaire durant l'absence du prince, ressemble fort à une administration permanente & qui dure encore.

Mais après tout, que l'établissement de ces bourgeois puisse être envisagé comme une vraie érection d'officiers, & que le ministere passager qui leur fut confié ait dû subsister ou non, qu'est-ce qu'il y a de commun entre cette espece de *gardes* du tresor royal & nos eschevins? Quelle relation y a-t-il entre un emploi dans les finances du roi, & des fonctions municipales, qui seules constituent l'état des officiers de ville. Comparez maintenant l'emploi de ceux-là avec les devoirs de ceux-ci; car nous avons tracé exprès le portrait de ces differens ministeres, quelle ressemblance y trouvez-vous? N'est-il pas demontré qu'en les confondant nos auteurs ont ridiculement pris le change? *Sup. §. IV.*

C'est donc ainsi que l'opinion que nous combattons s'aneantit à tous égards. Ses prétendues preuves s'évanouissent par la simple exposition des faits. Il n'y a jamais eu de lettres données par Philippe Auguste, pour l'érection de nos magistrats municipaux, pour l'institution d'une commune; en un mot pour l'établissement de notre Hotel-de-ville, sous quelque point de vue qu'il puisse être envisagé; & nous osons défier d'en produire de telles d'aucun autre de nos rois. Les auteurs contemporains & ceux qui les ont suivis durant plusieurs siecles, ont tous ignoré ce que nos modernes debitent de ce prétendu établissement fait par Philippe Auguste; & le testament de ce prince, sur lequel ils se sont appuiés, & qui est la derniere ressource de leur opinion, est une piece absolument étrangere au sujet.



SECONDE PARTIE.

Dans laquelle en remontant au de-là de l'époque qui vient d'être détruite, on fait voir le caractere essenciel & dominant de l'Hotel-de-ville de Paris, tel que la tradition nous le represente dans tous les tems.

§. I.

Que parmi les auteurs qu'on vient de refuter, ceux qui ont entrevu une sorte d'administration populaire dans Paris avant le regne de Philippe Auguste, n'en ont connu ni la nature ni l'origine.

Nous avons dit d'abord, que parmi les auteurs qui ont admis l'érection qui vient d'être refutée, il s'en trouve plusieurs qui ne l'ont pas tellement regardée comme la premiere source du gouvernement politique dans Paris, qu'ils n'ayent reconnu une espece d'administration entre les mains des bourgeois avant le regne de Philippe Auguste. Mais on peut ajoûter que les differentes routes qu'ils ont prises pour découvrir d'où cette administration pouvoit venir, étoient plus propres à les égarer, qu'à les conduire au but qu'ils se proposoient. Avant donc que de passer outre, il est à propos de toucher un mot de ce qu'ils ont pensé là-dessus, pour montrer que n'ayant point connu la nature de cette ancienne administration dont ils parlent, ni l'objet des fonctions qui lui étoient propres, ils ont été bien éloignés de parvenir à sa veritable origine.

Du Breul. Malingre.

Voyez le c. 2. tit. 12. du 1. liv. du Tr. de la Pol.

Capitular. Car. Magn. an. 801.

Capitular. Lud. Pii, an. 829. art. 3.

Corroz. Belleforest.

Quelques-uns ont cru voir non-seulement les fonctions, mais aussi le nom de nos *eschevins* dans les *scabini* dont il est si souvent parlé dans les capitulaires de nos rois des deux premieres races. Mais ces anciens officiers n'ont jamais exercé des fonctions de cette nature. Ils n'étoient pas établis pour cela, nos auteurs ont beau dire, que ces *scabini* étoient alors *les juges & gouverneurs* POLITIQUES *des bonnes villes*, & par-là nous en faire des officiers municipaux; les personnes instruites les regarderont toujours comme les assesseurs des juges ordinaires, *qui cum judicibus residere debent*, comme des aydes ou des conseillers donnés aux comtes; c'est-à-dire, aux magistrats royaux pour rendre la justice conjointement avec eux: *ut adjutores comitum sint ad justitias faciendas*; mais ils ne les prendront jamais pour des officiers de ville.

D'autres auteurs ont tenté un moyen tout opposé, ayant découvert dans Paris un siege de justice appellé le *parloir aux bourgeois* long-tems avant l'époque qu'ils avoient admise, ils ont conclu avec raison, que la ville n'étoit pas dès-lors sans quelque sorte de police exercée par les citoyens. Mais au-lieu de continuer à envisager ceux qui l'administroient comme de simples officiers de ville, qui ne devoient être chargés que de fonctions municipales; ils en ont fait de vrais juges de la justice ordinaire, pour n'avoir pas eu une juste idée des matieres qui étoient de la competence de cet ancien siege de la justice des bourgeois. Il ne tient pas à eux que nous ne le regardions même comme le seul tribunal qu'il y eût à Paris avant la création du prevôt de cette ville; & si l'on les en veut croire, la justice du châtelet n'est qu'une émanation de ce siege municipal. Ils soutiennent, qu'*il est impossible que la justice du châtelet fût en état, ni du tems des enfans & successeurs de Clovis & autres Merovinges, ni lorsque les Pepins ont tenu le royaume.* C'est ce qu'ils prétendent prouver par le prétendu silence des loix suivies dans le royaume sous les deux premieres races, où selon eux, *il n'est fait mention de rien qui face pour la fondation de cette justice ou parloer, qui est à present au châtelet de Paris.* Cela posé, *la justice du châtelet*, continuent-ils, *n'est plus ancienne que Hugues Capet, & soixante ans depuis*; *laquelle ayant le droit de la police en main*, ils pensent qu'ELLE FUT JADIS COMPRISE SOUS LE PARLOER AUX BOURGEOIS AVANT L'E'RECTION DU PREVOST DE PARIS; *du nombre desquels bourgeois*, ajoûtent-ils, *il est vrai-semblable que nos rois aimant la purité*, TIRERENT ET CHOISIRENT *les plus signalés par le fait des jugemens, & pour oir les premieres plaintes du peuple.*

On

On est persuadé, comme ces auteurs, de la grande antiquité du parloir aux bourgeois, & il en sera parlé dans la suite. On sçait que ce siege municipal étoit en même-tems la maison commune, ou, comme nous disons aujourd'hui, l'Hotel-de-ville, & le lieu des assemblées du conseil de ville. On sçait de plus que les *bourgeois* qui y présidoient, outre l'administration des affaires communes dont ils étoient chargés, connoissoient encore de diverses matieres, qui sembleroient en effet devoir naturellement appartenir à la jurisdiction ordinaire. Mais on est bien éloigné de croire que cette jurisdiction ordinaire, qui étoit celle des comtes de Paris, & ensuite des vicomtes, magistrats royaux de cette ville, n'existât pas avant l'erection du prevôt de Paris, qui n'a fait que leur succeder. Au contraire sous Charlemagne, par exemple, on voit un tribunal existant dans Paris pour l'administration de la justice ordinaire, où présidoit le comte de cette ville, avec ses *scabini*. Ce magistrat qui s'appelloit *Etienne*, fut chargé de publier dans son audience, *in mallo publico Parisius*, l'ordonnance faite par ce prince l'an 803. Mais sans entrer dans un plus grand détail sur ce point, dont on peut s'éclaircir en cent endroits du savant traité de la Police, il est toujours constant que nos auteurs n'ont pas connu la nature de l'administration dont il s'agit, en regardant son siege, ainsi qu'ils ont fait, comme le tribunal de la justice ordinaire.

Capitular. reg. Fr. to. 1. Formul. 6. Bignon, col. 498.

Un d'entr'eux qui a essayé de placer l'origine du corps municipal de Paris dans des tems plus reculés, n'a pas été plus heureux à nous en développer le vrai caractere. Il avoit d'abord fixé comme tous les autres, l'institution de nos magistrats sous Philippe Auguste; mais sur une certaine ressemblance entre nos fonctions municipales & celles de l'édilité Romaine, il a penché à croire qu'elles avoient une source commune. *Qui avisera de près*, dit-il, *la forme de la police gardée en ce corps de ville de Paris, il verra que la gravité Romaine y reluit encore, & qu'il semble que ce soient ces anciens bourgeois de la Gaule, lesquels policés par les Romains, en ont gardé jusqu'à cette heure l'ordonnance & la coutume: si bien*, ajoûte-t-il, *que ceux qui rapportent à l'édilité Romaine l'eschevinage Parisien, n'ont du tout failly, &c.* Ce *rapport* ainsi supposé, il l'appuie par de magnifiques paralleles, qu'il fait entre les fonctions de divers officiers & magistrats municipaux de l'ancienne Rome, & celles de nos eschevins. Mais quoiqu'on puisse croire qu'en tout cela il ait peut-être eu dessein de faire parade de son érudition, plutôt que de nous persuader de la verité de ce qu'il avance; il est certain du moins qu'il montre assez par-là combien peu il connoissoit, aussi-bien que tous les autres, le point unique sous lequel notre Hotel-de-ville doit être envisagé, si l'on veut découvrir sa veritable origine.

Belleforest.

En effet, si l'on doit reconnoître nos magistrats dans *ces anciens bourgeois de la Gaule policés par les Romains*, comme nous tâcherons de le montrer; & s'il est vrai qu'*ils ayent gardé jusqu'à cette heure l'ordonnance & la coutume des Romains*, ce ne sera assurément pas par les fonctions qui leur sont communes avec les Ediles de l'ancienne Rome que nous y parviendrons. Il y a un caractere plus essenciel & plus marqué à suivre; & c'est ce caractere qui a été ignoré de tous nos auteurs.

§. II.

Que pour prendre une notion exacte du caractere propre de l'Hotel-de-ville de Paris, il la faut puiser d'abord dans des titres modernes. Raison de cette conduite.

Il est donc maintenant question de saisir le vrai qui est échappé à nos auteurs. Et pour refuter leurs differentes erreurs sur la nature de l'ancienne administration populaire des bourgeois de Paris, qui n'est autre que celle que nous voyons encore aujourdhui, il ne s'agit que d'exposer simplement le caractere qui la constitue essenciellement.

Mais pour en prendre une idée claire & complette, nous ne croyons pas devoir la puiser d'abord dans les plus anciens titres qui nous restent. Ce sont toutes pieces détachées. Aucune d'elles ne nous presenteroit notre objet dans son entier. Leur obscurité d'ailleurs ne peut être dissipée que par des lumieres tirées des tems posterieurs. Et enfin les divers morceaux qu'on pourroit ainsi rassembler de chacune de ces anciennes pieces, formeroient un tout qui seroit peut-être soupçonné d'avoir été accommodé au sujet; & nous voulons être reconnus fideles. Il nous faut un titre moderne qui renferme toutes les dispositions de nos chartes, qui expose

II. PART. §. II. le sens dans lequel elles doivent être entendues, & à la lumiere duquel nous puissions remonter de siecle en siecle à la suite de notre objet.

Nous trouvons ce titre sous le regne de Charles VI. c'est-à-dire, dans un tems tout-à-fait convenable à nos vues. C'est un tems mitoyen, & comme placé entre les anciens usages dont il restoit encore une parfaite connoissance, & les nouveaux qui depuis commencerent à s'introduire, non pas dans les choses mêmes, car elles n'ont jamais varié, mais dans les noms ou formules destinées à définir les choses. Les traits qui caracterisoient alors ce qui a été depuis appellé *Hotel-de-ville*, étoient les mêmes que ceux ausquels cet établissement avoit été connu anciennement, & sont ceux qui le caracterisent encore aujourd'hui malgré la difference de nos idées. On les trouve tous dans l'ordonnance de Charles VI. & d'ailleurs la conjoncture des affaires qui la rendit necessaire, & les précautions extraordinaires qui furent prises pour la dresser, ne nous permettent pas de croire qu'aucun de ces traits ait été omis dans cette piece. C'est en effet l'ancien droit municipal redigé, le recueil & l'application des premiers & des plus beaux privileges de la ville, le code de sa jurisdiction, & la compilation de ses principaux usages pratiqués de tems immemorial.

§. III.

Cause de la compilation qui fut faite des anciens titres de la ville de Paris, en forme d'ordonnance sous Charles VI. *Soins extraordinaires pris pour la confection de cette piece.*

LA ville de Paris jouissoit de ses privileges avec cette tranquilité, qu'une longue possession semble devoir rendre inalterable, lorsqu'elle s'en vit tout-à-coup dépouillée en punition de la sédition excitée par ceux que l'histoire appelle les Maillotins. Charles VI. irrité des excès où ils se porterent, supprima la prevôté des marchands & l'eschevinage, la jurisdiction, la police & le greffe; ôta aux bourgeois leurs armes, la garde & les chaînes de la ville; & les revenus communs furent désormais perçus pour le roi, par le *receveur ordinaire de Paris.*

Mezeray. Voyez le recueil des pieces justificatives de cette Dissertation, nombre LVI.

Le privilege des Parisiens ainsi retiré, l'administration de la justice municipale & des affaires de la ville fut d'abord confiée au prevôt de Paris. Celui-ci ne pouvant suffire à l'exercice des deux prevôtés, la *garde* de celle des marchands fut rendue aux bourgeois, mais sans leur en restituer la proprieté. *Jean Juvenal des Ursins* exerça cette charge sous le titre de *garde de la prevôté des marchands*, ainsi que plusieurs autres après lui. *Charles Culdoé*, l'un d'entr'eux obtint en l'an 1405. la restitution des revenus de la ville, pour être employés à rétablir les *portes, ponts, fontaines, tours, murs, bastides, égoûts & fossés*, ausquels on n'avoit fait aucune réparation depuis plus de vingt ans. Enfin les causes du ressentiment de Charles étant cessées, il rétablit les choses en leur premier état en 1411. après vingt-neuf années d'interregne; & le parloir aux bourgeois, la jurisdiction, la proprieté du domaine, les revenus communs & tous les privileges furent rendus à la ville.

ibid. lettr. Y. — *ibid. num.* LVII. — *ibid. num.* LIX.

Mais lorsque les magistrats nouvellement élus voulurent prendre en main la conduite des affaires, ils y trouverent un dérangement extrême. La justice municipale negligée par ces *gardes* n'avoit point été administrée suivant les anciennes constitutions de la ville. Le greffe livré à des fermiers, avoit été comme exposé au pillage, & l'on n'y voyoit nul ordre. Les archives avoient été dissipées; les titres ne se trouverent plus; ils avoient été enlevés & portés au tresor des chartes du roi; quelques-uns mêmes étoient passés entre les mains de simples particuliers.

num. LXI. *lett.* X. Y. Z. A.

Pour réparer tous ces desordres, Charles nomma des commissaires, qui travaillerent à la confection d'une ordonnance generale, pour servir desormais de regle dans l'administration de la police, & de la justice municipale. M. le procureur general, & maître *Jean Mauloue*, conseiller au parlement, furent chargés de ce soin, conjointement avec le prevôt des marchands & les eschevins. Et comme la nouvelle ordonnance devoit être dressée uniquement sur les anciens usages, conformément au droit primitif de la ville, leur commission prescrivoit toutes les mesures qu'ils devoient prendre pour ne rien innover, & ne se point écarter des coutumes de l'antiquité.

ibid. lett. B. C. D.

num. LX. *lettr.* O. Leurs premiers soins furent de rassembler tout ce qu'ils purent des chartes, papiers, *vidimus*, registres, cahiers & autres enseignemens anciens. Des lettres furent

expediées en chancellerie, pour retirer les titres qui avoient été portés au tresor des chartes ; & le garde de ce tresor eut ordre d'expedier des vidimus de toutes les autres pieces qui s'y trouveroient, & qui pourroient servir à ce dessein. A ces précautions prises pour former la preuve par écrit, les commissaires joignirent encore la preuve testimoniale. Ils convoquerent des assemblées frequentes & nombreuses, où furent appellées des personnes de tous les états de la ville, les mieux instruites de ses affaires & de ses droits : des vieillards qui avoient autrefois passé les charges de la magistrature, ou rempli d'autres postes dans le corps municipal : des officiers qui avoient exercé ou qui exerçoient actuellement des fonctions dépendantes de la ville : des anciens bourgeois & marchands versés dans la connoissance de ces matieres ; & une infinité d'autres furent admis dans ce conseil, & consultés. II. Part. §. III.

Les commissaires ayant pris leurs avis, ils dresserent procès verbal des dépositions de cette multitude de témoins, qui déclaroient ce qu'ils avoient appris par tradition, & qu'ils avoient toujours vû pratiquer des anciennes constitutions de la ville ; & après trois ans de deliberations & de recherches, sur l'autorité des titres jointe à celle des dépositions, le tout murement examiné, l'ancien droit de la ville fut redigé. Il en resulte une ordonnance generale ; & cette piece qui nous va instruire à fond du caractere essenciel & primitif de notre Hotel-de-ville, fut munie du grand sceau au mois de Février 1415.

§. IV.

Caractere essenciel & primitif de l'Hotel de-ville de Paris.

IL paroîtra peut-être surprenant, que cette ordonnance conçue en cinquante-cinq grands chapitres, & soudivisée en près de sept cens articles, dont la plupart contiennent chacun plusieurs dispositions, ne roule presque uniquement que sur la police generale de la navigation & du commerce des marchandises amenées à Paris sur les rivieres. Mais c'est neanmoins sous ce point de vue, qui a toujours fait l'objet capital des fonctions de nos anciens magistrats municipaux, que nous connoîtrons la nature de notre Hotel-de-ville, & le caractere primitif & permanent de son administration.

Le trait le plus marqué dans le grand nombre de dispositions qu'enferme cette piece, est une certaine police d'une espece particuliere, & qui est très-ancienne dans le commerce qui se fait sur l'eau à Paris. Elle est un des plus excellens privileges de cette ville. On l'appelle *Hanse*, d'un mot de la langue allemande, qui est celle que nos premiers François avoient apportée de leur patrie, & qui signifie *association*, ou *confederation*. Nous aurons lieu dans la suite de parler de la grande antiquité de ce privilege, de ses vrais motifs & de sa fin principale. Pour le present, il suffit d'exposer l'usage & la pratique de sa police, tels que nous les trouvons dans notre ordonnance. *Voyez ch. I. art. 3. ch. 3. art. 4. 18. 19. 20. ch. 12. art. 4. ch. 17. art. 2. ch. 22. art. 3. ch. 32. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. &c. dans les imprimés. Infr. III. part. §. XIII.*

On y voit que de tems immemorial personne n'a eu la faculté d'exercer le commerce sur la riviere à Paris, & dans une certaine étendue hors la ville, sans être premierement *hansé de la marchandise de l'eau* ; c'est-à-dire, sans avoir obtenu cette faculté des officiers de la ville, dont l'administration étoit ordinairement désignée par cette expression si frequente dans nos anciens titres : *La marchandise de l'eau de Paris*. Pour cela il devoit y avoir des limites que les marchands forains ne pûssent passer sur la riviere sans être *hansés*. Aussi y en avoit-il. Suivant la disposition de cette ordonnance, à la verité la riviere de Seine étoit libre à tous marchands & autre du côté d'en haut, jusques aux ponts de Paris exclusivement. On pouvoit y commercer, tant en montant qu'en descendant, pourvu que les batteaux chargés ou vuides ne passassent point les arches des ponts. Mais du côté d'en bas, il n'en étoit pas de même. Il étoit expressément défendu d'y remonter passé le pont de Mante. Les seuls bourgeois de Rouen avoient la faculté de penetrer jusqu'au rivage du *port au Pec*, sous Saint-Germain en Laie. Ces trois differentes limites ne pouvoient être outre-passées sans encourir la confiscation des marchandises & des bateaux, dont la moitié étoit ajugée au roi, & l'autre moitié à la ville. *Rec. num. LXIX. Rec. num. LXIX. art. 3. art. 4. art. 3. lett. O.*

Pour éviter ces risques & obtenir la liberté de commercer sur la riviere, & de la frequenter dans l'interieur des limites marquées, il falloit donc necessairement se soumettre aux regles prescrites. Les bourgeois de Paris eux-mêmes n'en étoient *ibid. lett. N.*

II. Part. §. IV.

pas affranchis, & ils étoient obligés de subir la loi de leur propre privilege.

De même que les marchands forains ils étoient tenus de se presenter au *parloir aux bourgeois* ou *maison de la marchandise*; c'est-à-dire, selon le langage de ce tems-ci, à l'Hotel de ville; & là, de faire serment devant les magistrats qui étoient à la tête des affaires de la ville, qu'ils se soumettoient à toutes les regles prescrites pour la police & la bonne discipline de la hanse: qu'ils exerceroient loyalement & avec droiture le fait de la marchandise: qu'ils leur déclareroient à l'instant ou au procureur *de la marchandise* ce qu'ils apprendroient se passer au préjudice de la hanse & des autres privileges de la ville: qu'en ce qui concerne les matieres dont la connoissance leur appartient, ils ne mettroient ou feroient mettre personne en cause ailleurs que pardevant eux; & qu'ils leur rendroient toute l'obéissance qui leur est dûe.

art. 5.

Le serment ainsi prêté, on leur délivroit des lettres d'association en bonne forme, appellées *lettres de hanse*. Il se payoit pour chacune un certain droit, qui se perçoit encore aujourd'hui pour la délivrance de semblables lettres, & qui de tout tems a fait partie des revenus communs de la ville. Avec ces lettres le bourgeois de Paris avoit toute liberté d'exercer le commerce par eau dans l'interieur des limites, comme au-dehors; mais elles ne suffisoient pas seules au marchand forain. Il étoit tenu en outre de prendre *compagnie* d'un bourgeois hansé; & c'est ce que notre ordonnance appelle *compagnie Françoise*. Cette branche du privilege des Parisiens leur étoit la plus avantageuse du côté du profit qu'ils en retiroient. Mais elle a été supprimée dans ces derniers tems, par l'article 1. du 3. chapitre de l'ordonnance de 1672. afin de faciliter le commerce des marchands forains à Paris.

art. 3. N. — *art. 4.*

Pour satisfaire à ce devoir, & éviter la confiscation de ses marchandises, le forain étoit obligé de déclarer avec serment, le prix auquel elles lui revenoient au juste; & cette déclaration devoit être faite avant qu'il entreprît de faire passer ses bateaux dans l'interieur des limites. Les magistrats de la ville ayant reçu & fait enregistrer sa déclaration, lui donnoient *compagnie françoise*; c'est-à-dire, qu'ils lui nommoient un bourgeois hansé, auquel des lettres étoient expediées, en vertu desquelles ce bourgeois acqueroit le droit de prendre pour son compte moitié des marchandises du forain, au prix qui avoit été déclaré. Il usoit de ce droit, si après avoir visité les marchandises à leur arrivée à Paris, il les trouvoit à sa bienséance. Si au contraire elles ne lui convenoient pas, soit par rapport au prix, soit par rapport à la qualité, il en donnoit son désistement en bonne forme, & alors le forain se défaisoit du tout pour son compte dans une entiere liberté.

art. 8. — *art. 9.*

Après cela il ne sera pas surprenant de voir dans cette ordonnance, l'empire comme absolu que la ville a toujours exercé sur la riviere de Seine, & sur les autres rivieres qui s'y déchargent. En effet ses magistrats mettent & instituent de son autorité tous les officiers & autres personnes établies pour la police des marchandises, ou employées pour le travail du commerce & de la navigation sur ces rivieres, sur les ports, les marchés, les ponts, les pertuis. Tous les vendeurs [a], courretiers [b], jaugeurs [c], déchargeurs [d], & crieurs [e] de vin; les mesureurs [f] & porteurs de grains & grenailles, de charbon [g], de sel [h] & d'autres marchandises [i]; les compteurs & mouleurs de bois [k]; les briseurs [l] & courretiers [m] de sel, les pontonniers & les bateliers-passeurs d'eau à Paris [n], les maîtres des ponts de cette ville [o]; ceux de Mante [p], de Vernon [q], du Pont-de-l'Arche [r], de Pont-Oise [s], de l'Isle-Adam [t], de Beaumont-sur-Oise [u], de Creil [x], de Pont-sainte-Maxence [y], & de Compiegne [z]; les chableurs des ponts de Corbeil [a], de Melun [b], de Montereau [c], de Pont-sur-Yonne [d], de Sens [e], de Ville-neuve-le-Roi [f] & de plusieurs autres endroits [g]; toutes ces personnes, dis-je, ont serment à la ville, & ne sont instituées dans les diverses fonctions de leurs offices que par l'autorité de ses magistrats, qui y ont toujours pourvû, *pleno jure*.

C'est à eux à pourvoir encore à la commodité de la navigation dans toutes ces rivieres [h]; & à les dégager de tout empêchement, aussi-bien que les chemins [i] destinés au travail des chevaux pour la conduite des bateaux. Dans cette vue ils entretiennent [k] ou font entretenir par les seigneurs ou proprietaires des lieux, les quais, chaussées, ponts, pertuis, ports, &c. Il les obligent [l] à laisser l'étendue marquée pour la largeur des chemins sur les bords des rivieres, & à laisser les justes dimensions aux arches pour le passage de toutes sortes de batimens.

En general, il paroît par toute la teneur de notre ordonnance, qu'ils connoissent

Ordon. de 1415.
a *chap. 5.*
b *ibid. c. 6.*
c *ibid. c. 7.*
d *ibid. c. 8.*
e *ibid. c. 9.*
f *ibid. c. 2.*
g *ibid. c. 15. & 16.*
h *ibid. c. 18. & 19.*
i *ibid. c. 27. &c.*
k *ibid. c. 13.*
l *ibid. c. 20.*
m *ibid. c. 21.*
n *ibid. c. 54.*
o *ibid. c. 34.*
p *ibid. c. 36.*
q *ibid. c. 37.*
r *ibid. c. 40.*
s *ibid. c. 41.*
t *ibid. c. 42.*
u *ibid. c. 43.*
x *ibid. c. 44.*
y *ibid. c. 45.*
z *ibid. c. 46.*
a *ibid. c. 47.*
b *ibid. c. 48.*
c *ibid. c. 49.*
d *ibid. c. 51.*
e *ibid. c. 54.*

de tous les differens mûs entre officiers, marchands & toutes autres personnes, pour raison des achats, ventes, livraisons, exploitages, voitures, naulage & debit des marchandises, de la navigation & du commerce par eau. Ils en fixent le prix [m]; reglent les mesures, dont les étalons sont déposés dans leur parloir, exercent la police, & entretiennent le bon ordre & une exacte discipline en tout ce qui concerne ce grand objet; & l'appel de leurs sentences ne peut être relevé qu'au parlement. On ne finiroit point si l'on vouloit entrer dans quelque détail de toutes les dispositions de cette ample ordonnance, qui est, comme on l'a dit, le code complet de la jurisdiction de la ville. Mais en un mot, on peut dire que toutes ou presque toutes ces dispositions n'ont pour but que le reglement de ce commerce, ou pour parler le langage de l'ordonnance, que la bonne administration de *la marchandise de l'eau.*

f *ibid. c. 53.*
g *ibid. c. 38. 39. &c.*
h *ibid. c. 55. art. 1.*
i *ibid. art. 2.*
k *Voyez le Recueil, num.* XLVI. *&* XLVIII.
l *Ordon. de 1415. c. 55. art. 2. & 3.*
m *ibid. c. 1. art. 21.*

§. V.

Que par cette expression figurée, la marchandise de l'eau, *ou seulement*, la marchandise, *on entendoit anciennement à Paris ce que nous y connoissons maintenant sous l'idée d'*Hotel-de-ville.

IL est aisé de voir que le code municipal de la ville de Paris n'ayant ainsi pour objet que l'administration de la marchandise de l'eau, cette administration & le gouvernement municipal doivent être regardés comme une même chose. C'est donc sous ce point de vue qu'on doit envisager notre Hotel-de-ville, si l'on veut connoître la nature de cet établissement. C'est de ce caractere singulier que naît la difference essencielle qu'il y a entre ce que nous pouvons appeller la commune de Paris & celle de tant d'autres villes; & cette difference de caractere nous annonce aussi qu'elle doit avoir une origine toute differente. Ce n'est pas que nous ne trouvions dans notre Hotel-de-ville des traits qui lui sont communs avec les autres maisons de ville. On sçait que les fonctions ordinaires de *l'eschevinage*, telles que nous les avons dépeintes en parlant des *communes*, sont les mêmes de part & d'autre. Mais il est évident que ces fonctions ont dans la ville de Paris un objet caracteristique qu'elles n'ont point dans les autres villes. *Sup. I. part. §. IV.*

En effet, *la marchandise de l'eau*, car il faut nous servir de ce terme, ou si l'on veut simplement, *la marchandise*, puisque celui-ci a le même sens dans tous nos titres, absorbe generalement tout ce qui a rapport à l'administration de la ville. Cette expression même, LA VILLE, ce mot qu'on sçait dans les matieres dont il s'agit, ne signifier autre chose sinon le corps municipal, la *commune*, est toujours sous-entendu par celui de MARCHANDISE. C'est ce qui se voit à chaque page de notre ordonnance, ainsi que dans les anciens titres sur lesquels elle a été redigée, & dont elle a conservé le langage.

Si cette piece est intitulée, Ordonnance *de la prevôté des marchands & de l'eschevinage*, comme étant le code de la jurisdiction municipale, elle l'est aussi *de la marchandise de l'eau*, comme pour déterminer plus précisément son objet essenciel. Le reglement & la bonne discipline de cette MARCHANDISE y sont regardés comme *le gouvernement & bonne police de* LA VILLE même. Ces deux termes, *ladite ville & marchandise* y vont ordinairement ensemble. Les privileges, les droits, les confiscations appartenans à celle-ci, sont perpetuellement & indistinctement attribués à celle-là. Le premier officier DE LA VILLE s'appelle prevôt DES MARCHANDS. Les eschevins *de la ville* sont appellés eschevins *de la marchandise*. Le procureur & le clerc ou greffier *de la ville*, ne sont autres que le procureur & le greffier *de la marchandise*, & sont qualifiés indifferemment de l'une & de l'autre maniere. Le receveur & jusqu'aux huissiers ou sergens, tous portent ce nom de *marchandise*, joint au titre de leurs fonctions. L'ancienne maison *de ville* appellée parloir aux bourgeois, n'en étoit pas exceptée. Elle étoit connue aussi sous le nom de maison *de la marchandise*, ou de parloir, ou parlement *des marchands*.

Voyez le préambule de l'ordon.
Ibid.
Ordon. c. 32. art. 2. 7. 13. &c. & alibi passim.
ibid. art. 6. & alibi sæpè.
c. 33. & alibi.
c. 1. art. 21.
Du Breul.

Il est donc évident que sous cette formule simple & abregée, *la marchandise*, ou *la marchandise de l'eau*, car l'une n'est que l'abreviation de l'autre, on entendoit précisément alors ce qu'on a toujours depuis entendu par celle-ci: *La prevôté des marchands & l'eschevinage*; c'est-à-dire, le gouvernement politique ou l'administration populaire de la ville, & tout ce qu'enferme aujourd'hui l'expression figurée *d'Hotel-de-ville*. D'où il s'ensuit que l'ancienne formule désignoit le corps municipal

Voyez l'acte de l'an 1293. inclus dans un arrêt du 18. Mai 1458. archiv. de la ville, armoire A. layette 3. liass. 2.

II. PART. §. V.

également comme la nouvelle, & que les fonctions qui concernent *la marchandise de l'eau*, sont les fonctions essencielles de l'eschevinage Parisien.

Mais, dira-t-on, la capitale du royaume, le siege de nos rois, le centre de la noblesse, de la grandeur, de la magnificence, cette reine des villes ne pouvoit-elle donc être caracterisée par des traits plus dignes d'elle? Comment l'administration du gouvernement politique d'une ville, où il y a des personnes de tout état, se trouve-t-il ainsi designé sous l'idée d'un commerce particulier? Peut-on concevoir que ce commerce eût une si grande preéminence, qu'il donnât ainsi le ton à tout le reste; & que tout ce qu'il y a de plus marqué dans le corps de ville; comme magistrats, officiers, maison de ville, siege de justice; en un mot, tout ce qui participe à l'administration de la commune, ne pût appartenir qu'à *la marchandise de l'eau*?

Le fait cependant est très-certain. On en a vu les preuves, & l'on s'en convaincra encore davantage par la suite. Mais ce n'est point encore ici le lieu de satisfaire à toutes ces questions. La prévention qui naît de l'état present des choses, y répandroit trop de nuages; il les faut dissiper par dégrés. Tournons nos yeux vers les premiers tems. A mesure que nous nous éloignerons du nôtre, les difficultés s'éclairciront comme d'elles-mêmes, & quand nous aurons penetré jusques dans l'ancienne simplicité, elles disparoîtront entierement. Paris n'a pas toujours été ce qu'il est depuis quelques siecles. D'ailleurs les idées sur le commerce, particulierement sur celui dont il s'agit, n'ont pas toujours été les mêmes. On ne l'a pas toujours regardé comme indigne d'occuper des personnes de consideration; & on avouera qu'un corps de commerce, dont les membres étoient faits autrefois chevaliers Romains, & dans lequel des Questeurs, des Preteurs, & même des Senateurs ne dédaignoient pas d'entrer, n'avoit rien d'opposé à la dignité du gouvernement politique d'une ville, & qu'il pouvoit bien caracteriser l'administration populaire de celle de Paris. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage. Il ne faut point prévenir des choses que l'ordre demande qu'on place ailleurs.

Remontons donc à la suite de notre objet, je veux dire de *la marchandise de l'eau de Paris*; & parcourant sa tradition par le secours de nos titres, reconnoissons sa preéminence toujours soutenue dans le ministere de nos officiers de ville.

§. VI.

Preéminence du fait de la marchandise de l'eau dans l'administration de la ville, prouvée en remontant du regne de Charles VI. *jusqu'à celui de saint Louis.*

LE fait de la marchandise de l'eau a toujours été tellement l'objet essenciel du ministere des prevôt des marchands & eschevins de Paris, que presque tous les titres qui nous restent de leur ancienne administration, ne presentent uniquement que l'idée de cet objet. C'est ce que nous trouvons d'abord dans l'espace que l'on compte à remonter du regne de Charles VI. à celui de saint Louis.

Les anciens privileges de la ville ont été confirmés en 1315. 1345. 1351. Voyez le Rec. num. I. III. V. VIII & XI. *ibid. num.* L. *lett.* A. *ibid. num.* XLVI. *Lett.* O. *ibid. num.* XLVIII.

Ce sont d'une part des confirmations d'anciens privileges *de la marchandise de l'eau*, obtenues en chancellerie par nos officiers: Des acquisitions qu'ils font *pour le prouffit commun de ladite marchandise ou nom d'icelle* marchandise; c'est-à-dire, pour & au nom de *la ville*, de certains heritages situés sur les rivieres, pour faciliter la navigation. Ce sont des octrois qui leur sont accordés pour l'entretien & le rétablissement des quais & des chemins le long des rivieres de Seine & d'Yonne, pour la même fin: *ad opus mercaturarum*; ou des ordres exprès de faire travailler incessamment à ces ouvrages pour l'utilité publique, lorsqu'ils negligeoient d'en prendre le soin.

ibid. num. XX. *ibid. n.* XVIII. & XIX. *ibid. n.* XXXVIII.

D'autre part, ce sont des poursuites qu'ils font au parlement contre des particuliers pour la manutention de ces mêmes privileges *de la marchandise de l'eau*, qui sont perpetuellement regardés comme privileges *de la ville*. Tantôt il s'agit de soutenir les droits de LX. sous, que la ville levoit sur chaque bateau de vin, en vertu de la concession qui lui en avoit été faite sous le nom collectif *des marchands*. Tantôt il faut maintenir contre les taverniers ceux de criage & de celeriage accordés autrefois à la ville. Sous ce même nom de *marchands de l'eau*. Quelquefois c'est un privilege, suivant lequel il n'étoit permis qu'aux seuls bourgeois de décharger leurs vins du batteau sur les ports de Paris, qui est attaqué par des personnes

puiſſantes & accreditées: & pour la défenſe duquel nos officiers font des remontrances au roi, & font ſuſpendre l'execution des arrêts contraires à ce privilege. D'autres fois enfin, car nous ne finirions point, il falloit ſe défendre des affaires ſuſcitées au corps *des marchands de l'eau* de Paris, pour raiſon de bâtimens démolis par l'ordre de ſes officiers le long des rivieres, pour débaraſſer les chemins & faciliter le paſſage des chevaux, pour faciliter la voiture des marchandiſes par eau.

ib d. n. XXXVIII. *ibid. n.* XXIV.

Après cela, je ne vois pas qu'on puiſſe douter que l'adminiſtration de la marchandiſe de l'eau ne fût l'objet dominant des fonctions de nos officiers municipaux. Mais ſi elle paroît telle dans les tribunaux ſuperieurs, c'eſt particulierement dans le parloir ou maiſon de la marchandiſe, qui eſt ſon propre ſiege, qu'elle conſerve ce caractere d'une maniere encore plus marquée.

Un MS. original, qui eſt dans le cabinet de M. le Greffier en chef de l'Hotel-de-ville, nous inſtruit à fond du détail & de l'interieur de cette adminiſtration. L'ancien regiſtre, dont il s'agit, & que nous pouvons intituler: *Des coutumes de la marchandiſe de l'eau de Paris*, contient d'abord les reglemens faits ſur cette matiere, du tems de ſaint Louis; & enſuite une eſpece de journal de ce qui s'eſt fait dans le parloir aux bourgeois, ſous les deux regnes ſuivans. C'eſt-là où l'on voit plus particulierement, que toutes les déliberations du conſeil de ville, aſſemblé pour les diverſes affaires du gouvernement politique, les ſentences de la juriſdiction & les autres actes expediés pour la geſtion des affaires communes portent toujours l'impreſſion & le caractere de cet objet dominant.

fol. I. *recto & ſeq.*

Les officiers [a] qui forment ce conſeil y ſont eux-mêmes choiſis d'entre les plus celebres marchands, & toujours pris parmi ceux qui ont *ſerment à la marchandiſe* [b], c'eſt-à-dire, qui appartiennent au corps municipal par leur qualité de *bourgeois hanſés de la marchandiſe de l'eau de Paris.* Nos magiſtrats chefs de ce conſeil pourvoyent de plein droit aux offices de crieurs [c], de meſureurs, de jaugeurs & autres emplois dépendans de cette *marchandiſe.* Ils en diſpoſent ſouvent même à la recommandation des perſonnes de la plus haute dignité [d], comme étant des places non-ſeulement lucratives, mais encore honorables. Auſſi voyons-nous les meſureurs [e], entr'autres, prendre alors ſéance au conſeil de ville. Le ſerment [f] & les cautions reçus de tous ces officiers, nos magiſtrats veillent à ce qu'ils s'acquittent exactement de leur devoir; ne leur permettent pas de s'abſenter ſans permiſſion [g], & établiſſent dans ce cas des commis pour faire le ſervice à leur place. Ils reçoivent au privilege de la *Hanſe* ceux qui doivent exercer le commerce par eau, & donnent *compagnie françoiſe* [h] aux forains après les avoir hanſés. Ils arrêtent dans des aſſemblés generales, que pour ſubvenir aux beſoins *de la ville* [i] & de leur *parlement* ou parloir, il ſera prelevé certain droit ſur le profit que chaque *compagnie* ou *ſocieté* donnée aux forains produit aux bourgeois hanſés qui la donnent [k]. Ils prononcent les confiſcations contre les infracteurs des privileges *de la marchandiſe de l'eau*, & partagent [l] avec le roi les choſes confiſquées. Ils excluent [m] de cette *marchandiſe* & privent de la jouiſſance de ſes franchiſes, ſoit abſolument, ſoit ſeulement pour un tems, ceux des marchands hanſés, bourgeois, ou forains, qui par l'irregularité de leur conduite dans le commerce meritent ce châtiment; & *rappellent* [n] ceux d'entr'eux auſquels après le tems d'excluſion expiré ils permettent d'y rentrer. Ils exercent la police [o], adminiſtrent la baſſe-juſtice, & font percevoir les droits de criage, de celeriage, d'étalonage, &c. & diſtribuent [p] les meſures aux taverniers, en vertu des anciens privileges *de la marchandiſe de l'eau.* Ils afferment [q] les divers autres revenus communs, ou *coutumes de ladite marchandiſe*; diſtribuent [r] ſes aumônes; enſaiſinent [s] les particuliers dans les heritages ſitués dans ſa mouvance. Enfin, ſans faire une plus longue déduction de diverſes autres choſes ſemblables qu'on pourroit tirer des manuſcrits, & qui peignent ſi bien la preéminence de la marchandiſe de l'eau dans l'adminiſtration de nos officiers municipaux, nous ajouterons ſeulement qu'on y voit par tout ces officiers connoître de toutes les cauſes concernant la navigation & le commerce par eau, adminiſtrer cette juſtice eſſenciellement propre à la ville, dont les matieres furent depuis compilées dans l'ordonnance de Charles VI. &, ce qui eſt remarquable, porter communément les qualités de *prevôt des marchands* DE L'EAU, & d'*eſchevins* DE LA MARCHANDISE, comme pour déſigner d'une maniere encore plus expreſſive, que dans les tems poſterieurs, l'objet dominant de leur adminiſtration.

a Voyez le Rec. n. XXXIV.
b *Lett.* C.
c *ibid. n.* XIV. *lett.* A. F. K. *ibid. n.* XXIX. & XLI. XLII.
d *lett.* D. *n.* XLI.
e *ibid. n.* XVII. *lett.* Z.
f *ibid. n.* XLI.
g *ibid. n.* XIV. *let.* H. *n.* XXVI. & *n* XXXIV. *lett.* D.
h *ibid. n.* LII. *lett.* T.
i *lett.* Z.
k *ibid. n.* XVII. XXV. XXXVI. XL.
l *ibid. n.* XVI *lett* T.
m *n.* XXXVI. *lett.* P. Q. *n.* XLIV. *lett.* K.
n *ibid. n.* XXXIII.
o *ibid. n.* XIV. *lett.* I.
p *ibid. lett.* B. C. D. E. F. G. *num.* XVIII. & XIX.
q *ibid. n.* XXXIV. *lett.* Y. *n.* XXII. *lett.* H. *n.* XLVII.
r *ibid. n.* XXXIV. *lett.* B.
s *ibid. n.* XLIII.

Ce n'eſt pas, au reſte, que nous comptions beaucoup ſur la preuve qui ſe tire de

II. PART. §. VI. ces qualités en faveur de la preéminence dont nous montrons la perpetuité. Elle se soûtiendra sans ce secours dans les tems plus reculés; & il faudra bien dans la suite nous en passer; car nous ne verrons plus ces titres attribués à nos officiers de ville; & neanmoins nous verrons toujours *la marchandise de l'eau* conserver le même empire dans les fonctions de ces officiers.

§. VII.

Que sous le regne de saint Louis, la preéminence de la marchandise de l'eau paroît toujours dans l'administration de nos officiers, quoique leurs titres ne soient plus les mêmes.

CEs titres de *prevôt des marchands* DE L'EAU, & d'*eschevins* DE LA MARCHANDISE, d'où nous est venue la formule plus abregée dont on se sert encore aujourd'hui, ne s'introduisirent que par un simple usage, & ne furent attribués aux officiers municipaux de la ville de Paris, que par une raison de convenance tirée de l'objet principal des fonctions qu'ils avoient toujours exercées. On découvre les premiers vestiges de ces titres sous le regne de saint Louis; & l'on voit que ce fut alors qu'ils commencerent d'être entés sur la simple qualité de BOURGEOIS, ou CITOYENS, CIVES *Parisienses*, sous laquelle ces mêmes officiers administroient auparavant.

On ne doit pas être surpris de la simplicité de ce titre, qui semble ne mettre aucune difference entre les chefs de la commune & les particuliers qui la composent. Nous avons ci devant vû des officiers municipaux dans quelques villes du royaume n'avoir pas d'autre titre, même par leurs chartes d'érection. Ceux de Paris le portoient comme eux alors, sans doute par excellence, en qualité de chefs de la *bourgeoisie*, & comme étant à la tête de l'état populaire qu'ils representoient. On trouve même encore des restes de l'ancien usage sur ce point dans les tems posterieurs. Dans un arrêt du premier Juin de l'an 1316. on voit que nos officiers d'alors agissant pour l'interêt general à la tête de la commune, ne sont encore qualifiés que par le nom simple de BOURGEOIS, CIVES *& communitas habitatorum villæ Parisiensis*; & c'étoit, suivant la remarque du savant M. de la Mare, le titre que prenoit la maison de ville, lorsque ceux qui la composoient agissoient en corps.,,

(*Sup. 1. part. §. IV.* — *Olim. parlam. vol. 2. fol. 101. recto.* Recueil, *n. 37.* *Olim. vol. 3. fol. 154. recto & vers.* — *Tr. de la Pol. to. 1. pag. 149.*)

La plus ancienne piece où il soit parlé de *prevôt des marchands* & d'*eschevins*, pour désigner nos officiers de ville, est l'ordonnance de police dressée en 1258. par Etienne Boileau prevôt de Paris. C'est assurément l'époque la plus reculée qu'on puisse donner à ces titres. Car la varieté avec laquelle ils sont énoncés en divers endroits de cette piece, marque sensiblement que l'usage s'introduisoit tout récemment, & qu'il n'avoit pas encore fixé de formule certaine & uniforme. Tantôt ce sont *li prevost des marcheanz & li jurez de la confraërie*, cette *confraërie* est celle des marchands de l'eau de Paris, de laquelle il sera parlé dans la suite de cet écrit. Un moment après revient l'ancienne qualité; & ces *prevôt* & *jurez* sont appellés *bourgeois* simplement. *Chacun tavernier*, dit cette ordonnance, *doit acheter, chacun avoir ses mesures des* BORJOIS *de Paris; & les vendent li* BORJOIS *à l'un plus, à l'autre mainz, selonc ce qu'il lor plera.* Plus bas le premier de ces mêmes *borjois* ausquelles appartiennent les mesures par concession de Philippe Auguste, comme on le dira en son lieu, est encore appellé *li prevost des marcheanz*; mais au lieu de *juré de la confraërie*, ses assesseurs sont nommés *li eschevins de la marcheandise*; puis, *li prevost de la confraërie des marcheanz de l'eau, & li eschevins*. Quelques fois simplement: *li prevost des marcheanz de Paris & li eschevins*; & ainsi de plusieurs manieres toujours differentes entr'elles; caractere visible de nouveauté. Aussi est-il certain, que ni le parlement ni la chancellerie de nos rois n'usoient encore de ces nouvelles qualités, & n'avoient rien changé à l'ancien stile sur ce sujet.

(Recueil, *n. XIV. lett. A. & I.* *Infr. III. part. §. I.* Rec. *n. XIV. lett. E.* — *Infr. III. part. §. III.* Rec. *n. XIV. lett. F.* *ibid. lett. I.*)

Dix ans après que le nouvel usage se fut glissé dans cette ordonnance du prevôt de Paris, le parlement commença à l'adopter, mais en partie seulement, dans un arrêt prononcé à la Chandeleur de l'an 1268. Les officiers municipaux qui étoient en charge alors, toujours attentifs à l'objet principal de leur ministere, firent saisir des bateaux chargés sur la riviere, faute par le marchand forain à qui ils appartenoient, d'avoir fait les déclarations accoutumées au parloir aux bourgeois,

bourgeois, & d'avoir pris *compagnie françoise*. Ce marchand prétendant pour certaines raisons ne devoir pas être assujetti à la police du privilege de la *hanse*, à laquelle en tout cas il disoit avoir satisfait, porta l'affaire devant le roi, tenant son parlement, pour tâcher d'éviter la confiscation de ses marchandises. Elle auroit sans doute été prononcée au parloir, & il auroit eu le même sort qu'eut un autre forain, dont les deux bateaux furent confisqués pour le même sujet quatre jours après, par sentence de ce siege; mais en déclinant ainsi la jurisdiction municipale, il n'eut d'autre avantage que celui d'être jugé par saint Louis, séant au parlement.

Rec. n. XVII. *ibid. n. XVI. lett. V.*

L'arrêt qui intervint, commençant d'abandonner l'ancienne formule *les* BOURGEOIS *de Paris*, CIVES *Parisienses*, appelle nos officiers en nom collectif PRÆPOSITI MERCATORUM AQUÆ PARISIUS: LES PREVOSTS DES MARCHANDS DE L'EAU DE PARIS. Mais comme ce nouveau titre étoit encore alors inusité dans ce tribunal, la force de l'habitude fit retourner l'instant d'après à l'ancien, comme à son synonime. Car quelques lignes ensuite, le même arrêt revenant à ces officiers, il les nomme par leurs anciens noms, *bourgeois*; & le terme relatif qui y est joint, *les susdits*, marque incontestablement l'identité des sujets désignés sous l'un & l'autre titre. Et ainsi la confiscation des marchandises trouvées en contravention est adjugée, suivant le privilege, moitié au roi, & l'autre moitié à ces nouveaux prevôts des marchands de l'eau, mais sous leur ancienne qualité de *bourgeois*. *Commissa domino regi &* CIVIBUS, *Paris.* SUPRADICTIS.

ibid. lett. Q. *ibid. lett. T.*

Il est remarquable qu'avant cet arrêt on ne trouve aucune mention de cette qualité de *prevôt des marchands* dans le peu qui nous reste des actes du parloir aux bourgeois. Mais on y voit qu'aussi-tôt après, ce siege suivit l'exemple que le parlement venoit de lui donner, & qu'il commença d'attribuer cette qualité au chef des officiers de la ville. *Jean Augier* est le premier qui l'ait prise. Ce fut dans cette sentence de confiscation que l'on vient de dire avoir été rendue quatre jours après l'arrêt. Il n'y est point encore parlé d'*eschevins*, non plus que dans l'arrêt, quoique les assesseurs du nouveau *prevôt des marcheanz* y soient nommés, & qu'ils fussent presens. La formule de ces nouveaux titres ne s'est introduite que par degrés; & l'on peut voir dans le recueil des pieces justificatives que nous donnons, par combien de variations elle a successivement passé avant que de prendre une consistence fixe.

Rec. n. XVII. *n. XVIII. lett. A. XII lett. F. XX. lett. L. XXI. lett. N. XXV. lett. M. &c*

On ne croit pas devoir ici relever de nouveau la bevûë de nos auteurs, qui font donner par Philippe Auguste, aux prétendus officiers, qu'ils disent avoir été créés par ce prince, ces mêmes titres, qui n'ont commencé d'être connus à Paris, comme l'on voit, que plus de soixante ans depuis. C'est une erreur que nous avons détruite d'avance, en renversant leur opinion sur la création des officiers même. Mais il faut conclure de tout ce qui vient d'être dit, & en particulier de l'arrêt de l'an 1268. que l'ancien titre de *bourgeois* a été la vraie souche sur laquelle les titres modernes furent entés; qu'ainsi la chaîne de la tradition de nos officiers se perpetue indépendamment des diverses dénominations sous lesquelles ils ont été successivement connus; & que le fait de *la marchandise de l'eau* étoit sous l'un & l'autre titre l'objet permanent de leurs principales fonctions. Si toutes ces choses sont prouvées, comme on n'en peut douter, il s'ensuit que nous devons reconnoître pour nos magistrats municipaux dans les tems anterieurs, ces anciens officiers, ausquels on ne va plus trouver d'autre qualité attribuée que celle de *bourgeois*, & sous laquelle nous les verrons exercer le même ministere que nous avons vu jusqu'ici exercer à leurs successeurs sous les titres modernes.

En effet un arrêt rendu au parlement de la Chandeleur, quatre ans seulement avant que ce tribunal eût adopté la nouvelle formule, ainsi que plusieurs autres qui se trouvent en remontant plus haut, prouvent tous que cette cour ne connoissoit point encore alors de *prevôt des marchands* ni d'*eschevins* à Paris. Ce sont des *bourgeois*, suivant l'ancien usage, lesquels à la tête des affaires de la *ville & marchandise*, comme parlent nos titres, poursuivent devant ce tribunal souverain la manutention des anciens droits sur la riviere & sur les marchandises qui y sont voiturées. Car voilà toujours le grand objet de leurs fonctions; & à chaque pas que nous allons faire vers les tems plus reculés, on le verra toujours soutenir la même preéminence dans l'administration de ces *bourgeois*, officiers municipaux.

Rec. n. XIV. Olim. parlam. vol. I. fol. 137. verso. ibid. fol. 138. rect. Rec. n. XIII.

§. VIII.

QUESTION. *Savoir, si l'administration de la marchandise de l'eau de Paris étoit tellement l'administration populaire de la ville, qu'elle emportât de sa nature les fonctions communes de l'eschevinage.*

ON voit bien, nous dira-t'on, où vous voulez nous conduire; mais on se défie de l'esprit de systême. Vous avez affecté jusqu'ici de ne parler que de la *marchandise de l'eau* & de tout ce qui a pu contribuer à faire envisager cet objet comme le but principal & le devoir essenciel des prevôt des marchands & eschevins de Paris. Mais ces magistrats n'avoient-ils donc point d'autre objet de leur administration? Les fonctions qui étoient propres en general à ceux des autres communes, leur étoient-elles étrangeres? Nous persuaderez-vous que de vaquer ainsi à la police de cette *marchandise*, ce soit remplir totalement l'idée que l'on conçoit des devoirs d'officiers municipaux? Ne pourroit-il pas arriver que les fonctions à qui vous donnez éminemment le premier rang à Paris, ne fussent en effet que des fonctions accessoires? Et dès-là, continuera-t-on, ce seroit abandonner le fond du sujet, pour s'atacher à une de ses parties. A proprement parler, ce ne seroit point traiter de la nature de notre Hotel-de-ville, ni rechercher son origine, que de faire ainsi l'histoire du commerce par eau, en remontant vers sa source, supposé que la police de ce commerce ne fût qu'une fonction unie d'une maniere simplement cumulative au gros de l'administration.

Il faut donc, conclura-t-on, montrer clairement que ce que l'on peut soupçonner n'être qu'un simple accessoire, est en effet le capital: ou plutôt il faut faire voir par des preuves plus sensibles, que les fonctions communes & ordinaires de l'eschevinage sont subordonnées à l'autorité & à la preéminence de celles qui concernent le fait de la marchandise de l'eau dans l'administration populaire de la ville de Paris; & il faut prouver de plus que cela étoit ainsi, non-seulement durant l'espace qui a déja été parcouru, mais encore dans les tems anterieurs, autant que la difference des mœurs & des usages le permettra, & que l'obscurité des siecles plus reculés le laissera entrevoir. Alors on pourra vous accorder que *la marchandise de l'eau* est veritablement le fond de notre Hotel-de-ville, & que la police & le reglement de ce commerce sont les principales fonctions municipales de l'eschevinage Parisien. D'où il s'ensuivra que si vous découvrez ensuite l'établissement de ce commerce policé dans Paris, cet établissement pourra aussi être regardé comme l'origine de l'Hotel-de-ville.

§. IX.

Preuve par l'ancien sceau de la ville, que l'administration de la marchandise de l'eau de Paris constituoit tellement l'administration populaire de la ville, qu'elle emportoit de sa nature les fonctions communes de l'eschevinage.

NOus n'avons peint jusqu'ici la marchandise de l'eau de Paris qu'en copiant fidellement nos titres. Si nous n'avons pas encore parlé en détail des autres fonctions de l'eschevinage de cette ville, ce n'est pas que nous ayions eu dessein de donner à l'objet principal plus de relief par notre silence à leur égard. Mais c'est uniquement parce qu'il n'en est pas de notre Hotel-de-ville comme des autres communes, où ces fonctions ordinaires sont uniques, ou du moins tiennent le premier rang par leur origine. Au reste, il est juste d'en parler aussi; elles sont de notre sujet. Ce que nous en dirons ne servira qu'à mettre dans une plus grande évidence leur subordination & leur dépendance, dont on nous demande ici des preuves expresses.

Nous croyons cependant avoir suffisamment montré cette dépendance, en prouvant par l'autorité des titres: Que le fait de la marchandise de l'eau étoit la fin principale du ministere de nos officiers, & qu'il *absorboit generalement tout ce qui a rapport à l'administration de la ville.* Ce qui comprend assurément toutes les autres fonctions, & les réduit necessairement dans une classe subordonnée. Et en effet c'est montrer la dépendance de celle-ci, que de prouver la superiorité de l'objet qui les absorbe, & auquel tout se rapporte, comme nous l'avons fait de la marchandise de

Supra §. v. de cette II. partie.

l'eau. Pour cela on a fait voir que cette expression, *la prevôté des marchands*, est synonime de celle-ci, *la marchandise de l'eau*: Que le *gouvernement* & la *bonne police de la* VILLE est regardé comme le reglement & la bonne discipline de *la marchandise*: Que les privileges & les droits de l'une sont confusément & indistinctement attribués à l'autre, & ordinairement à toutes les deux sous ce mot composé, *la ville & marchandise*: Que les magistrats & tous les autres officiers de *la ville* sont indifferemment qualifiés magistrats & officiers de *la marchandise*: Que l'ancienne *maison de ville* est souvent appellée le *parloir des marchands*: Que presque toutes les affaires qui se traitoient au parloir, ne regardoient que *la marchandise de l'eau*: Que les officiers du conseil de ville étoient tous *marchands* hantés: & qu'enfin ce mot *la marchandise* étoit une formule abregée qui désignoit la commune même & le corps municipal de la ville. Qui peut douter après cela que les fonctions communes de l'eschevinage ne doivent être subordonnées à un objet qui caracterise ainsi generalement tout ce qui a rapport à l'administration de la ville, & qui est lui-même le fond de cette administration?

ibid. §. VI.

Mais puisqu'on veut des preuves plus expresses de la dépendance dont il s'agit, nous pouvons donner une entiere satisfaction; & pour cela il ne sera pas besoin d'une longue discussion. Nous n'emploierons, par rapport au tems que l'on a déja examiné, qu'un moyen simple, mais il est décisif. La preuve est unique, mais elle est démonstrative. C'est celle qui se tire de l'ancien sceau dont la ville se servoit alors. Nous avons fait dessiner ce sceau corectement, ainsi que le contre-sel, d'après les empreintes qui sevoyent encore à quelques anciens actes du parloir aux bourgeois, conservés dans les archives de l'Hotel-de-ville, afin de mettre sous les yeux la preuve que ce sceau nous fournit.

Arch. de l'Hot. de vill. arm: Layett. II: *liasse* I.

Voyez ce sceau gravé dans la planche des antiquités Celtiques trouvées dans l'église de N. D.

Tout le monde sçait que la ville de Paris a une *nef* pour armoiries. Or le sceau que nous donnons represente cette même nef. Ainsi il est incontestable que ce sceau est celui de la ville; c'est-à-dire, le signe du privilege du corps de ville & d'eschevinage, & le caractere propre de la commune. Car, comme on l'a vu ci-devant, toutes les villes favorisées de ce privilege, avoient en effet chacune leur sceau propre; & c'étoit la marque essencielle à laquelle on connoissoit qu'elles jouissoient du droit de mairie & d'eschevinage. De-là il s'ensuit necessairement, qui si le sceau, dont il s'agit, a servi à un corps, ce n'a pu être qu'à un corps qui fût lui-même pris pour la commune, & qui representât essenciellement le corps de la ville même. Il s'ensuit encore, que tous les actes qui portent cette empreinte, sont des actes émanés de l'administration publique de cette même commune. Or ce corps de la ville qui seul avoit droit d'user de ce sceau, étoit le même que nous verrons bientôt sous Philippe Auguste porter le nom de *marchands de l'eau de Paris*, suivant la simplicité de l'usage primitif. Cette administration publique, c'est-à-dire, celle de la commune, à qui seul le sceau, ainsi que les armoiries dont il est caracterisé, peuvent jamais convenir, étoit elle-même notre *marchandise de l'eau*. Il n'est pas possible d'en douter; la legende du sceau le porte. Voyez & lisez-y ces mots: SCEL DE LA MARCHANDISE DE L'IAUE DE PARIS.

Supr. I. *part.* §. IV.

Infr. III. *part.* §. IV. *& suiv.*

Si l'on doute encore que ce sceau soit de la commune à cause de la singularité de sa legende, que l'on consulte la teneur des pieces où il est apposé; qu'on lise la formule qui fait mention qu'elles en ont été scellées. On verra que malgré la legende qu'il porte, il ne laisse pas d'y être plus communément appellé, *le scel de la ville de Paris*, ou *le scel de la prevôté des marchands* que non pas le *scel de la marchandise de l'eau*, ou simplement, *le scel de la marchandise*. Car toutes ces expressions sont toujours synonimes dans nos titres, comme on l'a déja montré; & notre sceau, qui est connu indistinctement sous chacune d'elles, en devient une nouvelle preuve.

Rec. n. LIII. *lett.* R.
ibid. n. XXI. *lett.* Y.
n. XXXI. *n.* XXXV. *lett.* M.
ibid. n. LI. *lett.* N.
n. LV. *lett.* H.

Mais si le sceau de l'*eschevinage* de Paris & le caractere expressif de son administration se trouve en même-tems être le sceau de *la marchandise de l'eau*, qui peut souhaiter une démonstration plus évidente de l'identité de ces deux choses? Qui peut douter maintenant que la gestion du fait de cette *marchandise* n'entraîne & n'absorbe les fonctions communes & ordinaires de l'eschevinage?

Cependant, pour ne rien laisser à desirer là-dessus, & afin de porter la chose jusqu'à la derniere conviction, donnons quelques exemples tirés de tous les tems qu'on a déja parcourus: & en satisfaisant à la demande qui nous a été faite, montrons par notre sceau, que ces fonctions dont il s'agit, ont toujours été dépen-

II. PART. §. IX.

dantes de la marchandiſe de l'eau. Mais revoyons pour cela nos titres ; car nous n'oſerions rien avancer ſans eux dans un ſujet où tant d'écrivains ſe ſont égarés pour ne les avoir point connus, ou pour ne les avoir point aſſez conſultés.

Lett. de reſtit. des chaines, 1416. arch. de l'Hot. de vill. arm. A layett. 2. liaſſ. 3. Lett. touchant les clefs, tours, murs & garde de la ville. 1420. ibid. Rec. num. LVII. *lett.* N. T. *Lett. touchant la conſtruct. du pont N. D. archiv. ibi. Rec. num.* XXII. *ibid. num.* XXXIV. *ibid. num.* XLVI, *&* XLVIII. *&* LIV. *&* LVIII.

Nous y trouvons qu'avant que Charles VI. eût mis la prevôté des marchands en ſa main, la garde, les chaînes & les clefs de la ville de Paris appartenoient de tout tems à nos magiſtrats municipaux, ainſi que les murs, les tours & les autres forteresses de cette ville. Qu'ils avoient ſoin de faire conſtruire, entretenir & réparer ces grands édifices, les ponts, fontaines, égoûts, chauſſées ou pavés ou autres ouvrages publics. Qu'ils levoient les gens de guerre, & poſoient les gardes neceſſaires à la ſureté de la ville dans les tems difficiles. Qu'ils employoient à ces grandes dépenſes le produit des octrois & les revenus communs. Rien ne marque plus préciſément les fonctions du gouvernement politique, qui conviennent en general à l'eſchevinage.

Lett. pour la levée des troupes pour la garde de la ville. 1358. archiv. ibid. layet. 2. liaſſ. 1. Rec. n. XXII. *let.* D. *Item. n.* XLVI *&* LVII. *lett.* O. S. T. V.

Nous voyons encore dans nos titres, qu'en qualité d'œconomes & d'adminiſtrateurs des biens de la ville, nos magiſtrats faiſoient publier [a] des encheres & affermoient ſes revenus ; & qu'ils acqueroient à ſon profit des fonds dont ils amplifioient [b] ſon domaine. Qu'au contraire ils alienoient [c] quelquefois, dans le beſoin, des fonds de ce même domaine, des cens & rentes, & autres revenus : toutes fonctions, comme l'on voit, qui n'ont aucune relation neceſſaire avec *la marchandiſe de l'eau.*

Enfin nous trouvons que ſous tous les regnes en remontant juſqu'à celui de ſaint Louis, nos magiſtrats impoſoient une ſorte de taille [d] ſur les bourgeois, ou des droits ſur les denrées, pour ſubvenir aux preſſans beſoins de la ville & de l'état.

Qu'ils admettoient [e] & enregiſtroient les étrangers qui vouloient s'établir à Paris pour acquerir la bourgeoiſie, à la charge de porter leur part des impoſitions faites aux bourgeois. Voilà le précis des fonctions municipales dont nous avons parlé ci-devant [f], & qui ſont propres à des officiers populaires qui gouvernent les affaires d'une commune.

Mais ſi la geſtion de ces diverſes fonctions de l'eſchevinage de Paris avoit été le but principal des magiſtrats municipaux de cette ville, & que cet objet eût eſſenciellement conſtitué leur état, comme il conſtitue celui des officiers dans les autres communes ; enſorte que l'objet de la marchandiſe de l'eau n'eût été qu'un ſimple acceſſoire dans celle de Paris, pourquoi verrions-nous les actes expediés pour la geſtion de ces fonctions communes, ſous un ſceau qui ſur ce pied ne conviendroit nullement à ces vûes ? Pourquoi, par exemple, trouverions-nous [g] dans nos archives des *moderations* de ces *tailles* accordées par nos magiſtrats en faveur de quelques particuliers ſous le *ſcel de la marchandiſe de l'eau* ? Pourquoi voyons-nous ce ſceau apposé aux *commiſſions* qu'ils donnent à des particuliers, pour proceder en leur abſence à l'audition & cloture des comptes de recette & dépenſe de ces differentes natures de deniers de la ville ? Pourquoi les actes ou contrats d'alienation de portions du domaine de la ville, faite par déliberation de ſon conſeil aſſemblé, ſont-ils ſcellés du même ſceau ? Dira-t-on encore que *la marchandiſe de l'eau* n'étoit qu'un acceſſoire aux fonctions ordinaires de l'eſchevinage, tandis qu'on voit ces mêmes fonctions, qui ſont toutes renfermées en ſubſtance dans les trois eſpeces que nous rapportons, ne paroître que ſous ſon autorité & porter ſon empreinte ? Qu'on rejoigne ici ce qui a été dit de ſon empire ſur tout ce qui a d'ailleurs rapport à l'adminiſtration de la ville. Qu'on y voye magiſtrats, officiers, maiſon commune, ſiege de juſtice, la commune même marquée à ſon coin. S'il n'eſt pas démontré par-là que *la marchandiſe de l'eau* étoit non-ſeulement le premier mobile du gouvernement politique, mais encore que ſon adminiſtration conſtituoit tellement l'adminiſtration populaire de la ville qu'elle emportât de ſa nature les fonctions communes de l'eſchevinage, nous déſeſperons de pouvoir jamais rien prouver.

a *ibid. n.* XLVII.
b *ibid. n.* L. *&* LVIII. *lett.* E. F.
c *ibid. n.* XXI. XXXIII. *&* LV.
d *Voyez des lett. concernant ces tailles & imp. des ann.* 1337. 1358. 1298. 1283. 1282. *&c. dans l'armoire* A. I. *&* 2. *layet. & n.* XLIX. *de notre recueil.*
e *ibid. n.* XLV.
f *Supr.* I. *part.* § IV.
g *Rec. n.* LI.

ibid. n. LIII.

Lett. N.

ibid. n. XXI. XXXI. *&* LV. *lett.* E.

Sup. §. V. *de cette* II. *part.*



§. X.

Que le sceau, dont il s'agit, ayant servi à la ville durant l'espace que l'on compte du regne de Charles VI. en remontant à celui de saint Louis, où l'on fait voir qu'il a été gravé, établit invinciblement la preuve demandée pour cet espace de tems.

L'Empreinte sur laquelle le sceau que nous donnons a été dessiné, se voit à un acte de l'an 1393. Cette datte fait connoître qu'il a été en usage jusqu'au rétablissement de la prevôté des marchands en 1411. sous Charles VI. où l'on commença de changer sa legende. Il paroît par la teneur de plusieurs autres actes de dattes anterieures, expediés, comme on l'a dit, pour la gestion de differentes natures d'affaires du gouvernement, que cet ancien sceau y avoit aussi été apposé. C'est ce qui se voit en remontant sous les regnes de Charles V. en 1365. de Jean en 1358. de Philippe de Valois en 1350. de Philippe le bel en 1297. & 1293. & de Philippe le hardi en 1281. Et quoiqu'il ne se soit pas également conservé à tous ces actes, il suffit qu'ils facent mention qu'ils en ont été scellés, pour prouver sa perpetuité durant cet espace. Reste maintenant à découvrir en quel tems précisement la ville a pu commencer à se servir de ce sceau, afin de donner une époque à la preuve qu'il nous fournit.

Archiv. de la ville, armoire A. layett. 1. liass. 1.

Rec. n. LV. LIII. lett. R. LI. lett. N. XXXV. lett. M. XXXI. & XXI. let. Y.

Quelques empreintes de celui de saint Louis, qui se voyent dans les archives de la ville, nous ont servi à juger de l'ancienneté du nôtre par comparaison du goût de la gravure & de la forme des caracteres, & ces observations nous portent à croire qu'il a été fait dans le même tems. Les caracteres du sceau de ce saint roi, qu'on peut voir aussi dans la Diplomatique de Dom Mabillon, sont en effet les mêmes que ceux du sceau de la ville. Les differences legeres qu'on peut y remarquer, feroient peut-être soupçonner celui-ci d'appartenir au regne precedent : ce que nous n'oserions assurer ; & il y a encore moins d'apparence de la remonter jusqu'au tems de Philippe Auguste, ayeul de saint Louis ; car les caracteres d'alors sont absolument differens. La même raison à peu près nous empêche de le placer plus bas ; c'est-à-dire, sous Philippe le hardi. C'est donc au regne de saint Louis qu'on peut fixer cette époque ; & nous sommes persuadés même qu'il faut la placer assez long-tems avant les dernieres années de ce regne. Voici ce qui nous y détermine.

Lib. V.

Les titres de *prevôté* & d'*eschevinage* sont l'expression la plus propre dont on puisse se servir pour désigner l'administration municipale de la ville de Paris. Cela posé, le sceau que nous examinons étant le signe & le caractere expositif de cette même administration, il est indubitable qu'il l'auroit presentée sous l'idée si naturelle de ces titres, s'ils avoient été connus lorsqu'il fut gravé. En effet, on n'a pas manqué de les employer dans la legende de celui qui lui a succedé immediatement sous Charles VI. Or notre sceau ne faisant aucune mention de titres qu'il auroit dû exprimer, & qui étoient incontestablement en usage avant la fin du regne de saint Louis, comme on l'a fait voir, on doit conclure de-là qu'il les a précedés, & qu'il a été fait avant que la qualité de *prevôt* commençât d'être attribuée au premier magistrat de la ville.

Supr. § VII. de cette II part.

Il est donc prouvé par l'autorité du sceau, non-seulement que les fonctions communes & ordinaires de l'eschevinage Parisien étoient toutes soumises à l'empire de *la marchandise de l'eau de Paris* ; mais encore que le fait de cette *marchandise* étoit lui-même le premier & le principal objet de l'eschevinage de cette ville, durant tous les tems qui ont déja été parcourus en remontant jusque sous le regne de saint Louis. Et c'est ainsi que nous satisfaisons pleinement à la premiere partie de la preuve que nous avons promise. Pour la derniere, à laquelle il faut tâcher de satisfaire aussi, & qui exige l'extension de cette espece de preuve pour les tems anterieurs, on convient qu'elle ne peut pas être employée avec la même évidence. Nous allons cependant l'établir par des moyens dont il semble qu'on doit raisonnablement être satisfait. Nous sentons bien que la discussion de ces moyens nous engagera à remonter plus haut que nous ne nous étions proposé de faire ici ; mais il est bon de traiter cette matiere de suite pour n'y plus revenir. Elle appartient d'ailleurs de trop près au gros du sujet dont nous reprendrons le fil ensuite, pour continuer de le suivre à la lumiere des preuves d'une autre nature, & qui sont tout autrement solides.

II. Part.

§. XI.

Continuation de la preuve promise, par rapport aux tems qui ont precedé le regne de saint Louis. On fait voir que la nef representée sur le sceau a toujours été la devise de la ville, & par consequent le sceau de son administration.

Section 1. *La ville de Paris ayant eu une jurisdiction avant le regne de saint Louis, elle a dû avoir aussi dès-lors un sceau ou cachet representant une* nef.

Comme il ne nous reste aucun acte de la jurisdiction municipale de la ville de Paris, non plus que d'aucun autre siege & tribunal particulier du royaume; dont la date précede le regne de saint Louis, il n'est pas étonnant qu'il ne se trouve aucun vestige d'un sceau de la ville plus ancien que celui que nous avons donné. Nous ne croyons pas pour cela neanmoins que celui-ci ait été le premier dont elle se soit servi; de sorte qu'avant lui tout secours de cette nature nous manque, & que les tems anterieurs soient absolument privés de l'espece de preuve qu'on en vient de tirer pour les tems qui ont suivi. Il suffit de poser ce que personne n'oseroit nier; sçavoir, que la ville de Paris jouissoit du droit de jurisdiction avant le regne de saint Louis, pour conclure qu'elle devoit jouir aussi dès-lors de la faculté d'avoir un sceau commun. Nous avons vu que ces sortes de privileges n'étoient point séparés; & en effet, l'un suppose necessairement l'autre.

Sup. 1. part. §. IV. & §. IX. de cette II. part e.

Mais si cela est incontestable, il n'est pas moins certain que ce sceau qui a precedé le notre, a dû representer aussi la figure d'une *nef*; car la cause unique du choix de cet emblême avoit alors sans comparaison plus de lieu dans l'administration publique, que, comme on le fera voir, qu'elle n'en a jamais eu depuis. D'ailleurs c'est un sentiment reçu, & dont nous rendrons raison, que la *nef* étoit déja reconnue pour la devise de la ville dans des tems beaucoup plus reculés; & l'on sçait que le principal & peut-être l'unique usage des devises chez les anciens, qui les avoient gravées sur des anneaux, étoit de leur servir de sceaux ou cachets pour authentiquer leurs actes: témoin le *sphinx*, qui étoit la devise dont Auguste scelloit ses édits au commencement de son regne; & la *raine* ou *grenouille* de Mécénas, destinées à sceller les expeditions qui regardoient la finance.

Plin. Hist. nat. lib. 37. c. 1.

Recherchons donc, autant qu'il est possible, l'origine de la devise de la ville de Paris, puisqu'en faisant voir son antiquité, ce sera montrer celle du sceau ou cachet dont cette ville a dû se servir dans l'administration des affaires communes. Et comme cette devise n'étoit en même-tems autre que le symbole du commerce par eau, exercé par nos Parisiens dans ces siecles plus reculés, convenons que ces mêmes affaires communes de leur ville devoient être entraînées par celles de ce commerce, puisqu'elles portoient son empreinte.

Cette matiere nous engage à montrer le peu de fondement qu'il y a dans l'opinion de ceux qui prétendent que Paris ne tient ses armoiries que de Philippe Auguste: à faire voir que d'autres qui croyent que la *nef*, ou, comme ils disent tous, le *vaisseau* ou le *navire* qu'elles representent, étoit la devise propre de cette ville, dès les premiers tems, n'appuient point leur sentiment sur les vraies raisons qui seules en établissent la solidité; & à détruire les interpretations étrangeres que les uns & les autres ont voulu donner à cet emblême du commerce de nos anciens Parisiens.

Section 2. *Sentimens des Auteurs sur l'origine des armoiries de la ville de Paris; sur les causes de leur choix, ou les motifs qui les ont attirées, & sur leur signification.*

Je ne vois pas qu'avant Gilles Corrozet on pensât à regarder Philippe Auguste, comme celui auquel la ville de Paris dût avoir l'obligation du don de ses armoiries; & je croi qu'on parloit alors aussi peu de ce don prétendu, que de la création des officiers de cette ville par ce prince, avant que Nicole Gilles l'eut imaginée. Je pourrois cependant me tromper, en attribuant absolument cette découverte à Corrozet. Je n'ai pas revu sur ce point tous nos auteurs qui ont traité de l'Hotel-de-ville, & je n'ai point lû tous ceux qui ont écrit du blazon. Le nombre de ceux-ci est trop grand; & d'ailleurs la chose ne merite pas la peine d'être approfondie. Ce qu'il y

a de certain, c'eſt que Corrozet s'eſt le plus ſignalé dans le parti de cette opinion; & que preſque tous ceux qui ſont venus depuis ont parlé comme lui.

Ils regardent cette conceſſion des armoiries comme une ſuite naturelle de l'inſtitution prétendue de nos officiers de ville, & comme ayant été faite dans le même tems. En l'an 1190. ſelon eux, Philippe Auguſte ayant créé les eſchevins de Paris, donna à cette ville les armoiries qu'elle porte aujourd'hui. L'époque ainſi fixée, ils prennent ſoin de blaſonner ces armoiries ſelon toutes les regles de l'art; ſoit que ces regles fuſſent connues dès-lors ou non. *C'eſt*, diſent-ils, *de gueules*, *à un navire d'argent*, *le chef ſemé de fleurs-de-lis d'or*; & l'un d'entr'eux [a] aſſure que ce fut ainſi que la choſe fut *ordonnée* par Philippe. Enſuite ils entreprennent de rendre raiſon de la ſignification des pieces qui compoſent ces armoiries, & ils prétendent que *le* NAVIRE *donne à entendre que Paris eſt la capitale*, *la dame & la maitreſſe de toutes les autres villes du royaume*, & que le CHEF *de fleurs de-lis*, *montre que le roi eſt ſon chef*, *ſeigneur & patron*, *comme celui qui commande ſur une nef où toutes choſes abondent*.

Corroz. Ant. Par. c. XI. Du Haill. Hiſt. Fr. to. 1. liv. 9. Belleforeſt, Coſmogra. to. 1. pag. 230. P. Merula, Coſmog. univ. lib. 3. part. 2. c. 21. Malingre, Ant. de Paris. Le Maire, Paris anc. & nouv. to. 3. p. 101. & d'autres.

a Malingre.

Quelque noble que paroiſſe cette interprétation, elle n'a cependant pas été adoptée de tous. Le P. *Meneſtrier* qui a beaucoup écrit ſur le blaſon, & qui doit par conſequent être plus verſé dans la connoiſſance de ces matieres, en donne une bien plus ſimple, & qu'il croit pour cette raiſon plus naturelle & plus vraie. Il convient, comme les autres, que la ville de Paris tient ſes armoiries de la liberalité de Philippe Auguſte, ou du moins qu'elle en jouit dès le tems de ce prince; mais il eſt bien éloigné de croire qu'elles ſignifient ce qu'ils prétendent nous faire entendre. Dans ſon traité *de l'origine des armoiries*, il diſtingue pluſieurs cauſes d'où les armoiries en general ſe ſont introduites. Et après avoir mis en ce rang le *nom* des perſonnes, les *évenemens* illuſtres, les *charges* ou *dignités*, les *croiſades*, les *deviſes* & les *rapports* ſimboliques, il parle de celles qui ont été données à l'occaſion des SINGULARITÉ's *du païs*, & c'eſt dans cette claſſe qu'il met celles de Paris. *Cette ville a un* VAISSEAU, dit-il, *parce que l'iſle du palais*, *où eſt la cathedrale*, *a cette forme*. Ce ſont ſes propres paroles. Elles ne développent pas à la verité toute ſon idée, parce qu'il ne parle là des armoiries de Paris qu'en paſſant. Mais il donne plus de jour à ſa penſée dans un autre de ſes ouvrages, où il prend ſoin de ſituer les diverſes parties de ce *vaiſſeau* figuratif, & d'avertir de quel côté il eſt tourné. *Sa poupe*, dit-il, *eſt derriere l'égliſe Notre-Dame*, *en ce terrain*, *dont on a fait depuis quelques années un jardin*; *& la proue eſt la pointe de l'iſle qui aboutit au Pont-neuf à l'effigie équeſtre de Henri* IV. Il avoit raiſon de nous faire obſerver cette particularité; car bien des gens ne ſe ſeroient peut-être pas aviſés de trouver dans cette *iſle* la figure d'un *vaiſſeau*.

Origine des armoiries, ch. 5. p. 235.

Hiſt. civ. & conſ. de la ville de Lyon, liv. 5. p. 366.

Il eſt vrai que cet auteur n'eſt pas le ſeul, ni même le premier qui ait penſé ainſi au ſujet du *vaiſſeau* des armoiries de la ville. *Sauval* qui plaint *bien des gens de s'être diſtilé l'eſprit pour en découvrir l'origine*, avoue, après *Paſquier*, que ces extremités de l'iſle du Palais *ne reſſemblent pas mal à la pouppe & à la proue d'un navire*; & de plus, *que les quais qui attachent cette poupe & cette proue*, *ſont aſſez ſemblables aux flancs d'un vaiſſeau*: *de ſorte*, ajoûte-t-il, *que tout cela enſemble repreſentant aſſez bien un grand navire*, *il y a beaucoup d'apparence que les armoiries de Paris ont été tirées de ſa figure*. Mais ni Paſquier ni aucun autre que je ſçache ne s'étoit encore aviſé de trouver *des mats* à ce *grand navire*. Cette découverte étoit reſervée au P. Meneſtrier. *Les deux tours de Notre-Dame*, *fort élevées*, lui ayant paru en repreſenter la figure, il n'a pas manqué d'ajoûter cette circonſtance pour rendre la reſſemblance parfaite, & trouver dans ces *ſingularités* tout ce qui pouvoit attirer à la ville un navire pour armes. Cependant quelqu'ingenieuſe que ſoit l'idée de prendre ainſi des *tours* pour des *mats*, il ſe trouvera peut-être des gens qui diront que celles de Notre-Dame n'en pouvoient pas ſervir au *navire* qui figuroit celui de nos armoiries du tems de Philippe Auguſte, puiſque ces *tours* n'étoient pas encore bâties. Cela eſt vrai. Mais neanmoins il faut bien croire que le P. Meneſtrier leur donne cette antiquité; car il n'a pas dû ſuppoſer la cauſe poſterieure à l'effet. Et d'ailleurs il ne nous parle point de ces *mats* comme devant être plus modernes que le *chef de fleurs-de-lis*, *qui fut mis*, dit-il, *au deſſus pour marquer la ſoumiſſion de la nouvelle communauté à tous les ordres de Philippe* qui venoit de la créer.

Hiſt. de Paris MS. vol. 3. fol. 68. verſ. dans la bibliot. de M. le Chancelier Dagueſſeau.

Hiſt. de Lyon, liv. 5. p. 366.

Voilà ſans doute des *ſingularités* dignes d'être remarquées par un homme qui s'eſt plaint que perſonne avant lui n'avoit écrit dignement du blaſon. Auſſi très-ſatisfait de ces rares découvertes, il fait main-baſſe ſur tout ce qui avoit été dit d'ailleurs

Meneſtr. orig. des Armoir. Preface.

II. PART. §. XI.

Ibid. c. 5. pag. 235.

sur l'origine & la signification des armoiries de la ville de Paris, & il déclare de son autorité que ce sont autant de *fables inventées* à plaisir.

Cette sentence définitive tombe particulierement sur le sentiment de quelques antiquaires, qui reportent bien plus loin l'origine du navire Parisien, & qui lui donnent une explication toute differente. Sans vouloir entrer ici dans un plus long détail d'opinions, qui certainement ne nous conduiroit à rien de solide; nous remarquerons seulement après *Jacob Spon* », que quelques auteurs ne pouvant découvrir » d'où viennent les armes de Paris, qui sont un navire, en vont chercher la source » jusques dans celui d'*Isis*, aussi-bien que le nom de cette illustre ville.

Recherches curieuses d'antiq. Dissert. 21. p. 302.

» De ce nombre est le savant *Jean Tristan de Saint-Amand.* Nous voyons, di tcet » antiquaire dans son commentaire historique, que de toute antiquité la ville de » Paris a un *navire* pour *devise*; que je tiens avoir pris son origine de ce que les » Suéves ou Germains venéroient la Déesse Isis quelques fois sous la figure d'un » *vaisseau.*» Surquoi il cite un passage de Tacite, où il est dit que ces peuples adoroient cette Déesse de la sorte, en memoire du *vaisseau* qui l'avoit porté en leur pays » J'estime toutes fois, continue Tristan, que ce n'étoit pas qu'Isis fût adorée sous la » répresentation d'un *navire*, mais bien qu'elle l'étoit dans un *vaisseau* estimé sacré, & qui estoit celui qui étoit veneré en Egypte & à Rome sous son nom, appellé *Isidis navigium.* La raison de ce culte, ajoûte-t-il, étoit seulement qu'elle étoit » estimée avoir inventé les voiles pour la navigation, étant surnommée pour ce » sujet *Pelagia.*

Tom. 3. comment. 128. p. 735.

Rech. curieuses. Dissertat. 21. p. 302.

Spon qui fait à peu près les mêmes remarques sur le passage de Tacite, ajoûte, » qu'il y a des medailles Egyptiennes de Julien l'Apostat, où l'on voit Isis dans » un *vaisseau*; & qu'il se trouve dans Kircher & ailleurs des figures de cette Déesse » qui portent un *vaisseau* sur la main. En effet, dit-il encore, Diodore & Apulée témoignent qu'elle présidoit sur la mer; & ce dernier la faisant parler, lui met ces paroles à la bouche: *Navigabili jam pelago facto, rudem dedicantes carinam, primitias* » *commeatûs libant mei sacerdotes :* comme supposant qu'elle avoit été la premiere » qui eut trouvé l'art de naviger, ou au moins de se servir de voiles à cet effet. »

Tout cela montre peut-être qu'Isis avoit un *navire* sacré, qu'elle étoit reverée ou sous la forme de ce navire, ou dedans ce navire, ou portant ce navire; & que c'étoient ou les Egyptiens ou les Romains, ou même les Suéves qni lui rendoient cet honneur. Mais quel rapport cela peut-il avoir avec l'origine du *navire* de la ville de Paris & avec nos anciens Parisiens? Le voici. Toute cette érudition aboutit à dire, » comme fait Tristan », qu'il est donc *vrai-semblable* que les peuples habitans les rivages de la Seine, ayant reçu le culte d'Isis des marchands grecs & Egyptiens, eurent aussi un *navire* choisi & dédié par eux à cette Déesse, & que la ceremonie s'en » faisoit plus religieusement & plus particulierement autour de notre Lutece Parisienne; & enfin que Paris doit *apparemment* sa devise du *navire*, & son nom de » *Parisius*, & ces peuples aussi, à cette Déesse.»

loco citato.

Selon cette opinion, il faudroit supposer, que le navire qui se voit aujourd'hui dans les armoiries de la ville de Paris, a été originairement une sorte de simulacre dédié au culte d'Isis chez nos anciens Parisiens; & que l'établissement de la vraie religion ni la severité des édits de nos premiers rois Chrétiens pour détruire entierement le Paganisme, n'ont pû empêcher que ce reste de superstition ne soit demeuré en honneur dans leur capitale, jusqu'à s'y perpetuer comme *devise* du corps municipal de cette ville. Mais pour donner au moins quelque vrai-semblance à cette supposition, il n'auroit pas été superflu de nous dire comment & en quelle occasion ces *marchands Grecs & Egyptiens*, dont on nous parle, ont penetré jusques dans notre Gaule-Celtique, pour apporter *le culte d'Isis aux peuples habitans les rivages de la Seine*, & les résoudre à *choisir* & à *dédier un navire à cette Déesse* étrangere. Sans cet éclaircissement on ne sera pas obligé de croire que le navire Parisien vienne plutôt du navire d'Isis que de celui des *Argonautes*, dont d'autres prétendent aussi le faire descendre en ligne directe, & sans doute avec autant de *vrai-semblance.* Mais demeurons-en là. Nous ne nous sommes pas engagés de rendre compte de toutes les visions qui ont été écrites sur cette matiere.

Section 3.

Section 3. *Veritable signification de la* nef *des armoiries de la ville de Paris. Cause unique du choix qui a été fait de cette* devise.

Voilà donc en general deux sentimens sur l'antiquité de nos armoiries, l'un qui en fixe l'époque au regne de Philippe Auguste ; & l'autre qui la reporte jusqu'au premier âge de la ville de Paris. On fera voir le peu de fondement qu'il y a à faire sur le premier ; & si l'on doit admettre l'époque du second, ce ne sera pas sans doute par les conjectures frivoles, dont on a prétendu l'étayer ; mais ce sera par des raisons plus solides, tirées de la nature & du fond de notre sujet. Avant que de les employer, il faut montrer la veritable signification de la *nef* de nos armoiries, afin qu'en rappellant d'abord par ce moyen l'unique cause qui a dû l'attirer, nous puissions remonter ensuite à la source d'où elle vient. C'est d'ailleurs le moyen le plus convenable dont on puisse se servir, pour faire tomber les diverses interprétations que nos auteurs ont voulu donner à cet emblême ; car ces interprétations ont si peu d'apparence qu'elles ne meritent pas qu'on s'arrête à les refuter autrement.

En effet, est-ce vouloir être cru que d'avancer en l'air, comme l'on a fait, qu'un *vaisseau* dans les armes de Paris, est la marque par laquelle on doit connoître que cette ville est *capitale*, *dame* & *maîtresse* des autres villes ? Si cela est ainsi, *la plupart des villes situées sur les rivieres, les lacs ou les mers*, qui selon la remarque du P. Menestrier, ont ordinairement des *vaisseaux*, *fasces ondées*, *&c.* dans leurs armes, doivent donc aussi être regardées comme des *capitales* ? D'un autre côté toutes celles qui ont, aussi-bien que Paris, une *isle* au milieu d'elles, comme Melun & plusieurs autres, ont-elles pour cela un *vaisseau* pour armes ? Et enfin, si jamais *Isis* n'a été connue des anciens habitans de *Lutece Parisienne* ; car le fait est encore contesté entre nos sçavans, quelle apparence y a-t-il de supposer, comme l'on fait, que *Paris doit sa devise du navire à cette Déesse* étrangere ? Laissons donc là toutes ces visions. Ouvrons les yeux à la lumiere que notre objet principal nous represente. Reconnoissons-y la vraie signification de cette *devise*, & l'unique cause qui l'a attirée ; & disons avec la même confiance qu'a fait le P. Menestrier, que tout ce qui a été *inventé* à ce sujet, est *fabuleux*, sans excepter ce qu'il en a dit lui-même.

Orig. des arm. c. 5. p. 236.

Voyez la dissert. de M. le Mauroir, à la tête du 1. vol. des preuves de cette Hist. de Paris.

En effet, nous avons démontré jusqu'ici, que le commerce qui se fait sur la riviere, sa police, les commerçans, tout ce qui a rapport à la navigation ; en un mot, pour parler comme nos titres, *la marchandise de l'eau*, a perpetuellement été l'objet principal du gouvernement populaire, & le caractere propre de l'Hotel-de-ville de Paris. En faut-il davantage ? C'est le même objet qui regnoit sans doute dans le corps municipal de cette ville dès les tems plus reculés. Pourquoi chercher des explications étrangeres & ridicules pour rendre raison de ce que Paris a un *navire* pour armoiries, tandis que l'on en a une qui est si naturelle, si sensible & si veritable ? On l'a dit plusieurs fois, & ce procedé de nos auteurs en devient une nouvelle preuve : c'est qu'aucun d'eux n'a connu la nature de notre Hotel-de-ville, ni la constitution primitive de son gouvernement.

Mais examinons les choses encore plus attentivement. Jettons de nouveau les yeux sur notre sceau. Est-ce bien un vrai *navire* qu'il nous presente ? Y voit-on un *vaisseau* tel qu'on le dépeint aujourd'hui dans les armoiries de la ville de Paris, & conforme à l'idée que nos auteurs nous en donnent, en l'appellant toujours de ce nom ; c'est-à-dire, un *vaisseau* proprement dit, équipé de tous ses voiles & de tous ses agrêts ? Rien moins que cela. Les peintres & les sculpteurs ne se sont donné cette licence, que dans les derniers tems. Sous saint Louis les armes de la ville n'étoient pas encore figurées de la sorte. Je ne vois sur notre sceau qu'une sorte de *nef* ou bâtiment simple & leger, propre au commerce sur les rivieres, qu'une veritable *barque de marchands*. Ainsi la *devise* de l'Hotel-de-ville ; c'est-à-dire, l'emblême du corps municipal n'étoit donc autre chose, sinon le simbole naturel & sensible de *la marchandise de l'eau de Paris*. Le sceau nous démontre invinciblement l'identité & la verité de ces choses. Or si les simboles & les emblêmes sont destinés à representer le caractere propre & essenciel des choses qu'on a voulu figurer ; il est clair que l'Hotel-de-ville, ou le corps municipal de Paris ayant pour devise une barque de marchands, c'est que l'administration populaire de cette ville n'étoit autre dans son origine, que la police & le reglement du commerce par eau. La chose est d'autant plus évidente, que malgré la somtuosité où nous voyons Paris, & l'éloignement infini

II. PART. §. XI.

qu'il y a entre sa magnificence presente & son ancienne simplicité, ce commerce est encore aujourd'hui le premier & le plus important objet de la jurisdiction du bureau de la ville. Aussi ce siege en a-t-il toujours conservé l'emblême dans son sceau.

Cela posé, passons à ce qui regarde l'antiquité de ce simbole ; & aprés avoir montré quelle est sa veritable signification, voyons maintenant jusqu'où l'on pourroit porter son origine. Pour y mieux réussir que nos auteurs n'ont fait, suivons l'unique voie qui peut nous y conduire. Tâchons de découvrir un tems où le commerce par eau ait eu une telle préeminence chez les Parisiens, qu'il soit raisonnable de supposer que c'est alors qu'ils ont dû choisir la figure d'une *nef*, pour servir de devise à leur ville. Et comme nous avons fait voir quel étoit l'usage de ces devises chez les anciens, nous puissions conclure que celle de nos Parisiens devoit aussi leur servir de sceau ou de cachet dans la gestion de leurs affaires communes, de la même maniére qu'elle leur en a toujours servi depuis.

Section 4. *Que le commerce par eau ayant caracterisé plus sensiblement la ville de Paris dans le premier âge de cette ville qu'en aucun autre tems, on ne doit point donner d'autre époque à notre devise, qui est le simbole naturel de ce commerce.*

Paris est situé d'une maniere tout-à-fait avantageuse pour la navigation. Plusieurs rivieres considerables, qui en reçoivent un grand nombre d'autres dans leur sein, se déchargent dans la Seine, tant au-dessus qu'au-dessous de la ville. Elles ouvrent à cette ville une communication facile avec toutes les provinces qui l'entourent, & la rendent comme l'entrepôt naturel de leurs marchandises, & comme le rendez-vous general de tout leur commerce.

Mais cette situation si avantageuse pour la navigation, ne l'étoit pas également pour les voitures par terre dans le premier âge de cette ville ; & l'on doit regarder cet obstacle au commerce qui auroit pû s'y faire par cette voie, comme une raison qui rendoit necessairement le commerce par eau plus florissant. C'étoit alors un fond marécageux, environné de bois non défrichés, de montagnes assez rudes, & sur-tout de marais qui n'étoient point encore desseichés ni comblés. Les grans chemins qui conduisoient au loin, n'étoient pas entretenus comme à present. Peut-être que la plupart n'étoient pas même encore tracés ; & la chose ne sera pas difficile à croire, quand on fera attention que Paris même est demeuré plusieurs siecles dans un état qui rendoit ses rues impraticables ; en sorte que cette ville répondoit parfaitement à l'interprétation que quelques-uns donnent à son ancien nom, *Lutetia à luto*. Elle ne fut pavée qu'au commencement du regne de Philippe Auguste, ainsi que les historiens nous l'apprennent : & ils trouvent même que cette entreprise étoit très-considerable, eû égard à l'étendue que Paris avoit déja : ce qui avoit peut-être ôté aux prédecesseurs de ce prince la hardiesse de le tenter. Or si la capitale du royaume, le séjour assez ordinaire de nos rois, étoit restée jusqu'alors dans un état si negligé, il y a lieu de croire qu'avant ce tems, les grands chemins étoient fort mal entretenus ; & par consequent impraticables aux charrois, du moins pendant les mauvaises saisons de l'année.

Rigord. de gestis Philip. Aug. Vuillelm. Aremor. Philippid. &c.

Opus profectò propter Urbis magnitudinem grande atque arduum. *Gag. Hist. Franc. lib.* VI.

Au milieu de tant d'obstacles qui s'opposoient à la facilité du commerce par terre, la riviere offroit tous les avantages naturels à la navigation. Peu de frais, beaucoup de diligence, & presque point de fatigue dans les transports des marchandises. Aussi voyons-nous par l'établissement de plusieurs compagnies de gros commerçans sur le Rhône, la Saone, la Durance, la Loire, & sur la plupart des autres rivieres des Gaules du tems des Romains, qu'un moyen si facile étoit employé de toutes parts, sans doute pour les mêmes raisons, & que tout, ou presque tout le commerce se faisoit par eau dans ces lieux où la navigation étoit établie. De-là vient que cette profession est si celebre & si favorisée dans le droit Romain, & qu'il nous en reste tant de glorieux monumens dans les inscriptions antiques. C'est ce qui ne se voit nulle part du commerce qui se seroit fait par terre ; d'où il faut conclure, qu'il étoit beaucoup moins exercé, & que ce qui s'en faisoit étoit sans doute envisagé comme une dépendance de celui de l'eau, & comme faisant partie des entreprises de ces commerçans par eau, que les loix & les monumens appellent toujours pour cette raison, *Navicularii*, *Lenuncularii*, *Scapharii*, & particulierement, *Nautæ* dans nos Gaules.

Sous la simplicité de ces noms, qu'on prouvera ci-après, ne pas signifier alors de vils

bateliers, ces gros commerçans embrassoient donc dans un trafic universel toutes les especes de marchandises. La scrupuleuse distinction que nous y voyons aujourd'hui, & qui fait celle des corps particuliers des marchands à Paris, n'étoit point encore connue, & ne s'est introduite que dans la suite des tems. De sorte qu'un *Naute*, par exemple, étoit alors un commerçant qui trafiquoit en gros de toutes sortes de marchandises & denrées. Grand nombre d'anciennes inscriptions rapportées par *Gruter* & par *Reinesius*, prouvent suffisamment l'universalité du commerce de ces compagnies ; & les especes diverses de marchandises dont elles font mention, nous mettent en droit de supposer le reste. C'est sans doute pour cela qu'on n'y admettoit que ceux dont les richesses pouvoient soutenir le poids d'un negoce si étendu ; & qu'il y avoit en commun des biens-fonds inalienables, dont les revenus étoient destinés aux dépenses communes, ainsi que nous le dirons en son lieu. II. PART. §. XI.

Infr. IV. *part.* §. VIII.

Mais si telle est l'idée qu'on doit se former du commerce de ces celebres compagnies établies dans toutes les provinces de l'empire Romain, on doit aussi regarder du même œil celui que faisoit une de ces compagnies, que nous verrons avoir été établie chez nos Parisiens, sous ce même nom de *Nautes*, dès le tems de l'empereur Tibere. Sans entamer ici ce point important, que nous traiterons dans la derniere partie de cet écrit, tirons-en neanmoins ce qui peut faire au sujet pour le present. Envisageons pour un moment, l'ancienne Lutece des Parisiens ; comme la demeure & le rendez-vous de ces celebres negocians, quoique renfermée encore dans ses anciennes bornes, je veux dire dans cette isle que nous appellons maintenant *la Cité*. Figurons-nous l'effet qu'a dû produire dans cette petite ville un commerce si favorisé ; & par consequent si florissant ; car nous verrons de quels privileges il étoit doué.

On convient qu'elle n'avoit pas besoin d'un trafic si abondant pour fournir à ses propres necessités. Les limites étroites de son enceinte nous persuadent qu'elle ne contenoit pas assez d'habitans pour faire une si grande consommation. Mais outre que l'avantage de sa situation nous porte à croire qu'elle a pû servir d'entre-pôt aux provisions des troupes & des garnisons Romaines des environs, il est naturel de supposer que cette même situation, qui la mettoit à portée d'étendre son commerce hors du territoire, produisoit le même effet. Car ses commerçans ne se bornant pas au peu qui devoit lui suffire, portoient leur trafic dans les provinces voisines, dont la fertilité leur fournissoit tous les ans de nouveaux motifs de l'exercer.

C'est ainsi, en effet, que l'on conçoit le commerce que les autres *Nautes* faisoient sur les divers fleuves des Gaules ; & rien n'empêche de croire que les nôtres le fissent de la sorte sur la Seine, sur l'Oise, la Marne, & la Yonne, qui ouvrent la communication de tant & de si fertiles provinces. Autrement on ne voit pas la necessité qu'il y auroit eu d'établir des compagnies si celebres qu'on nous les peint, & il n'auroit pas fallu un commerce si étendu que celui qu'elles soutenoient, si chacune d'elles n'avoit eu pour objet que la provision & l'entretien d'une seule ville, par exemple, comme notre Lutece ; car elles étoient toutes assez petites dans ces premiers tems.

Comme donc il est incontestable, ainsi qu'on le fera voir par l'autorité des monumens trouvés dans l'église de Notre-Dame de Paris, que cette ville, quoique si peu étendue, renfermoit alors dans son sein un corps de commerçans semblable à ceux que les loix & les inscriptions anciennes nous representent comme si considerables. N'est-il pas naturel de croire qu'il étoit composé de tout ce qu'elle avoit de plus notables citoyens ? ceux-ci ne devoient-ils pas entraîner avec eux la plus grande partie de ses habitans, le menu peuple, les gens de bras qu'ils employoient sous eux ? car on ne peut douter qu'il ne leur fallût beaucoup de gens, soit pour la construction & l'équipage des bâtimens, soit pour l'exploitation, la voiture & la vente des marchandises. Paris ou Lutece étoit donc une ville toute remplie de marchands & de ceux qui dépendoient d'eux ; & sans doute du nombre de celles que les Romains appelloient *Fora*, villes de commerce.

Cela posé, on doit dire avec nos antiquaires, mais, comme l'on voit, sur un fondement plus raisonnable, que *Lutece Parisienne*, a pû fort naturellement avoir dès-lors une *nef*, ou, comme ils disent, un *vaisseau* pour devise. Il n'est pas necessaire pour cela d'avoir recours, comme eux, à celui d'*Isis*. Le commerce par eau, dont le nôtre est l'emblême, ayant été si florissant chez nos anciens Parisiens, il ne faut chercher ni d'autre cause, ni d'autre origine de cette devise de leur ville. On sçait d'ailleurs ;

II. Part. §. XI.

que l'usage de ces devises simboliques est de ces premiers tems, non-seulement pour les souverains, comme on l'a remarqué du sphinx d'Auguste, mais aussi pour les villes. Celle de Nîmes, par exemple, avoit un *crocodile* lié à un palmier, comme il paroît au revers d'anciennes medailles romaines : & ainsi de quelques autres.

Si l'on nous objecte que par la même raison de ce commerce, les autres lieux où de telles compagnies l'exerçoient auroient donc dû, comme Paris, conserver aussi une *nef* pour devise ; nous répondrons qu'à cet égard il y a une difference considerable qui fait pour nous. Les autres compagnies ne prenoient que le nom des rivieres qu'elles frequentoient, & non pas celui d'aucune ville ou canton en particulier qu'elles habitassent. Ainsi l'on disoit : *Nautæ* Rhodanici, *les Nautes* ou commerçans du Rhone ; *Nautæ* Ararici, ceux de la Saone ; & jamais de *Lyon*, de *Châlons*, où ils n'étoient pas plus particulierement établis qu'ailleurs : & ainsi de ceux de la *Durance*, de la *Loire*, & d'autres. Mais les nôtres ne sont point appellés, *Nautæ* Sequanici, les Nautes *de la Seine.* L'ancienne inscription qui nous les fait connoître, les nomme, *Nautæ* Parisiaci, les Nautes *Parisiens :* ce qui exprimant les peuples du petit état ou territoire dont Lutece ou Paris étoit la capitale, marque précisément cette ville comme le lieu de leur principal établissement. Leur commerce a donc du caracteriser plus particulierement le lieu de son centre & celui de leur habitation fixe & ordinaire, ce qui n'a pû arriver à aucune des autres villes, puisque les *Nautes* des rivieres sur lesquelles elles sont situées, n'y avoient pas d'établissement fixe. Il n'y auroit donc eu que ces corps errans des *Nautes*, qui auroient dû eux-mêmes être ainsi caracterisés ; & nous l'accorderons, si l'on veut ; mais ces corps ayant peri dans la succession des siecles, leur devise n'a pu se conserver sans eux ; au lieu que celui de Paris, attaché à cette ville, a toujours subsisté avec distinction au milieu d'elle, & cet écrit fera voir dans la suite que l'objet de ce corps, sa police, sa discipline, ses privileges subsistent encore maintenant, aussi-bien que sa devise, dans le corps municipal de Paris.

Voyez dans Gruter, pag. 425. inscript. 1. p. 428. inscr. 10. p. 413. inscr. 4. p. 472. inscr. 1. p. 466. inscr. 7. p. 495. inscr. 9. p. 547. inscr. 8. p. 449. inscr. 6. &c.

Toutes ces raisons rassemblées suffisent pour nous persuader que la ville de Paris tient de cette premiere antiquité la *nef* qu'elle a pour devise ou pour armoiries. Et il y a d'autant plus d'apparence que nous ne voyons depuis aucun tems, où le commerce par eau, qui l'a incontestablement attirée, ait dû produire un tel effet dans cette ville. Le regne de Philippe Auguste, sur-tout, paroît y avoir été le moins propre. C'est ce que nous allons examiner, pour répondre à ceux qui prétendent, que ce prince a donné à la ville de Paris ces mêmes armoiries.

Section 5. *Raisons par lesquelles on fait voir que Philippe Auguste n'a point donné à la ville de Paris la* nef *qu'elle porte pour armoiries ; ni même les fleurs-de-lis dont ce simbole du commerce par eau est orné.*

Encore qu'il paroisse par quelques inscriptions antiques, que dès les premiers tems, dont on vient de parler, il y eut des corps déja distingués entr'eux par le trafic & le débit de diverses especes de Marchandises ou denrees, il semble neanmoins que cela ne se voit guere qu'à Rome, & peut-être dans quelques autres grandes villes, où l'affluence des habitans & la grande consommation demandoient de l'ordre & une police plus exacte. Mais le peu d'étendue de la ville de Paris, & le petit nombre de ses habitans n'exigeant pas encore alors de telles précautions, on ne doit pas supposer qu'on y vît dès lors cette distinction de corps de marchands que nous y voyons aujourd'hui. Sans doute que ces *Nautes* lui tenoient lieu de tout, & qu'embrassant, comme on l'a dit, les differentes especes du commerce, qui depuis se sont partagées, on trouvoit indistinctement chez chacun d'eux toutes les marchandises & denrées necessaires.

Cette ville ayant depuis été déclarée capitale du nouveau royaume des François, & ayant reçu de siecle en siecle quelques legers accroissemens, il se peut faire qu'à mesure que ses besoins croissoient avec elle, & que la consommation augmentoit, il s'est introduit quelque changement à cet égard. Le commerce originairement renfermé dans l'unité d'une compagnie de commerçans, a pu commencer à recevoir quelque sorte de partage & de division pour la commodité de la vente & & du détail. Mais si nous n'oserions avancer que dès-lors on distinguât, par exemple, des *drapiers*, des *épiciers*, & autres, déja comme détachés du corps primordial & unique, du moins ne peut-on douter qu'il se voyoit quelque chose d'approchant dès le regne de Philippe Auguste. Car du tems de saint Louis, qui a commen-

té à regner trois ou quatre ans après lui, on trouve plusieurs de ces corps & autres déja tout établis sous le nom de *métiers*, & qui ont chacun leurs especes de marchandises assignées pour objet de leur commerce.

Cette distraction a donc dû être faite au plutard sous le regne de Philippe Auguste, si elle ne l'a précedé. L'agrandissement de la ville, causé par la trop grande affluence de ses habitans, & de ceux qui venoient de toutes parts s'y établir sous ce regne, particulierement depuis la réunion de plusieurs provinces à la couronne, demandoit effectivement plus de police, & une plus grande commodité dans le débit, par la distinction des especes de marchandises en des corps particuliers de marchands, tels que nous les voyons maintenant.

MS. des coutumes de la march. de l'eau, fol. 1. & seqq. & alibi passim.

Ce fut donc au plutard sous Philippe Auguste, que ces corps détachés en quelque sorte de leur souche originale, commencerent à prendre des noms tirés de diverses especes de marchandise qui leur furent assignées pour leur trafic particulier. On s'accoutuma insensiblement à ces noms, qui ne presentoient plus l'idée de l'objet primitif & universel. Lui-même commença necessairement à perdre quelque chose de son ancien empire dans l'usage commun; & quoiqu'il demeurât toujours l'ame & le mobile de ces corps sortis de lui, son nom semble dès-lors n'être plus regardé que comme celui d'une compagnie particuliere de commerce.

On ne voyoit donc plus alors cette unité de corps de gros commerçans par eau; *Nautæ Parisiaci*, qui faisoit regarder le lieu de son établissement comme une ville toute destinée à la navigation. Paris n'étoit plus sous Philippe Auguste cette petite Lutece, susceptible de l'impression qu'elle recevoit d'une celebre compagnie de marchands par eau, dont le commerce s'étendoit au dehors, & dont elle tiroit tout son lustre. C'est une ville déja accrue, qui regorge d'habitans de tous états, & de toutes conditions; peu propres, comme l'on voit, à être désignées sous l'emblême de la navigation, & sous la devise d'une *barque de marchands*, dans ce tems où le commerce par eau commençoit à moins caracteriser l'état populaire, tant par la difference des conditions, que parce qu'il ne paroît pas qu'il s'étendît alors beaucoup au-delà des provisions necessaires à cette ville.

C'est neanmoins dans ce tems même que la plupart de nos auteurs veulent que la *nef* ou le *navire* ait été donné pour armoiries à la ville de Paris. Il est vrai qu'ils le disent sans preuve, & qu'il faut les en croire sur leur parole. On a vu qu'ils n'ont pas même connu les raisons pourquoi cette ville a une *nef* pour devise. Il faut croire, que s'ils avoient été mieux instruits, ils seroient tombés d'accord que ces raisons avoient bien moins de lieu sous Philippe Auguste que dans la simplicité des premiers tems. Ils auroient été convaincus que jamais la ville n'a dû plus naturellement être désignée sur la devise d'une *nef*, que lorsque le commerce par eau étoit chez elle dans toute sa plenitude; qu'elle renfermoit dans la petite enceinte de ses murs une compagnie de ces commerçans celebres, dont le corps est appellé dans nos anciennes inscriptions, *splendidissimum corpus*; & qu'elle ne produisoit pas en effet de plus notables citoyens que ses *Nautes*.

Gruter. p. 425. inscr. 1.

On sçait qu'elle n'a pû avoir dès-lors la *nef* à titre *d'armoiries*, mais seulement comme *devise*. Car il paroît certain que les armoiries, dans le sens que ce mot est entendu maintenant, n'ont commencé d'être connues que vers l'onziéme siecle; & que ce ne fut que depuis ce tems que les villes qui d'ancienneté avoient des *devises*, commencerent à en former leurs armoiries. C'est ainsi que Paris ayant conservé la *nef*, comme simbole d'un commerce qui la caracterisoit singulierement dès son origine, & qui exprimoit si bien l'inclination dominante de ses premiers habitans, elle en aura fait ensuite le même usage.

On peut supposer que cet ancien emblême fut orné de fleurs-de-lis lorsqu'il fut mis en armoiries: ornement que nos auteurs auroient pris pour une concession des armoiries mêmes, dont ils ont donné la gloire à Philippe Auguste. Il est vrai que ces fleurs-de-lis ont dû être un don de roi, & que la ville n'a pû de son autorité en charger son écu. Car elles étoient dès-lors, & même long-tems avant Philippe, le simbole de la puissance royale, comme elles le sont à present. On peut voir sur cela la Diplomatique de Dom Mabillon. Mais rien ne nous porte à croire que ce soit plutôt Philippe qu'un autre roi qui ait ainsi orné nos armoiries. Les écrivains qui le disent, ne citent aucune autorité. On peut au-contraire induire la fausseté du fait par les termes même dont ils se servent pour l'établir.

Lib. 2. c. 17. n. 4.

Ils nous parlent d'un *chef semé de fleurs-de-lis sans nombre* dans ces armoiries. Sont-ils

II. PART. §. XI.

De re Diplom. lib. 2. c. 16. num. 10. Item & lib. 5.

bien persuadés que l'usage de *semer* ainsi les *fleurs-de-lis*, fût deja établi ? il ne l'étoit certainement pas à l'égard des sceaux. Le contre-scel de Philippe même n'en portoit encore qu'une seule. Louis VIII. son fils, fut le premier qui commença d'employer les *fleurs-de-lis sans nombre* dans le sien, & saint Louis l'imita. Mais l'usage n'en étoit pas encore si bien affermi, que ces deux rois ne conservassent aussi chacun un autre contre-sel d'une seule fleur-de-lis, comme avoit été celui de Philippe Auguste. Cet usage ayant enfin prévalu, les fleurs-de-lis, *sans nombre*, formerent depuis l'écu de France ; & ne furent réduites à trois, comme nous les voyons, que par Charles V. selon quelques-uns, ou par Charles VI. selon tous les autres. Si donc l'on doit conclure de l'ancienne forme des armes de France, par la maniere dont elles étoient representées sur le contre-scel de nos rois, il faut dire qu'au tems de Philippe Auguste on n'y voyoit pas encore plusieurs fleurs-de-lis, puisque celui de ce prince n'en portoit qu'une seule. Or quelle apparence y a-t-il que Philippe ait donné les fleurs-de-lis à la ville dans une forme qui n'étoit pas encore usitée ?

Ibid. lib. 2. c. 16. num. 10.

De plus, nos auteurs sont-ils bien persuadés encore que ce qu'ils appellent *chef* dans les armoiries de la ville, fût alors bien connu, c'est-à-dire, cette maniere de retrancher les fleurs-de-lis dans la partie superieure de l'écu, pour laisser à nud le reste du champ qui n'est point occupé par la *nef*? Pour nous, nous n'en croyons rien. Il n'y a qu'à revoir le sceau que nous avons donné. C'est un témoin fidele de l'usage de son tems sur ce point. Quoique posterieur à Philippe Auguste, on n'y voit point encore ce *chef* pretendu. Les fleurs-de-lis y occupent la totalité de l'espace que la nef ne remplit point dans le champ. C'étoit la maniere de blasonner lorsqu'il fut gravé ; c'est-à-dire, du tems de saint Louis.

Section 6. *Recapitulation du* §. XI. *où l'on voit à quoi s'en tenir sur l'origine, la signification & l'usage de la devise ou des armoiries de la ville de Paris.*

Concluons donc de tout ce qui vient d'être dit touchant nos armoiries : Qu'il est absurde de prétendre que ce soit aucune autre cause que le seul commerce par eau, qui ait attiré la *nef* ou *barque des marchands* pour armoiries à la ville de Paris : Que cette cause unique n'ayant jamais dû plus naturellement produire cet effet, que durant la simplicité de nos premiers Parisiens, où elle étoit dans sa plus grande force, la ville a dû prendre dès-lors la nef, non pour *armoiries*, mais comme simple *devise*, à l'exemple de quelques autres villes, même dans nos Gaules, qui avoient aussi des devises qui leur étoient propres : Que cette devise employée depuis en armoiries, n'a point été ornée de fleurs-de-lis par Philippe Auguste ; mais peut-être par Louis VIII. son fils, qui a introduit l'usage de les semer ainsi sans nombre dans son contre-scel, ou plutôt par saint Louis, tant à cause de la brieveté du regne de Louis VIII. sous lequel on ne voit pas d'ailleurs qu'il ait été rien fait en faveur de la ville, que parce que cet usage s'est plus affermi sous le long regne de saint Louis : & que ce fut apparemment la nouvelle concession des fleurs-de-lis, qui donna occasion de graver alors le sceau qui les porte, & qui est celui que nous avons donné.

Mais nous devons conclure aussi, qu'encore que la *nef* ne fût regardée que comme simple *devise* dans les premiers tems, la ville a dû dès-lors s'en servir comme de sceau ou de cachet dans l'administration de ses affaires, de la même maniere qu'elle en a servi depuis, lorsqu'elle a été regardée comme *armoiries*. Nous en avons montré les raisons. C'étoit la coûtume des anciens ; & l'on ne voit pas en effet à quel autre usage la devise d'une ville auroit pû être employée. Or le simbole du commerce par eau ayant été ainsi le caractere expressif de l'administration populaire des Parisiens dans les tems qui ont précedé le sceau que nous donnons, il est évident que toutes les fonctions municipales ont dû être soûmises aussi dès-lors à l'empire de la marchandise de l'eau, de la même maniere qu'elles lui ont été subordonnées depuis, comme on l'a démontré par les actes qui portent son empreinte. Car nous verrons en effet combien étoit grand cet empire. C'est donc ainsi que nous pouvons satisfaire à la promesse que nous avons faite de montrer autant qu'il est possible : Que les fonctions communes & ordinaires de l'eschevinage n'étoient qu'un simple accessoire de *la marchandise de l'eau*, aussi-bien dans les tems qui ont precedé le regne de saint Louis, que dans ceux qui l'ont suivi ; & que celles qui concernent cette *marchandise*, ont toujours été regardées comme le fond de l'eschevinage Parisien.

Reprenons maintenant le fil de notre sujet ; & passant au regne de Philippe Auguste, pour continuer de remonter ensuite sous ceux de ses prédecesseurs, employons de nouvelles preuves plus solides & plus demonstratives, pour faire voir durant ces regnes l'existence de notre marchandise de l'eau, & sa prééminence toujours soutenue dans l'administration populaire, comme étant le fondement constitutif du corps municipal. Voyons-y ce corps lui-même désigné d'une maniere plus conforme à la simplicité de sa premiere origine. Car il ne paroîtra plus desormais que sous le nom de *Marchands de l'eau de Paris*, Mercatores aquæ Parisius, comme pour nous disposer à envisager sa source, quoique si éloignée, dans le corps même des anciens *Nautes Parisiens*, Nautæ Parisiaci. Et sans être décorés du titre d'*eschevins*, on verra ses chefs sous la simple qualité de *bourgeois* ou *citoyens*, comme on les a déja vus, administrer les affaires, ainsi que leurs successeurs ont toujours fait dans les tems posterieurs.

Mais l'idée que nous donnons ici du commerce par eau à Paris, du corps qui l'exerçoit, & de ses chefs, se trouvant attaquée par le celebre auteur du *Traité de la Police*, nous ne pouvons en établir la verité, que nous ne repoussions en même-tems l'opinion contraire. C'est ce que nous allons tenter, avec tous les égards qui sont si legitimement dûs à un écrivain d'une si haute réputation.

TROISIE'ME PARTIE.

Où l'on refute l'opinion de l'auteur du traité de la police, sur l'origine du commerce par eau, & de ses privileges dans Paris ; & où l'on fait voir, que ce commerce & ses privileges constituoient l'essence du corps municipal de cette ville long-tems avant l'époque donnée pour leur prétendu établissement.

§. I.

Sentimens de l'auteur sur l'établissement de la navigation dans Paris, & sur la concession de ses premiers privileges.

Nous osons attaquer ici les sentimens d'un auteur, dont nous respectons d'ailleurs le merite, & dont nous admirons le travail & la capacité. Nous souhaiterions pouvoir le suivre sur le point que nous allons traiter, comme nous avons souvent fait dans cet écrit, & comme nous le ferons souvent encore. Car son autorité est pour nous d'un fort grand poids. Il a en effet une profonde connoissance des anciens titres. Il les cite avec fidelité ; & s'il prête des interpretations à leur secheresse naturelle, elles sont ordinairement pleines de jugement, de lumieres, & même d'agrémens.

Cependant il faut convenir qu'on ne trouve pas toujours toutes ces grandes parties rassemblées dans ce savant homme, sur la matiere dont il s'agit. Il y a des choses qu'il n'a point assez expliquées, & qui sont proposées d'une maniere capable de faire prendre le change ; d'autres où l'on ne sauroit absolument dire qu'il ne se soit pas visiblement écarté de cette exactitude, qui lui est d'ailleurs si ordinaire.

Voilà, comme l'on voit, de nouveaux éclaircissemens à donner & un nouveau sujet de refutation qui se presente. Nous allons y entrer : mais avant toutes choses il faut poser ici les divers points que nous avons ou à éclaircir, ou à combattre ; & pour cela il est bon que nous remontions d'abord un peu plus haut, afin de mettre les faits dans le même ordre qu'on nous les raconte.

Avant le regne de Louis le jeune, dit notre auteur, *la ville de Paris étoit si petite, que son territoire & les campagnes fertiles de la France, de la Brie, de la Beauce, & du Vexin, dont elle est environnée, fournissoient abondamment par terre à ses habitans, tous les secours necessaires à leur subsistance & à leur commodité.* Il prouve ensuite, que les provinces plus éloignées étoient comme étrangeres à cette ville, par le refus qu'un abbé de Clugni fit de venir mettre de ses religieux à saint Maur des Fossés, du tems du roi Robert, *s'excusant de faire un si long voyage dans un pays étran-* (Traité de la Polic. liv. 5. tit. 1. c. 2.)

III. Part. §. I.

tom. 2. p. 703. ibid. liv. 5. tit. 1. c. 2.

ger & inconnu. Puis ayant encore observé, que *la Normandie & quelques autres provinces*, dont il fait ailleurs l'énumeration, *étoient occupées par les ennemis de l'état:* que même entre celles qui étoient demeurées fideles à la couronne, il n'y avoit presque aucun commerce, il dit que *les Parisiens renfermés chez eux, pour ainsi dire, & pourvus de la plus grande partie des choses necessaires à la vie*, SE PASSOIENT DE NAVIGATION ET DE COMMERCE DE LONG COURS.

ibid.

De toutes ces raisons alleguées, pour montrer qu'*on se passoit de navigation* à Paris, l'auteur vient aux motifs qui l'y attirerent & à son établissement. *Le sel, les salines & les épiceries étoient, ce semble*, dit-il, *les seules choses dont les Parisiens pouvoient avoir necessité; & cela fut suffisant pour exciter enfin quelques-uns des plus riches citoyens l'an* 1170. *à s'associer pour le commerce par eau.* L'entreprise ainsi formée, ils songerent à l'execution. *Leur premier soin*, ajoûte-t-il, *fut appliqué à s'établir un port à Paris pour l'arrivée & la décharge de leurs marchandises.* Tout ce qui concerne l'acquisition de ce port, & la raison pour laquelle il s'est appellé *Popin* est ensuite fort curieusement détaillé.

ibid.

Les choses ainsi representées pour le temporel de ce commerce, on passe à ce qui regarde le spirituel. *Dans le même tems*, continue l'auteur, *les nouveaux associés fonderent une confrairie dans l'église du convent de Haute-bruyeres, pour attirer la benediction du ciel sur leur commerce.* La raison du choix extraordinaire de cette église, plutôt que d'une autre qui auroit pu être plus à leur portée, fut sans doute une suite de l'acquisition de ce port. Car ils l'acheterent de la superieure de Haute-bruyeres, moyennant un droit à prendre sur chaque batteau chargé de marchandises, dont on nous dit que ce monastere jouit encore.

ibid.

Il ne manquoit plus que le sceau de l'autorité royale pour donner la derniere main à ce nouvel établissement. Aussi *Louis le jeune*, ajoûte l'auteur, *confirma dès la même année* 1170. *par ses lettres patentes le contrat d'acquisition, & approuva cet établissement d'une compagnie de commerce par les rivieres, & d'un port à Paris.* Voilà la premiere semence de ce commerce, & son origine dans Paris, marqués avec la derniere précision. Voyons son accroissement. Car l'histoire, quoiqu'abregée, ne laisse pas de détailler les principaux évenemens.

ibid.

Les agrandissemens de la ville de Paris, sous Philippe Auguste, nous dit l'auteur, *& le grand nombre des provinces qu'il réunit à la couronne, rendirent encore le commerce par eau plus necessaire & beaucoup plus considerable. Il ne fut plus borné à la seule compagnie ou confrairie des marchands. Les étrangers commencerent d'y prendre part* & d'amener leurs marchandises *aux ports de cette ville, dont le nombre augmenta aussi à proportion.* Jusques-là neanmoins la *confrairie* ne paroît pas avoir été douée d'aucuns droits ni privileges. Mais l'affluence de son commerce commença à lui en attirer: & des vues de sureté pour la ville contre les entreprises qui étoient à craindre de la part des étrangers, en furent le motif.

ibid.

La memoire des guerres que l'on avoit eues à soutenir contre les Normands, continue l'auteur, *fit prendre alors des précautions contre les surprises qui étoient toujours à craindre du côté de cette province.* Pour les prévenir, *Philippe Auguste l'an* 1181. *premiere année de son regne, fit défense à toutes personnes, François & étrangers, de faire monter aucun bateau depuis le pont de Mante, sans être aggregé, pour ainsi dire, à cette compagnie de marchands de Paris.* Voilà, selon notre auteur, l'époque de ce beau privilege qu'on appelle *hanse*, d'un nom alleman, dont il explique la signification, & qui fut donné aux lettres qui étoient expediées pour *associer* les étrangers.

ibid.

De-là il passe à cette police, qui est une suite necessaire du privilege, à laquelle ces *étrangers* étoient encore obligés de se soumettre. Elle est appellée, *Compagnie Françoise*, & il nous en donne cette espece de définition. *Les étrangers*, dit-il, *qui remontoient la riviere, après avoir obtenu ces lettres de hanse, étoient encore obligés de se faire accompagner d'un François pendant tout leur séjour à Paris, & jusqu'à la fin du débit de leurs marchandises. Ce François*, ajoûte-t-il, *leur étoit aussi donné par cette compagnie de marchands de Paris, avec une autre lettre qui le commettoit pour veiller sur la conduite du marchand étranger.* Voilà, selon l'auteur, quel étoit le privilege de cette *compagnie* & sa police; & voici ce qu'il dit de ses droits.

ibid.

Pour l'une & pour l'autre de ces lettres de hanse & de compagnie françoise, il se payoit par ceux qui les obtenoient un certain droit. Ce droit & les amandes & les confiscations, qui étoient prononcées contre ceux qui n'avoient pas pris ces précautions appartenoient au roi; mais le même prince, (Philippe Auguste) *qui les avoit établies, en donna la moitié à cette*

compagnie des marchands par eau de Paris, pour exciter leur vigilance.

Enfin l'auteur nous dit, que cette *confrairie* ou *compagnie fut nommée dès ſon origine du titre de ceux qui la compoſoient* : CONFRAIRIE DES MARCHANDS DE L'EAU ; & que *c'eſt le nom qu'elle a porté pendant près de deux ſiecles.* Neanmoins dans un autre endroit du *Traité* il ne lui donne pas, ce ſemble, une ſi longue durée. Car parlant de ſes officiers, & des divers titres qui leur étoient attribués vers la fin du regne de ſaint Louis, & au commencement de celui de Philippe le hardi ; c'eſt-à-dire, environ cent ans ſeulement après l'époque qu'il donne à ſon établiſſement, il dit : *Voilà tout ce qui nous reſte de cette ancienne confrairie.* Il compte, ſans doute, qu'il n'en a plus été parlé depuis.

Liv. 2. tit. 12. c. 2. p. 372.

Tel eſt le ſyſtême de l'auteur ſur les motifs, l'origine, l'établiſſement, & le progrès de la navigation & du corps de commerce par eau dans Paris, & ſur la conceſſion de ſes premiers privileges. Quelque déference qu'on doive aux lumieres de ce ſavant homme, nous ne ſaurions nous empêcher de voir ici pluſieurs choſes, qui ſont peu conformes à ce que nous en liſons dans les titres originaux. Il y a beaucoup d'ambiguité dans les unes, & peu de certitude dans les autres.

§. II.

Défauts du ſyſtême de l'auteur. Plan de la refutation.

NOus comptons pour ambiguités ce ſilence myſterieux, cette ſorte de retenue ou de ménagement qui fait qu'on ne s'explique point ſur l'état veritable de ce corps de commerce, ſur ce qu'il pouvoit être en lui-même ſous l'écorce de ce nom de *confrairie*, quelque époque qu'on veuille donner d'ailleurs à ſon origine. On ne nous dit point ce qu'il eſt devenu dans la ſuite des tems. S'eſt-il enfin évanoui au bout d'*un* ſiecle ou de *deux*, avec le nom qu'il portoit ? Ses privileges ont-ils été aneantis ? Ses fonctions, ſa police ; en un mot, ſon objet a-t-il été joint à une autre adminiſtration ? En quel tems, en quelle circonſtance cela eſt-il arrivé ?

Sur tous ces points qui n'auroient pas dû être negligés, nous ne remarquons autre choſe, ſinon que le corps de commerce par eau eſt toujours envisagé durant ce tems, comme un objet ſans autre conſequence que celle qui naît ordinairement d'un trafic utile & commun. On regarde toujours ce corps comme une ſimple *compagnie* formée d'abord *de quelques citoyens aſſociés pour le commerce* : comme une *confrairie* particuliere, qui ſemble être miſe en contraſte avec *la grande confrairie* qui fut établie vers le même-tems, & qui eſt propoſée comme un objet general, renfermant des ſujets de tous les états de la ville, avec cet avantage qu'elle s'eſt maintenue juſqu'à preſent, puiſqu'elle ſubſiſte encore dans l'égliſe de la Madeleine.

Ce n'eſt jamais que par ces endroits peu propres à faire connoître ſon veritable état qu'on nous montre cette prétendue *confrairie* particuliere de nos commerçans par eau, juſqu'au tems de Philippe le hardi, où l'on ceſſe d'en parler ; tandis que par-tout ailleurs dans le même ouvrage on reconnoît ſoi-même que les privileges & les droits qu'on avoit regardés comme propres à cette *confrairie*, ſont & ont toujours été les droits & les privileges de la *ville* même. Il ſemble donc qu'il n'y auroit pas eu d'inconvenient à dire nettement que ce corps de commerçans, ſous le nom de *confrairie*, ſi l'on veut, étoit lui-même dès ſon origine le germe du corps municipal. Penſoit-on qu'en le diſant, ç'auroit été donner à celui-ci des commencemens peu convenables à la dignité & à la naiſſance des magiſtrats, qui depuis y ont rempli la premiere place ? Cette conſideration doit peu nous arrêter, quand on voit ſous l'empire Romain des chevaliers & des ſenateurs même ne pas dédaigner, non-ſeulement de tenir le premier rang dans l'adminiſtration de ce commerce ; mais même de s'aſſocier dans des corps ſemblables à celui qui ſe voyoit dès-lors dans Paris, & d'où nous eſperons montrer que la prétendue *confrairie* tire ſon origine.

L'autre remarque que nous faiſons ſur les ſentimens de l'auteur, regarde les choſes que nous croyons peu conformes à l'exacte verité. Telle eſt l'époque du commerce par eau dans Paris, placé ſous le regne de Louis le jeune, & celle de la hanſe, ſous Philippe Auguſte. On nous peint l'un & l'autre comme ayant vu naître ce commerce & ſes privileges ; & l'on en parle d'une maniere à perſuader qu'avant ce tems il ne s'étoit rien vu de ſemblable dans cette ville.

Tout ſe réduit donc à montrer que cette prétendue *compagnie* ou *confrairie* de mar-

III. Part. §. III. chands n'étoit autre chose que ce que nous appellerions maintenant *la commune* de Paris. Que la hanse avec sa police & ses droits ne sont point un don que Philippe Auguste ait fait aux marchands par eau : Que la navigation & la *compagnie* de ceux qui l'exerçoient, n'ont point été originairement établis par Louis le jeune ; & enfin que Paris étoit dans une possession de tous ces avantages, qui étoit déja comptée comme très-ancienne dès le tems de Louis le gros.

Il ne sera pas besoin pour cela de s'écarter de la methode qu'on s'est proposée d'abord. Car ces matieres se presenteront naturellement, & seront traitées en retrogradant sous les regnes de chacun de ces princes, dans l'ordre qu'elles sont posées ici. De maniere que la refutation que nous entreprenons, loin de retarder le cours du sujet, ne servira pas moins à l'avancer vers sa veritable source, qu'à détruire les raisons dont on se sert pour lui en donner une beaucoup moins éloignée. Nous employerons principalement l'autorité de nos chartes, & même celle de l'auteur. Ce sont des témoins dont les dépositions ne seront pas suspectes.

Reprenons maintenant notre route : & entrons dans le regne de Philippe Auguste par ses dernieres années, comme plus voisines de celui de saint Louis, où nous en étions demeurés.

§. III.

Que la compagnie ou confrairie des marchands de l'eau de Paris n'étoit point un corps particulier & sans consequence, sous Philippe Auguste, eu égard à l'importance des fonctions publiques dont il étoit chargé.

p. 747. L'Auteur parlant de nos marchands de l'eau dans le second tome de son *traité*, dit que plusieurs des plus notables bourgeois se trouverent dans la suite à la tête de la compagnie de ces marchands, & qu'ils *meriterent par leur probité & leur sage conduite l'estime & la confiance du prince. Cela leur attira quelque tems après*, ajoûte-t-il, *la garde des étalons* des mesures. Il ne marque pas en cet endroit par quel roi cet *important dépôt*, comme il l'appelle, leur fut confié. Mais ailleurs, s'appuyant sur des conjectures qui lui ont paru plausibles, il croit qu'ils le tenoient de Philippe Auguste, ainsi que l'attribution de quelques autres droits sur la riviere & sur les ports. S'il en parle d'une maniere si peu affirmative, c'est sans doute parce qu'il compte que le fait ne peut pas être autrement éclairci, attendu que, selon lui, *les premiers titres de ces attributions ne se trouvent point.*

ibid. tom. 1. p. 76.

Ibid.

Celui qui renferme la concession de l'étalon, avec d'autres droits, n'est pas de ce nombre. Il a toujours été conservé dans les archives de la ville, & nous le donnons dans le recueil de pieces qui est à la fin de cette dissertation. Ce titre qui est de l'an 1220. & donné en la quarante-unième année du regne de Philippe Auguste, justifie la conjecture de l'auteur, en ce qu'il a regardé la concession qu'il porte comme étant un bienfait de ce prince. Mais il n'a pas été également heureux en ce qu'il a cru, que cette concession avoit été faite *dans le tems* que l'on travailloit à la clôture de Paris, *& pour en soutenir la dépense.* Car ce grand ouvrage fut commencé dès l'an 1190. & quoiqu'il n'ait été fait qu'après un travail de vingt années sans interruption, il y avoit dix ans que la *dépense* étoit achevée, lorsque *la garde* & les droits utiles *de l'étalon* des mesures furent concedés à ceux qui étoient *à la tête de la compagnie des marchands par eau.* Nous regardons avec l'auteur cette concession comme *importante* ; non pas tant à cause des *droits utiles* qui y étoient joints, que parce que de sa nature marquant mieux *la confiance du prince*, & *l'estime* qu'il faisoit de ceux qu'il en avoit honorés, il ne les regardoit pas sans doute comme de simples particuliers sans autorité & sans consequence dans la ville.

num. xi.

tr. de la Pol. to. 1. p. 76.

ibid.

to. 2. p. 747.

ibid.

Quelle relation y auroit-il eu en effet entre la majesté souveraine & une *confrairie* de gens du commun, qui auroient seulement exercé un trafic simple, pour pouvoir dire, que leur *probité* & leur *sage conduite* eût penetré jusqu'au trône, & *merité l'estime & la confiance du prince* ? Cette magnifique récompense n'étoit-elle donc pas plutôt le fruit de *leur sage conduite* dans des fonctions plus interessantes pour le souverain, que celle de leur commerce seul ? L'auteur reconnoît lui-même qu'ils jouissoient dès-lors du privilege de la hanse. Or, selon lui, l'exercice de ce privilege n'étoit autre chose au fond qu'une police de vigilance & de précaution, qui avoit pour objet la garde de la ville & la sûreté de ses habitans, contre les surprises des étrangers qui s'y introduisoient sous le prétexte du commerce. Comment d'ailleurs ne s'est-il

ibid. p. 651.

pas apperçu de l'importance des soins dont il charge les chefs de cette *confrairie?* Selon sa conjecture il a dû supposer, que ce furent eux qui firent clore la ville, puisqu'il leur fait conceder *les droits utiles de la garde de l'étalon pour en soutenir la dépense.* Il est donc bien étonnant qu'un corps que l'on regarde comme exerçant des fonctions si importantes, & comme chargé du ministere public, soit toujours peint malgré cela comme une *confrairie* particuliere. Mais sans appuyer davantage ici sur la clôture de la ville, que l'on verra en son lieu, avoir été faite par ces mêmes *notables bourgeois* chefs de la *confrairie* ou *compagnie* des marchands par eau, indépendamment de la concession: & sans entamer ici ce qui concerne le privilege de la hanse, dont on parlera amplement ci-après, disons seulement un mot de l'excellence du dépôt des étalons qui leur est confié, & voyons s'il convenoit de le livrer ainsi à de simples particuliers sans autorité.

to. 1. p. 76.

Infr. §. VII. de cette III. part.

Ibid. §. IX. & suiv.

§. IV.

Importance du dépôt de l'étalon des mesures confié pour toujours au corps des marchands de l'eau de Paris par Philippe Auguste.

Les mesures & les poids ont toujours été regardés comme une chose sacrée chez les anciens. Le dépot de leurs types ou originaux n'étoit jamais confié qu'à des personnes constituées en dignité; & le lieu même où ils étoient gardés, marquoit la religion & le respect avec lesquels ces choses devoient être traitées. Dans cette vue les divers peuples ont eu dans tous les tems une attention toute particuliere pour maintenir leurs poids & leurs mesures dans une exacte justesse; & ils en regardoient avec raison la bonne police comme un des principaux moyens d'entretenir la tranquilité publique, en maintenant l'équité dans le commerce de la societé entre les particuliers. *Le double poids & la mesure double*, dit le Sage, *sont deux choses abominables aux yeux de Dieu*; car elles attaquent directement les premiers principes du droit naturel fondés sur la justice que les hommes se doivent reciproquement.

Les Hebreux dont les loix étoient divines, ne confioient qu'aux Prêtres la garde des poids & des mesures: *Sacerdotes . . . . super omne pondus atque mensuram*; & ces mesures & ces poids, toujours gardés dans le temple, n'étoient pas seulement ceux qui étoient destinés à mesurer & à peser les choses qui devoient être employées dans le culte sacré, mais aussi ceux qui servoient de type aux poids & aux mesures que l'on employoit dans l'usage commun. Les Egyptiens établirent dans le college de leurs prêtres un officier qui avoit aussi la même fonction. Chez les Romains les modeles ou étalons étoient aussi deposés dans les temples des Dieux pour une plus grande sûreté; & l'on sçait quelle etoit l'attention de leurs Ediles à cet égard, & avec quelle severité ils reprimoient les abus qui se commettoient dans l'usage des mesures. L'empereur Justinien fit depuis une loi, qui ordonnoit que les originaux des mesures & des poids seroient desormais gardés dans les églises des Chrétiens, & Valentinien renouvela cette loi.

1. Paral. c. 23. v. 29. Synops.

Clem. Alex.

Fannius.

ff. lib. 19. tit. 2. locati. lege 13. Item quærit. §. 8. si quis mensuras.

Novel. 128. c. 15.

En France, sous les deux premieres races de nos rois, on voit le même respect & les mêmes attentions pour cet objet. C'etoient toujours les premiers magistrats ou d'autres personnages constitués en dignité, qui etoient chargés de veiller à ce que les mesures fussent entretenues justes sur l'original: & cet original étoit toujours déposé dans le palais du roi, *suivant l'ancienne coutume. Ut comes*, dit Charles le chauve, *& reipublicæ ministri ac ceteri fideles nostri provideant quatenus justus modius, æqusque sextarius, secundùm sacram scripturam & capitula prædecessorum nostrorum, in civitatibus & in vicis & in villis ad emendum & vendendum fiat; & mensuram secundùm antiquam consuetudinem de palatio nostro accipiant.*

Capitular. reg. Fr. to. 2. col. 182.

Au commencement de la troisiéme race, nous trouvons que l'étalon de la mine de Paris, qui étoit de pierre, se gardoit dans la chapelle de saint Leufroi, joignant le parloir aux bourgeois; & que c'étoit à cet original qu'il faloit recourir pour ajuster cette mesure: *Ad minam lapideam, quæ est in capella sancti Leufredi refertur, & illi adæquabitur.* Il est hors de doute que les étalons des autres mesures de cette ville étoient déposés aussi dans cette chapelle.

Rec. num. IV. lett. Q.

Ce fut donc un dépôt si respectable que Philippe Auguste confia à nos marchands de l'eau de Paris, pour en avoir désormais l'intendance & la direction dans cette

III. Part. §. IV.

capitale : & l'auteur a eu raison de regarder cette action de Philippe, comme un témoignage éclatant de *l'estime* qu'il faisoit *de leur probité* & de *la confiance* qu'il avoit en *leur sage conduite.* Ce don est joint avec la faculté d'établir & de destituer à leur volonté, les jurés-crieurs de corps & de vins dans la même charte de concession, qui débute d'abord par ce point : *Noverint universi præsentes pariter & futuri, quòd nos mercatoribus nostris hansatis aquæ Parisius concedimus crierias Paris. in perpetuum tenendas, &c. Mercatores autem poterunt clamatores ponere & amovere pro voluntate sua.*

Rec. num. XI.

Pour ce qui regarde le fait de l'étalon, le pouvoir d'instituer des mesures & de regler les mesures, leur est ensuite concedé, avec la basse-justice dans ces matieres, & plusieurs droits utiles. De sorte neanmoins que les amandes prononcées pour cause des fausses mesures demeurent au roi, ainsi que la haute-justice : *Et mensuras ponent, ita quòd emendæ falsarum mensurarum nostræ sunt, & justitia sanguinis de armis, ut baculo, seu lapide vel alia re quà lædi possit, & justitia lattonis, & magna justitia nobis remanent. Alia autem parva justitia erit mercatorum ; & laudes & vendæ erunt mercatorum.*

Ibid.

C'est ainsi que la garde de la mine de Compiegne avoit déja été confiée par Philippe Auguste dès l'an 1186. sans parler de plusieurs autres concessions semblables faites par ce prince dans diverses villes du royaume. Mais il faut observer que ces concessions sont toujours faites au corps municipal, à la commune même de ces villes, comme plus capables d'administrer dignement cet objet. Ce qui est une suite de l'ancienne attention que l'on avoit toujours eue pour lui.

Voyez le §. IV. de la I. part.

Mais ne pretendra-t-on point qu'une telle concession n'avoit rien pour lors, sur tout à Paris, qui dût relever si fort l'administration de nos marchands de l'eau. Car, dira-t-on, les droits utiles qu'elle renferme ne leur furent cedés qu'à titre onereux ; & il paroît par la charte même qu'ils ne les tenoient qu'à des conditions toutes semblables à celles qui avoient été stipulées quelques années auparavant avec un simple particulier adjudicataire de la ferme de ces droits.

Cette prétention pourroit avoir lieu si nous relevions la concession dont il s'agit par les droits utiles qu'elle renferme. Mais ce n'est nullement par ce côté que nous l'envisageons. Il faut bien distinguer ici entre *la garde* des étalons, qui a toujours merité l'attention & le respect des anciens, d'avec des *droits* lucratifs qui leur étoient inconnus, & qui sont le fruit de la corruption & des desordres du moyen âge chez nos François. C'est de cette *garde*, si honorable par elle-même, dont il s'agit uniquement ici, & qui n'avoit jamais été confiée à la discretion d'un fermier, ni à celle d'aucune autre personne privée. C'est de ce *dépôt* sacré que la concession tire toute son excellence. Dépôt toujours religieusement gardé, d'abord dans le palais de nos rois, ensuite dans un lieu encore plus respectable ; & qui n'en sort que pour être confié à nos marchands de l'eau, & mis dans la maison de ville, afin qu'ils le gardent & qu'ils en jouissent à perpetuité, ainsi que des droits qui y sont attachés : *Mercatoribus in perpetuum concedimus.*

En effet, aussi-tôt après que les étalons de Paris furent ainsi confiés à la garde des marchands de l'eau, ils furent tirés de la chapelle de saint Leufroi, & mis dans le parloir aux bourgeois. Car les anciens statuts qui furent donnés du tems de saint Louis aux jurés mesureurs, trente-huit ans après la concession ; c'est-à-dire, en 1258. nous apprennent qu'ils étoient actuellement déposés dans cette maison commune de la ville. *Nul ne puet*, disent ces statuts, *être mesureur de blé, ne de nulle autre maniere de grain, de quelque maniere que ce soit à Paris, se il n'a le congié du prevost des marcheanz & des jurés de la confraerie.* Et un peu après : *Se il a mesure, & elle n'est pas seingnée, il la doit porter el parlouer aux borjois, & illeuques doit être justée*, sur l'original, *& seingnée : & doit cil qui la mesure est, por la mesurer, soit mine, soit minot, quatre deniers*, revenant environ à quatre sols quatre deniers de notre monnoye, valeur réelle, *por la jouster & la seigner, &c.* Ensuite il est parlé des mesures pour les liquides, & des droits qui se payoient pour les ajuster.

Rec. num. XIV. lett. A.

Lett. B.

Lett. E. F.

On voit ainsi par ces statuts, non-seulement le lieu où les étalons étoient déposés, mais encore la jouissance actuelle du privilege & des droits accordés à cet égard par Philippe Auguste, au corps des marchands de l'eau. On y voit aussi que les chefs de ce corps, commençant alors de prendre les nouveaux titres de *prevôt*, de *jurés*, ou *eschevins de la confraerie des marcheanz*, exerçoient actuellement la police & le dégré de jurisdiction qui leur étoient attribués par la concession.

Lettr. I.

On laisse à juger maintenant s'il est naturel de prendre ce même corps pour un ob-

jet sans consequence ; pour une *confrairie* de quelques particuliers ; pour une simple *compagnie* de gens associés pour le commerce. Car c'est ainsi qu'on nous le fait envisager dans tout ce qu'on nous en dit. Mais s'il n'étoit pas lui-même le corps municipal de Paris, comme nous le prétendons, pourquoi la ville a-t-elle toujours eu en sa possession le dépôt de l'étalon, toujours gardé dans sa maison commune depuis le premier instant de la concession ? Pourquoi a-t-elle toujours joui seule des privileges de cette concession, administré la justice, touché les droits, & établi *pleno jure* tous les officiers necessaires pour garder & faire garder le bon ordre & une exacte police dans ce qui concerne le fait des mesures & de l'étalonage ? Qu'on nous fasse voir que la *confrairie*, telle qu'on nous la peint ait jamais exercé aucunes de ces fonctions dans la suite des tems, si elle n'étoit pas elle-même prise pour le corps municipal, & ses chefs pour nos officiers de ville lors de la concession.

§. V.

Que le corps des marchands de l'eau de Paris, n'a jamais passé d'un prétendu état particulier à la tête des affaires de la ville. Que ses chefs en ont toujours été chargés en qualité d'officiers municipaux.

ON dira peut-être que la *confrairie* des marchands de l'eau de Paris auroit pu jouir d'abord de la concession dont il s'agit, ainsi que de ses autres droits & privileges plus anciens, encore qu'elle ne fût alors qu'une *compagnie* particuliere : & que devenue considerable de plus en plus, soit par de nouvelles attributions, soit par la grande capacité de ses chefs & *leur sage conduite* dans les affaires, on se seroit insensiblement accoutumé à la regarder elle-même comme le corps municipal, qu'elle en auroit effectivement fait les fonctions dans la suite ; & qu'ainsi ses anciens droits avoient été depuis regardés comme les droits de la ville même. Voilà, ce semble, l'unique supposition qu'on pourroit faire pour étayer l'opinion que nous combattons. Mais cette supposition est absurde & insoutenable ; & nous avons préparé d'avance tout ce qui est necessaire pour la ruiner. Un corps de ville se formoit-il donc ainsi clandestinement sans lettres, & des particuliers usurpoient-ils ainsi le droit de gouverner leurs concitoyens sous les yeux du souverain, indépendamment de son autorité, sur-tout sous les rois Capetiens ? On en a démontré l'impossibilité. Deplus nous osons défier de montrer en quel tems cette *confrairie* auroit changé de nature, & auroit ainsi passé d'un prétendu état particulier à la tête des affaires publiques. *§. VI. de la I. part.*

Personne, que je sçache, ne s'est encore avisé de douter si l'on devoit reconnoître les magistrats municipaux de la ville de Paris, dans la personne des chefs de la *confrairie*, lorsque ces chefs ont commencé de prendre les titres de *prevôt des marchands* & d'*eschevins de la ville*. Il est évident que si le changement prétendu est jamais arrivé, ç'a dû necessairement être dans cette conjoncture. Mais nous avons solidement prouvé que le changement de titres a été sans consequence : que l'usage seul l'a introduit ; qu'il n'a même été l'effet d'aucune amplification de l'ancienne administration ; que cette administration étoit absolument la même & sous les anciens magistrats chefs de la *confrairie*, qui n'avoient que la simple qualité de *bourgeois*, *cives*, & sous ceux qui leur ayant succedé, ont porté celle de *prevôt des marchands* & d'*eschevins*. Il est même demontré que ce sont réellement les mêmes sujets, gerans les mêmes fonctions, qui ont été qualifiés indifferemment de l'un & de l'autre titre. Joignons encore la preuve qui resulte du sceau de la ville. Elle est décisive, en ce que ce sceau est incontestablement plus ancien que les nouveaux titres. Avant qu'ils fussent connus, ce sceau qui n'est autre chose que celui *de la marchandise de l'eau de Paris* ; c'est-à-dire, le sceau de la *confrairie*, servoit à sceller aussi toutes les expeditions qui regardoient l'administration de la ville même. La *confrairie* des marchands de l'eau étoit donc chargée de cette administration avant l'unique époque où l'on puisse soupçonner qu'elle ait dû commencer d'en être chargée. Comment pourra-t-on supposer, après cela, qu'elle a pu passer d'un prétendu état particulier à la tête des affaires publiques ? *Supra §. VII. de la II. part.* *Ibid. §. X.* *Ibid. §. IX.*

§. VI.

Que selon l'auteur même la confrairie *des marchands de l'eau de Paris doit necessairement être regardée comme le corps municipal de cette ville sous Philippe Auguste.*

ENcore que nous ayions produit des preuves de toute espece pour montrer que le corps des marchands de l'eau de Paris étoit veritablement pris pour le corps municipal de cette ville, lors même qu'il portoit encore le nom de *confrairie*, & que ce point soit plus que suffisamment mis dans tout son jour, je vois neanmoins encore une preuve à laquelle on ne s'attendroit pas, & qui par cet endroit n'est point à negliger. C'est l'auteur même que nous avons en vue dans ces éclaircissemens, qui nous la fournit. Il ne s'agit pour cela que de rapprocher quelques-uns de ses passages, & leur combinaison fera voir que, selon lui-même, il faut reunir necessairement deux choses qu'il semble avoir toujours voulu séparer. On va reconnoître par ce moyen que la garde & les droits utiles de l'étalon, la faculté d'établir des jurés crieurs, &c. tous droits qu'il regarde comme ayant été accordés à la *confrairie*, sont dans un autre endroit des concessions faites originairement par ce prince *à la ville* même. Dès-là l'énigme se développe, & il est prouvé, par l'auteur même, que ces deux mots, *la confrairie*, *la ville*, sont termes synonimes.

tom. 2. p. 747. *Une confrairie de marchands*, dit-il dans un endroit de son *Traité*, *s'étoit établie à Paris, sous le regne de Louis le jeune, pour le commerce par eau. Plusieurs des plus notables bourgeois se trouverent dans la suite à la tête de cette compagnie, & mériterent par leur probité & leur sage conduite, l'estime & la confiance du prince. Cela*, ajoûte-t-il, *leur attira quelque tems aprés la garde des étalons & plusieurs autres attributions plus considerables*. Il n'y a assûrément rien là qui fasse entendre que l'auteur ait voulu parler d'autre chose que d'une *confrairie* particuliere & d'une simple *compagnie composée*, Ibid. p. 651. comme il dit encore ailleurs, *de quelques citoyens associés pour le commerce par eau.* Mais dans l'autre tome du Traité, en un endroit où il ne s'agissoit point de parler de la *confrairie*, mais de la clôture de Paris, ordonnée par Philippe Auguste, dont la plus grande dépense a été faite par les bourgeois, il dit: *Il y a beaucoup d'appa-* p. 76. *rence que ce fut en ce tems, & pour soutenir cette dépense, que le roi aliena* A LA VILLE *les peages & quelques autres droits domaniaux, dont* ELLE *a joui jusqu'en* 1638. LES DROITS UTILES DE LA GARDE DE L'ETALON, DES MESURES *aux grains & au vin, & quelques-autres droits sur la riviere & sur les ports*, DONT ELLE JOUIT ENCORE. Voilà donc LA VILLE mise ici bien nettement à la place de LA CONFRAI- Ibid. RIE; & cela avec d'autant plus de raison, que l'auteur ne le fait qu'aprés un ancien arrêt, dont il se sert ensuite pour appuyer sa conjecture sur la datte de ces anciennes *attributions faites à la ville*, dont il croit que les premiers titres sont tous Rec. n. XIX. perdus. *Dans un arrêt du mois de Mars* 1274. *sous Philippe le hardi, il est fait mention*, dit-il, *des attributions qui avoient été faites* A LA VILLE, *par le roi Philippe Auguste, son bisayeul, sur les taverniers & les jurez crieurs. Présomtion violente*, conclud-il, *qu'il en est de même de toutes les autres attributions.* Il ne devoit pas dire *de toutes*; car outre que celles qui sont de Philippe n'ont point été accordées à l'occasion des dépenses faites pour la clôture, comme on l'a fait voir, nous en donnerons de beaucoup plus anciennes que ce prince, & qui ont été faites *à la ville*, prise en ce sens, long-tems même avant que ceux qui la gouvernoient songeassent à instituer leur *confrairie*. Aussi cet arrêt, ainsi que tous nos autres titres qui rappellent ces anciennes attributions, en parlent toujours comme ayant été faites *à la ville*, & jamais *à la confrairie*. On ne s'avisoit pas encore de distinguer l'une d'avec l'autre, comme si c'eussent été deux choses réellement differentes.

Notre auteur qui avoit semblé faire assez nettement cette distinction, se réunit donc enfin avec nous; de sorte qu'il demeurera desormais pour constant, que le corps des marchands de l'eau de Paris, même sous le nom de *confrairie*, étoit veritablement pris pour le corps municipal de cette ville. C'est donc sous ce point de vue que nous devons l'envisager, non-seulement sous Philippe Auguste, mais aussi sous les regnes précedens, tant que nous ne rencontrerons rien qui puisse détruire en lui un état que nous avons toujours vu fixe dans tous les tems posterieurs, & que nous trouvons ici affermi sur tant de preuves.

§. VII.

Le corps des marchands de l'eau de Paris exerce sous Philippe Auguste les deux objets de l'administration de la ville ; sçavoir, le fait de la marchandise de l'eau, & les fonctions communes & ordinaires de l'eschevinage.

L'Ambiguité que nous avions à lever d'abord, étant ainsi éclaircie, il est maintenant aisé de reconnoître que ce corps municipal qui a reçu de Philippe Auguste le dépôt de l'étalon, sous le nom de *marchands de l'eau de Paris* en 1220. est le même qui sept ans auparavant reçoit de ce prince un octroi considerable pour la construction d'un nouveau port à Paris. *Nos mercatoribus Parisiensibus de aqua concedimus, ut propter portum faciendum Parisius ad opus navium, capiant, &c.* Rec. num. xi. Ibid. num. ix.

C'est ce même corps de ville, qui sous ce nom de *marchands*, transige en vertu de son ancien privilege avec les marchands François & étrangers en 1204. & qui usant de son droit en presence de Philippe qui l'autorise, regle les limites du commerce qu'ils peuvent faire par eau, en s'approchant de la ville, sans prendre compagnie françoise : *Intra metas prædictas non poterunt facere mercaturam sine participatione mercatorum Parisiensium, nisi mercatura fiat cum mercatore hansato & manente Paris.* Ibid. num. viii.

C'est à ce corps de ville que Pierre comte de Tonnerre & d'Auxerre, ayant fait injure, en défendant aux Parisiens de descendre leur sel dans sa ville d'Auxerre, fait une ample satisfaction en rétablissant ce commerce. Philippe qui aimoit la ville, regarde l'injure comme ayant été faite à lui-même. Le comte en craint les suites : il sent sa faute, & cherche à la réparer. Il écrit, & reconnoît, par ses lettres de l'an 1200. scellées de son sceau, qu'il avoit agi en cela d'une maniere injurieuse envers le roi & envers les *bourgeois* ; c'est-à-dire, envers le corps désigné ici par ses chefs, qu'on verra toujours prendre ce nom. *In hoc autem*, dit ce seigneur, *domino regi & ipsis burgensibus injuriatus fueram.* Et après avoir reconnu qu'il avoit excedé les bornes de la moderation, & peut-être celles de son pouvoir, il rétablit pour toujours les choses dans leur premier état. *Postquàm verò cognovi excessum meum, permisi & concessi burgensibus Parisiensibus, ut in perpetuum exonerent salem suum apud Altissiodorum.* Et cette reconciliation, ainsi que ce rétablissement de commerce, sont ratifiés & confirmés par Philippe, qui en donne ses lettres dattées de la même année, à la priere du comte humilié de sa faute : *Nos quoque*, dit ce grand prince, *ad petitionem prædicti Petri comitis id confirmamus.* Ibid. num. vi. Ibid. num. vii.

C'est encore ce même corps de ville, qui obtient de Philippe en 1192. un nouveau privilege en faveur des Parisiens, suivant lequel ils ont seuls le droit de faire décharger leurs vivres sur les ports de Paris. On trouve dans nos archives des sentences de confiscation prononcées dans le parloir aux bourgeois contre les infracteurs de ce privilege. Preuve qu'il en étoit de celui-ci comme des autres privileges de la ville : c'est-à-dire, que la manutention en étoit confiée à ce siege municipal en premiere instance, dont l'appel relevoit au parlement, comme il paroît par quelques arrêts qui se voyent dans les *Olim.* Ibid. num. v. Ibid. num. xxv. Ibid. n. xxxvii. & xxxviii.

Ce sont ces mêmes chefs du corps de ville, qui sous ce même nom de *bourgeois* ou de *citoyens*, reçoivent de Philippe cet ordre fameux, tant cité par nos auteurs, de faire clorre de murs & de portes, & de fortifier de tours la ville de Paris en 1190. *Præcepit rex* CIVIBUS *Parisiensibus, quòd civitas Parisii, quam multùm diligebat, muro optimo & tornellis decentèr aptatis & portis diligentissimè clauderetur.* C'est ainsi qu'un auteur contemporain, témoin oculaire des usages de ce tems, donne aux officiers municipaux de la ville de Paris la même qualité de *bourgeois*, que nos chartes leur attribuent, & qui s'est conservée assez long-tems depuis. Si nos modernes ne s'étoient pas avisés de leur donner en cette occasion le titre d'*eschevins* qu'ils n'avoient pas encore, & n'eussent pas prétendu que ces officiers eussent été créés alors, nous aurions été d'accord sur le reste. Ils n'auroient dit que la verité, en avançant, comme ils ont eu raison de faire, qu'ils furent chargés du soin de ce grand ouvrage. Avec cette restriction nous penserions volontiers comme eux sur le chapitre des *bourgeois* nommés par le testament de Philippe Auguste, pour avoir la direction des finances de ce prince durant son absence. Comme eux nous pourrions regarder ces *bourgeois* comme officiers municipaux de la ville de Paris. Non pas, je le repete, en supposant qu'ils eussent reçu leur état de la nouvelle fonction qui leur auroit été don- Rigord. de gest. Phil. Aug. Ibid.

III. PART. §. VII.

née par le testament, elle n'avoit aucun rapport avec les fonctions municipales, mais parce que Philippe ayant à choisir pour cet emploi des sujets fideles & affectionnés, il auroit dû les prendre dans l'élite du corps de la bourgeoisie; il auroit dû les tirer du conseil de ville, du parloir aux bourgeois. Et qui empêche de croire, après cela, qu'il n'eût plutôt jetté les yeux sur ceux qui y presidoient, & qui administroient actuellement la ville, pour les charger de cet emploi passager, mais délicat & interessant, & qui demandoit des hommes de confiance & accredités parmi leurs concitoyens?

Chron. de Fr. to. 2. fol. 7. édit. Gothiq. de 1514. Chron. Nang. p. 453. Gaguin, hist. Fr. lib. 6. fol. 52. Tr. de la Pol. to. 1. p. 77. a Rec. n. XXXIV. lett. Z. Ibid. lett. Y. Ibid. num. XXII.

Quoi qu'il en soit des *bourgeois* du testament, nous devons reconnoître les predecesseurs de ceux qui firent clore la ville, dans la personne de ceux que les auteurs disent l'avoir fait paver six ans auparavant, concurremment avec le prevôt des marchands. Quant à ces *bourgeois*, officiers municipaux, on ne sçauroit douter qu'en qualité de chefs de la bourgeoisie, qui faisoit la dépense de ce premier pavé, ils n'ayent eu une sorte d'intendance sur ce grand ouvrage, conjointement avec le prevôt de Paris. Il paroît même qu'ils l'ont eue entiere par la suite. Nous trouvons dans le MS. original [a] du parloir aux bourgeois une déliberation du mois de Juillet 1296. où le conseil de ville ordonne qu'à l'avenir on ne prendra que des marchands hansés & de bonnes mœurs, ausquels la fortune n'aura pas été favorable dans le commerce, pour veiller sur les ouvriers qui travailloient au pavé de Paris, & que ces inspecteurs feroient tous les samedis leur rapport de l'état des ouvrages au *clerc de la marchandise*; c'est-à-dire, au greffier de la ville. Il est encore résolu qu'on ne fera desormais qu'une dépense proportionnée au produit annuel de la ferme, appellée des *chaussées*, destinée à l'entretien du pavé. Outre cette ferme, l'on voit par un arrêt du mois de Février 1285. que nos bourgeois officiers municipaux percevoient encore un ancien octroi de soixante livres par an pour l'entretien du pavé des quatre grands chemins hors les quatre principales portes de Paris; & il est vrai-semblable que cet octroi & cette ferme n'avoient pas d'autre origine que celle du premier pavé qu'il s'agissoit d'entretenir, & qui fut fait par l'ordre de Philippe Auguste en 1184.

num. IV, X. XII.

Pour abreger on laisse ici plusieurs autres choses touchant le corps municipal, qui regardent l'un & l'autre objet des fonctions de ses officiers, sous le regne de Philippe, je veux dire touchant les fonctions ordinaires de l'eschevinage & celles du fait *de la marchandise*. Ce qu'on en a dit montre assez leur existence & leur union, & suffit à notre dessein. Une partie du reste qui s'est conservé dans les archives de la ville, sur ce sujet, pourra être vû dans le recueil des pieces justificatives que nous donnons. Mais on y chercheroit en vain l'établissement de la hanse à Paris, que l'auteur du traité de la police prétend neanmoins avoir été fait par Philippe Auguste en la premiere année de son regne. C'est une opinion sans fondement, qui tombera d'elle-même; & l'on ne sera pas embarassé de montrer en son lieu, que ce privilege a bien une autre antiquité. Mais comme tout ce qui le concerne est important à notre sujet, & que la *confederation* en quoi il consiste, représentoit équivalemment chez les Parisiens ce que l'on a depuis appellé *commune* dans les autres villes: il est bon de découvrir en passant l'illusion des moyens qu'on employe ici, pour lui donner une époque si recente.

§. VIII.

Circonstances regardées faussement par l'auteur du Traité de la Police, comme ayant donné lieu à l'établissement de la hanse dans Paris en 1181.

Les raisons que cet auteur allegue pour justifier la datte qu'il donne à l'établissement prétendu du privilege de la hanse dans Paris, paroissent d'abord tout-à-fait plausibles, & elles sont circonstanciées d'une maniere propre à persuader. Voyons cependant si les motifs allegués ont dû necessairement produire cet établissement, & s'ils cadrent bien avec la datte qu'on lui donne. Relisons l'endroit.

Tr. de la Pol. liv. 5. tit. 1. c. 2.

Les agrandissemens de la ville sous Philippe Auguste, & le grand nombre des provinces qu'il réunit à la couronne, rendirent le commerce par eau plus necessaire & beaucoup plus considerable. Il ne fut plus borné à la seule compagnie ou confrairie des marchands. Les étrangers commencerent d'y prendre part, & d'amener leurs marchandises aux ports de cette ville, dont le nombre augmenta à proportion. Quel goût pris de toutes parts pour un commerce

ce qui étoit encore ignoré à Paris, dit-on, vers les dernieres années du regne précedent ! Quel prodigieux changement, & qu'il est subit ! Mais c'est *l'agrandissement de la ville* qui l'a attiré ; & le concours tumultueux de tant d'*étrangers*, qui abordent à Paris, & qui *prennent part à ce commerce*, est le fruit de *la réunion de ce grand nombre de provinces à la couronne sous Philippe-Auguste.* Il est raisonnable après cela de nous dire, comme l'on fait, que *la memoire des guerres frequentes que l'on avoit eues à soutenir contre les Normands, fit prendre* ALORS *des précautions contre les surprises qui étoient toûjours à craindre du côté de cette province.*

Ce fut donc *alors*, c'est-à-dire, dans l'affluence de ce commerce, que ces *précautions* parurent necessaires. Mais en quel tems précisément commença-t-on de les prendre pour se mettre en garde *contre les surprises qui étoient à craindre* de la part des étrangers ? On va le dater. *Philippe-Auguste*, continue-t-on tout de suite, *l'an* 1181. *premiere année de son regne, fit défenses à toutes personnes, François ou étrangers, de faire monter aucun bateau depuis le pont de Mante, sans être aggregé, pour ainsi dire, à cette compagnie des marchands de Paris.*

Mais il ne paroît pas qu'on dût prendre *alors* ces *précautions*. En l'année qu'on nous marque, *le commerce par eau* devoit encore être *borné à la seule compagnie ou confrairie des marchands. Les étrangers* ne *commencerent* pas si-tôt *d'y prendre part* ; & l'arrivée de *leurs marchandises* ne faisoit point encore *augmenter les ports de la ville.* Tout cela ne s'est vu, dit-on, que depuis *les agrandissemens de Paris, & la réunion des provinces à la couronne sous Philippe-Auguste.* Or ces *agrandissemens* & cette *réunion* qui ont occupé ce prince durant plusieurs années, n'étoient pas même commencés *en la premiere de son regne.* Comment donc prétend-on nous donner cette *premiere année* pour époque de la hanse, & regarder en même-tems l'état florissant du commerce comme la cause unique de ce privilege ? Ne s'est-on pas aperçu que les grans évenemens, que l'on dit avoir fait fleurir ce commerce & attiré la hanse, ne pouvoient produire cet effet en 1181. puisqu'ils n'étoient pas encore arrivés ? L'on sent assez combien ce mécompte affoiblit l'opinion de l'auteur. Tout cet appareil de circonstances qui la rendoient specieuse venant ainsi à s'évanouir, l'époque prétendue demeure dénuée de tout appui, & il n'y a pas plus de raison pour la placer en 1181. qu'en tout autre tems précedent. Mais ce n'est pas ici le lieu d'appuyer davantage sur la fausseté de cette époque. Nous ne sommes pas encore remontés jusques aux tems qui doivent nous fournir des titres pour la détruire. Suivons l'auteur, & voyons s'il a été plus heureux dans la définition qu'il donne de cette police qui fait la principale partie du privilege de la hanse, je veux dire *la compagnie Françoise.*

§. I X.

Idée ou définition de la Compagnie Françoise *donnée par l'auteur, peu conforme à celle qui se puise dans les titres.*

SI l'auteur a connu nos anciens titres, il ne paroît pas qu'il ait bien pris le sens des termes qui y sont employés pour définir cette portion du privilege de la hanse que nous appellons *la Compagnie-Françoise.* Ces titres nous en parlent comme d'une sorte de convention, suivant laquelle le marchand forain a pour associé dans son commerce un marchand hansé de Paris : *Socium mercatorem Parisiensem habere.* *Rec. n.* III. *lett.* I.
C'est ce qu'ils appellent, *participatio mercatoris hansati*, ou *societas Francisca*, rendu en notre langue par *compagnie-Françoise* dans l'ordonnance de Charles VI. *Ibid. n.* VIII. *lett.* I. *&* LII. *lett.* P. *c.* I. *art.* III. *&c*

Conformement à cette derniere expression prise trop à la lettre, l'auteur ne paroît pas avoir crû qu'elle signifiât une societé de commerce faite pour raison de la marchandise même, comme cela étoit en effet : *Parisiensem aquæ mercatorem socium in ipsa mercatoria habere.* *Ibid. n.* III. *lett.* I.
Il ne l'a point entendue d'une societé qui apportoit des avantages réels aux bourgeois hansés : *Qui burgenses hansati habent societatem hujusmodi, debent habere medietatem commodi seu lucri mercaturæ foraneæ.* *Ibid. n.* LII. *lett.* Q. *c.* 32.
En un mot l'auteur n'a point pris l'idée de la compagnie-Françoise telle qu'on la voit même dans l'Ordonnance dont on vient de parler. Il l'a entendue d'un *accompagnement* réel de la personne même du forain par le bourgeois.

Ayant déduit l'établissement de la hanse en la maniere qu'on a vu, & marqué la necessité d'obtenir les lettres qui en portent le nom, il dit que *l'étranger*, c'est-à-dire, le marchand forain *qui remontoit la riviere après avoir obtenu ces lettres de* *Tr. de la Pol. liv.* 5. *tit.* I. *c.* 2.

III. PART. §. IX.

Rec. n. LXII. let. A.

hanse, étoit encore obligé de se faire accompagner d'un François; c'est-à-dire, d'un bourgeois de Paris hansé; car on n'en pouvoit pas prendre d'autre. Remarquez qu'on ne dit point ici comme les anciennes chartes, entrer en *société*, en *participation*, ni même avec l'ordonnance françoise de Charles VI. prendre *compagnie* d'un bourgeois hansé; mais *se faire accompagner* par lui. Eh quoi! ce bourgeois étoit-il donc attaché à la suite de la personne du forain? Sans doute. Et si nous demandons combien de tems ce bourgeois devoit faire ce personnage près de l'étranger, on nous répond: *Durant tout son séjour à Paris, & jusqu'à la fin du débit de ses marchandises.* Mais encore, qui pouvoit obliger ce bourgeois à une fonction de cette nature? Il y étoit *commis*, ajoute-t-on, par des *lettres* expresses. Et pour quelle raison enfin? *Pour veiller sur la conduite du marchand étranger.* C'est-à-dire, qu'il faisoit auprès de celui-ci le personnage odieux d'espion de sa conduite. Quel asservissement & quel esclavage d'une part pour le forain! Quel obstacle de l'autre à la facilité & à l'agrément du commerce! Mais sur-tout quelle fonction pour un bourgeois de Paris, pour un citoyen honoré des prérogatives de sa patrie! C'est à proprement parler, faire d'un privilege avantageux & très-distingué, une corvée à laquelle il n'y avoit ni honneur ni profit. Ce n'est pas-là l'idée qu'on doit se former de la compagnie Françoise. La raison y répugne, & nos titres la démentent. On peut revoir le portrait que nous en avons fait d'après l'ordonnance de Charles VI.

Sup. II. part. §. IV.

Au reste, l'on sçait que le privilege de la hanse, dont la compagnie Françoise est une suite necessaire, outre les avantages lucratifs qu'il apportoit au trafic des Parisiens, étoit encore une police de *précaution* pour la sureté de la ville. C'est principalement par l'exercice de la police de ce privilege que *ladite ville & les manans & habitans en icelle ont été anciennement* GARDE'S *& maintenus en bonne paix &* SURETE', comme parlent nos titres. On sçait qu'à cet égard le but principal de ce beau privilege étoit de parer contre *les surprises* de l'*étranger* & de l'ennemi par de justes mesures. On ne doute pas que le prétexte du commerce, & sur-tout du commerce par eau, ne fût un prétexte plausible, & propre à couvrir & même à executer des desseins contraires à la sureté de la ville, en s'y introduisant. On convient de tout cela avec l'auteur, & l'on saura bien aussi tirer toutes les consequences qui resultent des importantes fonctions de cette police, pour caracteriser l'administration de ceux qui en étoient chargés. Mais le ministere de cette sage *précaution* étoit déja consommé, & les *surprises* prévenues avant que l'*étranger* osât approcher de la ville. Il faloit qu'il fût muni des pouvoirs de nos magistrats avant que d'y entrer. Le moindre soupçon parvenu jusqu'à eux auroit retardé l'expedition des *lettres de hanse*, & toujours attentifs à maintenir la tranquilité publique, ils auroient étouffé le mal avant sa naissance.

Rec. n. LIX. lett. X.

Après de telles mesures qu'elle pouvoit donc être la necessité de faire *accompagner* le marchand forain dans toutes ses démarches, & de le faire *veiller* par un bourgeois *durant tout son séjour à Paris?* L'auteur qui l'a pensé ainsi, n'a donc pas mieux rencontré sur ce point que sur l'origine de la hanse. Nous allons montrer qu'il n'a pas mieux réussi en ce qui regarde l'établissement de la navigation dans Paris, dont il fixe l'époque en l'an 1170. C'est le point important qui se presente maintenant à examiner en remontant sous Louis le jeune.

§. X.

Observations generales sur les raisons que l'auteur allegue pour établir son opinion: Que les Parisiens se passoient de navigation & de commerce de long cours avant le regne de Louis le jeune.

Tr. de la Pol. liv. 5. tit. 1. c. 2.

L'Auteur nous dit, qu'*avant le regne de Louis le jeune, la ville de Paris étoit si petite, que son territoire & les campagnes fertiles* qui l'environnent, *fournissoient abondamment par terre tous les secours necessaires à la subsistance & à la commodité, &c.* de sorte que *les Parisiens se passoient de navigation & de commerce de long cours*, d'autant plus que *les provinces un peu plus éloignées leur étoient comme étrangeres par le peu de commerce & d'union qu'il y avoit alors de chaque pays avec ses voisins.* Ainsi la petitesse de la ville, la fertilité de son territoire & le peu de commerce avec les provinces éloignées sont les principales raisons qui ont porté les Parisiens à se passer de navigation & de commerce de long cours jusqu'au regne de Louis le jeune.

La ville étoit petite : mais étoit-elle plus grande du tems de Tibere ? Nous verrons cependant que le commerce par eau y étoit florissant dans ce tems qu'elle n'avoit, pour ainsi dire, qu'une poignée d'habitans. Les François en ont-ils diminué le nombre en s'y établissant dans la suite avec eux ? Cette ville devint peu après la capitale du nouveau royaume, le siege le plus ordinaire de nos rois, le centre & le concours de toute la nation ; & c'est alors que son commerce perit ! Ce moyen le plus efficace de tous pour subvenir à des besoins qui se multiplient sans cesse, s'aneantit, & ne renaît que plusieurs siecles après. Qui le croira ? Greg. Turon.

Il n'en est pas du commerce, & sur-tout de celui-ci, qui est doué de tant de facilité, comme de certains établissemens qui s'éteignent jusqu'au point d'en perdre même la memoire. Il n'a pas besoin de ressorts étrangers pour le mettre en mouvement ; défaut qui est la cause ordinaire du déperissement de la plus part des choses. Sa propre constitution le soutient. On verra toujours ce commerce en vigueur tant qu'il y aura des necessités à satisfaire, & des commodités à se procurer. Il est aussi essenciel à une ville avantageusement située, comme Paris ; de faire celui que la riviere lui presente & que ses besoins exigent, qu'il lui est essenciel d'exister. Je croi que dans mille ans, comme aujourd'hui ; les Hollandois seront encore marchands & bons hommes de mer. La navigation une fois établie ; tant que leurs ports subsisteront, ils n'abandonneront point leurs navires. L'utilité en est grande pour l'état, & les particuliers y trouvent leur compte ; ç'en est trop pour rendre un établissement stable & permanent.

On sçait que les désordres du royaume ont été grands depuis le milieu de la seconde race, & qu'assez avant sous la troisiéme ils n'étoient pas encore entierement assoupis. L'abbé de Clugni, dont on cite l'exemple, avoit en effet de justes motifs pour ne point exposer sa personne & celle de ses religieux à faire un long voyage, dans un tems où la tyrannie des seigneurs ne laissoit pas la campagne assez libre ; & l'on convient que ce défaut de liberté a dû ralentir le commerce. Mais de regarder *les Parisiens comme renfermés chez eux, se passant de navigation & de commerce de long cours* jusqu'au regne de Louis le jeune ; c'est une supposition qui n'a gueres d'apparence. On a beau prétendre les faire subsister par le moyen de la *fertilité* des campagnes voisines, & nous dire qu'*ils étoient pourvûs de la plus grande partie des choses necessaires à la vie.* Les provisions se consument : l'année vient à manquer ; la recolte du *territoire* voisin ne suffit plus. Dans sa plus grande fertilité même n'y a-t-il pas des choses indispensablement *necessaires à la vie* que nos Parisiens ne pouvoient recouvrer que par le moyen du *commerce de long cours ?* On reconnoît en effet qu'ils avoient *necessité de sel ; de salines, &c.* & que *cela fut suffisant pour exciter enfin quelques-uns des plus riches citoyens l'an* 1170. *à s'associer pour le commerce par eau.* Mais attendirent-ils jusqu'alors à sentir qu'ils avoient *necessité de sel & de salines ?* Peut-on supposer qu'ils ayent pû subsister jusques-là sans faire usage de ces choses ? Croissoient-elles auparavant dans ces campagnes fertiles des environs, ou les faisoient-ils venir de plus loin par terre ? Mais les provinces éloignées, & particulierement la Normandie, d'où ils les auroient pû tirer, étoient encore occupées *par les ennemis de l'état :* & d'ailleurs *ils se passoient de commerce de long cours.*

Sans s'arrêter davantage à des observations de cette nature, passons à des preuves plus positives contre le prétendu établissement de la navigation & du corps des commerçans par eau dans Paris. Et pour mieux détruire la prétendue époque de cet établissement, montrons son existence bien au-delà du tems qu'on lui assigne pour sa premiere origine.

§. XI.

Acquisition du port de la greve en 1141. *Preuve que la navigation étoit exercée à Paris avant l'époque donnée pour son établissement.*

Les Parisiens, dit-on, se sont passés de navigation & de commerce de long cours jusques en l'année 1170. Mais si cela est ainsi, pourquoi ceux qui étoient à la tête de ce commerce ; c'est-à-dire ceux qui administroient les affaires communes, achetent-ils un nouveau port [a] dès l'an 1141. Celui de saint Landri & le port aux œufs * qui se voyoient de tout tems dans Paris, devoient suffire. C'en étoit même plus qu'il n'en falloit pour une ville *si petite* & *qui se passoit de navigation.*

Cependant nos bourgeois officiers municipaux, acquirent dès-lors de Louis le

a Rec. n. 11. Tr. de la Pol. to. 1. p. 703.

* Le Port aux œufs étoit vers l'endroit où est maintenant l'horloge du Palais.

III. PART. §. XI.

jeune la place du vieux marché, appellée *la greve*. L'utilité de leur commerce & son étendue demandoient, sans doute, que ce nouveau port fût ajoûté aux deux anciens. On pourroit peut-être demander si ce fut en effet le corps de ville qui acheta cette place, & si elle fut dès-lors employée à faire un port. Car le titre d'acquisition est conçu en des termes qui peuvent naturellement faire naître ces deux questions.

L'ambiguité qui donne lieu à la premiere, n'est qu'un effet de la simplicité de l'ancien usage, suivant lequel nos officiers municipaux n'étoient qualifiés que du nom de *bourgeois*. Il est vrai que ceux qui stipulent ici avec Louis le jeune, semblent d'abord n'être que de simples particuliers établis dans un certain quartier de la ville: *Burgenses de grevia & Moncello*. Mais cela n'a pas empêché un celebre Jurisconsulte de les regarder, ainsi que nous faisons, comme representans la commune. Le prix convenu est payé par eux des deniers communs, puisque, selon lui, la cession de cette place est faite, non à quelques particuliers, mais au commun de la ville. *Cessit rex Ludovicus junior* (*planitiem illam*) COMMUNI URBIS. En effet cette place a toujours appartenu à la ville en vertu de ce premier titre, dont l'original sous le grand sceau de cire blanche en lacs de cuir, se conserve encore dans ses archives. Il faut donc convenir que *les bourgeois* acquereurs de la greve, n'étoient autres que ceux d'entre les chefs de la commune, lesquels pour la bonne police étoient distribués & comme établis plus particulierement en cet endroit de la riviere, où les marchandises d'en-haut abondoient plus frequemment, de même qu'il devoit y en avoir aussi pour le port aux œufs, situé à l'autre extrémité de la ville, & destiné à recevoir les marchandises qui remontoient la riviere.

Renat. Chop. de moribus Paris. lib. 3. tit. 4. n. 6.

Armoire A. layet. 1. liass. 4.

Au reste la clause portée dans le titre, prouve assez que la greve fut employée dès-lors à servir de port. Il y est dit que cette place doit demeurer vuide de tous édifices à perpetuité, & qu'elle ne doit être occupée d'aucun empêchement, sans doute qui puisse nuire à l'abordage des bateaux & à la décharge des marchandises: *Planitiem illam propè Sequanam, quæ grevia dicitur, ubi vetus forum extitit, totam ab omni ædificio vacuam, nullisque occupationibus impeditam vel impedimentis occupatam sic in perpetuum manere concessimus. Pro quo nos nostrique curiales à prædictis burgensibus* LXX. *libras habuimus.* L'auteur lui-même reconnoît, que la place de greve servoit effectivement de port dès le tems de Louis le jeune, & s'il ne fixe pas autrement le tems où l'on a commencé à s'en servir à cet usage, la date s'en trouve marquée par notre charte en 1141.

Rec. n. 11.

Tr. de la Pol. to. 2. p. 703.

Voilà donc un nouveau port ajoûté aux deux anciens dans Paris dès les premieres années du regne de Louis le jeune; c'est-à-dire, vingt-neuf ans entiers avant que la navigation fût, dit-on, établie dans cette ville. Nous ne demanderons pas davantage à quoi pourroient servir des ports où il n'y avoit point encore de navigation. On sent assez combien est grande l'induction qu'on en peut tirer contre la date que nous rejettons. Mais passons au regne précedent. Nous y verrons s'il est vrai qu'il n'y eût point encore de navigation ni de commerce par eau à Paris, & si les anciens ports de cette ville lui étoient inutiles.

§. XII.

Existance de la navigation dans Paris, sous Louis le gros, prouvée par un octroi fait à la ville par ce prince.

L'Octroi, dont il s'agit[a], est fait par Louis le gros à la ville, sous le nom collectif de *marchands*, pour en jouir à perpetuité: MERCATORIBUS *in perpetuum condonamus* *, de la même maniere que l'étalon des mesures, & plusieurs autres droits & privileges lui ont été concedés sous ce même nom par Philippe Auguste. Car le corps de nos marchands represente ici, comme sous les regnes posterieurs, le corps municipal même. Et comme la ville a toujours joui de ces concessions qui lui étoient originairement propres; elle a joui aussi au moins durant plusieurs siecles, des droits qui lui sont cedés ici par Louis le gros, & qui faisoient partie de ses revenus communs. Cela paroît par quelques anciens arrêts du parlement; mais particulierement par le soin qu'elle prit d'en faire confirmer la donation en l'année 1315. avec la plupart de ses autres anciens droits, comme la hanse, la garde de l'étalon des mesures, & plusieurs autres privileges qui regardent l'un & l'autre objet de son administration.

a *Rec. n. 1.*

* Ce mot *condonamus* ne peut être pris ici pour une remise ou suppression du droit dont il s'agit: mais pour une cession de ce droit en faveur des marchands, par laquelle ils ont eu la faculté de l'exiger au profit du corps. Autrement on ne comprendroit pas pourquoi ils l'auroient fait confirmer, comme ils ont fait, près de 200. ans après.

Rec. n. XX. *Ibid. n.* I. *lett.* C. III. *lett.* M. V. *lett.* Z. XI. *lett.* V. *&c.*

C'est donc au corps-de-ville, sous le nom de celui *des marchands*, que Louis le gros cede gratuitement ici un droit d'environ quinze écus de notre monnoie, valeur réelle, somme considerable pour le tems, qui se levoit auparavant pour le roi sur chaque bateau de vin arrivant à Paris au tems des vendanges. *Sexaginta solidos, quos tempore vindemiarum de unaquaque navi vino onerata Parisius capiebamus*, MERCATORIBUS *ita imperpetuum dimittimus, condonamus, ut nusquam inde amplius, nisi justam consuetudinem nostram accipiamus.* III. PART. §. XII. *Ibid. n.* 1.

La date de cette donation est remarquable. Elle est de l'an 1121. Elle précede constamment celle des plus anciennes chartes que nous sçachions avoir été données pour l'institution des communes dans les villes. De sorte qu'avant qu'on pensât à ces nouveaux établissemens, on voyoit dans Paris un corps municipal, capable d'entrer aux droits du roi; favorisé de lui; jouissant des revenus communs, & ayant par consequent des chefs & des agens pour les administrer. Aussi n'a-t-il par son origine aucun rapport avec celle des communes, son objet principal n'est point le leur.

Mais si cette donation nous découvre l'existance d'un corps municipal dans Paris avant l'érection des communes, elle ne nous y fait pas moins découvrir celle du commerce par eau, qui est toujours son objet. Que penserons-nous donc du prétendu établissement primitif de la navigation dans Paris par Louis le jeune, quand nous voyons ici sous le pere de ce prince, des bateaux de vin arriver aux ports de cette ville? Que dirons-nous de la prétendue institution du corps des commerçans par eau, formé, dit-on, par l'association *de quelques citoyens en* 1170. quand nous voyons ce corps lui-même dès l'an 1121. lever pour le profit commun des droits qui lui sont cedés sur les marchandises même de cette *navigati n*, dont on nous dit, que les Parisiens *se passoient* encore près de cinquante ans depuis?

On dira peut-être que lorsqu'on a avancé, que les Parisiens *se passoient de navigation*, l'on n'a pas prétendu par-là qu'il n'y eût ni ports à Paris, ni bateaux sur la riviere. Mais seulement que les uns & les autres n'étoient point destinés à la navigation *de long cours*: que c'étoit de celle-ci seule dont les Parisiens *se passoient*; & que ce fut pour commencer à l'exercer que quelques-uns d'entr'eux s'associerent en 1170.

Nous entendons ce que cela signifie. On veut dire, que les habitans du *territoire* & des *campagnes* voisines, qui fournissoient à la ville *la plus grande partie des choses necessaires à la vie*, pouvoient voiturer leurs denrées sur la riviere, sans que ce transport de peu de trajet pût être regardé comme un *commerce de long cours*. Que les vins, dont il est parlé dans la charte de l'an 1121. pouvoient bien n'être pas tirés des grands vignobles de la Bourgogne & de la Champagne, mais seulement *de la Brie, de la Beauce & du Vexin*. Qu'enfin cette espece de *navigation*, quoique resserrée dans des bornes si étroites, ne laissoit pas d'avoir ses ports dans Paris, & ses bateaux sur la riviere. On convient de toutes ces choses; & voilà sans doute le dernier poste où l'on peut se retrancher, pour défendre de-là l'opinion qu'on a avancée. Nous allons voir si l'on y tiendra long-tems.

Sans appuyer de nouveau sur l'indispensable necessité de tirer des denrées de pays plus éloignés, ne fût-ce que le sel, par exemple, il est certain qu'avant l'an 1170. on ne laisse même rien entrevoir de cette navigation bornée. On dit positivement au contraire, que le petit district où elle auroit pu s'étendre, *fournissoit* ABONDAMMENT PAR TERRE *aux Parisiens* TOUS *les secours necessaires à leur subsistance & à leur commodité.* *Tr. de la Pol. to.* 2. *p.* 651.

D'ailleurs, l'établissement que l'on soutient, doit être regardé, par rapport à ces deux choses qui le composent; la navigation en elle-même, & les commerçans qui l'exerçoient. La compagnie de ces commerçans n'a dû se former qu'à l'occasion de l'etablissement de la navigation, qui étoit l'objet de leur commerce. C'est ainsi qu'on le prétend, & il seroit absurde de le penser autrement. Or peut-on nier que ce fut une compagnie de commerçans déja formée en la personne de ces *marchands*, ausquels Louis le gros cede ici ses droits près de cinquante ans avant le prétendu établissement? Dira-t-on que c'étoit à la verité des *marchands*, mais non pas établis pour le commerce par eau, puisque *tout* se voituroit alors *par terre*? Mais surquoi ces droits qui leur sont abandonnés étoient-ils donc levés? N'étoit-ce pas sur chaque batteau chargé de vin; *De unaquaque navi vino onerata Parisius*? Ces bateaux étoient-ils aussi voiturés *par terre*?

III. PART.

§. XIII.

Que tout ce que l'auteur prétend avoir été établi, soit par Philippe Auguste, soit par Louis le jeune, étoit actuellement existant sous Louis le gros.

ON comptera pour rien, si l'on veut, les consequences pressantes qui peuvent être tirées de ce qui vient d'être dit contre l'opinion que nous combattons. Nous consentons même que cette opinion soit encore regardée comme entiere; malgré la solidité des raisons que nous avons employées jusqu'ici, pour en faire voir la fausseté. Car nous ne voulons pas la détruire par des moyens qui puissent souffrir aucune replique. Ce seroit mal profiter des avantages réels de notre cause. Elle est appuyée sur des fondemens plus solides. Il est tems de la mettre dans une parfaite évidence.

Il n'y avoit donc ni corps formé dans Paris pour le commerce par eau, ni navigation de long cours établie dans cette ville avant l'an 1170. On n'y voyoit point encore de hanse ni de compagnie Françoise pour la police de ce commerce & pour la sureté de la ville avant l'an 1181. Voilà, ce semble, le précis des prétentions de l'auteur.

Mais si cela avoit été ainsi, pourquoi donc avant ces époques verrions nous dans Paris les mêmes choses à cet égard que l'on y a vûes dans les tems posterieurs? Un corps de marchands par eau, exerçant & reglant le fait de *la navigation de long cours*; jouissant du privilege de la hanse; admettant les étrangers à son commerce; leur donnant compagnie Françoise, & partageant avec le roi les confiscations & les amendes que ces chefs prononçoient à l'encontre de ceux qui violoient les immunités de son privilege. Toutes ces *coutumes*, comme parlent nos titres, étoient incontestablement pratiquées dans Paris, au tems de Louis le gros; c'est-à-dire, sous le pere & l'ayeul de ceux qu'on dit les avoir établies.

Une charte en bonne forme, expediée sous le sceau royal va répondre de ce que nous avançons, & nous mettre hors d'atteinte. Elle n'est cependant que de l'an 1170. sous Louis le jeune: époque d'ailleurs celebre pour les grandes choses qu'on dit y avoir été faites, par rapport à notre sujet; mais aussi n'est-ce qu'une simple *confirmation*. Car les droits de la ville qu'elle confirme, sont apparemment si anciens, qu'on ne doit pas esperer d'en déterrer jamais les titres primitifs.

Les *bourgeois*, c'est-à-dire selon l'ancien usage tant de fois remarqué, les officiers qui administroient les affaires en l'an 1170. crurent donc devoir faire confirmer ces beaux privileges, & perpetuer à la ville la possession ancienne des droits qu'ils contenoient. Ils obtinrent pour cela des lettres de Louis le jeune, où ce prince dit, que nos *bourgeois* marchands par eau, sont venus le prier de leur *confirmer* les *coutumes*, c'est-à-dire, les privileges & les droits dont ils jouissoient *au tems du roi son pere*. CIVES *nostri Parisienses, qui mercatores sunt per aquam, nos adierunt, rogantes ut consuetudines suas, quas tempore patris nostri Ludovici (grossi) regis habuerant, eis concederemus &* CONFIRMAREMUS. Cela est positif; & il n'y a pas d'apparence qu'on voulût chicaner ici sur le mot *conceder*, qui se lit dans cette charte, pour regarder cette piece comme portant la *concession* primitive du privilege qui y est énoncé. Le terme de *confirmer* qui s'y lit aussi, porte necessairement nos vûes plus loin. Il ne se trouve jamais dans une concession originale & proprement dite; au-lieu que celui de *conceder* lui est toûjours joint dans toutes les lettres de confirmation, comme il paroît par l'usage constant de la chancellerie de ce tems-là.

Rec. n. III.

Les *coutumes* qui sont confirmées par la charte dont il s'agit, consistent en ce que, selon l'ancien usage, il n'étoit permis à aucun, marchand ou autre, de faire voiturer par la riviere quelque sorte de marchandise que ce fût, au-deçà du pont de Mante, s'il n'étoit lui-même marchand de l'eau de Paris, ou du moins s'il n'étoit associé avec l'un des marchands de l'eau de cette ville, par le trafic de sa propre marchandise: *Nemini licet aliquam mercatoriam Parisius per aquam adducere, vel reducere à ponte Meduntę, usque ad pontes Parisienses, nisi ille sit Parisiensis aquæ mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aquæ mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit.* Que si au contraire il arrivoit à quelque forain d'outre-passer ces limites, sans avoir premierement pris les précautions marquées, ses marchandises & bateaux étoient confisqués, moitié au roi, & l'autre moitié aux marchands de l'eau de Pa-

ris: *Si quis verò aliter facere præsumpserit, totum amittet; & totius medietatem rex habebit pro forisfacto, & reliquam medietatem nostri Parisienses aquæ mercatores.* Les seuls marchands de Rouen avoient la faculté de faire monter leurs batteaux, mais seulement vuides, jusques au Pec sous Saint-Germain, & de les remmener chargés, sans être obligés de prendre societé d'un marchand de l'eau de Paris: *Rothomagensibus autem aquæ mercatoribus licebit vacuas naves adducere usque ad rivulum Alpeci, & non ultra, & ibi onerare, & onustas reducere, sine societate mercatorum aquæ Parisiensium.* Mais si quelqu'un d'entr'eux entreprenoit de s'approcher plus près de la ville, sans avoir pris societé, il encouroit la même peine de confiscation, & les marchandises confisquées étoient pareillement distribuées au roi & à nos marchands: *Si quis verò sine socio Parisiensi ultra processerit, totum similiter amittet; & sicut prædictum est, regi & mercatoribus distribuetur.*

Tel étoit l'ancien privilege que notre charte confirme, & dont elle dit, que les Parisiens jouissoient dès le tems de Louis le gros: *Tempore Ludovici (grossi) regis habuerant.* Avant le regne de Louis le jeune son fils la *navigation* & le *commerce de long cours* étoient donc exercés, puisque s'il n'y avoit pas eu dès-lors des marchands *étrangers* qui eussent fait voiturer par eau leurs marchandises pour Paris, on ne leur auroit pas défendu d'outre-passer des bornes fort éloignées de la ville, & de s'approcher plus près que ces limites qui leur étoient prescrites: *Nemini licet mercatoriam Parisius adducere, &c.* Avant qu'on pensât à établir la *confrairie*, il y avoit donc déja une *compagnie*, un *corps* de marchands par eau, subsistant dans Paris, jouissant de son privilege, & capable de l'administrer & d'en soutenir les droits & les prérogatives: *Mercatores aquæ Parisienses.* Ce corps étoit donc dès-lors uni par cette sorte de *confederation* qui fait le fond de son privilege, & qu'on appelle *hanse*, puisqu'il falloit être reconnu pour l'un de ses membres, avant que de pouvoir exercer le fait du commerce défendu à tout autre dans l'interieur des limites, *nisi ille sit Parisiensis aquæ mercator.* Ce corps avoit donc dès-lors, & par une suite de son privilege, la faculté de donner *compagnie françoise*, appellée ici *societas mercatorum Parisiensium*; en sorte qu'un forain ne pouvoit entrer ni trafiquer dans ces limites qu'il n'eût un marchand de l'eau de Paris pour associé dans le trafic des marchandises même qu'il avoit amenées: *Nisi Parisiensem aquæ mercatorem in ipsa mercatoria habuerit.* Enfin, ce corps partageoit donc dès-lors avec le roi les amendes & les confiscations qui étoient prononcées à l'encontre de quiconque violoit les loix de son privilege: *Totum amittet; & regi & mercatoribus distribuetur.*

C'est ainsi qu'en démontrant invinciblement l'existence de toutes ces choses au tems de Louis le gros, nous détruisons sans ressource l'opinion de l'auteur sur les diverses époques qu'il a marquées pour l'établissement de chacune d'elles, sous le fils & sous le petit-fils de ce prince. La preuve est sans replique. Il faut se rendre à l'autorité incontestable du titre qui nous la fournit.

§. XIV.

Que le corps des marchands de l'eau de Paris, étoit réellement pris pour le corps municipal, & ses chefs pour les officiers municipaux de cette ville au tems de Louis le gros.

LA même preuve qui nous convainc, qu'au tems de Louis le gros, il y avoit réellement à Paris un corps de marchands de l'eau, nous montre aussi, par une consequence necessaire, que ce corps étoit alors lui-même le corps municipal de la ville. Car nous le voyons caracterisé des mêmes traits par lesquels il a été prouvé tant de fois qu'il étoit tel sous Philippe Auguste, sous saint Louis, & dans les tems posterieurs. Sa constitution est toujours la même, & l'on ne sauroit nous montrer rien qui l'ait pu changer. La *hanse* est ici ce qu'elle a été dans tous les tems qu'on a vûs, la loi, le lien, & comme l'ame de ce corps. Ce beau privilege, dont l'administration renferme éminemment toutes les fonctions municipales, paroît ici plus que jamais dans tout son éclat, & il suffit seul pour montrer que le corps qui en est honoré n'est autre que la commune même, & que ses chefs sont de vrais officiers de ville.

Le privilege de la hanse, chez les Parisiens, peut être envisagé de plusieurs côtés, tous remarquables. Mais sans s'arrêter aux avantages lucratifs qu'il apportoit aux

III. PART. §. XIII.

particuliers, *qui debent habere medietatem commodi seu lucri mercaturæ foraneæ*, comme parlent nos titres : avantages qui ont fait dire à Maistre René Chopin, si instruit des premieres coutumes de Paris, que nos *anciens rois* se sont toujours appliqués à favoriser le commerce par eau, pour enrichir les citoyens de cette capitale de leurs états, & qu'ils l'ont à cet effet decoré de plusieurs beaux privileges : *Reges prisci, ut metropolis suæ cives opibus cumularent, emporica ipsorum commercia promoverunt studiosiùs, mercaturæque (aquæ) exercitium variis istic privilegiis ornarunt.* Sans faire attention non plus aux droits utiles qui revenoient au corps même, par l'expedition des lettres de hanse & de compagnie Françoise, ni même au produit des amendes & des confiscations qu'il partageoit avec le roi, *regi & mercatoribus distribuetur*, ce qui lui formoit des revenus, & produisoit des deniers communs très-considerables : sans s'arrêter, dis-je, à tous ces avantages, venons au point essenciel.

Rec. num. LII. *lett.* Q.

De moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 8.

Qu'est-ce en effet que la *hanse* des Parisiens, que cette *confederation* par laquelle, & en vertu du serment qu'ils prêtent pour y entrer, ils ne forment qu'un corps, participent aux mêmes privileges & se soumettent aux mêmes loix, sinon le signe expressif & la dénomination singuliere de la commune de leur ville ? Un homme *hansé de Paris*, selon la remarque de M. Ducange, est un homme qui devient par-là le membre de la *commune* de cette ville : *Hansatus Parisius, id est*, dit-il, *de communia Parisiensi.* Aussi doit-on regarder le serment de la hanse, que tout bourgeois devoit faire, s'il vouloit jouir des franchises du corps, comme équivalent à celui que les particuliers des autres villes prêtoient aussi pour appartenir à leur commune, & dont aucun n'étoit dispensé, s'il vouloit participer à ses immunités : *Omnes communiam jurabunt.*

Gloss. in voce hansa.

Mais qu'est-ce encore que la hanse des Parisiens, en ce qui concerne particuliement la ville de Paris, sinon une prudente œconomie d'un côté, & une police admirable de l'autre, qui en garnissant les ports de toutes les provisions necessaires, vaque en même-tems par une vigilante précaution à la seureté de cette ville ? Maintenir la tranquilité des citoyens en leur procurant l'abondance ; c'est la définition de la hanse ; l'esprit de ce privilege ; la loi constitutive & fondamentale du corps des marchands de l'eau de Paris, & la fin du ministere de ses officiers.

Comment pourroit-on contester, après cela, que ce corps dépositaire du privilege, & toujours chargé des importans devoirs qu'il prescrit pour le bien public, representât & fût veritablement lui-même le corps municipal de la ville sous Louis le gros ? Comment son administration n'auroit-elle pas été dès - lors regardée comme l'administration de la ville même ? Dira-t-on que ses chefs exerçans des fonctions si essenciellement propres à *l'eschevinage*, ne fussent pas réellement dès-lors les magistrats de la ville de Paris ? Rome même, le modele achevé du gouvernement populaire, ne chargeoit pas les siens de fonctions plus caractérisantes. Si nous n'osons comparer les nôtres à ses souverains magistrats plebeïens, qu'elle appelloit *Tribuns*, du moins pouvons-nous les préferer en plusieurs choses à ses *Ediles.* Ceux-ci exerçoient-ils comme eux un ministere qui renferme un des principaux actes du gouvernement politique, je veux dire, ce pouvoir de fermer ou d'ouvrir aux étrangers & aux autres forains exerçans le commerce par eau, non-seulement l'entrée de la ville, mais aussi les passages pour y venir jusqu'à des distances fort éloignées ?

Loiseau, des droits des officiers, liv. 5. c. 16. num. 12.

ff. lib. 2. tit. 1. De jurisd. lege 12. Magistratib. Ibid. lib. 50. tit. 2. de Decurion. l. 12. Eos qui. Ibid. l. 19. tit. 2. locati. l. 13. Item quæritur § 8. Si quis.

De plus, les Ediles Romains n'avoient ni tribunal ni droit de jurisdiction. Ils avoient seulement cette espece de justice improprement dite, que les Jurisconsultes appellent *correctionnelle.* Elle consistoit à corriger sur le champ quelques abus, sans forme de procès, comme à faire quelquefois battre de verges par les licteurs qui marchoient devant eux dans leurs visites, ceux du menu peuple qu'ils rencontroient en faute, vendant des vivres mal conditionnés, ou qui manquoient au respect dû à leur dignité, à faire rompre les fausses mesures, & à plusieurs autres choses semblables, qui ne regardoient que l'execution sommaire de la même police.

Liv. 1. tit. 9. c. 6.

Voyez le troisiéme plan de Paris, dans le Traité de la Police.

Mais nos *bourgeois*, CIVES, officiers municipaux, avoient réellement & un siege & une vraie justice. Le reglement & la police de l'excellent privilege qui leur donnoit un empire absolu sur les rivieres, sur le commerce qui s'y faisoit, & sur les commerçans qui l'exerçoient, en étoit l'objet principal & continuel. L'auteur même du Traité de la police, reconnoît qu'ils avoient ce droit de jurisdiction vers les tems dont nous parlons. Il leur donne un *parloir* ou siege de justice, sous Louis le jeune. Il fait plus. La justice de ce parloir est encore reconnue de lui pour être dès-lors

lors *la justice du bureau de la ville*. D'où il s'ensuit, que ceux qui présidoient dans ce siege, étoient veritablement des officiers de ville ; & que, selon ce sçavant homme, on doit dire, que Paris jouissoit du droit de corps de ville & de magistrats municipaux. On ne soupçonnera jamais ses lumieres ni son zele pour les droits du tribunal ordinaire, d'avoir ici trop legerement donné *à la ville* une jurisdiction municipale qu'il n'auroit pas été pleinement convaincu devoir lui appartenir. Mais c'est un témoignage qui ne peut être refusé à l'évidence de la verité ; & si notre auteur n'attribue pas à cette *justice de la ville*, ni au parloir ou siege où elle étoit administrée, une époque plus ancienne, c'est par une suite de son systême sur l'établissement de la navigation dans Paris, auquel il ne donne pas une antiquité plus reculée.

§. XV.

Que les chefs du corps des marchands de l'eau de Paris, c'est-à-dire, les anciens officiers municipaux de cette ville, connoissoient aussi des matieres appartenantes au tribunal ordinaire ; & que leur parloir doit être regardé comme le berceau & le dépositaire de l'ancienne coutume de Paris.

LA jurisdiction du corps des marchands de l'eau de Paris, n'étoit pas alors bornée aux seules matieres qui concernent la navigation & les privileges de la ville. Outre cet objet primitif du corps municipal, qui lui est resté jusqu'aujourd'hui, les chefs de ce corps connoissoient aussi de tout ce qui regardoit la coutume de Paris.

Il est vrai que souvent ce n'étoit que par voie de consultation ou d'arbitrage ; auquel cas ces juges ne prenoient dans leurs prononcés que la simple qualité *d'arbitrateurs* & *d'amiables compositeurs*. D'autres fois c'étoit comme chargés par le prevôt de Paris de dire leur avis par forme de rapport, dans des affaires importantes & embarassées. Alors ils usoient de cette formule : *Fut lue au parlouer, à la requête du prevôt de Paris une cedule, de laquelle la teneur est telle, &c.* & formoient leur rapport à peu près en ces termes : *Fut regardé & témoigné par eux, que ladite coutume est toute notoire à Paris, gardée & approuvée de si lonc tems, comme il peut souvenir à memoire d'homme, & l'ont vue user & adjugier entre aucunes personnes, comme il est en la cedule dessus dite.* Mais souvent aussi ils prononçoient définitivement & comme vrais juges : & en ce cas le dispositif de leur sentence étoit ordinairement conçu de cette sorte : *Dismes & prononceasmes, & disons & prononceons par notre sentence diffinitive.*

MS. des coutumes de la March. de l'iaue de de Paris, fo. 41. rect.

Ibid. fol. 14. verf.

Ibid.

Rec. n. xxxv. lett. L.

Lorsqu'ils avoient à prononcer sur des affaires importantes, ils appelloient au parloir, *molt grant planté de borjois de Paris, des plus sages & des plus anciens, qui sçavoient les coutumes de la ville de Paris.* Ces convocations étoient alors assez arbitraires, quant au nombre des personnes qui étoient appellées pour aider le bureau de leurs avis. Car le conseil de ville n'a été établi fixe & arrêté au nombre de vingt-quatre conseillers qu'en 1296.

Rec. n. xxix. lett. C.

Rec. n. xxxiv. lett. C.

Il nous reste plusieurs sentences de ce siege municipal, qui sont de bonnes preuves de tout ce que nous avançons. Elles n'ont pas à la verité cette antiquité dont nous parlons ; je veux dire, qu'elles ne sont pas du regne de Louis le gros, ni de celui de Louis le jeune. Car qui oseroit se flatter de déterrer des actes de cette nature, je ne dis pas seulement de ce siege, mais même d'aucun tribunal particulier de ces tems-là ? On sçait que les *Olim* du parlement, sont ce qu'il y a de plus ancien en ce genre dans le royaume. Or les actes, dont il s'agit, sont contemporains des *Olim*. Ces actes sont donc pour nous les premiers & les plus anciens témoins qui puissent être produits, & sur la déposition desquels nous ayons droit de juger des usages encore plus anciens, dont ils montrent & continuent la tradition.

Voyez le Rec. n. 28. 29. 30. 32. & 35.

La possession où étoit le parloir aux bourgeois de connoître ainsi de la coutume de Paris, étoit dès-lors si affermie par l'ancienne jouissance, qu'elle est reconnue même par le prevôt de Paris ; c'est-à-dire, par le magistrat ordinaire de cette ville, dont le témoignage en cela paroîtra d'autant moins suspect. Une sentence rendue en son tribunal vers le même-tems, nous apprend des particularités assez remarquables sur ce sujet. *Guillaume de Hangest*, qui siegeoit alors, avoue lui-même, dans cette piece, que l'on avoit recours à nos magistrats municipaux quand il s'agissoit de la coutume de Paris & de toute l'étendue de la jurisdiction du chastelet.

III. PART. §. XV.

Ad quos, dit-il, *pro consuetudinibus civitatis & castellaniæ Parisiensis recurritur.* Que son tribunal même étoit déja dans l'usage de s'en rapporter sur ces matieres à ce qu'ils en avoient décidé de l'avis du conseil de ville: *Prudentibus burgensibus civitatis*, dans leur parloir, *in pallatorio seu locutorio eorum*, où ils avoient coutume de s'assembler pour de semblables affaires, *in quo pro talibus convenire consueverant*: de s'en rapporter, dis-je, de telle sorte qu'il ne prononçoit qu'en conformité de leur rapport: *creditur, & secundùm eorum responsum judicatur & judicari consuevit.*

Mais ce que ce magistrat ajoûte ne merite pas moins d'être remarqué. Il fait entendre nettement que nos officiers municipaux, dans leur conseil assemblé, étoient comme les dépositaires de la coutume de Paris; qu'ils étoient regardés comme en ayant seuls la parfaite intelligence, que l'on ne l'acqueroit que par eux, & qu'il leur convenoit par cette raison d'en décider: *creditur, & secundùm eorum responsum judicatur & judicari consuevit; & per quos etiam consuetudines seu costumæ Parisienses & castellaniæ Parisiensis sciuntur & noscuntur & dijudicantur.*

De moribus Parisiorum, in proemio.

C'est sous ce même point de vue que Maistre René Chopin a depuis envisagé cet ancien conseil de ville, qu'il appelle *honorarius civium conventus.* Il reconnoît aussi la grande capacité de ce conseil dans ces matieres, & la possession où il étoit d'en connoître & d'en discuter dans ces honorables assemblées des bourgeois. *Illo autem*, dit-il, *in colloquio populari, seu curiatis comitiis, dicebantur sententiæ identidem de provinciali more, privatarum hereditatum, dotium, usucapionum aliorumque id genus.* Mais il va encore plus loin: *Quæ ab veteribus institutis*, ajoûte cet habile jurisconsulte, *vulgò custodirentur isthic, absque consignatione litterarum.*

Cette grande connoissance recueillie des anciennes maximes, des vieux usages, *ab veteribus institutis.* Ces usages anciens toujours gardés & conservés, *custodirentur*, dans ce conseil même, *isthic*; & la maniere dont ils ont été transmis d'age en age, de vive voix & par le canal de la tradition seule, *absque consignatione litterarum*, sont autant de traits qui en nous peignant le parloir aux bourgeois comme le dépositaire fidele & perpetuel de l'ancienne coutume de Paris, non encore écrite, nous font voir en même tems que ce siege municipal a été comme le berceau où elle a pris naissance, & nous montrent l'antiquité du conseil de ville à cet égard. Car, selon le sentiment le plus universellement reçu, les coutumes locales se sont introduites durant les desordres qui arriverent dans l'Etat, depuis le milieu de la seconde race, & qui durerent plus de deux cens ans. L'extinction presqu'universelle des lois generales qui avoient été suivies jusqu'alors dans le royaume, donna lieu à ces coutumes particulieres, formées en partie sur l'idée restée des anciennes maximes *veteribus institutis*, & sur les nouveaux usages qui s'introduisoient dans ces tems de tenebres. Un de nos meilleurs Historiens croit qu'elles furent alors *composées ou redigées par les sages du peuple* dans chacune des villes. Or la grande connoissance que l'on reconnoît ici dans nos *sages* bourgeois, *prudentibus burgensibus*, sur ces matieres, *sciuntur & noscuntur*, jointe à la maniere dont ils les ont toujours conservées dans leur parloir, *absque consignatione litterarum*, semble en effet nous répondre, que la coutume de Paris n'a dû prendre naissance que dans ce siege municipal.

Tr. de la Pol. liv. I. tit. XI. c. 3. Ibid. liv. I. tit. XII. c. 3.

Mezeray.

Au reste on ne doit pas être surpris, que par une consequence necessaire nous reportions l'existence du corps de ville assez avant sous la seconde race, en reportant ainsi son conseil & son siege de justice jusqu'au tems qui a vu naître la coutume de Paris. Ce corps a même dû la preceder. Car son siege avoit pour objet primitif les matieres de la navigation, & la manutention de ses propres privileges, sans doute plus anciens que la coutume, comme on va le faire voir.



§. XVI.

Grande antiquité des privileges de la marchandise de l'eau de Paris, & par consequent celle du corps municipal de cette ville.

SI en confirmant ces anciens privileges, comme on l'a vu, Louis le jeune dit que les Parisiens les avoient au tems de Louis le gros son pere, *tempore patris nostri Ludovici (grossi) regis habuerant*; c'est sans doute parce qu'il suffisoit d'en constater ainsi la jouissance actuelle, & telle qu'elle avoit été sous le dernier regne seulement, pour servir de motif à la confirmation. Mais ce n'est nullement pour marquer l'époque de leur veritable origine. Le contraire paroît par la charte même. Cette piece leur en donne une bien autrement reculée; ou, plutôt elle ne leur en assigne point d'autre qu'une antiquité indéfinie. Le point fixe qui les a vu naître y est noyé dans l'espace immense des tems qui ont précedé; & ces beaux privileges des Parisiens y sont montrés, non comme ces coutumes, dont on vient de parler, mais comme des *coutumes* qui leur étoient plus specialement propres, *consuetudines eorum*, & dont ils ne jouissoient pas seulement depuis le regne de Louis le gros, sur le pied qu'elles étoient alors, mais qu'ils avoient toujours eues *telles dès l'antiquité*: CONSUETUDINES *autem eorum* TALES SUNT AB ANTIQUO; *nemini licet, &c.* Rec. n. III. lett. H.

Jusques où cette expression singuliere porte-t-elle notre vue? Jusqu'à quel point d'ancienneté la force de ce terme fait-elle remonter l'origine de ces coutumes? Ont-elles pris naissance sous la monarchie? Ou viennent-elles de plus loin? C'est ce qui pourra s'éclaircir dans la suite. Mais en attendant, l'on doit toujours compter que ces beaux privileges, qui constituent essenciellement le corps municipal, comme on l'a démontré; & qui sont la fin principale du ministere public de ses officiers, aussi-bien que l'objet capital & primitif de sa jurisdiction, étant ainsi en vigueur dès l'antiquité, font necessairement remonter avec eux & aussi loin qu'eux ce corps avec ses officiers & sa jurisdiction. Cela n'a pas besoin d'autre preuve. Car il seroit absurde de dire, que les privileges, dont il s'agit, eussent été *tels*; c'est-à-dire, subsistans; administrés, policés *dès l'antiquité* en la même maniere qu'ils l'étoient au tems de Louis le gros, si on les supposoit sans sujet auquel ils appartinssent, sans agens, & sans police, dans ces tems reculés, puisqu'il n'y a que l'existence de ces choses qui nous puisse faire concevoir la leur.

Disons donc, que puisque les privileges des Parisiens existoient réellement, le commerce par eau qu'ils ont pour objet, subsistoit aussi: Qu'il y avoit necessairement un corps de commerçans à Paris qui en jouissoit: Que ce corps avoit & ses officiers & son siege de justice, pour vaquer aux affaires, & les regler; admettre les forains suivant les loix du privilege; leur expedier des lettres; recevoir & enregistrer les déclarations de leurs marchandises; leur donner compagnie Françoise; veiller à la seureté de la ville & à lui procurer l'abondance; exercer la police; juger les differens; prononcer les confiscations; partager avec le roi les choses confisquées; recevoir les droits, revenus & autres deniers communs: en un mot, administrer le privilege; c'est-à-dire, comme il a été tant de fois prouvé, administrer la ville même.

Disons encore, & il est important de le repeter en finissant cette troisiéme Partie, Que les coutumes du privilege qui renferment necessairement toutes ces choses, ne subsistoient pas dans Paris, à compter seulement du regne de Louis le gros, mais que les Parisiens en jouissoient alors sur le pied qu'elles avoient toujours été chez eux de tems immemorial & dès une antiquité très-reculée: *Consuetudines eorum quas tempore Ludovici (grossi) regis*, TALES SUNT AB ANTIQUO. Car ce point, qui est solidement prouvé par l'autorité incontestable d'une charte en bonne forme, & qui détruit radicalement le systême de l'auteur que nous avions à refuter, doit être d'un grand usage dans tout ce qui nous reste à dire sur notre sujet.



QUATRIE'ME PARTIE.

Où l'on essaye de montrer que l'Hotel-de-ville de Paris existoit sous les deux premieres races de nos rois; & que l'époque de sa veritable origine doit être placée dans le premier âge de cette ville.

§. I.

On ne doit plus s'attendre à trouver desormais des preuves incontestables en faveur de notre sujet. Idée & plan des matieres qui restent à traiter.

SI l'on ne s'étoit proposé seulement que de refuter les erreurs de nos auteurs modernes, sur toutes les parties du sujet que nous traitons, & de rétablir la verité des faits par des autorités incontestables, on croiroit avoir maintenant satisfait à ces vues. On a, ce semble, assez bien montré ce que l'on doit penser de leurs diverses opinions sur l'institution prétendue des magistrats municipaux de la ville de Paris; sur l'ancienneté des titres qu'ils portent; sur l'origine & la signification des armoiries de cette ville; sur la concession & la nature de ses anciens privileges, & sur l'époque de l'établissement du commerce par eau chez les Parisiens.

De tant d'opinions, les unes ont été détruites comme absolument fausses; & c'est le plus grand nombre: les autres ambigues & mal dévelopées ont été éclaircies; & l'on en a tiré ce qu'elles pouvoient avoir de conforme à la verité. On a mis dans son vrai jour le caractere essenciel de notre Hotel-de-ville; le genie propre de son administration; la fin principale des fonctions de ses magistrats; l'objet primitif & permanent de sa jurisdiction, & la nature des privileges qui le constituent. On sait maintenant à quoi s'en tenir sur chacune de ces choses; & voilà l'existance de la navigation qui leur a donné l'être, qui les entraîne toutes, & qui est leur unique fondement, démontrée avec sa police dans Paris, bien au-delà du tems qu'on nous avoit voulu marquer pour époque de ses premiers commencemens. Nous pourrions donc en demeurer-là; & sans passer outre, nous contenter de dire avec le Jurisconsulte Chopin: Que les Parisiens jouissent de ces belles prérogatives sur la riviere, par un droit qui est d'autant plus excellent, qu'il leur est acquis par une possession à laquelle on n'assigne point d'autre époque que l'espace indéterminé d'une antiquité très-reculée: *Ab summa vetustate usos, singulari eo jure atque eximio.*

De morib. Paris. lib. 2.

Mais nous avons promis aussi de continuer la recherche de l'origine de ces choses dans Paris; origine qui n'est autre que celle de notre Hotel-de-ville. Nous nous sommes même proposé d'apporter plus de soin dans cette recherche, que n'ont fait ceux de nos auteurs, qui avec raison, ont regardé cet établissement comme plus ancien que ne l'a cru le commun de ceux qui en ont écrit. Mais quelque soin que l'on puisse prendre, il faut avouer qu'en tout ce qui nous reste à dire, on n'aura plus les mêmes avantages qu'on a eus jusqu'ici. On s'est toujours appuyé sur les preuves incontestables, qui se tirent de l'autorité des chartes & d'autres anciens titres; & l'on peut s'assurer que l'on ne s'est point égaré en suivant des guides si fidelles. Mais nous voici parvenus à des tems tenebreux, où des secours de cette nature disparoissent pour toujours. Il n'en faut plus attendre de si efficaces au-dessus du regne de Louis le gros. Trop d'obstacles s'y opposent.

Il ne nous reste presque point d'actes des deux premieres races; parce que nos François d'alors écrivoient peu, & que les troubles du royaume nous ont enlevé une partie de ce qui auroit pu se conserver. La negligence des François, à cet égard, étoit un reste de leurs anciennes mœurs, toutes portées du côté des armes ou de la chasse. Ce genie martial & feroce, ennemi des lettres, fut tout ce qu'ils apporterent de leur ancienne patrie; genie qui leur étoit commun avec les Cimbres, les Saxons, les Bourguignons, les Sueves, les Goths, les Vandales, & plusieurs autres peuples barbares du Nort, qui avec eux infecterent l'empire d'Occident, le démembrerent & s'y établirent dans le cinquiéme siecle.

La chute de l'empire entraîna celle des ſciences & des beaux arts, qu'il avoit ſi ſoigneuſement cultivés, & l'ignorance de ces peuples en prit la place. A meſure que les reſtes de la politeſſe des mœurs Romaines s'éteignoient, elle fit de tels progrès, que la nobleſſe même & les perſonnes de condition libre, dédaignoient d'apprendre ſeulement à écrire. Il étoit aſſez ordinaire de voir alors des ſouverains & d'autres grands ne ſavoir pas même ſigner leur nom; & c'eſt une choſe aſſez particuliere, que de voir les moyens méchaniques dont ils uſoient pour s'aider à en tracer les caracteres ſur les actes où la neceſſité les obligeoit de ſigner. Dom Mabillon en détaille pluſieurs dans ſa Diplomatique. Mais ce qu'on y lit encore de plus ſurprenant, c'eſt qu'il ſe trouvoit des prêtres, des Recteurs ou prieurs de monaſteres, des évêques mêmes, qui vivoient dans cette ignorance, & qui n'en rougiſſoient pas. Elle avoit penetré juſques dans l'empire d'Orient, & des primats de Conſtantinople n'en étoient pas exemts.

lib. 2. c. 22. n. 2.

Ibid. n. 3.

Notre France auſſi peu éclairée ſur ce point que les autres parties démembrées de l'empire, en fournit pluſieurs exemples. Celui d'un Comte du palais, c'eſt-à-dire, du ſouverain magiſtrat du royaume, qui par l'importance des fonctions de ſa charge auroit ſemblé devoir être excepté de l'ignorance commune, ſuffit pour nous faire connoître juſqu'à quel point les lettres y étoient negligées. *Herbaut*, honoré de cette haute dignité ſous Louis le Begue, ſelon le P. Mabillon; mais plutôt ſous Charles le Chauve, ne ſavoit pas même figurer les lettres de ſon nom. Au lieu d'y ſuppléer, comme bien d'autres, par des moyens méchaniques, il ſe contentoit de faire une croix au bas des décrets rendus au ſouverain tribunal. C'eſt ce qui paroît par un arrêt de l'an 874. où il y en a une de ſa façon; enſuite de laquelle le notaire ou ſecretaire lui fait avouer bonnement ſon ignorance par cette note ou formule qui s'y lit: ✠ *Signum Heribaldi Comitis ſacri palatii: qui ibi fui, & propter ignorantiam litterarum ſignum ſanctæ crucis feci.*

Ibid. n. 2.

A une ignorance ſi univerſelle, joignons les guerres qui avoient preſque continuellement agité le dedans du royaume, depuis ſon établiſſement, & ſur-tout les ravages, les incendies, & une nouvelle eſpece de barbarie, qui le déſolerent durant plus de deux ſiecles, immediatement avant le regne de Louis le gros: & nous n'aurons pas de peine à comprendre la raiſon pour laquelle il nous reſte ſi peu d'actes de ces tems de tenebres. Après cela exigera-t-on de nous, que le ſujet que nous traitons ſoit deſormais ſoutenu par cette nature de preuves qui ſe tire des titres? Dans ces circonſtances, doit-on même s'attendre que nous produiſions en ſa faveur des paſſages poſitifs tirés de quelques auteurs du tems, ſur un ſujet auquel les matieres qu'ils pouvoient traiter ne les conduiſoient point: ſur un ſujet particulier, détourné, & qui d'ailleurs a toujours été ſi negligé, que même au milieu des preuves, dont on ne manque pas depuis cinq ou ſix cens ans, il a neanmoins été ſi peu connu de nos modernes qui ſe propoſoient d'en traiter?

Il eſt donc viſible que ce n'eſt point ici le cas où le défaut d'autorités poſitives puiſſe devenir une preuve negative contre nous. La nature même de la choſe y repugne. L'utilité ſeule qui reſulte d'un établiſſement, tel que celui dont il s'agit, doit, ce ſemble, au contraire nous faire ſuppoſer toujours ſon exiſtance, puiſque les Pariſiens ont toujours eu beſoin des ſecours promts & faciles qu'il leur preſente.

Mais il y a plus. Cet établiſſement n'a point été fait au commencement de la troiſiéme race, qui eſt le tems où nous commençons à le connoître d'une maniere indubitable. Loin de le peindre comme naiſſant, nos titres en parlent dès lors comme d'un établiſſement qui étoit en vigueur *dès l'antiquité.* Ils nous en parlent encore comme ayant été policé par de certaines maximes de défiance & de précaution, qui de leur nature ont neceſſairement dû le conſerver parmi les troubles mêmes, qui renverſerent l'ordre public depuis le milieu de la ſeconde race. D'ailleurs, on ne peut nous montrer qu'il ait pris naiſſance, ni ſous cette ſeconde race, ni ſous la premiere. La conſtitution du gouvernement n'y avoit aucune diſpoſition. Il vient donc encore de plus loin. Et en effet, on l'apperçoit avant l'établiſſement de la Monarchie. C'eſt-là où les tenebres qui regnent dans l'intervale ceſſent de le couvrir; & que l'on commence à reconnoître dans les *Nautæ Pariſiaci*, ſous la domination Romaine, les mêmes traits qu'on avoit remarqués dans les *Mercatores aquæ Pariſius* du moyen âge.

Ce ſont en effet de part & d'autre de celebres commerçans, exerçans le même fait, chez le même peuple, dans le même lieu, pour les mêmes fins, & reconnoiſ-

IV. PART. §. I.

ſant également des chefs pour la police & la diſcipline du corps. De plus l'aſſociation ou incorporation, la poſſeſſion des biens en commun, certains privileges, le nom même de ces commerçans, ſont encore des traits de reſſemblance qui concourent à nous perſuader que les *Nautes Pariſiens* doivent être regardés comme la veritable ſouche de nos anciens *marchands de l'eau de Paris*; & que ceux-ci ont reçu immediatement d'eux & continué ſans interruption ce commerce policé qui a toujours été enviſagé depuis comme l'objet eſſenciel du corps municipal de la ville de Paris.

C'eſt la ſuppoſition que nous croyons être en droit de faire, & que nous ferons en effet après des caracteres de reſſemblance ſi marqués. Pour montrer la ſolidité de cette ſuppoſition, nous réſoudrons les difficultés qui ſembleroient devoir l'attaquer. Nous l'appuyerons d'ailleurs par diverſes obſervations priſes de la nature du ſujet; de l'état des affaires du royaume; de la forme du gouvernement; de celle de l'adminiſtration de la juſtice, & de tout ce qui peut faire ſuppoſer avec fondement à un eſprit judicieux l'exiſtance actuelle de notre ſujet durant les deux premieres races, où des preuves plus déciſives nous manquent. Enſuite nous paſſerons à des tems plus éclairés & moins ſteriles. Les inſcriptions antiques nous feront connoître en general quels étoient les *Nautes* ſous l'empire Romain, & combien ils étoient celebres, pour juger enſuite de l'état de ceux qui étoient dès-lors établis à Paris. Les Loix Romaines nous apprendront de quelle maniere ces commerçans Pariſiens ont pu ſe trouver chargés auſſi dès-lors des fonctions municipales de leur ville & de l'adminiſtration de la juſtice, particulierement dans les matieres de leur propre commerce. Et nous verrons enfin comment toutes ces fonctions réunies en eux ſont paſſées ſucceſſivement ſous la monarchie Françoiſe à leurs deſcendans, qui ne ſont autres que nos *marchands de l'eau de Paris*, entre les mains deſquels toutes ces importantes fonctions ſont toujours demeurées.

§. II.

Que l'établiſſement dont il s'agit, n'a point été érigé en vertu de lettres données par aucun de nos rois.

LA premiere difficulté qui peut ſe preſenter, naît du principe que nous avons ci-devant poſé: Que nul établiſſement populaire n'a pu être fait ſans lettres d'érection. Or l'on n'en voit point pour celui-ci. Nous ſuppoſons même qu'il n'en a point eu d'aucun de nos rois. A-t-il donc pu ſubſiſter ſans ce fondement? Ou par quelles raiſons a-t-il pu s'en paſſer?

Pour répondre à cette difficulté, il faut diſtinguer deux tems ſur leſquels elle peut tomber. Celui dans lequel les communes ſe ſont formées, & celui de la durée des deux premieres races. A l'égard du premier, l'antiquité que nos titres attribuent à l'établiſſement dont il s'agit, & qui étoit déja comptée comme très-reculée dès le tems de Louis le gros, reportant ſans contredit ſon exiſtance bien au-delà du tems qui vit naître les premieres communes ſous ce prince, découvre clairement la cauſe pour laquelle il ne ſe trouve point de lettres qui l'érigent. La ville de Paris jouiſſant dès l'antiquité *ab antiquo* de ſes *coutumes*, équivalentes de leur nature, aux privileges qui furent depuis concedés aux autres villes, n'eut rien alors à obtenir à cet égard. De ſimples lettres qui confirmerent ſon ancienne poſſeſſion, telles que nous les avons vues, ont dû lui ſuffire, comme elles lui ont ſuffi en effet. Car on n'érige point ce qui eſt déja établi; mais on peut bien, après avoir confirmé ou affermi le premier fondement, élever davantage & perfectionner l'édifice. C'eſt ce qui eſt arrivé au privilege des Pariſiens. Mais tout ce qui a été attribué de nouveau, l'a toujours été au corps des marchands de l'eau, & comme par forme d'amplification de leur ancien privilege; parce qu'il a toujours été regardé comme le premier fondement du corps municipal.

L'ancienne & actuelle jouiſſance fut donc inconteſtablement la veritable cauſe qui fit que l'on ne donna point de lettres à la ville de Paris, comme tant d'autres en eurent au commencement de la troiſiéme race. Ces autres villes furent obligées d'avoir recours à ce moyen, parce qu'elles ne purent montrer, comme Paris, aucune trace d'ancienne poſſeſſion conſervée. Elles ſe trouverent dans cette ſituation, ou parce qu'elles n'avoient peut-être jamais joui du droit de corps & college de ville, ce que nous ne ſaurions croire, au moins des plus conſiderables; ou plu-

tôt parce qu'elles avoient laissé perdre leur droit dans les desordres & la tyrannie des siecles immediatement precedens. IV. PART. §. II.

Il est difficile en effet de supposer que ces villes eussent été depuis l'origine de la monarchie, sans aucune forme de discipline à cet égard. Je dis depuis l'origine de la monarchie; car nous ne voyons aucuns vestiges de pareils établissemens faits dans le royaume sous les deux premieres races; & cette observation servira de réponse au second membre de la difficulté. En effet, si quelques villes peuvent montrer aujourd'huy certains droits ou privileges qui leur ayent été accordés dans ce tems-là, qu'on voye leurs chartes, & l'on connoîtra que ce ne sont assurément pas des concessions telles que nous l'entendons; c'est-à-dire, des concessions primitives & proprement dites de ce droit qu'on a depuis appellé *commune*, & qui donna à leurs habitans la faculté de former un corps, d'avoir des magistrats pris d'entr'eux, un siege de justice, une maison commune, &c. Il ne faut connoître qu'assez mediocrement la nature du gouvernement de nos premiers rois, pour savoir qu'ils n'étoient nullement dans l'usage de faire de tels établissemens.

Celles des villes du royaume, qui, comme Paris, pouvoient alors jouir du droit dont nous parlons, le tenoient donc d'une antiquité plus reculée. Après avoir été toutes anciennement formées, comme l'on sait, sur les principes de la republique Romaine, & affermies dans ces maximes durant cinq cens ans que les Romains en ont été les maîtres, il n'y a en effet nulle apparence que toutes les traces du gouvernement populaire en ayent tout-à-coup été entierement effacées en passant sous la domination des François. On sait que ceux-ci au contraire adopterent assez universellement les usages qu'ils trouverent établis dans les Gaules, comme on le verra dans la suite. *Inf.* §. XII.

Il y a donc toute apparence, que la plupart des principales villes du royaume avoient gardé quelques restes de l'ancienne institution Romaine à cet égard; & que Paris n'étoit pas la seule qui en joüît alors. Mais la difference qu'il y eut entre ces villes & la nôtre, c'est qu'elles en perdirent le droit, & jusqu'à la memoire même, dans le déplorable état où la France fut réduite à diverses reprises, depuis le milieu de la seconde race, jusqu'assez avant sous la troisiéme. C'est ainsi en effet, que même dans des tems bien moins orageux, certaines villes Romaines, qui jouissoient d'abord des privileges propres aux villes les plus favorisées, furent par l'oubli & la non-jouissance de leurs droits, insensiblement confondues avec des villes d'une autre classe, comme nous l'apprenons d'Aulu-Gelle: *Obscura, obliterataque sunt municipiorum jura, quibus uti jam per ignorantiam non queunt.* *Auli Gellii, lib. 16. c. 13.*

§. III.

Que les causes qui ont achevé de détruire les restes de l'administration populaire dans les villes du royaume, n'ont pas dû produire le même effet dans Paris.

JE sens bien qu'on pourroit prétendre, que les mêmes causes qui auroient ainsi aneanti les restes de l'ancienne administration populaire que nous supposons avoir été conservés dans quelques autres villes, auroient dû produire le même effet dans Paris. A la verité cette capitale n'a pas été plus à couvert des malheurs publics que le reste du royaume. Ils ont été trop universels pour en douter. Du moins, il est certain qu'elle fut exposée comme les autres villes à la violence des Normands. Disons donc un mot des desordres qu'ils ont causés; & voyons si ces desordres, quelque grands qu'ils ayent été, ont dû causer l'effet dont il s'agit dans Paris.

Après la bataille de Fontenai, où cent mille François furent tués sous le regne de Charles le chauve en 841. la France se trouva si épuisée, qu'elle ne fut plus en état de se défendre contre ses ennemis. Ceux qui la fatiguerent le plus dans la suite, furent les Normands. Ces miserables pirates tombés des pays du Nort comme des nuées de sauterelles, avoient commencé leurs voleries sur nos côtes, dès le tems de Charlemagne. Les historiens disent, qu'on ne peut, sans horreur, penser aux ruines, aux meurtres, & aux embrasemens, que ces barbares firent par toute la France, depuis la funeste journée de Fontenai. Il n'y demeura pas un monastere, pas une église, qui ne ressentît leur rage: pas une ville qui ne fût ou rançonnée, ou pillée, ou brûlée plusieurs fois.

IV. Part. §. III.

Ils entrerent dans la Seine en 886. avec un si grand nombre de barques, qu'elle en fut toute couverte l'espace de plus de deux lieues. S'étant rendus maîtres de Pont-Oise, & des autres places des environs de Paris, ils mirent le siege devant cette ville, & la tinrent bloquée durant trois ans, mais sans succès. Au lieu de vuider le royaume, après avoir levé le siege, comme ils s'y étoient engagés, ils violerent la foi du traité qui avoit été fait, & revinrent de nouveau l'année suivante, dans le dessein de surprendre adroitement Paris. C'est ainsi que par une insidieuse souplesse, ou par la violence ouverte ils ravageoient toutes les provinces. C'est ainsi qu'ils pillerent la Bourgogne, saccagerent la Picardie, l'Artois, la Champagne, le pays Messin; battirent les François par-tout, & effrayerent souvent Paris. Leurs violences ne commencerent à se ralentir que lorsque cette belle province, que les Romains avoient appellée, *Lyonnoise seconde*, & dont ils s'étoient emparés, leur fut enfin laissée à titre de fief en 912. laquelle du nom de ses nouveaux habitans, prit celui de *Normandie*, qu'elle garde encore.

Sup. I. Part. §. III.

A ce fleau terrible, se joignit, comme on l'a dit plus haut, celui de l'ambition, & de la tyrannie des seigneurs, qui par la foiblesse du gouvernement & la triste situation des affaires parvinrent à se rendre proprietaires des grandes terres qu'ils avoient occupées comme simples magistrats & officiers pour le roi. La ville de Paris même subit ce sort, & ne fut pas exceptée de cette alienation, qui devint presque universelle. Dès l'an 884. cette ville n'appartenoit plus immediatement à son souverain. Jusques en 1032. qu'elle fut réunie à la couronne, son magistrat, sous l'ancien titre de Comte, l'a possedée comme fief hereditaire.

Tr. de la Pol. liv. I. tit. 5. c. 2.

Telles furent les causes, qui par le renversement de l'ordre, préparerent de loin, comme on l'a remarqué en son lieu, la necessité d'établir les communes dans les villes, pour coucourir au rétablissement de l'autorité royale. Et l'on peut ajoûter ici, que ces mêmes causes ruinerent de bonne heure les dernieres traces de l'état populaire, que quelques-unes de ces villes avoient pu conserver de l'ancienne institution dont on a parlé. Mais cet aneantissement total, qui auroit semblé ne devoir pas épargner la ville de Paris, ne dut cependant rien effacer de ce qui s'y voyoit à cet égard: & il est aisé de concevoir comment d'une même cause, il en resulte un effet tout opposé.

Le moyen unique, qui lui a naturellement dû conserver alors son administration populaire, ne s'est point trouvé dans ces autres villes: & c'est ce qui établit ici une difference essencielle en sa faveur. Ce moyen unique de conservation ne fut autre que les anciennes *coutumes* du privilege des Parisiens; & en particulier, cette police de vigilance & de précaution qu'elles renferment, toujours exercée chez eux pour la sûreté de leur ville, contre les surprises de l'ennemi & de l'étranger. En effet durant deux blocus de plusieurs années, les Normands mêmes avec toutes leurs violences, leurs trahisons, leurs souplesses & leur mauvaise foi, ne purent, je ne dis pas piller & saccager la ville comme tant d'autres; mais seulement y entretenir la moindre intelligence. Ce peu de succès de la part de gens si habiles, ne doit-il pas naturellement être regardé comme le fruit d'une vigilance si attentive?

Loin donc que les troubles ayent alteré les anciennes *coutumes* de nos Parisiens. on peut dire au contraire, que le désordre public qui a duré plus de deux siecles, n'a fait que les affermir & leur donner un nouvel éclat. Le corps municipal; c'est-à-dire, celui de nos marchands de l'eau, étoit chargé de la sûreté commune, quant aux postes de la riviere, suivant la disposition de ces *coutumes*. Or ces postes étant les plus découverts, étoient aussi les plus importans, sur-tout à l'égard des Normands, dont les plus grandes expeditions, se faisoient sur les rivieres à l'aide de leurs barques. Des fonctions publiques de cette nature, si necessaires, si interessantes, dûrent sans doute distinguer ce corps plus que jamais, tandis que toutes choses changeoient de face, & déperissoient dans la confusion generale. D'ailleurs l'exercice continuel d'un ministere si indispensable pour la tranquilité des citoyens, a dû fournir des chefs à l'état populaire, & continuer sans aucune interruption une administration publique & formée des affaires communes.

§. IV.

§. IV.

Que les troubles dont le royaume fut agité avant la troisiéme race, n'ont pu produire le privilege de la hanse chez les Parisiens; mais que les coutumes qu'il renferme sont plus anciennes que ces troubles.

C'Est donc ainsi que Paris a pu voir ses anciennes *coutumes* se perpetuer & pénétrer, même avec éclat, à travers de l'obscurité des tems les plus difficiles. Mais, dira-t-on, n'y auroit-il point lieu de soupçonner que ces tems fâcheux eussent eux-mêmes attiré la concession du privilege qui les renferme, en faisant éclore sa police devenue alors si necessaire. En ce cas il ne faudroit pas reporter plus haut l'origine de ces *coutumes*, ni par conséquent celles du corps municipal dont elles sont le fondement.

Ces tems difficiles ont bien pu rendre l'usage du privilege plus indispensable; on le vient de voir: mais nous sommes bien éloignés de croire qu'ils lui ayent donné l'être dans Paris. Ils étoient plus propres à détruire tout autre établissement, qu'à en produire un de cette nature. L'état populaire étoit alors trop méprisé, pour être gratifié de concessions si importantes, & dont, comme on l'a déja remarqué, il ne se trouve pas un seul exemple durant le tems des deux premieres races.

Si l'irruption des Normands, par exemple, car c'est sans difficulté la plus rude secousse que le royaume eût soufferte depuis son commencement: si, dis-je, cette irruption eût enfanté le privilege de la *hanse* chez les Parisiens, pourquoi ne verrions-nous pas de semblables *confederations* entre les habitans de chacune des villes du royaume, qui sont, comme Paris, situées sur des rivieres? Elles étoient du moins autant exposées à la fureur de ces barbares. Elles avoient les mêmes motifs de défiance & de précaution. Le privilege une fois établi chez elle, auroit dû s'y perpetuer, au moins dans les plus considerables, comme il s'est perpetué dans Paris. Les troubles qui le rendoient si necessaire, ne leur donnoient presque aucun relâche; car lorsque les ravages des Normands se ralentirent, la tyrannie des seigneurs prit la place. C'étoit de quoi maintenir chez elles un privilege de cette nature jusqu'à l'institution des communes sous Louis le gros. De même que Paris, ces villes ayant conservé leur possession, auroient été dispensées aussi de recourir à ces nouveaux établissemens, comme elles ont été obligées de faire, pour commencer à donner une forme à leur état populaire. Leurs Hotels-de-ville auroient aujourd'hui les mêmes fondemens & les mêmes caracteres que celui de Paris. Mais c'est ce que nous ne voyons point, & ce qu'on ne sauroit nous montrer. Il y a donc eu quelque chose qui a d'abord établi cette difference; & il est aisé de voir que c'est l'ancienne jouissance des Parisiens, anterieure à ces troubles: jouissance qui ne se voyoit point dans les autres villes, & qui n'a pû commencer alors chez elles non plus qu'à Paris.

Il est vrai qu'elles ont dû prendre des précautions pour leur sureté, comme Paris l'a fait durant ces tems déplorables. Mais ces précautions ont dû être prises chez elles par le ministere de leurs magistrats ordinaires. Car ces magistrats royaux étoient aussi leurs gouverneurs, ausquels ce soin appartenoit de droit. Si donc, à la difference des autres villes, la nôtre voit ses *bourgeois* ou *citoyens*, CIVES, chargés de ce même soin, comme nous le supposons sur l'autorité de la charte qui donne une si grande antiquité à leurs *coutumes*, qui peut douter que ce ne fût en vertu de ces mêmes coutumes précedemment établies? Y a-t-il apparence, en effet, qu'un magistrat, Comte & gouverneur de cette ville, leur eût abandonné alors, & sans aucune raison, une fonction si essenciellement attachée aux devoirs de sa charge?

Mais poussons encore plus loin cette induction. A ce compte, la hanse auroit dû, sans doute, prendre naissance dans Paris, dans le tems même que les secours qu'elle y pouvoit procurer étoient plus necessaires. C'auroit donc été durant ce blocus, où la ville se trouva environnée d'une multitude innombrable de barbares en 886. Il faudroit bien le supposer ainsi; car il ne lui étoit rien arrivé jusques-là qui dût plus naturellement produire cet effet. Voyons donc si les circonstances qui accompagnent cette époque, sont si favorables aux Parisiens, qu'on puisse croire qu'elles ayent concouru à leur faire conceder des droits dont ils n'auroient pas joui auparavant.

Deux ans avant que ce premier blocus fût formé par les Normands, la ville de

IV. PART. §. IV. Liv. 1. tit. 5. c. 2.

Paris reconnoissoit déja son Comte pour son seigneur immediat. Car, selon le savant auteur du Traité de la Police, *Hugues le Grand* avoit été infeodé dans le Comté de Paris dès l'an 884. Ce n'étoit plus alors simplement un officier amovible, administrant au nom du roi la magistrature, les finances & le gouvernement militaire comme auparavant, c'étoit un proprietaire incommutable, qui exerçoit en son nom ces importantes fonctions, & avec d'autant plus d'attachement, qu'en le faisant c'étoit administrer son propre bien. Or qui pensera jamais qu'une des plus distinguées d'entr'elles, je veux dire, celle qui consiste à ordonner touchant la sûreté de la ville, & qui renferme en soi un acte même de gouvernement, ait été ainsi abandonnée à des particuliers, qu'on doit supposer sans discipline, sans autorité, à de simples marchands sur la riviere?

Disons donc, que si le corps des marchands de l'eau de Paris, a exercé par ses chefs cette fonction alors, comme nous le supposons, ce n'a pu être qu'en vertu d'une possession anterieure & bien affermie de l'excellent privilege de la hanse, dont elle est une suite naturelle. Mais disons aussi, que si cet ancien privilege n'a pu éclore dans ces tristes conjonctures, les raisons sensibles que nous en donnons ici, militent également contre toute autre époque qu'on voudroit lui donner pour origine, sous les deux premieres races. Car nous devons croire, que les hommes en place ont toujours été également jaloux de l'honneur de leurs charges & des prérogatives qui les distinguent.

§. V.

Que la navigation étoit en vigueur dans le royaume, sous les deux premieres races, encore qu'il ne se trouve aucun reglement positif sur cette matiere dans les capitulaires de ce tems.

POur supposer une si grande antiquité à la hanse, chez les Parisiens, il faut necessairement supposer aussi la même antiquité au commerce par eau dans Paris, puisqu'il y étoit l'objet de ce privilege. Cependant l'auteur celebre tant de fois cité, dit nettement: Qu'*il n'est* AUCUNEMENT *parlé de navigation, mais beaucoup de voitures par terre dans les capitulaires ou ordonnances de nos premiers rois.* Ce silence ne doit-il pas raisonnablement faire conclure, avec cet auteur, que la navigation étoit inconnue chez les Parisiens, sinon au commencement de la troisiéme race, puisque le contraire a été démontré contre lui, du moins pendant les deux premieres, & que tout se voituroit alors par terre? Si cela est ainsi, le privilege tombe lui-même par le défaut de navigation.

Tr. de la Pol. to. 2. p. 703.

Sup. III. part. §. III.

Il semble en effet que l'auteur d'où l'objection se tire, ait cru non-seulement, qu'il ne se trouvoit aucun reglement; mais encore qu'il n'étoit parlé en nulle autre maniere de la navigation dans les capitulaires. Mais quand il seroit vrai de dire, qu'il n'y en est *aucunement parlé*, comme on le prétend, nous ne voyons pas comment on pourroit inferer de ce silence, qu'il n'y avoit point de commerce par eau à Paris sous les deux premieres races. Est-il possible qu'on ne se soit pas apperçu qu'il en faudroit conclure aussi qu'il n'y en avoit point non plus dans le reste du royaume? Et qui oseroit sur un tel raisonnement, soutenir que toutes les villes de l'empire François, situées sur les mers & sur les rivieres, n'eussent point connu la navigation durant tout ce tems.

Il est aisé de rendre d'abord raison de ce que les capitulaires n'ont rien reglé sur cette matiere. Les personnes instruites sçavent qu'il y avoit principalement trois sortes de loix qui étoient communément suivies alors dans le royaume. Les *Ripuaires* ou *Saliques*, qui furent apportées par les François de leur ancienne patrie; mais qui ne regardoient que les seigneurs de cette nation. Les loix ou coutumes Romaines, qui s'étoient affermies durant cinq cens ans dans les Gaules, & qui continuoient d'être suivies par les naturels du pays; c'est-à-dire, par le clergé & par le peuple, qui par cette raison étoient encore appellés *Romains.* Enfin les *capitulaires*, qui n'étoient proprement qu'un suplément des autres loix; & ces ordonnances devoient être observées par les deux nations réunies: De sorte que les loix *Ripuaires* ou *Saliques* étoient le droit commun des seigneurs François, comme les loix Romaines étoient celui des Gaulois naturels, en tout ce qui n'étoit pas statué autrement par les capitulaires.

Cela posé, ces ordonnances des rois François, ne statuent rien sur le fait de la

navigation ; à la bonne heure. C'est qu'il n'étoit pas besoin de faire aucun reglement là-dessus. Les loix Romaines y avoient amplement pourvû ; & elles étoient sages. Ceux qui exerçoient ce commerce n'en suivoient point d'autres, & il continuoit lui-même d'être policé, suivant l'ancienne institution Romaine. Car il est hors de doute, que depuis la conquête des François, le fait du commerce par eau n'a plus regardé que le corps du peuple, toujours soumis aux usages Romains, & apparemment jusqu'à ce que les coutumes locales se soient introduites par les troubles arrivés dans le royaume depuis le milieu de la seconde race.

On ne doit donc pas conclure de ce défaut de reglement, que la navigation fût inconnuë aux Parisiens durant les deux premieres races. Car par la même raison il faudroit dire qu'ils n'ont commencé à la connoître que sous le regne de saint Louis, puisque de l'aveu même de l'Auteur, ce ne fut qu'en ce tems qu'on commença à faire des reglemens sur cette matiere. Disons plutôt que n'étant survenu aucun changement dans la police du commerce par eau, il a toujours continué d'être administré suivant sa premiere institution, & que c'est l'unique raison du silence des capitulaires à cet égard.

Au reste ce silence n'est pas si absolu qu'on voudroit nous le faire croire. Si ces anciennes ordonnances ne contiennent aucune disposition précise, & qui touche directement la navigation, elles en disent assez pour nous convaincre qu'elle n'étoit pas inconnuë, & qu'elle étoit même actuellement exercée dans le royaume, sous les deux premieres races. On trouve quelques reglemens faits par Dagobert I. dès l'an 630. & par Charlemagne en 798. contre ceux qui auroient changé, caché, ou tiré des rivieres les bateaux ; qui les auroient volés, ou même qui s'en seroient seulement servis sans la permission du maître auquel ils appartenoient.

Capitular. reg. Fr. to. 1. p. 137. Dagob. I. ann. 630. Carol. M. ann. 798. art. 23. c. 1. 2. 3.

On dira peut-être, que n'étant point parlé là de commerce ni de marchandise, ces bateaux pouvoient bien n'être employés qu'à passer l'eau dans les endroits où il n'y avoit pas de ponts ; de même que nous nous servons de bacs ou de batelets pour le même usage. Mais dira-t-on la même chose de tant de bâtimens qu'on voyoit sur les ports du tems de Charles le chauve ? Sans doute qu'il y en avoit quelques-uns destinés au commerce dans le nombre de ceux à la garde desquels ce prince ordonne si expressément de veiller, de crainte qu'ils ne fussent enlevés par les rebelles, & qu'aidés de ce moyen ils ne penetrassent plus avant dans les provinces du royaume pour les piller. *Et missi nostri*, dit-il dans un capitulaire de l'an 865. *cum episcopis & comitibus ac vassis nostris, qui super aquas commanent, per quas infideles nostri ad regnum nostrum transeunt, ordinent qualiter illæ* NAVES *custodiantur, ne infideles nostri ad regnum nostrum devastandum transire possint.*

Ibid. to. 2. col. 200. Carol. Calv. ann. 865. c. 14.

Il n'y a pas moyen de dire encore qu'il s'agisse là de *vaisseaux* de mer qu'on puisse supposer n'être uniquement destinés qu'à la guerre ; car cet ordre fut envoyé en Bourgogne, où il n'y a que des rivieres. On ne dira pas non plus que ces bateaux servoient peut-être tous à repousser les Normands sur les rivieres de cette province : que les plus grandes forces de ces barbares consistant dans le grand nombre de barques qu'ils avoient de toutes parts, ce sont eux que Charles le chauve a ici en vuë. Y a-t-il apparence que les François ne sussent autre chose alors que faire la guerre dans leurs rivieres ? Ne s'étoient-ils point encore avisés d'y faire voiturer aussi leurs marchandises ? Avoient-ils donc si peu d'ouverture pour un moyen si utile, si necessaire, & d'ailleurs si facile que l'est celui de la navigation ? Ils l'avoient trouvé établi de toutes parts dans les Gaules, lorsqu'ils subjuguerent ces vastes provinces, & notamment à Paris. L'auroient-ils negligé, eux qui adopterent sagement tant d'autres établissemens utiles qu'ils trouverent faits par les Romains ? Non sans doute, les François n'ont pas negligé la navigation sous les deux premieres races : & puisqu'il faut une preuve plus positive pour en convaincre, les capitulaires mêmes nous la fournissent, malgré leur pretendu silence sur ce point.

Ibid.

Louis le debonnaire voulant reprimer quelques abus nouvellement introduits au sujet du *tonlieu*, qui étoit un droit qui se levoit pour le roi sur les marchandises dans les ports & aux passages des rivieres, ordonne qu'il sera payé à l'avenir aux endroits seulement où il avoit toujours été levé, selon l'ancienne *coutume* usitée au tems du roi Pepin son ayeul : *Ut ubi tempore avi nostri Pippini consuetudo fuit teloneum dare, ibi & in futurum detur.* Car ce prince ne pretend pas que l'on continue à le percevoir dans les lieux où l'on avoit nouvellement commencé de l'exiger : *Nam ubi noviter inceptum est, ulterius non agatur.* Il declare ensuite que le tonlieu n'est point dû dans les endroits où il n'est pas necessaire de passer sur un pont pour traverser la riviere ; c'est-à-dire, sans doute, lorsque les voitures peuvent passer à gué ; ce

Teloneum *tributum de mercibus marinis circa littus acceptum.* Gloss. du Cang. *Capitul. reg. Fr. to. 1. col. 782. & seq. lib. 4. c. 31.*

IV. PART. §. V.

qui regarde les marchandises conduites par terre : *Ubi necesse non est fluvium aliquem per pontem transmeare.* Celles qui étoient voiturées par eau sont aussi déclarées franches de ce droit sur toutes les rivieres où les bateaux ne font que passer par le milieu de l'eau & sous les ponts, & sans y faire aucun commerce, soit en achetant, soit en vendant : *Vel ubi* NAVIS *per mediam aquam, aut subtus pontem ierit, & ad ripam non adpropinquaverit, neque ibidem aliquid* EMTUM *vel* VENUNDATUM *fuerit, ulterius teloneum non debetur.*

Ce ne sont plus là des bacs pour passer seulement les rivieres, ni des bâtimens destinés à faire la guerre. Ce sont des bateaux chargés de marchandises, ou disposés à en être remplis, & qui ne sont dispensés de payer le tonlieu au roi, qu'autant qu'ils n'entrent point dans les ports qui se rencontrent sur leur route, & qu'ils n'y sont point déchargés pour *la vente*, ou chargés par *l'achat* de nouvelles marchandises. Y a-t-il quelque chose qui puisse montrer plus clairement l'exercice actuel de la navigation & du commerce sur les rivieres ? Ce sont neanmoins les capitulaires qui nous découvrent ces choses, & qui nous les font voir, non seulement sous la seconde race, au tems de Louis le debonnaire, mais aussi dès la premiere ; car le tonlieu dont il s'agit ici, est regardé comme une *coutume* ancienne, usitée au tems de Pepin le bref, *tempore Pippini consuetudo fuit*, & qui ne pouvoit venir alors que des rois de la premiere race, ausquels ce chef de la seconde avoit succedé immediatement.

Voilà donc l'exercice du commerce par eau démontré dans le royaume par ce qui nous reste d'actes les plus autentiques des premiers tems de la monarchie. Il seroit ridicule après cela de pretendre que nous ne dûssions pas supposer, que ce commerce étoit exercé aussi dès-lors dans Paris ; c'est-à-dire, durant les deux premieres races : sur-tout ayant déja vû son existence dans cette ville preceder de si loin la troisiéme ; & de plus étant incontestable qu'il y florissoit avant la premiere.

§. V.*

Que la navigation & le commerce par eau, même de long cours, florissoient à Paris sous l'une & l'autre des deux premieres races de nos rois.

SI neanmoins les preuves sur lesquelles nous venons d'établir l'existence de la navigation dans le royaume durant les deux premieres races, ne paroissent pas assez expresses pour en conclure qu'en particulier le commerce par eau dût aussi être établi dans Paris, il nous sera aisé de donner encore une entiere satisfaction sur ce dernier point. Nous l'allons démontrer par des titres dont l'autorité n'est pas moins respectable que celle des capitulaires.

Gest. Dagob. cap. 34.

Vers l'an 633. Dagobert I. voulant gratifier l'abbaye de S. Denis en France, établit en ce lieu un marché ou foire franche pour le lendemain de la feste des saints Martyrs, c'est-à-dire, pour le 10. d'Octobre de chaque année. L'établissement de ces foires n'étoit pas nouveau. On en voit des exemples dans Gregoire de Tours & ailleurs. Les rois, & à leur exemple les seigneurs des lieux où elles se tenoient, accordoient des privileges aux marchands pour les y attirer : ce qui fait voir en passant le goût que l'on avoit dès-lors pour le commerce en France, & la faveur qui lui étoit accordée. Dagobert ne se contenta pas d'établir la foire de S. Denis aux privileges accoutumés, mais pour favoriser l'abbaye il lui conceda le droit de tonlieu qui devoit se lever sur les marchandises qui y seroient amenées. Sa liberalité le porta même à lui abandonner ce même droit, pendant la tenuë de la foire, sur toutes les marchandises qui arriveroient à Paris durant ce tems, sur le pied qu'il se payoit au fisc royal. Tout ceci paroît par des chartes conservées, tant de la premiere que de la seconde race, & données, sçavoir par Childebert III. en 710. par Pepin en 753. & 759. par Charlemagne en 776. & par Louis le debonnaire en 815. toutes pour confirmer la concession faite par Dagobert, & pour en maintenir les droits en faveur de l'abbaye contre les pretentions des comtes de Paris ou des maires du palais.

Lib. de glor. Mart. c. 32.

Elles sont imprimées dans les Preuves de l'Hist. de l'Abaye par D. Felibien, nos 25. 35. 41. 55. & 68.

Cette foire, qui se tenoit d'abord dans S. Denis, fut transferée quelque tems après aux portes de Paris entre l'église de S. Laurent & celle de S. Martin. Ce fut apparemment à l'occasion des guerres arrivées sous le regne de Thierry, & pour la sureté des marchandises. Quoi qu'il en soit, dés l'an 710. il y avoit déja plusieurs années qu'elle se tenoit à cet endroit : & il n'est pas moins certain qu'elle devint d'abord tres-celebre par le concours des marchands qui la frequentoient, & par le grand commerce qui s'y faisoit de toutes sortes de marchandises. Les ne-

Voy. no 25.

gocians s'y rendoient non seulement de toutes les provinces du royaume, mais encore des pays étrangers : *tam ex Saxonum gente*, disent les chartes, *quam ex Frisionum, vel aliarum quarumlibet gentium, quæ de diversis provinciis & territoriis in eumdem, negotiandi gratiâ, conveniunt, mercatum.* L'Auteur de l'Histoire de l'Abbaye de S. Denis dit même qu'il en venoit aussi de Hongrie, de Lombardie, d'Angleterre & d'Espagne. L'affluence des diverses especes de marchandises & denrées qui abordoient pour la foire, tant sur le lieu même que dans la ville de Paris & aux environs, répondoit à la multitude des marchands : *vinum, & mel, & alia diversa commercia illuc ad mercandum deportantur, seu etiam & de cunctis mercimoniis quæ tunc temporis, non solum in eodem mercatu, & infra eandem Parisiorum urbem, seu etiam quæ per villas, & agros, & cætera loca, in circuitu illius mercatus posita, negotiantur.* On ne peut donc douter que le commerce ne fût en effet tres-florissant & tres-étendu par le concours de tant de nations rassemblées pour ce sujet : *ad necutiandum, vel necutia plurima exercendum.*

Page 14.

Après cela nous ne pensons pas qu'on puisse encore supposer que ce grand concours de marchands étrangers & de marchandises de toutes especes pouvoient bien venir ainsi à Paris *par terre.* L'éloignement des lieux, les fleuves & les mers qu'il y a à traverser, rendroient la supposition absurde. D'ailleurs, cette vision a été detruite d'avance dans le Paragraphe precedent, où nous avons fait voir que la navigation étoit actuellement établie dans les rivieres du royaume : & il ne paroît pas que la longueur des voyages que ces étrangers entreprenoient pour amener des marchandises à Paris fût une raison pour eux de se priver d'un moyen si facile, & si propre à diminuer leurs frais. En tout cas, c'est sur quoi il nous reste à donner une entiere satisfaction ; & dont nous nous acquitterons aisément.

Il s'agit donc maintenant de montrer que les marchandises qui abordoient à Paris, & aux environs, pour la foire de S. Denis, étoient amenées par eau, ou du moins partie de ces marchandises, car cela nous suffit : & après avoir déja fait voir que *tout ne se voituroit* pas alors *par terre*, nous n'avons pas à prouver maintenant que *tout se voiturât par eau.* La nature des droits qui se levoient sur les marchandises au profit de l'Abbaye, nous fait connoître par quelles voyes elles étoient amenées, & de quelles voitures l'on se servoit. On lit dans les chartes que nous citons, que ces droits étoient payés pour toutes les marchandises amenées par les marchands *dans les ports par divers fleuves* pendant la tenuë de la foire : *in portus & per diversa flumina, qui ab ipsa festivitate advenerint :* & qu'il n'y avoit aucun de leurs *bateaux chargés* qui en fût exemt : *nec non & ex omnibus navibus ... quibus ... illuc ad mercandum deportantur.* Or ces droits connus sous le nom generique de Tonlieu, sont exprimés suivant leurs differentes especes : comme *navigium* ; & c'est celui qui se levoit sur chaque bateau arrivant chargé : *Pontaticum*, autre droit qu'il falloit payer pour les batteaux passant sous un pont ; & enfin *portulaticum*, est celui qui étoit dû pour chaque batteau qui sejournoit dans les ports. Tels étoient les droits établis alors dans ceux de Paris & des environs. Voila, ce semble, des autorités plus que suffisantes.

Navigium. *Vectigal quod pro navibus onustis solvebatur.* Cang. Gloss.

Pontaticum. *Teloneum de navib. qui vadunt sub pontibus.* Ibid.

Portulaticum. *Tributum quod præstatur pro navibus in portubus consistentibus.* ib.

Mais ce portrait du commerce qui se faisoit dans Paris dès le tems de Dagobert I. & que nous traçons ici d'après les chartes, ressemble-t-il fort à ce qu'en dit l'Auteur que nous refutons ? Regardera-t-on après cela les Parisiens comme *renfermés* dans l'enceinte de leur *petite ville*, *se passant de navigation & de* tout *commerce de long cours jusqu'au regne de Loüis le jeune ?* Croira-t-on maintenant que *les provinces un peu plus éloignées d'eux que la Brie, la Beauce & le Vexin* leur ayent été *jusqu'à ce tems comme étrangeres ?* Comptera-t-on beaucoup sur *le peu d'union & de commerce qu'il y avoit alors*, dit-on, *de chaque pays avec ses voisins ?* Non sans doute. On sera convaincu, au contraire, que la navigation & le commerce par eau, même de long cours, florissoient à Paris sous l'une & l'autre des deux premieres races de nos Rois, avec peut-être plus d'éclat qu'en aucun tems de la troisiéme. On doit convenir de plus que l'existence de ce commerce en cette ville dans tous les tems de la monarchie est maintenant prouvé autant que jamais trait d'histoire le puisse être.

Je dis que ce point est prouvé par tous les tems de la Monarchie : car je ne pense pas qu'on puisse supposer que la navigation ne fût pas établie à Paris dans le peu de tems qui s'est écoulé depuis la conquête de cette ville par les François jusqu'à l'érection de la foire de S. Denis en 633. Peut-on dire que l'établissement de cette foire ait été celui de la navigation dans Paris ? Ne voit-on pas au contraire que le Tonlieu qui est cedé à l'abbaye dans les ports de cette

ville, indépendamment de celui des marchandises de la foire, ne peut etre autre que le Tonlieu qui se levoit auparavant pour le roi, & que nos chartes appellent *jus fisci*. En effet, 75. ans auparavant, Childebert I. concedant à l'église de S. Vincent, qui est aujourd'hui S. Germain des Prez, le fief d'Issy avec la proprieté de la Seine qui en dépendoit depuis le pont de Paris jusqu'à la riviere de Sévres, fait mention d'une certaine étenduë de terre qu'il cede aussi le long des bords de cette portion de la Seine, pour servir, dit-il, à conduire *les Batteaux* montans & descendans : *ad ducendas naves & reducendas* : & ce qu'il ajoûte, que cet espace est ainsi laissé pour cet usage, *suivant la coutume*, *sicut mos est*, témoigne que la navigation étoit exercée dans Paris dès l'origine de la monarchie.

Voyez la charte. Elle est de l'an 558. imprimée dans les Preuves de l'Hist. de saint Germain des Prez n°. 1.

On pourra peut-être nous objecter encore que la perpetuité de ce commerce a pû souffrir dans cette ville des interruptions considerables durant les guerres qui ont été si frequentes dans le royaume jusqu'au regne de Louis le jeune ; & que ces interruptions ont pû alterer les anciens usages, quels qu'ils pussent être à cet égard par rapport aux Parisiens. Mais cette objection pourroit être faite aussi contre tous les autres établissemens, de la perpetuité desquels on ne disconvient cependant pas, non plus que de leurs droits. Au reste ces interruptions pretenduës n'ont pas été si frequentes qu'on voudroit se l'imaginer. Il ne paroît pas y en avoir eu durant les plus grands troubles de la premiere race, puisqu'alors l'on se contenta seulement de transferer à Paris la foire qui se tenoit à saint Denis. Il est vrai que ceux qui arriverent par l'irruption des Normans sous la seconde, furent plus orageux. Mais après tout, quelque terribles qu'ils fussent, ils n'ont été ni continuels ni de fort longue durée pour Paris. Ils n'y ont commencé qu'en 846. & ils étoient finis en 888. Dans cet espace, qui est de 42. ans, les Parisiens ont été tranquiles durant vingt-quatre ans : & quoique leur ville eût été saccagée d'abord par trois fois, ils se trouverent neanmoins après cela en état de soutenir un siege formidable en 885. & 886. & enfin ils se débarrasserent pour toujours des Normans deux ans après la levée du siege dans la derniere irruption de ces barbares.

Il s'agissoit de ce fameux siege suivi d'un blocus, lors qu'on a dit plus haut que les Normans n'avoient pû saccager la ville.

On convient que le commerce par eau a dû cesser à Paris durant ces troubles. Mais se persuadera-t-on que quelques interruptions de peu d'années dans une perpetuité de tant de sieles ayent tout à coup effacé de la memoire des Parisiens leurs anciens usages à cet égard, leurs droits, leurs *coutumes* ? La perpetuité du commerce ainsi prouvée, nous croyons au contraire être en droit de supposer que la jurisdiction & connoissance du fait de ce commerce a toujours été aussi entre les mains des chefs de nos *Marchands de l'eau* ; puisque leur privilege, ou plutôt leurs *coutumes*, qui renferment cette jurisdiction, comme on l'a fait voir tant de fois, ne nous sont pas montrées comme moins anciennes que le commerce même qu'elles ont pour objet : *Consuetudines eorum sunt ab antiquo.*

§. VI.

Que la maniere dont le tribunal ordinaire étoit rempli sous les deux premieres races, fait voir que la justice municipale du corps des marchands de l'eau à Paris a pû subsister durant ce tems.

ON conviendra aisément avec nous, que le corps des marchands de l'eau de Paris a pû connoître du fait de son propre commerce sous les deux premieres races, comme il a toujours fait sous la troisiéme, si l'on fait attention à la maniere dont la justice étoit administrée dans le tribunal ordinaire, depuis l'origine de la monarchie. On avouëra que les fonctions dissipantes du Comte qui le remplissoit, ne permettoient gueres à ce magistrat d'entrer dans le détail continuel des menues affaires du commerce par eau, & qu'il faloit un siege toujours ouvert, & des juges plus sedentaires pour regler ce commerce à chaque instant. Car sa propre constitution & la nature de son privilege ont dû le maintenir dans un mouvement continuel. Consultons donc encore les capitulaires, & tâchons de prendre une idée juste des premiers usages du tribunal ordinaire dans les principales villes du royaume, afin de juger si celui de Paris étoit en état de prendre connoissance des affaires dont il s'agit.

Encore qu'il soit souvent parlé de *malle* & de *plaids* dans ces anciennes ordonnances, c'est-à-dire, d'assemblées destinées à traiter des affaires, il ne s'ensuit pas que l'administration de la justice, par rapport aux particuliers, fût toujours l'objet de ces assemblées. Il y en avoit de plusieurs sortes, suivant les diverses matieres. Dans les *malles publics* [a] ou *plaids generaux*, où se trouvoient les grands du royaume, en presence du roi, on n'agitoit que les plus importantes affaires du gouvernement, &

[a] Hincmar. de ordine palatii. c. 9.

ce qui avoit rapport à la tranquilité de l'état. Les *plaids* [b] des évêques n'avoient pour but, que les matieres ecclesiastiques. Ceux des *missi* [c] ou intendans pour le roi dans les provinces, regardoient principalement les fonctions propres à leur charge ; & il n'y a que les *plaids* des *Comtes* qui paroissent avoir eté plus specialement destinés à regler les differens entre les simples particuliers [d]. *Unusquisque Comitum placitum suum habeat, & justitias faciat.*

Le Comte étoit juge superieur dans l'étendue de son comté. Les bourgs ou villages du territoire étoient distingués en [e] *vigueries*, *vicarias* ; en *centaines*, *centenas* ; & en *dixaines*, *decanias*. Ces lieux particuliers avoient pour juges inferieurs des *viguiers*, des *centeniers* & des *dixeniers*. Mais la ville ne reconnoissoit que le Comte pour son unique juge ordinaire, quoique ce fût le lieu où il semble qu'il siegeât le moins. Car il est constant que ce magistrat tenoit les plaids, tantôt à la porte des châteaux, [f] *ante portas castrorum* ; quelquefois sous les arbres [g] à la campagne, *sub arboribus* ; & le plus souvent à découvert [h] & en plein champ, *in campo*. En effet, si l'on considere bien quelle etoit la condition d'un tel magistrat, & la nature des fonctions dont il étoit d'ailleurs chargé, on conviendra qu'il ne residoit pas plus assidûment dans sa ville qu'en aucun autre lieu de son comté.

C'etoit un homme de qualité, & l'un des descendans de ces braves de la nation, qui avoient aidé à conquerir le royaume, & ausquels nos premiers rois avoient distribué les places honorables, pour récompense de leurs services, & pour maintenir les peuples conquis dans l'obeïssance. C'étoit un magistrat qui pour cette raison étoit principalement chargé du gouvernement militaire, comme on l'a dit plusieurs fois, & de la direction des finances, dont le recouvrement se faisoit pour le roi dans l'étendue de son comté. D'ailleurs, par le rang qu'il tenoit & par le devoir de sa charge, il devoit sieger dans les *malles publics* ou *plaids generaux*, quelque part qu'ils se tinssent dans le royaume. *Comitem ordinamus*, dit Charlemagne, *ut resideat in curte ad campos in mallo publico*. Il devoit se trouver à ces autres assemblées où tous les Comtes se rendoient pour déliberer ensemble des moyens qu'il faloit prendre de tems en tems pour donner la chasse aux voleurs. *Placita communia Comitum ad latrones distringendos, &c.* Selon les premiers usages de la monarchie, toujours pratiqués pour la tranquilité publique, le Comte devoit tenir des plaids dans les centaines de son Comté avec ses juges subalternes, regulierement de sept en sept jours, ou du moins tous les quatorze jours, lorsque les tems étoient plus tranquilles : *Conventus secundùm consuetudinem antiquam fiat*, dit un de nos premiers rois, *in omni centena coram Comite, &c. ipsum placitum fiat*, continue-t-il, *à septem in septem noctes, quando pax parva in provincia : quando autem melior est, post quatuordecim noctes fiat conventus in omni centena.*

Des fonctions si dissipantes devoient tenir ce magistrat presque toujours hors de la ville. Aussi voyons-nous qu'il tenoit ses *petits plaids*, c'est-à-dire, sans doute, ceux qui étoient destinés à l'expedition des menues affaires de son tribunal, indifferemment dans les lieux de sa dépendance, par tout où il se trouvoit, & où son pouvoir étoit reconnu : *Minora placita Comes, sive intra suam potestatem, vel ubi impetrare potuit habeat.* Ajoutons à cela, que le comte ne jugeant jamais sans être assisté de plusieurs de ses *Scabini*, qui devoient par consequent le suivre où il vouloit sieger, il s'ensuit que durant l'absence de ce magistrat, dont les differentes affaires, comme l'on voit, le tiroient souvent hors de la ville, son tribunal y étoit comme deserté. Car on ne voit point qu'il y fût remplacé par aucun lieutenant : & ce ne fut qu'après que celui de Paris fut infeodé dans le Comté de cette ville, qu'il commença d'avoir un *Vicomte* pour le representer dans ses fonctions.

D'ailleurs, ces juges militaires qui tous étoient François, n'entendoient pas le droit Romain, particulierement dans les premiers tems de la monarchie. C'étoit neanmoins, selon ce droit, que le fait du commerce par eau devoit être reglé. Car, comme on l'a remarqué, les Gaulois naturels, c'est-à-dire, le corps du peuple, n'en suivoit pas d'autre ; & ce commerce ne regardoit plus que lui depuis la conquête des François. De-là vient qu'un de nos meilleurs historiens a judicieusement remarqué qu'alors *les Gaulois se gouvernant, selon le droit Romain, avoient des juges de leur nation qui l'entendoient* ; car, ajoûte-t-il, *les François ne l'entendoient pas.* Il fait cette remarque, après avoir observé que *ces juges étoient* QUELQUEFOIS *élus par le peuple* ; *&* PEUT-ETRE, dit-il encore, *que c'étoit son droit.* On pourroit croire qu'il a voulu désigner par-là les *Scabini*, dont on vient de parler ; parce qu'en effet ces assesseurs

Test. Dagob. c. 40.
Hug. Flaviniac. in Chron. p. 132.
b *Conc. Tribur. ann. 895. c. 9.*
c *Capitular. reg. Fr. lib. 3. c. 87.*
d *Ibid. lib. 1. c. 83.*
e *Vvalafr. Strab. de rebus Eccl. c. ult. not. J. Sirmond ad capitular. 2. to. Capit. reg. Fr. col. 769. & seq.*
f *Tabular. Vindocinense Thuani c. 52.*
g *Chart. Bartold. Leucor. epis. ann. 1005. apud Perard.*
h *Notitia judicati ann. 981 in tab. Casauriensi.*
Chart. Carol. M. apud Henric. Meibom. in not. ab Vvitikind. p. 63.
Capitul lib. 3. c. 87.
Dagob. I. ann. 630. Capitul. to. 1. col. 66.
Ibid. col 603. Lud. Pii, ann. 819.
H. Bignonii notæ ad app. Marculphi.
Tr. de la Pol. liv. 1. tit. 7. c. 1.
Mezeray.

IV. PART. §. VII.

des Comtes étant pris du corps du peuple, entendoient le droit Romain qui leur étoit familier. Mais la restriction, *quelquefois*, qu'il employe, & cette hesitation, *peut-être*, font clairement voir que cet historien n'entend point parler des *Scabini* en cet endroit. Car ailleurs, il paroît ne pas ignorer que leur élection n'a pas appartenu seulement *quelquefois*, mais toujours *au peuple*, qui les choisissoit conjointement avec le magistrat a *Scabinei boni & veraces & mansueti cum Comite & populo eligantur & constituantur ad sua ministeria exercenda*. b *Totius populi consensu Scabinei eligantur*. C'est ainsi que parlent les capitulaires.

a *Capitul. Car. M. ann.* 809. *c.* 22.
b *Ibid. Lud. Pii, ann.* 829. *c.* 2.

Mais si les peuples des villes élisoient des juges differens des *Scabini*, par la seule raison que les magistrats François n'entendoient pas le droit Romain, on conviendra que le fait du commerce par eau toujours policé suivant ce droit, a dû produire un double motif d'élire de tels juges dans Paris. Non pas seulement *quelquefois*, mais sans interruption; puisque, comme on le vient de voir, le tribunal ordinaire étoit d'ailleurs si peu en état d'entrer dans le détail continuel des menues affaires de ce commerce. En effet, si l'on en croit plusieurs de nos auteurs, les juges, dont il s'agit, & qui ne sont autres que les chefs de nos marchands de l'eau, avoient réellement leur parloir ou siege de justice à Paris dès le commencement de la monarchie.

§. VII.

Que selon quelques auteurs, il y avoit dès l'origine de la monarchie des magistrats municipaux à Paris, & un siege de justice appellé le parloir aux bourgeois, ou la maison de la marchandise.

CEs auteurs sont ceux que nous avons dit avoir entrevu quelque chose de l'ancienne administration de la ville de Paris dans ces premiers tems; mais sans l'avoir assez connue, pour s'empêcher d'adopter, comme ils ont fait, l'opinion ridicule qui donne à Philippe Auguste l'institution de nos magistrats municipaux. A la faveur de ce peu de lumieres, ils ont découvert un siege de justice appartenant à la ville, & des juges. *Il y avoit*, dit le celebre André Duchêne, *dès le tems des Merovingiens quelques juges ou magistrats* municipaux; *qui avoient l'œil sur la police de cette noble ville, & qui tenoient le siege de leur justice, premierement & pendant le regne de Childebert* I. *en une maison proche du* lieu où est maintenant le *petit châtelet*, *que Gregoire de Tours appelle la maison des marchands ou trafiqueurs*. Corrozet avoit dit à peu près la même chose; & ce sentiment a été suivi par plusieurs autres auteurs.

Antiquitez & recherches, in 8. edit. 1637. *p.* 171.

La police dont parle ici Duchêne, n'est autre que celle que les jurisconsultes appellent l'*agoranomie*; c'est-à-dire, *le reglement des marchandises*; & nous pouvons appeller ainsi les anciennes *coutumes* du corps des marchands de l'eau de Paris. Maître Charles Loyseau, assure que c'est en effet la raison pour laquelle *le premier magistrat de cette ville est appellé* PREVÔT DES MARCHANDS; & que ce nom vient de ce que ce magistrat *connoissoit anciennement du fait des marchandises, lorsqu'il tenoit sa justice au* PARLOIR AUX BOURGEOIS. C'est ainsi qu'il nomme le siege de la justice municipale, auquel Duchêne donne le nom de *maison des marchands* qu'il portoit aussi, par rapport à la nature des matieres qui y étoient traitées. Le P. Dubreul, qui l'appelle la *maison de la marchandise*, ce qui est visiblement la même chose, reconnoît aussi que *les juges du parloir aux bourgeois y tenoient leur siege dès le tems même de Childebert* I. De sorte qu'il est hors de doute, que ces differens noms de *maison des marchands*, *maison de la marchandise*, ou *parloir aux bourgeois*, ne signifient tous que ce que nous appellons maintenant: *l'Hotel-de-ville*: & que les juges qui présidoient dans cet ancien siege municipal, n'étoient autres que ceux qui administroient le fait de cette *marchandise*, dont il portoit le nom.

Mais nos auteurs ne conviennent pas touchant le lieu où cette premiere maison commune étoit située. Les premiers veulent, que ce fut vers la porte de la ville, qui regarde le midi; c'est-à-dire, près du lieu où depuis l'on a bâti le petit châtelet. Ils se fondent apparemment sur un passage qui se lit au trente-troisiéme chapitre du huitiéme livre de l'histoire de Gregoire de Tours; mais s'ils n'ont eu rien de plus positif dans cet auteur, il étoit inutile de le citer; car le passage ne dit rien sur quoi l'on puisse appuyer cette opinion. L'autre, au contraire, c'est-à-dire, le P. Dubreul assure, qu'au tems de Childebert I. cette maison se voyoit près *la vallée de misere*; c'est-à-dire, proche le grand & non le petit châtelet.

Si l'on peut prendre cette *maiſon de la marchandiſe* de Dubreul pour celle qui joignoit immediatement le grand châtelet, on peut dire que ce ſentiment n'eſt pas ſans fondement. C'étoit en effet l'ancien *parloir aux bourgeois*, & qui avoit toujours appartenu *à l'ancien domaine de la ville*, comme il ſe voit dans quelques titres de l'Hotel-de-ville, & dans les écritures qui furent faites pour la démolition de cet ancien parloir en 1684. Il rempliſſoit l'eſpace qui s'étend depuis & joignant l'arcade du châtelet, juſques vers le lieu où étoit ci-devant la chapelle de ſaint Leufroi. C'eſt auſſi la ſituation que lui donne le ſavant auteur du Traité de la Police au tems de Louis le jeune. Il ne contenoit que ſeize toiſes & quatre pieds de ſuperficie. Mais le peu d'étendue de cette maiſon commune, eſt une des marques de ſon antiquité, & répondoit aſſez bien à la petiteſſe de la ville. Pluſieurs marches qu'il faloit deſcendre pour parvenir dans l'unique ſalle qu'il y avoit par bas, témoignent que le rez de chauſſée de cette maiſon, avoit quelque rapport avec celui du bas de ſaint Denis de la chartre, que l'on croit être le premier rez de chauſſée de l'ancien Paris. Sa ſtructure baſſe, & ſur-tout ſa ſituation peut nous faire penſer qu'elle étoit auſſi ancienne que le châtelet même. Car elle étoit adoſſée immediatement à cette forteresſe, dont elle avoit peut-être originairement fait partie; du moins lui étoit-elle ſi étroitement jointe, qu'il y avoit communication de l'une dans l'autre.

Voyez la liaſſe des minutes du [...]*eau de la ville, au ſujet de la démolition du parloir aux bourgeois, en 1684.*

Voyez le troiſiéme plan de Paris dans le I. tome du Traité de la Pol.

On croit aſſez communément, que le châtelet, du moins ce qui en eſt reſté de plus ancien, a été bâti par les Romains. Une de ſes chambres, qui a toujours conſervé le nom de *chambre de Ceſar* appuie la conjecture. Mais une inſcription antique où étoient gravés ces mots: *Tributum Cæſaris*, ſemble devoir empêcher d'en douter. Cette inſcription qui ſe voyoit encore du tems de Corrozet, qui l'a lue, étoit placée au-deſſus de l'ouverture d'un bureau, ſous l'arcade même à l'entrée de laquelle étoit le parloir. On peut donc croire, avec quelque fondement, non-ſeulement que ces bâtimens antiques ſont un ouvrage qui a précedé la monarchie; mais encore, que les peages & autres tributs étoient dès-lors payés aux Romains dans ce bureau. C'étoit en effet la principale des deux portes de la ville, & le lieu où ſe rencontroit le plus grand concours pour le commerce. Les deux ſeuls ports qu'il y avoit à Paris, & où ſe déchargeoient toutes les marchandiſes ſujettes au *tribut*, étoient ſitués à la vue de ce bureau, où il falloit le payer: & c'eſt ſans doute à cauſe de ce concours que l'endroit conſerve encore le nom d'*apport de Paris*.

Mais ſi ces obſervations touchant le payement des tributs ſont propres à montrer la grande antiquité du bâtiment, qui renfermoit le bureau où ils étoient reçus, elles ſemblent devoir nous indiquer auſſi où étoit le ſiege même qui étoit deſtiné à regler le commerce, qui rapportoit la plus grande partie de ces tributs. L'Hotel-de-ville eſt encore aujourd'hui, pour cette raiſon, ſitué ſur l'un des plus anciens ports, & comme dans le centre du commerce qu'il dirige. D'ailleurs l'on pourra faire voir dans la ſuite, que les predeceſſeurs de ceux qu'on dit ici avoir ſiégé dans le parloir, au tems de Childebert I. avoient inſpection ſur le recouvrement de ces mêmes tributs ſous les Romains. Cela étant, qui empêche de croire, que la même inſpection ne ſoit paſſée à leurs deſcendans, avec tant d'autres fonctions importantes qu'ils leur ont tranſmiſes, comme on le dira; & que ce bureau même ne fût ſous la direction, & comme ſous les yeux des chefs de nos commerçans, ſiegeans dans ce parloir, dès le commencement de la monarchie?

§. VIII.

Qu'il y avoit un corps de celebres commerçans par eau établi à Paris, avant que les François euſſent conquis les Gaules; & que ce corps eſt la vraie ſouche de celui qui s'eſt perpetué dans cette ville.

Nous voici enfin parvenus à l'origine du royaume, où le corps de nos marchands de l'eau de Paris touche & s'unit à celui des *Nautes*, NAUTÆ, qui ſubſiſtoit dans cette ville avant que les François s'en fuſſent rendus les maîtres. Il ne s'agit donc plus maintenant que de prouver l'exiſtance de cet ancien corps; & après avoir reconnu en lui la vraie ſouche du nôtre, conclure que ce n'a été qu'un même corps perpetué dans Paris, ſous deux noms qui paroiſſent d'abord differens, mais qui n'ont qu'une même ſignification.

Il eſt conſtant qu'avant que les Romains fuſſent chaſſés des Gaules, il y avoit

IV. Part. §. VIII.

une compagnie de gens établis à Paris sous le nom de *Nautæ Parisiaci*. La preuve qui se tire des monumens anciens qui ont été découverts dans les fondemens du chœur de l'église cathedrale en 1711. constate le fait d'une maniere indubitable. Ces précieux restes de la premiere antiquité connue de nos Parisiens, consistent en quelques pierres chargées de figures en bas reliefs, & d'inscriptions. Il paroît qu'elles ont originairement servi d'autel. Mais quelque monument que ce pût être, il est certain qu'il fut érigé & consacré à Jupiter par ceux dont nous parlons, & que la ceremonie s'en fit sous le regne de l'empereur Tibere. La profession de ceux qui agissent, *Nautæ*; le lieu ou territoire où ils sont établis, & dont ils prennent le nom, *Parisiaci*; & la datte de l'action, sont les seules choses qui nous interessent dans le monument, & qui n'ont pas besoin d'être appuyées par la moindre conjecture. Elles se lisent aisément sur la principale pierre, en assez beaux caracteres rangés de cette maniere.

TIB. CAESARE'
AVG. IOVI OPTVM
MAXSVMO .... M
NAVTAE. PARISIACI
PVBLICE. POSIERV
'TN

Mais, dira-t-on, quels étoient ces *Nautes* du territoire de Paris? Ce mot *Nautæ*, signifie-t-il ici autre chose que de simples bâteliers? Et sur ce pied quel rapport y a-t-il entre l'occupation servile de ces sortes de gens, & la profession honorable du commerce dont il s'agit?

Il est vrai que cette inscription, quelque claire qu'elle soit, ne nous instruit pas de ce que pouvoient être ces *Nautes Parisiens*. Mais il est aisé d'y suppléer par d'autres voies. Pour nous en éclaircir, il n'y a qu'à tracer ici une idée juste de ce qui est dit en general de pareils établissemens faits alors dans toutes les provinces de l'empire, & particulierement sur les rivieres de nos Gaules. Les inscriptions antiques & les loix nous feront connoître que ces prétendus *bâteliers* étoient de gros commerçans par eau, dont la profession étoit relevée par toutes les marques possibles d'honneur & de distinction.

La faveur extraordinaire que les Romains accordoient à ce commerce, en vue de son utilité pour le bien public, le rendoit très-florissant dans l'empire, & mit ceux qui l'exerçoient dans une fort grande consideration. Loin que ce nom de *nautes*, de *naviculaires*, de *lenunculaires*, & d'autres semblables, sous lesquels ils étoient connus, signifiassent alors des gens méprisables & une profession servile, on entendoit par-là de gros negocians, dont les corps étoient composés de toutes les conditions honorables, & même des personnes de la premiere consideration. On y comptoit des Décurions[a], des Sevirs-Augustaux[b], des Duumvirs[c], des Chevaliers Romains[d], des Questeurs[e], des Senateurs[f] même. Nous ne voyons que les seuls officiers du palais de l'empereur, qui ne s'associoient point avec ces negocians, & qui ne prenoient point de part à leur commerce: *Præter eos qui intra palatium sacrum versati sunt*, dit la loi[g], en l'accordant à tous les autres. La dignité de Chevalier fut même concedée par Constantin & par Julien à tous ceux qui exerçoient ce commerce; & Gratien, Valentinien, & Theodose la leur confirment: *Delatam vobis*, leur disent ces Empereurs, *à Divo Constantino & Juliano principibus æternis equestris ordinis dignitatem nos firmamus*[b]. Ils reconnoissoient des chefs ou *patrons*, qui étoient comme

a *Gruter. inscript. ant. p.* 398. *num.* 7.
b *Ibid. p.* 413. *num.* 6. 426. *n.* 4. & 445. *n.* 6.
c *Ibid. p.* 428. *n.* 3. & 440. *n.* 6.
d *Ibid. p.* 465. *n.* 7. & *Reinesius class.* 10. *n.* 1.
e *Ibid.*

comme les protecteurs de leurs compagnies, mais qui en étoient en même-tems les *curateurs* & les directeurs, pour y maintenir leurs droits avec le bon ordre & la discipline. Ainsi les *Nautes* de nos fleuves du Rhône, de la Saone, de la Durance, de la Loire [i], avoient leurs *patrons* ou *curateurs*. Il paroît que ces chefs n'étoient pas perpetuels [k], & que même durant leur administration, ils ne dédaignoient pas d'exercer le commerce qu'ils dirigeoient. *Sentius Regulianus* [l] Chevalier Romain, *patron* des Nautes de la Saone, étoit *Naute* lui-même. M. *Fronto* [m] Sevir d'Aix & *patron* des *Nautes* de la Durance, étoit actuellement *naviculaire* : ce qui fait voir d'ailleurs que ces noms de *Nautes*, de *Naviculaires*, & autres semblables, étoient synonimes, & qu'ils ne signifioient qu'une seule & même profession dans ceux qui les portoient. En effet, les *naviculaires*, ainsi que les *scaphaires*, autre nom très-vil en apparence, donné aux commerçans par eau, sont également qualifiés *marchands*; *negocians*; MERCATORES [n], NEGOTIATORES [o]. Ils jouissoient, particulierement sous le nom de *naviculaires*, d'un grand nombre de privileges [p], en vertu desquels ils étoient exemts de toutes charges publiques & onereuses; de tutele, de contributions, oblations, dons gratuits, & d'une partie des impositions publiques. Ils levoient même certains droits sur les marchandises qu'ils voituroient. Ils ne pouvoient être traduits ailleurs que devant leurs propres juges en matiere civile. Il étoit expressement recommandé à tous les juges de les proteger [q]; de maintenir leur commerce dans une grande liberté, & de veiller à ce qu'il ne leur fût fait aucun tort, soit en leurs personnes, soit en leurs biens. Ils étoient favorisés de plusieurs autres privileges semblables, qu'on peut voir dans le Code Theodosien. On y peut voir aussi [r] qu'ils possedoient en commun des biens fonds inalienables, dont les revenus étoient uniquement employés aux dépenses communes, & à maintenir leur commerce & sa discipline en vigueur. Chacune des compagnies de ces celebres negocians formoit un corps policé, dont les membres étoient singulierement unis d'interêts & de maximes par la jouissance commune de ces biens & de ces privileges. De-là vient qu'à cet égard, il étoit appellé *consortium* [s]; de même qu'on l'appelloit quelquefois *ordo*, pour marquer qu'il tenoit rang dans l'état. Sur ce dernier point, il paroît qu'on n'épargnoit pas à ces corps les épithetes les plus magnifiques; car nous trouvons celui des Nautes du Rhône & de la Saone, qualifié dans une inscription : SPLENDIDISSIMUM *corpus nautarum.*

f *Ib d.*
g *Cod. Theod. l b.* 1. *tit.* 5. De naviculariis, *l.* 14. ex administr.
h *Ib d. l.* 16. Delatum.
i *Grut. p.* 371. *n.* 9. 375. *n* 3. 15. *n.* 6. 465. *n..* 474 *n.* 1.
k *Ibid. p.* 428. *n.* 3.
l *Ibid. p.* 485. *n.* 7
m *Ibid. p.* 413. *n.* 6.
n *Reinesius class.* 1. *n.* 170.
o *Ibid. class.* 3. *n.* 26.
p. *Cod. Theod. lib.* 13. *tit.* 5.
q *Ibid. lib.* 7. *tit.* 16. *l.* 3.
r *Ibid. lib.* 13. *tit.* 5. *tit.* 6.
s *Ibid tit.* 5. *l.* 11. 14. & 16.

Cette idée generale des commerçans par eau, répandus dans nos Gaules & dans les autres provinces de l'empire, est à peu près celle qu'on doit se former en particulier de ceux qui étoient établis à Paris. Car les établissemens d'une même espece, comme étoient ceux-ci, avoient constamment les mêmes maximes, & suivoient les mêmes regles. On sçait que l'uniformité de loix & de conduite étoit l'ame du gouvernement Romain. Raprochons donc maintenant de cette idée des anciens Nautes de Paris, celle qu'on a prise jusqu'ici des marchands de l'eau leurs descendans en cette ville. Mais n'envisageons d'abord les uns & les autres que comme negocians; & reconnoissons premierement les traits de ressemblance qui se trouvent entr'eux à cet égard. Nous viendrons ensuite à ceux qui regardent l'administration de la ville & celle de la justice municipale, si bien marqués dans nos marchands de l'eau, & qui doivent se trouver aussi dans les Nautes Parisiens.

Le corps des marchands de l'eau de Paris, consideré simplement comme corps de commerce, a toujours paru sous l'idée de ces trois choses qui le constituent : la navigation, qui est son objet : une succession perpetuelle de chefs qui l'ont dirigé; & la *hanse* ou confederation qui unit ses membres.

Nous découvrons ici premierement la navigation & le commerce par eau, établis dans Paris sous les Romains, tels à peu près qu'on les a vus se perpetuer dans le royaume sous les deux premieres races de nos rois, & fleurir dans cette ville au commencement de la troisiéme. Voilà d'abord la base du sujet que nous traitons solidement posée; & son antiquité incontestablement reculée jusques chez les premiers Parisiens, jusques sous l'empire de Tibere : *Tiberio Cæsare Augusto.*

§. V. de cette IV. part.
§. XIII. de III. partie.

En second lieu, de même que nos marchands de l'eau, les Nautes avoient aussi des chefs. On a observé que chacune des compagnies de ces commerçans établies sur les rivieres des Gaules avoient les leurs sous le nom de *patrons* ou de *curateurs* & directeurs. Il ne faut pas d'autre preuve pour montrer que les Nautes de Paris étoient dirigés de la même maniere. De plus l'administration de ces especes d'officiers n'étoit pas perpetuelle, non plus que celle des chefs qui leur ont succedé dans la

IV. Part. §. VIII.

direction des affaires communes de cette ville. Car on trouve de ces *curateurs* de Nautes, dont il est dit, qu'ils avoient passé deux fois cette charge. Peut-être même étoit-elle élective aussi; & je ne vois rien qui empêche de croire que le corps n'eût la faculté de se choisir des *patrons*. Quant aux fonctions, le P. Menestrier, dans son histoire consulaire de la ville de Lyon, prétend, avec quelque apparence, qu'on doit regarder *ces patrons comme les prevôts des marchands de ce tems là*. Nous examinerons dans la suite, de quelle maniere il est vrai de dire, que les anciens chefs des Nautes de Paris étoient les officiers municipaux de cette ville.

Crut. p. 418. n. 3.

p. 531.

Enfin la hanse des marchands de l'eau de Paris, paroît visiblement dans cette étroite confederation qu'on vient de remarquer dans les corps des anciens Nautes. En effet, on voit par les loix, que ceux qui y étoient une fois admis, n'avoient plus la faculté d'en sortir; & que même l'espece d'alliance qu'un particulier contractoit en entrant dans le corps, imprimoit une sorte de caractere qui passoit de lui à ses enfans avec l'heritage de ses biens. Il est donc hors de doute que la *hanse* de nos marchands de l'eau, c'est-à-dire, ce privilege si ancien, qui étoit, ainsi que nous l'avons montré, comme l'ame de leur corps, le lien de leur societé, & le fondement de la police de leur commerce, n'est autre chose que cette étroite confederation des Nautes leurs predecesseurs dans Paris.

Cod. Theod. lib. 13. tit. 5. l. 14. & 3. & tit. 6. l. 1. & seq.

A des traits si marqués, on ne croit pas qu'il soit possible de se méprendre sur la ressemblance des anciens Nautes de Paris avec les marchands de l'eau qui leur ont succedé en cette ville. Cependant, pourra-t-on dire, il a été beaucoup parlé sous la monarchie d'une certaine loi de commerce en faveur de ceux-ci, suivant laquelle les forains ne pouvoient negocier à Paris que sous leurs auspices. Pourquoi n'en voit-on rien ici? Ne seroit-ce point un de ces principaux traits qu'on devroit trouver aussi dans les Nautes? De plus, il seroit bon de marquer en quel tems & pour quelles raisons ces noms de *hanse* & de *marchands de l'eau*, ont été substitués à ceux de *consortium* & de *Nautæ*, pour désigner l'association & la qualité de nos commerçans. Car ces differences laissent toujours quelque confusion dans les idées, & empêchent qu'on n'apperçoive clairement la suite & la tradition du sujet.

Trois mots vont satisfaire à tout. La loi de commerce qui obligeoit les étrangers, n'étoit qu'une portion, ou plutôt une modification du privilege de la *hanse*, accommodée à la necessité des tems, & qui n'a dû éclater qu'à proportion qu'elle est devenue necessaire. S'il ne paroît pas qu'elle ait été en usage chez les Nautes Parisiens, c'est que la domination Romaine, à l'abri de laquelle vivoient ces anciens negocians, étoit puissamment affermie: tout plioit sous son joug; & les défiances qui ont donné lieu à cette servitude des étrangers, n'étoient pas encore de saison. Elles furent les suites naturelles d'une autorité naissante & peu affermie, telle qu'étoit celle des François, lors qu'ils jetterent les premiers fondemens du royaume. Et comme nous allons essayer de montrer que dans cette conjoncture les chefs des Nautes de Paris étoient chargés de l'administration de leur ville, on doit convenir que ce fut vers ce tems de l'enfance de la monarchie, que pour la fureté commune, ils obligerent les forains qui vouloient commercer à Paris, de prendre une sorte de part à leur confederation, par cette espece d'association qu'on appella *compagnie Françoise*.

Quant au nom de *hanse*, il est certain premierement, qu'il presente la même idée que celui de *consortium* auquel il a été substitué. La seule difference qui s'y trouve, c'est que celui-ci est Latin & que l'autre est Allemand. Mais ils signifient également *confederation* ou societé de personnes liées d'interêts & de maximes. Et cette difference même de langues nous découvre, non-seulement la raison du changement de nom, mais encore le tems auquel il doit être arrivé. Car il est évident, que le nom de *hanse* a dû commencer d'être employé pour désigner la societé des Nautes de Paris, lorsque nos François venus de Germanie chasserent les Romains de cette ville, puisqu'ils n'entendoient encore que l'Allemand, qui étoit leur langue. Cette raison est toute naturelle; & nous en tirons encore un autre avantage. Car elle fait connoître la fausseté du sentiment de ceux qui prétendent que la *hanse* n'a pris naissance à Paris que sous Philippe Auguste. Quand nous n'aurions pas démontré, comme nous avons fait en son lieu, la fausseté de cette opinion, tout le monde voit qu'il est absurde que pour désigner alors cette confederation, on ait employé un nom tiré d'une langue que l'on ne connoissoit plus depuis long-tems dans le royaume.

Supr. §. XIII. de la III. part.

Enfin, pour ce qui est du nom de Nautæ, une autre raison, & qui n'est pas

moins plausible, a dû le faire changer aussi, comme il l'a été en effet. Sa signification originale se perdant insensiblement par la succession des tems; en sorte qu'il n'a plus semblé presenter d'autre idée que celle de *bateliers*, on a abandonné ce mot, pour lui en substituer un autre qui conserve mieux l'idée de la chose signifiée. Au lieu de continuer à dire *Nautæ Parisiaci*, on s'est accoutumé dans la suite à appeller ces commerçans par eau, *mercatores aquæ Parisius*, comme on l'a vu dans nos titres du moyen age.

C'est ainsi que ce qui paroît d'abord obscur, s'éclaircit par des observations simples, & qui naissent du fond du sujet. C'est ainsi que non-seulement les grands traits de ressemblance, mais même les difficultés apparentes concourent à nous persuader que le corps des Nautes de Paris, sous les Romains, est la vraie souche de celui qui s'est perpetué dans cette ville sous le nom de *marchands de l'eau de Paris*. Mais on remarque dans celui-ci des traits d'une autre nature, que nous n'avons pas encore découverts dans sa souche. Ce sont les fonctions municipales; c'est-à-dire, l'administration de la ville & celle de sa justice: fonctions importantes, que nous avons toujours vues entre les mains de nos marchands de l'eau. Essayons donc maintenant de les découvrir dans celles des Nautes leurs prédecesseurs, afin de donner la derniere main à la ressemblance de ces commerçans & à l'indentité de leurs fonctions.

§. IX.

Que les Nautes considerés simplement comme Nautes, n'ayant point été chargés des fonctions municipales, il s'agit de rechercher comment ces fonctions auroient pu être confiées aux Nautes de Paris.

POur découvrir tout d'un coup le gouvernement municipal entre les mains des Nautes de Paris, il n'y auroit qu'à supposer avec le P. Menestrier, que les *patrons* de ces commerçans étoient de vrais *prevôts des marchands*: c'est-à-dire, des magistrats municipaux, puisque ce titre ne presente pas d'autre idée. Mais il faudroit en même tems supposer que la compagnie qu'ils dirigeoient formoit une *commune* proprement dite & au sens que nous entendons ce terme. De sorte qu'il faudroit concevoir qu'une telle compagnie renfermoit tous les habitans du lieu de son établissement; & que les réunissant par la jouissance commune de ses propres droits & de ses privileges, elle les gouvernoit ainsi par ses chefs.

La supposition n'est peut-être pas destituée de tout fondement, par rapport à la ville de Paris en particulier. La compagnie des Nautes de cette ville jouissoit sans doute des mêmes privileges dont les autres étoient favorisées: & l'on ne voit rien qui empêche de le croire. Ces privileges en effet semblent assez propres à caracteriser une *commune*. Ce sont des immunités, des exemtions, des honneurs, des droits utiles, &c. Or s'ils ont pu faire regarder comme des communes les compagnies qui en jouissoient, & les chefs de ces compagnies comme des magistrats municipaux, on doit convenir qu'ils ont dû produire cet effet d'une maniere toute singuliere dans Paris. Car on trouve à cet égard une difference notable entre la compagnie des Nautes de cette ville & les autres. On a déja observé, que ces autres compagnies, particulierement celles qui se voyoient dans nos Gaules, semblent n'avoir point eu de ville affectée pour leur demeure ordinaire. On voit bien des inscriptions qui font mention des Nautes qui commerçoient sur le Rhône, la Saone, la Loire, & autres rivieres; mais je n'en vois point qui nous parlent des Nautes de Lyon, de Châlons, de Nantes, &c. Et il semble que tous les lieux situés sur les fleuves qu'ils frequentoient leur étoient égaux. Mais le petit territoire des Parisiens étoit le séjour permanent de ses Nautes. On ne les appelloit point les Nautes de la Seine, *Nautæ Sequanici*, comme l'on disoit des autres *Nautæ Rhodanici*, les Nautes du Rhône, *Nautæ Ararici* ceux de la Saone; mais on les appelloit *les Nautes Parisiens*, NAUTÆ PARISIACI. Lutece capitale du canton étoit le centre de leur commerce, & quelqu'étendu que leur trafic pût être au dehors, cette petite ville étoit leur rendez-vous ordinaire, & le lieu fixe de leur établissement. Ainsi elle a dû recevoir une impression toute particuliere des usages propres à la celebre compagnie qu'elle renfermoit dans l'enceinte de ses murs.

Supr. §. XI. sect. IV. de la II. part.

On peut encore ajoûter, qu'il y a beaucoup d'apparence que tous les états dont cette ville pouvoit être composée, formoient eux-mêmes cette compagnie. On

IV. PART. §. IX.

croit même appercevoir ces diverses conditions des habitans de notre petite Lutece dans les bas reliefs du monument. On y voit en effet divers personnages, armés, non armés, differemment vêtus, & qui presentent naturellement cette idée. Et comme il est raisonnable de croire que ces differentes figures representent ceux même qui ont érigé le monument, c'est-à-dire, les *Nautes Parisiens*, on pourroit dire que le corps de ces commerçans & celui des habitans de leur ville auroient été à peu près la même chose : d'où il s'ensuivroit que les privileges dont jouissoient les Nautes auroient été en quelque façon les privileges de toute la ville, & que les chefs de ces negocians auroient été comme les chefs de l'état populaire.

Cod. Theod. lib. 13. tit. 6. l. 2. Patrimonia.

D'ailleurs, les biens fonds qui appartenoient au corps des Nautes, & qui selon la loi n'en pouvoient jamais sortir : *Quæ quolibet jure in extraneorum dominia devenerint, in corporis sui jus proprietatemque remeent*, pourroient bien avoir été pour Paris les premiers fonds du parloir aux bourgeois. Il y en a en effet dont la possession est si ancienne, qu'on seroit peut-être bien embarassé de montrer autrement d'où ils viennent. Tel est ce grand emplacement, anciennement planté de vignes, dans le quartier où sont maintenant les portes de saint Jacques & de saint Michel. Car ce fond a toujours appartenu à la *commune* ; & il étoit connu sous le nom de *clos aux bourgeois*, dès le tems de Louis le jeune.

Voyez le troisiéme plan de Paris dans le premier tome du Tr. de la Pol.

Voilà ce que l'on peut dire pour appuyer le sentiment du P. Menestrier, en l'appliquant en particulier à la ville de Paris, à laquelle il convient certainement plus qu'à aucune autre. Mais encore que nous croyions que les droits & les prérogatives des Nautes Parisiens appartinssent en effet à ce que nous appellons la *commune* de cette ville, il faut neanmoins avouer que ces choses qui la caracterisent encore à present, n'ont pu la former alors & lui donner l'être. Car il est constant qu'une telle compagnie, quelque celebre qu'elle fût, n'a jamais été regardée sous le gouvernement Romain autrement que comme une *communauté* particuliere de negotians, dont l'objet étoit déterminé au seul fait du commerce & de la navigation. Ses privileges n'étoient pas proprement, & de leur nature les privileges constitutifs d'un corps municipal : autrement ils auroient dû produire le même effet dans toutes les autres compagnies qui en jouissoient ; & c'est ce que nous ne voyons point. Il n'est pas moins constant d'ailleurs que les *patrons* considerés simplement comme directeurs des negocians, n'ont jamais passé alors pour des magistrats municipaux, quoiqu'en dise notre auteur. En qualité de negocians par eau, ils avoient même la faculté de se dispenser d'accepter ces charges honorables, pour peu qu'ils y trouvassent quelque chose d'onereux : *Et ne honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant, subire cogantur.* Il est vrai qu'ils ne faisoient presque jamais usage de ce privilege : car la plupart des inscriptions qui nous restent d'eux, font voir qu'ils étoient souvent ou *Sevirs* ou *Duumvirs* de Lyon, d'Aix, de Vienne, de Narbonne ; c'est-à-dire, magistrats municipaux de ces villes, en même tems qu'ils étoient *patrons* ou *curateurs* des Nautes. Mais il n'est pas moins vrai, que la dispense dont ils n'usoient point, montre évidemment que la magistrature municipale étoit en eux une fonction qui n'avoit rien de commun avec leur qualité de directeurs de ces compagnies de commerçans : d'où il s'ensuit, que ces compagnies elles-mêmes ne peuvent pas être regardées comme des *communes*.

Cod. Theod. lib. 13. tit. 5. l. 7.

Grut. p. 413. n. 6. 426. 4. 428. 3. 440. 6. 445. 6. 465. n. 7. Item 375. 3. & 425. 1.

Cependant, dira-t-on, nous avons nous-mêmes representé les fonctions les plus essencielles du corps municipal de Paris, sous la monarchie Françoise, comme portant perpetuellement l'impression & le caractere du commerce par eau. Nous avons montré que l'administration de la ville se trouve entre les mains de ceux qui exercent ou dirigent ce commerce : Que le corps municipal même n'est autre que le leur : Que leurs privileges & leurs droits sont réellement les droits & les privileges de la ville ; & que la justice municipale, même aujourd'hui, n'a presque pas d'autre objet que la navigation. Doù peuvent donc venir de telles fonctions, conclura-t-on ; & qui a pu les transmettre aux marchands de l'eau de Paris, sinon leurs predecesseurs, sinon les Nautes de cette ville, de qui l'on a montré d'ailleurs, qu'ils tiennent le commerce par eau & la *hanse*, qui caracterisent d'une maniere si singuliere le corps municipal de Paris.

Nous ne pretendons pas dire que ces anciens commerçans Parisiens n'ayent pas eu le gouvernement populaire de leur ville, & l'administration de la justice municipale ; c'est au contraire ce que nous avons à montrer. Mais comme des fonctions si importantes n'étoient assurément point attachées de droit à la qualité de Patrons

des Nautes, ni au corps de ces negocians, comme on vient de le voir, il nous reste maintenant à rechercher de quelle maniere ils ont pu s'en trouver chargés sous le gouvernement Romain, & comment ces fonctions se sont perpetuées parmi eux jusqu'à devenir propres à leurs descendans sous la monarchie Françoise; jusqu'à faire envisager leur corps comme le corps municipal même. Pour cela nous ne pouvons nous dispenser de parcourir, mais en peu de mots, la forme de gouvernement successivement établie dans les Gaules, par rapport à notre sujet: afin de connoître de quelle maniere la ville de Paris a été administrée; quels etoient ses officiers municipaux, & de quelles fonctions ils pouvoient être chargés jusqu'à ce qu'elle ait été soumise aux François. IV. Part. §. IX.

§. X.

On recherche de quelle maniere la ville de Paris étoit administrée avant l'établissement de la monarchie; & l'on fait voir que sous le gouvernement Romain, cette ville avoit des officiers qui étoient chargés des fonctions municipales, & qui rendoient la justice à ses citoyens sous le nom de défenseurs de cité.

Le gouvernement des anciens Gaulois, durant leur premiere liberté, étoit communément un gouvernement populaire & aristocratique. Ils étoient distribués en plusieurs communes ou petits états séparés les uns des autres. Ces petits états qu'on appelloit *cités*, vivoient sous l'autorité de leurs propres magistrats qu'ils élisoient chaque année d'entre les principaux sujets des villes pour leur rendre la justice & prendre soin des affaires. Les Parisiens, dont la province étoit déja chef de peuple; c'est-à-dire, l'une de ces *cités*, n'avoient point d'autre forme de gouvernement. C'étoit celui des soixante-quatre peuples que l'on comptoit dans les Gaules, lorsque Cesar en fit la conquête, cinquante ou cinquante-deux ans avant l'ére Chretienne. *Cæs. de Bell. Gall. lib. 6. & 7. Strab. Geogr. lib. 4.*

Avec la domination Romaine ce general y fit passer les loix & les usages des vainqueurs; & les villes des Gaules furent desormais policées suivant les coutumes de la Republique. L'uniformité des loix étoit toujours ainsi établie dans toutes celles qui recevoient son joug. C'avoit été une de ses premieres maximes, selon le jurisconsulte *Salvius Julianus*, d'assujettir les villes conquises aux usages de la capitale: *Debere omnes civitates consuetudinem urbis Romæ sequi, quæ caput est orbis terrarum, non ipsam alias civitates.* Or ces *coutumes* de la ville de Rome qui formoient une sorte de gouvernement populaire le plus parfait, dûrent, ce semble, trouver moins d'opposition dans le genie de nos Gaulois à cet égard. Ils étoient déja portés, comme on le vient de voir, à quelque chose d'approchant par leur propre inclination. Ainsi les coutumes Romaines furent alors comme entées sur un fonds assez naturellement disposé à les recevoir. Et c'est peut-être à ce double fondement, que l'administration politique de nos villes d'aujourd'hui, doit sa premiere origine. C'est du moins le sentiment du jurisconsulte Loiseau, que *leurs justices populaires viennent des Romains, pendant leur republique populaire.* Et dans un autre endroit: Que *l'on n'a presque rien changé en France touchant les officiers des villes, de ce qui s'observoit en l'empire Romain, en la maniere d'y pourvoir.* *ff De concept. Digest §. 1.* *Loyseau, Des Seigneuries, c. 16. n. 5. Item, Des offices liv. 5. c. 7. n. 38.*

Les coutumes Romaines ne furent pas neanmoins établies sur le même pied dans chacune des villes, comme les Romains ne s'étoient pas rendus maîtres de toutes avec la même facilité, & que pour cette raison ils ne devoient pas compter sur une egale fidelité de leur part, ils mirent des differences entr'elles à cet égard. Celles qui s'étoient livrées plus volontiers à eux, meritant mieux leur confiance, furent aussi plus favorisées, & ils userent de précautions envers les autres, à proportion qu'elles avoient montré plus d'amour pour leur liberté & plus de resistance à se soumettre. De-là vient cette distinction de villes *alliées*; de *municipales*, de *colonies*, de *prefectures*, & de *vectigales*, que nous voyons dans les loix & dans l'histoire. Mais il seroit inutile de chercher la ville de Paris ailleurs que dans la derniere des classes qu'on vient de nommer. La vigoureuse resistance que nos Parisiens firent à Cesar pour conserver leur liberté, ne fut pas sans doute un moyen propre pour porter ce general à favoriser leur ville. Toute la Gaule Celtique où elle se trouve située fut réduite en Province: & à l'exception d'un petit nombre de villes *alliées*, ou qui avoient bien merité de lui par leur soumission, toutes les autres furent assujetties à payer le tribut aux Romains: *Præter socias ac bene meritas civitates in provinciæ formam re-* *Sueton. in Julio, c. 5.*

IV. PART. §. X.

degit; eique in singulos annos stipendii nomen imposuit. Aussi voyons-nous que les auteurs qui nous donnent les noms de quelques-unes de ces villes de la Gaule Celtique, alliées ou favorisées des Romains, comme Autun, Chartres & quelques autres, mettent Paris dans la condition commune du reste. Or, selon Sigonius, réduire un pays en province, ainsi que le fut notre Gaule Celtique, c'étoit abolir ses propres loix, y établir les loix Romaines, avec un Préteur envoyé de Rome pour les y faire observer; & soumettre les peuples à payer le tribut: d'où vient le nom de *Vectigales* ou *Tributaires* donné à leurs villes. Paris fut donc incontestablement réduit à cette classe, & Guillaume le Breton dit positivement, que ses habitans payoient en effet le tribut annuel aux Romains:

Plin. hist. lib. 4. c. 18.

De antiquo jure Italiæ, lib. 1. cap. 1. Item. de antiquo jure Provinc. lib. 1. c. 1.

Philippid. lib. 1.

. . . . *Reddendo tributa quotannis*
Debita Romanis

Telle fut la condition de cette ville sous la domination de ces nouveaux maîtres. Mais encore qu'en cet état, elle n'eût ni corps, ni conseil de ville, comme en avoient celles qui étoient privilegiées, ni justice populaire proprement dite, elle eut cependant des officiers pris de son corps, qui lui tenoient lieu de juges & de magistrats municipaux sous l'autorité du Preteur Romain; car de ce qu'une ville étoit réduite à la forme du gouvernement des Provinces, elle ne laissoit pas pour cela d'avoir des affaires propres à administrer, & des devoirs publics à remplir pour le bien de la societé. Dévelopons donc quels étoient ces officiers dans Paris; & tâchons de découvrir dans leur ministere les deux points que nous cherchons; je veux dire les fonctions municipales & l'administration de la justice entre les citoyens. Nous verrons ensuite quel usage nous ferons de cette découverte.

La Gaule Celtique étant donc ainsi réduite en province, n'eut d'abord qu'un seul magistrat envoyé de Rome sous le titre de *Préteur*, de *Proconsul*, ou de *Président*, avec toute l'autorité necessaire, tant pour le gouvernement militaire & politique, que pour l'administration de la justice & la direction des finances dans ce grand département. Mais comme la présence & le ministere de cet unique magistrat étoient continuellement necessaires dans chacune des villes, on suppléa à l'une & à l'autre par des officiers subalternes qui y résidoient, & qui le representoient dans leurs fonctions. Et afin qu'ils connussent mieux les mœurs des citoyens, & que l'amour de la patrie les portât avec plus de zele & d'affection à maintenir le bon ordre, ils étoient choisis du corps même des citoyens. Ces officiers furent nommés *défenseurs de cité*: non aimable & significatif. Leur établissement fut, selon Justinien, un des plus anciens que les Romains ayent faits; & cet Empereur compilateur de leurs loix, le regarde comme ayant été en vigueur dès les premiers tems de leur republique: *Hoc ministerium* (*defensorum*,) dit-il, *in prioribus temporibus valuisse*, *& in republica gestum didicimus.* Or les Gaules n'ayant été subjuguées qu'à la fin de la republique, il s'ensuit qu'il y eut des défenseurs établis dans Paris aussi-tôt que les Romains se furent rendus maîtres de cette ville. Car il n'y avoit pas d'autre forme d'administration établie dans les villes, non-seulement des Gaules réduites en provinces; mais aussi dans celles de tous les autres pays sujets de la republique & réduits à cette condition. Quelques changemens qui soient survenus depuis, soit par la soudivision des provinces des Gaules, qui attira l'augmentation des premiers magistrats pour les gouverner; soit même par l'établissement de juges *ordinaires* dans les principales villes, lesquels prirent les titres de *Ducs* ou de *Comtes*, selon la dignité de leurs sieges; les défenseurs subsisterent toujours. L'utilité de leurs fonctions universellement reconnue soutint leur établissement & les fit durer autant que l'empire.

Pancirole de magistratib. Provinc. c. 98.

Authent. coll. 3. tit. 2. nov. 15. c. 1.

Encore que le ministere des défenseurs fût mixte, comme on le va voir, & dépendant du magistrat Romain, on doit neanmoins les regarder plus particulierement comme des officiers municipaux. Tout porte chez eux ce caractere. Ils étoient élus [a] de droit par le peuple, & pris d'entre les citoyens les plus apparens & les plus recommandables par leur capacité & par leur probité. Le suffrage des personnes du dehors n'étoit point admis [b]; & l'élection n'étoit regardée comme valide, selon la remarque de Cujas, que lorsqu'elle étoit consentie & souscrite de tous les citoyens [c]: *Hi instituantur defensores, quos consensus civium & subscriptio universorum elegisse cognoscitur.* Leur administration [d] duroit d'abord cinq ans, & fut ensuite réduite à deux. Il n'étoit pas libre à un citoyen de refuser cette charge [e]: *Nulli hominum sit licentia*

Tr. de la Pol. liv. 1. tit. 4. c. 6.

a *Cod. Theod. lib. 1. tit. xi. l.* Hi potissimum.
b *Authent. coll. 3. tit. 2. nov. 15. c. 1. & epilog.*
c *Gloss. in leg.* Hi potissimum.
d *Authent. supr. nov. 15 epilog.*

defensoris ordinationem declinare, dit la loi; mais il étoit ordonné à chacun de s'en acquitter, lorsque son tour se presenteroit [f], *sed secundum circulum habitatoribus civitatis . . . . hoc implentibus*. Deplus les défenseurs étoient institués pour exercer dans les lieux, où il n'y avoit point d'autres officiers de ville, les mêmes fonctions à peu près que celles qui étoient exercées par les officiers municipaux dans Rome même. Il est aisé de voir dans les loix le rapport exact qu'il y a entre presque tous leurs devoirs à cet égard & ceux des Ediles; & on les peut trouver encore plus commodement rassemblés dans le savant Traité [g] de la police. Pancirole ne craint pas même de comparer les défenseurs de cité aux souverains magistrats Plebeïens de la capitale [h]: *Hi quandam tribunorum plebis imaginem referebant*. De même que ces tribuns, les défenseurs protegeoient en effet le peuple contre les entreprises des grands; & de plus, contre les vexations des gens qui levoient les tributs [i] imposés dans la province: ce qui n'avoit pas lieu dans l'Italie. Aussi rien ne leur étoit plus recommandé en general que de bien remplir par leur zele la signification du nom qu'ils portoient [k]: *Nominis sui fungantur officio*. Et de-là naissoit pour le bien de la patrie cette foule de fonctions municipales qui leur étoient confiées. Car les juges, c'est-à-dire, selon Godefroi, les Presidens des provinces, qui tous étoient Romains, n'avoient aucune inspection sur les affaires des villes [l]: *Procul ab eis est inspectio civitatum*, dit Justinien dans sa novelle 15. & il y a une loi expresse au Code [m] qui les exclud formellement, ainsi que tous les autres officiers Romains, de la connoissance de ce qui concerne les ouvrages publics, ou les aqueducs qui avoient été construits des revenus des villes [n]: *qui ex civilibus redditibus facti sunt*. Il leur est encore expressément défendu de se mêler de ce qui regarde ces mêmes revenus, ni de s'en rien attribuer. Il y a plusieurs autres dispositions semblables dans le Droit [o], touchant les reparations des édifices publics, l'alienation ou la revendication des biens fonds appartenant aux villes. Or ces dispositions ne regardent pas seulement les villes privilegiées; c'est-à-dire, celles qui avoient corps & college de ville; mais encore toutes les autres; car ces loix sont generales: & cela fait connoître qu'en quelque classe que fût une ville, elle pouvoit avoir une sorte d'administration à cet égard. C'est ce que Guillaume le Breton semble nous faire entendre de Paris en particulier. Ce poëte parlant de la maniere dont les Parisiens se gouvernoient sous la domination Romaine, dit assez clairement qu'ils avoient l'administration de leurs propres affaires; & qu'ils suivoient en cela les maximes qu'ils avoient reçues de leurs peres (maximes qui formoient, comme l'on sçait, une sorte de gouvernement populaire) avec cette seule difference, qu'ils étoient devenus dépendans & tributaires des Romains.

. . . . regentes
Se populosque suos, reddendo tributa quotannis
Debita Romanis, legesque sequendo paternas.

Or comme dans cet état les Parisiens n'avoient plus d'autres officiers pris de leur corps que des défenseurs, ausquels la loi attribuoit les fonctions municipales, il est clair que ces officiers devoient être regardés comme chargés de ces fonctions dans Paris; & comme le canal qui les a perpetués dans cette ville jusqu'à la conquête des François. Voilà donc le premier point que nous avions à découvrir, par lequel il paroît que la ville de Paris étoit administrée par ses propres citoyens, en qualité de ses défenseurs. Passons maintenant au second, je veux dire à l'administration de la justice. Nous le trouverons encore dans le ministere des mêmes officiers.

Les défenseurs de cité avoient justice proprement dite, un siege où ils rendoient leurs jugemens, un greffe & des appariteurs; & l'appel de leurs sentences étoit relevé devant le premier magistrat, Ils étoient chargés des premiers soins de la police; de l'observation des loix; de l'ordre public & du service du prince pour le bien de leurs concitoyens. Car, comme dit Cassiodore, ils representoient dans leur ville le President même de la province, sous l'autorité duquel ils exerçoient leurs fonctions. *Velut Præsidis provinciæ in urbem vices gerebant*. En matiere civile ils connoissoient de toutes les causes personnelles jusqu'à cinquante sous d'or. *In minoribus causis, id est usque ad quinquaginta solidorum summam, acta judicialia conficiant* Cette somme pouvoit aller à quatre cens douze livres dix sous de notre monnoie, valeur réele; en comptant ces sous d'or sur le pied de ce qu'ils pesoient au tems de l'Empereur Constantin. Car, selon M. le Blanc le sou d'or de ce tems pesoit quatre-vingt cinq grains un tiers de

e *Ib d. c.* 1.
f *Ibid.*
g *Liv.* 1. *tit.* 4. *c.* 6.
h *De mag strat. municip. c.* 9.
i *Authent. coll.* 3. *tit.* 2. *nov.* 15. *c.* 3. §. 1.
k *Cod. Theod. l. b.* 1. *tit.* 10. *l.* 2.
l *Præfat.*
m *L b.* 8. *tit.* 13. *l.* Jubemus.
n *Ibid.*
o *Authent. coll.* 3. *tit.* 4. *c.* 3. *Cod. l b.* 8. *tit.* 2. *l.* 11 *Theod. legum novellar. lib.* 1. *tit.* 30.
Philippid. lib. 1.
Authent. coll. 3. *tit.* 2. *nov.* 15. *c.* 3. §. 1. *& c.* 5. §. 1.
Cassiod. variorum, lib. 3.
Cod lib. 1. *tit.* 55. *l.* 1.
Tr. des Monnoyes, prolegom. c. 1.

IV. Part. §. X.

notre poids de marc. Les Défenseurs eurent depuis la faculté de connoître des causes jusqu'à trois cens sous d'or, *usque ad aureos trecentos*. Mais en matiere criminelle leur jurisdiction étoit plus bornée. Elle ressembloit assez à celle des Ediles de Rome, dont ils exerçoient d'ailleurs la plupart des fonctions. Ils ne connoissoient que des fautes legeres, qu'ils châtioient par des peines proportionnées: & à l'égard des criminels, ils les faisoient seulement arrêter, pour les envoyer au President de la province. *Audient leviora crimina, & castigationi competenti contradent: & eos qui in majoribus criminibus capiuntur, detrudent in carcerem, & mittent ad provinciæ Præsidem.* De sorte, que selon Pancirole & Loiseau, les Défenseurs de cité étoient proprement dans les villes des provinces Romaines, ce que sont aujourd'hui les officiers municipaux de nos villes, lorsqu'ils ont basse-justice: ou même ce qu'étoient les chefs de nos marchands de l'eau de Paris dans leur parloir avant l'Ordonnance de Charles VI. car alors ils connoissoient aussi en premiere instance des matieres appartenantes au tribunal ordinaire, sur une possession dont l'origine est aussi peu connue que celle de leurs autres *coutumes*. Mais voici des traits de ressemblance encore plus singuliers.

Authent. coll. 3. tit. 2 nov. 15. c. 3 §. 2.

Ibid. c. 6. § 1.

Pancirol. de magistratib. municip. c. 9. Loiseau, des Seigneuries, c. 16. n. 61.

Voyez le §. xv. de la III. partie de cette Dissert.

La police du commerce en general étoit confiée aux Défenseurs, & cet important objet faisoit la principale partie de leurs fonctions. Ils avoient inspection sur les poids & mesures pour les faire entretenir justes, & pour prévenir ou corriger les abus. Ils veilloient à ce que les marchandises & les denrées fussent bien conditionnées: & pour empêcher qu'elles ne fussent vendues à un prix excessif, ils les taxoient équitablement selon la diversité des tems. Mais le commerce par eau, dans les villes où il étoit établi, paroît être celui où toutes ces fonctions & plusieurs autres étoient plus continuelles & plus necessaires. Il étoit expressement recommandé de ne pas laisser passer les marchandises de grand prix chez les étrangers: & d'y tenir soigneusement la main. Il falloit d'ailleurs maintenir les negocians dans une entiere liberté; & que leurs vaisseaux ou leurs barques chargés, particulierement des choses necessaires à la subsistance de la ville, fussent en sureté, soit dans le cours de la navigation, soit dans les ports. La loi prononçoit une amende de dix livres d'or, contre ceux qui entreprendroient de troubler la tranquilité d'un commerce si utile: & la même peine étoit décernée par cette loi contre les concussionnaires qui auroient exigé des droits indus & qui auroient commis quelqu'autre vexation. Les Défenseurs recevoient les plaintes de ceux qui avoient été vexés, soit dans la liberté de leur commerce, soit dans la levée des tributs, dont l'inspection leur appartenoit particulierement. Ils décernoient les contraintes necessaires contre les coupables & les renvoyoient au premier magistrat: ou terminoient les differens, s'ils n'excedoient pas leur pouvoir. Que si au contraire les commerçans n'avoient souffert aucun trouble ni dommage dans le cours de la navigation, ils étoient tenus à l'arrivée de leurs marchandises au port de la ville, de se presenter aux Défenseurs, de leur en faire déclaration, & d'en laisser un certificat en forme, qui étoit déposé au greffe de ces officiers. Et si les vaisseaux ou barques devoient passer outre, les Défenseurs délivroient à ces commerçans une copie authentique de la déclaration qu'ils avoient faite, afin, dit la loi, qu'en quelque lieu qu'ils allassent, ils déposassent dans les registres qu'ils n'avoient souffert aucune concussion. *Ut ad quas partes navigaturi sunt, quòd nullam concussionem pertulerunt, apud acta deponant.*

Cod. lib. 1. tit. 55. l. ultim. Jubemus, & Gloss. Gothofred. in eumdem.

Cassiod. 7. variorum 11.

Cod. Theod. lib. 7. tit. 16. l. 3.

Cod. lib. xi. tit. 1. l. 3. ibid.

Gloss. Gothofr. in lege 1. Qui jure, cod eod. lib. 4. tit. 61.

Authent coll. 3. tit. 1. nov. 15. c. 3. §. 1.

Cod. Theod. lib. 7. tit. 16. l. 3.

Ibid.

Voilà donc les deux points que nous cherchions découverts & reconnus dans l'office des Défenseurs de cité: sçavoir, l'administration populaire de la ville, & celle de la justice, en premiere instance, particulierement en ce qui concerne le fait de la navigation & du commerce. On ne sauroit douter, que ces diverses fonctions ne fussent exercées par de tels officiers dans Paris, de même qu'ils les exerçoient par tout ailleurs dans les autres villes des provinces de l'Empire. La loi ayant été generale, tant qu'on ne nous montrera point d'exception, nous aurons droit de le supposer ainsi. En effet cette ville étant chef de peuple dès le tems de la conquête des Romains, elle pouvoit moins se passer d'une sorte d'administration politique, que beaucoup d'autres qui ne tenoient pas ce rang. Elle étoit celebre encore dès-lors à cause de son commerce par eau, ainsi qu'on doit le supposer sur l'autorité de nos monumens; & ce commerce devoit être policé suivant les loix. La ville de Paris fournissoit donc necessairement matiere à ces deux objets du ministere de ses Défenseurs. Cela posé, il est maintenant aisé de montrer que ce même ministere dans Paris,

Paris, a toujours dû se trouver entre les mains des Nautes de cette ville, sous le nom de Défenseurs. IV. Partie. §. XI.

§. XI.

Que les Défenseurs de cité à Paris ont toujours été pris dans le corps des Nautes de cette ville, jusqu'à la conquête des François.

ON a vu que les Défenseurs de cité devoient toujours être pris du corps des citoyens, & choisis d'entre les plus notables habitans de la ville. La loi y est formelle: *Inter municipes & honoratos sibi eligant Defensorem.* Or en appliquant cette regle generale à la ville de Paris en particulier, il est clair que les Nautes de cette ville ont toujours dû être choisis pour remplir les charges de Défenseurs. On croit avoir assez bien montré d'un côté combien ces celebres commerçans en general, étoient considerés & accredités: & l'on a fait voir de l'autre, que cette ville ne produisoit assûrément pas des sujets plus dignes de ces charges qu'eux. Cependant, afin de ne rien negliger, disons encore un mot sur ce sujet. Pour nous representer l'état de cette petite ville, & pour connoître en même tems en quelle consideration devoient être, par rapport à elle, les Nautes qu'elle renfermoit dans son sein durant les siecles qu'elle a été soumise aux Romains, formons notre idée sur le portrait que le Poëte qu'on a déja cité, nous fait de la simplicité des mœurs de ses habitans:

Cod. Theod. lib. 1. tit. 5. nov. Majorian.

In qua manserunt degentes simplice vitâ
Temporibus multis, gentili more regentes
Se populosque suos, reddendo tributa quotannis
Debita Romanis, legesque sequendo paternas.

Vvillermi Aremorici, Philippid. lib. 1.

Dans cette aimable simplicité, & au milieu d'une vie si conforme aux premieres mœurs des hommes, nous voyons ces Parisiens appliqués au travail innocent d'un commerce utile à la societé dès les premiers tems qu'ils commencerent à porter le joug des Romains. Nos monumens nous font voir qu'ils forment un corps de negocians par eau, sous le nom de Nautes. Or les exemtions dont cette profession est honorée, les dispensent de payer une partie des tributs ausquels ils viennent d'être assujettis par leurs nouveaux maîtres. Tous les notables d'entr'eux l'embrassent donc sans doute, pour se redimer en partie d'une servitude à laquelle ils ne sont point accoûtumés. Mais ce commerce produit encore un autre effet en eux. Quoiqu'il n'ait rien que de conforme à leur premiere simplicité, il ne laisse pas de les distinguer notablement dans leur ville. Les loix le favorisent extrêmement, & elles mettent dans une fort grande consideration tous ceux qui l'exercent par le grand nombre des autres privileges dont ils jouissent. D'ailleurs ces gros commerçans occupoient une infinité de gens, soit à construire & à équiper les bâtimens, soit à exploiter & à voiturer les marchandises, ce qui leur faisoit autant de creatures. Nous devons croire, que la même chose se voyoit à Paris, que le menu peuple y étoit ainsi employé, & qu'il étoit par consequent comme dépendant des Nautes de cette ville.

Sur ce pied, quels sujets plus considerables qu'eux pouvoit-elle fournir alors? Quels citoyens plus notables que de tels commerçans, la ville de Paris, la petite Lutece, pouvoit-elle nourrir dans son sein, au milieu de cette simplicité primitive? Leur autorité & leur credit prévaloient, sans doute, parmi le reste de ses habitans: & c'étoit incontestablement eux que la loi désignoit, par rapport à cette ville, quand elle ordonne de se choisir des Défenseurs *inter municipes & honoratos.*

En effet, pour remplir dignement les devoirs de ces charges, il falloit que ceux qui y étoient appellés fussent en consideration & en credit dans leur ville. Car, suivant la signification du nom qu'ils prenoient, ils devoient employer leur autorité à proteger les foibles contre l'injustice & la vexation: *Propter hoc paternâ voce* DEFENSORES *eos vocamus*, dit Justinien, *quatenùs eripiant à malis injuriam patientes.* Aussi étoit-ce pour cela qu'il convenoit que les plus *nobles* d'entre les citoyens, c'est-à-dire, selon Godefroi, les plus autorisés, les plus dignes, *graviores & digniores*, fussent toujours chargés de ces importantes fonctions de leurs villes: *Convenit*, dit le même Justinien, *unumquemque nobilium semper functionem agere civitatum quas inhabitat.* Car, dit-il encore, nous voyons que c'étoit de la sorte que l'on en usoit dès les

Novell. 15. Præfat.

Ibid. c. 5. §. 1.

IV. PART. §. XI.

premiers tems : *Hoc enim in prioribus temporibus valuisse.*

ibid. c. 1.

Toutes les conditions requises se trouvant inconteſtablement dans les Nautes, & ne se trouvant qu'en eux à Paris, on doit conclure avec fondement, que ces celebres commerçans par eau, ont toujours dû être promus aux charges de Défenseurs dans cette ville. D'où il s'ensuit que l'exercice succeſſif & continuel des fonctions municipales & de l'adminiſtration de la juſtice sur leur propre commerce, dont ils étoient chargés sous le magiſtrat Romain en premiere inſtance, a dû rendre ces deux objets comme propres à leur corps, & les y perpetuer de la sorte jusqu'à la conquête des François. Voilà de quelle maniere ces deux choses que nous ne voyions pas d'abord appartenir à ce corps, ont pu fort naturellement leur être unies. Il ne s'agit plus que de montrer comment il a pu se les conserver en changeant de maîtres.

§. XII.

Que les François ayant adopté les établiſſemens faits par les Romains, les Nautes de Paris ont dû subſiſter avec les fonctions municipales & judiciaires, dont ils se trouvoient chargés ; & transmettre ces fonctions avec leur commerce aux, marchands de l'eau leurs descendans en cette ville, auſquels elles sont devenues propres sous la Monarchie.

LEs François, peuples de la Germanie, paſſerent en-deçà du Rhein, l'an 431. pour commencer la conquête des Gaules, sous le commandement de Clodion, que l'on compte communément le second de leurs rois. Merouée qui lui succeda, ou selon d'autres Childeric, s'étant rendu maître de Paris, sur Aëtius dernier gouverneur Romain, en 468. trouva dans cette ville les coutumes Romaines en usage. Et la conquête entiere des Gaules ayant été achevée par Clovis l'an 486. ils ne changerent rien à tout ce qu'ils y trouverent établi. Agathias autheur à peu près contemporain, nous apprend que les François se conformerent aux loix Romaines, & qu'ils adopterent la forme du gouvernement politique, qui étoit établi depuis si long-tems dans les Gaules : *Politiâ*, dit-il, *utuntur Romanâ & legibus.* Il aſſure, que cette conformité étoit même si parfaite de son tems, c'eſt-à-dire, moins d'un siecle depuis cette entiere conquête, que les François n'avoient rien de different d'avec les Romains, que le vêtement barbare & le langage : *Nihiloque à nobis differre quàm solummodo barbarico veſtitu & proprietate linguæ.* La politique eut sans doute la premiere part dans cette conduite des François. Car il y auroit eu beaucoup de danger à faire des changemens qui euſſent pu émouvoir les esprits, & saper les fondemens de leur autorité naiſſante : au lieu qu'ils l'affermiſſoient en gagnant les cœurs par cette voie, & rendoient leur joug plus supportable à leurs nouveaux sujets. D'ailleurs ils n'avoient aſſurément ni la politeſſe, ni les lumieres propres à rien produire de mieux.

Agath. hiſt. lib. 1. p. 7.

ibid.

Pour ce qui regarde notre sujet, en chaſſant les magiſtrats Romains de leurs sieges, nos premiers rois y placerent des François, sous les mêmes titres, & avec les mêmes fonctions. Mais ceux-ci en succedant de la sorte aux droits des premiers, ne succederent pas à leur capacité en ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice. C'étoit de ces braves qui s'étoient signalés à la conquête du royaume, auſquels les charges des magiſtrats Romains furent données pour récompense de leurs services. Ils n'avoient apporté de leur patrie qu'une valeur guerriere, un langage barbare ; quelque connoiſſance de leurs propres loix, & une profonde ignorance des coutumes & des loix Romaines, qui étoient suivies depuis cinq cens ans dans les Gaules. C'étoient neanmoins ces loix ignorées d'eux qui devoient être la regle de leurs jugemens dans les affaires qui regardoient le peuple. C'étoient ces mêmes coutumes inconnues pour eux qu'il faloit suivre. Il étoit important d'ailleurs que le cours de la juſtice ne fût pas retardé, & que la police continuât d'être exercée sans interruption, pour maintenir l'ordre public. Ces nouveaux magiſtrats étoient dans l'impoſſibilité de s'inſtruire si-tôt de ces loix. Ils n'en entendoient pas la langue, & la leur n'étoit pas entendue. De plus celles qui concernoient leurs devoirs & l'adminiſtration de la juſtice, se trouvoient alors disperſées dans plus de deux mille volumes ou livres. On ne les vit raſſemblées en corps par Juſtinien que plus de deux cens ans après ; & le Code qui en avoit déja été fait par Theodose à Conſtantinople, n'étoit point encore sorti de l'Empire d'Orient.

Le miniſtere des Défenseurs de cité, juges en premiere inſtance, devint donc

plus necessaire que jamais. Car ces notables citoyens instruits des anciennes maximes, se trouvant actuellement en place lors du changement de maîtres, se trouvoient seuls aussi en état de continuer chacun dans leur ville l'ancienne forme de l'administration, & de suppléer à l'ignorance du nouveau magistrat. Cependant malgré l'uniformité conservée, des officiers si utiles ne furent plus connus sous la monarchie Françoise. Mais si leur nom fut éteint avec l'Empire dans les Gaules; leurs fonctions & leurs lumieres y ont subsisté: & ce n'étoit gueres que par elles que la police & les loix Romaines pouvoient passer aux François. Sans ce canal on ne les auroit pas vu s'établir aussi-tôt chez eux: *Politiâ utuntur Romanâ & legibus.*

En effet on suppléa en quelque sorte au défaut des Défenseurs par des *Scabini*, ou *Rachimburgi*; qui étoient des officiers pris, comme eux, du corps du peuple; qui entendoient ses loix, & qui furent donnés pour aides aux magistrats François: *Adjutores Comitum.* Mais ces nouveaux officiers differoient en beaucoup de choses d'avec les anciens Défenseurs; & leurs fonctions étoient bien plus resserrées. A la verité, ils étoient assesseurs du tribunal ordinaire, & jugeoient conjointement avec le magistrat; mais ils n'avoient point de siege particulier, ni de justice en premiere instance qui leur fût propre. Et pour nous renfermer dans notre sujet, il est certain qu'ils n'ont jamais eu l'administration populaire de leur ville, ni même celle de la justice en ce qui regarde la navigation, du moins à Paris. Car nous ne voyons point que le tribunal ordinaire de cette ville, dont ils étoient conseillers, ait jamais connu du fait de *la marchandise de l'eau.* Les menues affaires qui naissoient continuellement d'un commerce si remuant, demandoient un siege toujours ouvert pour y être portées; & c'est ce qui ne se trouvoit point en ce tribunal. On a remarqué combien d'obstacles s'y opposoient.

Supr. §. VI. de cette IV. part.

Si donc l'établissement des *Scabini* a pu suffire au défaut des Défenseurs dans la plupart des autres villes, il est clair qu'à cet égard il n'a pas suffi dans Paris: & il n'en faut pas davantage pour nous persuader que les fonctions, qui n'étoient point exercées par ces nouveaux officiers, s'étant neanmoins conservées dans cette ville, n'ont pu s'y conserver que par le seul canal des Nautes d'où elles venoient. La compagnie de ces negocians étoit un corps celebre, accredité, toujours subsistant par sa propre utilité. Ce corps se voyoit en possession par la succession continuelle des sujets qu'il avoit fournis pour être Défenseurs, d'administrer par eux les fonctions municipales & la justice sur son propre commerce. Ceux qui étoient actuellement en exercice lorsque les François s'emparerent de la ville, perdirent à la verité le titre de Défenseurs; mais qui peut douter qu'ils n'ayent conservé les fonctions dont il s'agit, puisque les nouveaux *Scabini* qui tinrent en quelque sorte la place des Défenseurs, ne les ont jamais exercées? Où auroit-on pu trouver en effet plus d'amour pour la patrie & de connoissance des usages municipaux; plus d'intelligence dans les loix, suivant lesquelles le commerce devoit toujours être reglé, que dans ces celebres commerçans, pour continuer d'administrer la ville & de policer la navigation sous la monarchie, comme ils avoient fait sous les Romains? D'ailleurs on ne peut douter que des sujets si recommandables par tant d'endroits, & particulierement à cause de l'honneur qu'ils avoient eu de rendre la justice à leurs concitoyens, & de les proteger en qualité de leurs Défenseurs, ne fussent dans une fort grande consideration parmi le peuple. On sçait quelle est la confiance qu'il accorde à ceux qu'il regarde ainsi comme ses propres officiers. Il étoit donc important pour le service du prince, de maintenir leur état, afin de se servir par ce moyen de l'autorité & du credit qu'ils conservoient dans leur ville, pour la contenir dans le devoir; sur-tout, dans ce tems où l'autorité souveraine commençoit encore à éclore.

Disons donc, que la même politique qui porta nos premiers rois à ne rien changer aux usages reçus pour affermir d'autant mieux leur autorité naissante, les porta aussi à ne rien changer à l'établissement des Nautes si utiles à la ville qu'ils regardoient déja comme leur capitale. Disons que le corps de ces commerçans resta en l'état où il se trouvoit, c'est-à-dire, avec le gouvernement populaire de la ville, & le droit de jurisdiction sur son propre commerce; & que ce fut alors, que ces importantes fonctions qu'ils n'avoient eues qu'accidentellement, & seulement parce qu'il avoit toujours fourni des Défenseurs ausquels elles appartenoient de droit, lui devinrent propres par l'extinction du titre de ces officiers, & le firent regarder lui-même comme étant désormais le corps municipal. De sorte qu'élire des chefs ou patrons à ce corps de negocians, comme l'on continua de faire dans la suite, ce fut

proprement donner des magiſtrats municipaux à la ville de Paris, & des juges à ſa juriſdiction.

CONCLUSION.

C'Eſt ainſi que l'on peut découvrir les fondemens de l'Hotel-de-ville de Paris; dans le premier âge de cette ville, malgré les épaiſſes tenebres qui les couvrent. On a cru devoir préparer la matiere par tout ce qui a été dit dans les trois premieres parties de cette diſſertation, afin de détruire d'abord les faux préjugés, ſi univerſellement reçus, touchant l'origine de cet établiſſement, & de répandre du jour par avance ſur ce point eſſenciel que nous appercevions dans l'obſcurité d'une antiquité beaucoup plus reculée. Pour le dégager maintenant de tous les raiſonnemens qui ont ſervi à le découvrir dans cette quatriéme partie, & pour réunir ici en peu de mots, & dans l'ordre hiſtorique toutes les idées qui en reſultent: Voici de quelle maniere nous expoſons notre ſentiment.

Ceſar s'étant rendu maître de *Lutece*, capitale des Pariſiens, dépouilla cette ville de ſon ancienne liberté, à cauſe de la vigoureuſe réſiſtance qu'elle venoit de faire pour ſe la conſerver; & la rendit tributaire des Romains. En cet état elle n'eut ni corps & conſeil de ville, ni magiſtrats municipaux pour la gouverner, comme en eurent celles qui ſe livrerent plus volontiers. Mais on vit d'abord une difference avantageuſe entr'elle, & la plupart des autres villes, qui par une ſemblable reſiſtance avoient auſſi été rendues tributaires.

Nous ne prétendons pas dire, que la navigation ne fût déja en quelque façon établie à Paris. La ſituation avantageuſe de cette ville doit naturellement faire ſuppoſer le contraire. Mais nous l'enviſageons ici comme policée & douée de privileges. Ce qui ne vient certainement que des Romains.

Les Romains trouvant notre Lutece propre à la navigation, par la jonction des fleuves d'Yone, de Marne, & d'Oiſe, qui ſe jettent dans la Seine, tant au-deſſus qu'au-deſſous, crurent devoir faire de cette petite ville l'entre-pôt des voitures par eau, pour tranſporter les munitions & les proviſions neceſſaires à la ſubſiſtance des garniſons Romaines établies aux environs, & pour ouvrir en même tems un commerce utile entre les provinces qui ſont traverſées par ces fleuves. Ils établirent donc dans la ville des Pariſiens (qui du nom de ſes habitans a pris celui de PARIS) une compagnie de negocians par eau, ſous le nom de *Nautes*; c'eſt-à-dire, une de ces compagnies celebres par les grans privileges qu'ils leur accordoient, & pour l'utilité publique qui en revenoit.

Nos Pariſiens aſſervis à la dure condition de payer le tribut à leurs nouveaux maîtres, entrerent avec d'autant plus d'ardeur dans ces vues, qu'en qualité de Nautes ils devenoient capables de jouir de tous les privileges concedés à cette profeſſion, &particulierement de l'exemtiond'une partie des impoſitions publiques auſquelles ils n'étoient point accoutumés. Ils s'unirent donc par cette *confederation* qui lioit ſi étroitement les membres de ces compagnies; pourvurent à des biens fonds inalienables, pour le ſoutien perpetuel de leur commerce; choiſirent entr'eux des chefs ou patrons pour les proteger & pour diriger leurs affaires; & formerent un corps de commerce à Paris, qui nous doit faire enviſager le lieu de ſon établiſſement, comme une petite ville toute compoſée de negocians, & de ceux qui dépendoient d'eux, tant pour la conſtruction de l'équipage des bateaux, que pour l'exploitage & la voiture des marchandiſes. En effet preſqu'auſſi-tôt le commerce par eau ſe rendit très-floriſſant à Paris, comme on en peut juger par un monument celebre que les Nautes Pariſiens conſacrerent à Jupiter ſous le regne de l'Empereur Tibere.

Cependant quelqu'avantage qu'ils retiraſſent de l'établiſſement de leur commerce & de la jouiſſance de ſes privileges, cela ne changeoit rien à la forme établie pour le gouvernement de leur ville. En qualité de *Vectigale*; c'eſt-à-dire, de tributaire des Romains, elle n'avoit que de ſimples officiers ſubalternes, ſous le titre de *Défenſeurs de cité*; mais ces officiers dont les fonctions étoient mixtes, lui tenoient lieu de juges ordinaires, d'officiers de finance & de magiſtrats municipaux, ſous l'autorité de l'unique magiſtrat de la province. Durant leur adminiſtration, dont le tems étoit limité, ils rendoient la juſtice à leurs concitoyens, regloient les affaires du commerce, avoient l'inſpection ſur le recouvrement des tributs, geroient les fonctions municipales & adminiſtroient ainſi la ville. Ils étoient toujours pris dans le corps des habitans; & la loi qui l'ordonnoit ainſi, vouloit qu'ils fuſſent choiſis parmi les plus notables & les plus accredités d'entre les citoyens, afin qu'ils puſſent repreſenter avec plus de dignité le Preſident même de la province, ſous l'autorité duquel ils exerçoient des fonctions ſi importantes.

Conformément à la diſpoſition de la loi, ce choix à Paris ne pouvoit tomber que

sur les Nautes, parce qu'ils composoient, pour ainsi dire, la totalité de leur ville, ou du moins parce qu'il n'y avoit qu'eux en qui l'on trouvât les qualités requises. De sorte que cette ville se voyoit administrée par ces Nautes sous le titre de Défenseurs.

Les Gaules se trouvant divisées en 305. peuples ou cités au tems de l'Empereur Constantin, on établit des juges *ordinaires* dans la capitale de chacun de ces peuples: & ces nouveaux magistrats, qui étoient tous Romains, prirent les titres de *Ducs* ou de *Comtes*, selon la dignité de leurs sieges. Mais ce nouvel établissement n'altera point celui des Défenseurs. Ils continuerent leurs fonctions sous l'autorité du magistrat ordinaire de leur ville, comme ils avoient ci-devant fait sous celle du President de la province; & leur ministere subsista dans les Gaules, autant que l'Empire. Ainsi la ville de Paris, qui eut un Comte Romain pour juge superieur, continua d'être administrée en premiere instance par ses Nautes en qualité de Défenseurs, jusqu'à ce qu'elle passât sous le joug des François.

Ces nouveaux conquerans adopterent les loix Romaines, & conserverent tous les établissemens utiles qu'ils trouverent dans les Gaules. La politique leur fit sagement prendre ce parti. La forme du gouvernement étoit prudemment établie. Ils profiterent de ces avantages, & ne changeant rien aux usages du peuple, ils effaroucherent moins les esprits, & affermirent leur autorité. Ainsi l'établissement des Nautes de Paris se soutint par sa propre utilité; & le ministere des chefs qui le dirigeoient en même-tems qu'ils étoient chargés de l'administration de la ville & de celle de la justice, en qualité de Défenseurs, devint plus necessaire que jamais. Le tribunal de cette ville, devenu vacquant par l'expulsion du Comte Romain qui y siegeoit, fut rempli par un François sous le même titre. Mais le nouveau magistrat n'entendoit ni les loix, ni même la langue du peuple qu'il devoit juger. Les Nautes Défenseurs, juges en premiere instance, demeurerent seuls en état de suppléer à son incapacité. La profonde connoissance qu'ils avoient des loix & des coutumes municipales, fut l'unique canal par lequel elles furent transmises & conservées. D'ailleurs, il étoit important, pour le service du prince, de conserver l'état de ces notables citoyens, que le peuple regardoit comme ses propres officiers, afin de se servir de l'autorité & du credit qu'ils conservoient parmi leurs concitoyens, pour contenir ces nouveaux sujets dans le devoir. Les Nautes Défenseurs continuerent donc de rendre la justice en premiere instance, particulierement dans le fait de leur propre commerce; de faire vacquer au recouvrement des tributs; de prendre soin des affaires communes de la ville; en un mot d'exercer à peu près les mêmes fonctions dans Paris, sous le Comte François, qu'ils y avoient ci-devant exercées sous le Comte Romain.

Mais le titre de *Défenseurs de cité* n'ayant pas subsisté sous la monarchie, le ministere ainsi conservé demeura pour toujours entre les mains des Nautes qui l'exerçoient à Paris. Au lieu qu'ils ne l'avoient eu ci-devant, que parce que les Défenseurs, ausquels il appartenoit, avoient toujours été pris parmi eux, il leur devint propre. De sorte qu'élire desormais des chefs pour diriger le corps de ces commerçans, comme l'on a toujours continué de le faire dans la suite, ce fut proprement donner des magistrats municipaux à la ville de Paris & des juges à sa jurisdiction.

Il s'ensuivit de-là que le corps des negocians par eau fut desormais regardé comme le corps municipal. Ses biens-fonds & ses privileges devinrent réellement le domaine même & les privileges de la ville. Au titre eteint de *Défenseurs de cité*, on substitua celui de *citoyens* ou *bourgeois* dans la personne des chefs du commerce par eau: titre qu'ils portoient par excellence, & comme étant à la tête de l'état populaire qu'ils administroient. Le siege des Défenseurs situé près de la forteresse * du grand pont, attenant le bureau où ils faisoient percevoir les tributs, changea aussi de nom dès les premiers tems de la monarchie: & par convenance au titre que prenoient ceux qui y siegoient, il fut appellé *Locutorium* CIVIUM, *le parloir aux* BOURGEOIS. Le corps municipal, c'est-à-dire, celui des negocians par eau, perdit aussi le nom de *Nautæ Parisiaci*, *Nautes Parisiens*; & prit celui de *Mercatores aquæ Parisius*, *Marchands de l'eau de Paris*. Son ancienne *confederation* fut desormais exprimée par le mot de *hanse*, qui a la même signification dans la langue allemande d'où il est tiré, & qui étoit celle de nos premiers François, lorsqu'ils firent la conquête du royaume.

* Appellée maintenant le Grand Châtelet.

Cette *hanse* ou association, qui étoit proprement le lien du corps municipal de

Paris, prit ensuite une sorte de modification conforme à la necessité des tems. L'autorité des rois de la premiere race demeura toujours assez foible. Les partages frequens qu'ils faisoient des provinces du royaume entre leurs enfans, en furent une des principales causes. Ces partages attirant souvent des guerres sous divers prétextes, armoient les François les uns contre les autres, & jettoient la défiance entr'eux. Nos *bourgeois* chefs du commerce & de l'état populaire, crurent devoir prendre des mesures conformes au tems pour la sureté de leur ville. L'exercice du commerce par eau étant un moyen facile pour s'introduire dans Paris, & pour y entretenir des intelligences préjudiciables à la tranquilité publique, ils obligerent tous les forains, qui vouloient negocier dans cette ville, de prendre une sorte de part à leur propre *confederation*, par une espece d'*association* qui se renouvelloit à chaque fois qu'ils amenoient de nouvelles marchandises, & qui avoit pour but de s'assurer de leur fidelité avant qu'ils pussent entrer dans la ville.

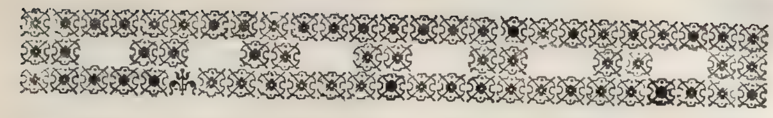
Cette police de précaution, qui fut appellée *Societas Francica*, *Compagnie Françoise*, devint d'un bien plus grand usage sous la seconde race. Les ravages des Normands & la tyrannie des seigneurs particuliers renverserent l'ordre public, & détruisirent les restes qui s'étoient pu conserver de l'ancienne institution Romaine dans les villes touchant l'administration politique. Mais tandis que tout perissoit dans la confusion generale du royaume, nos *bourgeois* toujours attentifs pour la conservation de leur ville, conserverent son état populaire & ses anciennes *coutumes* par l'exercice continuel d'une police si sage, qui ne se trouvoit point établie dans les autres villes.

Les troubles étant enfin appaisés, aprés avoir duré plus de deux cens ans, les premiers rois de la troisiéme race s'appliquerent à rétablir l'état populaire des villes du royaume, en concedant à la plupart d'entr'elles le droit de *commune*, avec les privileges qui y sont attachés. Mais à l'égard de Paris, qui n'avoit pas besoin d'une semblable concession, ils ne firent que confirmer les anciennes *coutumes* du corps municipal, toujours subsistant en celui des *marchands de l'eau*. S'ils attribuerent à ce corps de nouveaux droits, ce ne fut qu'en amplifiant l'ancienne administration de ses chefs, toujours regardés comme magistrats municipaux de cette ville, quoique ces chefs ne prissent pas encore, comme ils ont fait depuis, les titres de *Prevôt des marchands* & *d'Eschevins*.

Voilà d'où nous croyons que vient ce qu'on appelle l'*Hotel-de-ville* de Paris, & ce que nous pensons sur l'origine de cet établissement, & sur la maniere dont il s'est perpetué jusqu'à ce tems, auquel un si grand nombre d'auteurs ont prétendu qu'il avoit commencé d'exister. Nous avons amplement déduit nos raisons. Nous en laissons maintenant le jugement aux personnes plus éclairées. Si notre sentiment se trouve conforme à la verité, il se soutiendra de lui-même. S'il lui est opposé, nous aurions tort de vouloir le défendre.

Par M. LE ROY, Contrôleur des rentes de l'Hotel-de-ville de Paris.

A Paris au mois de Février 1722.



RECUEIL

DE CHARTES ET AUTRES ANCIENNES pieces tirées des archives de la ville de Paris, & des premiers regîtres du Parlement, &c. dont la plupart n'ont point encore été imprimées.

Concernant les droits, la jurisdiction & les privileges de l'administration appellée autrefois la marchandise de l'eau de Paris, *ou simplement* la marchandise, *& maintenant*, la prevôté des marchands & l'eschevinage *de cette ville.*

Pour servir de preuves aux principales matieres qui sont traitées dans la Dissertation sur l'origine de l'Hotel-de-ville de Paris.

I.

*Charte de Louis VI. dit le Gros, par laquelle le droit qui se levoit pour le roi sur chaque bateau de vin à Paris, est donné * à la* marchandise de l'eau, *où, ce qui est la même chose, aux* marchands, *pour en jouir à perpetuité.*

* Voyez la ...te qui est ... marge du ...XII. de la ...oisiéme ...artie.

AN. 1121. A.

IN nomine sancte Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quàm instantibus, quia sexaginta solidos, quos tempore vendemiarum de unaquaque navi vino onerata Parisius capiebamus, mercatoribus ita imperpetuum dimittimus, condonamus, ut nusquam inde amplius nisi justam consuetudinem nostram accipiamus. B. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate & nominis nostri karactere subter firmavimus. Actum Parisius publicè, anno incarnati verbi millesimo centesimo vicesimo primo, regni nostri XIIII. C. Adelaïdis regine VII. astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Stephani dapiferi. S. Gileberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii. Data per manum Stephani cancellarii. *Tirée d'une confirmation donnée par Louis X. à Rouen, l'an 1315. sous le grand sceau de cire verte, étant dans les archives de l'Hotel-de-ville, armoire cottée A. layette ou tiroir I. liasse 2.*

II.

Charte de Louis VII. dit le jeune, par laquelle il vend aux bourgeois la place du vieux marché, appellée la Greve, pour demeurer vuide d'édifice à perpetuité.

AN. 1141. D.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratiâ, rex Francorum & Dux Aquitanorum, notum facimus universis presentibus pariter atque futuris, quòd burgensibus nostris de Grevia & de Montcello planitiem illam propè Secanam, que grevia dicitur, ubi vetus forum extitit, totam ab omni edificio vacuam, nullisque occupacionibus impeditam vel impedimentis occupatam, sic in perpetuum manere concessimus. E. Pro quo nos nostrique curiales à predictis burgensibus LXX. libras habuimus. Cujus concessionis memoriam, ne temporum antiquitas valeat obfuscare, scripto commendari, & sigilli nostri impressione muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus. F. Actum publicè apud Castrum Landonis, anno incarnati Verbi M.C.XLI. regni vero nostri quinto, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa. Signum Radulphi Viromandorum Comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. Data per manum Cadurci cancellarii. *Copié sur la charte originale, conservée dans les archives de la ville, armoire A. layette I.*

liasse 4. *Cette piece est imprimée pleine de fautes dans le traité* De moribus Parisiorum, *de Maître René Chopin*, lib. III. tit. 4. num. 6.

III.

Charte de Louis le jeune, portant confirmation des anciennes coutumes *connues sous le nom de* hanse *&* *de* compagnie Françoise, *au corps des marchands de l'eau de Paris.*

An. 1170. G. IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, omnibus in perpetuum notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd cives nostri Parisienses qui mercatores sunt per aquam, nos adierunt, rogantes ut consuetudines suas, quas tempore patris nostri Ludovici regis habuerant, eis (H.) concederemus & confirmaremus. Quorum petitionem benigno favore amplectentes, precibus eorum benignissimum prebuimus assensum. Consuetudines autem eorum tales sunt ab antiquo: Nemini licet aliquam mercatoriam Parisius per aquam adducere, vel reducere à ponte Medunte usque ad pontes Parisienses, nisi ille sit Parisiensis aque mercator, vel nisi aliquem Parisiensem aque mercatorem socium in ipsa mercatoria habuerit. (I.) Si quis vero aliter facere presumpserit, totum amittet: & totius medietatem rex habebit pro forifacto, & reliquam medietatem nostri Parisienses aque mercatores. Rothomagensibus autem aque mercatoribus licebit vacuas naves adducere usque ad rivulum Alpeci, & non ultra, & ibi honerare, & honustas reducere sine societate mercatorum aque Parisiensium. Si quis verò sine socio Parisiensi ultra (K.) processerit, totum similiter amittet; & sicut predictum est, regi & mercatoribus distribuetur. Preterea si aliquis famulus predictorum aque mercatorum aliquid forifecerit, pro nullo, nisi pro domino suo, in cujus servitio erit, justitiam exe-(L.)quetur, nisi in ipso forifacto fuerit deprehensus. Quod ut ratum sit imperpetuum, scripto commendari & sigilli nostri auctoritate communiri precipimus, addito karactere nominis nostri. Actum Parisius anno Verbi incarnati millesimo centesimo septuagesimo. Astantibus in palacio nostro quorum subcripta sunt nomina & signa. S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. (M.) S. Radulphi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii & episcopi Suessionensis. *Tirée d'une seconde confirmation de ces anciens privileges donnée à Sens l'an* 1269. *sous le grand sceau de cire verte, & munie du monogramme de S. Louis, dans laquelle la premiere est copiée mot à mot. Cette importante piece a encore été confirmée par autres lettres patentes des années* 1315. 1345. *&* 1351. *toutes conservées dans les archives de la ville, armoire A. layette I. liasse* 3.

IV.

Charte donnée par Philipppe II. surnommé Auguste, en forme d'homologation d'un accord fait entre les marchands de l'eau & Gathon de Poissi, touchant les peages que leurs marchandises devoient payer au passage de Maisons sur Seine.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gratiâ An. 1187. N. Francorum rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, quoniam super quadam contencione que ut. . . batur inter mercatores aque & Gathonem de Pissiaco, tandem in presencia nostra pax in hunc modum fuit reformata. De unaquaque navata vini que apud Mesuns pertransibit, famulus prefati Gathonis, ut (O.) possessoris ejusdem loci, tria dolia de navata perforabit, & non plura: & de uno illorum tantùm quod sibi meliùs placuerit duos vini sestarios accipiet; & de singulis doliis navate duodecim denarios, excepto dolio expense: tunc erit navis ibi quitta, nisi alia mercatura quam vinum fuerit in ea. De unoquoque autem .... unco .... salis per prefatum locum transeunte, custos navis receptori con- (P.) suetudinis solum salis sestarium ad minam Parisius mensuratum reddet; & pro corpore navis, quatuor denarios. Prima verò minam sestarii, cum manibus custos navis mensurabit, & aliam cum pala, prout meliùs poterit, ad profectum domini sui: & tum navis quitta transibit, nisi alia mercatura quàm sal fuerit in ea; si autem in aliquo tempore inter receptorem consuetudinis & mercatores orta (Q.) fuerit discordia, scilicet ut illi dicant quòd mina ad quam sal recipere voluerit sit nimis grandis: ut ille dicat quòd sit parva, ad minam lapideam que est in capella sancti Leufredi referetur, & illi adequabitur. Item de navata allecis quatuor denariis redditis & de unoquo- (R.) que milliario obolo dato, navis quitta pertransibit, nisi alia mercatura quam allec fuerit in ea. Sic tales navate datis predictis consuetudinibus transeant; salvis

vis consuetudinibus navium aliis merca-
S. turis onustarum. Item si consuetudinis
receptor predictas consuetudines recipe-
re noluerit, & alias exigere presumpserit,
ex regia potestate concedimus assensu
prenominati Gathonis, quod naves tran-
seant absque forisfacto. Quod ut perpe-
tuam stabilitatem obtineat, presentem
paginam sigilli nostri auctoritate, ac re-
gii nominis karactere inferiùs annotato
precipimus confirmari. Actum publice
Parisius, anno ab incarnatione Domini
T. M. C. LXXX. septimo, regni nostri anno
octavo. Adstantibus in palacio nostro
quorum nomina supposita sunt & signa.
S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri.
S. Guidonis buticularii. S. Mathei ca-
merarii. S. Radulphi constabularii. Data
vacante cancellariâ. *Copiée sur la charte
originale, étant dans les archives de la ville,
armoire A. layette I. liasse* I.

V.

*Charte de Philippe Auguste, portant privi-
lege aux bourgeois residans à Paris de
pouvoir seuls faire décharger leurs vins du
bateau à terre en cette ville.*

An. 1192. V. IN nomine sancte & individue Trini-
tatis, amen. Philippus Dei gratiâ
Francorum rex. Noverint universi pre-
sentes pariter & futuri, quoniam propter
incrementum ville Paris. & burgensium
nostrorum, ad petitionem eorumdem
burgensium concedimus & volumus,
quòd nullus qui vinum adducat Parisius
X. per aquam, possit exhonerare ad terram
Parisius, nisi fuerit stationarius & resi-
dens Parisius, testimonio proborum ho-
minum Parisiensium. Sed licet homini
cujus vinum fuerit, vendere in navi, vel
in tabernam, vel in grossum. Verum si
aliquis extraneus emerit vinum illud in
navi, accipiet vinum illud de navi in
Y. quadrigam, & ducet extra ballivam
Paris. sine exhonerare ad terram. Quod
ut perpetuam obtineat stabilitatem, si-
gilli nostri auctoritate & regii nominis ka-
ractere inferiùs annotato presentem pa-
ginam precipimus confirmari. Actum
Sylvanecti anno incarnati Verbi M. C.
nonagesimo secundo, regni nostri anno
tertio decimo. Astantibus in palacio nos-
Z. tro quorum nomina supposita sunt & si-
gna. Dapifero nullo. Signum Guidonis
buticularii. Signum Mathei camerarii.
Costabulario nullo. Datâ vacante cancel-
lariâ. *Copiée sur la charte originale, conser-
vée dans les archives de la ville, arm. A. lay.
I. liasse* I. *& confirmée en* 1315. *&* 1345.

VI.

*Lettres du Comte d'Auxerre, scellées de son
sceau, par lesquelles il reconnoît avoir fait
injure aux bourgeois de Paris, en empê-
chant leur commerce par eau en sa ville,
& rétablit ce commerce pour toujours.*

EGo Petrus Comes Tornodori & Al-
tisiodori, notum facio universis An. 1200
presentes litteras inspecturis, quod inhi- A.
bueram burgensibus Parisiensibus ne ex-
honerarent salem suum apud Altisiodor.
In hoc autem domino regi & ipsis burgen-
sibus injuriatus fueram. Postquàm verò
cognovi excessum meum, permisi & con-
cessi burgensibus Parisiensibus ut in per-
petuum exhonerent salem suum apud
Altisiodor. Eo modo & eisdem consuetu-
dinibus quibus solebant in tempore Lo- B.
dowici regis & Widonis Comitis. Actum
anno Dominice incarnationis M. ducen-
tesimo. *Copiées sur l'original conservé dans
les archives de la ville, arm. A. layette I.
liasse* I.

VII.

*Charte de Philippe Auguste, en forme de
ratification des lettres du Comte
d'Auxerre.*

IN nomine sancte & individue Trini-
tatis, amen. Philippus Dei gratiâ An. 1200.
Francorum rex. Noverint universi pre- C.
sentes pariter & futuri, quòd Petrus
Comes Tornodori & Altisiodori inhi-
buerat burgensibus nostris Parisiensibus,
ne exhonerarent salem suum apud Alti-
siodorum. In hoc autem nobis & ipsis
burgensibus injuriatus fuerat. Postquàm
verò cognovit excessum suum, permisit
& concessit burgensibus Parisiensibus, ut
imperpetuum exhonerent salem suum a- D.
pud Altisiodorum, eo modo & iisdem
consuetudinibus quibus solebant in tem-
pore genitoris nostri felicis memorie re-
gis quondam Ludovici, & in tempore
Guidonis Comitis. Nos quoque ad pe-
titionem predicti Petri Comitis id con-
firmamus. Quod ut perpetuum robur E.
obtineat, presentem paginam sigilli no-
stri auctoritate & regii nominis karactere
inferiùs annotato precipimus confirmari.
Actum apud Loriacum anno ab incarna-
tione Domini M. ducentesimo, regni nostri
anno vigesimo primo. Astantibus in pala-
cio nostro quorum nomina supposita sunt
& signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis

F. buticularii. S. Mathei camerarii. S. Droconis constabularii. Data vacante cancellaria. *Prise sur l'original dans les archives de la ville, armoire A. layette I. liasse* 1.

VIII.

Charte de Philippe Auguste, portant confirmation de l'accord fait entre les marchands de l'eau de Paris & les commerçans François & Bourguignons, touchant les limites du privilege de la hanse & de la compagnie Françoise.

An. 1204. G. IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, quòd cum inter mercatores nostros de Paris. Et alios mercatores de terra nostra & Burgundiones super mercatura aque esset contentio, predicti mercatores ex utraque parte concorditer conveniant in hunc modum. Merca-
H. tores de terra nostra & Burgundiones qui vadunt in Ysaram, poterunt facere mercaturam sine participatione mercator. Paris. apud Villam-Novam Sancti Georgii, & ultra: apud Gournacum & ultra; & à rivo de Aupech inferius: apud Argentolium etiam & Cormelles poterunt emere & ducere per terram sub predicto rivo de Aupech, & ibi mittere in aqua.
I. Intrà metas predictas non poterunt facere mercaturam sine participationemercatorum Parisiensium, nisi mercatura fiat cum mercatore hansato & manente Paris. cum mercatore autem hansato & manente Paris. mercaturam licite facient ubique * sine participatione mercatorum Parisiensium. Si autem contra has conventiones facerent Burgundiones & alii
K. mercatores de terra nostra, mercatores Parisienses haberent medietatem de emenda, quam nos propter hoc levaremus. Nos autem ad petitionem Burgensium nostrorum id concedimus: & salvis jure & consuetudinibus nostris presentem paginam sigilli nostri auctoritate & regii nominis karactere inferiùs annotato confirmamus. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M. CC. quarto, regni
L. verò nostri vicesimo sexto. Adstantibus in palacio nostro quorum nomina supposita sunt & signa, Dapifero nullo. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Droconis constabularii. Data vacante cancellariâ per manum fratris Guerini. *Tirée d'une confirmation sous le grand sceau de cire verte, donnée par Philippe VI. au bois de Vincennes l'an* 1345. *Arch. de la ville, arm. A. layet. I. liasse* 4.

* *Adde* alias.

IX.

Lettres par lesquelles Philippe Auguste octroye aux marchands de l'eau de Paris certains droits à prendre durant un tems sur chaque bateau chargé de marchandises, pour être employés à construire un nouveau port en cette ville.

PHilippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, quòd nos mercatoribus Parisiensibus de aqua concedimus, ut propter portum faciendum Parisius ad opus navium, capiant de qualibet navata vini, que honerabitur Parisius sub ponte, decem solidos. De qualibet navata vini que descendet per aquam usque Parisius, quinque solidos. De qualibet navata salis que ascendet superiùs usque Parisius, quinque solidos. De qualibet navata hallecium, quatuor solidos. De qualibet navata merrenii, tres solidos. De qualibet navata bosci duodecim denarios. De qualibet navata feni duos solidos. De qualibet navata bladi, tres solidos. Durent littere iste ab instanti Purificatione beate Marie in unum annum. Actum Parisius, anno Domini M. CC. XIII. mense Januario. *Copiées sur l'original gardé dans les archives de la ville, arm. A. layet. I. liasse* 3. An. 1213. M. N. O.

X.

Lettres des Doyen & Chapitre de Sens, portant qu'ils ne feront rien édifier dans la riviere qui puisse nuire à la navigation, en usant de la permission que Philippe Auguste leur a donnée de bâtir des moulins, sous deux arches du pont de la ville de Pont Sur-Yonne.

ST. decanus & universum Senon. ecclesie capitulum; omnibus presentes litteras inspecturis in Domino, salutem. Noveritis quòd Dominus noster, Philippus rex Francorum illustris concessit nobis, quòdnos possumus facere duo molendina in duabus archis pontis qui est apud Pontes super Yonna; scilicet in archia que est contigua ville de Pontibus, & in illa archia que est contigua ille archie que est juxta terram versus Senon. Nos verò ipsi Domino nostro regi creantavimus quod neque de super illas predictas archias neque de subter aliquid faciemus quòd possit aliquo modo nocere illis tribus archiis que remanerent vacue in perpetuum in ipso ponte pro passagio navium actum anno gratie M. CC. XIII. An. 1213. P. Q.

menſe Martio. *Copiées ſur l'original conſervé dans les archives de la ville, arm. A. layet. I. liaſſe 3.*

XI.

Charte de Philippe Auguſte, portant conceſſion aux marchands de l'eau de Paris, d'établir & de revoquer à leur volonté des jurés crieurs en cette ville; & de regler le fait des meſures, avec la baſſe-juſtice & la police concernant ce fait.

AN. 1220. IN nomine ſancte & individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint univerſi preſentes
R. pariter & futuri, quòd nos mercatoribus noſtris hanſatis aque Pariſius concedimus crierias Pariſ. imperpetuum tenendàs in eo puncto in quo Simon de Piſſiaco eas tenebat, & in puncto in quo eas poſtmodum tenebamus : & terram que fuit
S. dicti Simonis que erat in firma crieriarum Pariſ. Mercatores autem poterunt clamatores ponere & amovere pro voluntate ſua, & menſuras ponent, ita quòd emende falſarum menſurarum noſtre ſunt, & juſtitia ſanguinis de armis, ut baculo ſeu lapide, vel aliâ re qua ledi poſſit; & juſtitia latronis & magna juſti-
T. tia nobis remanent. Alia autem parva juſtitia erit mercatorum; & laudes & vende erunt mercatorum ad uſus Pariſ. Propter hec vero reddere nobis tenentur annuatim dicti mercatores trecentas & viginti libras ad terminos prepoſiturarum noſtrarum. Quod ut perpetue ſtabilitatis robur obtineat, preſentem chartam ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis karactere inferiùs annotato confirmamus.
V. Actum Pariſ. anno Dominice incarnationis milleſimo ducenteſimo viceſimo; regni vero noſtri quadrageſimo primo. Aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. S. Guidonis buticularii. S. Bartholomei camerarii. S. Mathei conſtabularii. Data vacante cancellaria. *Priſe d'une confirmation ſous le grand ſceau de cire verte, donnée par Louis X. à Rouen l'an 1315. étant dans les archives de la ville, arm. A. layet. I. liaſſe 2. Elle a été encore confirmée en 1345.*



XII.

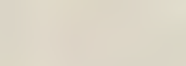
Lettres des évêque, doyen & chapitre d'Auxerre, par leſquelles ils cedent à Philippe Auguſte & aux marchands de l'eau, conjointement certains heritages ſitués ſur la riviere, &c.

H. Dei gratiâ Autiſſiodorenſis epiſcopus, B. decanus totumque ejuſ- AN. 1222.
dem eccleſie capitulum, omnibus preſen- X.
tes litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Notum facimus quòd nos domino noſtro Philippo illuſtriſſimo regi Francorum & univerſis mercatoribus aque molendinum & aream de Baſſo, & quicquid in ipſis habeamus, ſi aliquid in eis habebamus, quittamus. Itaque in eis de cetero nichil reclamabimus. In cujus rei teſ- Y.
timonium preſentes litteras ſigillorum noſtrorum muninime roboramus. Actum anno gratie milleſimo ducenteſimo viceſimo ſecundo, menſe Julio. *Sur l'original conſervé dans les archives de la ville, arm. A. layet. I. liaſſe 3.*

XIII.

Arrêt rendu au parlement aſſemblé à la Pentecôte en 1258. qui maintient les privileges de la marchandiſe de l'eau de Paris contre les bourgeois de Rouen.

INqueſta utrum cives Rothom. poſſint AN. 1258.
ducere de ponte Medunt. verſus Pariſ. Z.
mercaturas ſuas, ſicut ſal, allecia & alia per aquam, etiam ſi non ſint de ſocietate mercatorum Pariſienſium. Probatum eſt quòd non. *Copié ſur la minute, étant au folio 6. verſo du I. volume des* Olim *du parlement. Cet Arrêt eſt imprimé dans le ſecond tome du Traité de la Police, livre* V. *titre* I. *chapitre* 2. *mais avec quelques legeres differences.*



XIV.

Extraits de l'ordonnance de police donnée par Etienne Boiliaue prevôt de Paris, l'an 1258. par lesquels il paroît que ceux qui étoient à la tête des affaires de la marchandise de l'eau de cette ville commençoient à être connus sous les titres de prevôt *&* d'eschevins, *ou* jurés *de la marchandise; & qu'ils jouissoient actuellement de la concession à eux faite par Philippe Auguste l'an 1220.*

AN. 1258. A. NUl ne puet être mesureur de blé, ne de nulle autre maniere de grain, de quelleque maniere que ce soit à Paris, seil n'a le congié du prevost des marcheanz & des jurez de la confrarie. Quiconque a empetré le congié de mesurer, il convient que il jure seur sa viz, avant que il puisse mesurer, que il le mesurage fera bien & loyaument à son pooir: que de grain que il mesure & que il la droiture à celui vendeeur & à l'acheteeur gardera bien & loyaument...... B. mesureur ne puet mesurer nule maniere de grain à nule mesure, qui ne soit seingnée du seing le roi; & se il le fesoit, il seroit en la mercy le prevost de Paris. Et se il a mesure, & elle n'est pas seingnée, il la doit porter el parlouer aus bourjois; & illeuques doit estre justée & seingnée: & doit cil qui la mesure est, por la mesurer, soit mine, soit minot, quatre deniers por l'ajouster & por la seingner. Et se mine ou minot se forfet, se est à l'avoir se C. elle giette hors ou enz, parquoi elle ne soit souffisanz ne loyal à mesurer, le mesureeur n'en est en nulle amende se il ne l'a fet par sa tricherie; car lorz il seroit en la merci le roi de cors & d'avoir, car ce seroit larcin. Et sitost comme le mesureeur s'aperçoit que sa mine soit forfete, il la doit reporter el parlouer par D. son serement; & se on troeve el parlouer que la mine ne soit bonne & loyauz, elle doit estre quassée, & le mesureeur doit r'avoir le fer. Et se elle est bonne & loyauz, le mesureeur doit quatre deniers por la rajouster, ne plus ne doit-il du seingner, ne dú rajouster......

Tout cil pueent estre tavernier à Paris qui vuelent, se il ont de coi, par payant le chantelage au roi, les mesures aux E. bourjois, & les crieeurs. Chacun tavernier doit acheter, chacun avoir ses mesures des bourjois de Paris; & les vendent li borjois à l'un plus & à l'autre mainz, selonc ce qu'il lor plera, de si à quatre deniers le jour. Quiconque vent vin à broche à Paris, il convient que il ait crieeur, se il ne fine auz bourjois, &c........

Nul ne puet estre crieeur à Paris, se il n'en a empetré le congié du prevost des marcheans de Paris & des eschevinz, ou de celuy qui tendra leur lieu; & doit quatre deniers au mestre des crieeurs. Et pour les quatre deniers, li mestre des crieeurs li doit adjustier ses mesures, & appointier. Quiconque est crieeur à Paris, il convient qu'il doint au prevost des marcheanz & auz eschevinz de la marchandise, ou à leur commandement, seurté de soixante solz tournois un denier, & de six deniers la semene por le criage. Et seur cel seurté li doit livrer li taverniers son henap. Et se li taverniers le perdoit, il auroit recors auz pleiges de son henap. Et quiconque est crieeur à Paris, il doit touz les jours que il est en escript, dez le premier jour que il fu mis en escript, des que adonc que il en ert ostez chacun jour un denier à la confrarie des marcheanz, hormis tant solement le Dimenche que il ne doit rienz. Et se li crieeurs est malades, ou il va en pelerinnage à sainct Jacques, ou outremer, il doit prendre congié el parlouer des borjois, & soi faire arrester, tant que il ait fet son pellerinnage, où il payeroit chacun jour un denier. Et se il est malades, il le doit faire sçavoir auz mestre des crieeurs, où il seroit tenu à payer le denier chacun jor........ Li prevost de la confraerie des marcheanz & li eschevinz ont la justice de tous les crieeurs de toutes choses, hormis la justice de la proprieté & de saut, & les autres par dessus. Se li crieeur mesprent el choses de leur mestier, le prevost des marcheans le fait mestre el chep, tant que il ait le mefet bien espenei, se ce n'est de larrecin, ou des choses dessusdites que le roi connoist.......

Nul ne puet estre jaugeeur à Paris, se il ne l'a empetré du prevost & des jurez de la confraerie des marcheanz de Paris. Quiconques est jaugeeur à Paris, il doit jurer pardevant le prevost devant dit, que il le mestier devant dit de jaugerie, fera bien & loyaument à son pooir, & que il la droiture au vendeeur & à l'acheteeur gardera à son pooir, & que il ira jaugier toutes les fois que il en sera requis, por qu'il soit aaisié d'aller, & que il soit eure & tems, dedens les murs de Paris, &c. *Copiés sur un ancien manuscrit des coutumes de la marchandise de l'eau de*

F. G. H. I. K. L.

Paris, fol. 1. & seqq. étant dans le cabinet de M. le Greffier en chef de la ville. Les diverses dispositions de cette ordonnance sont imprimées en plusieurs endroits du Traité de la Police.

XV.

Arrêt rendu au parlement de la chandeleur, l'an 1264. dans lequel la juste étendue des privileges de la marchandise de l'eau est expliquée en faveur des habitans de Cormeilles, contre les prétentions des bourgeois *de Paris; c'est-à-dire, des prevôt & échevins de la marchandise.*

Cum questio esset inter cives Paris. An. 1264. ex una parte & homines de Cor- M. melliis ex altera, super eo quòd ipsi cives petebant vina ipsorum de propriis vineis suis provenientia, que ipsi homines duxerant per aquam ad vendendum in Normanniam, sibi deliberari tanquam forisfacta, & commissa domino regi & ipsis civibus: quia vina hujusmodi que erant mercata taliter duxerant sine societate mercatoris Paris. & sine eo quòd ansati N. essent Paris. quod facere non poterant, & per chartam regiam sicut ipsi cives dicebant: Et ex adverso responderent predicti homines, quòd ipsi cives super hoc non debebant audiri, cùm hujusmodi vina sua de propriis vineis suis collecta, nec sint nec dici debeant mercata: cum etiam ipsi sint & fuerint in possessione pacifica ducendi taliter propria vina sua O. absque societate mercatoris Paris. & etiam non ansati, sicut dicebant. Quòd ex parte civium negabatur, & dicebatur quòd in manu ipsorum hominum debebant dici & teneri vina hujusmodi pro marcandisia. Tandem partibus petentibus jus sibi reddi, utrùm vina hujusmodi collecta de propriis vineis suis ipsorum hominum, que taliter duxerant ad vendendum per aquam debeant dici P. mercatura, an non. Hinc inde propositis pleniùs intellectis, judicatum fuit quòd vina hujusmodi non erant mercatura, sive mercandisia. *Copié sur la minute étant au fol. 142. recto & verso du I. volume des* Olim *du Parlement.*

XVI.

Arrêt du Parlement de la Chandeleur de l'an 1268. qui confisque des marchandises saisies sur la riviere sans compagnie Françoise, au profit du roi & des bourgeois *saisissans, lesquels commencent à être qualifiés*, prevôt des marchands de l'eau *par ce tribunal.*

Johannes Marcel burgens. Compendiensis adduxerat duas naves honus- An. 1268. Q. tas lignis sumptis in boscis Ursicampi per aquam Ysare & Secane apud Parisius. Prepositi mercatorum aque Paris. ligna hujusmodi arrestari fecerunt Paris. dicentes ea esse commissa domino regi & sibi, eo quòd eadem adduxerat sine socio mercatore aque Paris. idem Johannes. Ad- R. jicientes quòd hoc facere potuerunt, & per privilegium regium sibi concessum, & per longum usum super hoc habitum. Prefatus nominatus Johannes dicebat è contrario dictos prepositos non debere super hoc audiri, cùm hoc nunquam usi fuissent in casu suo; videlicet de mercatoriis venientibus Parisius per Secanam, ut dicebat, privilegium tamen benè confitebatur, cum etiam in mercatoria hujusmodi socium habuisset, ut dicebat, mercatorem aque Paris. Tandem jura- S. to super premissis à partibus inspectis dicto privilegio & attestationibus tertium hinc indè super hoc productorum: quia societas mercatoris aque Paris. quam proponebat dictus Johannes, non fuit probata quoad unam ipsarum navium; quantùm ad aliam tamen navium satis fuit probata. Ordinatum est & pronunciatum quòd ligna unius ipsarum na- T. vium de qua maluerit, reddantur ipsi Johanni; & ligna alterius commissa tanquam remaneant domino regi & civibus Paris. supra dictis. *Copiée sur la minute, au fol. 57. recto du I. vol. des* Olim *du parlement. Cet arrêt est imprimé dans le second tome du Traité de la Police, liv. V. tit. 1. chap. 2. mais avec quelques petites omissions. Au folio 36. recto du manuscrit des coutumes de la marchandise, qui est du même tems que les* Olim, *on lit ce qui suit touchant cet arrêt qui s'y trouve transcrit.*

En l'an de l'incarnation de notre Sei- V. gneur M. CC. LXVIII. la vigile de Pasques flories orent li marchaant hansez de liaue de Paris sentence contre Jehan Marcel de Compigne d'une navée de busches qui vint d'Oise en Seine entre le pont de Paris & de Mantes sans compagnon

hansé bourjois de Paris, devant lou roi de France, par droit jugement de l'usage & de la charte ausditz marchaanz. Là
X. fu messire Simon de Neesle, messire Henri de Verdelet, messire . . . . messire Simon de Paris, messire Thomas de Paris, Messire Pierre de Meulent, Jehan de Montluçon, Jehan Popin du Porche, Robert le Coutier, mestre Thierri clerc aux marchaanz, Jehan Piguache de Rohan, Durant Filleul, Guillaume de Gisors, & maint autres.

XVII.

Confiscation prononcée au parloir aux bourgeois, par le prevôt des marchands & autres personnes du conseil de ville de deux bateaux amenés sans compagnie Françoise.

AN. 1268. Y. LE Mardi devant Pasques, en cele incarnation (*c'est-à-dire, en la même année que l'arrêt ci-dessus a été rendu, & qui precede immediatement ceci dans l'ancien MS.*) pardi Denise de Bardouille deux batiaux neus, qu'il amenoit sans compagnon hansé de Paris. A ce fu Cochin Martin Poitevin, Jehan Popin de Château-Festu, & celi du Porche, Jehan Augier prevost des marchaanz, Robert le Coutier, mestre Thierri (*clerc aux marchands, comme il paroit par la piece precedente, c'est-à-dire, greffier du parloir,*) Robert la Guiette, & les mesureeurs: Alart
Z. qui ot les batiaux, & Symon l'Aumonier. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 36. verso, étant dans le cabinet de M. le greffier de la ville.*

XVIII.

Arrêt par défaut obtenu par les taverniers de Paris au parlement de la Pentecôte en 1273. contre le prevôt des marchands & les eschevins; où ceux-ci n'ont encore que l'ancien titre de marchands *ou* bourgeois, *& le premier d'entr'eux celui de* chef *des eschevins.*

AN. 1273. A. ORta questione inter mercatores & magistrum Scabinorum Paris. ex una parte, & tabernarios Paris. ex altera, super pecunie summis quas dicti mercatores violenter & contra voluntatem suam ab ipsis tabernariis, ratione tabernarum suarum, annis singulis extorquebant, sicut asserebant dicti tabernarii,
B. super quod petebant silentium civibus predictis imponi. Dictis mercatoribus seu civibus è contra dicentibus, quòd cùm proclamatio seu crieria vini in villa Paris. ad eos pertinent, ratione cujus de quolibet dolio vini vendito certum pretium sibi debetur: & ipsi tabernarii plura dolia vendant sine proclamatione seu banno, eos dicto pretio sibi pro quolibet dolio debito taliter defraudendo, ipsi occasione hujusmodi orbarum tabernarum diligenti estimatione perhabitâ, C. usi sunt ac fuerunt à dictis tabernariis secundùm magis & minus aliquas pecunie summas levare: utendo jure suo ratione dicte proclamationis seu crierie sibi concesse. Propter quod petebant se in sua dimitti saisina, & imponi super hoc silentium tabernariis memoratis. Cùm post diem consilii & ostensionis cives ipsi fuissent admissi ad probandum aliqua que proposuerant, ipsi defecerunt. Petentibus D. itaque dictis tabernariis, propter defectum dictorum civium, sibi adjudicari saisinam rei petite, civibusque ipsis aliqua proponentibus quarè minimè fieri hoc deberet. Tandem auditis hinc inde propositis, judicatum fuit quòd ratione dicti defectus amitterent ipsicives saisinam rei petite, & remanerent dicti tabernarii in saisina libertatis, videlicet non solvendi has summas pecunie ratione dictarum tabernarum orbarum; salvo ta- E. men parti alteri jure proprietatis. *Copié sur la minute au fol. 195. recto du I. vol. des* Olim *du parlement.*

XIX.

Lettres en forme d'arrêt, qui maintiennent les prevôt & eschevins des marchands de Paris contre les taverniers dans les droits à eux concedés par Philippe Auguste en 1220. Cette piece est la premiere où le parlement abandonnant les anciens titres de bourgeois *ou* marchands, *donnés à ces magistrats municipaux, commence à fixer la formule de leurs titres modernes.*

PHilippus Dei gratiâ Francorum rex. Notumfacimus universis, tam presen- AN. 1274. tibus quàm futuris, quòd cùm tabernarii F. Parisienses dicerent contra prepositum & scabinos mercatorum Parisiensium, eos non habere jus compellendi ipsos tabernarios solvere clamatori vini tabernam ad clamandum non habenti, & clamanti invito tabernario non habente alium clamatorem in taberna sua quatuor denarios pro dieta sua. Dicentes etiam eos jus non habere exigendi à tabernariis denarios, qui G. finationes celariorum noncupantur. Dic-

tis prepoſito & ſcabinis ex adverſo dicentibus, quòd crieriam & menſuras à nobis tenebant & à nobis habent cauſam utendi modo predicto; & uſi fuerant tanto tempore quod ſufficere debebat in hac
H. parte. Viſis & auditis atteſtationibus teſtium ex parte dictorum prepoſiti & Scabinorum productorum, & confeſſione procuratoris dictorum tabernariorum intellectâ : chartâ etiam inclite recordationis Philippi quondam regis Francie proavi noſtri, quam dicti prepoſitus & ſcabini habent inſpectam : pronunciatum fuit per jus in curia noſtra, dictos prepoſitum & ſcabinos jus habere compellendi tabernarium non habentem clamatorem in taberna ſua aperta, ſolvere clamatori
I. clamanti horâ debitâ in dicta taberna, quatuor denarios pro ſua dieta, niſi tabernarius velit jurare coram prepoſito mercatorum ſe nichil de vino ſic clamato ipſâ die vendidiſſe. Item, quod habent jus percipiendi & habendi à dictis tabernariis dictos denarios qui vocantur finationes celariorum, ſecundùm quod
K. prepoſitus & ſcabini mercatorum viderent equum eſſe, ita tamen quòd ſi eorum exiſtimatio immoderata fuerit eam reduci volumus ad arbitrium boni viri, ſcilicet prepoſiti noſtri Pariſienſis. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto, menſe Martio. *Copiées ſur l'original conſervé dans les archives de la ville, armoire A. layette I. liaſſe* 3.

X X.

Arrêt rendu au parlement de la Madeleine, l'an 1277. *qui ſemble donner atteinte à la conceſſion faite aux marchands en* 1121. *& au privilege de la hanſe.*

An. 1277. L. PReceptum fuit prepoſito mercatorum Pariſienſium ut ipſi reſtituerent cuidam mercatori de Waſconia, qui Pariſius adduxerat quandam navem vinis oneratam, que creverant in vineis ſuis, ſexaginta ſolidos & quatuordecim denarios Pariſienſes; quos ab ipſo levaverant, pro eo quod non erat hanſatus Pariſius.
M. *Copié ſur la minute au folio* 35. *verſo du ſecond volume des* Olim *du parlement. Cet arrêt & peut-être quelques autres ſemblables ont pû déterminer les prevôt des marchands & eſchevins à demander la confirmation du droit des ſoixante ſous & du privilege de la hanſe, comme ils firent peu d'années après, & obtinrent l'une & l'autre en* 1315.

X X I.

Acte d'amortiſſement de par les prevôt des marchands & eſchevins, leur conſeil aſſemblé, en faveur des Freres Prêcheurs, des droits ſeigneuriaux que la marchandiſe avoit à prendre ſur pluſieurs maiſons & places, étant en la cenſive & ſeigneurie de la ville; donné au parlement ou parloir des bourgeois, ſous le ſceau de la marchandiſe, & confirmé par Philippe le Hardi.

PHilippus Dei gratiâ Francorum rex. Notum facimus univerſis, tam preſentibus quàm futuris, quòd nos litteras An. 1281. N.
Guillelmi Bourdon prepoſiti mercatorum aque Pariſius, Johannis dicti Augier, Johannis Barbette, Johannis Arrode, & Johannis Bigue ſcabinorum dictorum mercatorum vidimus in hec verba. A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, Guillaume Bourdon, prevoſt des marcheanz de liaue de Paris, O.
Jean dit Augier, Jehan Barbette, Jehan Arrode, Jehan Bigues, eſchevins de ce même lieu, ſalut. Nous faiſons à ſçavoir que nous avons vendu & amorti au prieur & au convent de l'ordre des Freres Preſcheurs de Paris, pour onze vingtz livres pariſis, quantques nous avions & euſmes onques de droit de ſeigneurie, de franchiſe, de proprieté, de ſaiſine, de cens, de fonds de terre, & de crois de cens, & en toutes autres manieres que . . . . de terre pueſt avoir manantiſe en ſix lieux P.
cy-deſſouz nommez. C'eſt à ſçavoir aux meſons qui furent auz moines de Saint-Denis, qui font le coing de la rue qui eſt entre luy & les moines de Clugny d'une part, & d'autre part eles font le coing de la rue qui eſt entre luy & le refrettouer auz Freres Preſcheurs, & d'autre part elles Q.
joignent à la voulte ſaint Quentin; & le jardin de ces meſons mouvant de nous. Le ſecond lieu li eſt la voulte ſaint Quentin & toutes ſes appartenances. Le tiers lieu & le quart ſont les quatre meſons qui furent jadis dame Aveline de Biauvais, & euvrent en la rue ſi come en va de ſaint Eſtienne des Grès à la porte Gibert, & d'une part joignant la voulte ſaint Quentin, & d'autre part joignant R.
à une place vuide, qui fut jadis la conteſſe de Saint Gilles. Le quint lieu eſt ladite place vuide, qui d'une part joint ès devant dites meſons, & d'autre part dure juſque à la grant rue qui va de la porte ſaint Jacques juſque à Petit-pont : & celle place fait le coing de l'autre part de la

porte auz Freres Prefcheurs. Le fixiéme lieu eft la place feu Arnoul le Maffon, qui eft fur la grant rue de la porte faint Jacques à Petit-pont, & par deffuz joint à la mefon meftre Jehan Pouffin, & par en deffouz joint à la mefon feu Pierre Defpoigny, & des appartenances par derriere joignant à la voulte faint Quentin. Lefquelles mefons & places mouvoient de noftre cenfive & de notre feigneurie, & y preignions & avions touz les ans; c'eft à fçavoir; fur les mefons qui furent auz moines de faint Denis, doufe fouz fix deniers de fond de terre, & fur la voulte faint Quentin & fus les appartenances fept folz fix deniers de fond de terre: & fus les quatre mefons qui furent dame Aveline de Biauvais, nuef folz quatre deniers de fond de terre: & fus les deux places vuides fept folz deux deniers de fond de terre, avec foixante douzefolz dix deniers de croisde cens; & fus les lieux deffufdits nous avons autant de juftice& de feigneurie,de vente, de faifine & de couftumes, comme nous avons en notre autre terre à Paris. Et nous gréons & octroyons paifible faifine & amortiffement, tant comme à noftre faifine & feigneurie & à nous en appartient aulz devant ditz Freres, & fans nulle redevance rendre à nous; & voulons que ce nous, ne cils qui viendront après nous y voudrient demander quelleque chofe que ce peuft eftre, grant ou petite, noftre demande en toute cour, foit noftre ou aultruy, ou de clercs ou de lais foit nulle. Et cette vente & admortiffement avons nous faite du gré & voulenté noftre fouverain feigneur Philippe par la grace de Dieu roi de France. Et pour ce que cette chofe foit ferme & eftable à toujoursmais, nous avons mis ad ces lettres le fcel de la prevôté des marcheans, l'an de grace mil deux cens quatre-vingtz un, ou mois de Fevrier ,& furent données à Paris en notre parlement du confentement de nos confleres, qui pour ce proprement y furent apelez le Jeudi devant les brandons, l'an & le mois deffuzditz. Nos autem premiffa omnia & fingula quantum in nobis eft volentes, concedimus mercatoribus fupradictis ut ipfi in terra noftra poffint acquirere & emere de dictis undecies viginti libris tandtum cenfus & fondi terre quantum fuperiùs continetur: & de refiduo dicte pecunie, fi quod fit, poffint acquirere in terra noftra incrementum cenfus fine aliqua folutione vendarum exinde facienda nobis & que ea tenere poffint & poffidere, eo modo quo tenebant & poffidebant premiffa remanentia fratribus fupradictis, falvo tamen in aliis jure noftro, & jure in omnibus quolibet alieno. In cujus rei teftimonium prefentibus litteris noftrum fecimus apponi figillum. Actum Parifius, anno Domini millefimo ducentefimo octogefimo primo, menfe Martio. *Pris du cartulaire ou livre rouge de l'Hotel-de-ville, fol. 112. verfo.*

S. T. V. X. Y. Z. A.

XXII.

Lettres en forme d'arrêt par lefquelles il paroît que les bourgeois de Paris percevoient un octroi pour l'entretien du pavé.

PHilippus Dei gratiâ Francorum rex, univerfis prefentes litteras infpecturis, falutem. Notum facimus quòd cùm prepofitus nofter Parifius vellet compellere burgenfes Parifius, & eos compelleret, vel requireret, quòd ipfi facerent pavare in cheminis extra portam fancti Martini, ad defenfionem fuam dicebant dicti burgenfes, quòd numquam fecerant ibi pavare, nec tenentur pavare extra portas Parifius, exceptis tamen quatuor cheminis principalibus; videlicet cheminis S. Dyonifii, porte Baudeti, porte S. Honorati, & porte B. Marie de Campis: & calceye que fuerunt facte extra portas, exceptis quatuor principalibus fuerant pavate per duos, qui ibi terras habent vel per hofpites qui ibi habent domos vel hereditates, vel de falfis coftumis ad hoc conceffis: nec fufficerent redditus conceffi dictis burgenfibus, pre pavando in quatuor cheminis principalibus, ad pavandum in locis predictis. Quia dicti redditus fepe non fufficiunt ad pavandum de LX. libris ad pavandum in quatuor cheminis principalibus. Et dicebant dicti burgenfes, quod extra portam S. Martini, in cheminis in quibus habemus voyeriam, & alibi, illi de S. Martino, vel eorum hofpites, illi de S. Maglorio, vel eorum hofpites, fecerunt pavare calceyas ibidem exiftentes. Dicebant etiam dicti burgenfes, quòd nos fecimus ibi pavari unum poncellum qui adhuc eft ibidem; & illi de Villeta S. Lazari de barra ejufdem Villete, fecerunt pavari in cheminis extra portam S. Martini, vicinis ad hoc auxiliantibus. Quare petebant dicti burgenfes, quòd non compellerentur ad faciendum quod aliàs non fecerunt, cùm effet novitas, affirmando quòd nos in hofpitibus morantibus extra portam S. Martini non habemus couftumam, talliam, five guetum. Tandem vifa aprifia

AN. 1285. B. C. D. E. F.

G. ſia ſuper hoc facta, nichil inventum fuit nec probatum, propter quod dicti burgenſes debeant compelli ad pavandum extra portam S. Martini. In cujus rei teſtimonium preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo quinto, menſe Februario. *Du livre rouge de l'Hotel-de-ville, fol.* 106. *recto. Cet arrêt eſt imprimé dans Chopin*, de morib. Pariſ. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 18. *mais avec des omiſſions conſiderables. Dans le MS. ancien déja cité, il eſt parlé des coutumes ou droits que* la marchandiſe *levoit pour l'entretien des grands chemins, en cette maniere :*

H. Cy titre parole des chauciées. Chauciée eſt une coſtume aſſiſe & etablie anciennement ſur chars, ſur charettes, ſur ſommiers chargiez, auquelz li chaucieurs preingnent leurs chauciées, à l'un plus, à l'autre mains. Leſquelz chaucieez ſunt priſes & demandées cy comme il eſt contenu cy-deſſous por la reſon de faire appareller les chauciées, les chemins, les pons & les paſſages dedanz la banlive de Paris, &c. *fol.* 56. *verſo.*

XXIII.

Talmeliers de Paris déclarés exemts de la coutume établie ſur le blé arrivé par eau, ſuivant le reſultat arrêté au parloir aux bourgeois.

AN. 1289. I. L'An de grace M. CC. quatre-vingtz nuef, fu regardé par le témoignage de bonnes gens ou parlouer aux borjois par Jehan Arrode, lors prevoſt des marcheanz, que li talmeliers de Paris eſtoient & ſunt quittes de la fauſſe coutume du blé qui venoit par iaue à Paris, qui eſtoit à icès talmeliers por leur uſer, & por vendre le pain fet dudit blé. MS. *des coutumes de la marchandiſe, fol.* 35. *verſo.*

XXIV.

Arrêt rendu au parlement de la Touſſaints, l'an 1291. *qui ordonne que certains bâtimens démolis ſur le bord de la riviere par l'ordre des marchands de l'eau de Paris, pour la facilité de la navigation, ſeront rebâtis plus loin à leurs frais.*

AN. 1291. K. ORdinatum fuit quòd mercatores aque Pariſ. domum & murum de Barbello, quos apud Corbolium diruerunt, reficient ad proprios ſumptus ſuos, in loco competenti & neceſſario, magis longè ab aqua quàm eſſe ſolebant, & equè bonos & ſufficientes ſicut priùs erant. Et pro terra monachorum quam acceperint, pro chemino aque ampliando, facient monachis reſtaurum ſufficiens, & damna reſtituent. *Copié ſur la minute au fol.* 91. *du ſecond volume des* Olim *du parlement.*

XXV.

Sentence du parloir aux bourgeois, portant confiſcation de vins déchargés à Paris contre la diſpoſition du privilege concedé à la marchandiſe par Philippe Auguſte.

L'An de grace M. CC. XCI. le lundi après les huictieſnes de la chandeleur, perdi Renuche Eſpinel XX. tonniaux de vin qu'il avoit acheté au port de greve en l'iaue d'un marcheant de Ponz ſuz Yonne; porce que le devant dit Renuche les avoit deſcenduz ſur terre à Paris, & mis en un cellier, qui eſtoit Agate la mareſchale, aſſis en la cité, en la rue aux féves. Et ce prononça Jehan Arrode à ce tems prevoſt de la marcheandiſe de l'iaue de Paris, par le conſeil de bonnes gens de la ville de Paris, por ceque le devant dit Renuche n'eſtoit pas ſtationere ne reſidant en la ville de Paris: por ce que il confeſſa pardevant ledit prevoſt en jugement que il avoit fame & enfens demourans en Lombardie, & por ce n'eſtet-il pas tenuz por ſtacionere & reſidant à Paris, ſelonc le privilege du roi, qui li borjois de Paris ont : jaçoit ce que le devant dit Renuche avoit bien prové pardevant ledit prevoſt, que il avoit demouré & fet reſidence en la ville de Paris par quatre ans paſſez. Et fut cette ſentence donnée ou parlouer aux borjois dudit prevoſt en la preſence dudit Renuche, meſſire Jacques de Florence neue, meſſire Salve avoquas dudit Renuche, Bertault Eſtelin, Gefroi de Vitri, Raoul de Paci, clercs du parlouer, Nicolas de Chellés, Eſtienne d'Argenteuil, Jehan Villani, Jacques le Boiteulx, Hervy & Yvon Serjans du parlouer, & pluſieurs autres. *MS. des cout. de la March. fol.* 39. *rect. & verſ. Cette ſentence eſt imprimée dans le traité* De morib. Pariſ. *de Chopin, lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 12.

AN. 1291. L. M. N. O.

XXVI.

Permission donnée par les Prevôt des marchands & Eschevins aux henouars invalides, de mettre desormais un homme à leur place pour faire le service.

An. 1293. P. L'An de grace M. CC. XCIII. fu regardé par sire Jehan Popin, Prevost des marcheans, Thomas de Saint-Benoast, Estienne Barbette, Adam Paon & Guillaume Pisdoe Eschevins, que quant aucun des henouars seront cheus en vellesse ou sera malades, qui ne pourra son pain gaannier à lever harenc, que cil qui sera si vieulx & si malades, comme il est dessus dit, poura mettre en lieu de li, personne souffisant qui fera le service du haren tant comme le henouar
Q. vivra seulement : & le henouart mort, cil qui aura esté por li, ne porra plus fere le service, ainçois les Prevost & Eschevins mettront tel comme il leur plera. *MS. des cout. de la March. fol.* 43. *vers.*

XXVII.

Taxation des droits de visite aux jurés massons & charpentiers de Paris, par le Prevôt de Paris & le prevôt des marchands.

An. 1293. R. L'An de grace M. CC. XCIII. le Dimenche après la feste de saint Nicolas d'esté : De par Guillaume de Hangest Prevost de Paris & Jehan Popin, prevost de la marchandise de l'iaue de Paris, fu regardé & tassé que les jurez massons & charpentiers de Paris auront tous ensemble tant seulement por chacune vue ez contreditz, que ilz feront & diront en la ville de Paris, de chacune partie, deus solz, se ils ne demourent par lesdites parties que le dist desdits ju-
S. rez ne fust dist ; & se il demouroit par les parties à dire, lesdits jurez auront touz ensemble por chacune jornée deus solz, & plus non pourront avoir les jurez por lesdites vues, esgard & leur dist dire. Et se il demouroit par les jurez que ilz ne deissent leur dist, sur ce que ils auroient vu, ils n'auroient que les deux solz dessusditz, combien que ilz targassent à dire leur dist. *MS. des cout. de la March. fol.* 43. *recto.*

XXVIII.

Arrêté du parloir aux bourgeois, sur un point donné à consulter par le Prevôt de Paris, qui a rapport au CCXXIX. *article de la coutume de Paris.*

An. 1293. T. LE lundi devant la S. Barnabé l'apostre, de l'an de grace M. CC. XCIII. fut lue ou parlouer des borjois de Paris une cedule en la maniere qui s'ensuit. Entent prover pardevant vous, sires juges, maistre Jehan Thibout, contre Colin Thibout son frere, que l'usage & la coutume de Paris est tele que quant i preudome, ou une prude fame, sunt demourez après le decez de l'un, & enfens demourent avec le pere ou avec la
mere, li enfens qui demourent avecque V.
euz, ne puevent ne ne doivent compagnier l'un avec l'autre. Car li pere ou la mere sunt chief d'ostel. Ainsi appert-il, que quant on ne puet compagnier avec le chief, ceuz qui sunt dessouz le chief ne puevent compagnier se ils ne s'entreaccompagnent par paroles ou par certaines choses mises ensemble pour compa-
gnier. Et parce que l'usage & la costume X.
de Paris est tele, que enfens n'acquierent pas avec pere ne mere puis la mort de l'un, dist maistre Jehan que ledit Colin ne pevoit accompagnier, ne ne doit. Et ces usages & costumes sunt si notoires, que bons juges les doit sçavoir de son office, &c. Laquelle cedule vue, lue & entendue diligemment de Jehan Popin, pre-
vost des marchaans, Thomas de S. Be- Y.
noast, &c. Raoul de Paci clerc du parlouer, &c. presens audit parlouer à ce mandez & apelez de par le prevost de Paris, il fut respondu, registré, témoigné & accordé de euz : Que les enfens demourans avecque le pere ou avecque la mere, se ilz sunt aucuns acqueis,
ilz sunt ceulz au pere ou à la mere,
sans contredire, par la costume de Z.
Paris, ne ilz ne sunt point de compagnie : & mort le pere & la mere, touz lesditz biens reviennent auz enfens, & sunt communs entre euz : & lors se fet compagnie entre euz jusque à tems que ils facent division de tous leurs biens entre euz. *Imprimé dans Chopin*, De morib. Paris. *lib. II. tit. I. num.* 31.

XXIX.

Autre décision du parloir aux bourgeois, sur un point qui fait aujourd'hui le cccxv. *article de la coutume de Paris.*

AN. 1293. A. Le caz est tel. Dame Constance de S. Jacques ot i fuilz qui ot nom Robert de saint Jacques espicier. Cil Robert se maria à une fame, & cil Robert & cele fame; estant ledit mariage orent i fuilz, & feirent ledit Robert & sa fame durant ledit mariage, plusieurs aqués. Ledit Robert mourut, sa fame & son fuilz demourerent en vie. Après ce le fuilz dudit Robert mourut sans laisser hoir de son B. propre cors, ladite Constance demoura en vie, & plusieurs autres cousins & cousines dudit fuilz demourerent en vie. Ladite Constance demande come la plus prochene hoir du fuilz Robert devant dit, tous les heritages que ledit fuilz dudit Robert avoit ou tens que cil fuilz ala de vie à mort, que li estoient descendus de la succession de son pere. Lesdits C. cousins & cousines le contredient, & le veulent avoir, come plus prochens hoers dudit fuilz du coté du pere. Or demande l'en qui aura lesdits biens, ou dame Constance, ou les cousins ou les cousines. A ce fu regardé ou parlouer des borjois de Paris, par le prevost & par les eschevins & par molt grant planté de borjois de Paris, & des plus sages & des plus ancians qui sçavoient les costumes de la ville de Paris; que ladite Constance D. estoit dudit enfent la plus prochene hoer de par pere, come cele qui estoit aole, & que par la costume de Paris ele auroit touz les heritages dudit enfent, come la plus prochene hoer d'icelui de par pere; & les autres n'en auroient point, car il n'estoit pas si près audit enfant de linage de par pere come ladite Constance. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 45. rect. & vers. Cette piece qui n'a point de datte, s'y trouve entre plusieurs autres de l'année* 1293. *Elle est imprimée dans Chopin*, De morib. Par. lib. 2. tit. 5. n. 4.

XXX.

Sentence du prevôt de Paris, rendue sur la décision du parloir aux bourgeois, où l'on voit les usages pratiqués dans le tribunal ordinaire à l'égard du siege municipal, lorsque ce magistrat avoit à prononcer sur les matieres qui regardoient la coutume de Paris.

Universis, &c. Guillelmus de Hangest custos præpositura Parisiensis, salutem. Noveritis quòd coram nobis personaliter constitutus Johannes Popini præpositus mercaturæ aquæ Parisius, asseruit in jure coram nobis, quòd sibi & scabinis & aliis prudentibus burgensibus civitatis Parisiensis, ad quos pro consuetudinibus civitatis ejusdem & castellaniæ Parisiensis recurritur, & secundùm quorum responsum super consuetudinibus judicatur, oblati fuerunt duo articuli in une cedula, ad sciendum quod in prædictis articulis servatur & servari debet de consieutudine Parisiensi, & in castellania Parisiensi & in Francia. Qui articuliin dicta cedula contenti tales sunt. Petrus habebat feudum, ratione cujus tenebatur domino suo servire singulis annis in multis. Idem Petrus inter vivos ordinavit de feudo hujusmodi sic, quòd Johannes primogenitus ejus, cui dedit dictum feudum, teneret & haberet feudum, sub oneribus & servitiis suis. Et si decederet idem Johannes sine liberis, quòd feudum per eundem modum devenirer ad Guillelmum fratrem dicti Johannis. Patre mortuo Johannes contraxit matrimonium cum Petronilla. Demum infra annum à tempore contractus Johannes diem clausit ultimum sine liberorum procreatione: & sic feudum ex paterna ordinatione devenit ad Guillelmum. Petronilla petit sibi doarium suum assignari in medietate dicti feudi, quoad vixerit, juxta consuetudinem Franciæ. Guillelmus contradicit, quia non videtur ex successione Johannis obtinere dictum feudum, sed ex ordinatione paterna. Nunc quæritur an Petronilla habebit doarium in dicto feudo vel non. Et si debet de consuetudine habere, quæritur secundo, an Guillelmus solus, qui intrat homagium domini pro ipso feudo, teneatur ad omnia servitia quæ domino debentur pro eodem, an Petronilla teneatur ad medietatem, quia habet medietatem fructuum. Item, tam dicti præpositus mercatorum quàm scabini dictæ civi-

(Right margin: AN. 1293. E. — F. — G. — H. — I.)

K. tatis, asseruerunt coram nobis, ut suprà, quòd vocatis, pro præmissis inquirendis, prædictis burgensibus, & eisdem unà secum convenientibus in pallatorio seu locutorio eorum Paris. in quo pro talibus convenire consueverunt, perlecta dicta cedula, & articulis in communi, super quibus fiebat consultatio, explicatis ab eisdem diligenter & intellectis, diligenti deliberatione præhabitâ inter ipsos &
L. tractatu : dictum & responsum fuit per ipsos, qui dictam consultationem seu costumam noscebant, & quorum dictis & assertionibus super veritate scienda super aliqua consultatione seu costuma allegata, utrùm sit talis quæ proponitur seu allegatur, nec ne, creditur, & secundùm
M. eorum responsum judicatur & judicari consuevit, & per quos etiam consuetudines seu costumæ Parisienses & castellaniæ Parisiensis sciuntur & noscuntur & dijudicantur, talis est, & ita notoria & manifesta Parisiis, & alibi in castellania, & communiter in Francia, quòd mulier dotatur de medietate omnium bonorum immobilium, sive illa bona teneantur in
N. feudo, sive in villenagio, quæ maritus habet die quâ contrahit matrimonium cum ipsa in facie ecclesiæ. Asseruerunt etiam quòd in casu prædictæ cedulæ mulier de cujus doario agitur in feudo de quo quæritur debet de consuetudine doarium suum habere, nec debet servire ipsa domino feudi, sed hæres qui est vel esse de-
O. bet in homagio domini pro toto feudo, integraliter debet servire, prout conditio feudi requirit, & illam medietatem dictorum bonorum immobilium ipsa mulier, si supervixerit marito suo, in dotem seu doarium suum quoad vixerit, tenet & possidet sine redibentia seu servitio domino feudi debito per ipsam facienda. Quam redibentiam seu servitium tenetur facere ille ad quem proprietas dicto-
P. rum immobilium pertinet de jure : hoc salvo quòd si illa bona immobilia sint onerata domino seu aliis personis in censibus annuis, mulier tenetur, quandiu ipsa vixerit, & dictum doarium tenuerit, solvere medietatem illorum censuum, pro medietate bonorum immobilium prædictorum, sive subjaceant restitutio-
Q. ni ex ordinatione paterna, sive non. Nos vero dicto & assertioni dicti præpositi & scabinorum fidem plenariam adhibentes, sigillum præposituræ Parisiensis præsentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisiis anno M. CC. XCIII. Veneris luce sequenti Cathedram S. Petri. *Apud Renat. Chop.* De morib. Paris. *lib.* I. *tit.* II. *num.* 18. *La consultation & le rapport du parloir aux bourgeois qui font le sujet de cette sentence, se trouvent en François dans notre ancien MS. des coutumes de la marchandise, fol.* 44 *rect. où l'on voit que ce fut à la requisition de l'official de Paris que cette matiere fut examinée au conseil de ville.*

XXXI.

Cession faite à perpetuité par les prevôt des marchands & eschevins en faveur d'un monastere, des droits de criages & de celeriages qu'ils avoient à prendre sur une maison apartenante à ce monastere.

L'An de grace M. CC. XCIII. ou mois de Fevrier, quittasmes à touzjors à relligieux homes l'abbé & le convent AN. 1293. R.
de Fosses & à leurs successeurs & à leur église, le criage, les finances du cellier de la meson de l'église qui est d'icez abbé & convent, assise à la porte Baudaart, & touz le droit & toute l'action que nous avions en icez criage & finances & en ladite meson por reson d'iceux ; por vint livres parisis que nous avons eu & receu. Et en ont lesdits abbé & convent lettres scellées du scel de notre prevoté. *MS. des cout. de la March. fol.* 45. *vers.*

XXXII.

Seutence rendue au parloir aux bourgeois, sur un point qui fait aujourd'hui le CCCXI. *article de la coutume de Paris.*

A Tous ceux, &c. Jehan Popin prevost de la marchandise de l'iaue, salut. AN. 1294. S.
Nous faisons à sçavoir come contenz ou descors fut esmu pardevant nous entre demiselle Marguerite de Jauxigni, oele jadis de feue Marguerite, fame jadis Richard de Montmartre, & proche heritiere de ladite feue Margüerite d'une part ; & Jehan de Coully, Marie sa fame, sœur de laditte feue Marguerite, que par la costumue de la ville de Paris, quiest toute notoire & approvée de touzjors, l'eol & l'eole sunt plus prochenz T.
hoers quant auz muebles & auz aqués de leurs neveuz & de leurs nieces, que freres ne seurs. Ajugames & ajugons par notre sentence à ladite demiselle Marguerite touz les muebles & tous les conquès que ladite feue Marguerite avoit fet ou tens que ele ala de vie à mort. A cette sentence donner furent presens Adam Paon eschevin, &c. l'an M. CC. XCIV. le vendredi après la feste de S. Pierre &

S. Paul. *Imprimée dans Chopin*, De morib. Parif. *lib.* II. *tit.* V. *num.* 6.

XXXIII.

Rappel d'un particulier à la confrairie des marchands ; c'est-à-dire, à la jouissance des privileges de la marchandise.

AN. 1294. V. L'An de grace M. CC. XCIV. le Lundi devant la feste de S. Gringoire en Mars, fut rapelé en la conflarie des marcheans Jean Renart d'Argenteuil, par le prevoft des marcheans. *MS. des coutumes de la marchandise de l'eau de Paris, fol.* 46. *recto.*

XXXIV.

Déliberation du conseil de ville touchant les chaussées & le pavé: les inspecteurs des paveurs: les aumônes du parloir: l'érection des vingt quatre conseillers de ville, fixes & assidus, & les sergens de la marchandise.

AN. 1296. X. L'An de grace M. CC. XCVI. le Dimenche jour de la Madelene fu accordé & establi par Guillaume Bourdon prevost des marcheans ; Adam Paon, Thomas de S. Benoast ; Estienne Barbette & Guillaume Pisdoe, eschevins, & des autres bonnes gens de Paris.

Que l'en ne fera feres chauciées à Paris, fors tant seulement comme les chauciées
Y. seront vendues: [*c'est-à-dire, jusqu'à concurrence du prix auquel la ferme des droits apelez chauciéez sera adjugée.*] Et se ainsi estoit que aucun riche homme, à qui on ne l'osoit refuser priest ou tens à venir ledit prevost & eschevins que il li feissent paver sa cort ou sa cuisine, ou aucune ruelle qui ne feust pas à fere à la ville, l'en prenroit les maingnées de la ville, qui funt les chauciées, & li feroit l'en fere ce que il requerroit.

Z. Derechief i fu ordené que ou tens à venir l'en donra le service de prendre garde que ceuz qui ferunt les chauciées facent bones jornées & souffisanz, teles, come il se devroient fere, a i preudome de la marcheandise qui sera décheu de son..... par fortune. Liquel preudome sera tenuz chacun jor à mettre les ouvriers en euvre, & de regarder que ils fa-
A. cent bonnes jornées & combien ilz metront de pierres & de ratoz la jornée. Et au samedi il reportera au clerc de la marcheandise combien ilz auront mis en euvre de pierres & de ratoz. Ne ne regardera l'en au mestre lignage ne service que cil que l'en metra est fet audit prevost & eschevins, fors seulement qu'il ait esté preudome & de bonne vie.

Derechief i fu ordené que ou tens à venir l'en ne donra les aumonnes du parlouer auz fames veuves, tant come .... nul marcheant dechu qui est mestier du bienfait de la marcheandise. B.

Derechief i fu accordé que l'en eslira vingt quatre preudomes de Paris, qui seront tenus à venir ou parlouer, au mandement du prevost & des eschevins, qui conseillerons lestoncs gens, & irunt avecque le prevost & les eschevins devant les mestres lou roi, ou alleurs à Paris, ou hors por le profit de la ville, antour de la ville: ne les vingt quatre preudomes ne le pourront refuser par le serment que ils ont à la marcheandise, se ils n'ont loyal excuse. C.

Derechief il est ordené que li serjant demoura continuellement à Paris por fere son service, sans aller ailleurs, se li prevost & li eschevins, ou ceux qui tiendront leur leu, ne l'envoyent hors por la marcheandise. *Manuscrit des coutumes de la marchandise, fol.* 48. *vers. & seq.* D.

XXXV.

Sentence du parloir aux bourgeois sous le sceau de la marchandise, qui casse la donation à vie de l'usufruit de la moitié d'une maison, faite contre la disposition de la coutume de Paris.

A Tous ceuz qui ces presentes lettres verront ou orront, Guillaume Bourdon, prevost de la marchandise de l'iaue de Paris, & les eschevins de ce mesme lieu, salut. Nous faisons à sçavoir que come contens fussent mûs pardevant nous entre Johanne l'Eescueliere, fame jadis feu Guillaume l'Escuelier de Petitpont d'une part ; & Johanne de Londres, & Byatris la Damoiselle suers, filles jadis feu Guillaume d'autre part, seur ce que ladite Johanne disoit & proposoit pardevant nous au jugement, que le fruit de la moitié d'une meson, assise en nostre terre & en nostre seigneurie, de laquelle veue estoit fete, estoit sien & apartenoit à icelle Johanne l'Escueliere, à tenir de droit tout le cors de sa vie, par reson de don que Godart l'Escuelier, Ermeniart sa fame, Johan l'Escuelier, Jorette sa fame, & Henriet fuilz d'icelle Johanne l'Escueliere ; de la volenté & de l'actorité Jehan Quevabres parchemennier son AN. 1297. E. F. G.

curateur, qui li ditz fruiz estoit quant li dons fu fes, & qui fere le pooient comme seingneurs dulfruit avoient fet à ladite Johanne l'Escueliere por cortoisie, & por les bons services que ele leur avoit fet. Item, disoit ladite Johanne l'Escuelliere, que lesdites suers contre sa voulenté, à
H. tort, la moitié de ladite meson, en laquele ele avoit l'usfruit tenoient & possessoient, & l'usfruit de ladite meson moitié; si requeroit ladite Johanne l'Escuelliere que se elles cognoissoient les choses dessusdites, que nous par notre sentence declarissions que à lui apartenoit, sa vie, l'usfruit devant dit, & que nous li adjugissions ladite moitié à tenir & à lever les fruiz & les levées. Et se elles le nioient, ladite Johanne l'offroit
I. à prover, ou ce qui souffire li en poroit, sauf à lui l'autre moitié qui à lui appartenoit por reson des conques plet entaine seur ces choses juré en la cause. Lettres mises de par ladite Johanne l'Escuelliere en jugement pardevant nous. Resons proposées contre ces lettres de par lesdites suers: Nous, veues & oies toutes les resons que chascunne partie vont proposer
K. & dire pardevant nous, & veu diligemment tout le procés de la cause, & l'information que nous avons fet de notre office sur la costume alleguée pardevant nous contre les donz & les lettres dessusdittes de par lesdites suers jour de vendredi vigile de feste S. Bertelemy l'apostre, assené pardevant nous auzdittes parties à oir droit en ladite cause par le
L. conseil de bonnes gens & sages en droit que nous eusmes d'elz, dismes & prononceasmes, & disons & prononceons par nostre sentence diffinitive, la fraude dessusdites estre souffisament provée, & les donz dessusdits, & l'usfruit dessusdit estre de nulle value, & par celle meesmes sentence avons absous & absolons lesdites suers de la demande dessuzdite.
M. En témoing de ce nous avons mis en ces presentes lettres le scel de nostre prevostée, l'an de grace M. CC. XCVII. le jour du vendredi dessusdit. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 12. recto & verso.*

XXXVI.

Sentence du parloir aux bourgeois, portant confiscation de vins descendus au-dessous du pont de Paris, &c. & expulsion de la marchandise contre deux particuliers hansez.

L'An de grace M. CC. XCVII. le vendredi aprés la feste S. Pere en Fevrier, pardi Foulques Hamys de Sens An. 1297. N.
dix-sept tonniaux de vin de Bourgongne, porceque il les avoit avalez au-dessous du pont de Paris en la compagnie Jacques Moriau de Paris por mener à Roan. Laquelle chose cil Foulques ne ceux de Bourgongne ne puevent fere selonc l'usage de la marchandise de l'iaue de Paris. O.
Et furent jugez à forfaitz par sire Guillaume Bourdon prevost des marcheanz. Et icés jor furent mis hors de la marcheandise de l'iaue de Paris à tousjors por ledit prevost les devant ditz Foulques & Jacques, por ce que ils avoient fet fausse anserie. A cette sentence donner furent presens les devant ditz Foulques & Jacques Moriau, Guillaume Pisdoe, Estienne Barbette, Adam Paon, eschevins, P.
Raoul de Paci pelletier, Jehan Qui-biaumarche, Adam le Chambellan, sire Jehan Arrode, Pierre de Sens, Gautier l'Escot, Yves le Breton, Jehan Villain, Jacques le Borjois, serjans du parlouer, Raoul de Paci, clerc de la marcheandise. Furent mis hors de la marcheandise les devant ditz Foulques & Jacques, porceque ledit Jacques avoit acheté present ledit Foulques d'un Bourguignon les devant ditz vins, & puis les avoit laissiez au- Q.
dit Foulques, si come ilz le reconnurent premierement devant nous: & aprés ce ils nous dirent, que les devant ditz vins n'étoient pas leurs, ne n'avoient oncques esté, en disant ledit Foulques que ils estoient Jehan abbé de Sens. *Du MS. des coutumes de la Marchandise de l'eau de Paris, fol. 50. recto.*

XXXVII.

Arrêt du Parlement de l'an 1298. *qui donne main-levée à l'abbé de S. Germain d'Auxerre des vins qu'il avoit fait descharger à terre dans Paris, contre la disposition du privilege accordé aux bourgeois, par Philippe Auguste.*

AN. 1298. R. CUm civibus Parif. per regale privilegium sit concessum, quòd nullus qui vinum adducat Parif. per aquam possit exhonerare ad terram Parif. nisi fuerit stationarius & residens Parif. sub testimonio bonorum hominum Parif. Et abbas sancti Germani Altisiodor. tria dolia vini adduci fecisset Parif. & ad terram exhonerasset ad usum suum, ut dicebat: Et dicti cives dicta tria dolia vini S. tanquam commissa arrestassent, super quo conquerebatur dictus abbas. Auditis hinc inde propositis, & viso dicto privilegio, pronunciatum fuit quòd dictus abbas licitè potuit facere quod fecit, & abbati liberabitur vinum suum. *Pris sur la minute au fol.* 118. *vers. du second volume des* Olim *du parlement.*

XXXVIII.

Remontrances des bourgeois de Paris, au roi & à son conseil, contre l'arrêt precedent. Nouvel arrêt, le roi séant en son parlement, qui suspend l'execution du premier.

AN. 1298. T. COme i arrest fu renduz en la cort nostre Seigneur le roy, por l'abbé de sainct Germain d'Auxerre, contre les borjois de Paris, contre leurs franchises, leurs coutumes, leurs usages, & leurs privileges, mesmement contre nostre seigneur le roi euz oys meins souffisament, leurs privileges veus en partie, non pas touz, & sans ce que l'on ait sceu à plein de leurs costumes ne de leurs usages, soupplient & requierent à notre sire le roy & V. à son conseil liditz borjois que remede y soit miz, & que ilz soient à plein ois sur tous leurs privileges, & que l'en enquerre sur ce de leurs costumes & de leurs usages, non contraitant l'arrest dessusdit. *Cette requête se trouve au fol.* 51. *rect. du MS. des coutumes de la marchandise, au bas de laquelle on lit:*

X. Arrestum factum in presenti parlamento anno Domini M. CC. XCVIII. pro abbate sancti Germani Altisiodor. contra prepositum mercatorum Parif. in presentia domini regis extitit suspensum, die sabbati ante nativitatem Dominicam. *Et dans le second* Olim *au pied de l'arrêt, dont il s'agit, la même chose se trouve dans une formule plus abregée en ces termes:* De mandato domini regis suspensum fuit istud arrestum.

XXXIX.

Arresté du conseil de ville assemblé, par lequel les droits de receptions des mesureurs de sel sont moderés pour l'avenir.

L'An de grace M. CC. XCVIII. le vendredi aprés les brandons, fut ordené par Estienne Barbette prevost des AN. 1298. Y. marcheanz de Paris, & par les eschevins, du conseil des bonnes gens de Paris; que cil qui sera fet mesureeur de sel payera por son abuvrement & por son past VIII. livres parisis, tant seulement. Et feirent retenue les devant ditz prevost & eschevins d'amenuiser lesdits VIII. livres ou tems à venir, se le tens à l'otez si ofret ou povoit ofrir. *MS. des coutumes de la marchandise de l'eau, fol.* 54. *verso.*

XL.

Confiscation prononcée au parloir aux bourgeois de 68. *tonneaux de vin, faute par le forain d'avoir pris compagnie Françoise.*

L'An de grace M. CCC. I. le mercredi devant la Chandeleur, perdi par AN. 1301. Z. sentence diffinitive Pierre Marguerite, Borjois de Gant LXXVIII. tonniaux de vin que il avoit achaté à Paris par Ernoul de Gant borjois de Paris, fait mis en l'iaue au Louvre sans compaignie de borjois de Paris hansé, & les vouloit envoier à Roan, si comme ledit Ernoul le confessa: laquelle chose ledit Pierre ne pevet fere selonc les us & les costumes A. anciannes de l'iaue de Paris approvées & gardées de touz tens ancians. A cette sentence donner furent presens Estienne Barbette prevost des marcheanz, Guillaume Pisdoe, Thomas de S. Benoast, Adam Paon, Jehan Sarrazin eschevins, B. Estelin, Jehan le Paulmier, Guiart de Ligni, Clement le Valet, Estienne d'Espernon, Eudes Asselin, Estienne de Ruel, Renault Pigier, Philippes Beuvetin, B. Geffroi de Vertus, Nicolas de Paci, Pierre Marcel le jeune, Estienne Haudry, Jehan de Tremblay, Simon de saint Clooft, Estienne de Cormelles, Julian Bonne-fille mestre des Bouchiers, Jacques Toutelle, Guillaume le Croisié,

Pierre de Sens, Guillaume de Valon, Simon Paian, touz borjois de Paris, & Raoul de Paci, clerc desdits prevost & eschevins. *MS. des coutumes de la March. fol. 56. recto.*

XLI.

Acte de reception d'un mesureur de bled, & soumission de ses cautions.

AN. 1303. C. THomassin Biauvalet mesureur de blé, fet por le prevost des marcheanz, à la requeste frere Pierre de suz la ville du Temple. Pleges de dix livres, Jehan Daniel & Andri Tronnel, chacun d'eux pour le tout. Ce fut fet le Mercredi devant Pasques flories, l'an de grace M. CCC. III. *MS. des coutumes de la March. fol. 64. vers. Ces charges étoient quelques fois demandées à la ville par des personnes de la premiere consideration, comme il paroît par cet autre enregistrement qui est au fol. 77. verso de notre ancien MS.*

Jacques d'Aubigno nouvel mesureur de sel, le Mercredy devant la saint Vincent; à la requeste Madame Johanne, reine de France.

XLII.

Provisions de sergens de la marchandise de l'eau, données par le prevôt de Paris, conjointement avec le prevôt des marchands & les eschevins de cette ville.

AN. 1304. E. A Touz ceux qui ces lettres verront, Pierre li Jumiaus, gardé de la prevosté de Paris, salut. Nous faisons à sçavoir, que Samson le Breton & Jehan Geneveus, touz ensemble & chacun por soy pour le tout, porteur de ces lettres, sont serjans de la marchandise de l'eaue de Paris, etabli de par nous pour le roi, & de par le prevost de ladite marcheandise de Paris & des eschevins de ce mesme lieu, pour prendre & pour arrester, F. tant en yaue que sur terre, les marcheandises qui passeront par eaux entre le pont de Paris & le pont de Mante, que ils verront qui seront à prendre & à arrester. Et donons aux devant ditz Samson & Jehan à touz ensemble, & à chacun pour soy pour le tout, plain povoer & mandement especial, ou non de nostre sire G. le roi, de serjanter en ladite yaue en la forme & en la maniere dessusdite, & de adjorner les marcheanz à qui les marcheandises seront, que ilz verront que ilz seront à adjorner, pardevant le prevost des marcheanz & les eschevins de Paris à certain jour, pour dire & montrer toutes leurs bonnes resons, pourquoy les marcheandises ne doivent jugiées à forfetes pour le roy & pour la marcheandise par les devant ditz prevost & eschevins. Et de faire toutes autres choses qui apartennent & sunt necessaires à ladite marcheandise. Et voulons quant aux choses dessusdites, que l'en obeisse ausditz Samson & Jehan, à tous ensemble, & à chacun pour soy pour le tout, comme à serjans de ladite marcheandise. En temoing de ce nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris, l'an de grace M. CCC. IV. le Vendredi après Pasques. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 61. rect.* H.

XLIII.

Ensaisinement d'un particulier dans la proprieté d'une maison étant en la censive & seigneurie de la marchandise par les prevôt des marchands & eschevins.

L'An de grace M. CCC. IV. le Lundi aprés la feste saint Luc evangeliste, AN. 1304. I. vint pardevant nous monseigneur Imbert de Romains chevalier, & se dessaisi en nostre main de une meson que il avoit en la rue de la Harpe en nostre terre; laquelle meson il a donnée à Henri de Vincelles escuyer. Et ensaisismes ledit Henry; sauf notre droit & l'autruy. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 61. ver.*

XLIV.

Expulsion de la confrairie; c'est-à-dire, privation de la jouissance des privileges de la marchandise, prononcée au parloir, contre un marchand hansé.

L'An de grace M. CCC. V. le Lundi veille de sainct Andry l'apostre, fu AN. 1305. K. mis hors de la conflarie aux marcheanz, Symon Pacquet mercier, pour une fausse avouerie de une compagnie que il avoit eue avecques Crespin le Valois, d'une navée de sél & de huit quarres de foin. Et furent presens à ces choses fere sire Guillaume Pisdoe prevost des marcheanz, Jehan Gentien eschevin, sire Estienne Barbette, Macy Pisdoe, Jehan Bonnefille mestre des bouchiers, Thomas de L. Chenevieres, Richard de Garenne, Jehan de Montreuil tisserant, Nicolas de Vetalu, Girard de Neesle, Bertault Point-l'asne, Pierre de Sens, & Raoul de Paci clerc du parlouer. *Manuscrit des coutumes*

coutumes de la marchandise, fol. 13. vers.

XLV.

Affirmation faite par un particulier devant les prevôt des marchands & eschevins au parloir, d'établir sa demeure à Paris, pour acquerir la qualité de bourgeois, en se soumettant de porter sa portion des charges imposées aux bourgeois.

An. 1308. M. L'An de grace M. CCC. VIII. le Lundi après la sainct Aubin en Mars, vint pardevant nous Pierre Ansiau de Versy, & afferma que il entendoit à demourer à Paris, & vivre & mourir còme bourjois, & payer les tailles, les frais & les autres dettes que li bourjois de Paris payent & ont accoutumé de payer. Et que il avoit fait venir à Paris, pour demourer & faire residence, sa fame & ses enfens; & que partie de ses biens il fet venir, & le demourant il entend à fere venir. *MS. des cout. de la March. fol. 71. vers.*

XLVI.

Octroi aux prevôt des marchands & eschevins, pour le rétablissement & l'entretien des quais & chemins necessaires à la voiture des marchandises sur les rivieres de Seine & d'Yone.

An. 1309. N. PHilippus Dei gratiâ Francorum rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quòd nos preposito mercatorum Paris. & scabinis loci ejusdem, pro reficiendo caïo mercaturarum qui est ad Corbolium juxta magnam archam pontis loci ejusdem, & tam ob sui vetustatem quàm aquarum habundantiam dicitur corruisse; pro novo itinere seu chemino ad opus mercaturarum O. inter villam de Thiciaco & villam de Fontibus faciendo, juxta arrestum curie nostre in novissimè preterito parlamento Paris. contra abbatem & conventum Sacri-portûs pro ipsis preposito & scabinis prolatum: nec non pro faciendis novis paleis in gravia ad opus cheminorum & cursuum aquarum Secane & Yone, falsam coustumam Parisius in gravia, ab instanti festo assumptionis B. Virginis, us- P. que ad duos annos continue sequentes exigendam & levandam, prout ibidem exigi & levari alias consuevit pro utilitate publica, & de gratia speciali duximus concedendam. Dictique prepositus & scabini, quos ad exigendam & levandam dictam coustumam, & ad facienda premissa deputamus per presentes ex parte nostra, super hujus rationem reddere tenebuntur quotiens ex parte nostra super hoc faciendum requiremus. In cujus rei Q. testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Castrum Theodorici die IV. Aug. M. CCC. nono. *Copié sur l'original étant dans les archives de la ville, armoire cotte A. layette I. liasse 2.*

XLVII.

Vente, c'est-à-dire, adjudication faite par les prevôt des marchands & eschevins de la coutume *de bled appartenant à la marchandise.*

L'An de grace M. CCC. XII. le Lundi après la saint Martin d'esté Jehan An. 1312. R. le Cervoisier demourant en la Vannerie, acheta de nous nostre coustume de blé & d'avenne, por L. solz parisis, à V. solz d'enchiere; & dure jusqu'à la Madeleine, presens Estienne Barbette, &c. *MS. des coutumes de la marchandise, fol. 73. vers.*

XLVIII.

Ordre de Philippe le Bel au prevôt des marchands de faire incessamment construire un quai le long de la riviere, devant l'Hôtel de Nèle à Paris.

PHilippus Dei gratiâ Francorum rex, An. 1313. S. preposito mercatorum Paris. salutem. Cum rippa existens inter domum nostram de Nigella, & domum dilecti & fidelis nostri episcopi Carnotensis Parisius per inundacionem Secane destruatur totaliter & vastetur, & magis destrui & devastari poterit, nisi super hoc provideatur de remedio opportuno: & licet tibi non solùm semel, sed plures dederemus T. nostris aliis litteris in mandatis, ut ibi ab una domo usque ad aliam, cayum sic faceres indilate. Tu nichilominus mandata nostra negligens & contempnens, id, ut intelleximus, facere non curasti, quamquam tempus ad hoc post modum fuerit & nunc sit satis aptum: ex quo domibus existentibus super ipsam ripam possunt quam plurima pericula imminere, quod V. nobis quàm plurimum displicet, si sit ita. Ideoque tibi, iterato mandamus firmiter injungentes, quòd ibi predictum cayum absque prolixiori more, dispendio fieri facias, dum ad hoc tempus conveniens habes. Sciturus quòd nisi hoc feceris, te negligentiâ pugniri graviter; & nichilominus ad illud faciendum compelli viri-

liter faciemus. Datum apud Regalemlocum, die vicesimâ tertiâ Maii, anno Domini millesimò trecentesimo tertio decimo. *Tiré du livre rouge de l'Hotel-de-ville, fol. 107. recto.*

XLIX.

Extrait d'un arrêt rendu au parlement de la saint Martin d'hiver l'an 1313. touchant certaines contributions imposées sur les bourgeois par le prevôt des marchands.

An. 1313. X. Cum per obventionem maritagii regine Anglie domino regi solvenda, prepositus mercatorum aque Paris. gagiari fecisset hospites habitantes in terra S. Eligii Paris. &c. Priorque verò ecclesie proponens se esse in saisina tenendi & habendi dictos habitantes suos liberos & immunes ab hujus & simili prestacione quacunque privilegia sua ad confortandum dictam saisinam suam, &c. *Au fol.*
Y. *143. vers. du second vol. des* Olim. *On voit par plusieurs autres arrêts qui se lisent dans ces anciens registres du parlement & dans les archives de l'Hotel-de-ville, que les prevôt des marchands & eschevins de Paris ont toujours été chargés du soin d'imposer & de faire percevoir la taille ou autres subventions, depuis que l'on a commencé d'avoir recours à ces moyens extraordinaires dans la necessité des affaires du roi ou de la ville.*

L.

Lettres portant rachat & amortissement des droits seigneuriaux de certains heritages tenus en fief, acquis par les prevôt des marchands & eschevins au profit de la marchandise, *c'est-à-dire, au profit de* la ville.

An. 1336. A. Jehanne par la grace de Dieu roine de France, sçavoir faisons à touz presens & à venir. Que come le prevost des marchands & les eschevins de la ville de Paris ayent achetté pour le proufit commun de ladite marcheandise, ou nom d'icelle, de Jehan Desbarres escuyer, & de damoiselle Jehanne de Mitry sa femme, pour le priz de dix & neuf cens livres tournois, forte monnoye, un molin seant en la riviere d'Yonne, dessouz
B. Chaumont de lez port Renart, & toutes les appartenances d'iceluy, en la Chastellerie de Bray, avec le pertuis, vennes, Wydart, pescherie & justice qu'ele que ele soit, & toutes les rentes, yssues & revenuz de touz les battiaux, nèz & autres vaissiaux, quels que ils dient; montans & avallans par illec, estant en nostre douaire. Lesquels molin & toutes les C.
choses dessusdites yceluy escuyer tenoit de nous en fié. De laquelle vente nous apartenoit pour le quint denier trois cens quatre-vins livres tournois, & avec ce notre droit, tel comme apartenir nous povoit & devoit, pour cause de l'amortissement que le roi leur avoit fait & ottroyé de toutes les choses dessusdites, sanz estre nul tems à venir hors de leur D.
main. Et iceulz prevost & eschevins nous ayens requis & supplié o grant instance que il nous pleust de notre grace que ledit molin & toutes les choses dessusdites ilz peussent & puissent ou nom & pour ladite marcheandise tenir franchement touz admortiz an treffons & autrement, sans les contraindre de mettre hors de E.
leur main ou tems à venir, en nous offrant, tant pour ce, come pour nostre quint denier dessuz dit, la somme de six cens livres tournois une fois. Sçachent touz, que tant pour le prouffit commun de ladite marcheandise, come pour l'amour & affection que nous avons à ladite ville de Paris, & promi ladite offre desdites six cens livres que faire nous ont, comme dit est, leur avons ottroyé & ottroyons de grace especial, pour tant come il nous touche que icelui molin, & toutes les F.
choses dessuz dittes ils puissent tenir & faire à leur pleinne volenté, pour demourer en l'estat où ils sont à present, ou pour les oster & abbatre se miex leur plaist, sanz ce que eulz ne leurs successeurs puissent estre teneuz ne contranz de mettre lez hors de leur main, ne payer à nous pour ce aucune finance ou tems à venir. Et pourceque ces dit ferme chose G.
& estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes lettres. Données à Crecy, le huictiesme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens trente six. *Copiées sur l'original conservé dans les archives de la ville, arm. A. lay. I. liass. 4.*



L I.

Lettres sous le sceau de la marchandise, par lesquelles les prevôt des marchands & eschevins moderent la taille imposée à un particulier au-dessus de ses facultés, par les commissaires nommés par eux à cette fonction.

An. 1350. H. A Touz ceuz qui ces presentes lettres verront, le prevost des marchands & les eschevins de la ville de Paris, salut. Comme les commissaires deputez aleid les dettes dues à ladite ville pour cause des tailles qui ont esté imposées & assises en icelle ou tems passé pour le fait des guerres notre sire le roi, ou nom & pour ladite ville, à notre requeste & du commendement d'icelle, demendassent à Bernard Cocatrix bourgeois de
I. ladite ville, quatre-vingt - dix-huit livres parisis: c'est pour la taille de l'an ccc. xxxviii. xxxix. & xl. De ladite taille de ccc. xl. huit livres parisis; & de la taille de ccc. xlvii. quarente livres parisis, demourans de plus grant sommes à quoi il avoit esté imposé pour sa portion desdites tailles. Et ledit Bernard
K. soit venu pardevers nous & lesdits commissaires, en l'hostel des relligieux de Sainte-Croix en la Bretonnerie à Paris, & nous ait dit & montré plusieurs causes & raisons pourquoi il ne deust mie avoir esté imposé à si grant sommes comme l'en l'a mis, selon ses facultées; requerant que sur ce nous vousissient avoir avis, & y mettre moderation par tele maniere qu'il n'en feust trop grevé. Sçachent touz que
L. nous, considerée la requeste dudit Bernard, & aussi vues les taxations des autres bourgeois de son etat, & mesmement de la taille de l'an ccc.xlvii. avons trouvé qu'il fut à trop taillé & imposé selon son etat. Pourquoi nous le seisiesme jour de Avril derrenierement passé le receusmes à composition ou nom de ladite ville. Preins la somme de xxviii. livres parisis
M. pour tout ce en quoi il povoit estre teneuz à ladite ville, & que l'en lui demandoit aux causes dessusdites, & lesquelles il a ja payées à Guyart de Nouveron l'un desdits commissaires, si come il nous est apparu par ses lettres de reconnoissance. Et parmi ce nous, ou nom de ladite ville, quittons ledit Bernard, ses heritiers &
N. tous autres ayant cause de luy de tout ce que nous, ou nos successeurs prevosts & eschevins luy pourrions demander ou tems à venir, ou nom & pour ladite ville, à cause des tailles dessusdites. En temoing de ce nous avons mis le scel de la marchandise de ladite ville à ces lettres, qui furent faites l'an m. ccc. l. le seise Juin.
Copiées sur l'original archiv. de la ville, armoire A. layette I. liasse 4.

L I I.

Lettres par lesquelles le roi Jean autorise la déliberation faite par les bourgeois hansés, de payer par chacun d'eux, pour l'utilité de la ville & de leur parlement ou parloir, certain droit à chaque societé qu'ils donneront desormais aux forains, afin d'en être le produit employé particulierement à soulager leurs concitoyens pauvres.

JOhannes Dei gratiâ Francorum rex. An. 1350 O.
Notum facimus universis presentibus & futuris, quòd cùm juxta previllegia per predecessores nostros reges Francie preposito mercatorum, scabinis, burgensibus hansatis, & aliis habitatoribus ville Paris. super consuetudinibus & usagiis eorum ex magna antiquitate concessis, opporteat omnes foraneos, cujuscumque patrie vel statûs existant, navatas vel mercaturas per ripariam in villam Paris. P.
adducentes, & per archam grandis pontis Paris. transeuntes, societatem Franciscam per prepositum mercatorum seu per alterum scabinorum dicte ville, cum aliquo burgense hansato ville, hujusmodi accipere & habere, antequàm navate seu mercature suæ intrent mettas vel districtus mercature ripparie dicte ville Paris. Quiburgenses hansati habent socie- Q.
tatem hujusmodi, debent habere medietatem commodi seu lucri hujusmodi mercature foranee, sic sibi associati seu mercature societatis ejusdem. Si autem non caperent dicti foranei societatem Franciscam, ut dictum est, navate seu mercature ipsorum essent in illo casu forifacte & acquisite; medietas videlicet nobis, & R.
alia medietas mercature, virtute previllegiorum dudum, ut supra dictum est, concessorum. Et nunc villa predicta Paris. tam ratione plurium & diversorum reddituum per ipsam villam personis quàm pluribus donatorum, quam plurium eleemosinarum nonnullis mercatoribus dicte ville, vel in ea manentibus, in statu & facultatibus diminutis donatarum, sit ta- S.
liter onerata, quam facta seu onera hujusmodi villa ipsa non potuit tam diu est, nec potest de cetero ex suis redditibus sustineri. Cum ob deffectum solutionis seu complementi remissorum, remansit

à pluribus annis citrà in tot & tantis ar-
reragiis, quòd quasi impossibile esset ville
hujusmodi arreragia solvere supradicta,
imo ipsam opportuit quasi necessariò di-
mittere prefatas eleemosinas consuetas
T. prout nobis exposuerunt prefati preposi-
tus, scabinique& burgenses, supplicantes
humiliter &cum magna instancia. Delibe-
ratione super hoc prehabitâ diligenti in-
ter ipsos, ut dicebant, quòd ad succurren-
dum ville hujusmodi concedere dignare-
mur, quòd de & super commodo ad bur-
genses hansatos dicteville predictos.. mer-
cature & societatis predictarum, virtute
V. dictorum previllegiorum, ut dictum est,
pertinente, & quod ad eos pertinere po-
terit in futurum, villa ipsa pro predictis
& aliis honeribus ipsius supportandis
suprà quemlibet burgensem ville ipsius
hansatum & associatum, viginti soli-
dos parisienses in casu quo summa
mercaturarum ascendet ad summam
centum libr. Paris. vel ultrà : & si mi-
nus ascendet usque ad summam vigin-
ti libr. Paris. si ad tantum ascendet, de-
cem solidos Paris. possint de cetero in
X. perpetuum exigere, levareque licitè &
habere: potissimè cum de voluntate &
assensu predictorum hansatorum burgen-
sium, ista procedunt, ut dicunt. Nos at-
tentis supradictis, supplicationi hujus-
modi favorabiliter annuentes, preposito,
scabinis & burgensibus supradictis, suis-
que successoribus, perpetuò concessimus,
in casu predicto, tenoreque presentium,
auctoritate regiâ, ex certa scientia & gra-
Y. tiâ speciali, quòd de & super commodo
pertinente, & qui potest & debet, po-
teritque & debebit in futurum, ad quem-
libet burgensem hansatum, societatem
foraneorum habentem, ut dictum est,
ratione societatis hujusmodi, spectare &
pertinere, dicta villa, seu dicti prepositus
& scabini, pro eadem habeant & perci-
piant, exigereque licitè valeant, & le-
vare, viginti solidos parisienses in earum
Z. quo societas ascenderet ad summam cen-
tum librarum parisiensium: & si minus
ascenderet, usque videlicet ad viginti li-
bras, decem solidos, ut dictum est. Ita
tamen quòd summe hujusmodi sic leva-
te, in commodum & utilitatem ville hu-
jusmodi & parlamenti seu pallatorii bur-
gensium ipsorum, per supplicantes pre-
dictos, & successores eorum integre con-
A. vertantur; non obstante previllegio pre-
dicto, per quod dicti burgenses hansati
debent habere commodum supradictum.
Quod ut firmum, & stabile permaneat
in futurum, presentibus litteris nostrum
magnum fecimus apponi sigillum: nostro
in aliis, & alio in omnibus jure salvo.
Datum apud Cantilupum, anno Domi-
ni millesimo trecentesimo quinquagesi-
mo, mense Novembri. *Du livre rouge de
l'Hotel-de ville, folio 17. vers.*

LIII.

Vidimus *du garde de la prevôté de Paris, d'une commission sous le sceau de la marchandise, donnée par les prevôt des marchands & eschevins à des bourgeois, pour entendre & clore les comptes de ceux qui ont perçu les differentes natures de deniers de la ville.*

A Tous ceux qui ces lettres verront, An. 1358.
Guillaume Stense garde de la Pre- B.
vosté de Paris, salut; sçavoir faisons que
nous l'an M. CCC. LVIII. le Mercredy dix-
neuviesme jour de Decembre, veismes
une lettre scellée du scel de la marchan-
dise de l'eaue de Paris, contenant cette
forme. Gentien Tristan prevost des mar-
chands & les eschevins de la ville de Pa-
ris, à Jehan Belot, maistre Gieffroy la
Flame, Guillaume Rabiolle, Jehan Fa- C.
vereau, & Jacques Lengles, salut. Nous
avons tenu les lettres de nostre tres-
chier, & tres-redouté seigneur le regent
le royaume de France, duc de Norman-
die & Dauphin de Viennois, contenant
la forme qui s'ensuit: Charles aisné, fils
du roi de France, regent le royaume,
duc de Normandie & dauphin de Vien-
nois; à nos bien amez le prevost des mar-
chands & les eschevins de la ville de Pa- D.
ris, salut & dilection. Nous avons enten-
du, que plusieurs personnes de la ville de
Paris ont à compter de plusieurs & tres-
grandes sommes de deniers qu'ils ont re-
ceues, tant des aydes en deniers, faites
& octroyées à ladite ville, comme des
emprunts faits pour les forteresses, gen-
darmes & autres choses necessaires à la
garde, deffense & seureté d'icelle, pour
cause des guerres: & aussi de plusieurs re-
venus, & autres choses appartenant à la- E.
dite ville: & de plusieurs missions, frais
& dépens pour eulx faits desdites recet-
tes, tant en la fortification de ladite ville,
comme autrement. Si vous mandons &
commettons que par le conseil & du con-
sentement d'aucuns des bourgeois& mais-
tres des mestiers de la ville, tels comme
bon vous semblera, vous eliziez, ordon-
niez, &commettiez aucunes bonnes &sou- F.
ffisantes personnes, tant&de telles à telles
gaiges comme bon vous semblera pour

oir & recevoir les comptes desdites per-
sonnes, & de tous autres qui ont à com-
pter de quelleconque recette & mise fai-
te des deniers de ladite ville. Et voulons
que à clore lesdits comptes de ceux qui
auront compté, soient apelez & presens
G. deux ou trois personnes des principaux
mestiers de la ville, tels comme bon vous
semblera; & que les dessusdits par vous
commis & deputez à oir lesdits comptes,
vous par le conseil dessusdit, puissiez oster
ou changer, & le nombre d'iceux croistre
ou apeticier toutes fois que il vous plaira,
& si comme il vous semblera bon; & que
les comptes que ils auront ois & receus,
clos & passez, apelez les dessusdits des
principaux mestiers en la maniere dessus-
H. dite, valent & tiegnent, & ayent plein
effet; & que ceux qui auront compté de-
meurent quittes à toujours de ce que ils
auront rendu & qui leur sera passé par les-
dits comptes, sans ce que l'en n'en puisse
jamais rien demander à eulx, ne à leurs
heritiers, ne à ceux qui lesdits comptes
auront ois, clos & passez comme dit est.
Et se il advenoit que aucuns de ceux qui
I. ont à compter, comme dit est, fussent
en aucune maniere refusans & dilayans
de rendre leursdits comptes, ou ce que
ils doivent par la fin d'iceux: nous man-
dons par ces presentes, & commettons,
se mestier est au prevost de Paris, ou à son
lieutenant, que toutes fois que vous pre-
vost des marchands & eschevins dessus-
K. dits l'en requererez ou ferez requerir, il
les contraigne à rendre compte parde-
vant les dessusdits de ce que ils ont ou au-
ront à compter, comme dit est, & aussi à
rendre à la ville & au prouffit d'icelle
tout ce que ils devront par la fin de leur
compte, si comme il est accoustumé à
faire pour les propres dettes de Monsieur
& de nous. Car ainsi le voulons nous, &
ottroyons estre fait, de grace especiale,
mandans par ces presentes lettres, à tous
les justiciers & officiers & sujets de Mon-
L. sieur & de nous & du royaume, que aus-
dits par vous commis & establis à ce que
dessus est dit, en tout ce qui touchera ou
pourra touchier lesdits comptes, obeis-
sent & entendent diligemment. Donné
à Paris le seiziesme jour de Novembre
l'an de grace M. CCC. LVIII. Et estoient
ainsi signées: Par Monsieur le Regent,
par vertu du commendement general
M. par luy à moy fait pour ladite ville,
P. BLANCHET. Par vertu desquelles, &
pour accomplir le contenu d'icelles, ayant
eu conseil & deliberation avec les gens du
conseil dudit Seigneur, plusieurs des
bourgeois maistres des mestiers & person-
nes notables, & principalement avec les
maistres des huit principaux mestiers, &
du consentement & accord d'iceulx,
nous, d'un commun assentement & vo-
lenté, confiance de vostre sens, loyauté
& diligence, vous deputons & commet- N.
tons oir, recevoir & mettre à fin, bien &
diligemment tous les comptes de toutes
les personnes qui ont & auront à comp-
ter de toutes les recettes & mises faites
des deniers de la ville, tant d'assietes de
tailles & d'emprunt comme de toutes
autres choses quellesconques, tant
du temps de nos predecesseurs prevosts
des marchands & eschevins, comme O.
du nostre. Et voulons que tout ce qui
sera fait & receu en compte par vous, les
deux ou les trois de vous, appellez au
clore le compte deux ou trois personnes
d'aucuns des huit principaux mestiers
dessusdits, tiengnent, vaillent & ayent
plein effet; & en demeurent quittes à
toujours ceux qui auront ainsi compté,
& leurs heritiers, & ceux qui lesdits
comptes auront receu & clos par la ma-
niere dessusdite, & leurs heritiers: tout P.
par la forme & maniere qui plus à plein
est declarée esdites lettres de nostredit
tres-chier & tres-redouté seigneur, & de
icelles executer de point en point selon
leur teneur, comme nous-mesmes ferions,
se presens y estions. Et pour faire les cho-
ses dessusdites, avons ordonné & ottroyé
à vous, par le conseil & deliberation
dessusdits que vous aviez chacun de vous
quinze livres parisis par mois; & le clerc
sept livres & dix sols parisis de gaiges par Q.
mois, &c. Mandons au receveur general,
qui est & sera que il vous paye chacun mois
en prenant lettres de quittance sans au-
tre mandement attendre, de faire les
choses dessusdites, &c. Vous donnons
pouvoir & mandement special par la te-
neur de ces presentes lettres, mandans
de par ledit seigneur & de par nous, à R.
tous ceux à qui il pourra touchier & apar-
tenir que, &c. Donné sous le scel de
ladite ville de Paris l'an de grace
M. CCC. LVIII. le premier jour de De-
cembre. Et nous avons fait mettre le scel
de la prevoté de Paris, l'an & le jour de
Mercredi dessusdits. *Copiées sur ce* vidi-
mus *étant dans les archives de la ville, arm.*
A. layet. II. liass. I.



LIV.

Concession faite aux prevôt des marchands & eschevins, de la pescherie des fossés de la ville, en consideration de ce que ces magistrats avoient fait clorre & fortifier Paris de murs, fossés, &c. aux dépens de cette ville.

An. 1358. S. CArolus primogenitus regis Francorum, regnum regens, Dux Normannie & Dalphinus Vienn. ad perpetuam rei memoriam. Delectatur noster animus, & securitate tranquillâ quiescit, dum regni incolas conspicimus in nostra magestatis regie persistere devotione sincera. Sanè inter ceteros incolas prelibatos, dilectosque & fideles nostros, prepositum mercatorum, scabinos, cives &
T. habitatores egregie civitatis & ville Parisiensis; ac civitatem ipsam sic clariùs apud nos & regiam magestatem, nominis splendere meritis, sicque nostris progenitoribus, magestati predicte, ac nobis assiduorum obedientie studiorum, semper obsequia prebuisse, & indefesse prebere, sic etiam diem magestatis precordiis placidam, & affectibus regni,
V. conformatamque eam, velut dicte magestatis inclytam filiam, ad ipsius magestatis mandata semper promptam reperimus, & paratam. Quamobrem, dignum judicamus & congruum, erga prefatos prepositum, scabinos, cives & habitantes, nostram magnificentiam liberaliter exhibere. Notum igitur facimus universis presentibus & futuris, quòd cùm prefati prepositus, scabini, cives & habitan-
X. tes, ut nostri, & regni hostibus tutiùs resistere valeant, circumquaque villam ipsam, muros, fossata & plura alia fortalitia fecerunt, & faciant, perficereque proponant, propriis sumptibus & expensis: & in aquis fossatorum eorumdem, copia piscium excrescat, & excrescere, ac ex piscaria eorumdem emolumentum futuris temporibus haberi speretur. Nos
Y. volentes ipsos, prepositum, scabinos, cives & habitantes premissorum intuitu meritorum favoribus prosequi, & gratiis regiis communire, ut facta & onera incumbentia dicte ville, valeant faciliùs supportare, sibi, pro se, & successoribus suis, ex certa scientia, & de gratia speciali dedimus, donavimus, & concessimus, damusque donamus, & concedi-
Z. mus per presentes; auctoritate regiâ quâ fungimur de presenti, piscariam supradictam, ac omne jus & emolumentum, quod ex illa potest, & in futurum poterit quomodolibet provenire, cujuscumque valoris fuerit, vel existat, tenendi, habendi, & possidendi ab ipsis, & successoribus eorumdem, & nunc in ante à perpetuis futuris temporibus, pacificè & quietè, nullum emolumentum pro nobis, vel successoribus nostris retinentes
in illis. Investimusque eosdem, pro se & A.
successoribus suis, de piscivia ac juribus & emolumentis prefatis, per traditionem presentium litterarum, jure tamen superioritatis in piscaria & fossatis predictis dicto domino nostro, & nobis, nostrisque successoribus reservato & perpetuò retento. Dantes presentibus in mandatis, gentibus camere conpotorum,
necnon preposito & receptori Paris. ce- B.
terisque regni justitiariis & officiariis, presentibus & futuris, & singulis eorumdem, aut eorum loca tenentibus, quatenus prepositum mercatorum, cives & habitantes prefatos ac successores eorum, nostris presentibus concessione, dono & gratiâ, pacificè & quietè uti & gaudere faciant, & permittant, non obstantibus aliis donis & gratiis per charissimum
dominum & genitorem nostrum, prede- C.
cessores suos, vel nos, eidem preposito, scabinis, civibus aliàs factis, & que in futurum possint allegari, seu dici predictam piscariam de domanio dicti domini nostri & nostro esse debere, ordinationibus, statutis, defensionibus, seu mandatis in contrarium factis, seu etiam faciendis quibuscumque. Quod ut firmum & stabi-
le permaneat in futurum, litteras presen- D.
tes fecimus sigillo nostro communiri: jure dicti domini nostri, & nostro, in aliis salvo, & in omnibus alieno. Actum & datum apud Luparam juxta Paris. anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, mense Februario. *Du livre rouge de l'Hôtel-de-ville, folio* 100. *recto.*

LV.

Déliberation du conseil de ville, sous le sceau de la marchandise, portant cession en faveur du roi de tous les droits seigneuriaux que le parloir aux bourgeois avoit à prendre sur une maison scise en la justice & censive de la ville.

SCachent tous, que nous prevost des
marchands & eschevins de la bonne An. 1365.
ville de Paris, par la deliberation du con- E.
seil de ladite ville, & pour obeir au roi, qui de ce nous a voulu parler, & pour ac-

complir sa volonté, si comme tenus y sommes, luy avons, pour & au nom de ladite ville, transporté & delaissé, & par ces presentes transportons & délaissons, douse deniers parisis de fonds de terre; & soixante solz parisis de crois de cens F. ou rente annuelle & perpetuelle, des rentes de ladite ville, deues par an au parlouer aux bourgeois, que ladite ville avoit & prenoit par chacun an, en & sus un hostel, si comme il se comporte, avec ses appartenances & dependances, assis à Paris, lez la porte d'enfer; tenant d'une part aux hostieux & pourpris des religieuses personnes le prieur & convent G. des Freres Prescheurs de Paris, & d'autre part à ladite porte d'enfer. Lequel Hostel est ou fut des religieux abbé & convent du Moustier Nostre-Dame de Bourgmoyen de Blois, de l'ordre de saint Augustin, au doyenné de Chartres; & lequel hostel estoit en la justice & seigneurie fonciere de ladite ville. Et voulons au nom de ladite ville, que des douze deniers parisis de fond de terre & desdits soixante sous parisis de crois de H. cens ou rente, le roi nostre sire, puisse faire & ordonner, si comme, & où il lui plaira. En témoing de ce nous avons fait sceller ces presentes du seel de la marchandise, qui furent faites & passées le neuviesme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante cinq.

Cette piece est imprimée dans du Breul, Antiquit. de Paris, & ailleurs.

LVI.

Lettres en forme d'édit, par lesquelles Charles VI. met en sa main la prevôté des marchands & l'eschevinage, les privileges & les revenus de la ville de Paris, &c. à cause de la sedition des Maillotins.

AN. 1382. I. CHarles par la grace de Dieu roi de France; sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme asses tost après le trespassement de nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absoille, les aydes qui à son temps avoient cours en nostredit royaume pour la deffense d'icelui, & mesmement en nostre ville de Paris, eussent esté abbatues de fait & mises au neant, par certaine commotion de peuple faite à Paris par plusieurs gens de K. malvolenté & désordonnée; & les boistes de nos fermiers abbattues & despeciées. Et depuis ce, en l'annee derenierement passee, les bourgeois manans & habitans de notredite ville, ou la plus grant & saine partie d'iceulx eussent accordé avoir cours en notredite ville, pour la deffense de notre royaume certaines aydes communes; c'est à sçavoir l'imposition, la gabelle & autres aydes, L. par la forme & maniere plus à plein declarée en certaines instructions sur ce faites, à commencer le premier jour de Mars derrenierement passé: auquel jour plusieurs des manans & habitans de notredite ville & autres gens de male voulenté, qui estoient ledit jour en icelle ville, en perseverant de mal en pis, & pour empescher le cours desdites aydes à nous octroyées, comme dit est, se feussent assemblez ez halles de notredite M. ville, & y eussent tué & meurtri aucuns qui estoient ordonnez & commis sur le fait des aydes; rompu les boistes ordonnees pour mettre les deniers d'iceulx; & d'illecques alez en l'Eglise S. Jacques de l'Hospital, où ils trouverent ung des fermiers desdites aydes, lequel ils bouterent & menerent par force hors d'icelle Eglise, & le tuerent & meurtrirent. Et aprés se feussent transportez en la maison de la ville, & d'icelle rompu les portes, huis & coffres, & prins grande quan- N. tité de maillets qui y estoient, lesquels Hugues Aubriot jadis prevost de Paris, avoit fait faire du commandement de notre tres-cher seigneur & pere, que Dieu absoille: & aussi eussent tuez & meurtris aucuns de nos officiers & autres qui avoient receu les impositions & autres aydes, ou pris à ferme; abbattu plusieurs maisons à Paris; rompu coffres; O. effondre vins, & autres breuvages; prins & emblé plusieurs biens en iceulx, & avec ce eussent rompu les prisons de notre chatelet de Paris, & autres, & delivré les prisonniers estant en icelles, tant ceux qui estoient detenus pour cas criminels comme autres: prins, cassé, emporté & dessiré plusieurs procez, papiers, chartes, registres & autres lettres & escrip- P. tures touchant nous & notre peuple. Et aussi tué & meurtri plusieurs Juifs & Juifves qui estoient en notre speciale sauvegarde; & pillé, gasté, dissipé & robé leurs biens & ceux de plusieurs Crestians qu'ils avoient engaige pardevers eulx. Et depuis, en perseverant en leur mauvaise voulenté, ayent fait par plusieurs Q. fois assemblées, & plusieurs commotions, tant armez comme desarmez, & fait charniers & barrieres en notredite ville de leur autorité, sans notre congié & licence: gardé les portes à l'encontre de nous & de nos officiers, & refusé de nous y laisser entrer à notre voulenté, &

auſſi empeſchié par pluſieurs fois que nos chariots & ceux de notre tres-cher oncle le duc de Bourgogne & pluſieurs autres
R. choſes, tant de aucuns de notre lignage, comme d'autres nos officiers fuſſent amenez pardevers nous & noſdits officiers où nous eſtions. Et avec ce, ayent fait, commis & perpetré pluſieurs autres deſobeiſſances, rebellions, monopoles, crimes & malefices, tant de leze-majeſté, comme autres en fait & en paroles par pluſieurs fois depuis ledit premier jour
S. de Mars juſques au Dimanche onzieſme jour de ce preſent mois de Janvier, que nous veinſmes en notredite ville de Paris. Et en oultre ayent par pluſieurs fois maiſprins dés le tems de notredit ſeigneur & pere, que Dieu abſoille, & depuis ſa mort, en pluſieurs manieres, dont pluſieurs autres bonnes villes de notre royaume y ont prins mauvais exemple, & pour ce que s'en ſont enſuiz pluſieurs grans & enormes inconveniens moult prejudiciables à nous & à notre royau-
T. me, & encore s'en pourroient enſuir ſe remede n'y eſtoit mis. Pourquoi nous voulant pourvoir à ce & tenir nos ſubgietz en bonne paix & tranquilité, & les garder de renchoir en telles & ſemblables rebellions, malefices & deſobeiſſance, par grant & mûre deliberation de notre grant conſeil, auquel eſtoient nos tres-chiers & amez oncles les Ducs de
V. Beri, de Bourgogne & de Bourbon, & le ſire d'Alebret, le Coneſtable, l'Admiral, & les Mareſchaux de France, & pluſieurs autres, tant de notre ſang & lignage, comme Prelats & autres, avons ordonné & ordonnons par ces preſentes les choſes qui s'enſuivent. Premierement, nous avons prins & mis, prenons & mettons en notre main la prevoſté des marchands, eſchevinage & clergie de
X. notredite ville de Paris, avecques toute la juriſdiction, coertion & congnoiſſance & tous autres droits quelſconques que avoient & ſouloient avoir les prevoſt des marchands, eſchevins, & clergie d'icelle ville en quelleque maniere que ce ſoit: Et auſſi toutes les rentes & revenus apartenant à iceulx prevoſt, eſchevins, & clerc à la cauſe deſſuſdite. Item voulons & ordonnons que notre prevoſt de Paris, qui à preſent eſt, & qui pour le tems à venir ſera, ou ſon lieutenant ou commis
Y. à ce, ait toute la juriſdiction, cognoiſſance & coertion que leſdits prevoſt, eſchevins & clerc avoient & pouvoient avoir, en quelleque maniere que ce ſoit ou feuſt, & faſſe ou puiſſe faire, tant au fait de la riviere & de la marchandiſe comme en toutes autres choſes, tout ce que Z.
iceulx prevoſt, eſchevins, & clerc faiſoient ou pouvoient faire: excepté le fait de la recette des rentes & revenus de notredite ville tant ſeulement, laquelle nous voulons eſtre faite par notre receveur ordinaire de Paris qui ores eſt, ou pour le temps à venir ſera. Item, que en notredite ville de Paris n'ait d'ores en avant aucuns maiſtres de metiers, ne communauté quelleconque: comme le maiſtre & communauté des bouchiers, les maiſtres des meſtiers de change, d'orfevrerie, de A.
draperie, de mercerie, de pelleterie, du meſtier de foulons de draps, & de tixerans, ne autres quelleconques de quelleconques meſtiers ou etat qu'ils ſoient. Mais voulons & ordonnons que en chacun metier ſoient eſleus par notredit prevoſt, apellez ceux que bon luy ſemblera, certains prud'hommes dudit meſtier pour viſiter iceluy, afin que aucunes B.
fraudes n'y ſoient commiſes; leſquels y ſoient ordonnez & inſtituez par noſtredit prevoſt de Paris, ou ſon lieutenant, ou autres commis à ce de par luy; leſquels ſeront tenus de viſiter les denrées ſelon l'ordonnance de notredit prevoſt, & ſeront nommez & apelez viſiteurs du meſtier duquel ils ſeront. Et de tous delinquans ou deffaillans en leur meſtier, noſtredit prevoſt de par nous, ou ſon lieutenant, ou autre commis à ce de par
luy, auront toute la congnoiſſance & C.
juriſdiction, & leur feront juſtice ſelon le cas, ſanz ce que nul autre en ait la congnoiſſance, juriſdiction ou juſtice, forſque noſtredit prevoſt tant ſeulement. Et leur deffendons que d'oreſenavant ils ne facent aſſemblée aucunne, par maniere de confrairie de meſtier, ne aultrement, en quelleque maniere que ce ſoit, D.
excepté pour aller en l'Egliſe & en revenir, ſe ce n'eſt par le conſentement, congié & licence de nous, ſe nous en ladite ville ſommes, ou de noſtre prevoſt de Paris en noſtre abſence, & que luy, ou autre de nos gens à ce commis par iceluy prevoſt y ſoient preſens, & non autrement, ſur peine de eſtre reputez rebelles & deſobeiſſans à nous & à la couronne de
France, & de prendre cors & avoir. Item E.
nous deffendons que d'oreſenavant, il n'ait en noſtredite ville aucuns quarteniers, cinquanteniers ou dixeniers eſtablis pour la deffenſe de ladite ville, ne autrement. Car ſe aucun beſoing ou neceſſité y eſtoit par la puiſſance de nos ennemis, ou autrement, nous y pourvoyerons,

rons, & ferons garder nostredite ville, & les bourgeois, manans & habitans d'icelle, de toutes oppressions, par telles manieres, que aucuns inconveniens ou dommages ne s'en pourront ensuir à nostredite ville, ou à aucun desdits bourgeois, manans & habitans d'icelle. Item & aussi de quelleque estat ou condition qu'ils soient, ne fassent, ne ne pussent faire doresenavant aucunne assemblée ou congregations pour quelleconques causes que ce soit, fors en la maniere que dit est dessus des mestiers, & sur la peine dessusdite. Touttevoyes notre intention n'est pas que en nosdites ordonnances, nos officiers fiefvez, qui ont aucune jurisdiction ou congnoissance de cause en notredite ville de Paris, comme le Conestable, le Chamberrier, le Panetier, le Boutiller de France, & autres officiers fiefvez; semblablement ne aussi les seigneurs terriens, tant d'Eglise comme seculiers, qui ont justice & jurisdiction en nostredite ville de Paris, y soient en aucune maniere comprins. Mais voulons qu'ils jouyssent de leurdite justice & jurisdiction, comme ils ont fait ou dû faire, sans faire, ne souffrir faire pour ce aucunes assemblées ou congregations, fors par la maniere dessusdite. Ce donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaulx conseillers qui tiennent & tiendront nostre parlement à Paris, les gens de nostre chambre des comptes & tresoriers à Paris, & aussi à notredit prevost & à tous nos autres justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, presens & à venir, que nos dittes ordonnances facent crier & publier par tous les lieux où il appartiendra, & icelles tieingnent & gardent & facent tenir & garder par tous nos subgietz, sans enfreindre en aucune maniere, sur les peines dessusdites, en les contraignant à ce par toutes les voyes & manieres dues. Et pour ceque ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre à ces presentes nostre scel. Donné à Paris le vingt-septiéme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts deux, & le tiers de nostre regne. Ainsi signées: Par le roi en son conseil, ou quel estoient Messieurs les Ducs de Beri, de Bourgongne & de Bourbon, le sire d'Alebret, le Conestable, l'Admiral, & les Marechaulx de France, & plusieurs autres, tant du sang & lignage du roi, comme prelats & autres, L. BLANCHET. *Tiré du livre rouge de l'Hotel de ville, fol.* 233. *rect. & seqq.*

LVII.

Lettres de Charles VI. par lesquelles les biens fonds & tous les revenus de la ville de Paris, ainsi que la garde des portes, &c. sont rendus au garde *de la prevôté des marchands.*

CHarles par la grace de Dieu, roi de France; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication de notre bien-amé Charles Culdoe, garde de par nous de la prevosté des marchands de notre bonne ville de Paris, contenant, que comme à cause de sondit office, il soit de par nous commis, & à luy appatiegne de visiter, faire soûtenir & reparer toutes les choses qui sont de necessité à faire en notreditte bonne ville pour la fortification, decoration & bonne police d'icelle, tant ez portes, ponts, fontaines, tours, murs, bastides, egouts, chaussées & fossez, comme autrement, & en quelque maniere que ce soit: Et il soit ainsi que de present il soit tres grant necessité de y pourvoir, & de y faire de tres-grans reparations, soutennemens & emparemens, laquelle chose il ne pourroit faire sans nostre ayde, en nous requerant, que pour soustenir & tenir en bon & souffisant etat notreditte bonne ville, nous veuillions ordonner que toutes les rentes, revenus, cens, admandes, forfaitures, criages & celeriages, hanses, coutumes, maisons, garde de portes, tours, bastides, fossez, la clergie de la ville, & les fermes des chaussées, qui montent environ huit cens livres par an, rabatues les charges, & que tenoit notredite bonne ville, aux tems & paravant que la prevosté des marchands feust mise en nostre main, soient receus par nostredit garde ou son commis, pour tourner & convertir par l'ordonnance d'iceluy nostre garde ez reparations, soustennemens & autres choses necessaires de notreditte ville. Pourquoi nous considerans que nous & nos predecesseurs rois de France avons toujours eu desirs principaux & singulieres affections à l'exaltation de la bonne police & bon gouvernement de nostreditte bonne ville de Paris, qui est la souveraine & capital de nostre royaume, & en laquelle nous, notre tres-chiere & tres-aimée compaigne la royne, nos tres-chiers & tres-aimez enfans, nos tres-chiers & tres-aimez oncles & frere, & autres de nostre sang: le sou-

AN 1405.

verain siege de nostre justice, notre fille
l'Université de Paris, grande partie des
prelats, barons, nobles & marchands
de notre royaulme, faisons plus conti-
nuellement nostre habitacion, residence
& demourance que en lieu qu'il soit en
iceluy: & aussi considerans les grans rui-
S. nes & demolitions qui à present sont, &
pour le tems à venir seront en nostreditte
bonne ville, se sur ce n'est par nous pour-
veu de bref & convenable remede, avons
ordonné & ordonnons par ces presentes,
que la garde de nostreditte prevosté, qui
à present est, & qui pour le tems à
venir sera, tant comme il nous plaira,
ait, preigne, lieve & reçoive par sa
main, tant que il nous plaira, toutes
les rentes, revenus, cens, admendes,
T. forfaitures, criages, celleriages, hanses,
coustumes, maisons, garde des portes,
tours, bastilles, fossez, la clergie de la-
dite ville & les fermes des chaussées que
souloit tenir nostredite bonne ville, avant
que ladite prevosté feust mise en notre
main, comme dit est, pour aydier, par
l'ordonnance d'icelle garde, presens &
venir, à rexer toutes les choses qni seront
V. necessaires pour notreditte bonne ville,
& pour la fortification, decoration &
bonne police d'icelle. Si donnons en man-
dement à nos amez & feaulx gens de nos
comptes & tresoriers à Paris, & à chacun
d'eux, si comme à luy appartient, que
tantost ces lettres veues, ils baillent &
delivrent, ou fassent bailler & delivrer à
la garde de nostredite prevosté des mar-
chands present & à venir, ou à son com-
X. mis pour luy, toutes lesdites rentes & re-
venus, cens, admendes, forfaitures, cria-
ges, celleriages, hanses, coustumes, mai-
sons, garde des portes, tours, bastilles, &
fossez, & la clergie de ladite ville, & les
fermes des chaussées, pour les tourner &
convertir & employer ez choses dessus-
dittes, & non ailleurs: parmi ce que ladi-
Y. te garde ou sondit commis sera tenu
d'en rendre compte en nostreditte cham-
bre des comptes & par rapportant pour
une fois *vidimus* de ces presentes fait
sous le scel royal, il nous plaist & nous
voulons que celuy ou ceulx qui ont ac-
coutumé de recevoir les choses dessus-
dittes, depuis que nous prismes & meis-
mes en nostre main ladite prevosté des
marchands, soient déchargez, & ce ra-
batu de leur recette par nosdits gens de
nos comptes, sans contredit. Car ainsi
Z. nous plaist-il estre fait, nonobstant quelle-
conque ordonnance, mandement ou def-
fenses à ce contraires. En tesmoing de ce
nous avons fait mettre nostre scel à ces
presentes. Donné à Paris le dousiesme
jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre
cens cinq, & de nostre regne le vingt-six.
Ainsi signé sur le repli: Par le roi en son
conseil, où les rois de Sicille & de Na-
varre, Messieurs les Ducs de Berry,
d'Orleans, & de Bourbon, & autres
estoient. Signé, Ferron. *Prises du livre
rouge de l'Hotel-de-ville, fol.* 217.

LVIII.

Lettres de Charles VI. par lesquelles il unit la proprieté du petit-pont, & les revenus des maisons qui y seront bâties aux rentes du parloir aux bourgeois, c'est-à-dire, aux revenus de la ville actuellement administrés par le garde de la prevôté des marchands sous l'autorité du roi.

CHarles par la grace de Dieu roi de
France. Sçavoir faisons à tous pre- An. 1409. A.
sens & à venir, que nous considerans les
tres-grandes charges, missions & dépenses
que nos chiers amez les Bourgeois, ma-
nans & habitans de notre bonne ville de
Paris ont chacun jour à supporter en
plusieurs & maintes manieres, tant pour
l'emparement & la fortification de nos-
treditte ville, la refection & le soustene-
mant des portes, tours, murs, fossez,
bastides, fontaines, chaucées & autres B.
choses concernant le bien & la bonne po-
lice de la chose publicque comme antien-
nement; voulans & desirans leur aydier
à supporter lesdittes charges & dépen-
ses; mesmement que c'est la souveraine,
principale & capitale ville de tout nostre
royaume, & en laquelle nos predeces-
seurs & nous avons toujours accoustumé
faire nostre principale & continuelle resi- C.
dence, & y tenir nostre souverain siege
de justice; attendu aussi les grans, nota-
bles & agreables services & aydes que
toujours lesdits habitans ont faits à nos-
dits predecesseurs & à nous, & font en-
core chacun jour en plusieurs & diverses
manieres: & que le pont qui n'a gueres a
esté fait & construit de pierre en ladite
ville, entre nostre petit chastelet & l'Os-
tel-Dieu de Paris, a esté fait & construit D.
en la plus grant partie des deniers de l'ay-
de de ladite ville, & par le bon pourchas
desdits bourgeois, manans & habitans:
Nous, pour consideration des choses des-
susdittes, & pour aydier à supporter les
charges & despenses dessusdittes, & aussi
à la tres-instante priere & supplication E.
de nostre tres-chier & tres-amé oncle le
Duc de Berri & d'Auvergne capitaine
de notreditte ville, à nous sur ce faites

par luy ; & pour certaines autres causes
justes & considerations ad ce nous mou-
vans, avons de nos certaine science, plei-
ne puissance & auctorité royale & grace
especiale, adjoint & unis avecques les
autres rentes & revenus de notredite
ville appartenant à la prevosté des mar-
F. chands & parlouer aux bourgeois, par la
teneur de ces presentes, tout ledit pont,
avecques toutes les arches, pilliers dos-
serez & places quelconques, tant d'un
costé comme d'autre d'iceluy pont, pour
y faire au prouffit de nostredite ville,
par nostre garde de la prevosté des mar-
chands, qui à present est, & qui pour le
tems à venir sera, tels & tant de édifices
G. que faire se y pourront bonnement, ou
par ceux à qui nostredit garde baillera
ou fera bailler lesdites places & arches
pour y édifier comme dit est ; & pour en
prendre & percevoir doresnavant perpe-
tuellement au prouffit de nostredite ville,
les rentes, fermes, pensions ou louyers
d'argent pour convertir & employer au
soutenement dudit pont, & ez autres af-
H. faires d'icelle ville. Et voulons que ceux
à qui seront bailliez lesdites places en la
maniere que dit est, & leurs ayans cause
sur ce le tiegnent & puissent tenir, ensem-
ble lesdits édifices qui y auront esté faits,
tout par la forme & maniere que bailliez
leur auront esté par nostredit garde de la
prevosté des marchands ; parmi payant
au prouffit de nostreditte ville & prevosté
lesdittes rentes, fermes, pensions, ou
I. louyers, sans ce que en icelles places &
édifices nostre garde & le receveur des
rentes & autres revenus de nostredite
ville & prevosté par luy commis, ou les
preneurs ou leveurs desdits édifices ou
places puissent ne doivent estre empes-
chiez en aucune maniere ; ne qu'ils soient
tenus d'en rendre ou payer aucune ren-
te, redevoir ou autre chose quelconques,
K. à nous ne à nos successeurs, ne aussi à
nostre tresor & recepte de Paris ores ne
pour le tems à venir, en quelque manie-
re que ce soit : & parmi ce que lesdits
bourgeois, manans & habitans seront te-
nus de soustenir doresnavant, perpetuel-
lement ledit pont bien & duement, le
maintenir en bon & souffisant état, tant
comme les rentes & revenus qui furent
& sont du parloir aux bourgeois, seront
L. continués au prouffit de nostreditte ville,
gouvernez par ledit prevost des mar-
chands de par nous au proufit de nostre-
ditte ville : & s'aucuns dons, octrois, ou
baux avoient esté faits par nous ou par
nos amez & feaulx gens de nos comptes
& tresor à Paris, ou par autres pour &
au nom de nous ou autrement des arches,
pilles & places dessusdites, feust à cens
ou à rente perpetuelle, à tems, à vie, ou
autrement, ou pour aucune somme
d'argent pour une fois, ou par quel-
conque autre forme ou maniere, à
quelconques personnes ou personnes que
ce feust, nous ne voulons iceulx dons, M.
octrois ou à baux estre d'aucune valeur,
force, vigueur ou effet, mais les revo-
cons, adnullons & mettons au neant du
tout par la teneur de ces presentes, avec-
que tout ce qui en seroit & pourroit estre
ensuy. Si donnons en mandement à nos
amez & feaulx gens de nostre parlement,
à nosdits gens des comptes & tresor à Pa- N.
ris, à notre procureur general & à tous
nos autres justiciers & officiers, presens
& à venir, ou à leurs lieutenans & à cha-
cun d'eulx, si comme à lui apartiendra
que dudit pont, arches, pilles & places
dessusdittes & des édifices qui y seront
faits, ensemble de nos presens, dons,
grace & octroy, facent, souffrent & lais-
sent notredit garde & son commis, au
prouffit de nostreditte ville, comme dit O.
est, & aussi les ayans causes d'eulx en
cette partie, & à chacun d'eulx, pour-
tant que à luy pourra & devra toucher,
joïr & user pleinement, paisiblement &
perpetuellement, sans les faire ne souffrir
estre molestez, troublez ou empeschiez,
ores ne pour le tems à venir en aucune
maniere au contraire. Car ainsi nous
plaist, & voulons estre fait, & à nostre-
ditte ville & ausdits bourgeois manans & P.
habitans, pour consideration des choses
dessusdittes, l'avons ottroyé & ottroïons
de nos dessusdittes science, pleine puis-
sance, auctorité royal & grace especial, non
obstant autres dons, ottrois, bienfaits,
graces & privilleges par nous ou nosdits
predecesseurs faits à notredite ville, à
iceux bourgeois, manans & habitans,
qui en ces presentes ne soient exprimez Q.
ou specifiez de mot en mot, lesdits dons,
octrois ou baulx, s'aucuns avoient esté
faits desdittes arches, pilles & places &
autres, comme dit est, l'ordonnance par
nous faite en nostre grant conseil de non
donner ou aliener aucunne chose de ne
sur notre domaine, & les fermes qui sur
ce nous ont & peuvent avoir fait nostre
amé & feal chancelier & lesdits gens de
nos comptes & tresoriers & autres nos of- R.
ficiers dessusdits, dont par ces mesmes
lettres les quittons, & voulons eulx en
estre tenuz quittes & deschargez du tout
& par tout ou mestier sera, & quelcon-

ques autres ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et affin que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre
S. droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le dixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & neuf, & de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le repli : Par le roi en son grant conseil, où le roi de Navarre, Messieurs les Ducs de Beri & de Bourbon, les Comtes de Mortaing, d'Alençon, de la Marche & de Vendosme, les seigneurs de Preaux & de Boissey, & plusieurs au-
T. tres estoient, FERRON. Registrata in camera compotorum Paris. in libro cartarum, fol. 62. 63. & expedita ibidem de ordine dominorum compotorum & thesaurariorum ibidem existentium, die 21. Maii 1414. mediante, &c. *Copiées sur la charte originale étant dans les archives de la ville, arm. A. layette II. liasse 2.*

LIX.

Lettres en forme d'édit, par lesquelles Charles VI. rend à la ville de Paris la prevôté des marchands, l'eschevinage, la jurisdiction, le greffe, les revenus & tous les privileges dont elle jouissoit cy-devant.

AN. 1411.
V. CHarles par la grace de Dieu, roi de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme notre bonne ville de Paris, qui est la principale ville capital de notre royaume, ait esté de toute ancienneté decorée de plusieurs grands & notables droits, noblesse, prerogatives, previlleges, libertez, franchises, possessions, rentes & revenus; & pour le bon gouvernement d'icelle y ait
X. eu de tout temps prevost des marchands, eschevins, clergie, maison apellée la maison de ville, parlouer aux bourgeois, & plusieurs autres officiers pertinens au fait de ladite prevoté & eschevinage, par lesquels nostredite bonne ville & les manans & habitans en icelle ont esté anciennement gardez & maintenuz en bonne paix & seureté : & le fait de la mar-
Y. chandise d'icelle esté grandement & notablement soustenu. Depuis aucun temps en ça, pour aucunnes causes à ce nous mouvans, nous eussions & ayions pris en notre main lesdittes prevosté, eschevinage, maison de la ville & clergie d'icelle prevoste des marchands. Ensemble la jurisdiction, coercion, congnoissance, rentes, revenus & autres droits quelconques appartenans à icelle prevosté, eschevinage & clergie : & commis à nostre Z.
prevost de Paris toute la jurisdiction, coercion & cognoissance qui par ancien temps ont fait & exercé pour nous & en notre nom ce que dit est : depuis aussi l'ont gouvernée & exercée autres à ce commis de par nous. Après lesquelles choses se soient survenues plusieurs grans affaires à nous & à nostredite bonne ville, esquelles affaires par bonne experience avons sceu & evidemment cogneu, & trouvé A.
en fait & en conseil nos bien amez les bourgeois, manans & habitans en nostredit-te ville de Paris, tres-vrais & loyaulx obeissans subgets à nous, nostre seigneurie & posterité, au bien, tuition & deffense & exaltacion de nostre couronne, & de tout le bien publicq de nostre royaulme, & en ce exposé liberalement leurs corps, biens & chevances, & pour ce soustenu & souffert plusieurs grans peines, perils, travaulx & dommaiges. B.
Nous, les choses dessus considerées, pour le bien, prouffit & sureté de nostre ditte ville, & pour autres causes & considerations, à ce nous mouvans, eu sur ce grant & meure deliberation de conseil, avec plusieurs de nostre sang & lignage, & aultres de nostre grand conseil, l'empeschement & main-mise, ainsi que dit est, par nous esdites prevosté des marchands, eschevinage, clergie, maison de la ville, parlouer aux bourgeois, jurisdiction, coercion, previlleges, rentes, revenus & droits apartenans d'ancienneté à icelle prevosté des marchands, es- C.
chevinage & clergie de nostredite bonne ville de Paris, avons levé & osté, levons & ostons à plein de nostre certaine science & propre mouvement : & voulons que nosdits bourgeois, manans & habitans en icelle notre ville desdittes prevosté des marchands & eschevinage; clergie, maison de la ville, parlouer aux D.
bourgeois, jurisdiction, coertion, cognoissance, rentes, revenus, possessions quelconques, droits, honneurs, noblesses, prerogatives, franchises, libertez & previlleges, joyssent entierement & paisiblement, perpetuellement à toujours, pareillement qu'ils faisoient paravant l'empeschement & main-mise dessusdits. Et d'abondant, en tant que mestier en seroit à iceulx bourgeois manans & habitans, E.
avons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, pour en jouir perpetuellement, comme dit est. Ce donnons en mandement à nos amez

& feaulx conseillers les gens tenant & qui tiendront nostre parlement, à nos gens de nos comptes & tresoriers à Paris, & à tous nos autres justiciers & officiers presens & à venir, ou à leurs lieutenans, & chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que desdites prevosté, eschevinage & autres droits dessusdits, fassent, souffrent & laissent nostreditte bonne ville & lesdits bourgeois, manans & habitans en icelle, & leurs successeurs joïr & user pleinement & paisiblement, selon la fourme & teneur de ces presentes, sans leur donner ou soufrir estre donné aucun empeschement au contraire, lequel se mis y estoit ores ou tems à venir, ostent & facent oster tantost & incontinent, nonobstant nostre-dite main mise, & que nos lettres d'icelle main mise, ne soient en ces presentes incorporées de mot à mot, labs de tems, usage, possession, ordonnances, mandemens & deffenses à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autrs choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris le vingtiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens onse, & de notre regne le trente-deuxiesme. Ainsi signé: Par le roi en son conseil, auquel le roi de Sicille, monseigneur le duc de Bourgogne, les Comtes de Mortaing & de Nevers, vous l'evesque de S. Brieu, les chancelliers de Guyenne & de Bourgogne, le grant maistre d'ostel, les seigneurs de la Suze, de Rambures, de Florensac, de Woalphin, messeigneurs Charles de Savoisi, le Galois, d'Aulnoy, messire Jehan de Courcelles, le gouverneur d'Arras, messeigneurs Jehan de Champ, Brillac & plusieurs autres estoient, G. BARREAU. *Prises sur le livre rouge de l'Hotel-de-ville, fol. 229. & seq.*

LX.

Lettres de Charles VI. portant ordre au garde du tresor des chartes du roi de remettre aux prevôt des marchands & eschevins tous les titres de la ville, qui avoientété portés dans ce tresor, lorsque la prevôté des marchands fut mise en la main du roi.

AN. 1412.

CHarles par la grace de Dieu roi de France, à nostre amé & feal clerc, nottaire & secretaire, maistre Estienne de Mainegart, garde du tresor de nos chartes, registres & previlleges, salut & dilection. Comme par certaines nos autres lettres, & pour les causes & considerations en icelles contenues, nous ayons voulu & ordonné que les prevosts des marchands, eschevins, bourgeois, manans & habitans de nostre bonne ville de Paris, jouissent de toutes & chacunne leurs franchises & libertez, dont ou temps ancien eulx & leurs predecesseurs ont & avoient accoutumé de joyr & user; & ils nous ayent donné à entendre, que pourlors que nous presismes & meismes en nostre main la prevosté & eschevinage de nostreditte ville, plusieurs des chartes, previlleges & ordonnances de nostreditte ville furent mises & portées au tresor de nos chartes, où elles sont encore, & lesquelles leur sont tres-expediens & necessaires avoir devers eulx, avec l'extrait des registres de nostre chancellerie, estant en nostredit tresor touchans aucunnement les faits & besongnes d'icelle nostre ville; en nous humblement requerant que sur ce leur veuillions gratieusement: Sçavoir, faisons que nous consideré, & les bons & agreables, grans & notables services que iceulx prevost & eschevins & autres bons bourgeois de nostreditte ville nous ont n'a gueres fait, font chacun jour, & esperons qu'ils fassent ou temps à venir, voulant pour ces causes & autres, à ce nous mouvans, l'octroy par nous à eulx faict, avoir & sortir son plain effet, vous mandons, commandons & expressement enjoignons, que tous délais & excusations cessant, vous, toutes les chartres originaux, & autres lettres qui sont pardevers vous & en nostredit tresor, avec l'extrait des registres de nostre chancellerie des autres lettres touchant ladite prevosté & eschevinage, qui se pourront trouver, lequel baille original, & aussi transcript d'aucunnes lettres touchant ce que dit est, qui sont . . . . rompues & dessirées, & qu'il vous apparoîtra autrefois avoir esté scellées, vous bailliez & delivriez auxdits prevost & eschevins, pour en avoir la garde & possession pardevers eulx, & pour eulx en aydier en ce qu'ils en auront affaire. Et par rapportant ces presentes & recongnoissance desdits prevost & eschevins de la reception des lettres, chartres, extraits & transcripts par vous à eulx baillez & livrez tant seulement, nous voulons que vous en soyez & demourez à toujours quitte, paisible & déchargié par tout où il appartiendra sans contredit, & sans ce que ores ou pour le temps à venir, on en puisse aucunne chose demander, à vous ou à vos hoirs, en quelleque maniere que ce soit. Et quant à ce imposons silence à tous

nos justiciers & officiers, presens & à venir. Car ainsi nous plaist & voulons estre fait, nonobstant quelleconques ordonnances, mandemens ou deffences & lettres im- R. petrée ou à impetrer au contraire. Donné à Paris le vingt-troisiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens douse & de notre regne le trente-troisiesme. Ainsi signé: Par le roy en son conseil, où messeigneurs les ducs de Berry, & de Bourgongne & de Bourbonnoys, le comte de Vertus, vous le grant maistre d'ostel, le chancellier de Guienne & plusieurs autres estoient, Brisoul. *Tirées du livre rouge de l'Hotel-de-ville, fol. 204. verso.*

L X I.

Préambule de l'ordonnance donnée par Charles VI. l'an 1415. concernant le fait, jurisdiction & police de la marchandise de l'eau de Paris, c'est-à-dire, la justice du bureau de la ville; où l'on voit les motifs de cette ordonnance, & le soin avec lequel on a travaillé à la dresser sur les anciens titres & sur les anciens usages.

An. 1415. S. CHarles par la grace de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir. De la partie du procureur general de nous & de notre bonne ville de Paris, sur le fait de la marchandise de l'eaue nous avoir esté exposé: Que comme pour le bien & utilité de nous, de nostredite bonne ville, de toute la chose publique, & des bourgeois, marchans, manans & habitans & autres frequen- T. tans & affluans en icelle, & pour obvier aux fraudes, cautelles, deceptions & abus que on povoit faire & commettre ez biens, denrées & marchandises qui chascun jour estoient arrivées, conduites & admenées pour vendre, dependre ou adenerer en nostreditte ville, tant par les marchands, voituriers & autres conduisans & menans icelles, comme par les gens & officiers ordonnez & establis pour icelles vendre ou faire vendre, visiter, V. mesurer, compter, ou distribuer, eussent esté faictes & constituées & ordonnées de long-temps & de grant ancienneté, por grant & meure deliberation plusieurs notables statuts, constitucions & ordonnances de la prevoste des marchans & eschevinage d'icelle, fondez & decorez de plusieurs beaux & notables droits, franchises, libertez & prerogatives, tant en fait de jurisdiction, comme aussi pour maintenir, garder & conserver icelle, X. nostre bonne ville & lesdits habitans, marchans & marchandises en bon regime & vraye police, & non aultrement: plusieurs desquelles ordonnances, statuts, & constitucions, tant par la mutacion du temps & de ladite prevosté & eschevinage, qui longuement ont esté gouvernez en nostre main, comme pour la diversité & multiplicacion des officiers, tant de la garde de ladicte prevosté qui a Y. esté en nostredicte main: & aussi de la clergie d'icelle qui par long-temps & par plusieurs années a esté baillée à ferme en diverses mains, n'ont pas esté gardées ne observées en leurs termes: & plusieurs lectres, chartres & autres enseignemens faisans mencion d'icelles ont este perdues ou adirées tellement que on ne les a peu bonnement recouvrer de ceulx qui les Z. avoient en garde, pour ce que aucun d'eulx sont pieça alez de vie à trespassement, & leurs biens transportez en divers lieux & places, & les autres sont alez demourer en lieux loingtains, par quoi plusieurs fraudes, abus & deceptions ont esté depuis, & sont chacun jour faites & commises au fait de ladite marchandise & des officiers d'icelle. Et aussi ont esté meuz plusieurs procez, debats, & con- A. troverses entre nos subgectz, ou tres-grant grief, dommaige & préjudice de nous & de ladite ville & de ladite marchandise & de toute la chose publicque, & ou grant retardement de justice. Pour obvier ausquelles fraudes, deceptions, abus, procez & debats, & affin de reformer le bien publicque de bien en mieulx, & le tenir, maintenir, & conserver en tres-bonne police, ainsi que à B. ce sommes principalement ordonnez, & que de tout nostre cueur desirons, après ce que nous avons levé & osté la main qui de par nous avoit esté mise en ladite prevosté & eschevinage, & ez droits, privileges, libertez, franchises & prerogatives d'icelle, eussions à la requeste de nostredit procureur par nos aultres lectres commis nostre amé & feal conseillier en nostre parlement maistre Jehan Mauloue, pour sçavoir & enquerir avecque C. lesdits prevost & eschevins & nostredit procureur, des ordonnances, coustumes, constitucions, statuts, usages & communes, observances anciennes que l'en souloit garder, & dont le temps passé on a usé & estoit necessaire & tres-expedient de user ou temps advenir ou fait desdites prevosté, eschevinage & marchandise, tant par bourgeois, marchans, preud- D. hommes, & autres anciens en ce congnoissans, comme par chartres, vidi-

E. mus ; livres, quayers, papiers, registres & autres enseignemens anciens, & tout ce raporter par articles par devers nous ou nostre amé & feal chancellier, pour sur ce ordonner & bailler telles lectres comme il appartiendra, lequel nostre conseiller, & lesdits prevost & eschevins de nostredicte ville, & nostredit procureur : appellé plusieurs notables personnes, bourgeois, marchans, & autres de plusieurs & divers estats en grant nombre, ayent sur ce procedé à grant & meure deliberation : & eu l'avis des dessusdits, & aussi de la plus grant & seine partie des officiers sur le fait de ladite marchandise, pour ce mandez pardevant eulx par plusieurs & diverses fois, & par eulx interroguez par serment sur lesdites choses, si comme ils nous ont relaté. Pourquoi nous eue consideracion ad ce que nostredicte ville est la souveraine & capital de nostre royaulme, par quoy elle doit estre maintenue, gardée & conservéeen bon regime & bonne police avant toutes autres, & ad ce que nous & nos predecesseurs rois de France avons toujours eu desir de ainsi le faire à nostre povoir ; & voulant ensuivir les bonnes œuvres, constitutions, ordonnances & statutz de nosdits predecesseurs, & principalement au regart de la bonne police de nostredite ville, & à l'augmentacion & conservacion du bien publicque d'icelle & de toute la marchandise, & obvier ausditz abuz, fraudes & deceptions, procès & debats ; & affin que ladite marchandise soit justement & loyaulment demenée comme il appartient : oye sur ce que dit est, la relacion de nostredit conseillier, desdicts prevost des marchans & eschevins & de nostredit procureur, avons par grant & meure deliberacion de plusieurs de nostre grant conseil & autres de nostre parlement, & ensuyvant lesdites constitucions, ordonnances & statuts anciens, ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royal, ordonnons, par maniere de statuts, constitutions, edits & ordonnances irrevocables, pour le bien publicque, gouvernement & bonne police de ladite ville & marchandise, les choses, points & articles qui ensuivent, &c. *Copié sur la charte originale, qui est dans les archives de la ville, arm. B. layette III. Cette ordonnance se trouve imprimée en plusieurs editions ou recueils de reglemens concernant l'Hotel-de-ville, mais avec quelques legeres omissions ou differences, & divisée par chapitres & articles.*

(Marginal letters: F., G., H., I.)

LXII.

Extrait de l'ordonnance de 1415. concernant la hanse & la compagnie françoise, faisant partie du trente-deuxième chapitre dans l'imprimé.

An. 1415. K. Art. III.

Item, pour ce que ladite riviere de de Seine & toutes les autres rivieres descendans en icelle, au dessus des ponts de Paris sont franches ; c'est à sçavoir, qu'il n'y a point de dangier pour marchander & faire amener toutes manieres de denrées & marchandises ; ainsi qu'il y a entre lesdits ponts de Paris & celuy de Mante : ordonnons que tous marchands ou aultres, tels qu'ils soient, pourront faire venir toutes manieres de denrées & marchandise d'amont l'eaue jusqùes au-dessus desdits ponts de Paris, (& sans iceulx avaler) sans congié, sans hanse & sans compaignye Farnçoise. Mais non pas ceulx qui en amenront ou feront amener ou venir d'aval l'eaue. Car selon le previlege de *nemini licet*, & les usaiges & communes observances, qui sur ce sont & ont esté usitées & accoustumées d'ancienneté, il ne loist à aucun de faire mener, ramener, mettre ne embattre aucunes denrées, marchandises ou biens, quelz qu'ilz soient, par la riviere de Seine, entre lesdits ponts de Paris & celui de Mante, sans estre hansé de la marchandise de l'eaue de ladite ville de Paris : & aussi sans avoir compaignie françoise ; sinon que celui ou ceulx à qui seront icelles denrées & marchandises ou biens, soient bourgeois, stacionnaires, residens & demourans en ladite ville de Paris : ouquel cas il souffist qu'ilz soient hansez. Mais au regart de tous aultres qui ne sont bourgeois de ladicte ville, ils seront hansez & auront compaignie françoise quant ils feront mener, ramener, ou mettre aucunes denrées, marchandises, ou biens, par les destroitz dessusdicts d'entre lesditz ponts de Mante & de Paris, sur peine de forfaire tout, moytié à nous, & moytié à ladite ville. Et aussi ceulx qui viendront d'amont l'eaue, ne pourront passer, ne faire passer leurs denrées & marchandises par dessoubz les arches desdits ponts de Paris, se ce n'est par la maniere dessusdite, sur ladite peine.

(Marginal letters: L., M., N., O.)

Art. IV. Item & semblablement quant aucun amenra aucune nef, batel ou vaissel, soit vieil ou neuf, ou soit vuyd ou chargé la premiere fois d'amont l'eaue, pour

P. avaler & faire passer par dessoubz lesdits ponts, avant ce qu'il puisse passer ne avaller, celui à qui il sera, sera hansé & bourgeois de Paris: & s'il n'est bourgeois de Paris, avec ce qu'il sera hansé, il mettra son batel en compaignie françoise. Et semblablement ceulx qui viendront d'aval l'eaue contremont ladite riviere, avant ce qu'ilz puissent entrer dedans les mettes, dangiers & destroits d'entre lesdits deux pontz de Paris & de Mante, sur peine de perdre le batel ou batteaulx, Q. & d'estre confisquez à nous & à ladicte ville. Excepté seulement au regart des marchans de Rouem, ausquels, selon la teneur dudict previllege, il loist de amener leurs nefs vuydes au-dessus dudict pont de Mante jusquesau rivage du port au Pec, & non oultre, & les y charger, & icelles chargées en ramener aval l'eaue sans compaignie françoise.

Art. v. R. Item, quant aucun bourgeois de Paris sera hansé, il fera serment que justement & loyaulment il fera & exercera le fait de sa marchandise, & qu'il n'accompaignera en sadicte marchandise nul, s'il n'est hansé comme luy, & ne fera aucun faulx adveu en quelque maniere que ce soit. Etque s'il sçait chose qui soit faite ou prejudice dudit previlege, ne des autres previleges & ordonnances de ladicte S. ville & marchandise, incontinent il le fera sçavoir ausdits prevost & eschevins, ou au procureur de la marchandise: Et que de chose dont la congnoissance leur appartiengne, il ne mettra ou fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eulx, & leur donra obeissance.

Art. vi. T. Item, quant aucun forain sera hansé, il jurera, que justement & loyaulment il fera & exercera le fait de sa marchandise, & qu'il n'accompaignera en sadite marchandise nul qui ne soit hansé comme luy, sans faire aulcun faulx adveu, en quelque maniere que ce soit. Et que toutes les denrées & marchandises qu'il vouldra faire mener par les detroits de ladite marchandise, il les mettra en com- V. pagnie françoise, avant qu'elles y entrent, & au pris justement queelles cousteront rendues à Paris. Et que s'il scet chose qui soit faicte au prejudice dudit previlege & ordonnances de ladite ville & marchandise, incontinent il le fera sçavoir ausdits prevost & eschevins, ou au procureur de la marchandise. Et que de chose dont la congnoissance leur appartiengne, il ne mettra ou fera X. mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eulx & leur donra obeissance.

Art. vii. Item, nul, après ce qu'il sera hansé, & aura fait ledit serment, n'accompaignera aucun en sa marchandise qui ne soit pareillement hansé comme luy. Et s'il est bourgeois de Paris, il ne souffrera entrer la part de son compaignon soubz son adveu ou umbre de sa compaignie dedans les destroits de la marchandise, jusques ad ce qu'elle soit mise en compaignie françoise, ne aussi la descendre sur terre en ladite ville ailleurs que ez lieux ordonnez: que incontinent il l'aille dire & denoncer ausditz prevost & eschevins, ou au procureur de la marchandise, sur peine de perdre la marchandise, & d'estre privé de ladite hanse, & des previleges, franchises & libertez de ladite ville. Y.

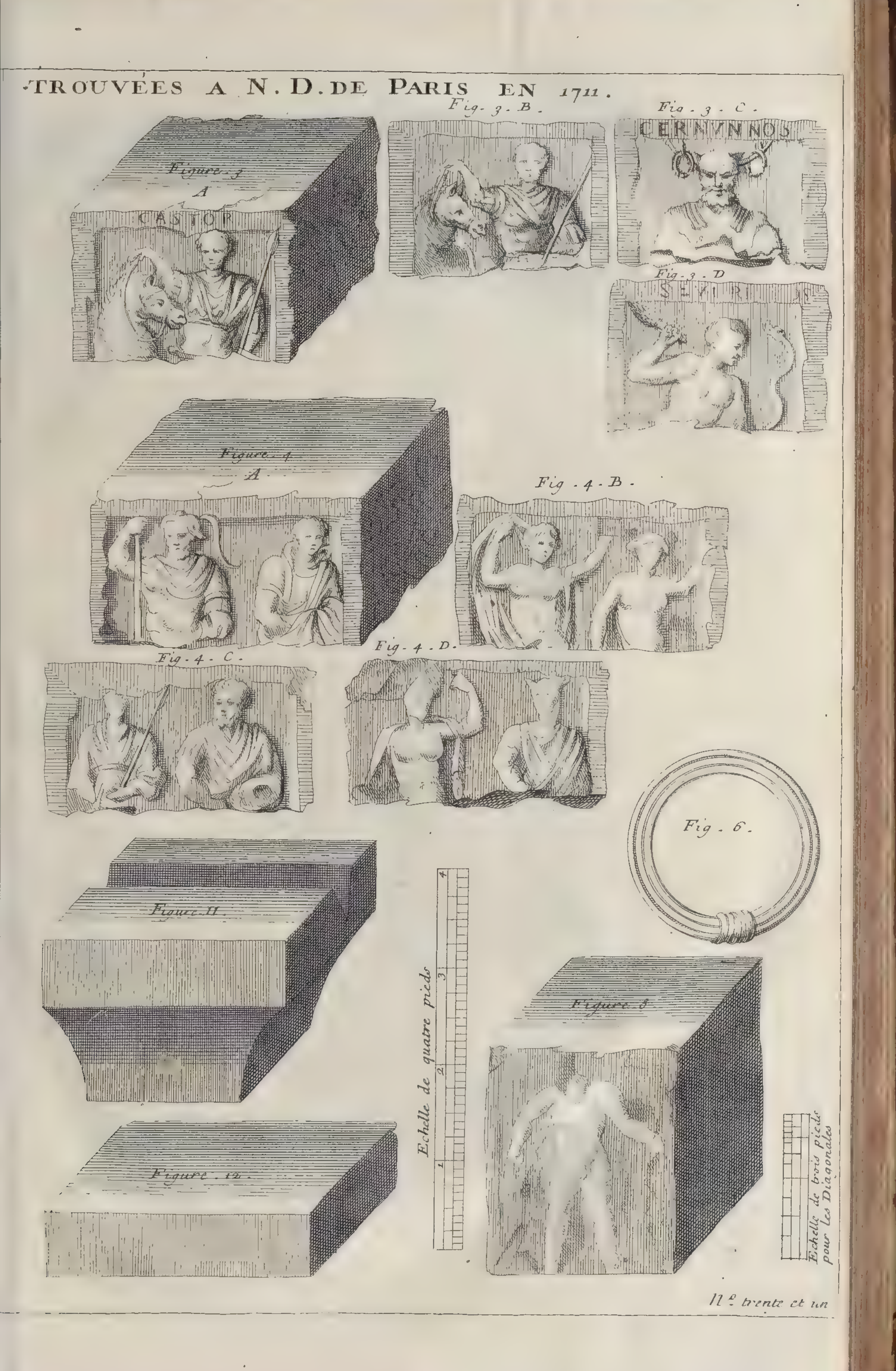
Art. viii. Z. Item, quanr aucun marchant ou autre forain hansé, ainsi que dit est, aura entencion de faire amener par ladite riviere en ladite ville de Paris aucunes denrées ou marchandises, avant qu'elles soient mises ne embatues dedans les destroits de ladite marchandise & d'icelle riviere, il yra pardevers lesdits prevost & eschevins pour les mettre en compaignie françoise. Et dira & declarera justement & loyaulment, & par serment, le pris qu'elles cousteront en toutes choses, rendues en ladicte ville, sans y faillir, sur ladite peine. Et lesdicts prevost & eschevins donront la compaignie à ung bourgeois de Paris hansé, & non à aultre: lequel, s'il luy plaist, aura la moytié d'icelles denrées & marchandises ainsi mise en ladicte compaignie, pour lepris qu'elles cousteront rendues en ladicte ville. A.

Art. ix. B. Item, & après ce que lesdictes denrées ou marchandises seront arrivées en ladicte ville, icelluy forain yra pardevers celluy à qui aura esté donnée ladicte compaignie, pour luy faire sçavoir que icelles denrées & marchandise seront arrivées, affin qu'il les aille veoir, pour en prendre la moytié, se bon luy semble, ou pour s'en departir, & luy dire, qu'il en face son prouffit. Et ne deschargera, mussera, transportera, ne mettra iceluy forain hors de la nef ou batel aucune chose qui ait esté mise en ladite compaignie, jusques à ce que celluy qui luy aura esté baillé compaignon ait prins sa moytié, ou se soit desisté de ladicte compaignie, sur la peine dessusdite, &c. *Pris sur la charte originale. Cet extrait fait partie du trentedeuxième chapitre de cette ordonnance, selon la division qui en a été faite dans les imprimés.* C.

FIN.

DISSERTATION


PLANCHE DES ANTIQUITEZ CELTIQU
Fig. 1. B.
Fig. 1. C.
EVRISES
Figure 1
A
NAVTAE·PARISIACI
Sceau ancien de la Ville
Contre Scel
Fig. 1. D.
Figure 2.
A.
Fig. 2. B.
VOLCANVS
Fig. 2. C.
Fig. 2. D.
ESVS
Figure 10.
Foyer de l'Autel
Fig. 9
Autel
Fig. 7.
Fig. 5.
Ph. Simonneau filius del. et sculp.


TROUVÉES A N. D. DE PARIS EN 1711.
Fig. 3. B.
Fig. 3. C.
CERNVNNOS
Figure 3
A
CASTOR
Fig. 3. D
Figure 4
A
Fig. 4. B.
Fig. 4. C.
Fig. 4. D.
Fig. 6.
Figure 11.
Figure 8
Echelle de quatre pieds
1
2
3
4
Figure 12.
Echelle de trois pieds pour les Diagonales
N.º trente et un



DISSERTATION
OU
OBSERVATIONS
SUR LES RESTES D'UN ANCIEN MONUMENT, trouvez dans le chœur de l'eglise de Nôtre-Dame de Paris le 16. Mars 1711.



DANS le dessein de faire un caveau pour la sepulture des archevesques de Paris, on creusa au milieu du chœur de l'eglise cathedrale pour y menager un espace de trois toises de largeur, quatre toises de longueur, & neuf pieds de profondeur; on fouilla jusqu'à quinze pieds en terre, & à six pieds près du pavé l'on trouva deux anciens murs appliquez l'un à l'autre, qui traversoient ensemble toute la largeur du chœur, un de ces murs avoit quatre pieds six pouces, ou cinq pieds d'espaisseur, & l'autre environ deux pieds & demi. Le moins large paroist avoir esté le plus ancien; car ce fut là qu'on trouva employées, au lieu de libage, les neuf pierres dont on va parler. L'autre mur, plus large, paroist avoir esté fait depuis pour fortifier le precedent, & pour supporter quelque masse plus grande que celle dont le premier avoit esté chargé. C'est ce qui arrive assez souvent, quand on aggrandit les anciens bastimens. Ces deux murs ainsi joints, semblent avoir esté destinez à recevoir le frontispice de l'eglise cathedrale, avant qu'elle eust esté augmentée au point où nous la voyons aujourd'hui. Les eglises respondent aux villes, & tant que Paris a esté renfermé dans l'isle de la cité, il n'a pas eu une eglise matrice aussi vaste qu'il a fallu la faire, quand la ville s'est estenduë au-delà des deux bras de la riviere. On peut juger mesme que les accroissemens de l'eglise-mere ont suivi proportionnellement ceux de la ville, qui ont esté differens en differens tems. Le petit mur suffisoit pour clorre l'eglise cathedrale, quand elle estoit (pour ainsi dire) encore dans son berceau. Des augmentations dont il ne nous reste plus de vestiges, ont donné lieu à la jonction du second mur au premier. Enfin quand Paris a eu à peu près sa grandeur, on a laissé bien loin derriere l'ancienne closture de sa cathedrale, pour en prolonger l'enceinte jusqu'au parvis & aux monstrueuses tours qui la terminent. Le terrain s'est exhaussé, & la position de ses anciens murs, ensevelis sous la terre amoncelée, seroit demeurée dans un perpetuel oubli, sans l'occasion qui les a fait paroistre au jour.

Ces neuf pierres enclavées dans le petit mur sont de la nature des pierres tendres de S. Leu. Certainement elles n'estoient pas là dans leur place. Elles avoient servi de pied-d'estal à quelque statuë ou à quelque autel, ou autre monument

dreſſé du tems que les Pariſiens eſtoient encore idolatres. Ceux qui ont fait deſſiner & graver quatre de ces pierres, ne nous en ont point donné les meſures. Chacune de quatre de ces pierres a quatre faces ornées d'inſcriptions & de figures, dont l'explication a occupé pluſieurs ſavans antiquaires. Dez la meſme année 1711. meſſieurs Moreau de Mautour & Baudelot mirent au jour de ſavantes diſſertations ſur ce ſujet, & y joignirent les figures de ces pierres. Jean-Georges Keiſler, homme docte, curieux obſervateur des antiquitez, & teſmoin oculaire, ſe plaint dans un traité qu'il a compoſé : *De compotationibus ſacris majorum noſtrorum*, imprimé avec pluſieurs autres de ſa façon, en 1720. qu'ayant confronté en 1714. les pierres en queſtion avec les figures de meſſieurs de Mautour & Baudelot, il n'avoit pas trouvé exacts les deſſeins qu'ils en avoient donnez. Monſieur Eccard nous aſſure cependant que ce Geiſler, ou Keiſler, donnoit la préference à celui de M. Baudelot; ce que nous ne trouvons point dans le livre du docte Keiſler. Cependant, à cauſe de cette préference ſuppoſée, Georges Eccard, tres-habile antiquaire l'a fait copier & inſerer à la teſte d'une lettre que feu M. Godefroy Guillaume Leibnitz eſcrivit ſur ce ſujet à madame d'Orleans douairiere; & à cette lettre, qu'il a donnée dans un recueil de curioſitez étymologiques du meſme Leibnitz imprimé en 1717. à Hanover, il a joint, dans une préface de ſa façon, de nouvelles remarques ſur ces pierres, précieuſes par leur antiquité & par les travaux de tant d'habiles eſcrivains. M. Eccard nous apprend que M. Baudelot fit une reſponſe à M. Leibnitz, à laquelle celui-ci fit une reſponſe aſſez longue, qui fut encore relevée par M. Baudelot. Eccard adjouſte, que M. Leibnitz voyant que ſon adverſaire n'eſtoit pas verſé dans les antiquitez Celtiques, & prenoit des écarts hors de ſon ſujet; & ſe trouvant occupé d'ailleurs à des choſes plus importantes; il ceſſa de diſputer ſur cette matiere. Eccart nous auroit, dit-il, volontiers donné toutes ces pieces de part & d'autre; mais il ne lui a pas eſté libre de nous faire ce preſent.

Quelque avantage qu'il donne aux figures de M. Baudelot, il paroiſt cependant qu'on y a beaucoup encheri ſur l'original; qu'on y a fini des contours & des figures, que le tems, l'humidité de la terre, & la pourriture ont biffées, qu'on a lû des lettres qui ne peuvent avoir eſté à l'original, comme le double *u*, W; & qu'on en a obmis d'autres qui y ſont veritablement.

Ce ſeroit peut-eſtre en impoſer à M. Leibnitz, que de s'imaginer qu'il a cru que le lieu où ont eſté trouvées ces pierres, eſt le meſme où elles avoient eſté poſées d'abord, lorſqu'il a dit dans ſa lettre à Madame, que *l'endroit bas ou ces pierres ont eſté trouvées, fait voir combien le terrain de Paris a eſté hauſſé.* Les pierres en queſtion ne ſont point là dans le lieu de leur premiere aſſiette. Ce ſont des debris jettez au rebut par les Chreſtiens, & employez comme pierres de libage dans le maſſif d'un mur; ce qui n'eſt pas rare à de pareilles antiquitez. Encore eſt-ce une merveille que le marteau des appareilleurs ait eſpargné les reliefs precieux de ce monument. Quant à l'exhauſſement du terrain de Paris, on n'a que faire d'avoir recours, comme M. Leibnitz, aux trois pavez d'Aquilée qu'on trouve l'un ſur l'autre. L'egliſe de S. Denis de la Chartre eſt le plus ancien & le plus naturel niveau qui nous ait conſervé l'ancien ſol de Paris; & peut-eſtre trouveroit-on encore quelque choſe de plus démonſtratif, ſi l'on vouloit creuſer au cimetiere des Innocens juſqu'aux premieres aſſiſes de la tour octogone qui paroiſt y avoir eſté poſée du tems de la premiere race de nos roys, pour la garde de la foreſt qui occupoit tout le terrain de ce quartier, depuis ſainte Opportune, ou N. D. des bois, juſqu'à Montmartre; & peut-eſtre trouveroit-on aux environs quelques ſouches des arbres de cette foreſt, qui nous feroient connoiſtre de combien de terre a eſté comblée l'ancienne ſurface de Paris & de ſes environs.

Quand j'ai commencé à travailler ſur ces antiquitez, j'avois devant les yeux trois eſtampes differentes des principales pierres trouvées au chœur de N. D. l'une de chez Doré, ſur le quay Pelletier, en grand; l'autre gravée par Scotin l'aiſné, en petit; & la troiſiéme, inſerée dans l'antiquité expliquée de Dom Bernard de Montfaucon, qui eſt ſi conforme à celle de Doré, que ſi ce ſavant antiquaire ne nous aſſuroit qu'il les a fait deſſiner exactement ſur les originaux, on diroit que l'eſtampe qu'il nous en donne eſt contetirée ſur celle de Doré. Mais je ne me ſuis pas contenté des figures données par les autres, & ſachant que les originaux eſtoient conſervez dans le petit cloiſtre de N. D. j'y ſuis allé; je les

ai veüs, confiderez, & mefurez, & ai prié un graveur qui s'eft acquis de la reputation par fon habilité & fon bon gouft, de les deffiner dans l'exacte verité. C'eft ce qu'il a executé fidellement, & l'on verra par la planche que nous donnons au public, que au lieu de quatre pierres, il y en a neuf qui meritent quelque attention. Nous commencerons par les quatre principales, que tant d'autres avant nous ont deja examinées. Il paroift que de ces quatre pierres, on a eu deffein d'abord d'en faire cinq; puifque la feconde, qui eft double des autres, a efté entaillée pour eftre feparée en deux; mais on lui a fait grace. Les trois autres ont fubi le fort deftiné à la feconde; & ne font plus, chacune, que la moitié fuperieure de ce qu'elles eftoient avant cette efpece de maffacre. Elles avoient toutes une platte-bande autour de chaque face, & des noms gravez au haut de chaque cofté.

La plus grande pierre (Fig. 2.) a trois pieds & quelques pouces de hauteur & deux pieds quatre pouces de large fur chaque face. La pierre de l'infcription a de hauteur un pied fept pouces, & de large deux pieds un peu plus de 4. pouces du cofté de l'infcription, & quelque chofe de plus aux deux coftez collateraux. La pierre de la fig. 3. a de hauteur un pied 7. ½ pouces, & 2. pieds trois pouces de large fur la face anterieure fon oppofée, & quatre pouces de plus fur celles des coftez. La pierre de la figure 4. a un pieds fept pouces de haut, & deux pieds neuf pouces de large fur chaque face. La pierre de la figure 8. a deux pieds quatre pouces de haut, & deux pieds de large du cofté du relief dont il ne refte que des traits informes, & 2. ½ pieds aux faces collaterales. La pierre de la figure 9. ou l'autel, a un pied fept pouces de haut, & de large 2. pieds 10. pouces dans un fens, & environ un pied neuf pouces de l'autre. La pierre du foyer, fig. 10. à un peu plus de 2. pieds fix pouces de large dans un fens & un pied trois pouces & quelques lignes dans l'autre, & de hauteur fept pouces. La pierre de la figure 11. a deux pieds fept pouces de large en carré. Elle diminue en forme d'enclume vers la bafe, qui n'a qu'un pied 7. pouces ou environ en carré. La hauteur de toute la pierre eft d'un pied 9. pouces. La pierre de la figure 12. qui eft une bafe ou plinthe a près de 9. pouces de haut, & de large, deux pieds neuf pouces dans un fens & 2. pieds trois pouces dans l'autre.

La premiere pierre n'a que trois bas reliefs, & le quatriéme cofté eft occupé d'une infcription en belles lettres, qui porte ce qui fuit : TIBERIO CÆSARE AUG. JOVI OPTUMO MAXSUMO ...... M NAUTÆ PARISIACI PUBLICE POSIERUNT. L'O *d'Optumo* eft rejetté à la ligne inferieure, à caufe qu'elle n'a pu entrer dans la fuperieure; & quant à *aram*, on en fupplée facilement les trois premieres lettres, dans un vuide qui fe trouve entre l'O de *maxfumo* & l'M- d'*aram*; & cette M refte encore entiere, furmontée de l'O de la fin d'*optumo*. M. Eccard, dans la figure qu'il donne de cette antiquité, a fait tracer par des points les trois lettres fupléées ARA. Selon D. Bernard de Montfaucon, M. Leibnitz, & apparemment auffi meffieurs de Mautour & Baudelot, cette infcription fignifie, que *fous l'empire de Tibere Cefar Augufte, les bateliers Parifiens ont confacré publiquement cet autel à Jupiter tres-bon & tres-grand.* Ce font les termes de D. Bernard. Et M. Leibnitz commence ainfi fa lettre à Madame: *La defcouverte des fculptures Gauloifes, jointes à une infcription, faite par les bateliers de la Seine à l'honneur de l'empereur Tibere, & trouvée depuis peu dans l'eglife cathedrale de Paris, lors qu'on y fouilloit dans la terre, eft curieufe.* Il eft inutile de relever ici ce que dit M. Leibnitz, que cette infcription eft à l'honneur de l'empereur Tibere. Elle fait mention feulement de fon regne, & fon nom ne fert là que de date; & Jupiter feul eft celui à l'honneur de qui l'infcription eft gravée. Mais on a de la peine à paffer à ces favans antiquaires la qualité de *bateliers*, qu'ils donnent tous, peut-eftre fans attention, aux auteurs de ce monument. Si *nautæ* veut dire *bateliers*, appellera-t-on, après eux *bateliers* les fameux heros qui monterent le navire Argo pour aller conquerir la Toifon d'or? On les apelle tous *nautæ*, *Argonautæ*. Quel honneur pour les bateliers, d'avoir tant de demi-dieux pour compagnons dans leur profeffion? Mais nous examinerons ailleurs cet article, qui eft le principal que nous ayons en veuë dans ces obfervations. Parcourons le refte du monument, pour en donner une idée la moins éloignée de la verité, qu'il nous fera poffible.

La premiere chofe qui fe prefente à obferver, eft une efpece de déplacement

des deux lettres I & V. qui se trouve dans cette inscription. L'V qui devroit estre dans la seconde syllable de *posuerunt*, se trouve dans le mesme rang, aux mots *optumo*, *maxsumo*; & l'I qui devroit occuper cette mesme place dans ces deux mots, a passé dans le verbe *posierunt*. Au reste ce n'est pas un barbarisme; ce n'est qu'une expression de la maniere dont on prononçoit alors l'U simple, que les Grecs ont appellé *psilon*, c'est-à-dire *menu* ou *maigre*, qui respond au *Kibbus* des Hebreux. Eccard nous apprend que les Allemans ont conservé cette prononciation jusqu'au XII. siecle; & la preuve qu'il en apporte, est que dans tous les manuscrits, quand on trouve l'U tout seul, qui doit estre prononcé comme celui des anciens Grecs, on n'y voit aucun autre caractere adjousté; mais quand c'est l'U diphthongue, qui se doit prononcer *ou*; alors on trouve dans les manuscrits l'U chargé de la lettrine O, ainsi ů; ou mesme l'O escrit après l'U, ainsi: *uo*, comme les Italiens l'escrivent encore dans *huomo*, *buono*, *tuono*. Les François se sont plus attachez à la conservation de cet U simple, que toutes les autres nations; mais autrefois il se changeoit facilement en I, comme il est tres-ordinaire de trouver ce changement dans les anciennes inscriptions, auxquelles nostre savant D. Bernard nous renvoie, en se contentant du seul exemple de *Neptino* au lieu de *Neptuno*, pour ne pas charger le papier d'un détail superflu, sur une matiere qui ne peut estre contestée. Encore aujourd'hui, quand les Allemans veulent prononcer nostre U, ils l'expriment par I, en disant, exemple *in eqi* pour *un écu*. Tel a esté le sort de l'*upsilon* des Grecs, que la Grece moderne prononce *ipsilon*, dans tous les mots où il ne fait pas de diphthongue. Une chose qui a eschapé à ceux qui ont jusqu'ici travaillé sur ce monument, est la position des deux dernieres lettres de POSIERUNT. Il restoit au graveur qui a tracé cette inscription, deux lettres de ce mot qui n'avoient pu trouver place dans la derniere ligne. Pour les renvoyer à l'espace vuide au-dessous, il a commencé de sa droite à sa gauche, & gravé l'N avant le T, comme on le verra dans la figure I, A; cette maniere de retourner les lignes de la droite à la gauche est connue des antiquaires, qui en rapportent quelques exemples, & cette maniere d'escrire s'appelle βȣστρόφηδον, parce qu'elle imitoit le chemin de la charrue tirée par les bœufs dans les sillons pairs d'un sens contraire à celui qu'elle avoit suivi dans les impairs.

Aprés l'inscription de la premiere pierre, qui occupe une de ses faces, les trois autres costez nous representent une espece de procession composée d'hommes de trois ages differens. Les premiers (Fig. 1. D.) sont des hommes d'un âge avancé, qui n'ont point d'armes, mais que la figure de M. Baudelot represente barbus pour la pluspart; quelques-uns couronnez de feuilles, ou de chesne, ou de gui de chesne, tous avec un maintien grave & des habits qui marquent de la dignité, sur lesquels mesme on s'imagine avoir entreveu des bandes de pourpre. Ce qui donne lieu à de curieuses excursions dans l'antiquité litteraire, pour prouver que les Gaulois aimoient à s'orner de ces sortes de bandes de pourpre. Mais dans aucune des trois estampes citées ci-dessus, ni dans celle que nous donnons, non plus qu'à l'original mesme, on ne voit ni barbes ni couronnes. Il y reste seulement des vestiges de gravité dans l'habillement de paix dont sont revestus les hommes de cette premiere figure. Dans la suivante (Fig. 1. C.) on voit degens d'un âge mur, tous barbus, ayant au bras gauche des boucliers hexagones, un javelot à la main droite, & en teste des bonnets pareils à ceux des Daces & des Germains des colonnes Antonine & Trajane, selon la remarque de Dom Bernard, qui observe aussi que les boucliers de ces hommes sont pareils à ceux qui se voyent aux mains des nations du nord sur ces deux colonnes. Enfin à la troisiéme face, (Fig. 1. B.) on remarque de jeunes gens sans barbe, aussi armez de boucliers & de javelots. M. Baudelot a fait ces boucliers-ci ronds; mais les trois estampes les representent à angles, comme les précedens. Il nous ont parus ronds, à l'inspection de l'original. Il a plu autrefois au docte auteur de l'antiquité des temps restablie, de prouver que les Spartiates estoient descendus des Celtes, par plusieurs raisons, dont en voici une des plus demonstratives. Les Spartiates aimoient le lard; les Bretons, reste des anciens Celtes, l'aiment aussi. Donc, &c. L'inspection de cette pierre lui auroit fourni un autre argument bien plus fort. Car voyant cette procession de trois âges differens, dont le plus ancien est sans armes, & les deux autres sont armez; il se seroit ressouve-

nu d'une pareille monstre ou *comparse* que faisoient les Lacedemoniens, descrite par Plutarque, où les vieux chantoient :

Dans la vie de Lycurgue.

Nous avons esté jadis,
Jeunes, vaillans & hardis.

Les hommes d'un âge mur;

Nous le sommes maintenant
A l'espreuve à tout venant

Et les jeunes enfin:

Et nous un jour le serons
Qui bien vous surpasserons.

En effet un parallele pareil ne seroit peut-estre pas entierement indigne d'attention.

Mais il y a de l'escriture qui nous appelle, pour nous donner de l'exercice. Au-dessus du bas-relief des anciens qui sont en habit de sacrifice & de paix, est escrit, selon M. Baudelot : SENANIEWIEILOM ; & selon les trois estampes & l'original mesme : SENANI VEILO. Mr. Leibnitz, après avoir dit nettement que cette inscription le passe, ne laisse pourtant pas, après un tel aveu, de dire quelque chose qui peut servir a expliquer cette énigme. Mais quant à la lettre double W, il dit nettement qu'il y a de l'apparence qu'on à mal lu, & que ce caractére ne doit pas se trouver là. En effet l'antiquité ne l'a point connu. D. Bernard, si eclairé cependant en toutes sortes d'antiquitez, ne nous dit autre chose sur SENANI EILO, sinon, que c'estoit apparemment un nom Celte. M. de Mautour a cru voir ici les Grecs d'Asie, qui sous le regne de l'ancien Tarquin passérent dans les Gaules & y fondérent Marseille; ou plustost ce roy des Gaulois de Ligurie, nommé *Senanus*, dont parlent Athenée & Justin, qui donna sa fille *Gipte* en mariage à l'un des deux ambassadeurs Grecs qui l'estoient venus trouver. Mais cette histoire est-elle du tems de Tibére; & quel rapport a-t-elle avec la dedicace d'un autel dressé à Jupiter par les navigateurs de la Seine ? Le nom de *Senani* qui se trouve ici, a reveillé dans M. de Mautour des idées agreables d'une savante litterature; mais ces idées ne contribuent en rien à l'explication de nostre monument. M. Eccard, après M. Baudelot, convient que le mot de *Senani* peut marquer les habitans des rivages de la Seine. Car quoique les Romains aient appellé cette riviere *Sequana*, rien ne nous empesche de croire que le nom de *Seine* qu'elle retient encore aujourdui est son ancien nom Celtique; Latinizé dans cette inscription.

Reste à sçavoir ce que c'est que *Veilo.* M. Leibnitz, quoique porté à donner l'exclusion au double W de M. Baudelot, adjouste cependant que *VVeile* est ce que les Latins appellent *Mora*, demeure, durée; *VVervveilen* demeurer; & *VVeila* lieu de demeure ; d'où il conclut que *Senani VVieilom* peut signifier *des gens qui demeurent auprès de la Seine.* Eccard entre dans un plus grand détail. Il remarque que dans la langue des Bretons de Cambrie, qui est un reste des anciens Celtes, *Huviliollong* signifie : je navigue ; *Huvylio* je conduis, je dirige; *huvil* chemin, voiage, avancement, & mesme : voile de navire, & tout ce qui en dirige le cours. Il adjouste que *l'ei* des anciens se prononçoit comme l'y long, tel qu'il le suppose dans les mots qu'il vient de rapporter. En supposant encore qu'il y a une M. à la fin de *Senaniveilo*; il observe que dans la langue Celtique la terminason *om* ou *on* marque le pluriel; & pour preuve il rapporte le pluriel Druides, que le dictionnaire Breton de Daviez marque *Deruuiddon.* De tout cela il conclut que *Senani Veilom* signifie naturellement *les navigateurs de la Seine*, *Sequanicos nautas*, ou ceux qui gouvernent les navires de la Seine, *seu navium Sequanicarum gubernatores.* Et comme il suppose ces gens-ci courronnez, & les voit sans armes, & en habit de paix; il les regarde, avec raison, comme fondateurs de l'autel, & dans l'acte de sacrifier.

Les hommes de la ſeconde face, barbus & armez, ont auſſi leur inſcription, conceuë en un ſeul mot, EVRISES, ſur lequel D. Bernard n'oſe rien hazarder, & ſe contente ſeulement de dire, que c'eſt apparemment un nom Celte. M. de Mautour s'eſt imaginé ici le port d'*Erix*, ou la ville d'Hieres, colonies des Marſeillois. M. Baudelot s'eſt mis dans le vrai chemin, en conſultant la langue de Cambrie, dans laquelle il a trouvé *Eurid*, qui ſignifie: doré; & à cette occaſion, ſaiſiſſant le grand cercle que porte à la main un de ces hommes, il ſuppoſe que c'eſt une couronne d'or qu'ils vont preſenter à Jupiter tres-grand, à qui l'autel dont il eſt queſtion ſe va dédier. M. Leibnitz, après avoir avoué nettement que le mot Gaulois *Euriſes* lui eſt inconnu, prend le change, quand il veut l'expliquer; mais ſans nous égarer avec lui, revenons à M. Eccard. Il eſtime qu'*Euriſès* eſt le pluriel du mot Celte *Eurich* que Daviez dans ſon dictionaire Cambrien tourne: orfeuvre, ouvrier, fabricateur; & Joneſius auteur Anglois traduit ce terme *a goldſmit*, *alſo a braſier*, *a tinker*, c'eſt-à-dire, orfeuvre, fondeur d'airin, ouvrier en cuivre. Et ce ſont, ſelon Eccard, les fondeurs, ou les orfeuvres, qui ſont ici repreſentez, & qui accompagnent les navigateurs à cette dédicace d'autel. La grandeur du cercle l'empeſche d'avouer que ce ſoit une couronne. Il s'imagine que c'eſt la circonference ſur quoi doit eſtre formé le chaudron ſacré (qu'elle imagination!) ou ſi le cercle eſt de bois *forte indicat*, dit-il, *hominem qui eum gerit victorem fuiſſe*; cela donne lieu de croire que celui qui le porte eſtoit un tonnelier. Mais les couronnes votives n'eſtoient pas toujours pour mettre ſur la teſte, non pas meſme ſouvent celles qui ornoient le throne des roys; teſmoins la couronne du poids d'un talent, que David remporta du ſac de la capitale des Ammonites, & celles dont il eſt parlé dans les livres des Machabées, tant celles que les Juifs payoient aux roys de Syrie, que celles dont ils ornoient la face du temple dans les ſolemnitez. Ce cercle demeurera donc couronné, ſi M. Eccard trouve bon que nous aions cette déference pour M. Baudelot; à moins que, par une nouvelle deſcouverte, quelque autre antiquaire ne nous apprenne que ce cercle eſt une trompette; & il ne ſeroit pas difficile de rapporter des cors ou trompettes de cette forme, qu'on tireroit des anciens monumens.

Les jeunes gens de la troſiéme face ont perdu le nom qui les diſtinguoit, parceque la pierre eſt écornée de leur coſté. M. Eccard ſuppoſe qu'ils pouvoient eſtre des diſciples des Druides. Eſt-ce à cauſe que les Druides ne portoient point de barbes, & que ces jeunes gens n'en n'ont point? L'âge le leur deffendoit apparemment pluſtoſt, que la diſcipline d'une inſtitution qu'on leur attribuë ſansaucun titre.

Paſſons maintenant à la ſeconde pierre, qui nous reſte un peu plus entiere que les trois autres, puiſqu'on y voit les figures depuis la teſte juſqu'aux pieds quoique le bas en ait eſté écorné, apparemment à coups de marteau, & du reſte les ſels diſſolvans de la terre, & l'injure des temps, n'ont pas eſpargné cette eſpece de pierre, qui n'a pas une ſolidité à l'eſpreuve de tant de ſiécles qu'il y a que celles-ci ont eſté tirées de la carriere. Cette ſeconde pierre, de pareille meſure à peu près que la premiere, quant à la largeur des faces, a plus du double de la hauteur de la premiere que nous avons expliquée, & des deux autres qui nons reſtent à obſerver. A l'une des faces (fig. 2. B.) on voit Vulcain, repreſenté demi-nud, tenant à la main droite un marteau, & des tenailles à la gauche, les tenailles pendantes, & le marteau levé. La petite robbe, dont il n'y a que la manche gauche veſtuë, deſcend à peine juſqu'aux genoux; & le Dieu forgeron a un bonnet ſur la teſte. Ceux qui ſont verſez dans l'eſtude des anciens monumens auroient reconnu cette divinité, quand meſme elle n'auroit point eu d'inſcription; & le titre de VOLCANUS qu'ils liſent ici, ne leur apprend rien ſur quoi ils euſſent beſoin d'élairciſſement. On demandera: pourquoi Vulcain, ſur un monument Gaulois dédié à Jupiter par les navigateurs de la Seine? A cela M. Eccard reſpond premierement, que les orfeuvres & les fondeurs repreſentez ſur la ſeconde face de la pierre, ont voulu rendre honneur au patron tutelaire des forgeurs; & en ſecond lieu, que les Gaulois par l'adoption (pour ainſi dire) qu'ils font ici de quelques Dieux des Romains, ont voulu flatter l'empereur Tibére, ennemi declaré des ſuperſtitions Gauloiſes & du culte des Druides. Mais ſi cela eſtoit, verroit-on ſur ces meſmes pierres des Dieux Gaulois qui s'y trouvent?

A l'autre face de la seconde pierre (fig. 2. C.) suit un autre dieu, dans l'attitude ordinaire que les Romains donnent à Jupiter. Il est revestu de la togue. Il appuie la main droite & le bras sur quelque chose qu'il est difficile de specifier. Est-ce une massuë ? est-ce une partie de son thrône ? est-ce une chute de draperie ? Il n'est pas aisé de prononcer là-dessus. Le bras gauche est élevé, & la main tient une espece de sceptre, que nos antiquaires prennent pour une lance; mais cette lance estoit donc bien courte; car à peine passe-t-elle le sommet de la teste, qui nous a paru nuë, quoique d'autres l'aient cruë couronnée de feuilles de laurier. Il y a escrit au-dessus TOVIS, mais le trait qui paroist former la partie superieure du T. ne se trouve apparemment là que par accident, & formé par un coup de pic dans le tems de la descouverte de cette pierre, & il faut y lire IOVIS. Ce mot n'est point mis là pour le genitif de Jupiter, mais pour le nominatif mesme, comme Ennius appelle le pere des dieux & le roy des hommes *Iovis*. D'autres l'appellent *Iovis pater*, ou *Iovis custos*; & il a le mesme nom dans l'ancien dystique où sont inserez les noms des douze dieux :

Iuno, Vesta, Cerés, Minerva, Diana, Venus, Mars,
Mercurius, Iovis, Neptunus, Vulcanus, Apollo.

Les petits grammairiens, qui ayant trouvé les langues Latine & Grecque mortes, & n'aiant personne du tems qu'elles vivoient, pour leur en apprendre la veritable prononciation, s'imaginent que l'antiquité n'avoit rien d'inutile, & par consequent, qu'il faut prononcer sans remission tout ce qu'on trouve tracé dans les livres, sans faire grace au moindre caractere, à peu près comme les Anglois prononcent en plaidant ce qui leur reste en François des anciennes loix de Guillaume le Conquerant, & de quelques-uns de ses successeurs. Ces grammairiens litteraux, & critiques impitoiables de ce qu'ils ignorent, traiteront mal ce dystique, & y voudront apporter, à leur ordinaire, le secours de leurs corrections. Mais ils peuvent apprendre ailleurs que l'M & l'S à la fin des mots, ne servoient chez les anciens Latins, qu'à donner un certain son aux voielles qui précedoient ces consones, & que ces voielles souffroient élision, comme si elles n'avoient point eu d'M après, ou entroient dans la composition des bréves d'un dactyle, comme si elles n'avoient point esté suivies d'une S. Il est inutile de donner des exemples de l'élision de la voyelle suivie de L. M; tout en est plein. Quant à la voyelle suivie de l'S, entre plusieurs exemples qui confirment celui du dystique des douze Dieux, nous avons ces vers d'Ennius :

Nemo me lacrumis decoret, neque funera planctu
Faxit. cur? volito vivus per ora virûm.

Vivus se prononçoit comme s'il y avoit eu *Vivu'*, de mesme que *Iovis* dans le dystique des douze dieux, se prononçoit comme s'il y avoit eu *Iovi'*. Nos ancestres observoient encore la mesme chose pour les mots terminez en *um*, qu'ils prononçoient *on*; & quant à l'*s*, qui est ce qui en prononçant abus, amis, repos, appas, &c. s'aviseroit d'appuyer pedantesquement sur l'S ? C'en est trop sur une petite observation, qu'on trouvera peut-estre hors de place.

A la face de la seconde pierre marquée D. on voit un homme sans barbe, vestu aussi courtement que Vulcain, l'espaule droite & le bras droit nuds comme lui, le genou gauche appuyé contre le tronc d'un arbre, & le pied droit à terre; la main gauche empoigne une branche feuilluë, & la droite élevée & armée de quelque chose que nous avons descouvert estre une espece de doloire (fig. 5.) semble fondre, avec effort de tout le corps, pour couper cette branche. Enfin sur la plate-bande d'enhaut est gravé ESVS. La plusspart de nos antiquaires supposent, sans le prouver, que le *Hesus* des Celtes est le dieu Mars des Romains. Les autoritez de Lucain & de Lactance qu'ils citent là-dessus, ne le disent point :

Gaudensque feris altaribus Hesus

Du premier, & : *Hesum atque Teuthaten humano cruore placant*, du second, ne désignent point Mars nommément. Cesar dit bien que les Gaulois adoroient Mars; mais il ne parle point de Hesus; & d'ailleurs il attribuë aux Gaulois le culte de tous les autres dieux des Romains; en quoi son tesmoignage paroist avoir besoin d'une explication favorable à la reputation d'un aussi grand homme; & nous n'en pouvons donner d'autre, sinon que negligeant de rapporter les noms que les Gaulois donnoient à leurs dieux, il n'a jugé que de leurs attributs, & par analogie, leur a donné les noms connus des Romains, pour qui il escrivoit. Mon-

Luc. 1. Pharf. Lact. l. 1. c. 21.

ſieur Leibnitz, après avoir cité le paſſage de Lucain, adjouſte dogmatiquement: *C'eſtoit le dieu Mars, qui eſt l'Arès des Grecs & l'Erich des Germains. C'eſt pourquoi le Mardy eſt encore appellé Erich dag chez les hauts Allemans.* Et ſi on lui oppoſe qu'*Erich* & *Eſus* ſont bien differens, il vous dira *que les lettres* R *&* S *ſe changeoient aiſément, comme dans* Papiſius & Papirius, Fuſius & Furius. M. Eccard pretend que ce n'eſt point le Dieu Heſus qui eſt repreſenté ici, mais un preſtre de Heſus, ou Druide ſans barbe, (d'où il conclut que les Druides ne portoient point de barbe,) lequel veſtu d'une robbe blanche, (& qui lui a dit qu'elle eſtoit blanche ?) coupe avec une ſerpe d'or le ſacré gui de cheſne; ſur quoi il rapporte un grand paſſage de Pline, lequel au chapitre 95. du livre XVI. de ſon hiſtoire naturelle, deſcrit amplement cette ceremonie, & toutes les vertus qu'on attribuoit au gui de cheſne, que les Gaulois regardoient comme un remede univerſel; d'où vient que les Druides l'appelloient *gueri-tout*. A l'occaſion de ce mot de guerir, M. Eccard va chercher dans la langue Britanno-Cambrique les mots *Jach* ſalutaire, *Jachau* guerir, *Jechid* ſanté, gueriſon. Sur quoi il raiſonne ainſi par induction. L'on ſait que pluſieurs prononcent l'A comme ſi c'eſtoit un E. Il s'enſuit de-là que *Iach* ſe prononcera comme *Iech*. Or les anciens Gaulois prononçoient *ch* comme le ſchin pointé à droite des Hebreux, & comme le *sh* des Anglois. Cela ſera *Ies* ou *Iesh*. Il n'y a plus qu'à oſter l'I initial, & adjouſter l'inflexion Romaine *us*; voilà *eſus* pour ſignifier le gui de cheſne, qui, à cauſe de la reſſemblance du nom, ſera le ſymbole du dieu Celtique *Heſus*; & c'eſt, ſelon M. Eccard, non le dieu Heſus, qu'on a voulu repreſenter dans cette figure; mais la maniere de cueillir religieuſement le gui de cheſne, qu'il lui plaiſt d'appeller *Eſus*, à la faveur de beaucoup de tranſmutations. Tout bien conſideré, il vaut autant l'en croire, que de diſputer ſur une choſe dont on ne peut rien dire de certain.

A la face de cette meſme pierre marquée A paroiſt un objet fort extraordinaire, un dieu meſme, ſi l'on veut; car on le met de niveau avec Jupiter, Vulcain, & Mars, dieux du premier rang, ou comme diſent les latins: *Majorum gentium*. C'eſt un taureau paſſant au milieu d'une foreſt, chargé de trois gruës, dont l'une eſt poſée ſur ſa teſte, l'autre ſur ſon dos, & la troiſiéme en croupe, la teſte tournee vers la queuë du taureau, au contraire des deux autres; & afin qu'on ne doute pas que ce ſoient des gruës, l'inſcription gravée ſur la bande ſuperieure nous apprend, que c'eſt *le taureau aux trois gruës*, TARVOS TRIGARANNVS. Pour expliquer ce que ſignifient ces deux mots, on pourroit facilement ſe paſſer de toute l'erudiſion Celtique & Germanique repandue ici par les antiquaires. Dom Bernard a donné dans le ſimple vrai, quand il a dit que ces deux mots ne ſont qu'une legere corruption de deux mots Grecs qui ſignifient la meſme choſe, ταῦρος τριγέρανος. Pourquoi faire parade d'une vaſte érudition, en fouillant dans les langues barbares, pour y trouver des mots ſemblables aux Grecs que nous connoiſſons ? Pretend-on que les mots grecs ταῦρος & γέρανος viennent de la langue des Celtes, ou de celle des Germains ? Laiſſons ces diſputes d'origine à ceux qui s'enteſtent de ces recherches, & prions-les de s'appliquer auſſi, en chemin faiſant, à deſcouvrir ſi trois gruës ſur un taureau ont ſervi à quelque apparition ou ſupercherie, du nombre de celles qui eſtoient ordinaires aux divinitez du paganiſme. La deſcouverte ſeroit belle, ſi l'on trouvoit dans quelque ancien hiſtorien peu connu, que le *Dis pater*, ſource de la nation des Gaulois, ou quelque autre de leurs dieux, euſt imité le grand Jupiter, en prenant la figure de taureau, ou de gruë, pour former des demi-dieux. Quant à la tranſpoſition de l'V dans le mot de TARVOS, ainſi eſcrit au lieu de TAVROS, elle ne merite pas qu'on s'y arreſte. Elle peut ſeulement ſervir à nous faire connoiſtre, que dans la prononciation de ce tems-là, la lettre V de la diphthongue AV, devant une conſonne liquide, comme R, avoit le ſon d'une conſonne, & qu'on diſoit *tavros*, & non pas *tauros*; ce qui aura donné lieu à la tranſpoſition. Au reſte les grammairiens & les étymologiſtes nous pourroient citer un grand nombre d'exemples de pareilles déplacemens de lettres dans les mots. Je me contenterai du ſeul nom de γλυκύῤῥιζα, racine connuë, dont par differentes tranſpoſitions, les uns ont fait *regliſſe*, & les autres *liquiritia*.

Suit la troiſiéme pierre, égale à la premiere, & eſtropiée comme elle par le bas. A la premiere face, (fig. 3. A.) paroiſt un cavalier armé d'une cuiraſſe, avec ſon manteau ou chlamyde equeſtre par deſſus, qui appuie la main droite ſur la teſte d'un cheval, & porte une lance à la gauche. On lit au-deſſus: CASTOR. La face voiſine

voisine est ornée d'une figure toute semblable; & quoique le nom du heros soit effacé, il n'est pas *difficile de deviner* qu'il y avoit POLLVX. Le cheval est l'ouvrage de Neptune, & ces deux illustres jumeaux, navigateurs, comme ceux qui ont dédié l'autel de Paris, dont il est ici question, sont regardez dans toute l'antiquité comme des Dieux secourables dans les perils de la navigation. Horace leur adresse des vœux pour l'heureux succès de celle de Virgile, dans l'Ode III. du I. Livre.

Sic te Diva potens Cypri,
Sic fratres Helenæ, lucida sydera,
Ventorumque regat pater.

Dans l'Ode XII. du mesme livre, il parle ainsi d'eux:

Dicam & Alciden, puerosque Ledæ,
Hunc equis, illum superare pugnis
Nobilem; quorum simul alba nautis
Stella refulsit;
Defluit saxis agitatus humor,
Concidunt venti, fugiuntque nubes,
Et minax (sic Di voluere) ponto
Unda recumbit.

Enfin dans l'Ode VIII. du livre IV. il parle ainsi de ces Dieux tutelaires des navigans:

Clarum Tyndaridæ sydus ab infimis
Quassas eripiunt æquoribus rates.

Il ne faut pas, après cela, demander par quel motif des gens attachez à la navigation gravent sur un monument qu'ils consacrent à Jupiter, la figure des plus secourables patrons de ceux qui navigent. Mais le culte de Castor & de Pollux estoit-il receu dans les Gaules, du temps de Tibere? En peut-on douter, après avoir veu ce monument? La tolerance estoit grande parmi les faux-Dieux & leurs adorateurs; & la veritable religion estoit alors la seule qu'on ne pouvoit souffrir. On voit ici un meslange de la religion Romaine avec celle des Gaulois; & comme on a veu parmi les grands dieux, un Hesus & un taureau à trois gruës combinez avec Vulcain & Jupiter; nous allons encore voir un demi-dieu Gaulois combiné avec deux demi-dieux des Romains.

Il se presente donc à la face C de la fig. 3. un homme barbu, à larges espaules, à front chauve & sourcis abbatus, de la teste duquel sortent deux oreilles de chat ou de renard, placées au-devant & au-dessus de deux cornes de cerf qui naissent aussi de la mesme teste, en chacune desquelles est passé une espece de couronne, autour de laquelle il paroist quelque chose d'entortillé. Ce dieu, si c'en est un, porte son nom gravé dans la plate-bande superieure, & c'est CERNVNNOS.

M. de Mautour derive le nom de CERNVNNOS, de K*er*, qui signifie *ville*, en langue Celtique, & de *Nonnus*, qui est un nom d'honneur & de respect donné aux superieurs; & c'est comme qui diroit *la ville au maistre*, ou *le maistre de la ville*. Mais est-il bien sûr, que le mot de *Nonnus* apporté d'Orient par les moines, ait esté connu aux Gaulois encore idolatres? Mr Leibnitz trouve Bacchus dans Cernunnos; parce que *Keren* ou *Quern* en vieux Celtique, aussi-bien qu'en Hebreu, & *horn* en langue Germanique, signifie *des cornes*; parce que feu Mr Huet a fait voir, en comparant Moyse à Bacchus, qu'on donnoit des cornes à ce Dieu; enfin parceque le mois de Fevrier, *dans lequel*, dit-il, *tombent nos Bacchanales*, est appellé des Allemans *Hornung*. Et soit dit en passant, que *ung* & *ing* sont les terminaisons ordinaires que la langue Allemande donne aux dérivez. Mr Baudelot prétendit que Mr Leibnitz s'estoit trompé; que *Cernunnos* n'estoit point Bacchus, parceque les Bacchanales des anciens ne tomboient pas en Fevrier; mais se celebroient au mois de Mars. Mr Eccard abandonne ici Leibnitz, pour donner gain de cause à Mr Baudelot. Il a tort. Mr Leibnitz n'a point prétendu parler des Bacchanales des anciens, mais de celles des Allemans: *nos bacchanales*. Et pour faire voir qu'il a raison de dire, qu'*elles tombent en Fevrier*, nous renvoions ceux qui voudront en prendre la peine, à la lecture du traité qu'a fait Keisler: *de compotationibus sacris majorum nostrorum*, que nous avons déja cité. On y trouvera, entr'autres, un passage d'Olafs Saga, chap. 69. où il dit: *in Suecnia antiquus mos fuit, dum obtineret gen-*

tilismus, ut Upsalæ universale sacrificium perageretur mense Februario. Sacrificandum tunc erat pro pace & victoria regis, cocundumque illuc ex universo regno. C'est-à-dire : l'ancienne coustume de Suede, du temps du paganisme, estoit de faire un sacrifice general à Upsal, au mois de Fevrier ; & l'on s'y rendoit de tout le royaume, à cause qu'on y sacrifioit pour la paix & la victoire du roy. Ces assemblées & ces debauches sont condamnées dans un index des superstitions cité par le mesme auteur ; & l'article où elles sont condamnées porte pour titre : *de spurcalibus in Februario.* L'auteur prouve au mesme endroit, qu'on se servoit de cornes pour boire, dans les pays septentrionaux, & prétend que c'est, tant à cause de ces cornes à boire, qu'à cause de celles de Bacchus, que le mois de Fevrier estoit appellé *hornungs monath.* Mais sans avoir recours à ces doctes antiquitez, n'est-il pas vrai que *nos bacchanales*, comme parle M. Leibnitz, tombent ordinairement dans le mois de Fevrier ? Mr Baudelot, après avoir osté Bacchus à Mr Leibnitz, a pourtant égard aux cornes de *Cernunnos*, & cherchant parmi les dieux cornus, il s'arreste à Faune, qu'il veut que les Gaulois ayent representé dans cette figure. Mr Eccard se recrie contre une descouverte qui place parmi les dieux un satyre inconnu aux Gaulois. Il tient ferme pour Bacchus, & prétend que la conformité des mots de *Keren*, ou *Kern*, qui signifient des cornes, & de *cerevu*, qui est le nom de l'ancienne boisson des Gaulois, qui a gardé le nom de *cervoise*, les a portez à donner à leur Bacchus le nom de *Cernunnos.* La barbe de ce Bacchus Gaulois a donné lieu à l'Empereur Julien d'en faire une raillerie ingenieuse, dans une épigramme Grecque rapportée par Eccard. *Qui es-tu ?* dit Julien à ce Bacchus des Celtes ; *D'où es tu ? Toi Bacchus ? cela ne peut estre. Je ne connois que celui qui est fils de Jupiter, & qui sent le nectar ; au lieu que tu pus le bouc. Aussi est-ce faute de raisin, que tes Celtes t'ont tiré des épis de bled & d'avoine. C'est pourquoi, au lieu de te donner le nom de* Dionysios, *qui te feroit voir derivé de Jupiter, on devroit t'appeller* Demetrios, *puisque tu viens de Cerés*, appellée Demeter, &c. Eccard adjouste que l'Empereur Julien traite ce demi-dieu des Celtes de Bouc, peut-estre à cause de sa barbe, qui le fait ressembler à l'animal que les Celtes appellent bouc ; ce qui fait mesme un jeu de mots avec Bacchus. Et qui sait, dit cet auteur, si ce n'est point à cause de la conformité des noms de *bouc* & de *Bacchus*, qu'on sacrifioit celui-là à celui-ci ? Car de dire, adjoûte-t-il, que c'est à cause que le bouc broute la vigne, qu'on le sacrifioit au dieu de la vigne, cela est badin.

Ces cornes du Bacchus Gaulois pourroient bien estre le symbole des forces & du courage que donnent le vin & les autres boissons fermentées. Horace, dans l'Ode XXI. de son III. Livre, met parmi les bienfaits de Bacchus les cornes qu'il fait naistre au front des pauvres mortels qu'il gratifie de ses dons :

Tu spem reducis mentibus anxiis,
Viresque, & addis cornua pauperi,
Post te nec iratos trementi
Regum apices, neque militum arma.

Properce, livre III. fait mention des cornes de Bacchus :

Quod superest vitæ, per te, & tua cornua vivam,
Virtutisque tuæ, Bacche ! poëta ferar.

Mais comme les cornes d'un dieu ne doivent pas estre d'une matiere aussi méprisable que celles des vils animaux, Horace fait celles de Bacchus, d'or. Ode XIX. du second livre :

Te vidit insons Cerberus aureo
Cornu decorum, leniter atterens
Caudam, & recedenti, trilingui
Ore pedes, tetigitque crura.

On peut voir dans les antiquitez de D. Bernard de Montfaucon les autres auteurs qui ont donné des cornes à ce demi-dieu, & quelques figures qui appuient le tesmoignage de ces escrivains. On trouvera de mesme dans l'antiquité expliquée de ce savant religieux, livre I. chap. 18. la barbe de Bacchus prouvée par autoritez & par figures ; ce qui me dispense de m'y arrester ici.

Mr Eccard, qui a trouvé un cerceau dans la figure qui represente les jeunes gens appellez *Eurisés*, en retrouve deux aux cornes de nostre Bacchus. Aiant examiné de près, sur l'original, ce que c'estoient que ces deux figures circulaires, nous avons trouvé que Mr Eccard a deviné juste, comme le lecteur en conviendra,

par l'inspection de la figure 6. dessinée en grand volume d'après celles qui sont aux cornes de *Cernunnos*.

L'empereur Julien, qui de tous les presens de Bacchus n'estimoit apparemment salutaire, que le vin, n'a répandu dans l'épigramme que nous avons citée, le sel de sa raillerie contre le Bacchus des Celtes, que sur la biere. Il n'a rien dit du cidre, ni de l'hydromel. Peut-estre ne connoissoit-on pas encore la premiere boisson de son temps. C'est ce qu'il faut laisser à examiner à d'autres, qui nous conduiront peut-estre jusqu'au *secar* des Hebreux, & feront usage du passage de Tertullien, où le jus de la pomme est appellé vineux : *vinosus pomorum succus*. Quant à l'hydromel, on ne peut douter que l'usage n'en soit ancien parmi les Celtes, puisque le mot de *med* ou *mead* qui signifie cette liqueur, est un des anciens mots de leur langue, que les titres du IX. siecle ont latinizé en y adjoustant un *o*, *medo*, au genitif *medonis*. J'en ay rapporté plusieurs exemples dans le second volume de l'histoire de Bretagne. J'y ai rapporté de mesme un bon nombre de titres où il est parlé de *bracé*, & j'ignorois alors ce que signifioit ce mot. J'en donnerai ici l'explication, parce qu'elle est du sujet que je traite, & a rapport au Bacchus des Celtes, qui devroit estre fils de Cerés, selon la raillerie de l'Empereur Julien. Je me souvenois donc bien, lorsque je faisois imprimer l'histoire de Bretagne, d'avoir entendu appeller dans cette province un grand pain noir, *pain de brasse*, & les *brasseries* de la biere m'excitoient à tirer des conjectures qui auroient peut-estre approché de la verité ; mais la hardiesse me manqua avec la certitude, & je n'entrepris point d'expliquer ce que je n'entendois pas. Les annotations de Mr Leibnitz sur la *Francogallia* de Jean-Henri Ottius m'ont enfin appris que *bracis* est un ancien mot (apparemment Celtique) qui signifie du froment preparé pour faire de la biere. Au froment il y joint encore l'orgé ou l'espeautre, autrement appellé *mals* chez les Allemans. Comme l'empereur Julien, dans son épigramme sur le Bacchus des Gaulois, fait un jeu de mots sur βρόμιος, un des surnoms de Bacchus, & βρόμον, qui veut dire de l'avoine ; Mr Eccard prétend tirer de-là que les Gaulois emploioient aussi l'avoine dans leur cervoise, pour la rendre plus enyvrante. Puisque *bracis* veut dire du grain destiné à faire de la biere, *modii de brace* qu'on trouve dans les titres de Bretagne du IX. siecle, seront des boisseaux ou muids de cette sorte de grains ; & *brasser* la biere, ou *bracer*, ce sera mesler & faire fermenter avec le houblon le grain nommé *bracis* ou *bracé*.

Il nous reste la quatriéme face D. de cette mesme pierre à expliquer. On y voit un homme nerveux, qui a la teste, le cou & les espaules comme on les represente dans les figures d'Hercule, & qui tient dans la main droite, à bras racourci, quelque chose qu'il paroist darder contre un serpent qui s'éleve contre lui. D. Bernard observe que cette figure a assez de rapport avec cet Hercule, qui au revers d'une medaille de Geta, leve sa massuë contre le dragon des Hesperides. M. Leibnitz ne fait point de difficulté que ce ne soit ici Hercule. Mais il use après M. Baudelot d'une liberté qu'on ne pardonneroit à personne, qu'à des antiquaires d'un merite aussi distingué qu'eux. Trompé par la figure de M. Baudelot, & ne lisant à la plate-bande qui est au-dessus de cet Hercule, que les deux dernieres lettres OS (car il n'y a que cela dans l'estampe que M. Eccard nous donne) il adopte la conjecture de M. Baudelot, qui est qu'il faut suppléer, OGMI & dire OGMIOS ; & cela à l'occasion d'un passage de Lucien, où Hercule doit avoir esté appellé *Ogmios*. Mais il adjouste que *M. Eccard, savant homme de ses amis, soupçonne que chez Lucien le P. pourroit avoir esté changé en* Γ, *& qu'il faudroit peut-estre lire* OPMION *au lieu* D'OΓMION ; *en quel cas, ce seroit* IRMIN *ou* HORMIN, *anciens heros des Germains ou Celtes.* Cependant M. Eccard a depuis abandonné cette descouverte, pour suivre l'opinion de M. de Mautour, lequel lisant, comme il est effectivement gravé sur cette face, SEVI RI OS, & donnant un libre cours aux lumieres que lui fournit la docte litterature, s'est persuadé qu'on avoit tracé dans ce bas relief la maniere dont les superstitieux Druides surprenoient les œufs des serpens, descrite d'une maniere tres-obscure au chapitre 12. du XXIX. livre de Pline. Mais pourquoi cet homme est-il nud ? Pline ne met point cette particularité. A cela on adjouste, que ce que tient cette figure en la main droite, n'est point une massuë, ou un javelot, mais sa casaque, dont cet homme se despouille pour s'en servir à surprendre l'œuf ; à cause que Pline a dit : *Sago opportere intercipi, ne tellurem attingat.* Il ne faut

que des yeux, pour voir que (*le peu de chose*) que cet homme tout nud tient à la main, n'est point son habit dont il se despouille. Mais si par hazard, dit le docte Alleman, il y avoit eu escrit: SEWIRPHOS? Voici ce qu'il faudroit dire: *Sarph* chez les Bretons signifie encore aujourd'huy *un serpent* (que n'adjoustoit-il: & chez les Hebreux aussi?) Il n'y a qu'à changer l'A en E; adjouter après le double W avec un I, & OS à la fin; voilà *sarph* metamorphosé en SEWIRPHOS, pour signifier un serpent, en langue Celtique; mais plustost ne changeons rien, & avouons de bonne foi une ignorance pardonnable.

Si les antiquaires me le permettoient, je leur proposerois quelques remarques à joindre aux leurs, pour l'explication du titre gravé au-dessus de cette figure. Mais ce qui ne seroit pas d'un goust assez relevé pour eux, sera peut-estre au gré de ceux qui ont de l'indulgence pour les conjectures, qu'on propose modestement comme telles. Je voudrois commencer par dégrader la figure qui est representée ici, de la qualité de Dieu ou de demi-dieu, si son nom est celui qui est gravé au-dessus; car *Sevir* est un nom d'un emploi; & non pas d'une Divinité. Il y a eu deux ou trois sortes de *Sevirs*; des sevirs militaires, des sevirs municipaux, & des sevirs augustaux, dont il est bon de faire ici un détail, pour mieux entrer dans la conjecture que je veux proposer.

Les militaires estoient dans le corps de la cavalerie, & y tenoient un rang considerable. Capitolin est le seul historien qui en ait parlé. C'est dans la vie de Marc Auréle qu'il en fait mention. Marc, dit-il, estant déja designé Con- « sul, fut créé Sevir de la cavalerie Romaine par Antonin, qui s'assit avec Marc, « lorsque celui-ci donnoit les jeux seviraux avec ses collegues. » *Sevirum turmis equitum Romanorum, jam consulem designatum creavit, & edenti cum collegis seviriales ludos assedit.* Au deffaut des historiens, on trouve des inscriptions qui nous indiquent des sevirs de plusieurs cohortes de la cavalerie Romaine. Voyez Gruter page CCCCLIV. nombre 5. SEVIR EQ. ROM. LEG. III. GALL. &c. Fabretti, page 411. de ses inscriptions, nombre 352. SEVIR TURMÆ SECUNDÆ, nombre 353. VI. VIR EQ. ROM. TVR. II. Voyez pour la troisiéme *turme*, Gruter page CCCXCIII. nombre 6. & M. XXVI. nombre 3. Et pour la cinquiéme *turme*, le mesme, page M. XCIII. nombre 7. Pancirole, dans son commentaire sur la notice de l'empire, prétend que le tribun ou colonel de la cavalerie estoit quelquesfois appellé *sevir*; qu'après lui estoit le *senateur*, suivi du *Ducenaire* ou chef de deux cens hommes; après lequel estoit le *centenier*, & ensuite venoient le *Biarque*, le *circiteur*, le cavalier, & enfin le *tyron*, que nous appellons Cadet. Quoiqu'il en soit, le passage de Capitolin nous fait voir que le sevirat militaire étoit une charge considerable, puisqu'Antonin en revestit Marc Auréle, déja designé consul; & que cette charge tenoit du sacerdoce, puisqu'une de ses fonctions estoit de donner au public des jeux sacrez. Mais peut-estre n'est-il pas question de ce sevirat, dans l'inscription que nous examinons.

Il paroist qu'on peut faire une seconde classe de sevirs municipaux, selon Panvinius, au chapitre 11. du livre 2. de ses antiquitez de Verone. Tous les ans on choisissoit parmi les Decurions d'une colonie, deux ou quatre personnages pour administrer la justice, dont les deux representoient les Consuls; & les quatre, les preteurs de Rome; & si l'on en élisoit six, ces six estoient les sevirs de la colonie. C'est l'opinion de Cesar Malvagia, dans son livre des antiquitez de Bologne intitulé: *Marmora Felsinea*, section IV. chap. IX. page 168. & il rapporte, pour le prouver, quelques inscriptions, dans l'une desquelles la qualité de sevir, sans addition, donnée à L. VMBRICIVS SECVNDVS, denote, selon lui, ce sevirat municipal; mais il le distingue, & il a raison, du sevirat augustal, dont nous allons parler. Rapporterons-nous nostre inscription à la seconde espéce de sevirat que nous appellons municipal? Il n'est pas bien sûr que le sevirat fust une magistrature; c'estoit plustost une espéce de sacerdoce. Or pour savoir de quelle Divinité estoit prestre le sevir de nostre inscription, il faudroit qu'elle fust entiere. Il reste après SEVIR, deux lettres IO, suivies d'un espace capable d'avoir porté encore quelques autres lettres; & cet espace est terminé par un demi O & une S. Il y a mesme un vuide entre l'I & l'R de SEVIR, ainsi: SEVI RI OS. Comme on ne peut remplir ces vuides que par des conjectures qui n'auroient aucune certitude, nous ne donnerons cy-après les nostres que comme un essai hazardé.

La troisieme espece de sevirs, & la plus connuë, estoit celle des Augustaux,

instituée dès le commencement du regne de Tibére, selon Tacite, qui au I. livre de ses annales, chap. 54. appelle cette charge, *Sacerdoce*; ce qui fait voir que ce n'estoit pas un emploi de judicature. Aussi ne trouve-t-on dans aucune inscription antique les deux lettres I D attribuées aux sevirs. Ces deux lettres sont les premieres des deux mots *Juri Dicundo*, qu'on attribuoit aux magistrats préposez pour administrer la justice. D'ailleurs on sait que les femmes ne pouvoient exercer de magistratures; cependant on en trouve quelques-unes revestuës du sevirat. Ce n'estoit donc qu'un sacerdoce. Gruter rapporte quatre exemples de ces femmes dans l'exercice du sevirat, pag. M. LXXXVII. nombres 1. & 12. page CCXXXVI. nombre 9. & page CCXX. nombre 10. Fabretti en rapporte un cinquiéme, de PHILLIA VICTORINA prestresse augustale, page 405. Mais on ne s'est pas toujours borné au nombre de six dans cette espece de sacerdoce destiné à honorer la pretenduë divinité d'Auguste; on l'a quelquesfois poussé jusqu'à huit collegues. Raphael Fabretti, au chapitre V. de ses inscriptions, rapporte, page 401. cette inscription de Petidius, où il est fait mention d'octovirs. T. PETIDIO T. F. FAB. CESSINO VIII. VIRO AEDILITIAE POTESTATIS. VIII. VIR. FANOR. VIII. VIR. IIII AERARI ADLECTO SVPRA NVMERVM SEVIRVM AVGVSTALIVM. Il rapporte encore cette autre inscription. C. FVFICIO. C. L. GENIALI VIII. VIR. AUG. FIRM. ET FALERIONE CARDANATE. PROCVLA VXSOR POSVIT. A quoy il adjouste cette troisiéme... OS T. ACATI T. L. PHILADELPH. VIII. VIR. La lettre L. employée dans ces deux dernieres inscriptions, marque la qualité d'affranchis: *libertus*; & il est à croire que, comme l'emploi estoit onereux, les decurions qui y nommoient, en chargeoient volontiers des gens qui regardoient comme une faveur, des emplois, quoique sujets à de grands frais, qui leur ouvroient la porte aux dignitez. Et c'est par des charges de cette sorte, que le simple bourgeois parvient parmi nous à l'eschevinage. L'emploi de sevir, ou d'Octovir, n'estoit que pour un tems, & en voici la preuve. SEXTVS TADIUS, en Gruter, page DLXXI. est dit avoir esté deux fois octovir à Reate. On trouve dans le mesme auteur plusieurs sevirs *secundùm*. Fabretti prouve la mesme chose par plusieurs inscriptions, dont l'une est celle-ci: M. VALERIVS SABINVS VI VIR. AVG. II SIBI ET M. VALERIO EROTI PATRI SVO RVSTIAE PHILONICE VXORI SVAE M. VALERIO PHOEBO VI. VIR. AUG. II VALERIAE PYRALLIDI T. F. I. Une autre inscription de Fabretti porte: T. CLAVDIVS AVCTVS VI. VIR. AUG. ET ITER. D. D. SIBI ET CLAVDIAE ARETINAE VXORI. En voici une troisiéme. MAVORTI VLTORI Q. NINNIVS Q. F. QVIR. PAETUS II. VIR. COL. ORTANAE AVG. ET VI. VIR. AVGVSTALIS QVINQVEN. II SACRVM. Cet emploi cependant, quoiqu'onereux, ne laissoit pas de donner de la distinction à ceux qui en estoient revestus, & les decurions le donnoient quelquesfois comme une recompense honorable; tesmoin cette belle inscription rapportée par Fabretti, chapitre III. nombre CCCXXIV. CENTVMVIRI MVNICIPII AVGVSTI VEIENTIS ROMAE IN AEDEM VENERIS GENITRICIS CVM CONVENISSENT. PLACVIT VNIVERSIS DVM DECRETVM CONSCRIBERETVR. INTERIM EX AVCTORITATE OMNIVM PERMITTI C. IVLIO DIVI AVGVSTI L. GELOTI. QVI OMNI TEMPORE MVNICIP VEIOS. NON SOLVM CONSILIO ET GRATIA ADIVVERIT. SED ETIAM IMPENSIS SVIS. ET PER FILIVM SVVM CELEBRARI VOLVERIT HONOREM EI IVSTISSIMVM DECERNI. VT IN AVGVSTALIVM NVMERO HABEATVR AEQVE AC SI EO HONORE VSVS SIT. LICEATQVE EI OMNIBVS SPECTACVLIS MVNICIPIO NOSTRO BISSELLIO PROPRIO INTER AVGVSTALES CONSIDERE. CENISQVE OMNIBVS PVBLICIS INTER CENTVMVIROS INTERESSE. ITEM PLACERE NE QVOD AB EO LIBERISQVE EIVS VECTIGAL MVNICIPII AVGVSTI VEIENTIS EXIGERETVR. &C. ACTVM GAETVLICO ET CALVISIO SABINO COS. On voit par ce decret du magistrat de Veies, que les sevirs Augustaux avoient l'usage du siege appellé *Bisellium*; ce qui estoit une grande distinction. Une autre inscription citée par Gruter, & rapportée entiere par Fabretti, fait un détail des fonctions des sevirs; en voici un extrait: M. MECONIVS, &C. HOC AMPLIVS REIP. PATELINORVM DARI VOLO. HS. X. N. ITEM VINEAM CAEDICIANAM CVM PARTEM FVNDI POMPEIANI &C. VOLO AVTEM EX VSVRIS &C. COMPARARI AVGVSTALIVM LOCI N AD INSTRVMENTVM TRICLINIORVM DVVM QVOD EIS ME VIBO TRADIDI. CANDELABRA ET LVCERNAS BILYCHNES ARBITRIO AVGVSTALIVM. QVO FACILIVS STRATI.... NIBVS PV-

BLICIS OBIRE POSSINT. QVOD IPSVM AD VTILITATEM REIP. N. PERTINERE EXISTIMAVI. FACILIVS SVBITVRIS ONVS AVGVSTALITATIS. DVM HOC COMMODVM ANTE OCVLOS HABENT. CAETERVM AVTEM TEMPORVM VSVRA SEMISSE HS. $\bar{X}$. $\bar{N}$. AD INSTRVMENTVM AVGVSTALIVM ARBITRIO IPSORVM ESSE VOLO. QVO FACILIVS MVNVS MEVM PERPETVVM CONSERVARE POSSINT. &c. QVAM VINEAM VOBIS AVGVSTALIBVS. IDCIRCO DARI VOLO. QVE EST AMINEA. VT SI COGITATIONI MEAE QVA PERSPEXISSE VTILITATIBVS VESTRIS CREDO, CONSENSERITIS, VINVM VSIBVS VESTRIS DVNTAXAT CVM PVBLICE EPVLAS EXERCEBITIS, HABERE POSSITIS. HOC AVTEM NOMINE RELEVATI INPENDIS FACILIVS PROFITVRI HI QVI AD MVNVS AVGVSTALITATIS COMPELLERENTVR. &c. On voit par ce testament (car c'en est un) que comme l'emploi estoit onereux, il falloit quelques fois que le magistrat usast de contrainte pour le faire accepter. Il n'en estoit pas de mesme du sevirat gratuit, tel apparemment que celui qui fut accordé par les Centumvirs de Veies à Gelos affranchi d'Auguste, comme nous venons de le voir. Je croi au reste que le sevirat gratuit n'estoit pas celui qui estoit donné gratuitement (car qui eust voulu acheter un emploi où il y avoit plus à perdre qu'à gagner ?) mais celui qui n'estoit qu'honoraire, comme celui de l'affranchi Gelos. Il est fait mention de cette espece de sevirat dans une inscription de Bresse, qui porte: C. IVLIO PAVLINO ANDRAGATHO VI. VIR. AUG. GRATUIT C. JULIUS AQUILINUS PATRI. Une autre preuve de ce que le sevirat estoit un sacerdoce, est tirée de ce que Fabretti rapporte plusieurs inscriptions de Sevirs Augustaux, qui estoient en mesme-tems *Augures pullarii*, *haruspices*, *Flamines*, *pontifices*. C'en est assez sur cette espéce de sacerdoce. Il resteroit maintenant à voir si la qualité de Sevir Augustal peut convenir à l'inscription qui a donné lieu à ces recherches. Le temps ne s'y oppose pas. Elle est gravée sous Tibére; & c'est dez le commencement du regne de cet Empereur, que l'institution de ces prestres a esté faite. Mais Paris n'estoit point une colonie Romaine, & nous devons renoncer à lui donner des Sevirs Augustaux. L'emploi de celui-ci paroist determiné par l'inscription SEVI RI OS. Il manque une lettre avant RI. & ce ne peut estre que R. Et si nous remplissons l'espace vuide qui est entre RI & OS de PARI, nous trouverons, SEVIR RIPARIOS; ce qui marque un college de six magistrats chargez du soin de la riviere, de ses rivages, & de la navigation. L'adjectif *Riparius* est un terme Latin du bel usage, & dont Pline s'est servi au l. 30. chap. 12. On appelloit *Riparrii* selon Casaubon dans ses notes sur l'Aurelien de Flavius Vopiscus, ceux qui habitoient les rivages des Fleuves, & le code Theodosien au titre *de re militari* fait mention des troupes appellées à cause du voisinage des rivieres confiées à leur garde *Riparienses* & *Ripenses*. On a donc pu appeller, du temps de Tibére, *Riparios* des magistrats preposez pour veiller à la seureté de la navigation & à l'entretien des rivages. Nous avons representé exactement dans la figure 7. ce que l'homme en question tient à la main droite. Ce n'est ni son habit, ni une massuë; c'est une espece de goupillon, dont le manche a esté travaillé au tour, & le haut est composé d'une touffe piramidale d'extremitez de feuilles de glaieulx de marais ou de riviere. Le Serpent representé à la gauche de la figure peut marquer les detours de la riviere de Seine qui serpente beaucoup aux environs de Paris. Et quant à l'usage du goupillon, il aura servi, si l'on veut, à faire aspersion d'eau lustrale sur l'assemblée qui a dressé l'autel à Jupiter. Car la pluspart des figures de ce monument contiennent la representation des ministres & des assistans qui se sont trouvez à cette ceremonie dont on a eu dessein de conserver la memoire à la posterité. La Lustration peut avoir esté commise à l'un des Sevirs de la riviere, puisque nous avons veu que les Sevirs avoient part au ministere des ceremonies de la religion.

A la quatriéme pierre, de la grandeur & de la forme à peu près de la premiere & de la troisiéme, il n'y a aucune inscription, parce qu'elle a encore esté plus mal traitée que les autres. Il y a à chaque face un homme & une femme. A la premiere (A) est un homme armé de cuirasse, avec le manteau militaire. Il a le bras droit appuié sur un javelot qu'il tient par le haut, & la teste couverte d'un casque à longue criniere. A sa gauche est une femme vestuë de la *Stole* ou longue robe Romaine. Elle paroist avoir le bras droit nud & orné d'un bracelet passé jusqu'au haut du bras. A la seconde face (B) a costé droit du bas

relief, eſt une femme nuë qui paroiſt aſſiſe ou demi-couchée, qui n'a qu'un bout de ſa robe ſur le bras gauche, & tient de la main droite élevée le reſte de ſes habits qui ſont derriere elle. Ce ſera Venus, ſi l'on veut; & à ſa gauche eſt une figure qui paroiſt d'homme, nud comme elle, qu'il eſt aiſé de prendre pour Mars. Au troiſiéme coſté (C) eſt une figure qui paroiſt de femme, veſtuë d'une robe ſerrée & d'une large ceinture, & qui tient à ſa main gauche une eſpece de thyrſe; & à ſa gauche eſt un homme barbu & à cheveux courts, orné, à ce qu'il paroiſt, d'un manteau militaire, & qui paroiſt tenir dans ſa main gauche un caſque renverſé. Enfin au dernier coſté (D) eſt une figure en attitude de ſe deshabiller, & à demi-nuë, qui a à ſa gauche un homme auſſi orné d'un manteau militaire, avec une eſpece de couronne ſur la teſte. Que penſer de toutes ces figures? Sont-ce des Dieux? Sont-ce des Romains? Sont-ce des principaux habitans de Paris? Il regne ſur tout cela une obſcurité qui nous impoſe ſilence. Au reſte, la deſcription que nous faiſons de ces quatre faces peut ne pas quadrer avec les eſtampes qui ont paru cy-devant; mais nous avons ſuivi l'original, autant que le delabrement où il eſt l'a pu permettre.

Voila les quatre pierres qu'ont examinées ceux qui ont donné leurs conjectures avant nous ſur ces antiquitez. Il y a encore cinq autres morceaux qu'ils n'ont peut-eſtre pas jugez dignes de leur attention. Cependant ils ont eſté trouvez au meſme endroit; ils ſont conſervez au meſme lieu, & peut-eſtre ont-ils une liaiſon eſſentielle avec les quatre autres. Le premier morceau eſt repreſenté à la figure 8. nous en avons déja donné les dimenſions. Il n'y a deſſus qu'une ſeule figure; mais elle eſt ſi effacée, que nous ne pouvons rien en dire. L'autre morceau, fig. 9. eſt un autel, & la ſeule inſpection rend le fait indubitable. Veritablement il paroiſt bas, mais on peut & l'on doit ſuppoſer qu'il eſtoit poſé ſur quelque baſe élevée. La pierre figurée au nombre 10. eſt d'une dimenſion qui ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle n'ait eſté placée ſur l'autel; c'en eſtoit le foyer, & le trou qui eſt au milieu, qui ne penetre pas toute la pierre, a eſté trouvé, lors de la deſcouverte, encore rempli de charbons & d'encens, les charbons fort inflammables, & l'encens d'une agreable odeur, comme nous l'ont teſmoigné des perſonnes qui ſe ſont trouvées preſentes lors que ces monumens ont receu le jour après tant de ſiecles. Il reſte encore deux pierres, dont nous ne parlerons que par conjecture. Ceux qui connoiſſent la religion des anciens, n'ignorent pas que les autels n'eſtoient point deſtinez pour l'immolation des beſtes que l'on offroit en ſacrifice. Et dans la veritable religion, & dans les fauſſes, les victimes eſtoient égorgées à part; & l'autel n'eſtoit deſtiné qu'à conſumer par le feu l'encens, les libations de vin & d'autres liqueurs, & du ſang des animaux, une partie de leurs graiſſes ou de leurs chairs, & quelques offrandes. C'eſtoit ſur quelque pierre ou quelque table d'autre matiere écartée de l'autel que ſe faiſoient les immolations, & que l'on ouvroit les victimes pour en conſiderer les parties qui ſervoient à la divination parmi les payens. La pierre repreſentée ici dans la figure 11. paroiſt avoir pu ſervir à cet uſage, & l'on peut croire que l'entaille qui eſt au milieu a eſté faite exprès pour tenir le dos des beſtes ouvertes plus ferme, pendant que les aruſpices en conſideroient le foie, le cœur & les autres parties qu'ils avoient couſtume d'obſerver. La pierre figurée au nombre 12. a pu ſervir de baſe à la précedente. Il reſteroit à ſçavoir ſi toutes ces pierres eſtoient dans un meſme lieu, & à determiner les poſitions de chacune. Mais qui eſt-ce qui oſera entreprendre de hazarder là-deſſus aucunes conjectures après tant de ſiecles qu'il y a que ce monument a eſté deſtruit?

Nous avons examiné ce monument de tous les coſtez & dans toutes ſes parties; il faut maintenant venir au point eſſentiel qui eſt le premier but de cette diſſertation, & voir qui eſtoient ces *Nautæ Pariſiaci* qui ont dreſſé cet autel à l'honneur de Jupiter ſous l'empire de Tibére. Soixante nations, à peu près dans le meſme tems, ſe ſont raſſemblées pour dreſſer à Lyon un autel à Auguſte nouvellement deïfié; & la pluſpart de nos antiquaires veulent que de ſimples bateliers de Paris aient dreſſé un autel au pere & au plus grand des Dieux, un monument illuſtre, une eſpece de Pantheon. Cela paroiſt avancé legerement & ſans reflexion. Quand il n'y auroit eu que l'inſcription ſeule de l'autel, ils auroient du chercher dans l'antiquité, premierement des exemples d'une pareille erection faite par une vile populace, par des gens d'une profeſſion ſervile &

méprisable; & en second lieu, les sens qu'on peut donner au nom de *nauta*; les privileges, les droits, & les honneurs (s'il y en avoit) de ceux qui ont porté ce nom. Mais après avoir lû de quelle profession estoient ceux qui ont dressé ce monument, quel meilleur commentaire y pouvoient-ils trouver, que les figures mesmes que le ciseau a formées dessus? On y trouve & des Dieux & des heros; c'est l'objet du culte auquel cet autel est destiné; on y voit des hommes de differens estats; & n'est-il pas naturel de se persuader que ce sont les figures de ceux qui ont erigé l'autel? Qu'on nous monstre un seul batelier parmi tout ce grand nombre de figures dont les bas-reliefs de la premiere & de la troisiéme pierre sont chargez. Dans l'un ce sont des vieillards graves, habillez en prestres ou en magistrats, & sans armes. Dans l'autre ce sont des soldats d'un âge mûr, armez de boucliers & de javelots. Après eux ce sont des jeunes gens aussi armez. En d'autres ce sont des hommes & des femmes, les uns armez en cavaliers; & les autres, dont les habillemens donnent une idée de gravité & de condition honorable. Où trouverons nous donc ces bateliers prétendus? Le P. Menestrier, illustre dans la republique des lettres, par l'estenduë de ses connoissances, & par les differens ouvrages dont il a enrichi le public, a eu souvent devant les yeux à Lyon le terme de *nauta*, donné mesme quelquesfois à des chevaliers Romains. Il n'a pas crû qu'il designast de vils bateliers; il a regardé les monumens où il est fait mention de ces *nautæ*, comme des titres autentiques & permanens de l'antiquité & de l'establissement du commerce à Lyon. Ce n'estoit pas sans doute pour devenir bateliers, que des chevaliers Romains se faisoient *nautæ* de la Saone & du Rhosne; c'estoit pour prendre part aux profits du corps des negotians qui faisoient le commerce par eau. Et quand les Empereurs ont élevé tous ces negotians à la dignité de chevaliers, ils ne les ont pas regardez comme des bateliers miserables. Mais ce ne sont pas des chevaliers seulement, qui se sont incorporez parmi ceux qui faisoient le negoce par eau; l'on trouve des senateurs, des questeurs, des preteurs, qui ont pris le mesme parti. Cette profession estoit hereditaire, & ceux qui l'exerçoient, avoient des fonds de terre destinez à leur aider à supporter les frais de la navigation, & qui ne pouvoient, quoiqu'alienez par eux, changer de nature. Consultons maintenant les inscriptions & les loix.

Nous commencerons par l'inscription de Regulianus qui est à Rome dans l'isle du Tibre, & qui est rapportée par Gruter, page cccc. LXV. nombre 7. & par le P. Menestrier à la page 85. de son histoire consulaire de Lyon D. M. S. C. SENTIO REGVLIANO EQ. ROM. DIFFVS. OLEARIO EX BAETICA CVRATORI EIVSDEM CORPORIS, NEGOT. VINARIO LVGDVN. IN CANABIS CONSISTEN. CVRATORI ET PATRONO EIVSDEM CORPORIS NAVTAE ARARICO. PATRONO EIVSDEM CORPORIS. PATRONO VI VIR. LVGDVNI CONSISTENTIVM. L. SENTIVS REGINVS AVG. ET VLATTIA METRODORA FILII EIVSDEM PONENDVM CVRAVERVNT. PROCVRANTE DIONYSIO ET BELLICIANO ET Q. Voilà un chevalier Romain, marchand de vin & d'huile, curateur des deux corps qui faisoient ce trafic, *nauta* de la Saone & patron de ce corps, & patron des sevirs de Lyon. Il n'estimoit pas au-dessous de lui d'estre incorporé dans les societez mesmes dont il estoit le directeur & le patron, & d'estre appellé *nauta*, negotiant par eau. Il auroit eu honte sans doute d'estre appellé batelier de la Saone. *Nauta* n'est donc pas absolument un batelier. Le P. Menestrier prétend, avec raison, que ces sortes de patrons estoient comme les prevosts des marchands de ce tems-là, page 532.

A Lyon, à saint Irenée, se trouve une autre inscription d'un honorable citoien de Vienne, marchand de vin à Lyon (*utriculario*) à qui on donne la qualité de *nauta* de la Saone. Elle est dans Gruter, page cccc. XXXVIII. nombre 10. D. M. ET MEMORIAE AETERNAE C. LIBERII DECIMAM. CIVI VIENNENSI NAVT. ARARICO HONORAT. VTRICVLARIO LVGDVNI CONSISTENTI MATRONA MARTIA CONIVGI KARISSIMO QVI CVM EA VIXSIT ANNIS XV. MENSIBVS III. DIEBVS XV. SINE VLLA ANIMI LAESIONE. PONENDVM CVRAVIT. ET SVB ASCIA DEDICAVIT.

Une autre inscription rapportée par Gruter, page cccc. XIII. nomb. 6. trouvée à Arles, fait mention d'un patron des *nautes* de la Durance *Druenticorum*. M. FRVNTONI EVPOR. IIIIII VIR. AVG. COL. IVL. AVG. AQVIS SEXTIS NAVICVLAR. MARIS ARELAT CVRAT EIVSDEM CORP. PATRONO NAVTAR. DRVENTICORVM

ET

ET VTRICVLARIORVM. CORP. ERNAGINENSIVM. IVLIA NICE VXOR CONIVGI KARISSIMO. Si ce patron des *nautes* de la Durance & des marchands de vin, n'est pas qualifié *naute* lui-mesme, comme les deux précedens, on lui donne la qualité de *naviculaire*, qui est la mesme chose.

Autre patron ou protecteur de *nautes*, tiré de Gruter, dans une inscription de Leitoure, page CCC. LXXI. nombre 9. L. TAVRICIO FLORENTII TAVRICIANI FILIO VENETO ALLECTORI GALLIAE PATRONO NAVTARVM ARARICORVM. Ce Tauricius ne se contentoit pas d'estre le patron du corps des negotians par eau de la riviere de Saone; il estoit aussi courretier des Gaules; car c'est ce que signifie le terme d'*allector*, & ce qui pouvoit rendre alors cet emploi considerable, c'estoit qu'on le regardoit comme l'ame du commerce. Il y a une autre inscription du mesme Tauricius à Lyon, à la boucherie de saint Pierre, dans laquelle on met aussi les negotians par eau de la Loire sous la protection du mesme patron. Elle est rapportée par Gruter, page CCCC. LXXII. nombre 1. & par le P. Menestrier, préparation à l'histoire de Lyon, page 34. L. TAVRICIO FLORENTI TAVRICI TAVRICIANI FILIO VENETO. ALLECTORI GALL. PATRONO NAVTAR. ARARICORVM ET LIGERICORVM. ITEM * ARECARRORVM ET * PONDERATIVM ET II PROVINCIAE GALLIAE.

* Rouliers.
* Pescurs.

La fidelité apportée par un chevalier Romain dans l'exercice de la charge de courretier des Gaules, lui a merité, de la part de trois provinces des Gaules, une inscription honorable, où la qualité de patron des *nautes* de la Saone & du Rhosne lui est donnée. Gruter, page CCC. LXXV. nomb. 3. & cette inscription est à Lyon sur le pont de Saone. L. BESIO SVPERIORI VIROMAND. EQ. R. OMNIBVS HONORIBVS APVD SVOS FVNCTO. PATRONO NAVTARVM ARARICORVM ET RHODANICORVM. PATRONO CONDI ARTORI LVGDVN. CONSISTENTIVM. ALLECTORI GALLIARVM. OB ALLECTVRAM FIDELITER ADMINISTRATAM. TRES PROVINCIAE GALLIAE.

La charge de curateur ou directeur du corps des negotians par eau, n'estoit peut-estre pas perpetuelle. On trouve à Lyon, dans une maison proche de saint Estienne, une inscription rapportée par Gruter, page CCCC. XXVIII. nombre 3. où un patron de ce corps est dit l'avoir esté deux fois. L. HELVIO. L. FILIO VOLTIN. ERVGI CVRATORI NAVTARVM BIS .II. VIR. VIENNENSIVM. PATRONO RHODANICORVM. ET ARARICORVM N. RHOD. ET ARAR. HOD.

Le corps des negotians par eau des rivieres du Rhosne & de la Saone est qualifié *splendidissime*, dans une inscription qui se voit à Lyon dans l'eglise de saint Pierre, dressée à l'honneur de Julius Severinus leur patron ou directeur, par trois provinces des Gaules. Gruter page CCCC. XXV. nombre 1. Q. IVLIO SEVERINO SEQVANO OMNIBVS HONORIBVS INTER SVOS FVNCTO. PATRONO SPLENDIDISSIMI CORP. N. RHODANICORVM ET ARARIC. CVI OB INNOCENTIAM MORVM ORDO CIVITATIS SVAE BIS STATVAS DECREVIT. INQVISITORI GALLIARVM TRES PROVINCIAE GALL.

Reinesius rapporte une inscription dressée à l'honneur d'Adrien par les *nautes* du Rhosne, classe III. nombre XVI. IMP. CAES. D. TRAIANI PARTHICI FIL. D. NERVAE NEPOTI. TRAIANO ADRIANO AVG. PONTIF. MAX. TR. POT. III COS. III. N. RHODANICI PRINCIPI INDVLGENTISSIMO. De simples bateliers ne s'avisent gueres de rendre aux princes de ces sortes d'honneurs, qui tirent quelque consideration de la qualité de ceux qui les presentent. Dans le mesme auteur, dans la mesme classe, au nombre XXI. on trouve une autre inscription tirée de Porto, érigée en l'honneur d'Ælius fils d'Adrien, par les negotians par eau de Carthage, qui prennent la qualité de *Domini navium*. IMP. CAESARI DIVI HADRIANI FIL DIVI TRAIANI PARTHIC. NEPOTI DIVI NERVAE PRONEP. T. AELIO HADRIANO ANTONINO AVG. PIO PONT. MAX. TR. POT. IIII. COS. III. P. P. DOMINI NAVIVM CARTHAGINENSIVM EX AFRICA. Reinesius, à l'occasion de cette inscription, qu'il explique, s'estend sur les privileges des *naviculaires*, lesquels ne sont pas differens des *nautes*. C'est ce qui nous engage à rapporter aussi quelques inscriptions de ces *naviculaires*. On y joint quelques fois le terme de *mercator*, pour marquer que c'estoit une profession de negotians, aussi-bien que les *nautes*. Ainsi dans l'inscription rapportée par Reinesius, classe I. nombre C. LXX. trouvée à Ferme Barbius Theopompe *naviculaire*, marchand s'acquite d'un vœu à Orithye femme de Borée. HORITHYAE L. BARBIVS L. LIB. THEOPOMPVS NAV. MERKAT. V. S.

Dans Gruter, page ccccxlix. nombre 6. il eſt fait mention d'un college des *naviculaires*. G. PETRONI. C. F. POP. MARCELLINI INTER PRIMOS COLLEGIATO IN COLLEGIO NAVICVLARIORVM ARDELICENSIVM. CVI COLLEGIO DEDIT LEGAVITQVE &c. PETRONIA PIA PATRI PIENTISSIMO.

Le meſme, page ccccxlv. nombre 6. fait mention d'un Sevir de Narbonne, auſſi *navicalaire*, à qui ſa partie, par decret des autres Sevirs, avoit ordonné une ſtatuë, qu'il fit faire à ſes frais, pour ſoulager le public de cette deſpenſe. DEC. IIIIII. VIR AVGVST. P. OLITIO APOLLONIO IIIIII. VIR. AUG. ET NAVICVLAR. C. I. P. C. N. M. OB MERITA ET LIBERALITATES EIVS. QVI HONORE DECRETI VSVS. IMPENDIVM REMISIT. ET STATVAM DE SVO POSVIT. Ces ſix lettres C. I. P. C. N. M. ſignifient *Colonia Junia Paterna Claudia Narbonenſis Martia*, qui ſont des ſynonymes de Narbonne. Le meſme auteur, à la page ccccxxvi. nombre 4. rapporte une autre inſcription de la meſme ville faite pour un autre *naviculaire* de mer. TIB. IVNII. EVDOXI NAVICVLAR. MAR. C. I. P. C. N. M. TI. IVN. FADIANVS IIIIII. VIR. AVG. VI. C. I. P. C. N. M. COND. FERRAR. RIPAE DEXTRAE. FRATRI PIISS.

Ces *naviculaires* ont eu leurs patrons, comme les *nautes*. Gruter, page ccccxl. nombre 6. C. MVTRIO C. F. PAL. QVINTO SEVERO Q. II VIR. Q. ALIMENTORVM CVRATORI CALENDARVM PECVNIAE VALENTINI N. HS. DC. PATRONO VI. VIR. AVGVST. ET COLLEG. FABRO. CENTONAR. NAVICVLAR. EX DIVI NERVAE .... OB MERITA L. D. D. D.

Ce terme de *navicularii* n'eſtoit pas formé de *navicula*, petit vaiſſeau, comme on en peut juger par tous les privileges qui ont eſté attribuez à ce corps, que nous rapporterons enſuite, & qui ſuppoſent qu'ils faiſoient un commerce tres-neceſſaire à l'eſtat, commerce qui ne ſe pouvoit faire qu'avec de grands vaiſſeaux; mais le terme de *navicularii* paroiſt tiré du Grec ναυκλῆροι, qui ſe prend ordinairement pour les pilotes, ou patrons & commandans des vaiſſeaux de mer. Reineſius, claſſe I. nombre 55. rapporte une inſcription Grecque, où il eſt dit que les habitans d'Athenes & de Samos, qui demeuroient à Delos, joints aux marchands & aux *nauclers*, ont decerné des honneurs à Alexandre fils de Polyclite qui avoit eſté curateur du peuple; & cela pour rendre teſmoignage de ſa vertu & de ſa juſtice. ΑΘΗΝΑΙΩΝ ΚΑΙ ΣΑΜΙΩΝ ΟΙ ΚΑΤΟΙΚΟΥΝΤΕΣ ΕΝ ΔΗΛΩ ΚΑΙ ΟΙ ΕΜΠΟΡΟΙ ΚΑΙ ΝΑΥΚΛΗΡΟΙ ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΝ ΠΟΛΥΚΛΕΙΤΟΝ.... ΑΡΕΤΗΣ ΕΝΕΚΕΝ ΚΑΙ ΔΙΚΑΙΟΣΥΝΗΣ.... ΕΠΙΜΕΛΗΤΗΝ ΔΗΜΟΥ ΓΕΝΟΜΕΝΟΝ ΕΝ ΤΩ ΕΠΙ ΖΗΝΩΝΟΣ ΕΝΙΑΥΤΩ ΑΠΟΛΛΩΝΙ. Ce decret commun des habitans, des marchands, & des *nauclers*, fait bien voir que ceux-ci tenoient un rang conſiderable dans la republique. Gruter, dans ſon appendix, raporte, page MCV. nombre 3. une grande inſcription Grecque, tirée de Ste Euphemie de Pouzzoles, qui eſt une lettre des Tyriens ſtationaires de Pouzzoles, à la ville de Tyr, pour la prier de les aſſiſter d'argent pour les frais de quelques ſacrifices; & la raiſon qu'apportent les ſupplians, eſt qu'on ne peut rien tirer des *nauclers* ni des marchands, qui ſont exempts de ces contributions, ſelon la couſtume de Rome. ΟΤΙ ΟΥΔΕΜΙΑ ΠΡΟΣΟΔΟΣ ΓΙΝΕΤΑΙ ΠΑΡΑ ΝΑΥΚΛΗΡΩΝ ΟΥΤΕ ΠΑΡΑ ΕΜΠΟΡΩΝ ΤΗΣ ΕΝΘΑΔΕ ΣΤΑΤΙΩΝΟΣ ΩΣ ΕΝ ΤΗ ΒΑΣΙΛΙΔΙ ΡΩΜΗΙ. Mais nous parlerons encore ailleurs de cette exemption.

Il y a un autre ſynonyme de *nautæ* & de *navicularii* qui eſt *Lenuncularii*, terme formé de celui de *lembus* qui ſignifie un navire. Reineſius, claſſe x. nombre I. rapporte une longue liſte des *lenunculaires* trouvée à Rome en 1581. dans la vigne de J. B. Stalla. A la teſte de cette liſte ſont deux ſenateurs, cinq chevaliers Romains, & huit queſteurs, & puis on y nomme environ 250. perſonnes du peuple. Elle commence ainſi:

IMPERATORE CAESARE AVGVSTO. P. HELVIO. PERTINACE II. COS.
ORDO CORPORATORVM LENVNCVLARIORVM TABVLARIORVM AVXILIARIOR OSTIENSIVM.

PATR. SENATVS.

L. FABIVS SILO SEPTIMIANVS.
M. VMBILIVS MAXIMINVS.

EQVIT ROM.

L. FVRIVS PVBLIC. MARCELL. PA.
L. FVRIVS PVBLIC. MARCELLIN.

SEX.

SEX SEXTILIVS IVLIANVS F.
L. VALERIVS DAPHNV.
SEX SEXTILIVS IVLIANVS P. &c.
Q. Q. P. P. *id est quæstores perpetui.*
M. PVBLICVS IANVARIVS.
QUINQUENNALES ĪĪ P.
M. PVBLICIVS OSTIENSIS SEN.
Q. Q. II.
M. CORNELIVS VALERIANVS.
Q. Q. P. P.
L. VALERIVS DAPHN.
Q. Q. P. P.
M. CIPIO VICTO.
Q. Q. PERPET.
SEX SEXTILIVS IVLIANVS. P.
Q. Q.
M. CVRTIVS VICTORINVS.
Q. Q.
A. HERENVLEIVS VETTIANVS.
PLEBS.
P. CORNELIVS PHOEBV. Et puis le reste de la liste.

Aprés avoir veu tant de Senateurs, de Chevaliers, & de Questeurs dans le corps des *lenunculaires*, on ne sera plus surpris d'y trouver un autre homme revestu d'un grand nombre de dignitez, dans une inscription rapportée par Gruter, page CCCXCVIII. nombre 7. & descouverte à Rome dans le palais du cardinal Cesi. MEMORIAE M. CORNELI. M. F. VALERIANI EPAGATIANI EQ. DECVRIONI SPLENDIDISSIMAE COL. OS.... FLAMINI. PRAETORI ĪĪ. SACRA VOLCANI ... SODALI ARV ..., DECVRIONI LAVRENTIVM VICI AVG. EIVS PATRONO CORPORIS LENVNCVLARIORVM .... AVXILIARIORVM OSTIENSIVM. VIXIT ANNOS XLI. ME. I. M. CORNELIVS M. F. PALAT. VALERIANVS DECVRIO. F. C.

Ne diroit-on pas que dans tout le corps des Nautonniers, les *Scaphaires* devroient tenir le dernier rang, & passer pour de vrais bateliers? *Scapha* est un esquif, & c'est de *Scapha* mesme qu'a esté formé le nom François qui lui sert d'interpretation. Cependant les *Scaphaires* sont aussi du corps des marchands, comme en fait foi l'inscription de Seville rapportée par Reinesius, classe 3. nombre XXVI. Et ces marchands mariniers dédient à leurs frais. D. S. P. c'est-à-dire *De sua pecunia* un monument à l'honneur d'Aurelius Verus Cesar.. M. AVRELIO VERO CAESARI DIVI CAESARIS TITI AELI HADRIANI ANTONINI AVG. FILIO.... SCAPHARII QVI ROMVLAE NEGOTIANTVR. D. S. P. D. D.

Aprés les inscriptions, qui sont des tesmoins illustres, irrefragables, immobiles & sans reproche, passons aux loix qui regardent le corps des negotians par eau, pour continuer à former le jugement que nous devons porter de cette profession.

Dans le code Theodosien le titre V. du chapitre XIII. est tout entier de ces sortes de gens, sous le nom de *navicularii.* Le paratitle, qui n'est qu'un tableau racourci, dont les traits & les couleurs sont les termes mesmes des loix, nous apprend en peu de mots tout ce qui regarde les *naviculaires.* Ils avoient differens noms, comme *navarques*, *nauclers*, *nautiques*, *prosecuteurs*; & leur societé estoit qualifiée, tantost de *corpus*, tantost de *consortium*, ou *concilium*, *classis*, *ordo*, *stolus*, *hæresis.* Ce dernier mot ne signifie pas une heresie, mais une profession à laquelle on s'attache. Le nombre des *naviculaires* estoit fixe; ils se tenoient en divers lieux en tout l'empire Romain, tant en Orient, qu'en Occident. Leurs charges ou fonctions estoient de faire le commerce de la mer & des rivieres, de voiturer les bleds, les subsides, le bois pour les bains, tant au port de Rome, qu'à celui de Constantinople, & aux autres ports où les expeditions de l'Empire les appelloient; & cela à leurs propres frais, & à tour de rolle. A tout cela estoient obligez ceux qui estoient de race *naviculaire*, ou qui avoient herité ou fait acquest des fonds destinez à cet emploi. Quand le corps se trouvoit di-

minué, le nombre estoit restabli par le préfet du Prétoire, ou par les autres dignitez, qui n'en dispensoient pas mesme les Juifs & les Samaritains qui se trouvoient assez riches pour cela. Souvent on emploioit dans l'enregistrement les *curiaux*, ou gens du corps & conseil de ville & juges ordinaires, qui après avoir esté incorporez dans cette societé, ne retournoient plus aux fonctions onereuses de police & de judicature. Il n'y avoit que les senateurs, qu'on pouvoit contraindre à servir dans ce corps. Ils pouvoient s'y engager, aussi-bien que les officiers de l'armée appellez *primipilaires*, s'ils estoient assez riches pour cela (*freti facultatibus.* Loy XIV.) Mais un homme une fois incorporé dans les *naviculaires*, ne sortoit plus de ce corps, quelque grade qu'il eust obtenu depuis. Ils bastissoient les vaisseaux, & les reparoient, tantost à leurs frais, & tantost avec le secours des provinces, quand le cas estoit urgent. Il y avoit des distinctions parmi eux, & des rangs differens. Les uns estoient simples nautonniers, lamaneurs (*levamentarii*) ou mesme tanqueurs ou deschargeurs; les autres estoient decurions, ou dans des grades encore plus considerables.

Les empereurs Constantin, Constance, Julien, Valentinien I. Valens, Gratien, Valentinien II. Theodose le Grand, Arcade, Honorius, leur ont donné ou confirmé plusieurs privileges.

I. Immunité & exemption de toutes autres charges; de contributions, oblations, dons gratuits, de tous honneurs onereux de ville; de tutele; de payer aucuns droits pour le transport de leurs propres marchandises.

II. Dispense d'observer la loi Julia & Papia, qui n'accordoit aux femmes que le dixiéme des biens testamentaires des maris dont elles n'avoient point d'enfans. Suetone, dans la vie de Claude, chap. 18. & 19. nous apprend que Claude avoit accordé dispense de cette loy à ceux qui fabriquoient des navires pour le commerce; ce qui fut depuis encore confirmé aux *naviculaires* d'orient par Constance en 334.

III. Deffense de leur faire aucune injure corporelle.

IV. Exemption d'une partie des impositions publiques.

V. La dignité équestre conferée au corps des *naviculaires* par Constantin, Julien, & les trois empereurs Gratien, Valentinien, & Theodose.

VI. Leurs navires ne pouvoient estre emploiez à aucun autre usage ou fonction extraordinaire.

VII. De certains droits sur les bleds qu'ils voituroient.

VIII. Securité contre toutes sortes de vexations & de déprédations, sous de tres-grandes peines.

Il ne sera pas hors de propos, après ce portrait general, de rapporter ici quelques textes. Ceux qu'ils ennuiront n'auront qu'à les passer.

Le loy III. qui est de Constantius, de l'an 319. regarde les possesseurs des heritages & biens-fonds destinez aux *naviculaires. Si quis patrimonium navicularii muneri obnoxium possidet, licet altioris sit dignitatis, nihil ei honoris privilegium, in hac parte duntaxat, opituletur; sed sive pro solido, sive pro portione, huic muneri teneatur.*

La loy V. aussi de Constantius, de l'an 326. declare les *naviculaires* exempts de toutes impositions & contributions, & de tous dons gratuits. *Navicularios omnes, per orbem terrarum, per omne ævum, ab omnibus oneribus & muneribus (cujuscumque fuerint loci ac dignitatis) securos, vacuos, immunesque esse præcipimus; sive decuriones sint, sive plebeii, seu potioris alterius dignitatis; ut à conlationibus & omnibus oblationibus liberati, integris patrimoniis navicularium munus exerceant.*

La loy VII. qui est de Constantius, de l'an 334. adressée aux *naviculaires* d'orient, fait un detail des privileges de leurs corps. *Pro commoditate urbis, quam æterno nomine, jubente Deo, donavimus, hæc vobis privilegia credidimus deferenda: ut navicularii omnes à civilibus muneribus & oneribus & obsequiis habeantur immunes. Et ne honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum sentiant, subire cogantur. Ab administratione etiam tutelæ, sive legitimæ, sive ejus quam magistratus aut provinciæ rectores injungunt, habeantur immunes. Et vacatione legis Juliæ & Papiæ potiantur; ut etiam nullis intervenientibus litteris, & viri ex testamento uxorum solidum capiant, & ad uxores integra voluntas perveniat maritorum. De proprietate etiam, vel hæreditate, vel qualibet alia civili causa pulsati, nec ex rescripto quidem nostro ad extraordinarium judicem evocentur; sed agentibus in suo foro respondeant. Et*

ad exemplum Alexandrini ſtoli, quaternas in frumento centeſimas conſequantur. Ac præterea per ſingula millia ſingulos ſolidos; ut his omnibus animati, & nihil penè de ſuis facultatibus expendentes, curà ſuà frequentent maritimos commeatus.

La loy XI. qui eſt de Valentinien & de Valens, de l'an 365. ramene aux fonctions de la profeſſion ceux qui auroient voulu s'en tirer, en recherchant d'autres emplois. *Quiſquis ex naviculariorum corpore, defugiens ſolita munia, ad honores inſolitos venit, in corporis ſui conſortia revertatur.*

La loy XIV. qui eſt de Valentinien, Valens, & Gratien, de l'an 371. permet aux ſenateurs & aux autres perſonnes conſtituées en dignité, d'entrer dans le corps des *naviculaires*, ſi leurs richeſſes ſont aſſez grandes pour cela. *Ex adminiſtratoribus, cæteriſque honoratis viris (præter eos qui intra palatium ſacrum verſati ſunt) de cœtibus curialibus & de veteribus idoneis naviculariis, & de ordine primipilario, & de ſenatoria dignitate, ſi qui voluerint, freti facultatibus, conſortio naviculariorum congregentur.*

La loy XV. de l'an 379. & qui porte les noms de Gratien, Valentinien, & Theodoſe, regarde les honneurs auxquels les *naviculaires* pouvoient aſpirer. *Quiſquis naviculariorum codicillis optaverit honorari; præbitioni equorum intelligat ſe eſſe ſubdendum.* Ces codicilles eſtoient des brevets ou proviſions ſcellées, par leſquelles on conferoit les dignitez éminentes. Et l'on voit par là combien le corps des *naviculaires* s'eſtoit rendu conſiderable; puiſqu'il pouvoit aſpirer aux plus grandes dignitez. Mais ces dignitez à proviſions eſtoient ſujettes à des charges tres-onereuſes.

La loy XVI. qui porte le nom des empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, & qui eſt de l'an 380. s'adreſſe au corps entier des *naviculaires*, & lui confirme la qualité de chevaliers Romains. *Delatum nobis à Divo Conſtantino & Juliano principibus æternis equeſtris ordinis dignitatem, nos firmamus. Quod cùm ita ſit; ſi quis contra interdicta innumerabilium ſanctionum corporali vos injuriâ pulſare audeat; niſi qui dignâ expiatione eſt luiturus, aurum immanis admiſſi, apparitione quoque ſuâ ultimo ſupplicio deputandâ. Cujus monitio hanc debet ſollicitudinem ſuſtinere, ut judices pravâ forſitan indignatione ſuccenſos, ab inlicitis, tempeſtivâ ſuggeſtione deducat.* Le terme d'*apparitio* ſe prend ici pour dignité, & meſme pour la perſonne conſtituée en dignité, comme on dit: voſtre grandeur, voſtre excellence.

La loy XXIII. de Valentinien, Theodoſe & Arcade, datée de l'an 393. eſtablit une grande difference entre les *naviculaires* & le commun des autres marchands, à l'avantage des premiers. *Solos navicularios à vectigalis præſtatione immunes eſſe præcipimus. Omnes verò mercatores teneri ad ſupradictam præſtationem ſolvendis vectigalibus, abſque aliqua exceptione decernimus.*

La Loy XXXI. d'Honorius, de l'an 412. adreſſée à Seleücus prefet du Prétoire, fait voir que l'homme né dans le corps des *naviculaires*, eſtoit toujours dans l'obligation de faire les fonctions de ſon eſtat. *Univerſos quos naviculariæ conditioni obnoxios invenit antiquitas, prædictæ functioni convenit famulari. Perſonas igitur memoratas, & eorum hæredes & prædia, perſequenda eſſe decernimus; ut canon ſacratiſſimæ urbis, & expeditionalium portuum neceſſitas impleatur.*

La loy XXXVII. d'Honorius, de l'an 412. met au rang des crimes puniſſables, de rien prendre des *naviculaires* & des patrons de navires. *Si ulla dignitas vel apparitio, frumenti curam ſuſtinens dirigendi, à naviculario magiſtròve navis aliquid accepiſſe detegitur; probato crimini, pro motu judicis, pœna non deſit.*

La Loy I. du Titre VI. du livre XIII. qui eſt de Conſtantius, & de l'an 326. regarde les alienations des fonds de terre deſtinez pour les *naviculaires*. *Alienationes poſſeſſionum à naviculariis factas, fugiendi muneris gratiâ, præjudicare vobis* (c'eſt aux *naviculaires* que l'empereur parle) *non ſinimus. Ideoque volumus ut comparatores ſupraſcriptarum poſſeſſionum, interpellato præfecto annonæ, ad id obſequium compellantur cui ſe obnoxios fecerunt.*

La loy ſuivante, qui eſt de Valentinien & de Valens, & de l'an 365. regarde le meſme ſujet. *Patrimonia naviculariorum, quæ quolibet genere in extraneorum dominia devenerunt, in corporis ſui jus proprietatemque remeent.*

La loy VIII. de ce meſme titre, porte les noms d'Arcade & d'Honorius. Elle eſt datée de l'an 399. & declare ſujets aux fonctions des *naviculaires* tous les acquereurs des fonds deſtinez à ce corps. *Hi qui fundos naviculariæ functioni adſcriptos à naviculairiis acceperunt quolibet ad ſe titulo tranſeuntes, ſecundùm agri opinio-*

nem quæ antiquitùs habetur adſcripta, navicularium functionem ſuſcipere cogantur. Neque eas conditiones ſibi æſtiment profuturas quas venditor minùs idoneus in ſe receperit, impoſitæ mentis arbitrio. Hàc tamen ratione ſervatâ, ut ſi ad minùs idoneum fuerit tranſlata poſſeſſio, etiam auctores tranſcripti prædii teneantur obnoxii.

La loy VIII. du meſme titre eſt des empereurs Valentinien, Valens, & Gratien, en date de l'an 375. & regarde le meſme ſujet. *In his quæ navicularii vendunt (quoniam intercipere contractum emendi vendendique fas prohibet) emptor navicularii functionem, pro modo portionis comparatæ, ſubeat. Res enim oneri addicta eſt, non perſona mercantis; neque navicularium fieri jubemus illicò eum qui aliquid comparavit; ſed eam partem quæ empta eſt, pro ſuo modo ac ratione eſſe munificam. Nec enim totum patrimonium ad functionem navicularii muneris occupandum erit, quod habuerit qui exiguæ rei mercator acceſſit; ſed illa portio quæ ab initio navicularii fuit, ad penſionem hujus functionis ſola tenenda eſt; reſiduo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum eſt, otioſo & immuni ſervando.*

Une courte recapitulation pourra reünir les idées differentes formées par tant d'inſcriptions & de loix. Il s'agit de ſavoir quels eſtoient ceux qui ont érigé à Paris, ſous l'empereur Tibére, un monument religieux, un autel au pere, au ſouverain, au plus grand des Dieux. Le ſeul nom de Jupiter ne permet pas de penſer que des perſonnes viles ayent oſé lui dreſſer un autel conſiderable. Soixante provinces des Gaules ont concouru pour en ériger un à Auguſte, Dieu de nouvelle fabrique; & l'on voudroit que de ſimples bateliers euſſent dreſſé un autel au grand Jupiter meſme? Il eſt vrai que les auteurs de cette érection ſe ſont nommez *nautæ*; mais ils ſe ſont faits repreſenter en meſme tems; & dans toutes les figures tracées par leur ordre, outre les dieux & les demi-dieux, on ne voit que ſacrificateurs ou ſevirs; perſonnes portans les armes; cavaliers avec des caſques & des cuiraſſes; dames honorablement veſtuës. Ce ſont-là les *nautæ Pariſiaci* qui ont érigé l'autel à Jupiter. Les *nautes* eſtoient donc une ſocieté de gens de differentes conditions. En effet les inſcriptions qu'on vient de rapporter, en font voir de ſenateurs, de chevaliers Romains, de Queſteurs, de Decurions, de Preteurs, de Duum-virs, d'Aruſpices, de Sevirs Auguſtaux; enfin; à la reſerve des officiers ſeuls du palais des empereurs, il n'y avoit aucun eſtat, aucune dignité, meſme militaire, qui ne puſt entrer dans cette ſocieté, qualifiée *ſplendidiſſime*, decorée de la qualité de chevaliers Romains, & munie d'exemptions tres-diſtinguées & tres-avantageuſes. En conſiderant ce corps compoſé de tant de conditions differentes, il eſt naturel de demander, quel eſtoit donc le point qui reüniſſoit tous ces eſtats? C'eſtoit le commerce par eau, la navigation entrepriſe pour entretenir l'abondance des vivres & les commoditez de la vie. Sentius Regulianus chevalier Romain & patron des *nautes*, eſtoit *nauta* lui-meſme, & marchand de vin & d'huile. Liberius Decimanus honorable citoien de Vienne & *nauta*, eſtoit marchand de vin. Barbius Theopompus, qui s'acquite d'un vœu envers Orithye, eſtoit marchand; les *ſcapharii* de Seville faiſoient profeſſion de marchandiſe. L. Beſius chevalier Romain faiſoit gloire d'eſtre courretier des Gaules, & ſa fidelité dans cette charge lui a merité l'éloge de trois provinces, & un monument honorable.

Mais par qui ces corps de *nautes*, de *naviculaires*, de *lenunculaires*, *ſcaphaires*, & autres negotians par eau, compoſez de tant de perſonnes de conditions differentes, quoique toutes bonnes & avantageuſes, ont-ils eſté formez? Le P. Meneſtrier regarde comme une eſpece d'hereſie, l'opinion de celui qui a fait imprimer les privileges de Lyon, qui ayant lû dans un auteur ancien: *Seguſiani liberi*, s'eſtoit imaginé que la pluſpart de ces privileges eſtoient fondez ſur la ſeule liberté primordiale des Seguſiens. Le P. Meneſtrier a raiſon de combattre ce faux principe. Et en effet, quand tout autre titre d'érection de ces ſocietez faite par autorité du ſouverain, nous manqueroit; la ſeule conſideration des fonds de terre deſtinez pour ceux qui faiſoient le commerce par eau, dont il eſt parlé dans le code Theodoſien, ſuffiroit pour nous indiquer l'autorité à laquelle ces corps ſont redevables de leur origine. De ſimples particuliers n'ont pu ſe rendre maiſtres de ces terres, ni les affecter à une certaine profeſſion. Cette deſtination n'a pû eſtre faite que par l'autorité dominante, ſoit que nous la placions dans l'eſtat republicain, ſoit qu'elle ait reſidé dans la perſonne d'un ou de pluſieurs princes.

La

La ſituation de Paris dans une iſle auprès du confluent de deux fleuves conſiderables, dans leſquels pluſieurs autres rivieres ſe rendent, excita d'abord ceux qui avoient du zele pour le bien public, à faire uſage de la commodité qu'offroient ces deux rivieres, pour voiturer à la ville & au centre de l'eſtat les deſpouilles alimentaires & les autres biens des provinces traverſées par la Seine, la Marne, & les autres rivieres. L'entrepriſe imaginée, le corps des entrepreneurs ſe forma; on penſa aux fonds neceſſaires pour le ſouſtien de ce commerce; on deſtina des reſſources inalienables pour les frais d'un mouvement qui devoit eſtre ſans fin, & procurer à la ville & à l'eſtat, la nourriture, le chauffage, & les commoditez de la vie. Et les fonds deſtinez pour cette reſſource ont fait partie, ſans doute, des biens dont a joui juſqu'à nos jours & jouit encore le parloir aux bourgeois, c'eſt-à-dire l'hoſtel de ville. Ce corps ainſi formé, prit le nom de *nautæ*, qui n'a, dans ce ſens, rien que de noble & honorable; & c'eſt dans ce corps ſeul qu'on doit chercher l'origine du corps de ville & de l'eſchevinage de Paris, qui conſerve encore, aprés tant & tant de ſiecles, l'empire ſur les eaux de tous ces fleuves, juge ſeul & en premier reſſort, dont l'appel ſe releve directement au parlement, toutes les cauſes civiles & criminelles qui regardent la marchandiſe voiturée par eau; & a l'inſpection & la direction de tout ce qui eſt apporté à Paris par les voituriers de la Marne, de la Seine & des autres rivieres voiſines. Mais quand a commencé ce corps, cette hanſe, cette aſſociation, & quelle eſt l'autorité qui lui a donné naiſſance? Aurons-nous recours, comme tant d'autres, à ce grand lieu commun de Philippe Auguſte? Tous les eſtabliſſemens dont on ignore l'origine; c'eſt Philippe Auguſte qui les a faits. C'eſt le Διὸς Κόρινθος du Comique Grec. Pourquoi le dire ſans preuve? c'eſt de peur de ne rien dire du tout. On ſait que ce grand roy a formé la pluſpart des Communes du royaume, en donnant au peuple la permiſſion de former des corps de ville & des aſſemblées. Mais on a toutes ſes conceſſions; & Paris pour qui ce grand prince avoit une affection ſinguliere, eſt preſque la ſeule ville qui n'ait point receu de lui un pareil bienfait. D'où vient cela? C'eſt qu'elle jouiſſoit long-temps auparavant de ce privilege. Elle jouiſſoit de tous les autres qui appartiennent à ſon corps de ville, comme on peut le voir dans la curieuſe & ſavante Diſſertation imprimée avec celle-ci. Je ne voi point d'époque plus apparente de l'érection faite à Paris d'un corps deſtiné à preſider à la navigation & au commerce par eau, que le monument meſme que nous avons examiné, qu'il eſt plus que probable qu'on doit regarder comme une marque de la reconnoiſſance que ce corps nouvellement érigé, ſous le nom de *Nautæ Pariſiaci*, voulut teſmoigner aux Dieux ſous l'empereur Tibére, d'un bienfait dont il y a beaucoup d'apparence qu'on eſtoit redevable à cet empereur. Et c'eſt de ce corps, composé, comme on le voit par les figures de l'autel, de toutes les conditions les plus honorables de Paris, que s'eſt formé dans la ſuite le corps de ville, qui a conſervé ſon ancienne juriſdiction ſur la marchandiſe voiturée par eau, & qui a pris pour armes un vaiſſeau, qui nous rapelle ſans ceſſe l'idée de ſa premiere profeſſion & des premiers ſoins qui l'ont occupé. Ce vaiſſeau, ou cette *nef*, eſt dans un ancien ſceau de la ville, qui paroiſt avoir eſté gravé du tems de S. Louis, & qui porte pour legende *ſcel de la marchandiſe de l'iauë*; ce qui prouve inconteſtablement que le corps de ville n'eſt originairement autre choſe que la hanſe ou aſſociation des negotians par eau de Paris. On peut voir, à l'entrée du ſecond volume de l'hiſtoire de Bretagne, un monument de Nantes à peu près dans le meſme genre que celui que nous avons taſché d'expliquer. Celui de Nantes eſtoit dedié aux Auguſtes & au Dieu Volien, apparemment par un meſme ſentiment de gratitude, que celui de Paris, pour la permiſſion qu'avoit eu le corps des negotians de Nantes d'eſtablir un tribunal & non pas un autel, comme l'a pretendu le P. Berthault, dans un livre ſingulier qu'il a intitulé *De ara*, & où ſon ſujet eſt la choſe dont il parle le moins; & ce tribunal eſtoit pour juger les affaires du port & du commerce de la ville.

NVMINIBVS AVGG.
DEO VOLIANO.
M. GEMELLVS SECVNDVS ET C. SEDATIVS FLORVS.
ACTOR VICANOR. PORTENSIVM TRIBVNAL.
C. M. LOCIS EX STIPE CONLATA POSVERVNT.

Cette inſcription, beaucoup mieux gravée que celle de Paris, trouvée dans les foſſez de la ville, a eſte tranſportée à l'hoſtel de ville, & placée dans un lieu honorable où elle eſt expoſée à la veuë de tout le monde. Elle ne porte point de date; au lieu que celle de Paris porte le nom de l'empereur Tibere. Sous un prince auſſi ombrageux que lui, on n'euſt pas oſé s'aſſembler dans une ville ſoumiſe à ſa puiſſance, & y former un corps politique ſans ſa permiſſion. Cela n'a meſme jamais eſté permis, ſous quelque empereur que ce ſoit, & nous ne pouvons mieux finir cette diſſertation, que par deux inſcriptions qui font voir que les corps des marchands ne s'aſſembloient qu'en vertu des permiſſions qu'ils avoient obtenuës. La premiere eſt aux Jacobins de Lyon & tirée de Gruter, page CCCXCIX. nombre 4. D. M. ET MEMORIAE AETERNAE CVLATTI MELEAGRI IIIIII. VIR. AVG. C. C. C. AVG. LVGDVN. PATRONO EIVSDEM CORPOR. ITEM PATRONO OMNIVM CORPOR. LVG. LICITE COEVNTIVM. CASSIANA CONIVX SARCOPHAGO CONDIDIT ET S. A. D. L'autre eſt rapportée par le P. Meneſtrier, dans ſon hiſtoire conſulaire de la ville de Lyon, page 63. SEX. LIGVRIVS SEX FIL. GALERIA MARINVS SVMMVS CVRATOR [a] C. R. PROVINCIAE LVGD. [b] Q. II. VIRALIB. ORNAMENTIS [c] SVFFRAG. SANCT. ORDINIS HONORATVS II. VIR. DESIGNATVS EX POSTVL. POPVLI OB HONOREM PERPETVI [d] PONTIF. [e] DAT. CVIVS DONI DEDICATIONE CVRIONIBVS [f] X.V. ORDINI EQVESTRI IIIIII. VIRIS AVG. NEGOTIATORIB. VINARIIS-X-III. ET OMNIBVS CORPORIB. LVG. LICITE COEVNTIBVS-X-II ITEM LVDOS CIRCENSES DEDIT. [g] L. D. D. D.

* *Colonia. Copia. Claudia.*

a *Colonia Romana.*
b *Quinque duum.*
c *Suffragiis.*
d *Pontificatus.*
e *Datum.*
f *Denarios.*

g *Locus datus decreto decurionum.*

Concluons donc que puiſqu'un corps politique de negotians ne ſe pouvoit former ſans la permiſſion du ſouverain, & que celui de Paris ſe trouve formé ſous l'empereur Tibére; le ſyſtême le plus probable pour l'antiquité de ce corps, qu'on puiſſe avancer, eſt de dire qu'il fut eſtabli par la permiſſion de l'empereur Tibére meſme, s'il ne l'eſtoit déja long-temps avant lui. Enſuite les roys de France s'eſtant rendus maiſtres de Paris, y ont trouvé cet eſtabliſſement tout formé, qui s'eſt maintenu avec leur approbation, & a donné naiſſance au corps de ville, long-temps avant que les roys de la troiſiéme race, pour ſe faire un rempart du peuple, contre la trop grande autorité des ſeigneurs, ſe ſoient aviſez d'ériger les communes en corps politique.



SOMMAIRE



SOMMAIRE DES MATIERES

CONTENUES DANS LA PREMIERE ET SECONDE PARTIE de l'Histoire de Paris, servant de table Chronologique.

DISCOURS PRE'LIMINAIRE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

XLIII. *Réforme de l'abbaye de S. Denis*, an. 831.
XLIV. *Partage ds biens de l'abbaye de S. Denis.*
XLV. *Translation du corps de sainte Batilde*, an. 833.
XLVI. *L'abbaye de Glannefeuil soumise à celle des Fossez.*
XLVII. *Louis débonaire déposé & restabli.*
XLVIII. *Areopagitiques de Hilduin*, an. 836.
XLIX. *Translation des reliques de saint Vite martyr.*
L. *Celles de S. Liboire évesque du Mans reçues à Paris.*
LI. *Erchenrade évesque de Paris au concile d'Aix la Chapelle.*
LII. *Nouveau partage de l'empire*, an. 838.
LIII. *Charles-le-chauve maistre de Paris.*
LIV. *Nouvelle dépendance acquise à l'abbaye des Fossez*, an. 845.
LV. *Les Normans entrent dans Paris.*
LVI. *Concile tenu à Paris.*
LVII. *Eschange entre l'évesque de Paris & l'abbé des Fossez*, an. 848.
LVIII. *Autre concile à Paris.*
LIX. *Les Normans brûlent Paris*, an. 857.
LX. *Mort d'Erchenrade évesque de Paris. Enée lui succede.*
LXI. *Les abbez de S. Denis & de S. Germain pris par les Normans.*
LXII. *Reliques de S. George, de sainte Aurele, &c. apportées à S. Germain.*
LXIII. *Reliques de S. Denis portées dans le Hurepois.*
LXIV. *Paris saccagé pour la troisiéme fois.*
LXV. *Pont de Paris basti par Charles-le-chauve*, an. 861.
LXVI. *Seconde translation de S. Germain.*
LXVII. *L'abbaye de Chelles donnée à la reine Ermentrude.*
LXVIII. *L'abbaye de S. Denis pillée*, an. 865.
LXIX. *Charles-le-chauve se reserve l'abbaye de S. Denis*, an. 867.
LXX. *Ses bienfaits envers l'église de Paris.*
LXXI. *Translation des reliques de S. Maur*, an. 868.
LXXII. *Devotion de Charles-le-chauve pour ce saint.*
LXXIII. *Ses nouveaux bienfaits envers S. Denis.*
LXXIV. *Comtes de Paris.*
LXXV. *Charles-le-chauve à S. Denis*, an. 870.
LXXVI. *Eloge d'Enée évesque de Paris.*
LXXVII. *S. Eloy donné à l'eglise de Paris*, an. 871.
LXXVIII. *Second partage des biens de l'abbaye de S. Germain*, an. 872.
LXXIX. *Séjour de Charles-le-chauve à S. Denis.*
LXXX. *Charles-le-chauve reconnu empereur*, an. 876.
LXXXI. *Fortifications de Paris*, an. 877.
LXXXII. *Mort de l'empereur Charles-le-chauve.*
LXXXIII. *Foire du Landy.*
LXXXIV. *Regne de Louis-le-begue.*
LXXXV. *Ses deux fils Louis & Carloman*, an. 880.
LXXXVI. *Translation du corps de S. Merry.*
LXXXVII. *Chapitre de sainte Opportune.*

LIVRE III.

I. S*iege de Paris par les Normans*, an. 885.
II. *L'église de S. Germain des Prez profanée.*
III. *Les Normans donnent de nouveaux assauts à la Ville.*

IV.

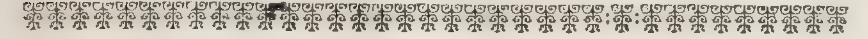
LIVRE IV.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.



LIVRE IX.

LIVRE X.

LIVRE XI.

LIVRE XII.

LIVRE XIII.

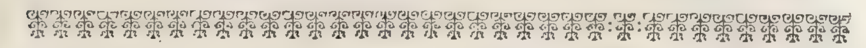
LIVRE XIV.

LIVRE XV.

LIVRE XVI.

LIVRE XVII.

LIVRE XVIII.



LIVRE XIX.

LIVRE XX.

LVII. *Secours demandé à la ville de Paris par celles de Picardie.*
LVIII. *Paris fortifié.*
LIX. *Procession en action de graces de la levée du siege de Mets.* an. 1553.
LX. *Bulles de Jules III. brûlées.*
LXI. *Novice des Bernardins pendu & brûlé.*
LXII. *La peste recommence à Paris.*
LXIII. *Placards séditieux.*
LXIV. *Le parlement rendu semestre. Impositions, Creations d'offices.* an. 1554.
LXV. *Reglement contre les eschopes de la ruë de la Feronnerie.*
LXVI. *Reglemens contre les escoliers.*
LXVII. *Impietez commises contre les saintes images au cimetiere S. Nicolas des Champs.*
LXVIII. *Isle de Grenelle ou Maquerelle.*
LXIX. *Officiers de la cour des monnoies condamnez.*
LXX. *Estaux de boucherie accordez aux Mathurins.* an. 1555.
LXXI. *Demonstration d'anatomie sur les corps des suppliciez.*
LXXII. *Tréve avec l'empereur publiée & rompuë.* an. 1556.
LXXIII. *College de Ste Barbe.*
LXXIV. *Gens de robe dans les charges de l'hostel de ville.*
LXXV. *Hostel de Guise.*
LXXVI. *Reforme de Chezal-Benoist maintenuë à S. Germain des Prez.*

LIVRE XXI.

I. *Obseques du cardinal de Bourbon.* an. 1557.
II. *Le Lendi transferé dans S. Denis.*
III. *Reglement sur la nomination des prédicateurs.*
IV. *Edit sur le rang des cours aux ceremonies publiques.*
V. *Derniers troubles de l'université.*
VI. *On travaille à la reformation de l'université.*
VII. *Continuation des tumultes des escoliers.*
VIII. *La reine à l'hostel de ville, pour demander du secours pour le roy.*
IX. *Processions publiques.*
X. *Hospital des Petites-maisons.*
XI. *Batterie entre les heretiques & les catholiques.*
XII. *Arrest contre les pedagogues suspects d'heresie.*
XIII. *Les pauvres de S. Quentin refugiez à Paris.*
XIV. *Assemblée des estats du royaume à Paris.* an. 1558.
XV. *Festin donné au roy à l'hostel de ville.*
XVI. *Mariage du dauphin avec la reine d'Ecosse.*
XVII. *Procession pour la paix.*
XVIII. *Service de la reine Eleonor d'Autriche.*
XIX. *Guet extraordinaire & reglement contre les vols de nuit.*
XX. *Assemblées des heretiques au Pré-aux-Clercs.* an. 1559.
XXI. *Le roy va au parlement, aux Augustins, & fait arrester quelques officiers de cette cour.*
XXII. *Nouvelle assemblée des heretiques. Procedure contre ceux du parlement.*
XXIII. *Mort de Henri II.*
XXIV. *Les heretiques poursuivis sous le regne de François II.*
XXV. *Les malades de la grosse verole logez à l'hospital de Lourcines.*
XXVI. *Reglement pour les predicateurs de l'Avent & du Caresme.* an. 1560.

LIVRE XXII.

LIVRE XXIII.

XL.

LIVRE XXIV.

LIVRE XXV.

LIVRE XXVI.

LIVRE XXVII.

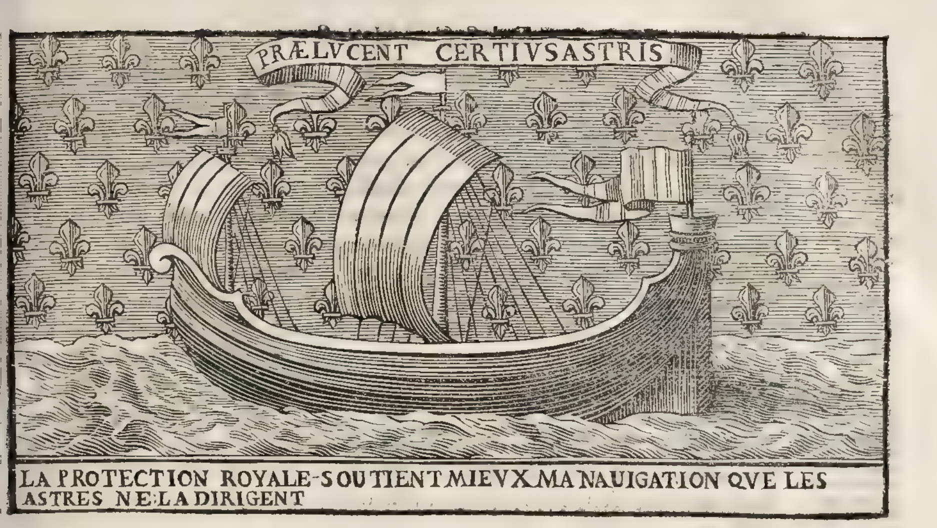
LIVRE XXVIII.

LIVRE XXIX.

LIVRE XXX.

Fin du sommaire des matieres.

DISCOURS



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.



LES differens estats par où a passé successivement la ville, dont nous entreprenons l'histoire, semblent demander qu'on les mette d'abord devant les yeux du lecteur comme dans un tableau racourci, qui nous servira d'exposition du sujet & donnera une idée generale de ce que nous avons à traiter.

Cette ville, qui passe chez les étrangers mesme pour la plus vaste, la plus peuplée, la plus florissante & la plus riche de l'Europe, n'estoit dans son origine qu'une simple bourgade composée de quelques maisons éparses & renfermées dans l'isle de la Seine qui a pris depuis le nom d'*Isle du palais* ou de *Cité*. Cesar le dit positivement dans ses Commentaires. L'empereur Julien & Zozime en parlant de cette ville se servent du mot Grec πολίχνιον, qui signifie une petite-ville; & Ammian Marcellin, qui écrivoit vers l'an 375. de JESUS-CHRIST, ne donne pas encore à Paris le nom de ville; il se contente de l'appeller le *Chasteau* ou *forteresse des Parisiens*; sans doute à cause de sa situation dans une isle, qui rendoit Paris, appellé dès le commencement, Lutece, la plus forte place des Gaules. Dans ces premiers tems où le goût des beaux arts n'avoit pas encore penetré dans les Gaules, sur tout avant l'invasion des Romains, les édifices publics & particuliers n'avoient rien que de fort simple & de fort pauvre. Il paroist par ce que Cesar dit de ceux de Paris, qu'ils n'estoient construits que de bois & de terre, couverts de paille & de chaume, & sans cheminées, au lieu de quoi l'on se

I. *Premier estat de la ville de Paris.*

Vales. not. Gall. p. 439. Amm. Marcell.

servoit de fourneaux pour les besoins de la vie & pour se garantir de la rigueur du froid ; usage qui duroit encore du tems de l'empereur Julien, comme il le dit lui-mesme dans la description qu'il fait de la ville de Lutece, où il avoit séjourné deux ou trois hivers. Quant aux dehors de cette ville, nous n'en sçavons autre chose, sinon qu'elle étoit environnée de marais, de collines & de bois. L'empereur Julien dit que ces collines estoient plantées de vignes qui rapportoient d'excellent vin, & qu'il y avoit aussi des jardins délicieux où les Parisiens avoient trouvé l'art d'élever des figuiers. On entroit dans l'isle par deux ponts de bois construits aux mesmes lieux où sont à present le petit pont & le pont au Change, auparavant nommé le grand pont. L'opinion commune est que Cesar connoissant l'importance de cette place, dont il avoit eu tant de peine à se rendre le maistre, fit bastir deux forts à l'extremité des deux ponts qui y donnoient entrée ; & si l'on en croit Boëce senateur Romain, (*a*) le mesme Cesar, pour s'assurer davantage de la place, la fit environner d'une forte muraille dans l'isle, après l'avoir ornée & augmentée de plusieurs édifices.

Tr. de la pol. to. 1. p. 70.

Cesar.

Tr. de la pol. to. 1. p. 72.

(*a*) Lutetiam Cæsar usque adeo ædificiis adauxit, tamque fortiter mœnibus cinxit, ut Julii Cæsaris civitas vocetur. Tr. de la pol. to. 1. p. 71.

II. *Accroissement de la ville de Paris, sous les empereurs Romains.*

L'estime que Cesar a témoigné pour la ville de Lutece, en quoi il a esté imité par les empereurs Romains ses successeurs, dont quelques-uns y ont passé leurs quartiers d'hiver avec leurs troupes, a donné lieu aux premiers accroissemens de cette ville. C'est la remarque d'Adrien de Valois, qui dit avec beaucoup de vrai-semblance, qu'il auroit esté impossible à ces princes de tenir leur cour dans une isle d'une si petite étenduë, & d'ailleurs fort peuplée, si Paris n'avoit eu dès-lors quelques faubourgs hors de son isle. Quel moyen, autrement, d'y trouver du couvert pour une foule de courtisans attirée par la presence des empereurs, pour le grand nombre de leurs domestiques, de leurs gardes, & des soldats qu'ils avoient toujours à leur suite? aussi lisons-nous dans Ammien Marcellin, secretaire de l'empereur Julien, que ce prince alla jusqu'au faubourg, selon la coustume, au-devant des nouvelles troupes qui lui estoient arrivées.

Not. Gall. p. 439.

III. *Accroissement de Paris, sous les rois de la premiere race.*

Ces faubourgs de Paris s'accrurent & se multiplierent considerablement sous les roys de la premiere race, particulierement depuis que Clovis premier roy chrestien, l'eut declarée capitale de son empire vers l'an 508. Les deux celebres abbayes, de saint Vincent (aujourd'hui saint Germain des Prez) & saint Germain l'Auxerrois ; celle de sainte Geneviéve, & de saint Laurent, devinrent bien-tost comme autant de bourgades formées de plusieurs maisons construites aux environs pour le logement des serfs & hommes *de corps* de chaque abbaye, ou que divers particuliers y faisoient élever pour leur commodité. Et quoique ces bourgades fussent alors séparées de Paris, comme elles l'estoient les unes des autres, on ne doit pas moins les regarder comme des accroissemens de cette ville, dont elles font aujourd'hui une bonne partie. Ce fut aussi sous les rois de la premiere race que les églises de saint Paul & de saint Julien martyr furent basties, pour la commodité sans doute de ceux qui habitoient les environs.

IV. *Estat de la ville de Paris, sous les rois de la seconde race.*

Mais tous ces faubourgs & bourgades basties hors de l'enceinte de Paris se virent exposées aux ravages des Normans, qui profitant de l'absence des rois de la seconde race, dont la plûpart ont fait peu de séjour à Paris, firent plusieurs tentatives pour se rendre les maistres de cette ville. La crainte que ces peuples avoient imprimée dans le cœur des François, obligea

obligea plusieurs fois les personnes de la campagne à se refugier dans les villes fortifiées avec leurs meilleurs effets ; de sorte que les barbares ne trouvant pas toujours de quoi piller, mettoient le feu aux églises & autres édifices, sur tout aux environs des villes qui refusoient de se rendre à eux. Paris, comme bien d'autres villes de France, vit ses environs saccagez & les habitans obligez de se renfermer dans l'isle, dont ils soustinrent le siege avec beaucoup de constance & de vigueur, comme on le dira dans la suite. Il n'y avoit encore alors que deux ponts de communication des dehors au dedans de Paris. Ces deux ponts estoient deffendus par les deux forteresses dont nous avons parlé, soit qu'elles ayent esté basties par Jules Cesar, ou par quelqu'un de ses successeurs qui ont porté le mesme surnom ; ce qui paroist certain, du moins pour celles que nous appellons aujourd'hui *le grand Chastelet*, dont l'une des chambres porte encore à present, & de tems immemorial, le nom de *chambre de Cesar*, & l'on y a veu jusqu'à la fin du XVI. siecle, au-dessus de la porte d'un bureau, ces mots gravez sur une plaque de marbre : TRIBUTUM CAESARIS. L'autre forteresse, que nous nommons *le petit Chastelet*, fut entierement ruinée par les Normans, & n'a esté rebastie, comme elle est à present, que sous le regne de Charles V. plus de 450. ans après sa destruction. A l'égard des dedans de Paris, ils estoient alors ornez de plusieurs édifices considerables. Il y avoit déja longtems que l'église cathedrale estoit bastie, aussi-bien que le palais, situé à l'opposite de Nostre-Dame, & à l'autre pointe de l'isle, & qui a esté l'ancienne demeure des comtes de Paris, jusqu'à Philippe le Bel. Il y avoit aussi un palais pour l'évesque, & une place publique ou un marché. La plûpart des églises de la cité, dont nous ignorons l'origine, ressentent assez l'antiquité, pour avoir esté basties avant les rois de la troisiéme race. La Mare, dans son traité de la police, les renvoye à des tems encore plus reculez, en conjecturant que c'estoient autant de maisons particulieres où les fidelles s'assembloient durant les persecutions, & qui furent converties en églises, lors que la paix eut esté renduë à la religion chrestienne.

Corozet antiq. de Paris. fol. 9.

To. 1. p. 72.

V. *Estat de la ville de Paris sous les premiers rois de la troisiéme race.*

Nous voici arrivez au regne d'Hugues Capet, sous lequel, & ses successeurs, avant Philippe Auguste, il est certain que Paris estoit augmenté, au septentrion, d'une nouvelle ville ceinte de murailles & fortifiée de tours & de bastions de distance en distance. Cette closture, dont les historiens de Paris ne font aucune mention, quoi qu'il soit aisé de la justifier par de bons titres, formoit une espece de demi cercle, dont les deux angles aboutissoient, l'un à la descente du pont au Change vers le For-l'évesque, & l'autre au-dessous de la Greve, vis-à-vis la paroisse de saint Gervais ; & le demi-cercle estoit partagé en deux parties égales, par une porte maintenant inconnuë, que l'abbé Suger appelle *la porte de la ville*, & dont il nous marque la situation auprès d'une chapelle de saint Pierre, où depuis l'on a basti l'église de saint Merry. Dans cette enceinte estoient comprises les églises ou chapelles de sainte Marie-des-Bois, ou sainte Opportune, de saint Pierre ou saint Merry, de saint Jacques de la Boucherie, de saint Jean-Baptiste, (à present saint Jean en Gréve) & de saint Bon, avec l'hôpital de sainte Catherine ; & hors de la porte, au-dessus de cet hôpital estoit l'église de saint Josse & l'abbaye de saint Magloire, où sont aujourd'hui les Filles penitentes. Aux environs de cette enceinte estoient, à l'occident, les deux bourgs de saint Germain l'Auxerrois, l'un proche de l'é-

Tr. de la pol. to. 1. p. 72. & Sanval.

glise de ce nom; l'autre, appellé *le nouveau*, joignoit l'église de saint Eustache succursale de saint Germain. Un peu plus loing se formoit la Ville-l'Evesque. Le Beau-bourg, ainsi nommé, parce qu'il estoit le plus considerable de tous, servoit de faubourg à la nouvelle ville du côté du nord. Au de-là estoient le Bourg-l'abbé, basti sur le territoire de l'abbaye de saint Martin des Champs, & le Temple, dont l'enclos estoit fermé de murailles comme il l'est encore aujourd'hui. A l'orient estoit le Bourg-Thiboust, ainsi nommé d'une ancienne famille à qui il appartenoit & qui a donné un prevost * à la ville de Paris en 1299. Un peu plus loing estoient le bourg & la ferme de saint Eloy. Au midi de l'isle estoit un petit faubourg qui s'avançoit jusqu'à l'église de saint Benoist, & s'estendoit en large aux environs des églises de saint Severin & de saint Julien le Pauvre. Les abbayes de saint Germain des Prez & de sainte Geneviéve estoient restablies, ausquelles on peut ajouster celle de saint Victor; & les environs se trouvoient peuplez, par le soin qu'avoient pris les abbez de donner les heritages qui joignoient leurs monasteres, à cens ou à rente, à divers particuliers, à condition de les cultiver & d'y bastir. Le palais des Thermes, aujourd'hui l'hostel de Cluny, ouvrage, à ce que l'on croit, de l'empereur Julien, paroissoit alors comme une forteresse fermée de bonnes murailles. On voioit un peu plus loing le palais basti par le roi Clovis I. joignant l'abbaye de saint Pierre & de saint Paul dont il estoit fondateur. L'hostel de Vauvert, où sont establis les Chartreux, estoit un autre ornement de ce quartier. Il avoit esté basti par le roy Robert, fils de Hugues Capet. Le bourg de saint Marcel commençoit à s'aggrandir. L'abbaye de Nostre-Dame des Champs, occupée à present par les Carmelites, les églises ou chapelles de saint Pere, où sont maintenant les religieux de la Charité, de saint Estienne des Grez, de saint Benoist, de saint Estienne du Mont, de saint Sulpice, & autres, subsistoient déja; sans parler de plusieurs édifices particuliers, fermes, granges, greniers, &c. épars de costé & d'autre, & dont les noms sont restez à plusieurs endroits de Paris, comme la ferme de saint Eloy, la ruë des greniers saint Lazare, &c. C'est ainsi que Paris s'augmentoit de jour en jour, & que le plan de sa future grandeur se formoit insensiblement.

* Guillaume Thiboust.

VI. *Closture de Paris par le roi Philippe Auguste.*

La plûpart des faubourgs s'accrurent si considerablement, que le roy Philippe Auguste, passionné d'ailleurs pour la gloire de sa capitale, dont il avoit fait paver les ruës & les places dès l'an 1184. forma le dessein de lui donner une nouvelle enceinte beaucoup plus étenduë; & c'est ce que nos anciens historiens nous veulent faire passer pour la premiere closture de Paris. Il proposa son dessein à la ville, qui se chargea de l'executer, aux conditions favorables que lui fit le roy. Le travail fut commencé vers l'an 1190. & se termina heureusement en 1211. douze ans avant la mort de ce prince. Cette closture, à peu près de figure ronde, commençoit, du costé du nord, au-dessous de saint Germain l'Auxerrois, vis-à-vis le Louvre, & aboutissoit à l'endroit où est presentement le Pont-Marie; ce qui renfermoit les deux bourgs de saint Germain l'Auxerrois, une partie du Bourg-l'abbé, le Beaubourg, & le Bourg-Thiboust. De l'autre costé, la muraille commençoit à l'endroit où nous voions aujourd'hui le pont de la Tournelle, passoit derriere sainte Geneviéve, l'église de saint Jacques où sont les Jacobins, & venoit finir au bord de la riviere, où est le college

Tr. de la pol. tom. 1. p. 77. & Sauval.

des Quatre-nations. La muraille estoit de bonne maçonnerie, soustenuë d'un grand nombre de tours d'espace en espace, dont il y en avoit quatre considerables sur le bord de la riviere aux quatre extremitez de la closture. Quoiqu'on eust élevé un grand nombre d'édifices des deux costez de l'isle, l'enceinte de Philippe Auguste ne laissa pas de renfermer beaucoup de places vagues, prez, vignes, & terres labourables, qui ne furent entierement couvertes de maisons que long-tems aprés. Il fallut alors multiplier les paroisses; c'est ce qui fit bastir les églises des S. Innocens, de S. André & de S. Cosme, & ériger en églises paroissiales les chapelles de S. Jacques de la Boucherie & de S. Jean en Greve. Le faubourg de S. Germain, qui n'estoit pas compris dans l'enceinte, prit le nom de ville, aussi-bien que celui de S. Marcel, tous deux fort peuplez. Les villages de Rully, de Pincour & de Montmartre, commencerent aussi dès lors à se former. Sous le regne de Philippe Auguste furent aussi basties les églises de S. Honoré, de S. Thomas & de S. Nicolas du Louvre, l'hospital de la Trinité, & un pont qui ne subsiste plus, appellé *le pont aux Colombes* au-dessous du pont au Change, vis-à-vis le Fort-l'évesque. Ce prince adjousta une grosse tour au milieu de la cour du Louvre, & fit bastir assez proche une maison de plaisance nommée *le chasteau du Bois*. Il fit encore fermer de murailles le cimetiere des saints Innocens, & bastir les halles dans un lieu nommé Champeaux qui estoit de son domaine, où il transfera la foire qu'il acheta des religieux de S. Lazare l'an 1183. Tr. de la pol. tom. 1. 76. & Sauval.

VII. *Nouvelle enceinte de Paris sous les regnes de Charles V. & Charles VI.*

Il seroit trop long de rapporter en détail tous les differens changemens qui sont arrivez depuis le regne de Philippe Auguste au dedans & au dehors de Paris, tant pour son accroissement, que pour son embellissement. Nous rapporterons dans le corps de l'histoire, autant qu'il nous sera possible, tout ce qui peut le plus interesser sur ce sujet la curiosité du public; outre qu'on peut consulter ce qu'en a escrit le sçavant commissaire la Mare, dont l'érudition & les penibles & utiles recherches ne peuvent estre trop estimées. Nous nous contenterons donc ici de parcourir legerement ce qui s'est fait de plus remarquable, soit pour aggrandir la ville de Paris, soit pour lui donner des bornes; car ce remede parut enfin necessaire sous le regne de Henri II. pour reprimer l'envie de bastir aux environs de cette ville. La quatriéme closture qui en fut faite, en comptant pour la premiere celle de Cesar au dedans de l'isle, fut commencée sous le regne de Charles V. en 1367. & finie sous celui de Charles VI. son fils & successeur. Les guerres des Anglois sous le regne du roy Jean pere de Charles V. en furent le motif. Comme les faubourgs de Paris s'estoient fort augmentez du costé du nord, on jugea qu'ils valoient bien la peine d'estre conservez; & pour empescher les ennemis de les saccager, en cas de siege, on les environna d'abord d'un double fossé. Ensuite Charles V. estant parvenu à la couronne, ordonna à Hugues Aubriot prevost de Paris de faire joindre un mur aux fossez. Ils commençoient au bord de la riviere, au lieu où est aujourd'hui l'Arsenal, continuoient par les portes S. Antoine, S. Martin, S. Denis, la place des Victoires, le palais royal, les Quinze-vingts, & aboutissoient à la riviere au bout de la ruë S. Nicaise. Ce fut en travaillant à ces fortifications que la Bastille fut bastie l'an 1371. & dans le mesme tems le roy Charles V. fit construire le palais des Tournelles où est aujourd'hui la place royale, & l'hostel S. Paul, proche l'église de ce Tr. de la pol. tom. 1. p. 78.

nom. Quelques années aprés furent bastis les ponts de S. Michel & de N. D. Du costé du midi l'on se contenta de creuser des fossez au pied des murs de l'ancienne closture, & on ruina les faubourgs qui estoient par delà, pour empescher les ennemis de s'y fortifier.

VIII. *Autres accroissemens de Paris jusqu'à la fin du regne de Henri III.*

Depuis le regne de Philippe Auguste jusqu'à present, il s'est passé peu d'années qui ne soient marquées par quelque establissement à Paris ou aux environs. L'université, qui commença dans le douziéme siecle à se loger dans le quartier qui porte son nom, a beaucoup contribué à le remplir, par la multitude des colleges qui y ont esté bastis, des monasteres qu'on en a approchez pour estre plus à portée de profiter des leçons publiques; & des étudians, qui dans le mesme dessein venoient en foule de toutes les parties de l'Europe en cette capitale du royaume, avant la fondation des autres universitez & des colleges établis depuis en presque toutes les villes de province. D'autre costé la cour attiroit un grand nombre de seigneurs & mesme de princes étrangers, dont plusieurs avoient des hostels à Paris, aussi bien que la plupart des évesques de France. D'ailleurs les privileges accordez aux bourgeois de Paris, sur tout l'exemption de tailles, & le commerce qui y fleurissoit, en faisoient rechercher le sejour à une infinité de personnes. Il faut convenir cependant que depuis le regne de Charles VI. jusqu'à celui de François I. Paris ne s'est guere étendu au-delà des bornes de sa derniere closture. Les pillages frequens auxquels ses dehors ont esté exposez durant les guerres des Anglois, des Bourguignons & des Armagnacs sous les regnes de Charles VI. & de Charles VII. l'absence de Louis XI. & de Charles VIII. qui ont presque toujours séjourné en leurs chasteaux proche de Tours; le peu de durée du regne de Louis XII. & les guerres que lui & son prédecesseur ont euës en Italie; tout cela n'a pas permis à ces princes de rien adjouster à ce que les autres avoient fait avant eux pour la gloire ou la sureté de leur capitale. François I. amateur des beaux arts forma le dessein de l'embellir, & y contribua autant qu'il put, en faisant d'abord abatre & rebastir le Louvre d'une maniere plus reguliere & plus magnifique. Les anciens hostels des Ursins, de Bourgogne, d'Artois, de Flandre, de Fescamp, & autres, de structure antique & mal entretenus, firent place à de nouveaux édifices & à de nouvelles ruës ouvertes sur le terrain qu'ils occupoient. En moins de cinquante ans on en ouvrit plus de soixante autres au dedans de la ville & dans les faubourgs qui furent toutes bordées de bastimens; à quoi il faut adjouster le chasteau des Tuilleries & son parc, les bastions de la porte S. Antoine & de celle de la Conference, l'Arsenal, le quay du Louvre & du Marché neuf, & une partie du pont Neuf, tous édifices construits dans le mesme intervalle de tems. La licence & la passion de bastir devinrent mesme si grandes, que le roy Henry II. jugea à propos de les moderer par son édit du mois de Novembre 1549. qui deffend d'élever aucun édifice nouveau dans les faubourgs, à peine de confiscation du fonds & des bastimens. Mais neuf ans aprés cette deffense fut levée à l'égard du faubourg S. Jacques. C'est le premier reglement qui ait fixé des bornes à la ville de Paris; ce qui n'empescha pas le roy Charles IX. de songer à lui donner une étenduë plus spacieuse, par une nouvelle enceinte dont il posa la premiere pierre le 11. Juillet de l'année 1566. Ce projet, qui paroissoit devoir comprendre le faubourg S. Honoré, fit qu'en peu de tems ce quartier fut décoré

Tr. de la pol. tom. 1. p. 79.

décoré de ruës & d'édifices, & qu'on y érigea la chapelle de S. Roch pour ſervir de ſuccurſale à celle de S. Germain l'Auxerrois.

IX.

Eſtat de la ville de Paris ſous le regne de Henri IV. & de Louis XIII.

Les troubles de la ligue, qui ſurvinrent bien-toſt aprés, oſterent au roy Henry III. les moyens de continuer les travaux de l'enceinte, qui devoit eſtre une fortification reguliere flanquée de baſtions & bordée de foſſez larges & à fond de cuve, comme on voit par ce qui en a eſté fait au-deſſous de la Baſtille & derriere l'Arſenal. Le pont Neuf commencé en 1578. demeura imparfait juſques vers l'an 1602. que le roy Henry IV. fit reprendre l'ouvrage, & il ne fut achevé qu'en 1604. Ce fut alors que ce prince, aprés avoir par ſa ſageſſe, ſa clemence, & la force de ſes armes, rendu le calme à ſon eſtat, voulut témoigner à ſa capitale l'eſtime & l'affection qu'il avoit pour elle, malgré les mauvais offices qu'il en avoit reçûs. Lorſqu'il entra dans cette ville, il la trouva dans un état déplorable. Il y eſtoit reſté, depuis l'enceinte faite 500. ans auparavant par ordre de Philippe Auguſte, pluſieurs places vagues & inhabitées. On y voyoit encore des moulins à vent, des prez, des vignes, & des terres labourables. La bute de S. Roch, qui n'eſtoit autre choſe qu'un amas de gravois & de terres tirées des anciens foſſez, eſtoit couverte de moulins. L'iſle N. D. n'eſtoit encore qu'une prairie, auſſi bien que la petite iſle aux Vaches qui en eſtoit ſeparée par un bras de riviere, & qui depuis lui a eſté réünie. Ce qu'on appelloit alors les *cultures* ou *coultures* de ſainte Catherine, de S. Gervais, du Temple, de S. Martin, des filles-Dieu, & autres, eſtoient des terres enſemencées ou en jardinage. Le palais des Tournelles n'avoit encore eſté démoli qu'à moitié, depuis que l'ordre en avoit eſté donné par le roy Charles IX. Le parc de ce palais eſtoit demeuré en friche. L'ancien hoſtel des abbez de S. Denis eſtoit tout en ruine, auſſi bien qu'un grand nombre d'autres qu'il n'avoit pas eſté poſſible d'entretenir ni de reparer pendant les troubles. Les places publiques eſtoient en petit nombre, & la pluſpart ſans ornemens & ſans commodité. Les dehors de la ville, comme les fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, S. Marcel, ſe ſentoient fort du degaſt inévitable aux environs d'une place aſſiegée. En un mot Paris n'avoit preſque rien de l'éclat & de la ſplendeur où il s'eſt veu depuis, & il ſeroit incroyable qu'il eût fait tant de progrez en ſi peu de tems, ſi pluſieurs cauſes n'euſſent concouru enſemble, d'un coſté l'amour & le zele du roy Henry IV. & de ſes deux ſucceſſeurs pour leur capitale, la reputation de leurs armes victorieuſes, la paix qu'ils ont ſi ſouvent & ſi long-tems procurée à leurs ſujets, l'inclination des François pour l'auguſte maiſon de Bourbon, la bonne police que ces princes ont établie dans Paris, auſſi bien que le ſoin qu'ils ont pris d'y faire fleurir les beaux arts & le commerce; & d'autre coſté, la facilité d'y trouver les materiaux propres à baſtir, tels que ſont le bois de charpente & de menuiſerie, le moilon, la pierre de taille, le plaſtre & la chaux, que cette ville tire des foreſts & des carrieres dont elle eſt environnée, auſſi bien que la brique, la tuile, & le fer que lui fourniſſent les terres de ſon voiſinage & les mines de fer qui n'en ſont pas éloignées. On peut adjouſter à cela toutes les commoditez de la vie, qui ſe trouvent en cette ville plus qu'en aucune autre du monde; de ſorte meſme qu'il eſt vrai en un ſens de dire que la halle de Paris eſt le meilleur port qui ſoit en Europe, puiſqu'il n'y en a point où il y ait une auſſi grande affluence de proviſions & de marchandiſes. D'abord que le pont Neuf fut achevé, le roy fit percer la ruë

Dauphine sur les ruines de l'hostel des abbez de S. Denis & le jardin ou clos des Augustins. Ce prince avoit auparavant fait élever le bastion qui est au coin de l'Arsenal sur le bord de l'eau, pour joindre & perfectionner les fortifications faites dez l'an 1553. Ensuite après avoir fait razer ce qui restoit du palais des Tournelles, il y construisit à ses dépens l'un des quatre costez de la place royale, qu'il vendit après à des particuliers, & donna à cens l'emplacement des trois autres costez, à condition d'y bastir suivant le dessein qui en fut donné de sa part, & qui fut bien-tost executé. En 1607. il fit don au premier president de Harlay, de la partie occidentale de l'isle du palais, à la charge d'y bastir, & de quelques droits de cens & de rente que ce prince se reserva. Des édifices qui y furent presque aussi-tost construits, se formérent la ruë de Harlay & la place Dauphine. Pendant qu'on y travailloit, le roy fit faire le plan d'une autre place pour le quartier du Marais, qui seroit nommée *la place de France*, & dont toutes les ruës qui y aboutiroient porteroient le nom de quelque province du royaume. La mort prématurée de ce grand roy fit differer l'execution de son dessein, dont il n'y a eu qu'une partie d'accomplie sous le regne de Louis XIII. son successeur, qui en a executé un autre aussi considerable pour le moins, dont les premiers projets paroissent avoir esté formez par Henri IV. c'est-à-dire, de couvrir de maisons l'isle de N. D. Ce n'estoit pas une petite entreprise, que celle d'unir deux isles separées (comme nous l'avons déja remarqué) d'un grand canal ou bras de riviere, à peu près à l'endroit où est presentement l'église de S. Louis en l'isle; & ensuite de la revestir de quays tout autour; d'y faire au moins un pont de communication avec la ville ou l'université; & de rendre le terrain habitable. Ce qui augmenta encore les difficultez, furent les oppositions du chapitre de N. D. mais nous verrons tout cela plus en détail dans la suite de cette histoire. Les autres places vuides dans Paris furent presque entierement peuplées avant la fin du regne de Louis XIII. En 1634. on travailla à une nouvelle enceinte de la ville depuis la porte S. Honoré jusqu'au faubourg de Montmartre, & de là jusqu'à la porte de S. Denis; ce qui renfermoit les deux faubourgs de S. Honoré & Montmartre, dont les portes furent reculées. Il s'est formé en mesme-tems de nouveaux faubourgs hors de l'enceinte de cette ville; les anciens se sont accrus, & celui de saint Antoine en particulier s'est tellement étendu en long & en large, qu'il a enfin joint les villages de Ruilly & de Pincour, de mesme que le faubourg de S. Honoré s'est étendu jusqu'au village du Roule. Comme on ne pouvoit moderer la passion de bastir aux environs de Paris, le conseil rendit un arrest le 15. Janvier 1638. qui ordonna qu'on planteroit des bornes d'espace en espace dans toute la circonference de la ville, au-delà desquelles on ne pourroit plus bastir sans permission expresse & lettres patentes du roy. Il en fut rendu un autre la mesme année pour designer les endroits où les bornes seroient plantées. Elles devoient commencer sur le bord de la riviere vis-à-vis le pavillon des Tuilleries, & renfermer les faubourgs de S. Germain, S. Michel, S. Jacques, S. Marcel & S. Victor, & finir sur le bord de la riviere vis-à-vis le bastion de l'Arsenal. C'est le premier dessein qu'on ait eu, depuis Philippe Auguste, de donner une plus grande étenduë au quartier de l'université. De l'autre costé devoient estre compris les faubourgs de S. Antoine, du Temple, de la Courtille, de S. Martin, saint Denis

Tr. de la pol. tom. 1. p. 81.

Denis & S. Honoré, jusqu'à la porte de la Conference. Mais quoique ces bornes ayent esté plantées, il ne paroist pas que les deux arrests du conseil ayent esté executez.

X. *Accroissemens & embellissemens de Paris sous le regne de Louis XIV.*

En effet, depuis ce tems jusques à l'an 1672. on n'a cessé de bastir de tous costez hors des limites prescrites; ce qui obligea le roy Louis XIV. de donner le 26. Avril de cette année ses lettres patentes en forme d'édit, par lesquelles il est ordonné que de nouvelles bornes seront plantées à l'extremité des faubourgs pour en marquer l'enceinte, & deffense faite de les passer. Au reste pendant le regne de ce prince, dont la durée longue & heureuse a porté Paris & toute la France au plus haut point de gloire, cette ville a esté ornée & embellie de tous costez. Ce qui restoit de places vuides a esté exactement couvert de maisons. Les anciens desseins de Henri IV. & de Lous XIII. demeurez imparfaits, ont esté achevez & perfectionnez. La closture de l'université, qui subsistoit dès le tems de Philippe Auguste a esté démolie, & les fossez ont esté comblez, pour unir à la ville les faubourgs qui en estoient proches. Les ponts au Change, de la Tournelle & le pont Rouge, qui n'estoient que de bois, ont esté rebastis de pierres de taille, & ce dernier nommé le pont Royal. Les portes de S. Bernard, de S. Antoine, S. Martin, S. Denis, & de la Conference ont esté abatuës & convertie en arcs de triomphe. On a encore veu sous ce regne des quays bastis de nouveau; d'autres revestus de pierres de taille, des ports construits, des pompes & machines élevées pour fournir de l'eau aux quartiers les plus reculez de la ville; les anciennes fortifications inutiles rasées, le superbe hostel des Invalides basti; la place des Victoires consacrée à la memoire de Louis le Grand, la place de Vendosme bastie par ordre & en partie aux frais de ce prince; une nouvelle étenduë donnée à Paris & marquée par un cours de quatre rangs d'arbres qui regne autour de cette grande ville. Enfin on n'y voit de tous costez que des marques éclatantes de l'amour reciproque du roy pour sa bonne ville de Paris, & des sujets pour un souverain qui faisoit leurs delices. Paris a reçu des accroissemens & des embellissemens nouveaux sous le regne present, & l'on y voit de tous costez s'élever des bastimens somptueux, tant au dedans des anciennes limites, qu'au dehors.

XI. *Division de la Ville de Paris en plusieurs quartiers.*

On comprend assez qu'une ville d'une aussi grande étenduë est divisée en plusieurs parties ou quartiers, à chacun desquels sont préposez des officiers de police pour y maintenir le bon ordre & la tranquilité. C'est un usage de tous les tems chez les nations un peu disciplinées; & Paris qui s'est veu pendant quatre ou cinq siecles sous la puissance des Romains, n'a pas manqué d'estre assujeti à cette forme de gouvernement usité dans toutes les autres villes de l'empire. Il y a bien de l'apparence que la premiere division en fut faite en quatre parties. Le mot de *quartier*, dont on s'est toujours servi depuis, en est une forte présomption; mais il seroit difficile de fixer le tems & les bornes de cette division. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous n'en voyons point d'autre avant le commencement du regne de Philippe Auguste. La ville estoit alors composée de ce que nous appellons aujourd'hui les quartiers de la Cité, de S. Jacques de la Boucherie, de la Verrerie & de la Gréve, quoique bien moins peuplez qu'ils ne le sont à present. Après la nouvelle enceinte de Paris faite par Philippe Auguste, ou plustost après qu'on eut couvert d'édifices une partie

Tr. de la pol. tom. 1. pag. 91.

des places vagues renfermées dans cette closture; ce qui se fit assez lentement; la ville fut augmentée de quatre nouveaux quartiers; du costé du nord, de ceux de S. Germain l'Auxerrois & de sainte Opportune; & du costé du midi, de ceux de la place Maubert & de S. André des Arcs. Les accroissemens de Paris sous le regne de Charles VI. firent doubler le nombre des huit anciens quartiers, par l'alignement qui fut fait de ceux de S. Antoine, de S. Gervais, de sainte Avoye, de S. Martin, de S. Denis, des Halles, de S. Eustache & de S. Honoré. Et c'est cette division qui a subsisté jusqu'à l'an 1642. que le faubourg de S. Germain des Prez fut fait un dix-septiéme quartier separé de celui de S. André des Arcs, dont il faisoit partie auparavant. Mais en 1702. l'inégalité qui se trouvoit entre ces XVII. quartiers, dont un seul avoit plus d'étenduë que trois ou quatre autres, obligea le roy Louis XIV. à faire une nouvelle division de la ville de Paris en vingt quartiers; ce qu'il fit par sa declaration du 14. Janvier, confirmée par une autre du 12. Decembre de la mesme année 1702. enregistrée au parlement le 5. Janvier 1703.

XII. *Denombrement de Paris.*

Jean de Lorraine cardinal, & archevesque de Narbonne, donnant en 1544. de nouveaux statuts au college qui porte dans Paris le nom de la metropole à laquelle il presidoit, parle avec surprise de la grande augmentation de Paris en ce tems-là, & ne peut s'empescher de dire qu'à voir son étenduë & la multitude de ses habitans, on s'imagine plustost voir *un monde* qu'*une ville*. Quelle expression nous peut rester aprés cela pour exprimer la grandeur de Paris dans l'état où nous le voyons aujourd'hui? Les habitans y passent le nombre de 700. mille; on y compte 989 ruës, & plus de 21700. maisons; trois abbayes d'hommes, huit de filles, 25. communautez d'hommes & 57. tant communautez que convents de filles, 47. paroisses, 17. prieurez, 11. seminaires, 6. tribunaux de justice, 26. hospitaux, 44. colleges, dont 13. avec exercice public, 13. chapitres & 4. églises collegiales qui ne sont point chapitres, huit chasteaux, 52. boucheries, 12. marchez & 40. chapelles. A ce compte on se figureroit une ville d'une aussi prodigieuse étenduë que celles de la Chine dont les voyageurs nous font de si merveilleuses descriptions; & en effet cela seroit ainsi à Paris si chaque maison n'estoit composée que d'un étage & accompagnée de cour & de jardin, & si toutes les ruës estoient aussi larges que celles de Richelieu, de l'université, de S. Antoine & de S. Louis. Mais dans Paris seul on voit plusieurs villes entâssées, pour ainsi dire, les unes sur les autres, par la multiplicité des étages de chaque maison, & le peu de largeur de la pluspart de ses ruës diminue d'autant l'étenduë du terrain que la ville occupe, qui ne laisse pas avec tout cela d'avoir deux lieuës de traverse & six lieues de tour. Et tel est l'objet dont nous entreprenons d'écrire l'histoire.

Pr. part. 3. p. 776. b.

La Caille, description de Paris en 1714.



HISTOIRE

Back of
Foldout
Not Imaged

Foldout
Not Imaged

Foldout
Not Imaged

Back of
Foldout
Not Imaged



HISTOIRE DE LA VILLE DE PARIS.

LIVRE PREMIER.



LA VILLE DE PARIS a toujours passé pour l'une des plus anciennes des Gaules ; & c'est principalement à sa haute antiquité qu'on doit attribuer l'obscurité de son origine. Jules Cesar est le premier auteur connu qui ait fait mention de cette ville. Il l'appelle en Latin *Lutetia*, & après lui les plus anciens geographes Grecs, Strabon & Prolomée la nomment *Loucototia* & *Loucotetia* ; ce qui a donné lieu à diverses étymologies également fausses & fabuleuses. Les noms de Lutece & de Paris ne sont originairement ni Grecs ni Latins ; ils sont Gaulois ou Celtiques, & nous en ignorons la veritable signification. Cette ville de Lutece estoit la principale des peuples que Cesar appelle Parisiens ; car avant que les Gaules eussent esté divisées en provinces, comme elles le furent sous les Romains, elles estoient partagées en differens peuples ou petits estats, qui formoient autant de citez differentes. Ces citez ou contrées contenoient une certaine étenduë de pays & une ou plusieurs villes qui estoient le lieu des assemblées particulieres, d'où chaque peuple députoit au conseil general qui se tenoit tous les ans pour les affaires de la

I. *Ancienneté de la ville de Paris.*

Coment. L. 6,

nation Gauloiſe. Les preſtres & la nobleſſe avoient ſeuls ſeance dans ces aſſemblées; & le peuple, deſtiné à la culture des terres, eſtoit traité en eſclave & n'avoit aucune autorité. Entre les villes de chaque cité, il y en avoit une qui eſtoit regardée comme la capitale de chaque eſtat ou contrée; & telle eſtoit Lutece, principale ville des Pariſiens; d'où lui eſt venu le nom de Paris, lorſqu'on a introduit l'uſage de donner aux villes le nom des peuples dont elles avoient eſté capitales.

Ibid.

Les Pariſiens s'eſtoient autrefois unis aux Meldois, ſous ceux de Sens; ce qui donne lieu de croire qu'ils eurent part à cette fameuſe expedition des Sennonois en Italie, & qu'ils partagérent avec eux la gloire de s'eſtre rendus maiſtres de Rome, à l'exception du Capitole, du tems que Furius Camillus eſtoit dictateur, 390. ans avant J. C. C'eſt tout ce que nous ſçavons du premier état des Pariſiens & de leur ville ſous les Gaulois. Et cela paroiſtra moins ſurprenant, ſi l'on fait attention que les Gaulois n'eſcrivoient rien de leur hiſtoire, non plus que des myſteres de leur religion. Ils vouloient que leurs enfans appriſſent de memoire, ce qu'ils ne ſçavoient eux-meſmes que par les diſcours & les chanſons de leurs anceſtres.

Polyb. hiſt. L. 2. Tit. Liv. L. 5.

Ceſar ibid. L. 6. Fauchet antiq. Gaul. ch. 6.

II.
Les Romains s'en rendent les maiſtres.
Ceſar L. 4.

Les Romains n'entrérent pas d'abord dans les Gaules à titre de conquerans, ſur tout dans la Celtique & la Belgique. Ils y furent appellez par les Gaulois meſmes, tant pour reprimer l'ambition de ceux d'entr'eux qui ſembloient vouloir aſpirer à la domination univerſelle & ſouveraine, que pour s'oppoſer aux incurſions de leurs voiſins, qui menaçoient d'envahir un ſi beau pays à la faveur des diviſions qui y regnoient. Mais ſi-toſt que les Romains eurent fait, ſous la conduite de Ceſar, l'office d'amis & de protecteurs, en remediant aux maux de ceux qui avoient employé leur ſecours, ils s'aſſurérent des places pour eux-meſmes, par les fortes garniſons qu'ils y mirent. Les peuples des Gaules s'aperçurent alors, mais trop tard, qu'ils s'eſtoient livrez à une domination plus abſoluë que celle qu'ils avoient apprehendée. Ils firent, à pluſieurs repriſes, de vains efforts pour ſecouer le joug nouveau qu'ils s'eſtoient impoſé ſans y ſonger.

Paris eut le meſme ſort que les autres villes des Gaules, & fut aſſujetti aux Romains vers l'an 704. de la fondation de Rome, environ 50. ans avant la naiſſance de J. C. Jules Ceſar connoiſſant l'importance de ce poſte & combien il pouvoit eſtre favorable à ſes deſſeins, y transfera l'aſſemblée generale qu'il avoit convoquée dans le lieu ordinaire, aux environs de Chartres, comme au centre des Gaules. Il tint par là en bride pendant quelque tems ceux de Sens, dont il eſtoit moins aſſuré que des autres peuples.

Ibid. L. 7.

Il fut obligé preſque auſſi-toſt de repaſſer en Italie; & toutes les Gaules profitant de ſon abſence, penſérent à la revolte & s'y animérent mutuellement. Paris, comme les autres villes, cherchoit à recouvrer ſon ancienne liberté; tout ſe prépare à la guerre contre les Romains. Ceſar, ſans s'effrayer du nombre & de la valeur de ſes ennemis, rentre auſſi-toſt dans les Gaules, & pendant qu'il fait le ſiege de Gergovie, il dépeſche Labienus le plus fameux de ſes lieutenans contre ceux de Paris. Sur le bruit de ſa venuë, toutes les forces des eſtats voiſins ſe réünirent pour lui boûcher l'entrée des marais qui environnoient la place. L'armée des Pariſiens eſtoit commandée par Camulogene, qui avoit eſté choiſi pour ſon experience, quoiqu'il fuſt dans une vieilleſſe extrême. Labienus n'eſt pas pluſtoſt arrivé, qu'il fait ſes approches à la faveur des mantelets, & s'ouvre un paſſage

à travers les marais avec des fascines; mais trouvant l'entreprise trop difficile, il décampe sourdement à la faveur de la nuit, & se retire vers Melun, ville du territoire de Sens, située dans une isle de la Seine, comme Paris. Dès qu'il se fut rendu maistre de Melun, il reprit la route de Paris, avec un renfort de troupes & de bateaux qu'il fit descendre le long du fleuve.

Les habitans de Paris, à ces nouvelles, mettent le feu à leur ville, rompent les ponts, quittent les marais, & vont se presenter en bataille devant le camp des Romains, sur le bord de la Seine qui séparoit les deux armées. Labienus joignit en cette occasion la ruse à la valeur, & feignant de se retirer encore de nuit, il fit passer la Seine à ses troupes; & elles se trouvérent en état d'attaquer les ennemis dès la pointe du jour. Les Parisiens, quoique surpris, se deffendirent vaillamment, & tinrent quelque tems la victoire en balance. Enfin ils succomberent à l'effort des Romains; mais au milieu de leur disgrace, l'aile droite de leur armée eut la gloire de s'estre deffenduë jusqu'à la derniere extremité. Ceux qui la composoient furent taillez en pieces avec Camulogene leur general, sans qu'aucun soldat eust quitté son rang. Le reste de l'armée vaincuë se sauva à la faveur des collines & des bois.

Cesar, maistre de Paris pour la seconde fois, ne laissa pas cette ville long-tems deserte. Il est hors de doute qu'il ordonna aux habitans qui y estoient restez, ou à ceux du voisinage, de la rebastir. Mais depuis qu'elle fut prise par Labienus, Cesar n'en parle plus qu'une fois, lorsque supputant le nombre des troupes que les Gaulois avoient levées contre lui, & qu'il fait monter à plus de deux cent quarante mille hommes, il dit que ceux de Paris en avoient donné huit mille pour leur part. Ce fut comme le dernier effort de la nation Gauloise pour secouer le joug des Romains, sous la conduite de Vercingentorix seigneur Auvergnat, le capitaine le plus renommé qu'il y eust pour lors dans les Gaules. Toutefois, quelque nombreuse que fust l'armée des Gaulois, Cesar la défit au siege d'Alexia près de Semur en Bourgogne, & la dissipa entierement. Ce dernier coup assura les Gaules à l'empire Romain, & mit le comble à la gloire du vainqueur. Aussi cette victoire parut si belle à Cesar que ne jugeant pas digne de sa plume ce qui se passa depuis, il a voulu finir par cette expedition son commentaire de la guerre des Gaules.

Ibidem.

Les Romains devenus paisibles possesseurs des Gaules vers l'an 707. de la fondation de Rome, y établirent la mesme forme de gouvernement que dans les autres provinces de la republique. Mais comme toutes les villes de leur nouvelle conqueste n'avoient pas le mesme merite à leur égard, aussi les traitérent-ils diversement les unes & les autres. Les unes s'estoient données à eux avec affection, & les autres leur avoient cousté plus ou moins de peine à conquerir, selon le plus ou le moins de resistance qu'ils y avoient trouvé. De-là vint la distinction qu'ils firent des unes & des autres. Il y en eut qui furent regardées comme *alliées*; il y en eut qui furent honorées du nom de *colonies*; d'autres décorées de *préfectures*; d'autres qualifiées *municipales*; & d'autres enfin regardées simplement comme *vectigales*; & de cette derniere classe fut Paris, à cause de la vigueur avec laquelle ses habitans s'estoient opposez à l'invasion des Romains. Toute la Gaule Celtique, où Paris se trouve situé, fut reduite en forme de province, comme le

Differt. sur l'orig. de l'host. de ville, tom. I. de l'histoire de Paris, p. LXXXV.

In Julio c. 5.

témoigne Suetone, & soumise au tribut annuel, à l'exception de quelques citez qui avoient merité d'estre bien traitées par les conquerans. Au reste les jurisconsultes nous apprennent que reduire un état en province, c'est en abolir les loix, y établir celles des vainqueurs, avec un preteur envoyé pour le gouverner, & obliger les peuples à payer un tribut tous les ans. Avec les loix Romaines, la langue Latine fut aussi introduite dans le pays conquis, & l'ancienne langue Celtique ou Gauloise se perdit peu à peu, excepté dans la basse Bretagne, où elle s'est conservée, de mesme que dans le pays de Galles en Angleterre. A l'égard de la religion, les Romains ne trouvérent pas de changement à faire, si ce n'est peut-estre qu'estant plus policez & moins superstitieux que les Gaulois, ils abolirent, comme dit Pline, les sacrifices d'hommes que ceux-ci faisoient à la Divinité. Dans tout le reste les uns & les autres s'accordoient assez; ils estoient également plongez dans les tenebres du paganisme.

Plin. nat. hist. L. 30.

Les principales divinitez reverées dans les Gaules, selon Cesar, estoient Mercure, Apollon, Mars, Jupiter & Minerve, que les Gaulois honoroient sous les noms de Mithra, d'Esus, de Theutatès, & autres. Plusieurs antiquaires modernes ont aussi cru que la déesse Isis avoit esté particulierement honorée à Paris; & c'est ce qui leur a fait prendre pour une figure de cette déesse une teste de bronze trouvée à Paris dans le jardin d'une maison près de saint Eustache vers l'an 1675. Cette teste est plus grosse que le naturel, courte & extrêmement large, avec un cou d'une grosseur proportionnée à la largeur énorme de la face.* Ce n'est peut-estre pas sans dessein que l'ouvrier a donné ces proportions à la teste. Il semble qu'il a eu intention de marquer par cette espece d'écrasement le poids de la tour à pans & crenelée dont cette teste est chargée. Mais cette tour seule doit desabuser ceux qui ont attribué la figure à la déesse Isis. Plusieurs medailles nous apprennent que ce couronnement est propre à Cybelle, si reverée chez les Romains.

* La figure a 22. pouces de haut depuis le bas du cou jusqu'au haut de la tour; deux pieds 9. pouces de rondeur; un pied 3. pouces dans la plus grande largeur de la face. L'original a passé du cabinet de M. Girardon, dans celui de M. Crozat.

III. *Antiquitez payennes trouvées à Paris.*

De toutes les antiquitez payennes trouvées à Paris, il ne s'en est point veu jusqu'ici de plus instructives & de plus curieuses, que les inscriptions & les bas-reliefs antiques découverts dans l'église cathedrale au mois de Mars 1711. Ces précieux restes, dont nous avons donné la description avec nos conjectures, nous apprennent que la communauté des nautonniers, ou de ceux qui présidoient au commerce de la riviere de Seine dans l'étendue du territoire de Paris, érigerent vers la pointe orientale de l'isle, dont le port n'estoit pas éloigné, un monument public, soit temple, soit pyramide, soit autel, en l'honneur de Jupiter; & le tems en est certain par l'inscription, qui porte que ce fut sous Tibere Cesar, lequel après vingt-trois ans de regne, mourut l'an 37. de l'incarnation de J. C. Le goût de quelques-uns de ces bas-reliefs sert de témoignage que les arts n'estoient pas alors tout-à-fait negligez à Paris. Lorsque l'idolatrie fut depuis abolie dans cette ville, tous les monumens du paganisme furent détruits & ruinez, au plustard sous le regne de Childebert I. vers l'an 554. Alors quelques débris furent jettez dans les fondemens de l'église cathedrale, rebastie par le mesme roi, comme nous le dirons dans la suite.

Dissertation sur les antiquitez Celtiques, imprimée à la suite de celle qui regarde l'hostel de ville.

IV. *La religion Chrestienne preschée dans Paris.*

A ces premiers tems de superstition succeda un autre âge plus heureux. Dieu avoit laissé marcher les peuples des Gaules dans leurs voyes, comme la plupart des autres nations du monde; il fit enfin luire sur eux la

lumiere

lumiere de la vraye religion. Saint Denis après avoir esté ordonné évesque, fut envoyé de Rome avec quelques compagnons de sa mission pour venir prescher l'évangile dans les Gaules. Ce n'est pas que la religion Chrestienne n'y eust esté annoncée avant lui; mais l'on peut dire que si ce fut dès les premiers siecles de l'église, comme l'ont prétendu plusieurs anciens auteurs, (*a*) & après eux sept évesques de France, (*b*) dans une lettre à sainte Radegonde, elle y fit trop peu de progrès, du moins dans la Gaule Celtique, pour faire dire, qu'elle y ait esté establie avant le troisiéme siecle. Aussi l'église de Paris, la seule dont nous sommes obligez de parler, a toujours reconnu pour son premier évesque, saint Denis, que Gregoire de Tours ne fait venir dans les Gaules que sous le consulat de Decius & Gratus; c'est-à-dire, vers l'an 250. sentiment d'autant plus solide, qu'il est autorisé par Sulpice Severe, qui a reconnu pour premier martyr des Gaules ce grand nombre de Chrestiens martyrisez à Lyon en 177. & la raison qu'il en donne, c'est, dit-il, que la religion Chrestienne a esté receuë assez tard au-deçà des Alpes.

(*a*) Epiph. hær. 51. Theod. in Ep. 2. ad Tim. c. 4. v. 10. Iren. l. 1. adv. hær. c. 10.

(*b*) Greg. Tur. L. 9. c. 39.

L. 1. c. 28.

Hist. l. 2. p. 144.

Saint Denis estant parvenu jusqu'à Paris, s'y arresta. Il fut aidé dans ses fonctions apostoliques par le prestre Rustique & le diacre Eleuthere. Comme nous n'avons point d'actes authentiques de leur martyre, nous ne pouvons rien assurer des progrès de leur mission. Tout ce qu'on en peut dire, est qu'après avoir rempli leur ministere, ils meriterent de consommer leurs travaux par le martyre qu'ils souffrirent genereusement pour le nom de J. C. Ils eurent tous trois la teste tranchée hors la ville, selon la coustume des Romains, sur la montagne consacrée pour lors à Mars ou à Mercure, appellée depuis Montmarte. Ce fut le septiéme des Ides, ou 9. d'Octobre, qui est le jour que l'église celebre leur feste. On croit que ceux qui prirent soin de leurs corps, les inhumerent à deux lieuës de Paris, dans l'endroit appellé depuis saint Denis de l'Estrée, ou plûtost à quelque distance de-là dans un champ un peu éloigné du grand chemin, au mesme lieu où se voit la celebre abbaye de saint Denis; & ce dernier sentiment est mis dans un grand jour par la Dissertation de Dom Jean Mabillon sur ce sujet, qui vient d'estre imprimée dans le recueil de ses ouvrages posthumes.

Tome 2. p. 336.

V.
Disciples de saint Denis.

L'église de Paris arrosée du sang de son apostre & de son premier évesque, devint feconde en saints martyrs. Plusieurs de ceux qu'il avoit instruits dans la foy, souffrirent constamment la mort pour J. C. à l'exemple de leur pasteur. On a remarqué comme les principaux, saint Yon, saint Lucain, saint Paxent, saint Justin & saint Eugene, qui furent martyrisez en differens endroits du diocese de Paris, & y sont encore aujourd'huy honorez comme disciples de saint Denis. Mais après que la conversion de l'Empereur Constantin le Grand eut enfin procuré une paix durable à l'église, le nombre des Chrestiens s'accrut à Paris, comme par tout ailleurs, sous une si puissante protection. On sçait cependant peu de choses de ces premiers tems, où presque tout se réduit à des conjectures fort incertaines. Après saint Denis on compte pour évesques de Paris, Malon, Massus, Marc, Aventus & Victorin. Celui-ci est qualifié évesque de Paris au Concile de Cologne tenu l'an 346. Il souscrivit aussi avec trente-trois autres évesques des Gaules au concile de Sardique, assemblé en 347. pour la deffense du symbole de Nicée contre les Ariens.

Till. hist. Eccl. to. 4. p. 451.

An. 360.
VI.
1. Concile de Paris.

Sirm. conc. Gall. tom. 1. p. 16.

Il nous eſt reſté une lettre ſynodale du premier concile de Paris, tenu, comme l'on croit, ſous le meſme Victorin, peu avant la mort de l'empereur Conſtantius grand protecteur des Ariens, arrivée l'an 361. Cette lettre, adreſſée aux éveſques Orientaux, eſt un illuſtre monument de la foy de nos peres, qui bien loin de ſe laiſſer ſéduire par les vaines ſubtilitez des Ariens, & demi-Ariens, ainſi que la plûpart des éveſques, au concile de Rimini en Italie, demeurerent inviolablement attachez à la doctrine du concile de Nicée touchant la conſubſtantialité du Verbe. Il y a apparence que ce concile des éveſques des Gaules fut aſſemblé à Paris plutôt qu'ailleurs, par l'autorité de Julien proconſul des Gaules, déja proclamé empereur; car il n'avoit pas encore pour lors renoncé publiquement au Chriſtianiſme.

VII.
Sejour de l'empereur Julien à Paris.

Amm. Marcell. l. 16.

Julien avoit eſté envoyé dans les Gaules par l'empereur Conſtantius dès l'an 356. à deſſein de s'oppoſer aux courſes & aux ravages des barbares ſortis en foule du fond de l'Allemagne & particulierement connus ſous le nom de Francs, de Saxons & d'Allemans. Les Romains deſaccoutumez à vaincre depuis long-tems, reprirent cœur à ſon arrivée. L'année ſuivante 357. il défit près d'Argentine ou Strasbourg les Allemans, dont l'armée eſtoit compoſée de trente-cinq mille hommes, & conduite par ſept rois, dix princes, & un grand nombre de ſeigneurs. Après cette victoire ſignalée, qui rendit aux peuples des Gaules leur premiere tranquilité, Julien vint à Paris, où il ſéjourna au moins deux hyvers. Il paſſa les autres ſaiſons de l'année en campagne, où le beſoin des affaires demandoit ſa preſence. Il parle ainſi de Paris & du ſéjour qu'il y fit:

Jul. Miſopog. p. 61.

» Je paſſai l'hyver, dit-il, dans ma chere ville de Lutece (car c'eſt le nom „ que les Gaulois donnent à la ville des Pariſiens.) Elle eſt ſituée dans une „ petite iſle où l'on n'entre que par deux ponts de bois plantez de coſté „ & d'autre. Le fleuve qui l'environne de toutes parts eſt preſque toujours „ au meſme état, ſans enfler ou diminuer conſiderablement. L'eau en eſt „ très-pure & très-agreable à boire; ce qui eſt d'un grand ſecours aux ha- „ bitans. L'hyver eſt fort doux pour l'ordinaire dans ce lieu, à cauſe, dit- „ on, de la proximité de l'ocean, qui n'en eſtant éloigné que de neuf cens „ ſtades *, y répand peut-eſtre quelque choſe de la douceur de ſon air; car „ l'eau de la mer ſemble eſtre plus chaude que l'eau douce des rivieres. Soit „ donc par cette raiſon, ou par quelque autre qui ne m'eſt pas connuë, il „ eſt certain que l'hyver eſt moins rude en ce pays qu'ailleurs. Au reſte il „ y croiſt d'excellent vin; on commence auſſi à ſçavoir l'art d'y élever des „ figuiers, déja devenus fort communs. En hyver ils les couvrent de paille de „ froment & d'autres choſes ſemblables, propres à deffendre les arbres con- „ tre les injures du tems.

* Ce ſont cent douze milles Romains, qui font environ 37. de nos lieuës.

Julien raconte enſuite que s'eſtant trouvé à Paris pendant un hyver plus rigoureux qu'à l'ordinaire, il y avoit veu la Seine couverte de gros glaçons; que pour s'accouſtumer à ſupporter la rigueur du froid, il avoit refuſé d'abord que l'on eſchauffaſt ſa chambre par le moyen des fourneaux, ſelon l'uſage du pays; que cependant l'excès du froid, qui redoubloit de jour en jour, le fit enfin conſentir qu'on portaſt quelques charbons allumez dans ſa chambre pour en ſecher les murailles tout humides; mais que la vapeur du charbon lui eſtant montée à la teſte, il fut tellement ſaiſi, qu'il en penſa étouffer; ce qui obligea les medecins de le tirer prompte-

ment

ment de la chambre & de le faire vomir, remede qui eut tout l'effet qu'on pouvoit desirer, puisqu'il se trouva dès le lendemain en état de s'appliquer aux affaires avec la mesme liberté qu'auparavant. Il devoit estre d'autant plus sensible au froid, qu'il avoit passé la plus grande partie de sa vie en des climats plus chauds.

Il y est proclamé empereur. Amm. Marcell. l. 19. Zozim. hist. l. 3.

Ce fut à Paris que Julien, qui n'estoit encore que Cesar, fut proclamé Auguste, c'est-à-dire empereur, l'an 390. par les capitaines & les soldats de son armée, titre qu'il accepta malgré lui, mais qu'il retint ensuite malgré l'empereur. Les peuples des Gaules n'estoient pas moins satisfaits de Julien, que ses troupes. Ils avoient pour lui un respect meslé d'estime & d'amour. Non seulement il avoit mis leur pays à couvert des barbares; mais il les avoit encore delivrez de l'injustice des ministres de l'empereur, en les obligeant à moderer les imposts. De plus la vie grave & severe de Julien tenoit assez du naturel des Gaulois, accoustumez aux plus grandes fatigues, sobres, équitables, ouverts, ennemis de la flatterie, & qui méprisoient souverainement la mollesse & tous les divertissemens frivoles. C'est le caractere que l'empereur Julien leur attribue lui-mesme; & il y a tout sujet de croire, qu'il avoit trouvé à Paris, autant qu'en nul autre endroit des Gaules, un peuple orné de ces bonnes qualitez, que le Christianisme avoit achevé de perfectionner dans le grand nombre de ceux qui en faisoient profession. Misop. p. 93. 94.

VIII. *Palais des Thermes.*

Le séjour que cet empereur fit à Paris, & qu'y firent après lui Valentinien & Gratien, a donné lieu de croire que cette ville avoit dès-lors tout ce qu'il falloit pour la cour d'un empereur; un palais, des thermes ou bains, un champ pour les exercices des soldats, avec des arenes, un cirque & un amphitheatre. Mais comme Paris estoit trop resserré pour contenir dans son enceinte des lieux si spacieux, on ne doute nullement, après ce qu'en a écrit Ammien Marcellin, qu'il n'y eust hors de la ville quelques palais où la cour des empereurs se trouvoit magnifiquement logée avec toutes les commoditez convenables. Il est vrai que le tems ne nous a conservé de ces anciens monumens qu'un morceau à demi ruiné d'un fort grand édifice qu'on appelloit autrefois le palais des Thermes, proche les Mathurins. C'est une espece de sale spatieuse, dont la voute est hardie & fort exhaussée. Ce reste d'antiquité, tout defectueux qu'il est, fait naistre encore dans l'esprit de ceux qui le considerent une noble idée de la grandeur de tout le bastiment. L. 20. p. 240. 242.

Quelques antiquaires croient que ce palais fut construit par l'empereur Julien; mais d'autres jugent qu'il est d'une plus grande antiquité. Ceux-ci semblent estre autorisez par le silence de Julien mesme, qui parlant tant de fois dans ses écrits, de ce qu'il avoit fait dans les Gaules, ne dit nulle part qu'il y eust basti de palais, & l'on trouve un pareil silence dans Ammien l'historien de sa vie. Quoiqu'il en soit, on ne peut attribuer qu'aux Romains des ouvrages si anciens & si somptueux. On croit aussi, avec beaucoup de vrai-semblance, que l'ancien aqueduc de pierre, dont on trouva des vestiges du costé de la porte saint Jacques en 1544. avoit esté fait dès le tems des Romains, pour porter les eaux d'Arcueil au mesme palais des Thermes. Valef. de basil. p. 42. Corozet, f. 51.

Quant à l'amphitheatre, il paroist par un titre de l'an 1284. qu'il estoit situé vis-à-vis de l'endroit où a esté bastie l'abbaye de saint Victor. A l'en- Valef. præf. not. Gall. p. 16.

Sauval. droit où ſont maintenant les peres de la Doctrine Chreſtienne, joignant les clos Mouffetard & de ſainte Geneviéve, il y avoit un clos de vignes appellé le *Clos des Arenes*, avant que ce quartier euſt eſté couvert de maiſons. Et ce nom d'Arenes ne peut avoir eſté donné à ce lieu, que parce qu'il y avoit eu auparavant des arenes, & un amphitheatre. Paris avoit auſſi ſon cirque, auſſi-bien que Soiſſons; & ſaint Gregoire de Tours rapporte que Chilperic petit-fils de Clovis donna au public le ſpectacle des jeux du cirque. Peut-eſtre fit-il pour cela relever l'ancien cirque tombé en décadence; peut-eſtre auſſi fit-il uſage pour ce ſpectacle de l'amphitheatre & des arenes.

Hiſt. l. 5. c. 18.

Sauval.

AN. 363.

Après la mort de l'Empereur Julien, que ſon apoſtaſie de la foi a rendu odieux à la poſterité, Jovien capitaine de ſes gardes fut choiſi pour lui ſucceder à l'empire. Comme il avoit toujours fait profeſſion ouverte du Chriſtianiſme, juſqu'à ſouffrir meſme pour le nom de J. C. il rendit la paix à l'égliſe, & caſſa toutes les loix que ſon predeceſſeur avoit faites contre la religion Chreſtienne en faveur du paganiſme. Mais n'ayant pas regné huit mois entiers, il laiſſa à ſon ſucceſſeur Valentinien I. l'honneur d'achever ce qu'il avoit ſi glorieuſement commencé. Celui-ci aſſocia Valens ſon frere à l'empire; il lui donna l'Orient à gouverner, & ſe reſerva l'Occident, comme la partie de la domination Romaine la plus vivement attaquée par les barbares.

AN. 365.
IX.
Valentinien & Gratien à Paris.
Amm. Marcel. l. 26.

Valentinien fut bien-toſt obligé de paſſer dans les Gaules, pour en chaſſer les Germains qui commençoient d'y faire de nouvelles courſes. Il arriva à Paris ſur la fin du mois d'Octobre 365. Il depeſcha auſſi-toſt Dagalaïfe contre les barbares, & s'avança lui-meſme juſqu'à Reims; mais les ennemis ſe retirerent, & il vint paſſer l'hyver à Paris. Il apprit pour lors la revolte de Procope qui s'eſtoit fait proclamer empereur; ce qui le tenta fort de retourner en Illyrie; cependant ſon conſeil le diſſuada de ce deſſein, & lui perſuada que ſa preſence eſtoit abſolument neceſſaire dans les Gaules. Nous avons trois loix de Valentinien dattées de Paris, l'une pour la diſtribution des vivres, l'autre pour l'or & les autres métaux, & la troiſiéme pour les officiers des monnoies. Il falloit que le ſéjour de cette ville ne fuſt pas moins agréable à cet empereur qu'il l'avoit eſté à Julien, puiſqu'il y eſtoit encore l'année ſuivante. Ce fut-là qu'il apprit la défaite de ſes troupes, commandées par le comte Carieton; mais dont la honte fut reparée au double par la victoire ſignalée que Jovin remporta incontinent après ſur les meſmes barbares qui avoient battu l'armée Romaine quelques mois auparavant. Valentinien receut preſque en meſme tems à Paris la teſte de Procope, que Valens lui envoya d'Aſie, où ce tyran avoit eſté tué au mois de Mai de la meſme année 366.

Cod. Theod. to. 2. Chron. p. 76.

AN. 366.

Amm. Marcell. l. 27.

L'empereur Gratien, que Valentinien ſon pere avoit auſſi aſſocié de ſon vivant à l'empire, paroiſt de meſme avoir cheri le ſéjour de Paris pendant qu'il eſtoit dans les Gaules. Ce fut près de cette ville qu'il livra la derniere bataille contre Maxime qui avoit uſurpé le titre d'empereur. La victoire demeura à l'uſurpateur. Gratien, trahi par les ſiens, ſe vit contraint de prendre la fuite; & quoiqu'il couruſt juſqu'à Lyon, il ne trouva perſonne pour le ſauver des mains de ſes ennemis, qui le prirent & le tuerent inhumainement. La perte d'un jeune prince, recommandable par ſes belles qualitez, auroit cauſé le dernier préjudice à l'empire, ſans le grand Theodo-

ſe

ſe qu'il avoit aſſocié au gouvernement, & qui vengea depuis la mort de ſon bienfaicteur. Mais la ſuite de ſon hiſtoire n'eſt pas de noſtre ſujet.

X. S. Marcel éveſque de Paris.

On rapporte au tems des empereurs Gratien & Theodoſe, le pontificat de ſaint Marcel, le plus illuſtre & le plus connu des éveſques de Paris, depuis ſaint Denis. Il prit naiſſance dans Paris meſme, d'une famille dont il devint le principal ornement. Inſtruit de bonne heure dans les devoirs de la religion Chreſtienne, il paſſa ſa jeuneſſe dans les exercices de la pieté la plus exacte; humble, modeſte, chaſte, mortifié, & d'une maturité au-deſſus de ſon âge. Une conduite ſi reglée porta ſon éveſque, nommé Prudence, ſucceſſeur de Paul auſſi éveſque de Paris, à lui donner rang dans le clergé. Il le fit d'abord lecteur, puis ſoudiacre, & enſuite preſtre. Il exerça les fonctions de ces differens ordres avec tant d'édification du clergé & du peuple, que nul ne parut plus digne que lui de remplir le ſiege épiſcopal, après la mort de l'éveſque Prudence. Quelque repugnance qu'il euſt à ſe charger d'un ſi grand fardeau, il ſoumit ſa volonté à celle de Dieu, qui ſe déclaroit trop ouvertement par la voix des hommes.

On ſçait peu de choſe du pontificat de ſaint Marcel. Son hiſtorien nommé Fortunat, qui écrivit ſa vie à la priere de ſaint Germain éveſque de Paris, s'eſt bien moins étendu ſur ſes actions, que ſur ſes miracles, ſuivant le genie de ſon ſiecle; & meſme il n'en parle que ſur la memoire qui s'en eſtoit conſervée juſqu'à ſon tems; c'eſt-à-dire, deux ſiecles après ou environ. Le corps de ſaint Marcel fut inhumé hors de la ville, ſelon la couſtume, dans une chapelle dediée à ſaint Clement, & qui étoit jointe à un cimetiere. Dieu honora ſon tombeau de pluſieurs miracles. On prétend que ſous Louis le Debonnaire la petite chapelle où avoit eſté enterré ſaint Marcel fut changée dans une égliſe de ſon nom, qui ayant eſté détruite & réparée pluſieurs fois, ſubſiſte encore à preſent & eſt deſſervie par un chapitre de chanoines. Il eſt prouvé par une charte du roy Charles, ſurnommé le Simple, que l'égliſe de ſaint Marcel a d'abord eſté deſſervie par des moines, & le lieu eſt qualifié monaſtere dans cet acte, où le roy raconte qu'Ingelvin éveſque de Paris avoit donné à cette maiſon quelques terres & quelques ſujets du voiſinage; qu'Anſcheric ſon ſucceſſeur, dans le tems que le pays eſtoit déſolé par les Normans, avoit retiré ce don, & l'avoit tranſporté à titre de fief ou de *bienfait* à un particulier; mais que Theodulphe éveſque de Paris après eux, avoit rendu ces terres & ces hommes au monaſtere de ſaint Marcel, & y avoit fait encore une autre donation, pour l'entretien du luminaire. Il paroiſt que cette égliſe avoit changé d'eſtat avant l'an 1158. car on a une bulle d'Adrien IV. de cette année adreſſée à Nivelon doyen de ſaint Marcel & ſes freres, tant preſens, que ceux qui leur ſeront à l'avenir canoniquement ſubſtituez; ce qui ſemble déſigner une égliſe collegiale. L'énumeration que le pape fait des biens & droits de ſaint Marcel, fait voir que le temporel en eſtoit conſiderable. Le lieu avoit déja pris le nom de bourg, & l'érection de quelques chapelles qui avoit eſté faite, marquoit aſſez que le nombre des habitans s'eſtoit augmenté. Enfin le patronage de pluſieurs paroiſſes des environs donnoit du relief à cette égliſe, qui prend clairement le nom de Chapitre dans les lettres de manumiſſion qu'il donna l'an 1238. aux ſerfs & hommes de corps qu'il avoit à ſaint Marcel, à Vitry, Yvry, & autres lieux. Saint Marcel a depuis porté le nom de ville, & c'eſt ſous cette qualité que le roy Charles VI. en 1410.

Ap. Surium, 1. Novemb.

Greg. Tur. de gloria conf. c. 89.

Pr. part. 1. p. 121.

Pr. part. 1. p. 13.

Pr. part. 1. p. 14.

Ibid. p. 15.

lui fit don d'un marché chaque semaine; & de deux foires tous les ans. Les reliques du saint évesque furent transportées par Eudes de Suilly, l'un de ses successeurs sous le regne de Philippe Auguste, dans l'église cathedrale, où elles sont conservées. Paris a eu de tout tems pour saint Marcel une veneration particuliere; & il est encore aujourd'hui honoré, avec saint Denis & sainte Geneviéve, comme l'un des trois principaux tutelaires de cette grande ville.

Till. hist. Eccl. to. 10. p. 418.

XI. *Irruption des barbares dans les Gaules.*

Pendant que saint Marcel presidoit à l'église de Paris, Theodose gouvernoit l'empire avec une prudence & une valeur qui lui meriterent à juste titre le surnom de grand. Tant qu'il vécut il sçut si bien faire teste par tout aux barbares, qu'ils ne peurent penetrer impunément dans aucune province; mais les choses changerent bien de face sous les empereurs Arcade & Honorius ses fils. Une multitude de nations barbares soulevées, comme l'on croit, par Stilicon general des armées Romaines, perça de tous costez, & désola les plus belles provinces de l'empire Romain, tant en orient, qu'en occident. Saint Jerôme qui vivoit pour lors, déplore sur-tout le pitoyable estat des Gaules abandonnées en proie aux Quades, aux Vandales, aux Sarmates, aux Alains, aux Gepides, aux Erules, aux Bourguignons, aux Saxons, & aux Allemans. Les Francs invitez par leur exemple profiterent de l'occasion pour partager avec eux un si beau pays, où ils cherchoient depuis deux siecles à s'establir. Ils passerent le Rhin & entrerent dans les Gaules pour n'en plus sortir; au lieu que la plûpart des autres barbares n'y firent que passer, pour aller chercher des établissemens ailleurs, à l'exception des Goths & des Bourguignons.

Idem. hist. des emp. to. 5. p. 545.

Ep. 11.

Faramond qui vint en Gaule en 418. ou 420. au plûtard, est reconnu pour fondateur de la monarchie Françoise, la plus ancienne & la plus puissante qu'il y ait aujourd'huy en Europe. Les François s'emparerent d'abord de Tréves, & occuperent le pays de Tongres, & se mirent en estat de joindre bien-tost à leur nouvelle conqueste toute la Gaule Belgique. Ils reçûrent quelque échec dans l'Artois sous Clodion successeur de Faramond; mais Merouée qui regna après lui, repara ces pertes avec avantage. Les Romains, dont les forces diminuoient de jour en jour, au lieu de penser à le chasser de leur pays, rechercherent son alliance, pour se mettre en estat de s'opposer au progrés d'Attila roy des Huns, qui estoit entré dans les Gaules, à la teste de cinq cens mille hommes. La qualité qu'il se donnoit de *fleau de Dieu*, répandoit la terreur par tout où il portoit ses pas. Le recit des cruautez qu'il avoit exercées à Mets, à Langres & à Auxerre, jetta l'allarme dans Paris, où les habitans se crurent à la veille de perdre les biens & la vie.

AN. 451.

XI. *Ste Geneviéve delivre Paris.*

Vita sanctæ Genov. apud Bollan. 3. Jan. Item. Const. vita S. Germ.

Il y avoit pour lors à Paris une sainte vierge nommée Geneviéve, dont le pere s'appelloit Severe & la mere Geronce. Sa sainteté avoit esté prédite dès son enfance par saint Germain évesque d'Auxerre, lorsqu'allant combatre l'heresie des Pelagiens dans l'isle de Bretagne, il passa par Nanterre, village à deux lieuës de Paris. Un témoignage d'un tel poids, joint au genre de vie que cette sainte fille pratiquoit depuis plusieurs années, l'avoit mise en grande réputation dans le public. Elle ne voulut toutefois user de son credit que pour le bien des autres. Voyant toute la ville en émeute sur la nouvelle des ravages d'Attila, elle essaya de calmer les esprits de ses concitoyens. Elle les exhorta à mettre leur confiance en Dieu, à fléchir sa mi-

sericorde par la priere & par le jeûne, & à ne point quitter la ville, en les assurant qu'ils n'avoient rien à craindre, & que Paris ne recevroit aucun mal. Plusieurs défererent aux paroles de sainte Geneviéve ; mais il y en eut d'autres qui prirent occasion de sa prophetie pour conspirer contr'elle, & la faire passer pour une magicienne qui les amusoit tandis que l'ennemi estoit prest à fondre sur eux. La rage & l'animosité allérent jusqu'à déliberer de quel genre de mort ils la feroient perir ; si elle seroit lapidée, ou jettée à la riviere ; lorsque l'archidiacre d'Auxerre arriva à Paris & dissipa ce complot. Gardez-vous bien, dit-il, d'executer un dessein si criminel ; j'ai souvent ouy « le saint évesque Germain louer la vertu de cette fille devant tout le monde. «

La suite justifia la prédiction de la sainte. Attila changea sa marche, & sans passer à Paris, il tourna vers Orleans qu'il assiegea, & dont il fut contraint de lever le siege. Bien-tost aprés, le patrice Aëtius, soustenu des Goths & des Francs, lui livra dans les plaines de Champagne la fameuse bataille qui acheva de le perdre & l'obligea de sortir des Gaules. Le patrice toutefois fut mal recompensé de sa victoire. L'empereur Valentinien II. persuadé qu'il n'avoit laissé échaper Attila que par intelligence, le tua quelque tems aprés de sa propre main. Sa mort vangée l'année suivante par celle de l'empereur ne servit qu'à accelerer la ruine de l'empire en occident. Les Visigoths firent de nouveaux progrès, aussi bien que les Bourguignons. Les François, sous la conduite de Merovée, s'avancerent jusques sur la Seine, & sous Childeric son successeur ils passerent la Loire. On peut juger de là de tout ce que la ville & le territoire de Paris eurent à souffrir, dans un tems où la terreur du nom Romain se trouvant méprisée, n'estoit plus capable de garantir le pays de la cruauté des barbares.

AN. 454. Greg. Tur. L. 2. c. 8.

Pendant que les François tenoient Paris assiegé l'an 476. la ville manqua de vivres, & la famine s'y faisoit déja sentir, sans le prompt secours que sainte Geneviéve y apporta. La sainte pour laquelle les Parisiens n'avoient plus que du respect, depuis qu'elle les avoit délivrez de la fureur d'Attila, alla elle-mesme à Arcy-sur-Aube & à Troyes, d'où elle revint avec plusieurs bateaux chargez de bled, sans que ni la tempeste qui s'éleva sur la riviere, ni les oppositions des ennemis pussent l'empescher de réüssir dans cette entreprise heroïque. Cependant malgré ce secours Childeric se rendit maistre de Paris, & fut le premier des roys François qui en chassa les Romains. Tout payen qu'il estoit, il eut tant de consideration pour sainte Geneviéve, qu'il ne put jamais rien lui refuser. Un jour qu'il avoit resolu d'employer la derniere severité contre des criminels condamnez à mort, il sortit de la ville, & en fit fermer les portes, pour se mettre à couvert des sollicitations de la sainte. Elle ne laissa pas de trouver moyen de se presenter devant lui, & ses prieres obtinrent la vie des criminels ; tant la sainteté a de force, mesme sur les ennemis du nom Chrestien.

AN. 476. *Elle secourt Paris dans un tems de famine.* Vita S. Genov. p. 146.

Il paroist que ce fut sous le regne du mesme roy Childeric que sainte Geneviéve forma la resolution de bastir une église sur le tombeau de saint Denis premier évesque de Paris. Se trouvant dépourveuë des moyens necessaires, elle engagea par prieres & par exhortations le clergé & le peuple de la ville à faire les frais d'une entreprise si digne de leur zele. Elle chargea un prestre, nommé Genès, de la construction de la nouvelle église, la premiere que l'on sache avoir esté élevée sur la sepulture de S. Denis & de ses compagnons martyrs. Le lieu où estoit leur tombeau est appellé par l'au-

Elle fait bastir une église sur le tombeau de saint Denis.

teur de la vie de sainte Geneviéve *Catholiacensis vicus*, & par d'autres *Catulliacum*, devenu depuis ville & abbaye sous le nom de S. Denis en France.

Sa mort & son tombeau. Greg. L. 4. c. 37.

An. 496.

Sainte Geneviéve, quoique très-âgée & usée d'austeritez, vescut encore plusieurs années, pendant lesquelles elle eut la joie de voir le grand Clovis fils de Childeric renoncer au culte des idoles pour embrasser la religion Chrestienne avec une bonne partie des François qui reçurent le baptesme à son exemple après la fameuse bataille de Tolbiac, qu'il remporta sur les Allemans. Ce prince, le premier de nos roys Chrestiens, n'eut pas moins de veneration que son prédecesseur pour sainte Geneviéve; & il accorda aussi bien que lui, la liberté à plusieurs prisonniers, & la vie mesme à des criminels, à la priere de la sainte. Enfin comblée de merites & d'années, elle mourut à Paris le 3. de Janvier l'an 509. ou environ. Son corps fut enterré hors de la ville, au midi, sur la montagne qui depuis a pris son nom. Les fidelles prirent soin incontinent d'élever par honneur sur sa sepulture un petit oratoire de bois, qui fut bien-tost changé en une grande église que Clovis fit bastir au mesme endroit sous l'invocation des apostres S. Pierre & S. Paul, pour s'acquiter du vœu qu'il en avoit fait avant son départ de Paris pour la guerre contre les Goths. Cette église a eu dès les premiers tems la qualité de *basilique*, & monsieur de Valois a fait voir invinciblement que dans le VI. siecle le mot de basilique n'estoit attribué en France qu'aux églises des moines. Mais outre cette preuve generale de la regularité monastique établie dans l'église des saints apostres dès le tems de sa fondation, il y en a une singuliere, & qui ne souffre pas de replique. Elle se trouve dans la vie de sainte Bathilde écrite par un auteur contemporain, où il est dit que la reine Clotilde femme de Clovis *bastit la basilique de S. Pierre pour y faire observer la religion de l'ordre monastique*. Avant que d'avoir veu cette vie, M. de Valois avoit écrit, de mesme que du Breul & quelques autres, que Clovis & Clotilde avoient mis des clercs à S. Pierre du Mont; mais depuis cette découverte il n'est plus permis de douter de l'ancien état de cette église & qu'elle n'ait esté desservie d'abord par des moines. Dieu y opera dans la suite un si grand nombre de merveilles par l'intercession de sainte Geneviéve, que son nom est resté à cette église devenuë depuis très-celebre.

[Vita S. Genov. p. 143. — Ibid. p. 147 — Mabillon œuvres posthumes. t. 2. p. 356. 357. — In honorem S. Petri basilicam, ubi religio monastici ordinis vigeret, Parisius fecit. *Vita S. Bathildis.*]

XIII. *Paris capitale de l'empire François.*

Clovis I. le plus illustre & le plus heureux de nos premiers roys avoit déja commencé à jetter, pour ainsi dire, les fondemens de la grandeur future de Paris. Depuis sa conversion au Christianisme il en préfera le séjour à toute autre ville, sur tout après qu'il eut défait Alaric roy des Goths à la journée * de Vouillé en Poitou. Revenu victorieux à Paris avec les tresors de son ennemi, il fixa sa demeure en cette ville, dont il fit le principal siege de son empire; en quoi il a esté imité par la pluspart des roys de France ses successeurs. Avant qu'il eust fait bastir l'église des saints apostres, il ne paroist pas qu'il ait eu d'autre palais à Paris que celui des Thermes, qui avoit déja servi aux empereurs Julien & Valentinien I. pendant leur séjour en cette ville. Mais on prétend qu'en faisant travailler à la basilique de S. Pierre & de S. Paul, il bastit en mesme-tems tout auprès un palais pour lui.

[* En 507. Greg. Tur. hist. L. 2. c. 38. — La Mare Tr. de la pol. to. 1. p. 75.]

An. 511. XIV. *Fondation de l'abbaye de sainte Geneviéve.* Vita S. Bathild. Sæc. 2. Bened.

Le bastiment de la basilique n'estoit pas encore achevé lorsque le roy Clovis mourut l'an 511. trentiéme de son regne & le quarante-cinquiéme de son âge. Il fut enterré dans la mesme basilique, & après lui la reine Clotilde sa femme eut le mesme lieu pour sepulture. Le vestibule de cette église estoit accompagné de trois portiques, ornez de peintures, qui representoient les patriarches,

patriarches, les prophetes, les martyrs & les confesseurs. Après les moines, elle passa entre les mains de clercs ou chanoines seculiers ; & à ceux-ci, dans le XII. siecle, succedérent les chanoines reguliers, comme on le dira dans la suite.

XV. *Mort des fils du roy Clodomir.*

Aprés la mort du roy Clovis, ses quatre fils partagérent le royaume. Thierry regna en Austrasie, Clodomir fut roy d'Orleans, Childebert de Paris & Clotaire de Soissons. La France, quoique partagée, ne faisoit qu'un royaume soumis aux mesmes loix. Paris en estoit toujours regardé comme la ville capitale & le lieu des assemblées generales pour les affaires communes de l'empire François. La reine Clotilde devenuë veuve se retira à Tours, par devotion à S. Martin, & vint depuis rarement à Paris. La mort de Clodomir tué en bataille contre les Bourguignons l'y rappella & l'y retint quelque tems, pour prendre soin des trois fils qu'il avoit laissez en bas âge, sçavoir Theobalde, Gontier & Clodoalde. Elle les aimoit tendrement, & se consoloit de jour en jour de la perte du roy Clodomir son fils, dans l'esperance de les voir regner après lui. C'estoit ce qu'apprehendoient le plus Childebert & Clotaire qui vouloient partager ensemble le royaume de Clodomir. Pour mieux concerter ce dessein Clotaire vint trouver Childebert à Paris, où ils deliberérent d'exclure leurs neveux de la succession, soit en leur coupant les cheveux pour les faire clercs, ou les reduire à la condition du peuple (car c'estoit le privilege de la famille royale de porter de longs cheveux) soit d'une maniere encore plus prompte & plus funeste.

Greg. Tur. L. 2. c. 43.

Id. L. 3. c. 18.

La resolution prise, ils font venir les petits princes, sous prétexte de les élever au royaume de leur pere, & aussi-tost dépeschent vers la reine Clotilde un homme de confiance nommé Arcade, qui lui presente des ciseaux & une épée nuë, en luy demandant lequel des deux instrumens elle vouloit qu'on employast sur les jeunes princes ses petits-fils, ou l'épée pour les faire mourir, ou les ciseaux pour les faire moines. A cette proposition, la reine transportée de douleur & de colere, s'écrie tout d'un coup qu'elle aimoit mieux les voir morts que tondus. Cette parole échapée brusquement & plus indiscrettement rapportée fut prise pour un consentement ; & sur le champ Clotaire lui-mesme, le poignard à la main, en presence de Childebert principal instigateur du meurtre, prit Theobalde & Gonthier, & les tua l'un après l'autre, sans aucune compassion, ni pour leur âge, ni pour leur innocence. Clodoalde, le troisiéme avoit échapé à la fureur de ses oncles ; mais il en cousta la vie à tous les officiers des jeunes princes, & le palais, ce jour-là, se trouva tout rempli de carnage & de sang. Clotaire montant aussi-tost à cheval s'en retourna à Soissons aussi tranquille que s'il ne lui fust rien arrivé. Childebert sortit aussi de Paris pour se retirer dans les faubourgs ; ce qui semble marquer que nos rois avoient dès lors un palais au dedans de la ville, où s'estoit passée cette sanglante tragedie.

XVI. *Sainte Clotilde.*

La reine Clotilde instruite du massacre de ses petits-fils, vint toute en pleurs lever leurs corps, & les ayant fait mettre dans un cercueil, elle les accompagna au lieu de leur sepulture. Tout le clergé & le peuple en grand deuil chantoient des pseaumes jusqu'à la basilique des saints apostres, & les princes y furent inhumez. Clotilde quitta ensuite Paris pour retourner à Tours, où elle passa le reste de sa vie dans les exercices de pieté & de penitence, en s'efforçant de flechir la misericorde de Dieu par ses aumosnes, par ses prieres & par ses larmes. Après sa mort, arrivée vers l'an 545. son corps fut

AN. 545.

apporté de Tours à Paris & inhumé par ses fils Childebert & Clotaire dans le sanctuaire de l'église des saints apostres auprès de Clovis son mari & de Clotilde sa fille, femme d'Amalaric roy des Visigots décedée quelques années auparavant. On y solemnise sa feste le 3. de Juin.

XVII. S. Cloud. Acta SS. ord. S. Bened. Sæc. 1. p. 137. Greg. Tur. L. 3. c. 18.

Clodoalde, le seul sauvé du massacre de ses freres, demeura caché pendant quelques années, jusqu'à ce qu'estant parvenu à un âge capable de connoistre la vanité du siecle, il se coupa les cheveux de ses propres mains, pour marque de son renoncement au monde. Il se mit ensuite sous la conduite de S. Severin qui vivoit près de Paris retiré dans un monastere, & reçut de lui l'habit monastique. Ayant appris de ce sçavant maistre de la vie spirituelle à fuir les hommes, pour n'estre connu que de Dieu seul, il distribua ce qui lui restoit de bien & d'heritage aux églises, aux monasteres & aux pauvres; & se retira en Provence, où il demeura long-tems. Estant revenu depuis à Paris, lieu de sa naissance, le clergé & le peuple, ravis de le posseder, portérent Eusebe pour lors évesque de Paris à le faire prestre. Mais comme il conservoit toujours le mesme amour pour la retraite, il se bastit un monastere sur la Seine, dans un lieu appellé Nogent, à deux lieuës de la ville. Il y assembla une communauté de moines, qu'il instruisit par sa parole & édifia par son exemple. Ce fut là qu'il finit ses jours vers l'an 560. plus glorieux aux yeux de Dieu & des hommes qu'il n'auroit esté sur le thrône. Le monastere de S. Cloud subsistoit encore du tems de Charlemagne, & mesme long-tems après. Il a esté changé depuis en une collegiale de neuf chanoines qui possedent les reliques de leur saint patron. De cet ancien village appellé Nogent s'est formée une petite ville qui porte aujourd'hui le nom de S. Cloud avec titre de duché appartenant à l'archevesque de Paris. Sa situation avantageuse en rend le séjour très-agreable. On admire sur tout le magnifique palais que Philippe de France duc d'Orleans frere unique du roy Louis XIV. y a fait bastir & orner de jardins les plus delicieux.

Hincmar. in vita S. Remigii.

Vers l'An. 551.

Ann. Bened. L. 3. n. 4. Item. L. 24. n. 3. Hist. univ. Paris. tom. 1. p. 39.

XVIII. S. Severin. Dubois hist. Eccl. Paris. tom. 1. p. 72.

Quant à S. Severin, dont S. Cloud fut le disciple, comme on n'a aucune histoire de ce saint, tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il s'enferma dans une cellule ou monastere dans les fauxbourgs de Paris; qu'il y vescut reclus pendant plusieurs années, tout occupe des exercices de la contemplation; & que sa haute pieté, qui porta S. Cloud à se ranger sous sa discipline, lui merita aussi la veneration des peuples pendant sa vie & après sa mort. S. Severin mourut sous le regne de Childebert, & comme l'on croit le 24. de Novembre, qui est le jour que l'église de Paris honore sa memoire. Un savant moderne a cru que ce saint solitaire estoit le titulaire de l'église de S. Severin; en quoi il paroist s'estre trompé, puisque S. Severin reconnu de tout tems pour patron de cette église fut abbé d'Agaune, lequel estant venu à Paris pour procurer la guerison d'un de nos roys, se retira ensuite à Chasteau-landon en Gastinois, où il finit saintement sa vie. Aussi cette paroisse celebre tous les ans sa feste, non le 24. de Novembre, jour de la mort de S. Severin de Paris, mais le 11. de Fevrier, qui fut celui de la mort du saint abbé d'Agaune. A cette église fut joint autrefois un monastere qui subsistoit encore sous le regne du roy Henri I. Le curé de la paroisse de S. Severin est honoré de la qualité d'archiprestre, qualité qui lui donnoit autrefois inspection sur les autres moindres paroisses, pour en faire ensuite son rapport à l'évesque; mais qui n'est plus aujourd'hui qu'un titre d'honneur sans autre privilege ou fonction, que de préceder les autres curez au synode & d'assister l'archevesque

Vales. de Basil. p. 479.

Ibidem.

tous

tous les ans le Jeudi saint à la benediction des saintes huiles.

AN. 551. XIX. *Second concile de Paris.* Concil. tom. 3. p. 811.

Vers l'an 551. vingt-sept évesques invitez par le roy Childebert tinrent le deuxiéme concile de Paris, convoqué au sujet de Safaraque évesque de cette ville convaincu de crime. Il s'y trouva six metropolitains, Sapandus d'Arles qui presida au concile, Hesychius de Vienne, Nicet de Treves, Probien de Bourges, Constitut de Sens & Leonce de Bourdeaux. Les évesques assemblez dans la maison de l'église, c'est-à-dire, à l'évesché, examinérent les actes par lesquels il paroissoit que l'évesque de Paris avoit avoué lui-mesme ses crimes en presence de Medovée évesque de Meaux, de Lubin évesque de Chartres, de Leubacaire abbé, d'Hiculfe prestre, d'Eternus archidiacre & de Cœptitius diacre. Comme tous ceux-ci estoient au concile, ils furent interrogez, & sur leur témoignage, joint à celui d'Aridius évesque de Nevers aussi present & instruit de la propre bouche de Safaraque, la preuve fut estimée complete. Le concile loua les trois évesques, qui avoient relegué le coupable dans un monastere, & donna commission au metropolitain de le déposer selon les canons. Ce Safaraque avoit assisté au cinquiéme concile d'Orleans tenu en 549. Il fut le premier qui déshonora le siege de Paris. On mit en sa place Eusebe, dont le nom ne se lit point, non plus que celui de son prédecesseur Safaraque, dans le plus ancien catalogue que l'église de Paris ait de ses évesques. Mais en leur place se trouvent Probatus, Amelius dont il est fait mention dans le quatriéme concile d'Orleans, & Lybanus ou Lybanius.

Sirm. conc. Gall. to. 1. p. 285.

Ibid. p. 269.

XX. *Incendie de Paris.* Bolland, in ejus vita 14. Mart

Entre les évesques qui composérent l'assemblée du second concile de Paris, l'un des plus illustres estoit S. Lubin évesque de Chartres. Il avoit fait profession de la vie monastique avant que d'estre élevé à l'épiscopat. Comme son seul merite l'avoit fait monter à un si haut rang, il y fut en grande considération. Le roy Childebert l'honoroit d'une maniere particuliere. Il l'avoit invité de venir passer les festes de Pasques à Paris quelques années auparavant, pour y officier en la place de l'évesque nouvellement decedé. Il arriva que le feu prit de nuit aux maisons basties sur le pont, du costé de l'église de S. Laurent. Les flammes poussées par un vent violent gagnérent bien-tost la ville. Au bruit de la populace alarmée le roy se réveilla & envoya aussi-tost prier S. Lubin de secourir promptement la ville menacée d'un incendie general. Le saint évesque estoit logé à S. Laurent. Il accourut, après avoir fait sa priere, & l'embrasement cessa tout aussi-tost. Comme Fortunat qui rapporte ce fait, ne parle de l'église de S. Laurent que pour designer de quel costé venoit le feu, rien n'oblige de la placer plus près du pont de Paris qu'elle n'est aujourd'hui, dautant qu'on ne connoist point à Paris d'autre église de S. Laurent que la paroisse qui porte ce nom, & qui sous la premiere race de nos roys estoit une abbaye d'où S. Domnole abbé fut tiré pour estre évesque du Mans. Et en cette qualité il souscrivit au second concile de Tours tenu en 567.

Greg. Tur. hist. L. 6. c. 9.

AN. 555. XXII. *S. Germain évesque de Paris.* Act. Bened. t. 1. p. 234.

Environ cinq ans après la déposition de Safaraque dans le second concile de Paris, Eusebe son successeur mourut, & S. Germain fut choisi pour évesque de cette ville. Il estoit né dans le territoire d'Autun vers l'an 496. Son pere se nommoit Eleuthere & sa mere Eusebie. Après une premiere jeunesse passée dans l'innocence & dans l'étude des lettres, il entra dans l'état ecclesiastique. S. Agrippin évesque d'Autun l'ordonna diacre & prestre trois ans après. Nectaire successeur de S. Agrippin le fit enfin abbé de S. Symphorien, monastere situé dans un des faubourgs de la mesme ville. S'il n'avoit

pas encore professé la vie monastique, il l'embrassa pour lors, & conserva toujours depuis ce genre de vie. Aussi-tost qu'il fut élevé sur le siege de Paris, sa pieté y brilla dans tout son éclat. On admira sa vertu, ses talens, l'austerité de ses jeûnes, la rigueur de ses veilles, la force de ses prédications, son assiduité aux divins offices dans les plus grands froids; sur tout sa charité pour les pauvres acheva de lui gagner le cœur de tout son peuple. Le roy Childebert avoit tant de veneration pour S. Germain son évesque, & il l'écoutoit si volontiers, qu'on peut regarder comme une suite de ses bons conseils tout ce que le roy fit pour le progrès & l'honneur de la religion; les églises qu'il bastit, les monasteres qu'il fonda, & les largesses qu'il repandit avec profusion aux pauvres, jusqu'à faire rompre sa vaisselle d'or & d'argent pour estre employée en aumosnes. Aussi l'on ne doute pas que S. Germain n'eust la principale part à la celebre ordonnance que Childebert publia contre les restes de l'idolatrie & diverses superstitions payennes encore en usage dans le royaume. L'ordonnance porte que ceux qui refuseront de laisser briser les idoles trouvées dans leurs champs ou ailleurs, seront obligez de se presenter à l'audience du roy pour y répondre en personne; & qu'à l'égard des autres qui profaneront par leurs dissolutions les jours de Dimanche, de Pasques, de Noel & des autres festes, ils seront punis, les esclaves de cent coups de fouet, & les personnes libres d'une autre façon, * apparemment d'amende pecuniaire.

Baluz. Capit. reg. Fr. t. 1. p. 6.

* Le titre n'est pas resté en son entier.

XXIII. *La cathedrale rebastie par le roy Childebert.*

On croit aussi que ce fut par le conseil de S. Germain que Childebert entreprit de rebastir l'église de Paris, trop petite alors pour contenir un clergé nombreux & le peuple d'une ville devenuë le siege ordinaire de nos roys, & où la religion Chrestienne estoit la seule qui fust suivie depuis que l'idolatrie avoit esté esteinte. Childebert commença donc le nouvel édifice sur les ruines de l'ancien basti par les premiers fidelles de Paris à la pointe orientale de l'isle, c'est-à-dire dans le mesme endroit où est encore aujourd'hui la cathedrale. Quelques auteurs ont prétendu que ce nouveau bastiment de Childebert, qu'on peut regarder comme le deuxiéme, avoit déja esté commencé par le roy Clovis I. Il est du moins certain que Childebert l'acheva; & Fortunat, dans la description qu'il fait de la nouvelle église de Paris, luy en donne toute la gloire, sans faire mention de Clovis. Le mesme auteur releve la magnificence de ce temple, qu'il égale à celui de Salomon pour la délicatesse de l'art & la richesse des ornemens; mais qu'il met beaucoup au-dessus, par rapport à la sainteté & à la grandeur de nos mysteres, veu que le premier temple n'estoit que l'ombre & la figure du second. Il marque de plus qu'on y employa des colonnes de marbre pour soustenir & pour embellir l'édifice, & des vitres qui répandoient par tout au-dedans une grande clarté. Le nombre des colonnes, qu'il fixe à trente: *ter decem ornata columnis*, fait juger de l'étenduë de tout l'édifice. Enfin il n'oublie pas l'affection que ce roy témoigna pour augmenter le culte divin, par les amples revenus dont il dota cette église.

Ap. Duch. tom. 1. p. 464.

Tant de bienfaits de la liberalité de Childebert piquerent le clergé d'une sainte émulation. Chacun s'efforçoit de remplir à l'envi les fonctions de son ordre; de sorte qu'à considerer la magnificence du lieu, la majesté des offices, la gravité des ministres, le concours du peuple & son zele pour le chant des pseaumes, il sembloit que l'église de Paris eust repris une nouvelle vigueur. S. Germain, de son costé, animoit tout, soit par ses prédications, soit

ſoit par l'exemple de ſes vertus. C'eſt ce que Fortunat, poëte du tems, a ſi bien celebré dans ſes poëſies. Lib. 1. poëm. c. 10.

XXIV. *Sainte Creſcence.* Près de l'égliſe ancienne, comme parle Gregoire de Tours, c'eſt-à-dire la cathedrale, eſtoit le tombeau de ſainte Creſcence vierge, ſur lequel le monetaire de Paris qui avoit eſté gueri par l'interceſſion de la ſainte, baſtit une chapelle; mais c'eſt tout ce que l'on ſçait de ſainte Creſcence, dont la ſepulture & les circonſtances de ſa vie ſont aujourd'hui également ignorées. Greg. Tur L. de glor. conf. c. 105.

AN. 557. XXV. *Troiſiéme concile de Paris.* Sous le pontificat de S. Germain ſe tint le troiſiéme concile de Paris. Probien archeveſque de Bourges y preſida, à la teſte de quatorze éveſques ou archeveſques, entre leſquels il y en a eu huit honorez comme ſaints, en comptant S. Germain, ſçavoir S. Pretextat archeveſque de Rouen, S. Leonce de Bourdeaux, S. Euphrone de Tours, S. Felix de Nantes, S. Paterne d'Avranches, S. Chaletric de Chartres, & S. Samſon premier éveſque de Dol en Bretagne. Ce concile fit dix canons, qui tendent principalement à empeſcher l'uſurpation des biens eccleſiaſtiques & à maintenir la liberté des élections. Il eſt expreſſément ordonné touchant ce dernier article, qu'on n'ordonnera point d'éveſque malgré les citoyens, mais que celui-là ſeul ſera ordonné qui aura eſté choiſi par le clergé & par le peuple avec une entiere liberté, & non intrus par le commandement du prince, ou par quelque paction que ce ſoit, contre la volonté du metropolitain & des éveſques de la province. Conc. tom. 5. p. 814.

XXVI. *Childebert gueri par S. Germain.* La meſme année Childebert tomba malade au chaſteau de Celle en Brie, aux environs de Melun, aſſez près de Montereau. S. Germain le viſita, pria pour lui, & le guerit par l'impoſition de ſes mains. En reconnoiſſance, le roy lui donna, & à ſon égliſe, la meſme terre où il lui avoit rendu la ſanté, avec toutes ſes dépendances. C'eſt ce qu'on nomme à preſent la grande paroiſſe. Il adjouſta à ſa donation un petit lieu nommé auſſi la Celle, en Provence, pour fournir au luminaire de la meſme égliſe. L'on voit par ce titre, daté de l'an 47. du regne de Childebert, que l'égliſe de Paris portoit dès-lors le nom de la ſainte Vierge. Peut-eſtre meſme que la premiere égliſe baſtie par S. Denis dans la ville avoit eſté dediée ſous l'invocation de la mere de Dieu. Du moins ne peut-on nier, après le témoignage que nous venons d'alleguer, & les autres que l'on a d'ailleurs, que la Vierge n'ait eſté honorée comme titulaire de l'égliſe cathedrale de Paris depuis Childebert juſqu'à preſent. Dubois hiſt. eccl. Paris. tom. 1. p. 82. Val. de Baſil. p. 429.

XXVII. *Fondation de l'abbaye de ſaint Germain.* Entre les autres ouvrages publics par où S. Germain ſignala davantage ſon pontificat, l'on doit compter comme l'un des principaux la celebre abbaye qui porte ſon nom, fondée de ſon tems & baſtie par le roy Childebert ſous l'invocation de S. Vincent martyr. Voici ce qui donna lieu à cette fondation. Childebert avoit porté dès l'an 531. la guerre en Eſpagne, pour tirer vengeance des mauvais traitemens qu'Amalaric roy des Goths prince Arien faiſoit ſouffrir à la reine Clotilde ſon épouſe ſœur de Childebert. Il eſtoit revenu victorieux de cette premiere expedition, & avoit ramené la reine Clotilde ſa ſœur, qui eſtant morte en chemin avoit eſté enterrée, comme nous l'avons dit, dans la baſilique des ſaints apoſtres. Environ onze ans après Childebert entreprit une ſeconde expedition en Eſpagne, ſans qu'on en ſache ni le motif, ni le ſujet. Son frere Clotaire l'y accompagna; & ayant joint enſemble toutes leurs forces, ils mirent le ſiege devant Sarragoſſe. Les habitans conſternez eurent recours au jeûne & à la priere, & ſe reveſtirent de cilices. En ce triſte équipage ils portérent autour des murailles la tunique de S. Vincent martyr, en chantant des pſeaumes. Les femmes ſuivoient en ha- Greg. Tur. L. 3. c. 10. Ibid. c. 29.

bit de deuil, les cheveux épars & la teste couverte de cendres. Les assiegeans, surpris de la nouveauté de ce spectacle, eurent d'abord soupçon de quelque malefice ; mais les deux roys informez de la verité, furent tellement saisis à la veuë de cet appareil de religion, qu'ils leverent le siege, & contens de s'estre rendus les maistres de la plus grande partie de l'Espagne, ils revinrent en France chargez de riches dépouilles. C'est tout cequ'en a escrit saint Gregoire de Tours.

Gesta reg. Franc. c. 26. Un ancien auteur, mais posterieur à S. Gregoire de Tours de plus d'un siecle, dit que Childebert, avant que de lever le siege de Sarragosse fit venir l'évesque, lui demanda quelques reliques de S. Vincent ; & qu'en ayant obtenu l'étole, il bastit à son retour à Paris une église en l'honneur du saint martyr. Aimoin moine de Fleury rapporte la mesme chose dans son histoire. Hist. L. 2. c. 20. Il adjouste seulement que le roy Childebert mit dans l'église de S. Vincent, outre son étole, quantité de vases precieux, calices, croix, couvertures d'évangile, qu'il avoit apportez de Tolede. Ce que ces deux auteurs nomment l'étole de S. Vincent, Gislemare moine de S. Germain, auteur du IX. siecle, l'appelle indifferemment tunique & étole, comme exprimant chez les anciens la mesme chose, c'est-à-dire tout habit long & tel que le saint levite le portoit à l'ordinaire & dans l'usage commun, avant que les ministres de l'église fussent distinguez par des habits particuliers. Il y a toutesfois de sçavans modernes qui faisant deux habillemens de ce qui semble n'en avoir esté qu'un, veulent que ceux de Sarragosse ayent retenu pour eux la tunique de S. Vincent, & donné aux François son étole, non pas mesme dans son entier, s'il en faut croire les auteurs Espagnols, qui assurent qu'on en monstre encore une partie dans l'église de Sarragosse.

Hist. S. Droct. Sæc. 1. Bened. p. 254.

Le Cointe, Fleury, &c.

Quoiqu'il en soit, il est certain que le roy Childebert fit construire hors de la ville de Paris une nouvelle église en l'honneur de S. Vincent quelques années après sa seconde expedition d'Espagne. Comme son dessein estoit d'y faire garder avec l'étole du saint martyr une croix d'or enrichie de pierreries, il voulut que le bastiment fust construit en forme de croix ; & en partie à l'honneur de la sainte Croix ; ce qui l'a fait appeller par Fortunat *la basilique de sainte Croix*. Cette église estoit soûtenuë de colonnes de marbre, & ouverte de grandes fenestres ; les lambris estoient dorez, les murailles ornées de peintures à fond d'or, & le pavé fait de pieces de rapport ou de marquetterie. Les dehors répondoient à la magnificence du dedans ; puisque tout l'édifice estoit couvert de cuivre doré ; ce qui jettoit un si grand éclat, que le peuple en prit depuis occasion de nommer cette église *S. Germain le doré*. Aux quatre parties de l'église il y avoit quatre autels. Le principal, à l'orient, estoit dedié sous le titre de la sainte Croix & de S. Vincent, & sous cet autel fut enfermée l'étole ou tunique du saint martyr avec des reliques de S. Estienne que l'on trouva depuis dans la démolition de cet autel sous le regne de Pepin ; ce qui a fait mettre ce saint au rang des titulaires de cette église. Le deuxiéme autel, placé au septentrion, fut dedié sous le titre des martyrs S. Ferreol & S. Ferrution. Au midi un troisiéme, sous le titre de S. Julien de Brioude ; & un quatriéme à l'occident, sous l'invocation des martyrs S. Gervais & S. Prothais, S. Celse enfant & S. George. Outre ces quatre autels il y avoit encore deux oratoires à l'entrée de l'église, l'un au midi, en l'honneur de S. Symphorien martyr, où S. Germain choisit sa sepulture avec son pere & sa mere qui y furent enterrez. L'autre oratoire estoit vis-

Vita S. Germ. c. 42.

à-vis, au ſeptentrion, conſacré ſous le titre de ſaint Pierre, qui fut le lieu de la ſepulture de ſaint Droctovée, premier abbé de ce monaſtere. Telle eſtoit la premiere égliſe de ſaint Vincent, baſtie par Childebert, ſuivant la deſcription que nous en a laiſſée Giſlemare religieux de cette abbaye, qui vivoit ſur la fin du IX. ſiecle; c'eſt-à-dire, après que les Normands y avoient déja mis le feu par deux fois. Vita S. Droct. loco citato.

Le roy Childebert ne ſe contenta pas d'enrichir la nouvelle égliſe de quantité d'ornemens précieux; il la dota d'amples revenus pour l'entretien d'une communauté de moines qu'il pria ſaint Germain d'y eſtablir. Le fond principal de la dotation, outre le territoire de l'abbaye, eſtoit le fief ou domaine d'Iſſy dans ſon entier, avec la Seine, & toutes les peſcheries, les iſles & les autres appartenances dans toute l'eſtenduë, depuis le pont de la ville de Paris, juſqu'à l'endroit où la petite riviere de Sevre ſe joint à la Seine. A quoi Childebert adjouſta l'oratoire ou chapelle de ſaint Andeol martyr, premier titulaire de l'égliſe paroiſſiale de ſaint André des Arcs. Il fit cette fondation à la priere de ſaint Germain éveſque de Paris, du conſentement des autres éveſques & des grands du royaume, comme porte ſa charte dattée du 6. Decembre, la quarante-huitiéme année de ſon regne; ce qui revient à l'an 557.* Pr. tom. I. p. 15. 6. * La 48. année de Childebert a commencé le 27. Novembre (jour de la mort de Clovis) par conſequent le 6. Decembre 557. eſt de la 48. année de Childebert.

XXVIII. *Privileges de cette abbaye.*

Ce fut reciproquement à la priere du roy Childebert, que ſaint Germain accorda le privilege d'exemption à l'abbaye de ſaint Vincent, quoiqu'il paroiſſe n'en avoir fait expedier les lettres que quelques années après. Ce privilege conſiſtoit principalement à laiſſer aux religieux la liberté d'élire leur abbé, à oſter à l'éveſque & à toute autre perſonne la diſpoſition des biens temporels du monaſtere; à laiſſer jouir en paix la communauté de ſes revenus ſous l'autorité royale; enfin à deffendre à tous prélats d'entrer dans ce lieu pour l'exercice d'aucune fonction de leur miniſtere, à moins qu'ils n'en fuſſent priez par les abbez, ſoit pour celebrer les myſteres divins, ſoit pour conſacrer l'égliſe, ou pour donner l'ordination aux clercs & aux moines. Tel eſtoit le privilege que le roy Childebert avoit obtenu du pape Vigile pour le monaſtere qu'il avoit fondé à Arles; privilege que ſaint Gregoire le Grand confirma par ſes lettres adreſſées à Virgile, éveſque de la meſme ville. Tel eſtoit encore celui qu'il avoit fait donner à l'hôpital de Lyon. Ce qui a fait dire à un ſçavant moderne, d'autant plus digne de foy, qu'il eſtoit moins intereſſé dans la cauſe, qu'on ne doit pas eſtre ſurpris que le meſme roy ait fait favoriſer de ſemblables privileges une abbaye qu'il avoit fondée à la porte de ſa capitale & proche de ſon palais, en perſuadant au ſaint éveſque Germain de contribuer de ſa part à l'immunité de ce monaſtere. Sur quoi il eſt bon de faire obſerver que dès l'an 525. un concile de Carthage s'eſtoit déclaré ouvertement pour la liberté des monaſteres, ſans qu'il ſoit beſoin de marquer ici plus en détail les juſtes bornes de ces ſortes d'exemptions, ſuffiſamment exprimées dans les formules de Marculfe & dans les autres auteurs de ces premiers tems. Pr. tom. I. p. 16. 6. L. 7. ep. 117. Valeſ. de Baſil. p. 53. Spicil. to. 6. p. 13.

XXIX. *S. Droctovée premier abbé de S. Germain.*

Lorſque le nouveau monaſtere joint à l'égliſe de ſaint Vincent fut en eſtat d'y recevoir une communauté, ſaint Germain y mit pour premier abbé ſaint Droctovée, qui avoit eſté ſon diſciple à ſaint Symphorien d'Autun, & qu'il avoit inſtruit ſelon les regles de ſaint Antoine & de ſaint Baſile. Fortunat releve dans ſes vers le merite & la vertu de ſaint Droc- Lib. 9. c. 11.

tovée qu'il represente comme un parfait disciple de saint Germain, de qui il avoit appris l'art de gouverner. Le mesme poëte le recommande ailleurs comme l'un de ses meilleurs amis, à Loup & à Valdon diacres du palais. Il est incertain si le saint abbé fit garder de son tems la regle de saint Benoist dans son nouveau monastere; mais il est hors de doute qu'elle y fut introduite peu après, ainsi que dans la plûpart des anciens monasteres de France, où la regle de saint Benoist ayant esté d'abord admise par les abbez avec les autres regles déja en usage, prévalut insensiblement par le merite seul de sa propre excellence, qui lui a attiré dès le commencement du VII. siecle l'approbation des papes & des conciles, & la faveur de nos roys. Saint Droctovée mourut vers l'an 580. le 10. de Mars, jour auquel on celebre tous les ans sa memoire. Son corps fut inhumé dans l'oratoire de saint Pierre, d'où ses reliques ont esté depuis transferées dans l'église de saint Vincent, un 25. d'Avril, mais on ignore l'année.

Id. c. 13.

XXX. *Dedicace de l'église de saint Germain.*

Elle fut dediée cette église le 23. de Decembre, comme le témoigne Usuard moine de saint Germain, qui rapporte au mesme jour dans son martyrologe & la mort du roy Childebert, & la dedicace de l'église de saint Vincent. Mais comme dans ces sortes d'ouvrages on ne fait d'attention qu'aux jours des mois, sans s'arrester aux années; quoiqu'on soit sûr que la mort de Childebert est arrivée en 558. on ne doit pas conclure du témoignage d'Usuard que l'église dont il est question n'ait esté dediée que la mesme année. Il est hors d'apparence que la nombreuse troupe de prelats & de seigneurs qui assista à cette ceremonie, eust abandonné le roy expirant, pour celebrer une feste solemnelle, & joindre en quelque sorte le deuil & la réjouissance. C'est le sentiment d'Adrien de Valois, l'escrivain le plus versé que nous ayons eu jusqu'ici dans les antiquitez des églises de Paris. Et d'ailleurs Fortunat semble supposer que Childebert avoit veu l'église de saint Vincent dediée, lors que parlant des voyages de devotion de ce prince en cette église, il lui donne l'épithete de sainte, *limina sancta.* On peut donc supposer, sans s'écarter de la verité de l'histoire, que l'église de saint Vincent fut dediée le 23. Decembre de l'an 557. Plusieurs évesques s'étoient rendus à Paris avec un bon nombre de seigneurs, pour celebrer la feste de Noël avec le roy. Saint Germain profita de l'occasion, & consacra pour lors la nouvelle basilique sous le titre de la sainte Croix & de saint Vincent. Six évesques l'accompagnerent dans la ceremonie de cette dedicace, & consacrerent avec lui les autels sous le nom des saints que l'on a déja nommez. Outre les bienfaits que saint Germain avoit procurez au nouveau monastere, il donna lui-mesme des terres de son patrimoine dans l'Auxerrois & dans le Nivernois, tant pour le luminaire de l'église, que pour l'anniversaire de son pere & de sa mere, qui y avoient esté enterrez dans la chapelle de saint Symphorien.

Val. hist. Franc.

Fort. l. 6. c. 8.

Acta SS. ord. Ben. to. 2. p. 254. & sæc. 3. p. 92.

Ann. Bened. l. 5. c. 45.

XXXI. *S. Germain l'Auxerrois.*

Les anciennes figures du roy Childebert & de la reine Ultrogote sa femme, qui se voient au portail de saint Germain l'Auxerrois, servent à autoriser la tradition de cette église, qui reconnoist le mesme roy pour son fondateur, aussi-bien que l'abbaye de saint Germain des Prez. Elle fut, comme celle-cy, bastie en l'honneur de saint Vincent & desservie long-tems par des moines. On luy a donné depuis le nom de saint Germain évesque d'Auxerre, sans qu'on sache l'origine ni la raison de ce changement. Il est aussi à remarquer que l'on celebre tous les ans avec solemnité dans ces deux

Diplom. p. 472.

deux églises la feste de saint Vincent comme premier titulaire. On voit par le testament d'un riche seigneur nommé Vaudemir, qui vivoit sur la fin du VII. siecle, que cette église, connuë dès-lors sous le titre de saint Germain, estoit un monastere dont l'abbé se nommoit Lambert, & auquel il legue la terre de la Fresnaie. Abbon, auteur du IX. siecle, appelle cette église *saint Germain le rond*, vrai-semblablement de la figure de son église ou de son clocher. Après les ravages des Normans les environs de ce lieu se peuplerent d'habitans qui formerent un bourg, ou mesme deux d'une fort grande estenduë. Cet ancien monastere est compté entre ceux de la ville de Paris sous Elisiard évesque de cette ville, comme il se voit par une bulle de Benoist VII. donnée sur la fin du X. siecle. Le mesme monastere fut rebasti peu après par le roy Robert. Il estoit autrefois fortifié de fossez ; & la ruë qui a esté élevée dessus en porte encore le nom. Mais on ignore absolument le tems que cette abbaye fut changée en un college de chanoines. Le titre le plus ancien qui fasse mention de saint Germain, comme d'une église collegiale, est une charte de Galon, évesque de Paris de l'an 1108. où il en rappelle un autre d'Humbert aussi évesque de Paris en 1030. qui avoit accordé aux chanoines de saint Germain la collation des prebendes de sainte Opportune ; ce qui leur est confirmé par l'évesque Galon.

Fraxinetum.

Gall. Christiana.

Helgod. vita Rob. reg. Duch. to. 4. p. 77.

Pr. to. 1. p. 17. 6.

XXXII.
Mort de Childebert. Son tombeau, &c.

Childebert fondateur des deux abbayes de saint Vincent aussi dites depuis de saint Germain, mourut le 23. Decembre de l'an 558. à Paris, après une maladie qui l'avoit retenu long-tems au lit. Ses funerailles se firent le lendemain dans l'église de saint Vincent ou de sainte Croix avec toute la pompe & la solemnité convenable. S'il eut d'abord un tombeau élevé de terre, (ce qui n'estoit gueres d'usage pour lors,) ou si on lui en éleva un depuis ; il est plus que probable qu'il ne fut pas plus respecté dans les ravages des Normans, que tant d'ornemens magnifiques dont l'église mesme estoit decorée ; ce qui a donné lieu aux religieux de cette abbaye de renouveller & d'orner l'ancienne sepulture de leur fondateur, toutes les fois qu'ils ont entrepris la restauration de leur église.

En 1656. les religieux reformez de la congregation de saint Maur, introduits depuis 25. ans dans l'abbaye de saint Germain, ayant donné une nouvelle forme au chœur de leur église, transporterent le tombeau du roy Childebert, de la place où il estoit sous l'abside entre le grand autel & l'autel matutinal, au milieu du chœur, comme il est à present. On mit dans un mesme cercueil de plomb, divisé en deux parties, d'un costé les ossemens du roy Childebert, & de l'autre ceux de la reine Ultrogote, avec deux inscriptions gravées sur deux lames de cuivre. * Sur ce cercueil commun à l'un & à l'autre fut mise une table de plomb semée de fleurs-de-lis, avec les noms de Childebert & d'Ultrogote. Tout cela est resté en terre, & au-dessus a esté élevé un tombeau de pierre orné de plusieurs pieces de marbre. La figure du roy Childebert paroist avoir esté faite vers le XII. siecle. Sur les deux costez du tombeau sont deux tables de marbre noir, sur lesquelles on a gravé en lettres d'or, d'une part l'epitaphe de Childebert, rapportée dans Aimoin, & de l'autre un éloge de la reine Ultrogote, tiré de la vie de sainte Bathilde.

* On ne rapporte point ici toutes ces inscriptions, qu'on peut lire dans l'histoire de l'abbaye, que Dom Jacques Bouillard vient de mettre au jour.

On n'a pas manqué de faire aussi mention des deux filles de Childebert & d'Ultrogote, Crodesinde & Crotberge, dont les corps furent inhumez dans la mesme église, quoiqu'on ignore aujourd'hui l'endroit de leur sepulture.

Les religieux de cette abbaye celebrent tous les ans le 23. Decembre, l'anniversaire du roy Childebert, & de la reine Ultrogote leurs fondateurs avec beaucoup de solemnité.

Il est à remarquer que de tous les bastimens de la premiere fondation de cette ancienne abbaye, le tems ne nous a conservé que le portail de la principale entrée de l'église & la grosse tour qui est dessus; c'est-à-dire, cette partie de la tour qui est au-dessus des cloches, car la partie superieure est d'une architecture plus recente que l'inferieure. Et le portail & la tour cependant sont plus estimez pour leur antiquité que pour l'ouvrage, qui est des plus grossiers. Mais en reconnoissant l'ancienneté de cette tour, nous n'allons pas jusqu'à adopter la chimere de ceux qui pretendent que c'est le reste d'un temple autrefois consacré au culte de la déesse Isis. Car quand il faudroit convenir qu'Isis eust esté adorée à Lutece ou aux environs, on ne persuadera jamais à ceux qui ont la plus legere teinture de l'antiquité, qu'une tour quarrée assez étroite dans ses dimensions, & inutilement exhaussée, ait jamais esté un temple. Elle peut estre plus ancienne que l'abbaye; mais on ne peut sans temerité decider à quel usage elle a esté d'abord destinée. On s'en est servi pour y construire le portail de l'église de saint Vincent. Et ce portail, au jugement des antiquaires, est du tems de Childebert, ou fait peu après sous Chilperic. Immediatement au-dessus de la porte on voit, comme une frise, representant en relief N. S. faisant la cêne avec ses apostres. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les huit figures ou statuës de pierre qui sont des deux costez de la porte, quatre d'un costé, & quatre de l'autre. La premiere, à gauche en entrant, represente un évesque, que l'on croit estre ou saint Germain, ou saint Remi, celui-ci comme ayant en qualité d'apostre des François aboli l'idolatrie, figurée par le démon terrassé à ses pieds. La seconde figure, du mesme costé, semble estre de Clovis, revestu des ornemens imperiaux, avec le baston hypatique ou consulaire à la main droite, toutes marques d'honneur qu'il avoit receuës d'Anastase empereur d'orient. La figure qui suit, est comme l'on croit de sainte Clotilde femme de Clovis. Les quatre autres figures de roys representent vrai-semblablement les quatre fils de Clovis, entre lesquels il est aisé de distinguer le roy Childebert, portant d'une main le sceptre royal, & de l'autre le livre des chartes, comme fondateur de l'abbaye; & à costé de lui est representée la reine Ultrogote sa femme. Les sept figures de roys & de reines sont couronnées, & toutes les huit figures avoient derriere la teste un rondeau ou disque, appellé par les Grecs *menisque* ou *petite lune*, & par les antiquaires, *un nimbe*. Un critique moderne, en supposant pour vrais deux faits qui ne le sont pas; c'est-à-dire, que ces nimbes ne se donnoient qu'aux personnes mortes, & qu'on croioit dans la gloire, & que celui de ces roys qu'il croit qui est representé encore vivant (Pepin selon lui, & Childebert selon nous) n'avoit point de nimbe derriere la teste; sur ce fondement, il avance une espece de découverte opposée aux conjectures que nous avons suivies. Mais l'auteur de l'histoire de l'abbaye de saint Germain a fait voir que les nimbes se donnoient aux personnes vivantes, & que celuy des cinq roys qui n'en a plus, en avoit un comme les quatre autres, dans le tems que ce portique a esté basti. Au reste ce critique, après avoir demandé à quel portail d'église on a jamais representé des genealogies, se laisse aller à en substituer une autre à la place de celle

Ruinart, append. ad S. Greg. Turon. p. 1371.

celle qu'il veut, pour ainsi dire, déplacer. Il n'est pas croiable qu'il ait relu attentivement sa dissertation avant que de la laisser courir dans le public. Mais nous ne nous arresterons pas davantage à la consideration de ces figures; ceux qui ont du goust pour ces sortes d'antiquitez trouveront dans l'histoire de l'abbaye de quoi se satisfaire.

Clotaire I. entrant, par la mort de Childebert son frere, en possession de toute la France, accourut aussi-tost à Paris pour enlever tous les trésors que son prédecesseur avoit amassez. Il ne paroist pas qu'il ait fait un long séjour dans cette ville les trois années qu'il vescut depuis. Il fut occupé d'autres desseins qui l'appellerent ailleurs. Saint Germain évesque de Paris le suivit à Tours au tombeau de saint Martin, où ce prince parut penetré des sentimens d'une veritable penitence. Il mourut quelque tems après. Chilperic, quoique le plus jeune de ses fils, saisit tous ses tresors, & se rendit maistre de Paris, comme du principal siege de la monarchie Françoise; mais il en fut incontinent chassé par ses freres Caribert ou Cherebert, Gontran, & Sigebert, tous trois liguez contre lui. Il fallut donc en venir à un accommodement qui fut suivi d'un partage. Caribert, comme l'aisné, eut Paris, Gontran Orleans, Sigebert Mets, & Chilperic Soissons, chacun avec une certaine estenduë de pays.

XXXIII. *Paris principal siege de la monarchie Françoise.*

Greg. Tur. l. 4. c. 22.

Caribert roy de Paris fit gouster à ses sujets les douceurs d'une paix profonde; mais il deshonora son regne par ses mariages incestueux & sacrileges. Il épousa Marcorefe, quoique religieuse & sœur de Meroflede qu'il avoit prise auparavant avec Theodegilde autre concubine, en la place de la reine Ingoberge sa femme legitime. Saint Germain son évesque, après plusieurs remonstrances inutiles, l'excommunia, lui & Merorefe. L'un & l'autre parurent se mettre peu en peine de la censure; mais Dieu punit le mépris qu'ils avoient eu pour l'église & ses ministres, par la mort précipitée de Marcorefe & par celle du roy mesme, qui mourut bien-tost après, l'an 567. selon quelques-uns, ou 570. selon d'autres. Plusieurs croient que Caribert fut inhumé dans l'église de saint Vincent, aujourd'hui de saint Germain des Prez avec Childebert son oncle; mais on n'y a pas encore découvert son tombeau.

Ibid. c. 26.

AN. 567.

Id. l. de gl. conf. c. 19.

Mabil. Ann. Ben. l. 6. c. 35.

Les roys ses freres, après sa mort, partagérent ses estats. Il n'y eut que Paris, comme la piece la plus importante de la succession, à quoi ils ne voulurent pas toucher. Ils convinrent que cette ville, qui faisoit l'objet des desirs de chacun d'eux, resteroit à tous les trois sans estre divisée; mais qu'aucun n'y pourroit entrer sans le consentement des deux autres; & promirent mutuellement, avec serment sur les reliques des Saints, que celui qui violeroit son serment, perdroit dès ce moment la part qu'il avoit sur Paris. Les choses restérent en ces termes pendant quelque tems; mais la discorde estant survenuë entre Sigebert & Chilperic, elle leur fit prendre les armes & porta la désolation dans les royaumes de l'un & de l'autre.

Le roy Gontran, touché des maux que causoit la division des princes ses freres, essaya de les reconcilier. Pour y réussir, il assembla tous les évesques du royaume à Paris. On en compta trente-deux, la plûpart venerables par leur sainteté. Après les six metropolitains, de Vienne, d'Arles, Lyon, Sens, Auch, & Bourges, on y voit saint Germain de Paris, saint Felix de Nantes, saint Siagrius d'Autun, saint Annacaire d'Auxerre, saint Quinidius de Vaison. Ce concile, que l'on compte pour le quatriéme de Paris, fut

AN. 573. XXXIV. *IV. Conciles de Paris.*

Conc. to. 5. p. 918.

Greg. Tur. l. 4. c. 48.

tenu dans l'église de saint Pierre, c'est-à-dire de sainte Geneviéve. Les évesques y proposerent les voies d'accommodement pour terminer la querelle des deux roys Sigebert & Chilperic; mais ceux-ci ayant refusé de se rendre à leurs avis, continuerent la guerre, & les provinces demeurerent exposées aux incendies, aux meurtres & au pillage comme auparavant.

An. 574. XXXV. *Les environs de Paris saccagez.*

Au milieu de ces malheurs publics les environs de Paris ne furent point épargnez. Sigebert passa la Seine à la teste d'une puissante armée, composée d'Allemans & de Saxons, de Bavarois & de Turingiens, & força le roy Chilperic à demander la paix. Toutes ces troupes étrangeres amenées de si loin, ne purent estre reconduites en leur pays avec tant d'ordre, qu'elles ne laissassent de funestes vestiges de leur passage. Ce fut pour lors que la plûpart des villages d'autour de Paris souffrirent le pillage & le feu, malgré toutes les précautions du roy Sigebert pour arrester le désordre. Les églises n'estoient pas plus épargnées que le reste; l'on vit les soldats porter leurs mains sacrileges jusques sur l'autel & le tombeau de saint Denis, qu'ils dépouillerent de leurs riches ornemens.

Ibid. c. 50.

Id. de Gl. Mart. c. 72.

An. 575.

On fit la paix entre les deux roys, & cette réunion apparente d'esprits sembloit promettre une tranquilité de quelque durée. Mais à peine Sigebert eut reconduit ses troupes au-delà du Rhin, que Chilperic ayant gagné le roy Gontran par presens, courut de nouveau les terres de celui à qui il avoit esté obligé de demander la paix l'année precedente. Une conduite si opposée à la bonne foy revolta contre lui ses propres sujets. Sigebert eut bien-tost rassemblé ses troupes. Il trouva moyen, à son tour, de mettre le roy Gontran dans ses interests, & s'avança jusqu'auprès de Paris, où son armée fit de grands dégasts. Saint Germain évesque de Paris ressentoit vivement les maux de son peuple. Il écrivit sur ce sujet à la reine Brunehaut, soupçonnée d'entretenir le feu de cette guerre civile si préjudiciable à toute la France; & particulierement aux habitans de Paris. Et pour la porter plus efficacement à la paix, il lui representa par sa lettre, que la victoire sur un frere est toujours honteuse, & que c'est mal entendre ses veritables interests, de travailler à la ruine de sa propre maison, en ravageant les „ heritages de ses peres. C'est combattre contre soi-mesme, adjoustoit-il; „ c'est vouloir se rendre malheureux; c'est accelerer sa ruine & causer une „ joie maligne à ses ennemis. Il la conjuroit enfin d'imiter la reine Esther, & de procurer comme elle auprès de son mary la paix du peuple.

Ruinart. append. ad Greg. Tur. p. 1343.

Greg. Tur. l. 4. c. 52.

Cette lettre du saint prélat, quelque tendre & quelque pressante qu'elle fust, n'eut aucun effet. Sigebert poussa ses conquestes, se rendit maistre de Rouen & de la plûpart des autres villes que Chilperic avoit en Neustrie, & vint à Paris, où la reine Brunehaut le suivit avec ses enfans. Chilperic s'étoit refugié à Tournay avec la reine Fredegonde sa femme & toute sa famille. Sur cette nouvelle, Sigebert fait marcher toutes ses troupes de ce costé-là, dans la résolution d'aller lui-mesme le forcer dans le lieu de son „ azile. Comme il se disposoit à partir, saint Germain lui dit: Si vous épar- „ gnez la vie de vostre frere, vous reviendrez victorieux; mais si vous avez „ d'autres pensées, vous-mesme perdrez la vie. Sigebert méprisa le discours du saint prélat, & se rendit à Vitry sur la Scarpe près de Douay. Aussi-tost après que les François l'eurent élevé sur un pavois pour le declarer roy de Neustrie, deux scelerats envoyez par la reine Fredegonde l'assassinerent en ce lieu, l'an 575. quarantiéme de son âge & le quatorziéme de son regne.

Childe-

Childebert II. son fils, âgé de cinq ans, fut aussi-tost enlevé de Paris par le duc Gondebaud qui le fit reconnoistre roy d'Austrasie. La reine Brunehaut toute interdite, & ne sachant que devenir, resta à Paris à la merci de Chilperic, qui prit tous ses tresors & l'envoya en exil à Rouen.

An. 576. XXXVI. *Mort de S. Germain.* Fortun. in ejus vita.

Au milieu de tant de troubles domestiques le saint évesque Germain continuoit ses fonctions avec le mesme zele, malgré son grand âge & les austeritez de sa penitence. Depuis plus de vingt ans qu'il occupoit le siege de Paris, il n'avoit cessé d'instruire son peuple par sa parole & par ses exemples. Sa conduite particuliere estoit un modele de pieté & de regularité la plus parfaite. Tout preschoit en lui la modestie, l'humilité & la mortification; ses habits, ses meubles & sa table. Ses repas estoient toujours accompagnez de quelque lecture de pieté. Après avoir passé les journées entieres à écouter les plaintes des pauvres, il employoit souvent une partie de la nuit à prier dans l'église, quelque froid qu'il fist, & il s'y rendoit toujours le premier. En voyage, ou il parloit de Dieu, ou il chantoit ses louanges. Il recitoit toujours l'office teste nuë, mesme à cheval, quoique souvent exposé à la pluye & à la neige. A l'égard des qualitez pastorales, il les posseda dans un degré éminent. On ne peut douter de sa fermeté, après le traitement qu'il fit au roy Caribert, & le discours qu'il tint à Sigebert & à Brunehaut, & en plusieurs autres occasions. S'estant trouvé dans des tems très-difficiles, & au milieu de trois roys, Sigebert, Gontran & Chilperic, qui souhaitoient tous également d'avoir la ville de Paris, il eut besoin d'une prudence consommée pour ménager tant d'interests differens. En un mot, sa charité, sa vigilance, sa douceur & ses autres vertus lui meriterent l'estime & la veneration du clergé, de la noblesse & du peuple, & generalement de toute la France.

Une si belle vie ne pouvoit estre terminée que par une mort précieuse devant Dieu & devant les hommes. S. Germain prédit lui-mesme le jour qu'elle devoit arriver, car quelques jours auparavant il commanda à son secretaire d'écrire près de son lit ces paroles : *le cinquiéme des Calendes de Juin.* Ce fut d'abord une énigme; mais le sens n'en demeura pas long-tems caché, puisqu'il mourut en effet au jour marqué dans cet écrit, le 28. de May 576. âgé d'environ quatre-vingt ans. Son corps fut enterré dans la chapelle de S. Symphorien qu'il avoit fait bastir au bas de l'église de S. Vincent à costé droit du vestibule. Dans la marche du convoy, lorsque le corps passa devant les prisons, on relascha les prisonniers, & ils assisterent à ses obseques pour lui marquer leur reconnoissance. Dieu honora le tombeau du saint évesque de plusieurs miracles, dont on peut voir le recit dans Gregoire de Tours & dans Fortunat, qui a écrit la vie de S. Germain. Le roy Chilperic fit l'épitaphe du saint évesque en vers, rapportée par Aimoin, qui peut bien l'avoir retouchée, pour en honorer l'auteur, peu instruit des regles de la poësie. S. Ouen paroist avoir esté l'un des premiers qui ait donné à l'église de saint Vincent le nom de S. Germain, avant la translation de ses reliques faite sous Pepin. Il y a déja long-tems que l'église & le monastere ne sont plus connus que sous le nom d'abbaye de S. Germain des Prez, ainsi dénommée du lieu de sa situation au milieu d'une prairie toute remplie aujourd'hui de palais & de maisons qui font le plus beau quartier de Paris.

Greg. Tur. l. 5. c. 18.

De Glor. Conf. c. 90.

Vita S. Eligii l. 1. c. 16.

XXXVII. *Eglise de S. Germain le Vieux.* Ann. Bened. l. 5. c. 45.

Outre la celebre abbaye du nom de S. Germain évesque de Paris, il y a dans la cité une ancienne église paroissiale qui porte le titre de S. Germain le Vieux. Quelques-uns veulent qu'elle ait esté bastie dans le lieu qui avoit au-

trefois servi d'hospice à S. Germain & à ses disciples, lors qu'estant abbé de S. Symphorien d'Autun il estoit obligé de venir à Paris. D'autres estiment que c'est à cause que le corps du saint évesque a esté gardé quelque tems, pendant les guerres des Normans, dans cette église originairement dediée à S. Jean-Baptiste, que le nom de S. Germain lui en est resté depuis. Le patronage de l'église de S. Germain le Vieux, quoique située hors le territoire de l'abbaye appartenoit autrefois à l'abbé & aux religieux de l'abbaye de S. Germain, qui le cederent à l'université par une transaction de l'an 1368. confirmée par le pape Urbain V. l'année suivante.

Vales. de Basil. p. 473.

Preuves part. 1. p. 18. a.

An. 577. XXXVIII. *Cinquiéme concile de Paris.* Greg. Tur. l. 5. c. 19.

Le cinquiéme concile de Paris fut tenu en 577. dans l'église de S. Pierre ou de sainte Geneviéve. Il estoit composé de quarante-cinq évesques assemblez par ordre du roy Chilperic pour juger la cause de Pretextat évesque de Rouen accusé de trahison. Le roy, qui vouloit faire chasser le saint prelat de son siege, pour complaire à Fredegonde, se rendit son dénonciateur, & l'accusa de vol, de parjure & d'homicide, en presence des évesques. D'abord le saint prelat se soustint parfaitement, soit en niant les faits avancez contre lui, soit en les expliquant à sa décharge. La pluspart des prelats, intimidez par la presence du roy, n'osoient prendre ouvertement la deffense de leur confrere calomnié. S. Gregoire de Tours fut presque le seul qui témoigna quelque fermeté dans cette occasion. Il se monstra également insensible aux caresses & aux menaces de Chilperic, & aux promesses de Fredegonde. Le roy voyant qu'il n'avançoit rien par la force, employa la ruse. Il envoya l'un de ses confidens à Pretextat pour lui insinuer que l'unique moyen d'appaiser le roy estoit de s'humilier devant lui & de s'avouer coupable; que le roy, naturellement porté à la clemence, ne manqueroit pas de lui pardonner, surtout lorsqu'il en seroit prié par l'assemblée des évesques, qui se jetteroient aussi-tost à ses genoux. Le bon évesque seduit par ce discours, se prosterna „ à terre, & dit; J'ai peché contre le ciel & contre vous, roy très-miseri„ cordieux; je suis un homicide abominable; j'ai voulu vous faire mourir, & „ mettre vostre fils Merovée sur le thrône. Alors le roy, au lieu de faire grace, demanda justice aux évesques presens. Pretextat fut aussi-tost enlevé de l'assemblée & mis en prison, puis relegué dans une isle de la mer, que l'on croit estre celle de Jersay: Il y demeura jusqu'à la mort de Chilperic, & puis il fut restabli dans son siege, mais toujours en butte à Fredegonde, dont l'animosité ne put estre esteinte que par la mort de ce prelat, qu'elle fit assassiner dans sa propre église le 24. de Fevrier 586.

Ibid. l. 7. c. 16.

An. 579. XXXIX. *Adultere puni de mort.* Greg. Tur. l. 5. c. 35.

Il se passa vers ce tems-là une autre scene dans Paris. Une dame de qualité fut accusée d'adultere. Les parens de son mari, deshonorez en sa personne vinrent trouver le pere de la femme & lui proposerent de la purger du crime dont elle estoit accusée; sinon, ils le menacerent de la faire punir de mort. Le pere soustint que c'estoit une pure calomnie, & consentit d'attester son innocence par serment sur le tombeau de S. Denis. Le jour pris pour cela, l'on s'assembla dans l'église du saint martyr. Les parties estoient toutes personnes d'une naissance illustre & des premiers de la cour de Chilperic. Le pere de la femme accusée étendit les mains sur l'autel qui estoit devant la sepulture du saint martyr, & jura que sa fille estoit innocente. Les parens du mari, au contraire, s'écrierent que c'estoit un parjure. La contestation s'échauffa entre les deux partis; des paroles on en vint aux mains, & sans respecter la sainteté du lieu, il y eut des épées tirées, plusieurs personnes

blessées, & les traits lancez de toutes parts volerent jusques sur le tombeau du saint martyr. On ne put qu'avec peine appaiser le vacarme. L'église demeura souillée par le sang qu'on venoit d'y répandre, & l'on cessa d'y faire le service divin. Le roy fut aussi-tost informé de ce qui venoit d'arriver. Il en témoigna son indignation contre les auteurs du scandale, & les renvoya à l'évesque diocesain pour se faire relever des censures. Ragnemode successeur de S. Germain estoit pour lors évesque de Paris. Les coupables sçurent si bien déguiser le fait, qu'il les admit à la communion de l'église. Mais la femme ayant esté quelques jours après citée en justice, s'étrangla elle-mesme, & prévint ainsi la sentence qu'elle voyoit bien qu'on alloit rendre contre elle. Il est aisé de conclure de là que l'adultere estoit alors puni de mort à Paris. Ceci arriva la quatriéme année du regne de Childebert II. dix-huitiéme de Chilperic; ce qui revient à l'an 579.

AN. 580. XL. *Imposteur arresté à Paris.* Greg. Tur. l. 9. c. 6.

L'année suivante parut dans la mesme ville un fameux imposteur, qui avoit déja joué son rolle à Tours. Il estoit vestu d'une espece de robbe sans manches, avec un linceul par dessus. Il portoit une croix, d'où pendoient des phioles remplies, à ce qu'il disoit, d'une huile sainte. Il publioit par tout qu'il venoit d'Espagne & qu'il en avoit rapporté les reliques de S. Vincent & de S. Felix. Il arriva à Paris au tems des Rogations. Comme l'évesque Ragnemode, à la teste du clergé & du peuple, alloit ce jour-là en procession aux églises, l'imposteur voulut en faire de mesme. On vit paroistre un homme dans un équipage extraordinaire, qui portoit une croix, & traînoit après lui une troupe de gens ramassez de la ville & de la campagne. L'évesque surpris de la nouveauté de ce spectacle, lui envoya dire par son archidiacre: Si vous portez quelques saintes reliques, déposez-les dans l'église & passez « avec nous ces saints jours; & après la feste de l'Ascension vous continuerez « vostre route. L'imposteur, bien loin de répondre à la civilité de l'évesque, commença à le charger d'injures & de maledictions en presence de son archidiacre. L'évesque connoissant par là que cet homme estoit un seducteur, le fit enfermer. On le fouilla ensuite, & on lui trouva un grand sac plein de racines de diverses herbes, de dents de taupes, d'ossemens de souris, d'ongles, de graisse d'ours, que l'évesque fit jetter à la riviere, de peur de quelque malefice; & après avoir osté la croix à cet homme, il lui ordonna de sortir de la banlieuë de Paris. L'imposteur, au lieu d'obeïr, refit une croix, & recommença son manége à l'ordinaire; ce qui obligea l'archidiacre de le faire arrester & mettre en prison, chargé de chaînes.

Saint Gregoire de Tours, auteur de ce recit, se trouva pour lors à Paris, logé à S. Julien martyr (près de la prison de l'évesché.) L'imposteur s'estant échapé la nuit suivante, se refugia dans cette église, où il s'endormit. L'évesque Gregoire, qui ne sçavoit rien de ce qui s'estoit passé, se rendit au mesme lieu sur le minuit pour l'office, selon sa coustume. Il fut bien surpris de trouver dans sa place ordinaire un homme étendu sur le pavé, yvre & endormi, qui exhaloit une odeur insupportable. Il fallut le porter à quatre dans un coin de l'église, où il resta jusqu'au jour sans se reveiller. Toutesfois le saint prelat, touché de compassion, interceda pour ce malheureux auprès de l'évesque de Paris. Cette avanture fut racontée le mesme jour au disné des évesques venus à Paris pour le synode de Braine. On alla querir l'imposteur pour le faire voir à l'assemblée. Aurelius évesque de Tarbes ne l'eut pas plutost envisagé, qu'il reconnut que c'estoit un de ses domestiques & apparemment

de ses esclaves, qui avoit pris la fuite. Il lui fut rendu, & il le remena dans son pays.

XLI. *S. Julien le pauvre.* Pr. part. 1. p. 19.

L'église de S. Julien dont il est parlé ici, porte aujourd'hui le nom de S. Julien le pauvre. Elle est située près du petit pont & dédiée sous le titre de S. Julien de Brioude martyr & de S. Julien évesque du Mans. Deux chevaliers, l'un nommé Estienne de Vitry fils de Renard de Plesseiz, & l'autre Hugues de Munteler donnérent cette église au monastere de Long-pont près de Long-jumeau, de l'ordre de Cluni. C'est-à-dire Estienne de Vitry en donna la moitié à son retour de la Croisade, pour accomplir un vœu qu'il avoit fait dans une grande maladie dont il avoit esté attaqué sur mer; & Hugues de Munteler donna l'église entiere ou en confirma le don aux religieux de Long-pont, avec la terre qu'ils avoient déja autour de cette église. S. Julien est compris au nombre des autres biens de ce monastere, dans les lettres de Thibaud évesque de Paris datées de l'an 1150. & dans une bulle d'Eugene III. de l'an 1151. Le roy Henri I. dans un privilege donné en faveur de la cathedrale de Paris, fait mention des églises de S. Estienne, de S. Julien martyr, de S. Severin solitaire & de S. Bacche, dont quelques-unes, dit-il, avoient autrefois porté le nom d'abbayes. Cette derniere est aujourd'hui connuë sous le nom de S. Benoist, desservie par un chapitre de chanoines. Celle de saint Julien pouvoit estre occupée par des moines dès le tems de saint Gregoire de Tours, qui l'appelle Basilique, terme dont il se sert assez ordinairement en parlant des églises abbatiales. Il y a encore à Paris une autre église du titre de saint Julien, surnommée des Menestriers, mais qui ne fut fondée que dans le XIV. siecle, comme on le verra dans la suite.

(Margin: Pr. part. 1. p. 19. 6. — Vales. de Basil. c. 3.)

AN. 581. XLII. *Pluie de sang.* Greg. Tur. l. 6. c. 5.

Chilperic n'estoit apparemment pas à Paris lorsque l'imposteur qui nous a donné lieu de parler de ces églises y fut confondu. Ce prince affligé de la mort de deux de ses fils, Clodobert & Dagobert encore enfans, qu'il avoit eus de Fredegonde, estoit allé passer quelque tems à la campagne, d'abord à Chelles & puis à Nogent; d'où il revint à Paris avec la reine sa femme, sa fille, & toute sa famille. On remarqua peu après dans l'air divers signes que l'on prenoit alors pour de mauvais presages. Saint Gregoire de Tours, qui fut attentif à ces sortes d'évenemens, rapporte qu'on vit aux environs de Paris tomber une pluie de sang, qui tacha & infecta tellement les habits, que ceux qui les portoient ne voulurent plus s'en servir. Ce prodige se fit appercevoir en trois endroits differens tout à la fois.

(Margin: AN. 582. — Ibid. c. 14.)

XLIII. *Juifs tuez.* Tr. de la pol. tom. 1. p. 280.

Nos premiers roys avoient trouvé les Juifs établis dans la ville de Paris. Ils y occupoient une ruë entiere, qui porte encore le nom de la Juifverie, par où l'on passe pour aller du Petit pont au pont N. D. Ils s'étendoient mesme en deux autres ruës voisines qui aboutissent à celle-là du costé du palais. La plus grande partie du commerce estoit entre leurs mains; ils estoient riches & insolens; ils affectoient pour insulter aux Chrestiens, dont la pluspart estoient leurs débiteurs, de marquer de la joie les derniers jours de la semaine sainte & de se monstrer alors vestus magnifiquement; au contraire le tems de Pasques estoit pour eux un tems de deuil & de tristesse. Le roy Childebert avoit tasché de reprimer leur insolence en leur deffendant par un édit de l'an 533. de paroistre en public pendant le tems de la Passion & de Pasques. Il leur avoit aussi deffendu d'avoir aucun Chrestien pour esclave ou domestique. Chilperic voulut les obliger à renoncer au Judaïsme, pour embrasser la religion chrestienne. Il en leva lui-mesme plusieurs des fonts de baptesme. Quelques-uns

(Margin: Greg. Tur. l. 6. — Ibid. c. 17.)

ques-uns se convertirent de bonne foi, & d'autres seulement en apparence. Un Juif nommé Prisque, moins dissimulé que les autres, se declara ouvertement pour sa religion. Le roy irrité le fit mettre en prison pour l'obliger à se faire Chrestien. A force de presens Prisque obtint du tems, comme pour y penser; mais il differoit toujours sa conversion. Un autre Juif appellé Phatir, sincerement converti, mais animé d'un zele outré, trouvant un jour Prisque dans l'observation Judaïque du Sabat, le tua, lui & ceux qui l'accompagnoient, & se refugia aussi-tost avec ses domestiques dans l'église de saint Julien. Ils y apprirent bien-tost que le roy avoit donné ordre de les tirer par force du lieu de leur azile & de les faire mourir. Alors l'un d'eux se jetta sur ses compagnons & les tua; après quoi s'estant voulu sauver, il fut arresté par la populace qui le massacra. Phatir, qui s'estoit échappé le premier de l'église, obtint de se retirer sur les terres du royaume de Gontran, d'où il estoit venu à Paris. Mais il ne porta pas loin la peine de son crime. Les parens de Prisque le tuérent à son tour quelques jours après, comme ils en avoient le droit suivant les loix du tems.

Ce que nous venons de raconter arriva l'an 582. L'année suivante la Seine & la Marne causérent par leur débordement une telle inondation autour de Paris, que plusieurs furent noyez entre la cité & l'église de saint Laurent. La veille de Pasques de cette année le roy Chilperic sortit brusquement de la ville, parce qu'il se souvint qu'il avoit autrefois juré de n'y point entrer que du consentement des rois ses freres, serment qu'il avoit déja violé tant de fois. Il crut se guerir de son scrupule, en rentrant dans la ville à la suite d'une procession de saintes reliques qu'il fit marcher devant lui. Après cela il ne pensa plus qu'à celebrer la feste avec toute la joie qu'inspire une si grande solemnité. Cette joie fut redoublée dans cette occasion par la ceremonie du baptesme de son fils, que Ragnemode évesque de Paris, choisi pour parrain, nomma Thierri sur les fonts. Chilperic distribua le mesme jour de grandes aumosnes aux églises & aux pauvres, & rendit la liberté aux prisonniers. Après les festes il sortit de Paris, d'où il ne s'éloigna pas pour long-tems; car il y revint si-tost qu'il eut conclu avec les ambassadeurs du roy Childebert son neveu le traité par lequel ils se liguoient ensemble contre le roy Gontran. Le séjour que Chilperic fit pour lors dans cette ville cousta cher aux Parisiens; car ayant fait assembler aux environs de la ville une nombreuse armée qu'il mena lui-mesme devant Melun, il brusla & pilla tout ce qui se trouva sur son passage. Mais ses troupes furent enfin battuës, & comme il se vit le plus foible, il fut contraint de demander la paix au roy Gontran.

AN. 583.
XLIV.
Debordement de la Seine.
Ibid. c. 25.
Ibid. c. 27
Ibid. c. 31.

Dès qu'il l'eût obtenuë, il rentra dans Paris. Il avoit alors à sa suite Leudaste comte ou gouverneur de Tours, qui avoit esté excommunié par les évesques pour avoir faussement accusé Gregoire son évesque d'avoir mal parlé de la reine Fredegonde & de l'évesque de Bourdeaux. Leudaste ayant esté reçu assez favorablement du roy à Melun, se flattoit de rentrer aussi en grace auprès de la reine. Un jour de Dimanche, que le roy & la reine estoient allez à l'église cathedrale pour y entendre la messe, Leudaste crut que la reine se laisseroit flechir dans ce moment par l'humiliation. Il se jetta à ses pieds & lui demanda pardon; mais la reine qui le haïssoit mortellement, le repoussa avec horreur, & conjura le roy de la vanger de son plus cruel ennemi. Leudaste fut aussi-tost chassé de l'église, & l'on celebra les saints mysteres. Lorsque le roy retournoit à son palais avec la reine, Leudaste eut en-

XLV.
Supplice de Leudaste.
Ibid c. 32.

core l'imprudence de se monstrer à leur suite. Il n'alla pas loin; car s'estant arresté chez des jouailliers & des orfevres pour acheter de quoi faire des presens à la cour, il fut tout d'un coup assailli par les gens de la reine qui voulurent le faire prisonnier. Il se mit en deffense, & blessa l'un de ceux qui vouloient l'arrester. La fureur des autres redoubla à la veuë du sang de leur compagnon, & Leudaste reçut un coup mortel sur la teste. Cela ne l'empescha pas de fuir jusqu'au pont (qui estoit de bois.) Là son pied se prit malheureusement entre deux solives, & il se cassa la jambe. On se saisit aussi-tost de luy; on le traîna en prison, & le roy lui envoya des medecins, moins pour le guerir, que pour prolonger sa peine & ses douleurs. De la prison il fut transferé dans une maison fiscale, c'est-à-dire du domaine du roy hors de Paris. Il y languit quelque tems, jusqu'à ce que Fredegonde, pour assouvir sa vengeance, lui fit battre la teste contre un poteau, si cruellement, qu'il expira dans ce supplice.

AN. 584. XLVI. *Femmes suppliciées.* Ibid. c. 34. & 35.

Chilperic alla quelque tems après à Soissons; mais la mort de Thierri, l'unique fils qui lui restoit, le rappella bien-tost à Paris. Cette mort causa un grand deuil à la cour & de cruels tourmens à plusieurs de la ville. La reine, persuadée qu'on avoit fait mourir son fils par des sortileges & des malefices, fit arrester plusieurs femmes de Paris soupçonnées d'estre sorcieres. Elle les fit appliquer à la plus dure question; & alors forcées, soit par le témoignage de leur conscience, soit par l'effort des tourmens, elles avouerent qu'elles avoient fait mourir plusieurs personnes par enchantement, & qu'elles avoient mesme avancé les jours du jeune Thierri, pour prolonger ceux du prefet Mommole. La reine, après cette confession, fit perir toutes ces femmes, les unes par le feu & les autres par la rouë & par d'autres supplices. Comme Mommole se trouvoit compris dans la confession des femmes, la reine qui ne l'aimoit pas, anima le roy contre lui. Le prefet Mommole fut incontinent arresté, jetté en prison, chargé de chaînes, & exposé aux plus cruelles tortures. Toutesfois on n'en put rien tirer, sinon qu'il avoit reçu des femmes suppliciées quelques bruvages avec quoi elles lui avoient promis de le faire vivre dans les bonnes graces du roy & de la reine. Enfin lorsqu'il estoit sur le point d'estre condamné à perdre la teste, la reine lui sauva la vie; mais elle le fit conduire ignominieusement à Bourdeaux sa patrie, où il fut à peine arrivé, qu'il mourut accablé de douleurs & dépouillé de tous ses biens. La qualité de prefet que Gregoire de Tours donne à Mommole, a fait croire qu'il estoit prefet ou gouverneur de Paris. Cependant plusieurs estiment plus vrai-semblablement qu'il estoit gouverneur ou maire du palais; charge qui lui donnoit l'intendance generale sur toute la maison du roy.

XLVII. *Violences exercées sur les maisons fiscales.* Ibid. c. 45.

Chilperic, de retour à Paris au mois de Septembre de la mesme année, y reçut les ambassadeurs de Leuvigilde roy des Visigoths, qui lui demanderent Rigonte sa fille en mariage pour Recarede second fils de Leuvigilde. Chilperic ayant aggréé cette alliance, fit préparer un train magnifique pour conduire Rigonte en Espagne. En ce tems-là nos roys, outre les principales maisons, qu'on nommoit *palais*, avoient encore quantité de lieux, particulierement à la campagne, qu'on appelloit *maisons fiscales*. La pluspart estoient des villages ou bourgades remplies d'un grand nombre d'esclaves qui faisoient valoir les terres au profit du domaine. Il y avoit parmi eux des laboureurs, des bergers pour le soin des bestiaux, des vignerons, des artisans, hommes & femmes, pour le besoin des serfs. Ceux qui gouvernoient toutes ces familles

les s'appelloient *domestiques* du roy, ou mesme quelquesfois *maires*. Plus ils avoient de ces maisons commises à leurs soins, & plus ils estoient puissans. Ces *domestiques* avoient sous eux d'autres agens subalternes, qui avoient inspection sur ces familles fiscales. Le roy Chilperic, pour grossir la suite de Rigonte, & à moins de frais, fit enlever de force de ces maisons fiscales des familles entieres d'esclaves; & ceux qui ne vouloient pas marcher de bon gré, il les faisoit mettre en prison. De telles violences jetterent la consternation dans tout Paris. Le pere se plaignoit qu'on lui ravissoit son fils, la mere, qu'on lui arrachoit sa fille; on publioit mesme que plusieurs s'estoient étranglez par desespoir. Les cris de tant de familles éplorées vinrent jusqu'aux oreilles du roy Childebert II. qui dépescha ses ambassadeurs à Chilperic pour lui faire entendre qu'il n'avoit aucun droit de tirer des villages & des maisons que Childebert avoit au royaume de Paris, ni esclaves, ni chevaux, ni bœufs, ni autre chose, pour le service de sa fille Rigonte. Au moment du départ de la princesse, on n'entendoit de tous costez que gemissemens & maledictions. Les uns pleuroient leurs proches emmenez violemment; & les autres se plaignoient hautement que Rigonte emportoit tous les tresors de France. Le chariot où elle estoit se rompit au sortir de Paris; & cet accident fut pris pour un mauvais augure de son voyage. En effet elle ne passa pas Toulouse, & Recarede prit une autre alliance dès qu'il eut eu nouvelle de la mort de Chilperic arrivée en cette maniere.

XLVIII. *Mort de Chilperic.* Ibid. c. 46.

Chilperic, après le départ de sa fille Rigonte, estoit allé à Chelles à quatre lieuës de Paris, pour y prendre le plaisir de la chasse. Un soir comme il descendoit de cheval, au retour de cet exercice, un assassin lui perça le costé & le ventre de deux coups de couteau, dont il expira sur le champ, sans qu'on ait pu sçavoir au vray quel estoit l'auteur ou l'instigateur de cet assassinat. Comme ce roy n'avoit esté ni aimé ni estimé pendant sa vie, il ne fut nullement regretté après sa mort. Mallulfe évesque de Senlis, qui depuis trois jours attendoit à Chelles une audience du roy, se trouva là fort à propos pour prendre soin de la sepulture de son corps, dont personne ne se mettoit en peine. Après l'avoir fait laver & revestir de ses habits les plus précieux, il le conduisit par eau jusqu'à Paris, où il fut inhumé dans l'église abbatiale de S. Vincent, avec le roy Childebert son oncle. Le tombeau de Chilperic se voit aujourd'hui dans le sanctuaire de la mesme église, du costé du septentrion. La figure de pierre qui le represente n'est pas plus ancienne que celle du roy Childebert, c'est-à-dire qu'elle peut avoir environ cinq à six cens ans d'antiquité.

Avant l'an 1656. que furent trouvez les tombeaux de Chilperic & de Fredegonde placez à costé du grand autel, on avoit déja découvert en 1643. en creusant dans le cloistre à la porte de l'église qui répond à la croisée, deux tombeaux de pierre. Sur l'une des pierres qui couvroient les cercueils, estoit gravée par dehors, en lettres Romaines entre-lassées les unes dans les autres, l'inscription suivante.

TEMPORE NVLLO VOLO HINC
TOLLANTVR OZZA HILPERICI.

Et en dedans, sur la mesme pierre, cette autre inscription peinte seulement en lettres rouges :

PRECOR EGO HILPERICVS NON AVFERANTVR HINC
OZZA MEA.

Dans la mesme sepulture il se trouva un crucifix de cuivre avec une petite lampe du mesme metail. La rencontre de ces deux tombeaux, qui à l'inspection des ossemens parurent estre du mari & de la femme, avec le nom d'Hilperic, fit croire d'abord à un sçavant que c'estoit la sepulture du roy Chilperic & de la reine Fredegonde. Mais outre que le titre de roy ne se trouvoit pas sur ce tombeau, il a esté aisé dans la suite de se persuader de la fausseté de cette conjecture, par la découverte qu'on fit quelques années après. Il faut croire que cet Hilperic estoit quelque seigneur qui avoit eu la devotion de se faire inhumer dans le cloistre, & desiré qu'on ne touchast pas à l'avenir à sa sepulture, pour lui en donner une autre plus honorable.

Val. hist. Franc. l. xI.

XLIX. *Gontran maistre de Paris.* Greg. Tur. l. 7. c. 4. Ibid. c. 5.

La reine Fredegonde devenuë veuve, se refugia avec une partie de ses tresors à l'église cathedrale de Paris auprès de l'évesque Ragnemode qui la reçut favorablement. Mais comme elle se voyoit sur le point d'estre abandonnée de tout le monde, si elle demeuroit plus long-tems sans protection, elle eut recours au roy Gontran, qu'elle invita de venir à Paris, en lui offrant de se remettre, elle & son fils unique, entre ses mains. Gontran fut touché de sa soumission. Après avoir pleuré la mort du roy Chilperic son frere, il se presenta devant Paris à la teste d'une grosse armée. Les habitans sortirent au-devant de lui & le reçurent avec joie. Ils n'en userent pas de mesme à l'égard du roy Childebert, à qui ils refuserent peu après d'ouvrir leurs portes. Il s'en plaignit au roy Gontran, qui pour toute réponse allegua le traité juré sur les reliques des saints par Sigebert, Chilperic & lui; suivant quoi chacun d'eux s'estoit soumis à perdre sa part de Paris, s'il y entroit sans le consentement des deux autres. Il prétendoit, en vertu de ce traité, que ses neveux n'avoient rien à prétendre sur cette ville, puisque Sigebert & Chilperic leurs peres y estoient entrez sans qu'il y eust consenti. Fredegonde qui avoit pour lors besoin de Gontran, parut approuver tout. Gontran demeura ainsi maistre de Paris, quoique dans la suite il sembla l'abandonner au roy Clotaire II. avec le reste du royaume de Chilperic son pere.

Ibid. c. 6.

Ibid. c. 7.

Pendant le séjour que le roy Gontran fit à Paris, il s'appliqua à réparer plusieurs injustices commises sous le regne précedent. Il obligea les favoris de Chilperic à restituer les biens qu'ils avoient usurpez sur divers particuliers. Il fit revivre plusieurs testamens faits en faveur des églises, supprimez injustement par Chilperic. Il se monstra fort affable, & fit plusieurs largesses aux églises & aux pauvres. Une telle conduite sembloit devoir lui gagner le cœur de tout le monde. Cependant se regardant toujours comme au milieu d'un royaume étranger, soit par timidité naturelle, soit par une juste précaution, il ne marchoit point sans une forte escorte. Il ne put mesme s'empescher de declarer sa crainte devant tout le peuple assemblé dans l'église pour la messe un jour de Dimanche. Il leur representa en mesme-tems l'interest qu'ils avoient à sa conservation, puisqu'il estoit le seul de la race royale en estat de les deffendre.

Ibid. c. 8.

L. *Il y tient une assemblée.* Ibid. c. 14.

Il avoit indiqué une assemblée. Elle se tint à Paris, & les ambassadeurs du roy Childebert s'y rendirent. Tout se passa en d'inutiles reproches, sans qu'ils pussent obtenir ni portion du royaume de Paris, ni qu'on leur livrast Fredegonde que Childebert demandoit; parce que Gontran l'avoit prise en sa protection, comme mere d'un roy dont il avoit pris la tutelle. Cette assemblée finit de la mesme maniere qu'elle avoit commencé. Gontran traita si mal les ambassadeurs de Childebert, & sur-tout Gilles évesque de Reims chef

chef de l'ambassade, qu'après les avoir chargez d'injures, il leur fit jetter du fumier & de la bouë, par dérision, à leur départ.

La reine Fredegonde se tenoit toujours dans l'église de Paris, comme dans un azile assuré contre ses ennemis. On ne sçait par quelle raison le roy Gontran l'obligea d'en sortir & de se retirer à Roteuil près de Rouen. Lui-mesme, sur quelques avis qu'on vouloit l'assassiner lorsqu'il iroit à Matines, prit le parti de quitter Paris & de retourner à Châlon sur Saône. Il revint encore à Paris l'année suivante, pour lever des fonts son neveu Clotaire; mais ne l'y ayant pas trouvé, il declara que c'estoit la troisiéme fois qu'on lui avoit manqué de parole; que l'enfant devoit avoir esté baptisé d'abord à Noel, puis à Pasques, & ensuite à la saint Jean; que tous ces retardemens lui donnoient à penser, ou qu'il n'y avoit point d'enfant, ou que c'estoit le fils de quelque vassal, & qu'il y prendroit garde de si près, qu'il n'y seroit pas trompé. Fredegonde avertie de ce qui se passoit, vint en diligence trouver le roy Gontran, accompagnée de trois évesques & de trois cent personnes, tous gens d'honneur & de probité, qui jurérent que Clotaire estoit fils de Chilperic; ce qui fit évanouir à l'instant tous les soupçons contraires.

Ibid. c. 15.

Ibid. c. 18. & 19.

AN. 585.
Ibid. l. 8. c. 1. & 9.

LI.
Les corps des princes Merovée & Clovis trouvez.
Ibid. c. 10.

Le roy Gontran rappellant souvent en sa memoire la cruelle mort de ses deux neveux Merovée & Clovis fils du roy Chilperic & de la reine Audouere, ne pouvoit s'empescher de verser des larmes. Comme il estoit en peine de ce qu'estoient devenus leurs corps, un homme inconnu s'offrit de lui montrer le lieu de la sepulture de Clovis. Le roy accepta son offre, avec promesse de le recompenser. L'inconnu lui dit que le corps du jeune prince avoit d'abord esté enterré sous l'égoust d'une chapelle, mais que Fredegonde craignant qu'on ne l'enlevast de cet endroit pour lui donner une sepulture plus honorable, l'avoit fait déterrer & jetter dans la Marne; que lui l'ayant ensuite trouvé dans la riviere en peschant, l'avoit reconnu à sa longue chevelure, & porté sur ses épaules dans une fosse qu'il avoit couverte de gazon. Le roy Gontran instruit de cette sorte, feignit une partie de chasse & se fit conduire au lieu où estoit le corps du prince Clovis, qui fut trouvé assez entier pour estre reconnu, sur tout à une tresse de cheveux qui lui estoit restée. Le roy manda aussi-tost l'évesque de Paris avec tout le clergé & le peuple, pour lever le corps, qui fut transporté à la lumiere d'une infinité de flambeaux dans l'église de S. Vincent, où il reçut la sepulture. Le roy envoya aussi l'évesque de Chartres pour chercher le corps de Merovée & l'apporter dans la mesme église proche de celui de Clovis son frere; ce qui fut executé. Le premier de ces princes après avoir épousé sans le consentement de son pere la reine Brunehaud veuve de Sigebert son oncle, avoit esté razé & renfermé dans un monastere, d'où il estoit sorti, & s'estoit refugié d'abord à S. Martin de Tours, & puis à Germain d'Auxerre, & estoit retourné trouver la reine Brunehaut; mais rebuté des Austrasiens, il avoit esté tué par son propre favori Gailen en 577. Clovis son frere avoit esté tué d'un coup de couteau à Noisi près de Chelles par le commandement de Fredegonde sa marastre en 580. âgé d'environ 25. ans.

LII.
Incendie de Paris.
Ibid. l. 8. c. 33.

Paris souffrit peu après un grand incendie. S. Gregoire de Tours en parle ainsi. Il se trouva pour lors à Paris une femme qui cria tout d'un coup aux „ habitans : Sauvez-vous; la ville est sur le point d'estre consumée par le feu. Et comme elle vit qu'au lieu de profiter de son avis, on ne faisoit que se mocquer d'elle, elle ajousta qu'elle avoit veu en songe un homme tout éclatant

de lumiere partir de l'égliſe de ſaint Vincent, un flambeau à la main, & mettre le feu aux maiſons des marchands l'une après l'autre. Mais les viſions de cette femme ne firent pas plus d'impreſſion que ſes diſcours. Il arriva toutesfois qu'un des marchands, trois jours après, eſtant entré ſur le ſoir dans ſon magazin, laiſſa la lumiere qu'il y avoit portée, auprès d'un vaſe rempli d'huile. Cette huile s'enflamma en peu de tems & mit le feu à la maiſon, qui eſtoit la plus proche de la porte de la ville au midi. La flamme ſe communiqua bien-toſt aux autres maiſons voiſines, juſqu'à la priſon. En ce moment, adjouſte S. Gregoire de Tours, S. Germain apparut aux priſonniers, briſa leurs fers, & leur ouvrit les portes. Ils coururent auſſi-toſt ſe refugier à l'égliſe de S. Vincent auprès du tombeau de leur ſaint liberateur. Comme les flammes eſtoient pouſſées par le vent, le feu gagnoit toujours, & conſuma enfin toutes les maiſons juſqu'à l'autre porte de la ville du coſté du ſeptentrion. Là ſe voyoit une chapelle de S. Martin, élevée depuis peu en memoire du miracle que le ſaint avoit fait autrefois, en gueriſſant un lepreux dans le meſme endroit. Celui qui l'avoit baſtie s'y refugia avec ſa femme & ſes principaux effets; & quoiqu'on leur criaſt pluſieurs fois de ſortir promptement, pour n'eſtre pas dévorez par les flammes qui les menaçoient, ils voulurent demeurer dans cette chapelle ſous la protection de Dieu & de S. Martin. Leur foi fut recompenſée; l'incendie s'appaiſa, & non-ſeulement la chapelle, mais encore les maiſons qui l'environnoient, ne reçurent aucun dommage. Tout le reſte de la ville fut bruſlé; il n'y eut que les égliſes préſervées, avec un petit nombre de maiſons. S. Gregoire de Tours joint à ce recit une circonſtance qui fait juger qu'à Paris l'on adjouſtoit encore beaucoup de foy à la vertu des taliſmans; car il raconte que pluſieurs des habitans publioient que la ville avoit eſté comme conſacrée autrefois par deux figures d'airain qui repreſentoient un ſerpent & un loir; en ſorte qu'elle avoit eſté preſervée d'incendie, de ſerpens & de loirs, juſqu'à ce que les deux figures, trouvées en curant l'égouſt d'un pont, euſſent eſté enlevées de l'endroit où elles eſtoient; ce qui depuis ce tems avoit cauſé des incendies & attiré des ſerpens & des loirs dans la ville en grande quantité. Mais tous ces diſcours ne peuvent eſtre regardez que comme un reſte des ſuperſtitions payennes que la lumiere de l'évangile n'avoit pas encore entierement bannies de l'eſprit du peuple naturellement credule & ſuperſtitieux.

Chapelle de S. Martin.

Taliſmans.

An. 587. Ibid. l. 9. c. 10.

Le roy Childebert pourſuivoit toujours ſes droits ſur Paris. Après bien des demandes & des refus reciproques, il fut arreſté entre lui & le roy Gontran, dans l'aſſemblée d'Andelot ſur les confins du royaume de Bourgogne près de Langres, que la troiſiéme partie de la ville & du territoire de Paris qui avoit appartenu au roy Sigebert, reſteroit au roy Gontran, avec Chaſteau-dun, Vendoſme, le pays d'Eſtampes & celui de Chartres.

An. 591. LIII. Bapteſme de Clotaire II. Ibid. l. 10. c. 28.

On commença de nouveau à parler du bapteſme de Clotaire, pour lors âgé de ſix ans. Fredegonde ſçavoit de quelle importance il eſtoit pour elle & pour ſon fils, que le roy Gontran préſidaſt à cette ceremonie. Elle l'invita, comme elle l'avoit déja fait pluſieurs fois, à eſtre le parrain du jeune roy. Gontran accepta la propoſition, & envoya devant luy à Paris les éveſques de Lyon, d'Autun, & de Chalon avec pluſieurs officiers de ſa maiſon, pour faire les préparatifs d'une ſi grande feſte. Lorſqu'il ſe fut rendu à Paris, il fit venir ſon neveu à Ruel, & envoya diſpoſer à Nanterre tout ce qui eſtoit neceſſaire pour ſon bapteſme. Pendant que tout ceci ſe

passoit, les ambassadeurs du roy Childebert vinrent trouver Gontran pour se plaindre de ce qu'il vouloit élever sur le trosne de Paris le jeune Clotaire, contre la parole qu'il avoit jurée dans son dernier traité avec Childebert son neveu. Le roy Gontran leur répondit, qu'il n'avoit pu chrestiennement refuser de lever des fonts le fils de son frere ; & qu'à l'égard de son traité avec Childebert, il étoit résolu de l'observer inviolablement. Le roy Gontran tint sur les fonts le jeune roy son neveu, à qui il donna le nom de Clotaire. Les deux roys se regalerent mutuellement, & se firent des presens magnifiques, aprés quoy Gontran retourna à Chalon.

LIV. *Un marchand Syrien intrus dans le siege de Paris.* Greg. Tur. l. 10. c. 26.

Il n'est point fait mention de l'évesque de Paris dans la relation de la ceremonie du baptesme de Clotaire. Ragnemode successeur de saint Germain venoit de mourir, & il y a toute apparence que celuy qui avoit pris sa place n'estoit pas agréable au roy Gontran. C'estoit un marchand étranger, Syrien de naissance, nommé Eusebe, qui à force de presens gagna les suffrages & fut préferé au prestre Faramode frere de Ragnemode, proposé en mesme-tems pour remplir le siege épiscopal de Paris. Le nouvel évesque estranger ne fut pas plûtost entré dans sa dignité, qu'il chassa toute l'escole de son predecesseur, c'est-à-dire, les maistres de grammaire, d'écriture sainte & de morale, avec les chantres, les lecteurs, & les autres officiers de l'évesché, pour mettre en leur place des clercs de sa nation & remplir d'estrangers comme lui l'église de la capitale du royaume. L'épiscopat d'Eusebe ne dura pas long-tems ; Faramode qui lui avoit esté postposé, devint son successeur. C'est tout ce que l'on sçait de l'un & de l'autre, & l'on ne sçait que les noms des deux qui leur succedérent immediatement, Sapharathus & Simplicius.

Hist. eccl. Par. to. 1. p. 131.

La disette où nous sommes de bons historiens François depuis saint Gregoire de Tours, dont l'histoire finit à l'an 591. cause ici une obscurité qui s'étend jusqu'au regne de Charlemagne. Dans cet intervalle, qui comprend plus d'un siecle & demi, il se trouve peu de chose des affaires, tant ecclesiastiques, que civiles de la ville de Paris ; & nous sommes obligez de recueillir avec soin tout ce qui en est répandu çà & là en differens endroits, afin de fournir au lecteur une carriere moins ennuieuse, en le faisant passer par une espece de desert, pour le conduire insensiblement à un pays plus agréable & plus abondant.

AN. 593. LV. *Fredegonde maistresse de Paris.* Fredeg. chron. c. 14.

Le roy Gontran mourut l'an 593. Aprés son decez le roi Childebert II. se rendit maistre de Paris & des autres villes qui avoient appartenu au roy Sigebert son pere. Mais il n'en jouit pas long-tems ; une mort précipitée l'enleva du monde à la plus belle fleur de son âge & dans un tems où il avoit porté la grandeur de son regne à son plus haut terme. Il laissa deux fils qui partagerent ses estats, Theodebert roy d'Austrasie, & Thierry roy de Bourgogne. Comme ils estoient encore jeunes l'un & l'autre, ils restérent sous la tutelle de la reine Brunehaut leur ayeule. Fredegonde délivrée des craintes que lui causoit la grande puissance de Childebert, se saisit de Paris à la maniere des barbares, c'est-à-dire sans déclaration de guerre, ou en saccageant tout ce qui s'opposa à son entrée dans le pays & dans la ville. Pour mieux soustenir son invasion, elle fit marcher ses troupes contre les roys Theodebert & Thierry. Aprés un combat sanglant donné en presence des trois jeunes roys, Clotaire demeura victorieux, & se vit par-là en estat de s'affermir plus que jamais sur le trône de Paris. On a de lui une ordon-

AN. 595. Ibid. c. 16.

Idem. c. 17.

nance de l'an 595. par laquelle pour empeſcher que les gens eſtablis pour le guet de nuit n'euſſent intelligence avec les voleurs & ne les laiſſaſſent échaper; il veut que lors qu'un vol aura eſté fait la nuit, ceux qui ſeront de garde dans le quartier, en répondent en leur propre & privé nom, s'ils n'arreſtent le voleur. Que ſi le voleur pourſuivi par les premiers s'enfuit dans un autre quartier & y eſt veu; ſi les gardes de ce quartier, avertis de ſa fuite negligent de l'arreſter, la perte cauſée par le vol tombera ſur eux, & ils payeront en outre une amende de cinq ſols; & pareille choſe eſt reglée pour le troiſiéme quartier, ſi le voleur continuë de fuir, ſans avoir pu eſtre arreſté dans les deux premiers.

Guet de nuit. Capit. reg. Fr. to. 1. p. 20. Tr. de la pol. to. 1. p. 236.

An. 597. *Sa mort.*

La reine Fredegonde, pour lors au comble de ſa proſperité & de ſon bonheur, mourut à Paris l'an 597. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Vincent avec celuy du roy Chilperic ſon mary. On voit encore aujourd'hui dans le ſanctuaire de la meſme égliſe l'ancienne tombe qui eſtoit autrefois ſur le lieu de la ſepulture de cette reine. Elle y eſt repreſentée avec une couronne fleurdeliſée, & le ſceptre qu'elle tient en main eſt terminé d'un lis naturel. Le viſage eſtoit apparemment peint, mais on n'y voit plus que la pierre nuë. Les habillemens royaux ſont formez de petites pierres de rapport de differentes couleurs, avec des filets de cuivre doré, inſerez dans cette marquetterie, pour terminer les differens ornemens, tant de la tombe, que de la figure, & indiquer la forme des veſtemens de la perſonne repreſentée. Ce monument, qu'on ne peut ſoupçonner d'avoir eſté refait dans les ſiecles ſuivans pour orner la ſepulture d'une reine ſi décriée dans toute la poſterité, doit eſtre regardé comme une marque de la reconnoiſſance du roy Clotaire II. redevable de ſa couronne aux ſoins & à l'induſtrie de la reine Fredegonde ſa mere. Auſſi nos plus habiles antiquaires n'ont point douté que cette tombe ne fuſt originale, & d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt l'unique piece qui ſoit reſtée des ſepultures des roys de la premiere race & l'une des plus rares antiquitez de Paris. Un critique recent a propoſé des doutes au ſujet de cette tombe, & l'auteur de l'hiſtoire de l'abbaye de ſaint Germain a ſatisfait à tout d'une maniere qui nous diſpenſe d'entrer dans cette diſpute.

An. 599.
LVI.
Défaite de Clotaire II. Fredeg. c. 20. Geſta reg. Fr. c. 37.

A peine deux ans s'eſtoient écoulez depuis la mort de Fredegonde, que les affaires du roy Clotaire changerent de face. Les deux jeunes roys Theodebert & Thierry s'eſtant unis enſemble contre lui le deffirent près d'un village nommé Dormeille en Gaſtinois. Clotaire mis en fuite ſe retira dans Paris; mais il en fut bien-toſt chaſſé par les deux roys vainqueurs, qui le pourſuivirent ſi chaudement, qu'il ſe vit contraint de faire la paix aux dépens de la plus grande partie de ſes eſtats. Paris reſta ainſi entre les mains des roys Theodebert & Thierry. A quelques années de-là Clotaire voulut ſe relever de ſes pertes. Il mit deux armées en campagne, l'une qu'il donna à Landry maire du palais, & l'autre dont il ſe reſerva le commandement. Landry fut battu & ſes troupes preſque toutes paſſées au fil de l'epée près d'Eſtampes par le roy Thierry, qui à ſon retour rentra victorieux dans Paris; ſi bien que ſur cette nouvelle, Clotaire, qui s'étoit avancé pour combattre Theodebert, fut obligé pour la ſeconde fois de demander la paix.

An. 604. Fredeg. c. 26.

LVII.
Supplice de Brunehaut.

An. 613.

Depuis ce tems-là une cruelle guerre, allumée comme l'on croit par Brunehaut entre les deux freres Theodebert & Thierry, haſta la ruine de l'un & de l'autre. Theodebert perit le premier avec ſes deux fils; & Thierry

mourut la mesme année 613. Sigebert son fils aisné lui succeda ; mais ayant esté pris l'année suivante dans un combat, par la trahison de Garnier maire du palais de Bourgogne, il fut mis à mort par le commandement du roy Clotaire. Le reste de sa maison fut tué ou mis en fuite. La reine Brunehaut livrée entre les mains du vainqueur, receut encore un traitement plus atroce. Clotaire, après lui avoir reproché tous les meurtres & les assassinats commis contre la famille royale, à commencer depuis Sigebert son mary, assassiné par ordre de Fredegonde, jusqu'au massacre des enfans de Thierry, dont il estoit lui-mesme l'auteur, la fit tourmenter pendant trois jours durant ; puis l'ayant fait conduire sur un chameau pour la monstrer à toute l'armée qui estoit alors près de Chalon sur Marne ; enfin pour dernier supplice, il fit lier cette reine infortunée par les cheveux & par un bras à la queuë d'un cheval furieux, qui la traisna avec rapidité jusqu'à ce qu'elle expira dans ce cruel tourment. La posterité de Sigebert & de Brunehaut exterminée, l'Austrasie & la Bourgogne tomberent sous la puissance du roy Clotaire II. qui réünit ainsi en sa personne toute la monarchie Françoise comme elle l'avoit esté sous Clotaire I. son ayeul.

An. 614.

Fredeg. c. 42. Gesta reg. Fr. c. 40.

LVIII. *Sixiéme concile de Paris.* Conc. to. 5. p. 1649.

Tant de troubles domestiques, dont la France estoit agitée depuis plusieurs années, avoient beaucoup alteré la pureté de la discipline ecclesiastique. Si-tost que la tranquilité publique fut restablie, Clotaire permit l'assemblée d'un concile à Paris dans l'église de saint Pierre, autrement de sainte Geneviéve, où se trouverent soixante-dix-neuf évesques de toutes les provinces des Gaules réünies depuis peu sous sa domination. Dans ce concile, le plus nombreux que l'on eust encore veu en France, les évesques firent quinze canons. Le premier regarde la liberté & la gratuité des élections, tant pour reprimer l'autorité que les roys s'attribuoient dans l'élection des prélats, que pour faire cesser la simonie devenuë fort commune en ce royaume, comme il paroist par plusieurs lettres de saint Gregoire le Grand aux roys Clotaire, Theodebert & Thierry. Les autres canons tendent principalement à maintenir la subordination des clercs à l'égard de leur évesque ; à conserver le temporel des églises ; à favoriser l'execution des testamens faits en leur faveur ; à borner la jurisdiction ecclesiastique & civile, en empeschant les usurpations des évesques les uns sur les autres, & encore plus des seculiers sur les clercs, sous prétexte des interests & des loix des differens royaumes ; raison qui ne subsistoit plus depuis que toute la monarchie ne reconnoissoit que le seul Clotaire pour souverain. Enfin le quinziéme canon deffend aux Juifs d'exercer aucune charge ni fonction qui leur donne autorité sur les Chrestiens ; autrement ils recevront le baptesme avec toute leur famille ; ce qui peut passer pour une preuve qu'en France l'on forçoit alors les Juifs d'embrasser la religion Chrestienne, comme on l'a pu voir par l'exemple du Juif Prisque dont on a déja parlé.

Regist. l. 9. ep. 55. &c.

Outre ces quinze canons, le roy Clotaire, par l'avis des évesques, des seigneurs & d'autres personnes attachées à son service, publia un édit en vingt-quatre articles, où les canons du concile sont expliquez plus au long, & modifiez en quelques endroits, sur-tout en ce qu'il croyoit qui pouvoit interesser les droits de la couronne. Mais il n'y a rien qui regarde la ville de Paris en particulier. Cet édit dressé dans le concile mesme, est datté du quinziéme des calendes de Novembre, de l'an trente-un du regne de Clotaire ; ce qui revient au 18. d'Octobre 614. Le concile de Reims de l'an

Conc. to. 5.

Ibid. p. 1688.

625. cite celui de Paris, qu'il qualifie general, à cauſe du grand nombre d'éveſques qui s'y trouverent, & condamne en meſme-tems quiconque oſera violer ou mépriſer l'édit du roy Clotaire.

LIX. *S. Ceran éveſque de Paris.*

C'eſtoit ſaint Ceran ou Ceraune qui gouvernoit pour lors l'égliſe de Paris, & fut probablement l'un des éveſques aſſemblez au concile, dont nous venons de parler. Il avoit ſuccedé à l'éveſque Simplice, lequel remplit ce ſiege aprés Faramode & Sapharat. Il ne nous eſt reſté de ſaint Ceran que le fragment d'une lettre qui lui fut adreſſée par un eccleſiaſtique du dioceſe de Langres nommé Garnier, à qui il avoit demandé copie des actes des martyrs de ſon pays. Pour répondre à ſes intentions, Garnier luy deſcrivit entr'autres les actes du martyre des trois freres jumeaux Speuſippe, Eleuſippe, & Meleuſippe, qu'il luy envoya avec ceux de ſaint Didier, éveſque de Langres. Il accompagna ces pieces d'une lettre remplie des éloges du ſaint éveſque auquel il écrivoit. Il le felicite ſur-tout de ſon application à l'eſtude des ſaintes eſcritures, & du ſoin qu'il prenoit de recueillir les actes des ſaints martyrs, comme avoit fait autrefois le fameux Euſebe de Ceſarée, qui s'eſtoit acquis tant de gloire par un ſemblable travail. On doit beaucoup regretter la perte du recueil qu'avoit fait ſaint Ceran, où l'on auroit pû s'éclaircir de pluſieurs points de l'hiſtoire eccleſiaſtique, particulierement en ce qui regarde les martyrs des Gaules & les premiers éveſques de Paris, dont on ne ſçait preſque rien. Au reſte le témoignage que Garnier rend à la vertu & à la pieté de ſaint Ceran s'accorde avec le ſentiment de l'égliſe de Paris, qui l'honore d'un culte public comme l'un de ſes plus ſaints éveſques. Elle n'en fait à la verité qu'une ſimple commemoration dans l'office des martyrs ſaint Coſme & ſaint Damien; mais à ſainte Geneviéve, lieu de ſa ſepulture, l'on en fait une feſte ſolemnelle le meſme jour qui eſt conſacré à la memoire de ces illuſtres martyrs, qui eſt le 27. Septembre. La châſſe de ſaint Ceran eſt expoſée à la dévotion des fidelles qui viſitent ce jour-là ſon tombeau dans la chapelle ſouſterraine de l'égliſe, à coſté gauche de celui de ſainte Geneviéve. On celebre encore tous les ans, dans la meſme égliſe, la feſte de la tranſlation de ſes reliques le 16. Novembre.

Hiſt. eccl. Par. to. 1. p. 141.

An. 618. LX. *Sepulture de la reine Bertrude & de Clotaire II.* Fredeg. c. 46.

Le roy Clotaire eſtoit dans la trente-ſixiéme année de ſon regne lorſqu'il perdit la reine Bertrude qu'il aimoit beaucoup. Elle fut enterrée, non dans l'égliſe de ſaint Pierre ou ſaint Ouen de Rouen, comme l'a écrit l'ancien auteur de la vie de ce ſaint, mais dans celle de ſaint Vincent de Paris, aujourd'huy ſaint Germain des Prez, où l'on a trouvé ſon tombeau depuis quelques années. Il fut refait pour lors & placé dans le ſanctuaire du coſté du midi, comme il ſe voit à preſent. Aprés la mort de Bertrude, Clotaire épouſa Sichilde. Il avoit dès-lors deux fils, Dagobert & Caribert. Il donna à l'aiſné l'Auſtraſie, & reſerva vrai-ſemblablement la Neuſtrie pour le ſecond. Il paroiſt que depuis ce tems-là le roy Clotaire fit ſa reſidence la plus ordinaire à Paris ou aux environs. Ce fut à Clichy qu'il celebra les nopces du jeune roy Dagobert ſon fils & de Gomatrude ſœur de la reine Sichilde, avec une magnificence royale.

An. 623. Ibid. c. 47.

An. 625. Ibid. c. 55.

Il convoqua auſſi dans le meſme lieu les prélats & les ſeigneurs de Bourgogne & de Neuſtrie, pour regler les affaires des deux royaumes. La mort du gouverneur de Caribert, nommé Ermenarius, maire du palais, qui y fut tué par les gens d'Egina ſeigneur Saxon, penſa cauſer un grand carnage

ge parmi ceux de l'assemblée. Chacun prenoit déja parti, les uns pour vanger la mort du gouverneur, les autres pour Egina qu'on faisoit auteur du meurtre. Mais Clotaire arresta tout, par l'ordre qu'il donna au seigneur Saxon de se retirer avec sa suite sur la montagne de Mercure ou Montmartre. Clotaire ne vescut pas long-tems depuis ; il mourut l'an 628. quarante-cinquiéme de son regne. Il fut inhumé dans l'église de saint Vincent ou de saint Germain des Prez. Son tombeau refait dans le siecle passé s'y voit proche de celui de la reine Bertrude son espouse.

An. 628. Ibid, c. 56.

LXI. *Dagobert I.* *Ibid.*

Le roy Dagobert, qui regnoit depuis six ans en Austrasie, n'eut pas plûtost appris la mort du roy Clotaire II. son pere, qu'il s'empara de la Neustrie & de la Bourgogne, à la faveur des évesques & des principaux seigneurs des deux royaumes, qui jugerent que pour le plus grand bien des peuples, la monarchie ne devoit pas estre démembrée. Caribert ou Aribert son frere se contenta de quelques provinces au-delà de la Loire ; avec la ville de Toulouse, dont il fit le siege principal de ses estats. Dagobert maistre de tout le reste, commença par visiter la Bourgogne, & à son retour vint à Reuilly, l'une de ses maisons royales aux environs de Paris. Il repudia la reine Gomatrude pour épouser Nanthilde, l'une des filles du palais, qu'il éleva du service où elle estoit employée, jusques sur le thrône. Il fit l'année suivante un voyage en Austrasie, d'où estant revenu bien-tost à Paris, il y fixa sa demeure à l'exemple de Clotaire son pere & des autres roys ses predecesseurs depuis Clovis. Il sembla pour lors oublier toute justice & toute pudeur; il pilla les biens de ses sujets, sans épargner mesme les églises, & s'abandonna sans mesure à l'amour des femmes.

Ibid. c. 57. Ibid. c. 58. An. 629. Ibid. c. 59.

Deuxiéme fondation de l'abbaye de saint Denis.

Ce fut apparemment par un motif de penitence, & dans la veuë de racheter ses pechez, qu'il fit depuis quantité d'aumosnes & de fondations. Tant d'églises & de monasteres qui le reconnoissent pour leur fondateur, sont autant de monumens de sa liberalité. Sans sortir de nostre sujet, la celebre abbaye de saint Denis, qui subsiste depuis tant de siecles, publie encore aujourd'huy la magnificence du roy Dagobert son principal fondateur. On peut voir dans l'histoire particuliere que l'on a donnée de cette abbaye, tout ce que ce roy fit pour honorer le lieu de la sepulture du martyr saint Denis apostre & premier évesque de Paris. Sur quoi il est à remarquer que la foire franche que Dagobert establit à saint Denis en l'honneur des saints martyrs, devint si celebre, qu'elle y attira des marchands estrangers de tous les endroits de l'Europe ; ce qui facilita & accrut de beaucoup le commerce de la capitale du royaume.

Mabillon, ouvrages posth. to. 2. p. 355.

Le plus ancien abbé du monastere de saint Denis, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est Dodon, pendant le gouvernement duquel une dame puissante & distinguée, appellée Theodila, fit des donations considerables à la communauté des freres qui servoient Dieu dans la basilique de saint Denis, par une charte datée du regne de Clotaire II. deux ans avant le regne de Dagobert. Cela fait voir que l'église autrefois bastie par sainte Geneviéve sur le tombeau de saint Denis estoit déja desservie par des moines, lorsque Dagobert entreprit de la renouveller avec une magnificence royale. En effet il paroist qu'il la rebastit tout à neuf, aussi-bien que le monastere qui y estoit joint; qu'il l'embellit de toutes sortes d'ornemens les plus précieux, & qu'il la dota d'amples revenus pour l'entretien d'une communauté nombreuse qu'il voulut qui chantassent les louanges de Dieu sans

Fredeg. c. 79. Gesta Dagob. Aimoin, &c.

interruption le jour & la nuit, à l'exemple des Acemetes d'orient, & comme on le pratiquoit aux monasteres d'Agaune, de saint Martin de Tours, & de saint Germain des Prez. Il fonda aussi près de l'église un hospital pour les pelerins.

An. 630. LXII. *Commencemens de S. Eloy.*

Il y avoit pour lors à la cour du roy Dagobert plusieurs saints personnages, dont la vertu fut d'un merveilleux exemple. On ne doit pas sur tout obmettre Dadon, mieux connu sous le nom de saint Ouen, & saint Eloy, tous deux laïques, mais élevez depuis à la dignité épiscopale, l'un sur le siege de Rouen, & l'autre sur celuy de Noyon. Saint Ouen gardoit le sceau du prince en qualité de referendaire ou chancelier. On conserve encore à saint Denis des actes originaux qu'il souscrivit de sa main en cette qualité. Saint Eloy tout ensemble orfévre & monetaire, estoit venu du Limousin, pays de sa naissance, à Paris, où il se fit connoistre d'abord à Bobbon tresorier du roy Clotaire II. Bobbon ayant fait épreuve de son habileté, le presenta au roy, qui fut convaincu par lui-mesme de l'industrie & de la fidelité de S. Eloy, de sorte qu'il le retint à la cour, & l'honora depuis de son amitié & de sa confiance. Le roy Dagobert successeur de Clotaire n'eut pas moins d'estime & de consideration pour Eloy. Souvent il quittoit la compagnie des évesques & des grands de sa cour pour avoir le plaisir de l'entretenir. S. Eloy estoit d'une grande taille & d'une heureuse phisionomie. Il estoit naturellement éloquent, & d'une douceur jointe à une humilité & une modestie charmante. De si beaux dehors estoient accompagnez d'une solidité d'esprit capable des plus grandes affaires. Aussi le roy Dagobert ne fit pas de difficulté de lui confier une negotiation des plus délicates de son tems. C'estoit le retour des Bretons à son obeïssance. Eloy réüssit parfaitement dans cette affaire, & persuada au comte Judicaël, qui avoit pris la qualité de roy de Bretagne, de venir avec lui à Paris pour faire hommage à Dagobert. Le roy des François satisfait de la soumission de Judicaël, lui accorda le pardon des Bretons, & le renvoya comblé d'honneurs & de presens.

Diplomat. l. 5. Vita S. Elig. Spicil. to. 5. p. 147.

Saint Eloy, de retour d'une si glorieuse ambassade, continua de s'appliquer comme auparavant à divers ouvrages pour le roy & pour les églises. Il orna d'or & de pierreries les châsses de S. Germain de Paris, de S. Severin, de sainte Geneviéve, de sainte Colombe & de plusieurs autres saints. Le roy Dagobert lui recommanda particulierement le tombeau de S. Denis, dont il fit un ouvrage admiré de toute la France, au rapport de S. Ouen, qui nous en a laissé la description. S. Eloy fut monetaire, aussi bien qu'orfévre. Son nom se voit encore sur quelques monnoies d'or frappées à Paris sous Dagobert I. & Clovis II.

Le Bl. hist. des monn. p. 50. & 54.

An. 633. LXIII. *Juifs chassez.*

Le dernier concile de Paris avoit ordonné que nul d'entre les Juifs ne pust exercer aucun emploi qui lui donnast quelque autorité sur les Chrestiens, à moins qu'il ne se fit Chrestien lui-mesme avec toute sa famille. Ils aimérent mieux sans doute renoncer à ces honneurs qu'à leur religion; mais Dagobert fit un dernier effort pour vaincre leur endurcissement. Sans user de violence pour leur faire confesser de bouche des veritez que leur cœur désavouoit, il ordonna par un édit publié l'an 633. que tous les Juifs qui ne confesseroient pas la foy de J. C. sortissent de ses estats dans un certain tems. Il y en eut beaucoup qui se firent baptiser; mais plusieurs, & en plus grand nombre, se retirérent. Il n'est plus parlé d'eux depuis en France, jusqu'au regne

Pol. to. 1. p. 280. Fredegaire. Aimoin.

regne de Charles le Chauve, & depuis ils ont esté plusieurs fois chassez & restablis, comme on le dira dans l'occasion.

S. Eloy vivoit à Paris au milieu de la cour comme dans le cloistre le mieux reglé; adonné aux jeûnes, à la priere & au chant des pseaumes qu'il recitoit de jour & de nuit avec ses domestiques; exercices qui le disposoient insensiblement à l'épiscopat. Plusieurs de ses domestiques profitérent tellement de ses bons exemples, qu'ils devinrent autant de saints. Sa maison estoit d'ordinaire assiegée d'une foule de pauvres, auxquels il distribuoit les liberalitez qu'il recevoit du roy; sa devotion le portoit encore à racheter les captifs, à faire enterrer les corps des suppliciez, & à retirer chez lui les moines étrangers qui venoient à Paris. Il fit aussi quelques establissemens de pieté. Il fonda deux celebres monasteres, l'un d'hommes auprès de Limoges, nommé Solignac, & l'autre de filles dans la maison que le roy lui avoit donnée à Paris, où il avoit eu d'abord quelque dessein de bastir un hospital; ce qui semble marquer qu'il n'y en avoit pas encore dans cette ville. Il assembla dans son monastere de Paris jusqu'à trois cent religieuses de tout pays & de toutes sortes de conditions, sous la conduite de sainte Aure qu'il leur donna pour premiere abbesse. Après avoir achevé de bastir ce monastere & l'avoir pourveu abondamment de tout ce qui estoit necessaire à l'entretien d'une communauté de filles, soit en fonds de terre, soit en meubles, ornemens, livres, & tous les utensiles necessaires, il restoit encore un petit logement à faire, pour lequel il avoit besoin d'une cour contiguë qui estoit du domaine. Il la fit mesurer, & la demanda au roy, qui la lui accorda sur le champ. Mais s'estant ensuite apperçu qu'il y avoit du mécompte dans la mesure du terrain, & qu'il avoit un pied de plus qu'il n'avoit declaré, il en fut affligé, fit à l'instant mesme cesser l'ouvrage, & retourna au palais en demander pardon comme d'une faute punissable. Le roy surpris & touché d'une si grande délicatesse de conscience, dit aux seigneurs & aux autres qui l'environnoient: Voyez jusqu'où va la fidelité de ceux qui sont à J. C. « Mes officiers ne se font point de scrupule de m'enlever des terres & des sei- « gneuries entieres, pendant que ce serviteur de Dieu n'a osé me celer un « pouce de terre au-delà de ce que je lui avois donné. Le roy consola ensuite « S. Eloy, & pour recompense de sa fidelité, lui donna le double du terrain qu'il lui avoit accordé la premiere fois. Le circuit de cet ancien monastere, autrefois fermé de hautes murailles, s'appelle encore aujourd'hui la ceinture de S. Eloy, & comprend les ruës de la Cité où sont les églises paroissiales de sainte Croix autrefois hospital, de S. Pierre des Arsis & de S. Martial.

Vers l'An. 633. LXIV. *Fondations de S. Eloy.*

Corozet antiq. f. 35.

Après avoir bien establi ce monastere, S. Eloy bastit hors de la ville une chapelle sous le titre de S. Paul, dans un cimetiere destiné aux religieuses, parce que l'usage n'estoit pas encore d'enterrer dans les villes. Cette chapelle portoit autrefois le surnom *des Champs*, avant qu'elle fust enfermée dans Paris, dont elle est devenuë depuis une des paroisses principales. On y honore un saint abbé nommé Quintilien inhumé du vivant de S. Ouen. C'estoit le superieur des moines qui gouvernoient la communauté de sainte Aure. Car la pluspart des monasteres de filles dans le VI. & VII. siecles estoient doubles; c'est-à-dire qu'outre la communauté de filles qui estoit la plus nombreuse, il y en avoit une de moines dans le mesme enclos, mais entierement separées l'une de l'autre, à peu près comme il se voit encore aujourd'hui dans l'abbaye de Fontevrault.

LXV. *Eglise de S. Paul.* Vita S. Elig. l. 1. c. 18.

LXVI. *Eglise de saint Martial, & incendie de Paris.* Saint Ouen rapporte de plus que S. Eloy construisit, ou plustost repara dans la Cité l'église de S. Martial premier évesque de Limoges, & qu'il l'honora des reliques du mesme saint qu'il fit venir exprès de Limoges. La translation en fut très-solemnelle, & accompagnée de la délivrance des prisonniers. A quelque tems de là Paris souffrit un grand incendie, qui consuma la plupart des maisons de la ville. Les flammes, que le vent poussoit de tous costez, menaçoient déja le monastere & l'église de S. Martial, si saint Eloy qui se trouva present n'eust appaisé l'incendie. On peut juger de là que l'église de S. Martial bastie ou reparée par S. Eloy estoit celle du monastere de filles qu'il avoit fondé sous le titre du mesme saint. Aussi croit-on que c'est de cette église de S. Martial, fort longue & fort spacieuse dans son origine, qu'on fit dans la suite deux petites églises, l'une qui retint le nom de S. Martial, & l'autre à qui l'on a donné celui de S. Eloy qu'elle porte encore aujourd'hui. L'auteur de sa vie fait mention d'une autre église de Paris, maintenant inconnuë, où des voleurs avoient dérobé des ornemens. Peut-estre n'estoit-ce qu'un oratoire ou simple chapelle, & il n'est point étonnant qu'elle n'ait pas subsisté depuis tant de siecles. (Vales. de Basil. p. 462.)

AN. 638. Vita S. Elig. l. 1. c. 35. La haute reputation où estoit pour lors S. Eloy lui donnoit déja dans l'église un autorité bien au-dessus de son état de simple laïque. Mais il ne s'en servit que pour assurer la foy des fidelles contre les artifices de quelques heretiques qui cherchoient à introduire le Monothelisme en France & à corrompre les mœurs des peuples par de pernicieuses maximes. Il se joignit à S. Ouen & à quelques autres zélez catholiques, & fit tant par son credit, que l'on assembla un concile à Orleans, où le fauteur du Monothelisme fut convaincu, condamné & proscrit du royaume. Il fit aussi chasser de Paris un apostat qui seduisoit le peuple, & bannit de France un autre fourbe qui feignoit d'estre évesque. Il poursuivoit generalement tous les imposteurs qu'il voyoit s'écarter de la doctrine catholique, dans laquelle il estoit fort instruit. S. Eloy élevé quelque tems après à l'épiscopat, donna un nouvel essor à son zele; mais il n'est pas de nostre sujet de le suivre plus loin. Il suffit d'avoir remarqué ce qu'il fit de plus singulier tant qu'il resta à Paris, où son nom & ses vertus ont toujours esté depuis en veneration. (Ibid. c. 36.)

AN. 638. LXVII. *Mort du roy Dagobert.* Fredeg. Chron. c. 79. Le roy Dagobert estant tombé malade la mesme année du concile d'Orleans, 638. se fit porter d'Espinay sur Seine à S. Denis, pour implorer la protection du saint martyr, auquel il eut toute sa vie une devotion particuliere. Il mourut peu de jours après, & fut enterré au mesme lieu, que la plupart des roys ses successeurs ont aussi choisi pour leur sepulture. On celebre encore tous les ans à S. Denis l'anniversaire du roy Dagobert avec beaucoup de solemnité & de grandes aumosnes, le 19. Janvier, qui fut le jour de sa mort. Il laissa deux fils Sigebert III. & Clovis II. auxquels il partagea ses états. Il avoit déja fait reconnoistre l'aisné roy d'Austrasie, & reservé au plus jeune, qui n'avoit que quatre ans, la Neustrie & la Bourgogne; mais après la mort de Sigebert arrivée en 654. toute la France fut de nouveau réünie sous l'obéïssance du seul Clovis, au préjudice de Dagobert II. fils de Sigebert, relegué en Irlande.

Il paroist par ce qui nous est resté de Clovis II. qu'il joüit d'une profonde paix, & qu'à l'exception d'un voyage en Bourgogne, il choisit la ville de Paris ou les environs pour sa demeure ordinaire, à l'exemple de ses deux predecesseurs Clotaire II. & Dagobert I. son pere. Ce fut pour lors que les mai-

res du palais, profitant de la foiblesse des deux jeunes roys, commencérent à entreprendre sur l'autorité royale, & ils se rendirent si puissans sous les regnes suivans, qu'ils vinrent enfin à bout de se mettre la couronne sur la teste.

LXIII. *Fondation de l'abbaye de saint Pierre des Fossez, depuis dite de S. Maur.*

Audebert, qui avoit succedé à Leudebert dans l'évesché de Paris, gouverna cette église sous le regne de Clovis II. Audebert estoit Anglois de nation, & avoit esté évesque en Angleterre avant que de passer en France, suivant la vie de saint Babolen écrite dans le XI. siecle. Blidegisile archidiacre de Paris ayant obtenu du roy Clovis, ou plustost de la reine Nanthilde qui avoit la tutelle de son fils, le vieux chasteau des Fossez, y fonda un monastere sous l'invocation de la sainte Vierge & des apostres saint Pierre & saint Paul. Ce chasteau appellé en basse latinité *Fossatum*, c'est-à-dire *camp*, est situé sur la Marne à deux lieuës de Paris. Il fut surnommé *des Bagaudes*, du nom d'une faction celebre de rebelles dans les Gaules du tems de l'empereur Diocletien. Les lettres du roy sont de la premiere année de son regne, signées de lui & de la reine sa mere. Deux ans après Baudegisile donna d'autres lettres en faveur de la nouvelle abbaye & de l'abbé qu'il y avoit establi. Celles-ci furent signées d'Audebert évesque de Paris, d'Annobert évesque de Sens, de Marin évesque de Beauvais, & de plusieurs autres évesques & abbez. Il ne faut pas confondre saint Babolen premier abbé des Fossez avec deux autres abbez de mesme nom, l'un abbé de Bobio, & l'autre de Stavelo, qui vescurent tous trois dans le mesme siecle. On voit, tant par les lettres royaux, que par celles de l'archidiacre Blidegisile, que l'on faisoit profession de la regle de saint Benoist dans le monastere des Fossez comme à Luxeu. Saint Babolen gouverna sa communauté jusqu'à ce que se voyant sur le point de mourir, il choisit pour abbé en sa place un de ses disciples nommé Ambroise, à qui l'on donne pour successeurs Austroalde, Valderane, Madobode & Odon, sous lequel les reliques de saint Maur abbé de Glannefeuil en Anjou furent apportées au monastere des Fossez, qui en a pris depuis le nom de saint Maur, comme on le verra dans la suite.

Preuv. part. 1. p. 20.
Ibid. p. 21.

AN. 647.
LXIX.
Origine de l'abbaye de Lagny.
Sæc. 2. Bened. p. 785.

On rapporte encore au pontificat d'Audebert l'origine de l'abbaye de saint Pierre de Lagny fondée par Erchinoald maire du Palais, en faveur de saint Fursy qui estoit passé d'Irlande en France, où sa sainteté avoit paru avec éclat. Ce monastere devint bien-tost un modele de perfection religieuse sous un si grand maistre. Saint Fursy forma depuis le dessein de repasser en Angleterre pour y revoir ses freres Foilan & Ultan & les églises qu'il avoit autrefois instruites pendant ses missions apostoliques. Il mourut en chemin à Maizieres bourgade du Ponthieu vers l'an 650. le 16. de Janvier. Son corps fut porté à Peronne dans l'église de son nom, où il y avoit eu d'abord un monastere, changé depuis en une collegiale de chanoines. Saint Fursy laissa plusieurs saints disciples, entr'autres S. Emmian ou Emilien, saint Eloque & saint Momble, qu'il avoit amenez avec lui d'Irlande, & qui furent tous trois abbez de Lagny successivement & remplirent les environs de Paris de l'odeur de leurs vertus.

AN. 651.
LXX.
S. Landry évesque de Pari.
Gesta Dagob. regis. c. 50.

Après Audebert, saint Landry tint le siege de Paris sous Clovis II. De son tems une cruelle disette affligea toute la France & se fit sentir jusques dans la capitale du royaume. Il paroist que la famine qu'elle causa fut extrême, puisqu'elle obligea le roy à dépouiller le tombeau de S. Denis de l'argent dont son pere Dagobert l'avoit fait couvrir, & à l'employer en aumosnes. Aigulfe

abbé de saint Denis distribua lui-mesme tout cet argent aux pauvres, par ordre du roy. L'évesque saint Landry donna de son costé des preuves de sa charité & de sa sollicitude pastorale dans une occasion si pressante. Il vendit jusqu'à sa vaisselle & ses meubles pour soulager la misere publique, sans épargner les vases sacrez de son église. L'hostel-Dieu basti près de la cathedrale passe aussi pour un monument de la pieté & de la charité de saint Landry, qui le premier fonda cette maison destinée à retirer les pauvres malades de la ville de Paris, mais qui a esté beaucoup augmentée depuis, comme on le verra dans la suite. Erchinoald eut beaucoup de part à cette fondation, puisqu'on prétend que le lieu où ce fameux hospital a esté basti estoit sa maison, qu'il avoit donnée à l'église de Paris, avec sa chapelle, qui est celle de saint Christophle, & la terre de Creteil. Dans la donation qu'il en fait, il prend la qualité de comte de Paris. Il estoit devenu maire du palais de Neustrie après la mort d'Ega decedé en 641. Par sa mere, qui estoit de mesme famille que la reine Nanthilde, il se trouvoit proche parent du roy, & quelques auteurs l'ont fait lui-mesme la souche de la maison d'Alsace, d'où sont issuës plusieurs maisons souveraines. Il devint seul maire du palais de France, après la mort de Grimoald & de Flaocat, l'un maire du palais dans l'Austrasie, & l'autre dans la Bourgogne; & cette dignité fut continuée à Leudesie ou Lieutheric son fils. Tous les historiens du tems ont parlé avec de grans éloges de ce fameux maire du palais; & des gens accoustumez à porter la lumiere dans les tenebres de l'antiquité, prétendent que c'est à son honneur qu'on a érigé cette statuë de pierre qui est au parvis de N. D. devant la porte de l'hostel-Dieu, & que c'est mal à propos qu'on a voulu trouver Esculape ou d'autres representations dans cette figure.

Dubois hist. Eccl. Paris. to. 1. p. 179.
LXXI. *L'hostel-Dieu de Paris.*
Le Maire, Paris anc. & nouv. to. 3. p. 127. Malingre, &c. Favyn hist. de Navarre. Parvum pastorale Eccl. Paris. carta 22. Police. to. 1. p. 98.
Fredeg. Valef. hist. Fr. Aimoin.
Observations crit. & hist. de M. Moreau de Mautour.

An. 657.

Saint Landry gouvernoit encore l'église de Paris la seiziéme année du regne de Clovis II. c'est-à-dire l'an 653. puisqu'il souscrivit pour lors au privilege donné par ce roy à l'abbaye de saint Denis dans l'assemblée de Clichy, où se trouvérent avec saint Landry plus de vingt autres évesques & les principaux seigneurs du royaume; ce qui a fait mettre cette assemblée au nombre des conciles. Dans ce privilege, dont le titre subsiste encore en original, il est fait mention de celui que Landry avoit lui-mesme accordé au monastere de saint Denis, à la priere du roy Clovis II. & la conformité de ce privilege avec ceux dont S. Gregoire pape favorisa divers monasteres, & sur-tout avec les formules de Marculfe, auteur du tems, ne permet pas de douter de son antiquité.

Hist. de S. Denis l. 1. Conc. to. 6. p. 489.
Conc. to. 5. p. 1607. qt. Regist. Epist. l. 4. ep. 41. 23. lib. 5 ep. 46. lib. 6. ep. 12. lib. 7. ep. 18.

Cet ouvrage de Marculfe est celebre. Son auteur, moine de profession, estoit âgé de plus de soixante-dix ans lorsqu'il le publia. Son recueil est divisé en deux livres, qu'il adressa à l'évesque Landry par ordre duquel il l'avoit entrepris. L'illustre Jerôme Bignon, à qui le public est redevable de l'édition de cet auteur avec de sçavantes remarques, n'a fait nulle difficulté d'assurer que cet évesque Landry est celui de Paris qui vivoit sous Clovis II. ce qui se trouve conforme aux plus anciens catalogues des évesques de cette ville. Il est de plus à remarquer que ces formules données par Marculfe ne sont pas toujours de simples copies d'actes dressez avant lui; il y en a plusieurs de sa façon, quoique toujours suivant les coustumes du pays où il vivoit. Son intention estoit, à ce qu'il paroist, de faire servir ses formules comme de protocole, tant aux notaires du palais, qu'aux autres notaires publics, pour les actes qui se passent entre particuliers de chaque pays. Mais

LXXII. *Formules de Marculfe.*
Diplom. p. 625.

on ne voit pas que son ouvrage ait jamais esté revestu d'une autorité qui ait tenu lieu de loy. Et c'est ce qui doit moderer la censure de ceux qui blasment trop legerement tous les actes de ces tems-là qui n'ont pas à leur gré assez de rapport avec ces formules. On en a trouvé encore d'autres depuis, qu'on a imprimées sous le nom de formules d'Angers, plus anciennes que celles de Marculfe, & que l'éditeur assure avoir esté écrites sous le regne de Childebert II. Pour Marculfe, son recueil est estimé & contient plusieurs antiquitez ecclesiastiques. Dans sa préface adressée à l'évesque Landry, qu'il qualifie *seigneur & reverendissime pape* (titre commun pour lors à tous les évesques) il donne assez à entendre qu'il estoit du diocese de Paris ; mais on ignore de quel monastere. Mabil. Ann. to. 4.

Saint Landry ne paroist pas avoir survescu long-tems le roy Clovis II. mort en 656. la dix-neuviéme année de son regne & la 23. de son âge. Clovis fut inhumé à saint Denis, & saint Landry à Paris dans l'église de saint Vincent, autrement de saint Germain le rond ou l'Auxerrois, comme l'on parle aujourd'hui. On ne peut douter de la pieté avec laquelle ce saint évesque consomma la carriere de son épiscopat, puisqu'il a merité que son église celebrast tous les ans sa memoire le 10. de Juin, & que l'on érigeast une paroisse de son nom. Maurice de Sully évesque de Paris leva le corps de saint Landry en 1171. & le mit dans une châsse de bois doré, où il resta jusqu'en 1408. que Pierre d'Orgemont aussi évesque de Paris le transfera dans une autre d'argent le 4. de Septembre de la mesme année. Et après en avoir tiré deux ossemens pour l'église paroissiale de saint Landry, il fit élever la nouvelle châsse sur une colonne derriere le grand autel de l'église de saint Germain l'Auxerrois.

AN. 656. LXXIII. *Mort de saint Landry.*

Hist. eccl. Parif. to. 1. p. 180.

Chrodobert ou Robert succeda à saint Landry dans le siege épiscopal de Paris. Son merite reconnu le fit choisir, avec saint Ouen, saint Eloy, & quelques autres évesques, pour assister de ses conseils la reine sainte Bathilde chargée de l'éducation de ses trois fils, Clotaire, Childeric & Thierry, & tout ensemble du gouvernement du royaume. Un des principaux avantages que procura le conseil de la regence à Paris & aux autres villes, fut l'abolition d'un tribut par teste, qui reduisoit souvent les particuliers à faire perir leurs enfans, faute d'avoir de quoy le payer.

LXXIV. *Sainte Bathilde reine de France.*

Sæc. 2. Bened. p. 775.

Sainte Bathilde, dont la vertu répandoit pour lors un si grand éclat, estoit née chez les Anglois-Saxons, d'une race illustre. On ignore par quel hazard elle tomba en captivité. Elle fut venduë en France, où elle demeura quelque-tems dans la maison d'Erchinoald maire du palais de Neustrie, & depuis d'Austrasie & de Bourgogne, prefet & comte de Paris. La modestie que Nantilde y fit paroistre lui valut un honneur auquel elle n'eust osé prétendre. Clovis II. aussi charmé de sa vertu que de sa beauté, l'épousa. En changeant d'estat, elle ne changea point d'esprit. Elle obéissoit au roy comme à son seigneur, dit l'auteur de sa vie ; elle cherissoit les évesques comme ses peres, les moines comme ses freres, & les pauvres comme ses enfans. Après la mort du roy son mari, elle s'appliqua à faire fleurir la pieté & la justice, à bannir la simonie, & abolit la coustume de réduire les Chrestiens en servitude. Elle racheta elle-mesme quantité d'esclaves estrangers, sur-tout de sa nation, qu'elle dispersa dans les monasteres. Entre les autres monumens de la pieté de cette reine, il est resté deux celebres abbayes, Corbie & Chelles, qui la reconnoissent pour leur fondatrice. Nous ne parlerons ici que de la derniere. Ibid. p. 778.

LXXV. *Elle rebastit l'abbaye de Chelles.*

Chelles ſitué près de la Marne à quatre lieuës de Paris, eſtoit originairement une maiſon royale. Sainte Clotilde femme de Clovis I. y avoit autrefois baſti une chapelle ſous le titre de ſaint George martyr, avec quelques cellules pour des religieuſes. Sainte Bathilde changea cet ancien oratoire en une grande égliſe, & augmenta le monaſtere en baſtimens & en revenus, dans le deſſein de s'y retirer ſi-toſt que le jeune roy Clotaire ſeroit en âge de gouverner. Il paroiſt par l'hiſtoire de ſainte Bathilde, que le monaſtere de Chelles eſtoit double, & qu'outre la communauté de filles, qui eſtoit la principale, il y en avoit une autre de religieux deſtinez à la direction des religieuſes. La plûpart des autres abbayes de la ville & du dioceſe de Paris eurent auſſi part à ſes liberalitez. Elle donna meſme des privileges particuliers aux abbayes de ſaint Germain, de ſaint Pierre, & de ſaint Denis. Mais en gratifiant ces monaſteres, elle avertit en meſme-tems les abbez qui les gouvernoient d'y maintenir la pieté & l'obſervance, parce qu'elle ne vouloit pas que ſes graces ſerviſſent à entretenir le relaſchement dans les cloiſtres, mais elle prétendoit que ce fuſt plûtoſt un nouveau motif qui excitaſt les religieux à redoubler leurs prieres pour le roy & pour la tranquilité publique.

Ibid. p. 780.

An. 659. LXXVI. *Mort de ſaint Eloy.*

Elle perdit preſque en meſme-tems ſes deux principaux conſeillers, Erchinoald maire du palais, & ſaint Eloy éveſque de Noyon. Elle eſtoit à Paris quand elle apprit la maladie de ſaint Eloy. Elle en partit auſſi-toſt pour ſe rendre à Noyon, accompagnée de ſes enfans & d'une nombreuſe ſuite de ſeigneurs. Elle trouva à ſon arrivée que le ſaint prelat venoit d'expirer. Après avoir répandu ſur ſon corps bien des larmes, elle voulut, pour ſa conſolation, le faire porter à Chelles. D'autres le demandoient pour Paris. Enfin elle conſentit qu'il reſtaſt à Noyon. Elle aſſiſta à ſes funerailles, & employa beaucoup d'or & d'argent pour orner ſon tombeau. Le chef de ſaint Eloy fut toutesfois donné depuis à Chelles, & l'un de ſes oſſemens à l'égliſe cathedrale de Paris.

An. 660. LXXVII. *Sainte Bathilde quitte la cour.*

L'an 660. Childeric II. fut declaré roy d'Auſtraſie, & Clotaire III. ſon frere aiſné reſta roy de Neuſtrie & de Bourgogne. Sainte Bathilde leur mere continuoit à gouverner avec ſa prudence ordinaire; mais toujours preſſée du deſir de quitter la cour. Elle avoit pourveu de toutes choſes le monaſtere de Chelles, & eſtabli pour abbeſſe une ſainte fille nommée Bertile, qu'elle tira de l'abbaye de Jouare. Enfin après qu'elle eut ſoupiré longtems pour la retraite, les grands du royaume, qui s'y eſtoient oppoſez juſques-là, y conſentirent à cette occaſion.

An. 665. LXXVIII. *L'éveſque de Paris maſſacré.*

Sigobrand éveſque de Paris & ſucceſſeur de Chrodobert eſtoit en grand credit à la cour. Ce prelat fier & hautain, devint odieux à la plûpart des ſeigneurs, & ils conjurerent ſa perte. Sans reſpecter les ordres de la reine, ils le tuerent; & craignant l'effet de ſon reſſentiment, ils conſentirent alors ſans peine au parti de la retraite qu'elle vouloit prendre. Elle, de ſon coſté, ſe ſaiſit de cette occaſion, d'autant plus volontiers, qu'elle laiſſoit le roy ſon fils âgé de quatorze ans, & en eſtat de gouverner avec le conſeil de ſes miniſtres.

LXXIX. *Sainte Bathilde ſe retire à Chelles.*

Elle entra donc pour lors à Chelles, où l'on peut dire qu'elle oublia qu'elle euſt eſté reine de France. Nulle religieuſe ne fut, ni plus ſoumiſe à ſon abbeſſe, ni plus humble, ni plus charitable à l'égard de toutes ſes ſœurs. Elle finit ſes jours toute occupée des exercices de pieté, vers l'an 680. le

30.

30. Janvier, jour auquel l'église de Paris celebre sa memoire. Son corps fut inhumé à Chelles, sans aucune pompe, dans l'église de sainte croix, où il resta jusqu'à ce que Erchenrade évesque de Paris le transfera, à la priere de Louis le debonaire, dans la nouvelle église de Nostre-Dame de Chelles, bastie par la princesse Gisle ou Giselle sœur de Charlemagne, comme nous le dirons cy-après. Sæc. 4. Ben. p. 450.

L'exemple d'une reine de France qui avoit renoncé à la couronne pour l'amour de J. C. attira à Chelles plusieurs jeunes personnes nobles, non-seulement du royaume, mais encore des pays estrangers. On compte, comme la principale, la comtesse Heresvithe femme d'Edelher & mere d'Adulse roys d'Eastangle en Angleterre. Sainte Bertile qui se trouvoit à la teste de tant de personnes distinguées par la naissance & par la vertu, estoit elle-mesme d'extraction noble, un modele de la pieté la plus parfaite, & pour tout dire en un mot, elle remplit si bien les devoirs de religieuse & d'abbesse qu'elle merita d'estre mise au rang des saintes après sa mort. Depuis ce tems l'abbaye de Chelles a toujours esté regardée comme l'une des plus illustres & des plus distinguées du royaume, soit par la qualité, soit par la pieté des sujets qui s'y sont retirez dans tous les siecles. Mais cette maison a receu un nouvel éclat de nos jours par le choix qu'en a fait la princesse Marie-Adelaïde d'Orleans fille de Philippe petit-fils de France duc d'Orleans & regent du royaume, pour y passer ses jours loin des charmes & des délices de la cour, où tout sembloit l'inviter de rester. De si beaux commencemens soustenus de pieté, de sagesse & de prudence, ont fait juger à ses superieurs, & sur tout à son archevesque Louis Antoine cardinal de Noailles, qu'on n'avoit pas besoin d'attendre le nombre des années pour la préposer à sa communauté. Elle la conduit depuis quelques années d'une maniere qui fait esperer qu'elle réunira en sa personne toutes les vertus qui ont fait le caractere de sainte Bathilde & de sainte Bertille, toute à la fois sainte religieuse & sainte abbesse.



LIVRE II.

An. 666. I. *Peste dans Paris.* Vita S. Eligii. l. 2.

L'Année qui suivit celle de la retraite de la reine sainte Bathilde à Chelles, c'est-à-dire l'an 666. la peste depeupla une partie de la ville de Paris. La contagion gagna bien-tost l'abbaye de saint Martial fondée par saint Eloy, & emporta une grande partie des religieuses. Sainte Aure, qui en estoit encore abbesse, ayant eu un pressentiment certain de sa mort, se prépara serieusement à partir de ce monde. Elle commença par assembler sa communauté, & l'ayant divisée en deux bandes, elle avertit les unes de demeurer fidelles à leurs devoirs, & les autres, de se disposer à mourir. Sa prédiction se trouva veritable. Elle fut incontinent frappée de la peste, & après elle toutes les religieuses qu'elle avoit marqué qui devoient la suivre, au nombre de cent soixante. Leurs corps furent tous inhumez dans le cimetiere de saint Paul, d'où celuy de sainte Aure fut rapporté cinq ans après dans l'église de son abbaye. Sa feste se fait tous les ans le 5. d'Octobre dans le diocese de Paris, mais avec solemnité dans l'église de saint Paul & dans celle de saint Eloy où l'on conserve ses reliques.

II. *Agilbert évesque de Paris.* Hist. Angl. l. 3. c. 7.

Le siege épiscopal de Paris estoit rempli depuis deux ans par Agilbert, qui avoit esté mis à la place de Sigobrand, ou d'Importun, que quelques-uns font successeur immediat de Sigobrand. Agilbert estoit de Paris mesme, ou du moins du diocese, selon le venerable Bede. Il passa en Irlande, pour s'instruire dans les saintes escritures, puis en Angleterre, où il accepta l'évesché de Dorchester à la sollicitation de Coinvvalch roy de Vvestsex ou des Saxons occidentaux. Ce roy toutesfois s'ennuyant de ne pouvoir profiter de ses instructions faites dans une autre langue que la sienne, qui estoit la langue Saxone, s'avisa de separer la province de Vvestsex en deux dioceses, & de mettre un nouvel évesque de sa langue dans la ville de Venta, aujourdhui Vinchester. Ce changement fait sans la participation d'Agilbert, donna occasion à son retour en France, où la providence sembloit l'attendre pour le placer sur le siege de Paris sa patrie. Il gouverna sa nouvelle église avec tout le zele & la vigilance d'un veritable pasteur. Saint Vvilfrid son disciple, qu'il avoit ordonné prestre en Angleterre, luy fut adressé pour estre sacré évesque de Northumbre. Agilbert en fit la ceremonie à Compiegne, accompagné de douze autres évesques. L'ordination de Vvilfrid, âgé pour lors de trente ans, fut des plus solemnelles. Bede remarque qu'il fut porté dans un siege d'or par les mains des évesques, suivant la coustume pour lors observée en France.

Ibid. c. 20. 27. & 28.

An. 669.

Quelque-tems après le roy de Vvestsex n'estant pas satisfait de l'évesque qu'il avoit estabi à Vvinchester, députa vers l'évesque de Paris, pour luy faire satisfaction & le prier de retourner en Angleterre. Mais Agilbert se contenta d'envoyer en sa place son neveu Eleuthere prestre, qui fut si bien receu du roy, qu'il le fit sacrer par Theodore archevesque de Cantorbery, & le donna pour évesque aux peuples de Vvestsex.

An. 670.

Sous le pontificat d'Agilbert, une dame nommée Clotilde fit bastir un monastere

monastere de filles à Brogar. C'est aujourd'hui N. D. des Bruyeres, ou Bruyeres-le-Chasteau, entre les rivieres de l'Orge & de Remande vers Chastres. Le titre de fondation est de l'an 670. & souscrit par Agilbert évesque de Paris, & par Crodecar abbé de Corbie. Il porte que toutes les religieuses n'auront rien en propre, & vivront selon la regle des saints Peres, sous la conduite de Mummole niéce ou petite-fille de la fondatrice Clotilde. Ce monastere ne subsiste plus aujourd'hui. Il ne faut pas le confondre avec un autre du mesme diocese de Paris nommé Haute-Bruyere, de l'ordre de Fontévrault, où se retira la reine Bertrude après la mort de Philippe I. Diplom. p. 468.

Agilbert vescut encore quelques années. Mais estant allé à l'abbaye de Jouarre, dont l'abbesse nommée Techilde estoit sa sœur, il y mourut en 680. & fut enterré dans le caveau de la chapelle qu'il y avoit fait construire en l'honneur de saint Paul premier hermite. On prétend que son corps fut trouvé le 5. d'Avril 1632. dans la mesme chapelle; mais dans un autre endroit où il avoit esté caché exprès, pour en oster la connoissance aux Parisiens, qui le redemandoient. André du Saussay eut envie de faire inscrire au catalogue des saints l'évesque Agilbert, dont il avoit déja composé l'office par avance; mais ni l'église de Paris, ni mesme celle de Jouarre, ne l'ont point adopté; & il ne paroist pas qu'il en ait esté fait jusqu'ici memoire dans les offices ecclesiastiques d'aucune église.

III. *Childeric massacré avec sa famille.*

La mort de Clotaire, arrivée quelques années avant celle d'Agilbert, fut bien-tost suivie d'estranges revolutions. Il eut sa sepulture dans l'église de Chelles, où l'on voit son tombeau, qui paroist avoir esté refait vers le douziéme siecle. Clotaire ne laissa point de fils pour lui succeder, mais seulement deux freres Childeric II. déja roy d'Austrasie depuis dix ans, & Thierry, qu'Ebroïn maire du palais fit monter sur le throsne de Neustrie & de Bourgogne, sans la participation des seigneurs des deux royaumes, contre la coustume. Ceux-ci irritez de cette nouveauté, appellerent Childeric, qui s'étant fait reconnoistre roy de toute la France, envoya Thierry son frere à saint Denis sous bonne garde, & relegua Ebroïn à Luxeu. Le nouveau regne ne fut ni long, ni heureux. Childeric jeune & emporté ayant fait battre de verges un seigneur nommé Bodile, attira sur lui-mesme & sur sa famille la plus terrible vengeance. Bodile en fureur gagne plusieurs grands; tous ensemble penetrent dans une maison de campagne où estoit le roy, & le massacrent avec la reine Blichilde pour lors enceinte, & Dagobert leur fils, encore enfant. Cette maison estoit située dans la forest appellée de Leucovie, que l'on croit estre celle de Livry à deux lieuës de Paris. Les trois corps furent portez, non à Rouen, comme on l'a cru longtems sur la foy d'un auteur assez ancien, mais à Paris dans l'abbaye de saint Germain, où ils ont esté trouvez en 1656. Fredeg. vita S. Audoëni.

Le roy & la reine estoient dans deux grands cercueils de pierre d'environ six pieds & demi de long, sur deux pieds & demi dans la plus grande largeur; & par dessus il y en avoit un troisiéme beaucoup plus petit, vraisemblablement du jeune Dagobert. On trouva dans le cercueil du roy un vase de gros verre rempli de parfums, une agraffe ou boucle composée de trois pieces de fin or, du poids de huit à neuf onces, avec quelques restes d'ornemens royaux consumez par le tems & par la rouille, à l'exception de quelques petites plaques d'argent fort minces, sur lesquelles estoit gravée la Ruinard in append. ad Greg. Tur. p. 1379.

figure d'un serpent à deux testes. Ces plaques faisoient partie de la ceinture militaire. Dans le cercueil de la reine il ne s'y trouva que des ossemens, avec quelques restes d'habillemens qui furent reduits en poussiere si-tost qu'ils eurent esté exposez à l'air. On doutoit encore de qui estoient ces sepultures royales, lorsque fouillant plus avant, on apperçut une inscription gravée sur toute la largeur du cercueil. Elle portoit, en lettres onciales ou majuscules ces deux mots : CHILDR. REX, qui levérent toute difficulté. Comme ce mesme cercueil du roy Childeric avoit déja esté ouvert dix ans auparavant, en 1646. on a cru, non sans quelque fondement, que les ouvriers l'ayant découvert dans le tems qu'ils n'estoient veus d'aucuns religieux de la maison, en avoient dès lors soustrait plusieurs riches ornemens. Quelque chose qu'on pust faire pour les obliger à les rendre, ils niérent toujours le fait; de sorte qu'il fut impossible de tirer de leurs mains autre chose qu'un morceau de tissu d'or ou diadême, dont la teste du roy estoit ceinte. Les tombeaux du roy Childeric & de la reine Blichilde se voyent aujourd'hui dans le sanctuaire du chœur, avec les autres tombeaux des roys inhumez dans le mesme lieu & refaits en 1656.

IV. *Thierry monte sur le thrône.*

Après la mort de Childeric II. Thierry son frere sortit de l'abbaye de saint Denis, & se fit reconnoistre roy en Neustrie, pendant qu'Ebroïn échapé du monastere de Luxeu ramassoit des troupes & couroit la campagne, à l'ombre d'un roy supposé, nommé Clovis, qu'il faisoit passer pour fils de Clotaire III. mais qu'il abandonna si-tost qu'il eut repris auprès du roy Thierry la place de maire du palais, qu'il exerça avec plus d'autorité & de cruauté qu'auparavant. Saint Leger évesque d'Autun, Gairin son frere comte de Poitiers, & plusieurs autres, furent les victimes de sa vengeance. On prétend mesme qu'il eut la principale part à la conspiration des seigneurs d'Austrasie qui tuérent en trahison le roy Dagobert II. sur la fin de l'année 679. Par cette mort le roy Thierry réünit toute la monarchie Françoise sous sa puissance, ou pour mieux dire sous celle d'Ebroïn, qui gouvernoit l'estat en souverain, ou plustost en tyran. Enfin ses crimes estant montez au comble, il fut tué d'un coup d'épée, un Dimanche matin avant le jour, comme il alloit à l'église pour assister aux matines, suivant la coustume de ce temslà. Telle fut la fin tragique d'Ebroïn, dont le nom est devenu si odieux à toute la posterité.

AN. 679. [r] Mabill. ann. Bened. l. 17. n. 2.

AN. 681.

V. *Mort de S. Ouen.*

A Ebroïn succeda Vvaraton, qui fut maire du palais de Neustrie & de Bourgogne, comme Pepin l'estoit d'Austrasie. Les peuples des deux royaumes estoient en different. S. Ouen fut envoyé en Austrasie pour pacifier toutes choses. A son retour, estant venu trouver le roy Thierry à Clichy pour lui rendre compte de sa negotiation, il y fut saisi de la fiévre, & troubla bien-tost, par sa mort, la joie de la paix qu'il avoit rapportée. Le lieu où il mourut, près de Clichy, à une lieuë de Paris, a pris depuis son nom, & fait aujourd'hui l'un des principaux agrémens de la plaine de saint Denis, par la quantité de maisons de plaisance qu'on y a basties dans le dernier siecle.

AN. 683.

VI. *Thierry vaincu par Pepin.*

La mort de Vvaraton, qui suivit de près celle de saint Ouen, rendit Bertier maire du palais de Neustrie & de Bourgogne. Soit zele, soit ambition, soit animosité, la discorde s'alluma entre les deux maires Pepin & Bertier. Pepin assembla des troupes & s'avança jusqu'auprès de Tertry entre S. Quentin & Peronne. Berthier alla au-devant, avec le roy Thierry, à

la teste d'une grosse armée. On en vint aux mains, & après un combat opiniastre, Thierry obligé de prendre la fuite, vint en grande haste s'enfermer dans Paris. Bertier échapé du carnage, fut tué peu de tems après. Le vainqueur n'en demeura pas à sa premiere victoire. Il poursuivit Thierry jusque dans le lieu de son azile, assiegea la ville de Paris, la prit, & se rendit maistre des tresors & de la personne de Thierry, auquel il ne laissa plus desormais que le nom de roy, sans autorité & presque sans aucune fonction. Pepin conserva le titre de duc d'Austrasie, & se fit donner la qualité de maire du palais de Neustrie. Sous ces noms il eut toute l'autorité de la justice & des armes. Il usa si bien de sa puissance, qu'on eust dit qu'il ne s'en estoit emparé que pour rendre aux loix leur premiere vigueur & procurer le repos de toute la France. Telle fut la situation des affaires jusqu'à la mort de Thierry arrivée l'an 691. dix-septiéme de son regne & trente-neuviéme de son âge, ou environ. AN. 691.

VII. *Testament en faveur des églises de Paris.* Diplom. l. 6.

On voit par le fragment d'un titre original de ce tems-là, écrit sur du papier d'Egypte, & daté de la dix-septiéme année du regne de Thierry, qu'un seigneur fort riche, nommé Vandemir, de concert avec sa femme Ercamberte, fit de grandes largesses à la plusparr des églises & des monasteres de la ville & du diocese de Paris, à la cathedrale, aux deux abbayes de saint Vincent, à saint Denis, aux filles de saint Christophle, dont l'abbesse est nommée Landetrude, & à plusieurs autres églises dont les noms ne se peuvent plus lire. Ce titre, quoique mutilé, ne laisse pas de nous fournir encore des particularitez qui meritent attention. La premiere est que l'église cathedrale avoit alors pour évesque Sigofroy successeur d'Agilbert, & comptoit saint Estienne entre ses principaux patrons, comme elle fait encore aujourd'hui. En second lieu, lorsque le testateur legue de ses biens à deux abbayes du titre de saint Vincent, il est plus que vrai-semblable que par la premiere, dont l'abbé se nommoit Landebert, il faut entendre l'église de saint Germain l'Auxerrois, où estoit pour lors une communauté de moines ; & par la seconde l'on doit entendre saint Germain des Prez qui avoit pour abbé Autharius. D'où il s'ensuit, en troisiéme lieu, que cet Autharius ne fut pas le premier abbé de ce monastere, comme l'a écrit plus de cinq cens ans après l'interpollateur d'Aimoin, qui paroist avoir confondu Childebert I. fondateur de l'abbaye de saint Vincent, dite depuis saint Germain des Prez, avec Childebert III. sous lequel a vescu l'abbé Autharius. Et ceci paroist d'autant plus certain, que Gislemar moine de cette abbaye, auteur du IX. ou au plus tard du X. siecle, fait S. Droctovée, & non pas Autharius, premier abbé de son monastere. Au reste quelques-uns croyent que le monastere de saint Christophle, dont Landetrude estoit abbesse, est l'hostel-Dieu de Paris, qui reconnoist ce saint martyr pour titulaire, & où l'on a veu dans tous les tems des religieuses destinées au service des malades.

Le testament de Vandemir fait mention de Chainon abbé de S. Denis. Chainon avoit succedé à Charderic élevé à l'épiscopat, & eut pour successeurs Dalfin, Chillard & Turnoald, comme l'on voit par les titres originaux de cette abbaye. Turnoald estoit évesque de Paris dès l'an 693. & l'estoit encore en 697. selon deux actes, l'un sous Clovis III. & l'autre sous Childebert son frere. Depuis ce tems-là il eut le gouvernement de l'abbaye de saint Denis, soit en qualité d'abbé regulier, supposé qu'il ait quitté l'épiscopat pour se faire religieux de saint Denis, comme l'ont cru plusieurs, soit en Diplom. p. 475. & 479.

qualité d'économe durant la vacance de l'abbaye après la mort de l'abbé Chilard, comme d'autres le prétendent.

VIII. S. Merry.

Vers le mesme tems vivoit S. Mederic ou Merry, dont on ne peut se dispenser de parler ici. Il estoit d'une famille noble d'Autun. Dès l'âge de treize ans il fut offert par ses parens au monastere de saint Martin de la mesme ville fondé par la reine Brunehaut. Il y fit un tel progrès dans la vertu, qu'il fut jugé digne dans la suite d'estre abbé de ce monastere. Sa nouvelle dignité jointe à son merite lui donna une grande reputation dans tout le pays. Se trouvant interrompu par toutes sortes de gens qui venoient le consulter, il prit le parti de se retirer dans un ermitage à cinq quarts de lieuë de la ville, qu'on appelle aujourd'hui la celle de saint Merry. Ses disciples, affligez de sa retraite, eurent recours à l'évesque, qui obligea le saint abbé à reprendre le gouvernement de son monastere, & pour le fixer davantage, l'ordonna prestre. Quelque tems après Frodulphe l'un de ses disciples, & qu'il avoit aussi levé des fonts de baptesme, lui persuada de faire un voyage de devotion à Paris, au tombeau de saint Denis ou de saint Germain, dont le nom estoit si reveré à Autun. Il tomba malade en chemin, & fut contraint de faire quelque séjour près de Melun dans le monasterere de Champeaux, qui est aujourd'hui une collegiale de chanoines. Estant arrivé à Paris, il se logea dans les fauxbourgs au nord de la ville, dans un monastere qui joignoit la chapelle de saint Pierre. Il y vescut deux ans & neuf mois dans de grandes infirmitez, qu'il souffroit avec une patience admirable. Enfin, après une longue vie consumée dans les travaux de la penitence, il termina heureusement ses jours le 29. d'Aoust, comme le marque Usuard dans son martyrologe, où il donne à saint Merry la qualité de prestre, que les auteurs anciens préferent quelques fois à celle d'abbé. Il fut enterré dans la chapelle mesme de saint Pierre, sur laquelle a esté bastie une église qui est devenuë depuis collegiale & paroissiale, du nom de saint Merry, soumise à la jurisdiction du doyen & du chapitre de N. D. Le corps de saint Merry fut levé de terre pour la premiere fois par ordre de Gozlin évesque de Paris l'an 884. Ses reliques, au moins pour la plus grande partie, sont dans une châsse d'argent exposée au-dessus du grand autel. Lorsque l'on jetta, sous le regne de François I. les fondemens de la nouvelle église de saint Merry, l'on trouva sous le grand autel le tombeau du fondateur, qui fut placé au milieu du chœur, avec cette inscription : HIC JACET BONÆ MEMORIÆ ODO FALCONARIVS FVNDATOR HUJUS ECCLESIÆ. On conserve aussi dans la mesme église le corps de S. Frodulphe, que le vulgaire appelle saint Frou, disciple de saint Merry, & plusieurs autres saintes reliques. Il y a sept prebendes dans cette église, en comptant le chevecier ou curé, toutes à la collation du chapitre de N. D.

Invent. du tresor. Hist. eccl. par. to. 1. p. 570.

Du Br. antiq. l. 3.

IX. Pepin l'ancien.

Pepin, surnommé l'ancien, ou d'Heristal, continuoit d'avoir en France toute l'autorité. Il en jouït depuis la journée de Tertry jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, sous quatre roys successivement, Thierry, Clovis, Childebert & Dagobert III. Pendant tout ce tems-là les historiens ne nous ont rien appris qui regarde précisément nostre sujet. Les derniers roys de la premiere race ayant vescu pour la pluspart dans l'obscurité, sans presque aucune puissance, ne demeurérent pas à Paris. Les maisons de plaisance qu'ils avoient à la campagne furent leur séjour ordinaire. Quelques actes originaux marquent seulement le lieu des grandes assemblées du mois de Mars où ils paroissoient

Gesta reg. Fr. c. 49. Cont. 2. Fredeg. c. 104. Ann. Mel.

roissoient tous les ans. C'estoit Nogent, Luzarches, Chatou aux environs de Paris; & plus loin Compiegne, Valenciennes, &c.

Diplom. p. 470. 471. & seq.

X. *Nouveaux troubles en France.*

Après la mort de Pepin, qui arriva le 16. Decembre de l'an 714. les troubles qu'il avoit appaisez recommencérent. Plectrude sa premiere femme ambitionna le commandement, & voyant que Charles Martel que Pepin avoit eu d'Alpaïde y pouvoit mettre le plus grand obstacle, elle le retint en prison à Cologne. Le roy Dagobert III. pour lors âgé de dix-sept ans, par le conseil des seigneurs de Neustrie, livra bataille près de Compiegne aux Austrasiens qui tenoient le parti de Plectrude, & les défit entierement. Charles Martel de son costé, échapé de prison, leva des troupes, & se rendit maistre d'une partie de l'Austrasie. Sur ces entrefaites le roy Dagobert mourut. Daniel surnommé Chilperic, fils de Childeric II. lui succeda préferablement à Thierry IV. encore au berceau, fils de Dagobert. Chilperic, accompagné de Raginfroy, porta la guerre en Austrasie, où il fut défait par Charles Martel, qui l'année suivante remporta une seconde victoire plus considerable que la premiere, à Vinciac près de Cambray. L'armée du roy mise en déroute fut poursuivie jusqu'à Paris, où le vainqueur seroit bien-tost entré, s'il eust voulu en faire le siege; mais il aima mieux retourner en Austrasie, pour achever d'y reduire, comme il fit, le parti de Plectrude. Après quoi il revint en Neustrie avec un nouveau roy de France de sa façon, qu'il nomma Clotaire. Chilperic, pour s'opposer aux entreprises de Charles, s'allia avec Eudes duc d'Aquitaine. Ils s'avancérent ensemble jusqu'en Champagne; mais ayant esté battus près de Soissons, ils regagnérent Paris d'où ils enlevérent tous les tresors, & s'enfuirent avec précipitation en Aquitaine. Charles Martel, sans perdre de tems, vint à Paris, & fit reconnoistre son roy Clotaire dans cette capitale du royaume par tous les seigneurs de Neustrie. Ce Clotaire, dont on ignore la naissance, estant mort la mesme année, donna lieu de rappeller Chilperic, qui ne survescut que deux ans, sans autorité.

AN. 714.

AN. 715.

AN. 716.

AN. 717. Cont. 2. Fred. c. 106.

AN. 718.

AN. 719. Cont. 2. Fredeg. c. 107.

AN. 721. Gesta reg. Franc.

XI. *Charles Martel jouit de toute l'autorité.* Gesta reg. Fr. cap. ult. Annal. Fuld. &c.

Charles Martel fit aussi-tost mettre en sa place Thierry IV. fils de Dagobert III. qui n'est connu que par le surnom de Chelles, où il avoit esté élevé dans son enfance, & où peut-estre il passa la meilleure partie de sa vie dans un chasteau royal qui joignoit l'abbaye. A l'égard du gouvernement, il resta entre les mains de Charles maistre absolu du royaume & l'arbitre de la paix & de la guerre. Tant d'exploits glorieux qui l'occupérent contre les Frisons, les Saxons, les Bavarois, les Alemans, les Aquitains, & les Arabes Musulmans ou Sarrasins, font juger qu'il ne put faire un long séjour à Paris, ni mesme dans aucun lieu particulier, puisqu'il estoit continuellement en course, tantost d'un costé, tantost de l'autre, selon les besoins de l'état. On lit seulement qu'il vint dans cette ville, chargé des riches dépouilles qu'il avoit remportées des Sarrasins, soit dans sa premiere campagne de 732. soit plus tard, dans sa seconde.

Vita S. Euch. Aurel. episc. Boland. 20. Febr.

XII. *Interregne.*

AN. 737

AN. 741.

La mort du roy Thierry, dans la dix-septiéme année de son regne, fut suivie d'un interregne de sept ans. Charles Martel continua la guerre encore trois ans; après quoi il demeura dans un repos que ses plus grands ennemis n'osérent troubler, tant il s'estoit rendu redoutable. En Italie le pape Gregoire III. reclama la protection des François contre Luitprand roy des Lombards. Charles, pour lors attaqué de maladie, n'estoit pas en état de secourir Rome par lui-mesme. Il se contenta d'envoyer en Italie ses ambassa-

deurs, Grimon abbé de Corbie & Sigobert moine reclus de S. Denis, qui réussirent si heureusement dans leur negotiation, qu'ils procurérent la paix au saint Siege.

XIII. *Mort de Charles Martel, & sa sepulture.* Contin. 2. Fredeg. Gesta reg. Franc.

Charles sentant ses forces diminuer de jour en jour, partagea la France entre ses deux fils, Carloman & Pepin; & après avoir mis ordre aux affaires publiques & domestiques, il ne pensa plus qu'à celles de sa conscience. Il vint à Paris, d'où il alla faire ses prieres & ses offrandes au tombeau de S. Denis. S'estant ensuite fait porter à Quiercy sur Oise, à trois lieuës de Noyon, il y mourut le 22. d'Octobre de l'an 741. Son corps fut apporté à S. Denis & inhumé avec les roys, quoiqu'il n'en ait jamais porté le titre pendant sa vie.

An 742. XIV. *S. Hugues évesque de Paris.* Concil. to. 1. p. 1434. 37. & 52.

Un des premiers soins de Carloman & de Pepin fut de remedier aux desordres causez par la licence des guerres passées. Ils assemblérent des conciles & firent dresser plusieurs reglemens pour la reformation des mœurs & l'observance des canons. La portion des biens ecclesiastiques donnée aux laïques en faveur des guerres ne leur fut laissée qu'à titre de précaire & à condition de cens annuel. On deffendit aux clercs & aux moines d'aller à la guerre; & la regle de S. Benoist, déja receuë dans la pluspart des monasteres, fut prescrite à tous les religieux & religieuses de France. On reconnut Childeric III. fils de Chilperic, pour roy, sur la fin de l'an 743. mais ce ne fut qu'un trait de politique, qui ne diminua rien de l'autorité des deux princes, maistres absolus de tout en Austrasie & en Neustrie. Sous leur gouvernement, non plus que sous celui de Charles Martel, qui dura plus de vingt-cinq ans, nous ne voyons pas que l'église de Paris ait jetté un grand éclat. Les évesques, pendant tout ce tems, ne sont connus que de nom, si l'on en excepte S. Hugues, que l'on fait succeder à Bernechaire évesque de Paris après Audulfe successeur de Turnoald, qui eut quelque tems l'administration de l'abbaye de S. Denis. S. Hugues estoit fils de Drogon comte de Champagne & d'Adeltrude fille de Vvaraton maire du palais. Il fut élevé auprès d'Auflede son ayeule maternelle, qui lui inspira de grans sentimens de religion & beaucoup de mépris pour les vanitez du monde. Il profita si bien de ses instructions, qu'il se retira dans l'abbaye de Jumieges, où il embrassa l'état monastique sous l'abbé S. Aicadre ou Achar; mais quelques années après, son merite, joint à la recommandation de Charles Martel son oncle, le porta sur le siege épiscopal de Rouen. Il fut aussi abbé de Fontenelle & de Jumieges, & eut en mesme-tems l'administration des églises de Paris & de Bayeux; en quoi son exemple pourroit estre d'une pernicieuse consequence, si l'auteur de sa vie n'avoit pris soin de nous avertir que ce n'estoit ni par cupidité, ni par ambition, qu'il posseda ainsi plusieurs benefices à la fois contre la disposition des saints canons; mais qu'il ne les accepta que pour les sauver des mains des seculiers qui en dissipoient les revenus. Il reçut encore des terres du domaine du roy, qu'il employa à l'usage des églises qui lui avoient esté confiées. Après avoir administré en fidelle économe les églises commises à ses soins, il fut rappellé à Jumieges par l'amour de la retraite, & y mourut le 9. d'Avril 730. Il est honoré dans l'église de Rouen & dans celle de Jumieges comme saint. On lui donne pour successeurs dans l'église de Paris Merseïde, Fedole & Ratbert, dont il n'est rien resté qui les puisse faire distinguer autrement que par leur dignité.

(An. 743. — Sæc. 2. Bened. part. 1. p. 497.)

XV. *Abbayes du diocese de Paris.*

Les églises particulieres de la ville & du diocese de Paris ne nous fournissent

ſent pas une matiere plus abondante. L'abbaye de S. Denis, la plus illuſtre de toutes, fut gouvernée aprés Turnoald par l'abbé Hugues (peut-eſtre le meſme que celui dont nous venons de parler) qui eut pour ſucceſſeurs Bertoald, Godobaud & Amalbert, avant Fulrade archi-chapelain de Pepin & de Charlemagne. Godobaud, le plus connu, gouverna le monaſtere pendant vingt-cinq ans avec reputation de ſageſſe & de prudence. L'abbaye de S. Germain eut pour abbez Valdromar, Thedelmar, Babon & Lantfroy, qui fut envoyé par Charles Martel vers Hunnold duc d'Aquitaine fils & ſucceſſeur d'Eudes, peut-eſtre à l'occaſion des troubles excitez par le nouveau duc, malgré la fidelité qu'il avoit jurée à Charles & à ſes fils Carloman & Pepin. Aprés la mort de Charles, Hunnold fit arreſter l'abbé comme un eſpion, & le retint trois ans & demi en priſon, juſqu'à ce que Pepin obtint ſa liberté. Lantfroy laiſſa aprés lui une communauté fort nombreuſe, qui fut gouvernée par Vichad. Les autres abbayes, de ſainte Geneviéve, de S. Pierre des Foſſez, de Lagny & de Chelles, ne ſont pas plus fécondes en évenemens. A peine ſçait-on les noms de ceux qui les gouvernérent; on ignore meſme tout-à-fait ceux des abbez de ſainte Geneviéve. Aprés ſainte Bertile premiere abbeſſe de Chelles, morte en 702. on marque pour celles qui lui ſuccedérent, Ermengarde, Clemence, Aſceline, Sibylle, Marſilie & Giſle ou Giſelle ſœur de Charlemagne. L'auteur des annales de Mets dit que l'abbaye de Chelles fut donnée par Carloman & Pepin à Sonichilde mere de Gripon fils de Charles Martel, non pour y préſider ou joüir des revenus, mais pour y eſtre étroitement gardée.

Hiſt. de S. Denis, l. 1.

Apud Ducheſne to. 3. p. 272.

XVI. *Comtes de Paris.*

Si l'hiſtoire eccleſiaſtique de Paris ſemble ſterile dans ces tems-là, ce qui regarde le civil ne l'eſt pas moins. Il paroiſt par une ſentence du roy Childebert III. que ſous Thierry III. la ville de Paris eut pour comte un ſeigneur nommé Gairin, qui uſurpa certains droits de la foire de S. Denis transferée pour lors prés de Paris entre S. Laurent & S. Martin, apparemment à cauſe des troubles qui avoient nui à la liberté du commerce. A Gairin quelques-uns donnent pour prédeceſſeurs Erchinoald & Mummole qualifiez prefets par S. Gregoire de Tours. Les comtes de Paris, comme ceux des autres villes, avoient l'adminiſtration de la juſtice, & meſme celle des armes. Il n'y en avoit qu'un en chaque ville, que l'on peut regarder comme tenant pour lors la place du prevoſt & du gouverneur d'aujourd'hui, dont les fonctions ne ſont pas meſme ſi étenduës que celles des anciens comtes. Gairin paroiſt avoir eu pour ſucceſſeurs Sonachilde, Gairefroy & Gerard, qualifiez comtes de Paris dans des actes de 753. & 759.

Hiſt. de S. Denis, p. 33.

Duch. to. 2. p. 106. to. 3. p. 258. Hiſt. l. 6. c. 35.

Hiſt. de S. Denis p. 44.

XVII. *Eſtat de Paris ſous la premiere race de nos rois.*

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir de l'état de Paris ſous la premiere race de nos rois. L'on a pu voir par là que la ville ne s'étendoit point encore hors de ſon ancienne enceinte, renfermée dans l'iſle ou la cité. Elle avoit dés lors quatre abbayes conſiderables aux quatre coins, & preſque à une égale diſtance, S. Laurent vers l'orient, ſainte Geneviéve au midi, ſaint Germain des Prez au couchant, & ſaint Germain l'Auxerrois tirant au Nord; ce qui occaſionna l'eſtabliſſement de pluſieurs habitations, dont ſe formérent dans la ſuite des fauxbourgs qui ont depuis contribué à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de toute la ville.

AN. 751. XVIII. *Eſtat de Paris ſous la ſeconde race de nos rois.*

Pepin chef de la ſeconde race de nos roys, fils de Charles Martel, ayant eſté élu roy de France par les ſeigneurs François, de l'avis du pape Zacharie, fut ſacré à Soiſſons par S. Boniface archeveſque de Mayence, & Bertrade

Annal. Loiſ. Fuld. Contin. 3. Fredeg. Ruin. app. ad Greg. Tur. p. 199.

reconnuë reine en 752. Pour oſter toute eſperance aux deſcendans des Merovingiens de remonter ſur le throſne, on confina Childeric III. jeune prince foible & mépriſé, dans le monaſtere de S. Bertin, & ſon fils Theodoric dans celui de Fontenelle. Ce changement, concerté de longue main, ne cauſa aucun trouble. La ville de Paris, quoique moins frequentée par le nouveau roy & la pluſpart des rois de la ſeconde race, ne laiſſa pas d'eſtre toujours conſiderée comme la capitale du royaume; mais elle ne s'étendit pas ſi-toſt hors de ſes premieres limites. Les habitans des environs furent meſme obligez de ſe renfermer dans l'iſle comme dans un fort, pour ſe mettre à couvert des courſes des Normans qui cauſerent tant de ravages ſous les petits fils de Charlemagne, comme l'on verra dans la ſuite.

An. 754. XIX. Le pape Eſtienne reçu à S. Denis. Anaſt. vita Steph. Contin. 4. Fredeg. c. 119. Ann. Met. &c.

Le pape Eſtienne ſucceſſeur de Zacharie eſtoit paſſé en France pour demander du ſecours contre les Lombards. Pepin le reçut à Pontyon en Champagne le 6. Janvier 754. d'où il le fit conduire à l'abbaye de S. Denis, afin qu'il y paſſaſt l'hyver avec toute ſa ſuite. Fulrad, qui en eſtoit abbé, n'oublia rien pour le traiter, lui & toute ſa cour, avec tous les honneurs imaginables. Quoiqu'il y ait apparence que ce pape, qui eſt le premier qu'on ait veu en France, honora de ſes viſites la ville & l'égliſe de Paris, aucun hiſtorien n'a pris ſoin de nous apprendre les circonſtances de ſon entrée & la reception qui lui fut faite en cette occaſion. Il paſſa les feſtes de Paſques à Quiercy ſur Oiſe, d'où il revint à S. Denis. Mais il n'y fut pas pluſtoſt arrivé, qu'il tomba malade & fut reduit en peu de jours à l'extremité. Ayant, au grand étonnement de tout le monde, recouvré la ſanté le 26. de Juillet, il dédia le lendemain l'autel de l'égliſe de ſaint Denis en l'honneur des apoſtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Pendant la meſſe qu'il celebra pour cette dédicace, il ſacra de nouveau par l'onction de l'huile ſainte Pepin & ſes deux fils Charles & Carloman, roys de France, avec la reine Bertrade, & obligea les ſeigneurs François, ſous peine d'excommunication, de leur garder, & à leurs deſcendans, une inviolable fidelité. Il donna auſſi à l'abbaye de grands privileges, entre leſquels on marque, comme le principal, celui d'avoir un éveſque particulier élu par l'abbé & la communauté & conſacré par les éveſques du pays. Le miniſtere de ces éveſques religieux, ſemblables à ceux qu'on nommoit *regionaires*, ſe bornoit au monaſtere & aux égliſes de ſa dépendance. Ils preſchoient au peuple, confeſſoient les pelerins, donnoient les ordres, & faiſoient les autres fonctions épiſcopales dont on avoit beſoin, entierement ſoumis du reſte à l'abbé, dans tout ce qui regarde la diſcipline commune du cloiſtre. Mais cet uſage, ſi peu conforme aux ſaints canons, n'a pas eſté de longue durée à S. Denis, non plus qu'ailleurs. Le pape Eſtienne, avant que de quitter S. Denis, ſe fit donner quelques reliques du ſaint martyr, dont il fit preſent à l'égliſe qu'il commença de conſtruire à Rome ſous le nom de ſaint Denis, & que le pape Paul, ſon frere & ſon ſucceſſeur, acheva après lui.

Il ſacre Pepin & ſes enfans. Ruin. app. ad Greg. Tur. p. 991.

Hilduin. in Areop.

Ann. Bened. l. 23. n. 3. & 26.

XX. Tranſlation du corps de ſaint Germain.

Quelques jours avant le ſacre de Pepin & de ſes enfans à ſaint Denis, il y eut à Paris une celebre ceremonie à l'occaſion de la tranſlation du corps de ſaint Germain. Il y avoit cent dix-huit ans que le ſaint éveſque avoit eſté inhumé dans la chapelle de ſaint Symphorien joignant le veſtibule de l'égliſe de ſaint Vincent. Depuis vingt ans que Lanfroy eſtoit abbé de ce monaſtere, il avoit fort ſouhaité de donner une ſepulture plus honorable au ſaint prelat; mais ſon voyage d'Aquitaine, où il avoit eſté retenu malgré lui plus de

de trois ans, & le mauvais état de son abbaye l'avoit occupé d'autres affaires. Enfin trouvant jour à l'execution de son premier dessein, il en fit l'ouverture au roy Pepin, qui l'approuva; & dés ce moment la ceremonie fut indiquée au 25. de Juillet de l'an 754. Le roy y assista avec ses deux fils, Charles, connu depuis sous le nom de Charlemagne, âgé pour lors de douze ans, & Carloman. Il s'y trouva un grand nombre d'évesques & de seigneurs, suivis d'une prodigieuse foule de peuple. La veille, c'est-à-dire le 24. au soir, on tira de terre le cercueil de pierre dans lequel estoit le corps de saint Germain, que l'on transporta de la chapelle de saint Symphorien au bas de la nef de la grande église, où il resta la nuit suivante, qui se passa toute en chant & en prieres. Le lendemain matin le roy se rendit à l'église, accompagné des deux princes ses fils, des évesques & des seigneurs de sa cour, comme le jour précedent. Il voulut, par honneur, porter lui-mesme sa part d'un si saint fardeau, aidé de plusieurs seigneurs. Ils portérent le saint corps jusque sous le rond-point de l'église, derriere le grand autel, où le cercueil, sans avoir esté ouvert, fut descendu dans la fosse; parce que la coustume ne s'estoit pas encore introduite, d'élever les corps des saints sur les autels, comme on a fait depuis. L'histoire de cette translation est écrite plus au long par un religieux de saint Germain, auteur du IX. siecle. Il y fait parler Carloman, comme prenant plaisir à raconter toutes les circonstances de cette feste, à laquelle il avoit assisté dans sa jeunesse. Il ne lui fait pas oublier sur tout la donation que le roy Pepin son pere avoit faite ce jour-là de la terre de Palaiseau au monastere, conformément à l'inscription qui en fut gravée pour lors sur une pierre qui se voit encore à la muraille de la chapelle de S. Symphorien, dans le lieu de la premiere sepulture de saint Germain. Elle est conçuë en ces termes: HIC PAVSANTE SANCTO GERMANO, IN DIE TRANSLATIONIS DEDIT EI REX PIPINVS FISCVM PALATIOLVM CVM APPENDICIIS SVIS OMNIBUS. Il est certain d'ailleurs que Palaiseau, village à quatre lieuës de Paris, estoit compté au nombre des dépendances de cette abbaye au commencement du neuviéme siecle, comme on le voit par le dénombrement des revenus de cette abbaye dressé par Irnimon abbé de saint Germain des Prez, lequel souscrivit au testament de Charlemagne. Mais il y a déja long-tems que cette terre n'est plus du domaine de l'abbaye, sans qu'on sache, ni en quel tems, ni à quelles conditions elle en a esté distraite.

Sæc. Bened. to. p. 95.

Après cette premiere translation solemnelle du corps de saint Germain, l'église plus frequentée que jamais, changea peu à peu son nom de saint Vincent en celuy de saint Germain, qu'elle porte depuis long-tems. L'anonyme auteur de l'histoire de la translation, marque aussi qu'avant cette ceremonie il n'y avoit dans l'église aucuns ornemens d'or ou d'argent, à l'exception de la croix d'or donnée par le roy Childebert, & qu'elle fut bien-tost enrichie de quantité d'ornemens précieux, à l'occasion des merveilles operées au tombeau de saint Germain. On mit depuis ce tems-là le tombeau de saint Germain évesque de Paris au rang des plus celebres de France; & il est dit de Tassilon duc de Baviere, qu'après avoir fait hommage au roy Pepin dans l'assemblée de Compiegne l'an 757. il fut conduit aux tombeaux de saint Denis, de saint Germain de Paris & de saint Martin, pour y renouveller son serment de fidelité, lui & les seigneurs Bavarois de sa suite.

An. 758. Ann. Naz. Til. Loisf. Met. &c.

XXI. *Sejour de Pepin aux environs de Paris.*

Pepin, depuis son sacre, avoit esté trop occupé des guerres d'Ita-

lie, de Saxe ou d'Aquitaine, pour faire un long séjour dans aucun lieu particulier. Nos annaliftes remarquent qu'il paffa une bonne partie de l'hyver à Gentilly fur Biévre près de Paris l'an 763. & qu'il y celebra la fefte de Pafques de l'an 767. qui cette année-là fut le 19. d'Avril. Enfin au retour de fa conquefte d'Aquitaine, où il avoit fait la guerre au duc Gaifre pendant neuf ans confecutifs, il tomba malade à Poitiers d'une fiévre, à laquelle fe joignit bien-toft l'hydropifie. Il fe fit porter à Tours au tombeau de S. Martin, & de là à Paris à celui de S. Denis. Il partagea la France entre fes deux fils Charles & Carloman, & mourut quelques jours après, le 24. de Septembre de l'an 768. âgé de cinquante-quatre ans. Il voulut, par modeftie, eftre enterré fous le veftibule de l'églife de S. Denis; mais fes offemens ont efté depuis transferez dans le chœur fous le tombeau de pierre qu'on y voit à prefent. La veille de fa mort il donna à cette abbaye, où il avoit efté élevé dans fa jeuneffe, la foreft Iveline entre Chartres & Paris, à l'exception des bois qu'il avoit accordez aux monafteres de faint Germain, des Foffez, d'Argenteuil, & à quelques autres églifes.

An. 768. Hift. de S. Denis p. 54.

Ibid. p. 48.

XXII. *Charlemagne refide peu à Paris.*

Si-toft que Charles & Carloman eurent rendu les derniers devoirs au roy Pepin leur pere, ils allérent, l'un à Noyon, & l'autre à Soiffons, pour fe faire facrer le mefme jour 9. d'Octobre, fefte de faint Denis. Par le changement qui fut fait au partage des deux nouveaux roys, la Neuftrie écheut à l'aifné, qui eut ainfi pour lui la ville de Paris. Il demeura bien-toft maiftre de la monarchie entiere, par la mort de Carloman decedé à Samoncy le 4. Decembre de l'an 771. Charles, que la grandeur de fes actions fit depuis nommer *le Grand*, ou Charlemagne, fut incontinent occupé de la guerre de Saxe, qui dura trente ans à diverfes reprifes. Les autres qu'il eut à fouftenir pendant fon regne, qui fut de quarante-fept ans, ne lui permirent pas de fejourner à Paris; & c'eftoit un refte des mœurs des anciens Germains, qui n'habitoient point les villes. Il celebra toutesfois quelques feftes de Noel & des Roys à Paris; mais fa demeure plus ordinaire fut Aix-la-Chapelle, dont il fit comme le fiege de fon nouvel empire; ce qui n'empefcha pas qu'il ne favorifaft de fes graces les églifes & les abbayes de Paris fondées par les roys fes prédeceffeurs. Au commencement de la cinquiéme année de fon regne, il confirma, à la priere de Lanfroy abbé de faint Germain des Prez, les donations faites à fon monaftere, foit au-delà, foit au-deçà de la Loire, avec exemtion de toutes fortes d'impofts, comme il s'eftoit pratiqué par la conceffion des roys précedens. Sa charte eft datée du palais d'Heriftal le 13. des calendes de Novembre, l'an cinquiéme de fon regne; ce qui revient au 20 d'Octobre 772. Deux ans après il confirma toutes les donations que le roy Pepin fon pere avoit faites à l'abbaye de faint Denis. Il nomme en particulier deux terres, Faveroles au territoire de Madrie, & Noroute au pays Chartrain, avec la partie de la foreft Iveline, fuivant les bornes marquées, y comprenant la chaffe de deux fortes de beftes fauves, fçavoir les cerfs & les chevreuils, dont les peaux devoient fervir à couvrir les livres, & la chair aux religieux convalefcens.

An. 771.

Tacit de morib. German.

An. 772. Ann. Bened. l. 24. n. 38.

An. 774 Ibid. n. 52.

An 775. XXIII. *Il affifte à la dedicace de l'eglife de S. Denis.* Hift. de faint Denis, l. 2. n. 10.

Charlemagne fe trouva l'année fuivante à faint Denis pour la ceremonie de la dédicace de la nouvelle églife commencée fous Pepin & qui venoit d'eftre achevée par les foins de l'abbé Fulrad. La fefte fut celebrée avec toute la pompe digne d'un roy fi magnifique, & pour en fignaler la folemnité par quelque bienfait, il fit prefent à cette abbaye de la terre de Luzarches en Pa-

risis, & tout ensemble de l'église du lieu bastie sous le nom des martyrs saint Cosme & saint Damien; à quoy il adjousta la terre de Messy qui est située dans le territoire de Meaux. La donation est datée de saint Denis le 25. de Fevrier. On celebre encore tous les ans à saint Denis l'anniversaire de cette dédicace le 24. avec beaucoup de solemnité. Il ne reste plus toutesfois de cette ancienne église rebastie par Pepin & Charlemagne, que le portail & les deux tours qui l'accompagnent. Les antiquaires peuvent y voir quelques figures, que Dom Mabillon a fait graver, comme les plus dignes de curiosité. Ann. Bened. l. 25. n. 10.

XXIV. *Gerard Comte de Paris.*

Gerard qui avoit esté comte de Paris sous Pepin, continua de l'estre sous Charlemagne. Il assista à un jugement celebre rendu en faveur de l'abbé Fulrad contre Erchenrad, premier du nom évesque de Paris, à l'occasion d'un monastere de Pinceraye, appellé Plaisir ou Plessis *, aux environs de saint Germain en Laye, dedié sous le nom de la Vierge & de saint Pierre. L'évesque prétendoit que ce monastere avoit esté donné à sa cathedrale, qui reconnoissoit alors pour patrons, outre la sainte Vierge, saint Estienne & saint Germain. L'abbé au contraire montroit la donation qui en avoit esté faite à son abbaye par un François nommé Hagadée. Pour terminer leur differend, on eut recours à une voye extraordinaire, qu'on appelloit *le jugement de Dieu par la croix*. Deux hommes, dont l'un nommé Corel défendoit la cause de l'église de Paris, & l'autre appellé Aderamne celle de saint Denis, allerent tous deux dans la chapelle du roy; & pendant que Harnaud prestre ou chapelain recitoit des pseaumes & d'autres prieres, ils commencerent au mesme moment à estendre les bras en forme de croix. Celui qui demeuroit plus long-tems en cette posture avoit gain de cause. Corel baissa les bras le premier par lassitude, & l'on jugea que l'église de saint Denis, dont Aderamne soustenoit les interests, avoit meilleur droit que celle de Paris. Telle fut la décision du procès, donnée par le roy, assisté des seigneurs de son conseil, entre lesquels est nommé Gerard comte de Paris, comme il se voit par la chartre de Charlemagne dattée du chasteau de Duren le 5. des calendes d'Aoust, l'an septiéme de son regne, c'est-à-dire, le 28. Juillet 775. Ces sortes de jugemens par la croix, dont on voit encore ailleurs d'autres exemples, furent abolis depuis, comme superstitieux, sous Louis le debonaire.

* Pacitium.

Diplom. p. 499. & 500. Capitul. l. 1. c. 102.

XXV. *Evesque de Paris.*

Erchenrade I. du nom, contre lequel fut rendu cet arrest, avoit eu pour predecesseurs dans le siege de Paris Deodefroy, Madalbert, Ragnecapde, jusqu'à Radbert, le dernier dont nous avons parlé. Les successeurs d'Erchenrade furent Ermenfroy, Incade, Erchenrade II. & Enée, plus connu que la plupart des autres. Nous en parlerons dans la suite.

XXVI. *Abbez de S. Denis & de S. Germain.*

L'abbaye de saint Denis estoit alors gouvernée par des abbez celebres. L'abbé Fulrad pourroit seul fournir une matiere abondante, comme l'on peut voir par ce qui en a esté rapporté dans l'histoire de cette abbaye. Il estoit d'une famille noble & puissante d'Alsace, & eut beaucoup de part aux grandes affaires de son tems. Il fut envoyé à Rome avec Burchard évesque de Virtzbourg, pour consulter le pape Zacharie sur le dessein que les François avoient de donner le titre de roy à Pepin. Pepin content des services que lui rendit Fulrad en cette occasion, l'honora de plus en plus de son amitié & de sa confiance. Fulrad estoit déja pour lors son archichapelain, dignité qui lui soumettoit tout le clergé de la chapelle du palais.

Il en exerça aussi les fonctions sous le regne de Carloman & de Charlemagne. Il fit plusieurs autres voyages en Italie, soit pour le service du saint siege, soit pour en rapporter des reliques. Le pape le fit son apocrisiaire en Toscane, & Fulrad contribua plus que personne à establir Didier dernier sur le throsne des Lombards. Avant que Fulrad quittast Rome, le pape le combla d'honneurs, de presens, & de privileges, tant pour lui, que pour ses monasteres. Il en avoit fondé ou restabli sept ou huit dans l'Alsace & dans la Vosge, qu'il soumit par son testament à l'abbaye de saint Denis, à laquelle il procura des immunitez, des dons, & d'autres graces considerables de la part des rois Pepin, Carloman & Charlemagne. Mais en faisant confirmer les donations faites en faveur de son monastere, il eut soin de faire comprendre celles des religieux qui s'y estoient donnez avec leurs biens. Fulrad vescut jusqu'en 784. & merita d'estre regretté comme un abbé de pieuse & sainte memoire. Alcuin fit son épitaphe, aussi-bien que celle de Maginaire son disciple & son successeur dans l'abbaye de saint Denis. Sous l'abbé Maginaire, aussi tres-fameux par ses ambassades, l'abbaye de saint Denis commença de posseder des biens en Angleterre, comme elle en avoit déja en Alsace & dans la Valteline, & comme elle en eut depuis en Espagne, en Flandre, & dans presque toutes les provinces de France, tant la devotion envers saint Denis estoit répanduë par toute l'Europe. Maginaire eut pour successeurs Ferdulphe & Valton, dont on peut voir les faits dans l'histoire de l'abbaye de saint Denis.

Diplom. p. 500.

An. 779.

Robert estoit abbé de saint Germain des Prez en 779. comme il se voit par une charte de Charlemagne de la mesme année, qui contient exemption de peage pour tout ce que l'abbé de saint Germain de Paris faisoit venir à l'usage de son monastere. Le roy lui donna en mesme-tems les droits que Gerard comte de Paris avoit coustume de lever à Ville-Neuve saint George, terre de la dépendance de l'abbaye de saint Germain. Il gratifia encore peu d'années après le mesme monastere d'une terre aux environs de Melun, nommée Marolles, possedée auparavant par le comte Aubert.

Ann. Bened. l. 24. n. 89.

XXVII. *Charlemagne restaurateur des lettres en France.*

Un des auteurs de la vie de Charlemagne, dit qu'à son retour de Rome en 779. (c'estoit le quatriéme voyage qu'il y avoit fait,) il ramena avec lui des maistres de grammaire & d'arithmetique, & qu'il commença pour lors à estendre l'estude des lettres par toute la France, où jusqu'alors les arts liberaux n'avoient point esté cultivez. Ce fut sans doute par sa lettre adressée à Baugulfe abbé de Fulde, & qu'il rendit commune aux autres abbez & aux évesques, pour les porter à establir des escoles dans chaque église épiscopale & dans chaque monastere, où les jeunes gens fussent desormais instruits aux sciences humaines, qu'il regardoit comme un secours necessaire pour parvenir à l'intelligence des saintes escritures. Il en fit depuis une ordonnance, à laquelle le concile de Chalon sur Saone de l'an 813. donna une nouvelle forme par ses canons.

Mon. Encol. apud Duch. to. 2. p. 76.

Coint. ad ann. 787.

Capit. aquisgr. c. 70.

Concil. to. 7. p. 1272.

XXVIII. *Du celebre Alcuin.*

Dans ce dessein de restablir les lettres en France, Charlemagne se servit particulierement d'Alcuin, comme principal instrument de cette grande entreprise. Il l'avoit fait venir de la grande Bretagne, & apprit de lui la retorique, la dialectique, & l'astronomie. Pour se l'attacher davantage & le fixer dans son royaume, il lui donna la conduite de plusieurs abbayes. Alcuin enseigna d'abord dans le palais, qui estoit l'escole destinée à l'instruction de la jeune noblesse de la cour, avant que de former son esco-

le de Tours, la plus celebre de toutes en ce tems-là. Il eut entre ses disciples non-seulement de jeunes seigneurs, mais aussi quelques dames, qu'il instruisit dans l'intelligence des saintes escritures par ses lettres & par ses traitez. Mais tout cela ne prouve pas que ce savant maistre ait presidé à d'autre escole qu'à celle du palais, & bien moins qu'il en ait institué ou tenu aucune dans Paris, comme quelques auteurs ont voulu le persuader. En effet, depuis qu'Alcuin eut mis le pied en France en 780. il n'enseigna qu'en deux endroits, dans le palais du roy, & dans le monastere de saint Martin de Tours, où il se retira en 786. Dans cet espace de seize années, le tems qu'il passa en France (car il n'y resta pas continuellement) il fut à la suite du roy, qui pendant un si long terme ne paroist pas estre venu une seule fois à Paris, puisqu'il a séjourné durant ce tems-là, au rapport des annalistes, à Quiercy, à Thionville, à Heristal, à Vormes, à Attigny, à Mayence, à Ratisbonne, à Virtzbourg, à Francfort, & particulierement à Aix-la-Chapelle, lieu le plus ordinaire de sa résidence. Aussi les escoles du palais n'estoient pas fixes dans un lieu; mais elles estoient (pour ainsi dire) ambulantes, suivant que la cour estoit tantost dans un endroit, tantost dans un autre. Ce fut en ces differens lieux qu'Alcuin eut l'honneur d'avoir pour auditeur de ses leçons le roy Charles, avec quantité de seigneurs & d'officiers de la cour. On ne peut donc pas dire qu'il ait jamais enseigné dans Paris, si ce n'est à la suite du roy. Il est vrai qu'ayant contribué plus que personne, soit par ses conseils, soit par ses escrits, à establir en France une nouvelle Athenes, comme il s'exprime lui-mesme, il a merité de participer avec Charlemagne à la qualité de restaurateur des lettres que la barbarie des deux siecles précedens sembloit avoir entierement bannies de la France. Mais l'on ne peut nier que l'université de Paris, telle qu'elle est aujourd'hui, composée des quatre facultez de theologie, de droit, de medecine, & des arts, ne soit de beaucoup posterieure à Charlemagne & Alcuin, comme de sçavans critiques l'ont déja prouvé. Ep. 10. Pasq. Launoy, Joly, &c.

Ainsi pour ne pas donner une origine fabuleuse à un corps si illustre, voici ce qui paroist de plus certain & de moins douteux à ce sujet. Quand on eut veu Charlemagne tesmoigner tant d'amour pour les lettres, attirer auprès de sa personne les plus sçavans maistres, & prescrire par ses ordonnances l'establissement des estudes; il y a tout sujet de croire que Paris se piqua d'une noble émulation pour seconder, à l'envi des autres villes, les belles inclinations de son roy. Mais les commencemens de cette premiere escole publique dans cette ville, depuis Charlemagne, sont si obscurs, qu'on ne peut designer au juste, ni le lieu où elle se tint, ny la forme qu'on y garda, ni mesme assurer qu'elle fust differente de celle de l'évesché, suffisante pour le peu d'estenduë que contenoit alors l'enceinte de Paris.

Theodulphe évesque d'Orleans, l'un des plus sçavans prélats de ce temslà, distingue dans son capitulaire deux sortes d'escoles; les petites pou les enfans, & les grandes pour l'instruction des clercs. On observa vrai-semblablement le mesme ordre à Paris qu'à Orleans. Ceux qui donnent Alcuin pour premier maistre de l'escole publique de Paris, la confondent manifestement avec celle du palais du roy, à laquelle presiderent successivement Alcuin, Clement Irlandois, & Claude Espagnol, depuis évesque de Turin. Le premier que l'on sache qui ait professé publiquement dans Paris la dialectique & la musique, est Remy moine de saint Germain d'Au- Vita S. Odon.

xerre, qui eut pour disciple saint Odon, sous le regne de Charles le Chauve. Sur quoy il est à remarquer qu'en ce tems-là les moines & les clercs estoient admis indifferemment pour enseigner dans le palais & dans les autres academies. L'exemple d'Amalaire, de Remy (sans parler d'Alcuin) de Jean Scot, & de plusieurs autres moines de profession, en sont une bonne preuve. Les plus celebres academies des monasteres du diocese de Paris sous Charlemagne & ses petits-fils, furent saint Denis & saint Germain des Prez, d'où sortirent plusieurs escrivains estimez pour le tems, Hilduin, Hincmar, Usuard, Abbon, Aimoin, &c.

Mabil. præf. 1. sæc. 4.

En l'an 800. Charlemagne celebra la feste de Pasques à saint Riquier, d'où il alla à Rouen, à Tours, à Orleans, & puis vint à Paris au mois de Juillet suivant; mais il n'y fit que passer, pour retourner à Aix-la-Chapelle, & de-là à Rome, où il fut couronné empereur par le pape Leon III. le jour de Noël de la mesme année. Il fut accompagné dans le mesme voyage, le cinquiéme qu'il fit en Italie, de Theodrade sa fille. Quoique cette princesse parust en cette occasion avec une pompe & une magnificence toute royale, elle méditoit dès-lors de se retirer dans un cloistre, à l'exemple de Gisele sa tante abbesse de Chelles. Aussi ne fut-elle pas plûtost retournée en France, qu'elle choisit pour lieu de sa retraite l'abbaye d'Argenteuil, pour lors environnée de bois, comme l'estoit la ville mesme de Paris. Ce monastere, qui n'en est éloigné que de deux lieuës, est situé sur la Seine. Une chartre des empereurs Louis le debonaire & Lothaire son fils en attribuë la fondation à Ermenric & à sa femme Mumane, qui l'avoient basti sur leur heritage & donné par testament au monastere de saint Denis; donation confirmée par le roy Lothaire. Mais une autre chartre anterieure à celle-là & plus autentique, puisqu'elle s'est conservée en original, prouve invinciblement que l'abbaye d'Argenteuil estoit dans son origine une abbaye de filles. Cette chartre est du roy Childebert III. de la troisiéme année de son regne, c'est-à-dire de l'an 696. Elle fut expediée en faveur de Leudesinde pour lors abbesse d'Argenteüil, à qui, & à ses religieuses, le roy fait don de sa forest de Corniolet, c'est-à-dire de tout ce qui estoit de son domaine dans cette forest, & de tout ce que ses forestiers y avoient tenu en closture. Ce monastere n'estoit pas le seul de filles soumis à l'abbaye de saint Denis, comme on le voit par un titre original de Louis le debonnaire, de l'an 815. rapporté dans les preuves de l'histoire de saint Denis, où il dit que cette abbaye avoit sous sa dépendance plusieurs monasteres, tant d'hommes que de filles. L'abbaye d'Argenteuil fut de ce nombre, jusqu'à ce que Charlemagne l'ayant donnée à Theodrade sa fille à titre de benefice, obtint de l'abbé de saint Denis qu'elle fust affranchie de cette dépendance; ce que les empereurs Louis & Lothaire bornerent à la vie de cette princesse. Cette piece, & les autres que Suger avoit tirées des archives de saint Denis, lui servirent de principaux titres pour se faire restituer l'abbaye d'Argenteuil, lorsque l'on résolut en 1129. d'en chasser les religieuses à cause de leur mauvaise conduite. Il est bon toutesfois d'observer que bien que la communauté d'Argenteuil fust principalement composée de filles, il y avoit aussi un nombre suffisant de religieux pour les gouverner, suivant l'usage presque general de ces tems-là, où nous voyons que la plûpart des abbayes de filles estoient doubles. Cela paroist, à l'égard d'Argenteuil, par une épitaphe qui se lit encore dans une ancienne chapelle de saint Jean, autrefois

An. 800.
XXIX
Abbaye d'Argenteüil.
Duch. to. 2. p. 41.
Mabill. ann. l. 26. c. 95.
Doublet antiq. de S. Den. p. 736.
Pr. to. 1. p. 23.

fois de l'enclos de la mesme abbaye, & encore à present à la nominatio.
du prieur d'Argenteuil. Dans cette épitaphe, dont l'écriture paroist du tems de Charlemagne, il est dit qu'en ce lieu repose le corps d'Addalalde diacre & maistre de musique de ce monastere. Pr. to. I. p. 24. Si on ne lui donne pas la qualité de moine, nous avons déja fait voir ailleurs que ceux de cette profession élevez aux ordres sacrez preferoient la qualité de prestre ou de diacre, &c. à celle de moine, par respect pour l'ordination sainte.

An. 802. XXX. *Estienne comte de Paris.*

Charlemagne à son retour en France députa dans toutes les provinces du royaume des commissaires ou intendans pour veiller sur la conduite des évesques, des abbez, des comtes, & à tout ce qui concernoit la justice, la police; en un mot, le bon gouvernement de l'estat. Estienne comte de Paris, qui avoit succedé à Gerard, fut honoré de cette commission, conjointement avec Fardulphe abbé de saint Denis. Coint. ad ann. 802. n. 48. Paris, Melun, Provins, Estampes, Chartres & Poissy estoient de leur département. L'empereur adressa au mesme comte en 803. quelques ordonnances adjoustées à la loi salique, pour les publier dans Paris. Le comte Estienne est mis aussi au nombre des bienfaicteurs de l'église de Paris, Hist. eccles. Paris. to. I. p. 305. à laquelle il donna sa terre de Sucy * en Brie avec l'église du lieu dediée sous le titre de saint Martin, toutes ses appartenances, & plusieurs autres biens situez, comme Sucy, dans le territoire de Paris. * Sulciacus. An. 811. Les revenus, suivant la destination du comte & de la comtesse Amaltrude sa femme, devoient estre employez, partie aux besoins de l'église; c'est-à-dire, de l'évesque & des pauvres, partie en retributions pour les chanoines, & partie à l'entretien du luminaire & aux reparations des bastimens. Dans le titre de la donation il est aussi fait mention des monasteres de saint Denis, de saint Germain, de sainte Geneviéve, de saint Marcel, de saint Germain *le neuf*, (peut-être saint Germain l'Auxerrois ou en Laye) de saint Cloud, de Chelles, & des Fossez, comme devant avoir quelque part aux liberalitez du bienfaicteur au jour de son anniversaire. L'acte est daté de Bonœuil * l'an onziéme de l'empire de Charles, quarante-troisiéme de son regne en France, & le trente-sixiéme en Italie; ce qui revient à l'an 811. * Bonoilo. C'estoit sous le pontificat d'Incade évesque de Paris successeur d'Ermenfroy. Mais le comte Estienne auteur de cette donation pourroit bien n'estre pas celui qui vivoit en 802. puisqu'il est fait mention de cette terre de Sucy donnée par Estienne comte de pieuse memoire, & Amaltrude sa femme à l'église de Paris, dans une chartre du roy Charles, où il prend la qualité de roy des François & des Lombards & de Patrice des Romains, (titres qui ne peuvent convenir qu'à Charlemagne avant qu'il fust couronné empereur.) Gall. Christ. to. I. p. 407. La piece n'est point datée. Elle est en faveur d'Ercherad évesque de Paris & tirée du grand pastoral de cette église, Pr. to. III. p. 595. 6. dediée, selon cette chartre mesme, sous les titres de la sainte Vierge, de saint Estienne premier martyr, de saint Denis, saint Germain, saint Marcel, & saint Cloud confesseur.

An. 813. XXXI. *Ordonnance de Charlemagne touchant le guet.*

Clotaire II. pour la sureté publique, avoit ordonné des peines capables de rendre le guet attentif à son devoir. Charlemagne donna aussi ordre à cette partie de la police, par une ordonnance de l'an 813. inserée dans les capitulaires, Capitul. to. I. p. 514. qui porte que si quelqu'un de ceux qui sont chargez de faire le guet manque à son devoir, il sera puni par le comte ou premier magistrat, d'une amende de quatre sous. Tr. de la pol. to. I. p. 236.

XXXII. *Mort de Charlemagne.*

Dès l'an 811. Charlemagne sentant ses forces beaucoup diminuées, & que

ſa ſanté s'alteroit de jour en jour, avoit dreſſé ſon teſtament, qu'il avoit fait ſouſcrire par les éveſques & les comtes qui s'eſtoient trouvez preſens. Irminon abbé de ſaint Germain de Paris avoit eſté l'un des quatre abbez, & Eſtienne l'un des onze comtes qui avoient mis leur ſignature à ce teſtament, après neuf éveſques. Charlemagne ordonnoit, entr'autres choſes, de vendre ſa bibliotheque, qui eſtoit nombreuſe, au profit des pauvres, & laiſſoit de grands preſens aux metropoles de ſon empire. Enfin il termina ſa glorieuſe carriere, tout occupé d'aumoſnes, de prieres, & d'œuvres les plus ſaintes. La fiévre le prit au ſortir du bain, la pleureſie s'y joignit, & acheva de le conſumer. Il mourut à Aix-la-Chapelle le 28. de Janvier de l'an 814. âgé de ſoixante-douze ans, dont il en avoit regné quarante-cinq comme roy de France, & treize en qualité d'empereur. Son corps fut inhumé au meſme lieu, quoiqu'il euſt teſmoigné autresfois ſouhaiter d'avoir ſa ſepulture à ſaint Denis avec ſon pere. Le nom de Charlemagne a toujours eſté, depuis ce tems-là, venerable à la poſterité. Pluſieurs égliſes particulieres l'honorent d'un culte public; quoique l'on faſſe en d'autres un ſervice pour le repos de ſon ame. A Paris l'on a retranché ſon office du breviaire dans le dernier ſiecle. Mais on a continué d'en dire la meſſe ſolemnelle en diverſes égliſes particulieres de la ville. L'univerſité qui le regarde comme ſon fondateur, celebre tous les ans ſa feſte, depuis l'an 1480. après un édit de Louis XI. donné en 1475. Cette feſte ne fut d'abord que particuliere à l'une des quatre nations, qu'on appelloit alors Anglicane, & qui s'appelle aujourd'hui nation d'Allemagne; mais elle eſt enfin devenuë commune à toutes quatre, ſur tout depuis que la feſte de Charlemagne, qui ſembloit peu à peu s'abolir, fut reſtablie par un ſtatut exprès de l'univerſité publié le 16. de Decembre en 1661. Le palais & le chaſtelet vacquent auſſi tous les ans le jour du decès de Charlemagne.

Coint. n. 3.

AN. 814.

Hiſt. de S. Denis l. 2. n. 14.

Chron. de Louis XI. p. 181.

Hiſt. univerſ. to. 2. p. 347. Pr. to. 1. p. 349. a

XXXIII. *L'abbaye des Foſſez reſtablie.*

L'empereur Louis, ſurnommé le debonaire, fils & ſucceſſeur de Charlemagne, ne fit pas plus de ſéjour à Paris que l'empereur ſon pere. Il favoriſa toutesfois en pluſieurs occaſions les égliſes & les monaſteres du dioceſe & de la ville. Begon ou Biegon comte de Paris, qui avoit épouſé Alpaide ſa fille, lui propoſa de prendre ſous ſa protection le monaſtere de ſaint Pierre des Foſſez. L'empereur lui accorda non-ſeulement ce qu'il demandoit, mais il adjouſta de plus, comme une grace ſpeciale, la liberté aux religieux de cette abbaye d'élire leur abbé ſelon la regle de ſaint Benoiſt. Le comte Biegon acheva par-là de ſignaler ſon zele pour la reſtauration de ce monaſtere preſqu'entierement détruit ſous les predeceſſeurs de Benoiſt qui en eſtoit pour lors abbé. L'empereur accorda encore aux religieux du monaſtere des Foſſez, à la priere du meſme comte, une exemption de peages pour toutes leurs voitures par terre & par eau. Les deux chartes de l'empereur, rapportées tout au long dans l'hiſtoire de l'égliſe de Paris, ſont datées l'une & l'autre d'Aix-la-Chapelle le douziéme des calendes de Juillet, l'an troiſiéme de l'empire de Louis, indiction dixiéme; ce qui revient au 20. de Juin de l'an 816. Ce privilege fut confirmé depuis par Charles le Chauve en 844. L'abbaye des Foſſez eſt marquée au nombre des monaſteres de France chargez envers l'empereur de certains devoirs, ſelon la diviſion faite en trois claſſes par le concile d'Aix-la-Chapelle. Les uns devoient les dons ou preſens & le ſervice de la guerre appellé *milice*; d'autres les dons ſeulement; & d'autres enfin, comme celui des Foſſez, ne devoient que des prieres,

AN. 816. Annal. Bened. l. 28. n. 39.

To. 1. p. 324.

Baluz. app. ad capit. reg. Fr. col. 1463.

AN. 817. Conc. to. 7. p. 1513.

prieres, sans dons ni milice. Il n'est fait aucune mention des autres abbayes du diocese de Paris. Depuis S. Babolen, premier abbé des Fossez, ce monastere avoit esté gouverné successivement par Elafroy, Richard & Henarque, tous trois abbez sous le regne de Pepin; & à ceux-ci succederent Rainaud, Riquier, & Optat predecesseurs de Benoist, qui fut demandé pour restablir l'observance dans le monastere de Fontenelle ou S. Vandrille. Ce mesme Benoist rebastit l'église des Fossez, qu'il fit ensuite dédier par Aldric archevesque de Sens.

An. 820. XXXIV. *Confirmation des chartres royales.*

Comme l'une des premieres actions de l'empereur Louis à son avenement à l'empire, avoit esté de renouveller les preceptes ou chartres des roys ses predecesseurs en faveur des églises, Incade évesque de Paris ne manqua pas de procurer le mesme avantage à sa cathedrale. On rapporte sur cela une chartre de l'empereur Louis donnée à Aix-la-Chapelle en date du 14. des calendes de Novembre, la septiéme année de son empire, ou 19. Octobre 820. par laquelle il confirme la jurisdiction que l'évesque de Paris avoit dès-lors sur la terre de sainte Marie dans l'isle, sur le grand chemin qui, du costé de saint Germain, conduit de S. Mery au lieu appellé Tudella, & sur la ruë de S. Germain (l'Auxerrois) & autres petites ruës aux environs, avec deffense à tous autres officiers, qu'à ceux de l'évesque, de lever ni cens ni droits dans l'estenduë de sa jurisdiction. C'est delà, à ce que l'on prétend, qu'est venu l'exercice de la justice, qui d'abord se rendoit par le juge que nommoit l'évesque, & dont les jugemens se rapportoient ensuite à la cour du comte de Paris, pour y estre confirmez ou reformez. Les vassaux & les serfs de l'éveschć estoient soumis à cette justice. L'empereur Louis estant allé quelques jours après à Quiercy, y tint une grande assemblée, à laquelle l'évesque de Paris presenta une chartre de Charlemagne, que Louis confirma. Ce diplome nous apprend que pour reparer la perte de la plûpart des titres de l'église de Paris, qui avoient esté brûlez, ou perdus par la negligence des archivistes, Charlemagne en avoit accordé à l'évesque Erchenrad un nouveau, d'autant plus important, qu'il devoit à l'avenir tenir lieu des originaux consumez par le feu, on dissipez par d'autres accidens. Louis le debonnaire fit la mesme chose à l'exemple de l'empereur son pere, comme on le voit par sa chartre datée du quatriéme des calendes de Novembre, l'an septiéme de son empire, c'est-à-dire le 29. Octobre 820. Mais rien ne peut dédommager l'histoire de l'église & du diocese de Paris de la perte de tant d'anciens monumens qui nous auroient instruits de quantité d'évenemens considerables de ces premiers siecles, dont nous n'avons d'ailleurs que très-peu de connoissance.

Hist. eccl. par. to. 1. p. 327. Baluz. app. ad capitul. p. 1418.

Ibid. p. 325. & pr. to. 1. p. 596. Baluz. append. ad capitul. p. 1419.

An. 824. XXXV. *Septiéme concile de Paris.*

Quelques années après, au mois de Novembre 824. Louis le debonaire receut une celebre ambassade de la part de Michel empereur d'Orient, avec des lettres touchant le culte excessif que plusieurs rendoient aux saintes images. Comme cette matiere avoit causé de grands troubles dans l'église depuis un siecle, l'empereur en donna avis au pape Eugene II. & de son consentement convoqua une assemblée des évesques de France à Paris pour examiner à fonds la question des images. Cette assemblée se tint au mois de Novembre de l'année suivante 826. selon l'ordre de l'empereur. On y lut la lettre du pape Adrien adressée à l'empereur Constantin & à l'imperatrice Irene sa mere, les actes du second concile de Nicée & de celui des Iconoclastes sous Constantin Copronyme; la censure que Charlemagne

Conc. to. 7. p. 1648.

avoit faite du concile de Nicée, & la lettre de l'empereur Michel; après quoy l'on dressa un recueil de plusieurs passages de l'escriture & des peres, qui tendoient à prouver qu'on ne devoit ni briser, ni adorer les images, mais les conserver dans les églises pour l'instruction des fidelles, sur tout des ignorans, conformément à la doctrine de S. Gregoire pape, dans sa lettre à Serenus. Ce recueil, dont Agobard archevesque de Lyon est estimé le principal auteur, fut incontinent porté à l'empereur Louis par deux évesques députez du concile, qui l'allerent trouver à Aix-la-Chapelle, le sixiéme Decembre ensuivant. L'empereur approuva la conduite des évesques; mais craignant que le pape ne fust pas content de la liberté avec laquelle les évesques de France s'expliquoient sur la lettre d'Adrien & sur le concile de Nicée; au lieu du recueil entier, il en fit faire seulement un extrait, qu'il envoia au pape Eugene par Jeremie archevesque de Sens & Jonas évesque d'Orleans, avec ordre d'user de beaucoup de moderation en conferant avec le pape, afin de le ramener peu à peu au temperament que l'on estimoit devoir garder au sujet des images. On ne sçait pas quelle fut la suite de cette negotiation; mais il est certain que l'église de France persevera dans son sentiment jusque vers la fin du neuviéme siecle, qu'elle se conforma enfin aux autres églises, en approuvant le culte moderé des images, qu'elle avoit rejetté auparavant sous le nom d'adoration.

Il est à remarquer que dans ce concile de Paris les évesques supposent que S. Denis a esté envoié dans les Gaules par le pape S. Clement. Ils ne le font pas toutesfois Areopagite; mais Hilduin abbé de S. Denis, déja prévenu de cette erreur, en adopta une autre, produite pour la premiere fois par les Severiens contre les catholiques en 531. sçavoir que S. Denis l'Areopagite estoit auteur des livres Grecs publiez sous son nom; ce qui lui fit recevoir cet ouvrage, apporté en France par les ambassadeurs de l'empereur Michel, comme un present du ciel, ainsi qu'il le dit lui-mesme.

Hild. in Areopag.

AN. 823.
XXXVI.
Décadence de l'empire François.

Jusqu'alors la France avoit joui d'une felicité, que lui avoient procuré le bon gouvernement & les armes victorieuses de Charlemagne. Les premiers commencemens de Louis son fils & son successeur sembloient promettre une continuité de prosperité & de bonheur. Mais, soit par un effet naturel de toutes les choses humaines sujettes au changement, soit plûtost par une juste punition des pechez des hommes, si aisez à se laisser corrompre par la bonne fortune, on vit l'empire François déchoir & perdre insensiblement son plus beau lustre. L'empereur sentit lui-mesme, par les fleaux dont la France fut affligée, que Dieu estoit irrité; car le royaume éprouva en peu de tems les maladies, la peste, la famine, la sterilité, & les séditions. Ce fut pour rechercher les causes de tant de calamitez, & y apporter les remedes convenables, que l'empereur convoqua sur la fin de l'an 828. l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, où il fut résolu de convoquer l'année suivante quatre conciles en quatre lieux differens; sçavoir, à Mayence, à Paris, à Lyon, & à Toulouse. Ces quatre conciles se tinrent en effet; mais il n'est resté d'actes que de celui de Paris.

AN. 829.
XXXVII.
Huitiéme concile de Paris.
Concil. to. 7. p. 1598.

Ce concile s'ouvrit un Dimanche sixiéme de Juin 829. dans l'église de saint Estienne le vieux qui estoit à l'entrée de la cathedrale, vis-à-vis de saint Jean le rond qui est de l'autre costé du parvis. Dans celle-cy qui subsiste encore, estoit le baptistere, & dans celle-là, dont il ne reste plus rien, l'on donnoit la confirmation. A ce concile assisterent vingt-cinq évesques

des quatre provinces de Reims, de Sens, de Tours & de Rouen, avec leurs metropolitains. Les actes de ce concile sont divisez en trois parties qui font autant de livres. Le premier, qui contient 54. articles, traite de la dignité & des devoirs des évesques, des pasteurs, de leur ministere, tant par rapport à eux-mesmes, qu'aux ames qui leur sont confiées; en un mot, de tout ce qui concerne la religion Chrestienne. Le second livre comprend les principaux devoirs des roys, en treize articles, pour estre presentez à l'empereur Louis & à Lothaire son fils qu'il avoit associé à l'empire dès l'an 817. Dans le troisiéme livre, composé de 27. articles, les évesques insistent sur la tenuë des conciles, l'establissement des escoles publiques, au moins en trois lieux de l'empire, & sur les entreprises mutuelles des deux puissances ecclesiastique & séculiere.

XXXVIII.
Partage des biens de la cathedrale.
L. 3. can. 18.

Comme dans ce concile de Paris il estoit ordonné aux chefs des communautez ecclesiastiques & regulieres de pourvoir aux besoins, tant spirituels, que temporels de ceux qui composoient ces communautez; ce statut donna lieu au partage des biens que firent dans ce siecle les évesques avec leurs chanoines, & les abbez avec leurs religieux; afin d'oster aux uns & aux autres tout prétexte d'abandonner l'office divin. Incade évesque de Paris, l'un de ceux qui avoient assisté à ce concile, fut le premier à executer ce reglement. Il presenta à l'assemblée des évesques une chartre contenant le dénombrement des terres & des revenus qu'il abandonnoit à ses freres les chanoines de son église, tant pour leur subsistance, que pour le luminaire, l'entretien des bastimens, & l'exercice de l'hospitalité à l'égard des chanoines & des moines estrangers. La dixme de toutes les terres devoit estre donnée à l'hospital de saint Christophle, qui est aujourd'hui l'hostel-Dieu, où les chanoines avoient coustume d'aller à certains jours laver les pieds des pauvres. En quoi ils se conformoient à ce qui est prescrit dans la regle des chanoines publiée dans le concile d'Aix-la-Chapelle en 816. La chartre de l'évesque Incade fut approuvée, & souscrite par les quatre archevesques presens au concile de Paris, sçavoir Ebbon de Reims, Aldric de Sens, Ragnoard de Rouen & Landran de Tours; après lesquels signérent quatre évesques, sans compter Incade, qui estant aveugle, n'avoit pû y souscrire comme les autres, mais avoit fait seulement une croix pour marque de sa signature.

Hist. eccl. Paris. to. 1. p. 349.

Can. 141. Concil. to. 7. p. 1307.

XXXIX.
Institution des chanoines de N. D.

Ce titre est le plus ancien qui fasse mention de chanoines dans l'église de Paris. Il paroist neantmoins par cette piece qu'ils y estoient establis auparavant; puisque l'évesque Incade en parle comme d'un corps déja formé, accoustumé à de certains exercices de charité, & auquel il avoit accordé un partage des biens de son église; ce qui a fait croire à un auteur de ce tems, que c'est plustost à l'évesque Erchenrade I. qui vivoit sous Charlemagne, qu'on doit rapporter l'institution d'un chapitre de chanoines dans l'église de Paris. On sçait d'ailleurs que depuis saint Chrodegang évesque de Mets, le premier qui rassembla les clercs de son église en communauté sous une regle qu'il leur prescrivit vers le milieu du huitiéme siecle, plusieurs autres évesques, à son exemple, establirent la vie commune dans leurs cathedrales.

Hist. eccl. Paris, to. 1. p. 561.

La regle de saint Chrodegang, presque toute tirée de celle de saint Benoist, servit depuis de modele à ceux qui dresférent la regle des chanoines, par ordre de Louis le débonaire, dans le concile d'Aix-la-Chapelle. C'est à ces deux regles qu'on doit rapporter la premiere origine des chanoines. Ils furent ainsi nommez, soit parce qu'ils tenoient la place des clercs marquez

dans le canon ou la matricule de l'église, soit parce que le nouveau genre de vie qu'ils menoient avoit esté reglé conformément aux saints canons. Ces premiers chanoines logeoient dans des cloistres exactement fermez, où il y avoit des dortoirs, des refectoires, & les autres logemens necessaires à la vie commune. L'entrée de leurs cloistres estoit interdite aux femmes, & les chanoines n'en pouvoient sortir sans permission. Ils devoient estre assidus aux divins offices, & chanter avec modestie, sans baston pour s'appuier, si ce n'est à titre de foiblesse ou d'infirmité. Ils recevoient tous une égale portion pour la boisson & la nourriture; mais ceux qui avoient patrimoine ou benefice ne touchoient rien pour leur vestement. Ils s'assembloient tous les jours en chapitre, pour y écouter les saintes lectures & les exhortations, & recevoir la correction de leurs fautes. On peut voir les autres articles de la mesme regle faite par ordre de Louis le débonaire, & à laquelle il donna une si grande vogue dans le royaume. Elle consiste en 145. articles, dont il y en a 113. qui ne sont proprement que des extraits des conciles & des peres touchant les devoirs des évesques & des clercs. A ces extraits sont joints les deux sermons de saint Augustin de la vie commune. Il faut adjouster encore ici, pour derniere observation, que par la regle de saint Chrodegang, les chanoines pouvoient convertir à leur usage propre & particulier les aumosnes qu'ils recevoient des fidelles pour la messe & les confessions; ce qui prouve que ces anciens chanoines ont toujours eu la proprieté de leurs biens, à la distinction des chanoines plus modernes, instituez sous le nom de chanoines reguliers, qui faisant vœu de desappropriation, comme les moines, sont veritablement religieux. Par la regle des chanoines dressée à Aix-la-Chapelle, les évesques estoient les premiers superieurs de ces communautez, & après eux estoient les prevosts; ce qui n'a pas esté toutesfois unanimement observé, comme l'on voit par l'usage de diverses cathedrales. A Paris, les chanoines estoient gouvernez par les doyens, dont l'on conserve encore une longue suite, au moins depuis l'an 991. que l'on trouve un Hilaire doyen de l'église de Paris.

Parvum pastorale.

XL.
Partage des biens de l'abbaye de S. Germain.

Hilduin archichapelain du palais de l'empereur, & tout à la fois abbé de saint Germain des Prez, de saint Denis, & de saint Medard de Soissons, se conforma, aussi-bien que l'évesque Incade, à l'ordonnance du concile de Paris, s'il ne l'avoit pas mesme prévenuë, du moins à l'égard de son abbaye de saint Medard de Soissons, dont il avoit déja partagé les biens avec sa communauté, composée alors de cent trente moines. Il fixa le nombre de ceux de saint Germain à six-vingt, auxquels il assigna pour leur subsistance une certaine quantité d'especes en bled, en vin, en cire, en miel, graisse (dont on se servoit au lieu de beurre) volailles & œufs pour les festes de Noel & de Pasques, sel & autres provisions necessaires, avec huit terres, sçavoir Antony, la Celle, Maroles près de Montereau, Lachant, Nogent l'Artaud, Espigneul ou Espiney sur Oize, Valenton, Emant, & la forest d'Otte, pour les habits, la subsistance des malades, la reception des hostes, & les autres besoins de la communauté. Il fit ratifier l'acte de ce partage par les empereurs Louis & Lothaire son fils, qui le confirmérent par leurs lettres datées des ides de Janvier l'an seiziéme de l'empire de Louis, indiction septiéme à Aix-la-Chapelle, ce qui revient au treiziéme de Janvier 829. Hilduin procura par après le mesme avantage à son abbaye de saint Denis, comme nous le verrons bien-tost. Comme il se sert du terme de muids, dans les partages des abbayes de saint Germain & de saint Denis, & les compte par

Ann. Bened. l. 19. n. 47.
Ibid. l. 30. n. 29.
D. Bouillard hist. de S. Germ. des Prez. p. 25.

par milliers, un auteur qui vient de donner au public la vie de Suger, a pris occasion de ces partages d'Hilduin pour taxer les religieux de ces abbayes de dissipation & de prodigalité : mais s'il avoit sçu que le muid de ce tems-là ne pesoit que quarante-quatre livres, & ne faisoit que la quatre-vingt-seiziéme partie du muid moderne (comme l'a prouvé D. Bouillard dans l'histoire de l'abbaye de saint Germain) il auroit moderé ses traits satyriques, en se contenant dans les bornes de la simple verité. Ce n'est pas la seule faute qu'il ait faite en cette occasion, il change en *bœufs* quelques centaines d'*œufs* destinez par Hilduin pour les festes de Noel & de Pasques, & à l'aide d'un tel changement il a dit tout ce qu'il a voulu.

An. 830. XLI. *Troubles en France.*

En l'an 830. commencérent les troubles qui divisérent la famille imperiale pendant près de cinq ans, & causérent des maux infinis à la France & à tout l'empire d'occident. Les trois fils que l'empereur avoit eus d'Esmangarde avoient chacun leur part des états de leur pere. Lothaire, comme l'aisné, déja associé à l'empire, possedoit l'Italie, Pepin l'Aquitaine, & Louis la Baviere. L'imperatrice Judit seconde femme de Louis le débonaire voulut aussi assurer un royaume à Charles son fils ; & cela ne se put faire sans piquer les enfans du premier lit d'une secrete jalousie. Ce fut là comme la premiere source de leur mécontentement. Mais ce qui acheva de les revolter, fut l'élevation & le trop grand credit de Bernard comte de Barcelone, que l'imperatrice avoit appellé à la cour & fait chambellan de l'empereur. Quelques discours qui se répandirent à ce sujet déterminérent Pepin roy d'Aquitaine à prendre les armes le premier. Il s'avança à la teste d'une grosse armée jusqu'à Paris, où son frere Lothaire le joignit bien-tost. Louis arriva ensuite de Baviere, & se trouva avec ses deux freres à Compiegne où Louis le débonaire s'estoit retiré après avoir congedié Bernard & consenti que Judit, mise d'abord dans le monastere de N. D. de Soissons, prist le voile dans celui de sainte Croix de Poitiers. L'empereur entre les mains de ses enfans, fut obligé d'user de condescendance, de paroistre approuver leur procedé, de témoigner qu'il ne feroit rien que par leur conseil. Il resta pendant tout l'esté, avec Charles son fils, à la garde de Lothaire, qui ordonnoit de toutes choses. Mais au parlement tenu à Nimegues au mois d'Octobre de la mesme année, l'empereur reprit toute son autorité. Il exila l'abbé Hilduin, pour estre venu à l'assemblée escorté de gens armez, contre son ordre. L'abbé Vala fut aussi exilé, Jessé évesque d'Amiens déposé, & l'imperatrice Judit renduë à l'empereur.

Duch. to. 3. p. 299.

An. 831.

Hilduin avoit esté en mesme-tems privé de ses abbayes & de sa dignité d'archichapelain, qui fut donnée à l'abbé Foulques. Hincmar disciple d'Hilduin fut assez genereux pour suivre son abbé en Saxe, lieu de son exil, après en avoir obtenu la permission de son évesque & des religieux de saint Denis ses confreres. L'exil d'Hilduin ne dura pas un an entier, par les bons offices que lui rendit Hincmar auprès de l'empereur, de qui il obtint enfin le rappel de son abbé & la restitution des deux abbayes de saint Denis & de saint Germain.

Frod. hist. eccl. Rem. l. 3. c. 1.

XLII. *Testament en faveur des églises de Paris.*

Vers le mesme tems le venerable Ansegise abbé de Fontenelle estant tombé en paralysie, fit un testament, qui monstre qu'il jouïssoit de grands biens. Il legua cent livres pesant d'argent à son monastere & à plus de cinquante, tant églises, qu'abbayes du royaume, au moins une livre d'argent chacune. Entre ces abbayes sont celles des Fossez, & de sainte Geneviéve, à chacune

Ann. Ben. l. 30. n. 60.

desquelles il laisse deux livres d'argent; celle de saint Germain de Paris, à laquelle il en laisse trois; celle de saint Denis, à laquelle il en laisse cinq. Aux chanoines de l'église de Paris il laisse une livre d'argent seulement. Les livres estoient de douze onces, poids de marc, les douze onces valoient vingt soûs, chaque soû douze deniers, & les deniers pesoient 28. grains, quatre cinquiémes de grain. Ansegise est honoré comme saint dans son abbaye de Fontenelle.

Le Blanc, traité des monn. p. 95.

AN 831. XLIII. *Reforme de l'abbaye de S. Denis.* Histoire de S. Denis. l. 2. n. 17.

Dès que l'abbé Hilduin fut de retour en son abbaye de S. Denis, il pensa serieusement à y restablir la discipline monastique, fort déchuë depuis un assez long tems; en quoi il fut plus heureux que n'avoient esté avant lui deux sains abbez, Benoist d'Aniane & Arnoul de Nermontier, qui avoient tenté la mesme reforme quelques années auparavant, par ordre de l'empereur Louis le débonaire. L'abbé Hilduin fut aidé dans son entreprise par Aldric archevesque de Sens & Ebbon archevesque de Reims, que l'empereur envoya à saint Denis, accompagnez de leurs suffragans, avec ordre d'examiner soigneusement quelle avoit esté l'ancienne discipline de cette abbaye, & de rapeller tous les usages à leur premiere institution. Ils reconnurent d'abord par les chartres des roys & par d'autres titres autentiques, que cette abbaye avoit esté consacrée dès son origine à l'ordre monastique & richement dotée par les roys de France, afin que Dieu y fust servi à perpetuité. Ensuite, sur l'enqueste de ceux qui habitoient pour lors le monastere, ils trouvérent que la pluspart s'estoient travestis en chanoines, & nioient mesme qu'ils eussent jamais fait les vœux monastiques. Mais les évesques les convainquirent du contraire par témoins. Les moines opiniastres furent condamnez à la penitence canonique, & les autres, qui avouérent humblement leur faute, furent seulement obligez à reprendre l'habit monastique en presence de toute l'assemblée composée des évesques & d'une grande suite de clergé & de noblesse.

XLIV. *Partage des biens de l'abbaye de S. Denis.*

Après que l'observance eut esté restablie de cette sorte dans saint Denis, l'abbé Hilduin, pour l'y affermir davantage, partagea avec ses religieux les biens de son monastere, conformément à l'ordonnance du dernier concile de Paris. Sa communauté devoit estre au moins de cent cinquante religieux. A l'acte de partage qu'il leur accorda souscrivirent Aldric archevesque de Sens, Ebbon archevesque de Reims, Otgaire archevesque de Mayence, & après eux six évesques, en comptant Erchenrade évesque de Paris. Il y est fait mention du privilege autresfois donné à ce monastere par saint Landry & confirmé par Clovis II. L'empereur estant venu quelque tems après à saint Denis, autorisa tout ce qui s'estoit fait, tant pour l'establissement de la reforme, que pour le partage des biens de l'abbaye, comme il se voit par ses lettres données à saint Denis mesme le 26. d'Aoust 832.

AN. 832.

AN. 833. XLV. *Translation du corps de sainte Bathilde.*

De saint Denis l'empereur alla à Orleans, pour se trouver à l'assemblée qui s'y tint le premier de Septembre. De là il passa dans le Limousin; puis vint à Tours celebrer la feste de saint Martin; & de-là il alla au Mans pour celle de Noel. Du Mans il reprit le chemin d'Aix-la-Chapelle, & s'aresta en passant à l'abbaye de Chelles, où Helvide mere de l'imperatrice Judit estoit abbesse, & avoit sous sa conduite une communauté nombreuse. L'abbesse prit occasion de cette visite pour entretenir l'empereur des merites de sainte Bathilde, & lui faire agréer que l'on transferast ses saintes reliques, de l'ancienne église de sainte Croix dans celle de N. D. bastie depuis quelques

Ann. Bened. l. 31. n. 3.

ques années par l'abbesse Giselle sœur de Charlemagne. Le tombeau de la sainte fut ouvert en presence des prestres & de plusieurs autres personnes du lieu, le 26. de Fevrier 833. & son corps trouvé aussi entier que le premier jour de sa mort. Cette merveille répanduë aussi-tost dans Paris, attira à Chelles un grand concours de toutes sortes de personnes. L'évesque Erchenrade, averti par l'abbesse s'y rendit aussi quelques jours après pour la ceremonie de la translation. L'empereur fit present au monastere de la terre de Coulon en Brie, encore aujourd'hui du domaine de l'abbaye de Chelles.

XLVI. *L'abbaye de Glannefeuil soûmise à celle des Fossez.*

Ann. Bened. l. 31. n. 3.

Baluze app. ad Capitul. p. 1436. Cartular. Fossatense.

Lorsque l'empereur Louis fut à Aix-la-Chapelle, le comte Rorigon lui representa qu'ayant trouvé le monastere de Glannefeuil ruiné, monastere où estoit enterré saint Maur disciple de saint Benoist, il avoit pris soin, avec sa femme Bilechilde, de le restablir; & ayant appellé Engilbert abbé des Fossez, l'avoit chargé, lui & ses religieux, d'y remettre la regularité comme elle y estoit auparavant. Il supplia l'empereur de prendre ce lieu sous sa protection avec son abbé & ses moines & toutes ses dépendances, & de permettre, pour le maintien de l'observance, que le lieu fust soumis aux abbez des Fossez. A la priere du comte, l'empereur ordonna que les abbez des Fossez eussent & possedassent Glannefeuil, & en prissent un grand soin; qu'ils y establissent tels superieurs, maistres & prevosts, qui fussent capables d'y maintenir la discipline monastique & Benedictine comme au monastere des Fossez, & qu'il n'y eust qu'un abbé pour les deux monasteres, qui seroit celui des Fossez. A cela l'empereur adjousta pour Glannefeuil les mesmes droits, immunitez, sauvegardes &c. dont joüissoit l'abbaye des Fossez, & ordonna qu'il fust fait deux copies des lettres patentes expediées à ce sujet, dont l'une seroit gardée au monastere des Fossez, & l'autre à Glannefeuil. Elles sont datées d'Aix-la-Chapelle le VIII. des calendes de Septembre, l'an vingtiéme de l'empire; c'est le 25. Aoust 833.

XLVII. *Louis le débonaire déposé & restabli.*

Astr. Thegan. &c.

La mesme année les enfans de Louis le débonaire se revoltérent pour la seconde fois contre lui, sous prétexte qu'il paroissoit toujours gouverné par l'imperatrice Judit. Après qu'ils se furent rendus maistres de sa personne, ils firent prononcer contre lui une sentence de déposition, & les évesques de leur faction lui imposérent la penitence publique. Telle fut la scene de l'assemblée generale tenuë au mois d'Octobre à Compiegne. C'estoit trop près de Paris, pour n'y avoir pas causé bien du mouvement entre ceux qui tenoient pour les deux differens partis. L'empereur resta huit mois entiers entre les mains de Lothaire, qui le faisoit conduire à sa suite, par tout étroitement gardé. Mais sur la nouvelle que Louis & Pepin armoient pour sa délivrance, Lothaire le laissa en liberté à saint Denis, avec le jeune Charles, & se retira précipitamment en Bourgogne. Dès le lendemain, qui estoit le 1. jour de Mars, deuxiéme Dimanche de Caresme, l'empereur Louis se fit reconcilier à l'église par les évesques, qui lui rendirent en mesme-tems l'épée & la ceinture militaire devant l'autel de saint Denis, au bruit des acclamations de la noblesse & du peuple. De S. Denis il alla à Quercy sur Oise, où il reçut en grace Pepin son fils, & donna les ordres necessaires pour le retour de l'imperatrice Judit exilée en Lombardie. Il soumit aussi dans la mesme année Lothaire, & le renvoya en Italie.

AN. 834.

AN. 835.

Au mois de Fevrier de l'année suivante l'empereur Louis tint à Thionville une assemblée qui est aussi comptée entre les conciles, parce qu'il s'y trouva huit archevesques & un bon nombre d'évesques, entr'autres Erchen-

rade évesque de Paris, qu'on ne lit point avoir trempé dans l'iniquité des prelats de la faction de Lothaire, non plus que l'archevesque de Sens Aldric son metropolitain. On cassa dans cette assemblée tout ce qui s'estoit fait à Compiegne contre l'empereur Louis. Ebbon archevesque de Reims, comme principal auteur de l'injustice, fut déposé, & plusieurs autres de ses complices furent punis par la déposition ou par l'exil.

AN. 836.
XLVIII.
Areopagitiques de Hilduin.
Hild. in Areopag.

Après que la paix eut esté renduë à la famille royale, & par là à toute la France, l'empereur Louis, qui avoit recouvré sa liberté dans l'abbaye de saint Denis, voulut en témoigner sa reconnoissance au saint martyr. Il escrivit à l'abbé Hilduin, pour l'engager à donner une histoire suivie de saint Denis, recueillie des historiens Grecs & Latins, des anciens actes de son martyre, & des autres monumens conservez jusqu'alors dans les archives de l'église de Paris; à quoi il desiroit qu'il joignist dans le mesme volume la revelation faite au pape Estienne dans l'église de saint Denis, avec les hymnes & l'office nocturne du saint martyr. Enfin il lui manda de lui envoyer en mesme-tems, dans un second volume, le recueil des pieces dont il se seroit servi, c'est-à-dire les preuves justificatives de son histoire.

Hilduin obéït aux ordres de l'empereur, d'autant plus volontiers qu'il avoit lui-mesme beaucoup de zele pour tout ce qui pouvoit honorer l'illustre patron de son église. Après une espece de preface, où il s'estend sur les louanges de l'empereur, il commence son histoire de saint Denis, dans laquelle il assure que le premier évesque de Paris est le mesme que saint Denis l'Areopagite converti par saint Paul, ce que personne n'avoit dit avant lui. Il raconte qu'après avoir gouverné quelque tems l'église d'Athenes, & s'estre choisi un successeur, il fit le voyage de Rome pour y voir les apostres saint Pierre & S. Paul; mais qu'il n'y arriva que sous le pontificat de saint Clement, qui l'envoya prescher dans les Gaules, où Dieu couronna ses travaux apostoliques par le martyre qu'il souffrit à Paris avec l'archi-prestre Rustique & Eleuthere archidiacre. Toute cette nouvelle histoire composée par l'abbé Hilduin n'est, à proprement parler, qu'une redite des actes de S. Denis composez vers le VIII. siecle, qu'il a copiez mot à mot & chargez de circonstances fabuleuses, comme sont le long détail de divers supplices qu'il fait endurer au saint martyr, la sainte communion qu'il reçut de la main de J. C. mesme dans la prison, & le portement de sa teste entre ses mains, au milieu d'une legion d'Anges.

A l'égard des autres points controversez, on peut reduire tout ce qu'il avance à deux articles, dont l'un regarde la mission de saint Denis par saint Clement, & l'autre, la qualité d'Aréopagite; deux points fort differens, que l'abbé Hilduin paroist avoir confondus, par des inductions qui peuvent servir à autoriser le premier, sans rien conclure pour le second. Telles sont les preuves qu'il tire des anciens actes de saint Denis & de quelques hymnes composez en son honneur, où la mission de saint Denis se trouve attribuée à saint Clement; car pour l'autorité d'Aristarque historien Grec, son nom & ses escrits nous sont absolument inconnus, aussi-bien que Visbius qu'Hilduin fait contemporain de saint Denis, & dont il ne reste qu'un petit escrit tout-à-fait absurde & indigne de creance. Pour ce qui est des anciens missels citez par Hilduin, on sçait que selon l'ancienne liturgie Gallicane on recitoit les actes des apostres & des martyrs aux jours de leurs festes, & que cet endroit de la liturgie s'appelloit *contestation*; & qu'il se peut faire que la mission de saint Denis y fust attribuée au pape saint Clement,

Mor. de Sacr. ord. p. 39.

comme

comme dans plusieurs anciens manuscrits des actes de son martyre. De-là Hilduin conclut que nostre saint Denis estoit l'Areopagite, quoique cette qualité ne lui soit donnée ni dans les uns, ni dans les autres. Il indique aussi entre ses pieces originales les escrits attribuez à saint Denis l'Areopagite depuis la conference de Constantinople entre les Catholiques & les Severiens, vers l'an 531. quoique ces escrits, vrais ou supposez, ne puissent servir de rien à prouver le tems de la mission de saint Denis de Paris, ni sa qualité prétenduë d'Areopagite. Aussi l'on s'apperçoit aisément, à l'air dont Hilduin deffend son systême, que le sentiment opposé estoit soutenu pour lors avec chaleur. Il se propose l'objection tirée de saint Gregoire de Tours, qui fixe la mission de saint Denis premier évesque de Paris sous l'empire de Decius. Il rejette ce sentiment, & pour le combatre, il se contente de declarer comme ennemis de la gloire de leur patrie tous ceux qui refusent de reconnoistre saint Denis Areopagite pour premier évesque de Paris.

Le recueil d'Hilduin porte le titre d'*Areopagitica*, & paroist avoir esté si bien reçu, particulierement depuis Enée évesque de Paris, qu'après lui les autres églises n'ont fait aucune difficulté d'admettre pour premier évesque de Paris l'Areopagite converti par saint Paul. Les Grecs ont favorisé cette erreur, aussi bien que les Latins, & se sont fait également honneur, les uns d'avoir donné un premier apostre aux Gaules, & les autres d'avoir reçu un apostre d'un si grand nom, disciple de saint Paul, & premier évesque d'Athenes. Les sçavans du dernier siecle ont éclairci ce fait d'une maniere à ne plus laisser aucun doute. L'église de Paris, à qui il appartient plus qu'à toute autre de prononcer sur ce point, a si bien distingué les deux saints Denis confondus en un depuis long-tems, qu'elle les honore presentement, chacun en son jour, sçavoir saint Denis premier évesque d'Athenes & Areopagite, le 3. d'Octobre, & saint Denis de Paris le 9. du mesme mois, conformément aux anciens martyrologes d'Usuard & d'Adon. Et nous voyons déja qu'à cet exemple les autres églises de France, qui ont reformé depuis leur breviaire, ont suivi le mesme sentiment.

Sirm. de duob. Dion. Laun. de Dion. Tillem. to. 2. p. 133. & to. 4. p. 447. 712. Fleury hist. de l'égl. l. 47.

AN. 836. XLIX. *Translation des reliques de S. Vite martyr.* Sæc. IV. Bened. part. I. p. 531.

Pendant que l'abbé Hilduin avoit esté relegué au monastere de la nouvelle Corbie en Saxe, il s'estoit engagé à l'abbé Varin & à ses religieux de leur faire part de quelques reliques, s'il avoit la liberté de retourner à son abbaye de saint Denis. Ayant esté rappellé presque aussi-tost par l'empereur, comme nous l'avons dit, il passa quelques années sans songer à s'acquiter de sa promesse. Enfin l'abbé Varin estant venu à saint Denis, sollicita de nouveau le present qu'il avoit déja demandé, dans le dessein d'augmenter le culte divin dans son église & d'affermir la religion Chrestienne dans la Saxe. Hilduin se rendit à ses prieres, & comme le corps de saint Vite estoit en sa disposition, il le lui donna, du consentement de l'empereur, de l'évesque de Paris Erchenrade, & de la noblesse du pays. Saint Vite estoit un enfant de douze ans, qui avoit souffert le martyre dans la Lucanie avec Modeste & Crescence sous Diocletien. Ses reliques avoient esté apportées de Rome par l'abbé Fulrad, qui les avoit mises dans une église* du diocese de Paris qu'un de ses parens avoit bastie exprès & donnée avec sa terre à l'abbaye de saint Denis. Avant que de livrer le corps de saint Vite, Hilduin le fit apporter en son église, & après la messe solemnelle, il le mit entre les mains de l'abbé Varin. Ce fut un Dimanche 19. de Mars de l'an 836. Les reliques furent d'abord portées à Meaux, puis à Rebais, & enfin en Saxe, où

* S. Vite sous Montmelian.

tous les Saxons nouvellement convertis le reçurent le 13. de Juin comme un gage de paix & de benediction.

L. *Celles de S. Liboire évesque du Mans reçuës à Paris.* Ap. Sur. 23. Juill. p. 345.

Il arriva presque en mesme-tems que Badurade second évesque de Paderborn, dans le diocese duquel estoit la nouvelle Corbie, obtint d'Aldric évesque du Mans les reliques de saint Liboire quatriéme évesque du Mans, qui avoit gouverné cette église pendant quarante-neuf ans, & avoit esté enterré par saint Martin. Les députez de l'évesque de Paderborn, après avoir reçu les reliques des mains de l'évesque & du clergé du Mans, vinrent à Paris, & y furent reçus avec beaucoup de solemnité. L'évesque Erchenrade sortit, à la teste du clergé & du peuple jusqu'au de-là du pont, au-devant des députez, qu'il conduisit ensuite à l'église de N. D. C'estoit un Dimanche 7. de May 836. Ils continuérent leur route, & arrivérent à Paderborn le 28. qui cette année estoit le jour de la Pentecoste.

LI. *Erchenrade évesque de Paris au concile d'Aix-la-Chapelle* Concil. to. 7. p. 1700.

Erchenrade évesque de Paris assista avec Aldric évesque du Mans à l'assemblée que l'empereur Louis tint au mois de Fevrier de la mesme année, & qui est comptée pour le deuxiéme concile d'Aix-la-Chapelle. On y fit plusieurs reglemens, & l'on tascha sur-tout de mettre de justes bornes aux deux puissances, ecclesiastique & seculiere; parce qu'on regardoit comme un effet des desordres passez les entreprises de l'une sur l'autre.

AN. 838.

LII. *Nouveau partage de l'empire.* Nith. vita Caroli. l. 1. p. 362.

Quelque tems après l'empereur Louis voulant assurer la paix dans sa famille fit un nouveau partage de ses estats entre ses enfans. Paris avec tout ce qui estoit compris dans la Neustrie ou France occidentale, tomba au roy Charles; à quoi l'empereur adjousta l'Aquitaine après la mort de Pepin. La France orientale au-delà de la Meuse fut donnée à Lothaire, & la Baviere laissée à Louis, qui n'en fut pas content. Gerard, pour lors comte de Paris, l'abbé Hilduin, & les autres principaux seigneurs de Neustrie se rendirent auprès du roy Charles & luy firent serment de fidelité. Depuis ce dernier partage l'empereur Louis ne vescut qu'environ dix-huit mois, &

AN. 840.

mourut le 20. de Juin de l'an 840. dans la soixante-quatriéme année de son âge & vingt-septiéme de son regne comme empereur. Sa facilité à pardonner l'a fait surnommer *le debonaire* par la posterité.

LIII. *Charles le-Chauve maistre de Paris.*

Après sa mort, la ville de Paris, si peu frequentée de nos roys sous les trois regnes précedens, devint comme le centre des guerres civiles & estrangéres qui troublérent la France pendant plus de soixante-dix ans, c'est-à-dire jusqu'à l'establissement des Normans en 912. Lothaire n'eut pas plustost appris la mort de l'empereur Louis, qu'il parut sur la Seine pour s'emparer des provinces du roy Charles-le-chauve. Gerard comte de Paris & l'abbé Hilduin, quoique liez par serment au service de Charles, allérent au-devant de Lothaire. Gerard reçut de lui ordre de garder les passages de la Seine, & pour y mieux réussir, il en fit abatre les ponts. Charles-le-chauve, à ces nouvelles, remonta la Seine de Rouen à Paris, avec trente-huit barques chargées de ses troupes. Ayant dissipé le comte Gerard & ceux du parti de Lothaire, il alla faire ses prieres à saint Denis, puis à l'église de saint Germain de Paris, d'où il partit incontinent pour aller à Troye celebrer la feste de Pasque. Il se rendit de-là au parlement indiqué à Artigny; mais n'y ayant point trouvé Lothaire, il alla à Châlon sur Saône, où il reçut un renfort de troupes que lui amena l'imperatrice Judit sa mere. Louis de Germanie le vint joindre peu après, & ils gagnérent sur Lothaire & Pepin son neveu la fameuse bataille de Fontenay près d'Auxerre, un Samedi 25. de Juin de l'an 841.

Nith. l. 2.

Ann. Bertin.

AN. 841.

Les premiers bruits qui s'en répandirent à Paris donnérent à croire que le roy Charles avoit esté tué. Cela fut cause qu'Adalard envoyé par lui pour obliger le comte Gerard à quitter le parti de Lothaire, ne put rien obtenir. Charles crut qu'il devoit se montrer lui-mesme à Paris. Quand on fut averti de sa marche, le comte Gerard & tous ceux de la faction se joignirent à Adalard, & allérent jusqu'à Epône près de Mante au-devant du roy, qui content de leur soumission, changea de dessein, tourna du costé de Beauvais, & passa à Soissons pour se rendre en diligence à l'assemblée de Langres le 1. de Septembre. Il revint ensuite à Paris, où Louis son frere devoit le joindre avec ses troupes. Lothaire en fut averti, & voulut le prévenir. Il arriva à saint Denis à la teste de son armée composée d'Austrasiens, de Saxons & d'Alemans, bien resolu de livrer bataille au roy Charles avant l'arrivée de Louis. Charles s'empara des principaux passages, & campa à saint Cloud, de l'autre costé de la Seine. Les pluies qui survinrent suspendirent l'action des deux armées. On parla d'accommodement, sans rien conclure; l'hyver vint, & chacun se separa. Lothaire alla à Sens, & puis au Maine, & porta la désolation par tout. Le roy Charles quitta Paris, pour aller passer les festes de Noel à Châlon sur Marne. Nilh. l. 3.

L'année suivante les roys Louis & Charles renouvellérent leur alliance mutuelle à Strasbourg. Ils poursuivirent ensuite Lothaire, & la dissension dura jusqu'à ce que les trois freres s'estant abouchez dans une isle de la Saône près de Mascon, se reconciliérent ensemble, & promirent de s'en tenir chacun au nouveau partage de l'empire, qui ne put estre fait qu'au mois d'Aoust de l'année suivante à Verdun. Charles eut pour sa part toute la France occidentale jusqu'aux Pyrenées; mais il rendit depuis l'Aquitaine à Pepin son neveu. Le dix-neuviéme d'Avril précedent il avoit perdu l'imperatrice Judit sa mere, morte à Tours le mesme jour. Le comte Bernard ne la survescut pas long-tems; il eut la teste tranchée en Aquitaine par jugement des seigneurs François. Judit & lui avoient donné lieu aux troubles arrivez sous Louis le debonaire. AN. 842. AN. 843.

AN. 845.

LIV. *Nouvelle dépendance acqu. à l'abbaye des Fossez.*

Ingelbert abbé des Fossez vivoit encore deux ans aprés, c'est-à-dire en 845. & s'adressa au roy Charles pour une grace qui regardoit son monastere. L'empereur Louis, à la priere d'Aldric évesque du Mans, avoit rendu à l'église cathedrale du Mans un lieu appellé le Breuil (*ad Brogilum*) afin qu'on y establist une communauté de moines. Aldric pria dès ce tems-là Ingelbert abbé des Fossez de lui donner de ses religieux pour introduire la regularité dans ce lieu, selon la regle de saint Benoist; mais cela n'avoit point eu d'effet. Ingelbert informa le roy Charles de cette destination, & le roy donna & unit ce lieu au monastere des Fossez, à condition qu'Ingelbert y establiroit des religieux, moyennant quoi il voulut que le monastere fust appellé *monastere du fisc domanial*, & que tous les revenus en tournassent au profit, tant du monastere des Fossez, que de la communauté establie en ce lieu. La charte expediée à ce sujet est datée du 6. des ides d'Octobre, l'an sixiéme du regne de Charles * C'est le 10. d'Octobre 845. Baluz. app. ad capit. p. 1455. Monasterium fisci dominici. * Rausiaco villa.

LV. *Les Normans entrent dans Paris.*

Il y avoit quatre ans que les peuples du nord, si connus & si formidables sous le nom de Normans, estoient entrez en France, à la faveur des guerres civiles qui troubloient l'empire François. Chaque année estoit marquée des cruautez qu'ils avoient exercées en divers endroits du royaume, particulierement le long des costes & à l'embouchure des rivieres. En 845. ils en- Chron. Fontenel. apud Duch. to. 2. p. 388.

trérent par la Seine avec six-vingt bastimens sous la conduite de Raighier leur chef. Ils ravagérent les deux bords de cette riviere, & montérent jusqu'à Paris, où ils entrerent la veille de Pasques sans aucune resistance. Les habitans avoient quitté la ville, & les religieux d'alentour leurs monasteres. Ceux de S. Germain s'estoient retirez avec le corps de S. Germain de Paris leur patron à Combes en Brie, pour lors de la dépendance de leur abbaye. Herbert abbé de sainte Geneviéve avoit usé de la mesme précau-
Coint. ann. 841. tion; il avoit fait transporter les reliques de la sainte, d'abord à Athis à cinq lieuës de Paris, & puis à Dravet, où elles resterent quelque tems. Les religieux de S. Denis en auroient fait autant à l'égard du corps du saint martyr & de ses compagnons, qu'ils avoient déja tirez de leur tombeau; mais la présence de Charles-le-chauve, qui avoit avec lui ses troupes, les rassura. Les principaux chefs des Normans le vinrent trouver à S. Denis. Il y fit la paix avec eux, à cette condition honteuse, qu'on leur donneroit une somme de sept mille livres d'argent, dont ils parurent se contenter, & promirent de ne plus revenir dans le royaume. Ils se retirerent ainsi de Paris avec tout le butin qu'ils y avoient fait.

Acta SS. ord. Ben. to. 4. p. 104. Aprés leur retraite les religieux de S. Germain rapporterent à Paris le corps du saint. Ebroin leur abbé alla au-devant, accompagné d'un nombreux clergé, suivi d'une grande foule de peuple, jusqu'à la petite riviere de Biévre. Le corps de saint Germain fut déposé d'abord dans l'église qui porte son nom, sur l'autel de saint Estienne, qui estoit le mesme que ce-
Aimoin. l. 1. c. 17. lui de Sainte-Croix & de saint Vincent, le principal autel de cette église. Il y resta jusqu'au 25. de Juillet, jour auquel on celebre sa premiere translation; & ce mesme jour il fut remis dans son tombeau ordinaire, à costé de l'autel matutinal situé sous l'abside, ou rond-point du chœur. Ebroïn avoit succedé dans cette abbaye à l'abbé Hilduin mort en 840. Il estoit aussi en mesme-tems évesque de Poitiers & archi-chapelain du roy.

LVI. *Concile tenu à Paris.* Conc. tom. 7. p. 1812.

On tint la mesme année 845. deux conciles pour le restablissement de la discipline, l'un au mois d'Avril à Beauvais, où Hincmar moine de S. Denis fut élu archevesque de Reims, & l'autre à Meaux le 17. de Juin. Erchenrade évesque de Paris assista à tous les deux. Il y en eut un troisiéme à Paris le 14. de Février de l'an 846. L'empereur Lothaire y donna occasion. Pour se vanger de l'affront receu dans la personne de sa fille Ermengarde, enlevée par Gisalbert vassal de Charles, il avoit obtenu du pape Sergius de faire tenir un concile à Tréves, où il prétendoit faire restablir Ebbon sur le siege de Reims. Mais Charles-le-chauve trouva moyen de faire transferer le concile à Paris. Venilon archevesque de Sens, Hincmar de Reims, & Gondebaud de Rouen s'y trouverent, avec les évesques de leurs provinces. Ebbon y fut cité, & ne comparut point. La sentence de sa déposition, prononcée il y avoit déja dix ans, fut de nouveau confirmée, & par ce moyen Hincmar affermi sur son siege. On ne lit pas qu'Ebbon, qui vescut encore cinq ans, ait fait depuis aucune tentative pour son restablissement. Ce mesme concile de Paris confirma les privileges de l'abbaye de Corbie, avec de grands éloges de la regularité de ce monastere, fondé autrefois par sainte Balthilde reine de France.

AN. 848. LVII. *Eschange entre l'évesque de Paris & l'abbé des Fossez.*

Eginard abbé des Fossez, successeur d'Engilbert, fit l'année suivante 848. avec Erchenrade évesque de Paris, un eschange de bois taillis utile apparemment pour la commodité reciproque de l'église de Paris & de l'abbaye des

des Fossez. Les bois cedez par l'évesque, du consentement de ses chanoines, s'appellent Vilcennes ou Vincennes, & ceux que l'abbé cede avec le consentement de sa communauté estoient au lieu appellé Boissi. (*Boxidus*) Après en avoir dressé les débornemens & fait les lettres d'eschange, ils les presenterent au roy Charles, qui les confirma par sa chartre dattée de Compiegne le 2. de May de la mesme année.

Baluze app. ad capitul. p. 1457.

LVIII. *Autre concile à Paris.*

Au mois de Novembre suivant fut encore tenu un concile à Paris, composé de vingt-deux évesques des quatre provinces de Tours, de Sens, de Reims & de Rouen, dont les metropolitains estoient Landran, Venilon, Hincmar, & Paul, qui avoit succedé à Gondebaud. Erchenrade de Paris ne manqua pas d'y assister. On sçait peu de chose de ce qui se passa dans ce concile, dont il n'est resté qu'une lettre synodale adressée à Nominoé qui se qualifioit roy de Bretagne. Les évesques lui remontrent avec charité & avec force l'excès de ses violences, sa désobéïssance à l'égard du saint Siege, son mépris pour les évesques & son infidelité envers le roy Charles. Ils le menacent ensuite de la rigueur des jugemens de Dieu, s'il differe à faire penitence de ses crimes. Cette lettre est attribuée à Loup abbé de Ferriere secretaire du concile. On apprend d'ailleurs, que dans ce mesme concile l'on déposa tous les chorévesques de France ; ce qui pourtant ne fut pas si-tost executé, puisqu'on en trouve encore quelques-uns après ce concile.

Chron. Fontan. Duch. to. 2. p. 388.

Lup. ep. 84. Mab. Ann. Ben. l. 33. n. 80.

LIX. *Les Normans brûlent Paris.*

Charles-le-chauve convoqua plusieurs assemblées les années suivantes en differens endroits du royaume, où l'on dressa des capitulaires qui sont autant de statuts & de reglemens pour remedier aux maux de l'état. Mais les tems estoient devenus si mauvais, qu'avec toutes les précautions qu'on put prendre, rien ne réüssit. La foiblesse du regne, la mesintelligence des princes, la cupidité des seigneurs, le brigandage des méchans, les courses & les hostilitez continuelles des barbares, tout sembloit conspirer à la ruine generale de la France. Paris, quoique situé au centre du royaume, ne fut pas à couvert des malheurs publics. Un corps de Normans (car ils estoient divisez en plusieurs troupes,) entrez par la Seine au mois d'Aoust 856. & retranchez dans l'isle d'Oissel, au-dessus de Rouen, se répandirent de-là jusqu'à Paris, & porterent la désolation par tous les lieux qui se trouverent sur leur route. Ils entrerent dans la ville pour la seconde fois, & y mirent le feu. L'incendie fut si general, qu'au rapport d'un auteur du tems, cette ville, auparavant si opulente, n'estoit plus qu'un monceau de cendres. L'église de sainte Geneviéve fut bruslée pour lors, avec toutes les autres. Il n'y eut que l'église de S. Estienne, c'est-à-dire la cathedrale, celle de saint Vincent ou de S. Germain des Prez, & celle de S. Denis, qui se racheterent à force d'argent.

AN. 856.

AN. 857.

Ann. Bert. Adrevald. lib. mir. S. Ben. c. 33.

Gesta Norm. Duch. to. 2. p. 525.

C'est à cette seconde irruption des Normans dans Paris, ou plûtost à une autre qui suivit celle-cy de près, qu'il faut rapporter ce que dit Aimoin religieux de saint Germain des Prez, tesmoin oculaire de tant de maux. Il raconte que ces barbares, cantonnez, comme nous avons dit, dans l'isle d'Oissel, faisoient de tous costez des courses, & que pour piller avec plus d'assurance, ils déroboient leurs marches, & venoient tout d'un coup fondre sur ceux qui les attendoient le moins; qu'un de leurs partis estant monté à cheval, le Vendredi saint, arriva le Dimanche de Pasques, à la petite pointe du jour, devant le monastere de S. Germain, où il n'estoit resté, pour le garder, qu'une vingtaine de moines; car les autres s'estoient reti-

De mirac. S Germ. l. 2. sæc. 3. Bened. part. 2. p. 115.

rez avec les reliques du saint, d'abord à Combe-la-ville en Brie, puis à Esmant du costé de Sens; & enfin à Nogent-l'Artaud sur la Marne, toutes terres de leur dépendance. Le mesme historien adjouste, que cette petite troupe de religieux actuellement occupez à chanter matines, se voyant assaillis par les Normans, s'eschaperent heureusement de leurs mains, à l'exception d'un seul, qui estant monté à cheval pour s'eschaper, fut atteint & tué avec quelques domestiques de l'abbaye; & qu'enfin les barbares, après avoir pillé tout à leur aise l'église & le monastere, se contenterent, en s'en allant, de mettre le feu à quelques bastimens; & que le feu fut presque aussi-tost esteint par les religieux qui s'estoient cachez, & par les habitans de leur bourg.

Pasch. Radb. l. 4. in Thren.

Un auteur celebre qui vivoit pour lors, envisageant l'estat déplorable de la France après la prise & l'incendie de Paris, n'a pu s'empescher d'interrompre son commentaire sur les lamentations de Jeremie pour se plain» dre amerement de cette perte. » Qui eust jamais pû s'imaginer, dit-il, ce que » nous avons vû arriver de nos jours, & ce que nous n'avons pû voir sans estre » penetrez de crainte & de douleur; qu'une troupe de pirates & de voleurs ra» massez vinssent jusqu'à Paris, & missent le feu aux églises situées le long de » la Seine? Qui auroit crû qu'ils eussent jamais porté jusques-là leur audace; ou « qu'un royaume si florissant, si bien muni, si estendu, si peuplé, si fortifié de » toutes parts, dust jamais souffrir une humiliation & une honte semblable de la » part de gens si dignes de mépris? Le mesme escrivain, après s'estre récrié sur ces malheurs, n'en trouve point d'autre cause, que les pechez des grands & du peuple, qui ont obligé le Seigneur à se servir de l'espée des barbares pour exercer ses justes vangeances sur les pecheurs.

LX.
Mort d'Erchenrade évesque de Paris.
Hist. eccl. par. to. 1. p. 413.

L'évesque de Paris, Erchenrade II. du nom, ne survescut pas un mois entier à ce desastre, s'il est vrai qu'il soit mort le 9. de May de cette mesme année 857. Ce qui fait croire qu'il a vescu jusques-là, c'est qu'il assista au mois d'Aoust à l'assemblée de Bonœuil que plusieurs mettent en 856. quoique d'autres la rapportent à l'année précedente. Pendant ving-quatre ans qu'Erchenrade gouverna l'église de Paris, il se montra zelé deffenseur de la discipline & ferme dans la fidelité qu'il devoit à Louis le debonaire & à Charles-le-chauve son successeur, malgré le mauvais exemple de plusieurs évesques ses confreres, qui prirent le parti des enfans contre leur pere & leur souverain. Il paroist aussi qu'il favorisa la liberté des monasteres, (nous entendons celle qui tend au bon ordre & à la manutention de la discipline des cloistres.) On en voit des preuves dans plusieurs privileges qu'il autorisa en differentes assemblées.

Enée lui succede.

Il eut pour successeur Enée notaire du palais de Charles-le-chauve, sous le chancelier Louis abbé de S. Denis. Enée fut élu d'une commune voix, à la priere du roy. Nous avons encore le decret de son élection en forme de lettre, adressée à Venilon archevesque de Sens & aux évesques de la province, au nom du clergé de l'église de Paris & des freres de S. Denis, de S. Germain, de sainte Geneviéve, de S. Pierre des Fossez, & des autres monasteres du diocese, tous également compris dans le clergé de Paris. Ce clergé tesmoigne dans le corps de la lettre, que pour adoucir la douleur que lui a causée la mort de son évesque Erchenrade, on a cru ne devoir pas differer d'élire en sa place, suivant l'intention du roy, Enée, personnage instruit dans les sciences divines & humaines, & très distingué à la cour

Lup. ep. 98.

Ibid. ep. 99.

par

par sa probité, sa sagesse, & la regularité de ses mœurs. Loup abbé de Ferrieres, qui avoit dressé cette lettre, composa aussi la réponse au nom de l'archevesque & des évesques de la province de Sens, par laquelle ils approuvent l'élection d'Enée, comme prélat d'un fort grand merite. L'archevesque de Sens manda ensuite ses suffragans, pour l'ordination de l'évesque de Paris. Prudence évesque de Troyes, qui ne pût se trouver avec les autres, à cause de ses infirmitez, escrivit une lettre d'excuses, & l'envoya par un de ses prestres nommé Arnolde. Il consentoit à l'ordination d'Enée, à condition toutesfois qu'il souscriroit aux decrets du saint Siege, aux escrits des saints Peres, & nommément à quatre articles opposez à ceux de l'assemblée de Quiercy touchant les matieres de la prédestination & de la grace, conformement aux sentimens de l'église de Lyon & du troisiéme concile de Valence contre la doctrine d'Hincmar & de ses partisans dans l'affaire de Gothescalc. Il est hors de doute qu'Enée fut ordonné évesque; mais il est fort incertain qu'il ait fait ce que Prudence prétendoit exiger de lui contre la coustume. Hincmar se trouva blessé par la proposition de l'évesque de Troyes; s'en plaignit hautement, & fit ce qu'il put pour faire regarder ce prélat comme un deserteur de la doctrine qu'il avoit lui-mesme adoptée en souscrivant les articles de Quiercy avec les autres évesques.

Ibid. ep. 99.

Hist. eccl. Par. to. 1. p. 419.

Hincm. de præd. c. 21.

LXI. *Les abbez de S. Denis & de saint Germain pris par les Normans.*

Les Normans, toujours fortifiez dans l'isle d'Oissel, continuoient leurs courses & leurs pillages. Un de leurs partis prit le chancelier Louis, abbé de S. Denis, & Gozlin son frere abbé de saint Germain des Prez. Il cousta des sommes immenses pour leur rançon. Le monastere de S. Denis, outre tout l'or & l'argent qu'il fallut payer, livra plusieurs familles entieres de serfs; & comme tout cela se trouvoit encore insuffisant, le roy, le clergé & la noblesse furent obligez de suppléer le reste, pour contenter l'avarice des barbares. Louis estoit fils du comte Roricon & de Rotrude fille aisnée de Charlemagne. Il avoit succedé à Hilduin dans l'abbaye de S. Denis, estoit diacre, & tenoit un des premiers rangs à la cour, en qualité de grand chancelier. Charles-le-chauve le qualifie son parent dans diverses chartres. Nous avons plusieurs lettres de Loup abbé de Ferrieres à l'abbé Louis. Dans l'assemblée de Ville-en-selve en Laonnois, tenuë en 853. il fut un des commissaires nommez avec l'évesque Irminfroy, pour la visite du Parisis, du Vexin, du Beauvaisis, & de quelques autres comtez adjacens. C'est à ce mesme abbé Louis que l'archevesque Hincmar escrivit deux lettres tres-fortes, à l'occasion des reliques d'un saint Dieu-donné enlevées furtivement du diocese de Reims & portées dans celui de Paris. Il est fait mention d'un saint évesque du mesme nom, dont on celebre la translation le 11. de Juin dans l'abbaye de Lagny; & ce pourroit bien estre celui dont Hincmar redemandoit le corps avec tant d'empressement.

Mab. ann. Ben. l. 35. n. 33.

Diplom. l. 6. Ep. 24. 25. 32. 43. 83. &c.

Duch. to. 2. p. 421.

Frod. l. 3. c. 24.

Mab. ann. Ben. l. 36. n. 66.

LXII. *Reliques de saint George, de saint Aurele, &c. apportées à saint Germain.*

Après que Gozlin frere de l'abbé Louis eut esté pris par les Normans, on lui substitua dans le gouvernement de l'abbaye de S. Germain, du moins pour quelque tems, Hilduin II. du nom, comme l'on voit par l'histoire de la translation des reliques de S. George, de saint Aurele & de sainte Natalie, qui se fit la mesme année 858. à cette occasion. Sur l'avis qu'on pouvoit avoir aisément le corps de saint Vincent martyrisé à Valence en Espagne, à cause que cette ville estoit alors occupée par les Maures, deux religieux de S. Germain des Prez, Usuard & Odilard, entreprirent

Ann. Bett. sæc. 4. Bened. part. 2. p. 47.

le voyage avec la permiſſion de leur abbé Hilduin II. qui leur obtint meſme pour cela des lettres de recommandation du roy Charles-le-chauve. Eſtant arrivés à Uſez, ils furent fort eſtonnez d'apprendre de l'éveſque du lieu nommé Valfrid que le corps de S. Vincent qu'ils cherchoient, avoit eſté transferé de Valence à Benevent; en quoi le bon éveſque ſe trompoit, puiſque ce n'eſtoit pas à Benevent, mais à Sarragoſſe qu'il avoit eſté porté dès l'an 855. par Audalde moine de Conques au dioceſe de Rodez, à qui l'éveſque Senior l'avoit enlevé, & qu'il conſerva dans l'égliſe de Sarragoſſe ſous le faux nom de S. Marin, juſques vers l'an 864. que Salomon comte de Cerdaigne l'obligea de le rendre pour eſtre apporté à Caſtres. Nos deux voiageurs, malgré ce qu'on put leur dire, ne laiſſerent pas de continuer leur route. Arrivez à Barcelone, ils s'adreſſerent à Sunifroy vicomte de la ville. Il leur parla des Saints George & Aurele qui avoient depuis peu ſouffert le martyre à Cordouë. Uſuard & ſon compagnon, ſur ce recit, conceurent le deſſein d'avoir leurs reliques, pour n'avoir pas fait inutilement un ſi long voiage. Ataulfe éveſque de Barcelone, & Sunifroy leur declarerent le grand danger des chemins à cauſe des courſes des Maures; mais les voyant reſolus à tant de riſques, ils leur donnerent des lettres pour les plus conſiderables de Cordouë. A la faveur de ces lettres, ils obtinrent de Saul, éveſque de Cordouë & de Samſon abbé de Pillemar le corps entier de S. George, moine & martyr, & celui de ſaint Aurele, à l'exception du chef, avec la teſte de ſainte Natalie femme d'Aurele & martyriſée avec lui.

Avec ce ſacré dépoſt ils revinrent en France; mais au lieu de venir à Paris, ils s'arreſterent à Eſmant *, terre de la dépendance de leur monaſtere au dioceſe de Sens, où ils trouverent la plus grande partie de leur communauté qui s'y eſtoit refugiée avec le corps de ſaint Germain, pour éviter la fureur des Normans. Ils y arriverent le 20. d'Octobre. Le roy Charles-le-chauve fut auſſi-toſt averti de ce qui ſe paſſoit, & teſmoigna beaucoup de joie de voir ſon royaume enrichi de reliques ſi précieuſes. Toutesfois, pour s'aſſurer davantage de la verité, il envoya à Cordoue un confident, nommé Mencion, qui confirma ce que les deux moines de Paris avoient rapporté de l'hiſtoire des trois ſaints martyrs; à quoi ils adjouſta meſme de nouvelles circonſtances qui augmenterent la veneration que l'on avoit pour eux. Les actes de leur martyre avoient eſté eſcrits par Euloge preſtre de Cordouë, & depuis martyr. Ce fut ſur ces actes & ſur le recit d'Uſuard & d'Odilard, qu'Aimoin auſſi religieux de S. Germain eſcrivit l'hiſtoire de cette tranſlation. Les reliques de S. George & de ſaint Aurele, avec le chef de ſainte Natalie, ſont encore aujourd'hui honorées dans l'égliſe de ſaint Germain des Prez, où l'on celebre tous les ans leur memoire le 27. d'Aouſt. Uſuard, l'un des deux religieux à qui l'on eſt redevable de ce preſent, eſt le meſme que l'auteur du martyrologe dedié à Charles-le-chauve, dont l'on ſe ſervoit dans la plûpart des égliſes de France avant le martyrologe Romain. Un religieux de ſaint Germain a donné en 1718. une nouvelle édition de l'ouvrage d'Uſuard, faite ſur l'original, & beaucoup plus correcte qu'une vingtaine d'autres éditions publiées en differens tems & en differens lieux, depuis environ deux cens ans.

* Aimantum.

LXIII. *Reliques de ſaint Denis portées dans le Hurepois.*

La crainte des Normans obligea les religieux de ſaint Denis à tranſporter les corps des ſaints martyrs leurs patrons à Nogent-ſur-Seine, l'une de leurs terres ſituée dans le Hurepois, à ſix lieuës de Troyes. C'eſtoit au mois

d'Octobre 859. Le roy Charles-le-chauve fort porté à faire du bien à cette abbaye, leur avoit donné près de-là, peu auparavant, un lieu appellé Marnay, pour leur servir d'asile pendant les courses des Normans, & leur fit depuis d'autres donations considerables. Il confirma aussi le nouveau partage de l'abbé Louis en faveur de cette communauté. On connoist par la charte du roy les saints dont l'on gardoit les reliques dans cette église; sçavoir, outre saint Denis & ses deux compagnons, saint Hyppolite & saint Hilaire ou Hilar évesque du Gevaudan, saint Innocent & saint Cucufat ou Congat, aussi martyrs.

Hist. de S. Denis l. 2. n. 28.

Ibid. n. 30.

LXIV. *Paris saccagé pour la troisiéme fois.*

Les affaires publiques estoient pour lors dans une situation à faire tout craindre. Louis le Germanique s'estoit mis en campagne pour envahir le royaume du roy Charles son frere. Il estoit aidé dans ses projets par plusieurs seigneurs de Neustrie mécontens, qui abandonnerent le roy Charles pour se ranger du costé du roy Louis, dans le moment que les deux roys alloient en venir aux mains. Charles fut contraint par cette desertion à prendre la fuite. Il se retira en Bourgogne, & y renouvella l'alliance avec Lothaire roy de Lorraine son neveu, qui ménagea enfin la paix entre ses deux oncles. Le royaume affoibli de jour en jour par ces divisions intestines, ne se trouvoit plus en estat de resister aux barbares, qui s'estoient rendus maistres des rivieres, & commettoient de tous costez des cruautez inouies. Au commencement de Janvier de l'an 861. ils revinrent à Paris & saccagerent la ville pour la troisiéme fois. Ils mirent le feu à l'église de saint Germain, qu'ils avoient épargnée jusqu'alors; & en remontant la Seine ils s'emparerent du monastere des Fossez. Les religieux de saint Germain, refugiez avec le corps du saint dans leur terre d'Esmant au diocese de Sens, ne s'y crurent pas en seureté. Ils passerent dans une autre terre de leur dépendance sur la Marne, appellée Nogent l'Artaud, & apparemment plus propre à les mettre à couvert d'insulte. Le corps de saint Germain y resta, jusqu'à ce qu'après que les Normans eurent esté battus près de Meaux par Charles-le-chauve; cette victoire fut suivie d'une paix, & donna lieu de respirer un peu dans Paris & aux environs.

AN. 861. Gest. Norm. Ann. Bert.

AN. 861. LXV. *Pont de Paris basti par Charles-le-chauve.*

Pour empescher que les Normans ne se rendissent maistres de Paris aussi facilement qu'ils l'avoient déja fait tant de fois, le roy Charles resolut d'y faire quelques ouvrages capables d'arrester leurs incursions. Par ses lettres patentes dattées de Compiegne du jour de devant les ides de Juillet l'an vingt-deuxiéme de son regne (c'est le 14. Juillet 861.) il déclare aux évesques, abbez, ducs, comtes, voyers, centeniers, peagers, & tous autres employez pour ses affaires, que du consentement d'Enée évesque de Paris, pour obvier aux courses des Normans, & deffendre l'église, il a résolu de faire bastir des deniers de son tresor, sur la terre du monastere de saint Germain l'Auxerrois soumis à N. D. un plus grand pont; & qu'après l'avoir basti, touché qu'il est de la rosée celeste, il a jugé à propos de le soumettre à l'évesque Enée & à ses successeurs, afin qu'ils en disposent, aussi-bien que de la ruë qui va de saint Germain audit pont, sans que les comtes de Paris s'en meslent, & que ce pont jouisse de la mesme immunité accordée par ses predecesseurs à la ruë de saint Germain; en sorte qu'Enée & ses successeurs tiennent paisiblement & sans contradiction d'aucun comte ou autre juge, le pont, ses arches, moulins, & tout ce qui en dépend. Comme le chapitre de N. D. a eu depuis des prétensions sur le grand pont, autrement dit

Baluz. app. ad capitul. p. 1491. ex parvo cartul. ecclesiæ Paris.

Preuv. part. II. p. 520. & part. III. p. 114. *a*

le pont au Change, comme on le peut voir dans les preuves de cette histoire, on ne doute point que le pont basti ou rebasti par Charles-le-chauve, construit plus grand qu'il n'estoit auparavant, & donné à l'église de Paris, ne soit le pont au Change dit le grand pont.

An. 863.
LXVI.
Seconde translation de S. Germain.

Sæc. 3. Bened. part. 2. p. 104.

On profita de la paix où l'on estoit alors, pour rapporter le corps de saint Germain dans son église. La voie de l'eau parut la plus commode. On mit les saintes reliques dans un bateau sur la Marne, d'où il fut ensuite aisé de le faire descendre par la Seine à Paris. Lorsque ceux qui le conduisoient furent arrivez au-dessous de l'endroit où la petite riviere de Biévre se perdoit alors dans la Seine, une grande foule de peuple accouruë sur le rivage, laissa à peine la liberté au clergé de Paris de transporter le précieux dépost. Les chanoines de la cathedrale eurent les premiers l'honneur de le porter. Après eux les clercs de saint Pierre ou de sainte Geneviéve se chargerent de cet honorable fardeau. Enfin les religieux de saint Germain prirent la châsse & la porterent à leur église, en gemissant sur le déplorable estat où ils voioient la ville. Ils arriverent au monastere sur les six heures du soir, le 19. Juillet, & déposerent le corps du saint dans la chapelle de saint Symphorien, lieu de sa premiere sepulture, dans un tombeau préparé exprès, en attendant que l'église brûlée par les Normans eust esté reparée. Lorsqu'elle fut en estat, l'abbé Gozlin y fit reporter le corps de saint Germain en presence du roy Charles-le-chauve, de la reine Richilde son épouse, & d'Ingelrin évesque de Paris, qui se trouverent à cette translation; mais ce ne put estre qu'après l'année 869. qui fut celle de la mort de la reine Hirmintrude premiere femme du roy Charles.

LXVII.
L'abbaye de Chelles donnée à la reine Ermentrude.

Baluz. app. ad capit. p. 1464.

Cette reine estoit en possession de l'abbaye de Chelles au moins dès l'an 854. Elle lui avoit apparemment esté donnée par le roy son mari. Ce fut comme proprietaire du lieu, mais cependant avec le consentement de la congregation des religieuses, qu'elle fit un eschange de terres avec Ainard ou Eginard abbé des Fossez, qui fut confirmé par le roy Charles-le-chauve le 16. Decembre 854.

An. 865.
LXVIII.
L'abbaye de saint Denis pillée.
Ann. Bert.

La précaution qu'on avoit prise à saint Denis d'enlever le corps des saints martyrs pour les porter dans le Hurepois ne fut pas inutile; car les Normans ayant appris que Charles-le-chauve estoit allé à Cologne trouver le roy Louis son frere, profiterent de son éloignement pour venir piller l'abbaye de saint Denis qu'il protegeoit avec une affection particuliere. Ils y entrerent le 20. d'Octobre de l'an 865. sans trouver de résistance; & pendant trois semaines qu'ils en furent les maistres, ils ne cesserent chaque jour de porter librement dans leur camp, ou de charger sur leurs barques, tout ce qui se trouva à leur gré dans cette riche abbaye. Le roy Charles receut la nouvelle de ce pillage, en arrivant de Cologne à Quiercy. Il en fut si outré contre les comtes Adelard, Hugues, & Berenger, à qui il avoit confié la garde des rivieres de Neustrie, qu'il leur osta à tous trois, quoique ses parens, leurs charges, dans une assemblée tenuë peu de tems après. Toutesfois les barbares qui avoient pillé l'église de saint Denis ne porterent pas loin la peine de leur sacrilege; la plûpart perirent presque aussi-tost de maladies honteuses.

An. 867.
LXIX.
Charles le chauve se reserve l'abbaye de S. Denis.
Ann. Bertin.

Le chancelier Louis abbé de saint Denis mourut en 867. le 13. de Janvier. Gozlin son frere, abbé de saint Germain des Prez, lui succeda dans la charge de grand chancelier; mais pour l'abbaye de saint Denis, Charles-le-chau-

ve se la reserva, & commit pour le gouvernement du monastere, tant pour le spirituel, que pour le temporel, le prevost, le doyen, & le tresorier. Il donna en mesme-tems le soin de la milice au maire ou avoué de l'abbaye. Il semble par là que l'abbaye de saint Denis estoit alors sujette au service de l'armée, quoiqu'elle ne soit point comprise au nombre des monasteres soumis à cette charge, suivant le dénombrement qui en fut fait sous Louis le debonaire. Le roy Charles s'appropriant cette abbaye, ne prétendoit pas profiter des revenus de la portion de l'abbé; il vouloit seulement les employer aux besoins pressans du monastere, qui avoit fait de grandes pertes dans le dernier pillage des Normans. En effet il estoit bien plus disposé à en augmenter les biens, qu'à les diminuer, comme il le monstra bien-tost par la donation qu'il fit à l'abbaye de la terre de Chaourse ou Chausse sur la Sere, dans le comté de Laon, avec deux églises que le comte Adalelme avoit tenuës jusqu'alors. Le roy Charles celebra cette année la feste de Pasques à saint Denis, comme il fit encore les deux suivantes; car nos roys avoient coustume de passer les principales festes dans quelque monastere, où ils assembloient en mesme-tems les plus grands seigneurs du royaume, dans une espece de parlement qu'on appelloit *Cour pleniere*.

Hist. de S. Denis. l. 2. n. 22.

LXX. *Ses bienfaits envers l'église de Paris.*

La mesme année 867. Charles-le-chauve accorda, à la priere d'Enée évesque de Paris, la restitution de l'isle située à l'orient de son église, qu'on appelle communément l'isle N. D. ou de saint Louis, à cause de la paroisse bastie dans le dernier siecle dans cette isle, ou pour mieux dire sur le canal qui séparoit deux isles contiguës & qui fut bouché lorsque l'on entreprit de les couvrir de bastimens. La plus éloignée de ces deux isles, à l'orient, s'appelloit l'isle aux Vaches, & la plus proche de la ville s'appelloit l'isle N. D. Nous avons vû ci-dessus * que l'église de Paris joüissoit de cette isle en 820. Il paroist par la charte du roy Charles accordée à l'évesque Enée que l'église cathedrale joüissoit encore en 867. de la cinquiéme partie des fruits de cette isle; mais que les comtes ou gouverneurs de Paris en avoient usurpé le domaine. Le roy Charles l'ayant donc retirée des mains de ceux-ci, la redonna en entier à l'église de Paris par sa charte datée de Compiegne le x. des calendes de May, l'an vingt-septiéme de son regne, ce qui revient au 22. d'Avril 867. Enée se fit encore restituer une terre * située en Poitou avec toutes ses dépendances, pour subvenir aux necessitez pressantes de son église, dont les payens, c'est-à-dire les Normans, avoient tellement ruiné les domaines, qu'il n'y avoit pas de quoi fournir à la subsistance de ceux qui la desservoient. La charte du roy Charles-le-chauve est datée de Senlis le quinziéme des calendes d'Avril, l'an vingt-huitiéme de son regne. C'est le 18. de Mars 868.

Hist. eccl. Paris. to. 1. p. 461.
* L. 2. n. xxxiv.

Baluz. app. ad capitul.

* Nintriacum. *Près de la riviere de* Clin.

AN. 868. LXXI. *Translation des reliques de saint Maur.*

La mesme année 868. le roy Charles fit transferer le corps de saint Maur abbé de Glannefeuil en Anjou dans l'abbaye de saint Pierre des Fossez située dans une peninsule fort agreable que forme la riviere de Marne à deux petites lieuës de Paris. Les religieux de Glannefeuil, pour se sauver de l'invasion des Normans, avoient esté obligez de transporter les reliques de leur saint patron en divers lieux; d'abord au diocese de Seez, puis en Bourgogne, & enfin au monastere des Fossez, auquel celui de Glannefeuil avoit esté soumis sous le regne de Louis le debonaire. Cette derniere translation fut très-solemnelle. Enée évesque de Paris y assista, suivi d'un grand concours de peuple. Après avoir reçu les saintes reliques à l'entrée du monastere, il les

Sæc. 1. Bened. p. 275. Item. sæc. 4. part. 2. p. 181.

Supra num. xlvi. Mab. ann. Bened. l. 32. c. 5.

porta par pieté ſur ſes eſpaules, juſque dans l'égliſe de ſaint Pierre, où il les mit dans un coffre de fer. C'eſtoit le Mercredi d'après le Dimanche de la paſſion, ſeptiéme d'Avril. Pour conſacrer en quelque ſorte la memoire de cette tranſlation, Enée ordonna que tous les ans, à pareil jour de careſme, ſes ſucceſſeurs éveſques de Paris iroient en proceſſion à ce monaſtere honoré des reliques de ſaint Maur, & que tous ceux qui y aſſiſteroient reviendroient à jeun. Il gratifia en meſme-tems l'abbaye des Foſſez d'une prébende entiere dans l'égliſe de N. D. de Paris, du conſentement des archidiacres & des clercs qu'il avoit pour lors auprès de lui. Par le terme de prébende il faut entendre une portion canoniale, telle qu'elle ſe donnoit tous les jours à chaque chanoine pour ſa ſubſiſtance. Les religieux des Foſſez en jouïſſoient encore au commencement du XI. ſiecle, comme l'on voit par les lettres de Rainaud éveſque de Paris de l'an 1006. en faveur d'Hildebert leur abbé, à qui cet éveſque permit d'inſtituer un vicaire en ſa place dans l'égliſe cathedrale, pour y faire les fonctions & jouïr des fruits de la prébende donnée à ſon monaſtere par l'éveſque Enée. Ces meſmes lettres font connoiſtre que la proceſſion du Mercredy de la Paſſion ſe faiſoit regulierement de Paris à l'égliſe de ſaint Maur des Foſſez. Eudes abbé de Glannefeuil, devenu auſſi abbé des Foſſez, a eſcrit l'hiſtoire de cette tranſlation, la plus celebre de toutes. Il dédia ſon ouvrage à Aldemode archidiacre du Mans, à qui il avoit déja adreſſé la vie de ſaint Maur, qu'il avoit revuë & retouchée d'après celle qui porte le nom de Fauſte diſciple de ſaint Benoiſt & compagnon de ſaint Maur. Quoiqu'il ait laiſſé, ou peut-eſtre meſme adjouſté pluſieurs fautes dans cette vie, elle ne laiſſe pas d'eſtre une preuve conſtante qu'au IX. ſiecle ſaint Maur premier abbé de Glannefeuil paſſoit pour eſtre le meſme que le diſciple de ſaint Benoiſt; ce que l'on prouve encore par une ancienne inſcription trouvée à Glannefeuil dans ſon tombeau l'an 845. elle portoit : *Icy repoſe le corps du bienheureux Maur moine & diacre, qui vint en Gaule du tems du roy Theodebert, & deceda le dix-huitiéme des calendes de Fevrier.* Il eſt vrai que quelques critiques modernes ont prétendu jetter des doutes ſur la verité de la miſſion de ſaint Maur en France; mais deux ſavans religieux les ont éclaircis par des raiſons qui ont paru aſſez ſolides à pluſieurs pour empeſcher qu'on ne rejettaſt ſur ce point une tradition reçuë depuis ſi long-tems dans l'égliſe de Paris auſſi-bien que dans l'ordre de ſaint Benoiſt.

Pr. part. 1 p. 30.
Hiſt. eccl. Pariſ. to. 1. p. 448.
Mabill. annal. Ben. to. 1. p. 629. Ruinart.

AN. 869.
LXXII.
Devotion de Charles-le-chauve pour ce ſaint.
Sæc. 4. Ben. part. 2. p. 168. & 183.
Hiſt. Eccl. Par. to. 1. p. 450.

Au commencement de l'année ſuivante 869. Charles-le-chauve alla viſiter dans l'égliſe des Foſſez les reliques de ſaint Maur. C'eſtoit le 5. de Fevrier. On trouve de luy des lettres datées du meſme jour, qui font mention du reſtabliſſement du monaſtere de Glannefeuil & de ſa dépendance des abbez de ſaint Pierre des Foſſez, auſſi-bien que de la derniere tranſlation des reliques de ſaint Maur. Après que le roy Charles eut fait ſes prieres devant le corps du ſaint abbé, il alla à Senlis, & enſuite à ſaint Denis, d'où il envoya par Otulfe religieux de cette abbaye deux riches tapis pour couvrir la chaſſe de ſaint Maur aux jours des feſtes ſolemnelles, & lorſqu'on la portoit en proceſſion. La devotion publique pour le meſme ſaint augmenta tellement dans la ſuite, que l'abbaye, auſſi-bien que le bourg où elle eſt ſituée, en a pris le nom de ſaint Maur.

LXXIII.
Ses nouveaux bienfaits envers S. Denis.

Le roy Charles-le-chauve paſſa tout le careſme de cette année dans l'abbaye de ſaint Denis, juſqu'après Paſques. Il y fut occupé à faire fortifier le lieu. Sur la nouvelle de la mort de Lothaire ſon neveu roy de Lorraine, il alla

à

à Mets & s'y fit couronner le 9. de Septembre. La reine Hirmintrude sa femme mourut le 6. d'Octobre ensuivant à saint Denis, & y reçut la sepulture. Il prit en sa place Richilde, d'abord à titre de concubine, & peu aprés à titre de reine. Elle estoit fille d'un comte nommé Buvin & sœur de Boson depuis roy de Provence. Il passa cette année la feste de Noel à Aix-la-Chapelle.

LXXIV. *Comtes de Paris.* Tr. de la pol. to. 1. p. 99.

Outre les filles que les plus habiles genealogistes lui donnent, quelques auteurs le font encore pere d'une Adelaïs femme de Chonrardus estabIi comte de Paris en 869. Ils adjoustent que ce nouveau comte estoit de sang royal. Avant lui Begon comte de Paris mentionné par Flodoard, avoit aussi espousé une autre princesse, Alpaide fille de Louis le débonaire & d'Ermengarde.

Hist. de Reims l. 2. c. 13. & l. 4. c. 16. Anselme hist des gr. off. to. 1. p. 24.

AN. 870. LXXV. *Charles le-chauve à S. Denis.*

Charles-le-chauve revint à saint Denis en 870. & y celebra la feste du saint martyr. Comme il n'y venoit gueres sans laisser quelques marques de sa liberalité, il donna cette fois au monastere la terre de Ruel ou Rueil à deux lieuës de Paris, avec une grande estenduë de la riviere de Seine, depuis le ru de Séve prés de saint Cloud, jusqu'à Chambry au-dessous de saint Germain en Laye. Le doyen de l'abbaye estoit chargé de l'administration & de l'emploi des revenus. Pendant que le roy Charles estoit à saint Denis, les ambassadeurs du pape Adrien vinrent l'y trouver, avec des lettres pleines de menaces, s'il ne restituoit à l'empereur le royaume de Lorraine qu'il avoit usurpé. Charles-le-chauve ne fut pas content de cette remonstrance; il dissimula toutesfois, fit conduire les ambassadeurs à Reims, & de là il les congedia, avec des presens pour le pape.

LXXVI. *Eloge d'Enée évesque de Paris.* Necrol. S. Germ.

L'évesque Enée déceda le 27. Decembre 870. Il avoit eu part aux principales affaires ecclesiastiques de son tems. On lui défera mesme dans sa province, qui estoit pour lors celle de Sens, l'honneur de répondre aux reproches des Grecs partisans du schisme de Photius; commission qui ne fut confiée qu'aux plus savans évesques & aux escrivains les plus renommez de ce tems-là. Son ouvrage est le seul qui nous soit resté, avec celui de Ratram moine de Corbie, qui escrivit aussi sur cette matiere par ordre des évesques de la province de Reims. Le traité d'Enée fait connoistre qu'il estoit versé dans la science des canons & dans la lecture des peres. Et ces témoignages de sa capacité, aussi-bien que de l'estime qu'on avoit pour lui, suffisent pour effacer les calomnies dont on a voulu dans la suite noircir sa reputation, & qui ne se trouvent fondées que sur des visions & des chimeres. Enée eut pour successeur Ingelvin, qui assista au mois d'Aoust suivant au concile de Douzy prés de Mouzon dans le diocese de Reims. Le roy s'y trouva en personne, & Hincmar évesque de Laon y fut condamné.

Hist. Par. to. 1. p. 457.

AN. 871.

LXXVII. *S. Eloy donné à l'église de Paris.* Baluz. app. ad Capit. p. 1492.

Trois mois avant ce concile, c'est-à-dire le 5. de May, Ingelvin avoit supplié le roy Charles d'accorder à l'église & aux évesques de Paris la jouïssance de l'abbaye de saint Eloy sise dans le fief de la mesme église. Charles-le-chauve, pour le bien de l'une & de l'autre, c'est-à-dire de l'abbaye de saint Eloy & de l'église de Paris également ravagées par les payens, & afin que Dieu lui accordast des enfans de la reine Richilde sa femme, donna cette abbaye en possession perpetuelle à l'évesque & à son église, à condition qu'ils prieroient aux jours de la mort de l'empereur Louis & de celle de Judit mere du roy; à celui de sa naissance, à celui de son sacre qui seroit changé ensuite en celui de son obit; à celui de la naissance de la reine Richilde, à

celui de leur mariage, & à celui de la naissance des enfans que Dieu leur donnera, auquel jour sera donnée refection extraordinaire en chacune des deux congregations, de N. D. & de saint Eloy. Cette derniere clause fait voir que la regularité demeura toujours dans cette maison ; mais ce qui avoit esté fait dans l'intention de procurer l'avantage des deux églises, contribua peut-estre beaucoup à causer la décadence de l'observance reguliere parmi les religieuses de saint Eloy, qui tombérent enfin dans des excez auxquels on ne put remedier que par la dissipation entiere de cette communauté, si sainte dans ses commencemens, & si scandaleuse dans sa fin.

An. 872.
LXXVIII.
Second partage des biens de l'abbaye de S. Germain.
D. Bouill. hist. de l'abb. de S. Germain. p. 46. & pr. n. XXII.

La diminution des biens de l'abbaye de saint Germain des Prez, causée par les ravages des Normans donna occasion à l'abbé Gauzlin d'en faire un nouveau partage, afin d'assurer aux religieux la subsistance necessaire. Il leur donna plusieurs terres, & chacune eut sa destination en particulier. Le revenu des unes devoit estre employé pour leur vestiaire ; celui des autres devoit servir pour les malades ; quelques autres estoient destinées pour les reparations, d'autres pour les despenses communes ; enfin tout estoit marqué avec prévoyance. Pour donner plus de force à ce partage, l'abbé le fit confirmer par le roy, dont les lettres expediées sur ce sujet sont datées de saint Denis, du 20. Avril 872.

LXXIX.
Sejour de Charles-le-chauve à S. Denis.

C'estoit en effet le lieu de son séjour le plus ordinaire, que cette abbaye. Il y avoit passé le caresme presque tout entier de l'an 871. Il y celebra la feste de Pasques en 872. la purification de la Vierge en 874. & y revint pour Pasques de la mesme année. L'année d'après il y resta une bonne partie du caresme & les trois jours des Rogations. Nos roys avoient pour lors un palais à saint Denis, puisqu'il est dit de plusieurs reines qu'elles y séjournérent du tems, & que cette mesme année la reine Richilde y accoucha d'un fils qui mourut incontinent après sa naissance.

LXXX.
Charles-le-chauve reconnu empereur.

Charles-le-chauve ayant esté informé peu de tems après de la mort de l'empereur Louis son neveu, decedé à Milan le 31. d'Aoust, passa incontinent en Italie, fut proclamé empereur par le senat & le peuple de Rome, & receut, le jour de Noel, la couronne imperiale des mains du pape Jean VIII.

An. 876.

Il sortit de la ville le 5. de Janvier, pour venir à Paris faire confirmer son élection par les évesques & la noblesse. Il fit des loix comme roy d'Italie, & laissa pour gouverneur du pays Boson frere de la reine Richilde. Il repassa ensuite en France, & celebra dans l'abbaye de saint Denis la feste de Pasques, selon sa coustume, mais avec une magnificence toute nouvelle ; puisqu'il affecta la pompe des plus grands empereurs. Il ne borna pas là son ambition. Il voulut s'emparer du royaume de Germanie sur ses neveux, après la mort de Louis leur pere, decedé le 28. d'Aoust de la mesme année. Mais pendant qu'il s'efforçoit d'envahir un pays qui ne lui appartenoit pas, il laissa ses propres estats exposez à une nouvelle irruption des Normans. Les religieux de saint Denis furent si effrayez des ravages que les barbares faisoient le long de la Seine, que le dernier jour de Novembre ils levérent les corps des saints martyrs leurs patrons & les emportérent à Consevreux terre de leur dépendance, que la princesse Berthe fille de Charlemagne leur avoit donnée au diocese de Laon. Les saintes reliques furent depuis mises dans l'église de saint Martin, & elles y restérent au moins jusqu'au mois de Juin de l'année suivante. Les barbares entrérent dans saint Denis, comme on l'avoit préveu ; mais ils en sortirent sans le brusler ; ce qu'on attribua à une protection

L. 3. de mirac. Dion.

tion particuliere du ciel. L'empereur Charles-le-chauve traita ensuite avec eux, & pour une somme d'argent, les obligea à se retirer.

Il estoit à Compiegne, & y avoit passé la feste de Pasque, en 877. lorsqu'il y reçut des legats que le pape luy envoyoit pour le solliciter de secourir Rome contre les Sarrasins. Il resolut de passer en Italie; mais avant que de partir, il tint une assemblée à Quiercy le 1. de Juillet, pour laisser les ordres necessaires au gouvernement de l'estat en son absence. Ingelvin evesque de Paris & Gozlin abbé de saint Germain des Prez furent nommez entre les principaux ministres du prince Louis, déja âgé de plus de trente-trois ans, à qui l'empereur son pere laissa la conduite du royaume. Il fut aussi ordonné que l'on continueroit les fortifications de Paris, de saint Denis, & des autres endroits sur la Seine & sur la Loire que l'on avoit commencé de mettre en estat d'arrester les incursions des barbares. AN. 877. LXXXI. *Fortifications de Paris.* Ann. Bert.

L'empereur partit incontinent pour l'Italie. Il trouva le pape à Verceil, & alla avec lui à Pavie & à Tortone, où l'imperatrice Richilde fut couronnée. Alors il se répandit un faux bruit que Carloman roy de Baviere approchoit avec une armée. Le pape se retira à Rome, & l'imperatrice s'enfuit vers la Morienne. L'empereur voulant la suivre, fut attaqué d'une fiévre qui l'arresta à Brios au-deçà du Mont-Cenis, où il mourut dans une cabane le 6. d'Octobre 877. Son corps, déposé d'abord à Nantua au diocese de Lyon, fut apporté quelques années après à saint Denis, qu'il avoit choisi pour le lieu de sa sepulture. Pendant dix ans qu'il avoit retenu l'abbaye de saint Denis, il s'estoit monstré si liberal, que depuis Dagobert I. nul de nos roys n'avoit comblé cette église de tant de biens & de faveurs. Outre les fonds de terre qu'il donna à cette abbaye, il l'enrichit encore de plusieurs saintes reliques qu'il tira du tresor d'Aix-la-Chapelle. LXXXII. *Mort de l'empereur Charles-le-chauve.* Duch. to. 3. p. 335.

On prétend que ce fut dans le dessein de faire exposer tous les ans ces saintes reliques à la veneration des peuples, que l'empereur Charles-le-chauve institua la fameuse foire du Landy. Il y en a mesme qui croient qu'elle a esté ainsi nommée du mot *Indict*, dont on a fait ensuite Lendit & Landy, parce qu'on indiquoit certains jours pour monstrer les reliques du tresor de saint Denis. Cette foire se tenoit autrefois hors la ville, dans un lieu appellé *le Champ du Landy*, entre saint Denis & la Chapelle. L'abbé y avoit son logement, & un tribunal pour faire rendre justice aux marchands qui y venoient trafiquer de tous les endroits de l'Europe. L'empereur obtint du pape & des évesques des indulgences pour ceux qui visiteroient les saintes reliques & assisteroient à la benediction de la foire. Cette benediction se faisoit solemnellement par l'évesque de Paris assisté de son clergé. Il avoit pour cela dix livres parisis de retribution. Mais depuis que les guerres civiles eurent obligé de tenir la foire du Landy dans la ville de saint Denis, l'abbé ne voulut pas souffrir que l'évesque de Paris exerçast cet acte de juridiction sur le territoire de son abbaye, & fit faire par un évesque emprunté la ceremonie de la benediction, qui a esté obmise depuis tout-à-fait. La foire du Landy ne duroit autrefois que trois jours après la saint Barnabé; mais elle a esté prolongée, il y a déja long-tems, jusqu'à huit & quinze jours. Le recteur de l'université, qui prétendoit avoir droit de visite sur les parchemins à vendre, tant à Paris, que dans la banlieuë, se rendoit d'ordinaire à saint Dedis avec le procureur fiscal & les quatre jurez parcheminiers de l'université, le premier jour du Landy, pour l'exercice de sa juridiction sur les parche- LXXXIII. *Foire du Landy.* Chron. Nang. Hist. univ. to. 1. p. 197.

mins. Nous aurons occasion dans la suite, plus d'une fois, de parler de ce voyage qui se faisoit souvent avec beaucoup de tumulte de la part des escoliers peu faciles à contenir dans les bornes de la modestie. C'est aussi de cette celebre foire qu'est venuë la coustume qui a esté long-tems en usage dans les colleges, de payer pendant le Landy l'honoraire aux professeurs. Cet honoraire estoit mesme appellé Landy. Il consistoit dans un citron lardé de pieces d'or ou d'argent, que chaque escolier presentoit à son regent dans un verre de cristal; ce qui se faisoit quelquesfois avec beaucoup de solemnité, au son des tambours & d'autres instrumens. Et la feste estoit toujours suivie d'un congé que le recteur assignoit à certain jour, comme il lui plaisoit. Mais tout cela est posterieur à l'institution de la foire du Landy par Charles-le-chauve, puisqu'on ne connoissoit encore alors, ni recteur ni université.

LXXXIV. *Regne de Louis le begue.*

AN. 878. Ann Bert. Hist. eccl. Par. to. I. p. 499. Baluz. app. ad capit. p. 1501.

Louis le begue fils de Charles-le-chauve & son successeur, fut sacré à Compiegne le 8. Decembre par Hincmar archevesque de Reims. Il passa la feste de Pasques de l'année suivante à saint Denis. On trouve que peu de jours après, à la priere de la reine Adelaïde sa femme & de l'abbé Gauzlin, il confirma à l'évesque Ingelvin & à l'église de Paris le don que Charles-le chauve leur avoit fait de l'abbaye de saint Eloy située dans Paris. Il permit en mesme-tems à l'évesque d'en démembrer la terre de Gentilli avec l'église du lieu & ses dépendances, pour en employer les revenus à l'entretien du luminaire de son église. La charte du roy Louis est datée de Paris le 4. des nones d'Avril, l'an 1. de son regne. C'est le 2. Avril 878. Pour mieux se concilier l'amitié des principaux seigneurs du royaume, il leur avoit distribué les premieres charges ou des comtez considerables. Il avoit gratifié Gozlin grand chancelier, & déja abbé de saint Germain des Prez, de l'abbaye de saint Denis vacante par le decez de Charles-le-chauve. Il donna aussi ou confirma à Conrade le comté de Paris. Mais ces deux seigneurs n'eurent pas pour le roy leur bienfaicteur toute la reconnoissance qu'ils devoient. Louis-le-begue regna à peine dix-huit mois. Il ne fut pas plustost atteint de la maladie dont il mourut, qu'ils conspirerent pour frustrer Louis & Carloman de l'heritage du roy leur pere. Après sa mort, arrivée le 10. d'Avril 879. ils tinrent une assemblée proche de Creil en Beauvoisis, où ils attirérent un bon nombre d'évesques & de seigneurs dans leur parti, sous prétexte du bien public; mais réellement pour déferer la couronne de France à Louis de Germanie, & par cette largesse obtenir de luy les honneurs & les dignitez. Lorsqu'il estoit en marche pour venir en France, les seigneurs du parti opposé à Gauzlin & au comte Conrade lui firent offre de quelques places du royaume de Lorraine, dont il se contenta. Avec cette assurance il s'en retourna à Francfort, & renvoya honteusement l'abbé, le comte de Paris, & tous leurs partisans. Ceux-ci ayant manqué leur coup, se jettérent du costé de la reine Adelaïde qui estoit mal satisfaite. Leurs adversaires, de leur costé, profitant de la retraite du roy de Germanie, firent couronner Louis & Carloman à Ferrieres par Ansegise archevesque de Sens.

AN. 879.

AN. 880. LXXXV. *Ses deux fils Louis & Carloman.*

Les deux freres s'estant rendus l'année suivante à Amiens, partagérent le royaume. Louis eut la France & la Neustrie, & Carloman la Bourgogne & l'Aquitaine. Ils ne vescurent pas long-tems, ni l'un ni l'autre. Le jeune roy Louis se transporta sur la Loire pour donner la chasse aux Normans & faire alliance avec Alstingue. Le traité se fit, mais Louis ne put jouïr des avanta-

ges

ges qu'il s'en eſtoit promis. Eſtant à cheval, il pourſuivit la fille d'un certain Germond, qui fuyoit chez ſon pere pour éviter la violence du jeune roy, & voulant entrer avec elle, il ſe froiſſa à la porte les eſpaules & la poitrine. L'incommodité qu'il en reçut l'obligea de ſe faire porter à ſaint Denis, où il mourut le 5. Aouſt. Carloman lui ſucceda, & eut un regne de peu de durée; il mourut ſans poſterité, le 6. Decembre de l'an 884. d'un coup qu'il avoit reçu à la jambe dans la foreſt d'Iveline, en chaſſant un ſanglier. Un ſeigneur de la cour, nommé Bertold, qui couroit avec lui, voulant tuer le ſanglier, bleſſa malheureuſement le roy, qui ne veſcut que ſept jours depuis. Les deux roys furent inhumez à ſaint Denis. Carloman avoit traité avec les Normans, & pour une ſomme de douze mille livres d'argent, avoit obtenu douze ans de treſve. Après ſa mort ils prétendirent n'eſtre plus obligez au traité. Les principaux ſeigneurs du royaume, indignez de cette perfidie, eurent recours à l'empereur Charles-le-gras, le ſeul de la race de Charlemagne qui fuſt en eſtat de deffendre le royaume contre les barbares; car Charles, depuis ſurnommé le ſimple, fils poſthume de Louis le begue, eſtoit encore enfant.

Chron. S. Vedaſti.

AN. 884.

Chron. Vvedaſt.

LXXXVI. *Tranſlation du corps de S. Merry.*

Hiſt. eccl. Par. to. 1. p. 502.

Il falloit que le chancelier Gauzlin abbé de ſaint Germain & de ſaint Denis fuſt rentré en grace auprès de Carloman, puiſqu'il ſucceda, du vivant de ce roy, à Ingelvin éveſque de Paris, mort en 883. ou 884. Il fut prié la meſme année par Theodebert preſtre, c'eſt-à-dire curé ou chapelain de ſaint Merry, de transferer le corps du ſaint abbé dans un endroit plus honorable que celui où il avoit eſté enterré. L'éveſque le promit; mais quelques affaires ſurvenuës ne lui permirent pas de ſe trouver au jour marqué pour la ceremonie. Il en donna la commiſſion à ſes archidiacres. La feſte fut fort ſolemnelle; tout le clergé de Paris & des environs, chanoines & moines, y aſſiſta, avec un grand concours de peuple. Cette tranſlation ſe fit le 29. ou le 31. d'Aouſt 824. Cette égliſe eſt preſentement la paroiſſe de ſaint Merry, qui eſt auſſi une collegiale de chanoines, ſous la dépendance du chapitre de N. D. Le tombeau du fondateur de cette égliſe trouvé ſous le regne de François I. ne nous a appris que ſon nom, *Odo falconarius*; & comme les anciens titres de cette fondation ſont perdus depuis long-tems, on ne peut marquer préciſément en quoi elle conſiſtoit. On trouve ſeulement dans les anciens regiſtres de la chambre des comptes une longue tranſaction, dont nous pourrons faire le détail en ſon lieu, paſſée l'an 1273. entre le roy Philippe le hardy & les chanoines de cette égliſe; & cette tranſaction nous apprend que le chapitre de ſaint Merry avoit alors des revenus conſiderables, avec haute & baſſe juſtice, non ſeulement dans le cloiſtre, mais encore dans ſa cenſive qui eſtoit d'une fort grande eſtenduë. A quoi nous pouvons adjouſter, pour continuer ce qui eſt de noſtre ſujet, qu'on trouve dans un ancien cartulaire de ſaint Germain l'Auxerrois une ſentence de l'official de Paris de l'an 1287. donnée au ſujet d'une vicairie dans l'égliſe de ſaint Germain qu'avoient droit de preſenter les chanoines de ſaint Merry. Ceux de ſaint Germain prétendoient examiner le vicaire pourveu par le chapitre de ſaint Merry, & le chapitre de ſaint Merry conteſtoit ce droit d'examen. L'official avoit prononcé d'abord en faveur de ſaint Merry; mais ayant depuis examiné & peſé les raiſons alleguées de part & d'autre, il ordonna que ce qu'il avoit reglé en faveur du chapitre de ſaint Merry, ſeroit ſans execution. Ce qu'on doit penſer de ce vicaire eſt déja éclairci par ce que nous

Preuv. part 1. p. 24.

Preuv. part. 1. p. 31.

L. 2. n. LXXI.

avons dit ci-dessus au sujet d'une pareille place occupée à Nostre-Dame par un vicaire de l'abbaye de saint Maur des Fossez ; c'est-à-dire que le chapitre de saint Merry avoit eu une prébende dans l'église de saint Germain l'Auxerrois, comme l'abbaye des Fossez en avoit eu une en l'église cathedrale.

LXXXVII. *Chapitre de sainte Opportune.*

Gosset vie de sainte Opportune, &c. Sæc. 3. Bened. part. 2. p. 220. Hist. eccl Par. to, I. p. 514.

Pendant le regne de Charles-le-chauve, la crainte des Normans avoit obligé Hildebrand évesque de Séez à sortir de son diocese ; & ce prelat vint chercher un lieu de refuge du costé de Paris. Louis de Germanie frere de Charles-le-chauve lui donna la terre de Moucy-le-neuf à quatre lieuës de cette ville, du costé de Senlis. Hildebrand, assuré de ce refuge, y fit venir une partie des clercs de son église, avec les reliques de sainte Opportune, autresfois abbesse d'Almenesche au diocese de Séez, & sœur de saint Godogrand évesque de la mesme ville de Séez, assassiné & puis honoré comme martyr. Le corps de la sainte fut d'abord déposé dans la maison d'un particulier nommé Gorlin, qui fut bien-tost changée en église par les liberalitez des fidelles. Le roy Charles-le-chauve, de son costé, donna à Hildebrand, pour la subsistance de ses clercs, l'ermitage de N. D. des bois lez Paris, situé alors à l'entrée d'une forest qui occupoit toute la plaine depuis le pont Perrin vers la bastille, jusqu'à l'hostel de Vendosme où est aujourd'hui la place de Louis le grand, & jusqu'à Montmartre. Hildebrand apporta dans cet ermitage les reliques de sainte Opportune, & quand il les reporta à Moucy, quelque tems après, il laissa à N. D. des bois quelque portion de ce saint dépost ; ce qui fut cause que l'église bastie par lui & par ses clercs en cet ermitage, prit le nom de sainte Opportune. Il y a dans cette église une châsse où est une partie du corps de la sainte, qu'on porte aux processions à costé de celle de saint Honoré quand on descend celle de sainte Geneviéve. Outre cette châsse, il y a encore un reliquaire à part, où est renfermée une coste de la sainte abbesse, donnée, comme ce qui est dans la châsse, par le mesme évesque de Séez. On conserve de plus à sainte Opportune le bras droit de la sainte obtenu en 1374. de Jean du Puis abbé de Cluny par Hugues de Chasteau-girard chefcier de cette église, & reçu & placé avec beaucoup de solemnité, le roy present, par Aimery de Magny évesque de Paris, le Dimanche dans l'octave de l'Epiphanie. La raison pourquoi l'on s'adressa à l'abbé de Cluni pour avoir cette relique, c'est que Moucy avoit esté donné à saint Martin des Champs & à Hugues abbé de Cluny par Albert chevalier. Le reste du corps de sainte Opportune avoit esté reporté au monastere d'Almenesche à Hyesmes, où il fut gardé jusqu'à la guerre des Anglois. Alors il fut transporté au chasteau de Vendosme, où il est encore en veneration dans l'église de saint George, à la reserve du chef, qui est resté à Moucy, dont on a donné une partie du crane aux religieuses d'Almenesche, & une autre partie au monastere de saint Loup d'Esserent sur Oise, au diocese de Beauvais. Louis de Germanie, témoin d'une guerison obtenuë à l'ermitage des Bois par un gentilhomme nommé Adalard, augmenta ses bienfaits envers les chanoines de Séez que le roy Charles son frere y avoit establis ; il leur donna des prez & des marais du costé de Montmartre, & des terres près de la porte de Paris & aux environs de leur nouvelle église. C'est de-là que cette église a pris la qualité d'église royale, qui lui est donnée dans les lettres de *committimus* de l'an 1714. Le chapitre de sainte Opportune n'estoit composé dans son origine que de qua-

Hist. ms. de S. Mart. des Ch.

Preuv. p. I. p. 38. 39.

tre chanoines qui avoient chacun un vicaire, tous à la collation du chapitre de saint Germain l'Auxerrois, ainsi qu'il fut reglé par Humbert évesque de Paris & confirmé par Galo son successeur en l'an 1108. Mais après que les revenus de cette église se furent augmentez considerablement, Renaud évesque de Paris, par sa charte du mois de Juin 1253. divisa les quatre prébendes en huit; & depuis il y a toujours eu huit chanoines qui avoient chacun un vicaire. Outre ces beneficiers il y a encore un semi-prébendé qui n'a que la moitié du revenu d'un chanoine, quoiqu'il soit obligé de servir en personne & d'assister à tous les offices. On ignore l'origine de ce benefice, qui est très-ancienne. La principale dignité de ce chapitre est la chefcerie, autrefois élective & à la disposition du chapitre, comme il paroist par la charte de Thibaud évesque de Paris de l'an 1150. & par une bulle d'Adrien IV. de l'an 1158. Mais par un compromis passé entre les chapitres de saint Germain l'Auxerrois & de sainte Opportune au mois de Mars 1225. approuvé & confirmé par Guillaume évesque de Paris au mois de Janvier 1247. la chefcerie, aussi-bien que la cure de l'église de sainte Opportune, a esté unie à l'une des prébendes, & les autres chanoines ont esté déchargez de l'administration de la cure. L'establissement de ce chapitre a contribué à l'augmentation de la ville, par l'alienation qu'il fit dès l'an 1154. de la moitié de ses marais pour estre mise en coulture. Le roy Louis le jeune approuva ce changement & consentit que le chapitre, outre le prix de l'acensement, qui estoit de douze deniers par arpent, eust encore sur ces terres cultivées les dixmes & la voierie. Le mesme roy, par ses lettres patentes datées de Paris l'an 1176. specifie plus particulierement les bornes de ces marais de sainte Opportune mis en culture, & dit qu'ils estoient situez entre Paris & Montmartre, & s'estendoient du pont Perrin jusques sous Chaillot. Il adjouste qu'il donne son consentement à cette alienation, pour obéir au pape, & suivre le conseil de Guillaume archevesque de Sens, de Maurice évesque de Paris, & de plusieurs autres personnes prudentes, qui ont jugé que la chose estoit à l'avantage commun de la ville, aussi-bien qu'utile au chapitre de sainte Opportune en particulier. A cela nous adjousterons que l'église des saints Innocens a esté de tout tems sous la dépendance de celle de sainte Opportune, comme on le voit par plusieurs bulles des papes, Adrien IV. du 12. May 1159. Alexandre III. du 1. Octobre 1178. & Urbain III. du 3. Juin 1186. Cela a toujours duré depuis; la cure & les autres benefices de l'église des saints Innocens sont encore à present à la nomination des chanoines de sainte Opportune. Le grand concours des pelerins, tant à l'ermitage de N. D. des bois, qu'à l'église de sainte Opportune, a donné lieu à la construction de l'hospital voisin, appellé de sainte Catherine, & quelquesfois aussi hospital de sainte Opportune. La tour octogone qu'on voit encore sur pied dans un bout du cimetiere des Innocens, subsiste à ce que l'on croit, dès le tems que N. D. des bois n'estoit encore qu'un simple ermitage, & peut avoir esté bastie pour faire sentinelle dans la forest qui l'environnoit alors. On veut aussi que la maison du pot d'estain qui joint le clocher de la chapelle, ait esté le corps de logis de l'ancien ermitage. La nef de l'ancienne église de sainte Opportune bastie auprès de la chapelle de N. D. des bois, reste encore. Le chœur fut rebasti en 1154. & tourné plus vers l'orient. On dressa neuf autels dans cette nouvelle église, dont l'un servit de paroisse, jusqu'en 1483. qu'on les changea, pour faire le grand autel de la mesme pa-

Ibid. p. 17. b.
Ibid. p. 37. a.
Ibid. p. 32. b.
Ibid. p. 35-36.
Ibid. p. 34.
Ibid. p. 33.
Ibid. p. 34.
Ibid. p. 35.
Ibid. p. 86. b.

roisse. On reédifia aussi la chapelle de N. D. des bois, & on l'enrichit d'un clocher où l'on a mis neuf cloches. Depuis l'acensement des marais de sainte Opportune, ce chapitre a eu un bailli, qui a toujours tenu son siege au cloistre jusqu'en 1483. que l'auditoire & quelques autres maisons furent abatuës pour faire place aux augmentations que l'on faisoit à l'église. Alors le siege du bailli fut transferé aux Porcherons sous Montmartre.

LIVRE III.

An. 885. I. *Siege de Paris par les Normans.*

L'Empereur Charles-le-gras ayant accepté la couronne de France avec la Germanie & l'Italie qu'il avoit déja, sembloit devoir restablir l'empire François dans sa premiere splendeur ; mais la providence en avoit disposé autrement. Les Normans entrez dans le royaume depuis quarante ans, continuoient leurs ravages avec plus d'insolence & de cruauté que jamais. Après avoir pris & brûlé Pontoise au mois de Novembre 885. ils se montrerent devant Paris. Leur armée estoit composée de trente à quarante mille hommes, & leur flotte de sept cent voiles, sans compter les petites barques. Toute la Seine en estoit couverte l'espace de plus de deux lieuës. C'estoit Sigefroy, l'un des roys Normans qui commandoit. Il vint trouver Gozlin évesque de Paris, pour lui demander la liberté du passage, en luy marquant qu'ils ne vouloient que remonter la Seine, sans nuire, ni à lui, ni au gouverneur, ni aux habitans. Mais il ne receut d'autre response, sinon que la ville de Paris ayant esté confiée par l'empereur aux soins du gouverneur & de l'évesque, elle devoit servir comme de rampart aux autres villes, & non pas favoriser leur ruine. La fermeté de l'évesque irrita Sigefroy. Il menaça de saccager la ville, & dès le lendemain il vint l'attaquer.

Abbo de bello, Parif. l. 1.

Eudes commandoit dans la ville en qualité de comte ou gouverneur. Il estoit secondé par son frere Robert. Tout deux estoient de la premiere noblesse des François, fils de Robert I. duc & marquis de France, & d'Adelaïde veuve de Conrard comte de Paris, & tous deux furent depuis roys de France l'un après l'autre. Ils avoient avec eux quantité de vaillans hommes ; entr'autres le comte Raguenaire & l'abbé Eble neveu de l'évesque Gozlin, bien résolus de tout souffrir, plûtost que de rendre la place. Paris ne s'estendoit pas encore alors au-de-là de l'isle qu'on appelle la cité. On y entroit par deux ponts de bois, le grand pont (aujourd'hui le pont au Change) & le petit pont, qui porte encore ce nom. L'entrée de chaque pont en dehors estoit deffenduë par une tour. On a depuis basti les deux chastelets à la place de ces anciennes tours, supposé mesme que le grand Chastelet n'en soit pas un reste, comme plusieurs l'ont cru. Les Normans ayant débarqué une partie de leurs troupes, commencerent dès la pointe du jour par attaquer la tour du grand pont du costé de saint Germain le rond, ou l'Auxerrois. Ils l'assaillirent de pierres, & firent pleuvoir sur la tour, qui n'estoit pas fort haute, une effroyable quantité de traits & de fleches. Toute la ville fremit au bruit de cette premiere attaque, tant elle fut violente.

lente. Auſſi-toſt ſortirent de la place les plus vaillans hommes, ſous la conduite de leurs chefs, pour ſouſtenir ceux qui deffendoient la tour. Le comte Eudes & l'éveſque Gozlin y eſtoient en perſonne; celui-ci meſme craignoit ſi peu de s'expoſer aux coups, qu'il fut bleſſé d'une fleche; mais legerement. Un jeune chevalier de marque, nommé Frederic y perit glorieuſement avec pluſieurs autres. Mais la perte fut beaucoup plus conſiderable du coſté des aſſaillans, qui n'emporterent de cette premiere journée que les corps de leurs compagnons.

Toute la nuit ſuivante ſe paſſa à rehauſſer la tour de pluſieurs eſtages de bois, pour y mettre plus de monde en eſtat de la deffendre. Les Normans revinrent dès le matin à la charge, avec plus de fureur que le jour precedent; & pendant que les uns faiſoient voler une nuée de fleches ſur ceux qui deffendoient le haut de la tour, les autres travailloient à percer la muraille. La poix & l'huile bouillante qu'on jettoit ſur eux ne leur firent point quitter priſe. La chaleur du combat redoubloit de part & d'autre. Le comte Eudes & l'abbé Eble y accoururent, pour animer les aſſiegez. Eux-meſmes faiſoient la fonction de ſoldats, autant que de capitaines. Eudes ne lançoit pas un coup à faux; & pour l'abbé, il fit voir une force & une adreſſe ſi ſurprenante à tirer de l'arc, qu'au rapport d'Abbon, il tua ſept hommes d'un ſeul coup. Ils ne purent toutesfois empeſcher que les ennemis ne fiſſent breche à la tour; mais tous leurs efforts pour y entrer furent inutiles. Ils trouverent tant de reſiſtance par tout, qu'après avoir donné divers aſſauts & tenté de mettre le feu à la tour, ils furent obligez de ſe retirer pour la ſeconde fois, avec perte de trois cens hommes.

Sigefroy trouvant une reſiſtance à laquelle l'experience du paſſé lui donnoit lieu de ne pas s'attendre, crut qu'il devoit uſer d'une plus grande précaution, avant que de recommencer ſes attaques. Il employa donc le reſte du mois de Novembre & celui de Decembre à faire un retranchement de pierre & de gazon autour de ſaint Germain l'Auxerrois, pendant qu'il faiſoit ravager la campagne des deux coſtez de la Seine avec des cruautez inouies; les barbares tuoient tout ce qui ſe rencontroit ſans épargner ni âge, ni ſexe, ni condition. On ne peut exprimer combien les Normans firent alors de butin aux environs de Paris. Nulle maiſon ne put s'exemter du pillage general. Tout fuioit devant les payens, de peur de la mort ou de l'eſclavage. Les religieux n'eſtant pas plus en ſureté que les autres, abandonnoient leurs monaſteres, ou du moins ils en ſauvoient ce qu'ils y avoient de plus précieux, comme firent ceux de S. Denis, qui ſe refugierent avec les corps de leurs ſaints patrons à Reims, où l'archeveſque Foulques les receut & les aſſiſta près de trois ans.

Mais pendant que tout cedoit à l'impetuoſité des Normans, la ſeule ville de Paris demeuroit ferme contre leurs efforts réïterez. Ceux qui eſtoient deſtinez à deffendre la tour déja battuë par deux fois, s'animerent d'un nouveau zele pour recevoir l'ennemi tout preſt à fondre ſur eux avec de nouvelles machines. Les premieres miſes en œuvre furent trois chariots à ſeize rouës, dont chacun portoit un édifice de bois, capable de porter à couvert ſoixante hommes armez. Après avoir fabriqué deux de ces chariots, les Normans les approcherent de la tour; mais voyant que ces machines n'avoient pas eu le ſuccez qu'ils en attendoient, ils n'acheverent pas la troiſiéme. Une autre fois ils fabriquerent mille mantelets, c'eſt-à-dire de petits

AN. 886. Frod. l. 4.

toits couverts de cuir, ſous chacun deſquels pouvoient eſtre quatre ou meſme juſqu'à ſix hommes. Ils partagerent les deux tiers de ces mantelets pour deux attaques, l'une de la tour, l'autre du pont, & le reſte fut deſtiné à ſouſtenir les deux attaques. L'aſſaut commença de grand matin par une greſle de pierres, de fleches, & de balles de plomb, qui volerent juſques dans la ville. Les coups contre la tour & contre le pont redoublerent avec tant de violence, qu'ils jetterent l'alarme parmi les habitans. Auſſi-toſt le bruit des cloches & des trompettes qui retentit par tout, les fit courir en armes aux endroits les plus menacez. Aux machines des ennemis ils en oppoſerent d'autres qui rendoient celles-là inutiles. Le combat fut des plus rudes de part & d'autre. Le comte Eudes ne tiroit pas un coup ſans tuer. Robert ſon frere, l'abbé Eble, & pluſieurs autres braves capitaines, animoient tout par leur exemple. La ſeule préſence de l'éveſque Gozlin inſpiroit le zele & le courage à ſon peuple. Les ennemis, quoique fatiguez par la longue reſiſtance des aſſiegez, & affoiblis par leurs propres pertes, ne ſe rebuterent pas. Ils firent avancer mille hommes à couvert de leurs mantelets, pour ſouſtenir ceux qui battoient la tour ; & à ceux-là ils en ſubſtituerent bien-toſt mille autres. Avec tout cela leur entrepriſe contre la tour, auſſibien que contre le pont, ne réüſſit pas ; & ceux de Paris combattirent par tout ſi heureuſement, que les barbares ſe virent contraints de ſe retirer ſans avoir rien fait.

Une telle reſiſtance ne ralentit point leur fureur. Le lendemain matin ils revinrent à la charge, couverts de leurs boucliers en tortuë. Il falloit combler un foſſé que l'on avoit fait devant la tour. Ils y employerent tout ce qu'ils purent de terre & de bois ; & comme cela n'eſtoit pas ſuffiſant, ils y traiſnerent des bœufs, des vaches, & d'autres beſtes. Ils eurent meſme la cruauté de faire égorger pluſieurs priſonniers, afin que leurs corps achevaſſent de remplir le foſſé. Il eſt vray que l'éveſque voyant du haut de la tour une action ſi barbare, entra dans une ſainte indignation. Il jetta un cri vers le ciel ; demanda vangeance d'un ſi grand crime à la mere de Dieu patrone de ſon égliſe ; & dans le mouvement de ſa colere, il lança une fleche qui tua le miniſtre de cette barbarie, dont le corps fut auſſi-toſt jetté avec les autres qu'il venoit d'égorger. Tout ce jour ſe paſſa à combler le foſſé, & les aſſiegeans en vinrent à bout. Le jour ſuivant ils battirent la tour par trois coſtez, avec une ſorte de beliers appellez *carcamuſes*. Ceux de dedans y répondirent vigoureuſement par le moyen de leurs *mangonneaux*. C'eſtoient des machines à lancer des pierres, avec quoi ils mettoient en pieces les boucliers, les caſques, & ſouvent la teſte de ceux qui pouſſoient les beliers. Ils ſe ſervirent encore avec ſuccès de groſſes poutres armées de dents de fer, qu'ils laiſſoient tomber ſur les beliers pour les briſer ; de ſorte que les Normans voyant tous leurs efforts inutiles, eurent recours à un autre ſtratagême. Ils remplirent de bois & d'autres matieres combuſtibles trois barques, & les conduiſirent tout enflammées au pied du pont, du coſté de la tour. A l'aſpect des flammes qui menaçoient de réduire bientoſt en cendre le pont & la tour, toute la ville s'émut ; les femmes & les enfans plus timides que les autres, ſe mettent à crier & ſe lamenter. Dans cet effroy general les habitans courent au tombeau de ſaint Germain, pour implorer ſon aſſiſtance, & l'on entendoit de tous coſtez crier : *Saint Germain, ayez pitié de nous*. Cette confiance dans la protection du ſaint éveſque

que excita la raillerie des infidelles; mais Dieu exauça ſon peuple. Les trois barques allerent donner contre une pile de pierre qui ſervoit d'arc-boutant au pont d'un coſté. Les plus hardis de la ville deſcendirent à l'eau, eſteignirent le feu, & ſe ſaiſirent des barques, qui ne cauſerent aucun dommage. Ainſi la conſternation de la ville fut bien-toſt changée en joie. Les Normans, fruſtrez de leurs eſperances, ſe retirerent, ſans ſe donner meſme le tems de remporter deux de leurs beliers, qu'ils laiſſerent au pied de la tour. Ceci ſe paſſa le dernier jour de Janvier 886.

II. L'égliſe de ſaint Germain des Prez profanée.

Les Normans rebutez diſcontinuerent le ſiege pendant quelque tems, & ſe contenterent de tenir la place bloquée. Dans cet intervalle quelques-uns paſſerent de l'autre coſté de la Seine pour piller. Ils entrerent dans l'abbaye de ſaint Germain, dont le corps avoit eſté tranſporté dans la ville, & eſtoit gardé dans l'égliſe de ſaint Germain le vieil. Abbon, teſmoin oculaire de ce qui ſe paſſa au ſiege de Paris, raconte que ceux qui oſerent profaner l'égliſe ou le tombeau du ſaint en cette occaſion, furent punis ſur l'heure de mort ſubite & violente.

Pendant le meſme hyver les eaux de la Seine groſſirent de telle ſorte, que la nuit du 6. de Février le petit-pont rompit par la moitié, & la plus grande partie en fut emportée dans la riviere. Les Normans voulant s'ouvrir un paſſage de ce coſté-là, profiterent de cet accident pour ſe rendre maiſtres de la tour qui deffendoit l'entrée du petit-pont. L'entrepriſe ſembloit d'autant plus aiſée, que la tour n'ayant plus de communication avec la ville, ſe trouvoit hors d'eſtat de recevoir du ſecours. Cependant douze braves hommes que l'éveſque Gozlin avoit choiſis pour la deffendre, firent une ſi vigoureuſe reſiſtance, que les Normans ne pouvant les réduire à coups de main, allumerent un grand feu au pied de la tour pour les obliger à ſe rendre. Ils reſiſtoient toujours; mais voyant que le ſeul vaſe qu'ils euſſent pour puiſer de l'eau pour eſteindre le feu leur eſtoit eſchappé, ils ſe jetterent ſur un bout du pont qui eſtoit reſté du coſté de la tour, & y tinrent ferme encore quelque-tems contre mille traits qu'on leur lança. Les ennemis leur crioient de ſe rendre & qu'on leur feroit bonne compoſition. Comme ces douze hommes ne voioient point d'autre reſſource à leur malheur, ils ſe rendirent. A peine eurent-ils mis les armes bas, qu'une troupe de ces barbares, auſſi perfides que cruels, les égorgea contre la parole donnée. Ils n'en eſpargnerent qu'un ſeul, nommé Ervé, à cauſe de ſa bonne mine, encore fut-ce, pour ainſi dire, malgré lui; car il fit tous ſes efforts pour vanger la mort de ſes onze compagnons & meriter meſme ſort qu'eux. Ces douze hommes nobles & d'un courage heroïque furent regardez comme autant de martyrs de leur patrie; & en cette qualité, dignes que leurs noms paſſaſſent à toute la poſterité. Nous ne devons pas les obmettre, non plus qu'Abbon, qui les recite ainſi: Ermenfroy, Ervé, Eriland, Odoacer, Ervic, Arnolde, Solic, Goſbert, Vidon, Ardrade, Emar, & Goſvin.

Chron. S. Vedaſti.

L'avantage que les Normans retirerent de la rupture du pont & de l'embraſement de la tour ne les détermina pas à reprendre le ſiege de la ville. Ils la tinrent ſeulement bloquée, & ſe contenterent d'envoyer quelques troupes détachées battre la campagne au-près & au-loin, pour piller les pays d'entre la Seine & la Loire. On ne peut dire le riche butin qu'ils firent aux environs de Paris. Ils emmenerent tant de beſtiaux, que n'ayant plus de lieu où les retirer, ils en remplirent l'abbaye de ſaint Germain, ſans

reſpecter l'égliſe, dont ils firent une eſtable. Mais à force d'y tuer des beſtes, ils y cauſerent l'infection ; & il perit un ſi grand nombre de beſtes, qu'ils furent contraints d'en jetter la plus grande partie dans la riviere. Pendant ce tems-là ceux qui commandoient dans la ville ne s'endormoient pas. L'abbé Eble faiſoit de frequentes ſorties ſur les Normans, qu'il auroit encore fatiguez bien davantage, s'il euſt eſté mieux ſecondé. C'eſt le teſmoignage qu'en rend Abbon, qui pendant ces eſcarmouches ſe tenoit ſur la muraille de la ville, pour obſerver tout ce qui ſe paſſoit au-dehors.

III. *Les Normans donnent de nouveaux aſſauts à la ville.*

Abb. l. 2. Chron. S. Vedaſti.

Au printems, l'empereur preſſé par l'éveſque Gozlin, envoya un renfort de troupes ſous le commandement de Henry duc de Saxe, au ſecours de Paris. Henry, arrivé de nuit, ſurprit les Normans dans leur camp, leur tua beaucoup de monde, & leur enleva pluſieurs chevaux. Les cris extraordinaires des barbares dans cette émotion ſe firent entendre dans la ville, & y répandirent d'abord l'alarme parmi les habitans, qui crurent qu'on leur alloit livrer quelque nouvel aſſaut. Mais dès qu'ils furent mieux inſtruits, le comte Eudes, à la teſte des plus vaillans hommes de la garniſon, ſortit l'épée à la main. La valeur du comte penſa lui couſter la vie ; car ayant le premier ſauté le foſſé, & s'eſtant trop avancé ſur les ennemis, il en fut bien-toſt enveloppé. Il eſtoit accompagné de peu de ſes gens; toutesfois ſon ardeur redoubla par le peril, & ceux qui le ſuivoient combattirent ſi vaillamment, qu'ils ſe firent jour pour rentrer dans la ville. Sigefroy, teſmoin de l'action, fut ému d'un effort ſi ſurprenant, & ne put s'empeſcher de dire aux ſiens: *Voilà de trop braves gens ; il faut nous retirer d'ici.* En effet, quoiqu'il viſt le duc Henry reprendre le chemin de Saxe après cette expedition, & par conſequent la ville privée d'un puiſſant ſecours, il fut d'avis de traiter avec l'éveſque Gozlin, & d'accepter une ſomme d'argent, plûtoſt que de reſter devant une place de ſi grande reſiſtance. Il le propoſa aux Normans; mais au lieu de l'écouter, ils ſe déterminerent à donner un nouvel aſſaut à la place. Ils furent repouſſez, avec perte de deux de leurs roys. Sigefroy ſe mocqua d'eux ; prit ſoixante livres d'argent que l'éveſque lui avoit offertes, & ſe retira.

IV. *Decez de Gozlin éveſque de Paris.*

L'éveſque Gozlin mourut incontinent après ſon traité avec Sigefroy. Le jour de ſa mort eſt marqué le 16. d'Avril dans l'ancien necrologe de ſaint Germain des Prez, l'an 886. ſelon quelques-uns, ou 887. ſelon d'autres. Gozlin fut fort regretté de ſon peuple, dont il eſtoit la conſolation & le ſouſtien dans ce tems de calamité. Eble ſon neveu eut après lui les abbayes de ſaint Denis & de ſaint Germain, ſuppoſé meſme qu'il n'en fuſt pas déja pourvu du vivant de ſon oncle. Anſchric ſucceda à Gozlin dans le ſiege épiſcopal de Paris.

V. *Continuation du ſiege de Paris.*

Comme tous les Normans n'avoient pas ſuivi Sigefroy, ceux qui eſtoient reſtez devant Paris, continuerent le ſiege. La ville ſe trouvoit attaquée de tous coſtez, au dehors par les barbares, & au dedans par la peſte & la famine qui déſoloient les habitans. Dans cette extremité ils eurent recours aux prieres publiques ; on fit des proceſſions, où l'on porta la châſſe de ſaint Germain autour des murailles de la ville, pour implorer ſon aſſiſtance. La confiance des Pariſiens dans la protection du ſaint éveſque n'empeſcha pas le comte Eudes d'employer tous les moyens humains. Il ſe réſolut d'aller lui-meſme expoſer à l'empereur le miſerable eſtat de la ville, & lui demander le ſecours dont elle avoit beſoin pour ne pas tomber entre

les

les mains des Normans. Pendant ſon abſence l'abbé Eble fut preſque le ſeul ſeigneur de diſtinction qui reſtaſt pour donner les ordres neceſſaires dans la ville, d'où la contagion avoit fait ſortir la plûpart des autres. Quoiqu'il euſt peu de monde, il ne laiſſa pas de faire pluſieurs ſorties, qui lui furent toutes glorieuſes. Une fois il arma ſix de ſes cavaliers à la maniere des Normans, & ceux-ci s'eſtant meſlez avec les ennemis, en tuerent un grand nombre. Ces avantages relevoient le courage des habitans & des ſoldats; mais ce fut toute autre choſe à l'arrivée du comte Eudes, qui parut au commencement de l'eſté ſur la montagne de Mars ou Montmartre, à la teſte de trois corps de cavalerie qu'il amenoit au ſecours des Pariſiens. Dès que les Normans l'eurent apperçu, ils firent paſſer la riviere à leurs troupes qui eſtoient de l'autre coſté, pour lui couper le paſſage. Le comte, ſans s'en mettre en peine, marcha droit à la ville, en tuant à droite & à gauche, & en trouvant la porte ouverte par les ſoins d'Eble, il y entra avec ſa cavalerie, à la veuë des ennemis, qui ne purent s'empeſcher d'admirer une ſi belle action. Alors le comte Adalelme, qui n'eſtoit venu que pour favoriſer ſon entrée dans la place, ſe retira. Les ennemis voulurent ſe venger ſur lui de l'affront que leur avoit fait recevoir le comte Eudes. Adalelme, voyant qu'ils l'avoient déja pourſuivi plus de deux lieuës, fit faire demi-tour à ſes troupes, attaqua le premier les Normans, & les mena battant juſques ſur le bord de la Seine où eſtoit leur camp; après quoi il retourna victorieux ſur ſes pas, & pourſuivit ſa route ſans rien craindre. *Chron. S. Vedaſti.*

Henri duc de Saxe revint pour la ſeconde fois au ſecours de Paris, peu de jours après le retour du comte Eudes. Il avoit avec lui une armée compoſée des troupes des deux royaumes qui obéïſſoient à l'empereur. Son deſſein eſtoit de faire lever le ſiege aux Normans. Il voulut commencer par examiner quel endroit ſeroit le plus favorable pour les attaquer. Eux, de leur coſté, à l'approche de ſon armée, avoient creuſé autour de leur camp un foſſé large d'un pied, & de trois de profondeur, qu'ils avoient enſuite couvert de paille & de fumier, & laiſſé ſeulement quelques paſſages libres pour la courſe. Lorſque le duc de Saxe parut, quelques Normans en petit nombre qui s'eſtoient cachez derriere leurs foſſez, ſe montrerent. Ils lancerent en meſme-tems quelques traits ſur lui, en le chargeant d'injures pour l'attirer dans le piege. Henri picqué de cette inſulte, s'avance à toutes jambes ſur eux & tombe dans le foſſé avec ſon cheval. Les ennemis accoururent ſur l'heure, ſans lui donner le tems de ſe relever, le percerent de coups, le tuerent & le dépouillerent de ſes armes à la veuë de ſon armée. Le comte Ragner accourut & retira le corps d'entre les mains des ennemis, avec beaucoup de peine & au prix de quelques bleſſures, qu'il recut dans cette occaſion. Le corps du duc de Saxe fut emporté à Soiſſons où on lui donna une ſepulture honorable dans l'égliſe de ſaint Medard. L'armée imperiale, après la perte de ſon general, ne ſongea plus qu'à la retraite. *Abbo. Ann. met.*

VI. *Les corps de S. Germain & de ſainte Geneviéve portez par la ville.*

Les Normans de leur coſté, perdirent auſſi un de leurs roys, nommé Sinric, qui fut ſubmergé avec cinquante hommes de ſa ſuite en paſſant la Seine dans une barque. Cette nouvelle perte, & tant d'autres qu'ils avoient faites depuis le commencement du ſiege, ne les rebuterent point; au contraire ils tenterent un nouvel aſſaut, le plus grand qu'ils euſſent encore livré. Ils aſſaillirent la ville en plein midi, par pluſieurs endroits. Ils attaquerent tout à la fois par terre & par eau, les tours & les ponts. Et com-

me la riviere estoit pour lors fort basse, ils trouverent le moyen de se glisser le long des murailles de la ville, pour tascher de pouvoir forcer son enceinte. Jamais la place ne s'estoit trouvée en plus grand peril. Au cri des sentinelles, qui fut bien-tost suivi du son de toutes les cloches, la plûpart des habitans occupez à prendre leur repas, quitterent la table pour courir aux armes. Ils ne sçavoient quel endroit demandoit un plus prompt secours. L'ennemi paroissoit de tous costez, & faisoit pleuvoir les pierres & les traits en abondance. Les Parisiens, s'animant de plus en plus, opposent la force à la force, & font voler à leur tour quantité de pierres & de fleches avec succès. Pendant ce combat on porta le corps de sainte Geneviéve à la teste de la ville; c'est-à-dire, à la pointe de l'isle, derriere l'église cathedrale. Ce saint corps fut comme le signal de la victoire; car si-tost qu'il parut, les soldats de la garnison prirent le dessus, battirent les ennemis & les mirent en fuite. Un chevalier nommé Gerbolde, petit de taille, mais plein de courage, se signala dans cette rencontre; il soustint, lui sixiéme, tout l'effort de l'ennemi pendant un assez long espace de tems.

Il n'en estoit pas de mesme des autres attaques. Les Normans prévaloient presque par tout ailleurs, particulierement du costé du grand pont, où ils estoient prests d'entrer. Déja la terreur commençoit à se répandre dans la ville, & tout y retentissoit des cris des femmes, des filles, des enfans, des jeunes gens, & des vieillards, comme si les barbares eussent esté maistres de la place. Dans cette consternation generale le clergé & le peuple reclamérent saint Germain. L'on apporta son corps, & sa seule presence sembla donner de la vigueur aux assiegez & imprimer de la terreur aux ennemis. Les Normans rebutez ne purent plus tenir. On leur tua tant de monde, qu'ils furent contraints d'abandonner en desordre les murailles & le pont. Ils revinrent à la tour, & y mirent le feu. Ceux qui estoient au-dedans ouvrirent les portes, & aimérent mieux mourir les armes à la main, que de tomber sous la puissance de gens sans humanité & sans foy. Un seul resté au haut de la tour, déja toute enflammée (c'estoit un domestique de l'abbaye de saint Germain) opposa à la fureur des flammes la vraye croix que le roy Childebert avoit autrefois donnée à cette église. Le feu s'appaisa; les Normans se retirérent avec honte dans leurs retranchemens, & la victoire demeura aux Parisiens, qui rapportérent en triomphe la vraye croix & le corps de saint Germain à l'église de saint Estienne qui joignoit la cathedrale, si par cette église de saint Estienne on ne doit pas entendre la cathedrale mesme qui a souvent porté le nom de ce saint Martyr.

VII. *Charles-le-gras secourt Paris.*

Quelque tems après l'empereur Charles-le-gras vint en personne au secours de Paris, accompagné de bonnes troupes. Il plaça son camp au bas de Montmartre, qu'on appelloit encore le mont de Mars. Mais dans le tems qu'on s'attendoit qu'il alloit exterminer tous les Normans, il fut si mal conseillé que de faire avec eux un traité, par lequel il leur accorda le passage de la riviere de Seine, avec promesse de leur faire toucher sept cent livres d'argent au mois de Mars suivant. L'hyver commençoit déja à se faire sentir, quoiqu'on ne fust encore qu'au mois de Novembre; ce qui détermina l'empereur à se retirer en Allemagne. Avant son départ de Paris, il confirma l'élection du nouvelle évesque Anschric, qui estoit d'une naissance noble & orné de grandes vertus. Il estoit frere de Tetbert comte de Meaux, qui fut tué l'année suivante en deffendant cette ville contre les Normans. On trouve aussi

du meſme empereur un acte du 6. de Novembre 886. daté de Paris, contenant la confirmation des privileges de l'abbaye de ſaint Pierre des Foſſez, en faveur de Grimolde qui en eſtoit pour lors abbé. Mab. ann. Bened. l. 39. n. 2.

AN. 887.

Les Normans après avoir ravagé la campagne, ſe montrérent de nouveau devant Paris; mais c'eſtoit pluſtoſt pour toucher l'argent qu'on leur avoit promis, que pour en recommencer le ſiege. Cependant quelques-uns d'entr'eux firent des hoſtilitez, & par là contrevinrent au traité de paix. L'abbé Eble, toujours preſt à combattre, les attaqua vigoureuſement, & leur tua cinq cens hommes; ce qui les détermina à tourner leurs efforts contre la ville de Meaux; & ils s'en rendirent bien-toſt les maiſtres.

VIII. *Eudes comte de Paris reconnu roy de France.*

L'empereur eſtoit tombé dans un tel mépris depuis ſon dernier voyage de Paris en 887. (car on prétend qu'il y vint deux années de ſuite) qu'il ſe vit en moins de trois jours abandonné de tous ſes ſujets. C'eſtoit vers la ſaint Martin de la meſme année 887. incontinent après l'aſſemblée qu'il avoit tenuë à Tribur ou Teuver près de Mayence; & l'on regarda comme un bonheur pour lui, de n'avoir ſurveſcu qu'environ deux mois à ſon infortune. A ſa mort tout l'empire fut diviſé. L'Italie reconnut deux roys, Berenger fils d'Evrard duc de Frioul, & Gui fils de Lambert duc de Spolete. Arnoul fils de Carloman fut roy de Germanie, & Rodolfe fils de Conrade le fut de la haute Bourgogne. Enfin la France, dans l'aſſemblée de la nation, ſe donna pour roy Eudes comte de Paris fils de Robert-le-fort, prince ſage, vaillant, experimenté, & reconnu pour le ſeul capable de faire teſte aux Normans, comme l'occaſion s'en preſenta bien-toſt.

IX. *Ses avantages ſur les Normans.*

Ces barbares, tout fiers du ſuccès de leurs armes, revinrent devant Paris, qu'ils avoient honte de n'avoir pu prendre après un ſiege de deux ans. Le roy Eudes, que ſa nouvelle dignité animoit de plus en plus à la deffenſe de l'eſtat, appella à ſon ſecours les François de toutes les provinces, les Aquitains & les Bourguignons. Anſchric éveſque de Paris, marchant ſur les traces de Gauzlin ſon prédeceſſeur, faiſoit comme lui la fonction de capitaine. Comme il eſtoit un jour à table avec l'abbé Eble, on leur vint dire que les Normans eſtoient entrez dans la ville. Ils prennent auſſi-toſt les armes, vont chercher les barbares, en tuent pluſieurs, font les autres priſonniers, & mettent le reſte en fuite; mais le bon éveſque rendit la liberté aux priſonniers, eux qui méritoient pluſtoſt, dit l'hiſtorien Abbon, d'eſtre paſſez au fil de l'eſpée, en punition de leur perfidie. Une autre fois, dans une ſortie, Anſchric défit ſix cent Normans, & rentra triomphant dans la ville, chargé des dépouilles des vaincus. Cet avantage fut comme le prélude de la victoire ſignalée que le roy Eudes remporta, un jour de la ſaint Jean, près de Montfaucon, petite butte à une demie-lieuë de Paris. Un veneur vint lui donner avis qu'il y avoit découvert un gros de Normans qui venoient à lui. Eudes n'eſtoit accompagné pour lors que de mille hommes. Il prit ſon bouclier, fit ſa priere à Dieu, & commanda à ſes gens de le ſuivre dans le moment qu'il leur en donneroit le ſignal par un coup de cor. Il monte dans l'inſtant ſur la montagne pour découvrir ce qui ſe paſſoit, & s'eſtant aperçu que les Normans s'avançoient à petit pas comme des gens qui ne ſe doutoient de rien, il ſonne du cor. Ses troupes accourent, & fondent avec lui ſur les bataillons ennemis. Dans le fort du combat un Normand déchargea ſa hache ſur la teſte du roy; mais ſon caſque fit gliſſer le coup ſur les eſpaules, & il ne fut point bleſſé. Il tua le Normand de ſa propre main, & pouſſa ſi vi- Chron. S. Vedaſti.

goureusement les barbares à travers les bois qui couvroient la montagne, qu'on en compta jusqu'à dix-neuf mille tuez, blessez, ou mis en fuite. Cette journée, aussi glorieuse au roy Eudes, que fatale aux Normans, mit fin à la guerre de Paris, dont Abbon religieux de l'abbaye de saint Germain des Prez, témoin oculaire, nous a laissé le détail dans un poëme divisé en deux livres. Il seroit à souhaiter que sa poësie fust moins obscure en plusieurs endroits.

Reginon, auteur du tems, dit que les Normans n'ayant pû, pendant le siege Paris, avoir le passage de la Seine libre, trouvérent moyen de traîner leurs barques par terre plus de deux mille pas; qu'ils remirent ensuite ces barques à l'eau au-dessus de Paris, & que de la Seine ils entrérent dans l'Yonne pour aller faire le siege de Sens. Après avoir passé près de six mois devant cette ville, sans la pouvoir prendre, ils revinrent encore devant Paris, où ils ne réüssirent pas mieux que les années précedentes; ce qui leur fit prendre le parti de remonter la Marne & l'Yonne, & d'aller ravager la Champagne. A leur retour, ils firent pour la troisiéme fois le siege de Paris; mais trouvant une resistance invincible dans ceux qui deffendoient la place, ils furent obligez de traîner, comme ils avoient déja fait, leurs vaisseaux par terre, avec des travaux infinis, jusqu'au-dessous de la ville, où ils se remirent sur la riviere, & allérent gagner les costes de Bretagne.

AN. 889. Ann. Met.

AN. 890. Ibid.

X. *Le corps de saint Germain reporté dans son église.*

Les Parisiens ayant eu cet avantage peu commun aux autres villes du royaume, de n'avoir pu estre forcez par les Normans, en attribuérent toute la gloire à saint Germain & à sainte Geneviéve. Les religieux de saint Germain, que les armes victorieuses du roy Eudes mettoient à couvert de toute crainte, reportérent à leur église le corps du saint. Ils laissérent toutesfois un de ses bras à saint Germain le vieil, en reconnoissance de l'hospitalité qu'on lui avoit donnée dans ce lieu pendant le siege de Paris. Le corps du saint fut mis dans une nouvelle châsse préparée par les soins de l'abbé Eble, qui l'avoit enrichie de plusieurs ornemens précieux, de mesme que le comte Eudes, non encore sacré roy, & plusieurs seigneurs, comme il se voit par les vers gravez sur la châsse refaite depuis par l'abbé Guillaume l'Evesque en 1409.

AN. 892. XI. *Mort de l'abbé Eble.* Ann. Met.

Après que le roy Eudes eut délivré Paris & les environs de la crainte des Normans, il se trouva obligé de tourner ses armes contre divers seigneurs revoltez. Le chef de la rebellion estoit le comte Valtguire, à qui il fit couper la teste. Voyant que les autres conjurez n'avoient pas esté reduits à leur devoir par cet exemple, il les poursuivit jusqu'en Aquitaine. L'abbé Eble, quoique grand chancelier du roy Eudes, estoit entré dans cette conjuration avec Ranulfe comte de Poitiers & Gosbert son frere. Mais il arriva que pendant qu'il pressoit trop vivement le siege d'une petite place * de Poitou, il fut malheureusement blessé d'un coup de pierre, dont il mourut peu après, le 10. d'Octobre de l'an 893. Telle fut la destinée de cet abbé, qui mit sa principale gloire dans la profession des armes; ce qui lui a fait donner par Abbon le titre d'*abbé guerrier.* ** Les abbayes de saint Denis & de saint Germain demeurérent vacantes par sa mort. Le roy Eudes retint pour lui celle de saint Denis, & donna l'autre à Hucbold, qui ne la garda pas long-tems; car Robert comte de Paris la posseda peu après, aussi-bien que celle de saint Denis, qu'il reçut apparemment du roy Eudes son frere.

* Brillac.

AN. 893.

** Mavortius abba. *Ce qu'un de nos derniers historiens de France a pris pour un abbé nommé Mars.*

XII. *Fin du regne du roy Eudes.*

Eudes n'eut pas plustost remis la tranquilité en Aquitaine, qu'il accourut en Neustrie pour s'opposer au jeune Charles, dit le simple, fils posthume de

de Louis-le-begue, que Foulque archevesque de Reims, soustenu de Herbert comte de Vermandois, avoit élevé sur le thrône de France, & sacré, le 28. de Janvier de la mesme année 893. Charles sentant la foiblesse de son parti, eut recours à l'empereur Arnoul ; mais avec tout ce qu'il en put avoir de troupes, il n'osa mesurer ses forces avec celles d'Eudes, & se retira en Bourgogne. Eudes, après l'avoir poursuivi quelque tems, revint à Paris, content d'avoir fait fuir son competiteur. Pendant le reste de sa vie, qui fut d'environ cinq ans, la ville & les environs de Paris jouïrent d'un assez doux repos. Enfin, après un regne de dix ans quelques mois, il mourut le 13. de Janvier 898. à la Fere sur Oise. Son corps fut porté à saint Denis, & inhumé avec les honneurs dûs à la dignité royale. *An. 898.*

XIII. *Charles le simple.*

Le roy Charles III. auquel plusieurs seigneurs obeïssoient déja, fut bien-tost reconnu par tous les autres, dans une assemblée generale des grands du royaume, & couronné de nouveau à Reims par l'archevesque Foulque qui l'avoit sacré la premiere fois. Il vint faire ensuite ses devotions à saint Denis, & dans cette visite il confirma l'abbé & les religieux de cette abbaye dans la jouïssance des franchises qu'ils avoient dans la ville ou chasteau de saint Denis. Il leur accorda en mesme-tems la forest de Cuise ; ce qu'il fit, du consentement des chefs de son conseil, Honorat évesque de Beauvais & Rodulfe évesque de Laon, & de la reine Adelaïde sa mere, comme il se voit par sa charte datée du monastere de saint Denis le sixiéme des ides de Fevrier, l'an cinquiéme de son regne & le premier depuis son restablissement, c'est-àdire le 8. Fevrier 898. *Doublet. p. 811.*

XIV. *Reliques apportées à Paris ou aux environs.*

Vers le mesme-tems la ville & le diocese de Paris furent enrichis de plusieurs saintes reliques, apportées de divers endroits pour les garantir des insultes des Normans. On met de ce nombre le corps de sainte Honorine vierge & martyre, transporté d'un village appellé Graville, entre Honfleur & le Havre-de-Grace, dans un chasteau du Pincerais basti sur le confluant des deux rivieres d'Oise & de Seine, qui en a pris le nom de Conflans-sainte-Honorine. L'église de N. D. où l'on déposa le corps de la sainte fut donné l'an 1082. par Yves comte de Beaumont sur Oise & seigneur de Conflans à saint Anselme pour lors abbé du Bec, lequel y establit une communauté de ses religieux. C'est encore aujourd'hui un prieuré dépendant de cette abbaye. *Sainte Honorine. Sæc. 4. Bened. part. 1.* *Chron. Becc. in append ad Lanfranc.*

Ce fut aussi sur la fin du IX. siecle, sous le regne de Charles III. dit le simple, que les religieux de la Croix-saint-Leuffroy au diocese d'Evreux vinrent chercher à Paris un asile contre la fureur des Normans. Ils avoient emporté avec eux les reliques de saint Leuffroy leur premier abbé, celles de saint Ouen archevesque de Rouen, de saint Thuriau évesque en Bretagne & de saint Agofroy. Ayant esté reçus charitablement dans l'abbaye de saint Germain des Prez, ils y mirent leurs saintes reliques en dépost, & s'associérent, eux & leurs biens, à la communauté ; de sorte que l'abbaye de la Croix-saint-Leuffroy fut unie à celle de saint Germain, & cette union confirmée depuis par le roy Charles III. à la priere de Robert, tout ensemble comte de Paris & abbé de saint Germain, par une charte datée de Compiegne le 14. de Mars, indiction 6 ; du regne, après le restablissement, l'an vingt-un, & sixiéme d'un plus grand heritage acquis ; tous caracteres, qui joints ensemble avec la mort de Friderune & le traité fait avec Rollon en 912. dont il est parlé dans l'acte, designent l'an 918. Par le regne recouvré l'on doit en- *Saint Leuffroy. Sæc. 3. Bened. part. p. 593.* *Preuv. part. 1. p. 31.*

tendre le restablissement de Charles par son second couronnement après la mort d'Eudes en Janvier ou Fevrier 898. & par l'augmentation d'heritage, l'acquisition de la Lorraine faite en 912. Tout cela, avec l'indiction sixiéme marque précisément l'an 918. Mais après que la tranquillité eut esté renduë au territoire de Madrie sur l'Eure, où est située l'abbaye de la Croix-saint-Leuffroy, auparavant nommée la Croix-saint-Ouen, les religieux de cette abbaye retournérent à leur ancien monastere avec les corps de S. Ouen & de saint Agofroy frere de saint Leufroy. Ils laissérent à saint Germain des Prez les reliques de saint Leuffroy & de saint Thuriau, en reconnoissance de la retraite qu'on avoit bien voulu leur y accorder.

Il y avoit encore au dernier siecle une chapelle ou oratoire de saint Leuffroy proche du grand chastelet, où l'on prétend que ses reliques furent gardées d'abord. Aujourd'hui cet oratoire ne subsiste plus. On est instruit d'ailleurs qu'en 1222. les reliques du saint abbé estoient dans l'église de saint Germain des Prez, & que l'abbé Gautier en fit faire cette année la translation dans une châsse neuve de bois couverte de lames d'argent, par Guy évesque de Carcassone. L'abbé de la Croix-saint-Leuffroy s'estant trouvé à la ceremonie obtint un ossement des bras du saint, & l'emporta dans son abbaye, après l'avoir fait enchâsser dans un reliquaire d'argent. On accorda aussi une coste du mesme saint à l'église paroissiale de Suresne à deux lieuës de Paris, où saint Leuffroy est honoré depuis ce tems-là comme le patron titulaire. Suresne, qui est encore aujourd'hui une dépendance de saint Germain des Prez, a esté donné à cette abbaye par le roy Charles III. en 918. avec plusieurs autres terres & heritages, en faveur de Robert comte de Paris & abbé de saint Germain.

XV. *Robert comte de Paris, premier abbé marié.* Mab. ann. Bened. l. 41. n. 18.

Il avoit eu, comme nous l'avons déja dit, cette abbaye après la mort d'Hucbold successeur d'Eble. Ce monastere n'avoit encore eu jusques-là que des abbez ou moines de profession, ou du moins chanoines ou clercs. Robert fut le premier qui joignit ensemble ces deux qualitez si opposées d'abbé & d'homme marié, car il avoit espousé Beatrix fille de Herbert comte de Vermandois. Sous ces sortes d'abbez (si pourtant ils meritent ce nom) c'estoit le doyen qui avoit soin du spirituel du monastere, pendant que les abbez administroient le temporel, dont ils s'approprioient la plus grande partie. Ceux d'entr'eux qui estoient les plus raisonnables n'osoient se qualifier abbez; ils se disoient seulement protecteurs & deffenseurs du monastere; & tel fut le comte Bouchard, à l'égard du monastere des Fossez, comme on le voit par une charte du roy Henri I. Sous le gouvernement du comte Robert en qualité d'abbé ou protecteur de l'abbaye de saint Germain, on ne trouve qu'un doyen, nommé Gosmar. Au reste l'administration de Robert ne fut pas tout-à-fait inutile, puisqu'il fit confirmer par le roy Charles III. les privileges accordez par les roys ses prédecesseurs à l'abbaye de saint Germain, & nommément le partage des biens fait entre l'abbé & les religieux par ordre de Charles-le-chauve, & la donation de la riviere de Seine faite anciennement par Childebert I. fondateur de ce monastere. Comme le comte Robert avoit en mesme-tems les abbayes de saint Martin de Tours & de saint Denis, il procura quelques graces, sur tout à celle-ci.

Ibid.

An. 907.

XVI. *Union de l'abbaye de Rebais à l'évesché de Paris.* Hist. eccl. Paris. to. 1. p. 516.

L'évesque de Paris Anschric representa aussi au roy Charles l'estat de pauvreté & la desolation où estoit reduite son église par les frequens pillages des Normans. Et comme il estoit en mesme-tems abbé de Rebais, il demanda

que

que cette abbaye, anciennement nommée Jerusalem, fust desormais unie à son évesché au profit des évesques ses successeurs. Sa requeste fut appuyée du credit de la reine Frederune & des premiers seigneurs de la cour, & eut son effet. Le roy ne put refuser à des sollicitations si puissantes ce que l'évesque souhaitoit, comme il paroist par sa charte du XI. des calendes de Juin l'an quinziéme de son regne & le dixiéme depuis son restablissement depuis la mort du roy Eudes; ce qui revient au 22. de May l'an 907. Cette union de l'abbaye de Rebais à l'évesché de Paris ne dura pas, puisqu'avant la fin du dixiéme siecle l'abbaye estoit retournée à son premier estat & avoit pour abbé Ragenard. On trouve encore du mesme roy une charte du 6. de Septembre 909. en faveur des freres, c'est-à-dire des chanoines & autres clercs desservans l'église de Paris, auxquels il assure de nouveau le don que leur avoit fait le roy Charles-le-chauve, du pont, des arches, & des moulins qui estoient dessous. La pluspart croient que c'estoit le grand pont, aujourd'hui le pont au Change. Claude Joly chantre & chanoine de la mesme église a prétendu que c'est le pont N. D. mais il se trompe manifestement; quand il confond celui-ci, comme il fait, avec le grand pont. Car quoique le pont de la planche Mibray, autrement dit de N. D. ait esté quelquesfois appellé *grand pont*, à cause de sa longueur, on sçait qu'il a toujours appartenu à la ville, comme nous aurons lieu de le dire ailleurs.

AN. 909. Ibid.

Traité des escoles p. 205.

Preuv. part. I. p. 572. b.

AN. 910. XVII. *Les Normans assiegent de nouveau Paris.*

La ville de Paris, qui avoit essuyé déja tant d'assauts de la part des Normans, se vit de nouveau aux prises avec ces barbares. Rollon, le plus renommé & le plus heureux de leurs chefs, estoit passé en France, non tant pour piller, comme avoient fait ceux qui l'avoient précedé, que pour chercher à s'y establir. Il prit d'abord la ville de Rouen, dont il fit comme sa place d'armes. Il remonta ensuite la Seine, se rendit maistre de Meulant, & vint mettre le siege devant Paris, aidé d'une flotte nombreuse qu'il avoit sur la riviere. Les Parisiens aguerris estoient resolus de se bien deffendre, quand l'ennemi tourna brusquement ses armes du costé de Bayeux, qu'il prit & saccagea. Après cette expedition il revint à Paris, & comptoit que s'il pouvoit une fois s'assurer de la capitale du royaume, le reste se soumettroit bien-tost. Il fit jouer contre cette place toutes ses machines de guerre; mais ceux qui la deffendoient, rendirent, par leur adresse & par leur valeur, tous ses efforts inutiles. Rollon desesperant d'en venir à son honneur, prit occasion du secours que lui envoya demander Alsteme roy des Anglois contre ses sujets revoltez, pour lever le siege de Paris & passer en Angleterre. Il n'eut pas plûtost appaisé la rebellion, qu'il repassa la mer avec son armée grossie de nouvelles troupes, & rentra en France par les embouchures de la Loire, de la Seine, & de la Garonne. Comme Paris lui tenoit fort au cœur, il se monstra pour la troisiéme fois devant cette ville, & saccagea tous les lieux circonvoisins.

Dudo de act. Norm. Villelm. Gemetic. hist. Norm. l. 2. c. 12.

Ibid. c. 13.

AN. 911. XVIII. *Establissement des Normans en France.*

Le roy Charles-le-simple, trop foible pour tenir plus long-tems contre des ennemis si puissans & si opiniastres, fut conseillé de traiter avec eux. Rollon, à qui Francon archevesque de Rouen en parla de sa part, accorda une tréve de trois mois; mais la tréve expirée, au lieu de parler de paix, les François, excitez par Richard duc de Bourgogne, & par Eble comte de Poitiers, renouvellérent la guerre. Rollon de son costé recommença ses ravages. Enfin les François ennuyez de se voir tous les jours exposéz à la barbarie des Normans, se resolurent d'acheter la paix, quelque honteuse

qu'elle puſt eſtre à la nation. Le roy Charles demanda une ſeconde tréve de trois mois, pendant laquelle il eut avec Rollon une entreveuë à ſaint Clair ſur Epte, où ſe fit le fameux traité par lequel une partie de la Neuſtrie fut cedée aux Normans en fief de la couronne de France. Le roy avoit eu d'une premiere femme ou concubine une fille nommée Giſle ou Giſelle. Il la donna en mariage à Rollon, qui promit d'embraſſer la religion Chreſtienne, & de vivre deſormais en paix avec les François. L'archeveſque Francon, après l'avoir inſtruit, le baptiſa l'année ſuivante. Robert comte de Paris le leva des fonts, & Rollon fut appellé depuis, de ſon nom, Robert comte ou duc de Normandie. Les ſept jours qui ſuivirent ſon bapteſme, comme le rapporte Dudon, il fit de grandes largeſſes à ſept égliſes, entr'autres à celle de ſaint Denis, à laquelle il donna, ou pluſtoſt reſtitua, la terre de Berneval, qu'on trouve avoir eſté du domaine de cette abbaye dès le tems du roy Pepin. La pluſpart des ſeigneurs Normans, à l'exemple de leur chef, ſe firent Chrétiens, & montrérent autant d'ardeur à reédifier les lieux conſacrez à Dieu, qu'ils avoient auparavant marqué de fureur à les deſtruire. Telle fut la converſion des Normans en 912.

Anſelme hiſt. des gr. off. de la couronne.

An. 912.

An. 918.

XIX.

S. Gerard religieux de S. Denis.

Sæc. 5. Bened. p. 248.

Quelques années après Berenger comte de Namur ayant une affaire à traiter avec Robert comte de Paris, lui envoya un gentilhomme de ſa cour nommé Gerard ſeigneur de Brogne. Celui-ci venant à Paris, paſſa par ſaint Denis, où la pieté & la curioſité l'arreſtérent. Comme il y entendit parler de pluſieurs ſaintes reliques honorées dans cette égliſe, il ſouhaita d'avoir celles de ſaint Eugene martyriſé autrefois à Deuil près de Montmorency. Les religieux de cette maiſon regardoient ce ſaint, non-ſeulement comme diſciple de ſaint Denis, mais encore comme le premier éveſque de Tolede. Ils ne parurent pas diſpoſez à ſe deſſaiſir de ſes reliques. Quelques-uns pourtant firent entendre à l'envoyé de Namur qu'on pourroit le ſatisfaire un jour, s'il vouloit ſe faire religieux parmi eux. C'eſtoit un honneſte refus; mais la choſe toutesfois n'eſtoit pas ſi éloignée qu'ils ſe l'imaginoient. Soit que Dieu euſt déja inſpiré le dégouſt du monde à Gerard, ſoit qu'il ſe ſentiſt pour lors frapé des exemples de vertu qu'il remarqua dans cette abbaye, il en ſortit avec la reſolution d'y revenir pour ſe conſacrer à Dieu dans la retraite. En effet il n'eut pas pluſtoſt terminé ſa negotiation près du comte de Paris, qu'eſtant retourné à Namur en rendre comte à Berenger, il lui fit en meſme-tems l'ouverture de ſon deſſein. Il en communiqua auſſi avec Eſtienne éveſque de Tongres, qui eſtoit tout à la fois ſon oncle maternel & ſon éveſque; & après avoir obtenu leur permiſſion, il revint à ſaint Denis, demanda l'habit monaſtique, & fut admis dans la communauté, à laquelle il donna pluſieurs biens qu'il poſſedoit en Lorraine. Quoiqu'il fuſt déja homme fait, il n'avoit aucune teinture des lettres. Il commença par ſe faire inſtruire, & en peu de tems il fit un tel progrez dans l'intelligence des eſcritures, auſſi-bien que dans toutes les vertus de ſon eſtat, que dès la ſeconde année de ſon entrée dans la maiſon, le doyen qui gouvernoit le monaſtere ſous les abbez laïques, le jugea digne d'entrer dans les ordres ſacrez. Theodulfe pour lors éveſque de Paris le fit d'abord acolite, & ſous-diacre l'année ſuivante. Fulrad ſon ſucceſſeur le fit diacre l'année d'après, & à cinq ans de-là Gerard fut ordonné preſtre par Adelme qui avoit ſuccedé à Fulrad dans le ſiege de Paris. Ce Fulrad éveſque eſt celui qui engagea, conjointement avec Frotere éveſque de Poitiers, Abbon religieux de S. Germain auteur du poëme de la guer-

Mab. ann. Ben. l. 42. n. 47.

re

re de Paris, à composer des discours pour l'instruction des simples clercs. Ces discours ou sermons, imprimez en partie dans le neuviéme tome du spicilege, se trouvent en entier dans un manuscrit de la bibliotéque de S. Germain des Prez.

Gerard, après dix ans de sejour à saint Denis, se crut assez bien dans l'esprit des religieux, pour en obtenir les reliques de saint Eugene qu'il avoit tant desirées. Ils lui accordérent en effet une bonne partie du corps du saint martyr, avec la permission de se retirer à Brogne. Il mena avec lui douze religieux de saint Denis, qui servirent à former la nouvelle communauté qu'il substitua en la place des clercs qu'il avoit mis à Brogne dix ans auparavant. Il fut tout ensemble le fondateur & le premier abbé de ce monastere, qu'il soumit d'abord à l'abbaye de saint Denis, mais il le délivra depuis de cet assujettissement. Il y mourut en 959. couronné de travaux & de merites, le 3. d'Octobre, jour auquel l'église celebre sa memoire. On compte jusqu'à dix-huit monasteres, la pluspart dans les pays-bas, qu'il reforma. Tant d'heureux succez & le merite de sa sainteté le doivent faire regarder, non-seulement comme un des celebres restaurateurs de la discipline reguliere du dixiéme siecle, mais encore comme un des plus excellens religieux qui ayent honoré le diocese de Paris. L'historien de sa vie nous apprend de plus la suite des évesques de cette ville: que Theodulfe, qui succeda à Anschric, gouvernoit l'église de Paris l'an 921. & mourut apparemment le huitiéme des calendes de May, ou 24. d'Avril, de la mesme année, comme porte l'ancien necrologe de la cathedrale; qu'après Theodulfe, Fulrad fut évesque en sa place, & eut pour successeur, au plus tard l'an 927. Adelme, qui ordonna saint Gerard Prestre.

Suite des évesques de Paris.

Dubois to. 1. p. 535.

XX. *Nouveaux troubles en France.*

Les choses demeurérent quelque tems en paix dans le royaume après la conversion des Normans. Mais la trop grande autorité que le roy Charles-le-simple donna à Haganon son favori, homme de basse naissance, piqua les seigneurs de la cour d'une secrette jalousie, qui degenera en rebellion ouverte. Ils éclatérent lorsqu'ils virent le roy oster l'abbaye de Chelles à Rothilde belle-mere de Hugues fils de Robert comte de Paris, pour la donner à Haganon. Comme le roy ne se trouva pas alors en sureté, il se retira de l'autre costé de la Meuse avec Haganon. Le comte Robert profita de la conjoncture, & soustenu par un renfort de troupes que lui amena de Bourgogne Raoul son gendre fils de Richard duc de Bourgogne, il fit si bien, qu'il persuada aux seigneurs François de le reconnoistre pour roy de France, en la place de Charles devenu odieux & méprisable à toute la noblesse. Robert fut sacré dans l'église de Reims un Dimanche 29. ou 30. de Juin 922. par l'archevesque Hervé, qui mourut trois jours après, le 2. de Juillet. Le nouveau roy ne lui survescut pas un an entier. Le roy Charles joint aux Lorrains, repassa la Meuse & vint fondre sur l'armée de Robert campée près de Soissons. Le roy Robert, quoique surpris, se deffendit vaillamment & remporta la victoire; mais elle lui cousta la vie. Charles prit la fuite, passa la Meuse, & se sauva une seconde fois. Les vainqueurs appellérent aussi-tost Raoul duc de Bourgogne pour succeder au roy Robert son beau-frere, & le firent sacrer dans l'église de saint Medard de Soissons par Vaultier archevesque de Sens, un Dimanche 13. de Juillet 923. Le roy Charles, trompé par Herbert comte de Vermandois, vint se jetter entre ses mains. Herbert le retint sous bonne garde à Chasteau-Thierry, & le fit ensuite conduire au chasteau de Peronne, où il mourut six ans après, en 929. sans avoir pû re-

AN. 923.

monter ſur le thrône. Le roy Robert ſon competiteur fut enterré à S. Denis.

XXI. *Le corps de ſaint Maur reporté à l'abbaye des Foſſez.* Mab. ann. Ben. l. 42. n. 55. Hiſt. eccl. Pariſ. to. 1. p. 536.

On rapporte à l'an 923. le retour des religieux de ſaint Pierre des Foſſez, que les ravages des Normans avoient obligez de ſe retirer avec le corps de S. Maur dans le monaſtere de Seſſieu au dioceſe de Lyon, où ils avoient reçu toute ſorte d'aſſiſtance d'Aurelien qui en eſtoit archeveſque. Il paroiſt par une charte du roy Charle-le-ſimple de l'an 921. que l'éveſque Abbon conjointement avec le comte Haganon & l'abbé Rainald parent de la reine Adelaïde mere du roy Charles, avoient rebaſti depuis peu ce monaſtere, détruit dans le ſiecle précedent, & procuré la confirmation de ſes privileges. Après que toutes choſes furent parfaitement reparées, l'abbé rappella ſes religieux de Seſſieu, qui rapportérent avec eux le corps de ſaint Maur. Theudon vicomte de Paris leur donna enſuite dans la ville une place où avoit eſté autrefois une chapelle de ſaint Pierre, pour lors ruinée, afin d'y pouvoir baſtir un lieu de refuge pour s'en ſervir au beſoin. Cette donation fut faite à la priere d'Adelme abbé des Foſſez & du conſentement de Hugues comte de Paris, & de l'éveſque Fulrad, qui ſouſcrivirent avec le vicomte au titre daté de Paris le dixiéme des calendes de Septembre, l'an troiſiéme du regne de Raoul, c'eſt-à-dire le 23. d'Aouſt 925.

AN. 925. Ibid.

XXII. *Hugues le grand comte de Paris.*

Paris avoit toujours eu pour comte, depuis Robert, Hugues ſon fils ſurnommé le grand, à cauſe de ſa taille avantageuſe. La blancheur de ſon teint le fit auſſi nommer *le blanc*; & parce qu'il tenoit les abbayes de ſaint Germain, de ſaint Denis, de Marmoutier & pluſieurs autres, on l'appella encore Hugues *l'abbé*. Quoique Raoul ſon beau-frere lui euſt eſté préferé par les ſeigneurs François pour ſucceder au roy Robert ſon pere, l'autorité de Hugues eſtoit grande dans le royaume & capable de contrebalancer celle de Raoul. Il avoit des troupes entretenuës; & Frodoard rapporte que les Pariſiens ayant appris que les Normans de Rouen s'eſtoient jettez dans le pays de Beauvais & d'Amiens, ſe joignirent aux troupes de Hugues & à celles des garniſons de quelques chaſteaux des environs de Paris, & allérent ravager les terres que les Normans tenoient au-deçà de la Seine. Hugues le grand fit enſuite ſon accommodement avec eux pour ſes propres terres ſeulement. Les troubles continuérent en France pendant tout le regne de Raoul, qui eut à ſe deffendre des Hongrois, des Normans, & du parti que formérent contre lui les comtes de Paris & de Vermandois.

In chron. apud. Duch. to. 2. p. 596.

AN. 936. XXIII. *Il met Louis d'outre-mer ſur le thrône.* Chron. Frod. Item hiſt. Rem. l. 4. c. 26.

Après la mort du roy Raoul arrivée le 15. de Janvier 936. Hugues le grand & les autres principaux ſeigneurs François rappellerent le prince Louis fils du roy Charles-le-ſimple, que la reine Ogive ſa mere avoit emmené en Angleterre auprès du roy Edelſtan ſon frere. Louis d'outre-mer, comme on l'appella depuis, fut ſacré à Laon par Artaud archeveſque de Reims, le Dimanche 19. de Juin de la meſme année. Le comte Huges mena d'abord le nouveau roy en Bourgogne, d'où ils revinrent enſemble à Paris. La conduite de Hugues monſtroit aſſez qu'il ſe regardoit comme le tuteur du jeune roy; ce qui devint bien-toſt une ſemence de diviſion. Il n'eſt pas de noſtre ſujet d'entrer ici dans le détail des démeſlez qui cauſerent entr'eux une alternative de guerre & de paix, qui dura autant que la vie de l'un & de l'autre. Nous remarquerons ſeulement que la grande autorité dont jouiſſoit depuis long-tems le comte Hugues, & que le roy Louis augmenta encore par les villes qu'il lui donna avec le titre de duc de France, diſpoſoit inſenſiblement l'eſprit des François à deferer la couronne aux

princes de la race de Hugues le grand, préferablement aux Carlovingiens, comme il arriva quelques années après.

XXIV. *Le comté de Paris hereditaire.* Tr. de la pol. to. I. p. 99.

Son pere & son oncle avoient déja possedé le comté de Paris avant lui, comme on l'a veu; mais on ne peut pas dire que jusque-là il eust esté hereditaire. On prétend qu'il en receut l'infeodation du roy Charles-le-simple dès l'an 884. à la charge de reversion à la couronne, au défaut d'hoirs masles. On se trompe sans doute sur la date & sur le nom du roy, mais le reste paroist constant. Ce nouveau titre apporta du changement dans l'administration de la justice. Les comtes hereditaires de Paris ne se regarderent plus comme simples officiers, & nommerent un nouveau magistrat pour occuper leur ancien tribunal en leur place. En effet c'est en ce tems-ci que l'on voit, pour ainsi dire, naistre les vicomtes de Paris. Le premier nommé par Hugues le grand, fut Grimaldus, qui eut pour successeur dans cet employ Theudo dont nous venons de parler, & puis Adalelme, & Falco dont il est fait mention en 1027. dans le petit pastoral de l'église de Paris. Ce qu'on sçait de la naissance de cet Adalelme; c'est-à-dire, qu'il estoit neveu par sa mere du comte Odo & du roy mesme, donne à entendre que l'on ne mettoit dans cette place que des personnes d'un rang & d'un merite distingué. Le comte Odo fut le dernier comte hereditaire de Paris. Il mourut en 1032. sans enfans, & les roys ont réüni depuis ce tems-là le comté de Paris à la couronne. Après l'extinction des comtes, on cessa aussi de voir des vicomtes. Falco fut le dernier qui porta cette qualité, à laquelle a succedé celle de prevost de Paris.

AN. 943. XXV. *Tempeste & mortalité.* Chron. Frod.

Louis d'outre-mer estoit dans cette ville en 943. où il resta malade presque tout l'esté. On a pris soin de remarquer que l'année suivante il survint un si furieux orage, particulierement sur Montmartre, que toute la montagne ne fut ravagée, l'église, avec une maison fort ancienne, abatue, les vignes déracinées, les bleds & les autres fruits de la terre entierement perdus. Il y eust peu après dans la ville & aux environs une grande mortalité. C'estoit un feu qui prenoit à quelque partie du corps, & ne cessoit point qu'il ne l'eust consumé tout entier avec les douleurs les plus vives. Quelques-uns de ceux qui furent atteints du mal trouverent leur guerison auprès des reliques des saints qu'ils visiterent en diverses églises. On remarqua sur tout que la plûpart de ceux qui purent venir à N. D. y furent gueris, & que le comte de Paris Hugues le grand donna en cette occasion une insigne preuve de sa charité, en nourrissant à ses despens une infinité de pauvres malades qui vinrent reclamer l'assistance de la Vierge.

AN. 944. Ibid.

AN. 945. Ibid.

AN. 950. XXVI. *Evesques de Paris.* Dubois to. I. p. 544.

Le défaut de bons historiens & de memoires, fait que nous savons peu de chose de ce tems-là. A peine sçait-on les noms des évesques de Paris. Après Adalelme, le dernier dont nous avons parlé, on trouve un Gautier ou Vaultier, dont il est fait mention dans une charte de Louis d'outre-mer donnée l'an 936. en faveur de l'église de saint Pierre ou de saint Merry, qualifiée dans le titre: *Petite abbaye.* A ce Gautier succeda Alberic, qu'on croit estre le mesme qu'Ascelin fils naturel de Baudouin comte de Flandre, lequel fut privé de son évesché, & obligé de retourner en Flandre, sans qu'on sache ni le tems, ni les raisons de son expulsion. Pour successeurs on lui donne Constantin, qui se trouve avoir souscrit à une charte de l'an 950. en qualité d'évesque de Paris; & après celui-ci Garin, comme portent tous les catalogues des évesques de cette église.

AN. 954. XXVII. *Mort du roy Louis*

Louis d'outre-mer mourut à Reims d'une chute de cheval le 10. de Sep-

& du comte Hugues.
Chron. Frod.

AN. 955.

AN. 956.
Ord. Vital. Aim. &c.

* Abba comes. Ap. Duch. to. 2. p. 792.

Vers l'an 965.
XXVIII.
Fondation de l'abbaye de ſaint Magloire
App. Ann. Bened. to. 3. n. 65. p. 719.

tembre 954. Lothaire ſon fils & ſon ſucceſſeur, incontinent après ſon ſacre, vint ſe monſtrer à Paris avec la reine Gerberge ſa mere. Le comte Hugues, à qui le nouveau roy venoit de donner les duchez de Bourgogne & d'Aquitaine, leur fit une reception des plus magnifiques. Ils paſſerent les feſtes de Paſques dans cette ville, & quelques jours après le roy, accompagné de Hugues, partit pour l'Aquitaine. Hugues ne veſcut pas long-tems depuis ce voyage; il mourut à Dourdan un Dimanche 16. de Juin 956. peut-eſtre de la maladie contagieuſe qui déſoloit alors la France. Il eut ſa ſepulture avec les roys à ſaint Denis, & les principaux ſeigneurs du royaume aſſiſterent à ſes funerailles. Il avoit laiſſé trois fils, Othon, Hugues, & Henry, qui porta auſſi le nom d'Eudes, ſelon pluſieurs auteurs. Othon eut pour ſa part le Duché de Bourgogne, que ſon frere Henry poſſeda après lui. Pour Hugues, dit Capet, il fut fait comte de Paris, & eut le titre de duc de France. Il entra auſſi en poſſeſſion des abbayes de ſaint Germain des Prez, & de ſaint Denis, qu'il regardoit comme un bien hereditaire; ce qui lui a fait donner par Gerbert la qualité d'abbé-comte. * Tous ces titres d'honneur furent comme les premiers pas qui le conduiſirent à la ſouveraine autorité, comme nous verrons bien-toſt.

Sous le regne de Lothaire (on ne ſçait pas préciſément l'année) le corps de ſaint Magloire éveſque en Bretagne fut apporté à Paris. Les guerres de Richard duc de Normandie avec Thibaud comte de Chartres, donnerent occaſion à cette tranſlation. Salvator éveſque d'Aleth, qu'on nomme aujourd'hui ſaint Malo, voyant que les Normans payens, appellez en France par le duc de Normandie, mettoient tout le pays à feu & à ſang, ſans aucun reſpect pour les lieux ſaints, apprehenda un pareil traitement de la part de ces barbares. C'eſt ce qui lui fit prendre la réſolution de porter les principales reliques de ſon égliſe à Paris comme dans un lieu plus à couvert d'inſulte. Il perſuada la meſme choſe à pluſieurs, tant eccleſiaſtiques, que moines, des éveſchez de Dol & de Bayeux, comme auſſi aux religieux de Lehon près de Dinan, qui cherchoient à ſauver le corps de ſaint Magloire dont ils eſtoient en poſſeſſion depuis que Nominoé duc de Bretagne l'avoit fait tranſporter chez eux en 857. de l'iſle de Gerſey où le ſaint éveſque eſtoit mort. Ce nombreux cortege de clercs & de moines arriva à Paris avec les corps de ſaint Magloire, de ſaint Samſon, de ſaint Malo, de ſaint Senateur ou Sinier, de ſaint Leonard, de ſaint Levien, & pluſieurs autres, en tout ou en partie, au nombre de dix-neuf. Ces ſaintes dépouilles furent receuës avec tout le reſpect qui leur eſtoit deu. Après quelque ſéjour dans cette ville, Salvator & toute ſa ſuite voyant que la guerre des Normans continuoit, allerent trouver le comte Hugues pour lui demander une égliſe où ils pûſſent dépoſer en ſureté leurs ſaintes reliques. Le comte les eſcouta favorablement, & pour rendre la tranſlation plus ſolemnelle, il porta ſur ſes eſpaules les ſaintes reliques depuis ſon palais juſques dans l'égliſe collegiale qui eſtoit vis-à-vis, anciennement baſtie par nos roys ſous l'invocation de ſaint Barthelemi, & déja enrichie de pluſieurs autres ſaintes reliques. Cette ceremonie ſe fit avec beaucoup d'appareil le 16. d'Octobre. Après la paix concluë avec le duc de Normandie, les Bretons parlerent de retourner en leur pays avec les reliques qu'ils en avoient apportées. Le comte Hugues leur permit de ſe retirer où ils voudroient; mais il retint à Paris le corps de ſaint Magloire avec une portion des reliques de

ſaint Samſon, de ſaint Malo, de ſaint Sinier & de quelques autres. Sa devotion pour les ſaints augmentant de jour en jour, le porta à rebaſtir magnifiquement l'égliſe de ſaint Barthelemy. Il fit dédier enſuite la nouvelle égliſe ſous le nom de ce ſaint apoſtre & de ſaint Magloire; il l'érigea en abbaye, & il y eſtablit une communauté de religieux de l'ordre de ſaint Benoiſt ſous un abbé regulier, au lieu des chanoines qui la deſſervoient auparavant. Il fit à cette abbaye de grands preſens en terres & en revenus; & pour rendre encore plus autentique la donation faite en ſon nom & au nom de ſa femme Adelaïde, fille du comte de Poitiers, il eut ſoin de la faire confirmer quelque tems après par les roys Lothaire & Louis ſon fils, couronné du vivant de ſon pere le 8. de Juin de l'an 979. Les roys adjouſtent dans leurs lettres, que par privilege, l'abbé ſera élu du nombre des religieux de la communauté, & que ni le metropolitain, ni l'éveſque diocesain, ne pourront faire aucunes fonctions dans le monaſtere, s'ils ne ſont invitez par l'abbé ou par la communauté. Pluſieurs années après, ſous le regne du roy Robert, l'abbé de ſaint Magloire nommé Hardouin obtint de Berenger comte ou duc de Bretagne, que le monaſtere de Lehon, qui avoit autresfois eſté honoré des reliques de ſaint Magloire, fuſt ſoumis à ſon abbaye. Il envoya de Paris ſix de ſes moines, qui y reſtablirent la diſciple reguliere. Les moines de ſaint Magloire cederent depuis leur monaſtere de Lehon à ceux de Marmoutier, pour reprimer l'ambition de ceux de Lehon, qui vouloient avoir des abbez indépendans de ſaint Magloire; & l'abbaye de Marmoutier ceda à celle de ſaint Magloiree d'autres biens ſituez ſur les terres du roy de France. Les moines de ſaint Magloire, par la donation de Hugues Capet, eſtoient entrez en poſſeſſion de la chapelle de ſaint George que Hugues le grand ſon pere avoit donnée aux chanoines de ſaint Barthelemy, ſituée hors & aſſez près des murs de la ville du coſté de ſaint Laurent, avec la terre adjacente, pour ſervir de cimetiere. Cette ſituation mentionnée dans la charte des roys Lothaire & Louis nous apprend, que l'on avoit fait une enceinte de murs de ce coſté, au moins depuis quelquetems, & nous en parlerons plus amplement quand nous traiterons de celle qui fut faite par ordre de Philippe Auguſte. Nous apprenons de la meſme charte, que cette chapelle de ſaint George portoit alors le nom de ſaint Magloire; & c'eſt où depuis a eſté transferée l'abbaye de ſaint Magloire, au lieu où ſont à preſent les filles Penitentes. La chapelle de ſaint George ou de ſaint Magloire commença à eſtre deſſervie par deux moines preſtres, que Guinebaud abbé de ſaint Magloire y envoya en 1117. avec l'agrément du roy Louis le gros. Mais en 1138. la communauté de ſaint Magloire ſe trouvant trop ſerrée dans la cité, s'y alla loger toute entiere. Alors la chapelle fut changée en une égliſe dediée ſous le nom de ſaint Magloire, & l'on y mit ſes reliques. Après quoi l'égliſe de ſaint Barthelemi reprit ſon ancien nom & devint paroiſſiale. Il y reſta toutesfois un moine avec le titre de prieur, ſous la dépendance de l'abbé de ſaint Magloire. La maiſon qu'il occupoit ſert encore aujourd'hui de preſbytere au curé. L'an 1128. Pierre abbé de ſaint Magloire obtint du roy Louis VI. le droit de peſche & la juſtice ſur les peſcheurs depuis la pointe de l'Iſle N. D. juſques au grand pont; c'eſt-à-dire, depuis les Celeſtins juſqu'au pont au Change. Le privilege de Louis VI. fait deffenſe à toutes ſortes de perſonnes de peſcher, en quelque maniere que ce ſoit, dans toute cette eſtenduë de riviere, excepté à la

Hiſt. eccl. Pari. to. 1. p. 548.

Preuv. part. 1. p. 39.

Mab. ann. Ben. l. 48. n. 82.

Fragm. hiſt. ap. Duch. to. 3. p. 346.

Martenne. Anecd. to. 1. p. 344. 371.

Preuv. part. 2. p. 540. *b.* 637. *b.*

Martenne. Anecd. to. 1. p. 371.

fosse de l'évesque, sans la permission de l'abbé & des religieux de saint Magloire.

XXIX. *Abbayes remises en regle par Hugues Capet.* Conc. to. 9. p. 520.

La fondation de l'abbaye de saint Magloire ne fut pas la seule marque d'affection que Hugues donna à l'ordre de saint Benoist dans Paris & hors de Paris. Persuadé de ce qui avoit déja esté observé par les Peres du concile de Trosley près de Soissons en 909. que le relaschement des cloistres venoit de ce que depuis long-tems les abbayes n'estoient plus possedées que par des abbez laïques peu propres au gouvernement monastique ; il fut le premier à quitter ses abbayes en faveur des religieux. En quoi il servit d'exemple à beaucoup d'autres. La plûpart des abbayes du royaume furent remises en regle dans le siecle suivant. Les abbayes de saint Germain des Prez & de saint Denis, que le comte Hugues avoit tenuës jusques-là comme un heritage de ses peres, furent donc deformais renduës à des abbez reguliers choisis par leurs communautez. Galon est le premier abbé de saint Germain, dont il soit fait mention sous Hugues Capet, comme à saint Denis Goslin, suivi de Guerin & Robert, predecesseurs de Vivien, qui gouverna cette abbaye avec succès au commencement du onziéme siecle. Gualon, Vvalon, ou Vvaldon, passa sa vie dans l'ordre des diacres, & ne voulut jamais estre promeu à la prestrise. Ce ne fut qu'aux instantes prieres du roy & du comte qu'il se chargea du gouvernement de cette maison, où l'observance estoit dans un relaschement déplorable. Il y fit revivre l'esprit de la regle sainte, avec le secours d'Airard abbé de saint Thierry. Le temporel, sans lequel il est difficile que le spirituel puisse subsister, partagea les soins de Gualon. Il retira plusieurs biens alienez sous les derniers abbez laïques; du nombre desquels on met le pré voisin de son abbaye, appellé depuis le Pré-aux-clercs, dont nous serons souvent obligez de parler dans la suite. Il eut pour successeur Alberic, dont on ne sçait que le nom, & Morard restaurateur de l'église de son monastere, & de l'étude des lettres, qui mourut en 1014.

D. Bouillard. hist. de S. Germ. p. 69. 70.

An. 978. XXX. *Paris assiegé par Othon II.* Duch. to. 2. p. 626. Balder. Lambert. &c.

Hugues Capet successeur de son oncle dans la dignité de comte de Paris, eut occasion de marcher sur ses traces en deffendant cette ville attaquée par de nouveaux ennemis. Le roy Lothaire ravagea la Lorraine & l'Allemagne, & livra Aix-la-Chapelle au pillage de ses troupes. L'empereur Othon II. par represailles, passa en France à la teste de plus de soixante mille hommes, désola en passant le pays de Reims, de Laon, & de Soissons, & vint assieger Paris. Hugues Capet soustint vigoureusement les rudes attaques données à la place pendant trois jours. Il ne put toutesfois empescher qu'un fauxbourg ne fust brulé. L'empereur, par une bravade assez peu usitée parmi les occidentaux, fit crier par ses soldats un *Alleluia* sur la montagne de Montmartre, qui ne fit que frapper les oreilles des assiegez, sans les intimider. Un neveu de l'empereur, pour marquer le mépris qu'il faisoit des François, s'estoit vanté qu'il iroit donner de sa lance dans la porte de la ville. Il y vint en effet; mais les assiegez ayant fait pour lors une sortie, le tuerent & plusieurs autres seigneurs furent tuez avec luy. Comme la saison estoit déja fort avancée, (c'estoit à la fin de Novembre,) l'empereur prit le parti de lever le siege. Il fut poursuivi dans sa retraite par l'armée de Lothaire, qui donna sur son arriere-garde & le mena battant jusqu'au de-là de l'Aisne, où il perit un grand nombre d'Imperiaux.

An. 980.

Le roy Lothaire conclut la paix depuis avec l'empereur Othon, & luy ceda

ceda la Lorraine. Il vescut encore quelques années depuis, & mourut le 2. de Mars 986. âgé de quarante-cinq ans, dont il en avoit regné trente-un, depuis la mort de son pere. Le roy Louis V. son successeur, qu'il avoit fait couronner de son vivant, ne regna que quinze mois après lui, & mourut le 22. de Juin 987. sans avoir laissé d'enfant, ni rien fait de remarquable; ce qui lui a fait donner le surnom de *faineant*. Ce fut le dernier roy de France de la race de Charlemagne. Charles duc de Lorraine frere puisné de Lothaire, & oncle de Louis, avoit droit à la succession de la couronne; mais il en fut exclus, en punition de l'engagement qu'il avoit pris auprès de l'empereur Othon. AN. 987.

XXXI. *Hugues Capet, comte de Paris élu roy.*

Hugues Capet comte de Paris, fils de Hugues le grand & petit-fils de Robert, aussi comtes de Paris, fut élu roy de France & sacré à Reims par l'archevesque Adalberon, le 3. de Juillet de l'an 987. En lui commença la troisiéme race de nos roys, dont les descendans occupent aujourd'hui les deux plus puissans thrônes de l'Europe, la France & l'Espagne. Paris estoit le siege naturel des comtes de cette ville. Hugues Capet & les roys ses successeurs continuerent long-tems d'y faire leur séjour, à l'exemple du grand Clovis, & de la plûpart de ses descendans. Pour assurer la royauté dans sa famille, Hugues fit couronner Robert son fils, âgé de dix-huit ans, dès le premier de Janvier de l'an 988. AN. 988.

XXXII. *Reforme des monasteres du diocese de Paris.*

Le roy Hugues signala son regne non-seulement par sa valeur, mais encore par sa pieté & par son zele. Avant que de parvenir à la couronne, il avoit renoncé, par motif de religion, à ses abbayes, en faveur de la regularité. Depuis qu'il fut monté sur le thrône, il employa son autorité pour remettre le bon ordre dans plusieurs monasteres du diocese de Paris, saint Maur des Fossez, saint Pierre de Lagny, & saint Denis. Ce fut Bouchard, comte de Corbeil & de Paris, qui procura la reformation du monastere de saint Maur, tombé dans un grand relaschement depuis les guerres des Normans. Mainard qui en estoit pour lors abbé, estoit un homme de condition de Paris, fort adonné à la chasse & aux autres divertissemens des gens du siecle. Quand il sortoit, il quittoit ses habits monastiques, prenoit des fourrures de prix, & se couvroit la teste d'une riche estoffe, à la maniere des seculiers. La plûpart de ses moines suivoient son exemple. Mais comme il n'est point de communauté si dereglée où Dieu ne conserve quelque sujet exemt de la corruption generale, il se rencontra dans celle-là un moine nommé Alic, attaché à ses devoirs, & qui ne pouvant plus souffrir le scandale, alla trouver secretement le comte Bouchard, & le pria d'y remedier. Le comte avoit beaucoup de pieté. Il entra aisément dans ce dessein, & s'adressa au roy Hugues Capet pour lui demander l'abbaye de saint Maur, afin de la reformer. Comme elle estoit royale, c'est-à-dire, du domaine du roy, elle lui fut accordée. Le zele qui le pressoit ne lui permit point de perdre de tems; il alla aussi-tost en Bourgogne trouver saint Mayeul abbé de Cluny, dont la personne & le monastere estoient pour lors dans la plus haute réputation de sainteté. Il le pria de venir restablir l'observance dans le monastere des Fossez. Le saint abbé s'excusa d'abord; mais n'ayant pu tenir contre les instances du comte, il le suivit avec quelques-uns de ses plus parfaits disciples. Lorsqu'il fut arrivé près de saint Maur, le comte fit avertir l'abbé & toute la communauté de le venir trouver au-delà de la riviere, & ils obéïrent, sans se douter de rien. Alors il leur

Vita Burch. com. p. 149.

déclara qu'il avoit fait venir l'abbé Mayeul pour reformer leur monastere; que ceux qui se trouveroient dans la disposition de lui obeïr désormais, comme à leur abbé, pouvoient y retourner; mais que les autres n'avoient qu'à se retirer sur l'heure où bon leur sembleroit, sans rien emporter que leurs habits. Cette proposition les effraya tellement, qu'ils aimerent mieux pour la plûpart quitter le monastere, que de subir le joug de la reforme. L'abbé Mainard fut envoyé à Glannefeuil, qui estoit de la dépendance de saint Maur des Fossez, & jouit des revenus de cette abbaye le reste de sa vie.

Diplom. p. 576.

Après que saint Mayeul eut reglé ce qui concernoit l'observance, & obtenu du roy Hugues la terre de Maisons, entre la Seine & la Marne pour la subsistance des religieux, il laissa pour abbé en sa place Teuton, qu'il avoit amené avec lui, & retourna à Cluni. Teuton abdiqua volontairement quelques années après, & eut pour successeur Thibaud neveu de la comtesse Elisabeth, seconde femme de Bouchard. A Thibaud succeda bien-tost Hildebert, en faveur de qui Rainaud évesque de Paris, fils du comte Bouchard, confirma la donation d'une prébende de sa cathedrale faite par l'évesque Enée à l'abbaye des Fossez; mais à condition que l'abbé nommeroit, pour faire en sa place les fonctions de chanoine dans N. D. un clerc agréé du doyen & des chanoines en plein chapitre. Et de-là vient, comme l'on croit, l'origine des hauts-vicaires, ainsi qu'on les appelle aujourd'hui, nommez par les chapitres ou communautez à qui les évesques de Paris ont accordé la mesme prérogative qu'à l'abbaye de saint Maur des Fossez, comme sont saint Martin des Champs, saint Denis de la Chartre, saint Germain l'Auxerrois, & saint Marcel.

Dubois. hist. eccl. Par. to. 1. p. 626.

Le Maire, Paris. anc. & nou. to. 1. p. 79.

XXXIII. *S. Pierre de Lagny.* Ann. Bened. l. 50. n. 71. 73.

L'abbaye de saint Pierre de Lagny, ruinée par les Normans, fut aussi peu après restablie. Ce fut Herbert, comte de Troyes, qui prit soin de ce restablissement. Il réunit pour cela au domaine de l'abbaye les biens usurpez, & fit revivre la discipline dans le monastere. Le tombeau du comte Herbert avec ses ossemens, fut trouvé il y a quelques années sous les ruines de la nef de l'église de Lagny, d'où il a esté transporté dans le chœur vis-à-vis de celui de Thibaud comte de Champagne.

XXXIV. *Saint Denis.* Sæc. 6. Bened. p. 780.

A l'égard de la reforme de saint Denis, le roy Hugues Capet invita saint Mayeul de l'entreprendre, parce qu'il ne connoissoit personne plus capable d'y réussir. Le saint abbé, quoique chargé d'années & accablé d'infirmitez, se mit en devoir d'obeïr; mais il tomba malade en chemin & mourut à Souvigny près de Moulins, l'onziéme de May 994. Sa mort suspendit pour quelque tems le dessein du roy Hugues, qui le fit executer ensuite par saint Odilon successeur de saint Mayeul. Il vint à saint Denis, où il trouva l'ordre monastique dégeneré en une vanité toute seculiere. Il travailla toutesfois avec tant de succez, qu'il y restablit l'observance dans son premier lustre. Après la mort de Hugues Capet la reine Adelaïde & le roy Robert son fils soustinrent cet ouvrage, en donnant pour abbé à saint Denis le venerable Vivien, qui répondit parfaitement aux esperances qu'on avoit conceues de son habileté dans le gouvernement. On voit par la vie de saint Odilon, qu'on élevoit pour lors des enfans dans l'abbaye de saint Denis, comme dans la plûpart des autres monasteres de l'ordre de saint Benoist.

Sæc. 6. Bened. p. 657.

Ibid. p. 697.

XXXV. *Concile de saint Denis.* Conc. to. 9. p. 771.

Plusieurs évesques s'y estoient assemblez en concile quelque-tems auparavant; mais n'y parlant que d'oster les dixmes aux moines, & aux laïques,

pour les donner aux évesques, ils virent leur proposition hautement combatuë, sur-tout par Abbon abbé de Fleuri sur Loire, soustenu par les moines & les serfs de l'abbaye de saint Denis. La querelle s'eschauffa de telle sorte, qu'elle se tourna en sedition, & le concile devint une cohuë. Les évesques maltraitez, furent contraints de prendre la fuite. Le venerable Seguin archevesque de Sens, poursuivi par la populace mutinée, eut peine à se sauver, blessé & couvert de bouë. Abbon, sur qui l'on rejetta la cause du desordre se justifia par une apologie qu'il adressa aux roys Hugues & Robert; ce qui n'empescha pas que les moines de saint Denis n'encourussent la disgrace des évesques interessez dans l'affaire; mais il paroist que la cour se declara en leur faveur. Post. cod. can. Pithoei pag. 396. Ep. Gerb. 31. part. 2.

XXXVI. S. Germain des Prez.

Entre les principaux disciples de saint Mayeul, outre saint Odilon abbé de Cluni & reformateur de saint Denis, & Teuton abbé des Fossez, on doit compter encore Guillaume abbé de saint Benigne de Dijon, qui restablit l'observance dans plusieurs monasteres, & entr'autres dans celui de saint Germain des Prez fort déchu sous les abbez laïques qui avoient possedé long-tems cette abbaye. L'abbé Guillaume accepta l'abbaye après le décès d'Ingon successeur de Morard, & la gouverna avec un grand nombre d'autres dont il estoit le restaurateur, en Italie, en Bourgogne, en Normandie, en Lorraine & ailleurs. Il veilla à restablir dans saint Germain le spirituel & le temporel, & obtint du roy Robert exemption de certaines charges fort onereuses, auxquelles ont vouloit assujettir la pluspart des terres de l'abbaye. Spicil. to. 1. p. 445. D. Bouill. hist. S. Germ. p. 73. &c. Dubois. to. 1. p. 628.

An. 995. XXXVII. Prieuré de N. D. des Champs.

Ce fut aussi vrai-semblablement à la faveur de la protection des roys Hugues & Robert que les religieux de Marmontier s'introduisirent dans l'église de N. D. des Champs, l'une des plus anciennes de Paris. Du moins l'on trouve que dès la huitiéme année du regne de Hugues, qui respond à l'an 995. Rainaud évesque de Paris donna aux moines de Marmontier establis à N. D. des Champs une terre située dans la paroisse de saint Estienne, qui estoit contenuë dans le fief du comte Bouchard. Depuis ce tems-là il ne se trouve aucun monument qui fasse mention de ce prieuré, jusqu'en 1084. que Geoffroy évesque de Paris donna ou confirma aux religieux qui l'habitoient quatre autels, sçavoir celui de sainte Marie situé dans le lieu appellé des Champs, & les autels ou paroisses de saint Julien de Versailles, de saint Denis de Roncy, * & de saint Germain de Villepreux. Les roys Louis VI. & Louis VII. firent aussi quelques liberalitez au mesme prieuré. Il estoit exempt de l'ordinaire, en 1342. comme il se voit par les lettres de Foulques évesque de Paris, lequel s'estant fait sacrer dans cette église par le cardinal Ambaud évesque de Tusculum ou Frescati nonce du pape, reconnut par escrit n'y avoir aucune jurisdiction. Ce prieuré, auquel estoit uni celui appellé en Latin *de Givisiaco*, a esté desservi par les religieux de Marmontier jusqu'en 1604. que l'église fut cedée avec le monastere aux religieuses Carmelites de la reforme de sainte Therese. Le titre & le reste des biens du prieuré ont esté unis au seminaire d'Orleans par le cardinal de Coislin; comme on verra l'un & l'autre dans son lieu. Le bastiment de l'église, tel qu'il est encore aujourd'hui, est ancien, & du moins du temps du roy Robert. Quelques escrivains modernes, & entr'autres Charles Patin, ont prétendu qu'une figure qui est au haut du pignon de cette église estoit une figure de Cerès, & que certaines pointes de fer qu'elle a sur la teste sont des espics de bled dont elle estoit couronnée. Et de-là ils concluent que Cerès a eu en ce lieu un

Ann. Bened. l. 50. n. 92.

* Uncinas.

Moreau de Mautour. observations.

culte & un temple. Mais ceux qui ont examiné cette figure avec de bons yeux, n'y ont trouvé qu'une repreſentation de ſaint Michel qui peſe les ames dans une balance; & au haut du pignon eſt gravé en chiffre l'an 1605. En matiére de deſcouvertes, la grande regle, mais peu obſervée par quantité d'avanturiers qui fatiguent le public de leurs viſions, eſt de s'aſſurer avant toutes choſes des faits. Car d'abord que le fait n'eſt pas vray, tout le baſtiment croule. On pourroit citer beaucoup d'autres exemples poſterieurs à celui de la prétenduë Cerès, mais la demangeaiſon de ſe faire valoir dans le public par ces ſortes de productions eſt un mal incurable. Nous adjouſterons ſeulement que ſur le jubé de la meſme égliſe de N. D. des Champs il y a une autre figure du meſme Archange; & que l'une & l'autre ont apparemment eſté poſées par rapport au faubourg ſaint Michel voiſin du lieu où cette égliſe eſt baſtie.

AN. 996
XXXVIII.
Mort de Hugues Capet & de la reine Adelaïde.

Hugues Capet, après dix ans de regne, mourut le 23. d'Octobre l'an 996. ſelon quelques-uns, ou 997. ſelon d'autres. Il fut inhumé à ſaint Denis auprès de ſon pere Hugues le grand. C'eſt proprement depuis ce tems-là que cette égliſe, ſi ancienne & ſi venerable par le dépoſt des reliques de ſaint Denis principal apoſtre des Gaules, qui avoit déja ſervi de ſepulture à pluſieurs roys de la premiere & de la ſeconde race, a eſté choiſie préferablement à toutes les autres du royaume pour le tombeau commun de nos roys; ce qui a eſté religieuſement obſervé par tous les deſcendans de Hugues Capet, ſi l'on en excepte Philippe I. Louis VII. & Louis XI. enterrez ailleurs. La pluſpart des hiſtoriens attribuent auſſi à Hugues Capet le reſtabliſſement des bonnes lettres en France, preſque entierement ruinées avec l'empire François. On peut adjouſter, à l'honneur du ſexe, que la reine Adelaïde y contribua beaucoup, puiſque ce fut elle qui, au rapport d'Helgaud, mit le roy Robert ſon fils ſous la diſcipline de Gerbert, qui tenoit l'eſcole de Reims, la plus fameuſe qu'il y euſt alors. Ditmar, auteur du tems, dit que Gerbert moine d'Orillac ayant eſté fait précepteur du roy Robert, demeura quelque tems à la cour, avant que d'eſtre archeveſque de Reims, d'où il paſſa depuis au ſiege de Ravenne, & fut enfin pape ſous le nom de Silveſtre II. Comme Paris eſtoit le ſejour ordinaire de la cour ſous Hugues Capet, & ſur tout pendant les eſtudes de Robert ſon fils, les ſciences, ſi negligées depuis long-tems, commencérent à y refleurir. L'exemple du jeune prince eſtoit ſeul capable de réveiller les eſprits & de piquer la jeuneſſe d'une noble émulation. Auſſi vit-on bien-toſt ſortir de l'eſcole de Gerbert de ſçavans maiſtres, qui formérent en divers lieux du royaume de celebres academies qui illuſtrérent le ſiecle ſuivant. Mais quelque diſtinguée que fuſt l'eſcole de Paris dans les X. & XI. ſiecles, on n'y voyoit point encore cette forme de corps diſtingué en quatre facultez, tel qu'on le voit aujourd'hui.

Helg. vita Rob. regis.

Le reine Adelaïde ne ſurveſcut pas deux ans le roy Hugues. Ce fut elle qui rebaſtit le monaſtere d'Argenteuil deſtruit par les Normans. Elle y raſſembla un grand nombre de religieuſes ſous la regle de ſaint Benoiſt, & les dota richement. Elle enrichit auſſi l'égliſe de ſaint Denis de pluſieurs ornemens faits de ſa propre main, & employa ſon credit pour maintenir l'abbaye dans ſes biens & dans ſes privileges. Le roy Robert ſon fils, de ſon coſté, arreſta les entrepriſes de Bouchard de Montmorency contre l'abbé de ſaint Denis; & pour faire ceſſer les petites guerres qu'il y avoit ſouvent entr'eux, il fit démolir un fort baſti ſur la Seine, que Bouchard poſſedoit par ſa fem-

me, & qui eſtoit une ſource perpetuelle de querelle & de diſſenſion.

AN 998.
Ouvrages du roy Robert.
Dipl p. 578.
Martenn. Anecd. part. 2. p. 6.

Le meſme roy, porté naturellement aux œuvres de pieté (ce qui lui a fait meriter le ſurnom de pieux) n'eut pas de peine à confirmer les donations faites aux abbayes de ſaint Maur des Foſſez & de ſaint Magloire de Paris, comme il ſe voit par ſes lettres accordées à la priere de la reine Adelaïde ſa mere & de la reine Berthe ſa femme, dont il n'eſtoit point encore ſeparé en 998. qui eſt la date de la premiere lettre, donnée à Paris le treiziéme des calendes de May ou 19. d'Avril; ce qui fait voir en meſme-tems qu'il reſidoit pour lors dans cette ville, où il eſtoit encore en 1003. comme il paroiſt par d'autres lettres. Il y fit baſtir un palais magnifique, avec une égliſe ou chapelle de ſaint Nicolas. Mais par le terme de *baſtir*, on doit peut-eſtre entendre augmenter & embellir, car on prétend que le palais anciennement dit royal, & où le parlement tient ſes ſeances, a eſté baſti par les anceſtres de Hugues Capet comtes de Paris. Robert avoit, comme les roys ſes prédeceſſeurs, pluſieurs autres palais hors de Paris. Il en avoit un à ſaint Denis, où il tenoit ſa cour pleniere, & qu'il donna enſuite à cette abbaye; & un autre à Chelles, qui fut le lieu d'un ſynode de treize éveſques qu'il y aſſembla en 1008. le 17. de May, dont il ne nous eſt reſté qu'une lettre contenant quelques nouveaux droits donnez par le meſme roy à l'abbaye de ſaint Denis. Helgaud moine de ſaint Denis, auteur de la vie du roy Robert, nomme quatorze monaſteres & ſept égliſes que ce roy fit conſtruire de neuf ou rebaſtir de ſon tems. Il ſuffira de marquer ce qui eſt du dioceſe de Paris, c'eſt-à-dire, outre l'égliſe de ſaint Nicolas, qui eſtoit la chapelle du palais, le monaſtere de ſaint Germain l'Auxerrois, dont l'égliſe, comme on le voit par là, eſtoit encore deſſervie par des moines; & le monaſtere de ſaint Germain en Laye, aujourd'hui égliſe paroiſſiale, originairement prieuré dépendant de l'abbaye de Coulomb de l'ordre de ſaint Benoiſt.

AN. 1003.
XXXIX.
Ann. Bened. l. 52. n. 38.

Sauval.

AN. 1008.
Concil. to. 9. p. 787.

XL.
S. Denis de la Chartre.
Preuv. part. I. p. 57. 58.

On a auſſi des lettres du meſme roy datées d'Orleans du XI. Novembre de l'an dix-neuviéme de ſon regne, par leſquelles il confirme avec le conſentement de Rainaud comte de Melun & éveſque de Paris, le don fait aux chanoines de ſaint Denis de la Chartre de quelques terres par un chevalier nommé Anſold & Reitrude ſa femme. On apprend d'une autre chartre de Girbert éveſque de Paris datée de l'an 1121. & ſignée avec lui de tous ſes chanoines, qu'Anſold & Reitrude eſtoient les fondateurs de cette égliſe. On donna auſſi à cette égliſe une prébende dans la cathedrale, comme il ſe voit par une charte d'Eſtienne éveſque de Paris de l'an 1133. ſignée pareillement de tous ſes chanoines, qui nous apprend de plus que ſaint Denis de la Chartre tomba d'abord dans les mains des laïques, & de-là dans celles du roy, & fut enſuite donnée à ſaint Martin des Champs.

Ibid. p. 58.

Preuv. part. I. p. 59.

XLI.
Mort du roy Robert & de la reine Conſtance.

Le moine Helgaud, à qui nous ſommes redevables de la connoiſſance des ouvrages du roy Robert dont nous venons de parler, a remarqué que ce bon roy eſtoit fort aſſidu aux divins offices, & ſi affectionné aux pauvres, que dans quelque endroit qu'il fuſt, à Paris, à Orleans, ou ailleurs, il en avoit toujours un grand nombre à ſa ſuite, auxquels ſouvent il lavoit les pieds, & leur ſervoit tous les jours à manger de ſes propres mains. Il finit ſon regne, comme il l'avoit commencé, dans l'exercice des œuvres de pieté, le 20. Juillet de l'an 1031. âgé de ſoixante ans. Son corps fut apporté de Melun, où il mourut, à Paris, & inhumé à ſaint Denis auprès de Hugues Capet ſon pere. Henri fils de Robert, couronné roy quatre ans auparavant,

AN. 1031.

regna après lui vingt-neuf ans. La reine Constance sa mere, qui ne l'aimoit pas, voulut élever sur le thrône en sa place Robert son frere puisné; mais elle n'y reüssit pas, & mourut en Juillet 1032. c'est-à-dire un an après le roy Robert son mari, auprès duquel elle fut enterrée à saint Denis.

AN. 1032.

AN. 1033. XLII. *Famine & incendie à Paris.* Glab. Rod. hist. l. 4. c. 4.

L'année suivante une cruelle famine desola la France. On a remarqué, comme un prix exorbitant, que le muid de bled valoit soixante soûs en quelques endroits, & le septier quinze soûs en d'autres. Un auteur du tems a aussi escrit qu'il se trouva des gens pressez de la faim, jusqu'à exhumer des corps pour s'en nourrir. La sterilité causa une contagion de trois années. On vuida les tresors des églises, & l'on vendit jusqu'aux vases sacrez; ce qui fut une foible ressource à la misere publique. Pour surcroist de maux, la ville de Paris souffrit un grand incendie l'an 1034. c'est le sixiéme que l'on compte depuis Jules Cesar.

AN. 1034. Fragm hist. Duch. to. 4. p. 143. XLIII. *Concile de Paris.*

Imbert ou Humbert gouvernoit pour lors l'église de Paris. Il estoit d'une famille noble de Bourgogne, & avoit esté archidiacre de Langres avant que de monter sur la chaire épiscopale. Il dédia l'an 1030. la nouvelle église de saint Maur des Fossez, rebastie par les soins d'Odon & de son prédecesseur aussi nommé Odon, tous deux abbez de ce monastere. Il se trouve plusieurs actes passez sous le nom de l'évesque Imbert dans l'histoire de l'église de Paris. On ne doute pas non plus qu'il n'ait assisté au celebre concile qui se tint en cette ville contre Berenger. A cette assemblée, convoquée par ordre exprès du roy Henri, le 6. d'Octobre 1050. se trouvérent plusieurs évesques & un bon nombre de personnes qualifiées, tant ecclesiastiques, que laïques; le roy mesme y assista. On y lut une lettre de Berenger qui contenoit le poison de son heresie touchant l'eucharistie. Toute l'assemblée en fremit d'horreur, & condamna Berenger & ses complices. Le livre de Jean Scot fut pareillement compris dans la mesme condamnation, comme la source d'où les nouvelles erreurs estoient tirées. Enfin, pour derniere conclusion, il fut dit que si Berenger & ses sectaires ne se retractoient, toute l'armée de France, ayant le clergé en habits ecclesiastiques à sa teste, marcheroit contr'eux pour les chercher en quelques endroits qu'ils fussent, jusqu'à ce qu'ils eussent confessé la foi catholique, ou esté pris, pour estre punis de mort. Les coupables, intimidez de cette menace, se soumirent, dans un concile qui se tint peu après; mais leur retractation, comme il n'est que trop ordinaire aux heretiques, n'estoit qu'une feinte; & le peril passé, ils retombérent bien-tost dans leurs premieres erreurs, qui causérent depuis tant de troubles & de scandale dans l'église.

Dub eul. suppl. p. 128. Dubois to. 1. p. 643. AN. 1050. Durand. Troard.

AN. 1053. XLIV. *Verification des reliques de S. Denis.* Duch. to. 4. p. 357.

L'évesque Imbert se trouva environ trois ans après à saint Denis avec quelques autres prelats, assemblez pour une affaire qui interessoit particulierement le clergé & le peuple de Paris. Il s'estoit répandu un bruit que le corps de saint Denis premier évesque de Paris avoit esté trouvé dans l'église de saint Emeran à Ratisbonne, & qu'on l'avoit fait voir au pape Leon IX. qui estoit pour lors en Baviere. Le roy de France Henri I. informé par ses ambassadeurs de ce qui se disoit, jugea, par l'avis de ses conseillers, que le plus sûr moyen pour faire cesser les bruits qui se répandoient de plus en plus en Allemagne à ce sujet, estoit de faire publiquement ouverture de la châsse de saint Denis, & d'en exposer les reliques aux yeux de tout le monde. Il chargea en mesme-tems Hugues abbé de saint Denis de convoquer de sa part plusieurs prelats, évesques & abbez, avec d'autres seigneurs, pour

se

se trouver à la ceremonie indiquée au 9. de Juin. Eude frere du roy y assista accompagné des premiers seigneurs de la cour. Quand tout le monde fut assemblé, on tira d'un caveau profond situé derriere le grand autel les cofres d'argent où le roy Dagobert avoit fait mettre les reliques de saint Denis & de ses deux compagnons, avec le saint clou & la couronne d'espines de nostre Seigneur, ou portion de cette couronne, le tout bien fermé de deux clefs dans une espece d'armoire enrichie d'or & de pierreries par dehors. L'on trouva dans un des coffres les ossemens de saint Denis envelopez dans un voile si consumé de vetusté, qu'il tomboit en poussiere entre les mains de ceux qui le tenoient. On monstra à l'heure mesme les saintes reliques à l'assemblée, & après qu'on les eut de nouveau envelopées dans un voile précieux que le roy avoit envoyé exprès, le corps du saint martyr fut porté en procession & remis ensuite sur le grand autel, où il resta exposé à la devotion du peuple l'espace de quinze jours consecutifs, & l'église ne cessa de retentir jour & nuit de continuelles actions de graces. Rigord fait mention, dans la vie de Philippe Auguste, de cette verification des reliques de saint Denis, qui se fit en presence de deux archevesques, Guy de Reims & Robert de Cantorbery; de cinq évesques, Imbert de Paris, Elinand de Laon, Baudouin de Noyon, Vaultier de Meaux, & Froeland de Senlis; de sept abbez, Hugues abbé de saint Denis, Albert de Marmontier, Jean de Fescamp, Landri de saint Pere de Chartres, Robert des Fossez, Rodulfe de Lagni & Geoffroi de Coulomb. Du nombre des seigneurs laïques, après Eudes frere du roy, estoient Gautier comte de Pontoise, Guillaume de Corbeil, Ives de Beaumont & Valeran de Meulant. On compte aussi entre ceux qui assistérent à cette ouverture publique de la châsse de saint Denis Adalbert moine de saint Remi de Reims, lequel estoit present à Ratisbonne, lorsqu'on avoit voulu faire passer le corps d'un inconnu qu'on y avoit trouvé par hazard, pour estre celui de saint Denis, quoiqu'il pust dire pour assurer l'empereur que le corps du saint martyr estoit gardé dans l'église de son nom près de Paris avec beaucoup de respect & de vigilance.

Une telle verification, devant un si grand nombre de tesmoins, suffisoit pour faire triompher la verité de l'illusion. Toutesfois ceux de Ratisbonne ont continué depuis d'assurer que le corps de saint Denis estoit à saint Emeran, quoiqu'ils n'en puissent rien monstrer. Ils prétendent qu'il y a esté transporté sous l'empereur Arnoul par un nommé Gisalbert, qui l'avoit enlevé furtivement de l'abbaye de saint Denis du tems de l'abbé Eble, c'est-à-dire vers l'an 892. Mais c'est une pure fiction, qui ne se trouve appuyée que d'une bulle de Leon IX. en date du 7. d'Octobre 1052. tenuë par les sçavans pour supposée, ou du moins beaucoup alterée. En effet on n'a pu nommer jusqu'ici aucun escrivain, soit d'Allemagne, soit d'ailleurs, qui ait fait, avant Leon IX. aucune mention de cette translation des reliques de saint Denis, ni du prétendu vol de Gisalbert. On voit plûtost par divers exemples, que depuis l'empereur Arnoul, plusieurs de ses successeurs ont eu sur ce fait une croyance toute contraire. Mais outre qu'il en a esté parlé ailleurs assez amplement, il est inutile de s'arrester plus long-tems à refuter une fable qui n'a rien diminué jusqu'ici de la dévotion que les estrangers de toutes nations, aussi-bien que les François, ont toujours témoignée pour les reliques de saint Denis.

Hist. de S. Denis l. 3. n. 5.

XLV. *Paroisses de Paris autresfois abbayes.*

On rapporte une charte du roy Henry I. par laquelle il accorde à Im-

Preuv. part. 1. p. 19. bert évesque de Paris & à ses chanoines quatre églises situées dans les fauxbourgs de la ville ; sçavoir saint Estienne, saint Julien, saint Severin, & saint Bache, aujourd'hui saint Benoist, à condition de n'entrer en joüissance du revenu de ces églises, qu'après la mort de Giraud clerc qui les possedoit alors. Il dit que de ces quatre églises quelques-unes avoient esté autrefois décorées du titre d'abbayes, mais qu'à l'occasion des troubles du royaume elles avoient esté dépouillées de leurs biens & réduites en solitude. On connoist encore ces églises, dont trois sont collegiales, & probablement les mesmes que le roy Henry dit avoir esté autrefois abbayes.

XLVI. *S. Estienne des Grez.*

Celle de sainr Estienne, surnommé des Grez est specifiée la premiere entre ces quatre églises, & peut-estre aussi doit-elle passer pour la plus ancienne. Nous ne croions pas toutesfois qu'on puisse compter le moins du monde sur ce qu'ont debité plusieurs historiens de Paris, que l'église de saint Estienne avoit esté consacré autrefois, avec celles de N. D. des Champs & de saint Benoist, par saint Denis, premier évesque de Paris. C'est un sentiment qui n'est ni prouvé ni probable, puisque personne n'a pu alleguer jusqu'ici aucun tesmoignage pour autoriser l'ancienneté prétenduë de ces trois églises, qu'il faudroit compter avec la cathedrale pour les quatre premieres de Paris. Nous ne voions pas aussi sur quel fondement M. Baluze asseure si positivement, que le concile de Paris de l'an 829. se tint en l'église de saint Estienne des Grez. Rien n'empesche de croire que ce fut en celle de saint Estienne le vieux qui joignoit la cathedrale & qui ne subsiste plus. On pensera mesme, si l'on veut, que ce fut dans la cathedrale mesme, qui portoit outre le nom de N. D. celui de saint Estienne, comme on l'a déja dit plusieurs fois. Il se trouve dans un ancien cartulaire de saint Estienne des Grez un acte de l'an 1203. qui nous apprend quel estoit pour lors l'estat present de cette église. Il y est dit d'abord, qu'il n'y avoit eu pendant fort long-tems que deux petites prebendes en cette église ; qu'un prestre nommé Amicus, pourveu de l'une de ces prebendes, avoit donné soixante livres pour en fonder une troisiéme, & qu'une femme nommée Masceline avoit legué par testament une somme de cent livres pour y en adjouster une quatriéme. Les titres de ces deux fondations se trouvent dans le mesme cartulaire. Par le premier daté de l'an 1187. le chanoine Amicus se reserve sa vie durant le revenu des soixante livres qu'il avoit emploiées à fonder une troisiéme prebende, & veut qu'après sa mort elle soit conferée à l'un de ses deux neveux, ou à tel autre que bon lui semblera, si ses deux neveux venoient à mourir avant lui. Le second titre est sans date, mais cependant anterieur à celui de 1203. dont nous venons de parler, puisqu'il y est fait mention de cette quatriéme prebende fondée par Masceline, qui pour cet effet donna une somme de cent livres, à condition qu'Odon ou Eudes son neveu en seroit le premier pourveu. Nonobstant ce petit nombre, il est porté par l'acte de 1203. qu'il y avoit chaque semaine, en l'église de saint Estienne des Grez deux semainiers, dont l'un celebroit l'office courant du jour, & l'autre faisoit le service pour les morts. Cette disposition conforme à l'usage de l'église de Paris, fut confirmée en 1219. par un reglement d'Estienne doyen, & du chapitre de N. D. à qui l'église de saint Estienne estoit soumise. Il paroist par ce reglement, qu'il s'estoit fondé depuis peu quatre nouvelles prebendes en cette église, qui avec les quatre anciennes, faisoient le nombre de huit. L'interest fit naistre quelques contestations

Not. in capit. reg. Franc. to. 2. p. 1112.

Preuv. part. 1. p. 40.

Ibid. p. 41.

Ibid. p. 40.

Ibid. p. 41.

contestations entre les chanoines, à l'occasion des oblations & autres émolumens, que les anciens ne vouloient pas partager avec les nouveaux. Il fut reglé que les fruits des anniversaires seroient distribuez également à tous les chanoines qui assisteroient à l'office; & à l'égard des offrandes & des autres aumosnes, que tous y auroient également part, à condition que les nouveaux chanoines feroient aux anciens quatre livres de rente rachetable de quarante livres une fois payées, dont chacun pourroit se liberer, en payant dix livres pour sa part. On voit par cet acte, & par un très-grand nombre d'autres, que le chapitre de N. D. commettoit quelqu'un de son corps, qui estoit ordinairement ou le doyen, ou le chantre, ou l'archidiacre, pour conferer les prébendes de saint Estienne & regler ce qui concernoit cette église. Cette commission se nommoit *la précaire de saint Estienne*, & celui qui en estoit pourveu recevoit la moitié des offrandes qui se faisoient en cette église aux deux festes de saint Estienne. A l'égard des quatre prébendes fondées depuis 1203. jusqu'en 1219. on trouve l'origine de deux instituées en 1217. L'une fut fondée par Anceau de Savigny chantre de l'église de Mehun * sur Yevre, qui estant à l'article de la mort, mit entre les mains de son confesseur Geoffroy prestre de saint Pierre de Mehun une dixme qui lui appartenoit à Vitry au diocese de Paris, & pria l'évesque de Paris d'en disposer à sa volonté. Pierre de Nemours, alors évesque de Paris, sachant qu'Anceau de Savigny avoit eu pendant sa vie une devotion particuliere à saint Estienne, dont il visitoit souvent l'église, crut ne pouvoir mieux faire que d'employer la dixme de Vitry à la fondation d'une nouvelle prébende en cette église, pour le repos de l'ame d'Anceau. L'autre prébende du nombre des quatre posterieures à l'an 1203. fondée la mesme année 1217. fut celle dont fut d'abord pourveu Gilbert de Petitpont, qui paroist mesme en estre le dotateur, puisqu'il a legué à diverses fois plusieurs biens & heritages, pour en jouïr lui & ses successeurs en la mesme prébende. On ne sait par qui ont esté fondées les deux autres; mais on trouve trois actes des années 1222. 1225. & 1233. qui sont autant de titres de fondations de prébendes en l'église de saint Estienne. La derniere estoit appellée anciennement *la prébende des morts*, à cause que Renaud de Montargis, Sedilie sa femme, & Jean leur fils chanoine de Reims, qui donnérent plusieurs heritages pour fonder ce benefice, voulurent que celui qui en seroit pourveu celebrast tous les jours pour les fondateurs & pour tous les fidelles deffunts, ou du moins qu'il en fist memoire aux jours solemnels auxquels il ne pourroit dire la messe des morts, & de plus qu'il recitast tous les Dimanches l'office à neuf leçons pour les morts, & les autres jours à trois leçons seulement. La chefcerie instituée en 1250. par les doyen & chapitre de l'église de Paris, fut annexée à la prébende qui estoit alors vacante par le décès de Jean d'Yssy, avec augmentation de revenu, parce que les charges de cet emploi estoient penibles, comme la residence continuelle dans l'église, la garde des reliques, livres, vases & ornemens, le soin d'ouvrir & de fermer les portes, de sonner les cloches, & d'allumer les cierges. Depuis ce tems le nombre des chanoines ne s'est pas fort augmenté; il n'y en a encore aujourd'hui que douze, y compris le chefcier. Quoiqu'ils ayent eu de tout tems une censive assez estenduë, puisque dès le XII. siecle elle comprenoit plusieurs maisons & heritages depuis le petit Pont jusqu'à Vauvert, où sont aujourd'hui les Chartreux, & le terrain appellé les Sables ou Sablons autour du monastere de N. D.

Ibid. p. 41. 43. 44.

* De Magduno.

Ibid. p. 42.

Ibid. p. 43. 44.

des Champs presentement occupé par les Carmelites, comme il paroist par plusieurs actes transcrits dans leur cartulaire; il est toutesfois certain, par le mesme cartulaire, qu'ils ont toujours esté fort pauvres. La simplicité de leur église & la mediocrité de leur revenu en sont encore des preuves. Avant l'an 1225. il ne se trouve aucun acte où il soit parlé de saint Estienne des Grez avec ce surnom, qu'elle n'a commencé à prendre que dans les titres posterieurs, en Latin *de gressibus*, & non pas *de Græcis*, ou *ab egressu*, comme il a plu à quelques escrivains de la qualifier, sans aucun autre fondement que l'équivoque du mot François. On voit par un acte de 1257. que le chapitre de N. D. avoit coustume de venir en procession à saint Estienne des Grez le jour de l'invention de saint Estienne, & de recevoir six livres parisis de rente annuelle pour cette procession. Nous nous serions estendus de mesme sur les autres églises mentionnées dans la charte du roy Henri, si nous y avions trouvé les mesmes secours, c'est-à-dire des titres anciens conservez soigneusement, & de la facilité à les communiquer.

Ibid. p. 45.

XLVII. *Mort du roy Henri.*

Cette charte du roy Henri, à l'occasion de laquelle nous avons esté engagez à faire cette digression necessaire, nous apprend que l'évesque de Paris Imbert estoit en grande consideration auprès de lui. On trouve aussi son nom parmi ceux des vingt-quatre évesques qui assistérent au sacre du jeune roy Philippe I. que son pere Henri fit couronner à Reims, de son vivant, par l'archevesque Gervais, le jour de la Pentecoste 23. de May de l'an 1059. La précaution du roy Henri pour assurer la couronne à son fils, qui n'avoit que sept ans, ne fut pas inutile, puisqu'il ne survescut gueres qu'un an entier, & mourut le 4. d'Aoust de l'année suivante, âgé de cinquante-cinq ans.

An. 1059. Duch. to. 4. p. 161.

An. 1060.

XLVIII. *Fondation de saint Martin des Champs.*

Le principal monument qui soit resté de la pieté du roy Henri I. est le celebre monastere de saint Martin des Champs, l'un des plus considerables de Paris. Nous avons déja observé que sous les roys de la premiere race il y avoit hors de la ville une église du nom de saint Martin. Le roy Henri I. confirme ce sentiment par sa charte de fondation, où il appelle cette église une abbaye; ce qui marque qu'il y avoit eu autrefois une communauté. Il en marque la situation au-devant de la porte de Paris, & adjouste que cette abbaye avoit esté entierement ruinée par la *rage tyrannique*, c'est-à-dire par l'irruption & la cruauté des Normans. Henri I. voulant donc relever les ruines de cette ancienne église, la rebastit tout à neuf, & y joignit une maison reguliere où il mit des chanoines sous la conduite d'Ingelard, qu'il leur donna pour abbé. Il dota ensuite cette abbaye, en lui donnant des fonds de terre & autres revenus, avec des droits & des privileges particuliers. Ansolde & ses neveux Milon & Vvarin avoient encouru l'indignation du roy par une faute considerable, dont ils n'avoient obtenu le pardon qu'à la priere de l'évesque Imbert, en payant une amende de cent livres & en abandonnant au roy, du consentement du comte Hugues, les terres qu'ils avoient tout autour de cette église. Le roy les donna toutes à saint Martin, exemtes d'aucune redevance que ce pust estre, & y joignit un moulin situé dans Paris, une terre qu'il avoit à Aubervilliers, Noisy-le-grand sur Marne avec toutes ses dépendances, Anet dans le territoire de Meaux, Bondi dans le territoire de Paris, la moitié de Disy en Laonnois, avec exemption entiere, tant au dedans qu'au dehors de l'abbaye, de toutes charges, peages, & autres droits du fisc. Il accorda aussi à ces chanoines le pouvoir d'élire leurs abbez aprés la mort d'Ingelard. La charte de la nouvelle

Preuv. part. I. p. 48.

fondation

fondation, datée de l'an 1060. fut souscrite non-seulement par le roy Henri, par la reine Anne sa seconde femme, & par le roy Philippe son fils, mais encore par deux archevesques, Mainard de Sens, & Gervais de Reims; par six évesques, Imbert de Paris, Guy d'Amiens, Gautier de Meaux, Elinand de Laon, Frolland de Senlis, & celui de Troyes, & par plusieurs des principaux seigneurs de la cour, au nombre desquels sont le comte Raoul, Thibaud de Montmorency, le camerier ou grand chambellans, le conestable, le bouteiller, Robert fils du comte Baudouin, Guy comte de Ponthieu, Amauri de Montfort, & Estienne le premier prevost de Paris dont il soit fait mention dans les actes anciens. La nouvelle église n'estoit pas encore entierement bastie à la mort du roy Henri. Philippe son successeur la fit achever; & ce ne fut que sept ans après qu'elle fut en estat d'estre dédiée. La dedicace s'en fit en presence du roy & d'un grand nombre d'évesques & de seigneurs. Le roy Philippe confirma en mesme-tems la fondation du roy son pere, & y adjousta plusieurs bienfaits & de nouveaux privileges, comme il se voit par sa charte datée de Paris l'an 1067. & souscrite de Hugues son frere, de Baudouin comte de Flandre, de Richer archevesque de Sens, de Geoffroi évesque de Paris, Gui évesque d'Amiens, Gautier évesque de Meaux, Hugues évesque de Troyes, Roger évesque de Châlon sur Marne, Yves de Belesme évesque de Séez; du comte Baudouin le jeune, Hugues comte de Meulant, Guillaume comte de Soissons, Renaud comte de Corbeil, Gui de Montleheri, Simon de Montfort, Thibaud de Montmorency, Amauri de Chasteau-fort; & de plusieurs autres personnes de distinction qui avoient assisté à la dedicace de l'église. Le roy Philippe donna encore à saint Martin un moulin du grand pont, à la priere d'un reclus de cette église nommé frere Jean, pour l'usage des pauvres & des pelerins en faveur desquels on avoit basti un hospital, auquel, à la priere du mesme reclus, l'abbé Engelard & les chanoines avoient déja destiné un four qu'ils avoient. Le roy ordonne que le four ne pourra jamais estre destruit ni soustrait à l'hospital, & que si l'augmentation des habitans oblige dans la suite d'en bastir un second, il sera de mesme appliqué à la subsistance des pauvres & des pelerins du mesme hospital. Le roy accorda encore au mesme reclus, en faveur de son hospital, la supression d'un chemin qui passoit derriere le monastere, qu'il permit de convertir en culture & labourage, en conservant au public le chemin de devant l'abbaye. La charte de cette donation est datée de l'an 1070.

Preuv. par. I. p. 49.

Ibid. p. 51.

A l'égard des chanoines reguliers establis d'abord à saint Martin des Champs par le roy Henri, il n'est point dit qu'ils fissent profession de la regle de saint Augustin. C'est que les premiers chanoines reguliers ne pensoient dans leur origine qu'à establir un genre de vie qu'on peut appeller mixte, en alliant les exercices des chanoines à ceux des moines. Ils prirent des uns l'habit & les offices du chœur; & des autres le travail des mains, le silence, la desappropriation, la solitude, les jeûnes & les autres austeritez du cloistre. On suivoit dans chaque monastere les statuts ordonnez par ceux qui establirent ces nouvelles communautez; d'où peu à peu se forma un nouvel ordre dans l'église, sous le nom de chanoines reguliers, qui adoptérent bien-tost la regle de saint Augustin renfermée dans sa lettre cent neuviéme, escrite, non pour des hommes, mais pour des filles. Les savans les plus desinteressez ne font pas remonter cet ordre plus haut que le XI. siecle. Celui de tous qui le mit le plus en vogue, fut Yves de Chartres, qu'on peut regarder comme

le principal instituteur de l'ordre des chanoines reguliers en France. Aussi voit-on qu'au commencement du siecle suivant Abailard leur donne le titre de *nouveaux-venus*.* Le pape Innocent II. fit ordonner peu aprés, dans le concile de Latran de l'an 1139. à tous les chanoines reguliers de se soumettre à la regle de saint Augustin ; & ce fut alors qu'ils prirent tous le nom de *chanoines reguliers de l'ordre de saint Augustin*.

*Noviter exorti, noviter appellati. *Ep. ad can. reg.*

Les chanoines reguliers ne resterent dans l'abbaye de saint Martin que jusqu'en 1079. que le roy Philippe leur substitua les moines de Cluny ; pour lors en singuliere veneration sous le grand saint Hugues. Il n'est point marqué ce que devinrent les chanoines. La charte du roy donnée à saint Benoist de Fleury l'an 1079. dix-neuviéme de son regne, fait voir seulement que le changement se fit de leur consentement, puisqu'ils en confirmerent l'acte par leur signature, au nombre de treize, en comptant le prieur. Le nom de l'abbé Ingelard n'y paroist pas ; & cela nous fait croire qu'il estoit mort pour lors, & que ce fut apparemment ce qui donna occasion au roy Philippe I. de faire un tel changement. L'abbaye de saint Martin estant ainsi passée sous la dépendance des abbez de Cluny, n'a plus eu depuis que le titre de prieuré, gouverné par des prieurs, soit reguliers, soit commendataires. Le premier prieur establi par saint Hugues fut Ursion, qui eut pour successeur Thibaud, sous lesquels il se fit diverses donations à leur monastere, entr'autres de sainte Opportune de Moucy, à quatre lieuës de Paris, aujourd'hui prieuré simple. Il s'en est fait depuis plusieurs autres semblables, puisque saint Martin des Champs compte aujourd'hui vingt-neuf prieurez de sa nomination, deux vicaireries perpetuelles dans l'église de N. D. une autre dans N. D. d'Estampes ; de plus cinq cures dans la ville de Paris ; sçavoir saint Jacques de la Boucherie, saint Nicolas des Champs, saint Laurent, saint Josse, & saint Gilles saint Leu, outre vingt-cinq autres dans le diocese de Paris, & environ trente en d'autres dioceses, sans parler de plusieurs chapelles. La paroisse de saint Gilles-saint-Leu est differente de celle qui est située dans la ruë de saint Denis, qu'on nomme Saint-Leu-saint-Gilles, dont la nomination n'appartient point à saint Martin des Champs. La paroisse ici énoncée estoit originairement dans l'église de saint Denis de la Chartre, d'où elle a esté transferée d'abord à saint Symphorien, aujourd'hui la Chapelle des peintres de l'academie de saint Luc, comme on le dira ailleurs ; & en dernier lieu supprimée & réunie à la paroisse de la Madelaine dans la Cité. Le monastere ou prieuré royal de saint Martin, comme on l'a nommé depuis qu'il a cessé d'estre abbaye, a donné plusieurs grands hommes, entre lesquels on comte quatre de ses prieurs, devenus abbez de Cluny, & quelques autres élevez, soit à l'épiscopat, soit au cardinalat. Les abbez & religieux de Cluny ne firent confirmer que dix-huit ans aprés, à Rome, l'acquisition qu'ils avoient faite de l'abbaye de saint Martin des Champs. Ce fut Urbain II. auparavant moine de Cluny, qui en donna la bulle de confirmation en 1097. qui a esté suivie d'une infinité d'autres des papes ses successeurs.

Preu. part. 1. p. 51.

Preu. part. 1. p. 52.

XLIX.
Premiers prevosts de Paris.

Sous le mesme roy Henri I. à qui cette abbaye doit sa fondation, ou du moins sa restauration, & au commencement du regne de Philippe I. son fils, la ville de Paris, comme nous l'avons veu, avoit Estienne pour prevost. Ce fut le titre que le roy donna au premier magistrat de la ville pour y exercer la justice en son nom, lorsque le comté de Paris fut réuni à la

couronne après la mort d'Othon frere de Hugues Capet dernier comte proprietaire, decedé sans enfans l'an 1032. Il est fait mention de cet Estienne dans un fragment historique escrit peu d'années après. C'estoit un homme de si mauvais conseil, qu'il porta le roy Philippe, encore jeune & peu instruit, à se saisir de l'or, de l'argent & des pierreries des reliquaires de l'église de saint Germain des Prez, pour en faire des largesses à ses chevaliers. Le roy se transporta pour cet effet dans l'abbaye. Mais comme tout se disposoit à cet enlevement, le prevost present avec le jeune roy à cette expedition sacrilege, fut (dit-on) à l'heure mesme privé de la veuë, & porta le reste de sa vie la peine de son crime. Le jeune roy, saisi de frayeur, deffendit de passer outre. Le prevost en vouloit principalement à la croix du Sauveur, apportée d'Espagne par Childebert & donnée à cette église. Elle passoit alors pour estre d'un prix inestimable, tant à cause de la richesse des ornemens, qui n'estoient qu'or & pierreries, que pour l'excellence du travail. Tr. de la pol. to. I. p. 30. Sæc. 3. Bened. part. 2. p. 122.

Estienne, ainsi que nous l'avons déja insinué, est regardé comme le premier qui exerça la charge de prevost de Paris. On trouve qu'il eut entre ses successeurs Anseau de Garlande *a* en 1192. Hugues de Meulant *b* en 1196. & Thomas *c* en 1200. Ces prevosts succederent aux vicontes & entrerent dans tous leurs droits & dans toutes leurs fonctions, comme les vicomtes estoient eux-mesmes entrez dans les droits & les fonctions des comtes, après que ceux-ci cessant d'estre simples officiers du roy, furent devenus seigneurs proprietaires par infeodation du comté de Paris. Les premiers prevosts avoient, comme autrefois les comtes, & depuis les vicomtes, l'intendance des armes & des finances, avec l'administration de la justice, tant civile, que criminelle, dans l'estenduë de leur jurisdiction. C'est ce qui se voit par les provisions données anciennement aux comtes, dont nous avons encore la formule entre celles de Marculfe. Les prevosts de Paris tenoient dès-lors leur siege dans le chastelet, le plus ancien tribunal de la ville pour l'administration de la justice. Ils y avoient mesme leur logement; ce qui a duré jusqu'en 1454. que le roy Charles VII. permit à Robert d'Estouteville prevost de Paris de se loger ailleurs, & luy donna pour son logement cent livres de rente sur le domaine de la ville. La charge de prevost qui le rendoit le premier magistrat de la ville, estoit très-considerable, tant pour les honneurs, que pour les revenus, & n'estoit confiée dans les commencemens qu'à des personnes d'un rang & d'un merite distingué. Mais depuis que le malheur des tems l'eut fait donner à ferme, elle tomba entre les mains de gens indignes; d'où vinrent de grands abus, qui furent l'objet du zele de saint Louis, sous lequel la charge de prevost cessa d'estre venale & reprit en quelque sorte son premier lustre, comme l'on verra dans la suite.

a Tr. de la pol. to. I p. 99. & 103.
b Hist. de S. Den. p. 212.
c Hist. univ. to. 3. p. 1.
L. 1. c. 8.
Tr. de la pol. to. I. p. 100.

L'accident extraordinaire arrivé en la personne du prevost Estienne, a fait douter si le roy Philippe, qui en fut tesmoin, ne prit pas de-là occasion de donner à l'abbaye de saint Germain la terre de Bagnoles, près de Paris, par maniere de compensation, pour la terre de Combes en Brie qu'il n'avoit pu refuser au comte Eude son parent, quoiqu'il sceust bien qu'elle estoit du domaine de saint Germain, donnée autresfois par le roy Dagobert à ce monastere, sur lequel le roy Hugues Capet l'avoit depuis usurpée & laissée comme un heritage à ses descendans. L'acte qui est resté du roy Philippe est de l'an 1061. la premiere année de son regne, & porte que la terre de Combes devoit retourner à l'abbaye après la mort du comte, à qui il l'avoit cedée pour sa vie seulement.

Mab. ann. Ben. l. 41. n. 91.
Labbe Miscell. p. 579.

L.
Prieuré de Long-pont.
Dubois, to. 1. p. 686.

A Imbert évesque de Paris, mort la mesme année que le roy Henry I. avoit succedé Geoffroy fils d'Eustache comte de Boulogne, & de Mathilde comtesse de Louvain, & par consequent oncle du fameux Godefroy de Bouillon qui conquit le royaume de Jerusalem. Sous son pontificat fut fondé au diocese de Paris le prieuré de Long-pont par Guy de Montlehery, & sa femme nommée Hodierne, en faveur des moines de Cluny, dont la pieté & l'austerité de vie estoient en grande recommandation par tout. Hodierne entreprit elle-mesme le voyage de Cluny, & offrit à saint Hugues, qui en estoit abbé, un calice d'or de trente onces pesant, avec une riche chasuble. Le saint abbé eut toutesfois de la peine à lui donner de ses religieux pour le nouvel establissement qu'elle souhaitoit; mais la dame fit instance, & elle en obtint enfin plusieurs, qu'elle amena aussi-tost à Long-pont, où son mari leur bastit un monastere, avec l'agrément de l'évesque de Paris, qui donna l'église du lieu, dediée sous le nom de la sainte Vierge. Le seigneur de Montlehery assigna d'abord pour l'entretien des religieux des terres & des revenus, qu'il augmenta depuis, du consentement de sa femme & de ses fils. Pour mettre le comble à ses liberalitez, il se donna lui-mesme au monastere, & s'y consacra à Dieu par l'habit & la profession monastique. A son exemple plusieurs autres seigneurs firent divers presens au monastere, & sur-tout l'évesque de Paris Geoffroy, qui doit estre regardé comme un des premiers bienfaicteurs de Long-pont, encore aujourd'hui conventuel.

Ibid. p. 688.

LI.
Conflans sainte Honorine.

Ce fut sous le mesme prelat, & de son consentement qu'Ives comte de Beaumont sur Oise, & Adelaïde sa femme, establirent les moines de l'abbaye du Bec dans la chapelle de leur chasteau basti sur le confluant de la Seine & de l'Oise, appellé Conflans-sainte-Honorine, à cause des reliques de la sainte, que l'évesque de Paris y transfera. L'ancienne chapelle avoit esté ruinée par Bouchard de Montmorency; le comte Ives en fit construire une nouvelle. Saint Anselme, pour lors abbé du Bec, & depuis archevesque de Cantorbery, assista à la translation solemnelle des reliques de sainte Honorine le 19. de Juin 1082. Nous avons déja parlé cy-dessus de la premiere translation du corps de cette sainte.

n. XIV.

AN. 1067.
LII.
Demeslez entre l'évesque de Paris & l'abbé de S. Denis.
Hist. de S. Denis, l. 3. n. 7.

Vers l'an 1067. le mesme évesque de Paris Geoffroy eut de grands démeslez avec Rainier abbé de saint Denis, successeur de Hugues, touchant les privileges de cette abbaye. L'évesque prétendoit y faire des processions generales à la teste de son clergé, y indiquer des stations, & faire d'autres fonctions de son ministere, qui estoient regardées par l'abbé comme autant d'entreprises nouvelles & contraires aux droits & aux libertez de son église. L'affaire fut d'abord portée au conseil du roy Philippe I. qui renvoya le differend à Rome, où les parties se rendirent pour plaider leur cause devant le pape Alexandre II. Après un serieux examen, la décision fut que l'évesque de Paris ne pouvoit entreprendre de jurisdiction sur l'abbaye de saint Denis, sans déroger à l'autorité de plusieurs souverains pontifes, & sans encourir *un effroyable anathême*. Et pour prévenir de semblables contestations, le pape confirma de nouveau les anciens privileges de l'église de saint Denis, & commit par une bulle particuliere Gervais archevesque de Reims, ou quelqu'un de ses suffragans pour le chresme & les autres choses qui regardent le ministere épiscopal, dont les moines de saint Denis pourroient avoir besoin. Le roy de France après un jugement si solemnel, fit rendre

un

un arrest, par lequel l'abbaye de saint Denis est maintenuë dans toutes ses immunitez, conformément aux ordonnances de ses predecesseurs, comme aussi aux privileges accordez autresfois par saint Landry & par les autres évesques du royaume; privileges tant de fois confirmez depuis par les souverains pontifes.

LIII. *Geoffroy évesque de Paris.*

L'évesque Geoffroy fit quelques années après un second voyage à Rome, à l'occasion de son neveu, appellé Geoffroy comme lui, évesque de Chartres, qui avoit esté déposé par Hugues évesque de Die legat du pape pour cause de simonie. Il entreprit sa deffense auprès de Gregoire VII. qui avoit beaucoup de consideration pour lui, comme il paroist par quelques-unes de ses lettres, & il y réüssit. Mais son neveu, de retour à Chartres, deshonora son siege par tant d'infamies, que sur les plaintes du clergé & du peuple de Chartres, le pape Urbain II. l'obligea à renoncer à l'épiscopat, & fit élire en sa place Yves prevost ou abbé de saint Quentin de Beauvais, recommandable pour sa vertu & pour son sçavoir. Geoffroy évesque de Paris exerça la charge de grand chancelier sous le regne de Philippe I. comme il se voit par diverses charges. Il souscrivit en cette qualité au concile tenu à Paris en 1092. où assisterent deux archevesques & neuf évesques. Il n'est rien resté de ce concile de Paris, qu'un privilege donné par le roy Philippe en faveur de l'abbaye de saint Corneille de Compiegne. *Spicil. to. 2. p. 604.*

AN. 1093. LIV. *Valeran chantre de N. D.* *L. 3. ep. 131.*

Entre les lettres de saint Anselme, archevesque de Cantorbery, il s'en trouve une adressée à Geoffroy évesque de Paris, dans laquelle il le reprend fortement d'avoir forcé Valeran, chantre de son église, à sortir du monastere de saint Martin des Champs, où il s'estoit retiré dans la veuë d'une plus grande perfection. Il lui represente qu'une telle conduite est contraire à l'évangile, à la doctrine des peres, & aux saints canons; que J. C. a conseillé de tout quitter pour le suivre, conseil que les saints peres ont cru que l'on accomplissoit dans la profession religieuse, mieux que dans tout autre genre de vie; que saint Gregoire pape escrivant à Didier évesque de Vienne, l'exhorte non-seulement à ne point destourner un de ses clercs de la résolution qu'il avoit formée d'embrasser l'estat monastique, mais de favoriser mesme son entreprise; & que le IV. concile de Tolede avoit ordonné, que les évesques n'empescheroient point leurs clercs de se retirer dans les monasteres, pour y pratiquer avec plus de perfection les conseils évangeliques. Saint Anselme adjouste, qu'il est surprenant qu'un prélat veüille de nouveau exposer aux orages du siecle des personnes que J. C. a conduites lui-mesme au port; & enfin il avertit Geoffroy en ami, de reparer le tort qu'il a fait au chantre de son église, & de lui laisser une parfaite liberté. Saint Anselme escrivit en mesme tems à Valeran pour lui marquer sa douleur de la violence qu'il avoit soufferte de la part de son évesque. Il adjouste, qu'il ne doit pas pour cela abandonner son premier dessein, ni se croire quitte devant Dieu de respondre à sa vocation; en un mot, que comme il n'a pu commencer un ouvrage qui le conduisist plus surement au salut; il ne peut plus l'abandonner sans courir risque de se perdre. Saint Anselme parle de la sorte, persuadé qu'il y a des occasions particulieres où les conseils deviennent des preceptes, & que pour lors il n'y a point d'obstacle, quelque puissant & quelque legitime qu'il paroisse, qu'on ne doive forcer pour suivre la voix de J. C. qui nous appelle à la pratique des conseils évangeliques. *Ibid. ep. 132.*

LIV.
Reforme de saint Magloire.

Il y avoit en ce tems-là deux abbayes en France où la discipline monastique estoit en grande vigueur, Cluny & Marmontier. C'estoit sur le modele de ces deux monasteres que l'on en fondoit de nouveaux, ou qu'on reformoit les anciens, déchus de l'observance primitive. A Paris l'abbaye de saint Magloire estoit tombée dans une entiere décadence, par la negligence des abbez, & sur-tout du dernier nommé Haimon. La communauté se trouvoit réduite à un petit nombre de religieux, qui n'ayant pas de quoy subsister dans le cloistre, cherchoient à vivre dans le monde, & d'une maniere toute seculiere, au grand mépris des loix de leur profession. Le roy touché du miserable estat de cette abbaye, dont il pouvoit estre d'autant mieux instruit, qu'elle estoit encore pour lors à la porte de son palais, entreprit d'y restablir le bon ordre, à la sollicitation des évesques, des principaux seigneurs de sa cour, & de plusieurs personnes religieuses. Il la mit pour cet effet entre les mains de Bernard abbé de Marmontier, comme il se voit par les lettres que le roy Philippe lui en fit expedier, en date de l'an 1093. & rapportées tout au long dans les annales de l'ordre de saint Benoist.

Mab. ann. Bened. l. 68. n. 58.

AN. 1096.
LVI.
S. Maur des Fossez perd Glannefeuil.

L'abbaye des Fossez ne paroist pas avoir esté pour lors en meilleur ordre que celle de saint Magloire. Gautier qui en estoit abbé vers l'an 1096. ayant cousumé inutilement ses soins pour inspirer à sa communauté le zele de l'observance, estoit disposé à quitter une charge qu'il ne pouvoit plus garder sans risquer son propre salut. Yves de Chartres, informé de sa résolution, lui escrivit, pour le porter à ne rien faire à la legere dans une affaire de cette importance. Il lui represente, que tant qu'il trouvera de bons sujets dans son monastere, en quelque petit nombre qu'ils soient, il ne doit pas l'abandonner; qu'il faut plûtost souffrir les méchans à cause des bons, & avoir une charité égale pour tous, suivant la maxime de saint Gregoire le grand; mais si tous sont si ennemis du bien, que son travail soit absolument inutile, il lui conseille alors de suivre l'exemple de son pere saint Benoist, & de quitter une terre maudite, pour se retirer dans quelque lieu de benediction, où il puisse du moins veiller à son propre salut, s'il ne peut procurer celui des autres. Cette lettre d'Yves de Chartres (si les choses n'y sont point exagerées) fait connoistre que l'observance establie dans saint Maur des Fossez par saint Mayeul abbé du Cluni, y estoit beaucoup décheuë. Aussi fut-ce une des raisons qu'on allegua contre l'abbé des Fossez, pour lui faire perdre le droit qu'il avoit depuis long-tems sur l'abbaye de Glannefeuil en Anjou, autrement dit saint Maur sur Loire. Cette affaire fut portée & discutée au concile de Tours la mesme année 1096. & le pape Urbain II. qui y présidoit à la teste de quarante-quatre prélats, donna gain de cause à l'abbé de Glannefeuil contre celui des Fossez, & voulut que l'abbaye de Glannefeuil fust remise dans son premier estat, & eust droit d'avoir desormais un abbé titulaire, sous la dépendance du seul abbé du Mont-Cassin, comme il s'estoit pratiqué autresfois. C'est ce qui est porté plus au long dans la bulle du pape Urbain II. adressée à Oderisius abbé du Mont-Cassin, & datée de Terracine au mois d'Avril 1097. Cette décision du pape eut son effet, malgré toutes les poursuites des abbez de saint Maur des Fossez. Les abbez du Mont-Cassin confirmerent ceux de Glannefeuil, qui ont reconnu cette dépendance jusqu'à la fin du treiziéme siecle; & cela a servi d'un grand argument à nos historiens modernes

Ann. Bened. l. 69. n. 84.

dernes pour prouver la miſſion de ſaint Maur en France, par la raiſon qu'il n'y auroit eu nulle apparence que les abbez du Mont-caſſin euſſent pu fonder leurs prétenſions ſur un monaſtere d'Anjou, ſi ſaint Maur diſciple de ſaint Benoiſt n'euſt eſté envoié du Mont-Caſſin en France. Mais comme des préjugez, dont le fondement peut eſtre conteſté, ne laiſſent pas ſouvent de donner lieu à des prétenſions; cet argument ſeul, tiré de la dépendance d'une abbaye à l'égard d'une autre, ne prouveroit pas le fait en queſtion, s'il n'y avoit d'autres appuis plus ſolides.

LVII. *Guillaume de Montfort éveſque de Paris.*

Geoffroy éveſque de Paris eſtoit mort le 1. de May de l'an 1095. ſelon le necrologe de ſon égliſe. Après ſa mort le clergé & le peuple élurent pour lui ſucceder Guillaume I. fils de Simon comte de Montfort & frere de Bertrade femme de Foulques comte d'Angers, que le roy Philippe avoit priſe, contre toutes les loix, en la place de Berthe ſa femme legitime. Guillaume avoit eſté élevé à Chartres par le celebre Yves qui en eſtoit éveſque. Comme il y avoit quelque ſujet de douter que l'élection d'un clerc encore jeune, & frere de Bertrade, fuſt bien canonique, le pape Urbain ne voulut la confirmer qu'après que le doyen, le chantre & l'archidiacre de Paris eurent juré en preſence d'Yves de Chartres, qu'ils n'avoient eſté forcez à faire ce choix, ni par le roy, ni par la reine, non plus que par preſens ou par menaces; en un mot, que l'élection de Guillaume eſtoit exemte de toute ſimonie. Après ce ſerment & les autres bons teſmoignages que rendit Yves de Chartres, Richer archeveſque de Sens, comme metropolitain, ſacra, par ordre du pape, Guillaume de Montfort éveſque de Paris, quelques jours avant la ſaint Remy de l'an 1096. On voit par une lettre de l'éveſque de Chartres, que malgré ſon approbation, il ne diſſimule pas les déffauts de ſon diſciple. Eſcrivant au pape Urbain, que le nouvel éveſque eſtoit allé trouver, il lui en parle en ces termes: « Puiſque c'eſt par voſtre « diſpenſe qu'il a eſté fait éveſque (c'eſt qu'il n'avoit pas encore l'âge compe- « tent) je ſupplie votre paternité de le recevoir avec la bonté d'une mere; mais « en meſme-tems de le corriger en pere; en ſorte qu'à ſon retour on s'ap- « perçoive, par la gravité de ſa conduite, qu'il aura profité de vos repri- « mandes; ce que l'on reconnoiſtra ſur-tout, s'il ne teſmoigne plus tant « de paſſion pour la chaſſe & pour les autres divertiſſemens de la jeuneſſe, « &, s'il eſt plus aſſidu à la priere & à la lecture. «

Ivon. ep. 43. & 50.

LVIII. *Son voyage de Rome.*

Il paroiſt par cette meſme lettre, que le principal ſujet du voyage de l'éveſque de Paris, eſtoit un differend avec l'abbé & les religieux de Lagny. Yves de Chartres, toujours favorable aux éveſques en pareilles cauſes, ſollicita puiſſamment le pape dans cette affaire. « Ils couvrent, dit-il « en parlant de ceux de Lagny, leurs excès par une je ne ſçai quelle charte, « en s'efforçant, contre les loix canoniques, de ſécouër l'obéïſſance qu'ils « doivent & qu'ils ont toujours renduë juſqu'ici à l'égliſe de Paris. Mais ce « ſont des gens à qui la ſoumiſſion eſt plus neceſſaire que la liberté, dont « ils ne ſçavent uſer que pour contenter les deſirs de la chair, & que dix « mille paſteurs pourroient à peine contenir dans le devoir. Yves de Char- « tres finit ſa lettre par des termes plus moderez, en priant le pape de balancer ſi bien toutes choſes, que l'égliſe de Paris ne perde rien de ſes droits, & que le monaſtere de Lagny ne ſouffre aucun dommage de la part de l'égliſe de Paris. Cette lettre, quelque outrée qu'elle paroiſſe, ne laiſſe pas de donner une idée deſavantageuſe de la regularité de l'abbaye de Lagny, qui

pouvoit bien ressembler à plusieurs autres du diocese de Paris aussi peu reglées, sur-tout dans un tems où la simonie, qui regnoit alors presque par tout, avoit apporté un grand dereglement dans les mœurs de l'un & de l'autre clergé, seculier & regulier. On ne sçait pas au vray en quoy pouvoit consister la querelle de l'évesque de Paris avec l'abbé de Lagny, veu que cette abbaye n'a jamais esté exemte de la jurisdiction des évesques; & en vain un abbé auroit-il pretendu se tirer d'une dépendance si legitime, sans aucun fondement. C'estoit Arnould qui en estoit pour lors abbé depuis plusieurs années.

AN. 1097. LIX. *Donations & mort de Guillaume de Montfort.* Dubois, to. 1. p. 727. Hist de S. Martin, p. 476. Dubois, to. 1. p. 719.

L'évesque Guillaume donna aux chanoines de sa cathedrale l'église de saint Christophe, située dans la ville, & leur ceda tous les droits qu'il pouvoit y pretendre. L'acte est daté de l'an 1097. la premiere année depuis son ordination. Il donna aussi aux religieux de saint Martin des Champs les autels, c'est-à-dire le patronage des cures de Conflans, de Clamard, de Montmartre, de Pantin, & quelques autres, comme son predecesseur Geoffroy avoit donné les autels de Suresne & d'Avrinville à ceux de saint Germain des Prez. Après la mort de Guillaume de Montfort, arrivée, comme l'on croit, le 27. d'Aoust 1101. la plus grande partie des suffrages du clergé tomba sur Foulque, doyen du chapitre; mais il trouva de grandes oppositions de la part des deux archidiacres ses concurrens; ce qui causa une division scandaleuse, comme l'on voit par deux lettres d'Yves de Chartres. Foulque, soustenu par l'archevesque de Sens, fut trouver le pape Paschal II. qui sur le tesmoignage du metropolitain, & à la requeste de l'église de Paris portée par ses députez, le sacra évesque de Paris; dignité dont il ne jouit pas long-tems, puisqu'il mourut le 8. d'Avril de l'an 1104.

AN. 1101. Ep. 138. n. 139. AN. 1104.

LX. *Election de Galon.* Dubois, to. 1. p. 732. Ivon. ep. 144.

Le clergé & le peuple de Paris se réünirent alors pour lui faire succeder Galon, élu tout d'une voix. Il avoit esté sacré évesque de Beauvais; mais à cause de ses liaisons avec Yves de Chartres, dont il estoit le disciple, le roy jura qu'il ne joüiroit jamais de cet évesché. A quelque tems de-là le roy revint de sa prévention contre Galon. Il aima mieux toutesfois qu'il fust transferé à l'évesché de Paris, que de le laisser en possession de celui de Beauvais contre le serment qu'il avoit fait. Le pape Paschal, sur le tesmoignage d'Yves de Chartres, consentit à la translation de Galon, qui fut instalé dans le siege de Paris avant la fin de l'an 1104. Galon revenoit alors de Rome, où il avoit rendu de bons services au roy Philippe auprès du pape, qui à sa priere consentit à l'absolution du roy, aux conditions proposées dans le concile de Baugency tenu la mesme année par Richard son legat. Le roy Philippe avoit esté excommunié & reconcilié plusieurs fois. Après bien des rechutes depuis plus de dix ans, il tesmoigna vouloir de bonne foi satisfaire à Dieu & à l'église, suivant l'ordre du pape & le conseil des évesques.

LXI *Concile de Paris.* Conc. to. 10. p. 741. Spicil. to. 3. p. 129.

On tint un concile à Paris, où présida Lambert évesque d'Arras, nommé par le pape en la place de Richard son legat. Le roy se presenta à l'assemblée dans la posture d'un penitent, les pieds nuds; renonça publiquement à son peché, & reçut l'absolution; après quoi, ayant touché les saints évangiles, il s'adressa à l'évesque d'Arras comme délegué du saint siege, & fit serment de renoncer à tout commerce criminel avec Bertrade, & de ne se trouver avec elle qu'en presence de tesmoins non suspects. Bertrade jura la mesme chose sur les évangiles, & receut aussi l'absolution.

Tout ceci ſe paſſa le 2. Decembre de l'an 1104. en preſence de deux archeveſques, Daimbert de Sens & Raoul de Tours ; de dix éveſques, ſçavoir, Yves de Chartres, Jean d'Orleans, Humbaud d'Auxerre, Galon de Paris, Manaſſés de Meaux, Baudry de Noyon, & Hubert de Senlis ; de quatre abbez, Adam de ſaint Denis, Rainold de ſaint Germain des Prez, Olric de ſaint Magloire, & Rainaud de la ſainte Trinité d'Eſtampes ; avec pluſieurs autres perſonnes de diſtinction, clercs & laïques.

LXII. *Renaud abbé de ſaint Germain des Prez.* Mab. ann. Bened. l. 70. n. 60.

Rainaud abbé de ſaint Germain des Prez venoit de ſucceder à Iſembard, mort le 16. Septembre de la meſme année 1104. Rainaud eſtoit homme de bien ; mais d'une ſimplicité qui penſa couſter cher à ſon monaſtere. Il alla à Rome la quatriéme année de ſon adminiſtration, & le fruit de ſon voyage fut la confirmation des privileges de ſon abbaye, qu'il obtint du pape Paſcal II. Sa communauté le reçut à ſon retour avec de grandes démonſtrations de joye. Les chanoines de la cathedrale ne voioient qu'avec chagrin ces ſortes de privileges ; ils ſongerent à rendre inutiles ceux de ſaint Germain des Prez. Pour mieux couvrir leur deſſein, ils flatterent un moine de cette abbaye, nommé Guillaume, de l'eſperance de le faire un jour leur éveſque ; & par-là l'engagerent à perſuader à Rainaud ſon abbé de ſe démettre de ſon abbaye, comme le moyen le plus court & le plus aſſuré de calmer les chanoines, qui pouvoient ſe vanger de lui, au préjudice des intereſts de ſon monaſtere. Le bon abbé donna dans le piege, & Guillaume eut aſſez de credit pour ſe faire élire en ſa place. Il alla auſſi-toſt trouver l'éveſque de Paris, receut de lui la benediction abbatiale, & lui promit toute ſorte d'obéïſſance, ſans ſe mettre en peine des privileges de ſon abbaye. Cette démarche indigna tellement tous les religieux de ſaint Germain, que quand il voulut rentrer dans le monaſtere, ils lui fermerent les portes, & remirent leur ancien abbé Rainaud ſur le ſiege abbatial. Telle fut la punition de cet homme ambitieux, qui courant tout à la fois aprés deux dignitez, fut juſtement privé de l'une & de l'autre. Rainaud gouverna l'abbaye de ſaint Germain juſqu'en 1116. qu'il eut pour ſucceſſeur un religieux de ſaint Denis, nommé Hugues, qui releva les baſtimens de ſon monaſtere qui tomboient en ruine, & obtint de nouvelles confirmations des anciens privileges de ſon abbaye, des papes Caliſte II. Innocent II. Luce II. & Eugene III. Du tems de l'abbé Rainaud on deſcouvrit dans l'abbaye de ſaint Germain des Prez les corps des ſaints martyrs George & Aurele, avec le chef de ſainte Natalie ; & Galon éveſque de Paris fut invité par l'abbé d'honorer par ſa preſence la ceremonie qui ſe fit pour leur tranſlation.

Aimoin. Contin. l. 5. c. 10

Mab. ann. Bened. l. 72. n. 121.

LXIII. *Les religieuſes chaſſées de ſaint Eloy.* Dubois to. 1. p. 734.

Lorſque Galon, éveſque de Paris, revint de Rome, il rapporta des lettres de Paſcal II. adreſſées au clergé de Paris, pour l'engager à aider le nouvel éveſque dans toutes les occaſions où il pourroit avoir beſoin de leur ſecours pour procurer le bien ſpirituel & temporel de leur égliſe. Il leur recommandoit ſur-tout la ſoumiſſion à ſes ordonnances, & leur faiſoit ſçavoir, qu'il lui avoit donné tout pouvoir d'excommunier ou d'interdire les uſurpateurs des biens eccleſiaſtiques. Il les avertiſſoit en meſme-tems qu'il avoit oui dire, que les grands prebendiers de leur égliſe ſe faiſoient rendre hommage par les petits prebendiers, & leur ordonnoit de retrancher cet abus, qui ne pouvoit venir que d'ambition & produiſoit un grand ſcandale. Il adjouſtoit, qu'à l'égard du monaſtere de ſaint Eloy, dont on publioit des infamies, il avoit laiſſé à la prudence de leur éveſque d'y pour-

Ibid. voir de la maniere qu'il jugeroit plus convenable. Le clergé de Paris respondit à cette lettre du pape, par des remerciemens de la grace qu'on leur avoit faite, d'accorder à leur église un évesque capable de la consoler de ses maux passez, & de la soustenir par sa doctrine & par sa sagesse contre les entreprises des méchans. Ils implorent en mesme-tems la protection du saint siege contre le comte de Dammartin qui leur causoit plusieurs dommages dans leurs terres, & supplient le pape d'employer contre lui les mesmes armes qu'Urbain son predecesseur avoit employées avec succez, c'est-à-dire, l'excommunication, pour réduire le comte de Dammartin pere de celui-ci. Mais il n'est point fait mention dans cette réponse du monastere de saint Eloy.

An. 1107. Cette abbaye, comme nous avons observé ailleurs, avoit esté fondée du tems du roy Dagobert I. Sainte Aure qui en fut la premiere abbesse, y fit fleurir la pieté; & sa communauté, composée alors de trois cens filles, répandit par toute la ville la bonne odeur de J. C. Mais dans un espace de cinq cens ans les choses changent bien de face. Tant de guerres & de calamitez publiques; & peut-estre plus que tout cela, la proximité de la cour, dont l'air est si contagieux, sur-tout à de jeunes personnes retirées, en qui les passions ne sont pas encore esteintes; en un mot, le tems, la frequentation des gens du siecle, les mauvaises coustumes qui se glissent insensiblement dans les cloistres; & par-dessus tout la fragilité humaine; toutes ces causes introduisirent peu à peu le relaschement dans cette ancienne abbaye. Les choses furent portées à un tel excez, que les religieuses de cette maison oublierent toute pudeur, & rien ne fut capable de les contenir dans les bornes du devoir. Alors il falut user du dernier remede; c'est-à-dire, retrancher le scandale de la maison du Seigneur, en chassant celles qui la profanoient si honteusement par leur vie licentieuse.

LXIII. *Leur abbaye donnée à celle de S. Maur des Fossez.* Preuv. part. I. p. 55.

L'évesque Galon, qui avoit reçû la commission du pape, ou de les corriger, ou de les chasser, communiqua l'affaire au conseil du roy Philippe, où assista Louis son fils; & il fut reglé que le monastere de saint Eloy seroit donné à l'abbé de saint Maur des Fossez pour le reduire en prieuré dépendant de son abbaye, qu'il feroit desservir par douze de ses religieux. On adjousta seulement cette condition, que le changement d'abbaye en prieuré n'apporteroit aucun préjudice aux anciens droits des évesques de Paris sur cette maison; & qu'elle fourniroit, selon l'ancienne coustume, aux chanoines de la cathedrale, deux repas par an, aux festes de saint Paul & de saint Eloy, dans le refectoire des chanoines. La lettre d'Estienne évesque de Paris, de l'an 1134. fait consister le repas de la saint Eloy en six porcs gras, deux muids & demi de vin à la mesure du cloistre, & trois septiers de froment; & celui de la saint Paul en huit moutons, environ mesme quantité de vin, & de plus six escus & une obole. A l'égard des processions, il fut reglé qu'elles se feroient à l'ordinaire, & que les interdits ou cessation d'offices divins observez dans l'église cathedrale seroient gardez de mesme dans celle de saint Eloy. C'est ce qui se lit exprimé plus au long dans l'acte passé au chapitre de N. D. signé de l'évesque Galon, du doyen, du chantre, & de l'archidiacre, du consentement des chanoines, l'an 1107. Le roy Philippe I. autorisa en mesme-tems ce changement, par sa charte donnée aussi dans le chapitre de N. D. en presence des commissaires nommez de sa part, sçavoir les quatre grands officiers de sa couronne, qui y souscrivi-

[r] Dubois to. 1. p. 734.

rent avec le chancelier. Il est porté dans cette charte que Thibaud estoit pour lors abbé des Fossez. Il avoit succedé à Gautier, & sçu, mieux que lui, faire observer la discipline dans son monastere. Le mesme titre marque de plus que l'évesque Galon n'entreprit l'expulsion des religieuses de saint Eloy, qu'après de nouvelles lettres du pape qui estoit en chemin pour venir à Paris. Le monastere de saint Eloy estoit d'une grande estenduë; & contenoit le terrain occupé aujourd'hui par les rues de la Calende, de la Barillerie, de la Vieille draperie, de sainte Croix, & de la Juïverie; & la dispersion des religieuses donna lieu à l'érection de plusieurs paroisses, qui sont saint Martial, dont on prétend que l'église est l'ancien chœur de celle des religieuses de saint Eloy, saint Pierre des Arsis, saint Pierre aux bœufs, & sainte Croix de la cité.

Le Maire to. 1. p. 373 to. 2. p. 231. &c.

LXV. *Reception du pape Pascal II.* Vita Lud. Gros.

Dans le tems que Galon travailloit au changement qu'exigeoit l'estat present de saint Eloy, le pape Pascal II. estoit en chemin pour venir en France demander du secours contre l'empereur Henri. Il vint à saint Denis, & y fut reçut par l'abbé Adam avec de grands honneurs. Suger a descrit cette reception, & a remarqué comme une chose singuliere, que le pape, contre la coustume des Romains, ne témoigna aucun desir de tant d'or & d'argent du tresor de cette abbaye; à peine daigna-t-il le regarder. Mais après avoir fait ses prieres au tombeau de saint Denis, il demanda seulement aux religieux quelque morceau des vestemens du saint martyr, encore teints de son sang; & adjousta qu'ils ne devoient pas lui refuser cette relique d'un saint que l'église de Rome avoit donné gratuitement à la France pour apostre. Le roy Philippe & Louis son fils, qui portoit aussi dès-lors le titre de roy, vinrent à saint Denis trouver le pape, & lui promirent toute sorte d'assistance contre les Allemans. Le pape partit ensuite pour Châlons. Le roy le fit accompagner par plusieurs archevesques & évesques, par l'abbé de saint Denis, & par Suger, qui avoit esté au-devant du pape jusqu'à la Charité sur Loire. C'est tout ce qu'on sçait de ce passage de Pascal II. à Paris, sans aucun détail de la reception qui lui fut faite dans la ville.

AN. 1108. LXVI. *Mort de Philippe I. Louis VI. lui succede. Privileges accordez aux serfs.*

Depuis cette entrevüë, le roy de France ne fit plus que languir. Il mourut enfin à Melun le 29. de Juillet 1108. âgé de cinquante-cinq ans, après quarante-neuf de regne. Son corps ne fut point porté à saint Denis dans le tombeau de ses peres; il fut enterré à saint Benoist sur Loire où il avoit choisi le lieu de sa sepulture. Son fils Louis VI. surnommé *le gros*, fut sacré à Orleans. Il estoit alors âgé de vingt sept ans, & en regna vingt-neuf entiers. Après son sacre il ne tarda pas à revenir à Paris, comme l'on voit par une de ses chartes en faveur des serfs de l'église de Paris, donnée à cette occasion. L'on estoit alors dans l'usage que les clercs & les moines citez en justice pour affirmer quelque chose par serment, missent en leur place quelques-uns de leurs serfs; parce que les ecclesiastiques n'estimoient pas qu'il leur fust permis de faire eux-mesmes aucun serment. Cette coustume, quoique reçuë, commença à déplaire à beaucoup de gens, qui estant de condition libre avoient peine à se voir tous les jours aux prises avec des personnes de condition servile; car après le serment, il falloit souvent en venir au duel pour décider le differend. Ces serfs des églises tombérent peu à peu dans un tel mépris, qu'on ne les distinguoit presque plus des veritables esclaves. Plusieurs refusoient d'admettre leur témoignage, & encore plus de faire le duel avec eux; ce qui autorisoit les usurpateurs des biens ecclesiastiques & causoit

AN. 1109.

Baluz. miscell. to. 2. p. 185. un préjudice notable aux églises. Celle de Paris en porta ses plaintes au nouveau roy Louis, qui de l'avis & du consentement de son conseil, composé d'évesques, de comtes, & d'autres grands seigneurs de sa cour, ordonna que les serfs de l'église de Paris, c'est-à-dire ceux qui proprement appartenoient à l'évesque & aux chanoines, auroient toute liberté de témoigner & de se battre en justice contre qui que ce pust estre, libre ou serf, sans que leur condition pust y mettre d'obstacle; déclara leur témoignage valable, & que quiconque les appelleroit parjures, le prouveroit par le duel, ou perdroit sa cause; seroit de plus declaré déchu de ses autres demandes comme calomniateur, son témoignage desormais nul, & seroit obligé de satisfaire à l'injure faite à l'église de Paris, sous peine d'excommunication. La charte du roy Louis VI. donnée à Paris l'an 1109. premier de son regne, fut souscrite par les grands officiers de la couronne, par quatre évesques, celui de Paris à leur teste, & par les comtes de Corbeil & de Beaumont. Le roy accorda la mesme grace à plusieurs autres églises, entr'autres à saint Martin des Champs, à sainte Geneviéve, & à saint Maur des Fossez. Mais afin de donner encore plus de poids à l'ordonnance du roy en faveur de l'église de Paris, l'évesque Galon la fit confirmer depuis par le pape Paschal II. qui regarda la chose comme un point de consequence, par rapport à l'utilité & à l'honneur de toute l'église. » Il n'est pas juste, dit-il, qu'une famille ecclesiastique soit assujettie aux mesmes loix que celles des seculiers, dont les serviteurs ne sont point admis en justice pour rendre témoignage en faveur de leurs maistres.

Preuv. part. I. p. 52. Sauval. Analect. to. 2. p. 563.

LXVII. *Observation sur les serfs ou hommes de corps des églises.* Sauval mem. ms.

Plusieurs autres églises de Paris ont eu pareillement des serfs, autrement appellez *hommes & femmes de corps* ou *de poeste*; *de corpore*, & *potestatis*; comme saint Germain des Prez, saint Germain l'Auxerrois, saint Magloire, saint Marcel, saint Victor, saint Eloy, saint Lazare. Ces hommes & femmes *de corps* des églises estoient presque esclaves. Les églises les eschangeoient à leur volonté, les envoyoient à la guerre à leur place, & enfin exigeoient d'eux quantité de services & de corvées qui tenoient de l'ancien esclavage. Il falloit qu'ils leur payassent la taille; sinon ils estoient mis en prison. Ceux d'une église ne pouvoient se marier avec ceux d'une autre sans la permission de leur seigneur, & ne l'obtenoient qu'à la charge que leurs enfans se partageroient entre les deux églises & en seroient hommes de corps. Si un homme libre espousoit quelque fille de corps, il devenoit homme de corps de l'église de sa femme; & qu'ils eussent des enfans, ou non, il ne leur estoit pas permis de tester sans le consentement de leurs seigneurs, & encore à grand peine l'obtenoient-ils. Jamais un seigneur ne donnoit la liberté à ces gens-là, ni ne leur faisoit la moindre grace, sans la faire bien acheter; & les exemples de ceux qui l'ont fait par motif de charité sont bien rares. Si Charlemagne affranchit les hommes de corps du royaume, comme quelques-uns l'ont avancé sans preuves, sa liberalité fut sans effet, ou en eut moins que la mesme grace émanée, à ce que l'on dit, de la reine Blanche de Castille pendant sa regence. Il paroist qu'on a mieux obeï à l'ordonnance de Louis Hutin donnée sur le mesme sujet & enregistrée à la chambre des comptes en 1315. En 1267. Pierre le Roy homme libre demeurant dans un village des environs de Paris, ayant espousé une veuve femme de corps de N. D. reconnut que selon la coustume du royaume, son mariage l'avoit rendu homme de corps de la mesme église, jura sur les évangiles de reconnoistre le chapitre de

de Paris pour son seigneur, & s'engagea de l'avouer & jurer publiquement à la grand-messe de sa paroisse aprés l'évangile. L'évesque Maurice usa de plus de liberalité envers Dreux de Savigny homme libre, qui avoit espousé Sanceline de Vitry l'une des filles de corps de son église; il le déchargea de toutes les redevances qu'il pouvoit prétendre de lui, & lui remit mesme les droits que la coustume lui donnoit sur ses biens, s'il venoit à mourir sans enfans; il demanda seulement, au cas qu'il en eust, que les garçons suivissent la condition de leur mere. Hugues abbé de saint Germain des Prez, & le chapitre de saint Germain l'Auxerrois se relaschérent encore davantage. Le premier donna la liberté en 1240. à une veuve nommée Lethois, femme de corps de son abbaye, & consentit qu'elle espousast Anceau maire de saint Martin de Tours, sans rien exiger d'eux, sinon que les enfans que la veuve avoit eus d'un premier mariage seroient hommes de corps de l'abbaye. Quant au chapitre de saint Germain l'Auxerrois; dans la crainte qu'il eut qu'une fille de corps de leur église, dont le pere estoit si pauvre, qu'il n'avoit pas moyen de la marier, ne se debauchast, ils lui permirent de passer dans la servitude de l'église de Paris avec un homme de corps de N. D. qui la recherchoit en mariage. Ces hommes & femmes de corps se sont affranchis peu à peu, à prix d'argent. En 1266. & 1268. ceux de Bagneux, de Chastenet, & d'Orly achetérent leur liberté du chapitre de N. D. les premiers 1300. francs, les autres quatorze, & les autres quatre mille payables en plusieurs années. Depuis 1255. jusqu'en 1275. l'évesque & le chapitre de Paris affranchirent les habitans de Vvissou, de Sucy, de Creteil, de saint Mandé & des autres bourgs & villages d'alentour, pour des sommes plus ou moins considerables. Le 17. & le 18. livres du grand pastoral ne contiennent que des manumissions semblables faites en ce tems-là; & dans les archives de N. D. il y a deux grands coffres qui ne contiennent autre chose. Nous en avons quelques exemples de saint Marcel & de saint Germain des Prez. Lorsque l'abbé Hugues affranchit en partie le bourg de saint Germain, qu'on appelle aujourd'hui faubourg, ce fut à raison de trois soûs parisis de cens; & quand l'abbé Thomas affranchit le reste en 1250. ce fut moyennant deux cent livres parisis, & à condition que l'on viendroit cuire à son four & qu'on apporteroit le raisin à son pressoir, & sous d'autres obligations dont on aura ailleurs occasion de faire le détail. Dans le XIII. siecle tous les hommes de corps de sainte Geneviéve acheterent leur liberté de l'abbé Thibaut; ceux de Choisy, vingt livres parisis; ceux d'Espineuil quarante; ceux de Creteil quatre-vingt; ceux de Nanterre & de la montagne sainte Geneviéve, deux cent; ceux de Rongis, cinq cens; ceux de Vanves, six cens; les autres à proportion. Il voulut, outre cela, que la pluspart s'obligeassent à ne sortir jamais de ses terres, à demeurer toujours sujets de son abbaye, & lui payer à l'ordinaire les cens & rentes, avec la taille & les autres droits. Ils s'obligérent encore à redevenir ses hommes de corps, lorsqu'ils se marieroient à quelque personne de condition servile. Ils promirent aussi, quand il s'agiroit de deffendre les droits de son église, ou de tirer raison des injures qu'il auroit reçuës, qu'ils le serviroient en personne, le premier jour à leurs despens, les autres, pour six deniers parisis par journée; en tout tems à sa volonté, & pour ce qu'il lui plairoit.

Preuv. part. I. p. 14. & 207.

LXVIII. *Portion de la vraye croix apportée à Paris.*

La mesme année que Galon obtint du roy Louis VII. les lettres en faveur des serfs ou hommes de corps de son église, il reçut en present d'Anseau

Dubois to. 2. p. 16. & 18.

chantre & prestre du saint Sepulcre de Jerusalem une portion considerable de la vraye croix pour sa cathedrale. Il fit déposer la sainte relique dans l'église de saint Cloud à deux lieuës de Paris le Vendredi 28. de Juillet, & le Dimanche suivant, accompagné des chanoines & du clergé, il alla lever ce précieux dépost, & l'apporta dans son église en grande ceremonie. Les évesques de Meaux & de Senlis y assistérent. On conserve encore à N. D. la relique, aussi-bien que les actes autentiques envoyez en mesme-tems de Jerusalem par le chantre Anseau. Il y joignoit le témoignage de sa reconnoissance pour la bonne éducation qu'il avoit autrefois reçuë dans l'église de Paris, & dont il se souvenoit toujours, quoiqu'il y eust déja vingt-quatre ans qu'il en fust éloigné.

LXIX. *Professeurs celebres de Paris.* Hist. univ. to. 1. p. 564. 613. 621. 637.

En ce tems-là, c'est-à-dire au commencement du XII. siecle, l'estude des lettres sacrées & prophanes paroissoit prendre un notable accroissement dans Paris. Déja cette academie avoit produit au siecle précedent des hommes celebres en doctrine & en sainteté, Robert d'Arbrissel, Marbodus, Yves de Chartres, & quantité d'autres. On ignore toutesfois presque également quels furent alors les professeurs & la methode qu'ils gardérent dans leurs estudes. Ce n'est que sur la fin du regne de Philippe I. & sous Louis le gros son fils, que l'on commence à en estre mieux instruit, soit par la reputation des professeurs, soit par la diversité d'opinions que produisit la chaleur de leurs disputes. Entre ceux qui brilloient avec plus d'éclat, estoit un certain Jean, que l'on fait auteur de la secte des Nominaux; auquel on joint Roscelin chanoine de Compiegne, qu'on donne pour premier maistre d'Abailard.

LXX. *Guillaume de Champeaux.*

Mais le plus suivi de tous, estoit sans contredit Guillaume de Champeaux, ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui est un bourg en Brie auprès de Melun. Il avoit estudié sous Anselme de Laon qui passoit pour le plus habile maistre de son tems & estoit également distingué par sa pieté & par sa doctrine. Guillaume, venu ensuite à Paris, y enseigna la rethorique, la dialectique, & la theologie, avec un applaudissement general. Il merita par là le premier archidiaconé de Paris. Cette dignité ne l'empescha point de continuer ses leçons. Une infinité de jeunes gens, attirez par sa reputation, venoient des provinces les plus éloignées pour l'entendre; & de ce nombre fut Abailard, trop connu depuis dans le monde par ses disgraces, pour estre oublié dans cette histoire.

LXXI. *Pierre Abailard.*

Pierre Abailard, né dans l'evesché de Nantes, d'une famille noble témoigna dès sa premiere jeunesse beaucoup d'inclination pour l'estude de la philosophie. Il renonça à toute autre profession, courut les provinces, & s'arresta enfin à Paris, comme dans le lieu où il pouvoit le mieux contenter sa passion d'apprendre & de sçavoir. Il préfera à tous les autres maistres Guillaume de Champeaux, dont il se rendit le disciple vers l'an 1100. Il gagna d'abord son amitié, & la perdit ensuite par des manieres trop peu respectueuses. Estant encore tout jeune & enflé de sa science, il entreprit, malgré Guillaume de Champeaux, d'ouvrir une escole à Melun, & puis à Corbeil, sous la protection de quelques seigneurs du pays. Cette academie naissante lui donna de la reputation; mais les efforts qu'il fit pour la soustenir, altérérent sa santé; de sorte qu'il fut obligé d'interrompre ses estudes, pour aller reprendre son air natal.

LXXII. *Fondation de l'abbaye de saint Victor.*

A quelque tems de-là, c'est-à-dire vers l'an 1108. Guillaume de Champeaux, poussé du desir d'une plus grande perfection, prit l'habit de chanoine regulier, & se retira hors de la ville dans une ancienne chapelle dédiée sous

ſous le nom de ſaint Victor, avec quelques-uns de ſes diſciples; en quoi il y a lieu de croire qu'il fut aidé par Galon éveſque de Paris qui avoit eſté chanoine regulier & abbé de ſaint Quentin de Beauvais, avant que d'eſtre élevé à l'épiſcopat. La chapelle qui ſervit de retraite à Guillaume & ſes compagnons eſtoit un prieuré dépendant de l'abbaye de ſaint Victor de Marſeille, ſuivant la chronique d'Alberic moine de Ciſteaux, qui vivoit dans le meſme ſiecle. On voit auſſi que peu d'années auparavant il y avoit dans le meſme lieu une communauté de moines, dont le ſuperieur, nommé Anſelme, ſe qualifioit abbé de ſaint Victor de Paris, dans la ſouſcription d'une charte donnée par Philippe I. l'an 1085. L'ancienne épitaphe de Louis VI. expoſée dans ſaint Victor meſme, porte expreſſément que ce roy fonda la nouvelle abbaye *in cella veteri*; ce qui ne peut ſignifier autre choſe en cet endroit, qu'un petit monaſtere ou prieuré. Ainſi tout ſemble autoriſer le témoignage d'Alberic, qui dit que c'eſtoit originairement un prieuré de ſaint Victor de Marſeille, avant l'introduction des chanoines reguliers.

Ad ann. 1119. Hiſt. univ. to. 2. p. 39.

Quoiqu'il en ſoit, Guillaume de Champeaux retiré à ſaint Victor, s'eſtoit remis à enſeigner, par le conſeil de ſes amis, ſur tout d'Hildebert éveſque du Mans & depuis archeveſque de Tours. Abailard, à ſon retour de Bretagne, le ſuivit de nouveau & eſtudia ſous lui la rhetorique. Mais leurs anciennes diſputes de philoſophie recommencérent bien-toſt, & il falut ſe ſeparer. Abailard obtint pour lors une chaire de profeſſeur à Paris. Son maiſtre Guillaume de Champeaux trouva moyen de la lui faire oſter, & Abailard fut obligé de retourner à Melun, d'où il revint quelque tems après s'eſtablir à Paris ſur la montagne de ſainte Geneviéve, ſuivi par tout d'une foule de diſciples. Juſques-là Abailard n'avoit cultivé que les ſciences humaines, la rhetorique, la dialectique & la poëſie. Après un ſecond voyage qu'il fit en Bretagne, voulant s'adonner à la theologie, il alla trouver Anſelme doyen de l'égliſe de Laon, qui avoit eſté le maiſtre de Guillaume de Champeaux. Mais il ſe brouilla bien-toſt avec ce docteur, qui, tout venerable qu'il eſtoit par ſon âge & ſa reputation, ne lui parut qu'un diſcoureur fade & ennuyeux. Sur ces entrefaites Guillaume de Champeaux fut tiré de ſaint Victor pour eſtre éveſque de Châlon ſur Marne en 1113. au plus tard. En quittant ſa communauté, il eut ſoin de la pourvoir d'un prieur également pieux & éclairé, en un mot, capable de ſouſtenir l'obſervance reguliere qu'il y avoit eſtablie. Ce fut Gilduin, le plus cher & le plus illuſtre de ſes diſciples. Le roy Louis VI. ſe trouva à Châlon la meſme année, & Guillaume de Champeaux obtint de lui des lettres en faveur de ſon monaſtere. Le roy, par ſes lettres, qui ſont comme la charte de fondation de l'abbaye de ſaint Victor de Paris, declara que c'eſt après avoir conſulté les éveſques & les principaux ſeigneurs de ſa cour, qu'il avoit eſtabli dans l'égliſe de ſaint Victor des chanoines reguliers occupez à prier Dieu pour lui & pour ſon royaume; & qu'afin qu'ils ne fuſſent point deſtournez de ce ſaint exercice par la recherche des beſoins & des neceſſitez de la vie, il les a dotez & enrichis de ſes bienfaits. Il adjouſte qu'ils auront une entiere liberté dans l'élection de leur abbé, ſans eſtre obligez d'attendre le conſentement du roy ni d'autre perſonne; mais qu'après l'avoir choiſi eux-meſmes de leur communauté, ou d'une autre, ils le preſenteront à l'éveſque de Paris, pour recevoir de lui la benediction abbatiale. La charte marque enſuite en détail les dons du roy, ſoit en fonds de terre, ſoit en rentes & autres revenus, en quoi conſiſtoit la fondation; le

AN. 1113.

Preuv. part. I. p. 56.

tout avec la meſme exemption de charges & d'impoſts, que le roy l'avoit juſque-là poſſedé lui-meſme, ſauf l'autorité & les droits de l'archeveſque de Sens & de l'éveſque de Paris, à la juriſdiction deſquels il ne voulut pas ſouſtraire l'abbaye, comme pluſieurs de ſes prédeceſſeurs avoient ſouſtrait à l'autorité de l'un & de l'autre les abbayes qu'ils avoient fondées. Louis VI. leur accorda auſſi le pouvoir d'affranchir les hommes & femmes de corps de leur égliſe, ſans autre nouvelle permiſſion de lui ou de ſes ſucceſſeurs. Cette charte, donnée à Châlon l'an 1113. cinquiéme du regne de Louis, eſt ſouſcrite par le roy, par Raoul archeveſque de Reims, Liſiard éveſque de Soiſſons, Yves de Chartres, Galon de Paris, Manaſſés de Meaux, Jean d'Orleans, Geoffroy d'Amiens, Humbert d'Auxerre, Philippe de Troyes, Humbert de Senlis, & par les cinq grands officiers de la couronne. Guillaume de Champeaux, quoique élu éveſque de Châlon, n'y ſouſcrivit pas, parce qu'apparemment il n'avoit pas encore eſté ordonné. Tout ceci s'accorde avec l'ancienne épitaphe du roy, où la fondation de ſaint Victor eſt rapportée à l'an 1113.

Vita Lud. Groſſi.

L'abbé Suger attribue auſſi au meſme roy la fondation de ſaint Victor, mais ſans en marquer l'année. Le pape Paſcal II. confirma l'année ſuivante, à la priere du roy Louis VI. la nouvelle fondation faite en faveur des chanoines reguliers. Dans ſa bulle, datée de Latran le 1. Decembre de l'an 1114. ſeiziéme de ſon pontificat, non plus que dans la charte du roy, il n'eſt point fait mention de la regle de ſaint Auguſtin. Nous avons déja fait la meſme obſervation au ſujet des chanoines reguliers eſtablis d'abord à ſaint Martin des Champs par le roy Henri I. Guillaume de Champeaux, qui peut eſtre regardé comme l'inſtituteur de ceux de ſaint Victor, ne porta pas le nom d'abbé. Gilduin ſon diſciple & ſucceſſeur fut le premier honoré de ce titre, ſur la fin de l'an 1114. ou au commencement de 1115. Les abbez de ſaint Victor ont obtenu dans la ſuite la permiſſion de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux; mais nous apprenons des anciens ſtatuts de la maiſon, que ces abbez ne portoient pas le baſton paſtoral; d'où ces meſmes ſtatuts concluent qu'il ne leur appartenoit pas de frequenter la cour des roys & les palais des grands.

An. 1114.

Le Maire to. 2. p. 391.

Le roy Louis VI. qui affectionnoit de plus en plus cette maiſon, lui donna la regale de pluſieurs égliſes, c'eſt-à-dire la premiere année du revenu des prébendes vacantes dans les collegiales de Chauſteau-landon, de Melun, d'Eſtampes, de Dreux, de Mante, de Poiſſy, de Pontoiſe, de Mont-le-hery, & de Corbeil; ce qu'il fit du conſentement des abbez & des chanoines de toutes ces égliſes, & avec la permiſſion de l'archeveſque de Sens & des autres éveſques diocesains; en quoi il imita la liberalité d'Eſtienne éveſque de Paris, qui avoit fait la meſme choſe l'année précedente à l'égard des prébendes vacantes de ſa cathedrale, de ſaint Marcel, de ſaint Germain l'Auxerrois, de ſaint Cloud & de ſaint Martin de Champeaux en Brie, dont le roy permit que ceux de ſaint Victor joüiſſent la premiere année de la vacance, comme l'on voit par les lettres de l'éveſque Eſtienne en date de l'an 1124. & par la charte du roy Louis VI. de 1125. ſouſcrite par lui, par la reine Adelaïde, par Philippe leur fils, & puis par les éveſques & les abbez intereſſez, & les cinq grands officiers de la couronne. Depuis ce tems-là le meſme éveſque Eſtienne, à la priére d'Innocent II. donna aux abbé & chanoines de ſaint Victor une prébende entiere dans ſa cathedrale, du conſentement du doyen & du chapitre, & dans les autres collegiales de ſaint Marcel, de ſaint

Annal. S. Vict. mſ. vol. 1. fol. 11.

Ibid. fol. 13. Item Dubois to. 2. p. 80.

Ann. S. Vict. [illegible] & ſeq.

ſaint Germain l'Auxerrois, de ſaint Cloud, & de ſaint Martin de Champeaux, ce qui fut confirmé l'an 1135. par le roy Louis VI. qui à ces cinq prébendes en adjouſta une ſixiéme de ſainte Geneviéve, du conſentement du doyen & du chapitre de cette égliſe. Mathieu de Montmorency leur donna auſſi une prébende dans ſon égliſe collegiale de ſaint Martin de Montmorency. Ils en eurent encore d'autres dans les égliſes de ſaint Spire de Corbeil, de ſaint Pierre de Mont-le-hery, & ailleurs, outre l'égliſe de ſaint Guenaut de Corbeil, qui leur fut donnée par le meſme roy Louis le gros leur fondateur, & qui n'eſt plus qu'un prieuré. Aujourd'hui les chanoines de ſaint Victor envoyent un de leurs confreres à N. D. faire ſa ſemaine à ſon tour, & un autre faire l'office à ſaint Germain l'Auxerrois le jour de ſaint Louis ſeulement ; mais ils deſſervent entierement les canonicats qu'ils ont à ſaint Marcel, à ſaint Cloud, à Champeaux & à ſaint Spire.

L'abbaye de ſaint Victor avoit déja eu part aux liberalitez de Galon & de Gilbert éveſques de Paris, qui lui avoient cedé une partie de leurs droits ſur la riviere de Seine, depuis l'iſle N. D. juſqu'au petit pont, tant à l'égard des moulins, que de la peſche, ainſi que portent les lettres de Gilbert datées de l'an 1122. Le doyen & les chanoines de la cathedrale, à l'imitation de leurs éveſques, voulurent auſſi contribuer à l'eſtabliſſement de cette maiſon, par le don qu'ils firent la meſme année aux chanoines de ſaint Victor d'une ferme avec ſix-vingts arpens de terre du coſté de Chevilly & d'Orly au-deſſus de Choiſy, avec dixmes, champarts, & toutes les autres dépendances. Outre la cenſive que ces chanoines ont euë de tout tems aux maiſons de leur abbaye, il paroiſt qu'ils partageoient encore autrefois les dixmes avec les religieux de ſaint Martin des Champs & avoient pluſieurs droits de cens ſur une partie de leur territoire, tous leſquels droits ceux de ſaint Victor cedérent à ceux de ſaint Martin par une tranſaction paſſée en 1407. moyennant une redevance de dix livres pariſis.

Ibid. fol. 10. *Ibid. fol. 11.* *Hiſt. mſ. de S. Mart. des Ch.*

Pendant les trente-cinq années de l'adminiſtration de l'abbé Gilduin, ſon monaſtere fleurit en ſainteté & en doctrine. On y voyoit venir de tous coſtez de jeunes hommes diſtinguez par leur naiſſance & par leur capacité, comme le témoigne Robert abbé du mont ſaint Michel. Le cardinal Jacques de Vitry, qui vivoit ſur la fin du XII. ſiecle, fait auſſi de grands éloges des chanoines de ſaint Victor, dans ſon hiſtoire occidentale. Il les loue ſur tout de leur aſſiduité aux divins offices de jour & de nuit ; & de leur application au travail manuel. On lit en effet dans les anciennes conſtitutions de cette abbaye, qu'ils travailloient des mains à certaines heures, gardoient le ſilence, l'abſtinence de la chair, ne ſe permettoient meſme le poiſſon que rarement, jeûnoient reguliérement depuis la ſainte Croix juſqu'à Paſques, faiſoient les proclamations en chapitre ; en un mot, que leur vie eſtoit toute ſemblable à celle des moines les plus auſtéres, dont ils n'eſtoient diſtinguez que par l'habit de chanoines. Avec toutes ces auſteritez monaſtiques, ils ne regardoient pas l'eſtude des lettres comme un obſtacle à la ſainteté & aux devoirs de leur eſtat. Ils eſtoient perſuadez, au contraire, que la ſcience, quand elle eſt ſolide, eſt un des moyens les plus propres pour ſouſtenir la regularité des cloiſtres. Auſſi firent-ils profeſſion d'eſtudier, & meſme d'enſeigner, dès l'origine de leur eſtabliſſement ; & leur eſcole devint une des plus fameuſes de toute la Chreſtienté. On compte entre les perſonnes diſtinguées qui ſont ſorties du monaſtere de ſaint Victor, quelques cardinaux, deux

In append. oper. Guiberti. *Hiſt. occid. l. 2.*

de la creation d'Innocent II. Yves & Hugues, & un troisiéme, nommé Jean de Naples, de la premiere creation d'Adrien IV. plusieurs archevesques & évesques, & des abbez en quantité ; outre un grand nombre d'excellens hommes, dont les évesques de Paris se sont servis utilement pour le conseil, & pour l'administration du sacrement de penitence, tels que le B. Thomas prieur, Hugues & Richard de saint Victor, sans parler des autres moins renommez.

Voyez le breviaire de Paris.

L'estime generale dans laquelle estoient les premiers chanoines reguliers de saint Victor, leur merita la visite de saint Bernard & de saint Thomas de Cantorbery, qui s'y arrestérent en passant à Paris. On y conserve encore la cappe ou manteau de voyage du saint abbé, qui est de couleur tannée ou noir naturel, & le cilice du saint archevesque. Plusieurs autres prelats, tant évesques de Paris, que d'autres lieux, distinguez par leur vertu, encore plus que par leur dignité, ont choisi cette église pour leur sepulture.

[r] Apud Duch. to. 5. p. 325.

L'abbaye de saint Victor devint en peu de tems chef d'une congregation, & comptoit sous elle quarante abbayes dès le tems de la mort du roy Louis VIII. comme il se voit par son testament de l'an 1225. Dans la suite, plus de cent monasteres, tant abbayes, que prieurez de chanoines reguliers, sans parler de plusieurs autres abbayes, & mesme quelques églises cathedrales, furent associées à cette congregation de saint Victor. Elle avoit, non seulement ses statuts particuliers, rigoureusement observez, mais encore ses chapitres generaux tous les ans, sur le modéle de l'ordre de Cisteaux. Mais la congregation s'est enfin desunie, tant par le malheur des tems, que par le relaschement de chaque monastere.



LIVRE IV.

PEndant que la nouvelle abbaye de ſaint Victor s'affermiſſoit par tant de liberalitez, Abailard, au ſortir de Laon, eſtoit revenu à Paris. N'y trouvant plus Guillaume de Champeaux, ſon ancien adverſaire, il continua d'enſeigner la theologie avec liberté. Son eſcole fut bien-toſt remplie de jeunes hommes de tous les pays de l'égliſe Latine, & de Rome meſme. Il jouiſſoit d'un doux repos & d'une grande reputation; en un mot, ſa fortune paſſoit ſes ſouhaits. Mais cette proſperité le perdit. Comme il s'eſtoit appliqué juſques-là à toute autre choſe qu'à regler ſa conduite, la vanité s'empara de ſon eſprit, & la volupté corrompit ſon cœur; ce qui fut la ſource de tous les malheurs dont il a fait lui-meſme le recit. Nous n'entreprendrons pas de rapporter ici tout ce qu'il a eſcrit ſur ce ſujet, avec moins de pudeur que de ſincerité. Il ſuffit de faire remarquer que ſon hiſtoire, devenuë depuis ſi publique dans le monde, donna d'abord la ſcene à tout Paris. Fulbert chanoine de la cathedrale, avoit une niéce nommée Heloïſe, d'une beauté mediocre, mais d'un eſprit heureux pour les ſciences, & au-deſſus du commun de ſon ſexe. Abailard avoit ſon eſcole aſſez près de la maiſon de Fulbert. Il eut occaſion de voir la niéce, & en devint ſecretement amoureux. Pour ſatisfaire plus aiſément ſa paſſion, il trouva moyen de s'introduire dans la maiſon de Fulbert, qui le reçut à penſion, & fut ravi de pouvoir donner à peu de frais un maiſtre ſi habile à ſa niéce. Mais il fut la dupe de ſon avarice. Les frequens entretiens des deux amans produiſirent bien-toſt leur effet. Ils ſe liérent enſemble d'une amitié ſi eſtroite, qu'il en couſta l'honneur à Heloïſe, la fortune à Abailard, & à tous deux la liberté. Fulbert fut le dernier à connoiſtre l'infamie de ſa maiſon. Enfin n'en pouvant plus douter, il chaſſa de ſon logis Abailard, qui enleva bien-toſt après Heloïſe & l'envoya en Bretagne chez ſa ſœur, où elle accoucha d'un fils qu'on nomma Aſtralabe. Fulbert, outré de cet affront, s'appaiſa toutesfois, ſur la promeſſe que lui fit Abailard d'épouſer ſa niéce, pourveu que ce fuſt en ſecret. La choſe fut ainſi réſoluë; & peu après Heloïſe eſtant de retour de Bretagne, fut mariée avec Abailard, de grand matin, dans une égliſe de Paris, en preſence de Fulbert & de quelques amis communs. Les deux époux, depuis ce tems, affectérent de ne ſe voir que rarement & en ſecret. L'oncle d'Heloïſe, mécontent de cette conduite, commença à publier par tout le mariage de ſa niéce, contre la parole qu'il avoit donnée. Heloïſe, de ſon coſté, par conſideration pour ſon mari, s'obſtinoit à nier qu'elle fuſt mariée; & pour mieux perſuader le monde qu'il n'en eſtoit rien, elle entra dans l'abbaye d'Argenteuil, où elle prit l'habit de religieuſe, à l'exception du voile. Alors Fulbert & ſes parens, croiant qu'Abailard ſe jouoit d'eux, réſolurent de s'en venger. Ils firent entrer de nuit dans ſon logis quelques-uns de leurs gens, qui l'ayant ſurpris, comme il dormoit, le mutilérent cruellement d'une maniere qui le força depuis à la continence. Cette nouvelle ſe répan-

I. *Avantures d'Abailard.*

dit auſſi-toſt dans la ville, & Abailard n'oſa plus ſe montrer dans le monde. Enfin la honte, plûtoſt que la pieté, lui fit prendre le parti du cloiſtre. Il choiſit l'abbaye de ſaint Denis ; mais il ne voulut s'y engager qu'aprés qu'Heloïſe eut la premiere prononcé ſes vœux dans le monaſtere d'Argenteuil, comme s'il ſe fuſt déffié de la conſtance de ſon épouſe ; & elle lui en fit depuis des reproches. On eut raiſon de dire, que dans une action ſi ſerieuſe, elle ſe comporta plûtoſt en heroïne payenne, qu'en chreſtienne pénitente ; car dans ce moment elle recita quatre vers de Lucain, que le poëte met à la bouche de Cornelie, qui déplorant la mort de Pompée ſon mari, s'accuſe de l'avoir rendu malheureux, & déclare qu'elle va s'en punir. * Alors fondant en larmes, s'approcha de l'autel, elle y prit le voile beni par l'éveſque, & prononça ſes vœux, non par pieté, comme elle l'avoua depuis, mais par pure obéïſſance au commandement d'Abailard.

* O ! maxime conjux ! O ! thalamis, indigne meis ! hoc juris habebat In tantum fortuna caput ? cur impia nupſi, Si miſerum factura fui ? nunc accipe pœnas, Sed quas ſponte luam.

A peine Abailard eut paſſé lui-meſme quelque tems à ſaint Denis, qu'il voulut tirer vangeance de l'affront qu'il avoit receu, quoique pluſieurs de ceux qui l'avoient maltraité euſſent eu, outre la peine du talion, les yeux crevez, & que Fulbert euſt eſté condamné à perdre ſes biens, par ſentence des juges de la juſtice de l'éveſque & du chapitre de Paris. Abailard n'eſtoit pas content de ce jugement ; il vouloit aller à Rome ſe plaindre au pape du peu de juſtice que lui avoient rendu l'éveſque & les chanoines, pour le ſanglant outrage qu'il avoit ſouffert. Foulque prieur de Deuil, dans la vallée de Montmorency, près de ſaint Denis, lui eſcrivit ſur ce ſujet une longue lettre pour le conſoler dans ſa diſgrace, lui faire voir l'inutilité de ſon deſſein, & lui inſpirer en meſme tems un eſprit plus conforme à l'évangile, touchant le pardon des ennemis. Cette lettre eut ſon effet. Abailard ſe vit d'ailleurs puiſſamment ſollicité de continuer ſes leçons à ſaint Denis, comme il avoit fait à Paris. On lui repreſenta qu'il ne devoit pas laiſſer tant de talens inutiles, & que l'eſtat où il s'eſtoit engagé lui fourniſſoit de nouveaux moyens pour enſeigner plus tranquillement & ſans intereſt. Tant de jeunes gens vinrent l'en prier, qu'il ceda à leurs inſtances. Il ne tint pas toutesfois ſon eſcole dans l'abbaye de ſaint Denis ; il l'ouvrit dans une maiſon de campagne de la dépendance du monaſtere. Il s'y raſſembla auſſi-toſt des eſcoliers en ſi grand nombre, que le lieu ne ſuffiſoit pas à les loger tous, ni le pays à les nourrir. Cette foule de diſciples qu'il entraînoit aprés lui, en augmentant ſa réputation, lui fit des jaloux, qui chercherent dans ſes eſcrits de quoi le faire cenſurer. Ils en vinrent à bout, au concile de Soiſſons tenu en 1124. Sa doctrine ſur la Trinité y fut condamnée.

Hiſt. univ. to. 2. p. 50.

On le renvoia enſuite à ſaint Denis ; mais il n'y fut pas plus en repos. Il trouva de nouveaux adverſaires, au ſujet de ſaint Denis l'Areopagite ; & fut obligé, pour éviter la perſecution de ſes confreres, de ſe refugier auprès de Thibaud comte de Champagne, qui lui donna un azyle proche de Troyes. Il y baſtit une chapelle ſous le titre de Paraclet. Comme il recommença d'enſeigner en ce lieu, pour avoir moyen de ſubſiſter, ſes anciens ennemis ſe réveillerent. Il crut s'en délivrer, en acceptant l'abbaye de ſaint Gildas en Bretagne. Il ceda donc ſon hermitage du Paraclet à Heloïſe, qui s'y retira avec quelques religieuſes, chaſſées comme elle d'Argenteuil. Les traverſes le ſuivoient par tout. Saint Bernard s'éleva contre ſes traitez theologiques, & le cita au concile de Sens, où la doctrine d'Abailard, malgré ſon appel au ſaint ſiege, fut condamnée par les éveſques de France.

Le pape Innocent II. informé par plusieurs lettres de saint Bernard, escrites en son nom, ou au nom des principaux évesques du concile, de ce qui s'estoit passé, condamna les erreurs & la personne d'Abailard. Ainsi n'y ayant plus rien à esperer du costé de Rome, il se desista de son appel, fit sa paix avec saint Bernard, & obtint du pape l'absolution, par l'entremise de Pierre le venerable, qui lui persuada de rester à Cluny. Pendant qu'Abailard y vescut, il édifia toute la communauté par son humilité & sa penitence. Enfin l'abbé de Cluny l'envoya à S. Marcel de Chalon sur Saone, afin qu'il pust s'y remettre de ses infirmitez; mais il y mourut le 21. d'Avril de l'an 1142. âgé de soixante-trois ans. Telle fut la fin du fameux Abailard, qui avoit long-tems rempli Paris & toute la France du bruit de ses avantures

II. *Estat des écoles de Paris.*

On voit par la suite de son histoire quelles sciences estoient les plus cultivées de son tems dans cette capitale du royaume. Outre les belles lettres & la dialectique, on s'appliquoit encore à l'escriture sainte; mais l'on commençoit à l'expliquer alors, plûtost par des raisonnemens, que par la tradition & les ouvrages des saints peres; ce qui donna naissance à la theologie scolastique. L'escole, qu'Abailard appelle par tout, *schola Parisiaca*, estoit près de l'église cathedrale, & ne paroist pas encore differente de celle de l'évesché. Elle estoit particulierement destinée à l'instruction des jeunes clercs; & c'est ce qui fit donner dans la suite à tous les escoliers le nom de *clercs*, quoique le plus souvent ils ne fussent que laïques. On apprend aussi de l'histoire d'Abailard, qu'il y avoit encore une escole publique des mesmes estudes sur le mont appellé en Latin *Leucotitius*, mieux connu sous le nom de sainte Geneviéve, & apparemment dans le cloistre des chanoines de cette église, comme on voit par la vie de Gosvin abbé d'Anchin, qui avoit estudiée à Paris avec Abailard, & par les actes de Rotger évesque de Liege, escrits bien auparavant par Anselme chanoine de Liege. Enfin, il se forma, par les soins de Guillaume de Champeaux, une troisiéme escole ou academie dans saint Victor, aussi celebre que les deux autres.

Hist. univ. to. 2. p. 10. Dubois, to. 1. p. 769.

III. *Escole de saint Denis.*

On pourroit compter pour une quatriéme escole l'abbaye de saint Denis si voisine de Paris; puisque la fleur de la jeune noblesse du royaume y estoit instruite, à l'exemple de Louis VI. que le roy Philippe son pere y fit élever dans sa jeunesse. Suger, devenu depuis si fameux & si habile, ayant esté offert au monastere à l'âge de dix ans, y fut formé, avec plusieurs autres, à la pieté & aux lettres, dans le mesme-tems que le prince Louis, ce qui fut comme l'origine de sa fortune. Mais il semble qu'on se contentoit alors d'enseigner à saint Denis les premiers élemens des sciences & ce que nous appellons *les humanitez*; puisque Suger lui-mesme fut envoyé aux environs de Poitiers dans une autre escole, pour y estudier les sciences plus relevées. Et cela se confirme par la conduite que l'abbé de saint Denis garda envers Abailard, en ne lui permettant pas d'ouvrir une escole publique de philosophie & de Theologie dans l'enceinte du monastere. Il fallut, pour enseigner l'une & l'autre, que le maistre se retirast dans une maison de campagne de la dépendance de l'abbaye. Après tout, on ne peut dissimuler (ce qui a esté si judicieusement observé par l'auteur de la nouvelle histoire ecclesiastique, dans une de ses préfaces) que l'estude, telle qu'elle estoit cultivée dans ce tems-là, ne fust sujette à de grands deffauts. On n'y voit ni ordre, ni methode. Chaque maistre avoit la liberté d'enseigner aux autres ce qu'il ignoroit peut-estre encore. Abailard fournit seul

Metol. l. 2.

en sa personne un exemple de tous ces défauts, que Jean de Salisbery reconnut aussi en lui-mesme & dans les autres maistres de son tems.

An. 1119. IV. *Suger abbé de saint Denis.* Duch. to. 4. p. 369. Sug. vita Lud. Gros. Ibid. p. 311.

A Pascal II. qui s'estoit fait voir à Paris en 1107. succeda Gelase, pape, aussi second du nom, qui ne fut sur le siege de saint Pierre que trois jours. Calixte II. son successeur vint en France en 1119. & présida au concile tenu à Reims, & puis vint à Paris; mais il n'y fit que passer, & reprit sa route par la Bourgogne, pour s'en retourner en Italie. Il n'arriva toutesfois à Rome que pour la feste de Pasques de l'an 1121. Il estoit à Bitonte, ville de la Pouille, au royaume de Naples, lorsque Suger l'alla trouver de la part du roy Louis VI. accompagné de quelques-uns de ses amis, religieux de saint Germain des Prez. Il apprit en revenant, qu'il avoit esté élu abbé de saint Denis en la place d'Adam mort le 19. de Février de l'an 1122.

An. 1122.

Ce choix le surprit d'autant plus, qu'il regarda toujours la dignité abbatiale de saint Denis, comme beaucoup au-dessus de sa naissance & de sa capacité; ce qui l'en rendoit encore plus digne. A son retour, le roy confirma son élection, quoiqu'il l'eust désapprouvée d'abord, comme faite sans sa participation. Après avoir tesmoigné sa joie au nouvel abbé, il assista à sa benediction, qui se fit à saint Denis par l'archevesque de Bourges, le Dimanche de la Passion, 12. de Mars. Suger avoit esté ordonné prestre le jour précedent, qui estoit le lendemain de son arrivée; car il n'estoit que diacre quand il fut élu abbé, quoiqu'il eust dès-lors plus de quarante ans.

An. 1123.

Il retourna l'année suivante en Italie, & assista au premier concile general de Latran, qui reconcilia enfin l'église avec l'empire, brouillé depuis plus de cinquante ans, à l'occasion des investitures.

V. *Girbert évesque de Paris.* Dubois, to. 1. p. 18. & 19. Ivon. ep. 249.

Girbert remplissoit le siege épiscopal de Paris depuis la mort de Galon, arrivée le 23. Février de l'an 1116. Il avoit esté auparavant archidiacre de la mesme église, comme l'on voit par une lettre d'Yves de Chartres, en response à celle que Girbert lui avoit escrite, & par quelques autres actes du tems. Il eut soin de faire renouveller les anciens privileges de son église, & en obtint de nouveaux en ce qui regardoit l'estenduë des immunitez accordées ci-devant par les roys, tant à l'évesque, qu'aux chanoines, & ce qui estoit compris sous le nom de leur famille; c'est-à-dire, leurs serfs ou leurs domestiques dans l'enceinte du cloistre. Sur quoi il est resté deux chartres du roy Louis VI. toutes deux de l'an 1118. ou 1119. rapportées dans l'histoire de l'église de Paris.

Dubois, to. 2. p. 20, & 21. Preuv. part. III. p. 595.

An. 1124. VI. *Origine de l'oriflame.* Sug. vita Lud. Gr. p. 312.

Quelque tems après le bruit se répandit que l'empereur Henri V. à la teste d'une armée formidable, menaçoit d'entrer en France. Le roy Louis-le-gros rassembla toutes les forces de son royaume pour s'y opposer. Chaque ville & chaque seigneur fournit son contingent de troupes; de sorte qu'en peu le roy eut une armée des plus nombreuses. Paris estoit joint avec les villes d'Orleans, d'Estampes, & de Saint-Denis, dont les troupes faisoient un corps que le roy se disposoit de commander en personne. Pour se mieux préparer à cette expedition, il alla faire ses prieres au tombeau de saint Denis & de ses compagnons martyrs, dont il fit lever les chasses en grande ceremonie, & prit ensuite dessus l'autel l'étendard fameux, connu sous le nom d'oriflame. C'est la premiere fois qu'il en soit fait mention dans l'histoire. Cet étendart, que les escrivains fabuleux ont voulu faire passer pour un present du ciel, estoit la banniere de saint Denis, que le comte de Vexin, comme premier homme lige de l'abbaye, avoit coustume

me de porter pour la deffense de l'église de saint Denis, dans les petites guerres fort ordinaires en ce tems-là. Mais comme depuis Philippe I. le comté de Vexin fut réuni à la couronne, & qu'il estoit peu convenable au roy de porter lui-mesme un estendart, nos roys se contenterent de le prendre sur l'autel, ou de le recevoir des mains de l'abbé, pour le donner ensuite à porter à un chevalier, qu'on nomma Porte-oriflâme, dont l'emploi devint une charge considerable. Cet estendart estoit fait en forme de gonfanon, d'une estoffe de soye, de couleur d'or & de feu. Le roy Louis ayant par sa diligence fait eschouer les projets de l'empereur, revint à saint Denis avec d'autant plus de gloire, qu'il n'en avoit pas cousté une goutte de sang. Il reporta sur ses espaules les châsses des saints martyrs jusques dans la grotte où elles estoient conservées, & fit de grands presens à cette abbaye. Cette ceremonie, souvent pratiquée depuis au retour des expeditions de nos roys, a esté appellée *la remise des corps saints*. Les roys, avant que de commencer des entreprises considerables, alloient se prosterner devant les corps des martyrs pour en recommander le succez à Dieu par leur intercession, & leur voyage heureusement terminé, ils mandoient les cours souveraines, & accompagnez des princes & des grands du royaume, ils faisoient remettre les saintes reliques dans leur place ordinaire avec pompe, comme l'occasion se presentera ailleurs d'en parler plus en détail.

Guill. Brit Philipp. l. 11.

VII. *Estienne de Senlis évesque de Paris.*

Estienne, surnommé de Senlis, parce qu'il estoit fils de Guy comte de Senlis & seigneur de Chantilly, venoit de succeder à Girbert, mort le 29. Janvier de la mesme année 1124. Estienne estoit comme luy archidiacre lors qu'il fut élu évesque. Ceux qui l'ont fait doyen de la cathedrale d'Orleans & chancelier de France, l'ont manifestement confondu avec Estienne de Garlande, qui fut tout ensemble archidiacre de l'église de Paris, doyen de celle d'Orleans, chancelier de France, & après la mort de ses freres, Guillaume & Anseau de Garlande, seneschal ou grand maistre d'hostel du roy. Cela donna lieu aux reproches dont saint Bernard le chargea dans une de ses lettres; parce que le saint abbé regardoit cette alliance de deux estats, l'un ecclesiastique, & l'autre laïque, dans une mesme personne, comme un assemblage monstrueux qui deshonoroit également l'église & l'estat. Estienne évesque de Paris estoit d'un caractere different, & s'il paroist avoir donné d'abord dans la vanité & la complaisance ordinaires aux évesques de cour, il se corrigea bien-tost, par les sages avis de saint Bernard, & peut-estre aussi par les bons exemples des chanoines reguliers de S. Victor, car on voit qu'il les eut en singuliere veneration; sur tout l'abbé Gilduin, & le prieur Thomas, qu'il appella souvent à ses conseils pour le gouvernement de son diocese. On croit mesme que l'origine de ses differens avec son chapitre, fut la trop grande confiance qu'il tesmoigna pour Thomas de saint Victor, dont le zele suscita à l'un & à l'autre des ennemis qui porterent leur ressentiment aux dernieres extremitez.

Dubois, to. 2. p. 56.

Ep. 78.

Mab. not. fuf. ad epist. 45. S. Bern.

VIII. *Ses demeslez avec l'archidiacre Notier.*

Le plus emporté de tous fut un archidiacre nommé Notier, qui se croioit en droit de mettre en interdit les églises de son archidiaconé quand bon luy sembloit; de faire des exactions sur les curez, & d'autres semblables entreprises, sans la participation de l'évesque. Une conduite si préjudiciable à l'autorité épiscopale causa entre l'évesque & l'archidiacre un procez qui fut porté à Rome, & les parties s'y rendirent. Le pape Honoré II. pour lors accablé d'affaires, remit la cause au jugement de Mathieu cardinal

AN. 1127. Dubois, to. 2. p. 30.

& évesque d'Albane, & de deux autres cardinaux. Ceux-ci, après l'examen de tous les points du different, les jugerent, pour la plus grande partie, en faveur de l'évesque de Paris, & dresserent un acte qui resserra dans de justes bornes l'autorité de l'archidiacre. La décision fut lüe ensuite, article par article, devant le pape, & il l'approuva. L'archidiacre Notier vint après cela trouver le cardinal Mathieu, & en sa présence, promit à Estienne, évesque de Paris, de se conformer à ce qui venoit d'estre reglé. Le principal article estoit que l'archidiacre ne pourroit suspendre un curé de ses fonctions, tant que l'évesque seroit dans son diocese, encore moins le déposer, le mettre en penitence, ou le reconcilier, sans la participation de l'évesque; ni mesme excommunier ou absoudre aucun clerc, sans un ordre de sa part. L'acte qui contient ce jugement daté de l'an 1127. fut signé de deux évesques François, comme tesmoins, sçavoir Geofroy évesque de Chartres, & Burchard évesque de Meaux, qui se trouvérent pour lors à Rome.

IX. *Avec son chapitre.* Ibid. p. 29. Parv. pastor. Dubois, to. 2. p. 33.

Quoique dans cette affaire les chanoines de N. D. de Paris eussent pris le parti de l'évesque contre l'archidiacre, comme il paroist par la lettre qu'ils escrivirent au pape à ce sujet; ils ne laisserent pas d'avoir à leur tour, avec Estienne, leurs démeslez particuliers, qui furent reglez par le jugement des abbés de saint Denis & de saint Victor, de Thomas prieur, & de Robert. Par ce jugement, I. Un chanoine en faute est privé du revenu de son canonicat saisi par le chapitre, jusqu'à ce qu'il ait satisfait & soit reconcilié par l'évesque. II. Il ne pourra estre ni donné, ni disposé des biens de l'église cathedrale, que par le consentement du chapitre, & il suffira qu'il y en ait sept opposans, pour rendre nul l'acte qui en sera fait, s'il n'y a d'autre raison. III. Pour éviter les incommoditez que les escoles causoient, tant à l'évesque, qu'aux chanoines, ils sont convenus que les escoliers externes ne logeroient plus dans les maisons du cloistre; & que leur escole, qui se tenoit auparavant dans un costé du cloistre, seroit transferée dans un autre lieu proche de l'auditoire de l'évesque. IV. Les chanoines seront confirmez dans la liberté qu'ils ont de jouir & de disposer des biens du chapitre, sans la participation de l'évesque. V. Enfin il est ordonné que les archidiacres auront chacun l'entiere disposition des revenus de leur dignité, suivant les reglemens observez entre l'évesque Estienne & l'archidiacre Thibaud, depuis leur retour de Rome.

X. *Avec le roy Louis VI.*

Il n'est point parlé dans cet acte de ce qui tenoit le plus au cœur des chanoines. Mais peut-estre la chose avoit-elle déja esté reglée par le roy Louis VI. Voici en peu de mots l'objet de leur mécontentement. Soit que la fermeté de l'évesque Estienne leur déplust, soit qu'ils fussent piquez d'une secrete jalousie contre les nouveaux chanoines de saint Victor, trop en credit, à leur gré, auprès de l'évesque Estienne, ils prirent occasion d'une prébende de la cathedrale, dont l'évesque de Paris voulut gratifier ceux de saint Victor, pour porter leurs plaintes au roy, comme si l'évesque Estienne eust eu dessein d'avilir la dignité de leur église, & d'introduire à leur place des chanoines reguliers. Le roy, quoique fondateur de saint Victor, les escouta si favorablement, qu'il donna une chartre, par laquelle il deffendit de rien changer à l'estat & à l'ordre anciennement establi dans l'église de Paris; & déclara qu'il ne souffriroit pas que les chanoines reguliers y eussent aucune prebende, ou y fussent introduits, en quelque maniere que ce fust. Ce titre, donné dans le chapitre mesme de Nostre-Dame, & la requeste

requeste du doyen & des chanoines, est daté de l'an 1127. Ibid. p. 25.

Le roy, poussé par des personnes interessées, à qui le zele de l'évesque ne plaisoit pas, se laissa aller à des exactions bien contraires à la liberté ecclesiastique. Estienne s'y opposa fortement; mais sa résistance ne servit qu'à aigrir encore davantage l'esprit du roy. Les choses furent poussées à un point, que l'évesque voyant ses biens & ceux de ses amis au pillage, & sa vie mesme en danger, fut obligé de mettre les terres du roy en interdit; ensuite de quoy il se retira auprès de l'archevesque de Sens son metropolitain. Ils allerent ensemble au chapitre general de Cisteaux, implorer la mediation de cet ordre, auquel ils estoient associez par des lettres de fraternité.

XI. *S. Bernard prend sa deffense.* Epist. 45.

Saint Bernard escrivit au roy, au nom d'Estienne abbé de Cisteaux & de tout le chapitre, pour le prier de rendre ses bonnes graces à l'évesque de Paris, qui offroit de lui faire justice, pourveu qu'on lui restituast auparavant, comme l'équité sembloit le demander, tout ce qu'on lui avoit injustement ravi. La lettre, quoique très-respectueuse, est des plus vives. « Comprenez-vous, « y dit-on au roy, de qui vous vous attirez la colere? Ce n'est pas de l'évesque « de Paris, mais du Dieu terrible qui oste la vie aux princes, & qui a dit « aux évesques: Qui vous méprise, me méprise. Nous vous parlons avec « hardiesse, mais avec affection, en vous priant, par l'amitié reciproque & « l'association fraternelle que vous avez bien voulu faire avec nous, & que « vous blessez maintenant, de faire cesser un si grand mal; autrement sa- « chez que nous ne pouvons abandonner l'église de Dieu & son ministre « dans la personne de l'évesque de Paris, nostre pere & nostre ami. «

Saint Bernard vint lui-mesme, avec Henri archevesque de Sens & les évesques ses suffragans, trouver le roy Louis pour cette affaire. Le roy parut d'abord s'appaiser, par la crainte des censures ecclesiastiques; mais ayant obtenu du pape la levée de l'interdit porté par l'évesque de Paris, il renvoya les prelats & l'abbé de Clairvaux chargez de confusion. Saint Bernard toutesfois continua de prendre interest à ce qui regardoit Estienne, comme l'on voit par plusieurs de ses lettres en faveur de l'évesque persecuté. Enfin le pape Honoré II. desabusé, prit le parti d'Estienne, il manda au chapitre de Paris de ne rien changer aux coustumes & aux usages establis dans leur église, sans le consentement de leur évesque, & déclara nul tout ce qu'ils avoient statué de nouveau à son préjudice. A l'égard du roy, il n'est pas sur s'il le reconcilia avec son évesque, ou si l'honneur d'une parfaite reconciliation fut reservé à Innocent II. son successeur. Ce qui est certain, c'est qu'on a du pape Honoré II. une lettre sans date, adressée à l'évesque, au doyen & au chapitre de Paris, pour les porter à donner une prébende de leur église aux chanoines de saint Victor, dont il releve en mesme tems la pieté & la regularité par de grands éloges. Et ceci semble marquer que le roy avoit fait pour lors la paix avec l'évesque, qu'il le laissoit paisiblement dans son siege, & qu'il ne s'opposoit plus à ses volontez touchant la prébende accordée cy-devant aux chanoines de saint Victor, qui l'ont toujours possedée depuis.

Epist. 46. 47. 48.

Dubois, to. 2. p. 27.

Ibid. p. 28.

XII. *Concile tenu à Paris.* Concil. to. 10. p. 436.

Une autre preuve de la reconciliation du roy avec l'évesque de Paris, est qu'ils assistérent ensemble au concile tenu à saint Germain des Prez, où presida le cardinal Mathieu évesque d'Albane legat du pape, à la teste de plusieurs évesques des deux provinces de Sens & de Reims, en presence du

roy Louis, l'an 1129. Le principal dessein de l'assemblée estoit la reforme de divers monasteres du diocese tombez dans un grand relaschement. On se récria particulierement sur les desordres de l'abbaye d'Argenteuil, dont les religieuses vivoient avec une licence qui deshonoroit leur profession & scandalisoit le public. Suger abbé de saint Denis se trouva au concile, & prit occasion de faire valoir ses droits sur cette abbaye, originairement dépendante de la sienne, comme il le faisoit voir, & que les abbez ses prédecesseurs n'avoient cedée que pour un tems, en faveur de Theodrade fille de Charlemagne. Ces preuves, soustenuës de son grand credit, & de la bonne odeur où estoit son monastere depuis environ deux ans qu'il l'avoit reformé, en se reformant lui-mesme, par l'exemple & les conseils de saint Bernard son ami, lui firent obtenir ce qu'il demandoit. L'assemblée regardant les religieuses d'Argenteuil comme incorrigibles, ordonna à l'abbé Suger de les pourvoir d'une retraite (elles estoient en petit nombre) & d'introduire en leur place quelques-uns de ses religieux de saint Denis, qui remplissent exactement les devoirs de leur profession. Ce changement fut approuvé du legat du pape, de l'évesque de Paris, & ensuite du pape mesme Honoré II. Le roy Louis VI. qui l'avoit souhaité, le fit confirmer par les évesques & les seigneurs assemblez peu après à Reims pour le sacre de Philippe son fils aisné. Hist. de S. Den. l. 4. n. 5. Après toutes ces formalitez gardées, les reclamations qu'on fit depuis contre ce changement eurent peu d'effet. Cependant on doit remarquer ici que l'abbé Suger n'estoit pas tout-à-fait bien instruit touchant l'ancien estat de l'abbaye d'Argenteuil, qu'il prétendoit avoir toujours esté un monastere d'hommes jusqu'à Charlemagne, qui y mit sa fille Theodrade pour premiere abbesse; puisqu'il est certain que sous les roys de la premiere race Argenteuil estoit dès lors une abbaye de filles, comme il se prouve invinciblement par une Charte du roy Childebert III. où l'abbesse est nommée Leudesinde, comme nous l'avons déja observé.

XIII *Maladie des Ardens.*

En la mesme année 1129. Paris, comme tout le reste de la France, fut affligé de la maladie qu'on nommoit *des Ardens*. Ce mal, quoique déja connu par la mortalité qu'il avoit causée dans les années 945. & 1041. estoit devenu d'autant plus terrible, qu'il paroissoit sans remede. La masse du sang toute corrompuë par une chaleur interne, qui dévoroit les corps entiers, poussoit au dehors des tumeurs qui dégeneroient en ulceres incurables & faisoient perir des milliers d'hommes. Ap. Bolland. 3. Jan. p. 151. Corroz f. 73. Un auteur qui escrivoit au commencement du regne de Henri III. nous represente cette affreuse maladie comme un fruit de dereglemens honteux qui furent cause que Dieu pour chastier les coupables *espandit son ire sur eux, les affligeant d'une ardeur extravagante & feu nuisible (qu'on appelle feu sacré) qui leur rongeoit miserablement les membres avec lesquels ils avoient failly, & lesquels ils avoient employez au service du diable.* Estienne évesque de Paris, voyant que tout l'art des medecins estoit épuisé, jugea qu'il falloit avoir recours à d'autres remedes plus efficaces. Il ordonna des prieres publiques, précedées de jeûnes, pour appaiser la colere de Dieu. Comme la maladie continuoit, il crut devoir reclamer l'assistance de sainte Geneviéve, par une procession solemnelle à son église, où il alla, accompagné de son clergé & suivi de tout le peuple. On leva la châsse de la sainte, & elle fut apportée à N. D. Les malades en foule s'empressérent de la toucher, & l'on assure qu'au mesme moment tous furent gueris, à l'exception de trois, dont l'incredulité ne servit qu'à rehausser encore davanta-

ge la gloire de sainte Geneviéve. Depuis ce jour la maladie contagieuse cessa, non-seulement à Paris, mais encore par tout le royaume. Le pape Innocent II. qui vint en France l'année suivante, pour éviter la persecution de l'antipape Pierre de Leon ou Anaclet, ayant esté informé du fait & de toutes ses circonstances, en consacra la memoire par une feste qui se fait tous les ans à Paris le 26. de Novembre en action de graces, sous le nom du *miracle des Ardens*. L'on bastit ensuite proche de N. D. une église du titre de sainte Geneviéve *la petite*, ou *des Ardens*, en memoire de cet évenement merveilleux. Elle fut d'abord donnée aux chanoines de sainte Geneviéve, qui la cedérent depuis à l'évesque en 1202. comme on le verra en son tems; & c'est aujourd'hui l'une des paroisses de la cité.

AN. 1130.

Sainte Geneviéve des Ardens

Innocent II. passa toute l'année 1131. en France. Il celebra les festes de Pasques à saint Denis avec une magnificence qui y attira de Paris un grand concours de toutes sortes de personnes. Le Dimanche matin le pape partit du prieuré de saint Denis de l'Estrée, suivi de ses cardinaux en cavalcade. Les barons & les chastelains de l'abbaye marchoient à pied & servoient d'escuyers, en menant le cheval du pape par la bride. Les Juifs de Paris qui estoient accourus à ce spectacle, presentérent au pape, lorsqu'il passoit, le livre de la loy en rouleau, couvert d'un voile; & le pape leur dit: *Plaise à Dieu d'oster le voile de vos cœurs.* Il arriva ainsi à la grande église, toute brillante de couronnes d'or chargées de pierreries. Aprés avoir celebré les divins mystéres, il descendit avec toute sa cour dans les cloistres, où l'on avoit dressé des tables pour le festin. La compagnie mangea d'abord l'agneau pascal, couchée sur des tapis, à la maniere des anciens. Ensuite l'on s'assit, pour continuer le repas à l'ordinaire. Au sortir de saint Denis, le pape vint à Paris. Toute la ville alla au-devant de lui, pour honorer son entrée. Le roy Louis, & Philippe son fils, le reçurent trés-favorablement; & lorsqu'il sortit de Paris, la ville le reconduisit avec tous les honneurs deus à sa dignité.

AN. 1131.
XIV.
Le pape Innocent II. reçu à S. Denis & à Paris.

Sug. vita Lud. Gr. p. 318.

Chron. Maurin.

Il n'avoit pas encore quitté le royaume, lorsqu'il arriva un accident qui y répandit tout d'un coup la consternation. Le jeune roy Philippe, que son pere avoit fait couronner depuis deux ans, couroit à cheval par les ruës d'un faubourg de Paris aprés un escuyer, pour se divertir. Un pourceau s'engagea entre les jambes de son cheval, & le fit tomber si rudement, qu'il en mourut la nuit suivante, 13. d'Octobre, sans confession ni viatique. Toute la France le pleura comme un prince de grande esperance; il n'avoit que quatorze ans. Son corps fut enterré solemnellement à saint Denis avec les roys. Louis VI. par le conseil de ses confidens, mena incontinent son second fils à Reims, où Innocent II. qui y tenoit un concile, le sacra, le 25. du mesme mois. Ce fut lui qu'on nomma Louis le jeune, pour le distinguer de Louis le gros son pere; & ce surnom lui est resté depuis.

XV.
Mort du jeune roy Philippe & sacre de Louis VII.

Ibid. p. 377.

Environ deux ans aprés les religieux de saint Martin des Champs furent mis en possession de saint Denis de la Chartre par le roy Louis le gros, en eschange de l'église & des dixmes de Montmartre, qu'ils cedérent au roy en faveur d'une nouvelle abbaye de filles que la reine Adelaïde sa femme fonda au mesme lieu sous la regle de saint Benoist. Cet eschange se fit par l'entremise d'Estienne évesque de Paris. Dans ses lettres cependant, il n'exprime point ce motif, & se contente de faire une simple donation de saint Denis de la Chartre à saint Martin des Champs. Ce surnom de la *Chartre* est venu de ce qu'autrefois dans ce mesme endroit estoit la prison publique, où

AN. 1133.
XVI.
S. Denis de la Chartre donné à S. Martin des Champs.

Preuv. part. I. p. 59.

la tradition commune de Paris veut que ſaint Denis ſon premier éveſque ait eſté gardé avant que de ſouffrir le dernier ſupplice. Cette tradition, qui eſt ancienne, a fait naiſtre l'occaſion d'y conſtruire une chapelle en memoire du ſaint Martyr. Nous avons déja dit qu'un chevalier nommé Anſolde & Reitrude ſa femme en ſont regardez comme les premiers fondateurs, & qu'ils y mirent des clercs ou des chanoines, auxquels ils donnérent pluſieurs terres & autres biens, du conſentement de Rainold comte de Melun & de l'éveſque de Paris, comme il ſe voit par deux chartres du roy Robert dont nous avons fait mention. Long-tems après Girbert éveſque de Paris confirma la meſme fondation, & conſentit que les clercs ou chanoines de ſaint Denis de la Chartre joüiſſent des biens qui leur avoient eſté legués par Anſolde & Reitrude leurs fondateurs, à titre de fief relevant du domaine de l'éveſché; ce que Girbert fit du conſentement du doyen & du chapitre de ſa cathedrale, qui ſouſcrivirent avec lui à l'acte paſſé au chapitre de N. D. l'an 1122. Peu après l'égliſe de ſaint Denis, tombée en main laïque, vint enfin en celle du roy Louis le gros, qui par là acquit le droit d'en diſpoſer à ſa volonté. Il la remit à Eſtienne éveſque de Paris, pour en faire don au prieur & à la communauté de ſaint Martin des Champs. On pourroit croire que les biens de cette égliſe s'eſtoient diminuez en paſſant dans les mains des laïques, puiſque dans les lettres d'Eſtienne il n'eſt plus parlé de la terre de Limoges avec l'égliſe & toutes les dépendances, dont il eſt fait mention dans la ſeconde charte du roy Robert. Quoiqu'il en ſoit, on trouve ſpecifié dans la donation de l'éveſque Eſtienne, un moulin à Mibray; un four auprès de ſaint Denis de la Chartre; le village de Fontaines avec l'égliſe & la dixme; le village de Fourques avec l'égliſe, la dixme, la terre & les prez du lieu nommé Roundel; enfin la prébende à N. D. L'éveſque donna tout à ſaint Martin des Champs, pour en joüir comme l'avoient poſſedé les clercs de la meſme égliſe de ſaint Denis; & les religieux de ſaint Martin de Champs poſſedent encore aujourd'hui ſaint Denis de la Chartre en vertu de cette donation. L'acte qui en fut expedié par l'éveſque porte expreſſément, qu'il le fit, du conſentement & à la priere meſme du roy, & de l'agrément de la reine Adelaïde, & de ſes fils le roy Louis & Henri qualifié abbé de la meſme égliſe de ſaint Denis de la Chartre. Ceci ſe paſſa dans le chapitre de N. D. l'an 1133. Le doyen y ſouſcrivit, & après lui les autres dignitez, & pluſieurs chanoines. Depuis ce tems-là ſaint Denis de la Chartre a eſté reduit en prieuré conventuel deſſervi par les religieux de Cluny. Le cardinal Mazarin, voyant en 1658. qu'ils avoient abandonné ce prieuré, y reſtablit la conventualité le 23. de Fevrier de la meſme année, en y introduiſant des religieux du meſme ordre, tirez de ſaint Martin des Champs. La menſe priorale, après avoir eſté poſſedée par quelques prieurs commendataires, a eſté enfin reünie au ſeminaire de ſaint François de Sales, fondé en faveur des preſtres invalides du dioceſe, par Louis-Antoine cardinal de Noailles, dans ces derniers tems.

Preuv. part. I. p. 58.

XVII. *Abbaye de Montmartre.*

A l'égard de l'égliſe de Montmartre donnée au roy en contr'eſchange, des laïques l'avoient poſſedée, ſuivant la mauvaiſe couſtume introduite par la licence des ſiecles précedens, juſqu'à ce qu'un chevalier nommé Payen & ſa femme Hodierne ſurnommée comteſſe, en firent don à ſaint Martin des Champs, c'eſt-à-dire de l'égliſe meſme avec l'autel & la ſepulture, d'autant de place qu'il en ſeroit neceſſaire pour y conſtruire des lieux reguliers, du

tiers

tiers de la dixme & des habitans, avec un demi-journal de terre. La donation fut faite publiquement dans la basilique de saint Martin, en presence de deux chevaliers, du donateur & de plusieurs autres personnes de toutes conditions. Bouchard de Montmorency, de qui Payen & Hodierne tenoient Montmartre en benefice, s'estant trouvé aussi pour lors à saint Martin, agréa la donation, la mit lui-mesme sur l'autel, & ceda liberalement tout ce qui pouvoit lui appartenir, comme il se voit par l'acte qui en fut dressé, du consentement de Guillaume évesque de Paris, l'an 1096. & auquel souscrivirent plusieurs chevaliers, du nombre desquels nous nous contenterons de remarquer Hugues de Varenne, Philippe de *Tresluza*, Gui d'Aigue-pure, & Herbert de Vilers. Le roy Louis VI. desira d'avoir cette église pour la fondation d'une abbaye de filles; & Thibaud prieur de saint Martin des Champs & toute sa communauté la lui cedérent avec toutes ses dépendances, avec les dixmes & quelques autres biens qu'ils possedoient au mesme lieu, comme la chapelle du saint Martyr, & la coulture Morel; à quoi ils adjoustérent la maison de Guerri le Changeur, au lieu où depuis a esté bastie la grande boucherie. Pierre Maurice, surnommé le venerable, abbé de Cluny agrea ce transport, & ses lettres, aussi-bien que celle du prieur, sont datées de saint Martin des Champs l'an 1133. L'abbé specifie de plus les vignes d'Adam, & que la coulture Morel avoit esté acquise par ses religieux de Garnier du Port. Le roy Louis VI. donna l'année suivante sa charte de fondation de l'abbaye de Montmartre. Il y dit qu'à la priere & de l'avis de la reine Adelaïde sa femme il a basti une église & une abbaye sur le mont appellé des Martyrs, & du consentement de Louis son fils, déja couronné roy, a donné aux religieuses qui serviront Dieu dans cette maison, plusieurs biens, soit en fonds de terre, soit en rentes, ou divers droits, en plusieurs lieux, comme à saint Cloud, à Clichy, à Chelles, au territoire de Senlis, à Estampes, à Melun, & dans le Gastinois; avec un four appartenant au roy à Paris, une voiture de bois mort à prendre chaque jour dans le bois de Vincennes, la maison de Guerri le Changeur à Paris, avec les estaux & fenestres qu'on y avoit basties & la voierie de cette mesme maison & de ses dépendances; cette voierie appartenoit à Guillaume de Senlis, & pour la pouvoir donner aux religieuses, le roy l'avoit acquise de lui au moyen d'un estau parmi les vieux estaux des boucheries, & de deux fenestres ou petites boutiques de l'autre costé du chemin de Paris, que le roy lui donna en eschange. Par la mesme charte le roy donne à la nouvelle abbaye le bourg (*villam*) qu'il avoit basti au Preau Hilduin (*apud Pratellum Holdeum*) appellé depuis le *Bourg-la-reine*. Il donna aussi aux religieuses de Montmartre la pesche qu'il avoit à Paris, avec concession generale de tout ce qu'elles pourroient acquerir dans son fief. La fondation de cette abbaye fut ensuite confirmée par le pape Honoré III. qui prit le monastere sous la protection du saint siege, & ordonna que la regle de saint Benoist y fust perpetuellement observée; que les religieuses eussent la liberté entiere d'élire leur abbesse, sans estre obligées d'en admettre jamais aucune par force; que quelque relaschement qui pust arriver dans l'observance dans la suite, on ne pust chasser du lieu ni l'abbesse, ni les religieuses, sans qu'elles eussent auparavant esté jugées par la sainte église Romaine; mais qu'on travaillast plustost à les corriger, & qu'on y employast les bons avis de l'évesque diocesain & d'autres personnes de pieté. Le pape confirme ensuite les dona-

Preuv. part. I. p. 60.

Preuv. part. I. p. 61.

Preuv. part. I. p. 6*

tions faites par le roy Louis VI. mentionnées ci-dessus, & celles qu'y avoit adjoustées depuis le roy Louis le jeune son fils, c'est à sçavoir vingt liv. sur le change de Paris, des prez & des terres labourables à Bestisi, son verger de S. Leger avec l'estang & le moulin, la place aux pescheurs entre la maison des bouchers & le chastelet du roy, & autres biens, droits & rentes, parmi lesquels le pape specifie cinq mille harangs par an, du port de Bologne, des vignes à Montmartre données par Gautier de Booron, des cens à Pompone, cens & d'autres fiefs, des prez au Marais; avec exemption de dixmes pour tout ce que les religieuses feront valoir par leurs mains. La bulle d'Innocent III. est datée de Paris le 7. de Juin de l'an 1147. & signée de plusieurs cardinaux. Par une autre bulle du mesme pape donnée à Meaux le treize de Juin de la mesme année, il est dit que le premier de Juin de l'an 1147. il alla à Montmartre & y dédia le grand autel en l'honneur des bien-heureux martyrs Denis, Rustique & Eleuthere; & accorda des indulgences à ceux qui visiteroient cette église le jour consacré à la memoire de cette ceremonie, & y feroient de pieuses liberalitez aux religieuses. La premiere abbesse, dont il soit fait mention, s'appelloit Christienne, qui a eu pour frere Eustache, & pour sœurs Cecile & Hildeburge, qui firent quelques dons à cette abbaye. On ignore de quel endroit l'abbesse & les premieres religieuses de Montmartre furent tirées. L'histoire manuscrite de cette abbaye porte que la reine Alix ou Adelaïde s'y retira elle-mesme, pour passer le reste de ses jours dans les exercices de pieté, & qu'elle y mourut l'an 1154. environ un an aprés sa retraite. On a veu fort long-tems son tombeau, quoique fort simple, devant le grand autel. Mais en 1643. Marie de Beauvilliers abbesse de Montmartre, le fit transferer dans le chœur des religieuses; & quelques-tems aprés Françoise-Renée de Lorraine, qui avoit succedé à Marie de Beauvilliers, fit renouveller ce tombeau, & y fit graver une épitaphe moderne, pour faire revivre la memoire de cette pieuse reine. La réputation que les religieuses de Montmartre s'acquirent dés les premieres années de leur fondation, leur merita l'estime de Mathilde premiere femme d'Estienne roy d'Angleterre & fille d'Eustache III. comte de Boulogne. Cette princesse desirant que les religieuses de Montmartre eussent memoire en leurs prieres, tant de ses pere & mere, que d'elle-mesme, leur accorda, du consentement du comte Eustache son fils, le droit de prendre tous les ans à Bologne la quantité de cinq milliers de harangs; ce que Milon évesque de Therouane confirma par ses lettres de l'an 1144. & le pape Honoré III. en fait mention dans sa bulle du 7. Juin 1147.

Preuv. part. I. p. 63.

XVIII. *Thomas de saint Victor assassiné.*

Spicil. to. 3. p. 162. 163.

Il est à remarquer que la charte d'Estienne évesque de Paris de l'an 1133. donnée en consequence de l'eschange du roy avec les religieux de saint Martin des Champs, est souscrite par Thibaud Notier archidiacre de l'église de Paris; ce qui prouve que le meurtre de Thomas prieur de saint Victor n'estoit pas encore arrivé. Nous avons parlé cy-devant des démeslez qu'Estienne eut au commencement de son pontificat avec cet archidiacre. Quoique leur differend, porté à Rome, eust esté décidé en faveur de l'évesque, & que l'archidiacre eust semblé d'abord acquiescer à la sentence des juges, la paix ne fut jamais bien establie entre l'un & l'autre. L'archidiacre voyant diminuer ses revenus avec son autorité, commença bien-tost à éclater en murmures contre l'évesque & contre ceux qui avoient part à sa confidence. Il inspira le mesme ressentiment à ses neveux, & ils se rendirent

dirent, comme l'on va voir, les ministres de sa passion. L'évesque fut averti par un de ses amis que l'on conspiroit sa perte, & celui qui lui donna cet avis assura qu'il le sçavoit d'un des complices, par la voye là plus secrette. Mais soit que ce crime ne fust que differé, soit que les assassins eussent encore quelque reste de consideration pour le caractere, plûtost que pour la personne d'Estienne, ils tournerent leur fureur du costé de Thomas prieur de saint Victor, qu'ils regardoient comme l'ame du conseil de l'évesque. Voici de quelle maniere se passa cette sanglante tragedie, suivant la relation qu'Estienne en fit lui-mesme dans sa lettre à Geoffroy évesque de Chartres. Spicil. to. 3. p. 162. 163.

Estienne évesque de Paris estoit allé, par ordre du roy, visiter l'abbaye de Chelles, pour en corriger & reformer les abbus. L'abbé & le prieur de saint Victor, l'abbé de saint Magloire, le sous-prieur de saint Martin des Champs, & plusieurs autres, chanoines, moines, & clercs l'accompagnerent dans cette visite. Au retour, passant avec sa compagnie près du chasteau d'Estienne de Gournay, il fut assailli par les neveux de Thibaud archidiacre de Paris, vassaux du seigneur de Gournay. Ceux-ci, sortis de leur embuscade, vinrent fondre tout-à-coup, l'espée à la main, sur cette troupe desarmée, sans respecter, ni la sainteté du jour, qui estoit un Dimanche, ni la qualité de tant de personnes consacrées à Dieu. Comme ils en vouloient particulierement au prieur de saint Victor, ils se jetterent sur lui, & le percerent de coups entre les bras de l'évesque, qu'ils menacerent de tuer lui-mesme, s'il ne se retiroit promptement. Mais le genereux prélat, sans s'effrayer, arracha de la main des assassins l'innocente victime déja toute déchirée & preste à expirer. Thomas demi-mort eut encore le tems de faire sa confession & de recevoir le viatique. L'évesque ne le quitta point, & l'exhorta à pardonner à ses meurtriers. Thomas le fit de bon cœur, protesta devant tous les assistans qu'il mouroit pour la justice, & rendit l'esprit le mesme jour 20. d'Aoust 1133. Mabill. in notit. fus. ad ep. 158. S. Bern. Item. concil. to. 10. p. 975.

Tout le monde fut indigné à la nouvelle d'un tel attentat. Pour l'évesque de Paris, il en demeura si frappé, qu'après avoir fulminé l'excommunication contre les auteurs de ce meurtre & leurs complices, il se retira à Clairvaux, tant pour chercher à se consoler dans l'excès de sa douleur, que pour la sureté de sa propre personne. Geoffroy évesque de Chartres, à qui il manda ce triste évenement, l'alla trouver à Clairvaux, & bien-tost après convoqua, en qualité de legat apostolique, un concile à Jouarre, composé des évesques des quatre provinces, de Reims, de Rouen, de Tours & de Sens, qui frapperent d'anathême les meurtriers du venerable Thomas prieur de saint Victor. Saint Bernard, qui l'avoit connu, se joignit à tous les gens de bien, pour ne pas laisser le crime impuni. Il en escrivit fortement au pape Innocent II. afin de le précautionner contre les artifices de l'archidiacre Thibaud, & l'assura par sa lettre, que si Thibaud n'avoit pas tué lui-mesme le prieur, il l'avoit fait tuer par ses neveux, qui n'avoient aucun démeslé avec lui; & par consequent nul sujet personnel d'en tirer une si cruelle vangeance. Le pape receut aussi des lettres de Pierre le venerable, qui l'exhortoit à employer la severité des loix canoniques contre les auteurs d'un tel excez. En sorte que ne pouvant plus douter de la verité des choses, non-seulement il confirma la sentence portée par les évesques du concile de Jouarre, mais il adjousta de plus contre Thibaud Notier & Ep. 158. 161. 1. Epist. 17.

ses complices plusieurs autres peines canoniques, & entr'autres la privation de leurs benefices. Ce fut toute la punition que pouvoient faire les juges ecclesiastiques de l'assassinat de Thomas de saint Victor. On ignore ce qu'en ordonna la justice seculiere. Le corps de Thomas, porté à Paris dans son monastere, fut d'abord enterré dans le cloistre avec les autres religieux de la mesme maison, & bien-tost après transferé, par ordre du pape, dans l'église, qui est aujourd'hui la chapelle de saint Denis derriere le chœur. Cette translation est marquée au 9. de Mars dans le necrologe de l'abbaye de saint Victor. Quoique saint Bernard le qualifie martyr & bien-heureux, on ne lui a pas encore rendu jusqu'ici un culte public. François de Harlay archevesque de Paris, fit faire une seconde translation du corps du bien-heureux Thomas, qui fut mis à costé du grand autel, & contre le mur à costé. Ses confreres mirent en 1667. une table de marbre où est gravée une épitaphe qui donne à Thomas la qualité de Bien-heureux.

Epist. Innoc. II. Spicil. to. 5.

AN. 1134.

XIX

Abbaye de saint Eloy reduite en prieuré.

Pendant qu'Estienne gouvernoit l'église de Paris, un autre Thibaud abbé des Fossez eut quelque scrupule sur le don fait à son abbaye du monastere de saint Eloy de Paris, ci-devant occupé par une abbesse & des religieuses qui en avoient esté chassées ignominieusement, comme nous l'avons dit. Soit qu'il crust leur expulsion injuste, comme faite contre les formes du droit, soit qu'il en fust persuadé par d'autres raisons que l'on ignore; ne pouvant sur cela soustenir les reproches de sa conscience, il remit l'abbaye dont Galon évesque de Paris lui avoit fait present l'an 1107. entre les mains d'Estienne, qui l'accepta & la garda pendant neuf ans. Après ce terme, l'évesque Estienne, à la demande du pape, & à la priere du roy & de plusieurs personnes religieuses, la rendit à Aicelin abbé des Fossez, successeur de Thibaud, pour la posseder desormais à titre de prieuré dépendant de son abbaye, à condition d'y mettre douze de ses religieux, & un prieur, qui rendroient à l'évesque de Paris les mesmes soumissions, & aux chanoines les mesmes redevances que faisoient autrefois l'abbesse & les religieuses de S. Eloi, selon qu'il est plus amplement exprimé dans l'acte passé au chapitre de N. D. & signé de l'évesque Estienne, du doyen & des chanoines, l'an 1134. Cela fut ensuite confirmé par une bulle du pape Innocent II. dans laquelle sont énoncées toutes les églises, chapelles, & prieurez du domaine de l'abbaye des Fossez, & nommément le prieuré de saint Eloy de Paris avec toutes ses dépendances; sçavoir les églises suivantes: saint Martial, saint Pierre des Arsis, sainte-Croix, saint Pierre-aux-bœufs, renfermées dans la ville; au-delà du grand pont l'église de saint Bonnet, & celle de saint Paul hors la ville, avec une prébende dans l'église de N. D. attachée au mesme prieuré de saint Eloy, outre celle que possedoit déja l'abbaye des Fossez, comme on l'a veu cy-dessus.

Dubois, to. 2. p. 48.

AN. 1136.

Ibid. p. 62.

Cette bulle d'Innocent II. est d'autant plus remarquable, qu'elle contient le plus ancien monument que nous ayons touchant ces petites églises qui subsistent encore aujourd'hui & sont autant de paroisses de la Cité. L'église de saint Martial, sous le nom duquel fut construite la premiere église bastie par saint Eloy, a esté dans la suite des tems divisée en deux, dont l'une, sous le titre de saint Eloy, servit aux Benedictins de saint Maur des Fossez; depuis aux prestres seculiers qui leur furent substituez en 1530. par Jean du Bellay évesque de Paris, abbé de saint Maur des Fossez, & pieur de saint Eloy; & enfin aux Barnabites, qui l'ont rebastie depuis leur

Le Maire, to. 1. p. 374.

leur establissement fait en ce lieu l'an 1631. par Jean-François de Gondy archevesque de Paris. De l'autre partie de la mesme église, on en a fait la paroisse qui porte encore le nom de saint Martial, dont l'église a esté rebastie sous Henri III. en 1584.

Pour l'église de saint Pierre des Arsis, quelques-uns prétendent qu'elle fut ainsi nommée de cette maladie épidemique vulgairement appellée *des ardens*. D'autres dérivent ce surnom du vieux mot François *ars* qui signifie *bruslez*, & qui auroit esté donné à cette église, parce qu'elle auroit esté ou consumée par le feu, ou se seroit trouvé située au milieu de maisons embrasées dans un incendie. Il y en a qui veulent que le nom d'*Arsis* soit corrompu d'*assis* & abregé de celui d'Assyriens, & qu'on ait ainsi appellé cette église parce qu'elle aura esté fondée par l'évesque Syrien que nous avons veu ci-dessus occuper le siege de Paris. Cela paroist tiré de force; & d'ailleurs les Syriens & les Assyriens sont deux nations fort differentes. On trouve dans les titres où le style de la basse-latinité s'employe, le terme d'*arsicium* en usage, pour marquer les environs d'un chasteau ou d'une forteresse. C'est à ceux qui approfondissent ces sortes de recherches jusqu'à ne laisser dans l'esprit aucun scrupule, à voir si le nom d'*arsis* donné, tant à cette église de saint Pierre, qu'à une ruë voisine de saint Jacques de la Boucherie, peut ou doit venir de celui d'*arsicium* pris dans le sens que nous venons de marquer.

XX. *Saint Pierre des Arsis.* Valef. de Basil. p. 482. Dubois, to. 2. p. 64.

L'église de Sainte-Croix, suivant les escrivains des antiquitez de Paris, estoit originairement un oratoire dédié sous le titre de saint Hildebert ou Hildevert évesque de Meaux disciple & successeur de saint Faron. Elle quitta depuis le nom de saint Hildebert pour prendre le titre de Sainte-Croix, & fut érigée en paroisse du tems de Pascal II. Comme la chapelle estoit trop petite, les marguilliers acheterent le 2. Mars 1450. une mazure qui en estoit tout proche, & y firent bastir le chœur de l'église, & quelque tems après une partie de la nef, qui fut dédiée en 1511. & achevée enfin en 1529.

XXI. *Sainte Croix de la Cité.* Coroz. Dubreuil. Le Maire, &c.

Quant à l'église de saint Pierre aux bœufs, comme il y avoit à Paris plusieurs églises sous l'invocation de saint Pierre, celle-ci prit son nom des figures de bœufs qui sont au portail, & qu'on y avoit mises apparemment pour marquer que c'estoit la paroisse des bouchers de la ville. A l'égard des deux autres églises situées hors de la Cité, saint Bonnet & saint Paul, nous en avons déja parlé ailleurs. Il est à remarquer que la plupart de ces églises furent des chapelles érigées d'abord par la devotion de quelques particuliers, lesquelles devinrent autant de paroisses vers le x. ou XI. siecle, à cause du peuple nombreux refugié à Paris depuis les courses des Normans. Encore ne les regarda-t-on d'abord que comme de simples residences de prestres destinez à veiller sur les quartiers pour administrer les sacremens en cas de necessité; au reste le baptesme & la penitence ne se donnoient qu'à la cathedrale, hors de laquelle il n'a esté permis, que long-tems depuis, aux paroisses de la Cité de chanter publiquement l'office. La bulle d'Innocent II. où il est fait mention de toutes ces églises dépendantes du prieuré de saint Eloy, est datée de Pise le 10. des calendes de Mars l'an 1136. sixiéme de son pontificat.

XXII. *S. Pierre aux bœufs.*

La mesme année le roy Louis VI. entra avec l'évesque & le chapitre de Paris en partage d'un grand terrain hors de la ville appellé Champeaux,

XXIII. *Partage de la terre de Champeaux.* Dubois, to. 2. p. 39.

qui avoit jusques-là appartenu à cette église. Il fut dit que desormais le roy & ses successeurs auroient les deux tiers des cens, tailles, forfaitures; en un mot generalement de tous les droits & revenus de la terre ou fossé de Champeaux; & que l'évesque de Paris & ses successeurs en auroient un tiers; le tout levé de concert par les agens du roy & de l'évesque. La transaction faite sur ce sujet fut passée à Paris l'an 1136. du consentement du jeune roy Louis, & confirmée l'année suivante par le pape Innocent II. & depuis par ses successeurs Eugene III. & Alexandre III. Mais en mesme tems que l'évesque de Paris demanda au pape la confirmation de ce traité fait avec le roy, il eut aussi soin de se faire confirmer dans la possession des autres biens dont son église jouissoit alors par concession des souverains pontifes, Ibid. p. 38. par la liberalité des roys, des princes & des simples fidelles. Les églises suivantes sont marquées dans cet ordre: Saint Marcel, saint Cloud, avec la terre & la seigneurie, saint Germain l'Auxerrois, saint Eloy, & l'église de Champeaux en Brie avec ses trois prébendes & ses trois paroisses; de plus les abbayes de la ville & du diocese de Paris, sur lesquelles l'évesque de Paris avoit jurisdiction, sçavoir Lagny, saint Pierre des Fossez, saint Magloire, saint Victor, les abbayes du Val-sainte-Marie, de Sernay, de Montmartre, d'Hieres, de Chelles, & l'église d'Argenteuil. Les autres qui ne sont point nommées, comme sainte Geneviéve, saint Denis, saint Germain des Prez, estoient immediates au saint siege. La bulle d'Innocent II. est datée de Latran le 7. des calendes d'Avril l'an 1137. huitiéme de son pon- Sauval, mem. mf. tificat. Mais quel que fust le droit qu'avoit Louis VI. de partager ainsi Champeaux avec l'évesque de Paris, on prétend que par le traité fait à cette occasion, le roy promit à l'évesque de lui faire prester serment de fidelité par le prevost de Paris, en son nom, pour Champeaux. On a beaucoup d'autres exemples pareils de nos roys, qui en acquerant des terres ou maisons chargées de ces sortes de redevances, n'ont pas fait de difficulté de nommer des gens pour en rendre les devoirs à leur place. Saint Louis est le premier qui se soit exempté de faire hommage par procureur, encore fallut-il qu'il en obtint l'exemption; & quand Mathieu abbé de saint Denis la lui accorda en 1269. pour le comté de Clermont, ce fut à la charge que s'il venoit à appartenir à un autre, fust-ce son fils mesme, il en feroit hommage à l'abbaye de saint Denis. On trouve beaucoup de successeurs de saint Louis qui n'ont pas cherché à s'exempter de ces sortes d'assujettissemens. En 1350. le roy Jean reconnut que Robert de Lorris son chambellan avoit fait hommage à sa place à l'évesque de Paris des chasteaux de Tornay & de Torcy. En 1422. Charles VI. & Henri V. roy d'Angleterre ayant confisqué beaucoup de maisons, terres & seigneuries de Paris & des environs, députerent leur procureur au chastelet pour estre homme & vassal, en leur nom, des seigneurs de qui elles relevoient. En 1430. par lettres patentes du 20. Octobre le procureur du roy fut encore nommé pour estre homme vassal des fiefs échus au roy, & pour en faire les devoirs aux seigneurs particuliers. En 1492. Pierre de Quatre-livres procureur du roy au chastelet, fut députe par un mandement de la chambre des comptes pour faire hommage au seigneur du fief de Chaillot, mais pourtant sans le baiser, ni s'agenouiller; à quoi nous adjousterons (pour nous rapprocher du XII. siecle,) que Philippe auguste seigneur de Corbeil, de Montlehery & de la Ferté-Aleps, & comme tel engagé à porter l'évesque de Paris à son en-

trée, députa deux chevaliers pour rendre ce devoir à sa place.

AN. 1137. XXIV. *Mort de Louis le gros.* Sug. vita Lud. Gr. apud Duch. to. 4. p. 321.

L'année d'après la transaction pour Champeaux le roy Louis le gros sentant approcher la fin de sa vie, fit appeller Estienne évesque de Paris (ce qui marque sa parfaite reconciliation avec ce prelat) & l'abbé de saint Victor Gilduin, auquel il se confessa pour la derniere fois. Il reçut ensuite le saint viatique, & marqua un grand desir de se faire porter de Paris, où il estoit alors, au tombeau de saint Denis, pour y déposer sa couronne & y prendre l'habit monastique de saint Benoist. Mais comme l'extrémité de sa maladie ne le permettoit pas, il y supplea en quelque sorte par une autre action d'humilité & de penitence, qui a esté depuis imitée par saint Louis. Il fit estendre un tapis à terre, & jetter dessus de la cendre en forme de croix. Ce fut là que s'estant fait coucher, il expira le 1. d'Aoust de l'année 1137. trentiéme de son regne & de son âge la soixantiéme selon Suger, ou la cinquante-cinquiéme selon d'autres. Il fut inhumé dans l'église de saint Denis, à laquelle il laissa en present sa chapelle qui estoit fort riche. Il avoit eu pour medecin Obizon, depuis chanoine de N. D. de Paris, & ensuite de l'abbaye de saint Victor, laquelle il gratifia d'une grande partie de ses biens. L'abbé Suger, auteur de la vie de Louis le gros, ne se trouva pas à sa mort. Il estoit à la suite du jeune Louis, qui n'eut pas plustost appris le decès du roy son pere, qu'il se hasta de revenir à Paris, comme dans le lieu le plus propre pour prévenir les troubles & regler toutes les affaires de l'estat.

XXV. *Affranchissement du clos des Mureaux, & discours abregé des autres clos voisins.* Sauval. mem. ms.

On attribue à Louis VI. l'affranchissement du clos des Mureaux, appellé depuis les Francs-mureaux; & ce n'est pas sans sujet, puisque la confirmation de cette affranchissement fut faite en 1158. par Louis le jeune son fils. Avant que Philippe auguste eust aggrandi l'enceinte de Paris, tous les environs des faubourgs de saint Victor, saint Jacques, saint Michel, &c. estoient plantez de vignes partagées en plusieurs clos. Le plus celebre de tous estoit celui des *Mureaux* estendu vers N. D. des Champs, & le lieu où l'on a depuis fondé le Port-royal de la ville. Il a pris l'épithete de *francs*, parce que ceux qui y demeuroient estoient exempts de taille, de subvention, de gens de cheval, d'aller à la guerre, de tous imposts, subsides & autres droits que nos roys exigeoient alors, & ont long-tems exigé depuis, tant des Parisiens, que de leurs autres sujets. Quelques titres anciens font voir que c'est Louis le gros qui leur avoit accordé ces franchises, & d'ailleurs qu'ils ne devoient au roy que six deniers & un muid de vin par an pour chaque quartier de vigne. Ayant perdu leur charte sous Louis le jeune, ils le suppliérent de la renouveller, & il leur accorda volontiers cette grace en 1158. Le roy & plusieurs particuliers avoient des quartiers de vigne & des mazures dans ce clos. En 1256. Henri sous-chantre de N. D. vendit à Julienne des Champs & à sa fille un quartier de vigne qui lui appartenoit là, à condition d'y bastir. Philippe le bel, en 1300. y avoit plusieurs mazures qui lui devoient deux muids & demi de vin. Il les donna à rente, avec beaucoup d'autres choses, à Guillaume d'Evreux grenetier & à Nicole sa femme, pour quarante livres parisis de rente, dont il fit don en 1306. à Galeran le Breton son eschanson & concierge du palais & à Pernelle sa femme, leur vie durant. Mais depuis, en 1309. & 1313. il leur permit d'employer cette rente à la fondation d'une chapelle à N. D. & d'une autre à la basse sainte Chapelle sous l'invocation de saint Michel, saint Pierre, saint Paul & saint Louis.

A l'occasion de ces clos des francs-Mureaux, on nous permettra de donner ici un estat des autres clos de vignes de ce mesme canton, aujourd'hui couvert de maisons & qui font partie de la ville & faubourgs, de l'orient au midi. Les plus remarquables estoient le clos saint Estienne des Grez, la terre de Laas, le clos de l'évesque, le clos Mauvoisin ou de Garlande, le clos Bruneau, le clos saint Symphorien, celui de sainte Geneviéve, celui du Chardonnet, le clos le Roy, le clos Drapelet, le clos Entecheliere, le clos des Poteries, celui des Arenes, le clos aux bourgeois, celui des Jacobins, & celui de saint Sulpice.

XXVI. *Clos de Laas.*

On voit par des titres, tant du tresor de sainte Geneviéve, que de saint Germain des Prez & de saint Thomas du Louvre, que la terre de Laas se nommoit encore *Lias* ou *Laas*, & qu'elle appartenoit aux religieux de sainte Geneviéve & de saint Germain jusqu'à Philippe auguste. Les derniers en ont esté seigneurs spirituels de tout tems. C'estoit un grand espace plein de vignes qui descendoit le long de la Seine, depuis la ruë de la Huchette jusqu'à la porte de Nesle, & enfermoit la ruë Serpente, la ruë Poupée, celle de saint André & du cimetiere de saint André, avec quelques autres qui sont depuis là jusqu'à la riviere, y compris le convent des Augustins, & l'ancien oratoire de saint Andeole martyr, autrefois basti au milieu d'un vignoble. Hugues abbé de saint Germain, selon du Breuil, aliena la plus grande partie de ce clos ou territoire en 1179, pour fonder son anniversaire, à la charge qu'on y bastiroit des maisons. En 1223. & 1227. les religieux de sainte Geneviéve passérent à certains particuliers des baux à cens de quelques logis de la ruë de *Laas*, aujourd'hui de la Huchette. Le mesme nom de Laas estoit encore donné au reste de ce vignoble en 1261. & 1263. lorsqu'on jetta les fondemens des freres-Sachets où sont à present les grands Augustins, & du college de saint Denis qui est maintenant couvert d'une partie de la ruë Dauphine, de la ruë d'Anjou, & de la ruë Cristine. Et des gens qui croient deviner plus juste que les autres, prétendent que c'est du nom de *Laas* que s'est formé le surnom de saint André *des Arcs*, qu'il faudroit plustost appeller, selon eux, saint André de Laas ou de Leas. Mais ils se trompent dans leur conjecture. Saint Louis dans une charte de l'an 1261. l'appelle *parochia sancti Andreæ de Arsiciis*. Ainsi le vrai surnom de cette église doit estre *des Ars*, par abregé d'*Arsis*.

Preuv. part. I. p. 206.

XXVII. *Clos de S. Estienne des Grez.*

Le clos de saint Estienne des Grez estoit derriere l'église & le long de la ruë qui en porte le nom. Il consistoit en un grand vignoble qui en couvroit les environs. En 1238. Jean de Chetenville escuyer y avoit des vignes qu'il vendit à l'évesque Guillaume. Le roy y en avoit aussi, qu'il louoit quatre livres de rente par an.

XXVIII. *Le clos l'Evesque.*

Si le clos l'Evesque & le clos Mauvoisin ou de Garlande n'estoient contigus, il ne s'en falloit guere. Pour le clos l'Evesque, il tenoit aux terres de saint Jean de Latran en 1177. Des vignes qui appartenoient à saint Marcel, & que Gerard procureur de l'hospital de saint Jean acheta cent livres parisis, estoient plantées entre deux ; & une autre piece de vignes donnée à cet hospital en 1230. estoit tout devant la porte.

XXIX. *Clos Mauvoisin & terre de Garlande.*

La situation du clos Mauvoisin n'est point douteuse. Un arrest du parlement de l'an 1321. dit positivement que la ruë de la Bucherie, qui mene du bout de la ruë de la Huchette à la place Maubert, estoit anciennement appellée *le clos Mauvoisin*. Il paroist que ce clos n'estoit pas encore occu-

Preuv. part. I. p. 527.

pé

pé de maisons en 1202. puisque dans la transaction passée entre l'évesque de Paris & l'abbé de sainte Geneviéve, on regle l'estat de ceux qui demeureront dans le clos Mauvoisin, s'il arrive qu'on y bastisse dans la suite : *Si quando illud habitari contingat.* Le nom de *Garlande* donné au mesme clos, vient des seigneurs de Garlande à qui il appartenoit en partie sous le regne de Louis le gros, & qui ont laissé leur nom à la ruë Galande. Autrefois c'estoit un fief, qui d'abord relevoit du roy & des seigneurs de Garlande, & releva depuis du chapitre de N. D. & de sainte Geneviéve. D'un costé il tenoit à la ruë saint Jacques & aux environs; de l'autre il s'estendoit jusques aux ruës du Fouarre, des Rats, des Anglois, du Plastre, des Trois portes, de saint Julien le Pauvre, & à la ruë Galande, dite clos Mauvoisin dans un papier terrier de l'an 1536. Au commencement du XII. siecle Estienne de Garlande archidiacre de Paris fit don aux chanoines de saint Agnan d'un clos de vigne qui lui appartenoit là au pied de la montagne sainte Geneviéve. En 1124. Guillaume de Garlande seneschal, *Dapifer*, donna à saint Lazare deux muids de vin à prendre tous les ans sur son clos près le petit Pont. En 1134. Louis le gros se deffit en faveur de N. D. & des chanoines, de la terre d'Estienne de Garlande, où estoient des vignes qu'il avoit fait arracher. Il leur abandonna de plus la voierie, toute la justice & tous les autres droits, à la reserve seulement de dix-huit deniers de cens. On pensa dès l'an 1202. à bastir dans le clos Mauvoisin. Mahaut de Garlande & son mari Mathieu de Marly ou de Montmorenci, donnérent à cens à divers particuliers un clos de vigne qu'ils avoient en ce lieu, à condition qu'ils y feroient bastir des maisons, que ceux qui y demeureroient seroient paroissiens de saint Estienne du Mont, & payeroient à leur curé les dixmes grosses & menuës avec tous les autres droits deus par les paroissiens; qu'à mesure que l'on bastiroit des maisons, lui & sa femme pourroient augmenter leurs cens & rentes, & jouïroient de la moitié des lods & ventes, du tonlieu, du rouage, du forage, de la justice, & de tous les autres droits seigneuriaux; mais que les abbé & religieux de sainte Geneviéve ne pourroient rien exiger des habitans de deux ruës, dont l'une descendoit de la montagne sainte Geneviéve à la riviere, & l'autre conduisoit par la ruë Galande. Depuis Bouchard de Marly se deffit, par eschange, en faveur de Garnier de Roquincourt, de six livres par an de surcens qu'il prenoit sur le clos. En 1225. les chanoines de Paris traitérent avec Louis VIII. de la taille qu'il levoit sur le pain & le vin par toute la terre de Garlande. Quelques années après, le mesme de Marly donna aux religieux de sainte Geneviéve, pour son anniversaire, quatre sous de cens à prendre sur ce qui lui appartenoit en ce clos. Après la mort de Guillaume son frere chanoine de Paris, lui & Mathieu son frere firent don à sainte Geneviéve de cent sous de cens sur le mesme lieu pour la celebration de l'anniversaire du chanoine. Depuis, Marguerite de Marly, du consentement d'Emery vicomte de Narbonne son mari, donna à l'abbaye de Port royal dix livres tournois de rente sur le clos de Garlande, pour fonder une chapelle après sa mort; & cette fondation fut confirmée par son mari, son frere, son oncle, & son cousin. Les actes dont tout ceci est tiré sont des années 1231. 1233. & 1234. Saint Louis declara en 1248. que la justice de ce clos appartenoit au chapitre de N. D. & que ceux qui y demeuroient estoient francs de toutes sortes de tailles à son égard, excepté celle du pain & du vin en certain tems. Enfin en 1263. l'abbaye de sainte Geneviéve acheta,

Preuv. part. III. p. 600. a.

pour ſept cent livres, d'Amauri vicomte & ſeigneur de Narbonne, tous les droits & domaines qui lui reſtoient dans ce clos. Les Juifs y avoient un cimetiere placé entre la ruë Galande & la ruë du Plaſtre, dans la terre de Henri & de Nicolas de Sens, celui-ci chanoine de N. D. & l'autre ſous-chantre, & chargé de quatre livres pariſis de cens.

XXX. *Le clos Bruneau.* Après Garlande ſuivoit le clos Bruneau, dont le chapitre de ſaint Marcel eſt ſeigneur, & qui a pour limites la ruë des Noyers, celle des Carmes devant ſaint Hilaire, & la ruë ſaint Jean de Beauvais, nommée autrefois & aſſez long-tems le clos Bruneau & la ruë du clos Bruneau. Eudes de Sully évêſque de Paris y avoit une vigne en 1201. & la vendit, à la charge d'y faire des maiſons, & que ceux qui les occuperoient ſeroient paroiſſiens de ſaint Eſtienne, de meſme que les habitans du clos Mauvoiſin. Nous parlerons ailleurs d'un grand differend au ſujet de ce clos, ſurvenu entre le roy Philippe auguſte & l'évêſque Guillaume, & terminé par arbitrage.

XXXI. *Les clos de S. Symphorien & de ſainte Geneviéve.* Le clos ſaint Symphorien, le bourg & le clos ſainte Geneviéve, tenoient enſemble au haut du clos Bruneau, ſur le ſommet de la montagne, au commencement d'une grande plaine. Le clos Bruneau & celui de ſaint Symphorien eſtoient dans l'univerſité près des murailles; l'autre dehors ou dedans le faubourg S. Marceau, faiſoit partie du convent de Ste Geneviéve, avant qu'on environaſt l'univerſité de murs & de foſſez. Au reſte par le bourg de Ste Geneviéve on entendoit en 1201. & 1202. ce que l'on a appellé depuis le cloiſtre Ste Geneviéve, c'eſt-à-dire l'eſpace couvert de maiſons & des deux cimetieres de ſaint Eſtienne & des eſcoliers, avec cette grande place circulaire qu'on voit devant ſainte Geneviéve & ſaint Eſtienne, qui tient d'une part à la ruë des Preſtres & à celle des Amandiers, & de l'autre à une grande porte dreſſée au bout de la ruë de ſaint Eſtienne des Grez vers le college de Montaigu. Ce bourg ou cloiſtre eſtoit autrefois, à ce que l'on croit, fermé d'une autre porte vers la ruë des Amandiers. En 1355. on y fit une autre entrée le long de l'égliſe de ſaint Eſtienne, quand on commença la ruë des Preſtres. Mais ç'a eſté un grand lieu deſert juſqu'en 1253. que les religieux en vendirent les places à des particuliers, à la charge d'y baſtir des maiſons. Adam Charpentier & Odeline ſa femme furent les premiers à s'y eſtablir. L'abbé & les religieux leur firent bail d'une place pour dix ſous de rente. Après eux d'autres y ont baſti en divers tems.

A l'égard du clos de ſaint Symphorien, il ſe trouvoit entre la ruë des Chiens, celle de ſaint Eſtienne des Grez, & la ruë ſaint Symphorien. Dès l'an 1209. il y avoit déja des maiſons, dont quelques-unes furent achetées par l'aumoſnier de ſainte Geneviéve en 1244. 1252. & 1260. L'évêſque d'Arras y logeoit en 1260. & depuis il n'en eſt reſté qu'une petite chapelle dédiée à ſaint Symphorien, dont les religieux de ſainte Geneviéve ſont collateurs & dont ils ignorent la fondation. Ils ont transferé dans leur égliſe le ſervice qui s'y faiſoit, & la chapelle, abandonnée peu à peu, a long-tems ſervi de logement à des fruitieres & autres gens de meſtier. On l'appelloit anciennement ſaint Symphorien *des Vignes*, à cauſe qu'elle tenoit au clos de vigne dont nous parlons.

XXXII. *Le clos du Chardonnet.* Aſſez loin des clos de ſaint Symphorien & de ſainte Geneviéve, ſe rencontroient encore deux autres clos de vignes appellez *le Chardonnet*. Anciennement ils eſtoient tous deux hors de Paris; maintenant l'un eſt en partie dans l'univerſité & en partie dans le faubourg S. Victor, & l'autre dans le faubourg ſaint Victor. Ce nom de Chardonnet leur vient d'une terre couverte

de

de chardons qui y donnoit. L'évefque & le chapitre en font feigneurs temporels, avec fainte Geneviéve, faint Victor & Tiron. Quand Paris fut fermé de murs de ce cofté-là, ils fe trouvérent en partie dedans, & en partie hors de l'enceinte. Quelques-uns le font fi grand, qu'ils le placent entre la ruë des Bernardins, celle de faint Victor, & le quay de faint Bernard, & lui faifant traverfer les quartiers du faubourg, l'eftendent jufqu'au moulin appellé autrefois *le moulin Alais*. D'autres au contraire le font fort petit, & ne lui donnent pour efpace, que depuis la place Maubert jufqu'à la Pitié, & depuis faint Eftienne jufqu'à la riviere. Mais par ce que nous allons dire, il fera aifé de lever la difficulté. En 1230. Pierre abbé de faint Victor en deftacha cinq quartiers qui eftoient en fa cenfive, pour les donner à l'évefque Guillaume, afin d'y baftir l'églife de faint Nicolas. En 1236. un Juif nommé Bonnevie y avoit un demi arpent de terre qu'il vendit à l'abbé de faint Victor pour foixante fols de rente. Vers ce tems-là Raoul de Reims chanoine de N. D. y fit arracher quatre arpens de vignes & les convertit en terres labourables. Mais comme ils faifoient partie de fon benefice, & eftoient chargez de quelques redevances affez confiderables, fon fucceffeur Eudes chancelier de l'univerfité fit action aux executeurs du teftament de Raoul, & reprefenta le dommage qu'il recevoit de ce changement. Les executeurs furent condamnez en 1238. à lui payer vingt livres parifis qu'il employeroit en terres ou autres fonds. En 1243. l'évefque Guillaume & Raoul abbé de faint Victor traitérent enfemble au lieu mefme où eftoit l'ancienne églife de faint Nicolas; & cela à l'occafion de la ruë des Bernardins. Il fut arrefté qu'on la feroit à l'endroit où elle eft, tout au travers du cimetiere de faint Nicolas. En 1246. les Bernardins vinrent s'eftablir dans fix arpens de vignes que le chapitre de Paris avoit au Chardonnet, entre faint Victor & les murailles. Mais quelques jours après ils changérent ces fix arpens contre cinq autres arpens de vignes appartenans à faint Victor, qui eftoient dans l'univerfité, & au mefme lieu où eft maintenant leur college; en forte qu'en ces deux endroits ils relevoient de l'abbé de Tyron, de faint Victor, & du chapitre de N. D. Au rapport de Mathieu Paris, le college des Bernardins s'appelloit de fon tems le college du Chardonnet. En 1257. l'évefque Regnauld permit aux Bons-enfans nouvellement fondez près la porte faint Victor, de baftir une chapelle dans le Chardonnet. En 1285. les Auguftins s'eftablirent tout contre dans fix arpens & demi de vignes qu'ils achetérent du chapitre de N. D. & de l'abbé de S. Victor, à l'endroit mefme où depuis fut fondé le college du cardinal le Moyne. Enfin les terres attenantes, en quoi confiftoit la partie du clos du Chardonnet qui appartient à l'abbé de Tyron, s'appelloient autrefois prefque auffi fouvent le clos de Tyron, que le clos du Chardonnet. Ce clos de Tyron eft dans le faubourg faint Victor, & embraffe les ruës, les maifons, & les jardins qui regnent le long de la ruë & de l'enclos de faint Victor. Une partie du Chardonnet dépendoit de fainte Geneviéve, & a pris depuis le nom de la Ville-neuve faint René. En 1520. c'eftoit une piece de terre dont Albiac élu de Paris eftoit proprietaire, & qu'il vendit à des particuliers, qui jufqu'en 1540. y baftirent des maifons le long des ruës Gratieufe, Françoife, Tripelet & Mouffetard.

XXXIII. *Les clos des Arénes, ou de S. Victor, Mouffetard, & de fainte Geneviéve.*

Au faubourg faint Victor, entre les murs de l'univerfité & la Ville-neuve faint René, fe trouvoit le clos des Arénes ou de faint Victor. Le premier nom eft tiré ou de la nature du lieu, ou de l'ancienne fituation de l'amphi-

theatre & des Arénes; l'autre vient de l'abbaye du voiſinage. Le clos relevoit de ſainte Geneviéve & de l'éveſque. La Sorbonne y avoit trois quartiers de vigne d'un coſté, & quatre d'un autre, entre ſainte Geneviéve & N. D. des Champs, que l'éveſque Regnault amortit en 1284. avec le fief de Roziers. Le reſte compoſoit encore un clos de vigne en 1399. & quoique le tout fuſt joint au clos du Chardonnet, neantmoins ce n'en eſtoit point une piéce. Par des chartes du treſor de ſaint Victor il paroiſt que les Peres de la Doctrine Chreſtienne & la ruë des Morfondus en font partie. Près de là il y avoit un autre vignoble nommé Mouffetard, ſur lequel on a pris la grande ruë du faubourg ſaint Marceau.

Tout proche eſtoit le clos de ſainte Geneviéve. Juſqu'en 1356. ou environ il fut attaché à l'abbaye de ſainte Geneviéve & aux murs de l'univerſité. Les religieux y venoient par une porte qu'ils avoient dans les murailles entre la porte ſaint Jacques & celle de ſaint Marceau. En 1218. ou à peu près, ils furent obligez d'aliener une partie de ce clos, pour terminer un differend ſurvenu entre le roy & eux. En 1290. le roy leur donna ſept arpens de vigne ou environ, qui tenoient à ce clos, avec douze muids & demi de vin qui en provenoient tous les ans, & de plus la juſtice haute, moyenne & baſſe, & tous les droits des maiſons & des terres aſſiſes hors la porte ſaint Marceau. Enfin dans un dénombrement fait en 1474. il eſt parlé d'une piece de quatorze arpens de vigne entourée de murailles, appellée le clos de ſainte Geneviéve & attachée aux murs de l'univerſité avant qu'on y fiſt des foſſez. Preſentement ce clos & toutes les vignes du voiſinage ne preſentent plus à la veuë que des ruës & des maiſons.

XXXIV. *Le clos le Roy, les clos Drapelet, Entechelier & de la Sorbonne.*

Il n'a pas eſté poſſible de retrouver les autres clos des faubourgs de ſaint Victor & de ſaint Marceau. L'on a eu plus de lumieres ſur ceux des faubourgs ſaint Jacques & ſaint Michel. Le premier qui ſe preſente, eſt le clos le roy. En 1300. Philippe le bel donna à Guillaume d'Evreux grenetier de Paris ſeize arpens de vigne en une piece ſituée dans le clos le Roy, avec pluſieurs autres choſes; le tout pour quarante livres de rente. Les religieux de ſaint Jacques du Hault-pas achetérent ſix arpens de vigne dans ce clos, pour baſtir un hoſpital, & Philippe de Valois les amortit en 1335. Le maiſtre & les freres de ſaint Jacques promirent en 1348. à l'éveſque Foulques une queuë de vin de mere-goute, au lieu de la moitié des dixmes de ce clos qu'ils lui devoient à cauſe de leur hoſpital. En 1558. Claude Rouſſignol chapelain des chapelles de ſaint Michel & ſaint Louis de la baſſe ſainte Chapelle du palais, eſtoit obligé de fournir tous les ans treize petits muids & demi de vin vermeil de mere-goute pour la celebration des meſſes de la ſainte Chapelle, & une partie du clos le Roy eſtoit annexée à ſon benefice. Pour la commodité du public, on l'avoit alors traverſé d'une ruë qui venoit de la porte ſaint Michel à N. D. des Champs, ſans y avoit fait de murailles, ni ſongé à recompenſer le chapelain Claude Rouſſignol. Le roy Henri II. pour le dédommager, lui permit de bailler à rente à des particuliers une partie du reſte du clos le Roy, à condition d'y faire des maiſons, pour accroiſtre ſon revenu. Il eſt peut-eſtre vray, mais on n'oſe l'aſſurer poſitivement, que le clos le Roy tenoit au clos Drapelet & au clos Entechelier, & que Philippe le bel avoit quatre arpens de vigne dans l'un & dans l'autre. Il y avoit auſſi là un clos qui portoit le nom de la Sorbonne, & vers la porte un arpent & demi de vignes qui appartenoient à Philippe le bel.

De

De l'autre costé, vers le faubourg saint Marceau, se rencontroit le clos des Poteries, appellé quelquesfois le clos des Metairies. La Sorbonne y avoit trois quartiers de vignes, qui furent amorties par l'évesque de Paris en 1384. On tient que c'est de ces vignes, ou de celles des environs, que les ruës des Vignes & des Poteries ont pris leur nom. Elles s'entre-tiennent & donnent toutes deux dans la ruë des Postes. La derniere marque sans doute la situation du clos des Poteries; & le nom de l'autre nous fait presumer qu'elle a esté bastie dans un vignoble; & ce vignoble subsistoit encore en 1407. selon quelques titres de l'abbaye de sainte Geneviéve. XXXV. *Le clos des Poteries.*

Le clos aux Bourgeois, & celui des Jacobins estoient au commencement du faubourg S. Michel, de part & d'autre de la ruë d'Enfer. L'un descendoit jusqu'au faubourg S. Germain, l'autre jusqu'au faubourg S. Jacques. Le clos aux Bourgeois est un fief qui appartient à Ste Geneviéve & à la grande confrairie. La grande confrairie est redevable de ce qu'elle y a, dit-on, à la pieté de saint Louis. Philippe le hardi l'amortit avec tous les biens de la grande confrairie. Il consiste en une piece de quatorze à quinze arpens, & est aujourd'hui composé des maisons de devant la porte saint Michel, d'une partie de la ruë d'Enfer & du pavé du palais d'Orleans. Et de fait Gaston de France duc d'Orleans a reconnu dans le siecle passé que le bout du pavé de son palais en relevoit. Le parloir aux bourgeois, qui a donné le nom à la ruë des Francs-bourgeois au haut de celle des Fossez-Monsieur-le-prince, a sans doute aussi fait nommer ce clos le clos Bourgeois. On a déja veu dans la dissertation sur l'hostel de ville, ce que c'estoit que le parloir aux Bourgeois; & cela nous dispense de le repeter ici. Le mesme clos est appellé le clos Vigneron, ou le lieu dit Vigneron, en 1343. & on lui donne en 1431. le nom de clos de saint Sulpice. Après quoi il a porté le nom d'hostel de Bourges. En 1536. il tenoit à un champ qui servoit de marché aux chevaux pendant la foire de saint Germain. L'hostel-Dieu y avoit un moulin à vent & un pressoir, nommé quelquesfois le pressoir de l'hostel-Dieu, & quelquesfois le pressoir Gibart. XXXVI. *Le clos aux Bourgeois.*

Le clos des Jacobins estoit un clos de vigne comme les autres. Il doit son nom aux Jacobins, qui de tout tems en ont esté les proprietaires. Il contenoit neuf arpens, & l'on y a fait les ruës de la Madelaine, de saint Thomas, & de saint Dominique, avec plusieurs maisons particulieres, la pluspart grandes & bien basties. On croit qu'anciennement il venoit jusqu'aux murs de l'université, dont il fut détaché quand on fit des fossez, à la prise du roy Jean. Auparavant les Jacobins y entroient, ainsi que les Cordeliers dans leur clos, par une porte de communication faite dans les murailles. Le remuement de terres que l'on fit en 1356. causa la ruine de ce clos & de celui des Cordeliers & d'une grande partie des faubourgs circonvoisins. François I. permit aux Jacobins en 1546. de donner leur clos à cens & rentes à diverses personnes, à condition d'y faire des maisons & des ruës. En 1549. Paul III. nomma les abbez de sainte Geneviéve & de saint Magloire & l'official de Paris pour proceder à la vente de ce clos, en cas que ce fust l'avantage du convent. Quatre mois après il fut vendu au plus offrant & dernier encherisseur. Charles IX. & Henri IV. confirmérent la vente en 1565. & 1603. Toutes les fois que les commissaires députez par le roy à la recherche des droits domaniaux, en la chambre du tresor, ou leurs semblables, ont saisi les maisons qui composent ce clos, pour satisfaire aux subventions, ou au- XXXVII *Le clos des Jacobins.*

trement, nos roys, & ſur tout Henri le grand en 1604. leur ont commandé d'en donner main-levée aux Jacobins. Depuis, par divers arreſts, le parlement les a maintenus dans les droits, tant de cens & rente, que de lods & ventes qu'on leur diſputoit.

XXXVIII. *Le clos des Cordeliers.*

Le clos des Cordeliers s'eſtendoit bien avant dans le faubourg ſaint Germain. Les religieux de ſainte Geneviéve amortirent en 1286. trois pieces de vignes de cinq quartiers qui faiſoient partie de ce clos, ſituées entre ſaint Sulpice & la porte ſaint Michel, & contiguës, l'une à la vigne du chapelain de ſaint Benoiſt, l'autre à celle de l'hoſtel-Dieu, & la derniere à celle d'un certain Jean Pepin en partie, & d'autre part à une vigne qui appartenoit à ſaint Eſtienne des Grez. En 1298. les Cordeliers payérent au chambrier de ſainte Geneviéve l'amortiſſement d'une autre piece de vigne qu'ils avoient dans ce clos. Enfin ce clos avec les vignes a joint le convent des Cordeliers juſqu'en 1356. qu'il en fut ſeparé pour faire les foſſez de la ville. Au reſte ils n'y ſont pas rentrez depuis, comme les Jacobins ſont rentrez dans le leur ; & cela pour en avoir eſté recompenſez par le roy Charles V. qui, outre les jardins qu'il leur donna, fit encore faire dans leur maiſon quantité de logemens & de grandes eſcoles. Ils s'en tinrent ſi contens, qu'en 1370. ils promirent de dire à perpetuité une meſſe pour lui, pour la reine, & pour leurs enfans. Mais cela n'a pas empeſché que depuis ils n'ayent fait tout leur poſſible pour y rentrer. Ils ont meſme prétendu non-ſeulement la mouvance des maiſons baſties ſur ce clos, mais la proprieté meſme, & ont eſſayé d'en dépoſſeder ceux à qui elles appartenoient.

XXXIX. *Les halles de Paris.*

Outre l'affranchiſſement du clos des Mureaux qui a donné lieu à cette digreſſion, nous trouvons un autre fait du roy Louis VI. dont la date n'eſt pas plus marquée que celle de cet affranchiſſement. C'eſt la premiere fondation des halles de Paris. Louis VI. eſtablit au lieu nommé Champeaux un nouveau marché pour les merciers & les changeurs. Le lieu appartenoit à ſaint Denis de la Chartre, & Louis VII. reconnut devoir à ce prieuré cinq deniers de cens, pour cauſe de ce marché, qui fut depuis conſiderablement augmenté par Philippe auguſte, comme on le verra en ſon tems.

AN. 1137. *Charte de Louis VII. pour ſaint Martin des Champs.* Preuv. part. 1. p. 55.

La charte où le roy Louis le jeune donne cette reconnoiſſance eſt datée de Paris l'an 1137. elle eſt en faveur de ſaint Martin des Champs. Le roy y confirme toutes les donations de ſon pere & de ſon ayeul. Il y ſpecifie l'égliſe de ſaint Martin & toutes les terres d'alentour, avec les peages & la juſtice ; quatre moulins dans Paris, l'un au grand pont, donné par le roy ſon pere de pieuſe memoire, l'autre joignant le meſme pont, donné par Odon fils d'Eſtienne ; un autre ſur le meſme pont, donné par Guerry de la Porte ; & le quatriéme à Mibray donné par Robert Piſel. Suivent les quatre terres données par le roy Henri, avec la patronage de quelques paroiſſes. Il eſt fait mention dans la meſme charte de l'immunité accordée à la terre que ſaint Martin des Champs avoit à Pontoiſe, par le roy Louis VI. à la priere de la reine Adelaïde & de Mathieu éveſque d'Albane. Mais Louis VII. y retint ſur les ſujets de ſaint Martin des Champs le droit d'oſt & de chevauchée ; à condition que ces hommes ne ſeront mandez ni par le prevoſt ni par aucun autre miniſtre, & qu'ils ne marcheront que de ſon commandement & par les ordres de ſon ſenechal ou maiſtre d'hoſtel, *Dapifer*. Le roy confirme encore ce qui avoit eſté donné à ſaint Martin, ſur le peage de Bondy * par Albert chevalier couſin de Guillaume de Gar-

* Bongeiarum.

lande, & concedé ou ratifié par le mesme Guillaume. Il donne une nouvelle force au bienfait accordé par le roy son pere aux serfs & hommes de corps de saint Martin, par lequel ils sont admis à rendre tesmoignage en justice, mesme contre les personnes libres. Il ratifie de mesme la donation de saint Denis de la Chartre, à laquelle il avoit déja donné son agrément avec le prince Henri son frere, du vivant de leur pere commun. Le nom de la terre de Limoges reparoist dans cette charte, soit que Louis VII. l'eust fait rendre à saint Denis de la Chartre, soit qu'il fust exprimé dans les lettres de l'évesque Estienne de l'an 1133. sous le nom de Roundel. Cette mesme charte indique de plus, parmi les biens de ce prieuré, la maison & la cour de Mathieu de Maule ou de Marle, pour laquelle le roy Louis VI. avoit donné à Mathieu la terre de Payen Bigot de Caseaux. Au sujet des cinq deniers de cens dûs au prieuré de saint Denis pour le marché establi à Champeaux, le roy veut que les religieux en soient payez sur les redevances imposées au mesme lieu. Il confirme encore le don fait par Bouchard de Montmorency de cent sous à l'église du Cluny, & de quarante à celle de saint Martin des Champs, sur le peage du chemin de Pontoise. Il ratifie dans la mesme charte le privilege accordé par le roy Louis VI. aux sujets de saint Martin des Champs, de ne pouvoir estre arrestez par les ministres du roy, si ce n'est, comme ont dit, qu'ils soient pris sur le fait, ou comme porte l'acte *en forfait present;* & que si le roy ou ses successeurs ont quelque sujet de plainte contre ces hommes, la justice leur en sera faite par la cour des moines. Enfin que le roy n'exigera point comme une obligation & une coustume, que ces hommes aillent à l'ost & à la chevauchée; qu'il n'usera que de priere, & que ces hommes ne marcheront qu'avec la permission du prieur. Le sceau du roy accaché à cet acte est remarquable. Il y est representé assis sur un throsne pliant, sans dossier, vestu d'un manteau attaché sur l'espaule droite avec une agrafe, & couronné d'une couronne surmontée de trois fleurs-de-lis. Il tient à la main droite une autre fleur-de-lis, & à la gauche un sceptre terminé d'une lozange dans laquelle est enfermée une croix.

AN. 1142. XLI. *Hugues & Richard de saint Victor.*

Estienne évesque de Paris, qui avoit eu tant de part à ce qui s'estoit fait en faveur de saint Martin des Champs, & recommandable par sa vertu & par son zele, mourut le 6. de May de l'an 1142. Il fut inhumé à saint Victor, comme dans le lieu qu'il avoit le plus cheri & le plus favorisé pendant sa vie. Cette abbaye venoit de perdre aussi l'un de ses plus excellens sujets, dans la personne de Hugues de saint Victor, mort le 11. de Février de la mesme année, âgé seulement de quarante-quatre ans. Il estoit d'Ypres en Flandres, & non pas de Saxe, comme plusieurs l'ont cru. S'estant retiré fort jeune à saint Victor, il en fut fait prieur, & y enseigna la theologie avec applaudissement. Il composa un grand nombre d'escrits, soit de theologie, soit de morale, meslez de plusieurs questions scolastiques, la plûpart en explication de divers endroits de l'escriture sainte. On a encore de lui quelques abregez de geographie & d'histoire, qui font voir que l'estude de l'une & de l'autre estoit peu cultivée en ce tems-là. Le meilleur ouvrage sorti de la plume de cet auteur, est des sacremens, l'un des plus amples traitez de theologie qui soient restez du XII. siecle. Il y décide les questions, non par de simples raisonnemens, à la maniere des scolastiques, mais par l'autorité de l'escriture & des peres. Ce dernier ouvrage lui a donné rang

Mab. annal. to. 1. p. 183.

entre les plus grands theologiens de ſon tems. Quelques-uns meſme ont appellé cet auteur *la langue de ſaint Auguſtin*, parce qu'il parut toujours fort attaché à la doctrine de ce pere, dont il imita le ſtile, & prit les ſentimens. Le cardinal Yves, ci-devant chanoine regulier de ſaint Victor, & pour lors legat en France, mourut auſſi l'année ſuivante. Saint Bernard lui eſcrivit une lettre contre Abailard. Hugues eut pour principal diſciple & pour ſucceſſeur Richard de ſaint Victor Eſcoſſois de naiſſance. Comme il avoit eſté formé à la pieté, de la main de Gilduin premier abbé de ſaint Victor, il parut très-propre à ſouſtenir la regularité dans cette maiſon ; c'eſt pourquoi il en fut nommé prieur. La ſuite prouva qu'on ne s'eſtoit point mépris dans ce choix ; puiſqu'il eut aſſez de fermeté pour s'oppoſer aux deſordres de l'abbé Erneis, qu'il vint à bout de faire dépoſer, comme nous verrons ailleurs. Le grand nombre d'ouvrages qui ſont reſtez de lui, ſont de bons garans de ſa pieté & de ſon érudition.

AN. 1145.

XLII. *L'égliſe de Paris opprimée.*

L'égliſe de Paris, après la mort d'Eſtienne ſon éveſque, fut quelquetems ſans paſteur, par la violence que le roy Louis le jeune exerça ſur quelques égliſes, pour ſe vanger de l'interdit que le pape Innocent II. avoit jetté ſur la France, à l'occaſion de Pierre de la Chaſtre élu archeveſque de Bourges, ſans le conſentement du roy. Pendant que dura cette querelle, qui attira la guerre entre le roy & Thibaud comte de Champagne, protecteur de Pierre de la Chaſtre, pluſieurs égliſes ſouffrirent de grands maux, dont ſaint Bernard ſe plaint amérement dans quelques-unes de ſes lettres.

Ep. 222.

» Que le comte Thibaud ait tort, dit-il, je le veux ; pourquoi s'en prendre » à l'égliſe ? Quel mécontentement ont donné au roy, non-ſeulement l'é» gliſe de Bourges, mais celles de Châlons, de Reims, & de Paris ? Qu'il » ſe faſſe juſtice à l'égard du comte ; mais de quel droit pille-t-il les terres » & les biens des égliſes ? Pourquoy empeſche-t-il que les brebis de J. C. » n'ayent des paſteurs, tantoſt en s'oppoſant au ſacre des éveſques élus ; » tantoſt, (ce qui eſt ſans exemple,) en ordonnant qu'on differe l'élection » juſqu'à ce qu'il ait conſumé le bien des égliſes, diſſipé le patrimoine des » pauvres, & porté la déſolation dans tout un dioceſe ? ſont-ce-là les con» ſeils que vous lui donnez ? Cette lettre eſt adreſſée aux principaux miniſtres du roy Louis VII. Joſſelin éveſque de Soiſſons, & Suger abbé de ſaint Denis. Saint Bernard s'exprime ainſi dans une autre qu'il eſcrivit ſur

Ep. 224.

» le meſme ſujet à Eſtienne éveſque de Paleſtrine. « L'égliſe de Paris eſt » dans le deuil & ſans paſteur, & perſonne n'oſe ſeulement parler d'y en » mettre un autre. On pille les maiſons épiſcopales ; on porte ſes mains » ſacrileges ſur les biens & les vaſſaux qui en dépendent ; on ſe ſaiſit des » revenus par avance. Cette perſecution dura juſques vers la fin de l'an 1143. c'eſt à dire juſqu'à la mort d'Innocent II. arrivée le 24. de Septembre. Enfin lorſque la paix eut eſté renduë aux égliſes, par l'entremiſe de ſaint Bernard, Pierre de la Chaſtre reſta paiſible poſſeſſeur de Bourges, & le clergé de Paris eut la liberté de donner un ſucceſſeur à Eſtienne, qui fut Thibaud prieur de ſaint Martin des Champs, élu éveſque de Paris ſur la fin de cette meſme année 1143.

XLIII. *Croiſade.*

AN. 1145.

Après la mort d'Innocent II. le ſaint ſiege fut rempli en moins de deux ans par trois papes, Celeſtin II. Luce II. & Eugene III. élu le 14. de Février de l'an 1145. Ce fut lui qui fit preſcher par toute l'Europe une ſeconde croiſade, auſſi fameuſe que la premiere publiée par ordre d'Urbain II. cinquante

cinquante ans auparavant. Le roy de France prit l'un des premiers la croix, & à son exemple la reine Alienor son épouse, Robert comte de Dreux, frere du roy, plusieurs évesques, un grand nombre de seigneurs, & toute la fleur de la noblesse du royaume. La perte d'Edesse, dont les habitans, tous chrestiens, avoient esté massacrez, anima les peuples de l'Europe à secourir l'église d'Orient, dont la délivrance avoit cousté tant de sang à leurs peres. Saint Bernard contribua beaucoup à cette entreprise par ses prédications pathetiques, & mesme par ses miracles; mais il refusa absolument l'honneur qu'on lui vouloit déférer d'estre le chef de la croisade. *Vita S. Bern. l. 6. Bern. epist. 256.*

XLIV. *Le pape Eugene III. receu à Paris.*

Tout se disposoit en France pour le voyage d'outre-mer, lorsque le pape Eugene III. y vint chercher un azyle contre la fureur des Romains, qui ne cessoient de le persecuter, & vouloient, à son préjudice, restablir l'ancienne forme du gouvernement Romain, & en faire une republique, regie comme autrefois par un patrice & des senateurs. Il fut receu à Paris avec de grands honneurs. Comme il approchoit de la ville, le roy & l'évesque Thibaud, suivis du clergé & du peuple, allerent au-devant de lui, & l'amenérent en grande solemnité à l'église cathedrale. Quelques jours après le pape eut dévotion d'aller celebrer la messe à sainte Geneviéve, comme dans une église particulierement soumise & dévouée au saint siege. Les chanoines qui la desservoient, firent estendre par honneur, devant l'autel, un drap de soye, sur lequel il se prosterna pour faire sa priere. Lorsque le pape se fut ensuite retiré dans le vestibule ou la sacristie, pour s'habiller, les officiers de sa suite voulurent enlever le tapis, parce qu'ils prétendoient qu'il leur appartenoit selon la coutume. Les serviteurs des chanoines s'y opposerent fortement. Chacun tirant de son costé, ils eurent bien-tost mis le tapis en pieces; & cela ne se fit pas sans clameur de part & d'autre; & des paroles on en vint aux coups de poing & de baston. Le roy qui estoit pour lors dans l'église, voyant le tumulte augmenter, se presenta pour le faire cesser par son autorité, & fut lui-mesme frappé dans la foule. Les officiers du pape, maltraitez, se presenterent devant leur maistre, les habits déchirez, & le visage tout en sang. Le pape s'en plaignit au roy & lui demanda justice d'une telle insulte. Le roy, informé d'ailleurs que la vie des chanoines de sainte Geneviéve estoit dereglée, fut determiné par l'occasion presente à les en punir. Il convint d'abord avec le pape de substituer en leur place huit moines de Cluny, en laissant toutesfois les prébendes aux chanoines leur vie durant. Tel estoit le premier dessein du pape & du roy sur la maison de sainte Geneviéve. Mais le roy se trouvant occupé pour lors des préparatifs de son grand voyage en commit l'execution à l'abbé Suger, qui fut declaré regent du royaume dans l'assemblée d'Estampes, le 16. de Février de l'an 1147. *Vita S. Guillelmi Roschild, apud Bolland. 6. April.*

XLV. *Concile de Paris contre Gilbert de la Porrée.*

Après la feste de Pasques, celebrée cette mesme année par le pape & le roy à saint Denis, on tint un concile à Paris, où l'on examina la doctrine de Gilbert de la Porrée évesque de Poitiers. Ce prelat comparut à l'assemblée devant le pape, assisté pour lors de cardinaux, d'évesques, & d'un grand nombre de sçavans hommes, entre lesquels estoit saint Bernard. Deux docteurs, Adam de Petitpont chanoine de l'église de Paris, & Hugues de Champfleury chancelier du roy & depuis évesque de Soissons, s'éleverent contre Gilbert, & lui reprocherent plusieurs erreurs sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation. Saint Bernard, principal adversaire *Concil. to. 10. p. 1105. & 1121. Mab. præfat. in Bern. n. 58.*

de Gilbert, appuyoit cette accusation. Gilbert, vivement attaqué, se deffendit le mieux qu'il put, & produisit pour tesmoins de ses veritables sentimens deux de ses disciples, Raoul évesque d'Evreux, & Yves docteur de Chartres, qui rendirent tesmoignage de la pureté de sa foy. La dispute dura deux jours, & le pape en remit la décision au concile de Reims indiqué à la mi-caresme de l'année suivante. Saint Bernard s'y trouva & combattit avec zele plusieurs propositions erronnées de l'évesque de Poitiers, & entr'autres celle-cy: Que la forme de Dieu, ou la divinité, par laquelle il est Dieu, n'est pas Dieu mesme. Saint Bernard montra au contraire, que si la forme de Dieu n'estoit pas Dieu, elle seroit plus parfaite que Dieu; ce qu'il confirma par des autoritez de saint Augustin & des autres peres. Il pressa si vivement l'évesque sur ses autres propositions, qu'il l'obligea de desavouer les erreurs où il estoit tombé pour avoir voulu philosopher sur les mysteres. C'estoit en lui, comme dans Abailard, le fruit d'une longue estude de cette dialectique curieuse & subtile, qui commença pour lors à introduire dans l'explication des mysteres de la religion chrestienne un nouveau langage, tout propre à destruire, ou alterer du moins, le fond de la doctrine.

XLVI. *Louis VII. se prépare à la croisade.* Gesta Lud. VII. Item chron. S. Dion.

Le roy Louis VII. pour se mieux préparer à son voyage de la croisade, fit faire des prieres publiques. Il s'exerça lui-mesme dans toutes sortes de bonnes œuvres, visita les monasteres & les hospitaux de Paris, & finit ses stations par saint Denis, où il fut receu du pape, de l'abbé & de toute sa communauté, avec tous les honneurs convenables. Après avoir prié quelque tems au tombeau des saints martyrs, il entendit la messe, prit l'oriflamme dessus l'autel, & receut des mains du pape, avec la benediction pontificale, le bourdon, & la pannetiere, pour marque de son pelerinage. Il disna ce jour-là au refectoire, à la table des religieux; après quoi il les embrassa tous, se recommanda à leurs prieres, & partit incontinent, pour prendre la mesme route que le roy Conrad, par l'Allemagne & la Hongrie. C'estoit un Samedy d'après la Pentecoste, 14. de Juin de l'an 1147. Il ne fut de retour qu'en 1149. plus de deux ans après.

XLVII. *Reforme de sainte Geneviéve.* Apud Duch. to. 4. Ep. int. Sug. 28. Ibid. ep. 31.

L'abbé Suger avoit esté chargé du pape Eugene & du roy Louis, comme nous avons dit, de mettre la reforme dans sainte Geneviéve. Il estoit sur le point d'y faire entrer huit religieux de saint Martin des Champs, avec le prieur de saint Pierre d'Abbeville pour abbé, suivant ce qui avoit esté reglé; mais il receut de nouveaux ordres du pape, qui sur la remontrance des chanoines de sainte Geneviéve, consentit qu'au lieu des moines de Cluny, on establist en ce monastere des chanoines reguliers. L'abbé Suger se mit en devoir d'obéïr. Il prit avec lui les abbez de saint Germain des Prez, de saint Pierre des Fossez, de saint Magloire, de Ferriere, & quelques autres personnes de distinction, & se rendit avec eux à sainte Geneviéve. Il assembla le chapitre, & après avoir entendu tous les chanoines sur le fait de la reforme de leur maison, il resolut, suivant l'avis des plus sages, de leur donner des chanoines reguliers tirez de l'abbaye de saint Victor. L'abbé Suger alla aussi-tost trouver Gilduin, qui en estoit encore abbé, & lui proposa son dessein. Quand le bon abbé entendit qu'on lui demandoit Eudes prieur de son monastere, pour estre chef de la reforme de sainte Geneviéve, il fondit en larmes, & allegua que c'estoit lui oster son conseil & l'unique soustien de sa vieillesse. Suger toutesfois le pressa par tant

de

de raisons, qu'il vainquit sa resistance. L'abbé de saint Victor donna Eudes & douze de ses freres, & Suger les introduisit dans sainte Geneviéve le jour de saint Barthelemi, avec une solemnité extraordinaire, car le clergé & le peuple de la ville s'y trouverent. Eudes fut beni abbé le mesme jour par l'évesque de Meaux, & après la messe on le mit en possession du cloistre, du chapitre, & des autres lieux reguliers. Le lendemain l'abbé Suger lui fit present, au nom du roy, des droits de regale. *Epist. 40.* Il escrivit ensuite au pape une longue lettre, où il lui rendit compte de tout ce qui s'estoit passé dans cette affaire, en le suppliant d'achever une si sainte œuvre entreprise en son nom & par ses ordres. *Ibid. ep. 45.* Le pape remercia l'abbé Suger, & l'exhorta à continuer ses soins pour l'affermissement de la regularité dans cette maison. La suite donna lieu à plusieurs autres lettres de part & d'autre, qui nous font connoistre que les chanoines reguliers eurent beaucoup *Epist. 47.* à souffrir dans les commencemens de leur introduction. La plûpart des anciens chanoines, ennemis de toute regularité, employerent contr'eux les calomnies, les menaces, & les mauvais traitemens, jusqu'à faire forcer de nuit les portes de l'église par leurs valets, pour empescher les chanoines reguliers de s'entendre en chantant matines. Les choses furent portées à un tel excès, que le regent, obligé de se transporter sur les lieux, menaça de punition corporelle ceux qui oseroient à l'avenir troubler les reguliers dans leurs fonctions. L'abbé Suger avoit demandé au pape que les prevostez & la garde des terres; c'est-à-dire, l'administration des biens temporels, fussent *Epist. 40.* données aux nouveaux chanoines; parce que si toutes ces choses restoient entre les mains des anciens, c'estoit achever de ruiner les domaines de cette abbaye. Ceux-ci craignant l'execution d'un dessein qui alloit à une pension alimentaire, sans leur laisser aucune jouissance des fonds, députerent les plus hardis d'entr'eux à Rome, pour essayer de gagner la cour Romaine, & par-là d'abattre la fermeté du pape & se le rendre favorable. L'abbé *Epist. 47.* Suger ne laissa pas de faire remettre le tresor de l'église; c'est-à-dire, les saintes reliques & les archives, entre les mains des reguliers. Mais quelque précaution qu'il pust prendre, & malgré sa grande autorité, les anciens chanoines, toujours opiniastres, ne voulurent point se dessaisir de tout, comme on voit par une de ses lettres au pape, où il se plaint qu'ils avoient soustrait quatorze marcs d'or de la châsse de sainte Geneviéve; tant il est difficile de remettre le bon ordre, dans quelque societé que ce soit, quand l'honneur & la conscience n'y regnent plus. On trouve deux lettres de saint Bernard, par lesquelles le saint abbé felicite l'abbé Suger du changement *Ep. 369. & 370.* qu'il avoit fait dans sainte Geneviéve. Il paroist par une derniere lettre d'Eugene, qu'il eut toujours fort à cœur cette reforme, & que pour autoriser encore davantage l'abbé Suger dans le bien qu'il procuroit à cette abbaye, *Int. Sug. Ep. 68.* il lui donna pour adjoint Hugues évesque d'Auxerre, afin de partager avec lui les travaux & les peines, compagnes inseparables de semblables entreprises.

XLVIII. *S. Guillaume abbé d'Eschil.* Apud Boll. 6. April. vita S. Guillelmi.

Mais il n'est point de societé si déreglée, qui ne renferme quelque particulier exemt de la corruption commune. Aussi compte-t-on entre les chanoines seculiers de sainte Geneviéve qui vivoient pour lors, un chanoine nommé Guillaume, d'une vertu si rare, qu'elle lui a merité après sa mort un culte public dans l'église. Guillaume estoit né à Paris de noble famille, vers l'an 1105. Il fut élevé dans l'abbaye de saint Germain des Prez, par les

ſoins de Hugues ſon oncle maternel, abbé de cette maiſon. Le progrès qu'il fit dans la pieté & dans les lettres détermina ſon oncle à le faire ordonner ſous-diacre, & à lui procurer enſuite un canonicat de ſainte Geneviéve du mont. Le nouveau chanoine fit bien-toſt connoiſtre tout ce qu'il eſtoit. L'innocence des ſes mœurs, ſon aſſiduité aux divins offices, ſa frugalité, ſa modeſtie, & ſes autres vertus jettoient un trop grand éclat, pour ne ſe pas faire diſtinguer. Ces belles qualitez, ſi dignes de l'eſtime de tout le monde, le rendirent odieux à ſes propres confreres. Ils regardérent ſa conduite comme une condamnation de la leur. Pour ſe délivrer de ce cenſeur importun, ils lui perſuadérent d'accepter la prevoſté d'Eſpinay dépendante de leur chapitre, à cinq lieuës de Paris du coſté de Melun. Ils ne joüirent pas toutoutesfois long-tems de la licence qu'ils ſe promettoient après l'avoir envoyé dans cette eſpece d'exil. Car peu après arriva l'accident qui cauſa tout le changement dont nous avons parlé. Guillaume ayant appris dans ſa retraite ce qui ſe paſſoit à ſainte Geneviéve, bien loin de s'oppoſer à la reforme, quitta ſa prevoſté, ſe joignit aux chanoines reguliers, prit leur habit, & embraſſa leur genre de vie ſous la conduite de l'abbé Eudes. Leur auſterité eſtoit telle alors, qu'on ne ſervoit à leur repas ordinaire que du pain le plus groſſier, avec des legumes ſauvages. Ils n'avoient pour vivre, quatorze qu'ils eſtoient, que le revenu de deux prébendes. Cette pauvreté, quoiqu'extrême, ne rebuta point le chanoine Guillaume. Il donna tant de preuves de ſa vertu & de ſon amour pour l'obſervance reguliere, qu'on le fit peu après ſous-prieur de ſainte Geneviéve. Il eut auſſi la garde des ſaintes reliques.

XLIX. *Viſite de la châſſe de ſainte Geneviéve.* Ibid.

Sur ce que le bruit ſe répandit, de ſon tems, qu'on avoit volé le chef de ſainte Geneviéve, le roy Louis VII. pour lors de retour de la croiſade, eſcrivit à l'archeveſque de Sens, comme metropolitain, aux éveſques ſes ſuffragans, & aux abbez de la meſme province, pour les inviter à examiner ce qui en eſtoit. Tous ſe rendirent à ſainte Geneviéve au jour indiqué. Le roy y vint auſſi avec les éveſques de ſa cour. La châſſe fut ouverte en leur preſence; & comme on y trouva le chef de la ſainte, on ne douta plus de la fauſſeté des bruits qui s'eſtoient répandus touchant le prétendu vol. On chanta auſſi-toſt le *Te Deum* en action de graces. Cependant après les prieres, un éveſque de l'aſſemblée dit qu'on pouvoit avoir ſubſtitué une teſte controuvée à la place de celle de la ſainte. Le ſous-prieur s'éleva contre lui, cria tout haut que c'eſtoit une calomnie, & dit qu'il eſtoit preſt d'entrer dans le feu avec la ſainte relique. La diſpute commençoit à s'eſchauffer, lorſque l'archeveſque de Sens impoſa ſilence à l'éveſque; & la querelle finit.

LX. *S. Guillaume fait abbé d'Eſchil.*

Abſalon éveſque de Roſchild en Dannemarc, avoit fort connu Guillaume à Paris pendant le cours de leurs eſtudes. Il le demanda pour remettre l'ancienne diſcipline dans un monaſtere de chanoines reguliers de ſon dioceſe, ſitué dans l'iſle d'Eſchil. L'abbé de ſainte Geneviéve, non-ſeulement conſentit qu'il allaſt porter la reforme de ſa maiſon dans le fonds du nord, mais il lui donna encore trois de ſes religieux pour l'aider dans une entrepriſe ſi digne de ſon zéle. L'éveſque Abſalon les reçut tous quatre avec joye, leur procura la bienveillance de Valdemar pour lors roy de Dannemarc, & les eſtabit dans l'abbaye d'Eſchil. Guillaume en fut fait abbé, & travailla auſſi-toſt à la reforme de ce monaſtére, avec ſuccès; de ſix chanoines qu'il y trouva, quatre ſe ſoumirent à ſon obeïſſance. La ſuite ne reſpondit pas à de ſi beaux commencemens. Les trois religieux qu'il avoit amenez avec lui

lui, revinrent en France, parce qu'ils ne purent s'accommoder de la pauvreté du lieu, ni souffrir le froid extrême de ces climats septentrionaux. L'abbé vouloit aussi revenir; mais il fut retenu par l'évesque, & demeura seul au milieu d'estrangers durs & feroces, qui mirent sa patience à toutes sortes d'épreuves. Il passa ainsi un grand nombre d'années, exilé de son pays, sans consolation humaine, traversé presque de tous costez dans ses bons desseins, & chargé du poids de la plus austére penitence. Dieu fit enfin connoistre son merite & opera par son ministere la conversion de plusieurs infidelles le long des costes de la mer Baltique. L'abbé Guillaume mourut, comblé d'années & de merites, la nuit de Pasques 6. d'Avril que l'on commençoit à compter 1203. La sainteté de sa vie porta le pape Honoré III. à le mettre au catalogue des saints en 1224. On celebre tous les ans sa feste à sainte Geneviéve, sous le nom de saint Guillaume de Roschild ou de Dannemarc.

Il y avoit autrefois dans la ruë de sainte Geneviéve le college des Danois, appellé le college de Dace, qui fait aujourd'hui partie du convent des Carmes & du college de Laon. Les Danois furent depuis transferez dans la ruë Galande. On croit que ce qui donna lieu à la fondation de ce college, fut le commerce des chanoines reguliers de Paris avec ceux de Dannemarc, à l'occasion de saint Guillaume d'Eschil. Estienne, depuis évesque de Tournay, quatriéme abbé de sainte Geneviéve, entretint cette liaison par le bon accueil qu'il faisoit aux Danois qui venoient estudier à Paris. Entre ses lettres il y en a deux adressées à Absalon évesque de Landen en Dannemarc, qui eut un neveu, nommé Pierre, que l'abbé Estienne fit chanoine regulier de sainte Geneviéve, & qu'il renvoya ensuite dans son pays, où il fut évesque de Roschild & chancelier du royaume. On trouve aussi quelques autres lettres du mesme abbé Estienne à Canut roy de Dannemarc. Par l'une de ces lettres on apprend que Valdemar frere du roy estoit mort à sainte Geneviéve, après y avoir pris l'habit de chanoine regulier; & par une autre, adressée à Bela roy de Hongrie, qu'un jeune seigneur Hongrois, mort à Paris dans le tems de ses estudes, fut inhumé dans la mesme abbaye.

LI. College des Danois. Hist. univ. to. 2. p. 385. Steph. Torn. ep. 78. 80. Epist. 153. Epist. 34?

L'année d'après le départ du roy Louis le jeune pour la croisade, sous Thibaud évesque de Paris, fut dotée la chapelle de saint Denis du Pas, ainsi nommée, soit à cause que le saint Martyr endura la question ou quelque autre supplice en ce lieu; soit à cause du degré qu'il falloit monter pour y arriver; ou enfin parce qu'il servoit de passage à la grande église. C'estoit dans son origine un oratoire construit immediatement derriere l'église cathedrale, comme il se pratiquoit à l'égard de la pluspart des anciennes basiliques, qui estoient d'ordinaire accompagnées de chapelles ou oratoires, quelquesfois jusqu'à trois ou quatre. En effet N. D. de Paris en a eu plusieurs; deux à chaque costé du grand portail, sçavoir saint Jean dit *le Rond*, & selon toutes les apparences, saint Estienne; & la troisiéme derriere le rond-point. Celle-ci, bastie sous le nom de saint Denis, fut dotée par divers chanoines de la cathedrale; d'abord par Simon de Pecy ou Poissy, puis par Osmond son frere, ensuite par Simeon de saint Denis aussi chanoine de N. D. & par d'autres, à l'imitation de ceux-ci. De là se formérent d'abord cinq prebendes, divisées en dix par ordonnance du chapitre de N. D. de l'an 1282. auxquelles on en ajousta encore deux, pour faire le nombre de douze. Mais il n'y a plus aujourd'hui que dix chanoines, cinq prestres & cinq dia-

AN. 1148. LII. S. Denis du Pas. Vales. de Basil. part. post. c. 6. Dubois, to. 2. p. 114. & 516.

cres ou sous-diacres, tous soumis à la jurisdiction du chapitre de la cathedrale.

LIII. *Mauvais succès de la croisade.*

Pendant que se faisoit la premiere dotation de saint Denis du Pas, la ville capitale, comme tout le reste de la France, retentissoit déja des mauvais succés de la croisade. On sçavoit que le roy estoit arrivé à Constantinople, & de là passé à Antioche, par des chemins déserts, où il avoit couru mille dangers, tant par la faute des siens, que par la perfidie des Grecs; qu'une partie de ses troupes y avoit peri de faim, & que les frequens combats avec les infidelles lui avoient enlevé l'élite de la noblesse Françoise. On ne fut pas long-tems sans apprendre le reste: que les deux roys Louis & Conrad estant arrivez à Jerusalem, s'estoient joints au roy Baudouin; mais qu'ayant voulu tenter la conqueste de Damas, ils avoient eu le déplaisir de voir leur entreprise eschouée par la trahison de quelques officiers de Baudouin; de sorte que toute cette grande armée de croisez, mécontente des Chrestiens d'orient, se separa sans avoir rien fait. Chacun quitta la terre sainte pour retourner en son pays; & tous remplissoient les lieux par où ils passoient de plaintes & de murmures contre ceux qui les avoient engagez dans un si penible voyage, où l'on avoit perdu tant de milliers d'hommes.

AN. 1149. Vita Sug. l. 3. S. Bern. ep. 72.

Robert comte de Dreux, frere du roy Louis le jeune, se hasta de revenir des premiers en France. Il s'estoit laissé flatter que la circonstance des affaires presentes pouvoit l'aider à monter sur le thrône, avec le secours des mécontens. L'abbé Suger en fut averti, & convoqua les estats du royaume. Par ce trait de prudence il arresta les projets des factieux. L'iniquité reprimée voulut se vanger, en perdant ce sage ministre dans l'esprit du roy; mais tous les efforts de la calomnie furent inutiles. Le roy, de retour en France, trouva ses maisons royales réparées, ses chasteaux fortifiez, ses frontieres en (Vita Sug. l. 3. n. 7.) sureté, l'église & l'estat en paix; en un mot, toutes choses en si bon ordre, qu'il ne cessa de combler de louanges le regent, jusqu'à l'honorer, avec tout le peuple, du titre de pere de la patrie.

LIV. *Regence de l'abbé Suger.* Ep. 25. & 26. inter Suger.

La regence de l'abbé Suger avoit adjousté un nouvel éclat à sa reputation. Deux évesques, venus exprès d'Angleterre pour estre les témoins des grandes choses que la renommée en publioit, avouérent à leur retour, qu'ils n'avoient pu voir sans admiration un homme soustenir seul le poids de tant d'affaires importantes, maintenir les églises dans la tranquillité, reformer l'ordre ecclesiastique, deffendre un grand royaume, le policer par les loix, & y faire fleurir la vertu. Il n'estoit pas moins zelé & moins vigilant pour le bien spirituel & temporel de son abbaye, qui n'eut jamais plus d'éclat que de son tems. Aussi depuis qu'il eut reformé son monastere & corrigé le faste de sa (Bern. ep. 309.) premiere vie, saint Bernard rendit de lui ce témoignage au pape Eugene, qu'il vivoit au palais en sage courtisan, & dans son cloistre en saint religieux.

LV. *Porte de Paris dans la ruë saint Martin.* Sug. lib. de Administratione sua.

Dans le tems où il fut le plus chargé des affaires de l'estat, n'ayant point de maison à Paris, il en acheta une qui tenoit à l'église de saint Merry & à la porte de la ville. Il a escrit que par ses soins, cette porte de Paris qui ne produisoit au roy que douze livres par an, rapporta depuis jusqu'à cinquante livres. Cette porte ne pouvoit pas estre celle qui joignoit le grand chastelet, du voisinage de laquelle Guerri le Changeur avoit pris le surnom de la Porte; puisqu'une maison seule joignoit & l'église de saint Merry & (Tr. de la pol. to. 1. p. 73.) la Porte de Paris mentionnée par Suger. On voyoit des vestiges de cette porte du tems de Charles V. & cela s'appelloit l'*archet de saint Merry*. Il est aisé de conclure de là & de quelques autres observations que nous avons déja

faites, que Paris avoit déja pris des accroissemens de ce mesme costé, avant que Philippe auguste entreprist de lui donner une clôture plus estenduë. Cette verité est encore prouvée par les lettres de Louis VII. datées de l'an 1141. par lesquelles, moyennant une somme de soixante-dix livres qu'il a reçuës de ses bourgeois de la Gréve & du Monceau saint Gervais, il leur accorda que la place de Gréve près de la Seine, ancien marché, demeureroit en l'estat où elle estoit alors, c'est-à-dire vuide & sans édifices, pour la commodité du public. D'où l'on conclut naturellement que puisque le roy avoit des bourgeois aux quartiers de la Gréve & du Monceau saint Gervais en 1141. ces quartiers estoient habitez & couverts de maisons longtems avant Philippe auguste.

Tr. de la pol. to. I. p. 72. Le Maire, t. I. p. 321.

AN. 1151. LVI. *Mort de l'abbé Suger.*

L'abbé Suger, quoique d'une complexion foible, & usé par ses grands travaux, se conserva par sa frugalité jusqu'à une assez longue vieillesse. Il avoit atteint la soixante-dixiéme année de son âge, lorsqu'il mourut le 13. Janvier de l'an 1151. Il fut regreté, non-seulement de tout Paris, mais encore de toute la France, & mesme des princes estrangers. Le roy Louis VII. assista à ses funerailles, & y pleura amérement.

LVII. *Fondation du Temple à Paris.* T. de la pol. to. 2. p. 1108.

On veut que ce soit sous son regne, que les chevaliers du Temple se soient establis à Paris, & l'on met la date de leur fondation en 1148. Peut-estre faut-il la reculer plus tard, c'est-à-dire après le retour de Louis VII. de son expedition de la terre sainte. On n'a presque nulle connoissance des anciens titres de cette maison. Frere Hubert tresorier de l'ordre, qui mourut en 1222. est celui qui a basti la grosse tour du Temple flanquée de quatre petites, & qui est un des édifices les plus solides qu'il y ait dans le royaume. Nous parlerons encore du Temple & des Templiers dans le livre suivant.

Sauval, mem. ms.

AN. 1152. LVIII. *Affaires de l'église de Paris, sous Thibaud.*

L'évesque Thibaud gouvernoit toujours l'église de Paris. Il ne paroist pas avoir assisté au concile de Beaugency tenu en 1152. pour la dissolution du mariage du roy Louis VII. & de la reine Alienor; mais il se trouva en 1155. à celui de Soissons, avec l'archevesque de Sens son metropolitain, & les autres évesques ses comprovinciaux, qui convertirent en une paix de dix ans ce qu'on appelloit alors *la tresve de Dieu* * prescrite dans le concile de Clermont sous Urbain II. bornée pour lors à quelques jours de la semaine & à de certains tems de l'année, pendant lesquels les guerres privées estoient interdites. Le roy Louis accorda la mesme année à l'évesque & au chapitre de l'église de Paris une exemption du droit de giste. Il consistoit dans le logement & le fourage que le roy & ses officiers avoient coustume de prendre dans les terres du domaine de la pluspart des éveschez & des abbayes. Il est dit dans le titre de cette exemption, que le roy Louis avoit esté élevé dans le cloistre N. D. pendant son enfance. L'évesque Thibaud avoit, dès l'an 1147. obtenu du roy, avant son voyage d'outre-mer, l'abolition d'une mauvaise coustume qui avoit lieu dans l'église cathedrale de Paris, aussi-bien que dans plusieurs autres du royaume; sçavoir qu'à la mort de l'évesque, les officiers fiscaux pilloient & enlevoient tous les biens, & generalement tout ce qu'ils trouvoient dans la maison épiscopale & dans les chasteaux, soit à la ville, soit à la campagne. Le roy, par cette renonciation, qu'il fit du consentement de la reine Alienor, declara qu'il entendoit que tout ce qui se trouveroit dans les maisons & autres lieux dépendans de l'évesché de Paris, fust remis sous la garde du chapitre, & reservé dans son entier au futur évesque.

AN. 1155.

* Treuga Dei.

Dubois, to. 2. p. 117. & Preuv. part. III. p. 596.

Ibid. p. 163. & Sauval, mem. ms.

AN. 1156. LIX. *La sainte robe trouvée à Argenteuil.*

Sous le mesme Thibaud fut trouvée, en 1156. près de Paris, dans le monastére d'Argenteuil, la robe ou tunique sans cousture de N. S. dont la couleur estoit tannée, tirant sur le roux. On trouva aussi des lettres qui portoient que ce vestement avoit esté fait par la sainte Vierge pour l'usage de son fils dans son bas âge. C'est le témoignage qu'en rend Robert abbé du mont saint Michel auteur contemporain, & après lui Mathieu Paris. On croit que cette relique, très-précieuse, si elle est veritable, fut envoyée autresfois par l'imperatrice Irene à Charlemagne, qui en fit present au monastere d'Argenteuil où la princesse Theodrade sa fille estoit abbesse. Mais que peu d'années après, lorsque les Normans ravagérent le pays, les religieuses, obligées de s'enfuir, cachérent la sainte robe dans une muraille, où elle resta plus de trois cens ans. Lorsqu'elle eut enfin esté retrouvée en 1156. elle fut exposée solemnellement devant tout le monde, en presence du roy, de l'évesque de Paris, de plusieurs autres prelats, archevesques, évesques & abbez, & de tous les seigneurs de la cour. Depuis ce tems elle n'a cessé d'estre reverée par un grand concours de peuple. La châsse de vermeil où elle se conserve aujourd'hui est un present * de la liberalité de Marie de Lorraine duchesse de Guise, princesse aussi distinguée par sa pieté, que par son rang.

In supplem. ad Sigeb. Gerber. hist. de la robe de N. S.

* En 1680.

LX. *Establissement de la grande boucherie.*

A l'occasion de la fondation de Montmartre, & dans quelques autres endroits, nous avons déja fait mention de la maison de Guerri le Changeur, autrement dit de la Porte, à cause que cette maison estoit auprès du grand chastelet & de l'ancienne porte de Paris. Dès ce tems là, c'est-à-dire en 1133. & 1134. la maison de Guerri de la Porte estoit convertie en boucheries & garnie d'estaux & de boutiques. Mais de l'autre costé du chemin ou de la ruë, & vis-à-vis cette maison, il y avoit auparavant d'anciennes boucheries qui relevoient du roy & estoient de son domaine, puisque pour faire avoir aux religieuses de Montmartre la voierie ou justice de cette terre, le roy Louis VI. donna en eschange à Guillaume de Senlis, à qui cette justice appartenoit, un estau & deux boutiques de l'autre costé du chemin de Paris, entre les vieux estaux des bouchers. Il survint sans doute des differens entre les nouveaux bouchers de la maison de Guerri, & les anciens bouchers de la boucherie royale, qui obligérent les religieuses à porter leurs plaintes au roy Louis le jeune. Comme il n'estoit pas moins favorable à l'abbaye de Montmartre que le roy Louis VI. son pere, il termina le differend, en supprimant le mestier des anciens bouchers (*ministerium.*) Alors ils imaginérent un moyen de se restablir, & ce fut de prendre à ferme des religieuses la maison de Guerri de la Porte, moyennant trente livres parisis de rente qu'ils leur payeroient tous les ans aux termes de Noel, de Pasques, de saint Jean-Baptiste & de saint Denis. A cette condition le roy leur rendit leur mestier, & donna ses lettres l'an 1155. aux religieuses, tant pour la confirmation de cette rente, que pour accorder à l'abbaye la jouïssance d'une place devant cette maison, qui leur avoit esté donnée par Harcher le Changeur. La maison de Guerri contenoit vingt-trois estaux, auxquels on en adjousta depuis deux autres, construits apparemment dans la place donnée par Harcher le Changeur. Les bouchers pretendirent jouir des vingt-cinq estaux, sans augmenter la rente de trente livres. Ils eurent là-dessus des differens avec les religieuses qui furent terminez par autorité du roy Philippe auguste en 1210. Les bouchers demeurérent en possession des vingt-cinq estaux, à condition d'en payer cinquante

Ci-dessus n. XVII. & Tr. de la pol. to. 2. p. 1206. 1207. 1208.

quante livres de cens aux quatre termes ci-dessus mentionnez. On peut voir dans le traité de la police les lettres, tant du roy, que de l'abbesse de Montmartre Elisabet, expediées sur cet accord. L'establissement parut si considerable & si commode aux bouchers, qu'ils abandonnérent l'ancienne boucherie qu'ils avoient au parvis de N. D. & qui avoit donné lieu à la dénomination de saint Pierre-aux-bœufs. Le roy Philippe auguste fit don de cette boucherie abandonnée à l'évesque & au chapitre, qui continuérent d'y avoir des bouchers & d'y faire vendre de la viande. Il restoit encore d'anciens estaux & d'anciennes halles aux environs de la maison de Guerri de la Porte, que les bouchers establis dans cette maison acheterent en differens tems, en 1250. en 1260. & en 1333. de divers particuliers ; & quand ils en furent seuls les maistres, ils réunirent le tout sous une mesme enceinte, qui composa la grande boucherie, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. *To. 2. p. 1207.*

Henri II. roy d'Angleterre avoit esté invité par le roy Louis VII. à passer en France. Il vint à Paris en 1158. & y fut receu avec toutes sortes de magnificences. Les deux roys ratifierent le mariage qu'ils avoient conclu entre leurs enfans. Sçavoir de Henri fils aisné du roy d'Angleterre, âgé de trois ans, & de Marguerite de France qui venoit de naistre de Constance de Castille, seconde femme de Louis VII. *An. 1158. LXI. Henry II. roy d'Angleterre receu à Paris.*

Quelques-uns rapportent à la mesme année la mort de Thibaud évesque de Paris, & d'autres à l'année suivante le 8. de Janvier, comme le marque l'ancien necrologe de cette église. Il choisit sa sepulture dans saint Martin des Champs, où il avoit passé la meilleure partie de sa vie. Le decès de l'évesque fit tomber la regale de l'éveschê entre les mains du roy Louis VII. & pour user de son droit, il donna la chefcerie aux religieuses de l'abbaye de N. D. d'Hieres, pour en jouïr toutes les fois que le siege seroit vacant, jusqu'au jour de l'élection de son successeur. Le principal revenu de la chefcerie consistoit dans les offrandes. Moyennant cette donation, les religieuses devoient fournir le luminaire pour le service de l'autel, & les autres frais accoustumez. Cette abbaye prend son nom de la petite riviere d'Hieres, sur laquelle elle fut bastie. Elle paroist avoir esté fondée vers le commencement du XII. siecle sous la regle de saint Benoist. Il en est fait mention dans une bulle du pape Innocent II. de l'an 1137. où elle est mise au rang des autres abbayes du diocese de Paris soumises à la jurisdiction de l'évesque diocesain. On trouve une lettre d'Estienne évesque de Paris de l'an 1138. dans laquelle il parle de lui-mesme comme fondateur de cette abbaye, & dit l'avoir construite dès les fondemens, & remplie d'une communauté de filles, qui avoient pour abbesse la venerable Hildiarde ; auxquelles il donna des constitutions tirées des monasteres les plus reguliers de l'ordre monastique, & principalement de Cisteaux. Le roy Louis le jeune affectionna aussi l'abbaye d'Hieres dès son origine, comme l'on voit par ses lettres de l'an 1143. qui contiennent la donation qu'il fait à ce monastere de la dixme du pain apporté à la cour pour le service du roy & de ses successeurs, durant leur séjour à Paris. Le don qu'il fit depuis de la chefcerie de N. D. pendant la regale, montre assez qu'il continuoit de répandre ses liberalitez sur cette maison. *An. 1159. LXII. La chefcerie de N. D. donnée à l'abbaye d'Hieres. Dubois, to. 2. p. 118. Spicil. to. 10. p. 648. Dubois, to. 2. p. 38. Ibid. p. 15. Spicil. to. 10. p. 647.*

Thibaud évesque de Paris eut pour successeur Pierre Lombard, à qui Philippe de France frere du roy Louis VII. & archidiacre de l'église de *LXIII. Pierre Lombard évesque de Paris. Rob. de Monte ad ann. 1159.*

Paris, qui avoit esté élu, ceda son droit en consideration de sa grande capacité & de son rare merite. Exemple d'une humilité & d'une generosité chrestienne, qui a fait l'admiration de toute la posterité. Pierre estoit d'un village près de Novare en Lombardie ; ce qui lui fit donner le surnom de Lombard. Il estudia d'abord à Bologne, escole fameuse de droit, & passa ensuite en France avec des lettres de recommandation de l'évesque de Lucques pour saint Bernard, qui prit soin de le faire subsister par la liberalité de ses amis, pendant qu'il estudia à Reims, & depuis encore, lorsqu'il vint à Paris. On peut juger du progrès qu'il y fit dans les sciences, & sur-tout dans la theologie, par la reputation qu'il acquit, & par les ouvrages sortis de sa plume. Le plus considerable de tous est celui qu'il intitula, *le livre des sentences*. C'est un corps entier de theologie, le plus complet qu'on eust encore donné, & qui fit appeller son auteur *le maistre des sentences*. Il y raisonne peu ; ce n'est presque qu'un tissu des passages des saints Peres, principalement de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Jerosme & de saint Augustin, sur la plûpart des questions agitées pour lors dans l'escole. Il fit cet ouvrage, comme il le dit lui-mesme dans sa préface, à dessein de combatre ceux qui s'attachent à soustenir leurs propres pensées au préjudice de la verité, par où il désignoit la plûpart des professeurs de son tems, si remplis de la philosophie d'Aristote, qu'ils en introduisoient les principes & les autoritez jusques dans la theologie ; encore n'entendoient-ils ce philosophe que dans les traductions Latines faites des traductions Arabes peu fidelles & peu sures. Pierre Lombard avoit cru, par cet ouvrage, rappeller les professeurs à l'ancienne methode des Peres, qui estoit de prouver la religion & d'en expliquer les mysteres par l'autorité des saintes escritures & de la tradition. Du moins cette voye lui parut la plus courte pour retrancher cette multiplicité de questions creuses sur la divinité & sur les mysteres, qui jointes à un langage dur & barbare, remplissoient la theologie d'obscurité, de détours, de chicanne, & d'une secheresse rebutante.

Bern, ep. 410.

Ses ouvrages.

Mais quelque succès que pust avoir le livre des sentences qu'on enseigna pendant plusieurs siecles dans les escoles, sa simplicité ne satisfit pas les esprits curieux accoustumez aux subtilitez de la logique & de la methaphysique. Les professeurs joignirent de gros commentaires, où ils mirent en œuvres leurs principes philosophiques qui firent renaistre des questions superfluës & des disputes sans fin, plus propres à nourrir la vanité, qu'à faire de vrais sçavans. Ainsi quoique la methode du maistre des sentences semble estre tout-à-fait opposée à celle des scholastiques, il en est cependant regardé comme le chef, puisque son ouvrage, qu'ils n'ont fait que commenter, leur a servi de base & de principal fondement. On compte jusqu'à 244. commentaires du livre des sentences. Il est vrai que l'origine de la scolastique est plus ancienne, puisque saint Anselme, le plus grand metaphysicien que l'église eust eu depuis saint Augustin, l'avoit déja mise en usage. Mais elle ne fut pas si heureusement employée par plusieurs de ceux qui voulurent le suivre dans cette route épineuse ; tesmoins Roscelin, Abailard, & Gilbert de la Porrée, qui firent une funeste experience du danger qu'il y a de trop philosopher sur des mysteres si élevez au-dessus de la philosophie humaine.

Le maistre des sentences composa encore un commentaire sur les pseaumes, & un autre sur les epistres de saint Paul. Il y suit par tout, à peu près la

la mesme methode, & ne fait que rapporter les extraits des Peres. Il ne vescut pas plus d'un an dans l'épiscopat, puisque son successeur Maurice de Sully, déja archidiacre, fut fait évesque de Paris en 1160. Pierre Lombard fut enterré dans l'église de saint Marcel, où les licentiez de la faculté de Paris sont obligez de faire tous les ans son service le 20. de Juillet, qui fut le jour de sa mort. Dupin, biblioth. ecclef.

LXIXV. *L'abbaye de saint Magloire transferé à la ruë S. Denis.*

Du tems de Pierre Lombard, & mesme de son prédecesseur, l'abbaye de saint Magloire n'estoit plus à saint Barthelemi près du palais. La chapelle de saint Georges située hors de la ville, qui leur fut donnée dès le tems de leur fondation, & qu'ils nommérent depuis de saint Magloire, donna occasion à la translation de cette abbaye au mesme lieu. Il ne paroist pas qu'ils ayent eu grand soin de cette chapelle dans les commencemens. Elle estoit tombée en ruïne, & ne s'estoit relevée que par les liberalitez de quelques seigneurs, qui l'avoient reparée & dotée d'un pressoir & de quelques arpens de vignes, situées, tant au lieu mesme, qu'à Charonne, à mille pas de-là. Cette augmentation fut cause, sans doute, qu'en 1117. l'abbé & tout le convent supplierent Louis le gros & l'évesque Girbert, que deux religieux fussent détachez de leur maison pour y faire le service. Le roy, luimesme, accompagné de l'évesque Girbert, vint dans leur chapitre, accorda leur demande, & y fit consentir l'évesque. Le nouveau cloistre s'accrut, à cause que le voisinage en estoit libre, pendant que le monastere de la cité, entouré de maisons & de ruës, estoit renfermé dans des bornes fort estroites. Le bruit du palais, le mouvement perpetuel qui se faisoit aux environs, & le tumulte de la cour, donnerent du dégoust aux religieux pour un séjour où la solitude leur estoit impratiquable. Ils abandonnerent la cité & se retirerent enfin à leur chapelle de saint Magloire & de saint Georges, où ils ont demeuré paisiblement jusqu'en 1572. que par un double changement, l'un & l'autre peu necessaires, on contraignit les moines de saint Magloire de passer à saint Jacques du Haut-pas, & l'on transfera les Filles-penitentes de l'hostel d'Orleans (maintenant dit de Soissons) à l'abbaye de saint Magloire. Sauval, mem. ms.

Les religieux de saint Magloire establis à leur chapelle de saint Georges, obtinrent des lettres patentes de confirmation du roy Louis le jeune datées de Paris l'an 1159. par lesquelles il leur conserve tous les biens & droits de leur ancienne abbaye de saint Barthelemi avec la jouïssance des terres & maisons des environs & la superiorité sur les habitans. Les autres biens specifiez dans la chartre, sont le lieu où est la nouvelle abbaye avec toute la terre adjacente de part & d'autre, & celle qu'on disoit avoir autrefois esté à saint Merry; la riviere de Seine, depuis le bout oriental de l'isle N. D. jusqu'au grand pont, avec deffense à qui que ce fust d'y pescher ou rien construire sans la permission de l'abbé & des religieux de saint Magloire; des pressoirs, des terres, des vignes, des dixmes, des hommes de corps, des maisons, des patronages d'églises, & d'autres droits à Mont-sur-Orge, à Charonne, à Vernouillet sous Poissy, à Mairé près de Monfort-l'Amaury, à Mareil, à Issy, à Villiers-sous-Melun, à saint Euvert d'Orleans, en Beausse, à Rys-sous-Corbeil, à Morsant & Brey-sous-Montlehery, au Gué-pierreux, dans la forest de Montfort, à Senlis, à Crespy & ailleurs. Le roy veut en mesme-tems que l'abbé de saint Magloire conserve sa qualité de chapelain des roys, & ordonne qu'il jouira toujours des Dubreuil, antiq. l. 1.

quatre prébendes affectées à sa chapelenie, dont la premiere estoit assignée sur l'église cathedrale, & la seconde sur l'abbaye de saint Germain des Prez. La charte ne nomme pas les deux autres; mais on prétend que l'une estoit à Senlis, & la derniere à Melun, & l'on se fonde sur ce que l'abbé de saint Magloire en a joui de tout tems & en jouit encore. Le revenu des deux premieres, selon la charte de Louis VII. se prenoit tous les ans en bled & en vin dans les celiers & dans les greniers de saint Germain des Prez, & de N. D. Il y a eu à ce sujet de frequens differens entre les deux abbayes de saint Magloire & de saint Germain. Tantost les religieux de celle-ci se plaignoient que Louis le jeune n'eust point particularizé la quantité de bled & de vin qu'ils devoient fournir à l'abbé de S. Magloire; tantost ils vouloient obliger S. Magloire à de certaines servitudes, à cause qu'ils lui payoient deux tonneaux de vin à la saint Remi & huit septiers de bled à la Toussaint; tantost enfin ils disputoient sur le plus ou le moins, par rapport à la capacité des tonneaux, des muids, des queuës & des poinçons. Ces disputes ont esté terminées en plusieurs manieres; par accord en 1311. par sentence du prevost de Paris en 1489. par arrest du sept Septembre en 1524. & enfin par autre arrest du 27. Janvier 1601. L'abbé de saint Magloire, comme chapelain du roy, demeura toujours commensal de sa maison, toutes les fois qu'il viendroit à la cour, comme il est porté par cette mesme charte de l'an 1159. qui confirme en outre à son abbaye la haute, moyenne & basse justice, avec deffense à tous autres de prétendre droit de voyerie sur sa terre, d'y connoistre des crimes, & d'y exiger ban, coustume, ou redevance; & deffense aussi à tous évesques, mesme à celui de Paris, d'entrer dans le monastere pour y estre logez & nourris. Enfin le roy confirme aux religieux de saint Magloire le droit d'élire leurs abbez du corps de leur communauté.

An. 1160. LXV. *Couronnement de la reine Alix.* Apud Duch. to. 4. p. 416.

L'année suivante, ayant épousé en troisiémes nopces Alix fille de Thibaud comte de Champagne, il la fit sacrer dans l'église de N. D. de Paris, par Hugues archevesque de Sens, qui couronna en mesme-tems le roy. Guillaume archidiacre de Sens, depuis évesque d'Auxerre, lut l'évangile à la messe; & Estienne chanoine de Sens, peu après évesque de Meaux, l'épitre. Le chantre de Sens & celui de Paris tenoient le chœur.

LXVI. *L'isle des Treilles.* Sauval, mem. mf.

La mesme année le roy fit don au chapelain de saint Nicolas du palais, de six muids de vin des treilles qu'il avoit derriere le palais. Au bout de l'isle de la cité, au couchant, il y avoit anciennement deux isles, dont l'abbé de saint Germain estoit seigneur & proprietaire. La plus grande s'estendoit vis-à-vis des Augustins. Le continuateur de Nangis l'appelle, *l'isle aux Juifs*, & des titres de l'an 1556. la nomment, *l'isle aux treilles*, apparemment à cause des vignes en treille que l'on y cultivoit, & de quelques-unes desquelles le roy Louis VII. donna le revenu au chapelain de saint Nicolas. L'autre isle, plus petite, s'estendoit de l'autre costé, vers l'escole saint Germain, & est appellée dans les titres, quelquesfois *l'isle de Bussy*, quelquesfois *l'isle du pasteur aux vaches*, & tantost *l'isle aux pasteurs*.

An. 1161. LXVII. *Philippe & Henri de France.*

Philippe de France, frere du roy Louis VII. & archidiacre de Paris, qui avoit cedé son droit à l'épiscopat à Pierre Lombard, mourut peu de tems après lui, en 1161. Il avoit esté élevé, selon toutes les apparences, dans le cloistre de N. D. avec ses freres le roy Louis le jeune & Henri. Henri porta le titre d'abbé de saint Denis de la Chartre, & fut chanoine de N. D. & Philippe en fut archidiacre. Ils eurent encore ailleurs d'autres benefices.

Henri tint d'abord une conduite plus seculiere qu'ecclesiastique ; mais lors qu'il fut allé à Clairvaux pour conferer de quelque affaire avec saint Bernard, le saint abbé prit occasion de l'entretenir de la fragilité & de la vanité des plaisirs du monde. Le jeune prince, touché de ses discours & des exemples de sainteté qu'il voyoit de ses yeux, se recommanda aux prieres de l'abbé & de sa communauté. Saint Bernard lui dit, qu'il esperoit que leurs prieres seroient bien-tost exaucées. En effet dès le mesme jour Henri se trouva tellement changé, que ne comptant plus pour rien les plaisirs & les joyes du siecle, il résolut d'y renoncer pour jamais, & dès-lors se consacra à Dieu dans l'abbaye de Clairvaux. Ses gens furent au desespoir d'une telle résolution, sur-tout un Parisien nommé André, qui mit tout en œuvre pour l'en détourner, les prieres, les railleries, & jusqu'aux injures & aux blasphêmes. Le jeune prince demeurant ferme, pria saint Bernard de demander à Dieu la conversion d'André. Le saint abbé lui promit qu'elle arriveroit. Henri s'impatientoit déja de voir l'accomplissement de sa prédiction, & continuoit à le presser de redoubler ses prieres. Saint Bernard lui répondit, pour moderer son impatience: *Ne vous ai-je pas dit qu'il est à vous?* André, tesmoin de ce discours, s'en mocquoit & disoit en lui-mesme: Je voi bien maintenant que l'abbé de Clairvaux est un faux pro- « phete; car je suis assuré que ce qu'il vient de dire n'arrivera jamais. Le « lendemain André sortit de l'abbaye en faisant des imprécations contre l'abbé, les moines, & tout le monastere où il laissoit malgré lui Henri son maistre. Il marcha tout le jour; mais la nuit suivante Dieu le toucha si fortement, qu'il se sentit comme entraîné à Clairvaux. Il se leva avant le jour, & se rendit au monastere, où il demanda d'estre receu, & vescut depuis & mourut dans l'ordre de Cisteaux. Henri son maistre, après avoir pratiqué pendant quelque tems la vie monastique dans Clairvaux, fut élu évesque de Beauvais sur la fin de l'an 1149. d'où il passa ensuite à l'archevesché de Reims, qu'il tint jusqu'à sa mort, arrivée le 13. Novembre de l'an 1174, ou 1175.

Gaufrid. in vita S. Bern. l. 4. c. 3.

Marlot, Rem. hist. metropol. to. 2. p. 403.

Pour Philippe son frere, il sembla avoir renoncé tout à fait à l'estat ecclesiastique par son mariage avec une fille de Thibaud le grand comte de Champagne; mais en ayant esté séparé à cause de parenté par Samson archevesque de Reims, il rentra dans la clericature, & posseda les benefices dont son frere Henri se trouva pourveu à son entrée dans Clairvaux. Il refusa, comme nous avons dit, l'evesché de Paris, & resta archidiacre de cette église. Après sa mort, son corps fut inhumé dans l'église cathedrale derriere le grand autel, où l'on a trouvé son tombeau en 1699. lorsque l'on commença à travailler à décorer le chœur. Ce tombeau n'estoit que de plastre, couvert d'une pierre, sur laquelle estoient gravez ces mots : HIC JACET PHILIPPUS FILIUS LUDOVICI CRASSI REGIS FRANCORUM ARCHIDIACONUS ECCLESIÆ PARISIENSIS. QUI OBIIT ANNO MCLXI. comme porte le procès verbal qui en fut dressé pour lors & qui a esté imprimé. On allegue toutesfois une raison pour faire douter si l'on a bien lû sur cette épitaphe la date marquée à la fin. C'est, dit-on, que dans tous les actes passez en ce tems-là au chapitre de N. D. il ne paroist qu'un seul archidiacre du nom de Philippe, depuis 1171. jusqu'en 1180. D'ailleurs, d'autres rapportent la mort de Philippe à l'an 1164. Il peut y avoir eu quelques lettres numerales biffées par la longueur

Anselme, hist. geneal. de la maison de Fr. to. 1. p. 44.

Anselme, ibid.

du tems & l'humidité de la terre, à l'extremité de cette épitaphe. Quoiqu'il en soit, il est fait mention du mesme Philippe archidiacre de Paris, dans le necrologe de cette église, au 16. d'Octobre, jour de sa mort. Philippe ne fut pas le seul de la maison royale de France revestu de la dignité d'archidiacre de Paris. On compte encore un Pierre de Clermont fils de Robert de Bourbon & petit-fils de saint Louis, entre les archidiacres de cette église.

Joly, tr. des escoles, p. 224.

LXVIII. *Maurice de Sully évesque de Paris.*

Maurice de Sully, ainsi nommé du lieu de sa naissance sur la Loire au diocese d'Orleans, estoit déja, comme nous avons dit, évesque de Paris en 1161. Son seul merite l'éleva à l'épiscopat, puisqu'il étoit d'une famille pauvre & obscure. Il avoit enseigné la theologie, & presché plusieurs années à Paris avec applaudissement. Lorsqu'il monta sur le siege épiscopal, l'église estoit troublée par le schisme d'Octavien anti-pape, sous le nom de Victor III. soustenu par l'Empereur Frederic & son parti contre Alexandre III. successeur d'Adrien IV. Alexandre, trop foible, pour résister plus long-tems à son adversaire en Italie, passa en France, l'azyle ordinaire des papes persecutez. Dès que le roy Louis VII. eut appris son arrivée à Montpellier, il lui dépescha Thibaud abbé de saint Germain des Prez, & l'un de ses clercs. Le pape s'attendoit à voir venir au-devant de lui un cortege nombreux de prélats & de seigneurs; il receut les deux députez froidement. Le roy s'en tint offensé, & peu s'en fallut que la chose n'allast à une rupture entiere entre le pape & lui. Tout se raccommoda neanmoins; le roy & le pape se virent à Toucy sur Loire, où se trouva aussi Henri II. roy d'Angleterre, qui rendoit obéissance à Alexandre. Le roy de France tenta plusieurs voyes pour faire abandonner à Frederic la protection d'Octavien; mais ce fut inutilement.

Ap. Duch. to. 4. p 416. & 424.

An. 1163. LXIX. *Reception d'Alexandre III.* Ibid.

Alexandre obligé de rester en France, vint passer le Caresme de l'an 1163. à Paris. Le roy lui fit une reception des plus solemnelles. Il alla au-devant de lui près de deux lieuës, suivi des principaux seigneurs de sa cour. De si loin qu'il apperçut le pape, il descendit de cheval, & courut lui tenir l'estrier & lui baiser les pieds. Après s'estre embrassez, ils marchérent quelque tems ensemble, & entrérent dans la ville, où le clergé se presenta pour les recevoir, & conduisit le pape & les cardinaux à l'église cathedrale. Le pape resta quelque tems à Paris. Le Dimanche *Lætare*, quatriéme de Caresme, il porta à la messe, selon la coustume des pontifes Romains, la rose d'or, dont il fit ensuite present au roy.

Hist. univ. to. 2. p. 310.

LXX. *Il dedie l'église de S. Germain de Prez.* Apud Duch. to. 4. p. 416. 426.

Après les festes de Pasques le pape fut invité de faire la dédicace de l'église abbatiale de saint Germain des Prez, par Hugues III. du nom, dit de Monceaux, qui en estoit abbé. Il venoit de succeder à Thibaud, mort à son retour de Montpellier dans l'abbaye de Vezelay, lieu de sa premiere profession religieuse. Hugues son successeur, qui en fut aussi tiré pour estre abbé de saint Germain, avoit mis la derniere main à la restauration de son église; à quoi avoient travaillé plusieurs de ses prédecesseurs depuis les ravages des Normans. Il crut devoir profiter de la conjoncture presente, pour procurer à son église une dédicace plus solemnelle que la premiere, faite autrefois par saint Germain évesque de Paris. Le pape se transporta à l'abbaye le 21. d'Avril 1163. pour la ceremonie, assisté de douze cardinaux & de plusieurs prelats, entre lesquels estoient Jean archevesque de Tolede. Les religieux appercevant parmi eux Maurice évesque de Paris, revestu de ses or-

Preuv. part. I. p. 64.

nemens pontificaux, en portérent leurs plaintes au pape, comme d'une entreprise sur leurs privileges, avec protestation qu'ils ne souffriroient jamais qu'on procedast à la ceremonie en presence de l'évesque de Paris, qui n'avoit aucune jurisdiction sur leur église. Le pape, pour ne pas troubler la feste, fit dire par trois de ses cardinaux à l'évesque de se retirer. Maurice obeït sur le champ, & la ceremonie commença aussi-tost. Après que les évesques eurent fait, par ordre du pape, les trois aspersions au dehors & au dedans de l'église, avec les autres fonctions accoustumées, il dédia lui-mesme le grand autel en l'honneur de la sainte Croix & des martyrs saint Estienne & saint Vincent, & fit les onctions sur le milieu de la pierre, pendant que quatre évesques en faisoient autant aux quatre coins du mesme autel, dans lequel le pape renferma quelques saintes reliques. L'autel matutinal fut ensuite consacré par l'évesque d'Ostie assisté de trois autres évesques, sous l'invocation de saint Germain. Le pape sortit processionellement, & lorsqu'il fut arrivé dans le pré hors de l'enclos du monastere, il prescha au peuple, & pour relever la gloire de l'église qu'il venoit de dédier si solemnellement, il publia devant tout le monde, qu'elle estoit du patrimoine de saint Pierre & soumise au seul pontife Romain, à l'exclusion de tout autre évesque ou archevesque.

L'acte de cette nouvelle dédicace de l'église de saint Germain des Prez fut ensuite dressé par l'abbé Hugues, pour le conserver à la posterité. Un celebre critique du siecle passé * en a voulu contester l'autenticité, parce qu'il contient la preuve d'un privilege qu'il avoit entrepris de destruire. Mais outre que le fait principal est attesté d'ailleurs; les circonstances, quelque extraordinaires qu'elles paroissent à present, sont tellement conformes aux mœurs de ce siecle-là, que le nouvel historien de l'église de Paris, aussi peu favorable aux anciens privileges des monasteres que ce critique fameux, a mieux aimé se récrier sur l'iniquité des tems, que de soupçonner l'abbé Hugues d'avoir alteré la verité. Il rapporte mesme à ce sujet un autre fait, à peu près de mesme espéce, qui regarde encore l'abbaye de saint Germain, & que nous joindrons ici, parce qu'il prouve avec quelle ardeur les abbez & les moines soustenoient leurs privileges dans le XII. & XIII. siecle. Un jour saint Louis passant par Ville-neuve-saint-Georges au diocese de Paris, s'arresta pour disner, dans une prevosté de l'abbaye de saint Germain, & invita en mesme-tems Gautier Cornu archevesque de Sens à manger avec lui. Si-tost que le prevost le sçut, il alla trouver le roy, & le supplia très-instamment de ne pas permettre au prelat d'entrer dans la prevosté, ni d'y prendre son repas, de crainte de donner atteinte aux privileges de saint Germain des Prez. Quelque chose que le roy pust dire ou penser d'une telle précaution, le prevost ne se contenta pas que l'archevesque protestast qu'il ne prétendoit acquerir aucun droit sur l'abbaye ni sur la prevosté, par le disner qu'il alloit prendre avec le roy; il exigea de plus que le roy lui-mesme en fit expedier des lettres, qui contiennent le fait que l'on vient de rapporter, & la promesse de l'archevesque de Sens. Le mesme auteur rapporte ailleurs, qu'un legat du pape estant venu disner un jour à sainte Geneviéve, fut accompagné de l'évesque de Paris, & que les chanoines de cette église ne voulurent pas souffrir que l'évesque disnast avec le legat, à cause de leur exemption. L'on peut encore adjouster ce qui se passa aux funerailles de saint Louis, lorsque Mathieu de Vendosme abbé de saint Denis ferma les por-

LXXI. *Ardeur des abbez pour leurs privileges.*

* Jean de Launoy.

Chron. Vezel. ap. Duch. Loco cit.

Dubois to. 2. p. 129.

Ibid. p. 280.

Apud Duch. to 5. p. 525.

tes de son église à l'archevesque de Sens & à l'évesque de Paris, en presence du roy Philippe le hardi.

LXXII. *Concile de Tours.* Aprés que le pape eut fini les affaires qui le retenoient à Paris, il se rendit à Tours, où il presida au concile qu'il y avoit indiqué, le 19. de May, jour de l'octave de la Pentecoste. L'assemblée fut des plus nombreuses, puisque l'on y comptoit dix-sept cardinaux, cent vingt-quatre évesques, plus de quatre cens abbez. On y fit plusieurs canons, qui ne sont pas de nostre sujet; mais un auteur du tems adjouste qu'on y agita la cause des clercs de Paris avec les moines de saint Germain des Prez, & qu'aprés une longue discussion, les clercs furent condamnez à un éternel silence; sans dire de quoi il s'agissoit entre les parties. L'historien de l'université prétend qu'il s'agissoit du pré voisin de l'abbaye, si connu depuis sous le nom de Pré aux clercs & qui a donné lieu à tant de contestations & de tumultes. C'est beaucoup, qu'il n'ait pu disconvenir que la premiere fois que la contestation a esté portée en jugement, elle ait esté décidée contre l'université par l'assemblée ecclesiastique la plus respectable qui se soit jamais tenuë en France.

Spicil. to. 3. p. 683.

Tom. 2. p. 315.

LXXIII. *Ruë Neuve N. D.* Dans le mesme-tems, c'est-à-dire en 1163. & 1164. Maurice de Sully évesque de Paris fit dresser la ruë Neuve N. D. qui du coin de l'hostel-Dieu au bout du petit Pont, conduit au parvis de l'église cathedrale, & a d'un costé l'église de sainte Geneviéve des Ardens, & de l'autre, l'hostel-Dieu. Cet espace estoit couvert de maisons. L'évesque les fit abatre, & procura un abord plus commode à la grande église.

Sauval mem. ms.

LXXIV. *Bons hommes de Vincennes.* Une communauté de l'ordre de Grammont nouvellement érigée dans l'église s'establit alors dans le voisinage de Paris : Louis VII. fonda l'an 1164. un monastere des moines de l'ordre de Grandmont, vulgairement dits Ermites ou *Bons-hommes*, à Vincennes. Sa charte, souscrite du comte Thibaud, des grands officiers de la couronne, & expediée par Hugues évesque de Soissons chancelier, porte qu'il leur donne une habitation dans le bois de Vincennes, & tout le bois, avec le fonds de terre, ainsi qu'il estoit, c'est-à-dire environné de toutes parts de fossez, pour en joüir par eux à perpetuité & en faire ce qu'ils jugeroient à propos. L'abbé & le convent des Fossez, le prieur & le convent de saint Martin des Champs, & le prieur & le convent de saint Lazare, voulurent bien ceder en faveur du nouvel establissement, à la priere du roy, le droit d'usage qu'ils avoient auparavant dans ce bois. A cela le roy adjousta une rente de deux muids & demi de froment, à prendre tous les ans sur sa grange de Gonesse. Il confirma depuis, c'est-à-dire en 1173. la donation faite d'un muid de grain sur la grange de saint Germain de Neuville faite aux religieux de Vincennes par Mathieu de Monterel fils de Gazon & de Richilde. Et en 1179. Thibaud de Montmorency & ses freres Bouchard & Hervé donnérent à l'église de N. D. de Vincennes & aux freres de Grandmont qui y servoient Dieu, le sel qu'ils avoient droit hereditaire de prendre sur les bateaux qui passoient sur la Seine. Les moines de Grandmont pratiquoient une grande austerité, un parfait desinteressement, & une retraite égale à celle des anciens ermites. Ils eurent pour fondateur saint Estienne de Thiers, gentilhomme d'Auvergne, qui aprés avoir suivi la regle de saint Benoist assez long-tems dans un monastere de Calabre, sans y prendre l'habit, obtint du pape Gregoire VII. de se retirer avec quelques disciples dans la solitude de Muret en Limousin, où il vescut cinquante ans. Il fut le premier, du moins que l'on connoisse, entre les moines occiden-

Preuv. part. I. p. 64.

Ibid. p. 65.

Mab. Ann. Bene l. 64. n. 37. & 112.

taux

taux, qui ait interdit l'usage de la chair à ses disciples en maladie, à l'exemple des moines d'orient. En quoi il a esté imité depuis par saint Bruno instituteur des Chartreux. Après la mort de saint Estienne, arrivée en 1124. ses disciples changérent de demeure, & s'establirent à une lieuë de Muret, dans un lieu affreux appellé Grand-mont. Leur institut s'estendit en peu de tems, & forma un nouvel ordre, qui prit le nom de Grand-mont. Dès le premier siecle de sa fondation, cet ordre reçut une grande playe par l'ambition des freres laïques. Comme ils estoient seuls chargez du temporel des monasteres, ils s'arrogérent une telle autorité, qu'ils voulurent dominer sur les clercs. Cela causa entre les uns & les autres un schisme que les deux souveraines puissances, ecclesiastique & seculiere, eurent peine à terminer. Les abbez de saint Denis, de saint Germain des Prez, de saint Victor, & de sainte Geneviéve furent nommez, avec ceux de Cisteaux & de Clervaux, commissaires du pape dans cette affaire. Mais elle n'a pas assez de liaison à nostre sujet, pour nous y arrester. Le superieur du monastere du bois de Vincennes s'appelloit Correcteur. Mais cela ne lui estoit pas particulier; les superieurs de la pluspart des autres maisons de l'ordre portérent la mesme qualité jusqu'à ce que le pape Jean XXII. par sa bulle de l'an 1317. abolit dans l'ordre de Grandmont tous les correcteurs & les curieux, c'est-à-dire les superieurs & les procureurs de tous les monasteres, & en leur place establit trente-neuf prieurs conventuels dans tout l'ordre. Quarante-un an avant ce changement, c'est-à-dire au mois d'Aoust de l'an 1276. Jeanne abbesse de saint Cyr au Val de Galie dans le diocese de Chartres donna à cens aux correcteurs & aux freres de la maison de Vincennes, pour douze livres parisis de rente une place que les religieuses de saint Cyr avoient sur le grand pont de Paris, au-dessus d'un moulin que les moines de Grandmont avoient déja au mesme lieu. Les superieurs du bois de Vincennes estoient honorez dans leur ordre par des fonctions considerables. En premier lieu, ils estoient confirmateurs du general de l'ordre, avec les superieurs de Tours, de Puychevrier & de Défense. Par privilege apostolique, l'abbé de Grandmont general de l'ordre, après son élection faite, n'estoit pas obligé de prendre des bulles de Rome; il lui suffisoit d'estre confirmé par ces quatre superieurs. En second lieu, le pape Honoré III. par sa bulle de 1219. establit le correcteur de Vincennes & ceux de Bois-rahier & de Puichevrier, visiteurs speciaux du monastere de Grandmont. Le monastere de Vincennes devint dans la suite un prieuré considerable, dont les prieurs, depuis que Louis XI. eut institué l'ordre des chevaliers de saint Michel en 1469. ont tous esté chanceliers de ce nouvel ordre de chevalerie. C'est pourquoi ce prieuré a esté long-tems tenu en commande par des personnes d'une qualité distinguée, comme par le cardinal de Lorraine, Gabriel le Veneur évesque d'Evreux, & Huraut de Chiverni chancelier de France. Il estoit entre les mains de ce dernier, lorsque le roy Henri III. par un traité fait en 1584. avec François de Neuville abbé de Grandmont, détacha le monastere de Vincennes de l'ordre de Grandmont, & donna en eschange à cet ordre le college Mignon situé à Paris dans le voisinage de saint André des Arcs, pour en jouïr desormais avec toutes ses appartenances, suivant les lettres patentes du roy données à saint Maur le 14. de May de la mesme année 1584. & confirmées par le pape Gregoire XIII. Coclet doyen de Meaux, & Victor Capet docteur de Paris, principaux du college, s'opposérent à ce changement, avec adjonction du recteur de

Joan. l'Evesque epit. annal. Grand. p. 258.

Preuv. part. III. p. 606.

Epist. annal. Grandem. p. 207.

Du Breul. antiq.

Ibid. p. 384. & suiv.

l'université. René Chopin plaida au parlement sur cette affaire, le 4. Aoust 1592. & fit voir que c'estoit l'avantage du public & du college qu'il y eût des reguliers. Enfin le conseil, par un arrest du 18. Juin 1605. maintint le traité fait entre le roy Henri III. & François de Neuville, & ordonna que l'abbé de Grandmont entretiendroit au college Mignon sept religieux de son ordre pour y faire leur *septennium*; qu'il n'y auroit plus de principal de ce college; & qu'à sa place on y establiroit un superieur regulier. A la place des moines de Grandmont, le roy Henri III. introduisit d'abord à Vincennes des Jeronymites de Pologne, & ensuite des Cordeliers. Mais ceux-ci ne s'accommodérent pas d'un lieu si solitaire. On y mit donc enfin une communauté de Minimes, tirez du convent de Nigeon, qui en prirent possession le 17. Octobre 1585. Le pape Sixte V. confirma cet establissement par sa bulle du 25. Janvier 1586. Les Minismes furent encore maintenus depuis par un arrest du conseil de l'an 1605. qui fait deffense à Rigaud abbé de Grandmont de leur apporter aucun trouble. Le chapitre general de Grandmont de l'an 1643. n'a pas laissé de signifier une opposition aux Minimes; mais ceux-ci sont toujours demeurez en possession du monastere du bois de Vincennes.

LXXV. *S. Lazare.* Dans la fondation de cette maison, comme nous l'avons veu, il est parlé du prieur du convent de saint Lazare & du droit d'usage qu'ils avoient dans le bois de Vincennes; mais l'origine de ce prieuré nous est tout-à-fait inconnuë; non pas tant parceque la plusspart des titres originaux en ont esté perdus du tems des guerres des Anglois sous le regne de Charles VI. ainsi que le mesme roy le declare dans ses lettres patentes du 1. May 1404. que parce que l'on n'a pu avoir communication de ceux qui restent encore dans les archives de saint Lazare. Il faut donc nous contenter de ce que nous avons pû rassembler d'ailleurs sur ce sujet. On prétend que l'ancienne abbaye de saint Laurent, possedée dés le tems de Childebert I. par saint Domnole, depuis évesque du Mans, comprenoit, avec l'église de saint Laurent, tout le terrain occupé depuis par le prieuré de saint Lazare; & l'on en rapporte deux preuves. La premiere, qu'autrefois les religieux de saint Lazare estoient obligez de donner à déjeûner le jour de saint Laurent à l'evesque de Paris & aux chanoines de N. D. qui alloient en procession à saint Laurent & y chantoient la messe. La seconde preuve, est que ces mesmes religieux avoient droit de haute justice & de seigneurie dans l'estenduë de l'église ou paroisse de saint Laurent. Cependant il n'est point parlé de religieux de saint Lazare dans le plus ancien titre où il soit fait mention de cette maison, qui est de l'an 1110. Il n'y est parlé que des pauvres lepreux de l'hospital de saint Lazare; & ce fut en leur faveur que le roy Louis le gros érigea la Foire saint Lazare. Ce n'estoit donc, au commencement du XII. siecle encore qu'un hospital ou une leproserie. Les lepreux y sont demeurez jusqu'à la fin du XVI. siecle, comme il se voit par un arrest de reglement de l'an 1566. 9. Fevrier, où le tiers du revenu de la maison est affecté à leur subsistance; ce qui fait voir que la maison leur appartenoit autant qu'à celui qui s'en disoit prieur titulaire. Il paroist mesme par un acte de 1253. qu'ils estoient freres du convent, parce que le maistre & les freres, tant sains, que lepreux de saint Lazare, concoururent ensemble pour accorder aux filles-Dieu l'amortissement de quelques biens qu'elles avoient acquis dans leur censive. Le reglement mesme de 1566. ne qualifie le prieuré de saint Lazare, que de

Le Maire to. 2. p. 66.

Sauval mem. ms.

Preuv. part. II. p. 819.

Preuv. part. III. p. 603.

prétendu

pretendu prieuré; & le prieur, frere René Hector, n'y est dit que *soi-disant prieur.* Mais on ne pouoit pourtant contester à cette maison la qualité de prieuré, puisque dans la fondation des Grand-montins de Vincennes, le roy Louis VII. fait mention du prieur & du convent de saint Lazare. De mesme en 1232. le prieur & le convent de saint Lazare accordent amortissement aux filles-Dieu. L'on ne sçait point en quel tems ces religieux ont pris la regle de saint Augustin; mais en 1536. quand on voulut reformer l'hostel-Dieu de Paris, saint Lazare fut une des quatre maisons d'où l'on tira des chanoines reguliers pour les mettre dans cet hospital. Les trois autres furent saint Victor, Chaage & Livry. On voit par une charte du roy Louis le jeune de l'an 1147. que les lepreux de saint Lazare avoient droit de faire choisir dans les caves de Paris où se gardoit la provision du roy, dix muids de vin par an; & qu'ensuite on leur donna en eschange la piece de bœuf royal, avec six pains & quelques bouteilles de vin. Le mesme roy confirma en 1137. & 1166. la foire que Louis le gros son pere leur avoit accordée. D'abord elle fut créée pour huit jours. En 1166. on la prolongea d'autant. Au commencement elle s'ouvroit le jour de saint Marcel 3. Novembre, & finissoit le lendemain de la saint Martin, 12. du mesme mois. Louis VII. permit depuis aux hospitaliers de S. Lazare de l'ouvrir quand il leur plairoit, & tous ceux qui la frequenteroient furent mis sous sa protection. Ses officiers eurent ordre d'employer leur autorité à la maintenir. Il l'affranchit de tous imposts, & ne se reserva que la justice & la punition des larrons. Mais il voulut dans la suite avoir tous les droits de cette foire durant les derniers huit jours; & en 1176. il la chargea de vingt livres parisis de rente, & exigea les péages ordinaires des marchandises & des marchands qui pour y venir, passeroient la Seine & la Marne pendant la seconde semaine. Cette foire se tenoit sur le chemin qui conduit de Paris à saint Denis, depuis le village de la Chapelle jusqu'aux environs de saint Lazare. Philippe Auguste la transporta à Paris aux halles de Champeaux, après l'avoir acquise de saint Lazare, d'abord pour trois cent livres de rente, & puis par l'eschange de la foire de saint Laurent qu'il ceda à ceux de saint Lazare. Du tems du roy Louis XI. la foire de saint Lazare ne se tenoit plus; mais pendant les dix-sept jours qu'on avoit autrefois destinez pour la tenir après la Toussaint, on ne laissoit pas d'exercer une jurisdiction autrefois establie pour la police de cette foire, & qu'on appelloit *la prevosté de la foire de saint Ladre*; ce qui donnoit lieu à plusieurs vexations, tant aux halles, qu'à la Gréve, qui obligérent les prevost des marchands, eschevins, bourgeois & habitans, d'en faire plainte au roy. A leur priere, il abolit cette prevosté de la foire saint Lazare, avec sa justice & tous les droits que le prevost & les fermiers levoient sur les changeurs, marchands & gens de mestier. Ses lettres sont du 3. d'Aoust 1465.

Preuv. part. I. p. 116.

Preuv. part. I. p. 689.

Le Maire to. 2. p. 68.

Sauval mem. mss

Preuv. part. I. p. 66.

AN. 1165.
LXXVI.
Exemption aux bourgeois de Paris de fournir des meubles aux officiers du roy.

Les mesmes signatures qu'on voit à la charte de fondation des Bons-hommes de Vincennes, se retrouvent dans une autre de l'année suivante 1165. par laquelle le roy Louis VII. abolit une mauvaise coustume establie à Paris. Quand le roy venoit dans cette ville, les officiers de sa maison enlevoient chez les habitans des lits de plume & des oreillers; ce qui estoit fort à charge au public, & peu necessaire au roy. Louis VII. condamna cette conduite, & deffendit à tous ceux qui le servoient de plus exiger rien de semblable de ses sujets de Paris, soit pour son usage, soit pour celui des roys ses successeurs.

Ordonnances impr. en 1676. p. 130.

LXXII. *Privilege accordé aux bourgeois de Paris pour saisir les biens de leurs debiteurs forains.* Ibid. p. 129.

Trente ou trente-un an auparavant le roy Louis le gros son pere avoit fait une autre grace aux bourgeois de Paris, par une charte de l'an 1134. où est marqué l'exercice de la jurisdiction du prevost de cette ville. Il est dit dans cette charte que si les debiteurs forains obligez envers les bourgeois de Paris, manquent à payer au terme qui leur aura esté prescrit, les bourgeois pourront saisir de leurs biens qui se trouveront dans la justice du roy, la quantité suffisante pour le remboursement de la dette; en quoi les bourgeois se presteront mutuellement secours. S'il arrivoit cependant qu'après la saisie faite sur le débiteur, le creancier ne pouvoit convaincre le débiteur que la somme qu'il repetoit lui fust duë, le roy ne veut pas que pour cela le bourgeois soit censé tombé en forfait à son esgard; il ordonne seulement qu'il remboursera les frais & reparera les dommages causez au prétendu débiteur. A quoi il adjouste qu'il veut que son prevost de Paris & tous les ministres ou sergens du roy, presens & à venir, donnent secours aux bourgeois de là en avant à perpetuité. C'est de cette charte que sont tirez les articles 73. & 174. de la coustume de Paris reformée, le premier touchant les arrests que les bourgeois de Paris peuvent faire sur les biens de leurs débiteurs forains, dans la ville & les faubourgs; & l'autre, touchant la connoissance de ces sortes d'arrests attribuée au prevost seul de Paris. Il est à remarquer que lors de la reformation faite en 1580. cet article 174. fut adjousté malgré l'opposition du prevost des marchands & autres qui avoient justice à Paris; parce qu'il fut reconnu que le prevost de Paris devoit estre le seul juge d'un privilege accordé par le roy. Du reste cette charte est confirmée dans les lettres patentes du mois de Mars 1669. registrées le 4. Avril suivant, où sont rapportez les privileges de bourgeois de Paris.





LIVRE V.

IL y avoit déja plusieurs années que la France soupiroit aprés la naissance d'un prince heritier de la couronne. Le roy Louis VII. n'avoit eu que des filles de ses deux premieres femmes Alienor & Constance. Enfin la reine Adele ou Adelaïde lui donna un fils, la nuit du Samedy au Dimanche 22. d'Aoust 1165. Comme elle estoit pour lors à Paris, la nouvelle s'en répandit aussi-tost dans toute la ville. Ce ne fut par tout qu'acclamations de joye & actions de graces. Le roy, au comble de ses souhaits, fit baptiser le prince son fils le mesme jour par Maurice évesque de Paris, dans l'église de saint Michel de la Place prés le palais. Ses parains furent Hugues abbé de saint Germain des Prez, Erneis ou Hervé abbé de saint Victor, & Eudes abbé de sainte Geneviéve; ses maraines, Constance sœur du roy femme de Raimond comte de Toulouze & deux veuves de Paris. Il fut nommé Philippe au baptesme, & surnommé *Dieu-donné*. Dans la suite, ses grandes actions le firent honorer du titre d'Auguste, qui lui fut donné de son vivant, & lui a esté conservé par la posterité.

AN. 1165. I. *Naissance de Philippe auguste.*

Contin Aim.

Cet Erneis ou Ernise, que quelques-uns nomment aussi Hervé, fut le quatriéme abbé de saint Victor. Il n'y a eu avant lui que Gilduin, Achard depuis évesque d'Avranches & Gontier. Erneis estoit Anglois de naissance. Il est resté plusieurs lettres escrites sur son sujet, qui renferment les preuves du scandale public qu'il causa dans son monastere par sa mauvaise conduite. Au lieu de soustenir l'observance & l'estude des lettres qui y fleurissoient depuis plus de cinquante années, il devint le persecuteur des plus vertueux & des plus sçavans de sa communauté. Tout occupé de ses plaisirs, il n'escoutoit que les compagnons de ses divertissemens & ceux qui le flatoient dans ses desordres. L'abbaye de S. Victor déperissoit visiblement entre les mains d'un tel pasteur, à l'égard du spirituel & du temporel. Les choses furent poussées à un tel excez, que le celebre Hugues, alors prieur, & ses autres confreres les plus attachez à la regle, ne purent s'empescher enfin d'éclater. Ils en portérent leurs plaintes au pape Alexandre III. qui, touché de l'estat déplorable de cette maison, auparavant si florissante, nomma trois commissaires, Guillaume archevesque de Sens, Estienne évesque de Meaux & Nicolas abbé du Val-secret, pour visiter & reformer l'abbaye de saint Victor, avec pouvoir de déposer l'abbé, s'il estoit necessaire, & d'exiler les chanoines vicieux. Le pape voulut toutesfois que les commissaires agissent de concert avec l'évesque de Paris, comme superieur immediat de cette communauté.

II. *Erneis abbé de S. Victor.*

Duch. to. 4. p. 602. & seq.

Il escrivit en mesme-tems au roy Louis VII. pour l'exhorter à contribuer de son autorité au restablissement du bon ordre dans le monastere. Ces deux lettres se trouvent rapportées sous l'an 1169. dans les annales manuscrites de saint Victor. On ne sçait par quels artifices l'abbé éluda pour cette fois la punition qu'il meritoit; mais il est sûr qu'il ne profita pas de l'indulgence qu'on eut pour lui dans cette occasion. Cela obligea le pape à rescrire quelque tems aprés au roy & à l'archevesque de Sens, pour les porter à ne plus dif-

III. *Il est déposé & relegué.*

ferer de ſauver une maiſon ſi celebre qui eſtoit ſur le penchant de ſa ruine. Il fit auſſi ſçavoir par lettres à l'abbé & aux chanoines reguliers de cette abbaye, que l'archeveſque de Sens, l'éveſque de Meaux, & l'abbé du Val-ſecret devoient faire la viſite dans leur monaſtere; & leur enjoignit de les recevoir honorablement & d'obeïr à leurs ordonnances. Les trois commiſſaires s'eſtant tranſportez à ſaint Victor, ne furent pas long-tems à s'apercevoir d'où provenoit la décadence de cette abbaye. Ils trouvérent le chef corrompu & quelques-uns des principaux membres gaſtez, & jugérent qu'il falloit neceſſairement les retrancher du reſte de la communauté, pour empeſcher la corruption generale de tout le corps. Mais avant que d'en venir à un coup de ſi grand éclat, ils en communiquérent avec les cardinaux Theodin & Albert, que quelques-uns nomment Alexis, legats du ſaint ſiege, qui ſe trouvérent pour lors à Paris. Ceux-ci, convaincus comme les commiſſaires, que l'unique remede eſtoit de deſtituer l'abbé, furent les premiers à lui perſuader de quitter volontairement ſa charge, pluſtoſt que d'attendre à s'y voir contraint par un jugement canonique. Il fut en meſme-tems relegué dans le prieuré de ſaint Paul des Aulnois dépendant de ſaint Victor, ſitué près de Chevreuſe. Mais au lieu d'y faire penitence de ſa vie paſſée, il convertit le lieu de ſon exil en un lieu de divertiſſement, où il paſſoit ſon tems dans le plaiſir & la bonne chere; ce qui obligea les legats d'en avertir les commiſſaires du pape. L'archeveſque de Sens eſcrivit de ſon coſté à l'éveſque de Paris, pour le prier de ſe tranſporter à ſaint Victor, de ſe faire ouvrir les coffres & les armoires de l'abbé Erneis, en preſence du nouvel abbé nommé Garin & de ſes religieux, pour leur remettre entre les mains le calice d'or & les autres vaſes de leur égliſe; comme auſſi d'en tirer le dépoſt d'argent qu'Abſalon archeveſque en Dannemarc avoit confié à Erneis. Tout ceci ſe paſſa pendant le Careſme de 1172. ſelon l'auteur des annales de ſaint Victor.

IV. *Garin eſt mis en ſa place.* Garin chanoine regulier de cette abbaye, homme de pieté & de ſçavoir, fut élu abbé en la place d'Erneis & beni par l'éveſque de Paris. Le pape Alexandre, informé de ſon merite, le felicita, lui & ſa communauté, d'un ſi bon choix, dans l'eſperance qu'il repareroit les fautes de ſon prédeceſſeur. Mais à peine il commençoit d'y travailler, qu'il ſe trouva chargé d'une affaire auſſi honteuſe à la memoire d'Erneis, que chagrinante pour lui & pour toute ſa communauté. Abſalon archeveſque de Lunden * en Dannemarc, paſſant à Paris pour ſe retirer à Clairvaux, avoit confié à l'abbé Erneis un dépoſt de trois cens marcs d'argent. Ayant appris la deſtitution de cet abbé, il dépeſcha un exprès à ſon ſucceſſeur Garin, pour repeter ſon dépoſt. Garin & ſes religieux ouvrirent l'endroit où il avoit eſté mis. Mais ils furent eſtrangement ſurpris de n'y trouver que de l'eſtain, au lieu de l'argent qui devoit y eſtre. Tous ſe recriérent contre la ſupercherie d'Erneis, qui avoit conſumé l'argent en diſſolutions & en débauches. Pour toute reſponſe, ils marquérent à Abſalon l'excès de leur douleur & l'extréme pauvreté où eſtoit reduite leur abbaye, abſolument hors d'eſtat de lui reſtituer une ſomme ſi conſiderable; qu'il devoit s'en prendre à Erneis meſme, dépoſitaire de ſon argent, & lui en faire rendre compte. L'archeveſque mal ſatisfait, s'adreſſa au pape, qui en eſcrivit à l'archeveſque de Sens & à l'éveſque de Paris en termes très-forts, & leur ordonna de ſe ſaiſir de la perſonne d'Erneis, de l'appliquer à la queſtion, & de le retenir priſonnier juſqu'à ce qu'il euſt en-

* Lundenſis.

Dubois to. 2. p. 172.

tierement satisfait. Comme l'archevesque Absalon vouloit rendre responsables du dépost le nouvel abbé & sa communauté, le pape nomma Manassés évesque de Troyes & Thibaud évesque d'Amiens pour juges de cette affaire, & avertit l'abbé Garin de rendre à l'archevesque Absalon tout ce que son prédecesseur Erneis auroit pû employer de cet argent pour l'utilité de cette abbaye. C'est tout ce que l'on sçait de cette fascheuse affaire, qui fait bien voir à quoi sont exposez les communautez les plus regulieres, lorsqu'elles ont à leur teste un chef indigne de son rang. Dans le necrologe de saint Victor, au dernier jour d'Aoust, il est fait mention de l'archevesque de Dannemarc, comme ayant fait present au monastere de cent marcs d'argent. Cela fait croire que l'abbaye, ou Erneis lui-mesme, avoit payé le surplus de la somme des trois cent marcs du dépost de l'archevesque.

V. *Son administration honorable à son monastere.*

Le bon gouvernement de l'abbé Garin remit en reputation l'abbaye de saint Victor, deshonorée par les déportemens de son prédecesseur. On lui demanda, des pays étrangers, quelques-uns de ses religieux pour gouverner des monasteres. Estienne de la Chapelle archevesque de Bourges & Arnoul évesque de Lisieux, voulant se retirer, choisirent l'abbaye de saint Victor. Pendant les vingt-un an que Garin en fut abbé, il fit diverses associations avec plusieurs monasteres de l'ordre de saint Benoist, saint Germain des Prez, saint Martin des Champs, & Hiere, sans parler des autres plus éloignez. Il eut aussi la satisfaction de voir un de ses disciples, nommé Hugues, de la maison de Pierre de Leon, élevé au cardinalat. Mais il fut affligé en mesme-tems de la mort des meilleurs sujets de son abbaye, puisqu'il perdit pour lors le celebre Richard, decedé le 10. de Mars de l'an 1173. & l'abbé Eudes premier abbé des chanoines reguliers de sainte Geneviéve, revenu à saint Victor, d'où il avoit esté tiré. Celui-ci mourut le 5. de May de la mesme année. On peut adjouster Leonius poëte, cy-devant chanoine de saint Benoist de Paris, & Adam de saint Victor Breton de naissance, connu par ces sortes d'hymnes appellez *proses*, fort en vogue de son tems dans les églises; Leonius decedé en Decembre 1187. & Adam en Juillet 1192. Garin mourut le 19. d'Octobre de l'an 1194. & eut pour successeurs Robert, Bernard prieur de saint Guenault de Corbeil, & Absalon, fort connu du pape Innocent III. qui tous trois ne vescurent pas long-tems, puisque le dernier mourut le 17. Septembre 1203.

VI. *Décadence de la discipline sous ses successeurs.*

Dubois, to. 2. p. 292.

Ce fut Robert, à qui Eudes de Sully évesque de Paris donna les fruits de chaque demi-prébende vacante de sa cathedrale, comme autrefois Estienne l'un de ses prédecesseurs avoit fait à l'égard des grandes prébendes. Ses lettres sont datées de l'an 1197. premiere année de son pontificat, qui fut la derniere de l'administration de l'abbé Robert, mort le sixiéme de Novembre de la mesme année. On croit que ce fut sous Absalon que commença le relaschement de l'abbaye de saint Victor, à l'égard de l'abstinence de la viande. D'abord ce fut par une espece de devotion, pour celebrer, (disoit-on,) avec toute la joye qu'inspirent les grandes solemnitez, les festes de Noël, de Pasques, & de la dedicace de l'église; peut-estre à l'exemple des moines de saint Benoist, à qui le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Debonnaire avoit permis l'usage des volatiles pendant les deux octaves de Noël & de Pasques; ce qui se pratiqua fort long-tems depuis à saint Germain des Prez & à saint Denis. Mais le successeur d'Absalon, nommé Jean, Allemand de naissance, poussa la dispense beaucoup plus

Ibid. p. 293.

loin, puisqu'il permit la viande trois jours de la semaine, le Dimanche, le Mardi, & le Jeudy, & modera mesme encore beaucoup l'abstinence du Lundy & du Mercredy; de sorte que le relaschement dans un point si considerable fait bien juger que la discipline commençoit alors à déchoir de sa premiere ferveur, à l'égard des autres pratiques monastiques dont parle Jacques de Vitry dans l'éloge qu'il fait de l'abbaye de saint Victor.

An. 1168. VII *Le lit de l'évesque de Paris donné à l'hostel-Dieu.*

Sauval, mem. ms.

Autrefois, comme on l'a veu dans le livre precedent, aussi-tost que l'évesque de Paris estoit mort, nos roys s'emparoient de tous ses meubles; & cette pratique a duré jusqu'à ce que Louis VII. se préparant à son voyage de la Terre-sainte, abandonna cette redevance, pour quelque somme d'argent dont l'évesque de Paris lui fit present. Depuis l'an 1168. le lit de l'évesque avec ses dépendances appartient, après sa mort, aux pauvres de l'Hostel-Dieu. Ce fut l'évesque Maurice, pere des pauvres, qui le premier en ce tems-là, du consentement de son chapitre, le donna à cette maison, & le chapitre suivit son exemple, en donnant de mesme après la mort des Chanoines, leur lit de plume, leur traversin, & leurs draps. Mais en 1413. que les chanoines estoient encore administrateurs temporels de l'Hostel-Dieu, & dont les lits commençoient à n'estre plus de simple toile comme auparavant, ils ordonnerent que leurs executeurs testamentaires, en donnant cent sous, somme alors très-considerable, seroient quittes, s'ils vouloient, de cette charité. La restriction a duré jusqu'en 1592. Alors les directeurs seculiers s'en plaignirent au parlement & pretendirent que le lit, les rideaux, la courte-pointe & les autres accompagnemens des lits des chanoines, soit qu'ils fussent de soye, d'argent, d'or, ou de telle autre étoffe que ce fût, leur devoient appartenir. La cour accorda leur demande, & la confirma en 1650. & 1651. & condamna en 1654. les creanciers de l'archevesque de Gondy à leur délivrer son lit & tout ce qui en dépendoit.

An. 1169. VIII. *Le poids-le-roy aliené.*

* Filius Puellæ.

Sauval, mem. ms.

Preuv. part. II. p. 525.

Jusqu'au tems de Louis VII. les roys ont esté proprietaires de deux poids establis à Paris, l'un general, appellé *le poids-le-roy*, & l'autre destiné particulierement pour la cire. Louis VII. donna le premier, en 1169. à Henri fils de Puelle *, & l'on ne peut dire si ce fut ce prince, ou son fils, ou son petit-fils qui alienerent l'autre. Ceux à qui ces deux poids ont appartenu depuis, en ont fait foy & hommage, de celui de la cire au grand chambellan, & de l'autre au roy; car ce sont des fiefs qui relevent d'eux, l'un à l'ordinaire, & l'autre en franc-aleu. Le poids de la cire se tenoit dans de certaines maisons appellées *le poids de la chandellerie*, le poids-le-roy s'est toujours tenu dans la ruë des Lombards dans un grand logis appellé *le poids-du-roy.* En 1208. Gachon de Rosieres vendit l'un ou l'autre de ces poids à Alesme Hesselin, y compris les mestiers & tout ce qui en dépendoit, & plusieurs autres droits, fiefs & heritages. Par ces mestiers, on doit peut-estre entendre ceux de la cire, qui estoient au nombre de vingt-six, & appartenoient en 1320. à Imbert le Vieux, tant en son nom, qu'au nom de sa femme & des enfans qu'elle avoit eus d'un premier mari nommé Hetelin ou Hesselin, & Imbert en avoit fait hommage au grand chambellan, comme il se voit par un arrest du 15. d'Avril. Cependant le roy l'avoit racheté dès l'an 1238. de Jean de Chetenville Chevalier. On ne sçait pas quand il estoit passé de la main du roy en celle des Hesselins; mais ce fut de Jean Hesselin & de sa femme que Bureau de la Riviere l'acheta, avec les maisons de la chandelerie pour la somme de onze cent livres. Le mesme Bureau de la

Riviere, le chapitre de N. D. & Adam des Essarts acheterent, depuis 1380. jusqu'en 1384. d'Isabelle des Essarts & de Jean de Vaudetar des rentes qu'ils avoient l'un & l'autre sur le poids du roy, mais le poids mesme apparte-noit à Jacques des Essarts & à sa femme, de qui Bureau de la Riviere l'acheta pour six mille six cens francs d'or au coin du roy. Ainsi l'un & l'autre poids appartinrent depuis ce tems à Bureau de la Riviere. Marguerite de la Roche-Guyon le representoit en 1471. comme fille de Perrette de la Riviere. Elle estoit veuve alors de Jean de Vergy seneschal & gouverneur de Bourgogne, & vendit les deux poids pour le prix de deux mille sept cens soixante quinze livres au chapitre de N. D. avec les fleaux, les cordages, les revenus, les utensiles, & le lieu où s'exerçoit l'un & l'autre. Depuis ce tems-là ils ne sont point sortis des mains du chapitre, & lui appartiennent encore. Il mettoit en fait, dans une requeste presentée au parlement en 1591. qu'il estoit en possession depuis plus de quatre à cinq cens ans, du poids-le-roy, & qu'il n'y eust aucun autre poids public à Paris. Il paroist, par ce qu'on vient de dire, que cela ne se doit pas prendre à la lettre.

Preuv. part. III. p. 21.

AN. 1171. IX. *Fondation de l'hospital de saint Gervais.*

Environ deux ans après la premiere alienation du poids-le-roy fut fondé l'hospital de sainte Anastaise, autrement appellé de saint Gervais, du nom de l'église paroissiale dont il se trouvoit proche. Garin masson, & son fils nommé Harcher consacrerent leur propre maison à cette œuvre de charité en faveur des pauvres passans. Robert comte de Dreux fils du roy Louis le gros & frere de Louis le jeune, & sa troisiéme femme Agnès de Vaudemont Dame de Braine, & Robert leur fils favoriserent cet établissement, à la priere du roy, d'Estienne archevesque de Bourges, & de frere Bernard de Vincennes, en cedant quatre deniers de cens annuel qui leur estoient deus sur cette maison de Garin sise au parvis de saint Gervais. Leur charte est datée de Chailli l'an 1171. Le pape Alexandre III. par sa bulle donnée vers l'an 1179. confirma cet establissement. Cette bulle, aussi-bien que celle de Nicolas IV. de l'an 1290. est adressée au procureur ou maistre & freres de l'aumosnerie de saint Gervais, ce qui prouve qu'originairement cette maison n'estoit pas gouvernée par des religieuses, comme elle l'a esté depuis que Foulques II. évesque de Paris * y en introduisit quatre, soumises toutesfois à un maistre & à un procureur. Dans la suite la mauvaise administration de ces deux officiers obligea le cardinal de Gondy évesque de Paris à les supprimer en 1608. Il y avoit alors en cet hospital quatorze religieuses de l'ordre de saint Augustin. Ce prélat leur en confia le gouvernement, en se reservant le droit de commettre qui bon lui sembleroit pour recevoir leurs vœux, & ouir leurs comptes, comme il se pratique encore à present. Le nombre de ces religieuses s'augmenta de telle sorte, que l'hospital de saint Gervais ne pouvoit plus les contenir. Elles acheterent en 1655. l'hostel d'O, sis en la vielle ruë du Temple, pour la somme de six-vingts quinze mille livres, & y furent transferées par lettres patentes du mois d'Aoust 1656. registrées au parlement le 7. Septembre de la mesme année, pour y vivre regulierement selon leur profession, & y continuer l'hospitalité, avec pouvoir de disposer des lieux & bastimens de leur ancien hospital de saint Gervais en faveur de telles personnes & à tel prix qu'elles le jugeroient à propos, à condition cependant d'en conserver la chapelle & d'y faire celebrer la messe tous les Dimanches & festes de l'année. Cette chapelle se voit

Dubreuil, antiq. Item hist. des ordres religieux, to. 2. p. 295. Preuv. part. I. p. 65. 66.

* Vers l'an 1300.

Preuv. part. III. p. 145.

encore aujourd'hui dans la ruë de la Tixerandrie, & n'est plus guere connuë que sous le nom de saint Gervais. Elle fut dediée & consacrée l'an 1411. par Guillaume évesque d'Evreux, en l'honneur de sainte Anastasie veuve & martyre. On y voit encore aujourd'hui la representation d'un ancien hospitalier de cette maison, peint à genoux aux pieds d'un crucifix sur la muraille de la chapelle, vestu d'une robe, d'une chappe, & d'un chaperon ou capuce de couleur verte.

X. *La cathedrale rebastie par Maurice de Sully.* On travailloit sous Louis VII. à rebastir l'église cathedrale de Paris avec la magnificence des temples les plus somptueux. L'évesque Maurice, prélat d'un genie élevé, malgré la bassesse de sa naissance, fut le principal auteur de l'entreprise. Le dernier bastiment construit par le roy Childebert I. sur les anciens fondemens de la premiere église, parut à l'évesque & trop caduc, & d'une estenduë peu proportionnée au tems present, où le clergé & le peuple de Paris s'estoient beaucoup accrus depuis Childebert. C'est ce qui lui fit concevoir le dessein de rendre le nouvel édifice spacieux, comme nous le voyons aujourd'hui. L'on ne sçait pas précisement l'année qu'il en jetta les premiers fondemens. Jean de saint Victor (qui vivoit long-tems après, à la verité,) dit que Maurice fit mettre la premiere pierre de la nouvelle église par le pape Alexandre III. refugié pour lors en France. Robert du Mont, auteur contemporain rapporte sous l'an 1177. qu'il y avoit déja long-tems que l'évesque de Paris Maurice travailloit à ce grand ouvrage, qu'il l'avançoit de plus en plus, & que le chevet ou rond point de l'église estoit entierement achevé, à l'exception de la couverture. Un autre ancien auteur dit que le grand autel fut consacré la quatriéme feste de la Pentecoste de l'an 1182. par Henri legat apostolique & par l'évesque Maurice; preuve certaine qu'au moins le chœur estoit achevé pour lors. Il est incertain, après tout, si l'on n'avoit point commencé auparavant la réédification de cette église par la nef, qui paroist d'un Gothique plus grossier, & par consequent plus ancien que le chœur & la croisée. Mais tout ne fut pas achevé du tems de Maurice de Sully, comme on en peut juger par l'inscription gravée sur le portique meridional de la croisée, du costé de l'archevesché, qui fait foy que ce morceau d'ouvrage ne fut commencé qu'en 1257. par maistre Jean de Chelles architecte de ce tems-là.

Dubois, to. 2.

Append. ad Sigeb.

Gaufr. Vosiens. in chron. apud du Boulay, to. 2. p. 450.

ANNO DOMINI MCCLVII MENSE FEBRVARIO ID. II.
HOC FVIT INCEPTVM CHRISTI GENITRICIS HONORE
KALLENSI LATOMO VIVENTE JOHANNE MAGISTRO.

On ne peut pas dater au juste les autres parties d'un si grand bastiment. Ce qui est vrai, c'est que le tout ensemble est un édifice complet des plus vastes, & des plus majestueux qui se voient aujourd'hui en Europe. Il a dans œuvre soixante-cinq toises de longueur, sur dix-sept de haut, & vingt-quatre de largeur. Le chœur & la nef sont accompagnez de doubles aisles & d'un très-grand nombre de chapelles, comme on peut le voir par le plan geometral exactement mesuré & dessigné. Au-dessus des voûtes des aisles sont des galeries spacieuses aussi voûtées, qui regnent tout autour de l'église. Elle est éclairée par deux rangs de fenestres, & par trois grandes roses, dont l'une est au grand portail, & les deux autres sur les deux grandes portes du midi & du septentrion. Les dehors de cet auguste temple répondent à la structure & à la magnificence des dedans. La face de la principale entrée qui regarde l'occident, est ornée d'un portique à trois portes,

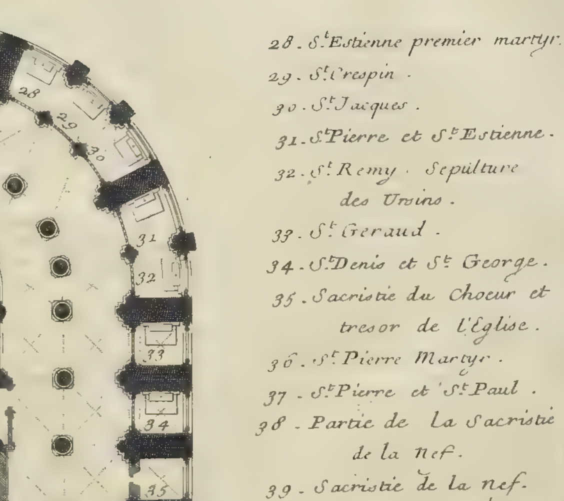
FAÇADE DU PORTAIL DE NOSTRE DAME

N°. Cinq

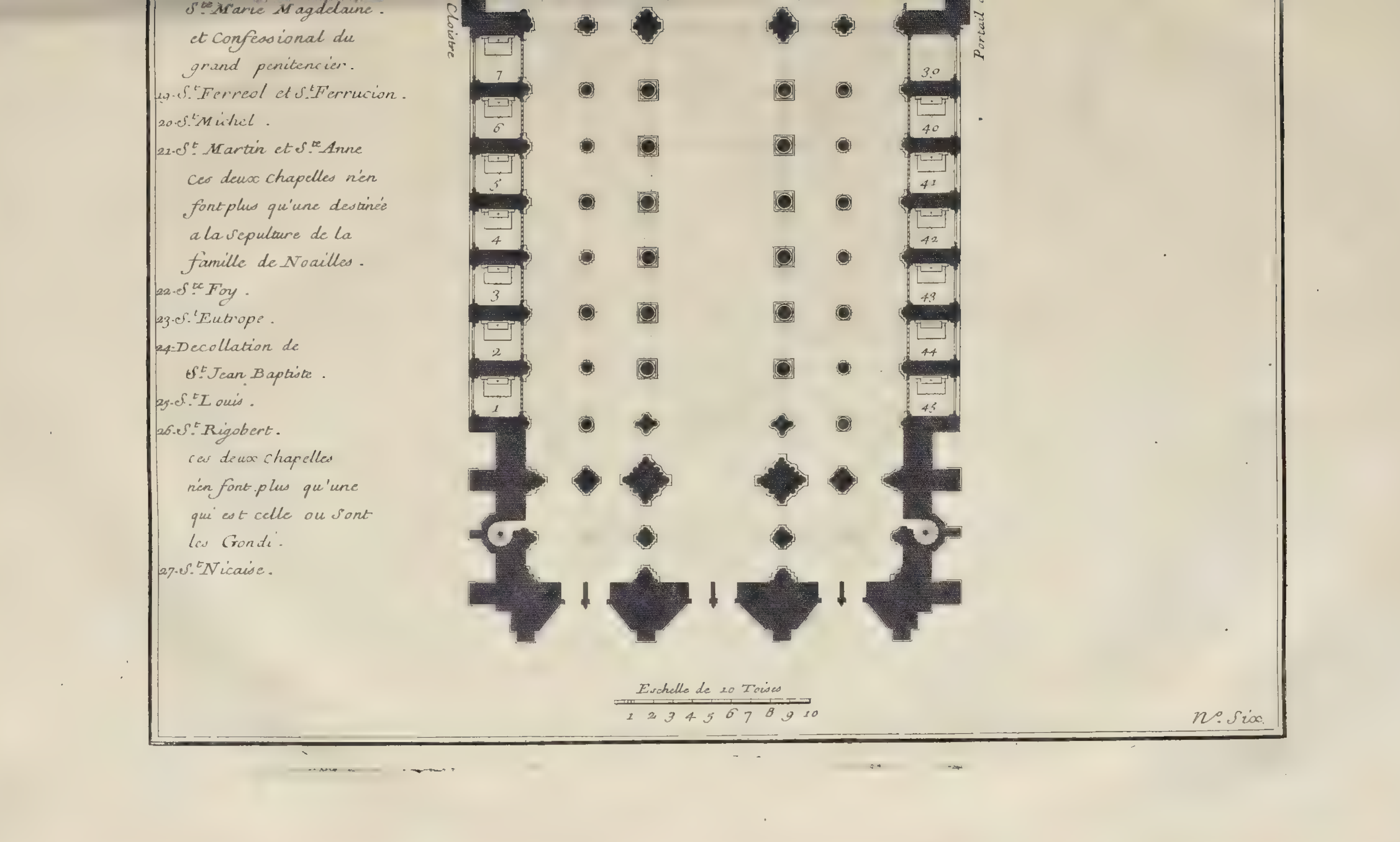
PLAN DE L'EGLISE DE N.D. DE PARIS

Chapelles

1. S.t Leonard.
2. S.t George et S.t Blaise.
3. S.te Geneviève.
4. S.t Laurent.
5. S.t Julien le pauvre et S.te Marie d'Egypte.
6. S.te Catherine.
7. S.t Nicolas.
8. Sacristie de la Chapelle de la S.te Vierge.
9. S.t Marcel cy devant S.t Julien du Mans.
10. S.t Martin.
11. S.t Sebastien maintenant S.t Denis.
12. Chapelle de la S.te Vierge.
13. l'Assomption.
14. S.te Marie et S.t Agnan.
15. S.t Jean l'Evangeliste et S.te Agnès.
16. S.t Eustache.



28. S.t Estienne premier martyr.
29. S.t Crespin.
30. S.t Jacques.
31. S.t Pierre et S.t Estienne.
32. S.t Remy. Sepulture des Ursins.
33. S.t Geraud.
34. S.t Denis et S.t George.
35. Sacristie du Choeur et tresor de l'Eglise.
36. S.t Pierre Martyr.
37. S.t Pierre et S.t Paul.
38. Partie de la Sacristie de la nef.
39. Sacristie de la nef. Ancienne chapelle de S.te Marie Magdelaine.
40. S.t Augustin.
41. S.t Thomas de Cantorbery.
42. S.t Michel et S.t Antoine.
43. S.t Philippe et S.t Jacques.
44. S.t Barthelemy et S.t Vincent


S.te Marie Magdelaine .
et Confessional du
grand penitencier .
19. S.t Ferreol et S.t Ferrucion .
20. S.t Michel .
21. S.t Martin et S.te Anne
Ces deux chapelles n'en
font plus qu'une destinée
a la Sepulture de la
famille de Noailles .
22. S.te Foy .
23. S.t Eutrope .
24. Decollation de
S.t Jean Baptiste .
25. S.t Louis .
26. S.t Rigobert .
ces deux chapelles
n'en font plus qu'une
qui est celle ou sont
les Gondi .
27. S.t Nicaise .
Cloistre
Portail
7
6
5
4
3
2
1
30
40
41
42
43
44
45
Eschelle de 10 Toises
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
N.o Six.

chargé de differens ouvrages de ſculptures. Au-deſſus, ſur une meſme ligne, de toute la largeur du frontiſpice, ſont vingt-huit figures des roys en pierre, plus grandes que le naturel, qui repreſentent les principaux bienfaicteurs de cette égliſe, depuis Childebert I. juſqu'à Philippe auguſte, ſous lequel on croit que le portail fut achevé. Deux groſſes tours carrées s'élevent immediatement au-deſſus des portiques qui répondent aux collateraux de la nef. Leur parfaite égalité & leur hauteur de trente-quatre toiſes, ſervent d'un grand ornement à toute la grande face. La plus groſſe cloche de celles qui ſont dans les deux tours peſe quarante-quatre mille. Le derriere du chœur, & generalement tous les dehors ſont décorez de pyramides, d'obeliſques, de colonnes, de figures, & de tant d'ornemens, qu'on peut dire qu'ils ont eſté employez à profuſion.

On n'a pu élever un ſi vaſte baſtiment, & en deſtruire un autre aſſez conſiderable, ſans ſe trouver embaraſſé d'une infinité de décombres Il paroiſt qu'on les a pouſſés dans la riviere; & que c'eſt ce qui a formé ce que l'on appelle le Terrain, & que nous voions aujourd'hui planté d'arbres pour le plaiſir & la commodité de ceux qui s'y promenent. Cet endroit s'appelloit dans les titres de 1258. & de 1336. le *Terrail*, ou la *Mote aux Papelards*. XI. *Le Terrain.*

Dans le meſme tems de la reédification de l'égliſe cathedrale, c'eſt-à-dire, vers l'an 1171. on place la fondation de ſaint Jean de Latran, commanderie des chevaliers hoſpitaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, depuis dit de Rhodes; & enfin de Malte. Elle s'étend juſqu'à la ruë ſaint Jean de Beauvais, & à celle des Noyers; & dans ce grand eſpace il y a des jardins, quantité de maiſons habitées par des particuliers, un grand logis pour le commandeur, une vieille tour pour renfermer les chartes, & une égliſe ornée du mauſolée du chevalier de Souvré. De plus, le commandeur de cet hoſpital a deux maiſons de plaiſir, l'une à la ruë de Lourcine, au faubourg de ſaint Marceau, appellée l'*Hoſtel Jaune*, par corruption, pour l'*Hoſtel Zone*; l'autre hors la fauſſe porte ſaint Jacques, ſur le grand chemin du Bourg-la-reine, qu'on nomme *la maiſon de la Tombe-Yſſoire*. Elle eſt accompagnée d'un colombier, d'une cour, d'un jardin, d'un moulin à vent de pierres de taille, & de ſept-vingts arpens de terres labourables, franches de dixmes, avec la dépouille de quatre arpens de pré ſitué au territoire de Gentilly. XII. *S. Jean de Latran.* Sauval, mem. mſ.

L'an 1173. le roy Louis VII. tint à Paris une grande aſſemblée compoſée des principaux ſeigneurs de France, qui jurerent tous, aprés le roy, d'aſſiſter le fils de Henri roy d'Angleterre contre ſon pere; ce qui engagea les François & les Anglois dans uns guerre funeſte aux deux royaumes. Louis VII. choiſit quelques années aprés le palais épiſcopal de l'éveſque Maurice, pour le lieu de l'aſſemblée generale des prélats & des ſeigneurs de France. Aprés avoir fait ſa priere, il ſe retira dans une chambre à part, & y fit venir l'un aprés l'autre tous ceux de l'aſſemblée, pour leur communiquer le deſſein qu'il avoit de faire couronner Philippe ſon fils unique. Tous le confirmerent dans ſa réſolution; & le jeune prince, qui n'avoit alors que quatorze ans, fut ſacré à Reims le jour de la Touſſaint de la meſme année 1179. Il épouſa l'année ſuivante Iſabelle fille de Baudouin comte de Hainaut; & quelques mois aprés Louis VII. mourut à Paris le Jeudi 18. de Septembre, âge de ſoixante ans ou environ. AN. 1173. XIII. *Aſſemblée generale à Paris.* AN. 1179. *Autre.* Duch. to. 5. p. 4. AN. 1180. Ibid. p. 7.

XIV. *La foire de saint Germain acquise par le roy.* D. Bouill. hist. de S. Germain. p. 96. 141.

Quatre ans auparavant, c'est-à-dire, l'an 1176. le roy Louis VII. avoit obtenu de Hugues abbé de saint Germain des Prez, la moitié des profits que l'abbaye retiroit de la foire qui se tenoit sur son terrain quinze jours après Pasques. La charte expediée à ce sujet ne dit point à quel titre le roy acquit cette moitié. Le reste fut acheté par Mathieu de Vendosme abbé de saint Denis, & Simon de Clermont sire de Nesle regent du royaume, au profit du roy Philippe III. pour la somme de quarante livres, qui seroit payée tous les ans des deniers du roy en acquit de pareille rente en quoy l'abbaye avoit esté condamnée envers l'université par arrest du parlement. Dans la suite le roy Louis XI. accorda une nouvelle foire à l'abbaye, comme nous le dirons ailleurs; & cette foire subsiste encore sous le nom de foire saint Germain.

An. 1181. XV. *Les Juifs chassez de Paris & de tout le royaume.*

Philippe auguste n'eut pas plûtost pris en main le gouvernement, qu'il forma des desseins bien au-dessus de son âge, pour la reformation de l'estat. On lui avoit inspiré dès sa plus tendre jeunesse une grande aversion des Juifs, fort répandus pour lors dans le royaume, & sur tout à Paris, où ils estoient establis dès le commencement de la monarchie, avec une synagogue à leur usage, comme on l'a veu cy-dessus. Ils avoient trouvé moyen de s'y conserver jusqu'alors, malgré toutes les oppositions formées contr'eux en differens tems. L'aversion du jeune roy pour les Juifs estoit fomentée par le recit de divers seigneurs, qui lui raconterent que les Juifs de Paris avoient coustume d'égorger tous les ans, le Jeudy saint, un enfant des Chrestiens, dans des caves & autres retraites obscures; que plusieurs, convaincus de cette cruauté, avoient esté brûlez sous le regne précedent; & qu'une de ces innocentes victimes immolées par les Juifs de Pontoise, estoit honorée comme martyr, sous le nom de saint Richard, dont le corps avoit esté apporté à Paris dans l'église des saints Innocens, où l'on publioit de lui plusieurs miracles. Ce recit se trouvoit confirmé par plusieurs faits semblables publiez, soit en France, soit en Angleterre & ailleurs, aux dépens peut-estre de la verité.

(L. XV. n. XXVIII. — Rigord. p. 6. — Rob. de Monte, ad ann. 1177. p. 588.)

Une autre raison qui anima Philippe auguste contre les Juifs de Paris, fut que l'ancienneté de leur establissement dans cette ville les avoit tellement multipliez & rendus si riches, qu'ils possedoient eux seuls presque la moitié des maisons; que sans nul égard aux loix, ils retenoient chez eux des esclaves chrestiens de l'un & de l'autre sexe, qu'ils séduisoient & portoient à judaïzer; qu'ils exerçoient par tout des usures criantes, avec toutes sortes de personnes, nobles, bourgeois, & païsans, jusqu'à obliger les uns de vendre leurs heritages, & les autres à rester dans les maisons des Juifs en qualité de leurs prisonniers, comme leurs debiteurs engagez à eux par serment. De plus, si les églises, pour subvenir à quelques besoins pressans, empruntoient d'eux de l'argent, ils prenoient en gage des crucifix, des calices, & d'autres vases sacrez, qu'ils profanoient ensuite par dérision, ou cachoient dans les lieux les plus infects de leurs maisons.

(Rig. p. 8.)

On avoit cru obvier à toutes les suites pernicieuses de leur avarice & de leur haine contre les Chrestiens, lors qu'on leur avoit imposé des conditions si onereuses, en consentant à leur establissement après l'expulsion qu'en avoit faite le roy Philippe I. On les avoit rendus tributaires, & le roy les avoit partagez avec les princes & les autres seigneurs de sa cour. Chaque seigneur les consideroit comme faisant partie de son domaine. Ils estoient

(Tr. de la pol. to. 1. p. 280.)

attachez

attachez au lieu où on les avoit fixez, & ils ne pouvoient changer de domicile sans la permission de leur seigneur. Ils entroient dans le commerce comme un heritage ; on les vendoit, on les eschangeoit, on les hypothequoit aux creanciers. Ceux de Paris avoient esté ostez du milieu de la ville, & releguez hors des portes à Champeaux, où ils avoient esté logez dans de petites maisons hautes & estroites, basties exprès dans des ruës tortuës & obscures, qui avoient esté fermées de portes de tous costez ; & ces ruës subsistent encore sous les noms de la Poterie, de la Triperie, de la Chausseterie, de Jean de Beausse, & de la Cordonnerie. On leur avoit aussi donné des juges, appellez commissaires conservateurs des Juifs, du nombre desquels estoit le prevost de Paris, qui connoissoient de leurs démeslez avec les Chrestiens.

Philippe auguste, pour mettre fin au progrès démesuré, aux profanations sacrileges, & aux vexations de ces ennemis du nom Chrestien, après avoir consulté le frere Bernard de Vincennes qui vivoit en réputation de sainteté, deschargea tous les Chrestiens de son royaume des dettes qu'ils avoient contractées envers les Juifs, à la reserve de la cinquiéme partie qu'il reserva au fisc royal. Il donna ensuite un édit au mois d'Avril 1182. par lequel les Juifs estoient condamnez à vuider le royaume dans le terme de la saint Jean prochaine, avec confiscation de leurs biens, en terres, maisons, & autres immeubles. On leur permit seulement de vendre leurs meubles, pour avoir dequoi fournir à leur retraite. Quelques-uns s'estant fait baptiser, obtinrent du roy la liberté & la conservation de leurs biens. D'autres gagnerent par present les évesques & les seigneurs de la cour, qui solliciterent le roy de revoquer son édit. Mais il demeura ferme ; & les Juifs en grand nombre sortirent du royaume au milieu de Juillet de la mesme année. An. 1182. Rigord. p. 9.

Philippe auguste donna, l'année suivante à l'évesque Maurice, la synagogue des Juifs de Paris, pour la changer en une église, comme on avoit fait de toutes les autres synagogues du royaume, par son ordre. Le petit pastoral de l'église de Paris en fait mention, sans dire où elle estoit située ; en sorte qu'on ignore quelle est aujourd'hui cette église qui servoit autrefois de synagogue. On prétend que l'église des Innocens fut bastie des despouilles des Juifs. Des autres biens confisquez sur eux, Philippe auguste en donna quarante-deux maisons aux drappiers & aux pelletiers, moyennant cent soixante-treize livres de cens. L'acte de cette donation est conservé au tresor des chartes & dans un ancien registre de l'hostel de ville. Mais il n'y est point fait mention du lieu où ces maisons estoient situées. S'il est vrai qu'avant Philippe auguste les Juifs eussent esté mis hors de la cité & renfermez à Champeaux, on a tort de dire que la donation de leurs maisons faite aux drappiers & aux pelletiers, a donné lieu à faire porter le nom de la Vieille drapperie & de la Pelleterie à deux ruës de l'ancienne Juïverie de la cité. Cette denomination doit venir de plus loin, & de ce que les Juifs de la cité ont exercé ces deux mestiers, assez lucratifs pour meriter leur application toujours attentive au profit. Tr. de la pol. to. 1. p. 281.

XVI. *Boucherie du Temple.*

Comme Paris s'augmentoit sensiblement du costé qu'on appelle la ville, il estoit difficile que la grande boucherie de la porte de Paris pust fournir commodément aux besoins des habitans éloignez. Cette consideration porta les chevaliers du Temple à dresser une boucherie sur leur ter-

Du Breul. Le Maire. Sauval mem. mſ.

ritoire, où ils avoient juſtice haute, moyenne & baſſe. Les bouchers de la grande boucherie s'y oppoſérent auſſi-toſt & prétendirent que perſonne ne pouvoit tenir de boucherie ſans leur conſentement. Le differend fut terminé en 1182. à la charge que cette boucherie n'auroit que deux eſtaux, larges chacun de douze pieds. Les lettres expediées là-deſſus ſe trouvent aux archives du Temple & dans celles des boucheries; mais il n'eſt pas aiſé d'en avoir communication. L'on ſçait au reſte que la boucherie du Temple a eſté tenuë en la ruë de Braque, qui eſt celle de la Mercy preſentement; & à cette cauſe on nomme cette ruë, tantoſt *la ruë des Boucheries*, tantoſt *la ruë des bouchers du Temple*, & tantoſt *la ruë aux Boucheries de Braque.* Avec le tems on la tranſporta près de la ruë du Temple, ſans que ſa tuerie & ſon eſcorcherie changeaſſent de ſituation; car elles demeurérent toujours à la ruë de Braque ou de la Mercy; ce qui a duré juſqu'en 1640. que le grand prieur de la Porte fit bail pour ſept ans des maiſons où ſe tenoit la boucherie à Turpin chirurgien de Gaſton de France duc d'Orleans, à condition de la rebaſtir & de ſept cent livres de redevance que ces maiſons eſtoient louées. Par ce bail il paroiſt que cette boucherie conſiſtoit en deux eſtaux ſimplement. Il y en a eu depuis trois, adoſſez contre le mur du Temple, au commencement de la ruë de la Corderie. Par une ſentence du chaſtelet de l'an 1422. on apprend qu'à la ruë du Temple eſtoient l'hoſtel & la boucherie de Jean Teſtart; mais on ne ſçait pas ſi cette boucherie faiſoit partie de celle du Temple, ou ſi c'en eſtoit une autre.

XVII. *Poiſſonnerie de la porte de Paris.* Sauval mem. mſ.

La meſme année que fut terminé le differend des bouchers de la grande boucherie & des chevaliers du Temple, le roy Philippe auguſte permit aux premiers, par ſes lettres de 1182. d'acheter & de vendre du poiſſon d'eau douce; ce qui fut cauſe peut-eſtre qu'enſuite ils érigérent la poiſſonnerie de la porte de Paris, & l'eſtendirent juſqu'à la ruë Pierre-au-poiſſon, appellée depuis *la ruë de la petite Saulnerie*; & c'eſt du poiſſon qui s'y vendoit que cette ruë a pris ſon nom de *la ruë au Poiſſon.*

XVIII. *Les halles.* Rigord. p. 31. Ibid. p. 11.

Après l'expulſion des Juifs, le roy penſa à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de la ville capitale, qu'il cheriſſoit ſingulierement, au rapport de l'hiſtorien de ſa vie. Il commença par acheter des Lepreux qui demeuroient hors de la ville, une foire ou marché, qu'il transfera dans une grande place vuide plus à portée du commerce, appellée Champeaux, c'eſt-à-dire Petits-champs, déja deſtinée à l'uſage du public par le roy Louis VI. ſon ayeul. Ce fut-là qu'il fit baſtir les halles pour la commodité des marchands. Il pourveut de plus à la ſureté de leurs marchandiſes, par un mur de pierre qu'il fit conſtruire autour des halles, avec des portes qui fermoient la nuit. Et entre ce mur de cloſture & les maiſons des marchands il fit faire une eſpece de galerie couverte en maniere d'apentif, afin que la pluie n'interrompiſt point le commerce. Tels furent les premiers commencemens des halles, qui ſont aujourd'hui bien augmentées en maiſons & en boutiques de toutes ſortes de marchandiſes. Il n'y a pas un marché ſeul, comme autrefois; c'en ſont pluſieurs enſemble, où ſe vendent tout à la fois le bled, le pain, les fruits, les legumes, les herbes, la chair, le poiſſon; en un mot tout ce qui eſt neceſſaire à la ſubſiſtance des hommes & aux delices de la vie.

Le baſtiment de Philippe auguſte contenoit deux halles, & le mur qui
Sauval mem. mſ. les environnoit eſtoit garni de loges. Sous ſaint Louis il y avoit là deux halles aux draps, & une autre entre-deux, avec un apentif. On ne peut pas dire

positivement si ces deux sont celles de Philippe auguste. On avoit fait des loges dans cette troisiéme halle, ainsi que dans celles de Philippe. Le roy en estoit proprietaire, & les louoit soixante-quinze livres aux merciers & aux conroyeurs. En 1263. saint Louis s'en défit en leur faveur, à la charge de treize deniers parisis de cens & d'investiture; & par le transport, ils furent obligez aux reparations. D'autre costé il permit aux lingeres & aux vendeurs de menuë friperie d'estaler le long des murs du cimetiere des saints Innocens, depuis la place aux Chats jusqu'au marché aux Poirées. Après sa mort, Philippe le hardi son fils leur confirma ce privilege; & sous Philippe le bel elles y furent maintenuës par le prevost de Paris. Henri II. se deffit, dans la suite, du lieu affecté à l'estalage de ces pauvres femmes. Les particuliers à qui il les vendit s'obligérent d'y faire bastir des maisons de mesme symetrie, couvertes d'ardoise, rehaussées de deux marches au-dessus du rez de chaussée, & outre cela accompagnées d'arcades de pierre au premier estage, & de quatre autres de brique & de charpenterie au-dessus. Ces maisons ont esté faites depuis, excepté qu'on y a changé quelque chose; & cela a formé une ruë qui s'appelle aujourd'hui *la ruë de la Lingerie.*

Avec le tems la halle devint si grande, & on y en fit tant d'autres, que les marchands & les artisans de presque toutes les vacations en eurent chacun une à part; si bien qu'au lieu de se servir du mot de halle au singulier, on s'en servit au plurier. Quelque tems après la pluspart des villes des environs de Paris en eurent aussi à elles, que nos roys leur louérent. Les drappiers, les chaussetiers & les merciers, y en ont eu long-tems, chaque mestier deux. On appelloit celles des drappiers, l'une *la halle des draps en détail*; & l'autre, *la halle des draps en gros.* Celles des merciers se nommoient les *halles des hautes & basses merceries.* La premiere s'est tenuë long-tems à la ruë la Chausseterie, le long de celle de la friperie, & l'autre à costé du cimetiere des Innocens & de la ruë de la Lingerie. A tant de halles il faut adjouster quinze greniers, des estaux à toiles, à savetiers, pelletiers & autres; avec deux jeux de paume, une place aux oignons, & une autre aux œufs, proche de la ruë de la Fromagerie. L'estape au vin s'y est aussi tenuë jusqu'en 1413.

Non-seulement les villes des environs de Paris ont eu leurs halles en ce lieu, mais encore celles de Picardie, de Champagne & de Normandie. Il y en avoit aussi pour la pluspart des villes de Flandre, comme Bruxelles, Malines, Louvain & autres, où les marchands qui venoient de-là à Paris vendoient leurs marchandises.

Par trois ordonnances qui se voient aux livres rouge & blanc du chastelet, la premiere sans date, la seconde du 12. Octobre 1368. la derniere du 24. Juin 1571. il paroist que tous les marchands estoient obligez de venir vendre aux halles le Mercredy, le Vendredy & le Samedy, à peine de quarante sous d'amende, & que ces jours là ils ne pouvoient rien vendre ni rien monstrer ailleurs, sous peine de dix livres parisis. Mais on s'est relasché de cette rigueur dans la suite.

Sous François I. & Henri II. on mit les halles en l'estat où elles sont à present. Ce quartier est le plus peuplé & le plus riche de Paris, quoiqu'il n'en soit pas le plus beau. Il est presque fait en croissant, un portique fort large & mal fait, appellé *les piliers des halles*, l'environne presque, & l'environnoit peut-estre entierement autrefois, sept ou huit grandes ruës plei-

nes de toutes ſortes de marchands & d'artiſans y tiennent ou y aboutiſſent. Quatre des plus marchandes y conduiſent ou l'entourent. Le lieu eſt encore coupé & traverſé de huit ou dix autres ruës, les unes élargies dans le XVI. ſiecle, les autres fort eſtroites. A un endroit on trouve la halle au bled, qui conſiſte en une place fort irreguliere à la verité, mais d'une grandeur très-conſiderable. Dans un autre on trouve la halle aux draps. Elles ſont toutes deux couvertes, l'une ſur l'autre, de huit toiſes de largeur chacune, & de ſoixante-dix de longueur, avec trente-deux travées & ſoixante-ſix croiſées. Vers l'un de ſes bouts eſt la boucherie de Beauvais, l'une des plus grandes & des meilleures de Paris. A l'autre bout ſe voit la halle de la marée, avec deux poiſſonneries, l'une à la Coſſonnerie, l'autre éparſe ça & là par la halle. Enfin la halle eſt comme une ſource inépuiſable de toutes choſes, qui ſans ſe tarir, inonde tous les quartiers & tous les marchez de Paris. Toutes les choſes qu'elle diſtribue aux autres marchez s'y trouvent à toute heure avec tant de profuſſion, qu'elle ſemble, non-ſeulement un continuel marché & une foire perpetuelle, mais auſſi le grenier, le jardin, le vivier & le garde-meuble de tout le royaume.

XIX. *Autres halles particulieres.* Ibid.

A l'occaſion des grandes halles, il nous ſera permis d'obſerver qu'il y avoit anciennement une halle & un marché dans la cité devant la Madelaine, qui ſe ſont tenus pendant pluſieurs ſiecles. Ils avoient appartenu au roy juſqu'en 1216. C'eſtoit apparemment un eſtabliſſement des premiers Pariſiens, des Romains, & de nos roys de la premiere race, au moins de quelques-uns de ceux qui regnoient en France avant que Paris s'eſtendît au-delà de ſes premieres bornes. Cette halle & ce marché ſont maintenant confondus dans les grandes halles. Philippe auguſte démembra cette halle particuliere, du marché, l'an 1216. & la donna à René Arcuarius ſon eſchanſon, en recompenſe de ſes ſervices. En 1315. le roy Louis Hutin ordonna qu'on n'y délieroit les ſacs de grains qu'entre Prime & Tierce ſonnées à N. D. L'année d'après elle appartenoit à Philippe Convers chanoine de l'égliſe de Paris, & fut amortie moyennant cent cinq livres qu'il paya comptant à Philippe le long.

Il y avoit auſſi aux Mathurins une halle fort ancienne. Elle appartient à l'univerſité; mais ſon érection eſt une choſe inconnuë, & nous n'en ſçavons rien avant Philippe le bel. On l'appelle la halle des Mathurins, à cauſe d'un lieu couvert appartenant aux Mathurins & baſti dans leur cour, qu'ils preſtérent à l'univerſité en 1291. pour mettre à couvert le parchemin qu'on apportoit pour lors à Paris. Quoiqu'on ne s'en ſerve plus preſentement, & que le parchemin ait eſté mis à couvert en d'autres endroits, cette halle neantmoins a toujours conſervé ſon nom.

XX. *La grande confrairie de N. D. à l'égliſe de la Madelaine.* Le Maire to. 2. p. 79. Tr. de la pol. to. 1. p. 372.

Dans l'égliſe de la Madelaine, dont on vient de parler, on avoit eſtabli dès l'an 1168. la plus conſiderable & la plus ancienne confrairie de Paris, appellée, *la grande confrairie de N. D. aux ſeigneurs, preſtres, & bourgeois de Paris.* D'abord elle fut compoſée de trente-ſix preſtres, & d'autant de laïques, ſeigneurs ou bourgeois notables de la ville. Les femmes n'y furent admiſes qu'en 1224. au nombre de cinquante. La reine & pluſieurs dames de pieté, du premier rang déſirérent d'y eſtre reçuës. Depuis ce tems-là le roy & la reine en ſont toujours confreres; & dans les trois ordres de cette compagnie on ne reçoit que des perſonnes les plus qualifiées. Aucun confrere n'eſt reçu dans la ſocieté des autres, qu'après avoir eſté élu par quatre des confreres

confreres, deux prestres, & deux laïques. La confrairie a deux principaux officiers qui se font par élection, l'un qualifié abbé, qui est ordinairement l'archevesque de Paris; & l'autre porte le titre de doyen, & l'on offre toujours cette place à quelque magistrat du premier rang. La principale feste de cette confrairie est le jour de l'assomption de la Vierge; & le Lundy dans l'octave de cette feste tous les confreres assemblez à la Madelaine, vont en procession dans quelque autre église, à leur choix.

Dans le mesme-tems que Philippe auguste estoit occupé de son édifice des halles, il fit aussi clorre d'un bon mur le bois de Vincennes, auparavant ouvert au passage de toutes sortes de gens. Le roy d'Angleterre en ayant esté informé, fit un grand amas de faons de biches, de dains, de chevreuils, qui furent pris dans ses forests de Normandie & d'Aquitaine, & les ayant fait charger sur un grand vaisseau couvert, avec la nourriture convenable, les envoya par la Seine au roy Philippe son seigneur à Paris. Le roy Philippe auguste reçut le present avec plaisir, fit peupler son parc de ces bestes, & y mit des gardes. XXI. *Closture du bois de Vincennes.* Rigord.

On rapporte vers le mesme tems, c'est-à-dire environ l'an 1184. la fondation de l'hospital de sainte Catherine situé dans la ruë de saint Denis. Il estoit anciennement nommé l'hospital des pauvres de sainte Opportune, vrai-semblablement à cause de la proximité de cette église, frequentée par un grand nombre de pelerins, dont les plus pauvres trouvoient du soulagement dans cette maison de charité. L'hospital fut d'abord administré par des freres ou religieux hospitaliers. Thibaud chevalier, de saint Germain l'Auxerrois, leur donna une maison qu'il avoit joignant l'hospital, & la mesme qu'on voit aujourd'hui à la grande porte de sainte Catherine, ruë de la Pourpointerie, qui sert à faire entrer les provisions. Thibaud avoit sur cette maison quatre deniers & une obole de cens; il remit l'obole aux religieux; & Maurice évesque de Paris, par ses lettres de l'an 1188. confirma tout ce que ce chevalier avoit fait en faveur de l'hospital de sainte Opportune (car on ne l'appelloit pas encore *de sainte Catherine.*) Le pape Honoré III. par sa bulle du 17. Janvier de l'an 1222. adressée au maistre & aux freres de l'hospital de la maison-Dieu-sainte Catherine, prit cet hospital sous la protection du saint siege, Gregoire IX. son successeur, informé de la pauvreté de cette maison, invita par une bulle du 23. de May de l'an 1330. tous les fidelles de la province ecclesiastique de Sens, à faire part de leurs charitez aux ministre & freres de l'hospital des pauvres de sainte Catherine de Paris. Tous ces actes font voir que l'hospital estoit alors desservi par des religieux. Ils se firent aider bien-tost après par des sœurs, comme plus propres au service & au gouvernement des malades. Il est fait mention des freres & des sœurs de l'hospital de sainte Catherine dans des actes de 1328. & de 1371. Leur chapelle fut rebastie & reparée en 1479. & la dédicace s'en fit sous le nom de sainte Catherine & de sainte Marguerite. En 1521. François Poncher évesque de Paris, & en cette qualité superieur de l'hospital de sainte Catherine, ordonna qu'il n'y auroit plus à l'avenir de religieux dans cet hospital, & nomma à leur place Pierre de la Folie prestre seculier pour en estre le directeur spirituel, & pour avoir soin du temporel, conjointement avec les religieuses, qui y sont demeurées seules. Ces religieuses, ainsi que les autres hospitalieres (la pluspart au moins) suivent la regle de saint Augustin. Leurs principales fonctions paroissent avoir esté de tout tems, de nourrir & loger chez

XXII. *Hospital de sainte Catherine.*

Du Breul antiq.

Preuv. part. p. 67.

Ibid.

Ibid.

Mem. mf. de sainte Catherine.

elles pendant plusieurs jours les pauvres femmes ou filles qui viennent à Paris pour y chercher condition, ou pour autres affaires, & mesme plusieurs de province, que le besoin oblige d'y venir tous les ans faire la queste pendant le Caresme ; comme aussi d'ensevelir & faire enterrer au cimetiere des saints Innocens les corps de ceux qui meurent dans les prisons de Paris, ou que l'on trouve noyez dans la riviere, ou morts dans les ruës de cette ville. Selon les statuts de cette maison, autorisez par Eustache de Bellay évesque de Paris, la communauté de sainte Catherine doit estre au moins de neuf religieuses. Aujourd'hui, que leur hospital est augmenté de nouveaux édifices, elles sont au nombre de trente, toutes occupées aux exercices de l'hospitalité qu'elles donnent tous les jours à près de cent personnes, plus ou moins, outre le giste qu'elles payent à plusieurs qui ne peuvent estre logées dans leur hospital, soit pour grossesse ou maladie communicable, soit que toutes les places soient déja remplies. Les anciennes lettres patentes accordées à l'hospital de sainte Catherine ne se trouvent plus ; mais le roy Louis XIV. y a suppléé par les siennes de l'an 1688. Les comptes de la despense annuelle de cette maison se rendent tous les trois ans en presence de l'archevesque de Paris, ou de quelque député de sa part. Le fief de sainte Catherine, qui comprend le lieu où est basti l'hospital avec l'église, les bastimens reguliers, plusieurs maisons d'alentour, & le pressoir banal, appartient en propre aux religieuses de sainte Catherine, qui sont aussi dames foncieres en partie des fiefs de Ville-neuve sur gravois, Cocatrix, Villers la Garenne, Clichy, pont de Neuilly, Monceaux, haut & bas Roulle, & lieux circonvoisins, sur lesquels fiefs elles ont droit de cens, rentes, lods & ventes. Elles ont aussi un tiers dans le droit de fossoyage au cimetiere des saints Innocens ; & les doyen & chapitre de saint Germain de l'Auxerrois ont les deux autres tiers de ce droit, qui est l'honoraire des inhumations & sepultures des corps apportez des paroisses de la cité. Mais avant que ce partage fust establi, le prevost de Paris, par ses lettres du 23. Decembre 1371. confirmées par arrest du parlement du 29. Janvier 1372. (que nous comptons 1373.) avoit fait un autre reglement entre saint Germain l'Auxerrois & sainte Catherine. C'est à sçavoir que les doyen & chapitre de saint Germain seroient maintenus en possion de mettre & destituer, seuls & pour le tout, dans le cimetiere des Innocens, des personnes pour faire les fosses & enterrer les corps qui y seroient apportez des paroisses de saint Germain l'Auxerrois, saint Eustache, & saint Sauveur, & d'avoir tous les profits des fossoyages des corps apportez de ces trois paroisses ; que pareil droit d'instituer seul & pour le tout des fossoyeurs au mesme cimetiere, & de percevoir le profit de fossoyage, seroit conservé aux ministres, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu sainte Catherine, pour les corps qui seroient apportez de la paroisse de saint Jacques de la Boucherie, du Chastelet, & de sainte Catherine ; que des mesmes droits & profits joüiroient les marguillers des saints Innocens pour les corps apportez de leur paroisse ; que les fossoyages & profits des corps apportez de l'Hostel-Dieu & des paroisses de saint Christophle & de sainte Marine en la cité, appartiendroient à l'Hostel-Dieu ; tout le reste des autres paroissiens de Paris & d'ailleurs partagé entre le chapitre de saint Germain & l'hospital de sainte Catherine suivant la possession où ils en estoient respectivement.

Preuv. part. I. p. 68. 67.

AN. 1185.
XXIII.
Croisade preschée à Paris.
Rigord. p. 14.

Au commencement de l'an 1185. sçavoir le 16. de Janvier, Heraclius patriarche de Jerusalem & Roger maistre des Hospitaliers, envoyez par Baudouin

douin IV. roy de Jerusalem, arriverent à Paris, où ils furent receus par l'évesque Maurice à la teste du clergé & du peuple en procession. Le lendemain le patriarche prescha dans l'église de N. D. après y avoir celebré la messe. A la premiere nouvelle de leur arrivée, le roy quitta toute autre affaire, & revint à Paris en diligence. Il les receut honorablement, leur donna le baiser de paix & les deffraya tant qu'ils resterent sur les terres de France. Les ambassadeurs lui presenterent les clefs de la ville de Jerusalem & du saint sepulcre, en le suppliant au nom de leur maistre & des Chrestiens d'Orient de les secourir contre le tyran Saladin. Philippe auguste, touché du recit de leurs malheurs & des maux qui les menaçoient, assembla les prelats & les principaux seigneurs du royaume à Paris; & suivant leur conseil, il ordonna à tous les évesques de prescher dans leurs dioceses une nouvelle croisade pour la deffense de la foy. Le roy auroit souhaité de faire avec les croisez le voyage de Jerusalem; mais comme il n'avoit point encore d'enfans, il en fut dissuadé, & se contenta d'envoyer à ses frais de braves chevaliers & un bon nombre de gens de pied.

XXIV. *Les ruës de Paris pavées.* Rigord. p. 16

Pendant le sejour que Philippe auguste fit cette année-là dans Paris, il arriva que se promenant un jour dans la cour de son palais, il s'approcha de la fenestre d'où il prenoit volontiers le plaisir de voir couler la Seine. Dans ce moment, des chariots qui vinrent à passer près de là, remuérent la bouë dont les ruës de Paris estoient pleines, & répandirent une telle infection aux environs, que le roy eut peine à la supporter. Ce fut l'occasion qui le détermina à entreprendre un ouvrage, qui bien que jugé très-necessaire, avoit jusques-là effrayé par son excessive despense; mais il estoit accoustumé à surmonter de pareils obstacles. Il manda les bourgeois de la ville, avec le prevost, & leur ordonna de faire paver toutes les ruës de pierre; & son ordonnance eut son effet; ce qui rendit la demeure de Paris & plus saine & plus commode. On adjouste une chose presque incroyable; c'est qu'un financier nommé Gerard de Poissy, voyant le roy prendre une si belle resolution, contribua de sa part, pour l'ouvrage du pavé, de la somme d'onze mille marcs d'argent; exemple peu imité par ceux qui ont eu après lui le maniement des finances. Mezeray.

AN. 1186. XXV. *Cimetiere des Innocens.* Rigord. p. 2.

Un autre avantage que Philippe auguste procura peu après, fut à l'égard du cimetiere commun, qui suivant l'ancien usage d'enterrer les morts hors des villes occupoit une partie du lieu appellé Champeaux, joignant l'église des saints Innocens. Ce cimetiere public estoit resté jusques-là sans closture, ouvert à tous passans, aux bestes comme aux hommes, sans nulle distinction qui empeschast de le confondre avec le lieu le plus profane. Le roy blessé d'une telle indécence, le fit enclôre de hautes murailles de pierre, avec autant de portes qu'il fut jugé necessaire, & qui fermoient toutes les nuits. L'usage establi d'abord, & la jurisprudence des arrests ensuite, ont confirmé les droits que diverses églises prétendent sur ce cimetiere, qui estoit autrefois dans la censive du roy, & peut-estre aussi en partie dans celle de l'évesque de Paris; car on trouve un acte de l'an 1218. par lequel Pierre de Nemours évesque de cette ville accorde une place située auprès de la terre de Guillaume des Monts, à l'église de saint Germain l'Auxerrois, pour augmenter le cimetiere de cette église, qui ne peut estre autre que celui des Innocens, alors unique dans tout Paris; car il n'est plus mention de ceux de saint Paul & de saint Georges. Autrefois l'évesque percevoit l'honoraire de toutes les se- Preuv. part. 1, p. 68.

pultures qui se faisoient à ce cimetiere. Mais après que la chefcerie eut esté réünie au chapitre de saint Germain & attachée à la dignité du doyen, le doyen & le chapitre de saint Germain l'Auxerrois ont commencé, en vertu de cette donation, à recevoir & appliquer à leur profit les aumosnes & oblations qui se faisoient pour l'ouverture de la terre dans le cimetiere des saints Innocens, sur quoi nous venons de voir le different qu'ils ont eu avec l'hospital de sainte Catherine & comment il fut terminé.

XXVI. *Chapelenies fondées par Philippe auguste à N. D.* Rigord. p. 20.

Philippe auguste venoit d'accorder la reine Marguerite sa sœur, veuve de Henri II. roy d'Angleterre, aux ambassadeurs de Hongrie qui estoient venus la demander en mariage pour Bela leur roy. Elle estoit sur le point de partir; mais son départ fut retardé par la mort de Geoffroy comte de Bretagne fils de Henri roy d'Angleterre, emporté en peu de jours de maladie, le 19. d'Aoust à Paris. Le roy Philippe auguste l'aimoit beaucoup; il lui fit rendre tous les honneurs deus à sa naissance. On embauma son corps, qu'on mit dans un cercueil de plomb, pour estre ensuite porté à la cathedrale, où il fut inhumé devant le grand autel, par Maurice évesque de Paris assisté de plusieurs abbez & d'un grand nombre d'ecclesiastiques & de religieux, en presence du roy de France, de la reine sa sœur, & des principaux seigneurs de la cour. Le roy dota pour lors quatre prestres chapelains destinez à prier pour l'ame de Louis VII. son pere & du comte de Bretagne. Il assigna sur ses propres revenus les fonds necessaires pour deux des quatre chapelains; la comtesse de Champagne dota le troisiéme, & le chapitre de N. D. promit de pourvoir à la subsistance du quatriéme.

An. 1187. XXVII. *S. Thomas du Louvre.*

Les fondations de chapelenies & de prébendes canoniales commencérent à devenir fort frequentes depuis le XII. siecle. Robert comte de Dreux frere de Louis VII. fonda quatre canonicats dans l'église qu'il fit bastir à Paris sous le nom de saint Thomas archevesque de Cantorbery & martyr, déja fort reveré en France, aussi-bien qu'en Angleterre, particulierement depuis que Louis VII. avoit esté en pelerinage à son tombeau pour demander à Dieu, par l'intercession du saint archevesque, la guérison de Philippe son fils unique. Outre l'église & la place des maisons canoniales, le comte Robert fonda encore un hospital en faveur des pauvres escoliers, sous un maistre ou proviseur chargé de présider à leurs estudes dans le mesme lieu, & de pourvoir à leur entretien. La charte de cette fondation ne se trouve plus; mais celle de Robert II. comte de Dreux, fils du fondateur, & de la comtesse Yoland sa femme, datée de l'an 1188. aussi-bien que deux bulles, l'une d'Urbain III. en date de l'an 1187. & l'autre de Clement III. de l'an 1189. suppléent à cette perte. Ces trois pieces confirment la nouvelle fondation du premier Robert comte de Dreux, & specifient que les principaux revenus consistent dans les dixmes de Torcy, de Cailly, & de Braye-comte-Robert, une rente de cent sous monnoye de Paris, une vigne & un arpent de terre hors les murs de closture de saint Thomas. Aux quatre premieres prébendes on en adjousta bien-tost quelques autres, qu'on appella nouvelles. Mais à peine l'église & l'hospital estoient achevez, qu'il y eut dispute pour la collation des prébendes, entre Pierre évesque de Paris, Robert II. comte de Dreux, & Philippe son frere évesque de Beauvais. Il fut reglé à l'amiable, que toutes les prébendes de saint Thomas, anciennes & modernes, entieres & demies, fondées ou à fonder, demeureroient à la nomination de Philippe évesque de Beauvais, sa vie durant, & qu'après sa mort l'évesque de Paris

Dubois to. 2. p. 182.

Preuv. part. I. p. 75.

ris nommeroit à la premiere vacante, le comte de Dreux à la seconde, & ainsi à toutes les autres, l'évesque & le comte alternativement. On apprend de quelques actes que les prébendes de cette église se multipliérent jusqu'au nombre de vingt-huit, sur tout depuis que Jean duc de Bretagne comte de Montfort & de Richemont, par ses lettres de 1428. eut donné aux chanoines de saint Thomas du Louvre son hostel de la petite Bretagne, dans l'enclos duquel l'église de saint Thomas se trouvoit bastie. Cet hostel, quoiqu'en mauvais estat & en partie ruiné, ne laissoit pas d'estre vaste & spacieux, & accompagné de jardins & de maisons, avec des dépendances, droits & franchises considerables. Le duc donna tout aux chanoines, & pria le roy, ses conseillers & officiers de les en maintenir en possession. Philippe de Dreux évesque de Beauvais, mort en 1217. & inhumé à N. D. de Paris, avoit legué par son testament, aux pauvres escoliers de saint Thomas du Louvre quinze livres pour aider à bastir leur église, & à l'hospital des pauvres clercs (c'est saint Nicolas) cinquante livres pour bastir la maison. Aujourd'hui le chapitre de saint Thomas du Louvre est composé d'un doyen électif & de onze chanoines. Le roy, entré dans les droits des anciens comtes de Dreux, nomme à quatre canonicats, & à l'égard des autres, il a l'alternative avec l'archevesque de Paris.

Du Breul antiq.

Preuv. part. I. p. 75.

Hist. univ. to. 3. p. 91.

XXVIII. S. Nicolas du Louvre.

Cette collegiale a donné naissance à celle de saint Nicolas, située aussi dans l'enclos du Louvre. Comme l'église de saint Thomas devoit estre commune aux chanoines & aux escoliers de l'hospital, compris les uns & les autres dans le mesme enclos & dotez par le mesme fondateur; cette union de deux corps sans dépendance l'un de l'autre, causa bien-tost des differens, qui se terminérent enfin à une separation. Le maistre de l'hospital & les escoliers obtinrent en 1217. permission de l'évesque de Paris d'avoir une chapelle & un cimetiere pour eux & leurs domestiques, en dédommageant la paroisse de saint Germain l'Auxerrois de ses droits. La maison prit le nom d'*hospital des pauvres escoliers de saint Nicolas*, sous le nom duquel fut bastie la chapelle, à laquelle les roys, les princes, & les fidelles firent depuis plusieurs largesses. Les escoliers de saint Nicolas avoient en 1226. une association de prieres avec les abbayes de saint Denis, de saint Germain des Prez, & la pluspart des abbayes du diocese. Entre les sujets qui y furent élevez, il y en eut plusieurs d'un merite singulier; entr'autres saint Yves, Breton de naissance & juriste ou avocat de profession, que sa pieté rare, & sa charité pour les pauvres, ont fait mettre au catalogue des saints. Dans cet hospital estoient alors un maistre, deux chapelains, & quinze escoliers ou boursiers; ce qui subsista jusqu'en 1541. que le cardinal Jean du Bellay évesque de Paris supprima le maistre avec les boursiers, & mit en leur place dix chanoines, auxquels il donna pour chef un prevost; de sorte que depuis ce tems-là l'hospital a esté changé en une collegiale, qui porte toujours le nom de saint Nicolas du Louvre. Les prébendes en sont demeurées à la collation des évesques & archevesques de Paris. Il y a seulement un canonicat appellé Gallichiers, qui est en patronage laïque.

Dubois to. 2. p. 184.

XXIX. Palais du Louvre.

La dénomination de ces deux églises, saint Thomas & saint Nicolas du Louvre, ainsi appellées du lieu ou du fief où elles furent fondées, fait assez connoistre la raison qui a fait donner le nom de Louvre au palais que nos roys se bastirent hors de la cité sur le bord de la Seine, du costé de saint Germain l'Auxerrois. On en rapporte communément la premiere construc-

tion à Philippe auguste, qui regnoit pour lors, & qui fit élever quelques années après dans le mesme endroit une forte tour, où fut gardé le fameux Ferrand comte de Flandre, pris à la bataille de Bovines. Ce palais devint depuis l'objet de la complaisance de plusieurs de nos rois, qui après l'avoir rebasti magnifiquement, y ont fixé leur demeure ordinaire durant leur séjour à Paris, comme l'on verra dans la suite. Cependant ils l'ont basti d'abord, ou du moins une grande partie, sur un fonds qui reconnoissoit d'autres seigneurs immediats. Car en 1204. Philippe auguste declara qu'il devoit trente sous parisis de rente au prieur & aux religieux de saint Denis de la Chartre, à cause de la tour du Louvre qu'il avoit bastie sur leurs terres; & lui-mesme en chargea la prevosté de Paris, à des conditions onereuses. De plus, dix-huit ans après il la chargea encore d'une rente de vingt livres parisis payable tous les ans à l'évesque & au chapitre de Paris, à cause des halles, du petit chastelet, & mesme de la plus grande partie du Louvre bastie dans leur seigneurie directe. On trouve encore que sous Philippe le hardi, le parlement déclara que l'évesque de Paris estoit en possession de faire le procès à ceux qui demeuroient dans le Louvre.

Sauval mem. ms.

XXX. *L'abbaye de sainte Geneviéve rebastie.*

Nous ne pouvons placer plus tard le rétablissement de l'abbaye de sainte Geneviéve par les soins d'Estienne IV. abbé regulier de cette maison, mieux connu sous le nom d'Estienne de Tournay, qui estoit abbé de saint Euvert d'Orleans sa patrie, lors qu'il fut élu abbé de sainte Geneviéve en 1177. Il y avoit trois cens ans que cette ancienne église avoit esté brûlée par les Normans, & montroit encore des vestiges de la barbarie de ces infidelles. Le nouvel abbé entreprit la restauration de cet édifice, dont la plûpart des murs, endommagez depuis si long-tems par le feu, tomboient en ruine. Il repara les murailles, refit les voutes, & couvrit toute l'église de plomb, comme on la voit aujourd'hui. Il rétablit aussi le chapitre, le cloistre, les dortoirs, la grande chapelle interieure de la Vierge, le refectoire, & tous les lieux reguliers du monastere. Il ne travailla pas avec moins de succès ni moins de zele à l'affermissement de la discipline, qui estoit déja pour lors en vigueur dans cette abbaye; il y fit également fleurir la pieté & l'amour des lettres. Mais de crainte que le commerce des jeunes gens du siecle ne fust nuisible à ses religieux, il y avoit deux escoles separées, l'une interieure pour les religieux de la maison, & l'autre exterieure, à la porte de l'abbaye, pour les escoliers du dehors. Après avoir procuré à son abbaye plus d'avantages qu'aucun de ses prédecesseurs, depuis sa fondation, Estienne, d'ailleurs fort connu par les grandes affaires où il eut part, fut élu en 1192. évesque de Tournay, dont il gouverna l'église avec la mesme sagesse & la mesme benediction qu'il avoit gouverné ses abbayes. Le P. Claude du Moulinet chanoine regulier nous a donné en 1679. le recueil des lettres d'Estienne de Tournay en un volume, a la teste duquel il a joint la vie de l'auteur, dont nous avons tiré ce que nous venons de dire.

Steph. Tornac. ep. 148.

Ep. 80.

AN. 1187. XXXI. *Réjouissances à la naissance de Louis VIII. Rigord p. 24.*

La reine Elisabeth femme de Philippe auguste accoucha à Paris d'un fils, qui fut Louis VIII. le Lundy 6. de Septembre de l'an 1187. Estienne de Tournay, pour lors abbé de sainte Geneviéve, fut un des parains. La naissance de Louis causa une telle joie par tout le royaume, & principalement dans la ville capitale, qu'on ne lit point qu'il s'y fust encore fait tant de réjouissances à la naissance d'aucun prince de la maison royale. La feste dura sept jours entiers, & eut encore plus d'éclat la nuit que le jour,

puisque toute la ville estoit éclairée de flambeaux de cire, à la lumiere desquels le peuple faisoit des danses continuelles, & chantoit des cantiques d'actions de graces.

La naissance d'un prince heritier présomptif de la couronne faisoit tomber l'obstacle qu'on avoit opposé au roy pour le détourner de la croisade. Aussi dès le mois de Janvier de l'année suivante, il prit la croix des mains de Guillaume archevesque de Tyr avec le roy d'Angleterre, Hugues III. duc de Bourgogne, Richard comte de Poitiers, fils aisné du roy d'Angleterre, Philippe comte de Flandres, Thibaud comte de Blois, plusieurs autres seigneurs, & quelques évesques.

AN. 1188. XXXII. *Philippe auguste prend la croix.* Ibid. Item conc. to. 10. p. 1759.

A la mi-caresme suivante le roy de France tint à Paris une grande assemblée de prélats & des seigneurs du royaume, où l'on ordonna, au moins pour cette année, la levée du dixiéme des biens & des meubles de ceux qui n'estoient pas croisez. On en excepta les ordres des Chartreux, de Cisteaux, de Fontevrault, & les lepreux. Cette subvention fit beaucoup crier le clergé de France, comme on le peut voir par la lettre de Pierre de Blois à l'évesque d'Orleans. On la nomma *la dixme Saladine*: parce que l'argent en devoit estre employé à faire la guerre au Soudan Saladin. Le roy toutesfois ne partit pour la Terre-sainte qu'environ deux ans après.

Rigord. p. 25.

Dans cet intervalle, le 15. de Mars de l'an 1189. la reine Elisabeth mourut; son corps fut inhumé dans l'église de N. D. de Paris, qu'elle avoit enrichie de précieux ornemens pendant sa vie, & choisie pour sa sepulture après sa mort. Le roy fit un fonds de trente livres pour l'entretien de deux prestres qui diroient tous les jours la messe pour elle dans la mesme église, & dont les chapelenies seroient à la collation du chapitre, après la mort du fondateur. C'est ce que porte l'ancien necrologe de l'église de Paris.

AN. 1189. XXXIII. *Mort de la reine Elisabeth.* Ibid. p. 29. Guill. Armor. p. 75. Dubois, to. 2. p. 147.

Toutes choses se disposoient pour le départ du roy; mais avant que de quitter Paris, il appella auprès de lui ses plus fidelles conseillers, avec lesquels il dressa une ordonnance pour le bon gouvernement du royaume en son absence. Il regla entr'autres choses que ses baillis establiroient dans les prevostez quatre hommes prudens, instruits, & d'une probité reconnuë, & qu'au moins deux des quatre seroient presens quand on traiteroit des affaires des villes. Mais à Paris il en nomma six, indiquez par les premieres lettres de leur nom, C. A. E. R. G. H. avec un vice-mareschal. Une foule d'auteurs fort posterieurs à ces tems-là, & qui se sont copiez les uns les autres, avec des changemens qui n'ont aucun soustien, prétendent trouver là une institution primordiale du prevost des marchands & des échevins; en un mot, du corps municipal de l'hostel de ville. Mais on a fait voir ailleurs qu'ils se sont trompez. Ce n'est point une institution permanente; ce n'est ici qu'une disposition passagere, qui ne devoit avoir lieu que pendant l'absence du roy & en attendant son retour, ou que, si Dieu disposoit de lui, le prince son fils fust en âge de gouverner le royaume. D'ailleurs ces six notables bourgeois establis à Paris, ne sont point chargez des affaires de la ville; ils ne sont que comme les depositaires des revenus du roy, qu'on devoit remettre entre leurs mains à Paris à trois termes, à la saint Remi, à la Purification, & à l'Ascension. Adam clerc ou tresorier du roy devoit estre present à la délivrance des sommes, & en tenir registre. Les six notables devoient avoir chacun une clef des coffres où l'argent seroit mis au Temple, & le Temple en devoit aussi avoir une. Les bourgeois de-

AN. 1190. XXXIV. *Ordonnance de Philippe auguste, avant son départ.* Rigord. p. 29.

Dissert. sur l'orig. de l'hostel de ville, p. XVIII. & suiv.

voient prendre au tresor, & envoyer au roy les sommes qu'il leur ordonneroit par ses mandemens de lui envoyer. Le roy regle que s'il vient à mourir dans le voyage, les bourgeois dépositaires garderont par devers eux la moitié des sommes qui se trouveront dans le tresor, pour la conserver pour les besoins de son fils, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de gouverner par lui-mesme. Au cas que le roy décedast avant son retour, il est ordonné à ces bourgeois, qu'aussi-tost qu'ils en auront receu la nouvelle, ils fassent transporter le tresor dans la maison de l'évesque, pour y estre gardé, & en disposer selon ce que lui-mesme en auroit ordonné. Enfin si le prince venoit aussi à mourir avant sa majorité, le roy ordonne que les dépositaires emploieront à leur volonté la moitié qui lui estoit reservée, & la distribueront selon leur prudence pour le repos de l'ame du pere & du fils. Il est aisé de voir qu'il n'est point question ici d'une administration durable, & qu'il faut chercher plus loin l'establissement d'un corps reconnu très-ancien long-tems avant Philippe auguste. Par la mesme ordonnance, le roy nomma la reine Adele sa mere & Guillaume archevesque de Reims son oncle, pour gouverner le royaume en son absence, & voulut que tous les quatre mois ils se trouvassent un jour à Paris pour y escouter les plaintes de ses sujets & terminer leurs differens. Un autre article important regarde la liberté des » élections. « S'il vient, dit-il, à vaquer un évesché ou une abbaye royale, » nous voulons que les chanoines ou les moines de l'église vacante viennent » trouver la reine, comme ils viendroient devant nous, & que sur leur re- » queste l'élection libre leur soit accordée sans contradiction. La reine & » l'archevesque tiendront cependant la regale en leur main, jusqu'à ce que » l'élu soit consacré ou beni ; & alors ils la lui rendront sans difficulté. Il adjouste : « S'il vient à vacquer une prébende ou autre benefice ecclesiasti- » que pendant que la regale sera en nostre main, la reine & l'arches- » que les confereront à des hommes vertueux & lettrez, après avoir pris » l'avis de frere Bernard. C'étoit l'hermite du bois de Vincennes, l'un des religieux de Grandmont establis en ce lieu depuis quelques années, pour lequel le roy avoit une estime particuliere. Les autres articles contiennent les dernieres dispositions du roy en cas de mort ; & c'est ce qui a fait aussi donner le nom de testament à cette ordonnance.

XXXV. *Il prend l'oriflame à saint Denis.*

Après avoir ainsi pourveu à tout évenement, il alla à saint Denis le 24. de Juin, jour de saint Jean-Baptiste, accompagné d'un grand cortege, se recommander aux saints martyrs, & y lever l'oriflame, selon la coustume des roys ses predecesseurs ; car on estoit persuadé qu'à la veuë de cet estandart, les ennemis avoient souvent pris la fuite. Le roy commença par se prosterner sur le pavé de marbre devant le tombeau, fit sa priere à Dieu, à la sainte Vierge, aux saints martyrs & à tous les saints ; puis s'estant levé de son oraison, receut des mains de l'archevesque de Reims les marques de son pelerinage de la Terre-sainte ; c'est-à-dire, le bourdon & la gibeciere. Il prit ensuite de ses propres mains deux estandarts dessus les corps des saints martyrs, & demanda les prieres des religieux, qui pour derniere ceremonie lui donnerent la benediction avec les saintes reliques de N. S. le clou & la couronne d'espines, & le bras de saint Simeon. Après cela il partit pour Vezelay, où il se rendit avec Richard roy d'Angleterre, le Mercredy 4. de Juillet de la mesme année 1190.

XXXVI. *Ses ordres pour*

Philippe auguste, immediatement avant son départ de la ville capitale, avoit

avoit ordonné aux bourgeois de faire travailler inceſſamment à l'enclôre d'une bonne muraille, avec des tours & des portes. Ils donnerent tous leurs ſoins pour executer les ordres du roy. Et comme Paris ſe trouve dans une ſituation très-propre à baſtir, veu qu'il eſt environné de carrieres d'où l'on peut tirer commodément toutes ſortes de pierres à chaux & à plaſtre, le moilon, & les pierres de taille; l'ouvrage, comme l'on verra dans la ſuite, fut achevé en vingt ans, ce que l'on regarda comme une prompte execution, par rapport à la grandeur de l'entrepriſe. Cette nouvelle enceinte de Paris a paſſé chez la plûpart de nos hiſtoriens pour la premiere; mais il eſt certain, comme un auteur de ce tems-ci l'a prouvé, qu'elle doit eſtre regardée comme la troiſiéme. La premiere eſtoit dans l'interieur de l'iſle, & formoit ce qu'on appella depuis *la Cité*, que les auteurs anciens nomment *urbem, oppidum, caſtellum Pariſiorum*, ſoit que cette premiere cloſture fuſt un ouvrage des Romains; ſoit que c'en fuſt un des Pariſiens meſmes, qui ayant éprouvé le feu des Normans, ſe fortifierent d'un bon rempart, qui les mit à couvert des inſultes de ces barbares, lors qu'ils revinrent de nouveau les aſſieger. La ſeconde enceinte, compoſée de bons murs de pierre, comme on le prouve par quelques reſtes des anciens murs & quelques tours, & par un grand nombre de titres, commençoit vers la porte de Paris, au-deſſous du grand pont, aujourd'hui le pont au change, traverſoit la ruë ſaint Denis, paſſoit après cela entre la ruë des Lombards & l'abbaye de ſaint Magloire, où ſont maintenant les Filles-penitentes, & tournant enſuite, alloit gagner la ruë ſaint Martin, au-deſſus du cloiſtre de ſaint Merry, où eſtoit la porte de la ville ou de la nouvelle enceinte, mentionnée par l'abbé Suger. Cette porte, dans un titre de l'an 1262. eſt appellée *la porte de ſaint Mederic*, & contre cette porte eſtoit aſſiſe la maiſon du fleau. D'ailleurs une groſſe motte de terre élevée juſqu'aux premiers eſtages des maiſons de ce cloiſtre & couverte de jardins, montre aſſez la route de ces anciens murs de la ſeconde enceinte de Paris, & paroiſt leur avoir ſervi de rempart. Les murs s'avançoient enſuite du coſté de la ruë de la Verrerie, proche de quelques maiſons ſaillantes ſiſes entre la ruë Barre-du-bec & celle des Billettes, autrement dite des Jardins; puis continuant à travers les logis de la ruë des Deux-portes, venoient ſe joindre à une groſſe tour qui ſubſiſte encore dans la plus grande maiſon de cette ruë; & après avoir traverſé la ruë de la Tixeranderie, ces murs eſtoient tirez à coſté & le long du cloiſtre ſaint Jean, où il reſte une tour de meſme fabrique & ſtructure que celle qui eſt à la ruë des deux portes. Cette derniere tour eſt appellée *la tour du Pet au diable*. Enfin cette cloſture finiſſoit entre ſaint Gervais & la Greve, ſur le bord de la riviere, aux environs & au-deſſous de la porte Baudets. Un titre de l'an 1253. porte que les chevaliers du Temple prenoient cinquante ſous de rente ſur deux maiſons de la porte Baudets, *joignant les murs-le-roy*; & un autre, de l'an 1280. place la maiſon de Jean des Carneaux dans la cenſive de ſaint Eloy, auprès de la porte Baudier, par où alloient anciennement les vieux murs de Paris: *Propè portam Bauderii, per quam muri veteres Pariſienſes ire ſolebant*. Il eſt meſme bon d'obſerver que les ruës de ce quartier ſont courtes, eſtroites, tortues, & ſemblables à celles de la cité; au contraire de celles qui ont eſté baſties depuis, qui ſont bien plus longues & plus belles. Pour ce qui regarde la porte Baudets ou Baudoyer, comme la porte d'où l'on ſortoit de la cité du coſté du ſeptentrion où eſt le

enclôre Paris de murailles. Rigord. p. 31. Guill. Armor. p. 75.

Tr. de la pol. to. 1. p. 72.

Ceſar, Ammien Marcell, &c.

Sauval, mem. mſſ

grand chastelet, se nommoit dès lors *la porte de Paris*; parce qu'elle ouvroit la route de Paris; aussi l'on prétend que la porte nommée en Latin, *porta Bagauda*, ou *Bauda*, & par corruption *Baudoyer* ou *Baudets*, fut ainsi appellée parce qu'elle ouvroit la route du canton ou quartier des Bagaudes. C'est le nom d'une faction connuë par sa revolte du tems de l'empereur Maximien, qui fut obligé de passer en Gaule pour reduire ces séditieux. Il fit raser leur forteresse, & il n'en resta que les fossez ou le camp; car *fossatum* en basse Latinité signifie l'un & l'autre; & c'est ce qui donna le nom au lieu où l'on bastit depuis l'abbaye de saint Pierre, depuis dite de saint Maur-des-Fossez, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs.

Eutrop. l. 9. in Dioclet.

XXXVII. *Lettres de Philippe august. au sujet de la taille des sujets de l'évesque.* Sauval, mem. mss.

Avant le départ de Philippe auguste, Maurice évesque de Paris obtint de lui la confirmation des lettres que le roy Louis VII. avoit accordées en pareille occasion à l'évesque Thibaud, c'est-à-dire la suppression de l'espece de droit qui faisoit passer entre les mains du roy les meubles de l'évesque decedé. Il est dit de plus, dans les lettres de Philippe auguste de l'an 1190. que pendant la vacance du siege épiscopal le roy ne pourroit mettre les sujets & les terres de l'évesque à plus de soixante livres de taille, & au tems seulement que l'évesque avoit coustume de les y mettre. Mais cette convention fut mal observée; car après le decès de Maurice, Philippe auguste mit les sujets de l'evesché à plus de trois cens livres de taille, & tout ce que le nouvel évesque en put obtenir, ce fut une déclaration, que cela ne tireroit point à consequence.

XXXVIII. *Lettres en faveur de S. Martin des Champs.* Preuv. part. I. p. 55.

La mesme année, le roy estant encore à Paris, voulut récompenser les religieux de saint Martin des Champs de l'usage qu'ils avoient dans le bois de Vincennes, & qu'ils avoient perdu, tant par la fondation des Grandmontins, que par la closture de ce bois. Il leur donna six livres de rente à prendre tous les ans à la saint Remi sur la prevosté de Paris; à condition que le prevost qui differeroit de payer au terme marqué, leur donneroit d'amende autant de fois cinq sols, qu'il auroit esté de jours sans acquitter l'assignation de la rente faite par le roy.

An. 1191. XXXIX. *Procession pour la guérison du prince Louis.* Rigord. p. 33.

Pendant que le roy fut à la croisade, il ne se passa rien de plus solemnel à Paris, que la procession ordonnée pour la guérison du jeune prince Louis, l'unique esperance du royaume. Au mois de Juillet 1191. il se trouva attaqué d'une dysenterie si violente, qu'elle le conduisit en peu de jours à l'extrémité. Quand on vit que les medecins desesperoient de sa vie, on eut recours à Dieu par la priere & par le jeûne. Les religieux de saint Denis furent invitez à la procession generale de Paris; ce qui ne s'estoit encore jamais pratiqué. Ils y vinrent pieds nuds, & porterent les reliques de N. S. le clou & la couronne d'espines, & le bras de saint Simeon. Ils estoient suivis du clergé & du peuple de toute la ville de saint Denis. Lorsqu'ils furent arrivez à l'église de saint Lazare, après leur priere & leur offrande, ils trouverent Maurice évesque de Paris qui vint au-devant d'eux avec ses chanoines & tout le clergé seculier & regulier, & chacun portoit les châsses de son église. Tous marchoient pieds nuds, selon la coustume de ce tems-là en semblables ceremonies. Les processions de Paris & de saint Denis ainsi jointes, allerent au palais, où le jeune prince estoit malade. Il y eut sermon; après quoy, pendant que tout le peuple estoit en prieres & en larmes, on appliqua sur les parties du corps où le prince sentoit le plus de douleur les saintes reliques apportées de saint Denis; & le malade fut jugé entierement hors

hors de danger le mesme jour. Il baisa les saintes reliques, & après qu'il en eut receu la benediction, les processions se rendirent à l'église de N. D. où chacun redoubla ses vœux pour la conservation d'un prince si necessaire à la France. Les prieres finies, la cathedrale, avec quelques autres églises, reconduisirent par honneur la procession de saint Denis jusques hors de la ville; & avant que de se séparer, elles se saluerent mutuellement les unes les autres, par la benediction de leurs reliques.

XL. *Progrès des escoles de Paris.*

A cette procession solemnelle assista une prodigieuse quantité d'escoliers; ce qui fait connoistre que les escoles de Paris estoient plus frequentées que jamais. En effet la splendeur du nouveau regne, l'accroissement de Paris, dont le roy cherissoit le séjour, la protection qu'il accordoit aux gens de lettres; adjoustez le sçavoir & la réputation des professeurs, y attiroient de tous les endroits du royaume & mesme des pays étrangers, la plus belle fleur de la jeunesse, curieuse de s'instruire des sciences & des arts liberaux. Nous avons déja dit que les escoles publiques de Paris avoient pris naissance dans la maison épiscopale & dans le palais de nos roys. Dans l'une estoient instruits les jeunes clercs, & dans l'autre on instruisoit la jeune noblesse de la cour. Mais comme celle-ci ne fut pas permanente à Paris, sur tout sous la seconde race de nos roys, c'est particulierement à celle-là, qui estoit aussi la premiere & la plus ancienne, qu'on doit rapporter la gloire & l'origine des bonnes lettres dans Paris.

* Infinita scholarium multitudine. Rigord, ibid.

Le progrès qu'elles y firent au XII. siecle fut si grand, qu'on eut besoin de donner aux escoles publiques un nouveau champ plus spacieux que les limites du cloistre & du parvis de l'église cathedrale, où elles estoient renfermées auparavant. Nous avons déja parlé des escoles de sainte Geneviéve & de saint Victor, qui furent comme les premiers fruits de celles de l'évesché. Malgré cette diversion l'évesque & les chanoines se trouverent encore incommodez par le grand abord des estudians, qui troubloient leur repos & leurs exercices de pieté. Girbert évesque de Paris y voulut remedier de son tems par quelques statuts qu'il fit de concert avec son chapitre; mais la chose ne réussit pas. Cela obligea Estienne son successeur d'ordonner que les escoliers externes, c'est-à-dire ceux qui ne seroient pas du clergé de l'église cathedrale, ne pourroient desormais loger dans le cloistre, & qu'on ne tiendroit plus les escoles du costé du septentrion, où les chanoines avoient leur demeure; on permit seulement de les tenir de l'autre costé, au midi, entre le palais épiscopal & l'Hostel-Dieu. Les escoles y furent en effet transferées depuis, comme l'on voit par une charte de l'an 1257. Ces reglemens d'Estienne touchant le cloistre furent trouvez si judicieux, que Thibaud & Maurice qui lui succederent dans le siege de Paris se firent un devoir, l'un après l'autre, de les confirmer. On les pratiqua si exactement, qu'Alexandre IV. pria le chapitre de Paris d'accorder à Roger & à Blaise ses neveux, comme une grace speciale, la permission d'habiter le cloistre de N. D. où ils furent instruits & élevez. Ils ne furent pas les seuls. Ottobon Flisco ou de Fiesque neveu du pape Innocent IV. & depuis pape lui-mesme, sous le nom d'Adrien V. voulut estre chanoine de la mesme église, pour avoir droit de loger dans le cloistre pendant ses études.

Dubois, to. 2. p. 178.

Joly, traité des escoles, p. 221. Hemer. de acad. Par. c. 2. p. 18.

Mais déja les escoles publiques s'estoient estenduës au-dehors de l'isle. Et sans compter celles de saint Victor & de sainte Geneviéve, l'une & l'autre très-fameuses, des docteurs particuliers, & peut-estre les mesmes qui

avoient enſeigné dans le cloiſtre de N. D. en ouvrirent de nouvelles dans la quartier qu'on a nommé depuis Univerſité, où les jeunes gens pouvoient ſe loger plus commodément & reſpirer un air plus pur ; ce qui contribue également & à la ſanté du corps & à la vigueur de l'eſprit. On croit que l'égliſe de ſaint Julien le pauvre dépendante du prieuré de Long-pont fut choiſie pour partager avec celle de N. D. l'honneur des lettres & des ſciences, & c'eſt peut-eſtre de-là que vient la couſtume eſtablie depuis, de faire dans cette égliſe l'élection du recteur de l'Univerſité & des intrans deſtinez pour l'élire. Mais un arreſt du parlement du 7. Mars 1525. fit faire ailleurs les élections de ces intrans, pour obvier à quelques deſordres. On prétend que l'eſtude de la theologie demeura à l'éveſché ; mais que pour les humanitez & la philoſophie, qui occupoient le plus grand nombre des eſtudians, l'eſcole en fut transferée à ſaint Julien, d'où elle s'eſtendit enſuite plus haut, tant par la liberté qu'eurent les maiſtres és arts d'ouvrir des eſcoles où bon leur ſembloit, avec permiſſion, que par l'inſtitution des eſtudes de medecine & de droit, & ſur-tout la fondation des colleges que l'on y baſtit comme à l'envi dans les deux ſiecles ſuivans.

Paſq. recherch. l. 9. ch. 9. 10.

Prev. part. II. p. 651.

XLI. *Origine des chanceliers de N. D. & de ſainte Geneviéve.*

L'éveſque de Paris avoit alors une telle juriſdiction ſur les docteurs en theologie, que voyant que quelques-uns d'entr-eux avoient ouvert leurs eſcoles dans le territoire de l'abbé de ſainte Geneviéve, l'éveſque ou ſon chancelier leur ordonna ſous peine des cenſures eccleſiaſtiques, de venir enſeigner entre les deux ponts, & obligea les nouveaux docteurs en theologie & en droit à lui preſter ſerment de ne point profeſſer ailleurs. C'eſt ce qui donna lieu au different que l'éveſque eut avec les religieux de ſainte Geneviéve, qui prétendoient avoir droit de conferer la licence d'enſeigner toutes les ſciences dans l'eſtenduë de leur ſeigneurie, comme l'on voit par une bulle du pape Gregoire IX. de l'an 1227. à qui ils en avoient porté leurs plaintes. L'hiſtoire ne nous apprend pas juſqu'où cette conteſtation fut pouſſée ; mais l'uſage introduit dans la ſuite ſemble faire voir qu'elle fut terminée à l'avantage des deux partis. Car il y a très-long-tems que l'éveſque eſt ſeul en poſſeſſion de conferer la licence d'enſeigner la theologie, le droit, & la medecine ; & que ces trois ſciences, auſſi-bien que la philoſophie & les arts, ne s'enſeignerent plus dans le cloiſtre de N. D. ou dans l'enceinte de l'iſle du palais ; on n'en donne des leçons que dans la ſeigneurie de ſainte Geneviéve. De-là ſont venus les chanceliers de ces deux égliſes, qui ne ſont proprement que les officiers commis par l'éveſque & par l'abbé pour faire leur fonction, qui eſt de donner la licence d'enſeigner ; de maniere pourtant que le chancelier de ſainte Geneviéve, qui autrefois pouvoit inſtituer des docteurs & profeſſeurs en toutes les facultez, n'a plus preſentement que le droit de donner le bonnet de maiſtre és arts.

Hiſt. univ. to. 1. p. 274.

XLII. *Hommes illuſtres.*

Les eſcoles de Paris produiſirent de ſi excellens hommes & en ſi grand nombre dans le XII. ſiecle, que ce ſeroit paſſer les bornes de noſtre ſujet que d'entreprendre de les nommer tous. Il ſuffira d'en marquer quelques-uns, & ceux-là particulierement, dont la vertu, le ſçavoir & la réputation firent le plus d'honneur à la ville de Paris. L'égliſe cathedrale ſeule en fournit pluſieurs qui meritent d'avoir ici le premier rang. Depuis Guillaume de Champeaux archidiacre de Paris, elle donna Pierre Lombard, mieux connu ſous le nom de Maiſtre des ſentences, & Maurice de Sully, que leur merite & leur capacité porterent l'un & l'autre ſur le ſiege épiſcopal

de

de Paris, comme Guillaume de Champeaux ſur celui de Challon-ſur-Marne, après qu'ils eurent enſeigné tous trois pluſieurs années à Paris avec applaudiſſement. On doit compter auſſi Pierre chantre de l'égliſe de Paris, auquel le nom de Pierre le Chantre eſt reſté. Ce fut un des plus fameux docteurs de ſon tems, auteur de pluſieurs ouvrages de Theologie, la plûpart encore en manuſcrit. Il ſe retira ſur la fin de ſes jours à Long-pont, monaſtere de l'ordre de Ciſteaux, où il mourut en 1180. après y avoir pris l'habit monaſtique. On raconte de lui ce trait de morale fort inſtructif. Cæſar. l. 2. Un uſurier de Paris, nommé Thibaud, voulant faire reſtitution, alla trouver l'éveſque Maurice pour ſçavoir ce qu'il devoit faire. L'éveſque, tout occupé du baſtiment de ſon égliſe, lui conſeilla d'y employer ſon argent. L'uſurier converti eut quelque deffiance d'un conſeil qui lui paroiſſoit intereſſé. Avant que de ſe déterminer à le ſuivre, il voulut avoir l'avis de Pierre le Chantre, qui lui dit qu'il devoit plûtoſt faire publier par la ville la réſolution où il eſtoit de reſtituer les intereſts qu'il avoit receus outre le principal. L'uſurier prefera ſon avis à celui de l'éveſque. Il revint après trouver Pierre le Chantre, pour lui dire qu'il lui reſtoit encore beaucoup d'argent. Alors Pierre lui dit: *Vous pouvez maintenant faire des aumoſnes en toute ſureté.*

Entre les autres celebres docteurs de ce tems-là, l'égliſe de Paris donna encore Pierre ſurnommé *le Mangeur*, qui après avoir eſté doyen de l'égliſe de Troyes, fut chancelier de celle de Paris, & y enſeigna la theologie. Il eſt auteur de l'hiſtoire Scolaſtique, dédiée à l'archeveſque de Reims Guillaume Aux-blanches-mains; ouvrage qui fut en grande vogue pendant les trois ſiecles ſuivans, & fut regardé comme un corps de theologie poſitive. L'auteur ſe retira depuis à ſaint Victor, où ſe lit encore ſon épitaphe.

Un autre Pierre ſurnommé de Poitiers, diſciple & ſucceſſeur du précedent dans la dignité de chancelier; Michel de Corbeil doyen de la meſme égliſe élu patriarche de Jeruſalem, & depuis archeveſque de Sens; Pierre de Corbeil, ſon ſucceſſeur dans l'archeveſché; Adam de Petit-pont; Hugues de Champ-fleury chancelier de France, furent tous chanoines de l'égliſe de Paris, & recommandables par leur ſçavoir.

Depuis Pierre Abailard, qui s'eſtoit diſtingué dans Paris par la ſubtilité de ſon genie, la fecondité de ſon imagination, & la connoiſſance qu'il avoit des poëtes, des reteurs & des philoſophes, pluſieurs autres ſe ſignalérent dans le meſme genre. On vante ſur tout un Gilbert ſurnommé l'*univerſel*, qui enſeigna dans Paris, puis fut chanoine d'Auxerre, & enfin éveſque de Londres. Entre les autres celebres profeſſeurs, on compte Goſlen, depuis éveſque de Chartres; Joſlen éveſque de Soiſſons, qui eut part aux grandes affaires de ſon tems avec l'abbé Suger ſon intime ami; Gilbert de la Porrée éveſque de Poitiers, ſous lequel eſtudia Jean de Saliſbery, qui acquit auſſi beaucoup de reputation à Paris, où il paſſa douze ans, tant à eſtudier lui-meſme, qu'à enſeigner les autres, avant que d'eſtre élu éveſque de Chartres. Il fait mention de pluſieurs ſavans profeſſeurs de Philoſophie qu'il avoit ſuivis à Paris, entr'autres d'un Alberic, grand ennemi de la ſecte des Nominaux; de Robert, ſurnommé de Melun, parce qu'il y avoit enſeigné, Metalog. l. 2. c. 10. mais Anglois de naiſſance, & depuis éveſque d'Hereford; de Guillaume de Conches, & de Richard, élevé enſuite à l'épiſcopat d'Avranches. Il releve ſur-tout le merite de Robert Poulain Anglois ſucceſſeur de Gilbert de la

Porrée dans la fonction de professeur, & se plaint de ce qu'on l'enleva trop tost aux escoles pour l'employer ailleurs, apparemment à Rome, où il fut chancelier de l'église Romaine, & ensuite cardinal, le premier de sa nation que l'on connoisse qui ait esté promû à cette dignité. L'on peut voir dans l'histoire de l'université de Paris les noms des autres celebres professeurs de ce tems-là, que leur merite éleva aux premieres dignitez de l'église, soit au dedans, soit au dehors du royaume. On y trouvera aussi, au nombre de ceux qui vinrent s'instruire à Paris, comme à la source de toutes sortes de sciences, le pape Adrien IV. saint Thomas de Cantorbery, le celebre Pierre de Blois, Foulque de Neuilly celebre missionaire, & quantité d'autres.

To. 2. p. 715.

XLIII. *Plusieurs docteurs de Paris se retirent à Cisteaux & aux Chartreux.*

L'auteur de la mesme histoire remarque encore que de tous les ordres religieux, ceux des Chartreux & de Cisteaux furent pour lors les plus en veneration parmi les docteurs de Paris; puisque plusieurs d'entr'eux, dégoustez de la profession des sciences humaines s'y retirérent par préference, pour aspirer à des connoissances plus saintes & plus relevées. A quoi l'on peut adjouster ici ce qui est rapporté de saint Bernard, que passant un jour à Paris, il entra dans les escoles publiques, & qu'au second sermon qu'il y fit il convertit jusqu'à vingt-trois jeunes hommes, qui le suivirent à Clervaux.

Fragm. vitæ S. Bern. ad calcem op.

XLIV. *Retour de Philippe aug. de la cro sade.* Rigord. p. 34.

Le roy Philippe auguste, après avoir pris sur les Sarrasins la ville d'Acre en Syrie, borna là toutes ses conquestes d'outre-mer. L'humeur difficile de Richard roy d'Angleterre, dont il ne pouvoit s'accommoder, & d'ailleurs son peu de santé, lui firent prendre le parti de revenir en France, où il arriva pour les festes de Noel à Fontainebleau. Il alla quelques jours après en devotion à saint Denis, & y fit l'offrande ordinaire de nos roys au retour de leurs expeditions militaires. C'estoit un drap ou voile de soye qu'ils portoient eux-mesmes sur l'autel des saints martyrs.

AN. 1192. XLV. *Affaire du Pré aux clercs.* D. Bouill. hist. de S. Germain p. 107.

Malgré le jugement solemnel du plus nombreux concile qui se fust jamais tenu en France, & où presidoit le pape mesme, les escoliers de l'université regardant comme une acquisition de fonds la liberté qu'ils avoient d'aller prendre l'air dans le pré voisin de l'abbaye de saint Germain, l'avoient nommé le Pré aux clercs & commençoient à se l'approprier. Dans une de leurs promenades en ce lieu, ils ne purent s'empescher de commettre quelques desordres. Les habitans du bourg de saint Germain se crurent en droit d'user de quelques violences pour les en chasser. Les escoliers se mirent en deffense; il y en eut quelques-uns de blessez, & un de tué. Quoiqu'on n'eust aucune preuve que l'abbé & les religieux eussent eu part à ce démeslé; ce fut cependant contre eux seuls que l'université fit retentir ses plaintes de toutes parts. Robert abbé de saint Germain prit de son costé des mesures pour se mettre à couvert de l'effet de toutes ces clameurs. Il fit informer contre les coupables. Ils avoient pris la fuite; il fit raser leurs maisons. L'université, par une conclusion prise dans une assemblée extraordinaire, avoit resolu de porter ses plaintes au pape. L'abbé alla trouver Guillaume archevesque de Rhode & legat du saint siege, & lui fit voir son innocence en presence d'un grand nombre d'ecclesiastiques. Ce n'estoit pas encore assez. Les deputez de l'université estoient en chemin pour aller trouver le pape, & il estoit à craindre qu'ils ne lui donnassent des impressions au desavantage de l'abbaye. Robert pria le fameux Estienne évesque de Tournay d'escrire en sa faveur au cardinal Octavien évesque d'Ostie, afin qu'il employast ses bons offices au-

Steph. Torn. ep. 185.

près du pape & fift connoiftre l'innocence de l'abbé & des religieux de faint Germain. Eftienne efcrivit, & fa recommandation eut tout le fuccès que l'on s'en eftoit promis. L'affaire fut enfevelie dans le filence, & l'abbaye n'en fut inquiètée, ni de la part du pape, ni de la part du roy.

An. 1193. XLVI. *Secondes noces du roy.* Rigord. p. 37. Guill. Arm. p. 77.

Philippe augufte avoit perdu depuis quelques années fa premiere femme Ifabelle de Hainaut, dont il n'avoit qu'un fils. Voulant fe remarier, il envoya demander à Canut III. roy de Dannemarc fa fœur Ingeburge, & l'époufa à Amiens le Samedy quatorziéme d'Aouft de l'an 1193. Il la fit couronner le lendemain; mais pendant la ceremonie, il fentit en un moment fon amour pour la nouvelle reine changé en averfion, & l'on ne manqua pas d'attribuer ce changement à quelque malefice. Le roy, pour tafcher à fe vaincre, fit conduire Ingeburge à S. Maur des Foffez près de Paris. Mais éprouvant que fa repugnance augmentoit toujours, il fit declarer fon mariage nul, fous prétexte de parenté. Le pape Celeftin III. à qui Ingeburge & le roy de Dannemarc portérent leurs plaintes, envoya deux legats en France, Melior preftre & cardinal, & Lencio fous-diacre. Ils convoquérent à Paris un concile national pour examiner la validité du mariage du roy avec Ingeburge; mais ils fe laifférent intimider par les menaces, ou gagner par les prefens, & leur legation fut fans effet. Le roy efpoufa la mefme année Agnès, que d'autres nomment Marie, fille du duc de Meranie & de Boheme, fans qu'on life que le pape Celeftin ait pourfuivi davantage cette affaire. Elle recommença fous Innocent III. fon fucceffeur, & caufa de grands troubles, par l'interdit general que le pape jetta fur toutes les églifes du royaume. Gefta Innoc. III. n. 48.

XLVII. *Decez de Maurice évefque de Paris.*

Maurice de Sully, qui gouvernoit l'églife de Paris depuis trente-fix ans avec beaucoup de reputation, mourut le 11. de Septembre de l'an 1196. Il avoit fait de grands biens à fa cathedrale, reftabli les maifons de l'évefché, accru les revenus, & employé en fondations plufieurs biens au profit de fon chapitre, comme il fe voit par l'ancien necrologe de N. D. Il eft marqué au mefme endroit qu'il donna une table d'autel pefant vingt marcs d'or, un calice d'or de deux marcs & demi, un encenfoir auffi d'or, de quatre marcs; des tables d'argent pour orner l'Autel; outre deux chapes, trois mitres, & quelques autres ornemens; de plus trois cent livres, fçavoir deux cent pour la diftribution des matines, moitié aux chanoines, & moitié aux pauvres clercs, & les autres cent livres qui feroient employées en achat de plomb pour la couverture de la nouvelle églife. Dubois to. 1. p. 148.

XLVIII. *Fondation de l'abbaye d'Herivaux.*

On compte encore entre les autres avantages qu'il procura à fon diocefe, la fondation de quatre abbayes, deux de chanoines reguliers, Herivaux & Hermieres, & deux de filles, Hieres & Gif de l'ordre de faint Benoift. Herivaux, diftant d'une petite lieuë de Luzarche, eftoit originairement un lieu defert & environné d'un bois fort efpais, qne Renaud comte de Clermont & Mathieu comte de Beaumont donnérent à un hermite nommé Afcelin, qui s'y retira avec quelques autres hermites comme lui. Après avoir habité quelque tems ce defert, Afcelin caffé de vieilleffe, apprehenda qu'après lui le fervice divin ne fuft abandonné dans ce lieu. C'eft ce qui le porta lui & fes freres, à remettre leur maifon, avec tout ce qu'ils poffedoient, entre les mains de l'évefque de Paris, pour y eftablir une communauté de chanoines reguliers de faint Auguftin foumis à l'évefque diocefain. Maurice accepta les offres d'Afcelin, avec ces conditions, comme l'on voit par fes lettres datées de l'an 1160. Et il paroift par une bulle d'Alexandre III. de l'an 1163. que les Ibid. p. 149.

Gall. Christ. to. 4. p. 512. chanoines reguliers estoient déja pour lors en possession d'Herivaux. Maurice après les avoir establis dans ce lieu, leur procura encore d'autres biens, qui lui ont fait donner le titre de fondateur de cette abbaye.

XLIX. *Hermieres. Hieres. Gif.* Celle d'Hermieres fut fondée à peu près dans le mesme tems. Elle est située dans le bourg qui porte son nom, en Brie, entre Lagny & Cressy. L'évesque Maurice la donna aux Premonstrez du Val-secret. Le roy Louis VII. & la reine Adele sa femme contribuérent beaucoup par leurs largesses à la fondation, aussi-bien que les seigneurs de Garlande. Pour l'abbaye d'Hieres, il est certain qu'elle est plus ancienne que Maurice; mais apparemment il en augmenta, soit les bastimens, soit les revenus, si abondamment, qu'il en merite le titre de fondateur. Quant à l'abbaye de Gif, dont on lui attribue aussi la fondation, nous n'en pouvons rien dire de particulier, parce que nous n'en avons pas veu le titre.

L. *Circonstance de la mort de Maurice.* Rigord. Cap. 19. 25. Une derniere circonstance remarquable de la vie de Maurice de Sully, l'un des plus dignes prelats qui eussent encore tenu le siege de Paris, est ce qu'il fit au lit de la mort. Informé que plusieurs sçavans de son tems doutoient de la resurrection des corps, il fit escrire sur un rouleau ce fameux passage de Job: *Credo quòd Redemptor meus vivit, & in novissimo die de terra surrecturus sum, & in carne mea videbo Salvatorem meum.* Il ordonna que l'on mist ce rouleau sur sa poitrine, afin que tous les gens de lettres qui assisteroient à ses funerailles fussent confirmez dans la foy de la resurrection par son exemple. Il avoit choisi sa sepulture dans l'église de saint Victor, & y fut inhumé au milieu du chœur. On lisoit autrefois sur son tombeau une épitaphe composée en vers par Estienne de Tournay à la priere des chanoines de N. D. de Paris. Celle qu'on y lit aujourd'hui a esté gravée depuis la restauration de l'église.

LI. *S. Germain l'Auxerrois.* Preuv. part. I. p. 72. 73. Nous avons de lui deux actes considerables qui regardent saint Germain l'Auxerrois. Le premier, daté de l'an 1183. regarde les distributions de Caresme & la maniere de les partager. Le second, en date de l'an 1192. contient une confirmation des droits & patronages du chapitre de saint Germain. En premier lieu est mentionnée l'union de la chefcerie à la dignité de doyen; & ensuite la presentation à la cure de la mesme église; après quoi sont nommées les églises de saint Leufroy, de saint Landri & d'Auteuil, avec le patronage des trois cures, & la collation des prébendes de sainte Opportune. Outre cela l'évesque Maurice leur remet une exaction imposée sur le chapitre par ses prédecesseurs, consistant en deux muids d'avoine & un cheval, pour l'ost du roy. Mais le prestre nommé par le chapitre pour la cure de l'église de saint Germain, ne prend que la qualité de vicaire perpetuel. Sauval, mem. ms. Il a sous lui un clergé nombreux, composé de cinquante ou soixante prestres habituez, qui font un corps à part dans la mesme église, quoique dépendant des chanoines. Le curé ou vicaire perpetuel a place dans le chœur au costé droit, immediatement après le dernier chanoine. Le doyen, comme chefcier, jouit de tous les droits des curez primitifs. Une transaction de l'an 1222. lui donne toutes les cires, la moitié des revenus de la paroisse, & tous les profits, tant des jours de saint Germain, que des quatre grandes festes solemnelles; & c'est en explication ou pour confirmation de ce titre primordial qu'ont esté rendus dans la suite tant de jugemens, dont il ne sera pas hors de nostre sujet d'en rapporter en abregé quelques-uns. En 1348. l'évesque de Paris, de Chanac, declara que le doyen estoit curé des chanoines,

nes, chapelains, & autres choriſtes, & que tous les autres doyens avoient joüi de cette prérogative depuis ſi long-tems, qu'on ne pouvoit prouver le contraire. En 1634. le parlement accorda au doyen de ſaint Germain tous les droits honorifiques qu'il pouvoit prétendre, tant au chœur, qu'à la paroiſſe, & dans le chapitre; & par arreſt du 9. Mars de la meſme année, il fut deffendu au vicaire perpetuel de faire aucune fonction curiale, ni dans l'égliſe, ni dans l'eſtenduë de la paroiſſe, aux ceremonies où le chapitre ſeroit appellé & ſe trouveroit en corps; & de plus ordonna au doyen d'adminiſtrer les ſacremens & de faire toutes les fonctions curiales le jour de ſaint Germain, & aux quatre feſtes annuelles, auſſi-bien dehors, que dans l'égliſe, avec les preſtres habituez, à la reſerve de l'extrême-onction & du ſaint ſacrement que l'on porte aux malades. Et à l'égard de la communion publique qu'on donne à Paſques, à la Pentecoſte, à la Touſſaint, & à Noel dans les charniers, le parlement ordonne que les paroiſſiens la reçoivent des mains du doyen & de celles des chanoines, & à leur deffaut, de celles du vicaire perpetuel & de ſes preſtres, à condition toutesfois qu'ils ſeront preſentez au doyen pour avoir ſon approbation. Par un autre arreſt du 23. Juillet 1639. le parlement confirma au doyen la qualité de paſteur & de curé des chanoines, chapelains, vicaires, & autres choriſtes, avec quantité d'autres prérogatives honorables, dont il eſt inutile de faire ici le détail.

LII. *Eudes de Sully ſucceſſeur de Maurice.*

L'éveſque Maurice, à l'occaſion duquel nous avons eſté engagez à parler du chapitre de ſaint Germain, eut pour ſucceſſeur Eudes fils d'Archambaud ſeigneur de Sully & frere de Henry archeveſque de Bourges, deſcendus l'un & l'autre des comtes de Champagne, & parens du roy d'Angleterre d'un coſté, & du roy de France de l'autre. Malgré les brigues & les artifices de pluſieurs competiteurs qui avoient fait proviſion d'argent pour acheter les ſuffrages, le chapitre élut Eudes tout d'une voix. Il avoit eſté élevé dans ſa jeuneſſe à Paris. Le fameux Pierre de Blois, qui l'y avoit connu, rend de lui ce témoignage, qu'il eſtoit dès lors appliqué aux ſaintes lectures, aimoit à faire l'aumoſne aux pauvres, & ſe monſtroit aſſidu aux autres œuvres de pieté. Il vit depuis Eudes à Rome, & fut témoin des honneurs extraordinaire que le pape Gregoire VIII. & les cardinaux lui rendirent. Pierre de Blois adjouſte qu'il s'eſtoit conſervé dès l'enfance dans une grande pureté, & que dans la force de l'âge il travailloit à domter ſa chair par les veilles, les jeûnes & les diſciplines. (Epiſt. 126.)

Lorſqu'il fut placé ſur le ſiege épiſcopal, il eſtoit chantre de l'égliſe de Bourges, pour laquelle il conſerva tant de veneration, qu'il fit depuis celebrer la feſte de ſaint Eſtienne patron de cette égliſe avec une nouvelle ſolemnité dans l'égliſe de Paris. Ses premiers ſoins, en qualité d'éveſque, furent d'eſtablir la paix & le bon ordre dans ſon dioceſe.

LIII. *Ses differens avec l'abbeſſe de Chelles.* Dubois to. 2. p. 212.

Son prédeceſſeur avoit eſté en different avec l'abbeſſe de Chelles nommée Ameline, qui ſe prétendoit exemte de la juriſdiction des éveſques de Paris; & le different duroit encore, quoique les parties euſſent paſſé un compromis ſous peine de cinq cent livres d'amende payable par celle des deux qui ne s'en tiendroit pas à la déciſion des arbitres, qui eſtoient les éveſques de Tournay & d'Amiens, & les abbez de ſaint Denis & de ſaint Germain des Prez. Mais l'abbeſſe ne voulut pas nonobſtant le compromis, acquieſcer à la ſentence des juges, & l'affaire fut portée à Rome. L'abbeſſe y envoya Martin preſtre de l'égliſe de Chelles pour deffendre ſa cauſe, & l'éveſ-

que de Paris y fit aller maiſtre Thomas. Le pape Celeſtin III. parut d'abord favoriſer l'abbeſſe ; mais après que la partie adverſe eut prouvé devant deux cardinaux nommez par le pape la poſſeſſion des éveſques & des archidiacres de Paris par divers actes de juriſdiction, depuis trente à quarante ans, ſur l'abbaye de Chelles, tant à l'égard de la benediction de l'abbeſſe, que de la viſite du monaſtere ; & de plus monſtré le jugement rendu en France ſur le compromis des parties ; le pape nomma l'éveſque d'Arras, l'abbé de ſaint Victor de Paris, & le prieur de ſaint Martin des Champs pour verifier les faits alleguez, & terminer l'affaire conformément à ce qui avoit eſté reglé par les arbitres en vertu du compromis. L'abbeſſe ne pouvant manquer de perdre ſon procez, aima mieux prévenir le nouveau jugement, & ſe ſoumit au premier. Elle en donna ſes lettres en ſon nom & au nom de ſa communauté, datées de l'an 1196. Et pour les droits de l'archidiacre, on s'en rapporta à l'éveſque, qui regla que l'archidiacre, dans ſa viſite annuelle de l'égliſe de Chelles, ſeroit deffrayé, lui & ſon équipage de ſept chevaux ; mais qu'il ne pourroit exiger des nouvelles abbeſſes, ni *palefroy*, ni l'équivalent eſtimé cent ſoûs, ni aucune autre ſomme d'argent. C'eſt ce que portent les lettres d'Eudes élu éveſque de Paris, de l'an 1197. Ibidem.

LIV. *Feſte des foux abolie à Paris.*

Ce prelat avoit trop de pieté & de lumieres, pour ſouffrir plus long-tems un deſordre qui ſe commettoit tous les ans publiquement le premier jour de Janvier dans ſon égliſe, auſſi-bien que dans pluſieurs autres du royaume. C'eſtoit ce qu'on nommoit *la feſte des foux* ; reſte d'une ſuperſtition payenne plus digne d'horreur, que d'imitation. En ce jour de rejouïſſance l'égliſe ſe trouvoit remplie de gens maſquez, qui la profanoient par des danſes, des jeux, des chanſons infames, des bouffoneries ſacrileges, & par toutes ſortes d'excès, quelquesfois juſqu'à effuſion de ſang. Pour retrancher un abus ſi énorme, il prit le tems que le cardinal Pierre de Capouë legat du pape, eſtant à Paris, vint à l'égliſe cathedrale. Le legat, informé des actions criminelles qui s'y commettoient le premier jour de Janvier, fit une ordonnance, qu'il adreſſa à l'éveſque Eudes, au doyen, & aux autres dignitez du chapitre, portant deffenſe, ſous peine d'excommunication, de celebrer deſormais cette prétenduë feſte, indigne d'une égliſe ſi celebre ; & leur enjoignit de celebrer la circonciſion du Sauveur avec toute la décence convenable. Le legat fait en meſme-tems l'éloge de la ville de Paris, eſtimée par tout comme le centre du ſçavoir & de la politeſſe. L'éveſque avoit eu la meilleure part à cette ordonnance. Il fit ſon mandement en conformité, regla l'ordre des ceremonies qui s'obſerveroient à l'avenir le jour de la Circonciſion, & ordonna aux chanoines & aux clercs de ſe tenir au chœur dans leurs ſtalles avec gravité & modeſtie. Il eſt fait mention d'orgues pour la celebration de l'office divin, dans ce mandement, daté de l'an 1198. L'éveſque en publia un ſecond l'année ſuivante contre de ſemblables excès qui ſe commettoient le jour de ſaint Eſtienne par les diacres, comme ceux du jour de la Circonciſion par les ſous-diacres. Pour abolir le ſcandale de ces deux jours, il aſſigna une retribution particuliere aux chanoines & aux clercs qui aſſiſteroient dans ces deux feſtes à matines & à la meſſe, à condition qu'ils en ſeroient privez ſi ces deſordres recommençoient. Il ſuivoit auſſi en cela le mouvement de ſa pieté, qui le portoit, comme nous l'avons dit, à augmenter la ſolemnité de ſaint Eſtienne patron de l'égliſe de Bourges, où il avoit eſté élevé. Mais s'il put par ſon autorité, jointe à celle de legat, venir

Dubois to. 2. p. 216.

AN. 1198. Ibid. p. 217.

Ibid. p. 218.

nir à bout de son vivant de retrancher la feste des foux dans son église, il ne l'abolit pas pour toûjours, puisqu'elle subsistoit encore deux cens quarante ans après, comme on en peut juger par la censure de la faculté de theologie de Paris en date du 12. Mars 1444. rapportée à la suite des œuvres de Pierre de Blois. On peut regarder comme un reste de ces festes ridicules les puerilitez que l'on souffre encore aujourd'hui dans plusieurs églises cathedrales à l'égard des enfans de chœur, le jour des saints Innocens. On peut aussi regarder comme une branche de la feste des foux, une societé appellée *la sottise*, qui a subsisté à Paris jusques dans le siecle passé. Le chef s'appelloit *le prince des sots* ou *de la sottise*, & quelquesfois *Maire-sotte*, ou *Mere-sotte*. Ils avoient une maison dans la ruë de Dernetal, appellée *la maison des sots attendans*; leur chef devoit faire une entrée solemnelle avec appareil; il avoit une loge distinguée à l'hostel de Bourgogne pour y assister aux representations des pieces de theatre; & jouïssoit du droit de présider aux assemblées qui s'y tenoient & ailleurs, par les confreres de la Passion proprietaires de l'ancien hostel de la comedie; comme on le peut voir, tant par un arrest du parlement du 29. Juillet 1608. que par le contract d'acquest d'une partie de l'hostel de Bourgogne cedée à la confrairie de la Passion par Jean Rouvet premier acquereur, en 1548.

p. 788.

Preuv. part. II. p. 44. & III. p. 782. b. 784. a.

LV. *Autres reglemens du mesme évesque.*

Eudes de Sully donna plusieurs autres preuves de son zele, par les reglemens qu'il fit les années suivantes pour maintenir ou restablir le bon ordre dans la pluspart des collegiales de son diocese, comme à saint Germain l'Auxerrois, où il establit un chantre pour veiller sur les clercs du chœur; à saint Marcel, à Champeaux, à saint Cloud, à Corbeil & ailleurs. Il travailla sur tout à faire garder aux chanoines la residence, & à retrancher un abus alors fort commun, en les empeschant de tenir à la fois plusieurs prébendes en differentes églises. Ce fut lui qui crea quatre marguilliers prestres & trois laïques dans sa cathedrale, où il n'y en avoit eu jusques-là qu'un laïque.

Dubois to. 2. p. 221.

Ibid. p. 228.

LVI. *Foulques de Neuilly celebre prédicateur.*

Sur la fin du pontificat de Maurice & dans les premieres années d'Eudes son successeur, parut à Paris un prédicateur vraiement apostolique, puissant en œuvres & en paroles. C'estoit Foulques de Neuilly, ainsi appellé du lieu de sa cure située sur la Marne entre Paris & Lagny. Les deux premieres années qu'il se mit à prescher, quoiqu'il le fist avec zele, il fut plus méprisé que suivi. Il s'en prit à son peu de capacité; & l'ardeur qu'il avoit de travailler utilement à la conversion des ames, le fit resoudre à frequenter les escoles de theologie de Paris, pour s'instruire dans l'intelligence des escritures & dans la morale. Il sçut si bien profiter des leçons des docteurs qu'il suivit, que lorsque Pierre le Chantre son maistre le fit prescher dans l'église de saint Severin en presence de plusieurs docteurs & autres gens capables, tous admirérent la grace & la force de son discours, & dirent hautement que le Saint-Esprit parloit par sa bouche. Il continua depuis ses prédications, en faisant profession d'annoncer les veritez toutes pures, sans déguisement & sans flaterie. Il accusoit sur-tout dans ses sermons les femmes débauchées, & les usuriers, qui estoient en grand nombre. Un jour preschant aux halles devant une prodigieuse multitude de peuple, il parla avec tant de force, que plusieurs, touchez de penitence, se jettérent à ses pieds avec des verges en main, pieds nuds & en chemise, en confessant leurs pechez & se soumettant à sa correction. Mais les voyant humiliez, il les embrassoit, les consoloit, & donnoit à chacun des avis convenables. Un grand nombre de

Rigord. p. 39. Du Cange sur Ville-hard. p. 146.

Jacob. à Vitr. hist. occid. c. 8.

femmes proſtituées ſe coupérent les cheveux, & renoncérent à leur infame commerce. Il maria les unes, & pourveut à la ſeureté des autres qui voulurent embraſſer la continence. Tous les auteurs du tems conviennent que c'eſt ce qui donna lieu à la fondation de la celebre abbaye de ſaint Antoine des Champs, honorée depuis par le ſacrifice de tant de ſaintes vierges.

Rigord. Jac. à Vitr. Alber. Vinc. Bellov. Nangis, &c.

Foulques de Neuilly continua de preſcher avec un ſuccez extraordinaire, non-ſeulement en France, mais encore en Flandre, en Bourgogne, & dans une partie de l'Allemagne. Pluſieurs celebres docteurs de Paris, voulant participer à ſes travaux apoſtoliques, ſe joignirent à lui, entr'autres Pierre le Chantre, Pierre de Roiſſy, Alberic de Laon archidiacre de Paris, depuis archeveſque de Reims, Hugues Foulcaut, peu aprés abbé de ſaint Denis, & quelques autres. Foulques n'avoit rien de ſingulier dans ſa maniere de vie; il mangeoit ce qu'on lui donnoit, alloit à cheval, & eſtoit habillé comme les autres preſtres. Mais le don des miracles, qu'on dit qu'il reçut de Dieu, lui donnoit une grande autorité. L'on aſſure qu'il guériſſoit toutes ſortes de maladies par l'impoſition de ſes mains ou par le ſigne de la croix. Sa reputation eſtoit déja eſtablie, quand Pierre de Capouë legat du pape vint en France; & ce fut apparemment ſur ſon témoignage qu'Innocent III. eſcrivit à Foulques, pour l'exhorter à preſcher la croiſade. Il y réüſſit au gré du pape; car une infinité de gens, non-ſeulement du peuple, mais de la nobleſſe, des princes & des éveſques meſme furent excitez par ſes prédications à prendre la croix. Il fut le premier à leur en montrer l'exemple, en la prenant auſſi. Mais il faut avouer que les groſſes ſommes d'argent qu'il recueillit pour le ſecours des pauvres qu'il prétendoit conduire à la croiſade, diminuérent beaucoup ſa reputation & ſon autorité. Quelque tems aprés il fut attaqué d'une fiévre, dont il mourut à Neuilly en 1202. ſans avoir pu accomplir ſon vœu. A ſon deffaut, un religieux de ſaint Denis, nommé Herloin, choiſi pour preſcher la croiſade en Bretagne, dont il entendoit parfaitement le langage, conduiſit une grande troupe de croiſez juſques dans la Paleſtine.

Mon. Altiſſiod. Otto à S. Blaſ. Radulphi chron. &c.

I. Epiſt. 398.

LVII. *Abbaye de S. Antoine des Champs.* Dubois to. 2. p. 209. Preuv. part. III. p. 600. b.

Quant à l'abbaye de ſaint Antoine des Champs, dont Foulques de Neuilly procura la fondation vers l'an 1198. elle fut donnée peu aprés à l'ordre de Ciſteaux du conſentement d'Eudes éveſque de Paris. Par ſes lettres de l'an 1204. il aſſure que cette abbaye a reçu la regle de Ciſteaux, avec la filiation ſpeciale de cette maiſon chef de l'ordre, & qu'on a eſtabli une abbeſſe à ſaint Antoine. En conſideration de ces choſes, il accorde à la nouvelle abbaye toutes les immunitez dont joüiſſent les autres maiſons de l'ordre de Ciſteaux. Par d'autres lettres du meſme prelat, inſerées dans une eſpece de decret du chapitre general de Ciſteaux, de l'an 1206. il paroiſt qu'Eudes donna ſes ſoins pour faire incorporer l'abbaye de ſaint Antoine & celle de Porroit, depuis appellé Port royal, au meſme ordre; & comme elles eſtoient deſormais ſoumiſes au gouvernement des Ciſterciens, il ſe dépouilla de toute ſon autorité ſur ces deux abbayes, afin qu'elles fuſſent gouvernées par l'abbé de Ciſteaux leur pere immediat (du moins de ſaint Antoine) ſelon les ſtatuts & conſtitutions de l'ordre. Cette incorporation fut confirmée au chapitre general de Ciſteaux l'an 1208. par un decret qui porte en teſte les noms des abbez de Ciſteaux, de la Ferté, de Pontigni, de Clervaux, & de Morimond. Il y eſt fait mention de deux ſortes de religieux attachez à la maiſon de ſaint Antoine des Champs, des clercs, & des convers. Les clercs portoient

Ibid. p. 601. a.

Ibid.

toient cape & scapulaire, escrivoient leur profession sur une cedule, & la mettoient sur l'autel; mais l'engagement des convers estoit moins solemnel; l'abbesse les recevoit au chapitre seulement, & là en sa presence ils promettoient stabilité. C'est ainsi qu'elle recevoit leur profession. Le chapitre general promet que quand les uns & les autres viendront dans les maisons de l'ordre, les convers seront admis avec les autres convers à l'église, au chapitre, au refectoire, au dortoir; & les clercs seront placez à l'église derriere le chœur, & au dedans des monasteres, dans un lieu convenable, separé des laïques, où l'on aura soin d'eux. Comme l'abbaye de saint Antoine estoit bastie dans la paroisse de saint Paul, le curé de saint Paul y voulut jouïr de ses droits curiaux. Mais enfin touché de la grande édification que répandoit ce monastere de tous costez, il se desista de ses prétentions, & l'archidiacre de Paris en mesme-tems renonça volontiers à toutes les siennes; & là-dessus Pierre de Nemours évesque de Paris, par ses lettres du mois de May 1215. accorda à l'abbaye les droits curiaux sur tout l'enclos, les domestiques, & les hostes mesmes qui y seroient reçus. La premiere abbesse se nommoit Theophanie, & la deuxiéme Agnés, qui lui succeda. Robert de Mauvoisin fit bastir, de l'agrément de l'évesque de Paris, la premiere chapelle de ce monastere, sous le titre de saint Pierre, & il y choisit sa sepulture. La grande église estoit un ouvrage reservé à la pieté & à la magnificence du roy S. Louis. * La dédicace s'en fit solemnellement la quatriéme feste d'après la Pentecoste de l'an 1233. par Guillaume évesque de Paris assisté de plusieurs autres évesques, en presence du mesme roy & de la reine Blanche sa mere. On a pretendu que Louis VIII. en memoire de la naissance de S. Louis son second fils, donna à cette abbaye les quatorze arpens où l'église est située, & deux cent soixante dix arpens entre Paris & Vincennes. Cependant S. Louis n'en parle point dans l'acte d'amortissement qu'il accorda en Novembre l'an 1227. Il fait mention seulement des quatorze arpens où l'église estoit fondée, de cent quatre-vingt-cinq entre Paris & Vincennes, & de deux maisons à Paris. Il est dit dans le mesme acte que tout cela relevoit du chambrier de France Barthelemy de Roye, qui ne se contenta pas d'avoir signé cet amortissement, mais en adjousta un autre de mesme date. Celui-ci contient les mesmes choses. Ainsi l'on ne doit point s'arrester au tableau que l'on cite pour la fondation de cette abbaye, dans lequel sont rapportés des faits visiblement fabuleux. Saint Louis donna un nouvel amortissement à cette abbaye pour tous les biens qu'elle possedoit, au mois de Juin de l'an 1248. & lui accorda une exemption de peages, au mois d'Aoust 1258. Les comtes de Montfort firent aussi dans le mesme siecle de grandes liberalitez à cette abbaye. Le pape Innocent IV. qui l'honora de plusieurs privileges, nomma l'abbé de S. Denis pour en estre le conservateur. L'abbaye de S. Antoine est devenuë celebre de plus en plus, non-seulement par le merite des abbesses qui l'ont gouvernée, mais encore par un grand nombre d'illustres vierges, dont plus de vingt-cinq ont esté tirées pour y estre abbesses ailleurs. Une des plus illustres abbesses de S. Antoine fut Renée de la Salle, ci-devant religieuse de Poissy. Elle prit possession en 1600. Pendant les trente-six ans de son gouvernement elle procura de grands avantages à son monastere, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Ce fut elle qui commença de faire observer la closture à ses religieuses. Marie le Bouthillier qui lui succeda, establit entierement ce point essentiel de regularité. Et afin d'oster à ses filles tout prétexte de sorties, elle

Ibid. p. 601.

* D'autres l'attribuent aux liberalitez d'un seigneur de S. Mandé.

Du Breul. antiq. p. 638.

Ibid. p. 637. 639.

Gall. Christ. to. 4. p. 62.

Mem. ms. de S. Antoine.

augmenta le clos de l'abbaye de ſeize arpens. Elle obtint du roy Louis XIV. la confirmation de tous les privileges, exemptions & franchiſes accordées par les roys ſes prédeceſſeurs à ſon abbaye. Elle baſtit un nouveau logis abbatial; & regla ſi bien toutes choſes, ſoit pour les offices du chœur, ſoit pour les autres exercices du cloiſtre, que c'eſt principalement à elle que le public eſt redevable de la bonne obſervance qui eſt dans cette maiſon. Marie le Bouthillier mourut le 15. de Septembre 1652. L'abbaye eſt maintenant ſous la conduite d'une princeſſe de la maiſon royale, dont la fidelité à ſuivre les mouvemens de la grace a fait revivre en nos jours les exemples de ſacrifices pareils au ſien qui ont de tems à autre eſté l'objet de l'admiration des gens du ſiecle, & l'honneur le plus éclatant des cloiſtres.

AN. 1198. LVIII. *Les Juifs rapellez.* Rigord. p. 42. Genebr. Paul. Emil. Tr. de la pol. to. 1. p. 281.

Les beſoins de l'eſtat, engagé à ſouſtenir la guerre contre les Anglois & les Flamans, furent une occaſion favorable aux Juifs pour ſolliciter leur reſtabliſſement. Ils offrirent de grandes ſommes; le roy les accepta, & ils furent reſtablis l'an 1198. Les accroiſſemens de Paris leur facilitérent les moyens de trouver des logemens commodes. Il y en eut qui ſe logérent derriere le lieu où eſt aujourd'hui le petit S. Antoine; d'autres à la montagne Ste Geneviéve, & quelques-uns dans un cul de ſac de la ruë de la Tixeranderie. De là viennent les noms des ruës des *Juifs* & de *Judas*. Le cul de ſac que l'on nomme aujourd'hui de S. Faron, ſe trouve auſſi dans les anciens titres, par la meſme raiſon, ſous le nom de *cul de ſac des Juifs*. Pluſieurs ſe logérent auſſi dans la ruë des Lombards, dans celle de Quinquenpoix, & dans celle des Jardins, qui eſt aujourd'hui la ruë des Billetes. Les ruës de la Harpe & de ſaint Bon en furent tellement remplies que dans le grand paſtoral de Paris l'on y trouve ces deux ruës ſous le nom de *Juiverie*. Il n'y eut que les plus pauvres d'entr'eux, & les artiſans, qui furent logez dans la Juiverie de Champeaux. Ils avoient dans ce meſme-tems deux ſynagogues & deux cimetieres; l'une eſtoit dans la ruë de la Taſcherie, & l'autre dans une tour de l'ancienne enceinte de la ville, qui fait aujourd'hui partie du cloiſtre de ſaint Jean en Greve. En effet, dans les autres titres, cette tour eſt appellée la Synagogue; mais le peuple, par deriſion, a donné dans la ſuite le nom de *Pet au diable*, tant à la tour, qu'à la ruë voiſine. L'un des cimetieres des Juifs eſtoit ruë Garlande ou Galande, & ils en payoient quatre livres pariſis de cens & rente aux ſeigneurs de Garlande; l'autre eſtoit à la ruë de la Harpe. Sur la Seine, ils avoient un moulin qui ne ſervoit que pour eux. Il eſtoit attaché à la ruë de la Tannerie & à d'autres moulins que l'on nommoit *les chambres*, ou *les moulins de maiſtre Hugues*, & devoit aux religieux de ſaint Magloire cinq ſous pariſis de cens & rentes.

LIX. *Violences faites à l'évesque de Paris.* Rigord. p. 43. Chr. Vict. mſ. Apud du Bois, to. 2. p. 219.

Le rappel des Juifs ne fut pas la ſeule action digne de blaſme à laquelle ſe porta Philippe auguſte; il commit beaucoup d'excès à l'occaſion de l'interdit jetté ſur ſes eſtats à cauſe de ſon mariage avec Agnès de Meranie, du vivant de la reine Ingeburge de Dannemarc ſon épouſe legitime. Il chaſſa de leurs ſieges les éveſques qui ſe ſoumirent à l'interdit; bannit leurs chanoines & leurs clercs, confiſqua leurs revenus, & expulſa juſqu'aux curez de leurs paroiſſes, après avoir pris leurs biens. L'éveſque de Paris avoit obéï des premiers, avec ſon clergé, à la ſentence du legat contre le roy Philippe; il ne fut pas épargné. Des ſoldats envoyez de la part du roy, traiterent le prelat avec tant d'inſolence & d'indignité, qu'il fut obligé de ſortir de ſon éveſché à pied, privé de ſes chevaux & de tous ſes biens. Cet-

te persecution dura autant que l'interdit, c'est-à-dire huit mois entiers. Après cela, sur ce que le roy avoit renvoyé Agnès & feint de reprendre Ingeburge, l'interdit fut levé, & les prelats eurent la liberté de retourner dans leurs sieges. Le roy donna mesme quelques privileges particuliers, tant à l'évesque qu'aux chanoines de Paris, pour récompenser en quelque sorte par ces graces le tort qu'il leur avoit fait. Agnès mourut à Poissy peu après ses couches, en 1201.

An. 1200. Ibid.

LX. *Batterie des escoliers avec les bourgeois.* Hist. univ. to. 3. p. 1.

Il s'éleva dans Paris, au mesme tems, une grande division entre les escoliers & les bourgeois, dont voici l'origine. Un gentilhomme Alleman, nommé Henri de Jac, l'un des trois competiteurs qui venoient d'estre élus à l'évesché de Liege après la mort du dernier évesque Albert de Cuick, mort au mois de Février 1200. estudioit pour lors à Paris. Un de ses serviteurs alla au cabaret pour acheter du vin, & y fut maltraité. Les escoliers Allemans accourus sur l'heure, frapperent l'hoste de la maison si rudement, qu'ils le laisserent à demi mort. Cet excès causa parmi la populace une grande clameur, & la ville fut émuë. A ce bruit Thomas prevost de Paris, armé, & avec lui une foule de peuple aussi en armes, coururent attaquer le logis des escoliers Allemans; & dans ce combat le gentilhomme Alleman & quelques-uns de ses gens furent tuez. Les maistres des escoles de Paris en allerent aussi-tost porter leurs plaintes au roy Philippe auguste, qui fit mettre en prison le prevost & tous les complices que l'on put arrester. Le roy irrité fit d'abord abatre leurs maisons & arracher leurs vignes & leurs arbres fruitiers. Il n'en demeura pas là. Craignant que les maistres & les escoliers ne désertassent Paris, il fit une ordonnance, qui porte, que pour le crime énorme commis contre des clers & des laïques tuez à Paris au nombre de cinq, il en sera fait telle justice; sçavoir que le prevost Thomas, dont les escoliers se sont plaints, demeurera, parce qu'il nie le fait, toute sa vie en prison, s'il n'aime mieux se justifier par l'épreuve de l'eau; en sorte que s'il succombe dans l'épreuve, il sera condamné à la mort, & s'il s'en sauve, banni seulement de Paris, sans pouvoir estre jamais bailli dans aucune des terres du roy; qu'il en sera de mesme des complices; mais que les fugitifs estoient déja tenus pour condamnez. De plus, que pour la sureté des escoliers, le roy feroit desormais jurer tous les bourgeois de Paris, que s'ils voioient à l'avenir un laïque faire injure à un escolier, ils en rendroient tesmoignage, & ne se détourneroient point pour ne le pas voir. Que si un escolier est frappé, sur-tout à coups de pierre, d'épée ou de baston, ceux qui en seront tesmoins se saisiront du coupable & le livreront entre les mains des officiers du roy, pour en informer & faire justice. L'ordonnance porte encore, que ni prevost, ni autre officier de la justice du roy, n'arresteront aucun escolier pour crime, ou qu'ils le rendront à la justice ecclesiastique, en prenant toutesfois connoissance, si le cas est grave, de ce que deviendra l'escolier. Qu'à l'égard du chef des escoles de Paris, qu'on a depuis appellé *recteur*, il ne pourra, pour aucun crime, estre arresté que par le juge ecclesiastique. L'ordonnance poursuit ainsi: « Quant aux serviteurs « laïques des escoliers, qui ne nous doivent ni bourgeoisie, ni residence, « qui ne vivent point du trafic de marchandise, & dont les escoliers ne se « servent point pour faire injure à personne; nostre justice ne mettra point « la main sur eux, si le crime n'est évident. Le roy adjouste: Nous voulons « que les chanoines de l'église de Paris & leurs domestiques soient com- «

Ordonnance de Philip. august.

» pris dans ce mesme privilege, sans déroger en rien à la liberté qui leur a » esté accordée par les roys nos predecesseurs. Et afin que l'ordonnance » soit mieux gardée, le prevost & le peuple de Paris jureront de l'observer » litteralement, en presence des escoliers ; & à l'avenir tout prevost entrant » en charge la jurera de mesme publiquement dans une des églises de Pa» ris, le premier ou second Dimanche après son installation. Telle est l'ordonnance de Philippe auguste en faveur de l'université de Paris, donnée à Bestisy l'an 1200. C'est la plus ancienne qui se trouve pour exemter les escoliers, comme clercs, de la justice seculiere. Saint Louis la confirma depuis, & commit à l'official de Paris toutes les causes, mesme criminelles, des escoliers de l'université. Un auteur Anglois, contemporain de Philippe auguste, dit que les escoliers suppliérent le roy de moderer la sentence contre le prevost de Paris, & demanderent seulement que lui & ses complices fussent chastiez publiquement dans leurs escoles à la maniere des escoliers, & puis renvoiez en paix & restablis dans leurs biens ; mais que le roy rejetta leur requeste ; enfin que le prevost voulut se sauver quelque tems après de la prison, & que la corde dont il se servit pour s'évader se rompit, & qu'il tomba de si haut, qu'il expira sur le champ. Il avoit eu pour prédecesseur dans cette charge Hugues de Meulent, dont il est fait mention dans une charte de l'abbaye de saint Denis de l'an 1196. On met avant Hugues Anceau de Garlande en 1192. Mais le premier qui exerça la charge de prevost de Paris fust Estienne, sous Henri I. en 1060. & nous en avons parlé ailleurs.

Fleury, hist. eccl. l. 75. n. 26. Hist. univ. to. 3. p. 131. Rog. Hoved. ad ann. 1200.

Hist. de S. Denis, p. 212. Tr. de la pol. to. 1. p. 99. & 103.

AN. 1201. LXI. *Reception du roy d'Angleterre à Paris.* Rigord, p. 44.

En 1201. le dernier jour de May, Jean roy d'Angleterre passa en France. Philippe auguste le fit d'abord conduire à saint Denis. Il l'amena ensuite à Paris, où les habitans lui rendirent toutes les marques qu'ils purent de respect & d'honneur. Le roy Philippe le logea dans son palais, le deffraya de toutes choses, ordonna qu'on lui servist les vins les plus exquis, & lui fit des presens considerables, en meubles précieux d'or & d'argent, en habits, en chevaux d'Espagne, & autres curiositez ; de sorte qu'il s'en retourna comblé d'honneurs, de presens & d'amitiez de la part du roy & de la ville de Paris.

LXII. *Concile tenu à Paris.* Concil. to. II. p. 24.

Le cardinal Octavien évesque d'Ostie, que le pape Innocent III. avoit envoié legat en France, assembla à Paris dans la mesme année un concile. A cette occasion un chevalier nommé Evraut, à qui Henri comte de Nevers avoit confié le gouvernement de sa terre, s'estant rendu odieux par ses exactions sur le peuple, fut accusé de renouveller l'heresie des Manichéens, qu'on désignoit alors par le nom de *Bulgares*, d'où est venuë, à ce que l'on prétend, l'injure la plus infame de nostre langue. Evraut fut amené devant le legat président de l'assemblée composée de plusieurs évesques de France & d'un bon nombre de docteurs de Paris. Hugues évesque d'Auxerre l'attaqua, & le pressa si vivement par tesmoins, & par d'autres bonnes preuves, qu'il demeura convaincu d'heresie, & comme tel livré à la puissance séculiere. Avant qu'on le punist, on le rendit au comte de Nevers, dont il geroit les affaires, afin qu'il rendît compte de son administration. Après cela, il fut conduit à Nevers, & brûlé publiquement, au grand contentement du peuple, qui se croioit vangé par-là des exactions qu'avoit faites ce malheureux intendant, pendant qu'il avoit eu le pouvoir en main.

AN. 1202.

Au mois de Juin de l'année suivante 1202. fut terminé un ancien differend

rend entre l'évesque de Paris & les chanoines reguliers de sainte Geneviéve touchant la paroisse de saint Estienne du Mont & quelques autres de leur dépendance. Pour faire mieux entendre la matiere de leur démeslé, il faut sçavoir qu'avant que ce lieu eust esté choisi par le roy Clovis I. pour y bastir une église sous le nom des apostres S. Pierre & S. Paul, c'estoit un cimetiere, dans lequel Prudence évesque de Paris eut sa sépulture. Depuis la fondation de cette abbaye, desservie d'abord par des moines, & ensuite par des clercs ou chanoines seculiers, il ne paroist pas que les environs aient esté assez habitez pour avoir besoin de paroisse, si ce n'est sur la fin de la seconde race de nos roys, c'est-à-dire, après les ravages des Normans. Lorsque le regne de Hugues Capet & de Robert son fils eut procuré un plus grand repos à Paris, la montagne de sainte Geneviéve, qui n'estoit pas encore enfermée dans la ville, commença à se peupler; de sorte qu'on fut obligé d'y establir un chapelain pour la desservir. Dans la suite, après que les chanoines reguliers de S. Victor eurent esté introduits à sainte Geneviéve à la place des anciens chanoines séculiers, l'évesque de Paris, qui eut toûjours jurisdiction sur S. Victor, prétendit estendre son droit sur l'abbaye de sainte Geneviéve nouvellement reformée, & particulierement sur la paroisse. Mais les reguliers, quoique sortis de S. Victor, soustinrent de leur costé qu'ils devoient entrer dans toutes les prérogatives de ceux qui les avoient précedés à sainte Geneviéve, & ne voulurent rien relascher de leurs privileges. L'évesque Thibaud les entreprit. Eudes premier abbé des chanoines reguliers de sainte Geneviéve tint ferme. L'affaire fut portée à Rome, & dura long-tems, jusqu'à ce qu'enfin la querelle s'eschauffa plus fort que jamais entre Eudes de Sully évesque de Paris & Jean abbé de sainte Geneviéve, à l'occasion d'un interdit que ceux de la paroisse du Mont, autorisez par Estienne de Tournay, refuserent d'observer. La cause de cet interdit & le sujet du differend sont énoncez dans la sentence renduë sur ce sujet par le pape Innocent III. le 24. Decembre 1201. Pierre chanoine de N. D. & depuis archevesque de Sens, envoié à Rome pour cette affaire par l'évesque Eudes, exposa à l'évesque d'Albane & à un cardinal diacre, auditeurs déleguez du pape pour l'instruction de cette affaire, que l'évesque estoit collateur de la cure du Mont; que le curé, quoique chanoine regulier, n'exerçoit le ministere de lier & de délier qu'avec dépendance de l'évesque, & n'admettoit point aux sacremens ni au service divin ceux que l'évesque avoit excommuniez ou interdits; qu'il ne s'ingeroit point de donner la benediction nuptiale, de faire les relevailles, ou d'imposer la penitence publique, sans un ordre exprès de l'évesque; que si ce prestre estoit incapable de son ministere, l'évesque le faisoit sçavoir à l'abbé & aux religieux qui en presentoient un autre au prélat; que l'abbé averti depuis peu de la part de l'évesque de lui presenter les chapelains destinez au soin des ames dans les paroisses de la dépendance de l'abbaye, & sur-tout à celle du Mont, n'avoit obéi qu'en partie & de mauvaise grace; qu'à ce sujet, comme le curé du Mont estoit du nombre de ceux que l'abbé n'avoit point presentez, l'évesque avoit deffendu aux paroissiens du Mont, sous peine d'excommunication, d'entendre le service à leur église, & de recevoir aucun sacrement d'un prestre à qui l'évesque n'eust pas conferé le soin des ames; que cette sentence ayant esté publiée dans l'église du Mont, les paroissiens y avoient obéi, jusqu'à ce que les religieux

LXIII. *Different de l'évesque de Paris avec sainte Geneviéve terminé.*

Dubois, to. 2. p. 152.

Hist. univ. to. 3. p. 12.

Preuv. part. III. p. 597.

de sainte Geneviéve ayant assemblé le peuple, avoient fait prescher publiquement par Estienne évesque de Tournai, ci-devant abbé de cette maison, qu'il n'y avoit ni archevesque, ni évesque, ni archidiacre, qui pust les excommunier, & qu'ils pouvoient en toute seureté, nonobstant la sentence de l'évesque, frequenter le service divin & recevoir les sacremens dans leur église paroissiale; en quoi l'évesque du Tournay fut exactement obeï par les paroissiens. L'évesque se plaignoit donc d'avoir esté spolié d'un droit dont il estoit en possession, & en demandoit avant toutes choses le restablissement. L'abbé de son costé, prétendoit que son église, avec le bourg, avoit toujours esté libre dès le tems de sa fondation, & soumise, pour le spirituel, au seul pontife Romain. Il monstroit de plus un rescrit du pape Celestin III. qui marchant sur les traces de ses prédecesseurs Alexandre, Luce & Clement, avoit declaré que le pape seul ou son legat pouvoient excommunier ou interdire les chanoines reguliers & le bourg de sainte Geneviéve. Il adjoustoit que l'évesque avoit entrepris une chose tout-à-fait nouvelle, quand il avoit prétendu qu'on lui presentast le prestre destiné pour gouverner la paroisse du Mont, & que l'évesque de Tournay avoit eu raison de faire voir au peuple, allarmé de la sentence de l'évesque, qu'elle estoit nulle, comme prononcée par une personne qui n'estoit pas leur juge. Il y avoit beaucoup de points & de faits à éclaircir dans ce differend. Le pape en commit le soin à l'abbé de Vezelai, à l'abbé de saint Pierre d'Auxerre, & au doyen d'Orleans. Ils approfondirent l'affaire, & l'ayant mise en estat d'estre jugée, ils envoyérent au pape tout ce qui avoit esté escrit sur ce sujet. Les témoins ne paroissoient pas d'accord, dans l'information des commissaires; les uns disoient que les paroissiens du Mont avoient comparu à l'église de Paris; les autres assuroient que ces paroissiens avoient plaidé au for de l'abbaye. L'abbé de Ste Geneviéve, qui avoit esté porteur de l'information, donna une ouverture pour concilier cette contrarieté, en disant que les premiers témoins pouvoient avoir parlé des paroissiens du Mont qui estoient hors du bourg de sainte Geneviéve, & l'abbé ne contestoit pas à l'évesque la jurisdiction sur ceux-là; mais que les autres témoins parloient des paroissiens du Mont compris dans le bourg de sainte Geneviéve, que l'abbé revendiquoit comme ses sujets propres & speciaux. Innocent III. par sa sentence declare que l'abbé a suffisamment prouvé sa possession sur deux chefs, c'est à sçavoir à l'égard de l'institution & destitution du curé du Mont, & de l'exemtion d'observer dans la paroisse en question les interdits de l'église de Paris; c'est pourquoi il deboute l'évesque & l'église de Paris de la redintegrande qu'ils demandoient, parce qu'on ne peut pas se plaindre d'avoir esté spolié d'une possession qu'on n'avoit pas. Du reste il adjugea à l'évesque les autres droits épiscopaux dans toute la paroisse du Mont. Au mois de Juin suivant l'évesque & l'abbé passérent entr'eux un concordat qui mit fin à tous leurs démeslés. En voici les articles. L'évesque de Paris aura tout droit épiscopal & parochial dans toute Ibid. p. 599. la paroisse du Mont, & le prestre qui sera nommé pour la gouverner, quoique chanoine regulier, sera presenté à l'évesque, recevra de lui le soin des ames, citera, à l'ordre de l'évesque ou de l'archidiacre, liera & déliera les paroissiens, recevra de l'évesque le chresme & l'huile sainte, & assistera au synode, sans payer cependant aucuns droits à ce sujet. Lors que l'évesque ou l'archidiacre auront excommunié quelqu'un des paroissiens, ou mesme tous en general, le curé n'admettra point les excommuniez à l'église; mais

mais après les avoir exclus, il pourra celebrer le service divin à l'autel de paroisse qui est dans la grande église. On excepte de cette loy vingt personnes demeurant dans l'enceinte de l'abbaye destinées à divers emplois de la maison, & six officiers de l'abbé hors de l'enclos, lesquels ne pourront estre interdits ou excommuniez par l'évesque ou par l'archidiacre; mais pour jouir de cette liberté, nul des vingt-six ne pourra estre ni voyer, ni maire du bourg, c'est-à-dire dans l'estenduë de la justice de l'abbaye. Une seule chose est reservée sur eux à l'évesque, & c'est la dissolution de leur mariage, qui sera dévoluë de plein droit à l'évesque & à l'archidiacre. Les femmes des six officiers du dehors seront soumises pour le spirituel à l'évesque & à l'archidiacre, excepté qu'elles ne pourront estre excommuniées ou interdites, pour les faits de leurs maris; & quand la paroisse sera en interdit, ces femmes pourront assister au service divin qui se fera à l'autel de la paroisse, aussi-bien que leurs maris. Dans toute la paroisse du Mont, il ne sera permis ni à l'évesque, ni aux chanoines, sans le consentement les uns des autres, de bastir de nouveau aucune église ou chapelle. Pour augmenter la paroisse du Mont, l'évesque qui avoit affeagé sa vigne du clos Bruneau pour y faire bastir, veut que ceux qui y demeureront reçoivent les sacremens du curé du Mont, quoique sujets pour le reste à l'évesque & à l'archidiacre. Il accorde pareille chose pour les habitans du clos Mauvoisin, s'il arrive dans la suite qu'on y bastisse. L'évesque donne aux chanoines de sainte Geneviéve l'église de Roissi, avec le lieu de Vau-derland, où ils pourront bastir une chapelle soumise à la jurisdiction de l'Ordinaire. Tous les curez qu'ils nommeront, tant à Roissi, qu'ailleurs, ils les presenteront à l'évesque. Quant au droit de procuration qu'il prétendoit dans les églises de ces chanoines, il le leur remet pour celles de Jaussigny, d'Espineuil, de Vanves, de Nanterre, de Rosné, & de S. Medard. Il reserve le droit de procuration sur Roissy, consistant en quatre livres parisis. Les chanoines de l'abbaye cedent pour toûjours à l'évesque la chapelle de sainte Geneviéve sise dans la cité, & abandonnent la prébende & la vicairie qu'ils avoient à N. D. L'acte de cette transaction fut passé double, dont une copie scellée des sceaux de l'abbé & du chapitre de sainte Geneviéve fut donnée à l'évesque, & une autre munie des sceaux de l'évesque & du chapitre de l'église de Paris, fut délivrée à l'église du Mont.

Il est à remarquer que dans cet acte, non plus que dans la bulle d'Innocent III. la paroisse du Mont n'est point nommée du titre de S. Estienne. On en parle seulement comme d'une chapelle renfermée encore pour lors dans l'église de Ste Geneviéve; ce qui montre évidemment que l'église de S. Estienne, qui est aujourd'hui la mesme paroisse, n'estoit pas encore bastie. LXIV. *S. Estienne du Mont.*

Ensuite de cet accommodement l'abbé de sainte Geneviéve se mit en devoir d'executer les clauses, & presenta à l'évesque de Paris un de ses chanoines, nommé Maurice, pour recevoir de lui la jurisdiction & le soin des ames, dont l'évesque lui fit expedier des lettres en forme de provision.

Comme le nombre des habitans de cette paroisse augmentoit considerablement par la nouvelle enceinte de la ville, & que l'église basse de sainte Geneviéve ne pouvoit plus les contenir, on obtint vingt ans après, sçavoir en 1222. du pape Honoré III. la permission de bastir une nouvelle église pour le service de la paroisse. Elle fut neantmoins contiguë à sainte Geneviéve, & il n'y avoit point de porte; ensorte qu'on y entroit par celle de l'église

de sainte Geneviéve. On voit encore deux arcades de pierre dans le mur de l'aisle du costé de S. Estienne, qui servoient d'entrée à cette église par celle de sainte Geneviéve, afin que cette paroisse demeurast toûjours incorporée à l'église de l'abbaye. On laissa dans celle-cy les fonts baptismaux, qui ne furent ostez qu'en 1624. En 1491. les marguilliers voyant que cette église estoit encore trop petite pour contenir les paroissiens, dont le nombre augmentoit tous les jours, presenterent requeste à Philippe Cousin abbé & aux religieux de sainte Geneviéve, pour les supplier de leur ceder une partie de leur infirmerie, afin de pouvoir rendre leur église plus spacieuse. L'abbé & les religieux, par acte du 19. de Février de la mesme année, permirent aux paroissiens d'augmenter leur église en longueur jusqu'au bout de la petite cour ou du parvis qui estoit devant le portail; de transporter leur clocher commencé, au lieu où estoit le vieux clocher; de le hausser de trois à quatre toises, d'y mettre jusqu'à quatre cloches, & d'y faire un pavillon, sans aiguille ni pointe. Ils leur permirent encore de prendre sur le terrain de l'infirmerie dix à onze pieds de large tout au long de l'église de S. Estienne, du costé de la Chapelle de N. D. pour y bastir des chapelles, & au-dehors du chevet de la chapelle de N. D. un espace de douze pieds pour y faire une sacristie. Les marguilliers s'engagerent de leur costé à payer à l'abbaye dix livres de rente, & de bastir à leurs dépens la porte du carrefour, dont le chefcier de Ste Geneviéve auroit une clef pour faire entrer & sortir les pelerins, quand bon lui sembleroit. Les marguilliers ne mirent cette permission à execution qu'en 1517. qu'ils firent bastir l'église telle qu'on la voit à present. L'abbé leur ceda encore du terrain pour cela, en obligeant seulement les paroissiens de lui presenter tous les ans, le jour de la feste de S. Estienne, une livre de bougie rouge. Philippe le Bel, qui en estoit curé en 1537. fit bastir le chœur, comme ses armes qui sont aux clefs des voutes avec celles de l'abbaye le publient assez. L'an 1605. les marguilliers firent bastir les charniers. L'abbé Joseph Foulon en donna la place. En 1610. le 2. d'Aoust la reine Marguerite de Valois mit la premiere pierre du portail, comme on le lit sur une table de marbre noir qu'on y a placée, & contribua à cet ouvrage d'une somme de mille écus. En 1624. l'abbé donna permission aux paroissiens de hausser leur tour, à condition que les cloches ne fussent point plus élevées que la couverture de l'église. Par arrest du 8. Avril 1653. l'abbé & les religieux de Ste Geneviéve sont maintenus dans la seigneurie spirituelle & temporelle de S. Estienne du Mont, dans le droit de présider à la procession du S. Sacrement, d'y porter la croix & le ciboire de l'abbaye, d'officier aux deux festes du patron, de nommer le predicateur du caresme, de lui donner la benediction, & de tenir la premiere place dans l'œuvre. L'abbé & les religieux se sont relaschez depuis de quelques-uns des droits que cet arrest leur donnoit. Le plus ancien curé de cette paroisse dont on trouve le nom, s'appelloit Barthelemi, dont il est fait mention du tems de Maurice évesque de Paris, environ l'an 1180. & qui est qualifié *capellanus S. Genovefæ.*

Preuv. part. III. p. 711.

Les contestations qu'on croit assoupies renaissent quelquesfois par la malignité des hommes, ou par l'ignorance de ce qui s'est passé dans les tems qui les ont precedez. Le concordat de 1202. devoit avoir terminé pour jamais tous differens entre l'évesque de Paris & l'abbé de Ste Geneviéve; cependant en 1512. ou environ, la querelle se réveilla au sujet des droits

épiscopaux sur S. Estienne du Mont. Frere Estienne Contesse portant la qualité de Prieur-curé de S. Estienne, prétendit que l'évesque de Paris n'estoit pas en droit de visiter son église paroissiale, parce qu'elle estoit située dans l'enclos de l'abbaye de Ste Geneviéve, & qu'il ne pouvoit en vertu de ce droit de visitation, faire citer par devant lui, ni le curé, ni son vicaire, ni proceder contr'eux par censures ecclesiastiques. L'évesque prétendoit le contraire, & l'affaire fut jugée en premiere instance en faveur de l'évesque, par les gens des requestes du palais. Sur l'appel interjetté de leur sentence, le parlement, par son arrest du 21. Juillet 1512. prononça que l'évesque ne pouvoit visiter les lieux situez dans l'enceinte du monastere de Ste Geneviéve, à l'exception de l'église paroissiale de S. Estienne, en ce qui concerne le soin des ames & l'administration des sacremens; sur quoi il fut déclaré qu'il estoit en possession d'y jouïr de tous les droits épiscopaux, de visiter l'église, les fonts baptismaux, le chresme, les saintes huiles, le lieu où reposoit le S. Sacrement; que le curé & son vicaire devoient lui répondre sur tout ce qui regardoit l'administration des choses saintes, lui obéïr en tout ce qui concernoit cette visite, & le recevoir avec respect & soûmission; que l'évesque pouvoit proceder par censures ecclesiastiques contre le curé & son vicaire en cas de contradiction ou refus de la visite; qu'il estoit en possession de corriger les abus & deffauts trouvez en l'administration des sacremens & des autres choses concernant le gouvernement des ames; enfin que le curé & son vicaire devoient comparoistre devant l'évesque & son official lors qu'ils y estoient appellez pour raison de la cure & de ce qui en dépendoit au sujet de ce qui regardoit les sacremens & le ministere des choses saintes. Preuv. part. III. p. 745.

LXV. *Fondation de l'hospital de la Trinité.*

L'hospital de la Croix de la reine, depuis dit de la Trinité, & enfin occupé par les Enfans bleux, subsistoit déja dès le tems du concordat passé entre l'évesque Eudes & l'abbaye de Ste Geneviéve. Il avoit esté fondé par deux freres, Jean Palée & Guillaume Estuacol. Comme le terrain où il est situé se trouvoit dans la paroisse de S. Germain l'Auxerrois, il fallut avoir recours aux doyen, chapitre & curé de cette église, aussi-bien qu'à l'évesque de Paris, pour avoir permission de le bastir, avec une chapelle à l'usage des pelerins & des pauvres passans qui y seroient retirez. La chapelle estoit déja bastie en 1202. & l'évesque Eudes, avec le consentement duquel on avoit commencé cette bonne œuvre, ordonna par ses lettres de la mesme année, qu'il n'y auroit point de cloche à cette chapelle, & qu'il n'y seroit exercé aucune fonction curiale, que par le prestre de S. Germain, ou de son consentement. De plus il voulut que les freres de cet hospital payassent tous les ans dix sous parisis à l'église de S. Germain, dont trois au doyen, deux au prestre ou curé, & cinq au chapitre. Enfin le chapelain que l'évesque institueroit dans cet hospital, devoit faire serment à l'évesque de ne point usurper les droits des églises paroissiales voisines, & au chapitre de S. Germain de conserver les droits de l'église collegiale dont relevoit cet hospital. L'hospital s'appelloit de la Trinité cinq ans après, & les freres qui le gouvernoient voulurent avoir des cloches. Le doyen, le chapitre & le curé ou vicaire perpetuel de S. Germain s'y opposerent, comme à une chose qui leur seroit fort préjudiciable. Les parties se soumirent là-dessus à la décision de l'évesque, qui par son jugement de l'an 1207. au mois d'Aoust, permit aux freres de la Trinité d'avoir des cloches, à condition qu'ils doubleroient la rente des dix sous dont l'hospital estoit chargé envers l'église Preuv. part. I. p. 73. Ibid. p. 74.

de S. Germain, & en payeroient à l'avenir vingt. Robert Ferpier & sa femme, ayant égard à la pauvreté de l'hospital, se chargerent de l'acquitter de cette charge, à l'acquit de laquelle ils hypotequerent leur maison sise entre la chapelle de l'hospital & les murs de la ville de Paris. Trois ans après, les fondateurs du nouvel hospital *de la Croix de la reine basti sur le chemin qui conduit à saint Lazare*, traiterent avec Thomas abbé d'Hermieres, de l'ordre de Prémonstré en Brie, pour y avoir au moins trois religieux de cet ordre prestres, qui prieroient Dieu, tant pour les fondateurs, que pour leurs deux autres freres Adam clerc, & Adam le Queux, & Richende sa femme. L'abbé Thomas accepta l'offre, & promit que ses religieux n'exerceroient aucunes fonctions curiales dans la chapelle de la Trinité que du consentement du doyen & du prestre ou curé de S. Germain, à l'exception de leurs freres & des pelerins passans, à qui ils pourroient administrer les sacremens; & qu'ils payeroient, tant les dix sols parisis portez par l'acte de 1202. que les dix sous d'augmentation imposez par celui de 1207. Les religieux d'Hermieres ont possedé cet hospital jusqu'en 1562. mais il s'en faut beaucoup qu'ils y ayent pendant tout ce tems exercé l'hospitalité & accompli les autres intentions des fondateurs. Ils negligerent l'hospitalité dans la suite & donnerent la principale sale de l'hospital à louage aux confreres de la Passion de N. S. pour y representer les mysteres ou faits remarquables tirez de l'écriture sainte, suivant le goust de ce tems-là; ce qui a degeneré depuis en farces & en spectacles entierement profanes; de sorte que cette maison, consacrée dans son origine au service de Dieu & des membres de Jesus-Christ, devint un theatre de comediens & de basteleurs, jusqu'à ce que le parlement y mit ordre, comme on le dira dans la suite.

Preuv. part. I. p. 74.

Dubreul. antiq.

LXVI. *Fondation de l'église de S. Honoré.*

L'église de saint Honoré fut fondée à peu près dans le mesme tems que l'hospital de la Croix de la reine. Renold Chereins donna neuf arpens de terre qu'il avoit auprès des murs de Paris sur le chemin qui conduit à Clichy, pour l'entretien d'un prestre qui desserviroit la chapelle qu'il avoit dessein d'y bastir. Son intention estoit qu'on y feroit des maisons, & que le cens qui se retireroit de l'affeagement tourneroit au profit du prestre. Il en donna sa foi entre les mains de l'évesque Eudes, conjointement avec sa femme Sebile, Jean son frere & Gile femme de Jean. Jean Paulmier chevalier, & Julienne sa femme, de qui Renold Chereins tenoit six de ces neuf arpens de terre à la charge de six sous de cens, confirmérent la donation; & elle fut approuvée par Robert de Meulant pere de cette Julienne, & par Robert de Meulant son fils. Tout cela est exposé dans les lettres de l'évesque Eudes, de l'an 1204. mais cette donation ne regardoit encore qu'une chapelle future, & pour la bastir, le fondateur eut recours au prieur de S. Martin des Champs, lequel, du consentement du prieur de S. Denis de la Chartre, accorda un arpent de terre dans la censive du prieuré de S. Denis, pour y bastir une église, un cimetiere, & une maison presbyterale, le tout exempt de cens & de redevance; à condition qu'il ne seroit permis à aucun laïque de bastir dans toute l'estenduë de cet arpent de terre. L'acte de concession du prieur de S. Martin à ce sujet est daté de l'an 1205. Il falloit outre cela l'agrément du chapitre de S. Germain l'Auxerrois, vû que le lieu estoit du territoire de leur paroisse. Le doyen & les chanoines, en donnant leur consentement, exigérent que le chapelain leur feroit serment, & au curé de la

Preuv. part. I. p. 76.

Preuv. part. III. p. 601. b.

paroisse du mesme S. Germain, de ne faire aucune fonction curiale. C'est ce qui se voit par plusieurs actes de 1204. & 1205. rapportez par du Breul. Cinq ans après l'église de S. Honoré se trouva bastie, & Renold Chereins & sa femme déclarérent à Pierre évesque de Paris que leur intention estoit d'y establir un chapitre de chanoines. Ils prirent sept ans de terme pour fonder les prébendes ; après lequel tems l'évesque se reserva d'en regler le nombre. L'évesque par ses lettres datées du mois d'Octobre de l'an 1208. dispense de la residence les premiers chanoines qui auront fondé leurs prébendes, mais il y oblige ceux qui leur succederont, comme il avoit esté ordonné au sujet de l'église de S. Marcel de Paris. Il veut encore que Renold & sa femme nomment pendant leur vie aux prébendes de S. Honoré, & qu'après leur mort, la collation en appartienne au doyen & au chapitre de S. Germain. Depuis ce tems-là divers particuliers fondérent des prébendes à la nouvelle collegiale ; ensorte qu'en 1257. il y en avoit jusqu'au nombre de vingt-un, dont huit estoient sacerdotales. Renaud évesque de Paris jugea à propos de les reduire au nombre de douze, dont huit seroient sacerdotales, deux diaconales, & deux sous-diaconales, avec obligation de resider, comme il se pratiquoit à S. Marcel. Il ordonna de plus que ces douze canonicats seroient alternativement à la collation de l'évesque de Paris & des doyen & chapitre de S. Germain l'Auxerrois, selon le reglement d'Ardengus que nous allons rapporter. Les lettres de l'évesque Renaud à ce sujet sont du mois de Decembre de l'an 1257. Le chapitre de S. Honoré donna son consentement à cette reduction, au mois de Juin de l'année suivante ; & le chapitre de Paris la ratifia au mois de Mars de l'an 1259. La sentence d'Ardengus chanoine de Pavie commissaire nommé par le pape, & arbitre choisi par les parties contestantes, est du mois d'Avril de l'an 1218. Elle décide plusieurs articles sur lesquels l'évesque, les archidiacres, & le chapitre de S. Germain estoient en dispute. Le doyen & le chapitre de S. Germain prétendoient que l'évesque avoit conferé à G. clerc du doyen de Paris une prébende de S. Honoré dont la collation leur devoit appartenir. Le juge arbitre ordonna que la prébende demeurera au clerc, & qu'il sera censé canoniquement pourveu. G. archidiacre de Paris prétendoit que pendant la vacance du siege épiscopal il devoit jouir du droit d'archidiacre sur le doyen & le chapitre de S. Germain, & sur tous les clercs de cette église, & mesme quand le siege ne seroit point vacant. Il est reglé que l'archidiacre G. & ses successeurs auront, pendant la vacance du siege, toute la mesme autorité sur l'église de S. Germain que l'évesque y avoit ; de plus qu'ils auront toute jurisdiction civile sur tous les clercs de l'église de S. Germain ; mais qu'à l'égard du doyen & des chanoines l'archidiacre G. n'auroit d'autorité sur eux que pendant qu'il seroit archidiacre, & cela lui est accordé personellement à lui seul. Du reste il est déclaré que l'évesque a toute autorité sur le doyen & les chanoines de S. Germain, & pouvoir de juger les causes criminelles des clercs de ce chapitre. A l'égard des prébendes de S. Honoré déja fondées, ou qui le seront à l'avenir, il est reglé que la collation en appartiendra alternativement à l'évesque & aux doyen & chapitre de S. Germain l'Auxerrois ; en sorte que l'évesque commencera le premier à entrer en possession de l'alternative. Pareille alternative ordonnée pour la cure de S. Eustache & les benefices qui y seront fondez, reservez cependant au doyen de S. Germain les profits qui lui devoient revenir de cette paroisse. Il restoit

Preuv. part. III. p. 602.

Preuv. part. III. p. 602 b 603. a. b.

Ibid. p. 604.

Ibid p. 605. b

Ibid. part. I. p. 76.

à prononcer sur la jurisdiction temporelle dans la terre & dans le cloistre de S. Germain. Ardengus declare que le doyen & le chapitre de S. Germain auront la simple justice sur leurs habitans & au dedans de la maison, & que l'évesque aura la haute justice & toute autre jurisdiction à plein. Il adjouste que ce n'est pas son intention que le doyen & le chapitre ayent la connoissance du duel, du rapt, du meurtre, du sang, ni mesme de la voierie.

Depuis, pour faire cesser les frequentes contestations qui arrivoient à chaque vacance, à cause que l'évesque & le chapitre de S. Germain prétendoient chacun que c'estoit leur tour de nommer aux benefices, on convint que cinq prébendes du costé droit seroient à la collation de l'évesque, & cinq du costé gauche à celle du chapitre de S. Germain; une sixiéme pour le chantre de S. Honoré élu par les chanoines de la mesme église & placé dans la premiere chaise à droite, & l'autre sixiéme prébende à gauche conferée alternativement par l'évesque & le chapitre de S. Germain. Cette convention fut confirmée ensuite à Rome, & enfin autorisée par lettres patentes du roy homologuées au parlement en 1566. Vers l'an *1669.* un nommé de la Fond & quelques autres, obtinrent des provisions en regale des neuf prébendes supprimées par l'évesque Renaud. Sur le refus que les chanoines de S. Honoré firent de les recevoir, ils se pourveurent au parlement, où ils appellérent comme d'abus des lettres de suppression de l'évesque Renaud de l'an 1257. Les doyen & chapitre de S. Germain l'Auxerrois furent reçus parties intervenantes en la cause pour ceux de S. Honoré. Par arrest du 28. Mars *1669.* il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la suppression des neuf anciennes prébendes, ni par consequent ouverture à la regale; le sieur de la Fond & consors, deboutez de leurs demandes, & condamnez à l'amende & aux dépens. Dans les productions des chanoines de S. Honoré contre les pourvûs en regale, il se trouve un memoire des sommes dûës par le chapitre, montant à deux cent quatre-vingt mille livres employées à la construction des nouveaux bastimens, outre les charges de l'église montant à dix mille livres par an. L'église de S. Honoré est toute voutée, mais basse & petite. Outre les douze chanoines, y compris le chantre, qui est l'unique dignité de ce chapitre, unie en 1424. à la prébende de Philippe de Vitry chanoine de S. Honoré, il y a deux chapelains & un bas chœur composé de quatre vicaires, quatre chantres, & six enfans de chœur. Les chanoines desservent tour à tour la cure, qui est renfermée dans l'estenduë de leur cloistre. S. Honoré, titulaire de cette collegiale, & qui donne le nom à la ruë la plus grande de Paris & à tout le quartier, est S. Honoré natif de Ponthieu, évesque d'Amiens, vers les commencemens du VII. siecle, dont la feste se celebre tous les ans le 16. de May.

LXVII. *Port-royal des Champs.* En parlant de la fondation de l'abbaye de S. Antoine, nous avons fait voir que cette maison, aussi-bien que celle de Port-royal des Champs, furent incorporées en mesme-tems à l'ordre de Cisteaux. Ce second monastere, appellé dans les anciens titres Port-rois ou Porroit, a pris depuis le nom de Port-royal. Il fut basti pour des filles, dans une vallée proche de Chevreuse, joignant la forest Iveline, à six lieuës de Paris. On en attribue la fondation à Eudes de Sully évesque de Paris & à Mathilde de Garlande femme de Mathieu de Marly de la maison de Montmorency. Le plus ancien titre de cette abbaye, de l'an 1204. fait foi que Milon de Voisins chevalier tenoit de Guillaume de la Ferté le fief de Port-rois, & que Guillaume en fit concession

Dubois to. 2. p. 225.

cession à Eudes évesque de Paris & à Dame Mathilde de Marly, pour y establir des personnes religieuses consacrées au service de Dieu. Mathieu de Montmorency seigneur de Marly, avant que d'aller à Jerusalem, avoit promis d'assigner quinze livres de rente à ce monastere, sur les revenus de Meulent. Il donna pouvoir à Mathilde sa femme & à l'évesque de Paris de faire cette assignation; ce qu'ils executérent en 1206. & Mathilde y adjousta quelques revenus à Galardon, tant en argent qu'en bleds. Bouchard & Mathieu ses fils confirmérent la donation, & Mathieu de Montmorenci de qui relevoient les fonds sur lesquels estoient assignées les quinze livres, donna sa concession comme seigneur de fief. Les seigneurs de Marly & de Montmorenci continuérent à combler cette abbaye de leurs liberalitez. Avant l'an 1220. les biens du monastere suffisoient déja pour l'entretien de treize ou quatorze religieuses. Pierre de Nemours évesque de Paris le fit sçavoir aux abbez de Savigney & de Vaux-cernai, & demanda qu'on y mist une abbesse. La dame de Marly & ses fils demandérent la mesme chose. L'abbé de Cisteaux y consentit, & les abbez de Savigney & des Vaux accordérent la mesme chose par les lettres qu'ils escrivirent sur ce sujet à l'évesque & à la dame. Le pape Honoré III. par sa bulle du 18. Janvier 1223. adressée à l'abbesse & aux religieuses de Port-rois, confirma la fondation de l'abbaye sous la regle de S. Benoist & l'observance de Cisteaux, avec deffense à tous évesques & autres personnes d'inquieter les religieuses en tenant des assemblées dans leur monastere, soit pour y traiter d'affaires, soit pour y exercer des actes de justice. Deffense aussi à l'évesque diocesain de rien exiger d'elles pour la consecration des autels, pour les saintes huiles, ni pour aucune autre fonction de son ministere; autrement permis à elles de s'adresser à tout autre évesque de la communion du saint siege. Permis aussi aux religieuses de s'adresser au premier évesque qui se trouvera sur les lieux, pour toutes les choses où le ministere épiscopal est necessaire, comme benedictions de vases sacrez, & d'habits, consecrations d'autels, & autres ceremonies reservées aux évesques. Le pape declare nulles toutes les excommunications & sentences d'interdit qui pourroient estre décernées contre l'abbaye, soit pour ne pas payer les dixmes, dont elle est exemte, soit pour d'autres causes frivoles specifiées dans la bulle. Enfin il permet aux religieuses, dans les tems d'interdit general, de pouvoir celebrer le service divin dans leur église, aprés en avoir exclus les excommuniez & les interdits. L'abbé de Savigney, tant à raison de dérivation ou de filiation de son abbaye, qu'en vertu d'un mandement du chapitre general de l'ordre, estoit superieur de l'abbaye de Port-royal. En cette qualité il lui notifia en 1233. un reglement du chapitre general, qui ordonnoit qu'on fixeroit le nombre des religieux & religieuses qu'il y auroit doresnavant en chaque maison; & à l'égard de Port-royal, il deffendit qu'on y excedast le nombre de soixante religieuses. On voit par là combien cette maison s'estoit augmentée en moins de vingt ans. Aussi les seigneurs de Marly & de Montmorency n'avoient cessé d'y faire du bien. Les roys Louis VIII. & S. Louis s'estoient aussi rendus les bienfaicteurs de cette abbaye par leurs lettres de concession & de confirmation; & Jean comte de Montfort l'Amaury par ses lettres de l'an 1248. augmenta considerablement les fonds de cette maison. La premiere abbesse qu'on y découvre s'appelloit Eremberge. Nous parlerons ailleurs des divers changemens arrivez en ce monastere, qui ont enfin miserablement abouti à sa ruine totale.

Preuv. part. 1. p. 78. a.

Ibid. 78. b.

Ibid. p. 79. 81. &c.

Ibid. p. 83. 84.

Ibid. p. 80.

Ibid. p. 83.

Ibid. p. 82. 83. &c.

Ibid. p. 82. 85. 86.

AN. 1205. LXVIII. *Testament de Malcion, & églises de Paris, y mentionnées.* Dubois to. 2. p. 295.

En 1205. Eudes évesque de Paris donna des lettres qui contenoient le testament de Christophle Malcion chambellan du roy, eu faveur des églises & des monasteres, la pluspart de la ville ou du diocese de Paris. Ce titre est d'autant plus considerable, qu'il nous apprend l'ancienneté de quelques églises dont nous n'avons encore trouvé jusqu'ici que peu de chose. Les legs sont ainsi marquez : » Pour son anniversaire, vingt soûs à la maison de saint » Victor ; à sainte Geneviéve du Mont autant ; à l'église des religieuses de » S. Cyr autant ; aux religieuses de S. Corentin autant ; au monastere de Clair- » vaux autant ; à la maison du Temple de Paris dix soûs, à la grande con- » frairie autant ; à la confraternité de N. D. de Paris qui se leve pour les ma- » tines autant ; à l'église de la Madelaine cinq soûs ; à l'église S. Leuffroy au- » tant ; à celle de S. Jacques autant. Outre tous ces legs, il y en a d'autres en particulier pour la maison des lepreux de Paris, c'est-à-dire S. de Lazare.

LXIX. *Le Temple.*

Ce titre donne lieu de faire plusieurs observations touchant les maisons ou églises dont il y est parlé. Nous avons déja indiqué le tems à peu près que l'on croit que cette commanderie a esté fondée. Nous adjousterons ici que le plus ancien titre connu où il en soit fait mention, est un acte de 1211. du mois de Novembre, par lequel Holdoin prieur ou *precepteur* du Temple & les freres accordent à l'hospital de sainte Opportune une maison sise dans la ruë neuve joignant la maison de Simon Franque. Du reste l'ordre des Templiers est le plus ancien de tous les ordres militaires. Il prit naissance à Jerusalem en 1118. Quelques chevaliers, dont les principaux estoient Hugues des Payens & Geoffroy de S. Omer, se dévouérent au service de Dieu par les trois vœux de religion, qu'ils firent entre les mains du patriarche. Le roy de Jerusalem les logea près du temple ; & c'est de là qu'ils ont pris le nom de Templiers. Leur principale fonction fut de garder les chemins contre les voleurs, pour la sureté des pelerins. Ils n'estoient encore que neuf, lorsque six d'entr'eux, Hugues leur maistre à leur teste, vinrent en France & se presenterent au concile de Troyes qui se tint en 1128. par le cardinal Mathieu évesque d'Albane & legat du pape. Il s'y trouva douze autres évesques ou archevesques, avec huit abbez, du nombre desquels estoit S. Bernard. Le concile, à la demande de Hugues premier maistre du Temple, donna commission à S. Bernard de leur dresser une regle. Le pape Honoré II. & le patriarche de Jerusalem Estienne, en leur imposant cette regle, leur ordonnérent aussi un habit particulier, qui estoit une longue robe de couleur blanche ; à quoi le pape Eugene III. adjousta une croix rouge par dessus. Cet ordre s'estendit en peu de tems par toute la Chrestienté, tant l'institution parut utile, & les commencemens en furent heureux. Saint Bernard conclut l'éloge qu'il fait des premiers Templiers, en disant qu'ils joignoient ensemble la douceur des moines & la valeur des gens de guerre. C'estoit la premiere fois qu'on avoit osé tenter d'allier la profession monastique à celle des armes. On vit dans le siecle suivant que le progrez de cet ordre ne respondit pas à de si beaux commencemens.

Preuv. part. I. p. 86. b. — Guill. Tyr. hist. l. 12. c. 7. — Concil. to. 10. p. 923. — Mabill. animad. in opusc. S. Bern.

LXX. *La Madelaine.*

A l'égard des autres points à observer sur le testament du chambellan Malcion ; l'église de la Madelaine dont il y est fait mention est située dans la cité, & n'estoit autrefois, selon du Breul, qu'une simple chapelle de S. Nicolas, changée depuis en paroisse, sous le nom de sainte Madelaine, dont le curé a le titre d'archiprestre comme celui de S. Severin. Nous avons déja parlé de la grande confrairie establie dans cette église.

Antiq. de Paris. p. 105.

Pour

LXXI. *La confraternité pour les matines de N. D.*

Pour ce qui est de la confraternité de N. D. composée de ceux *qui se lévent pour les matines*, comme portent les termes du testament de Malcion, quelques-uns pourront croire qu'on ne doit entendre autre chose que la communauté ou chapitre des chanoines, joints peut-estre aux prestres marguilliers & autres clercs de la cathedrale. Cependant le terme de *confraternité* semble plustost désigner une pieuse societé de personnes laïques, qui édifiées de l'exactitude des chanoines de N. D. à se lever la nuit pour chanter matines, se proposérent de les imiter, & establirent entr'eux une confrairie, dont le principal statut estoit d'aller toutes les nuits à N. D. pour y chanter l'office divin avec les chanoines de cette église.

Voyez Dubois to. 2. p. 296.

LXXII. *S. Jacques de la Boucherie.*

Nous aurons occasion de parler ailleurs de la chapelle de S. Leuffroy, augmentée en revenus dès l'an 1191. & unie au chapitre de S. Germain l'Auxerrois au milieu du XIII. siecle. Quant à l'église de S. Jacques mentionnée au testament du chambellan Malcion, c'est S. Jacques de la Boucherie, surnom qui lui a esté donné soit à cause du voisinage de la grande boucherie, soit à cause que les bouchers avoient leurs maisons autour de cette église. Son origine est obscure, aussi-bien que celle de la pluspart des autres églises de Paris. On prétend que c'estoit anciennement une chapelle de sainte Anne, avant que d'estre devenuë paroisse, par l'aggrandissement de Paris sous le regne de Philippe auguste. La cure de S. Jacques de la Boucherie est à la presentation du prieur & des religieux de S. Martin des Champs. Il y a aussi dans la mesme église trois chapelles qu'ils conférent à l'alternative avec l'archevesque de Paris, depuis leur accord mutuel passé en 1331. Dès l'an 1123. l'évesque Estienne, à l'exemple de ses prédecesseurs, avoit fait don au prieur de S. Martin de la moitié de tout le casuel de la cure. Gui archiprestre de Paris & curé de S. Jacques au commencement du XIII. siecle voulut se délivrer de cette obligation, & s'adressa pour cet effet au pape Innocent III. qui delegua pour juges, en 1207. l'abbé de S. Jean en Vallée, le chantre & l'archidiacre de Chartres. Leur jugement ne fut pas avantageux au curé, qui fit de nouvelles instances auprès du pape, & en obtint d'autres juges, le prieur de S. Victor, l'archiprestre de S. Severin, & Pierre Pulvereau chanoine de N. D. ceux-ci confirmérent la sentence des autres juges, & le pape joignit sa décision à la leur, par une bulle du 20. Decembre 1209. Sept autres curez dans la suite ont renouvellé l'affaire, avec aussi peu de succez; elle fut portée jusqu'au concile de Basle, où la contestation fut jugée en faveur des religieux. Le parlement a prononcé de mesme en 1626. en laissant cependant le choix au curé de cinq cent livres tous les ans avec la moitié des cires, ou de la moitié du casuel.

Preuv. part. I. p. 114. 115.

Hist. S. Mart. p. 444.

Ibid. p. 445.

Sauval, mem. mss.

LXXIII. *Reliques données au roy par l'empereur de Constantinople.*

La mesme année marquée dans le testament de Malcion, le roy Philippe auguste estant à Paris, reçut en present de Baudouin empereur de Constantinople un morceau de la vraie croix de la longueur d'un pied, des cheveux de N. S. une espine de sa couronne, de ses langes, de sa robbe de pourpre, une coste de S. Philippe apostre, & une de ses dents. Il destina aussi-tost toutes ces reliques pour l'église de S. Denis qu'il affectionnoit particulierement. Après avoir fait enchâsser le bois sacré dans une croix d'or enrichie de pierres précieuses, & mis les autres dans un reliquaire aussi d'or, il donna le tout à Henri abbé de S. Denis; & Henri, le mesme jour 7. de Juin, les porta en grande ceremonie dans son église, où elle ont esté gardées jusqu'ici avec tout le respect dû à un si sacré dépost. La reine Adele mere de

Rigord. p. 48.

An. 1206. Ibid.

Philippe auguste mourut l'année suivante à Paris le 4. de Juin, & fut enterré à Pontigny auprès de son pere Thibaud comte de Champagne fondateur de cette abbaye.

LXXIV. *Inondation à Paris.* Ibid. Et Duch. mem. ms. à la bibl. du roy. Sauval mem. ms.

Au mois de Decembre de la mesme année 1206. la Seine débordée causa la plus grande inondation qui eust esté veuë par tous ceux qui vivoient pour lors. A la campagne les plus grands arbres furent emportez, & des villages entiers submergez. La ville de Paris couroit le mesme risque. Comme les eaux estoient dans toutes les ruës, où l'on ne pouvoit plus aller qu'en bateau, les maisons ébranlées jusqu'aux fondemens, menaçoient d'une ruine prochaine, ainsi que le Petit pont, dont les arches, quoique de pierre, estoient extraordinairement agitées par l'impetuosité & l'abondance des eaux. Dans la consternation generale on eut recours aux prieres & aux processions publiques, pour essayer de flechir la misericorde de Dieu sur son peuple. Toutes les églises de la ville, avec leurs châsses, s'assemblérent à sainte Geneviéve, d'où la procession generale sortit pour se rendre à N. D. Le danger qu'il y avoit de passer sur le Petit pont, dont on voioit déja plusieurs pierres se destacher, ne ralentit point la pieté du clergé & du peuple. La presence de la châsse de Ste Geneviéve les rassuroit. Ils passérent & repassérent le pont sans aucun mauvais accident. Mais à peine la châsse de la sainte eut-elle esté reportée dans son église, qu'environ une demie heure après, trois arches du pont s'écroulérent, & entraînérent avec elles les maisons qui estoient basties dessus. C'estoit un Samedi au soir, au mois de Decembre. On attribua à la protection de la sainte, que personne ne perit pour lors, que les pluies cesférent aussi-tost, & que les eaux commencerent dès ce jour à baisser; ce qui reboubla la confiance de tout Paris dans les merites de sainte Geneviéve. Les moines de S. Denis prirent aussi part à la consternation & à la dévotion publique. Ils vinrent, pieds nuds, à N. D. avec la couronne d'espines & l'un des clous de N. S. Rigord assure que l'abbé n'eut pas plustost beni les eaux avec les saintes reliques, qu'elles commencérent à diminuer.

Bibl. Labb. to. 1. Lem. Fragm. hist. Ap. Dubois to. 2. p. 232.

Sauval. mem. ms.

Dix ans auparavant il y avoit eu une autre inondation, si rapide qu'elle rompit tous les ponts, c'est-à-dire le grand & le petit, qui avoit esté rebasti de pierre depuis moins de vingt ans par l'évesque Maurice, & noya plusieurs villages avec les habitans. On eut recours en ce tems-là, comme en 1206. aux prieres & aux processions generales. Le roy y assista. Les religieux de S. Denis, pieds nuds, portérent le bras de S. Simeon avec un des clous du Sauveur & une partie de la couronne d'espines. Les eaux furent benies avec cette formule : *per hæc signa suæ sanctæ passionis, reducat Dominus aquas istas ad locum suum.* » Que » N. S. par les signes de sa sainte passion, vueille resserrer ces eaux dans leur » lieu ordinaire. Peu de jours après les eaux diminuérent & la riviere se retira dans son lit.



LIVRE



LIVRE VI.

C'Estoit toujours Eudes de Sully qui gouvernoit l'église de Paris. Pour laisser un monument de sa dévotion particuliere envers S. Bernard, il institua dans sa cathedrale la feste du saint abbé, canonisé par Alexandre III. depuis environ trente ans. Il assigna pour cela un fonds sur lequel se devoit prendre la retribution des matines, qui estoit de six deniers pour chaque chanoine present, & autant à chacun des quatre marguilliers prestres; comme il se voit par les lettres de cette fondation datées du mois d'Aoust 1207. AN. 1207. I. *Feste de S. Bernard fondée par Eudes de Sully.* Dubois to. 2. p. 234.

Il en donna d'autres dans le mesme-tems, au sujet de la fondation de l'église de S. Symphorien surnommé de la Chartre. L'année précedente Mathieu comte de Beaumont, pour racheter son voyage de Jerusalem, avoit donné à l'évesque le lieu où l'on disoit que S. Denis avoit esté emprisonné, qui s'appelloit alors *la chapelle de sainte Catherine.* Au don de la chapelle il avoit adjousté un bastiment situé au mesme lieu, c'est à sçavoir depuis le preau exterieur, jusqu'au chemin pavé de devant par où l'on passoit entre le lieu & l'église de S. Denis de la Chartre. Son intention estoit qu'on y bastît une église où le service divin se fist par des prestres en l'honneur de S. Denis. Il avoit excepté de la donation le preau mesme & le reste des bastimens, dont il s'estoit reservé la jouïssance aussi-bien qu'à ses heritiers. Il avoit stipulé que l'évesque mettroit en ce lieu deux prestres, & que lui-mesme en fonderoit un troisiéme, dont lui & ses heritiers auroient la presentation, & l'évesque la collation. Tous les trois chapelains devoient faire serment de resider, & celui du comte, de se faire prestre dans l'an, s'il ne l'estoit pas lors de son institution. L'évesque dans ses lettres du mois d'Aoust de l'an 1207. dit qu'il y avoit autrefois dans la cité de Paris une chapelle venerable par son antiquité, par la prison de S. Denis, & l'apparition réelle de J. C. qui, comme on l'assuroit, avoit donné de ses propres mains la communion sainte de son corps au bienheureux martyr; mais que dans la suite cette chapelle avoit esté negligée & abandonnée. Il adjouste que le comte de Beaumont avoit droit de patronage sur cette chapelle & la maison adjacente, & en avoit fait don aux évesques de Paris. L'évesque Eudes, comme il le témoigne dans le mesme acte, commença par bastir une plus grande chapelle, & y establit des chapelains obligez à residence. Le fonds principal destiné pour leur subsistance fut donné par Alienor comtesse de Vermandois, pour le salut de l'ame de la reine Agnès de Meranie. Il consistoit en cent marcs d'argent, dont l'évesque acheta des religieux de Montivier le Four d'enfer avec toutes ses dépendances, pour la somme de cent trente livres parisis; & pour les soixante-dix livres parisis qui restoient des cent marcs d'argent, on devoit acheter des revenus, quand la dixme de Guillaume de Buignole chevalier, engagée pour pareille somme, auroit esté liberée. (Par où l'on voit en passant, que le marc d'argent n'estoit alors qu'à quarante sous parisis, & ce que l'on doit penser des sous dont il est fait mention dans les titres de ce tems-là.) Garnier de S. Ladre ou de S. Lazare bourgeois de Pa-

II. *S. Symphorien de la Chartre.* Preuv. part. I. p. 86. b. Ibid. p. 87.

ris, & Agnès sa femme se joignirent à la comtesse de Vermandois pour doter la nouvelle église. Ils donnérent une maison qu'ils avoient devant la porte de S. Julien le pauvre quitte des droits de cens & de coustume qu'y avoit Simon de Poissy chevalier, à quoi ils adjoustérent quatre arpens & demi de vignes. Il fut ordonné que tous ces revenus seroient distribuez par portions égales aux quatre chapelains qui seroient establis en ce lieu, dont l'un celebreroit perpetuellement pour l'ame de la reine Agnès, & les trois autres s'acquiteroient du mesme devoir pour la comtesse de Vermandois & pour Garnier & sa femme. Les quatre chapelains, à leur institution, devoient faire serment de residence, & de se faire ordonner prestres dans l'an, & jusqu'à ce qu'ils le fussent, les fruits de leurs prébendes devoient estre employez au profit de l'église. Avec la messe, on devoit y dire toutes les heures canoniales de l'office divin & sonner les cloches comme dans les églises collegiales, à l'exception des basses messes, pour lesquelles on ne sonneroit point les cloches. Il est permis au comte de Beaumont de fonder en cette église un cinquiéme chapelain, dont lui & ses successeurs comtes de Beaumont auroient la presentation. Dans les lettres de l'évesque, non plus que dans celles du comte, il n'est parlé que de S. Denis; mais en d'autres lettres de l'official de Paris, du mois d'Avril 1214. cette église est nommée S. Symphorien de la Chartre, pour la distinguer de celle de S. Denis aussi surnommée de la Chartre. Il est question, dans ces lettres de l'official, du Four d'enfer. Roger de la Chambre & Jeanne sa femme avoient vingt soûs de cens sur une partie de ce four qu'avoit autrefois possedé Eudes de S. Merri. Roger & sa femme firent don à S. Symphorien de la Chartre de la cinquiéme partie de ces vingt soûs & lui vendirent le reste.

Ibid. p. 88.

III. *Le four d'enfer, & autres.* Tr. de la pol. to. 2. p. 820.

Ce Four d'enfer estoit anciennement un four bannal & commun pour tous les habitans de la cité, basti hors de la porte, joignant le lieu où est maintenant la grande Boucherie. Le feu continuel qu'on y faisoit, où mesme sa grande capacité & profondeur, avoit donné lieu de lui donner le surnom d'*Enfer*. Ce four avoit esté vendu pour le prix de cent livres à l'abbaye de Montivier en 1194. par Jean de Sully & Jeanne sa femme. Robert & Thibaud de Chaveniers, de l'heritage desquels il estoit, avoient consenti à la vente; & elle avoit esté approuvée par Helisée la Senechale seigneur de fief & Ferri de Bruney dont Helisée relevoit. Maurice évesque de Paris seigneur superieur du mesme fief donna aussi son consentement à la vente du four d'enfer, par ses lettres de la mesme année. Mais ce four n'avoit pas toujours esté le seul dans Paris. En 1137. la reine Alix veuve de Louis le gros en fit bastir un sur la terre de Champeaux près du lieu où sont aujourd'hui les halles, & en donna les revenus à une femme qu'elle affectionnoit, appellée Adelaïde Genta. Louis VII. son fils vendit ce four, & en reserva l'usufruit à Genta. En 1223. il appartenoit à l'évesque de Therouanne, & estoit chargé de vingt soûs de rente envers les religieux de S. Martin. Dans la suite les religieux l'achetérent pour l'usage de leurs habitans du Bourg-l'abbé. Ils sont encore en possession de deux maisons qui font le coin de la ruë de la Cordonnerie, & qui ont esté basties à la place où estoit ce four. Les seigneurs des autres bourgs formez aux environs de Paris, avoient aussi chacun leur four bannal. L'évesque de Paris en eut d'abord un, & puis deux, pour les habitans de l'ancien & du nouveau bourg de S. Germain l'Auxerrois; & l'abbaye de S. Germain des Prez en avoit aussi un pour les habitans du sien. C'est

Preuv. part. I. p. 91.

Tr. de la pol. to. 2. p. 820.

d'où viennent les surnoms du Four à deux ruës, l'une auprès de S. Eustache, & l'autre auprès de l'abbaye de S. Germain. L'abbaye de S. Maur, à cause du prieuré de S. Eloy, comme il se voit par un titre de l'an 1227. avoit aussi un four bannal dans la ruë de l'Aigle, qui fait partie aujourd'hui de la ruë S. Antoine; elle en avoit aussi un autre, nommé de Vieille-oreille, qui faisoit le coin de la ruë de la Poterie, vers S. Merry, au sujet duquel il y eut un differend entre les abbayes de Ste Geneviéve & de S. Maur, terminé par arbitrage en 1228. Le chapitre de S. Marcel, de mesme avoit aussi establi un four bannal pour les habitans de son bourg. Mais lors que Philippe auguste eut fait une nouvelle enceinte qui renfermoit dans la ville, non-seulement la plûpart des anciens bourgs; mais encore beaucoup de places vagues dont le sol se couvroit de jour à autre de bastimens, il ne jugea pas à propos d'assujettir les nouveaux habitans à ces anciennes servitudes. Il permit donc à tous les boulangers de Paris d'avoir des fours, pour y cuire pour eux & pour tous les particuliers qui voudroient s'en servir. On n'a pas ses lettres sur ce sujet; mais elles sont énoncées dans un reglement d'Estienne Boileau prevost de Paris, du tems de S. Louis. Il y est dit, que du tems du roy Philippe, de bonne memoire, le prevost de Paris voulut détruire les fours des boulangers, & que sur la plainte des boulangers, le roy ordonna, que *chacun boulanger pourroit faire son four en sa maison, en laquelle il manoit*, (c'est-à-dire, demeuroit,) *à cuire tout ce que l'on envoieroit en sa maison, pource que chacun boulanger valoit à monsieur le roy neuf sous trois deniers obole. Et se aucun clerc ou aucun lai envoyast à aucun boulanger son bled, que il en fist pain pour ce clerc ou pour ce lai.* Sur quoi l'auteur du traité de la police observe, que c'estoit donc du bled & non pas de la farine, que les particuliers envoioient au four, du tems de Philippe auguste & de S. Louis; & conclut de-là qu'en ce tems le four & le moulin estoient joints ensemble.

IV. *Paroisse de saint Gilles saint Leu, transferée à saint Symphorien.* Preuv. part. I. p. 88.

Cette liberté accordée aux boulangers par Philippe auguste, fut cause que dans la suite le four d'enfer fut de très-petit revenu. Les chapelains ou chanoines de S. Symphorien, demeurez au nombre de quatre, parce que apparemment le comte de Beaumont ne se mit pas en peine d'en fonder un cinquiéme, tomberent peu à peu dans une grande pauvreté; de sorte qu'en 1618. tout le revenu de leur chapitre ne passoit pas soixante livres; leur église tomboit en ruïne, & l'office divin ne s'y faisoit presque plus. Quelques obits, confrairies, & fondations, aidoient aux chanoines à subsister, & entr'autres la devotion des femmes enceintes, accompagnée de quelques superstitions. Elles venoient les Vendredis à S. Symphorien, & non contentes de s'y recommander à Dieu, elles faisoient plusieurs fois le tour du puits qui estoit dans l'église, & y jettoient des chandelles. Il y avoit en mesme-tems une paroisse de S. Gilles S. Leu, (qu'il ne faut pas confondre avec celle de S. Leu S. Gilles, originairement establie à S. Barthelemi, & depuis transferée en la ruë S. Denis.) Et cette paroisse de S. Gilles S. Leu estoit desservie à un autel de la nef de S. Denis de la Chartre. Les paroissiens avoient des disputes continuelles avec les religieux, & les cours ecclesiastique & du parlement retentissoient sans cesse de leurs differens mutuels. Pour y mettre fin, à la priere d'Edme Girardon curé & des paroissiens, & du consentement des chanoines de S. Symphorien, Henri cardinal de Retz évesque de Paris, transfera la paroisse dans l'église de S. Symphorien, à des

conditions avantageuſes à l'égliſe & aux chanoines. La paroiſſe s'engagea de reparer l'égliſe & de l'entretenir, & promit d'aſſurer aux quatre chapelains, (car on leur oſta le nom de chanoines,) une penſion de cinquante livres chacun, à perpetuité. La paroiſſe ſe chargea de tout le ſervice divin, & fut délivrée de toute dépendance des religieux de S. Denis de la Chartre, la preſentation de la cure cependant reſervée au prieur de S. Martin. Les lettres de l'éveſque ſont du 11. Juillet 1618. Son decret fut homologué au parlement le 25. Février 1619. Les quatre chanoines y donnerent leur conſentement le 28. du mois de Septembre ſuivant. Le prieur de S. Denis de la Chartre avoit conſenti à la tranſlation, aux conditions portées dans le decret de l'éveſque, par acte du 30. Aouſt 1618. Nous avons déja dit ailleurs quel a eſté enfin le ſort de cette paroiſſe.

An. 1208. V. *Mort d'Eudes de Sully. Pierre de Nemours lui ſuccede.* Dubois, to. 2. p. 235.

L'éveſque Eudes, à qui cette égliſe de S. Symphorien eſt redevable de ſon établiſſement, mourut l'an 1208. le 13. Juillet, après douze années d'épiſcopat. L'auteur de la chronique d'Auxerre en fait un grand éloge. Il releve particulierement ſa droiture & ſon déſintereſſement dans la diſtribution des benefices. Il dit qu'il n'avoit égard ni au ſang, ni à l'amitié, ni aux preſens, ni aux ſollicitations, & qu'il conſideroit ſeulement les mœurs & la doctrine. Il rapporte pour exemple trois promotions faites par ſes ſoins; ſçavoir de S. Guillaume abbé de Chalis à l'archeveſché de Bourges; de Geoffroy archidiacre de Paris à l'archeveſché de Tours; & d'Alberic auſſi archidiacre de la meſme égliſe à l'archeveſché de Reims. Saint Guillaume ſurnommé Berruyer, ſorti des anciens comtes de Nevers, avoit eſté d'abord chanoine de l'égliſe de Paris; mais il quitta tout-à-fait le monde pour ſe retirer dans la ſolitude de Grandmont, d'où il paſſa dans l'ordre de Ciſteaux, & fut abbé de Chalis dans le dioceſe de Senlis, juſqu'à ce qu'on l'éleva ſur le ſiege archiepiſcopal de Bourges. Pendant neuf ans qu'il gouverna cette égliſe, il ne ceſſa d'édifier le clergé & le peuple par l'exemple de toutes ſortes de vertus, qui l'ont fait mettre au nombre des Saints environ neuf ans après ſa mort, arrivée le 10. Janvier 1209. L'égliſe de Paris honore ſa memoire, auſſi-bien que l'univerſité, qui lui rend un culte particulier, comme au patron de la nation de France. La ſolemnité s'en faiſoit autrefois dans l'égliſe de ſon nom, qui eſtoit dans la ruë du Fouarre. Elle ſe fait aujourd'hui dans la chapelle du college de Navarre. Eudes de Sully eut encore part à la publication de la croiſade contre les Albigeois. Il en parle dans ſes ſtatuts ſynodaux, les plus anciens que nous ayons de l'égliſe de Paris. Il eut pour ſucceſſeur Pierre de Nemours treſorier de S. Martin de Tours, fils de Gautier chambellan de France, & frere de deux autres éveſques, Eſtienne de Noyon*, & Guillaume de Meaux.

Bolland. 10. Janv. — Synod. Pariſ. — * ou de Beauvais.

VI. *College des Bons-enfans près de S. Honoré.*

Les meſmes perſonnes qui avoient fondé l'égliſe collegiale de S. Honoré, donnerent encore, joignant le cimetiere de cette égliſe, un arpent de terre pour la conſtruction d'une maiſon que firent baſtir Eſtienne Belot & Ada ſa femme, bourgeois de Paris, en faveur de treize écoliers. Telle fut l'origine du college nommé des Bons-enfans, qu'on appelloit pour lors, *l'hoſpital des pauvres écoliers*. Eſtienne & ſa femme, après avoir baſti la maiſon, la garnirent de lits, & deſtinérent une partie de leurs biens pour la fondation d'une prébende dans S. Honoré, à la collation du chapitre & du doyen de S. Germain l'Auxerrois, dans le deſſein que celui qui en ſeroit pourveu, priſt ſoin du college en qualité de proviſeur. C'eſt ce que portent

les lettres données à ce sujet par Pierre évesque de Paris au mois de Février 1208. c'est-à-dire 1209. selon nostre maniere de commencer l'année au premier de Janvier. On lit dans la vie de S. Louis écrite par Geoffroy de Beaulieu son confesseur, que ce saint roy avoit coustume d'appeller aux grandes festes plusieurs écoliers de la communauté des Bons-enfans de Paris, pour chanter dans sa chapelle, & qu'il les aidoit par ses aumosnes à subsister pendant leurs estudes. Ainsi Jacques Cœur tresorier general de France, sous Charles VII. que Corrozet a fait premier fondateur du college des Bons-enfans, n'en doit estre estimé que le restaurateur ou le bienfaicteur. Il y fonda, selon le mesme auteur, une chapelle du titre de S. Clair. Il se trouve une bulle du pape Clement VIII. par laquelle ce pape confirme l'union du college des Bons-enfans au chapitre de S. Honoré en Octobre 1602. & cette bulle fut registrée au parlement le 30. Juillet 1605. après que Jean de Vaux, qui estoit principal du college, eut consenti à l'union, pour un canonicat qu'on lui donna dans la mesme église. Le college, après avoir esté long-tems sans exercice, fut rouvert en 1611. sous la direction des chanoines de S. Honoré, qui y establirent deux prestres pour l'instruction de la jeunesse. La ruë où il est situé, remplie à present de grandes & belles maisons, est aussi nommée des Bons-enfans; & ces maisons, qui appartiennent au chapitre de S. Honoré, ont fort grossi le revenu des prébendes, estimées les plus fortes de toutes les collegiales de Paris, sans en excepter la cathedrale.

Hist. univ. tó. 3. p. 45.

An. 1209.

Ap. Duch. to. 5. p. 456.

VII. *Autre college des Bons-enfans.*

Outre ce college, du nom des Bons-enfans, il y en a encore un autre près de S. Victor, qui est aujourd'hui un seminaire d'ecclesiastiques, sous la direction des prestres de la Mission de S. Lazare. Son antiquité ne passe pas S. Louis. Renaud évesque de Paris leur permit en 1257. à la demande d'Innocent IV. d'avoir une chapelle interieure, sans préjudice des droits du curé de S. Nicolas du Chardonnet; & depuis, Mathieu de Vendosme abbé de S. Denis, comme executeur testamentaire de Gui Renart, medecin du roy Philippe le hardi, assigna quinze livres parisis de revenu pour l'entretien d'un chapelain, sur la prevosté de Paris. S. Louis legua par son testament soixante livres à ce college des Bons-enfans; son fils le comte d'Alençon donna au mesme college quarante sous; & plusieurs autres, à leur exemples, y firent des liberalitez.

Hist. univ. to. 3. p. 217.

Dubois, to. 2. p. 511.

VIII. *Mathurins.*

Les religieux Trinitaires, ou Mathurins, comme on les appelle communement, estoient establis à Paris avant l'an 1209. ainsi qu'il se prouve par une lettre du prieur de S. Germain en Laye datée de cette année-là, où il fait mention de l'ordre de la Ste Trinité pour la redemption des captifs, déja en possession de l'église de S. Mathurin à Paris. Cet ordre fondé par Jean de Matha Provençal docteur de Paris, & par Felix Ermite, surnommé de Valois, du pays de sa naissance, avoit esté approuvé par le pape Innocent III. sur la fin de l'an 1198. avec la regle de ce nouvel institut dressée par Eudes évesque de Paris & Absalon abbé de S. Victor, de concert avec Jean de Matha. Les premiers religieux de cet ordre menoient une vie fort austere. Ils jeûnoient une partie de l'année, & n'alloient jamais à cheval. Ils se servoient seulement d'asnes pour leur monture; & cela les fit nommer pendant quelque tems, *les freres aux asnes*. Comme leur principale fonction estoit de racheter des esclaves Chrestiens d'entre les mains des infidelles, ou des infidelles d'entre les mains des Chrestiens, pour les eschanger avec d'au-

Preuv. part. 1 p. 91.

Epist. 481.

tres captifs, ils consacroient à cet office de charité la troisiéme partie de leurs biens. Dans la celebration du service divin ils suivoient les rites de l'abbaye de S. Victor, autant que leur petit nombre le pouvoit permettre ; car ils n'estoient que sept dans chaque maison, trois clercs & trois laïques, avec le superieur appellé *Ministre*, qui estoit prestre. Toutes leurs églises devoient estre dédiées à la Ste Trinité. Le chef d'ordre est Cerfroy près de Gandelu du costé de Meaux, lieu de la retraite du B. Felix. Dans un de leurs premiers chapitres generaux, ils dresserent un acte autentique, par lequel ils reconnoissent que leurs freres avoient receu de Guillaume évesque de Paris & de son chapitre, l'église & la maison de S. Mathurin, avec promesse de les tenir d'eux en toute obéïssance, sujetion & respect, & renoncent dès-lors à tous privileges contraires; ce que le chapitre general approuve & ratifie par ses lettres expresses datées de Cerfroy l'an 1230. Cet évesque Guillaume est le successeur immediat de Pierre de Nemours, & par consequent la reconnoissance des Trinitaires, à son égard, ne roule pas sur une premiere donation de l'église de S. Mathurin, puisqu'on voit que ces religieux la possedoient avant l'an 1209. C'est seulement un titre nouvel qu'ils donnent à l'évesque & au chapitre, pour marque de leur dépendance. Au mesme lieu où est leur monastere, il y avoit auparavant un hospital ou aumosnerie qui portoit le nom de S. Benoist, comme il paroist par une charte du roy Louis le jeune de l'an 1138. par laquelle il quitte à la maison d'aumosne de S. Benoist sise au faubourg de Paris, près des Thermes, un obole de cens qu'il y avoit, c'est-à-dire sur la terre de Simon Tournelle. C'est de l'ancienne église de S. Mathurin donnée aux religieux Trinitaires, que leur est venu le nom de Mathurins, sous lequel ils sont plus connus en France. En peu de tems cet ordre fit de si grands progrès par toute la Chrestienté, qu'Alberic, qui écrivoit quarante ans après, dit qu'il avoit déja six cens maisons. Le roy S. Louis favorisa de ses bienfaits celle de Paris ; ce qui lui en a fait donner par quelques-uns la qualité de fondateur. L'église des Mathurins est le lieu des assemblées de l'université. C'est aussi la maison où les generaux de l'ordre des Trinitaires font ordinairement leur residence. Leur église, commencée depuis long-tems, fut achevée de bastir par Robert Gaguin vingtiéme general & historiographe de France, qui mourut le 22. de May l'an 1501. Il y est enterré dans le chœur.

Dubois, to 2. p. 527.

Preuv. part. I. p. 91.

Chron. ann. 1198.

Corrozet, f. 95.

IX.
Estat de l'université.

Du tems de la fondation de cette maison, c'est-à-dire au commencement du XIII. siecle, les estudes florissoient à Paris autant que dans aucune autre ville de l'Europe. Il s'y assembloit de toutes parts un nombre prodigieux d'écoliers, attirez non-seulement par l'agrément du lieu & l'abondance de toutes les commoditez de la vie; mais encore par la protection singuliere que Philippe auguste leur donnoit, à l'exemple du roy Louis son pere. On y étudioit dès-lors, outre les arts liberaux & la theologie, le droit canon, le droit civil, & la medecine; ce qui montre un corps d'estude déja formé, & mesme distingué en quatre facultez, sous le nom nouveau d'*université*. Aussi est-ce au commencement du XIII. siecle, c'est-à-dire vers le milieu du regne de Philippe auguste, que les mieux instruits de l'ancienneté de l'université de Paris, rappellent son institution. Le celebre Estienne Pasquier, qui avoit esté l'avocat de l'université, & en avoit veu les plus anciens titres, ne fait pas remonter son origine plus haut que Philippe auguste & Innocent III. Il combat mesme formellement l'opinion de ceux de son tems qui en attribuoient

Rigord. p. 50.

Recherch. l. 9. ch 7. & 8.

buoient la fondation à Charlemagne. Il eſt vrai que comme cet empereur a eſté le reſtaurateur des lettres en occident, & ſur tout en France, l'univerſité de Paris, la premiere & la plus ancienne du royaume, doit avoir pour lui une veneration & une reconnoiſſance particuliere. Mais il n'eſt pas moins conſtant que les écoles de Paris, compriſes ſous le nom d'*univerſité*, ſont un ouvrage fort poſterieur à Charlemagne. Le terme meſme d'*univerſité*, pour exprimer le corps des quatre facultez qui la compoſent, ne ſe trouve point employé avant le pontificat d'Innocent III. & le regne de Philippe auguſte, comme Paſquier l'a fort bien prouvé. Il prétend de plus, que l'univerſité, dans ces premiers commencemens, n'eſtoit compoſée que de deux facultez des arts & de la theologie, auxquelles furent peu après adjoûtées celles de droit & de medecine. Ainſi tout ce que nous avons veu juſqu'ici des écoles de Paris formées d'abord dans la maiſon de l'éveſque & répanduës de-là, comme de leur ſource, dans le cloiſtre de N. D. ſur la montagne de Ste Geneviéve, à S. Victor, & à S. Julien, ſervit, pour ainſi dire, de prélude à cette fameuſe academie qui s'éleva enfin ſous le nom d'*univerſité*, d'où la ville de Paris tira un ſi grand luſtre, qu'elle en eſt appellée la maiſtreſſe de l'univers par l'auteur de la vie de Philippe auguſte : DOCTRIX TOTIUS ORBIS. L'abbé Fleury prétend que les deux plus anciennes uinverſitez ſont, en France celle de Paris, & en Italie celle de Bologne. « On les nomma, dit-il, *univerſitez d'eſtudes*, pour montrer qu'elles « les renfermoient toutes, & qu'en une meſme ville on enſeignoit tous les « arts liberaux & toutes les ſciences qu'il falloit auparavant aller apprendre « en divers lieux. «

Ibid. c. 9.

Philipp. l. 1.

Diſc. 5. ſur l'hiſt. eccleſ.

X. *Hereſie & punition d'Amaury & de ſes ſectateurs.*

Hiſt. occid. c. 7.

Mais l'on abuſe ſouvent des meilleurs choſes ; & la ſcience qui ne doit tendre qu'à perfectionner l'eſprit & regler les mœurs, devient aſſez ordinairement, pour pluſieurs, une occaſion de chute & de ſcandale. Cela ne pouvoit manquer d'arriver, ſur tout dans un ſiecle où, ſelon le témoignage de Jacques de Vitry auteur du tems, la plûpart n'eſtudioient que par vanité, par curioſité, ou par intereſt, & peu s'adonnoient aux lettres pour leur propre édification. On vit donc dans le XIII. ſiecle, auſſi-bien que dans le précedent, des docteurs guidez par leur propre eſprit, donner dans le piége de l'erreur, & de-là, par un juſte jugement de Dieu, ſe précipiter dans l'abîme des vices les plus groſſiers. Un clerc nommé Amaury, natif de Bene au pays Chartrain, eſt regardé comme le maiſtre des autres. Il enſeigna longtems à Paris la philoſophie, d'où il paſſa enſuite à la theologie. C'eſtoit un ſçavant à ſentimens particuliers. Il ſouſtenoit, entr'autres choſes, que chaque Chreſtien eſt obligé de croire qu'il eſt membre de Jeſus-Chriſt, & que perſonne ne peut eſtre ſauvé ſans cette créance, dont il faiſoit un article de foy. Tous les catholiques ſe recriérent contre cette nouvelle doctrine. Amaury, pour ſe deffendre, alla au pape, qui condamna la propoſition. Lorſqu'il fut revenu à Paris, l'univerſité l'obligea de ſe retracter. Il le fit de bouche, mais non de cœur. Le chagrin & le dépit qu'il en conceut le rendirent malade ; & eſtant mort bien-toſt après, il fut enterré dans le cimetiere joignant l'égliſe de S. Martin des champs. L'erreur ne finit pas avec lui. Après ſa mort s'éleverent quelques-uns de ſes diſciples, infectez de nouvelles erreurs & de maximes les plus corrompuës. Ils enſeignoient que la puiſſance du Pere éternel avoit duré autant que la loy de Moyſe ; que Jeſus-Chriſt qui l'avoit abolie, avoit fondé la nouvelle loy, laquelle finiſſoit en leur tems,

Rigord. p. 50.

AN. 1210.

c'est-à-dire, au bout de douze cens ans; & qu'à celle-là succedoit la loy du S. Esprit qui devoit mettre fin aux sacremens & sanctifier les hommes par l'effusion interieure de sa grace, sans aucun acte exterieur. Ils estendoient la vertu de la charité, jusqu'à dire, que ce qui estoit peché, cessoit de l'estre quand il estoit fait par charité; & en consequence, commettoient les dernieres infamies, en promettant l'impunité aux femmes & aux simples dont ils abusoient, sous prétexte que Dieu est la bonté mesme, comme s'il cessoit
L. 5. c. 22. pour cela d'estre juste. Cesaire moine d'Hesterbach, auteur contemporain, adjouste encore d'autres erreurs aussi nouvelles & aussi dangereuses; car, suivant ce qu'il en rapporte, ils nioient le paradis, l'enfer, & la resurrection des morts; ils condamnoient d'idolatrie le culte des Saints & l'honneur rendu à leurs reliques; ils disoient que Jesus-Christ n'est pas autrement dans l'Eucaristie, que dans tout autre pain; que Dieu avoit également parlé par Ovide & par S. Augustin; que le pape estoit l'Ante-christ, & Rome une Babylone; & plusieurs autres impietez semblables. Et pour flatter le roy, ils publioient qu'il seroit le maistre de l'univers, & son fils immortel. Aussitost que le bruit en fut venu aux oreilles de Pierre évesque de Paris, & de
Rigord. p. 50. & 55. frere Guerin de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, principal conseiller du roy Philippe auguste, & depuis chancelier de France & évesque de Senlis, ils envoierent secrettement un clerc nommé Raoul de Nemours, homme seur & adroit, auquel on donna un prestre pour adjoint. Ils parcoururent en trois mois les dioceses de Paris, de Langres, de Troyes & de Sens, pour connoistre à fonds les gens de la nouvelle secte. Raoul feignit d'abord d'estre de leur parti, & les entretenant en particulier, il apprit enfin tout le mystere d'iniquité. Ainsi furent découverts plusieurs prestres, clercs, & laïques de l'un & de l'autre sexe, qui estoient cachez depuis long-tems. On les prit, & on les amena à Paris dans les prisons de l'évesque. Ils estoient au nombre de quatorze, sçavoir Guillaume de Poitiers sous-diacre, qui avoit enseigné les arts à Paris & estudié trois ans en theologie; Bernard sous-diacre, Guillaume orphévre, qui estoit regardé comme le chef de la bande & leur prophete; Estienne curé du vieux Corbeil; Estienne curé de la Celle, Dudon ou Dadon clerc du docteur Amaury, qui avoit estudié la theologie près de dix ans; Elyman acolyte, Eudes diacre, Guerin prestre, qui avoit enseigné les arts à Paris, & quelques autres. Pour les examiner, on assembla les évesques voisins & plusieurs docteurs en theologie. Dans ce concile on proposa leurs erreurs, que quelques-uns d'eux reconnurent & soustinrent opiniastrement. Les autres parurent d'abord ébranlez; mais se voiant pressez de se dédire, ils persisterent dans leurs premiers sentimens avec les autres. Estant convaincus d'heresie, ils furent condamnez & dégradez publiquement de leurs ordres, & ensuite livrez à la cour du roy, qui estoit pour lors absent. Quand il fut de retour, il fit mener les coupables hors la porte de Paris, dans le lieu appellé Champeaux, c'est-à-dire aux halles, où dix furent brûlez; les quatre autres furent condamnez à une prison perpetuelle. Cette execution se fit en presence d'une infinité de monde, le 20. Decembre 1210.
Godefr. annal. Le concile condamna la memoire d'Amaury. Son corps fut déterré & ses os jettez sur le fumier; mais on pardonna aux femmes que les heretiques avoient séduites. Le concile general de Latran assemblé en 1215. confirma
Conc. to. 11. p. 142. la condamnation d'Amaury & de sa doctrine, comme meritant d'estre traitée d'insensée, plûtost que d'heretique.

On

On lisoit pour lors publiquement dans les écoles de Paris les livres de la metaphysique d'Aristote, apportez depuis peu de Constantinople, & traduits de Grec en Latin. Comme les évesques & les docteurs du concile de Paris crurent que les subtilitez de ces livres avoient donné lieu à la nouvelle heresie, & pouvoient devenir la source de plusieurs autres, ils ordonnerent de les jetter tous au feu, & deffendirent, sous peine d'excommunication, de les lire, de les transcrire, ou de les retenir. Quant aux livres de la physique du mesme philosophe, qu'on lisoit depuis quelques années à Paris, la lecture en fut interdite pour trois ans. Mais les livres d'un docteur nommé David, & les traitez de theologie en François, furent condamnez pour toûjours & jettez au feu. Gregoire IX. dans une de ses lettres de l'an 1231. fait mention des livres de la physique d'Aristote deffendus par le concile de Paris. XI. *Jugement contre les livres d'Aristote.* Rigord. p. 51. Cæsa. loco cit. Dubois, to. 2. p. 247.

L'université de Paris avoit souvent recours alors au saint Siege, soit pour faire confirmer ses statuts, soit pour obtenir des privileges & des dispenses. Les papes de leur costé, connoissant combien estoit utile & honorable à l'église l'établissement d'une si celebre academie, veilloient avec soin à son progrès & à sa perfection. Ce fut ce qui porta le pape Innocent III. dès l'an 1207. à réduire au nombre de dix les professeurs de theologie, qui causoient, par leur multitude, une multiplicité de sectes dont les suites estoient funestes. Galon cardinal diacre, qu'il envoya legat en France, l'an 1208. fit un reglement pour les clercs, qui porte excommunication de plein droit; mais avec cette exception, en faveur des docteurs & des estudians de Paris, qu'ils n'encourroient l'excommunication qu'après avoir esté admonestez. Le pape accorda lui-mesme depuis aux écoliers qui tomberoient dans l'excommunication portée contre ceux qui mettroient la main avec violence sur les clercs, de se faire absoudre, hors les cas énormes, par l'abbé de S. Victor, sans estre obligez d'aller à Rome; ce qui les auroit engagez à de grands frais & à une interruption préjudiciable à leurs estudes. Mais sur ce qu'il apprit que l'abbé de S. Victor estendoit cette dispense au-delà de ses intentions, il lui deffendit d'absoudre les écoliers qui auroient frappé des clercs ailleurs qu'à Paris; c'est ce que l'on voit par sa lettre du 23. Janvier 1211. AN. 1211. XII. *Privileges accordez à l'université.* Hist. univ. to. 3. p. 60. Ibid. p. 36. Conc. to. 11. p. 33. Hist. univ. to. 3. p. 63.

Dans la mesme année fut achevée la nouvelle closture de la ville de Paris, commencée vingt ans auparavant, des deux costez de la Seine, par ordre du roy Philippe auguste. Pour venir à bout de ce grand dessein, il fallut renfermer trois bourgs presque entiers dans la ville. Ces bourgs, (car on les nommoit ainsi,) tous separez les uns des autres, s'estoient formez peu à peu, des habitations faites proche des abbayes & des églises plus frequentées aux environs de Paris. Tels estoient les bourgs des deux saints Germain, de S. Eloy près de S. Paul, de Ste Geneviéve, de S. Victor, le Bourg-l'abbé qui estoit de S. Martin des Champs, le Beau-bourg sur les terres du Temple, le Bourg-Thiboust, ainsi nommé d'une riche & ancienne famille de Paris; tous noms que portent encore plusieurs ruës basties sur cet ancien terrain. Et comme entre ces bourgs subsistoient encore ou des campagnes, ou des marais, qui furent bien-tost changez en jardins potagers & fruitiers, de-là vinrent ces noms de Culture ou Coulture de Ste Catherine, de S. Gervais, du Temple, de S. Lazare, & autres. Entre l'orient & le midi de Paris estoit aussi un grand vignoble partagé en plusieurs clos, dont nous avons déja donné la description. XIII. *Closture de Philippe auguste achevée.* Rigord. p. 52. Nang. chron.

XIV. *Murs de la nouvelle enceinte.* Tr. de la pol. to. 1. p. 78. Sauval, mem. mf.

Tous ces anciens bourgs ou fauxbourgs, & une partie de ces differens clos, situez des deux costez de la Seine, au nord & au midi, se trouverent enfermez dans Paris, suivant le nouveau dessein, par deux murailles que la riviere separoit. Les murs du costé de l'université, dont une partie subsiste encore aujourd'hui, ne furent pas faits avec tant de soin, ni si bons, que ceux de la ville. Ceux-ci avoient sept à huit pieds d'épaisseur & davantage, & toutes les fois qu'on en a rencontré des restes en bastissant des maisons nouvelles, on a eu beaucoup de peine à les démolir. Le mur de ce grand circuit, de costé & d'autre de la Seine, fut terminé de creneaux, ouvert de vingt-quatre portes, & fortifié de cinq cens tours ou environ, sans ordre ni symetrie. On n'y fit point de rempart, & l'on doute mesme si on l'accompagna de fossez. Du moins est-il certain que sous le roy Jean il n'y en avoit point à l'université. Quelques chartres des années 1279. & 1280. font juger qu'il y en avoit entre les murs de la porte S. Martin & de la ruë du roy de Sicile.

XV. *Murs du costé du nord.*

Les murs de la ville commençoient au fossé du vieux louvre, vers le milieu de la cour du nouveau; de-là venoient à la ruë S. Honoré, entre celle du louvre & la ruë du Cocq, à travers la maison des prestres de l'Oratoire. Ensuite ils passoient entre la ruë d'Orleans & celle de Grenelle, par des logis où l'on en voioit encore des restes dans le siecle dernier; puis alloient gagner la ruë Coquiliere, entre la ruë de Grenelle & celle du Four, en traversant l'hostel de Soissons. Après ils s'estendoient vers la ruë Montmartre, entre la ruë du Jour & la ruë Plastriere. De-là ils passoient entre la pointe S. Eustache & la ruë Quiquetonne. Enfin ils regnoient entre la ruë Mauconseil, la ruë Pavée, celle du Petit-lion, la ruë aux Oües, le grand & le petit Heuleu, entre la ruë Grenier S. Ladre & la cour du More, entre la ruë Michel-le-comte & Geoffroy-l'Angevin; & après avoir traversé les Blancs-Manteaux & l'hospital S. Gervais ou Ste Anastase, ils avançoient du costé de la Maison professe des Jesuites & de l'*Ave Maria*, & venoient finir au bord de la riviere. Ainsi ils traversoient la ruë S. Honoré, celle des Deux-écus, la ruë Coquiliere, la ruë Montmartre, la ruë Montorgueil, la ruë Françoise, la ruë S. Denis, la ruë Bourg-l'abbé, la ruë S. Martin, la ruë Beaubourg, la ruë Ste Avoie, la ruë du Chaume, la vieille ruë du Temple, la ruë Pavée, la ruë S. Antoine, la ruë de Jouy, & la ruë des Barrieres. Un auteur qui donnoit ses soins, dans le siecle passé, à des recherches curieuses, propres à donner une connoissance parfaite des antiquitez de Paris, avouë que ce n'a pas esté sans de grandes peines qu'il s'est instruit de tout le détail que nous venons de faire après lui; qu'il a consulté les anciens plans imprimez, & une vieille tapisserie qui estoit encore de son tems à l'hostel de Guise, qui a esté venduë depuis, & qui n'est plus à Paris; qu'il a visité les maisons des particuliers, les hostels & les convents qui se trouvoient sur le passage de cette muraille; enfin qu'il a veu des tours ou des pans de ce mur entre la ruë du Jour & la ruë Plastriere, à la ruë Montorgueil contre une maison en saillie, dans l'hostellerie de la Sellete ruë S. Denis près de saint Jacques de l'hospital, aux Blancs-Manteaux, aux Jesuites de la ruë S. Antoine, & à l'*Ave Maria*.

XVI. *Porte de ce mesme costé.*

Dans ce demi circuit des murs du costé du nord, qui est d'environ une lieuë, estoient plusieurs portes, entr'autres celle de Bahagne, depuis appellée Coquilliere, de Pierre Coquilliere bourgeois de Paris, la porte Mont-

martre ou de S. Eustache, la porte Comtesse d'Artois ruë de Montorgueil, la porte aux Peintres ruë de S. Denis, la porte S. Martin, la porte Barbette près des Blancs-manteaux, la porte Baudez ruë de S. Antoine, la porte des Barrez (à cause des Carmes) & puis des Beguines, & enfin la porte Barbelle près d'une maison qui appartenoit à l'abbaye de Barbeau.

La mesme closture du costé du midi commençoit à l'autre bord de la Seine, où est aujourd'hui la Tournelle, & continuoit en tournant derriere les colleges du cardinal le Moine & des Bons-enfans, montoit de là par derriere sainte Geneviéve, & faisoit tout le tour qu'on a depuis appellé les Fossez, & venoit finir sur le bord de la riviere, à l'endroit où se trouve aujourd'hui le college Mazarin. L'enceinte, de ce costé là, estoit ouverte de sept portes, connuës sous le nom de portes de la Tournelle, de S. Victor, de S. Marcel, de S. Jacques, de Gibard, nommée depuis d'Enfer, & ensuite de saint Michel, de S. Germain ou de Bussy & de Nesle.

XVII. *Closture du costé du midi.*

Outre le grand nombre de tours élevées d'espace en espace dans tout le circuit de la nouvelle enceinte de Paris, il y en avoit quatre plus grosses & plus fortes que les autres, pour servir de principale deffense à la ville. Elles estoient toutes quatre sur le bord de la riviere, deux d'un costé, & deux de l'autre, à chaque extremité des deux murailles. Celles du costé du nord furent nommées *tour de Billy* & *tour de bois*, & les deux autres au midi, *Tournelle* & *tour de Nesle*. Pour joindre en quelque sorte la closture que le cours de la riviere interrompoit, on mit de grosses chaînes, attachées tant aux quatre tours qui finissoient chaque derniere enceinte, qu'à d'autres élevées dans l'isle N. D. & ces chaînes, portées sur des batteaux liez à de gros pieux, traversoient la riviere. Enfin, suivant ce plan, le circuit de Paris se trouvoit presque rond, & l'ancienne ville ou cité en estoit le centre.

XVIII. *Grosses tours & chaînes.*

Pour faciliter l'execution de ce grand dessein, Philippe auguste s'estoit chargé d'indemniser les proprietaires des terres & de tous les autres lieux où passeroient les fondations des murs. Le reste de la dépense fut fourni par les bourgeois; & c'est pour cela que la ville, dans un memoire presenté à Louis XIII. expose au roy & à son conseil, que le corps des bourgeois avoit basti ces murs *à leurs propres frais, cousts & despens*. Ces nouveaux murs sont cependant toujours appellez *les murs du roy*, & du tems mesme de Philippe auguste, & sous le regne de ses successeurs. Lorsque le roy Philippe auguste donna la porte de Bussy à l'abbé de S. Germain, en 1209. il la nomme *posternam murorum nostrorum*. Les arbitres choisis pour terminer le differend entre l'évesque de Paris & l'abbé de S. Germain en 1210. ou plustost 1211. se servent de la dénomination de *murs du roy*, pour marquer les nouveaux murs bastis sur la paroisse de S. Severin. Lorsque les Cordeliers s'establirent quelques années après, ce fut *au dedans des murs du roy*. Par un acte du cartulaire du Temple de l'an 1253. deux mazures sises à la porte Baudoyer sont indiquées *joignant les murs du roy*. Un arrest du parlement de l'an 1261. nomme *murs du roy* les murailles de la porte S. Marceau. La mesme dénomination de *murs du roy* est donnée à ceux de la nouvelle enceinte dans deux actes de Philippe le hardi, l'un de 1273. qui contient un accord avec le chapitre de S. Merry; & l'autre de 1280. qui est un traité avec S. Eloy; & dans la permission donnée en 1299. aux chevaliers du Temple de bastir la porte du Chaume. Depuis Philippe auguste, les murailles & les fortifications de Paris se sont toujours faites aux dépens des Parisiens. Les successeurs de ce prin-

XIX. *Aux frais de qui s'est faite la closture*

Rigord. p. 52.

Preuv. part. III. p. 8.7.

ce les ont données aux prevost des marchands & eschevins. Ils leur en ont confié la garde, la visite, la conduite, & le soin de les reparer, rebastir & changer. Dès 1401. l'on n'avoit point de memoire du contraire.

XX. *Estat des dedans de la nouvelle enceinte.*

Mais quelqu'empressement qu'eussent eu les habitans de faire bastir, pour plaire au roy Philippe auguste, il resta encore au-dedans des murs de la ville des marais, des terres labourables, des vignes, des prez & d'autres lieux vuides, qui ne furent couverts de maisons que sous les regnes suivans. Paris, depuis cette entreprise de Philippe auguste, fut divisé comme en trois parties, sçavoir la cité renfermée dans ses anciennes bornes, entre les deux bras de la Seine; la ville d'un costé de la riviere au nord; & de l'autre, au midi, le quartier des escoliers appellé l'université.

XXI. *Differens de Philippe auguste avec l'évesque de Paris & l'abbaye de S. Germain.* Sauval, mem. ms.

Au reste, après que Philippe auguste eut achevé ces murailles, il prétendit estre seigneur des terres & des lieux qu'elles embrassoient; & pour cela, voulut, dans l'université, oster aux religieux de S. Germain la justice dans la partie de leur territoire comprise dans la nouvelle enceinte. Il en usa de mesme à l'égard de l'évesque, dans la ville, pour la seigneurie, tant des bourgs vieux & nouveau de S. Germain, que de la Coulture nouvelle & vieille, c'est-à-dire des quartiers de S. Germain l'Auxerrois, de S. Honoré & S. Eustache, qu'il avoit encore compris dans ses murs. Son differend avec l'abbaye de S. Germain ne se termina pas de son vivant; on n'en vit la fin qu'en 1272. L'autre fut décidé de son tems à l'amiable en 1222. par un concordat appellé *forma pacis*, que Philippe le bel confirma en 1292. Nous parlerons ailleurs de l'un & de l'autre de ces differens, & de la maniere dont ils furent terminez.

XXII. *Differens de l'évesque de Paris avec sainte Geneviéve & S. Germain des Prez.*

Dans le tems que l'on travailloit à la nouvelle enceinte, l'évesque de Paris eut avec l'abbé & les religieux de sainte Geneviéve le differend dont nous avons fait le recit au livre précedent; & c'estoit sans doute la nouvelle closture qui avoit donné lieu à l'évesque de prétendre la jurisdiction spirituelle sur les accroissemens de la ville renfermez dans le circuit des murs. Du moins ce fut sur ce fondement qu'il entreprit la jurisdiction spirituelle sur la partie du territoire de l'abbaye de saint Germain qui avoit esté mise dans la ville. Le curé de S. Severin entroit dans le different contre le curé de S. Sulpice, & veu l'impossibilité où se trouveroit celui-ci d'administrer les sacremens la nuit aux malades de cette partie de l'ancienne paroisse de S. Sulpice clôse de murs & de portes, il demandoit l'exercice des fonctions curiales dans cette portion de paroisse. Le curé de S. Sulpice, d'autre part, demandoit d'estre dédommagé de la perte de ses dixmes qui se trouveroient aneanties par le changement de clos de vignes & de terres labourables en maisons. L'abbé de S. Germain eut d'abord recours au pape Innocent III. mais avant qu'on eust reçû sa response, qui ne partit qu'au mois de Juin 1211. & qui adjugeoit à l'abbé la jurisdiction spirituelle sur tout le territoire de Laas, quoique renfermé dans l'enceinte de la ville, les parties choisirent pour arbitres Geoffroy évesque de Meaux, Michel doyen de saint Marcel, & frere Guerin; le mesme dont nous avons déja parlé au sujet de l'heretique Amaury. L'évesque Pierre, Hugues doyen & tout le chapitre de N. D. Guillaume archiprestre de S. Severin, Raoul prestre ou curé de S. Sulpice, l'abbé & les religieux de S. Germain, promirent tous, à peine de payer deux cent marcs d'argent, de s'en rapporter à ce que decideroient ces trois juges. Pour le bien de la paix, il fut dit par leur sentence arbitrale, que tout le territoire contenu depuis la tournelle de Philippe Hamelin bastie sur le bord de la Seine (c'est

Preuv. part. I. p. 81.

la

la tour de Nesle) jusqu'à la borne qui separe vers Grenelle la terre de saint Germain d'avec celle de Ste Geneviéve; & depuis cette borne jusqu'à une autre qui separe les deux mesmes terres près du chemin d'Issy; & depuis cette derniere borne jusqu'à une quatriéme posée par les arbitres mesme contre les murs, vers S. Estienne des Grez; tout ce terrain demeureroit exempt à perpetuité de tout droit épiscopal & paroissial, spirituel, de l'évesque & de l'église de Paris; & que tout ce qui estoit au dedans des murs, seroit à perpetuité de la jurisdiction de l'évesque. Les arbitres mirent aussi des bornes pour la paroisse de S. Severin, qui devoit commencer à l'église; de là continuer à une borne qu'ils avoient posée sur la Seine auprès de la maison de Guillaume de saint Marcel; de celle-là à une seconde par eux posée près de la maison d'Eudes du Lierre, le tout suivant la ruë, depuis la premiere borne à la seconde, & de la seconde à la troisiéme assise dans la place que Baudouin le masson tenoit de S. Julien, en suivant la ruë. Dans tout ce qui estoit ou seroit basti au-delà de ces bornes de la paroisse de S. Severin jusqu'aux murs du roy, on conserva au monastere de S. Germain le droit de patronage pour une cure ou deux au plus, qui y seroient establies, dont l'abbé presenteroit les curez à l'évesque & à l'archidiacre de Paris, & auroit de chacun d'eux à perpetuité trente soûs, ou soixante du seul curé, si l'on ne formoit qu'une paroisse dans cet espace de terrain. L'évesque fut chargé de payer à l'abbé pendant trois ans la somme de quarante soûs. En attendant l'érection des nouvelles paroisses, il fut reglé que les habitans iroient à S. Severin & en seroient censez paroissiens. Permis à l'abbé, s'il establit deux paroisses, d'en regler les limites. Quant à la recompense demandée par le curé de S. Sulpice pour la dixme qu'il perdoit, il fut ordonné que sa vie durant, l'abbé de S. Germain lui donneroit tous les ans quarante soûs, ou un pain blanc avec une quarte de vin du convent, à l'option de l'abbé; mais qu'après la mort du curé actuellement estabii à S. Sulpice, on ne donneroit plus rien à ses successeurs. Du reste la jurisdiction temporelle fut declarée appartenir à l'abbé dans tout son territoire, soit dans la paroisse de S. Severin, soit hors de cette paroisse. L'acte est daté du mois de Janvier 1210. c'est-à-dire 1211. La sentence des arbitres fut ratifiée la mesme année par l'évesque & son chapitre, & confirmée par le roy Philippe auguste, & depuis en 1270. par S. Louis, & approuvée par les papes Honoré III. en 1271. & Honoré IV. en 1285. Il paroist que l'église de S. Sulpice, la seule paroissiale de tout le faubourg de S. Germain, n'a esté bastie qu'après que la chapelle de S. Pierre ou de S. Pere (où sont maintenant les religieux de la Charité) se fut trouvée trop petite pour contenir les serfs & autres habitans du bourg de S. Germain qui prenoit sans cesse de nouveaux accroissemens. On trouve aux archives de l'abbaye un titre du 6. Fevrier 1380. où sont specifiées les charges que le curé de S. Sulpice estoit obligé d'acquiter à la chapelle de saint Pierre, comme d'y faire l'office la veille & le jour de Noel, aux quatre festes annuelles, à la Circoncision, à l'Epiphanie, aux cinq festes de la Vierge; d'y dire la messe & y faire l'eau benite tous les Dimanches; d'y aller en procession & y celebrer la messe le jour des Cendres & le Dimanche des Rameaux; enfin d'y faire l'office le jour de S. Pierre. On voit par là que le curé de S. Sulpice faisoit les principales fonctions de sa charge & dans les jours les plus solemnels, à la chapelle de S. Pere; & l'on a tout sujet de croire que cette obligation ne lui estoit demeurée, que parce que le premier siege de la paroisse estoit à cette

D. Bouill. hist. de S. Germ. p. 111. & 112.

chapelle. Dans les premieres années de l'eſtabliſſement des religieux de la Charité le curé de S. Sulpice continua de faire les fonctions marquées ci-deſſus, dans la chapelle de S. Pere; mais enfin, du conſentement des marguilliers, & moyennant une ſomme de dix-huit mille livres que ces religieux lui promirent, il abandonna par une tranſaction de l'an 1658. homologuée au parlement le 6. Mars 1660. tous ſes droits de proceſſion, celebration, enterremens & autres.

XXIII. *Paroiſſes de S. André des Arcs & de S. Coſme.* L'abbé de ſaint Germain uſa d'une ſi grande diligence, qu'en moins de deux ans les deux égliſes paroiſſiales qu'il avoit la liberté de conſtruire furent achevées, l'une ſous le nom de S. André des Arcs (que l'on devroit plûtoſt appeller *des Arſis*, comme nous l'avons obſervé ailleurs,) & l'autre ſous le titre de S. Coſme & de S. Damien; dont le patronage a depuis appartenu à l'abbaye de S. Germain, juſqu'en 1345. qu'elle en fut privée par un arreſt du parlement rendu en faveur de l'univerſité, à l'occaſion d'une querelle dont nous parlerons dans la ſuite. [D. Bouill. hiſt. S. Germ. p. 114.] Le meſme abbé Jean de Vernon procura à ſon égliſe une relique conſiderable de S. Vincent premier patron de ſon abbaye, que le prince Louis, roy de France ſous le nom de Louis VIII. avoit obtenuë de l'abbé & des moines de Caſtres, & que le roy Philippe donna enſuite à S. Germain en 1217. Cette relique, qui eſt une partie de la mâchoire du Saint, eſt enchâſſée dans un reliquaire de criſtal attaché à une figure d'argent qui repreſente le ſaint Levite. [Dubois to. 2. p. 186.] Ce fut le meſme abbé Jean qui permit de conſtruire une égliſe paroiſſiale à Choiſy, ſauf les droits du curé de Thiais; & il fonda lui-meſme l'égliſe de la Marche près de Vaucreſſon. Il mourut en 1216. & eut pour ſucceſſeur Hugues IV. qui ne gouverna que quatre ans ſon monaſtere, dont il fit renouveller les privileges par le pape Honoré III. Gautier, ci-devant abbé de Dijon & de Vezelai, fut après lui abbé de S. Germain des Prez, auſſi peu de tems que ſon prédeceſſeur, c'eſt-à-dire depuis 1220. juſqu'en 1224.

XXIV. *Hoſtel des abbez de S. Maur.* [Sauval, mem. mſ.] Pendant que l'on achevoit la cloſture de Paris, Raoul abbé de S. Maur penſoit à s'y baſtir un hoſtel. Il obtint permiſſion du roy en 1210. d'acheter ou amortir une grange ſituée près de l'égliſe de S. Paul. Raoul & ſes ſucceſſeurs y firent des baſtimens pour ſe loger quand ils viendroient à Paris. Mais ils ne purent garder cette maiſon que juſqu'en 1362. qu'ils furent obligez de la vendre à Charles dauphin de France & duc de Normandie, pour aggrandir ſon hoſtel de S. Paul. Après cela les abbez de ce monaſtere acquirent une maiſon au coin de la ruë des Barreaux & de celle de la Mortellerie, qu'on nommoit *la maiſon des Barres*, qui conſiſtoit en une place qu'on appelloit Chantier, & une maiſon tout vis-à-vis ſur le bord de la riviere, dite *la maiſon du four des Barres*. On l'appella enſuite *l'hoſtel de ſaint Maur*, ou *l'hoſtel des Barres* ſimplement. [Reg. du parlem.] En 1482. le roy Louis XI. députa l'éveſque de Lombez abbé de S. Denis, Mathieu de Nanterre preſident au parlement, & Jacques Bouet garde des chartes du roy, pour faire ouverture d'un coffre qui avoit appartenu à l'abbé de S. Maur * en ſon vivant *chroniqueur* de France, & où eſtoient les chroniques du royaume, à commencer à la mort de ſaint Denis. Le coffre eſtoit au treſor de l'abbaye de ſaint Denis, à ce que l'on avoit fait entendre au roy, & les clefs eſtoient ou perduës, ou difficiles à recouvrer. Le parlement, ſoit que ce coffre ne fuſt plus à ſaint Denis, ſoit qu'il y en euſt encore un autre à l'hoſtel des abbez de ſaint Maur où devoient eſtre les croniques de la compoſition de ce religieux, donna commiſſion

* Jean de Caſtel.

commiſſion à deux conſeillers, pour aller avec l'éveſque de Lombez prendre dans le coffre fort de l'abbé, à ſon hoſtel, les chroniques en queſtion, & les envoyer au roy. En 1541. après que le cardinal du Bellay eut fait ériger le monaſtere de S. Maur en égliſe collegiale, l'hoſtel des abbez de ſaint Maur fut vendu quatre mille livres à Gaulchery bailli de Berry.

An. 1212. XXV. *Concile de Paris.* *Hiſt. univ. to. 3. p. 708.* *Concil. to. 11. p. 57.*

Le pape Innocent III. reſolu de faire publier une croiſade contre les Infidelles, en eſcrivit aux princes de l'Europe pour les engager à le ſeconder dans ſon entrepriſe. Il envoya exprès un legat en France, & c'eſtoit Robert Courſon, Anglois, qui avoit autrefois eſtudié avec le meſme pape Innocent à Paris, & y avoit eſté fait docteur, chanoine, & chancelier de la cathedrale, avant que d'eſtre élevé au cardinalat. Il tint, l'an 1212. à Paris un concile, dont il nous eſt reſté diverſes conſtitutions, diviſées en quatre parties, touchant le clergé ſeculier, les religieux, les religieuſes & les prelats. Ce ſont tous reglemens qui regardent la reformation de la diſcipline. On y deffend, par exemple, aux preſtres de ſe charger d'un ſi grand nombre de meſſes, qu'ils ſoient obligez de s'en deſcharger ſur d'autres pour de l'argent. On deffend auſſi aux moines de ſortir de leur cloiſtre pour aller aux eſcoles publiques; & l'on veut qu'ils ſoient inſtruits dans leurs monaſteres. Il eſt deffendu aux religieuſes de ſortir pour aller voir leur parens, à moins qu'elles ne ſoient bien accompagnées; par où l'on voit que la cloſture n'eſtoit pas ſi eſtroitement preſcrite qu'elle l'a eſté depuis par le concile de Trente. On deffend auſſi aux prelats le jeu & la chaſſe. Enfin la feſte des foux y eſt pareillement interdite; & cela monſtre qu'elle n'eſtoit pas encore entierement abolie. Le reſte des reglemens fait connoiſtre les autres abus qui regnoient alors.

XXVI. *S. Jean en Greve.*

Pierre éveſque de Paris érigea en paroiſſe, la meſme année, l'égliſe de S. Jean en Greve, ainſi nommée du lieu de ſa ſituation ſur le bord de la Seine, où cette riviere, comme la pluſpart des grands fleuves, jettant quantité de ſable, ſur tout dans le tems de ſes inondations, avoit fait donner le nom de Greve au terrain ſablonneux qu'elle arroſoit en cet endroit. On trouve, par une charte de l'an 1141. donnée à Chaſteau-landon, que le roy Louis VII. avoit reçu, comme nous l'avons déja dit, ſoixante-dix livres des bourgeois de Paris pour la place de Greve qu'il leur avoit cedée. Nous avons adjouſté que dès ce tems-là ce quartier & celui du Monceau S. Gervais eſtoient peuplez. Ils eſtoient ſur le point de le devenir encore bien davantage, depuis la nouvelle enceinte de Philippe auguſte. L'éveſque de Paris jugea donc à propos de partager en deux la paroiſſe de ſaint Gervais, qui eſt l'une des plus anciennes égliſes de Paris, puiſqu'il en eſt fait mention dans la vie de ſaint Germain eſcrite par Fortunat auteur de VI. ſiecle. Mais l'érection de la nouvelle paroiſſe de ſaint Jean, qui n'eſtoit auparavant qu'une chapelle, ne put ſe faire qu'aux dépens du curé de ſaint Gervais, & il fallut avoir le conſentement de l'abbé du Bec, du prieur de Meulent, & de leurs communautez, comme patrons de la cure de ſaint Gervais. Ils y conſentirent, à condition qu'ils auroient le droit de preſentation ſur la nouvelle paroiſſe, comme ſur l'ancienne, & Pierre de Nemours éveſque de Paris l'accorda par ſes lettres d'érection de la nouvelle paroiſſe, en date du mois de Janvier 1212. c'eſt 1213. nouveau ſtyle. Ce droit de patronage de l'abbaye du Bec & du prieuré de ſaint Nicaiſe de Meulent venoit à ces monaſteres des comtes de Meulent ſeigneurs d'un fief appellé encore aujourd'hui le Monceau ſaint Gervais, fon-

Cap. 57. & 66.

dateurs du prieuré de ſaint Nicaiſe membre dépendant de l'abbaye du Bec en Normandie. Sur quoi l'on allegue une charte de Galeran comte de Meulent de l'an 1141. par laquelle il ratifie les donations que le comte Robert ſon pere & les autres comtes de Meulent ſes prédeceſſeurs avoient faites à l'égliſe de ſaint Nicaiſe & aux religieux du Bec, ſpecialement des égliſes de ſaint Gervais & de ſaint Jean ſituées à Paris dans un lieu appellé Greve. Tout cela fut confirmé par Philippe auguſte dans la ſuite, comme l'on voit par ſa charte datée de Vernon l'an 1195. L'éveſque de Paris, dans ſes lettres dont nous avons déja rapporté la date, dit qu'il a fait la diviſion des deux paroiſſes, de bonne foi, & partagé le plus également qu'il a pû le terrain & les poſſeſſions de l'égliſe de S. Gervais. Il veut que le curé de S. Gervais garde la maiſon contiguë à ſon égliſe, & qu'en ſigne de reconnoiſſance & de dérivation, le curé de S. Jean ſoit deſormais tenu à quelques-unes des anciennes charges de celui de ſaint Gervais. Il met du nombre l'obligation de donner cinquante ſoûs pariſis & trois ſeptiers du meilleur froment à l'égliſe de Paris, lors qu'elle ira, le jour de S. Gervais, celebrer tierce, la grand' meſſe & ſexte à l'égliſe des ſaints Gervais & Protais; de plus, le jour de ſaint Marc, de ſe trouver à la ruë de la Mortellerie, & d'y encenſer, à deux encenſoirs, la croix & le chapitre de N. D. à leur paſſage pour aller en proceſſion à S. Paul des Champs; enfin de donner un ou deux des chapelains de S. Jean, pour porter la relique de la ſainte Vierge le Lundi des Rogations, que le chapitre de Paris va proceſſionellement à Montmartre. L'éveſque adjouſte, que tous les ans, au jour des Morts, le curé de S. Jean ira en proceſſion au cimetiere de ſaint Gervais. L'intention de l'éveſque de Paris, comme on l'a dit, eſtoit que l'abbé & le convent du Bec, & le prieur & le convent de Meulent nommaſſent aux deux cures de ſaint Gervais & de ſaint Jean. Sur la fin du XIII. ſiecle l'abbé du Bec dans un chapitre general des prieurs de ſon abbaye, ſe fit ceder le droit de preſentation à toutes les cures, tant de ſon abbaye, que des prieurez qui en dépendent, à l'exception de celui de Cancy, dont le prieur ne ſe trouva pas pour lors au Bec. Les autres abbez, dans la ſuite, ſe ſont crus dans le meſme droit de nommer aux deux cures de ſaint Gervais & de ſaint Jean; mais le prieur & les religieux de Meulent ont reclamé contre cet uſage comme abuſif & illegitime, & ont prétendu avoir du moins l'alternative avec l'abbé du Bec. Auſſi en 1637. lorſque la cure de S. Jean vint à vaquer par le décès de Nicolas des Cleves, ils nommérent pour lui ſucceder Euſtache le Clerc de Leſſeville docteur de Sorbone & conſeiller au parlement, qui, ſur leur preſentation, fut pourveu du benefice par l'archeveſque de Paris. Mais après quelques procedures, comme il ne voulut pas pouſſer plus loin ſes prétenſions contre Pierre Loyſel ſon concurrent, le differend eſt demeuré indecis, & l'abbé du Bec s'eſt toujours maintenu depuis en poſſeſſion de nommer ſeul aux cures de S. Gervais & de S. Jean en Greve. En 1326. on penſa à l'aggrandiſſement de l'égliſe de S. Jean & à la tranſlation du preſbytere, & l'on obtint à cet effet du roy Charles le bel la permiſſion d'acquerir une certaine quantité de rentes, pour les tenir en main-morte ſans obligation de s'en deffaire. Le baſtiment des deux égliſes eſt Gothique. Le portail de celle de S. Gervais, commencé en 1617. eſt regardé comme un chef-d'œuvre de l'art, par les plus intelligens en architecture. Il eſt compoſé de trois ordres Grecs l'un ſur l'autre, le Dorique, l'Ionique, & le Corinthien, dont toutes les proportions ſont

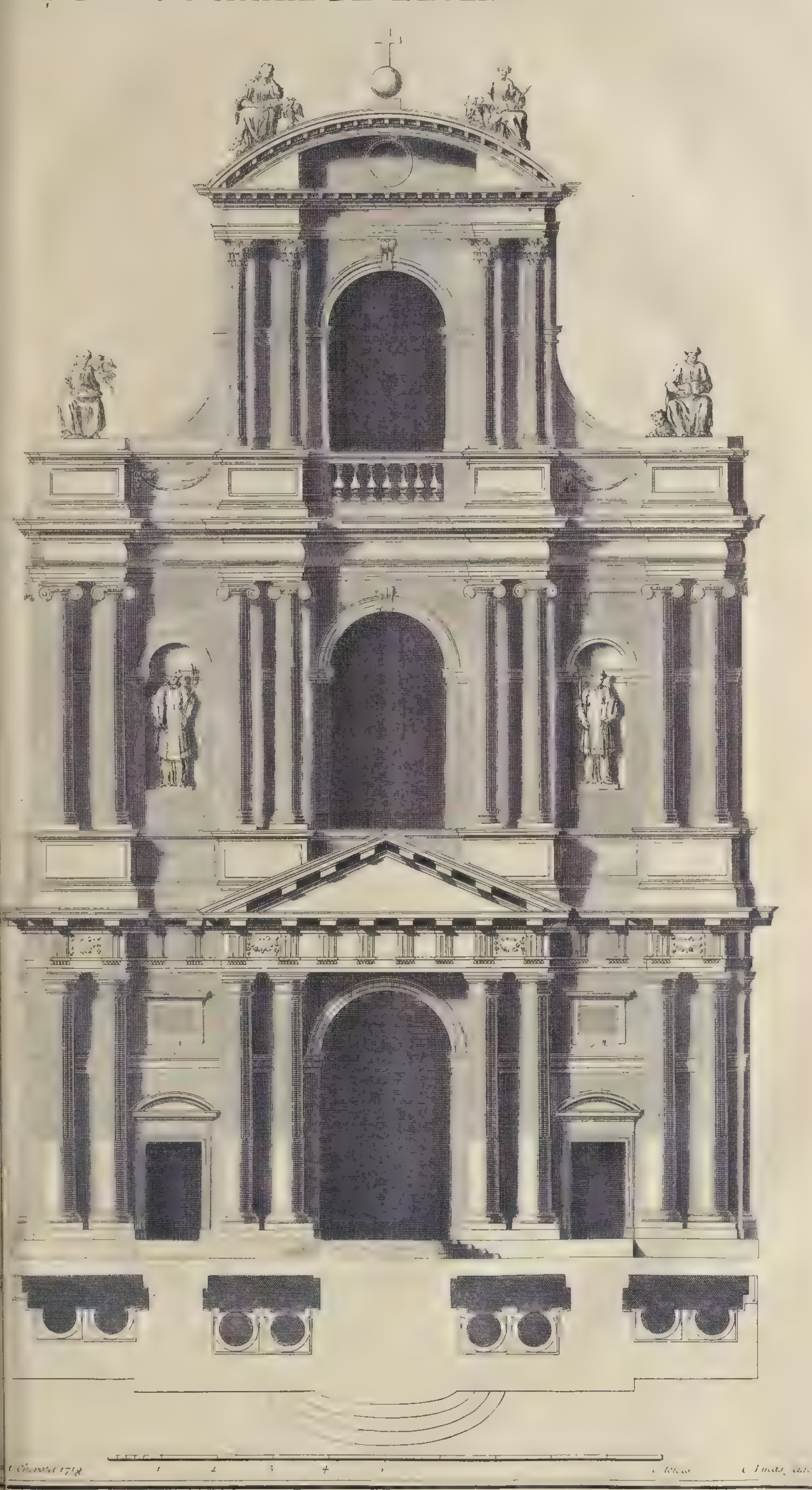
Preuv. part. I. p. 93.

Ibid. p. 94.

Chron. Becc. inter opera Lanfr. p. 13.

Preuv. part. I. p. 95.

FAÇADE DU PORTAIL DE L'EGLISE DE S.T GERVAIS



N.° Sept

ſont ſi regulierement gardées, qu'on n'a rien de plus correct dans tous les ouvrages modernes les plus eſtimez. Les deux premiers ordres ſont chacun de huit colomnes, & le troiſiéme de quatre ſeulement; & le tout enſemble forme un corps d'architecture de vingt-ſix toiſes de haut, executé ſur les deſſeins de Jacques de Broſſe excellent architecte du tems de Louis XIII. L'aſpect de ce portail ſeroit toutefois beaucoup plus agreable, ſi la place qui eſt devant eſtoit plus eſtenduë. Mais le portail de S. Jean eſt bien plus offuſqué par l'hoſtel de ville, qui le cache entierement.

Tout le royaume eſtoit dans la joie, par les heureux ſuccès des armes du roy Philippe auguſte. Elle redoubla à la nouvelle de la celebre victoire remportée ſur l'empereur Othon IV. au pont de Bovines près de Tournay le Dimanche 27. Juillet 1214. La fuite de l'empereur & la priſe de Ferrand comte de Flandre, de Guillaume comte de Saliſbery, de Renaud comte de Boulogne, & de quantité d'autres ſeigneurs, rendent cette journée l'une des plus memorables de toute l'hiſtoire de France. Le comte de Flandre fut amené à Paris & enfermé dans une tour neuve baſtie hors les murs de la ville (c'eſtoit la tour du Louvre) & d'autres priſonniers de diſtinction furent mis dans les deux chaſtelets. Le reſte fut diſperſé dans diverſes fortereſſes du royaume. Lorſque le roy revint à Paris, après cette victoire ſignalée, toute la ville ſortit au-devant de lui pour le recevoir parmi les acclamations & les cantiques de joie. Ce ne fut pas une feſte d'un jour; elle dura ſept jours conſecutifs; la nuit auſſi-bien que le jour, ſe paſſa en danſes, en feſtins, & en toutes ſortes de réjouïſſances, à la lueur des flambeaux. Les eſcoliers, pour lors en très-grand nombre, ſe ſignalérent par des dépenſes extraordinaires qu'ils firent en cette occaſion. Le roy ayant eſté obligé de faire auſſi-toſt un voyage en Poitou, ne revint que vers la mi-Octobre à Paris, où il eut une grande conference avec la comteſſe de Flandre & les ſeigneurs Flamans. Il y conſentit à la paix & à la liberté du comte de Flandre, à de certaines conditions; mais ce traité fait contre le gré de tous les bons François ne fut point executé, puiſque Ferrand ne recouvra la liberté qu'après la mort de Louis VIII. la premiere année du regne de S. Louis.

AN. 1214. XXVII. *Retour du roy Philippe auguſte à Paris.* Rigord. p. 58.

Guill. arm. l. 12. Rigord. p. 64.

Au mois de May de l'année qui ſuivit celle de la bataille de Bovines, le roy Philippe auguſte donna un reglement pour la foire du Lendit accordée à l'abbaye de S. Denis. Il y ordonne que le premier jour de May les marchands iront trouver le prevoſt de S. Denis ſur le lieu où le Lendit ſe doit tenir, & lui feront ſçavoir qu'ils veulent marquer leurs places & prendre leurs loges. Le prevoſt pourra voir combien chacun retiendra de terrain. Mais ſi en eſtant requis, il refuſe d'aſſiſter à cette fixation de places, elle ne s'en fera pas moins par les marchands de Paris. Ils ne pourront cependant louer à d'autres les places qu'ils auront priſes, ni s'aſſocier perſonne, ſi ce n'eſt ceux avec qui ils ont bourſe commune. Si le prevoſt ne ſe trouve point au lieu du Lendit, le 1. de May, les marchands iront le meſme jour à ſaint Denis, & ſommeront l'abbé, le prieur, ou le portier, de venir voir marquer les places; & s'ils manquent de ſe rendre au Lendit, les bourgeois ne laiſſeront pas pour cela de marquer leurs places. Si l'abbé, le prevoſt, le prieur, ou le portier diſoient enſuite que les bourgeois ne les euſſent point ſommez, deux ou trois de ces bourgeois jureront ſur les évangiles que la ſommation a eſté faite, & tous les marchands ſeront quittes de payer aucune amende. Du reſte il eſt deffendu de prendre & marquer des places avant le 1. May.

AN. 1215. XXVIII. *Reglement de Philippe auguſte pour le Lendit de S. Denis.* Preuv. part. I. p. 95.

XXIX. *Reglement pour les escoles de Paris.* Hist. univ. to. 3. p. 81.

On lit dans l'histoire de l'université un reglement pour les escoles de Paris publié la mesme année dans un concile provincial, par le cardinal Robert de Courson legat en France. Ce reglement porte que personne n'enseignera les arts à Paris, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-un an, & ne les ait estudiez au moins six ans ; qu'il doit estre d'une reputation nette, & examiné selon la forme prescrite ; qu'on expliquera ordinairement les livres de la dialectique d'Aristote & les deux Prisciens, ou du moins l'un des deux ; qu'aux jours de festes on n'expliquera que les philosophes, les rhetoriciens, les mathematiques, la grammaire ; à quoi l'on pourra joindre, si l'on veut, la morale & le quatriéme livre des topiques ; qu'on ne lira point du tout la metaphysique ni la physique d'Aristote, non plus que leur abregé, ni rien de la doctrine de David de Dinant, ni de l'heretique Amaury, ou de Maurice Espagnol. La suite du reglement deffend les festins aux assemblées des maistres, prescrit la forme des habits & de la chaussure, l'assistance aux funerailles ; & quant au pré de S. Germain, autrement le Pré aux clercs, il est dit qu'il restera aux escoliers dans l'estat qu'il leur a esté adjugé. Après quoi l'on adjouste, à l'égard des theologiens, que nul n'enseignera qu'à trente-cinq ans & après avoir estudié au moins huit ans. De plus, que personne ne sera admis à enseigner ou à prescher publiquement, qu'il ne soit éprouvé, tant pour les mœurs, que pour la doctrine ; & qu'enfin nul ne sera tenu pour escolier dans Paris, qu'il n'ait un maistre certain. Ce reglement, daté du mois d'Aoust 1215. ne parle encore que de maistres ès arts & de theologie, sans aucune mention de la faculté de medecine ni de droit. La licence qu'on donnoit aux bacheliers, estoit une permission d'enseigner ; & ce qu'il y avoit de bon en ce tems-là, est que personne n'estoit reçu docteur, qu'après avoir enseigné publiquement. Sur quoi l'on doit observer que les leçons ne se faisoient pas alors en dictant des escrits, comme aujourd'hui ; mais le professeur, après s'estre préparé, les prononçoit par cœur comme des sermons, & les escoliers en escrivoient ce qu'ils pouvoient ; ce qui a duré jusqu'aux reglemens dressez par le cardinal d'Estouteville en 1452.

Fleury discours 5. sur l'hist. eccl.

An. 1217. XXX. *Jacobins.*

En 1217. S. Dominique, dont le nouvel ordre, approuvé par le pape Innocent III. venoit d'estre confirmé par Honoré III. son successeur, envoya quelques-uns de ses principaux disciples à Paris. Ce Saint, déja fameux par sa pieté, par sa doctrine & par son zele pour la conversion des heretiques Albigeois, estoit né en 1170. au bourg de Calaruega en Castille au diocese d'Osma, & eut pour pere Felix de Gusman, & pour mere Jeanne d'Aça, tous deux d'extraction noble & de grande vertu. Dominique leur fils fut d'abord chanoine regulier de la cathedrale d'Osma ; mais estant passé en France avec son évesque, il se sentit tant d'attrait pour la conversion des heretiques, qu'il s'y consacra tout entier. S'estant associé quelques compagnons, il choisit la regle de S. Augustin, à laquelle il adjousta des constitutions plus austeres, qui furent ensuite approuvées par le pape Honoré. Dominique & ses compagnons se dévouerent particulierement à la prédication ; d'où ils prirent le nom de *Freres Prescheurs*. Pour y vacquer plus librement, ils se resolurent peu à peu à n'avoir ni fonds de terre, ni revenus. Foulques évesque de Toulouse leur donna l'église de S. Romain de la mesme ville, & ils y bastirent leur premier monastere, qui fut ainsi comme le berceau de l'ordre de S. Dominique, répandu depuis par toute la terre. Les Freres Predicateurs n'estoient guere que seize, lors que le pape Honoré III.

Apud Sur.

Vin. Bellov. spic. hist. l. 30. c. 66.

approuva & confirma leur institut en 1216. La consideration de ce petit nombre n'empescha pas le saint fondateur d'en envoyer plusieurs en diverses provinces. Il destina pour Paris Mathieu, qu'il avoit fait superieur du convent de Toulouse, avec la qualité d'abbé & le pouvoir de vicaire general. Mais ce fut le seul qui porta le titre d'abbé. Le superieur general n'avoit que le nom de maistre, & les superieurs particuliers n'avoient que celui de prieur. Avec l'abbé Mathieu, S. Dominique envoya Bertran, religieux d'une grande austerité, & deux autres, pour estudier; sçavoir Jean de Navarre, & Laurent Anglois, qui furent bien-tost suivis par Mannez frere de S. Dominique, Michel Espagnol, & Othier Normand freres convers. Ainsi ce n'estoit que sept en tout. Etant arrivez à Paris le 12. Septembre 1217. ils se logerent d'abord dans une maison proche du parvis de la cathedrale, entre le palais épiscopal & l'hostel-Dieu; mais Jean doyen de S. Quentin en Vermandois, & l'université, leur donnerent, à la priere du pape Honoré, une maison vis-à-vis l'église de S. Estienne des Grez, & ces religieux s'y establirent le 6. d'Aoust 1218. L'université ne leur demanda pour toute reconnoissance, que des prieres & le droit de sepulture chez eux. S. Dominique leur instituteur vint l'année suivante à Paris, & les trouva multipliez au nombre de trente. Il leur disposa lui-mesme les lieux reguliers, le cloistre, le dortoir, le refectoire, & des cellules pour estudier. Il conserva pour ce convent une affection particuliere, parce qu'il prévoioit dès lors l'utilité qu'il procureroit à son ordre & à toute l'église. Estant allé peu après à Boulogne, il envoya à Paris Renaud de S. Gilles docteur fameux, lequel y avoit autrefois enseigné le droit canon pendant cinq ans. Renaud prescha dans cette ville avec grand succès; mais il mourut bien-tost, après avoir vescu seulement deux ans dans l'ordre. Comme ses compagnons n'avoient encore ni chapelle ni cimetiere à Paris, ils inhumerent son corps dans l'église du prieuré de N. D. des Champs ou des Vignes, comme on l'appelloit aussi, possedé par les religieux de Marmoutier, qui leur permirent pendant quelque tems d'y faire l'Office divin; ce qui leur merita un remerciement de la part du pape Honoré III. comme l'on voit par sa lettre adressée aux prieur & religieux de N. D. des Vignes, en date du 27. Février 1220. Le mesme pape écrivit aussi au chapitre de l'église de Paris, lorsqu'il eut appris que les chanoines avoient enfin permis aux Freres Prescheurs d'avoir une chapelle ou église, avec un cimetiere; en faisant desister le curé de S. Benoist de son opposition. Cette lettre du pape est de l'an 1220. C'est de cette premiere église des Dominicains, bastie à Paris dans la ruë appellée de S. Jacques, que leur est venu le nom de Jacobins par toute la France. Leur église reconnoist pour patron S. Jacques le majeur, dont ils font solemnité le 25. de Juillet. S. Louis leur fit bastir depuis un dortoir & des écoles; à quoi il employa une partie de l'amende qu'Enguerrand de Coucy fut obligé de payer, en reparation de l'injustice commise envers trois jeunes gentilhommes Flamans, qu'il avoit fait pendre, pour avoir chassé sur ses terres. Le mesme roy fit achever la nouvelle église des Jacobins, accrut leur enclos d'un hospital voisin, & y adjousta deux maisons de la ruë d'Arondelle qu'il avoit eschangées avec Robert Sorbone. Le seigneur de Hautefeuille, chef de la famille de Ganelon, leur donna aussi son chasteau, qui joignoit leur convent. Toutes ces maisons furent amorties par Philippe III. fils de S. Louis, en 1281. Le roy Louis X. leur acheta encore une place

Hist. univ. to. 3. p. 90. & 105.

AN. 1218.

Preuv. part. I. p. 96.

Dubois, p. 264.

Nang. chron.

Ant. Mallet, hist. du conv. de S. Jacques, p. 6.

proche de la porte d'Enfer, appellée depuis porte de S. Michel, avec deux tours & lieux circonvoisins. Mais comme la nouvelle closture de Paris en 1358. leur osta leur cimetiere, avec une partie de leur cloistre, dortoir & refectoire, le roy Charles V. pour les dédommager de cette perte, leur donna, par acte du 5. Novembre 1365. l'hostel de Bourg-moyen, qu'il acheta des abbé & religieux de Bourg-moyen de Blois; à quoi il adjousta les douze deniers de cens avec une redevance de soixante sous que la maison de ville prenoit tous les ans sur cet hostel, & qu'elle ceda au roy pour en disposer à sa volonté. Il falloit que cet hostel fust fort caduc, puisqu'en 1366. la reine Jeanne de Bourbon le fit abatre pour y bastir une infirmerie, qui a subsisté jusqu'en 1641. En 1556. Nicolas Hennequin bourgeois de Paris, fit bastir le cloistre de pierres de taille. La reforme fut establie en cette maison en 1611. & ce fut la mesme année qu'au chapitre general des religieux de cet ordre, qui se tint à Paris, on ouvrit les premieres disputes publiques à l'école de S. Thomas restablie deux ans auparavant. Pierre cardinal de Gondi donna cinquante mille livres aux religieux de S. Jacques; & du Tillet baron de la Buissiere leur fit aussi des aumosnes très-considerables. Ce convent a esté très-celebre, par le grand nombre de docteurs qu'il a donnez à l'ordre de S. Dominique, d'où sont sortis trois papes, Innocent V. Benoist XI. & Pie V. quarante-huit cardinaux, vingt-quatre patriarches, des confesseurs & des prédicateurs des roys, & un très-grand nombre d'évesques & d'archevesques par toute la Chrétienté. L'église de S. Jacques est remplie de sepultures royales dont il ne sera pas inutile de donner ici le détail. On y voit les tombeaux des chefs de trois branches de la maison royale, de Bourbon, d'Evreux, & de Valois. Pour commencer par Bourbon, l'on trouve dans cette église les monumens de Robert Comte de Clermont & seigneur de Bourbon, fils de S. Louis, qui deceda le 7. Février 1317. de Louis duc de Bourbon comte de Clermont & de la Marche fils du precedent, mort le 22. Janvier 1341; de Pierre duc de Bourbon & de la Marche, chambrier de France, fils de Louis, mort le 19. Septembre 1356; de Louis III. fils de Louis II. de Clermont & de Forez, seigneur de Beaujolois, mort à seize ans & demi, le 12. Septembre 1404. Suit la branche d'Evreux, & premierement Louis de France comte d'Evreux, fils du roy Philippe le hardi, & frere du roy Philippe le Bel, decedé le 19. May 1319. Auprès de lui est sa femme Marguerite dame de Brie-comte-Robert fille aisnée de Philippe d'Artois & de Blanche de Bretagne, morte le 23. Avril 1311. Charles de Valois chef de la branche de ce nom, est aussi enterré dans l'église des Jacobins. Il estoit fils du roy Philippe le hardi, frere du roy Philippe le bel, oncle des roys Louis X. Philippe V. & Charles IV. & pere du roy Philippe VI. On lui donna le surnom de *Deffenseur de l'Eglise*. Il prit aussi le titre d'empereur de Constantinople, à cause de sa seconde femme Marguerite de Courtenai. Il mourut en 1325. le 16. Decembre, selon quelques-uns, & selon d'autres, le 9. Octobre. On voit aussi au mesme lieu la sepulture de Charles de Valois II. du nom comte d'Alençon, fils du précedent, & tué à la bataille de Crecy le 26. Aoust 1346. & auprès de lui est le corps de Marie d'Espagne sa femme, morte en 1379. Plusieurs autres princes & princesses ont aussi leur sepulture avec ceux dont nous venons de parler. Philippe d'Artois, seigneur de Danfront & de Meun sur Eure, fils aisné de Robert Comte d'Artois, mort le 11. Septembre 1298.

Bellefor. ch. 14.

Tiré d'un recueil msf. du R. P. Mathieu Teste, religieux Dominicain, dressé en 1722. sur l'inspection exacte des tombes & inscriptions.

Blanche de Bretagne sa femme, fille de Jean II. duc de Bretagne, morte le 19. Mars 1307. La reine Clemence femme de Louis X. roy de France & de Navarre, fille de Charles Martel roy de Hongrie, fils de Charles le boiteux roy de Naples & de Sicile. Elle mourut en 1328. le 3. d'Octobre. Marguerite fille de Charles le boiteux roy de Sicile, premiere femme de Charles comte de Valois, & mere du roy Philippe VI. Marguerite de Courtenai fille de Philippe & petite-fille de Baudouin empereurs de Constantinople, couronnée imperatrice en 1300. & seconde femme de Charles de Valois. Elle mourut en 1307. Beatrix de Bourbon reine de Boheme & comtesse de Luxembourg, fille de Louis II. & de Marie de Hainaut. Elle fut seconde femme de Jean de Luxembourg roy de Hongrie, & mourut le 25. Decembre 1393. On a aussi déposé dans la mesme église les cœurs de plusieurs roys & princes, du nombre desquels sont Philippe III. dit le hardi decedé à Perpignan le 6. Octobre 1285. Charles IV. fils de Philippe le bel, mort en 1328. Pierre comte d'Alençon, cinquiéme fils de S. Louis, décedé en Sicile, en 1283. Philippe roy de Navarre, fils de Louis comte d'Evreux, mort au siege devant Argezire le 16. Septembre 1343. Jeanne fille de Louis X. reine de Navarre & comtesse d'Evreux, femme de Philippe roy de Navarre & mere de Blanche femme de Philippe VI. dit de Valois. Elle mourut le 6. Octobre 1349. Charles I. frere de S. Louis, investi du royaume de Sicile par Clement IV. le conquit en 1266. & mourut le 7. Juillet 1285. Le monument dressé en son honneur fut posé en 1326. par les soins de la reine Clemence sa niece seconde femme de Louis X. fille de Charles Martel roy de Hongrie. A ces sepultures, nous joindrons celles des entrailles de deux roys, Philippe V. dit le long, decedé le 3. Janvier 1321. & Philippe VI. dit le Catholique, mort le 28. Aoust 1350. On nous permettra de joindre à tant de roys & de princes Humbert II. dauphin du Viennois. Il naquit en 1312. Il estoit petit-fils d'Humbert I. comte de la Tour du Pin, qui épousa l'heritiere de Dauphiné, & fils de Jean II. & de Beatrix de Hongrie. Par le decez de son frere Guigues II. arrivé en 1333. il succeda au Dauphiné, & épousa Marie fille de Bertran de Baux, & de Beatrix de Sicile, petite-fille de Charles le boiteux roy de Sicile. Il en eut un fils unique nommé André qui se noya malheureusement dans l'Issere. Humbert se fit religieux Dominicain au convent de Paris en 1350. Il fut ordonné sous-diacre, diacre, & prestre, la mesme année à Avignon par le pape Clement VI. aux trois messes de Noël, & fut fait patriarche d'Alexandrie le 1. Janvier 1351. & chef de la croisade contre les Turcs. Il fut aussi fait administrateur perpetuel de l'archevesché de Reims, après la mort de Hugues d'Arcy en 1352. Il mourut le 22. May 1355. dans le tems qu'on travailloit à transferer à Reims Jean de Meulan évesque de Paris, pour mettre Humbert sur le siege de la capitale du royaume, comme on le voit par les lettres du roy Jean du 23. Janvier 1355. Les armes qui sont sur sa tombe sont escartelées, au premier & quatriéme d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs-de-lis d'or; & au deuxiéme & troisiéme d'or au dauphin d'azur. L'archevesque de Reims porte semé de France, à la croix d'argent sur le tout. Mais comme Humbert n'estoit qu'administrateur de l'archevesché, il ne prit que les armes du chapitre de Reims, qui n'ont que quatre fleurs-de-lis, pour cantonner la croix d'argent. XXXI.

Testament de Pierre de Nemours, évesque de Paris.

Pierre de Nemours, évesque de Paris, partit de cette ville dès le com-

mencement de l'an 1218. pour la croisade, avec son frere Gautier chambellan du roy, le comte de Nevers, plusieurs autres seigneurs, & quelques évesques. Car ils ne faisoient alors aucun scrupule d'abandonner leurs troupeaux pour ces sortes de pelerinages. L'évesque de Paris, avant son départ, fit son testament, par lequel il paroist qu'il legua tout ce qu'il avoit en fonds de terre, en argent, & en ornemens, aux églises & aux hospitaux, presque tous de son diocese. Il laissa à l'abbaye de S. Victor, outre un present considerable en argent & en ornemens, sa grande bibliotheque; c'est-à-dire, ou une bible, ou quelque autre corps d'ouvrage en dix-huit volumes. Son testament est du mois de Juin 1218. S'estant mis sur mer incontinent, il arriva devant Damiette, dont les croisez pressoient le siege vigoureusement. Mais quoiqu'ils fissent pour s'en rendre les maistres, ils ne la prirent que le 13. de Novembre de l'année suivante. Ce voyage fut très-funeste à l'évesque de Paris. Son frere y fut pris par les Sarasins, & lui-mesme mourut devant Damiette peu de tems après son arrivée, en 1218. le 13. Decembre, jour auquel le necrologue de S. Victor rapporte son decès.

Jac. à Vitr. l. 3. hist. orient. p. 1134.

XXXII. *Guillaume de Seignelay son successeur.*

* De Silligniaco, Ital. sacra, to. 1. p. 193.

Il eut pour successeur Guillaume de Seignelay *; mais la chose ne fut pas concluë si-tost. D'abord le chapitre postula pour évesque Alebrandin Gaëtan noble Romain, chanoine de l'église de Paris & cardinal prestre du titre de Ste Susanne. Celui-ci ayant refusé de consentir à son élection, fut fait évesque de Sabine par le pape, qui ordonna au chapitre de Paris de donner sa prébende à Jacques Gaëtan neveu du cardinal. Sur le refus d'Alebrandin, les chanoines procedérent à une nouvelle élection. Plusieurs élurent Gautier Cornu doyen de leur église, neveu de Henry Clement mareschal de France; & les autres Guillaume de Seignelai évesque d'Auxerre depuis quatorze ans. Cette division tint quelque-tems l'affaire suspenduë. Enfin le pape se déclara contre Gautier Cornu, en faveur de l'évesque d'Auxerre, qu'il transfera de sa pleine autorité à l'éveſché de Paris, quelque resistance qu'il y pust apporter; car il fit exprès le voyage de Rome pendant les plus grandes chaleurs de l'esté, pour s'opposer à sa translation. Gautier, de son costé, ne perdit rien à cette préference, puisqu'il fust élu la mesme année archevesque de Sens.

Chron. Antissiod. 1220. Item, bibl. Labb. to. 1. p. 491.

XXXIII. *Son extraction.*

Guillaume estoit fils de Bouchard seigneur de Seignelay, & par sa mere, qui estoit de la maison de Montbar, il se trouvoit parent de S. Bernard. Il fut élevé sous les yeux de Guy archevesque de Sens son oncle paternel, qui ravi de voir les progrès qu'il faisoit dans la science & dans la vertu, le fit tresorier & archidiacre dans son église. Il fut ensuite élu doyen d'Auxerre, & depuis évesque de la mesme ville. Manassès son frere aisné, pour lors archidiacre dans la mesme église, partagea avec lui les suffrages; & ce fut une dispute des plus rares entr'eux deux, à qui se cederoit l'évesché, dont tous les deux s'estimoient indignes. Pierre archevesque de Sens & le metropolitain de la province, estant venu à Auxerre, décida le differend, & obligea Guillaume, quoique le plus jeune, d'accepter l'épiscopat. Ainsi fut mis sur le siege d'Auxerre Guillaume de Seignelay, l'an 1206. Son frere Manassès fut fait évesque d'Orleans l'année suivante.

AN. 1221. XXXIV. *S. Nicolas des Champs.*

Dubois, to. 2. p. 270.

Le premier acte que nous ayons de Guillaume de Seignelay, en qualité d'évesque de Paris, est du mois de Mars 1220. ce qui marque qu'il avoit pris possession de son nouveau siege avant Pasques de l'an 1221. Cet acte contient la concession du cimetiere de S. Nicolas des Champs par le prieur

&

& les religieux de S. Martin, ratifiée par l'évesque, qui fit lui-mesme la benediction du nouveau cimetiere. L'église de S. Nicolas, aujourd'hui paroisse considerable de Paris, n'estoit dans son origine, comme bien d'autres, qu'une simple chapelle, qu'il ne faut pas toutesfois confondre avec la chapelle royale du mesme nom que le roy Robert fit bastir dans son palais, & en la place de laquelle fut depuis construite la Sainte-chapelle. Après que l'abbaye de S. Martin des Champs eut esté fondée par le roy Henry I. il se fit aux environs diverses habitations, d'où il se forma de ce costé-là comme un faubourg de la ville, après l'accroissement fait par Philippe auguste; & ce faubourg, qui n'estoit autrefois, non plus que l'abbaye, qu'un lieu désert, en un mot une pleine campagne, se trouva insensiblement si peuplé, qu'il fut necessaire de convertir la chapelle de S. Nicolas en paroisse, qui n'eut d'abord d'autre cimetiere que la cour de l'abbaye de S. Martin. Mais ce cimetiere, ouvert à tout le monde, & aux bestes mesme, se trouva traité indécemment, & de plus trop serré. C'est ce qui donna occasion d'en faire un autre, d'une place vuide plus spacieuse & fermée de murailles, que le prieur & les religieux de S. Martin cedérent à la paroisse de S. Nicolas.

Pendant les trois ans & demi, ou environ, que Guillaume de Seignelay gouverna l'église de Paris, il se montra fort zelé pour les droits de son église. Plus hardi que beaucoup de ses prédecesseurs, qui n'avoient osé les soustenir devant les puissances séculieres, il entreprit de les faire valoir contre le roy mesme. C'est de quoy nous avons la preuve dans les lettres patentes en forme de transaction entre Philippe auguste, l'évesque Guillaume, & le chapitre de Paris, données à Melun l'an 1222. que l'on nomme ordinairement, *Cartha pacis*. Voici quels en sont les principaux articles. Le roy consent que l'évesque de Paris & ses successeurs ayent à Paris un drapier, un cordonnier, un serrurier, un mareschal, un orfévre, un boucher dans le parvis de l'église, un charpentier, un tonellier, un boulanger, un clausier, un pelletier, un tanneur, un espicier, un maçon, un barbier & un sellier, qui jouïront des mesmes franchises que les domestiques de l'évesque, toutesfois à condition qu'il les nommera ou fera nommer au roy ou au prevost de Paris. Le prevost de l'évesque, tant qu'il restera dans l'office, aura le mesme privilege. L'évesque aura toute justice dans le bourg ancien de S. Germain l'Auxerrois, dans la Coulture-l'évesque, & au clos Bruneau, à l'exception du rapt & du meurtre, dont la connoissance sera reservée au roy, qui de plus y aura le droit de chevauchée & de guet, comme dans Paris, pour la seureté publique, & pourra imposer une taille sur les habitans, en trois occasions seulement; sçavoir, lorsqu'il fera ses fils chevaliers, lorsqu'il mariera ses filles, ou pour sa propre rançon, s'il arrive qu'il soit pris à la guerre. Il se reserve pareillement la justice pour tout ce qui concerne la marchandise, les mesures du bled & du vin; & les jurez crieurs. A l'égard des crimes non reservez, comme le vol & l'homicide qui se commettroient en ces mesmes lieux, l'évesque en aura la connoissance, à condition de faire punir les coupables à S. Cloud ou ailleurs en sa terre, hors la banlieuë de Paris. Et parce que les halles de Champeaux, où se vendoient les grains, estoient situées en partie sur la terre de l'évesque & du chapitre, le roy consent que de trois semaines l'une le prevost de Paris fasse délivrer les mesures du bled aux officiers de l'evesché, pour en recevoir les émolumens pendant le cours de cette semaine. Et c'est-là la premiere fois qu'il soit fait

AN. 1222.
XXXV.
Accord entre le roy & l'évesque.

Dubois, to. 2. p. 271.
Tr. de la pol. to. 1. p. 140.

mention de la tierce *semaine* de l'évesque, dont nous aurons lieu de parler dans la suite. Le roy, outre cela, s'oblige à rendre tous les ans à l'évesque soixante sous pour un cierge dû sur la Ferté-Alais, & quarante-cinq autres sous pour les cierges de Corbeil & de Montlehery; & de plus, le service de trois chevaliers obligez de porter le nouvel évesque le jour de son entrée dans son église. Il est aussi reglé par les mesmes lettres, que l'évesque aura toute justice dans la ruë neuve N. D. jusqu'à la grande ruë du Petit-pont, exceptez le rapt & le meurtre, reservez au roy. Il y est encore dit que toute la voierie & toute la justice du chemin royal de dix-huit pieds de large, depuis la maison de l'évesque de Beauvais vers le Louvre, jusqu'au pont de Chaillot, & depuis l'église de S. Honoré jusqu'au pont du Roulle, appartenoit au roy. Enfin pour indemniser l'évesque & le chapitre des pertes qu'ils avoient souffertes dans l'enceinte, tant du Louvre, que du petit Chastelet, & de leurs autres droits & pretensions, le roy accorde à l'évesque vingt livres parisis, & au chapitre cens sous parisis, à prendre chaque année sur la prevosté de Paris.

Sauval, mém. ms. Le clos Bruneau seul avoit esté la matiere d'une longue discussion, dès l'an 1220. Les personnes les plus illustres du royaume avoient esté nommées arbitres entre le roy & l'évesque; d'une part l'archevesque de Reims, Louis fils aisné du roy, l'évesque de Senlis, le chambellan de Roye, & le connestable de Montmorency; & de l'autre, les comtes de Bretagne, de Dreux, de Blois, de Beaumont, de Grand-pré, de Namur, le mareschal de Tourneel, Bouchard de Marly, Eudes de Ham, & autres grands du royaume.

Ibid. Quant au bourg de S. Germain, la transaction n'en détermine point l'estenduë. Il y eut sur ce sujet une grande contestation entre François I. & l'évesque de Paris trois cens ans après. Le procureur general soustint pour le roy que les limites de ce bourg n'estoient autres que celles que Louis le debonnaire avoit marquées dans ses lettres pour Erchenrade; sçavoir le grand Chastelet ou la place qu'occupe à present la ruë qui conduit au pont N. D. les églises de S. Merry & de S. Germain l'Auxerrois, & enfin un lieu appellé *Tudella*, que cet officier traduisoit le *For-l'évesque*. L'évesque au contraire portoit ses prétentions bien plus loin, & vouloit que le territoire de S. Germain comprist ce vaste espace couvert d'églises, de cimetieres, de ruës, d'hostels, de maisons, de marais & de terres labourables, qui d'une part s'estend en longueur depuis le bout du pont N. D. jusqu'à Chaillot sur le bord de la riviere; & de l'autre en largeur, depuis le Chastelet jusqu'au pont du Roulle. Du reste, de la maniere que les chanoines, & Chopin aussi-bien qu'eux, parlent de l'ancienne estenduë de leur jurisdiction, ce n'est pas sans raison qu'on lui a donné le nom de *grande paroisse*; puisqu'elle avoit pour limites, d'un costé S. Cloud, la Seine, & le pont N. D. & de l'autre la ruë & le chemin de S. Denis jusqu'à la croix panchée, & embrassoit Clichi, Auteuil, Bologne & la Ville-l'évesque. Enfin ce n'est que du consentement du chapitre de S. Germain & sous son autorité, que l'on a fondé Ste Opportune, les Ss. Innocens, S. Thomas & S. Nicolas du Louvre, la Trinité, les Quinze-vingts, S. Jacques de l'hospital, S. Eustache, S. Sauveur, S. Roch, S. Leuffroy, les prestres de l'Oratoire, & beaucoup de convents d'hommes & de filles, de cimetieres, de lieux saints, & autres monumens de la pieté des Parisiens.

XXXVI. *Ordonnance de Philip. aug. au sujet des Juifs.*

Le pape Innocent III. avoit écrit dès l'an 1212. à l'archevesque de Sens &

& à l'évesque de Paris, au sujet des Juifs, une lettre où il se plaignoit entr'autres choses, que l'on souffroit en France que les Juifs eussent chez eux des nourrices Chrétiennes pour allaiter leurs enfans, & qu'il avoit esté informé que lorsque ces femmes avoient receu le corps de Jesus-Christ à Pasques, les Juifs qu'elles servoient les contraignoient durant les trois jours suivans à tirer leur lait dans des latrines, avant que de donner à tetter à leurs enfans; & il finissoit sa lettre par des deffenses très-expresses, sous peine d'excommunication, aux femmes Chrestiennes de servir les Juifs en quelque qualité que ce fust. Par un bref de l'an 1213. il avoit exhorté les puissances temporelles à forcer les Juifs de remettre aux Chrestiens les usures dont ils les avoient chargez; sinon, à leur interdire tout commerce. Il en avoit écrit en particulier à Philippe auguste, & l'avoit pressé d'employer son autorité royale pour faire cesser ces desordres. Philippe auguste ne put satisfaire entierement le pape; & l'ordonnance qu'il fit à ce sujet en 1222. ne tendit qu'à rendre l'usure des Juifs moins odieuse. Il leur deffendit de prendre en gage les vases sacrez ou les ornemens d'église, non plus que les lits, les charruës, ou les autres meubles & ustensiles des paysans dont ils avoient absolument besoin pour gagner leur vie. Deffense aussi de prester aucune somme à des chanoines ou à des religieux, sans le consentement du chapitre ou de l'abbé. L'usure qu'on permettoit aux Juifs fut reglée à deux deniers pour livre par mois, avec deffense de commencer à lever cet interest qu'un an après que la somme principale auroit esté prestée. Il fut déclaré que les Chrestiens ne pourroient estre contraints par corps pour les sommes qu'ils devroient aux Juifs. Il est déclaré de mesme que nul Chrestien ne pourroit estre contraint de vendre son heritage ou ses rentes, pour acquitter les sommes deuës aux Juifs; qu'on en assigneroit seulement les deux tiers aux Juifs pour leur payement, & que l'autre tiers demeureroit libre au debiteur; à quoi l'on adjousta, que du jour de cette assignation, les usures cesseroient d'avoir cours sur celui dont les biens auroient esté partagez de cette sorte.

Tr. de la pol. tō. 1. p. 28. 282.

XXXVII. *L'évesque Guillaume chastie les escoliers déreglez.*

L'évesque Guillaume ne parut pas moins zelé pour corriger le desordre, que pour soustenir ses droits, comme l'exemple suivant le fera voir. Peu avant sa translation d'Auxerre à Paris, quelques escoliers libertins s'estoient portez jusqu'à commettre de jour & de nuit des rapts, des adulteres, des vols, des homicides, en un mot les derniers excès; ce qui troubloit également la paix des autres escoliers & des bourgeois. L'official avoit rendu une sentence portant excommunication contre les clercs, les escoliers & leurs domestiques qui marcheroient de nuit ou de jour en armes dans Paris, sans permission de l'évesque ou de l'official. Cette deffense ne s'estendoit pas toutesfois à ceux qui venoient à Paris, ou qui s'en retournoient chez eux. Mais les desordres n'avoient pas laissé de continuer comme auparavant, & l'évesque fut obligé d'employer des remedes plus efficaces pour reprimer l'insolence des seditieux. Il fit emprisonner les principaux, chassa les autres de la ville, & y restablit ainsi la sureté & la tranquillité publique. Il n'eut pas le mesme succès contre le corps de l'université, qui ne pouvoit, à ce qu'il prétendoit, faire des statuts, sans préjudicier aux droits de la jurisdiction que lui & le chancelier de son église avoient sur tous les estudians. La cause demeura peut-estre indecise; & d'ailleurs l'auteur de l'histoire de l'université assure que la prétension de l'évesque estoit mal fondée.

Hist. univ. to. 3. p. 95.

Ibid. p. 111.

An. 1223.
XXXIX.
Concile de Paris, & mort de Philippe auguste.
Conc. to. 11. p. 288.

Le concile convoqué à Sens pendant ce tems-là, contre les Albigeois, par le cardinal Conrad évesque de Porto legat en France, fut transferé à Paris, apparemment pour la commodité du roy Philippe auguste qui vouloit y assister, quoique malade pour lors à Pacy près d'Evreux. En effet il se mit en chemin, contre l'avis de ses medecins, pour se rendre à Paris; mais la fiévre dont il estoit attaqué depuis près d'un an, s'estant augmentée, l'obligea de rester à Mante, où il mourut le 14. Juillet 1223. dans la cinquante-troisiéme année de son âge & la quarante-troisiéme de son regne. Son corps fut aussi-tost apporté à Paris. Le convoy s'arresta auprès de la ville; & dans ce mesme endroit fut érigée une croix soustenuë de quatre colonnes, qu'on appella *la croix-Philippe*, & peu après une église avec une communauté pour y faire l'office. De-là le convoy continua sa marche jusqu'à S. Denis, où le corps du roy Philippe auguste fut inhumé avec les roys ses ancestres sous une tombe magnifique. A ses funerailles assistérent Louis VIII. & Philippe comte de Boulogne son frere, avec Jean de Brienne roy de Jerusalem, le cardinal Conrad legat du saint siege, Guillaume archevesque de Reims, & plus de vingt autres évesques ou archevesques assemblez pour le concile de Paris. Ce qu'il y eut de singulier dans la ceremonie funebre, fut de voir le legat & l'archevesque de Reims chanter ensemble la messe solemnelle à deux autels differens, & les autres évesques, le clergé & les moines en grand nombre, leur respondre comme à un seul officiant. Philippe auguste laissa par son testament de grandes sommes d'argent, tant pour le secours de la terre sainte, que pour les pauvres. Il legua à l'abbaye de S. Denis tous ses joyaux, qui furent rachetez par le roy Louis VIII. son successeur pour la somme de douze mille livres, dont les religieux touchérent onze mille six cent livres, & pour les quatre cent de reste on leur laissa la grande croix d'or estimée quatre cent livres, qui est encore au tresor de cette église. Par ce que nous avons observé ci-dessus, au sujet de la fondation de S. Symphorien de la Chartre, que le marc d'argent n'estoit alors qu'au prix de quarante soûs parisis, on peut juger combien cette somme de douze mille livres estoit considerable, en comparant le marc, qui est toujours le mesme, avec la valeur que nous lui avons veu donner de nos jours. C'est en reconnoissance d'un si grand present que tous les ans on celebre à S. Denis pour Philippe auguste un service solemnel. L'église de Paris détermina aussi dès-lors de faire son anniversaire, pour conserver la memoire des bienfaits qu'elle avoit reçûs d'un roy si liberal. Sa vie a esté escrite par deux auteurs du tems, en prose par Rigord moine de S. Denis & son chapelain; & en vers par Guillaume le Breton précepteur du prince Charlot son fils.

Spicil. to. 3. p. 351. Guill. Armor. Phil. l. 12. p. 291.
Rigord. p. 67. Guill. Armor. p. 252.
Hist. de S. Denis l. 4. n. 26.
Necrol. Paris. Ap. Dubois to. 2. p. 274.

XL.
Mort de l'évesque Guillaume. Barthelemy lui succede.
Ibid. p. 275.

L'évesque de Paris, Guillaume de Seignelay, qui avoit assisté avec les autres prelats aux funerailles de Philippe auguste, ne le survescut pas cinq mois entiers. Il se retira à S. Cloud sur Seine, maison de sa dépendance, avec une fievre lente qui le consuma peu à peu. Lorsqu'il sentit approcher la fin de ses jours, il manda les principaux chanoines de son chapitre, avec l'abbé de S. Victor, & quelques religieux de sa confidence, dont il voulut estre assisté dans ces derniers momens. Après avoir exhorté les chanoines presens à s'accorder sur le choix de son successeur, il mourut le jour de S. Clement 23. Novembre de la mesme année 1223. son corps fut porté, comme il l'avoit ordonné, à Pontigny abbaye de l'ordre de Cisteaux, dans la sepulture de ses ancestres fondateurs de cette abbaye. Il eut pour successeur dans le

siege de Paris Barthelemy doyen de l'église de Chartres, distingué par sa science, sur tout dans le droit civil & canonique, & recommandable par sa vertu & par sa profonde intelligence dans les affaires. Mabill. annal. to. 2. p. 608.

XLI. *Sacre de Louis VIII. & son entrée à Paris.* Duch. to. 5. p. 291.

Le nouveau roy Louis VIII. s'estant fait sacrer à Reims avec la reine Blanche son épouse, le Dimanche 6. Aoust 1223. revint bien-tost à Paris, suivi des seigneurs de sa cour. On lui fit une entrée magnifique, dont un poëte de ce tems-là, nommé Nicolas de Braye, nous a laissé la description. Il parle des riches presens que les deputez de la ville lui firent à genoux, quand il fut arrivé au palais. Ces presens estoient des estoffes d'escarlate, des pierreries, & un bassin d'or d'une excessive grandeur, orné sur les bords de figures qui representoient les quatre parties du monde. Le mesme auteur (Ibid. p. 292.) remarque que les anciens officiers appellez au gouvernement de l'estat, estoient assis en presence du roy, qui se voyant pour lors environné d'un si grand cercle d'amis, se sentit comme hausser le cœur, & se trouva rempli d'une joye qu'il ne put dissimuler. Après avoir remercié la ville de ses presens, il (Ibid. p. 293.) fit à son tour ses largesses. Il affranchit des serfs, dont il y avoit encore un grand nombre en France, & donna l'abolition aux criminels, à l'exception de ceux qui avoient porté les armes contre le roy son pere; ce qui fit que Ferrand comte de Flandre, & Renaud comte de Dammartin & de Boulogne, demeurérent toujours prisonniers. Tout Paris fut en feste pendant huit jours; après quoi le roy congedia les seigneurs, comblez de presens. Il partit (Ibid. p. 294.) lui-mesme le lendemain pour Melun, dans le dessein de visiter tout son royaume.

AN. 1224. XLI. *Concile de Paris: Expedition & retour du roy.*

Il convoqua pour le 5. de May de l'année suivante un concile national à Paris. Le cardinal Conrad legat du pape y présida; revoqua au nom d'Honoré III. l'indulgence publiée dans le concile de Latran en faveur de la croisade contre les Albigeois, & reconnut Raimond comte de Toulouse pour bon catholique. Le roy partit à la S. Jean suivante pour aller à Tours, & de là entra dans le Poitou, prit Niort, S. Jean d'Angely, & assiegea la Rochelle deffenduë par Savary de Mauleon lieutenant pour les Anglois. Pendant qu'il estoit occupé à ce siege, on fit à Paris, le 2. d'Aoust pour la prosperité de ses armes, une procession generale de toutes les églises de la ville, depuis N. D. jusqu'à S. Antoine des Champs. A cette procession assistérent trois reines, Isemberge veuve de Philippe auguste, Blanche reine de France, & Berengere sa niece reine de Jerusalem. Le roy estant revenu victorieux de cette campagne, il trouva, à son arrivée à Paris, toute la ville sortie environ une demie lieuë au-devant de lui, pour le recevoir & applaudir à ses nouvelles conquestes. Il y tint l'année suivante, le 21. Juillet, son parlement, où le vicomte de Thouars lui fit hommage, en presence du legat du pape & des ambassadeurs du roy d'Angleterre. (Gesta Lud. VIII. Duch. to. 5. p. 286. — Ibid. p. 305. — AN 1225. Ibid. p. 287.)

XLIII. *Le legat maltraité par les escoliers.* Ex ms. Tur. Ibid. p. 118.

Le legat estoit Romain de S. Ange, cardinal diacre, à qui il arriva peu après une affaire où furent blessez plusieurs de ses gens, & lui-mesme courut risque de sa vie. En voici l'occasion. L'université, jusqu'alors n'avoit point eu de sceau particulier. Le chancelier de l'église de Paris scelloit du sceau du chapitre, au nom de l'évesque, les actes dont elle avoit besoin, sur tout les lettres de licence; parce qu'estant des témoignages de la foi, autant que de la capacité des licentiez, elles ne devoient estre accordées qu'avec connoissance de cause de la part de l'évesque. En effet il avoit interest que le soin d'instruire les autres ne fust confié qu'à des personnes d'une doctrine saine

…ars regulières. Mais, soit que l'évesque de Paris eust ordonné de pren… …ique chose pour le sceau, ou que l'université, souvent aux prises avec chancelier, cherchast à secouer le joug de cette puissance ecclesiastique; elle entreprit de se faire un sceau particulier, dont elle se servit pour ses expeditions. Lorsque le legat fut venu à Paris les chanoines citérent devant lui l'université, qui deffendit sa cause le mieux qu'elle pût. Après plusieurs raisons alleguées de part & d'autre, l'université convint, avec les chanoines, de prendre le legat pour arbitre, & remit entre ses mains le sceau qui faisoit le sujet du differend. Le legat, sans autre déliberation, rompit le sceau devant tout le monde, & anathematisa ceux qui en feroient un autre. Les maistres, c'est-à-dire les docteurs, se récriérent hautement contre un jugement si précipité. Le bruit s'en répandit bien-tost par la ville & attroupa les escoliers de tous costez à la maison du legat, avec des espées & des bastons. Les domestiques, de leur costé, ferment les portes, courent aux armes, & se mettent en deffense. Les escoliers livrent plusieurs assauts, rompent les portes, & font pleuvoir une gresle de pierres; de sorte que le legat & les siens alloient estre pris, si le roy, qui venoit d'arriver de Melun, n'eust promptement envoyé des soldats qui repousserent les escoliers par leurs menaces & par la force des armes, & délivrérent ainsi le legat. Mais ce ne fut pas sans effusion de sang. Le vacarme cessé, le legat sortit de la ville avec une escorte, en excommuniant tous les escoliers qui lui avoient fait une telle insulte, & les autres qui y avoient assisté de leur part.

Raín. n. 50.

Ce fut vrai-semblablement cette injure faite au legat qui donna lieu à la constitution si sevére que le pape Honoré III. publia la mesme année pour la fureté des cardinaux. Elle porte, entr'autres choses, que quiconque osera poursuivre un cardinal à main armée, le frapper ou le prendre, ou participer en quelque sorte à une telle violence, sera infame, comme criminel de leze-majesté, excommunié de plein droit, banni, proscrit, en un mot traité en ennemi public; que ses maisons seront abatuës, ses biens confisquez, & qu'il subira les autres peines qu'on peut lire dans la constitution mesme. Au reste aucun memoire ne nous apprend la satisfaction que le pape ou le roy exigérent des escoliers de Paris pour l'insulte faite au legat Romain. Tout ce que nous en sçavons, est qu'au concile de Bourges tenu par le mesme legat le dernier jour de Novembre, des docteurs ou maistres ès arts de Paris, au nombre d'environ quatre-vingt, qui avoient esté presens à ce qui s'estoit passé contre lui à Paris, lui demandérent l'absolution de l'excommunication qu'il avoit fulminée contr'eux, & qu'ils l'obtinrent aussi-tost.

Conc. to. 11. p. 291.
Math. Par. ann. 1226. p. 277.

AN. 1226.
XLIV.
Louis VIII. prend la croix contre les Albigeois.
Conc. to. 11. p. 00.
Nang. Chron. ad ann. 1225.

L'année suivante, 1226. Louis VIII. & le legat Romain firent tenir un concile national à Paris, le Mercredy 28. Janvier, où le legat, au nom du pape, excommunia Raimond comte de Toulouse, comme fauteur des heretiques Albigeois. Le Vendredy suivant le roy reçut la croix de la main du legat, & avec lui la plupart des évesques & des barons de son royaume se croisérent à son exemple, pour exterminer les mesmes heretiques. Enfin le roy tint encore cette année un concile ou parlement à Paris, le quatriéme Dimanche de Caresme, qui estoit le 20. de Mars, pour traiter de la guerre des Albigeois & des préparatifs necessaires. Il partit au printems suivant, accompagné du legat, qui ne le quittoit point, & s'en alla avec lui à Bourges, qui estoit le rendez-vous des croisez. Le roy prit de là sa route par Lyon, se rendit maistre d'Avignon, & s'avança dans le Languedoc, où il reduisit

Duch. to. 5. p. 287.

à

à son obeïssance toutes les villes & les chasteaux jusqu'à quatre lieuës près de Toulouze.

Comme il estoit en chemin pour revenir à Paris, il fut attaqué d'une fievre violente, qui l'obligea de rester à Montpensier en Auvergne, où il mourut le Dimanche 8. de Novembre, dans la quarantiéme année de son âge & la quatriéme de son regne. Son corps fut apporté à S. Denis, & inhumé auprès de celui de Philippe auguste son pere. Il avoit fondé l'année précedente une chapelenie de quinze livres parisis de rente dans l'église de N. D. de Paris, pour le repos de son ame, de la reine Blanche sa femme, & de leur fils aisné, nommé Philippe, inhumé dans la mesme église. Par son testament daté du mois de Juin de la mesme année 1225. Louis VIII. legua de grandes sommes d'argent aux monastéres & aux hospitaux; entr'autres à quarante abbayes de l'ordre de S. Victor de Paris quatre mille livres, & à celle de S. Victor en particulier, pour son anniversaire, quarante livres. Les executeurs estoient les évesques de Chartres, de Paris & de Senlis, avec l'abbé de S. Victor, appellé Jean, Alleman de naissance, qui renonça quelque tems après à sa dignité, à cause de son grand âge.

XLV. *Mort de Louis VIII.*

Dubois to. 2. p. 309.

Du Bruel. p. 4 53.

Barthelemi évesque de Paris mourut le 20. ou le 19. d'Octobre de l'an 1227. & fut enterré dans le chœur de son église cathedrale. Son épitaphe met le jour de son décès le 20. & le martyrologe de l'église de Paris le marque au 19. Peut-estre est-il mort la nuit du 19. au 20. Son épitaphe le compte pour le soixante-quatorziéme évesque de Paris. Il eut pour successeur Guillaume III. natif d'Aurillac en Auvergne, docteur fameux de Paris & prédicateur celebre. C'estoit Barthelemi qui avoit eu avec le chapitre de S. Germain l'Auxerrois les contestations qui furent depuis terminées sous Guillaume son successeur par la sentence du chanoine de Pavie dont nous avons fait mention dans le livre précedent à l'occasion du chapitre de S. Honoré. Le pape leur avoit donné pour juges l'évesque d'Orleans & quelques autres, & l'on nous a conservé l'acte par lequel le chapitre de S. Germain se soumet à la décision que porteront les commissaires apostoliques sur les demandes de l'évesque. Le chapitre les énonce de cette sorte : « L'évesque demande, « contre le doyen & le chapitre de S. Germain, qu'ils ne se meslent point de « la justice seculiere sur les hommes qui sont dans les limites du Bourg-l'éves- « que ou de la Coulture l'évesque, soit la nouvelle, soit l'ancienne, quand mes- « me ces hommes tiendroient de l'église de S. Germain (en ce non compris « cependant les droits de censive que le chapitre y peut avoir.) Et la raison « de la demande est que selon le traité fait avec le roy, la justice seculiere « appartient à l'évesque, excepté ce que le roy s'est reservé. L'évesque deman- « de que le doyen & le chapitre n'entreprennent point de lever quelque pea- « ge que ce soit dans les mesmes limites, dans la semaine de l'évesque, dau- « tant que le peage ou tonlieu de Paris appartient à l'évesque dans sa tierce « semaine. L'évesque demande en outre que le doyen & le chapitre lui lais- « sent l'entiere disposition des prébendes de S. Honoré; veu que cela appar- « tient de droit à la dignité épiscopale. De plus, comme l'évesque a exercé « le droit de visite sur l'église de S. Germain, il demande que le doyen & « le chapitre lui payent celui de *procuration*, c'est-à-dire celui de repas & d'estre « deffrayé. Enfin l'évesque veut que le doyen & le chapitre se desistent de « toute jurisdiction ecclesiastique sur les clercs & chanoines du chœur de S. « Germain l'Auxerrois, parce qu'elle ne doit naturellement appartenir qu'à «

AN. 1227. XLVI. *Mort de l'évesque Barthelemi. Guillaume lui succede.*

Dubois to. 2. p. 317.

Ibid. p. 314.

Ibid. p. 310. l'évesque diocesain. « On nous a conservé de mesme deux actes de l'évesque Barthelemi, l'un en date de l'an 1224. au sujet des differens entre le doyen de S. Germain & le curé de la mesme église ; & l'autre, du mois d'Octobre
Ibid. p. 313. 1226. qui contient un reglement pour la residence des chanoines de S. Marcel, en interpretation de celui qu'avoit fait Eudes son prédecesseur. Quant à cette residence, à laquelle on obligea depuis en conformité les chanoines de S. Honoré, la peine de ceux qui y manquoient, estoit la privation des gros fruits de leur prébende ; mais du reste elle n'estoit pas fort penible ; on n'exigeoit que l'assistance à quelqu'une des heures de l'office. Outre les gros fruits, appellez *le corps de la prébende*, il y avoit encore les distributions manuelles, qu'on ne pouvoit toucher qu'en assistant à quelqu'une des trois grandes heures, matines, la messe & vespres. A l'égard des differens entre le doyen & le prestre ou curé de S. Germain l'Auxerrois, ils estoient fondez, de la part du doyen, sur la qualité de chefcier attachée au decanat. On lui adjuge toutes les cires, à quelque chose près, & la moitié de la pluspart des droits curiaux, dont nous aurons peut-estre occasion de faire le détail dans un autre lieu, quand nous parlerons des paroisses de S. Eustache & de saint Sauveur.

XLVII. *Le bourg-l'évesque & la coulture l'évesque.*

Dans l'escrit du chapitre de S. Germain, où sont specifiées les demandes de l'évesque Barthelemi, nous venons de voir qu'il est parlé du Bourg-l'évesque & de la Coulture-l'évesque ; & nous croyons pouvoir nous arrester ici à faire voir ce que c'est que ce Bourg & cette Coulture ; & la conformité de la matiere nous obligera à parcourir les autres Coultures de Paris dont nous n'avons parlé jusqu'ici que legerement & comme en passant.

Sauval, mem. ms. Dans la Coulture-l'évesque il y en avoit une vieille & une nouvelle, de mesme qu'un vieux & un nouveau bourg S. Germain. Aux extremitez, tant des Bourgs, que des Coultures, se trouvoient deux voiries, avec le Roule, le port, l'abbreuvoir, & la Ville-l'évesque. L'évesque de Paris y levoit les mesmes droits qu'au clos Bruneau. Le nom de Ville-l'évesque ou *Villa-episcopi*, qu'on trouve dans les anciens titres, nous donne lieu de penser que les évesques de Paris y avoient une maison de plaisance, & que c'estoit un village où ils alloient prendre l'air. Ils y avoient des granges pour leurs recoltes, leurs dixmes, & les autres droits qu'ils levoient sur les coultures & sur les terres du bourg S. Germain. Il y avoit deux voiries, où les paysans & autres personnes portoient leurs immondices. La premiere & la plus petite estoit entre le cours & le grand chemin, qui ne contenoit que six arpens d'estenduë. Il y avoit un moulin au bout, appellé *Boutafoin*, qui a esté transporté depuis sur une butte vers Clichy, où il conserve toujours son nom. L'autre voirie tenoit un grand espace. Elle aboutissoit à la ruë Gaillon, à celle de S. Augustin, & à la ruë des Vieux Augustins. Cet espace appartenoit à l'abbaye de S. Victor ; mais il relevoit de l'évesque. Comme il paroist par un arrest du parlement de 1277. que l'évesque de Paris est maintenu dans la possession de faire le procez à ceux qui demeuroient dans le Louvre ; & par un concordat passé entre Philippe auguste & l'évesque Guillaume, le roy recompense ce prelat des dommages qu'il a soufferts par l'enceinte du Louvre ; on a sujet de douter si le Louvre n'estoit point compris dans la coulture de l'évesque ou dans les bourgs de S. Germain qui lui appartenoient ; & de plus, si ces bourgs & ces coultures ne tenoient point à S. Germain l'Auxerrois. L'un des costez de la ruë S. Honoré jusqu'au Roulle, depuis les

les halles, faisoit la longueur de cette coulture & comprenoit les ruës qui y aboutissent, avec quarante-deux arpens de terre & plus, qu'on appelloit *la coulture de lez les Aveugles* assise de l'autre costé de la ruë, entre la porte saint Honoré & les Quinze-vingt. En 1224. B. de Roye chambellan de France donna à l'abbaye de Joyenval des maisons de la ruë de saint Germain l'Auxerrois qui faisoient partie du Bourg-l'évesque. Selon un titre de l'an 1228. l'hospital des Quinze-vingt tenoit à la Coulture-l'évesque. En 1309. Arnoul de la Haute-maison bourgeois, acheta de Guillaume évesque de Paris des terres situées le long de la ruë S. Honoré.

XLVIII. *La coulture de S. Eloy.*

Les noms des seigneurs adjoustez à celui de coulture, servent à faire voir de qui dépendoient les terres cultivées auxquelles on donnoit le nom de *coulture*. Nous commencerons par la coulture S. Eloy. Elle estoit aux environs de S. Paul vers l'orient de la ville, à costé de S. Antoine. Anciennement le prieur de S. Eloy en estoit proprietaire & seigneur. Elle fut presque toute venduë dans les XIII. & XIV. siecles à des particuliers. Les commissaires deputez par Henri II. pour vendre l'hostel royal de S. Paul, en reservérent les lods & ventes au roy. Il y eut opposition de la part de l'évesque, comme prieur de S. Eloy & abbé de S. Maur, & ce fut la matiere d'une contestation qui n'estoit pas encore vuidée cent ans aprés. Dans le douziéme siecle les comtes d'Estampes, les archevesques de Reims, les abbez de saint Maur, y avoient des maisons spacieuses, entre la Seine, l'église S. Paul, & la ruë S. Antoine. Charles V. les acheta toutes pour bastir son hostel de S. Paul, qui fut depuis vendu par Henri II. comme nous venons de le dire.

XLIX *La coulture Catherine.*

Ensuite de la coulture S. Eloy, vers le septentrion de Paris, & de l'autre costé de la ruë S. Antoine, estoit la coulture de sainte Catherine, à l'entour du prieuré de mesme nom. De tout tems l'abbé de S. Victor a esté seigneur d'une partie, & l'est encore. Cette coulture estoit anciennement couverte de marais, qui depuis, peu à peu, furent changez en jardins, en maisons & en ruës. Cette coulture s'estendoit depuis le palais royal des Tournelles jusqu'à la ruë S. Antoine, & finissoit à la coulture S. Gervais & à la ruë Jean Beausire, aux ruës Pavée, des Trois pavillons, & des Francs-bourgeois. Tant que l'hostel des Tournelles, situé autrefois où est aujourd'hui la place royale, a subsisté, il devoit au prieur & aux religieux de sainte Catherine lods & ventes, cens & rentes. Car en ce tems-là les roys ne regardoient pas comme une chose indigne d'eux de payer des lods & ventes à leurs sujets. François I. mesme les a payez, à l'exemple de ses prédecesseurs. Mais quand Henri IV. eut fait la place royale, loin de les payer, il vendit les maisons & les places à la charge d'en payer les droits seigneuriaux, tant à lui, qu'à ses successeurs. Cependant les religieux n'eurent pas sujet de se plaindre, puisqu'il leur donna en eschange la seigneurie de seize maisons du fief de Bezée assis autour de l'hostel de Bourgogne qui lui appartenoit; ce qui fut executé en 1615. par Louis XIII. Sous Charles V. & Charles VI. cette coulture servoit de place pour les spectacles. Sous François I. elle ne valoit que soixante livres de rente. Pour en tirer davantage, les religieux s'en deffirent en 1544. en faveur de divers particuliers, à condition qu'ils y bastiroient des maisons qui seroient chargées des cens que leur maison devoit à S. Victor. Du nombre des acquereurs, par contract du 18. Mars 1544. fut Jacques des Ligneris seigneur de Crosnes president au parlement de Paris, l'un des trois ambassadeurs de François I. au concile de Trente en 1546. &

Memoire tiré d'une production de 1636.

qui fut dans la ſuite preſident à mortier. Il prit à rente fonciere cinq places en un continent en la coulture ſainte Catherine. Ce n'eſtoient que terres labourables, ſur leſquelles il fit conſtruire un très-bel hoſtel, où il deceda le 11. Aouſt 1556. & fut enterré à ſainte Catherine de la Coulture, Theodore des Ligneris ſon fils vendit ſon hoſtel en 1578. à Françoiſe de la Baume dame de Carnavalet; & c'eſt de-là qu'il retient encore aujourd'hui le nom de Carnavalet, quoiqu'il ne ſoit plus à ceux qui lui ont fait prendre le nom d'hoſtel des Ligneris.

L. *La coulture de ſainte Gervais.* Les religieuſes de l'hoſpital de S. Gervais, ou de ſainte Anaſtaſe, ont eſté long-tems proprietaires d'une coulture voiſine, qui s'appelloit la coulture S. Gervais. Elle tenoit d'un coſté à celle que nous venons de deſcrire, & de l'autre aux Minimes, aux remparts, & à la vieille ruë du Temple. La pluſpart des maiſons de la ruë S. Louis, de la ruë ſainte Anaſtaſe, de S. Gervais, de Torigny, & d'autres des environs, occupent l'eſtenduë de cette coulture, à qui l'on donnoit auſſi quelquesfois le nom de *marais de S. Gervais.*

LI. *La coulture du Temple.* La coulture du Temple eſtoit contiguë à celle de S. Gervais, & comprenoit preſque tout le domaine que les Templiers avoient à Paris, c'eſt-à-dire tout ce grand eſpace couvert de ruës & de maiſons qui ſont entre la ruë du Temple, depuis la ruë ſainte Croix, & les environs de la ruë de la Verrerie, juſqu'au-de-là des murs & des foſſez de la porte du Temple. On ne ſçait pas en quel tems on commença de cultiver cette portion de terrain; on ſçait ſeulement qu'elle fut partagée comme en trois, lorſque Charles V. entreprit les murailles du coſté du Temple. Les deux tiers de cette coulture furent couverts de maiſons & de ruës dès ce tems-là, & le reſte s'eſt toujours appellé *les marais du Temple.* Ces marais s'eſtendoient vers la ruë des Quatre-fils, juſqu'aux remparts. En 1604. des jardiniers on *mareſchers*, pour uſer du terme de ce tems-là, les avoient louez & défrichez. Henri IV. voulant embellir la ville, acheta ces marais du grand prieur, qui avoit auparavant obtenu la permiſſion du grand maiſtre Vignacour pour les aliener. Le roy vouloit y faire baſtir une place entourée de ruës & de maiſons qui porteroient le nom de chaque province du royaume, & la place ſe devoit nommer *la place de France.* L'alienation fut faite en 1608. en faveur d'un bourgeois nommé Pigou, moyennant quarante-quatre mille livres pour le grand prieur, & huit mille pour le dédommagement des locataires. L'année ſuivante le roy y eſtablit une foire franche, avec des marchez toutes les ſemaines; & l'on commença à baſtir des ruës à qui le nom de quelques provinces fut donné. Mais la mort de Henri IV. la diſgrace du duc de Sully, & la minorité de Louis XIII. furent cauſe qu'on en demeura là pour lors. Nous aurons occaſion, dans la ſuite, de dire ce que l'on y a fait depuis.

LII. *La coulture de S. Martin.* Comme on croit que la coulture du Temple embraſſoit tout le territoire des anciens Templiers, on croit auſſi que la coulture S. Martin embraſſoit ce que le prieuré de S. Martin poſſede maintenant. De ſorte qu'on l'eſtend depuis les remparts juſqu'au-de-là de la ruë Grenier S. Ladre & celle de Michel-le-Comte, entre la ruë S. Martin & la ruë du Temple. Lorſque Henri I. fonda S. Martin des Champs, il donna aux chanoines qu'il y mit une coulture voiſine confiſquée ſur Anſolde, Milon & Guarin, & y baſtit l'égliſe de l'abbaye. En 1220. le prieur & les religieux donnérent une place à S. Nicolas des Champs pour y faire le cimetiere de cette paroiſſe. Juſqu'en 1282. les terres que les religieux s'eſtoient reſervées autour de leur maiſon furent environnées

environnées de foſſez, comme il ſe trouve dans un de leurs cartulaires. Mais ils avoient commencé de fermer leur maiſon de murs dès l'an 1273. dans l'alignement des piliers qui tenoient à leur ancienne cloſture, comme on le voit par un arreſt du parlement de la meſme année donné ſur l'oppoſition du prevoſt de Paris. Depuis on prit les foſſez qui eſtoient du coſté de la ruë Frepillon, pour faire une ruë, ou comme on parloit en ce tems-là, *une chauſſée*. Et afin que le convent fuſt fermé de ce coſté-là, on éleva une grande muraille toute de pierres de taille. Le reſte a composé dans la ſuite bien des choſes. Dans le XIV. ſiecle il y avoit là un camp qui ſervoit quelquesfois pour les duels ordonnez par le roy & le parlement. Ce fut dans ce meſme endroit que les Bourguignons firent jetter en 1418. les corps du coneſtable d'Armagnac, du chancelier de Marle, & de quantité d'autres qu'ils avoient fait maſſacrer.

Preuv. part. II. p. 521. b.

LIII. *Coulture Grenier S. Ladre, & de Montmartre.*

Derriere cette Coulture S. Martin & celle du Temple, aux environs de Montfaucon, ſe rencontroit la coulture Grenier S. Ladre, dont les executeurs du teſtament de Maurice chanoine d'Evreux firent don à N. D. en 1234. Enſuite eſtoit la Coulture Montmartre, dont on ne ſçait que le nom, & qu'il en eſt parlé dans un titre de l'archeveſché, de l'an 1576.

LIV. *La coulture S. Magloire.*

La Coulture de S. Magloire eſtoit placée entre S. Magloire, S. Martin & les Filles-Dieu. Les religieux l'augmentérent de pluſieurs quartiers de marais qu'ils achetérent en 1259.

LV. *Coulture de S. Lazare.*

Par de-là il y avoit la Coulture qui appartenoit au prieuré de S. Lazare, & qu'on appelloit de ce nom, ou de S. Ladre. Avec le tems on y fit tant de maiſons, qu'elle devint un village, ſous le nom de la Villette ou de la Ville S. Ladre, *villa* ou *Villeta S. Lazari*.

LVI. *La coulture des Filles-Dieu.*

Plus bas que la Villette, en venant à Paris, eſtoient les Filles-Dieu, dans une autre coulture au faubourg S. Denis. Ces filles prétendent qu'elle s'eſtendoit entre le chemin des poiſſonniers & la grande ruë de Bourbon, depuis les anciens égouſts qui ſubſiſtent encore aujourd'hui. Leur monaſtere l'occupoit en 1358. & 1359. & alors il fut ruiné, à l'occaſion de la priſe du roy. Depuis ce tems, comme ce lieu eſtoit abandonné, les boueurs y jettoient leurs immondices, auſſi-bien que les gens du quartier; ſi bien qu'en peu de tems il s'y fit une grande maſſe & un terrain conſiderable, dont les treſoriers de France, ſans avoir égard au droit des religieuſes, paſſérent bail à un certain Thibaud, qui s'en deffit en faveur d'un nommé le Maſſon. Dans la ſuite, quand on vit ce terrain habité, l'on y fit une chapelle en l'honneur de S. Louis & de ſainte Barbe; ce qui y attira tant de monde, qu'en peu de tems le terrain devint l'un des plus gros bourgs de Paris. Durant la ligue, il fut raſé & jetté par terre, auſſi-bien que la chapelle; après quoi ce lieu demeura deſert, juſqu'en 1624. qu'une nouvelle colonie y amena des maſſons pour le rebaſtir, & meſme la chapelle, à qui l'on donna le nom de N. D. de Bonnes nouvelles. Dix ans après ce lieu ſe trouva ſi rempli de monde, dans la nouvelle cloſture de la ville, qu'on le nomma Ville-neuve.

LVII. *Marais de sainte Opportune.*

Au-deſſus & au-deſſous de ces coultures, le chapitre de ſainte Opportune avoit des marais, qu'il a donnez à défricher & à cultiver. Il paroiſt qu'en 1227. & 1236. ces marais tenoient à des vignes & à des prez. On apprend de quelques titres de ſainte Opportune, que ces marais s'eſtendoient depuis la porte S. Antoine juſqu'à Chaillot.

LVIII. *Courtilles Bar-*

On doit joindre les Courtilles aux coultures, puiſque l'une & l'autre nous

bette, du Temple, de S. Martin & autres.

marquent des terres cultivées & mises en valeur ; mais le terme de *courtille* semble designer plus particulierement le jardinage que le labourage. Il vient du mot de *courtil* en usage en Picardie & dans quelques autres provinces pour signifier un jardin champestre. Il est à présumer que les coultures de S. Martin & du Temple servoient autrefois & aux religieux & aux Templiers de lieu de promenade. En 1244. derriere le Temple, devant la Pissotte S. Martin, estoit une courtille contiguë à une piece de vignes ; & il est vrai-semblable qu'autrefois la courtille du Temple & celle de la ruë Barbette se touchoient. La courtille Barbette tiroit son nom d'une belle maison de plaisance qui appartenoit à certaine famille de Paris celebre sous Philippe le bel. Depuis, une fausse porte du voisinage fut appellée du mesme nom, qui est demeuré à la ruë où estoit cette porte. Les chanoines de sainte Opportune estoient seigneurs de cette courtille, située alors entre celles de S. Gervais, du Temple, & de sainte Catherine. Elle tenoit d'une part à la porte Barbette prés les Blancs-manteaux, & de l'autre à des égousts nommez *les aigoux de la courtille Barbette*, qui en 1427. passoient proche de la maison alors appellée d'*Ardoise*, c'est-à-dire contre le Calvaire d'aujourd'hui. En 1306. le peuple y ruina la belle maison des Barbette. En 1407. Isabeau de Baviere y avoit une belle maison, soit dans la ville mesme, ou aux fauboùrgs, où elle alloit prendre l'air de la campagne ; & ce fut au sortir de cette maison, que des meurtriers cachez depuis dix jours aux environs, assassinérent le duc d'Orleans frere du roy Charles VI. De costé & d'autre de la courtille de S. Martin, il y avoit en 1230. une vigne qui tenoit à des marais qui appartenoient à Guillaume de S. Laurent & à Geoffroy Godepin. Il y avoit encore d'autres marais aux environs, qui servoient apparemment de promenade aux religieux. Pour embellir leur courtille, ils y firent venir l'eau de la fontaine de Halnet, * dont ils jouïrent jusqu'en 1373. que Charles de France fils aisné du roy Jean la leur demanda pour son hostel de S. Paul. Dans un acte de l'an 1343. il est parlé d'une autre courtille appellée Ambourcelars, où demeuroient Jean des Fossez & sa femme courtilliers ou jardiniers.

* ou Haines.

LIX.
Zele des Parisiens pour le service de S. Louis.

L'évesque Barthelemi, à l'occasion duquel nous nous sommes arrestés à ce détail, n'avoit survescu que d'environ un an le roy Louis VIII. mort, comme nous l'avons déja dit, le 8. Novembre 1226. Louis IX. du nom son fils, distingué par le titre de Saint, n'avoit qu'onze ans & demi lorsqu'il succeda au roy son pere. Il fut sacré à Reims le premier Dimanche de l'Avent 29. de Novembre de l'an 1226. par les soins de la reine Blanche sa mere. Elle en partit dès le lendemain pour le ramener à Paris, sans vouloir qu'on y fit aucune réjouissance à son entrée, comme il se pratiquoit ordinairement ; tant elle estoit encore affligée de la perte du roy son mary. Les commencemens du nouveau regne furent agitez de divers mouvemens. Mais dans cette saison tumultueuse les Parisiens signalérent leur zele & leur attachement pour le jeune roy. Ayant appris qu'il estoit resté à Montlehery avec la reine sa mere, sans oser en sortir, à cause d'un parti de seigneurs mécontens qui cherchoient à l'enlever ; ils sortirent de la ville en armes, bien résolus de le dégager, au peril de leur vie. A leur exemple la noblesse & les peuples des environs se rassemblérent en foule de tous costez ; de sorte que le chemin depuis Paris jusqu'à Montlehery se trouva si rempli de gens armez pour la deffense du roy, qu'il traversa cinq à six lieuës de pays comme entre deux hayes de ses gardes. Il rentra ainsi dans sa capitale, au bruit

Hist. de S. Louis, to. 1, p. 61.

Joinvil. p. 15. Duch. to. 5. p. 328.

des acclamations de joie & de mille benedictions; ce qui déconcerta les factieux, au moins pour un tems. Dans cet intervalle la reine s'appliqua à former l'esprit & le cœur du jeune roy son fils, par une éducation digne de son rang. Elle lui disoit souvent qu'elle aimeroit mieux le voir mort, que de lui voir commettre un seul peché mortel; & cette parole demeura si bien gravée dans l'esprit de S. Louis, qu'elle fut comme la regle generale de ses mœurs.

AN. 1228. LX. *Transaction entre sainte Geneviéve & saint Maur des Fossez.* Pol. to. 2. p. 821.

Quoique Philippe auguste son ayeul eust permis à tous boulangers d'avoir des fours, & aux particuliers de faire cuire où ils voudroient, comme nous l'avons déja dit, les anciens fours communs ou bannaux ne laissérent pas de subsister, avec des émolumens assez considerables pour fournir matiere à des contestations litigieuses. L'abbaye des Fossez, à cause du prieuré de S. Eloy, en avoit deux, l'un en la ruë de l'Aigle, qui fait aujourd'hui partie de la rue S. Antoine, & l'autre au carrefour appellé en ce tems-là, de *Vieille-oreille*, & maintenant de la Coutellerie. Celui-ci se nommoit le four de Vieille-oreille & estoit situé à la Potterie vers S. Merry. L'abbé de Ste Geneviéve prétendoit qu'il estoit dans la censive de son abbaye. L'abbé & les religieux des Fossez soustenoient au contraire, que ce four avoit toûjours relevé de la leur. Ils prirent des arbitres pour terminer leurs differens à l'amiable, & ce furent les prieurs de S. Martin des Champs, & de S. Eloy, avec Pierre de la Buscherie clerc de Paris. Par leur sentence du mois d'Avril 1228. il fut reglé que l'abbaye de Ste Geneviéve toucheroit tous les ans deux sous parisis de cens sur le four de Vieille-oreille, & que l'abbaye des Fossez y auroit toute justice & droit de fief; à condition que s'il y avoit des amendes à lever pour deffaut de payement de ces deux sous de cens, elles se partageroient également entre les deux abbayes; & que si l'on vendoit le four, en tout ou en partie, le cinquiéme denier du prix de la vente seroit de mesme également partagé entre les fossez & Ste Geneviéve, sans que Ste Geneviéve pust prétendre d'autres ventes à raison des deux sous parisis de cens qui lui avoient esté adjugez.

AN. 1229. LXI. *Querelle entre les bourgeois de Paris & les écoliers.* Math. part. hist. p. 298. Hist. univ. to. 3. p. 131.

Pendant que la reine Blanche veilloit à remplir tous les devoirs de la regence, il arriva entre les écoliers de l'université de Paris & les habitans du faubourg S. Marceau une querelle, qui bien que legere en apparence, eut de très-fascheuses suites. Quelques écoliers clercs estant allez dans ce faubourg pour se divertir, le Lundy & le Mardy gras de l'an 1229. après avoir joué quelque tems, entrérent dans un cabaret, & s'y arrestérent à boire. Là ils prirent querelle avec l'hoste sur le prix du vin. Des paroles, ils en vinrent aux mains, & se chargérent de coups mutuellement. Les voisins, accourus au bruit, délivrérent le cabaretier des mains des clercs, & mirent ceux-ci en fuite, après en avoir battu plusieurs & blessé quelques-uns. Les écoliers estant rentrez dans la ville tout déchirez, excitérent leurs camarades à la vengeance. Dès le lendemain, plusieurs armez de bastons & d'épées, vont au faubourg S. Marceau, entrent de force dans le cabaret, y brisent tout ce qui s'y trouve sous leurs mains, répandent le vin sur le pavé, & de-là, courant dans les rües comme des furieux, frappent sur tout ce qui se rencontre, hommes, femmes, indifferemment, & en laissent plusieurs sur le carreau à demi-morts. Le doyen de S. Marcel en porta aussitost sa plainte au legat Romain de S. Ange, & à l'évesque de Paris, qui tous ensemble allérent trouver la reine regente, & la suppliérent de ne pas

laiſſer ce deſordre impuni. Elle commanda à l'inſtant au prevoſt de Paris & à ſes archers d'aller ſur le lieu, & de punir ſevérement les auteurs d'une telle violence. Ils obéirent ſur le champ, & trouverent hors des murs de la ville pluſieurs clercs qui ſe divertiſſoient. Quoiqu'ils fuſſent ſans armes, & la plûpart, ſans doute, fort innocens de ce qui s'eſtoit paſſé, les archers ſe jettérent ſur eux impitoyablement, en bleſſérent, dépouillérent, & tuérent quelques-uns. Le reſte ſe ſauva dans les vignes & dans les carriéres des environs. On trouva entre les morts deux clercs de grande conſideration, dont l'un eſtoit Flamand, & l'autre Normand. Les vrais auteurs de la querelle eſtoient des eſcoliers Picards. Alors les profeſſeurs de l'univerſité ſuſpendirent leurs exercices ordinaires, vinrent en corps demander à leur tour juſtice à la reine & au legat, & repreſentérent qu'il n'eſtoit pas juſte que la faute de quelques miſerables eſcoliers préjudiciaſt à toute l'univerſité, & qu'il falloit ſe contenter de chaſtier les coupables, ſans étendre la punition ſur des innocens.

LXII. *L'univerſité ceſſe ſes exercices. Les profeſſeurs deſertent Paris.*

L'univerſité n'ayant receu la ſatisfaction qu'elle attendoit, ni de la reine, ni du legat, ni de l'éveſque de Paris, auquel elle s'eſtoit auſſi adreſſée, prit le parti de ceſſer les exercices academiques; ſi bien que peu à peu tous les profeſſeurs & les eſcoliers ſe diſperſérent de coſté & d'autre, ſans qu'il reſtaſt dans Paris un ſeul docteur de réputation. La plûpart jurérent meſme en ſe retirant, de ne jamais revenir, qu'on ne leur euſt donné ſatisfaction. Les uns ſe rendirent à Angers, les autres à Orleans, & donnérent, comme l'on croit, naiſſance aux univerſitez de ces deux villes. Il y en eût qui allérent à Toulouſe, d'autres juſqu'en Italie & en Eſpagne. Il y en eut quelques-uns qui paſſérent en Angleterre, où ils furent attirez par les offres obligeantes que leur fit le roy Henry III. de leur donner telle ville de ſes eſtats qu'ils voudroient choiſir, avec toute ſorte de liberté & de ſeureté, comme l'on voit par ſa lettre d'invitation à l'univerſité de Paris, en datte du 16. Juillet, de la treiziéme année de ſon regne, qui eſt 1229. *Ibid. p. 133.*

On ne pouvoit cependant voir ſans peine les ſciences comme exilées de Paris, & l'academie la plus floriſſante de l'Europe devenue tout d'un coup comme deſerte, par une occaſion auſſi peu conſiderable que celle que l'on vient de rapporter. Pendant les deux années ſuivantes, ce ne fut que procedures de tous coſtez. Le legat & l'éveſque de Paris frappérent d'excommunication les docteurs qui entreprenoient de leur autorité de faire des bacheliers à Angers & ailleurs. L'éveſque de Paris & le chancelier de ſon égliſe eſtoient ſur-tout animez contre l'univerſité à cauſe des bornes qu'elle s'efforçoit tous les jours de mettre à leur autorité. L'archeveſque de Sens, dans un concile de ſa province, priva du revenu de leurs benefices ceux de l'univerſité que leur ſerment empeſchoit de revenir à Paris. Le roy meſme rendit quelques arreſts contr'eux. Les Dominicains profitérent de cette occaſion pour avoir une chaire de theologie, par la faveur de l'éveſque & du chancelier de Paris; ils trouvérent meſme enſuite moyen d'en avoir une ſeconde; & cette multiplicité cauſa de grands troubles, dont nous ſerons obligez de parler. Albert le grand fut un des premiers Jacobins qui enſeigna à Paris, & eut pour diſciple S. Thomas, lequel y profeſſa auſſi avec la réputation que tout le monde ſçait. *Ibid. p. 136.*

LXIII. *La paix renduë à l'univerſité par l'entremiſe du pape.*

L'univerſité maltraitée de toutes parts, députa vers le pape Gregoire IX. qui touché des maux que pouvoit cauſer l'interruption des eſtudes dans la capitale

capitale du royaume, en avoit déja escrit fortement au roy & à la reine Blanche, en les priant d'agréer que les évesques du Mans & de Senlis, avec Jean archidiacre de Chalon-sur-Marne, traitassent de cette affaire devant eux en son nom. Enfin le pape continuant d'interposer son autorité, vint à bout de calmer toutes choses; à quoi rien ne contribua davantage que les nouveaux reglemens qu'il dressa pour le bon ordre des maistres & des estudians, où sont aussi compris tous ceux qui avoient quelque autorité sur eux, comme l'évesque & le chancelier de Paris. Le pape obligea par la mesme bulle l'université à retourner à Paris, après qu'elle auroit esté remise par le roy en possession de ses privileges, & touché une somme d'argent pour les interests civils, en reparation de l'insulte qu'elle avoit receuë des bourgeois. Enfin les maistres & les escoliers sont déclarez absous de toutes les censures fulminées contr'eux. On peut voir les autres lettres que le pape escrivit au roy & à la reine, afin de les porter à mettre désormais ceux de l'université à couvert de toute violence de la part des bourgeois de Paris. Il escrivit aussi à l'évesque, au doyen de S. Marcel, & à l'abbé de S. Germain des prez, pour les exhorter de mesme à contenir leurs vassaux. Dans la lettre au roy, le pape lui dit: Il importe à votre honneur & à vostre salut, que les estudes soient restablies à Paris comme auparavant. Il finit par le prier de favoriser l'execution de son reglement; de faire observer le privilege accordé par le roy Philippe auguste à l'université, & d'ordonner qu'à l'avenir les logemens des escoliers soient taxez par deux docteurs & deux bourgeois, afin que ceux-ci n'abusent point du besoin qu'en ont les estudians, pour les louer trop cher. La lettre est du 14. Avril 1231. & fut bientost suivie d'une autre, par laquelle il lui recommande les deux docteurs Geoffroy de Poitiers, & Guillaume d'Auxerre, qui avoient sollicité à Rome la cause de l'université, & craignoient de n'estre pas bien receus à leur retour en France. Ainsi furent restablies les sciences dans Paris, où elles continuérent à fleurir comme auparavant.

Ibid. p. 141. *Ibid. p. 144. & 145.*

LXIV. *Raimond comte de Toulouse fait abjuration à N. D. de Paris.* Duch. to. 5. p. 810.

Dans le mesme tems que S. Louis eut le déplaisir de voir naistre, d'un sujet si petit, une si grande brouillerie, il eut la joie de terminer la guerre du Languedoc qui duroit depuis plusieurs années. Après la mort de Louis VIII. les Albigeois avoient repris courage, & le comte de Toulouse s'estoit rendu maistre de quelques places importantes. D'autre costé, Imbert comte de Beaujeu avoit fait la guerre avec succès, & tellement estonné ceux de Toulouse, par le dégast universel de tous les environs de cette ville, qu'ils s'estoient enfin trouvez disposez à recevoir la paix que l'abbé de la Sauve, Elie avoit eu commission de la part du Legat d'aller leur offrir. On s'assembla d'abord à Meaux, pour traiter des conditions de cette paix. Le cardinal de S. Ange legat s'y trouva, avec l'archevesque de Narbonne, & les évesques de sa province; & l'on y vit aussi Raimond le jeune comte de Toulouse, avec quelques députez des Toulousains. Comme l'affaire traisnoit en longueur, sans que l'on pust demeurer d'accord, on prit le parti d'aller à Paris, où le comte & les députez de Toulouze firent ce traité avec le roy & la reine. Le comte promit en premier lieu d'obéïr à l'église & au roy, qu'il chasseroit les heretiques de ses estats, qu'il puniroit les routiers ou soldats débandez, qu'il deffendroit les églises & leurs libertez, qu'il reconnoistroit les clefs & la puissance de l'église, qu'il garderoit les sentences d'excommunication & les feroit garder par les siens, qu'il contraindroit les

Dubois, hist. eccl. Par. to. 2. p. 322. 323.

excommuniez à rentrer dans l'église dans un an, qu'il ne donneroit aucun office public de judicature ou d'emploi aux Juifs ou aux heretiques, qu'il feroit restituer à l'église ses possessions, qu'il payeroit les dixmes, & les feroit payer par les siens, qu'il donneroit quatre mille marcs d'argent pour l'entretien des maistres & professeurs à Toulouse, qu'il prendroit la croix & feroit la guerre pendant cinq ans contre les Sarrazins dans la Palestine, & qu'il ne feroit aucun tort à ceux qui avoient tenu le parti du comte de Montfort-l'Amaury, & les tiendroit pour amis. Le roy de son costé promit de recevoir sa fille & de la marier à l'un de ses freres, qui seroit comte de Toulouse après la mort de ce Raimond VIII. du nom, à condition que si ce frere du roy mouroit sans enfans, le roy & ses successeurs auroient le comté de Toulouse, sans que les autres fils ou filles de Raimond, s'il en avoit, pûssent y avoir aucune prétension. Le roy par le mesme traité ceda au comte les éveschez d'Agen & de Cahors, à la reserve de la ville mesme de Cahors & de quelques fiscs que Philippe auguste y avoit possedez. Le comte de Toulouse promit de faire abatre les murs de sa ville, de combler les fossez, & d'en faire autant à trente autres places, dont les noms sont specifiez au traité passé à Paris au mois d'Avril 1228. Pour donner une heureuse issuë à ce grand ouvrage, le comte de Toulouse fut reconcilié à l'église à Paris, dans la cathedrale, le jour du Vendredi saint de l'an 1229. Il fut mené à l'autel, en chemise & nuds pieds, & ce grand objet excita la com-» passion de tous les spectateurs. C'estoit un spectacle fort touchant, dit un » auteur du tems, de voir un prince qui avoit tenu teste peu auparavant à » tant d'armées, conduit de cette sorte devant l'autel, en presence du roy, de » deux cardinaux legats de France & d'Angleterre, & de toute la cour. Il fut reconcilié à l'église avec tous ceux de son parti qui avoient aussi esté excommuniez. Le comte de Toulouse fut ensuite receu à l'hommage, après avoir de nouveau promis de s'en tenir aux conditions du traité fait entre le roy & lui. Il s'offrit de rester dans la tour du Louvre en prison jusqu'à l'execution des principaux articles; mais le roy l'en dispensa. Alfonse frere du roy, né le 11. Novembre 1220. fiança la mesme année, & au mesme mois, Jeanne fille unique du comte de Toulouse & de Sanche d'Arragon, sa premiere femme; mais il ne l'épousa qu'en 1241. & prit possession du comté de Toulouse le 13. May 1251.

Guill. de Pod. Laurentii, p. 691.

LXV. *Prieur de sainte Catherine.*

En la mesme année 1229. fut bastie à Paris l'église de Ste Catherine de l'ordre du Val des escoliers. Cet ordre avoit esté fondé dès l'an 1201. par quatre celebres professeurs de Paris, Guillaume, Richard, Evrard, & Manassès dans une vallée profonde & sauvage du diocese de Langres, sur les confins de la Champagne & de la Bourgogne. Ils y bastirent d'abord quelques mazures avec un oratoire, & se soumirent à l'observance des chanoines reguliers de S. Victor. Un grand nombre d'escoliers se joignit à eux, & c'est ce qui fit donner à leur institut le nom d'*Ordre des escoliers*, ou du *Val des escoliers*. Ils eurent l'approbation du saint siege & de l'évesque de Langres. Mais il ne leur fut pas possible de demeurer long-tems dans ce premier sejour au milieu des rochers, impratiquable, tantost par l'abondance des neiges, & ensuite par les chutes d'eaux causées par la chaleur, & en tout tems par les vents & les tempestes qui renversoient les rochers mesme. Robert de Torote évesque de Langres, les transfera dans une autre vallee plus agreable & d'un sejour plus tranquille, en 1224. où ils bastirent une

Labb. Bibl. to. 1. p. 391. Dubois, to. 2. p. 324.

une église & un monastere. Ils penserent alors à chercher un establissement à Paris, pour y pouvoir vacquer à l'étude, & y envoyerent un des leurs, appellé Manassès prieur de N. D. dans l'isle à Troyes. Nicolas Gibouin, bourgeois de Paris, avoit trois arpens de terre auprès de la porte Baudeer ou Baudez hors des murs de Paris; il en fit une donation à la congregation du Val des écoliers, à la priere de Jean de Milly ci-devant tresorier du temple, & eut soin de le faire confirmer par les seigneurs de fief. Cette portion de terre relevoit en proche de Gui de Nanzi, (*de Nazianco*,) & en arriere-fief de l'archevesque de Reims. A la priere de Gui, l'archevesque donna sa confirmation au mois de Mars de l'an 1228. (c'est, 1229.) Pierre de Braine donna en mesme-tems un champ voisin; & comme ce champ, aussi-bien que les trois arpens de Gibouin, estoit cultivé, cela fit donner le nom de Coulture à tout le terrain des environs de ce nouvel establissement. Dans le mesme tems les (archers de la garde du roy, autrement dits,) *sergens d'armes*, trouverent dans ce nouvel establissement une occasion de s'acquiter du vœu qu'ils avoient fait à la bataille de Bouvines, lorsque gardant le pont de cette place, & voyant Philippe auguste en danger, ils avoient promis de bastir une église à l'honneur de Ste Catherine, si Dieu délivroit heureusement le roy. Un succès avantageux avoit succedé à leurs desirs; mais ils n'avoient pas encore trouvé l'occasion d'acquitter leur promesse. Ils saisirent celle-ci, & bastirent l'église de Ste Catherine dans le lieu qui avoit esté donné aux chanoines du Val des écoliers. Guillaume, évesque de Paris, y donna son consentement, & le roy dota la nouvelle église de trente deniers par jour. Il y adjousta encore vingt livres parisis de rente, un muid de bled à prendre tous les ans dans ses greniers de Gonesse, deux milliers de harangs le jour des Cendres à la foire des Brandons, & deux pieces d'étoffe de vingt-cinq aulnes chacune, l'une blanche & l'autre noire. La reine Blanche mere de S. Louis donna pour le bastiment de l'église trois cens livres, & Grosslay archidiacre de Reims deux cens. Hebert aumosnier du roy, & Chrestien, tous deux chevaliers du Temple, y contribuérent aussi beaucoup de leurs liberalitez. Les successeurs de S. Louis, Philippe le hardi, Philippe le bel, Louis X. Philippe VI. Charles V. firent depuis de grands presens à l'église de Ste Catherine. Le roy Louis XI. par ses lettres du 3. de Juin 1477. confirmées par autres de Louis XII. au mois de Juillet 1498. fit don au prieur & convent de Ste Catherine du Val des écoliers de tous les deniers à Dieu qui seroient donnez à chaque enchere, tiercement & doublement de toutes les fermes du domaine des aides, traites, & autres subventions & imposts du royaume.

Mem. mf de Ste Catherine.

Preuv. part. III. p. 258.

Comme les sergens d'armes estoient en quelque sorte les premiers auteurs de cet establissement, ils convinrent entr'eux de faire, avec la permission du roy, à l'église de Ste Catherine une certaine redevance, qui alloit pour chacun, à dix sous quatre deniers par an. Dans le siecle suivant, vers l'an 1365. ils s'érigérent en confrairie. Pour y estre admis, il falloit donner deux francs d'or, & un tous les ans. Tous les Mardis de la Pentecoste les confreres disnoient dans l'église, & avoient droit de sepulture dans le cloistre ou le chapitre. Après les funerailles de chaque sergent d'armes, son escu & sa masse estoient suspendus dans l'église. On voioit encore sous Henri III. plusieurs tombes de ces sergens d'armes du roy dans le cloistre de Ste Catherine, avant qu'il eust esté rebasti de neuf, comme il est aujour-

Ex necrolog.

d'hui. Ces sergens d'armes, qui ont esté abolis dans la suite, répondoient en quelque façon aux gardes du corps du roy, excepté que les fonctions & les prérogatives de ceux-ci n'ont pas la mesme estenduë qu'avoient les fonctions & les prérogatives de ceux-là.

La fondation de cette église est écrite sur deux pierres du portail, où est aussi representé d'un costé le roy S. Louis entre deux archers de sa garde, qui tiennent chacun une massuë ; & de l'autre est un chanoine regulier revestu de sa chappe, ayant à ses costez deux hommes armez de pied en cap. Les deux inscriptions portent : *A la priere des sergens d'armes, monsieur saint Louis fonda cette église & y mit la premiere pierre. Ce fut pour la joye de la victoire qui fut au pont de Bouvines l'an 1214. Les sergens d'armes pour le tems gardoient ledit pont, & vouerent que si Dieu leur donnoit victoire, ils fonderoient une église de sainte Catherine; & ainsi fut-il.*

Dans la suite cette maison de Ste Catherine devint comme le college de tout l'ordre du Val des écoliers. Les jeunes religieux qui y estoient envoyez furent admis aux degrez dans l'université. On peut voir sur cela la lettre que l'université de Paris écrivit à tous les évesques contre les freres Prescheurs en 1253. La maison de Ste Catherine y est comprise au nombre des six colleges que les reguliers avoient pour lors dans Paris.

Hist. univer. to. 3. p. 255.

Après Manassès qui forma le nouvel établissement, ce monastere fut gouverné par Guy avec le titre de prieur, & après lui par Evrard, & successivement par quinze autres prieurs reguliers, jusqu'à Philippe Hurault le premier des commendataires, decedé en 1539. Sous les premiers prieurs, & sur tout dans le tems que la discipline reguliere estoit plus en vigueur dans cette maison, sept à huit prieurez nouvellement fondez en divers dioceses, furent soumis par les fondateurs aux prieurs de Ste Catherine de Paris, qui y envoyérent de leurs religieux pour y vivre sous leur jurisdiction. Plusieurs de ces prieurez subsistent encore, & sont à la nomination du prieur de Ste Catherine, sçavoir le prieuré de S. Eloy près de Long-jumeau, au diocese de Paris, & ceux de Ste Geneviéve de Marcy au diocese d'Auxerre, du parc d'Harcour, diocese d'Evreux & de saint George de la Grange au diocese de Sens.

Mem. mss. de Ste Catherine.

Dans le siecle precedent, que l'abbaye de Ste Geneviéve fut reformée & devint chef d'une nouvelle congregation de chanoines reguliers en France, le pere Faure premier superieur general passa un concordat avec les religieux de Ste Catherine, & prit possession de ce monastere, accompagné de six de ses religieux, le 25. Avril 1629.

Vie du p. Faure p. 283.

Les sepultures les plus considerables de cette église sont celles de Pierre d'Orgemont chancelier de France, decedé le 20. Juin 1389. & de quelques-autres seigneurs de mesme nom; du cardinal René de Birague, aussi chancelier de France, mort le 24. Novembre 1583. & de Valence Balbienne sa femme, (car il avoit esté marié avant que d'estre d'église,) decedée le 1. de Janvier 1572. d'Antoine Sanguin cardinal, mort en 1559. & de plusieurs autres personnes qualifiées.

Balbiani.

LXVI. *Sergens d'armes.* Rigord. Et grande Chronique.

Les sergens d'armes doivent leur origine à la fausse nouvelle qui se répandit sous Philippe auguste, que le Vieux de la Montagne envoioit ses assassins pour le tuer. Le roy, pour assurer sa vie, institua des gardes armez de masses de cuivre, qui ne quittoient sa personne ni le jour, ni la nuit. Leur office est particulierement détaillé dans les lettres par lesquelles le roy Charles

les V. leur permit d'establir leur confrairie à Ste Catherine. « Ils nous servent continuellement & loyaument (ce sont les termes des lettres) en office honorable, ordonné principalement pour la garde & seureté de nostre corps. Ils sont d'ancienneté de nostre hostel, & nous servent en allant & portant là masse devant nous de jour, & gardent nostre chambre de nuit, pour exposer, se mestier estoit, leurs vies & leurs corps pour nostre garde & deffense, & estre prests à nostre commandement. On ne sçait pas s'ils estoient tous nobles ; mais il paroist par plusieurs titres qu'ils montoient souvent au dégré de chevalerie, rang si distingué, qu'il donnoit à ceux qui avoient merité d'y parvenir, la qualité de messire & de monseigneur. A l'imitation de nos roys, les papes, les souverains, les princes, les grands seigneurs, & les abbayes ont aussi eu leurs sergens d'armes. Charles V. se servit d'un de ces officiers pour déclarer la guerre au roy d'Angleterre. Depuis, le corps fut avili par le service que quelques-uns rendirent dans les jurisdictons particulieres ; en sorte que la noblesse se dégousta d'estre en societé avec des gens qui dégeneroient de la vertu de ceux qui les avoient precedez. C'est ce qui donna lieu à l'érection de la compagnie des nobles au bec de corbin, faite par Louis XI. & les sergens d'armes furent abolis en 1513.

AN. 1230. LXVII. S. Nicolas du Chardonnet.

Le clos du Chardonnet estoit encore inhabité au commencement du régne de S. Louis. On proposa à l'évesque Guillaume d'y bastir une chapelle & d'y mettre un prestre seculier dans la partie qui relevoit de l'abbaye de S. Victor. Il s'adressa donc à ces religieux, qui lui accordérent à cette fin une piece de terre de cinq quartiers, qui estoit dans leur censive, sauf le droit seigneurial qu'ils avoient sur les terres des environs, à condition que si le lieu changeoit d'estat, le changement ne se feroit qu'avec leur permission. L'évesque & les religieux se donnérent mutuellement leurs lettres sur ce sujet, toutes datées du mois d'Avril de l'an 1230. Aussi-tost que la chapelle eut esté bastie, les environs se peuplérent de telle sorte, que treize ans après le mesme évesque Guillaume fut obligé de changer la chapelle en une église paroissiale, qui fut construite sous l'invocation de S. Nicolas. Il eut recours de nouveau à l'abbé & aux chanoines reguliers de S. Victor, qui lui abandonnérent, tant le cens, que tout ce qu'ils avoient de droit sur une piece de terre, située auprès du ponceau de Biévre, de vingt-quatre toises de long & de dix-huit de large, pour y bastir cette église paroissiale, en reservant à leur abbaye sur tout le terrain d'alentour, le cens, la seigneurie, & toute justice, & à la mesme condition que ci-dessus ; c'est-à-dire, que le lieu ne pourroit changer d'estat, sans leur permission, à condition aussi que le prestre ou curé de S. Nicolas poseroit les fondemens de son église sur le bord de la riviere de Biévre (qui passoit alors en ce lieu) & en feroit paver le fond à ses frais tout le long de son église ; avec obligation de l'entretenir, & de le reparer quand il en seroit averti par l'abbé & les religieux, sauf à eux le droit qu'ils avoient de nettoyer le lit de cette riviere quand bon leur sembleroit. Pour indemniser l'abbaye du préjudice que lui pouvoit apporter cette concession, l'évesque du consentement du curé, quitta à l'église de S. Victor à perpetuité, toute la terre qu'il avoit au Chardonnet, dans la censive de l'abbaye, sans en rien reserver que le cimetiere qu'il avoit beni & limité de certaines bornes. Et dautant qu'il falloit faire un chemin devant l'église de S. Nicolas, jusqu'à la Seine, il fut arresté qu'il se feroit

Dubois, to. 2. p. 327.

à travers le cimetiere. Il fut aussi reglé que le curé de S. Nicolas, à l'occasion de l'érection de sa cure, ne prétendroit aucune chose sur toute la famille de S. Victor, ni sur les personnes qui demeuroient dans l'abbaye, excepté au cas que les gens de l'abbaye se mariassent & s'establissent dans la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet; auquel cas ils seroient assujettis à tous les droits curiaux. Les lettres de l'évesque expediées à ce sujet, sont du mois d'Avril de l'an 1243. Telle fut l'origine de la paroisse de S. Nicolas du Chardonnet, dont la cure est à la collation de l'archevesque de Paris. Le bastiment qui se voit à present est moderne, puisqu'il n'a esté commencé qu'en 1656. & fini en partie en 1709. par le secours d'une lotterie. On voit dans cette église les sepultures de plusieurs personnes d'une réputation distinguée; entr'autres de Jean de Selve, Jerosme Bignon, & Charles le Brun. Jean de Selve premier president du parlement, mort en 1529. fut employé dans les plus grandes affaires de son tems & dans une des plus fascheuses conjonctures où se soit trouvé la monarchie. Jerosme Bignon avocat general au parlement, mort le 7. Avril 1656. à l'âge de 67. ans, estoit un homme en qui l'on admiroit un heureux assemblage d'un sçavoir immense & d'une humilité parfaite, de l'équité la plus exacte & d'une pieté très-exemplaire. Toûjours admiré dans les actions publiques, d'une douceur aimable & engageante dans le commerce de la vie civile. Ses rares vertus & sa modestie singuliere ont empesché l'envie d'estre blessée de l'éclat de ses merveilleux talens, & l'admiration que son siecle a eu pour lui passera jusqu'à la posterité la plus reculée. Il laissa deux fils, Jerosme & Thierry, qui sont enterrez au mesme lieu que le pere. Le premier fut aussi avocat general, & depuis conseiller d'estat, & mourut subitement le 15. Janvier 1697. Thierry premier president du grand conseil, & auparavant maistre des requestes, mourut quatre jours après son frere. Charles le Brun, enterré dans la mesme église, a rendu son nom immortel par les ouvrages de son pinceau, qui le font aller de pair avec les plus fameux peintres qui aient jamais paru.

LXVIII. *Establissement des Cordeliers.*

Sous le mesme évesque Guillaume fondateur de l'église de S. Nicolas du Chardonnet, les freres Mineurs, vulgairement nommez Cordeliers, s'establirent à Paris, au mesme endroit où ils sont aujourd'hui, par la liberalité de l'abbé & des religieux de S. Germain des Prez. Les annales des freres Mineurs portent, que S. François leur fondateur, après avoir fait approuver sa regle par le pape Innocent III. en 1210. forma le dessein de passer en France; mais qu'en ayant esté destourné par le cardinal Hugolin, depuis pape sous le nom de Gregoire IX. il se contenta d'y envoyer quelques-uns de ses disciples, qui furent reçûs à Paris favorablement dès l'an 1216. ou 1217. sans toutesfois y avoir encore d'establissement fixe. Saint François eut la consolation de voir son ordre si multiplié de son vivant, qu'au premier chapitre general qu'il tint en 1219. il s'y trouva plus de cinq mille freres Mineurs. Il vescut jusqu'en 1226. & mourut à Assise lieu de sa naissance, le 4. d'Octobre, âgé seulement de quarante-cinq ans, après avoir édifié l'Italie, l'Espagne, & l'Afrique par ses exemples, & rempli toute l'église de l'odeur de ses vertus. Il n'y a point eu d'instituteur d'ordre religieux qui ait porté plus loin que lui la pauvreté évangelique, l'humilité, la penitence, le mépris du monde, & le dépouillement general de toutes les choses de la terre. On doit pourtant remarquer qu'il est le premier des religieux d'occident qui ait per-

S. Bonavent. Vita S. Franc. c. 4.

mis l'usage de la viande en santé à ceux de son ordre. Au reste son genre de vie & ses miracles éclatans fournirent tant de preuves de sa sainteté, qu'il fut canonisé dès l'an 1228. deux ans après sa mort, par le pape Gregoire IX. dont il avoit esté fort connu. Le cardinal de Vitry, qui vivoit pour lors, fait un grand éloge de cet ordre naissant; mais il avertit en mesme-tems que la perfection de cet institut ne convient pas aux gens foibles dans la foy. Hist. occid. c. 32.

Dans les lettres de l'évesque de Paris touchant l'establissement des Cordeliers en cette ville, datées du mois de May 1230. il est dit que l'abbé & les religieux de S. Germain ne firent que prester, & non pas simplement donner, aux freres de l'ordre des Mineurs, le lieu & les maisons qu'ils habitérent comme hostes dans la paroisse de S. Cosme & de S. Damien proche de la porte Gibart, joignant les murs du roy, à condition qu'ils n'y auroient ni cloches, ni cimetiere, ni autel consacré; & que l'abbaye conserveroit sa justice temporelle sur les lieux, sauf les droits curiaux de S. Cosme. A quoi fut adjousté que si les freres Mineurs alloient s'establir en quelque autre lieu dans la suite, la place qui leur avoit esté accordée, avec tous les bastimens que l'on y avoit élevez, demeureroit en proprieté à l'abbaye, sans aucune reserve. Nous connoissons par là que l'esprit de S. François & de ses premiers disciples estoit de n'avoir rien du tout en propre, soit en commun, soit en particulier, pas mesme les maisons où ils demeuroient. C'est pourquoi ils ne les recevoient qu'à titre de prest, & supposoient que la proprieté en appartenoit toujours à leurs fondateurs; car la subtilité des esprits ne s'estoit pas encore exercée sur ce point, comme elle fit dans le siecle suivant, où plusieurs docteurs voulurent rendre, soit le pape, soit l'église Romaine, proprietaire des convents des religieux mendians, sans que les uns ou les autres en fussent plus riches ni plus pauvres dans la realité. Preuv. part. I. p. 114.

Dix ans après l'establissement des Cordeliers à Paris les abbé & religieux de S. Germain leur permirent d'avoir une église avec cloches & cimetiere; & dans la suite les freres Mineurs accrurent considerablement le lieu de leur habitation. Nous trouvons qu'en 1234. la communauté de S. Germain des Prez leur donna un grand logis, à la recommandation du roy, qui ceda en recompense à l'abbaye cent soûs parisis de rente qu'elle faisoit au roy depuis un traité passé en 1209. avec Philippe auguste, pour trois jours de pesche tous les ans que nos roys s'estoient reservez dans l'estenduë de la riviere de Seine donnée autrefois à l'abbaye par le roy Childebert I. son fondateur. Le pape Gregoire IX. ordonna depuis à Simon abbé de S. Germain & à ses religieux de permettre qu'il fust acheté à l'usage des freres Mineurs quelques portions de terre situées au dedans ou hors des murs, selon que le regleroit Adam évesque de Senlis, dautant que les proprietaires vouloient bien les vendre, & qu'il se trouvoit des particuliers mûs de charité qui vouloient les acheter pour en faire present à ces religieux. On acheta effectivement deux pieces de terre, partie dans le domaine, & partie dans la censive de l'abbaye. L'abbé & ses religieux consentirent à l'alienation de ces deux pieces de terre en faveur des Cordeliers, sauf les droits, la proprieté, & la seigneurie temporelle & spirituelle de l'abbaye. A condition que les Cordeliers n'auroient ni entrée ni sortie au mur contigu à leur convent, & posé le long du chemin qui conduisoit de la porte de la ville au bourg de S. Germain; permis cependant à eux, dans la necessité de faire quelque ouvrage ou reparation sur les lieux, de rompre le mur, pourveu qu'ils le fassent incon- Dubois, to. 2. p. 330. Preuv. part. I. p. 115.

tinent restablir à leurs frais. Ils promirent en mesme-tems de ne se pas estendre davantage sur le fonds de l'abbaye, & renoncérent dès-lors à toutes les permissions que le S. siege pourroit leur en accorder dans la suite. Les lettres qu'ils donnérent à ce sujet à l'abbé & aux religieux de S. Germain sont de l'an 1240.

Duch. to. 5. p. 365. Ce fut S. Louis qui bastit l'église des Cordeliers, de l'argent qu'il fit payer à Enguerrand de Coucy. Elle ne fut toutesfois dédiée que plusieurs années après son retour de la terre sainte; sçavoir le 6. Juin 1262. ou 1263. sous le titre de sainte Madelaine. Le mesme roy leur laissa par son testament une partie de sa bibliothéque, avec quatre cent livres d'argent, qui estoit alors une somme très-considerable. (Duch. to. 5. p. 439.) L'église des Cordeliers fut bruslée le 19. Novembre 1580. & son embrasement causa la ruine du chœur, des chapelles, & d'une partie du cloistre, & la perte de plusieurs tombeaux de marbre & de bronze, dont Corrozet nous a conservé la memoire. Le bastiment, comme on le voit à present, fut reparé par les liberalitez du roy Henri III. & par les soins de Christophle de Thou premier president & de Jacques-auguste de Thou son fils. C'est l'une des plus grandes églises de Paris. Elle a trois cent vingt pieds de longueur sur plus de quatre-vingt dix de largeur, y comprises les chapelles des bas costez. Le grand autel a esté réparé & orné magnifiquement en 1703. Il y a dans cette église deux celebres confrairies, l'une du tiers ordre de saint François, & l'autre du S. Sepulcre dont les Cordeliers ont la garde à Jerusalem depuis l'an 1336. Le nouveau cloistre construit vers la fin du siecle passé * est le plus spacieux & le plus beau qui se voie dans aucune maison religieuse de Paris. Il est basti sous œuvre, & contient environ cent cellules. Le refectoire est aussi très-vaste. Ce convent est toujours des plus nombreux de Paris, & sert de college à tout l'ordre. Il a produit en tout tems d'excellens hommes, Alexandre de Halès, ainsi nommé du lieu de sa naissance, village du comté de Glocestre en Angleterre, estoit déja docteur de la faculté de Paris & en reputation, quand il entra dans cet ordre. Il y conserva le titre de docteur, & à son exemple plusieurs de ses disciples le prirent après lui. Il gouverna l'escole de theologie des Cordeliers de Paris, jusqu'à ce qu'il la ceda à son confrere Jean de la Rochelle, l'un des docteurs qui donnérent leur avis sur la pluralité des benefices en 1238. Cette escole fut gouvernée ensuite par Guillaume de Meliton, & puis par Jean de Parme, avant qu'il fust general de l'ordre en 1247. Alexandre de Halès mourut à Paris le 21. Aoust 1245. L'on voyoit autrefois son tombeau dans la nef devant le jubé. Il a laissé après lui un grand nombre d'ouvrages, sur tout une somme de theologie la plus ample qui eust encore paru, avec des commentaires sur l'escriture sainte & sur le maistre des Sentences. On lui donne pour principal disciple S. Bonaventure, qui fut aussi docteur de Paris, & y enseignoit actuellement la theologie, lorsqu'on le choisit pour le huitiéme ministre general de son ordre, âgé seulement de trente-cinq ans, en 1256. Les autres plus fameux docteurs Cordeliers qui ont brillé à Paris, sont Nicolas de Lyre mort en 1349. & inhumé dans leur chapitre, & Jean Scot, sur-nommé *le docteur Subtil.*

* En 1683.

Vading. an 1222. n. 29.

LXIX. *Establissement des Filles-Dieu.* Albert. chron.

C'est encore au tems de l'évesque Guillaume III. que l'on rapporte l'establissement des Filles-Dieu de Paris, qu'Alberic fait regarder comme le fruit des prédications de ce prelat. Car il dit que Guillaume évesque de Paris ayant converti plusieurs filles dereglées, les rassembla dans un monastere érigé sous le

le nom de Filles-Dieu. C'est aussi l'idée qu'en donne le plus ancien titre que nous ayons trouvé qui les regarde, qui est du mois d'Avril 1226. Le prieur de S. Martin des Champs y dit que lors qu'entre Paris & la maison de S. Lazare on commença de bastir un certain hospital pour de pauvres femmes nouvellement converties, lui, ses religieux, & le curé de S. Laurent, y firent opposition; mais qu'à la priere de quelques personnes de pieté, les uns & les autres consentirent enfin à l'érection de cet hospital, qui demeureroit exemt de tous droits curiaux pour tout ce qui seroit dans le pourpris ou l'enclos, qu'on pourroit estendre jusqu'à treize arpens de terre; non compris en cette exemtion les serviteurs & servantes à gages, ni mesme les hommes & les femmes qui y feroient leur année de probation, à moins qu'ils ne suivissent les exercices du convent au dedans de la closture. Pour dédommager le curé de ses droits, il fut reglé que cette maison lui feroit vingt soûs de rente annuelle. Du reste le chapelain ou les chapelains qu'on establiroit en cette maison devoient faire serment au curé de lui conserver ses droits. Le droit de patronage de ces chapelenies est attribué au prieur de S. Martin, & la collation à l'évesque de Paris. Ordonné que cette maison demeurera hospital, & qu'elle ne pourra changer d'estat sans le consentement du prieur de saint Martin & du curé de S. Laurent; accordé outre cela aux Filles-Dieu d'avoir un cimetiere, des fonts baptismaux, & deux cloches, chacune tout au plus du poids de cent livres, & de faire des processions quand elles le jugeront à propos. Depuis, au mois de May de l'an 1232. le prieur & le convent de S. Lazare accordérent aux Filles-Dieu la concession feodale de toute la terre qu'elles avoient achetée en la censive de S. Lazare, de Guillaume Barbette bourgeois de Paris, & où leur maison avoit esté bastie. Ils y adjoustérent une autre piece de terre de quatre arpens & demi qui estoit à eux, & quittérent aux Filles-Dieu la seigneurie, la censive & la justice, en un mot tout ce qu'ils avoient & pouvoient avoir sur ces terres; à condition qu'elles leur payeroient douze livres parisis de surcens tous les ans, jusqu'à ce qu'elles leur eussent assigné pareille rente amortie en quelqu'autre endroit. Ils leur abandonnérent aussi toute la dixme qu'ils avoient sur ces terres, & consentirent qu'elles les tinssent en main-morte. En 1253. ou 54. au mois de Mars les mesmes, sous les noms de maistre & de freres tant sains, que lepreux, de la maison de S. Lazare de Paris, firent un autre traité avec les Filles-Dieu, au sujet de huit arpens de terre labourable en une seule piece de terre située entre les murs de ces religieuses & la terre du Temple du costé de Paris, & chargée de huit soûs parisis de cens dûs tous les ans à S. Lazare; desquels huit arpens, deux avoient esté donnez en aumosne aux Filles-Dieu par Geneviéve la Sourde, & les six autres vendus par Marie Barbette fille de cette mesme Geneviéve. Le maistre & les freres sains & lepreux de S. Lazare permirent aux Filles-Dieu de tenir cette piece de terre en main-morte, à condition de leur en payer tous les ans douze deniers par arpent, reservé à eux sur toute la piece de terre le droit seigneurial, la justice & la dixme. Et en consideration de cette concession, les religieuses leur donnérent en argent compté soixante livres parisis. L'an 1265. le Dimanche après la feste S. Pierre, le roy S. Louis permit aux Filles-Dieu de tirer de l'eau de la fontaine de S. Lazare & de la conduire en leur monastere par une chaussée, le long du chemin qui separoit leur maison d'avec celle de S. Lazare. Mais il usa envers elles d'une autre liberalité plus considerable. Après avoir ordonné qu'elles se-

Preuv. part. III. p. 602.

Preuv. part. I. p. 116.

Preuv. part. III. p. 603.

Ibid. p. 604.

roient au nombre de deux cens, il leur assigna sur son tresor une rente de quatre cent livres ; c'est ce qui a donné lieu depuis à le regarder comme le fondateur de ce monastere. Une charte du roy Jean du mois de Novembre de l'an 1350. nous fait connoistre comment cette communauté, composée d'abord de deux cent religieuses du tems de S. Louis, fut reduite dans le siecle suivant à moins de la moitié. Environ l'an 1280. la peste emporta une partie des religieuses. Les autres qui restérent eurent tant de peine à subsister, à cause de la cherté des vivres, que l'évesque de Paris les reduisit à soixante. Les tresoriers du roy, après cette reduction, ne voulurent plus délivrer que deux cent livres, & prétendirent que c'estoit encore plus pour soixante personnes, que quatre cent livres pour deux cent, comme elles estoient dans l'origine de leur fondation. Les religieuses, mal satisfaites, portérent plusieurs fois leurs plaintes au roy, sans estre escoutées. Enfin le roy Jean touché de la mauvaise situation de leurs affaires temporelles, après avoir veu les lettres de saint Louis & l'ordonnance de l'évesque, donna de nouvelles lettres patentes, par lesquelles il regla que les Filles-Dieu recevroient tous les ans la somme de quatre cent livres du tresor royal, suivant le reglement de S. Louis, mais que leur communauté seroit desormais reduite, non plus à soixante, comme l'avoit ordonné l'évesque de Paris, mais à cent religieuses.

Preuv. part. I. p. 116.

Le monastere des Filles-Dieu souffrit dans la suite d'autres revolutions. Soit à l'occasion des guerres des Anglois, soit pour faciliter une nouvelle enceinte de Paris sous le regne de Charles V. elles furent obligées d'abandonner leur maison, qui fut rasée, & de se retirer quelque tems après au dedans de la ville, dans le lieu qu'elles occupent aujourd'hui, ruë de S. Denis. C'estoit un hospital du nom de sainte Madelaine, appellé aussi Maison-Dieu, fondé par Imbert de Lions de bourgeois Paris executeur des dernieres volontez de ses deux fils morts avant lui. Il destina à ce pieux ouvrage une maison qu'il avoit hors la porte S. Denis sur le bord du grand chemin. Guillaume III. évesque de Paris, dans le fief duquel se trouvoit cette maison, lui permit de la posseder en main-morte, à la charge de six deniers parisis de cens & de vingt soûs parisis de rente. Imbert fut fait administrateur de cet hospital, avec pouvoir de nommer son successeur. Il y fut estabi un chapelain qui devoit estre presenté à l'évesque par Imbert & son premier successeur dans l'administration, & après leur mort la chapelenie devoit estre donnée alternativement par l'évesque & l'administrateur. Permis, avec cela, tant à Imbert qu'à ceux qui auroient soin de l'hospital après lui, d'acquerir jusqu'à quarante livres de cens ou de rente pour cette maison de charité, à condition que la cinquiéme partie tourneroit au profit de l'évesque de Paris. C'est ce que portent les lettres de l'évesque Guillaume en date du Jeudi avant la Madelaine, de l'an 1316. L'hospital fut destiné pour recevoir les pauvres femmes mendiantes qui passeroient à Paris. Le fondateur avoit ordonné qu'elles y seroient logées une nuit, & congédiées le lendemain matin avec un pain & un denier. Les Filles-Dieu transferées dans cette nouvelle demeure, y bastirent des lieux reguliers separez de la salle de l'hospital. Elles s'appliquoient à chanter les divins offices comme les autres religieuses, & laissoient à quelques sœurs converses le soin des pauvres femmes qui y estoient reçûës à l'ordinaire. C'est ce qu'on lit dans les lettres des roys Charles VI. & Charles VIII. données au sujet des Filles-Dieu. Elles representérent au premier, que dans la destruction de leur monastere elles avoient perdu le cours & le tuyau de

Dubois to. 2. p. 375.

de la fontaine qui leur avoit esté accordé par S. Louis dans le siecle precedent, & attribué depuis peu au ponceau S. Denis. Le roy Charles VI. par ses lettres adressées, non pas au prevost des marchands, dont la charge avoit esté supprimée par l'édit de 1382. mais au prevost de Paris substitué dans les fonctions du prevost des marchands, ordonne que s'il est trouvé que l'eau courust par le monastere des Filles-Dieu lors de sa destruction, l'eau de la mesme fontaine d'où elle estoit derivée, fust renduë à leur nouveau monastere. Ces lettres sont du 27. Juillet 1368. Preuv. part. I. p. 118.

Par succession de tems le temporel de cette maison déperit faute d'économie; les bastimens mal entretenus se ruinérent; le nombre des religieuses diminua; *le lieu* (pour nous servir des termes du roy Charles VIII.) *fut appliqué à pecheresses qui toute leur vie avoient abusé de leur corps, & à la fin estoient en mendicité*; le service divin ne se fit plus; en un mot le bon ordre se trouva tellement banni de cette maison, que le roy Charles VIII. de l'avis de son conseil, prit resolution de la donner aux religieuses reformées de l'ordre de Fontevrault, dont la princesse Marie d'Orleans sa parente se trouvoit pour lors abbesse. Il fut dit que l'observance y seroit restablie sur le modele du monastere qui estoit aux fauxbourgs d'Orleans, du mesme ordre. Mais quoique les lettres patentes eussent esté expediées dès l'an 1483. elles n'eurent leur effet qu'environ onze ans après en 1494. sous Jean Simon évesque de Paris, qui consentit à l'union de l'hospital de la Madelaine des Filles-Dieu à l'ordre de Fontevrault, à condition que les religieuses qui y seroient introduites feroient tous les ans solemnité de S. Louis, comme premier fondateur des Filles-Dieu, & qu'après la mort du roy Charles VIII. elles celebreroient pour lui un service tous les ans. L'évesque les obligea aussi d'en faire autant pour lui-mesme après son décès, pour l'indemniser en quelque sorte de la jurisdiction qu'il alloit perdre sur cette église, par son union à Fontevrault immediat au saint siege. Après que l'évesque de Paris eut donné son consentement, rien ne retarda plus l'execution de la reforme. L'archevesque de Bourges, délegué à cet effet par le pape Sixte IV. nomma ses agens, qui introduisirent, le 15. de Juin 1495. huit religieuses & sept religieux de l'ordre de Fontevrault dans la maison des Filles-Dieu, où ils ne trouvérent que quatre religieuses, qui finirent leurs jours dans l'observance. Preuv. part. I. p. 118.

Depuis ce tems-là cette maison est demeurée unie à l'ordre de Fontevrault fondé par Robert d'Arbrisselles en 1116. & confirmé la mesme année par le pape Pascal II. & depuis encore par plusieurs de ses successeurs. Cet ordre est mixte, c'est-à-dire composé de religieuses & de religieux qui vivent tous sous la dépendance de l'abbesse de Fontevrault superieure generale de tout l'ordre. Le motif du fondateur, en assujettissant ainsi les hommes mesme au gouvernement d'une fille, a esté d'imiter la soumission de J. C. à l'égard de la sainte Vierge sa mere; ce qui a esté approuvé du saint siege, & pratiqué déja pendant plus de sept siecles. La premiere prieure du monastere des Filles-Dieu de Paris, depuis l'union à Fontevrault, fut Jeanne Turquan religieuse de Fontaine, du mesme ordre, près de Meaux. Dès l'année suivante 1496. on commença le bastiment de l'église qui reste aujourd'hui. Elle fut achevée en 1508. & dédiée la mesme année par Estienne Poncher évesque de Paris. La communauté est composée presentement de quarante religieuses, sans les converses. Il y a outre cela deux directeurs, qui sont religieux de Fontevrault, nommez par l'abbesse generale de l'ordre. Pierre de Gondi évesque de Pa-

ris unit la chapelle de l'hospital à l'église des religieuses en 1581. à condition que les religieux acquiteroient les messes aux jours ordonnez.

AN. 1233. LXX. *La perte du S. Clou publiée dans Paris.* Hist. de S. Denis l. 5. n. 2.

Sur la fin de l'année 1232. ou au commencement de 1233. selon nostre maniere de compter, il arriva à S. Denis un accident qui causa une grande rumeur dans tout Paris. Le deuxiéme Dimanche de Caresme, qui cette année-là tomboit au 27. Fevrier, il se trouva à S. Denis une grande affluence de peuple pour honorer les saintes reliques du tresor, qu'on a coustume d'exposer à la devotion publique le 25. Fevrier, jour de la dédicace de l'église, & les jours suivans. Entre ces reliques, la pluspart tirées de la chapelle de nos roys, l'une des plus précieuses est un des cloux dont J. C. fut attaché à la croix, donné à cette église par Charles-le-chauve. Le religieux qui le presentoit à baiser au peuple, ne s'apperçut pas qu'il estoit tombé du reliquaire où il estoit enchâssé. Il n'y prit garde que quand il n'en fut plus tems; le clou avoit déja disparu. Le bruit s'en répandit bien-tost, non-seulement à S. Denis & à Paris, mais encore par toute la France. L'abbé Eudes Clement fit aussi-tost sçavoir cette nouvelle au roy & à la reine Blanche sa mere, qui marquérent une extrême douleur de cette perte. Incontinent après un herault publia, de la part du roy, dans toutes les places publiques de la ville de Paris, que quiconque rendroit le saint Clou, auroit la vie sauve & cent livres d'argent pour recompense. On fut plus d'un mois à déplorer cette perte; tant on portoit pour lors de veneration aux saintes reliques. Les clercs, les moines, l'université, les grands, les petits, tout âge, tout sexe, toute condition; en un mot, tout le monde parut prendre part à un malheur qu'on regardoit comme un présage de quelque funeste accident dont le royaume estoit menacé. Enfin après bien des prieres, des gemissemens & des larmes, Dieu permit que le saint Clou fut retrouvé dans l'abbaye du Val près de Pontoise, où l'avoit porté une femme qui l'avoit ramassé dans l'eglise de S. Denis. L'abbé Eudes en porta la nouvelle au roy & à la reine, qui lui donnérent trois des principaux seigneurs de la cour pour l'accompagner au Val. La sainte relique y fut averée, & reportée le Vendredy saint à S. Denis, avec une solemnité tout extraordinaire. Le roy y alla, quelques jours après, honorer ce précieux monument de la passion du fils de Dieu, & son exemple fut suivi par plusieurs prelats & presque tous les seigneurs de la cour.

AN. 1234. LXXI. *Mariage de S. Louis.* Tillem. mem. msf. sur S. Louis.

On parloit dès-lors du mariage de Marguerite de Provence fille aisnée de Raymond Berenger II. du nom comte de Provence & de Beatrix de Savoye. S. Louis l'épousa à Sens le 27. May 1234. & la fit couronner le Dimanche suivant; après quoi il l'amena à Paris, où les habitans lui firent une entrée qui répondoit à leur zele & à la joie que l'on ressentoit d'une si belle alliance. On recommença alors les tournois & les autres divertissemens publics. Mais toutes ces réjouïssances firent bien-tost place aux préparatifs de la guerre qu'il fallut faire cette année & la suivante, soit contre le duc de Bretagne, soit contre le comte de Champagne, qui furent reduits l'un & l'autre à s'abandonner à la clemence du jeune roy.

AN. 1235. LXXII. *S. Leu S. Gilles.* Du Breul antiq. p. 570. Le Maire to. 2. p. 56.

L'abbé & les religieux de S. Magloire permirent en 1235. au recteur ou curé & aux paroissiens de S. Barthelemi, d'ériger une chapelle succursale au-delà du pont, pour la commodité de ceux qui habitoient ce quartier. Cette chapelle fut dédiée sous le titre de S. Leu & de S. Gilles, du nom d'une chapelle de l'église abbatiale de S. Magloire, où les paroissiens de S. Barthelemi, comme trop éloignez de leur paroisse, avoient coustume de faire celebrer

lebrer la messe & le service divin. La nouvelle chapelle fut ensuite unie à la cure de saint Barthelemi, à cause qu'il n'y avoit pas encore assez d'habitans pour avoir un pasteur residant à saint Leu saint Gilles; mais enfin la multitude des habitans devint si considerable, qu'on fut obligé de desunir la chapelle d'avec S. Barthelemi, d'ériger la chapelle en église paroissiale, & d'y establir un pasteur. Le cardinal de Retz évesque de Paris employa cette érection pour terminer un differend qui s'estoit élevé pour la cure de S. Barthelemi, qui estoit alors en litige entre Louis Rumet docteur en theologie & chanoine de Paris, & Michel de Rennes chanoine de S. Honoré. Ce dernier eut la cure de S. Barthelemi, & l'autre fut fait curé de S. Leu S. Gilles en 1617. On avoit commencé dès l'an 1611. à reparer & augmenter l'église de cette nouvelle paroisse, & l'on continua encore depuis, pendant qu'André du Saussay, depuis évesque, en fut curé. Outre les deux patrons dont cette église porte le nom, S. Leu archevesque de Sens & S. Gilles, on y honore encore sainte Cordule vierge & martyre l'une des compagnes de sainte Ursule, à ce qu'on dit. On y voit son chef enchâssé en argent, & la feste de la sainte se celebre le Dimanche qui suit immédiatement celle de Ste Ursule. Dans une chapelle à costé droit du chœur, il y a un tombeau de marbre digne d'attention, tant pour la beauté de l'ouvrage, que pour l'évenement qui a donné lieu à sa construction. Après la mort de Marie des Landes femme de Chrestien de Lamoignon president à mortier & mere de Guillaume de Lamoignon premier president, arrivée le 31. Decembre 1651. les parens avoient déposé le corps dans cette chapelle après le service, dans le dessein de le faire porter l'après-disnée à un monastere de religieuses de la ville de S. Denis; mais les pauvres de la paroisse se ressouvenant des grandes liberalitez que la défunte avoit repanduës sur eux pendant sa vie, profitérent de l'absence des parens, firent une fosse & y enterrérent le corps à la haste. L'ouvrage estoit consommé quand les parens vinrent pour faire lever le corps. Il est resté dans le lieu, & l'on a eu soin de representer cet évenement dans un bas relief du pied d'estail du monument qui fut élevé à la memoire de cette vertueuse & illustre dame.

Quoique l'on eust pris soin d'extirper la simonie & de regler les mœurs des ecclesiastiques, il ne laissoit pas d'y avoir encore dans le clergé des abus à reformer, & le plus considerable estoit la pluralité des benefices. Une mesme personne estoit chanoine ou chapelain en plusieurs églises, & pendant que le titulaire jouïssoit des plus clairs revenus, il faisoit faire les fonctions penibles par de vils mercenaires qui se contentoient de peu de chose, & s'acquitoient mal d'un devoir qui leur estoit onereux. Eudes de Sully avoit tasché de remedier à ce desordre, par les reglemens qu'il avoit faits pour la residence des chanoines; mais le mal estoit encore en vigueur sous Guillaume III. évesque de Paris. Il voulut y mettre fin par une décision solemnelle; & à cet effet il se rendit l'an 1235. au convent des Jacobins, où la question fut agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Le parti de l'évesque prévalut, & par le nombre & par l'autorité de ceux qui condamnoient comme lui l'odieuse pluralité. Thomas de Cantipré ou Chantpré assure qu'il fut alors décidé par tous les docteurs qu'on ne pouvoit, sans peché mortel, posseder en mesme-tems deux benefices, dont l'un suffisoit à l'entretien d'un ecclesiastique. Il adjouste cependant que deux docteurs d'un grand poids ne furent pas de ce sentiment, Philippe de Greve chancelier de l'église de Paris, & maistre Arnoul, qui fut depuis évesque d'Amiens. Mais il faut bien

LXXIII. *Dispute sur la pluralité des benefices.*

Dubois to. 2. p. 342. & suiv.

L. 1. de Apib. c. 19. n. 5.

qu'ils n'ayent pas esté les seuls partisans de la pluralité, puisque l'évesque mesme, qui estoit à la teste du parti opposé, avouë dans un ouvrage qu'il a fait sur cette matiere, que l'opinion qu'il combat a eu pour deffenseurs de grands hommes & en grand nombre. Une preuve enfin que l'unanimité manquoit à cette premiere décision, fut que l'évesque fit de nouveau disputer sur la question de la pluralité, dans le mesme convent, en 1238. On compte entre ceux qui se signalérent le plus dans cette contestation trois docteurs Dominicains, Hugues, depuis cardinal, Guerry de S. Quentin & Geoffroy de Blevel, avec un frere Mineur appellé Jean de la Rochelle, tous dans le mesme sentiment que l'évesque de Paris, qui prit entierement le dessus dans cette rencontre, & il fut décidé de nouveau qu'il n'estoit pas permis à une mesme personne d'avoir deux benefices, dont l'un pouvoit suffire à son entretien, c'est-à-dire, valoir quinze livres parisis de revenu. Quelque tems aprés la premiere décision de 1235. au rapport de Thomas de Chantpré, le chancelier de l'église de Paris se trouvant dangereusement malade, fut visité par l'évesque Guillaume, qui le pria de ne pas hazarder son salut, en mourant chargé comme il estoit de plusieurs benefices. Le moribond respondit avec obstination, qu'il vouloit en courir les risques, & voir s'il estoit vrai qu'on fust damné pour ce sujet. Il mourut en effet avec tous ses benefices. Il estoit docteur & prédicateur fameux. On a de lui plusieurs sermons. Il est enterré aux Cordeliers.

On a encore les ouvrages de Guillaume évesque de Paris, où l'on trouve entr'autres un traité qui regarde en partie la matiere agitée dans ces deux assemblées de 1235. & de 1238. Il y parle de la vocation de ceux qui doivent posseder des benefices, des devoirs des collateurs, & de la pluralité des benefices. Aprés avoir allegué sur le dernier article plusieurs raisons solides contre la pluralité, il refute solidement les objections de ses adversaires, sans oublier celle qui se tire des dispenses de Rome, qu'il regardoit la pluspart comme abusives, puisque les papes ne peuvent, selon lui, permettre à personne de fomenter sa cupidité, son avarice, ou son ambition. Saint Louis entra si bien sur cela dans les sentimens de son évesque, qu'il ne confera jamais de benefice à un ecclesiastique déja pourveu d'un autre benefice, qu'il ne l'obligeast en mesme tems à quitter le premier.

Tom. 2. p. 2. p. 248.

Nang. spicil. to. 11. p. 369. Duch. to. 5. p. 455. Dubois to. 2. p. 345.

Le chapitre de l'église cathedrale de Paris estoit entré dans le vûës de son évesque & avoit fait dès l'an 1230. un statut pour la residence des chapelains, tant au service de leurs chapelles, qu'à l'office divin qui se celebroit au chœur, & ils estoient tenus à l'un & à l'autre en vertu du serment qu'ils prestoient à leur reception. Il fut donc ordonné que ceux qui manqueroient de dire ou faire dire chaque jour la messe à leur chapelle, seroient condamnez à payer deux deniers. Pareille peine imposée à ceux qui manqueroient à matines ou à deux autres heures du jour ; & cinq sous exigez de ceux qui seroient absens pendant sept jours sans la permission du doyen ou du chapitre. Si quelqu'un estoit convaincu de s'estre engagé à servir pour une autre personne, ou dans un autre lieu, il estoit condamné à vingt sous. Enfin si quelqu'un n'est point prestre, quand il sera pourvû d'une des chapelenies de N. D. il est ordonné que jusqu'à ce qu'il le soit, les fruits de sa chapelenie seront partagez, moitié pour celui qui y fera le service, & l'autre moitié pour l'augmentation de la chapelle.

LXXIV. *Saintes reliques*

Depuis que nos roys eurent leur palais dans l'enceinte de la ville de Pa-

ris, ils y avoient toujours eu une chapelle du titre de S. Nicolas ; & y en avoient encore adjousté d'autres dans la suite. De ce nombre fut celle de la Ste Vierge, érigée par le roy Louis le jeune en 1154. pour la dotation de laquelle il avoit donné deux muids de froment à prendre tous les ans sur la grange de Gonesse, six muids de vin, & trente sous parisis de cens ; & de plus, quand le roy, la reine, ou leurs enfans seroient au palais, le chapelain devoit avoir chaque jour quatre pains, un demi-septier de vin, une toise de chandelle, (apparemment six chandelles,) & deux deniers pour sa cuisine, avec toutes les oblations de la chapelle, excepté quand le roy y entendroit la messe ; car alors les offrandes devoient se partager par moitié entre le chapellain nouvellement fondé, & les chapelains du roy ; & si la reine estoit presente avec le roy, le chapelain de la reine devoit avoir le tiers des offrandes, & mesme la moitié, en cas que la reine fust seule en l'absence du roy. Mais S. Louis fut celui de tous nos rois qui signala le plus son zele par la magnifique église qu'il fit construire au palais à la place de l'ancienne, & que l'on a depuis appellée, comme par excellence, la *Sainte-Chapelle*, dont nous parlerons amplement au livre suivant. Nous finirons celui-ci par le recit de ce qui donna lieu à cette nouvelle fondation.

mises dans la chapelle du palais.

Preuv. part. I. p. 119.

Hist. suscept. S. cor Duch. to. 5. p. 407.

Les François, joints aux Venitiens, s'estoient rendus maistres de Constantinople en 1204. & avoient mis sur le trosne de l'empire d'Orient Baudouin Comte de Flandre. Il assiegea l'année suivante Andrinople, fut pris par les ennemis, & mourut en prison. Henri qui lui succeda, mourut à Thessalonique le 11. Juillet 1216. On appella pour remplir la place de Henri, Pierre de Courtenay comte d'Auxerre, qui avoit épousé Yoland sœur de Baudouin comte de Flandre & empereur ; mais il ne put jamais arriver jusqu'à Constantinople, & mourut avant que d'avoir joui de la dignité qui lui avoit esté deferée. Les grands de Constantinople offrirent l'empire d'Orient à Philippe son fils comte de Namur, qui refusa un honneur accompagné de tant de peines & de dangers, & pria les envoiez de s'adresser à Robert son frere. Celui-ci, plus hardi que Philippe, accepta cette perilleuse dignité & fut couronné à Constantinople le 25. Mars 1221. Après quelques combats contre Vatace empereur des Grecs, où il avoit eu du dessous, il s'estoit fait un traité qui, tout désavantageux qu'il estoit, pouvoit affermir son empire, s'il eust voulu l'executer. La principale condition estoit d'épouser Eudoxe fille de Vatace ; mais une malheureuse passion renversa toute sa fortune. Il épousa une fille plus recommandable par sa beauté, que par sa noblesse, & un noble Bourguignon à qui la mere l'avoit promise en mariage, outré de rage, conspira contre Robert, força le palais, enleva la mere & la fille, noya celle-là, & coupa le nez & les levres à celle-ci. Robert abandonné des grands, fut se plaindre au pape à Rome, mais inutilement. Il mourut en Achaïe, à son retour. Par sa mort la succession venoit à son frere Baudouin, qui avoit à peine dix ans. Les grands s'estant assemblez à Constantinople en 1229. déférerent l'empire à Jean de Brienne roy de Jerusalem, à condition que Baudouin épouseroit sa fille quand il seroit en âge, & seroit empereur après lui. Son gouvernement fut heureux, mais les victoires qu'il remporta sur les Grecs ne laissérent pas d'épuiser les forces & les finances de l'estat. Il envoia Baudouin demander du secours en Italie & en France. Baudouin vint à Paris en 1237. & y fut receu favorablement, tant par le roy, que par la reine Blanche, dont Marie de Brienne sa femme estoit

Nang. ibid. p. 533.

Dubois, to. 2. p. 347. & suiv.

petite niéce, comme fille de Berengere de Castille seconde femme de Jean de Brienne roy de Jerusalem. Pendant qu'il estoit à Paris, son beau-pere mourut, & les affaires des François se trouvérent dans un estat si déplorable à Constantinople assiegée par les Grecs par mer & par terre, & abandonnée par un grand nombre de seigneurs, que ceux qui restoient n'aiant plus aucune ressource, prirent enfin le parti d'engager les plus précieuses reliques du tresor sacré des empereurs d'Orient, pour subvenir à leurs necessitez pressantes. Ils le firent sçavoir à Baudouin, qui alla trouver le roy & la reine Blanche, & les supplia de ne pas souffrir que la couronne d'espines, la plus précieuse de ces reliques, fust portée ailleurs qu'en France. Il adjousta, que s'ils faisoient scrupule de donner de l'argent pour une chose aussi sacrée que celle-là, il leur en faisoit don volontiers, pour honorer par un si précieux dépost le royaume où lui & ses ancestres avoient pris naissance. Le roy & la reine sa mere acceptérent avec joie un tel present, & envoiérent à Constantinople, pour en recevoir la délivrance, deux religieux Dominicains Jacques & André, qui furent accompagnez d'un homme affidé à qui Baudouin donna des lettres pour le Bayle ou gouverneur de la capitale de son empire*. La Ste couronne estoit fort connuë de Jacques, qui avoit esté prieur des Dominicains de Constantinople, & y avoit souvent veu & observé ce rare dépost. Mais la Ste couronne estoit déja engagée par les grands de cet empire, qui avoient receu des Venitiens quatre mille cent soixante quinze *hyperpéres*, (c'est le nom d'une monnoie Grecque de ce tems-là) quatre mille trois cens *hyperpéres* de l'abbesse de Perceul, deux mille deux cens de Cornaro & de Pierre Zanni, & deux mille quatre cens des Genois. Le jour marqué pour acquitter ces sommes estant venu, le Bayle & tous les grands se trouvérent dans l'impossibilité de payer. Ils empruntérent de Quirini Venitien la somme de treize mille cent trente-quatre *hyperpéres*, qu'ils promirent de rendre à la fin d'Octobre, s'il leur venoit du secours; mais ce terme expiré, si pendant quatre mois après la Ste couronne n'estoit pas rachetée, ils permettoient à Quirini d'en disposer à son gré, comme il paroist par les lettres qu'ils lui en donnérent au mois de Septembre de l'an 1238. La couronne d'épines fust mise en dépost entre les mains de Pancrace Gaverson camerier commun des Venitiens & placée dans leur église de Panto-Crator à Constantinople. Elle y estoit encore lorsque Jacques & André y arrivérent. L'estat present des choses empescha qu'on pust satisfaire le roy S. Louis; mais il fut reglé que ses envoyez porteroient eux-mesmes la sainte relique à Venise, & seroient accompagnez des députez de l'empire & des plus nobles d'entre les Venitiens. Quand elle fut embarquée, Vatace empereur des Grecs arma des vaisseaux & tascha de l'enlever; mais elle arriva heureusement à Venise. Jacques laissant André à sa garde, partit en diligence avec les députez de l'empire, & vint informer le roy de tout ce qui s'estoit passé. Le roy & la reine sa mere envoyérent des ambassadeurs à la Republique de Venise, & écrivirent à l'empereur Frederic pour le prier de donner sureté aux porteurs de la Ste couronne, quand ils s'en reviendroient en France. Les ambassadeurs ne furent pas plûtost arrivez à Venise, qu'avec le secours des marchands François qui s'y trouvérent ils remboursérent au terme marqué la somme que Quirini avoit avancée. Le payement fait, quelque douleur qu'eussent les Venitiens de perdre un si précieux dépost, comme ils estoient liez par des sermens solem-

*Anselme Kreu.

nels, ils permirent aux François de l'emporter. L'empereur Frederic, de son costé, procura toute sorte de sureté aux voyageurs dans les provinces de sa dépendance, & ils arrivérent heureusement à Troyes. Le roy en ayant esté informé, alla au-devant de la précieuse couronne, avec la reine sa mere, ses freres, & un nombreux cortege de seigneurs. Il rencontra la relique à Ville-neuve-l'Archevesque, entre Troyes & Sens. La couronne d'épines estoit renfermée en une triple cassette. La premiere estoit de bois ; on l'ouvrit, & l'on verifia les sceaux qui estoient sur la seconde cassette d'argent. Après les avoir rompus, elle fut ouverte, & l'on trouva dedans une cassette d'or où estoit le rare joyau qu'on avoit cherché avec tant de peines & de travaux. On l'exposa aux yeux & à la veneration de tous les assistans, & puis on la renferma comme elle estoit auparavant, & le roy mit son sceau sur la cassette d'argent. Cela se passa le 10. d'Aoust de l'an 1239. Le lendemain on alla à Sens, où les ruës furent tendues de tapisseries. Les chanoines de la grande église, & tous les moines sortirent au-devant avec leurs plus précieux reliquaires, & le roy porta lui-mesme, nuds pieds, le brancart sur lequel estoit posée la sainte couronne, assisté de Robert comte d'Artois son frere ; precedé & suivi d'un grand nombre de seigneurs aussi nuds pieds. La Ste couronne fut déposée dans l'église cathedrale dédiée sous le nom de S. Estienne ; & le jour suivant on prit le chemin de Paris, où l'on arriva huit jours après. On dressa hors de la ville, proche de l'église de S. Antoine des Champs, au milieu de la campagne, un grand eschaffaud, d'où plusieurs prélats, revestus pontificalement, montrérent la Ste couronne à tout le peuple assemblé en foule. Ce lieu est encore aujourd'hui appellé *la Guette*, du mot ancien *guetter*, qui signifie regarder attentivement, chercher des yeux, à peu près dans le sens du verbe Italien *Guatare*. Le roy se retira au chasteau du bois de Vincennes, d'où il ordonna à tous les chapitres & monasteres de Paris de venir processionellement au-devant de la Ste couronne avec leurs reliques. Les Chanoines reguliers de Ste Geneviéve avertis de se rendre à la ceremonie avec la châsse de leur Ste patrone, députérent trois des leur, Lambert de Vercieres sous-prieur, Thomas de Roset, & Guillaume d'Amponville, pour representer au roy à Vincennes, que la châsse de Ste Geneviéve ne sortoit point de leur église, à moins que celle de S. Marcel ne vint en quelque sorte l'en requerir : *Nisi eam B. Marcellus requireret.* Gautier Cornu archevesque de Sens, (auteur de cette relation écrite par ordre du roy) & Adam de Chambly évesque de Senlis, qui estoient presens, assurérent le roy que les religieux disoient la verité. Le roy, pour ne rien innover, leur permit d'apporter quelque-autre relique, & ils vinrent à la ceremonie avec le corps de Ste Alde. Les moines de S. Denis furent aussi mandez & obéïrent volontiers. Guillaume évesque de Paris, avec tout son clergé s'y trouva, & tous les religieux se firent un devoir d'assister à la reception de la Ste couronne avec leurs reliquaires. S. Louis déposa les habits royaux, & vestu d'une simple tunique, & les pieds nuds, il se chargea de nouveau du brancart de la Ste couronne avec le comte d'Artois son frere. Un grand nombre d'évesques & d'abbez, de seigneurs & de chevaliers, marchoient devant, teste & pieds nuds. On porta d'abord la Ste couronne à la cathedrale, & de-là à la chapelle de S. Nicolas dans l'enceinte du palais, autrefois bastie par le roy Robert. Les deux reines furent aussi presentes à la ceremonie, qui se fit le Jeudy 18. d'Aoust.

Quelque tems aprés l'empereur Baudouin, qui estoit retourné à Constantinople sur la fin de l'an 1239. fut encore contraint d'engager la plûpart des autres reliques de sa chapelle imperiale. Le roy de France n'en fut pas plûtost informé, qu'il dépescha des personnes de confiance, avec l'argent necessaire, pour dégager ces précieux restes & en enrichir son royaume; & l'empereur y consentit volontiers. C'estoit un morceau de la vraie croix, le plus grand que l'on connust, que l'on croioit estre le mesme que l'imperatrice Helene apporta à Constantinople, & sur lequel les empereurs faisoient leurs sermens solemnels. On y joint le fer de la lance dont le costé du Sauveur fut percé, une partie de l'esponge qui servit à lui donner du vinaigre, du roseau dont on lui fit un sceptre par dérision, une partie de son manteau de pourpre, & plusieurs autres reliques énoncées dans l'acte autentique qu'en donna l'empereur Baudouin, daté du mois de Juin 1247. à S. Germain en Laye. Toutes ces reliques furent apportées à Paris le jour de l'exaltation Ste croix 14. Septembre 1241. S. Louis alla au-devant avec toute sa cour & le clergé, & les porta dans la chapelle de son palais avec la mesme solemnité & les mesmes marques de respect & d'humilité qu'il avoit fait paroistre à la reception de la Ste couronne, trois ans auparavant. Sa pieté envers ces saints monumens de la passion du Sauveur fut telle, le reste de sa vie, que tous les ans il ne manquoit pas de se rendre le Vendredy saint à la chapelle du palais, où revestu de ses ornemens royaux, il exposoit lui-mesme la vraie croix à la veneration du peuple; ce que pratiquérent aussi plusieurs de ses successeurs, à son exemple. Il semble qu'ils introduisirent pareillement la coustume de faire porter à leur suite les reliques de la Sainte-Chapelle aux grandes festes de l'année. Il y a des lettres du roy Charles IV. de l'an 1322. qui obligent les maistres, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris, de fournir quatre chevaux & deux domestiques pour porter les reliques de la Sainte-Chapelle à la suite du roy, aux jours que nous venons de dire, jusqu'à trente lieuës loin de Paris. En récompense il donna à l'Hostel-Dieu une certaine quantité de bois à prendre dans ses forests. On trouve les mesmes lettres repetées au mois de May 1324. comme on aura occasion de le dire ci-aprés.

Nangis.

Du Cange, hist. de Const. p. 124.

Dubois, to. 2. p. 355.

Hist. de S. Louis, to. 1. p. 310.

Spicil. to. 7. p. 841.

Preuv. part. I. p. 231.



LIVRE VII.

LIVRE VII.

CE fut après avoir receu le second present de l'empereur Baudouin, & pour placer tant de saintes reliques dans un lieu plus décent, que S. Louis entreprit de bastir la magnifique église qu'on nomme aujourd'hui *la Sainte-Chapelle*, au mesme endroit où estoit la chapelle de S. Nicolas, fondée par le roy Robert & reparée depuis par Louis le jeune en 1194. Elle porta aussi le titre de la Ste Vierge. Le nouvel édifice construit par S. Louis est double & contient deux églises l'une sur l'autre, basties avec une legereté qui a peu d'exemples dans le goust qu'on appelle Gothique. On fait monter la dépense de ce somptueux édifice à quarante mille livres; c'est-à-dire environ huit cens mille livres d'aujourd'hui. Si bien qu'avec près de cent mille livres que ce saint roy employa, tant pour retirer les reliques engagées, que pour en orner les châsses, le tout lui revenoit à près de trois millions de nostre monnoye. La dédicace des deux églises se fit en un mesme jour, qui fut le 25. ou 26. d'Avril 1248. Celle d'enhaut fut dédiée par Eudes évesque de Tusculum ou Frescati legat du S. siege, sous le titre de la Ste Couronne & de la Ste Croix de N. S. & celle d'en bas par Philippe archevesque de Bourges, sous l'invocation de la Ste Vierge, en presence de plusieurs prélats, archevesques, évesques & abbez, & d'un grand nombre de seigneurs.

AN. 1242. I. *La Sainte-Chapelle du palais.*

Hist. mf. de la Sainte Chapelle, par l'abbé Bougois.

Hist. de S. Louis, to. 1. p 310.

S. Louis, par ses premieres lettres de fondation de la Sainte-Chapelle données à Paris au mois de Janvier 1245. c'est-à-dire 1246. selon nostre maniere de compter, ordonne qu'il y aura dans cette chapelle cinq prestres principaux, ou maistres chapelains, y compris celui qui avoit le benefice de l'ancienne chapelle; à quoi il adjouste deux marguilliers qui seront diacres ou sous-diacres. Chacun des principaux chapelains aura sous lui un sous-chapelain prestre, & un clerc diacre ou sous-diacre. A chacun des cinq grands chapelains le roy donne vingt livres parisis de rente, à prendre sur la prevosté de Paris, moitié à l'Ascension, & moitié à la Toussaints, jusqu'à ce qu'on leur ait fait assiete de ces cent livres de rente sur d'autres fonds. Aux marguilliers on assigne trente livres de rente à prendre pareillement sur la prevosté de Paris; c'est-à-dire, chacun quinze livres parisis, en attendant qu'on leur ait assigné d'autres fonds. Du consentement de Mathieu Prestre, chapelain titulaire de l'ancienne chapelle, il est ordonné que tous les revenus & émolumens de ce benefice soient employez pour l'augmentation des cinq chapelains, & partagez également entre les cinq grands chapelains. Outre ces fonds, on ordonne aussi des distributions manuelles au profit, tant des chapelains principaux, que des sous-chapelains, des marguilliers, & clercs des chapelains, à chacun des grands chapelains douze livres pour les jours communs; c'est à sçavoir six deniers pour matines; trois pour prime, tierce, la grande messe & sexte; & trois autres pour none, vespres & complies. On ne retranche point la distribution à qui avoit manqué d'assister à une ou deux des petites heures; mais qui n'aura point assisté à matines, la grande messe, & vespres, n'aura point la

AN 1245. II. *Premieres lettres de fondation de la Sainte-Chapelle.*

Preuv. part. I. p. 119.

diſtribution ordonnée pour ces heures, à moins qu'il ne ſoit malade ou qu'il n'ait eſté ſaigné. La diſtribution journaliere des ſous-chapelains eſt de quatre deniers, deux pour matines, & le reſte à proportion; & les clercs des chapelains n'ont que trois deniers par jour. La diſtribution eſt plus forte pour les Dimanches & feſtes de neuf leçons; ſeize deniers pour les principaux chapelains, ſix pour les ſous-chapelains, quatre pour les clercs des chapelains. Pour les feſtes ſemi-doubles, dix-huit deniers aux premiers, huit aux ſeconds, & ſix aux derniers. Aux feſtes doubles, deux ſous aux principaux chapelains, dix deniers aux ſous-chapelains, & huit aux clercs. La diſtribution des feſtes annuelles eſt de trois ſous, quatorze deniers, & dix deniers pour les uns & pour les autres, reſpectivement. Les marguilliers doivent avoir la meſme diſtribution que les ſous-chapelains. Le fonds des diſtributions ſera pris ſur les offrandes qui ſe feront à la Sainte-Chapelle pendant le cours de l'année, excepté ce qui ſera donné manuellement aux preſtres, qui tournera entiérement au profit des principaux chapelains. Le luminaire, conſiſtant principalement en trois cierges, chacun de trois livres, qui doivent brûler tous les jours dans des baſſins d'argent devant l'autel & les ſaintes reliques, ſera fourni par les grands chapelains, chacun à ſon tour, tant ſur les offrandes & profits de la Sainte-Chapelle, que ſur les ſoixante ſous de rente aſſignez pour le luminaire de l'ancienne chapelle par les roys Louis VI. & VII. Le meſme fonds des offrandes & profits eſt auſſi deſtiné à l'entretien des vitraux de la Sainte-Chapelle; & ce qui en reſtera, le roy veut qu'on le mette à part pour lui en rendre compte. Ordonné que celui des grands chapelains qui ſera en ſemaine, couchera la nuit à la Sainte-Chapelle avec les marguilliers, pour la garde des Stes reliques, & pour le récompenſer de cette peine, on lui donne une augmentation de trois deniers par-deſſus ce qui eſt reglé pour les autres, à cauſe de l'aſſiſtance à matines. Permis au chapelain, s'il a quelque empeſchement legitime, de ſubſtituer à ſa place un ſous-chapelain, tant pour faire l'office pour lui, que pour coucher à la Sainte-Chapelle; & en ce cas le ſous-chapelain aura la diſtribution de chapelain principal. Au ſujet des proviſions journalieres, appellées *livrée*, que devoit avoir l'ancien chapelain, lors que le roy, la reine, ou leurs enfans eſtoient au palais, il eſt ordonné que l'ancien chapelain Mathieu continuera d'en jouïr ſa vie durant, & qu'après ſa mort ce ſera le chapelain ſemainier qui touchera cette *livrée*. A l'égard de la Chapelle-baſſe, outre le ſervice divin, qui ſe fait chaque jour dans la Chapelle-haute, le roy veut que tous les jours le ſervice divin ſe faſſe dans cette Chapelle inferieure par un des grands chapelains, ou du moins un ſous-chapelain, avec un clerc. Ordonné que les principaux chapelains & les marguilliers jureront de reſider continuellement & de bonne foy. Eux & tous les autres, ſous-chapelains & clercs, jureront auſſi de conſerver fidellement au roy & à ſes ſucceſſeurs les reliques & reliquaires, & tout le treſor de la Sainte-Chapelle, avec les ornemens & les livres. La collation des principaux chapelains & des marguilliers reſervée au roy & à ſes ſucceſſeurs. Les principaux chapelains nommeront leurs ſous-chapelains & leurs clercs.

III.
Secondes lettres de fondation de la Sainte-Chapelle.
Ibid. p. 122.

Par d'autres lettres datées d'Aigues-mortes au mois d'Aouſt 1248. le ſaint roy augmenta la fondation precedente d'un troiſiéme marguillier, & de revenus. Il donna à chacun des grands chapelains & des marguilliers vingt-cinq livres pariſis de rente, à prendre au chaſtelet ſur la prevoſté de Paris. A l'égard

gard du luminaire, outre les trois cierges ſpecifiez dans les premieres lettres, celles-ci en marquent quatre ſur l'autel, pendant le ſervice divin des jours communs, ſix pour les Dimanches & feſtes de neuf leçons; huit pour les feſtes ſemi-doubles; douze pour les feſtes doubles, & vingt-quatre pour les feſtes annuelles; & chaque cierge doit peſer deux livres. Outre ce luminaire de l'autel, il eſt ordonné que dans toutes les feſtes annuelles, & toutes les fois qu'on dira la meſſe des ſaintes reliques, il ſera allumé de coſté & d'autre de l'armoire des ſaintes reliques douze cierges de meſme poids. Si les fonds aſſignez, tant pour les diſtributions, que pour le luminaire & l'entretien des vitraux de la Ste Chapelle, ne ſuffiſent pas, le roy veut qu'il y ſoit ſupplée des deniers royaux conſervez au treſor du Temple à Paris, en attendant que lui ou ſes ſucceſſeurs y pourvoient autrement. Pour entretenir la diſcipline & la ſubordination dans la Ste Chapelle, le roy & ſes ſucceſſeurs nommeront un des principaux chapelains ou marguilliers pour ſuperieur des autres chapelains, marguilliers, ſous-chapelains & clercs, à qui tous ſeront obligez d'obéïr & ſeront ſoumis à ſa correction. Le roy lui donne quinze livres de rente de plus qu'aux autres, & double diſtribution aux feſtes doubles & aux feſtes annuelles. Le roy ſe reſerve à lui & à ſes ſucceſſeurs le pouvoir d'augmenter, changer, ou diminuer ce qui regarde l'eſtat de la Ste Chapelle, auſſi-bien que l'entiere diſpoſition des reliques & du treſor qu'il y avoit mis, ou qu'il y mettroit encore dans la ſuite. Il prie cependant les roys qui lui ſuccederont de n'oſter ni de ſouffrir qu'on oſte rien de ce qu'il a mis dans ce ſaint lieu.

IV. *Augmentation des fonds de la Sainte-Chapelle.* Preuv. part. I. p. 124. Dubreul. antiq.

Huit ans aprés, c'eſt-à-dire en 1256. le roy S. Louis donna aux chapelains & marguilliers de la Ste Chapelle huit muids de froment à prendre chaque année ſur les revenus en grains de la prevoſté de Sens; ce qui avec quatre autres muids que l'ancien chapelain percevoit ſur les granges de Goneſſe & de Ville-neuve, en faiſoit douze; qui furent tous deſtinez pour le pain de ces chapelains & marguilliers. Il donna de plus quatorze muids de vin à prendre au preſſoir du roy derriere S. Eſtienne des Grez. Enfin, voulant conſommer ſon ouvrage, il donna ordre à l'abbé de S. Denis, à l'archidiacre de Bayeux, & au treſorier de S. Franbour de Senlis, de chercher des fonds pour la dotation de la Ste Chapelle, avec cette clauſe, que ſon intention eſtoit que la fondation n'excedaſt pas ſept cens livres de revenu par an. Sa lettre ſur cela eſt de l'an 1270. qui fut l'année de ſa mort. Le maiſtre chapelain ou ſuperieur de la Ste Chapelle a eſté depuis appellé treſorier. Outre les augmentations de revenu que S. Louis lui avoit donné, on y adjouſta encore depuis quatre cens livres pariſis à prendre ſur les émolumens du ſceau; ſur quoi il eſtoit obligé de fournir tout le parchemin qui s'emploioit au parlement, à la chambre des comptes & ailleurs. Ibid. Reg. de la chamb. des comptes. bibl. de Coiſlin, 2. vol.

V. *Matines de la Ste Chapelle à minuit.* Duch. to. 5. p. 456.

Dans la vie de S. Louis eſcrite par Geoffroy de Beaulieu ſon confeſſeur, il eſt rapporté que ce ſaint roy faiſoit dire au commencement les matines à minuit dans ſa chapelle; mais que depuis que cette interruption de ſommeil luy eut cauſé des maux de teſte, il ſe laiſſa perſuader de les faire dire le matin avant l'heure deſtinée pour prime. C'eſt de-là, comme l'on croit, qu'eſt venuë la coutume des chanoines de cette égliſe de ne point dire matines la nuit, contre la pratique generale des autres chapitres de Paris, obſervée juſques vers le milieu du XIV. ſiecle, à l'exemple de la cathedrale, qui a toûjours conſervé ſon ancien uſage.

VI. *L'architecte de la Sainte-Chapelle.*

Le roy S. Louis ſe ſervit pour baſtir la Ste Chappelle, de Pierre de

Montereau ou de Montreuil, fameux architecte de ſon tems, dont on a encore d'autres ouvrages recommandables par la délicateſſe & la ſolidité, tels que ſont le refectoire de l'abbaye de S. Germain, & la grande chapelle de la Vierge dans la meſme abbaye, qui n'eſt pas beaucoup inferieure en eſtenduë & en beauté à la Ste Chapelle; mais celle-ci ſurpaſſe l'autre par l'élevation de ſa voute & la ſtructure de ſes vitraux. Cet habile architecte mourut le 17. Mars 1266. & fut enterré dans le chœur de la chapelle de la Ste Vierge qu'il avoit baſtie à l'abbaye de S. Germain, où l'on voit encore ſa tombe, ſur laquelle il eſt repreſenté avec une regle & un compas à la main. Agnès ſa femme a auſſi eſté inhumée au meſme lieu, auprès de ſon mary.

Hiſt. de S. Germ. p. 123. 133.

VII. *Les Auguſtins, chapelains de la Sainte-Chapelle pour le jour de la tranſlation de S. Louis.*

Après que S. Louis eut eſté canoniſé en 1297. on eſtablit deux feſtes en ſon honneur, la premiere au jour de ſon decès, au mois d'Aouſt, & la ſeconde au jour de ſa tranſlation au mois de May. Le roy Philippe le bel, ſon petit-fils, pour honorer celle-ci, choiſit les Auguſtins de Paris, & leur donna le privilege de celebrer ſeuls le ſervice divin à la Ste Chapelle au jour de cette tranſlation; c'eſt à ſçavoir, les premieres veſpres le Lundi après l'Aſcenſion, & le Mardi la meſſe ſolemnelle avec les autres heures, & la predication. A cet effet il donna à chacun de ces religieux vingt-ſept deniers pariſis ſous le nom de *pitance*, neuf pour les premieres veſpres de la veille, & dix-huit pour les autres heures du jour, à prendre ſur le treſor royal.

Preuv. part. I. p. 125.

VIII. *Augmentation des benefices de la Sainte-Chapelle.*

Les benefices de la Ste Chapelle furent conſiderablement augmentez dans la ſuite, comme nous l'apprenons des lettres du roy Philippe V. dit le long, en date du mois de Juin de l'an 1318. S. Louis, ſuivant l'expoſé de ces lettres, avoit ordonné à certains commiſſaires de faire aſſiette de ſept cens livres de rente pour les huit grands chapelains qu'il avoit eſtablis, du nombre deſquels eſtoit le treſorier, appellé par lui *le maiſtre chapelain*; mais il mourut avant que cette ordonnance euſt eu ſon execution. Philippe le hardi ſon fils, ordonna que le payement de cette ſomme ſeroit pris ſur le treſor du roy au Temple, ou quelqu'autre part qu'il fuſt mis en garde. Après la mort de Philippe le hardi, les principaux chapelains eurent pour ſon anniverſaire, huit livres pariſis de rente à prendre ſur le meſme treſor. Ils avoient de plus, ſur le chaſtelet de Paris, quatre livres pariſis de rente, pour la maiſon de Jean de la Chambre preſtre; vingt livres pariſis pour un eſchange fait avec Gui de Laon treſorier ou maiſtre chapelain; & de plus ſeize ſous & trois deniers pariſis, qui leur avoient eſté donnez par le meſme treſorier. Ils touchoient encore pour les anciennes chapelenies; c'eſt-à-ſçavoir pour celle de S. Clement vingt-deux livres pariſis; vingt pour celle de S. Blaiſe; trente-trois pour celle de S. Nicolas derriere l'autel de la baſſe Ste Chapelle; & quarante-neuf livres & quelque choſe de plus pour la chapelle de S. Louis fondée au meſme lieu par frere Pierre de Condet & augmentée de plus de moitié par maiſtre Michel de Bourdanet. Philippe le bel, petit-fils de S. Louis, fonda depuis quatre nouvelles chapelenies égales aux huit autres, & leur aſſigna à chacune ſoixante-dix-ſept livres quinze ſous ſept deniers de revenu, & donna le nom de chanoines à ces douze principaux chapelains, auxquels il aſſigna de plus, pour celebrer ſon anniverſaire, douze livres pariſis de rente. Philippe V. ſon fils, en confirmant ce que les roys ſes predeceſſeurs avoient fait en faveur de la Ste Chapelle, adjouſta une treiziéme prebende pour le ſalut de ſon ame & de celle de la reine Jeanne ſa femme, de pareil revenu que les autres. Il fonda auſſi deux aniverſaires, l'un pour la

Preuv. part. I. p. 126.

reine Jeanne ſa mere, & l'autre pour le roy Louis Huttin ſon frere, chacun moyennant douze livres pariſis de revenu. Et pour obtenir des huit anciens chapelains, que les cinq nouveaux leur fuſſent égaux en tout, & partageaſſent avec eux les revenus & les profits de la Sainte-Chapelle, à l'exception ſeulement du pain & du froment, & de ce qu'on appelloit *la livrée*, Philippe V. leur donna d'augmentation cent vingt livres pariſis. Toutes les fondations, aſſignations & augmentations faites juſques-là, ſe montoient à la ſomme de mille quatre cens une livre dix-neuf ſous cinq deniers pariſis, faiſant mille ſept cent cinquante deux livres neuf ſous & trois deniers tournois, dont les chapelains avoient peine à eſtre payez. Le roy, pour les mettre en repos là-deſſus, deſchargea de cette ſomme ſa prevoſté & ſon treſor de Paris, & en fit aſſiette ſur les fermes feodales & les revenus de la couronne dans les vicomtez de Caën & de Bayeux, ſauf à lui & à ſes ſucceſſeurs, tous les émolumens de fief & toute juſtice haute & baſſe. Et comme le roy Philippe le bel avoit ordonné dans ſon teſtament de fonder à la Sainte-Chapelle une chapelenie de vingt-quatre livres pariſis de rente, ſous le titre de S. Jean-l'Evangeliſte, à quoi Philippe le long ſon fils avoit adjouſté dix livres pariſis de rente, pour eſtre employée en diſtributions; cette rente de trente-quatre livres leur fut aſſignée ſur la terre & les revenus que le treſorier & les chanoines avoient acquis de ſes deniers à Soupes en Gaſtinois, de noble femme Iſabelle dame de Blanche Fouace, veuve d'Adam de Crones Chevalier, & ſur la terre acquiſe au roy par la forfaiture de Philippe de Launay chevalier, ſituée à Savigny. Le roy Philippe le long, par les meſmes lettres, confirma & amortit aux chanoines de la Ste Chapelle la poſſeſſion de pluſieurs rentes par eux acquiſes, ou qui leur avoient eſté leguées ſur pluſieurs maiſons de Paris. Enfin pour les encourager à continuer avec ferveur & aſſiduité le ſervice divin, il les prit, eux & toutes leurs familles & leurs biens, ſous ſa protection & garde ſpeciale.

Le meſme roy, par ſes lettres datées de Long-champ le 8. Juillet 1319. IX. *Fondation de la chantrerie de la ſainte Chapelle.* Preuv. part. I. p. 131.
créa dans la Ste Chapelle un office de chantre; dont il pourveut Guillaume de Condet chapelain du meſme lieu, auquel & à ſes ſucceſſeurs dans l'office de chantre il donna charge de veiller ſur ce qui concernoit le chant, la lecture, & la bienſeance qui doit eſtre gardée à l'office divin; de reprendre tous les chapelains & clercs qu'il trouveroit negligens, tiedes ou deſobeïſſans; & de les dénoncer au treſorier pour eſtre punis. Du reſte on conſerve au treſorier ſon ancienne autorité ſur tout le corps de la Ste Chapelle & ſur le chantre meſme. Il eſt ordonné au treſorier & aux chanoines de recevoir le chantre & de lui aſſigner une place honorable dans le chœur; & aux chapelains & clercs de lui obéïr en tout ce qui concerne ſon office. Par autres lettres du mois de Mars ſuivant, le roy Philippe le long aſſigne au chantre cinquante livres pariſis de rente. Il lui donne inſpection ſur le ſervice divin de la chapelle baſſe auſſi-bien que ſur celui de la haute, & veut qu'il reſide continuellement & ſoit preſent nuit & jour à toutes les heures canoniales, s'il n'eſt excuſé pour des raiſons valables. Il doit tenir le chœur en perſonne aux premieres & ſecondes veſpres, matines & la meſſe, à toutes les feſtes annuelles, ſi ſon grand âge & ſes infirmitez ne l'en empeſchent; auquel cas il priera quelqu'un des chanoines ou des chapelains de ſuppléer pour lui. De plus, il doit avoir ſoin de faire lire en particulier, devant lui, les épiſtres, les évangiles, & les leçons, par ceux qui ſont marquez au tableau pour les lire en pu-

Ibid. p. 132.

blic. Il appartient au chantre de dresser & d'exposer ce tableau, & de regler ce qui doit estre chanté aux processions. Les cinquante livres de revenu qui lui sont assignées, lui seront distribuées par le tresorier, deux soûs quatre deniers parisis par jour, cinq deniers pour matines, quatre pour la messe, & autant pour vespres, & trois deniers pour chacune des autres heures, prime, tierce, sexte, none & complies. La distribution sera double aux vingt-deux festes annuelles; augmentation de douze deniers à chacune des soixante-six festes doubles, & de six deniers à chacune des dix festes semi-doubles. A chaque procession des quatre qui se faisoient tous les ans, il aura douze deniers. Il sera privé de la distribution de l'heure à laquelle il aura manqué. Dans la suite il arriva qu'après la mort de Michel de Fontaines prestre, chanoine & chantre de la Ste. Chapelle, le roy Charles VI. donna la chantrerie à des personnes qui n'estoient point chanoines, & qui d'ailleurs n'avoient point la suffisance requise pour s'acquiter dignement de cet emploi; ce qui avoit avili l'office de chantre, & apporté du desordre dans la celebration du service divin. Pour y remedier, le roy Charles VI. par ses lettres du mois de May de l'an 1405. ordonna que desormais la chantrerie seroit élective; qu'après la mort du chantre, le tresorier convoqueroit ses confreres les chanoines le plustost qu'il seroit possible, qu'ils éliroient un chantre, & qu'après l'avoir élu, ils le presenteroient au roy.

Ibid. p. 133.

X.
Exemption de la sainte Chapelle.

A l'égard de l'exemption de la Ste Chapelle, ceux de cette église en font remonter l'origine jusqu'à S. Louis, qui fonda cette église sans aucun consentement de l'évesque de Paris, ni de l'archevesque de Sens metropolitain. Ils disent sur cela que les roys de France ont un privilege attaché à leur couronne, que la chapelle de leur palais porte avec eux une exemption de l'Ordinaire. Ils alléguent de plus ce qui est rapporté par Guillaume de Nangis, que le roy Philippe III. fit couronner la reine Marie de Brabant sa seconde femme dans la Ste Chapelle par l'archevesque de Reims, malgré l'opposition de l'archevesque de Sens, à qui le roy declara que cette église estoit exempte de la jurisdiction des évesques de Paris & des archevesques de Sens, & qu'il estoit en droit de choisir tel prelat qu'il vouloit pour y faire les ceremonies. Ces chanoines s'autorisent encore, pour prouver leur exemption, de deux bulles, l'une de Benoist XI. & l'autre de Jean XXII. & sur tout de cette derniere, obtenuë à la priere du roy Philippe V. par laquelle ce pape soumet à la jurisdiction du tresorier de la Ste Chapelle le portier, le concierge, le jardinier, & les deux gardes ou sentinelles du palais royal de Paris, & tous ceux de la famille des chanoines, comme l'estoient déja les chanoines, chapelains & clercs de la mesme église; ce qui comprend une espece de territoire renfermé dans l'estenduë du palais autour de la Ste Chapelle. Sur quoi il y a depuis long-tems entre le tresorier & le curé de S. Barthelemi de grandes contestations, dans lesquelles il ne nous est pas permis d'entrer. Nous adjousterons seulement que c'est Clement VII. reconnu en France pour pape, qui accorda au tresorier de la Ste Chapelle en 1379. le privilege d'user de la mitre, de l'anneau, & des autres ornemens pontificaux, à l'exception de la crosse, avec pouvoir de donner la benediction au peuple dans les processions solemnelles qui se font dans l'enclos du palais, pourveu que le legat, l'archevesque de Sens, ou l'évesque de Paris ne soient pas presens. Cependant cette exemption de la Ste Chapelle n'estoit pas encore un point tout-à-fait constant du tems du pape Nicolas III. puisque par sa bulle de

Preuv. part. I. p. 134.

de l'an 1278. adressée à Philippe le hardy fils de S. Louis, il ne permet aux clercs de la Ste Chapelle présentez par le tresorier, d'estre ordonnez par quelque évesque catholique que ce soit, qu'à condition qu'il soit vrai que ce clergé soit exemt de toute autre jurisdiction épiscopale que celle du souverain pontife, & que cela ne porte aucun préjudice à l'évesque de Paris ou autre.

Preuv. part. III. p. 687.

XI. *Que la sainte Chapelle n'est point chapitre.*

La qualité de chanoines donnée aux principaux chapelains par Philippe le bel, & leur nombre augmenté jusqu'à treize, avec un clergé de trente-trois petits chapelains & treize clercs, tous exempts de la jurisdiction épiscopale & archiepiscopale, fit naistre à quelques-uns de ces chanoines la pensée d'ériger la Ste Chapelle en chapitre sur le modele de S. Martin de Tours. Ils s'adressérent pour cela à Pierre de la Lune, qui se portoit pour pape sous le nom de Benoist XIII. sans le consentement du doyen, des chapelains, & des clercs & à l'insceu du roy. Benoist XIII. accorda facilement ce qu'on lui demandoit, & permit aux impetrans de changer le nom de chapelle en celui d'église collegiale & de chapitre, de faire des actes capitulaires, d'avoir un sceau, & de jouïr de tous les privileges des églises collegiales. Le roy informé du préjudice que cette nouveauté apporteroit à l'estat & à la paix de la Ste Chapelle, de l'avis du roy de Navarre, des ducs de Berri, de Bourbon & de Bourgogne, des comtes de la Marche, de Vendosme & de Tancarville, des archevesques de Reims & de Bourges, de l'évesque de Noyon, & autres de son conseil, declara ces bulles subreptices & de nulle valeur, comme obtenuës furtivement & depuis la soustraction d'obéïssance faite & signifiée à Benoist XIII. & remit la Ste Chapelle dans l'estat auquel elle avoit esté fondée & confirmée par les roys ses prédecesseurs. Ses lettres sur ce sujet sont datées de Paris le 3. Decembre 1409.

Ibid. p. 687.

XII. *Aumusses de la sainte Chapelle.*

Dans ces lettres de Charles VI. il est dit nettement que la Ste Chapelle est exempte de toute jurisdiction épiscopale & archiépiscopale. La mesme chose est exprimée dans celle que le roy Charles V. donna l'an 1371. au mois de Janvier, au sujet des aumusses des chanoines de cette chapelle royale. Il trouva mauvais que portant des aumusses noires sur la teste, ils fussent en quelque sorte confondus avec beaucoup d'autres églises collegiales de Paris qui en portoient de semblables. C'est pourquoi, usant du pouvoir que S. Louis avoit reservé à ses successeurs de changer à leur gré dans la Ste Chapelle ce qu'ils trouveroient à propos de changer, il ordonna, tant de son propre mouvement, qu'à la priere de ses freres les ducs d'Anjou, du Maine & de Bourgogne, que les aumusses des chanoines de la Ste Chapelle seroient de petit gris, fourrées de menu vair, & fit don d'aumusses de cette sorte au tresorier & aux chanoines pour cette premiere fois, afin qu'elles servissent de modele à celles qui se feroient dans la suite.

Preuv. part. I. p. 135.

XIII. *Reformation de la sainte Chapelle par le roy Charles VI.*

Le deffaut de distribution pour les petites heures du jour avoit apporté beaucoup de relaschement, tant dans la celebration des petites heures, que dans celle des petits offices de la Ste Vierge & des Morts. Le roy Charles VI. voulut y remedier par son reglement du 18. Juillet 1401. qualifié de reformation de la Ste Chapelle. Il avoit déja ordonné dans son testament d'establir des distributions pour les heures non fondées, c'est à sçavoir prime, tierce, sexte, ou midi, none & complies; que les chapelains & clercs entreroient à ces heures avant le premier *gloria*, & demeureroient jusqu'à la fin; & que le distributeur ne donneroit les mereaux aux presens, qu'à la fin de l'heure de N. D. quand on la diroit au chœur. Le reglement de 1401. entre

Preuv. part. I.

dans un plus grand détail pour exciter la diligence des chapelains & des clercs & les porter à se rendre assidus aux matines & aux autres heures dès le commencement, & y demeurer jusqu'à la fin, tant de l'office canonial, que de ceux de la Ste Vierge & des Morts. Il y est aussi parlé de deux messes basses fondées par le roy Charles V. & qui devoient estre dites tous les jours après les matines aux deux autels de la nef de la Ste Chapelle. Il y est fait mention de mesme de la premiere messe qui se devoit chanter en note chaque jour à la chapelle basse, & ordonné qu'elle sera chantée posément, & que l'autel sera préparé par des clercs, & non par des personnes laïques. Pour faire confusion à ceux qui oseroient entrer tard au chœur, le roy veut qu'on pratique à la Ste Chapelle ce qui estoit anciennement en usage dans les églises cathedrales & collegiales, c'est-à-dire qu'on fasse du bruit par le mouvement des sieges du chœur, jusqu'à ce que celui qui est entré tard, en soit sorti & se soit retiré à la sacristie. Deffense aux chapelains & clercs de servir dans les autres églises hors du palais sans permission speciale du tresorier; permis cependant à eux, s'ils ont des benefices à Paris, de les desservir, pourveu que ce soit sans préjudice de l'assistance qu'ils doivent à la Ste Chapelle. Le marguillier de semaine, suivant l'ancienne coustume, ne manquera point de se presenter à l'assemblée le Samedi après les matines, pour y dénoncer ceux d'entre les chapelains & les clercs qui n'auront pas couché à la Ste Chapelle à leur tour, pour y garder les saintes reliques. Le reglement renouvelle ce qui avoit déja esté ordonné au sujet du chantre, tant sur les soins qu'il doit apporter à ce qui regarde le bon ordre & la décence de l'office divin, que sur l'obéïssance que sont obligez de lui rendre les chapelains & les clercs. Après avoir reglé les mœurs, on regle aussi l'exterieur des personnes, en ordonnant que tous les ecclesiastiques de la Ste Chapelle porteront de grandes tonsures & des habits simples, sans ce que le reglement appelle *colerettes*, & sans superfluité dans les manches, avec des chaperons & des chaussures honnestes, c'est à sçavoir des chausses noires, & des souliez simples, sans pointe & sans découpures; & qu'ils ne marcheront point par la ville avec des ceintures sur leurs robes, à la maniere des laïques. Le reglement finit par le serment que les chapelains & les clercs devoient prester à leur entrée à la Ste Chapelle. Ils s'y obligent à la residence continuelle & à l'assistance à tous les offices; à l'obéïssance exacte & ponctuelle pour tout ce qui leur sera commandé par le chantre & escrit pour eux au tableau; à ne point demander de distributions, s'ils ne les ont gagnées par leur presence; qu'ils garderont fidellement au roy & à ses successeurs les saintes reliques & les autres richesses du tresor. Ils jurent encore d'obéïr au chanoine leur maistre en toutes choses licites & honnestes, de conserver ses biens, de ne point reveler ses secrets; qu'ils ne s'absenteront point de Paris pendant trois jours, sans la permission du tresorier & du chanoine leur maistre; & que sans la permission de celui-ci ils ne coucheront point hors du palais; enfin qu'ils obéïront aux chanoines, & ne machineront rien contre eux.

XIV.
Le tresorier doit estre prestre.
Preuv. part. I. p. 140.

Par la fondation de la Ste Chapelle le tresorier devoit estre prestre, & cela estoit devenu encore plus necessaire depuis que le saint siege avoit permis au tresorier de celebrer avec les habits pontificaux, excepté la crosse, & de donner la benediction au peuple. Cependant après la mort d'Isambert Martel tresorier de la Ste Chapelle, le roy Charles VI. donna la tresorerie à Jacques de Bourbon son parent, simple clerc & en bas âge. Les chanoines

nes le reçurent, en consideration de sa naissance, mais à de certaines conditions, & avec des remonstrances au roy sur ce sujet. Le roy, par ses lettres du mois d'Octobre 1410. ordonne que doresenavant, quand la tresorerie vacquera, elle ne sera donnée qu'à un ecclesiastique actuellement constitué en l'ordre de prestrise; declare nulles toutes les provisions qui pourroient dans la suite estre données par lui ou par ses successeurs à des personnes qui n'auroient pas ce caractere; deffend aux chanoines d'avoir aucun égard à ces sortes de provisions; & leur permet, & leur ordonne mesme, d'inserer cette clause dans le serment qu'ils ont coustume de faire à leur reception.

XV. *Les profits de la regale donnez à la sainte Chapelle.*

Dans la suite les principaux revenus de la Ste Chapelle, assignez sur les vicomtez de Caën & des Bayeux, se trouvérent aneantis par les guerres des Anglois & l'invasion qu'ils avoient faite dans la Normandie. Le roy Charles VII. touché de la désolation dont la Ste Chapelle estoit menacée, lui fit don pour trois ans, par ses lettres datées de Bourges le 10. Decembre 1438. de toutes les regales & des droits qui en dépendent, pour les employer aux reparations, à l'entretien de la fabrique & du luminaire, à la nourriture des enfans de chœur, & aux autres necessitez de cette Chapelle royale. Le roy Louis XI. son fils, par autres lettres du 14. Septembre 1464. renouvella le mesme don à la Ste Chapelle, sa vie durant, à condition que la moitié des profits de la regale seroit mise entre les mains du tresorier & des chanoines pour estre employée à la continuation de l'office divin; & l'autre moitié remise entre les mains des receveurs generaux des finances seroit employée par eux en reparations, en ornemens & vestemens d'église, & en linge pour le service divin, par l'avis & ordonnance des gens des comptes & des tresoriers de France, ou de l'un d'eux député par les autres, & du tresorier & des chanoines de la Ste Chapelle, ou des députez qu'ils auroient commis. Dans la verification de ces lettres, faite le 6. Novembre 1465. les gens des comptes & les tresoriers de France limitérent la liberalité du roy à neuf ans. Mais il paroist par les lettres du roy Charles VIII. en date du 4. Decembre 1483. premiere année de son regne, qu'on n'eut point d'égard à cette limitation, & que la Ste Chapelle jouït des fruits de la regale jusqu'à la mort de Louis XI. Les mesmes raisons qui l'avoient porté à faire cette liberalité, déterminérent son fils à la continuer de mesme, sa vie durant; & Louis XII. qui lui succeda, continua le mesme don en 1498. On voit, par un arrest de la chambre des comptes, du 12. Mars 1529. que le roy François I. imita sur ce sujet l'exemple de ses prédecesseurs. Charles IX. par ses lettres de l'an 1566. donna les profits de la regale pour toujours à la Ste Chapelle, & cela dura jusqu'à Louis XIII. qui par ses lettres du mois de Decembre 1641. données à S. Germain en Laye, reprit la regale des archeveschez & éveschez, du consentement du tresorier & des chanoines donné capitulairement le 20. Novembre de la mesme année, & leur donna en eschange la mense abbatiale de S. Nicaise de Reims à perpetuité. Les lettres du roy furent verifiées au parlement le 7. Fevrier 1642. & à la chambre des comptes, après quelques jussions, le 21. May de la mesme année.

Preuv. part. III. p. 701.
Ibid. p. 708.
Preuv. part. I. p. 140.
Ibid. p. 140.
Preuv. part. III. p. 109.
Part. II. p. 151.

XVI. *Autre reformation de la sainte Chapelle par François I.*

Pour mettre fin à plusieurs differens qui estoient entre les chanoines, les chapelains & les clercs de la Ste Chapelle, François I. fit un nouveau reglement, aussi qualifié reformation, l'an 1520. au mois de Janvier, à Romorentin. Il y est ordonné, suivant les anciens establissemens, que le tresorier & les autres chanoines auront chacun un chapelain prestre, & un clerc diacre ou sousdiacre, qu'ils seront tenus de loger & de nourrir en leurs maisons; que le tre-

Preuv. part. I. p. 142.

sorier sera prestre, & que la tresorerie ne pourra estre conferée qu'à un prestre, selon l'ordonnance de Charles VI. confirmée au concile de Constance; que les canonicats ne pourront semblablement estre conferez qu'à des prestres; que les chapelains & les clercs ne pourront estre chassez qu'en vertu d'une sentence uniforme du tresorier & de deux personnes non suspectes, & ecclesiastiques qu'il aura appellées pour juger avec lui; que celui qui sera nommé pour chapelain ou clerc par un des chanoines, sera presenté au tresorier sous un mois, par le nominateur, & renvoyé par le tresorier ou son vicaire, au chantre qui l'examinera le jour suivant, & après qu'il l'aura approuvé, le tresorier en presence du chanoine nominateur & des autres chanoines, prendra le serment de lui à la sacristie, & aussi-tost lui marquera sa place au chœur; que faute au chanoine nominateur, de presenter son chapelain ou clerc dans un mois, le tresorier, le mois passé, pourra en nommer un de plein droit; que chacun des trois marguilliers aura un clerc qui donnera bonne & suffisante caution, & que ces trois clercs, avec celui des chapelains qui sera en semaine, seront obligez de passer la nuit à la Ste Chapelle à la garde des reliques & du tresor. Le reglement contient plusieurs autres articles qui ne regardent que les distributions manuelles. Par le XXII. suivant un ancien statut fait en 1299. par Pierre d'Ailly alors tresorier de la Ste Chapelle, & depuis cardinal, il est dit que le tresorier & les chanoines pourront s'absenter pendant un mois, soit de suite, soit à plusieurs reprises, sans perdre les distributions, à condition qu'ils ne seront point absens les jours de Noel, de Pasques, de la Pentecoste, de l'invention & de l'exaltation de la sainte Croix, de la Couronne de N. S. de la Ste Espine; de l'Assomption, de la Nativité, de la Purification, & de l'Annonciation de la Ste Vierge, de S. Louis, de la susception des saintes Reliques, de la Toussaints, & de la dédicace de la Ste Chapelle. L'heure de l'entrée aux offices divins, necessaire pour gagner les distributions, est, à la messe avant la fin de l'épitre, & aux heures canoniales avant le *gloria Patri* du premier pseaume; & l'on doit y demeurer jusqu'à la fin. Outre les chapelains des chanoines il y avoit encore à la sainte Chapelle six chapelains perpetuels fondez, & obligez à la residence; & s'ils s'absentoient deux mois, le tresorier devoit les avertir de leur devoir. S'ils negligeoient après cela de s'y ranger, permis au tresorier d'employer contre eux les voies de droit pour les priver de leurs benefices. Ces chapelains titrez estoient celui que le roy Philippe le bel avoit fondé en 1286. un autre fondé par le mesme en 1289. pour dire au moins quatre messes des Morts par semaine à l'autel de S. Clement à la chapelle basse; un autre de la fondation du mesme roy, de l'an 1291. pour celebrer pareillement à l'autel de S. Blaise à la chapelle basse; un quatriéme fondé l'an 1301. par le mesme roy en l'honneur de S. Nicolas & de S. Louis; un cinquiéme fondé en 1318. à l'autel de S. Jean l'évangeliste; enfin un sixiéme fondé en 1339. en l'honneur de la Ste Vierge & de S. Venant. Si quelqu'un des chapelains ou clercs tombe malade, on luy donnera les distributions en entier, comme s'il avoit assisté au service divin. Pour obvier aux insolences & aux tumultes qui pourroient causer du trouble dans la Ste Chapelle, le roy permet au tresorier d'establir trois bedeaux ou appariteurs, qui assisteront à tout le service & garderont les portes du chœur, tant pendant l'office, que lorsque l'on monstrera les saintes reliques, & seront exempts de toutes impositions, aides & autres subventions imposées ou à imposer. Enfin,

pour

pour recompenser les enfans de chœur qui auront passé leur jeunesse au service de la Ste Chapelle, le roy veut que le tresorier en choisisse deux qu'il jugera les plus propres à l'estude, & les presente au confesseur de S. M. pour estre par lui pourveus de deux bourses au college de Navarre destinées à ces enfans, & remises à la disposition du confesseur.

Les statuts de la Ste Chapelle, formez sur les fondations & reglemens dont nous avons donné le détail, contiennent d'abord les sermens & la forme de la reception des membres differens dont est composé le clergé de cette Chapelle royale. Le tresorier jure qu'il fera continuellement residence; qu'il gardera fidellement les reliques & le tresor de la Ste Chapelle; qu'il ne recevra point de distributions, s'il n'a assisté aux heures, à moins qu'il ne soit malade, ou saigné, ou occupé aux affaires de l'église, ou obligé d'assister à la premiere messe, ou à quelque these publique de ses proches ou de ses amis; enfin qu'il n'introduira aucune coustume nouvelle. Ensuite il donne le baiser au chantre & aux autres chanoines, le chantre le place dans le premier siege du chœur à main droite, & puis on le met en possession de la maison de la tresorerie. Le chantre jure pareillement qu'il residera continuellement & assistera à toutes les heures, excepté dans les cas marquez au serment du tresorier; qu'il accomplira tout ce qui lui est imposé par la fondation de la chantrerie; qu'il gardera fidellement les reliques & le tresor; qu'il ne revelera point les secrets du college; enfin que pour obéïr à l'ordonnance du roy, il ne souffrira jamais que la tresorerie soit conferée à quelqu'un qui ne soit pas prestre. Après le serment il donne le baiser au tresorier & aux chanoines, est instalé dans le second siege du chœur à main droite, ou dans le premier à gauche, & mis en possession de la maison de la chantrerie. Les chanoines jurent qu'ils feront residence, garderont les reliques & le tresor avec fidelité, ne reveleront point les secrets du college, ne recevront les distributions que des heures où ils auront assisté, hors les cas marquez au serment du tresorier; n'establiront aucunes nouvelles pratiques, & ne souffriront point que la tresorerie soit conferée à d'autres qu'à des prestres. Suit le baiser d'union qu'ils donnent au tresorier, au chantre, aux chanoines; l'installation au siege du costé droit ou du costé gauche qu'occupoit celui dont ils ont la prébende; & puis ils sont mis en possession de leur maison prébendale. Les six chapelains perpetuels jurent qu'ils feront residence suivant leur fondation; qu'ils feront le service à leur autel, comme ils y sont tenus; qu'ils ne machineront rien contre le tresorier & les chanoines, & les respecteront tous; qu'ils garderont fidellement les reliques & le tresor; qu'ils suivront le chœur & accompliront tout ce que le chantre leur aura imposé dans le tableau; enfin qu'ils ne toucheront point les distributions s'ils n'ont assisté aux heures. Ensuite on les installe au costé du chœur où se mettoit celui auquel ils ont succedé; on leur donne les ornemens de leur chapelenie, & on les met en possession de la maison qui appartient à leur benefice. Outre ces six chapelains perpetuels qui recevoient les distributions, il y avoit encore d'autres chapelains perpetuels non admis aux distributions. Ils font un serment pareil au précedent, excepté les articles qui regardent l'assistance au chœur, & les distributions. Le serment des chapelains & clercs des chanoines a esté rapporté ci-dessus à la fin du reglement de Charles VI. Il n'y a point d'installation pour eux, par la raison que leur emploi n'est pas un benefice en titre. Cependant les enfans de chœur sont installez aux petits-sieges; mais on ne

XVII. *Statuts de la sainte Chapelle.* Preuv. part. I. p. 151.

prend point de ferment d'eux. Nous ne nous arrefterons point à déduire en particulier ce qui eft contenu aux ftatuts; on peut les voir dans les preuves. Nous nous contenterons de remarquer quelques fingularitez qui s'y trouvent. On ne fait un précepte pour le commun, au fujet de la tonfure, que pour les feftes annuelles, qui font Pafques, la Dédicace, la Pentecofte, l'Afsomption & la Purification de la Ste Vierge, la Touffaints & Noel; mais pour ce qui eft des officiers de l'autel & de celui qui tient le chœur, il eft ordonné qu'ils fe feront faire la tonfure & rafer la barbe tous les Dimanches, & recommenceront encore les Jeudis, Vendredis, ou Samedis, s'il arrive en ces trois jours quelqu'une des feftes annuelles. On ne prenoit les chapes noires, à la Ste chapelle, qu'après les fecondes vefpres de la Touffaints & la proceffion faite à tous les autels des deux chapelles, haute & baffe; mais par le ftatut de l'an 1645. on y prend les chapes noires dès les premieres vefpres de cette fefte. Il eft deffendu à tous de porter des chauffes retrouffées au genou, *à la façon des paillards.* Ce font les termes du ftatut. Deffenfe auffi de porter des *poulaines* aux fouliers. C'eftoient de longues pointes ou cornes qui terminoient la chauffure, mode ridicule, dont les mignatures & les vieilles tapifferies nous ont confervé la forme. Dans le chapitre qui regarde le commencement des heures de l'office divin, il eft dit qu'au jour de l'Epiphanie, dans l'octave, & le jour des Morts, on ne difoit point l'invitatoire ni le pfeaume *Venite exultemus*, à matines. En carefme, après difner, il ne reftoit plus rien à dire de l'office divin, que les complies. Le chanoine qui a atteint l'âge de foixante ans, doit le faire fçavoir à l'affemblée des autres chanoines, & on lui accorde l'exemption des matines, à l'exception des vigiles qui fe difent en efté après les vefpres. Celui qui a efté faigné, ou a pris medecine, a trois jours libres pour fe repofer ou fe promener. Nous aurons occafion de parler ailleurs du rang de la Ste Chapelle aux proceffions publiques; & des ceremonies obfervées quand on monftre extraordinairement les faintes reliques qui y font dépofées, auffi bien que de la garde du trefor & des chartes, & de l'incendie de la Ste Chapelle arrivé le 27. Juillet 1630.

XVIII. *Hommes illuftres de la fainte Chapelle.*

On compte au nombre des hommes illuftres qui ont efté treforiers ou chanoines de la Ste Chapelle, cinq cardinaux, fçavoir pierre d'Ailly, Adrien de Boify, Philibert Babou de la Bourdaifiere, Odet de Chaftillon, & Pierre de Gondy; & un grand nombre d'évefques & d'archevefques. Entre les autres chanoines diftinguez par leur fçavoir, on doit mettre Jean Mortis * chantre, chanoine, & confeiller au parlement, fort inftruit dans ce qui regarde le fpirituel & le temporel de fon églife, dont il a dreffé un eftat fort inftructif. Philippe des Portes natif de Chartres, poëte celebre, qui merita les faveurs des roys Henri III. & Henri IV. & mourut en 1606. Jean Gillot confeiller au parlement, mort en 1619. Il travailla au Catholicon d'Efpagne, avec Rapin, Leroy & Pafferat, & fit faire le tableau de la proceffion de la Ligue. Il eftoit homme docte & très-officieux. Il y a un grand nombre de fes lettres imprimées avec celles de Scaliger. Parmi ces illuftres, on ne doit pas oublier Gilles Dongois & Charles du Tronchay, verfez l'un & l'autre dans les antiquitez, & particulierement dans celles de leur églife, dont ils ont laiffé des memoires qui peuvent fervir à en compofer l'hiftoire. Nous finirons par Jacques Boileau docteur de la maifon de Sorbone, auteur de plufieurs ouvrages d'érudition, dont on peut voir les titres & les extraits dans la bibliothé-

* Mort en 1481.

que des auteurs ecclesiastiques composée par Louis-Elies du Pin. Jacques Boileau estoit frere de Nicolas Boileau le plus savant poëte de nostre tems.

XIX. *Mandians obligez à faire l'office à la Ste Chapelle.*

Outre les Augustins, obligez par Philippe le bel à faire le service divin à la Ste Chapelle le Mardi dans l'octave de l'Ascension, les autres religieux mendians ont aussi eu des jours marquez à pareille fin, par le mesme roy, c'est à sçavoir les Jacobins & les Cordeliers, le jour de S. Louis, & les Carmes le 3. de May, feste de l'invention de la sainte Croix.

XX. *Estat present de la Ste Chapelle.*

L'estat present de cette église est tel : un tresorier, le chantre, douze chanoines composent le chapitre (car on s'est à la fin accoustumé à donner ce nom au haut clergé de la Ste Chapelle.) Il y a de plus treize chapelains & treize clercs des tresorier & chanoines, six chapelains perpetuels, huit enfans de chœur, leur maistre & grand-maistre, & autres petits officiers. Le chantre est élu par le tresorier & les chanoines, & doit estre confirmé par le roy. Les habitans de la cour du palais qui logent chez les beneficiers & officiers de la Ste Chapelle, & quelques autres, reconnoissent la basse chapelle pour leur paroisse, qui est desservie par un vicaire amovible nommé par le tresorier.

AN. 1244. XXI. *College des Bernardins.* H st. univ. to. 3. p. 184. & 221. Vide Exord. Cisterc. p. 302.

Vers le mesme tems que S. Louis s'occupoit de la fondation de la sainte Chapelle, c'est-à-dire en 1244. Estienne de Lexinton abbé de Clairvaux, Anglois de naissance & d'une des premieres familles de son pays, obtint du pape Innocent IV. la permission d'establir un college à Paris pour y faire estudier les jeunes religieux de sa maison. Lui-mesme, avant que de se retirer dans le cloistre, avoit fait ses estudes à Paris sous S. Edme fameux professeur, depuis archevesque de Cantorbery; ce qui l'avoit persuadé par experience du secours qu'on peut tirer des estudes reglées, pour s'avancer dans la pieté, quand on estudie dans cet esprit. Mathieu Paris attribue toutesfois l'establissement de ce premier college des Bernardins à un autre principe, qui estoit de ne se voir plus exposez au mépris des freres Prescheurs, des freres Mineurs, & des legistes seculiers; car ces nouveaux ordres faisant profession de science, vouloient faire passer les anciens pour inutiles, parce qu'ils ne se piquoient pas comme eux de disputer, ni d'enseigner, ni de prendre des degrez dans les universitez. Mais quoiqu'il en soit du motif particulier de l'abbé de Clairvaux, le pape ne se contenta pas d'approuver le conseil de l'abbé Estienne, il ordonna au chapitre general de Cisteaux d'ériger encore d'autres colleges dans l'ordre. En effet le chapitre general assemblé au mois de Septembre 1245. en fit un statut exprès, & ordonna, tant pour obéir au commandement du pape, que pour satisfaire plusieurs cardinaux qui le demandoient, entr'autres celui de S. Laurent *in Lucina*, qu'il y auroit estude dans toutes les abbayes de l'ordre où les abbez pourroient ou voudroient l'avoir; en sorte que dans chaque province il y eust au moins un monastere où l'on enseigneroit la theologie. Il fut reglé que les moines qui y estudieroient, y donneroient leur tems de cette sorte : Depuis le premier Octobre jusqu'à Pasques, ils estudieroient depuis la messe jusqu'à la collation; & depuis Pasques jusqu'au premier Octobre ils vacqueroient à l'estude depuis laudes jusqu'au disner, sans manquer neantmoins d'entendre la messe ou de la dire; & après none jusqu'au souper. Les abbez pourront envoyer leurs moines à ces abbayes, ceux qu'ils jugeront les plus capables, sans contraindre cependant ceux à qui la volonté ou le pouvoir manqueront; & ceux qui envoieront leurs religieux, feront les frais de leur entretien. L'on n'admettra point à ces estudes les clercs seculiers ni des religieux

Hist. Anglic. ad an. 1249.

Marten anecd to. 4. p. 1384. & Preuv. part. I. p. 162.

des autres ordres. En consideration du pape & des cardinaux qui avoient escrit sur ce sujet, & particulierement du cardinal de S. Laurent, le chapitre general accorda que le college commencé à Paris par les soins de l'abbé de Clairvaux subsisteroit, mais que personne ne seroit contraint d'y envoyer de ses religieux; & que ceux qui en envoieroient, payeroient leur dépense. L'establissement du college de Paris ainsi confirmé pour lors, alla fort viste, par le zele de l'abbé Estienne. Le premier jour de Novembre 1246. les doyen & chapitre de N. D. firent bail perpetuel aux abbé, convent & religieux de Clairvaux estudians à Paris, pour vingt-cinq livres parisis de rente annuelle payables dans leur cloistre pendant l'octave de S. Jean-Baptiste, de deux pieces de vignes, l'une de six arpens, moins huit quartiers, située près des murailles & de la porte de Paris par où l'on alloit à S. Victor; & l'autre sise vers lesdits six arpens & la porte susdite; toutes ces vignes quittes de servitude personnelle & domaniale, à la reserve du cens qui estoit dû aux moines de Tyron. Permis à l'abbé & aux moines de Clairvaux de vendre ou eschanger ces vignes, à condition cependant d'en payer toujours le cens au chapitre N. D. quand mesme ils n'auroient plus ces vignes. De ces deux pieces de vignes sises hors les murs de la ville, l'abbé Estienne & les religieux de Clairvaux donnérent la piece de six arpens, exemte de cens & de servitude, aux chanoines de S. Victor, qui leur cedérent en eschange cinq arpens de terre dans le lieu appellé Chardonnet, aussi libres de cens & de toute charge, avec pouvoir de les tenir en main-morte, & d'acquerir encore quand ils voudroient la terre de maistre Pierre de Lamballe, & un autre arpent de terre situé entre celle-là & les cinq arpens à eux cedez en eschange dans le Chardonnet; ou bien trois autres arpens de terre au mesme lieu & dans leur censive, avec un chemin pour y aller. Par ce traité, qui est du mois de Novembre 1246. l'abbé & les religieux de Clairvaux promettent aux abbé & chanoines de S. Victor, qu'ils ne bastiront jamais malgré eux hors des murs de Paris, depuis le chemin par où l'on va de la porte Ste Geneviéve à S. Marcel, & de S. Marcel tout droit à la Seine; & qu'à l'exception du Chardonnet, ils n'acheteront ni ne bastiront rien dans la censive de S. Victor, sans la permission de l'abbé & des chanoines reguliers. L'année suivante l'abbé & les religieux de Clairvaux, & en particulier ceux qui estudioient à Paris dans le lieu appellé de S. Bernard, achetérent pour deux cent livres parisis, de Philippe concierge du roy, de ses freres, sœurs & beauxfreres, une piéce de terre sise au Chardonnet, d'environ trois arpens, près de la terre que les religieux de Clairvaux y avoient déja dans la censive de S. Victor; & frere Guillaume prieur du college, comme procureur des religieux, en fut mis en possession au mois d'Avril 1247. En 1254. au mois de Juillet l'abbé & les chanoines de S. Victor vendirent à l'abbé & aux moines de Clairvaux & aux freres demeurans à S. Bernard à Paris un autre arpent de terre & tout le reste de ce qu'ils avoient au Chardonnet, depuis le pont de Biévre devant l'église de S. Nicolas, jusqu'à la riviere de Seine, d'une part, excepté le droit qu'avoient les moines de Tyron sur trois quartiers de terre du Chardonnet au bord de la Seine; & d'autre part depuis la terre de Ste Geneviéve située entre le pont de S. Nicolas & la Seine, jusqu'à la terre achetée de Philippe concierge du roy. Ceux de S. Victor cederent toute la terre comprise entre ces bornes, avec toute la justice, la jurisdiction, le domaine & la censive qu'ils y avoient. Au mois de Septembre 1255. maistre Gregoire de S. Magloire reconnut

connut pardevant l'official de Paris avoir vendu à l'abbé & aux religieux de Clairvaux un demi arpent de terre situé au Chardonnet proche de l'église de S. Nicolas & dans leur censive. Enfin en 1275. le curé de S. Nicolas du Chardonnet, & quelques autres conjointement, vendirent pour le prix de soixante livres aux religieux de Clairvaux une piece de terre contenant un arpent & plus, sise au Chardonnet joignant les murs des religieux d'une part, & dans leur censive, & de l'autre part tenant à la terre de N. D. autrement dite de maistre Pierre de Lamballe (c'est où fut depuis basti le college du cardinal le Moine) depuis le ru de Biévre jusqu'à la Seine.

Il paroist que ce qui avoit engagé l'abbé de Clairvaux à s'estendre si considerablement en ce lieu, estoit que son abbaye possedoit au mesme quartier une maison que l'auteur des annales de Cisteaux appelle *l'Hostel des comtes de Champagne*, & qui fut beaucoup augmentée par les nouvelles acquisitions que l'abbé Estienne fit au mesme endroit ; ce qui fut confirmé par une bulle d'Innocent IV. du 1. Juillet 1255. On peut juger de l'estenduë de ces acquisitions, par la censive, justice & seigneurie que le college de S. Bernard possede encore aujourd'hui au mesme lieu, & qui s'estend depuis l'église de S. Nicolas jusqu'au bout de la ruë, & en retournant le long de la riviere, jusques vers le milieu du quay de la Tournelle, à l'exception de l'hostel de Nesmond, anciennement dit de Tyron, puis de Bar, de Montpensier, & du Pin, & les deux dernieres maisons de la ruë des Bernardins, qui peut-estre faisoient autrefois partie du mesme hostel basti sur la terre de Tyron. XXII. *Estenduë de la censive de ce college.* To. 1. p. 510.

Estienne de Lexinton, pour illustrer son ouvrage, fit accepter au comte de Poitiers, Alfonse frere de S. Louis, la qualité de fondateur & de protecteur du nouveau monastere. Il en cousta pour cela au comte cent quatre livres parisis de rente, à prendre sur la prevosté de la Rochelle, que l'abbé s'obligea d'employer à l'entretien de vingt religieux profez de l'abbaye de Clairvaux, dont treize seroient prestres, pour y faire l'office, y vivre dans l'observance reguliere, & estudier en theologie, comme il se voit par l'acte de fondation en date du 3. May 1253. Il fallut aussi dédommager le curé de S. Nicolas, auquel fut adjugée pour ses droits paroissiaux, une somme de deux cens livres, par sentences du mois d'Avril 1250. & du mois d'Aoust 1260. XXIII. *Alfonse comte de Poitiers, accepte la qualité de fondateur de ce college.* Archives du college de S. Bernard.

Lorsque l'abbé de Clairvaux voioit fleurir le College qu'il avoit estabi à Paris, on lui fit un crime dans l'ordre, soit de cet establissement, quoi qu'autorisé du Pape, & que le chapitre general s'estoit trouvé comme forcé d'approuver, (& c'est le sentiment de quelques-uns ;) soit d'avoir requis & obtenu de Rome un privilege pour n'estre jamais déposé, comme l'assure Mathieu Paris ; ce qui parut un violement punissable des statuts, & fut cause de la déposition d'Estienne de Lexinton dans le chapitre general de Cisteaux de l'an 1255. sans que depuis il pust estre restabli. S. Louis appuia le decret du chapitre dans cette occasion, contre le pape mesme, qui d'abord avoit ordonné le restablissement de l'abbé ; mais le saint pere se desista dans la suite. L'abbé Estienne, après sa destitution, se retira dans l'abbaye d'Orcamp, & y mourut simple religieux l'an 1264. après avoir esté nommé évesque en Angleterre par le pape Alexandre IV. Il avoit commencé au college de S. Bernard de Paris une chapelle, qui fut changée en une grande & magnifique église, que le pape Benoist XII. qui y avoit esté XXIV. *Deposition de l'abbé de Clairvaux.*

professeur, & le cardinal Guillaume Curti surnommé *le Blanc*, entreprirent dans le siecle suivant, mais qu'ils n'achevérent pas. Mathieu Paris, qui semble désapprouver l'institution des colleges, comme une nouveauté inconnuë dans l'ordre de S. Benoist, rend toutesfois tesmoignage à la regularité des premiers religieux de Cisteaux qui furent envoiez pour estudier au college de Paris, en marquant qu'ils édifiérent le public par leur pieté & par leur retraite, sans courir de costé & d'autre, comme faisoient les religieux mendians. L'abbé de Clairvaux leur donnoit dans ces commencemens, pour les gouverner, un prieur, qui eut peu après la qualité de proviseur.

Ad ann. 1255.

XXV. *Le college de S. Bernard vendu à l'ordre de Cisteaux.*

Preuv. part. I. p. 163.

Les choses demeurérent en cet estat jusqu'au 14. de Septembre 1320. que Mathieu abbé de Clairvaux & sa communauté, pour se liberer des dettes que l'abbaye avoit contractées, vendirent au chapitre general & à tout l'ordre de Cisteaux en commun la maison de S. Bernard à Paris avec tout son pourpris, édifices, biens meubles, sacristie, ornemens, terres, vignes, & cinquante livres parisis de rente, dont trente sur le village de Furnes, & vingt sur la prevosté de la Rochelle, qui avoient esté données au college par Alfonse comte de Poitiers & de Toulouse, pour une messe par lui fondée en cette maison. L'ordre de Cisteaux paya à l'abbaye de Clairvaux, pour cet acquest, la somme de treize mille livres, & s'engagea d'y entretenir vingt religieux, dont treize seroient prestres, & d'acquitter la messe du comte Alfonse. L'abbé de Clairvaux retint les cent quarante livres que le mesme comte avoit données à prendre sur la prevosté de la Rochelle; & cette retention faite au profit du monastere de Clairvaux, fut destinée à l'entretien des religieux de Clairvaux que l'on envoieroit estudier à Paris; & l'abbé de Clairvaux s'obligea, en cas que l'ordre manquast d'entretenir en ce college le nombre de vingt religieux de la qualité requise, de rendre ce nombre complet, aux frais de Clairvaux. Dès le mois de Février suivant, le roy Philippe le long confirma ce transport, en se reservant le droit de patronage & tous les autres droits que le comte Alfonse avoit sur cette maison. Dans le chapitre general tenu la mesme année 1321. il fut ordonné que tous les ans le chapitre general ordonneroit de la visite qui se feroit au college de S. Bernard, & nommeroit à cet effet, la premiere année, un abbé de la filiation de Cisteaux; la seconde, un de celle de la Ferté; la troisiéme, un de celle de Pontigny; la quatriéme, un de celle de Clairvaux; la cinquiéme, un de celle de Morimont; & ainsi de suite à perpetuité. Mais cette ordonnance fut changée dans les nouvelles deffinitions, & le droit de visite fut donné alternativement aux chefs des filiations.

XXVI. *Reglemens des chapitres generaux de Cisteaux au sujet des estudes.*

Preuv. part. I. p. 165.

Dans les anciennes deffinitions de l'ordre de Cisteaux, il est ordonné, à la considération du pape & des cardinaux auteurs de l'établissement des estudes dans l'ordre, que les colleges establis à Paris, à Oxford, à Montpelier, à Toulouse, & à l'Estoile, & tous les autres dont le chapitre general aura permis l'érection, seront conservez par ceux qui y president, & qui auront toute sorte de jurisdiction sur les estudians, sauf aux abbez propres & aux peres des filiations leur droit naturel sur leurs religieux. Il fut aussi ordonné que ces presidens ne prendroient plus la qualité de prieurs, mais qu'on les appelleroit proviseurs, & on leur assigna leur place au chœur, du costé droit, immediatement après l'abbé. Le proviseur ne pourra renvoier un religieux à son monastere, sans une cause legitime, & sans la permission de l'abbé dont il dépend. On pourra recevoir des novices à Paris,

Paris, en vertu d'un privilege accordé par le pape. Et comme Paris estoit la principale source de toutes les bonnes estudes, il fut permis d'y envoyer des religieux de toutes les provinces, & jusqu'à deux de chaque abbaye; ce qui fut moderé dans la suite pour les provinces de Lyon, de Bezançon, de France, de Picardie, de Brabant, de Flandre, d'Allemagne, & de Normandie, à un religieux de chaque monastere où il y en avoit trente, & deux de ceux où il y avoit quarante moines; & les abbez en envoyant leurs religieux à Paris, devoient en mesme-tems envoier leur bourse, taxée alors à dix livres tournois.

XXVII. *Reglemens du pape Benoist XII. pour le college de S. Bernard.*

Preuv. part. I. p. 165.

Le pape Benoist XII. amplifia ces reglemens par sa bulle de l'an 1335. Il estoit de Toulouse, & s'appelloit Jacques Fournier, ou *Novelli*. Il fut d'abord religieux de l'ordre de Cisteaux, & abbé du monastere de *Bolbona*, puis de celui de Froid-Fond; ensuite il fut évesque de Pamiers, & puis de Mirepoix, & après cela cardinal du titre de Ste Prisque, & enfin élu pape le 20. Decembre 1334. seize jours après la mort de Jean XXII. Il permet à tous les abbez de l'ordre, de quelque nation ou filiation que soient leurs monasteres, d'envoyer de leurs religieux estudier à Paris, de l'avis cependant de l'abbé pere de filiation, du visiteur, & de la communauté. Ces religieux doivent estre choisis dociles & disposez à profiter dans les estudes, & doivent se rendre à Paris pour le premier jour d'Octobre; mais dans les provinces leur arrivée est fixée à la S. Luc. Il veut que de chaque monastere où il y aura quarante moines & plus, on puisse en envoier deux à Paris; & un de ceux où il y en aura trente ou plus; pour les monasteres de dix-huit religieux, il laisse l'option d'en envoyer un, soit à Paris, soit dans les colleges des provinces. A l'égard des bourses ou pensions, le pape ordonne que le maistre regent à Paris aura de la contribution commune de l'ordre quatre-vingt livres de petits tournois, & vingt-cinq de son propre monastere; le bachelier regent, vingt-cinq pour sa bourse & ses necessitez; le lecteur de la bible, dix du commun, & vingt-cinq de son propre monastere; & chaque estudiant, vingt livres de la mesme monnoye, que payera le monastere qui l'aura envoié. Le pape establit ensuite de moindres pensions pour les autres universitez. S'il se trouve parmi les estudians de Paris quelque sujet de bonnes mœurs, & dont on espere qu'il puisse estre promu au doctorat en theologie, ou au rang de bachelier; l'abbé de Cisteaux, du conseil des maistres, des bacheliers, & du proviseur du college de Paris, escrira à l'abbé propre de ce religieux, pour le prier de ne le point rappeller & de lui permettre de continuer ses estudes jusqu'à ce qu'il ait acquis le titre de bachelier ou de maistre. Quoiqu'il eust esté reglé par un statut de l'université de Paris, que personne ne pourroit lire dans les colleges de cette ville le cours de la bible, à moins d'y avoir estudié pendant sept ans, le pape Benoist XII. accorde par un privilege particulier, à tous les religieux de l'ordre qui auront estudié six ans en theologie, soit à Paris, soit ailleurs, de pouvoir faire à Paris le cours de la bible; & à ceux qui auront estudié huit ans, de pouvoir lire les sentences au mesme lieu. Les estudes de ces religieux se bornoient à la theologie; car pour ce qui est du droit canon, Benoist XII. leur en avoit deffendu l'estude sous de grandes peines.

XXVIII. *Nouvelles définitions des chapitres generaux, au sujet du mesme college.*

Les chapitres generaux de l'ordre adjoustérent d'autres reglemens aux précedens. Ils soumirent le college de S. Bernard de Paris à la disposition du chapitre general de Cisteaux, & ordonnérent qu'il seroit visité tous les

Preuv. part. I. p. 166.

ans vers la S. Jean, par l'abbé general de l'ordre, & les quatre autres premiers abbez ou leurs commissaires, alternativement. Le cellerier du college de Paris doit estre élu par les définiteurs du chapitre. Les escoliers seront tenus de payer leurs bourses dans un mois après la S. Remi, & ceux qui viendront en Avril, payeront demi-bourse. Si quelqu'un meurt au college, ou est renvoyé ou rappellé à son abbaye, son abbé pourra en substituer un autre à sa place, qui jouira du restant de la bourse payée par celui auquel il succedera. Ceux qui auront laissé passer la Toussaints sans payer leur bourse, sont déclarez excommuniez, & doivent estre pris par le cellerier & renvoiez à leur monastere aux frais du mesme monastere. Ceux qui, pour leurs démerites, auront esté renvoiez du college à leurs monasteres, y seront tenus sous une severe discipline, & ne pourront dans la suite estre élevez à aucun office, qu'avec la permission du chapitre general. Il est ordonné que l'abbé de Cisteaux & les quatre autres abbez chefs de filiation, après avoir entendu le rapport des visiteurs, pourront contraindre les abbez de leur dépendance, qui auront envoié des religieux indisciplinables à Paris, à les rappeller; & si ces abbez inferieurs y manquent, ou renvoient les mesmes personnes, on les punira par l'obligation de payer une demi-bourse de plus par an. L'on deffend les insolences, les dissolutions, les festes de nation accompagnées de repas, de jeux, de danses, de mascarades, & autres déguisemens; & ceux qui se trouveront en faute à ce sujet, seront chassez. Les bacheliers avant que d'estre presentez au chancelier de Paris pour leur promotion au doctorat, jureront publiquement au chapitre en presence du proviseur & de tous les escoliers, qu'après avoir esté admis au doctorat, ils n'entreprendront jamais rien contre les statuts & privileges de l'ordre. S'ils refusent de faire ce serment, ils seront privez de toutes les graces qu'ils pourroient attendre de l'ordre; & si le proviseur manque à requerir ce serment d'eux, il est declaré excommunié de fait. Et dautant que les religieux destinez à lire la bible ou les sentences, seroient à charge à leurs monastéres, s'ils demeuroient au college jusqu'à ce que leur tour fust venu, les abbez sont avertis de les retirer & de leur donner de l'emploi jusqu'aux trois ans qui doivent preceder leur lecture. Il est deffendu sous peine d'excommunication encouruë de fait, qu'aucun abbé ou moine estudie ou professe le droit canon; & pareille sentence est décernée contre l'abbé qui en aura donné la permission à son religieux. Il est deffendu à tout escolier du college de S. Bernard, d'avoir aucun valet ou escrivain, à moins qu'il ne paye pour lui. Les particuliers ne recevront personne au college pour l'y faire jouir du droit de franchise. Le proviseur seul aura droit de recevoir & de loger ces sortes de gens, & personne ne communiquera avec eux.

XXIX. *Statuts de 1495. pour le mesme college.*

Jean de Dijon abbé de Cisteaux fit succeder à tous ces reglemens, en 1493. un statut general pour le college de S. Bernard à Paris, dont voici les principales dispositions. Tout le monde assistera aux matines, à la messe, aux vespres & à complies. Les autres heures, avec l'office des morts, seront acquitées par ceux du dortoir non estudians. Les matines seront sonnées en hyver à quatre heures du matin, & en esté à trois heures. Les escoliers prestres, tant graduez, que non graduez, diront la messe au moins une fois la semaine; & ceux qui ne le sont pas communieront au moins de quinze en quinze jours. Personne n'est dispensé d'assister au *Salve regina* qui se chantoit le soir posément & avec édification. On donne au proviseur le pouvoir

pouvoir d'entendre les confessions de tous ceux du college, & de les absoudre à Pasques de tous les cas reservez par le chapitre-general. Il lui est permis d'establir d'autres confesseurs dont il limitera le pouvoir, ou l'estendra, selon sa prudence. Le confesseur & le penitent doivent estre dans le grand habit de chœur, & le chapitre est le lieu le plus convenable marqué pour la confession. Les autres prerogatives du proviseur sont, le reglement de l'office divin, de faire le tableau de ceux qui doivent y servir, de tenir le chapitre, de recevoir les sermens des officiers & de tous les autres, de presider au refectoire, aux comptes, & à tous les autres exercices communs, excepté aux escoles; de regler le dortoir; de convoquer les assemblées & d'y proposer les affaires; d'avertir chacun de son devoir, & d'employer pour la punition des délinquans, la prison, les censures, & les autres peines regulieres; de permettre la sortie du college ou la promenade au jardin; de faire la visite au dortoir; d'empescher les repas furtifs & les societez suspectes; & d'avoir autorité non-seulement sur ceux du college, mais encore sur les chapelains des abbez qui y feront quelque séjour. Il s'estoit introduit sous le nom de *Bec-jaune*, à la reception des nouveaux escoliers de l'université, beaucoup de dissolutions, de vexations, & de legeretez contraires à la modestie religieuse. Elles sont interdites au college de S. Bernard, sous peine de renvoi perpetuel; le nom d'abbé des Becjaunes est aboli, les statuts faits à ce sujet sont annullez, & il est ordonné de livrer au proviseur, dans les trois jours qui suivront la lecture du statut, tous les instrumens, titres & regles qui auront servi à faire ou autoriser ces folies. Et pour substituer à ces déreglemens une bonne & salutaire institution, le proviseur nommera deux ou trois religieux des plus sages du dortoir, qui auront soin d'instruire les nouveaux venus de leurs devoirs; on les avertira souvent dans le chapitre de leurs fautes & on les en punira severement; on exigera d'eux un service plus assidu que des autres, pendant les premiers mois, à l'office divin; & pendant la premiere année on ne leur permettra point la sortie du college. Et comme la plûpart de ces nouveaux arrivez estoient jeunes gens, sujets à faire des despenses indiscretes & sans necessité, l'on ordonne qu'ils remettent leur argent entre les mains du proviseur ou de quelque autre personne sage qui leur en donnera un receu. Mais comme c'estoit une coustume raisonnablement establie, d'exiger quelque chose des nouveaux venus, on se contenta d'imposer seulement quatre sous parisis sur les religieux & les abbez qui viendroient au college à autre dessein que pour estudier, huit sous parisis seulement pour joyeux advenement & tous autres droits. On doit se retirer au dortoir à l'heure que l'on sonne le couvre-feu à N. D. & les portes, tant du dortoir, que du refectoire & du chapitre, doivent estre aussi-tost fermées à la clef. Aucun des escoliers n'aura sa chambre hors du dortoir, excepté ceux qui pour leur merite singulier auront esté aggregez au conseil. Si quelqu'un de ceux qui ont une chambre au dortoir, couche dehors, il sera mis en prison & puni comme fugitif. Pareille peine contre ceux qui sortiront hors de l'enceinte du college & des murs de la ville sans permission expresse du proviseur, excepté le maistre regent. Deffense aux escoliers de coucher deux ensemble dans un mesme lit; & s'ils entrent dans la chambre les uns des autres pour conferer, ordonné que la porte demeurera ouverte; mais ces conversations ne se feront jamais après l'examen de conscience. Tous prendront leurs repas au refectoire commun

& à l'heure marquée, excepté les maiſtres, les abbez eſtudians, les bacheliers formez & ceux qui ſont obligez d'aſſiſter aux actes publics de theologie. Deffendu aux porte-clefs & procureur de donner aux deffaillans, pain, vin, ou pitance. Deffendu auſſi aux particuliers de faire venir aucuns vivres de la ville. On fera pendant le repas la lecture de la bible & des homelies des ſaints peres. Il eſt ordonné de parler toujours Latin, & quiconque y manquera, payera ſur le champ une pinte de vin qui ſera diſtribuée à la compagnie. Si ceux qui s'en vont hors du college demeurent dans la ville plus de deux jours, le cellerier les fera prendre & mettre en priſon aux dépens de leur monaſtere, & les y fera conduire. On permet des jeux honneſtes à de certaines heures, de ceux qui ſe peuvent pratiquer ſans indécence, ſans bruit & ſans clameurs, & ſans quitter l'habit religieux; mais on deffend abſolument la paume & la boule, & d'admettre des eſtrangers à jouer dans le college. On deffend de meſme les feſtes ſeculieres qu'on celebroit moins par devotion que par divertiſſement, & qu'on accompagnoit de chanſons mondaines, de danſes, & de débauches, telles qu'eſtoient les feſtes des Roys, de S. Jean, de S. Pierre, de S. Nicolas, de S. Antoine, de S. Firmin, de S. Yves, de S. Guillaume, de S. Martin, & de Ste Catherine. Il eſt permis aux eſcoliers non graduez de porter des bonnets noirs ſous le capuchon, par pure indulgence; car autrefois il n'y avoit que les bacheliers qui euſſent droit de bonnet. Sous les peines décernées contre les fugitifs, il eſt deffendu à qui que ce ſoit de ſortir ſeul hors du college. Il n'eſt pas permis à deux religieux non preſtres, ni à deux nouveaux venus, de ſortir enſemble; mais on doit toujours donner pour compagnon à un jeune homme un ancien capable de veiller ſur lui. Avant le baccalaureat il y avoit un autre dégré appellé le *determinatoriat*. Pour l'obtenir, il falloit avoir demeuré trois ans dans le college, avoir fait le cours des arts ſous un maiſtre, & fait, tant à l'égliſe, qu'au chapitre, quelques ſermons & conferences. On ne pouvoit eſtre bachelier avant l'âge de vingt-cinq ans, & qu'après une reſidence continuelle de ſix ans dans le college, & l'obtention du dégré de déterminatoriat. Perſonne, ſans l'expreſſe permiſſion de l'abbé de Ciſteaux, ne pouvoit ſe preſenter pour recevoir la licence, & ceux qui y prétendoient devoient au préalable faire ſerment au chapitre du college d'eſtre fidelles à l'ordre & d'en conſerver la paix & l'union; le tout ſous peine d'excommunication & d'eſtre chaſſé du college & de l'univerſité. Les ſeuls bacheliers, *determinateurs*, & confeſſeurs, devoient avoir la clef de la bibliotheque; & s'il arrivoit que quelqu'un la perdiſt, il devoit à ſes frais fournir une autre ſerrure & autant de clefs nouvelles qu'il y en avoit d'anciennes, pour empeſcher qu'on n'abuſaſt de celle qui eſtoit perduë. Le conſeil du college eſtoit composé du proviſeur, du ſous-prieur, du cellerier, de quelques bacheliers formez, & ſi on le jugeoit à propos, du lecteur ordinaire des ſentences; il s'aſſembloit ordinairement le Samedi avant diſner, & extraordinairement quand il eſtoit indiqué par le proviſeur ou le ſouprieur. Les jeunes y opinoient les premiers, & l'on n'y parloit qu'en Latin. La concluſion eſtoit priſe par le proviſeur, & l'execution eſtoit remiſe au cellerier. Les ſtatuts de l'abbé Jean de Dijon furent lus publiquement au chapitre du college, où il eſtoit accompagné des abbez de la Ferté, de Morimont, de Charlieu, tous profeſſeurs en theologie, & de ceux de Royaumont, de Belle-Branche, & de la Clarté-Dieu, le 11. Juillet 1493. Il y ad-

jousta ; le 2. de Decembre de la mesme année un reglement touchant le rang que devoient avoir dans ce college les bacheliers des autres universitez.

Depuis ce tems-là, Guillaume abbé de Cisteaux faisant la visite au college de S. Bernard en 1523. adjousta quelques articles aux statuts de l'abbé Jean de Dijon, & y fit quelques changemens, avec de nouvelles dispositions au sujet de l'office divin, de l'exercice scholastique, & de la discipline reguliere. S'estant apperçû de l'inconvenient qu'il y avoit à mettre procureurs de jeunes religieux sans experience & naturellement portez à se dissiper, il ordonna qu'on establiroit procureur un seculier honneste & industrieux, pour solliciter les affaires & acheter les provisions. Sachant aussi combien la frequentation des femmes peut apporter de dereglement dans les maisons religieuses, ou du moins en diminuer la reputation, il deffendit sous peine d'excommunication de fait, à quelque personne du college que ce fust, mesme aux abbez, d'introduire ou faire introduire, de jour ou de nuit, dans le college ou dans les jardins aucune femme suspecte, ou de mauvaise reputation. Pareille peine contre ceux qui sachant quelqu'un en faute là-dessus, ne le descouvriront pas incontinent au superieur ; & la mesme obligation de reveler imposée au procureur, au bedeau, & aux clercs des abbez & des bacheliers, sous peine de privation d'office & d'estre chassez du college pour toujours. Quant aux autres femmes non suspectes, il est deffendu aux estudians, & mesme aux abbez, sous de grandes peines, d'en introduire aucune dans la maison ou dans le jardin, sans la permission expresse du proviseur, ou en son absence, du sous-prieur ; à moins que ce ne fust quelque dame d'un rang si distingué, que par le refus de l'entrée on n'eust sujet de craindre d'attirer son indignation & d'exposer le college à quelque extrémité fascheuse. Pour éviter de pareils inconveniens il est ordonné qu'il y aura un portier gagé à la porte du college ; & qu'aux heures de vespres & de la grand-messe on permettra l'entrée de l'église aux dames & à leur compagnie, parce qu'il est à croire qu'à de pareilles heures la devotion seule est le motif qui les conduit. Au sujet des sorties à la ville, l'abbé Guillaume establit des regles fort severes. Pour ce qui est des voyages à la campagne, il n'en permet qu'un par an, encore à condition que le proviseur ou le sous-prieur conduiront les estudians, & il ordonne la peine de la prison contre ceux qui s'écarteront des autres. Il permet au proviseur & à trois des anciens confesseurs que le proviseur nommera, d'absoudre des cas reservez. Il ordonne aussi qu'il sera dressé une infirmerie pour le soulagement des malades. Parmi les cas reservez joints à son statut, il met d'avoir mangé de la viande à la ville sans permission ; d'en avoir mangé au dortoir, ou d'y avoir bu du vin ; d'estre sorti du college sans permission ; d'avoir joué à la paume hors du college ; d'avoir passé la nuit hors du college ; d'avoir joué aux dez ou aux cartes, d'avoir couché dans le mesme lit avec un autre au dortoir. Jean abbé de Cisteaux fit d'autres statuts en 1556. où il n'y a rien de remarquable. Nicolas Boucherat abbé du mesme monastere en fit d'autres en 1604. dans lesquels il permet aux theologiens du college de S. Bernard d'aller tous les jours prendre des leçons des professeurs royaux establis depuis peu dans la Sorbone, à condition qu'ils iront & reviendront ensemble, & que si quelqu'un s'écarte, il sera mis en prison comme apostat, & y sera retenu trois jours au pain & à l'eau. Et pour faciliter cette assiduité, il veut que la grand-messe soit retardée jusqu'à neuf heures & demie ; il dispense ces estudians de vespres, & ne les oblige qu'à l'assistance du *Salve regina*, qui

XXX. *Autres statuts posterieurs.* Preuv. part. I. p. 180.

Ibid. p. 185.

Ibid. p 186.

ſe dit à la fin de complies. Il deffend ſeverement les folies, maſcarades, danſes, amendes, & autres extravagances qui ſe pratiquoient à la feſte de l'Epiphanie. Il deffend auſſi les hymnes & les proſes qu'on avoit introduites de nouveau dans l'office du chœur aux feſtes de Ste Catherine & de S. Nicolas.

XXXI. *Arreſt du conſeil au ſujet des honneurs des cinq premiers abbez au college de S. Bernard.* Preuv. part. I. p. 187.

Il eſtoit porté dans les anciennes définitions des chapitres generaux de l'ordre, que le proviſeur du college de S. Bernard auroit la premiere place au coſté droit du chœur après l'abbé de Ciſteaux, c'eſt-à-dire la ſeconde, qu'il cederoit aux autres abbez qui ſurviendroient. Cela donna lieu dans la ſuite à don Bernard du Teillé abbé de l'Eſtoile & proviſeur de ce college, de prétendre que tous les abbez de l'ordre indifferemment pouvoient occuper la premiere ou ſeconde place du coſté droit du chœur, tant du coſté de l'autel, que du coſté de la porte. Il prétendit auſſi que la couſtume du *cuſtos*, de complimenter à la teſte des eſtudians, les abbez à leur arrivée au college, en ceremonie & en Latin, regardoit tous les abbez de l'ordre indifferemment. Les quatre premiers abbez, c'eſt à ſçavoir, de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, & de Morimond prétendirent que ces prérogatives leur appartenoient particulierement. Il y eut procez à ce ſujet au conſeil du roy, jugé le 23. May 1679. en faveur des quatre abbez par les ſieurs de Fieubet, l'archeveſque de Paris, Poncet, de Marillac, Voiſin & Bernard de Rezé.

XXXII. *Egliſe du college de S. Bernard* To. 2. p. 633.

La premiere pierre de l'égliſe de ce college fut poſée le 24. de May de l'an 1338. comme on le voit par les lettres du roy Philippe VI. rapportées dans l'hiſtoire de l'égliſe de Paris. Afin qu'en ce jour memorable, l'office qui ſe faiſoit au chœur plus ſolemnellement, fuſt ſuivi d'un meilleur repas qu'à l'ordinaire, la reine Jeanne de Bourgogne ordonna au receveur de Paris de délivrer tous les ans, à pareil jour, la ſomme de cent livres monnoie de Paris au religieux procureur du college de S. Bernard; à quoi le roy conſentit volontiers, comme il paroiſt par ſes lettres expediées au bois de Vincennes, à la priere de la reine Jeanne. Cette égliſe auroit peu de pareille, ſi elle avoit eſté achevée; ce qu'il y a de fait eſt d'une beauté ſinguliere. Les débordemens qui ſuivirent le rigoureux hyver de 1709. ont eſté cauſe qu'on en a relevé le pavé au moins de cinq pieds en 1710. & la deſtruction de Port-royal des Champs arrivée la meſme année a contribué à l'embelliſſement de cette égliſe, par le tranſport qu'on y a fait du grand autel & des chaires du chœur faites du tems de Henri II. & d'un ouvrage de menuiſerie très-curieuſement taillé & fini avec art & délicateſſe dans le gouſt de ce tems-là. Guillaume du Vair éveſque de Lizieux & garde des ſceaux eſt enterré dans une chapelle de cette égliſe.

AN 1244. XXXIII. *S. Louis s'engage à la croiſade.* Nang. geſta S. Lud. p. 340.

Dans la meſme année que l'abbé de Clairvaux obtint du pape Innocent III. la permiſſion d'enrichir Paris de ce nouveau college, toute la ville retentit d'actions de graces à la naiſſance du fils aiſné de S. Louis, dont la reine Marguerite accoucha le 24. Fevrier 1244. Il fut baptiſé auſſi-toſt par Guillaume éveſque de Paris, & nommé Louis comme ſon pere par Eudes Clement abbé de S. Denis, peu après archeveſque de Rouen, ſon parrain. Mais l'année n'eſtoit pas encore paſſée, que le roy tomba dans une maladie dangereuſe qui jetta tous ſes peuples dans la conſternation. C'eſtoit une dyſenterie jointe à une fiévre ſi violente, qu'elle le reduiſit en peu de tems à la derniere extremité. Il eſtoit pour lors à Pontoiſe. On eut recours aux prieres publiques; à Paris ce n'eſtoit que proceſſions & que vœux, pour demander

mander à Dieu la conſervation d'une vie ſi précieuſe à l'eſtat. Après une letargie de quelques heures, le roy revenu à ſoi, demanda la croix à l'éveſque de Paris, auquel il s'engagea de faire le voyage de la terre ſainte, ſi Dieu lui rendoit la ſanté. Comme la maladie continuoit, l'abbé de S. Denis eut ordre de lever les corps du saint martyr & de ſes deux compagnons, & de les faire porter en proceſſion ; ce qui ne ſe faiſoit que pour les beſoins extrêmes du roy ou de l'eſtat. La ceremonie s'en fit un Vendredy ſur-veille de Noel ; on tira les châſſes de leur lieu ordinaire & on les porta au tour de l'égliſe & des cloiſtres ; & les religieux marchoient pieds nuds, ſuivis de tout ce qu'il y avoit de perſonnes diſtinguées à Paris, eccleſiaſtiques & ſeculiers, & d'une foule prodigieuſe de peuple. Le ſaint roy s'eſtant mieux porté depuis revint de Pontoiſe, vers le mois de Mars, à Paris, où il tint cette année-là, pendant l'octave de S. Denis, une grande aſſemblée compoſée des éveſques & des principaux ſeigneurs du royaume, qui pour la pluſpart y prirent la croix des mains du legat Eudes de Chaſteau-Raoul éveſque de Tuſculum. Ibid. p. 341. An. 1245. Ibid. p. 344.

Ce meſme Eudes avoit eſté chanoine & chancelier de l'égliſe de Paris. La reputation de ſa doctrine & de ſa pieté avoit engagé le pape Innocent IV. à le faire cardinal au concile de Lyon, & après le concile il fut envoyé legat à Paris, pour y exhorter les François à la croiſade contre les Infidelles. Mais ce ne fut pas le ſeul ſoin dont il y fut occupé. Dans cette meſme année 1245. le 4. de Novembre, après avoir fait la viſite de l'égliſe de Paris, il laiſſa à l'éveſque & au chapitre un ſtatut compoſé de douze articles, par lequel il declare que le ſoin des ames, tant des chanoines, que des clercs, appartient au doyen. Il deffend qu'on vende rien dans l'égliſe, pas meſme des cierges. Il veut que les trois cierges qui brûlent devant le grand autel ſoient de bonne cire, chacun du poids d'une livre, & qu'on les change quand ils auront eſté brûlez juſqu'à la meſure d'un pied. Il ordonne la meſme choſe, excepté ce qui regarde le poids, pour les cierges allumez derriere l'autel. Sur quoi il eſt bon de remarquer qu'on ne mettoit autrefois ſur l'autel ni chandeliers, ni cierges, par reſpect pour le ſacrifice. Il veut que les nappes & autres linges de l'autel ſe changent au moins toutes les ſemaines. Les diacres & ſous-diacres ſeront marquez pour chanter l'*Alleluia*, aux feſtes de neuf leçons. Le ſilence ſera gardé au chœur. Les infirmes qui ont reſidé, jouïront des diſtributions en entier pendant leur indiſpoſition ; ce qui s'entend auſſi pour ceux qui auront eſté ſaignez ou purgez, qui auront les diſtributions le jour de leur abſence & la nuit ſuivante. Il deffend très-expreſſément qu'aucune religieuſe ou autre perſonne du ſexe, paſſe la nuit dans la maiſon d'un chanoine, ſi ce n'eſt la mere, la ſœur, la parente au troiſiéme degré, ou des dames reſpectables pour leur nobleſſe & la gravité de leurs mœurs, ou enfin des femmes appellées pour avoir ſoin des malades. Il deffend aux chanoines d'avoir des ſervantes. Il deffend de meſme, ſous peine d'excommunication, qu'aucune femme ou ſervante des marguilliers, ni meſme celles qui ſe ſeroient refugiées à l'égliſe pour y chercher azile, ne paſſe la nuit dans les tours, encore moins dans l'égliſe meſme. Il veut que le chefcier faſſe celebrer la premiere & la ſeconde meſſe, comme il eſt reglé, & deffend aux chapelains de dire l'une ou l'autre qu'à l'heure marquée. Enfin il deffend aux chanoines de garder ou de nourrir dans le cloiſtre des animaux nuiſibles ou inutiles, ou meſme de ceux qu'on n'a que pour le plaiſir.

XXXIV. *Reglemens pour le chapitre de Paris.* Dubois to. 2. p. 377.

XXXV. *Jacques de Vitri cardinal.* Ibid. p. 377. Nous ne pouvons nous empescher de parler ici d'un autre cardinal né dans le voisinage de Paris, & dont la memoire est en veneration. C'est Jacques surnommé de Vitry. Il nacquit à Argenteuil, d'une famille obscure. Aussitost qu'il eut l'âge de pouvoir apprendre quelque chose, il se rendit à Paris, où il s'appliqua avec ardeur à regler ses mœurs & acquerir la connoissance des lettres. Après avoir estudié quelque tems la theologie, pressé du desir d'embrasser l'estat religieux, il s'en alla dans les Pays-bas consulter Marie d'Ognies qui avoit en ce tems-là une grande reputation de sainteté. Par ses conseils il entra dans l'ordre des chanoines reguliers, & fut dans la suite envoyé par son prieur à Paris pour y recevoir l'ordre de prestrise. A son retour il s'efforça de faire encore de plus grands progrez dans la vertu. Ses vertus, sa pieté, sa science, & la facilité qu'il avoit de parler en public, firent juger à son superieur qu'il travailleroit utilement à combatre l'heresie des Albigeois; c'est pourquoi il le destina à prescher la croisade contre eux. Le nouveau missionaire y réüssit, & envoya un bon nombre de croisez au cardinal Robert de Corceon vers l'an 1213. La reputation de Jacques de Vitry passa jusques dans la Syrie; l'évesché d'Acre vint à vacquer, & les chanoines de cette église le choisirent pour évesque. Il refusa d'abord cette dignité; mais ayant reçû ordre du pape de l'accepter, il s'embarqua & passa en Syrie dans le tems que les Chrestiens avoient tresve avec les Sarrasins. La guerre recommença en 1217. & s'estant joint à l'armée des Chrestiens, il fut avec eux à Bethanie, & assista l'année suivante au siege de Damiette qui fut prise l'an 1219. par l'armée Chrestienne. Il a fait lui-mesme l'histoire de ce siege, & c'est de lui qu'il parle, quand il fait mention de l'évesque d'Acre. Mais il ne garda pas long-tems son évesché, soit à cause du mauvais estat des affaires des Chrestiens dans la Palestine, soit à cause de la corruption qui regnoit dans leurs mœurs. Il revint à Rome, abdiqua l'épiscopat, & se retira dans son ancien monastere d'Ognies. Honoré III. pape eut pour successeur Gregoire IX. avec qui Jacques de Vitri estoit lié d'une amitié tres-estroite. Il ne put se dispenser d'aller à Rome voir son ami sur le premier siege de l'église. Gregoire IX. le fit cardinal en 1230. au mois de Decembre. Trois ou quatre ans après, l'heresie des Albigeois se glissa dans les Pays-bas. Jacques de Vitry fut envoyé legat dans ces provinces, & y combattit vigoureusement l'heresie. Il retourna à Rome après sa legation & y mourut le 30. d'Avril l'an 1244. Son corps fut transferé dans les Pays-bas, & enterré auprès de celui de Marie d'Ognies. Il a escrit trois livres, dont le premier & le troisiéme traitent de l'histoire orientale, & le second a pour titre, *Histoire occidentale.* Il a aussi composé deux livres de la vie de Marie d'Ognies & Thomas de Cantipré a fait le troisiéme.

An. 1248. XXXVI. *Chapelle de Vincennes.* Le roy S. Louis, pour se préparer au pelerinage de la terre sainte, fit plusieurs donations aux églises & aux hospitaux. Il dota aussi pour lors la chapelle de Vincennes, construite sous le titre de S. Martin. Il donna, pour cet effet, quinze livres de rente à prendre sur la prevosté de Paris, & de plus, soixante sous pour le vestiaire du chapelain, & quarante pour le luminaire. Il ordonna encore que quand le roy seroit à Vincennes, le chapelain auroit pour sa *livrée* quatre pains, un sextier de vin, quatre deniers pour sa cuisine, & deux *toises* de chandelle par jour, & la moitié moins quand il n'y auroit que la reine ou quelques-uns des enfans du roy. Le titre de cette fondation est daté de Paris au mois d'Avril 1248. Cela, & ce que nous avons

déja

déja marqué ci-dessus à l'occasion de la reception de la sainte Couronne, fait voir que Vincennes estoit déja une demeure royale, quoique le chasteau qui paroist aujourd'hui n'ait esté commencé que sous Philippe de Valois en 1337. & achevé par Charles V. son petit-fils, qui fonda aussi en 1379. la chapelle que l'on y voit à present, sous le nom de la Ste Trinité. Par le titre de cette fondation, daté de Montargis au mois de Novembre, le roy Charles V. establit dans la chapelle qu'il a commencée au grand chasteau du bois de Vincennes, neuf chanoines; dont le premier aura la qualité de tresorier & presidera comme chef, à tous les prebendez & beneficiers de cette chapelle; & un autre chanoine aura la qualité de chantre; à quoi le fondateur adjouste quatre vicaires & deux clercs perpetuels. Il veut que les chanoines & les vicaires soient prestres, & les clercs sous-diacres, quand ils seront pourveus de ces places, ou le deviennent dans l'année de leur nomination. Il leur est permis de s'absenter chaque année pendant cinq semaines continuelles ou à diverses reprises; & au cas qu'ils fassent une plus longue absence, ou qu'ils passent la premiere année sans se faire ordonner, leurs benefices sont declarez impetrables, & les roys de France les confereront à d'autres sujets. Il est deffendu aux beneficiers de cette chapelle d'avoir, outre leur prébende, plus de deux autres benefices simples. Quand il vacquera quelqu'un des canonicats, le roy le conferera à l'un des vicaires, & la place du vicaire sera donnée à l'un des clercs. Si quelqu'un du corps de cette chapelle meurt sans avoir fait de testament, ses biens meubles seront divisez en trois parts, dont la premiere sera appliquée au profit de la chapelle & au soustien de ses droits; la seconde sera distribuée aux parens du mort; & la troisiéme encore partagée en trois, dont les deux seront données aux chanoines, & la derniere aux vicaires & aux clercs. Les chanoines porteront des aumusses comme ceux de la Ste Chapelle de Paris, & les vicaires & clercs en auront de differentes. Chaque jour après prime, il sera dit une messe des morts, & la grand-messe après tierce, le tout en note & en plein chant, de mesme que toutes les heures de l'office divin. Les chanoines, les vicaires, & les clercs serviront alternativement chacun leur semaine. Pour gros fruits, le tresorier aura quinze livres, le chantre & chacun des autres chanoines dix, les vicaires chacun cent soûs tournois, & les clercs cinquante par an, outre les distributions journalieres, dans lesquelles le tresorier prendra pour un chanoine & demi, & le chantre pour un chanoine & un quart. La distribution du chanoine, pour matines depuis le *Gloria Patri* du *Venite*, jusqu'à celui du *Benedictus*, huit deniers; pour un anniversaire, depuis la premiere oraison jusqu'à la dernière, quatre; pour la grand-messe, huit; pour les vespres, huit; pour les vigiles de morts, quatre; pour chacune des petites heures, quatre. Chaque vicaire recevra la distribution d'un demi-chanoine; & chaque clerc aura la moitié de ce qui sera donné à un vicaire. Outre les distributions quotidiennes, il est ordonné que dans les huit festes les plus solemnelles, de Noel, Pasque, la Pentecoste, le S. Sacrement, la Trinité, l'Assomption, la Toussaints, & la dédicace de la Chapelle, les chanoines ayent pour les premieres vespres seize deniers tournois, pour complies six; matines, la messe & les vespres du jour, seize; & pour chacune des petites heures six. A toutes festes, les chanoines, vicaires & clercs auront de distribution; aux doubles, le double des distributions ordinaires, & aux semi-doubles la moitié en sus de ce qui se distribue pour l'assistance ordinaire. Les

Preuv. part. I. p. 190.

festes, tant doubles, que semi-doubles de cette chapelle, sont la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension de N. S. l'Annonciation, la Conception, la Nativité & la Purification de la Vierge, S. Jean-Baptiste, S. Pierre & S. Paul, la Conversion S. Paul, S. Barnabé, S. Mathieu, S. Simon & S. Jude, S. Jean l'évangeliste, S. Jacques, S. André, S. Michel, S. Denis & ses compagnons, l'invention de leurs Reliques, S. Eutrope, S. Quiriac, S. Thomas martyr, S. Estienne & l'invention de ses reliques, S. Laurent, S. Cosme & S. Damien, les Innocens, l'exaltation & l'invention de la sainte Croix, saint Martin, S. Nicolas & sa translation, S. Gilles, S. Marcel, S. Germain d'Auxerre, S. Louis, S. Augustin, S. Gilles, S. Jerôme, Ste Marie d'Egypte, Ste Marie Madelaine, Ste Catherine, Ste Agnès, Ste Anne, & le jour des Morts. Le luminaire est reglé à deux cierges chacun de deux livres, pour les jours de ferie & festes simples, pour les matines, les messes du grand autel, & les vespres. Les Dimanches & festes de neuf leçons il y en aura quatre; & les festes doubles & triples, six; & à toutes les autres heures, deux de mesme poids. Outre cela, à toutes les messes du grand autel, on allumera deux torches du poids de cinq livres à l'élevation. A l'entretien de ce luminaire, montant à quatre cent livres de cire par an, & d'une lampe qui brûlera nuit & jour dans la chapelle, des cordes pour sonner les cloches, & des ornemens, seront obligez le tresorier & les chanoines; & pour exciter les clercs à se rendre diligens & assidus à allumer & esteindre les cierges & sonner les cloches, on leur donne, outre leurs gros fruits & les distributions, vingt-cinq soûs parisis aux huit festes les plus solemnelles. Les offrandes qui se feront aux messes du grand autel, seront distribuées en commun; celles qui se feront aux messes des autres autels, seront pour ceux qui les diront. Ordonné qu'on tiendra chapitre tous les Mercredis & les Vendredis, où le tresorier aura la premiere place, & le chantre la seconde, & où les voix des deux vicaires ne seront comptées que pour une voix de chanoine; & y aura distribution à chaque tenuë, de dix-huit deniers tournois au tresorier, douze à chacun des chanoines, & six à chaque vicaire. Il y aura aussi deux chapitres generaux le lendemain de l'Epiphanie & de la S. Jean, où le tresorier aura trente soûs tournois, chaque chanoine vingt, & chacun des vicaires dix. Permis à eux d'avoir un sceau, qui sera appellé le sceau du chapitre. Le tresorier aura la charge des ames des chanoines, vicaires & clercs, de leurs familles, serviteurs, domestiques & commensaux quelconques, le droit de les corriger & punir, la puissance de juger tous les differens, enfin toute jurisdiction ecclesiastique & spirituelle. Il aura aussi le droit d'instaler les chanoines, vicaires & clercs, & la garde des reliques & du tresor, qu'il recevra par inventaire, & en mettra copie à la chambre des comptes de Paris. Aucun des chanoines, vicaires ou clercs ne pourra loger de femme dans sa maison, quoique sa proche parente. Et afin que sous prétexte d'affaires on ne se dispense pas de la residence, il est ordonné qu'on establira capitulairement un syndic ou économe qui se donnera tous les soins & mouvemens necessaires pour les affaires temporelles des beneficiers de la Chapelle de Vincennes, que le roy veut qui soient portées en premiere instance au parlement de Paris & poursuivies par son procureur general. Le tresorier de la Ste Chapelle de Paris visitera la Chapelle de Vincennes deux fois l'an, le lendemain de la S. Jean & de l'Epiphanie, avec pouvoir de corriger & punir les excès & dereglemens, s'il en trouve, mais sans rien prendre pour le droit de visite. Le roy prend en

en sa garde la Chapelle, & lui assigne quinze cent livres tournois de rente. Il en fit l'assiete sur les terres de Virey-sous-Bar, de Marolles, de Mery-sur-Seine, de Villarsel, de Champs-sur-Marne, de Moulignon en la paroisse de Tour sous Montmorency, & des Prez en Montfortois par lui acquises de ses propres deniers; plusieurs maisons à lui escheuës par la forfaiture de Guillaume d'Andresel, comme les hostels d'Orly, Mauroy, Laleuf, les Champs, les Hayes & le Châne, avec un fief mouvant des Hayes & autres heritages situez en Brie escheus au roy par felonnie de Renaud de Pont-molain, & autres heritages à Ville-Perot donnez au roy par feu Michel de Vaires évesque de Chalon. Il retint d'abord la haute justice sur toutes ces terres; mais depuis, lui, & son fils Charles VI. cedérent au chapitre tous le profits des hautes justices de Mery, Virey & Maroles, & ne se reservérent que le nom de hauts justiciers. Après une jouissance de sept ans, le chapitre de Vincennes fit voir au roy Charles VI. qu'année commune, toutes ces terres & maisons, au lieu de quinze cent livres, ne leur avoient produit que huit cent cinquante-six livres quatorze soûs six deniers trois poitevines tournois. Le roy, par ses lettres du mois de Fevrier 1387. registrées à la chambre des comptes le 26. Octobre 1388. promit de payer le surplus tous les ans, jusqu'à ce qu'il en eust fait assiette sur des fonds de terre. Dès l'an 1380. ou plustost 1381. le 2. Mars, il avoit par d'autres lettres patentes levé toutes les difficultez que le chapitre de Vincennes avoit trouvées à jouïr paisiblement de Mery-sur-Seine, Virey-sous-Bar & Marolles. Depuis il fit apprecier toutes les terres mentionnées ci-dessus avec celle de la Loge Tristan en Valois aussi donnée à ce chapitre, & toutes leurs appartenances, & les donna de nouveau au chapitre de Vincennes, sans y rien reserver que la souveraineté, & à Mery, Virey & Maroles le seul nom de haute justice & la tour de Mery. Mais plusieurs vassaux refusoiént de tenir leurs terres du chapitre & de lui faire hommage. Le roy, par autres lettres du 12. Aoust 1389. les y obligea; & comme ces lettres n'estoient qu'en simple queuë, & par consequent non perpetuelles, le chapitre eut recours au roy de nouveau, pour en obtenir les lettres scellées en lacs de soie & cire verte, qui leur furent accordées le 18. Janvier 1397. Par autres lettres du mois de Mars 1381. registrées au tresor le 11. d'Avril 1381. avant Pasque, & publiées au chastelet le 27. Mars 1383. Charles VI. avoit fait don au mesme chapitre de toutes les confiscations & forfaitures escheuës & à eschoir par tout le royaume, & les dettes & obligations des Juifs & Juives de Paris qui avoient pris la fuite. Les fondemens de la nouvelle Chapelle de Vincennes estoient à peine jettez, lorsque le roy Charles V. mourut en 1380. L'ouvrage fut interrompu sous la pluspart des roys ses successeurs, jusqu'à François I. & ne fut entierement achevé que sous Henri II. vers l'an 1550. Le mesme roy détermina cette Chapelle pour le lieu des assemblées de l'ordre de S. Michel; ce qui a duré jusqu'à la fondation de l'ordre du S. Esprit; après quoi, comme les deux ordres furent en quelque sorte confondus ensemble par Henri III. on n'a plus fait d'exercices ni de ceremonies publiques pour celui de S. Michel en particulier. Depuis, c'est-à-dire en 1694. au mois de Mars, le roy Louis XIV. unit la sainte Chapelle du Vivier en Brie à celle de Vincennes. Le roy Charles V. faisant sa residence ordinaire au chasteau du Vivier, pendant qu'il estoit Dauphin, avoit fondé sous l'invocation de N. D. en ce lieu une Ste Chapelle composée de quatorze ecclesiastiques pour y chanter l'office canonial, & don-

Preuv. part. I. p. 197.

Preuv. part. I. p. 197.

Ibid p. 200.

Preuv part. I. p. 201.

ner lieu à ſes officiers & ceux qui ſuivoient ſa cour, de ſatisfaire leur devotion; mais après que ce chaſteau eut eſté abandoné, la chapelle tomba peu à peu en ruine, la diſcipline s'y relaſcha, & la pluſpart des eccleſiaſtiques negligérent de ſe faire ordonner preſtres. On propoſa de ſupprimer cette chapelle & de l'unir à celle de Vincennes. On envoya ſur les lieux le ſieur de Harlay Bonœuil pour informer de la commodité ou incommodité; pour entendre les parties intereſſées, & pour dreſſer procez verbal de l'eſtat de la Ste Chapelle du Vivier. Le commiſſaire fit rapport que l'édifice de cette Chapelle ne reſpondoit aucunement à la dignité d'une Chapelle royale, qu'elle eſtoit dans un eſtat indecent, ſituée dans un chaſteau ruiné, au milieu des bois, & dans un lieu où il n'y avoit aucun habitant pour profiter des bons exemples d'une communauté eccleſiaſtique. L'éveſque de Meaux donna ſon conſentement à la tranſlation de la fondation de cette Chapelle & à l'union des quatre canonicats & de deux vicaires en dépendans, à la Ste Chapelle du bois de Vincennes, pour n'en faire plus qu'une, ſous le nom de la *Ste Chapelle royale du bois de Vincennes*. Pour y proceder le roy ſupprima la dignité de treſorier & l'office de chantre de la Chapelle du Vivier & en unit les revenus à celle de Vincennes. Il ſupprima pareillement les deux clergeries de Vincennes, deux des quatre vicaires, & trois des quatre clergeries du Vivier, en reſervant la quatriéme à maiſtre Marc Roger preſtre qui en eſtoit pourveu, & lequel en jouiroit déſormais à titre de chapelle ſacerdotale avec obligation de celebrer à la chapelle du Vivier une meſſe baſſe du jour les Dimanches & Feſtes doubles, & les autres jours une meſſe baſſe pour le repos des ames des roys & reines de France; à laquelle chapelenie ſeroit deſormais pourveu par le roy & ſes ſucceſſeurs. Il fut ordonné que la Ste Chapelle du bois de Vincennes ſeroit compoſée d'un treſorier, d'un chantre, & de douze chanoines, compris le chantre, de ſix chapelains ou vicaires perpetuels, de quatre enfans de chœur, & deux appariteurs ou huiſſiers baſtonniers. Lorſque l'office de chantre vacquera, il ne ſera plus affecté à l'ancien chanoine, & les canonicats vacans ne ſeront plus affectez à l'ancien vicaire; le roy en aura la libre collation. Le chapitre nommera l'un des ſix chapelains ſacriſtain, & un autre maiſtre des enfans de chœur, & chacun d'eux aura pour ſa retribution, outre le revenu de ſa chapellenie, la ſomme de deux cens livres par an. Le chantre preſentera les enfans de chœur ſur l'avis de leur maiſtre; on n'en recevra aucun qui ne ſoit né de mariage legitime & qui n'ait atteint l'âge de neuf ans; & pour leur nourriture & entretien il ſera pris la ſomme de ſix cens livres tous les ans ſur la menſe capitulaire. Le treſorier pourvoira aux deux charges d'appariteurs ou baſtonniers. Le treſorier, le chantre, les chapelains ou vicaires perpetuels ſeront preſtres, ou le deviendront dans l'année de leur nomination; ſinon elle ſera nulle. Les treſorier, chantre, chanoines & chapelains feront ſerment de reſider continuellement; permis cependant aux treſorier, chantre & chanoines de s'abſenter pendant cinq ſemaines par an, & aux chapelains pendant trois ſemaines. Les fruits & revenus de l'une & l'autre chapelle, déduction faite des charges ordinaires, ſeront diviſez en deux portions égales; dont l'une ſera appliquée aux gros fruits des treſorier, chantre, chanoines & chapelains; & l'autre aux diſtributions manuelles, dont la portion des abſens ſera convertie en achat d'ornemens pour la ſacriſtie & en aumoſnes. Il y aura triple diſtribution aux feſtes ſolemnelles où le treſorier officie, & double aux feſtes auxquelles les chanoines portent des chapes. Tant au partage des

gros fruits, qu'aux distributions, le tresorier recevra le double d'un chanoine, le chantre une portion & demi de chanoine, & les chapelains auront la moitié de ce qui se donne à un chanoine. Les douze minots de sel que la chapelle de Vincennes a droit de prendre au grenier de Paris, seront partagez sur le mesme pied que les gros fruits & les distributions manuelles. Le roy fera bastir des maisons pour les quatre chanoines & les deux vicaires qui doivent venir du Vivier, & en attendant qu'elles soient achevées, il fera délivrer à chacun de ces chanoines cent livres par an, & cinquante à chacun des vicaires. Les lettres d'union des deux chapelles furent registrées au parlement le 19. Avril 1694.

Le chapitre de Vincennes est exempt de la jurisdiction épiscopale, comme la Ste Chapelle de Paris, a droit de *committimus*, & jouit du privilege de garde-gardienne au chastelet. Dans un acte du 16. Avril 1406. la chapelle de Vincennes est dite, *sujette sans moyen au saint siege pour le spirituel, & au parlement de Paris pour le temporel.* Ce chapitre nomme aussi à douze chapelles, dont les chapelains ont pareillement droit de *committimus*. Le chapitre de Vincennes a son bailli, son procureur fiscal, & ses autres officiers pour l'exercice de sa jurisdiction temporelle. La chapelle est au milieu de la cour de l'ancien chasteau composé de neuf tours, qui ont chacune leur nom, en comptant la forteresse qu'on nomme *le donjon*, qui sert à renfermer les prisonniers d'estat. Le nouveau chasteau, qui consiste en deux grandes aisles de bastimens magnifiques, est l'ouvrage du cardinal Mazarin qui y mourut en 1661. La principale curiosité qui se voit dans la chapelle de Vincennes, est une cuvette de cuivre rouge, ornée de plusieurs figures qui forment quantité de filets d'or & d'argent, d'un travail très-ancien. Cette piece a servi de baptistaire à plusieurs enfans de France. On la porta à Fontainebleau pour le baptesme de Louis XIII. Les curieux remarquent avec satisfaction dans cette chapelle la beauté des vitraux peints en apprest par Jean Cousin. Ce qui se voit de plus considerable dans ces peintures, ce sont les representations de Henry II. du connestable de Montmorency, du cardinal de Lorraine, & autres, en habits de l'ordre de S. Michel.

Invent. du tresor des chartes fol. 30.

Merc. Franc. an. 1610. p. 500.

XXXVII. *Depart de S. Louis pour son premier voyage d'outremer.*

Tillem. mem. mss. sur S. Louis.

Quand toutes choses furent disposées pour la croisade, le roy alla le Vendredy d'après la Pentecoste, 12. de Juin, à S. Denis, où il receut des mains du legat les marques de son pelerinage; c'est-à-dire, l'escharpe & le bourdon, avec l'oriflame. Il fit ensuite assembler le chapitre; & prit congé des religieux avec beaucoup d'humilité. Ses freres Robert & Charles l'accompagnerent dans cette action. S. Louis revint le mesme jour à Paris, & alla nuds pieds entendre la messe à N. D. & puis à l'abbaye de S. Antoine des Champs, accompagné des processions de la ville & d'une grande foule de peuple. Ayant recommandé le succès de son voyage aux religieuses, il monta à cheval pour aller à Corbeil. Il laissa en partant la regence à la reine Blanche sa mere, qui l'accompagna jusqu'à Cluny. Pour la jeune reine Marguerite son épouse, elle ne put se resoudre à le quitter, & fit tout le voyage d'outre-mer avec luy.

AN. 1249. XXXVIII. *Mort de Guillaume évesque de Paris.*

L'évesque de Paris, Guillaume, ne survescut pas un an entier au départ du roy; il déceda le 30. Mars 1249. après vingt-un an d'épiscopat. Il avoit esté élevé dans l'université de Paris, dont il devint l'un des plus grands ornemens. Ce fut un pasteur zelé pour la pureté de la foy & de la discipline, vigilant & désinteressé. On rapporte de lui, que pouvant disposer, se-

lon les loix canoniques de trois mille dragmes d'argent qu'avoit laiſſées un chanoine mort ſans faire de teſtament, il n'avoit point voulu toucher à ce fruit d'avarice. *Dieu m'en preſerve*, dit-il, *& que l'argent de ce malheureux periſſe avec lui.* Mais s'il fut perdu pour l'éveſque déſintereſſé, il ne le fut pas pour les pauvres. Guillaume le leur fit diſtribuer entierement. Dès l'an 1243. au mois d'Octobre, il fonda dans la chapelle de l'éveſché, baſtie auſſi-bien que l'égliſe cathedrale, ſous l'invocation de la Ste Vierge, ſept prébendes de chanoines preſtres, pour y celebrer la meſſe chacun ſa ſemaine, à ſon tour, & tous enſemble l'office divin de jour & de nuit. Il veut qu'ils entrent à la chapelle par la porte de communication de l'égliſe cathedrale & de l'éveſché, & que chacun d'eux ait une clef de cette porte. A leur reception ils feront ſerment de fidelité à l'éveſque, & celui de reſidence continuelle. Ils ſeront ſoumis à l'éveſque ſeul, ſans dépendre en aucune façon de l'archidiacre, du doyen, ou du chapitre de Paris. Il eſt permis à ceux qui ſont actuellement pourveus des ſept prebendes de les faire deſſervir par des vicaires; mais leurs ſucceſſeurs reſideront perſonnellement & ſans diſcontinuation. Au meſme mois & dans la meſme année, une femme appellée Theutonique fonda pour Henry ſon fils une huitiéme prébende à la chapelle de l'éveſché, & donna pour cela dix livres pariſis de rente à prendre, tant ſur une maiſon de la ruë Bertin-poirée, que ſur des vignes à Montmartre, & ſur quelques autres fonds; à condition qu'elle & ſon fils, & le ſurvivant des deux jouiroient de ces biens; que ſon fils ſeroit pourvu de la prébende ſans obligation de reſider; mais que ceux qui lui ſuccederoient ſeroient tenus à la reſidence. L'éveſque Guillaume, par ſon teſtament fait peu de tems avant ſa mort, & dont il commit l'execution à Raoul ci-devant abbé de S. Victor, & à deux chanoines de Paris, maiſtre Raimond & Henri Tubeuf, donna à ſon égliſe cathedrale trois muids de bled par an, pour celebrer ſon anniverſaire, que les executeurs ordonnérent qui ſeroit fait le Jeudi avant Paſques fleuries. Il eſtoit mort le Mardi de la ſemaine ſainte. Le martyrologe de cette égliſe fait mention de quelques autres liberalitez de ce prélat, comme ſont deux chapes de ſoie brodées avec des figures de grand prix, trois pieces de drap ou tapis appellez *baudequins*, dont on fit trois chapes; une chapelle entiere, compoſée de chaſuble, dalmatique & tunique, deux aubes, dont l'une eſtoit toute de ſoie, une eſtole, une mitre, un manipule, une croſſe, un anneau, deux vaſes d'argent pour mettre les ſaintes huiles, deux autres pour le chreſme, une chaiſe de fer, deux tapis, deux carreaux de cuir brodez, & un reliquaire d'argent doré enrichi de pierreries, où il y avoit des reliques de Ste Eliſabeth & des cheveux de la Ste Vierge. Il donna de plus une cloche appellée de ſon nom; & au lieu d'un cierge ſeul qu'on allumoit aux meſſes des morts, il ordonna qu'il en ſeroit allumé deux. Il fut enterré à S. Victor dans la chapelle de S. Denis. Le recueil de ſes ouvrages parut d'abord à Paris; mais il y avoit beaucoup de fautes, & tout n'y étoit pas. En 1591. Jean-Dominique Trajan Napolitain, en donna une édition plus complette à Veniſe. Ses ſermons furent enſuite imprimez en Allemagne, & puis à Paris en 1638. Son traité de la collation & pluralité des benefices avoit eſté imprimé à part à Straſbourg en 1607. Enfin l'on a donné tous ſes ouvrages en deux volumes imprimez à Orleans en 1674. On eſtime que c'eſt un des auteurs de ſon ſiecle qui a eu plus de veritable ſcience & de ſolidité d'eſprit. Il s'eſt plus attaché à

Cantipr. l. 2. c. 55.

Dubois to. 2. p. 365.

à la morale qu'aux questions de pure speculation. Son style, quoique simple & peu élegant, est bien moins barbare que celui de la plûpart des scolastiques de son tems. S'il paroist mediocrement versé dans les ouvrages des saints Peres, il estoit en récompense rempli des divines escritures, qu'il avoit meditées long-tems. Tel est le jugement qu'un sçavant critique de nos jours a portées des ouvrages de Guillaume d'Auvergne évesque de Paris. Nous pouvons, après le sire de Joinville, & sur le témoignage de saint Louis, rapporter une circonstance de la vie de ce prélat, dont le saint roy se servoit dans ses discours familiers pour faire voir avec quelle soumission & quelle fermeté l'on doit croire tout ce que la sainte église a décidé sur les matieres de la religion. Pendant que Guillaume estoit évesque de Paris, un des plus considerables docteurs en theologne le vint trouver pour lui faire part de ses peines interieures; ses soupirs & ses larmes l'empeschoient de s'expliquer. L'évesque crut d'abord que c'estoit la componction de ses fautes qui le mettoit en cet estat, & lui dit tout ce qu'il crut necessaire pour l'animer & l'encourager. Le docteur lui dit enfin que la cause de ses larmes estoit le tourment qu'il souffroit interieurement & malgré lui dans le combat importun que l'incredulité lui livroit continuellement pour le destourner de croire ce que l'église enseigne au sujet de l'Eucharistie. L'évesque lui demanda, si ces pensées suggerées par le démon estoient receuës agréablement dans son esprit. « Tant s'en faut, lui dit le docteur; c'est la chose du monde la plus fascheuse pour moi. Mais si quelqu'un vous offroit une somme considerable pour renoncer à la croiance de cet article ou de quelqu'autre, l'accepteriez-vous? Non seulement je la refuserois, répondit le docteur; mais je souffrirois plûtost d'estre mis en pieces tout vif, que de m'escarter en rien de la soumission que je dois à l'église. Si cela est, dit l'évesque, il y a plus de sujet de vous consoler, que de vous affliger. Et pour vous le faire voir, vous scavez, docteur, qu'il y a guerre entre les roys de France & d'Angleterre. Or si le roy vous avoit confié la garde de la Rochelle qui est sur les limites des deux estats, pendant qu'il ne m'auroit confié le soin que de Montleheri qui est au milieu du royaume; à qui croiez-vous des deux qu'il sçauroit plus de gré, la guerre finie, de la conservation de l'une & de l'autre place? Je pense bien, dit le docteur, que ce seroit à moi, qui aurois sauvé une ville située dans un pays où la guerre est la plus animée & le peril plus grand. C'est bien dit, répondit l'évesque. Montleheri represente la situation de mon esprit. Il est dans une tranquilité parfaite; il est dans une paix profonde, & je n'ai pas la moindre peine sur aucun des articles de la foy. C'est une faveur singuliere que Dieu m'a faite. Mais il vous a fait une grace plus grande, de vous soustenir au milieu des assauts & des tempestes. Votre condition est meilleure que la mienne. Reconnoissez-le, & assurez-vous que Dieu continuera de vous favoriser de son secours, & vous donnera une récompensé plus distinguée qu'à moi qui n'ai rien à souffrir sur ce sujet. Le docteur consolé, « se jetta aux pieds de l'évesque, & s'en retourna joyeux & tranquile.

Du Pin, bibliot. ecclef.

XXXIX.
Gauthier de Chasteau Thierry lui succede, & aprés lui Renaud de Corbeil.

Après la mort de Guillaume, Gautier de Chasteau-Thierry, ci-devant chancelier de l'église de Paris, fut élu en sa place. Ce fut à sa priere, lorsqu'il n'estoit encore que chancelier, que le pape Innocent IV. par ses lettres du 24. Novembre 1248. adressées à l'évesque de Paris, permit aux pauvres escoliers de la porte S. Victor, dits les Bons-enfans, d'avoir une cha-

Dubois, to. 2. p. 414.

pelle dans leur maison, & d'y celebrer le service divin, sauf les droits de l'église paroissiale. Mais cette permission n'eut pas d'effet alors, puisqu'on en trouve une autre de Renaud successeur de Gautier, de l'an 1257. par laquelle on donne pouvoir à ces escoliers de bastir un oratoire dans la maison qu'ils avoient commencée depuis peu. Saint Louis dans son testament, leur legua soixante livres. L'historien de l'université de Paris rapporte des lettres du roy Philippe III. de l'an 1284. & de Ranulfe évesque de Paris, de l'an 1288. données en faveur de ce college. La seule chose qu'on sache de l'épiscopat de Gautier, est l'hommage lige que lui rendit Anceau chevalier, pour le chasteau de Tournon, l'an 1249. A peine Gautier fut-il évesque un an. Il fut enterré dans le chœur de l'église cathedrale, aux pieds de l'évesque Eudes. Son épitaphe lui donne les qualitez de vrai docteur de la foy catholique, & d'homme de Dieu. C'est apparemment de lui que le martyrologe de l'église de Paris marque le decès le 7. de Juin, sous le seul nom de Gautier évesque, sans adjouster, de Chasteau-Thierri. Renaud de Corbeil fut mis à sa place. Il estoit fils de Simon de Corbeil & d'Alix. On voit encore l'épitaphe de celle-ci dans l'église de S. Exupere de Corbeil, entre les chapelles de Ste Barbe & de Ste Cecile. Elle mourut en 1261. L'auteur des antiquitez de Corbeil assure que l'ayeul de Renaud fut Frederic frere de Pierre archevesque de Sens, & qu'ils descendoient d'Hemon comte de Corbeil. Quoiqu'il en soit, à l'égard de cette origine, on voit que le pape Innocent III. escrivant au doyen & au chapitre de Sens, dit que Michel de Corbeil archevesque de cette ville avoit esté noble de naissance & encore plus noble par sa sainteté. Ce qu'il dit de Michel au sujet de la noblesse doit rejaillir sur Pierre & sur Renaud, puisqu'ils ont esté tous trois de la mesme famille. Renaud fit son entrée solemnelle dans son église le Dimanche après la translation de S. Martin de l'an 1250. Il fut porté par quatre seigneurs feudataires de son église, ou par gens qui les representoient, le chastelain du Louvre, Barthelemi du Coudrei, Gui le Loup, pour le roy, & le seigneur de Chevreuse envoyé par le comte de Bar qui s'estoit excusé par lettre. Dans la suite les quatre barons de France destinez à cette fonction ont esté les barons de Macy, de Maugeron, de Chevreuse, & de Luzarches. Celui de Montmorency estoit un des quatre, avant que sa terre eust esté érigée en duché. Lorsque le nouvel évesque vouloit faire son entrée dans son église, il alloit la veille coucher à S. Victor, & se rendoit le lendemain matin devant le portail de Ste Geneviéve, où il estoit receu par l'abbé & ses religieux qui l'introduisoient dans leur église. Il prenoit là ses ornemens pontificaux, & après le *Te Deum* & quelques autres prieres que l'abbé faisoit pour lui, quatre de ses religieux portoient l'évesque dans sa chaise jusqu'à la porte de leur église, où ils le remettoient aux quatre barons. Ceux-ci, précedez de l'abbé & de ses religieux, portoient l'évesque jusques dans la ruë neuve N. D. devant Ste Geneviéve des Ardens, où se trouvoit le doyen & le chapitre assemblés, pour introduire le prélat dans leur église, après lui avoir fait faire le serment accoustumé, sur les saints évangiles, de conserver les privileges, exemptions & immunitez de l'église de Paris, comme aussi les concordats faits entre ses predecesseurs & son chapitre. Le nouvel évesque estoit obligé de donner à chacun des quatre religieux de Ste Geneviéve qui l'avoient porté, une piece ou jetton d'or à sa marque ou à ses armes. Les prevost des marchands & eschevins avoient coustume

College des Bons-enfans de la porte S. Victor.

To. 3. p. 218.

AN. 1250.

Dubois, to. 2. p. 415.

Dubreul. antiq. p. 166.

coustume d'assister à cette ceremonie, avec les cours & autres principales compagnies de Paris, qui estoient ensuite regalées dans les sales de l'evesché. Peu de tems après son intronisation Renaud de Corbeil reçut le serment de fidelité de Gui de Chevreuse à S. Cloud, pour le chasteau de Chevreuse; & celui de Mahaud de Versailles pour le bois de Versailles.

XL. *College de Sorbonne.*

On rapporte à la premiere année de l'episcopat de Renaud de Corbeil l'origine du fameux college de Sorbonne, le plus illustre de l'université de Paris. Ses commencemens furent très-petits, comme il est arrivé à plusieurs autres establissemens, devenus considerables dans la suite. Robert de Sorbonne ou Sorbon, ainsi nommé du lieu de sa naissance auprès de Rhetel en Champagne, en fut le premier auteur. Il estoit pour lors chanoine de Cambray, & le fut aussi de Paris. Sa grande reputation fit naistre à S. Louis le desir de le voir & de l'entretenir. Robert se montra à la cour; & le roy le gousta, l'estima, & lui fit l'honneur de l'admettre quelquefois à sa table. Dans un acte de 1258. il est qualifié clerc du roy, c'est-à-dire son chapelain; mais dans son testament de l'an 1270. on ne lui donne que le titre de chanoine de Paris. Son dessein dans l'establissement de la maison qui a pris son nom dans la suite, n'estoit que de loger quelques pauvres clercs, & leur faciliter les moyens d'estudier en theologie. Il obtint pour cela du roy, ou plustost de la reine Blanche, qui avoit la regence en l'absence du roy son fils, pour lors en orient, une maison située vis-à-vis du palais des Thermes, dans la ruë qu'on appelloit Coupe-gueule, ou Coupe-gorge, à cause de quelques meurtres qui s'y estoient commis. Cette ancienne ruë, qui estoit entre la ruë des Massons & celle de Sorbonne ou des Deux portes, a esté boûchée depuis & remplie de bastimens. A cette premiere maison Robert en adjousta bien-tost plusieurs autres qu'il acquit du roy, situées au mesme endroit & aux environs, particulierement dans la ruë des Massons, par eschange d'autres heritages qu'il avoit ailleurs dans la ville; de sorte qu'en peu d'années il forma, tant par lui, que par la liberalité de ses amis, une communauté de seize pauvres escoliers. Par son testament de l'an 1270. il leur legua tous ses biens immeubles amortis, qu'il donna par donation entre-vifs à la congregation des pauvres maistres estudians en theologie à Paris, dont il avoit esté long-tems proviseur. Pour les immeubles non amortis, Robert en fit son legataire universel Geoffroi de Bar chanoine de Paris, l'usufruit reservé au testateur sa vie durant, à condition que le legataire payeroit les dettes du testateur & pourvoiroit de bourse & de logement, comme un des pauvres maistres, Jean du Chastelier son clerc (c'est-à-dire clerc du testateur) soit qu'il estudiast la logique, soit qu'il s'appliquast à la theologie. Geoffroi de Bar devint ensuite doyen de N. D. & transporta par ses lettres de l'an 1274. aux pauvres maistres la proprieté de tout ce qui lui avoit esté legué par Robert, aux mesmes clauses & conditions exprimées dans le testament. A ces seize escoliers ou boursiers, Robert associa d'autres jeunes clercs en estat de satisfaire à leur propre subsistance, qui estoient instruits avec les autres. Il leur donna pour maistres Guillaume de S. Amour, Eudes de Douay, & Laurent Langlois. Il eust pu prendre de son vivant la qualité de fondateur d'une maison qui lui estoit redevable de son establissement; mais comme nous venons de le voir par son testament, il se contenta de la qualité de proviseur. Pasquier rapporte, comme un ancien statut de cette maison, que tous les differens qui y naissent, doivent estre terminez en presence du proviseur. Le pape Clement IV.

Joinville p. 607. Dubois to. 1. p. 416. Du Cange observ. sur Joinville p. 36.

Dubois to. 2. p. 416.

Recher. l. 9. ch. 15.

Hist. univ. to. 3. p. 236.

par sa bulle du 22. Mars 1269. confirme l'establissement des pauvres maistres estudians à Paris dans la faculté de theologie (car c'est ainsi qu'on les appelloit) & regle la maniere d'élire le proviseur de leur maison. Ces docteurs se qualifioient eux-mesmes, les pauvres maistres de la maison de Sorbonne, & ce titre leur est resté long-tems. Enfin, quoique devenus riches, ils ne laissent pas de nommer toujours leur maison : *La pauvre Sorbonne*. On croit que l'establissement de ce college, le premier de l'université qui ait esté destiné à l'estude de la theologie pour les seculiers, occasionna d'y transferer les leçons theologiques qui se faisoient auparavant dans l'évesché, où toutesfois l'on continueroit de prendre, comme auparavant, le bonnet & les honneurs de la doctorande; ce qui se pratique encore aujourd'hui. Après Robert de Sorbonne, mort en 1274. le proviseur fut Guillaume de Montmorency * pour lors archiprestre de S. Severin, & peu après chanoine de N. D. A celui-ci ont succedé quantité de prelats honorez des premieres dignitez de l'église, qui ont tenu à honneur de porter la mesme qualité de proviseur de Sorbonne. Les biens de ce college ne consistoient encore en 1284. outre les maisons dont nous avons parlé, qu'en trois quartiers de vignes entre Ste Geneviéve & N. D. des Champs, autant dans un autre canton appellé les Arenes, près de S. Victor; quelques masures à Issy, & le fief des Rosiers, dont un tiers fut cedé à l'évesque de Paris, pour l'indemniser du reste. Dans la suite la maison de Sorbonne s'est accruë considerablement, sur tout depuis que le cardinal de Richelieu l'eut renouvellée dans ses bastimens, ornée d'une chapelle magnifique, & comblée de ses bienfaits, comme nous le dirons ailleurs. Henri IV. fonda deux chaires de professeurs en theologie positive l'an 1598. André du Val & Philippe de Gamaches en furent pourveus les premiers; & Louis XIII. y en fonda une de controverse en 1616. dont fut pourveu Nicolas Isambert.

Pasquier ibid.

* De Montmoriciaco.

Vie de Richer p. 49.

Preuv. part. III. p. 316.

XLI. *College de Calvi.*

Le Maire to. 2. p. 496. & 571.

Le college de Galvy reconnoissoit aussi pour fondateur Robert de Sorbonne; parce que la maison où il estoit basti estoit provenuë de ses liberalitez. C'est ce qui fit appeller ce college *la petite Sorbonne*, comme une fille de la premiere. On y enseigna long-tems les basses classes; mais enfin il a esté abatu, pour aggrandir la maison de Sorbonne & en bastir l'église. Le cardinal de Richelieu ordonna par son testament que pour remplacer ce college, ses heritiers en feroient bastir un autre, & il avoit destiné pour cela une place entre la ruë de Sorbonne & celle des Massons, depuis les escoles de Sorbonne jusqu'à la ruë des Mathurins. Comme ce dessein demandoit une grande despense, les heritiers contestérent long-tems, & tout ce qu'on put obtenir d'eux, fut l'union du college du Plessis à la Sorbonne, avec une somme d'argent pour faire les reparations necessaires au Plessis.

XLII. *Grands Augustins.*

Du Breul antiq. p. 253.

Dubois to. 2. p. 440.

L'Auteur des antiquitez de Paris place l'establissement des grands Augustins dans cette ville vers l'an 1250. Cet ordre, si connu depuis le XIII. siecle, sous le nom de *freres ermites de saint Augustin*, ne l'est pas de mesme dans son origine. On convient au contraire que ses commencemens sont fort obscurs & fort incertains. On voit seulement vers l'an 1200. se former, particulierement en Italie, diverses congregations d'ermites habillez de noir ou de blanc, dont les uns se disoient de l'ordre de S. Benoist, & les autres de celui de S. Augustin. Il y eut jusqu'à cinq de ces congregations, que le pape Innocent IV. essaya d'unir toutes ensemble dans un mesme corps. Mais ce qu'il avoit tenté inutilement, son successeur Alexandre IV. l'executa en

1256.

1256. par l'entremiſe du cardinal Richard, comme l'on voit par ſa bulle du 6. d'Avril de la meſme année. Ainſi fut formé le nouvel ordre des freres ermites de S. Auguſtin, dans lequel ſe trouvérent d'abord compris les Guillelmites, ſous le gouvernement d'un meſme general nommé Lanfranc. Mais ceux-ci ne demeurérent pas long-tems dans cette union; ils obtinrent du meſme pape Alexandre IV. de reſter comme ils eſtoient auparavant, ſous leur general particulier, & ſoumis à la regle de S. Guillaume & de S. Benoiſt, conformément aux decrets de Gregoire IX. & d'Innocent IV. & cela fut encore confirmé depuis par Clement IV. comme nous le dirons plus amplement dans la ſuite.

Les Auguſtins furent admis à Paris ſous le regne de S. Louis, & cette époque eſt certaine. On tient que leur premiere égliſe eſtoit la chapelle de ſainte Marie d'Egypte, au-delà de la porte qu'on appelloit de S. Euſtache, ſur le domaine de Paris; que leur demeure s'eſtendoit juſques dans la ruë qui a retenu le nom des Vieux Auguſtins; & que ce quartier, pour lors encore hors de la ville, eſtoit tout planté de bois. Ils eſtoient encore en ce lieu en 1259. comme on le voit par des lettres du mois de Decembre de la meſme année, où il eſt parlé de quatre livres pariſis que devoient chaque année à l'éveſque de Paris les freres ermites de S. Auguſtin, pour une maiſon qu'ils avoient achetée, ſiſe hors les murs, par-delà la porte S. Euſtache, en la ruë de Montmartre, & dans le fief de l'éveſque. Un decret de l'univerſité de la meſme année fait voir que les Auguſtins eſtoient déja admis dans l'univerſité, avec les Jacobins, freres Mineurs, Carmes, Ciſterciens, & autres. Les Auguſtins abandonnérent leur premiere demeure, & allérent s'eſtablir dans un lieu pour lors aſſez ſolitaire, c'eſt-à-dire au Chardonnet, & y firent quelques acquiſitions; & c'eſt-là où dans la ſuite fut baſti le college du cardinal le Moine. Par un ſecond changement, les freres ermites de S. Auguſtin s'accommodérent avec les freres Sachets eſtablis ſur le bord de la Seine dans le territoire de l'abbaye de S. Germain des Prez. Leur traité eſt du 14. d'Octobre 1293. & ce lieu eſt le meſme où ſont encore aujourd'hui les grands Auguſtins.

Dubois to. 2. p. 442.

Hiſt. univ. to. 3. p. 356.

XLIII. *Les freres Sachets.*

Ces freres Sachets eſtoient religieux mendians, eſtablis à Paris ſous le nom de *freres de la Penitence de J. C.* S. Louis par ſes lettres datées de Paris au mois de Novembre 1261. leur avoit accordé une maiſon ſituée dans la paroiſſe de S. André des Arcs (*de Arciſiis*) avec permiſſion d'y avoir une égliſe & un cimetiere, s'ils en avoient la permiſſion de l'éveſque de Paris, du curé de S. André, & des abbé & convent de S. Germain des Prez. Le curé y donna ſon conſentement, & pour le dédommager des offrandes & autres droits curiaux, le roy lui aſſigna ſoixante-dix ſoûs pariſis de rente à prendre ſur la prevoſté de Paris. L'abbé & les religieux de S. Germain, pour une ſomme de cent livres pariſis que S. Louis leur paya, cedérent en 1263. aux meſmes freres de la Penitence de J. C. une place au territoire de Laas, dont ils retiroient cinquante ſoûs tous les ans, laquelle place avoit appartenu à maiſtre Hugues du Chaſtelet, & y joignirent une tuilerie voiſine de la maiſon de ces religieux. Ces freres de la Penitence faiſoient profeſſion d'une auſterité extraordinaire, & parce qu'ils eſtoient veſtus de robes en forme de ſac & ſans ceinture, on les appella les *freres Sachets*, & en Latin, *Saccitæ*, *Saccarii*, & *Saccati*. Ils eſtoient regardez en Angleterre comme des religieux d'une nouvelle eſpece l'an 1257. ce qui fait voir que leur inſtitution n'eſtoit pas en-

Preuv. part. I. p. 206.

Ibid. p. 207.

Math. Paris. An. 1257.

core fort ancienne. Il y eut aussi des religieuses de cet ordre qu'on appella Sachettes. Elles eurent un convent à Paris, qui fit donner leur nom à une ruë derriere S. André des Arcs, où il estoit situé. Mais les religieux & les religieuses de cet ordre furent supprimez dans la suite.

XLIV. *Acensement de l'ancienne maison des Augustins.* Preuv. part. I. p. 205.

Le long abandon que les Augustins avoient fait de leur premiere maison située vers la porte de Montmartre donna lieu à Simon évesque de Paris d'en disposer comme d'une desherence. Il la donna à cens non plus pour le mesme prix de quatre livres Parisis que les freres Ermites de saint Augustin avoient promis d'en payer, & ne payoient plus depuis un grand nombre d'années, mais pour douze livres parisis de surcens à Robert fils aisné du comte de Flandre & comte de Nevers. Il se reserva cependant & à ses successeurs la jurisdiction & tous les droits de seigneur foncier. La condition principale de l'acensement, fut que le comte de Nevers feroit assez de despense dans le lieu, soit en reparations, soit en nouveaux édifices, pour assurer à l'évesque la rente des douze livres parisis. L'évesque adjousta toute la terre labourable qui appartenoit à son église, & joignoit cette maison, depuis le mur du comte de Flandre jusqu'à la ruë de Montmartre, pour huit livres parisis de rente, avec permission au comte de Nevers de clôre une petite ruë qui joignoit cette maison, s'estendoit jusqu'à celle du comte de Flandre, & s'appelloit la ruë de Mauverse; & il y avoit une plâtriere. Mais l'évesque obligea le comte de Nevers à demander, pour faire cette closture, le consentement de ceux qui avoient des portes & des issues sur cette ruë de Mauverse. Il lui deffendit en mesme-tems de prophaner un cimetiere beni qui estoit dans le pourpris de cette maison. Ses lettres sont du Vendredi avant les Brandons l'an 1293. c'est 1294. Deux ans après le mesme comte de Nevers, Avoué d'Arras, sire de Bethune & de Tenremonde ceda cet acquest le Lundi après le Dimanche de *Quasimodo*, à Louis son fils aisné comte de Nevers & de Rethel, qui n'avoit point de maison à Paris, & le chargea de payer les vingt livres parisis de rente dont cette maison & les terres voisines estoient chargées.

Ibid. p. 206.

XLV. *Convent des grands Augustins.* Hist. des ordres religieux to. 3. p. 20.

Le convent des Augustins de Paris n'est d'aucune province. Il est, comme celui de Rome, & quelques autres, immediatement soumis au general. Il sert de college à toutes les provinces de cet ordre en France, qui y envoient estudier leurs religieux pour les faire ensuite passer docteurs en l'université de cette ville. Le pere Paul Luchini general des Augustins visita ce convent en 1659. par commission du pape Alexandre VII. & y introduisit une espece de reforme par plusieurs reglemens qui furent approuvez dans le chapitre general des Augustins tenu à Rome en 1661. Leur église, telle qu'elle est aujourd'hui, a esté bastie à plusieurs reprises. Le roy Charles V. eut la principale part à cet ouvrage, comme en rendoit tesmoignage une inscription qui se voioit encore il y a quelques années au pied de la statue de ce roy, placée à main gauche à l'entrée de la grande porte. Cette église ne fut pourtant dédiée que dans le siecle suivant, l'an 1453. par Guillaume Chartier évesque de Paris. Plusieurs grands hommes y ont leur sepulture; comme Philippe de Comines, si connu par son histoire de Louis XI. & de Charles VIII. mort en 1509. âgé de soixante-quatre ans; Gui du Four sieur de Pibrac president à mortier, dont le public a long-tems gousté les maximes morales contenues dans ses quadrains. Il mourut le deuxiéme May 1584. Jean-Baptiste Sapin conseiller au parlement, pris & pendu par les Reli-

gionaires avec Odet de Selve & Jean de Troye abbé de Gastine, lorsqu'ils alloient en Espagne par ordre du roy Charles IX. en 1562. est aussi enterré dans cette église, de mesme que Remi Belleau poëte celebre, mort en 1577. & Jacques de Sainte-Beuve docteur de Sorbonne, décedé le 14. Decembre 1677. âgé de soixante-quatre ans, avec la réputation d'un des plus sçavans hommes de son siecle. L'église des Augustins a esté choisie pour les ceremonies des chevaliers de l'ordre du S. Esprit, & pour les assemblées du clergé de France; & le parlement y a souvent tenu ses seances; comme on aura occasion de le dire dans la suite.

XLVI. *Mauvais succès de la croisade.* Joinville, Nangis, &c.

Les premieres nouvelles qu'on avoit eües en France de l'arrivée de S. Louis en Egypte, sembloient devoir promettre les plus heureux succès. Il avoit fait sa descente malgré l'opposition des Sarrasins, & voiant qu'ils mettoient le feu à Damiette, dans le dessein de l'abandonner, il s'en estoit rendu maistre, avoit esteint le feu, reparé la ville, & restabli le service divin dans la principale église. Après cette conqueste il fut agité dans le conseil contre laquelle des deux villes on tourneroit les armes, Alexandrie, ou Babylone d'Egypte. Le comte de Bretagne & la plûpart des grands vouloient qu'on attaquast Alexandrie. Le comte d'Artois l'emporta sur tous les autres, & il fut résolu d'attaquer Babylone. Le Soudan de cette ville venoit de mourir, & pendant qu'on feroit venir son fils, la deffense de l'estat avoit esté commise à Facardin. S. Louis se rendit devant la Massoure vers la feste de Noël. Il y avoit un bras du Nil entre lui & les ennemis. On lui montra un gué dangereux; il le traversa avec son armée, & fit un grand carnage des infidelles. Facardin fut tué dans le combat, & les François demeurerent vainqueurs. Robert comte d'Artois, malgré les conseils du maistre du Temple, negligea d'attendre le reste de l'armée, il se laissa emporter à l'ardeur de son courage, & poursuivit les fuyards jusques dans la Massoure. Ceux qui le suivoient se répandirent de tous costez dans cette ville estonnée, & s'amusérent au pillage. Bondocdar, qui s'estoit fait chef des Sarrasins, ranima ses troupes, fit fermer les portes de la Massoure, & fondit sur les François avec avantage. Le comte d'Artois fut tué avec ceux qui l'avoient suivi, & ce malheur changea bien la face des affaires. Bondocdar vint attaquer le roy, qui se deffendit avec un courage de lion contre six Sarrasins qui s'estoient attachez à sa personne. Il demeura maistre du camp que les ennemis avoient eu de ce costé, & fit un pont sur le bras du Nil pour joindre son camp avec celui qu'avoit de l'autre costé le duc de Bourgogne. Bondocdar, faisant porter la teste du comte d'Artois avec lui, pour animer les siens, fit une irruption generale sur le camp du roy. Le désordre fut grand; le comte d'Anjou, Charles, tomba au pouvoir des ennemis, & fut délivré par le roy. Alfonse comte de Poitiers fut aussi pris, & délivré par les goujats de l'armée & les femmes mesme. Enfin les Sarrazins furent obligez de se retirer. Mais Moadam fils du Sultan estant arrivé de Mesopotamie, ranima leur courage. Les chrestiens commençoient à manquer de chevaux, le scorbut & d'autres maladies affligeoient également & le roy & ses troupes, déja extenuées par le jeûne du Caresme & la disette. On prit le parti de retourner à Damiette où estoit la reine. Mais le retour ne fut pas plus tranquile; le roy fut pris à Sarmosac par Gemaledin l'un des Emirs. Alfonse comte de Poitiers, Charles comte d'Anjou, & tous les autres eurent le mesme sort, à l'exception d'Eudes legat du saint

ſiege, qui voyant tout en déroute, ſe ſauva promptement à Damiette ſur un vaiſſeau. S. Louis pour ſe délivrer des mains des ennemis, fut obligé de rendre Damiette en 1250. & de payer de groſſes ſommes d'argent pour la rançon de ſes freres & du reſte de ſes troupes. Cette diſgrace ne le fit pas revenir dans ſon royaume; il ſe contenta d'y renvoyer les princes ſes freres, pendant qu'il s'appliqua à fortifier les places que les Chreſtiens avoient encore dans la Paleſtine. Les triſtes nouvelles de ce qui eſtoit arrivé en Egypte, portées en France, ne trouvérent pas de croiance dans l'eſprit de la regente; elle les crut controuvées, & en punit ſevérement les auteurs. Mais quand on en eut receu la confirmation, tout le royaume fut en deuil. On interdit les jeux & toute ſorte de divertiſſemens. Les Venitiens & les autres eſtats d'Italie marquérent leur douleur, Alfonſe roy de Caſtille prit la croix & ſe dévoua à la guerre contre les infidelles; l'empereur Frideric envoia des ambaſſadeurs en Egypte; & le pape Innocent IV. eſcrivit des lettres de conſolation très-affectueuſes à la reine Blanche & au roy.

AN. 1251. XLVII. *Deſordres des Paſtoureaux à Paris.*

Dubois. to. 2. p. 408.

Mathieu Paris.

Comme chacun penſoit de quelle maniere il pourroit ſecourir le roy dans le mauvais eſtat de ſes affaires, un certain Hongrois nommé Jacob, d'un âge avancé, qui ſçavoit parler également bien l'Alleman, le Latin & le François, & qui avoit tous les talens propres à ſéduire la multitude, ſe mit à parcourir les provinces & raſſembler les paſteurs & autres gens de la campagne, qu'il diſoit que Dieu avoit choiſis pour faire par eux ce que les princes & les nobles n'avoient pu executer. La reine Blanche affoiblie par l'excès de ſon affliction, ſe laiſſa ſurprendre aux artifices de cet homme pernicieux, & autoriſa ſon entrepriſe. Non ſeulement les bouviers & les paſtoureaux ſe joignirent à lui; tout ce qu'il y avoit de ſcelerats groſſirent ſa troupe, pour éviter les pourſuites de la juſtice, & cette canaille raſſemblée forma un corps de près de cent mille hommes. Le chef preſchoit ſouvent en public & répandoit en liberté beaucoup de principes contraires à la foy catholique. Il faiſoit & défaiſoit des mariages de ſon autorité privée. Il débitoit toutes ſortes d'invectives & de calomnies contre les religieux les plus auſteres, contre les chanoines & les miniſtres de l'égliſe, & meſme contre les prélats, & cela lui attiroit les applaudiſſemens de la multitude. Il vint à Orleans, dont l'éveſque Guillaume eſſaya de lui deffendre l'entrée, mais la populace l'y introduiſit malgré le prélat, avec ſes troupes partagées ſous cinq cens enſeignes où eſtoit peinte la croix avec un agneau. Jacob aſſembla le peuple & ſe mit à preſcher à ſon ordinaire contre la foi de l'égliſe & ſes miniſtres. Quelqu'un de l'univerſité eut le courage de lui réſiſter en face & de faire voir qu'il ne débitoit que des menſonges & des hereſies. Il en fut puni ſur le champ par un des paſtoureaux, qui lui fendit la teſte d'un coup de hache. Auſſi-toſt les autres ſe jettérent ſur les eccleſiaſtiques, & en firent perir un grand nombre. Mais Jacob eut peur qu'à la fin le peuple déſabuſé ne ſe réuniſt pour vanger tant de crimes, & quitta la ville avec ſes troupes. On ſe ſouvient encore à Orleans de ces déſordres, & la ruë où le meurtre fut commis porte le nom des Paſtoureaux. Après qu'ils furent ſortis de la ville, l'éveſque la mit en interdit, pour la punir d'avoir donné entrée à ces fanatiques. Ils ſe répandirent de tous coſtez, & vinrent meſme à Paris, où leur maiſtre eut l'inſolence de faire l'eau-beniſte publiquement dans l'égliſe de S. Euſtache, & d'y preſcher en camail & en rochet comme un éveſque. Il continua de dogmatizer & d'inſulter aux eccleſiaſtiques

Till. memoire mſ. ſur S. Louis.

ſiaſtiques

ſiaſtiques, dont il fit tuer quelques-uns. Pour l'empeſcher de traiter de meſme les eſcoliers de l'univerſité, il fallut fermer les ponts ſur lui, & ſur ceux qui ſuivoient ſes eſtandarts; mais on les laiſſa aller impunément. Comme ils continuoient de piller, tuer & ſaccager tout ce qui ſe trouvoit ſur leur paſſage, la reine Blanche détrompée donna ordre de les arreſter, ou du moins de leur interdire l'entrée des villes & des provinces. Leur malheureux chef alla à Bourges, & entra dans la ville malgré l'archeveſque, & pendant qu'il y preſchoit à ſon ordinaire, un des habitans l'aſſomma d'un coup de hache. Ainſi perit ce fameux impoſteur, dont la mort fut bien-toſt ſuivie de celle d'un autre chef des Paſtoureaux, qui s'eſtant mis ſur un vaiſſeau pour éviter une pareille deſtinée, fut reconnu par l'équipage & precipité dans la mer. Toutes les croniques ſont d'accord pour mettre cet évenement des Paſtoureaux en 1251. Celle de Rouen s'exprime ainſi en peu de mots: *La meſme année s'élevérent certains ribauds, qui ſe diſoient paſteurs; ennemis de Dieu & de l'Egliſe, & qui feignoient d'aller trouver le roy dans la Terre-Sainte.*

On ne ſçait ſi ce fut à l'occaſion du paſſage des Paſtoureaux, ou de quelque differend entre les eſcoliers & les bourgeois, que la regente obligea l'univerſité & la bourgeoiſie à preſter de nouveaux ſermens la meſme année. Le ſerment de l'univerſité eſt contenu dans le ſtatut qu'elle fit exprès, par lequel il eſt dit que tous les eſtudians de l'univerſité de Paris, tant maiſtres qu'eſcoliers, en theologie, en droit, en medecine, aux arts liberaux & grammaire, ſeront obligez de jurer qu'ils nommeront à l'éveſque, ou à ſon official, ou chancelier de l'égliſe de Paris, tous ceux qui troubleront le bon ordre des eſtudes, ſoit clercs, ſoit laïques, de l'un & de l'autre ſexe. De plus, que chaque regent, dans toutes les facultez, ne pourra revendiquer ſes eſcoliers pris par le prevoſt pour cauſe de rapt, de vol, d'homicide, ou errans pendant la nuit; parce que de telles gens ne meritent pas de jouir des privileges des clercs. Les bourgeois firent leur ſerment le Lundi avant la S. Jean-Baptiſte en preſence de la reine Blanche, de Philippe archeveſque de Bourges, de J. éveſque d'Evreux, d'Eſtienne de Sancerre, de Geoffroy de la Capelle panetier de France, de Pierre d'Ervencour, du ſeigneur de Meudon, du doien de S. Agnan d'Orleans, & de pluſieurs autres. Ils promirent de garder de bonne foy la paix de la ville, envers & contre toutes gens, tant clercs que laïques; d'obeïr, quant à l'obſervation de cette paix, à tous ceux à qui la reine commettroit le ſoin de la ville; s'il arrive quelque meffait, de ne ſe point diſpenſer de rendre teſmoignage de la verité, à moins qu'ils n'euſſent ſujet de craindre que leur vie en puſt eſtre en danger; enfin de nommer en ſecret à ceux qui auront la garde de la ville de la part de la reine tous ceux qui commettront des déſordres & troubleront la paix de la ville. Le pape Innocent IV. ordonna, le 6. Juin de cette meſme année au chancelier de Paris, de priver des privileges de l'univerſité les eſcoliers qui porteroient les armes.

XLIX. *Serment de l'univerſité & de la bourgeoiſie.* Hiſt univ. to. 3. p. 240. Preuv. part. III. p. 244. Hiſt. univ. to. 3. p. 244.

La reine Blanche apprit quelque-tems après que le chapitre de Paris tenoit en priſon les habitans de Chaſtenay & de quelques autres villages de ſa juriſdiction, comme coupables de certaines choſes interdites aux ſerfs, & qu'ils y eſtoient ſi maltraitez, que pluſieurs couroient riſque de perir de faim & de miſere. Touchée de ce recit, elle fit demander qu'on relaſchaſt les priſonniers ſous caution; mais elle n'eut pas une réponſe favorable; & le chapitre, au contraire, prit occaſion de-là d'augmenter ſes violences. La rei-

AN. 1252. L. *La reine Blanche reprime les vexations du chapitre de Paris.* Hiſt. de S Louis to. 2. p. 153.

ne crut alors qu'elle devoit uſer de ſon autorité pour empeſcher l'oppreſſion de ſes ſujets. Elle ſe tranſporta avec main-forte à la priſon du chapitre, donna elle-meſme le premier coup avec un baſton qu'elle tenoit à la main, & ſes gens continuant, enfoncérent les portes, & délivrérent ainſi de force une foule d'hommes, de femmes & d'enfans, tous languiſſans de miſere, qui ſe jettérent à l'inſtant aux pieds de la reine, en implorant ſa protection, qu'elle leur accorda de bon cœur. Indignée de plus en plus contre la conduite du chapitre, elle en fit ſaiſir tous les revenus, juſqu'à ce qu'il lui euſt fait ſatisfaction. Elle l'obligea auſſi d'affranchir, moyennant une ſomme d'argent, les habitans de Chaſtenay & des autres endroits qu'il avoit traitez ſi inhumainement. On trouve encore un compromis de la reine & du chapitre, fait entre les mains de Renaud éveſque de Paris, de Guillaume éveſque d'Orleans, & de Gui éveſque d'Auxerre, pour informer au ſujet de la taille que le chapitre demandoit aux habitans d'Orly pour leſquels la reine s'eſtoit portée caution, & décider le differend dans un terme limité. Les lettres de la reine à ce ſujet ſont du mois de Novembre 1252. & celles du chapitre, du Dimanche 24. des meſmes mois & an. Par la ſentence des arbitres, datée du Dimanche 1. Decembre de la meſme année, il eſt dit que le chapitre eſt en poſſeſſion d'impoſer la taille ſur les habitans d'Orly pour les affaires de l'égliſe de Paris, autres meſme que celles qui peuvent avoir rapport à l'oſt du roy.

Dubois to. 2. p. 1418.

LI. *Elle fait affranchir la pluſpart des ſerfs.*

La reine Blanche & ſon fils ſouffroient avec peine que des Chreſtiens rachetez du ſang de J. C. fuſſent encore dans un eſtat de ſervitude ſous des hommes Chreſtiens comme eux. Auſſi procurérent-ils le plus qu'ils purent d'affranchiſſemens; & nous voyons que la pluſpart des ſeigneurs, à leur exemple, rendirent la liberté à leurs ſerfs ſous le regne de S. Louis. Nous avons parlé ailleurs de la condition de ces ſerfs ou hommes & femmes de corps, & nous nous contenterons ici de rapporter quelques affranchiſſemens ou manumiſſions faites du tems de S. Louis. L'an 1250. ou pluſtoſt 1251. au mois de Mars, Jean abbé des Foſſez & ſa communauté, pour le prix de deux mille cent livres, affranchirent leurs hommes & femmes de corps des Foſſez, de Chenevieres, & de deux autres paroiſſes, ſur leſquels ils avoient la *main-morte* & le *fors-mariage*, & permirent aux enfans de ces perſonnes de ſe faire clercs ou d'entrer en religion ſans la permiſſion de l'abbé & des religieux, ſaufs & reſervez à l'abbaye tous autres droits, redevances & couſtumes; & à condition auſſi que ces hommes & femmes de corps ne pourront vendre ou aliener leurs immeubles, à moins que ceux qui les acquereront ne s'engagent à l'acquit des droits & redevances dont ces biens eſtoient chargez avant l'alienation. La reine Blanche approuva cette manumiſſion, à la priere de l'abbé, des religieux, & des perſonnes affranchies, au nom du roy ſon fils, & autoriſa l'acte par ſon ſceau. L'abbaye de S. Germain nous fournit pluſieurs exemples de ces affranchiſſemens. Hugues d'Iſſy abbé de cette maiſon mort le 5. Decembre 1247, deſchargea les habitans du bourg de ſaint Germain de la pluſpart des ſervitudes auxquelles ils eſtoient aſſujettis, comme la taille, les corvées, les cottes-mortes, l'aſſiſtance aux aſſiſes, l'offrande d'un pain à la paroiſſe le lendemain de Noel. Il eut pour ſucceſſeur Thomas de Mauleon, non pas de la maiſon de la Trimouille, comme l'a eſcrit le pere du Breul, mais de l'ancienne maiſon de Thouars, des premieres de Poitou, depuis tombée par alliance dans la maiſon de la Tremouille, comme on le peut

Dubois to. 2. p. 381.

D. Bouillard hiſt. de S. Germ. p. 127. 128.

peut voir dans la nouvelle histoire de Bretagne. Sous cet abbé les habitans d'Antoni & de Verrieres s'affranchirent moyennant une somme de cent livres parisis de rente qu'ils promirent de payer tous les ans, jusqu'à ce qu'ils l'eussent amortie; reservé cependant aux religieux d'avoir à Antoni des moulins, des fours & des pressoirs banaux, & qu'ils prendront dans le tems des vendanges deux pintes de mere-goute de chaque muid de vin, & le tiers du vin de pressurage. Il y a quelque exception pour les habitans de Macy & d'un autre village appellé en Latin *Aqua-mortua*. Cet affranchissement est de l'an 1247. L'année suivante les habitans de Ville-neuve-saint-George, Valenton, & Crône obtinrent la mesme grace pour la somme de mille quatre cent livres parisis. Il en cousta deux mille deux cent livres à ceux de Thiais, de Choisi, de Grignon & de Paray; & il est probable que la pluspart des autres serfs de l'abbaye se servirent du mesme moyen pour cesser d'estre hommes & femmes de corps. On n'a que des extraits de ces manumissions, mais on nous a conservé en entier celle des habitans du bourg S. Germain, du mois de May 1250. En consideration des services qu'ils avoient rendus à l'abbaye & du zele avec lequel ils avoient souvent exposé leurs personnes pour ses interests, & moyennant la somme de deux cent livres parisis, l'abbé Thomas & ses religieux les declarent libres de toute servitude en leurs corps & en leurs biens, quelque part qu'ils aillent s'establir, sauf les droits que l'abbaye a dans le bourg de S. Germain. Ces droits sont, premierement celui de la bannalité du four. Tous les sujets sont obligez de faire cuire au four de l'abbaye & de payer le droit imposé pour cela; mais ils peuvent faire cuire ailleurs, si le fournier differe deux ou trois jours de cuire les pastes qu'on lui aura presentées. Un autre droit de l'abbaye consiste dans une impotision sur les bestes qu'on menoit paistre dans l'isle de Seine qui estoit aux religieux. Le troisiéme est le droit de cens, c'est-à-dire trois soûs pour chaque maison; & si une maison est divisée, chacun de ceux qui en aura une portion, payera les trois soûs; mais si les portions se reünissent, celui qui les aura toutes ne payera que la mesme somme. A l'égard des vendanges & du pressurage, on payoit au pressoir de Gibart comme à celui d'Antoni; excepté les vignes de S. Sulpice dont l'abbé & les religieux n'ont qu'un septier de vin de mere-goute pour la dixme, & la quatriéme partie du pressurage. Il y a quelques autres modifications pour differentes vignes particulieres. Il est reservé dans l'acte, que les femmes, au tems de leurs relevailles, viendront à l'abbaye, comme à l'eglise matrice, & y feront leur offrande comme il s'est toujours pratiqué. Quand le roy fera quelque levée sur les terres de l'abbaye sujettes à la taille, l'abbé & les religieux l'imposeront sur leurs hommes; & la cueillette s'en fera par ceux que la communauté du bourg aura élus à cet effet, qui consigneront la somme au tems marqué, entre les mains de l'abbé & des religieux, qui pourront, en cas de retardement, saisir les biens des plus solvables d'entre les habitans.

Preuv. part. I. p. 207.

LII. *Mort de la reine Blanche.*

La reine Blanche mourut à Paris le 1. Decembre 1252. Elle s'y estoit fait apporter de Melun où elle estoit tombée malade. Elle avoit fait voir beaucoup de force d'esprit dans les factions qui avoient agité le royaume pendant les premieres années du regne de son fils. Elle avoit domté les rebelles & rendu la tranquillité à l'estat. Elle avoit une affabilité propre à lui concilier tous les cœurs. Elle favorisoit particulierement ceux que la probité, la sagesse, l'austerité de leur vie & la regularité de leurs mœurs rendoient recommandables. Elle répandoit ses liberalitez sur les pauvres avec une louable profusion.

Hist. de S. Louis to. 2. p. 156. Dubois to. 2. p. 410. 411.

Son affection à l'ordre de Cisteaux la porta à fonder deux monasteres pour des religieuses de cet ordre, Maubuisson près de Pontoise, & le Lis auprès de Melun. Elle en prit mesme l'habit dans sa derniere maladie, & fit les vœux ordinaires de cet institut, avec promesse, en cas que Dieu lui rendist la santé, de passer le reste de sa vie dans l'abbaye de Maubuisson. Renaud évesque de Paris lui administra le saint viatique. Sentant que la mort approchoit, elle fit répandre de la paille dans sa chambre, & mettre par dessus un simple tapis. Ce fut son dernier lit. Elle y reçut l'extrême-onction, & comme les clercs differoient de faire les prieres ordonnées pour les mourans, elle les commença elle-mesme d'une voix languissante & esteinte, & elle expira doucement avant qu'on les eust achevées. On la revestit après sa mort des ornemens royaux par dessus ses habits de religieuse, avec une couronne d'or sur le voile. Les plus grands seigneurs la portérent ainsi dans Paris, assise dans une chaise fort riche, avant que de la conduire à Maubuisson, où elle avoit choisi sa sepulture. Son cœur fut porté à l'abbaye du Lis. Sa mort fit tomber la regence entre les mains des comtes de Poitiers & d'Anjou freres du roy. Saint Louis s'occupoit alors dans la Palestine à relever & fortifier les murs de Joppé. Le premier informé de la mort de la reine Blanche fut le legat Eudes. Il prit avec lui l'archevesque de Tyr qui avoit les sceaux, & Geoffroy de Beaulieu confesseur du roy, & lui fit sçavoir qu'il avoit quelque chose de secret à lui dire en presence de ces deux témoins. La tristesse du legat annonça au roy quelque chose de fascheux; il entra dans sa chapelle, & y apprit la perte qu'il venoit de faire. Aussi-tost penetré de la plus vive douleur, & les yeux baignez de larmes, il se prosterna devant l'autel, & puis levant la teste & les mains au ciel, il dit: » Je vous rends graces, mon seigneur » & mon Dieu, de ce que vostre bonté a bien voulu me prester la reine ma » très-chere dame & mere que vous venez de retirer à vous selon vostre bon » plaisir. Il est vrai, Seigneur, que je l'aimois par dessus toutes les creatures mor- » telles, comme elle le meritoit; mais puisque vous avez voulu en disposer » ainsi, que vostre saint nom soit beni à jamais. Le legat sortit avec l'archevesque & laissa le roy avec son confesseur, qui le consola, & lui dit qu'après avoir suivi les mouvemens de la nature, il falloit suivre ceux de la grace. Le roy rentra dans son oratoire avec lui, & recita l'office des morts avec une attention que sa douleur extrême ne fut pas capable d'interrompre.

LIII. *College de Premonstré.* Bolland. to. 19. p 821.

On met dans la mesme année la fondation du college de Prémonstré. Cet ordre a pour fondateur S. Norbert évesque de Magdebourg. Il estoit de famille noble, né à Santen dans le pays de Cleves, & doué des plus belles qualitez du corps & de l'esprit. Il passa sa premiere jeunesse à la cour de Frideric archevesque de Cologne, & puis à celle de l'empereur. Mais s'estant ensuite converti, il se dévoua tout entier à la prédication qu'il accompagna des exercices de penitence les plus rigoureux. Après qu'il eut ainsi vescu pendant quelques années, Barthelemi évesque de Laon le retint dans son diocese. Norbert parcourut avec lui la plus grande partie de l'évesché pour y chercher un lieu solitaire propre à la vie retirée qu'il s'estoit proposé de mener. Il gousta sur tout le lieu de Prémonstré situé dans une vaste solitude auprès de Couci, & souhaita de pouvoir s'y establir. Prémonstré relevoit de l'abbaye de S. Vincent de Laon. L'évesque Barthelemi l'acquit des religieux par eschange, & en fit don à Norbert l'an 1120. Celui-ci n'en vouloit pas davantage, & son dessein estoit d'y vivre du travail de ses mains. L'évesque

que ne vouloit pas qu'il employast au travail corporel un tems dont il pouvoit disposer plus utilement pour le bien de l'église, & le força d'accepter des fonds & des possessions. Il donna à Norbert & à son compagnon Hugues l'habit blanc que portent encore aujourd'hui les chanoines reguliers de cet ordre. Ils passérent tous deux l'hiver dans une chapelle de S. Jean-Baptiste bastie sur le lieu ; mais après l'hiver ils en sortirent, & leur compagnie fut augmentée de treize compagnons, que S. Norbert anima par ses discours & par ses exemples à la perfection de l'estat religieux. Ils firent profession de la regle de S. Augustin le jour de Noel de l'an 1121. S. Norbert fut peu après porté malgré lui sur le siege épiscopal de Magdebourg, qu'il tint huit ans. Son institut s'estoit beaucoup estendu lorsque Jean abbé de Prémonstré & general de tout l'ordre crut lui procurer un avantage considerable en establissant un college à Paris pour l'instruction de ses jeunes religieux. Il acheta pour cet effet de Gilette de Houzel bourgeoise de Paris veuve de Jean Sarrazin, une maison qui portoit le nom de Pierre Sarrazin, située au-delà du petit pont dans la ruë de Hautefeuille, chargée de douze soûs de cens capital, de cent soûs parisis de surcens, & de quatre livres parisis de cens annuel sur les trois parts de cette maison. Le prix de l'acquest fut de cent vingt livres parisis une fois payées. Et en cas que la vente fust évincée, celle qui la faisoit promit de payer aux acheteurs le cinquiéme denier, à titre de peine & d'interest, avec tous les frais & loyaux-cousts, au serment du procureur des acquereurs ; à quoi elle obligea tous ses biens, & particulierement la maison où elle demeuroit, située au carrefour du Marché-palu, contiguë à celle de Gilles Miette, dans la censive des religieuses de Montmartre, & chargée de six livres de cens. L'acte est du troisiéme Samedi après la Trinité, de l'an 1252. L'an 1255. au mois de Juin, Guillemette abbesse de S. Antoine des Champs & sa communauté, avec la permission de l'abbé de Cisteaux, vendit à l'abbé & à l'ordre de Prémonstré la seigneurie & la censive de neuf maisons situées près des Cordeliers dans la ruë des Estuves, c'est à sçavoir quatre soûs parisis de rente fonciere sur la maison des enfans d'Adam le Romain ; douze de rente fonciere sur la maison de feu Pierre Sarrazin ; cent soûs parisis de surcens sur la mesme maison ; six soûs parisis de rente fonciere sur la maison de Jean de Beaumont ; six de pareille nature sur la maison de Marguerite du Celier ; quatre sur celle de Nicolas le Romain ; autant sur celle de feu Richard du Porche ; quarante deniers de mesme nature sur la maison d'Agnès de Vitri, & autant sur celle de Denise des Champs ; le tout faisant sept livres six soûs parisis de cens annuel, qui fut acheté par les religieux de Prémonstré pour la somme de trois cent cinquante livres parisis, employée en autres fonds par les religieuses de S. Antoine. L'année suivante, au mois d'Octobre, Jean de Beaumont bourgeois de Paris vendit à l'abbé & aux religieux de Prémonstré une maison qu'il avoit au-delà du petit pont, contiguë à la maison de Pierre Sarrazin, avec quatre livres parisis de cens sur les trois parts de cette maison de Sarrazin & des Estuves de la mesme maison. Il declara par l'acte de vente, qu'il avoit esté payé par les religieux de quatorze livres parisis qu'ils lui devoient pour le louage de la maison qu'il leur vendoit, & pour le cens de celle de Pierre Sarrazin. Les religieux de Prémonstré donnérent le nom de prieuré au college qu'ils avoient fondé à Paris. Ils souhaitérent d'y avoir une chapelle pour y celebrer l'office divin, & s'adressérent à cet effet au pape Urbain IV. qui par un bref du 31. Janvier

Preuv. part. I. p. 108.

Ibid. p. 209.

Ibid. p. 210.

1263. manda à l'évesque de Paris, de permettre à ces religieux, s'il le trouvoit à propos, de celebrer dans ce prieuré sur un autel portatif. En 1286. le college fut augmenté d'une grange & d'un jardin que leur vendit dans leur voisinage Gillette du Celier veuve de Guillaume le Hongre, le jardin borné par la ruë boûchée qui separoit ce college d'avec celui de Bourgogne. Les fondemens de l'église qui se voit aujourd'hui dans le college de Prémonstré furent jettez en 1618. Elle est dédiée sous l'invocation de S. Jean & de Ste Anne. En 1672. la porte de ce college, qui estoit du costé des Cordeliers, fut changée & placée dans la ruë de Hautefeuille, & l'autel fut tourné de l'orient à l'occident. Louis XIII. par ses lettres patentes du mois de Juillet 1617. ordonna à tous les abbez de l'ordre de Prémonstré en France, d'envoyer un ou plusieurs religieux à ce college pour y estre instruits, & de leur faire une pension convenable, qu'il laissoit à limiter au parlement de Paris, aussi-bien que le nombre des estudians. Cela donna lieu au restablissement de la vie commune qui se fit dans ce college par l'abbé de Prémonstré en 1618. & aux statuts qu'il publia la mesme année le 12. d'Avril. Il y ordonne à ces religieux establis dans ce college, de se lever tous les jours à quatre heures du matin, & leur donne trois quarts d'heure pour leurs devotions particulieres & l'arrangement de leurs chambres; après quoi, ils doivent reciter en commun prime, tierce, sexte & none, suivies de la messe du jour, & d'une meditation qui ne finira qu'à six heures. Les prestres diront la messe tous les Dimanches & deux fois au moins chaque semaine, & se confesseront tous les deux jours, ou du moins tous les Dimanches. Ceux qui ne sont pas prestres se confesseront & communieront au moins le premier & le troisiéme Dimanche de chaque mois, tous les Dimanches de l'Avent & du Caresme, & toutes les festes triples. Ils feront une confession generale à leur entrée dans le college. Ils garderont un silence profond & perpetuel dans l'église. Les jours feriaux après cinq heures, & les festes & Dimanches à quatre heures & demie on dira vespres, complies & matines. A leur entrée dans le college les religieux donneront au prieur, dans un billet signé d'eux, le memoire de tout ce qu'ils auront à leur usage, & remettront tout leur argent, mesme celui de leur pension, dans le coffre de la communauté. Personne ne pourra disposer de ses meubles, ni recevoir des lettres ou des presens, sans la permission du prieur. Le coffre commun du depost sera fermé de trois serrures & de trois clefs, dont le prieur en aura l'une, le prefet des estudes l'autre, & la troisiéme sera mise entre les mains d'un religieux nommé à cet effet. On jeûnera les Vendredis, & pendant tout l'Avent. Qui aura rompu les jeûnes d'église jeûnera trois jours au pain & à l'eau. Les collations des jours de jeûne seront bornées à un peu de pain & de vin. Il n'y aura point de curiositez superfluës dans les chambres; on y permet seulement une image du Crucifix & une de la Ste Vierge. Quand on sera dans les chambres, on laissera la clef à la porte, & l'on ne fera rien qui puisse empescher le prieur & le prefet d'y entrer quand il leur plaira. On ne s'arrestera point par curiosité dans la cour, à la porte, ou mesme aux fenestres qui ont veuë sur le dehors; & l'on ne donnera jamais entrée aux femmes dans l'interieur de la closture reguliere, sous peine d'excommunication & d'irregularité. Depuis huit heures du soir jusqu'à huit heures du matin, personne n'entrera dans la chambre d'un autre. Tous iront prendre des leçons dans les colleges qui leur auront esté assignez par le prieur, & partiront & reviendront ensemble. Après

Le Maire to. 2. p. 585.

Preuv. part. I. p. 211.

le disner & le souper, on aura une heure & demie de recreation dans le jardin; après quoi on se rendra au refectoire, où se fera la repetition des grammairiens après disner, & des Philosophes après le souper, pendant l'espace d'une heure. Les grammairiens & les philosophes parleront toujours Latin, excepté les jours qu'ils iront prendre l'air à la campagne. Tous les Dimanches & festes triples, après le chapitre, les theologiens tour à tour prescheront en Latin ou en François, tant pour s'exercer, que pour donner des preuves de leur capacité. Chaque semaine, le Dimanche s'il se peut, on fera des disputes generales au refectoire, tant sur la philosophie que sur la theologie; & chaque philosophe, après la fin de son cours, soustiendra une these generale de toute la philosophie au mesme lieu. Les grammairiens y reciteront publiquement leurs compositions, pour s'exercer à la prononciation & au geste convenable à l'orateur. Chacun se contentera de la qualité de *frere*, conformément à l'esprit & à la pratique de l'ordre. Quand on ira à la promenade on n'entrera dans aucune maison seculiere, & l'on cherchera les lieux les plus écartez de la veuë des gens du monde. Ces statuts furent confirmez le 17. de Mars 1623. par P. Gosset abbé de Prémonstré.

LIV. *Commencement de la querelle de l'université avec les Jacobins.* Hist. univ. to. 3. p. 251.

Dans le tems de l'establissement des religieux de Prémonstré à Paris, commencérent les brouilleries entre l'université & les Jacobins, qui ont duré si long-tems. Voici quelle en fut l'occasion. Pendant le Caresme de l'an 1253. quatre escoliers clercs & un serviteur laïque, furent arrestez de nuit par le guet. Un des escoliers fut tué; les autres furent dépouillez, blessez & jettez en prison. Le corps de l'université se voyant ainsi outragé, poursuivit vivement la reparation de cette injure auprès d'Alfonse comte de Poitiers pour lors regent du royaume. On relascha dès le lendemain les prisonniers demi morts; mais l'université n'en demeura pas là. Elle fit cesser ses leçons; & voyant qu'il s'estoit déja passé plus d'un mois sans qu'elle eust pu avoir une plus ample satisfaction, elle s'obligea par serment de poursuivre la reparation de l'outrage fait contre elle, au mépris de ses privileges. Tous s'y engagérent dans une assemblée solemnelle tenuë aux Mathurins au mois d'Avril de la mesme année 1253. Il n'y eut que trois docteurs reguliers, deux Dominicains & un Cordelier, qui refuserent de prester le serment. Cela détermina l'université à faire un decret par lequel il fut resolu que personne ne seroit à l'avenir reçu maistre ou docteur, en quelque faculté que ce fust, qu'il n'eust fait auparavant un serment solemnel d'observer les statuts & les decrets de l'université, sous peine d'en estre exclus. Enfin après sept semaines de poursuites, elle obtint du comte de Poitiers la justice qu'elle demandoit. Deux de ceux qui avoient maltraité les escoliers furent, par sentence du juge, traînez par les ruës & les places publiques de Paris, puis pendus; & les autres coupables furent bannis. Mais la querelle des docteurs de l'université avec les Dominicains ne fut pas terminée pour cela.

LV. *Ses Suites.* Ibid. p. 245. 255.

L'université avoit déja fait reflexion avant ce tems-ci, que de douze chaires de theologie, il y en avoit six occupées par des reguliers qui avoient pour lors leurs colleges à Paris; de plus, qu'il y avoit trois regens de theologie chanoines de la cathedrale; & qu'ainsi il ne restoit que deux ou trois chaires pour les seculiers. Pour remedier à ce desordre, elle avoit fait un reglement au mois de Fevrier 1251. ou plustost 1252. par lequel elle avoit exclus de la societé des docteurs regens en theologie tous les religieux qui n'avoient point de college à Paris, & ordonné que dans les monasteres où il y avoit

des colleges, les reguliers n'y auroient qu'une chaire de theologie en chacun. Les freres prefcheurs avoient trouvé moyen de doubler leur chaire, & s'eftoient oppofés à l'execution de ce ftatut. Lorfque le defordre dont nous avons parlé arriva, ils refuférent d'entrer en caufe conjointement avec l'univerfité, à moins qu'on ne leur permift de tenir les deux chaires de theologie qu'ils s'eftoient données. L'univerfité, pour les punir de leur defobeïffance, après quinze jours de délai & plufieurs monitions réiterées, les retrancha de fon corps, par un decret qu'elle fit publier dans toutes les efcoles, fuivant l'ufage.

Les Dominicains irritez, s'adrefférent à la cour de Rome pour eftre reftablis. Ils obtinrent du pape Innocent IV. une commiffion adreffée à l'évefque d'Evreux pour travailler à leur reconciliation avec l'univerfité, avec pouvoir d'employer les cenfures contre les membres de l'univerfité qui s'y oppoferoient. L'évefque fubdelegua dans cette affaire un chanoine de Paris nommé Luc, qui en confequence d'un fecond refcrit de Rome adreffé à lui-mefme, fufpendit tous les membres de l'univerfité de leurs fonctions, & fit publier fon decret de fufpenfion par toutes les paroiffes de Paris, nonobftant l'appel de l'univerfité; au grand fcandale des laïques. L'univerfité de fon cofté, fit publier une feconde fois dans toutes les efcoles fon decret, par lequel elle excluoit de fa focieté les Dominicains. Les bedeaux eurent affez de hardieffe pour aller jufques dans l'efcole des Jacobins lire le decret. Les freres qui fe trouvérent affemblez en grand nombre, fe jettérent fur eux, leur arrachérent le papier, & les chafférent, après les avoir fort maltraitez. Le recteur s'y prefenta lui-mefme enfuite, fouftenu de trois maiftres ez arts. Il fut auffi mal reçu que les bedeaux, & contraint de fortir honteufement. Les religieux ne fe contentérent pas de cela; ils firent entendre au juge délegué que quarante des fuppofts de l'univerfité, dont ils lui donnérent les noms, avoient efté d'avis d'admettre les Dominicains à la focieté des docteurs regens en theologie; & le délegué, fans s'informer autrement du fait, donna des lettres fcellées de fon fceau, en faveur de ces religieux, qui les montrérent par tout au préjudice de l'univerfité. Enfin elle en eut une copie qui fut luë en pleine affemblée. Ceux dont les noms fe trouvoient dans cet efcrit furent eftrangement furpris; ils fe recriérent contre une fauffeté fi temerairement avancée. Les principaux docteurs allérent trouver le délegué, qui eut tant de honte d'avoir prefté fon miniftére dans cette rencontre, que prenant une hache, il en mit en pieces le fceau de fa commiffion, & pour reparer le mal qu'il avoit fait par furprife, il donna aux docteurs des lettres contraires qu'il fit fceller du fceau de la cour de Paris, au défaut du fien qui n'eftoit plus en eftat de fervir. Tout ceci eft rapporté dans une lettre circulaire de l'univerfité à tous les prélats du royaume, pour les engager à lui prefter fecours dans l'oppreffion qu'il fouffroit de la part des eftrangers qu'elle avoit receus dans fon fein, & qui n'avoient pas efté long-tems fans la payer d'ingratitude. La lettre eft dattée de S. Julien le pauvre, où elle fut luë en l'affemblée des docteurs le Mercredi d'après la Purification de l'an 1253. Ce qui revient au 4. Février 1254.

LVI. *Retour de S. Louis & fa reception à Paris.*

Saint Louis partit d'Acre le Vendredy 24. d'Avril de la mefme année 1254. & arriva à Paris au commencement de Septembre, après avoir effuyé mille dangers fur terre & fur mer. Comme la ville voulut lui faire une entrée magnifique, en tefmoignage de la joie de fon heureux retour, il s'arrefta à Vincennes en attendant que les préparatifs de fon entrée fuffent achevez.

achevez. Il alla, pendant cet intervalle à S. Denis rendre graces à Dieu des bienfaits qu'il avoit receus dans le cours de son voyage par l'intercession des saints martyrs. Il fit present à cette église de riches étoffes de soye, avec un poële ou pavillon pour couvrir les corps saints aux festes solemnelles. Lelendemain, qui estoit un Lundi septiéme de Septembre, le clergé, la noblesse, & toute la bourgeoisie de Paris sortirent au-devant du roy, qui fut receu avec toutes les démonstrations de la plus grande joye. La feste dura plusieurs jours. Ce ne fut par tout que feux, que danses & toutes sortes de réjouissances publiques. Mais S. Louis supportoit avec peine tant de superfluitez. Il se retira à Vincennes pour en moderer les excès. On fait monter toute la despense de son voyage, qui avoit duré plus de six ans entiers, à la somme d'un million cinq cens trente sept mille cinq cent soixante-dix livres tournois.

Duch. to. 5. p. 361.

Spicil. to. 2. p. 799.

Ducange, obser. sur S. Louis, p. 81.

LVII. *Reglemens de S. Louis pour la police.*

Les premiers soins de S. Louis, après son retour, furent de mettre le bon ordre dans son royaume. Il le visita à diverses reprises, tantost une province & tantost une autre, & revenoit de tems en tems à Paris pour y tenir son Parlement ; ce qu'il fit assez regulierement après la Chandeleur, à la Pentecoste, & à la Toussaints. Et cet établissement de trois parlemens par an est regardé comme l'un des plus grands avantages qu'il ait procurés pendant son regne. Dans le premier parlement qu'il tint à Paris au mois de Decembre de la mesme année, il publia une ordonnance contenant plusieurs points importans pour l'administration de la justice. Il est porté entr'autres, que les juges, soit superieurs, soit subalternes, feront serment de ne recevoir aucuns presens des parties. La mesme ordonnance deffend les blasphesmes, les lieux de débauches, les cabarets, si ce n'est pour les estrangers & les passans, les fabriques des dez, & tous les jeux de hazard. Il ne se contenta pas d'ordonner, il tint la main à l'execution; & l'on a remarqué qu'ayant appris qu'un bourgeois de Paris s'estoit laissé emporter à blasphemer le saint nom de Dieu, le roy lui fit brûler les lévres avec un fer chaud pour expier son crime. Plusieurs murmurérent de cette punition, comme d'un excès de severité; mais il préfera ce blasme aux louanges que lui attira un ouvrage considerable qu'il fit pour lors à Paris pour la commodité du public, tant il avoit d'horreur du blasphême ; & d'ailleurs la sainteté des loix devient méprisable, si la justice qui les a dictées n'est soustenue de fermeté pour les faire observer.

Duch. to. 5. p. 362.

Ibid. p. 364.

LVIII. *Mauvais lieux.*

Il eust esté à souhaiter que S. Louis eust pu maintenir dans toute son estenduë la loi qu'il avoit faite contre les femmes débauchées. Il avoit ordonné qu'elles seroient chassées des villes & de la campagne; que leurs biens seroient pris par les juges des lieux, ou sous leur autorité, par le premier occupant; qu'elles seroient mesme despouillées de leurs habits ; & que si quelqu'un louoit sa maison à une femme qu'il sceust estre de mauvaise vie, la maison fust confisquée. Cette ordonnance, executée d'abord à la rigueur, produisit de bons effets. Plusieurs de ces malheureuses se convertirent & se retirérent dans des maisons de penitence. Mais il en resta encore un assez grand nombre, pour obliger S. Louis à moderer la rigueur d'une loy que l'excès de la corruption rendoit impratiquable, sur tout à Paris. Il en fit donc une autre la mesme année, par laquelle il ordonna que toutes les *folles femmes de leurs corps* & *communes* seroient mises hors des maisons particulieres; avec deffense de leur louer des habitations pour exercer

Police, to. 1. p. 489.

leur mauvais commerce. On donna un nom infame aux lieux où elles furent obligées de se retirer, formé du mot Saxon *bord* qui signifie *logette*, où il leur fut deffendu de passer la nuit, afin que les hommes ne pouvant frequenter ces lieux qu'en plein jour, fussent retenus par la honte, & qu'un reste de cette pudeur naturelle aux femmes les réduisit peu à peu à la necessité d'estre sages. Dans la suite on deffendit à ces femmes prostituées la broderie, les ornemens, les boutonnieres d'argent, les manteaux fourez de gris, & les autres parures de distinction. Toutes les bonnes & grandes ruës leur furent interdites; on relegua les mauvais lieux dans celle de l'abreuvoir de Mascon, de la Boucherie, du Froid-mantel, près le Clos-bruneau, de Glatigny, de Baillehoë, de Heuleu, Chapon, Champ-fleuri, à la Cour Robert de Paris, & en Tyron. La ruë Chapon fut mesme ostée de ce nombre, depuis qu'ayant esté renfermée dans la ville par la closture que Charles V. fit faire, plusieurs honnestes bourgeois y firent bastir & y avoient leurs jardins. On peut voir dans le traité de la police un plus ample détail de ce qui regarde cette matiere. Les lieux publics ont subsisté dans la capitale du royaume jusqu'à l'édit de Janvier 1560. qui les deffendit absolument aussi-bien que les academies de jeu & les brelans; & depuis ce tems, si le vice n'a pas esté banni, du moins a-t-il esté contraint de se cacher.

LIX. *Ordonnance au sujet des Juifs.*

Sauval, mem. ms.

S. Louis avoit esté puissamment sollicité de chasser de Paris les Juifs qui y avoient esté restablis avant son regne. On prétend qu'estant encore en Palestine il envoya en France une déclaration qui ordonnoit qu'on les chassast, à l'exception des marchands & des artisans. Mais il aima mieux enfin travailler à leur conversion, que les exclure de ses estats. Ce fut dans cet esprit qu'il fit son ordonnance de 1254. Elle deffend aux Juifs de prester aucun argent à usure; leur enjoint de pourvoir à leur subsistance par le seul travail de leurs mains, où le juste profit qu'apporte un commerce legitime, leur deffend de blasphemer & de se servir de caracteres magiques ou autres sortileges; ordonne que leur Talmud & tous leurs autres livres seront brûlez, & que les Juifs qui refuseront d'obéir, y seront forcez, ou punis selon la rigueur des loix. Les Juifs se plaignirent qu'ils n'avoient jamais souffert une telle persécution sous les regnes précedens. Mais d'un autre costé le saint roy n'épargnoit rien pour leur conversion, ses liberalitez gagnerent beaucoup de familles. Il tint lui-mesme sur les fonts de baptesme plusieurs de ces Juifs convertis qu'il gratifioit ensuite de pensions, eux & leurs enfans. Ces pensions estoient de deux ou trois deniers par jour, qui estoit beaucoup en ce tems-là, veu que les deniers d'or valoient douze soûs six deniers de nostre monnoie, & les deniers d'argent trois soûs chacun, & il n'y avoit que deux cens vingt deniers au marc. Bien que ces Juifs convertis coustassent beaucoup au roy, la plûpart de ses successeurs, imitateurs de son zele, ne se rebutérent point de la dépense, & augmentérent ces rentes à mesure que le prix des choses augmentoit; & de plus ils les assignoient sur un si bon fonds, qu'il n'y avoit rien de mieux payé; ce qu'il est aisé de voir dans les comptes du domaine de ce tems-là, où ils sont indiquez, les orfelins sous le nom de *Baptizati*, & les autres sous celui de *Conversi*. Le concile de Latran avoit ordonné en 1215. que les Juifs porteroient un habit particulier qui les distingueroit des Chrestiens. Le concile d'Arles de l'an 1234. avoit simplement ordonné qu'ils porteroient une marque sur leurs habits en lieu apparent. En 1269. S. Louis commanda que les Juifs fissent coudre

Fontanon, to. 1. l. 3. tit. 75. n. 1. p. 687.
Police, to. 1. p. 282.

Sauval, mem. ms. & police, to. 1. p. 282.

coudre ſur leur robe de deſſus, devant & derriere une piece de feutre ou de drap jaune d'un palme de diametre & de quatre de circonference. Cette marque fut appellée *rouelle*, & ſi l'on trouvoit quelque Juif qui ne l'euſt pas, ſa robe eſtoit confiſquée, & il payoit dix livres d'amende. Philippe le hardi fils de S. Louis renouvella cette ordonnance en 1271. & y adjouſta que les Juifs porteroient une corne attachée ſur leur bonnet; ce qui fut une rude mortification pour eux. Il leur deffendit de plus de porter des habits de couleur, de ſe baigner dans les rivieres où ſe baignoient les Chreſtiens; & de toucher aux vivres dans les marchez, à moins qu'ils ne les achetaſſent; il les obligea d'obſerver le careſme & les autres jours d'abſtinence, quant à l'uſage de la viande; & il leur deffendit encore d'avoir plus d'une ſynagogue & d'un cimetiere dans chaque ville, & de préparer des medecines pour les Chreſtiens. Depuis ce tems-là les Juifs n'eurent plus à Paris d'autre ſynagogue que celle de la ruë de la Taſcherie, ni d'autre cimetiere que celui de la ruë de la Harpe, & l'on dira dans la ſuite quelle fut la deſtinée de l'une & de l'autre. Ils furent toûjours aſſujettis à la condition de ſervitude que leur avoit impoſée Philippe auguſte. Le roy & chaque ſeigneur avoient leurs Juifs, dont ils diſpoſoient à leur volonté. L'aſſemblée de Melun de l'an 1230. avoit ordonné que tout ſeigneur puſt reprendre ſon Juif, quelque part qu'il le trouvaſt, & quelque long ſéjour qu'il puſt avoir fait hors de ſa juriſdiction. Marguerite de Provence veuve de S. Louis avoit ſon douaire aſſigné ſur les Juifs, qui lui payoient deux cens dix-ſept livres ſept soûs ſix deniers par quartier. Philippe le bel en 1296. donna à Charles de France ſon frere comte de Valois un Juif de Pontoiſe; & paya trois cens livres à Pierre de Chambly chevalier, pour un Juif qu'il avoit acheté de lui, nommé Samuel de Guitri. Le meſme Charles comte de Valois vendit à Philippe le bel un Juif de Rouen nommé Samuel Viol, & tous les autres Juifs de ſon comté de Valois & de ſes autres ſeigneuries.

Dubois, to. 2. p. 353.

Pol. to. 1. p. 283.

LX. *Ordonnance au ſujet du guet.*

Police, to. 1. p. 236. 237.

A toutes ces ordonnances de S. Louis faites en 1254. il faut adjouſter celle de la meſme année qui regarde le guet. Les habitans de Paris, pour la ſureté de leurs corps & biens, & pour remedier aux accidens qui ſurvenoient toutes les nuits dans la ville, comme du feu, de vols, larcins, violences, enlevemens de femmes, & ſouſtraction de meubles par les locataires, au préjudice des proprietaires des maiſons, avoient ſupplié le roy de leur permettre de faire le guet pendant la nuit, & les gens de certains meſtiers ſe chargeoient de le faire à leurs deſpens & à tour de rolle, de trois ſemaines en trois ſemaines. Le roy leur accorda l'effet de leur demande, & ce guet fut appellé *le guet des meſtiers* ou *bourgeois*. Mais il paroiſt par l'ordonnance faite à ce ſujet, qu'il y avoit depuis long-tems un autre guet entretenu aux deſpens des roys, & composé de vingt ſergens à cheval & de quarante ſergens à pied, commandez par un chevalier, nommé *le chevalier du guet*, qui conduiſoit ces ſoixante ſergens toute la nuit par la ville, & qui fut chargé de viſiter le guet des meſtiers & de lui preſter ſecours en cas de beſoin. Quelques meſtiers voulurent dans la ſuite ſe diſpenſer du guet, & cela donna lieu à pluſieurs arreſts du parlement. Celui de la Touſſaints de l'an 1264. ordonna que les drapiers de Paris feroient le guet comme les autres, ſoit que le prevoſt de Paris le commandaſt en perſonne, ſoit qu'il fuſt abſent. Au parlement de la Pentecoſte de l'an 1271. les changeurs, les orfévres, les drapiers, les taverniers, & pluſieurs autres bourgeois ſe plaignirent de ce

Preuv. part. 1. p. 215.

que le prevost de Paris avoit fait des saisies sur eux. Il répondit qu'il en avoit usé de la sorte parce qu'ils avoient refusé d'obeïr au commandement qu'ils avoient receu de sa part de faire le guet comme les vingt-un mestiers de la ville; qu'il y avoit déja eu procez au mesme sujet, & qu'il prioit la cour de se souvenir qu'il avoit esté reglé que les mestiers devoient faire le guet, lui present ou absent. Ces quatre mestiers disoient au contraire, qu'il n'y avoit jamais eu de pareille décision, & que jamais ils n'avoient esté au guet qu'avec le prevost de Paris. Le parlement déclara qu'ils avoient tort, & qu'il avoit esté ordonné en celui de la saint Martin d'hyver de l'an 1258. qu'ils devoient, aussi-bien que les autres mestiers, faire le guet, le prevost de Paris present ou absent. On leur en imposa la necessité de nouveau, par la raison que le guet avoit esté establi pour la sureté & l'utilité commune de toute la ville. Les habitans de la seigneurie de l'évesque furent aussi obligez au guet par arrest du parlement de la Pentecoste de l'an 1265. qui ordonna qu'ils y iroient quand il leur seroit commandé par le prevost de Paris ou par le chevalier du guet, qualifié dans cet arrest de gardien de la ville, *custos villæ*. Par un autre arrest du parlement de la Chandeleur, en 1270. il fut ordonné que tous les bourgeois demeurans, soit dans l'enclos, soit dans l'estenduë de la jurisdiction du Temple, dans la ville ou hors des murs, feroient le guet de mesme que les autres bourgeois de Paris.

LXI. *Le roy d'Angleterre receu à Paris en grande pompe.*

Il n'y avoit pas trois mois que S. Louis estoit de retour de son voyage d'outre-mer, lors que Henri III. roy d'Angleterre lui demanda le passage libre par la France, pour retourner de Gascogne en son royaume. Non seulement le saint roy y consentit; mais il lui fit encore une reception des plus magnifiques qui se lisent dans nos histoires. Après lui avoir fait rendre tous les honneurs deus à un souverain, dans toutes les villes qui se trouvérent sur sa route, il alla en personne, avec la reine, au-devant de lui jusqu'à Chartres. Il y trouva le roy d'Angleterre accompagné d'une cour des plus lestes & des plus nombreuses. Ce qui rendit l'entreveuë tout-à-fait singuliere, fut la rencontre de la comtesse douairiere de Provence avec ses quatre filles, dont deux estoient déja reines, & les deux autres mariées à deux freres de roys, Charles comte d'Anjou, & Richard comte de Cornouaille, qui furent eux-mesmes roys peu après, l'un de Sicile & l'autre des Romains.

Math. Paris, an. 1254. p. 604.

Lors que les deux roys & les deux reines arrivérent près de Paris, ils trouverent toute la ville sortie au-devant d'eux en grande pompe. L'université y parut en habits de ceremonie, avec des cierges allumez & des couronnes de fleurs, accompagnée de chœurs de musique. Ce ne fut toute la nuit suivante qu'illuminations & réjouissances par toute la ville. S. Louis laissa au roy Henri le choix du palais ou du Temple pour son logement; & Henri préfera le Temple, à cause du grand nombre d'appartemens que les chevaliers y avoient fait construire pour tenir les assemblées generales de leur ordre. Le lieu neanmoins, tout spacieux qu'il estoit, ne put contenir le grand nombre d'hommes & de chevaux que le roy d'Angleterre avoit à sa suite. Ils remplirent toutes les hostelleries depuis le Temple jusqu'à la Gréve; encore y en eut-il plusieurs obligez de coucher dehors, tant le cortege estoit nombreux. Dès le lendemain les officiers du roy d'Angleterre assemblérent par son ordre tous les pauvres qui se rencontrérent, auxquels il fit donner un grand repas & des aumosnes. Le roy de France fit voir en mesme-tems à celui d'Angleterre les plus belles églises de Paris, & sur-tout le

la Ste Chapelle & les reliques qu'il y avoit ramassées. Le roy Henri, en faisant ses prieres dans tous ces lieux de pieté, y laissoit quelque present.

LXII. *Festin somptueux donné à Paris par le roy d'Angleterre.*

On préparoit en mesme-tems le grand festin qu'il vouloit donner au roy de France & à toute sa cour, pour ne pas dire à tout Paris ; car les portes furent ouvertes à tout le monde ; entroit qui vouloit, & chacun trouvoit, soit dans les cours, soit dans les salles, des tables dressées avec tant d'abondance, que bien que ce fust un jour maigre, Mathieu Paris, auteur du tems, met ce repas au-dessus des festins les plus celebres dans l'histoire. La grande salle, toute remplie de boucliers, à la façon des Anglois, estoit destinée pour les deux roys & pour leur cour. Voici l'ordre qui fut gardé à table. Le roy de France, que l'historien Anglois appelle *le roy des roys de la terre*, estoit au milieu. Le roy d'Angleterre estoit à sa droite, & Thibaud II. roy de Navarre à sa gauche. Le reste estoit occupé par douze évesques, meslez entre les ducs & les barons au nombre de vingt-deux. On y compta aussi dix-huit comtesses, entre lesquelles la comtesse douairiere de Provence & ses deux filles les comtesses de Cornouaille & d'Anjou, sœurs des deux reines, dont l'histoire ne fait ici aucune mention, mais qui suivoient apparemment chacune le roy leur mary. Après le repas le roy d'Angleterre envoya aux seigneurs François des coupes d'argent, des agraffes d'or, des ceintures ou escharpes de soye, & d'autres presens. Le soir le roy Louis emmena le roy Henri loger au palais, quelque résistance qu'il pust faire, & lui dit en riant : Je suis ici dans mon royaume, & je veux y estre le maistre à mon tour. Le roy d'Angleterre passant par la Gréve, sur le grand pont, & le long des rues, admira le bon goust des maisons, quoi qu'elles ne fussent que de plastre, leur hauteur de trois & quatre estages, & la prodigieuse multitude de peuple accouru pour le voir & qui publioit par tout sa magnificence & sa liberalité. Henri passa huit jours à Paris dans de continuels divertissemens ; après quoi, lors qu'il en partit, le roy l'accompagna une journée de chemin. L'historien du roy Henri fait monter sa despense dans Paris à mille livres d'argent, sans compter ses largesses, qui diminuérent beaucoup son trésor ; mais en récompense augmentérent l'honneur & la gloire de la nation Angloise.

LXIII. *Paroisse de saint Eustache.*

Renaud évesque de Paris, dans la mesme année où furent publiées toutes ces ordonnances, fit un reglement entre le doyen de S. Germain l'Auxerrois & le curé de saint Eustache. Il est daté du mois de Mars, ce qui le ramene à l'an 1255. selon nostre maniere de compter. S. Eustache, aussi-bien que S. Sauveur, n'estoient anciennement que deux chapelles basties, la premiere sous le nom de Ste Agnès, & l'autre sous le nom de la chapelle de la Tour. Celle de Ste Agnès fut bastie vers la fin du douziéme siecle, comme il paroist par une sentence arbitrale de l'abbé de Ste Geneviéve & du doyen de Chartres du mois de Février 1213. où elle est appellée *nouvellement bastie*. Il est déclaré par cette sentence, que les offrandes qui se font à cette chapelle aux deux premieres messes de Noël, le Vendredi saint, le jour de Pasques, & celui de la Pentecoste, appartiennent aux chanoines & aux clercs de S. Germain, & sont estimées par les arbitres vingt soûs par an, & que le doyen n'y a point de part. Trois ans après, c'est-à-dire au mois de Decembre 1216. comme on parloit de diviser la paroisse de S. Germain, le doyen & le curé choisirent pour arbitres, au sujet de leurs droits reciproques, l'évesque de Paris, Pierre archidiacre, & le doyen

Preuv. part. 1. p. 96.

Ibid. p. 97.

de S. Marcel, ſous un dédit de quarante marcs d'argent. Outre la diviſion propoſée, il s'agiſſoit encore des chapelles de Ste Agnès & de la Tour. Les arbitres reglérent que le doyen de S. Germain auroit le meſme droit ſur ces chapelles qu'il avoit dans l'égliſe de S. Germain ; que la paroiſſe ne ſeroit point diviſée ; & que le curé de S. Germain feroit faire le ſervice dans les chapelles de Ste Agnès & de la Tour. Ceux qui ont eſcrit des antiquitez de Paris font Jean Alais bourgeois de Paris fondateur de la chapelle de Ste Agnès, & racontent qu'il la fit baſtir en ſatisfaction d'avoir eſté le premier auteur de l'impoſt d'un denier pour chaque panier de poiſſon qui ſe vendoit aux halles. Cette chapelle prit bien-toſt le nom de ſaint Euſtache martyr, dont l'hiſtoire connuë paſſe pour très-incertaine. Mais quelques-uns veulent que cette dénomination ne s'eſt communiquée à cette celebre paroiſſe que par une erreur formée ſur le nom de S. Euſtaſe abbé de Luxeu, que le vulgaire de Paris appelloit Euſtache, & qui eſtoit titulaire d'une petite chapelle baſtie auprès de celle de Ste Agnès. Quoiqu'il en ſoit, S. Euſtache eſtoit bien-toſt devenu paroiſſe, & ſon preſtre ou curé eut de grands differens avec le doyen de S. Germain l'Auxerrois, que Renaud éveſque de Paris termina comme arbitre, par ſon reglement du mois de Mars 1254. Il y eſt ordonné que le doyen & ſes ſucceſſeurs auront toute la cire qui ſera offerte à S. Euſtache, en fourniſſant cependant au curé le luminaire convenable pour le ſervice divin. Le doyen aura de meſme toutes les offrandes & tous les profits des meſſes qui ſe diront à S. Euſtache à la Touſſaints, à Noël, à Paſques & à la Pentecoſte, ſans eſtre obligé d'en faire part au curé, ſauf ce qui doit en revenir au chapitre de ſaint Germain. De cette generalité ſont exceptées les offrandes des meſſes des morts qui ſe feront ces quatre jours, le corps preſent, & celles des pelerins & des relevailles des meſmes jours, dont le doyen n'aura que la moitié, & le curé l'autre. On partage de meſme par moitié, entre le curé & le doyen les offrandes des premieres meſſes & tous les émolumens de paroiſſe qui tomberont entre les mains du curé & de ſes chapelains, excepté les vivres qui ſeront donnez au curé & n'excederont pas la valeur de deux ſoûs pariſis ; car s'ils paſſent, ils ſeront partagez entre lui & le doyen. Meſme partage pour les deniers qui ſe donnoient à la confeſſion, aux bapteſmes des enfans, à la viſite des malades, à l'Extreme-onction, les legs tant de meubles que d'immeubles, ce qui ſe donnoit pour la benediction des lits nuptiaux, & ce que donnoient à la porte de l'égliſe ceux qui ſe marioient. Permis cependant au curé de faire part des deniers des confeſſions aux preſtres qu'il y emploieroit pendant le careſme, pourveu que cela n'excedaſt pas le tiers de ce qu'il touchoit à ce ſujet. Quand le curé eſtant au lit ſera réveillé pour les fonctions de ſon miniſtere, ce qu'il recevra ſera à lui ſeul, à moins que cela ne paſſe huit deniers ; & ce qui excedera ſera partagé entre le doyen & lui. Quand le curé celebrera pour les morts, ſi les offrandes vont juſqu'à deux ſoûs, il en pourra donner aux pauvres deux deniers, ſans la permiſſion du doyen. Tout ce qui proviendra de l'onction du chreſme appartiendra au doyen ſeul. Si à l'une des quatre feſtes on apporte un ou pluſieurs corps à ſaint Euſtache, on ne dira qu'une meſſe pour tous, dont les offrandes ſeront partagées entre le doyen & le curé, de meſme que celles de la premiere meſſe qui ſe dira le lendemain de la Touſſaints. Si le curé juge à propos de faire quelque mariage hors de ſon égliſe, il le fera ſçavoir au

Dubreul. p. 523.

Baillet vie de S. Euſtache, 20. Septembre.

Preuv. Ibid. p. 97.

chefcier du doyen ; mais qu'il y consente ou non, il pourra donner la benediction nuptiale. Les marguilliers & les fossoyeurs seront establis par le doyen qui les changera quand il sera averti par le curé de leur insuffisance ou de leur mauvaise conduite. Permis au curé d'avoir ses livres & ses ornemens propres, de les porter à son église, de s'en servir pour celebrer, & de les garder lui-mesme. Comme il y a plus de travail au jour de Pasques qu'en aucun autre tems, le doyen donnera tous les ans au curé à cette feste la somme de dix soûs tournois. Le curé & ses chapelains, au tems de leur institution, jureront sous trois jours au doyen qu'ils lui délivreront fidellement sa moitié des offrandes & profits de la paroisse ; & Guillaume alors curé de saint Eustache fera serment à l'évesque d'observer le present reglement.

Il se fit sans doute quelque traité pareil en faveur du doyen de S. Germain, quand la chapelle de la Tour prit le nom de paroisse de S. Sauveur, puisqu'on voit par un autre acte passé entre le doyen & le Chapitre de cette église collegiale le Vendredi après la nativité de S. Jean-Baptiste 1203. que le doyen ceda au chapitre, pour l'augmentation des distributions, tous les émolumens qu'il retiroit des églises paroissiales de S. Sauveur & de S. Eustache. La transaction faite entr'eux à ce sujet fut confirmée le mesme jour par Simon évesque de Paris, & le Dimanche après la S. Mathias de l'an 1304. par Estienne archevesque de Sens. Il paroist par la sentence de l'official de Paris renduë contre Alexandre Nacart procureur au parlement & curé de S. Sauveur en faveur du doyen & du chapitre de S. Germain, le 16. Mars 1407. que le reglement que l'évesque Renaud avoit fait pour la paroisse de S. Eustache devoit avoir lieu pour celle de S. Sauveur. Le doyen & le chapitre mirent en fait par devant l'official, qu'avant qu'il y eust aucune paroisse bastie dans les limites de celle de S. Germain, toutes les offrandes, les dixmes, & tous autres droits curiaux appartenoient à l'église de S. Germain l'Auxerrois, comme église matrice, & sous la dépendance de laquelle avoient esté fondées toutes les autres de son territoire, comme Ste Opportune, S. Honoré, la Ville-l'évesque, la chapelle de la Trinité, & depuis celle de Ste Agnès maintenant S. Eustache, & celle de la Tour ensuite appellée l'église de S. Sauveur ; qu'il avoit esté reglé d'abord que le curé de S. Germain feroit le service dans les deux chapelles de la Tour & de Ste Agnès ; que l'évesque Guillaume avoit fait un reglement entre le doyen & le curé de S. Germain au sujet du partage des offrandes & autres droits curiaux de la paroisse de S. Germain ; que lorsque l'évesque Renaud avoit fait le reglement de l'an 1254. la chapelle de la Tour estoit comprise dans la paroisse de S. Eustache ; qu'elle ne fut érigée en paroisse depuis, que du consentement du chapitre de S. Germain, qui se reserva la nomination du vicaire perpetuel ou curé de S. Sauveur, & estendit sur cette nouvelle église le reglement de l'évesque Renaud ; que le curé de S. Sauveur estoit par consequent obligé au mesme serment que celui de saint Eustache ; & que le chapitre ayant succedé au droit du doyen, par le traité de 1303. estoit en possession de partager avec le curé de S. Sauveur, comme avec le curé de S. Eustache, les offrandes & les émolumens curiaux ; enfin qu'Alexandre Nacard presenté à l'évesque de Paris pour estre curé de S. Sauveur, avoit fait serment au doyen & au chapitre d'observer le reglement de 1254. Ils se plaignoient que Nacard donnoit plus d'application

LXIV. *Paroisse de saint Sauveur.*

Ibid. p. 99.

Ibid. p. 101.

à ſes fonctions de procureur au parlement, qu'à celles de curé; qu'il ne reſidoit point; qu'il retenoit en entier toutes les offrandes de la feſte principale de ſon égliſe, c'eſt-à-dire de S. Sauveur; qu'il s'eſtoit rendu maiſtre de la moitié de tous les autres droits qui devoient appartenir au chapitre; & qu'il avoit empeſché les chapelains qu'il avoit à S. Sauveur de faire ſerment au chapitre de S. Germain. Nacard répondit qu'il eſtoit vrai que le chapitre de S. Germain nommoit à la cure de S. Sauveur, & avoua que comme curé de cette égliſe il eſtoit chargé de quelques redevances envers le chapitre; mais il les bornoit à peu de choſe, & du reſte prétendoit cauſe d'ignorance du reglement de 1254. Quand on le lui eut communiqué, il changea de conduite, & ſe ſoumit à tout ce qui avoit eſté ordonné par l'éveſque Renaud; à quoi il fut de plus condamné par ſentence de l'official. Le chapitre, après avoir obtenu cette ſentence contre Nacard, s'accommoda la meſme année avec lui, & lui fit bail des offrandes & autres droits curiaux, pour la ſomme de cinquante livres tournois par an. L'acte eſt du 30. Octobre 1408. & le bail fut accepté par Nacard le 1. Decembre de la meſme année.

Ibid. p. 109. — *Ibid. p. 110.*

Quand la chapelle de la Tour fut baſtie, elle eſtoit hors la porte de Paris, & celle de S. Agnès eſtoit auprès de la porte de Montmartre. Sans avoir changé de place, ni l'une ni l'autre, elles ne ſont plus dans la meſme ſituation, à cauſe des changemens qui ont accru la ville. La paroiſſe de S. Euſtache eſt tellement augmentée par la quantité de maiſons & d'hoſtels baſtis ſur ſon territoire, qu'elle peut égaler & meſme ſurpaſſer aujourd'hui en nombre d'habitans & en richeſſes les plus grandes villes du royaume. Le baſtiment de l'égliſe, tel qu'il eſt à preſent, fut commencé en 1532. Jean de la Barre prevoſt de Paris y mit la premiere pierre le 19. d'Aouſt. Mais elle n'a eſté achevée qu'en 1642. par les ſoins du chancelier Seguier & de Claude de Bullion ſur-intendant des finances. C'eſt le plus vaſte & le plus ſpacieux édifice de tout Paris, après celui de la cathedrale; mais il faut avouer que l'architecture en eſt très-irreguliere, & qu'on y a fait un compoſé monſtrueux du Gothique & des bonnes proportions imitées des ouvrages de l'antiquité.

Le Maire to. 1. p. 1. p. 523.

LXV. *Chapelle de S. Leuffroy.* Preuv. part. I. p. 114.

A ces égliſes dépendantes de S. Germain l'Auxerrois nous pouvons joindre la chapelle S. Leuffroy baſtie quelque tems après que les moines de la Croix S. Ouen eurent apporté à Paris les reliques de S. Leuffroy. Le plus ancien titre qui parle de cette chapelle ou égliſe, eſt un acte de Maurice éveſque de Paris, de l'an 1191. qui fait foi que Robert Baudouin, Richelde ſa femme, Geoffroi leur fils & Hildearde leur fille ont donné à l'égliſe de S. Leuffroy, pour l'augmentation du preſbytere, cinq arpens & demi de vignes ſituées à Malaſſis, joignant celles des religieuſes d'Hieres. En reconnoiſſance, Jean preſtre de S. Leuffroy promit pour lui & pour ſes ſucceſſeurs d'avoir & d'entretenir en ſa maiſon un chapelain qui diroit tous les jours pour les donateurs l'office des morts & la meſſe. Le titre de la donation fut mis ſur l'autel par ceux qui la faiſoient, & confirmé par l'éveſque de Paris en preſence de plus de cinquante témoins, du nombre deſquels ſont Maurice archidiacre, Raoul prieur de S. Lazare, Hervé archipreſtre, & les curez de Linais, d'Orli, du Vieux Corbeil, de S. Denis, de S. Pierre aux bœufs & de S. Chriſtophle. Quoiqu'il ſoit parlé dans cet acte de preſtre & d'égliſe, ce qui ſembleroit indiquer une paroiſſe, il eſt dit cependant dans les lettres de l'union de cette chapelle faite à l'égliſe de S. Germain l'Auxerrois par l'éveſque Renaud au mois de Juin 1253. que le titulaire de cette chapelle n'a-

Ibid. p. 114.

voit

voit point charge d'ames. Renaud destina tous les fruits & revenus de saint Leuffroy à l'augmentation des distributions du chapitre de S. Germain, à condition qu'après la mort du chapelain qui vivoit alors, le chapitre auroit soin d'y entretenir le service divin. Au mois de Mars suivant l'évesque retint pour lui, lorsque la chapelle viendroit à vacquer, vingt soûs parisis de rente, & dix pour l'archidiacre. Dans ces secondes lettres de l'évesque Renaud il est dit que le chapitre de S. Germain avoit droit de patronage sur cette chapelle. Celui qui la desservit dans la suite n'estoit proprement que le fermier du chapitre, avec qui il composoit, pour jouïr des oblations & autres revenus de la chapelle. Le pere du Breul dit que de son tems il en payoit deux cent livres de rente au chapitre de S. Germain. Cette chapelle, située vers le grand chastelet, a esté abatuë depuis quelques années.

Ibid. p. 115.

AN. 1255.

LXVI. *Reformation de l'abbaye de Fossez.* Dubois to. 2. p. 418.

L'abbaye des Fossez estoit tombée dans le relaschement. S. Louis resolut d'y remettre le bon ordre, & tira de l'abbé & des religieux un escrit par lequel ils témoignoient consentir que le roy nommast deux personnes pour travailler à la reforme de leur monastere conjointement avec l'évesque de Paris; & promettoient en mesme-tems d'obéïr exactement à tout ce qu'ils jugeroient à propos d'ordonner. Le roy nomma le prieur des Dominicains & le gardien des freres Mineurs, par ses lettres de l'an 1255. On n'a point de memoires qui nous apprennent quel fut l'effet de leurs soins. Mais il est à présumer que sous un roy si saint & un prelat si zelé, la discipline reguliere reprit toute sa vigueur dans cette abbaye.

LXVII. *Mort de Thomas de Mauleon abbé de S. Germain. Election de son successeur.* Ibid. p. 381. D. Bouillard hist. de S. Germ p. 129.

Thomas de Mauleon abbé de celle de S. Germain, sentant ses forces diminuer, & que la fin de sa vie n'estoit pas éloignée, se démit de la dignité abbatiale en presence de ses religieux, & leur permit d'élire un autre abbé en sa place. Les religieux assemblez le Vendredi d'après les Brandons *a*, procedérent à l'élection par voie de compromis, nommérent pour électeurs le prieur, le tresorier, le prevost de Villeneuve-saint-George, & le chambrier, dont ils limitérent la déliberation jusqu'à l'extinction d'une chandelle allumée qu'ils leur mirent entre les mains. Ces quatre religieux se retirérent dans la grande chapelle de la Vierge, & la chandelle fut brûlée avant qu'ils pussent mettre fin à leur deliberation. Ils en demandérent une seconde, & on la leur donna: Pendant qu'elle brûloit encore, le prieur vint annoncer l'élection par ces mots: *Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Je Jean prieur en mon propre & privé nom, & au nom des compromissaires & de toute la communauté, en vertu du pouvoir à nous déferé, nomme pour abbé de ce monastere honneste & discrete personne monseigneur Gerard de Moret grenetier de cet maison.* L'élection fut confirmée par Alexandre IV. Thomas de Mauleon mourut le 21. Mars de la mesme année 1255. c'est à dire 1256. & fut enterré devant l'autel de la grande chapelle de la Vierge qu'il avoit achevée de bastir des sommes qu'il avoit retirées des affranchissemens des hommes de corps de l'abbaye.

a Le Dimanche de Brandons étoit le premier Dimanche de Caresme. En voici une preuve, tirée des anciens registres du parlement, où l'on marque, en 1384. les Brandons le 19. Fevrier, Pasques le 2. d'Avril. En 1390. les Brandons le 12. de Fevrier, Pasques le 26. Mars. En 1386. les Brandons le 20. de Fevrier, Pasques le 3. d'Avril. En 1392. les Brandons le 23. de Fevrier, Pasques le 6. d'Avril. En 1395. les Brandons le 28. Fevrier, Pasques le 11. d'Avril. Et ce nom de Brandons venoit des *brandons* ou flambeaux de paille allumée que les jeunes gens portoient de tous costez, pour chasser le mauvais air.

LXVIII. *Vaugirard paroisse.* Ibid. p. 130. 150 156.

Gerard de Moret son successeur bastit à Valboitron, pour l'usage de ses religieux convalescens, une maison reguliere avec une chapelle dédiée à saint Vincent. Cela donna lieu depuis à changer le nom de Valboitron en celui de Vau-Girard, à cause des bastimens qu'y avoit fait cet abbé. Ils tomberent quelques siecles après, & il ne resta sur pied que la chapelle, qui

a esté abatuë sur la fin du XVII. siecle. Vaugirard estoit dans la paroisse d'Issy. La distance des lieux engagea les habitans de Vaugirard à faire ériger une paroisse dans leur village. Ils commencérent par bastir une chapelle en 1341. dans une place amortie par Jean abbé de saint Germain. Ils s'adressérent ensuite à Foulques évesque de Paris pour l'érection de cette chapelle en paroisse indépendante de celle d'Issy, au curé de laquelle ils offrirent de donner dix livres de rente pour le dédommager, & quarante soûs tous les ans à la fabrique de son église. Et quant au nouveau curé de Vaugirard, ils promirent de lui faire un fond de vingt livres de rente. L'évesque de Paris consentit à l'érection de cette paroisse, & par ses lettres du 23. Fevrier il chargea le nouveau curé de dire quatre messes toutes les semaines. Simon de Bussy conseiller d'estat obtint du roy Philippe, pour les habitans de Vaugirard la permission d'acheter un fond de trente-deux livres de rente sur les terres du domaine royal, & le roy leur en accorda l'amortissement. C'est du nom de ce seigneur que la paroisse de saint Germain a pris la denomination de porte de Bussy. Son logement estoit sur cette porte, & il tenoit outre cela des religieux de saint Germain des maisons & jardins depuis la ruë de la Barre près de l'hostel de saint Denis, jusqu'à cette porte, pour vingt livres de rente & six deniers de cens. Comme les habitans de Vaugirard n'avoient pas encore acheté en 1352. les fonds qu'ils s'estoient obligez de fournir pour l'entretien de leur curé, à qui ils avoient promis de faire vingt livres de rente, ils s'adressérent à Simon de Bussy, qui leur donna non-seulement les vingt livres, mais jusqu'à soixante, de rente amortie. En consideration de ce bienfait il fut reconnu pour fondateur & patron de cette nouvelle paroisse.



LIVRE VIII.



LIVRE VIII.

SAint Louis avoit amené avec lui de la Palestine six religieux Carmes, du nombre de ceux qu'il avoit trouvez establis sur le mont Carmel. Ces religieux, nommez *les freres de l'ordre de N.D. du mont Carmel*, font remonter leur origine jusqu'au prophete Elie, qu'ils revérent comme leur patriarche. Veritablement S. Jean Chrysostome, S. Jerôme, Cassien, & plusieurs autres anciens auteurs, parlant de l'institution monastique, n'ont pas fait difficulté d'en chercher l'origine dans la vie des prophetes. Mais quoi qu'ils en ayent pû dire, il est difficile de se persuader qu'ils ayent voulu faire la profession monastique plus ancienne que le Christianisme, & regardé Elie, Elisée, & les enfans des prophetes de l'ancien testament, autrement que comme des figures & des modeles d'une vie pratiquée dans le nouveau, premierement en Orient & en Egypte, par les Pauls, les Antoines, les Hilarions, les Pacomes, & ensuite en occident par un grand nombre de solitaires leurs imitateurs. Il est vrai que dans ces derniers tems, sur le differend mû entre les Jesuites & les Carmes, premierement en Espagne, & ensuite à Rome, touchant la question de l'institution primitive & de la succession des Carmes, le pape Innocent XII. par un bref du 20. Novembre 1698. a deffendu d'agiter desormais cette question. Aussi ne prétendons-nous pas l'agiter ici ; mais sans manquer au respect dû au saint siege sur la décision de ces sortes de faits, & sans rien diminuer ici de la gloire de l'institut particulier des Carmes, qui est en veneration depuis long-tems dans l'église, nous avons cru pouvoir rapporter historiquement ce que la plupart des sçavans les plus desinteressez pensent de l'origine de ces religieux. Ils fixent l'époque de leur origine au douziéme siecle, où après que quelques solitaires se furent refugiez sur le mont Carmel, pour éviter les incursions des barbares, Albert patriarche Latin de Jerusalem leur donna une regle en seize articles, vers l'an 1209. Ces ermites avoient alors pour superieur un nommé Brochard. Ils faisoient abstinence de chair toute l'année, jeûnoient regulierement depuis l'Exaltation de la sainte croix jusqu'à Pasques, travailloient des mains, & gardoient le silence ; mais ils obtinrent depuis des dispenses de Rome pour adoucir cette premiere austerité. S. Louis ayant donc passé par le mont Carmel, amena avec lui en France six de ces solitaires, & les establit à Paris sur le bord de la Seine hors la ville, dans le mesme lieu où sont aujourd'hui les Celestins. C'est ce que l'on voit par une charte du roy Charles le bel de l'an 1322. que les Carmes conservent dans leurs archives. Ils y bastirent une chapelle avec quelques pauvres cellules. Tel fut le premier establissement des Carmes à Paris. On les nommoit pour lors *les Barrez*, à cause de leur manteau barré de blanc & de brun, dont il reste encore plusieurs representations dans le cloistre des Carmes de la place Maubert, & au portail de l'église que ces religieux ont à Ploermel en Bretagne. On prétend que la porte de la ville de Paris qui respondoit à leur premier convent, en retint le nom de *porte des Barrez*. Mais ils quittérent depuis leur manteau de deux couleurs,

I. *Establissement des Carmes.*

Baron. ad ann. 1181. Leo Allat. opusc. c. 31. Fleury hist. eccl. l. 76. n. 55.

pour en prendre un tout blanc, comme ils le portent aujourd'hui.

II. *Leur premier monastere.* Preuv. part. I. p. 215.

La premiere maison qu'ils occupérent estoit dans la paroisse de S. Paul & dans la censive du prieuré de S. Eloy, & ils l'avoient achetée de Philippe Bouquetin. Il fallut dédommager le prieur & le curé. Le roy, pour cet effet, donna au prieur de S. Eloy quarante soûs parisis de rente, & quatre livres de rente au curé de S. Paul. En consequence, le prieur, par ses lettres du mois de Fevrier 1259. vieux style, accorda aux freres de l'ordre de N. D. du mont Carmel la permission de posseder cette maison en main-morte, d'y bastir une église, d'y celebrer le service divin, & d'avoir un cimetiere dans leur enclos, & une cloche. Pierre abbé des Fossez & ses religieux, de qui dépendoit le prieuré de S. Eloy, donnérent leurs lettres d'approbation & de confirmation. Dix ans après, c'est-à-dire au mois de May 1270. le mesme abbé & sa communauté, le prieuré de S. Eloy vacant, amortirent aux prieur & convent de l'ordre de N. D. du mont Carmel de Paris une piece de terre située près de la maison de l'abbé des Fossez & du prieur de S. Eloy, à la Folie-Morel, & qui leur avoit esté donnée par Jean Flameng bourgeois de Paris, à la charge de lui en payer cinquante-cinq soûs parisis de surcens. L'amortissement fut fait à condition que les Carmes payeroient tous les ans au prieur de S. Eloy dix soûs parisis de rente, sauf au mesme prieur le droit de vente sur les cinquante-cinq soûs parisis de surcens que produisoit cette piece de terre, quand il arriveroit qu'elle seroit venduë en tout ou en partie. Il fut encore stipulé que si les nouveaux religieux manquoient de payer au prieur, aux termes specifiez, la rente de dix soûs parisis, ils seroient contraints de donner six deniers d'amende chaque jour après le terme écheu. En 1276. Agnès femme d'Eude Pisdoë, heritiere en partie, avec son mari, de Jean Flameng, fit don aux Carmes d'onze soûs parisis de rente, à déduire des cinquante-cinq de surcens dont estoit chargée la piece de terre qu'ils avoient acquise auprès de la Folie-Morel.

Ibid. p. 215.

III. *Leur translation à la place Maubert.* Preuv. part. I. p. 217.

Dans la suite les Carmes representérent au roy Philippe le bel l'incommodité de leur establissement auprès de la porte des Beguines sur le bord de la Seine, dont les inondations avoient esté si grandes depuis plusieurs années, qu'il leur avoit souvent esté impossible de descendre de leurs cellules, & de sortir autrement qu'en bateau; que leur maison en estoit en partie tombée, & menaçoit ruine dans ce qui subsistoit encore. Ce qui leur faisoit le plus de peine estoit leur éloignement de l'université, où leurs religieux avoient eu ci-devant des docteurs de grande reputation dans toutes les facultez, & particulierement en theologie. Le roy, en consideration de leur sainte vie, de leur austerité, de leur assiduité à l'office divin, & de leurs vertus, leur donna la maison du Lion qui avoit autrefois appartenu à Pierre de la Broche, située en la ruë Ste Geneviéve, pour y bastir un nouveau monastere de leur ordre, & y prier Dieu tant pour lui & ses prédecesseurs, que pour la feuë reine sa femme Jeanne comtesse de Champagne & reine de Navarre, afin que par ce moyen un lieu de bonne chere & de plaisir fust converti en une maison destinée au service de Dieu. Les lettres patentes expediées à ce sujet sont du mois d'Avril 1309. Huit ans après, le roy Philippe le long donna aux mesmes religieux, par ses lettres du mois de Novembre 1317. la maison qui avoit esté à maistre Gui de Livri, dit Cointet, son clerc, qui la lui avoit venduë, & estoit située dans la ruë de Ste Geneviéve au-delà de la Croix Haimon, entre la maison de maistre Quentin Faitment d'une part, & celle de

Ibid. p. 218.

Pierre

Pierre le Lorrain tisseran, d'autre, dont l'entrée estoit à la ruë de Ste Geneviéve, & l'issuë du costé de celle de S. Hilaire. Il la leur donna à tenir en main-morte, & ne s'y reserva que la superiorité, la garde & le ressort. La mesme année les Carmes vendirent leur ancienne maison à Jacques Marcel bourgeois de Paris, à condition que depuis le Jeudi aprés l'Ascension de l'an 1319. jusqu'à la S. Jean de l'année suivante 1320. les Carmes pourroient faire enlever de cette ancienne maison les pierres taillées ou non taillées, les tombes, les corps enterrez, les colonnes & les fondemens de la nouvelle église commencée en ce lieu, avec quelques tas de mortier, & tout le merrain; à condition qu'ils referoient le mur du jardin tel qu'il estoit auparavant, & que s'ils ne vuidoient pas le lieu dans le terme assigné, ils n'en pourroient plus rien enlever. Pour accepter la nouvelle habitation, & disposer de l'ancienne, les Carmes avoient eu besoin du consentement du pape. Ils s'estoient adressez pour cela au pape Jean XXII. lequel par ses bulles du 26. Avril 1318. leur avoit permis d'accepter le nouvel establissement & de vendre l'ancien; avec ordre, si le lieu où ils alloient s'habituer relevoit de quelque église seculiere ou reguliere, de racheter cette soumission à prix d'argent, au dire de l'évesque de Paris. Le Mardi de la semaine sainte de la mesme année, selon l'ancien style, & 1319. selon le nouveau, les Carmes prierent G. évesque de Sagonne de benir leur nouveau monastere, en vertu du pouvoir general que Guillaume évesque de Paris lui avoit donné de benir tous lieux destinez au service divin, & tous cimetieres, dans son diocese. L'évesque de Sagonne fit quelque difficulté de les satisfaire, dans la crainte d'avoir quelque demeslé dans la suite avec l'abbé de Ste Geneviéve ou quelque autre personne. Les Carmes se chargérent de l'évenement & promirent de prendre le fait & cause pour lui, à leurs propres frais & perils, tant à Rome, que par tout ailleurs, & lui en donnérent un escrit pardevant notaire. Sur cette assurance l'évesque de Sagonne satisfit à leur priere & benit le lieu de leur nouvel establissement. Le pape leur avoit permis par une bulle du 19. Decembre 1318. de faire benir leur cimetiere par quelque évesque que ce fust, en cas que celui de Paris refusast de leur accorder cette grace. On voit par ce qui vient d'estre dit, qu'ils n'eurent pas besoin d'user à ce sujet du privilege apostolique. Les religieux mendians admis dans l'université de Paris avoient esté privilegiez au sujet du tems destiné pour acquerir la permission de lire les sentences & d'estre admis au doctorat par le chancelier de l'église de Paris, & dispensez du séjour que l'on exigeoit des autres estudians. Les Carmes souhaitérent d'estre égalez en cela aux autres religieux mendians, & le pape Clement VI. leur accorda cette faveur par deux bulles, la premiere en date du 23. Aoust 1342. & l'autre du 2. de Juillet 1349.

Ibid. p. 219. *Ibid. p. 220.* *Ibid. p. 221.* *Ibid. p. 221.* *Ibid. p. 219.*

IV. *Eglise des Carmes.*

Au lieu où les Carmes venoient de s'establir, il y avoit une ancienne chapelle de la Vierge, qui fait encore aujourd'hui partie de l'église de ces religieux, & qui dépendoit de la cathedrale. Ils pensérent à bastir une église plus grande, & furent aidez dans leur dessein des liberalitez de la reine Jeanne d'Evreux troisiéme femme & veuve du roy Charles IV. dit le bel, qui par ses lettres datées de Becoisel le Dimanche devant la S. Jean-Baptiste de l'an 1349. leur fit don de ses joyaux, outre quinze cens florins d'or à l'escu. Ces joyaux, au nombre de trois, estoient des plus précieux. Sa couronne d'or, composée de cinq grands fleurons & cinq petits, & enrichie de soixante balais, soixante-dix esmeraudes, trente diamans, & cent quinze perles, pesoit cinq

Ibid. p. 222.

marcs quinze *estelins*, or & pierreries. La ceinture qu'elle avoit euë à son sacre, estoit toute couverte de balais, d'esmeraudes & de perles; & la fleur de lis d'or qu'elle avoit euë à ses nopces & à son couronnement estoit enrichie de seize balais, quatorze esmeraudes, & vingt-cinq perles. Elle voulut que ces joyaux fussent vendus, & que l'argent qui en proviendroit fust employé à l'édifice de l'église des Carmes. Elle eut la satisfaction de voir cette église achevée, & d'assister à la dédicace qui s'en fit le Dimanche 16. Mars 1353. par Gui de Boulogne cardinal, en presence de trois autres reines, Blanche de Navarre fille du roy Philippe III. & veuve de Philippe VI. Jeanne comtesse d'Auvergne & de Boulogne, reine de France; & Jeanne de France fille du roy Jean, reine de Navarre. Les escrivains modernes qui ont donné des descriptions de Paris se sont estrangement trompez, quand ils ont confondu la reine Jeanne bienfaictrice singuliere des Carmes avec Jeanne de Bourgogne femme de Philippe le long morte en 1349. Les seules dates auroient dû les mettre au fait.

Ibid. p. 223.

V. *College de Dace acquis par les Carmes.* Preuv. part II. p. 515.

Environ trente ans après les Carmes trouvérent moyen d'acquerir le college de Dace pour accroistre leur monastere. Un certain docteur du pays de Dannemarc avoit donné l'an 1275. aux escoliers de sa nation une maison située à Paris, & dans la suite ils l'avoient eschangée pour une autre qui joignoit le nouvel establissement des Carmes. Comme la maison se trouvoit en mauvais estat, Jean Basse escolier du pays de Dannemarc ne s'éloigna pas d'en traiter avec les Carmes. Elle avoit esté accordée aux escoliers de Dannemarc par les abbé & religieux de Ste Geneviéve, à condition d'en payer le cens à leur abbaye, & de ne la pouvoir jamais aliener à personnes ecclesiastiques ou regulieres. C'estoit un grand empeschement au traité que meditoient les Carmes. Ils eurent recours à Clement VII. lequel par sa bulle du 7. May 1383. donna commission à Milon évesque de Beauvais, à Guillaume Martelet doyen de Nevers, & au chantre de Paris, de s'informer si cette maison estoit en ruine, si elle seroit utile aux Carmes, & si les escoliers de Dannemarc estoient dans la disposition de la leur vendre; & si tout cela se trouvoit vrai, de permettre aux escoliers de vendre leur college & aux Carmes de l'acheter; & du reste d'ordonner ce qu'ils jugeroient à propos pour le dédommagement, tant de l'abbaye de Ste Geneviéve, que du curé de S. Estienne du mont. L'année suivante Jean Basse traita avec les Carmes; mais avant que l'affaire fust consommée, l'université forma des oppositions, dont le vendeur se plaignit au parlement. Il y eut arrest le 7. & 9. Aoust 1386. par lequel il fut ordonné que le college de Dace seroit donné aux Carmes moyennant vingt-quatre livres parisis de rente amortie, dont ils feroient assiette aux escoliers de Dannemarc à Paris en lieu convenable, à condition que ces escoliers ne pourroient aliener ce fond, à moins qu'ils ne trouvassent occasion de l'employer à l'acquest d'une maison qui leur fust commode. L'arrest fait mention d'un autre donné le 14. Juillet 1385. par lequel la cour commettoit quelques conseillers pour faire la visite des lieux; & ce fut sur leur rapport que fut donné cet arrest de 1386. qui fut mis à execution par Estienne le Févre huissier au parlement. Les Carmes furent mis en possession de la maison de Dace, & donnérent à Jean Basse & aux autres estudians de son pays vingt-quatre livres parisis de rente amortie, à prendre sur trente qu'ils avoient sur deux maisons de la ruë du Feurre près de S. Innocent, qui avoient esté à feuë damoiselle Perrenelle de Crepon, dans l'une desquelles

Preuv. part. I. p. 224.

Ibid. p. 225. & part. II. 537.

demeuroit Renault de Champigny, & dans l'autre Lucas Dyonis, à qui il fut fait commandement de payer desormais la somme de vingt-quatre liv. parisis au escoliers de Dannemarc. L'abbaye de Ste Geneviéve, le curé de S. Estienne du mont, & l'université, s'opposérent à ce dernier arrest, quoiqu'executé. Par un autre qui fut donné le 23. Mars suivant, la cour suspendit la possession des Carmes, & donna quinze jours de délai à l'université, pour venir dire si elle vouloit se charger des reparations du college de Dace, & sur le refus qu'elle en feroit, que la maison seroit subhastée & criée, & le rapport fait à la cour, pour aviser ce qui seroit à faire. Le 15. jour d'Avril 1387. le recteur & les députez de l'université firent leur déclaration au parlement, qu'ils estoient dans le dessein de reparer la maison, & leur declaration fut enregistrée. La procedure continua; ceux de l'université offrirent à Jean Basse & aux estudians de son pays une maison que le college de Laon avoit dans la ruë de Ste Geneviéve, à condition que le college de Dace seroit donné à celui de Laon. Leur offre estoit appuyée par quelques escoliers qui se disoient de Dannemarc. Jean Basse, pour oster à l'université tout prétexte d'intervention en cette affaire, soustint que la maison qu'il avoit donnée aux Carmes n'estoit point un college. Il adjousta que ces escoliers estrangers produits par l'université n'estoient point de Dannemarc, & qu'ils estoient de Prusse & de Scandinavie. Il fit valoir l'arrest du mois d'Aoust 1386. la commission du pape, le reglement des commissaires apostoliques, & le dédommagement donné à l'abbaye de Ste Geneviéve & au curé de S. Estienne. Il conclut à ce que la maison fust donnée aux Carmes, dont le college estoit plus noble, disoit-il, que celui de Laon, & qui ne pouvoient s'estendre autrement, veu que leur monastere estoit angustié, au lieu que le college de Laon estoit en lieu spacieux & de grande estenduë. Nous ne trouvons rien de plus dans les registres du parlement à cet égard; mais la possession du college de Dace est demeurée aux Carmes. *Ibid. p. 540.*

VI. Clou de N. S. donné aux Carmes.

La reine Blanche veuve de Philippe VI. qui avoit assisté à la dédicace de l'église de ces religieux, touchée de l'exemple de la reine Jeanne, & à son imitation, fit don aux Carmes, par un des articles de son testament, d'un reliquaire d'or enrichi de pierreries où estoit enchâssée une partie d'un des cloux de N. S. Cette reine mourut le 5. Octobre 1398. & le 24. Novembre de la mesme année Pierre Bazin Cordelier, qui avoit esté son confesseur, Renaud de Braquemont chevalier, Estienne Joffroy, Oudart le Gendre, & Thibaud Roussel, tous executeurs des dernieres volontez de la reine Blanche, déclarérent aux Carmes qu'elle leur avoit legué cette précieuse relique. Les Carmes les suppliérent de vouloir bien déclarer de quelle maniere ce saint clou estoit venu au pouvoir de la reine Blanche, afin qu'on pust avec d'autant plus de sureté l'exposer à la veneration publique. Les execucuteurs testamentaires affirmérent que la reine Jeanne d'Evreux, troisiéme femme de Charles IV. roy de France & de Navarre, avoit eu cette partie du saint clou du roy son mari, & l'avoit fait enrichir d'or, de cinq rubis balais, quatre saphirs, six diamans & douze perles, avec une figure de J. C. en or, qui tenoit en ses mains cette partie du clou; que la reine Jeanne d'Evreux, avoit donné ce joyau précieux à Madame Blanche de France, sa fille, duchesse d'Orleans; & que madame Blanche l'avoit donné à la feuë reine Blanche, laquelle par son testament l'avoit legué aux Carmes. Aussi-tost leur communauté vint à l'hostel où la reine estoit decedée. Six *Ibid. part. I. p. 226.*

d'entr'eux estoient revestus d'ornemens d'église, & tous les autres avoient des cierges allumez. Ils receurent la sainte relique, & la portérent avec solemnité dans leur église, en chantant un cantique fait exprès. A l'entrée de l'église, Girard évesque d* ...... prit le saint clou, & le déposa sur l'autel principal, en présence d'Eustache abbé de S. Germer, d'Estienne de Cherité secretaire du roy, de Jean Mauger, & de Guillaume de la Porte notaires.

* Octonensis.

VII. *Bibliotheque de S. Louis*

Duch. to. 5. p. 457.

Lorsque S. Louis estoit encore en Orient, il entendit parler d'un seigneur Sarrazin d'Egypte qui faisoit transcrire tous les meilleurs livres de philosophie qui se pouvoient trouver, pour l'usage des jeunes gens du pays. Cet exemple le porta, à son retour en France, à faire la mesme chose, à l'égard des saintes escritures & des ouvrages des saints Peres, dont il fit copier un grand nombre d'exemplaires sur ceux qu'il avoit trouvez en diverses abbayes. Il aima mieux en faire transcrire de nouveau, que d'en acheter de tout escrits, afin d'en augmenter l'utilité avec le nombre. Il fit construire exprès à Paris, au tresor de la sainte Chapelle, un lieu commode & sûr, où il renferma sa nouvelle bibliotheque, composée des plus excellens auteurs, & laissa aux gens de lettres la liberté d'aller consulter ces sources de la saine doctrine. Lui-mesme s'y enfermoit souvent, pour y estudier dans ses heures de loisir; & l'on a remarqué qu'il lisoit bien plus volontiers les ouvrages des saints Peres, que tous les escrits des meilleurs docteurs de son tems; ce qui suffit pour monstrer l'excellence & la délicatesse de son goust sur les ouvrages d'esprit. Ce fut cette blibliotheque qu'il laissa par son testament à partager entre les Jacobins, les Cordeliers, & l'abbaye deRoyaumont.

VIII. *Differens entre l'université & les mendians.*

Hist. univ. to. 3. p. 270.

Saint Louis avoit trouvé, à son arrivée à Paris, l'université aux prises avec les religieux mendians. Le pape Innocent IV. restraignit les privileges de ceux-ci par sa bulle datée de Naples le 21. Novembre 1254. touchant les fonctions hierarchiques, c'est-à-dire la confession & la prédication; mais sans rien prononcer au sujet de l'université de Paris. Alexandre IV. qui lui succeda le 21. Decembre de la mesme année, fut plus favorable aux mendians; car dès son entrée dans le pontificat, il revoqua la decretale de son predecesseur, & trois mois après il publia sa bulle datée du 14. Avril 1255. qui commence par ces mots: *Quasi lignum vitæ.* Elle contient d'abord un éloge magnifique de l'université de Paris. Le saint Pere dit qu'elle est dans l'église ce que l'arbre de vie estoit dans le paradis terrestre; qu'elle est une source feconde de toute sorte d'érudition, qui arrose toute la face de l'univers des ruisseaux de sagesse; que c'est-là que l'esprit est éclairé, l'ignorance bannie, & que J. C. donne à son espouse une éloquence capable de confondre tous ses adversaires. Alexandre IV. passe ensuite au recit de ce qui a donné lieu à tous ces differens, & convient que l'université, en suspendant pour quelque tems les leçons publiques après le mauvais traitement fait aux escoliers, avoit usé du privilege que le pape Gregoire son predecesseur avoit accordé à l'université, de pouvoir interrompre ses exercices, quand elle auroit souffert quelque injure énorme dont on ne lui auroit pas fait satisfaction sous quinze jours. Parlant après cela du decret de l'université, portant exclusion du corps de la sacrée faculté pour les deux Dominicains regens en theologie, avec deffense à tous escoliers de prendre des leçons d'eux; il dit que le pape Innocent IV. ayant revoqué ce decret, avoit ordonné le restablissement & la réunion des Dominicains, & commis

AN. 1255.

Ibid. p. 282.

l'execution

l'execution de ſon mandement aux éveſques de Senlis & d'Evreux ; & que l'univerſité, au lieu d'y obéïr, avoit fait un nouveau decret pour exclure du doctorat les religieux qui n'avoient point de college, & réduire à une ſeule chaire de theologie ceux qui avoient college dans leur monaſtere ; ſans compter quelques autres particularitez de ce decret au ſujet de l'examen & de la licence, qui n'accommodoient pas les reguliers, parce qu'ils eſtoient là-deſſus en poſſeſſion de quelques diſpenſes favorables & qui donnoient de la jalouſie à l'univerſité. Le prieur des Jacobins & le gardien des Cordeliers en avoient porté leurs plaintes au pape Innocent IV. qui eſtoit mort avant que d'avoir pû terminer ces differens. Alexandre IV. ayant entrepris cette grande affaire, après avoir entendu les procureurs de l'univerſité & des religieux mendians, & le general des Dominicains, reforma par cette bulle le dernier decret de l'univerſité, en expliqua quelques articles, & caſſa les autres. Il preſcrivit en détail la maniere dont le chancelier de l'égliſe de Paris devoit donner les licences, & lui permit de les accorder à autant de docteurs, meſme reguliers, qu'il le jugeroit à propos, c'eſt-à-dire autant de chaires qu'ils voudroient. Il confirma le privilege de la ceſſation des leçons, en cas d'inſulte. Enfin il ordonna à l'univerſité de recevoir les Dominicains, & nommément les deux profeſſeurs, frere Bonhomme & frere Helie, qu'elle avoit exclus de ſon corps, & de les faire joüir de tous leurs droits & privileges comme auparavant. Il commit en meſme tems les éveſques d'Orleans & d'Auxerre pour l'execution de cette bulle ; & par un bref adreſſé à l'univerſité, la menaça de ſuſpenſe en cas qu'elle refuſaſt d'y obéïr ſous quinze jours après qu'elle leur auroit eſté notifiée. Les éveſques deleguez firent ſignifier la bulle à l'univerſité. Elle répondit que c'eſtoit faire violence à la nature, que d'unir des choſes auſſi contraires que l'eſtoient les ſeculiers & les reguliers, ſur-tout malgré l'oppoſition & la répugnance du corps principal. Comme les éveſques deleguez preſſoient avec inſtance, l'univerſité s'aſſembla pour aviſer au parti qu'elle avoit à prendre. On propoſa pluſieurs expediens ; mais enfin le ſentiment qui prévalut, fut de ſe ſéparer & de quitter tout exercice academique, après avoir renoncé à tous les droits & privileges du corps, afin que la foudre dont ils eſtoient menacez, ne trouvant plus de corps d'univerſité, demeuraſt ſans effet. Les éveſques d'Orleans & d'Auxerre voulurent enfin avoir une réponſe poſitive de l'univerſité ſur la conſtitution d'Alexandre IV. Il leur fut dit qu'on ne s'oppoſoit point à ce que les freres preſcheurs joüiſſent des graces que le ſaint ſiege leur avoit accordées ; mais qu'au reſte cela ne regardoit point ceux à qui l'on s'adreſſoit, & qu'on pouvoit ſignifier les ordres de ſa ſainteté au corps de l'univerſité, s'il s'en trouvoit encore un à Paris. Ces prélats n'eſtoient pas gens à ſe laiſſer éblouïr par une ſubtilité de cette nature. Ils n'eurent meſme aucun égard à l'appel interjetté au ſiege apoſtolique par ceux de l'univerſité, & les déclarérent excommuniez. L'univerſité, plus irritée qu'épouvantée de cette rigueur, s'aſſembla pluſieurs fois pour examiner ſi elle pouvoit eſtre contrainte à recevoir les Dominicains. Il fut conclu qu'on ne pouvoit la forcer là-deſſus, & pour en inſtruire le public, elle fit courir un eſcrit qui contenoit les raiſons de leur refus. La premiere eſtoit que perſonne ne pouvoit eſtre contraint à recevoir quelqu'un dans ſa ſocieté, dautant que nulle aſſociation ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement des parties, & qu'un conſentement forcé ne pouvoit paſſer pour un veritable conſentement. La ſecon-

de raiſon eſtoit que la ſocieté des Dominicains s'eſtoit toujours trouvée préjudiciable à l'univerſité, par une triſte experience. En troiſiéme lieu, qu'il ne convenoit pas d'unir enſemble des profeſſions incompatibles comme celles des ſeculiers & des reguliers; que cela eſtoit condamné dans l'eſcriture, qui deffendoit d'ateler au meſme joug le bœuf & l'âne; & par le concile de Seville qui avoit reglé que dans un meſme office on ne mettroit point de gens de differentes profeſſions. Quatriémement, que les Dominicains n'eſtoient propres qu'à cauſer des diſſenſions & du ſcandale. Cinquiéme raiſon; ils s'ingeroient de preſcher & d'adminiſtrer les ſacremens ſans miſſion & ſans autorité. Outre cela, qu'ils ſe gliſſoient dans les maiſons pour en penetrer les ſecrets, gagner les eſprits foibles, & les engager dans leur parti. Enfin qu'ils eſtoient compris dans la deffenſe que S. Paul avoit faite d'éviter les perſonnes inquietes & d'un eſprit turbulent & dereglé. Comme le tems des vacances approchoit, beaucoup de docteurs & d'eſcoliers prirent cette occaſion pour ſortir de Paris, & pluſieurs meſme n'y revinrent pas & s'eſtablirent ailleurs. Ceux qui ſe retrouvérent à Paris après la S. Remi, réſolurent d'eſcrire au pape pour lui marquer qu'il n'y avoit plus de corps d'univerſité, qu'ils avoient renoncé à tous leurs privileges, & que rien n'empeſchoit plus les Jacobins d'enſeigner publiquement; mais que comme il n'y avoit plus d'univerſité, il eſtoit inutile d'ordonner que les Dominicains y fuſſent aſſociez; & que ſi l'on inſiſtoit à la vouloir forcer là-deſſus, ils aimoient mieux quitter Paris pour jamais. Leur lettre eſt datée du 2. d'Octobre 1255. Ils s'y plaignent que ſa conſtitution, *Quaſi lignum vitæ*, ſubrepticement obtenuë, diſent-ils, par les Dominicains, eſt devenuë pour eux, *lignum mortis*, un bois de mort. Ils prient le pape d'obſerver qu'en ordonnant que la ceſſation des leçons ne ſe pourroit faire que du conſentement des deux tiers des maiſtres en chaque faculté, le corps entier demeureroit ſans moyen de ſe garantir des injures atroces auxquelles ils pourroit eſtre expoſé, dautant que les profeſſeurs & docteurs du corps du chapitre de N. D. non ſoumis aux loix de l'academie, & les mendians ſont plus du tiers de la faculté de theologie, & auront intereſt de ne conſentir jamais à ces ſortes de ceſſations. Ils repreſentoient qu'il eſtoit contre le droit naturel d'obliger qui que ce ſoit à faire ſocieté malgré lui avec un autre. Ils ſe plaignent de l'accuſation calomnieuſe ſuſcitée par les Dominicains contre Guillaume de S. Amour chapelain apoſtolique & profeſſeur en theologie, dénoncé par eux au roy & à l'éveſque de Paris, & declaré innocent par ſentence de l'éveſque. Ils finiſſent en ſuppliant le pape de declarer nulle l'excommunication fulminée par les éveſques d'Orleans & d'Auxerre, & de ne les point contraindre à contracter une ſocieté qui leur eſt ſi odieuſe, & proteſtent qu'ils aiment mieux ſe retirer pour toujours dans leurs maiſons, ou meſme dans un autre royaume. Le pape, ſans avoir égard à cette remonſtrance, eſcrivit au chancelier de Ste Geneviéve, pour l'obliger de n'accorder la licence de regenter à Paris dans aucune faculté, qu'à ceux qui ſe conformeroient à ſa conſtitution. Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'en 1227. le chancelier de N. D. avoit voulu conteſter devant le pape Gregoire IX. au chancelier de Ste Geneviéve le droit de donner la licence pour la theologie & le droit canon, & qu'il n'avoit ſans doute pas eſté appuyé dans ſes prétenſions, puiſqu'on trouve encore le chancelier de Ste Geneviéveve en poſſeſſion de donner la licence en toutes ſortes de facultez. Les mendians obtinrent encore trois autres bulles en leur faveur. Par la premiere

Ibid. p. 288.

miere, en date du 7. Decembre 1255. il ordonne aux évesques d'Orleans & d'Auxerre de n'avoir aucun égard à l'absence de ceux qui s'estoient retirez de Paris, & de déclarer excommuniez tous ceux qui n'obéïssoient pas à sa constitution. Par les deux autres, du mesme jour & du 10. du mesme mois, il leur ordonne de déclarer suspens de tous offices & benefices Guillaume de Saint-Amour, & tous ceux qui travailleront à exclure de la societé academique les freres Bonhomme, Elie & leurs auditeurs. Les deux évesques se disposoient donc à proceder rigoureusement contre Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douay, Nicolas Doyen de Bar, & Chrestien de Beauvais; mais sachant que le concile convoqué par le roy devoit bien-tost se tenir à Paris, ils n'oserent passer outre. Les Dominicains tentérent une autre voie pour perdre Guillaume de Saint-Amour; ils presentérent un memoire au roy, où ils accusoient ce docteur de plusieurs erreurs considerables; & l'archevesque de Tours predicateur du roy se chargea, pour leur faire plaisir, de déclamer contre lui en chaire, en presence du roy & de toute la cour. On l'accusoit, entr'autres choses, d'avoir dit, que tout mendiant valide, quoique predicateur, qui demandoit l'aumosne, pechoit mortellement; & que si quelqu'un avoit obtenu du saint siege permission de mendier, & celui qui l'avoit accordée, & celui qui l'avoit demandée, avoient également peché. Le docteur attaqué fut obligé de monter en chaire à son tour, & après avoir lu publiquement dans l'église des saints Innocens le memoire où l'on avoit tasché de rendre sa foi suspecte, il somma tous les clercs & les laïques presens, de dire s'ils lui avoient jamais entendu rien soustenir de semblable. Tous répondirent que non & que c'estoit une calomnie.

Le sujet de la convocation du concile de Paris estoit le meurtre commis en la personne du chantre de l'église de Chartres. Henry archevesque de Sens y présida, à la teste de cinq autres prélats, Guillaume évesque d'Orleans, Renaud de Paris, Gui d'Auxerre, Nicolas de Troyes & Aleaume élu évesque de Meaux. On y parla du differend des Dominicains avec l'université de Paris, & la décision fut remise au jugement de quatres arbitres, Philippe archevesque de Bourges, mis depuis au catalogue des Saints, Thomas archevesque de Reims, Henri archevesque de Sens, & Eudes Rigault archevesque de Rouen. Celui de Bourges estoit ami des Dominicains, mais il aimoit encore plus la justice. Les arbitres, après avoir entendu les procureurs des deux parties, donnérent leur sentence le 1. jour de Mars 1255. c'est-à-dire 1256. Elle porte que les Freres Prescheurs n'auront que deux escoles ou chaires magistrales; que les freres, tant professeurs, qu'autres, seront à jamais separez de la societé scolastique des maistres & escoliers seculiers de Paris, à moins que ceux-ci ne les y vueillent admettre dans la suite; que les escoliers des freres, tant seculiers, que des autres ordres religieux, pourront estre admis à la societé scolastique, ainsi que les autres auditeurs des seculiers; que pareillement les escoliers des maistres seculiers seront receus à la societé scolastique par les freres & leurs escoliers; que les feres seront receus à la societé par les autres religieux & les chanoines de N. D. & les y recevront de leur costé, dautant que l'université n'y a aucun interest; que les maistres & escoliers seculiers n'empescheront personne d'aller au sermon chez les Freres, ny de se faire enterrer dans leur maison; enfin que les Freres, dans les confessions, ou autrement, n'inspireront rien au préjudice des escoliers & maistres seculiers, & ne destourneront personne de frequen-

AN. 1256. IX *Concile ne Paris.* Ibid. p. 205. & conc. to. 11. p. 738.

ter leurs escoles. Du reste les arbitres déclarent que cette exclusion, par laquelle les Freres sont séparez de la societé scolastique des seculiers, n'a esté reglée que pour le bien de la paix, & qu'on n'y a point esté porté pour avoir trouvé les Freres dignes de reprehension.

X. *Le pape blasme cet accord fait sans son ordre.*

Il sembloit après cela que la paix dust regner entre les deux parties; mais comme leur accord avoit esté fait sans la participation du saint siege, il n'y avoit pas d'apparence qu'il pust subsister. En effet le pape estoit toujours fortement prévenu au désavantage de l'université, comme il paroist par sa bulle à l'évesque de Paris, en date du 3. de Mars, c'est-à-dire deux jours après la sentence arbitrale dont nous venons de parler. Il s'y plaint que les maistres & les escoliers de l'université de Paris empeschoient qu'on ne fist des aumosnes aux Dominicains, qu'on entendist leurs sermons, qu'on frequentast leur escole, & qu'on se confessast à eux; & n'admettoient ni les freres ni leurs escoliers à leurs leçons & à leurs disputes. Sur quoi il ordonne à l'évesque d'user des censures ecclesiastiques pour corriger ces abus. Le pape n'avoit pas apparemment encore receu les nouvelles de l'accord, lorsqu'il envoia deux autres bulles, l'une en date du 4. d'Avril, à l'université de Paris; & l'autre au roy datée du 12. du mesme mois. Dans la premiere, il rejette toute la désobéïssance du corps academique sur les mauvais conseils de Guillaume de Saint-Amour, & menace des censures les plus rigoureuses ceux qui continueront à se laisser séduire à la malignité des esprits turbulens. Dans l'autre il avertit le roy de ce qu'il a escrit à l'évesque de Paris, & demande le secours de l'autorité royale pour soustenir, s'il en est besoin, les ordonnances de l'évesque. Enfin le pape Alexandre IV. apprit par les lettres des Dominicains, qu'ils avoient fait la paix, & à quelles conditions, & fut supplié de leur part de lever les censures qui avoient esté prononcées contre l'université. On veut que leur conduite n'ait pas esté nette dans cette rencontre; mais il ne convient pas d'accuser personne, quand on n'a que des soupçons à opposer à des faits qui semblent les destruire. Le pape, dans sa bulle du 17. Juin 1256. adressée à l'évesque de Paris, désapprouva en des termes fort durs la sentence arbitrale du 1. Mars, & en deffendit l'execution. Il priva de tous benefices & de toutes dignitez ecclesiastiques Guillaume de Saint-Amour, Eudes de Douay, Nicolas de Bar-sur-Aube, & Chrestien chanoine de Beauvais, comme auteurs de tout le désordre, avec deffense à qui que ce fust d'estudier sous eux; & s'ils osoient enseigner dans la suite, le pape les déclare incapables d'aucun benefice, & veut qu'ils soient chassez du royaume. Par une autre bulle adressée au mesme prélat, en date du 27. Juin le pape, en conformité de sa constitution, fait des reglemens entierement opposez à la sentence arbitrale du 1. Mars, & charge l'évesque d'empescher le plus efficacement qu'il pourra, que l'université se retire de Paris, comme elle disoit souvent qu'elle y estoit résoluë. Dans une autre bulle du mesme jour, adressée au roy, le pape Alexandre le prie, & lui enjoint en penitence pour la remission de ses pechez, de prester le secours de son bras triomphant à l'évesque de Paris pour l'execution des mandemens apostoliques, de faire chasser du royaume les quatre docteurs mentionnez ci-dessus, & mesme de retenir pour quelque tems en prison Guillaume de Saint-Amour & le chanoine de Beauvais. Le prieur des Dominicains & sa communauté receurent aussi une bulle datée du 1. Juillet, dans laquelle le pape leur marque la surprise où il a esté de voir que

Hist. univ. to. 3. p. 297.

Ibid. p. 305.

Ibid. p. 307.

que des personnes aussi prudentes qu'eux, ayent poussé la simplicité jusqu'à se laisser tromper par leurs ennemis & donner eux-mesmes les mains à l'abrogation des privileges qu'ils tiennent de la liberalité du siege apostolique. Il blasme aussi l'imprudence qu'ils ont euë de demander pour l'université l'absolution des censures qu'elle avoit encouruës par sa désobéïssance. Il adjouste, que s'il ne mettoit en consideration qu'ils ont cru ne pouvoir se délivrer que par cet accord des injures atroces auxquelles ils estoient tous les jours exposez, il leur auroit fait sentir, par la severité de sa correction, la grandeur de la faute qu'ils avoient commise. Il déclare qu'il casse & annulle tout ce qui s'est fait contre sa constitution, quand mesme le serment seroit intervenu; & ordonne à tous les religieux qui sont à Paris pour estudier avec la permission de leurs superieurs, qu'ils frequentent indifferemment toutes les escoles, tant regulieres, que seculieres, & y soient admis à la societé scolastique. Mais quelque chagrin que l'université de Paris lui causast, il ne laissoit pas de l'estimer singulierement, comme il se voit, tant par le soin qu'il prenoit pour empescher qu'elle ne fût transferée ailleurs, que par sa lettre à l'église de Paris, datée du 29. de Juin de la mesme année, pour prier le doyen & les chanoines d'accorder un logement dans leur cloistre à Jean, Roger & Blaise ses neveux & ses chapelains qu'il envoyoit à Paris pour y vacquer à l'estude.

XI. *La querelle continuë.*

Math. Paris. Hist. univ. to. 3. p. 308.

Les Dominicains si favorablement soustenus par le saint siege, n'estoient cependant pas tout-à-fait contens de leur sort à Paris. L'université déclamoit vigoureusement contre eux, & le peuple écoute assez volontiers ces sortes d'invectives. Les traits les plus mordans qui se lançoient contre eux estoient pris du livre que Guillaume de S. Amour avoit composé sous le titre, *des perils des derniers tems.* Il paroist clairement qu'il l'avoit escrit en homme piqué, pour se vanger des Dominicains, & que son but principal estoit de décrier les ordres mendians. Il y combat sur tout les mendians valides, comme condamnez mesme par les loix humaines, & pose pour principe que quiconque aspire à la perfection évangelique, doit, après avoir tout quitté, vivre du travail de ses mains, ou des revenus d'un monastere renté. Il marque les signes des faux prophetes, & il n'est pas difficile de voir ceux qu'il designe par ses portraits. Comme ce livre ne contribuoit pas peu à fomenter la division, S. Louis en chargea deux docteurs Jean & Pierre, qu'il envoya vers le pape, & en défera le jugement au saint siege. L'université députa de son costé Guillaume de S. Amour, Eude de Douay, Chrestien chanoine de Beauvais, Nicolas de Bar-sur-Aube, tous gens qui ne devoient pas se promettre d'estre agréablement reçus à la cour du pape, & Jean Belin & Jean de Gecteville Anglois, recteur de l'université, qui se chargérent aussi d'un livre digne d'estre dénoncé au pape, & qui contenoit bien des erreurs, dont quelques-unes avoient esté preschées publiquement par les Cordeliers. C'estoit l'*Evangile éternel* attribué à Jean de Parme leur general, & les erreurs de ce livre se reduisoient à vingt-sept articles, où estoient comprises la plusparت des resveries de l'abbé Joachim de l'ordre de Cisteaux. Le general des Dominicains s'estoit trouvé à Paris dans ce mesme-tems, & avoit porté ses plaintes à l'archevesque de Sens & à plusieurs autres prelats des provinces de Sens & de Reims, contre les calomnies que Guillaume de S. Amour & quelques autres docteurs répandoient contre les religieux de son ordre. Guillaume de S. Amour interrogé par l'archevesque, nia qu'il eust rien escrit ni enseigné

Hist. univ. to. 3. p. 309.

contre la foi ou les bonnes mœurs & qu'il eust jamais desapprouvé l'institut des Dominicains, ni aucun autre ordre approuvé par le saint siege. L'archevesque lui offrit, si lui & les autres docteurs & les Dominicains y consentoient, de tenir un concile; & lui demanda s'il souscriroit avec soumission à ce que l'on y regleroit sur les affaires presentes. Guillaume promit une entiere obéissance aux décisions du concile; mais on ne put tirer la mesme parole du general ni de ses religieux. Ils dirent que l'accommodement ne pourroit avoir lieu que dans les provinces de Sens & de Reims, & ne convenoit point à leur ordre estendu par toute la terre. L'archevesque de Sens & les autres prelats firent le recit du fait, comme nous venons de l'escrire, dans une lettre datée du 31. Juillet 1255. qu'ils donnérent à Guillaume de S. Amour pour servir à sa justification. Il se munit aussi, avec les autres députez, d'une lettre de recommandation de tous les chapitres des églises cathedrales de la province de Reims. Mais ces députez arrivant à Anagni trouvérent que le livre des perils des derniers tems avoit déja esté examiné, condamné & jetté au feu, à la poursuite des députez du roy & de ceux des Jacobins. La bulle ou constitution expediée à ce sujet est du 5. d'Octobre 1256. Il y est dit que les cardinaux chargez de l'examiner & d'en faire leur rapport, ont trouvé qu'il y avoit plusieurs propositions contre la puissance & l'autorité du pape & des évesques; contre ceux qui pour servir Dieu faisoient profession d'une pauvreté volontaire; contre ceux qui s'appliquoient avec zele à procurer le salut des ames; & contre l'estat des religieux mendians, sur tout des freres Prescheurs & des freres Mineurs; enfin que le livre estoit scandaleux & propre à destourner les fidelles de faire l'aumosne & d'entrer en religion. C'est pourquoi le pape declare qu'il a condamné cet ouvrage comme injuste, criminel, exécrable & rempli de faussetés. Il ordonne sous peine d'excommunication, à tous ceux qui l'auront, de le brûler sous huit jours après la notification de cette bulle. Elle fut suivie de quantité d'autres, adressées au roy, aux archevesques, évesques, abbez & autres superieurs ecclesiastiques des provinces de France, de Bourgogne, de Picardie, de Bretagne & de Normandie; aux archevesques de Tours & de Rouen, & à l'évesque de Paris. Les députez de l'université ne purent s'empescher de se plaindre de la diligence qu'on avoit apportée à cette condamnation. Leurs raisons furent entenduës le 18. d'Octobre par les cardinaux qui avoient examiné le livre. Mais il n'estoit pas possible de revoquer le jugement prononcé par le saint siege. Hugues de S. Cher cardinal, l'un des censeurs estoit de l'ordre de S. Dominique, & par consequent peu favorable à la cause des députez de l'université de Paris. On leur opposa encore trois grands adversaires, Humbert general de l'ordre des freres Prescheurs, Albert le Grand qui professoit alors à Cologne, & Bonaventure general des Cordeliers substitué depuis peu à Jean de Parme. Ils pressérent si vivement les députez, que la crainte de perdre leurs benefices les obligea de souscrire enfin le 23. d'Octobre à tout ce que le pape souhaitoit d'eux. Eudes de Douay & Chrestien chanoine de Beauvais (car il n'est point fait mention des autres) promirent premierement de se conformer en tout à la constitution *Quasi lignum vitæ*. En second lieu qu'ils recevroient à la societé scolastique les freres Prescheurs & les freres Mineurs & tous leurs escoliers, & nommément les freres Thomas d'Aquin & Bonaventure docteurs en theologie, & procureroient de tout leur pouvoir qu'ils fussent admis par tous les autres maistres & estudians seculiers. De plus, qu'ils ne feroient ni ne souf-

Ibid. p. 310.

Ibid. p. 315.

friroient estre faits aucuns decrets, reglemens ou sermens au contraire. Qu'ils ne procureroient, ni ne permettroient, sous prétexte de quelque injure que ce fust, que l'université fust transferée hors de Paris. Enfin que dans leurs prédications ils desapprouveroient publiquement le livre condamné & establiroient les veritez contraires aux erreurs qui y estoient contenuës, en enseignant que le souverain pontife peut envoyer par toute la terre, à sa volonté, des prédicateurs & des confesseurs, sans le consentement des prelats inferieurs & des curez des lieux; que les archevesques & les évesques ont le mesme pouvoir dans leurs dioceses, sans estre assujettis à demander le consentement des pasteurs particuliers; que ceux qui sont ainsi envoyez peuvent prescher, entendre les confessions & absoudre les penitens; que la mendicité embrassée pour l'amour de J. C. est un estat de perfection; que les religieux mendians, quoique valides, sur tout ceux qui s'appliquent à l'estude des saintes lettres & à la prédication, peuvent demander l'aumosne, sans estre obligez de travailler de leurs mains; enfin que les ordres des freres Prescheurs & des freres Mineurs sont bons & approuvez de l'Eglise. La chronique de Normandie imprimée dans du Chesne adjouste à ces deux députez acceptans le doyen de Bar-sur-Aube, mais pour Guillaume de S. Amour, elle dit qu'il se soustint parfaitement bien devant les quatre cardinaux, & qu'ayant satisfait pleinement aux objections de ses adversaires, il fut declaré innocent de tous les chefs d'accusation. On peut voir dans l'histoire de l'université de Paris l'apologie qu'il publia; mais elle n'empescha pas que le pape ne lui imposast un perpetuel silence. L'*évangile éternel* estoit d'une consequence bien plus pernicieuse que le livre des perils des derniers tems. La cour de Rome ne put se dispenser de le condamner & de le faire brûler; mais cela se fit à petit bruit, pour ménager l'honneur des Cordeliers, qui avoient adopté trop legerement la pluspart des chimeres dangereuses de ce mauvais livre. Ibid. p. 317.

XII. *Continuation de la querelle.*

L'université de Paris eut peine à digerer cette inégalité de conduite, qui avoit employé le plus grand éclat & la plus grande severité contre celui des deux livres qui sembloit le meriter le moins. Mais ce qu'elle souffroit avec le plus d'impatience, estoit de se voir forcée à recevoir dans son sein ceux qu'elle regardoit comme ses plus grands ennemis. Elle parla de nouveau d'aller s'establir ailleurs, & le pape fut alarmé de cette proposition. Pour en destourner l'effet, il adressa le 15. Novembre de la mesme année une bulle à l'université de Paris, où il lui donne les éloges les plus magnifiques avec profusion. Il y fait aussi l'apologie des religieux mendians, pour exciter l'université à les admettre sans difficulté comme gens capables d'en augmenter l'honneur & la reputation, sans se laisser tromper par les calomnies publiées contre eux dans un livre que le saint siege n'a pu se dispenser de condamner. Enfin il exhorte l'université à ne rien ordonner au sujet de sa translation dans un autre lieu, & lui promet toutes les faveurs qu'elle pourra souhaiter. Mais comme il n'ignoroit pas que la pluspart des docteurs & estudians seculiers estoient dans la disposition de tout souffrir plustost que d'admettre en leur societé les religieux mendians, il ordonna au chancelier de l'église de Paris, le 7. Janvier de l'année suivante, de n'accorder à personne la permission d'enseigner, en quelque faculté que ce fust, si l'on ne se soumettoit à la constitution, *Quasi lignum vitæ*. Le 30. Mars le pape donna une autre bulle adressée à tous les patriarches, archevesques & évesques, par laquelle il leur ordonne de faire informer contre ceux qui dans les escoles

Ibid. p. 333.

An. 1257.

Ibid. p. 334.

ou dans les prédications cherchent à décrier les religieux mendians, de les inviter à se dédire; & s'ils perseverent dans leur opiniastreté, de les punir par les censures & la privation de leurs benefices. Le 12. de May, parut une nouvelle constitution, qui commence par ces mots : *Circa frequens quotidianæ solicitudinis ministerium*; par laquelle, après le recit de tout ce qui s'est passé, le pape ordonne que les religieux mendians envoyez par leurs superieurs à Paris pour estudier, prendront des leçons par tout où ils le jugeront à propos, & que leurs docteurs & escoliers seront admis dans la societé des autres docteurs & estudians. Cette bulle fut suivie d'une autre du 23. de Mai adressée à tous les prelats de l'église, à qui le pape recommande les religieux mendians, avec des éloges infinis. L'évesque de Paris reçut ordre, par une autre bulle du 14. Juillet, de faire executer la constitution *Circa frequens*; & si un mois après la publication, il se trouve encore des maistres, des escoliers ou auditeurs qui persistent à refuser d'obéïr, le pape les prive de toutes dignitez & de tous benefices ecclesiastiques & du doctorat, & leur interdit la prédication. Il declare aussi excommuniez tous ceux qui oseront proposer ou procurer la dissipation ou la translation de l'université de Paris. Enfin il charge l'évesque de dénoncer au roy les brouillons & les rebelles, afin que le bras seculier vienne au secours de l'autorité ecclesiastique. Le roy S. Louis fut aussi prié par une bulle du 31. Juillet de continuer d'honorer les religieux mendians de sa protection, & d'employer l'exil & les autres voies de rigueur contre les perturbateurs du repos de l'université. Ceux d'entre les députez qui avoient souscrit aux articles dressez à Anagni le 23. d'Octobre, firent la paix de bonne foi avec les Dominicains; du moins voit-on que Chrestien de Beauvais leur donna son corps & sa bibliotheque, après sa mort. Guillaume de S. Amour estoit tombé malade. Quand il fut en santé, il pria le pape de lui permettre de retourner en France. Bien loin de lui accorder cette grace, par un bref qu'il lui envoya de Viterbe le 9. Aoust, il lui deffendit sous peine d'excommunication & de privation d'offices & de benefices, de mettre jamais le pied dans le royaume, sans une permission expresse du siege apostolique, & d'enseigner ou de prescher jamais, quelque part que ce fust, sans la mesme permission. Le 11. du mesme mois le pape informa le roy de cette deffense & le pria, d'une part, d'en soustenir l'execution, & d'un autre costé d'empescher que les religieux de S. Dominique & de S. François ne soient maltraitez à ce sujet par l'université. Pour calmer aussi les mouvemens qu'elle pourroit se donner là-dessus, le pape ordonna à l'évesque de Paris, le 23. d'Aoust de publier que si Guillaume de S. Amour a esté traité si rigoureusement, ce n'est pas pour avoir deffendu, soit en France, soit à la cour de Rome, l'université de Paris, pour qui S. S. a tous les égards & l'estime possibles; mais à cause des erreurs contenuës dans le livre condamné. Le prieur des Dominicains de Paris & sa communauté, pour disposer les esprits à la paix, suppliérent le pape de lever les censures que les docteurs & les escoliers de l'université pouvoient avoir encouruës pour n'avoir pas condamné & brûlé le livre des perils des derniers tems. Le pape manda à l'évesque de Paris, le 27. Octobre, d'absoudre des censures tous ceux qui souscriroient à la condamnation, & brûleroient le livre. Et comme il y avoit encore quelques particuliers qui differoient d'obéïr, le pape par une autre bulle du 7. Octobre adressée au mesme prelat, ordonne que la condamnation du livre de Guillaume de S. Amour soit publiée de nouveau à Paris, avec un mois de terme,

Ibid. p. 336.

Ibid. p. 339.

Ibid. p. 342.

Ibid. p. 343.

me, lequel passé, les refractaires seront punis rigoureusement ; & à l'égard d'Eudes de Douay & de Chrestien de Beauvais, s'ils n'executent pas à Paris ce qu'ils ont promis à Anagni, qu'ils soient declarez parjures ; mais que s'ils obeïssent, Eudes de Douay, sur tout, soit restabli dans les benefices & offices dont il avoit esté privé. S. Thomas d'Aquin, l'un de ceux qui avoit combatu contre les députez à Anagni, estant retourné à Paris le 23. d'Octobre, y reçut le bonnet de docteur qu'il y avoit deux ans qu'il sollicitoit. Il entreprit alors l'apologie des ordres mendians contre Guillaume de S. Amour, dont il refuta l'ouvrage des Perils des derniers tems, par celui qu'il intitula : *contre ceux qui attaquent la religion*, c'est-à-dire la profession religieuse ; où le S. docteur refute avec beaucoup d'exactitude & de précision les raisons & les autoritez alleguées par son adversaire. La dissension de l'université avec les religieux mendians dura encore deux ans, au grand scandale du clergé & du peuple ; tant les docteurs seculiers estoient aigris contre les reguliers, malgré tous les efforts des deux puissances, qui ne cessoient de travailler à pacifier toutes choses.

Saint Louis ayant tenu en 1257. deux parlemens aux mois de Septembre & de Novembre, l'un à Melun, & l'autre à Paris, fit voir, entre plusieurs exemples d'équité, une merveilleuse exactitude à ne point entreprendre sur les justices des seigneurs ; jusques-là que deux faux monnoyeurs pris à Villeneuve-saint-George au mois de May précedent, ayant esté pendus dans la justice de S. Germain des Prez, & puis rependus en celle du roy, le furent une troisiéme fois dans celle de l'abbaye, après qu'on en eut mieux éclairci le droit.

XIII. *Equité de saint Louis.* Hist. de S. Louis to. 2. p. 278. Reg. du parlement Ol.m. fo. 3. & 4.

Il y avoit déja près de cent quatre-vingt ans que l'ordre des Chartreux estoit institué, lorsqu'ils vinrent s'establir à Paris. S. Bruno leur fondateur, natif de Cologne, & chanoine de Reims, regardant la solitude comme l'azile le plus assuré contre la contagion du siecle, & ayant peine d'ailleurs à souffrir la vie licentieuse de Manassès son archevesque, forma le dessein de se retirer en quelque lieu écarté, avec quelques jeunes hommes, animez comme lui du mesme zele. Ils choisirent un desert affreux entre des rochers escarpez, nommé Chartreuse, au diocese de Grenoble. Après qu'ils y eurent renouvellé pendant quelque tems l'austerité des anciens anacoretes, S. Bruno fut appellé à Rome par le pape Urbain II. qui avoit esté autrefois de ses disciples. Mais l'amour qu'avoit Bruno pour la solitude, l'obligea de quitter la ville. Il se retira dans son monastere de Squilace, & y mourut l'an 1101. Ses premiers disciples de la Chartreuse de Grenoble continuoient la pratique de leurs austeritez, dont Pierre le venerable abbé de Cluny, auteur du tems, nous a laissé une relation si édifiante. On y voit que leur communauté estoit bornée à douze moines, & le prieur qui faisoit le treiziéme ; qu'ils ne possedoient rien au-delà de leur enclos, qui seul pouvoit aisément fournir tout ce qui estoit necessaire à une vie pauvre & pénitente ; qu'ils ne chantoient à l'église toutes les heures canoniales, & ne disoient la messe que les festes & les Dimanches ; que les autres jours ils se contentoient de s'y assembler pour matines & vespres ; que leur travail ordinaire estoit de transcrire des livres ; qu'ils portoient toujours le cilice ; que leurs jeûnes estoient presque continuels ; qu'ils mangeoient rarement du poisson, & jamais de viande, soit sains, soit malades, par une austerité déja mise en pratique par S. Estienne de Grand-mont. Telle estoit la discipline des premiers Char-

XIV. *Chartreux de Paris.* L. 2. de mirac. c. 28. ou 38.

treux, dont la pieté, jointe à l'austerité de vie s'est perpetuée jusqu'à nos tems, avec l'édification de toute l'Eglise. Aussi peut-on dire que ce saint ordre est le seul des anciens ordres religieux qui se soit conservé dans une assez grande vigueur de discipline, pour n'avoir point eu besoin de reforme.

Leur institut estoit déja fort estendu, lorsque S. Louis escrivit en 1257. à dom Bernard de la Tour prieur de la grande Chartreuse & treiziéme general de tout l'ordre, pour l'engager à lui donner quelques-uns de ses freres qu'il vouloit establir près de Paris. Le general receut ces offres du roy comme un ordre, & se mit en devoir d'y obeïr aussi-tost. Il envoya dom Jean de Josseran prieur du Val-Sainte-Marie, au diocese de Valence, avec quatre autres religieux vers S. Louis, qui les receut avec bonté, & leur assigna d'abord pour leur demeure le village de Gentilly, à une lieuë de Paris. Après y estre restez jusqu'au 21. Novembre 1258. ils suppliérent le roy de leur accorder sa maison ou hostel de Vauvert entouré de hautes murailles; & pour motif de leur translation plus près de Paris, ils alleguérent que la doctrine qui se répandoit de cette ville dans toute l'église, feroit refleurir leur ordre *. C'est qu'apparemment ils esperoient que la proximité de Paris leur attireroit un bon nombre d'excellens sujets de l'université. Le roy se rendit à leur priere, & leur donna le lieu & la maison de Vauvert, avec toutes ses appartenances, dans toute l'estenduë & de la maniere qu'il les tenoit lui-mesme. Il y adjousta cinq muids de bled de Gonesse, à prendre tous les ans à la Toussaints dans ses greniers de Paris, pour la subsistance des freres. Il leur abandonna outre cela la maison, les vignes & les terres qu'il avoit achetées des enfans de Pierre le Queux à Gentilly. L'acte de cette donation est daté de Melun, au mois de May 1259.

* *Ut totus ordo revivisceret & floreret.*

Preuv. part. I. p. 228.

XV. *Fable touchant le diable de Vauvert.* Sauval, mem mſ.

La nouvelle habitation des Chartreux estoit appellée pour lors, maison de Valvert, ou Vauvert, à cause de sa situation basse & environnée de prairies. La ruë qui y conduit s'appelloit en 1210. *le chemin d'Issy*; puis on le nomma, *la ruë de Vauvert*, & enfin, *la ruë d'Enfer*, à cause de l'opinion où a esté long-tems le menu peuple de Paris, que le chasteau de Vauvert, avant que d'estre donné aux Chartreux, estoit une retraite de malins esprits qui tourmentoient ceux qui en osoient approcher; d'où sont nez ensuite tant de contes semblables à ceux que l'on fait des chasteaux abandonnez, & que l'on doit mettre au nombre des fables auxquelles il ne nous est pas permis de nous arrester dans un ouvrage tel que celui-ci.

XVI. *Accord des Chartreux avec le curé de S. Severin.* Ibid. p. 228.

Il y eut d'abord des differens entre le prieur des Chartreux & le curé de S. Severin, au sujet des droits curiaux. Ils furent terminez par accord, en presence de Renaud évesque de Paris au mois de Mars 1260. ou 1261. Le curé ceda tous les droits de paroisse aux Chartreux, moyennant une rente de dix soûs parisis qu'ils lui feroient; à condition que si quelque autre curé prétendoit dans la suite que Vauvert fust dans une autre paroisse que dans celle de S. Severin, le curé de S. Severin seroit obligé de prendre fait & cause pour eux & se charger de tout l'évenement; & qu'en cas de refus de garantie de sa part, il perdroit la rente des dix soûs parisis. Cette premiere condition posée, on entre dans le détail des droits cedez aux religieux, qui sont: de bastir une église & des chapelles, & d'y celebrer l'office divin; d'avoir un cimetiere, tant pour les religieux que pour les personnes de dehors qui voudroient s'y faire enterrer, sauf les droits de l'archi-prestre de S. Severin, s'ils sont du nombre de ses paroissiens; d'avoir des cloches, & de pouvoir les

les ſonner quand bon leur ſemblera; de recevoir des offrandes aux meſſes ſolemnelles & autres; d'adminiſtrer les ſacremens à leurs domeſtiques. Le curé ſe réſerve ſes droits de paroiſſe ſur les eſtrangers qui pourront dans la ſuite ſe loger ſur le terrain accordé aux Chartreux. Il donna en meſme-tems à cens ou ferme perpetuelle à ces religieux, pour dix ſous pariſis de rente; les dixmes de bled & de vin qu'il avoit, tant ſur le terrain de Vauvert, que ſur les terres & vignes de Corcins & d'Iſſy, avec permiſſion aux Chartreux de lui aſſigner un fonds de vingt ſoûs pariſis de rente, tant pour ces dixmes, que pour la ceſſion des droits curiaux. L'éveſque Renaud confirma cet accord, & depuis il fut encore approuvé par Simon de Matiphas ſon ſucceſſeur, en 1289. La rente de vingt ſoûs fut aſſignée par les religieux ſur une maiſon ſiſe en la ruë de la Mortellerie.

XVII. *Le monaſtere baſti.*

La pieté des nouveaux hoſtes de Vauvert leur gagna l'affection & l'eſtime de pluſieurs perſonnes de Paris, qui contribuerent de leurs liberalitez aux baſtimens du monaſtere. Les Chartreux n'eurent d'abord pour égliſe que l'ancienne chapelle du chaſteau qui ſert encore aujourd'hui de refectoire; & ils baſtirent quelques cellules à la haſte. Saint Louis avant que de partir pour ſon ſecond voyage d'outre-mer, fit commencer la grande égliſe; mais ſa mort interrompit l'ouvrage qui n'eſtoit pas fort avancé. On le reprit en 1276. & il n'eſtoit pas encore fini en 1310. Jean de Cerées treſorier de l'égliſe de Liſieux & clerc du roy Philippe le long, mu de dévotion, réſolut d'employer à la perfection de cet édifice les grandes ſommes dont André Porcheron ſon oncle lui avoit laiſſé la diſpoſition par ſon teſtament, pour les employer en œuvres pieuſes. Il ne dédaigna meſme pas de faire l'office de maſſon & de manœuvre; & par ſes ſoins & ſes liberalitez l'égliſe ſe trouva achevée. Il reſtoit encore la couverture à mettre. Il obtint du roy une coupe de bois, & l'on mit tant d'arbres par terre qu'on ſe plaignit que les Chartreux dégradoient les foreſts du roy. Les plaintes eſtoient mal fondées, & le roy, bien loin d'en eſtre ému à leur préjudice, augmenta la permiſſion par un mandement plus ample que le premier. La charpente fut poſée & achevée de couvrir en 1324. & l'égliſe dédiée l'année ſuivante, le 26. May par Jean d'Aubigny éveſque de Troyes, ſous le nom de la Ste Vierge & de S. Jean-Baptiſte. Dans la ſuite le duc de Berri fit préſent aux Chartreux d'un reliquaire d'argent doré peſant vingt-cinq marcs, où eſtoit enfermée une ſandale du ſaint précurſeur patron de leur égliſe, & leur donna en meſme-tems les lettres apoſtoliques faiſant foi du don qui lui en avoit eſté fait à lui-meſme. Il leur avoit deſtiné un autre reliquaire bien plus conſiderable, du poids de ſept à huit cent marcs d'argent, où eſtoit le menton du meſme ſaint, comme il ſe voit par des lettres de l'an 1390. mais il changea de volonté à cet égard, & mit ailleurs ce grand & précieux reliquaire. L'égliſe eſt accompagnée de ſept chapelles baſties & fondées depuis par differens particuliers, qui pour la plûpart y ont choiſi leur ſépulture; outre trois autels, dont l'un placé derriere le grand fut fondé l'an 1331. par Louis duc de Bourbon, ſous l'invocation de S. Hugues éveſque de Lincolne Chartreux, & les deux autres poſez au bas du chœur, portent les noms de S. Denis & de S. Louis. La plus recente de toutes les chapelles de la nef eſt celle de S. Hugues, baſtie en ce lieu, pour éviter le bruit que faiſoient les enfans malades qu'on apportoit auparavant à l'autel du meſme ſaint placé derriere le grand autel, ce qu'on ne pouvoit faire ſans

Dubreul, antiq.

traverser le chœur, donner de la distraction aux religieux, & troubler souvent le service divin. Il y a une huitiéme chapelle hors de l'église, & c'est la seule où les femmes ayent entrée. Elle fut consacrée sous le titre de la Ste Vierge & de S. Blaise le 14. de May 1460. Le grand cloistre est d'une vaste estenduë. On y compte vingt-huit cellules séparées l'une de l'autre, dont chacune est accompagnée d'un jardin, & composée de deux ou trois pieces de logement. Il y eut huit de ces cellules basties & fondées du tems de S. Louis. Marie ou Marguerite d'Issoudun comtesse d'Eu, fille de Raoul de Luzignan & d'Yoland de Dreux, femme d'Alfonse de Brienne grand chambellan fils de Jean de Brienne roy de Jerusalem, legua par son testament de l'an 1260. quinze livres de rente pour l'entretien d'un religieux prestre. Depuis, Thibaud II. du nom roy de Navarre, comte de Champagne & de Brie, gendre de S. Louis, fonda aussi la place d'un autre religieux en 1270. avant son départ pour la croisade. Jeanne de Chastillon, comtesse d'Alençon, de Blois & de Chartres, femme de Pierre comte d'Alençon, troisiéme fils de S. Louis, fonda quatorze cellules pour autant de Chartreux, comme il se voit par ses lettres du Mardi après l'Annonciation 1290. (c'est 1291.) données à la maison de l'évesque de Vvincestre appellée, *la Grange au Queux* au-dessus de Gentilly. Elle y suppose qu'ils estoient déja seize freres de Chartreuse à Vauvert, & que sa fondation y feroit le nombre de trente religieux, comme on dit qu'estoit le premier dessein de S. Louis, & que le chapitre general de l'ordre l'avoit accordé. Elle demande par cette fondation les prieres des religieux pour elle à la vie & à la mort, pour son pere & sa mere, pour son époux jadis comte d'Alençon, & pour le feu roy Philippe le hardi son beau-frere, mort au voyage d'Arragon. Elle legue pour l'entretien des quatorze religieux deux cens vingt livres de petits tournois de rente, à tenir en main-morte, à prendre au tresor du Temple à Paris, sur mille livres tournois de rente amortie qu'elle avoit au tresor du roy, à cause de l'eschange du comté de Chartres. Aux lettres de fondation sont jointes trois lettres patentes du roy Philippe le bel. La premiere en datte du mois de Juillet 1286. fait mention de la vente du comté de Chartres & de la terre de Bonneval faite au roy par la comtesse, pour le prix de trois mille livres tournois de rente & cinq mille livres tournois à rabattre sur ce qu'elle lui devoit auparavant; en cette vente non compris ce qu'elle avoit à Champ-rond des acquests du comte Jean son pere, ni les fiefs du pays de Dunois. La seconde, datée du mois d'Aoust 1287. marque la permission qu'il a donnée à la comtesse d'amortir mille livres de rente, du nombre des trois mille qu'elle devoit prendre chaque année sur le tresor, & d'en disposer en faveur de maisons religieuses ou autrement à sa volonté. La derniere, qui est du mois d'Avril 1290. (sans doute 1291. ou Pasques ne fut que le 22. d'Avril) est une confirmation de la fondation faite en faveur des Chartreux par la comtesse au mois de Mars de la mesme année. Cette fondation est representée dans le grand cloistre, où l'on a gravé sur la pierre de la muraille la comtesse Jeanne qui offre à la Ste Vierge & à S. Jean-Baptiste quatorze Chartreux à genoux. Mais depuis quelques années on s'est avisé de couvrir cet endroit de planches de bois fermées d'un treillis, sur lesquelles sont dépeintes les images de la Ste Vierge & de S. Jean, avec les figures de Jeanne de Chastillon & des Chartreux; ensorte qu'au lieu de voir l'original, on n'en voit plus qu'une

Preuv. part. I. p. 230.

qu'une copie qui ne ſatisfait pas entierement les curieux. Comme avec ces vingt-quatre cellules il en manquoit encore ſix pour faire le nombre de trente (car quoique ſuppoſe la comteſſe d'Alençon, il n'y avoit que dix cellules avant ſes quatorze) les ſix autres furent fondées, la premiere par maiſtre André de Taran, & par maiſtre Pierre de Choſant, lorſqu'il ſe fit religieux dans ce monaſtere; la ſeconde, par Pierre Bourguignon preſtre ſeigneur de Rouillon, qui donna à cet effet ſa terre de Rouillon; la troiſiéme, par Jean des Moulins; & trois ou quatre autres par Hervé de Neauville ſeigneur du Val-Coquatrix près de Corbeil, & Guillaume de Neauville ſon frere; ſans compter quelques autres places de religieux fondées en cette maiſon par differentes perſonnes, & ſur-tout par Pierre de Navarre comte de Mortagne au Perche, fils de Charles II. roy de Navarre & comte d'Evreux, & de Jeanne de France fille du roy Jean. Pour l'entretien de quatre religieux, il donna en 1396. quatre mille francs d'or évaluez à cinq mille livres, que les Chartreux de Vauvert emploiérent à l'achat de la terre de Ville-neuve-le-roy, qu'ils acquirent de ceux de la grande Chartreuſe. Et ceux-ci l'avoient achetée l'an 1334. de dame Agnès d'Aiz, veuve de Jean de Mornay & d'autres qui y avoient droit. Jeanne d'Evreux troiſiéme femme du roy Charles le bel fut auſſi très-affectionnée à cette maiſon. Elle alloit ſouvent viſiter les religieux, préparoit leur repas, le leur diſtribuoit elle-meſme dans leurs cellules & conſoloit les malades, pour le ſoulagement deſquels elle fit baſtir l'infirmerie avec ſix cellules, accompagnée de jardins, avec une chapelle qu'elle fournit de toutes choſes auſſi-bien que l'infirmerie, qui fut achevée en 1341. & pour l'entretenir, elle donna ſa terre d'Yeres. Pierre de Navarre comte de Mortain mourut en 1412. & fut inhumé dans l'égliſe des Chartreux, où l'on voit ſon tombeau. Il y eſt repreſenté avec ſa femme Catherine d'Alençon; mais cette princeſſe eſt enterrée à Ste Geneviéve, & non pas aux Chartreux. Ces religieux mettent encore au nombre de leurs principaux bienfaicteurs Jean de Dormans éveſque de Beauvais, cardinal & chancelier de France, & Guillaume de Dormans ſon frere auſſi chancelier, qui ont leur ſépulture dans le chœur de la meſme égliſe. Le cardinal mourut le 7. de Novembre 1373. & Guillaume ſon frere le 11. Juillet de la meſme année. Le tombeau du cardinal fut oſté du chœur dès l'an 1611. à cauſe qu'il incommodoit les religieux dans la celebration du ſervice divin. Le chancelier Boucherat, iſſu de la famille du cardinal, fit placer ſon tombeau avec une nouvelle épitaphe, devant l'autel de la chapelle de Ste Anne, en 1696. Outre Jean de Dormans éveſque & cardinal, ſix autres éveſques ont leur ſépulture dans la meſme égliſe; Philippe de Marigny éveſque de Cambray, puis archeveſque de Sens, enterré d'abord dans l'ancienne chapelle qui ſert de refectoire, & enſuite tranſporté dans l'égliſe devant le grand autel; Jean de Blangi docteur en theologie & éveſque d'Auxerre, mort en 1344. le 15. Mars; Michel de Cernay auſſi éveſque d'Auxerre & confeſſeur du roy Charles VI. decedé le 13. Octobre 1409. Jean d'Arſomvalle éveſque de Chalons & confeſſeur du daufin fils de Charles VI. mort le 27. Aouſt 1416. Jean de Chiſſé éveſque de Grenoble, mort le 17. Aouſt 1350. & Bernard éveſque de Condom, decedé le 9. Mars. Les autres perſonnes plus remarquables inhumées au meſme lieu, ſont le prince Amé de Genéve, mort le 4. Decembre 1369. Philippe d'Harcour premier chambellan du roy Charles VI. mort le 13. Octobre 1414. Jean de la Lu-

ne neveu du pape Benoist XIII. mort en 1395. un Louis fils naturel d'un comte de Flandre, mort en 1378. Guillaume de Sens, premier president au parlement de Paris, décedé le 11. Avril 1399. Adam de Cambray aussi premier president, mort le 15. Mars 1456. & Charlote-Alexandre sa femme, morte le 12. Mars 1472. & Marguerite de Chalons dame de Thory & de Puisoye, fille de Jean de Chalons comte d'Auxerre & de Tonerre & femme de Jean de Savoye chevalier, morte le 11. Octobre 1378. Le petit cloistre de cette maison renferme un grand tresor, qui est la vie de S. Bruno peinte en plusieurs tableaux par Eustache le Sueur un des plus habiles dans sa profession qui ait paru dans le siecle dernier; & c'est ce qu'il a fait de plus correct & de meilleur goust, quoiqu'il n'y ait aucun autre de ses ouvrages qui ne soit excellent. On a couvert tous ces tableaux de volets de bois fermant à clef, pour les preserver peut-estre des injures de l'air, ou plûtost des attentats des envieux. Les Chartreux de Vauvert ont merité plusieurs graces singulieres de nos roys. C'en est une, que leur accorda Charles IX. par ses lettres du 18. Juillet 1572. de ne payer rien pour le sceau des lettres qu'ils obtiendroient dans les chancelleries; & ce don fut enregistré au parlement le 4. Decembre de la mesme année. Au mois d'Aoust 1658. le roy Louis XIV. leur accorda le pouvoir d'exploiter leurs bois & d'en user & disposer en bons peres de familles, sans les assujettir aux loix imposées à cet égard aux autres ecclesiastiques. Les lettres patentes données à cet effet furent enregistrées au parlement le 29. Aoust de la mesme année. L'année précedente le prieuré de Saux possedé par Bernard de Rezé conseiller au parlement, & dépendant de l'abbaye de S. Florent-lez-Saumur, avoit esté uni à la Chartreuse de Paris, par bulles du pape, du consentement du cardinal Grimaldi abbé & des religieux de cette abbaye; & l'union fut registrée au parlement le 11. Mars 1658. En 1618. le roy Louis XIII. par ses lettres du mois de Février, registrées au parlement le 16. Juin de la mesme année, donna aux Chartreux de Paris une ruë qui conduisoit à leur église & séparoit leur petit clos d'avec le grand, longue de cent cinquante neuf toises, & large de trois, avec un chemin qui n'estoit ni pavé ni frequenté, estendu le long de leur grand clos; ce chemin large de six toises & long de cent cinquante trois; à condition d'en fermer le bout à leurs dépens, & de faire un mur joignant la ferme de l'Hostel-Dieu, pour joindre le petit clos à leur maison. Comme le terrain qui leur appartient est d'une grande estenduë, on y a basti de tems en tems quelques maisons qui ont servi à la décoration de la ville. Une des plus anciennes est celle de Thierry de Biencour doyen de Toul & maistre des requestes, lequel ayant renoncé à ses dignitez, se retira auprès des Chartreux & y fit bastir un hostel. Il fit aussi faire le pavé qui est depuis les Chartreux jusqu'à la porte S. Michel. Ce pavé fut refait depuis tout à neuf par le soin & aux frais des religieux en 1504. en quoi ils furent aidez de quelques amendes du parlement & de la chambre des comptes, que la ville leur fit délivrer. En 1706. & 1707. ils ont fait élever deux maisons d'un bon goust, dans la plus grande desquelles la duchesse de Vendosme a fait faire en 1716. des augmentations très-considerables. La Chartreuse de Paris, aujourd'hui l'une des plus riches de l'ordre, est une maison de quarante religieux de chœur, sans compter les freres & les donnez en grand nombre.

Preuv. part. II. p. 835.

Ibid. part. III. p. 160.

Ibid. p. 155.

Ibid. p. 66.

Dubreul. antiq.

XVII. *Ste Croix de la Bretonnerie.*

Dans le mesme tems de l'établissement des Chartreux à Paris, S. Louis fai-

ſoit d'autres fondations & aſſuroit les anciennes par de nouvelles liberalitez. C'eſt vers ce tems-là qu'on place la fondation de Sainte-Croix de la Bretonnerie & des Blancs-manteaux. Les religieux de Ste Croix ſont une congregation de chanoines reguliers inſtituée vers le commencement du XIII. ſiecle par Theodore de Celles chanoine de Liege. Le chef-lieu de cet ordre eſt le monaſtere de Clair-lieu baſti ſur une colline proche de Huy, entre Liege & Namur. Le B. Theodore & ſes compagnons n'y veſcurent d'abord que des aumoſnes des fidelles, parce que l'éveſque de Liege Hugues de Pierre-pont, en leur donnant l'égliſe de S. Thibaud de Clair-lieu, ne les avoit dotez d'aucuns revenus, & qu'ils avoient renoncé à toutes leurs poſſeſſions. Mais ce prélat chargea Jean d'Appia ſon ſucceſſeur de pourvoir à leur entretien; en quoi il fut ſecondé par pluſieurs perſonnes pieuſes, qui firent de grandes largeſſes à ce monaſtere. Les religieux de cet ordre s'alliérent eſtroitement avec ceux de S. Dominique, auxquels ils ſe conformérent en ce qui regarde l'office divin & les conſtitutions ſur la regle de S. Auguſtin. Il ſemble que cette conformité fut ce qui porta le pape Innocent IV. au concile de Lyon à confirmer ce nouvel ordre, déja approuvé par Honoré III. Après cette confirmation l'ordre de Ste Croix s'eſtendit en France, par les prédications du pere Jean de Sainte-Fontaine qui en fut le troiſiéme general. S. Louis, informé de leur ſainte vie, en fit venir à Paris, & les eſtablit dans le lieu qu'ils occupent aujourd'hui, ruë de la Bretonnerie, où eſtoit l'ancienne monnoie du roy. Ils augmentérent leur monaſtere, en y joignant quelques maiſons qu'il leur fit ceder par Robert de Sorbonne, auquel il donna en eſchange d'autres maiſons ſituées dans la ruë de Coupe-gueule devant le palais des Thermes, & dans une autre ruë voiſine, comme l'on voit par une de ſes lettres datée de l'an 1258. au mois de Février. Leur égliſe a eſté dédiée ſous le titre de l'Exaltation de Sainte-Croix. Il y a deſſous ſeize caveaux qui ſervent de ſépulture à diverſes familles de la ville. Barnabé Briſſon preſident à mortier au parlement de Paris, l'un des plus ſavans hommes de ſon ſiecle, & fameux par la cruauté que les ſeize exercérent contre lui en 1691. fut enterré dans cette égliſe le 16. Novembre de la meſme année. On ne conçoit pas, après ce que nous venons de rapporter de S. Louis, comment les religieux de Ste Croix oſérent dire dans une requeſte préſentée au roy en 1568. pour ſe diſpenſer de l'obligation d'entretenir un religieux lay ou oblat, que leur monaſtere n'eſtoit point de fondation royale, ducale ou comtale. Ils obtinrent l'effet de leur requeſte; mais le principal motif qui les fit diſpenſer de l'oblat, fut leur pauvreté qu'ils avoient repreſentée. Les lettres patentes obtenuës par eux à ce ſujet le 28. de Juin, furent enregiſtrées au parlement le 3. d'Aouſt de la meſme année. En 1518. deux religieux de l'ordre de Ste Croix du convent de Huy preſentérent requeſte au parlement, pour demander qu'il fuſt permis aux curez de S. Jean en Gréve & de S. Nicolas des Champs, déleguez par le general de l'ordre, de faire la viſite au convent de Ste Croix de la Bretonnerie, pour le reformer & pacifier les differens qui eſtoient entre les religieux. Le parlement permit aux déleguez, le 9. Aouſt, de proceder à leur commiſſion, & leur ordonna d'appeller avec eux les prieurs des Celeſtins, des Chartreux, de ſaint Martin des Champs, & ſi beſoin eſtoit, Jean le Clerc vice-gerent du conſervateur de Ste Geneviéve, juge nommé par le pape pour connoiſtre de certains appels interjettez par quelques religieux de

Hiſt. des ordres religieux, to. 2. p. 232.

Preuv. part. I. p. 233.

Preuv. part. II. p. 635.

Ste Croix. Les deux déleguez, Guillaume de Querce curé de S. Jean, & Thomas Vvoarvet curé de S. Nicolas, avec ce Jean le Clerc qui estoit chancelier & chanoine en l'église d'Amiens, donnérent une sentence le 18. Septembre suivant, dont le general de l'ordre ne fut pas content. Le parlement commit, le 18. Novembre, l'évesque de Paris, avec Jacques Mesnager, Nicole le Maistre, & Jean Disque conseillers, pour examiner la sentence & en faire leur rapport à la cour. Le prieur & quatre religieux presentérent requeste au parlement pour l'execution de la sentence des reformateurs, & par arrest du 1. Decembre il fut ordonné, ouy le rapport de l'évesque & des autres commissaires, que ce qui avoit esté reglé pour la reforme de ce monastere seroit executé ponctuellement, malgré toutes les oppositions & appellations; sauf au general le pouvoir de donner le vicariat perpetuel au prieur des Jacobins en le joignant aux deux déleguez précedens. En 1520. il y eut trois autres vicaires nommez pour la mesme reformation, l'abbé de S. Victor, Livry prieur de S. Martin des Champs, & le prieur des Celestins; auxquels le parlement donna pour conseil & pour les assister, Nicole Brachet conseiller. Quelques années après les religieux de cette maison obtinrent un autre arrest du parlement, par lequel il est dit, que le general de l'ordre n'y pourra faire la visite que de trois ans en trois ans; qu'il terminera chaque visite en trois jours; & qu'il aura deux assistans, pris d'entre les prieurs de S. Germain des Prez, de S. Victor, de S. Martin des Champs, de S. Sauveur de Melun, des Celestins, & des Jacobins de Paris, aux choix des religieux de la maison. Sous le regne de Louis XIII. le cardinal de la Rochefoucault, grand reformateur des ordres religieux, introduisit les chanoines reguliers de Ste Geneviéve dans Ste Croix de la Bretonnerie, sous prétexte de quelques désordres qui y estoient arrivez. Mais ils n'y restérent pas plus de trois mois. Les religieux de Ste Croix eurent assez de credit à la cour pour faire sortir les chanoines reguliers de leur monastere, & les renvoier à Ste Geneviéve, par ordre du roy, le 13. Octobre 1641. Alors ils se reformérent eux-mesmes, & résolurent de vivre en communauté, de porter l'habit religieux, & de vivre regulierement selon la regle de S. Augustin.

Ibid. p. 636.

AN. 1258. XVIII. *Blancs-manteaux.*

Chaste' not. sur le mart. Rom. 10. Fevrier.

Les Blancs-manteaux estoient dans leur origine un convent de religieux mendians venus en 1258. de Marseille, où avoit commencé leur ordre à sainte Marie d'Arene. Ces religieux prenoient le titre de *serfs de la vierge Marie*; & parce qu'ils portoient des manteaux blancs, le peuple en prit occasion de les appeller *Blancs-manteaux*, dont le nom est resté à leur monastere & à la ruë qui y respond. Dans une bulle de Boniface VIII. ils sont appellez *les freres de N. D. du Montverd*. Ils estoient entierement differens de ceux que l'on nomme *Servites*, dont les manteaux sont noirs. Le pape Alexandre IV. par une bulle du 26. Septembre 1257. manda à Benoist évesque de Marseille de donner à ces religieux quelqu'une des regles approuvées par l'église; & en execution de ce rescrit, l'évesque leur donna celle de S. Augustin, le 4. Janvier de l'année suivante; ce qui fut confirmé par le pape Clement IV. l'an 1266. le 13. de May. La maison des Blancs-manteaux fut bastie des aumosnes de plusieurs particuliers, qui donnérent de quoi acheter l'emplacement necessaire au dedans de la ville joignant les murailles. S. Louis en est toutesfois regardé comme le principal fondateur, parce qu'il a donné quarante soûs de rente à la maison des chevaliers du Temple de Paris, en dédommagement

Preuv. part. I. p. 234.

Hist. ms. mon. Alb. mant. p. 4.

dédommagement des droits de censive qu'elle avoit sur le lieu où fut construit le nouveau monastere des Blancs-manteaux. Amauri de la Roche maistre du Temple permit en 1258. aux serfs de la Vierge d'avoir en ce lieu un cimetiere, une chapelle ou petite église, & un convent, si l'évesque le trouvoit bon. L'évesque de Paris ne donna son consentement qu'en 1263. Robert abbé du Bec donna aussi le sien le Lundi avant la Purification de la mesme année, qui est 1264. comme on compte aujourd'hui, & le curé de S. Jean en Greve, dans la paroisse duquel estoit le nouveau monastere, suivit l'exemple de l'évesque & de l'abbé. L'ordre des serfs de la Vierge ne dura pas longtems. Il fut aboli en 1274. par le pape Gregoire X. dans le second concile de Lyon, qui supprima tous les ordres mendians establis depuis le concile de Latran sous Innocent III. à l'exception des Jacobins, Cordeliers, Carmes & Augustins. C'est en ce rang qu'ils sont nommez. Cependant il ne laissa pas de rester de ces religieux serfs de N. D. à Paris, & il y en avoit encore trois aux Blancs-manteaux, quand Boniface VIII. permit aux Guillelmites en 1297. de s'y establir, comme on le dira bien-tost.

Dubois to. 2. p. 443.

Ces Guillelmites estoient religieux d'un ordre qui subsiste encore dans l'Eglise, & reconnoist pour instituteur S. Guillaume, que plusieurs ont confondu avec d'autres saints du mesme nom, sur tout avec le premier & le dernier des ducs d'Aquitaine, l'un moine de Gellone, dit S. Guillem du Desert, qui vivoit du tems de Charlemagne, dont on fait la feste le 28. de May; & l'autre converti par S. Bernard, vulgairement appellé saint, par erreur, à cause qu'il finit ses jours en penitence dans le pelerinage de S. Jacques. Mais les plus sçavans Agiographes conviennent aujourd'hui que S. Guillaume pere des Guillelmites estoit un solitaire, qui après avoir pratiqué la retraite en divers lieux de Toscane, s'establit en 1155. dans le territoire de Sienne au diocese de Grosset, en un lieu appellé l'Estable de Rode, & depuis en Italien *Malavalle*, & en François Malleval, parce que c'estoit une vallée inculte & sterile. Le saint mourut dans cet ermitage & y fut enterré. Le bruit des miracles que Dieu opera depuis à son tombeau, fit qu'on y bastit une église; à laquelle fut bien-tost jointe une abbaye, dont les religieux formérent une congregation qui se trouva répanduë presque par toute l'Italie, la France, les Pays bas & l'Allemagne, dès le siecle suivant. Ils portoient le titre d'ermites de S. Guillaume, ce qui donnoit lieu de les confondre avec quantité d'autres congregations d'ermites qui avoient pullulé dans le mesme-tems, dont les uns portoient le nom de S. Augustin, les autres de frere Jean Bon; d'autres de Fabal, & d'autres de Brutins. Alexandre IV. voulut réünir tous ces differens ermites, & donna cette commission à Richard cardinal de S. Ange, qui par son decret unit toutes ces congregations en une, sous le nom d'ermites de S. Augustin; ce qui fut confirmé par Alexandre IV. Les Guillelmites se plaignirent qu'on leur eût osté la regle de S. Benoist pour les assujettir à une autre regle qu'ils ne connoissoient point; & le mesme pape Alexandre IV. leur permit de demeurer sous la regle de S. Benoist comme auparavant. Le pape Gregoire IV. son successeur après Urbain IV. reçut de nouvelles plaintes de leur part, de ce qu'à l'occasion du decret du cardinal de S. Ange les ermites de S. Augustin leur avoient enlevé quelques maisons de leur ordre, comme Ste Marie de Vyssemborne, la Couronne Ste Marie, & quelques autres d'Allemagne & de Hongrie. Le pape leur donna pour auditeur dans leur contestation contre les ermites de S. Augustin le cardinal

Henschen dissert. to. 2. Febr. p. 433. Chastel. p. 602. Baillet 10. Fev. Hist. des ordres relig. to. 6. p. 143.

Preuv. part. 2. p. 234. 235. &c.

de Ste Marie de Cosmedin, & quand ce cardinal eut instruit le procez, les parties convinrent d'un arbitre, qui fut Estienne évesque de Preneste, lequel muni des pouvoirs necessaires de la part du pape, & du consentement du cardinal de S. Ange protecteur de l'ordre des ermites de S. Augustin, ordonna par sa sentence du 31. Juillet 1266. que les monasteres de Ste Marie de Vissemborne au diocese de Mayence, de la Couronne Ste Marie au diocese de Constance, & les autres de la congregation des Guillelmites, qui ne seroient ni d'Allemagne ni de Hongrie, fussent rendus à l'ordre de S. Guillaume sous la regle de S. Benoist; que les religieux de ces maisons qui auroient passé en d'autres des ermites de S. Augustin, ne seroient point contraints de retourner à celles des Guillelmites, & on leur donna un mois de délai pour opter; que toutes les autres maisons d'Allemagne & de Hongrie demeureroient aux ermites de S. Augustin; que ceux-ci ne s'empareroient plus d'aucune maison des Guillelmites; enfin que les Augustins n'admettroient plus de Guillelmites à faire profession dans leur ordre, & que les Guillelmites pareillement n'admettroient point d'Augustins dans le leur. Cette sentence fut prononcée à Viterbe en presence de frere Guillaume prieur general des Augustins, & du procureur du general & de l'ordre des Guillelmites; & confirmée par Clement IV. le 30. Aoust de la mesme année. Les ermites de S. Guillaume estoient déja establis avant cette sentence aux Macabées de Montrouge. Le pape Alexandre IV. leur accorda un privilege singulier par sa bulle du 5. Juillet 1260. Il leur permit de recevoir jusqu'à la somme de cent marcs d'argent des restitutions d'usures, rapines & autres biens mal acquis, si ceux que leur conscience obligeoit de faire ces restitutions ne connoissoient pas les personnes à qui on les devoit faire. Il leur permit aussi de recevoir jusqu'à pareille somme des executeurs de testamens chargez en general d'employer des legs en bonnes œuvres; & de ceux qui voudroient racheter leurs vœux, à l'exception seulement de celui du voyage de Jerusalem. Mais s'il arrive à ces religieux de faire quelque remise, le pape declare que leur indulgence sera inutile pour l'acquit des vœux & la validité de la restitution. Quand l'ordre des serfs de la Vierge eut esté supprimé, trois religieux de cet ordre, qui estoient encore aux Blancs-manteaux en 1297. consentirent, pour la conservation de la regularité dans leur monastere, d'embrasser la regle de S. Benoist & l'institut des Guillelmites, & de les introduire dans leur maison; & le pape Boniface VIII. par sa bulle du 18. Juillet de la mesme année datée de Civita-vecchia, permit aux ermites de S. Guillaume de Montrouge d'aller s'establir aux Blancs-manteaux. Ils s'y establirent en effet, sous la qualité de mendians, comme l'estoient leurs prédecesseurs; & cette qualité leur est donnée dans les lettres de Philippe de Valois du mois d'Aoust 1334. Ils se trouvoient serrez par le mur de la ville, & suppliérent le roy de leur permettre de percer le mur & d'y faire une porte, tant pour la commodité du peuple, qui viendroit plus facilement entendre le service divin dans leur église, que pour jouïr plus librement de quelques maisons qu'ils avoient au-delà du mur. Le roy nomma des commissaires pour examiner les lieux & les raisons de commodité. Les commissaires, qui estoient tous personnes de consideration, firent descente sur les lieux, avec le receveur de Paris & quelques jurez charpentiers & massons, & prirent à serment quelques personnes des environs, pour sçavoir d'eux quelle utilité ou incommodité l'ouverture proposée pourroit apporter aux religieux & au public. Ils dirent que le

Ibid. p. 233.

Ibid. p. 238.

le seul inconvenient qu'il y auroit à craindre, seroit que s'il se commettoit quelque crime au-dehors de ce mur dans la jurisdiction du Temple, il seroit aisé aux auteurs de profiter de cette ouverture pour se mettre à couvert dans l'église des religieux; mais que cette consideration ne devoit pas l'emporter sur celle de la commodité qu'auroit le voisinage, éloigné de toute autre église, d'entendre la messe dans celle-ci, & de l'avantage que retireroient de la frequentation de leur église les religieux Guillelmites qui estoient mendians & fort pauvres. Sur le rapport qui fut fait au roy, tant de cet avis, que de celui des maistres des œuvres de massonnerie & de charpenterie, il permit aux religieux de percer le mur & d'y mettre une porte ou *huisserie*. Le sceau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte, represente le roy assis sur un trône à dais, ayant à la main gauche la main de justice, & à la droite un septre fort long, dont le bout porte à terre; & au contrescel l'escu de France est semé de fleurs de lis sans nombre. Pierre Belagent garde de la prevosté de Paris a donné un *vidimus* de ces mesmes lettres, scellé d'un sceau en cire verte, sur lequel est une fleur de lis accompagnée à droite du sceau, d'un escusson parti, au premier de fleurs de lis sans nombre, & au second d'une bande chargée de quelque chose qu'on ne peut discerner; & à gauche, d'une porte de ville, qui represente apparemment le chastelet; au contrescel est un escusson chargé de trois fleurs de lis, avec un besant ou autre chose en chef, pour brisure. Deux ans après le mesme roy, par ses lettres datées de Bec-oisel au mois de Juillet 1336. permit à ces religieux, quoique mendians, d'employer les aumosnes, qu'ils pourroient recevoir des personnes dévotes, en acquest de terres en sa censive ou ailleurs, jusqu'à la concurrence de quarante livres tournois de rente sans fief & sans justice, & de les posseder en main-morte. Jean Perdrier maistre de la chambre aux deniers de la reine, dans le dessein d'élargir une maison qu'il avoit à la porte Barbette, obtint du roy Charles VI. en 1391. une tour de l'ancienne closture de Paris, à condition d'en faire deux soûs parisis de rente. C'est sans doute cette mesme tour que les Guillelmites des Blancs-manteaux demandérent depuis aux gens des comptes & tresoriers du roy à Paris. Avant que de leur accorder leur requeste, la chambre donna commission à Jean Bourreau receveur & voyer de Paris, Remond du Temple & Robert Fouchier sergens d'armes du roy & maistres de ses œuvres, de visiter les lieux, d'examiner si c'estoit le profit du roy, & pour quelle rente elle pourroit les donner à bail. Dans l'acte de leur rapport, daté du 9. Decembre 1403. il est dit que la maison & le pourpris des religieux tenoient d'un bout à la porte Barbette qui tenoit aux anciens murs vers la vieille ruë du Temple; & d'autre part en suivant les anciens murs, aboutissoient à l'hostel de noble & puissant seigneur monseigneur Jacques de Bourbon seigneur de Preaux. Il est fait mention dans le mesme rapport d'une autre tour avec quatorze toizes des anciens murs aboutissant à la porte du Chaume, qu'on avoit autrefois donnée à cens à Pierre Alvart qui demeuroit alors dans la ruë de Paradis au dehors des anciens murs de la ville; laquelle tour, pareille à celle que les religieux demandoient, avoit esté acensée pour douze soûs parisis de rente avec deux soûs parisis pour fonds de terre, & chaque toise des murs à deux soûs parisis de rente & deux deniers parisis de fonds de terre. La chambre, par son arrest du mois de Janvier suivant, accorda aux religieux la tour & la quantité qu'ils demandoient des anciens murs de la ville, montant à trente-neuf toises deux pieds, à

Ibid. p. 141.

Ibid. p. 144.

condition d'en payer chaque année quatre livres dix soûs huit deniers parisis de rente, avec huit soûs six deniers parisis de fonds de terre; à condition que si le roy reprenoit la tour & cet espace de murs, en tems de guerre ou pour quelque autre necessité, les religieux cesseroient de payer la rente. Environ six ou sept ans auparavant, c'est-à-dire le Vendredi 30. Novembre 1397. l'église des Blancs-manteaux avoit esté dédiée par Jean de Gonesse religieux Guillelmite, provincial de l'ordre en France, & évesque de Nassou, avec la permission de Pierre d'Orgemont évesque de Paris, en presence de Guillaume de Dormans archevesque de Sens, de Michel évesque d'Auxerre, de Jean évesque de Chartres, de Charles évesque de Chalons sur Marne, du roy Charles VI. & de Charles III. roy de Navarre. Au commencement du XVI. siecle l'évesque de Troyes & Marie Beauvarlet veuve de Jean Raguier seigneur de la Mothe donnérent aux religieux de quoi faire au-dessus du portail de leur église un toit ou chapiteau de charpenterie pour mettre à couvert les figures des saints qu'on avoit placées en ce lieu. C'estoit la chambre des comptes qui connoissoit alors des avances & saillies sur ruë. Elle accorda aux religieux la permission de poser ce chapiteau, & par ses lettres du 8. Juillet 1502. ordonna au voyer & au receveur de Paris de les laisser jouïr de cette permission sans empeschement. Quelques années après le prevost de Paris fit entrer la communauté des Blancs-manteaux dans tous les privileges des escoliers de l'université de Paris; c'est ce qu'on appelle *le droit de scolarité*, qui consiste à n'estre point contraint de plaider ailleurs en premiere instance, que pardevant le prevost de Paris conservateur des privileges de l'université. Mais les principaux bienfaicteurs de ce monastere ont esté Antoine Robert l'un des quatre notaires-secretaires du roy & greffier criminel, & Marguerite d'Orsay son épouse, qui donnérent aux Blancs-manteaux en 1521. leur terre & seigneurie du Plessis-Gassot à quatre lieuës de Paris, dans le dessein de mettre desormais ces religieux à couvert de la fascheuse necessité de quester. Antoine Robert donna sa fille unique en mariage à Charles Malon seigneur de Bercy president du grand conseil, dont les descendans ont toujours favorisé jusqu'ici la maison des Blancs-manteaux.

Ibid. p. 247.

Hist. msf. Alb. mant. p. 8.

L'ordre des Guillelmites, à en juger par les propres decrets de leurs chapitres generaux tenus depuis 1251. n'estoit ni fort estendu par la quantité de ses monasteres, ni fort nombreux par les religieux que l'on comptoit en chaque maison. A la Porte du ciel près de Bos-le-duc il y en avoit dix-sept; au Jardin Ste Marie près de Barlo dans l'evesché de Munster, treize; à Gastine Ste Marie, douze; à Barnaphing autant; au Pré Ste Marie, dix; au Val Ste Marie près de Vvalincour autant; au Val-comte, treize; à Montrouge, douze; au Lieu de paix près de Neulant, huit; à Vviborne, vingt; à la Couronne, treize; à la Porte Ste Marie à peu près de mesme; à Vvissembourne, dix; à Alost, six; au Val Ste Marie près de Haguenau, dix; au Paradis près de Duren, autant; à Syon, douze; à Ste Catherine de Nivelle, dix; à Huberghen, sept; à Menches ou Meghen, seize; à Val-roses, dix; à la Mote S. Guillaume, huit; à S. Vvalnier, dix. On ne marque point le nombre des religieux de Vvormes, Mulbac, & Vvisonse; & ce sont-là tous les monasteres dont il soit fait mention dans les provinces de France & d'Allemagne. Il faut juger des autres à proportion. Dans le chapitre provincial tenu à Vvalincour en 1337. il fut fait un reglement pour l'entretien des religieux qui estudioient à Paris. Il fut ordonné que chaque prieur donneroit un florin, chaque

Ibid. p. 242.

que convent un autre; chaque questeur six gros, & le compagnon du questeur trois gros, & chaque religieux qui desservoit une cure ou une chapelle, six gros; sur peine aux deffaillans d'estre privez de chair & de vin tant dedans que hors le convent; aux questeurs, de sortir pour quester; aux confesseurs, d'entendre les confessions; & aux prédicateurs, de prescher. Il fut aussi ordonné qu'à la mort de chaque religieux, le meilleur de ses vestemens, ou le prix, seroit destiné au profit & à l'entretien des estudians de Paris. Il paroist par ce statut, que l'usage de la chair n'estoit pas interdit dans les monasteres en 1337. Il semble que peu de tems aprés l'abstinence devint plus commune, puisqu'en 1340. on permit comme une grace, en consideration de la pauvreté des monasteres de France & d'Allemagne, de manger au dehors de mets accommodez avec de la graisse ou de la viande, excepté l'Avent & les Samedis; mais l'usage de la viande est interdit en mesme-tems. On a conservé dans les registres des ordonnances du parlement un acte de visite de frere Henri Remi provincial des Guillelmites & prieur de Valencour au diocese de Cambray, en date du 22. Aoust 1612. portant reglement pour la reforme du monastere des Blancs-manteaux. Ses statuts sont formez pour la pluspart d'expressions tirées de la regle de S. Benoist. Ce qui nous y a paru de plus remarquable, est qu'à l'égard des beneficiers, on leur donne l'option de trois choses, ou de resigner leurs benefices à qui bon leur semblera; ou d'en remettre les revenus entre les mains du dépositaire au profit de la maison; ou enfin d'y aller resider, sans espoir de retour, sous peine de prison, ou d'estre exclus de l'entrée du monastere. Il est ordonné que le monastere sera visité tous les ans par le provincial ou par son délegué Dom Charles Campigni prieur des Celestins. Le monastere avoit alors treize religieux, monsieur le prieur, sept prestres, un diacre, deux jeunes profez, un novice, & un convers. Six ans aprés, c'est-à-dire, le 3. Septembre 1618. les religieux des Blancs-manteaux, pour establir une reforme plus solide dans leur monastere, prirent la resolution d'embrasser celle qui avoit commencé à S. Vanne en Lorraine & se répandoit avec succès dans les provinces de France. Ils députérent Jean Goyer leur prieur avec un de leurs confreres, nommé Maurice de Vaubicour, qui allérent au college de Cluny trouver Dom Martin Tesnier prieur de S. Faron de Meaux, & le priérent d'accepter leur maison & de l'unir pour jamais à la congregation Françoise des Benedictins reformez de S. Augustin de Limoges, de Nouaillé en Poitou, de Jumieges, de Bernay & de saint Faron, selon la reforme establie à S. Vanne, & approuvée en France par lettres royaux du mois d'Aoust de la mesme année. Dom Martin Tesnier prieur de S. Faron, de la congregation Françoise des Benedictins reformez en France, selon la reforme establie dans la congregation de S. Vanne de Verdun, accepta & unit à la congregation Françoise le monastere des Blancs-manteaux, sous le bon plaisir du pape, du roy, & des superieurs de la congregation Françoise. Il se transporta le mesme jour 3. de Septembre au monastere des Blancs-manteaux, où le prieur rendit compte à la communauté de ce qu'il avoit negocié avec lui, & pria ses religieux de dire publiquement s'ils avoient agréable ce qu'il avoit fait, & de le signer. Tous approuvérent le traité, & le signérent, & le prieur de S. Faron renouvella l'acceptation & l'union. L'acte fut signé des deux prieurs, & de la communauté des Blancs-manteaux, composée, outre le prieur, de six profez & de deux novices. Henri de Gondi cardinal de Retz évesque de Paris, introduisit lui-mesme les Be-

Preuv. part. III.

Preuv. part. I. p. 247.

Hist. mon. Alb. mant. mſ. p. 8. nedictins reformez dans ce monaſtere, deux jours après. Le general des Guillelmites, qui demeuroit à Liege, reclama contre cette reforme, & allegua que c'eſtoit entreprendre ſur ſon autorité, que de faire un tel changement dans un de ſes monaſteres ſans ſon conſentement; mais on n'eut aucun égard à ſes proteſtations. Il manquoit à cette innovation le ſceau de l'autorité royale. Le roy Louis XIII. l'approuva par ſes lettres patentes du 29. Novembre de la meſme année, à la priere des Benedictins reformez déja eſtablis dans ce monaſtere. Il eſt dit dans l'expoſé de ces lettres, que le prieur & les religieux des Blancs-manteaux, de la congregation des Guillelmins & regle de S. Benoiſt avoient unanimement requis le cardinal de Retz de les vouloir aggreger à la congregation Françoiſe des Benedictins reformez, ainſi qu'autrefois la meſme maiſon, qui eſtoit de l'ordre des ſerviteurs N. D. fut aggregée à l'ordre des Guillemins; & que le cardinal les avoit reçus en la congregation Françoiſe des Benedictins, tant pour remedier aux grands deſordres qui avoient eſté depuis quelques années au monaſtere des Blancs-manteaux, que pour l'édification que cauſoit au public la vie exemplaire & reguliere des Benedictins reformez en pluſieurs abbayes du royaume, & meſme alors en la maiſon des Blancs-manteaux, au grand contentement des habitans de Paris. Ce fut en ce tems-là que les Benedictins reformez de France prirent le nom de *congregation de S. Maur*, & ce fut ſous cette dénomination que le roy leur accorda des lettres de ſurannation adreſſées au parlement, & en date du 20. Fevrier 1622. pour y faire enregiſtrer les précedentes. Le monaſtere des Blancs-manteaux a eſté rebaſti en 1685. Le chancelier le Tellier & Eliſabeth Turpin ſa femme poſérent la premiere pierre le Jeudy 26. d'Avril, & firent un preſent de mille eſcus. Jeroſme de Hacqueville premier preſident au parlement, décedé le 4. Novembre 1628. avoit eſté enterré dans l'ancienne égliſe; & l'on y avoit mis auſſi les entrailles de Catherine de Bourbon abbeſſe de N. D. de Soiſſons, fille de Charles de Bourbon premier duc de Vendoſme, morte à Paris à l'hoſtel de Guiſe en 1594. La nouvelle égliſe eſt décorée d'un beau monument de marbre blanc érigé à la memoire de feu monſieur le lieutenant civil Jean le Camus dont le corps fut enterré dans la meſme égliſe le 30. Juillet 1710.

(Margin notes: Preuv. part. I. p. 248. — Ibid. p. 249.)

XIX. *Beguines.*

On rapporte auſſi à S. Louis l'eſtabliſſement des religieuſes de Ste Begue appellées Beguines, dont le nom demeura à l'une des portes de Paris qui joignoit leur monaſtere, que l'on ne connoiſt depuis long-tems que ſous le nom de l'*Ave Maria*. Thomas de Chant-pré parle avec eſtime de la ſainte vie de ces religieuſes, & dit que S. Louis en fit venir un grand nombre & les eſtablit en divers endroits de Paris. Guillaume de Nangis aſſure la meſme choſe, & de plus, que S. Louis en mit en pluſieurs villes & chaſteaux de ſon royaume. Leur principal eſtabliſſement eſtoit au monaſtere de l'*Ave Maria*, mais il y en avoit encore à Ste Avoye & ailleurs. Du Breul témoigne que de ſon tems il y avoit trois veuves Beguines à Ste Avoye; d'où il infere que cet ordre eſtoit compoſé de vierges qui vivoient ſous une abbeſſe, & de veuves qui faiſoient les trois vœux de religion & paſſoient leur vie dans la retraite. On parlera ailleurs des religieuſes qui ont ſuccedé aux Beguines dans le monaſtere de l'*Ave Maria*.

(Margin note: L. 2. de Apib c. 29.)

XX. *Hoſtel-Dieu de Paris.* Preuv. part. I. p. 249.

Entre les hoſpitaux que S. Louis prit ſoin de baſtir ou de reparer, on ne doit pas oublier l'hoſtel-Dieu de Paris, qu'il mit ſous ſa protection particuliere dès l'an 1227. comme il ſe voit par ſes lettres de la meſme année, adreſ-

ſées à tous ſes baillis & prevoſts. Il y dit que quoique toutes les maiſons religieuſes ſoient ſous la protection royale, il veut qu'ils ſachent qu'il y a pris particulierement l'hoſpital de N. D. de Paris; c'eſt pourquoi il leur ordonne de le maintenir dans la jouïſſance tranquille de tous ſes droits & de toutes ſes poſſeſſions; & comme ceux qui en ont le gouvernement & l'adminiſtration ne pourroient pas toujours s'adreſſer à lui-meſme lorſqu'il ſe trouveroit éloigné de Paris, il commande à ſes officiers de recevoir leurs plaintes & de leur rendre juſtice. C'eſtoit la couſtume en ce tems-là, que le roy, les princes, quelques officiers de la couronne, & l'éveſque de Paris, avoient un droit ſur les denrées, qu'on appelloit *le Prix*, c'eſt-à-dire qu'ils en prenoient une certaine quantité à laquelle ils mettoient le prix. Saint Louis fit part à l'hoſtel-Dieu de ce droit, pour en jouir tant qu'il plairoit au roy, c'eſt-à-dire; de prendre à ſon prix des vivres pour les malades de cette maiſon. Ses lettres ſont datées de Chablies au mois de Juin 1248. Il paroiſt par des lettres de Philippes le bel de l'an 1301. que ce droit fut reſtraint pour l'hoſtel-Dieu à un panier ou ſomme de poiſſon, de meſme que pour l'éveſque de Paris. Par autres lettres datées de Vincennes au mois d'Avril 1255. le roy ſaint Louis declare l'hoſtel-Dieu exempt de toute impoſition. Cette exemption eſt plus détaillée en d'autres lettres données à S. Germain en Laye au mois d'Octobre 1269. Le ſaint roy y declare qu'il a accordé à l'hoſtel-Dieu de Paris que le bled, le vin, & toutes les autres proviſions deſtinées à l'uſage des pauvres, des freres & des ſœurs de cet hoſpital, ſoit qu'on les amene par terre, ou qu'on les voiture par eau, paſſeront par tout ſans aucun peage ou couſtume que ce puiſſe eſtre. Outre cela il eſtendit les baſtimens de l'hoſtel-Dieu juſqu'au petit pont, avec beaucoup de dépenſe; & cela donna moyen de loger plus commodément le grand nombre de malades quy attiroit de toutes parts la charité qui s'exerçoit dans cet hoſpital, plus que dans aucun autre du royaume. S. Louis en augmenta auſſi conſiderablement les revenus par une rente de cent livres. Les roys ſes prédeceſſeurs avoient couſtume à l'entrée du Careſme, de mettre à part une ſomme de deux mille deux cent neuf livres pariſis, avec ſoixante-trois muids de bled & ſoixante-huit milliers de harans, qu'ils faiſoient diſtribuer par le grand aumoſnier & les baillis aux pauvres monaſteres, maiſons-Dieu, leproſeries, & autres lieux de pieté & aux indigens; & outre cette aumoſne generale les roys faiſoient diſtribuer chaque jour du Careſme cent ſoûs pariſis aux pauvres, par les mains de leur aumoſnier. S. Louis, par ſes lettres du mois d'Octobre 1260. changea cette pieuſe couſtume en loi perpetuelle, & mit ces lettres en dépoſt à l'hoſtel-Dieu, afin qu'on puſt les repreſenter aux roys ſes ſucceſſeurs quand il en ſeroit beſoin. Et pour exciter ceux de l'hoſtel-Dieu à conſerver ces lettres avec ſoin, il leur donna dix livres de rente à prendre ſur le treſor du Temple au commencement du Careſme, pour en acheter des amandes & d'autres neceſſitez à l'uſage des pauvres. On lit encore que le maiſtre ou directeur de l'hoſtel-Dieu demandoit un jour à S. Louis quelque nouvelle aumoſne pour cette maiſon, & en eſperoit à peine cent livres, ce qu'il eſtimoit beaucoup; lorſque le roy lui en fit donner mille ſur le champ.

Ibid.

Preuv. part II. p. 517.

Preuv. part I. p. 250.

Duch. to. 5. p. 473.

Tillem. mem. mſ. ſur S. Louis. Spicil. to. 7. p. 228. Preuv. part. III. p. 244.

Duch. Ibid.

XXI. *Lettres des roys en faveur de l'hoſtel-Dieu.*

On ne trouve plus aujourd'hui aucun titre de nos roys avant S. Louis en faveur de l'Hoſtel-Dieu de Paris, ſi ce n'eſt des lettres de Philippe auguſte, en date du mois de Mars 1208. par leſquelles il fait don à l'Hoſtel-Dieu de Paris ſitué devant la grande égliſe de N. D. des pailles & litieres

Preuv part. I. p. 249.

de sa maison de Paris, toutes les fois qu'il en sortira pour aller coucher ailleurs. Mais on a un grand nombre de lettres des roys successeurs de saint Louis, en faveur de cette maison. Celles de Philippe le long, datées de Paris au mois de Mars 1320. contiennent une ample confirmation de celles de S. Louis de l'an 1227. & commandent à tous baillis, prevosts, officiers, sergens, & autres ministres de deffendre de toutes injures, violences, vexations, & innovations, les freres, sœurs, ministres & serviteurs de l'Hostel-Dieu, & tous les biens de cette maison. Charles le bel, par ses lettres du mois de Mars de l'année suivante confirme celles-là, & adjouste de plus de très-expresses deffenses aux pourvoieurs & autres officiers, tant de sa maison, que de celles de la reine, ou de leurs enfans d'user sur l'Hostel-Dieu & tout ce qui en dépend du droit de *prise* alors en usage, & d'employer pour le service du roy, de la reine, ou des princes, les chevaux, les charettes, les bœufs, les moutons, les pailles, les bleds, les avoines, ou quelqu'autre chose que ce soit qui appartienne à l'Hostel-Dieu. Les roys ses predecesseurs avoient donné à l'Hostel-Dieu deux cent charretées de bois à prendre dans leurs forests tous les ans, mais ce don n'estoit que pour autant de tems qu'il plairoit aux roys le continuer. Charles le bel, par ses lettres du mois de May 1324. assura le don à perpetuité, & y adjousta cent autres charretées par an, pour toujours, chaque charretée contenant quatre moules, à condition que le maistre, les freres & les sœurs de l'Hostel-Dieu seront tenus tous les ans, aux quatre festes annuelles, de conduire avec quatre chevaux & deux valets à eux, mais aux despens du roy, les reliques de la Sainte-Chapelle de Paris, en quelque lieu que le roy pust estre, pourvu que ce ne fust pas plus loin que trente-quatre lieuës. Le mesme, par autres lettres datées de Poissy, au mois de May de l'année suivante, ordonne que de toutes les lettres qui seroient expediées en faveur de l'Hostel-Dieu, il ne seroit rien payé ni pour l'escriture, ni pour le sceau. Philippe de Valois, successeur de Charles le bel, confirma l'an 1328. au mois de Janvier (c'est 1329.) la donation de trois cens charretées de bois faites à l'Hostel-Dieu; mais au lieu qu'elles lui avoient esté assignées dans la forest de Cuise, il voulut que l'Hostel-Dieu les prist, pour plus de commodité, dans la forest de Biévre. Par autres lettres du 22. Février 1339. il accorde à Raoule du Bois, prieure de l'Hostel-Dieu, de pouvoir acquerir, des aumosnes des fidelles, cent livres de rente qui seront employées en achat de toile pour ensevelir les pauvres. Le roy amortit par avance l'acquest à faire, & en remet le quint denier. Le 28. Aoust 1344. il accorda aux maistres, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu la permission de mettre paistre dans sa forest de Rez deux cens pourceaux, sans payer aucun droit de pascage; & s'ils ne peuvent avoir ce nombre, il leur permet de vendre à leur profit le surplus de la paisson qui leur estoit donnée. Les commissaires nommez pour le recouvrement des sommes imposées pour les nouveaux acquests des gens d'église, voulurent user de leur pouvoir sur l'Hostel-Dieu. Le mesme roy leur commanda par ses lettres du 29. Octobre 1344. de les laisser en repos là-dessus, de n'en rien exiger, & de rendre mesme ce qu'on les auroit déja pu forcer de payer. L'évesque de Paris, comme haut justicier, avoit un estau de boucherie placé entre la grande & la petite porte de l'Hostel-Dieu; ce qui apportoit beaucoup d'incommodité aux maistre, freres & sœurs de cet hospital, aux chapelains dans la celebration du service divin, & aux pauvres malades, & causoit du dégoust au peuple qui

Ibid. p. 250.

Ibid.

Ibid. p. 251.

Ibid. p. 252.

Ibid. p. 253.

qui frequentoit l'Hostel-Dieu par devotion. Le roy Philippe de Valois, à la priere des maistre, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu, permit que cet estau fust transferé dans un autre endroit en la ruë neuve N. D. & conserva à l'évesque de Paris, sur l'estau transferé, la mesme jurisdiction qu'il avoit sur l'ancien, & à ceux qui le tiendroient les mesmes franchises dont avoient joui ceux qui l'avoient tenu du costé de l'Hostel-Dieu. Les lettres données à ce sujet sont du mois de Decembre 1345. Le roy Jean confirma l'an 1353. le 8. Juillet l'exemtion du droit de *prise* accordé à l'Hostel-Dieu par le roy Charles le bel. La prison du roy Jean donna lieu à l'imposition d'un subside sur les rentes de toutes les maisons du royaume. Ibid. p. 254. L'Hostel-Dieu avoit beaucoup de ces sortes de rentes sur un grand nombre de maisons, tant à Paris, qu'ailleurs. Charles duc de Normandie, daufin, & lieutenant du roy, exempta l'Hostel-Dieu de cette imposition, par ses lettres du 21. Avril 1363. Les aides imposées pour la délivrance du roy Jean continuérent d'estre levées aprés sa mort, dans la necessité où l'on estoit de soustenir la guerre contre les Anglois. Les fermiers voulurent exiger de l'Hostel-Dieu ce qu'ils exigeoient des autres; mais le roy Charles V. par ses lettres du 20. de Septembre 1367. déclara que son intention estoit que l'Hostel-Dieu ne payast aucun impost pour les vins qui s'y dépensoient, soit qu'ils fussent achetez, soit qu'ils vinssent des heritages qui appartenoient à cette maison. Elle avoit des biens en Flandre, en Normandie, dans le Vermandois, & en d'autres provinces éloignées de Paris; & comme les biens, de quelque nature qu'ils soient, attirent souvent des contestations, l'Hostel- Ibid. p. 256. Dieu eut sujet d'apprehender la dissipation & la perte de ses titres, s'il estoit necessaire d'en porter les originaux dans tant de provinces differentes. Le roy accorda, le 25. May 1369. comme une grace singuliere, qu'au lieu des titres originaux, l'Hostel-Dieu ne fust obligé de produire que des copies autorisées par l'apposition d'un sceau public, qui auroient mesme force en justice, que les originaux mesmes. Charles VI. son fils & son successeur accorda & confirma à l'Hostel-Dieu la mesme exemtion du droit de *prise*, qui leur avoit esté donnée par les roys ses prédecesseurs. Il deffend par ses lettres du 4. May 1405. à tous pannetiers, eschevins, porte-chappes, chevaucheurs, & autres pourvoieurs de l'hostel du roy, de la reine, du duc de Berry, du duc d'Orleans, des enfans de France, des princes du sang, du connestable & des mareschaux de France, de prendre dans les maisons, granges & autres dépendances de l'Hostel-Dieu aucunes provisions ni aucuns meubles; & en signe de sauve-garde, il permet aux maistre, freres & sœurs de l'Hostel-Dieu de mettre les penonceaux & bastons royaux sur toutes leurs maisons, afin qu'il n'y soit point touché. L'Hostel-Dieu, toujours ouvert à tous les pauvres malades qui venoient y demander du secours dans leurs infirmitez, se trouvoit souvent accablé par le nombre, & contraint d'engager ses reliquaires & les vases de l'autel pour emprunter de Ibid. p. 257. quoi exercer une charité qui n'avoit point de bornes. Cette consideration engagea le mesme roy à déclarer par ses lettres du 25. Juillet 1419. cette maison exemte pour tous les vins, tant de son cru, que ceux qu'elle estoit obligée d'acheter, ou qu'elle recevroit par aumosne pour l'usage des malades, exemte de l'aide de huit sous parisis par queuë de vin imposée depuis peu sur la ville de Paris. Le chastelet de Paris avoit ses vacations au mois d'Aoust & pendant les vendanges, & cela duroit au moins deux mois entiers. Cette

Ibid. p. 258. interruption de la justice ordinaire estoit préjudiciable à l'Hostel-Dieu, qui pour les arrerages de ses rentes avoit dans beaucoup de provinces differentes des discussions qui demandoient celerité, veu la nature des dettes & l'emploi continuel qu'il falloit faire de ces rentes & arrerages. Le roy Charles VII. ordonna, par ses lettres du 1. Septembre 1444. au prevost de Paris ou à son lieutenant, de vacquer à l'expedition des causes de l'Hostel-Dieu dans le tems des vacations, comme quand le Chastelet tient ses séances ordinaires. Ibid. p. 259. A cette grace le roy Louis XI. en adjousta une autre le 29. Juillet 1467. qui fut que l'Hostel-Dieu auroit audience au Chastelet dans ses causes, tous les jours de la semaine, nonobstant tout usage & style contraire. Le mesme roy par autres lettres du mois de Septembre 1473. amortit tous les acquests faits jusqu'à ce jour par l'Hostel-Dieu, & pareillement jusqu'à deux cens livres de rente qu'il lui permit d'acquerir de nouveau. Ibid. p. 260. Le roy Charles VIII. son fils, par ses lettres du 13. Juillet 1484. confirma toutes celles que ses predecesseurs roys de France avoient données en faveur de l'Hostel-Dieu de Paris. Ibid. p. 261. Louis duc d'Orleans, depuis roy de France, possedoit la seigneurie de Villiers-le-chastel, dont relevoit la terre de Puisselai-les-Mares, acquise par l'Hostel-Dieu. Il amortit cet acquest, & remit aux maistre, freres & sœurs de cet hospital les quints & requints, la foi & l'hommage, & l'obligation de donner homme vivant & mourant. Ses lettres sont du mois de Janvier 1485. & il y prend les qualitez de duc d'Orleans, de Milan, & de Valois, de comte de Blois, de Parme, & de Beaumont, & de seigneur d'Ast, de Roucy, & de la terre & seigneurie de Villiers-le-chastel. Ibid. p. 264. Estant depuis parvenu à la couronne, il confirma les privileges de l'Hostel-Dieu, par ses lettres du mois d'Octobre 1512. & particulierement celui de sauve-garde & garde-gardienne au chastelet de Paris, tant pour les maistre, freres & sœurs, & commis au gouvernement de cette maison, que pour leurs procureurs, serviteurs, fermiers, & hommes & femmes de corps; expression qui paroist extraordinaire, après l'extinction de la servitude autrefois désignée par ce terme. Ibid. p. 266. Le roy François I. par ses lettres du 1. Octobre 1544. déclara que par les termes d'*exempts & non exemts* emploiez dans celles qu'il avoit accordées à la ville pour lever une certaine imposition sur le vin, il n'avoit pas entendu comprendre l'Hostel-Dieu dans le payement de cette ayde, & deffend d'en rien exiger pour les vins destinez à l'usage des malades & amenez à cette maison, de quelque endroit qu'ils viennent. Ibid. p. 268. Pareille clause d'*exempts & non exempts* apposée par le roy Henry II. à ses lettres du 4. Mars 1553. pour contraindre tout le monde à contribuer aux ouvrages qui se faisoient pour la fortification de la ville, mit les maistre & gouverneurs du temporel de l'Hostel-Dieu dans la necessité d'avoir recours à lui-mesme, pour estre conservez dans l'exemtion generale accordée par ses predecesseurs, & si necessaire à une maison épuisée par l'excez de la charité qui s'y pratiquoit. Henri II. accorda volontiers la grace qu'ils lui demandoient, & delivra, par ses lettres du 22. Mars 1554. toutes les maisons qu'ils avoient dans la ville & les faubourgs, d'une imposition dont aucune autre n'estoit exepmte. On aura occasion dans la suite de parler de plusieurs autres lettres des roys successeurs de Henri II. accordées à l'Hostel-Dieu de Paris.

XXII. *Ancien reglement pour l'Hostel-Dieu.*

Le premier & le plus ancien reglement qui ait esté fait pour cette maison, a esté dressé par Estienne doyen de l'église de Paris. Il y a eu un

doyen

doyen de ce nom vers l'an 1363. mais on estime que le reglement est plus ancien, & a pour auteur le doyen Estienne qui vivoit en 1217. & eut pour successeur en 1223. Gautier Cornu; & la raison, c'est qu'on trouve plusieurs autres statuts dans le mesme goust & dans le mesme style, dressés du tems de Philippe auguste, ou peu de tems après, pour les hospitaux de Noyon, de Beauvais, & autres. Par le premier article du reglement il est ordonné, que deux chanoines de la cathedrale, au moins, seront proviseurs de l'Hostel-Dieu, suivant l'ancien usage establi dans le chapitre. Ensuite il est dit, qu'un des freres de l'Hostel-Dieu, prestre, s'il s'en trouve un capable parmi eux, sera establi maistre par le chapitre; sinon il sera pris ailleurs; qu'il aura soin de l'Hostel-Dieu tant qu'il plaira au chapitre, auquel il jurera obéïssance & fidelité. Si quelque homme ou quelque femme veut renoncer au siecle & servir les pauvres, ils demanderont au préalable la permission des proviseurs, qui leur exposeront la regle de l'ordre; & s'ils se trouvent disposez à l'observer, les proviseurs les presenteront au chapitre, qui pourra les admettre à servir les pauvres, sans rien exiger qui sente la simonie. On ne recevra tout au plus que trente freres lais, quatre prestres, quatre clercs, & vingt-cinq sœurs. Des quatre prestres, il y en aura trois qui desserviront tour à tour, par semaine, la chapelle de l'Hostel-Dieu; & le quatriéme suppléera, en cas d'absence du semainier employé ailleurs par ordre ou avec la permission du maistre. Les freres lais & les sœurs serviront, tant à l'Hostel-Dieu, que dans les granges, suivant les ordres des proviseurs & du maistre. Personne ne sera receu avec sa femme. Les freres auront la mesme tonsure que les Templiers, & les sœurs auront les cheveux coupez comme les religieuses. Ceux ou celles qu'on recevra promettront au chapitre de garder la chasteté, de vivre dans le desappropriement, d'obéïr aux proviseurs & au maistre, & sur-tout au chapitre, & de vivre en commun selon les statuts de la maison. Les prestres & les autres freres auront pour leurs habits, chacun trois chemises & autant de calçons de toile à douze deniers au plus l'aulne, une fourrure d'agneau, une robe fermée noire ou brune, d'étoffe à cinq soûs l'aulne, un sur-tout fermé, fourré d'agneau, un manteau * de mesme étoffe & couleur, des chausses blanches, des souliez attachez avec des courroies. Ceux qui iront à cheval, pourront prendre des bottines. Les prestres & les clercs, en allant à l'église, pourront prendre des chapes longues & ouvertes d'*ysambrun*, avec des surplis, des fourrures d'agneau, & des bottes ou bottines. Les sœurs auront chacune trois chemises & trois grands tabeliers * ou saros de toile du prix sus-mentionné, trois camisoles ** du mesme prix, une fourrure d'agneau neuve & une vieille, une robbe de saye *** noire ou brune du prix de cinq soûs l'aulne, un surcot ou sur-tout d'agneau de mesme prix & couleur, un manteau noir d'*ysambrun*, ou de *galebrun*, ou de saye, des bas blancs ou noirs, des souliez, & des bottines rondes. On renouvellera ces habits, quand il plaira aux proviseurs & au maistre; & en recevant les neufs, on rendra les vieux. Les sœurs auront de plus des chaperons ou couvre-chefs noirs de toile ou de laine, comme en ont les femmes de Provins. Les habits ne seront ni trop courts, ni trop longs. Les freres & les sœurs auront des ceintures religieuses. L'Hostel-Dieu peut avoir des chapelains & des clercs seculiers, s'il en est besoin, & autant qu'il paroistra necessaire aux proviseurs & aux freres. Il y aura toujours de la lumiere dans la chapelle devant le S. Sacrement.

Dubois, to. 1. p. 481. & suiv.

Spicil. to. 11. & 12.

* Pannum.

* Succammas ad ministrandum pauperibus.

** Vitas tres.

*** De sagio.

Les freres & les sœurs qui seront en santé, assisteront à la messe, à vespres & à matines, excepté ceux & celles qui demeureront auprès des malades avec la permission du maistre & de la maistresse, qui diront sept *Pater* pour les matines, cinq pour vespres, & trois pour les autres heures. Si quelque frere ou sœur n'assiste pas à l'office à l'occasion de quelque affaire au dehors, ils diront vingt-cinq *Pater* pour matines, cinq pour Vespres, & sept pour les autres heures. Avant qu'un malade soit receu, il se confessera & recevra la communion. Après cela on le portera au lit, & on le traitera comme le maistre de la maison. On lui donnera tous les jours à manger avant que les freres soient servis; & tout ce qu'il souhaitera, s'il se peut trouver, & ne lui est pas contraire. Si sa maladie est si grande qu'il faille le mettre à part, on en prendra encore un plus grand soin que des autres, on ne le laissera jamais sans garde; & de peur de recheute après sa guérison, on le nourrira encore sept jours sain à la maison. Il y aura toujours six robbes de chambre fourrées & dix paires de bottines à l'usage des malades qui voudront aller à leurs necessitez. La visite des malades se fera par un prestre de chœur en habits d'église, qui portera le S. Sacrement, précedé d'un clerc avec la clochette, le vin, l'eau, & la croix. Les proviseurs & le maistre auront soin que le jour il y ait toujours auprès des malades trois sœurs, & la nuit une sœur & deux servantes, pour garder les malades & les soustenir quand ils iront à leurs necessitez. Les proviseurs & le maistre establiront un des freres pour avoir soin du temporel, sous les ordres du maistre, & il rendra compte aux proviseurs, au maistre & aux freres. Les proviseurs & le maistre establiront un des freres receveur, qui tiendra registre des revenus & des aumosnes; & quand il sera absent, un autre frere nommé par le maistre fera la recepte en presence de quelques autres freres, & remettra le tout au receveur à son retour, en presence de tesmoins. Le receveur se chargera de tous les dépots, avec la participation du maistre & de quelques freres, & les mettra dans un endroit dont le maistre aura une clef & lui l'autre. S'il est fait quelque present ou quelque aumosne à la maison, la distribution s'en fera selon l'intention de celui qui l'aura donné, déclarée auparavant au maistre ou à l'un des proviseurs. Tout ce que les freres & les sœurs acquerreront du travail de leurs mains sera converti à l'usage commun de l'Hostel-Dieu, & l'on tiendra compte de tout en particulier. Les proviseurs & le maistre choisiront parmi les sœurs celle qu'ils estimeront la plus capable, & lui donneront le commandement sur les autres sœurs & sur les servantes. Les freres & les sœurs feront tout ce qui leur sera commandé par le maistre, ou par son vicaire en son absence. Aucun des freres ou des serviteurs n'entrera dans les offices des sœurs ou des servantes sans un conducteur donné par le maistre; & les sœurs & les servantes n'entreront point dans les offices des freres sans la permission du maistre ou de la maistresse. Les sœurs ne laveront jamais la teste ou les pieds des freres; elles ne rendront ces offices qu'aux malades allitez. Le maistre fera donner la discipline aux freres dans le chapitre des freres; & la maistresse en usera de mesme de son costé à l'égard des sœurs. Aucun frere n'ira seul par la ville, ni avec un compagnon à son choix; c'est au maistre à nommer le compagnon. Le mesme est reglé pour les sœurs. Aucun frere, ni aucune sœur ne sortira hors de la porte sans la permission du maistre, ou de son vicaire en son absence. Le frere qui va à cheval

aura

aura un compagnon aussi à cheval ou à pied, que le maistre aura destiné à cela. Il n'est permis à aucun frere ni à aucune sœur de rien prendre à Paris hors de l'hostel-Dieu, excepté seulement de l'eau, si ce n'est en presence & du commandement de l'évesque. Le maistre seul, ou son vicaire en son absence, a le pouvoir de recevoir les hostes. Il leur assignera leur appartement, & personne de la maison ne mangera ni ne boira avec eux. On n'en recevra aucun avec des chiens & des oiseaux. Les freres & les sœurs ne mangeront que deux fois chaque jour, excepté les malades, à qui l'on offrira de la nourriture aussi souvent qu'ils en auront besoin. Les freres auront leur refectoire & y mangeront chacun à part, tant les prestres, que les lais. L'heure du disner, c'est après la grande messe dite à la cathedrale, & le souper, après les vespres. On donnera mesmes vivres & mesme boisson aux freres & aux sœurs. On boira toujours assis, & en tenant la tasse des deux mains. On gardera le silence à table, & l'on fera la lecture pendant tout le repas. Un des freres, marqué par le maistre, servira à table, & mangera après la communauté, avec le lecteur. Les prestres & les clercs qui en seront capables, feront la lecture au refectoire, chacun sa semaine. Les freres & les sœurs mangeront de la chair les Dimanches, les Mardis & les Jeudis; & les Lundis mesme & les Mercredis, lorsqu'il arrivera ces jours-là quelque feste principale, comme Noel, la Circoncision, l'Epiphanie, les festes de la Vierge, la Toussaints, & la feste du patron de l'église. Les sœurs mangeront aussi chacune à part dans leur refectoire. Une d'entr'elles servira à table, & rendra les restes au frere qui sert au refectoire des freres. Aucun seculier ne mangera au refectoire des freres, si ce n'est les chapelains & les clercs qui servent à la chapelle. On y pourra admettre quelques prestres & des religieux; mais ni homme, ni femme, ne mangeront avec les sœurs. Les proviseurs & le maistre regleront la quantité du pain & du vin que l'on devra servir. Les restes de la table seront distribuez aux pauvres sains qui demeurent dans la maison, ou à ceux de dehors. Les freres auront leur infirmerie, & les sœurs la leur, où l'on aura soin de traiter charitablement les uns & les autres. Au son de la cloche les freres & les sœurs se retireront dans leurs dortoirs separez, & l'on y gardera le silence. Les freres coucheront chacun seul, avec une tunique de toile ou de laine & des calçons; & les sœurs en se couchant seront aussi vestuës de toile ou d'estoffe de laine. Ni les freres, ni les sœurs ne pourront sortir de leur dortoir la nuit, sans la permission du maistre ou de la maistresse. Si quelque frere ou sœur a parlé mal à propos, le coupable dira sa faute au maistre, qui lui imposera une legere penitence. Si cela degenere en habitude, le maistre en fera une plus grande punition. Le frere ou la sœur qui auront dit des injures ou fait quelque serment énorme, ne boiront que de l'eau pendant un jour. Le frere ou la sœur qui auront frappé violemment, seront excommuniez, & chacun évitera leur rencontre, & de plus ils jeûneront pendant sept jours & mangeront sur la terre nuë. S'il arrive qu'un frere ou une sœur ait blessé quelqu'un jusqu'au sang, on les chassera de la maison, ou on les punira très-severement selon que les proviseurs & le maistre l'auront ordonné. Si quelque frere ou sœur sont à l'heure de leur mort en possession de quelque chose qu'ils n'ayent point monstré pendant le cours de leur vie au maistre, on ne fera aucun service pour eux, & on les ensevelira comme excommuniez. Si pendant leur vie on les trouve avoir quelque chose en propre à l'insçu du maistre, ils seront en penitence

pendant quarante jours & mangeront à terre, & les Vendredis, ils jeûneront au pain & à l'eau. Ceux qui auront commis quelque grand crime, comme homicide, incendie, larcin, adultere, ou peché contre nature, seront chassez de la maison. Au sujet des autres fautes griéves, on en délibereraen plein chapitre. Chaque semaine les freres & les sœurs s'assembleront au chapitre au moins une fois, pour y entendre les proclamations & y recevoir la correction reguliere. On y lira deux chapitres de la regle de l'ordre; & s'il faut donner la discipline, le maistre disciplinera les freres à part, & la maistresse chastiera les sœurs aussi à part. Les freres & les sœurs auront pour confesseurs le doyen, les proviseurs, le maistre, deux prestres de S. Christophle; ausquels, avec la permission du doyen, ou des proviseurs en son absence, on pourra joindre l'abbé de S. Victor & les confesseurs generaux de l'évesque. A la mort de chaque frere ou sœur les freres prestres feront l'office, les clercs diront trois pseautiers, & les lais aussi-bien que les sœurs, chacun cent cinquante *Pater*. En general pour tous les freres, bienfaicteurs de la maison, & tous les fidelles trépassez, chaque prestre ou clerc dira douze pseautiers par an, & les autres freres & sœurs, pour chaque pseautier cent fois le *Pater*, ou autant de fois le *Miserere*, s'ils le sçavent.

XXIII. *Reformation de l'hostel-Dieu.*

Il se glissa dans la suite divers abus, qui donnérent lieu à une reformation de l'hostel-Dieu de Paris en 1505. On se plaignoit du mauvais ordre qu'il y avoit tant au spirituel, qu'au temporel, & sur-tout de la negligence que l'on apportoit au soin des pauvres malades. Le parlement nomma quelques presidens & conseillers pour travailler à la reformation & au gouvernement de cette maison. Il donna sur ce sujet plusieurs arrests & reglemens, & enjoignit à diverses fois aux doyen & chapitre de Paris de donner ordre au fait de l'hostel-Dieu, sur peine d'estre privez de la jurisdiction qu'ils y avoient. Le cardinal d'Amboise legat en France entra dans cette affaire, & de concert avec le doyen & le chapitre, nomma des proviseurs qui firent quelques statuts pour le bon ordre de cette maison. Le roy les confirma par ses lettres du 8. Janvier 1505. (selon nostre maniere de compter) & en ordonna l'execution. Depuis, le parlement députa quelques presidens & conseillers pour conferer avec les proviseurs & les prevost des marchands & eschevins de Paris au sujet de cette reformation. L'avis des proviseurs fut que le soin du temporel de l'hostel-Dieu fust commis à des bourgeois & marchands qui seroient nommez par le prevost des marchands & les eschevins. Sur ces entrefaites il y eut un arrest du parlement, du 24. Avril 1505. par lequel, sur la requeste des sœurs grises introduites depuis peu à l'hostel-Dieu, la pluspart malades, & qui demandoient la permission de retourner à leurs convents; & sur autre requeste des onze religieuses noires de l'hostel-Dieu, qui demandoient d'y estre restablies, pour y avoir soin des malades & vivre selon les regles de leur institut; il est ordonné que les sœurs grises malades seront renvoyées, & qu'on en mettra d'autres de mesme profession à leur place; & quant aux sœurs noires, qu'elles ne seront restablies qu'après que la cour, après avoir veu le procez & les charges, l'aura trouvé à propos. Le prevost des marchands & les eschevins, de leur costé, nommérent huit personnes pour avoir soin du temporel de l'hostel-Dieu, c'est à sçavoir Jean le Gendre, maistre Jerôme de Marle, François Cousinot, Henri le Begue, Estienne Huvé, Jean Baudin, Guillaume le Caron, & Millet Lombard. Le parlement, par son arrest du 2. May de la mesme année, confirma cette nomination des huit bourgeois commis,

Preuv. part. I. p. 262.

Preuv. part. II. p. 618.

& ordonna qu'ils establiroient avec gages & pensions raisonnables des receveurs & procureurs pour toucher le revenu de l'hostel-Dieu, lesquels rendront compte tous les ans de la recette & de la mise aux huit commis, en presence d'un president & d'un ou deux conseillers de la cour, & d'un chanoine de l'eglise de Paris député par le doyen & le chapitre, s'ils le jugent à propos. Les bourgeois commis auront soin de que tous les deniers qui se reçoivent à l'hostel-Dieu, tant pour les religieux & religieuses, que pour la prieure du linge, l'apoticairerie, & autres destinations, soient mis en une bourse commune & en lieu commun, pour estre distribuez selon que les bourgeois commis en ordonneront, en observant cependant toujours les intentions de ceux qui auront fait les aumosnes. Les doyen & chapitre, & tous autres qu'il appartiendra, remettront aux mains des bourgeois commis tous les comptes, papiers, & autres enseignemens qui concernent le temporel de l'hostel-Dieu. Frere Jean le Févre, ci-devant maistre de l'hostel-Dieu, qui n'avoit point rendu de comptes depuis quatorze ou quinze ans, les rendra aux bourgeois commis, en la forme prescrite ci-dessus pour les autres comptes. Les bourgeois commis feront les baux des heritages, reformeront ceux qui ne sont pas dans la regle, & renouvelleront les baux à vie ou à tems expirez ou qui expireront doresenavant. Ils regleront aussi les questes des pardons & indulgences de l'hostel-Dieu, & feront faire la recepte des deniers qui en proviendront, comme des autres revenus. Ils pourvoiront à la nourriture & aux vestemens des religieux & religieuses de cette maison, tant des anciennes qui y sont demeurées, que de celles qu'on y a mises de nouveau. Le doyen & le chapitre de Paris remettront entre les mains des bourgeois commis ou de leur receveur tous les deniers que lui & les chanoines ont pris ou fait prendre aux troncs de l'hostel-Dieu, & des pardons & questes; & de ce qu'ils en auront employé, ils en donneront descharge aux bourgeois. On fera ensorte que la maison qui est entre l'hostel-Dieu & l'evesché soit donnée à l'hostel-Dieu, pour l'augmenter & y pouvoir loger un plus grand nombre de pauvres. Les bourgeois commis feront faire au plustost l'inventaire general de tous les biens de l'hostel-Dieu, tant en argent monnoié ou à monnoyer, qu'en vaisselle d'argent ou d'estain, bleds, vins, chevaux, bestiaux & autres. Quatre des huit commis seront changez tous les ans, & quatre autres nouveaux leur seront substituez. En cas de mort ou d'empeschement legitime des bourgeois commis, les prevosts des marchands en nommeront d'autres. Tous les huit ensemble, s'ils sont à Paris, feront les baux & donneront les quittances; ou du moins quatre d'entr'eux, en cas d'absence ou d'empeschement des autres; & les quatre instruiront les huit, lorsqu'ils seront tous rassemblez, de ce qu'ils auront fait en leur absence. Si quelqu'un des huit, pendant son administration, a avancé quelque chose pour l'hostel-Dieu, il en sera remboursé sur les biens de la maison, quand il sera hors de charge. Les differens qui surviendront entre les bourgeois commis & le chapitre de N. D. seront terminez par le parlement. Enfin les bourgeois commis & leurs successeurs dans l'emploi, feront serment d'exercer fidellement leur commission, au profit de l'hostel-Dieu. Les huit bourgeois commis, après avoir pris connoissance des affaires de l'hostel-Dieu, formérent le plan de leur conduite, & dans la crainte où ils estoient de trouver des difficultez de la part du chapitre, ils s'adressérent au parlement, qui ordonna, le 23. du mesme mois, au doyen & aux chanoines, sur peine d'amen- Preuv. part. II. p. 619.

de, de s'assembler capitulairement le lendemain matin, entendre ce que les bourgeois commis auroient à leur dire, & envoyer à la cour la resolution qu'ils auroient prise là-dessus. Le 30. du mesme mois les gens du roy demandérent l'execution des conclusions prises par le chapitre, qui leur avoient esté communiquées; mais le parlement ne les trouvant pas suffisantes, ordonna au chapitre de s'assembler de nouveau le lendemain pour prendre une resolution plus conforme aux besoins de l'hostel-Dieu & plus reguliere, ou pour nous servir du terme de l'arrest, plus *cathegorique*, à peine de mille livres d'amende & de saisie de leur temporel. Jean Aimery chanoine de N. D. se plaignit que le parlement usurpoit l'autorité du chapitre sur l'hostel-Dieu. Par arrest du 19. Juillet il fut arresté & mis à la conciergerie; mais le 24. il fut élargi & eut la ville pour prison, avec deffense d'en sortir sans le congé de
Ibid. p. 620. la cour. Par autre arrest du 1. Aoust, à la requeste des bourgeois commis au gouvernement du temporel de l'hostel-Dieu, il est ordonné que les freres Guillaume Seme & Raoul de Lorme, religieux de cette maison, y reviendroient, avec deffense au chapitre de proceder contr'eux, jusqu'à ce qu'autrement par la cour en fust ordonné; & commandement fait au chapitre de donner en trois jours aux commis les comptes du temporel de l'hostel-Dieu qui estoient par devers le chapitre, afin qu'ils pussent s'en aider, à condition que les bourgeois commis en donneront *recepissé* au chapitre, & promettront de les lui rendre. Le 22. du mesme mois trois commissaires du parlement, Jean Bochart, Guillaume de Besançon & Germain Chartelier, furent envoyez à l'hostel-Dieu pour signifier aux religieuses noires que l'intention du roy estoit qu'elles obeïssent à la prieure commise à l'exercice de cette charge par les déleguez du legat. Les nouveaux administrateurs continuant leurs soins pour remettre le bon ordre dans le temporel de l'hostel-Dieu, demandérent au parlement en 1508. qu'il fust donné terme préfix au chapi-
Ibid. p. 621. pitre de N. D. pour rendre les comptes de l'administration de l'hostel-Dieu depuis dix ans; que pour le rendre plus diligent, son temporel fust saisi; qu'il remist entre les mains des huit bourgeois la somme de douze cent livres parisis pour les besoins de l'hostel-Dieu; enfin que Jean de Lailly chanoine de N. D. fust aussi contraint, par la saisie de son temporel, de rendre compte des deniers de l'hostel-Dieu qu'il avoit touchez. Le parlement, par son arrest du 16. Juin ordonna que le chapitre, dans la feste de S. Martin suivante, feroit rendre les comptes des deniers de l'hostel-Dieu depuis le 26. Juin 1495. jusqu'au 2. de May 1505. par les boursiers, maistres & proviseurs qu'il avoit commis à la recepte & au maniement de ces deniers, & mesme par Jean de Lailly; & qu'à leur deffaut le chapitre le rendroit lui-mesme pardevant les commissaires du parlement. Ordonné aussi que le frere Jean Fabre ou le Févre, autrefois maistre de l'hostel-Dieu, rendroit compte des années ante-
Preuv. part. II. p. 686. rieures à 1495. Depuis, c'est-à-dire en 1535. on travailla serieusement à reformer l'interieur de la maison; & pour en venir about, la chambre des vacations, par arrest du 10. Septembre, à la requeste du procureur general, ordonna que le chapitre de N. D. en trois jours pour tout délai, donneroit vicariat & commission à deux de ses chanoines, maistres Jacques Merlin & Jean Berthou, pour travailler à cette reformation conjointement avec l'abbé de S. Victor, le prieur de S. Lazare, maistre Germain de Marle & Robert le Lieur, avec pouvoir de visiter & d'informer, de faire revivre les anciens reglemens & l'observance reguliere, de faire de nouveaux statuts,
&

& de pourvoir à l'entretien du service divin, à la nourriture & aux besoins & medicamens des malades, & aux alimens du maistre, des religieux, de la prieure & des religieuses & autres officiers de la maison. Ordonné que les statuts qui seront faits par les reformateurs seront executez selon leur forme & teneur; que s'ils ont besoin de l'aide du bras seculier, Louis du Bellay conseiller au parlement leur prestera secours & main-forte; enfin qu'ils mettront fin à leur reformation dans un mois, & en certifieront la cour. Les reformateurs firent des reglemens, & pour en procurer l'execution, le parlement, par arrest du dernier Fevrier suivant, ordonna, sur peine de saisie du temporel, aux abbez de S. Victor, de Chaage, de Livry, de S. Severin de Chasteau-landon, & au prieur de S. Lazare, d'envoyer à l'hostel-Dieu de Paris pour quelques tems huit bons religieux anciens & bien reformez propres à soustenir le bon ordre que Jacques Merlin & Jean Berthou avoient establi dans cette maison; c'est-à-dire les abbez de S. Victor, de Chasteau-landon & de Chaage, chacun deux, l'abbé de Livry un, & le prieur de S. Lazare un. C'estoient toutes maisons de chanoines reguliers de l'ordre de S. Augustin. Par autre arrest du 16. May, les reglemens des reformateurs furent confirmez de nouveau, & pour leur prester main-forte, le parlement adjousta Jean Ruzé conseiller à Louis du Bellay nommé l'année précedente. Le chapitre de N. D. avoit fait quelque difficulté de passer l'article des reglemens où il estoit dit que le chapitre ne premettroit plus aux religieuses de l'hostel-Dieu d'aller dans les maisons particulieres de la ville panser les malades. Le parlement n'eut aucun égard à cette difficulté. Par un autre arrest du 31. May il ordonna la rature d'une addition faite par le chapitre à l'article de la reddition des comptes, par laquelle le chapitre vouloit que plusieurs chanoines y assistassent. Il fut ordonné qu'il n'y en assisteroit qu'un, conformément à l'arrest du 12. May 1505. Le mesme arrest ordonne au sujet des translations des religieux & religieuses jugées necessaires pour l'establissement de la reforme, qu'elles seront ordonnées & executées par les reformateurs assistez de Louis du Bellay; & quant à celles qu'il conviendra de faire dans la suite, elles seront ordonnées par les religieux reformez nouvellement introduits, à qui le chapitre de N. D. sera tenu de donner vicariat pour avoir soin de l'observance & ordonner les corrections des fautes qui se feront contre la regularité. Au sujet des confessions, ordonné que les reformateurs & les religieux reformez introduits à l'hostel-Dieu, nommeront quatre de ces religieux reformez pour confesseurs, auxquels le chapitre de Paris sera tenu de donner les pouvoirs requis. Le chapitre avoit adjousté aux reglemens des reformateurs, que ceux ou celles qui seroient nommez par les bourgeois, commis au gouvernement pour avoir soin de quelques administrations temporelles, ne les pourroient accepter sans la permission du chapitre. Le parlement ordonne que ces permissions seront données par les religieux reformez, sans avoir recours au chapitre. Il declare enfin que les délits commis avant l'introduction, seront punis par les reformateurs; & que les religieux reformez connoistront de ceux qui se commettront à l'avenir. Un des articles du reglement fait par les reformateurs, estoit qu'il paroissoit expedient de transferer hors de l'hostel-Dieu un certain nombre de religieux & de religieuses, & de faire conduire ceux-là aux monasteres de S. Samson d'Orleans, de S. Severin de Chasteau-landon, de S. Sauveur de Melun, & à l'abbaye du Chaage; & celles-ci à l'hospital de Ste Catherine, à celui de S. Gervais, & aux maisons de Ste Avoye & des Hau-

Ibid. p. 689.

Ibid. p. 690.

Ibid. p. 693. drietes. Le parlement par arrest du 5. Octobre 1536. ordonne aux monasteres auxquels les reformateurs jugeront à propos de transferer ces religieux & religieuses pour un tems, de les y recevoir moyennant la pension ordonnée par les reformateurs, sur peine de saisie du temporel des monasteres qui refuseront de recevoir ces religieux & religieuses. Il y eut de la rebellion, des paroles injurieuses, & du scandale de la part de ceux & de celles qu'on devoit transferer. Le parlement fut obligé de menacer, par son arrest du 7. du mesme mois, d'emprisonnement, tous ceux & celles qui s'obstineroient à ne pas obéïr à cette disposition salutaire, qui n'estoit que pour un tems, & pour leur faire prendre l'esprit de la regularité dans des monasteres où l'observance estoit en vigueur. Et si quelques escoliers seditieux se presentoient pour empescher cette translation, la cour ordonne qu'ils seront constituez prisonniers. Ibid. p. 695. En 1537. on fut en differend au sujet de la forme des habits que devoient porter les religieux de l'hostel-Dieu après la reforme. Les reformateurs, c'est-à-dire Jacques Merlin penitencier, & Jean Berthou professeur en theologie, tous deux chanoines de N. D. Jean Bourdier abbé de S. Victor, & Jean Godequin prieur de saint Lazare, s'estant assemblez le 18. Decembre, avec Jean Barthelemi aussi professeur en theologie, après avoir long-tems discuté l'affaire & pesé les raisons de part & d'autre, ordonnérent que les religieux profez de l'hostel-Dieu, & ceux qu'on recevroit à profession dans la suite, porteroient l'habit noir, le surplis à longues manches traînantes, le camail, la chappe & le chaperon, selon la forme observée dans la cathedrale, que l'hostel-Dieu devoit reconnoistre pour sa mere, & par consequent l'imiter dans la forme des habits. L'abbé de S. Victor, le prieur de S. Lazare, & apparemment aussi Antoine de la Fontaine religieux de S. Victor, qui sous le chapitre de Paris avoit la sur-intendance des religieux & religieuses de l'hostel-Dieu, se plaignirent de ce reglement, qui mettoit une difference si remarquable entre les religieux de saint Victor establis à l'hostel-Dieu pour le reformer, & les autres religieux de la mesme maison. Le parlement ayant mandé les reformateurs, en presence des complaignans, du docteur Jacques Barthelemi, de Germain de Marle secretaire du roy, & de Nicolas Hennequin, tous deux du nombre des gouverneurs de l'hostel-Dieu, ordonna par son arrest du 22. Novembre 1538. aux auteurs du reglement du 18. Decembre, de le mettre par devers la cour, avec les motifs qui les avoient déterminez à le faire, & que l'abbé de S. Victor en eust communication. Par autre arrest du 7. Decembre il fut ordonné par provision, en attendant que certains commissaires eussent reglé cette difficulté, que les religieux de l'hostel-Dieu se conformeroient, pour la forme des habits, aux religieux de S. Victor, commis par le chapitre de Paris Ibid. p. 696. pour avoir soin de la discipline reguliere dans cette maison. Enfin le parlement homologua le 18. Aoust 1540. le reglement fait par les députez du chapitre de Paris & les vicaires de la congregation de S. Victor. Il y est dit, que toute la jurisdiction spirituelle & temporelle de l'hostel-Dieu appartiendra, comme elle a ci-devant appartenu, au chapitre de Paris, & qu'il n'y sera exercé aucun acte de jurisdiction que sous son autorité. Cependant le chapitre ne se meslera point de l'administration du temporel, qui demeurera entre les mains des gouverneurs lais, sauf qu'à la reddition de leurs comptes, le député du chapitre y sera appellé. L'observance reguliere de l'abbaye de S. Victor sera observée à l'hostel-Dieu, avec la forme des habits & les pratiques religieuses en usage dans cette abbaye. Le chapitre de

de N. D. donnera vicariat à un religieux reformé, nommé par la congregation de S. Victor, lequel sera appellé maistre de l'hostel-Dieu, & y aura la surintendance de la discipline reguliere sur les religieux & religieuses. Ce religieux ne sera ni mis ni destitué par le chapitre de N. D. Il ne le sera que par le chapitre general de la congregation de S. Victor, ou par les vicaires du chapitre de N. D. dont il sera parlé ci-après. Ce maistre de l'hostel-Dieu entendra les confessions des religieux & des religieuses, & des filles blanches; & les deux religieux vicaires du chapitre avec lui en nommeront d'autres & les presenteront au chapitre, qui leur donnera les pouvoirs necessaires. Le maistre pourra donner l'habit & recevoir à la profession les religieux & les religieuses, les deux vicaires seculiers du chapitre appellez, avec les deux vicaires religieux; mais quant à la profession des religieux, ils n'y seront receus qu'après avoir esté presentez au chapitre. La surintendance, tant du maistre, que des religieux & religieuses de l'hostel-Dieu, sera confiée à deux vicaires chanoines de N. D. & à deux religieux deputez du chapitre general de S. Victor. Ces quatre vicaires, ou un de chaque ordre, pourront visiter l'hostel-Dieu deux fois l'an, le jour des Innocens & le Mercredy après la Pentecoste. Hors ces tems reglez, les deux vicaires pourront visiter extraordinairement & à part, en cas de necessité, comme au sujet de quelque grande faute. De mesme les deux vicaires reguliers pourront aussi faire des visites à l'hostel-Dieu, séparément, pour le maintien de la discipline & pour la correction des fautes contre la regularité. Les quatre vicaires ensemble, ou trois d'entr'eux pourront transferer les religieux & religieuses en d'autres monasteres, quand la necessité du bon ordre le demandera. Les petits offices de la maison seront à la disposition du maistre, du sous-prieur, de la prieure & de la sous-prieure. Les quatre vicaires ensemble auront sur l'hostel-Dieu toute l'autorité du chapitre de l'église de Paris. Le chapitre de N. D. ne pourra changer les vicaires religieux; le chapitre general de S. Victor seul aura ce pouvoir, & le chapitre de Paris sera tenu de donner vicariat à ceux que le chapitre general de S. Victor aura nommez à la place des précedens. Dans le veu de l'arrest d'enregistrement, il est fait mention d'un rescrit du pape Paul III. daté du 19. Juillet, par lequel le saint Pere commet au doyen de S. Marcel & aux officiaux de Paris & de Rouen l'execution d'une bulle obtenuë de S. S. par le roy fondateur & protecteur de l'hostel-Dieu, pour l'entretien & la continuation de la reforme introduite dans cette maison.

XXIV. *Reformation de la mere Geneviéve Bouquet.* Hist. des ordres mon. to. 3. p. 190.

Au commencement du dernier siecle il se fit une nouvelle reforme à l'hostel-Dieu par les soins de la mere Geneviéve Bouquet, dite du saint Nom de Jesus. Elle estoit fille d'un orfévre de Paris, & fut placée dans son bas âge auprès de la reine Marguerite. Le desir de la retraite la fit retourner quelque tems après chez ses parens, où elle prit d'abord la résolution d'entrer à l'*Ave Maria*; mais l'affection qu'elle avoit pour les pauvres malades l'emporta sur ses premieres veuës & l'entraîna à l'hostel-Dieu, où elle prit l'habit à vingt-deux ans. Il n'y avoit point alors dans cette maison de noviciat reglé comme dans les autres religions; chaque aspirante portoit l'habit douze ans comme novice, & ne faisoit profession qu'après une si longue épreuve. Geneviéve eut des scrupules sur cette pratique extraordinaire, & après avoir consulté les docteurs les plus éclairez, elle ne fit sa profession à 34. ou 35. ans que sur la parole que ses superieurs lui donnérent

qu'on establiroit à l'avenir un noviciat regulier & la vie commune entre les sœurs. Après avoir passé par quelques offices, elle fut establie maistresse du noviciat. Ses bons exemples & ses exhortations restablirent l'observance reguliere parmi les sœurs. Elle establit la vie commune, non-seulement parmi les religieuses, dont les plus anciennes avoient auparavant chacune avec soi un certain nombre de filles qu'elles élevoient ; mais elle l'establit mesme parmi les domestiques. Elle fut tirée de l'emploi de maistresse des novices, pour aller servir les pestiferez à l'hospital de S. Louis. Non-seulement elle y pansoit leurs playes avec un soin affectueux ; mais elle avoit encore le courage de baiser les plus horribles pustules. Elle procura qu'il y eust un autel dans la sale des malades de cet hospital, & elle y fit aussi faire un reservoir d'eau & une estuve pour secher les linges. Quand la peste fut cessée, elle retourna à l'hostel-Dieu, où elle prit soin de l'apoticairerie & y fit faire les compositions qu'on n'y faisoit point auparavant. Elle fut ensuite prieure, malgré sa résistance. C'est elle qui fit faire les tours de lits; car auparavant il n'y avoit à l'hostel-Dieu que de simples couchettes sans rideaux & sans ciel. Elle fit donner des sandales aux malades, auparavant obligez à se lever & marcher nuds pieds. Elle fit establir la renovation des vœux en commun. Elle abolit les plissures des habits & tout ce qui ressentoit la vanité. Ce fut par ses conseils que les religieuses quittérent leurs noms de famille pour prendre ceux de quelques Saints, afin de se destacher d'autant plus du monde, qu'elles tascheroient d'y estre inconnuës. Elle porta ses superieurs à faire plusieurs reglemens pour le bon ordre, tant à l'égard des religieuses, qu'à l'égard des malades. Enfin allant à l'oraison avec sa communauté, la veille de S. Jean *1665.* elle mourut subitement à l'âge de soixante-quatorze ans.

XXV. *Bienfaicteurs de l'hostel-Dieu ; & estat present.*

La chapelle de l'hostel-Dieu fut bastie par Oudart de Maucreux changeur & bourgeois de Paris, qui donna de plus quarante-quatre livres quinze sous quatre deniers parisis de rente pour acheter tous les ans à la Toussaints des habits d'église aux prestres & aux clercs qui la desservent, comme porte son épitaphe. Il mourut le 27. Decembre 1385. Entre les autres bienfaicteurs de l'hostel-Dieu, l'on doit mettre le cardinal Antoine du Prat legat du pape en France, qui fit bastir la sale que l'on appelle encore aujourd'hui, *la sale du Legat*, & mourut le 9. Juillet 1535; le roy Henry IV. qui a fait construire en *1606.* la sale de S. Thomas ; Pompone de Belliévre, des liberalitez duquel a esté bastie la sale de S. Charles ; & Jean Forget baron de Masslé president au parlement, qui par son testament de l'an 1611. legua à l'hostel-Dieu une somme de cent mille livres, à condition de payer tous les ans douze cens livres pour marier douze pauvres filles, deux cens quarante livres pour l'entretien de deux religieux estudians en theologie, l'un aux Jacobins, & l'autre aux Cordeliers de Paris ; & soixante livres aux pauvres prisonniers de la conciergerie le jour du Vendredy saint. En *1636.* les administrateurs de l'hostel-Dieu augmentérent les bastimens d'un grand-corps de logis sur la riviere, auquel est adossé le petit-pont de l'hostel-Dieu. On vient encore d'accroistre tout nouvellement les édifices de cet hospital, qui ne sera jamais assez spacieux, quoique l'on fasse, pour le nombre prodigieux de pauvres malades que l'on y porte tous les jours. On y en a compté quelquefois jusqu'à six mille ; ce qui obligeoit d'en mettre cinq ou six dans un mesme lit. Le grand nombre fait qu'on

en

en met encore aujourd'hui trois ou quatre ensemble. Pour apporter quelque remede à cet inconvenient, si contraire au restablissement des malades, on se propose d'élever de nouveaux édifices à la place du petit chastelet adjugé depuis peu à l'hostel-Dieu. Il n'y a point de bornes à la charité qui s'exerce dans cet hospital ; toutes sortes de personnes y sont reçuës, sans distinction d'âge, de sexe, de nation, ni de religion. Pour l'entretien de tant de pauvres, on compte que l'hostel-Dieu peut avoir tous les ans environ quatre cent mille livres de revenu fixe, outre les aumosnes & les legs considerables qui s'y font de tems en tems ; & sans ce casuel il seroit impossible de fournir à la dépense qui se monte tous les ans à plus de cinq cent mille livres. De la dépendance de l'hostel-Dieu sont l'hospital de S. Louis, la maison de santé du faubourg S. Marcel, & les Incurables. L'archevesque de Paris en est le premier administrateur honoraire, avec les premiers presidens du parlement, de la chambre des comptes, & des aydes, le procureur general du parlement, le lieutenant de police, & le prevost des marchands. Il y a outre cela douze bourgeois de Paris administrateurs comptables, presentez par le bureau de la ville & installez par le parlement, auquel ils font serment.

XXVI. *Union, en faveur de l'hostel-Dieu.* Preuv. part. II, p. 814.

Par lettres patentes du roy Charles IX. du 26. Fevrier 1564. registrées au parlement le 15. Avril suivant, la maladrerie de la Barbienne située au Bourg-la-reyne fut unie à l'hostel-Dieu, avec tous ses revenus, pour la nourriture des pauvres malades, nonobstant la saisie faite en vertu de l'édit de la reformation des maladreries & hospitaux. En vertu d'autres lettres du mois de Janvier 1566. verifiées au parlement le 21. Juin, la maladrerie de Fontenay (Ibid. p. 839.) sous le bois de Vincennes fut aussi unie à l'hostel-Dieu. Par acte du 30. Avril 1655. passé entre les administrateurs de l'hostel-Dieu & les religieux de Longpont, le prieuré de S. Julien le pauvre fut uni à l'hostel-Dieu ; sur quoi intervint (Preuv. part. III, p. 241.) une bulle d'Alexandre VII. du 6. Mars 1658. portant extinction du titre, & union de ses revenus à cet hospital. Le vice-gerent de l'archevesché de Paris, commis par le pape pour l'execution de la bulle, en fit la fulmination par une sentence renduë le 3. Mars 1661. entre les impetrans d'une part, & maistre Pierre Meliant prieur commendataire de S. Julien le pauvre, messire Pierre du Cambout de Coislin prieur commendataire de Longpont collateur du mesme prieuré, le prieur claustral & les religieux de Longpont, le cardinal Mazarin abbé de Cluny, & le vicaire general de l'ordre de Cluni. L'union reçut sa derniere forme par les lettres patentes du roy Louis XIV. du mois de Juin 1697. enregistrées au parlement le 4. Aoust de la mesme année. On trouvera occasion ailleurs de parler des differens privileges de l'hostel-Dieu, des levées accordées en sa faveur, de ses droits, & de differentes particularitez qui le regardent.

XXVII. *L'hospital des Quinze vingts.* Du Breul antiq.

S. Louis, à qui l'hostel-Dieu a de si grandes obligations, fonda dans ce mesme-tems le fameux hospital des Quinze-vingts pour les pauvres aveugles de Paris. Quelques auteurs disent qu'il le bastit dans un grand bois, & d'autres, dans une piece de terre qu'il acheta près de S. Honoré. Cette terre relevoit (Tillem. mem. ms. sur S. Louis.) de l'évesque de Paris, qui avoit tous les ans quatre septiers de bled & deux d'avoine sur cette portion de terre située dans la ruë S. Honoré, au Roule. La maison des aveugles estoit déja bastie en 1260. Le roy S. Louis, (Dubois to. 2. p. 447.) par ses lettres du mois de Juin de la mesme année, pour obtenir de l'évesque l'amortissement du lieu & de la rente, lui donna cent soûs parisis de rente à prendre sur la prevosté de Paris. La chapelle de cet hospital estoit déja

bastie la mesme année, & dédiée à S. Remi, & le roy S. Louis y establit pour chapelain par ses lettres du mois de Mars de la mesme année, Jean Biram ci-devant chapelain dans l'église de S. Jacques de Paris. Plusieurs escrivains modernes ont pretendu que S. Louis fonda cette maison pour trois cent chevaliers à qui les Sarrasins avoient crevé les yeux pendant sa captivité; mais c'est un fable. En effet il n'en est rien dit dans aucun titre, ni dans tous les anciens historiens. Il paroist au contraire, par la description d'un poëte de ce tems-là, que ces aveugles alloient dès-lors mendier par les ruës & dans les églises; ce qui ne convient point à des personnes d'extraction noble, à la subsistance desquels S. Louis auroit sans doute pourveu d'une maniere plus convenable à leur naissance. Aussi marque-t-on que ces aveugles estoient des pauvres de la ville de Paris. S. Louis dota cet hospital de trente livres parisis de rente sur son tresor pour leur potage & autres besoins, & ordonna par ses lettres, qui contiennent cette donation, datées de Melun au mois de Mars 1269. (c'est 1270.) que le nombre de trois cent pauvres par lui establis en cette maison, y seroit toujours conservé, & que les places vacantes seroient remplies à la nomination du grand aumosnier qu'il avoit estabili visiteur de cette maison. Il honora plusieurs fois ce lieu de sa presence, le jour de la feste de S. Remi patron de la chapelle, & y assista à l'office que les aveugles y faisoient faire fort solemnellement. S. Louis, par ses lettres du mois d'Octobre 1269. estant à l'abbaye de Long-champ, dite de l'Humilité N. D. confirma & amortit la donation de dix livres quinze soûs de rente faite à la congregation des aveugles de Paris par Guillaume Barbier dit Pied de fer. Les Quinze-vingts firent aussi-tost transport de cette rente aux doyen, chapitre, & curé de S. Germain l'Auxerrois, pour en obtenir la permission d'avoir un cimetiere & deux cloches. Le roy agréa le traité par ses lettres datées de Paris au mois de Mars suivant, & amortit la rente au chapitre de S. Germain. Mais ce ne fut que douze ans après que le traité entre S. Germain l'Auxerrois & les Quinze-vingts reçut sa derniere forme. Par acte passé entr'eux le Samedi avant la S. Jean-Baptiste 1281. le chapitre permit aux pauvres de cet hospital d'avoir un cimetiere dans le pourpris de leur maison, pour y enterrer leurs morts & tous ceux qui voudroient y avoir leur sepulture. Il leur fut aussi permis d'avoir deux cloches penduës deux toises au-dessus du toit de leur chapelle, & du poids de cent livres chacune. Le chapitre leur abandonna aussi toute la dixme qu'il avoit sur le terrain qu'occupoit leur maison, moyennant trente livres parisis que le roy avoit promises au chapitre, & que les Quinze-vingts payeroient aussi-tost que le cimetiere auroit esté achevé & beni. Le doyen, le chapitre & le curé de S. Germain se reservérent cependant au cimetiere, dans la chapelle, dans la maison & dans toutes ses appartenances, le luminaire, les offrandes, & tous les autres droits curiaux qu'ils avoient coustume de prendre dans l'église de S. Germain. Le partage des dix livres quinze soûs parisis de rente, de la donation de Guillaume Barbier, fut fait en cette sorte: six livres parisis au doyen, cinquante-cinq soûs au chapitre, & le reste au curé. Le pape Alexandre IV. par sa bulle du 23. Juillet 1260. adressée à S. Louis, approuva la fondation des Quinze-vingts, & accorda un an d'indulgence à ceux qui en visiteroient la chapelle dans les dispositions convenables le jour de S. Remi & les trois mois depuis cette feste. Clement IV. par sa bulle du premier Octobre 1265. recommande cet hospital à tous les évesques & prelats de France, afin qu'ils

Ibid. p. 446.
J. Marie p. 659. Belleforest, &c.
Fauchet des poëtes Franc. l. 2. c. 83. p. 578.
Preuv. part. I. p. 271.
Tillem. mem. mſ.
Preuv. part. I. p. 270.
Ibid. p. 271.
Ibid. p. 269.

favorisent en tout ce qui dépendra d'eux les questeurs que les Quinze-vingts envoieront dans les provinces differentes. Quoique S. Louis eust estabi le grand aumosnier visiteur des Quinze-vingts, il ne les avoit pas pour cela soustraits à la jurisdiction ordinaire de l'évesque de Paris; ce ne fut que le pape Jean XXIII. qui les exempta de reconnoistre la jurisdiction de l'évesque & de l'archidiacre, & les soumit à celle du grand aumosnier de France, pourveu qu'il fust dans les ordres sacrez, sinon l'autorité devoit estre devoluë au premier chapelain de ce mesme hospital. Dans la bulle expediée à ce sujet le 10. Novembre 1411. il est fait mention du maistre de l'hospital des Quinze-vingts, de chapelains, de clercs & de sœurs.

XXVIII. *Reformation des Quinze vingts.* Preuv. part. II. p. 610.

Sur la fin de l'an 1507. ou au commencement de 1508. le parlement avoit commis Jean Berthelot conseiller pour proceder à la reformation de l'hospital des Quinze-vingts. Il s'y transporta le 14. Janvier, & y trouva les particuliers peu disposez. Il se plaignit au parlement de leurs rebellions & desobéïssances, & demanda du secours. Le parlement lui donna pour adjoints trois autres conseillers de la cour, Nicole de Corbie, Jean Brûlard & André des Assis. On ne sçait pas quel fut l'effet de leurs soins; mais en 1522. sur les statuts de Geoffroy de Pompadour évesque du Puy & grand aumosnier de France, le bon ordre fut remis en cette maison par arrest du parlement où ces statuts furent homologuez, après qu'on y eut apporté quelques modifications. Au reste, avant que de rapporter ce reglement, il est bon de faire connoistre une ordonnance que ce mesme prelat fit à la priere des maistre, jurez, freres & sœurs de cet hospital le 14. Juin 1493. tant au sujet des questes, en quoi consistoit le principal fonds de leur subsistance, que de leurs autres revenus. Il ordonne que tous les receveurs de l'hospital, tant de la ville de Paris, que de dehors, qui feront la recepte ordinaire, ou celle des questes des évesches dont ils se feront rendus fermiers ou acenseurs, apporteront au chapitre les deniers qu'ils auront touchez. La communauté, en recevant ces deniers, les mettra au tresor commun, & en donnera quittance aux receveurs & fermiers. Les deniers reçus seront délivrez au ministre de l'hospital ou autres deputez à faire la mise pour les necessitez & l'entretien de la maison, lesquels en rendront compte tous les Mercredis en chapitre. Le ministre, les jurez, les receveurs & les procureurs seront changez tous les ans au chapitre general qui se tient à la S. Jean, & pourront neantmoins estre continuez jusqu'au chapitre general de l'année suivante. Ils seront presentez au grand aumosnier, ou à celui qui tient sa place, pour faire le serment de bien & fidellement exercer leurs offices au profit de la maison. Les autres reglemens faits par Geoffroy de Pompadour furent contredits par les freres & sœurs de l'hospital des Quinze-vingts. Les gouverneurs de la maison firent les responses convenables; le parlement entendit les parties; & le roy voulut estre instruit de tout le differend. Enfin le reglement general, avec les modifications qu'on y avoit apportées, fut enregistré au parlement le 6. de Septembre 1522. En voici les principales dispositions. Les freres & sœurs des Quinze-vingts de Paris auront tous les Dimanches & les festes annuelles, & à celles de N. D. & des apostres, un prédicateur, homme de bien, qui leur preschera la parole de Dieu & tous y assisteront, de mesme qu'à la grande messe & à vespres, s'ils n'ont excuse legitime. Ils se confesseront aux bonnes festes, au moins à Noel, le Mercredi des cendres, à Pasques & à l'Assomption N. D. à la Toussaints, & communieront aux bonnes festes annuelles, &

Margin: Preuv. part. III. p. 747. — Ibid. p. 47.

à l'Assomption N. D. & on les exhorte mesme à le faire plus souvent. Tous les jours, à certaine heure marquée par les gouverneurs & officiers de la maison, un prestre ou quelque autre leur lira à tous en plein chapitre quelque livre François qui traite de la passion de N. S. Il y aura aussi dans la maison un prestre ou quelque autre personne qui prendra soin d'enseigner aux petits enfans, fils & filles aveugles, la doctrine chrestienne, à chanter & psalmodier dans l'église, & à s'y comporter modestement. Ce qui a esté reglé par le grand aumosnier feu Geoffroy de Pompadour, au sujet des receveurs des questes & du temporel, sera exactement observé. On tiendra chapitre tous les Dimanches, ou quelque autre jour de la semaine qui sera indiqué par les gouverneurs & officiers. Les freres s'y assembleront au son de la cloche, s'y comporteront modestement, ne parleront que quand on leur demandera leur opinion, & la diront sans emportement & sans injures. Celui des gouverneurs qui se trouvera au chapitre, y présidera & y recueillera les voix, & en leur absence, le ministre ou le plus ancien des jurez. Le greffier sera present à tous les chapitres, escrira les noms des assistans, mesme des gouverneurs & officiers, & tiendra registre des déliberations, & des délivrances des deniers qui auront esté ordonnées, de mesme que des reglemens, s'il y en a eu de faits. Au chapitre suivant on ne manquera jamais de lire ce qui a esté arresté au précedent, tant pour instruire ceux qui auroient pu estre absens, que pour apporter du remede à ce qui auroit esté fait mal à propos. Les deniers qu'il est necessaire de distribuer aux freres & sœurs, ou d'employer aux necessitez urgentes de la maison, seront mis entre les mains du ministre, ou de quelque autre à ce commis, qui en rendront compte au chapitre suivant & à la fin de l'année. Le ministre, les jurez, les receveurs & procureurs seront changez ou continuez tous les ans au chapitre general de la S. Jean, comme les freres le trouveront à propos; mais avant l'élection, ils feront serment entre les mains de celui qui presidera, de ne choisir que des personnes capables. On élira, comme il a toujours esté pratiqué, quatre jurez, dont le ministre sera l'un; & de ces quatre, les deux seront voians, & les deux autres aveugles. Le ministre aura vingt-cinq soûs tournois par mois, & les jurez chacun dix sous, sans qu'ils puissent plus prendre aucun des menus droits qu'ils s'estoient ci-devant appropriez. Le maistre, le ministre, & les jurez ne pourront s'absenter de Paris, en sorte qu'ils manquent d'assister au chapitre, à moins qu'ils n'en aient eu la permission du chapitre; auquel cas on commettra quelqu'un en leur place jusqu'à leur retour. Toutes les portes de l'hospital, au nombre de quatre ou cinq, seront fermées & barrées, à la reserve de celle qui est au chevet de l'église & donne entrée dans la cour; à laquelle il sera mis un portier, élu par le maistre, ministre, jurez & freres de la maison. Et s'il se trouve parmi les freres un homme capable de cette fonction, il y sera mis, après avoir esté presenté aux gouverneurs. Le portier se contentera de quatre soûs deux deniers tournois par semaine. Il empeschera les personnes estrangeres d'entrer dans l'hostel, & les freres & sœurs d'en sortir sans congé. Son office sera perpetuel. Tous les baux, soit à perpetuité, soit à tems, des heritages ou domaines de la maison, des acensemens, des questes, & autres revenus d'importance, seront faits en plein chapitre, signez du greffier, & scellez du sceau de la maison, & commenceront tous par ce titre: *Les gouverneurs commis par le grand aumosnier du roy, maistre, ministre, jurez, freres & sœurs de l'hospital des Quinze-vingts*

vingts de Paris. Les gouverneurs, maistre, ministre, jurez, freres, & sœurs, remettront incessamment aux archives de la maison tous les titres qu'ils ont par devers eux, afin qu'ils soient inventoriez; & s'il y en a de produits en quelque instance, ils déclareront par serment où ils sont, afin qu'on puisse les récouvrer. Deffense à tous les freres de prendre aucun titre de la maison, sans ordre du chapitre, & des gouverneurs. Et si on leur en confie, ils en donneront leur scedule, signée d'eux ou du greffier, qui sera déposée au lieu d'où l'on aura tiré l'acte qui leur aura esté mis entre les mains. Le sceau de l'hospital sera mis dans un coffre à trois clefs, dont l'un des gouverneurs aura l'une, le maistre l'autre, & l'un des jurez aveugles la troisiéme, laquelle il ne pourra donner qu'en presence d'un juré voyant. L'or & l'argent qui sera apporté à l'hospital, sera escrit sur le registre du greffier & mis dans la chambre du tresor dans un coffre à trois clefs qui seront distribuées comme celles du coffre du sceau. Il y aura aussi à la porte du tresor trois serrures & trois clefs, qui seront confiées aux mesmes personnes que les precedentes. Si le roy, le grand aumosnier, ou ses vicaires & commis donnent une place à quelque aveugle, homme ou femme, les lettres de don seront presentées au chapitre, & les gouverneurs, officiers, freres & sœurs s'informeront si la personne presentée est de bonnes mœurs & propre à estre receuë. Si elle n'est pas de cette qualité, ils en avertiront le grand aumosnier. Quand on recevra une personne mariée, son mari ou sa femme seront admis à l'hospital; mais non comme freres ou sœurs, & n'en tireront aucun émolument, jusqu'à ce que le roy ou le grand aumosnier les ayent gratifiez d'une place vacante. Deffendu de recevoir aucun frere voyant qui ne soit de la qualité qu'on vient de dire, à moins qu'il n'apportât de grands biens, ou que son habileté pust estre d'un profit considerable à l'hospital. Si l'un des freres ou sœurs decede avant que son mari ou sa femme ayent esté receus frere ou sœur, le survivant sera obligé de quitter l'hostel avec ses enfans, & les biens du mort seront partagez, la moitié à l'hospital, & l'autre moitié au survivant & aux enfans, à moins que quelque frere ou sœur aveugle ne vueille espouser le survivant, dont la permission lui sera accordée par les gouverneurs & le chapitre, si l'on voit que cela soit utile à la maison. Le frere aveugle ou voyant qui se voudra marier à quelque fille ou veuve de l'hostel, en demandera la permission au chapitre, qui pourra l'accorder, s'il est expedient, ou la refuser si la chose n'est pas convenable au bien de la maison. Si malgré le refus du chapitre, le frere ose contracter mariage, il sera mis hors de la maison. Il est deffendu au frere voyant de prendre une femme voyante, & à l'aveugle d'en prendre une aveugle. Il n'est permis qu'au maistre & au portier d'avoir des femmes voyantes. Si quelque frere ou sœur aveugle veut avoir femme ou mari voyant qui ne soit pas de l'hostel, ou frere ou sœur voyant, femme ou mari aveugle aussi du dehors, ils en demanderont la permission au grand aumosnier, qui l'accordera ou la refusera selon qu'il le jugera à propos pour le bien de la maison; & qui se mariera de cette sorte contre sa deffense, sera chassé hors de l'hostel & de la fraternité. En dérogeant à ce qui s'estoit pratiqué ci-devant aux Quinze-vingts, si les freres & sœurs mariez ont des enfans à pourvoir lors de leur trépas, on fera inventaire des biens communs entre les mariez, & le survivant jouira des biens meubles & immeuble du prédecedé, à la charge d'en faire les obseques & de nourrir les en-

fans, & de donner les habillemens, bagues & joyaux du mort à la communauté, qui les fera inventorier, priser & vendre à l'enchere ; & les deniers qui en proviendront seront mis au tresor de l'hostel pour subvenir aux enfans du decedé, sans estre distribuez entre les freres de l'hospital. Si le survivant contracte un autre mariage, il rapportera la moitié de ce qu'il tenoit du prédecedé, tant en meubles, qu'immeubles, à moins que pour bonnes & justes considerations, on n'usast de dispense envers lui. Si les freres & sœurs mariez n'ont point d'enfans, tous les biens communs entr'eux seront rapportez au tresor de la maison après la mort du survivant. Comme les freres & sœurs se donnoient à l'hospital avec tous leurs biens, il est ordonné qu'inventaire en sera fait après leur entrée & recolé tous les ans, ou du moins tous les deux ans. Ils feront serment qu'ils n'ont rien de plus, & auront la jouissance de ce qu'ils auront apporté, sans pouvoir rien vendre ou aliener sans la permission du grand aumosnier ou de ses vicaires, qui ne l'accorderont que pour des causes urgentes, comme pour maladie, mariage, establissement d'enfans & autres semblables. Si quelque frere ou sœur, depuis sa reception aliene ou engage de ses immeubles, l'alienation ou hypoteque est déclarée nulle, comme faite contre leur serment, & sans pouvoir, & ordonné aux gouverneurs & officiers d'en poursuivre la cassation. Il est enjoint très-expressement aux gouverneurs & officiers d'avoir grand soin des malades & de leur procurer tous les soulagemens necessaires, tant aux despens de la maison, qu'en excitant ceux des freres & sœurs qui sont à leur aise, d'user de charité envers les infirmes. Si quelqu'un crie la nuit pour demander du secours corporel ou spirituel, ceux qui l'entendront se leveront aussi-tost pour le soulager. Les freres & sœurs voyans meneront charitablement les aveugles aux questes & aux autres lieux où ils auront affaire. La coustume s'estoit establie aux Quinze-vingts que les freres & sœurs avoient de tems en tems de certaines distributions, qui donnoient lieu à beaucoup de plaintes, de querelles & de bruit. On abroge cette pratique, en ordonnant qu'au lieu de ces distributions, on leur donnera chaque jour un pain de vingt onces de paste cuite, & vingt sous par mois pour leur pitance, & tous les ans, au chapitre general, qui est le tems du retour des questes, la somme de cent sous tournois. Mais on conserve les distributions que les freres & sœurs avoient coustume d'avoir aux obits fondez en l'église de l'hospital, afin qu'ils se rendent plus soigneux d'y assister. En suivant les anciens statuts, il est ordonné qu'il n'y aura à l'hospital pas plus de cent quarante freres aveugles, avec soixante freres voyans pour les conduire & faire les affaires de la maison, & quatre-vingt-huit femmes, tant aveugles que voyantes; ce qui avec le maistre & le portier fait le nombre de trois cent. Et tous seront du royaume, ou auront lettres de naturalité. Les enfans des freres mariez, pour n'estre pas à charge à la maison, seront mis en mestier ou en condition quand ils auront passé sept ans. Ceux qui n'obéïront pas aux gouverneurs & officiers de la maison, ou meriteront autrement d'estre punis, le seront au chapitre; & s'ils tombent en faute après la tenuë du chapitre, ils seront mis en prison jusqu'au chapitre suivant. Ceux qui sont déreglez & de mauvaise reputation seront punis severement, & mesme chassez de l'hospital. Les freres & sœurs n'auront de procez les uns avec les autres, qu'après en avoir obtenu la permission des gouverneurs & officiers. Il sera establi des gouverneurs dans la maison, gens de bien & de bonne vie,

officiers

officiers du roy, s'il se peut, ou au moins bourgeois marchands de Paris, dont deux seront gens d'église, qui auront vicariat pour connoistre des matieres ecclesiastiques, & auront aussi l'inspection de tout ce qui regarde les sacremens & la prédication de la parole de Dieu. Les gouverneurs sont priez de vouloir bien continuer leur emploi pendant trois ans, ou qu'au moins l'un des gouverneurs lais demeure en charge deux ans, afin de pouvoir instruire ceux qui seront establis de nouveau. Le present reglement sera lû en chapitre quatre fois l'an, aux vigiles de Pasques, Toussaints, Noel, & autres tems que les gouverneurs aviseront. Le serment que les freres & sœurs Ibid. p. 756. devoient faire à leur reception est aussi enregistré au parlement; & voici ce qu'il contient: Ils porteront honneur & obéïront au grand aumosnier, à tous aumosniers du roy, au ministere, aux jurez & gouverneurs de la maison. Ils doivent dire s'ils n'ont point de dettes, s'ils n'ont point contracté d'obligation, s'ils n'ont point fait cession, s'ils ne sont point de condition servile. Ils garderont les secrets de la maison & n'en parleront à qui que ce soit du dehors. Ils apporteront tous leurs biens à l'hostel, sans rien laisser au dehors. Ils meneront & rameneront fidellement les aveugles en quelque part qu'ils les trouvent. Ils feront les questes aux églises & par la ville, s'ils en sont requis, & en feront loyal partage à leur aveugle, sans reveler à personne de dehors comme ces questes s'exercent. Du pain qui leur sera donné, ils n'en transporteront ni ne vendront rien hors de l'hostel. Ils exerceront fidellement les questes dans les provinces, & n'en diront point le secret à ceux de dehors. Ils ne coucheront point plus d'une nuit ou deux hors de l'hostel, & n'y logeront personne sans la permission du maistre, du ministre ou des jurez. Ils iront à leur tour aux vigiles & aux processions royales & autres, sans se separer de leurs freres, & s'y comporteront modestement. S'ils s'apperçoivent qu'on fasse tort à l'hostel au-dessus de douze deniers, ils en avertiront le maistre, le ministre, les jurez, ou les gouverneurs. Ils assisteront aux messes & vigiles de commandement & à celles de fondation. Ils assisteront tous les Dimanches à la grande messe qui se dit en l'église de l'hospital; & chaque jour, au soir & au matin, ils diront cinq *Pater* & cinq *Ave* pour le sang royal & les bienfaicteurs de la maison. Ils porteront la fleur de lis aux messes, aux processions royales & aux vigiles, à toutes les festes solemnelles, au chapitre, & aux questes. Nous remarquerons en passant que par le terme de *vigiles* employé plusieurs fois dans ce serment, on entend l'office des morts. Dans ce mesme-tems les gouverneurs des Quinze-vingts vouloient obliger ceux qui tenoient des maisons hors de l'hostel & dans l'enceinte de son terrain, d'en payer le louage, comme il avoit esté pratiqué de tout tems, & que l'argent en fust converti au profit de l'hospital. Les freres & sœurs s'y opposérent, & le parlement députa un commissaire pour entendre les raisons de Ibid. p. 755. part & d'autre, & sur son rapport, ordonna, par son arrest du 13. Octobre 1523. que ces maisons ne seroient plus données à louage aux freres & sœurs; que ceux qui les occupoient les tiendroient leur vie durant, & s'ils estoient mariez, le survivant des deux les occuperoit sans en rien payer, à condition de les entretenir de menuës reparations; qu'après la mort des occupans, le plus ancien pourroit choisir la maison vacante; & à son refus, le plus ancien après lui; enfin que la maison que tenoit celui qui auroit choisi, seroit donnée aux plus anciens par préference aux autres. Par un reglement fait depuis, en Preuv. part. I. p. 1535. au sujet des mendians valides & invalides, le parlement deffendit aux 614.

questeurs des Quinze-vingts de faire les questes par les églises ; & leur ordonna de se tenir aux portes. La mesme chose fut ordonnée dans l'édit du mois d'Avril 1656. donné pour l'establissement de l'hospital general à Paris, où après avoir excepté de la deffense generale de quester dans les églises, les questeurs de l'hostel-Dieu, du grand bureau des pauvres, les aveugles de l'hospital des Quinze-vingts, les enfans de l'hospital de la Trinité, du S. Esprit, & des Enfans-rouges, les religieux mendians, les religieuses de l'*Ave Maria*, & autres ayant droit de troncs dans les églises ; il est deffendu aux aveugles & aux autres d'aller par les églises faire leurs questes, & ils ont ordre de se tenir aux portes, sur peine d'estre déchus de leur privilege. Mais les aveugles obtinrent l'année suivante le 2. de May, des lettres patentes par lesquelles le roy Louis XIV. dérogeant à son édit de l'année précedente en cet article, permet aux Quinze-vingts d'aller par les églises en faisant leurs questes, comme ils l'avoient pratiqué ci-devant. Le grand bureau de l'hospital general forma opposition à l'execution de ces lettres. Elle fut levée par arrest du parlement du 27. Juillet 1657. & les aveugles furent maintenus dans la liberté qu'ils avoient avant l'édit du mois d'Avril 1656.

Preuv. part. III. p. 150.

An. 1259.
XXIX.
Séjour du roy d'Angleterre à Paris.
Tillem. mem. mf.
Du ch. to. 5. p. 370.
Hist. de S. Louis to. 2. p. 340.
Math. Vvest minst. p. 371. 375.

Pendant que S. Louis estoit occupé de ces pieux establissemens, la peste désoloit Paris en 1259. Cela ne l'empescha pas d'y tenir son parlement à la Pentecoste, à la nativité de la Vierge, à la Toussaints, & à la S. Martin. Le reste de cette année il le passa à recevoir le roy d'Angleterre Henri III. qui arriva dans ce tems-là à Paris. Il logea au Louvre, où le roy de France le regala pendant plusieurs jours, lui & sa suite, de vivres & de vins exquis, en joignant aux rafraîchissemens de table des presens dignes de la magnificence de l'un & de l'autre. Le roy d'Angleterre alla ensuite à S. Denis, y passa plus d'un mois, & fit à son tour de grandes largesses à cette abbaye. S. Louis lui rendit pendant ce tems-là de frequentes visites, & conclut avec lui le fameux traité de paix par lequel le roy Henri renonça enfin pour jamais à toute prétension sur la Normandie, du consentement de sa famille, des prelats, & des barons de son royaume. Le 4. Decembre suivant les deux roys se trouvérent dans les jardins du palais ; & celui d'Angleterre, en presence de l'une & de l'autre cour, rendit hommage lige à S. Louis pour l'Aquitaine & les autres terres qu'il tenoit, soit en pairie, soit en fief de la couronne de France. Ils passérent ensemble les festes de Noel à Paris, & le roy d'Angleterre séjournoit, tantost dans cette ville, tantost à S. Denis. Comme il estoit sur son départ, il apprit la mort du prince Louis fils aisné de S. Louis, âgé seulement de seize ans. Il voulut assister à ses funerailles. Le corps du jeune prince fut porté d'abord à l'église de S. Denis, & le lendemain à Royaumont, où le roy Henri & les principaux seigneurs de France & d'Angleterre accompagnérent le convoy & portérent tour à tour la biere sur leurs épaules. Le roy Henri la porta comme les autres dans un assez long espace de chemin. L'inhumation se fit à Royaumont le 13. Fevrier que l'on comptoit encore 1259. Après avoir satisfait aux devoirs de sa pieté, il revint à Paris, où le roy S. Louis le retint presque tout le Caresme.

An. 1260.
Du ch. to. 5. p. 371. 442.
Spicil. to. 7. p. 548.

XXX.
Fin des contestations de l'université avec les mendians.
Hist. univ. to. 3. p. 356.

Ce fut au commencement de cette année 1260. que finirent les contestations de l'université avec les Jacobins & les autres religieux. Après plusieurs années de disputes entr'eux & plus de quarante bulles données par le pape Alexandre IV. en faveur des religieux, sans avoir pû vaincre la répugnance des docteurs de Paris, l'université consentit enfin à recevoir les freres Prescheurs ;

cheurs; mais à des conditions qu'ils eurent peine à digerer. Dans une congregation generale de tous les maistres, tant professeurs, que non professeurs, tenuë à S. Mathurin les 19. 20. & 21. de Fevrier, il fut ordonné que dans tous les actes publics de l'université les freres Prescheurs ou Jacobins, de quelque estat, grade ou condition qu'ils fussent, seroient placez au dernier lieu après tous les autres, mesme plus jeunes qu'eux, tant seculiers, que reguliers; que dans les disputes publiques ils n'argumenteroient qu'après tous les autres; qu'aux sermons, processions, & autres ceremonies de l'université, mesme devant le roy, ils n'auroient que le dernier lieu; & que le dernier rang seroit de mesme occupé par leurs bacheliers presentez après ceux des seculiers & des autres ordres religieux, mesme des freres Mineurs, des Carmes & des Augustins.

XXXI. *Erection de S. Josse en paroisse.* Du Breul antiq. Dubois to. 2. p. 453. Preuv. part. I. p. 454.

En la mesme année fut érigée en paroisse la chapelle S. Josse, bastie, à ce que l'on prétend, dans le mesme lieu où le Saint avoit logé autrefois en passant à Paris. La nouvelle enceinte de la ville faite par Philippe auguste donna lieu à ce changement. Comme l'église de S. Laurent avoit une partie de ses paroissiens au-dedans de la ville, ceux qui se trouvérent incommodez de cet éloignement, postulérent l'érection de la chapelle de S. Josse en église paroissiale. Il fallut pour cela le consentement du prieur & de la communauté de S. Martin des Champs comme patrons. Ils le donnérent, à la priere de Jean curé de S. Laurent, & s'en rapportérent à ce qui seroit ordonné là-dessus par Raoul de Chévri archidiacre de Paris & Luc chanoine de N. D. deleguez par l'évesque Renaud pour regler toutes choses. L'arrangement qu'ils prirent là-dessus, fut que la chapelle de S. Josse fondée depuis peu au-dedans des murs de Paris dans l'estenduë de la paroisse de S. Laurent, fust desormais une église matrice & paroissiale, pour obvier aux perils & inconveniens que causoit tous les jours la trop grande distance du lieu où sejournoit le curé de S. Laurent; mais qu'il n'y auroit un curé propre & residant à S. Josse qu'après la mort de celui de S. Laurent qui vivoit alors, lequel pourroit retenir, s'il le vouloit, la chapelle de S. Josse, à condition d'y celebrer la messe tous les jours & d'y administrer les sacremens à ceux de ses anciens paroissiens qui estoient dans l'enceinte de la ville; & qu'après son décès ou son désistement, le curé qui seroit establi à S. Josse seroit presenté par le prieur de S. Martin des Champs comme patron, & auroit pour paroissiens tous ceux du dedans de la ville qui estoient auparavant de saint Laurent. On reserve au prieur & à la communauté de S. Martin des Champs la moitié des offrandes qui se feront à S. Josse aux festes de S. Josse & de S. Laurent, depuis les premieres vespres de la veille jusqu'à la fin du jour suivant, & les deux tiers des cierges qui seront offerts à la Purification de la Vierge. Il sera payé par le curé de S. Josse à celui de S. Laurent dix livres parisis chaque année, par maniere de compensation & de dédommagement. Et si le curé de S. Josse manque à payer aux termes marquez, il donnera, chaque jour de délai, après le terme expiré, deux soûs parisis d'amende. Enfin le curé de S. Josse après son installation, sera obligé de faire serment au chapitre de S. Martin des Champs, comme le curé de S. Laurent a coustume de le faire. L'église de S. Josse, telle qu'on la voit aujourd'hui, c'est-à-dire très-resserrée, a esté commencée en 1679. lorsqu'on élargit la ruë Aubri-Boucher, mais on n'a pas suivi le dessein de Gabriel le Duc, qui avoit élevé le portail jusqu'à la premiere corniche qui establissoit l'ordre d'archi-

tecture qui devoit regner au dedans de l'églife; on a fait un baftiment & moins haut & moins long que ce premier architecte ne fe l'eftoit propofé.

XXXII. *Long-Champ, ou l'Humilité N. D.*

Du Cange, vie de S. Louis p. 169. Chaftelain notes fur le Martyr. p. 712. Dubois to. 2. p. 443.

Saint Louis n'avoit pour lors qu'une fœur nommée Ifabelle. C'eftoit une princeffe encore plus diftinguée par fes vertus, que par toute la fplendeur de fa naiffance & les charmes de fa perfonne. Elle avoit refufé de bonne heure les plus grandes alliances, & entr'autres celle de Conrad fils de l'empereur Frideric II. Elle ne voulut jamais avoir d'autre efpoux que J. C. auquel feul elle prit foin de plaire toute fa vie. Elle regardoit comme une perte de tems criminelle les jeux & les autres vains amufemens des perfonnes de fa condition; elle fe tenoit dans fon appartement comme dans un cloiftre, & fa principale occupation eftoit la lecture des livres faints. Elle entendoit parfaitement le Latin, & n'efcrivoit que dans cette langue. Dès fa plus grande jeuneffe elle s'adonnoit à la priere en fecret, & fe levoit fouvent la nuit à l'infçû de fes femmes, pour vacquer à ce faint exercice. Dans un âge plus avancé elle ne fe cacha plus pour prier. Elle fe levoit avant jour, & recitoit l'office de l'églife, après quoi elle demeuroit en oraifon jufqu'à midi. Après avoir difné elle s'occupoit à de faintes lectures, à entendre les prédications, à s'entretenir de matieres de pieté. Elle avoit une chapelle pour fe exercices de devotion. Elle n'y entroit jamais avec fon confeffeur, qu'il n'y euft quelqu'une de fes femmes prefente. Autant qu'elle prenoit foin de nourrir fon ame du fuc d'une pieté folide, autant s'attachoit-elle à macerer fon corps. Elle jeûnoit trois jours chaque femaine, & le feul repas qu'elle prenoit ces jours-là, fur le foir, n'eftoit compofé que de pois & des plus viles legumes. Ses difciplines eftoient frequentes, & fouvent fes habits enfanglantez donnoient des marques de la rigueur avec laquelle elle fe traitoit elle-mefme. Elle vifitoit les malades avec une grande affection, les confoloit, les fervoit, leur faifoit part de fes liberalitez, & fur tout les portoit à prendre foin de leur ame. Le roy Louis VIII. lui avoit legué par fon teftament la fomme de vingt mille livres, ce qui reviendroit, au prix où eft maintenant le marc d'argent, à cinq cens mille livres. La princeffe ne fe regardoit que comme la difpenfatrice de fes biens; les lieux de pieté, & les pauvres en avoient la meilleure partie. Agnès d'Harcour, qui a eu l'honneur d'eftre auprès d'elle, & qui depuis a efcrit fa vie, tefmoigne qu'il feroit impoffible de faire le détail de tout ce qu'elle a defpenfé charitablement pour foulager les indigens, & les pauvres monafteres. Avant qu'elle prift fon repas, elle faifoit entrer dans fa fale un grand nombre de pauvres, & leur donnoit à manger & à boire de fes propres mains. Le Jeudi faint elle lavoit les pieds à treize pauvres femmes ou filles, leur fervoit deux plats à chacune, & leur donnoit à chacune une paire de fouliez, & trente deniers. Elle eftoit d'abord dans le deffein de baftir un hofpital; mais Haimeri * chancelier de l'églife de Paris, fon confeffeur, lui fit entendre qu'elle feroit une œuvre d'un plus grand merite devant Dieu, fi elle fondoit un monaftere de filles de l'ordre de S. François. Déterminée enfin à fuivre le confeil de fon confeffeur, elle choifit un lieu appellé Long-champ, dans une prairie agreable, à deux petites lieuës de Paris, couverte d'un cofté par le bois de Boulogne, & bornée de l'autre par la riviere de Seine. Ce fut-là qu'avec le fe[illegible]urs du roy fon frere, elle fit jetter les premiers fondemens d'une églife [illegible]n monaftere de filles de l'ordre de S. François. Agnès d'Harcour ef[illegible]e le baftiment coufta trente mille livres. Pendant que l'édifice s'éle-

* Al. Henri de Vary.

voit, l'illustre fondatrice pensoit serieusement aux loix qu'il convenoit de prescrire à ce monastere. Elle prit le conseil des plus excellens hommes qu'eust alors en France l'ordre des freres Mineurs; c'est-à-dire de S. Bonaventure, de Guillaume de Milletonne, d'Eudes de Roni, de Geoffroy de Viezon, & de Guillaume d'Harcombour. On tira de la regle de S. François, des constitutions de son ordre, & des privileges apostoliques, tout ce qui pouvoit estre observé par des filles; on dressa des statuts, & la princesse travailloit jour & nuit à leur donner la derniere forme. Cette regle fut approuvée par le pape Alexandre IV. Les bastimens du monastere se trouvérent achevez en 1260. ou 1261. & en estat de recevoir les filles que les religieuses qu'on avoit fait venir de Reims prenoient soin de former pour le nouvel establissement. Ce fut le 23. Juin, veille de S. Jean-Baptiste, qu'elles receurent l'habit de la religion, au nombre de vingt, en presence du roy, de la princesse Isabelle, & de toute la cour. S. Louis dota de plusieurs revenus cette maison, à laquelle on donna le titre de l'*Humilité de N. D.* nom qu'elle n'a pas toûjours gardé; elle a repris celui de Long-champ, qu'elle conserve encore aujourd'hui. Les premieres religieuses de cette abbaye, quelque ferventes qu'elles fussent d'abord, trouvérent par après leur regle trop austere. Sur leurs remonstrances, jointes aux prieres de leur pieuse fondatrice, saint Louis en demanda la mitigation au pape Urbain IV. successeur d'Alexandre IV. qui avoit approuvé cette regle. Urbain donna commission au cardinal de sainte Cecile, Simon de Brie, son legat en France, de travailler à cette affaire; & c'est de la mitigation accordée par le pape Urbain, que les religieuses de Long-champ furent appellées Urbanistes, aussi-bien que toutes les autres religieuses de leur ordre qui s'y conformérent dans la suite. Pour la bien-heureuse Isabelle, quoiqu'en ait dit Guillaume de Nangis, il ne paroist pas qu'elle ait jamais fait profession de la vie religieuse. Mais elle n'en vescut pas moins separée du monde. Elle avoit son appartement, dont on voit encore quelques restes, hors de la closture du monastere, où elle servoit souvent à manger aux pauvres. On croit que sa mauvaise santé fut la principale raison qui l'empescha de se consacrer à Dieu par les vœux solemnels de la religion, de crainte d'estre obligée d'user de dispenses trop frequentes. Elle passa les dernieres années de sa vie dans de grandes infirmitez, qui servirent à exercer sa patience, & faire admirer sa douceur & sa tranquilité. Elle mourut le 22. ou 23. Février 1269. âgée de quarante-cinq ans. Son corps fut revestu de l'habit de cordeliere, & inhumé d'abord dans le cloistre, comme elle l'avoit ordonné. S. Louis assista à ses funerailles, & se tint lui-mesme à la porte, pour empescher qu'il n'entrast que les personnes necessaires. Il termina la ceremonie par un discours plein d'onction, pour consoler la communauté de la perte qu'elle venoit de faire. Agnès d'Harcour, qui avoit esté long-tems auprès d'Isabelle, & qui fut ensuite abbesse de Long-champ, escrivit sa vie, à la priere de Charles d'Anjou roy de Sicile frere de cette princesse, & enrichit son ouvrage du recit de plusieurs miracles, dont elle avoit esté tesmoin oculaire. Comme Dieu continua de faire éclater le merite de cette princesse, les religieuses de Long-champ sollicitérent à Rome pour faire reconnoistre par un culte public la sainteté de leur fondatrice. Le cardinal de Boisy, pour lors legat en France, avera les faits exposez dans leur requeste; surquoi le pape Leon X. donna son bref daté de l'an 1521.

Vading. ann. minor. to. 2.

In chron. ad ann. 1259.

Hist. de S. Louis, to. 2. p. 614.

Ducange, p. 15.

par lequel il déclare Isabelle de France bieu-heureuse, & permet aux religieuses de Long-champ d'en faire tous les ans la feste le 31. d'Aoust, veille de l'octave de S. Louis. Dans le siecle suivant Urbain VIII. permit de lever son corps & de le mettre sur l'autel, dans une châsse exposée à la veneration des fidelles; ce qui se fit avec beaucoup de solemnité le 4. de Juin 1637. par Jean-François de Gondy premier archevesque de Paris. L'abbaye de Long-champ, depuis sa fondation, a servi de retraite à un grand nombre de filles de qualité, parmi lesquelles on compte plusieurs princesses qui s'y sont données à Dieu par les vœux solemnels; sçavoir Blanche de France, quatriéme fille du roy Philippe le long & de Jeanne comtesse de Bourgogne & d'Artois, qui prit l'habit à Long-champ le 1. Février 1327. & y mourut le 26. Avril 1358. Jeanne de Navarre; Madelaine de Bretagne; Marguerite & Jeanne de Brabant, & quelques autres. Cette maison est aujourd'hui remplie de filles de condition, qui font une communauté d'environ quarante religieuses de chœur, gouvernée par une abbesse triennale, sous la direction des Cordeliers. La premiere église subsiste encore avec la pluspart des autres bastimens reguliers de la fondation.

AN. 1261. XXXIII. *Assemblée des grands à Paris.* Duch. to. 5. p. 371.

En mesme-tems que cette abbaye s'establissoit, c'est-à-dire vers la fin de l'an 1261. S. Louis assembla à Paris un grand nombre d'évesques & des principaux Seigneurs du royaume, pour déliberer sur les affaires des Chrestiens d'Orient, à la sollicitation du pape. Mais on ne voit pas qu'on y ait pris d'autre résolution, que de commencer par appaiser la colere de Dieu irrité des crimes des Chrestiens. Pour cela on ordonna par tout le royaume des prieres publiques, des jeûnes, des processions; que l'on feroit des recherches des pecheurs publics, & sur tout des blasphemateurs, qui seroient sévérement punis. On deffendit le luxe des habits & de la table. On interdit aussi pour deux ans les tournois & les autres divertissemens, à l'exception de l'arc & de l'arbaleste. Le saint roy en donna lui-mesme l'exemple, & fit quelque tems après un nouvel estat de sa maison, pour en diminuer la dépense, quelque moderée qu'elle fust.

Hist. de saint Louis, to. 2. p. 990.

AN. 1263. XXXIV. *Hostel & college de S. Denis.* Sauval, mem. mss. D. Bouillard, p. 132.

Nous avons parlé ailleurs de la maison que l'abbé Suger avoit à Paris pendant sa regence, auprès de l'archet de saint Merry. On ne lit pas que depuis ce tems les abbez de S. Denis ayent eu d'autre hostel dans la ville. Mathieu de Vendosme aussi abbé de S. Denis, & qui fut depuis regent du royaume en 1270. de mesme que Suger, fit bastir un hostel pour lui & ses successeurs dans le territoire de Laas, derriere le jardin des religieux de la Penitence ou Sachets, sur des terres amorties qu'il prit à cens & rentes des religieux de S. Germain des Prez en 1263. En 1265. il augmenta son bastiment d'une grange qu'il acheta six livres parisis d'Alix de Ladriesche & de ses enfans, & que les religieux de S. Germain amortirent en 1268. En 1285. il y joignit un jardin qu'il eut par eschange des mesmes religieux, pour d'autres terres qu'il avoit à Cachant & Arcueil. Gui de Castres, en 1299. y renferma encore un jardin qui appartenoit à Pierre *de Columna*. Jean de la Groslaye ou de Villiers l'augmenta de trois maisons voisines qu'il acquit en 1486. Mathieu de Vendosme bastit aussi une chapelle, tant pour son hostel, que pour le college qui y estoit joint. Il en obtint la permission des religieux de saint Germain, à condition qu'il n'y auroit ni cloche ni cimetiere, & que cet hostel ou college dépendroit pour le spirituel du curé de S. André des Arcs, & pour le temporel, de l'abbaye de S. Germain. Guillaume de Farréchal ab-

bé de S. Denis voulut tenir ses assises en son hostel en 1431. Il ne l'osa faire, sans en demander la permission aux religieux de S. Germain des Prez. En 1487. on fonda six bousiers au college de S. Denis. En 1607. l'hostel & le college furent vendus soixante-six mille livres, & destruits en mesme tems, pour faire la ruë Daufine, la ruë Christine, & la ruë d'Anjou. En 1610. le parlement condamna Louis de Lorraine abbé de S. Denis à donner tous les ans soixante dix-huit livres de rente au bureau des pauvres, à cause de l'alienation de son college, & à faire bastir ou acheter un autre hostel pour lui & ses successeurs abbez. En 1611. il acquit la maison de Caumartin située ruë de l'Eschelle du Temple, pour quatre-vingt trois mille livres, à la charge qu'à l'avenir il seroit appellé l'hostel de S. Denis; que dans la quinzaine il donneroit les soixante mille livres provenant de la vente de son hostel & de son college; & que pour le reste, il s'en acquitteroit dans quatre ans, à raison de quatre mille livres par an, & qu'il y feroit obliger le fermier de son abbaye.

XXXV. *Concile tenu à Paris.* Concil. tom. 10. p. 824. Joinvil. observ. p. 568. Duch. to. 5. p. 459.

La mesme année que Mathieu de Vendosme obtint l'agrément des religieux de saint Germain pour bastir son hostel, il se tint à Paris une assemblée à l'octave de la saint Martin, c'est-à-dire le 19. Novembre, où l'on ordonna sur le clergé un subside de vingt soûs par cent livres, pour les besoins de le terre-sainte. Simon de Brie cardinal de sainte Cecile, legat du saint siege, presida l'année suivante à un concile aussi tenu à Paris le 26. d'Aoust. Le roy saint Louis se trouva à cette assemblée avec les seigneurs & les prélats, & animé par les remonstrances du legat, il fit une ordonnance très-severe contre les blasphemateurs, qui fut ensuite publiée dans toutes les provinces du royaume. Le roy tint la main à l'execution, & pour punir un bourgeois de Paris qui s'estoit laissé emporter à des discours infames contre le nom de Dieu & l'honneur des saints, le roy lui fit appliquer un fer chaud sur les lévres, afin que son supplice servist d'exemple. Ce pourroit bien estre le mesme fait que celui dont nous avons parlé ailleurs, rapporté par differens auteurs en differens tems. Nous adjousterons seulement ici, que le roy, pour imposer silence à tous ceux qui murmuroient de cette severité, dit ces paroles remarquables: Je voudrois estre marqué de mesme, « & je porterois volontiers cette difformité toute ma vie, pourvu que ce « vice fust entierement banni de mon royaume. «

AN. 1264.

XXXVI. *Paris mis en interdit par l'évesque.* Tillem. mem. ms. Dubois, to. 2. p. 457.

Les interdits estoient alors devenus frequens. Renaud de Corbie évesque de Paris usa de cette peine canonique contre la ville, à cette occasion. Au parlement que le roy S. Louis tint à Paris à la Pentecoste de 1264. l'assemblée composée d'évesques & de seigneurs jugea que le roy avoit droit de faire punir par sa justice ceux des bourgeois de Paris qui estoient contrevenus à ses ordonnances au sujet des monnoies. Cela regardoit particulierement quelques-uns de ceux qui estoient dans la jurisdiction de l'évesque, qui ne se presserent pas d'obéïr, & ne faisoient aucune difficulté de recevoir & d'exposer les especes interdites. On prétendit aussi pouvoir obliger les bourgeois, mesme ceux de l'évesque, de faire le guet la nuit, suivant les ordres du prevost ou de celui qui commandoit le guet. L'assemblée déclara que le roy pouvoit contraindre les refusans par la saisie de leurs biens; & la saisie fut executée. L'évesque deffendoit ses prétentions par la transaction faite entre le roy Philippe auguste & l'église de Paris. On n'y eut pas d'égard, & l'évesque eut recours au dernier remede; il mit en in-

terdit toutes les églises de son diocese. Il y eut quelques églises qui méprisérent la censure & continuérent à faire le service divin, à portes ouvertes, comme auparavant; mais la plûpart obéïrent, & cessérent de celebrer les saints mysteres. S. Louis craignant que cela ne produisist un grand mal, par rapport à la religion, fit la paix avec l'évesque, & le prélat leva l'interdit. Mais il garda du ressentiment contre ceux qui avoient méprisé ses ordres; c'est à sçavoir l'abbé & les religieux de sainte Geneviéve, le monastere de S. Martin des Champs, S. Denis de la Chartre, S. Julien le pauvre, & les freres Hospitaliers de Jerusalem. Il s'adressa au pape Clement IV. pour en avoir raison. Le pape donna commission au doyen, au tresorier & à l'official de l'église de Meaux, de connoistre de cette affaire, & d'employer contre les rebelles les peines canoniques. Sa bulle est datée de Viterbe le 13. de Juin *1266*. On ne sçait pas quelle fut la suite de cette affaire. Il y a de l'apparence qu'elle finit comme celle des Carmes, qui estoient dans le mesme cas au sujet de l'interdit, qu'ils n'avoient pas observé. Philippe, prieur des Carmes, par un escrit public déclara, du consentement de toute sa communauté, que pour reparation de cette faute, lui & ses religieux s'estoient soumis à tout ce que voudroit ordonner à leur égard Renaud évesque de Paris, à qui & à ses successeurs, ils estoient & promettoient d'estre toûjours soumis pour le spirituel & le temporel en toutes choses, sauf la discipline de l'ordre.



LIVRE IX.

Un des plus grands abus des regnes précedens, & que S. Louis n'avoit pû encore entierement abolir, estoit la venalité des charges de judicature ; ce qui remplissoit les tribunaux de mauvais juges, lesquels ne songeoient qu'à s'enrichir aux dépens de ceux qui leur demandoient justice. La prevosté de Paris, qu'on n'avoit autrefois confiée qu'à des personnes distinguées par leur merite & leur qualité, se trouva réduite, à cet égard, à la condition des prevostez des autres villes du royaume. Elle fut donnée à ferme pendant la minorité de S. Louis, & adjugée au plus offrant; de sorte que les personnes qualifiées n'en voulurent point à ce prix, & cette charge tomba entre les mains de gens tirez de la lie du peuple. Comme leur fortune, souvent trop bornée, ne permettoit pas à un seul de payer la ferme, ils s'associoient deux ensemble ; prenoient la qualité de prevost, & en exerçoient conjointement les fonctions. Ainsi l'on vit revestus de cette charge en 1245. deux marchands, nommez Guernes de Verberie & Gaultier le Maistre; & en 1251. Henri d'Yeres & Eudes le Roux, de semblable condition. On peut juger des désordres que causoit dans Paris une telle nouveauté. Aussi Joinville tesmoigne que quand le prevost de Paris tenoit ses assises, à peine s'y trouvoit-il personne, à cause des injustices qui s'y commettoient.

I. *Prevosté de Paris.*

Hist d'Orl. p. 154.

Tr. de la pol. to. 1. p. 104.

Joinville, p. 123.

Enfin S. Louis pensa serieusement à remedier à de si grands maux, en ne souffrant plus que la prevosté de Paris fust venduë. Quelques-uns croient qu'il fit ce reglement incontinent après son retour d'orient en 1254. D'autres le different jusqu'en 1258. Mais quoiqu'il en soit, on vit en 1261. la charge de prevost de Paris exercée par Estienne Boileau, qui avoit esté presenté au roy comme un homme d'une integrité reconnuë. En effet il justifia si bien le choix qu'on avoit fait de sa personne, qu'en peu de tems les choses changérent de face; le bon droit fut appuié, la licence reprimée, le crime puni, & la police reglée par ses soins, sans nul égard au sang, à l'amitié, à l'interest. En un mot il rendit à la prevosté de Paris son premier lustre, & l'honora autant par son zele pour la justice, & le bien public, que plusieurs avant lui l'avoient deshonorée par toutes sortes de malversations. Il paroist que ce prevost Estienne Boileau exerça sa charge gratuitement, sans rien prendre des parties, & que le roy lui avoit assigné de bons gages. Il faisoit le guet en personne avec les bourgeois. On remarque aussi que S. Louis allant au chastelet, faisoit asseoir auprès de lui le mesme Boileau, pour l'encourager à donner l'exemple aux autres juges du royaume. On ignore toutesfois la naissance & l'origine de cet Estienne Boileau, dont le nom merite d'estre consacré dans nos annales.

II. *S. Louis reforme la prevosté de Paris.*

Hist. de S. Louis to. 2. p. 411.

MS. de la biblioт. du roy, n. 714. p. 58.

L'auteur du traité de la police prétend que pour affermir davantage la reforme que S. Louis avoit mise dans l'administration de la justice à Paris, le saint roy sépara pour toûjours la recette du domaine d'avec la prevosté, & que cela donna lieu à la creation en titre d'office, d'un receveur, d'un

To. 1. p 104. & 105.

ſcelleur, & de ſoixante notaires, qui exerçoient leurs fonctions au chaſtelet ſous l'autorité du prevoſt. Depuis S. Louis la prevoſté de Paris ne fut plus donnée par nos roys à ferme ; elle fut ſeulement donnée en garde pour eux ; ce qui fait que le prevoſt ne prend encore aujourd'hui que le titre de

Ibid. p. 106. *Garde de la prevoſté.* Comme le gouvernement de la ville, auſſi-bien que la juſtice & la police, eſtoient de ſon emploi ; il n'y eut point de ſeigneur qui regardaſt ce poſte au-deſſous de lui. Auſſi y vit-on dans la ſuite des ſeigneurs de Hangeſt, de Coucy, de Creve-cœur, de Clamecy, de Loré, & quantité d'autres des premieres familles du royaume.

III. *Prerogatives du prevoſt de Paris.* Ibid.

Nos roys, voulant eſtre informez exactement par ce premier magiſtrat de Paris, de tout ce qui concernoit leur ſervice & le bien public, attachérent à ſon office celui de leur chambellan ordinaire, afin qu'il euſt à toute heure accès auprès de leurs perſonnes. Ils lui donnérent auſſi une compagnie d'ordonnance de cent hommes entretenus auprès de lui, afin qu'il fuſt toujours en eſtat de pourvoir aux beſoins de la ville & d'executer les ordres de la cour. Le prevoſt devoit exercer la juſtice en perſonne ; & il lui fut deffendu, comme aux baillis & ſeneſchaux des autres villes, d'avoir des lieutenans, ſinon en cas de maladie ou d'autres empeſchemens legitimes, comme on le voit par les ordonnances de Philippe le bel du mois de Mars 1302. & de Charles VI. du 28. Octobre 1394. Mais depuis que Charles VIII. en 1493. & Louis XII. en 1498. eurent ordonné que les prevoſts, les baillis, & les ſenechaux fuſſent docteurs ou licentiez en l'un & l'autre droit, les prevoſts de Paris, pour lors gens d'eſpée & ſans aucun dégré d'eſtude, n'exer-

Ibid. p. 107. cérent guere plus la juſtice que par le lieutenant civil, qui par-là devint comme le principal magiſtrat du chaſtelet, quoique tous les actes, ſoit contentieux, ſoit volontaires, émanez de ce tribunal, ſoient intitulez du nom du prevoſt, & s'executent ſous ſon autorité ; auſſi a-t-il la liberté d'y preſider quand bon lui ſemble. Le gouvernement de la ville & le commandement des armes reſtérent encore attachez à l'office de prevoſt de Paris, juſques ſous François I. qui eſtablit un gouverneur à Paris & dans l'iſle de France. Depuis ce tems-là le prevoſt de Paris n'a plus que la convocation & la conduite de l'arriere-ban ; ce qui le fait encore regarder comme le chef de la nobleſſe de la ville capitale & de la premiere province du royaume.

IV. *Juridiction & reſſort du prevoſt de Paris.* Ibid. p. 108.

Le prevoſt de Paris jugeoit en dernier reſſort, avant que le parlement fuſt rendu ſedentaire ; mais après que la multiplicité des affaires eut obligé Philippe le bel de fixer les ſéances ordinaires du parlement, l'uſage des appellations s'introduiſit inſenſiblement ; ce qui fatiguoit beaucoup les parties, ſouvent pour des intereſts aſſez modiques. Ce fut ce qui porta Henri II. à créer par ſon édit de Janvier 1551. des preſidiaux pour juger en dernier reſſort & par proviſion, nonobſtant appel, les cauſes où il ne s'agiroit que de deux cens cinquante livres & au-deſſous, ou de dix livres de rente. L'un de ces ſieges fut eſtabli au chaſtelet, & composé de vingt-quatre conſeillers, par un autre édit du mois de Mars de la meſme année. Son reſſort comprend la ville, prevoſté & vicomté de Paris, qui s'eſtend ſur les baillages de Corbeil, de Brie-comte-Robert, les chaſtellenies de Poiſſy, de Meulant, de Montmorency, S. Denis, Luzarches, Chelles, Lagny, Goneſſe, Ville-neuve-ſaint-George, Saint-Cloud, Argenteuil, Chaſtres & Montlehery. Les autres juſtices ſeigneuriales dans l'eſtenduë de la prevoſté, reſſortiſſent par appel au chaſtelet.

Il

Il n'eſt arrivé depuis Henri II. aucun changement conſiderable dans la jurifdiction du chaſtelet, juſqu'au regne de Louis XIV. qui a le premier diviſé l'office de lieutenant civil en deux magiſtratures ; l'une pour la juriſdiction ordinaire, & l'autre toute occupée du ſoin de la police, comme il eſt porté par ſon édit de création de la charge de lieutenant general de police, donné à Saint-Germain en Laye au mois de Mars 1667. regiſtré au parlement le 15. Mars de la meſme année. Le premier qui l'a exercée eſt Gabriel-Nicolas de la Reynie, magiſtrat éclairé, integre, vigilant, également zelé pour le ſervice du roy & pour le bien public, & qui a ſi bien réuſſi dans l'exercice de cette nouvelle charge, qu'on peut dire que c'eſt à lui, plus qu'à tout autre, que l'on eſt redevable du bon ordre qui s'obſerve aujourd'hui dans Paris. Le roy pour prévenir tout conflit de juriſdiction entre le lieutenant de police & les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville, donna au mois de Juin 1700. un édit de reglement en douze articles, où les droits des uns & des autres ſont exactement exprimez. Mais nous nous eſtendrons davantage dans la ſuite, quand l'occaſion s'en preſentera, tant ſur cet article, que ſur beaucoup d'autres que nous ne faiſons qu'effleurer ici.

V. *Diviſion de l'office de Lieutenant civil.*

Ibid. p. 175.

Le roy Louis XIV. a auſſi ſupprimé & incorporé à la juſtice du chaſtelet toutes les juſtices particulieres poſſedées par divers ſeigneurs dans la ville, faubourgs & banlieuë de Paris. Par l'édit de cette ſuppreſſion, & par un ſecond du mois d'Aouſt de la meſme année, le roy créa un nouveau preſidial ou chaſtelet, avec les meſmes pouvoirs, autorité, prérogative & nombre d'officiers que l'ancien, & mit des bornes au territoire de l'un & de l'autre. Mais comme l'experience fit connoiſtre les inconveniens de ce double tribunal, il fut donné en Septembre 1684. un édit, par lequel le roy caſſa le nouveau ſiege & le réunit à l'ancien, pour exercer déſormais la juriſdiction dans toute l'eſtenduë de la prevoſté & vicomté de Paris, ſans diviſion ni diſtinction de territoire. Et quant à la ſuppreſſion des juſtices particulieres & leur union au chaſtelet, le roy declara, à l'égard de l'égliſe de Paris, de l'abbaye de S. Germain des Prez, du Temple, du prieuré de ſaint Martin des Champs, & de quelques autres, n'y avoir point compris l'enclos, les courts & cloiſtres de tous ces lieux, non plus que la baſſe juſtice fonciere pour les cens, rentes & redevances de maiſons ; à quoi il adjouſta, qu'il ſeroit libre à tous ces hauts juſticiers de faire exercer chez eux la juſtice par un bailli, procureur fiſcal, & autres officiers neceſſaires, avec les meſmes honneurs, prérogatives, & droits qu'auparavant. C'eſt ce qui ſe voit par pluſieurs lettres patentes du roy de 1674. 1675. 1678. & 1693. & pluſieurs arreſts du conſeil donnez en conſequence.

VI. *Nouveau chaſtelet créé & ſupprimé.*

Ibid. p. 146. & 147.

La dignité du chaſtelet, qui eſt le plus ancien tribunal de la juſtice eſtabli à Paris, & le premier des juſtices ordinaires du royaume, jointe au merite & au ſçavoir de la plûpart de ceux qui en forment le conſeil, fait regarder cette compagnie comme un veritable ſeminaire de magiſtrats. Auſſi nos roys l'ont-ils honoré de pluſieurs prérogatives. François I. par ſes lettres patentes du 21. Mars 1521. leur donna le franc-ſalé, de plus le droit de *committimus*, avec l'exemption de tous droits d'aydes ou autres impoſitions pour les grains & les autres fruits de leurs terres. Par édit du meſme roy, du mois de May 1539. ils ſont admis, comme les conſeillers des cours ſuperieures, au droit annuel, ſans payer aucun preſt, ainſi qu'il a eſté jugé de-

VII. *Prerogatives du chaſtelet.*

Ibid. p. 221.

puis par plusieurs arrests du conseil. Ils ont de plus cet honneur, que leur siege est establi dans le chasteau ou principal manoir dont relevent tous les fiefs de la prevosté & vicomté de Paris. C'est aussi l'unique jurisdiction qui soit en possession d'avoir le dais au-dessus de son principal siege, comme estant la place du roy, autrefois occupée par S. Louis. L'on remarque encore que la jurisdiction du chastelet est la premiere qui ait eu un sceau aux armes du roy, & l'on s'en est souvent servi pour l'expedition des lettres de la chancellerie en l'absence du chancelier. Ce qu'on appelle *garde-gardienne*, est une prérogative du mesme chastelet. L'université de Paris, les abbayes, les communautez, & les particuliers des provinces qui jouissent de ce droit, comme mis sous la protection particuliere du prevost de Paris, ont leurs causes commises au chastelet, en sorte qu'ils ne peuvent estre contraints de plaider ailleurs, soit en demandant, soit en deffendant. Tous les bourgeois de Paris ont le mesme privilege en matiere civile, du moins en se deffendant. Le parlement tient sa seance au chastelet quatre fois l'année; sçavoir le Mardy de la semaine sainte, le Vendredy avant la Pentecoste, la veille de S. Simon & S. Jude, & le 23. Decembre. Lorsque la charge de prevost de Paris vient à vacquer, le procureur general du parlement tient le siege au chastelet au nom du roy.

Ibid. p. 101. & 104.

Coustume de Paris, art. 112.

VIII. *Lieutenant criminel de robe-courte.*

Traité de la pol. to. 1. p. 230.

La charge de lieutenant criminel de robe-courte, qui partage aujourd'hui les fonctions de lieutenant criminel au chastelet pour la capture des meurtriers, voleurs, & gens de mauvaise vie, doit son origine au roy François I. comme on le voit par son édit du 7. May 1526. Ce ne fut d'abord qu'une commission exercée par un gentilhomme expert au fait des armes, sage & vertueux. Mais vingt-huit ans après Henri II. la créa en titre d'office, par son édit du mois de Novembre 1554. Les conflicts de jurisdiction qui s'émurent dans la suite entre le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, & le lieutenant criminel de robe-courte, donnérent lieu à l'édit du roy Louis XIV. du mois de Janvier 1691. qui porte reglement en treize articles sur l'exercice & les bornes de leurs charges respectivement, à l'égard les uns des autres. Le lieutenant criminel de robe-courte a dans sa compagnie quatre lieutenans, sept exempts, & cent archers, qui sont aussi huissiers au chastelet.

Ibid. p. 232.

IX. *Le guet.*

Le guet, institué pour la sureté des habitans de Paris, tant de nuit que de jour, est pareillement du chastelet, sous la jurisdiction du prevost de Paris. Nous en avons déja parlé plusieurs fois, tant sous les regnes précedens, que sous celui de S. Louis, dont nous avons rapporté l'ordonnance de 1254. qui se trouve dans un manuscrit de la bibliotheque du college de Navarre, sous le titre de *coustumes de divers pays*. Le commandant ou capitaine de la compagnie y est qualifié *chevalier du guet*; ce qui n'est pas un titre de noblesse pour ceux qui possedent cette charge; mais sert seulement à faire voir qu'on ne la confioit qu'à des personnes distinguées par leur naissance. Avec le guet bourgeois, le premier mis sur pied par les habitans, nos roys en establirent un autre, qu'on appella *le guet royal*, pour servir toute la nuit. L'ordonnance du roy Jean du 6. Mars 1363. monstre que le guet avoit esté institué, non-seulement pour veiller à la sureté de la ville, mais aussi pour la garde des reliques de la Ste Chapelle, de la personne des roys, & des prisonniers du chastelet. Sous François I. il y avoit *le guet assis* ou *dormant*, composé d'artisans, & le *guet royal* de vingt hommes à cheval & de quarante à pied,

Ibid. p. 236.

Ibid. p. 237.

compris le chevalier du guet & ses lieutenans. Sous Henri II. & les roys ses successeurs, le nombre fut augmenté, à cause des troubles de la religion & de l'estat. Aujourd'hui le chevalier du guet a dans sa compagnie un capitaine, quatre lieutenans, un guidon, huit exempts, cinquante archers à cheval, un enseigne, huit sergens de commandement, & cent hommes de pied, qui ont tous des provisions du roy, à la nomination du chef, & de plus deux greffiers controlleurs & un payeur des gages.

X. *Estienne Boileau prevost de Paris.* Ibid. p. 114.

Le prevost Estienne Boileau, qui sçut si bien rendre aux loix de la justice leur ancienne vigueur, ne negligea pas la police, dont le soin devoit faire pour lors un des principaux objets de son attention & de sa vigilance. On remarque qu'il s'appliqua à restablir le commerce & les arts. Il rangea tous les marchands & les artisans en differens corps de communautez, sous le titre de confrairies. Ce fut le premier qui leur dressa des statuts, qu'il fit ensuite approuver dans une assemblée des principaux bourgeois de Paris. Les prevosts successeurs de Boileau adjoustérent de nouveaux reglemens aux premiers, & il en fut fait un recueil, auquel on joignit les lettres patentes, les arrests & les autres pieces concernant la mesme matiere jusqu'en 1344. Ce recueil est dans un registre dont l'original s'est conservé en la chambre des comptes, sous le titre de *premier livre des mestiers.* Après Estienne Boileau, Jacques Renaud Barbou ou Bourbout, Arragonnois, fut garde de la prevosté de Paris sous le regne de S. Louis jusqu'en 1270.

XI. *Bastiment du chastelet.*

A l'égard des bastimens du chastelet, il est certain qu'ils n'estoient encore construits que de bois du tems du siege de Paris par les Normans en 885. En 1460. cet édifice estoit en si mauvais ordre, que Charles VII. fut obligé de transferer au Louvre les seances des officiers du chastelet. On travailla fort lentement à reparer les ruines de cet ancien siege de la justice de Paris. Pour fournir à la despense necessaire, le roy Charles VIII. par ses lettres du 9. May 1485. accorda tous les deniers provenans des forfaitures, confiscations, aubenages ou successions qui eschoiroient en la prevosté & vicomté de Paris, jusqu'à ce que le chastelet fust entierement restabli, ce qui ne s'est veu que plus de vingt ans après, c'est-à-dire en 1506. que le roy Louis XII. ordonna aux officiers d'y aller exercer la justice comme auparavant. En 1657. on travailla à de nouvelles reparations au chastelet, & les officiers furent obligez d'aller tenir leurs seances ailleurs. Le parlement ordonna qu'ils les tiendroient aux Augustins; & ces religieux firent difficulté d'obeïr. Il fut ordonné par un arrest du 6. Septembre qu'ils laisseroient libres aux officiers du chastelet la porte qui est du costé de la ruë de Nemours; le costé du cloistre qui est en face de cette porte le long du refectoire, le refectoire, la sale du clergé, & une maison occupée par un particulier, & ce pendant l'espace d'une année; & faute à eux d'obeïr volontairement, permis aux officiers du chastelet de se mettre en possession des lieux. Comme le terme d'un an ne fut pas suffisant pour achever les reparations du chastelet, les officiers allérent tenir leurs seances à l'hostel de Charny, où ils estoient encore au mois de Fevrier 1659. Dans la declaration du roy Louis XIV. donnée en 1672. au sujet des maisons basties au-delà des bornes posées par Louis XIII. il est marqué que son dessein estoit de construire un nouveau siege du chastelet à la place de l'ancien, avec toute l'estenduë & la magnificence convenable à un ouvrage de cette qualité. Pour executer, au moins en partie, ce grand dessein, l'on prit les maisons du Mouton d'or, de la Limande, & portion

Preuv. part. I. p. 277.
Preuv. part. III. p. 152.
Ibid. p. 164.
Preuv. part. II. p. 229.
Preuv. part. III. p. 230.

de celle du Barillet, qui appartenoient au chapitre de S. Germain l'Auxerrois. En recompense Liberal Bruant & Nicolas de l'Espine architectes, lui abandonnérent les boutiques, entresols, caves, & autres lieux au-dessous des nouveaux bastimens du chastelet. Le roy donna ses lettres patentes sur ce sujet, au mois de Decembre 1686. qui furent enregistrées au parlement le 20. Mars 1687. à condition que les choses cedées en proprieté au chapitre de S. Germain, demeureroient à perpetuité dans la censive & directe seigneurie du roy.

AN. 1266.
XII.
Réjouissances extraordinaires à Paris.
Tillem. mem. mſ.

AN. 1267.
Duch. to. 5. p. 378.

Saint Louis continuoit toujours de tenir son parlement à Paris plusieurs fois chaque année. Il en tint trois en 1266; le premier huit jours après la Chandeleur, le second à la Pentecoste, & le troisiéme à la Toussaints. L'année suivante il y tint, à l'ordinaire, son parlement à la Pentecoste; & l'on remarque qu'il ne s'y estoit point encore trouvé un si grand nombre de prelats & de seigneurs assemblez, qu'en cette occasion. La ceremonie que fit pour lors S. Louis, en avoit sans doute grossi le nombre. Voyant que Philippe son fils aisné entroit dans sa vingt-troisiéme année, il voulut le faire chevalier, & tout ensemble Robert comte d'Artois son neveu, avec quantité d'autres jeunes seigneurs au nombre de soixante-sept. Le roy en fit seul toute la dépense, qui monta à treize mille livres. Il n'y eut que deux chevaliers, sçavoir Edmond d'Angleterre, & un fils du roy d'Arragon, qui voulurent y paroistre à leurs dépens; ce qu'ils firent avec beaucoup de magnificence. La ceremonie fut pour la ville de Paris une feste des plus solemnelles. Pendant huit jours entiers tout travail cessa, pour faire place à toutes sortes de divertissemens & de réjouïssances. Les ruës & les places publiques estoient parées de tapisseries & d'autres ornemens, & la nuit elles estoient éclairées de lanternes & de fanaux de diverses couleurs. Le lendemain de la ceremonie S. Louis mena les nouveaux chevaliers à S. Denis, pour attirer sur eux la protection du S. Martyr. Le roy pensoit dès-lors serieusement à son voyage d'outremer. Il avoit pris la croix le jour de l'Annonciation 25. Mars 1267. dans une grande assemblée de seigneurs & de prelats, en presence du legat du pape; mais il fut trois ans à se préparer à cette seconde croisade.

Hist. de S. Louis to. 2. p. 542.

Joinv. p. 125. Bibliot. Labb. to. 2. p. 378.

XIII.
Découverte des reliques de saint Amand à S. Germain des Prez.
D. Bouillard p. 133.

Ce fut dans le mesme-tems que l'on découvrit dans l'église de S. Germain des Prez les reliques de S. Amand évesque de Mastrich. Elles y avoient esté apportées du tems de Charles le Chauve, pour les soustraire à la profanation des Normans; mais comme l'abbaye n'avoit pas esté à couvert des tristes effets de leur fureur, on avoit esté obligé de cacher ces saintes reliques, & la chose avoit esté faite si secretement, qu'on ne sçavoit plus où elles estoient, quoique la memoire de ce Saint évesque se fust conservée & que l'on continuast d'implorer son assistance dans la chapelle de S. Thuriau, presentement dite de S. Felix. Le concours des fidelles engagea les religieux à la décoration du lieu où l'on reclamoit avec tant d'assiduité le secours de S. Amand; & ce fut en démolissant l'autel, qu'on trouva derriere une armoire, dans laquelle estoit une châsse couverte d'une estoffe de soie, & au-dedans on y trouva plusieurs ossemens envelopez dans du taffetas. Mais on n'apperçut d'abord aucune inscription, & les religieux estoient partagez de sentimens au sujet de la disposition qu'ils feroient de ces reliques. L'un d'entr'eux regardant avec attention au fond de la châsse, y apperçut un billet où estoient escrits ces mots : HIC JACET S. AMANDUS EPISCOPUS. Alors les religieux ne doutérent plus que ces reliques ne fussent celles du saint évesque de Mastrich.

Comme

Comme la châsse n'estoit pas trop bien fermée, ils l'enveloppérent d'une estofe de soye, liérent le tout avec des rubans, & y ayant mis des sceaux, pour empescher que personne ne touchast aux reliques, ils les déposerent sur l'autel de S. Germain, & les y gardérent jour & nuit jusqu'au Lundi de la Pentecoste. Ils instruisirent de tout ce détail Gerard de Moret leur abbé qui estoit à la suite du roy à la ceremonie dont nous venons de parler. A son retour il fut prié par ses religieux d'inviter le legat à faire la visite de ces reliques, & le legat se chargea volontiers de faire cette fonction; mais les affaires qui l'occupoient ne lui permirent pas d'executer sa promesse. Il commit en sa place l'abbé Gerard mesme, avec Eudes abbé de Ste Geneviéve, Clement archidiacre de Laon, & Barthelemi chanoine d'Orleans. Ils executérent leur commission le Vendredi avant la Madeleine. On dit une messe solemnelle à l'autel de S. Germain, & puis les deux abbez portérent les reliques sur celui de S. Vincent. Tous les ossemens furent tirez de la châsse, & l'on remarqua qu'il n'en manquoit pas un seul. Le menton fut donné à l'ambassadeur d'Alfonse roy de Leon venu exprès de la part du roy son maistre pour demander aux religieux quelques reliques des saints dont les corps estoient conservez dans leur église. Le crane fut mis dans le tresor avec les autres reliques, & les autres ossemens, à la reserve de quelques costes & quelques dents que prirent les abbez, furent envelopez dans une nape blanche couverte d'une estofe de soie, & l'on mit avec les reliques le procez verbal de la visite signé des commissaires & scellé de leurs sceaux. Le corps fut enfermé dans une châsse nouvelle, & le crane dans un reliquaire de vermeil doré.

Le 6. de Juin de l'année suivante déceda Renaud de Corbeil évesque de Paris. Il laissa à son église en mourant un calice d'or pesant plus d'un marc & demi, avec plusieurs ornemens; outre cent livres à la fabrique de l'église, & cent autres livres *ad opus mandati ecclesiæ*, c'est-à-dire, pour les frais de la ceremonie de laver les pieds aux pauvres le Jeudi saint, & de l'aumosne dont cette pieuse ceremonie est ordinairement accompagnée. Renaud fit encore d'autres liberalitez, tant à son église, qu'à celle de S. Victor où il fut inhumé. Eudes évesque de Bayeux fit les ceremonies de ses obseques le 7. & les religieux de S. Victor, dans leur necrologe, appellent l'évesque Renaud *leur frere*. Le chapitre de N. D. élut en sa place Estienne Tempier natif d'Orleans & chancelier de l'église de Paris. A son entrée solemnelle il fut porté par sept gentilshommes feudataires de son église, le Dimanche 8. Octobre, c'est à sçavoir Hervé seigneur de Chevreuse, Barthelemi de Meru seigneur de Luzarche, Mathieu de Montmorency, Guillaume d'Hieres seigneur de Combeville, Anseau de Garlande seigneur de Tournon, Anjorrand de saint Remi vicomte de Nevers seigneur de Mont-gaî, & Renaud de Bar seigneur de Torcy. Après que le nouvel évesque eut juré sur les évangiles de conserver les droits de son église, le doyen lui dit que le chapitre y comprenoit aussi ses privileges. L'évesque répondit: A la bonne heure; entendez par ces droits tout ce qu'il vous plaira. » Pour moi, je n'y entens autre chose, jusqu'à » ce que je sache de quoi il s'agit. Les seigneurs lui prestérent ensuite le serment, & lui firent hommage pour les terres qu'ils tenoient de son église.

AN. 1268. XIV. *Mort de Renaud évesque de Paris. Estienne Tempier lui succede.* Dubois to. 2. p. 458. Ibid. p. 487.

Les bourgeois réïterérent de son tems les plaintes déja faites plusieurs fois contre les escoliers de l'université qui couroient armez, les nuits, & exerçoient toutes sortes de violences. Comme les escoliers estoient soumis à l'évef-

AN. 1269. XV. *Il reprime les insolences des escoliers.*

que, quant au ſpirituel, il excommunia tous les clercs, les eſcoliers, & leurs valets qui marchoient avec armes de jour ou de nuit, ſans permiſſion de l'éveſque. Il fulmina en meſme-tems excommunication contre ceux d'entr'eux qui forçoient les maiſons pour piller, violer, ou commettre d'autres excès ſemblables. C'eſt ce que portent ſes lettres datées du Vendredi après l'Epiphanie que l'on comptoit 1268. ce qui revient au commencement de 1269. ſelon noſtre calcul moderne.

XVI. *S. Louis leve la taille ſur les ſujets de l'éveſque, &c.* Ibid. p. 489.

En vertu de l'accord paſſé entre Philippe auguſte & l'éveſque de Paris, les ſujets de celui-ci eſtoient exempts de la taille du roy, excepté en trois cas, ſçavoir quand le roy faiſoit ſon fils aiſné chevalier : quand il marioit ſes filles, & pour ſa rançon, s'il eſtoit pris à la guerre. Eſtienne Tempier ne fit pas de difficulté de laiſſer payer à ſes ſujets du bourg S. Germain, du clos l'éveſque, & du clos-Bruneau la taille qui fut impoſée pour la chevalerie du prince Philippe fils aiſné du roy. Mais il eut de la peine à ſe ſoumettre à celle que S. Louis fut conſeillé d'impoſer pour ſon voyage de la croiſade. Il y a de l'apparence que la taille euſt cependant eſté levée malgré ſon oppoſition, s'il n'avoit pris le parti d'y donner enfin ſon conſentement dans une occaſion auſſi preſſante que celle-ci, en conſideration des dangers où le roy s'alloit expoſer pour le ſecours de la terre ſainte. Mathieu abbé de S. Denis & Simon ſeigneur de Neſle regens du royaume, donnérent à l'éveſque de Paris, après le départ du roy, des lettres datées du Mardi après la décollation ſaint Jean 1270. par leſquelles ils déclarérent au nom du roy & de ſes ſucceſſeurs, que ce fait particulier ne tireroit point à conſequence; & qu'il ne préjudicieroit point aux droits de l'éveſque de Paris, ni à l'accord de Philippe auguſte.

XVII. *La taille des ſeigneurs.* Ibid. p. 491.

Cette taille, tant celle que le roy exigeoit, que celle que les ſeigneurs s'eſtoient reſervée en affranchiſſant leurs hommes de corps, n'eſtoit point une impoſition reglée; elle ſe faiſoit à volonté, & pour cela on l'appelloit *tallia ad beneplacitum* ou *ad voluntatem.* Elle eſtoit extrêmement à charge aux ſujets, & troubloit leur tranquillité, en les expoſant continuellement à des ſubſides qui n'avoient point de regle fixe. C'eſt ce qui les porta à traiter avec les ſeigneurs, & faire abonner cette impoſition arbitraire. Il ſuffira de rapporter ici l'exemple des habitans de Vuiſſous, qui par un acte paſſé pardevant les officiaux de l'éveſque & des archidiacres de Paris à la fin d'Octobre 1273. reconnurent que l'éveſque de Paris avoit toujours eu ſur eux la taille *à volonté*; que l'éveſque Renaud avoit affranchi ſes hommes de corps de ce lieu, & s'eſtoit reſervé en meſme-tems cette eſpece de taille; & qu'Eſtienne preſentement éveſque de Paris, à leur inſtante priere, & pour le bien de ſon égliſe, avoit abonné cette taille à ſoixante livres pariſis par an, payables, moitié à la S. Remi, & le reſte à la S. André; à condition pourtant que toutes les fois que lui ou ſes ſucceſſeurs ſeroient obligez d'aller ou d'envoyer à l'oſt du roy, il pourroit exiger cinquante livres de plus de ces habitans; à condition encore que ſi quelqu'un ne peut ou ne veut pas payer, le reſte des habitans demeurera obligé ſolidairement; ſauf à l'éveſque de lever la taille *à volonté*, à l'ordinaire, ſur ceux qui n'auront pas voulu conſentir à l'abonnement; & ſans préjudice des autres droits de l'éveſque, comme cens, corvées & juriſdiction.

XVIII. *College de Cluni.* Du Breul antiq.

Avant que S. Louis partiſt pour la croiſade, l'univerſité de Paris fut augmentée de trois colleges, dont on rapporte la fondation à l'an 1269. & ce ſont

ceux

ceux de Cluny, des Dix-huit & du Tresorier. Le premier fut fondé par Yves de Vergy abbé de Cluny, qui acheta la place, bastit le refectoire, le dortoir, & la moitié du cloistre, qu'il entoura de bonnes murailles, & laissa à son neveu & son successeur, nommé Yves comme lui, le reste à achever, c'est-à-dire l'église, le chapitre & l'autre moitié du cloistre, avec une bibliotheque; ce que celui-ci executa très-heureusement. Ce college, ainsi que ceux de S. Bernard & de Prémonstré, fut destiné pour le logement des religieux de l'ordre qui viendroient estudier à Paris. On fit dabord des reglemens pour ce college, qui furent ensuite confirmez & augmentez par Henri I. élu abbé de Cluni en 1308. Suivant ces statuts, le college de Cluni est particulierement destiné à l'estude de la theologie, & les prieurs & doyens de l'ordre sont obligez d'y payer des pensions pour l'entretien des estudians. On ne doit envoyer personne à ce college, qui ne soit suffisamment instruit dans la grammaire & qui n'ait esté examiné par l'abbé ou ses députez, ou par le prieur du college. On accorde deux ans pour vacquer à l'estude de la logique, & trois pour la physique & les autres parties de la philosophie naturelle. On laisse le choix aux escoliers de prendre des leçons au-dehors ou au-dedans; mais il leur est ordonné d'entendre quelquesfois les professeurs de la maison, & de leur porter toujours respect. Pour s'informer du profit que chacun fera dans ses estudes, on obligera ceux qui prennent des leçons de la bible depuis deux ans de faire quelques discours ou conferences en public; & mesme, pour les exercer davantage, on les fera prescher en François de quinze jours en quinze jours après Pasques. Les plus capables seront nommez chaque année après la S. Denis, pour lire & exposer aux autres quelque livre de logique ou de philosophie. Toutes les semaines, ou du moins de quinze en quinze jours, il y aura des disputes sur des questions de logique, de philosophie, ou de theologie; & tous les soirs, à l'heure de la collation, celui qui preside au college, ou qui sera commis par le prieur, interrogera chacun des escoliers, pour lui faire rendre compte de ce qu'il aura appris ce jour-là. Deffense à qui que ce soit de lire ou expliquer le cours de la bible ou le livre des sentences, sans la permission expresse de l'abbé de Cluni. Deffense pareillement à tous, sans la mesme permission, de se presenter au chancelier de N. D. pour la licence & le doctorat; & quoique l'ordre observé à Paris soit que de deux bacheliers presentez, celui-là soit le premier admis qui est le plus ancien dans la lecture des sentences, il est ordonné que l'abbé disposera des rangs, en cette rencontre, comme bon lui semblera. Tous les bacheliers & autres estudians rendront entiere obéïssance au prieur & au sous-prieur du college, à peine d'estre renvoyez aux monasteres dont ils tirent leur pension. Un des estudians, nommé par le prieur ou le sous-prieur, aura la garde des livres, & les distribuera à chacun selon le genre d'estude à laquelle il s'applique. Ceux qui reçoivent les livres, en escriront sur un registre commun le titre, avec leur nom & la date du jour que le livre leur aura esté confié. L'inventaire des livres sera verifié tous les ans, le Mercredi des cendres, par le prieur ou le sous-prieur. Chacun estudiera en silence dans sa chambre. On ne frequentera point la ville, & l'on n'y fera point de courses; on ne se chargera point de sollicitations d'affaires; on ne mangera dehors qu'avec des personnes de l'ordre, ou gens de distinction, & on ne le fera qu'avec la permission du superieur. Personne ne sortira sans permission, pour aller prendre des leçons, ou mesme pour assister aux prédications, ex-

Preuv. part. I. p. 280.

cepté les bacheliers. Quand quelqu'un ſera obligé de ſortir pour quelque affaire, on lui donnera un compagnon; deux jeunes gens ne ſortiront point enſemble; perſonne ne paſſera la nuit hors du college à l'inſçu & ſans la permiſſion du ſuperieur, qui ne l'accordera que dans le cas d'une grande & urgente neceſſité. Il eſt deffendu aux prieurs & doyens qui ont leurs religieux au college, de les en retirer, meſme après le *quinquennium*, ſans la permiſſion expreſſe de l'abbé, ſur tout ceux qui ont d'heureuſes diſpoſitions pour l'eſtude. On pourra revoquer après le *quinquennium* ceux qui dans le cours de la bible n'auront pas marqué de capacité pour l'eſtude de la theologie. Et s'il arrive que les prieurs & doyens ſe rendent negligens à envoyer des eſcoliers au college, ils n'en payeront pas moins les penſions auxquelles leurs maiſons ont eſté taxées; & le prieur & le ſous-prieur du college informeront l'abbé de cette negligence, afin qu'il y pourvoye. Deffenſe aux meſmes prieurs & doyens de donner de ces ſortes de penſions à des prieurs ou à ceux qui ont des benefices ſuffiſans, dautant que ces penſions ſont deſtinées aux ſimples religieux. Deffenſe à tout prieur, ou beneficier, ou à quiconque veut s'appliquer à quelque autre eſtude que la logique, la philoſophie, ou la theologie, de ſe preſenter pour eſtre reçu au college, ſans une permiſſion ſpeciale de l'abbé de Cluni. Perſonne n'y ſera admis, s'il n'apporte ſa penſion en entier, quelque capacité qu'il ait d'ailleurs. Parmi ceux qui ſont le moins de profit dans l'eſtude, le prieur ou le ſous-prieur en choiſiront deux qu'ils chargeront des affaires temporelles & du ſoin des proviſions. Pendant les vacances, ceux qui ſont de loin, comme de l'empire, d'outre Saone, de Poitou & d'Auvergne, & qui n'auroient pas le moyen de retourner chez eux, pourront demeurer au college; & pendant ce tems-là ils ne payeront que trois ſoûs ſix deniers pariſis par ſemaine. Perſonne n'aura de clerc ou de ſerviteur avec lui, à moins qu'il ne paye ſes frais, c'eſt-à-dire douze livres pariſis chaque année. Si quelqu'un meurt dans le college, le prieur ou le ſous-prieur, avec deux diſcrets, ſe ſaiſiront de ce qu'il aura laiſſé. Les livres de la communauté ſeront remis à la bibliotheque; les livres empruntez ſeront rendus; de l'argent qui reſtera au mort, ſes dettes ſeront payées, & les choſes neceſſaires à ſes funerailles achetées; s'il y a quelques livres de droit canon, l'abbé ſe les reſerve, & les autres demeureront pour l'uſage commun du college; & quant aux habits & autres biens, ils ſeront diſtribuez à ceux des freres qui en auront le plus de beſoin. Aucun religieux de l'ordre de Cluni envoyé à Paris pour eſtudier, ne logera ailleurs qu'au college de l'ordre, ſans une permiſſion ſpeciale de l'abbé. Aucun n'eſtudiera en droit canon, excepté à Orleans, à Toulouſe, à Montpellier, ou Avignon, & dans ces lieux meſmes, il ne le fera qu'avec une permiſſion expreſſe de l'abbé de Cluni. Le pape Benoiſt XII. par ſa bulle de l'an 1338. permit l'eſtude du droit canon dans le college de Paris, & du reſte, conformément aux ſtatuts des abbez, ordonna que chaque monaſtere où la communauté ſeroit aſſez nombreuſe, envoieroit quelques jeunes religieux à Paris. Bertrand de Pebrac * prieur de S. Martin des Champs, voulant ſatisfaire à ce decret, demanda l'union du prieuré d'Aneth, dépendant de S. Martin des Champs, à ſa menſe prieurale, & s'offrit de donner quarante livres pariſis par an au college de Cluni pour y entretenir deux religieux bourſiers de ſon prieuré, à l'exemple des autres prieurs de l'ordre qui donnoient vingt-cinq livres tournois pour chaque bourſier de leur monaſtere. La Charité en fourniſſoit deux autres,

* De Peberiaco. Hiſt. mſ. de ſaint Martin des Ch.

autres, & chacun des monasteres suivans un, c'est à sçavoir Saucillanges, Souvigny en Bourbonnois, Marcigny, S. Eutrope lez Xaintes, N. D. de Montdidier, Nogent le Rotrou, Long-pont, Crespy, la Voulte, Margerie, S. Orient d'Auch, S. Roman le Moustier, Pont S. Esprit, Gaye, S. Saune sous Valenciennes, l'isle d'Aix, S. Vincent, Coincy, Lihons, Paret-le-nouveau, Abbeville, Ste Marguerite d'Hetincour, S. Leu d'Esserans, Reuil. Dans le quinziéme siecle les bourses estoient de cinquante livres, & au chapitre general de Cluny tenu en 1600. elles furent évaluées à cent livres tournois. Il paroist qu'il n'y avoit que de certains prieurs qui eussent droit de presenter à ces bourses, & qu'ils estoient obligez de les remplir de religieux tirez, soit de leur monastere, soit d'ailleurs. Depuis ce chapitre, le prieur commendataire de S. Martin des Champs estoit chargé de payer deux cent livres au college de Cluny pour deux religieux de son prieuré; mais par un nouveau partage fait entre le prieur & les religieux, ceux-ci ont pris cette charge dans leur lot.

XIX. *College des Dix-huit.* Du Breul antiq.

Au sujet du college des Dix-huit, faute d'autres titres, il faut nous en tenir à ce qu'en a dit du Breul dans ses antiquitez. Devant la porte de l'hostel-Dieu de Paris, proche du parvis de N. D. il y avoit une grande maison où estoient logez & entretenus dix-huit pauvres escoliers; & c'est delà que le nom de Dix-huit est demeuré, tant à la maison, qu'à une ruë voisine, qui conduit de la ruë neuve N. D. à S. Christophle. Ces escoliers, au sortir de leur maison, avoient coustume d'aller jetter de l'eau beniste sur les corps morts exposez à la porte de l'hostel-Dieu, & de dire pour le repos de leur ame quelques prieres. Deux Flamans nouvellement venus de Jerusalem, ayant esté témoins de cette pieuse pratique, se trouvérent portez à donner à ces pauvres escoliers vingt-cinq livres de rente, assises depuis sur le domaine du roy. Dans la suite ces escoliers ont esté transferez au-dessus de la ruë de Sorbonne, devant le college de Cluni, d'un costé, & de l'autre devant le college de Calvi, au lieu qui prit d'eux le nom de *college des Dix-huit*, autrement dit de N. D. Aux archives de la ville, layette 2. sous la cotte de quatre L. est un acte du 1. Juillet 1524. par lequel les boursiers du college des Dix-huit declarent estre proprietaires d'une maison avec son jardin, située en la ruë des Poirées, vis-à-vis la grande porte du college de Calvi, dit *la petite Sorbonne*, la maison chargée de douze deniers parisis de cens, qu'ils promettent payer; & moyennant l'indemnité à eux faite par la ville, ils promettent donner homme vivant & mourant; & advenant mutation de personne payer sept livres dix soûs parisis; & de donner nouvel homme vivant & mourant trois mois après la mort du précedent. Cette maison relevoit de la ville à cause du parloir aux bourgeois. Ce college a depuis esté abatu & confondu dans le bastiment de l'église de Sorbonne. Cependant les bourses subsistent & sont assez considerables.

XX. *Le college du Tresorier.* Preuv. part. I, p. 285.

Le college du Tresorier situé au quartier de S. André des Arcs, reconnoist pour fondateur Guillaume de Saone tresorier de l'église de Rouen. Il avoit acquis, tant à Rouen qu'ailleurs, six-vingt livres dix-sept soûs & cinq deniers tournois de rente, qu'il avoit destinées à de pieux usages. Il voulut qu'elles fussent employées à l'entretien de douze pauvres escoliers en theologie qui demeureroient dans une mesme maison, soit à Paris, soit ailleurs, dont chacun, pendant quarante-cinq semaines d'estude, à commencer à la S. Denis, auroit trois soûs parisis par semaine. Outre ces douze, il voulut aussi que douze petits escoliers aux arts eussent vingt livres tournois par an, tant

pour le logement, que pour le pain. Tous ces vingt-quatre escoliers devoient estre choisis par les archidiacres du grand & du petit Caulx au diocese de Rouen, & estre pris de l'un ou l'autre pays de Caulx, s'il s'y en trouvoit de propres à l'estude, & sinon, au moins de l'évesché de Rouen. Quand les theologiens auront estudié pendant six ans, ou quand ils auront obtenu quelque benefice suffisant, leur place sera donnée à d'autres, si ce n'est qu'il s'en trouvast quelqu'un assez habile pour estre professeur, qui pourra estre gardé au college jusqu'à ce qu'il ait obtenu une chaire. Le surplus du revenu capital, avec la maison que le fondateur avoit à Rouen au pont Geoffroy, il le legue au prieur de la Madelaine, pour les peines qu'il se donnera à recueillir & assigner les revenus destinez pour ces escoliers. Il veut que pendant les sept semaines de vacances, deux escoliers en theologie choisis à cet effet, demeurent à la garde du college. Il donne entre-vifs aux theologiens de son college la maison qu'il avoit achetée à Paris de Guillaume le Fruitier auprès de la la ruë de Harpe, dans la paroisse de S. Severin, & tous ses livres de theologie & d'escriture sainte. Il ordonne que les theologiens demeurent ensemble, tant pour avoir plus commodément l'usage des livres communs, que pour la facilité de conferer les uns avec les autres. Il ordonne la mesme chose à l'égard des petits escoliers aux arts, afin qu'ils profitent de la compagnie des theologiens, qu'ils soient élevez dans les bonnes mœurs, & qu'ils ayent des témoins de leur bonne conduite. Et s'il arrivoit que l'université de Paris fust dissipée, il legue tous les effets de sa fondation à la Madeleine de Rouen, à condition que chaque semaine il sera donné vingt soûs aux malades qui y seront, pareille somme aux lepreux du Mont-aux-malades, & le surplus partagé également entre les freres Prescheurs, les freres Mineurs, & les pauvres de l'hospital qu'il avoit basti à Rouen. Les lettres qui contiennent ces dispositions sont datées du mois de Novembre 1268. Par les statuts que le fondateur fit ensuite pour ses escoliers de Paris, le Dimanche après l'Assomption 1280. il veut que les boursiers s'appliquent entiérement à la theologie; & s'il arrive qu'il y en ait quelqu'un qui ait des escoliers à exercer dans la ville, ou qui estudie en quelque autre faculté, ou qui ait quelque benefice, il deffend qu'on lui donne sa bourse au college. Il en prive à plus forte raison les escoliers de mauvaise vie, joueurs, adonnez aux femmes, & sujets à frequenter les cabarets. Si les escoliers veulent admettre chez eux quelque personne riche & d'une conduite moderée, ils lui feront payer vingt soûs parisis pour sa chambre. Mais personne n'y sera reçu, s'il ne s'applique à l'estude de la theologie. On ne prestera point les livres au-dehors pour copier, de peur qu'ils ne se trouvent perdus ou gastez. Tous les Dimanches, ou quelque autre jour de feste de la semaine, le plus ancien boursier interrogera chacun pour sçavoir le profit qu'il aura fait dans l'estude, & usera de correction quand il en sera besoin. S'il se trouve quelque rebelle, ou quelque sujet qui ne profite point du tout, il le chassera, de l'avis des autres. Tous mangeront en commun. Ceux qui seront licenciez en theologie, n'auront plus rien du college aussi-tost qu'ils auront enseigné pendant deux ans. De mesme, on ne donnera rien à ceux qui se seront engagez au service des riches. Si quelqu'un, après avoir obtenu une bourse, vouloit s'appliquer à des sciences lucratives, il sera privé de sa bourse, parce que la fondation n'est que pour assister ceux qui estudient en theologie. Par d'autres statuts posterieurs, signez Galliot, les boursiers de ce college sont en-

Ibid. p. 287.

Ibid. p. 288.

gagez à obeïr au proviſeur; à garder & deffendre les privileges, droits & libertez de la maiſon; à ne rien aliener de ſes biens, que du conſentement de toute la ſocieté; à ſe rendre aſſidus à la meſſe, aux veſpres & au reſte du ſervice divin qui ſe fait dans la chapelle; à vivre en paix avec les autres bourſiers & habituez au college; à n'y point introduire de perſonnes ſuſpectes, ni de jour, ni de nuit; à ne retenir aucun eſtranger avec eux plus de deux nuits, ſans la permiſſion du proviſeur; à ne faire aucune innovation dans la maiſon ou dans les chambres, ſans avoir auparavant conſulté le proviſeur & les maiſtres; à ſouſtenir & argumenter chacun au tems qui lui ſera marqué; à ne donner au-dehors aucun des livres qu'on leur aura preſtez; à donner à leur entrée, ſelon l'uſage, une nappe & quarante ſoûs, & s'acquiter honneſtement des autres frais qui ſeront reglez par la ſocieté; enfin à donner une tâſſe & une culiere d'argent avant le premier compte du proviſeur, ſelon la couſtume. En 1678. le 5. Mars, après avoir oüi le rapport de Pierre Halley & Antoine le Moine doyens des facultez de Droit & de Medecine, commis pour viſiter le college des Treſoriers, l'aſſemblée generale de l'univerſité tenuë au college de Navarre fit les reglemens ſuivans. Depuis la Touſſaints juſqu'à Paſques, la meſſe ſe dira tous les jours à ſept heures du matin, & depuis Paſques juſqu'à la Touſſaints, à ſix heures & demie. Elle ſera dite par le principal du college, ou en ſon abſence, par le plus ancien bourſier preſtre. Les veſpres qu'on a couſtume de chanter les Dimanches & les feſtes dans les colleges, ſeront dites à midi & demi; & les veſpres des morts, avec le *Salve regina*, ſe diront à cinq heures & demie. On executera ſevérement contre les bourſiers qui s'abſenteront de la meſſe & de l'office divin, ce qui a eſté reglé en 1603. par l'univerſité & le lieutenant civil. Tous les Samedis, après les veſpres, il ſe fera des repetitions, & tous les bourſiers auront ſoin de s'y rendre. Tous mangeront en commun & aux heures marquées, à peine d'eſtre privez de leur portion du jour ſuivant; & chacun à ſon tour fera la lecture à table pendant une ſemaine entiere; on lira à chaque repas un chapitre des livres hiſtoriques de la bible, & un autre chapitre de l'hiſtoire de l'égliſe. Depuis le 1. Septembre juſqu'au premier May, les portes du college ſeront fermées à neuf heures du ſoir, & à dix le reſte de l'année; & les clefs ſeront portées au principal, & en ſon abſence au plus ancien des bourſiers, preſtre ou diacre. Le principal veillera ſoigneuſement ſur la conduite des bourſiers, & les empeſchera de jouer, de ſe quereller, de courir au-dehors, encore plus d'y paſſer la nuit, de faire de débauche, & de porter des armes. En Careſme le cuiſinier rendra compte de ſa dépenſe toutes les ſemaines, & hors de ce tems-là tous les mois; & le procureur rendra le ſien tous les trois mois, en preſence des bourſiers. Il en rendra un general tous les ans, après en avoir communiqué copie aux bourſiers du college. Les maiſons dépendantes du college ſeront loüées à des perſonnes riches & non ſuſpectes, dont on viſitera les chambres, pour faire inventaire de leurs meubles, afin de s'aſſurer du payement. Le parlement, par un arreſt du 17. Aouſt 1679. fit quelques autres reglemens pour le meſme college. Au lieu de neuf & dix heures marquées ci-deſſus pour fermer les portes du college, on ordonna qu'elles ſeroient fermées à huit & neuf heures. La porte qui donne dans la ruë des Maſſons, & toutes celles qui ont iſſuë dans les maiſons des locataires, ſeront inceſſamment murées, en ſorte qu'il ne reſte de porte libre, que celle qui donne ſur la ruë de Sorbonne. Deffenſe au principal

Ibid. p. 288.

Ibid. p. 289.

de loger dans le college, ni mesme d'y laisser entrer aucune femme. Ordre à celles qui y demeurent d'en sortir, aussi-bien qu'à tous gens portant espée, & autres qu'estudians & ecclesiastiques. Le boursier qui hors le tems des vacances s'absentera un mois, sans la permission du principal, sera privé de sa bourse. A toutes les festes annuelles marquées dans les statuts generaux de l'université, les boursiers qui ne seront pas prestres se confesseront dans la chapelle du college à un prestre qui sera demandé au curé de la paroisse, & y communieront. Tous les boursiers theologiens soustiendront chaque année une these de theologie, & les autres une these de philosophie, au jour qui leur sera marqué par le principal selon l'ordre de leur reception. Le respondant communiquera sa these au principal dix jours avant que de la soustenir, & en donnera copie à tous les boursiers deux jours après. Le principal ouvrira toutes les disputes & y presidera. Les philosophes argumenteront aux theses de philosophie, & les theologiens à celles-là & à celles de theologie. Les boursiers ont quarante livres tous les ans; sur quoi on leur defalquera dix soûs pour chaque fois qu'ils manqueront aux repetitions de la semaine, & vingt pour chaque fois qu'ils manqueront de soustenir ou de disputer aux theses à leur tour. La punition des petits boursiers, dans le premier cas, est la privation de leur portion d'un jour, & dans le second, la privation de leur portion pendant deux jours. Pour remedier aux desordres qu'il y a eu par le passé, faute d'autorité dans le superieur, il est ordonné que par les archidiacres du grand & petit Caulx, il sera establi dans le college un principal perpetuel, originaire du diocese de Rouen, & au moins bachelier en theologie de la faculté de Paris; qui visitera les chambres, pour voir si tout est dans l'ordre; punira selon les statuts ceux qu'il trouvera en faute, sans demander l'avis des boursiers; avertira les deux archidiacres collateurs alternatifs du progrès & des mœurs des boursiers; assistera aux comptes & les clôra à la pluralité des voix des grands boursiers; les convoquera pour les affaires du college, presidera aux assemblées & concluëra à la pluralité des voix. Toutes les déliberations où il n'aura point assisté seront nulles. La premiere grande bourse theologienne qui vacquera, sera affectée à sa charge. Il aura en outre la somme de quarante livres que le college a coustume de payer tous les ans au principal, & de plus cent dix livres, avec le logement, qu'il pourra choisir par préference à tous les boursiers, quand le logement de quelque grand boursier viendra à vacquer. Enfin les collateurs des bourses assisteront tous les ans aux comptes generaux, visiteront ou feront visiter le college, s'informeront des mœurs des boursiers & de l'observance des statuts, & en feront de nouveaux quand il sera necessaire.

XXI. *Fondation de l'abbaye de Gercy.* Dubois, to. 2. p. 470. Preuv. part. 1. p. 292.

On se disposoit par tout, sur la fin du regne de S. Louis, à porter du secours dans la terre-sainte. Alfonse comte de Poitiers & la comtesse Jeanne sa femme, pour se préparer à cette croisade, fondérent l'abbaye de Gercy en Brie, au diocese de Paris, avec le consentement de l'évesque Estienne & du curé de la paroisse de Gercy, pour des religieuses de l'ordre de S. Augustin & de l'observance de l'abbaye de S. Victor de Paris. Ils leur assignerent cinq cens livres de rente à prendre sur leurs terres d'Auvergne, en attendant que l'assiette leur en fust faite ailleurs; à condition que la nouvelle abbaye, pour le dédommagement du curé, lui payeroit vingt livres de rente qui seroient prises sur les offrandes faites à l'église de l'abbaye. Les lettres

tres du comte de Poitiers font du mois d'Aouft 1269. L'évefque Eftienne confirma la fondation le mefme mois, & fe referva le pouvoir d'ordonner, au fujet du nombre des religieufes, & fur la forme de leur clofture, ce qu'il conviendroit de regler ; à condition cependant que fi le monaftere tomboit en pauvreté dans la fuite, ni lui, ni fes fucceffeurs ne fuffent point obligez à l'entretien des religieufes. La comteffe de Poitiers donna auffi des lettres en conformité de celles de fon mari, & fut enterrée dans la mefme abbaye. Son épitaphe marque fa mort le 15. d'Aouft 1270. La premiere abbeffe de Gercy, fuivant un acte de l'an 1272. qui porte fon nom, s'appelloit *Auda*, fi ceux qui l'ont donné au public ont bien lû ; mais fon épitaphe, rapportée dans les antiquitez de Dubreul, l'appelle *Oda*, & marque fa mort en 1294. Ameline qui lui fucceda, mourut en 1304. le 30. Septembre. Le comte de Poitiers, avant fa mort, avoit déja fait affiette aux religieufes de Gercy de cent dix livres cinq foûs & neuf deniers tournois de rente fur la paroiffe de Gaftines, & de cinquante-deux livres cinq foûs auffi de rente fur la paroiffe de Gercy. En 1272. au mois de Février le roy Philippe le hardi leur donna le refte des cinq cens livres de la fondation à prendre fur fes coffres, un tiers à l'Afcenfion, un tiers à la Touffaints, & le dernier tiers à la Purification.

An. 1270. XXII. *Teftament & départ de S. Louis.*

S. Louis fe préparant de fon cofté à fon voyage, fit fon teftament, où les monafteres & les hofpitaux de Paris ne furent pas oubliez, non plus que les pauvres efcoliers de S. Thomas du Louvre & des Bons-enfans. Il nomma pour executeurs Eftienne évefque de Paris, Philippe élu évefque d'Evreux, Mathieu de Vendofme abbé de S. Denis, l'abbé de Royaumont, & deux de fes chapelains ou aumofniers. Il laiffa la regence à l'abbé de S. Denis & à Simon fire de Nefle, tous deux d'une probité reconnuë & confommez dans les affaires. A l'égard des benefices de fa nomination, il laiffa à l'évefque de Paris plein pouvoir d'en difpofer en faveur de perfonnes fuffifantes, & qui n'euffent aucun autre benefice. Il voulut cependant qu'il prift confeil là-deffus du chancelier de l'églife de Paris, du prieur des Dominicains, & du gardien des freres Mineurs, ou du moins de deux des trois. Ses lettres à ce fujet font du mois de Mars 1269. (c'eft 1270.) Avant fon départ, il vifita felon la couftume l'églife de S. Denis, où il receut des mains du legat Raoul évefque d'Albane les marques de fon pelerinage en prefence de toute la cour. Il entra mefme au chapitre pour fe recommander aux prieres des religieux, & le fit avec tant d'humilité, que l'affemblée ne put retenir fes larmes. C'eftoit un Vendredy 14. jour de Mars. Le lendemain il alla de fon palais à N. D. pieds nuds, accompagné de fes fils Philippe & Pierre, de Robert comte d'Artois fon neveu, & de plufieurs autres feigneurs; mais tous eftoient chauffez, excepté le prince Pierre, qui voulut imiter le roy fon pere. Le mefme jour le roy alla coucher à Vincennes, & le lendemain le roy & la reine fe feparérent.

Duch. to. 5. p. 438. Ibid. p. 405. Dubois, to. 2. p. 462.

XXIII. *Mort & fepulture de S. Louis.*

Le voyage du roy ne fut pas heureux. Il s'embarqua vers la fin de Juin à Aigues-mortes, & prit terre en Sardaigne au port de Cagliari pour y attendre le refte des croifez. Son deffein eftoit d'aller droit en Paleftine; mais trompé par les ambaffadeurs du roy de Tunis, il fe perfuada qu'il pourroit aifément gagner ce royaume à J. C. Au lieu de l'accueil favorable qu'on lui avoit fait attendre, il trouva les infidelles dans la difpofition d'empefcher la defcente. Il la fit cependant, & fe rendit maiftre de Carta-

ge. Il voulut aussi réduire Tunis, mais le mauvais air, la chaleur insupportable du climat & de la saison, la mauvaise qualité des eaux, & la disette, causerent des maladies pernicieuses qui firent perir la plus grande partie de ses troupes. Il perdit Jean comte de Nevers son fils, & lui-mesme, attaqué de la fiévre & de la dysenterie, comme les autres, fut enlevé de ce monde le 25. d'Aoust, après avoir donné au roy Philippe le hardi son fils les plus excellentes regles d'une conduite royale & chrestienne. On separa, par le moyen de l'eau bouillante, les chairs de son corps d'avec les os. On mit ceux-ci dans une caisse, pour les apporter en France, & les chairs furent données à Charles roy de Sicile, qui les fit enterrer à Mont-royal auprès de Palerme. Le roy Philippe, aussi attaqué de la fiévre & de la dysenterie, surmonta la force de son mal, & dès qu'il eut recouvré la santé, il escrivit à tous les prélats & à toutes les communautez seculieres & regulieres de son royaume une lettre datée du camp auprès de Cartage le Vendredy après la nativité de la Vierge 1270. Il en chargea Geoffroy de Beaulieu & Guillaume de Chartres Dominicains, & Jean de Mons Cordelier. Il y dépeint avec une vive douleur toutes les circonstances de la mort du roy son pere, & le recommande aux prieres de tout le clergé, quoique, dit-il, au sentiment de plusieurs, il n'ait pas besoin de l'intercession d'autruy. On fit un traité avec les infidelles, au profit du roy de Sicile, & le roy Philippe se hasta de s'embarquer, parce que Simon de Nesle lui avoit mandé, que sa presence estoit très-necessaire au royaume. Son retour fut troublé par une tempeste qui fit perir beaucoup de monde. Le roy de Navarre mourut en Sicile. Le roy Philippe prit terre en Calabre, & comme il alloit à Cosence, la reine Isabelle tomba de cheval dans une petite riviere. Sa chute la fit accoucher avant terme, & l'enfant qu'elle mit au monde mourut peu de tems après avoir esté baptisé. Elle eut le mesme sort que son enfant, & deceda le 1. de Février. Alfonse comte de Poitiers mourut en Toscane, & fut suivi en peu de jours par la comtesse Jeanne sa femme, & la plupart de sa maison. Le corps d'Alfonse fut apporté à saint Denis, & celui de la comtesse, comme nous l'avons déja dit, fut enterré à l'abbaye de Gercy.

An 1271. XXIV. *Funerailles de S. Louis.*

Le corps de S. Louis fut apporté à Paris & inhumé à S. Denis avec une pompe funebre toute nouvelle. Outre le corps du roy S. Louis, estoient ceux de Jean comte de Nevers son fils, de la reine Isabelle d'Arragon, femme de Philippe III. d'Alfonse de Brienne comte d'Eu, & de Pierre chambellan de S. Louis. Le convoy fut conduit d'abord à l'église cathedrale, où toute la nuit se passa à prier & chanter des pseaumes, à la lumiere d'une infinité de flambeaux. Le lendemain matin, qui estoit le Vendredy 22. May 1271. le roy Philippe accompagné de tout le clergé de Paris & de toute la cour, alla à S. Denis pour les obseques. En cette occasion il signala sa pieté d'une maniere bien singuliere; il marcha à pied le long du chemin, & porta sur ses épaules le cercueil où estoient les ossemens du roy son pere. C'est dans les endroits où il se reposa, qu'on a élevé depuis les grandes croix qui se voient sur le chemin de Paris à S. Denis, pour conserver dans la posterité la memoire d'une action unique en ce genre. Les religieux de S. Denis s'estoient avancez à la rencontre du convoy. L'abbé Mathieu de Vendosme, qui estoit à leur teste, obligea l'archevesque de Sens & l'évesque de Paris à quitter les ornemens pontificaux, avant que de leur permettre

permettre l'entrée de son église. Les ossemens de S. Louis furent mis dans le chœur auprès de ceux de Louis VIII. son pere dans un tombeau de pierre que l'on enrichit depuis, mais qui devint beaucoup plus illustre par les miracles dont Dieu l'honora. Les corps de la reine Isabelle & du comte de Nevers furent aussi inhumez dans le chœur, avec celui de Pierre le chambellan. Pour le comte de Brienne, il eut sa sepulture dans une des chapelles de la nef. Le corps d'Alfonse comte de Poitiers, apporté quelque tems après à l'abbaye, y fut inhumé avec les roys ses ancestres.

Dans le tems que le roy Philippe III. revenoit en France, Jean Sarrazin voyer de Paris dressa le 24. Decembre 1270. un estat des droits de sa charge contenu en treize articles. Il pose en premier lieu, que la voirie de Paris appartient au roy, & qu'il la donne à qui bon lui semble, comme la charge de prevost de Paris. Il adjouste, que le voyer de Paris est exemt de tailles & de guet, & qu'il a son prix sur la chair & le poisson. Nous avons parlé ailleurs de ce droit de prix, & des personnes qui l'avoient. Il avoit une boëte au chastelet, où l'on mettoit le payement de quelques menus droits qui lui appartenoient pour les poursuites des voleurs, à la vente des petits mestiers, & aux gages de bataille. Quand il se faisoit un nouveau boucher, il estoit dû au voyer un repas de vin, de pain & de chair. Le voyer seul faisoit les saisies, & en partageoit le profit avec le prevost de Paris. Nul ne pouvoit avoir sur ruë estaux, sieges, degrez, ni auvents, sans le congé du voyer, & il n'en devoit point souffrir qui embarassassent le passage. De cinq estaux qui estoient sur le petit-pont, il en appartenoit la moitié au prevost de Paris, & l'autre au voyer. Au voyer appartenoit la justice aux moulins de Mibray & aux cinq moulins du petit-pont. C'estoit à lui de faire oster les empeschemens des ruës, & de ceux qui ne lui obéissoient pas, il en pouvoit tirer amende. On ne pouvoit faire aucun changement à coin de ruë, sans que le voyer eust donné l'alignement. Il avoit droit d'assister au chastelet pour voir faire justice ; & les bans du roy se crioient conjointement par les gens du prevost & du voyer. On ne pouvoit, sans la permission du voyer, ouvrir une ruë fermée, ou en clôre une ouverte ; & cette permission, il ne la devoit donner que pour le bien commun de la ville, & par le conseil de personnes prudentes. A ces articles on en joignit un grand nombre d'autres trouvez en 1450. dans un registre sauvé d'un embrasement. Il y est dit en premier lieu, que la voierie est une justice séparée & une garde indépendante de la charge de prevost de Paris, & que le roy la vend ou la donne à vie ; que le soin principal du voyer, est de tenir les ruës & les passages libres. On ne peut, sans sa permission, faire de nouvelles saillies, ni changer les anciennes, ni faire caveaux sous ruë, ni degrez à l'entrée des maisons, ni sieges en dehors, ni poser estau à vendre denrées. Il doit assister, ou quelqu'un de sa part, aux actes de justice du chastelet ; & si quelqu'un estoit jugé à mort en l'absence du voyer, il pouvoit le faire ramener au chastelet & proceder de nouveau à son jugement. Il peut deffendre de faire de petits jardins aux fenestres, à cause des accidens qui peuvent survenir. Nul ne peut hausser sa maison plus que par le passé, si le voyer ne le permet. Le roy seul a voirie à Paris & dans toute la banlieuë, excepté aux lieux où l'évesque a toutes les maisons de part & d'autre. Mais si parmi les maisons de l'évesque, il y en a seulement une qui soit au roy ou à quelque autre seigneur, l'évesque perd sa

XXV. *Voyer de Paris.* Preuv. part. II. p. 307.

Ibid. p. 305.

voirie, car le roy ne partage avec perſonne. S. Martin des Champs, ſelon ce regiſtre, n'a point de voierie, non plus que le Temple, ni S. Eloi, ni ſaint Germain des Prez, ni S. Julien le pauvre, & le chapitre de N. D. ne l'a que dans le parvis. Ste Geneviéve n'a voierie que dans la vieille terre, depuis la croix Hemon juſqu'à l'abbaye. Il appartient au voyer d'indiquer aux chartiers les lieux où ils doivent deſcharger les décombres. On ne peut faire aucun ouvrage nouveau dans la ville ſans la permiſſion du voyer. Il jouit de pluſieurs droits ſur le charbon voituré par charrette, & ſur differens meſtiers. Si quelque chevalier, comte ou baron lui doit quelque choſe, il peut arreſter ſon cheval par la bride, & dire : *Je vous commande de par le roy, que vous ne ſortiez de Paris devant que vous m'ayez ſatisfait.* Outre la juſtice au port de Mibray, haute & baſſe, auſſi-bien qu'au petit-pont, le voyer a encore toutes les couſtumes du port de Mibray, & tout ce qui y tombe dans l'eau, meſme les cignes & les cerfs. Pour les autres beſtes qui y tombent, on luy doit, pour un cheval douze deniers, pour une vache autant, pour les autres beſtes à quatre pieds, quatre deniers, & pour un oye deux. Une *nef* lui doit ſix deniers, un bateau grand ou petit, qui vient d'*à-mont*, quatre deniers, un gouvernail autant. Les autres choſes qui tombent ou viennent à ce port lui doivent, les unes plus, les autres moins, de meſme que tout ce qui s'y vend ou achete, & tous les ſervices que l'on y rend aux mariniers & aux voituriers par eau. Sur l'extrait de ces regiſtres, & d'un autre de l'an 1391. contenant pluſieurs droits ſur les meſtiers & eſtalages attribuez au voyer de Paris, Guillaume Hubert receveur ordinaire du domaine & voyer de la ville, prevoſté & vicomté de Paris, obtint au mois d'Avril 1595. du roy Henri IV. la confirmation de tous les droits, profits, honneurs & émolumens de cette charge. Deux ans après le meſme roy, par lettres du 26. May 1597. créa la charge de grand voyer en faveur de Maximilien de Bethune duc de Sully; ce qui fut confirmé par un édit de 1607. En 1626. Louis XIII. par ſes lettres patentes du mois de Février, ſupprima les offices de grand voyer, de voyer particulier & de capitaine des canaux, & les lettres furent regiſtrées au parlement, à la chambre des comptes, & à la cour des aides le 6. Mars ſuivant. L'office de grand voyer ſe trouva dès-lors, ou peu de tems après, réuni au corps des treſoriers de France, juſqu'à ce que le roy Louis XIV. ayant par ſon édit du mois de Mars 1693. uni la chambre du tréſor au bureau des finances de la generalité de Paris, créa par le meſme édit quatre commiſſaires generaux de la voirie. Par une déclaration du 16. Juin de la meſme année, il regla le département & les fonctions de ces quatre commiſſaires. Il partagea entr'eux la ville en quatre quartiers, qu'il nomma de S. Honoré, S. Antoine, S. Victor & S. Germain; ceux de S. Victor & de S. Germain bornez par la riviere de Seine, y compris les iſles & les ponts, & diviſez entr'eux par les ponts au Change & S. Michel, & les ruës de la Harpe & d'Enfer; & aux quartiers de S. Honoré & S. Antoine, diviſez l'un de l'autre par la ruë & le faubourg de S. Denis & S. Lazare, il attribua tout ce qui eſt depuis la riviere juſqu'aux extremitez des faubourgs. Les commiſſaires de la voierie, ſelon cette déclaration, doivent faire bourſe commune entr'eux, excepté de ce qui proviendra des rapports pour les alignemens ou autres choſes dépendantes de la grande voirie, dont la moitié des émolumens appartiendra à ceux qui auront fait les rapports, & l'autre moitié ſeulement ſera miſe à la bourſe commune. Ils exerceront leurs charges dans les

Ibid. p. 311.

Blanchard, Recueil des ordonnances.

Preuv. part. II. p. 303.

Ordonn. de Louis XIII. IV. volume.

Fournival, p. 451.

les quatre quartiers ſelon qu'ils leur ſeront déſignez par les treſoriers de France. Leur bourſe commune ne pourra eſtre ſaiſie pour quelque dette que ce ſoit, ſi ce n'eſt par ceux qui auront hypoteque ſpeciale ſur leurs charges. Ces quatre commiſſaires ſeuls, à l'excluſion de tous experts, feront les rapports pour raiſon des changemens ou tranſlations de chemins, ouvertures ou retranchemens de ruës, ſuppreſſions de plis ou de coudes, conſtructions de nouvelles cloſtures, & autres ouvrages ordonnez par les treſoriers. Pour chaque rapport ils auront ſix livres pour vacation, & trente ſoûs pour l'expedition, outre les droits ordinaires de la petite voierie. Chaque ſemaine ils donneront au procureur du roy à la chambre du treſor un eſtat des contraventions aux édits & ordonnances de la voierie des années 1607. & 1608. & les noms des contrevenans. Sur cet eſtat le procureur du roy leur délivrera un memoire des aſſignations qui ſeront à donner ; & lors que ſur les aſſignations il ſera ordonné un rapport, les commiſſaires auront de chaque rapport trois livres par vacation, & trente ſoûs pour l'expedition. Et pour informer le bureau de ces contraventions, ils y auront un banc aux jours d'audience, auprès des gens du roy. Tous les alignemens ſeront donnez par les treſoriers & executez par les commiſſaires, qui auront ſix livres pour l'alignement de chaque maiſon. Deffenſe à tous particuliers de faire démolir ou baſtir aucuns édifices, d'eſlever pans de bois, balcons ou auvents cintrez, d'eſtablir travaux de mareſchaux, poſer pieux ou eſtaies, ou barrieres, ſans la permiſſion des treſoriers ; & pour les permiſſions d'appoſer eſtaies, pieux, barrieres, travaux de mareſchaux, & auvents cintrez, les commiſſaires auront cinq livres ; & pour la permiſſion d'appoſer auvents communs, pas, marches, ſeüils & autres ſaillies, appuis de boutique excedans les murs, portes de caves, croiſées ouvrant ſur la ruë, montres de boutique, eſtalage, bouchons, rateliers, perches, contrevents ouvrant en dehors, & autres avances ſur la ruë, on leur donnera quatre livres, de meſme que pour les petites boutiques & eſchoppes de savetiers, tripieres & revendeuſes poſées de neuf ; & la moitié pour les anciennes qui ſeront reſtablies. Mais toutes les choſes exprimées ci-deſſus ne payeront rien, ſi elles n'excedent pas le nud du mur. Les commiſſaires joüiront de tous les droits utiles de la voierie dans toutes les ruës, ponts, paſſages, quays, halles, marchez & autres lieux publics de la ville & des faubourgs ; & en outre d'un minot de franc-ſalé. Le roy leur accorde auſſi exemption de logement de gens de guerre, & de tutelle & curatelle, avec droit de *committimus* aux requeſtes du palais. Et permis à eux de commettre pour l'exercice de leurs fonctions, à condition que les perſonnes par eux commiſes preſteront le ſerment devant les treſoriers de France. Les lettres furent enregiſtrées au parlement le 25. Juin 1693.

Depuis que Philippe auguſte eut aggrandi Paris, une partie de l'ancien territoire de l'abbaye de S. Germain des Prez ſe trouva enfermée dans la nouvelle enceinte de la ville. Ce changement, qui diminua quelque choſe de la juriſdiction ſpirituelle de l'abbaye, ne l'endommagea en rien quant au temporel. Ainſi l'avoit reglé Philippe auguſte meſme. Ce fut toutesfois dans la ſuite une occaſion de pluſieurs differens entre les officiers du roy & les agens de l'abbaye de S. Germain. Pour les prévenir & en tarir la ſource, autant qu'il ſe pouvoit, Philippe III. donna, au mois de Février, que l'on comptoit encore 1272. ſes lettres patentes en forme de tranſaction entre lui & les abbé & religieux de S. Germain des Prez. Les bornes de la juriſdiction

AN. 1273.
XXVI.
Tranſaction entre le roy & l'abbaye de S. Germain des Prez.

Preuv. part. I. p. 293.

de S. Germain sont ainsi marquées: du coin de l'abreuvoir Mascon en allant droit à la porte S. Germain, à droite jusqu'à la Seine; & du coin des murs de S. André, à gauche, en allant droit à la mesme porte, & du coin des murs de S. André, allant droit au coin des murs des freres Mineurs, à droite; & de ce coin des freres Mineurs, jusqu'au coin des murs de S. Cosme; & depuis ce coin, jusqu'à la porte Gibard, à droite. Sur tous les lieux, ruës, places & maisons de cet espace de terre, le roy déclare, que les religieux auront déformais à perpetuité toute justice haute & basse, reservé au roy le guet avec la taille, l'ost, la chevauchée, le ban, la taille du pain & du vin, toutes les coustumes anciennes, & le ressort. Les religieux auront aussi sur tous ces lieux la voierie & la justice de la voierie, avec tout ce qui en dépend, avec la connoissance des fausses mesures, reservée à Jean Sarrazin bourgeois de Paris & à Estienne fils de sa femme, l'usufruit des mesmes droits qu'ils disoient tenir de la liberalité du feu roy, tant sur la voierie & sa justice, que sur les saillies & avances des maisons de tout ce quartier; mais après leur mort, les religieux jouïront paisiblement de tout. Dans toutes les autres dépendances & censives des religieux situées à Paris, hors des bornes marquées ci-dessus, le roy aura toute justice haute & basse, excepté la justice fonciere reservée aux religieux. Le roy se reserve & à ses successeurs le chemin qui conduit depuis l'abreuvoir Mascon jusqu'au coin des murs de S. André; de-là au coin des freres Mineurs; de ce coin, jusqu'à celui de S. Cosme; & de celui-ci jusqu'à la porte Gibard, avec tout droit, toute proprieté, & tout ce qui dépend de la voierie, & toute justice haute & basse, sans que les religieux y puissent rien demander. Dans toute l'estenduë de terrain comprise dans les bornes marquées, les valets & sergens des religieux establis pour veiller à la garde de leur terre, pourront porter à la main des baguettes & des armes deffensives, s'il est necessaire, comme en portent par la ville les sergens du Chastelet. Deffense aux sergens du chastelet de faire aucune signification dans l'estenduë du territoire de l'abbaye de S. Germain; & s'ils en font, elles sont déclarées nulles, excepté en cas de ressort, & dans les occasions où l'honneur du roy seroit interessé, excepté aussi dans les cas privilegiez, ou à raison de dettes auxquelles on seroit obligé envers le roy, ou d'excès commis contre ses sergens, auxquels cas le roy se reserve l'exercice de sa justice, mesme au-dedans des bornes prescrites.

XXVII. *Des abbez de S. Germain sous S. Louis. Leurs ouvrages.*

C'estoit l'abbé Gerard de Moret qui gouvernoit pour lors l'abbaye de S. Germain des Prez. Il avoit succedé à Thomas de Mauleon, qui avoit eu pour predecesseurs Hugues d'Issy & Simon, tous trois abbez sous le regne de S. Louis. C'est à eux à qui on est redevable des plus beaux édifices de cette abbaye. Simon commença le refectoire en 1239. & l'acheva en 1344. qui fut l'année de sa mort. Hugues d'Issy son successeur commença la grande chapelle de la Vierge, qui est une des plus belles de ce tems-là; mais comme il ne fut que trois ans abbé, Thomas de Mauleon son successeur acheva cet édifice. A Thomas de Mauleon decedé en 1252. succeda l'abbé Gerard de Moret, qui ne se signala pas moins que ses derniers predecesseurs. Il restablit la plûpart des fermes de son abbaye. De son tems les religieux *de son abbaye* représentérent au pape Alexandre IV. qu'ils estoient sujets à beaucoup d'infirmitez à cause du froid qu'ils enduroient en chantant au chœur les heures canoniales, testes nuës, selon la pratique usitée dans leur monastere; & à cette occasion ils le suppliérent de leur permettre de por-

ter des aumuſſes. Le pape, par ſa bulle datée d'Anagni le 4. Decembre 1257. donna charge à l'abbé de leur accorder ce qu'ils ſouhaitoient. L'aumuſſe n'eſtoit en ce tems-là qu'une eſpece de camail de drap ſimple ou fourré de peaux, qui ſervoit à couvrir la teſte & les épaules, dont la plûpart des chanoines ont fait depuis un ornement qui ne ſert qu'à charger le bras. Le meſme abbé obtint encore du pape la permiſſion d'uſer de la dalmatique & de la tunique en officiant. L'abbé Eudes l'un de ſes predeceſſeurs avoit déja obtenu de Gregoire IX. le privilege de ſe ſervir des autres ornemens pontificaux. Enfin l'abbé Gerard procura la commodité de ſes freres par la conſtruction d'un nouveau dortoir, achevé en 1273. & l'utilité publique, par la boucherie du faubourg S. Germain, qu'il fit faire l'année ſuivante, qui fut celle de ſa mort. Preuv. part. I. p. 292.

Ce fut par ſes lettres du mois d'Avril 1274. qu'il permit aux bouchers qui y ſont dénommez d'avoir ſeize eſtaux ſituez de coſté & d'autre du lieu par où l'on alloit au convent des freres Mineurs, à condition de payer vingt livres tournois, moitié à l'abbé, & moitié au prevoſt de l'abbaye; à condition auſſi qu'ils n'augmenteroient point le nombre des eſtaux ſans la permiſſion de l'abbé; qu'ils n'en donneroient ni n'en loueroient aucun qu'à des gens originaires du bourg de S. Germain; & qu'ils ne chargeroient aucun de ces eſtaux d'aucune rente qui paſſaſt vingt ſoûs tournois de rente. Ils s'obligérent tous ſolidairement à la rente de vingt livres, quoique par mort, ou autrement, il ſe trouvaſt quelqu'un des ſeize eſtaux qui ne fuſt point occupé, ou qui fuſt meſme deſtruit. Et au deffaut de payement, l'abbé pourra faire ſaiſir les meubles des bouchers & s'adreſſer tant au corps en general, qu'aux plus ſolvables des particuliers, & meſme enlever leurs chairs & en diſpoſer ſans eſtre obligé d'en faire reſtitution. Cent ans aprés, c'eſt-à-dire les 25. & 28. Mars 1374. les deſcendans de ces bouchers augmentérent la rente, & s'obligérent à payer vingt livres pariſis au lieu de vingt livres tournois. Dans l'acte paſſé à ce ſujet ils font une nouvelle deſcription de la ſituation des ſeize eſtaux, qui eſtoient en la ruë par où l'on alloit de l'égliſe de S. Germain à la porte de Paris prés des freres Mineurs, c'eſt à ſçavoir du coin de la ruelle qui deſcendoit vers la Seine, dont la maiſon qui fut à Rollin le jeune faiſoit le coin; au-deſſous duquel ils ne pourront faire aucun eſtau dans cette ruelle; & de l'autre coſté, depuis la maiſon Jean Henry juſqu'à la maiſon dite *la Croix de fer*, vis-à-vis le coin de la ruelle dont il vient d'eſtre parlé; en ce non compriſe une maiſon appartenante à l'abbaye, où il y avoit trois eſtaux. En cas que le nombre des eſtaux augmente dans la boucherie, les religieux pourront en diſpoſer à leur profit, & les donner à des perſonnes du bourg, ſans que cette augmentation tourne à la décharge des anciens bouchers; & dans le cas que le nombre des ſeize eſtaux vinſt à diminuer, les bouchers n'en payeront pas moins la rente de vingt livres pariſis. Quant aux trois eſtaux reſervez aux religieux, ils ne pourront les donner qu'à des perſonnes nées au bourg de S. Germain, ou qui ayent épouſé une perſonne du meſme bourg. Enfin s'il arrive qu'un des bouchers ſoit executé ſolidairement pour la rente deuë à l'abbaye, le corps des bouchers pourra prendre un ou deux ſergens de l'abbaye pour executer les autres conſors chacun pour ſa part. On peut juger de ce que nous venons de dire, que cette boucherie de S. Germain ſe tenoit d'abord en pleine campagne entre l'abbaye de S. Germain & les murs de l'univerſité. Maintenant elle tient à huit ruës fort frequentées & pleines de mon- Sauval. mem. mſ.

An. 1274. XXVIII. *Boucheries de S. Germain des Prez.* Preuv. part. I. p. 487.

de, & se trouve dans un des quartiers de Paris des plus peuplé. Après la bataille de Poitiers & la prise du roy Jean, lorsque le roy d'Angleterre avancé jusqu'à Chantelou entre Chastres & Mont-le-heri, menaçoit d'assieger Paris, la boucherie de S. Germain fut transferée dans l'université, mais on la restablit depuis dans le faubourg. En 1366. le parlement ordonna par arrest qu'on y tuast des veaux. Ses bouchers furent desarmez en 1416. aussi-bien que ceux de la grande boucherie & de Ste Geneviéve. La mesme année ils vinrent estaler entre les Cordeliers & la porte S. Germain, dans un lieu fort bas en maniere de cellier, où l'on descendoit dix marches. Par arrest du 16. Mars 1437. on prolongea jusqu'à la feste S. Jean-Baptiste le délai donné jusqu'au carnaval précedent aux bouchers de S. Germain pour tenir leurs estaux & vendre leur chair par provision au bout du pont S. Michel sur la riviere de Seine, le long des murs & devant l'hostel de la Couronne. Cette nouvelle boucherie ne fut cependant ouverte que la veille de la Toussaints. Mais cet establissement a cessé avec la cause qui avoit donné lieu à le faire, & la boucherie fut restablie au faubourg de S. Germain. Les estaux s'y sont multipliez à proportion du nombre des habitans, & au lieu de trois estaux reservez aux religieux par l'acte de 1374. il paroist que s'est formée la petite boucherie qui joint le marché de l'abbaye. La ruë où sont establis les bouchers a pris d'eux le nom des boucheries. Les boutiques y font partie des maisons, où logent au-dessus les maistres & les estalliers, & chacune est accompagnée de sa tuerie spacieuse & en bon air.

Preuv. part. II p. 598.

XXIX. *Accord entre Philipe le hardi & le chapitre de S. Merri.*

Au mois de Janvier qui préceda celui d'Avril, auquel se fit le premier establissement de cette boucherie, le roy Philippe III. fit un accord avec le chapitre de S. Merri, au sujet de la justice que le chapitre prétendoit sur toute la terre de son église, & qui estoit contestée par les gens du roy. Les dépendances de S. Merri paroissent avoir esté considerables dès ce tems-là, & le détail n'en sera pas inutile pour connoistre l'ancien estat de ce quartier. Auprès de Paris, au lieu appellé Poitronville, S. Merri avoit une terre commençant à celle de Jean Sarrazin du costé de Paris, & estenduë jusqu'à celle de S. Denis comme on va droit aux Bruieres. Dans Paris le chapitre avoit un four du costé de Mibray; une piece de terre devant l'église de S. Jacques, du costé de la boucherie; une autre dans la boucherie mesme, depuis la terre des Bourgeois, jusqu'à la maison d'André Chabot; une autre piece de terre dans la mesme ruë, vers la riviere; une maison à la Tannerie, vis-à-vis la petite ruë qui descend à la Seine; une terre dans la Vannerie, y compris le coin de la ruë du mesme nom; une maison dans la Juiverie, appartenant à Jean de Dravel; une terre vis-à-vis la petite ruë de saint Bonnet, & une autre à Marines, bornée comme la précedente par les maisons d'Agnès la Boucelle & Girard le Traiz; une autre terre devant l'église de S. Merri, faisant le coin de la ruë Amauri de Rozai; une salle des plaids avec une chambre au-dessous, située dans la ruë saint Amauri, entre la maison de Gautier Chisons & celle d'Aubin le Mercier qui estoit dans la Corroirie vis-à-vis le coin de la ruë Trousse-vache; la terre qui estoit dans la grande ruë, depuis la ruë Aubri-Boucher, devant la fontaine des Innocens, & s'estendoit vers S. Magloire jusqu'à la maison de Joubert de Chalons, la terre qui commençoit à la maison de maistre Estienne chanoine de S. Merry, en allant droit à la maison de Flaite des Fossez qui joignoit la porte & s'estendoit au-delà; une autre terre qui commençoit à la maison Charlemagne & s'estendoit

Preuv. part. I. p. 24. & suiv.

s'estendoit droit vers la ruë neuve; toute la ruë neuve du costé de l'église de S. Merri, toute la ruë de Baillehoche vers le cloistre de S. Merri; toute la ruë Raoul de S. Laurent, avec la cour Robert de Paris; la terre située de l'autre costé de la ruë Neuve, depuis la maison de Jean Jouvenel jusqu'au carrefour du Temple, avec un cul-de-sac appellé la ruelle du Bœuf; toute la ruë Geoffroy l'Angevin de part & d'autre, avec une petite ruë sans chef, appellée Culdepet, en tournant jusqu'à la plastriere; une autre ruë joignant les murs du roy, appellée Cul-de-sac; une terre en la ruë de la Poterne, depuis les murs du roy jusqu'à la ruë des Petits-champs, avec une petite ruë sans chef, appellée *le petit Cul-de-sac*; une terre de l'autre costé de la mesme ruë, depuis la maison du comte de Bremine (ou de Brienne) jusqu'à Beaubourg; une autre terre en Beaubourg, commençant au coin de la ruë Geoffroy l'Angevin qui est dans la terre de S. Merry; une autre terre située dans la ruë Simon Franque, vers la ruë Neuve, en allant à la ruë du Temple; autre terre de l'autre costé de la mesme ruë, en allant à celle du Temple; une terre dans la ruë S. Martin, en allant par la ruë Simon Franque, la petite boucherie, & la ruë Neuve; une terre dans la petite boucherie vers la ruë Auffroy des Grez; toute la ruë Pierre Dibart, & toute celle d'Auffroy des Grez jusqu'à la ruë Neuve; une terre au-delà du carrefour du Temple, devant la maison de la Barre, en allant vers S. Merri, excepté les maisons de Corald Almain & Gervais de la Sphere, qui faisoient le coin de la ruë de l'autre costé de la plastriere; cette mesme maison de la Barre; une terre dans la ruë Lambert de Brale ou André Mallet, depuis la maison d'André le Pié, qui a pour marque une teste d'asne en sculpture du costé de la Seine, venant à S. Merri, en tournant au coin de la mesme ruë. Après cela suit la description du cloistre de S. Merri, dont une des portes estoit située au lieu appellé *la Barre*, l'autre au bout de la ruë Baillehoc ou Baillehouë, dite cidessus Baillehoche, & la troisiéme au bout de la maison de Robert Morel. Les maisons du cloistre sont premierement celle d'Estienne de S. Denis chanoine de S. Merri, proche la Barre, de cinq toises de profondeur; la suivante, appellée *la maison des chanoines*, où se tenoient les plaids, aussi de cinq toises de profondeur; la suivante, occupée par maistre Clement chanoine de S. Merri, de neuf toises de profondeur, depuis l'entrée jusqu'au fond du jardin; suit la maison de Thibaud Chambellan, de vingt toises avec le jardin; la suivante plus petite, n'en avoit que quatre & faisoit le coin de la ruë de Baillehoc; l'autre coin de la mesme ruë estoit formé par une autre maison du cloistre appellée *la maison de la communauté*, de pareille mesure de quatre toises; suit une autre maison de neuf toises, occupée par maistre Pichard beneficier de S. Merri; après celle-là estoit la maison d'Isabeau Brice, de treize toises de profondeur, qui avoit sa sortie sur la petite ruë sans chef qui la joignoit; la maison de Renier l'aveugle située dans le cloistre avoit quinze toises; une autre tenuë par Geoffroi Tapicier, avoit vingt toises, y compris le jardin ou preau; celle de Jean Marcel en avoit vingt-quatre; une autre occupée par Jacques de Columbarvite chanoine de Paris, en avoit vingt; celle de Robert Morel, faisant le coin du cloistre d'un costé, avoit vingt-quatre toises de profondeur; une petite maison vis-à-vis occupée par Jean Bardon, & qui faisoit le coin de la ruë, n'avoit que trois toises, comme la suivante, occupée par Pierre Marcel; vis-à-vis de celle d'Isabeau Brice il y en avoit une autre petite, occupée par Simon Mau-

pas, aussi de trois toises, & la suivante, appartenant à la famille d'Alerin Maupas, en avoit quatre. Après la description faite de toutes les appartenances & dépendances de S. Merri, il est accordé que les chanoines auront dans toute cette terre les cens, rentes, ventes, investitures, le rouage, le forage ou chantelage, & tous les émolumens fonciers, avec toute la justice du rouage, forage ou chantelage, & des cens & rentes foncieres. Les chanoines auront aussi sur tous les habitans la justice sur les causes mobiliaires & contracts de quelque nature qu'ils soient, & sur les paroles injurieuses, soufflets, batteries sans effusion de sang, & coups *orbes*, c'est-à-dire dont il n'arriveroit point de mutilation, ou dont le blessé ne seroit pas en danger d'estre estropié, au dire de trois medecins qui en feroient serment au chastelet en presence des députez de S. Merri. Mais le roy se reserve, à lui & à ses successeurs, la justice du sang répandu dans toute la terre de S. Merri, excepté dans le cloistre & ses maisons. Le roy se reserve encore dans toute la terre de S. Merri, le ban, le guet, la taille, l'ost & la chevauchée, la taille du pain & la mesure du vin, la justice de la fausse mesure, avec l'execution de ses amendes & de ses dettes. On declare cependant exemts du guet ceux qui demeureront dans les maisons claustrales, pourveu qu'ils ne soient pas Lombards ou Provençaux. Le roy & ses successeurs auront la voierie & toute justice sur les habitans de la terre de S. Merri, s'ils sont pris, comme on dit, sur le fait, excepté dans le cloistre de S. Merri, où le roy n'aura pas le ban, la taille, l'ost & la chevauchée, avec la taille du pain, la mesure du vin & la justice qui en dépend. Les aubaines, desherences, & biens meubles des bastards appartiendront au roy dans toute la terre de S. Merri, excepté dans le cloistre. Quant aux biens immeubles confiscables pour crime, ils appartiendront entierement au chapitre de S. Merri; quoique le prevost de Paris, ou le roy mesme eust fait grace au coupable. Des sentences des chanoines de S. Merri & de leurs maires, l'appel pourra estre relevé au chastelet de Paris. Les maires clercs ou lais de S. Merri aussi-tost qu'ils seront instituez, seront obligez de jurer dans l'église de S. Merri, en presence du prevost de Paris, qu'ils se conformeront en tout aux articles couchez dans cet accord. Pareil serment sera presté par le prevost de Paris après son institution, en presence du maire des chanoines. Si le prevost de Paris met en prison quelque sujet du chapitre de S. Merri, fait des saisies dans sa terre, ou y met des gardes & des sequestres, il ne pourra estre vexé ni par le maire des chanoines, ni mesme par le chapitre de Paris; & sera quitte de toute recherche, en jurant au chastelet en presence du maire des chanoines de saint Merri, qu'il n'a rien fait qu'en conformité de cet accord, & cottera le cas specifié dans les lettres dressées à ce sujet. La mesme chose sera observée à l'égard du maire des chanoines, au sujet des executions, saisies, & sequestrations, qui sera quitte de toute recherche, en faisant serment en presence du prevost de Paris, au lieu où se tiennent les plaids de la jurisdiction du chapitre, qu'il n'a rien fait que suivant les articles du present accord. Il fut aussi arresté qu'aucune des maisons claustrales ne pourroit avoir d'entrée ou de sortie que dans le cloistre mesme, & que les fenestres en seroient grillées; & que si quelqu'un vouloit avoir des entrées & des sorties hors du cloistre, & des fenestres sans grilles, il seroit justiciable, comme les autres habitans de la terre de S. Merri, jusqu'à ce qu'il eust bouché ses entrées & sorties & grillé ses fenestres. Outre la terre de S. Merri ci-dessus exprimée, si le chapitre

LA FONTAINE

Costé de la ruë aux Fers.



J. M. Chevotet deline.

DES INNOCENS

Costé de la rue St. Denis.



Nº trente deux. Lucas Sculp.

pitre ou à quelque autre sous une demie lieuë de Paris, le roy & ses successeurs y auront toute justice haute & basse, & toutes les coustumes, à la reserve de la justice fonciere qui appartiendra aux chanoines, avec les cens, les ventes & les investitures. Et en recompense des droits des chanoines supprimez par cet accord, le roy leur assigne trente livres parisis de rente sur la prevosté de Paris. Enfin il est ordonné que pour plus grande sureté il sera posé des bornes dans les lieux mentionnez ci-dessus, lesquelles seront renouvellées quand les chanoines le souhaiteront.

XXX. *La fontaine S. Innocent.*

La mention que ces lettres font de la fontaine des saints Innocens monstre bien qu'elle est plus ancienne de plusieurs siecles que ne l'ont pensé les auteurs des descriptions de Paris, qui avancent unanimement qu'elle ne fut bastie qu'en 1550. On peut bien en ce tems-là, où les beaux arts & l'architecture reguliere avoient commencé à revivre, avoir revestu l'ancienne fontaine des ornemens qui font encore aujourd'hui l'admiration des connoisseurs, par la correction & le tour gracieux qui regne dans tout cette ouvrage; mais la fontaine mesme subsistoit dès le XIII. siecle, & celle-là, avec celle de saint Lazare, sont les premieres de Paris dont les anciens titres ayent parlé. Jean Gougeon, l'un des plus excellens sculpteurs qui ait paru en France, a executé ce morceau d'architecture avec un soin particulier, & l'on ne voit rien dans Paris qui l'égale en beauté, soit dans la regularité de ses pilastres & des autres membres qui les accompagnent, soit dans les proportions, les contours & les draperies des figures, dont les deux faces de cette fontaine sont ornées. Elle a esté enrichie d'un distyque du celebre Santeüil en 1689. & en 1708. on a fait quelques legeres reparations à cet ouvrage précieux que le tems n'avoit pas épargné.

XXXI. *Crieurs de vin.* Dissert. p. XCIX.

Le roy Philippe auguste, par ses lettres de l'an 1220. avoit accordé aux marchands hansez de Paris, c'est-à-dire à l'hostel de ville le pouvoir d'establir les crieurs jurez, de la maniere que l'avoit eu Simon de Poissi, & dont le roy en jouïssoit alors, avec la disposition des mesures, & la basse justice & la police concernant l'un & l'autre fait, moyennant trois cent vingt livres de rente que la ville payeroit au roy. La ville s'estoit maintenuë dans la possession de ce droit, comme il paroist par l'ordonnance de police d'Estienne Boileau de l'an 1258. où il est dit que tout homme qui veut estre tavernier à Paris, le peut estre, s'il en a le moyen, en payant le chantelage au roy, & les mesures & les crieurs aux bourgeois. A quoi il adjouste, que qui vend vin *à bouche* à Paris, c'est-à-dire en détail, doit avoir crieur & payer le droit à la ville. Cependant au parlement de la Pentecoste de l'an 1275. les taverniers de Paris obtinrent un arrest par deffaut contre les marchands & le maistre des eschevins par lequel ils furent déchargez de ce que la ville exigeoit d'eux. Mais par arrest contradictoire du mois de Mars 1274. les prevost & eschevins furent maintenus dans le droit qui leur avoit esté accordé par Philippe auguste.

Ibid. p. C.

Ibid. p. CII.

XXXII. *Mort de S. Thomas d'Aquin. L'université de Paris demande ses reliques.* Hist. univ. to. 3. p. 408.

Le concile de Lyon fut tenu la mesme année. Saint Thomas y fut invité par le pape, & mourut en chemin. L'université de Paris informée de la perte que l'Eglise venoit de faire en sa personne, & voulant reparer en quelque sorte les oppositions qu'il avoit euës à souffrir de la part d'un corps qui ne lui avoit pas esté toujours favorable, escrivit le Mercredi avant l'invention de la Ste Croix de l'an 1274. au chapitre general des freres Prescheurs qui se tenoit à Lyon, une lettre remplie des éloges les plus honorables à la memoi-

re du ſaint docteur, & des témoignages ſinceres de la douleur la plus vive. Ils ſupplient affectueuſement le chapitre general de leur accorder les os d'un docteur qui leur eſtoit ſi cher, & repreſentérent qu'il n'eſtoit pas convenable qu'on les dépoſaſt ailleurs que dans la plus noble de toutes les univerſitez, où il avoit eſté nourri, & où il avoit répandu avec tant de fruit ſon incomparable doctrine. Avec ſon corps, ils demandoient auſſi quelques eſcrits ſur la philoſophie qu'il avoit commencez à Paris, & qu'il avoit promis de leur envoyer quand il y auroit mis la derniere main. C'eſtoient des commentaires ſur Simplicius & ſur les livres *du ciel & du monde*, une expoſition du Timée, & un traité de la conduite & élevation des eaux, avec ce qu'il auroit compoſé ſur la logique. Cependant l'univerſité n'eſtoit pas d'accord au ſujet de ſa doctrine. Il y en avoit beaucoup qui la regardoient en general comme des oracles dont il n'eſtoit pas permis de ſe départir; mais quelques autres s'imaginoient trouver des erreurs dans ſes opinions & ſes theſes. Le plus zelé partiſan de Thomas eſtoit Robert d'Oxford Dominicain Anglois, qui traitoit d'heretiques tous ceux qui ne ſuivoient pas en tout le ſaint docteur. Il avoit pour adverſaires Henri de Gand, Gilles Romain, & quelques autres docteurs qui avoient du credit. Eſtienne Tempier éveſque de Paris voulut concilier les eſprits là-deſſus. Il convoqua une aſſemblée nombreuſe de docteurs, & aprés avoir pris leurs avis, il permit de diſputer pour & contre ſur certains articles extraits des ouvrages de S. Thomas par ſes adverſaires. Thomas d'Oxford ne put gouſter ce decret; il donna au public deux eſcrits, l'un contre quelques theologiens de Sorbonne auteurs du parti qu'avoit pris l'éveſque; & l'autre, qu'il intitula : *Deffenſe de Thomas d'Aquin.*

XXXIII. *Réjouiſſances aux ſecondes nopces de Philippe III.* Duch. to. 5. p. 529.

La meſme année Philippe le hardi épouſa en ſecondes nopces Marie fille de Henri duc de Brabant. La ceremonie s'en fit au mois d'Aouſt au chaſteau de Vincennes. L'année d'aprés le roy la fit couronner à Paris dans la chapelle de ſon palais, par l'archeveſque de Reims, en preſence de pluſieurs prelats & de toute la cour. Mais ſur le point de la ceremonie l'archeveſque de Sens forma ſon oppoſition, & interpoſa l'autorité de Simon cardinal de Ste Cecile & legat apoſtolique, dit *de Brie*, parce qu'il eſtoit de Main-pincien en Brie. Il fut depuis pape ſous le nom de Martin IV. L'archeveſque de Sens prétendoit que le couronnement de la reine n'appartenoit point à l'archeveſque de Reims hors de ſa province, & alleguoit l'exemple de Louis VI. ſacré à Orleans par l'archeveſque de Sens, & la lettre eſcrite par Yves de Chartres à cette occaſion, où il prouve que nos roys peuvent ſe faire ſacrer par tout ailleurs qu'à Reims, & par tel éveſque qu'il leur plaiſt. Ceux qui parloient pour le roy pouvoient employer contre l'archeveſque de Sens la lettre meſme d'Yves de Chartres; mais ils terminérent le different par un mot, en répondant que la chapelle du palais eſtoit un lieu exemt de la juriſdiction de l'archeveſque de Sens, qui par-conſequent n'avoit point droit d'y faire aucune fonction. Le couronnement de la reine fut pour tout Paris une feſte qui dura huit jours. On ferma les boutiques, & l'on ceſſa toutes les fonctions publiques de judicature & d'eſcoles, pour faire place aux rejouïſſances.

AN. 1275.

Duch. to. 5. p. 538.

XXXIV. *Mort de ſon fils aiſné, & ſupplice de Pierre de Broſſe.* Ibid. p. 536. Dubois to. 2. p. 494.

Tant de joie fut bien-toſt ſuivie d'un grand deuil, cauſé par la mort du prince Louis fils aiſné du roy Philippe. L'affliction generale augmenta par le ſoupçon de poiſon que l'on rejetta malignement ſur la nouvelle reine ſa belle-mere. Pierre de Broſſe chirurgien, qui eſtoit fort avant dans les bonnes

nes graces du roy, fut accusé d'avoir semé ces mauvais bruits. Il estoit né à Tours, de bas lieu, & voyant que le roy S. Louis honoroit d'une faveur singuliere l'art de chirurgie dont il faisoit profession, il estoit venu à Paris & s'y estoit avancé dans les honneurs. Le roy S. Louis l'avoit mis auprès de Philippe, pour avoir soin de sa santé, & Pierre de Brosse avoit tellement gagné l'affection du prince, qu'il parvint à la charge de chambellan, & que ce n'estoit plus que par son credit que les emplois les plus honorables estoient distribuez. La nouvelle reine estoit d'un excellent naturel & d'une grande beauté, & le roy l'aimoit parfaitement. Les bruits sourds qui se répandirent contr'elle à l'occasion de la mort du prince Louis, firent une peine extrême au roy. Pierre de Brosse soupçonné de les avoir fait glisser en secret, parloit en public avec moderation sur le sujet de la reine, & n'osoit, disoit-il, ni la dire innocente, ni l'accuser. Il conseilla au roy de consulter quelques devins. On en indiqua trois, le Vidame de l'église de Laon, un certain moine vagabond, & une Beguine de Nivelle. On s'adressa d'abord à celle-ci, & l'on nomma pour sçavoir la verité d'elle, Mathieu de Vendosme abbé de S. Denis, & l'évesque de Bayeux parent de la femme de Pierre de Brosse, par le credit duquel il avoit obtenu l'évesché. Quand les deux envoyez furent arrivez à Nivelle, l'évesque alla parler seul à la Beguine, à l'insçu de l'abbé de S. Denis, & l'on n'a jamais sçu ce qu'elle lui dit. Quand l'abbé lui eut declaré les ordres du roy, & l'eut priée de parler, elle répondit qu'elle avoit déja tout dit à l'évesque, & il fut impossible d'en rien tirer de plus. L'abbé de retour auprès du roy, dit qu'il n'avoit pu faire parler cette femme, parce que l'évesque l'avoit prévenuë, & avoit fermé la bouche à la beate. Le roy interrogea l'évesque & voulut sçavoir de lui ce qu'avoit dit cette femme. L'évesque répondit qu'il l'avoit entenduë en confession, & qu'il ne lui estoit pas permis d'en reveler les secrets. *Ce n'estoit pas pour la confesser*, lui dit le roy, *que je vous avois envoyé.* Toujours prévenu que la connoissance de la verité dépendoit de cette femme, il envoya de nouveau à Nivelle Thibaud évesque, & Arnoul chevalier du Temple. La Beguine les reçut avec respect, & leur dit : *Le roy ne doit point écouter ceux qui accusent la reine ; elle est très-innocente du parricide dont on ose la soupçonner.* Le roy n'ayant plus de sujet de soupçonner la reine, prit le parti de dissimuler, jusqu'à ce que le tems lui eust fait connoistre le veritable auteur du crime. Deux ans après, comme il estoit à Melun, il y vint un moine qui lui presenta des lettres qu'il dit avoir receuës d'un courrier, qui passant par son monastere, y estoit mort, & avoit prié qu'on ne donnast ces lettres qu'au roy seul. Le roy appella son conseil, & fit ouverture des lettres. Le cachet de Pierre de Brosse y estoit, mais on garda un profond silence sur ce qui estoit contenu dans ces lettres. Le roy s'en revint aussi-tost à Paris, & de-là se rendit à Vincennes. Pendant qu'il y estoit, il fit arrester Pierre de Brosse, qui fut d'abord mis en prison à Paris, & puis transferé à Joinville & enfermé dans la tour de ce chasteau. L'évesque de Bayeux, informé de la disgrace du favori, prit la fuite, & se rendit à Rome pour s'y mettre sous la protection du S. siege. Quelques tems après la fuite de l'évesque, Pierre de Brosse fut ramené à Paris & mis en prison, son procez fut fait en peu de tems, & il fut pendu publiquement au gibet de Paris le 30. Juin 1278. en presence des ducs de Bourgogne & de Brabant & du comte d'Artois, qui voulurent estre témoins de son supplice. Beaucoup de gens disoient qu'il l'avoit merité, pour avoir fait mourir le prince, afin

Nangis.

de pouvoir en rejetter le ſoupçon ſur la reine, qu'il haïſſoit parce qu'il la voyoit aimée du roy & en eſtat de deſtruire le credit du favori. De plus ils l'accuſoient d'avoir eu des liaiſons ſecrettes avec le roy de Caſtille, & d'avoir trahi l'eſtat, & prétendoient que c'eſtoit ce qu'on avoit découvert par les lettres apportées au roy à Melun. Mais d'autres aſſuroient que tout ſon crime eſtoit d'avoir déplu aux grands par le mauvais uſage qu'il avoit fait de ſa faveur auprès du roy Philippe; en ſorte qu'on ne peut dire au vray ſi le ſupplice honteux qu'il ſouffrit, fut la juſte punition de ſes crimes, ou l'effet de la vengeance de ſes ennemis.

AN. 1276. XXXV. *Déreglement des eſcoliers de l'univerſité.* Hiſt. univ. to. 3. p. 431.

Le cardinal de Ste Cecile, Simon de Brie, legat du S. ſiege, avoit fait depuis quelque tems un reglement touchant les feſtes nationales de l'univerſité de Paris. Ce reglement daté de Paris meſme le 6. Decembre 1276. & rapporté tout au long par du Boulay, nous apprend que les eſcoliers, au lieu de s'occuper ces jours-là à des exercices de pieté, s'adonnoient aux excès du vin & à toutes ſortes de diſſolutions; qu'ils prenoient les armes & couroient la nuit par la ville en troupes, en troublant le repos des habitans, en s'expoſant eux-meſmes à pluſieurs dangers; qu'il y en avoit meſme qui pouſſoient l'inſolence & l'impieté juſqu'à jouer aux dez ſur les autels, en blaſphemant le nom de Dieu. Pour retrancher de tels deſordres, qui duroient depuis pluſieurs années, le legat declara excommuniez par le ſeul fait tous ceux qui en ſeroient les auteurs & les complices.

AN. 1278. XXXVI. *Leur querelle avec l'abbaye de ſaint Germain.*

Ce fut en l'année 1278. ou peu après, qu'arriva la grande querelle de l'univerſité avec l'abbé & les religieux de S. Germain des Prez. Les maiſtres & les eſcoliers avoient couſtume d'aller prendre leur divertiſſement hors la ville dans le pré nommé à cauſe d'eux le *Pré-aux-clercs*; car c'eſtoit ainſi qu'on appelloit ordinairement les eſcoliers. Comme ce lieu n'eſtoit pas fort éloigné de l'enclos de l'abbaye, la communauté ſouffroit avec peine le voiſinage & la frequentation des eſcoliers, la plûpart hommes faits, mal diſciplinez, & fort diſpoſez à la querelle & aux batteries. L'abbé Gerard de Moret, avec ſa communauté, avoit fait baſtir ſur ſon propre fonds quelques murailles & autres édifices ſur le chemin qui conduiſoit à ce pré. Les eſcoliers ſe plaignirent que les religieux reſtreciſſoient leur chemin; ils en vinrent aux voies de fait un Vendredi 12. de May, & démolirent ce qui avoit eſté baſti. L'abbé, voulant reprimer leur inſolence, fit ſonner le tocſin, pour aſſembler ſes vaſſaux, qui accoururent ſur l'heure. Comme le vacarme augmentoit, il envoia en diligence garder les trois portes de la ville qui donnoient dans le bourg S. Germain, de crainte que les autres eſcoliers reſtez dans la ville n'accouruſſent avec de nouvelles forces & n'augmentaſſent le deſordre. Dans ce combat des eſcoliers contre les domeſtiques & les ſujets de l'abbaye, ceux-ci eurent le deſſus, & maltraitérent fort leurs adverſaires. L'univerſité preſenta dès le lendemain une complainte au cardinal de Ste Cecile, pour avoir raiſon de cette injure. Il y eſt dit, que l'abbé & les moines ayant convoqué leurs vaſſaux au ſon de la cloche & des trompettes, leur avoient donné ordre de fondre en armes ſur les eſcoliers, en criant à haute voix: *Tuë, tuë*; que les ſujets de l'abbaye les attaquérent à coups d'eſpée, en bleſſérent un grand nombre, les jettérent à terre, en ſaiſirent pluſieurs & les mirent en priſon. Les plus maltraitez furent Gerard de Dole bachelier aux arts, bleſſé mortellement à la teſte, trépané, & de plus jetté en priſon; Jourdain fils de Pierre le Scelleur, auſſi bleſſé à mort à coups de fléches & de baſtons; & Adam de Pontoiſe, frap-

Chron. de Dubreul, an. 1278.

Hiſt. univ. to. 3. p. 453.

pé d'une masse de fer avec tant de fureur qu'il en avoit perdu un œil. L'université se plaignit encore que le prevost de S. Germain & quelques-uns de ses confreres armés d'espées avoient attaqué & despouillé quelques autres personnes, qu'ils avoient fait traverser le marché nuës testes, & les avoient mis en prison, où ils les avoient retenus un jour & une nuit; qu'ils avoient percé d'un coup de lance tous les habits d'un maistre ès arts, qui bien loin de leur nuire, s'emploioit de tout son pouvoir à faire cesser le tumulte, & cassé l'os du bras d'un escolier qui l'avoit haussé pour destourner un coup qu'on lui portoit à la teste. Ils menaçoient enfin que si dans la quinzaine on ne leur rendoit justice, ils suspendroient tous les exercices de l'université, qui estoit le seul remede que de pauvres estrangers & sans armes, tels qu'ils estoient, pouvoient opposer à la violence de ceux du pays. Le reglement du legat, de l'an 1276. & tant d'autres précedens, font une autre peinture de la modestie & de la tranquilité des escoliers, dont la conduite dereglée ne troubloit que trop souvent la tranquilité publique; mais leur sang répandu dans cette rencontre cria puissamment en leur faveur, & la mort de Gerard de Dole & de Jourdain acheva d'irriter contre les religieux les deux puissances ecclesiastique & royale. Le legat, comme l'on voit par un acte de 1278. condamna Estienne de Pontoise, prevost de l'abbaye, comme coupable, ou du moins complice de cet homicide, a estre chassé de l'abbaye de S. Germain & renfermé pour cinq ans dans un petit monastere de la dépendance de Cluni. D'un autre costé le conseil estroit du roy, dont Mathieu de Vendosme abbé de saint Denis estoit le chef, examina l'affaire, & condamna l'abbé & les religieux. Le roy, qui estoit present au jugement prononça lui-mesme l'arrest, par lequel les religieux furent condamnez à fonder deux chapelenies, de vingt livres parisis de rente chacune, dont l'université auroit le patronage, l'une dans l'église de Ste Catherine du Val des escoliers, pour Gerard de Dole qui y fut enterré; & l'autre dans la chapelle de S. Martin des Orges, proche les murs de l'abbaye, où fut enterré Jourdain Tristan fils de Pierre le Scelleur. Cette chapelle appartenoit dès-lors à l'université, tous les escoliers avoient coustume d'y entendre la messe les jours de congé, avant que de prendre leur divertissement dans le pré. La presentation de ces deux chapelenies fut donnée à l'université, & la collation reservée à l'abbé de S. Germain. L'abbé & les religieux furent de plus condamnez à payer deux cens livres pour les reparations de la chapelle de S. Martin & pour acheter les livres & les ornemens necessaires; autres deux cens livres à Pierre le Scelleur pour le dédommager de la mort de son fils; quatre cens livres aux parens de Gerard de Dole, & deux cens livres au recteur de l'université, pour estre distribuées aux regens & aux pauvres escoliers. Du nombre de dix des plus coupables d'entre les vassaux de l'abbaye, quatre sont exilez hors du royaume jusqu'à ce qu'il plaise au roy de les rappeller, & six hors de Paris jusqu'à la Toussaints. Ordonné que les tournelles basties sur la porte de l'abbaye du costé du pré, seront rasées jusqu'à la hauteur des murailles, & que le chemin qui conduit au pré appartiendra à l'université. L'arrest rendu à Poissy, est du mois de Juillet 1278. Gerard de Moret abbé de S. Germain mourut la mesme année le 24. Decembre, & eut pour successeur Remond religieux de S. Victor de Marseille. Dès la premiere année de son gouvernement il paya à l'université la somme à laquelle son abbaye avoit esté condamnée, tant pour les

Cartulaire de S. Germain.

D. Bouillard, p. 139.

reparations de la chapelle de S. Martin, que pour l'aumofne aux regens & aux pauvres efcoliers, & en tira quittance datée du Jeudi après la fefte de S. Jacques & S. Philippe. Eftienne de Pontoife prevoft de l'abbaye de faint Germain, quoiqu'innocent du meurtre des deux efcoliers, fe foumit à la penitence que le legat lui avoit imposée & l'accomplit avec édification; mais comme il ne pouvoit retourner à fon monaftere fans un certificat de l'abbé de Cluni, fouvent abfent pour les affaires de fon ordre, il en obtint des lettres datées du 5. Septembre 1281. par lefquelles l'abbé donnoit pouvoir au prieur & aux religieux de Cluni de rendre tefmoignage de la bonne conduite d'Eftienne, quand le tems de fon retour feroit arrivé. Au mois de Novembre 1283. le tems de la penitence du prevoft expiré, Humbert prieur de Cluni & toute la communauté lui donnérent des lettres teftimoniales les plus favorables, & muni de cette piece avantageufe pour lui, il revint à l'abbaye de S. Germain des Prez. Il y paffa quelques années fans aucun employ, parce que le legat, par la fentence de 1278. l'avoit déclaré inhabile pour toujours à quelque charge que ce fuft. Enfin, à la priere du roy Philippe, le pape Nicolas III. fucceffeur de Martin IV. permit, par fa bulle du 12. de Janvier 1291. à Jean de Cuméne abbé de S. Germain fucceffeur de Remond, de reftablir le prevoft Eftienne dans les adminiftrations regulieres où il croiroit fon miniftere utile. L'univerfité y confentit auffi, & l'abbé donna fes lettres en conformité, au mois de Mars de l'an 1292. Au fujet de la rente de quarante livres à laquelle l'abbaye avoit efté condamnée pour la fondation de deux chapelenies, il y avoit des conteftations auxquelles Mathieu de Vendofme abbé de S. Denis & Simon fire de Nefle encore regens du royaume en 1285. apportérent remede, en acquerant, pour le roy, de l'abbé & des religieux le refte des droits de l'ancienne foire de leur abbaye qui fe tenoit quinze jours après Pafques, & dont ils avoient déja cedé la moitié au roy Louis VII. en 1176. En efchange ils chargérent la recepte du roy de payer les quarante livres parifis de rente pour les deux chapelenies. L'année fuivante le roy Philippe le bel confirma le traité par fes lettres du mois de Juillet, & chargea le prevoft de Paris d'acquitter la rente fur les deniers du trefor royal, en deux termes. Depuis le parlement, par un arreft de 1534. regla que le receveur de Paris payeroit le tout enfemble à la S. Jean, & réduifit les meffes qui fe difoient chaque jour, à deux meffes par femaine. Mais nous verrons bien-toft d'autres conteftations entre l'abbaye de S. Germain des Prez & l'univerfité.

Ibid. preuv. num. xxix. c. ciii. Et preuv. de l'hiftoire de Paris, part. I. p. 294.

D. Bouillard, preuv. ci. & cii.

XXXVII.
Efcole ou focieté des chirurgiens de Paris

Recherch. p. 859. & feq.

Quoiqu'Eftienne Pafquier, qui s'eft appliqué avec un foin particulier à defcouvrir l'origine de la focieté des chirurgiens de Paris, femble vouloir la fixer à un édit du roy Philippe le bel de l'an 1311. il convient pourtant que Jean Pitard chirurgien du roy avoit dreffé les premiers ftatuts de cette confrairie dès l'an 1278. Mais l'auteur d'un petit livre imprimé depuis peu fous le titre d'*Index funereus chirurgorum Parifienfium*, rapporte l'établiffement de cette confrairie au roy S. Louis. En effet les premiers fondemens en furent jettez fous l'autorité de ce faint roy par Jean Pitard fon chirurgien au chaftelet de Paris, homme de merite, & fort zelé pour le progrès de fa profeffion. Il obtint d'abord une charte par laquelle S. Louis lui donnoit, en qualité de fon chirurgien au chaftelet de Paris, le pouvoir d'examiner & d'approuver dans la prevofté & vicomté de Paris ceux qui vouloient y exercer l'art de chirurgie. Enfuite il fit entendre à ce prince qu'il eftoit du bien public

Memoire mf.

blic d'eſtablir par ſon autorité royale un corps de chirurgiens muni de bons reglemens, pour empeſcher les abus qui ſe commettoient dans la pratique chirurgicale, par la diverſité des opinions de ceux qui l'exerçoient, afin que perſonne ne fuſt admis dans ce corps, qu'il ne vouluſt s'aſſujettir, tant pour la theorie, que pour la pratique, aux maximes receuës dans cette eſpece d'eſcole; ce qui fut cauſe qu'un grand nombre d'Italiens de differentes ſectes, que les factions des Guelphes & des Guibelins avoient obligez vers ce tems-là de ſe retirer en France, ſortirent de Paris, & il n'y reſta que maiſtre Lanfranc de Milan qui s'eſtoit lié d'amitié avec Pitard, qui fut aggregé dans cette nouvelle ſocieté, où il brilla beaucoup, tant pour ſon ſçavoir, que par ſa dexterité dans la pratique des operations les plus difficiles. Cette communauté ne fut pourtant entierement formée que ſous le regne de Philippe III. vers l'an 1278. & les privileges accordez par S. Louis lui furent alors confirmez, & l'ont eſté depuis par pluſieurs rois. La compagnie fut d'abord eſtablie en forme de confrairie pieuſe, ſous l'invocation des ſaints martyrs Coſme & Damien, pour la viſite des pauvres malades, qui ſe faiſoit dès ce tems-là les premiers Lundis de chaque mois, après le ſervice divin, par les chirurgiens qui s'y eſtoient fait inſcrire. Cette compagnie a toujours reconnu ces ſaints martyrs pour ſes patrons, & la viſite a toujours eſté continuée, & meſme s'y eſt faite avec encore plus d'exactitude, depuis que Nicolas Langlois un des anciens prevoſts, en 1555. laiſſa un fonds pour animer cette viſite, dont le produit fournit encore à preſent une legere retribution aux officiers en charge & aux douze plus anciens maiſtres qui y aſſiſtent, & quelque gratification au concierge pour allumer du feu dans la chambre, lors qu'on eſt obligé, dans la ſaiſon froide, de démailloter les enfans pour les viſiter & remedier à leurs infirmitez. La devotion qu'eut envers les ſaints martyrs la reine Jeanne de Bourgogne femme du roy Philippe le long, donna lieu à l'union de la confrairie des chirurgiens de Paris avec celle de Luzarche. Sous le pontificat d'Alexandre III. les reliques des ſaints Coſme & Damien avoient eſté apportées de la terre-ſainte à Luzarche par Jean comte de Beaumont ſur Oiſe. La reine Jeanne de Bourgogne ayant eſté les viſiter, & les voyant dans des châſſes de cuivre très-mal-propres, réſolut de les faire mettre dans des châſſes d'argent, & la tranſlation s'en fit ſolemnellement en 1320. Avant que la ceremonie ſe fiſt, les chanoines de Luzarche inviterent les chirurgiens de Paris à venir faire la viſite des oſſemens des martyrs. Quand ils eurent fait leur fonction, les chanoines les prierent avec inſtance qu'il ne fuſt fait qu'une ſeule confrairie de celle des chirurgiens de Paris & de la leur, ſous la direction des maiſtres chirurgiens, à condition que la compagnie des maiſtres chirurgiens députeroient chaque année, aux feſtes de S. Coſme & S. Damien, & des apoſtres S. Simon & S. Jude, deux de ſes maiſtres pour aſſiſter au ſervice divin & faire enſuite la viſite des pauvres malades, & inſcrire ceux qui voudroient avoir part aux bonnes œuvres & prieres de la confrairie. Il y a eu quelques-uns de nos roys qui ont fait l'honneur à cette confrairie de s'y aſſocier, & de ce nombre ſont le roy Charles V. & le roy Louis XIII. Le premier accorda par ſes lettres de l'an 1364. à la confrairie la moitié des amendes auxquelles ſeroient condamnez ceux qui exerceroient la chirurgie à Paris ſans droit & ſans approbation; & le ſecond, par ſes lettres du mois de Juillet 1611. regiſtrées au parlement le 22. Septembre ſui-

vant, adjousta aux armes des chirurgiens une fleur de lis rayonnante.

Pitard, qui avoit esté mis à la teste de ce corps en qualité de chirurgien du roy en son chastelet de Paris, transmit ses droits à ses successeurs dans cette mesme charge, & ils ont eu le premier pas dans la compagnie, jusqu'à ce que, par les revolutions auxquelles tous les corps sont exposez, ils ont esté reduits aux legeres prérogatives d'avoir des places distinguées dans les assemblées, d'y donner leurs suffrages immediatement avant le premier chirurgien du roy & son lieutenant, d'interroger les sages-femmes en leurs receptions, & d'y recevoir une retribution plus forte que les autres chirurgiens qui ont droit d'y assister. Du reste, le premier chirurgien du roy, son lieutenant, & les prevosts électifs sont devenus les chefs de cette assemblée, par des reglemens durables enregistrez dans les cours superieures, & en cette qualité ils président à toutes les assemblées, tant generales, que particulieres de la compagnie, & à tous les actes qui se font pour la reception des aspirans, & font observer la discipline de leur escole par un chef-d'œuvre très-rigoureux, afin de n'admettre que de bons sujets capables de rendre service au public, souvent en des occasions où les fautes sont irréparables.

XXXVIII. *Ordonnance contre les chirurgiens non approuvez.* Preuv. part. III. p. 245.

L'autorité donnée à Jean Pitard par les roys S. Louis & Philippe le hardi, fut confirmée par l'ordonnance de Philippe le bel en date du mois de Novembre 1311. par laquelle il est deffendu à quelque homme ou femme que ce soit d'exercer l'art de chirurgie en public ou en particulier, s'ils n'ont esté auparavant examinez & approuvez par les chirurgiens jurez de Paris appellez par maistre Jean Pitard chirurgien juré du roy au chastelet de Paris, ou par ses successeurs dans cet office. L'approbation se doit faire à la pluralité des voix, y comprise celle de Pitard ou de son successeur, auquel le roy veut qu'appartienne d'expedier la licence de se porter pour chirurgien. Mais avant que les approuvez entrent en exercice, ils feront serment en presence du prevost de Paris de s'y comporter fidellement & diligemment; de ne visiter ni panser aucun blessé dans les lieux saints & privilegiez, à la reserve du premier appareil; & aussi-tost après cette premiere visite, ils rendront compte de la blessure au prevost de Paris ou à son lieutenant ou aux auditeurs du chastelet; ce qu'ils continueront de faire tant que le blessé sera entre leurs mains. Il est ordonné au prevost de Paris de faire publier cette ordonnance & de tenir la main à l'execution; & s'il se trouve encore après cela des gens qui exercent la chirurgie sans avoir esté examinez & approuvez, de faire brûler leurs enseignes ou bannieres devant leurs maisons, de les arrester, & de les mettre en prison au chastelet, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait au roy.

XXXIX. *Aggregation des chirurgiens lettrez à l'université.* Memoire mss.

La compagnie des maistres chirurgiens de Paris, dans les premiers tems de son institution, n'avoit reçû que des gens lettrez, qui estoient maistres ès arts dans l'université; ce qui avoit donné lieu à en faire une espece de college. Mais pour s'unir plus estroitement à l'université, la compagnie jugea à propos de presenter requeste à l'assemblée generale du recteur & de l'université. Pour cet effet elle députa le 13. Decembre 1437. Jean de Sous-le-Four maistre ès arts & en chirurgie, son prevost, accompagné de plusieurs autres maistres, qui demanda que tous les maistres chirurgiens deuement reçus & approuvez fussent admis au nombre des escoliers & supposts de l'université. La matiere mise en déliberation dans l'assemblée, l'université accorda ce que les chirurgiens demandoient, à condition qu'ils assisteroient

comme

comme les autres escoliers aux leçons qui se faisoient journellement aux escoles de medecine, & d'en prendre attestation des professeurs. Le decret fut signé par maistre Hebert greffier de l'université & scellé du grand sceau de cire rouge. Le premier decret fut confirmé dans une autre assemblée generale tenuë aux Mathurins, à la requeste de Claude Vanif maistre ès arts & en chirurgie & ses associez le 5. Mars 1515. & le decret nouveau fut signé par le Roux greffier & scellé du sceau de l'université. Dans la mesme année la faculté de medecine assemblée à S. Yves le 10. Novembre, après avoir veu le decret précedent, en accorda un semblable, par lequel elle reconnut les chirurgiens de la confrairie de S. Cosme deuëment approuvez, comme ses escoliers, & promit de les faire jouïr des immunitez, exemptions & privileges dont ses autres escoliers & supposts jouissoient. Les lettres à ce sujet furent signées, sur le mandement de la faculté, par maistre Robert le Mazurier son doyen. Au mois de Janvier 1544. Guillaume Vavasseur chirurgien ordinaire du roy François I. en obtint des lettres patentes, par lesquelles il fut ordonné que le college des chirurgiens de Paris, qui depuis long-tems estoit reputé du corps de l'université, y seroit de nouveau plus estroitement uni & jouïroit de tous les privileges & immunitez accordées au corps academique; à condition que personne ne pourroit prendre les degrez de bachelier, de licencié, & de maistre en chirurgie, qui ne fust bien instruit des préceptes de la Grammaire & de la langue Latine, & que les maistres chirurgiens assisteroient tous les premiers Lundis de chaque mois, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, à la pieuse visite des pauvres malades.

XL. *Examen des aspirans.* Preuv. part. II. p. 755.

Il paroist que cette participation des privileges de l'université assujettit les maistres chirurgiens à la necessité d'un plus severe examen qu'auparavant, puisqu'on voit par un arrest du parlement du 10. Février 1552. donné en consequencé d'un autre du 16. d'Avril précedent, qu'il est deffendu aux chirurgiens du roy au chastelet de Paris de proceder à la reception & maistrise d'aucun aspirant, sans le faire sçavoir à la faculté de medecine, laquelle députeroit quatre de ses docteurs pour estre presens à l'examen.

XLI. *Bastiment à saint Cosme pour la visite des malades.* Ibid. p. 799.

Huit ou neuf ans après Claude Versoris curé de S. Cosme, & les marguilliers & paroissiens de cette église obtinrent du pape Pie IV. des bulles par lesquelles il leur estoit permis de construire dans leur église un bastiment pour accommoder les pauvres qui chaque premier Lundi du mois y estoient visitez & pansez par les chirurgiens de la ville. Le parlement par son arrest du 19. Novembre 1561. leur permit de faire publier ces bulles, selon la permission que leur en avoit donnée l'évesque de Paris, & de jouïr de l'effet des graces que le pape leur avoit accordées à cette occasion.

XLII. *Privileges du college des chirurgiens confirmez.* Preuv. part. III. p. 4. 5.

Le roy Henri III. par ses lettres patentes du 10. de Janvier 1576. obtenues par les prevost & college des maistres chirurgiens & professeurs en l'art de chirurgie de Paris, en confirmant leurs anciens privileges accordez par les roys ses predecesseurs, declara qu'ils pouvoient continuer leurs lectures publiques, tant à l'université qu'ailleurs, & faire demonstrations d'anatomie, de bandages, & de simples, sans pouvoir y estre troublez par l'université ni par autres. Les lettres furent presentées au parlement, & par arrest du 3. Avril de la mesme année, il fut ordonné, avant que de passer outre à l'enregistrement, qu'elles seroient communiquées, tant aux recteur & supposts de l'université, qu'au doyen & à la faculté de medecine. Enfin

elles furent enregistrées, par arrest du 3. Aoust suivant.

XLIII. *Aggregation des chirurgiens à l'université, confirmée par le pape.* Memoire ms.

L'aggregation du corps des chirurgiens lettrez fut confirmée par une bulle du pape Gregoire XIV. ou plutost Clement VIII. Il accorda à tous ceux qui, mariez ou non mariez, seront préalablement grammairiens & receus maistres ès arts dans l'université de Paris, qui auront ensuite esté examinez & approuvez, & qui auront assisté selon l'ancien usage, tous les premiers Lundis de chaque mois, à la visite des pauvres malades, & qui leur auront gratuitement appliqué des remedes, de recevoir avec humilité & reverence du chancelier de l'université, après avoir fait entre ses mains la profession de foi qui leur sera prescrite, la benediction apostolique, de la mesme maniere que les autres maistres ès arts & licenciez en l'université ont coustume de la recevoir. Il adjoustoit, que nul ne pouroit à l'avenir exercer à Paris en public ou en particulier, demonstrer ou enseigner la chirurgie, qu'il n'eust auparavant fait cette profession de foi & receu la benediction apostolique. La bulle fut déclarée autentique & publiée à Paris par le cardinal de Plaisance, le 18. Février 1594.

XLIV. *Privileges de leur college confirmez par Louis XIII.* Preuv. part. II. p. 56.

A l'exemple de Henri III. & de plusieurs autres rois ses predecesseurs, le roy Louis XIII. par ses lettres patentes du mois de Juillet 1611. registrées au grand conseil le 22. Septembre suivant, confirma les privileges, immunitez & exemptions du college des chirurgiens jurez au chastelet de Paris, faisant partie du corps de l'université, en consideration du grand bien & de l'utilité que tout le royaume recevoit de ce college, & du soin qu'il apportoit, tant à l'examen & instruction des aspirans, qu'à la visitation des malades, qu'ils faisoient tous les premiers Lundis de l'année à Luzarche, & chaque mois dans l'église de S. Cosme à Paris, au jour de la feste duquel il avoit plu à Dieu de faire naistre le roy; ce qui lui avoit donné une singuliere devotion envers ce saint martyr & S. Damien son compagnon. Nous avont déja veu que la mesme année le roy Louis XIII. avoit bien voulu se faire inscrire dans la confrairie des saints martyrs, & avoit orné les armes de la societé d'une fleur-de-lis. Ce fut en reconnoissance de ces bienfaits, que dans l'inscription qu'elle fit mettre à son college en 1615. elle y fit graver avec distinction le nom de Louis XIII. mais elle y prenoit le nom de *College royal des maistres docteurs chirurgiens de Paris*; ce qui excita contr'eux la jalousie de la faculté de medecine, comme nous le dirons bien-tost.

XLV. *Communauté des barbiers-chirurgiens unie à celle des chirurgiens graduez.* Mem. ms.

Outre les chirurgiens graduez & de longue robe, il s'estoit establi à Paris une communauté de barbiers-chirurgiens, dont quelques-uns ayant réussi dans la saignée, entreprirent de faire les grandes operations de la chirurgie. Ils avoient à leur teste le premier barbier du roy, qui exerçoit sur eux sa jurisdiction. C'estoit Jean de Pracontal en 1577. lequel obtint de Claude Rousselet doyen de la faculté de medecine que les barbiers-chirurgiens fussent reconnus pour escoliers de la faculté; ce qui donna lieu à une longue suite de procès entre les chirurgiens de longue robe & ceux de robe-courte, qui ne furent terminez que soixante ans après par l'union des deux compagnies en une. Cette association, en procurant la paix aux anciens chirurgiens graduez, leur attira une contestation fascheuse de la part de la faculté de medecine en 1660. Car quoique la faculté n'attaquast directement que les chirurgiens-barbiers, le contre-coup portoit contre les graduez mesme, en ce que la faculté s'efforçoit d'oster à tout le corps les qualitez de college & d'escole royale. Elle obtint d'abord un arrest du parlement le 7.

Preuv. part. III. p. 269.

Février, par lequel il estoit deffendu aux chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de bacheliers, licenciez, docteurs, & college, & permis seulement de se servir de ceux d'aspirans, maistres, & communauté. Deffense pareillement de faire aucunes leçons ou autres actes en public. La faculté conclut de-là qu'il falloit oster l'inscription que l'on avoit mise à S. Cosme, portant en Latin : *College des maistres docteurs, chirurgiens jurez de Paris*, & *escole royale*. Elle prétendoit aussi, qu'en consequence de l'arrest du 7. de Février, qui deffendoit les leçons publiques, on devoit oster une chaire haute placée dans le lieu d'assemblée. Elle se plaignoit que les chirurgiens-barbiers, continuant leurs exercices malgré l'arrest, avoient envoyé des billets en Latin contenant les termes de *College*, *escole*, & *professeurs en chirurgie*. Enfin dans une requeste presentée au parlement, la faculté concluoit à ce qu'il fust fait deffense aux chirurgiens-barbiers de prendre d'autre qualité que celles d'aspirans, maistres, & communauté; à ce qu'il leur fust aussi deffendu de qualifier leurs aspirans de candidats, de prendre eux-mesmes la qualité de professeurs, ni de qualifier leur lieu du nom de college, escole, salle, ou assemblée royale; qu'il leur fust ordonné de l'appeller seulement, chambre de jurisdiction du premier barbier du roy; deffenses d'user des termes imperatifs dans leurs billets; ordre, au premier commandement qui leur en seroit fait, d'oster l'inscription & la chaire haute. Sur cette requeste, communiquée aux chirurgiens-barbiers, le parlement, par son arrest du 4. Aoust fit deffense aux chirurgiens-barbiers de prendre la qualité de barbiers licenciez, docteurs & college, & leur ordonna de se contenter de celles d'aspirans, maistres & communauté. Deffense aussi de faire aucunes leçons ou actes en public; permis de faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirans, mesme des demonstrations anatomiques à portes ouvertes, sans que pas un des chirurgiens-barbiers pust porter la robe & le bonnet, excepté ceux qui estoient & seroient receus maistres ès arts; permis cependant à ceux qui ont esté receus avec la robe & le bonnet avant l'arrest du 7. Février, de les porter leur vie durant. Mais l'arrest ne parle ni de l'inscription, ni de la chaire haute, qui choquoient la veuë de la faculté de medecine.

XLVI. *Amphitheatre de S. Cosme.* Preuv. part. III. p. 51. 55.

La faculté de medecine avoit élevé en 1617. dans le jardin de son college, du costé de la ruë de la Bucherie, un theatre anatomique, pour y faire des operations & des démonstrations de chirurgie. Les chirurgiens de leur costé élevérent un amphiteatre anatomique à S. Cosme, dont la premiere pierre fut posée le 2. d'Aoust 1691. & l'ouvrage entier fut achevé en 1694. A ce bastiment il en a esté depuis adjousté un autre avec une nouvelle sale d'une grande estenduë, le tout commencé en 1707. & fini en 1710. & ce qui a donné lieu à cette augmentation, a esté la réünion en un seul corps de tous les chirurgiens, tant du roy, que des maisons royales, & autres. Les sieurs Felix pere & fils, devenus chefs des deux compagnies des chirurgiens graduez & des chirurgiens-barbiers, en unissant la charge de barbier du roy à celle de premier chirurgien dont ils se trouvoient revestus, avoient employé un grand nombre d'années à bien establir leur jurisdiction & leur autorité dans la compagnie. Enfin le sieur Felix fils, en 1699. fit former de nouveaux reglemens pour le corps entier des chirurgiens, dont l'observation fut ordonnée par arrest du conseil du roy du 2. Aoust de la mesme année, confirmé par lettres patentes du mois de Septembre suivant. Après quelques Mem. ms.

oppoſitions levées par d'autres arreſts du conſeil, en explication de certains articles, les arreſts & les lettres patentes furent enregiſtrez au parlement le 3. Fevrier 1701. Et par ce moyen il n'y a plus à Paris qu'un ſeul corps de chirurgiens, composé de tous ceux generalement qui ont droit d'y exercer cette profeſſion. Au reſte la compagnie des maiſtres chirurgiens de Paris a toujours produit, depuis ſon eſtabliſſement, d'excellens ſujets, qui ont tous rendu des grands ſervices au roy & à l'eſtat, ſoit qu'ils ſe ſoient attachez à ſa perſonne royale ou aux princes de ſa famille, ou qu'ils ayent ſuivi ſes armées de terre ou de mer, qu'ils ayent travaillé dans les hoſpitaux, ou qu'ils ſe ſoient dévouez au ſervice du public dans cette capitale; outre que ces excellens hommes ont toujours formé & forment encore un grand nombre de chirurgiens eſtablis dans toutes les villes du royaume, & meſme chez les eſtrangers; enſorte que cette compagnie eſt depuis plus de trois ſiecles regardée comme la ſource & le ſeminaire de la veritable chirurgie; & les cours eſtrangéres en ſont ſi bien perſuadées, que pluſieurs teſtes couronnées en ont tiré & en tirent encore leurs premiers chirurgiens.

XLVII. *Eſtat preſent de la compagnie, & examens.*

La compagnie eſt preſentement ſous la direction du premier chirurgien du roy, de ſon lieutenant prevoſt perpetuel, & de quatre prevoſts électifs, dont la fonction ne dure que deux ans. On peut dire qu'il n'y a preſque point de corps où les aſpirans ſoient expoſez à de plus difficiles épreuves. On n'y parvient à la qualité de maiſtre que par huit actes differens. Le premier eſt l'*immatricule*, où l'aſpirant eſt interrogé ſur les principes de la chirurgie par le lieutenant & les quatre prevoſts électifs. Le ſecond eſt appellé *tentative*, où quatorze maiſtres tirez au ſort interrogent l'aſpirant ſur toutes les matieres qui ſont du reſſort de la chirurgie, ſelon qu'il leur plaiſt de les choiſir. Le troiſiéme s'appelle *premier examen*. L'aſpirant y eſt interrogé par le lieutenant & par neuf maiſtres à ſon choix, ſur differentes matieres de la chirurgie theorique ou pratique. Le quatriéme eſt nommé *ſemaine d'oſteologie*, & comprend deux ſeances, pendant leſquelles les prevoſts en charge examinent l'aſpirant, le premier jour ſur la ſtructure de tous les os du ſquelette; & le ſecond jour ſur les maladies qui leur arrivent & ſur les moyens de les guerir. Le cinquiéme acte eſt la *ſemaine anatomique*, dont les ſeances durent ſept jours, matin & ſoir. Dans cet acte l'aſpirant eſt interrogé par les prevoſts en charge; l'après-dînée ſur la ſtructure & l'ordonnance de toutes les parties qui compoſent le corps humain, & le matin ſur toutes les operations de la chirurgie. Le ſixiéme acte eſt la *ſemaine des ſaignées*, qui comprend deux ſeances. Dans la premiere on parle des bras & des pieds, des maladies qui y conviennent, & des meſures qu'il faut prendre pour y bien reüſſir. La ſeconde ſeance eſt employée à parler des ſaignées particulieres qui ſe font moins frequemment en differentes parties du corps, & des maladies auxquelles ces ſortes de ſaignées peuvent eſtre de quelque utilité. Le ſeptiéme acte eſt appellé *ſemaine des medicamens*, qui comprend auſſi deux ſeances. Dans la premiere on parle des medicamens ſimples, & dans la ſeconde, des medicamens compoſez. Le huitiéme ſe nomme *dernier examen*. L'aſpirant y eſt interrogé par le lieutenant & par douze maiſtres tirez au ſort, ſur des faits de pratique. Dans tous ces actes il y a ſoixante maiſtres mandez, pour eſtre juges de la capacité de l'aſpirant. Il faut adjouſter à tout cela l'acte de reception, dans lequel le lieutenant ſeul propoſe à l'aſpirant une maladie, ſur laquelle il l'oblige à faire un rapport en juſtice, ſuppoſant qu'elle

donne lieu à une conteſtation qui ne peut eſtre jugée que ſur l'avis d'un expert. On conviendra aiſément qu'un jeune chirurgien qui ſort avec honneur de toutes ces penibles épreuves ſe trouve en eſtat de rendre ſervice au public.

An. 1269. XLVIII. *Mort d'Eſtienne Tempier eveſque de Paris. Son ſucceſſeur nommé par le pape.* Dubois to. 2. p. 401.

Eſtienne Tempier éveſque de Paris du tems que cette ſocieté commençoit à ſe former, mourut le 13. Septembre 1269. Le martyrologe de ſon égliſe fait mention de ſes liberalitez en grand nombre, parmi leſquelles on compte deux pots d'argent doré du poids de vingt-deux marcs & plus, deſtinez à garder les ſaintes huiles; d'un calice d'or avec ſa patene de meſme métail, du poids de quatre marcs, dont on fit un ciboire pour conſerver la ſainte euchariſtie; de pluſieurs livres & ornemens, & d'un legs conſiderable, duquel après ſes dettes payées, ſon ſucceſſeur fit un acqueſt conſiderable à Gentilly. Nous avons déja veu en quelle conſideration il eſtoit auprès de S. Louis, par le pouvoir qui lui fut laiſſé de conferer tous les benefices qui vacqueroient à la preſentation du roy. Philippe III. dans la maladie qu'il eut en Afrique, avoit ordonné que ſon frere Pierre comte d'Alençon auroit la tutelle du prince Louis heritier préſomptif de la couronne; mais en meſmetems il avoit formé un conſeil de regence, & y avoit donné une place diſtinguée à l'éveſque de Paris Eſtienne Tempier. Après ſa mort les chanoines élurent Eudes de S. Denis l'un d'entr'eux, & homme fort ſçavant. Il alla trouver le pape pour faire confirmer ſon élection; mais le pape le voyant trop avancé en âge, & affligé d'un tremblement de mains, le rebuta. Le chapitre élut en ſa place Jean de l'Alleu, autrement dit d'Orleans, & le pape approuva ſon élection; mais Jean de l'Alleu ne s'eſtimant pas capable d'une telle charge, & voulant travailler à ſon ſalut dans une ſituation plus tranquille, ſe retira chez les Dominicains, prit leur habit, & paſſa le reſte de ſa vie dans les pratiques religieuſes de cet ordre, où il mourut dans l'année de ſon noviciat. Eufin le pape nomma à l'éveſché de Paris Renoul d'Hombliers ou d'Hombloniere Normand de nation, docteur ou profeſſeur en theologie, celebre par ſa doctrine & par ſa vertu, qui avoit gouverné l'égliſe de S. Gervais, & eſtoit actuellement chanoine de la cathedrale, comme il paroiſt par la lettre que le pape eſcrivit ſur ſon ſujet au roy Philippe le hardi, en date du 27. Juin 1280. Renoul ne tint le ſiege que neuf ans. Il mourut le 12. de Novembre 1288. Entre pluſieurs liberalitez qu'il fit à ſon égliſe, il lui laiſſa un calice d'or avec ſa patene & ſa cuillier, le tout du poids de plus de trois marcs d'or. On ne peut pas dire préciſément ſi cette cuillier ſervoit pour la communion, ou ſi elle n'eſtoit ſeulement deſtinée qu'à mettre du vin dans le calice avant la conſecration. Il legua auſſi par ſon teſtament la ſomme de trois cent livres pariſis pour acheter des rentes pour la feſte de la Conception de la Vierge, dont il paroiſt par là avoir eſté l'inſtituteur. Cette feſte, combatuë dans le ſiecle précedent par S. Bernard, ſouſtenuë depuis par un moine Anglois de l'abbaye de S. Alban nommé Nicolas, que refuta Pierre de Celle éveſque de Chartres, fut admiſe peu à peu dans les égliſes particulieres, & enfin reçuë par toute l'Egliſe univerſelle, ſous l'autorité des ſouverains pontifes & des conciles generaux.

Baluz. miſcell. l. 6.

Dubois, to. 2. p. 512.

XLIX. *Accord du roy Phil. III. avec les chevaliers du Temple.* Traité de la pol. to. 1. p. 141.

La meſme année que mourut Pierre Tempier, le roy Philippe le hardi, par ſes lettres données à Vincennes au mois d'Aouſt s'accorda avec les chevaliers du Temple au ſujet de leur juriſdiction. Il leur conſerva leur juſtice haute, baſſe & moyenne ſur toutes les terres & maiſons qu'ils

Le Maire to. 2. p. 288.

avoient au-delà des murs de la nouvelle enceinte de Paris, depuis la porte du Temple jusqu'à la porte Barbette ; & à l'égard des terres qui avoient esté enfermées dans la ville, il ne leur y conserva que leur justice fonciere.

An. 1280.
L.
Fondation du college d'Harcour.
Du Breul antiq. Hist. univ. to. 3. p. 450. & to. 4. p. 152. Et preuv. part. I. p. 295. 296.

Le college d'Harcour, l'un des plus fameux de l'université de Paris, fut fondé l'année suivante par Raoul d'Harcour docteur en droit & chanoine de l'église de Paris. Il estoit issu des comtes d'Harcour, famille des plus anciennes & des plus illustres de la province de Normandie. Il fut porté à faire cette fondation par l'exemple de celle du college de Sorbonne, dont il voyoit déja de son tems les heureux succès. Et comme il avoit possedé diverses dignitez en quatre églises de Normandie, où il avoit esté successivement archidiacre dans l'église de Coutances, chancelier en celle de Bayeux, chantre en celle d'Evreux, & grand archidiacre en celle de Rouen metropole de la province, il voulut que les pauvres escoliers admis dans son college fussent tirez de ces quatre dioceses. Il acheta, pour bastir son college, quelques maisons situées dans la ruë de la Harpe, entre l'église de S. Cosme & la porte d'Enfer ; mais il mourut, avant que d'avoir donné la derniere perfection à son ouvrage. Robert, que quelques-uns nomment Raoul d'Harcour, évesque de Coutances, au nom & comme executeur testamentaire de Raoul son frere, acheva ce qu'il avoit si heureusement commencé. Il aggrandit le college par l'acquest de quelques maisons qui tomboient en ruine, particulierement d'une qu'on appelloit la maison ou l'*hostel d'Avranches*, qu'il rebastit à neuf ; à quoi il adjousta deux cent cinquante livres tournois de rente amortie, qu'il destina à l'entretien de vingt-quatre pauvres escoliers, sçavoir seize estudiant dans la faculté des arts, & huit en celle de theologie. Ce nombre n'est pas specifié dans ses lettres, qui sont du 9. Septembre 1311. mais il est exprimé positivement dans les lettres de confirmation données par Guillaume Baufet évesque de Paris le Jeudi avant la S. Jean-Baptiste 1312. Cependant par les statuts de l'évesque de Coutances dressez le mesme jour que les lettres, c'est-à-dire le 9. Septembre 1311. il veut qu'il y ait dans ce college vingt-huit pauvres escoliers estudians aux arts & en philosophie, & douze theologiens. Il est aisé de concilier tout cela, en considerant que l'évesque de Paris ne parle que des seize philosophes tirez des quatre éveschez de Normandie specifiez ci-dessus, & de deux theologiens aussi tirez de chacun de ces dioceses, qui sont les provinciaux privilegiez pour les bourses ; car le surplus, l'évesque de Coutances veut qu'ils soient pris de quelque pays & de quelque diocese que ce soit. Il assigne aux escoliers des arts & de philosophie trois soûs parisis par semaine, depuis la S. Michel jusqu'à l'octave de S. Pierre, & cinq aux theologiens. Selon ces mesmes statuts, les escoliers en theologie demeureront dans la grande maison la plus proche de l'église de S. Cosme, & les autres dans la plus petite qui estoit vers la porte d'Enfer ; & les uns & les autres n'auront rien de commun dans le logement, que la chapelle. Tous auront leurs chambres particulieres, qui leur seront assignées par le maistre. Les theologiens mangeront en commun dans une mesme sale, & les philosophes dans une autre. Personne n'aura de serviteur en particulier ; il y en aura seulement pour le commun. Toute personne qui voudra faire un fonds à la maison de dix livres tournois de rente amortie pour un philosophe, ou de douze livres parisis pour un theologien, pourra se reserver à lui & à ses successeurs la presentation de l'escolier qu'il

aura

aura fondé. L'estudiant aux arts qui aura douze livres parisis de revenu de patrimoine ou de benefice, ne sera point admis au college, non plus que le theologien qui en aura trente, si ce n'est que le theologien lust les *sentences*, encore ne sera-t-il pas admis, mesme en ce cas, s'il a soixante livres parisis de revenu. Les escoliers de dehors qui voudront demeurer au college, y pourront estre receus, en payant leur bourse & leur part des frais communs. Si les revenus de la maison augmentent dans la suite, on pourra augmenter le nombre des boursiers à proportion. Les Philosophes après trois ans de lecture sortiront du college. Les escoliers de l'une & de l'autre maison seront examinez deux fois l'an par le maistre & le prieur, & ceux qui ne profiteront pas seront renvoyez. Toutes les festes solemnelles on dira dans la chapelle les vespres, matines, & la messe. Toutes les veilles des apostres & des autres festes principales, & les Samedis de l'Avent, il y aura conference dans la chapelle après les vespres. Le prestre semainier dira la messe en note les jours de feste, & le Samedi une de la Vierge, ou quelqu'autre jour de la semaine, si celui-là est occupé. Il sera fait deux obits pour le fondateur, l'un le Vendredi avant les Cendres, & l'autre le Vendredi après l'exaltation de la sainte-Croix; l'on aura trente soûs pour le premier & vingt pour le second, à titre de pitance; & le theologien sera compté dans la distribution pour deux escoliers aux arts. Ceux-ci, les jours de classes, ne sont point tenus d'assister à la messe. On fera la lecture au commencement & à la fin du repas. Les officiers de la communauté des theologiens sont, un prestre semainier, un clerc de chapelle, un lecteur, & un prevost ou maistre d'hostel. L'office du prestre est de dire à son tour vespres, matines, & la messe, & de donner la benediction à table. Le clerc de chapelle aura soin de sonner l'office, de préparer l'autel, de servir la messe en surplis, d'administrer tout ce qui regarde l'office divin, & mesme d'aider le maistre d'hostel à table. L'office de lecteur sera exercé par tous, excepté le prieur & les maistres en theologie; & de cet office on passera à celui de prevost, maistre d'hostel ou pourvoieur chargé de faire les provisions avec le clerc de chapelle, de rendre compte de sa mise tous les Vendredis, & de servir à table. On n'introduira point de femmes la nuit au college, ni mesme le jour, à moins qu'elles ne soient telles & en telle compagnie, qu'il n'y ait aucun lieu de former de mauvais soupçons. Ceux qui auront esté saignez pourront manger dans une chambre particuliere pendant trois jours avec un ou deux compagnons. Aucun hoste ne demeurera plus de sept jours dans la maison, sans la permission du proviseur. Ceux qui mangeront dehors, n'en payeront pas moins leur bourse du jour que cela leur sera arrivé, afin qu'ils en perdent l'habitude. Ceux qui ne se trouveront pas à l'heure de la refection commune, n'auront que du pain. Ceux qui coucheront dehors sans permission du prieur, seront privez de la moitié de leur bourse journaliere, & chassez mesme, s'ils continuent à prendre cette liberté, après en avoir esté repris. Les boursiers iront par la ville deux à deux, pour ne point donner de soupçon de leur conduite. Ils éviteront la singularité dans leurs habits, & ne porteront point de souliez découpez ou lacez. Il y aura dans le college au moins deux disputes par semaine. On fera serment de ne prester au dehors ni les meubles ni les livres du college. On ne fera point d'autre despense pour la nouvelle entrée, que d'une chopine de vin commun pour chacun des boursiers; mais si quelqu'un vouloit donner au-dessous de vingt soûs pour aider

à avoir des tâſſes d'argent, on pourra le tolerer. Les peines impoſées pour les fautes des eſcoliers aux arts ſeront impoſées au double aux theologiens, parce qu'ils ſont obligez à une plus grande perfection. Ceux qui, après ſept ans d'eſtude ne ſe ſeront pas rendus capables de preſcher, & après dix ans, de lire les petits cours & les ſentences, ſeront mis hors de la maiſon; mais perſonne ne s'ingerera de preſcher ou d'enſeigner, qu'il n'en ait eſté jugé capable par le proviſeur & le prieur, de l'avis de deux ou trois anciens. Chacun eſtudiera de ſorte qu'au bout de cinq ans il puiſſe eſtre jugé digne de la licence par le prieur des theologiens & le principal des eſcoliers aux arts. Perſonne n'ira de nuit aux danſes & aux proceſſions des feſtes nationales. Perſonne ne ſe preſentera aux examens de la licence, ſans permiſſion du proviſeur. Outre les officiers nommez ci-deſſus, il y en aura quatre autres, le proviſeur, le prieur, les procureurs, & le principal. Le proviſeur, autrement appellé maiſtre, ſera élu de cette ſorte. Quinze jours au plûtard, après qu'on aura eſté informé de la mort du précedent, les huit theologiens des quatre éveſchez de Normandie nommeront un homme capable, & natif de Normandie, & le preſenteront au chancelier de l'univerſité, au plus ancien docteur regent de theologie, ſeculier & Normand, & au recteur de l'univerſité, qui confirmeront l'élection à la pluralité des voix, & en l'abſence de l'un des trois, ſi les deux autres ne ſont pas d'accord, on aura recours à l'éveſque de Paris, qui joindra ſon ſentiment à celui de l'un des deux. Si les électeurs ſont partagez dans leur choix, on préferera celui que le plus grand nombre aura déſigné; mais au cas que pluſieurs nommez euſſent nombre égal de ſuffrages, les approbateurs donneront la préference à celui qu'ils jugeront le plus digne, pourveu qu'il ſoit de Normandie. Si le proviſeur meurt pendant les vacances, l'élection ſera differée juſqu'à la huitaine après la S. Denis. Les trois approbateurs pourront chaſſer le proviſeur quand le bien du college le demandera. Si les theologiens different d'élire le proviſeur au-delà du tems marqué, les approbateurs en nommeront un de plein droit. En l'abſence d'un des theologiens électeurs, il en ſera pris un autre du meſme dioceſe, ou meſme le plus ancien des eſcoliers aux arts, du meſme éveſché que l'abſent. L'office du proviſeur eſt de recevoir les bourſiers & de les corriger, d'avoir ſoin des affaires des eſcoliers & du college, & de pourvoir aux neceſſitez de la maiſon. Le proviſeur demeurera en charge pendant ſa vie, à moins qu'il ne quitte ou ne ſoit caſſé pour juſte cauſe; & s'il demeure plus de ſix mois hors de Paris, ſon office ſera declaré vacant. Le prieur ſera élu du nombre des theologiens, chaque année, à la S. Luc, par le maiſtre & les autres theologiens, & preſenté au maiſtre. Il lui appartient de regler tout ce qui regarde les meſſes, les prédications, les jeûnes, les diſputes, les leçons, les conferences, les feſtes, les ſervices des morts & autres choſes ſemblables; d'exercer la correction conjointement avec le proviſeur; d'eſcrire tous les Dimanches l'eſtat de la miſe des procureurs, afin de le repreſenter au bout de l'année pour eſtre confronté avec celui des comptables; enfin de viſiter toutes les ſemaines la maiſon des eſcoliers aux arts & d'aſſiſter à une de leurs diſputes. Tous ceux du college, à leur entrée, jureront obeïſſance au prieur, auſſi-bien qu'au proviſeur. Le prieur aura chaque ſemaine, par-deſſus les autres bourſiers, vingt deniers. Quatre jours après la création du nouveau prieur, on élira deux grands procureurs, dont l'un ſera pris d'entre les theologiens, & l'autre d'entre

d'entre les escoliers aux arts. L'élection s'en fera par le maistre & les theologiens. Les élus feront serment au maistre & au prieur de se gouverner fidellement dans la dispensation du temporel. Ils rendront compte l'un & l'autre deux fois l'an, aux mois d'Avril & d'Octobre, celui des theologiens en leur presence, le maistre & le prieur à leur teste, & celui des escoliers aux arts en presence de six de leurs anciens, du maistre & du prieur. Ils auront soin de fournir l'huile & la cire à la chapelle, & toutes les necessitez à chacune des deux maisons. Ils pourront estre continuez après leur année expirée; & pour leur peine ils auront un tiers de bourse plus que les autres chaque semaine. Il sera nommé deux autres procureurs dans chacune des deux maisons, pour faire les provisions de bois vers le mois d'Aoust, & de vin au tems des vendanges, & le prieur leur donnera des aides pour les assister dans leurs marchez. Tous les ans, vers la Purification, il se fera une cueillette dans l'une & dans l'autre maison pour la reparation des choses perduës ou usées; & le prieur en mettra le produit entre les mains des procureurs. Dans la maison des escoliers aux arts le proviseur & le prieur establiront un principal, qui en vertu de son office y présidera aux assemblées, reglera le tems des disputes, fera rapport de l'estat de sa maison au proviseur & au prieur, mettra par escrit tous les Vendredis la dépense des bourses, & escrira avec le prieur, tous les Dimanches la mise des procureurs. Pour son salaire il aura la mesme augmentation de bourse qu'eux. Les theologiens & les autres auront un coffre commun où l'on mettra les titres des deux maisons & l'argent destiné à l'achat de revenus ou de livres; & les trois clefs de ce coffre seront gardées par le maistre, le prieur, & le grand procureur des escoliers aux arts. L'argent provenant des revenus du college sera mis dans un autre coffre, dont les clefs seront gardées par le maistre & par les procureurs. On fera tous les ans un inventaire nouveau des livres & meubles des deux maisons, que l'on confrontera la premiere semaine de Caresme avec les inventaires précedens, en presence du maistre, du prieur, des procureurs & des theologiens. Ces statuts seront lûs publiquement deux fois l'an, à la Toussaints, & à la Chaire S. Pierre. Comme l'évesque de Paris, dans ses lettres de confirmation, ne s'estoit pas expliqué au sujet de la chapelle, pour exemter les escoliers de frequenter le service divin à la paroisse, Marin de Marigni proviseur du college d'Harcour s'adressa au pape Clement V. lequel par sa bulle du 1. Juin 1313. permit aux maistre & college d'Harcour de faire celebrer l'office divin dans leur chapelle, de jour & de nuit, en note ou sans note, mesme sans la permission de l'évesque de Paris, si elle leur estoit refusée après avoir esté demandée; sauf cependant le droit de l'évesque & celui du curé de S. Cosme.

La fondation fut augmentée dans la suite par Jean Boucard évesque d'Avranches, confesseur & aumosnier du roy Louis XI. qui donna, pour establir douze nouveaux boursiers grammairiens dans ce college, la somme de quatre mille livres tournois; & sa donation fut confirmée après sa mort par un arrest du parlement du 9. Juillet 1488. Ces douze boursiers furent reduits à six en 1536. à cause de la diminution des revenus. Godefroi Herbert évesque de Coutances, en 1509. establit au mesme college quatorze boursiers artistes ou grammairiens, & donna pour ce sujet la terre du Bois de Preaux & soixante livres de rente sur les terres de la Haye & de la Hedouiniere; mais ces quatorze boursiers furent reduits à onze le 7. Juin 1519. En 1535.

LI. *Augmentation des bourses.* Preuv. part. II. p. 611. ibid. p. 399.

les proviseur, prieur & boursiers acquirent la seigneurie d'Imberville de Geoffroy Herbert seigneur de Preaux & d'Imberville, moyennant la somme de cinq mille livres, dont le vendeur remit le cinquiéme aux acheteurs, tant pour un obit, que pour fonder un boursier artiste, dont il se reserva la presentation, & à ses heritiers après lui. Jean Rouxel prestre du diocese de Coutances, par actes des années 1633. 1636. 1639. 1642. 1643. & 1650. donna la somme de neuf mille livres pour plusieurs obits & pour la fondation d'un boursier de sa famille, ou du moins de son pays, qui auroit cent quarante livres par an, & lequel après avoir fait ses estudes en grammaire & aux arts, entreroit parmi les theologiens. En 1644. Robert Pelerin aussi prestre du diocese de Coutances, donna quatre mille cinq cent livres pour la fondation d'un pareil boursier de sa famille, ou de son pays, lequel après estre devenu maistre ès arts, estudieroit en medecine ou en theologie. Nicolas Pelerin son frere augmenta la fondation le 13. Janvier 1651. de cinq soûs par semaine pour le mesme boursier. Nicolas Quintaine prestre de Coutances & greffier de l'université de Paris fonda l'an 1650. un autre boursier à cent vingt-cinq livres de pension, qui passeroit parmi les theologiens, après avoir fini ses estudes aux arts, & qui seroit pris de sa famille, ou du moins de la paroisse de S. Nicolas, ou de celle de S. Pierre de Coutances. Il donna pour cela quatre mille cinq cent livres. Cent ans auparavant, c'est-à-dire en 1550. Jean Michel chancelier de l'église de Coutances avoit donné deux mille livres pour fonder un theologien & deux artistes; & cette somme fut employée à reparer, au profit du college, une maison située près de la porte S. Marcel, nommée la maison de la Coquille. Pierre Padet prestre, licentié en theologie, de la maison & societé de Sorbonne, ancien recteur de l'université & proviseur du college d'Harcour, en doit estre regardé comme un des principaux bienfaicteurs, puisque, tant par acte du 29. Octobre 1645. que par testament du 15. Juin 1657. il a legué au college près de vingt mille livres, tant pour la fondation de quatre obits, que d'une messe tous les Dimanches pour la commodité de ceux qui ne pourroient assister à la grande, avec soixante livres de pension ou de gages au bibliotecaire du college, qui seroit destitué ou continué de trois ans en trois ans. Guillaume des Auberis professeur du roy en philosophie donna des rentes aux petits boursiers en 1668. Le sieur Denis professeur au mesme college, imita en 1683. la liberalité de Guillaume des Auberis. Thomas Fortin docteur en theologie, proviseur, & reparateur du mesme college, donna en 1677. & 1678. des sommes considerables, tant pour une messe basse tous les jours, après son décès, moyennant deux cent livres par an, que pour fournir cent livres tous les ans pour les ornemens de la chapelle, deux cent livres pour les necessitez des petits boursiers, & six cent livres aussi de rente pour aider les theologiens dans leurs estudes. Louis Nouël professeur royal en philosophie, fonda en 1691. un petit boursier & un obit, moyennant la somme de quatre mille cinq cent livres. Enfin en 1679. Guion Gervais cuisinier du college donna celle de mille livres pour fonder une bourse d'artiste ou grammairien.

LII. *Nouveau reglement pour le college d'Harcour.* Ibid. p. 397.

Le parlement, par son arrest du 27. Juin 1703. après le rapport fait par Edme Pirot docteur en theologie de la maison de Sorbonne, chancelier de l'église & université de Paris & Edme Pourchot ancien recteur de l'université & professeur en philosophie au college Mazarin, de la visite faite au college d'Harcour au mois de Decembre 1701. en presence d'Antoine Portail conseiller

conſeiller, & de Charles Barrin de la Galiſſonniere doyen des ſubſtituts du procureur general, donna le reglement qui ſuit. Les qualitez & fonctions de proviſeur & de principal demeureront unies & inſéparables, pour eſtre executées par un ſeul, lequel choiſira un ſous-principal qui ne dépendra que de lui, & qu'il pourra deſtituer à ſa volonté. Le proviſeur & principal tiendra ſeul les penſionnaires, comme chef du college. Il nourrira les regens ſuivant l'uſage du college d'Harcour & les ſtatuts de l'univerſité. Le proviſeur ſera tenu de payer tous les ans à la communauté des bourſiers, pour le loyer des baſtimens de l'enceinte interieure du college, telle qu'elle eſt à preſent, la ſomme de deux mille livres; le tout ſans préjudice des actions des bourſiers contre la ſucceſſion de Jean le François ci-devant proviſeur du college, tant à raiſon de l'emprunt par lui fait de la ſomme de ſoixante-dix-ſept mille livres pour la refection des maiſons appartenantes au college & la conſtruction du nouveau baſtiment qui eſt ſur la ruë de la Harpe, que pour autres cauſes. La premiere fondation ſubſiſtera toujours pour le nombre de douze bourſiers theologiens, dont les huit ſeront pris des quatre dioceſes ſpecifiez ci-deſſus, & les quatre autres ſeront pris de tout pays, & meſme on y pourra comprendre les bourſiers de nouvelle fondation. Les bourſiers choiſiront un prieur & un procureur ſelon les anciens ſtatuts, & un bibliotecaire ſuivant la fondation de Padet. Les vingt-huit petits bourſiers de l'ancienne fondation ſeront reduits au nombre de dix, dont huit ſeront choiſis des quatre meſmes dioceſes que les huit theologiens. Il y aura dans le college un principal des petits bourſiers, conformément aux anciens ſtatuts. Les bourſiers fondez par Jean Boucard éveſque d'Avranches demeureront reduits à trois artiſtes, dont l'un ſera nommé par le chapitre d'Avranches, l'autre par les treſoriers de l'égliſe de S. Lo, & le troiſiéme par les heritieres du fondateur, s'il s'en trouve, ou à leur défaut, par le chapitre d'Avranches & les treſoriers de S. Lo tour à tour. Les fondations de Godefroy Herbert éveſque de Coutances & du ſeigneur de Preaux & d'Imberville, reduites à quatre bourſiers, dont deux ſeront nommez par le chapitre de Coutances, & les deux autres par la famille des fondateurs, s'il en reſte, ſinon par le meſme chapitre. La fondation de Jean Michel reduite à un ſeul, qui ſera nommé par les heritiers du fondateur, pour joüir des droits des bourſiers artiſtes depuis la plus baſſe claſſe du college juſqu'à la fin de la philoſophie, & eſtre enſuite admis au nombre des theologiens, ſans pouvoir neantmoins concourir à l'élection du proviſeur. Les bourſes de Rouxel, Pelerin, Quintaine & Nouël ſubſiſteront dans leur entier, auſſi-bien que celle qui a eſté fondée par Guion Gervais, à moins que le college n'aime mieux rendre à ſes heritiers ce qu'il a touché du prix deſtiné à la fondation. Ceux qui auront plus de trois cent livres de revenu, tant en patrimoine qu'en benefices, ne pourront eſtre reçus parmi les bourſiers theologiens, non plus que ceux qui en auront cent cinquante ne ſeront point admis parmi les artiſtes ou grammairiens. Tous les bourſiers theologiens recevront le degré de maiſtres ès arts, pour pouvoir commencer à joüir de leurs bourſes; & dans quatre ans après qu'ils auront commencé à eſtudier en theologie, ils ſe feront examiner pour recevoir le degré de bachelier, & dans les ſix mois ſuivans ils ſouſtiendront leur tentative; ſinon, & paſſé les cinq ans, leurs bourſes demeureront vacantes de plein droit. Après avoir reçu le degré de bachelier en theologie, & un an après la licence achevée, ils ſeront obligez de prendre le bonnet de docteur; ſinon

leurs bourſes demeureront vacantes. Les bourſiers artiſtes, trois mois après leur cours de philoſophie achevé, ne demeureront plus dans le college, & on en mettra d'autres en leur place. La menſe des bourſiers theologiens fixée à cinquante livres par an, à l'exception des bourſes fondées par Rouxel, Pelerin & Quintaine, qui ſont plus fortes. Le procureur recevra double menſe, ſuivant l'uſage. La ſomme de ſix cent livres leguée par Fortin ſera partagée également entre les theologiens par-deſſus leur menſe ordinaire. La menſe de chaque artiſte ſera de quatorze ſoûs par ſemaine, qui font trente-ſix livres dix ſoûs par an; en ce non compris quelques bourſiers de fondation particuliere, qui ont plus forte penſion. S'il arrive par la negligence du proviſeur, que quelque bourſier joüiſſe de la bourſe au-delà du tems preſcrit, le proviſeur reſtituera de ſes propres deniers à la communauté les fruits qui auront eſté perçus par ſa faute. Si les preſentateurs, après avoir eſté dûement avertis de la vacance des bourſes, different d'y nommer dans le tems marqué par la fondation, ou dans les ſix mois ſi les fondations n'ont point fixé de terme, le revenu de la bourſe tournera au profit de la communauté. Le prieur des theologiens ſera élû chaque année au jour de S. Luc. Le proviſeur aſſemblera tous les Lundis les prieur, procureur & bourſiers theologiens, pour traiter des affaires de la communauté, & conclura à la pluralité des voix; & en ſon abſence le prieur preſidera à ces aſſemblées. Le prieur preſidera pareillement aux conferences de theologie qui ſe feront chaque ſemaine, & aura pour ſon honoraire la ſomme de ſoixante livres tous les ans. Le procureur ſera élu quatre jours après le prieur, rendra ſes comptes le 21. Decembre, & aura pour ſon honoraire cinquante livres par an. Le principal des bourſiers artiſtes pourra eſtre choiſi dans le nombre des bourſiers theologiens. Il veillera ſur la conduite & les eſtudes des bourſiers artiſtes, & leur en fera rendre raiſon au moins tous les Samedis. Il les inſtruira des premiers élemens de la doctrine chreſtienne, & leur fera faire la priere en commun. Il rendra compte tous les Vendredis de la dépenſe de leur communauté au proviſeur, au prieur, & aux theologiens qui le voudront entendre; & aura pour ſon honoraire la ſomme de deux cens livres, provenant des legs de Fortin & Padet. Les bourſiers theologiens, qui ne ſont pas de la communauté des penſionnaires, prendront leurs repas dans la communauté des bourſiers artiſtes. Le chapelain du college ſera choiſi parmi les theologiens, dira la meſſe tous les jours, & aura deux cens livres par an. La meſſe baſſe fondée les Dimanches par Padet, ſera celebrée par le ſous-principal, à moins qu'il ne ſoit chargé de la meſſe baſſe fondée pour tous les jours par Thomas Fortin, à la retribution de deux cens livres par an. Des deux meſſes fondées pour chaque jour, la premiere ſe dira avant l'entrée des claſſes, & la derniere à la ſortie des claſſes, à laquelle aſſiſteront les maiſtres & les eſcoliers. A l'égard des Dimanches & jours de feſte, les maiſtres, les penſionnaires, & les bourſiers aſſiſteront à la grande meſſe & aux veſpres, & aux matines des jours ſolemnels, ceux qui ſeront clercs, en habit clerical. Le proviſeur fera des inſtructions chreſtiennes dans la chapelle, au moins tous les Dimanches, pour les penſionnaires & les bourſiers, & choiſira d'autres jours chaque ſemaine pour rendre le meſme office aux domeſtiques du college & aux autres qui y demeurent, ou donnera cette charge à quelque eccleſiaſtique ou au ſous-principal. Dans le choix des profeſſeurs il fera attention à la religion & aux mœurs, autant qu'à la capacité; ne fera au-

cunes conventions avec eux, & se conformera à cet égard aux statuts de l'université & aux arrests & reglemens de la cour. Il visitera souvent les classes, & une fois le mois, pour le moins, il assemblera les professeurs, pour prendre avec eux les mesures necessaires pour procurer l'avancement des jeunes gens dont l'instruction leur est confiée. Il fera faire le catechisme dans les basses classes au moins une fois la semaine, & aura soin que les escoliers ne passent pas un seul jour sans apprendre par cœur une ou deux maximes tirées de l'escriture sainte, suivant l'esprit des statuts de la faculté des arts & la pratique de plusieurs colleges de l'université. Le sous-principal visitera aussi les classes, & se tiendra dans la cour à l'entrée & à la sortie des escoles, pour maintenir le bon ordre; & pour le recompenser de ses soins, il aura tous les ans la somme de cent livres. Les clefs de la porte du college seront remises tous les soirs entre les mains du proviseur, & s'il y a quelque porte secrette, qui donne entrée dans le college, elle sera murée incessamment.

LIII. *L'exercice public comment introduit dans les colleges.* Pasq. recherch. l. 9. c. 13.

Suivant la fondation de ce college & de tous les autres plus anciens establis à Paris, il n'y avoit point d'exercice public de classes, comme il s'est pratiqué depuis. C'estoit alors autant de maisons destinées à retirer des pauvres escoliers qui alloient par la ville prendre leurs leçons; sçavoir les theologiens à l'évesché d'abord, & ensuite en Sorbonne; les philosophes aux quatre grandes escoles de la ruë du Fouaire près de l'église de S. Julien; & les grammairiens par tout ailleurs où les maistres ès arts enseignoient les humanitez. Mais quand cet usage eut changé, environ cent cinquante ans après, il fallut employer une partie des revenus à l'entretien des regens; ce qui diminua beaucoup le nombre des pauvres escoliers ou boursiers, en faveur desquels avoient esté faites les premieres fondations des anciens colleges.

LIV. *La nation de Normandie tient ses assemblées au college d'Harcour.*

La nation de Normandie, l'une des quatre qui composent, avec celle de France, de Picardie, & d'Allemagne, le corps entier de la faculté des arts dans l'université de Paris, regarde le college d'Harcour comme sa maison propre & fondée en sa faveur. Aussi elle y tient ses assemblées & y fait celebrer ses festes particulieres & les services solemnels pour les morts. L'université tenoit encore pour lors ses assemblées dans l'église de S. Julien, comme l'on voit par un decret rapporté sous l'an 1281. dans l'histoire de du Boullay. On peut voir au mesme endroit une dispute entre les Picards & les Anglois au sujet de la préséance. Mais comme le fait ne nous a pas semblé détaillé d'une maniere assez nette, nous renvoions au livre mesme les lecteurs plus éclairez que nous.

Hist. univ. to. 3. p. 456.

AN. 1281. LV. *Plainte des évesques contre les religieux mendians.* Ibid. p. 456.

Ce fut cette mesme année 1281. & non deux ans plus tard, comme le marque le mesme auteur, que les prélats de France assemblez à Paris, au nombre de quatre archevesques & vingt évesques, invitérent tous les docteurs, les bacheliers de chaque faculté, & les estudians de l'université, à se trouver le 6. Decembre, qui estoit un Samedi, dans la salle de l'évesché. Quand tous s'y furent rendus, Simon de Beaulieu archevesque de Bourges fit un discours sur la charité, dans lequel il se plaignit amerement qu'elle estoit blessée par les Dominicains & les Cordeliers, qui osoient prescher & confesser par tous les dioceses, sans la permission des évesques & des curez. » C'est pourquoi, adjousta-t-il, nous venons à vous, avec « pouvoir par escrit de tous les évesques du royaume qui ne sont pas ici, « pour nous plaindre d'une telle insolence. Vous serez ce que nous som- «

» mes, continua-t-il, car je croi qu'il n'y a aucun évesque entre nous qui » n'ait esté tiré de cette université. Nous avions prié ces freres de renvoyer » leurs privileges au saint siege, pour estre plus clairement expliquez; mais » ils n'en ont rien voulu faire, quoique nous aions employé pour les y por- » ter la mediation du roy & des grands du royaume. On lut ensuite ces privileges des religieux mendians, après quoy Guillaume de Mascon évesque d'Amiens, grand juriste, prit la parole, & monstra que ces privileges ne pouvoient déroger au quatriéme concile de Latran touchant la confession annuelle; & conclut, comme l'archevesque, en demandant l'assistance de l'université. Les mendians qui estoient presens, ne respondirent pas un mot à tout cela; mais le lendemain un Cordelier preschant chez les Jacobins, reprit tous les articles qu'on leur avoit reprochez la veille, & dit qu'ils usoient de leurs privileges avec une moderation dont le pape lui-mesme avoit tesmoigné estre content; & qu'ainsi ils n'avoient garde de les renvoier à Rome, pour donner lieu de les revoquer. Le jour suivant, feste de la Conception, un Jacobin prescha dans l'église des Cordeliers, où ayant parlé de la mesme affaire dans son sermon, il conclut de la mesme maniere. Les prélats convoquérent une seconde assemblée de l'université pour le jour de S. Thomas 21. du mois aux Bernardins, où ils firent prescher un docteur contre ceux qui refusent l'obéïssance duë aux évesques. L'évesque d'Amiens qui parla ensuite, alla plus loin, & accusa les freres mendians de duplicité, d'hypocrisie, & d'injustice. Il fit lire après cela la constitution, *Omnis utriusque sexûs*, & fit voir que les privileges de ces religieux y dérogeoient en plusieurs façons. Il adjousta que les freres disoient qu'il avoit esté present quand le pape leur avoit accordé ces privileges. Il n'en disconvint pas, mais il dit que le pape l'avoit envoié dès le lendemain, pour des affaires importantes, en des lieux fort éloignez; mais qu'il avoit envoié des exprès à la cour de Rome, dont la negotiation n'avoit pas esté inutile, comme les freres osoient s'en vanter, puisqu'il feroit voir des lettres que lui avoient escrites les principaux de cette cour, par lesquelles ils l'assuroient que le pape avoit promis de revoquer ces privileges, ou du moins de les moderer par des interpretations; & que le roy avoit souvent eu communication de ces lettres. Il finit, en disant, que maistre Gilles de Rome Augustin, le plus grand theologien qu'il y eut alors à Paris, avoit parlé publiquement sur cette matiere, & quoique mendiant, avoit fait voir que la cause des évesques estoit sans comparaison la meilleure. Ce religieux fut depuis archevesque de Bourges. C'est tout ce qu'on sçait de ces plaintes du clergé de France contre les religieux mendians.

LVI. *Amortissement accordé par la ville aux Jacobins.* Dissert. p. CIII.

Au mois de Fevrier de la mesme année, que l'on comptoit encore 1281. selon l'ancien style de France, Guillaume Bourdon prevost des marchands de l'eau de Paris, & Jean Augier, Jean Barbette, Jean Arrode, & Jean Bigues eschevins, vendirent & amortirent aux freres prescheurs de Paris, pour deux cens vingt livres parisis, tout ce que la ville avoit de droit, de rente, & de cens en six lieux; c'est à sçavoir, 1. aux maisons qui avoient esté aux moines de S. Denis, qui faisoient le coin de la ruë qui estoit entr'eux & les moines de Cluni d'une part; & d'autre part elles faisoient le coin de la ruë le long du refectoire des Jacobins; & d'un autre bout joignoient la voute de S. Quentin. 2. La voute mesme de S. Quentin, avec toutes ses appartenances. 3. & 4. Les quatre maisons qui avoient autrefois

appartenu à dame Aveline de Beauvais, qui donnoient ſur la ruë qui alloit de S. Eſtienne des Grez à la porte Gibart, & joignoient d'une part la voute de S. Quentin; & de l'autre une place vuide qui avoit autrefois eſté à la comteſſe de S. Gilles. 5. La meſme place vuide, eſtenduë de-là juſqu'à la grande ruë qui va de la porte S. Jacques à petit-pont; & d'autre part faiſoit le coin de la porte des freres Preſcheurs. 6. Enfin la place feu Arnoul le Maſſon, ſituée ſur la grande ruë S. Jacques, jointe par deſſus à la maiſon maiſtre Jean Pouſſin, & par deſſous à la maiſon feu Pierre Deſpoigny, & par derriere elle avoit des appartenances qui joignoient à la voute S. Quentin. Toutes ces maiſons & places mouvoient de la ſeigneurie du Parloir aux bourgeois, & la ville y levoit des rentes foncieres & des ſur-cens pour cent neuf ſoûs. Le roy confirma ce don & cet amortiſſement par ſes lettres patentes du mois de Mars de la meſme année, & accorda aux prevoſt des marchands & eſchevins de pouvoir acquerir ailleurs ſur les terres du domaine autant de cens & de rentes foncieres qu'ils en avoient cedé aux Jacobins, & d'employer à cet effet les deux cens vingt livres qu'ils avoient touchées, ſans eſtre obligez d'en payer les ventes.

An. 1283. LVII. *Mort de Pierre comte d'Alençon.* Duch. to. 5. p. 542.

L'année ſuivante Pierre comte d'Alençon fils de S. Louis mourut dans la Pouille, où il eſtoit allé au ſecours de Charles roy de Sicile & de Naples ſon oncle. Son corps fut apporté à Paris, comme il l'avoit ordonné, & partagé entre les Jacobins & les Cordeliers. Ceux-là eurent le cœur, & ceux-ci le corps, qu'ils inhumérent dans leur égliſe. Le comte d'Alençon, par ſon teſtament daté du mois de Juillet 1282. avoit legué cens ſoûs aux religieuſes Beguines de Paris, à l'abbaye de S. Denis en France vingt livres, aux Bons-enfans de Paris quarante ſoûs, aux eſcoliers de S. Thomas du Louvre vingt ſoûs, autant aux eſcoliers de S. Honoré, &c. Ducang hiſt. de S. Louis, p. 181.

LVIII. *Le roy Philippe accepte le royaume d'Arragon, & meurt à la conqueſte.*

La meſme année 1283. Philippe le hardi, dans une aſſemblée generale tenuë à Paris, accepta pour ſon deuxiéme fils Charles de Valois le royaume d'Arragon que le pape lui déféra par ſon legat le cardinal Jean Cholet, qu'il avoit envoyé exprès dans cette ville. On a pris auſſi ſoin de remarquer que Blanche reine de Navarre s'eſtant refugiée en France, donna la princeſſe Jeanne ſa fille unique & ſon heritiere en mariage à Philippe fils aiſné du roy Philippe le hardi, & que les nopces s'en firent à Paris avec beaucoup de ſolemnité le 16. Aouſt 1284. Enfin l'année d'après on y apprit le ſujet d'un grand deuil, qui fut la mort du roy Philippe III. decedé le 6. Octobre à Perpignan à ſon retour de Catalogne, où il eſtoit allé pour mettre Charles ſon fils puiſné ſur le troſne d'Arragon. Le corps de Philippe III. fut inhumé avec ceux de ſes peres à S. Denis, à l'exception du cœur qui fut donné aux Jacobins. Philippe IV. ſurnommé *le bel*, ſon fils & ſon ſucceſſeur, s'eſtant fait ſacrer à Reims le jour des Rois en 1286. revint à Paris, où le fameux docteur Gilles de Rome, qui fut depuis archeveſque de Bourges, le harangua au nom de l'univerſité. Le nouveau roy receut peu après dans la meſme ville Edouard roy d'Angleterre, qui vint lui faire hommage de ce qu'il tenoit de la couronne de France dans le royaume.

An. 1284. Duch. to. 5. p. 543.

An. 1285.

LIX. *Arreſt au ſujet du pavé de Paris.* Differt. p. civ.

Dès le commencement du regne de Philippe IV. le prevoſt de Paris voulut obliger le corps de ville à faire le pavé au-delà de la porte S. Martin. Les bourgeois dirent pour leur deffenſe, qu'ils n'avoient jamais fait paver en cet endroit, & n'eſtoient point obligez à paver au-delà des portes de Paris, excepté ſur les quatre chemins principaux, qui ſont ceux de S. De-

nis, de la porte Baudez, de la porte S. Honoré, & de la porte de N. D. des Champs. A quoi ils adjoustérent que les autres chemins dressez hors des portes, avoient esté pavez par ceux qui y avoient des terres & par les habitans qui y avoient leurs maisons ou leurs heritages ; & qu'à l'égard du chemin de la porte S. Martin, ceux de S. Martin, de la Villette, de S. Lazare & de S. Magloire y avoient fait paver, & que le roy mesme avoit fait paver le ponceau qui s'y voioit. Sans compter que la coustume destinée aux frais du pavage, ne se montant qu'à soixante livres, n'estoit pas encore suffisante à payer le pavage des quatre chemins reservez à la ville. On fit une enqueste sur ce sujet, & l'on ne trouva point que la ville fust obligée à ce que le prevost de Paris vouloit exiger d'elle. Les lettres données à cette occasion sont du mois de Février 1285. vieux style. La consideration de l'insuffisance de l'aide ancienne accordée pour la refection du pavé dont la ville estoit chargée, & qu'on appelloit *les chaussées de la croisée de Paris*, porta depuis le roy Charles VI. comme on le voit par ses lettres du 21. Avril 1407. à donner un nouvel octroy sur toutes les charrettes chargées de vivres ou de marchandises qui entreroient à Paris ou en sortiroient. En 1637. la matiere fut agitée au parlement, au sujet des lettres patentes données pour le nettoiement des ruës & l'entretien du pavé. Les sieurs Vallée & Hotman, tresoriers de France dirent qu'après une exacte recherche de ce qui se pratiquoit anciennement, ils avoient trouvé que le roy faisoit paver la place du Louvre & tous les environs, mesme de la gallerie du Louvre, la ruë neuve de S. Honoré, le palais, la bastille, l'arsenal, le haut-pavé de la place Maubert & du cimetiere S. Jean, la Monnoie, le haut-pavé de toutes les halles, excepté la ruë de la Fromagerie, le haut pavé des places publiques, les banlieuës & le pont neuf. Et qu'à l'égard des grandes croisées, depuis la porte S. Martin jusqu'à celle de S. Jacques, & depuis celle de S. Honoré jusqu'à la porte saint Antoine, & les quais pour le haut-pavé, les prevost des marchands & eschevins en estoient chargez, & avoient pour cela des fermes dont le revenu pouvoit bien aller à dix-sept ou dix-huit mille livres de revenu, au lieu que celles du roy, dont les deniers estoient destinez à l'entretien du pavé, ne passoient pas deux milles livres par an. Le prevost des marchands & les eschevins entendus quelques jours après sur le mesme sujet, convinrent de la verité de ce qu'avoient dit les tresoriers de France, & que la ville avoit toujours esté dans l'obligation d'entretenir le pavé de la grande croisée.

Preuv. part. III. p. 321.

Ibid. p. 100.

LX:
Mort de Mathieu de Vendosme abbé de S. Denis.
Hist. de S. Denis l. 5. n. 11.

Onze mois après la mort du roy Philippe III. mourut à Beaune en Gastinois, le 25. Septembre 1286. Mathieu de Vendosme abbé de S. Denis, ci-devant regent du royaume. Il y avoit vingt-sept ans qu'il gouvernoit l'abbaye de S. Denis, avec la réputation d'un des premiers hommes de son siecle. Pendant tout ce tems il procura à son monastere de grands avantages, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Il n'oublia rien; doctrine, pieté, observance, droits, privileges, revenus; tout y augmenta par ses soins, & l'on peut dire qu'il fit de son monastere une escole de pieté & de science, d'où l'on tira d'excellens sujets pour le gouvernement de plusieurs abbayes du royaume. Dans le dessein qu'il avoit d'envoyer quelques-uns de ses jeunes religieux estudier en l'université de Paris, il bastit, comme nous l'avons déja veu, près des freres de la Penitence, un hostel & un college, avec la permission de l'abbé de S. Germain des Près. L'église de S. Denis commencée

mencée à rebastir dès l'an 1231. fut achevée comme elle est aujourd'hui par ses soins, en 1281. Quoique sa vertu & son sçavoir le rendissent digne des plus grandes places, il refusa l'évesché d'Evreux & l'archevesché de Tours; par où il merita encore plus l'estime de quatre papes, Clement IV. Nicolas III. Martin IV. & Honoré IV. qui lui donnérent tous des marques singulieres de leur bienveillance. Mais ce qui met le comble à sa gloire, est le choix que fit de lui le plus saint de nos roys, pour gouverner le royaume en sa place, à l'exclusion de la reine mesme & de tant de grands seigneurs. L'abbé Mathieu de Vendosme eut pour successeur à S. Denis Renaud Giffard, sous qui mourut Guillaume de Nangis auteur d'une chronique celebre qui sert de continuation à celle de Sigebert moine de Gemblou. Guillaume composa aussi la vie de S. Louis, commencée par un de ses confreres de S. Denis, nommé Gilon de Reims, & celle du roy Philippe le hardi, qu'il dédia toutes deux au roy Philippe le bel.

An 1287. LXI. *Le nombre des sergens fixé.* Preuv. part. II. p. 515 & part. III. p. 615.

Au parlement de la Toussaints de l'année suivante 1287. il fut ordonné au prevost de Paris de réduire à un nombre fixé la trop grande multitude des sergens du chastelet, & de se contenter de soixante-dix sergens à pied, & trente-cinq à cheval. Mais le roy par son ordonnance de 1302. augmenta ce nombre, & regla qu'il y auroit quatre-vingt sergens à cheval, dont chacun donneroit caution de cent livres, & quatre-vingt autres sergens à pied, dont chacun donneroit caution de vingt livres, non compris en ce nombre de sergens à pied, les douze qui estoient particulierement attachez au prevost de Paris & lui tenoient lieu de gardes. Nous rapporterons ailleurs cette ordonnance, & nous en donnerons le détail.

An. 1288. LXII *Simon Matiphas évesque de Paris.* Dubois, to. 2 p. 513. Fleury, hist. l. 89. n. 11.

Renoul d'Homblieres évesque de Paris déceda le 12. Novembre 1288. Entr'autres liberalitez qu'il fit à son église, comme nous l'avons déja dit, il lui laissa trois cens livres parisis pour fonder l'office de la Conception de la Ste Vierge; ce qui fait croire qu'il a le premier establi cette feste dans l'église de Paris. Les chanoines élurent pour lui succeder un Italien nommé Adenulphe-d'Anagni, qui avoit esté prevost de l'église de Saint-Omer, & chanoine de Paris; & enfin s'estoit retiré à S. Victor. Son élection fut confirmée; mais il mourut en 1289. avant que d'avoir esté sacré. Il fut inhumé dans le chœur de l'église de S. Victor. On mit en sa place Simon Matiphas, surnommé de Bussy, lieu de sa naissance dans le Soissonnois. Il avoit esté professeur en droit, puis juge à l'eschiquier de Rouen, le souverain tribunal de Normandie. Il estoit archidiacre de l'église de Reims, & chanoine de Paris, lorsqu'il fut élu évesque en 1289. L'année suivante aiant esté invité par les maistres ou docteurs de la nation Anglicane, à celebrer à S. Estienne des Grez la feste de S. Guillaume de Bourges, il y alla dire la messe, & fit enlever les offrandes par ses gens. Il se plaignit aux chanoines de cette collegiale de ce qu'ils n'estoient pas venus processionellement à sa rencontre à sa premiere entrée dans l'église de Paris, comme c'estoit la coustume de toutes les autres églises de la ville & du diocese. Il les avertit qu'il feroit la visite à S. Estienne des Grez, & qu'ils eussent à lui tenir prest son droit de procuration. Il ne sçavoit pas encore que cette collegiale estoit de la dépendance particuliere du chapitre de N. D. qui y avoit tout droit de superiorité. Quand il en eut esté informé, il rendit les offrandes, & abolit la memoire de tout ce qu'il avoit dit & fait dans cette rencontre au préjudice de son chapitre. Ses lettres à ce sujet sont du Mardi

Preuv. part. I. p. 196.

avant la chaire saint Pierre de l'an 1290. vieux style.

LXIII. *Le port d'armes deffendu.* Preuv. part. II. p. 515.

La mesme année que son predecesseur mourut, il fut fait un reglement, au parlement de la Pentecoste, pour conserver la tranquilité publique. Il fut deffendu à qui que ce fust de porter dans Paris des cousteaux à pointe, des boucliers, des espées, ou d'autres armes, sur peine de prison & de perdre les armes, qui seroient brisées sur le champ. Il fut aussi deffendu aux bourgeois de Paris de faire aucuné réjouissance de nuit, non pas mesme pour cause de nopces, à moins que le roy ou le prevost de Paris n'en eussent donné la permission; & ceux qui seroient trouvez en faute, il fut dit qu'ils en seroient punis dans le corps & dans les biens. Philippe Paon & un grand nombre d'autre bourgeoiss presens à la prononciation de cet arrest, en rendirent graces à la cour, comme d'une faveur singuliere qui assuroit le repos des habitans contre la licence des coureurs de nuit & des gens armez qu'il estoit difficile de reprimer.

AN. 1290. LXIV. *Histoire de la sainte Hostie prophanée par un Juif. Et convent des Billettes.* Nov. bibl. Labbe, to. 1. p. 663. Dubois. to. 2. p. 514.

Au commencement du pontificat de Simon Matiphas arriva dans la ruë des Jardins le miracle de l'Eucharistie devenu depuis si celebre. Une femme avoit engagé pour trente soûs, c'est-à-dire pour environ un demi-marc d'argent, ses plus beaux habits à un Juif usurier. Vers la feste de Pasques de l'an 1290. cette femme alla redemander ses habits au Juif & le pria de les lui prester pour ce jour-là seulement, qui cette année tomboit au 2. d'Avril. Le Juif lui dit que si elle vouloit lui rapporter le pain de l'Eucharistie que les Chrestiens appellent leur Dieu, il lui rendroit ses habits pour toujours & sans argent. La femme s'y engagea, & le jour de Pasques venu, elle se presenta à la communion dans l'église de S. Merri sa paroisse. Elle receut la sainte hostie, prit soin de la conserver en entier, & la livra au Juif. Celui-ci la recevant, » Je sçaurai bien-tost, dit-il, si c'est-là le corps de J. C. » comme les Chrestiens le publient. En mesme-tems il met l'hostie sur un coffre, & la perce de plusieurs coups de canif. On assure que le sang en sortit aussi-tost en abondance, comme d'un corps vivant. Le Juif d'abord surpris, appelle sa femme & ses enfans, qui furent frappez d'étonnement à ce spectacle. Mais le Juif, au lieu de cesser, enfonça un clou, à coups de marteau, dans la sainte hostie, qui continua de verser du sang. La femme, toute effrayée, voulut arrester son mari; mais lui, de rage, prend l'hostie & la jette dans le feu. L'acte dressé à ce sujet assure que l'hostie en sortit sans estre endommagée, & se mit à voltiger par la chambre. Le Juif essaya de la précipiter dans le lieu le plus infect de la maison, & la jetta enfin dans une chaudiere d'eau bouillante. On dit que l'eau en fut rougie, que l'hostie en sortit entiere, & que la femme vit dessus la representation de J. C. attaché à la croix. Penetrée de tant de prodiges elle se retira dans un cabinet écarté pour n'estre plus spectatrice des fureurs de son mari. Dans le mesme tems on sonna la grande messe aux religieux de Ste Croix de la Bretonnerie qui estoient dans le voisinage. Le fils du Juif estoit sur la rue des Jardins à la porte de la maison de son pere, & demanda aux passans où ils alloient. » Nous allons, dirent-ils, à l'église, adorer Dieu. C'est en vain, dit l'en» fant, car mon pere lui a donné tant de coups, qu'il l'a tué. La plupart méprisérent le discours de l'enfant; mais une femme, plus curieuse, entra dans la maison sous prétexte de demander du feu. Elle vit l'hostie, & la receut dans sa robe, d'où elle la fit passer dans un vase qu'elle avoit dans les mains, & la porta sur le champ au curé de S. Jean en Gréve, à qui elle fit le recit de tout ce qui s'estoit passé. L'évesque Simon fut informé de tout

tout par le curé, & fit arrester le Juif & toute sa famille. Il fut interrogé par l'évesque, & ne nia pas le fait. L'évesque l'exhorta vivement à renoncer à son erreur; mais le Juif endurci la soustint avec opiniastreté. L'évesque le livra au bras seculier, & le malheureux fut condamné à estre bruslé vif. Comme on l'approchoit de la pile de bois destinée à son supplice, il s'écria: Ah! que n'ai-je un livre qui est à la maison! le feu ne pourroit « agir sur moy. Le juge envoya querir le livre, on l'attacha au cou du Juif, « & lui & son livre furent bien-tost consumez par les flâmes. La femme & les enfans se convertirent & receurent le batesme, & l'évesque leur donna la confirmation. Telle est l'histoire de la sainte hostie que l'on conserve encore aujourd'hui dans l'église de S. Jean en Gréve, où elle est portée en procession tous les ans, le jour de l'octave du S. Sacrement. Ce miracle fit bruit dans les pays étrangers, & Jean Villani auteur du tems, le rapporte dans son histoire de Florence. Un bourgeois de Paris, nommé Rainier Flaming bastit au mesme lieu où la chose estoit arrivée, une chapelle qui fut appellée, *la chapelle des Miracles*, en 1294. On la donna ensuite aux freres hospitaliers de la Charité N. D. de Châlon-sur-Marne, à la demande de Louis de Joinville, pour y fonder un monastere; & cinq ans après Philippe le bel acheta une maison voisine qu'il leur donna pour aggrandir le lieu de leur demeure. Les freres de la Charité N. D. celebroient autresfois la memoire du miracle par une procession qu'ils faisoient le Dimanche de la *Quasimodo*. Mais, pour un plus grand détail de ces choses, il faut sçavoir premierement que Rainier Flaming, dans le dessein de bastir une chapelle dans ce lieu *où les Juifs avoient percé la sainte Eucharistie d'un cousteau, & l'avoient jettée dans une chaudiere d'eau bouillante convertie miraculeusement en sang*, s'adressa au pape Boniface VIII. pour en avoir la permission. Le pape, par sa bulle du 17. Juillet 1295. manda à l'évesque de Paris d'accorder à Flaming ce qu'il souhaitoit, si le lieu lui appartenoit, ou après qu'il l'auroit acquis, s'il ne lui appartenoit pas, & de conserver le patronage de la chapelle à lui & à ses successeurs. Quant à Philippe le bel, ses lettres sont datées de Vaucouleur au mois de Decembre 1299. & en faveur des freres de l'hospital Dongiez, de l'ordre de la Charité N. D. Il leur donna une maison qu'il avoit en la ruë des Jardins, dans la censive de Jean Arrode, chargée de deux deniers de rente fonciere envers le mesme Jean Arrode & de dix soûs de sur-cens envers Thomas Mauclerc, large de deux toises, & profonde de neuf & demie, joignant d'un costé la maison de Mathieu le Breton, & de l'autre celle de Guillaume le Breton chapelain à S. Jean en Gréve. La maison où estoit la chapelle des Miracles estoit dans le fief de la Bretonnerie qui avoit autrefois esté aux Flamans, c'est-à-dire à Rainier fondateur de la chapelle, & depuis avoit esté donnée à foi & hommage à Jean Arrode pannetier de France par Jean de Sévre escuyer, & relevoit encore d'un autre seigneur, nommé Jeannot de Chaillouel. Jean Arrode amortit la maison aux religieux de la Charité N. D. le 29. Aoust 1302. & Jean de Sévre leur accorda pareille grace le Lundi de la quatriéme semaine de Caresme de l'an 1314. La reine Clemence de Hongrie seconde femme de Louis X. legua par son testament du 5. Octobre 1328. au couvent de Paris, *où Dieu fut bouliz*, la somme de dix livres parisis. Elle mourut sept jours après, & fut enterrée aux Jacobins. La chapelle de ce convent fut dediée le jour de saint Gregoire de l'an 1350. avec trois autels; le cloistre & le chapitre furent

L. 7. c. 136.

Preuv. part. I. p. 296.

Ibid. 297.

Mem. de l'histoire de Dauphiné, 1337. Contin. Nang. Preuv. part. I. p. 298.

benis par Jean évesque de Dragonare vicaire general de Foulques ou Faucon évesque de Paris. Les religieux estoient si resserrez dans leur maison, qu'ils estoient obligez d'avoir des caves & des celliers jusques sous l'autel principal de leur chapelle. Pour se mettre tant soit peu plus au large, ils acquirent une maison de l'autre costé de la ruë, & demandérent permission au roy Charles V. de faire un chemin sousterrain pour joindre en quelque sorte cette maison à leur convent; & le roy la leur accorda par ses lettres du 3. Juillet 1383. Ils changérent dans la suite la chapelle en église, & Pierre d'Orgemont évesque de Paris, par ses lettres du 12. Mai 1408. leur permit de la faire dédier par le premier évesque catholique & dans la communion du S. siege qui voudroit leur accorder cette grace. Ils s'adressérent à Jean de Gonesse évesque de Nassou residant aux Blancs-manteaux, & il dédia leur église à l'honneur de la Trinité, & sous l'invocation de la sainte Vierge, le 13. Mai de la mesme année. Ce monastere portoit le nom de prieuré, & les religieux faisoient profession de la regle de S. Augustin. Ils portoient aussi le nom de Billettes, qui estoit peut-estre celui de la maison du Juif, & avoient dix-sept maisons de leur ordre en France, dont le general residoit en ce lieu. Dans la suite des tems l'observance se relascha considerablement dans ce monastere, & il se trouva accablé de dettes. Le seul moyen dont les religieux s'avisérent pour le conserver, fut de le ceder aux Carmes de la reforme de Rennes dans la province de Tours, par contrat du 24. Juillet 1631. approuvé par l'archevesque de Paris & par le superieur des religieux de la Charité N. D. au mois d'Aoust & de Septembre suivant, & confirmé par lettres patentes du roy Louis XIII. données à Troyes le 26. Septembre de la mesme année. Le parlement les enregistra par arrest du 8. Janvier 1632. Les Carmes reformez obtinrent encore d'autres lettres patentes le 13. Aoust de l'année suivante, qui furent registrées au parlement le 2. Septembre suivant. Ils les crurent necessaires, parce que les premieres ne leur avoient esté données qu'en attendant que le pape eust consenti à l'union de ce monastere à leur congregation reformée, & la bulle obtenuë à ce sujet d'Urbain VIII. ne fut expediée que le 12. de Février 1632. Ils ont conservé la feste solemnelle de la *Quasimodo* establie par leurs predecesseurs en memoire du miracle de la sainte Hostie, & montrent encore le canif dont le Juif s'estoit servi pour son crime, avec le vase de bois dans lequel l'hostie fut portée au curé de S. Jean. Ils sont toujours censez du corps de l'université comme les religieux qui les ont precedez, quoiqu'ils ne prennent point de grades. En 1634. le prieuré de Basses-loges situé dans la forest de Biévre prés de Fontainebleau leur fut adjugé, comme une dépendance de la maison des hospitaliers anciens habitans du convent des Billettes.

Ibid. p. 293.

Ibid. p. 300.

An. 1292.
LXV.
Droit d'avoir son prix sur les denrées, à qui appartient; & ordonnance au sujet de celui du roy.

Preuv. part. II. p. 516.

Nous avons eu occasion de parler ailleurs du droit que le roy, les princes, & les grands officiers de la couronne avoient de prendre les denrées à leur prix. Il fut fait un reglement à ce sujet sous Philippe le bel, au parlement de la Toussaints en 1292. & declaré par arrest, sur l'attestation de Jean d'Acre bouteiller de France, que ce droit appartenoit au roy, à la reine & à leurs enfans, sur tous les vivres; à l'évesque de Paris sur un panier ou sur une somme de poisson; à l'hostel-Dieu pareillement; & que le chambellan, le connestable, le bouteiller, le chancelier & le seneschal (*dapifer*) avoient aussi leur droit de prix. A ce droit s'en estoit joint un autre, qu'on appelloit *de prise*, en vertu duquel les officiers du roy, des princes, & des grands officiers

de la couronne se saisissoient pour leur usage des bestiaux, montures, charrettes, & autres commoditez. Le roy Philippe le bel, touché des plaintes qu'on faisoit de toutes parts au sujet de ces deux droits, les modera par une ordonnance du Jeudi avant les Rameaux de l'an 1301. Quant aux vivres il declara que le roy, la reine, & leurs enfans estant en leur compagnie, le chambrier de France, le bouteiller & le connestable avoient droit de les prendre à leur prix, de mesme que le seneschal & le chancelier, quand ils seront à la suite de la cour; & que l'évesque de Paris & l'hostel-Dieu avoient droit de prix sur un panier de poisson, à Paris; mais que nulle autre personne, de quelque estat & condition qu'elle fust, n'avoit ni prise ni prix sur quoique ce fust, ni à Paris ni en aucun autre lieu. Au sujet des prises, il deffend absolument à qui que ce soit de prendre chevaux, bestes, charrettes, bestiaux, ni autre voiture par terre ou par eau, si ce n'est pour le service personnel du roy, ou de la reine, & de leurs enfans lorsqu'ils seront avec eux. Et dans ce cas mesme, il ne veut pas qu'on prenne aucune beste de labourage, qu'on démonte aucun cavalier ni marchand qui voyage, qu'on arreste ou qu'on décharge une charrette chargée ou un batteau, ni qu'on se serve par force d'une beste qui marche à vuide pour aller querir sa charge. Deffense aussi de prendre aucune beste ou voiture d'hospitaux & de maladreries. Il ordonne enfin que les bestes, charrettes, vaisseaux & autres voitures qu'on prendra, ne soient ni chargées outre mesure, ni forcées à faire des journées trop fortes. *Ibid. p. 317.*

LXVI. *Different entre l'université & S. Germain des Prez au sujet de la piece ou maison d'Aubusson.* D. Bouillard, p. 129. & LXI.

Au mois de Juillet 1254. Thomas de Mauleon abbé de S. Germain des Prez avoit vendu à Raoul d'Aubusson chanoine d'Evreux pour lui & ses heritiers, une place ou piece de terre d'environ 150. ou 160. pieds en quarré, située au bout des dernieres maisons vers la porte dite des Cordeliers, pour estre tenuë de l'abbaye en roture, & en payer une rente de quarante soûs parisis de cens; & l'abbé s'engagea de faire, le long de cette piece, du costé de S. Germain, un chemin de trois toises de large, sur lequel l'acquereur & ses heritiers n'auroient que le simple droit d'usage, sans aucune seigneurie. L'université entra quelque tems après en possession de cette place, & l'on estoit sur le point de voir renaistre les démeslez entre les escoliers & les religieux, lorsque Jean de Cumene abbé de S. Germain leur proposa un accommodement. Les plus sages de l'université y donnérent les mains, & dans une assemblée generale tenuë aux Mathurins le 28. Juin 1292. il fut resolu que l'université vendroit la place d'Aubusson aux religieux de S. Germain. Dans l'acte dressé à ce sujet, les bornes de cette place sont marquées de cette sorte: Par en haut elle joignoit la maison de l'évesque d'Orleans d'un costé, & d'un autre costé à la ruë de la Boucherie de S. Germain, par laquelle on alloit droit à la porte de Paris dite la porte des Cordeliers & à leur église; & par en bas estoit le chemin par où l'on alloit de S. Germain à la porte de Paris dite de S. Germain, qui joignoit la maison du feu roy de Navarre, & d'autre costé estoit une ruë ou un chemin, qui commençoit dans la ruë de la Boucherie auprès d'un puits assez près du coin de la place d'Aubusson, & se terminoit au chemin qui alloit de S. Germain à la porte de Paris de mesme nom. Cette piece ainsi limitée avoit esté leguée à l'université par Raoul d'Aubusson jadis chanoine d'Evreux. En la vendant aux religieux de S. Germain, l'université exige qu'il y soit fait un chemin large de dix-huit pieds, par où elle puisse aller librement à son Pré. Pour cet effet, depuis le coin de la maison de l'évesque d'Orleans on mesurera dix-huit pieds en avançant vers la ruë de la Boucherie; &

puis on tirera deux lignes, l'une du coin de cette maiſon juſqu'au chemin public qui paſſe devant la porte du manoir d'Odard de Villeneuve autrefois prevoſt de Paris, & conduit à la porte dite de S. Germain & au Pré aux clercs. La ſeconde ligne ſera tirée à trois toiſes de la premiere, droit au coin de la maiſon qui eſt vis-à-vis de ce manoir d'Odard de Villeneuve, & qui fut autrefois à Aubin de Cent puys clerc. Il reſtoit deux difficultez à concilier, l'une au ſujet de la porte de l'abbaye du coſté du Pré aux clercs, & l'autre au ſujet des Foſſez de l'abbaye. Les religieux prétendoient qu'ils pouvoient ouvrir & fermer cette porte à leur gré, & faire entrer & ſortir par là toutes ſortes de voitures & de gens de pied & à cheval; & à l'égard du foſſé, les religieux diſoient que la limitation s'en devoit faire par une ligne droite tirée de l'extremité des piliers qui eſtoient auprès des murs de l'abbaye, juſqu'au lieu où ce foſſé ſe déchargeoit dans la Seine, & partageant le Pré aux clercs en deux parties inégales, avoit du coſté de la ville le petit Pré aux clercs, & du coſté du couchant le grand Pré aux clercs. On donne à ce foſſé ou cours d'eau quatorze toiſes de large, & il s'appelloit *la Petite Seine*; & pour en parler ſelon la diſpoſition preſente des lieux, il commençoit au coin de la ruë S. Benoiſt à l'extrémité du jardin de l'abbaye, & paſſoit par le lieu où eſt preſentement l'égliſe des petits Auguſtins. L'univerſité accorde aux religieux l'uſage libre de leur porte pour aller & venir vers la Seine & vers le bourg S. Germain, de la maniere qu'ils le prétendoient; & quant à la limitation du foſſé ou cours d'eau, l'univerſité, après l'avoir conteſtée, l'accorde auſſi comme elle vient d'eſtre exprimée, à condition que les religieux feront ſur le bord du foſſé qui eſt de leur coſté un mur ſimple ſans creneaux ni autres fortifications qui puiſſent nuire ou donner de l'inquietude aux eſcoliers; & que ſi les religieux font nettoyer le foſſé, ils jetteront les vuidanges du coſté de l'abbaye, & non pas du coſté du Pré aux clercs. Et pour toutes ces choſes, il eſt reglé que les religieux donneront à l'univerſité quatorze livres pariſis de rente, qui ſeront diſtribuées chaque année aux pauvres eſcoliers, & qu'ils auront ſoin de faire amortir par le roy. Il eſt auſſi dit que les religieux & l'univerſité eſcriront à la cour de Rome pour ſupplier le pape de confirmer cette tranſaction. Enfin l'univerſité renonce pour toujours & de bonne foi à tout le droit qu'elle pouvoit avoir ſur ce foſſé ou cours d'eau, & le cede entierement aux religieux. Le traité paſſé double entre l'abbaye & l'univerſité fut preſenté au roy, qui le confirma par ſes lettres patentes données à Vincennes au mois de Juillet de la meſme année 1292. L'auteur de l'hiſtoire de l'univerſité de Paris taſche d'infirmer ce traité par deux raiſons, la premiere, parce qu'il n'a pas eſté fait par l'univerſité en corps, & la ſeconde, parce qu'il n'a pas eſté confirmé par le roy; mais ce que nous avons rapporté ſuffit pour faire voir la fauſſeté de ces raiſons. L'acte eſt paſſé dans une aſſemblée generale des maiſtres & des eſcoliers, & le roy Philippe le bel a mis le ſceau de l'autorité royale aux deux copies du traité delivrées à l'univerſité & aux religieux. Il ſe trouvera dans la ſuite de nouveaux demeſlez entre les uns & les autres, dont nous aurons occaſion de parler.

To. 3. 504.



LIVRE X.

L'An 1291. le 2. d'Aoust mourut Jean Cholet cardinal prestre du titre de Ste Cecile & legat en France, recommandable par sa vertu & par sa capacité dans les affaires. Il avoit laissé auparavant de grands biens pour estre employez en diverses fondations & autres œuvres de pieté. Il avoit, entr'autres, destiné six mille livres pour la guerre contre Pierre roy d'Arragon, que le pape faisoit alors regarder comme une espece de croisade. Cette guerre finie, les executeurs testamentaires du cardinal Cholet, Jean de Bulles archidiacre du grand Caux dans l'église de Rouen, Evrard de Nointel, & Gerard de S. Just chanoines de celle de Beauvais, crurent ne pouvoir mieux employer cette somme, qu'à la fondation d'un college dans l'université de Paris, en faveur de seize pauvres escoliers des dioceses de Beauvais & d'Amiens; ce qu'ils executérent, après en avoir obtenu la permission du pape Boniface VIII. Ils achetérent à cet effet l'hostel de Senlis, ainsi nommé, de Gautier de Chambly évesque de Senlis, à qui il avoit autrefois appartenu; à quoi ils unirent ensuite, pour six pauvres escoliers des mesmes dioceses de Beauvais & d'Amiens estudians en philosophie, une maison contiguë à l'hostel, le tout sur la censive de Ste Geneviéve. Les executeurs en payérent six cent livres pour l'indemnité, suivant un accord fait entr'eux & les abbé & religieux de Ste Geneviéve, le Jeudi d'après la S. Martin de l'an 1295. Au mois de Juillet de la mesme année Evrard de Nointel & Gerard de S. Just dressérent des statuts pour cette maison située auprès de l'église de S. Estienne des Grez, & dont l'entrée estoit vis-à-vis de la chapelle de S. Symphorien, en partie achetée par eux, & en partie leguée par le testament de l'archidiacre du grand Caux. L'objet principal de la fondation est l'entretien de seize escoliers des dioceses qu'on a marquez, tous de la nation de Picardie & maistres ès arts, qui ne seront reçûs dans le college que pour estudier en theologie. Ils vivront tous en commun. Aucun escolier estranger ne sera reçû au college pour y demeurer plus de quinze jours. Si quelqu'un des boursiers est pourveu d'un benefice de la valeur de vingt livres tournois; aussi-tost qu'il en touchera les fruits, il sera privé de la bourse & vivra à ses dépens dans sa chambre, s'il y en a de vuide, & en payera le loyer. Les deux chanoines fondateurs se reservent le pouvoir de nommer & d'establir les seize boursiers & un plus grand nombre mesme, si les biens de l'execution testamentaire qui leur a esté confiée y peuvent suffire. Après la mort de l'un des deux, le survivant aura seul le pouvoir d'establir, de corriger & de destituer; & après la mort des deux, les chapitres de Beauvais & d'Amiens choisiront pour cette superiorité, chacun un de leurs chanoines qui soit né dans une de ces deux villes; & s'il ne s'en trouvoit point de capable, le doyen d'Amiens, ou l'archidiacre, en cas que le decanat fust vacant, auront le pouvoir d'instituer & de destituer les boursiers de l'évesché d'Amiens; & le doyen ou l'archidiacre de Beauvais auront le mesme pouvoir pour les escoliers du diocese de Beauvais. Lorsqu'un des boursiers aura obtenu quelque benefice qui lui aura fait perdre sa bourse, ou sera sorti du college pour quelque autre cause

AN. 1291.
I.
College des Cholets.

Du Breul antiq. Preuv. part. I. p. 301.

que ce soit, sa place sera remplie par un escolier du mesme diocese dont il estoit. Les fondateurs, & ceux qui leur succederont dans la superiorité, députeront quelques personnes discretes de Paris, qui visiteront le college deux fois l'an, pour s'informer des mœurs & de la science des escoliers; & s'il s'en trouve quelqu'un ignorant ou vicieux qu'il convienne de chasser, ils en avertiront les superieurs du college, afin qu'il y soit mis ordre. La fondation & les statuts eurent l'approbation du pape Boniface VIII. qui les confirma par sa bulle du 26. Janvier 1296. Le cardinal Jean le Moine, qui fut depuis substitué en la place des executeurs décedez, revit les statuts, & augmenta en 1303. le nombre des boursiers de quatre chapelains pour dire tour à tour au moins deux messes tous les jours dans la chapelle de S. Symphorien qui estoit vis-à-vis la porte des Cholets & dépendante de l'abbaye de Ste Geneviéve; car ce ne fut qu'en 1504. que ceux de ce college eurent de l'évesque de Paris Estienne Poncher, & de Philippe Cousin abbé de Ste Geneviéve la permission de bastir une chapelle dans leur enclos, dont la dédicace se fit le 10. Aoust 1519. sous l'invocation de Ste Cecile, en memoire du fondateur Jean Cholet, qui avoit esté cardinal du titre de Ste Cecile. Geoffroy du Plessis fondateur du college de son nom, legua à celui des Cholets, en 1332. cent livres, en reconnoissance des bienfaits qu'il avoit reçus lui-mesme autrefois du cardinal Cholet. Il y a aujourd'hui dans le college des Cholets quatorze grands boursiers theologiens, à la nomination des chapitres d'Amiens & de Beauvais, & huit petits boursiers artistes, presentez par les theologiens au *custos* de la maison, qui en donne les provisions. Le college est gouverné par un prieur, qui est élu chaque année par les theologiens le 23. d'Octobre. C'est lui qui regle l'office divin, les disputes de theologie, qui donne les avis necessaires & tient le chapitre de la communauté, où toutes les affaires se concluent à la pluralité des voix. A l'égard du temporel, les theologiens élisent aussi tous les ans l'un d'entr'eux pour procureur, qui fait la recepte & la dépense de la maison, dont il rend compte tous les six mois à la communauté. Il y a au-dessus de ces deux officiers deux grands maistres, chanoines, l'un de Beauvais, & l'autre d'Amiens, nommez par les chapitres de ces deux églises, qui ont droit de faire deux visites au college par an; & de plus un *custos*, qui est une personne de distinction nommée par les boursiers theologiens. La maison des Cholets a son député dans les déliberations de la faculté de theologie de Paris, comme les autres maisons de Sorbonne, de Navarre, & du cardinal le Moyne. L'on met au rang des plus celebres theologiens sortis des Cholets, Thomas Courcel chanoine d'Amiens & depuis doyen de l'église de Paris, député au concile de Basle; Robert Fournier chanoine d'Amiens, l'un des theologiens du concile de Trente; Louis Baïl auteur d'une collection des conciles; & Jean Fouquerelles, qui fut fait évesque de Senlis pour son rare merite. On celebre tous les ans, dans la chapelle des Cholets, l'anniversaire du cardinal Jean Cholet son fondateur, dont le corps est enterré dans l'église de l'abbaye de S. Lucien de Beauvais.

AN. 1295. II. *Cordelieres de S. Marcel.*

Le Mercredi avant Noel de l'an 1295. mourut à Paris la reine Marguerite de Provence veuve du roy S. Louis, auprès duquel elle fut inhumée dans l'église de S. Denis. Elle vivoit depuis long-tems retirée dans le monastere des Cordelieres du faubourg S. Marceau qu'elle avoit basti & fondé. C'est tout ce qu'en dit Guillaume de Nangis. Ce témoignage positif d'un historien contemporain semble faire remonter la fondation de ce monastere plus haut que

In Chronico.

1289.

1289. qui est l'époque que lui assigne l'auteur des Antiquitez de Paris. Il raconte sur cela que Thibaud VII. roy de Navarre & comte de Champagne, qui avoit épousé Isabeau seconde fille de S. Louis, fonda en 1270. dans un des fauxbourgs de Troyes un monastere de filles sous la regle de S. François, comme elle estoit observée dans l'abbaye de Long-champ près de Paris, dont les religieuses furent appellées, Urbanistes, parce que leur observance fut autorisée par le pape Urbain IV. qui leur permit d'avoir des rentes à la distinction des religieuses de Ste Claire ou Clarisses, qui n'en ont point, conformément à leur premiere regle approuvée par Innocent IV; que ces religieuses furent transferées en 1289. à Paris au faubourg S. Marceau; & qu'à l'occasion de cette translation que l'on meditoit, Gallien de Pois chanoine de l'église de S. Omer legua par son testament de l'an 1287. trois maisons qu'il avoit dans ce mesme endroit, pour servir à la fondation d'un convent de religieuses de Ste Claire, suppliant en mesme-tems la reine Marguerite, qu'il sçavoit estre dans le mesme dessein, de vouloir appuyer de toute son autorité ce nouvel establissement. Quoiqu'il en soit, la reine Marguerite, dans ses lettres de l'an 1294. datées du monastere des sœurs Mineures de sainte Claire près de Paris, ne parle que de la maison qu'elle avoit fait bastir joignant ce monastere, & qu'elle leur laisse avec toutes ses dépendances, à condition qu'elles ne la pourront vendre ni donner. Elle en reserve l'usufruit à sa fille Blanche, à condition aussi qu'elle ne pourra disposer de cette maison qu'en faveur des mesmes religieuses. Blanche estoit fille aisnée de S. Louis. Après la mort de Ferdinand fils aisné d'Alfonse X. roy de Leon & de Castille son mari, elle se retira dans ce monastere, & y fit de grandes largesses. Elle y mourut le 7. de Juin 1322. & y eut sa sepulture. L'église fut bastie sous l'invocation de S. Estienne & de Ste Agnès. En 1497. le grand autel fut basti, avec un autre qui est à costé, & l'un & l'autre furent consacrez le 23. Avril de la mesme année par Jean Simon de Champigny évesque de Paris, le grand sous les noms de Ste Claire & de S. François, & l'autre sous celui de S. Louis évesque de Marseille. Le roy Henri II. par ses lettres du mois de Fevrier 1551. registrées au parlement le 8. Aoust 1553. confirma aux religieuses & abbesse du convent des Cordelieres de l'église de Ste Claire à Lourcine lez S. Marcel près de Paris, tous les privileges, franchises, libertez, exemptions & garde gardienne qu'elles avoient de la liberalité des roys ses predecesseurs. On trouve dans une histoire manuscrite de S. Martin des Champs que les religieuses Cordelieres de S. Marcel possedoient en 1581. plusieurs pieces de terres & vignes dans la censive d'un petit fief appartenant au prieuré de S. Martin dans le territoire de S. Marcel, pour quoi elles devoient aux religieux de S. Martin trente-trois soûs obole parisis de cens par an, à quoi elles furent condamnées par sentence renduë au chastelet de Paris le 15. Decembre 1581. Par lettres patentes du roy Louis XIII. du 25. Mars 1632. verifiées au parlement le 17. Aoust 1633. il fut permis aux abbesse, prieure & convent de Ste Claire, dites Cordelieres, sises au faubourg S. Marcel, de fonder & instituer dans la ville un petit convent de leur ordre en forme de secours à leur monastere du faubourg, & à cette fin, d'acquerir les places & maisons necessaires pour cet establissement. Dès la mesme année, le 31. Decembre, Pierre Poncher auditeur en la chambre des comptes & sœur Marguerite Poncher sa sœur, leur donnérent une maison & une place dans la ruë des Francs-bourgeois au Marais, & l'archevesque de Paris agréa ce nou-

* de Pisis.

Preuv. part. I. p. 303.

Le Maire to. 1. p. 493.

Preuv. part. II. p. 762.

Preuv. part. III. p. 83.

vel establissement par ses lettres du 23. May 1632. Ce nouveau monastere prit le nom de *religieuses de Ste Claire de la Nativité*. Elles s'y trouvérent trop resserrées dans la suite, & trouvérent moyen d'acheter l'hostel de Beauvais situé dans la ruë de Grenelle au faubourg S. Germain à l'entrée de la ruë, où le doge de Genes accompagné de quatre des principaux senateurs de sa republique avoit logé en 1686. avec une suite fort nombreuse. Le roy Louis XIV. par ses lettres patentes du mois d'Aoust de l'année suivante, verifiées au parlement le 2. Septembre de la mesme année, permit à ces religieuses de s'y establir. Il amortit cet acquest en leur faveur, à condition qu'elles indemniseroient les seigneurs particulieres dont il relevoit ; & quant à leur maison de la ruë des Francs-bourgeois, si elles en demeuroient en possession, il voulut qu'elles donnassent un homme vivant & mourant. Elles ont fait leur eglise dans la salle des bals de cet hostel de Beauvais, avec peu de dépense. Outre le nom de *filles de la Nativité*, on leur donne encore celui de *petites Cordelieres*. Elles reçoivent leurs confesseurs de la main de l'archevesque de Paris, mais elles sont cependant soumises aux superieurs generaux des Cordeliers, sans aucune dépendance du convent de S. Marceau d'où elles ont esté tirées originairement. Elles suivent la regle des religieuses de S. François vulgairement dites *Urbanistes*, avec des constitutions particulieres, & ont une abbesse perpetuelle.

Ibid. p. 232.

AN. 1296.
III.
S. Marcel & S. Germain ne sont faubourgs de Paris.
Preuv. part. II. p. 516.

Vers le tems de la mort de la reine Marguerite il y a eu quelques arrests du parlement dont il ne sera pas inutile de faire ici mention. Au parlement de la Toussaints de l'an 1296. les habitans de S. Marcel & de S. Germain des Prez se plaignirent que c'estoit à tort que les bourgeois de Paris les vouloient imposer pour leur part de la somme de cent mille liv. parisis accordée au roy par la ville pour racheter le denier pour livre que le roy levoit, tant de l'acheteur, que du vendeur, sur toutes sortes de denrées. La raison des bourgeois estoit que S. Marcel & S. Germain estoient faubourgs de Paris, & par consequent tenus à toutes les impositions de la ville. La chose examinée, il fut dit que S. Marcel & S. Germain n'estoient point faubourgs de Paris, & que les habitans n'en devoient point estre contraints aux charges de la ville.

IV.
Les veuves de Paris sujettes aux taxes de la ville.
Registres, *Olim.*

A l'occasion du mesme don de cent mille livres fait au roy, les veuves de Paris prétendirent qu'elles avoient toujours esté exemtes des tailles de la ville, & demandérent de n'estre point obligées à payer leur part de celle-ci. Le mesme parlement ordonna qu'elles payeroient pour cette fois la somme qui leur avoit esté imposée, laquelle seroit moderée selon les facultez de chacune d'elles par Jean de la Forest clerc & Guillaume de Hangest tresorier du roy ; sans que cela pust tirer à consequence contre les franchises & libertez de ces veuves pour l'avenir.

V.
Fiefs de Ste Geneviéve & de S. Victor,
Preuv. part. II. p. 516.

Au mesme parlement il fut declaré que Ste Geneviéve avoit haute & basse justice, depuis la premiere porte de l'abbaye de S. Victor, au milieu du chemin devant l'abbaye, jusqu'au moulin de Coupeel, tant sur le chemin, que derriere, jusqu'à la Saussaie & au ponceau que les bourgeois de Paris avoient fait faire à main gauche jusqu'à la Seine, & dans la ruelle à costé de l'abbaye de S. Victor, qui conduit par derriere, à gauche, jusqu'à la riviere de Seine. Par autre arrest de 1301. il fut jugé que l'abbé & le convent de Ste Geneviéve avoient la justice du clos de S. Victor, jusqu'au clos de Tyron ; mais que la justice de la cour de S. Victor appartenoit à l'abbé de S. Victor, & non à celui de Ste Geneviéve. Cela fut confirmé depuis par un

Ibid. 517.

un autre arrest de l'an 1306. par lequel il fut dit que l'abbé & le convent de S. Victor avoient toute justice haute & basse dans leur enclos ; & à cette cause il fut ordonné qu'un homme pris pour homicide par le prevost de Paris dans l'enclos de S. Victor, seroit rendu à l'abbé & aux religieux.

VI. *La Villeneuve du Temple exemte des impositions de la ville.* Ibid. p. 516.

Un autre don de deux cent mille livres tournois fait au roy par la ville, fit naistre un differend entre le prevost de Paris & les chevaliers du Temple. Le prevost prétendit que les habitans de la Ville-neuve du Temple près de Paris devoient contribuer au payement de cette somme, & fit des executions sur leurs biens. Le procureur des chevaliers soustenoit au contraire que le Temple avoit toute justice haute & basse à la Ville-neuve, & que par ses chartes les habitans de ce lieu estoient exemts de toute exaction, de taille, d'ost, de chevauchée, de tonlieu, & de coustume. Le parlement de 1298. après avoir examiné ces chartes, donna aux chevaliers la recreance des biens saisis par le prevost de Paris, sauf à faire justice aux bourgeois sur ce qu'ils auroient à demander au roy dans la suite.

VII. *Inondation, & ruine des deux ponts à Paris.*

En 1296. le 20. Decembre, veille de S. Thomas, la Seine crut à un tel point, qu'elle causa dans Paris la plus grande inondation dont l'on eust encore entendu parler. Non-seulement toute la ville se trouva entourée d'eau, mais les ruës en furent si remplies, qu'on ne pouvoit aller dans aucun quartier sans bateau. La cruë de la riviere & l'impetuosité des flots firent tomber les deux ponts de pierre avec les maisons qui estoient dessus, & leur chute écrasa les moulins qui estoient dessous. Le chastelet du petit pont fut aussi renversé. Cette inondation dura huit jours entiers, pendant lesquels il fallut remplir des bateaux de vivres & les porter aux habitans, pour les empescher de mourir de faim. Le roy fit faire trois bacs. L'un alloit du terrain à la riviere de Biévre ; le second venoit de la ruë des Bernardins à l'isle N. D. Le troisiéme de l'isle N. D. au port S. Paul. Il nomma des gens pour recevoir le prix du passage, & ordonna que l'argent qui en viendroit, seroit employé à la reparation des ponts. Tous les historiens de ce tems-là racontent qu'en 1280. vers les Roys (c'est 1281.) la Seine s'estant répanduë à la campagne, boûcha les portes de Paris, rompit la grande arche & une partie du petit pont, outre six grandes arches du grand pont, autrement dit le pont au Change. Pour conserver celui-cy, on fit ruiner les moulins que le chapitre de S. Merry & celui de sainte Opportune avoient auprès ou dessous ; & parce qu'on ne les restablit pas, le doyen & le chapitre de N. D. comme patrons de l'une & de l'autre eglise, firent cesser le service divin. Les deux ponts estoient alors de bois ; mais quoique rebastis de pierres, ils ne purent tenir contre le second débordement, qui fut plus violent que tous les précedens.

Belleforest. Lep. le Juge. Corozet. Sauval. mem. mss.

Nangis Gesta Phil. regis p. 532.

AN. 1297. VIII. *Canonization de S. Louis.*

On continuoit pour lors à publier par tout les miracles que Dieu operoit par l'intercession de S. Louis roy de France ; & comme ses vertus n'avoient jamais passé pour équivoques, il sembloit que Rome ne devoit pas tarder à le mettre au catalogue des Saints, sur tout après les sollicitations réïterées de tous les ordres du royaume. Mais le changement de neuf ou dix papes en moins de vingt-cinq ans apporta du retardement à la conclusion de cette affaire. Martin IV. François de naissance & penetré de veneration pour la memoire de S. Louis, avoit travaillé avec affection aux enquestes necessaires, avant que d'estre pape, & se trouvoit disposé à conclure ; mais la mort le prévint. Honoré IV. son successeur fit revoir les actes dans plusieurs congregations de cardinaux, & mourut aussi au bout de deux ans de pontificat, sans

avoir pu finir l'œuvre. Nicolas IV. après lui, nomma trois cardinaux pour examiner de nouveau les informations, & ne termina rien. Le pontificat de Celestin V. son successeur ne fut que de cinq ou six mois. La conclusion estoit reservée à Boniface VIII. qui avoit esté l'un des cardinaux deleguez par Nicolas IV. pour travailler à la révision des enquestes. Il les fit examiner par de nouveaux commissaires, qui eurent ordre de donner chacun leur avis à part & de le mettre en escrit. Cette précaution estoit necessaire pour éviter tout soupçon d'intrigue & de sollicitation. Le premier acte solemnel qu'il fit pour la canonization de S. Louis, fut un sermon qu'il prononça publiquement au peuple le Mardi avant la S. Laurent 1297. Ce premier sermon fut suivi d'un second le lendemain de la S. Laurent, & enfin de la bulle de la canonization datée du 11. d'Aoust. Le roy estoit alors occupé à faire la guerre au comte de Flandre, qui malgré l'obeïssance qu'il lui avoit jurée, avoit appellé le roy d'Angleterre dans les pays bas. La ceremonie de l'élevation du corps de saint Louis fut remise à l'année suivante. Le roy, par ses lettres du 7. May 1298. invita tous les prelats, archevesques, évesques, abbez, prieurs conventuels, & barons de son royaume à se trouver à S. Denis à la translation qui se devoit faire le 25. d'Aoust. Les religieux de S. Denis consentirent que l'archevesque de Sens & l'évesque de Paris assistassent à cette solemnité. Les archevesques de Reims & de Lyon leverent le corps de saint Louis de terre, & on le mit dans une châsse d'argent que le roy avoit fait faire. Ce jour fut une grande feste pour tout Paris. Les saintes reliques y furent apportées en procession, & déposées à la Ste Chapelle, pendant que Jean de Samois cordelier, depuis évesque de Lisieux, prononça le panegyrique du Saint. En suite la procession retourna à S. Denis, & le roy & les princes voulurent avoir l'honneur de porter tour à tour sur leurs espaules un si précieux fardeau. Philippe le bel ayant obtenu quelques années après de Clement V. la permission de transferer le chef & une coste de S. Louis à la Ste. Chapelle, en fit faire la translation solemnelle le Mardi d'après l'Ascension de l'an 1306. mais la coste resta à N. D. où elle est honorée, & le chef seul, non compris la mâchoire inferieure, fut déposé à la Ste Chapelle, où on le monstre enchâssé dans un buste d'or enrichi de pierres précieuses & porté par quatre anges de vermeil doré.

An. 1297. IX. *Taxes sur le clergé.* Nang. chron.

En ce tems-là nos roys n'avoient coustume d'imposer de nouvelles taxes sur le clergé que du consentement des papes. Le roy Philippe le bel se voyant engagé à de grands frais pour soustenir la guerre de Flandre, eut recours à Boniface VIII. avec lequel il n'estoit pas encore brouillé. Après en avoir eu une réponse favorable, il convoqua une assemblée de prelats à Paris, auxquels il communiqua la lettre du pape, portant permission à lui & au roy son successeur de lever la dixme des biens ecclesiastiques du royaume toutes les fois qu'ils le jugeroient necessaire, & outre cela une taxe par maniere de subvention, tant que dureroit la guerre de Flandre. Cette taxe estoit une année du revenu des prébendes, prevostez, doyennez & autres dignitez des églises qui viendroient à vacquer, excepté les archeveschez, les éveschez & les abbayes.

X. *Conqueste de la Flandre.* An. 1300. Meyer.

Avec tous ces secours & tous les autres qu'il tira de ses peuples, il conquit toute la Flandre. Le comte de Valois son frere, qui eut tant de part à cette conqueste, rentra triomphant dans Paris, où il fut receu au bruit des acclamations de tout le peuple. Il amenoit avec lui Gui comte de Flandre & deux de ses fils, Robert & Guillaume, que le roy retint prisonniers, avec

plusieurs seigneurs Flamans. La reine se mit exprès à une des fenestres du Louvre, pour avoir sa part d'un tel spectacle, d'autant plus agréable pour elle, qu'elle n'aimoit pas le comte de Flandre. Gui & Robert son fils ne firent pas semblant de la voir, & passérent sans la saluer. Il n'y eut que Guillaume, qui moins déconcerté, la salua très-profondement. Quelque tems après le roy alla en Flandre pour recevoir les hommages de toutes les villes. Mais quelque précaution qu'il pust prendre pour conserver sa conqueste, elle lui eschapa bien-tost des mains, sur tout après la malheureuse bataille de Courtray, donnée le 11. Juillet 1302. où perit l'élite de la noblesse Françoise avec Robert comte d'Artois, qui y commandoit en qualité de general. Il est vrai que le roy vangea cette perte par les deux victoires qu'il remporta en 1304. l'une sur mer, & l'autre sur terre près de Mons en Puelle; ce qui mit fin à la guerre de Flandre, plus funeste, que glorieuse à la France.

XI. *Statue équestre de Philippe le bel à N. D.*

Le roy Philippe le bel avoit esté dans un extrême danger à la bataille de Mons en Puelle. Les Flamans avoient avancé quelques propositions pour amuser les François, qui s'estoient répandus çà & là sur la vaine assurance d'un traité qu'ils croyoient que l'on alloit conclure, & le roy mesme avoit commencé à quitter une partie de son armure. Les Flamans voyant les choses en cet estat firent irruption dans le camp du roy avec tant de violence, que le comte de Valois fut obligé de prendre la fuite. Le roy, presque tout desarmé, invoqua le secours de la Ste Vierge, monta à cheval, & repoussa heureusement les ennemis. A son retour à Paris, après avoir esté faire sa priere à S. Denis, il vint à N. D. rendre ses actions de graces à la sainte Mere de Dieu. Quelques auteurs veulent qu'il y soit entré à cheval & armé de toutes pieces; mais il n'y a pas d'apparence; & la figure équestre élevée contre un des piliers de la nef, du costé meridional, & mise en cet endroit pour conserver la memoire de cette action, ne represente le roy armé que de son casque & de ses gantelets, sans brassars, tel qu'il se trouva au moment que les Flamans voulurent le surprendre. Le continuateur de Nangis, l'auteur le plus ancien qui ait parlé de cette entrée de Philippe le bel à N. D. à son retour de la bataille de Mons en Puelle, s'est exprimé d'une maniere qui ne tombe pas sous le sens, quand il a dit que le roy, pour acquiter le vœu qu'il avoit fait, se fit armer dans l'église devant l'image de la Vierge des mesmes armes qu'il avoit euës à la bataille, & que portant ensuite ses armes & son cheval, il presenta le tout à l'église, *arma & equum deferens devotissimè præsentavit.* Il avoit donné quelques jours auparavant à l'église de N. D. cent livres de rente, & autant à celle de S. Denis. Ses lettres pour l'église de N. D. sont datées du camp devant l'Isle, au mois de Septembre 1304. & la victoire de Mons estoit du 18. Aoust précedent. Ces lettres sont transcrites en d'autres du mesme prince du mois de Septembre 1313. par lesquelles, en confirmation des premieres, & pour recompense de ces cent livres de rente, il fait don au chapitre de N. D. de plusieurs droits & redevances à prendre sur differens heritages. Corozet, qui pouvoit avoir quelque legere idée de ces lettres, les attribuë à Philippe de Valois, mal à propos, & cela l'a induit dans une erreur que quelques autres ont suivie, qui est d'attribuer à Philippe de Valois la figure équestre qui se voit à N. D. & de dire qu'elle y fut mise après la bataille de Cassel en 1329. On fait tous les ans, tant à N. D. qu'à S. Denis, commemoration de la victoire de Philippe le bel le 18. d'Aoust, sous le nom de *N. D. de la Victoire.*

Nangis contin. Paul Emile. Nicole Gilles.

Moreau de Mautour observations.

Dubois to. 2. p. 535.

XII. *Le parlement rendu sedentaire.*

Miraumont. Flav. des parlemens, p. 6. Girard, officiers de France, p. 1.

Quelques auteurs prétendent que cette guerre de Flandre, qui occupa plusieurs années Philippe le bel, donna occasion à rendre le parlement sedentaire à Paris, afin que pendant la longue absence du roy, ses sujets, & particulierement les Parisiens, ne fussent pas privez de l'administration de la justice. Comme Paris tire une partie de son lustre de cet auguste senat, nous sommes obligez de traiter de cet établissement dans toute l'estenduë que demande la dignité d'un si beau sujet. Mais il est necessaire, pour celà, de reprendre les choses de plus haut, & pour ainsi dire, dès la source.

XIII. *Ancienne forme des jugemens souverains.*

Mabill. de re diplom. l. 6.

Dès le commencement de la monarchie Françoise, nos roys avoient coustume de rendre eux-mesmes la justice à leurs sujets en certains tems de l'année. Ils paroissoient alors sur leur trosne ou siege royal, assistez du conseil des évesques, des ducs, des comtes, & des grands officiers de leur cour. Nous avons encore plusieurs jugemens rendus de cette sorte par les roys de la premiere race, à la teste des prélats & des principaux seigneurs du royaume. Comme ces assemblées estoient composées de l'élite du clergé & de la noblesse, on y traitoit également des affaires ecclesiastiques & civiles, soit publiques, soit particulieres; ce qui les faisoit quelquesfois appeller *synodes* ou *conciles*. On les nommoit aussi en Latin *placita*, qui estoit le nom qu'on donnoit aux arrests émanez de ce tribunal souverain. Le roy Pepin fixa l'assemblée generale de chaque année au premier de Mai, au lieu qu'avant lui elle se tenoit le premier de Mars. L'un & l'autre estoient un terme propre à prendre les dernieres résolutions, soit pour la paix, soit pour la guerre, principal objet de la convocation de l'assemblée. On y rapportoit aussi les grandes causes, pour estre jugées définitivement; ce qui donna lieu à la publication des Capitulaires, que nous avons depuis Childebert I. en 554. jusqu'à Charles le simple en 907. Ces capitulaires sont un recueil des loix que l'on faisoit dans ces assemblées, par rapport aux besoins presens de l'estat & aux mœurs du tems. Charlemagne, sous qui se firent les plus beaux reglemens, créa des intendans appellez *missi Dominici*, pour visiter chaque province de leur département, & veiller à y faire rendre la justice conformément aux loix anciennes & nouvelles. Louis le débonnaire suivit les mesmes maximes. Mais après que l'empire fut tombé dans une entiere décadence, par la mesintelligence & le mauvais gouvernement des princes ses fils, les loix perdirent peu à peu leur vigueur. Les guerres civiles, & tous les désordres qui en sont les suites inévitables, introduisirent l'injustice, à l'abri de l'impunité. L'invasion des Normans, qui survint bien-tost, acheva de jetter tout le royaume dans la confusion. Hugues Capet & Robert son fils, qu'on peut regarder comme les restaurateurs de la monarchie, après tant de maux qu'elle avoit soufferts, restablirent un peu les choses. Mais leur autorité, partagée avec les grands, qu'ils avoient interest de ménager, ne put empescher ceux-ci d'introduire des coustumes, qui tenoient bien moins de l'équité, que d'une puissance tyrannique qu'ils exerçoient sur leurs vassaux dans l'estenduë de leurs seigneuries.

XIV. *Establissemens de S. Louis.*

Ce ne fut que vers le tems de Philippe auguste, le plus grand roy que la France eust eu depuis Charlemagne, & sous S. Louis son petit-fils, que la justice reprit, pour ainsi dire, ses anciens droits. Celui-ci publia en 1254. ce qu'on appelle *les establissemens de S. Louis*, qui sont autant de statuts & de reglemens sur lesquels les officiers de judicature devoient se regler. Il paroist par sa vie, qu'il rendoit souvent la justice en personne, soit dans son

ſon palais, ſoit au chaſtelet, qui eſtoit encore pour lors l'unique ſiege qui fuſt fixe dans Paris. On le vit meſme quelquesfois examiner des differens & prononcer des arreſts, aſſis au pied d'un arbre dans le bois de Vincennes. Il eſt dit de plus, qu'il avoit un *conſeil eſtroit* pour les affaires les plus importantes; ce qui ſemble ſuppoſer qu'il en avoit encore un autre où il entroit un plus grand nombre de perſonnes capables de l'aider de leurs avis.

XV. *Le parlement ſous Philippe le bel.*

Philippe le hardy & Philippe le bel qui lui ſuccedérent, marchérent ſur ſes traces. Celui-ci, s'eſtant brouillé avec le pape Boniface VIII. au point que tout le monde ſçait, convoqua en l'égliſe de Paris en 1302. les éveſques, les abbez, les comtes, les députez des chapitres & des univerſitez ; en un mot les principaux des trois corps dont l'eſtat eſt compoſé. Cette aſſemblée, qui tenoit quelque choſe de la forme des anciennes, eſt appellée *parlement* par le continuateur de Nangis; & ce nom, dont on s'eſtoit déja ſervi quelque tems auparavant, eſt demeuré au tribunal ſouverain de la juſtice, exercée ſous l'autorité, & ſouvent en la preſence de nos roys. Les choſes ſe trouvoient en cet eſtat, lorſque Philippe le bel fixa dans Paris le parlement, qui avant lui eſtoit ambulatoire, & ſe tenoit par tout où le roy ſe trouvoit, tantoſt dans un lieu, & tantoſt dans un autre, puiſqu'il n'y avoit rien de déterminé, ni pour le tems & la durée des ſeances, ni pour les perſonnes, non plus que pour le lieu. Il n'y eut donc point, à proprement parler, ni d'inſtitution, ni de creation de parlement; mais d'ambulatoire qu'il eſtoit, il fut rendu déſormais ſédentaire à Paris par édit de Philippe le bel de l'an 1302. après la mi-careſme. Le roy, en fixant ainſi le parlement, ne prétendit pas en rendre les ſceances continuelles ; il ordonna au contraire qu'il ne tiendroit que deux fois l'année, aux octaves de Paſques & de la Touſſaints, & ne dureroit à chaque fois que deux mois. Ce ne fut que ſous Charles V. regent du royaume pendant l'abſence du roy Jean ſon pere, détenu priſonnier en Angleterre, que le parlement eut ordre, le 8. Février 1356. de ne point diſcontinuer ſes ſéances; ce qui fut ratifié depuis ſous Louis XI. en 1491. Le nombre des officiers dont il fut compoſé d'abord n'eſtoit pas fort grand, puiſqu'on n'en compte que vingt-ſix, treize clercs ou eccleſiaſtiques, & treize laïques, outre le chancelier, appellé le garde-ſcel du roy, qui y préſida le premier.

Spicil. to. 11. p. 610.

Miraumon. p. 9. Paſq. recherches, l. 2. c. 3.

XVI. *Chambres du parlement.*

Il n'y avoit encore pour lors qu'une chambre qu'on nomma, *la chambre du parlement & la cour des Pairs.* Mais à cette premiere chambre on en adjouſta immediatement après une ſeconde, qui fut nommée des *enqueſtes*, compoſée de deux ſortes de conſeillers, les jugeurs & les rapporteurs; ceux-là ſeulement pour juger, & ceux-ci pour rapporter les procès par eſcrit aux jugeurs; diſtinction qui s'évanouit bien-toſt, puiſque tous les conſeillers furent également regardez comme capables de ces deux fonctions. Sous Philippe le bel, & long-tems après lui, les offices de preſidens & de conſeillers ne furent que de ſimples commiſſions, pour leſquelles ils eſtoient payez par jour ſuivant leur travail, ſans que le titre dont ils ſe trouvoient honorez pendant la ſéance d'un parlement, leur donnaſt aucun droit pour le ſuivant, s'ils n'eſtoient compris dans le rolle, que le roy changeoit à ſon gré à chaque parlement; les pairs, tant eccleſiaſtiques, que laïques, comme membres du parlement, eſtoient eſtimez les ſeuls conſeillers nez ; tous les autres eſtoient amovibles, juſqu'à Charles VI. Alors le royaume fut agité de tant de troubles, qu'on ne fit plus de rolles, & que ceux qui ſe trou-

vérent en place de presidens & de conseillers continuérent leurs fonctions, comme le parlement ses séances, sans interruption.

XVII. *Qualitez des conseillers.*

Dans ces anciens rolles, les clercs sont qualifiez *maistres*, & les laïques *messire* ou *monsieur*; & parlant en general, on disoit, *les maistres* ou *seigneurs du parlement*, sans autre titre, selon la maniere ordinaire de s'exprimer alors, comme il se pratique encore à l'égard des principaux officiers des comptes, qualifiez *maistres*, & des grands officiers, comme le grand maistre de la maison du roy, de l'artillerie, des ceremonies, & autres.

XVIII. *Noblesse du parlement.*

Le parlement ne fut jamais plus noble que dans ce commencement. Plusieurs des laïques qui le composoient, estoient chevaliers, qualité qui n'estoit pas encore hereditaire, & ne se donnoit qu'à des gentilshommes, avec ceremonie, & ordinairement avant ou après quelque expedition militaire. On ne connoissoit point encore pour lors cette distinction de noblesse d'espée & de robe. C'estoit une prérogative de l'ancienne noblesse, de juger les peuples, aussi-bien que de porter les armes. Depuis que le parlement fut fixé à Paris sous Philippe le bel, les gentilshommes s'empressérent d'y avoir place, & pour y mieux parvenir, ils s'adonnérent à la jurisprudence. On voit par l'exemple de Pierre Flotte, de Guillaume du Plessis, & de Guillaume de Nogaret, que plusieurs se rendirent fort versez dans cette science sous ce mesme regne. Mais dans la suite la noblesse, toute occupée de la guerre, abandonna l'estude d'une science, qui demandoit, pour y réussir, une application entiere, sur tout lorsque les raffinemens & les chicanes de la procedure vinrent à croistre à l'infini. Alors nos roys furent obligez d'avoir recours aux docteurs en droit, pour les transferer des universitez dans les parlemens. Au commencement, non seulement les pairs ecclesiastiques, mais mesme tous les évesques, & plusieurs abbez eurent entrée au parlement de Paris. Philippe V. par son ordonnance de 1319. dispensa les prélats d'y assister ordinairement, sans pourtant les en exclure absolument. De-là vient que dans presque toutes les grandes assemblées du parlement, où nos roys assistérent en personne, depuis 1331. jusques vers l'an 1500. non-seulement les évesques de Paris & les abbez de S. Denis, conseillers nez, y eurent séance, mais encore plusieurs autres évesques & abbez du royaume indifferemment. Peut-estre aussi n'estoit-ce que pour faire cortege à la suite du roy, comme les mareschaux de France, & plusieurs autres grands seigneurs qui accompagnent encore nos roys au parlement, sans que leur séance dans cette auguste assemblée leur donne voix déliberative. L'abbé de Cluni a aussi droit de séance au parlement, comme conseiller né.

Recherch. de Pasq. II id. Jol, add. au I. l. des édits des officiers de France, p. 12.

Du Tillet, to. 2. p. 48. & suiv.

XIX. *Nombre des officiers du parlement.*

Ibid. p. 45. Thuan. hist. l. 13. p. 382.

Après que le nombre des conseillers se fut beaucoup augmenté, Philippe de Valois, par son ordonnance du 11. Mars 1344. réduisit la grande chambre du parlement à trois presidens, quinze conseillers clercs, & quinze laïques; celle des enquestes à vingt-quatre clercs, & seize laïques, & celles des requestes du palais, à cinq clercs & trois laïques. Si l'on accorda l'entrée du parlement à quelques autres, ce fut par honneur, & sans aucuns gages. Cette ordonnance est la premiere qui fasse mention de presidens en titre d'office; car auparavant le chancelier & les prélats presidoient au parlement; prérogative dont jouit encore le chancelier, comme chef de la justice. Les trois premiers que l'on trouve honorez de la qualitez de president, sont Simon de Bucy, Jacques de la Vache, & Pierre de Meneville ou Neuville, sous Philippe de Valois. Ils sont qualifiez simplement

Miraum. p. 13.

ment *maiſtres du parlement.* Il eſt remarquable que cette ordonnance fut envoyée ſous le ſcel du ſecret à la chambre des comptes, afin qu'elle en délivraſt copie aux gens du parlement pour qui elle eſtoit dreſſée. Joli, addit. au l. I. des ordon. des offic. de Franc. p. XIII.

XX *Election des officiers du parlement.*

Sous le meſme regne les preſidens & les conſeillers eſtoient pourveus de leurs offices gratuitement par le roy, ſur la nomination & l'élection qu'en faiſoit la cour de parlement, comme l'on voit par l'ordonnance de 1344. Selon celle de Charles VI. de 1406. & de Charles VII. de 1446. cette élection ſe faiſoit, les chambres aſſemblées, en preſence du chancelier, s'il eſtoit à Paris, après un ſerment ſur les évangiles, par lequel tous ceux qui éliſoient, s'engageoient de nommer au roy *les plus propres, idoines, ſuffiſans & prudhommes, pour obtenir iceux offices vacans.* Ce ſont les termes de l'ordonnance. Les preſidens eſtoient choiſis du nombre des conſeillers, & les conſeillers du nombre des avocats plus fameux, & des juges de bailliage les plus eſtimez. Charles VI. voulut que dans la concurrence les nobles fuſſent préferez à ceux qui ne l'eſtoient pas. Les élections furent abolies peu à peu; nos rois diſpoſérent comme bon leur ſembla des places de preſidens & de conſeillers, & donnérent ſouvent à des gens mariez celles qui eſtoient affectées aux eccleſiaſtiques; ce qui fit que le nombre des laïques l'emporta de beaucoup dans la ſuite ſur celui des clercs, quoique dans l'origine le nombre des uns & des autres fuſt égal. Par l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1560. les conſeillers doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & les preſidens quarante, avec dix ans d'exercice de conſeiller en cour ſouveraine. La Roche.Flav. p. 84 Fontanon, to. I. p. 9. Ibid. p. 11.

XXI. *Gages du parlement.* Preuv. part. I. p. 307.

Avant la venalité des offices, les preſidens, conſeillers, & autres officiers du parlement eſtoient, comme nous l'avons déja obſervé, payez de leurs vacations par jour. Au commencement du regne de Charles VIII. le premier preſident recevoit par jour quatre livres deux ſoûs trois deniers pariſis, chacun des autres preſidens quarante un ſoû un denier & obole pariſis, & chacun des conſeillers lais quinze ſoûs pariſis, les autres officiers avoient leurs gages à proportion, & les quatre notaires du parlement avoient chacun cent quarante-neuf livres huit ſoûs quatre deniers pariſis par an. Le meſme roy, par ſon ordonnance du 7. Juillet 1493. accorda à tous les officiers du parlement une augmentation de gages, en ſorte que le premier preſident auroit déſormais quatre livres douze ſoûs par jour; chacun des autres preſidens cinquante un ſoû; chaque conſeiller clerc quinze ſoûs pariſis; chaque conſeiller lai, vingt; chacun des greffiers civil & criminel, auſſi vingt ſoûs pariſis; les greffiers des preſentations, douze; le premier huiſſier, cinq ſoûs quatre deniers pariſis; & chacun des autres huiſſiers, avec l'huiſſier-garde de la chambre de parlement, quatre ſoûs pariſis par jour. De cette augmentation de gages eſt excepté le tems des vacations, pendant lequel les gages ſeront payez ſur l'ancien pied. Le roy, en faiſant cette augmentation, déclare que c'eſt ſans préjudice des manteaux & autres dons & bienfaits qui ont eſté ou ſeront ordonnez par lui aux preſidens, conſeillers & officiers du parlement. L'ordonnance ne faiſoit point mention des quatre notaires. Ils repreſentérent au roy qu'ils eſtoient cenſez du corps de la cour de parlement; & le roy, par ſes lettres données à Tours le dernier jour d'Octobre de la meſme année, leur accorda, outre leurs gages anciens, une augmentation de quatre ſoûs pariſis.

XXII. *Conſeillers-clercs,*

Aux eſtats de Blois tenus en 1589. ſous Henri III. les clercs furent li-

La Roche-Flav. p. 76. 78.

mitez à quarante, compris les presidens des enquestes, qui estoient souvent clercs. Ils ne peuvent estre vicaires generaux d'aucun évesque, sans dispense du roy, ni conserver de charge au parlement, quand ils sont faits évesques; ni assister au jugement des procès criminels où il s'agit de crime capital & de peine corporelle.

XXIII. *Prerogatives du premier president.* Ibid. p. 50.

Entre les prerogatives du premier president, dont celle de presider en l'absence du roy & du chancelier doit estre regardée comme la principale, on peut encore compter le droit qu'il a d'assembler les chambres du parlement, & de proposer ce que bon lui semble. C'est aussi à lui à ouvrir & fermer le palais, c'est-à-dire faire l'ouverture & closture des audiences, & de mettre fin au parlement. Aux processions generales, pompes funebres, & autres ceremonies où le parlement se trouve en corps, le premier president, & en son absence le plus ancien president, precede le gouverneur de Paris. Le premier president a son hostel dans l'enceinte du palais, depuis 1617. que la maison du baillage fut affectée, par lettres patentes du roy Louis XIII. aux premiers presidens du parlement. Cet hostel a esté fort augmenté depuis, & embelli de tous les ornemens que le bon goust a pu suggerer. A l'égard du doyen du parlement, il n'y a que le plus ancien des conseillers de la cour qui porte ce titre, bien qu'il y ait des presidens des enquestes plus anciens que lui. Le principal émolument du doyen est une pension de mille escus créée en sa faveur par le roy Louis XIV. Les conseillers d'honneur sont au nombre de six, nommez par le roy. Ils ont rang au-dessus du doyen.

XXIV. *Le procureur general.*

Après la création des presidens & des conseillers du parlement, il fut necessaire de créer un procureur general du roy, pour faire la poursuite des criminels & des usurpateurs du domaine de la couronne, comme aussi pour s'opposer à la violence des grands, & prendre contr'eux la deffense du pauvre & de l'orphelin; & pour veiller à tout ce qui concerne le repos & le bien public. Le sçavant Budée renferme toutes les fonctions de ce magistrat, en disant qu'il est le dépositaire des interests du prince & du public, l'azile des loix, le rempart de la justice, & le protecteur de l'innocence; qu'il doit s'opposer au mal, persuader le bien, & pour cela avoir l'esprit continuellement appliqué à poursuivre ou à deffendre ce qui est conforme au droit & à l'équité.

Bud. in forensibus.

XXV. *Avocats generaux.*

Par un arrest de 1331. & plusieurs ordonnances suivantes, il paroist qu'il y avoit dès-lors un procureur general, qualifié aussi, *grand procureur* dans un autre arrest de 1404. Et comme il ne pouvoit remplir toute l'estenduë de ses fonctions, sans conseil & sans avis sur la diversité de tant d'affaires importantes qui se présentent tous les jours, nos roys créérent deux avocats du roy, nommez depuis *generaux*, pour aider le procureur general de leurs conseils. Mais l'estat d'avocat du roy en titre d'office est moderne, puisque les avocats du commun plaidoient pour le procureur general, & que les avocats du roy plaidoient reciproquement pour les parties, dans les causes où le roy n'avoit aucun interest. Et comme le parlement estoit mi-parti de clercs & de laïques, aussi des deux avocats generaux, l'un estoit clerc, & l'autre laïque, ainsi qu'il se prouve par les registres du parlement, où l'on voit que le 18. Février 1411. maistre J. du Perrier chanoine de Chartres estoit l'un des avocats generaux du roy Charles VI. Et en 1476. François Hallé archidiacre de Paris estoit aussi avocat general. On fait ainsi le pro-

Loisel, dial. des avocats, p. 469.

cureur

cureur general plus ancien que les avocats generaux. Il estoit élu, comme
les presidens & les conseillers, par scrutin ; du moins lisons-nous que Jean Ibid. p. 93.
Haguenin fut élu de la sorte procureur general sous le regne de Charles VI.

Le procureur general pouvoit autrefois substituer, comme il paroist par des XXVI.
extraits du tresor de 1409. & 1410. par un arrest de 1412. contre le duc de *Substituts du procureur general.*
Lorraine, les lettres de substitution de 1413. les arrests de 1458. & 1461. les Gerard, ibid. p.
édits de 1560. & 1579. Le procureur general appelle encore à present ses 114.
substituts, les procureurs du roy aux bailliages & senechaussées, & les offi-
ciers du parquet qui ne sont avocats generaux. Les substituts ont esté éri-
gez en titre d'office par un édit du roy Henry III. en 1586. au mois de Mai.
Il paroist mesme par un arrest de 1453. allegué par du Luc, & les édits
d'Orleans & de Blois de 1560. que l'avocat du roy pouvoit aussi substituer.

Quoique les gens du roy, c'est-à-dire le procureur general & les avocats XXVII.
generaux n'ayent que voix consultative, ils ne laissent pas d'estre censez *Droit & offices des gens du roy.*
du corps du parlement, & jouïssent des mesmes droits, privileges, exem- Loisel, ibid. p.
ptions, immunitez & honneurs, que les presidens & conseillers. Les cau- 95.
ses des religieux mendians & des hospitaux portées au parlement, sont plai-
dées & poursuivies au nom du procureur general, comme le devroient estre
aussi celles des pauvres, des veuves, des pupilles, & de toutes les personnes
dépourveuës d'appui & de secours. Le procureur general devoit estre assis
entre les deux avocats generaux, suivant un arrest de 1484. Le roy est quel-
quesfois representé par son procureur general, témoin ce qui se passa sous Ibid. p. 99.
Charles VII. à l'égard de Jacques Cœur condamné par arrest à faire amen-
de honorable au roy en la personne de son procureur general, la teste nuë, Monstrelet.
sans chaperon & sans ceinture, & portant en main une torche de dix livres
pesant. En d'autres rencontres l'on a veu le procureur general donner ses
conclusions contre le roy mesme, qui s'estoit laissé entraîner par de mau-
vais conseils. C'est de quoi nous avons un bel exemple dans la generosité La Roche Flav. p.
de Jean de S. Romain procureur general, qui s'opposa à ce que les lettres 96.
qui abrogeoient la pragmatique-sanction, fussent verifiées & publiées, quoi-
que le cardinal Baluë député de la part du pape, les eust obtenuës du roy
Louis XI. Ce qui eut tant d'effet, que la pragmatique dura depuis jusqu'à
François I. L'histoire fournit quantité d'autres exemples d'une égale fermeté,
soit dans les procureurs, soit dans les avocats generaux. Un procureur ge-
neral du roy au privé conseil fut créé sous Henri II. Le procureur general Ibid. p. 99.
du parlement de Paris s'y opposa, & le fit supprimer vers l'an 1555. Par l'or-
donnance du roy Charles VII. il est deffendu au procureur general de don-
ner ses conclusions, sans l'avis des avocats generaux. C'est au procureur ge- art. 62.
neral à tenir ces sortes d'assemblées, qu'on appelle *Mercuriales*, parce qu'el-
les se faisoient le Mercredi. Elles furent instituées par Charles VIII. & con- Thuan. hist. l. 22.
firmées par Louis XII. qui voulut qu'elles se tinssent au moins une fois le p. 620.
mois. Dans ces commencemens, non seulement le procureur general & les
avocats generaux y assistoient, mais encore les presidens de la grande-
chambre, les presidens des enquestes, & deux conseillers de chaque cham-
bre; & tous ensemble exerçoient sur les officiers du parlement une autori-
té à peu près semblable à celle des anciens censeurs de la republique Ro-
maine sur le senat de Rome; c'est-à-dire qu'ils avoient pouvoir de suspen-
dre, ou mesme de destituer tout-à-fait de leurs fonctions, ceux qui estoient
convaincus de negligence ou d'injustice dans l'exercice de leurs charges.

François I. réduisit les mercuriales à quatre par an; mais elles ne se font plus aujourd'hui que deux fois l'année, après l'ouverture du parlement, à Pasques, & à la S. Martin. Le procureur general a pour l'aider dans ses fonctions, douze substituts créez en titre d'office par l'édit du roy Henry III. donné au mois de May. 1586. On peut voir dans la Roche-Flavin & dans Girard les autres ordonnances de nos roys concernant l'office, le devoir & la charge des procureurs, & avocats generaux du roy.

Flav. p. 105. Girard, offi. p. 63

XXVIII. *Autres officiers du parlement.*

Il y a encore dans le parlement d'autres officiers, comme sont le premier huissier, les greffiers, les notaires & secretaires, & les huissiers servans. Ces officiers marchent toujours devant les presidens, les conseillers & les gens du roy; & sont tous distinguez par leurs habits, principalement dans les ceremonies extraordinaires.

XXIX. *Requestes de l'hôtel.*

Outre les deux chambres de parlement, c'est-à-dire la grande chambre, & celle des enquestes, il y avoit encore les requestes de l'hostel du roy, & les requestes du palais. La chambre des requestes de l'hostel est ce qu'on appelloit anciennement, *les plaids de la porte*, dont parle Joinville dans la vie de S. Louis. Dès ce tems-là il y avoit à l'entrée du lieu où se trouvoit le roy, une ou deux personnes de confiance & intelligentes dans les affaires, pour recevoir les requestes des particuliers & leur faire justice sur le champ, à moins que la chose ne fust si difficile ou si importante, qu'elle meritast d'estre portée au conseil du roy. Ce fut sur ce modele qu'on érigea depuis la chambre des requestes de l'hostel. Il paroist que sous Louis X. il y avoit six hommes notables, trois clercs & trois laïques, dont deux, un clerc & un laique, suivoient le roy. On les appella *maistres des requestes*, parce que leur fonction principale estoit de recevoir les requestes presentées au roy & d'y satisfaire sur l'heure, si la chose ne demandoit pas d'estre rapportée au conseil. Dans le dénombrement du parlement, les maistres des requestes sont nommez après les presidens, avant tous les conseillers. Ils sont quelquesfois appellez *suivans*, & plus souvent *poursuivans*, parce qu'ils estoient à la suite du roy. Comme il estoit difficile qu'ils ne se méprissent quelquesfois dans des jugemens si précipitez, Philippe V. leur ordonna de ne passer à l'avenir aucune requeste, mais de renvoyer les causes aux juges qui devoient en connoistre, soit au parlement, soit à la chambre des comptes, ou ailleurs.

Dubreul, antiq.

XXX. *Maistres des requestes.*

Le nombre des maistres des requestes s'accrut sous les regnes suivans. Philippe VI. déclara par son édit du 8. Avril 1342. qu'il ne pourvoiroit à aucun de leurs offices, qu'ils ne fussent réduits à six, comme auparavant. Mais sous Charles VIII. ils furent huit, quatre ecclesiastiques & quatre laïques; ce qui subsista jusqu'à François I. comme on le voit par une lettre de Budée à Erasme, où il marque le nombre des maistres des requestes & leurs fonctions, à l'occasion de la charge de maistre des requestes dont il avoit esté pourveu par la liberalité du mesme roy. François I. y adjousta bien-tost lui-mesme plusieurs conseillers, dont le nombre s'est accru dans la suite jusqu'à quatre-vingt; mais avec cette difference, qu'il n'y a que les huit premiers qui se qualifient, *maistres des requestes ordinaires*, au lieu que ceux des créations posterieures, s'appellent simplement *maistres des requestes*. Tous sont distribuez en quatre quartiers, & servent chacun six mois; sçavoir trois mois aux requestes de l'hostel, & trois autres mois au conseil du roy. Ils connoissent des offices donnez par le roy entre toutes parties, des causes personnelles & mixtes des officiers de la couronne, & des

Inter. ep. Erasmi.

commensaux de la maison du roy. Les maistres des requestes de l'hostel sont du corps du parlement, & habillez comme les conseillers. Ils ont eu quelquesfois des distinctions particulieres dans les habits, à des ceremonies extraordinaires, comme on le pourra dire ailleurs.

La chambre des requestes du palais fut créée au plus tard sous Philippe V. qui se trouve en avoir parlé le premier dans son ordonnance de 1320. Cette chambre a toujours fait partie du parlement. D'abord quatre conseillers furent nommez pour recevoir les requestes des parties hors l'enclos des deux chambres, & juger eux-mesmes les affaires qui ne demandoient pas d'estre communiquées à la cour de parlement. A ces quatre conseillers on en adjousta deux autres, & puis encore deux, qui faisoient huit en tout, sans compter le president, en sorte que cette chambre se trouva composée d'un nombre de conseillers égal à celui des maistres des requestes de l'hostel du roy, dont l'assiduité à la suite du chancelier, pour se trouver aux expeditions du grand sceau, leur fit perdre peu à peu une partie de leur ancienne jurisdiction, transferée à la chambre des requestes du palais, pour ne pas faire languir les officiers de la maison du roy & tous ceux qui jouïssent comme eux du droit de *Committimus*.

XXXI. *Requestes du Palais.* Flav. p. 32. 34.

A l'exemple du parlement de Paris, les autres parlemens du royaume eurent aussi leurs chambres des requestes du palais, & le nombre des privilegiez qui prétendoient avoir droit d'y porter leurs causes, monta à un tel excès, qu'on fut obligé d'en porter les plaintes aux estats tenus à Orleans en 1560. où l'on supprima toutes ces chambres des requestes, à l'exception de celle du parlement de Paris. En 1580. comme le nombre des officiers qui pouvoient jouïr legitimement du droit de *Committimus* se trouvoit fort grand, Henri III. créa une seconde chambre des requestes du palais, & la composa de deux presidens & de huit conseillers, aux mesmes droits & privileges que ceux de la premiere chambre. On compte presentement dans l'une & dans l'autre chambre six presidens & vingt-quatre conseillers. Ces officiers sont du corps du parlement, & habillez de mesme.

Quant à la venalité des charges, ce fut le roy François I. qui l'introduisit en 1522. par le conseil du cardinal du Prat. Ce ne fut d'abord que sous prétexte de la necessité publique & par maniere de prest, dont les officiers du parlement de Paris, comme ayant plus de credit que ceux des autres parlemens, sceurent se faire rembourser, eux & leurs successeurs, pendant longues années. Les estats d'Orleans en 1560. Henri III. en 1582. & l'assemblée des notables à S. Germain en Laye en 1583. deffendirent la venalité, qui a neantmoins toujours continué depuis. La venalité introduite fit prendre une autre face au parlement; mais la rigueur de l'examen que devoient subir les nouveaux pourveus, a conservé à la justice toute sa reputation & sa dignité.

XXXII. *Venalité des charges.*

Dès l'an 1515. c'est-à-dire immediatement après que François I. fut parvenu à la couronne, il rendit perpetuelle la chambre de la Tournelle, composée d'un certain nombre de conseillers tirez des autres chambres du parlement, pour juger les affaires criminelles. La Tournelle avoit esté érigée en chambre particuliere dès l'an 1436. Au mois de Juillet 1519. François I. érigea la chambre des vacations, suivant les ordonnances portées par le nouvel édit du roy Louis XII. son prédecesseur.

XXXIII. *La Tournelle.* Gir. p. 33.

La chambre des enquestes fut aussi pour lors divisée en deux. François I. en érigea une troisiéme, le dernier de Janvier 1521. composée de vingt con-

XXXIV. *Les enquestes augmentees.*

seillers; & une quatriéme, de dix-huit & de deux presidens, au mois de May 1543. Cette derniere fut d'abord appellée *la chambre du domaine*, & puis *quatriéme des enquestes*. Ensuite fut érigée au mois de Juin 1544. celle du conseil, pour juger plus promptement les appellations verbales appointées par la grande Chambre. Le roy François I. créa aussi la mesme année deux nouveaux presidens; mais leurs offices furent supprimez, & le nombre des autres reduit à quatre, comme l'on voit par son édit du mois de Juillet 1545. Le parlement resta ainsi composé jusqu'en 1554. que le roy Henri II. le rendit semestre, avec creation d'un grand nombre d'officiers pour y faire le service. Mais ce nouvel establissement fut revoqué trois ans aprés, en 1557. que le mesme roy conserva seulement sept chambres du parlement, sçavoir la grande chambre, qu'on appelloit aussi *la chambre du plaidoyé*, la chambre du conseil, la tournelle, & les quatre des enquestes. Charles IX. en adjousta une cinquiéme en 1568. Henry III. voulut depuis en ériger une sixiéme en 1581. Toutesfois, sur les remonstrances du parlement, l'érection de cette chambre n'eut point d'effet. L'année précedente il avoit institué une seconde chambre des requestes qui est restée jusqu'à present. La chambre de l'édit, depuis supprimée, fut érigée à cause des troubles de la religion, par le mesme roy, à son avenement à la couronne en 1576. Elle estoit mi-partie de catholiques & de religionnaires. Enfin, aprés bien des creations & des suppressions de chambres & d'offices, arrivées en differens tems, le parlement est aujourd'hui composé de dix presidens à mortier, en comptant le premier, & de trente-deux conseillers de grand chambre, dont douze sont clercs, & les autres laïques. Ceux-ci servent par semestre à la grand chambre & à la tournelle, au lieu que les clercs restent toujours à la grand chambre, si ce n'est en certains cas particuliers. Outre ces officiers, il y a encore six conseillers d'honneur, nommez par le roy, qui ont rang devant le doyen; & plusieurs autres presidens & conseillers honoraires, qui ont seance & voix déliberative au parlement. Les cinq chambres des enquestes ont chacune trois presidens de nouvelle création, & environ trente conseillers. Les deux chambres des requestes ont aussi chacune trois presidens & environ douze conseillers. Nous avons parlé plus haut du procureur general & des avocats generaux. Les autres officiers inferieurs sont de diverses sortes & en grand nombre. Il n'y a que les dix premiers presidens du parlement qui portent le titre de *presidens à mortier*; ainsi dits de la forme du bonnet qu'ils ont seuls conservé, & qui les a ensuite distinguez des autres.

(Ibid. p. 2. Flav. p. 101.) (Thuan. hist. l. 13. p. 382.)

XXXV. *Autres parlemens.*

A l'exemple du parlement de Paris, plusieurs autres, au nombre de douze, ont esté créez en differens tems dans les provinces du royaume. Le plus ancien, aprés celui de Paris, est le parlement de Toulouse créé en 1302. mais neuf ans aprés il fut supprimé, pour cause de sedition, par Philippe le bel, qui ensuite en incorpora les officiers à celui de Paris. Cela dura jusqu'en 1443. que le roy Charles VII. restablit le parlement de Toulouse, par son édit donné à Saumur le 11. Octobre de la mesme année.

(Annal. de Toulouse to. 1. p. 43. 205.)

XXXVI. *Prerogatives du parlement de Paris.*

Nous adjousterons ici à ce que nous avons rapporté de celui de Paris, le premier, le plus ancien, & le plus auguste sans contredit, que Charles VI. dans ses lettres du 13. Novembre 1403. & Charles VIII. dans les siennes du mois de Septembre 1483. le qualifient l'un & l'autre, *la cour souveraine & capitale du royaume.* Une de ses prérogatives est de connoistre des causes de tous les pairs, quoique les pairies soient situées hors de son ressort. Les pairs eux-mesmes

(Du Puy major. des roys p. 561.) (Ibid. p. 572.)

eux-mesmes font leur serment en la cour de parlement de Paris, ainsi que plusieurs autres grands officiers, comme le grand pannetier, le grand veneur, le connestable, l'amiral, les mareschaux de France. Mais ce qui fait encore mieux voir le haut degré d'autorité du parlement, est, qu'en plusieurs occasions la regence du royaume y a esté declarée, & que nos roys y ont souvent tenu leur lit de justice pour les affaires les plus importantes de l'estat. L'estime & la reputation où a esté de tout tems cette compagnie, a passé jusques chez les estrangers, puisqu'on a veu des empereurs, des roys, & d'autres princes la choisir pour arbitre de leurs differens. On en peut voir plusieurs exemples dans du Moulin, sur le style du parlement, & dans le traité de Pierre du Puy de la majorité de nos roys. Aussi les plus grands seigneurs ont regardé comme une faveur d'y estre receus conseillers d'honneur; témoins les cardinaux de Joyeuse, de Richelieu, & quelques autres. On met aussi au nombre des prérogatives de cette cour, le droit de porter des robes rouges aux obseques des roys & des reines, & d'estre exempts du ban & arriere-ban. Le roy Louis XIV. par son édit du mois de Juillet 1644. registré au parlement le 19. Aoust de la mesme année, declara nobles tous les officiers du parlement, & leur accorda exemption de la gabelle du sel, & les mesmes droits, au sujet des acquisitions & mutations dont jouïssent depuis si long-tems les secretaires du roy. L'édit contient un éloge du parlement que nous ne pouvons nous dispenser de rapporter ici. Le parlement de Paris tient le premier rang entre « les compagnies souveraines du royaume, soit qu'on regarde l'antiquité de « son establissement, soit que l'on considere la prérogative de sa dignité, qui « fait une des plus illustres portions de celle du roy, ou qu'on ait égard aux « grands & signalez services que de tout tems il a rendus aux roys prédecesseurs « de S. M. dont elle a fait regner les loix & reconnoistre l'autorité & la « puissance legitime. Ce grand corps est la cour des pairs, & comme le lieu « de l'obéïssance de tous les ordres. La pluspart de ses officiers sont issus de nobles « anciennes & illustres races; & ils l'ont toujours tellement fait connoistre « par leurs actions, qu'ils n'ont jamais recherché d'autre fruit de leurs soins « & de leurs travaux, que la seule gloire de les avoir rapportez au bien, à la « grandeur de l'estat, & au repos des sujets du roy; & ont toujours preferé « l'interest public à leur profit particulier. » Par autre édit du mois de Novembre 1690. le mesme roy confirma la declaration de noblesse au premier chef pour tous les officiers du parlement, leurs veuves demeurant en viduité, & leurs enfans nez & à naistre en legitime mariage.

Page 1. Du Puy ibid. p. 572.

Ibid. p. 573.

Preuv. part. II. p. 155. Et part. III. p. 122.

Preuv. part. II. p. 417. a.

XXXVII. *Translations du parlement.*

Quoique Paris ait toujours esté le siege propre du parlement, depuis qu'il a esté rendu sedentaire par Philippe le bel, les troubles du royaume ont obligé plusieurs fois nos roys de le transferer ailleurs. La premiere translation s'en fit à Poitiers, pendant que les Anglois furent maistres de Paris sous Charles VI. & les premieres années de Charles VII. Il fut aussi transferé à Montargis, & puis à Vendosme, où fut rendu le celebre arrest de mort contre Jean duc d'Alençon le 10. Octobre 1458. Pendant les troubles de la ligue le parlement fut transferé à Tours, & une de ses chambres à Châlons. Louis XIV. se vit contraint de le faire tenir à Pontoise, à cause des guerres civiles de 1652. & nous l'y avons encore veu dans ces derniers tems. Comme S. Hilaire & S. Gatien sont les principaux patrons, le premier de Poitiers, & le second de Tours, la translation du parlement en ces deux villes, lui a fait conserver l'usage de vacquer le 13. de Janvier & le 2. de May,

jours destinez à celebrer la memoire de ces deux saints évesques.

XXXVIII. *Severité du parlement.*

Le parlement a fait voir dès ses commencemens son amour pour la justice, par la severité qu'il a exercée sur ceux de ses propres membres qui avoient merité punition. L'on en trouve plusieurs exemples memorables dans l'histoire. L'an 1336. Hugues de Cuisy, chevalier, natif de Bourgogne, qui avoit esté prevost de Paris, & depuis l'un des presidens du parlement, fut accusé de s'estre laissé suborner par les presens dans l'administration de la justice. On le convainquit encore de plusieurs autres crimes, pour lesquels il fut pendu aux fourches patibulaires de Paris. En 1348. Adam de Hordain, ou Claude de Hourdery, chevalier, conseiller du roy en l'une des chambres des enquestes, fut condamné par arrest de la cour à estre pendu & estranglé, pour avoir falsifié la déposition de quelques tesmoins, & l'arrest executé. Enfin, par autre arrest du 23. Avril 1545. Guillaume Poyet fut destitué ignominieusement de sa charge de chancelier de France, & condamné à cent mille livres d'amende, & à estre confiné pour cinq ans dans une prison. Cet arrest fut prononcé en pleine audience, lui present, à genoux, & teste nuë. L'occasion se presentera peut-estre encore dans la suite de parler de quelques autres exemples memorables de pareille nature.

Contin. Nang. p. 769.

Loisel, dial. p. 479.

XXXIX. *Le Palais siege du Parlement.*

Le palais où se tient aujourd'hui le parlement, avec la plûpart des autres cours, fust rebasti par le roy Robert, & de nouveau augmenté par les roys ses successeurs jusqu'à Philippe le bel. Celui-ci l'aggrandit considerablement & renferma dans son enceinte la chapelle de S. Michel de la Place qui n'y estoit pas comprise auparavant. On trouve de lui des lettres patentes de l'an 1299. adressées au prevost de Paris, pour faire mettre le concierge du palais en possession des nouvelles boutiques que ce prince y avoit fait bastir. Plusieurs croyent qu'il abandonna le palais au parlement, pour servir aux seances de cet auguste senat. Ce qui est certain, c'est que Louis X. son fils & les autres roys ses successeurs, choisirent le louvre pour le lieu de leur demeure plus ordinaire pendant leur séjour à Paris.

Police, to. 1. p. 263.

XL. *Bailliage du palais.*

En ce tems le palais, comme les autres maisons royales, avoit son capitaine ou gouverneur, qualifié pour lors *concierge* ou *commentaire*, qui instituoit un bailli pour administrer la justice en son nom ou à sa place. Cet officier du roy avoit ses droits, qui lui furent conservez & peut-estre mesme augmentez dans la suite. Philippe de Savoisy escuyer & concierge du palais sous le roy Jean, pria Charles regent du royaume, duc de Normandie & dauphin de Viennois de lui accorder une déclaration & confirmation de tous les droits de cette charge; & le regent le fit amplement, par ses lettres du mois de Janvier 1359. (c'est 1360.) Suivant ces lettres le concierge a & peut exercer par lui & ses officiers, toute justice & seigneurie basse & moyenne au palais & dans toutes ses appartenances & dépendances, tant sur les maisons, que sur les auvents, jusqu'à la riviere de Seine, de costé & d'autre, & par-devant, depuis le ruisseau qui est au bout du grand pont, le long du palais, jusqu'à la riviere devant S. Michel; & en retournant, en la ruë de la Calende & ses maisons, jusqu'à la petite ruë de Lorberie, & en descendant de cette ruë vers la riviere, tant qu'il y a terre seche autour du palais en allant vers les Augustins; & d'autre part vers le chastelet de Paris, jusqu'au grand pont. Mais le concierge n'a pas l'execution de ces criminels, lors qu'il y a peine corporelle ordonnée. En ce cas lui, ou ceux qui exercent la justice pour lui, sont tenus de rendre le malfaicteur

Preuv. part. III. p. 249.

faiteur tout jugé, s'il eſt laïque, au prevoſt de Paris, hors la porte du palais, ſur le chemin, pour en faire execution, les meubles reſervez au concierge; & s'il eſt clerc, on le rendra à l'official de Paris, ou à ſes autres juges ordinaires. Le concierge a ſa cour au palais & y tient ou fait tenir ſes plaids, ſoit d'office, ou à requeſte de partie, envers quelques perſonnes que ce ſoit, nobles ou autres, trouvez en faute dans l'enclos du palais & dans les bornes ſpecifiées ci-deſſus. Il a auſſi droit d'avoir au palais des ceps & des priſons pour y arreſter les malfaiteurs. Enfin nul autre que lui ne peut avoir cour & juridiction temporelle au palais & dans ſes bornes, excepté le parlement, les requeſtes du palais, les maiſtres des requeſtes de l'hoſtel, tant que le roy eſt au palais, & la chambre des comptes. De plus il a la connoiſſance des contracts, marchez & promeſſes qui ſe font au palais entre toutes perſonnes, forains & autres. Il peut arreſter & punir tous ceux qui ſe battent ou injurient au palais. Il peut tourner à ſon profit les épaves & choſes égarées qui ſe trouvent au meſme lieu. Il a droit d'arreſter tous larrons & autres malfaiteurs, juſqu'à ce qu'il ait eſté jugé s'il y a crime capital. Il peut impoſer ſur eux des amendes à ſon profit. Il peut arreſter & mettre à l'amende ceux qui gravent & contrefont des ſceaux à l'imitation des veritables, ſi cette falſification s'eſt faite au palais. Il peut prendre & faire brûler toutes fauſſes denrées apportées au palais ou dans ſes limites; & les maiſtres ne peuvent viſiter ces denrées, s'il ne ſont appellez par le concierge ou ſes officiers. A raiſon de ſon office, il prend ſur les maiſons de la ruë de la Calende, de la place de S. Michel, & de la petite ruë de Lorberie, le chantelage du vin, conſiſtant en quatre deniers pariſis ſur chaque tonneau de vin vendu en ces maiſons; & autant ſur chaque muid d'avoine. Quand le roy eſt au palais, le concierge a tous les jours un ſeptier de vin, douze pains de cour & un de bouche, deux poules, deux pieces de chair, des chandelles pour ſe coucher, & tout le vieux bois, le charbon & les cendres qui reſtent quand le roy s'en va hors du palais, avec pluſieurs autres droits de cette nature. Il peut mettre & oſter les auvents qui tiennent aux murs du palais, quand bon lui ſemble. Il a pluſieurs rentes & menus cens ſur differentes maiſons, tant aux environs du palais, qu'à N. D. des Champs, au lieu appellé les Mureaux & à la maladrerie appellée la Banlieuë; & pour cela, il a toute juſtice moyenne & baſſe ſur les Mureaux & ſur tout le chemin depuis la porte S. Jacques juſqu'à la maladrerie de la Banlieuë, & peut y avoir maire & ſergens pour l'exercice de ſa ſeigneurie, avec les épaves, & le droit de rouage, conſiſtant en deux deniers ſur chaque piece de vin qui eſt venduë en ces lieux; ſans compter quelques rentes foncieres qu'il reçoit d'ailleurs. Il peut mettre au palais, & en chaſſer, toutes ſortes de merciers & de merceries, & peut à ce ſujet tirer quelques preſens une fois l'an. A chaque nouveau boucher qui s'eſtablit à la grande boucherie, il a trente livres & demie & quelque choſe de plus peſant de chair, moitié bœuf & moitié porc, avec un demi chapon plumé, demi-ſeptier de vin, & deux gaſteaux. Tous les arbres ſecs ſur tous les chemins royaux de la prevoſté & vicomté de Paris lui appartiennent, auſſi-bien que le gruage de la foreſt d'Yveline, & de tous les voituriers de charbon & d'eſcorces. Il doit avoir toutes les clefs du palais, excepté de la porte de devant, & inſpection ſur les portiers. Il eſt auſſi voyer de toute la Calende, de la place S. Michel & des maiſons des Mureaux, en ſorte que perſonne n'y peut baſtir ſur ruë ſans ſa permiſſion.

Enfin il a sur la recepte de Paris trois soûs par jour, qui font cinquante-quatre livres un sou parisis chaque année, & un muid de bled à prendre aux greniers royaux des halles de Paris. L'auteur du traité de la police dit que tous ces droits estoient nouveaux & exorbitans. Pour nouveaux, cela ne paroist pas, puisque le regent ne fait que declarer l'ancien usage, & n'y adjouste rien en les confirmant. Le mesme auteur adjouste que comme il eust esté difficile de faire passer ces lettres au parlement, elles ne furent adressées qu'au prevost de Paris, & ne sont enregistrées qu'au chastelet. Les lettres sont dans la forme ordinaire des édits, sous l'adresse *à tous presens & à venir*, & il n'y est fait aucune mention du prevost de Paris. Comme il n'est point dit dans ces lettres que le concierge auroit droit de visite sur les mestiers dans l'estenduë du palais, ni d'y establir des maistres & des jurez, les concierges qui ont voulu entreprendre l'un & l'autre dans la suite, ont passé les bornes de leur pouvoir, & toujours trouvé de fortes oppositions, dont on peut voir le détail dans l'auteur que nous avons cité. Toutes ces disputes n'ont pas empesché que les lettres du regent n'ayent enfin esté enregistrées au parlement le 1. Avril 1568. quoique la conciergerie eust pris depuis longtems une nouvelle forme; car en 1416. elle avoit esté réünie au domaine par un arrest du parlement, qui n'avoit reservé au garde de la conciergerie que les gages anciens de trois soûs par jour & d'un muid de bled par an. Il y eut de la contestation au sujet de l'institution du bailli de la conciergerie. Thibaud de Meseray concierge nomma deux baillis, Pierre de Marigny, & Pierre du Moustier. Renaud de Chartres chancelier & concierge, establit dans la mesme charge de bailli Jean Luillier; & Christin Chambre autre concierge successeur du chancelier, nomma Agnan Viole. D'un autre costé le roy nomma pour bailli dès l'an 1413. le mesme Jean Luillier, qui trente-six ans après resigna sa charge en faveur de Philippe Luillier son fils, entre les mains du roy, en 1450. & le roy l'y confirma, tant cette mesme année, qu'en 1456. Idier Vousy conseiller au parlement & successeur de Christin Chambre dans la charge de concierge avoit donné vers le mesme tems de nouvelles provisions du bailliage à Viole, & prétendit soustenir son droit d'instituer le bailli. L'affaire fut plaidée au parlement, & par arrest du 9. Fevrier 1459. (c'est 1460.) il fut dit qu'au roy seul appartenoit de pourvoir à l'office de bailli quand il estoit vacant, & que Philippe Luillier nommé par le roy seroit receu à prester le serment de cette charge. Les deux noms de concierge & de bailli furent confondus en la personne de Jacques Coictier medecin du roy Louis XI. dont les provisions, datées du mois de Septembre 1482. furent enregistrées au parlement le 10. Janvier suivant, avec la clause : *du commandement exprès du roy plusieurs fois réiteré*. Les longues & differentes contestations entre les baillis du palais, le prevost de Paris & les officiers du chastelet, ont enfin esté terminées par l'édit du roy Louis XIV. donné au mois d'Octobre 1712. registré au parlement le 14. Decembre suivant. Suivant le reglement porté par cet édit, le bailly du palais, son lieutenant general, & les autres officiers du bailliage exerceront leur juridiction civile, de police, & criminelle dans les cours & galeries neuves, ainsi que dans le reste de l'enclos du palais. Lorsqu'une personne domiciliée hors le territoire du bailliage du palais, aura laissé en mourant des effets dans l'estenduë de ce bailliage, les officiers du chastelet pourront s'y transporter pour y mettre le scellé sur ces effets; & quand le scellé aura esté mis par le lieutenant

Polic. to. 1. p. 164.

Preuv. part. III. p. 703.

Preuv. part. I. p. 304.

tenant general du bailliage du palais sur les effets d'une personne qui y estoit domiciliée, il pourra le mettre pareillement sur les autres effets de la mesme personne qui se trouveront hors des limites du bailliage; & les contestations qui naistront à l'occasion des scellez, seront portées, avec les inventaires, devant les juges qui les auront apposez. Le prevost seul de Paris, à l'exclusion du lieutenant general au bailliage, connoistra des saisies que les bourgeois de Paris feront sur les biens des débiteurs forains, suivant l'article 173. de la coustume de Paris, quand mesme le forain ou ses effets auroient esté arrestez dans les limites du bailliage. Le bailli du palais, ni son lieutenant, ne connoistront point des contestations qui naistront en execution des privileges de l'université; mais elles seront portées devant le prevost de Paris, comme conservateur de ces privileges, quand mesme les deux parties seroient domiciliées dans le bailliage du palais. Les huissiers & sergens du chastelet ne pourront estre contraints à plaider devant le bailli du palais ni son lieutenant; mais ils seront maintenus, à cet égard, dans le privilege qu'ils ont de ne pouvoir estre poursuivis, tant en matiere civile, que criminelle, ailleurs que devant le prevost de Paris. Tous jugemens, & toutes sentences & ordonnances émanées de l'une ou de l'autre des deux jurisdictions en matiere civile, seront executées dans le ressort de l'autre, sans permission ni *pareatis*, par les huissiers qui ont permission d'exploiter dans les deux jurisdictions; ou si l'execution est commise à d'autres, elle ne se fera qu'avec la permission des officiers de la jurisdiction dans le ressort de laquelle on y voudra proceder. Le bailli du palais connoistra des cas royaux arrivez dans toute l'estenduë de son territoire, à la charge de l'appel au parlement; à deux exceptions près, dont la premiere regarde les cas prevostaux, & la seconde au sujet des vagabons & bannis, dont le procez sera fait par le lieutenant general de police ou par le lieutenant criminel de robe courte du chastelet. Les ordonnances renduës par l'une des deux jurisdictions, en matiere de decrets, & d'instruction de procez criminels, seront executées sans permission ni *pareatis* dans le ressort de l'autre. Le bailli du palais & son lieutenant sont maintenus dans le droit de connoistre de toutes matieres de police dans l'estenduë de leur territoire. Ceux qui tiennent auberge ou chambres garnies dans l'estenduë du bailliage, seront tenus de declarer au lieutenant general du bailliage les noms de ceux qui viendront loger chez eux; & le greffier du bailliage remettra un double de ces declarations entre les mains du lieutenant general de police tous les quinze jours. Les marchands & maistres qui voudront s'establir dans l'enclos du bailliage & y ouvrir boutique ou eschope, feront enregistrer leurs lettres de maistrise au greffe du mesme bailliage. Les syndics & jurez y feront aussi enregistrer leurs lettres de jurande, & demanderont alors permission au lieutenant general du bailliage d'y faire la visite chez les maistres de leur corps & communauté pendant le tems de leur jurande. Les rapports de leurs visites seront faits par-devant le lieutenant general de police, & le lieutenant general au bailliage ne pourra connoistre que des rebellions ou empeschemens que les marchands establis dans son territoire auront faits dans ces rencontres. Dans les cas où ces visites se doivent faire avec l'assistance d'un commissaire au chastelet, les jurez se feront assister par le lieutenant general du bailliage, auquel le lieutenant general de police adressera une commission rogatoire. Le substitut du procureur general au chastelet est maintenu dans le droit de recevoir les mais-

tres de meſtiers, de créer les jurez, & de faire ſignifier ſes ordonnances aux maiſtres eſtablis dans l'enclos du bailliage par les ſergens ordinaires du chaſtelet, ſans prendre congé ni *pareatis* des officiers du bailliage. Les marchez avec les entrepreneurs & les ouvriers pour les lanternes & pour le nettoiement des ruës, ſe feront à l'ordinaire par-devant un des commiſſaires du quartier; toutes les ordonnances concernant cette partie de la police ſeront renduës par le lieutenant general de police; & la connoiſſance des contraventions à ces ordonnances appartiendra au lieutenant general du bailliage.

XLI. *La conciergerie.* La conciergerie du palais tire ſon nom du concierge, & n'eſtoit ſans doute autre choſe d'abord que le logement occupé par cet officier. On peut croire auſſi que les cuiſines & les autres offices de la bouche eſtoient en cet endroit. On voit encore dans quelques-uns des cachots de ce triſte lieu des reſtes d'anciennes cheminées telles qu'il s'en trouve dans les vieux palais. Depuis que celui-ci fut abandonné au tribunal ſouverain de la juſtice, la conciergerie eſt devenuë la priſon du palais. C'eſt-là que ſont renfermez tous les priſonniers pour crimes ou pour dettes, du reſſort du parlement de Paris. Il y a un grand preau, dont une partie eſt environnée d'une eſpece de cloiſtre, ſous lequel ſe promenent les priſonniers qui ne ſont pas reſſerrez dans les cachots ou dans la tour appellée *la tour de Montgomery*. On voit auſſi dans le meſme preau une grande chapelle, dont on ignore le tems de la fondation.

XLII. *Chambre des comptes.* Dans le meſme enclos du palais s'aſſemblent les officiers de pluſieurs autres cours, qui y ont chacun leurs chambres particulieres, la chambre des comptes, la cour des aydes, celle des monnoyes, l'élection, la petite chancellerie, le treſor, les officiers des eaux & foreſts, de la conneſtablie, de l'amirauté, &c. dont nous parlerons ici de ſuite, pour ne point diviſer ce que nous avons à dire ſur chacun de ces tribunaux. La chambre des comptes, qui eſt de ce nombre, paſſe pour la ſeconde compagnie ſouveraine du royaume, où les édits ſe verifient. L'inſtitution de cette cour n'eſt marquée par aucune époque fixe; mais il y a lieu de croire que de tout tems nos roys ont eu des officiers prépoſez à la réviſion & correction des comptes de leurs treſoriers ou receveurs generaux. On trouve dans un ancien regiſtre de la chambre des comptes de Paris un acte du 27. Novembre 1339. par lequel il ſemble que cette chambre eſtoit eſtablie à Paris dès le tems de S. Louis. En effet on voit par un autre acte de l'an 1262. que les maires & officiers des villes du royaume eſtoient tenus de venir rendre leurs comptes pendant l'octave de la S. Martin à la chambre des comptes à Paris. Les deux premiers que nous ſachions avoir exercé la charge de preſident des comptes, ſont Henri de Suilly grand bouteiller ou eſchanſon de France, en 1316. & l'éveſque de Noyon en 1319. Ce dernier eut pour ſucceſſeur en 1322. l'abbé de S. Martin des Jumeaux, comme on voit par un acte de cette année, qui nous apprend qu'outre les deux preſidens, l'un clerc, & l'autre laïque, il y avoit quatre maiſtres laïques. Mais par une ordonnance de Philippe V. donnée au chaſteau du Vivier en Brie environ l'Epiphanie de l'an 1319. publiée en la chambre par le preſident de Suilly au mois d'Avril 1320. il eſt porté qu'il y aura en la chambre des comptes quatre maiſtres clercs, c'eſt à ſçavoir les trois qui y ſont, & maiſtre Jean Mignon *y mis de nouvel*; & que des quatre maiſtres clercs, les deux ſeront continuellement en la chambre pour ouïr les comptes, & les deux autres en bas pour corriger les comptes, dont *li un* ſera chargé de corriger les comptes anciens juſques au tems du roy Louis X. & *li autre* corrigera

Miraumont.

Reg. de la ch. des comptes.

Miraum. p. 423.

ceux du tems du mesme roy Louis X. & du roy presentement regnant. L'evesque de Noyon & le sieur de Suilly regleront ceux qui devront ouïr les comptes & ceux qui les corrigeront. La mesme ordonnance porte qu'en la chambre des comptes il n'y aura que trois maistres laiz, c'est à sçavoir Guillaume Courteheuse chevalier, Martin des Essarts, & Guillaume Guette. Quelques années après le nombre des maistres clercs s'estoit fort augmenté; mais en 1346. ils furent reduits à trois, & les maistres laïques fixez à quatre, suivant une ordonnance donnée à Maubuisson lez Pontoise le 14. Decembre de cette année. Il semble, après cela, que la chambre des comptes estoit déja érigée en cour souveraine, au moins dès l'an 1316. ou 1319. On trouve toutefois une charte du roy Jean, donnée à S. Denis, qui paroist estre l'édit de cette creation. Elle porte que, consideré l'utilité & le bon gouvernement du royaume, & après une meure déliberation, le roy a establi & establit par ces mesmes lettres, en date du 28. Aoust 1350. la chambre de ses comptes à Paris. On y voit aussi les noms de huit maistres, tant clercs que laïques, dont le roy veut que cette chambre soit composée, & auxquels il fit prester serment en sa presence entre les mains de son chancelier. En 1477. Louis XI. créa un vice-president en la mesme chambre, qui fut Philippe le Begue, reçu le 8. Octobre de la mesme année. Le roy Charles VIII. par son ordonnance du 24. Octobre 1483. registrée au bureau de la chambre des comptes le 4. Novembre de la mesme année, donna en quelque sorte une nouvelle forme à cette chambre. Il y establit ou confirma pour premier president Pierre Doriole chevalier seigneur de Loiré; Antoine de Beauvau seigneur de Precigny, president lay; & Jacques de Coitier vice-president; quatre maistres ordinaires clerçs, Simon Bureau, Olivier le Roux, Jacques Chevalier, & François Boursier; quatre maistres laïques ordinaires, Jean Bourré, Pierre Lorfévre, Leonard de Pantes, & Jean Martin; à quoi, à l'occasion de la suppression des chambres des comptes establies au Mans & à Angers par le roy Louis XI. Charles VIII. adjouste deux autres maistres, Pierre Sanguin & Mathieu Beauvarlet. Il establit outre cela huit maistres extraordinaires; trois corecteurs; quinze clercs ordinaires des comptes, auxquels il en adjousta sept extraordinaires, & y en joignit deux autres de la mesme qualité à cause de la suppression des chambres d'Anjou & du Maine. Outre ces officiers, il créa ou confirma deux greffiers ordinaires, un procureur ordinaire du roy, un avocat du roy, & un receveur & huissier de la chambre. Par autre ordonnance du 22. Novembre 1491. il regla les gages de tous les officiers. Le president lay, messire Estienne de Vest chevalier seigneur de Grimaut, eut douze cent livres par an; le president clerc fut remis alors à la volonté du roy, peut-estre parce qu'il n'y en avoit point alors; mais en 1493. Messire Jean Bourré seigneur du Plessis, president clerc eut quatorze cent livres. Jacques Coitier vice-president n'eut que trois cens livres en 1491. mais on lui en donna mille en 1493. Le premier maistre clerc eut huit cens douze livres, & les trois autres chacun sept cens douze livres; les maistres lais eurent chacun sept cens livres. On donna aux maistres extraordinaires, à chacun cinq cens livres, aux clercs ordinaires deux cens quatre-vingt livres chacun, & à chacun des clercs extraordinaires deux cens quatre-vingt-six livres. En 1488. ces clercs extraordinaires estoient partagez en plusieurs chambres; il y en avoit quatre dans celle qui portoit le nom de France, autant en celle de Normandie, trois dans celle de Languedoc, pa-

Ibid. p. 416.

Ibid. p. 417.

Preuv. part. I. p. 310.

Ibid. p. 311. 313.

Ibid. p 310.

reil nombre dans celle de Champagne, autant en celle du tresor, & en celle des monnoies, & deux dans celle d'Anjou. En 1520. François I. augmenta le nombre des officiers de la chambre des comptes, jusqu'à quatre presidens & douze maistres clercs; & par son édit du 26. Janvier suivant, il les distribua par moitié en deux bureaux. Le roy Henri II. par édit du mois de Février 1551. registré à la chambre le 18. du mesme mois, augmenta considerablement le nombre des officiers de cette cour, & la divisa en deux semestres. Au moment qu'il y fit ce changement, elle estoit composée de quatre presidens, douze conseillers, quatre correcteurs, vingt auditeurs, un garde des livres & papiers, un procureur & un avocat du roy, deux greffiers, & dix-huit huissiers. Henri II. y adjousta huit conseillers & maistres, deux correcteurs, douze auditeurs, un garde-livres, & six huissiers. Il qualifia conseillers les douze auditeurs nouveaux & les vingt anciens, attendu que ce sont les premiers juges sur le fait des finances. Il veut que chacun des deux semestres commence, l'un au mois de Janvier, & l'autre au mois de Juillet. Mais le procureur & l'avocat du roy, de mesme que le greffier, feront residence continuelle. Il sera permis à ceux qui ne seront pas de semestre d'entrer à la chambre quand ils voudront, & d'y prendre leur seance ordinaire. Les auditeurs chargez de l'examen d'un compte, & qui n'en auront pas fait le rapport avant la fin du semestre où ils servent, ne quitteront point qu'ils n'aient fait ce rapport & que le compte n'ait esté clos. Les officiers de la nouvelle création auront des gages; les maistres, huit cent quarante-six livres; les correcteurs sept cent cinquante-huit livres; les auditeurs trois cens soixante-neuf livres; & le garde des livres, cent quarante-quatre livres. En 1554. le mesme roy establit Michel de l'Hospital, depuis chancelier de France, premier president laïque, & lui donna seance avant le premier president clerc; mais cette charge fut supprimée en 1563. Aujourd'hui la chambre des comptes a un premier president laïque qui sert dans les deux semestres, & douze autres presidens. On donnera en son lieu la liste des premiers presidens, où l'on remarquera une singularité particuliere de sept generations successives dans la mesme place.

Miraum. p 434.

Preuv. part. I. p. 814.

XLIII. *Maistres des comptes.*

Immediatement après les presidens sont les maistres des comptes, qui n'estoient d'abord que cinq, trois clercs & deux laïques. Les trois plus anciens maistres dont l'on trouve qu'il soit fait mention, sont Guillaume de Hamatel, reçu le 2. Septembre 1364. Renaud de Coulons, reçu le 13. May 1371. & Pierre du Chasteau reçu le 6. Juillet 1373. Leur nombre a esté augmenté depuis en differens tems, & ils sont aujourd'hui près de quatre-vingt.

XLIV. *Correcteurs.*

Suivent les correcteurs des comptes, dont l'emploi ne fut originairement qu'une simple commission pour aider les maistres à la correction ou revision des comptes; mais dont la commission devint un estat fixe, par édit de Charles VI. du 14. Juillet 1410. qui nomme pour correcteurs Estienne de Bray & Nicolas des Prez. Leur charge fut supprimée en 1418. mais nous trouvons en 1433. André le Roy reçu correcteur des comptes le 12. Novembre de la mesme année, & Jean Hebert reçu le 5. Aoust 1454. La charge de Jacques Gobelin reçu en 1544. fut supprimée après sa mort en 1563. de mesme que celle de Jacques le Lieur en 1564. & celle de Simon de Neuville en 1565. en execution de l'ordonnance des estats de Blois. Le nombre des correcteurs est à present de trente-huit.

XLV. *Auditeurs.*

Quoique les correcteurs précedent les auditeurs, par la dignité & le rang; ceux-ci

ceux-ci cependant ſont plus anciens. C'eſtoit dans l'origine les ſecretaires, qu'on appelloit pour lors *petits-clercs* des maiſtres des comptes clercs ; mais il n'eſtoit pas permis à tous ces maiſtres d'avoir à leur gré de ces ſortes de ſecretaires, parce que c'eſtoit ſur eux que les maiſtres ſe deſchargeoient du rapport des affaires, & qu'il falloit qu'ils fuſſent d'une probité & d'une capacité reconnuë. Ils eſtoient au nombre de douze ſous Charles VI. comme l'on voit par une ordonnance de 1388. La commiſſion de ces ſecretaires ou petits-clercs fut enfin érigée en charge ſous le nom de clercs ſeulement, comme nous l'avons veu dans l'ordonnance du roy Charles VIII. de l'an 1483. & ces clercs furent enſuite appellez *auditeurs*. Les premiers que nous trouvons ſont Arnaud de Reymondet, reçu le 20. Février 1363. & Jean Crete, reçu le 26. Avril 1364. Après que la chambre des comptes eut eſté faite ſemeſtre par Henry II. il fut ordonné, comme nous l'avons dit, que les auditeurs ſeroient appellez *conſeillers du roy*, & l'année ſuivante ils eurent voix pour opiner ſur les difficultez qu'ils trouveroient aux comptes dont ils eſtoient rapporteurs ; ce qui ne leur eſtoit pas permis auparavant. Leur nombre s'eſt accru à proportion des nouvelles créations faites à l'égard des autres officiers de la chambre. Sous Louis XII. nonobſtant l'ordonnance de 1483. il n'y avoit que ſeize auditeurs ; & aujourd'huy ils ſont quatre-vingt-deux. On peut voir le traité de François Hubert auditeur des comptes, touchant l'antiquité des auditeurs, où il prétend prouver qu'ils eſtoient clercs ; non des maiſtres, mais du roy, contre le ſentiment d'Eſtienne Paſquier, qui devoit en eſtre bien inſtruit, puiſqu'il eſtoit avocat general à la chambre des comptes.

A l'égard des avocats & procureurs generaux, la chambre des comptes n'en eut de particuliers que long-tems après ſa création. Le procureur general du parlement l'eſtoit auſſi de la chambre des comptes, où il ſe trouvoit lorſque les cauſes le requeroient. Et comme il a ſes ſubſtituts pour le ſoulager dans ſes fonctions du parlement, auſſi voit-on qu'il ſubſtituoit pour lui en la chambre des comptes. Le plus ancien que l'on trouve qualifié procureur general de la chambre des comptes, eſt Jacques Heaume qui l'eſtoit en Mars 1349. auquel ſucceda Pierre du Bourgel en 1392. On trouve après lui Robert le Carelier en 1393. Guillaume de Vaux en 1414. Eſtienne de Noviant en 1426. Gerard de Conflans en 1438. & les procureurs generaux ſe ſuivent ainſi ſucceſſivement juſqu'à Michel Bouvart de Fourqueux, reçû le 22. Février 1715. en ſurvivance de Charles Michel Bouvart de Fourqueux ſon pere. Pour ce qui eſt de l'avocat general, on trouve dans les comptes des changeurs du treſor un acte de l'an 1405. où Jean Doulé eſt qualifié avocat du roy en la chambre des comptes & au treſor. Il eut pour ſucceſſeurs Denis de Mauroy & Jean de Paris. XLVI. *Avocat & procureur generaux.*

Dès l'origine de la chambre des comptes il y a toujours eu des greffiers, qui eſtoient en meſme tems notaires. Les deux plus anciens que l'on trouve ſont, Simon Hennin, reçu le 7. Juillet 1316. & Henri de Dampierre en 1323. Ils devoient eſtre auſſi ſecretaires du roy ; mais depuis le regne de Louis XII. quelques-uns en ont eſté diſpenſez. XLVII. *Greffiers.*

La charge du porteur & garde des livres fut érigée en titre d'office ſous François I. par édit du mois d'Aouſt 1520. Le premier qui en fut pourveu ſe nommoit Jean le Comte ; & par un autre édit du mois de Septembre 1571. cet office fut diviſé en deux. L'huiſſier ou portier de la chambre des XLVIII. *Autres officiers.* Miræum. p. 454.

comptes est d'institution ancienne. Toutefois il ne fut créé en titre d'office que sous le regne de Charles VII. par lettres du 31. Janvier 1446. selon l'ancien calcul. Celui qui en fut pourveu pour lors se nommoit Nicolas Malingre, qui resigna ensuite sa charge à Simon Malingre son fils. Cet officier estoit dispensé de sçavoir lire & escrire, & sa principale fonction, outre la garde de la porte, estoit de recevoir & payer les gages des officiers de la chambre des comptes. Henri II. par son édit de 1554. lui donna un aide pour estre alternativement avec lui receveur & payeur de la chambre. Cette cour se servoit pour lors des huissiers ou sergens des autres juridictions, pour exploiter & mettre ses arrests en execution. Dans la suite cet usage a changé, & depuis que les messagers à pied que la chambre des comptes a eus de toute ancienneté pour porter ses arrests dans les provinces, eurent esté érigez en charge, sous le nom d'*huissiers*, par édit du mois de Mars 1543. celui qui seul portoit ce titre auparavant, fut nommé *premier huissier*; & tous obtinrent faculté d'exploiter, comme ils font aujourd'hui. Les procureurs dépendoient anciennement de la chambre & jouissoient de leurs places par matricules, jusqu'en 1668. qu'ils ont esté érigez en titre d'office.

Pasquier, p. 75.

Traité de la ch. des comptes, p. II. Voyez Bodin.

XLIX. *Juridiction de la chambre des comptes.*

La chambre des comptes connoist particuliérement de tout ce qui concerne les finances du roy. Elle entend, examine, & arreste tous les comptes des officiers comptables de son ressort. Elle reçoit la foy & les hommages des vassaux du roy & des grands officiers de la couronne. C'est aussi en cette mesme chambre que s'enregistre le serment de fidelité que les prélats de France prestent entre les mains du roy. Le bastiment où se tient la chambre des comptes dans le palais, fut construit par Louis XII. en 1504.

L. *Cour des aydes.*

La cour des aydes n'a pas une époque mieux marquée que les deux cours précedentes, le parlement & la chambre des comptes. Sous la premiere & seconde race de nos roys, il y avoit dans les provinces des officiers royaux ou fiscaux, pour lever au nom du roy les peages & autres droits qui se prenoient sur les marchandises transportées par mer & par terre. C'est ce qui peut se prouver par diverses chartes du VII. & du VIII. siecle, en faveur de quelques églises ou abbayes, que les roys exemptérent de ces sortes de droits levez par les officiers du fisc. Mais ces anciennes impositions ne sont pas le sujet de la creation de la cour souveraine des aydes, qui est bien posterieure à ce tems-là. Ce n'a esté que sous les roys de la troisiéme race qu'on a entendu parler des tailles, gabelles, aydes, & autres subsides inventez sous differens noms. Dans ces commencemens mesme toutes ces nouvelles impositions n'estoient pas perpetuelles, comme elles l'ont esté depuis. Avant ce tems-là nos roys vivoient du revenu de leurs terres, ainsi que les seigneurs particuliers. Ils tiroient de leur propre domaine les choses les plus necessaires à la vie. Les liberalitez volontaires de leurs peuples suppléoient de reste à ce qui leur manquoit pour les entretenir dans l'éclat & dans la magnificence convenable à la dignité royale. Lorsque les frais de la guerre, des voyages, & d'autres besoins, les engagérent à des despenses extraordinaires, ils ordonnérent des levées de deniers sur leurs sujets, comme les simples seigneurs sur leurs vassaux. Ces impositions, qu'on appelloit *taille* ou *fouage*, parce que chacun en payoit sa part & qu'on les levoit par feux, ne duroient qu'autant que les besoins particuliers du roy & de l'estat, & le nombre des officiers commis pour en faire la recette ou l'employ estoit plus

ou

ou moins grand, ſelon la quantité & la qualité du ſubſide. Philippe VI. & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs impoſérent des ſubſides extraordinaires, qui furent nommés *maltotes*, comme deniers mal pris; & le peuple s'eſtant ému en diverſes occaſions contre les maltotiers, refuſa de payer l'impoſition. Cela fit que nos roys, pour obvier à ces ſéditions populaires, s'aviſérent d'aſſembler les eſtats generaux, ſous couleur de reformer les abus introduits dans le gouvernement & de ſoulager les peuples. Mais, comme l'a remarqué un de nos meilleurs politiques, ce n'eſtoit quelquesfois que pour amuſer le peuple, & tirer de lui plus adroitement tout ce que le roy & les miniſtres en vouloient tirer. C'eſt ainſi qu'en uſérent le roy Jean & Charles V. ſon fils, qui ont donné l'exemple à leurs ſucceſſeurs. Paſquier, Recherc.

LI. *Generaux des aydes.*

Les eſtats generaux, en accordant au roy des levées extraordinaires de deniers, nommoient en meſme-tems des officiers pour en faire la recepte & la regie, auſſi-bien que pour terminer tous les procès & differens qui pouvoient naiſtre à l'occaſion des impoſitions. Le roy approuvoit l'élection de ces officiers tirez des trois ordres dont l'état eſt compoſé; ſçavoir, du clergé, de la nobleſſe, & du peuple. Mais cet uſage dura peu, & les roys ſe mirent bien-toſt en poſſeſſion d'inſtituer des conſeillers generaux des aydes, avec pouvoir d'eſtablir dans les dioceſes & villes principales du royaume des élus, grenetiers, controlleurs, &c. Ces derniers ont formé les élections, dont nous parlerons incontinent. Les autres, par ſucceſſion de tems, ont eſté érigez en cour ſouveraine, ſous le nom de *cour des aydes.* Les trois premiers que nous trouvons qualifiez, *conſeillers generaux des aydes*, ſont Jean de Rueil, Jean le Mercier, & Philippe le Galois, en 1373. Au commencement ces officiers eſtoient tous également chargez de la regie des deniers provenans des ſubſides, & de juger en dernier reſſort les cauſes qui leur eſtoient dévoluës par appel des élections. Mais dès le regne de Charles VI. la diſpenſation de ces deniers fut confiée ſeulement à trois d'entre les ſix conſeillers generaux créez par une ordonnance du dernier Février 1388. pour l'exercice de la juſtice ſur le fait des aydes. Cette ordonnance nous apprend de plus, qu'en la chambre des conſeillers generaux des aydes, il y avoit un receveur general, un greffier, & quatre clercs & ſecretaires; que les generaux eſtoient obligez, chacun à ſon tour, de faire la viſite des provinces, pour corriger les abus & les deſordres des élus, receveurs, grenetiers, & controlleurs; enfin qu'ils devoient entendre les cauſes ſommairement & ſans délai, & faire faire la meſme choſe aux élus en chaque élection. Il y eut dès-lors une diſtinction entre les generaux, dont les uns furent appellez *generaux des finances ſur le fait des aydes*; & les autres, *generaux de la juſtice ſur le fait des aydes.*

Miraum. p. 549. Ibid. p. 552. Paſq. Rech. p. 86.

Outre ces officiers, on en trouve quelquesfois d'autres qualifiez, *generaux reformateurs des aydes*, députez pour corriger les malverſations qui ſe commettoient par ceux qui faiſoient la levée des aydes & autres impoſts. Charles V. au mois de Novembre 1373. donna cette commiſſion à l'éveſque de Bayeux, Eſtienne de la Grange chevalier preſident au parlement, Jean Paſtourel maiſtre des comptes, & François Chanteprime, receveur general des aydes. En 1401. le ſire d'Albret avoit la meſme commiſſion; & après lui Louis duc d'Orleans frere du roy, par lettres patentes du 18. Avril 1402. fut commis pour preſider au-deſſus des generaux des aydes. Depuis ce tems, juſqu'au regne de François I. le nombre des principaux officiers de la cour

Miraum. p. 553. Ibid p. 561. Paſq. Recher. p. 86.

Miraum. p. 555. des aydes a esté ordinairement de huit ; sçavoir, un president clerc, quatre generaux des finances, & trois conseillers pour l'exercice de la justice. Louis XI. à son avenement à la couronne avoit supprimé cette cour, & attribué la connoissance de ce qui regarde les aydes aux maistres des requestes de Ibid. p. 562. l'hostel ; mais il restablit la cour des aydes le 3. Juin 1464. & y remit le mesme nombre d'officiers qu'auparavant. En 1522. François I. créa en cette cour un second president laïque, & pourveut de cet office François de Marcillac greffier civil & criminel du parlement de Bourdeaux. Depuis, en 1543. il créa de nouveau un office de general & deux de conseillers pour la mesme Ibid. p. 564. cour. Henri II. son fils érigea, par édit du mois de Mars 1551. une seconde chambre des aydes, composée de deux presidens, huit generaux & conseillers, & un huissier. Louis XIII. en créa une troisiéme, qu'il composa de deux Le Maire, to. 3. p. 58. presidens, treize conseillers, & les autres officiers comme dans les deux premieres. Il y a aujourd'hui dans cette cour dix presidens, en comptant le premier president, & cinquante-deux conseillers distribuez en trois chambres.

Quant aux procureur & avocat generaux, on voit par un acte du greffe des aydes de l'an 1394. que Jean Riole estoit pour lors procureur du roy en la chambre des aydes ; & dans les lettres de provision de Jean de Vaily du Miraum. p. 565. 2. Novembre 1411. il est dit que ce mesme Jean de Vaily avoit long-tems servi le roy en qualité d'avocat en la chambre des aydes. François I. par son édit du mois de Février 1543. créa un second avocat dans la mesme chambre, & pourveut de cet office Jacques Bernyer. A present il y a un procureur general & trois avocats generaux. On y compte aussi quatre substituts du procureur general, deux greffiers en chef, trois autres greffiers, & des huissiers au nombre de huit. Les avocats du parlement plaident également à la cour des aydes, & les procureurs du parlement y occupent aussi sans distinction.

LII. *Election.* Il ne faut pas séparer de ce tribunal ce qui regarde l'élection de Paris, dont l'origine est la mesme que celle de la cour des aydes, & qui tient ses seances dans la mesme enceinte du palais. Nous avons remarqué, en parlant de la cour des aydes, que nos roys, en ordonnant des imposts ou levées de deniers sur leurs sujets, commirent des officiers sous le nom de *generaux conseillers des aydes*, pour avoir soin de ces impositions, & terminer en dernier ressort les differens qui pouvoient naistre à ce sujet. Et au lieu que les estats generaux, ou les peuples dans les provinces, choisissoient auparavant des officiers qu'on nommoit *élus*, pour faire la recepte des deniers provenans de l'imposition, & juger les differens en premiere instance ; Charles VI. & ses successeurs ont attribué aux generaux conseillers des aydes le droit d'establir & nommer eux-mesmes ces officiers, qui ont retenu le nom d'*élus*. Charles VII. les trouvant establis en corps de juridiction pour les droits du roy, leur attribua, par une ordonnance du 19. Juin 1445. la connoissance ordinaire de toutes les causes civiles & criminelles touchant les aydes, tailles, & autres subventions, tant establies qu'à establir ; & en 1452. il ordonna que les sieges des élections seroient placez en lieux convenables ; en sorte que les sujets qui y seroient adjournez pussent comparoir aux assignations & retourner en leurs maisons le mesme jour. Henri II. attribua à cette juridiction diverses connoissances privativement à tous autres en premiere instance ; comme sont la connoissance de tous les droits des fermes du roy en general, & le droit de connoistre des privileges des officiers des maisons

maisons royales, de l'imposition foraine, des receptes, des tailles, des fermiers des aydes, & des marchands de vin. Henri III. regla le nombre des élus, receveurs, & controlleurs en chaque élection. Ces officiers sont répandus dans dix-sept generalitez, dont celle de Paris est la premiere. Chacune de ces generalitez est divisée en élections, & ces élections sont subdivisées en paroisses. Il y a dans l'élection de Paris quatre cens trente paroisses, qui font vingt-trois départemens, dont vingt-trois officiers juges, qui composent cette élection, font tous les ans la distribution entr'eux vers le 15. Juillet, pour faire chacun leurs visites dans les paroisses du département qui leur est échu. Dans cette visite ils s'instruisent de l'état de chaque paroisse, pour pouvoir ensuite proceder avec les intendans à la repartition de la taille, & certifier quelle peut estre la cotte-part de chacune en particulier.

Outre les vingt-trois juges ou conseillers, dont l'élection de Paris est composée, il y a un president créé par édit du roy Henri III. un lieutenant, un assesseur, un avocat & procureur du roy, avec son substitut, un subdelegué de l'intendant de la generalité de Paris, deux greffiers, & plusieurs huissiers. Louis XIV. par son édit du mois de May 1702. créa un president roulant dans toutes les élections du royaume. Mais au mois de Janvier suivant il en excepta celle de Paris, dans laquelle il créa un premier president en la personne du sieur Aunillon qui en estoit pour lors seul president, & ordonna que celui qui avoit esté créé par l'édit de 1702. n'y pust estre reçu qu'avec le titre & la qualité de second president. Le mesme Aunillon obtint en 1714. la survivance de sa charge en faveur de Pierre-Nicolas Aunillon de Lancise son fils, avec le mesme titre de premier president de l'élection de Paris.

A l'égard de la cour des monnoyes, son origine est aussi obscur que celle des autres cours souveraines dont nous avons parlé jusqu'ici. L'on sçait par divers monumens de nostre histoire, que depuis l'establissement de la monarchie Françoise, il y a toujours eu à Paris une fabrique de monnoyes. C'est ce qui se prouve invinciblement par les monnoies mesmes qui nous sont restées, & dont le Blanc nous a donné les figures dans son traité des monnoies de France. A ces fabriques presidoient les officiers du prince sous la direction du grand tresorier. Sous la premiere race de nos roys, ces officiers estoient tout ensemble monnoieurs & orfévres. C'est ainsi que sont qualifiez Abbon, S. Eloy, & S. Thille ou Theau son éleve, qui travailloient à Paris sous Clotaire II. & sous Dagobert I. son fils. S. Eloy, de simple orfévre & monetaire, devint lui-mesme grand tresorier de Dagobert. Le Blanc a fait graver cinq pieces de monnoie d'or, sur lesquelles se trouve le nom de saint Eloy. La troisiéme porte d'un costé pour legende PARISIVS FIT, & de l'autre ELIGIVS MONE. Et comme le quatriéme porte MONETA PALATI, pour *Palatina*, le mesme auteur a cru qu'il y avoit alors dans Paris deux fabriques de monnoie, l'une dans la ville, & l'autre dans le palais du roy, & que cette derniere se transportoit à la suite de la cour; ce qui estoit d'autant plus aisé, que l'on fabriquoit alors avec le marteau, comme il paroist par le relief des especes qui restent de ce tems-là. S. Gregoire de Tours parle du monetaire de la ville de Paris, & ailleurs de celui de la ville de Tours; d'où l'on conjecture que ces villes avoient chacune leurs monnoyeurs, soit qu'ils fussent officiers du roy, comme l'estoit celui de Limoges, soit qu'ils le fussent de la ville seulement.

LIII. *Cour des monnoies.*

Vita S. Elig. l. 1.

Le Blanc, traité des monn. p. 50.

L. de glor. conf. c. 105.

Le Blanc p. 73. Dans quelques ordonnances il est fait mention des droits de *seigneuriage* & de *brassage* pour la fabrication des monnoyes. Le droit de *seigneuriage*, appellé en Latin *monetagium*, s'exigeoit par le roy, ou par les villes, les églises & les seigneurs auxquels le prince avoit permis de faire battre monnoie. Le droit de *brassage* n'estoit autre chose que les frais & salaires des ouvriers employez à la fabrication, & que les particuliers qui portoient leur argent pour le faire convertir en especes, estoient obligez de payer. Pour lever ces droits il y avoit des officiers qu'on nommoit *custodes monetarii*, appellez aujourd'hui, *juges-gardes des monnoies*. Au-dessus de ceux-là estoient les generaux maistres des monnoies, au nombre de trois, comme les generaux des comptes, avec lesquels ils ont toujours fait corps. Ils estoient chargez de la police & de l'administration des monnoies, & gardoient le poids original appellé *pensum palatii*, dont la cour des monnoies est encore aujourd'hui dépositaire. Comme Philippe auguste est le premier de nos roys qui ait mis la monnoie à plus haut prix, par rapport à sa matiere, quelques-uns croient qu'on peut le regarder comme l'instituteur de ces trois officiers. Du moins est-il certain que par son édit du mois de Juillet 1214. il créa en titre d'office des gardes, contre-gardes, essayeurs, tailleurs, & autres bas officiers, qui devoient prendre des lettres des generaux des monnoies. On peut voir les privileges de ces officiers & le détail de leurs differentes fonctions, dans le traité des monnoies de Boisard. Mais quoique les generaux des monnoies ayent toujours fait corps avec les generaux des comptes & les tresoriers des finances, ils avoient neantmoins une chambre particuliere où ils s'assembloient pour déliberer des affaires de leur competence. Deux des principaux auteurs qui ont escrit sur les monnoies, fixent l'érection de cette chambre l'année 1358. Cependant le livre de la Messagerie de la monnoie de Paris, commençant dès l'an 1345. prouve que les generaux des monnoies avoient leur bureau dans l'hostel de la Vieille-monnoye de Paris, qui estoit pour lors dans la ruë Thibaut-Ausdet. Le registre intitulé *journal*, qui commence en 1350. justifie qu'ils avoient un huissier de leur chambre, auquel ils donnérent l'office de *Varlet tabletier*. Mais avant tout cela il est fait mention d'un privilege de l'abbaye de S. Denis apporté à la chambre des monnoies le 3. Juin 1313. ce qui fait remonter l'origine de cette cour au regne de Philippe le bel. Charles IV. par son mandement de 1322. pour la fabrication des monnoies nomme quatre generaux, au lieu que jusques-là il n'y en avoit eu que trois. Philippe VI. par son ordonnance du 10. Mars 1340. en nomme sept & un clerc; & le roy Jean, par une autre du 27. Janvier 1359. ordonne qu'*en l'office des monnoies seront de present & doresenavant huit generaux maistres des monnoies tant seulement, & un clerc, pour tout l'office des monnoies.* Il semble que Charles V. les ait reduits à six generaux en 1378. & qu'ils ayent encore esté reduits depuis à quatre, par la declaration de Charles VI. donnée le 7. Janvier 1400.

Boisard p. 379.

Constant. Boisard p. 341.

Inv. du tresor.

Constant. p. 24. des preuves. Mathieu Coucy hist. de Charles VII. se sert aussi du terme de *mandement*.

Constant. Le roy Charles VII. ayant esté obligé de transferer, par son ordonnance du 1. Avril 1418. la chambre des monnoies, de Paris à Bourges, à cause de la division causée dans le royaume par les Anglois, créa en 1436. un procureur du roy pour cette chambre, qu'il restablit à Paris par lettres patentes du 6. Novembre 1437. mises en execution par le connestable & le chancelier de France. Il faut aussi que le mesme roy ait augmenté le nombre des generaux, ou qu'il ait confirmé ceux que le roy d'Angleterre avoit establis

à Paris, puiſqu'il en fixe le nombre à ſept, par ſes lettres du 29. Juin 1443. Il créa de plus un greffier en 1448. & reduiſit les generaux à quatre, par ſon ordonnance du 18. Septembre 1455. Charles VIII. qui les avoit d'abord fixés à ſix, par ſes lettres du mois de Fevrier 1483. & Juin 1484. jugea à propos de les augmenter quelque tems après juſqu'à huit, & de créer en 1491. un receveur general des monnoies de France, & un huiſſier portier de la monnoie de Paris. François I. a créé enſuite un office de preſident & deux conſeillers de robe longue en 1522. En ſorte que la chambre des monnoies ſe trouva pour lors compoſée d'un preſident & de dix conſeillers generaux des monnoies. Par l'édit de Henri II. du mois de Janvier 1551. portant creation d'un preſident & de trois generaux de robe longue, cette chambre fut érigée en cour ſouveraine, & cet édit regiſtré au parlement, à la chambre des comptes, & au grand conſeil, fut confirmé par ceux des années 1557. 1570. 1635. & 1636. qui ordonnent tous, que les officiers de la cour des monnoies joüiront des meſmes droits & privileges accordez aux autres cours ſouveraines de Paris, & qu'ils auront rang & ſéance immediatement après la cour des aides.

Depuis que la cour des monnoies fut érigée en cour ſouveraine, elle a toujours rendu la juſtice dans une chambre du palais, au-deſſus de la chambre des comptes, juſqu'à ce qu'elle ait eſté transferée au grand pavillon neuf du meſme palais, ſuivant les lettres patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1686. Boiſſard p. 341.

La cour des monnoies, pendant les guerres de la ligue, eut le meſme ſort que les autres compagnies de Paris. Une partie de ſes officiers fut transferée à Rion, puis à Clermont en Auvergne, & enfin à Tours, où ils rendirent quantité d'arreſts conjointement avec les officiers de la chambre des comptes. L'autre partie reſta à Paris, tant que la deſunion ſubſiſta, juſqu'à l'édit de pacification rendu en 1594. Après pluſieurs augmentations des officiers des monnoies, il ſe trouve qu'aujourd'hui cette cour eſt compoſée d'un premier preſident, de huit preſidens, trente-cinq conſeillers, un procureur general, deux avocats generaux, deux chevaliers d'honneur, deux ſubſtituts du procureur general, un greffier en chef, un receveur general des boëtes des monnoies de France & payeur des gages des officiers de la meſme cour. On compte de plus trois controlleurs generaux des boëtes, deux ſecretaires, & dix-ſept huiſſiers. Deux des conſeillers ſont controlleurs generaux du bureau des monnoies eſtabli en la cour. Il y a auſſi des commiſſaires en titre pour faire les viſites ordinaires dans les provinces, où ils ſont départis par la cour, & ces commiſſions doivent eſtre remplies par des preſidens & des conſeillers de la meſme cour. Les officiers de cette cour doivent ſervir par ſemeſtre, à la reſerve du premier preſident, du procureur general & du greffier en chef, qui ſont toujours de ſervice, ſuivant l'édit du mois d'Octobre 1647. Le prevoſt general des monnoies a eſté créé par édit du mois de Juin 1635. avec un lieutenant, trois exempts, un greffier, quarante archers, & un trompette pour faciliter l'execution des édits & reglemens ſur le fait des monnoies, pour preſter main-forte aux députez de la cour, & pour executer les arreſts & commiſſions qui leur ſont adreſſées. Le meſme édit porte que le prevoſt fera juger en la cour des monnoies les procez par lui inſtruits contre les délinquans dont il aura fait les captures dans la prevoſté & vicomté de Paris, & qu'il aura ſeance en la cour, ſans toutefois y avoir voix déliberative. Boiſſard p. 345.

Cette cour, après la ſuppreſſion de diverſes autres cours des monnoies

créées en 1594. & 1647. estoit restée seule & unique dans le royaume jusqu'en 1704. que Louis XIV. establit une nouvelle cour des monnoies à Lyon. L'attention particuliere de nos roys à remplir les places de generaux des monnoies & de presidens de cette cour de personnes distinguées par leur merite, fait assez connoistre l'importance des fonctions de ces officiers. Guillaume de Marillac general des monnoies fut choisi par le roy Henri II. pour estre surintendant des finances. Plusieurs autres ont esté tirez de la mesme cour pour remplir des postes considerables, soit au parlement, soit dans les autres cours souveraines. Il y a eu aussi plusieurs officiers de cette compagnie qui se sont rendus recommandables dans la republique des lettres. Le president Charles le Cocq a laissé des recherches manuscrites fort curieuses sur le fait des monnoies. Le president Fauchet, mort en 1603. a escrit sur les antiquitez Gauloises & Françoises, les origines des dignitez & magistratures de France, & un recueil fort ample de nos poëtes François. Le president Mauguin est sur tout connu des sçavans par son fameux traité intitulé *Vendiciæ prædestinationis*, contre le P. Sirmond Jesuite. Il n'est pas permis d'oublier ici le president Cousin, de l'academie Françoise, auteur de l'histoire Bizantine, & qui a composé seul le journal des sçavans pendant le cours de plusieurs années. Le public lui est de plus redevable d'avoir amassé une riche & nombreuse bibliotéque, qu'il a laissée par son testament à l'abbaye de S. Victor pour estre jointe à celle de Henri du Bouchet sieur de Bournonville & renduë publique. Nous avons encore entre les generaux des monnoies Garault sieur des Gorges qui a fait un recueil ou sommaire des édits & déclarations sur le fait des monnoies, poids & maniere de nombrer, & un autre des mines d'argent trouvées en France, avec un recueil des nombres, poids, mesures, & monnoies anciennes & modernes. Le sieur Bouteroüe conseiller de la cour des monnoies & parent du premier president Fauchet, a laissé un traité de recherches curieuses sur les monnoies des Juifs, des Romains, des anciens Gaulois, & des François sous la premiere race de nos roys, & il a eu soin de les faire graver avec beaucoup d'exactitude. Le traité des monnoies de Boisard est encore un ouvrage également utile & curieux. Le dessein de l'auteur est de faire connoistre les differentes operations du travail des monnoies, les fonctions particulieres de chaque officier, & la maniere avec laquelle les boëtes des monnoies doivent estre jugées, tant par les premiers juges, que par la cour des monnoies; de sorte que tous ces ouvrages joints au traité historique des monnoies du sieur le Blanc, semblent suffire pour instruire à fond de tout ce qui regarde les monnoies. Il y a aujourd'hui à Paris deux fabriques de monnoie, l'une qui est l'ancienne, dans la ruë appellée des Monnoies, dans la censive d'un fief appartenant à la Chartreuse de Paris, l'autre fabrique, plus nouvelle, est entre le Louvre & S. Germain l'Auxerrois.

LIV. *Chancellerie.*

Après avoir traité des quatre cours souveraines de Paris, il est à propos de joindre ici ce que nous avons à dire touchant les tribunaux qui se tiennent au palais. Commençons par la chancellerie. Cette chambre le est lieu où l'on scelle les actes en France sous l'autorité du roy. Il y en a deux, la grande & la petite, ainsi nommées de la forme du sceau, qui est plus grande dans l'une que dans l'autre. Le chancelier ou garde des sceaux de France est également le chef de l'une & de l'autre; mais il n'assiste guere qu'aux expeditions qui se font dans la grande chancellerie, laquelle le suit ordinairement, comme il est presque toujours lui-mesme à la suite de la cour. Le premier

mier officier de chancellerie, après le chancelier & garde des ſceaux, eſt le grand audiencier de France, dont l'office eſt de délivrer les lettres à l'audience, en nommant tout haut ceux au nom deſquels elles ſont expediées. Il commet preſentement un clerc de l'audience, qui fait cette charge ſous lui, & reçoit en meſme-tems les droits & émolumens du ſceau. Les autres officiers ſont, les chauffecires, controlleurs, greffiers, garde-quittances, &c. La charge de chauffecires eſt hereditaire, & a pluſieurs beaux droits. Leur principale fonction eſt de ſceller les lettres en preſence du chancelier, après que la cire a eſté appreſtée & amollie par des officiers inferieurs. Il y a pareil nombre d'officiers aux petites chanceleries eſtablies près des parlemens, qu'à la grande qui eſt à la ſuite de la cour. Celle du parlement de Paris eſt la plus ancienne, & paroiſt inſtituée dès le tems que le parlement a eſté fixé en cette ville. Les maiſtres des requeſtes, comme lieutenans du chancelier, y preſident en ſon abſence, chacun à leur tour; & par un privilege particulier, les lettres qui y ſont ſcellées ont force & vertu dans le reſſort de tous les autres parlemens du royaume. On ſçait aſſez que la charge de chancelier eſt auſſi ancienne que la monarchie. Originairement on ne regardoit cet officier que comme le premier des notaires ou ſecretaires du roy, qu'on appelloit *chanceliers*; ce qui faiſoit qu'on l'appelloit *grand chancelier*, ou *archi-chancelier*. S. Ouen, qui exerça cette charge ſous Dagobert I. eſt auſſi nommé *referendaire*, parce que les autres notaires lui rapportoient leurs expeditions. Sous la troiſiéme race de nos roys le chancelier a retenu ce nom de *chancelier* privativement à tous autres, & eſt devenu le chef de la juſtice ſous l'autorité du roy, & l'un des premiers officiers de la couronne.

Fredeg. chron. p. 650. édit. Ruinart.

LV. *Treſoriers de France.* P 537.

Autrefois il y avoit une chambre du treſor qui connoiſſoit des matieres contentieuſes concernant le domaine, & les treſoriers de France ne jugeoient point ces ſortes de cauſes, comme on le peut voir dans le traité de Miraumont des juridictions royales exercées dans l'enceinte du palais. Le détail des changemens differens arrivez dans ces deux chambres nous meneroit trop loin, & nous croyons qu'il ſuffit de dire qu'elles ont eſté réunies par édit du mois de Mars 1693. en une ſeule chambre, dont les officiers ſont appellez *Preſidens, treſoriers de France generaux des finances & grands-voyers en la generalité de Paris*. Il y a un premier preſident, & cinq autres preſidens, avec trente-un treſoriers de France, qui ſervent tous, tantoſt au bureau des finances, & tantoſt à la chambre du domaine, & ſe partagent en deux ſemeſtres, au mois d'Avril & d'Octobre. Il y a un procureur & un avocat du roy, un greffier en chef au bureau des finances & à la chambre du domaine, & un premier huiſſier audiencier en la chambre du domaine, avec quatre commiſſaires de la voyerie. Les avocats & procureurs au parlement plaident & occupent dans les deux bureaux des finances & du domaine. Le roy Louis XIV. par ſon édit du mois d'Avril 1705. regiſtré au parlement le 6. May ſuivant, accorde aux preſidens, treſoriers de France au bureau des finances & à la chambre du domaine, & au greffier en chef, de meſme qu'à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & deſcendans legitimes, la nobleſſe au premier degré, telle qu'en jouiſſent les officiers du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aydes; & qu'ils jouiront des meſmes droits, honneurs, & privileges dont jouiſſent les autres nobles du royaume qui le ſont de race, pourveu qu'ils aient ſervi vingt ans, ou qu'ils decedent reveſtus de leurs offices. Il confirme auſſi les treſoriers de France dans la juridic-

tion du domaine, telle que l'ont euë les conseillers & & officiers de la chambre du tresor réunie à leur corps. Cet édit supprimé au mois d'Aoust 1715. a esté remis en vigueur par un autre du mois de Septembre 1720.

LVI. *Mareschaussée de France.*

Entre les autres tribunaux qui se tiennent au palais, l'un des plus considerables est le siege general de la table de marbre, occupé par trois differentes juridictions, la connestablie ou mareschaussée de France, l'admirauté, & les eaux & forests, qui ont chacune leur chambre particuliere. La connestablie ou mareschaussée de France s'exerce aujourd'hui sous l'autorité des mareschaux de France. Autrefois le connestable en estoit le chef, & les jugemens qui s'y rendoient estoient scellez de son sceau particulier, comme l'on voit par une ordonnance de Charles IX. du 6. Decembre 1568. Cet officier, dont l'origine est presque aussi ancienne que celle de la monarchie, a esté de tout tems un des grands officiers de la couronne, quoiqu'avec beaucoup moins d'autorité sous les deux premieres races de nos roys, que sous la troisiéme. Ses fonctions estoient alors ordinairement bornées à la surintendance de l'estable ou escurie du roy, ce qui le fit nommer *comte de l'estable*, suivant l'usage des anciens empereurs Romains, qui donnoient le nom de *comtes* aux principaux officiers de leur maison. On en trouve cependant plusieurs honorez, dès les premiers tems, du commandement des armées du roy; mais ce n'estoit que par commission, & il ne paroist pas qu'ils aient eu cet emploi à vie & en titre d'office avant le regne de Philippe I. quatriéme roy de la troisiéme race. L'autorité du connestable commença dès-lors à s'accroistre de telle sorte, qu'enfin il devint le premier officier militaire du royaume, à qui non-seulement les subalternes, mais les princes mesme & les freres du roy estoient tenus d'obéïr. Sa personne estoit si privilegiée, qu'on ne pouvoit l'offenser par voie de fait, sans crime de leze-majesté. L'on en voit des preuves dans les lettres de remission accordées au roy de Navarre pour le meurtre de Charles d'Espagne connestable de France; & au duc de Bretagne, pour l'attentat commis en la personne du connestable de Clisson, aussi-bien que dans l'arrest de la cour de parlement de Paris, qui condamne Pierre de Craon & ses complices, comme criminels de leze-majesté, pour outrages faits au mesme connestable. Le roy confioit la garde de son espée à cet officier qui lui faisoit hommage lige & s'engageoit par serment à ne jamais se soustraire au service du roy, sans encourir le crime de leze-majesté. Le connestable de France, outre le commandement general de la gendarmerie, avoit plusieurs beaux droits & privileges, que l'on peut voir dans un ancien registre de la chambre des comptes intitulé *Pater*; mais ces droits furent ensuite moderez, sur tout dans le tems que les Anglois estoient maistres de Paris; & la charge mesme de connestable fut supprimée par Louis XI. après la mort du comte de S. Paul qui en estoit pourveu. François I. à son avenement à la couronne, la restablit en la personne de Charles de Bourbon, qui a eu plusieurs successeurs en cette charge, jusqu'à l'an 1627. que le roy Louis XIII. la supprima de nouveau, par son édit de cette année, aussi-bien que celle de grand admiral de France, qui lui paroissoient toutes les deux faire ombre à la majesté royale. François de Bonne duc de Lesdiguieres est le dernier qui ait porté le titre de connestable de France. Il mourut l'année d'auparavant l'édit de suppression.

Miraum. p. 365. *Ibid. p. 333.* *Ibid. p. 340.* *Ibid. p. 348.* *Ibid. p. 345.*

Depuis ce tems, la plupart des fonctions du connestable ont esté attribuées

buées aux mareſchaux de France, qui eſtoient ſes lieutenans & eſcuyers du roy. Le nom de mareſchal de France paroiſt avoir eſté entierement inconnu ſous la premiere race de nos roys, & meſme ſous la ſeconde, du moins dans la ſignification que nous lui donnons aujourd'hui. Auſſi le preſident Fauchet, du Tillet, & quelques autres, qui ont recherché avec le plus de ſoin l'origine des mareſchaux de France, ne la font pas remonter plus haut que le regne de Philippe auguſte ou de Louis le gros. L'autorité de ces officiers alloit preſque de pair avec celle de conneſtable, dont ils faiſoient toutes les fonctions en ſon abſence. Ils avoient, comme lui, pluſieurs droits ſur les gens d'armes, qui leur furent oſtez par Charles V. moyennant une penſion de deux mille livres. Du tems de Charles VIII. il n'y avoit encore que deux mareſchaux de France. Sous le regne de François I. ils eſtoient quatre. Aujourd'hui ils ſont en bien plus grand nombre. La juridiction des conneſtable & mareſchaux de France s'exerçoit autrefois à leur ſuite par gens experts au fait de la guerre. Depuis que le parlement a eſté rendu ſedentaire à Paris, ils ont leur ſiege à la table de marbre du palais, où la juſtice ſe rend en leur nom par leurs lieutenans general & particulier, aſſiſtez d'un procureur du roy, un greffier, & quelques officiers inferieurs. Ils connoiſſent en premiere inſtance de tous procez civils & criminels concernant le fait de la guerre, comme des rançons, des butins, priſonniers de guerre, eſpions, déſerteurs, montres, gages, ſoldes, mortes payes, receptions des officiers, caſſations de gens de guerres; des refus que font les gentilshommes d'aller au ban & arriere-ban, comme auſſi des actions perſonnelles entre les trompettes, huiſſiers & heraux d'armes; des abus commis par les prevoſts des mareſchaux, leurs lieutenans & archers, & de pluſieurs autres matieres rapportées plus au long dans les édits & ordonnances qui concernent cette juridiction. Toutefois ils ne prennent point connoiſſance des crimes militaires commis hors guerre, comme il a eſté jugé par deux arreſts du parlement des 9. Juillet 1425. & 14. Aouſt 1459. non plus que du crime de leze-majeſté, ſuivant un autre arreſt de la meſme cour du 22. Janvier 1361.

Miraum. p. 359. Paſq. p. 755. Miraum. p. 364.

Outre ce tribunal, dont les mareſchaux de France ſont les baillis, ils en ont encore un qui ſe tient chez le plus ancien, où ils connoiſſent par eux-meſme, & ſans appel, de tous les differens meus entre gentilshommes & gens faiſant profeſſion des armes, pour raiſon de leurs engagemens de paroles, & des points & billets d'honneur. Ce ſeroit ici le lieu de parler du grand prevoſt; mais l'occaſion s'en pourra preſenter ailleurs, & nous nous haſtons d'expedier ce qui regarde les juridictions qui s'exercent dans l'enceinte du palais.

LVII. *Amirauté.*

L'amirauté y a ſon ſiege, où la juſtice eſt renduë au nom du grand amiral de France. La charge de cet officier eſt du moins auſſi ancienne que ſaint Louis, qui fut accompagné dans ſon dernier voyage d'outre-mer par un Florent ou Florimont de Varennes, qualifié *li amiraux*. On trouve en 1284. un Enguerrand de Coucy, que Jean le Feron, & après lui Eſtienne Paſquier croient avoir eſté le premier pourveu de cet office. Toutefois on ne peut diſconvenir que bien auparavant, ſous la premiere & ſeconde race de nos roys il n'y ait eu en quelques occaſions des officiers commis à la garde des coſtes maritimes, avec autorité generale ſur les armées navales. Tel fut Theodebert, que ſon pere Thierri roy d'Auſtraſie envoya avec une puiſſante armée ſur mer, où il défit les Danois qui venoient ravager les coſtes de France.

Miraum. p. 361.

Aimoin raconte la mesme chose de Charles Martel maire du palais, & nous trouvons sous le regne de Charlemagne un certain Guy, avec un autre nommé Rutland ou Rolland, tous deux qualifiez prefets ou gardes de la coste de Bretagne. Mais on peut dire que ces officiers, avec ceux qui leur ont succedé, jusqu'au regne de Philippe de Valois, n'ont exercé l'office d'amiral que par commission, & seulement pour quelque tems, au lieu que depuis, cette charge a esté donnée à vie & érigée en titre d'office. L'amiral, qui est un des premiers officiers de la couronne, est chef de la marine & des armées navales, avec plusieurs beaux droits, dont on peut s'instruire ailleurs. La charge de grand amiral de France fut supprimée, avec celle de connestable, par le roy Louis XIII. au mois de Janvier 1627. Mais Louis XIV. la restablit & créa de nouveau en 1667. pour en revestir Louis comte de Vermandois. Le mesme roy créa aussi deux vice-amiraux, l'un du Levant & l'autre du Ponant.

Le grand amiral de France exerce la justice par ses lieutenans, assistez de six conseillers, un procureur du roy & son substitut; un greffier, & plusieurs huissiers. Ce tribunal connoist de toutes matieres concernant le fait de la marine, & de tous crimes commis, tant sur mer, que sur les ports & gréves. Les sentences interlocutoires qui en sont émanées s'executent, nonobstant l'appel, comme il fut reglé par édit de Charles VIII. du mois d'Aoust 1493. Toutesfois les griefs se peuvent reparer par une sentence deffinitive.

Miraum. p. 589.

LVIII. *Eaux & forests.*

La juridiction des eaux & forests est la troisiéme de celles qui s'exercent à la table de marbre du palais. L'origine en est fort ancienne; car nos roys ayant esté de tous tems passionnez pour le divertissement de la chasse, & retirant d'ailleurs de grands avantages des eaux & forests du royaume, se sont toujours appliquez à la conservation de cette partie de leur domaine, tant par les édits & reglemens qu'ils ont faits sur ce sujet, que par les officiers qu'ils ont commis pour y veiller sous leur autorité. Dès les premiers tems de la monarchie, il y avoit plusieurs de ces officiers connus sous les noms *de prevosts de gruerie*, de *verdiers*, de *gardes des forests*, &c. Dans la suite leur nombre s'est fort augmenté, par la réünion des provinces voisines à la couronne. Philippe le long, par son ordonnance donnée à Chasteauneuf sur Loire, le Mardi après *Quasimodo* de l'an 1317. supprima une partie de ces officiers, & les reduisit à deux maistres des eaux & forests, qui furent Robert le Veneur chevalier, & Oudard d'Encremel. Mais ils ne furent érigez en titre d'office que par Charles VI. qui créa, au mois de Juillet 1384. la charge unique de grand-maistre enquesteur & general reformateur des eaux & forests de France, dont fut pourveu le sieur de Chastillon, & après lui Charles d'Ivry en 1408. Leurs successeurs possedérent depuis cette charge suivant les dispositions de l'édit de Charles VI. jusqu'en l'année 1575. que le roy Henri III. la supprima, après la démission de Henri Clausse sieur de Fleury. Par l'édit de suppression le mesme roy créa six autres charges de conseillers enquesteurs & generaux reformateurs des eaux & forests de France. Le nombre s'est augmenté depuis, & a esté distribué en plusieurs départemens. Ces officiers ont leurs juridictions establies aux tables de marbre des parlemens des provinces où ils ont leurs emplois. Le grand maistre du département de Paris a pour l'exercice de sa juridiction deux lieutenans, un general & un particulier, six conseillers créez par édit du mois de Decembre 1543. un procureur & un avocat generaux, deux greffiers, un receveur des amendes, & quelques huissiers. Ils connoissent du fond & de la proprieté des eaux & forests

Miraum. p. 320.

Ibid. p. 321.

Ibid. p. 324.

forests, non-seulement du roy, mais encore des seigneurs particuliers, des crimes & dégasts qui s'y commettent, & de toutes les matieres qui y ont rapport. La justice s'y exerce à l'ordinaire, & au souverain. Les audiences au souverain se tiennent, quand il plaist au premier president du parlement, qui y préside, assisté de sept des plus anciens conseillers de la grand chambre, avec les lieutenans & les deux plus anciens conseillers du siege de la table de marbre.

Outre la jurisdiction du grand maistre, il y a celle du maistre particulier, qui s'exerce à part dans une chambre proche la conciergerie du palais. Il connoist en premiere instance de toutes les matieres concernant les eaux & forests de son ressort. Il est assisté d'un lieutenant particulier, un garde-marteau, un avocat & un procureur du roy, deux greffiers & quelques huissiers.

Par édit du mois de Fevrier 1704. le roy Louis XIV. supprima la jurisdiction de la table de marbre establie près de la cour de parlement de Paris & les juges en dernier ressort, ordonnez par l'édit du mois de Mars 1558. pour y juger souverainement les procez & differens concernant les eaux & forests; & à la place de ces juges il créa une autre chambre pour juger en dernier ressort & sans appel tous les procez civils & criminels concernant le fond, la proprieté, & toutes les contestations pour raison des forests, eaux, isles, rivieres, bois tenus en grairie, & segrairie, tiers & dangers, appanages, engagemens & autrement. Mais par un autre édit du mois de May de la mesme année, registré au parlement le 20. à la chambre des comptes le 5. Juin, & à la cour des aides le 12. Juin de la mesme année 1704. il supprima la nouvelle chambre, avec les deux offices de presidens & les vingt-deux conseillers qu'il y avoit establis par l'édit de Fevrier, & voulut que la table de marbre fust restablie au mesme estat qu'elle se trouvoit avant cette nouvelle creation, pour juger souverainement & en dernier ressort les matieres des eaux & forests; à condition que les presidens & conseillers de la grand chambre du parlement, qui exerceroient en dernier ressort cette jurisdiction à la table de marbre, y tiendroient bureau & les audiences necessaires avec les officiers de la table de marbre, toutes les fois que les affaires le requerroient. Il voulut aussi que les grands maistres y eussent leur seance, comme auparavant, après le dernier des conseillers de la grand chambre, sans pouvoir neantmoins s'y trouver plus de deux à la fois. Il conserva l'office de conseiller controlleur general des bois & forests créé par l'édit de Fevrier, pour garder le depost des titres, plans, figures & procez verbaux, tant des forests du roy, que de celles des appanages, des ecclesiastiques & communautez laïques; & voulut qu'il eust rang & seance à la table de marbre, tant à l'ordinaire, que lorsque les juges en dernier ressort y tiendroient la jurisdiction, immediatement après les gens du roy. Il conserva de mesme les deux offices de greffier créez par le mesme édit, l'un en chef, & l'autre du plumitif avec la qualité de secretaire de la table de marbre. A l'égard des greffiers gardes-sacs & autres, des payeurs des gages, espices & amendes, des procureurs postulans, & autres officiers créez par le mesme édit de Fevrier, il veut qu'ils demeurent supprimez, & que leurs fonctions soient réünies aux offices de pareille qualité de la cour de parlement, en payant par ces officiers les taxes qui leur seront imposées.

Preuv. part. II. p. 412.

LIX. *La Bazoche.*

Jusqu'ici nous avons traité des juridictions serieuses qui s'exercent au palais, il nous reste à parler d'une autre qui s'y exerce aussi, & qu'on peut en

quelque façon appeller burlesque, mais qui est ancienne cependant, & autorisée par un grand nombre d'arrests. C'est celle de la Bazoche, dont le pouvoir s'estend sur tous les clercs qui ne sont ni mariez, ni pourveus d'offices de procureur. Quelques auteurs ont cherché une étymologie embarassée pour nous descouvrir l'origine de ce nom, qu'ils ont voulu tirer de deux mots Grecs qui signifient *répandre des discours*; à cause qu'une des occupations les plus importantes des clercs de la Bazoche, estoit autrefois de representer au palais des pieces de theatre dans le goust de l'ancienne comedie. Mais sans donner la torture au mot de Bazoche, il suffit de remarquer que tous les lieux qui s'appellent dans les titres Latins *basilica*, se nomment en François, depuis plusieurs siecles, *bazoche*, *bazoge*, *ou bazouges*. Or le premier usage que les Romains ayent fait du terme de *basilica*, a esté pour désigner les auditoires spacieux où les préteurs administroient la justice. Lorsque les Chrestiens eurent la liberté de s'assembler en plein jour pour celebrer les saints mysteres, ils obtinrent aisément des empereurs qui les favorisoient, ces basiliques, très-propres par leur vaste estenduë, à les rassembler, tant pour entendre la parole de Dieu, que pour les ceremonies de leur culte. Ce fut à peu près sous la forme de ces anciens auditoires qu'ils bastirent depuis leurs églises, & ce fut la cause qui leur fit donner à la plupart le nom de *basiliques*. Jamais auditoire n'a mieux merité ce nom que la grande sale du palais de Paris, & le terme de *basilique*, c'est-à-dire *royal*, convient encore à juste titre au palais où nos roys ont si long-tems demeuré, où les plus éclatantes ceremonies de leur regne se celebrent encore de tems en tems; enfin où reside la premiere cour royale & souveraine de la France. C'est donc, sans aucun doute, de ce nom de *basilique*, que la Bazoche a pris le sien. C'est une espece de royaume, qui a sa justice particuliere, royale & souveraine, qui connoist de tous differens, crimes & délits, entre les sujets de sa juridiction, & ne reconnoist au-dessus d'elle que le parlement, en ce qui concerne les droits de ce corps. Cette justice est composée d'un chancelier, de maistres des requestes ordinaires & extraordinaires, de procureur & d'avocats generaux, d'un procureur de communauté, d'un referendaire & rapporteur en chancelerie, d'un grand audiencier, d'un aumosnier, de tresoriers, notaires & secretaires, de greffier & d'huissiers, tous sous la puissance & autorité du roy de la Bazoche, seul chef souverain de tous les supposts de son royaume; c'est-à-dire des clercs & praticiens de la cour de parlement & des autres juridictions du ressort de cette cour. C'est ainsi qu'on appelloit *roy des merciers* celui que le grand chambrier commettoit pour faire la visite des merceries, poids & aunages; *roy des ribauds*, celui qui avoit la charge d'arrester les *mauvais garçons* qui se trouvoient à la suite de la cour; & *roys des arbalestriers*, *des barbiers*, *des arpenteurs*, & autres, ceux qui avoient la superiorité sur ceux de leur profession. *Le prince des sots* ou *de la sotise*, dont nous avons parlé ailleurs, estoit de la dépendance du roy de la Bazoche, & cette liaison venoit aparemment de la representation des pieces de theatre anciennement appellées *soties* ou *sottises*, où le prince des sots ne manquoit pas de faire figure parmi les Bazochiens. Le roy de la Bazoche avoit aussi sa monnoie, qui s'appelloit *monnoie de la Bazoche*, & qui avoit cours, dit-on, parmi ses sujets, & non ailleurs, si ce n'estoit de gré à gré. Mais si cette monnoie, comme on l'assure, estoit pareille à l'*aurum comicum* de Plaute, elle n'estoit pas d'un grand usage pour le commerce de

Miraum. p. 652.

Ibid. p. 654.

Ibid. 687.

la vie, puisque les pieces de monnoye que les anciens comiques emploioient sur le theatre n'estoient autre chose que des lupins. Le principal officier de la Bazoche, après le roy, est le chancelier. L'élection s'en fait tous les ans huit jours après la S. Martin par l'ancien conseil; il est receu dans l'assemblée des procureurs, & fait le serment entre les mains du précedent chancelier, qui n'est plus, après cela, que vice-chancelier, & livre au nouveau chancelier les sceaux d'argent, où sont les armes de la Bazoche, composées d'une escritoire sur un champ fleurdelisé, le tout surmonté de casque & de morion, en signe de royauté. Le chancelier juge souverainement toutes les causes de son ressort, avec douze maistres des requestes ordinaires, ou du moins avec sept d'entr'eux. Outre ces douze il y en a trois autres extraordinaires, qui sont deux ans en charge, & puis peuvent monter au rang des ordinaires. Ces trois sont le grand referendaire, qui fait le rapport des lettres; le grand audiencier; & le grand aumosnier, chargé de distribuer aux pauvres les amendes qu'il a esté ordonné d'emploier en œuvres pieuses; ce qu'il ne peut faire cependant qu'en presence du chancelier & du procureur general. Celui-ci est perpetuel, & nommé par le conseil, & ne peut estre destitué sinon en cas de mariage ou de promotion à l'estat de procureur. Ni lui, ni l'avocat du roy, ni le procureur de la communauté, ne prennent jamais aucunes espices pour la visitation des procès qui leur sont mis entre les mains. Les tresoriers s'élisent deux ou trois jours avant le chancelier. Leur charge est de faire assembler le conseil tous les Samedis à onze heures, & de faire crier aux arrests, par trois fois, par un des huissiers du royaume. Ils ont le soin de faire abattre le may du palais, & de le faire replanter le dernier Samedi du mois de Mai. Ils reçoivent tous les béjaunes des nouveaux venus, qui sont d'un teston pour le commun, & de deux pour ceux qui sont gentilshommes. Ils reçoivent aussi les amendes qui sont adjugées à la Bazoche par les cours superieures & par leur propre justice, & quand ils ont fini leurs charges, ils peuvent monter à celles de conseillers & maistres des requestes ordinaires. Les quatre notaires-secretaires du royaume, font & signent toutes les lettres de provision des officiers, & suppléent en l'absence du greffier. Le premier huissier assiste aux plaidoieries avec son mortier, & appelle toutes les causes qui lui sont données. Les autres huissiers assistent aux audiences avec leur bonnet & leur baguette, appellent les avocats aux arrests, font faire silence, & escortent le chancelier & le conseil de la Bazoche par tout où ils sont commandez. La justice de la Bazoche est purement gratuite, & l'on n'y prend ni frais, ni espices, avec cela, on ne laisse pas, dans ce royaume, d'avoir souvent des frais à soustenir, soit pour le may, soit pour d'autres ceremonies; c'est pourquoi la chancellerie & les cours souveraines & autres du palais font de tems en tems des gratifications à la Bazoche pour lui aider à supporter ces sortes de despenses. Les livrées ordinaires de ce royaume sont de taffetas jaune & bleu. Nous ennuierions les lecteurs, si nous voulions faire un long detail de tous les arrests que le parlement a donnez, tantost pour permettre, tantost pour suspendre les jeux & representations de la Bazoche. Quelques exemples suffiront. Le 15. May 1476. le parlement deffendit à tous les clercs & serviteurs, tant du palais, que du chastelet de Paris, de jouer publiquement au palais ou au chastelet, ou ailleurs en public, *farces*, *soties*, *moralitez*, ni autres jeux à convocation de peuple, sur peine de bannissement du royaume Preuv. part. II. p. 601. a

& confiscation de tous leurs biens; & mesme d'en demander permission à la cour, ni à qui que ce fust, sur peine d'estre privez pour toujours du palais & du chastelet. Jean l'Eveillé, soi-disant roy de la Bazoche, ne laissa pas l'année suivante, de demander cette permission au parlement, lequel par son arrest du 19. Juillet, fit très-expresses deffenses à lui, à Martin Houssin, Theodart de Coetnenpren, & autres ayant personnages, de jouer *farces, moralitez, ou soties*, au palais ni ailleurs, jusqu'à ce que par la cour en eust esté autrement ordonné, sur peine aux contrevenans d'estre battus de verges par les carrefours de Paris & bannis du royaume. En 1545. en considération des maladies qui affligeoient le public, le parlement par son arrest du XI. Mars, après avoir veu le jeu presenté à la cour par les tresoriers & receveurs de la Bazoche, leur deffendit de le representer en public. Quand ces sortes de jeux estoient presentez au parlement, on les examinoit, & après y avoir fait les corrections que l'on jugeoit à propos, on permettoit souvent aux Bazochiens de les representer en public. Ainsi l'an 1538. par arrest du 23. Avril la cour permit aux receveurs de la Bazoche de representer le jeu tel qu'il avoit esté corrigé par les examinateurs; avec ordre, pour l'avenir, que quand il y auroit quelque representation pareille à faire, on en delivrast le sujet quinze jours auparavant pour estre visité & reformé par la cour de parlement. En 1515. (ancien style) les receveurs de la Bazoche avoient préparé des jeux & des danses pour la veille des roys, qui ne purent avoir d'execution, à cause de la mort du roy. Ils presentérent requeste au parlement pour estre gratifiez de quelques amendes en dédommagement de leurs frais & avances. La cour, par son arrest du I. Février, leur accorda l'amende de soixante livres, à condition qu'ils joueroient & danseroient. On leur fit la mesme faveur le 14. May de l'an 1521. pour les montres & jeux qu'ils avoient faits ce mesme mois. Au mois de Janvier 1552. le procureur general d'une part, & d'autre part les quatre tresoriers & receveurs de la Bazoche plaidérent au parlement, & par arrest il fut deffendu aux tresoriers de jouer la moralité qu'ils avoient coustume de representer le premier Jeudi d'après les Roys, & de faire le festin qui suivoit ordinairement ce jeu. Cette deffense avoit rendu inutiles les frais avancez par les tresoriers. Tant pour s'en dédommager, que des Mays qu'ils avoient presentez à la cour en general, & en particulier à quelques presidens & conseillers, ils demandérent une gratification au parlement, qui par son arrest du 2. Juin leur en accorda une de quatre-vingt livres parisis, à prendre sur la somme de mille livres ordonnée pour les affaires de la cour. Dans les montres que faisoit la Bazoche, elle se partageoit en bandes, & chaque capitaine de bande faisoit peindre sur vellin la forme des habillemens de sa compagnie. Ceux qui vouloient estre de sa bande, signoient au rolle & faisoient leur soumission de payer dix escus s'ils estoient deffaillans. En 1528. il prit fantaisie à l'un de ces capitaines de faire une bande de femmes. Un de ceux qui s'estoient enrôlez sous lui ne voulut pas satisfaire à son engagement. Pour l'en punir, il fut condamné à l'amende de dix escus, par arrest du chancelier de la Bazoche, & en execution, saisie fut faite du manteau du défaillant, qui pour se soustraire à la juridiction de la Bazoche, fit citer son capitaine devant l'official de Paris. Là-dessus appel comme d'abus au parlement par les officiers de la Bazoche, pour lesquels plaidérent de Thou, Poyet, & Berruyer. Morin pour le promoteur de l'official, dit qu'il se desistoit de la citation;

Ibid. p. 714. b.

Ibid. p. 933. a.

Ibid. p. 637. b.

Ibid. p. 756. b.

Miraum. p. 666.

&

& Favier pour le deffaillant, demanda pardon de sa faute. La cour par son arrest du 14. Juillet renvoia le deffaillant par devers le roy de la Bazoche & son conseil, & ordonna au roy de la Bazoche de traiter amiablement ses sujets. En 1713. le 7. Septembre, le parlement, sur plusieurs requestes presentées par les chancelier & officiers de la bazoche à Paris, fit le reglement qui suit. La cour maintient les officiers de la Bazoche dans la possession de verifier le tems de dix années de palais que doivent avoir ceux qui se presentent pour estre admis aux charges de procureurs en la cour. Ordonne que les officiers de la Bazoche seront tenus d'avoir un registre paraphé dans toutes ses pages par le chancelier de la Bazoche, sur lequel s'inscriront sans frais ceux qui voudront demeurer dans les estudes des procureurs en qualité de clercs, à l'effet d'acquerir le tems necessaire pour estre reçus procureurs; & quand les dix années seront finies, les officiers de la Bazoche leur délivreront un certificat du jour de leur premiere inscription au registre; à la reserve des fils de procureurs, & de ceux qui ayant fait la profession d'avocat, auront esté mis sur deux tableaux au moins, lesquels ne seront astraints à rapporter ni leur inscription sur le registre des officiers de la Bazoche, ni de certificat de leur part. Sont aussi maintenus les officiers de la Bazoche, dans le droit & la possession de percevoir sur chacun des recipiendaires quinze livres pour le droit de chapelle, lorsque le certificat du tems de palais leur sera délivré. Au surplus deffense aux officiers de la Bazoche de rien exiger davantage des clercs, mesme des recipiendaires, soit pour entrée, ou sortie, soit en argent, jettons, repas, ou autres choses, sur peine, pour la premiere fois d'estre interdits pour six mois de leurs fonctions en la Bazoche, & de cinq cens livres d'amende; & en cas de recidive, de mille livres d'amende, & d'estre privez pour toujours de leur fonction, & mesme déchus pour un tems de pouvoir estre admis aux offices de procureurs.

Preuv. part. II. p. 444.

Après avoir traité de toutes ces cours & juridictions, à l'occasion du parlement fixé à Paris l'an 1302. il est tems de reprendre la suite de nostre histoire. En cette mesme année commença d'éclater le fameux differend entre le pape Boniface VIII. & le roy Philippe le bel à l'occasion de Bernard de Saisset, premier évesque de Pamiers, arresté prisonnier, comme coupable de haute trahison, l'année précedente. Sur cette nouvelle le pape avoit escrit au roy la bulle *Ausculta fili*, en date du 5. Decembre 1301. où après avoir blasmé hautement sa conduite à l'égard de l'évesque prisonnier, il osoit prétendre que les roys lui estoient soumis, non-seulement quant aux choses spirituelles, mais aussi quant au temporel. Le roy irrité de cette bulle, qui contenoit beaucoup d'autres articles injurieux, la fit brusler le Dimanche d'après l'octave de la Purification, c'est-à-dire le 11. Février 1302. après avoir fait publier cette execution à son de trompe par tout Paris. Le roy tint ensuite une grande assemblée à N. D. le Mardi 10. d'Avril, où il fit proposer par Pierre Flotte son avocat les nouvelles pretensions du pape; sur quoi les barons assemblez avec les syndics des communautez laïques, s'engagérent tous au roy d'exposer leurs vies & leurs biens, plutost que de souffrir de telles entreprises. Les évesques presens demandérent du tems; mais on les pressa de respondre sur le champ. Ils promirent au roy toute sorte d'assistance, en demandant toutesfois qu'il leur fust permis d'aller trouver le pape; à quoi le roy & la noblesse s'opposérent formellement. Le pape informé de ce qui se passoit, envoya legat en France Jean le Moine cardinal prestre du titre

An. 1302. LX. *Differens de Philippe le bel avec Boniface VIII.* Rainald. ad anot. 1301. n. 28.

Id. an. 1303. n. 34.

AN. 1303.

de saint Marcellin, pour s'expliquer sur les griefs qu'il avoit contre le roy; mais sa legation n'eut aucun succez. Au contraire l'affaire s'aigrit de plus en plus, & le roy tint une assemblée au Louvre le 12. de Mars 1303. en presence des princes & de plusieurs prelats. Ce fut-là que Guillaume de Nogaret soustint publiquement plusieurs propositions contre l'honneur du pape, en s'offrant de prouver en plein concile qu'il estoit intrus, simoniaque, heretique, infame, & indigne d'occuper plus long-tems le saint siege. Le pape, de son costé ne respondit que par des menaces & des excommunications. Sur cela le roy assembla de nouveau au Louvre, les princes, les seigneurs de sa cour, & plusieurs prélats, le Jeudi 13. de Juin & les deux jours suivans. Après plusieurs déliberations, le roy resolut la convocation d'un concile general, & en attendant, pour se garantir des poursuites de Boniface, il appella de lui au futur concile & au saint siege; ce que firent aussi les prelats au nombre de trente-sept, sçavoir cinq archevesques, vingt-un évesques, & onze abbez, entr'autres ceux de Cluni, de Prémonstré, & de Cisteaux. Le 24. du mesme mois, jour de S. Jean, le roy fit lire publiquement son acte d'appel, en presence du clergé & du peuple, dans le jardin du palais. L'université, le chapitre de N. D. les freres Prescheurs de Paris & beaucoup d'autres communautez adhérerent à l'appel; & en moins de trois mois le roy obtint plus de sept cens actes semblables, tant des évesques, que des chapitres, des universitez, & communautez religieuses, mesme des ordres mendians. Le pape, plus irrité que jamais par de telles démarches, publia plusieurs bulles, pour faire valoir son autorité sur les roys. Enfin voulant en faire publier une le 8. de Septembre, pour declarer le roy de France excommunié & ses sujets dispensés du serment de fidelité, il fut prévenu par Guillaume de Nogaret, qui secondé de Sciarra Colonne & de quelque seigneurs Italiens, le prit à Anagni sa patrie, la veille de la Nativité de la Vierge, pilla sa maison, & le chargea d'injures & d'opprobres. Quand on eut porté les choses à cet excès, les habitans d'Anagni se repentirent d'avoir abandonné le pape, prirent les armes, chasserent les ennemis de la ville, & faciliterent le retour de Boniface à Rome, où il ne fut pas plustost arrivé, qu'il tomba malade de chagrin & mourut le 11. d'Octobre suivant; ce qui mit fin aux grands differens de la cour de Rome & de celle de France.

Voyez Differens de Bon. VIII. p. 36.

Ibid. p. 109.

Ibid. p. 166. 189. Contin. Nang. p. 610.

Rain. num. 37. 38. & 40.

J. Villani c. 63.

LXI. *College du cardinal le Moine.*

Preuv. part. III. p. 608.

Pendant le séjour que le cardinal le Moine fit à Paris, en qualité de legat du pape Boniface VIII. il y executa le dessein qu'il avoit formé depuis quelque tems d'y fonder le college qui porte encore aujourd'hui son nom. Il avoit acheté pour cet effet dans la ruë de S. Victor, dans le clos du Chardonnet, l'emplacement qui avoit appartenu aux Augustins, & avoit fait confirmer cet acquest par le saint siege. Estant encore à Rome le 1. May 1302. il dressa des statuts pour ce nouveau college, qui furent approuvez par Boniface VIII. le 5. du mesme mois. Le fondateur veut que ce college soit appellé *la maison du cardinal*, & que celui qui y présidera prenne la qualité de *maistre de la maison du cardinal*. Son dessein estoit qu'il y eust dans ce college soixante artistes & quarante theologiens, & pour favoriser l'establissement de ce grand nombre d'estudians, il consentit que ceux qui fonderoient des bourses, en eussent la presentation. Pour ce qui est de la valeur des bourses, comme le prix de la monnoie n'estoit pas toujours le mesme, il prit la sage précaution de regler la chose par le poids de l'argent, en ordonnant que les bourses des artistes seroient de quatre marcs, & celles des theologiens, de

de six, d'argent pur, au poids de Paris. Il exclut d'estre admis à son college les artistes qui auroient plus de trois marcs d'argent de revenu, soit de patrimoine, soit de benefice, & les theologiens qui en auroient plus de quatre. On n'y recevra personne pour la theologie, s'il n'est maistre ès arts des universitez de Paris ou d'Oxford. Il n'y aura point d'escurie dans la maison, & l'on n'y recevra aucun hoste à coucher. Les theologiens pourront employer le tems des vacances à l'estude du droit canon. Outre le maistre du college, il y aura un prieur & deux procureurs, dont les fonctions seront comme celles du prieur & des procureurs du college d'Harcour. Les artistes n'auront point d'autre chapelle que celles des theologiens. Le cardinal engage tous ses biens pour la fondation de quatre boursiers artistes & de deux theologiens, dont la nomination, après lui, appartiendra aux doyen & chapitre de S. Vulfran d'Abbeville, qui les prendront du diocese d'Amiens, si cela se peut, sinon des dioceses les plus proches. Il establit pour maistre Simon de Giberville chanoine de Paris, & veut que dans la suite l'élection du maistre appartienne au chapitre de Paris. Par d'autres statuts dressez à Poitiers le 6. Mars 1308. il ordonne, entr'autres choses, qu'aucun artiste ne demeurera dans la maison plus de huit ans, ni aucun theologien plus de neufs, à moins que lui ou son vicaire, & les patrons des bourses, & après sa mort le maistre du college, n'en ordonnent autrement. En 1310. le 27. Decembre, il fit un nouveau reglement à Avignon, dans lequel il y a un article qui deffend qu'aucun des escoliers de son college puisse estre recteur de l'université ou procureur de nation. A tous ces statuts, il en adjousta encore un autre, dressé à Avignon le 21. Juillet 1313. Comme il y avoit dans cette maison des Augustins, achetée par le cardinal, une chapelle & un cimetiere, il résolut d'y establir un chapelain qui seroit chargé du soin des ames des escoliers, Ibid. p. 612. & il lui destina huit marcs d'argent de pension. Pour rendre la chose plus stable, il s'adressa au pape Clement V. lequel par sa bulle datée de Poitiers le 5. Mai 1308. & adressée à Guillaume évesque de Paris, regla que parmi les theologiens de ce college il y en auroit un qui seroit establi chapelain, à la nomination du fondateur ou de ceux qui lui succederoient dans le droit de patronage, auquel seroit donné le soin des ames des maistres & des escoliers, avec pouvoir de les entendre en confession & de les absoudre, excepté des cas reservez au saint siege. Outre la pension de huit marcs d'argent, il aura encore les offrandes qui se feront à la chapelle, & les droits funeraires des maistres & des escoliers qui y seront enterrez, & mesme des estrangers dont les corps seront apportez pour y avoir sepulture, sauf ce qui sera dû aux églises d'où ces corps seront pris. Le chapelain presenté, s'il n'est pas prestre, le sera dans le cours de l'année, sous peine de privation. Du reste l'administration de ce chapelain n'est qu'une commission, qui se pourra revoquer. Le Mardi après la Madelaine de la mesme année l'évesque de Paris chargea son official de mettre cette bulle à execution; ce qu'il fit à la fin du mois de Juillet; & l'évesque en donna ses lettres le 30. d'Aoust de la mesme année. La fondation du cardinal fut aussi confirmée par le roy l'an 1303. Le cardinal Jean Cholet & le chevalier Jean *de Gravibus* parent du cardinal le Moine, fondérent encore de quoi entretenir plusieurs autres boursiers dans le mesme college. Par arrest du parlement du 2. Avril 1545. le Dubois, to. 2. p. 530. nombre des boursiers theologiens fut fixé à dix-huit, & celui des artistes à six. Il n'y avoit auparavant que quatorze theologiens & quatre artistes. La Preuv. part. II. p. 715.

presentation des six nouvelles bourses est partagée par l'arrest entre les chapitres de S. Vulfran d'Abbeville, de Noyon, & d'Amiens, selon la proportion qui y est marquée. Il est observé dans l'arrest, que le 2. Septembre 1532. par sentence donnée entre les boursiers & le curé du college, le marc d'argent a esté estimé à la somme de quatre livres six sous huit deniers, à laquelle estimation ils s'estoient soumis. En consequence, le parlement ordonne que chaque theologien aura par an la somme de vingt-six livres tournois, & chaque jour deux pains, sçavoir un petit pain blanc à disner, & un autre au souper, chacun du poids de douze onces, qui est le poids du petit pain blanc de la fenestre des boulangers de Paris; & que chaque boursier *artien* se contentera de la somme de dix-huit livres tournois seulement. Par le mesme arrest il est ordonné que le curé, pendant les neuf ans de son administration, & tant qu'elle lui sera prorogée, aura par an huit marcs d'argent, six pour sa bourse *theologale*, valant vingt-six livres tournois, & deux marcs pour raison de la cure, valant huit livres treize soûs quatre deniers tournois le marc, avec les funerailles, oblations & autres fruits appartenans à la cure. Il y avoit outre cela deux chapelains commendataires, à chacun desquels le parlement assigne dix-huit-livres tournois par an. Il est ordonné par le mesme arrest que la petite porte du derriere du jardin qui donne sur le quay de la riviere sera condamnée, & que la place qui est au-delà sera donnée à ferme. Permis de conserver la grande porte du costé de la riviere & de la Tournelle, à condition qu'elle sera fermée de trois clefs, dont l'une sera donnée au maistre, l'autre au prieur, & la troiséme au procureur du college. Et quant au jardin, il n'y aura qu'une seule porte pour y entrer du college, & toutes les autres seront murées. Nous ne nous arrestons point aux autres reglemens de discipline portez par le mesme arrest, pour ne pas importuner le lecteur de redites inutiles. Les boursiers de ce college ont eu lieu de se repentir de n'avoir pas suivi la sage précaution de leur fondateur qui les avoit dotez en marcs d'argent; pour s'estre relaschez sur ce sujet à fixer l'estimation du marc, ils ont pris le change, & ont enfin veu leurs bourses réduites presque à rien. Ils crurent beaucoup faire, au commencement du siecle passé, d'en obtenir l'augmentation jusqu'à quarante livres, qui valoient à peine alors un marc & demi. Le cardinal Jean le Moine mourut à Avignon, le 22. Aoust 1313. & son corps fut porté à Paris & inhumé dans la chapelle du college qu'il avoit fondé. André le Moine son frere, évesque de Noyon, mourut à Sempigny près de Noyon le 11. d'Avril 1315. & fut enterré auprès du cardinal le 7. de May. Pour augmenter la fondation du cardinal son frere, il avoit donné quatre mille florins, comme il est marqué dans son épitaphe. En memoire du cardinal le Moine, on establit depuis dans le college de son nom, au 13. Janvier, une feste appellée *la solemnité du cardinal*. La veille, tous les anciens de la maison s'assemblent dans une sale, & font élection d'une personne du college pour representer cette année Jean le Moine. L'élection faite, on l'habille en cardinal, & dans cet équipage il assiste aux Vespres, accompagné d'un aumosnier qui porte son chapeau rouge. Le soir, il regale ses confreres, & à la fin du soupé leur distribue des dragées. Le lendemain, jour de S. Firmin, la nation de Picardie vient celebrer la premiere messe, où le prétendu cardinal assiste & fait encore profusion de dragées. Sur les onze heures se dit la grande messe, quelquesfois celebrée par le mesme cardinal, & où du moins il

Le Maire, to. 2. p. 500.

il se trouve present avec toute la pompe requise. Après le disner, tous les escoliers le viennent complimenter, & recitent des vers & des harangues à l'honneur du cardinal Jean le Moine & de celui qui le represente. Autresfois les comediens de l'hostel de Bourgogne se rendoient à cette messe, & la chantoient en musique avec toute leur symphonie, aussi en memoire du cardinal, qu'on dit qui avoit aidé aux confreres de la Passion à faire l'acquest de l'hostel de Bourgogne; pour preuve de quoi l'on assure qu'il y avoit à cet hostel une loge appellée *la loge du cardinal le Moine*. Cependant il n'est point fait mention de lui dans le contrat par lequel les confreres de la Passion acquirent de Jean Rouvet une partie considerable de cet ancien hostel, comme nous le dirons en son lieu. Peut-estre le cardinal ne voulut-il pas estre nommé. Quoiqu'il en soit, depuis que les comediens de l'hostel de Bourgogne abandonnérent les sujets tirez de l'escriture & de l'histoire sainte, pour representer des pieces profanes, le college du cardinal le Moine rompit toute societé avec eux & ne voulut plus qu'ils vinssent à leur solemnité du 13. Janvier.

AN. 1302. LXII. *Ordonnance du chastelet de Paris.*

Pendant que le roy Philippe le bel estoit occupé de ses demeslez avec le pape Boniface VIII. il donnoit aussi ses soins au reglement de la justice. Il en fit un dans l'octave de la Toussaints de l'an 1302. pour le chastelet, & en commit l'execution au prevost de Paris. Il establit en premier lieu, comme nous l'avons déja remarqué, qu'au chastelet il n'y auroit pas plus de quatre-vingt sergens à cheval, qui donneroient, chacun d'eux, caution de cent livres pour seureté de leur fidelité à se bien acquitter de leur emploi. Ils seront armez suffisamment, & la reveuë en sera faite par le prevost & Regnaud Barbou ou Jean de Montigni. Les sergens à pied, qui sont aussi fixez au nombre de quatre-vingt, outre les douze de la douzaine, donneront chacun caution de vingt livres, seront armez comme ils le doivent estre, & passeront en reveuë devant les mesmes commissaires. Les auditeurs du chastelet que le roy avoit establis, seront ostez, & en restablissant l'ancienne coustume, il veut que le prevost donne des auditeurs aux parties. Il ne se fera point de procès par escrit en causes mobiliaires qui ne passeront point vingt livres; l'affaire se decidera sur la déposition des tesmoins, qui seront ouïs en l'absence des parties. Le mesme est ordonné au sujet des injures entre personnes du commun, & des querelles & batteries de peu d'importance. Les auditeurs du chastelet ne pourront connoistre du domaine du roy, ni d'aucun méfait considerable; ils en feront seulement leur rapport au prevost. Nulle amende ne pourra estre taxée au chastelet, qu'en sa presence; & il ne connoistra du domaine du roy qu'en vertu d'un mandement special. Nul auditeur, ni autre officier au chastelet, ni le procureur du roy en la prevosté de Paris, ne pourront estre pensionnaires de qui que ce soit, s'ils ne veulent perdre leur emploi. Le prevost n'aura point de lieutenant en titre d'office; il en pourra commettre, en cas d'absence seulement, & tant qu'elle durera. Les sergens de la douzaine seront ostez, quant à present, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, & en attendant, le prevost fera garder la ville selon qu'il le jugera necessaire. On suspend aussi pour un tems l'office de ceux qui estoient commis pour cueillir le droit du guet, & l'on observera comment se gouverneront ceux que l'on mettra à leur place. Les deffauts ne seront pas levez par celui qui les escrit, mais il les délivrera chaque jour aux receveurs du chastelet pour en faire la levée. Les sergens du chastelet, pour chaque signification faite à Paris, n'auront que deux deniers,

Preuv. part. III. p. 615.

& en prendront douze pour celles qu'ils feront dans la banlieuë ; & le fergent à cheval aura trois soûs tournois. Les collecteurs des droits qui se tiroient des gens de main-morte, & les autres commissaires du roy dans la vicomté de Paris, quand ils auront besoin des sergens à cheval ou à pied, en demanderont au prevost, qui leur en accordera le nombre suffisant, au nom du roy. On s'informera du service des sergens du guet, & ceux qui seront jugez capables de demeurer dans l'emploi, feront au guet toutes les nuits. Les notaires du chastelet qui escriront les chartes, les sentences & autres expeditions, se contenteront des salaires qui leur ont esté taxez par une ordonnance particuliere. Le prevost n'aura qu'un seul clerc pour escrire ce qui appartient à son office.

LXIII. *Notaires du chastelet.* Police, to. 1. p. 191.

Au sujet des notaires du chastelet, il est bon d'observer qu'anciennement le prevost faisoit escrire ses actes par ses clercs domestiques, & que les auditeurs en faisoient autant pour les expeditions qui estoient de leur competence, & que les grosses estoient délivrées indifferemment par trois sortes d'escrivains. S. Louis mit des bornes à cette liberté, sujette à de grands inconveniens, & créa soixante notaires en titre d'office pour escrire tous les actes de juridiction. Il establit en mesme-tems un scelleur pour y apposer le sceau, & un receveur du domaine, pour recevoir ce qui en devoit revenir au roy & en rendre compte. Ces soixante notaires prirent la qualité de *notaires jurez*, parce qu'ils avoient serment en justice. Nonobstant leur institution, les clercs du prevost & des auditeurs, enquesteurs & examinateurs du chastelet continuoient de mettre en grosse les enquestes, les depositions de tesmoins, & les jugemens. Les notaires s'en plaignirent au roy Philippe le bel, lequel par ses lettres du Mercredi après la S. Marc 1301. ordonna au prevost de Paris d'empescher que cela se fit à l'avenir.

AN. 1304. LXIV. *College de Navarre.*

Nous avons déja rapporté la fondation de plusieurs colleges, & la matiere que nous traitons nous obligera de parler encore d'un grand nombre d'autres. Un des plus illustres, tant par la qualité des fondateurs que par la quantité des biens donnez pour la fondation, est celui de Navarre. Ce fut la reine Jeanne de Navarre qui fonda ce college ; à quoi contribua aussi le roy Philippe le bel son mari ; ce qui leur fait donner à l'un & à l'autre le titre de fondateurs. Jeanne de Navarre estoit fille unique de Henri I. roy de Navarre & comte de Champagne & de Brie, & de Blanche fille de Robert comte d'Artois. Ayant perdu fort jeune le roy son pere, elle fut amenée à Paris par la reine Blanche sa mere, qui la fit élever à la cour du roy de France Philippe III. dit le hardi. Le roy Philippe fut si content d'elle, qu'il lui donna en mariage son fils aisné Philippe IV. surnommé le bel, en 1284. Cette alliance, qui estoit avantageuse à la France, eut tout le succès qu'on en pouvoit attendre, & la bonne intelligence de l'espoux & de l'espouse dura jusqu'à la mort.

Dubois, to. 2. p. 536. Hist. univ. to. 4. p. 74. Preuv. part. I. p. 517.

La reine Jeanne donna plusieurs preuves de sa pieté & de son amour pour les lettres ; mais le plus riche monument qui en soit resté, est le college de Navarre, aussi nommé *de Champagne*, parce que la fondatrice estoit tout ensemble reine de Navarre & comtesse palatine de Champagne. Par son testament du 25. Mars 1204. (vieux style) elle legua à cet effet une maison qu'elle avoit à Paris, appellée *la maison* ou l'*hostel de Navarre* ; car les roys de Navarre eurent, selon Sauval, jusqu'à huit hostels de leur nom dans Paris. Celui-ci estoit situé dans la ruë de S. André des Arcs, joignant la porte

de Bucy. C'estoit le lieu destiné au college de Navarre; mais les executeurs testamentaires jugérent plus à propos de vendre cette maison, & du prix qu'ils en retirérent ils achetérent une place dans le quartier de l'université, sur le penchant de la montagne de Ste Geneviéve, qui est l'endroit où se voit aujourd'hui le college de Navarre.

L'intention de cette reine fut de faire élever dans ce nouveau college soixante-dix escoliers, sçavoir vingt estudians en grammaire, trente en philosophie, & vingt en theologie. Elle voulut que les premiers fussent soumis à un maistre, bon grammairien, homme sage, & soigneux de veiller jour & nuit sur leur conduite; que les philosophes eussent pareillement un professeur habile, & capable de les former, soit pour la science, soit pour les mœurs; & qu'enfin l'on choisist quelque docteur distingué par sa capacité & par son merite, pour enseigner les saintes lettres aux theologiens, & pour avoir la direction generale de tout le college, tant des maistres, que des disciples. Elle laissa le choix de celui-ci, qu'elle nomme *gouverneur*, & qu'on a appellé depuis *proviseur*, au doyen & aux docteurs de la faculté de theologie dans l'université de Paris. Les maistres de grammaire & de philosophie devoient estre nommez par le recteur & quelques maistres de l'université, auxquels appartenoit de mesme, selon la volonté de la fondatrice, le choix des estudians ou boursiers, qui doivent estre de bonnes mœurs, pauvres, & hors d'estat d'estudier par le seul secours de leur famille. Ces soixante-dix boursiers partagez ainsi en trois bandes ou classes, devoient, selon que la reine avoit ordonné, recevoir chacun par semaine, les grammairiens quatre soûs parisis, les philosophes six, & les theologiens huit; & chaque maistre le double de chacun de sa classe. Il fut reglé qu'ils estudieroient & mangeroient cependant tous en commun, coucheroient dans une mesme sale ou dortoir; mais chaque classe séparément. Le seul gouverneur avoit sa chambre en particulier. La reine ordonna aussi qu'il y eust une infirmerie commune pour les malades; de plus qu'on bastît dans le college une chapelle qui seroit desservie par deux chapelains, & celle des grammairiens pour les clercs; qu'enfin toutes les festes & les Dimanches tous les boursiers, tant maistres, qu'escoliers, assistassent à toutes les heures de l'office canonial, & celebrassent tous les ans un service solemnel pour le repos de l'ame de la reine fondatrice. Ce sont les principales clauses du testament de la reine Jeanne de Navarre touchant la fondation de son college, auquel elle legua, pour satisfaire à toutes ces charges, deux mille liv. tournois de rente, somme très-considerable pour lors. Ce testament de la reine, escrit en François, selon l'usage du tems, est daté de Vincennes, & est accompagné de l'acte de consentement du roy Philippe le bel son mari & du prince Louis leur fils aisné. La reine mourut le 2. Avril de la mesme année; & son corps fut inhumé dans l'église des Cordelieres de Paris.

Gilles de Pontoise abbé de S. Denis, & Simon Festu, depuis évesque de Meaux, qui estoient du nombre des huit executeurs testamentaires, ayant esté chargez de ce qui concernoit la fondation du college, vendirent, comme nous avons dit, l'hostel de Navarre, & bastirent le college dans le mesme lieu où il est aujourd'hui. La premiere pierre de la chapelle fut posée le 2. Avril 1309. par Simon Festu pour lors évesque de Meaux, & la dédicace s'en fit depuis en 1373. sous l'invocation de S. Louis. Les autres bastimens se trouvérent en estat de recevoir les maistres & escoliers en 1315. Mais l'évef-

Launoy hist. Gymn. Navarr. p. 21.

que de Meaux & l'abbé de S. Denis changérent quelque chose à la disposition du testament, suivant la liberté que la reine en avoit laissée aux executeurs de ses dernieres volontez. Ils retinrent pour eux & leurs successeurs le titre de gouverneurs du college ; & en cette qualité ils dressérent plusieurs statuts, que les maistres & les escoliers, assemblez dans leur chapitre, jurérent d'observer inviolablement. Ceci se passa le 3. d'Avril 1315. & les statuts furent approuvez l'année suivante 1316. par le pape Jean XXII. Le premier qui eut l'intendance du college de Navarre, fut Alain Goulier, & quelques années après il eut pour successeur le celebre Nicolas Oresme, depuis précepteur du roy Charles V. & évesque de Lisieux.

Ibid. p. 25. Ibid. p. 41.

Le roy Philippe V. ordonna qu'il y eust un proviseur du college, pour l'administration du temporel, dont cet économe seroit comptable aux officiers de la chambre des comptes, comme il se voit par la charte du mesme roy, en date du 21. Aoust 1321. Quand l'évesque de Meaux & l'abbé de saint Denis furent morts, on commença à se plaindre qu'ils avoient outre-passé leur pouvoir dans l'interpretation qu'ils avoient donnée aux dernieres volontez de la fondatrice ; & sur cette plainte intervint arrest au parlement en 1331. qui changea en plusieurs points leur disposition. L'évesque de Meaux, qui estoit pour lors Durand de Paris, ci-devant Jacobin, fut dépouillé du titre de gouverneur, & l'archevesque de Sens mis en sa place, avec l'abbé de S. Denis Guy de Castres successeur de Gilles de Pontoise. Sous Philippe de Valois le gouvernement du college fut abandonné à un seul, qui fut le confesseur du roy ; ce qui a duré pendant long-tems.

Ibid. p. 54. Ibid. p. 56. Ibid. p. 112.

Dans l'histoire manuscrite de Ste Geneviéve, composée par le pere du Moulinet, il est porté que l'abbé & les religieux de cette abbaye avoient droit de nommer à deux bourses du college de Navarre, par acte de 1340. On trouve aussi au tresor des chartes une lettre du roy Louis XI. du mois de Janvier 1474. par laquelle il affecte à la nomination du doyen & du chapitre de N. D. une des bourses de grammaire du college de Navarre en faveur des enfans de chœur de l'église cathedrale, & ordonne que celui qui sera pourveu soit nommé *l'escolier de N. D.* Les enfans de chœur de N. D. presentérent la lettre au parlement ; elle fut communiquée à Guillaume de Chasteaufort grand maistre du college de Navarre, qui n'y fit point d'opposition ; & elle fut enregistrée par arrest du 17. Juin 1475. Cela fut ensuite confirmé par François I. en 1514. Et de son costé, dans la reformation qu'il fit de la Ste Chapelle en 1520. il affecta, comme nous l'avons déja dit, aux enfans de chœur de la Ste Chapelle deux bourses du mesme college.

Fol. 781. Preuv. part. II. p. 600.

Depuis la fondation du college de Navarre nul externe n'y avoit esté admis pour estudier avec les boursiers, pour lesquels seuls il avoit esté institué. Mais environ un siecle après, c'est-à-dire vers l'an 1404. l'on commença à y recevoir des enfans pour estudier la grammaire ; & peu à peu la porte en fut aussi ouverte aux philosophes & aux theologiens. Par là ce college se trouva bien-tost rempli de jeunes gens de condition, qui y vinrent de toutes parts pour faire leurs estudes comme les boursiers ; mais avec cette difference, que ceux-ci vivoient aux despens du college, & ceux-là à leurs propres frais & moyennant une pension.

Launoy p. 104.

Pendant les troubles arrivez sous Charles VI. le college de Navarre fut ruiné. Charles VII. ordonna en 1459. de le restablir. Ce dessein toutesfois ne fut executé qu'en 1464. par une ordonnance de Louis XI. qui nomma des commissaires

Ibid. p. 165. Ibid. p. 168.

commissaires pour travailler à ce restablissement. Les escoliers estrangers, comme Escossois & Espagnols, ont esté admis au nombre des boursiers, mais non les religieux mendians, qui ont voulu en quelques occasions avoir part aux bourses, pour faciliter leurs estudes dans l'université de Paris. Charles VIII. assista en 1491. à une these soustenuë dans ce college par Louis Pinelle; & en 1496. il fit present de deux mille quatre cent livres pour acheter la bibliotheque & l'escole de theologie commencée par Jean Raulin grand maistre du college, qui se fit depuis moine de Cluni. On rapporte aussi qu'en 1502. Raimond Perault cardinal & legat du saint siege en Allemagne, autrefois boursier du college de Navarre, fit present de plusieurs saintes reliques, qui sont reverées dans la chapelle du mesme college. En 1507. les maistres & les boursiers acquirent plusieurs maisons pour aggrandir leur terrain. Ils en payérent sept cent livres aux abbé & religieux de Ste Geneviéve, pour les droits seigneuriaux & l'indemnité. Il y avoit pour lors un cloistre dans le college de Navarre, puisqu'en 1511. Louis de Bourbon évesque de Laon, depuis cardinal, donna cent livres pour le lambrisser, & cent autres livres en pur don, par reconnoissance des soins qu'on y avoit pris de son éducation pendant quatre ans qu'il y avoit estudié aux humanitez & en philosophie.

Ibid. p. 170. p. 164. p. 199. p. 206. Hist. mf. S. Genov. Launoy p. 238.

En 1635. par contract du 23. Fevrier, Antoine Fayet docteur en theologie & ci-devant curé de S. Paul, en consideration de la bonne discipline qui s'observoit au college de Navarre & du soin que l'on y avoit de s'éloigner des nouveautez qui s'introduisoient ailleurs, y fonda six nouvelles bourses pour les enfans de chœur qu'il avoit auparavant fondez à S. Paul, & en donna le patronage au premier des deux presidens de la premiere chambre des enquestes du parlement de Paris, où feu Olivier Fayet son frere aisné avoit exercé cette charge pendant vingt-neuf ans. Pierre Gayant president de la premiere chambre des enquestes accepta le patronage, & le contract fut homologué au parlement, par arrest du 30. Juillet.

Preuv. part. III. p. 88.

Le roy Louis XIII. par lettres patentes du mois de Mars 1638. unit & incorpora les colleges de Boncours & de Tournay à celui de Navarre, afin qu'on y establist une communauté de docteurs de theologie à l'imitation de celle de Sorbonne. Il veut que Jean Alexandre & Philippe Galand principaux des deux colleges, & les boursiers qui y estoient fondez, soient logez gratuitement & payez pendant leur vie, les boursiers au double de ce qui leur estoit destiné par les fondations, & les deux principaux, des sommes qui leur seront ordonnées, à condition que leurs titres de principaux demeureront supprimez. On reservera une somme de deux mille livres tournois pour l'entretien de deux escoliers en theologie, qui demeureront au college de Navarre; & du reste le patronage des bourses est conservé à ceux qui l'avoient avant cette union. Par autres lettres patentes du mois d'avril 1639. le roy permet au college de Navarre de faire clôre la ruë Clopin à la longueur de soixante quatre toises, & de fermer aussi la ruë de Bon-pays ou Bon-puits, à l'extremité des maisons du college du grand & petit Navarre, à la charge d'indemniser les seigneurs hauts justiciers qui ont droit de justice & de censive en ces deux ruës, aussi-bien que les particuliers dont il sera besoin d'acheter les maisons, ou qui y auront interest. Ces deux lettres furent enregistrées au parlement le 14. Decembre de la mesme année, à condition que la closture ne se feroit qu'après avoir dédommagé les particuliers qui s'y trouvoient interessez.

Ibid. p. 102.

Par lettres patentes du mois d'Octobre 1659. enregistrées au parlement
Ibid. p. 168. le 16. Avril, le roy Louis XIV. fonda au college de Navarre une chaire de theologie morale & de cas de conscience, dont fut pourveu le premier, Noël le Blond, à neuf cent livres de gages par an. Par autres lettres du 6. Octo-
Ibid. p. 228. bre 1683. enregistrées au parlement le 26. Novembre suivant, la chaire de professeur en theologie du college de Navarre, de fondation particuliere qu'elle estoit, fut érigée en chaire de fondation royale ; & pour donner moyen à Claude le Févre docteur de la maison de Navarre, qui remplissoit alors cette chaire, & à ses successeurs, de vivre avec commodité & subsister avec honneur, le roy leur assigna mille livres tournois de revenu annuel. Quand on eut
Ibid. p. 557. commencé à faire venir les eaux de Rongis à Paris, la ville en fit part au college de Navarre. On y bastit à ce sujet la fontaine qui se voit à la porte de la chapelle, & la premiere pierre en fut assise le 27. May 1625. par les prevost des marchands, eschevins & greffier de la ville avec les ceremonies pratiquées en ces sortes de fonctions.

Launoy p. 436. 450. &c. Le college de Navarre a produit de grands hommes depuis son origine jusqu'à nos jours. On met au nombre des plus fameux Pierre d'Ailly & Gilles des Champs, tous deux cardinaux, le premier évesque de Cambray, & l'autre de Coutance. Il a donné aussi des précepteurs aux dauphins de France & à plusieurs autres princes du sang, des confesseurs & des prédicateurs aux roys, sur tout à ceux de la derniere branche des Valois; des chanceliers à l'université, & entr'autres le fameux Gerson, dont le nom seul est un éloge.
Ibid. p. 534. Il faut adjouster ici, que des douze docteurs de l'université de Paris envoyez par le roy Charles IX. au concile de Trente, il y en avoit sept de la maison
p. 391. de Navarre. Le cardinal de Richelieu, qui avoit estudié dans ce college, y fonda en 1638. une chaire de theologie pour enseigner la controverse, & laissa pour cet effet mille livres de rente au professeur. Entre les plus illustres qui soient sortis de cette maison, l'on ne doit pas oublier Jacques-Benigne Bossuet docteur de Navarre, précepteur de Louis dauphin fils de Louis le Grand, évesque de Condom, puis de Meaux, qui a esté dans nostre siecle la gloire du clergé de France, tant par ses prédications & par ses controverses, que par le grand nombre d'ouvrages d'érudition qu'il a mis au jour.

Dans la chapelle du mesme college sont enterrez plusieurs fameux docteurs, entre lesquels on doit distinguer Nicolas de Clamengis & Jean Textor mort en 1522. Le college de Navarre, quoiqu'assez mal construit, est encore aujourd'hui l'un des principaux de l'université. Jean de Launoy docteur en theologie de la faculté de Paris nous a donné une histoire particuliere du college de Navarre en 1677. que les curieux peuvent consulter.

LXV. *Different entre le prevost de Paris & l'université.* H.st. univ. to. 4. p. 72.

Entre les prevosts de Paris sous Philippe le bel, on trouve Pierre Jumel ou le Jumeau, qui eut un fascheux démeslé avec l'université, pour avoir fait pendre (on n'en sçait pas le sujet) un escolier nommé Philippe Barbier, natif de Rouen. Le recteur, indigné que le prevost, conservateur des droits de l'université, fust le premier à les violer, en porta ses plaintes, & fit cesser tout exercice public des classes. L'official de l'église de Paris, de son costé, rendit une sentence le 7. Septembre, portant ordre à tous les curez de Paris de se trouver le lendemain, jour de la Nativité de la Vierge, à l'église de S. Barthelemi à l'heure de tierce, pour aller de-là tous ensemble processionnellement avec la croix & l'eau beniste à la maison du prevost, contre laquelle chacun jetteroit des pierres, en criant à haute voix : *Retire-toi, retire-*

toi,

toi, maudit ſatan; fai reparation d'honneur à ta mere la ſainte égliſe que tu as deshonorée & bleſſée dans ſes privileges; autrement puiſſes-tu avoir le meſme ſort que Dathan & Abiron que la terre enſevelit tout vivans. Le roy donna ſes lettres au mois de Novembre ſuivant, par leſquelles il aſſigna ſur le treſor royal quarante livres tournois de rente perpetuelle pour la fondation des deux chapelenies à la nomination de l'univerſité, en ſatisfaction de l'injure commiſe contre elle par Pierre le Jumeau ci-devant prevoſt de Paris; ce qui marque qu'il avoit eſté deſtitué de ſa charge. Quelques auteurs, après Nicole Gille, ont prétendu qu'il fut, outre cela, condamné à deſtacher lui-meſme l'eſcolier de la potence, & à le baiſer, en le rendant à l'univerſité, qui le fit enterrer honorablement. Les claſſes ne furent rouvertes qu'après la Touſſaints, le 3. Novembre.

LXVI. *Mort de Simon de Bucy éveſque de Paris.* Dubois to. 2. p. 531.

On voit par la ſentence de l'official que le ſiege épiſcopal de Paris vacquoit pour lors. En effet Simon de Bucy, après avoir ſagement gouverné cette égliſe l'eſpace de quatorze ans, eſtoit mort le 22. Juin précedent. Il eſt mis au nombre des bienfaiɛteurs de la cathedrale, à laquelle il donna quarante liv. tournois de rente amortie qu'il avoit acquiſes dans la prevoſté de Montmorency. Il legua auſſi par teſtament, pour la fondation de ſon anniverſaire, la terre de Graveline qu'il avoit achetée de Gazon éveſque de Laon. Il fit encore quantité d'autres legs en faveur, ſoit des chanoines de S. Denis du Pas, ſoit de ceux de S. Jean le Rond, de l'Hoſtel-Dieu, des marguilliers, tant clercs que laïques de N. D. & enfin d'autres particuliers. Et tous ces dons monſtrent qu'il avoit ſceu, par ſon économie, augmenter de beaucoup ſon temporel. Il rebaſtit à grands frais la pluſpart de ſes maiſons à la ville & à la campagne. Il eſt dit en particulier qu'il conſtruiſit la grande ſale de l'éveſché. C'eſt la meſme qui ſubſiſte encore, & qui fait une des principales beautez de ce palais. Il fut enterré dans la chapelle qu'il avoit lui-meſme ornée & conſacrée ſous le nom de S. Rigobert. Il eut pour ſucceſſeur Guillaume IV. dit de Beaufet, natif d'Aurillac en Auvergne, chanoine de Paris & medecin du roy, recommandable par ſa pieté & par ſon ſçavoir. Le chapitre l'élut un Vendredi devant la S. Mathieu de la meſme année 1304. & il fut ſacré à Sens par l'archeveſque Eſtienne Beccart, le jour de S. Sulpice 17. Janvier de la ſuivante. Il gouverna l'égliſe de Paris juſqu'en 1320. qu'il mourut. Il eut ſa ſepulture dans S. Victor.

An. 1305.

An. 1306. LXVII. *Les Juifs chaſſez de nouveau.* Contin. Nang. Police to. 1. p. 283.

Nous avons déja remarqué ci-devant que le roy Philippe auguſte, après avoir chaſſé les Juifs de Paris & de toute la France, les rappella quelques années après, par le mauvais conſeil de quelques courtiſans gagnez par argent. S. Louis ſon petit-fils, qui les ſouffrit, leur interdit toute uſure. Mais ſous les deux regnes ſuivans ils recommencérent le trafic ſordide & uſuraire qui leur avoit eſté deffendu; ce qui porta Philippe le bel à donner un édit au mois d'Aouſt 1306. par lequel il les chaſſa de nouveau de tout le royaume, ſur peine de la vie, s'ils y revenoient après un terme qu'il fixa. Un regiſtre de la chambre des comptes intitulé *Judæi*, nous apprend que ſous main ils mirent en dépoſt chez les Chreſtiens qu'ils croyoient les plus honneſtes gens, non-ſeulement leurs meubles, mais meſme leur or & leur argent, & tout ce qu'ils avoient de plus précieux. Tous les rabbins chronologues, comme l'auteur de *Shebet Jeouda* ou verge de Juda, Levi Bengerzon, Abraham Zachut, & autres, diſent que cet exil fut tout autrement barbare que celui de Philippe auguſte, & qu'il y perit deux fois autant de monde, qu'il

Sauval, mem. mſ.

s'en ſauva d'Egypte ſous la conduite de Moïſe. Pluſieurs prirent le parti, pour ſe conſerver dans leurs biens, de dire qu'ils s'eſtoient convertis au chriſtianiſme. Mais comme il eſt difficile de ſe contrefaire long-tems, un d'entr'eux s'eſchapa juſqu'à inſulter une image de la Vierge, & ſe railler de nos myſteres. Il fut pris, & ſon impieté punie par le feu. Un autre, nommé Guiart, aſſez fou pour ſe dire l'ange de Philadelphie, publioit par tout qu'il eſtoit envoyé de Dieu pour fortifier les Chreſtiens. Il eſtoit ceint d'une ceinture de peau, & reveſtu d'un habit particulier, qu'il diſoit ne pouvoir quitter ſans peché, quand meſme le pape le lui commanderoit. Mais il changea bien de langage, lorſqu'il vit qu'on ſe diſpoſoit à le brûler. Il quitta alors ſans peine ſon habit & ſa ceinture, demanda pardon, & fut ſeulement condamné à une priſon perpetuelle. Les Juifs n'avoient plus alors que la Synagogue de la ruë de la Taſcherie, & le cimetiere de la ruë de la Harpe. Philippe le bel, après les avoir exilez, donna la Synagogue à Jean Pruvin ſon cocher, l'an 1307. & vendit en 1311. le cimetiere mille livres tournois aux religieuſes de Poiſſy qu'il avoit fondées. Comme ce cimetiere, d'une aſſez grande eſtenduë, joignoit le jardin de Jean comte de Foreſt, celui-ci l'acquit des religieuſes l'an 1321. & leur donna en eſchange la terre de Picardie en Brie, ſituée dans la paroiſſe de S. Fiacre près de Meaux. Le cimetiere fut alors enfermé dans la maiſon du comte de Foreſt. Louis II. du nom duc de Bourbon ayant eſpouſé Anne ſa fille unique, vendit la maiſon à Charles VI. l'an 1384. Charles VI. en fit don la meſme année à Jean duc de Bretagne, qui s'en défit en 1395. en faveur d'Alain de Maleſtroit. Depuis cet hoſtel a paſſé à pluſieurs particuliers, qui l'ont fait abattre pour y baſtir pluſieurs maiſons qui font partie de la ruë de la Harpe vis-à-vis celle du Foin. On trouve ſouvent dans ces maiſons des épitaphes Hebraïques; Genebrard fait mention de deux qu'il avoit veuës, & les proprietaires en conſervent pluſieurs autres, qu'ils monſtrent aux curieux.

Dubois to. 2. p. 561.

LXVIII. *Inondation.*

Le continuateur de Nangis, qui a parlé de l'expulſion des Juifs faite par Philippe le bel en 1306. rapporte encore ſous la meſme année, que l'hiver ſuivant fut fort pluvieux; qu'il ſurvint une forte gelée, & qu'il y eut un dégel & une inondation très-dommageable à Paris & aux environs, par la ruine de pluſieurs baſtimens, ſoit ponts, ſoit maiſons & moulins; & par la perte de quantité de bateaux chargez de marchandiſes, qui furent briſez au port de la Gréve. La meſme année la ville fut affligée de la diſette, & trois marchands voulurent profiter de la rareté des bleds, en les achetant pour les tranſporter à Rouen, où ils eſperoient ſans doute les vendre encore plus cher qu'à Paris. On deſcouvrit cette mauvaiſe pratique; les bleds qu'ils avoient mis ſur la riviere furent confiſquez, & les marchands condamnez à une groſſe amende.

Police to. 2. p. 987.

LXIX *Sedition à Paris à l'occaſion des monnoies.*

L Blanc traité des monnoies p. 211.

Un autre accident de plus grande importance, fut la ſédition du menu peuple de Paris, à l'occaſion du deſordre qu'il y avoit alors dans les monnoies. Nul de nos roys, avant Philippe le bel, n'avoit encore fait de changemens ſi frequens & ſi conſiderables à l'égard de la monnoie; ce qui cauſoit depuis quelques années de grands murmures parmi ſes ſujets, & de grands inconveniens dans le commerce. Cet affoibliſſement de la monnoie, qui commença en 1295. dura juſqu'en 1306. Un denier de l'ancienne monnoie en valoit trois de la nouvelle. Enfin le roy, preſſé par des prieres réïterées de vouloir reduire la monnoie à la valeur & à la bonté des monnoies de S. Louis ſon ayeul,

ayeul, ſe rendit, & ordonna d'y travailler. Mais comme en faiſant fabriquer cette forte monnoie, il laiſſa courir celle qui eſtoit foible, ſans la proportionner à l'autre ; cela occaſionna la ſédition. Les proprietaires des maiſons de Paris exigeoient des locataires le prix de leur loyer en monnoie forte, au lieu que ceux-ci ne vouloient payer qu'en monnoye foible. Le petit peuple au deſeſpoir, de voir qu'on vouloit lui faire porter une diminution qui iroit aux deux tiers de perte, quand la reduction des monnoies ſeroit faite, ſe mutina, & alla au palais du Temple où le roy logeoit pour lors. Les ſeditieux ſe ſaiſirent des avenuës, & empeſchérent qu'on ne portaſt aucunes proviſions de bouche au roy. Après cet attentat contre la majeſté royale, ils allérent piller la maiſon d'Eſtienne Barbette maiſtre de la monnoie, comme auteur des mauvais conſeils que le roy avoit ſuivis dans le changement des monnoies. Cette maiſon, ſituée dans un des faubourgs, près de S. Martin, eſtoit eſtimée l'une des plus riches & des plus belles qu'il y euſt aux environs de Paris. Le roy, irrité de cette inſolence, fit faire la recherche des ſeditieux, dont pluſieurs furent pendus aux arbres & aux fourches patibulaires des faubourgs, à l'entrée de toutes les portes de la ville. Après que la ſédition eut eſté appaiſée par la punition des plus coupables, le roy penſa à mettre quelque ordre à la monnoie ; mais tous les moyens qu'il employa furent inefficaces, juſqu'à une aſſemblée des notables qu'il convoqua à Paris en 1313. pour avoir leur avis ſur cette matiere. Sa mort, qui ſurvint l'année d'après, l'empeſcha de mettre à execution ſes bons deſſeins. Ibid. p. 219. 222.



LIVRE XI.

AN. 1307.
I.
Extinction de l'ordre des Templiers.

CE fut dans le mesme tems que commencérent les procedures contre les Templiers. Philippe le bel se porta avec tant de chaleur dans cette affaire, que malgré tout ce qu'il rencontra d'oppositions, il vint enfin à bout de faire abolir cet ordre par le pape Clement V. dans un concile general. Nous ne prétendons point salir cette histoire du recit de toutes les infamies reprochées aux Templiers, & qui furent la matiere du procès qui leur fut fait. Mais on ne peut se dispenser de toucher quelques circonstances d'un si tragique évenement, dont la principale scene se passa dans Paris. Nous avons déja parlé de l'origine des chevaliers du Temple, à l'occasion de leur establissement dans cette ville. Depuis ce tems-là cet ordre devint si nombreux & si riche, qu'il se rendit formidable aux puissances mesme. Philippe le bel fut le premier des souverains de l'Europe à se déclarer ouvertement contre l'ordre des Templiers, sur tout après qu'il eut esté instruit par deux chevaliers d'entr'eux, l'un prieur de Montfaucon dans la province de Toulouse, & l'autre nommé Noffo-Dei Florentin, des desordres & des abominations qui s'y commettoient. Sur leur recit, qu'il eut peine à croire d'abord, tant il faisoit horreur, il envoia ordre d'arrester tous les Templiers de son royaume dans un mesme jour ; ce qui fut executé le Vendredy 13. Octobre 1307. sans excepter le grand maistre qui estoit pour lors au Temple, & qui fut arresté comme les autres. Le roy ordonna en mesme-tems que tous les biens de l'ordre fussent saisis par toute la France.

Quoique cette maniere de proceder contre un ordre religieux eust d'abord choqué le pape, le roy sceut l'appaiser dans la suite ; & ils s'unirent si bien ensemble, qu'ils concoururent l'un & l'autre à la destruction d'une société, qui après tout, avoit rendu plusieurs services signalez à la religion, & n'estoit peut-estre pas si generalement corrompuë qu'on le publioit. Il est vrai que la conformité des informations faites par toutes sortes de personnes, cardinaux, évesques, religieux, gentilshommes, en tant de lieux, de provinces, & de royaumes differens, doit passer pour une conviction des crimes dont les Templiers se trouvent chargés dans les dépositions d'une infinité de tesmoins ; puisqu'il ne paroist pas possible que tant de personnes, de pays & d'interests si differens, se soient toutes réunies pour autoriser de leurs suffrages, la plus noire calomnie. Aussi le pape, malgré le penchant qu'il avoit à ne pas croire tout le mal qu'on disoit des Templiers, se trouva comme forcé de le croire, sur tout après l'aveu que lui firent à lui-mesme à Poitiers soixante-douze chevaliers dans leur interrogatoire.

Mais pour proceder dans les regles, il envoya vers le roy deux de ses cardinaux, Berenger & Estienne, qui restérent à Paris depuis le mois d'Aoust 1309. jusqu'au mois de Mars 1311. tout occupez des procedures faites par les inquisiteurs de la foy & les autres juges, en divers lieux. Pendant cet examen, le roy, de son costé, fit une justice exemplaire des Templiers reconnus les plus criminels, dans une assemblée des évesques de la province

de Sens tenuë à Paris. Ces miserables au nombre de cinquante-neuf, furent brûlez vifs en pleine campagne, aux environs de l'abbaye de S. Antoine des Champs, comme coupables d'herefie & du crime infame toujours puni par le feu. Ils fouffrirent le fupplice avec la derniere conftance, proteftant de leur innocence devant tout le peuple, qui les regarda avec compaffion, comme injuftement condamnez. La chronique de Nangis fait mention de neuf autres Templiers brûlez peu après; à quoi l'auteur adjoufte, que dans la mefme année 1310. une femme venuë de Dannemarc, nommée Marguerite Porrete, avoit publié un livre plein d'erreurs, où elle enfeignoit, entr'autres chofes, que l'ame qui aime Dieu, devient tellement anéantie dans fon amour, qu'on peut & que l'on doit mefme, en cet eftat, fuivre l'appetit défordonné de la nature corrompuë; mais qu'aiant efté reprife de fes erreurs, & enfuite excommuniée, fans vouloir fe reconnoiftre, elle avoit enfin efté livrée au prevoft de Paris, qui la fit brûler en Gréve. A l'égard des Templiers, on pouffa la rigueur jufqu'à exhumer le corps de Jean de Thurey, ci-devant treforier du Temple; & ce qui fe trouva de fes offemens, fut brûlé, comme les reftes d'un heretique déclaré.

Spicil. to. II p. 636.

Ibid. p. 638.

On tint enfuite le concile general de Vienne; & dans la deuxiéme feffion, où le pape & le roy de France eftoient prefens, le 22. May 1312. fut publiée la bulle de condamnation & d'extinction de l'ordre des Templiers, avec deffenfe à qui que ce fuft d'en prendre l'habit, fous peine d'excommunication. On difpofa en mefme-tems des biens & des particuliers de l'ordre. A l'égard du grand maiftre, Jacques de Molay, gentilhomme Bourguignon, & de trois autres principaux de l'ordre; fçavoir, Gui commandeur de Normandie & frere du dauphin d'Auvergne, Hugues de Peraldo, & un quatriéme, le pape s'en referva le jugement. Et quoiqu'ils fuffent attaints & convaincus, par leur propre aveu, des crimes qui meritoient la mort, il vouloit leur efpargner la honte du fupplice, & les faire condamner à une prifon perpetuelle. Il envoya pour cet effet à Paris deux cardinaux, qui firent dreffer devant le grand portail de la cathedrale un échaffaut, où montérent après eux les quatre criminels. Là, en prefence de tout le peuple, fut luë la confeffion qu'ils avoient faite de la corruption generale de leur ordre. On lut auffi la fentence qui les condamnoit à une prifon perpetuelle. Mais après cette lecture, toute l'affemblée fut fort furprife d'entendre le grand maiftre & le frere du dauphin fe retracter hautement, & dire que tout ce qu'ils avoient avancé contre leur ordre devant leurs juges eftoit faux; qu'ils n'avoient parlé de la forte que par complaifance pour le pape & pour le roy; que leur ordre eftoit trés-faint, & qu'ils eftoient prefts à fouffrir la mort pour fouftenir cette verité. Les cardinaux déconcertez par ce defaveu folemnel, remirent les criminels entre les mains du prevoft de Paris, qui les reconduifit en prifon. Le roy averti de ce qui venoit d'arriver, en communiqua avec fon confeil, & le foir mefme, qui eftoit un Lundi 11. Mars 1314. l'on conduifit, fans autre procedure, le grand maiftre Molay & Guy commandeur de Normandie, dans une petite ifle de la Seine, du domaine de l'abbaye de S. Germain des Prez, entre le jardin du roy & les Auguftins, où tous deux furent brûlez vifs. Ils perfiftérent jufqu'à la fin dans leurs derniers fentimens, en laiffant d'eux une memoire équivoque d'innocence ou d'opiniaftreté, fuivant qu'il plut à chacun d'en juger. Les deux autres, qui ne s'eftoient pas dédits, eurent la vie fauve, mais ils

furent enfermez dans une priſon. L'execution des deux Templiers faite dans le territoire de l'abbaye de S. Germain, d'autorité du roy, donna de l'inquiétude à l'abbé & aux religieux, & le roy pour les ſatisfaire, par ſes lettres du mois de Mars 1313. (vieux ſtyle) déclara qu'il ne prétendoit point que ce fait particulier leur portaſt à l'avenir aucun préjudice. Telle fut la fin de l'ordre des Templiers. On en peut voir la condamnation deſcrite tout au long par Pierre du Puy, dont l'ouvrage poſthume a eſté imprimé en 1654. avec l'extrait de tous les actes autentiques qui concernent cette affaire, l'une des plus importantes qui ſe fuſt agitée depuis long-tems. Dans le meſme concile de Vienne on diſpoſa de tout ce qui avoit appartenu à l'ordre des Templiers. En France, en Angleterre, & dans la plûpart des autres royaumes, les biens des Templiers furent unis, avec tous leurs privileges, à l'ordre des hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem, depuis appellez les chevaliers de Rhode, & enfin de Malte, qui en jouiſſent depuis ce tems-là.

Preuv. part. I. p. 274.

II. *Les chevaliers de S. Jean en poſſeſſion du Temple.*

Les chevaliers de S. Jean entrérent par ce moyen en poſſeſſion du Temple & de tous les biens des Templiers à Paris, comme ailleurs. Clement V. par une bulle adreſſée aux adminiſtrateurs des biens des Templiers, leur ordonna de remettre ces meſmes biens entre les mains du grand maiſtre & des freres de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem. Comme le treſor du roy avoit eſté long-tems en dépoſt au Temple, il eſtoit difficile que la délivrance des biens ſe puſt faire ſans de grandes conteſtations au ſujet des comptes que demandoient les officiers du roy. Frere Leonard *de Thibaldis* prieur de Veniſe, lieutenant du grand maiſtre de l'ordre de S. Jean & procureur general, & frere Jean de Villars commandeur d'une maiſon du prieuré de France, firent le 21. Mars 1312. (vieux ſtyle) une compoſition avec les officiers du roy, par laquelle pour obvier à toute diſpute, ils s'engagérent au nom de l'ordre à payer au roy deux cens mille livres tournois en trois ans, à condition qu'on defalqueroit de cette ſomme, à leur deſcharge, ce qui ſe trouveroit avoir eſté perceu des biens des Templiers & appliqué au profit du roy, depuis leur empriſonnement. Cela fut ſuivi d'un arreſt du parlement donné vers la fin du meſme mois, le Mercredi après l'Annonciation de la Vierge, par lequel il eſt dit que le roy a inveſti le frere Leonard procureur general de l'ordre de S. Jean, de tous les biens que les Templiers avoient eus en France, & ordonné à tous prelats, barons, juſticiers & autres ſujets du roy de mettre & laiſſer mettre les chevaliers de S. Jean en poſſeſſion de tous ces biens. Après la mort de Philippe le bel, ces chevaliers eurent de nouvelles conteſtations avec les officiers de Louis Hutin ſon fils, dont ils ne ſortirent que par une nouvelle compoſition qui fut faite en 1315. (vieux ſtyle) le 14. Février, par laquelle ils promirent au roy la ſomme de ſoixante mille livres de petits tournois, & lui abandonnérent les deux tiers de tous les meubles & joyaux des Templiers, de leurs dettes, & des arrerages de leurs fermes. Enfin pour terminer tous les differens, frere Simon le Rat prieur de France fit une troiſiéme compoſition avec Philippe le long, le 6. Mars 1317. (vieux ſtyle) par laquelle, en payant, en trois ans, cinquante mille livres au roy, les chevaliers de S. Jean demeureroient quittes de toutes demandes à faire en vertu des compoſitions précedentes.

Preuv part. I. p. 320.

Ibid. p. 319.

Ibid. p. 320.

Ibid. p. 322.

Guill. Tyr. XVIII. c. 4. 5. 6.

Ces chevaliers eſtoient originairement des freres hoſpitaliers, qui deſſervoient l'hoſpital joint au monaſtere de Ste Marie baſti à Jeruſalem par des marchands Italiens, vis-à-vis du ſaint ſepulcre. Cet hoſpital, dédié à ſaint Jean

Jean l'Aumosnier, estoit sous la direction de l'abbé & des moines de Ste Marie. Mais depuis la conqueste de Jerusalem par les François, ces hospitaliers commencérent par se tirer de la juridiction de l'abbé, & bien-tost après de celle du patriarche, par la faveur des papes, qui les prirent sous la protection du saint siege. Ils en obtinrent dans la suite de grands privileges, qu'on peut voir dans la bulle d'Anastase IV. du 21. Octobre 1154. Ep. 12.
adressée au maistre Raimond du Puy successeur de Geraud, reconnu pour le premier maistre de cet ordre. Le mesme pape leur permit de recevoir des clercs pour l'office divin, & des laïques de condition libre, pour le service des pauvres; de sorte que cet ordre de S. Jean de Jerusalem s'est trouvé composé, comme il l'est encore aujourd'hui, de trois sortes de personnes, les chevaliers, les clercs, & les freres servans, tous liez par les trois vœux solemnels de religion. La principale fonction des chevaliers fut, depuis leur institution, d'accompagner les pelerins & de leur servir d'escorte sur les grands chemins. Outre les biens considerables qu'ils heritérent des Templiers, on leur en donna encore beaucoup d'autres; & toutes ces richesses, jointes aux grands exploits de guerre que ces chevaliers ont faits en tant d'occasions pour l'utilité & l'honneur du nom Chrestien, ont rendu cet ordre le plus florissant de tous les ordres militaires de la Chrestienté.

III. *Election d'un abbé de S. Magloire.*

On peut regarder comme une grace particuliere faite à l'abbaye de saint Victor dans sa fondation, que les religieux pourroient élire leur abbé, sans consulter le roy ni attendre son consentement. Du moins voit-on que les religieux de S. Magloire aiant procedé à l'élection de frere Gobert pour leur abbé, en 1307. sans en avoir obtenu la permission de Philippe le bel, furent punis par la saisie de leur temporel, non-seulement de l'élection ainsi faite, mais encore de ce qu'ils avoient fait confirmer & benir leur abbé, lequel, sans la permission du roy s'estoit mis en possession des biens de l'abbaye. Les religieux demandérent pardon au roy d'une faute qu'ils n'avoient commise que par ignorance & simplicité. Le roy aux instantes prieres des grands, donna main-levée du temporel de l'abbaye de S. Magloire, & consentit que l'abbé fist ses fonctions; mais il condamna les religieux à une amende, dont il se reserva la taxation, & frere Georges pitancier & procureur de l'abbaye, se soumit pour sa communauté, à la payer telle que le roy l'ordonneroit. A l'occasion de cette élection, nous croions pouvoir rapporter ici la forme d'une autre qui fut faite au mesme monastere le Jeudi de la seconde semaine de Caresme en 1272. par voie de compromis, à peu près comme celle que nous avons descrite ailleurs d'un abbé de S. Germain des Prez. Le chapitre assemblé remit l'élection entre les mains de quatre religieux, Richer prieur du monastere, Jean d'Issi prieur de Montfort, Pierre de Bagneux chambrier, & Jean d'Auferges prieur de Chaumont. On alluma une chandelle au chapitre, & les compromissaires s'estant retirez à part, demeurérent d'accord d'élire Louis de Montfort religieux de la mesme abbaye. Jean d'Auferges déclara publiquement l'élection, & l'élu s'y soumit pendant que la chandelle brûloit encore. On le porta à l'église, & l'on y chanta le *Te Deum*, au son de toutes les cloches. Le mesme jour le prieur envoia l'acte d'élection à l'evesque de Paris, & le supplia de la confirmer.

Preuv. part. I. p. 56.

Ibid. part. II. p. 517.

mem. ms.

An 1308.

IV. *College de Bayeux.*

Au commencement & dans tous le cours du XIV. siecle, on fonda divers colleges dans l'université de Paris, pour faciliter l'estude des lettres à quantité de bons esprits qui se rencontrent dans les provinces, & qui, faute de

secours, demeurent trop souvent inutiles. Les évesques, fondateurs de la plûpart de ces colleges, trouvoient par-là le moyen de s'acquitter d'un de leurs principaux devoirs, qui est d'instruire & de former aux bonnes mœurs les jeunes clercs de leurs dioceses; dautant qu'ils ne pouvoient guere esperer de leur donner d'aussi bons maistres que ceux qui enseignoient dans ces escoles publiques. Outre les colleges du cardinal le Moine & de Navarre, dont nous avons parlé, celui de Bayeux, situé dans la ruë de la Harpe, fut fondé en 1308. ou 1309. par Guillaume Bonnet évesque de Bayeux, né dans le diocese du Mans, & élevé dans celui d'Angers. Par ses lettres de fondation datées du Samedi de la seconde semaine de Caresme 1308. (vieux style) il veut qu'il y ait dans ce college douze escoliers, dont six seront de l'evesché du Mans, & particulierement du Desert, à la nomination de l'évesque du Mans & de l'archidiacre de Passais, & six de l'evesché d'Angers, à la nomination de l'évesque & du tresorier d'Angers. Il les charge de prier non-seulement pour lui, ses parens & bienfaicteurs, mais encore pour le cardinal Gervais de * Clinchamp, des biens duquel Guillaume de la Fosse son executeur testamentaire avoit contribué de quelque chose pour cette bonne œuvre. Il veut que tous les ans ils celebrent son anniversaire à saint Severin, le jour de son decez. Il leur donne sa grande maison où il demeuroit à Paris, qui s'estendoit d'une ruë à l'autre, avec une autre maison plus petite où il avoit aussi commencé à faire sa demeure. Il y joint son manoir de Gentilly, avec toutes les terres, bois taillis, & vignes, tant en deçà qu'au de-là de l'eau, avec soixante quinze livres parisis de rente qu'il avoit sur le tresor, quelques autres revenus à Paris, ses livres de theologie & de droit canon, huit lits garnis, & un ornement pour celebrer la messe. Les bourses ne sont que de deux soûs parisis par semaine; & si quelqu'un a quarente livres de revenu annuel, il veut qu'il vive à ses frais, si la communauté du college permet qu'il reste dans la maison. Il confirma depuis ces dispositions par son testament, & y specifia de plus le don de trois maisons qui avoient autrefois appartenu à maistre Girard de Cutré, situées dans la ruë de S. Cosme (ou de la Harpe) devant la grande maison où il avoit estabi le college, & qu'il avoit achetées avant que d'estre évesque. Robert Benoist chanoine de Bayeux, son executeur testamentaire, dressa le 30. Novembre 1315. des statuts pour ce college. Il adjousta quatre nouveaux boursiers aux douze anciens, & destina pour chacune des bourses nouvelles huit livres parisis de rente, à l'achat desquelles il affecta une somme de mille livres reservée pour acquerir des rentes, & le prix de la mitre du fondateur. Il admet au mesme college tous les autres boursiers qui seront fondez par d'autres personnes, qui pourront s'en reserver la presentation, pourveu qu'ils les prennent dans les deux dioceses du Mans & d'Angers. Il permet aussi, en cas que les biens augmentent, de donner chaque semaine trois soûs parisis aux boursiers. Comme la medecine & le droit canon sont des estudes plus lucratives que la theologie; & de peur que trop de gens ne voulussent s'adonner à celles-là, en negligeant celle-ci, ce qui seroit contre la principale veuë du fondateur; il ordonne qu'il n'y aura tout au plus que deux escoliers de chacun des dioceses, qui estudieront en medecine, & autant qui estudieront en droit canon. Mais pour réüssir dans le droit canon, il falloit avoir estudié le droit civil; & pour ce sujet, il permet à ceux qui auroient choisi l'estude du droit canon, d'aller passer cinq ans aux lieux où le droit civil s'enseigne; & celui qui

Preuv. part. III. p. 616.

* De Quinocampo.

Ibid. p. 617.

Ibid. p. 623.

qui aura esté mis en sa place pendant ces cinq années d'absence, la lui rendra à son retour. Les tems d'estude sont marquez; cinq ans pour les arts, & la licence à la sixiéme année; six ans en medecine, & la licence au bout de neuf ans; mesmes termes pour le droit canon; & pour la theologie huit ans d'estude, & puis lire les sentences l'onziéme année. Après la licence obtenuë, on n'aura plus qu'un an à demeurer dans la maison, à moins qu'on n'y soit regent, encore ne le pourra-t-on estre que quatre ans. On n'admettra personne au college, qui ait plus de vingt livres tournois de rente; & ceux qui y sont & se trouveront avoir quarante livres de revenu, se conformeront à ce que le fondateur a reglé là-dessus. Le maistre sera perpetuel, élu par les boursiers, & presenté aux évesques d'Angers & du Mans. Le procureur sera élu chaque année, & pourra estre continué. Le maistre & le procureur, outre la bourse commune, auront chacun douze deniers de plus par semaine, & plus mesme, quand les revenus auront esté augmentez. En 1543. le 25. d'Aoust Pierre Mathé & Jean Corbin conseillers au parlement de Paris, vicaires deputez par les évesques du Mans & d'Angers pour visiter & reformer le college de Bayeux, firent de nouveaux statuts, où il n'est mention que de douze boursiers. Le principal sera au moins maistre ès arts & boursier du college; & si les deux évesques le destituent, en ce cas ce seront les évesques, & non les boursiers qui éliront son successeur. Personne ne sera reçu boursier, qui aura quarante livres de rente; & les boursiers reçus qui auront soixante livres de revenu, seront privez de leur bourse, excepté le principal & le procureur, dont l'emploi est onereux. Le tems des estudes est fixé, pour les arts, à trois ans & demi; pour la theologie, on sera bachelier au bout de huit ans, on lira les sentences la neuviéme année, & l'on obtiendra la licence, la douziéme; pour le droit canon, l'on sera bachelier la cinquiéme année, & licencié la septiéme; & en medecine, on sera bachelier la quatriéme année, & licencié la septiéme. Le prix des bourses sera de quinze livres tournois par an; le principal en aura trente, & le procureur autant. Tous les Dimanches & les Festes on dira une messe en plein-chant dans la chapelle du college, & l'on y adjoustera les premieres & secondes Vespres & les matines aux festes solemnelles, du nombre desquelles sont S. Lezin évesque d'Angers, S. Julien évesque du Mans patrons du college, S. Nicolas & Ste Catherine. On approchera des sacremens de penitence & de l'Eucharistie, au moins aux quatre festes annuelles. Nous laissons plusieurs autres articles de discipline, qui n'ont rien de remarquable. Le parlement, par arrest du 12. Juin 1551. reforma quelques articles des statuts dressez en 1543. & ordonna que l'élection du principal se feroit par les boursiers à la maniere accoustumée, aussi-bien que celle du procureur, lequel exerceroit son office un an seulement, & non pas six, comme l'avoient reglé les deux conseillers, & ne prendroit point de confirmation des évesques du Mans & d'Angers, comme ces reformateurs l'avoient aussi ordonné; permis cependant aux boursiers de continuer le procureur, pourveu qu'il ait rendu les comptes de son année. Le tems des estudes pour les arts est restabli à cinq ans, comme il estoit porté dans les premiers statuts de Robert Benoist. Enfin il est ordonné que la plus grande partie des boursiers de l'éveſché du Mans sera prise du doyenné de Passais; ce que les reformateurs avoient passé sous silence. Dans la suite on regarda comme un abus cette longue suite d'années accordée aux boursiers pour leurs estudes,

Ibid. p. 759.

Ibid. p. 787.

Ibid. p. 853.

& les évesques du Mans & d'Angers, l'archidiacre de Passais & le tresorier de l'église d'Angers, par actes des 6. May & 12. Juin 1713. signifiérent à l'université qu'ils souhaitoient qu'on fit executer dans le college de Bayeux le reglement fait le 19. Janvier 1706. au parlement de Paris pour le college des Cholets. Les députez de l'université s'assemblérent au college d'Harcour le 2. de Septembre de la mesme année, pour déliberer, tant sur cette matiere, que sur le rapport de la visite faite au college de Bayeux, sans rien décider pour lors au sujet du tems des estudes. On fit quelques reglemens pour ce college. Mais par une conclusion de l'université renduë le 6. Février 1716. dans une assemblée tenue au college du Plessis, il fut ordonné que les boursiers aux arts, après deux ans de philosophie, se feroient passer maistres; & que les theologiens, après trois ans d'estudes subiroient le premier examen au mois d'Octobre, le second au mois de Novembre, & soustiendroient la tentative avant le Caresme de l'année suivante; ce qui fut homologué au parlement le 19. du mesme mois de Février. Les bourses de ce college ont esté augmentées, & peuvent valoir aujourd'hui cent cinquante livres.

Ibid. p. 857.

V. *Hostel de Nesle.*

Sauval, mem. ms.

L'occasion se presentera souvent dans la suite de parler de l'hostel de Nesle. Il estoit en ce tems-cy hors de Paris, & s'estendoit depuis les murs de la ville, au couchant, jusqu'au lieu où fut depuis posée la porte de Nesle; & c'est à peu près la situation où après un grand nombre de changemens, a esté construit l'hostel de Conti. En 1308. Amauri de Nesle prevost de l'isle & frere de Gui de Clermont, dit de Nesle, mareschal de France, le vendit à Philippe le bel cinq mille bons petits parisis. Cet hostel ne quitta son nom de Nesle que lorsque Ludovic de Gonzague l'eut fait ruiner pour y bastir son hostel de Nevers, qui donna le nom à la ruë de Nevers. Les seigneurs de Nesle avoient deux autres hostels à Paris, le premier à la ruë de Nesle, que Jean seigneur de Nesle chastelain de Bruges & Eustache de S. Paul sa femme donnérent à S. Louis & à Blanche de Castille sa mere en 1232. Et la ruë, & l'hostel furent renfermez par la reine Catherine de Medicis dans son hostel d'Orleans, après qu'elle en eut osté les filles Penitentes; & c'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'hostel de Soissons. La troisiéme maison des seigneurs de Nesle estoit dans la ruë des Lions, & dans le XVI. siecle elle faisoit encore partie de l'hostel de S. Paul.

AN. 1311. VI. *Droit du grand bouteillier.*

Police, to. 1. p. 349.

Il n'y avoit presque aucun des grands officiers de la couronne qui ne se fust mis en possession de plusieurs droits sur les mestiers qu'il estimoit de sa competence; & comme on ne monstroit point les titres par lesquels ces droits auroient du estre establis, on taschoit d'y suppléer par la preuve de la possession. Guy comte de S. Paul grand bouteillier de France se plaignit à Philippe le bel qu'il estoit troublé dans l'usage des siens & dans l'exercice de sa juridiction sur les cabaretiers. Le roy, par ses lettres patentes du 6. Octobre 1311. ordonna au prevost de Paris d'examiner les titres du grand bouteiller, & de le maintenir dans la possession des droits qui lui appartiendroient legitimement. Le prevost commit deux examinateurs du chastelet pour faire une enqueste là-dessus. Les prétensions du grand bouteiller se réduisoient à ces trois chefs: Que la moitié des lies de tous les vins qui se vendoient en détail dans quelques celliers de Paris lui appartenoit; que le registre que ses gens tenoient faisoit foi en justice; enfin que lorsque les cabaretiers prétendoient que leurs celliers estoient libres, ou faisoient d'au-

tres

tres conteſtations, c'eſtoit à ſa juſtice d'en connoiſtre; qu'il pouvoit les condamner à l'amende, & les faire empriſonner au chaſtelet, & qu'ils ne pouvoient en eſtre mis dehors que de ſon conſentement. L'enqueſte fut faite, & il fut averé que le grand bouteiller eſtoit en poſſeſſion de tout ce qu'il prétendoit. Le comte de S. Paul mourut dans le cours de la procedure, & l'affaire ne fut point jugée. Henri ſire de Sully, pourveu de la charge de grand bouteiller en 1317. s'adreſſa à Philippe le long aux meſmes fins que le comte de S. Paul s'eſtoit adreſſé à Philippe le bel. Le roy Philippe le long, par ſes lettres du 7. Juin 1320. donna ordre au prevoſt de Paris de ſe faire rapporter l'enqueſte, de voir les pieces du grand bouteiller, & de lui rendre juſtice. Sur le veu de l'enqueſte & des anciens regiſtres, le prevoſt prononça le Samedi de la ſeconde ſemaine de Careſme 1321. que le grand bouteiller ſeroit maintenu dans le droit d'avoir la moitié des lies de tous les vins qui ſeroient vendus à broches dans tous les celliers qui dépendoient de lui, & que ſes officiers connoiſtroient de tous les differens qui naiſtroient à l'occaſion de ce droit.

AN. 1312. VII. *Quay des Auguſtins.* Le Maire, to. 3. p. 372. Differt. p. cxiii.

Tout le bord de la riviere du coſté des Auguſtins n'eſtoit alors reveſtu d'aucun mur, il eſtoit en pente, & garni de ſaules, à l'ombre deſquels les habitans alloient ſe promener; mais les inondations frequentes de la Seine minoient peu à peu le terrain, & faiſoient craindre pour les maiſons. Cette conſideration porta le roy Philippe le bel à donner ordre, par ſes lettres du 9. Juin 1312. au prevoſt des marchands de baſtir de ce coſté-là un quay de pierres de taille. Par autres lettres du 23. May de l'année ſuivante, il reproche au prevoſt des marchands qu'il n'a pas eu ſoin d'obeïr aux ordres réïterez qu'il lui avoit donnez de baſtir un quay ſur la rive qui eſtoit entre la maiſon de Neſle, alors appartenante au roy, & celle de l'éveſque de Chartres, quoique les maiſons ſoient menacées d'une ruine prochaine à cauſe des inondations de la riviere. Il renouvelle les meſmes ordres, & menace le prevoſt de lui faire ſentir les effets de ſon indignation, s'il ſe rend encore negligent à executer ce qui lui a eſté commandé.

AN. 1313. VIII. *Feſte & divertiſſement pendant huit jours.* Chron. Joan. à S. Vict. ap. Dubois, to. 2. p. 562.

La meſme année 1313. le roy Philippe le bel donna dans Paris une feſte des plus ſomptueuſes que l'on euſt veuë depuis long-tems en France. Le roy d'Angleterre Edouard II. qu'il y avoit invité, paſſa la mer exprès avec la reine ſa femme Iſabeau de France & un grand cortege de nobleſſe. Ce fut au milieu de cette nombreuſe aſſemblée, compoſée des principaux ſeigneurs des deux royaumes & des pays circonvoiſins, que le roy Philippe le bel fit ſes trois fils chevaliers, le jour de la Pentecoſte, avec toutes les ceremonies de l'ancienne chevalerie Françoiſe. Tout y brilla par la magnificence des habits, la varieté des divertiſſemens, & la ſomptuoſité des feſtins, pendant huit jours entiers. Les ſeigneurs & les princes changeoient d'habits juſqu'à trois fois dans un ſeul jour, & le peuple, de ſon coſté, repreſentoit divers ſpectacles, tantoſt la gloire des bien-heureux, tantoſt les peines des damnez, & puis diverſes ſortes d'animaux, & ce dernier ſpectacle fut appellé *la proceſſion du renard.* Après la ceremonie des chevaliers, le roy d'Angleterre fut regalé magnifiquement par le roy de France le premier jour. Louis roy de Navarre fils aiſné de Philippe le bel traita le roy d'Angleterre le jour ſuivant; à quoi le roy Edouard reſpondit par un feſtin qu'il donna aux deux roys le troiſiéme jour. Ces feſtins ſe donnérent dans les jardins de l'abbaye de ſaint Germain des Prez ſous des tentes. Le quatriéme jour fut

destiné au repas que le roy de France fit servir à toutes les dames qui se trouvérent à la feste. On alla ensuite dans l'isle N. D. par un pont de bateaux que le roy avoit fait disposer pour faciliter le passage. Ce fut-là que se passa le serieux de la ceremonie. Le cardinal Nicolas legat y prescha la croisade, & les roys de France, d'Angleterre, & de Navarre y prirent la croix de sa main, avec un grand nombre de seigneurs. Les dames mesmes en firent autant, à leur exemple, le jour suivant, à condition pourtant qu'elles seroient quittes de leur vœu si leurs maris ne passoient pas la mer, ou s'ils mouroient avant que de faire le voiage. La cinquiéme journée de cette solemnité se passa à faire une espece de reveuë des habitans, qui marchoient dans les ruës en bon ordre, les uns à pied, & les autres à cheval, comme s'ils avoient esté à quelque expedition militaire. La marche commença depuis l'isle N. D. & continua par le cloistre de la cathedrale jusqu'au palais, où les roys & toute la cour estoient aux fenestres pour les voir passer. Ils furent tout surpris de voir une si nombreuse armée de citoiens, la plûpart gens résolus & de bonne mine. Jean de S. Victor, auteur contemporain, dont la chronique manuscrite se conserve à la bibliotheque de Ste Geneviéve, fait monter le nombre à vingt mille cavaliers & trente mille hommes de pied; ce qui fait juger qu'il y avoit alors dans Paris plus de deux cens mille ames, puisque l'on comptoit cinquante mille personnes portant les armes. Après les huit jours passez en toutes sortes de divertissemens, le roy de France accompagna celui d'Angleterre à Pontoise, où la feste se termina par un accident funeste; car le feu prit la nuit à la chambre du roy d'Angleterre, & ce prince, aussi-bien que la reine sa femme, eurent à peine le tems de se sauver en chemise; mais ce qu'ils avoient de meubles précieux fut consumé dans l'incendie. A l'occasion de la nouvelle chevalerie du roy Louis fils aisné de Philippe le bel, on ne manqua pas de lever l'aide qu'on avoit coustume d'imposer en pareil cas. Elle fut levée sur la ville, sans faire mention des faubourgs, & fut de dix livres parisis; le rolle ne dit point si c'estoit par maison ou autrement. La plus grande paroisse de Paris estoit alors celle de S. Germain l'Auxerrois, sans mesme y comprendre les nouvelles églises de sa dépendance. La somme qu'on en tira fut de deux mille trois cens soixante une livres. De celle de S. Eustache on tira quinze cens livres; soixante-neuf livres seulement de celle de S. Sauveur; quatre-vingt-deux de celle de S. Innocent; deux cens quatre-vingt-six de Ste Opportune; de S. Gilles S. Leu, trois cens vingt-cinq; de S. Josse cent vingt-quatre; de S. Laurent, trente-cinq; de S. Nicolas des Champs, six cens quatre-vingt-six; de S. Merri, onze cens trente-cinq; de S. Jacques de la Boucherie, deux mille sept cens quarante; de S. Gervais, huit cens trente-sept; de saint Jean en Gréve, quatre cens soixante-dix; de S. Paul, trois cens vingt-sept; de S. Landry, vingt-cinq; de Ste Marine, quatre; de S. Pierre aux Bœufs, trente-quatre; trente-cinq de S. Denis de la Chartre; environ autant de Ste Croix; trois cens soixante-six de S. Pierre des Arsis; quatre cens quarante-quatre de S. Barthelemi; trente-neuf de S. Marcial; cent soixante-sept de S. Germain le vieil; cinquante-cinq de Ste Geneviéve des Ardens; soixante-seize de S. Christophe; quatre-vingt de la Madelaine; deux cens cinquante-neuf de S. Severin; cinquante de S. André des Arcs; treize de S. Cosme; cent trois de S. Benoist; quatorze de S. Hilaire; vingt-deux de S. Nicolas du Chardonnet; & deux cent de Ste. Geneviéve la grande.

Preuv. part. III. p. 618.

Au mois de Janvier suivant le roy Philippe le bel autorisa la fondation du college de Laon faite par Gui de Laon chanoine de Laon & tresorier de de la sainte Chapelle de Paris, & par Raoul de Presles clerc du roy, pour des escoliers des dioceses de Laon & de Soissons. Guy de Laon donna pour sa part cent livres de rente amortie, vingt sur la prevosté de Laon, & quatre-vingt sur Crespy en Laonnois, avec toutes les maisons & places qu'il possedoit à Paris, soit dans la ruë de S. Hilaire, soit entre cette ruë & le clos-Bruneau. Raoul, de sa part, assura deux cent livres parisis de rente à prendre tous les ans sur les bois de Lisi, sur un moulin, & sur d'autres fonds. Les deux fondateurs se reservoient la disposition & la regie de leur college pendant leur vie. Ainsi il n'y avoit point de communauté de biens; il n'y en avoit que de demeure & d'habitation. Peu de tems aprés le meslange des boursiers des deux dioceses causa une discorde qui obligea d'en venir à une separation. On fit donc deux colleges, l'un nommé *de Laon*, & l'autre *de Presles* ou *de Soissons*. Celui de Laon occupoit un corps de logis qui donnoit sur la ruë du clos-Bruneau, & qui servit depuis à l'establissement du college de Beauvais, moyennant quatorze livres parisis de rente qu'il en fait encore au college de Laon, comme l'on verra dans la suite. Celui de Soissons eut le terrain qui joint la ruë de S. Hilaire, mais à la charge d'en faire vingt-quatre livres de rente au college de Laon. Cette division se fit en 1323. L'année suivante Estienne évesque de Paris permit à Guy de Laon, & à ses escoliers de faire celebrer la messe haute & basse dans la chapelle de leur college. En 1327. le fondateur establit un principal, un chapelain, & seize boursiers artistes ou estudians aux arts. Peu avant sa mort, arrivée au mois de May 1328. il dressa des statuts pour le bon reglement de son college; qui furent confirmez l'année d'aprés par Albert de Roye évesque de Laon, lorsqu'il accepta la superiorité du college de Laon fondé à Paris. Le principal & les boursiers achetérent en 1337. la terre de Plessis-Belleville, dont ils payérent quatre cent quatre livres.

An. 1314. IX. *College de Laon.* Preuv. part. I. p. 315. Hist. univ. to. 4. p. 167.

Mem. mſ. du college de Laon.

Les choses restérent en cet estat jusqu'en 1339. que Gerard de Montaigu avocat general du roy au parlement de Paris legua par testament aux boursiers du college de Laon sa maison appellée l'*hostel du lion d'or*, où il déceda. Les boursiers y furent transferez le 8. Octobre 1340. en presence du recteur de l'université & des commissaires de l'évesque de Laon. Cette translation faite, Foulque évesque de Paris donna permission en 1342. de celebrer la messe dans la chapelle du nouveau college. Gerard de Montaigu, outre son hostel, qui est aujourd'hui le college de Laon, donna encore une somme de deux cent livres aux boursiers de ce college, & trois cent aux abbé & chanoines de Ste Geneviéve, pour leurs droits. Plusieurs particuliers ont fondé depuis de nouvelles bourses en faveur des pauvres escoliers estudians, non-seulement en philosophie & en theologie, mais aussi en droit & en medecine; ce qui a produit plusieurs excellens sujets, qui ont brillé dans toutes les quatre facultez. En 1375. le total de la recepte des revenus du college, suivant le compte de l'an 1373. rendu par le procureur Jean de Ribemont, estoit de trois cent quatre livres dix-huit soûs, pour dix-sept boursiers dénommez dans un acte de la mesme année. En 1378. le roy Charles V. amortit le fond d'une rente de seize livres quatorze soûs, à prendre sur une maison sise proche de la porte Baudoyer, donnée par Adée de Cerny femme d'un bourgeois de Paris pour l'entretien d'un second chapelain qui devoit estre du diocese du Laon. Les

biens du college augmentérent de telle ſorte, par la bonne adminiſtration des économes, qu'en 1400. la recepte monta à huit cent quinze livres pariſis. Mais en 1456. ils revinrent à trois cent livres, par un effet des calamitez publiques ſous les regnes de Charles VI. & de Charles VII. Au commencement du regne de Louis XI. la peſte déſola Paris, & le nombre des bourſiers du college fut reduit à trois ou quatre. Les affaires ſe reſtablirent un peu ſous Charles VIII. & ſous Louis XII. En 1498. Charles de Luxembourg éveſque de Laon viſita deux fois le college en perſonne, comme fit auſſi ſon ſucceſſeur Louis de Bourbon en 1510. Ce n'eſt que depuis ce tems-là qu'on commence à appercevoir la diſtinction entre les grands & les petits bourſiers. En 1615. on comptoit dix grands bourſiers & treize petits. Le college de Laon paya pour ſa part de l'acquiſition du college de Dace, huit cent quatorze livres, en 1508. Le cardinal Pellevé eſt mis au nombre des principaux bienfaicteurs du college de Laon.

X. *College de Presles.*

Le college de Soiſſons ou de Preſles, comme on l'appelle à preſent, fut augmenté conſiderablement par l'achat que fit en 1455. le principal, nommé Jean Panechair, de trois maiſons avec cour & jardin, pour la ſomme de ſoixante eſcûs d'or qu'il en paya aux executeurs teſtamentaires d'un bon preſtre appellé Laurent Lenfant.

XI. *Concile provincial de Sens tenu à Paris.* Conc. to. XI. p. 1602.

La meſme année que ces deux colleges furent fondez, Philippe de Marigni archeveſque de Sens tint à Paris, le 7. May, un concile provincial, où il fit pluſieurs decrets pour la diſcipline des dioceſes de ſa province; mais il ne s'y paſſa rien qui regarde en particulier le clergé, & encore moins la ville de Paris.

XII. *Mort de Philippe le bel.*

Le roy Philippe le bel mourut à Fontainebleau le 29. Novembre de la meſme année, âgé de quarante-ſix ans, dont il en avoit regné vingt-neuf. Son corps fut inhumé à S. Denis, & ſon cœur à Poiſſy, où il avoit fondé en l'honneur de S. Denis ſon ayeul une abbaye de filles de l'ordre de S. Dominique.

XIII. *Gardes de la prevoſté de Paris.* Hiſt. univ. to. 4. p. 114. 115.

Sous ſon regne furent gardes de la prevoſté de Paris Guillaume de Hangeſt, Pierre d'Auneau, Jean de Montigny, Guillaume Thibaud, Pierre Docy, & Jean Ploibaud. Mais outre tous ceux-là, dont du Breul fait mention dans ſon catalogue, nous trouvons encore dans un acte daté du 10. Octobre 1308. Pierre le Feron, qui avoit ſuccedé à Guillaume Gormont, qualifié chevalier du roy & garde de la prevoſté de Paris, dans un acte du 14. Juin de la meſme année 1308. Pierre le Feron avoit eu un differend avec l'univerſité de Paris au ſujet du ſerment qu'il devoit faire, ſelon l'ordonnance de Philippe auguſte de l'an 1200. de conſerver les privileges de cette univerſité. Il avoit uſé de délais, quoiqu'on lui euſt fait pluſieurs monitions. On le contraignit enfin d'aſſiſter à une aſſemblée generale des facultez tenuë au college de S. Bernard, où le recteur lui dit que le refus qu'il avoit fait de preſter le ſerment meritoit punition. Le prevoſt fit ſes excuſes, & l'univerſité les admit; mais il fit auſſi-toſt le ſerment ſur les ſaints & les ſaintes, en preſence de quelques auditeurs du chaſtelet, & de toute l'aſſemblée. Il eſt auſſi parlé d'Eſtienne Barbette prevoſt de Paris, qui témoigna beaucoup de zele pour le roy Philippe, au nom de tous les Pariſiens, dans une aſſemblée des eſtats tenuë le 1. Aouſt 1314.

XIV. *College de Montaigu.*

La premiere fondation du college de Montaigu ſe fit à la fin de la meſme année par les diſpoſitions marquées dans le teſtament de Gilles Aicelin archeveſque de Rouen & auparavant de Narbonne, en date du 13. Decembre

1314.

1314. Il establit son legataire universel son neveu Aubert évesque de Clermont, à condition qu'il remettra tous les immeubles de la succession entre les mains des heritiers legitimes de Gilles Aicelin son autre neveu & frere de cet évesque de Clermont. Toutes ses maisons de Paris, à la reserve de celles qui seront specifiées ci-dessous, il les legue à l'évesque sa vie durant, & après sa mort la jouissance en sera donnée à quelqu'un des descendans de Gilles qui soit clerc; & s'il n'y a aucun clerc parmi ces descendans, les maisons seront données à Gilles & à sa posterité, à condition que du prix des loyers ils entretiennent autant de pauvres escoliers à Paris, qu'il y aura de dix livres tournois de rente, à moins que Gilles ou ses heritiers n'occupassent eux-mesmes ces maisons. Le testateur en avoit d'autres dans la ruë de S. Symphorien, vis-à-vis de celles dont on vient de parler, & d'autres encore où estoient ses escuries, qu'il avoit achetées de Guillaume Bonnet alors tresorier d'Angers. Il veut que ces maisons soient venduës, & que le prix en soit employé à l'entretien d'autant de pauvres escoliers qu'il y aura de fois dix livres de rente; & si les maisons ne sont pas venduës, il en destine le louage à la mesme fin. Pierre de Montaigu cardinal de Laon & auparavant évesque de Nevers contribua de sa part à l'avancement de la fondation de ce college par son testament fait à l'abbaye de S. Thierri de Reims le 7. Novembre 1388. Après y avoir declaré qu'il veut estre enterré dans le chœur de l'église de S. Martin des Champs, & fait plusieurs legs à differentes églises, il veut qu'on mette dans le college des Aicelins six nouveaux escoliers, dont deux seront prestres, & qui estudieront tous en droit canon ou en theologie. Il en laisse la disposition à l'évesque d'Evreux, sa vie durant, & après sa mort à quelque clerc des parens du cardinal du costé paternel conjointement avec le chapitre de Paris. Les escoliers du diocese de Clermont seront préferez aux autres. Il nomme pour executeurs de son testament l'évesque d'Evreux avec celui de Bayeux & quelques autres personnes. Un autre cardinal de la mesme maison de Montaigu, & évesque de Therouane avoit aussi contribué à l'augmentation du college; mais on ne sçait point le détail de ce qu'il a fait. Quoiqu'il en soit, par la disposition des testamens de l'archevesque de Rouen & des deux cardinaux, les escoliers du college devoient avoir deux grandes maisons & quelques petites situées dans la ruë de S. Estienne des Grez, tenant d'une part à la ruë des Sept-voies, & d'autre part à la ruë qui conduisoit de celle des Sept-voies à la chapelle de S. Symphorien, & tenant aussi de deux costez à la maison de l'abbé de Vezelay; outre cela trois petites maisons contiguës qui faisoient le coin en allant de la ruë des Sept-voies à saint Symphorien, bornées d'une part par les deux ruës des Sept-voies & de saint Symphorien, & d'autre part tenant à une maison qui estoit du college de Sorbonne, à un jardin de l'hostel du comte de Bourgogne, & à un autre jardin de la maison de la Corne de cerf; enfin un jardin dont l'issuë répondoit dans la ruë de S. Symphorien, & joignoit le jardin de la Corne de cerf. Louis de Montaigu, dit de Listenois, chevalier, neveu de l'archevesque de Rouen & des deux cardinaux, prétendoit que toutes ces maisons lui devoient appartenir, comme acquises par Gilles de Montaigu archevesque de Rouen & messire Gilles son neveu & autres dont il estoit heritier. Enfin par un motif de pieté, & porté à cela par les bons conseils de Bernard de la Tour évesque de Langres son oncle, il consentit, par acte dressé le Lundi 17. Janvier 1392. que ces maisons restassent à perpetuité aux escoliers pour leur demeure & la fondation de leur

Preuv. part. III. p. 622. Hist. univ. to. 4. p. 171.

Ibid. p. 675.

Ibid. p. 677.

college, à condition qu'il s'appelleroit desormais *de Montaigu*, & que les escoliers seroient du diocese de Clermont. Il se reserva seulement, & à ses heritiers après lui, une grande maison avec son jardin située dans la ruë des Sept-voies, à l'opposite de deux des petites maisons specifiées ci-dessus. En 1402. le 25. de Juillet, Philippe ci-devant évesque d'Evreux, & alors de Noyon, principal executeur testamentaire des dernieres volontez du cardinal de Laon, dressa des statuts pour le college de Montaigu, dit auparavant *le college des Aicelins*. Il assigne au maistre quatre soûs parisis par semaine, à chacun des deux prestres chapelains du college, quatre soûs tournois, & à chacun des trois simples clercs deux soûs parisis. Il regle l'heure du disné, en esté à dix heures, en hiver à onze, & les jours de jeûne, à midi. Celui qui aura trente livres parisis de revenu, ne sera point admis aux bourses du college. On élira tous les ans un procureur ou pourvoyeur, qui aura pour son salaire, outre sa bourse, quatre livres parisis. Mais quoiqu'il y eust deux prestres fondez en ce college, il n'y avoit cependant point encore de chapelle. Les boursiers s'adresserent au pape Alexandre V. pour avoir une chapelle avec cloche & clocher, & il le leur accorda le 26. Avril 1410. Sa mort arrivée le 3. May de la mesme année fut cause qu'il n'y eut point de bulle expediée à ce sujet. Jean XXIII. son successeur y suppléa par la sienne du 25. du mesme mois adressée au doyen de S. Germain l'Auxerrois, par laquelle il accorda la mesme chose au college de Montaigu que le pape Alexandre V. avoit accordée. La providence destinoit pour relever la gloire de cette maison, en redresser & augmenter les édifices, & y establir une societé nombreuse de fervens seculiers qui vescussent dans le monde avec l'austerité des cloistres les plus reformez, un principal tel que le fut Jean Standonc, Brabançon de naissance, du diocese de Cambray, homme d'une pieté & d'une reputation extraordinaire. Du Breul le fait seigneur de Vilette; mais il est difficile d'accorder cette qualité avec ce qu'on lit de lui dans l'histoire manuscrite de Ste Geneviéve, qu'il y a servi en qualité de domestique, & qu'après s'estre occupé pendant le jour à la cuisine, il se retiroit la nuit au clocher, pour y estudier au clair de la lune, faute de lumiere. On adjouste qu'à sa consideration l'abbé & les religieux de Ste Geneviéve firent vendre l'hostel de l'abbé de Vezelay au profit du college de Montaigu en 1511. Quoiqu'il en soit, on trouve une lettre du 24. Decembre 1480. par laquelle Jean Luillier évesque de Meaux & proviseur de Sorbonne ordonne au prieur de ce fameux college d'y admettre pour boursier & *socius* Jean Standonc maistre ès arts & bachelier en theologie, en consideration de son merite distingué. Le chapitre de Paris, seul superieur du college de Montaigu, après le décès de Philippe évesque d'Evreux & puis de Noyon, voyant la charge de principal de ce college vacante par la mort d'Amador Chetard docteur en theologie, lui substitua, par ses lettres du 12. May 1483. Jean Standonc maistre ès arts & regent dans la mesme faculté à Paris. Les bastimens du college estoient dans un estat déplorable, & de tous les revenus leguez par les fondateurs, à peine restoit-il seize soûs de clair. Cela rendit la charge de Standonc fort onereuse; mais il fut secouru par Louis Malet chevalier, seigneur de Graville, de Séez, de Bernay, de Marcoussi, du Bois de Malherbes & de Milly en Gastinois, amiral de France, lequel proposa aux députez du chapitre de Paris de bastir à ses frais une grande chapelle dans une masure qui estoit au college, & d'establir au-dessus de cette chapelle deux prestres chapelains, qui auroient

Ibid. p. 679. — Ibid. p. 688. — Fol. 785. — Preuv. part. III. p. 710. — Ibid. — Ibid. p. 712.

roient chacun vingt livres tournois par an, & douze pauvres escoliers, pour l'entretien desquels il donna de certaines rentes. L'institution de ces nouveaux boursiers reservée au fondateur, quand il sera à Paris, ou dans l'estenduë de la prevosté, & en son absence à Jean Standonc, sa vie durant; & aprés eux au penitencier de N. D. ou au prieur des Celestins, ou à celui des Chartreux, au choix des successeurs de l'amiral. Les prestres chapelains auront la direction des douze pauvres escoliers, & le maistre du college n'aura autre pouvoir sur eux, que de les corriger quand il les trouvera en faute. Ces douze pauvres escoliers, outre les heures ordinaires de l'office divin, sont encore chargez de dire tous les jours l'office des morts & l'office de la croix. Le chapitre de N. D. par acte du 16. Avril 1494. accepta les offres de l'amiral, agréa les conditions de cet establissement, & lui permit d'achever l'édifice de la chapelle. Le siege de Paris estoit alors vacant. Aussi-tost qu'il y eut un évesque establi, qui fut Jean Simon, Standonc le supplia de confirmer ce que le chapitre lui avoit accordé au sujet de la chapelle. L'évesque lui accorda la permission d'achever cette chapelle, d'y avoir cloche & clocher, & d'y faire celebrer la messe tant en notte, qu'à basse voix, aussi-bien que les heures de l'office divin. Ses lettres sont du 7. Juillet 1495. Quatre ans aprés Jean Standonc proposa au chapitre de Paris un reglement qu'il avoit fait pour le college, dont il vouloit remettre la principalité entre les mains des chanoines. Il souhaite en premier lieu que le maistre soit élu d'entre les pauvres escoliers, & par eux, non pas tous, mais seulement les prestres, les maistres & les bacheliers aux arts, & ceux des autres qui auront atteint l'âge de trente ans; & que l'élu soit appellé *ministre des pauvres*. On choisira aussi parmi les pauvres theologiens un procureur, qui aura l'administration du temporel comme le cellerier parmi les Benedictins, & donnera les necessitez, tant aux escoliers riches, qu'aux pauvres. Il y aura aussi un ou deux correcteurs pour veiller sur la conduite des jeunes gens. Il est fait mention dans ce reglement de quatre-vingt-huit pauvres escoliers fondez, en l'honneur des douze apostres & des soixante-douze disciples; ce qui fait voir avec quelle ardeur & quel succès Standonc s'estoit porté à former une si nombreuse communauté. L'habit de cette societé estoit une cape fermée par-devant, comme en portoient les maistres ès arts de la ruë du Fouarre, & un camail aussi fermé par-devant & par derriere. La cape donna lieu d'appeller ces escoliers *capetes*, nom qui fut long-tems si formidable à toute la jeunesse de Paris, que les peres & les meres ne pouvoient menacer leurs enfans libertins d'un plus grand chastiment, que de les faire capetes. Le chapitre approuva le reglement, par acte du 12. Juin 1499. & permit à Standonc d'élire un autre principal & de le lui presenter, à condition cependant qu'il conserveroit toujours une entiere autorité sur le college au nom & comme députe du chapitre. Le pape Alexandre VI. de son costé, approuva cette institution, à condition que Standonc nommeroit trois conservateurs qui auroient droit de recevoir les escoliers & de congedier les incorrigibles, avec un maistre qui auroit le gouvernement de la maison, & un prestre qui pourroit dire la messe dans la chapelle, mesme avant jour. Standonc, sans attendre que les bulles fussent expediées, se contenta de la seule concession verbale, & prenant encore des veuës plus estenduës, se proposa d'establir plusieurs autres maisons subordonnées à celle de Montaigu, dans lesquelles le mesme institut seroit observé. Mais avant toutes choses il obtint de l'amiral de Graville que le prieur des Chartreux de Paris seroit presentateur des pauvres esco-

Ibid. p. 715.

Ibid. p. 717.

Ibid. p. 721.

liers, assisteroit à l'élection du maistre, & visiteroit la maison principale & toutes les autres. Pour conservateurs, il nomma le doyen, le chancelier & le penitencier de l'église de Paris, le dernier desquels, selon la disposition de l'amiral, auroit le droit d'instituer ceux que le prieur des Chartreux auroit presentez. Au deffaut de lettres du pape, il en obtint du cardinal d'Amboise legat en France, en date du 24. Fevrier 1501. (vieux style) par lesquelles, après avoir approuvé les reglemens dressez par Standonc & loué une institution si utile à l'église & qui avoit déja produit le nombre de plus de trois cent religieux, il accorda aux pauvres escoliers de Montaigu & des autres maisons subalternes des privileges considerables, comme d'avoir le saint sacrement dans leurs chapelles ou oratoires; d'avoir des confesseurs de leur corps, qui pourroient les absoudre mesme des cas reservez à l'évesque; de pouvoir estre absous par le prieur des Chartreux ou l'un d'entr'eux delegué de lui, des cas reservez au pape, une fois dans la vie; de pouvoir estre admis aux ordres sans dimissoire & sans titre; d'avoir, en cas de contagion, un lieu retiré à la campagne avec un cimetiere pour ceux qui y decederoient; de pouvoir jouïr des privileges des freres prédicateurs & Mineurs par rapport à la prédication & à l'obtention des degrez dans l'université; enfin de pouvoir prescher & faire les actes publics dans leur habit ordinaire, ou en surplis & en camail, à leur choix. Le 13. de Janvier suivant le chapitre de Paris approuva les statuts reduits en leur derniere forme par Jean Standonc, & divisez en douze chapitres remplis de l'esprit de religion. Voici les principales choses qu'on y peut observer. Cette nombreuse famille sera divisée en quatre parties, & chacune pendant sa semaine entiere, à son tour, se levera à minuit pour reciter les matines de l'office canonial; & pendant ce tems-là les autres qui ne sont pas de semaine se leveront à trois heures pour reciter l'office de la Vierge & quelques autres prieres. Chaque quart, en commençant sa semaine, aura soin de s'y préparer par la confession. Le silence sera observé depuis le souper jusqu'à la messe de six heures. On portera toujours le camail, soit au dedans de la maison, soit au dehors; & quand on sortira hors des limites de la maison, l'on portera aussi la cape. Ces limites sont le carrefour devant le college de Reims, les portes du college de Ste Barbe & de Lizieux, & la porte de l'église de S. Estienne. Les prestres seuls auront l'usage du vin, mais en petite quantité, c'est-à-dire une pinte sera partagée en trois, & il y aura un quart d'eau. Les repas seront frugaux. Chacun aura pour entrée la trentiéme partie d'une livre de beurre, ou des pommes cuites ou des pruneaux, cela sera suivi d'une soupe aux legumes, sans graisse, avec un demi harang ou un œuf à chacun des jeunes escoliers, & aux theologiens un harang entier ou deux œufs; ce qui sera suivi d'un peu de fromage ou de fruits. On aura grand soin des malades, & on leur permettra l'usage de la viande; mais avant toutes choses, en entrant à l'infirmerie, ils se confesseront. On gardera la vie quadragesimale pendant l'Avent; & outre cela on jeûnera tous les Vendredis de l'année. La couleur des habits pour les prestres & les theologiens, sera noire, & les autres porteront le gris tirant sur le noir. Les estoffes ne passeront pas le prix de vingt soûs parisis l'aune. Chacun dans sa semaine servira dans la cuisine & au refectoire. Le prieur des Chartreux aura toute autorité de visite, tant sur la maison de Montaigu, que sur les autres qui en seront dérivées, sans préjudice des droits du chapitre de N. D. qui pourra aussi faire la visite quand il le jugera à propos. Le

Ibid. p. 725.

prieur

prieur des Chartreux, assisté de son procureur & vicaire & des discrets du college, choisira d'entre les pauvres escoliers, quand il en sera besoin, le maistre ou pere des pauvres. Le mesme prieur, avec le pere des pauvres & les discrets, choisira un ou deux procureurs, du nombre des pauvres escoliers. Tous ceux-là ensemble choisiront trois discrets pour servir de conseil au pere des pauvres & aux procureurs ou économes. On prendra l'avis du prieur des Chartreux, quand il sera question d'establir un pedagogue pour la conduite des escoliers riches. Quand il vacquera une place parmi les pauvres escoliers, le pere des pauvres & son conseil examineront celui qui se presentera, tant sur sa vocation, que sur sa naissance legitime, sa santé, ses talens, & ses dispositions pour l'estude; & s'ils le trouvent digne d'estre reçu, ils l'envoieront au prieur des Chartreux, qui après l'avoir examiné & approuvé, l'adressera au penitencier de Paris à qui est reservé le droit d'institution. Les conservateurs de la maison sont le doyen, le chancelier & le penitencier de l'église cathedrale, comme le saint siege & le legat l'ont ordonné. Chacun promettra à son entrée, qu'il ne sollicitera point d'estre promeu aux ordres ou aux degrez, mais qu'il attendra là-dessus, sans inquietude & sans impatience, la volonté du pere des pauvres. Tous promettront de demeurer dans la maison, tant que la communauté aura besoin de leurs services; mais on ne retiendra point ceux qui voudront entrer en religion. Outre la chapelle haute occupée par les pauvres escoliers, il y avoit encore l'oratoire d'en bas destiné pour les riches, où l'office divin se celebroit, & où les pauvres escoliers avoient la liberté de descendre : car quoiqu'ils se fussent retirez en haut pour vivre plus regulierement, cependant tout le college leur appartenoit en propre. Toutes les graces accordées à Jean Standonc par le cardinal d'Amboise furent exposées à Estienne Poncher évesque de Paris; & par ses lettres du 22. Juin 1503. il permit à Jean Standonc & à Noel Beda son disciple d'en jouïr & d'en faire jouïr leurs escoliers. L'usage de ces privileges fut la source d'un procez entre le curé de S. Estienne du mont & le college de Montaigu. Il paroist que le college eut au chastelet une sentence favorable. Le curé en appella au parlement, où par arrest du 24. Janvier 1510. il fut dit que le curé de S. Estienne seroit maintenu dans la possession de tous les droits curiaux dans le college; permis cependant aux maistre & escoliers d'y celebrer la messe & l'office divin, & d'y garder la sainte hostie dans un ciboire que le curé pourroit visiter; permis aussi aux prestres du college d'administrer les sacremens de penitence & de l'autel aux escoliers, en payant au curé les droits accoustumez à Pasques. Ordonné qu'en cas de maladie, ce sera le curé qui administrera les sacremens de penitence & d'extreme-onction, & recevra les testamens; & quant aux sepultures, on n'en fera point dans le college, sans la permission du curé. Noel Beda docteur en theologie, successeur de Jean Standonc dans la principalité du college, y fonda six nouvelles bourses par son testament. Depuis, par jugement de quelques commissaires du roy, ses biens furent confisquez, & cette fondation s'y trouva envelopée. Mais par grace particuliere, & par lettres des 27. May & 30. Juillet 1536. le roy François I. accorda que cette fondation fust executée & que Beda eust pendant sa vie l'usufruit des biens qu'il y avoit destinez; ce qui fut agréé par les officiers de la chambre des comptes de Paris le 30. Aoust de la mesme année. En 1683. frere Leon Hinselin prieur des Chartreux de Paris, assisté, en vertu d'un arrest du parlement de Paris, de Charles Gobinet docteur de la societé de Sor-

Ibid. p. 743.

Ibid. p. 744.

Preuv. part. I. p. 325.

Preuv. part. III. p. 838.

bonne & principal du Pleſſis, de Germain Gillot auſſi docteur de la maiſon de Sorbonne, & de Jean le François proviſeur d'Harcour, fit de nouveaux reglemens pour le college de Montaigu, qui furent lus & publiez dans l'acte de viſite le 27. de Mars. Les principaux bienfaicteurs du college de Montaigu, après l'amiral de Graville, ont eſté Jean ſeigneur de la Roche-Canard ſur les confins du Poitou & du Limouſin, qui donna l'an 1494. deux cent quarante livres tournois de rente pour l'entretien de vingt pauvres eſcoliers; Gilbert Fournier docteur en theologie; Nicolas le Fevre & ſa femme, qui donnérent une partie de la ferme qu'ils avoient à Vuiſſous; Florentin Bataille, qui donna ſon jardin contigu au college, pour y baſtir l'infirmerie des Capetes, en 1501. Jeanne de Mailly dame de Catheu veuve & ſans enfans, qui fit les pauvres eſcoliers de Montaigu ſes heritiers; Marie Parent femme de Renaud Larcher, qui donna une maiſon qu'elle avoit au-devant du college de Navarre; Hugues le Cocq chanoine de Paris, qui en donna une autre ſituée devant le college de Calvi; André de Laillier, qui donna ſa terre de Duniac; Michel Heraud chanoine de Chartres; Ulderic Gering ou Guerincg l'un des premiers imprimeurs, des biens duquel le college acheta la terre d'Annet ſur Marne, la maiſon de Vezelai, & le petit college ou hoſtel du mont S. Michel; David Crauſton Eſcoſſois, qui avoit eſté du nombre des pauvres eſcoliers & regent des riches, c'eſt-à-dire des penſionnaires; Jean Stuard regent de Montaigu & preſident des enfans riches, qui donna cinquante livres de rente; & Marie d'Alvergues, qui en donna quatre-vingt. Pierre Tempeſte docteur en theologie ſucceda dans la charge de principal à Noel Beda, & ſe rendit formidable par ſa ſeverité ſur laquelle les eſcoliers exercérent leur veine poëtique. Mais il ne laiſſa pas de faire du bien à la maiſon, à qui il fit un legs conſiderable dans ſon teſtament.

Dubrëul, antiq.

An. 1315.
XV.
Suplice d'Enguerrand de Marigni.
Contin. Nangis.

Philippe de Marigni archeveſque de Sens, qui tint un concile de ſa province à Paris en 1314. eſtoit frere d'Enguerrand de Marigni principal miniſtre de Philippe le bel. Après la mort de ce prince, tout le poids de la haine du peuple & de la jalouſie des grands retomba ſur le miniſtre. Il eſt vrai que s'eſtant laiſſé emporter en plein conſeil juſqu'à donner un démenti au comte de Valois oncle du nouveau roy Louis X. il s'attira ſon malheur par cette parole inſolente. Le comte l'entreprit, & obtint du roy ſon neveu qu'on le miſt d'abord en priſon au Louvre. De-là il fut transferé au Temple, & puis à Vincennes, où le roy aſſembla les prelats & les premiers ſeigneurs de ſa cour pour le juger. Enguerrand comparut dans l'aſſemblée. Jean d'Aſnieres, fameux avocat de ce tems-là, propoſa contre lui quarante-un chef d'accuſation. L'accuſé demanda quelque délai pour répondre aux choſes dont on le chargeoit, & on lui refuſa tous les moyens de ſe deffendre. Le roy plaignoit lui-meſme ſon ſort; mais il ne put reſiſter au comte de Valois, qui avoit reſolu de ſe vanger. Pour accelerer la ruine de ſon ennemi, il jetta ſur lui des ſoupçons de poiſon & de magie, dont on prétendoit qu'Enguerrand s'eſtoit ſervi contre le roy meſme. Avec cela le comte de Valois vint à bout de tout ce qu'il voulut. On ne garda ni formalitez, ni équité dans les procedures; l'accuſé fut jugé par des commiſſaires choiſis par le prince ſa partie, & enfin condamné à une mort infame, malgré ſa qualité de chevalier & ſes ſervices. Il fut pendu au gibet commun des malfaiteurs de Paris, un Mercredi veille de l'Aſcenſion de l'an 1315. On prétend que ce fut à celui de Monfaucon, qu'il avoit fait élever lui-meſme. L'on abatit auſſi-toſt ſa

ſtatuë dreſſée au palais, aux pieds de celle de Philippe le bel; exemple qui fait mieux connoiſtre, que tous les diſcours, le danger auquel les plus hautes fortunes expoſent les hommes. Comme cette mort tragique paſſa pour un pur effet de la violence, on regarda les fleaux de mortalité & de famine dont la France fut affligée les deux années ſuivantes, comme la vengeance que Dieu prenoit de l'injuſtice commiſe dans la perſonne d'Enguerrand, eſtimé l'un des plus ſages miniſtres qu'il y euſt eu juſqu'alors. Le roy ſembla en témoigner ſon repentir dans ſon teſtament, par le legs de dix mille livres qu'il fit aux fils d'Enguerrand de Marigni, dont le corps fut rendu ſous le regne ſuivant à ſes parens, qui l'inhumérent aux Chartreux, d'où il a eſté depuis transferé à Eſcouy, où l'on voit ſa ſepulture. Mais ce qui acheva de juſtifier ſa memoire, fut de voir que le comte de Valois, qui avoit pourſuivi ſa mort à outrance, eſtant tombé en paralyſie l'an 1325. fit faire une aumoſne generale aux pauvres de Paris, auxquels on diſoit, par ſon ordre: *Priez Dieu pour monſeigneur Enguerrand & pour monſeigneur Charles de Valois.* Le prince, faiſant mettre ainſi le nom d'Enguerrand le premier, faiſoit un aveu public de ſon injuſtice. Il mourut cette meſme année. Son corps fut inhumé aux Jacobins, & ſon cœur aux Cordeliers de Paris.

XVI. *Les Juifs rappellez,* Police to. 1. p. 284.

La mort d'Enguerrand de Marigni n'eſt pas la ſeule choſe qu'on puiſſe reprocher au roy Louis Hutin; le rappel des Juifs eſt encore une autre tache à ſa memoire. Il leur permit, dès la premiere année de ſon regne, de ſe reſtablir dans le royaume & d'y demeurer treize ans. Cette permiſſion leur couſta cent vingt-deux mille cinq cent livres, & de plus ils cedérent au roy les deux tiers de ce qui leur eſtoit dû en France lorſque Philippe le bel les avoit exilez. Le traité ſe fit au mois de Juin. Tous leurs livres leur furent rendus, à la reſerve du Talmud. Permis à eux de rentrer dans la poſſeſſion de leurs ſynagogues & de leurs cimetieres qui ſeroient encore en nature, en rembourſant les acquereurs. A la place de ce qui avoit eſté deſtruit ou couvert de baſtimens, on leur permit d'acheter d'autres lieux où ils feroient leurs aſſemblées & leurs ſepultures. On les autoriſa à requerir le tiers de ce qui leur eſtoit dû ci-devant. On leur permit de tirer douze deniers pour livre d'intereſt par ſemaine, des ſommes qu'ils preſteroient. On leur ordonna d'employer la derniere des treize années de ſéjour qu'on leur accordoit, à retirer leurs effets & les deniers qui leur ſeroient dûs. On leur deffendit de diſputer ſur la religion, & de preſter ſur les ornemens de l'égliſe ou ſur gages ſanglans ou mouillez. Enfin il fut ordonné qu'ils porteroient ſur leur robe de deſſus une marque de ſoye de la largeur d'un tournois d'argent & de couleur differente de celle de l'habit. Philippe le long ſucceſſeur de Louis X. confirma ce traité. Il permit meſme aux Juifs, en 1317. de voyager ſans porter la corne à leur bonnet; & les plus riches d'entr'eux ſe firent encore diſpenſer, par argent, de la porter en aucun lieu, ni meſme la rouelle ſur leurs habits.

XVII. *Les differens évenemens qui les regardent.* Ib.dem.

Pour finir tout ce qui les regarde, nous entaſſerons ici tous leurs differens évenemens, juſqu'au regne de Louis XIII. L'an 1321. ils furent accuſez d'avoir entrepris d'empoiſonner toutes les fontaines & les ciſternes & tous les puits du royaume. On adjouſtoit qu'ils avoient intelligence pour cet effet avec les autres ennemis des Chreſtiens, qui leur fourniſſoient de l'argent & du poiſon; & que les lepreux de France eſtoient du complot. On dit que cela fut deſcouvert par deux lettres Arabes, l'une du roy de Tunis,

& l'autre du roy de Grenade, que l'on conserve au tresor des chartres du roy avec la traduction. Plusieurs Juifs furent arrestez; il y en eut de brûlez, & le reste de la nation fut chassée de France, à la reserve des plus riches, qui furent condamnez à une amende de cent cinquante mille livres. L'an 1346. Philippe de Valois obligea les Juifs de se convertir, ou de sortir du royaume. Quelques-uns receurent le baptesme, & les autres se retirérent. Le roy Jean leur permit de revenir en 1350. les bannit sept ans aprés, & puis au bout de trois ans, il leur accorda de pouvoir demeurer en France pendant vingt ans, à condition de lui payer pour droit d'entrée de chaque chef de famille douze florins d'or, & chaque année six florins par teste. Comme ils vivoient en paix sous son regne, ils se dispensérent peu à peu de porter les marques qui leur avoient esté ordonnées, prétendirent avoir pour juges des commissaires particuliers, & se remirent à vexer les Chrestiens par leurs usures. Cela donna lieu à une ordonnance du 26. Octobre 1363. par laquelle il leur fut commandé à tous de porter à l'endroit le plus apparent de leurs habits la rouelle mi-partie de rouge & de blanc, de la grandeur du grand sceau de France; ils furent déclarez justiciables des juges ordinaires; & défense faite aux Chrestiens de s'engager envers eux par corps. Charles V. prorogea de six ans le terme des vingt accordez aux Juifs par son pere; & en 1374. il leur accorda encore une autre prorogation de dix ans. Charles VI. par ses lettres patentes du 4. Avril 1381. abolit en faveur des Juifs la coustume qui s'estoit establie sous les regnes précedens, de confisquer, comme mal acquis, tous les biens des Juifs qui se faisoient baptiser, dont on ne leur faisoit ensuite que la part que le roy jugeoit à propos. En 1394. les Juifs de Paris furent accusez d'avoir fait mourir un enfant Chrestien en croix la nuit du Vendredi saint. Soit pour ce crime, soit pour l'affaire de Denis Machault, dont nous parlerons ailleurs, & que quelques auteurs placent mal à propos en 1314. ils furent condamnez solidairement à une grosse amende, qui fut employée à rebastir de pierres le petit pont. Ils avoient encore deux ans à demeurer en France, suivant les differentes prorogations qui leur avoient esté accordées; mais le roy Charles VI. ne pouvant plus souffrir leurs abominations, anticipa ce terme, & par ses lettres patentes du 17. Septembre 1394. les chassa tous à perpetuité du royaume, avec deffense d'y demeurer à peine de la vie. Ils se retirérent dans les pays voisins, & quelques familles s'establirent à Mets, qui passoit alors pour ville imperiale, quoiqu'elle fust de l'ancien domaine de la couronne & capitale du royaume François d'Austrasie. Depuis que cette ville a esté réunie à la couronne, nos roys y ont toleré les Juifs, & c'est le seul endroit de leurs estats où il y en ait d'establis publiquement. Il y en eut quelques-uns de Portugal & de Hollande, qui sous prétexte du commerce cherchérent à s'establir en France au commencement du siecle passé. Louis XIII. en ayant esté informé, chassa tous les Juifs de son royaume, par sa déclaration du 23. Avril 1615.

XVIII. *Gens de guerre fournis par la ville de Paris au roy.*

Prouv. part. I. p. 326.

La guerre de Flandre servit apparemment de prétexte à Louis X. pour rappeller les Juifs, moyennant une somme considerable d'argent qu'il en tira. On trouve à la chambre des comptes de Paris un traité passé entre lui & la ville, à ce mesme sujet, au mois de Juillet 1315. Il y donne aux habitans de Paris la gloire d'avoir toûjours fidellement & de bon cœur servi les roys ses predecesseurs & de les avoir aidez avec zele dans toutes les occasions

ſions. La ville s'engage à lui fournir quatre cens hommes à cheval & deux mille hommes de pied, qui ſeront payez par les bourgeois comme les autres gens de guerre du roy ſont payez par jour. La premiere quinzaine ſera payée au ſortir de Paris, & la ville continuera de meſme le payement, de quinze jours en quinze jours. Le roy veut que perſonne ne ſoit exempt de contribuer avec les gens de la ville, ſelon la taxation qu'elle en fera. Le prevoſt de Paris eſt chargé de donner main-forte pour faire executer les taxes. Les gens de guerre de la ville auront deux bannieres ou enſeignes, l'une pour les gens de pied, & l'autre pour la cavalerie, toutes d'eux *au ſigne de la ville.* Mais s'il arrivoit que le commun de la ville allaſt à l'armée par maniere d'arriere-ban, ou qu'il y euſt paix ou tréve, ou que le roy s'en revinſt; en ces trois cas, la ville ſeroit quitte de payer la ſolde de ſes gens de guerre, ſauf les deſpens du retour. Il eſt marqué, outre cela, que la ville ne ſera tenuë à rien, ſi le roy ne marche en perſonne, à moins qu'une neceſſité impréveuë ne l'en empeſchaſt. Et s'il arrivoit que pendant qu'on ſeroit à l'armée, quelques ſeigneurs vouluſſent moleſter la ville, ſous prétexte de ſervices de fiefs, le roy ſe charge d'intervenir avec elle & d'entrer en cauſe pour la deffendre de toute vexation induë.

Le roy Louis X. ne regna pas deux ans entiers; il mourut au chaſteau de Vincennes le 5. Juillet 1316. Son corps fut porté d'abord à l'égliſe de N. D. & de-là conduit à S. Denis, où il fut inhumé le troiſiéme jour dans la ſépulture commune des roys de France. Philippe le long ſon frere eſtoit pour lors à Avignon, pour preſſer le conclave de donner un ſucceſſeur à Clement V. n'eſtant revenu à Paris qu'un mois aprés la mort de ſon frere, il trouva le comte de Valois ſon oncle à la teſte d'un parti diſpoſé à lui diſputer la regence. Dans cette conjoncture la ville de Paris ſe monſtra fidelle à l'heritier préſomptif de la couronne. La bourgeoiſie prit les armes ſous la conduite de Gaucher de Chaſtillon, & chaſſa les ſoldats du comte de Valois qui s'eſtoient déja emparez du Louvre. Le prince Philippe ayant enſuite convoqué le parlement, il y fut déclaré regent, tant du royaume de France que de celui de Navarre, pendant dix-huit ans, ſi la reine Clemence reſtée groſſe, accouchoit d'un fils; ce qui arriva quelque mois aprés. Mais le prince, né roy, ne veſcut que peu de jours; & la couronne, qui depuis Hugues Capet avoit toûjours eſté tranſmiſe en ligne directe, paſſa pour la premiere fois dans la ligne collaterale, du neveu à l'oncle, c'eſt-à-dire du roy Jean mort au berceau, à Philippe V. âgé pour lors de vingt-trois ans. Il ne laiſſa pas d'éprouver quelque contradiction, de la part de Jeanne fille aiſnée de Louis X. toutesfois la loix ſalique prévalut; & le nouveau roy, incontinent aprés ſon ſacre, fit reconnoiſtre ſon droit dans une aſſemblée tenuë à Paris vers la feſte de la Purification, où ſe trouvérent les prelats, les princes, la nobleſſe du royaume, & les principaux bourgeois de la ville, en preſence du cardinal Pierre d'Arblay, chancelier de France ſous Philippe le bel.

An. 1316.
XIX.
Mort du roy Louis X.

Contin. Nangis. chron. de Flandre.

An. 1317.

XX.
Decez du fils de Philippe le long.

Le nouveau roy Philippe V. dit le long, faiſoit eſperer une longue ſuite de roys, veu qu'il eſtoit jeune, & déja pere d'un fils nommé Louis; mais il eut la douleur de le perdre au commencement du Careſme de l'an 1317. & lui-meſme ne veſcut pas ſix ans entiers ſur le throſne. Le corps du jeune Louis fut enterré aux Cordeliers de Paris, proche de celui de Jeanne ſon ayeule reine de France & de Navarre. Dans le meſme-tems le roy Phi-

lippe fonda une chapelle dans le chaftelet, fous le titre de la Vierge, de S. Louis, & de S. Didier martyr. Le chapelain, chargé d'y dire tous les jours la meffe, devoit recevoir par an quarante livres des mains du greffier du chaftelet. Les lettres de cette fondation font datées de Nemours au mois de Mars 1316. ce qui revient à l'an 1317. felon le calcul moderne. Le premier chapelain nommé par le roy, fut Pierre Taperel, peut-eftre fils ou proche parent du malheureux prevoft de Paris dont nous parlerons bien-toft.

Dubois, to. 2. p. 569.

XXI. *College de Narbonne.* *Hist. univ. to. 4. p. 180. Preuv. part. III. p. 674.*

La mefme année fut fondé à Paris le college de Narbonne par Bernard de Farges proche parent du pape Clement V. Il avoit efté évefque d'Agen, d'où il avoit paffé à l'archevefché de Rouen, avant que d'eftre transferé à celui de Narbonne. Ce fut en qualité d'archevefque de Narbonne qu'il donna la maifon qu'il avoit à Paris, ruë de la Harpe, pour y retirer neuf pauvres efcoliers de fon diocefe, & qui eftudieroient aux arts ou en theologie. Les ftatuts qu'il dreffa pour eux font datez du 5. Octobre 1317. Il deftina pour l'entretien de ces neuf bourfiers les revenus du prieuré rural de la Madelaine-les-aziles; à quoi Amblard Cerene jurifconfulte adjoufta d'autres biens pour un preftre qui ferviroit de chapelain. Pierre Roger, natif de Limoges, religieux de l'ordre de S. Benoift, depuis abbé de Fefchamp, & fucceffivement évefque d'Arras, archevefque de Rouen, cardinal, & puis pape fous le nom de Clement VI. eft regardé comme le principal bienfaicteur de ce college, par l'union qu'il y fit du prieuré de N. D. de Marcelle, depuis donné aux preftres de la Doctrine Chreftienne. Clement VI. marqua par ce bienfait fa reconnoiffance de la place de bourfier qu'on lui avoit accordée autrefois dans ce college par difpenfe, veu qu'il n'eftoit pas du diocefe de Narbonne. En 1379. le 16. du mois d'Aouft, Jean archevefque de Narbonne dreffa de nouveaux ftatuts bien plus eftendus que ceux du fondateur. Il déclare exclus des bourfes ceux qui auront cinquante efcus d'or de revenu, en benefice, de patrimoine, ou de la liberalité de leurs amis, & qui auront le moyen de nourrir un valet; mais il permet qu'on les reçoive au college des eftudians comme hoftes, pourveu qu'ils payent quatre ou cinq efcus d'or de louage. Pour le tems des eftudes, il affigne cinq ans aux efcoliers en medecine, dix à ceux du droit canon; quatre à ceux qui eftudieront en l'un & l'autre droit; & douze pour la theologie; & aprés le dégré de licence obtenu, il déclare les bourfes vacantes. L'archevefque de Narbonne, & le chapitre lorfque le fiege fera vacant, donneront les bourfes à de pauvres efcoliers de la province de Narbonne. Le chancelier de Paris, au nom de l'archevefque de Narbonne, aura le gouvernement & la direction du college. Tous les ans, le 24. de Mars, on élira un prieur ou maiftre, & un procureur. Il n'y aura qu'une porte au college; toutes les autres feront boûchées. Il y aura quatre preftres qui diront tous les jours la meffe dans la chapelle du college, le premier pour Amblard Cerene qui l'a fondé, & les trois autres pour les fondateurs, & particulierement pour le pape Clement VI. autrefois bourfier de cette maifon. Tout le refte ne regarde que la difcipline & eft affez conforme aux autres difpofitions que nous avons marquées en parlant de quelques autres colleges plus anciens. Quelques années aprés Firmin de Compelliers religieux de l'ordre de S. Auguftin & chanoine d'Ufez trouva moyen de fe faire pourvoir d'une bourfe du college de Narbonne. Les anciens bourfiers lui oppoférent premierement fa qualité de religieux, & en fecond lieu, les premiers ftatuts de l'an 1317. qui

Ibid. p. 662.

Ibid. p. 673.

qui les autorisoient à ne le point recevoir. Sur le veu de ces statuts, le parlement, par arrest du 22. Aoust 1382. déclara que Firmin ne seroit point admis. Il y avoit alors vingt boursiers dans ce college, dont le nombre fut bien diminué dans la suite. Le mauvais estat du college, causé par les guerres des Anglois sous Charles VI. obligea Jean de Harcour archevesque de Narbonne de faire ériger en titre de benefice par le pape Nicolas V. le gouvernement de ce college, pour donner moyen au titulaire de travailler à son restablissement. C'est ainsi qu'en fut pourveu en 1451. par le mesme archevesque Jean Joanis, qui eut plusieurs successeurs dans cette place. En 1544. on dressa de nouveaux statuts qui furent publiez sous l'autorité du cardinal Jean de Lorraine archevesque de Narbonne, par Jacques Spifame chancelier de l'université & president au parlement, & acceptez le 30. Janvier de la mesme année par le principal & tous les boursiers, avec serment de les observer. Il est rapporté dans ces statuts, que la premiere fondation du college fut faite sur les revenus de l'église rurale de la Madelaine située auprès du lieu nommé *Redorta*, dans le diocese de Narbonne, pour neuf escoliers & un prestre; & qu'ensuite, à l'instante priere des boursiers, on unit à leur college une autre église rurale appellée N. D. de Marcellan, située auprès de Limoux au mesme diocese; au moien de quoi le nombre des boursiers fut augmenté jusqu'à vingt. Alors on destina la somme de cinq soûs à chaque boursier par semaine, ce qui pouvoit suffire pour leur entretien, veu le bas prix de toutes les choses necessaires à la vie. Mais dans la suite le nombre des habitans de Paris s'estant augmenté prodigieusement, rendit les vivres plus chers; de sorte que les cinq soûs qui suffisoient autrefois pour faire subsister un estudiant pendant un semaine entiere, suffisoit à peine en ce tems-là pour son entretien pendant trois jours. Cela fut cause que le nombre de vingt boursiers fut réduit à moins de douze. Le cardinal voulut qu'ils fussent seize, y compris le principal, le procureur, & le chapelain, & leur attribua à chacun la somme de vingt livres tournois par an. Il voulut que le principal fust perpetuel, comme il estoit porté par une transaction qu'il avoit confirmée, & qui avoit esté homologuée au grand conseil; pour le procureur, il ordonna qu'il fust élu tous les ans. Il establit la feste de saint Sebastien dans le college, parce qu'on disoit qu'il estoit de Narbonne; & d'ailleurs les habitans de cette ville le reclamoient contre la peste. Le chapelain n'estoit pas en titre; il ne l'estoit que comme boursier, & le seul privilege qu'il avoit par-dessus les autres, estoit de pouvoir demeurer deux ans de plus dans le college, au-delà du tems marqué pour les estudes. Le cardinal, pour se conformer aux premiers statuts, qui n'admettoient au college que des artistes & des theologiens, en interdit l'entrée à ceux qui voudroient estudier en medecine ou en droit, qui pourroient, avec moins de frais qu'à Paris, estudier dans ces deux facultez à Thoulouse & à Montpellier, deux villes de la province de Narbonne celebres par leurs universitez. En 1599. le 7. Mars, l'exercice public des basses classes fut introduit au college de Narbonne; & pour cet effet on attribua au principal cinquante escus de gages outre sa bourse ordinaire, & le tiers des bastimens du college qu'il pourroit donner à louage, & en convertir une partie en classes, qui seroient au moins au nombre de cinq; à lui permis d'avoir un sous-principal ou prefet du college, qui ne seroit pas plus de trois ans en exercice, après lesquels le principal pourroit prendre le soin des classes, ou com-

Ibid. p. 775.

Ibid. p. 799.

mettre un autre ſous-principal. A preſent il n'y a plus dans ce college qu'un principal & un procureur, ſans aucun bourſier.

AN. 1318. XXII. *Tranſlation des reliques de ſaint Magloire.*

L'année qui ſuivit celle de la fondation du college de Narbonne, on fit à Paris la tranſlation des reliques de S. Magloire avec une ſolemnité qui attira toute la cour & toute la ville. Dès l'année 1315. après les proceſſions qui ſe firent par tout Paris pour faire ceſſer les pluies & les maladies continuelles, les religieux de S. Magloire, qui en avoient fait comme les autres, penſérent à mettre le corps de leur ſaint patron dans une châſſe plus décente que celle où il avoit eſté juſqu'alors & qui n'eſtoit que de bois. Pour cela ils en firent faire une d'argent doré, qui fut achevée en 1318. & en eſtat d'y recevoir les reliques du ſaint. L'éveſque de Paris convoqua tout le clergé de la ville pour la ceremonie qui s'en fit le Dimanche d'après la S. Martin d'eſté, c'eſt-à-dire le 19. Juillet de la meſme année. Il ne s'y trouva pas en perſonne, mais il accorda trente jours d'indulgence à tous ceux qui aſſiſteroient à cette tranſlation. La proceſſion commença au ſortir de l'égliſe, par la ruë S. Denis, où les religieux de S. Magloire demeuroient encore pour lors, d'où l'on alla par la ruë des Oües au cimetiere de S. Nicolas des Champs, où huit bourgeois, vaſſaux de l'abbaye, qui portoient la châſſe neuve, la depoſérent ſur un échaffaut dreſſé exprès. Toutes les ruës par où la proceſſion paſſa eſtoient ornées de tapiſſeries. A la teſte de la proceſſion paroiſſoient trois cens torches de neuf livres chacune; puis ſuivoient les religieux, les chanoines & les preſtres ſeculiers, tous en chapes ou en aubes. L'abbé de S. Magloire venoit enſuite & portoit le chef du Saint. Il eſtoit ſuivi de quatre autres prelats, ſçavoir des abbez de S. Germain des Prez & de Ste Geneviéve, de l'éveſque de Sagonne en Çorſe, & de l'abbé de ſaint Denis, qui portoient l'ancienne châſſe où eſtoient encore les reliques de S. Magloire. Après venoient les éveſques de Laon & de Noyon, les abbez de Moiſſac, de S. Maur, & de S. Victor, & enſuite les deux reines Clemence de Hongrie veuve de Louis X. & Jeanne de Bourgogne femme du roy Philippe V. qui eſtoient ſuivies d'un grand cortege de dames & de ſeigneurs de la cour. Lorſque tout le monde fut arrivé au cimetiere, qui eſtoit le lieu de la ſtation, l'abbé de S. Germain preſcha; après quoi l'éveſque de Sagonne benit la nouvelle châſſe, & celui de Laon entonna le *Veni Creator*, & enſuite le *Te Deum*, pendant lequel il fit la tranſlation des ſaintes reliques dans la nouvelle châſſe. Il montroit chaque oſſement à deſcouvert aux aſſiſtans, & les prelats les leur faiſoient baiſer. Après que tous les oſſemens eurent eſté bien enveloppez dans des taffetas neufs, & mis dans la châſſe d'argent, la proceſſion retourna à l'égliſe de S. Magloire par la ruë Quinquempois, & la vielle châſſe, où eſtoient reſtées pluſieurs autres ſaintes reliques, fut portée pour lors par quatre religieux de l'abbaye. Au retour, l'éveſque de Laon chanta la meſſe ſolemnelle, où l'abbé de S. Germain des Prez tint le chœur, avec les abbez de Ste Geneviéve, de S. Denis, & l'éveſque de Sagonne. Après cela les deux reines offrirent leurs preſens; la reine Clemence deux draps de ſoie, & la reine Jeanne deux lampes d'argent doré. La ducheſſe de Bretagne & la comteſſe de Dreux qui les accompagnérent, firent auſſi de riches preſens. On éleva enfin la châſſe ſur le grand autel; & par-là fut terminée la ceremonie. C'eſtoit Gobert qui eſtoit pour lors abbé de S. Magloire. Il avoit ſuccedé dans cette dignité à l'abbé Gautier, decedé l'an 1307. Nous avons parlé ailleurs de la peine qui lui fut impoſée

Dubois, to. 2. p. 570.

posée pour s'estre mis, sans la permission du roy, en possession du spirituel & du temporel de son abbaye. Geoffroy de Nets Parisien, l'un de ses religieux, est celui qui nous a conservé la relation de cette solemnité, qu'il traduisit de Latin en vers François l'an 1319. Elle se trouve aujourd'hui imprimée à la fin du martyrologe universel de l'abbé Chastelain parmi les saints qu'il nomme *aëméres*, c'est-à-dire sans jour propre. Les choses restérent en cet estat à S. Magloire, jusqu'en 1572. que les religieux furent transferez à S. Jacques du Haut-pas, comme l'on verra dans la suite. p. 805.

XXIII. *Nouvelle affaire du pré aux clercs.*

Par la transaction passée l'an 1292. entre l'université de Paris & l'abbaye de S. Germain, & confirmée par le roy Philippe le bel, comme nous l'avons dit en son lieu, la place d'Aubusson, & le fossé plein d'eau joignant le pré aux clercs estoient demeurez à l'abbaye avec le droit de pesche dans ce cours d'eau; & d'ailleurs Louis Hutin, aussi-bien que le roy Philippe le bel son pere, avoient confirmé l'abbaye dans sa justice sur le pré aux clercs & sur la place d'Aubusson. Cependant les escoliers ne laissoient pas d'aller encore souvent pescher dans ce cours d'eau, comme s'ils en eussent encore eu la proprieté. L'abbé & les religieux le souffrirent assez long-tems, comme s'ils l'eussent ignoré; mais voyant enfin que les escoliers continuoient, ils envoyérent du monde pour les empescher de contrevenir à ce qui avoit esté reglé. La chose ne se passa point sans batterie, & l'université porta ses plaintes au pape Jean XXII. auquel elle exposa, que quoiqu'elle fust en possession depuis long-tems d'un certain pré avec un fossé plein d'eau, & une place, le tout auprès du monastere de S. Germain; cependant l'abbé & les religieux, par envie contre l'université, & par convoitise, l'avoient troublée dans la possession, & emploié la violence pour chasser de ces lieux les escoliers qui s'y délassoient du travail de leurs estudes. Le pape, par sa bulle du 15. de Juin 1318. donna commission aux évesques de Noion & de Senlis de s'informer de la verité des violences prétendues & de punir les coupables, & s'ils trouvoient que la possession fust telle que la requeste l'avoit exposé, d'y maintenir l'université par les censures ecclesiastiques. Il est à croire que les religieux firent voir aux commissaires la transaction de 1292. & les lettres des roys Philippe le bel & Louis Hutin; du moins ignore-t-on qu'ils ayent rien statué contre l'abbaye. Les differens avoient commencé la mesme année, dès le mois de Mai, comme il paroist par un arrest du parlement du 22. & si l'université se plaignoit au pape des violences exercées contre les escoliers par les gens de l'abbaye, l'abbé se plaignoit au roy de son costé, des excès des escoliers, d'effractions de murs, & d'enlevement de biens. Il prétendoit qu'il estoit en possession de toute justice haute & basse sur le pré de S. Germain, dit le pré aux clercs, sur le fossé du pré, sur la place située entre la chapelle de S. Martin des Orges, les murs du jardin de Nesle, & sur la place qui avoit esté autrefois à Raoul d'Aubusson, les maisons des environs, & celle du jardin où demeuroit le chapelain de S. Martin des Orges. Tout cela estoit contesté par l'université qui s'attribuoit la possession de la justice sur les mesmes lieux. En attendant que la contestation pust estre vuidée deffinitivement, la justice fut mise entre les mains du roy, & le sergent destiné à l'execution de la main-mise, eut ordre de conserver le pré & d'empescher qu'il fust gasté ou qu'on y mist paistre des bestes; enfin d'avoir soin que tous les escoliers, & que les autres habitans de Paris, pussent sans empeschement y prendre à l'ordinaire le plaisir de la promenade. Et pour infor-

D. Bouillard, p. 147.

Hist. univ. to. 4. 175.

Preuv. part. II. p. 511.

mer sur le fond de l'affaire, le parlement nomma pour commissaires les évesques d'Amiens & de S. Brieuc, les doyens de Chartres & de Poitiers, & Gilles Ancelin chevalier. Les contestations furent terminées par un second accord en 1345. comme nous le dirons en son lieu.

XXIV. *Mort du cardinal du Bec-Crespin.* Dubois, to. 2. p. 570

Dans la mesme année 1318. mourut le cardinal Michel du Bec-Crespin, qui fonda la chapelle de saint Michel dans l'église de Paris, dont il avoit esté chanoine. Il est enterré dans l'église des Carmes de la place Maubert.

AN. 1319. XXV. *Mort de Louis comte d'Evreux.* Contin. Nangis.

Louis comte d'Evreux, fils puisné de roy Philippe III. & de Marie de Brabant, mourut l'année suivante 1319. le samedi d'après l'Ascension, & eut sa sepulture aux Jacobins de Paris. Le roy Philippe V. son neveu assista à ses funerailles avec plusieurs prelats & les seigneurs de la cour. Le cardinal Goncelin fit la ceremonie. Il estoit venu à Paris pour moyenner la paix entre le roy de France & le comte de Flandre; en quoi il réüssit si bien, que le roy donna la princesse Marguerite sa fille en mariage à Louis comte de Nevers fils du comte de Flandre.

XXVI. *College de Treguier & de Leon.*

Bertran d'Argentré, dans son histoire de Bretagne, met la fondation du college de Treguer cette mesme année 1319. Il peut s'estre trompé; mais ceux qui avoient fait graver autrefois l'inscription qui se voyoit à la porte de ce college, estoient sans doute dans l'erreur, lorsqu'ils y avoient fait escrire: *Collegium Trecorense fundatum anno Domini* M. CCCC. car le testament du fondateur est du 20. Avril 1325. C'estoit Guillaume de Coatmohan grand chantre de l'église de Treguier, docteur regent en droit de la faculté de Paris, avocat en cour d'église, & originaire de la paroisse de S. Gilles de Pommerit au diocese de Treguier. Le college fut fondé pour huit escoliers de la famille du fondateur, ou huit estudians du diocese de Treguier. L'institution ou destitution des boursiers fut laissée à Guillaume de Coatmohan neveu du fondateur, & après sa mort à tel autre de sa famille que ce neveu nommeroit; & au cas qu'il ne nommast personne, le patronage devoit appartenir, suivant le testament du fondateur, au plus notable gradué du diocese de Treguier. La fondation fut augmentée considerablement par Olivier Doniou docteur regent en droit à Paris, le 5. Decembre 1412. Il estoit originaire du diocese de Treguier & avoit esté boursier dans le college de ce nom en 1384. Les premiers statuts de ce college furent dressez le 27. Juillet 1411. & publiez le 13. Aoust suivant aux Mathurins par le procureur de la nation de France. Jacques Spifame president au parlement & chancelier de l'université de Paris fit de nouveaux statuts pour la reformation de ce college le 9. Janvier 1535. homologuez par arrest du parlement du 10. Mars, qui fut executé par Martin Ruzé conseiller du parlement, le 9. May 1637. En 1416. le 8. Octobre Christian de Hauterive évesque de Treguier augmenta encore le revenu du college; mais le revenu de cette augmentation ne subsiste plus. Le 25. Avril 1575. Laurent seigneur marquis de Kergroadez patron du college de Leon, autrement dit de Kerembert, donna au college de Treguier l'emplacement de ce college de Leon, dont les boursiers avoient vendu jusques à la charpente, aux tuiles & aux pierres; & le college de Treguier fit rebastir celui de Leon. Le seigneur de Kergroadez se retint pour lui & ses successeurs la nomination de deux bourses; & cela subsiste encore. En 1610. le roy Henri IV. voulant bastir un college royal du nom de France dans l'université de Paris, fit estimer le college de Treguier & celui de Cambray, pour bastir en leur place le college royal. Il fut stipulé que les boursiers du college de Treguier au-

Du Breul antiq. Mem. msf. de M. Grolleau.

roient leur demeure dans la moitié du grand corps d'hostel qui seroit entre les deux aîles, & qu'en attendant ils prendroient annuellement la somme de quatre cent livres au tresor des bastimens, ainsi qu'il paroist par un contract du 28. Juin 1610. passé au nom du roy entre les boursiers & les commissaires du roy, qui estoient le cardinal du Perron grand aumosnier, le duc de Sully surintendant des bastimens, de Sillery chancelier de France, & autres. On n'a basti qu'une aîle du college royal, dont le dessus est occupé depuis environ trente ans par le directeur des professeurs royaux, mais par brevet seulement; & les boursiers de Treguier, depuis 1610. jusqu'à present, sont sans college; mesme depuis 1646. jusqu'à present ils ne sont pas payez des quatre cent livres de rente que le roy Henri IV. leur avoit promises. Il est vrai que le sieur Grolleau prestre sous-doyen des docteurs aggregez de la faculté des droits de Paris & principal du college de Treguier, a obtenu, par la protection de monsieur le duc d'Antin surintendant des bastimens, le 17. Avril 1717. un arrest du conseil d'estat, qui restablit ces quatre cent livres par an, & adjuge au college de Treguer vingt-huit mille cent livres pour les arrerages de la rente, de laquelle somme S. M. promet faire un fonds au tresor royal pour estre converti en rente au profit du college. Pour l'execution de cet arrest du conseil d'estat, le sieur Grolleau a obtenu des lettres patentes du 4. May 1717. enregistrées au parlement le 10. Juin de la mesme année. L'estat present du college est que par arrest contradictoire du parlement, du 5. Septembre 1684. le patronage, de la charge de principal & de la moitié des bourses appartient à l'évesque de Treguier, & l'autre moitié au sieur de Robien president à mortier au parlement de Bretagne. Il y a actuellement six boursiers & un principal, originaires du diocese de Treguier, suivant les fondations, & deux boursiers de Leon, au patronage du marquis de Kergroadez.

En ce tems, que les pelerinages estoient à la mode, quelques bourgeois de Paris, qui avoient fait par devotion celui de N. D. de Boulogne sur mer, & s'estoient associez à la confrairie establie au mesme lieu, crurent ne pouvoir mieux satisfaire aux engagemens qu'ils avoient contractez, qu'en fondant une chapelle de N. D. sur le modele de celle de Boulogne. Girard de la Croix scelleur du chastelet de Paris, & Jean de la Croix son frere, avec quelques autres de la confrairie de N. D. de Boulogne sur mer, s'adresserent pour cela au roy Philippe V. qui leur permit de faire bastir une église ou chapelle au village de Menus près de S. Cloud & d'y ériger une confrairie entr'eux; mais il voulut que le prevost de Paris, ou quelque député de sa part, assistast à leurs assemblées, pour empescher qu'il n'arrivast du scandale. Ses lettres patentes sont datées du Vivier en Brie, au mois de Fevrier 1319. (vieux style.) Le village de Menus faisoit partie des fonds donnez par le roy Louis VI. pour la fondation de l'abbaye de Montmartre; ce qui fut cause qu'il fallut avoir recours à Jeanne de Repenti qui en estoit pour lors abbesse. Non-seulement elle consentit à la construction de la nouvelle chapelle; mais elle donna de plus l'amortissement d'une place contenant cinq arpens de terre ou environ, pour y bastir l'église, qui seroit appellée *la chapelle de N. D. de Boulogne sur Seine*. C'est ce qu'on voit par les lettres de l'abbesse Jeanne de l'an 1320. Cette église fut peu de tems après érigée en paroisse & démembrée de celle d'Autheuil. Mais il y eut des contestations entre l'évesque de Paris d'une part, & les curez & confreres de l'autre, qui furent terminez le 10. Fevrier 1343. (vieux style) par sentence de Foulque de Chanac évesque

XXVII. *N. D. de Boulogne.*

Hist. ms. de Montmartre p. 31.

Peuv. part. I. p. 327.

Dubois, to. 2. p. 635.

de Paris ſucceſſeur de Guillaume de Chanac ſon oncle, eſtabli patriarche d'Alexandrie en 1242. par le pape Clement VI. L'éveſque prétendoit que la collation de la cure & de tous les benefices fondez ou à fonder à N. D. de Boulogne, lui appartenoit, qu'on lui devoit rendre compte de tous les deniers des revenus, obventions, & autres de cette égliſe; qu'il devoit avoir le droit de procuration dans la viſite de cette meſme égliſe. Les confreres diſoient de leur coſté que comme fondateurs, ils devoient eſtre patrons de l'égliſe & de tous les benefices qui y eſtoient ou y ſeroient fondez; que l'éveſque n'avoit rien à voir dans les comptes; enfin que l'éveſque n'ayant point droit de procuration dans l'égliſe d'Autheuil, à cauſe qu'elle eſtoit dans la banlieuë de Paris, il n'en devoit point avoir non plus dans celle de Boulogne, pour la meſme raiſon. Le curé, d'autre part, ſe plaignoit que les revenus que les confreres lui avoient aſſignez eſtoient trop modiques. Sur tous ces differens il fut dit, du conſentement des parties, qu'à la premiere vacance de la cure l'éveſque la confereroit de plein droit; qu'à la ſeconde vacance, les confreres preſenteroient; & ainſi à l'alternative dans la ſuite; qu'en cas que le curé vouluſt permuter, l'éveſque recevroit ſa reſignation, & confereroit la cure de plein droit, ſans préjudice de l'alternative dans les autres vacances. La meſme alternative fut eſtablie pour les vicaireries, chapelenies, & autres benefices fondez ou à fonder dans cette égliſe. Aux comptes de la fabrique aſſiſtera le curé au nom de l'éveſque, avec les députez des confreres. L'égliſe de Boulogne demeurera quitte du droit de procuration, moyennant la ſomme de vingt livres pariſis de rente non amortie que les confreres aſſigneront à l'éveſque à Paris ou ailleurs dans ſon fief. A l'égard des demandes du curé, il fut arreſté qu'on s'en tiendroit au concordat que les confreres avoient fait avec lui. Cette ſentence en forme d'accord fut confirmée par le pape Clement VI. le 10. May 1345.

An. 1320. XXVIII. *Punition d'un prevoſt de Paris.* Contin. Nangis.

La meſme année que Philippe le long confirma la fondation de N. D de Boulogne fut rendu un arreſt de mort contre le prevoſt de Paris nommé Henri Tapperel dans les regiſtres du parlement où ſes ſentences ont eſté relevées; mais Caperel ou Capelet par differens auteurs. Il eſtoit natif de Picardie. Il retenoit dans les priſons du chaſtelet un meurtrier, homme riche, qui pour ſes crimes fut condamné au dernier ſupplice. Le jour qu'il devoit eſtre executé, le prevoſt gagné, ſubſtitua en ſa place un pauvre innocent, qu'il fit conduire au gibet, & délivra ainſi le coupable. Le roy ayant eſté averti de cette inſigne injuſtice, nomma des commiſſaires, qui après avoir verifié le fait, condamnérent le prevoſt à eſtre pendu.

XXIX. *Les priſons du chaſtelet & de S. Martin forcées.* Ibidem.

Son ſucceſſeur, nommé Gilles Londe, penſa eſtre tué dans l'exercice de ſa charge, en faiſant teſte à une troupe de ſcelerats qu'on nomma *paſtoureaux*, gens de la campagne pour la pluſpart, comme ceux qui avoient troublé le royaume du tems de S. Louis. Ceux-ci avoient à leur teſte un curé chaſſé de ſa cure pour ſes crimes, & un moine apoſtat. Eſtant venus juſqu'à Paris, ils apprirent que l'on y retenoit priſonniers quelques-uns de leur troupe dans les priſons de S. Martin des Champs & du chaſtelet. Ils délivrérent ceux de S. Martin, & montérent enſuite au chaſtelet, pour mettre les autres en liberté. Le prevoſt de Paris ayant voulu reſiſter, fut précipité du haut d'un eſcalier en bas, & bleſſé conſiderablement. Ces gens, après avoir tiré leurs priſonniers du chaſtelet, ſe retirérent au pré aux clercs derriere S. Germain des Prez, & s'y rangérent en bataille. Comme ils virent qu'on ne ſe don-

noit

noit point de mouvement pour les ſuivre, ils prirent le parti de s'en aller en Languedoc, où la pluſpart receurent la punition de leurs crimes, & le reſte fut diſſipé.

Girard de la Croix ſcelleur au chaſtelet de Paris, dont il eſt parlé dans la fondation de N. D. de Boulogne, avoit une ſi grande ſuite, qu'il ne pouvoit plus loger au chaſtelet, comme le requeroit le devoir de ſa charge, qui demandoit une aſſiduité continuelle; c'eſt pourquoi le roy Philippe le long, dans ſon ordonnance de l'an 1320. voulut qu'il y en fuſt mis un autre à qui il aſſigna cinq ſoûs pariſis de gages par jour. Il ne lui eſtoit pas permis de s'abſenter de Paris plus de trois jours ſans permiſſion expreſſe du roy ou de la chambre des comptes, & dans la moindre abſence, il devoit mettre un homme à ſa place pour garder le ſceau & expedier ceux qui ſe preſentoient ſans ceſſe. Le ſcelleur eſtoit obligé par ſon ſerment d'apporter à la fin de chaque ſemaine au treſor du roy ce qu'il avoit touché des émolumens du ſceau. Les notaires du chaſtelet avoient eſté favoriſez particulierement, en ce que les roys Philippes le bel & Louis X. ayant ordonné que toutes les charges de notaires du royaume fuſſent venduës, on leur avoit laiſſé les leur gratuitement. Le roy Philippe le bel voulant encore les gratifier de plus en plus, ordonne par ce meſme reglement qu'ils ne rapporteront au treſor que le quart de ce qui leur ſera payé pour leurs expeditions. Il leur permet auſſi d'examiner les témoins en toutes cauſes muës au chaſtelet, ſuivant les commiſſions qui leur en ſeront données par le prevoſt de Paris & les auditeurs. Il veut auſſi qu'il ne ſe faſſe rien au chaſtelet, qui ne ſoit paſſé ou ſigné par les notaires, excepté les commiſſions de ſang & de l'office du prevoſt, & les lettres royaux qu'on envoie ſceller au chaſtelet en l'abſence du grand ſceau. Les auditeurs du chaſtelet n'eſtoient que deux; le roy leur deffend d'avoir des clercs, & leur ordonne de faire faire toutes leurs eſcritures par les notaires. Les examinateurs du chaſtelet ſont fixez au nombre de huit, qui ſeront nommez par les gens des comptes, & entendront les témoins, chacun d'eux aſſiſté d'un notaire; & le tiers de ce qu'ils gagneront ſera par eux remis au ſcelleur au profit du roy, qui aura auprès du ſcelleur un clerc pour faire la recepte, tant du tiers revenant des examinateurs, que du quart des eſcritures des notaires. Le nombre des examinateurs fut augmenté depuis, comme nous le dirons dans ſon lieu; mais ils avoient eſté ſupprimez en 1312. le premier de May, par ordonnance du roy Philippe le bel. Elle porte qu'ayant eſté informé qu'il eſt dommageable au roy & au public qu'il y ait des examinateurs au chaſtelet, il veut qu'ils ſoient entierement oſtez, & que les examens des témoins ſe faſſent à la maniere ancienne par les notaires du chaſtelet, ou par autres perſonnes capables que le prevoſt & les auditeurs y commettront.

XXX. *Ordonnance pour le chaſtelet de Paris.* Preuv. part. III. p. 629. — Preuv. part. II. p. 518.

Le continuateur de Nangis, après avoir parlé des deſordres des paſtoureaux raconte auſſi la ſevére punition que l'on fit des empoiſonneurs publics, dont nous avons déja touché quelque choſe à l'occaſion des Juifs. On s'apperçut que les lepreux, qui eſtoient alors en très-grand nombre, empoiſonnoient les fontaines & les puits en divers lieux. Ils avoient eſté portez à un deſſein ſi deteſtable par les Juifs, à l'inſtigation, comme l'on croit, des Mahometans d'Aſie, qui dans la crainte d'une nouvelle croiſade de la part des François, vouloient la faire eſchouer, en procurant leur perte par une mort avancée. Le roy Philippe V. eſtoit en Poitou lorſqu'il en apprit la nouvelle. Cela l'obligea de revenir en grande haſte à Paris. Il oppoſa à un ſi grand mal les reme-

AN. 1321. XXXI. *Empoiſonneurs publics ſeverement punis.*

des les plus prompts. Il fit emprisonner tous les lepreux, saisir leurs biens, & brûler sans misericorde tous ceux qui se trouvérent coupables, Juifs & autres. A l'égard des Juifs l'on en usa avec moins de rigueur. On se contenta de condamner au feu ceux d'entr'eux qui furent convaincus d'user de malefices, & l'on bannit du royaume tous les autres. Le roy declara en mesme-tems qu'il n'entendoit point préjudicier, par la saisie qu'il avoit fait faire, aux droits des prelats & des autres seigneurs sur les leproseries, dont la garde & l'administration leur estoient toujours conservées, comme l'on voit par ses lettres adressées au prevost de Paris, en date du mois d'Aoust 1321.

Dubois to. 2. p. 594.

XLIV. *Mort du roy Philippe le long.* Contin. Nangis.

La mesme année le roy Philippe V. forma le projet d'establir mesme poids, mesme mesure, & mesme monnoie par toute la France. Mais il vescut trop peu depuis, pour en venir à l'execution. Pendant sa derniere maladie, qui dura cinq mois, les religieux de S. Denis allérent nuds pieds en procession jusques à l'abbaye de Long-champ, où le roy estoit pour lors. Ils lui présenterent plusieurs saintes reliques de leur tresor à baiser; & il se trouva mieux pendant quelques jours. Lui-mesme, après estre retombé, disoit qu'il avoit esté gueri par l'intercession de S. Denis, mais que pour ne s'estre pas assez ménagé, il avoit de nouveau perdu la santé par sa faute. Il mourut le 3. de Janvier suivant, que nous comptons 1322. & fut enterré à S. Denis le jour de l'Epiphanie, dans la sepulture de ses ancestres. La reine Marie de Brabant veuve de Philippe III. & mere de Louis chef de la branche d'Evreux, mourut aussi presque en mesme-tems. Son corps fut inhumé aux Cordeliers, & son cœur aux Jacobins.

XLV. *College de Cornouaille.* Preuv. part. I. p. 490.

Dès l'an 1317. Galeran Nicolas clerc Breton, dit de la Gréve, par son testament daté du Lundi avant l'Ascension, avoit en quelque sorte jetté les premiers fondemens du college de Cornouaille. Il y fait plusieurs legs considerables à l'église de Montrouge de l'ordre de S. Guillaume située près du chemin qui conduit de Paris à Bagnolet, & à l'église des mesmes religieux de S. Guillaume appellée des Blancs-Manteaux, où il a choisi sa sepulture; à celle de S. Nicolas des Champs sa paroisse; à Ste Catherine du Val des escoliers; aux religieux de S. Dominique, de S. François, de S. Mathurin, de Ste Croix, aux Carmes, aux religieux de la ruë des Jardins, aux Quinze-vingts, & aux Bons-Enfans de S. Honoré & de la porte S. Victor. Tous ces legs acquitez, & ses dettes payées, il veut que le reste de ses biens soit divisé en trois parts, dont la premiere sera donnée à Raoul Nicolas son frere & à ses neveux & niéces; la seconde aux pauvres escoliers de son pays estudians à Paris; & la troisiéme distribuée aux pauvres de Paris & de la banlieuë. Il nomme pour executeurs frere Estienne de Lessives prieur des Blancs-Manteaux, Guillaume d'Yginac aumosnier du roy, & Guillaume de Manci recteur ou curé de Plaire au diocese de Troyes. Ce dernier prévoiant qu'il pourroit n'avoir pas le tems de vacquer avec assiduité au détail de l'execution de ce testament, nomma pour substitut, à sa place, Guillaume de Garchies prestre, vers la fin de la mesme année. En 1321. le Mercredi après la S. André, les executeurs usant du pouvoir que le testament leur donnoit d'en interpreter les dispositions, declarérent que le tiers legué aux pauvres escoliers de Bretagne, ils l'emploioient à fonder à Paris cinq bourses qui seroient conferées par l'évesque de Paris à autant de Bretons qui n'auroient pas vingt livres parisis de revenu. Et quant à leur demeure, ils accepterent l'offre qui leur avoit esté faite par Geoffroi du Plessis notaire

notaire du pape, de les loger dans la maison qu'il establissoit. Et en cas qu'il changeast de dessein, les executeurs promettent de chercher une maisons pour les cinq boursiers, à chacun desquels ils destinent quatre soûs parisis par jour. Par autres lettres datées du Samedi suivant, ils déclarérent que les cinq boursiers seroient pris de l'évesché de Cornouaille, d'où estoit le testateur, ou des dioceses les plus proches, au cas qu'il ne s'en trouvast point de celui de Quimper. Dans la suite Jean de Guistry, du mesme diocese, maistre èz arts & en medecine, & chanoine des églises de Paris, de Nantes, & de Quimper, adjousta quatre nouveaux boursiers aux cinq de Galeran Nicolas, & qui seroient aussi pris du mesme diocese. Il leur donna des biens en fonds de terre qu'il avoit acquis dans le pays de Caux, & des rentes amorties qu'il possedoit, tant à Paris, qu'au comté de Dreux; à quoi il adjousta, pour les loger tous ensemble, une maison qu'il avoit achetée exprès, située dans la ruë du Plastre, qui avoit sa sortie dans la ruë Galande, à l'opposite de celle du Foin. Comme il laissa encore d'autres biens à sa mort, les executeurs de son testament emploiérent ce reste à la fondation du dixiéme boursier, aussi du diocese de Quimper, dont ils se reservérent la presentation pour la premiere fois; mais après cela l'évesque de Paris confereroit cette bourse comme les neuf autres. Aimeri évesque de Paris voiant les choses en cet estat, confirma l'establissement, par ses lettres du 30. Juillet 1380. & voulut que la maison où ces dix boursiers estoient rassemblez s'appellast *le College de Cornouaille.* Il approuva par les mesmes lettres les statuts dressez par le maistre & les escoliers de ce college, & leur permit de celebrer à haute voix dans la chapelle du mesme college, & la messe, & les heures de l'office divin, tant du jour, que de la nuit. Les statuts permettent, après la maistrise ès arts obtenuë au bout de cinq ans, que chacun choisisse ou de la medecine, ou du droit canon, ou de la theologie. Après la licence obtenuë dans les deux premieres de ces facultés, les bourses sont déclarées vacantes; mais à l'égard des maistres en theologie, comme leur science n'est pas si lucrative que celle des medecins & des juristes, on leur permet de rester jusqu'à ce qu'ils aient quarante livres tournois de rente. Du nombre des dix boursiers, qui seront toujours du diocese de Cornouaille, il y en aura un, non religieux, mais seculier, qui sera prestre avant que d'estre reçu, & aura deux soûs parisis par semaine, par-dessus les quatre qu'on donne à chacun des autres. Tous seront obligez d'apprendre le plein-chant, pour s'acquitter du service divin aux jours marquez dans les statuts. Le principal sera élu par les boursiers & confirmé & institué par l'évesque de Paris proviseur du college. Les dez & le trictrac sont deffendus, si ce n'est pour la recreation des malades, & aux veilles de Noël, de S. Nicolas, de sainte Catherine, & de saint Corentin; & en ces occasions-là mesme on ne jouera point d'argent.

Ibid. p. 493.

Ibid. p. 494.

XLVI.
S. Jacques de l'Hospital.

Vers le mesme tems que les executeurs testamentaires de Galeran Nicolas fondérent le college de Cornouaille fut aussi fondé l'hospital de S. Jacques. Plusieurs bourgeois de Paris qui avoient fait le pelerinage à l'église de ce saint apostre en Galice, obtinrent des lettres patentes du roy Louis Hutin, datées de Vincennes le 10. Juillet 1315. par lesquelles il leur permit d'ériger une confrairie dans la maison des aveugles de Paris, c'est-à-dire des Quinze-vingt. Mais aiant acquis en 1319. une place dans la ruë de S. Denis, près de la porte aux Peintres, paroisse de S. Eustache, & qui relevoit de

Memoire ms. & preuv. part. I. p. 368. b.

S. Germain l'Auxerrois, ils formérent le dessein d'y bastir un grand hospital & une chapelle, pour recevoir les pelerins & les pauvres passans de l'un & de l'autre sexe. Les fonds suffisans pour l'execution de ce pieux dessein leur manquoient. Ils se presentérent à l'official de Paris, qui leur accorda la mesme année des lettres par lesquelles il exhortoit les fidelles à secourir de leurs aumosnes les confreres pelerins de S. Jacques, & permit à ceux-ci de faire des questes dans les differens quartiers de la ville & au-dehors, pour la construction de l'hospital. Cette recommandation eut son effet. Charles de Valois comte d'Anjou, & plusieurs autres seigneurs, & personnes ecclesiastiques & laïques contribuérent à l'envi à cette bonne œuvre; en sorte qu'en peu de tems les confreres se trouvérent en fond de cent soivante-dix livres de rente. Mais comme les doyen & chapitre de S. Germain l'Auxerrois & le curé de S. Eustache formoient quelque opposition à ce nouvel establissement, pour raison des droits curiaux, les pelerins adressérent une supplique au pape Jean XXII. dans laquelle ils exposérent qu'ils avoient commencé à faire bastir un hospital, & qu'ils desiroient qu'il y eust une chapelle, qui seroit desservie par quatre chapelains perpetuels qui y feroient une continuelle & personnelle residence, qui assisteroient, tant aux messes, qu'aux heures canoniales qu'ils y chanteroient tous les jours, & qui seroient tenus de celebrer chaque jour au moins trois messes, l'une du S. Esprit ou de la Vierge au point du jour; l'autre pour les deffunts, ou de S. Jacques, si c'estoit le Dimanche, à l'heure de prime; & la troisiéme, selon l'exigence du jour, à l'heure de tierce; que ces quatre chapelains auroient chacun un clerc à ses despens, pour aider à faire le service divin; que l'un deux seroit fait tresorier, & seroit chargé des ornemens de l'église & autres meubles de l'hospital concernant le service divin; que tous les ans il rendroit compte de sa gestion aux administrateurs pour lors en charge, & qu'il auroit soin des autres chapelains, des pauvres passans & des malades de l'hospital, auxquels il administreroit les sacremens; qu'il percevroit par an cinquante livres parisis, & les trois autres chapelains en auroient chacun quarante; ce qui montoit à la somme de cent soixante-dix livres de rente que les confreres avoient acquises; que les administrateurs qui seroient deputez par les confreres presenteroient au tresorier des personnes capables pour occuper les places de chapelains & de clercs quand elles vacqueroient, & que le chapelain élu tresorier seroit presenté à l'evesque de Paris; que toutes les offrandes qui se feroient à l'hospital seroient emploiées pour sa construction & la nourriture des pauvres & des malades, selon la volonté des administrateurs, qui commettroient une personne pour recevoir les offrandes & rendre compte de l'emploi; que proche de l'hospital il y auroit un cimetiere pour inhumer les pelerins, les pauvres, les malades & les serviteurs de l'hospital qui y décederoient; enfin qu'il y auroit une cloche de poids competent. Le pape, faisant droit sur la requeste, par sa bulle du 18. Juillet 1322. commit Jean de Marigni évesque de Beauvais, & Geoffroi du Plessis notaire apostolique pour examiner avant toutes choses si l'hospital estoit suffisamment doté pour entretenir les chapelains, les clercs & les autres serviteurs, & pour satisfaire aux autres charges. En cas que les fonds fussent trouvez suffisans, il charge les commissaires de terminer les differens des confreres avec le chapitre de S. Germain l'Auxerrois & le curé de S. Eustache au sujet des offrandes & des droits de paroisse; & puis de confirmer par autorité apostolique tout ce qui avoit esté fait pour la construction de l'hospital & de la

Dubois, to. 2. p. 600.

Preuv. part. I. p. 328.

la chapelle. Il veut que les confreres presentent à l'évesque de Paris le tresorier, & qu'au tresorier soient presentez les chapelains & les clercs, pour estre par lui instituez. Enfin il accorde aux confreres la permission d'avoir un cimetiere & une cloche conformément à la supplique. Le 21. de Février 1323. (vieux style) la bulle fut fulminée par les commissaires. La chose se passa dans la maison de Pierre Paris chanoine de la Ste Chapelle au palais. Les confreres pelerins firent apparoistre qu'ils avoient cent soixante-dix livres parisis de rente, des liberalitez de Charles de Valois comte d'Anjou & de plusieurs autres personnes, & en firent voir l'amortissement qui leur en avoit esté accordé par le roy Charles le bel successeur de Philippe V. D'un autre costé le chapitre de S. Germain & le curé de S. Eustache donnérent aux confreres pelerins la permission d'achever leur chapelle & leur hospital, situé dans la grande ruë de S. Denis, & estendu depuis la maison d'ardoise jusqu'à la ruë de Mauconseil, & depuis le coin de cette ruë jusqu'à la maison de Laurent le Prevost, en continuant par derriere les murs de cette maison. Ils permirent aussi aux confreres d'avoir un cimetiere pour leur hospital, & une cloche dont le poids seroit reglé par le chapitre de S. Germain. Ils leur abandonnérent entierement toutes les offrandes, de quelque nature qu'elles fussent. Et quant aux paroissiens de S. Eustache qui voudroient se faire enterrer à l'hospital de S. Jacques, le chapitre & le curé se reservérent les mesmes droits qu'ils avoient sur ceux de la mesme paroisse dont les corps estoient portez au cimetiere des saints Innocens. En compensation, les confreres pelerins donnérent quarante livres au chapitre, & cent soixante livres parisis au curé. Moyennant ces conventions mutuelles, les commissaires du pape executérent les ordres qu'ils en avoient reçus conformement à la bulle de 1322. Par une seconde bulle, en date du 20. Avril 1326. le mesme pape Jean XXII. accorda aux confreres pelerins le droit de presenter à perpetuité des personnes capables aux chapelenies & autres benefices fondez ou à fonder dans l'hospital de S. Jacques, nonobstant tous statuts ou coustumes à ce contraires. Mais comme cette bulle ne designoit point le collateur à qui les presentations se feroient, les confreres eurent recours au pape Clement VI. qui par une nouvelle bulle du 16.e Janvier 1343. accorda au tresorier de l'hospital de S. Jacques le droit d'institution & de collation de tous ces benefices. Ces bulles furent ensuite confirmées par d'autres, d'Urbain VIII. de l'an 1642. & d'Innocent X. de l'an 1645.

Ibid. p. 329. Ibid. p. 334. Ibid. Ibid. p. 335.

L'église de S. Jacques de l'hospital, dont la premiere pierre avoit esté posée par la reine Jeanne d'Evreux troisiéme femme de Charles le bel, fut dediée par Jean de Marigni évesque de Beauvais le jour de S. Remi 1327. La mesme reine donna à cette église un doigt de l'apostre S. Jacques, qui y fut porté de S. Magloire en grande pompe, le 2. Mai de la mesme année, par l'évesque de Paris accompagné de plusieurs autres prelats. On joignit en ce mesme tems un cinquiéme chapelain aux quatre anciens, tiré du nombre des chapelains inferieurs. Et en 1384. il y en fut adjousté un sixiéme, tiré du mesme ordre des chapelains inferieurs fondez dans la mesme église, & qui avoit la plus forte fondation, qui estoit de trente-deux livres parisis de rente. Ces autres chapelains, dits de la seconde fondation, estoient au nombre de quinze, suivant la liste qui en fut donnée à la chambre des comptes par les administrateurs, la mesme année; mais ce nombre fut reduit à quatorze par la promotion faite de celui dont nous venons de parler,

XLVII. *Estat de l'église.* Memoire imprimé. Preuv. part. I. p. 335.

& dans la suite on en fit encore deux du second ordre pour les joindre aux six appellez de l'ancienne fondation; ainsi les chapelains de la seconde fondation ne furent plus que douze. Ceux de la premiere fondation estoient obligez de servir à l'autel, & de faire tout le service de l'église jour & nuit. Ceux de la seconde fondation estoient chargez de dire un certain nombre de messes par semaine, & avoient droit & obligation d'assister au service divin au chœur. Ils logeoient dans le cloistre, & recevoient de certaines distributions. A ces deux especes de chapelains, il en fut adjousté une troisiéme, qui n'avoient point de logement dans le cloistre, ni de place au chœur. Mais ils furent supprimez par l'official de Paris en 1482. en consequence d'un rescrit du cardinal Julien legat en France, & une partie des fonds destinez à ces chapelains fut appliquée à l'entretien des enfans de chœur; ensorte que depuis cette année 1482. jusqu'à ces derniers tems l'église de S. Jacques a esté desservie par vingt titulaires, dont les huit premiers ont pris le titre de chanoines, & les douze autres ont retenu celui de chapelains.

Ibid. p. 336.

XLVIII. *Estat de l'église & de l'hospital.* Extrait des registres de la chambre des comptes.

Le dénombrement donné par les administrateurs de l'hospital de S. Jacques, le 15. Mars 1383. (vieux style) à noble & puissant monseigneur de Nedonchel chevalier commissaire du roy pour recevoir ces sortes d'aveux des gens d'église, fait un détail abregé de l'estat de l'église & de l'hospital de S. Jacques aux pelerins. Les rentes de l'hospital, provenant de legs & aumosnes estoient de cinquante-six livres cinq soûs parisis, les autres rentes à titre d'achapt ou d'eschange, estoient d'environ deux cens cinquante-huit ou neuf livres parisis. Les rentes constituées pour la fondation de quinze chapelenies se montoient par an à la somme de deux cens quinze livres parisis, & la plûpart de ces trois especes de rentes estoient amorties. Le tresorier, pour son gros, avoit tous les ans cinquante livres parisis, & chacun des quatre autres chapelains de la premiere fondation en avoit quarante; & pardessus le gros, ces cinq chapelains avoient encore chacun huit livres parisis pour quelques anniversaires. Chaque chapelain avoit son clerc à ses despens, qui tiroient environ quatre livres par an chacun pour certaines distributions. Les chapelains de la seconde fondation, au nombre de quinze, avoient pour leurs gros & distributions, environ trois cens quatre-vingt onze livres par an. Il y avoit dans l'enclos de l'hospital dix maisons où demeuroient autant de chapelains, tant de la premiere que de la seconde fondation. Il y avoit trois ans que le clocher & l'église avoient esté fort endommagez d'une tempeste. On comptoit dans l'hospital quarante lis & plus, où chaque nuit estoient reçus soixante ou quatre-vingt pauvres; & chaque pauvre reçu au giste la nuit, avoit le quart d'un pain d'un denier & un gobelet de vin, dont les trois faisoient la chopine.

XLIX. *Chanoines de S. Jacques.*

Preuv. part. I. p. 339.

Mem. msf.

Dès ce tems-là les premiers chapelains commencérent à prendre la qualité de chanoines, comme il paroist par le reglement que fit pour l'église de S. Jacques Pierre d'Orgemont évesque de Paris, au mois de Decembre 1388. La mesme qualité leur est donnée dans un compte rendu en 1405. de mesme qu'en deux fondations de 1377. & de 1403. Il est vrai que cette qualité prise par les huit premiers chapelains a donné lieu à plusieurs contestations formées en differens tems par les confreres pelerins, sous prétexte que les bulles rapportées ci-dessus & plusieurs actes posterieurs ne leur donnent que la qualité de chapelains, & ne designent leurs titres que sous le terme de

chapelenies; mais outre qu'on ne voit aucun jugement diffinitif sur cette matiere, ces titulaires n'ont point cessé de prendre la mesme dénomination de chanoines dans presque tous les arrests, dans les sentences, transactions, & autres actes qui ont paru jusqu'à present, & notamment dans les arrests des 8. May 1638. & 15. Septembre 1654. Preuv. part. I. p. 349. 357.

L. Reglemens.

Dans le reglement fait par Pierre d'Orgemont évesque de Paris, il est dit que le service divin se faisoit avec negligence dans l'église de S. Jacques de l'hospital, & que l'indecence avec laquelle se gouvernoient quelques personnes attachées au service de cette église faisoit réjaillir le blasme sur tout le corps. Pour y apporter du remede, il ordonne que l'office divin s'y fasse avec modestie, & que ceux qui le troubleront par leurs ris, leurs causeries, ou autrement, en soient punis par la privation des distributions & par de plus grandes peines si le cas l'exige. Les premiers chapelains n'iront point aux processions des morts, à moins qu'il n'en reste autant au chœur pour faire l'office divin, qu'il y en aura qui sortiront; & en ce cas ceux qui iront & ceux qui demeureront, auront égale distribution. Il y aura toûjours un clerc qui passera la nuit dans l'église, pour y faire la garde. Celui qui entrera au cabaret avec les habits d'église, sera exclus du chœur pendant trois jours. Tous se leveront pour les matines, & feront l'office avec attention, sur tout les premiers chapelains, *qui se disent chanoines*. En chantant l'office divin on fera une pause au milieu de chaque verset; & l'un des chœurs ne commencera point un verset, que l'autre n'ait entierement achevé le precedent. Ceux qui sont du chœur prendront les chapes noires le lendemain de l'octave de S. Denis, & ne les quitteront que le Samedi de Pasques à complies, comme il se pratique dans l'église de Paris. Ils n'auront point de chaussure d'autre couleur que noire, & ne porteront ni barbe ni longs cheveux. Personne ne sera reçu dans l'église de S. Jacques qu'avec la permission du tresorier & des administrateurs, & en vertu de leurs lettres. En 1657. le 23. Octobre Jean-Baptiste de Contes doyen de l'église de Paris, vicaire general de Jean-François-Paul de Gondi cardinal de Rets archevesque de Paris, fit la visite de l'église de S. Jacques, où aiant trouvé les saintes huiles dans un vaisseau d'argent divisé en trois petites boëtes, il ordonna que l'huile des malades seroit mise à part dans un autre vaisseau, afin qu'on la pust porter pour l'administration de l'extrême-onction, sans porter en mesme-tems le saint cresme & l'huile des catechumenes. La cuvette des fonts baptismaux estoit de plomb; il ordonna qu'on en mettroit une d'estain. Le clergé de cette église estoit composé de six chanoines, dix chapelains, quatre vicaires, & quatre enfans de chœur. Il fut ordonné par l'acte de visite, que le tresorier administreroit les sacremens à tous les chanoines, chapelains, beneficiers, domestiques & habitans du cloistre, beniroit les fonts les vigiles de Pasques & de la Pentecoste, & aussi les cendres & les rameaux, laveroit les autels le Jeudi saint, & officieroit à l'adoration de la croix le Vendredi saint, le tout par preference aux chanoines semainiers. Les lutrins qui avoient esté ostez, seront remis devant les places des chanoines. Les autres reglemens ne contiennent rien de remarquable. Les administrateurs, au nombre de deux, estoient élus tous les ans par l'assemblée des confreres, & l'on peut voir dans les preuves de cette histoire, aux actes du 28. Juillet 1337. & du 1. Aoust 1400. quel estoit le pouvoir qui leur estoit donné par la confrairie. Comme les benefices de cette église sont tous presentez par les confreres

Ibid. p. 341.

Ibid. p. 337. & 344.

pelerins, patrons laïques, ils ont esté declarez par plusieurs arrests du conseil non sujets à la regale & aux provisions surprises par quelques particuliers aux nouveaux avenemens à la couronne. On en peut voir les preuves dans les arrests du 20. Octobre 1580. contre Jean Chefdeville chantre de la chapelle du roy; & du 15. Novembre 1613. contre Antoine de Murat; & dans un autre du parlement du 13. Fevrier 1658. contre Adrien Gambart pourveu en regale.

Ibid. p. 346.

LI. *Contestations.* *Ibid. p. 350.*

Depuis 1630. jusqu'en 1638. il y eut des contestations entre les chanoines & chapelains de S. Jacques & les administrateurs & patrons laïques de l'hospital & de l'église. Les chanoines & chapelains vouloient que les comptes à rendre du temporel fussent mis aux mains du tresorier, pour estre par lui communiquez aux autres chanoines & chapelains, & quinze jours après rapportez pour estre examinez au bureau de l'église, & non ailleurs, en presence du tresorier, du plus ancien chanoine & du plus ancien chapelain, & des administrateurs; que ces comptes fussent rendus trois mois après l'année de l'administration expirée; que les visites des reparations fussent faites en presence du tresorier & de deux chanoines & chapelains députez par la communauté des beneficiers; que les administrateurs ne pussent entreprendre aucun procez, sans une consultation signée de deux avocats, dont l'un seroit nommé par les tresorier, chanoines & chapelains, qui députeroient l'un d'entr'eux pour assister à la consultation; qu'il ne fust d'oresnavant passé aucune chose dans les comptes pour la buvette des administrateurs; que ceux qui avoient esté une fois administrateurs, ne pussent estre élus une seconde fois qu'après vingt ans; que les administrateurs fissent apparoir des titres en vertu de quoi ils prétendoient avoir chaque jour un pain de chapitre, au defaut de quoi la dépense de ce pain seroit rayée des comptes à l'avenir; que les baux des maisons de la ville & de la ferme de Mitry dépendans de l'hospital fussent faits publiquement au bureau de l'église, au plus offrant, en presence du tresorier & de l'un des chanoines & chapelains, & qu'ils fussent faits sans anticipation & à terme de six ans tout au plus, que les troncs & boëtes de l'église & de l'hospital fussent fermez à deux clefs, dont le tresorier en auroit une & seroit present à l'ouverture; que la mesme chose fust observée pour les deniers qui se recevroient de la confrairie de S. Jacques & la boëte où ils seroient mis; que les administrateurs ne pussent recevoir aucune fondation qu'en presence du tresorier ou d'un chanoine ou chapelain député par la communauté, qui assisteroit aussi à l'examen de l'emploi des deniers provenans des rachats de fondations; qu'aux questes qui se feroient pour la confrairie, & à la reception des pelerins, il assistast un député des chanoines & chapelains; qu'on ne passast point aux comptes des administrateurs ce qu'ils y employoient pour les œufs de Pasques & le déjeuner de ceux qui portoient le ciel aux festes du S. sacrement; qu'il fust assigné un jour de bureau, tous les quinze jours, où le tresorier & un député des chanoines & chapelains, se trouveroient avec les administrateurs; qu'il fust deffendu aux administrateurs d'emporter chez eux, ni ailleurs, les titres & papiers de l'église, si ce n'estoit pour les produire en justice, auquel cas ils seroient tenus les rapporter ensuite & s'en purger par serment; que comme les administrateurs estoient souvent de simples artisans peu entendus dans les affaires, il fust nommé par le tresorier, les chanoines & chapelains, & telles autres personnes qu'il plairoit à la cour d'ordonner, & en presence du lieutenant civil & du procureur du roy au chastelet, deux

deux notables bourgeois des environs de l'églife, pour faire la charge conjointement avec les adminiftrateurs. Le treforier, en fon privé nom, comme fuperieur & collateur de tous les benefices de l'églife de S. Jacques prétendoit avoir droit d'inftituer & deftituer les vicaires & les chantres, & s'oppofoit à la reception d'un maiftre des enfans de chœur introduit par l'un des adminiftrateurs. Le parlement, par fon arreft du 8. May 1638. ordonna qu'il n'y auroit que trois adminiftrateurs, pris du nombre des confreres, & qui ne pourroient eftre nommez une feconde fois, que douze ans aprés l'année de leur premiere inftitution finie; qu'il feroit fait inventaire des titres de l'églife & de l'hofpital, & enjoint à ceux qui en avoient, de les rapporter inceffamment; que les adminiftrateurs ne les tranfporteroient point fans neceffité & fans l'avis des confreres affemblez au bureau de l'églife; que le treforier, les chanoines & les chapelains ne recevroient aucuns rachats des rentes & fondations; que les adminiftrateurs ne pourroient accepter aucunes fondations fans l'avis commun du bureau, & n'intenteroient aucun procez fans le mefme avis; que les troncs & boëtes fermeroient à deux clefs qui feroient gardées par les adminiftrateurs, & que l'ouverture ne s'en feroit qu'aux jours de bureau & en prefence des anciens qui y affifteroient; que les vifites des reparations, les marchez des ouvrages, les parties des ouvriers, les fournitures de cire, les baux des maifons, tout cela feroit fait & arrefté au bureau de l'églife, aux jours d'affemblée; que les comptes du receveur commis par l'affemblée feroient rendus trois mois aprés l'année finie, mis ès mains du trefortier & par lui communiquez aux chanoines & chapelains, puis rapportez au bout de huit jours & examinez au bureau en prefence du lieutenant civil, du procureur du roy au chaftelet, des adminiftrateurs, du treforier & du plus ancien des chanoines; qu'on alloueroit aux comptes une fomme de trois cent livres feulement pour œufs de Pafques, déjeuner des porteurs de ciel, & beuvettes des adminiftrateurs; que les deniers reftant des diftributions à caufe des abfences des chanoines & chapelains, ne tourneroient pas au profit des prefens, comme ils le demandoient, mais feroient employez par les adminiftrateurs à la nourriture des pauvres & autres neceffitez de l'hofpital; que les chanoines & chapelains joüiroient de leurs maifons clauftrales tant qu'ils feroient beneficiers de cette églife & les entretiendroient de menuës reparations; que vacation advenant, elles feroient données à l'enchere entre les chanoines pardevant les adminiftrateurs; que les chanoines & chapelains ne prefteroient point leur nom pour faire prendre les maifons clauftrales par des eftrangers, & ne logeroient avec eux que des ecclefiaftiques beneficiers ou habituez dans la mefme églife, fans le confentement des adminiftrateurs; que tous autres locataires qui ne feroient de cette qualité, ou n'auront ce confentement, vuideroient dans trois mois, finon leurs meubles feroient mis fur le pavé; enfin que les adminiftrateurs & patrons laïques de la confrairie uferoient de leur droit, & en ce faifant inftitueroient ou deftitueroient tous les officiers non titulaires de l'églife de S. Jacques, ecclefiaftiques & autres, tels que font les trois vicaires & le maiftre des enfans de chœur, avec deffenfe au trefortier de les troubler dans l'exercice de ce droit. Le 15. Septembre 1657. fur de nouvelles conteftations, il y eut un arreft du confeil, par lequel il fut ordonné entr'autres chofes, que les trefortier & chanoines auroient la direction, conduite & correction des vicaires & autres ecclefiaftiques fervans au chœur, dont l'inftitution & deftitution demeureroit aux adminiftrateurs, Ibid. p. 357.

& que les vicaires seroient reduits à quatre, outre le sacristain; que le tresorier, ou en son absence le plus ancien des chanoines, auroit soin des ornemens & des reliques, conjointement avec les administrateurs, & que pour cet effet il y auroit deux clefs, dont le tresorier en auroit une, & l'autre seroit entre les mains des administrateurs; que l'office de greffier du bureau seroit supprimé, & que le receveur en feroit les fonctions, avec six cent livres de gages par an; enfin qu'on éliroit trois administrateurs du corps des pelerins, lesquels avec les quatre bourgeois déja nommez, seroient en charge pendant trois ans, & par aprés seroit procedé de trois ans en trois ans à l'élection des trois administrateurs par l'assemblée des pelerins, & nomination des quatre bourgeois par le roy.

LII. *S. Jacques l'hospital donné à l'ordre de S. Lazare.*

Mem. mſ.

Quinze ans aprés, le roy Louis XIV. par son édit du mois de Decembre 1672. donna à l'ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem l'administration & jouïssance perpetuelle des maisons, droits, biens & revenus possedez ci-devant par d'autres ordres hospitaliers, militaires, seculiers ou reguliers, ensemble toutes les maladreries, leproseries, hospitaux, maisons-dieu, aumosneries, confrairies, chapelles hospitalieres, & autres lieux pieux du royaume où l'hospitalité n'estoit point gardée, mesme ceux fondez pour les pelerins & pauvres passans, aux clauses, charges, conditions & exceptions y mentionnées. Les confreres pelerins de S. Jacques de l'hospital prétendirent n'estre pas dans le cas de l'édit. Mais par arrest de la chambre royale, du 5. May 1686. rendu contradictoirement avec eux, les pelerins furent condamnez à se desister au profit de l'ordre, des lieux, biens & revenus en dépendans, qui seroient desormais regis & administrez par ceux de l'ordre, à la charge d'y exercer l'hospitalité envers les pelerins & autres pauvres passans, de faire celebrer l'office divin comme il l'avoit esté par cidevant, & entretenir le mesme nombre de chanoines, chapelains, chantres, enfans de chœur, & autres officiers d'église qu'il y avoit eu depuis les vingt ans derniers, avec les distributions accoustumées. Permis cependant aux pelerins de faire tous les ans leur procession solemnelle à l'ordinaire; & ceux de l'ordre chargez d'acquiter toutes les dettes. En consequence de cet arrest les chevaliers de S. Lazare eurent seuls pendant dix ans l'administration du temporel de l'église & de l'hospital. Mais s'estant apperceus que les biens diminuoient considerablement, & que les dettes se multiplioient de jour en jour; par une transaction passée avec les beneficiers le 30. Aoust 1686. ils admirent le tresorier, deux chanoines & deux chapelains pour exercer l'administration conjointement avec eux; ce qui dura jusqu'à l'édit du mois de Mars 1693. par lequel le roy desunit de l'ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem les biens des ordres hospitaliers & militaires, & des leproseries, maladreries & hospitaux, de ceux mesme où par la negligence des administrateurs l'hospitalité auroit cessé d'estre exercée, pour estre tous ces biens employez à la subsistance des pauvres suivant les intentions des fondateurs.

LIII. *S. Jacques rendu aux pelerins, & contestations à ce sujet.*

En execution de cet édit, verifié au grand conseil le 9. Avril 1693. les chevaliers abandonnérent l'église & l'hospital de S. Jacques, & les tresorier, chanoines & chapelains continuérent seuls l'administration. Le 27. Janvier 1694. le roy, par un arrest de son conseil, nomma des commissaires pour faire droit sur les contestations qui se presentoient au sujet de ce restablissement. Les tresorier, chanoines & chapelains demandoient de demeurer seuls administra-

teurs de l'église & de l'hospital. Les confreres pelerins requeroient d'estre restablis dans la qualité de patrons & dans l'administration & gouvernement du temporel. François de Harlay archevesque de Paris tendoit, par les fins de sa requeste, à ce qu'il fust ordonné que les clefs des archives lui fussent remises, pour connoistre les revenus & les charges, & faire ensuite les reglemens convenables, & que conformément à l'arrest du 30. Janvier 1674. il pourveust de plein droit à tous les benefices de l'église de S. Jacques. Le tresorier vouloit estre maintenu dans la possession de conferer les canonicats, prébendes & chapelles de la mesme église; & en cas que le roy ordonnast que l'arrest de 1674. fust executé, il eust au moins le droit de nommer aux chapelles. Les creanciers de l'église & de l'hospital representérent de leur costé que comme par arrest du 18. Decembre 1654. il avoit esté ordonné qu'il seroit mis quatre bourgeois pour faire l'administration avec trois pelerins, les quatre bourgeois estoient en possession de cette administration au tems de l'union faite de S. Jacques à l'ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, & que veu que les choses estoient remises au premier estat, ils avoient interest, en qualité de creanciers de sommes considerables, de demander à rentrer dans l'administration, comme bourgeois, conjointement avec les confreres pelerins. Enfin Louis-Antoine de Noailles nommé à l'archevesché de Paris demanda d'estre admis à reprendre l'instance au lieu & place de son prédecesseur. Par autre arrest du conseil, du 10. Mars 1696. on nomma le sieur de Fieubet maistre des requestes pour recevoir les titres & pieces justificatives des parties, qui seroient communiquées aux sieurs de la Reynie, de Marillac, d'Aguesseau & de Fourci conseillers d'estat; & par provision, sans préjudice des droits des parties au principal, que l'archevesque de Paris feroit les reglemens qu'il jugeroit convenables, & pourvoiroit de plein droit aux canonicats & prébendes, de mesme que le tresorier aux chapelles. L'archevesque pour se maintenir dans le droit de conferer les benefices de S. Jacques se porta appellant comme d'abus des bulles de Jean XXII. & de Clement VI. du procez verbal de l'évesque de Beauvais, & de ce qui s'en estoit ensuivi. Preuv. part. I. p. 360.
Mais par arrest du 3. Septembre 1698. le roy, en son conseil, declara qu'il n'y avoit abus, & restablit les confreres pelerins dans leur droit de patronage de tous les benefices de l'église de S. Jacques; & avant faire droit sur l'administration des biens prétenduë, tant par les tresorier, chanoines & chapelains, que par les confreres pelerins & les creanciers, ordonna que les creanciers representeroient les titres de leurs creances, & les beneficiers & confreres pelerins les baux & titres des revenus de la maison, devant le rapporteur, qui en dresseroit procez verbal, pour le tout veu & rapporté, estre ordonné ce que de raison; & par provision, que l'administration seroit continuée par le tresorier, un chanoine, un chapelain, trois pelerins, & trois creanciers.

LIV. *Suite des contestations & restablissement du temporel.*

Comme les affaires tiroient en longueur pardevant les commissaires, & par les oppositions ou la negligence des parties, il ne se regloit aucune des contestations, le roy Louis XV. pour accelerer le jugement & empescher que les parties ne se consumassent en frais; oui le rapport, & tout consideré; par arrest de son conseil du 4. Mai 1716. de l'avis de monsieur le duc d'Orleans regent, renvoya toutes les contestations actuellement pendantes & indecises, devant les commissaires du conseil; & celles qui naistroient dans la

suite; furent renvoyées à la grand chambre du parlement de Paris, à laquelle S. M. en attribua toute cour, juridiction & connoissance. En consequence de cet arrest, les creances furent liquidées & remboursées au moyen d'un nouvel emprunt fait à un denier beaucoup moins onereux, en vertu de trois arrests du parlement des 15. Mai, 5. Juillet, & 5. Septembre 1720. & par les soins des administrateurs beneficiers, pelerins & creanciers, depuis 1698. jusqu'en 1722. les revenus de l'église de S. Jacques se trouvérent augmentez de plus de vingt mille livres de rente, & les charges diminuées de près de cinq mille livres par an.

LV. *Les chapelains tentent d'estre reünis avec les chanoines.*

Les douze chapelains qui n'estoient point chargez de celebrer l'office canonial à tour de semaine comme les huit chanoines, presentérent requeste au parlement le 29. May 1721. tendante à ce que, veu que l'office divin ne se faisoit point avec la décence convenable, & que la distinction des qualitez estoit la source d'une infinité de contestations; tous les vingt beneficiers fussent réunis sous une mesme dénomination, telle qu'il plairoit à la cour la désigner, avec mesmes gros, distributions, assistances, honoraires, droits & privileges, & mesme obligation de celebrer à tour de semaine; & que lorsque la tresorerie viendroit à vacquer, elle fust remplie de l'un des dix-neuf, selon l'esprit de la bulle de fondation; que lorsqu'il y auroit une maison vacante, elle fust à l'option du plus ancien des dix-neuf; que le dernier receu occupast la derniere place au chœur & par tout ailleurs; que tous les vingt beneficiers ne fissent plus qu'un corps & une seule assemblée; & n'eussent plus qu'un seul registre, un seul secretaire, & un seul sceau; enfin qu'ils eussent tous voix déliberative indistinctement dans toutes les affaires qui regarderoient le temporel & le spirituel. Le tresorier, dans une requeste du 25. Juin suivant, prit à peu près les mesmes conclusions. Les chapelains en presentérent une nouvelle le 19. Juillet, par laquelle ils demandérent que pour ce qui regarde l'acquit des fondations & le spirituel, les parties fussent renvoyées pardevant l'archevesque de Paris, afin qu'il fist les reductions & reglemens convenables. D'un autre costé quelques chanoines presentérent deux requestes, l'une du 17. Juin, tendante à ce que les douze chapelains fussent tenus d'acquiter chaque jour les messes qu'ils estoient obligez de dire suivant leurs fondations; & l'autre du 23. Juillet, par laquelle les chanoines demandoient d'estre maintenus dans la possession de celebrer eux seuls l'office divin & d'avoir la superiorité & correction sur les chapelains & autres ministres inferieurs de leur église. Toutes ces requestes furent communiquées aux confreres pelerins, qui ne jugérent pas à propos d'y faire réponse. Le parlement, par son arrest du 1. Septembre 1721. renvoya les parties à l'audience, pour leur estre fait droit, en jugeant l'appel comme d'abus interjetté par les chanoines d'une sentence de l'officialité du 17. Juillet 1720. contenant un reglement de discipline; & ordonna par provision que cette sentence seroit executée; ordonné aussi, avant faire droit sur les requestes, que pour ce qui regardoit le spirituel, les parties se retireroient par devers l'archevesque, pour estre par lui fait les reglemens convenables & procedé à la reduction des fondations. Et quant à la demande principale des douze chapelains, il fut reglé, sur les conclusions du procureur general, & par provision, que tous les beneficiers de cette église ne feroient plus qu'un corps & une assemblée, & n'auroient plus qu'un seul registre & un seul secretaire, & le mesme sceau qui estoit

estoit en usage le 27. Fevrier 1699. sans approbation des termes d'*ecclesiæ collegiatæ*, inserez dans la legende du sceau. Enfin il est reglé que les comptes de l'administration du temporel pendant les dix dernieres années seront remis entre les mains du procureur general, avec les pieces sur quoi les confreres fondent leur qualité de pelerins & leur acte de nomination à l'administration. Le 22. d'Octobre 1721. le cardinal archevesque de Paris fit sa visite en l'église de S. Jacques, dont nous ne ferons point le détail; nous remarquerons seulement que les chanoines qui s'estoient opposez à l'union des douze chapelains, declarérent qu'ils s'en rapportoient à la prudence du seigneur cardinal. A l'égard des autres contestations, le procureur general poursuivoit l'audience au parlement, & l'un des avocats generaux estoit chargé de la cause, lorsqu'on vit paroistre l'édit du mois d'Avril 1722.

Le sceau représente S. Jacques & Charlemagne, & autour est gravé : SIGILLVM THESAVRARII CANONICORVM ET CAPELLANORVM ECCLESIÆ COLLEGIATÆ S. JACOBI PARISIENSIS.

LVI. *Nouvelle union de S. Jacques à l'ordre de S. Lazare, & estat present.*

Preuv. part. II. p. 305.

Il porte que le roy ayant esté informé des abus considerables qui s'estoient introduits depuis long-tems dans l'administration de l'église & de l'hospital de S. Jacques de Paris, dont l'institut s'estoit avili par la succession du tems, & se trouvoit alors tellement abandonné, qu'il ne subsistoit plus, à proprement parler, que de nom, S. M. avoit cru ne pouvoir faire un meilleur usage des biens & revenus qui lui avoient appartenu jusques-là, que de les appliquer & unir à l'ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem. C'est pourquoi, de l'avis du duc d'Orleans regent, & du duc de Chartres premier prince du sang, S. M. unit & incorpore à perpetuité l'église & l'hospital de S. Jacques à l'ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare, & lui donne l'entiere administration & jouïssance de tous les biens & droits qui appartiennent à l'église & hospital de S. Jacques. Veut que la collation des benefices appartienne au grand maistre de l'ordre, à la reserve de la tresorerie, dont il n'aura que la presentation, la collation reservée à l'archevesque de Paris; à condition que l'ordre entretiendra & acquitera les fondations & dettes legitimes. Enjoint à ceux qui sont actuellement chargez de l'administration du temporel, de remettre incessamment à ceux qui seront chargez des pouvoirs de l'ordre les clefs des archives & tous les titres, papiers & baux concernant l'église & l'hospital. Et quant aux contestations pendantes au parlement, S. M. les évoque toutes au grand conseil, nonobstant l'arrest du conseil du 4. May 1716. aussi-bien que toutes les autres causes qui regardent l'ordre du Mont-Carmel & de S. Lazare. L'édit fut enregistré au grand conseil le 21. du mesme mois d'Avril. S. A. S. monseigneur le duc de Chartres prit possession de l'église & de l'hospital le 30. du mesme mois, & quelques jours après supprima l'hospital, la chapelle de la Vierge & la sacristie, qui occupoient une des aîles du bastiment de l'église, pour y construire à leur place une sale superbe où se tiennent les chapitres generaux de l'ordre & le conseil de l'administration des biens & revenus de l'église & hospital de S. Jacques. Au mois de Juillet de la mesme année 1722. le mesme prince ayant esté informé des intentions du cardinal de Noailles sur la reünion des chapelains avec les chanoines pour la celebration de l'office divin, ordonna que les vingt beneficiers de l'église de S. Jacques feroient tous également & à tour de semaine le service divin & l'office canonial, & acquiteroient indistinctement toutes les fondations faites & à faire; ce qui s'est toujours executé depuis.

Il y avoit au-dessus des portes de l'hospital, du costé du cloistre, deux inscriptions en lettres d'or sur deux tables de marbre noir.

La premiere estoit telle:

NVLLOS FVNDATORES OSTENTO
QVIA HVMILES. QVIA PLVRES.
QVORVM NOMINA TABELLA NON CAPERET.
COELVM RECEPIT. VIS ILLIS INSERI.
VESTEM PRÆBE. PANEM FRANGE
PAVPERIBVS PEREGRINIS.

La seconde:

HOSPITAL FONDE' EN L'AN DE GRACE M. CCC. XVII.
PAR LES PELERINS DE S. JACQVES POVR RECEVOIR
LEVRS CONFRERES, REPARE' ET AVGMENTE' EN L'ANNE'E
M. DC. LII.

LVII. *Mariage de Charles le bel.*

Geneal. de la maison de France, & des grands officiers de la couronne, to. I. p. 55.

Le roy Charles le bel qui avoit amorti les premieres rentes de l'hospital de S. Jacques, estoit le troisiéme fils du roy Philippe le bel, & fut fait comte de la Marche en 1316. Il succeda à la couronne à Philippe le long son frere mort sans posterité masculine, & fut sacré à Reims le 21. Février 1321. par Robert de Courtenai archevesque de cette ville. Avec la qualité de roy de France, il prit aussi celle de roy de Navarre, comme l'avoient portée son pere & ses freres. Il avoit épousé Jeanne de Bourgogne seconde fille d'Othon IV. comte palatin de Bourgogne & de Mahaut comtesse d'Artois sa seconde femme, & en avoit eu deux enfans avant que de parvenir à la couronne, Philippe né en 1313. mort jeune, & enterré à l'abbaye du Pont-aux-Dames, & Jeanne morte le 18. May 1321. & enterrée à Maubuisson. Leur mere s'oublia de son devoir & deshonora son mariage par l'adultere. Elle en fut convaincuë, & confinée à Chasteau-gaillard d'Andeli, où elle estoit dès l'an 1316. & y demeura jusqu'en 1325. Charles devenu roy, voulut faire dissoudre son mariage, & s'adressa pour cet effet à Estienne III. du nom, dit de Borret évesque de Paris, successeur de Guillaume Beaufet decedé le 30. Decembre 1320. L'évesque de Paris associa, pour juger de cette affaire importante, l'évesque de Beauvais, Geoffroi du Plessis protonotaire apostolique, & quelques jurisconsultes, avec lesquels il pesa toutes les raisons de part & d'autre. Il trouva la décision mal-aisée, & se contenta d'envoier toutes les pieces du procès au pape Jean XXII. par Pierre de Mortemar, évesque de Vvincestre, député le 17. Avril 1322. & qui ne fut de retour que le 7. Septembre suivant. Le pape usa de plus de diligence dans son jugement que l'évesque de Vvincestre n'en apporta pour son retour; car après un nouvel examen fait en presence de plusieurs cardinaux, il déclara le mariage nul, & que le roy & la reine avoient la liberté l'un & l'autre de contracter un nouveau mariage. Ses lettres sont datées d'Avignon le 19. Mai 1322. Cependant, comme nous l'avons déja dit, Blanche demeura estroitement gardée à Chasteau-gaillard jusqu'en 1325. après quoi elle se fit religieuse à Maubuisson, & y finit le reste de ses jours dans une grande penitence. Le roy se remaria dès le 21. Septembre 1322. avec Marie de Luxembourg fille de Henri VII. du nom empereur & comte de Luxembourg & de Marguerite de Brabant. Il la fit couronner à la Ste Chapelle à la Pentecoste suivante par l'archevesque de Sens. Il n'en eut qu'un fils, né avant terme à Issoudun en 1324. & mort après son baptesme. Elle mourut en couches au mesme lieu, & fut enterrée à Montargis dans l'église des religieuses de S. Dominique. Charles le bel

Dubois, to. 2. p. 595.

Baluze, vitæ pap. aven. to. 1. p. 439.

prit une troisiéme alliance avec Jeanne d'Evreux ; fille aisnée de Louis de France comte d'Evreux & de Marguerite d'Artois ; par dispense du pape. Elle fut couronnée le jour de la Pentecoste à la Ste Chapelle de Paris l'an 1326. & n'eut que des filles de son mariage.

Geoffroi du Plessis-Balisson, dont nous avons déja parlé tant de fois, tant à l'occasion du college de Cornouaille qu'au sujet de l'hospital de S. Jacques, & de la dissolution du mariage de Charles le bel avec Jeanne de Bourgogne, estoit du diocese de S. Malo en Bretagne, notaire ou protonotaire apostolique, & secretaire du roy Philippe le long. Il avoit de grands biens, & en destina une partie à la fondation d'un college qui a porté son nom. Dans ses lettres datées du 2. Janvier 1322. (vieux style) & confirmées depuis par le pape Jean XXII. le 30. Juillet 1326. il donna à cette fin sa maison sise à Paris à la ruë S. Jacques, estenduë d'un costé jusqu'à la ruë S. Symphorien, par la petite ruë commune à sa maison & à celles des évesques du Mans & de Coutances ; & de l'autre jusqu'à la ruë de Froid-manteau, en avançant vers la maison de l'hospital, c'est-à-dire de S. Jean de Latran, avec tous ses jardins, vergers, droits, appartenances & dépendances. Il fait cette donation à Dieu, à la Ste Vierge, & à S. Martin, en la personne des pauvres maistres & escoliers qui y seront establis au nombre de quarante, dont vingt estudieront aux arts, dix maistres ou licentiez aux arts estudieront en philosophie, & les dix autres, en theologie ou en droit canon. Il y aura un maistre du college, actuellement professeur en theologie, ou du moins bachelier donnant des leçons, & un proviseur ou procureur, pour l'administration du temporel. Ce college portera le nom de S. Martin, & aura pour superieurs l'évesque d'Evreux, neveu du fondateur, Alain évesque de S. Malo, & l'abbé de Marmontier & leurs successeurs, avec le chancelier de l'église de Paris & le maistre particulier du college. Il destina la salle de cette maison pour y transporter la chapelle de la Vierge qui estoit déja bastie ailleurs, & fonda deux chapelenies dans cette chapelle, & une dans l'oratoire de S. Martin, qui estoit sur la porte de la maison. Il se reserva la collation des chapelles pendant sa vie, & la laissa après sa mort aux maistres & escoliers du colleges. Il voulut que les chapelains, assistez du maistre & des escoliers, en surplis, celebrassent tous les jours de feste deux messes & chantassent tout l'office canonial en notte, & sur-tout que personne ne manquast aux obits pour le roy Philippe V. & la reine sa femme, pour le pape Clement V. & pour le cardinal Jean Cholet autrefois legat en France. Les autres jours qui ne seroient pas festes, il permit que les deux messes & l'office divin, se dissent à basse voix. Il ordonne qu'aucun ne soit reçu à estudier en droit canon, qu'il n'ait fait foi, du moins par son serment, qu'il ait pris des leçons de droit civil pendant trois ans. Il veut que les maistres & les escoliers aient de grandes & amples couronnes, & leur deffend les habits verts & les chaussures indécentes. Les logiciens auront des capes semblables à celles des Bons-enfans de la porte S. Victor ; les theologiens & les canonistes auront de longues housses, & les bacheliers des capes de couleur honneste. Ceux qui après trois ans n'auront fait aucun profit, seront mis hors du college, & pareillement ceux qui après sept ans d'estude n'auront pu parvenir à la licence aux arts. Chaque escolier de logique aura deux sous parisis par semaine ; les licenciez aux arts estudians en philosophie, quatre, les theologiens & canonistes six, les chapelains autant ; & le maistre ou principal ;

LVIII. *College du Plessis.*

Preuv. part. I. p. 372.

huit. Outre cela les chapelains auront tous les ans pour leur vestiaire, chacun quatre livres parisis, & chacun des beneficiers, vingt soûs. Pour fournir à cette despense, & aux autres charges, il assigne trois cens livres de rente amortie sur ses fermes & revenus de Saineville au pays de Caux, quatre-vingt-dix livres tournois sur sa ferme du Plessis dans le Cotantin, soixante & plus sur la prevosté de Melun, le tout amorti, avec son manoir de Vanves, près de Paris, & quelques autres terres. Il fit mesme donation entiere à ce college de tous les autres biens qu'il auroit à sa mort, tant meubles, qu'immeubles, à condition d'acquiter ses legs & ses dettes; mais il changea depuis de sentiment. Son intention estoit d'admettre dans son college des escoliers de toutes les provinces de France; mais il veut qu'on prefere aux autres ceux de l'évesché de S. Malo, où il a esté baptisé, & des provinces de Reims, de Sens, & de Rouen, où il a eu des dignitez ecclesiastiques, aussi-bien que dans celle de Tours; sur-tout il recommande qu'on distingue le diocese d'Evreux, & qu'il y ait toujours six escoliers de celui de S. Malo, deux en chaque faculté, qui seront de sa famille, autant qu'il se pourra. Après la mort de Geoffroi du Plessis, qui s'estoit fait religieux à Marmontier, Simon abbé de ce monastere & superieur du college de S. Martin au mont de Paris, autrement dit du Plessis, fit des statuts pour ce mesme college, le 11. Decembre 1335. où il fut obligé de faire quelques changemens, à cause que le fondateur, par des dispositions posterieures à ses premieres veuës, avoit diminué les rentes, & le nombre des boursiers qu'il y avoit d'abord establis. Après Simon, Elie abbé du mesme monastere, fit de nouveaux reglemens, qui nous apprennent que le college estoit composé de quatre societez d'escoliers, la premiere de differentes provinces, & les trois autres des dioceses de S. Malo, de Leon, & d'Evreux. En 1455. le 10. de Septembre il fut encore dressé d'autres statuts par Herué abbé de S. Germain des Prez, Thomas de Courcelles docteur en theologie & Jean de Martigné ou de Montigny docteur en droit canon, commis tous les trois par Gui abbé de Marmontier pour la reformation du college du Plessis. Comme ils trouvérent que les revenus du college, qui estoient autrefois de cinq cens livres, n'estoient plus que d'environ cent cinquante, ils réduisirent le nombre des escoliers à douze, trois de chaque societé, sans compter le maistre, dans chacune desquelles societez il y auroit un chapelain qui toucheroit six soûs par semaine, un autre boursier à quatre soûs, & un troisiéme à deux; & de ce qui resteroit ils voulurent que le maistre ou principal en eust les deux tiers, & que l'autre tiers fust partagé entre les chapelains & le reste des boursiers. Ils ordonnérent que personne ne fust reçu, s'il n'estoit presenté par l'abbé de Marmontier, que la porte de derriere qui avoit issuë à la ruë de Froid-manteau fust toûjours fermée; qu'au lieu que suivant les anciens statuts chacune des quatre societez devoit avoir un pauvre clerc pour servir à la chapelle, il n'y en eust plus qu'un en tout, veu la diminution des biens du college; enfin que quoique l'intention du fondateur fust qu'il n'y eust dans le college que des boursiers; cependant attendu le profit qui en pourroit revenir à la maison, l'on y pust recevoir d'autres escoliers pensionnaires qui se conformassent à la maniere de vivre qui y estoit observée, sans prendre connoissance des affaires ni assister aux déliberations. A cela Gui II. abbé de Marmontier adjousta encore quelques autres articles dans la suite; & tous ces differens statuts recueillis ensemble & reformez les uns par les autres furent lus aux

Ibid. p. 379.

Ibid. p. 383.

Ibid. p. 385.

bourſiers du college ſeculier de ſaint Martin au mont de Paris, autrement dit du Pleſſis, & par eux acceptez, le 29. Juillet 1466. En 1646. le college du Pleſſis prit une nouvelle face, à l'occaſion qui ſuit. Le cardinal de Richelieu ayant abattu l'ancien college de Calvy, pour élever en ſa place l'égliſe de la Sorbone, ordonna par ſon teſtament qu'il ſeroit pris ſur les biens de ſa ſucceſſion de quoi baſtir un college dans l'eſpace qui eſtoit entre la ruë de Sorbone & celle des Maſſons, les grandes eſcoles & la ruë des Mathurins. Mais comme la deſpenſe auroit monté trop haut, au gré des heritiers; après pluſieurs conteſtations ſur ce ſujet, on convint d'une ſomme d'argent pour la reſtauration du college du Pleſſis dont les baſtimens tomboient en ruine & les revenus eſtoient fort diminuez. Peut-eſtre meſme le nom du Pleſſis, commun au fondateur & au cardinal, fit-il choiſir ce college préferablement aux autres. Pour remplir les intentions du cardinal, qui avoit ordonné que le nouveau college fuſt uni à la maiſon & ſocieté de Sorbonne, il fallut faire réſoudre l'abbé de Marmontier à ſe déporter du droit de ſuperiorité qu'il avoit ſur le college du Pleſſis. C'eſt ce qu'il fut aiſé d'obtenir d'Amador-Jean-Baptiſte de Vignerod neveu du cardinal de Richelieu, qui ſe trouvoit alors abbé commendataire de Marmontier. Il donna donc ſes lettres de conſentement, en datte du 3. Juin 1646. toutesfois à certaines conditions; premierement, que la collation des bourſes ſeroit reſervée à lui & à ſes ſucceſſeurs, dont deux ſeroient à la preſentation de l'Eveſque d'Evreux, & deux autres à celle de l'éveſque de S. Malo; en ſecond lieu, que le corps de la ſocieté de Sorbone ſeroit obligé de reſtablir & entretenir les baſtimens & d'y faire refleurir l'exercice des lettres d'humanitez, grammaire, rétorique, philoſophie & theologie morale; de plus de faire celebrer dans la chapelle du college le ſervice divin les feſtes & Dimanches & autres jours de fondation, avec une meſſe baſſe chaque jour par l'un des grands bourſiers; enfin de commettre à la direction du college un principal & un procureur, tous deux docteurs ou bacheliers de la meſme ſocieté de Sorbone. Tout cela fut confirmé par lettres patentes du roy Louis XIV. au mois d'Octobre de la meſme anné 1646. à quoi conſentit auſſi l'univerſité le 11. May 1647. Les lettres, patentes du roy furent enregiſtrées au parlement le 7. Septembre ſuivant. En conſequence de cette union la maiſon de Sorbone nomma un de ſes docteurs, qui fut Charles Gobinet, pour principal du college. C'eſt à ſes ſoins qu'on eſt redevable de le voir auſſi grand & auſſi bien baſti qu'il eſt à preſent. On commença au mois de Janvier 1650. par le baſtiment qui eſt au fond de la cour, ſur lequel ſe voient les armes du cardinal de Richelieu. Les autres édifices furent conſtruits depuis, avec la chapelle, baſtie en 1661. On peut dire à l'avantage du premier principal & de ceux qui lui ont ſuccedé depuis, qu'il y a peu de colleges où la jeuneſſe ſoit mieux formée à la pieté & aux belles lettres.

Ibid. p 378.

Ibid. p. 391.

LIX. *Executions memorables.*

Charles le bel, peu après eſtre parvenu à la couronne, avoit fait enfermer dans la tour du Louvre Girard Guecte Auvergnac, homme de baſſe naiſſance, qui avoit eu de l'emploi ſous le regne de Philippe le long, comme ayant détourné les finances du treſor royal. Il n'auroit pû éviter le dernier ſupplice; mais la queſtion qu'on lui fit ſouffrir fut ſi violente, qu'il expira au milieu des tourmens. Le meſme roy fit encore un exemple de juſtice auſſi memorable, en la perſonne de Jourdain de Liſle, l'un des principaux ſeigneurs de Gaſcogne. Il avoit eſté convaincu de dix-huit crimes ca-

An. 1323. Contin. Nangis.

pitaux; mais en consideration du pape Jean XXII. dont il avoit espousé la niéce, le roy lui fit grace. Cette indulgence ne servit qu'à le rendre plus hardi & plus endurci dans le mal. Il continua ses violences jusqu'à tuer un sergent royal de sa propre masse. Ayant esté cité à Paris, il y vint avec un grand cortege de noblesse; ce qui n'empescha pas qu'il ne fust mis en prison au chastelet, & condamné à mort par le parlement à la poursuite de ses parties, qui estoient le marquis de Goth neveu du pape Clement V. & le seigneur d'Albret; si bien que le Samedi veille de la Trinité 7. May 1323. il fut traîné à la queuë des chevaux, & pendu ensuite au gibet de Paris.

AN. 1324. LX. *Concile provincial à Paris.* Contin. Nangis. Concil. to. II. p. 1711.

L'année suivante, le 3. de Mars, qui estoit un Samedi, Guillaume de Melun archevesque de Sens tint à Paris un concile provincial avec ses suffragans. On y ordonna aux pasteurs d'exhorter les fidelles au jeûne du Mercredi veille de la feste du saint Sacrement; mais quant à la procession solemnelle du lendemain, les évesques n'en voulant rien ordonner, la laissérent à la devotion du clergé & du peuple. Il est arrivé dans la suite, que la procession s'est establie presque par tout, & que le jeûne de la veille n'a esté regardé d'obligation nulle part.

LXI. *Droit de committimus des prevost des marchands & eschevins.* Ordonn. impr. en 1676. p. 132.

La mesme année, par lettres patentes du mois de May, le roy Charles le bel accorda aux prevost des marchands & eschevins de la ville de Paris, de ne pouvoir estre contraints de plaider pour les causes qui regardent les privileges du corps de ville & le bien public, ailleurs qu'au parlement lorsqu'il sera assemblé, ou devant les presidens commis par le roy pour rendre la justice à Paris, quand le parlement ne tiendroit point ses séances. Il n'estoit point question là des causes personnelles & possessoires; mais dans la suite le corps de ville fut encore favorablement traité en cela mesme. Le roy François I. en 1536. accorda aux vingt-quatre conseillers de la ville d'avoir leurs causes de cette nature commises aux requestes du palais, ou pardevant le prevost de Paris ou son lieutenant; & de plus les exempta de l'impost du vin de leur cru vendu par eux en gros & en détail. Le prevost des marchands, les eschevins, le greffier, le procureur, le controlleur & le receveur de la ville representérent, que les services qu'ils rendoient n'estoient pas moindres que ceux des vingt-quatre conseillers, & demandérent de participer au mesme privilege; ce qui leur fut accordé par lettres patentes du mois de Septembre 1543.

Ibid. p. 137.

AN. 1326. LXII. *College des Escossois.* Preuv. part. III. p. 631.

David évesque de Morevv ou Murray en Escosse pensoit en ce mesme-temps à l'establissement de quelques escoliers de son diocese à Paris pour y estudier dans l'université. Ses députez achetérent pour cet effet d'Ancel de Montery escuyer & de Jeanne sa femme, le manoir de la Fermeté situé à Grisi près de Brie-comte-robert, & environ cent trente-deux arpens de terre & de prez aux environs, le tout tenu en franc-alleu & valant cinquante liv. de rente, pour le prix de mille liv. bons parisis petits que leur paya Adam Herert tresorier de l'église de Murray; & les vendeurs, pour gage de la garantie, obligérent tous leurs autres biens, & particulierement leur terre de Mincy-lez-Melun, qu'ils tenoient en fief de Pierre Bourdori escuyer. Hugues de Crusi garde de la prevosté de Paris fit mettre le sceau de la prevosté à l'acte le 28. Février 1325. L'intention de l'évesque de Murray estoit que les escoliers de son diocese fussent reçus à l'hostel fondé par le cardinal le Moine, à costé des Bons-enfans, au Chardonnet. Le roy Charles le bel approuva la vente & en accorda l'amortissement à l'évesque de Murray, par ses lettres patentes

patentes du mois d'Aoust 1326. Le college du Cardinal le Moine avoit aidé le tresorier de Murray à faire cet acquest, tant en lui prestant de quoi parfaire la somme de mille livres, qu'en avançant quelques frais necessaires. Tant à cette consideration, que pour se conformer à l'intention de l'évesque David, les terres de Grisi avoient esté données au college du Cardinal le Moine, & on y avoit reçu quatre boursiers Escossois, un theologien, & trois artistes. Quelques années après Jean évesque de Murray prétendit que le tresorier avoit passé son pouvoir en attribuant ces terres de Grisi au college du Cardinal le Moine; & de leur costé ceux du college pretendirent que la rente de cinquante livres n'estoit pas suffisante pour l'entretien des quatre boursiers. La conclusion fut que le college rendît les terres à l'évesque Jean, & que les quatre boursiers Escossois fussent congediez, comme il se voit par un acte du 8. Juillet 1333. rendu autentique par Jean de Milon garde de la prevosté de Paris. Dans la suite les escoliers Escossois furent establis dans une maison de la ruë des Amandiers ayant entrée sur le college des Grassins. Cette maison appartient encore au college, & portoit autrefois le nom de *College des Escossois*. En 1560. lorsque la religion Catholique fut esteinte en Escosse, & que les universitez de ce royaume furent tombées entre les mains des heretiques, il ne resta plus que cette ancienne fondation de Murray pour l'éducation des Catholiques d'Escosse. C'est pourquoi dès l'an 1566. Thomas Vvinterhop principal du college présenta requeste à la reine Marie Stuart douairiere de France & alors regente en Escosse, pour la solliciter d'augmenter le revenu du college & le nombre des estudians. Cette princesse respondit favorablement à la requeste; & quoique la revolution qui arriva l'année suivante en Escosse & sa prison en Angleterre, qui en fut la suite, l'empeschassent de donner en cette occasion d'aussi grandes marques qu'elle eust voulu de son amour pour la religion & pour les lettres, elle ne laissa pas, durant sa prison, d'augmenter le nombre des estudians, en leur donnant des pensions annuelles; & du peu de bien qui lui restoit à sa mort, elle leur laissa quelque chose par son testament. Ce fut principalement à la sollicitation de Jacques de Bethune, archevesque de Glasgo en Escosse & ambassadeur d'Escosse en France, que cette reine se porta à encourager à l'étude ses sujets establis à Paris, afin de former des ecclesiastiques propres à soustenir ce qui restoit de la religion catholique dans son royaume. Ce fut dans la mesme veuë que cet archevesque laissa en mourant tout ce qui lui restoit de biens, pour faire une nouvelle fondation en faveur des Escossois estudians dans l'université de Paris. Il mourut le 25. Avril 1603. & fut enterré dans la chapelle de la Vierge à S. Jean de Latran à Paris, où l'on voit son monument avec des inscriptions rapportées dans les antiquitez de Dubreul. L'archevesque de Glasgo laissa cette fondation sous la direction & l'intendance des prieurs des Chartreux de Paris, pour avoir seuls la nomination des superieurs & des boursiers & entendre les comptes de chaque année; ce qui a toujours esté executé depuis. Les boursiers de cette seconde fondation demeurérent en mesme maison & sous la mesme discipline que ceux de l'ancienne fondation de Grisy; mais ils eurent leurs biens separez, jusqu'à l'an 1639. que les deux fondations furent unies dans un seul & mesme college, par une ordonnance de Jean-François de Gondi archevesque de Paris, confirmée par lettres patentes du roy Louis XIII. du mois de Decembre suivant, verifiées en parlement le 1. Septembre 1640. Et com-

Ibid. p. 634.

Mem. mſ.

me il n'y a plus eu depuis plusieurs années d'évesque catholique de Murray, il n'y a plus eu depuis cette union, aucune distinction entre les boursiers de l'une & de l'autre fondation, qui ont tous vescu sous la direction du prieur des Chartreux. En 1662. pour mettre ces escoliers plus au large, Robert Barclay, alors principal, acheta une place sur les anciens fossez de saint Victor, joignant d'un costé les peres de la Doctrine Chrestienne, & de l'autre les religieuses Angloises, sur laquelle il fit faire le nouveau bastiment qui sert à present de college, où il y a cour, jardin, & toutes les autres commoditez necessaires à des estudians. Ce bastiment, tout de pierres de taille, ne fut achevé qu'en 1665. La chapelle fut bastie en 1672. Elle est aussi toute de pierres de taille, voutée, & d'une architecture reguliere. Elle est dediée à S. André apostre patron d'Escosse, & fut bastie par les soins du mesme Barclai, qui y est enterré. Il y a dans cette chapelle un très-beau monument érigé à la memoire de Jacques II. roy de la grande Bretagne, qui a donné à cette maison des memoires escrits de sa main, que l'on y conserve religieusement. Le duc de Perth, qui fit la despense de ce monument, choisit sa sepulture tout auprès dans la mesme chapelle, & y est enterré sous une tombe de marbre blanc. Ce fut à la priere du mesme roy Jacques II. que le roy Louis XIV. accorda le 15. Decembre 1688. de nouvelles lettres patentes pour le college des Escossois, dans lesquelles, après avoir rapporté la premiere fondation faite en 1325. par David évesque de Murray, la seconde faite en 1603. par Jacques archevesque de Glasgo, & l'union des deux faite en 1639. S. M. voulant donner en cette rencontre des marques de son zele pour la foy C. A. & R. & de la consideration qu'elle a pour le roy de la grande Bretagne, confirme, autorise & supplée ce qui peut manquer à l'ancien establissement du college des Escossois, situé presentement sur l'ancien fossé de S. Victor, ruë Doctrine Chrestienne, tant pour élever & former des ecclesiastiques missionnaires pour envoyer au royaume d'Escosse, que pour l'éducation de la jeunesse d'Escosse à la science & à la vertu. Veut que ce college demeure toujours uni à l'université de Paris, comme il a esté par le passé, & qu'il joüisse des mesmes privileges, droits & prérogatives dont jouissent les autres colleges de l'université; que les prieurs de la Chartreuse de Paris en soient les seuls & perpetuels superieurs; qu'il y ait un principal, un procureur de la nation d'Escosse, des boursiers & escoliers tous nez Escossois, sans qu'on y en puisse admettre d'autres, qu'ils jouissent pleinement & paisiblement du bastiment, de la chapelle & de l'enclos du college, comme il se comporte, ayant vingt-sept toises ou environ de face sur la ruë, & vingt-sept toises ou environ de profondeur, le tout amorti de nouveau par ces lettres; enfin que le principal & le procureur & ceux qui leur succederont, soient reputez vrais & naturels sujets du roy & regnicoles, & en cette qualité puissent posseder des benefices & offices dans le royaume de France, sans avoir besoin de lettres de naturalité. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 12. Juillet 1679. & à la chambre des comptes le 23. du mesme mois.

Preuv. part. III. p. 236.

LXIII.

La coustume appellée Hallebik *supprimée.*

Ibid. p. 246.

Au mois de Mars de la mesme année que furent achetées les terres de Grisy pour les Escossois, le roy Charles le bel fit une ordonnance pour supprimer une coustume onereuse & préjudiciable au public, qui s'estoit establie, & qu'on appelloit *Hallebik*. Elle consistoit en ce que les marchands estaliers de poisson, après que le prix en avoit esté fait aux halles, s'estoient mis

en possession de rabatre dix ou huit soûs par chaque panier ; d'où il estoit arrivé que les marchands de poisson de mer, rebutez, avoient cessé d'apporter autant de poisson à Paris qu'ils en avoient apporté auparavant ; & que le prix en estoit devenu excessif. Sur leur plainte & à leur requeste, le roy ordonna au prevost de Paris de s'informer des inconveniens causez par cette fausse coustume ; & l'information rapportée, par laquelle il apparut que le poisson en estoit rencheri du tiers, il abolit entierement la coustume appellée *Hallebik*, & pour éviter qu'on n'apportast de mauvaise denrée, il voulut que tous les paniers de poisson fussent deschargez au lieu où l'on avoit accoustumé de le vendre, avant que d'entrer en aucune maison, & que là les acheteurs eussent la liberté de le visiter dessus & dessous & au milieu, & que le poisson ne déplaçast point du lieu, jusqu'à ce que chacun en eust pris ce qu'il souhaiteroit. En recompense les marchands de marée consentirent que le roy doublast la coustume qu'il prenoit auparavant sur le poisson ; ce que le roy accepta.

LXIV. *Ponts de Paris emportez.* Contin. Nang. Bibl. Labb. to. 1. p. 661. Dubreul, antiq. Police, to. 1. p. 283.

On a remarqué, que l'hiver fut si rude à Paris cette année, que le grand & le petit-pont furent emportez par l'effort des glaces ; ce qui fait voir que s'il y avoit eu un projet de rebastir le petit-pont de pierres, comme quelques auteurs l'ont avancé, le projet n'avoit pas eu d'execution. Nous avons deja remarqué ailleurs qu'ils se sont trompez au sujet des biens confisquez sur les Juifs & destinez à cet ouvrage ; ils ont rapporté à l'an 1314. ce qui n'appartient qu'à l'an 1394. ou 1395.

LXV. *Mort d'Estienne Borret évesque de Paris.* Dubois, to. 2. p. 605. Hist. univ. to. 4. p. 204.

Estienne Borret, évesque de Paris, estoit mort le 24. de Novembre de l'année précedente 1325. C'estoit un prélat fort attaché à la doctrine de saint Thomas, qu'il fit de nouveau examiner par vingt-quatre docteurs & trente-neuf bacheliers, qui tous la déclarérent tres-saine & conforme à la foy & aux bonnes mœurs, comme l'on voit par les lettres du mesme évesque données à Gentilly l'an 1324. le Jeudi avant les Cendres. Il fit faire cet examen pour fermer la bouche à quelques faux sçavans qui prétendoient que S. Thomas estoit tombé dans quelques erreurs condamnées par les évesques de Paris ; calomnie qui retomboit sur le saint siege qui avoit mis depuis peu Thomas d'Aquin au catalogue des Saints.

LXVI. *Hugues de Bezançon, évesqué de Paris.* Ibidem.

Après la mort de l'évesque Estienne, Hugues II. du nom, surnommé de Bezançon, fut élu par la voie d'inspiration, c'est-à-dire, par une acclamation subite & generale au moment de l'élection, qui se fit le lendemain de l'octave de l'Epiphanie, que l'on comptoit encore 1325. Il estoit de la ville de Bezançon, d'une famille noble & ancienne. Il estudia à Paris, se fit passer docteur en droit canon, & fut chantre de la cathedrale avant que de monter sur le siege épiscopal. Au commencement de son pontificat, Jeanne veuve & les executeurs du testament de Nicolas Heron, fondérent & dotérent une chapelle dans l'église de S. Gervais à l'autel de la Madelaine, dont la collation, après la premiere présentation, appartiendroit à l'évesque de Paris. Dans le mesme tems une fondation plus remarquable fut faite en faveur de douze pauvres veuves, qu'on appella *Haudrietes*, du nom d'Estienne & de Jean Haudri bourgeois de Paris, qui peuvent estre regardez comme leurs fondateurs. Voici ce qui donna lieu à cette fondation.

AN. 1327. LXVII. *Haudriettes.* Ibidem.

On raconte qu'Estienne Haudri estant allé en pelerinage à Compostelle, au tombeau de S. Jacques, employa un si long espace de tems à ce voyage, qu'on se persuada qu'il estoit mort. Quand le bruit s'en fut répandu, Jean-

ne sa femme assembla dans sa maison une douzaine de pauvres veuves, avec lesquelles elle s'occupa d'œuvres de pieté. Estienne Haudri trouvant, à son retour, que sa femme avoit fait un hospital de sa maison, ne voulut pas s'opposer à ses intentions. Non seulement il consentit que cette communauté de veuves y persistast, mais il donna mesme de quoi en assurer l'establissement. C'est ce que l'on dit de l'origine de cette fondation, sans toutesfois en rapporter aucun titre. Quoiqu'il en soit, il est certain, que les Haudriettes establies près de la Gréve, ont eu pour fondateurs Estienne Haudri & Jeanne sa femme, qui leur bastirent dans le mesme lieu une chapelle où ils furent enterrez l'un & l'autre. Si l'on n'a plus aujourd'hui le titre de cette fondation, elle se trouve suffisamment autorisée par d'autres lettres de Jean Haudri leur fils, dans lesquelles il en est fait mention. Ces lettres contiennent la fondation des deux chapelenies que celui-ci dota dans la mesme chapelle de l'hospital des Haudriettes, de l'agrément de l'évesque de Paris, qui lui en laissa la presentation pour la premiere fois seulement. On trouve ces lettres en original datées du 5. Aoust 1327. dans le grand cartulaire de l'archevesché, avec celles du roy Charles IV. contenant l'amortissement des revenus leguez par la fondation de Jean Haudri, qualifié bourgeois de Paris & valet du roy. Cet hospital, comme tous les autres, avoit ses statuts particuliers, qui furent confirmez par le cardinal de Pise legat du pape en France, l'an 1414. ce qui subsista jusqu'en 1622. que les Haudriettes furent transferées proche de la porte S. Honoré, où elles ont fait bastir une église magnifique. Le cardinal François de la Roche-Foucaut, qui travailla plus que personne à cette translation, leur donna la regle de S. Augustin qu'elles suivent aujourd'hui, sous l'autorité & la juridiction du grand aumosnier de France superieur né de cette maison.

AN. 1328. LXVIII. *Mort du roy Charles IV.* Contin. Nang. p. 725.

Au commencement du pontificat de Hugues II. la France changea de face par la mort de Charles IV. dernier fils de Philippe le bel, decedé au chasteau de Vincennes le 1. Février, que nous comptons 1328. Son corps fut inhumé à S. Denis, & son cœur aux Jacobins. Il avoit choisi dès l'an 1324. l'évesque de Paris pour l'un des executeurs de son testament. La reine Jeanne d'Evreux qu'il laissa grosse, accoucha d'une fille le Vendredi saint suivant; & dès-lors Philippe comte de Valois, déja declaré regent, malgré les prétentions d'Edouard III. roy d'Angleterre, prit le titre de roy de France, selon la loi salique & la coustume inviolable establie dans le royaume. Il estoit fils aisné de Charles de France comte de Valois, d'Alençon, de Chartres, du Perche, d'Anjou & du Maine, & de Marguerite de Sicile sa premiere femme, fille aisnée de Charles II. roy de Naples & de Sicile, & de Marie de Hongrie; & Charles comte de Valois, estoit frere puisné de Philippe le bel & fils de Philippe le hardi.

LXIX. *Supplice de Pierre Remi.*

Pierre Remi, principal tresorier du roy Charles le bel, avoit esté arresté immediatement après la mort de son maistre, comme ayant malversé dans l'administration des finances. Son procès lui fut fait par ordre de la regence; & n'ayant pu se justifier du crime de peculat, il fut condamné par arrest du parlement à estre pendu. Comme il estoit à la potence, hors de la ville, il se confessa de plus coupable de haute trahison contre le roy & l'estat; ce qui fit qu'on traisna son corps à la queuë du chariot qui l'avoit porté au petit gibet, jusqu'au grand. C'est celui de Montfaucon, qu'il avoit fait reparer peu auparavant, & où il fut attaché lui-mesme le premier, &

verifia de cette sorte l'imprecation du public marquée par un billet attaché de son vivant au mesme gibet, où l'on avoit escrit ces deux vers:

En ce gibet; ici emmy
Sera pendu Pierre Remy.

On faisoit monter la confiscation de ses biens à douze cent mille livres, qui estoient le fruit, aussi-bien que la preuve de ses pilleries. Cette execution se fit le 25. Avril 1328. mais cet exemple, & plusieurs autres semblables ne rendirent pas plus moderez ceux qui maniérent depuis les finances, tesmoins Macé de Maches, tresorier changeur du tresor du roy, executé comme Pierre Remi en 1331. René de Siran, maistre des monnoies, traité de mesme en 1333. & quelques autres.

Le nouveau roy Philippe VI. s'estant fait sacrer à Reims le Dimanche de la Trinité 29. de May de la mesme année 1328. passa au retour à S. Denis, avant que de rentrer dans Paris, où il fut reçû avec toute sorte de magnificence. Il descendit d'abord à l'église cathedrale; & de-là, après ses prieres, il se rendit au palais, où il trouva un festin des plus somptueux tout préparé. Il resta quelques jours dans la ville, occupé à visiter les églises, & à servir les pauvres de l'Hostel-Dieu de ses propres mains, pour se disposer à sa premiere campagne de Flandre. Avant son départ il retourna à S. Denis, fit lever les corps des saints martyrs, implora leur assistance, & reçut l'oriflame des mains de l'abbé, suivant la coustume. Il reconnut depuis qu'il estoit redevable du succès de ses armes à la protection des saints martyrs, puisqu'il fit chanter des cantiques à leur honneur sur le champ de bataille, immediatement après la celebre victoire qu'il remporta à Cassel le 23. d'Aoust, où il défit dix-huit à vingt mille Flamans, prit le chasteau de Cassel, & restablit le comte de Flandre dans ses estats. A son retour il rendit encore de nouvelles actions de graces à S. Denis dans son église, & alla ensuite à Chartres, pour s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait à la Vierge. Il y entra armé des mesmes armes & monté sur le mesme cheval dont il s'estoit servi le jour de la bataille. Et comme Philippe le bel avoit fait à peu près la mesme chose à N. D. de Paris après la victoire de Mons en Puelle; c'est ce qui a fait confondre ces deux actions en une seule. Plusieurs historiens ont attribué à Philippe de Valois l'effigie d'un roy à cheval qui se voit à N. D. de Paris devant la chapelle de la Vierge, quoiqu'elle soit certainement de Philippe le bel, comme nous l'avons déja remarqué.

LXX. [illegible]

Contin. Nang. p. 731.

Aussi-tost que le roy Philippe VI. fut parvenu à la couronne, il fit une ordonnance au mois de Mars pour une nouvelle reformation du chastelet, par laquelle il y establit douze examinateurs, partagez en six chambres, deux en chacune. Mais quelques années après, malgré cette fixation, il se trouva jusqu'à vingt-deux examinateurs pourveus par le roy & en exercice. En effet, le nombre de douze n'estoit pas suffisant, veu l'augmentation de Paris, & Philippe VI. par ses lettres patentes du 24. Avril 1337. augmenta le nombre des examinateurs jusqu'à seize, & prit les quatre nouveaux dans le nombre de vingt-deux. Quant aux six surnumeraires, il leur destina les places qui viendroient à vacquer, qu'ils rempliroient chacun selon l'ancienneté de leurs provisions, sans estre obligez d'en prendre de nouvelles. Le mesme nombre de seize fut confirmé par le roy Jean le 1. Juin 1353. par Charles V. au mois de Juin 1366. & par Charles VI. au mois de Juin 1380. On peut voir dans le traité de la police le reste de ce qui regarde les

LXXI. *Nouvelle reform. du chastelet.*

Police, to. 1. p. 192.

Ibid. p. 226. 227. examinateurs. Jusqu'au tems de Philippe de Valois, la justice avoit esté administrée au chastelet par le prevost de Paris, assisté de son conseil ordinaire, composé des avocats & procureur du roy, des auditeurs & des examinateurs. Il jugeoit seul les affaires claires; mais dans celles qui demandoient une connoissance plus particuliere des droits, des usages & des coustumes, il prenoit pour assesseurs des personnes capables de l'assister de leurs lumieres, & ordinairement de la qualité de ceux qui devoient estre juges, c'est-à-dire de leurs *pairs*. Mais enfin les affaires se multipliérent de sorte qu'il fut besoin de fixer un nombre de juges en titre d'office pour une plus prompte expedition de la justice; & ce fut ce qui donna lieu à l'establissement des conseillers du chastelet. Le roy Philippe VI. par son édit du mois de Fevrier 1327. (vieux style) en créa huit, quatre clercs & quatre laïques. Ce nombre fut augmenté jusqu'à douze, sans nouvel édit, & demeura dans cet estat jusqu'à l'édit des presidiaux du mois de Janvier 1551. & celui d'ampliation du mois de Mars de la mesme année, par lesquels le nombre de ces conseillers fut augmenté jusqu'à vingt-quatre. Ils sont aujourd'hui cinquante-six, & le nombre des commissaires s'est aussi augmenté à proportion.

An. 1329. LXXI. *Le S. Sepulcre de Paris.* Dubois to. 2. p. 607. Preuv. part. I. p. 402. Mem. ms. du S. Sepulcre.

Ce fut aussi au commencement du regne de Philippe de Valois que fut confirmée par lui la fondation de l'église du S. Sepulcre de Jerusalem située dans la ruë de S. Denis. Plusieurs particuliers qui avoient pris la croix à Paris & fait vœu de passer dans la terre sainte, s'estant associez ensemble, donnérent lieu à cette fondation par une nouvelle confrairie que le roy Philippe VI. autorisa par ses lettres données à Vincennes le 6. Janvier 1329. selon nostre maniere de compter. Dès le 5. Janvier 1325. Louis de Bourbon comte de Clermont avoit donné deux cent livres parisis pour acheter une place vuide de la ruë S. Denis, près de S. Magloire dans la censive de S. Merri, afin d'y bastir l'église destinée aux assemblées des nouveaux confreres du S. Sepulcre de Jerusalem & un hospital pour les pelerins. La place fut achetée le dernier d'Octobre de la mesme année, & le 18. May de la suivante Guillaume archevesque d'Auch, assisté de Guillaume évesque de Mande, posa la premiere pierre du bastiment de cette église, avec le consentement de Hugues évesque de Paris. Cette ceremonie se fit à la priere de Louis duc de Bourbon, comte de Clermont & de la Marche & chambellan de France, qui y assista, accompagné de Clemence reine de France, d'Isabelle reine d'Angleterre, de Blanche de Bretagne veuve de Philippe d'Artois, & d'un grand nombre d'autres personnes qualifiées.

LXXIII. *Differend à l'occasion de cette fondation.*

L'année d'après s'éleva un grand differend à l'occasion de la nouvelle fondation. Comme elle estoit faite sur le fonds du chapitre de S. Merry, le chapitre de N. D. d'où celui de S. Merry dépend, prétendit avoir le mesme droit sur l'église & l'hospital du S. Sepulcre. Dans ce conflit de juridiction

Dubois to. 2. p. 607.

les confreres du S. Sepulcre se rangérent du costé du chapitre. L'évesque mécontent de cette conduite, fit deffense, sur peine d'excommunication, de celebrer le service divin dans la nouvelle église, sans son consentement. Pierre de Lieuvilliers, l'un des confreres, en appella au pape, au nom de tous les autres, & cependant ils passérent outre, & firent celebrer l'office solemnellement, sans aucun égard à l'ordonnance de l'évesque. L'affaire prenoit un train à dégenerer en un long procez, lorsque les confreres, mieux conseillez, députérent Pierre de Lieuvilliers pour faire à l'évesque l'aveu de leur faute

faute, & lui demander humblement d'estre absous de l'excommunication qu'ils avoient encouruë. Cette soumission eut son effet, puisque l'évesque leva l'excommunication & leur permit de faire l'office à notes ou sans notes, c'est-à-dire avec plus ou moins de solemnité, comme ils le voudroient. C'est ce que portent les lettres de l'évesque Hugues données à Paris dans sa maison du cloistre, au mois de Fevrier que l'on comptoit 1328. Mais le differend n'estoit pas terminé pour cela entre l'évesque & son chapitre, touchant leurs prétensions reciproques. Il fallut en venir à un accommodement. On assura à l'évesque un fond de soixante livres parisis de rente ; moyennant quoi il laissa au doyen & au chapitre de N. D. toute la juridiction spirituelle sur l'hospital du S. Sepulcre, avec droit de conferer les benefices déja fondez, ou qui le seroient dans la suite. Cette transaction fut confirmée par le pape Jean XXII. dans la mesme année 1329. Les administrateurs de l'hospital, pour dégager le chapitre de N. D. de sa promesse, payérent depuis à l'évesque six cent livres, qu'il employa à l'acquisition du chasteau de la Motte de Luzarches ; ce qui lui tint lieu des soixante livres promises, comme il paroist par les lettres de Guillaume de Chanac évesque de Paris, en date du Jeudi devant la S. Laurent 1333.

Ibid. p. 608.

LXXIV.
Accord avec les curez, & reglement du chapitre de N. D.

Pour appaiser les murmures de la pluspart des curez de Paris, qui ne vouloient pas souffrir que l'église du S. Sepulcre eust droit de cimetiere, au préjudice de leurs droits ; l'évesque, choisi pour arbitre du differend, regla qu'à l'avenir les corps de ceux qui voudroient estre inhumez dans l'église ou cimetiere du S. Sepulcre, seroient portez d'abord à leur paroisse, où la messe seroit celebrée & les droits paroissiaux payez, avant qu'on transportast les corps ailleurs, au lieu de la sepulture. Ce reglement est daté du 27. Avril 1330. Dès l'année précedente les doyen & chanoines de N. D. en qualité de superieurs du nouvel hospital, avoient dressé des statuts pour estre observez par les maistres & confreres de la confrairie du S. Sepulcre. On voit par cette piece qu'il y avoit déja trois prébendes fondées de quarante livres tournois chacune, sçavoir vingt livres de gros & vingt en retributions de jour & de nuit ; que ces benefices & ceux qui seroient fondez dans la suite, demeureroient à la présentation des gouverneurs de l'hospital, & à la collation du chapitre de N. D. à l'alternative ; que, tant les beneficiers, que les autres personnes, soit religieux, soit laïques, employez au service de l'hospital, seroient sujets à la correction & visite du chapitre de la cathedrale, qui de son costé renonçoit à toutes prétensions sur les offrandes, en se contentant seulement de dix livres parisis chaque année pour la procession qu'il y fait tous les ans le Dimanche après l'octave de la Feste-Dieu ; & qu'enfin il seroit donné annuellement une pareille somme au chapitre de S. Merry pour tout ce qu'il pouvoit prétendre sur l'église & l'hospital du S. Sepulcre ; ce qui a duré jusqu'à ce que dans la suite on ait donné aux chanoines de S. Merry des rentes fixes pour mettre fin aux contestations réïterées en differens tems. En vertu de cette indemnité les chanoines du S. Sepulcre joüissent des droits paroissiaux sur tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leur cloistre. Ils ont des fonts baptismaux, ils marient, donnent le viatique, enterrent ; en un mot ils font toutes les fonctions de curé. C'est le chanoine semainier qui en est chargé. Il y a toutesfois une observation à faire ici. C'est que les chanoines du S. Sepulcre, comme ceux des trois autres filles du chapitre de N. D. reçoivent les derniers sacremens & la sepulture d'un beneficier de la cathedrale député par le chapitre.

Ibid. p. 609.

Du Breul antiq.

LXXV. *Ancien estat de la confrairie & des beneficiers du S. Sepulcre.*

On voit par les anciens registres de cette église, que dès l'an 1333. la confrairie du S. Sepulcre estoit déja de plus de mille confreres, entre lesquels il se trouve des roys, des princes, & des gens de toutes conditions & de tout pays. Le jour de la feste, qui est le troisiéme Dimanche après la Pentecoste, ils faisoient un grand festin, dont la dépense se trouve monter en 1360. à cent cinquante une livre, qui estoit une somme considerable pour le tems. Pendant le repas il y avoit sermon, prononcé par un religieux qui estoit payé par les confreres. Louis de Bourbon, qu'ils regardoient comme le principal bienfaicteur & protecteur de leur confrairie, escrivit en 1336. une lettre circulaire aux archevesques de Reims, de Sens, Bourges, Rouen & Tours, pour avoir la permission de faire des questes dans l'estenduë de leurs metropoles, afin d'accelerer le bastiment de l'église du S. Sepulcre, des deniers qui en proviendroient. La confrairie avoit aussi dessein de joindre un hospital à l'église, pour y recevoir les pelerins de la terre sainte; mais comme dans la suite ces pelerinages devinrent fort rares, à cause de la domination des Sarrazins, la confrairie se borna à l'église seule, dont la nef & les chapelles n'ont esté achevées qu'en 1655. Cependant ceux qui la composoient prenoient toujours le titre de confrairie & hospital du S. Sepulcre, comme on le peut voir dans la fondation de la chapellenie de la Vierge, de S. Antoine & de sainte Catherine faite en 1381. par Yves de la Porte prestre, né à Lanbaban dans l'evesché de Cornouaille en Bretagne & chanoine de Montmorenci & de Luzarches, confirmée par le chapitre de Paris le 13. Decembre de la mesme année; declarée libre d'amortissement par la chambre du domaine, le 18. Avril 1383. après Pasques; augmentée à diverses reprises en 1384. & 1389. & érigée enfin en prébende canoniale le 4. Juin 1391. Tous les benefices de cette église ont esté fondez, pour la pluspart, par les confreres, depuis 1329. jusqu'en 1415. Ce n'estoit dans leur origine que des chapellenies, qui ont esté érigées depuis en canonicats par le doyen & le chapitre de N. D. du consentement des gouverneurs de la confrairie. Le nombre des canonicats s'accrut jusqu'à seize en 1551. Les chanoines recevoient leurs distributions de la main des maistres ou gouverneurs, qui avoient la regie de tout le bien. C'estoient des marchands pour la pluspart, qui dans les derniers tems s'avisérent de mettre à leur teste quelque magistrat. C'est par là qu'ils se maintinrent en possession, contre les requestes réïterées des chanoines, qui demandoient d'avoir soin eux-mesmes de leur temporel, pendant que les maistres soustenoient que leur église n'estoit qu'un hospital, dont ils estoient les fondateurs & les patrons.

Preuv. part. I. p. 402.

Ibid. p. 406. & suiv.

LXXVI. *Union à l'ordre de S. Lazare.*

Mais le prétexte que ceux-ci prenoient pour autoriser leur possession tourna insensiblement contr'eux-mesmes. Car après que le marquis de Louvois eut fait donner, au mois de Decembre 1672. un édit qui réünissoit à l'ordre de N. D. du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jerusalem, dont il estoit vicaire general, tous les hospitaux, maladreries, leproseries, & autres lieux semblables où l'hospitalité avoit esté & n'estoit plus gardée; la chambre royale érigée en consequence, ordonna que l'hospital du S. Sepulcre seroit réüni comme les autres, quelques efforts que pussent faire alors les administrateurs, pour monstrer que l'hospital projetté dans l'origine de la fondation de cette église n'avoit jamais esté doté ni basti, & que par la mesme raison l'église du S. Sepulcre avoit esté en plusieurs autres occasions déchargée des taxes communes imposées generalement sur les hospitaux. Les administrateurs furent condamnez, par arrest de la chambre royale du mois d'Aoust 1678. &

l'église

l'église du S. Sepulcre tomba sous la domination des chevaliers de S. Lazare, jusqu'à ce que l'édit de Mars 1693. portant desunion de tout ce qui avoit esté uni par celui de 1672. obligea les nouveaux administrateurs à se retirer sans qu'ils ayent conservé aucun droit sur cette église.

LXXVII. *Estat present.*

Ce changement sembloit devoir remettre les choses sur l'ancien pied, & rendre aux gouverneurs leur premiere autorité. Mais les chanoines, qui depuis deux cens ans demandoient la regie du bien de leur église, l'obtinrent enfin par un arrest du conseil d'estat rendu à Gemblours le 12. Juin 1693. malgré les oppositions des administrateurs ou maistres de la confrairie, qui furent déboutez par un arrest contradictoire du privé conseil, donné à Versailles le 26. Mars 1694. Si bien que les maistres de la confrairie ont perdu tout à la fois & l'administration du temporel, & le patronage des benefices; qui sont restez à la collation du seul chapitre de N. D. Les chanoines du S. Sepulcre, confirmez par là dans la regie de leur temporel, se mirent en devoir d'acquiter leurs dettes. Ils vendirent leur argenterie superfluë, & retranchérent toutes les dépenses inutiles; mais comme tout cela ne suffisoit pas, ils obtinrent que les seize prébendes de leur église fussent reduites à douze, à condition que le revenu des prébendes supprimées, à mesure qu'elles viendroient à vacquer par mort, seroit employé à rebastir les maisons & payer les dettes. Le cardinal de Noailles archevesque de Paris, après une ample information de toutes choses, donna son decret de reduction le 28. Juillet 1713. aux conditions portées dans l'acte de consentement du doyen & du chapitre N. D. Sur quoi le roy Louis XIV. donna, au mois de Septembre suivant, ses lettres patentes datées de Fontainebleau, enregistrées au parlement le 14. Avril 1714. après de nouvelles informations faites par la Cour.

LXXVIII. *Supplice de Hugues de Crusi & du doyen de Bruges.* Contin. Nang. p. 769. Sauval, mem. mss.

A Henri Tapperel prevost de Paris supplicié en 1320. succeda Gilles Londe, suivi de Pierre de Javoux, & de Hugues de Crusi ou de Cuisi, dont nous avons fait mention à l'occasion du college des Escossois. Il estoit Bourguignon, & d'une famille noble, & fut mesme honoré d'une charge de president aux enquestes; mais il finit malheureusement sa vie à l'hostel de Nesle, où il fut pendu en punition de ses crimes. Dans le mesme tems Guillaume doyen de Bruges, perturbateur du repos public s'estant refugié dans le Brabant, où il faisoit ce qu'il pouvoit pour exciter de nouveaux troubles contre le comte de Flandre, fut envoyé au roy par le duc de Brabant. Son procez fut fait, & les juges le condamnérent à estre mis au pilori, y avoir les deux mains coupées & tournées avec lui devant ses yeux, & enfin estre pendu avec ses mains au mesme endroit.



LIVRE XII.

AN. 1329.
I.
College de Marmontier.
Preuv. part. I. p. 391.

GEoffroi du Plessis protonotaire apostolique, six ans après avoir fondé le college seculier qui porte son nom, en fonda un autre regulier pour les religieux de Marmontier, par ses lettres datées du Vendredi jour de S. Julien évesque du Mans 1328. c'est-à-dire du 28. Janvier 1329. Il donna à cet effet quatre maisons amorties qu'il avoit dans Paris, dont trois estoient dans la ruë S. Jacques, avec celle où il demeuroit alors, qui estoit grande & spacieuse, accompagnée de chapelle, cour, preaux, vergers, & places, & s'estendoit de la ruë S. Jacques à la petite ruë de la Chariere qui joignoit l'hostel du duc de Bourgogne, & conduisoit à la ruë du Clos-bruneau; & par derriere, le long de la salle où l'on avoit dessein de faire la grande chapelle, s'estendoit jusqu'au jardin du college d'Arras. Il donna tout cela à l'abbé & au convent de Marmontier & aux escoliers de cette abbaye qu'on envoieroit estudier à Paris, & se reserva seulement l'usufruit de la plus grande maison, sa vie durant. Il voulut aussi que la grande chapelle, qui seroit faite sur le derriere de cette maison, fust commune aux escoliers des deux colleges du Plessis & de Marmontier. Il se fit religieux dans la mesme abbaye quelque-tems après; & comme il avoit diminué la fondation du college du Plessis, tant par celle du college de Marmontier, que par celle d'une chapellenie de S. Martin à N. D. de Paris, & par d'autres dispositions, il fit, avec la permission de son abbé, le Vendredi après la S. Laurent de l'an 1332. un testament, par lequel il réduisit à vingt-cinq le nombre de quarante escoliers qu'il avoit eu dessein d'abord d'establir au college du Plessis, dont il voulut qu'il y en eust six du diocese de S. Malo & de sa famille, autant qu'il se pourroit, six de celui d'Evreux, & six de celui de Sens, auxquels il en adjousta six de la metropole de Tours, à la nomination de l'abbé de Marmontier, & un vingt-cinquiéme du diocese de S. Malo qui celebreroit tous les jours la messe pour l'ame de Raoul, ci-devant évesque de Laon. Il avoit autrefois commis le soin & le gouvernement de ce college aux évesques d'Evreux & de S. Malo, à l'abbé de Marmontier, au chancelier de l'église de Paris, & au principal de la maison; mais par ce testament, il nomme pour seul gouverneur l'abbé de Marmontier. Et quant à la collation des bourses des éveschez d'Evreux & de S. Malo, il la laisse à ses neveux, Guillaume chantre d'Evreux, Alain de Baroth, & Raoul Piquelin; & après leur mort, aux évesques de S. Malo & d'Evreux. Il fait quelques donations aux boursiers de Marmontier, pour celebrer tous les jours la messe dans leur chapelle, & à l'abbaye pour son anniversaire. Simon abbé de Marmontier confirma ce testament par ses lettres datées du mesme jour.

Ibid. p. 392. Ibid. p. 395.

II.
Statuts du college de Marmontier.

Cinquante-huit ans après Elie abbé de Marmontier, par ses lettres en date du 1. Juin 1390. donna commission à l'abbé de Lonlai & aux prieurs de Belesme & de S. Martin des Champs, de visiter & reformer le college qui portoit le nom de son abbaye. Ces deux derniers, en l'absence du premier, dresserent des statuts pour ce college le 30. Octobre de la mesme année,

année, confirmez le 2. Novembre suivant par l'abbé Elie. Il fut ordonné qu'il n'y auroit que six escoliers, dont l'un seroit maistre ou principal, & le prieur de S. Martin des Champs se reserva la qualité de procureur, jusqu'à ce que l'abbé de Marmontier en eust nommé un du college. Les Dimanches & jours de festes où l'on ne fait point de leçons, les escoliers chanteront les premieres vespres, matines & la messe, à la fin de laquelle ils iront tous au sermon en cappe, & après les secondes vespres à la conference. Au-dedans ils porteront toujours leurs coulles ou frocs, & au-dehors ils auront la cappe. Il leur est deffendu de porter le manteau. Ils auront à leurs repas chacun demie piece de chair & une chopine de vin, & à la fin du repas une pinte de vin sera distribuée entre tous. Ils s'abstiendront de chair les Mercredis & pendant tout l'Avent, comme il est porté dans les statuts de Marmontier. On leur interdit les dez, les jeux de hazard, & la paulme. Ils ne seront élevez à aucun dégré, sans la permission expresse de leur abbé. Lorsque l'un d'eux aura obtenu quelque benefice, il sera obligé de quitter le college soûs deux mois. Au reste, quand les reparations auront esté faites, le nombre des six boursiers pourra estre augmenté & rendu tel qu'il estoit auparavant. Charles de Lorraine cardinal prestre du titre de Ste Cecile, archevesque de Reims, abbé de Marmontier & de Cluni, fit de nouveaux reglemens pour le college de Marmontier le 20. Fevrier 1552. Ibid. p. 399.
Il y restablit l'ancien nombre de neuf boursiers, dont l'un sera maistre ou principal, que l'abbé de Marmontier establira & destituera à sa volonté, aussi-bien que tous les autres boursiers. Ils seront tous religieux profez de Marmontier, & estudieront en philosophie ou en theologie, à moins que par grace l'abbé n'accorde à quelques-uns d'estudier auparavant les humanitez. Le maistre sera au moins maistre ès arts. Il sera aussi prestre, de mesme que deux des autres boursiers, au moins. On se levera à cinq heures en esté, & en hiver à six. Les seuls bacheliers pourront aller à la ville sans permission du maistre. Les jours qu'il n'y aura point de messe au college, ils iront l'entendre à celui du Plessis. Comme il ne se faisoit point de leçons au college de Marmontier, le maistre est chargé, après avoir examiné la capacité des escoliers, de les envoier aux colleges qu'il jugera à propos, & à celui du Plessis, par preference aux autres. Les theologiens pourront aller entendre les sermons en Caresme, en Avent, & les autres jours que l'on presche, & l'après-disnée plûtost que le matin, autant que faire se pourra. La mesme chose est permise aux autres escoliers, pourveu que celui qui n'est pas prêtre soit mené par un prestre. Tous seront en habit long, & avec le capuchon, & porteront le grand froc à l'office divin & à tous les actes publics. Ils se feront faire la couronne une fois le mois, & la barbe tous les quinze jours. Toutes les corrections se feront à la chapelle, & dans les cas de plus grande importance, on y appellera le prieur de S. Martin des Champs, s'il est regulier, & s'il ne l'est pas, le sous-prieur & le procureur du college; & si le delinquant ne se soumet pas à leur sentence, on le renvoiera à Marmontier, ou il sera mis en prison à S. Martin des Champs. Si quelqu'un se rend suspect d'heresie, il sera aussi-tost renvoié à Marmontier. Chaque boursier aura deux pains par jour, chacun du poids de huit onces, & un demi-pain à déjeûner. Les grands boursiers, au nombre de quatre, auront par jour deux quartes de vin, & pour huit soûs de viande, les jours qu'on en mange; & les autres jours leur pitance sera du prix de quatre soûs. Les six petits bour-

ſiers enſemble n'auront pas plus que les quatre grands. Cela ſuppoſe le nombre de dix bourſiers, quoique le premier article des ſtatuts ne parle que de neuf. Le maiſtre eſt exclus de l'office de procureur, qui ſera donné à l'un des autres bourſiers chaque année. La communauté des bourſiers ſe contentera de deux ſerviteurs, dont l'un fera la deſpenſe & l'autre la cuiſine; il n'y aura point de ſervante. On donnera aux bourſiers des chambres & des cabinets pour eſtudier; & le ſurplus ſera loué à des perſonnes religieuſes, & par preference à ceux de Marmontier. Ceux qui auront un benefice de cent livres tournois de rente, renonceront à leur bourſe après en avoir eſté un an paiſibles poſſeſſeurs. Cependant s'ils ont commencé à lire les ſentences, ils pourront garder leur chambre jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu le doctorat. Le college de Marmontier devint inutile dans la ſuite, par la reforme introduite dans l'abbaye par les religieux de la congregation de S. Maur en 1637. Les Jeſuites l'ont acheté depuis, pour aggrandir leur college de Clermont, & les deniers de la vente ont eſté employez au nouvel eſtabliſſement que les religieux de la meſme congregation ont fait au prieuré de N. D. de Bonne-nouvelle d'Orleans.

III. *College d'Arras.*

Preuv. part. I. p. 408.

Dans la fondation du college de Marmontier il eſt fait mention de la maiſon des eſcoliers d'Arras ſituée vers l'hoſtel des ducs de Bourgogne & les ruës de la Chariere & du Clos-bruneau. Ce college, depuis tranſporté à la ruë de S. Victor, vis-à-vis du ſeminaire des Bons-enfans, eſt maintenant ſans principal & ſans bourſiers; & nous n'avons autre choſe à dire ſur ce ſujet, ſinon que Nicolas le Caudrelier, abbé de S. Vaaſt, tant de ſes propres deniers, que des legs & aumoſnes de quelques perſonnes dont il eſtoit dépoſitaire, acheta quelques rentes & terres à Greunni, Bouchoirre, & la Chavate, avec une maiſon ſituée à Paris ruë des Meuriers, qu'il deſtina pour l'entretien de quelques pauvres eſcoliers de la ville ou du dioceſe d'Arras. Il pria ſa communauté d'agreér cet emploi; ce qu'elle fit, par ſes lettres du 24. Novembre 1332.

IV. *Chapitre general des Cordeliers.*

Vading. annal. to. 3. p. 362.

Ibid. p. 364.

En 1329. les Cordeliers tinrent, aux feſtes de la Pentecoſte, leur chapitre general à Paris. Le cardinal Bertran de la Tour, éveſque de Tuſculum ou Freſcati, ci-devant Cordelier, y preſida en qualité de vicaire general de l'ordre, nommé par le pape, en la place de Michel de Ceſene general des Freres Mineurs, dépoſé & excommunié, pour s'eſtre jetté dans le parti de l'anti-pape déclaré hautement contre Jean XXII. Michel de Ceſene, prévoiant bien que cette aſſemblée ne devoit pas lui eſtre favorable, emploia ſon credit auprès de la reine Jeanne d'Evreux pour la faire differer. La reine, qui s'intereſſoit à la conſervation de cet ordre, en eſcrivit au pape; lequel lui marqua dans ſa réponſe, la neceſſité de prévenir le terme ordinaire des chapitres generaux preſcrits par S. François, de trois ans en trois ans, pour ſe haſter en cette rencontre d'élire un nouveau general au lieu de Michel de Ceſene, deſtitué pour cauſe d'hereſie & de ſchiſme. Les Cordeliers capitulans s'eſtant donc aſſemblez à Paris, receurent un bref du pape, dans lequel il leur marquoit, que puiſque le ſalut des inferieurs dépend ordinairement du bon gouvernement des ſuperieurs, ils devoient bien penſer ſur le choix qu'ils avoient à faire d'un general capable de ſouſtenir tout le poids d'une telle charge, & de procurer l'utilité, non ſeulement de l'ordre, mais encore de tout l'univers. Il les exhortoit enſuite à la concorde, à l'amour de l'obſervance, à ſe concilier l'amitié des éveſques, à ſe faire une

bonne réputation par tout ; & enfin à redoubler leurs prieres pour la paix de l'église. Sancie reine de Jerusalem & de Sicile leur escrivit aussi de sa propre main des lettres pleines d'affection pour l'avancement & le soustien de l'ordre de S. François. Dans ce chapitre general, composé des superieurs de toutes les provinces, Michel de Cesene fut déclaré legitimement deposé du generalat, & Gerard fut élu en sa place, d'une commune voix.

Ibid: p. 365.

V.
Excommunication prononcée par l'évesque de Paris.
Contin. Nang. p. 742.

Pendant que ceci se passoit, Hugues évesque de Paris, en habits pontificaux, assisté de quelques évesques & de tout son clergé, publia dans le parvis de N. D. les lettres du pape contenant la condamnation de Louis de Baviere, de l'anti-pape Pierre Rainalutio ou de *Corberia*, surnommé Nicolas V. de Michel de Cesene, & de leurs adherans, & fit en mesme-tems jetter au feu les libelles injurieux à Jean XXII. qui avoient esté affichez aux portes de la cathedrale & des convents des Jacobins & des Cordeliers. Dans le mesme moment on vit tout d'un coup s'élever du milieu de l'assemblée le provincial des Cordeliers, nommé Henri Semons, docteur en theologie, qui harangua en faveur de Jean XXII. contre l'anti-pape Nicolas, ci-devant Cordelier & ses complices ; & tascha d'excuser, le mieux qu'il put, son ordre, qui venoit de souscrire dans le chapitre general à la juste condamnation de ses faux freres.

VI.
Different entre les juges ecclésiastiques & laïques.
Conc. Francof.
l. 5. capitul. c. 70. & 278.
Item. l. 7. c. 228.

Ce fut dans cette mesme année qu'on vit renouveller, avec plus de chaleur que jamais, les anciennes querelles des juges laïques & de la noblesse contre les officiers des tribunaux ecclesiastiques. Sous le regne de Charlemagne les évesques avoient esté maintenus dans le droit que leur donnent les anciens canons & les loix imperiales, de connoistre de toutes les causes des clercs. L'on regardoit alors comme le principal fruit de l'immunité ecclesiastique, que les clercs, les vierges, les veuves, & generalement tous ceux qui estoient inscrits dans la matricule de l'église, ne pussent estre traduits aux tribunaux laïques, conformément aux Conciles IV. & V. d'Orleans & à la constitution de Clotaire II. dans le concile de Paris de l'an 615. Mais il n'est rien de si bien establi dans un tems, qui ne puisse degenerer en abus dans un autre. Un des grands maux qu'attira après soi la décadence de l'empire de Charlemagne, fut le desordre dans l'administration de la justice. Les comtes, qui estoient les juges naturels, chacun dans l'estendue de sa juridiction, s'estant appropriez les comtez qu'ils ne tenoient auparavant que par commission, negligérent leurs premieres fonctions, & firent administrer la justice par des vicomtes & d'autres officiers subalternes. Les évesques, à leur exemple, se déchargérent du poids des affaires sur leurs officiaux, dont l'on ne voit pas qu'il soit fait aucune mention à Paris avant le XII. ou XI. siecle au plûtost. Ces nouveaux officiers de la justice de l'évesque attirérent à eux quantité d'affaires qui sembloient ne devoir pas les regarder ; ce qui souleva la noblesse & les magistrats contre les ecclesiastiques. Ces plaintes éclatérent sur tout sous les regnes de Philippe auguste & de S. Louis, qui sçurent l'un & l'autre temperer toutes choses par leur sagesse, sans donner atteinte à l'immunité ecclesiastique. C'est ce qu'on peut voir par les lettres de Philippe IV. petit-fils de S. Louis adressées au prevost de Paris en faveur de l'évesque de la mesme ville, & rapportées tout au long dans l'histoire de cette église. Ce qu'elles contiennent put encore servir de regle sous les trois fils de Philippe le bel ; mais après eux Philippe de Valois estant monté sur le throsne, se trouva pressé de faire cesser les bruits excitez de

Dubois, to. 2. p. 610.

nouveau à l'occasion des bornes de la juridiction ecclesiastique & civile. Pour juger le differend avec une pleine connoissance, il convoqua les évesques & les barons du royaume, qui s'assemblérent au palais du roy à Paris, le Vendredi 8. Decembre 1329. On y compta cinq archevesques & quinze évesques. Le roy estant assis avec son conseil, & quelques barons presens, Pierre de Cugnieres chevalier & celebre avocat parla pour le roy en faveur de la justice seculiere; après quoi il remit entre les mains des évesques un memoire de soixante-six articles, contenant les sujets de plaintes que l'on formoit contre les juges ecclesiastiques. C'estoit particulierement touchant certaines causes mixtes, c'est-à-dire où les parties estoient l'une ecclesiastique & l'autre laïque; mais dont le fond estoit purement civil. Les juges laïques prétendoient que de telles causes estoient de leur ressort, & que les officiers ecclesiastiques se les attiroient par violence, à force d'interdits & d'excommunications. Le Vendredi suivant 15. Decembre, il y eut une seconde assemble à Vincennes, où Pierre Roger élu archevesque de Sens, & depuis pape sous le nom de Clement VI. soustint à son tour les interests du clergé contre les juges laïques. Bertran évesque d'Autun, depuis cardinal, en fit autant huit jours après, dans une troisiéme assemblée tenuë devant le roy au palais. Mais après avoir establi les fondemens de la juridiction ecclesiastique, comme avoit fait l'archevesque de Sens, il répondit en détail aux soixante-six articles objectez par Pierre de Cugnieres. Il le fit en distinguant toutes les objections en trois classes, dont les unes attaquoient de front les droits & les privileges anciens de l'église; les autres contenoient des faussetez manifestes, & des abus auxquels l'église ne prenoit point de part; & enfin les troisiémes estoient fondées sur des reproches en partie vrais, & en partie faux. Le roy, après avoir entendu ces trois plaidoiers, demanda que l'évesque d'Autun mist par escrit ses responses aux articles en question. Les évesques tinrent conseil entr'eux, & dressérent une requeste, qu'ils presentérent au roy, pour le supplier de ne pas abandonner la cause de l'église; & promirent de leur part d'employer leur autorité & leurs soins dans les synodes provinciaux, pour retrancher les abus qui pouvoient venir de la faute de leurs officiers. Le Vendredi de la semaine suivante les prelats parurent devant le roy à Vincennes, pour entendre sa réponse. Pierre de Cugnieres leur dit, au nom du roy, qu'ils ne devoient point s'alarmer des discours qu'on avoit tenus contr'eux, & que l'intention du roy estoit de les conserver dans tous leurs droits. L'évesque d'Autun se plaignit que la réponse du roy estoit ambiguë, & finit par le supplier, au nom des prelats, de leur donner une parole plus positive & plus consolante; & comme ce jour-là estoit le 29. Decembre, consacré à honorer la memoire de S. Thomas de Cantorbery, ils conjurérent le roy de leur faire la grace de leur accorder sa protection au nom du saint archevesque, qui avoit versé son sang pour la deffense de la liberté ecclesiastique. Le Dimanche suivant dernier jour de Decembre, les prélats retournérent à Vincennes vers le roy, qui leur fit dire par Guillaume de Brosse archevesque de Bourges, qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'il n'en vouloit point aux usages legitimement establis. Mais comme l'archevesque de Sens demandoit une réponse moins vague, Pierre de Cugnieres répondit pour le roy, qu'on leur donnoit un an pour corriger les abus dont on se plaignoit; & que s'ils n'y travailloient pas efficacement, le roy seroit obligé d'y apporter lui-mesme les remedes convenables.

Contin. Nang.

Spicil. to. 6. p. 492.

convenables. Ainſi finit la derniere conference tenuë ſur cette matiere. La relation en fut composée par Pierre *Bertrandi*, qui receut en cette occaſion de grandes louanges, comme ayant bien deffendu les droits de l'égliſe. Il eſt à préſumer que les éveſques ſe retirérent contens, puiſque le pape en remercia le roy par une lettre exprès. Mais le clergé demeura ſi indigné contre Pierre de Cugnieres, que les jeunes clercs le nommérent par dériſion *maiſtre Pierre du Coignet*, & donnérent ſon nom à une petite figure groteſque placée dans un coin de l'égliſe de N. D. & compriſe dans une repréſentation de l'enfer, qui ſe voyoit alors à la cloſture du chœur ſous le jubé. Ep. Joan. XXII ad Phil. apud Rain. Notæ Baluz. in vit. pap. Aven. p. 783. Paſquier Rech. l. 3. c. 33.

AN. 1330. VII. *Mort du prince Louis fils du roy.* Contin. Nangis.

Vers la mi-Juin de l'année ſuivante, mourut le prince Louis fils du roy Philippe VI & de la reine Jeanne de Bourgogne, quinze jours après ſa naiſſance. Il fut enterré aux Cordeliers, où avoit auſſi eſté inhumée la princeſſe Mathilde comteſſe d'Artois ſon ayeule, décedée l'année précedente.

AN. 1331. VIII *S. Julien des Meneſtriers.* Du Breul antiq

On rapporte à ce meſme-tems la fondation de l'égliſe & de l'hoſpital de S. Julien des Meneſtriers, ainſi dénommé de la profeſſion de ceux qui en furent les fondateurs, ſçavoir Jacques Grure ou Grare natif de Piſtoie en Lombardie, & Hugues ou Huet le Lorrain, tous deux jongleurs ou meneſtriers, c'eſt-à-dire joueurs d'inſtrumens. Ils obtinrent des abbeſſe & religieuſes de Montmartre la place, à condition d'en payer à leur abbaye cent ſoûs de redevance par an, & une ſomme de huit livres dans le cours des ſix premieres années, comme il ſe voit par les lettres qu'en fit expedier l'abbeſſe de Montmartre le Dimanche avant la S. Denis de l'an 1330. ce qui fut fait par l'entremiſe de Clement curé de S. Cloud. On commença auſſi-toſt par faire un mur de cloſture, & ſur le devant une grande ſale garnie de lits pour les pauvres. La premiere perſonne qui y fut reçuë, eſtoit une pauvre femme paralytique, de Chartres, nommée Fleurie, dont l'eſtat d'infirmité toucha les deux fondateurs d'une telle compaſſion, qu'ils reſolurent d'entreprendre cette œuvre de charité. Comme ils n'eſtoient pas aſſez riches pour fournir à tout, ils donnérent la garde de l'hoſpital à un clerc nommé Jean Brunel, qui alloit par la ville recueillir les aumoſnes des fidelles. Il s'y fit dès l'année ſuivante 1331. une aſſemblée de jongleurs & meneſtriers de Paris, qui érigérent au meſme lieu une confrairie ſous la protection des martyrs S. Julien & S. Genès, avec promeſſe de contribuer chacun ſelon ſes facultez. En effet ils indemniſérent bien-toſt l'abbaye de Montmartre. Il leur en couſta ſoixante livres pour le fonds de l'égliſe & de l'hoſpital, baſtis l'un & l'autre ſur la cenſive de cette abbaye, ruë S. Martin ; ce qui fut confirmé par le roy Philippe VI. Les lettres de l'abbeſſe ſont du Vendredi de la premiere ſemaine de Careſme, que l'on comptoit encore 1332. & les lettres patentes du roy du mois d'Avril 1333. Cet eſtabliſſement ainſi affermi, l'éveſque de Paris conſentit que les meneſtriers fiſſent chanter l'office divin, au ſon des cloches dans la chapelle ; mais avant qu'il leur en fiſt expedier les lettres de permiſſion, Jean Mandevillain éveſque d'Arras, chargé de la commiſſion de la part de Guillaume de Chanac éveſque de Paris, exigea que dans quatre ans au plus les fondateurs de l'hoſpital fourniſſent un fonds de ſeize livres de rente pour l'entretien d'un chapelain, & de plus dédommageaſſent le curé de S. Merri ; ce qui fut évalué à la ſomme de dix livres pariſis de rente. Dès la meſme année, le 21. Aouſt comparurent devant Jean de Milon garde de la prevoſté de Paris Huet le Lorrains, Jacquet le Clourier *guette* ou garde du guet au palais, Perrot de Roen auſſi *guette* au petit chaſtelet, Jean de Chaumont *guette* Mem. mſ. de S. Julien. Preuv. part. III. p. 648.

au grand chastelet, & quatre autres, tous menestriers ou confreres d'un hospital nouvellement par eux fondé en la ruë S. Martin sous l'invocation de saint Georges, S. Julien & S. Genès, pour recevoir les pauvres passans & les malades; & promirent avec serment de faire une chapelle dans cet hospital, de la doter en quatre ans de la somme de seize livres parisis de rente, & de la fournir de livres, ornemens & autres choses necessaires, le tout à leurs dépens. La chapelle fut bien-tost dressée, & la premiere grande messe y fut chantée par le prieur des Carmes le dernier Dimanche de Septembre de l'an
Ibid. p. 652. 1335. Les menestriers ne furent pas seulement exacts à s'acquiter de leur promesse, dans les quatre ans de terme qu'on leur avoit donnez; ils augmentérent le fonds qu'on les avoit chargez de faire pour la dotation du chapelain, & au lieu de seize livres parisis, ils en acquirent vingt de rente de Guillemin le Vicomte escuier seigneur d'Othyolles, qui jouïssoit de soixante-quatre livres parisis de rente, sur la recepte de la vicomté de Corbeil qui appartenoit au roy. Il tenoit à foy & hommage du roy cette rente de soixante-quatre livres, & se dessaisissant de la foi pour les vingt livres qu'il vendoit aux menestriers, il les chargea de la rendre pour la portion qui leur estoit cedée. L'acquest se fit par eux pour la somme de cent quatre-vingt-dix livres parisis, & il fut garanti par Jean de Beaulieu escuier *sororge* ou beaufrere de Guillemin; comme il se voit par les lettres de Pierre Belagent garde de la prevosté de Paris, en date du 15. Avril avant Pasques 1336. c'est-
Ibid. p. 654. à-dire 1337. Cette rente fut achetée, tant d'une somme de cent sous parisis que le roy avoit donnée aux confreres menestriers, que des autres aumosnes qu'ils avoient recueillies, & quoi qu'elle fust tenuë en fief noble du roy, cependant il permit aux confreres de la posseder, sans payer aucune finance, & leur en accorda l'amortissement par ses lettres du 4. Janvier suivant. Les choses ainsi disposées, la confrairie des menestriers élut pour administra-
Ibid. p. 651. teurs, le 19. Octobre 1343. Guillaume Amy ou Anne joüeur de fluste & Henri de Montdidier, qui poursuivirent auprès du pape & de l'évesque de Paris l'érection de la chapellenie en benefice perpetuel. Clement VI. par sa bulle du 11. Avril 1344. à la priere du roy Philippe VI. & à celle des menestriers, accorda aux administrateurs de la confrairie le droit de patronage du
Ibid. p. 649. chapelain par eux doté. En consequence, le 29. Juillet de la mesme année l'évesque de Paris érigea la chapelle de S. Julien en benefice perpetuel à patronage laïque & la confera à Jean de Villars prestre du diocese de Sens presenté par les administrateurs. Il ordonna que le chapelain diroit tous les jours une messe basse à l'autel de S. Julien au lever du soleil; & que les Dimanches, les cinq festes annuelles, celles de la Vierge & de S. Julien, il diroit une grande messe & chanteroit les premieres & secondes vespres avec les matines, aux grandes festes, pourveu que les administrateurs lui fournîssent des ecclesiastiques pour lui aider. Ils furent aussi chargez de fournir le luminaire à leurs frais, & de donner à leur chapelain un logement convenable auprès de l'église. Les droits de paroisse furent reservez au curé de S. Merry, avec deffense au chapelain de S. Julien d'administrer aucun sacrement sans la permission du curé. Dans la suite les prestres establis par les administrateurs pour faire le service divin dans cette chapelle causérent quelque scandale, qui donna occasion à la reine Anne d'Autriche d'y establir les peres de la
Preuv. part. II. p. 193. Doctrine Chrestienne; ce qui fut executé en vertu d'une sentence de l'officialité de Paris du 22. Novembre 1644. & sur les oppositions des menestriers, intervint

tervint arrest du conseil du 20. Decembre de la mesme année, par lequel les peres de la Doctrine Chrestienne furent maintenus dans la possession de S. Julien, reservé aux administrateurs le droit de patronage, mais borné à la presentation de l'un des quatre religieux Doctrinaires que leur superieur nommeroit lorsqu'il arriveroit vacation. Par autre sentence de l'officialité, du 19. Juin 1649. la chapelle & les lieux en dépendans furent unis à la congregation des Doctrinaires; & le grand aumosnier, par ses lettres du 20. Juillet 1653. consentit que l'hospital, qui avoit alors quatre cent livres de rente, fust uni à la mesme congregation. Toutes ces unions furent confirmées par arrest du conseil du 2. Juillet 1658. & depuis moderées par un autre; les peres maintenus dans la jouïssance de desservir la chapelle; reservé aux administrateurs le droit de patronage, & au chapelain d'officier aux festes d'assemblée des maistres violons ou menestriers; reservée aussi aux menestriers la jouïssance du revenu de l'hospital & de la chambre destinée à leurs concerts & repetitions; les peres chargez de faire les grosses & menuës reparations, tant de la chapelle, que de la petite maison où ils demeuroient; & permis aux menestriers de se faire enterrer, eux, leurs femmes & leurs enfans, dans la chapelle, sans rien payer aux peres. Le 3. Avril 1664. il y eut une transaction passée entre Guillaume du Manoir roy des menestriers, les maistres en charge ou administrateurs, & les joueurs de violon & maistres à danser d'une part, & les Doctrinaires de l'autre, qui, outre l'occupation de la chapelle & de la maison du chapelain, s'estoient encore emparez du lieu où ci-devant les pauvres estoient receus, & l'avoient converti en une chapelle à laquelle ils avoient donné le nom de la Vierge. Par cette transaction les Doctrinaires reconnoissent les menestriers pour maistres & proprietaires de l'église & chapelle de S. Julien & de tout ce qui en dépend, aussi-bien que du fonds & de la maison joignant la chapelle, où ils font leurs assemblées & concerts, & logent leur clerc, & generalement de tous les droits honorifiques, rentes & revenus, & qu'en cette qualité ils sont patrons, & presentateurs de la chapellenie. Reconnoissent de mesme que les fondateurs sont en possession du jubé au-dessus de la grande porte de l'église, & de la maison où ils font leurs assemblées & concerts; qu'ils ont la faculté d'élire leur sepulture dans l'église, sans que personne, à l'exception des religieux, y puisse estre enterré sans leur permission; qu'aucune confrairie nouvelle ne peut estre establie dans cette église sans la mesme permission, & qu'ils ont l'entiere disposition des legs & donations qui se font à l'église de S. Julien; que les religieux ne peuvent rien innover dans cette église sans la permission des patrons & fondateurs; & qu'aux fondateurs appartient de reparer, entretenir, ou mesme rebastir les quatre gros murs. Jacques Favier pourveu de la chapellenie sur leur nomination, demeurera en possession du benefice, & ses successeurs pareillement; celebrera la messe dans la chapelle, quand bon lui semblera, avec les ornemens des patrons; fera l'eau beniste les Dimanches à neuf heures; benira le pain presenté par les fondateurs; celebrera la grande messe les jours de patrons & les festes solemnelles; preschera ou fera prescher ces mesmes jours, après en avoir averti les peres quinze jours auparavant; fera les services des morts fondez ou à fonder par les patrons & à leurs obseques; recevra en estole le S. Sacrement au jour de la Feste-Dieu, & les corps, tant des patrons que des autres qui avec leur permission seront enterrez à S. Julien. Permis au reste aux Doctrinaires de continuer à faire le

Preuv. part. III. p. 834.

ſervice divin, tant dans l'égliſe, que dans la chapelle de la Vierge, aux heures autres que celles où il ſe fera par le chapelain pour les fondateurs & patrons, moyennant certains ajuſtemens que les peres feront tant à l'égliſe qu'à la chapelle de la Vierge, & un cierge de cire blanche de demie livre qu'ils donneront deux jours avant la Chandeleur aux adminiſtrateurs & à ceux qui ont paſſé en charge. Auront auſſi les religieux l'uſage de la ſacriſtie commune, & le chapelain leur abandonne à titre de bail à rente perpetuelle la maiſon deſtinée pour ſon logement, moyennant trois cent livres de rente. Les uns & les autres s'obligent de faire autoriſer cette tranſaction par le roy & par l'archeveſque de Paris, & de la faire homologuer au parlement. Elle
Ibid. p. 838. fut ratifiée par Hardouin de Perefixe archeveſque de Paris, le 3. Avril 1667. On obtint de meſme des lettres patentes du roy, & un arreſt d'homologation du parlement, & l'abregé de la tranſaction fut gravé ſur une plaque de marbre poſée dans l'égliſe de S. Julien. Vers l'an 1697. le roy Louis XIV. crea dans les corps de communautez des ſyndics hereditaires. Les religieux trouvérent moyen de gagner ceux de S. Julien par une ſomme de mille eſcus que ces ſyndics empruntérent d'eux, & leur abandonnérent le titre de la chapellenie après la mort du chapelain qui avoit alors le benefice & qui eſtoit religieux de leur congregation. Cela fut conſommé dans une aſſemblée de ſeize maiſtres à danſer mendiez & convoquez à la haſte, du nombre de plus de quatre cent dont cette confrairie eſt compoſée. La tranſaction fut ſuivie d'un decret d'union donné par monſieur de Noailles archeveſque de Paris, de lettres patentes, & d'enregiſtrement au parlement. Mais quand le roy eut ſupprimé les ſyndics hereditaires, la communauté des maiſtres à danſer reclama contre la tranſaction des ſyndics hereditaires, & les ſyndics électifs, à la teſte de plus de trois cent maiſtres à danſer, demandérent & obtinrent des lettres de réciſion à la chancellerie le 31. Decembre 1710. Il ne reſtoit plus en vie que huit des ſeize maiſtres qui avoient aſſiſté à la derniere tranſaction; ils reconnurent qu'ils avoient eſté ſurpris, & ſouſcrivirent volontiers à la réciſion. Cependant les Doctrinaires, uſant du droit qu'elle leur donnoit, ſe mirent à deſſervir la chapellenie, après la mort du titulaire. D'un autre coſté les maiſtres à danſer uſant de leur droit de patronage, nommé-
Ibid. p. 857. rent pour chapelain Charles-Hugues Gallard du Deſert ci-devant curé de Magny. Sur quoi, après de longues procedures & un grand nombre de ſentences & d'arreſts, eſt enfin intervenu celui du parlement du 7. Mars 1718. par lequel les maiſtres à danſer ont eſté remis dans leur droit de patronage, le chapelain preſenté par eux maintenu en poſſeſſion, & toutes choſes reſtablies au meſme eſtat qu'elles eſtoient avant la ſeconde tranſaction, ſur le pied de celle de 1664. Deux ans après, par un reglement fait pour les
Ibid. p. 861. agens de change, banque, commerce & finances, il fut ordonné que le premier jour ouvrable de chaque année ils feroient celebrer à huit heures une meſſe ſolemnelle du S. Eſprit dans l'égliſe des peres de la Doctrine Chreſtienne ruë de S. Martin; & que lorſque l'un d'eux viendroit à déceder, ils feroient celebrer une meſſe de *requiem* en la meſme égliſe aux jours & heures marquées par leur ſyndic. Les maiſtres à danſer ſe plaignirent que ces diſpoſitions bleſſoient leurs privileges, premierement en ce que leur égliſe eſtoit appellée *égliſe des peres* de la Doctrine Chreſtienne; & en ſecond lieu en ce que ces meſſes & ſervices ne pouvoient s'eſtablir dans leur égliſe & y eſtre acquitez qu'avec leur permiſſion & par leur chapelain, ſuivant la

la transaction de 1664. en vertu de quoi ils se rendirent opposans à l'article du reglement où ces dispositions estoient exprimées. Le conseil du roy eut égard à leur opposition, & par arrest du 29. Octobre 1710. il fut reglé que la communauté des agens de change feroit dire les messes & services portez par le reglement, dans l'*église de S. Julien des menestriers*, & par le chapelain des maistres à danser, avec deffense aux peres de la Doctrine Chrestienne & tous autres de les y troubler.

IX. *Conflit de jurisdiction entre l'évêque de Paris & l'université.* Hist. univ. to. 4. p. 215.

La mesme année 1331. que se fit l'érection de la confrairie des menestriers, finit le grand procez qui duroit depuis environ deux ans entre l'évesque & l'université de Paris; & voici quel en fut le sujet. Un clerc du diocese de Meaux, nommé Jean le Forbeur, estudiant à Paris, fut mis dans les prisons de l'évesché pour crime de rapt. L'official lui fit aussi-tost son procez, & le condamna à quatre cent livres d'amende, qu'il paya avant que de sortir de prison. Le recteur de l'université se plaignit hautement de cette conduite, comme d'un attentat contre les privileges de l'université, prétendant qu'aucun de ses membres ne pouvoit estre puni par l'ordinaire, & beaucoup moins par ses officiers. L'évesque prit le parti de son official. Toute l'université intervint dans la cause, & osa mesme declarer l'évesque violateur du serment qu'il avoit fait, en qualité de docteur en droit, de conserver les droits & les immunitez de l'université. L'évesque se voyant traité de parjure, eut recours au pape Jean XXII. duquel il obtint une absolution de précaution, pour pouvoir exercer malgré son serment, toutes ses fonctions épiscopales, dont l'une des plus importantes est de corriger, soit par lui-mesme, soit par son official, les clercs tombez dans des fautes considerables. La bulle du pape est datée d'Avignon du 1. May de la quatorziéme année de son pontificat. Il nomma le cardinal Bertrand pour pacifier le differend, & quelque tems après les cardinaux Annibal & Pierre, qui ayant receu plein pouvoir des parties, jugérent que la somme de quatre cent livres à quoi le clerc coupable avoit esté condamné, seroit distribuée aux pauvres escoliers de Paris. Le pape confirma cette sentence, & revoqua en mesme-tems, à la priere des parties, toutes les procedures qui avoient esté faites dans le cours de cette affaire. Il ordonna de plus que les quatre cent livres seroient partagées moitié par moitié aux pauvres escoliers de la maison de Sorbonne & à ceux de la maison des Bons-enfans du faubourg S. Victor. C'est ce qu'on voit par sa bulle Ibid. p. 217. datée d'Avignon le 5. Avril l'an quinziéme de son pontificat. Il y en a encore une autre du mesme jour adressée à l'archevesque de Reims & aux abbez de S. Germain des Prez & de S. Victor, qu'il commit pour l'execution de p. 218. la précedente; à quoi ils obéïrent ponctuellement, & firent toucher aux procureurs des deux maisons chacun deux cent livres avant la fin du mois de Juillet de la mesme année, comme il paroist par les actes rapportez dans l'histoire generale de l'université. L'évesque de Paris estoit Hugues de Besançon, qui mourut le 29. Juillet de l'année suivante 1332. & eut pour successeur Guillaume de Chanac archidiacre de l'église de Paris, issu d'une des plus nobles familles du Limousin.

An. 1332. X. *College de Bourgogne.* Preuv. part. III. p. 637.

Au mois de Fevrier suivant fut fondé le college de Bourgogne par Pierre ci-devant évesque d'Autun, & alors cardinal, & frere Nicolas de Lyre Cordelier, lesquels avec Thomas de Savoie chanoine de Paris, & frere Guillaume de Vading aussi Cordelier, avoient esté nommés executeurs du testament de Jeanne de Bourgogne reine de France & de Navarre, comtesse d'Artois

& de Bourgogne, & dame de Salins. La reine avoit ordonné que son hostel
Ibid. p. 803. de Nesle seroit vendu, & le prix employé à la fondation d'un college pour de pauvres escoliers seculiers ou reguliers du comté de Bourgogne qui voudroient estudier à Paris. Dans l'absence de Thomas de Savoie & de Guillaume de Vading, les deux autres executeurs achetérent des deniers provenus de la vente de l'hostel de Nesle, une maison située auprès des Cordeliers, qu'ils appellérent *la maison des escoliers de madame Jeanne de Bourgogne reine de France*. Ils y establirent une chapelle sous le nom de la sainte Vierge, & assurérent à ce nouveau college deux cent livres parisis de rente, de forte monnoie, à prendre sur les profits du sceau & la prevosté de Paris. Ils ordonnérent qu'il y auroit vingt escoliers seculiers qui n'estudieroient qu'en philosophie; du nombre desquels seroit le principal, maistre ou licentié ès arts, qui feroit des leçons de philosophie aux autres boursiers; & un autre seroit prestre & chapelain du college. Le maistre ou le principal & le chapelain devoient avoir chacun six soûs par semaine, & chacun des autres boursiers seulement trois. Personne ne sera receu au college, qu'il n'ait esté auparavant examiné par le chancelier de l'église de Paris & le gardien des Cordeliers, auxquels appartiendra l'institution du maistre, du chapelain & des autres boursiers. Le maistre & le chapelain seront perpetuels, à moins qu'ils ne tombent en quelque faute énorme. La reine Jeanne, en nommant pour executeurs de son testament deux Cordeliers, avoit pris la précaution d'en
Ibid. p. 645. escrire au pape Jean XXII. pour le prier de leur accorder la faculté de vaquer à cette execution, sans avoir besoin de s'adresser à leurs superieurs. Le pape, par son bref daté d'Avignon le 27. Mars 1329. lui avoit accordé ce qu'elle demandoit. La mauvaise conduite de Michel de Cesene avoit apparemment donné lieu à la reine de s'adresser directement au pape; mais Gerard successeur de Michel, moins suspect au pape, concourut avec lui pour autoriser ces deux religieux à s'acquiter de ce que la reine avoit commis à leurs soins, comme il paroist par ses lettres du 28. Mars 1330. La fondation faite par les deux executeurs, l'évesque d'Autun & Nicolas de Lyre, fut approuvée & confirmée par le pape Jean XXII. le 28. Juin 1334. & par Guil-
Ibid. p. 657. laume évesque de Paris le 28. Aoust 1335. On establit depuis un second chapelain au mesme college pour soulager le premier, & acquiter de nouvelles messes fondées par quelques particuliers, & cet establissement fut confirmé par le prince Jean fils aisné du roy, duc de Normandie, d'Aquitaine & de
Ibid. p. 654. Poitou, & comte du Maine & d'Anjou, comme ayant le bail & le gouvernement des duché & comté de Bourgogne, ainsi qu'il se voit par ses lettres du 17. Juillet 1350. Selon l'intention de la fondatrice, ce college estoit destiné pour la seule estude de philosophie; ce qui servit de regle dans la suite pour l'arrest qui fut donné au parlement de Paris le 13. Septembre 1536. par
Ibid. p. 757. lequel il fut dit qu'après cinq ans de séjour au college, soit qu'on eust obtenu le degré de maistre ès arts, ou qu'on ne l'eust pas obtenu, les bourses seroient vacantes. Le mesme arrest augmenta les bourses & les mit à cinq soûs parisis par semaine, au lieu qu'il n'y en avoit que trois par la fondation. Par autre arrest du 14. Novembre 1566. il fut deffendu au chancelier de
Ibid. p. 793. l'université de Paris & au gardien des Cordeliers d'establir pour maistre ou principal du college quelqu'un qui ne fust pas de la nation de Bourgogne, & sans prendre sur cela l'avis des boursiers du mesme college. En 1607. le 6. Novembre, à la requeste des boursiers, Silvius de Pierre-vive docteur en

theologie, abbé de Noirmonſtier, chancelier & chanoine de l'égliſe de Paris, & frere Gilles Chehere gardien des Cordeliers reduiſirent l'ancien nombre des bourſes de ce college à dix, à cauſe qu'il eſtoit impoſſible d'y ſubſiſter avec la diſtribution de chaque ſemaine meſme augmentée par l'arreſt de 1536. Le meſme de Pierre-vive, avec Jacques Belin gardien des Cordeliers de Paris, firent de nouveaux reglemens pour le college de Bourgogne le 2. Avril 1624. auxquels en furent adjouſtez d'autres en 1680. par Nicolas Coquelin chancelier de l'univerſité & Claude Fraſſen gardien des Cordeliers de Paris, qui en firent de nouveaux plus amples, le 11. Aouſt 1688. homologuez au parlement le 7. Septembre ſuivant, & acceptez par les bourſiers du college le 15. Novembre de la meſme année. Ce dernier reglement ſuppoſe qu'il y avoit des penſionnaires dans cette maiſon; charge le principal d'entretenir deux profeſſeurs de philoſophie; declare que tous les bourſiers doivent eſtre de la Franche-comté ſelon la fondation, & clercs tonſurez, & qu'ils ne doivent demeurer au college que cinq ans. Au lieu de l'épitoge ou cappe que la fondation les obligeoit de porter, il eſt dit qu'ils porteront la ſoutanne, la tonſure & les cheveux courts. Le principal & le premier chapelain ſe contenteront chacun de vingt ſoûs par jour; le ſecond chapelain aura dix ſoûs; & la dépenſe de chacun des autres bourſiers n'excedera pas la ſomme de dix ſoûs par jour. On payera au principal tous les ans la ſomme de trois cent livres pour les frais de la communauté, comme gages du cuiſinier & autres menuës dépenſes.

Ibid. p. 803. Ibid. p. 812. Ibid. p. 815.

XI. *Grande ceremonie à Paris* Contin. Nangis. p. 757.

La meſme année que les executeurs du teſtament de la reine Jeanne de Bourgogne fondérent ce college, le roy Philippe VI. après avoir marié Jean duc de Normandie ſon fils aiſné à Bonne fille de Jean roy de Boheme, le fit chevalier, le jour de S. Michel 1332. Un grand nombre de princes & de ſeigneurs ſe rendirent à Paris pour aſſiſter à la ceremonie, qui fut des plus pompeuſes. On y vit le roy de Boheme beau-pere du nouveau chevalier, le roy de Navarre, les ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, de Brabant, & de Bourbon, avec quantité de nobleſſe à leur ſuite. Pour rendre la feſte encore plus ſolemnelle, le roy fit eſpouſer ce meſme jour ſa fille la princeſſe Marie au fils du duc de Brabant. Le Vendredi ſuivant il convoqua cette celebre compagnie, à laquelle ſe joignirent pluſieurs prelats, dans la chapelle du palais, où il declara qu'ayant le deſſein de faire le voyage de la terre ſainte, il avoit reſolu de laiſſer pour gouverner le royaume en ſa place, le duc de Normandie ſon fils, âgé pour lors de vingt-quatre ans, auquel il ſouhaitoit qu'ils preſtaſſent le ſerment de fidelité, comme au ſeul legitime heritier de la couronne de France; ce qu'ils firent tous à la fois, ſoit prelats, ſoit barons, en élevant leurs mains ſur les ſaintes reliques; & enſuite chacun réïtera ſon ſerment en particulier.

XII. *Procez de Robert d'Artois & punition des fauſſaires qu'il avoit employez.* Anc. chron. de Flandre. Contin. Nang. Procez mſ. du comte d'Artois.

Le Vendredi de la paſſion de la meſme année, après quatre défauts prononcez contre Robert d'Artois, avoit eſté donné contre lui au Louvre, la cour ſuffiſamment garnie de pairs, l'arreſt qui le banniſſoit du royaume & confiſquoit tous ſes biens Robert II. comte d'Artois, petit-fils de Louis VIII. & de Blanche de Caſtille, & fils de Robert I. en faveur de qui l'Artois avoit eſté érigé en comté l'an 1237. avoit eu d'Amicie de Courtenai ſa femme, dame de Conches, de Mehun-ſur-Yevre, Selles, Chaſteau-regnard, & Charni, Philippe d'Artois mort en 1298. avant ſon pere, & Mahaut qui fut mariée avec Othon IV. ou V. du nom comte de Bourgogne. Robert II. mourut en

1302. & comme la representation n'avoit point lieu en Artois, Mahaut sa fille unique lui succeda au comté, à l'exclusion de Robert III. fils de Philippe & de Blanche de Bretagne son neveu. Robert ayant atteint l'âge de vingt-un an, demanda que le comté d'Artois lui fust restitué; mais Mahaut en fut maintenuë en possession par arrest rendu en 1309. Sous Philippe le long Robert d'Artois voulut se faire raison par les armes, & fit des hostilitez dans le pays. Le roy se rendit juge du differend, & Robert fut debouté de nouveau de sa demande par une espece de sentence arbitrale donnée au mois de May 1318. & confirmée au mois de Juin suivant. Comme Robert estoit beau-frere de Philippe de Valois, l'avenement de celui-ci à la couronne lui fit concevoir l'esperance de le trouver favorable dans sa cause; & pour y trouver encore plus de facilité, il fit faire quatre fausses lettres, dont la premiere, en date du mois de Novembre 1281. portoit donation du comté d'Artois à Philippe d'Artois & ses heritiers masles, en faveur de son mariage avec Blanche de Bretagne; avec une confirmation de Philippe le bel du mois de Septembre 1286. La seconde & troisiéme, datées des 28. Juin & 7. Juillet 1302. contenoient des ratifications de cette prétenduë donation; enfin la quatriéme estoit une declaration de Mahaut, par laquelle elle approuvoit cette disposition de son pere en faveur de Robert d'Artois son neveu. Sur la foi de ces lettres Robert demanda à Philippe de Valois, qu'il lui fust fait droit sur le comté d'Artois, & qu'il lui fust donné des commissaires pour informer des faits nouveaux qu'il avançoit & visiter les pieces par lui produites. Par lettres données à Amiens le 7. Juin 1329. on lui accorde quatre commissaires pour entendre ses tesmoins. Thibaud de Sancerre archidiacre de Bourges, Adrien de Florence tresorier de Reims, Pierre de Cugnieres chevalier, & Pierre de Ville-bresme. Les tesmoins, au nombre de cinquante-cinq, de toutes sortes de conditions, furent entendus pour la plûpart; quelques-uns déposérent en faveur de Robert d'Artois, & furent depuis punis comme faux tesmoins, & les autres ne dirent rien à son avantage; il y en eut mesme qui parlérent contre lui, & l'on prétend qu'il les avoit produits artificieusement pour faire voir que ses tesmoins n'estoient point corrompus, puisqu'il y en avoit qui paroissoient si opposez à ses interests. Après que les tesmoins eurent esté entendus au mois de Juin 1329. la comtesse Mahaut fut adjournée, & comparut au terme qui lui avoit esté prescrit. Alors Robert d'Artois montra les lettres prétenduës du comte Robert soy ayeul du mois de Novembre 1281. La comtesse les ayant veuës, pria le roy de s'en saisir, parce qu'elle prétendoit prouver qu'elles estoient fausses; & par arrest il fut dit que les lettres demeureroient entre les mains du roy. Du moins est-ce ainsi que le raconte l'ancienne chronique de Flandre, qui peut avoir trop rapproché la plûpart de ces faits. Ce ne fut point la comtesse Mahaut qui demanda que le roy demeurast saisi de ces pieces; cette poursuite fut faite par le duc & la duchesse de Bourgogne. La comtesse mourut empoisonnée à Paris le 27. Octobre de la mesme année 1329. La reine Jeanne sa fille aisnée, veuve du roy Philippe le long lui succeda, & Philippe de Valois lui adjugea provisionnellement le comté d'Artois, mais en mesme-tems il admit Robert d'Artois à proposer ce qu'il voudroit pour faire valoir son droit sur le comté d'Artois. Ses lettres, à ce sujet, sont du Jeudi après Noel 1329. Comme la reine Jeanne alloit prendre possession du comté, elle mourut aussi empoisonnée à Roye en Picardie,

Picardie le 31. Janvier 1329. (vieux ſtyle.) Jeanne ſa fille aiſnée, femme du duc de Bourgogne, ſe preſenta au roy comme heritiere du comté d'Artois, & le roy par ſes lettres données à Becoiſel en Brie le 30. Aouſt 1330. la receut à l'hommage, avec le duc ſon mari; mais en meſme-tems il fut reglé, que jour ſeroit aſſigné à Robert d'Artois, pour venir dire en vertu de quoi il prétendoit à cette pairie. Par lettres données à Long-pont en Valois la veille de la Touſſaints 1330. le terme donné à Robert d'Artois fut marqué à la quinzaine de la feſte prochaine de S. André. Tous ces faits prouvez par actes autentiques font aſſez voir que l'auteur de la chronique de Flandre s'eſt trompé, quand il a dit que ce fut la comteſſe Mahaut qui s'inſcrivit en faux contre les lettres produites par Robert d'Artois. Il ne les montra que lorſque la ducheſſe de Bourgogne ſe preſenta pour eſtre receuë à l'hommage du comté d'Artois; & meſme ces lettres n'avoient eſté fabriquées qu'aprés la mort de la reine Jeanne. A peine les eut-il produites, que le duc & la ducheſſe de Bourgogne s'inſcrivirent en faux contre, & demandérent que le roy s'en ſaiſiſt. On jugea facilement, à la ſeule inſpection, qu'elles eſtoient fauſſes; & l'on en fut encore plus convaincu, lorſqu'on eut pris Jeanne de Divion, qui avoit eu la plus grande part à la fabrication de ces lettres. Elle eſtoit fille d'un gentilhomme de la chaſtelenie de Bethune & mariée à Pierre de Broyes. C'eſtoit l'une des plus fauſſes & déloyales creatures qui fuſt au monde, & elle ſe meſloit de plus d'un meſtier, entr'autres de prédire l'avenir. Elle avoua qu'elle avoit fait eſcrire ces lettres par ſon clerc Perrot de Sains, & qu'enſuite elle y avoit appliqué des ſceaux qu'elle avoit arrachez d'autres lettres. Pour celui de Robert comte d'Artois, elle dit qu'elle avoit acheté trois cens livres d'un Bourgeois d'Arras nommé Ourſes le Borgne un titre où pendoit un ſceau de ce comte, dont elle s'eſtoit ſervie, & que pour payer cette ſomme elle avoit engagé ſes diamans, qui avoient eſté retirez des deniers de Robert d'Artois. Quant aux lettres de confirmation de Philippe le bel, quoiqu'elle euſt eſté ſollicitée d'y travailler, elle dit que ce n'eſtoit pas elle qui les avoit faites, & qu'elle croioit que c'eſtoit Jeannette ſa demoiſelle à qui elle avoit monſtré l'art pernicieux de deſtacher & d'appliquer des ſceaux, qui les avoit ſcellées. Sur cette premiere dépoſition & ſur les autres preuves qui reſultoient de l'inſpection des lettres, elles furent declarées fauſſes, & comme telles lacerées en preſence de Robert d'Artois, qui déclara en meſme-tems, qu'il ne prétendoit plus s'en ſervir. Cet arreſt donné au Louvre, la cour ſuffiſamment garnie de pairs, eſt du 23. Mars 1330. Le roy Philippe de Valois voulut voir de quelle maniere la Divion avoit deſtaché & rappliqué les ſceaux. Il ordonna qu'elle en vinſt faire l'épreuve en ſa preſence, & voulut que les princes de ſon ſang, pairs, prelats, & barons qui aſſiſtérent à cette operation, en donnaſſent leurs certificats, ſcellez de leurs ſceaux. On remena cette femme en priſon, & elle ſubit de nouveaux interrogatoires. On prit pluſieurs de ſes complices, entr'autres Jeannette ſa demoiſelle, ſurnommée tantoſt de Charennes, ou de Chaiſnes, ou des Queſnes, & tantoſt du Pré ou du Piré, qui avoit ſcellé la fauſſe confirmation; Perrot de Sains ſon clerc, Pierre Teſſon clerc & notaire, qui avoit donné la formule des lettres; Jean d'Evreux qui avoit eſcrit la fauſſe confirmation; le bailli de Conches, & autres. On fut informé par leurs réponſes, que tout cela s'eſtoit fait à l'inſtigation de Robert d'Artois & de la comteſſe de Beaumont ſa femme, qui avoient inſinué à ceux qu'ils em-

ploioient, que c'estoit par ordre du roy qu'ils faisoient faire ces titres, parce que ce prince ne demandoit qu'un prétexte specieux pour leur adjuger le comté d'Artois, & qu'il aimoit mieux la comtesse de Beaumont sa sœur & ses enfans, que le duc & la duchesse de Bourgogne. Ces imputations calomnieuses, qui attaquoient la réputation du roy, & le soupçon répandu contre Robert d'Artois au sujet de la mort violente de la comtesse Mahaut & de la reine Jeanne, indisposérent le roy à son égard, autant que les faussetez dont il estoit convaincu. Celui des tesmoins qui donna le plus d'embarras, fut frere Jean Aubery Jacobin, confesseur de Robert. Par une équivoque qu'il avoit imaginée, Robert avoit dit qu'il tenoit la lettre de confirmation d'un homme vestu de noir; ce qui estoit vrai en partie. Il l'avoit monstrée & donnée au Jacobin, & l'avoit ensuite reprise de ses mains, après avoir exigé de lui, sous le sceau de la confession, qu'il diroit que c'estoit lui, confesseur, qui la lui avoit donnée. Quand on voulut faire parler le Jacobin, il crut pouvoir faire une fausse déposition, de peur de reveler ce qui lui avoit esté dit au tribunal de la penitence. Mais quand l'évesque de Paris, devant lequel il fut traduit, eut prononcé qu'il seroit mis à la question, le Jacobin dit, que si les docteurs & les plus habiles canonistes estoient d'avis qu'il ne fust pas obligé sous peine de peché mortel de garder le secret, il reveleroit tout ce qui lui avoit esté confié. Le cas fut consulté, & la décision fut, que le religieux pouvoit & devoit faire cette revelation. L'évesque receut ensuite sa déposition, par laquelle on eut une pleine connoissance de l'artifice de Robert d'Artois. Le continuateur de Nangis adjouste, qu'on ne sçait pas ce que le moine devint. Il y a de l'apparence qu'il fut condamné à une prison perpetuelle, comme le fut aussi Pierre Tesson, qui fut pareillement renvoié au tribunal de l'évesque & jugé au mois d'Avril suivant. Après ces dépositions, receuës la plûpart aux mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet & Aoust 1331. il n'y eut plus lieu de douter que Robert d'Artois ne fust auteur des fausses lettres. Simon de Bucy procureur general requit qu'il fust adjourné à la feste de S. Michel prochaine, à comparoistre devant la cour suffisamment garnie de pairs; ce qui fut ordonné par lettres patentes données à Breteuil le 8. Aoust 1331. Le bailli de Gisors fut commis pour aller signifier cet adjournement à Conches séjour ordinaire de Robert, & à Beaumont-le-Roger chef-lieu de son comté. Il ne comparut point, & il y eut deffaut obtenu contre lui par arrest donné au Louvre le jour de saint Michel 1331. Le mesme jour il y eut un second adjournement à la quinzaine de la feste de S. André, qui fut signifié en differens lieux du comté de Beaumont par Michel de Paris bailli de Troyes & de Meaux, & Pierre d'Auxerre conseiller. Pendant ce tems-là on avoit instruit le procès de la Divion. Elle fut condamnée à estre brûlée; & cela fut executé à Paris dans la place aux pourceaux le 6. Octobre de la mesme année 1331. en presence du prevost de Paris & d'une grande multitude de peuple. Robert d'Artois ne comparut point au second adjournement. Il y eut un nouveau défaut donné contre lui le 14. Decembre, & le 15. un troisiéme adjournement au lendemain de la quinzaine de la feste de la Chandeleur prochaine, c'est-à-dire au 17. Février. Pierre d'Auxerre & Michel de Paris, commis pour le signifier, le firent le 20. Decembre à la grande chambre du parlement à Paris, & à la table de Marbre, le 22. à Conches, le 23. à Orbec, & le 24. à Beaumont. L'execution de la Divion avoit fait peur à Robert; il n'eut garde de comparoistre.

comparoistre. Il estoit sorti du royaume, & s'estoit retiré auprès du duc de Brabant. Il y eut donc un troisiéme défaut donné contre lui au chasteau du Louvre le 17. Février 1331. (vieux style.) Cependant Henri de Broisselles, doyen de Cambray & Jean le Coipelet advocat, s'estoient presentez le mesme jour, comme ses procureurs, pour proposer les causes de son absence; mais comme leur procuration ne portoit pouvoir que de comparoistre le 18. le lendemain de l'adjournement, le procureur general requit qu'ils ne fussent point receus à donner les excuses de Robert; & qu'ils fussent seulement entendus hors de jugement. La chose fut ainsi jugée, & le défaut subsista. Le mesme jour 18. le duc & la duchesse de Bourgogne obtinrent des lettres de revocation de celles par lesquelles Robert estoit admis à proposer ses moiens, & silence perpetuel lui fut imposé sur le comté d'Artois. A la priere du roy de Boheme & de Jean duc de Normandie, le roy accorda un quatriéme adjournement pour comparoistre en personne au Louvre devant la cour suffisamment garnie de pairs. Il est daté du 17. Février, jour du troisiéme défaut. Pierre Belagent conseiller, & Pierre de Muis bailly en Anjou, allerent le signifier à Conches, à Quatremares, où la comtesse de Beaumont estoit, à Beaumont & à Orbec; & Renaud de Lyonart chevalier le publia le 24. Février dans la grande chambre du parlement & à la table de marbre. Enfin Robert d'Artois n'ayant comparu ni en personne ni en procureur, à ce quatriéme adjournement, fut déclaré deffaillant pour la quatriéme fois, par arrest du Mercredi avant Pasques fleuries, 19. Mars 1331. (vieux style;) & en consequence par autre arrest, banni du royaume & tous ses biens confisquez. Les lettres faites à ce sujet furent adressées aux prevost de Paris, baillis de Rouen, de Gisors, de Vermandois, de Bourges, d'Aix, & seneschaux de Toulouse & de Carcassone; & l'arrest fut publié à Paris à son de trompe. *Messire Robert*, dit la chronique de Flandres, *fut moult iré de ce que le roy lui avoit fait, & disoit que par lui avoit-il esté roy de France, & par lui en seroit-il démis s'il pouvoit.* Il n'est pas hors d'apparence qu'il ait tenu de pareils discours, veu que les dépositions des tesmoins & des complices nous apprennent combien peu il savoit se moderer sur cet article & se contenir dans le respect qu'il devoit au roy. Il ne se trouva pas en assez grande assurance dans les Pays-bas; il se déguisa en marchand & se retira en Angleterre auprès d'Edouard III. qui le receut avec joie & lui donna des terres & des pensions. On continuoit en France à faire le procès aux faussaires & aux faux tesmoins employez par Robert. Jeannette des Chaisnes ou des Quesnes, après avoir esté long-tems cachée en differens lieux, avoit esté prise, & avoué que c'estoit elle qui avoit scellé les pretenduës lettres de confirmation de Philippe le bel. Elle chargeoit fort la comtesse de Beaumont, déja soupçonnée de vouloir exciter des troubles dans le royaume. Tout cela joint ensemble porta Philippe de Valois à la faire arrester en 1334. Elle fut menée à Chinon, & ses enfans à Nemours, & quelques-uns d'eux depuis à Chasteau-gaillard en Normandie, du moins Jacques & Robert, qui y estoient encore, avec vingt personnes à leur service, en 1347. Pour Jeannette des Quesnes, qui avoit esté domestique de la Divion, elle eut le mesme sort que sa maistresse, & par arrest du Samedi avant l'Ascension, elle fut brûlée en la place aux pourceaux près la ville de Paris. Ce fut aussi au mois de Mai de la mesme année que plusieurs autres faux tesmoins furent condamnez, les uns à des amendes honorables, les autres au pilori

& à d'autres peines. De ce nombre furent Jacquemin Rondel & Robert Corbel prestre, rendus à l'evesque de Paris, leur ordinaire, pour estre punis; Guillaume de la Planche escuier, condamné à faire certaines processions & à payer certains bassins d'argent & cierges qui brûleroient à perpetuité aux églises de N. D. de Paris & d'Arras; Sohier de la Chaucie sergent du roy en la prevosté de Beauquesne, mis au pilori à Paris & à Arras, de mesme que Jean le Blont clerc du bailli de Sens, & Girard de Juvigny, autrement dit de Soissons, & Guillaume de la Chambre ci-devant valet de chambre de la reine Jeanne femme de Philippe le bel, qui fut mis au pilori à Paris & à S. Germain en Laye. Les autres prirent la fuite, ou moururent avant que d'avoir esté jugez; il y en eut mesme quelques-uns qui furent tuez par Robert d'Artois; & de ce nombre on prétendoit qu'estoit Marie de Berhancour. Un seul obtint sa grace du roy, & ce fut Martin de Nuesport sergent en la prevosté de Beauquesne, à cause qu'il avoit revelé au roy toutes les faussetez des lettres & des tesmoins. Entre les dépositions que l'on entendit, celles de frere Henri Sagebran Trinitaire, & de Jean Aymery prestre du diocese de Liege, furent des plus considerables. Ils déclarérent que Robert d'Artois avoit voulu attenter à la vie de Philippe de Valois, à celle de la reine son espouse, & à celle du duc de Normandie leur fils aisné, & qu'il s'estoit servi pour cela de prétenduës operations magiques, & avoit sollicité plusieurs personnes de le seconder. Cet attentat excita les princes du sang, les pairs, prelats & barons plus notables du royaume, à jurer en presence du roy, que jamais ils ne donneroient aucun secours ou conseil à Robert d'Artois ou à ses enfans; & qu'ils deffendroient ceux qui avoient conseillé ou servi le roy dans le present procès. On a la formule du serment qui en fut presté, & en particulier ceux de la reine Jeanne d'Evreux, troisiéme femme de Charles le bel, de Charles d'Evreux comte d'Estampes & depuis roy de Navarre, neveu de Robert, & de Charles comte d'Alençon & de Joigny. Robert d'Artois, plus animé de jour en jour contre Philippe de Valois, ne cessoit de porter Edouard III. à lui déclarer la guerre. Il y réussit à la fin, & devint par-là le funeste auteur des guerres qui ont duré si long-tems entre les deux royaumes d'Angleterre & de France. Le roy Philippe de Valois, de son costé, par ses lettres datées du 7. Mars 1336. déclara Robert ennemi de l'estat. Robert fait comte de Richemont, par le roy d'Angleterre, fit la guerre à son roy en Flandre & en Bretagne, avec plus de fureur que de succez. Enfin blessé au siege de Vannes, il se fit transporter à Hennebont & de-là en Angleterre, où il mourut à Londres en 1343. & y fut enterré à S. Paul.

An. 1333. XIII. *Nouvelle croisade preschée à Paris.* Contin. Nang.

Le roy Philippe de Valois avoit déclaré l'an 1332. qu'il avoit dessein de faire le voiage de la Terre-sainte, comme nous l'avons dit. L'année suivante l'archidiacre de Rouen publia, au nom du pape, une nouvelle croisade dans le pré-aux-clercs, proche de l'abbaye de S. Germain des Prez. Le roy Philippe & le patriarche de Jerusalem y prirent publiquement la croix, & à leur exemple quantité de personnes de distinction. Il fut ordonné en mesmetems qu'on prescheroit la croisade par tout le royaume, & que les nouveaux croisez se disposeroient à partir, du mois d'Aoust prochain en trois ans; mais les guerres domestiques ne permirent pas au roy de penser aux estrangéres, & Robert d'Artois lui donna plus d'occupation que les Sarrasins.

XIV. *Les prelats & les*

Dès l'an 1329. le pape Jean XXII. preschant sur la vision de Dieu dont

jouïssent

jouïssent les ames bien-heureuses dans l'autre vie, avoit avancé qu'elle ne seroit parfaite qu'après le dernier jugement & la resurrection. Ceux qui suivoient la cour de Rome à Avignon, & plusieurs cardinaux mesme, par complaisance, embrassérent l'opinion du pape, & un religieux Dominicain, qui eut la hardiesse de l'attaquer dans ses sermons, fut emprisonné. Le pape, comme si la dignité de son siege eust esté interessée dans cette opinion, qu'il avoit avancée comme docteur particulier, voulut lui donner cours, & pour cet effet, envoia sur un autre pretexte deux legats en France, Gerard-Eudes general des Cordeliers & Arnaud de saint Michel Jacobin. Son veritable dessein estoit d'attirer l'université de Paris dans son parti & d'y faire recevoir son sentiment. Mais le general des Cordeliers n'eut pas plûtost commencé à parler sur cette matiere conformement aux intentions du pape, qu'il s'éleva de grands murmures parmi les escoliers; on cria que c'estoit une erreur insupportable, & qu'on devoit punir ceux qui l'avançoient. Arnaud de saint Michel compagnon du general des Cordeliers, voiant les troubles dangereux qu'excitoit cette nouveauté imprudemment hazardée, monta en chaire, & ne fit point scrupule, pour mettre l'honneur du pape à couvert, de publier qu'il n'avoit jamais prétendu refuser aux ames des bienheureux la vision beatifique dans toute son estenduë. On prit comme on le devoit une excuse pareille, destruite par avance par des faits certains qui ne pouvoient estre revoquez en doute; les mouvemens continuérent, & chacun attendoit avec inquietude quelle en seroit la fin. Le roy voulut en prévenir les suites, & y fut d'autant plus porté, que le general des Cordeliers ayant voulu parler devant lui sur cette affaire, n'avoit fait que l'embrouiller de plus en plus par de grands discours où regnoit une obscurité affectée. Il appella d'abord auprès de lui dix docteurs en theologie, dont il y en avoit quatre de l'ordre de S. François, & en presence du general des Cordeliers, il leur commanda de dire ce qu'ils pensoient de l'opinion du pape que ce general avoit tasché d'insinuer à Paris. Ils répondirent tous unanimement qu'elle estoit fausse & heretique; mais on ne put venir à bout de faire changer le general des Cordeliers de sentiment. Le roy, pour un plus grand éclaircissement, convoqua peu de tems après au chasteau de Vincennes tous les maistres en theologie, avec tous les évesques & les abbez qui se trouvérent pour lors à Paris; Pierre du Marais ou de la Palu patriarche de Jerusalem y prit place, avec Pierre archevesque de Rouen, depuis pape sous le nom de Clement VI. Guillaume archevesque d'Auch, Guillaume évesque de Paris, André évesque d'Arras, Guillaume évesque de Cominges, Pierre évesque de * Rodez, Roger évesque de Limoges, Bernard évesque du Puy en Velay, Jean évesque de Nevers, & Guillaume élu évesque d'Evreux. On y vit aussi Pierre abbé de Cluni, Gui abbé de S. Denis, Pierre abbé de S. Germain des Prez, Hugues abbé de Corbie, avec Guillaume Bernard chancelier de l'église de Paris, Jean de Blangi archidiacre du Vexin dans l'évesché de Rouen, Nicolas de Lyre Dominicain fameux, Jean de Montoir Benedictin, Mathieu des Arthes, ou d'Arques, Pierre de Palme prieur & provincial des Jacobins, Jean de Cercamp de l'ordre de Cisteaux, Pierre de la Case general des Carmes, & plusieurs autres docteurs en theologie, de differens ordres religieux. L'assemblée se tint en presence du roy, de Philippe roy de Navarre, de Jean duc de Normandie fils du roy, de Louis duc de Bourbon, de Charles duc d'Alençon frere du roy, de Gui comte de Blois, & de plusieurs autres per-

docteurs de France déclarez contre la doctrine de Jean XXII.

Contin. Nang. Hist. univ. to. 4. p. 236. Dubois, to. 2. p. 628.

* Rutenensis.

ſonnes diſtinguées par leur naiſſance & leurs emplois. On commença le quatriéme Dimanche de l'Avent 1332. par faire ſerment au roy qu'on diroit librement & ſincerement ce que l'on penſoit ſur l'eſtat des ames bien-heureuſes ſeparées de leurs corps, d'autant plus que le roy avoit declaré qu'il n'eſtoit point queſtion de la perſonne ni de la dignité du pape, pour lequel il avoit proteſté qu'il avoit toute la veneration poſſible, & qu'il ſçavoit d'ailleurs qu'il n'avoit propoſé cette queſtion que comme un ſimple recit, ſans rien déterminer. La concluſion uniforme de l'aſſemblée fut, que depuis la mort de J. C. les ames des fidelles qui ſont ſans tache, jouïſſent dans le ciel de la viſion parfaite de Dieu, appellée par S. Paul *de face à face*, & qu'elle demeurera la meſme aprés la reſurrection generale. Le 27. Decembre ſuivant le roy ayant raſſemblé les meſmes perſonnes à Paris, leur ordonna de mettre par eſcrit cette déciſion & d'y appoſer leurs ſouſcriptions & leurs ſceaux. Ils répondirent que ce qu'ils avoient dit de vive voix ſuffiſoit; mais le roy voulut abſolument eſtre obéï. C'eſt pourquoi ils lui donnérent leur reſolution par eſcrit le ſecond jour de Janvier ſuivant; aux docteurs qui avoient aſſiſté à l'aſſemblée de Vincennes, s'en joignirent encore quelques autres; de ſorte que le roy eut une cenſure de la propoſition du pape ſouſcrite par plus de vingt-neuf docteurs, ſoit ſeculiers, ſoit reguliers, expediée en bonne forme & ſcellée de vingt-neuf ſceaux. Il en envoya un exemplaire au pape, à qui il fit demander en meſme-tems d'approuver la déciſion des docteurs de l'univerſité de Paris; » car, adjouſta-t-il, ils ſçavent mieux ce qu'on doit croire en matiere de foy, » que les juriſtes & autres clercs de la cour de Rome, peu inſtruits dans les matie- » res theologiques; & nous chaſtierons ceux qui ſouſtiennent une doctrine contraire. Quelques-uns ont meſme avancé qu'il manda au pape de ſe retracter, *ſinon, qu'il le feroit ardre*, & cette menace, toute hardie qu'elle ſoit, fut repetée par Pierre d'Ailly dans un concile national aſſemblé en 1406. à l'occaſion du ſchiſme de Benoiſt XIII. Ce qu'en dit Jean Villani hiſtorien du tems, ſemble autoriſer ce qu'on fait dire au roy de France en cette occaſion. Mais quoiqu'il en ſoit, Jean XXII. répondit au roy, que nonobſtant toutes les menaces qu'on faiſoit contre lui, il laiſſoit une pleine liberté de diſputer ſur la matiere en queſtion, juſqu'à une déciſion émanée du ſiege apoſtolique; par où il paroiſt qu'il n'avoit prétendu ni adopter, ni rejetter l'opinion du délai de la viſion beatifique juſqu'à la reſurrection generale, mais s'en remettre ſur cette matiere, comme ſur toute autre, à la déciſion de l'égliſe ou du ſiege apoſtolique, comme il le déclara depuis dans ſa profeſſion de foy faite immediatement avant ſa mort, arrivée à Avignon le dimanche quatriéme Decembre 1334. On celebra pour lui un ſervice ſolemnel dans l'égliſe de Paris.

Hiſt. lib. 10. c. 229.

Rain. ad ann. 1333.

Baluz. Vit. pap. Aven. to. 1. p. 177. Dubois, to. 2. p. 632.

An. 1334. XV. *College des Lombards.* Preuv. part. I. p. 427 Hiſt. univ. to. 4. p. 225.

Le 25. Février de la meſme année fut fondé le college des Lombards par André Ghini de Florence éveſque d'Arras & puis de Tournay, autrefois clerc ou chapelain du roy Charles le bel, François de l'Hoſpital bourgeois de Modene clerc des arbaleſtriers du roy, Renier Jean bourgeois de Piſtoie, apoticaire à Paris, & Manuel de Rolland de Plaiſance chanoine de S. Marcel de Paris. La fondation fut faite pour de pauvres eſcoliers d'Italie, qui n'ayant point plus de vingt livres pariſis de revenu, voudroient eſtudier aux arts & en theologie dans l'univerſité de Paris. Ils voulurent que le college s'appellaſt *la maiſon des pauvres eſcoliers Italiens de la charité N. D.* Ils s'engagérent d'y entretenir onze bourſiers, à chacun deſquels ils donneroient par an quinze florins de Florence, de bon poids, ou la valeur. L'éveſque pro-

mit d'entretenir quatre boursiers, François de l'Hospital trois, Renier trois autres, & Manuel un, soit en continuant à payer la pension, soit en leur donnant des fonds équivalens. L'évesque d'Arras, outre cela, donna à ces pauvres escoliers la maison où il les avoit establis, située au mont S. Hilaire en descendant vers les Carmes, bornée par en haut de la maison de Gui Chevrier & de la ruë qui conduisoit à l'hostel du comte de Blois; par derriere de la maison qui avoit esté à Jean Paste autrefois évesque de Chartres; par en bas, de la maison de Guerin de Lay; & pardevant, de la ruë des Carmes; à condition que les cens, & charges de cette maison se payeroient par tous les fondateurs, au prorata du nombre des boursiers dont ils s'estoient chargez, & qu'ils en feroient les reparations en commun, à la mesme proportion. Ils ordonnérent que tous les boursiers seroient d'Italie & nez de legitime mariage, & que s'ils n'estoient pas clercs tonsurez au moment de leur reception, ils s'engageroient dans la clericature dans la S. Jean prochaine; & que les quatre boursiers de l'évesque d'Arras fussent pris de la ville de Florence, ou de la Toscane, ou au moins des autres parties d'Italie, au deffaut des Florentins, à condition que l'Italien mis au deffaut de Florentins cederoit la place à celui de Florence aussi-tost qu'il se presenteroit; que les trois boursiers de François de l'Hospital fussent pris de Modene par préference, aux mesmes conditions, comme les trois de Renier, de Pistoie, & celui de Manuel de Plaisance. A l'accomplissement des charges de la fondation, ceux qui la faisoient obligérent tous leurs biens, & particulierement l'évesque d'Arras la maison qu'il avoit en la ruë Serpente joignant le college de Suede; mais non pas les maisons de la ruë de N. D. des Champs, hors la porte S. Jacques, qui lui avoient esté données par les freres de S. Jacques du Haut-pas; François de l'Hospital, de mesme, obligea les maisons qu'il avoit en la ruë S. Martin des Champs; Renier, celles qui lui appartenoient sur le bord de la Seine auprès de l'hostel & du verger de Nesle joignant la maison de Raoul le Romain, dit *le Queux*, & ailleurs; & Manuel, celle qu'il avoit auprès de S. Severin, joignant un lieu où avoit autrefois esté un figuier & une maison dite *des pauvres clercs*, que tenoit alors l'université. Pour proviseurs & directeurs de leur college, ils nommérent trois clercs habituez à Paris, dont l'un fut pris de la Toscane, l'autre de Lombardie, & le dernier des environs de Rome, avec pouvoir de faire des statuts & des reglemens, sauf à l'évesque d'Arras, sa vie durant, à revoir & corriger ce qui seroit reglé par les trois proviseurs; & pour protecteurs du college, furent nommez l'Abbé de S. Victor & le chancelier de l'église de Paris. Ce college estoit encore occupé par des Italiens, auxquels s'estoient joints des Espagnols, peut-estre en vertu de quelque fondation particuliere, lorsque S. Ignace vint estudier à Paris. Mais diverses révolutions arrivées depuis le firent deserter presque entierement. Il se trouvoit tout-à-fait ruïné, quand deux prestres Irlandois, Malachie Kelly, & Patrice Magin, le démanderent en 1681. au roy Louis XIV. qui le leur accorda. Ils l'ont rebasti depuis tout à neuf, avec une belle chapelle, où les prestres & les jeunes Irlandois qui y demeurent font regulierement l'office les Festes & les Dimanches. Il n'y a aucun exercice public de classes dans ce college, qui sert seulement de retraite & d'azile à une quarantaine de prestres missionnaires, & à autant de jeunes escoliers, tous Irlandois de nation, qui subsistent des charitez des fidelles, sans aucun fonds assuré. C'est aussi le lieu où s'assemblent tous les pres-

tres Irlandois disperſez dans Paris, pour aſſiſter aux conferences qu'on y fait tous les jours ſur l'eſcriture ſainte, ſur les matieres de controverſe, & ſur les cas de conſcience. L'abbé Guillaume Bailli a beaucoup contribué de ſon vivant, par ſes aumoſnes, à la ſubſiſtance de ce ſeminaire des pauvres Irlandois, auxquels il a laiſſé ſon cœur pour gage de ſon affection ſinguliere.

XVI. *College de Tours.* Preuv. part. I. p. 408.

Le Samedi de la troiſiéme ſemaine de Careſme de l'année que fut fondé le college des Lombards, fut auſſi fondé celui de Tours, par Eſtienne archeveſque de cette ville, ſurnommé de Bourgueil, pour un principal, & ſix eſcoliers de ſon dioceſe, auxquels il donna pour leur demeure une maiſon ſituée dans la ruë Serpente avec ſon verger & les maiſons de derriere, qu'il avoit achetée de feu Pierre la Poſtolle chanoine de Paris docteur en theologie, & où lui archeveſque avoit fait baſtir une chapelle. Pour l'entretien des bourſiers, il leur donna deux maiſons ſituées dans la ruë de la Harpe, l'une appellée *la maiſon aux teſtes*, & l'autre, *la maiſon aux chevaux*, qu'il avoit achetées de Simon la Poſtolle frere & heritier de Pierre; avec un bois dans la paroiſſe de Griſi & tous les cens, terrages, dixmes & autres revenus & droits qu'il y avoit, en vertu de la vente que lui en avoit faite Menfroi de Milan docteur en medecine; & de plus les dixmes de bled & de vin qu'il avoit acquiſes en la paroiſſe des Monts au dioceſe de Tours de Jean Faverolle, avec dix livres dix ſoûs de rente ſur le bois de Bois-rideau & les prez voiſins, dans la paroiſſe de la Ville-aux-Dames. Il a eu ſoin de faire obſerver dans ſes lettres, que tous ces acqueſts, il les a faits comme perſonne privée, & non comme archeveſque de Tours. Il aſſigne à chacun des bourſiers trois ſoûs pariſis par ſemaine, au lieu de deux ſoûs & demi qu'ils avoient eus juſques-là; ce qui fait voir qu'il avoit déja formé une aſſemblée de bourſiers avant l'an 1334. Il donne quelque choſe de plus au principal & au procureur. Il veut que le principal, élu par les bourſiers, ſoit preſenté à l'archeveſque de Tours ſeul collateur de toutes les bourſes. Entre les Feſtes où il ordonne que le ſervice ſoit fait avec plus de ſolemnité dans la chapelle du college, il marque particulierement celle de S. Maurice martyr & de ſes compagnons, de S. Gatien & de S. Martin, tous patrons de ſon égliſe, & de la tranſlation de S. Candide. En 1538. le 19. de Mai Antoine de la Barre archeveſque de Tours donna vicariat pour la viſite & reformation de ſon college à Jacques de la Barde & Martin Ruzé conſeillers au parlement de Paris, celui-ci chantre & chanoine de l'égliſe de Paris, leſquels, après leur viſite faite, donnérent, le 21. May 1540. des reglemens fort amples ſur l'eſtat & la diſcipline du college de Tours, par leſquels, entr'autres, ils permettent à ceux qui voudront aſſurer à ce college vingt livres pariſis de rente amortie, d'y fonder une bourſe & de s'en reſerver la préſentation. Ils deffendent de recevoir au college aucun eſcolier eſtranger, ſi ce n'eſt du conſentement du principal & des bourſiers, & en payant au moins vingt ſoûs pariſis de loyer par an. Ils aſſignent à chacun des bourſiers ſept ſoûs tournois par ſemaine, & dix ſoûs ſix deniers au principal, Ils permettent aux bourſiers, ſuivant l'intention du fondateur, d'eſtudier à leur choix, en grammaire, logique, medecine, droit canon, ou theologie, avec ordre d'obtenir la licence aux arts au bout de quatre ans, en medecine après ſept ans, de meſme qu'en droit canon, & en theologie après onze ans. Ils eſtabliſſent pour viſiteurs du college le chancelier de l'univerſité de Paris, & un eccleſiaſtique de Touraine, qui ſera députe par l'archeveſque, qui feront la viſite

Ibid. p. 413.

ſite deux fois l'an, ou une fois au moins. En 1563. le 29. Mai & jours ſuivants, Jacques Bienaſſis abbé de Bois-Aubry, député par Simon de Maillé archeveſque de Tours, fit la viſite du college, & ſur la plainte qui lui fut faite, que la ſomme de ſept ſoûs tournois par ſemaine, ordonnée à chaque bourſier par le reglement précedent, n'eſtoit pas ſuffiſante pour leur entretien, veu la cherté des vivres, il ordonna qu'ils auroient chacun quinze ſoûs, & le principal vingt-deux ſoûs ſix deniers. Mais comme les revenus du college eſtoient augmentez de plus d'un tiers, le meſme archeveſque, à la priere des bourſiers, conſentit à l'augmentation des bourſes, & mit le tout à la prudence de Jean de S. André chanoine de l'égliſe de Tours & vicaire general, lequel aſſigna au principal trente ſoûs par ſemaine, & vingt ſoûs à chacun des bourſiers. Aujourd'hui les revenus de ce college ſont d'environ trois mille livres. Il eſt ſeigneur en partie de la paroiſſe de Griſi près de Brie-comte-robert, où il a moyenne & baſſe juſtice qui lui a eſté conſervée par lettres patentes de Philippe VI. Henri II. Charles IX. & Louis XIII.

Ibid. p. 424. — *Ibid. 426.*

XVII. *Hoſpital de Jean Rouſſel.* Sauval. mem mſ.

Dans la meſme année 1334. on place la fondation d'un hoſpital eſtabli dans la ruë des Franc-bourgeois, par Jean Rouſſel bourgeois de Paris, qui y fit conſtruire vingt-quatre chambres ſous un ſeul toit, que l'on appella *les petites maiſons du Temple.* Dans chaque chambre il y avoit deux pauvres, qui eſtoient tenus de dire tous les jours un *pater* & un *ave* pour les trépaſſez.

XVIII. *Hoſtel de l'abbé de Cluni près des Cordeliers.* Preuv part. II. p. 522.

En ce tems-là les abbez de Cluni avoient un hoſtel aſſez près de la boucherie de S. Germain des Prez, où ils avoient fait depuis peu quelques augmentations au-delà de la porte des Cordeliers. On ne ſçait pas à quelle occaſion ou ſur quel pretexte l'univerſité voulut entreprendre d'inquiéter l'abbé; mais par ordre des preſidens pour le roy à Paris, deux huiſſiers du parlement ſe tranſportérent, le Dimanche après la S. Martin d'eſté 1334. à l'aſſemblée generale de l'univerſité qui ſe tenoit aux Mathurins, pour lui ſignifier que l'abbé de Cluni, & l'abbaye avec toutes les perſonnes de l'ordre de Cluni, leurs domeſtiques & leurs biens, en quelque endroit du royaume qu'ils fuſſent, eſtoient en la ſauve-garde du roy, tant par privilege ſpecial, que parce que l'abbé de Cluni eſtoit du conſeil du roy. Ils firent en meſme-tems deffenſe à l'univerſité, de par le roy, de faire aucune injure, violence, ou nouvelle entrepriſe contre l'abbé de Cluni, ſes religieux, ou autres de ſa dépendance, en corps ou en biens, & particulierement à la maiſon dont nous venons de parler, laquelle ils mirent de nouveau ſous la protection & ſauve-garde du roy, & publiérent cette garde, tant à l'univerſité en corps, qu'aux voiſins de la maiſon.

AN. 1335. XIX *Guériſon merveilleuſe de Jean duc de Normandie.* Contin. Naug. p. 765.

L'année ſuivante Jean duc de Normandie, fils du roy Philippe VI. fut attaqué d'une maladie qui jetta les peuples de France dans de grandes alarmes. Le mal devint ſi violent, qu'il fit deſeſperer de la guériſon du prince. Après avoir épuiſé inutilement tout l'art des medecins, le roy & la reine demandérent qu'on euſt recours aux prieres publiques. La cathedrale & toutes les communautez de Paris ſignalérent leur zele à l'envi, & ſur-tout les religieux de S. Denis, qui allérent avec leurs ſaintes reliques juſqu'à trois fois en proceſſion, pieds nuds, à Taverny, où le prince eſtoit malade. Enfin tant de vœux réïterez eurent leur effet; le prince recouvra la ſanté, & en rendit graces à Dieu dans l'égliſe de S. Denis, après avoir fait tout le chemin à pied, depuis Taverny, qui eſt à plus de deux lieuës.

AN. 1336. XX. *College de Li-*

Le college de Liſieux, dont on rapporte l'origine à l'an 1336. commen-

sieux.
Du Breul, antiq.

ça d'abord par les liberalitez de Gui de Harcour évesque de Lisieux, lequel laissa par testament la somme de mille livres parisis en faveur de vingt-quatre pauvres escoliers, au choix des évesques ses successeurs, outre cent livres parisis pour leur logement, qui fut premierement dans la ruë aux Prestres près de saint Severin; mais ce n'estoit pour lors qu'une maison empruntée. Dans la suite les fonds de ce college furent unis & incorporez à un autre fondé par trois freres de l'illustre maison d'Estouteville, dont le premier estoit Guillaume d'Estouteville évesque de Lisieux; le second abbé de Fescamp; & le troisiéme estoit Colard d'Estouteville seigneur de Torchi; ce qui fit aussi donner le nom de *Torchi* à ce nouveau college, basti sur la montagne de Ste Geneviéve, & qu'on ne connoist plus aujourd'hui que sous le nom de *College de Lisieux*. La fondation estoit pour douze theologiens & vingt-quatre artiens, comme il se voit par le testament de l'abbé de Fescamp en date du 18. Octobre 1422. Mais il y a déja long-tems que la diminution des revenus a obligé de diminuer ce nombre, ainsi qu'il est arrivé dans la plûpart des autres colleges. La nomination des bourses de celui-ci appartient conjointement à l'évesque de Lisieux & à l'abbé de Fescamp, qui en sont les superieurs & les protecteurs. Il y a seulement cette difference, que les grands boursiers, qui doivent estre pris du nombre des petits, doivent estre clercs & maistres ès arts dans l'université de Paris. Ceux que nomme l'abbé de Fescamp doivent estre des paroisses de son exemption, ou du pays de Caux. Le procureur est pris alternativement du nombre des boursiers theologiens de Lisieux & de Caux, & est élu par le principal & les boursiers theologiens pour un an seulement. A l'égard du principal, sa charge est perpetuelle, & lorsqu'elle vient à vacquer, les boursiers theologiens, après avoir obtenu permission des superieurs de faire l'élection, en choisissent un nouveau, qui doit estre alternativement de Lisieux & de Caux, prestre, ou au moins bachelier en theologie de la faculté de Paris, & incessamment docteur en la mesme faculté. Et ce nouveau principal ne peut entrer en exercice, que son élection n'ait esté approuvée & confirmée par les superieurs. La chapelle du college est dediée sous l'invocation de S. Sebastien. Elle a esté bastie des deniers de l'abbé de Fescamp d'Estouteville, l'un des fondateurs.

AN. 1337.
XXI.
College d'Autun.
Hist. univ. to. 4. p. 252.
D. Boullard, p. 153.

Pierre Bertrand natif d'Annonay en Vivarez, évesque d'Autun, & depuis cardinal du titre de S. Clement, l'un des prelats de son siecle les plus employez dans les grandes affaires, soit ecclesiastiques, soit civiles, donna au mois d'Aoust 1337. la maison ou l'hostel qu'il avoit à Paris près de S. André des Arcs pour servir desormais d'un college qui fust appellé de son nom *le college du cardinal Bertrand ou d'Autun*. Comme cette maison estoit située dans la censive de l'abbé de S. Germain, l'establissement ne se pouvoit faire sans son consentement. Le cardinal pria le pape Benoist XII. d'en escrire à l'abbé & à la communauté. Le pape rendit volontiers cet office au cardinal, & l'abbé & les religieux consentirent à ce que le cardinal d'Autun souhaitoit d'eux. Pour augmenter son college, il avoit acheté quelques maisons voisines de la sienne, & pour les exempter des droits seigneuriaux, il donna cent livres d'indemnité à l'abbaye, & transfera sur une autre maison qu'il acheta la rente de douze sous dont estoit chargé le fonds sur lequel estoient assises les maisons qu'il destinoit pour son college. Il en augmenta les revenus en 1341. pour suffire à l'entretien de quinze estudians, tant en philosophie, qu'en theologie

theologie & en droit canon, tous nez des diocefes de Vienne, du Puy, ou de Clermont. Pierre du Colombier évefque d'Arras, fon neveu du cofté maternel, benit la mefme année l'autel de la chapelle, en prefence de Pierre de la Palu patriarche de Jerufalem, de Gui archevefque de Lyon, & de Jean de Precy abbé de S. Germain des Prez; & l'année fuivante il dédia la chapelle fous le nom de la Ste Vierge. Le cardinal Bertrand mourut le 24. Juin 1349. Son neveu, qui fut auffi cardinal du titre de Ste Sufanne & évefque d'Oftie, travailla beaucoup à l'ornement du mefme college. La mort de celui-ci arriva l'an 1361. Oudard de Moulins prefident en la chambre des comptes augmenta de trois bourfes la fondation du college d'Autun. Il legua pour cet effet, par fon teftament, une fomme d'argent, dont fes executeurs teftamentaires achetérent une terre de cinquante livres parifis de rente, à la charge d'un anniverfaire pour le bienfaicteur, fuivant ce qui eft porté par le contract paffé le 28. Avril 1398.

Du Brëul antiq.

AN. 1339.
XXII.
Collège d'Hubant, ou de l'Ave Maria.
Hift. univ. to. 4. p. 262.

Le college d'Huband, vulgairement dit de l'*Ave Maria*, fut fondé fur le territoire de Ste Geneviéve par Jean d'Huband clerc, confeiller du roy & prefident dans la chambre des enqueftes à Paris, l'an 1339. Cette fondation eftoit en faveur de fix jeunes efcoliers, d'un maiftre ou principal, & d'un chapelain. Jean d'Huband leur donna fa maifon, fur laquelle il fit mettre les images de la Vierge, de S. Jean-Baptifte, de S. Jean l'Evangelifte, & des fix enfans, qu'il voulut eftre particulierement dévouez à la Ste Vierge. C'eft pourquoi il fit efcrire en lettres d'or fur la porte de ce college ces deux mots de la falutation angelique, AVE MARIA, comme le fymbole particulier des enfans qu'il vouloit y faire élever, depuis l'âge de huit à neuf ans jufqu'à feize. Il inftitua pour gouverneurs & adminiftrateurs perpetuels l'abbé de Ste Geneviéve, & le grand maiftre du college de Navarre, & voulut que les enfans de ce college fuffent tirez du village d'Hubant dans le Nivernois, ou des lieux circonvoifins. Mais comme il avoit laiffé peu de revenu pour leur fubfiftance, la fondation n'a pas long-tems demeuré en fon entier.

XXIII.
Reglement du pape pour les études.
Hift. univ. to. 4. p. 253.

Le pape Benoift XII. qui gouvernoit l'églife depuis l'an 1335. ne fut pas moins zélé que la plûpart des évefques de France, pour le progrès des lettres & l'inftruction des clercs & des moines. Nous avons de lui une conftitution datée d'Avignon, la deuxiéme année de fon pontificat, par laquelle il ordonne qu'en chaque églife cathedrale, collegiale & monafteres fuffifamment rentez, il y ait un maiftre qui enfeigne les fciences primitives, c'eft-à-dire la grammaire, la logique & la philofophie, avec cette précaution, que les feculiers ne feront point admis dans les efcoles clauftrales, ni avec les chanoines, ni avec les moines; après quoi quelques-uns des mieux inftruits feront envoiez aux univerfitez pour eftudier en theologie & en droit canon. La mefme conftitution porte, que quiconque aura eftudié fix ans en theologie, foit dans l'univerfité de Paris, foit dans toute autre, pourveu que d'ailleurs il foit trouvé capable, pourra faire un cours d'efcriture fainte, & après huit années de theologie, y enfeigner publiquement le livre des fentences, s'il eft jugé digne d'eftre maiftre & docteur. Qu'à l'égard de ceux qui auront eftudié le droit canon pendant fix ans, ils pourront eftre faits bacheliers & enfeigner publiquement le droit, & après cinq ans de regence, paffer docteurs, les religieux, comme les feculiers.

XXIV.
Reglement de l'univerfité.
Ibid. p. 258.

Tous les maiftres ès arts des quatre nations de France affemblez en corps l'an 1339. firent un ftatut, par lequel il eft dit que les maiftres affiftans aux

disputes & assemblées publiques, n'y paroistroient qu'en habit décent, non plus en manteau ou sur-tout appellez *colobes & tabards*, comme faisoient quelques-uns; mais en chape avec leur épitoge fourré.

An 1340.
XXV.
Garde-gardienne de l'université.
Ibid. p. 263.

L'université obtint peu après du roy Philippe VI. deux privileges, dont on trouve pourtant des vestiges avant le tems de son regne. Le premier, par lequel, tant les maistres, que les escoliers, sont mis sous la garde du prevost de Paris, avec le droit de ne pouvoir estre contraints de plaider ailleurs qu'à Paris. C'est ce qu'on appelle le droit de *garde-gardienne*. Le second porte exemtion de tailles, peages, imposts, coustumes, en faveur des maistres & des escoliers estudians à Paris. Le mesme titre déclare le prevost de Paris conservateur de leurs privileges royaux; ce que le roy Philippe VI. confirma encore depuis en 1345. Pour ce qui est des privileges apostoliques de l'université, le pape Clement V. dès l'an 1309. en avoit nommé pour protecteurs les évesques de Beauvais, de Meaux, & de Senlis. L'université, de son costé, estoit attentive à retrancher les abus qui se glissoient parmi ceux de sa dépendance. Ce fut ce qui la porta à faire un statut contre la coustume qui s'estoit introduite de faire payer aux nouveaux escoliers leur bien-venuë, ce qu'ils appelloient *bec-jaune*. Elle condamna cette pratique, comme à charge aux pauvres escoliers, & comme une source de querelles entr'eux; querelles qui dégeneroient souvent en des batteries sanglantes. Ce statut est de 1341. le Jeudi avant les Rameaux, ce qui revient au 25. Mars 1342. Il paroist par un autre statut du 6. Octobre suivant, qu'il y avoit pour lors vingt-huit libraires à Paris, dont quatre furent choisis pour mettre le prix aux livres.

An. 1341. Ibid. p. 264.
Police, to. 1. p. 103.
An. 1342. Hist. univ. to. 4. p. 266.
Ibid. p. 278.

XXVI.
Secours donnez au roy par la ville.
Preuv. part. III. p. 319.

Le roy, occupé tant de la guerre que lui avoit suscitée Robert d'Artois, que de celle qu'il fallut faire en Bretagne pour soustenir l'arrest d'investiture du duché donné en faveur de Charles de Chastillon contre Jean de Bretagne dit de Montfort, obligea le roy d'avoir souvent recours à la ville de Paris pour en estre assisté d'hommes d'armes. Dès l'an 1339. les habitans lui firent offre de huit cens hommes à cheval, entretenus pour quarante jours, à raison de six soûs parisis chacun, en cas que lui ou le duc de Normandie son fils allassent en personne à l'armée. Le roy accepta l'offre, & voulut que tous les habitans contribuassent à la solde de ces huit cens hommes, mesme ceux qui demeuroient dans la juridiction des chapitres, des abbayes, des monasteres, des colleges, des hospitaux; en un mot tous exemts & non exemts, à la reserve de quelques solitaires ou converts, *Beaumarchois*, & autres, de la taxe desquels il se chargea. Il regla que l'imposition se feroit sur les sujets d'église, par les bourgeois de la ville, quatre de ces habituez dans les juridictions ecclesiastiques, & deux officiers des comtes. Il exempta de la taxe les gens des hostels du roy, de la reine, & du duc de Normandie qui iroient à la guerre en personne, de mesme que les chapitres, églises, prestres, clercs non mariez, beneficiers vivant ecclesiastiquement, monnoieurs en exercice, sergens & notaires du chastelet qui ne feroient point trafic de marchandise. Mais si l'arriere-ban estoit convoqué avant l'Ascension, alors l'imposition cesseroit, & ce qui en auroit esté touché seroit rendu. En 1343. la ville offrit de nouveau cinq cens hommes d'armes à cheval au roy, lequel par ses lettres patentes du 6. Octobre de la mesme année, permit aux prevost des marchands & eschevins de lever une imposition sur le vin & les grains, jusqu'à la concurrence de la solde necessaire pour l'en-

tretien

tretien de cette gendarmerie pendant six mois. En 1347. la ville fournit jusqu'à quinze cens chevaux au roy, pour six mois ; & par ses lettres du 24. Decembre il accorda que toutes prises cesseroient, excepté pour le roy, la reine & leurs enfans ; qu'on cesseroit aussi de faire emprunts sur les gens d'église, religieux, & autres, avec exemption de decimes pendant l'année ; & que les nobles & non nobles ne payeroient aucune subvention à raison de leurs fiefs ou autrement. La levée de l'imposition pour la solde de quinze cens gendarmes, devoit se faire par deux ecclesiastiques, deux nobles, & deux bourgeois, & l'argent devoit estre mis dans un coffre sous trois clefs dont ils auroient la garde. Enfin toutes personnes, de quelque ordre, qualité & dignité qu'elles fussent, devoient contribuer, mesme les ecclesiastiques & les hospitaux.

XXVII. *Pouvoir extraordinaire accordé pour un tems à la chambre des comptes.*

Preuv. part. II. p. 523.

Ce fut à l'occasion de ces guerres que le roy Philippe VI. accorda par ses lettres du 13. Mars 1339. (vieux style) un pouvoir extraordinaire à la chambre des comptes, borné à la Toussaint suivante. Comme ses occupations & son absence pouvoient retarder l'expedition d'un grand nombre de lettres, soit de grace, soit de justice, il voulut que les gens des comptes pussent accorder en son nom, à toutes sortes de personnes, ecclesiastiques, religieux, & autres, graces sur acquests faits ou à faire, privileges perpetuels ou à tems, rappels de bannissement, permission de traiter & composer sur toutes causes civiles & criminelles non encore jugées, annoblissemens de personnes roturieres, legitimations de bastards pour heriter, & renouvellement de privileges, le tout sous le sceau en cire verte pour valoir à perpetuité sans revocation. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 7. Juillet 1340.

An. 1343.

XXVIII. *College Mignon ou de Grandmont.*

Hist. univ. to. 4. p. 281.

Preuv. part. III. p. 655.

Le college Mignon fut fondé en ce tems-là, c'est à sçavoir en 1343. par Jean Mignon archidiacre de Blois dans l'église de Chartres, & maistre des comptes à Paris, pour douze escoliers de sa famille, autant qu'il se pourroit faire ; à quoi il obligea tous ses biens, & chargea les executeurs de son testament de donner la derniere perfection à cette bonne œuvre. Il mourut en 1348. & la fondation du college demeura long-tems suspenduë, par la negligence des executeurs. L'université en porta ses plaintes au roy Jean l'an 1253. Le roy fit venir devant lui Robert Mignon frere du défunt clerc des comptes & le principal executeur de son testament, avec les deputez de l'université de Paris, & après avoir entendu ce que les uns & les autres voulurent dire, il leur donna des commissaires, tant du conseil privé, que du parlement, qui après avoir examiné le testament du fondateur & l'inventaire de ses biens, & les raisons déduites de part & d'autre, en firent leur rapport au roy en son conseil, en presence des parties ; & il y fut ordonné que Robert Mignon, pour accomplir l'intention du fondateur, acheteroit dans le fief du roy, sous Noel prochain, huit vingt livres parisis de rente amortie pour l'entretien de douze escoliers, auxquels il donneroit la maison où demeuroit son frere, ou autre de mesme valeur en lieu competent, avec quinze lits garnis, des meubles à proportion, & une chapelle pour faire le service divin, avec un calice, un missel, des breviaires & autres choses de pareille nature exprimées dans le testament de son frere. Par le mesme arrest du conseil, donné au mois de Juillet, le roy amortit la maison & les revenus qui lui seront assignez, & devenant par là fondateur du college, il s'en retient & à ses successeurs après lui, la garde, le gouvernement, la visite, l'institution & destitution des boursiers, reservée cependant aux parens du fondateur la préference dans les bour-

ſes. Michel Mignon fils de Robert & neveu de Jean, fit baſtir la chapelle du college qui fut dédiée ſous le nom de S. Leu S. Gilles. En 1391. il y eut procez entre le grand aumoſnier, le procureur general joint avec lui d'une part, & Coſme Courtillier principal du college Mignon, d'autre. Le parlement, par arreſt du 31. Juillet, commit au gouvernement du college Nicolas de Clamenges, en attendant que les parties euſſent expoſé pleinement leurs faits & leurs preuves, & que l'affaire fuſt en eſtat d'eſtre jugée diffinitivement. En 1526. ou pluſtoſt 1527. l'éveſque de Troyes confeſſeur du roy expoſa au parlement que le college Mignon eſtoit de fondation royale ; qu'il y avoit eu ci-devant un grand nombre d'eſcoliers & fort bon exercice ; mais qu'il n'y avoit alors aucun exercice, à cauſe que le principal eſtoit chanoine de Chartres & ne reſidoit point au college. Surquoi il ſupplia la cour de députer des commiſſaires pour en faire la viſite avec lui & proceder à la reformation neceſſaire. Par arreſt du 27. Janvier Nicolle d'Origny chancelier de l'univerſité, Thomas Paſcal conſeiller & preſident aux enqueſtes, & Robert Thibouſt, Louis de Beſançon & Raoul Aimeret auſſi conſeillers au parlement furent deputez pour accompagner l'éveſque de Troyes dans cette viſite, & faire avec lui les reglemens qu'ils eſtimeroient neceſſaires. Quelques années après, c'eſt-à-dire le 4. Aouſt 1539. Jean le Veneur cardinal éveſque de Liſieux & grand aumoſnier de France reſtablit la diſcipline dans ce college, tant pour le ſervice divin, que pour l'entretien des douze bourſiers qui y avoient eſté fondez. Depuis, comme nous l'avons déja dit ailleurs, ce college a eſté donné aux religieux du college de Grand-mont, en eſchange de leur convent du bois de Vincennes. C'eſt d'où vient qu'il porte aujourd'hui le nom de *college de Grand-mont*. Il eſt ſitué au quartier de S. André des Arcs, & fait face aux ruës Mignon & du Batoir.

Preuv. part. II p. 544.

Ibid. p. 674.

Le Maire to. 2. p. 518.

XXIX. *Foulques de Chanac éveſque de Paris.*

Dubois to. 2. p. 634.

Quand le college Mignon fut fondé, Guillaume de Chanac éveſque de Paris venoit d'eſtre élu patriarche d'Alexandrie. Cette nouvelle dignité lui fit abdiquer ſon éveſché, qu'il fit donner par le pape Clement VI. à Foulques de Chanac ſon neveu. Le nouvel éveſque fit ſon entrée dans l'égliſe de Paris le Dimanche de la Paſſion 30. de Mars, que l'on comptoit encore 1342. Pour Guillaume de Chanac, il veſcut juſqu'au 3. May 1348. qu'il mourut, âgé de près de cent ans. Il fut enterré à S. Victor où il eut une épitaphe qui contient l'éloge de ſa ſcience & de ſes vertus.

XXX. *College de Chanac ou de S. Michel.*

Le Maire to. 2. p. 538.

Dubreul, antiq.

Il y avoit autrefois à Paris un college de ſon nom, qui ſubſiſte encore ſous le nom de S. Michel, & qui a quelquefois porté celui de Pompadour, qui eſtoit, dit-on, le nom de la famille de Guillaume de Chanac du coſté paternel, au lieu que celui de Chanac venoit du coſté maternel. Du moins voit-on par un arreſt du parlement du 9. Fevrier 1510. qu'Antoine de Pompadour chevalier ſe portoit pour fondateur, c'eſt-à-dire repreſentant le fondateur de ce college. Guillaume de Chanac avoit donné ſa maiſon ſituée dans la ruë de Biévre, pour cet eſtabliſſement, avec cent livres de rente, des ornemens pour la chapelle, & des livres pour la bibliotheque qui eſtoit au-deſſus. Depuis lui un autre Guillaume de Chanac éveſque de Chartres & de Mende & cardinal, donna au meſme college cinq cent livres tournois avec pluſieurs autres preſens en argenterie & en livres. A ſon exemple Bertrand cardinal & patriarche de Jeruſalem donna une pareille ſomme, avec une maiſon qu'il poſſedoit au faubourg S. Marceau, appellée pour cela *la maiſon du patriarche.* Toutes ces donations furent confirmées par un arreſt du parlement rendu le

23. Septembre 1402. L'intention du premier fondateur estoit qu'il y eust dix ou douze boursiers nez en Limousin, entretenus dans ce college; mais les biens en furent diminuez bien-tost après, en sorte qu'à peine peut-il fournir à la subsistance de six.

XXXI. *Tournoi celebré à Paris.*

Le roy Philippe de Valois fit celebrer un tournoi pour la ceremonie des nopces de Philippe son second fils avec Blanche fille de Charles le bel qui devoit se celebrer à Paris au mois de Janvier 1344. Plusieurs chevaliers de diverses provinces de France, & mesme des pays estrangers, s'y trouvérent. La feste fut des plus magnifiques; mais elle fut triste pour Olivier de Clisson, le baron d'Avangour, Geoffroi & Jean de Malestroit & quelques autres chevaliers Bretons. Ils furent mis au chastelet, d'où ils ne sortirent que pour porter leur teste sur l'échaffaut, comme coupables d'un traité secret avec Edouard roy d'Angleterre contre la France. Olivier de Clisson fut traîné depuis le chastelet jusqu'aux eschaffaux qui avoient esté dressez aux halles auprès de la fontaine. La teste lui fut coupée, & portée à Nantes où elle fut exposée sur les murs de la ville, & le corps fut pendu au gibet de Paris. La veille de S. André furent traînez honteusement aux mesmes eschaffaux des halles Geoffroi de Malestroit chevalier & son fils, avec quatre autres chevaliers & quatre escuiers Bretons. Après qu'on leur eut coupé la teste, on pendit les corps au gibet, & le Samedi saint suivant on fit le mesme traitement aux seigneurs de la Roche-tessart & de Percy barons & chevaliers. La mesme année 1344. Henri de Malestroit clerc & docteur en droit, maistre des requestes de l'hostel du roy, frere de Geoffroi, fut livré au bourreau entre Paris & le Bourg-la-reine, dépoüillé *en sa jacquette*, sans chaperon, les fers aux pieds & aux mains, & en cet estat mis dans un tombereau à plastre, assis de maniere que tout le monde le pouvoit aisément voir, & mené depuis la porte S. Jacques & par delà jusqu'au Temple, où il fut mis en prison. Guillaume de Gourmont prevost de Paris l'escortoit avec une grande multitude de gens armez. Henri de Malestroit fut en prison au Temple pendant six semaines. Foulques de Chanac évesque de Paris alla le demander au roy, parce qu'il estoit ecclesiastique. Ses frequentes sollicitations furent long-tems inutiles auprès du roy & de son conseil. Enfin on le lui délivra pour estre dégradé, à condition qu'il seroit ensuite rendu au prevost, pour estre puni comme traître au roy. Il fut mené aux prisons de l'évesque de la mesme maniere qu'il avoit esté conduit à celle du Temple, & y fut assez long-tems, pendant que l'on agitoit sa cause dans une assemblée des meilleurs clercs de Paris & de quelques-uns du conseil du roy. Enfin il ne fut ni dégradé, ni osté à l'évesque; & voici la peine qu'on lui fit souffrir. Il fut mené comme ci-devant le Mardi devant la feste de S. Denis, des prisons de l'évesché, par le pont N. D. à divers carrefours, où à son de trompe on invitoit le peuple à venir entendre sa condamnation. Au retour il fut élevé sur une eschelle au parvis de N. D. & là le peuple lui jettoit de toutes parts des œufs & de la boüe. Il fut remené en prison, & le lendemain conduit par le Petit pont comme le jour précedent, & au retour remis à l'eschelle, où les insultes qu'on lui fit furent encore plus excessives que celles du Mardi, car on avoit excité le peuple & l'on avoit eu soin de faire amener au parvis des tombereaux chargez d'ordures, dont le patient fut si couvert, qu'il n'estoit plus reconnoissable. On le remena ensuite dans la prison épiscopale, où il fut enfermé pour le reste de sa vie, qui ne fut pas longue, puisqu'il y mourut au bout

Hist. de Bret. to. 1. p. 353.

Chron. de Paris ms.

An. 1344.

de neuf ſemaines. Son corps en fut tiré, & mené par le prevoſt de Paris devant la porte du palais, & puis par les carrefours; enſuite de quoi on le porta à l'Hoſtel-Dieu, où il fut enterré.

Ibid.

Le mariage de Philippe de France duc d'Orleans avec Blanche, fille poſthume du roy Charles le bel, fut celebré à la Ste Chapelle le 18. de Janvier de la meſme année, & le lendemain il y eut de belles jouſtes au jardin du palais. Les tenans eſtoient Raoul comte d'Eu conneſtable de France, le ſeigneur de Montmorency mareſchal de France, le comte de Guines & ſon fils, le comte de Sancerre, le ſeigneur de S. Venant, & Tancarville chambellan. Parmi les aſſaillans parut le duc de Normandie, contre lequel, par ordre du roy, jouſta le ſeigneur de S. Venant, qui d'un ſeul coup renverſa par terre le duc & ſon cheval. Le duc remonta courageuſement à cheval, fit deux courſes, & briſa deux lances. Le conneſtable fut bleſſé d'une lance à l'eſtomac, & mourut la nuit ſuivante. Après ſes obſeques le roy luy donna pour ſucceſſeur dans la charge de conneſtable le comte de Guines.

An. 1345.
XXXII.
Second accord de l'abbaye de S. Germain avec l'univerſité.
Hiſt. univ. to. 4. p. 284. & ſuiv. D Bouillard, p. 155. & LXXVI.

Il y avoit cinquante-deux ans que l'univerſité avoit fait une tranſaction avec l'abbaye de S. Germain, par laquelle, moyennant quatorze livres de rente, on laiſſoit aux religieux la libre & paiſible jouiſſance de la piece d'Aubuſſon & du cours d'eau qui joignoit le Pré-aux-clercs. Comme l'univerſité n'avoit pas obſervé religieuſement les conditions de l'accommodement, l'abbaye s'eſtoit auſſi diſpenſée de payer la rente. L'univerſité s'aviſa en 1345. d'en demander les arrerages, qui montoient à une ſomme conſiderable. Il y eut à ce ſujet bien des altercations, qui furent terminées par un accord confirmé par le pape & homologué au parlement. L'univerſité abandonna entierement à l'abbaye la piece d'Aubuſſon, avec pouvoir d'y élever des édifices & d'en diſpoſer comme elle le jugeroit à propos, à condition que l'on conſerveroit à travers cette piece un chemin de dix-huit pieds de large à l'uſage des eſcoliers pour aller au Pré-aux-clercs. On renouvella ce qui avoit eſté accordé par la premiere tranſaction, au ſujet du cours d'eau, de la vuidange du canal, & des murs de l'abbaye du coſté de ce pré; & la meſme rente de quatorze livres fut continuée de la part de l'abbaye, & l'amortiſſement de cette rente devoit eſtre demandé au roy conjointement avec l'univerſité par l'abbé & les religieux, qui s'obligérent d'eſcrire encore au pape pour le ſupplier de confirmer cette tranſaction, le tout en conformité de l'acte paſſé en 1292. qui fut inſeré en celui-ci dans toute ſa teneur. Mais pour le bien de la paix, la porte de l'abbaye qui donnoit ſur le Pré-aux-clercs & dont la tranſaction de 1292. laiſſoit le libre uſage aux religieux, demeura boûchée comme elle l'eſtoit depuis quelque tems, & ils promirent de ne la faire jamais rouvrir. A l'égard des arrerages de la rente de quatorze livres, l'abbé & les religieux mirent en ſequeſtre entre les mains d'Alberic abbé de S. Victor de l'argenterie en aſſez grande quantité pour fournir la ſomme de trois cens livres & quelques autres frais. Enfin pour cimenter l'accord, l'abbaye ceda à perpetuité à l'univerſité de Paris le patronage des cures de S. André des Arcs & de S. Coſme, ſans comprendre dans cette ceſſion les droits ſeigneuriaux & la rente de trente ſoûs pariſis que devoient à l'abbaye chacun des deux curez; & les religieux s'obligérent d'envoier à leurs frais à la cour du pape un exprès pour obtenir de Clement VI. la confirmation de cet accord, ſur tout de cette tranſlation de patronage.

patronage. L'acte fut passé dans leur chapitre le Dimanche 19. de Juin 1345. & le pape le confirma par ses bulles données à Avignon le 5. Mars 1346. Les religieux ne devoient payer les trois cens livres à l'université, qu'après que le pape auroit approuvé la cession du patronage des deux cures; ce qui ne se fit qu'au mois de Mars suivant; mais dès le 22. Juin 1345. l'université voulut estre nantie des gages entre les mains de l'abbé de S. Victor. Ils consistoient en plusieuts pieces d'argenterie, du poids de plus de quatre-vingt douze marcs, & le tout fut porté l'année suivante au convent des Mathurins, mis dans le coffre du dépost de l'université, puis vendu par deux religieux de l'abbaye, Richard de Fontenay & Gerard de Franconville; & de la somme qu'ils en touchérent on paya les arrerages de la rente de quatorze livres & les frais du voyage des députez qui avoient esté à Avignon, qui se montérent à cinquante florins de Florence. Quant au patronage des deux cures, le droit de l'université ne souffrit aucune atteinte depuis l'an 1345. jusqu'en 1585. soit qu'on le regardast comme une espece de patronage laïque non sujet à estre prévenu ou interrompu par resignation & permutation, soi qu'on eust laissé les choses dans leur ordre naturel sans donner occasion à l'université de se plaindre. En 1585. Claude Versoris curé de S. Cosme s'avisa de resigner à Pierre le Tenrier, & d'autre costé l'université nomma Jean Hamilton. Il y eut procès au parlement, & par arrest la recreance fut adjugée à celui-ci, sans juger l'affaire au fond. En 1664. Noel de Brix aussi curé de S. Cosme resigna sa cure à Jean Lisot maistre ès arts, & l'université y nomma après la mort de Noel, Denis Defita docteur en theologie de la maison de Navarre. La cause fut plaidée au parlement par quatre avocats fameux, Michel Langlois pour Lisot, Jacques Abraham pour les paroissiens, Jacques Mareschaux pour l'université, & Bonaventure de Forcroy pour Defita. Mareschaux parla le premier, & fit voir que si le patronage de l'université n'estoit pas entierement laïque, à cause qu'une partie de ses membres estoient ecclesiastiques, au moins devoit-il estre censé mixte; & par-consequent jouir en partie du privilege du patronage laïque. Langlois tascha de prouver que le patronage estoit ecclesiastique, tant à cause que le nom de clercs estoit donné aux suppofts de l'université, qu'à cause que le patronage des deux cures en question venoit des moines de S. Germain. Abraham voulut exciter les juges à prévenir ces sortes de contestations scandaleuses, en restablissant l'ancien usage des élections des pasteurs par le peuple. On ne fit pas grande attention à ses conclusions. Forcroi parla le dernier & appuia vigoureusement ce qu'avoit dit Mareschaux. La plaidoierie fut terminée par l'avocat general Bignon, qui parla pendant trois heures, & conclut en faveur de l'université. Sur ses conclusions fut donné l'arrest qui conserve l'université dans son droit de patronage, déclare nulles & abusives les bulles obtenuës en cour de Rome, & assure la possession à Defita, sans despens & sans restitution de fruits. Quand l'université alla remercier le premier president de Lamoignon, il dit que le parlement n'avoit rien voulu statuer sur la nature du patronage, & que son unique veuë avoit esté de la conserver dans la jouissance de ses privileges royaux, comme corps mixte & libre.

AN. 1346.
Concile de la province de Sens à Paris.
Du Bois, to. 2. p. 637.
Thes. anecdot. to. 4. p. 914.

Les évesques de la province ecclesiastique de Sens, convoquez par Guillaume leur archevesque, pour remedier à quelques desordres qu'ils avoient observez dans le cours de leurs visites, s'assemblérent à Paris depuis le Vendredi de la troisiéme semaine de Caresme 1346. jusqu'au Mercredi suivant,

c'eſt à ſçavoir l'archeveſque & les éveſques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, de Troyes & de Nevers en perſonne, & ceux de Chartres & d'Orleans par députez. On y dreſſa treize articles. Le premier eſt contre les juges laïques qui mettoient les clercs en priſon & les condamnoient à la queſtion ou à d'autres ſupplicès. Il eſt ordonné que ſi quelque juge laïque entreprend rien de ſemblable, & refuſe de rendre l'eccleſiaſtique à l'éveſque ou à ſes juges, on mettra en interdit le lieu où le priſonnier ſera détenu, & toutes les paroiſſes où demeureront ceux qui l'auront pris ou procuré ſa détention, & meſme les monaſteres des lieux, avec ordre aux curez de ces paroiſſes de dénoncer les juges comme excommuniez. Le ſecond article renouvelle le reglement de Guillaume archeveſque de Sens prédeceſſeur de celui qui préſidoit au concile, par lequel il deffendoit aux eccleſiaſtiques les chauſſes de couleur, la barbe longue, les bagues, les boucles d'argent aux ſouliez ; & quant aux aumuſſes, il permettoit aux chanoines des égliſes cathedrales & collegiales de les porter noires doublées de fourrures de menu vair, & ordonnoit aux autres gens de chapitre de ſe contenter de fourrure noire. L'article troiſiéme ordonne qu'on regarde comme heretiques ceux qui eſtant excommuniez auront paſſé un an ſans ſe faire abſoudre. Il eſt commandé par l'article ſuivant aux juges eccleſiaſtiques d'arreſter les heretiques. On donne la meſme charge aux juges laïques, lorſqu'ils en ſeront requis, & on les menace d'excommunication, ſi après avoir arreſté les heretiques, ils refuſent de les rendre au terme marqué. Le cinquiéme article ordonne que les legs faits aux égliſes ſoient enfermez dans un coffre & employez le pluſtoſt qu'il ſe pourra en acqueſt de rentes. Les deux articles ſuivans ne contiennent rien de remarquable. Il eſt reglé par le ſeptiéme que l'on unira les prieurez aux paroiſſes qui n'ont pas aſſez de revenu, & que les eccleſiaſtiques qui ont droit de patronage ſur quelque égliſe, auront ſoin de lui donner une portion ſuffiſante des biens dont ils jouïſſent. L'article neuviéme ordonne l'obſervation des anciens reglemens faits pour les hoſpitaux, les leproſeries, & les aumoſneries. Il eſt ordonné par l'article dixiéme aux abbés, prieurs, curez, & autres beneficiers de reparer leurs maiſons & faire valoir leurs terres. L'article ſuivant deffend aux prelats reguliers d'appliquer à leurs menſes les benefices qui n'en ſont pas, d'augmenter les anciennes penſions, & d'en eſtablir de nouvelles. Le douziéme article regarde l'obligation de payer les dixmes. Enfin par le treiziéme article il eſt ordonné que ſuivant la loi preſcrite par le pape Jean XXII. on dira trois fois l'*Ave Maria* à l'heure du couvre-feu, pour la proſperité de l'égliſe, la paix du royaume, & la famille royale ; & à ceux qui diront alors trois *Pater* & trois *Ave* l'archeveſque accorde trente jours d'indulgence, & les autres éveſques en accordent vingt. Le couvre-feu ſe ſonnoit le ſoir vers les ſept heures.

AN. 1348. XXXIV. *Uſage du pilori contre les blaſphemateurs.* Ibid. p. 639. Traité de la pol. to. 1. p. 515.

Le roy Philippe de Valois reprima de ſon coſté la licence & l'impieté des blaſphemateurs, par ſon ordonnance du 22. Fevrier 1347. (vieux ſtyle) adreſſée au prevoſt de Paris. Il eſtablit pour la premiere fois le pilori, avec la priſon & le jeûne au pain & à l'eau pendant un mois. Si le coupable retombe dans la meſme faute, on lui coupera la lévre ſuperieure avec un fer chaud, en ſorte qu'on lui voie les dents ; à la troiſiéme fois qu'il aura blaſphemé, la levre inferieure lui ſera coupée ; & s'il continuë encore, on lui coupera la langue, afin qu'il n'ait plus le moyen d'en abuſer contre l'honneur de Dieu. Le pilori, tel qu'on le voit à Paris aux halles, eſt une ancienne tour de pierres octogone, au milieu de laquelle il y a une machine de bois tournante,

nante, percée de plusieurs trous pour passer la teste & les bras du criminel. On tourne le patient de toutes parts, pour l'exposer aux huées & à la risée de la populace, à qui il est permis de lui jetter de la bouë & des ordures, mais non des pierres ou autre chose dont il puisse estre blessé.

XXXV. *Contagion extraordinaire à Paris.* Contin. Nang. p. 808. Preuv. part. I. p. 70. a.

Pendant plus de la moitié de cette année & de la suivante, Paris fut affligé d'une grande mortalité, causée par une maladie épidemique qui estoit passée d'Italie en France, où elle fit d'estranges ravages. Le mal commençoit par une tumeur sous les aisselles ou dans l'aine, & emportoit tous ceux qui en estoient attaquez, en deux ou trois jours. On compte que tant que dura la contagion, il perit à l'Hostel-Dieu plus de cinq cent personnes par jour. Les sœurs consacrées à leur service, redoublérent en cette occasion leur zele, aux dépens de leur propre vie; car elles moururent en si grand nombre; qu'il fallut renouveller plusieurs fois leur communauté. Le cimetiere des Innocens se trouva aussi tout rempli des corps que l'on y portoit sans cesse; de sorte qu'on fut obligé de le fermer, & d'en benir un nouveau hors des murs de la ville. Celui des Innocens ne fut r'ouvert qu'en 1351. Le nombre des habitans fut beaucoup diminué par la mortalité; ce qui fit qu'un grand nombre de maisons demeurérent desertes, non-seulement à la campagne, mais encore dans les villes, & à Paris mesme, où l'on en vit bien-tost tomber en ruine, faute d'estre habitées. En un mot; les memoires historiques du tems nous marquent cette contagion comme la plus ruineuse qu'on eust ressentie jusqu'alors en France.

XXXVI. *Chapelle de S. Yves.* Hist. de Bret. to. 1. p 341. Boll. 19. Mai p. 538. 544.

On commença dès ce tems-là de bastir à Paris dans la ruë S. Jacques l'église de S. Yves. Ainsi c'est une des premieres construites sous son nom, puisque sa canonization ne fut faite que le 19. de May de l'an 1347. par le pape Clement VI. natif de Limoges, qui estoit depuis long-tems sous la domination des ducs de Bretagne; aussi dans le discours qu'il prononça la veille, fit-il en quelque sorte gloire de se dire Breton, aussi-bien que S. Yves, & le duc ou comte Jean, lequel, délivré de sa prison en 1344. s'estoit rendu auprès du pape pour solliciter la conclusion de cette affaire qui traînoit depuis dix-sept ans. Saint Yves, surnommé quelquesfois Helori, c'est-à-dire fils d'Helor, avoit eu pour ayeul un chevalier qui s'estoit acquis beaucoup de reputation dans les armes. Helor son pere estoit seigneur de Kermartin auprès de Treguer, & sa famille estoit noble & ancienne. Azou sa mere avoit un pressentiment que son fils seroit saint; c'est pourquoi elle eut grand soin que les maistres qu'elle lui donna le formassent à la pieté en mesme-tems qu'aux lettres. Yves se rendit dans la suite à Paris, où il fit ses estudes de philosophie, de theologie & de droit, & acheva celles-ci à Orleans. Il se rendit recommendable par sa pieté, la pureté de sa vie, & une charité sans bornes. Il fut official dans les deux églises de Rennes & de Treguer, où il fit souvent la fonction d'avocat pour les pauvres. Il estoit en mesme-tems curé. Il vescut dans une austerité surprenante, depuis sa jeunesse jusqu'à sa mort, arrivée à l'âge de cinquante ans, le 19. May 1303. On le nomma l'*avocat des pauvres*, dont il prit la deffense en plusieurs occasions remarquables. Ce furent les escoliers Bretons estudians à Paris, qui fournirent aux frais de l'église de son nom. Cette église, ou pour mieux dire, chapelle, appartient à une confrairie composée la pluspart d'avocats ou procureurs, qui prennent tous le titre de gouverneurs & administrateurs de cette chapelle. De ce nombre on en doit choisir tous les ans un, qui est administrateur en charge, & a l'ins-

Histoire des Ss. de Bretagne.

pection ſur la conduite, tant du vicaire, que des autres deſſervans. A la teſte de cette confrairie ſont deux gouverneurs honoraires, l'un eccleſiaſtique & l'autre laïque. Dans cette meſme chapelle ſont quatre à cinq chapellenies de peu de valeur, à la préſentation des confreres.

XXXVII. *College de Cambray.* Hiſt. univ. to. 4. p. 319. Preuv. part. I. p. 431. Mem. mſſ. du College.

Ce fut dans cette meſme année 1348. que l'on baſtit à Paris le college de Cambray, autrement dit des trois Eveſques, parce que trois éveſques contribuérent à ſa fondation; ſçavoir Hugues de Pomarc éveſque de Langres & puis d'Autun, Hugues d'Arci éveſque de Laon & puis d'Auxerre, & enſuite archeveſque de Reims, & Gui d'Auſſonne éveſque de Cambrai & puis d'Autun. Les executeurs du teſtament de Hugues de Pomarc achetérent cent livres dix ſoûs pariſis de rente à Montdidier au dioceſe d'Amiens. Les executeurs du teſtament de Hugues d'Arci fournirent pareille rente acquiſe dans le dioceſe de Sens; & ceux qui furent chargez d'executer les derniers volontez de Gui d'Auſſonne donnérent la maiſon qu'il avoit à Paris vis-à-vis S. Jean de Latran, où les eſcoliers furent eſtablis, au nombre de ſept bourſiers, outre un maiſtre ou principal, & un chapelain qui ſeroit auſſi procureur. On aſſigna ſix ſoûs pariſis à chaque bourſier par ſemaine, douze au principal; & au procureur, outre ſa bourſe de ſix ſoûs, une ſomme de cent ſoûs pariſis par an. Les premiers ſtatuts de ce college furent dreſſez par les executeurs teſtamentaires des trois éveſques, la meſme année de ſa fondation, & confirmez depuis par Jean éveſque de Preneſte cardinal & legat du pape Clement VII. le 9. Juillet 1379. & par l'éveſque de Paris Aimeri de Maignac le 20. Juillet 1380. Il y eſt ordonné que les eſcoliers de la portion de Hugues de Pomarc ſeront pris de l'éveſché d'Autun; ceux de la portion de Hugues d'Arci, de l'éveſché d'Auxerre, ou s'il ne s'en trouve point, de celui d'Autun; & ceux de la portion de Gui d'Auſſonne, du lieu de ſon origine, c'eſt-à-dire, d'Avennes au dioceſe de Cambray. Toutes les bourſes, depuis la mort des fondateurs, ont eſté, comme elles ſont encore aujourd'hui, à la nomination du chancelier de l'univerſité. La chapelle fut dediée ſous le titre de S. Martin. Le roy Louis XIII. ayant fait abattre la plus grande partie des baſtimens de ce college pour faire place au nouveau college royal dont il avoit commencé à jetter les fondemens en 1610. donna à celui de Cambray, en dédommagement, vingt mille livres, dont il ſe reſerva de payer la rente juſqu'à ce qu'il euſt fait rebaſtir un autre corps de logis, comme il paroiſt par le contract paſſé à ce ſujet le 18. Avril 1612. Le college de Cambray ſert aujourd'hui d'eſcole à la faculté de droit, & le roy Louis XIV. y a fondé en 1680. une chaire de droit François.

XXXVIII. *College d'Aubuſſon.* D. Bouillard p. 156.

Par la ſeconde tranſaction faite avec l'univerſité, l'abbaye de S. Germain des Prez, avec une rente de quatorze livres, lui avoit laiſſé le libre uſage du chemin de dix-huit pieds de large dreſſé à travers la piece d'Aubuſſon. L'univerſité avoit auſſi-toſt donné cette rente & ce chemin aux eſcoliers du college d'Aubuſſon. Ce chemin ſe trouvoit à la bienſeance de l'abbaye, à cauſe qu'ils pouvoient diſpoſer deſormais librement de tout le reſte de cette piece qui avoit eſté le ſujet de tant de conteſtations. Or comme l'univerſité avoit renoncé à la proprieté de ce chemin en faveur du college d'Aubuſſon, les religieux trouvérent moyen de l'acquerir des bourſiers de ce college, moyennant une rente de quatre livres qu'ils leur donnérent en 1348. Du reſte il eſt difficile de dire où eſtoit ce college, on trouve quelques actes dans le cartulaire de celui de Cornouaille. Car de le confondre

avec

avec celui de Maistre Gervais, comme quelques-uns l'ont fait, il n'y a pas de raison, veu que celui-ci n'a esté fondé que long-tems depuis; & d'ailleurs il est dans la ruë du Foin, fort éloigné de la piece d'Aubusson, qui paroist avoir donné le nom au college d'Aubusson.

La contagion qui desoloit Paris & toute la France depuis près de deux ans, enleva le 25. de Juillet 1349. l'évesque Foulques de Chanac, dont le corps fut enterré à S. Victor auprès de celui de son oncle Guillaume de Chanac patriarche d'Alexandrie. Elle n'espargna pas les testes couronnées, non plus que le reste du peuple. Jeanne fille de Louis X. reine de Navarre, Bonne de Luxembourg femme de Jean de France duc de Normandie & depuis roy, & la reine Jeanne de Bourgogne femme du roy Philippe de Valois, moururent de cette maladie populaire. Les reines de Navarre & de France furent inhumées à S. Denis.

AN. 1349. XXXIX *Funestes suites de la contagion.* Dubois, to. 2. p. 639.

La guerre continuant obligea le roy d'avoir recours à la ville pour en estre secouru dans une necessité si pressante. La ville accorda au roy, pour un an, la levée de certaines impositions sur toutes les marchandises & denrées qui seroient venduës à Paris & dans les fauxbourgs, tant sur le vin François, que sur les vins estrangers & autres boissons, sur les bleds & toutes sortes de grains, sur le poisson frais & salé, sur toutes sortes d'espiceries, sur le bestail gros & menu, sur les chevaux, sur les draps & la pelleterie, enfin sur l'or & l'argent employé par les orfévres ou porté au change ou à la monnoie. Le roy reconnut par ses lettres données à Vincennes le 17. Fevrier que l'on comptoit encore 1349. que cet octroi estoit gratuit de la part de la ville, & voulut que ce subside volontaire ne portast aucun préjudice à l'avenir aux privileges, libertez & franchises de la ville. Il fut reglé que pendant l'année de l'imposition, toutes prises cesseroient, mesme celles que l'on avoit coustume de faire pour les provisions du roy, de la reine, du duc de Normandie, & des autres enfans de France; qu'à la consideration de cette aide les habitans seroient dispensez d'aller à l'armée ou d'y envoyer, pour arriere-ban ou autrement; que tous emprunts cesseroient pendant l'année du subside; que les bourgeois seroient quittes de toutes autres aides qu'ils pourroient devoir pour les fiefs & heritages qu'ils tenoient; que s'il se faisoit paix ou trefve, l'imposition cesseroit, & que ce qui en auroit esté levé jusques-là seroit mis en dépost pour servir en cas de besoin; que s'il arrivoit des contestations entre les collecteurs de l'impost & les particuliers, les prevost des marchands & eschevins en prendroient connoissance, & où ils ne pourroient décider les difficultez, elles seroient renvoyées à la chambre des comptes & non ailleurs; enfin que les gens de la ville seroient crus à leur serment, des denrées qu'ils vendroient, & où il seroit trouvé qu'ils auroient plus vendu qu'ils n'auroient juré, ils payeroient l'imposition du total, sans amende.

AN. 1350. XL *Imposition à Paris, du consentement de la ville.* Preuv. part. I. p. 435.

Le roy Philippe de Valois ne vit pas la fin de cette imposition, il mourut le 22. Aoust 1350. âgé de cinquante-sept ans. Son cœur fut porté à Bourgfontaine en Valois, & ses entrailles aux Jacobins de Paris. Dans la marche de son convoi il y eut une dispute entre les chanoines de la cathedrale & l'université. La querelle s'eschauffa, & il y eut des coups portez au recteur & à ses supposts. Le roy Jean, à qui l'université se plaignit, nomma pour examiner les differens, trois commissaires, l'abbé de S. Denis & deux autres. L'un de ceux-ci soustenoit les interests de la cathedrale, & l'autre ceux de l'université. L'abbé de S. Denis, qui estoit regardé comme le juge, après avoir

XLI. *Mort du roy Philippe VI.*

Hist. univ. to. 4 p. 319.

entendu les parties dans le chapitre des Jacobins, où ils comparurent, se contenta d'ordonner que les chanoines se purgeassent par serment sur les évangiles de la violence dont ils estoient accusez ; & le differend fut ainsi terminé.

XLII. *L'abbé de S. Denis créé cardinal.* Rainald. an. 1350. n. 47. Froiss. vol. 1. c. 153.

L'abbé de S. Denis estoit Gille Rigaud, l'un des executeurs testamentaires du roy Philippe VI. Son merite & ses services lui acquirent la faveur de Clement VI. qui l'éleva, le 17. Novembre de la mesme année, au cardinalat. Il receut au palais à Paris le chapeau rouge des mains des évesques de Laon & de Paris, par ordre exprès du pape, le 10. Avril suivant, en presence du roy Jean. Mais il jouït peu de sa nouvelle dignité, & laissa après lui l'abbaye de S. Denis à Gautier de Pontoise, dont la promotion, & celle de son successeur Robert de Fontenay, arrivées toutes deux en moins de quatre ans, causérent un notable préjudice à leur monastere, puisque les religieux de cette abbaye furent obligez de vendre pour dix-huit mille livres de joyaux de leur tresor afin de subvenir aux frais de bulles & de prises de possession de ces deux abbez. Les frais de chaque nouvel abbé montérent au moins à dix mille livres, depuis que Clement V. le premier des papes d'Avignon eut trouvé à propos de changer en argent le repas que les nouveaux abbez avoient coustume de donner au pape & aux cardinaux, dont la dépense alloit au plus à cinq cent livres.

Hist. de S. Denis. L. 5. n. 20.

XLIII. *Entrée solemnelle du roy Jean à Paris.*

Sous le regne de Philippe VI. furent prevosts de Paris Jean de Milon, Pierre Belagent, Guillaume Gourmont, Philippe de Croisy, & Alexandre de Crevecœur. Le roy Jean fils & successeur du roy Philippe, se fit sacrer à Reims le 26. Septembre 1350. avec sa seconde femme Jeanne de Boulogne. De Reims il vint par Soissons & par S. Denis à Paris, où il fut receu le 17. Octobre avec toute la magnificence qu'il pouvoit attendre d'un peuple si attaché de tout tems à sa couronne. Il alla le mesme jour à l'église cathedrale ; mais avant que d'y entrer, il fit les sermens accoustumez entre les mains de l'archevesque de Sens, en l'absence de l'évesque de Paris, le doyen & les chanoines presens & revestus de chapes. Ce serment, dont la formule s'est conservée dans le grand pastoral de l'église de Paris, & rapportée par le P. du Bois, consiste dans la promesse que le roy fait de proteger l'évesque, tout son chapitre, & leurs personnes, de maintenir les privileges de leur église, & de leur rendre toute la justice qui leur seroit deuë. Paris témoigna pendant huit jours entiers l'excès de sa joye, d'avoir pour roy un prince experimenté, dont la valeur faisoit esperer de meilleurs succès que le regne précedent. Mais la suite fera voir combien ces esperances furent trompeuses. Il commença son regne par la punition de Raoul comte d'Eu & de Guines connestable de France, convaincu de haute trahison, qu'il fit décapiter de nuit dans l'hostel de Nesle près des Augustins, en presence du duc de Bourbon, du comte d'Armagnac, du comte de Montfort, & de quelques autres seigneurs, sans aucune forme de justice.

Hist. eccl. Paris. to. 2. p. 651.

Contin. Nang. Froiss. c. 153.

An. 1351. XLIV. *Institution de l'ordre de l'Estoile.* Preuv. part. I. p. 437. Spicil. to. 10. p. 215.

Le nouveau roy, à l'imitation du roy d'Angleterre, qui venoit d'instituer l'ordre de la Jartiere, institua celui des chevaliers de N. D. de la noble Maison, mieux connus sous le nom de chevaliers de l'Estoile. L'habillement qu'il ordonna pour ces nouveaux chevaliers estoit une robe blanche, avec un surcot & un chaperon rouge, quand ils seroient sans manteau, & le manteau, qui devoit estre l'habit de ceremonie pour entrer dans l'église de la Noble maison fut reglé sur la forme des chevaliers nouvellement promeus à l'ordre de chevalerie ; il devoit estre rouge, doublé de vair & non d'hermines ; & par-dessous on de-

voit avoir la robe blanche, les chausses noires, & les souliez dorez. De plus, ordonné que ces chevaliers porteroient continuellement une bague, sur la verge de laquelle seroit gravé leur nom & surnom, & dans le chaton un émail rouge où seroit peinte une estoile, au milieu de laquelle seroit un petit soleil d'or peint sur un fond d'azur. Sur leur manteau, à l'endroit de l'espaule ils devoient porter un email pareil sur une plaque ou agrafe. A la guerre, permis à eux de le porter sur leur cotte d'armes ou sur leur camail, toujours en endroit où il puisse estre veu. Ils jeûneront tous les Samedis, s'ils peuvent; & s'ils ne le peuvent pas, ils donneront quinze deniers aux pauvres en l'honneur des quinze joyes de N. D. S'ils ont receu quelque autre ordre, ils y renonceront, & n'entreront dans aucun sans la permission du prince. Tous les ans ils se rendront à la Noble maison à S. Ouen, la veille de l'Assomption, & y demeureront tout le jour depuis prime, & le jour de la feste jusqu'après vespres; & s'ils ne peuvent y venir, ils entendront la messe & les vespres au lieu où ils se trouveront dans leurs habits de ceremonie. Il leur est permis de lever une banniere semée d'estoiles pareilles à celle de leur émail, avec une image de la Vierge sur le tout, soit pour faire la guerre aux ennemis de la foi, soit pour le service de leur seigneur. A leur mort, ils envoieront à la Noble maison leur anneau ou bague avec le plus riche de leurs émaux, pour estre employez à faire leur service. Les armes de chacun, avec leurs timbres & ornemens, seront peintes dans la sale de la Noble maison au-dessus de la place qu'il occupera. Si quelqu'un se comporte laschement dans le combat, ou tombe dans quelque autre faute contre l'honneur, il sera exclus de la compagnie & n'en portera plus l'habit, & ses armes seront mises à l'envers. Dans la Noble maison il y aura une table d'honneur, où seront assis la veille & le jour des Roys les trois princes, les trois bannerets, & les trois bacheliers les plus distinguez; & pareille marque d'honneur sera donnée à l'Assomption aux trois de chaque ordre qui auront fait de plus belles actions à la guerre. Aucun des chevaliers ne voyagera hors du royaume sans la permission du prince. Le nombre des chevaliers sera de cinq cent, & ils auront pour chef le roy & ses successeurs. Par ses lettres données à S. Christophle en Halate le 6. Novembre 1351. il indique la premiere entrée de la compagnie à la Noble maison la veille de l'Epiphanie. Par autres lettres données à l'abbaye de Royaumont au mois d'Octobre de l'année suivante, pour l'entretien du college de chanoines, chapelains & clercs qu'il establit à saint Ouen pour y celebrer le service divin de la Noble maison de N. D. il leur fait don de toutes les confiscations qui seront ordonnées pour crime de leze-majesté ou autrement, ce qu'il confirma encore par autres lettres données au Temple le 17. Fevrier 1354. Ce chapitre n'a pas subsisté long-tems, & l'ordre mesme ne s'est pas maintenu avec dignité, ce qu'on peut attribuer, tant à la prison du roy Jean, qu'au nombre excessif des chevaliers qu'il avoit instituez. Le chevalier du guet est le seul qui porte aujourd'hui les marques de cet ordre, par un droit attaché à sa charge, soit qu'il l'ait receu dès le tems du roy Jean, soit qu'il lui ait esté donné par Charles VII. comme quelques-uns le pretendent. On peut voir dans l'histoire de Bretagne un portrait du premier mareschal de Rieux, de ce mesme siecle, où l'on remarque sur sa cuirasse une estoile placée à l'endroit du cœur. Il estoit apparemment du nombre de ceux à qui le roy Jean avoit donné cette marque d'honneur.

Dès le commencement de son regne il donna ses soins à regler la police *XLV. Ordonnance du*

roy Jean pour la police.
Fontanon to. 1. p. 852.

de la ville de Paris, & pour ce sujet il dressa une ordonnance au mois de Janvier 1350. c'est-à-dire 1351. qui fut publiée au mois de Fevrier suivant. Elle commence par ce qui regarde les mendians valides, qui au lieu de gagner leur vie par le travail, comme ils le pourroient faire, la passent dans l'oisiveté, & sont à charge au public. Le roy ordonne que dans trois jours après la publication de l'ordonnance ils ayent à vuider la ville, à peine la premiere fois qu'ils seront trouvez, d'estre mis en prison, au pain & à l'eau pendant quatre jours; d'estre mis au pilori, la seconde fois; & la troisiéme fois d'estre marquez d'un fer chaud. On fera ensorte auprès de l'évesque de Paris, de son official, & des religieux Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmes & autres, que dans les prédications on ait soin d'avertir les fidelles de ne point donner l'aumosne à ces sortes de mendians frauduleux. Il est deffendu aux gouverneurs des hospitaux d'y donner retraite à autres qu'aux malades, ou pauvres passans pour une nuit seulement, avec ordre d'en refuser l'entrée aux mendians valides & oiseux. Les prelats, barons, chevaliers, bourgeois & autres sont chargez de dire à leurs aumosniers de ne rien donner aux *truans* sains de corps & de membres. L'ordonnance passe ensuite à la police du pain. Elle veut que tous les ans, par le prevost de Paris ou l'un des auditeurs du chastelet, avec le prevost des marchands, on élise quatre personnes qui ne soient point boulangers, qui auront soin de visiter deux fois la semaine le pain des boulangers de la ville & des faubourgs, & tout celui qui ne sera pas trouvé du poids, du prix & de la qualité portée par l'ordonnance, sera confisqué, & donné moitié à l'Hostel-Dieu, & moitié aux Quinze-vingt; & le boulanger trouvé en faute payera soixante soûs d'amende, dont moitié au roy, & l'autre moitié au prevost des marchands & aux quatre visiteurs. Les quatre visiteurs, appellé avec eux le maire du panetier de France, feront l'essai du poids du pain deux fois l'an. Tous les pains en ce temslà estoient du prix d'un ou deux deniers. Là-dessus on regle le poids de chaque pain, selon le prix du bled, depuis quarante soûs le septier, jusqu'à vingt-quatre, qui estoient alors le plus haut & plus bas prix qu'il se vendoit. On accorde aux fourniers & pastissiers cuisans pour autrui un tiers de salaire plus qu'ils n'avoient avant la derniere mortalité. Les mesureurs de bled aux halles de Champeaux sont fixez à vingt-quatre, dix-huit à la Greve, & douze au marché de la Juïverie. Nul clerc, & nulle femme ne pourront avoir office de mesureur. L'ordonnance s'estend fort au long sur la police des vins. Elle deffend particulierement aux marchands en gros & en détail d'en mesler ensemble de deux sortes, sur peine de confiscation & d'amende, & de lui donner d'autre nom que celui du cru dont il est. Deffense pareillement aux cabaretiers de receler chez eux des joueurs de dez ou autres personnes diffamées, à peine de soixante soûs d'amende, & de donner à boire après le couvre-feu sonné à N. D. sous la mesme peine. Le prix du vin François rouge est fixé à dix deniers la pinte, & six soûs huit deniers le septier; & le blanc à six deniers parisis la pinte, & quatre soûs parisis le septier; les autres à proportion. L'ordonnance s'estend fort au long sur le poisson de mer & d'eau douce & sur la maniere de l'exposer en vente; après quoi elle passe aux bouchers & chandeliers, aux poulaillers, aux marchands de draps, conroyeurs & autres ouvriers en cuir. Ensuite elle regle le prix de toutes sortes d'ouvrages & de journées, gages & salaires. Il est deffendu aux revendeurs, de quelque sorte de marchandise que ce soit, de prendre plus de deux soûs pour livre au-dessus du

prix

prix qu'elle leur aura cousté de la premiere main. Deffense de nourrir des pourceaux dans l'enceinte des murs de la ville, sous peine de dix soûs d'amende par chaque pourceau, & permis au premier qui les rencontrera de les tuer. Le corps sera porté à l'Hostel-Dieu, & la teste demeurera à celui qui aura tué le pourceau. Il est deffendu de ballayer les ruës pendant que la pluie tombe, & la raison de cette deffense, est pour ne pas charger la riviere des immondices les plus grossieres. Enfin s'il y a quelque chose à corriger ou à adjouster à tous les differens reglemens portez par cette ordonnance, le soin en est reservé aux commissaires que le roy nommera à cette fin, qui en délibereront avec les gens du parlement.

An. 1352. XLVI. *Celestins de Paris.*

Hist. des ordres relig. to. 6. p. 180.

Peu de tems après commença l'establissement des Celestins à Paris. Le fondateur de leur ordre est S. Pierre de Mouron, né en Italie vers l'an 1215. Il se retira de bonne heure dans la solitude, où il fit plusieurs disciples, avec lesquels il forma une congregation qui fut approuvée au concile de Lyon par Gregoire X. en 1274. sous la regle de S. Benoist. Cette nouvelle congregarion porta d'abord le nom de S. Damien; mais depuis que son fondateur, créé pape en 1294. eut pris le nom de Celestin V. tous ses disciples furent appellez Celestins. Il abdiqua la mesme année le souverain pontificat, par une humilité sans exemple. Il mourut le 19. Mai 1296. & la sainteté de sa vie & les miracles qui se firent à son tombeau engagérent Clement V. à le canoniser à Avignon avec beaucoup de solemnité en 1313. Les Celestins n'avoient encore que quatre maisons en France, lorsqu'ils furent establis à Paris dans le mesme lieu que les Carmes avoient occupé avant leur translation à la place Maubert; & ils y sont toûjours restez depuis. Les Carmes, en quittant leur premiere demeure l'an 1318. démolirent tous les bastimens & vendirent leur place vuide à un bourgeois de Paris nommé Jacques Marcel, qui leur en paya cinq cens livres parisis. Comme celui-ci entroit par-là en possession d'une terre dont une partie avoit esté consacrée à de saints usages, il y fit bastir deux chapelles, qu'il dota chacune de vingt livres parisis de revenu pour l'entretien de deux chapelains. Après sa mort, arrivée en 1320. Garnier Marcel son fils, eschevin de Paris jouït de l'heritage acquis par son pere, jusqu'en 1352. qu'il le ceda aux Celestins, par contract de donation passé le 10. Novembre de la mesme année; à quoi il joignit les revenus des deux chapelles. Robert de Jussy chanoine de S. Germain l'Auxerrois & secretaire du roy, qui avoit esté novice parmi eux, & qui les affectionnoit fort, contribua beaucoup par ses soins & par son credit à ce nouvel establissement. Les premiers Celestins qui vinrent à Paris au nombre de six, furent tirez du monastere de S. Pierre fondé par le roy Philippe le bel l'an 1308. dans la forest de Cuise à deux lieuës de Compiegne. Ce fut sans doute à la sollicitation de Robert de Jussy, que le college des Notaires-secretaires du roy fit don à ces religieux d'une bourse pareille à celle qui leur estoit distribuée chaque mois par l'audiencier de la chancellerie sur les profits du sceau. Le roy Jean permit à ces notaires de faire cette liberalité, & Charles son fils, regent du royaume, duc de Normandie & dauphin, par ses lettres du mois d'Aoust 1358. confirma la donation. Eustache de Morsans audiencier, pour obeïr à ses ordres, lui envoya la bourse destinée pour les Celestins, avec un rôle de tous les notaires du college qui avoient consenti au don qui leur en avoit esté fait. Le regent, par ses lettres du 29. Novembre 1359. ordonna à l'audiencier & à ses successeurs de continuer de payer

Hist. des Celestins de Paris par le P. Louis Beurier, l. 1. c. 1.

Preuv. part. I. p. 471.

Ibid. p. 471.

la mesme bourse aux religieux; & si quelqu'un des notaires y formoit opposition, il voulut que sa bourse fust saisie. Le roy Jean, après son retour à Paris, confirma la mesme donation par ses lettres du mois d'Octobre 1361. qui fut encore confirmée de nouveau par le dauphin parvenu à la couronne, par lettres patentes du 5. Decembre 1368. Cette bourse de secretaire du roy payée tous les ans par le tresorier du marc d'or, a esté reduite depuis environ quarante ans à une somme annuelle de trois cens livres. Le mesme roy Charles V. gratifia ces religieux d'une somme de dix mille francs d'or pour achever de bastir leur église, à laquelle il mit la premiere pierre, comme il se voit par ses lettres du 24. Mars 1367. Elle fut dediée sous le titre de l'Annonciation de la Ste Vierge le 15. Octobre 1370. par Guillaume de Melun archevesque de Sens, qui donna en present une image de S. Pierre d'argent. Ce mesme jour le roy Charles presenta à l'offrande de la messe une grande croix d'argent doré; la reine Jeanne de Bourbon son espouse une image de la Vierge d'argent doré, & l'on y donna au nom du dauphin leur fils un vase aussi d'argent doré. Dès l'année précedente, par lettres patentes du mois d'Octobre, publiées au chastelet le 19. Janvier suivant, le roy Charles V. avoit pris en sa sauve-garde royale les Celestins de Paris, & avoit commis toutes leurs causes aux requestes du palais. Charles VI. après lui ne borna pas ses faveurs à la seule maison de Paris, il les estendit sur toutes celles de l'ordre en France, auxquelles, par ses lettres du 20. Septembre 1412. il accorda exemtion de decimes, quatriémes, impositions, tailles, emprunts, gabelles, aides, & autres subsides. Le principal bienfaicteur des Celestins de Paris, après Charles V. a esté Louis duc d'Orleans, l'un de ses fils, qui leur donna la terre seigneuriale de Porche-fontaine proche Versailles, & fut enterré dans leur église dans une chapelle magnifique, où sont, pour ainsi dire, entassez les ouvrages de sculpture les plus rares & les mieux finis qu'il y ait à Paris. Il ne sera pas tout-à-fait hors de propos d'observer ici, que les Celestins ont environ quatre-vingt seize monasteres en Italie, & vingt-un en France, qui ont tous titres de prieuré; car il n'y a dans cet ordre que la seule abbaye du S. Esprit de Sulmone, qui est le chef-lieu. La province de France est gouvernée par un provincial, qui a le mesme pouvoir sur les monasteres de France, que le general sur ceux de tout l'ordre. Le monastere de Paris en est comme le chef en ce royaume. Les chapitres provinciaux s'y tiennent tous les trois ans. On y élit le provincial & les autres officiers, & l'on y peut faire de nouveaux statuts pour l'observance reguliere; le tout suivant la concession du pape Clement VII. du 25. Janvier 1380. & le concordat passé entre les Celestins d'Italie & ceux de France le 2. Septembre 1418. confirmé par le pape Martin V. le 27. Septembre 1423. Le cloistre des Celestins de Paris fut commencé en 1539. & achevé dix ans après. Il cousta dix mille sept cens soixante dix-huit livres.

Ibid. p. 473.

Ibid.

Ibid. p. 476.

Ibid. p. 475.
Ibid. p. 476. 479.

XLVII.
College des secretaires du roy.
Reg. de la chambre des comptes.
Bibl. Coislin, vol. 5.

Le college ou la confrairie des secretaires du roy n'estoit composé que de vingt, sous Charles V. & de soixante, sous Louis XI. en y comprenant toûjours les Celestins qui y ont une place. Leur nombre se trouva dans la suite augmenté & divisé en plusieurs colleges qui tenoient leurs assemblées en divers lieux de la ville. Mais tous ces colleges ayant esté réünis en un seul, composé de deux cens quarante secretaires, par l'édit du roy Louis XIV. du mois d'Avril 1672. ils n'ont plus fait qu'un seul corps, qui tient ses assemblées ordinaires à la chancelerie ou aux Celestins. Ils y font celebrer tous les

ans

ans solemnellement la feste de S. Jean devant la porte Latine, & le lendemain un grand service des morts pour tous les secretaires decedés. Après differentes creations & suppressions, leur nombre est aujourd'hui de plus de trois cens.

XLVIII.
Hommes illustres des Celestins de Paris.

Le monastere des Celestins de Paris a donné plusieurs hommes recommandables par leur pieté & leur merite; entr'autres les peres Pierre Pocquet confesseur du B. Pierre de Luxembourg, cardinal & évesque de Mets; Jean Bassand emploié par le roy Charles VII. & par les papes Martin V. & Eugene IV. en diverses negociations importantes; Guillaume Romain natif de Paris, confesseur & predicateur du roy Louis XI. qui l'envoia vers Charles le hardi dernier duc de Bourgogne. Les Celestins mettent encore au nombre de leurs illustres Pierre Bard, fort estimé de Louis XII. Pierre Crespet auteur de quelques ouvrages de pieté; Mathieu de Goussencour Parisien, Louis Beurier de Chartres, & quelques autres.

XLIX.
Changemens dans le siege de Paris.
Dubois, to. 2. p. 639. 640

Après la mort de Foulques de Chanac évesque de Paris, le pape Clement VI. mit à sa place Audouin Aubert Limousin, qui fut transferé au siege d'Auxerre vers la fin de l'an 1350. Innocent VI. son oncle paternel le créa depuis cardinal, & comme, selon l'usage de ce tems-là, il y avoit déja deux autres cardinaux qui portoient le surnom d'Auxerre, à cause qu'ils en avoient esté évesques, Innocent VI. afin qu'il n'y eust pas un troisiéme cardinal d'Auxerre, transfera Audouin au siege de Maguelone, & on l'appella le cardinal de Maguelone. Aussi-tost qu'Audouin eut esté transferé à Auxerre, Clement VI. lui donna pour successeur en 1351. Pierre de la Forest évesque de Tournai. Il estoit né à la Suze au pays du Maine. Son pere estoit Philippe de la Forest, & sa mere Marguerite de la Chapelle sœur de Geoffroi évesque du Mans. Il enseigna le droit canon & le droit civil à Orleans & à Angers. Il fut avocat du roy au parlement de Paris, & puis chancelier de France & cardinal. Ayant esté bien-tost après transferé à l'archevesché de Rouen, il eut pour successeur à Paris Jean de Meulent, qui fut receu dans cette église le Dimanche de la Passion que l'on comptoit encore 1351. selon le calcul ancien. Celui-ci avoit esté évesque de Noyon. Un des premiers actes qu'on ait de lui, est en faveur d'une fondation de chapelle dans l'église de S. Gervais, suivant la derniere volonté de Louis Norman bourgeois, qui legua vingt livres parisis de rente à cette intention. Les lettres de l'évesque Jean, sont du 12. Juin 1253.

An. 1253.
Ibid. p. 650.

L.
College de Boncour.
Preuv. part. I. p. 440.

La mesme année est remarquable par la fondation des colleges de Boncour, de Tournay, des Allemans, & de Justice. Nous commencerons par celui de Boncour. Pierre de Becoud, chevalier seigneur de Flechinel, par ses lettres du 16. Decembre 1353. donna pour entretenir à Paris huit escoliers du diocese de Therouanne hors les limites de Flandre, la maison qu'il avoit à Paris au mont Ste Geneviéve, avec de certains revenus qu'il leur assigna, & laissa le gouvernement & l'entiere disposition du college aux abbez de S. Bertin à S. Omer, & du mont S. Eloi dans l'Evesché d'Arras. Le 18. Novembre 1357. les deux abbez dresserent des statuts pour ce college. Ils veulent que les boursiers estudient aux arts & en philosophie, & que pour estre admis, ils n'ayent pas plus de cinquante livres parisis de rente en benefice ou de patrimoine. Ils leur assignent à chacun quatre sous parisis par semaine. Ils les logent deux & deux dans chaque chambre, & leur imposent l'obligation de dire le petit office de la Vierge. Ils leur permettent d'aller aux sermons

qui se faisoient en Latin en faveur des escoliers. Ils leur deffendent d'avoir ni colombier ni escurie, & de nourrir des chiens, ou des oiseaux sales, comme pigeons & tourterelles. Chacun, à son entrée, se fournira d'un lit garni & de vaisselle d'estain, qui demeureront au college quand il en sortira. Après sept ans, au plus, les boursiers seront congediez, pour faire place à d'autres. Dans la suite, si les revenus du college augmentent, on pourra y establir un prestre chapelain, tiré du diocese de Therouanne. Les revenus donnez par le seigneur de Flechinel fondateur consistoient en dixmes qu'il avoit en la ville d'Ame sous Nedon en Artois, & aux environs de Gouy sous Bovines, toutes dans l'éveſché de Therouanne. En 1668. François de Lierres abbé de S. Bertin & Pierre le Roy abbé du Mont S. Eloi lez-Arras, firent de nouveaux reglemens pour ce college. Il a esté rebasti par Pierre Galand professeur royal, qui en estoit principal, & depuis uni à celui de Navarre, avec lequel il communique par une porte de passage bastie sur la ruë Clopin qui séparoit les deux colleges.

Ibid. p. 445.

Ibid.

LI. *College de Tournay.* Du Breul. antiq.

Le college de Tournai estoit contigu au précedent, & l'on alloit de l'un dans l'autre par une porte commune. Celui de Tournai avoit auparavant servi d'hostel à l'évesque de cette ville, qui le donna pour en faire un college. Il a depuis esté uni à celui de Navarre, de mesme que celui de Boncour, comme nous l'avons dit ailleurs.

LII. *College des Allemans.* Ibid.

Le college des Allemans commençoit ruë Traversine au-dessous de celui de Navarre, & finissoit à la ruë de S. Victor. On ignore entierement ce qui regarde sa fondation.

LIII. *College de Justice.* Ibid.

Le college de Justice porte le nom de son fondateur Jean de Justice chantre de Bayeux, chanoine de N. D. de Paris & conseiller du roy. Il mourut en 1353. & les executeurs de son testament appliquérent à la fondation de ce college les maisons qu'il avoit acquises à la ruë de la Harpe au-dessus de S. Cosme, tenant d'un costé au college de Bayeux, & d'autre à l'hostel de l'évesque de Clermont, qui appartenoit en 1605. à Jacques Chouart avocat au parlement. Pour l'amortissement de ces maisons, les executeurs, par composition du 11. Juillet 1354. promirent payer à l'abbé de S. Germain des Prez, qui estoit alors Geoffroy de Coustures, la somme de soixante florins d'or appreciez à autant d'escus du coin du roy; reservée à l'abbé toute justice, avec douze deniers de rente fonciere.

LIV. *Le roy de Navarre comparoist au parlement à genoux.*

On estoit alors sur le point de recommencer la guerre avec les Anglois. Mais un autre malheur menaçoit la France de plus près; c'estoient les troubles domestiques excitez par Charles roy de Navarre, surnommé à juste titre *le mauvais*, comme il est aisé de le verifier par les differentes actions qui ont développé son caractere. Il estoit fils de Philippe comte d'Evreux, qui avoit pris possession du royaume de Navarre après la mort de Charles le bel & avoit esté couronné à Pampelune en 1329. Le royaume de Navarre estoit venu à la maison de France par le mariage de Jeanne Reine de Navarre comtesse de Champagne femme de Philippe le bel mere des rois Louis X. Philippe V. & Charles le bel. La mere de Charles le mauvais estoit Jeanne reine de Navarre, fille unique de Louis X. & non content de la Navarre, il prétendit encore avoir les comtez de Champagne & de Brie, comme heritier de la reine Jeanne femme de Philippe le bel. Après des traitez faits, tantost avec Pierre le cruel roy de Castille, puis avec Pierre d'Arragon ennemi de celui-là, il vint en France & espousa Jeanne fille du roy

roy Jean. Tant pour compenser les prétentions qu'il avoit sur la Champagne & la Brie, que pour le destacher des Anglois avec qui il avoit pris liaison contre la France, on lui donna les villes de Mantes & de Meulant, & puis Beaumont le Roger, Conches, Breteuil, Pont-Audemer, & quelques autres places de Normandie. Tous ces bienfaits ne purent le gagner, il devint l'un des plus redoutables ennemis de la France. Le premier trait de sa cruauté fut l'assassinat de Charles d'Espagne ou de Castille connestable de France, qu'il fit tuer la nuit dans son lit, le 8. de Janvier, Mercredi après l'Epiphanie, que l'on comptoit 1353. dans une hostellerie de la ville de l'Aigle; & afin qu'on n'accusast personne que lui de ce meurtre, il escrivit à l'université de Paris & à toutes les bonnes villes du royaume, qu'il l'avoit fait faire, & qu'il avouoit ceux qui l'avoient executé par ses ordres. Le roy Jean fut penetré de douleur & d'indignation à cette nouvelle; mais la reparation qu'il exigea du coupable monstra bien qu'il le craignoit déja beaucoup. Tout se réduisit à ce que le roy de Navarre comparust en plein parlement le 4. de Mars, le roy de France y tenant son lit de justice, & que là, en presence des pairs, des presidens & des conseillers du parlement il confessast son crime & en demandast pardon au roy à genoux. Ce qu'il fit de plus, ne fut qu'une fondation de quelques messes pour le repos de l'ame du connestable. Quoique traité si favorablement pour un crime si énorme, il ne fut pas long-tems sans faire naistre des soupçons violens contre lui; mais estant revenu au mois de Septembre à Paris, il y assura le roy de sa fidelité, & le roy parut se contenter de ses protestations.

AN. 1354.

Chron. ms. de Paris.

Contin. Nang.

AN. 1355.

LV.

Estats generaux à Paris.

Le roy Jean se trouvoit d'autant plus obligé de dissimuler, qu'il estoit pour lors menacé d'une rupture entiere avec l'Angleterre. En effet la France se vit bien-tost attaquée par deux armées tout à la fois, l'une en Picardie, commandée par le roy d'Angleterre; & l'autre en Gascogne, commandée par le prince de Galles son fils. Pour resister à de si puissans ennemis, le roy eut besoin de nouveaux subsides. Afin d'en faciliter l'imposition, l'on s'avisa, pour la premiere fois, de faire une grande assemblée composée des trois corps du royaume, qu'on a depuis appellez *les estats generaux*; ce qui n'estoit que pour se concilier plus aisément le peuple, lequel ayant part aux promesses que l'on faisoit au roy dans ces assemblées, se trouvoit par-là indispensablement obligé d'y satisfaire sans murmure, quoi qu'il pust lui en couster; car le tiers estat se trouva toûjours le plus chargé. L'assemblée generale convoquée par le roy se tint à Paris dans la chambre du parlement en sa presence. Jean de Craon archevesque de Reims y assista au nom du clergé, Gaucher de Brienne duc d'Athenes pour la noblesse, & Estienne Marcel prevost des marchands de Paris pour le tiers estat. Ces trois chefs des estats ayant entendu le discours de Pierre de la Forest archevesque de Rouen & chancelier, sur les besoins du roy pour soustenir la guerre presente, conclurent, après une déliberation entr'eux, à faire au roy pendant un an une armée de trente mille hommes. On assigna les fonds de la solde sur la gabelle & sur un impost de huit deniers pour livre sur toutes les denrées. Et comme ces fonds ne se trouvérent pas suffisans, on se rassembla au mois de Mars pour y suppléer par une capitation generale, dont personne ne fut exempt, pas mesme les princes.

Pasq. Rech. l. 2. c. 7.

AN. 1356.

LVI.

Perte de la bataille de Poitiers.

Avec ces secours, joints au nombre & à la valeur des troupes Françoises, l'Anglois eust esté infailliblement vaincu, si la prudence se fust trouvée d'ac-

cord avec la bravoure dans le chef. Le roy Jean croioit avoir beaucoup fait, en arrestant au chasteau de Rouen le comte d'Harcour & le roy de Navarre avec le seigneur de Graville & quelques autres, à la plusspart desquels il fit couper la teste. Il s'estoit aussi rendu maistre d'Evreux & de Breteuil par composition, & croiant desormais pouvoir combattre avec assurance le prince de Galles, il s'avança du costé de Poitiers, où il donna bataille aux Anglois le 19. de Septembre auprès du bois de Bourneau dépendant de l'abbaye de Noaillé, à une ou deux lieuës de Poitiers. Le prince de Galles offroit de rendre tout ce qu'il avoit pris dans cette expedition; mais le roy, dont les forces estoient superieures, vouloit qu'il se rendist lui-mesme prisonnier avec cent chevaliers. Le prince de Galles aima mieux se deffendre jusqu'à l'extremité, que d'accepter une telle condition; & le roy mal conseillé s'attacha à le forcer dans un retranchement impratiquable. Les Anglois firent une vigoureuse resistance, & le roy fut si vivement poussé à son tour, qu'il ne demeura pas cinq cens personnes auprès de lui; le reste prit la fuite, & mesme le duc de Normandie son fils aisné. Enfin, accablé par le nombre, & environné de tous costez, il fut saisi, désarmé & emmené, avec Jacques de Bourbon, Jean d'Artois & Charles son frere, Guillaume de Melun archevesque de Sens, le comte de Tancarville & son frere, Louis d'Harcour, le mareschal d'Andrehen & un grand nombre d'autres seigneurs. On compte parmi les morts le duc de Bourbon, le duc d'Athenes connestable de France, Robert de Duras, Geoffroi de Charni, Regnaut de Pons, Eustache de Ribemont, Guichard de Beaujeu, & quantité d'autres. Ce fut là le commencement des malheurs qui accablérent la France pendant près d'un siecle, comme on le verra dans la suite.

Chron. mss. de Paris.

LVII. *College de Boissi.*

Dans cette mesme année fut commencé le college de Boissy derriere saint André des Arcs, par Estienne Vidé de Boissi-le-sec, chanoine de Laon, comme executeur testamentaire de Godefroy de Boissi-le-sec son oncle, decedé le 20. Aoust 1354. Ils estoient l'un & l'autre du diocese de Chartres, du village dont ils portoient le nom, & y avoient pris naissance de parens pauvres, comme Estienne le dit lui-mesme dans un des articles de son testament. Ce college fut destiné dès son origine pour y entretenir, outre un maistre ou principal, douze boursiers, sçavoir trois en theologie, trois en droit, trois en philosophie, & trois autres en grammaire; entre lesquels il y auroit un chapelain prestre. Tous devoient estre issus de la famille des deux fondateurs Godefroi & Estienne, & à leur deffaut, des pauvres de Boissi-le-sec & des villages voisins; & enfin, au deffaut de ceux-là, de la paroisse de S. André des Arcs. On destina pour le logement des escoliers la maison qui avoit appartenu à Godefroy & où demeuroit alors Estienne son neveu, avec quelques autres maisons voisines acquises par celui-ci, tenant d'un costé à la maison de Godefroi, & bornées de l'autre par la ruë Gerard-aux-Poitevins. Toutes ces maisons furent amorties par Geoffroi de Coustures abbé de S. Germain des Prez en 1356, pour le prix de cinq cens florins d'or, reservé à l'abbaye le droit de justice & de censive. On peut voir le dénombrement des biens destinez à l'entretien des escoliers du college de Boissi, dans l'acte d'acceptation de l'université daté du 7. Mars 1358. Le chancelier de l'eglise de Paris & le prieur des Chartreux de la mesme ville sont les visiteurs de ce college & les collateurs des bourses; ce qui se trouve confirmé par les statuts de ce college de l'an 1366. Dans le siecle suivant les revenus du col-

Hist. univ. to. 4. 349.

Ibid. p. 354.

D. Bouillard, p. 157.

Hist. univ. to. 4. p. 351.

Hist. ms. d'Hodey.

lege diminuérent considerablement. Ce ne fut qu'en 1503. que Michel Chartier, qui en estoit principal, remit les choses en meilleur estat, & receut des boursiers à proportion des revenus. En 1519. il renouvella tous les bastimens, qu'il augmenta d'une chapelle dediée sous le titre de la sainte Vierge, de S. Michel, & de S. Jerôme. Le college estant tombé de nouveau en décadence, fut remis en meilleur ordre par Guillaume Hodey, devenu paisible possesseur de la principalité en 1693. après avoir essuié plusieurs procès. Il emploia près de cinquante mille livres à rebastir la maison, y restablit des boursiers, & s'appliqua à faire executer les anciens & nouveaux statuts. Entre ceux qui ont gouverné le college de Boissi, Claude de Saintes, natif de Chartres, de la famille des fondateurs, est sans contredit le plus illustre. Il fut chanoine regulier, docteur de Navarre, & grand controversiste. Il assista à la conclusion du concile de Trente. Son merite, joint à la faveur du cardinal Charles de Lorraine, le fit élever à la dignité d'évesque d'Evreux. Il travailla beaucoup à la réparation & augmentation de son église cathedrale. Ayant esté pris par les religionaires dans la ville de Louviers, il fut mené au chasteau de Crevecœur près de Caën, où il mourut après plus de quatre mois d'une rigoureuse prison, au mois d'Octobre de l'an 1591. âgé de soixante-six ans. Le college de Boissi ne doit pas non plus oublier ce mesme Guillaume Hodey docteur en theologie, dont nous venons de parler, puisqu'il en a esté comme le second fondateur. Il en composa aussi l'histoire, dans laquelle il vouloit interesser plusieurs illustres familles de la robe, comme alliées par femmes à la famille des fondateurs, dont il avoit déja fait graver plusieurs planches de leurs genealogies. Mais son ouvrage est resté manuscrit, à sa mort, arrivée à Paris au commencement de Février 1717. Il estoit âgé de quatre-vingt ans.

LVIII. *Petites escoles de Paris.*

Nous avons déja dit ailleurs, en plusieurs occasions, que l'église de Paris a esté la source des estudes dans la ville capitale, & que c'est de-là que sont dérivées les grandes escoles; & l'autorité que le chantre de l'église cathedrale a toujours euë sur les petites escoles, fait assez voir qu'elles n'ont pas eu une autre origine que les grandes. Le plus ancien statut qu'on trouve au sujet des petites escoles est tiré d'un registre du chantre de Paris escrit en 1357. *Preuv. part. I. p. 447.* Il est dressé en forme de serment que doivent prester les maistres & les maistresses. Leur devoir capital, en instruisant les enfans aux lettres, est de les former aussi aux bonnes mœurs & de les y porter par l'exemple d'une conduite édifiante. Ils doivent respecter le chantre comme leur superieur, & lui rendre une parfaite obéïssance. On ne donnera point les escoles à louage à d'autres. Tout homme qui sera procureur en quelque cour que ce soit, ne pourra tenir escole; mesme les chapelains ou autres beneficiers, n'en pourront tenir sans une dispense particuliere du chantre. Tous les maistres & maistresses assisteront à l'office du jour de S. Nicolas, depuis les premieres vespres jusqu'aux secondes. Le chantre ne donne les lettres pour tenir escole que pour un an, qui finit à la S. Jean-Baptiste, & tous les ans il les renouvelle. Les femmes ne peuvent avoir que des filles dans leur escole, & les hommes ne peuvent avoir que des garçons dans la leur, à moins que le chantre n'use de dispense à ce sujet. Si l'on sçait quelqu'un qui monstre aux enfans sans la permission du chantre, on le lui fera sçavoir, afin qu'il y mette ordre. Aucun maistre ne pourra prendre un sous-maistre sans la permission du chantre & le lui avoir presenté. Par un autre reglement qui paroist poste- *Ibid.*

rieur, on oblige les maiſtres & maiſtreſſes à comparoiſtre le jour de S. Jean devant la porte Latine, en preſence du chantre, pour entendre ſon exhortation & la lecture des ſtatuts, & eſtre appellez par noms & ſurnoms ſelon les paroiſſes où ils tiennent leurs eſcoles. On les charge auſſi de faire le cathechiſme deux fois la ſemaine, le Mercredy & le Samedi. Les enfans qui devront leur ſalaire dans une eſcole, ne ſeront point admis dans une autre. Au ſujet des filles & des garçons, la deffenſe aux maiſtres d'avoir de celles-là, & aux maiſtreſſes d'avoir de ceux-ci eſt abſoluë & generale, ſans exception. Le terme de remettre au chantre les proviſions annuelles, eſt fixé à la S. Nicolas d'eſté. Deffenſe, ſous peine de cent ſoûs pariſis d'amende, aux maiſtres & maiſtreſſes de mener leurs enfans par la ville à cheval ou déguiſez, avec tambours & autres inſtrumens. Ordonné aux maiſtres & maiſtreſſes de mettre des tableaux à leurs portes ou feneſtres pour la commodité de ceux qui les cherchent; & ils ne changeront point de domicile, ſans en avertir le promoteur du chantre. Dans les quartiers moins peuplez il y aura au moins vingt maiſons entre chaque eſcole, & dix dans les quartiers plus peuplez. En 1380. le 6. de May Guillaume de Sauvarville chantre de N. D. tint une aſſemblée generale de tous les maiſtres & de toutes les maiſtreſſes de grammaire des petites eſcoles de Paris; & il s'y trouva quarante-un maiſtres, dont quelques-uns eſtoient bacheliers en droit canon, & d'autres maiſtres ès arts, & vingt-deux maiſtreſſes. Dans le XVI. ſiecle, lorſque l'hereſie des ſacramentaires commençoit à s'inſinuer dans Paris, un des ſoins principaux que l'on apporta pour en arreſter les progrès, fut d'empeſcher que la jeuneſſe, facile à ſeduire, ne fuſt imbuë de cette pernicieuſe doctrine. Les faux apoſtres ſe gliſſoient dans les maiſons, ſous prétexte de diriger les eſtudes des enfans; il y en avoit meſme dans les colleges; & d'autres, pour ſe dérober à la connoiſſance du chantre de Paris, tenoient dans des lieux eſcartez, ſoit à la ville, ou à la campagne, des eſcoles ſecrettes qu'on appelloit *buiſſonnieres*. Ces abus pouvoient avoir des ſuites très-dangereuſes, & le parlement y mit ordre par ſon arreſt du 6. Aouſt 1552. donné en execution de l'édit qui attribuoit aux juges preſidiaux la connoiſſance des procez de ces ſortes d'heretiques appellez alors Lutheriens. Et pour commencer par les petites eſcoles; après avoir condamné les *buiſſonnieres*, il eſt deffendu à qui que ce ſoit d'enſeigner les premieres lettres ſans avoir eſté approuvé de ceux à qui l'inſtitution des maiſtres appartient, c'eſt-à-dire du chantre de Paris & autres, avec ordre à eux de s'informer exactement des mœurs & de la religion des maiſtres & maiſtreſſes. On conjure les peres & les meres de n'admettre pour pedagogues auprès de leurs enfans que des perſonnes non ſuſpectes d'hereſie; & à l'égard des colleges, il eſt commandé aux collateurs des bourſes & aux principaux d'avoir la meſme attention, ſur peine d'amende arbitraire, de priſon & de punition corporelle, quant aux laïques; & de ſaiſie du temporel, à l'égard des gens d'égliſe. Par autre arreſt du 7. Fevrier 1554. on condamne de nouveau les eſcoles buiſſonnieres, où l'erreur pouvoit ſe gliſſer à la faveur du ſecret, & où les bonnes mœurs pouvoient ſe corrompre par la frequentation des deux ſexes; & il eſt ordonné au chantre de veiller à ce que les maiſtres n'ayent point de filles parmi les garçons qu'ils inſtruiſent, ni les maiſtreſſes des garçons avec les petites filles. Par le meſme arreſt il eſt deffendu aux preſtres habituez dans les égliſes des paroiſſes, de tenir les petites eſcoles, & d'y commettre perſonne que des maiſtres ès arts, qui ſeront

Ibid.

Ibid. p. 449.

Ibid. p. 450.

ront obligez à y faire reſidence. Pierre de Gondi éveſque de Paris donna Ibid p. [illegible]
auſſi ſes ſoins à l'extirpation des eſcoles ſuſpectes, en conſequence de l'édit du roy & des arreſts du parlement, & par ſon ordonnance du 4. Avril 1570. chargea les curez de publier dans leurs prônes qu'il deffendoit à tous maiſtres & maiſtreſſes d'enſeigner les enfans ailleurs que dans les lieux connus & avec la permiſſion du chantre de Paris; & ſous peine d'excommunication, aux maiſtres de recevoir des filles dans leurs eſcoles, & aux maiſtreſſes d'admettre des garçons dans les leurs, de quelque âge que puſſent eſtre les enfans, & ſous quelque prétexte que ce fuſt. Dans la ſuite il ſe forma une communauté ou confrairie des petites eſcoles, où l'on inſtitua des maiſtres ou adminiſtrateurs qui empietérent peu à peu ſur l'autorité du chantre & firent des levées ſur les confreres, ſoit pour droit d'entrée, ſoit pour l'entretien du ſervice eſtabli tous les ans aux feſtes de S. Nicolas & tous les Dimanches dans l'égliſe de S. Merri. Le parlement, par ſon arreſt du 28. Juin 1625. Ibid p. 451.
deffendit aux prétendus maiſtres ou adminiſtrateurs d'exercer aucune ſuperiorité ſur les petites eſcoles, veu que la ſuperiorité & la direction en a toujours appartenu au chantre de Paris. Et au cas qu'il ſurvienne quelque affaire où il s'agiſſe de l'intereſt commun du corps, ordonné que les aſſemblées pour en déliberer, ſe tiendront à la ſale de l'auditoire de l'officialité de Paris en preſence du chantre ou de ſon vicaire, où ſera faite élection d'un ſyndic pour la pourſuite de cette affaire ſeulement; & s'il y a quelques deniers à lever à cet effet, les rolles de l'impoſition ſe feront par ſix maiſtres, dont quatre ſeront pris du nombre des plus anciens, & les deux autres nommez par le chantre; & les comptes ſe rendront devant les ſix, tant des deniers de cette levée, que des trente-deux ſoûs d'entrée en la confrairie & des dix ſoûs par an qui s'y levoient ſur chaque maiſtre & maiſtreſſe pour l'entretien du ſervice à S. Merri. Michel Ruellé conſeiller au parlement, chanoine & chantre Ibid. p. 454.
de l'égliſe de Paris, par ſon ordonnance du 26. Novembre 1626. renouvella les anciens ſtatuts, & y adjouſta ce qui avoit eſté reglé par les édits du roy & les arreſts du parlement au ſujet des petites eſcoles. Son ordonnance fut confirmée au parlement, par arreſt du 19. May 1628. Par autre reglement Ibid. p. 457.
du 6. Juillet 1633. outre le catechiſme qui ſe doit faire deux fois la ſemaine Ibid. p. 459.
aux petites eſcoles, il eſt ordonné qu'un eccleſiaſtique ſeculier ou regulier y ſera envoyé au moins une fois le mois par le chantre ou ſon vicaire, pour y faire une explication familiere du catechiſme & donner aux enfans des inſtructions de pieté & de doctrine chreſtienne. Et comme il eſtoit deffendu aux heretiques de tenir des eſcoles publiques, il eſt enjoint aux maiſtres & maiſtreſſes de recevoir dans les leurs les enfans des heretiques, en prenant garde qu'ils n'apportent avec eux des catechiſmes ou autres livres ſuſpects. Et où il y auroit pluſieurs eſcoles dans une meſme maiſon, il eſt ordonné que chaque eſcole aura ſa porte & ſa *montée* differente, afin qu'il n'y ait point de communication de l'une à l'autre, & d'éviter les querelles & autres inconveniens. Jean François de Gondi archeveſque de Paris, par ſes lettres du 8. Ibid p. 459.
Janvier 1641. apporta beaucoup de ſeverité pour maintenir la diſcipline des petites eſcoles, en ordonnant ſous peine d'excommunication aux maiſtres d'eſcoles & maiſtres eſcrivains jurez de renvoyer inceſſamment les petites filles, & aux maiſtreſſes de congedier les garçons. Sous la meſme peine d'excommunication pour les laïques, & de ſuſpenſion pour les eccleſiaſtiques, il eſt deffendu à qui que ce ſoit de tenir eſcole à Paris ſans la permiſſion du chan-

tre, & à la campagne sans la permission des curez; avec ordre aux peres & aux meres, sous peine d'excommunication, de retirer incessamment leurs enfans des escoles non approuvées. Il paroist cependant que la menace d'excommunication ne fut pas suffisante pour obliger les maistres & les maistresses à se rendre à ce qui avoit esté reglé tant de fois au sujet des enfans des deux sexes; c'est ce qui obligea Michel le Masle chantre de Paris, à imposer par sa sentence du 18. Novembre 1655. la peine de quatre livres parisis d'amende contre ceux qui n'obéïroient pas; & en cas de recidive, à les declarer déchus du droit de tenir escoles. Un particulier, maistre ès arts, establi à Picpus en 1667. prétendit estre exempt de la juridiction du chantre & pouvoir enseigner sans sa permission. Le parlement, à la requeste des autres maistres de Paris & de la banlieuë, par arrest du 5. Janvier 1665. le débouta, lui & tous autres de pareille prétension, & confirma là-dessus l'autorité attribuée au chantre par les statuts & arrests. Hardouin de Perefixe archevesque de Paris, par son mandement du 10. May 1666. renouvella les anciens reglemens pour la separation des deux sexes; & où la chose seroit impraticable à la campagne, il ordonna qu'au moins on assignast des heures differentes pour l'instruction des garçons & des filles. La peine de quatre livres parisis imposée par Michel le Masle ne fut pas assez forte pour obliger les maistres & les maistresses à se conformer aux regles sur ce sujet; Claude Ameline son successeur, voyant le desordre continuer, imposa l'amende de douze livres, par sa sentence du 26. Mars de la mesme année 1666. Jusqu'en 1669. le faubourg de S. Germain, en vertu de son exemption, ne fut point soumis à l'autorité du chantre de Paris au sujet des petites escoles; mais comme l'exemption se trouva alors abandonnée, le chantre voyant l'archevesque de Paris joüir de l'exercice de ses fonctions épiscopales dans l'estenduë de ce faubourg, s'y assujetit aussi les petites escoles, du consentement des maistres & des maistresses, par sentence d'union donnée le 8. Aoust 1669. L'establissement qui se fit ensuite dans les paroisses de Paris des escoles de charité pour l'instruction gratuite des enfans pauvres, fit naistre un procez entre Claude Joly chantre & les chanoines de N. D. d'une part, & les curez de Paris d'autre. L'instance estoit pendante au parlement & preste à juger, lorsque les parties firent ensemble une transaction datée des 18. 20. 22. 23. 29. & 30. May 1699. par laquelle il fut reglé que les curez de la ville & des faubourgs prendroient du chantre des pouvoirs de gouverner les escoles de charité de leurs paroisses, qui leur seroient accordées sur la simple presentation de leurs provisions & prise de possession, sans qu'il fust besoin de presenter requeste au chantre, ni d'avoir de conclusions de son promoteur; & que ces permissions dureroient autant que le curé qui les auroit euës demeureroit en charge. Que ceux qui seroient pourveus de leur cure pendant la vacance, prendroient la permission du chapitre de N. D. Que chaque curé dans sa paroisse institueroit & destitueroit les maistres & maistresses des escoles de charité, & dirigeroit ces escoles, sans que les maistres & maistresses fussent tenus de prendre lettres du chantre. Que pour distinguer ces escoles d'avec les autres, on mettroit sur la porte un escriteau portant: *Escole de charité pour les pauvres de la paroisse.* Qu'on ne recevroit dans les escoles de charité que des enfans veritablement pauvres de la paroisse, dont le curé tiendroit registre, qu'il signeroit tous les six mois. Que le chantre, ou dans la vacance de la chantrerie, le chapitre de N. D. pourroit visiter les escoles de charité une fois l'an, en presence du curé,

Ibid. p. 460.
Ibid. p. 461.
Ibid. p. 461.
Ibid. p. 462.
Ibid. p. 464.
Ibid. p. 465.

curé, sans qu'aucun des maistres ou maistresses du quartier pust y assister; & que si le chantre, par maladie ou absence ne pouvoit faire cette visite dans le cours de l'année, il pourroit, après un mois escoulé de l'année suivante, la faire faire par un vice-gerent, qui ne seroit autre qu'un des chanoines de la cathedrale prestre & gradué; & que hors les tems de ces visites les maistres & maistresses des escoles de charité ne pourroient estre traduits par-devant le chantre, son vice-gerent, ou les deputez du chapitre. Enfin que les maistres & maistresses des escoles de charité seroient exhortez d'assister au synode du chantre; mais que les quatre d'entr'eux nommez par le chantre, seroient obligez de s'y trouver, pour faire rapport aux curez de ce qui s'y seroit passé. Il survint après cela des contestations entre les maistres des petites escoles & les maistres escrivains, au sujet de l'arithmetique, fondées sur des arrests du conseil qui sembloient attribuer aux seuls maistres escrivains le pouvoir d'enseigner l'escriture & l'arithmetique; ce qui leur estoit disputé par les maistres d'escole. Le conseil, par arrest du 9. May 1719. a maintenu les maistres des petites escoles dans le droit d'enseigner l'escriture, l'orthographe, l'arithmetique, & tout ce qui en est émané, comme les comptes à parties doubles & simples, & les changes estrangers. Ibid. p. 468.

LIX. *Hostel de ville.*

Avant que d'entrer dans le recit des troubles qui suivirent la prison du roy Jean, nous ne pouvons refuser nostre attention à un grand objet qui se presente, & qui est le principal de cette histoire; c'est l'hostel de ville. Nous finirons ce livre par l'histoire de sa construction, & nous commencerons le suivant par celle du corps municipal. L'hostel de ville a souvent changé de place & de nom, avant que d'estre establi au lieu où on le voit presentement. D'abord on le nommoit *la maison de la marchandise*, & il estoit à la vallée de Misere, dans un logis ainsi nommé, qui appartient encore à l'hostel de ville. Il y a eu deux autres endroits, éloignez l'un de l'autre, où le corps municipal a tenu ses assemblées, tous deux appellez *le parloir aux bourgeois*, l'un situé dans la ville entre S. Leuffroy & le grand chastelet; & l'autre au bout de l'université près des Jacobins & du clos aux bourgeois, avoit son siege dans quelques vieilles tours de la ville de ce costé-là. Enfin l'hostel de ville fut transporté à la Greve en 1357. & quoiqu'on ne parle plus depuis long-tems ni de la *maison de la marchandise*, ni du *parloir aux bourgeois*, ces deux noms ne laissent pas de subsister encore, puisque des dix sergens de la ville il y en a quatre qui prennent la qualité de *sergens de la marchandise*, & six qui se nomment *sergens du parloir aux bourgeois*; & de plus ce dernier nom est demeuré au fief du parloir aux bourgeois qui appartient toujours au prevost des marchands, & qui est d'une grande estenduë dans le faubourg S. Jacques & aux environs. Deux maisons du voisinage du grand chastelet portent le nom du parloir aux bourgeois dans les aveux & dénombremens de l'hostel de ville, dont l'une, où pendoit pour enseigne le Benistier, tenoit au mesme chastelet, & l'autre qui avoit pour enseigne la Teste noire appartient depuis long-tems au chapitre de S. Germain l'Auxerrois. Il est mesme probable que l'ancienne maison presbyterale de S. Leuffroy attachée à la Teste noire & celles de la Salamandre & du Mouton d'or, basties derriere sur la ruë de la Jouaillerie ou du pont au Change, composoient le parloir aux bourgeois, avec la maison du Benistier; veu que les prevost des marchands & eschevins sont seigneurs de toutes ces maisons, qui sont en leur censive, & doivent à la ville trois sous parisis de cens. Sauval, mem. ms.

A la place de Greve il y avoit autresfois une maison qui en portoit le nom, & que Philippe auguste acheta de Suger Clayon ou Cluyn chanoine de Paris vers 1212. L'abbé de Preuilly reconnut que le roy y avoit haute, moyenne & basse justice. Cette maison fut depuis appellée *la maison aux Piliers*; *Domus ad piloria*, parce qu'elle estoit portée par-devant sur une suite de gros piliers semblables à ceux qui se voient encore à la Greve le long de l'hospital du S. Esprit & du bureau des pauvres. Philippe de Valois donna cette maison en 1322. à Clemence de Hongrie veuve & seconde femme du roy Louis Hutin. Elle ne mourut qu'en 1328. & nonobstant le don que Philippe de Valois lui avoit fait de la maison aux Piliers, il donna la mesme maison l'an 1324. à Gui dauphin de Viennois; & en renouvella le don à Humbert en 1335. Ce fut pour cela qu'on appella cette maison *la maison au Dauphin*, à cause qu'elle appartint aux deux derniers princes souverains de Dauphiné & à Charles de France dauphin, duc de Normandie & regent du royaume, qui la donna en 1356. à Jean d'Auxerre receveur des gabelles de la prevosté & vicomté de Paris, en consideration des services qu'il lui avoit rendus. Ce fut cette maison qui fut venduë à la ville par Jean d'Auxerre & Marie sa femme, par contract du 7. Juillet 1357. pour la somme de deux mille huit cent quatre-vingt livres parisis forte monnoie, payée en deux mille quatre cent florins d'or *au mouton*, du coin du roy, par Estienne Marcel prevost des marchands & les eschevins. La maison tenoit d'une part à celle de Dimanche ou Dominique de Chastillon, & d'autre à celle de Gilles Marcel, par derriere elle estoit bornée de la petite ruë du Martray S. Jean, & par-devant elle faisoit face à la place de Greve, & estoit dans la censive du roy. Elle estoit partagée en deux, dont la partie de devant appuyée sur les piliers devoit au roy vingt-deux deniers parisis de rente fonciere, & celle de derriere dix deniers. De plus toute la maison estoit chargée de vingt-quatre livres quatorze soûs huit deniers parisis de surcens, dont une partie appartenoit aux religieuses de Long-champ, l'autre à S. Victor, & le reste à la chapellenie de sainte Anne fondée à N. D. La ville ne donna point une somme alors si considerable, sans prendre du costé du roy les suretez necessaires. Il y avoit à craindre, premierement qu'elle ne fust obligée de mettre cet acquest hors de ses mains; en second lieu qu'il ne fust declaré nul, en vertu de la revocation faite de tous les dons du domaine de la couronne ou de choses tenant nature de domaine, accordez depuis le roy Philipe le bel; & enfin que la ville ne fust recherchée au sujet de cet acquest, pour les dettes du dernier dauphin patriarche d'Aquilée. Pour oster à la ville tout sujet d'apprehension, le duc de Normandie regent, par ses lettres des mesmes mois & an données à Chasteau-gaillart, amortit l'acquisition à perpetuité & deschargea la ville d'en payer aucune finance au roy; declara nulle, à l'égard du vendeur, la revocation dont on vient de parler; & quant aux dettes du dernier dauphin, promit, comme son heritier, de les acquiter toutes, sans permettre que les creanciers s'adressassent à la ville ni fissent aucune execution sur cette maison.

Mem. mss. de M. Rousseau aud. des C.

Preuv. part. I. p. 274.

L'hostel Dauphin n'estoit alors qu'un petit logis borné par deux pignons & situé entre plusieurs maisons bourgeoises. Cependant ce fut la demeure du prevost de Paris, quand Charles VI. eut supprimé la dignité de prevost des marchands, & des deux prevostez n'en eut fait qu'une. Depuis qu'il l'eut restablie, ce fut le séjour des prevosts des marchands, & mesme de leur famille; & de fait, en 1388. Jean Jouvenel, dit des *Ursins*, y demeuroit avec ses freres.

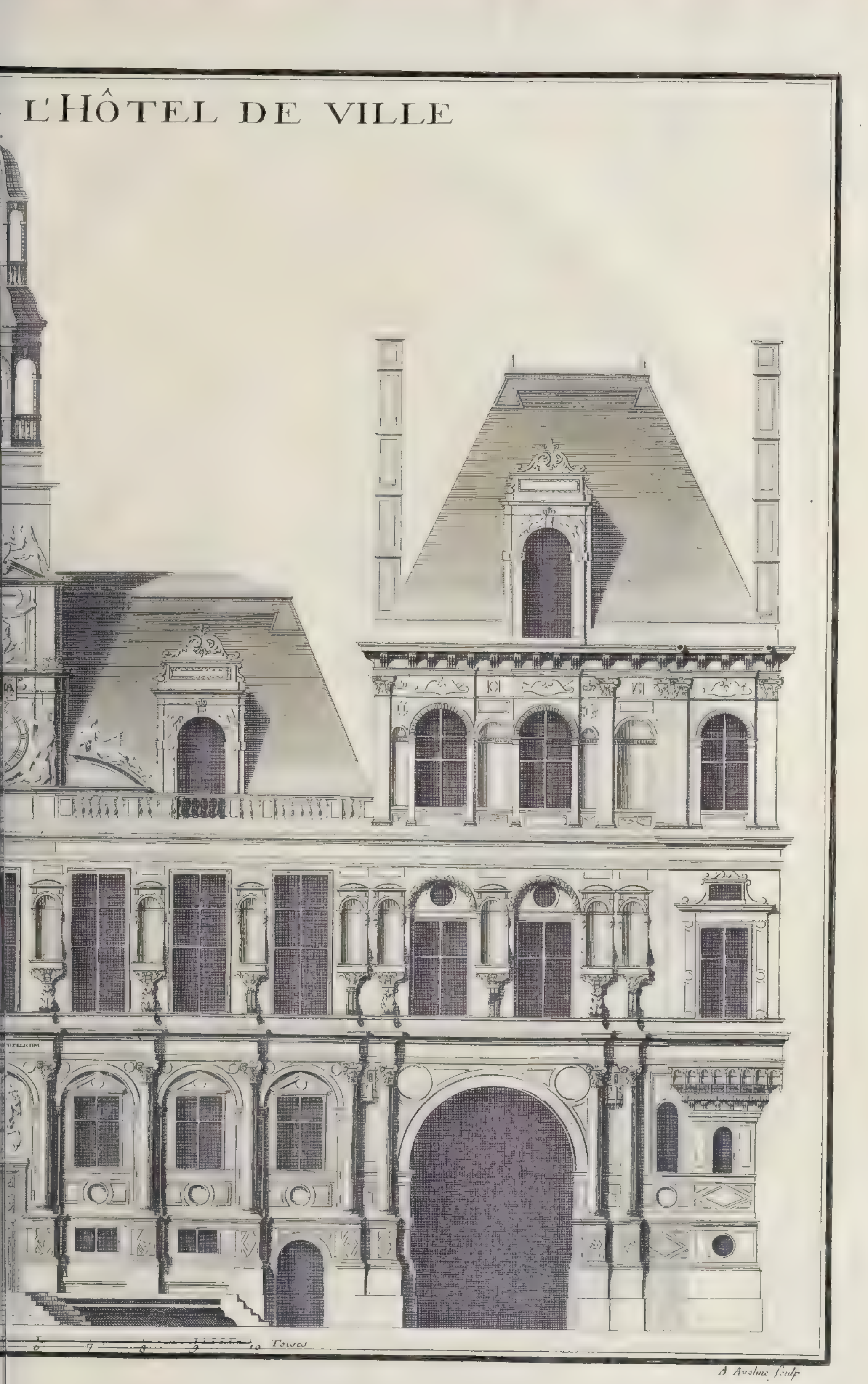
En



FAÇADE DE



I. M. Chevotet delineavit


L'HÔTEL DE VILLE
6 7 8 9 10 Toises
A Aveline sculp
N.° dix sept

En 1552. dans une assemblée de ville il fut arresté, entr'autres choses, qu'on feroit faire un lit de camp de damas noir pour mettre dans la chambre du prevost des marchands à l'hostel de ville. Et durant les troubles de Paris à l'occasion du cardinal Mazarin, le president le Feron prevost des marchands s'y logea, afin de remedier plus promptement aux affaires qui survenoient à tous momens.

En 1532, & 1533. le prevost des marchands & les eschevins achetérent les maisons bourgeoises qui tenoient à l'hostel de ville, afin de l'aggrandir & de le rebastir. Dominique Bocadoro ou de Cortone fit le dessein du bastiment & le conduisit. Il avoit deux cent cinquante livres de gages; Asselin maistre des œuvres de la ville & commis à la sur-intendance de la charpente en avoit soixante-quinze; & Chambiche tailleur de pierres, maçon & conducteur des ouvriers, vingt-cinq soûs par jour. Le premier & le second estage du grand corps de logis ne parurent que vers l'an 1549. Mais l'ordonnance en sembla Gothique, & on reforma depuis le dessein. Le bastiment ne fut achevé que sur les devis & les élevations qu'on fit voir à Henri II. à S. Germain en Laye. Du reste, si l'on veut sçavoir à combien de reprises ce grand édifice est arrivé au point où il est, on n'a qu'à lire les inscriptions que le prevost & les eschevins ont eu grand soin de répandre aux endroits où ils ont fait travailler en leur tems. On apprend de la premiere, que les fondemens de cet édifice furent posez le 13. Juillet 1533. sous Pierre Niole prevost des marchands, & Gervais l'Archer, Jacques Boursier, Claude Daniel, & Jean Barthelemi eschevins. L'ouvrage fut achevé en 1605. lorsque François Miron lieutenant civil au chastelet estoit prevost des marchands. Il fit faire le grand perron, les escaliers, le portique, la figure équestre de Henri IV. & les autres ornemens de la façade. Il n'y a point eu de magistrat qui en aussi peu de tems que lui ait travaillé avec plus de zele, de desinteressement & de succès pour l'utilité & l'ornement de la ville. Pour le seul ouvrage de l'hostel de ville, il avança neuf cent livres de ses propres deniers, & renonça liberalement à plus de vingt-deux mille livres des droits attachez à sa charge. On peut voir dans les preuves un extrait de l'éloge que la ville consacra à sa memoire, & l'on y trouvera un détail surprenant de tout ce qu'il a fait pendant les deux années de sa prevosté. La statuë équestre qui est sur la porte de l'hostel de ville, est un chef-d'œuvre de Biard, l'un des meilleurs sculpteurs que nous ayons eu. C'est, à ce qu'on prétend, une copie de celle de Marc Aurele, mais plus animée que l'original. L'ouvrage n'est plus dans la mesme perfection où il estoit d'abord; & il faut s'en prendre aux incendiaires qui voulurent sacrifier à leur rage en 1652. une troupe de bons François qui s'estoient refugiez à l'hostel de ville. Biard le fils voulut restablir ce morceau de sculpture endommagé par le feu, & l'a gasté en le retouchant. En memoire de la guérison du roy Louis XIV. qui en vint rendre graces à N. D. & disna à l'hostel ville avec toute la maison royale le 30. Janvier 1687. la ville fit dresser le 14. Juillet 1689. sous un arc du fond de la cour une statuë de bronze du mesme prince, habillée à l'antique, de l'ouvrage d'Antoine Coisevox, sur un pié d'estal de marbre blanc, dont les faces sont chargées de bas reliefs qui representent divers sujets à la gloire de Louis le Grand. L'arc sous lequel cette figure est placée est incrusté de marbre & orné de deux colonnes Ioniques de mesme, dont les chapiteaux, les soubastemens & les autres accompagnemens sont de métail doré. Il y avoit auparavant une autre figure de

Preuv. part. II. p. 14.

Brice. Descrip.

marbre de la mesme hauteur, de l'ouvrage de Guerin, qui fut donnée au president de Fourcy alors prevost des marchands. Sur une frise de marbre qui regne tout autour de la cour on a gravé en lettres d'or des inscriptions de la composition d'André Felibien, où sont marquez les principaux évenemens du regne de Louis XIV. depuis l'an 1660. jusqu'en 1689.



LIVRE XIII.

I. *Origine de l'hostel de ville ou corps municipal de Paris.* Dissertation sur l'origine de l'hostel de ville, to. 1.

IL est estonnant que l'objet le plus important de l'histoire de Paris ait esté le plus negligé par tous ceux qui ont escrit sur l'histoire & les antiquitez de cette ville. Ils se sont contentez des premieres idées qui se sont presentées à leur esprit, & se copiant les uns les autres, chacun avec des additions de sa façon, au lieu d'éclaircir la matiere, ils n'ont tous fait que l'embrouiller; & aprés s'estre égarez des routes de la verité dés le premier pas, ils n'ont suivi que des chimeres peu glorieuses à la ville, pendant qu'ils auroient pu en establir la veritable gloire par les secours que l'antiquité estudiée leur eust fourni. Nous allons essaier de les mettre en usage; & s'il ne nous est pas permis de nous flater d'avoir enfin descouvert une verité inconnuë jusqu'ici; du moins pouvons-nous esperer de l'équité du public, qu'on nous sçaura gré d'avoir donné nos soins à tirer de l'obscurité un point d'histoire aussi interessant que celui-ci.

II. *Le corps de ville de Paris sous les Gaulois & les Romains.*

Nous devons remonter d'abord jusqu'au tems des Gaulois, & considerer leur gouvernement politique. Ils estoient distribuez en plusieurs communes ou petits estats separez les uns des autres, qu'on appelloit *citez*, qui vivoient sous l'autorité de leurs magistrats particuliers qui s'élisoient chaque année d'entre les principaux sujets pour rendre la justice aux autres, & prendre soin des affaires. Les Parisiens, dont la ville estoit déja chef de peuple ou de cité, n'avoit pas une autre forme de gouvernement; c'estoit celui des soixante-quatre peuples qui composoient la republique des Gaules lorsque Cesar entreprit d'en faire la conqueste. Avec la domination Romaine, le vainqueur y fit passer les loix & les usages de Rome; & ce changement ne fut pas difficile à faire dans un estat déja disposé à cette forme de gouvernement par la constitution naturelle du sien. C'est à ce double fondement, sans doute, que l'estat politique de nos villes doit sa premiere origine; du moins est-ce le sentiment d'un de nos plus habiles jurisconsultes, que les justices populaires des villes viennent des Romains, pendant leur republique populaire, & que l'on n'a presque rien changé en France touchant les officiers des villes, de ce qui s'observoit dans l'empire Romain, en la maniere d'y pourvoir. Mais la condition de toutes les villes conquises par les Romains ne fut pas égale. Comme ils n'avoient pas trouvé la mesme facilité à se rendre maistres de toutes ces villes, ils traitérent diversement les unes & les autres. Ils donnérent plus de marques de confiance à celles qui s'estoient livrées plus volontiers, & se précautionnérent davantage contre celles qui avoient apporté plus de resistance à la deffense de leur ancienne liberté. De cette maniere, selon que les Romains croioient que chaque ville avoit merité d'eux,

Loyseau, ibid. p. LXXV.

ils mirent les unes au nombre des alliées, de municipales & de colonnies, & les autres furent traitées de vectigales & assujetties à des préfectures. Paris estoit une des villes qui avoit resisté avec plus de courage à l'invasion des Romains; aussi cette ville fut-elle reduite par le vainqueur au nombre des vectigales, avec toutes les autres de la Gaule Celtique reduite en province par Cesar, au rapport de Suëtone, à l'exception de quelques villes que les anciens auteurs regardent comme alliées ou favorisées des Romains, telles qu'Autun, Chartres & quelques autres. La condition d'un pays reduit en province, selon les escrivains qui ont traité de ces matieres, estoit de suivre les loix des Romains, d'estre gouverné par un preteur, & de payer tous les ans le tribut imposé. Les villes alliées & municipales & les colonnies se gouvernoient à peu près sur le pied de Rome; elles avoient corps & conseil de ville & justice populaire; mais les vectigales ou tributaires, telles qu'estoit Paris, n'avoient pas tout-à-fait les mesmes privileges.

III. *Des deffenseurs de cité.*

La Gaule Celtique, reduite en province, n'eut d'abord qu'un seul magistrat, appellé preteur, proconsul, ou president, chargé du gouvernement militaire & politique, de l'administration de la justice & de la direction des finances. Mais comme les affaires appelloient souvent ce magistrat, tantost d'un costé & tantost d'un autre, son absence fut suppléée dans chaque ville par des officiers subalternes qui le représentoient, & ils estoient choisis du corps mesme des citoiens. Ils furent nommez *deffenseurs de cité*, & leur establissement, selon Justinien, est dès les premiers tems de la republique des Romains; & comme les Gaules ne leur ont esté assujeties que sur la fin de la republique, il ne faut pas douter qu'ils n'ayent mis de ces sortes d'officiers à Paris comme dans les autres villes tributaires. Quelques changemens qui soient arrivez depuis dans les provinces, soit par les differentes subdivisions, soit par l'establissement des ducs & des comtes, les fonctions des deffenseurs ont subsisté autant que l'empire. Ils estoient officiers municipaux, élus par le peuple, & leur élection devoit estre unanime & souscrite par tous les citoyens. Leur administration duroit d'abord cinq ans, & depuis fut reduite à deux. Il n'estoit pas permis à ceux qui avoient esté nommez, de se soustraire aux fonctions de la charge qui leur estoit imposée, & chacun des citoiens, à son tour, devoit remplir ce ministere. Les deffenseurs exerçoient dans les lieux où ils estoient instituez, les mesmes fonctions à peu près qu'exerçoient à Rome mesme les officiers municipaux; & si l'on consulte les loix qui les regardent, on verra que dans leurs villes particulieres ils tenoient lieu d'édiles, & mesme de tribuns du peuple. Aussi leur estoit-il recommandé de remplir exactement l'obligation dont le titre estoit dans leur nom, en deffendant le peuple contre les entreprises des grands, & les vexations des préposez à la levée des tributs. D'ailleurs un grand nombre de loix interdisoit aux gouverneurs des provinces l'administration des villes particulieres, le maniement de leurs deniers, l'alienation de leur biens-fonds, & la connoissance de ce qui concernoit leurs ouvrages publics, comme édifices, aqueducs & autres semblables. Or comme les villes tributaires, du nombre desquelles estoit Paris, n'avoient pas d'autres officiers minicipaux que les deffenseurs de cité, c'estoit donc eux qui estoient chargez de tout ce que l'on interdisoit aux gouverneurs ou presidens de province, qui contenoit les principales fonctions de l'édilité. Mais outre ces fonctions, les deffenseurs avoient encore une justice proprement dite, un siege où ils rendoient leurs jugemens, un greffe

Marginal notes: Ibid. p. LXXXVI. — Cod. Theod. Ibid. — Ibid LXXXVII.

&des appariteurs,& l'appel de leurs ſentences eſtoit relevé devant le premier magiſtrat. La police, l'obſervation des loix, l'ordre public, & le ſervice du prince, eſtoient l'objet de leurs premiers ſoins. Selon Caſſiodore, ils repreſentoient dans leurs villes le preſident & en tenoient la place. En matiere civile, ils connoiſſoient de toutes les cauſes perſonnelles juſqu'à cinquante ſoûs d'or, & cette ſomme, ſelon le poids qu'avoit le ſoû d'or du tems de Conſtantin, revenoit à plus de quatre cens douze livres de noſtre monnoie ; & depuis les deffenſeurs eurent la faculté de connoiſtre des cauſes juſqu'à quatre cens ſoûs d'or. En matiere criminelle, ils ne connoiſſoient que des fautes legeres, dont ils ordonnoient des punitions proportionnées ; mais dans les cauſes plus graves, ils arreſtoient ſeulement le criminel, & l'envoioient au preſident de la province ; & c'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui dans les officiers municipaux des villes *baſſe-juſtice*, telle que l'avoient de toute ancienneté les chefs de la marchandiſe de l'eau à Paris dans leur parloir aux bourgeois. Avant l'ordonnance de Charles VI. ils avoient encore la police du commerce en general. Ils avoient inſpection ſur les poids & meſures, taxoient le prix des marchandiſes, & veilloient particulierement ſur le commerce par eau, tant pour entretenir la liberté & ſeureté des negotians, que pour empeſcher que les marchandiſes de grand prix ne fuſſent portées chez les eſtrangers. La loi prononçoit une amende de dix livres d'or contre ceux qui troubleroient un commerce ſi utile, & la meſme peine eſtoit ordonnée contre ceux qui uſeroient d'extorſion ou de concuſſion. Les deffenſeurs recevoient les plaintes de ceux de qui on avoit trop exigé;ils prenoient la déclaration des marchands qui arrivoient au port; & ſi les barques paſſoient outre, ils délivroient aux commerçans une copie autentique de leur déclaration. Tels eſtoient les droits & telles eſtoient les fonctions des deffenſeurs dans toutes les villes de l'empire, & par conſequent dans Paris, puiſqu'on n'a aucune exception à propoſer qui l'excluë de la police commune de toutes les autres villes.

Ibid. LXXXVIII.

IV. *Des* nautes *ou navigateurs de Paris.*

Les deffenſeurs eſtoient choiſis d'entre les plus honorables des citoyens, ſelon les loix Romaines, *inter municipes & honoratos.* Il faut maintenant chercher quels eſtoient à Paris les citoiens les plus honorables au commencement de ſon aſſujettiſſement à la domination Romaine. Peut-eſtre a-t-il eſté pardonnable d'ignorer ce point d'hiſtoire avant l'an 1711. mais le monument trouvé cette année-là dans l'égliſe de N. D. après y avoir eſté caché pendant une longue ſuite de ſiecles, ne nous permet plus d'eſtre dans l'incertitude à ce ſujet. Non de ſimples bateliers de la Seine, vile populace, comme l'ont voulu perſuader au public quelques antiquaires, mais une ſocieté de *Nautes* ou de commerçans par eau de Paris, dediérent ſolemnellement un autel à Jupiter ſous l'empire de Tibere. On peut voir dans la diſſertation que nous avons donnée à ce ſujet, de quelle conſideration eſtoit dans l'empire le corps des commerçans par eau, appellez *nautes*, *naviculaires*, ou *lenunculaires*, corps traité de *ſplendidiſſime* & décoré de la dignité de chevaliers Romains & de privileges très-honorables & très-diſtinguez. Tout ce que nous y avons dit des *nautes* en general, doit avoir ſon application particuliere à ceux de Paris, par la qualité qu'ils en prennent dans l'inſcription qu'ils ont fait graver à ce monument ; & l'on peut juger de la dignité de leurs perſonnes par leurs figures repreſentées ſur les differentes pierres qui accompagnoient l'autel. On y en voit de toutes ſortes de conditions honorables, ſans y trouver un ſeul batelier;

batelier ; & cet assemblage à Paris convient parfaitement à ce que nous lisons du corps des *nautes* en general, & qu'il y avoit des senateurs, des chevaliers Romains, des questeurs, des décurions, des sevirs-Augustaux & des duum-virs. Ce corps avoit ses patrons ou curateurs, que representent aujourd'hui nos prevosts des marchands ; il estoit exempt de toutes charges publiques & onereuses, de tutele, de contributions, oblations, dons gratuits, & d'une partie des impositions publiques ; il levoit de certains droits sur les marchandises mesmes qu'il voituroit ; il ne pouvoit estre traduit ailleurs, en matiere civile, que devant ses juges naturels ; il estoit sous la sauve-garde particuliere des empereurs, & avoit en propre des biens-fonds inalienables destinez aux despenses communes & à maintenir son commerce. Nous ne pouvons chercher ailleurs, que dans ce corps *splendidissime*, establi à Paris dès le tems que les Romains en furent les maistres, les plus notables citoiens, du nombre desquels on élisoit les deffenseurs de cité qui ont exercé jusqu'à la décadence de l'empire les fonctions municipales de justice, police & commerce.

V.
Estat du corps municipal depuis la conqueste des François.
Agathias. Ibid. p. xc.

Quand les François conquirent les Gaules, ils y trouvérent les loix Romaines establies, & ne les changérent pas. Ils en adoptérent la police, comme l'assure un auteur à peu près contemporain, & au commencement de leur monarchie dans les Gaules, l'habillement seul & la langue mettoient de la difference entr'eux & les Romains. C'estoit le moien le plus seur pour gagner les peuples nouvellement assujettis, & d'ailleurs les François, alors barbares, n'avoient pas assez de lumieres pour substituer rien de meilleur ou d'équivalent à ce qu'ils trouvoient si sagement establi. Ils chassérent veritablement les premiers magistrats Romains de leurs sieges, pour les occuper ; mais l'ignorance de la langue & des loix, & le peu d'attention que des guerriers pouvoient donner à des détails d'affaires politiques & municipales, les mit dans la necessité de se servir des deffenseurs de cité, juges en premiere instance, qui se trouvant alors en place, estoient les seuls capables de soustenir les anciennes maximes, de conserver l'administration de la justice dans sa forme ordinaire, & d'instruire les nouveaux magistrats. Mais peu à peu le nom de deffenseurs disparut, & l'on vit paroistre à la place ceux de *scabins* & de *Rachinburges*, qui furent donnez pour aides aux comtes. Cependant leurs fonctions estoient plus resserrées que celles des deffenseurs. Ils n'avoient ni siege particulier, ni basse justice ; ils estoient seulement assesseurs du tribunal ordinaire ; du moins ne trouve-t-on point qu'ils aient *jamais* eu à Paris l'administration populaire de la ville, ni la justice en ce qui regarde la navigation, qui a toûjours esté exercée à Paris par un corps particulier qui n'a point esté sujet au tribunal du magistrat ordinaire. En effet le commerce par eau de cette ville estoit d'un si grand mouvement, & avoit tant de dépendances, qu'il estoit impossible qu'il fust dirigé par d'autres que par ceux qui en avoient toûjours eu le soin, & qui faisoient un corps riche, considerable, accredité. Le corps des *nautes* de Paris demeura donc en possession de la connoissance de ce qui regardoit son commerce, & ce qu'il n'avoit eu jusques-là qu'accidentellement, parce que c'estoit de lui que se tiroient les deffenseurs de cité, lui devint propre quand le nom de deffenseurs eut esté aboli, & heritant, pour ainsi dire, des autres droits des deffenseurs, il fut desormais regardé comme le corps municipal ; en sorte qu'élire des patrons ou curateurs du corps des negotians, comme on continua de

le faire dans la fuite, ce fut proprement donner des magiftrats municipaux à la ville de Paris. L'ancienne confederation de ce corps, appellée dans les loix Latines, *confortium* ou *ordo*, changea de nom fous la domination des François, & en prit un de leur langue, qui fut celui de *Hanfe*, qui ne fignifie autre chofe qu'*affociation*, & cette union devint le lien du corps municipal de la ville. Dans la fuite les differens partages que les roys firent entre leurs enfans donnérent lieu à plufieurs guerres. Alors les chefs du commerce & de l'eftat populaire de Paris voiant que le commerce par eau eftoit un moyen facile pour s'introduire dans la ville & y entretenir des intelligences contraires à la tranquilité publique, s'aviférent d'obliger tous les forains qui vouloient negotier à Paris, à s'affocier à leur propre confederation & en prendre des lettres ; & ce fut ce qu'on appella *compagnie Françoife*; précaution qui devint encore bien plus neceffaire fous la feconde race, à caufe des ravages des Normans & de la tyrannie des feigneurs qui renverférent l'ordre public & deftruifirent tout ce qui reftoit de l'inftitution Romaine dans les villes à l'égard de l'adminiftration politique. Les rois de la troifiéme race reftablirent dans la plûpart des villes l'ancienne adminiftration populaire, fous le nom de *communes*; mais il n'y eut point de pareille érection pour Paris; ce qui fait voir que fon ancien corps des nautes a toûjours confervé fa confiftance, quoique fous differens noms, tantoft de *bourgeois*, tantoft de *marchandife de l'eau*; & enfin *de prevofté des marchands & efchevinage*.

VI. *Que le commerce par eau n'a pas efté inconnu fous les roys des deux premieres races.* Ibid. p. LXXIV.

On nous objectera fans doute l'autorité d'un efcrivain d'un poids confiderable, qui a dit pofitivement qu'il n'eft aucunement parlé de la navigation dans les capitulaires ou ordonnances de nos premiers roys; d'où l'on conclura, fuivant l'intention de cet auteur, que le commerce par eau a efté inconnu à Paris avant la troifiéme race de nos roys, & que tout fe voituroit alors par terre. La conclufion ne feroit pas neceffaire, quand mefme il feroit vrai qu'il ne feroit fait *aucune* mention du commerce par eau dans les anciennes ordonnances de la premiere & de la feconde race. On fuivoit alors trois fortes de loix dans le royaume, les loix Saliques ou Ripuaires, que les François avoient apportées avec eux, & qui contenoient le droit commun des feigneurs de cette nation; les loix Romaines obfervées par le clergé & le peuple; & enfin les capitulaires, qui n'eftoient que des fupplémens aux autres loix, & que l'on publioit de tems à autre felon les occurrences. Les loix Saliques n'ont dû rien ftatuer fur la navigation ; cet objet leur eftoit eftranger; & fi les capitulaires n'ont rien ordonné là-deffus, c'eft que les loix Romaines qui regloient cette matiere ont toûjours efté fi bien obfervées, qu'il n'y a point eu de contravention qui ait excité les roys à ftatuer rien de nouveau fur ce fujet. Mais comment veut-on que les François ayent ignoré le commerce par eau pendant les deux premieres races de nos roys, eux qui avoient trouvé à Paris une focieté illuftre de commerçans par eau eftablie au moins dès le tems de l'empereur Tibere? D'ailleurs le filence n'eft pas fi abfolu dans les capitulaires fur le fujet de la navigation, qu'on le voudroit faire accroire au public. On y trouve des reglemens faits par Dagobert en 630. & par Charlemagne en 798. contre ceux qui avoient changé, caché, tiré, ou volé les bateaux fur les rivieres, ou s'en feroient feulement fervis fans la permiffion de ceux à qui ils appartenoient. Si l'on prétend qu'il ne s'agit là que de bacs ou de batelets pour le paffage des rivieres, dira-t-on la

la mesme chose des *navires* dont Charles le chauve commet le soin, par son ordonnance de l'an 865. aux envoiez ou commissaires departis dans les provinces, aux évesques, aux comtes, & aux voisins des eaux, pour empescher que les Normans ne s'en servent pour ravager les provinces? Restraindra-t-on le sens du terme d'*eaux* à la mer seule? mais l'ordonnance est envoiée en Bourgogne, où il n'y a que des rivieres. Quoiqu'on puisse dire pour affoiblir la preuve tirée de ces trois capitulaires, on n'a rien de raisonnable à objecter à celui que Louis le debonnaire fit publier pour reprimer quelques abus introduits au sujet du *tonlieu*, droit qui se levoit pour le roy sur les marchandises dans les ports & aux passages des rivieres. Il ordonne qu'il ne sera payé à l'avenir qu'aux endroits où il avoit esté levé au tems du roy Pepin son ayeul. Il déclare ensuite, que le tonlieu n'est point deu pour les marchandises voiturées par eau sur toutes les rivieres où les bateaux ne font que passer par le milieu de l'eau & sous les ponts, sans aborder pour vendre ou acheter. Voilà le commerce par eau, tel qu'il est aujourd'hui, designé dès le commencement de la seconde race, & connu par les capitulaires, contre l'assertion qui avançoit le contraire avec tant de confiance. L'antiquité de ce commerce à Paris, de la hanse, & de la compagnie Françoise est d'ailleurs remontée jusqu'à des commencemens inconnus, par la charte du roy Louis le jeune de l'an 1170. où il dit non-seulement que les marchands de l'eau, bourgeois de Paris, avoient ces privileges du tems du roy Louis le gros son pere; mais qu'ils en jouïssoient d'ancienneté; ce qui remonte non-seulement jusqu'à la seconde race, mais aussi loin qu'on le peut prouver d'ailleurs, comme nous l'avons fait. Differt. preuv. n. III.

VIII. *Le corps de ville au commencement de la troisiéme race.*

Cette charte est trop importante pour estre passée legerement. Le roy Louis VII. y dit que les bourgeois de Paris, qui sont marchands par eau, sont venus le trouver pour le supplier de confirmer les coustumes dont ils jouïssoient du tems du roy Louis VI. son pere; & que ces coustumes sont telles, d'antiquité; qu'il n'est permis à personne d'amener aucune marchandise par eau à Paris, ou de la faire remonter depuis le pont de Mante jusqu'aux ponts de Paris, s'il n'est de Paris & marchand, ou s'il n'a pour associé dans la marchandise quelque Parisien marchand par eau; que si quelqu'un fait autrement, il perd tout, & la moitié de la confiscation appartient au roy, & le reste aux marchands de l'eau de Paris; qu'il est permis aux marchands de l'eau de Rouen d'amener leurs bateaux vuides jusqu'au ruisseau d'Aupec, de les y charger, & de les ramener à Rouen sans estre associez aux marchands de l'eau de Paris; mais que si quelqu'un passe outre sans associé de Paris, il perdra tout, & la confiscation sera partagée entre le roy & les marchands de l'eau de Paris; enfin que si quelque valet des marchands de l'eau tombe en quelque forfait, il ne sera justiciable que de son maistre, à moins qu'il ne soit pris sur le fait. Le roy confirme tous ces usages, & les lettres sont scellées de son sceau & souscrites de lui & des grands officiers de la couronne. C'est à ces mesmes marchands de l'eau de Paris que Louis VI. avoit Ibid. num. 1. cedé en 1121. le droit de cinquante soûs qu'il levoit au tems des vendanges sur tous les vaisseaux chargez de vin qui arrivoient à Paris. Au préjudice de cette concession, le parlement de Paris, par arrest de l'an 1277. obligea les marchands de Paris de rendre à un marchand de Gascogne soixante soûs quatorze deniers parisis qu'ils avoient exigé de lui à cause que sans estre hansé, il avoit amené un vaisseau chargé de vin de son cru. Cet arrest, & peut-

estre quelques autres semblables, obligérent le prevost des marchands & les eschevins à faire confirmer par Louis X. en 1315. sous le grand sceau de cire verte, la cession de Louis VI. de l'an 1121. Philippe auguste, par ses lettres de l'an 1192. accorda aux bourgeois de Paris, que ceux qui ameneroient du vin à Paris par eau, ne pussent y descharger à terre, s'ils ne prouvoient par bons tesmoins qu'ils fussent residens à Paris; permis cependant à celui à qui estoit le vin, de le vendre dans le bateau, à condition que l'estranger qui l'acheteroit le receust dans une charette & le menast hors de la banlieuë sans le descharger à terre. Le corps des marchands de Paris, c'est-à-dire l'hostel de ville, jouïssoit d'une grande liberté sur la Seine & sur toutes les rivieres qui s'y rendoient. Pierre comte de Tonnerre & d'Auxerre voulut les y troubler, & les empescher de descharger leur sel à Auxerre. L'affaire fut poursuivie par le corps de ville, & le comte fut obligé de reconnoistre par ses lettres de l'an 1200. qu'il avoit en cela fait injure au roy & aux bourgeois, & qu'il leur permettroit doresnavant de descharger leur sel à Auxerre. Le roy confirma les lettres du comte la mesme année, & voulut que les bourgeois de Paris jouïssent, à cet égard, des mesmes coustumes dont ils jouïssoient du tems du roy Louis son pere & du comte Gui predecesseur de Pierre. La necessité de prendre compagnie Françoise avec les marchands hansez de Paris, estoit bornée à de certaines limites, qui furent fixées par un accord passé entre les marchands de la terre du roy, & les Bourguignons, en 1204. confirmé par lettres patentes de Philippe auguste de la mesme année. Il porte que les marchands de la terre du roy & les Bourguignons qui vont sur l'Oise (peut-estre faudroit-il lire *Yonne*,) à Ville-neuve S. Georges & au-delà, à Gournay & au-delà, & au-dessous du ruisseau d'Aupech, pourront mener leurs marchandises sans association avec les marchands de l'eau de Paris. Ils pourront aussi acheter à Argenteuil & Cormeilles, & mener par terre pour embarquer au-dessous d'Aupech sans estre obligez de prendre compagnie avec les marchands de Paris; mais à la faveur de l'association prise avec un marchand hansé & demeurant à Paris, ils pourront aller librement par tout. Le mesme roy, par ses lettres du mois de Janvier 1213. permet aux marchands de l'eau de Paris, pour leur aider à bastir un nouveau port en cette ville, de lever pendant un an dix soûs de chaque bateau qui sera chargé de vin sous le pont de Paris; cinq de chaque bateau chargé de vin qui descendra à Paris; autant de chaque bateau chargé de sel qui y montera; quatre de chaque bateau de harans; trois de chaque bateau de merrein, un de chaque bateau chargé de bois de chauffage; deux de chaque bateau de foin, & trois de chaque bateau de bled. Sous le mesme regne le chapitre de Sens aiant obtenu du roy la permission de faire deux moulins à deux arches du pont de la ville de Pont-sur-Yonne, promirent, par leurs lettres de l'an 1213. de ne rien faire, à l'occasion de ces deux moulins, qui pust empescher le cours libre de la navigation par-dessous les trois autres arches du mesme pont; autrement les marchands de l'eau de Paris n'auroient pas manqué de s'opposer à la grace qui avoit esté faite au chapitre de Sens, veu que leur commerce ne devoit recevoir aucun obstacle. Nous avons veu ailleurs que quand Philippe auguste voulut faire paver les ruës de Paris, & faire la nouvelle closture de la ville, qui l'aggrandit si considerablement, ce fut aux bourgeois de Paris, c'est-à-dire au corps de ville, qu'il s'adressa & qui en firent les frais, au moins en partie. Rien ne marque mieux les fonctions de l'édilité du corps municipal que

Ibid. num. VI.

Ibid. num. VII.

Ibid. num. VIII.

Ibid. num. IX.

Ibid. num. X.

que ces soins des ouvrages publics qui sont confiez aux bourgeois si souvent appellez en ce tems-là, marchands de l'eau, & l'octroi pour la construction d'un nouveau pont. Philippe auguste augmenta les privileges du corps des marchands de l'eau hansez de Paris, par ses lettres de l'an 1220. par lesquelles il leur accorde les crieries de Paris à perpetuité, comme les avoit tenuës Simon de Poissi, & le roy ensuite, avec la terre du mesme Simon qui estoit dans la ferme des crieries de Paris, avec pouvoir de mettre & d'oster les crieurs. Il leur confie aussi l'estalon des mesures, à condition que les amendes des fausses mesures seront au roy, auquel appartiendra aussi la justice du sang répandu par armes ou à coups de baston & de pierres, ou autrement, la justice du larron & la grande ou haute justice; mais la petite justice sera aux marchands, à l'usage de Paris, de mesme que les lods & ventes. En récompense les marchands payeront au roy tous les ans la somme de trois cens vingt livres. Il n'est point encore mention jusqu'ici ni de prevost des marchands, ni d'eschevins, & nous avons fait voir ailleurs, en parlant du testament de Philippe auguste, que c'est à tort qu'on lui en attribuë la creation, puisqu'il n'est question dans ce testament que d'une commission particuliere & passagere donnée à quelques habitans de Paris, pour garder pendant l'absence du roy le dépost de ses finances; ce qui n'est point des droits naturels du corps de ville. Comme l'on commençoit en ce tems-là à prendre des armoiries, tant à la guerre pour orner les escus, les cottes d'armes & les estendarts, qu'à la maison pour distinguer les sceaux; la ville de Paris en prit aussi, & son choix s'arresta au symbole le plus capable de caracteriser la veritable origine de son corps municipal; ce fut, non pas un vaisseau de guerre, tel qu'on le represente aujourd'hui, mais une nef ou un bateau marchand voguant sur les ondes, & tout le champ de l'escu, jusqu'à l'eau, semé de fleurs-de-lis sans nombre. Le plus ancien sceau de la ville qui nous soit resté, est du tems de S. Louis, & porte le nom de *sceau de la marchandise de l'eau de Paris* gravé tout au tour, tant du sceau, que du contre-scel; mais rien n'empesche de croire ou qu'il a pu estre gravé avant S. Louis, ou qu'il a succedé à quelque autre sceau plus ancien, orné du mesme symbole de la nef marchande.

Ibid. num. xi.

IX. *Quand ont commencé les noms de prevost des marchands & d'eschevins.*

Le corps municipal de la ville n'est encore designé dans ce seau que par *la marchandise de l'eau*; & le premier titre où il soit parlé du prevost des marchands & des eschevins, est l'ordonnance de police donnée par Estienne Boileau prevost de Paris en 1258. où les eschevins sont tantost appellez *eschevins*, & tantost *les jurez de la confrairie des marchands de Paris*. Cette ordonnance contient, entr'autres dispositions, plusieurs reglemens sur les mesures & les mesureurs, les crieurs, & les jaugeurs, comme choses dont la connoissance appartenoit au corps de ville. Son chef est aussi appellé prevost des marchands dans un arrest du parlement de la Chandeleur en 1268. & dans une sentence du parloir aux bourgeois du Mardi devant Pasques de la mesme année. Mais cette dénomination n'estoit pas encore bien fixée alors, puisque dans un arrest du parlement de la Pentecoste de 1273. le prevost n'est qualifié que maistre des eschevins de Paris. Ce fut sous Philippe le hardi, que l'on abandonna tout-à-fait les anciens termes de *bourgeois* & de *marchands*, pour ne plus désigner les magistrats municipaux que par ceux de *prevost* & d'*eschevins des marchands de Paris*, comme on le peut voir par des lettres en forme d'arrest données au mois de Mars 1274. qui maintiennent les pre-

Ibid. num. xiv. *Ibid. num. xvi.* *Ibid. num. xviii.*

voſt & eſchevins des marchands contre les taverniers dans la jouiſſance des droits à eux concedez par Philippe auguſte en 1220.

X.
L'hoſtel de ville ſous S. Louis & ſes ſucceſſeurs juſqu'à Charles VI.

Sous S. Louis & ſes ſucceſſeurs le corps municipal de la ville continua de s'occuper de differens objets de ſon adminiſtration & exercer ſa juſtice ſur ce qui en dépendoit, tantoſt au ſujet des meſures, tantoſt en la reception des crieurs, meſureurs, ou jaugeurs, tantoſt en chaſſant de ſa compagnie ceux qui s'en eſtoient rendus indignes ; ſouvent meſme il décidoit à ſon parloir des points de couſtume, ſans compter les ſentences qu'il y rendoir ordinairement ſur l'adminiſtration commune de ce qui eſtoit l'objet principal de ſes ſoins ; c'eſt-à-dire de la marchandiſe de l'eau. Le commerce par eau, caractére primordial de l'hoſtel de ville de Paris, a toujours eſté la premiere & la plus eſſentielle occupation du prevoſt des marchands & des eſchevins, comme on le peut voir dans tous les faits particuliers qui ſont venus à noſtre connoiſſance. Les officiers de la ville font confirmer les anciens privileges de la *marchandiſe de l'eau.* Ils aquerent au nom de la *marchandiſe* & à ſon profit, des heritages ſituez ſur les rivieres, pour faciliter la navigation. Ils obtiennent des octrois pour la réparation & l'entretien des chemins le long des rivieres de Seine & d'Yonne. On leur commande de travailler à ces ouvrages publics, quand ils negligent d'en prendre ſoin. Ils font des pourſuites au parlement pour la manutention des privileges de la marchandiſe de l'eu, qui ſont toûjours regardez comme privileges de la ville. Ils font démolir des baſtimens le long des rivieres pour débaraſſer les chemins & faciliter le paſſage des marchandiſes voiturées par eau. Dans un manuſcrit conſervé en l'hoſtel de ville, qui contient des reglemens ſur la marchandiſe de l'eau, faits du tems de S. Louis, & un journal de ce qui s'eſt fait au parloir aux bourgeois ſous les deux regnes ſuivans, on trouve que les officiers qui forment ce conſeil ſont choiſis d'entre les plus celebres marchands & pris parmi ceux qui ont ferment à la marchandiſe ; que les chefs de ce conſeil pourvoient de plein droit aux offices de crieurs, de meſureurs, de jaugeurs, de henouars ou porteurs de ſel, & autres, ſouvent meſme à la recommandation des perſonnes de la plus haute qualité, qu'ils recevoient de tous ces officiers, & le ferment & des cautions ; qu'ils admettoient au privilege de la hanſe ceux qui devoient exercer le commerce par eau, & leur donnoient compagnie Françoiſes après les avoit hanſez ; qu'ils prononçoient des confiſcations contre les infracteurs des privileges de la marchandiſe de l'eau & les partageoient avec le roy ; qu'ils privoient pour toûjours ou pour un tems de ces privileges les marchands hanſez qui avoient merité cette punition ; qu'ils exerçoient la police, adminiſtroient la baſſe juſtice, faiſoient percevoir les droits de criage, de celeriage & d'eſtalonage, & diſtribuoient les meſures aux taverniers, qu'ils affermoient les revenus communs de la marchandiſe de l'eau, diſtribuoient ſes aumoſnes, enſaiſinoient les particuliers des heritages ſituez dans ſa mouvance, & accordoient des amortiſſemens aux gens de mainmorte qui y faiſoient des acquiſitions ; enfin qu'ils prononçoient ſur des points de couſtume, non-ſeulement par commiſſion du prevoſt de Paris qui les remettoit à leur déciſion, mais encore aſſez ſouvent de plein droit, ſurtout quand il s'agiſſoit d'heritages ſituez dans la mouvance de la marchandiſe de l'eau.

Diſſert. p. XXX.

XI.
Hoſtel de ville ſous Charles VI.

L'hoſtel de ville de Paris jouiſſoit paiſiblement de ſes privileges, lorſqu'il en fut dépouillé par le roy Charles VI. en punition de la ſédition excitée

par les Maillotins. Irrité des excès horribles qu'ils commirent, il supprima la prevosté des marchands, l'eschevinage, la juridiction, la police, & le greffe; il osta aux bourgeois les armes, la garde & les chaisnes de la ville, & les revenus communs de la ville furent confondus dans la recepte ordinaire du roy. Le prevost de Paris fut chargé de l'administration municipale de la ville; mais il éprouva bien-tost qu'un homme seul ne pouvoit pas suffire à l'exercice des deux prevostez. On rendit donc aux bourgeois la garde de celle des marchands, sans leur en rendre encore la proprieté. Jean Juvenal des Ursins fut garde de la prevosté des marchands, & eut quelques successeurs dans cette qualité. Charles Culdoë l'un d'entr'eux obtint en 1405. la restitution des revenus de la ville, pour la reparation des ports, ponts, fontaines, tours, égousts & fossez, où l'on n'avoit point travaillé depuis plus de vingt ans. Enfin après vingt-neuf années de suppression, Charles VI. appaisé par un chastiment si long, restablit en 1411. le parloir au bourgeois & rendit à la ville sa juridiction, la proprieté de son domaine, ses revenus communs, & tous ses privileges. Mais les magistrats nouvellement élus trouvérent toutes choses dans un extréme dérangement. Le greffe avoit esté exposé au pillage; les archives avoient esté dissipées, & des titres de la ville, les uns estoient passez dans les archives du roy, & d'autres estoient entre les mains de quelques particuliers. Pour remedier à tous ces desordres, le roy nomma des commissaires qui travaillérent à la confection d'une ordonnance generale qui servist desormais de regle dans l'administration de la police & de la justice municipale. Ce soin fut confié au procureur general, à Jean Mauloué conseiller au parlement, au prevost des marchands & aux eschevins. Et comme la nouvelle ordonnance ne devoit contenir que les anciens usages, la commission prescrivoit tout ce qu'il falloit faire pour ne rien innover & se conformer entierement à ce qui se trouveroit establi d'antiquité. Les commissaires commencérent par rassembler autant qu'ils purent les chartres, papiers, registres, & autres enseignemens anciens. Le roy ordonna au garde du tresor de ses chartes de rendre toutes celles qui y avoient esté portées des archives de la ville & de délivrer des *vidimus* de toutes les autres qui seroient utiles au dessein qui s'executoit. A la preuve par escrit, les commissaires joignirent la testimoniale; ils convoquérent de frequentes & nombreuses assemblées, où ils appellérent des personnes de tous les estats de la ville, les mieux instruits de ses droits, des vieillards qui avoient passé par ses charges, d'anciens bourgeois & marchands versez dans la connoissance de ces affaires, enfin tous ceux dont on espera pouvoir tirer quelques lumieres. Les commissaires, après avoir pris leur avis, dressérent un procès verbal de leurs dépositions; & après trois ans de recherches, l'ancien droit de la ville fut enfin redigé par une ordonnance generale scellé du grand sceau au mois de Février 1415.

Ibid. p. xxvi.

XII. *Ordonnance de 1415.*

Il est remarquable que cette grande ordonnance, divisée en près de sept cens articles, la pluspart desquels contiennent chacun plusieurs dispositions, ne roule presque uniquement que sur le commerce des marchandises amenées à Paris sur les rivieres; ce qui témoigne assez que la navigation est le centre veritable où se réunissent toutes les fonctions des magistrats municipaux de Paris, comme à la source primordiale de l'hostel de ville. Parmi le grand nombre des dispositions que l'on voit dans cette ordonnance, le point le plus marqué est le privilege de la *hanse*. On y trouve que person-

ne n'a jamais eu la faculté d'exercer le commerce à Paris, & dans l'estenduë de certaines limites hors de la ville, sans estre auparavant *hansé de la marchandise de l'eau*, c'est-à-dire sans en avoir obtenu la permission des officiers de la ville. Au-dessus de Paris la Seine estoit libre à tous marchands, jusqu'aux ponts de la ville exclusivement. Mais au-dessous de la ville il n'estoit pas permis de remonter la riviere, passé Mante, à la reserve des marchands de Rouen, qui pouvoient penetrer jusqu'au port d'Aupec. La peine de ceux qui passoient ces limites, estoit la confiscation des bateaux & des marchandises, qui se partageoit entre le roy & la ville. Pour éviter ces risques, non-seulement les forains, mais les bourgeois mesmes de Paris devoient se soumettre aux regles precrites. Il falloit se présenter au *parloir aux bourgeois*, autrement appellé *la maison de la marchandise*, c'est-à-dire l'hostel de ville; y faire le serment de la hanse, de se comporter loyalement dans le fait du commerce, de reveler aux officiers ou au procureur de la marchandise tout ce qu'on apprendroit qui se feroit au préjudice de ses privileges, de ne mettre personne en cause ailleurs que par-devant ces mesmes officiers, enfin de leur rendre toute l'obéïssance qui leur estoit duë. Après le serment presté, l'on obtenoit des lettres d'association ou de *hanse*, pour lesquelles il se payoit un certain droit qui se leve encore aujourd'hui & fait partie des deniers communs de la ville. Le marchand forain, outre la lettre de *hanse*, estoit obligé de prendre compagnie d'un bourgeois hansé, ce que l'ordonnance appelle *compagnie Françoise*, qui a esté supprimée par l'article I. du chapitre III. de l'ordonnance de 1672. pour faciliter le commerce des marchands forains à Paris. Les conditions de cette compagnie Françoise estoient, avant que de l'obtenir, que le marchand forain, avant que de faire passer ses bateaux au-dedans des limites, faisoit aux magistrats de la ville une declaration de ses marchandises & du prix qu'elles lui avoient cousté. Après l'avoir enregistrée, on expedioit à un bourgeois hansé des lettres en vertu desquelles il pouvoit prendre pour son compte la moitié des marchandises aux prix marqué dans la declaration du forain. Mais si après avoir visité les marchandises amenées à Paris, elles ne lui convenoient pas, il donnoit son desistement, & alors le forain les vendoit toutes à son compte. On peut encore voir dans cette ordonnance l'empire absolu que la ville a toujours exercé sur la riviere de Seine & sur les autres qui s'y déchargent. Ses magistrats instituent tous les officiers establis pour la police des marchandises & toutes les personnes employées pour le travail du commerce & de la navigation, tant à Paris, qu'à Mante, Vernon, au Pont de l'Arche, à Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont-sur-Oise, Creil, pont Ste Maxence, Compiegne, & autres villes situées sur le bord des rivieres; & ces officiers & autres personnes ont tous serment à la ville. C'est à elle encore qu'il appartient de pourvoir à la commodité de la navigation dans toutes les rivieres qui se rendent dans la Seine, & à les dégager de tout empeschement, aussi-bien que les chemins qui servent de passage aux chevaux destinez à tirer les bateaux. C'est pour cela qu'ils entretiennent ou font entretenir par les proprietaires des lieux, les quais, chaussées, ponts, pertuis, & ports, & les obligent à laisser aux chemins sur le bord des rivieres la largeur convenable, & aux arches les justes dimensions pour le passage de toutes sortes de bateaux. La ville, suivant cette ordonnance, connoist de tous les differens mûs entre officiers, marchands & autres personnes, pour raison des achats, ventes, livraisons, voitures, naulage & debit des marchandises dépendantes

dépendantes de la navigation & du commerce par eau. Ses officiers & magiſtrats en reglent le prix & les meſures, dont l'eſtalon eſt dépoſé dans leur parloir ; exercent la police, & entretiennent le bon ordre en tout ce qui concerne le commerce qui fait le principal objet de leurs ſoins, & l'appel de leurs ſentences ne peut eſtre relevé qu'au parlement.

Les officiers principaux de l'hoſtel de ville ſont le prevoſt des marchands, quatre eſchevins, le procureur du roy, le greffier, & le receveur. Ces huit perſonnes compoſent enſemble ce qu'on appelle *le bureau de la ville*. Il y a outre cela vingt-ſix conſeillers, & dix ſergens ou huiſſiers. Les autres officiers ſubalternes ſont les quarteniers, au nombre de ſeize ; les cinquanteniers, au nombre de quatre en chaque quartier, qui font en tout ſoixante-quatre ; & les dixeniers, au nombre de deux cent cinquante ſix, ſeize dans chaque quartier, l'architecte ou maiſtre des œuvres de la ville, le capitaine de l'artillerie, l'imprimeur & le maiſtre d'hoſtel. Les trois compagnies des gardes & archers ſont auſſi du corps de ville. Chacune de ces compagnies eſt de cent archers, qui ont pour officiers un colonel, un lieutenant colonel, un major, un aide-major, trois capitaines, trois enſeignes, & douze ſergens. L'élection du prevoſt des marchands ſe fait tous les deux ans, mais il peut eſtre continué juſqu'à quatre fois ; & tous les ans, dans l'aſſemblée du 16. d'Aouſt les deux plus anciens des quatre eſchevins ſortent d'emploi, & l'on en élit deux nouveaux. La ceremonie de l'élection, tant du prevoſt que des eſchevins, eſt telle. Avant le 16. d'Aouſt les quarteniers, chacun dans l'aſſemblée de ſon quartier font faire élection de quatre perſonnes pour avoir voix, deux d'entr'eux, à l'aſſemblée du 16. d'Aouſt tant à l'élection des ſcrutateurs, qu'à celle des prevoſt & eſchevins. Le jour de l'aſſemblée generale, le prevoſt, les eſchevins, les conſeillers & quarteniers de la ville vont à l'égliſe de l'hoſpital du S. Eſprit entendre une meſſe du ſaint Eſprit. Après qu'ils s'en ſont retournez au grand bureau de l'hoſtel de ville, les quarteniers preſentent leur procez verbal de l'aſſemblée par eux tenuë, & les noms des quatre nommez, chacun eſcrit à part ſur un bulletin. Les quatre noms ſe mettent dans un chapeau mi-parti des couleurs de la ville, & les deux premiers tirez au ſort ſont enregiſtrez dans une liſte avec celui du quartenier. Cette élection faite, on envoie querir les dénommez, par les ſergens de la ville, & quand l'aſſemblée eſt ainſi toute remplie, le greffier fait lecture des ordonnances données au ſujet de l'élection, & de tous les noms de ceux qui doivent aſſiſter à cette aſſemblée. Après quoi les eſchevins qui doivent ſortir de charge remercient l'aſſemblée ; on fait le ſerment de l'élection des ſcrutateurs, & l'on y procede de vive voix, en commençant par les conſeillers de la ville ſelon l'ordre de leurs ſeances ; on continuë par les quarteniers & leurs mandez, & l'on finit par le prevoſt & les eſchevins. L'élection doit tomber ſur quatre perſonnes, dont l'un ſoit officier du roy, l'autre conſeiller de la ville, le troiſiéme un quartenier, & le quatriéme un des bourgeois mandez. L'élection ſe fait de vive voix, & quand elle eſt finie, les ſcrutateurs font le ſerment enſemble entre les mains du prevoſt des marchands & des eſchevins, ſur le tableau de la ville. Après cela le prevoſt & les eſchevins quittent leur place & vont ſe mettre au-deſſus des conſeillers de la ville, & au lieu qu'ils viennent de quitter s'aſſoient les quatre ſcrutateurs, dont le premier tient le tableau de la ville pour les ſermens de l'élection, & le ſecond le chapeau mi-parti, pour y recevoir les ſuffrages. On appelle tous les aſſiſtans par ordre, le prevoſt le premier, puis

XIII. *Eſtat preſent de l'hoſtel de ville.*

Preuv. part. III. p. 514.

les eſchevins, les conſeillers, les quarteniers & les bourgeois mandez, qui donnent leurs ſuffrages. Quand tout eſt fait, les ſcrutateurs paſſent au petit bureau, où ils font le ſcrutin de l'élection & tiennent compte des voix qui ont eſté données à chacun des nommez, dont ils font un procez verbal qu'ils preſentent enſuite au roy, accompagnez du prevoſt, des eſchevins, des procureur & greffier de la ville, & de ceux qui ont eſté élus à la pluralité des voix. L'acte du ſcrutin eſt ouvert, & lû en preſence du roy, & ceux qui s'y trouvent élus à la pluralité ſont confirmez par le roy & lui font le ſerment. A l'égard du procureur du roy, du greffier, des conſeillers, & des autres principaux officiers de ville, ce ſont toutes charges qui s'achettent; mais il faut eſtre Pariſien de naiſſance pour y eſtre admis. Outre la connoiſſance des matieres qui dépendent du commerce par eau, le prevoſt & les eſchevins connoiſſent encore des rentes conſtituées ſur l'hoſtel de ville & des differens qui naiſſent au ſujet de ces rentes, ſoit entre les payeurs & les rentiers, ſoit entre les payeurs & leurs commis. Ils ont de plus la ſur-intendance des fontaines de Paris, le ſoin des ponts & des quais, des boues & des lanternes, de l'entretien du pavé & pluſieurs autres attributions dont nous reſervons le détail au tems où nous parlerons de l'édit de 1700. qui a reglé les bornes des deux juridictions de la ville & du chaſtelet. Les quarteniers ſont commis pour veiller dans les quartiers de la ville, à ce qu'il ne s'y paſſe rien de préjudiciable au repos public. C'eſt à eux à qui le prevoſt des marchands & les eſchevins adreſſent leurs ordonnances pour les diſtribuer aux cinquanteniers, qui en font part auſſi-toſt à chaque dixenier, afin que l'ordre ſoit plus promptement executé dans toute la ville. Les fonctions des autres officiers ſont aſſez deſignées par le nom qu'ils portent.

XIV. *Parloir aux bourgeois de la porte S. Jacques.*

Le nom de *parloir aux bourgeois* ſignifioit deux choſes, premierement le corps meſme de la ville, & en ſecond lieu les maiſons où ils s'aſſembloient; & ces deux ſignifications ſe donnent encore aujourd'hui à *l'hoſtel de ville*, qui ſignifie quelquesfois le corps de ſes magiſtrats municipaux, & quelquesfois la maiſon de la Greve où ſe tiennent ces aſſemblées. Il faut donc prendre garde, quand on trouve qu'il eſt fait mention du parloir aux bourgeois, de confondre les deux idées; autrement on prendroit ſouvent pour les maiſons où ils s'aſſembloient, des choſes qui ne regardent que le corps en general ou des pieces de ſa mouvance. Nous avons déja touché quelque choſe de la ſituation de ces parloirs, comme maiſons ou hoſtels, à la vallée de Miſere, auprès de S. Leuffroy, & à la porte S. Jacques. Celui-ci eſtoit le plus conſiderable. Il conſiſtoit en un gros baſtiment qui avançoit dans les foſſez de la ville d'environ neuf toiſes, accompagné de quelques tours rondes & quarrées, les unes avec comble, & les autres terraſſées. Le roy Louis XII. en 1504. ou pluſtoſt 1505. accorda aux Jacobins une allée entre leur convent & la muraille de la ville, & un édifice au-delà appellé *Fief du parloir aux bourgeois*. Ils preſentérent les lettres patentes à la ville, laquelle s'eſtant aſſemblée le 3. Mars pour déliberer là-deſſus, après avoir dit qu'il falloit avoir tout l'égard poſſible pour la volonté du roy, conclut qu'il ſeroit fait une aſſemblée des plus grands & gens de bien de Paris, & que le parlement en ſeroit averti. Le 5. Aouſt 1505. dans une aſſemblée très-nombreuſe l'affaire fut propoſée de nouveau, & la reſolution fut priſe de s'oppoſer à la verification des lettres des freres Preſcheurs, attendu que ce que le roy leur avoit donné eſtoit le propre heritage de la ville, & qu'il y avoit une tour hors les murailles,

Sauval mem. mſ.

Reg. de la ville.

les, qui pourroit nuire à la ville, si ces religieux en estoient en possession, veu que leur communauté estoit composée de deux cent personnes de nations differentes. Ce bastiment fut démoli depuis, dans le tems des guerres, sans qu'il paroisse que les Jacobins en ayent profité, que d'une petite portion de terrain. XV.

Anciens prevosts & eschevins.

Le plus ancien prevost des marchands que nous ayons pû découvrir est Jean Augier qui l'estoit en 1268. & prononça une sentence de confiscation de deux bateaux neufs amenez sans compagnon hansé. La sentence fut donnée au conseil de la ville, où assistoit entr'autres maistres Thierri *clerc aux marchands*, c'est-à-dire du parloir. Il eut pour successeur Guillaume Pisdoë, suivi de Guillaume Bourdon, lequel avec Jean Augier, Jean Barbette, Jean Arrode, & Jean Bigue eschevins, accorda aux Jacobins en 1281. l'amortissement dont nous avons parlé ailleurs. Jean Arrode estoit prevost des marchands en 1289. & en 1291. Il eut pour successeur en 1293. Jean Popin, avec lequel estoient eschevins Thomas de S. Benoist, Estienne Barbette, Adam Paon, & Guillaume Pisdoë. En 1296. Guillaume Bourdon estoit prevost des marchands, & les eschevins de son tems estoient Adam Paon, Thomas de S. Benoist, Estienne Barbette & Guillaume Pisdoë. Estienne Barbette succeda à Guillaume Bourdon, & estoit prevost des marchands en 1298. en mesme-tems que Guillaume Pisdoë, Thomas de S. Benoist, Adam Paon, & Jean Sarrasin estoient eschevins. Guillaume Pisdoë estoit prevost des marchands en 1305. On place aussi dans ces tems-là Jean Gentien. Estienne Marcel estoit prevost des marchands en 1357. lorsque la ville acheta l'hostel Dauphin. Il fut suivi, en 1358. de Gentien Tristan. Du reste les noms des prevosts des marchands & des eschevins sont assez connus depuis le restablissement de l'hostel de ville en 1411. & ce qui regarde leurs droits, leurs fonctions, leur noblesse, leurs rangs aux ceremonies publiques, sera déduit à mesure que l'occasion se presentera d'en parler. Il est tems de retourner sur nos pas, & de reprendre le fil de l'histoire où nous l'avons laissé après la malheureuse bataille de Poitiers.

Differt. prem. num. — Ibid. num. XXI. — Ibid. num. XXIII. & XXV. — Ibid. num. XXVI. — Ibid. num. XXXIV. — Ibid. num. XXXIX — Ibid. num. XLIV. — Ibid. num. LIII.

AN 1356. XVI.

Estats generaux tenus à Paris.

Après cette bataille donnée le Lundi 19. Septembre 1356. Paris devint comme le principal theatre des troubles qui agitérent la France pendant le reste de ce siecle & une partie du suivant. Mais quelque liaison que puisse avoir par là l'histoire de cette ville avec celle du royaume, nous nous bornerons aux seules circonstances qui touchent nostre sujet, de crainte de faire d'une histoire particuliere une histoire generale, assez connuë d'ailleurs par tant d'escrivains qui l'ont traitée amplement, & qu'il est aisé de consulter.

Charles dauphin & duc de Normandie, heureusement eschapé de la bataille avec deux de ses freres, Louis duc d'Anjou & Jean duc de Berri, revint à Paris, où il assembla les estats generaux le 15. Octobre. Il y fut declaré lieutenant du roy & *deffenseur* du royaume pendant l'absence du roy Jean son pere. Mais comme il estoit encore jeune & peu experimenté dans le gouvernement, les estats formérent un conseil, qu'on appella des *trente-six*, composé de douze prelats, douze gentilshommes & douze bourgeois, qui s'assembleroient souvent à Paris pour y conferer ensemble des affaires publiques. Plusieurs se plaignirent du gouvernement passé. Pour les satisfaire, on proposa d'abord de se saisir du chancelier Pierre de la Forest, de Simon de Bucy premier president du parlement, de Nicolas de Braque tresorier de France, maistre des comptes & de l'hostel du roy, de Robert de Lorris chambellan, de Jean de Poillevilain general des monnoies, & de quelques autres

Contin. Nangis. p. 828. Froiss. vol. 1. c. 170.

qui avoient eu part aux affaires & aux finances. Il fut aussi proposé de mettre en liberté le roy de Navarre prisonnier depuis environ six mois. Mais ni l'une ni l'autre des deux propositions ne furent agréables au dauphin. Toutesfois le chancelier & les autres estant avertis de ce qui se tramoit contr'eux, sortirent secretement de Paris & cherchérent un azilé assuré hors du royaume. Le dauphin de son costé fort mécontent, congedia les estats, sous prétexte d'un voyage qu'il estoit obligé de faire à Mets pour y conferer avec l'empereur Charles IV. son oncle maternel, & laissa pour regent du royaume en sa place le duc d'Anjou son frere, qui resta à Paris. Le dauphin partit pour Mets le 5. Decembre. Cinq jours après le lieutenant publia une ordonnance pour faire donner cours à une nouvelle monnoie; ce qui commença à exciter de grandes rumeurs par la ville, dautant que l'assemblée des estats avoit insisté sur cet article, & qu'on estoit convenu de ne point toucher à la monnoie sans la participation des estats. Le prevost des marchands, qui estoit du conseil des trente-six, alla, bien accompagné, trouver le duc d'Anjou au Louvre, pour lui en faire ses plaintes. Le prince, voyant sa contenance & la fermeté avec laquelle il s'expliqua, en apprehenda quelque mauvaise suite, & suspendit l'effet de son ordonnance jusqu'au retour du dauphin son frere. Le 23. du mesme mois Pierre de la Forest fut nommé cardinal à Avignon par le pape Innocent VI. Il estoit pour lors avec le dauphin, qu'il accompagna le mois suivant à Paris. A leur arrivée dans cette ville, le 22. Janvier 1357. non-seulement le prevost des marchands & toute la bourgeoisie se trouvérent pour le recevoir, mais encore les collégiales & les communautez des reguliers, pour faire honneur à la nouvelle dignité du chancelier.

AN. 1357.

XVII. *Mouvemens à l'occasion de la nouvelle monnoie.*

Une des choses que le dauphin avoit le plus à cœur, estoit de faire donner cours à la nouvelle monnoie. Il crut en venir à bout par le prevost des marchands, fort accredité parmi le peuple. Il lui envoya ordre de se trouver à certaine heure dans une maison du cloistre de S. Germain l'Auxerrois, qu'il indiqua, pour y traiter de quelques affaires importantes avec deux personnes de son conseil, qui furent Guillaume de Melun archevesque de Sens, & le comte de Roussi. Ceux-ci espuisérent toutes leurs raisons pour porter le prevost des marchands à faciliter l'execution de l'ordonnance touchant la nouvelle monnoie. Il respondit avec hauteur, qu'il ne consentiroit jamais à une telle nouveauté. La fierté du prevost des marchands ne servit qu'à augmenter l'insolence du menu peuple de la ville, qui prit aussi-tost les armes & ferma les boutiques. Pour appaiser ce soulévement subit, le dauphin fut obligé de ceder, & de faire publier par tout qu'il supprimeroit la nouvelle monnoie. Il alla le lendemain au parlement, pour y traiter des affaires de l'estat, & le prevost des marchands s'y presenta, accompagné d'une troupe de gens armez; demanda une nouvelle convocation des estats, & obtint tout ce qu'il souhaita contre les conseillers à qui la derniere assemblée avoit voulu qu'on fist le procez. En consequence de l'ordre du dauphin, qu'il se fit donner par escrit, il mit garnison dans la maison de Simon de Bucy premier president, & dans celles des autres, & fit l'inventaire de tous leurs biens meubles & immeubles, dans le dessein de les faire confisquer.

XVIII. *Confrairie factieuse de N. D.* Police, to. 1. p. 373.

L'esprit de sédition qui animoit la multitude, prit le masque de la pieté pour engager les simples, ou pour autoriser ses entreprises. On forma une confrairie à N. D. dont Estienne Marcel prevost des marchands fut le chef, &

où l'on enrolla tout ce qu'il y avoit de gens mal intentionnez, & l'objet principal de cette pieuse societé estoit de traverser le dauphin dans l'administration de sa regence; mais il cassa depuis cette pernicieuse confrairie, quand il fut parvenu à la couronne.

Les estats furent indiquez à Paris, & les députez de toutes les villes s'y rassemblérent aussi-tost. Ils tinrent leur premiere assemblée aux Cordeliers, au mois de Fevrier. Le 3. de Mars, ils vinrent dans la sale du palais, où se trouvérent le dauphin, Louis son frere, & quantité de seigneurs. Robert le Cocq évesque de Laon, après avoir harangué sur les maux presens de l'estat, & sur les remedes qu'on y pouvoit apporter, demanda, comme un moyen necessaire de reformer les abus, que le dauphin destituast de leurs charges le chancelier & les autres officiers que nous avons nommez. Il insista aussi sur l'article des monnoies, & promit au nom des estats, que si le dauphin faisoit courir de bonne monnoie, ils lui mettroient sur pied une armée de trente mille hommes. Le dauphin fut contraint de consentir à tout, & dès ce moment declara déchus de leurs charges le chancelier, le premier president, & les autres, au nombre de vingt-deux. Il reduisit en mesme-tems la cour de parlement à seize, tant presidens que conseillers; & aux quinze maistres dont la chambre des comptes estoit alors composée, il en substitua quatre nouveaux pour faire toutes les affaires; si bien que l'estat prit, pour ainsi dire, une autre face, mais qui ne fut pas moins préjudiciable à la tranquilité du royaume que ce que l'on avoit voulu reformer par ce changement.

XIX. *Les [illegible] blez.*

Le 5. d'Avril fut publiée à Paris une trefve de deux ans avec l'Angleterre, pour pouvoir traiter de la liberté du roy de France. Le dauphin prit de là occasion de congedier les estats; ce qui anima les Parisiens contre l'archevesque de Sens, & contre les comtes d'Eu & de Tancarville, qu'on faisoit passer pour les auteurs de ce conseil. La noblesse prit parti pour ceux-ci contre les habitans de Paris & ceux de leur faction. Les menaces éclatérent aussi-tost de part & d'autre. Les bourgeois s'attroupérent dans les ruës, dans les places, dans les cabarets, & cabalérent ensemble. Pour se mettre à couvert de toute surprise, ils usérent d'une précaution nouvelle, qui fut de faire tendre des chaînes dans les ruës. Ils continuérent avec ardeur l'ouvrage des fossez commencé dès l'année précedente. Ils élevérent en mesme-tems sur les murs d'autres petits murs en forme de parapets, avec des portes & des tours, qu'ils munirent de canons, de balistes, & d'autres anciennes machines de guerre dont l'on se servoit toujours, depuis mesme l'invention du canon, encore pour lors peu en usage. Il falut, pour cela, démolir quantité de grandes & belles maisons, soit au dehors, soit au dedans de la ville; mais on n'espargna rien pour les fortifications necessaires à la sureté publique.

XX. *Les [illegible] Paris [illegible] à leur sureté*

Quant à l'ouvrage des fossez, il fut commencé aussi-tost après la bataille de Poitiers, & que l'on eut receu les nouvelles de la prison du roy Jean. Toutes les portes, du costé que les Anglois pouvoient venir, furent condamnées; on entreprit au pied des murs de l'université presque les mesmes fossez dont il en reste encore une partie, & l'on en fit de l'autre costé, depuis l'*Ave Maria*, jusqu'à la porte S. Denis, qui n'ont gueres duré. De la porte saint Denis jusqu'au dessus du Louvre, on en fit aussi avec de petits murs, pour mettre à couvert les faubourgs, bien au-delà de l'enceinte de Philippe auguste. Ils tenoient le long de la ruë du petit Bourbon vers les petits Carreaux, à une boucherie que l'on a faite à la ruë Montorgueil, après à la ruë de Mont-

XXI. *Fo[illegible] de la ville fa[illegible] en 1356 & les années suivantes*
Sauval. mem. mss.

martre, à costé de la ruë Neuve S. Eustache, au travers d'une autre boucherie faite depuis au siecle passé. Ensuite ils passoient à la ruë des Fossez, dans le palais royal, & à une troisiéme boucherie bastie depuis à la ruë S. Honoré. Enfin ils continuoient le long de la ruë S. Nicaise, & finissoient au bord de la Seine. Pour en faire les frais, on mit un impost sur le vin & les autres boissons, tant à Paris, qu'aux faubourgs. La ville en donna la recepte à un changeur nommé Pierre d'Espernon. En 1356. le 18. Octobre Estienne Marcel prevost des marchands, Toussart, Bourdon, Belot & Giffart eschevins, gens entreprenans & séditieux, mais sur tout Marcel, se rapportérent de la conduite de l'ouvrage à seize bourgeois, dont quelques-uns furent chargez ; & comme aucun d'eux ne voulut se charger de recevoir de l'argent de d'Espernon, ni de payer les ouvriers, dans une autre assemblée du prevost, où se trouvérent quelques bourgeois, il fut arresté que de leur consentement la ville nommeroit des gens pour cela ; de plus, qu'en donnant au receveur general des cedules certifiées par quatre, trois, ou deux des conducteurs, il leur délivreroit la somme qu'elles porteroient ; & qu'enfin sur les quittances & cedules on rendroit compte à la ville de la recepte & de la dépense. Le Violeur & de Montuis furent nommez receveurs & payeurs sous les conducteurs des ouvrages du costé de la ville, & Daci sous ceux de l'université. Depuis on les changea aussi-bien que les conducteurs. On fit faire sept cent cinquante guerites, qui furent attachées avec des crochets de fer aux creneaux des murailles ; de sorte que Paris se trouva si bien en deffense, que l'isle mesme de N. D. estoit toute environnée de fossez revestus de gazon ; & la diligence du travail fut si grande, tant pour ces fossez, que pour ceux de la ville & de l'université, qu'en 1360. tout estoit achevé. Ceci revint à près de quatorze mille francs, somme alors très-considerable. On donnoit quatre & cinq sous par jour aux conducteurs, aux pionniers & aux maçons, les manœuvres n'en avoient que trois, les porteurs deux ; la façon de la toise de maçonnerie ne coustoit que huit soûs ; celle du pavé, des murs & des terrasses, neuf ; le cent de clou à latte dix deniers, le muid de plastre trois escus, & le cent de fer ouvré sept & un quart. Le dauphin, malgré le mécontentement que lui donnoient les Parisiens, ne laissa pas d'approuver un travail si considerable & si utile, & pour recompenser l'hostel de ville des frais qu'il y faisoit, il lui accorda, par ses lettres du mois de Fevrier 1358. (vieux style) le droit de pesche dans tous les nouveaux fossez, avec deffense aux gens des comptes, au prevost & au receveur de Paris & à tous autres justiciers & officiers, d'avancer que cette pesche estoit du domaine du roy. Depuis, quand il eut succedé au roy Jean son pere, il fit élargir & creuser ces fossez ; les continua de mesme grandeur jusqu'aux Celestins, & de plus les accompagna d'arriere-fossez & de murs flanqûez de tours. Quant aux fossez, ceux de l'université subsistent encore en partie ; ceux de la ville ont esté comblez dans le siecle dernier depuis la porte S. Denis jusqu'à la riviere. A l'égard des murs entrepris du costé de la ville sous les regnes du roy Jean & de Charles V. une partie a esté abatuë dans le XVI. siecle & le reste depuis. Mais pour ce qui est des arriere-fossez, il n'en reste aucun vestige. Ils avoient en des endroits seize pieds de profondeur sur trente-six pieds d'ouverture, & en d'autres trente pieds d'ouverture sur quinze de profondeur. Au reste ils estoient tous revestus de pieux, de claies, de fascines, ou de gazon. Les uns furent faits à raison de quatre livres parisis la toise, les autres pour soixante

D ssert. preuv. ouen. LIV.

ſoûs quatre deniers. En 1367. le travail continuoit encore. Le roy le vint voir, ſuivi du prevoſt des marchands, & donna cinquante francs d'or aux ouvriers. En 1374. il voulut que les fauxbourgs, qu'il avoit deſſein de renfermer dans les murailles, auſſi-bien que ceux qu'il y avoit déja renfermez, fuſſent reputez de la ville. Hugues Aubriot prevoſt & capitaine de Paris, qui ne devint pas moins fameux par ſon bonheur ſous le regne du roy Jean, que par ſon malheur ſous le regne de ſon fils, eut la conduite de cet ouvrage, où il employa les ſubſides de la ville. Tous ces foſſez, à la reſerve de ceux qui ſont ſur le haut de l'univerſité, eſtoient remplis d'eau, non-ſeulement de la riviere, mais encore d'eau de fontaine, & il s'y trouvoit du poiſſon en abondance, comme on le voit par les lettres qui accordent à la ville le droit de peſche. En 1411. Charles VI. donna aux religieux de S. Victor celle des foſſez de leur faubourg. A l'égard de ceux qui eſtoient derriere le Louvre & les Celeſtins, afin d'y retenir l'eau & le poiſſon, l'on y fit des eſcluſes qui furent appellées les eſcluſes du Louvre, des Tuilleries & des Barrez. En 1368. il en fut faite une autre aux foſſez de la porte de Neſle & de la porte S. Germain. En 1434. on mit une bonde près des piliers de bois du pont de l'hoſtel de Neſle. En 1455. on boûcha de claies & de chevrons trois arches qui traverſoient les foſſez contre le chaſteau de bois attaché au Louvre; & de plus un maçon employa trois jours à rehauſſer un baſtardeau achevé un peu auparavant derriere les Celeſtins proche la tour de Billy.

Pendant que l'on travailloit avec le plus de chaleur à ces nouveaux ouvrages, la capitale du royaume sembloit devenue tout d'un coup une place de guerre. On y montoit la garde le jour & la nuit, & l'on veilloit ſoigneuſement ſur ceux qui y entroient ou en ſortoient. Les environs de Paris ſe trouvérent en meſme-tems expoſez aux ravages des Navarrois & aux pillages des voleurs; ce qui obligea les gens des villages voiſins à ſe retirer dans la ville avec leurs familles. Les religieuſes dont les monaſteres eſtoient à la campagne, ſe trouvérent ſouvent ſi maltraitées, que pluſieurs, pour éviter un plus grand danger, abandonnérent leurs maiſons & ſe refugiérent dans la ville. Ce fut le parti que prirent entr'autres les religieuſes de Poiſſi, de Longchamp, de Maubuiſſon, de S. Antoine, & les Cordelieres du faubourg ſaint Marceau; & comme Paris ſe rempliſſoit ainſi de nouveaux hoſtes, les vivres y encheriſſoient de jour en jour. XXII *Les religieuſes des environs ſe refugient à Paris.*

On commença auſſi à ſe laſſer des nouveaux officiers des comptes & des finances, & l'on demanda le reſtabliſſement des anciens. Les factieux s'apperçurent bien par-là que leur autorité diminuoit. Le dauphin profita de la conjoncture pour reprendre le deſſus. Il fit venir le prevoſt des marchands & ceux de ſa faction; leur déclara qu'il n'avoit nul beſoin de tuteur; qu'il prétendoit gouverner par lui-meſme, & qu'il leur deffendoit de ſe meſler deſormais du gouvernement. Peu après cette déclaration il ſortit de Paris, tant pour viſiter les provinces, que pour y ſolliciter de nouveaux ſecours. Les Pariſiens apprehendant quelque effet de ſon reſſentiment, députérent vers lui, pour le ſupplier de revenir à Paris, en l'aſſurant qu'il les trouveroit entierement dévouez à ſes volontez. Le dauphin ſe laiſſa flechir à leurs prieres, & revint à Paris au mois d'Octobre. Il parut d'abord ſi content de la conduite des Pariſiens, qu'il leur permit de faire venir des députez, non-ſeulement de vingt ou trente villes, comme ils demandoient, mais de ſoixante-dix, pour traiter des affaires publiques. Ces députez eſtant arrivez, dirent XXIII. *Les eſtats de nouveau raſſemblez.*

qu'ils ne pouvoient accorder les subsides que le dauphin demandoit, sans le consentement des estats. Il se vit ainsi obligé de les convoquer à Paris, où ils tinrent leur premiere assemblée aux Cordeliers au commencement de Novembre.

XXIV. *Le roy de Navarre sauvé de prison.* Contin. Nang. p. 832. Annal de France, &c.

Dans ce mesme tems le roy de Navarre trouva moyen de se sauver de sa prison, par le secours de Jean de Pequigny gouverneur d'Artois, & de quelques autres chevaliers de son parti, qui le tirerent du chasteau d'Arleux en Cambresis. Catherine d'Artois fille du fameux Robert & femme de Jean de Ponthieu comte d'Aumale, & Blanche comtesse d'Harcour sa fille, lui ouvrirent leurs chasteaux & leurs forteresses, pour concourir avec lui, autant qu'il leur estoit possible, à la ruine de l'estat. Sur la fin du XIII. siecle les comtes de Ponthieu logeoient à la ruë de Bethisy ou d'Austriche, qui pour cela se nommoit encore en 1300. *la ruë au comte de Ponti*, & le carrefour de la ruë de l'Arbre-sec où elle aboutit, s'appelloit *le carrefour au comte de Ponti*. Leur maison portoit alors le nom de l'hostel de Ponti; & en 1359. elle s'appelloit *la cave de Ponti*. Pour punir les deux comtesses de ce qu'elles avoient fait en faveur du roy de Navarre, le dauphin confisqua cette maison, & la donna au mareschal de Boucicaut. Le roy de Navarre en liberté, vint d'abord à Amiens, & de-là se rendit à Paris la veille de S. André, accompagné de l'évesque de Paris & du prevost des marchands qui estoient allez au-devant de lui jusqu'à S. Denis. Il n'entra pas dans la ville, mais costoiant la Seine au-dessous de S. Cloud, il vint prendre dans l'abbaye de saint Germain des Prez le logement qu'on lui avoit préparé. Il y avoit joignant les murs de ce monastere, du costé du Pré-aux-clercs, une espece d'amphitheatre, d'où nos roys avoient coustume de voir les joustes, les tournois, & les combats singuliers qui se faisoient dans ce champ. Le roy de Navarre y monta le lendemain de la feste, premier jour de Decembre, & de-là, en presence de plus de dix mille personnes que le prevost des marchands & ceux de sa faction y avoient assemblez, il fit une longue harangue en forme de sermon; car il commença par ce texte tiré des pseaumes: *Justus Dominus & justitiam dilexit; æquitatem vidit vultus ejus.* Il entreprit de prouver son innocence & l'injustice de ses ennemis; & descrivit d'une maniere si pathetique les horreurs de sa prison, que la plûpart de ses auditeurs en furent touchez jusqu'aux larmes. Il finit son apologie par des propos plus seditieux, en rejettant tous les malheurs de l'estat sur ceux qui avoient en main le gouvernement; ce qui estoit blasmer à découvert la conduite du dauphin & de son conseil.

Sauval, mem. msf.

Psal. 10. 8.

XXV. *Les Parisiens le reconcilient avec le dauphin.*

Le lendemain deuxiéme Decembre le prevost des marchands, accompagné des principaux de sa faction, alla trouver le dauphin au palais, & requit au nom du tiers estat, qu'il rendît ses bonnes graces au roy de Navarre, & qu'il lui fist justice touchant ses terres confisquées. A cela l'évesque de Laon, que les estats avoient fait entrer dans le conseil, répondit aussi-tost que le roy de Navarre seroit receu en grace par le dauphin, & traité par lui *comme bon frere à autre doit faire.* Les deux princes ne s'estoient pas encore abouchez. On convint que l'entrevuë se feroit à l'hostel de la reine Jeanne veuve du roy Charles le bel. Tous deux s'y rendirent, le dauphin avec peu de suite, & le roy de Navarre avec une forte escorte. L'entretien dura peu, & tout se passa avec plus de ceremonie que de marques d'une parfaite reconciliation. Le roy de Navarre demanda d'estre escouté sur plusieurs propositions qu'il

qu'il avoit à faire. Le lendemain ses requestes furent veues au conseil, & tout lui fut accordé, à l'instance de l'évesque de Laon & du prevost des marchands ses principaux fauteurs. Le dauphin donna une amnistie generale au roy de Navarre & à ceux qui l'avoient suivi contre la France; restablit l'honneur de ses complices, punis de mort, lorsqu'il avoit esté arresté à Rouën; & envoia ordre de lui rendre toutes ses places de Normandie. Aprés cela la reconciliation parut sincere entre les deux princes, ils se virent souvent, & mangérent plusieurs fois ensemble. Le roy de Navarre, fort content des Parisiens, dont il venoit de recevoir tant de tesmoignages d'affection, sans compter divers presens, partit de Paris le 13. Decembre, alla à Mante, & de-là à Rouën, où il estoit au commencement de Janvier 1358. Mais sa bonne intelligence avec le dauphin ne dura gueres.

XXVI. *Bougie de la longueur de la ville presentee à N. D.*

Sauval, mem. mss

La ville alarmée, tant de la prison de son roy, que des troubles domestiques qui faisoient apprehender les dernieres extremitez, presenta à N. D. une bougie aussi longue que Paris avoit de tour, pour brûler jour & nuit devant l'image de la Vierge. Elle a toujours continué la mesme offrande tous les ans, jusqu'au tems de la ligue, que cette pieuse coustume fut interrompuë pendant vingt-cinq ou trente ans. Miron prevost des marchands substitua à cette longue bougie, en 1605. une lampe d'argent avec un gros cierge qui brûle incessamment devant l'autel de la Ste Vierge.

AN. 1358.

XXVII. *Le peuple de Paris excité à la sedition.*

Comme les environs de Paris estoient toujours maltraitez, tant par les troupes de Philippe frere du roy de Navarre, que par les courses de divers brigands, le dauphin crut devoir faire quelques nouvelles levées de soldats, pour mettre Paris en seureté. Les Parisiens en prirent ombrage, & soupçonnérent qu'on vouloit les opprimer par la force; de sorte que le zele de la liberté publique se tourna tout à coup en une faction manifeste. Le prevost des marchans, qui avoit tout credit parmi le peuple, persuada que pour se distinguer de ceux qu'on regardoit comme traistres à la patrie, il falloit prendre une marque aisée à reconnoistre; & cette marque fut le chaperon miparti de rouge & de bleu que tous ceux de Paris qui ne vouloient pas courir risque d'estre massacrez, comme ennemis du bien public, furent obligez de porter. Les factieux sollicitoient les autres villes du royaume de se conformer en cela à la capitale; mais elles le refuserent. Ceci se passa les premiers jours de Janvier.

XXVIII. *Le dauphin tasche en vain de l'appaiser.*

Le dauphin, pour dissiper les soupçons injustes du peuple de Paris, le fit assembler aux halles, où il alla le Lundi onziéme du mesme mois, suivi seulement de cinq personnes, & sans aucuns gardes. Cette confiance & cette bonté envers le peuple prévint d'abord les esprits, & le prince acheva de gagner les cœurs par sa harangue, où il voulut bien entrer en compte avec eux sur l'emploi des subsides, les nouvelles levées de soldats; en un mot sur toute sa conduite. Toute l'assemblée parut satisfaite, & se seroit volontiers abandonnée à la prudence de son gouvernement. Mais le prevost des marchands ayant harangué à son tour, le lendemain, dans l'église de saint Jacques de l'Hospital, trouva moyen de partager les esprits. Le dauphin accourut à S. Jacques, pour rassurer la populace. Son chancelier s'expliqua en son nom; mais ne gagnant rien, il fut obligé de se retirer. Aussi-tost un eschevin de la ville, nommé Roussac, parla avec tant de force en faveur du prevost contre le dauphin & ses ministres, qu'il acheva de réunir la populace à son parti; & peu s'en fallut qu'elle ne se portast dès lors aux dernieres

extremitez. Tout Paris demeura persuadé que la paix n'estoit rompuë avec le roy de Navarre que par la faute du dauphin, qui avoit manqué à sa parole, en refusant de lui restituer ses places & de lui payer les sommes d'argent qui lui avoient esté promises.

XXIX. *Le tresorier general des finances assassiné.*

Les esprits s'aigrirent de plus en plus par l'accident qui arriva le 14. Janvier. Jean Baillet tresorier general des finances, passant dans la ruë neuve S. Merry, y fut assassiné par un changeur nommé Perrin Macé, qui après avoir fait son coup, se sauva dans l'église de S. Jacques de la Boucherie. Le dauphin, irrité de cet attentat commis contre un de ses officiers, envoia Robert de Clermont mareschal de France & Jean de Châlon, avec Guillaume Staise prevost de Paris, qui arrachérent de l'église l'assassin, l'enfermérent au chastelet, & le lendemain lui fit couper le poing dans le lieu où il avoit commis le crime, & de-là il fut conduit au gibet où il fut pendu. L'évesque de Paris se récria qu'on avoit violé l'immunité ecclesiastique, en tirant de force Perrin de l'église; il redemanda son corps, & lui fit faire des funerailles honorables dans S. Merry, auxquelles assista le prevost des marchands & ceux de sa faction, dans le mesme tems que le daufin honoroit de sa presence celles de Jean Baillet.

XXX. *Insolence & cruauté d'Estienne Marcel prevost des march.*

Quelques jours après l'université & le prevost des marchands, accompagnez de plusieurs bourgeois, vinrent trouver le dauphin au palais. Simon de Langres Jacobin, portant la parole pour l'université, lui marqua que l'intention du corps qui l'avoit député estoit que l'on fist incessamment raison au roy de Navarre; à quoi un autre docteur, religieux de S. Denis, prieur d'Essone, adjousta que l'on sçauroit bien prendre des mesures contre celui des deux, c'est-à-dire du dauphin ou du roy de Navarre, qui s'opposeroit à la paix. Ces discours séditieux estoient comme les préliminaires de ce qui se passa le 22. Février, second Jeudi de Caresme. Le prevost Estienne Marcel, dont l'autorité croissoit de jour en jour, rassembla dans la place de S. Eloi devant le palais jusqu'à trois mille hommes armez, artisans pour la plûpart. Cette populace, excitée par son chef à la sédition, entra dans le palais. Le prevost des marchands, à la teste des plus mutins, monta jusqu'à l'appartement du dauphin; & là, sans respect pour la presence du prince, il fit tuer à ses yeux Robert de Clermont mareschal de France, & Jean de Conflans mareschal ou seneschal de Champagne. Tous les officiers qui estoient auprès du dauphin l'abandonnérent dans le moment, de crainte d'un traitement semblable; de sorte que se voyant seul & à la merci d'un peuple furieux, il demanda au prevost s'il en vouloit à sa personne. *Non, monseigneur,* répondit Marcel, *mais pour plus grande sureté, prenez mon chaperon*; & en mesme tems il lui donna son chaperon mi-parti de rouge & de bleu. Le dauphin, en le prenant, lui donna le sien broché d'or, que le prevost eut l'insolence de porter sur sa teste le reste du jour, comme en triomphe, dans toutes les ruës de Paris. Les deux corps de ceux qui avoient esté massacrez furent traisnez ignominieusement par les dégrez du palais jusqu'au milieu de la place, près d'une pierre de marbre, pour servir de spectacle à toute la ville. Renaud d'Arsy celebre avocat, & du conseil du dauphin, en s'enfuyant du palais, comme bien d'autres, fut atteint par une troupe de séditieux & tué au milieu de la ruë proche de sa maison, entre la Madelaine & saint Landry. C'estoit sur les neuf heures du matin. Après cette sanglante tragedie le prevost des marchands alla à l'hostel de ville, & d'une fenestre haute

Contin. Nang. p. 831. Froiss. vol. 1. c. 179.

il

il raconta au peuple, aſſemblé à la Gréve, ce qu'il venoit de faire. La populace lui applaudit, comme à une action qui regardoit le bien public, & lui jura fidelité juſqu'à la mort. Il retourna auſſi-toſt au palais, bien eſcorté, retrouver le dauphin, pour lui faire approuver ce qui s'eſtoit paſſé, ou du moins pardonner aux meurtriers, & affecta de noircir la memoire des deux mareſchaux comme traiſtres à l'eſtat & à leur patrie. Le dauphin ſe voyant à la merci de gens brutaux & furieux, conſentit à tout ce qu'ils voulurent, & receut meſme quelques heures après du prevoſt des marchands deux pieces de drap, l'une rouge & l'autre bleuë, dont il fit faire des chaperons qu'il diſtribua à toute ſa cour, pour ſe conformer à la bourgeoiſie de Paris.

XXXI. *Les eſtats forcez de l'autoriſer.*

En meſme-tems le prevoſt des marchands envoia lever les deux corps eſtendus dans la place du palais, & les fit porter ſur le ſoir à Ste Catherine du Val-des-eſcoliers pour y eſtre inhumez; mais l'éveſque de Paris s'oppoſa à l'inhumation de Robert de Clermont, parce qu'il le regardoit comme excommunié, depuis qu'il avoit violé les franchiſes de l'égliſe au ſujet de Perrin Macé tiré par violence de S. Jacques de la Boucherie. Il ſemble toutesfois qu'on ne laiſſa pas de paſſer outre, & que les deux corps furent inhumez dans l'égliſe de Ste Catherine, mais en ſecret, comme l'avoit ordonné le dauphin. Le lendemain, 23. Février, Eſtienne Marcel alla aux Auguſtins, où il fit venir les députez des villes qui eſtoient reſtez à Paris pour l'aſſemblée des eſtats. Robert de Corbie leur déclara de la part du prevoſt des marchands, qui eſtoit preſent avec ſon eſcorte de gens armez, que ce qui s'eſtoit fait par ſon ordre le jour précedent, n'avoit eſté entrepris qu'en veuë du bien public, & qu'il les prioit de vouloir l'autoriſer. On n'oſa le lui refuſer, quoique la plûpart euſſent horreur d'une ſi cruelle action. Le prevoſt n'en demeura pas là; il alla trouver, le jour ſuivant, le dauphin au palais, & l'obligea de congedier certains mauvais conſeillers qu'il avoit auprès de lui, & de prendre en leur place ceux que les eſtats lui nommeroient, conformément à ce qui avoit eſté reglé par la premiere aſſemblée des eſtats tenue immediatement après la priſe du roy Jean.

XXXII. *Union des Pariſiens avec le roy de Navarre.*

Les choſes eſtoient en ces termes, lorſque le roy de Navarre, bien accompagné de gendarmes, arriva à Paris le Lundi 26. du meſme mois. Il eut ſon logement à l'hoſtel de Neſle, où le prevoſt Marcel l'eſtant allé viſiter, lui demanda ſa protection pour les Pariſiens, & le pria en meſme tems de ne pas deſaprouver l'execution qui s'eſtoit faite des deux ſeigneurs en preſence du dauphin, le Jeudi précedent. Toute la ſemaine ſe paſſa à l'accommodement du roy de Navarre avec le dauphin. Les deux reines douairieres, Jeanne & Blanche, s'y emploiérent avec le prevoſt des marchands & l'éveſque de Laon. Les conditions du traité furent fort ſecretes. On ſçait ſeulement que le dauphin donna au roy de Navarre l'hoſtel de Neſle où il eſtoit logé, & qu'après cela ils parurent de la meilleure intelligence du monde, ſe viſitoient mutuellement, & mangeoient ſouvent enſemble. Les choſes ſe paſſérent ainſi juſqu'au 12. de Mars, que le roy de Navarre quitta Paris.

XXXIII. *Le dauphin, déclaré regent du royaume, quitte Paris.*

Dès qu'il en fut ſorti, c'eſt-à-dire le 14. du meſme mois, le dauphin, qui juſqu'alors n'avoit eu que le titre de lieutenant du roy de France, ſe fit publier regent du royaume, & prit un nouveau ſceau avec cette legende: KAROLVS PRIMOGENITVS REGIS FRANCORVM REGNVM REGENS. Mais pour ménager en cette occaſion le parti des factieux, il déclara qu'il mettoit de ſon conſeil Eſtienne Marcel prevoſt des marchands, Robert de Cor-

bie, Charles Roussac eschevin, & Jean de l'Isle, qui estoient les maistres de tout avec l'évesque de Laon. Le dauphin portoit cependant avec grande impatience l'injure atroce qu'il avoit receuë dans la mort de deux de ses principaux officiers tuez à ses costez. Ce fut ce qui le détermina à sortir précipitamment de Paris le 25. de Mars, bien résolu de n'y point rentrer qu'il n'eust tiré vengeance d'un tel attentat, par la punition des plus criminels. Il se retira à Compiegne, où quantité de noblesse se rendit à son ordre. Tous entrérent dans ses justes ressentimens contre Paris.

XXXIV. *Il est sollicité de revenir, & sur son refus Paris se fortifie.*

Le prevost des marchands, averti de ce qui se passoit, engagea l'université à députer vers le regent, pour le supplier de revenir à Paris. Le dauphin receut les députez avec bonté, & promit d'oublier le passé, pourveu que la ville lui fit satisfaction, en lui livrant au moins cinq ou six bourgeois des plus coupables. Mais quoiqu'il promist de n'en point vouloir à leur vie, le prevost des marchands, qui devoit craindre plus que personne, ni aucun autre des habitans ne voulurent s'y fier. Ainsi après plusieurs députations inutiles, soit à Compiegne, soit à Meaux où estoit venu le regent, voyant qu'ils n'avançoient rien, le prevost des marchands & ses émissaires animérent le peuple de Paris à la deffense de la ville, en cas qu'elle fust attaquée, comme le regent & la noblesse l'en menaçoient. Ils s'assurérent d'abord du chasteau du Louvre, d'où ils enlevérent l'artillerie, & bouchérent les portes du costé de la riviere, après en avoir chassé ceux qui le gardoient pour le regent; ce qui le mit dans une grande colere. Dès-lors on travailla sans relasche à fortifier Paris de tous costez, reparer les bréches, creuser les fossez, élever des ramparts du costé de l'orient, & des machines de guerre devant les portes de la ville, qui restérent ouvertes; car on en boûcha plusieurs, comme celles d'Enfer, de S. Victor, de S. Germain, & quelques autres. Ce fut aussi pour lors que l'on démolit plusieurs belles maisons, accompagnées de jardins agréables, que les Jacobins & les Cordeliers avoient sur les ramparts de la ville. On comprit mesme dans cette démolition plusieurs de leurs lieux reguliers, afin de laisser un espace suffisant pour faire la garde & les rondes entre les murailles de la ville & leurs monasteres. En creusant un fossé vis-à-vis les Jacobins, en dehors de la ville, on trouva les fondemens d'un vieux chasteau qu'on crut estre celui de Haute-feuille, maison ancienne & illustre, dont il y a encore une ruë qui porte le nom. Cet ancien édifice estoit si bien construit, qu'à peine le marteau & les autres ferremens pouvoient mordre dans le ciment qui en faisoit la liaison.

Police, to. I. p. 78.

Contin. Nang. p. 837.

XXXV. *Les Parisiens appellent le roy de Navarre à leur secours.*

Après avoir ainsi mis la ville en estat de se bien deffendre, le prevost des marchands & les principaux bourgeois s'estant assemblez, jugérent à propos, pour leur seureté, d'appeller le roy de Navarre, seul capable de tenir teste au regent, avec lequel il estoit brouillé de nouveau. Le roy de Navarre agréa leurs offres, & se rendit le Vendredi 4. Mai à Paris, où il fut receu, lui & ses troupes, avec de grandes acclamations de joie. On lui donna la qualité de capitaine & de gouverneur de la ville, & il jura d'assister les habitans de tout son pouvoir. Ce nouveau titre de capitaine déplut a beaucoup de gens, comme indigne du roy, & la plûpart des gentilshommes de Bourgogne de sa suite en prirent occasion de le quitter, un jour qu'ils l'accompagnoient à Gonesse. Les hostilitez commencérent aux environs de Paris par plusieurs petits combats. Le dauphin, pour se rendre maistre des deux costez de la riviere, fit faire un pont sur la Seine entre Corbeil & Paris. Le prevost

Contin. Nang. p. 839.

vost des marchands en prévoyant toutes les consequences, marcha à la teste d'une bonne troupe de soldats & de bourgeois, força Corbeil, ruina le pont, & revint triomphant à Paris. La reine Jeanne, qui voyoit avec douleur cette dissention, ménagea une entrevuë le 8. Juillet près de l'abbaye de S. Antoine (d'autres disent près de Charenton) sous une tente, où le regent & le roy de Navarre convinrent ensemble de la paix. Mais les Parisiens ne furent pas contens d'un traité conclu sans leur participation. Le roy de Navarre, mal satisfait de son costé, se retira à S. Denis. Plusieurs soldats Anglois qu'il avoit à sa solde insultérent à leur sortie les habitans de Paris; & ceux-ci les chargérent si violemment, que plusieurs Anglois restérent sur la place. Dans le peu de jours que le roy de Navarre séjourna à S. Denis, ses troupes causérent de grands desordres aux environs de Paris; ils tuoient, ou faisoient prisonniers tous ceux qu'ils rencontroient. Ils brûlérent plusieurs villages, entr'autres la Chapelle près de S. Lazare, avec le bourg de S. Laurent, du costé de S. Denis, & d'un autre costé S. Cloud & plusieurs des lieux circonvoisins. *Chron. de Fr.*

XXXVI. *Leur revolte contre le regent continuë.*

La reine douairiere, qui travailloit à reconcilier le regent avec ceux de Paris, ménagea le 19. de Juillet une conference, où elle, le roy de Navarre, l'archevesque de Lyon, l'évesque de Paris, le prieur de S. Martin des Champs, Jean Belot eschevin de la ville, & quelques autres assistérent. Le lieu de la conference fut le pont de bateaux que le regent avoit fait faire depuis peu sur la Seine près de Vitry. Le regent s'y trouva. On y parla de paix, & le regent voulut bien se rapporter des conditions à la reine Jeanne, au roy de Navarre, au duc d'Orleans, & au comte d'Estampes, qui en devoient décider le Mardi suivant 24. du mois à Lagny. Dès lors la paix fut publiée par tout le camp du regent, qui donnoit déja ses ordres pour la liberté des passages. Mais quelques-uns de ses officiers s'estant presentez pour entrer dans Paris, furent fort surpris qu'on leur ferma les portes; & dans ce moment mesme, le peuple, en haine du regent, courut piller plusieurs maisons de ceux qu'ils crurent attachez à son parti; de sorte que les hostilitez recommencérent comme auparavant. Le roy de Navarre rentra dans Paris, & la populace le voyant s'écria qu'il falloit aller combattre les ennemis; & comme lui & le prevost des marchands s'aperceurent bien qu'ils ne pouvoient contenir cette multitude animée au combat, ils consentirent à une sortie, tant du costé de S. Denis, que de S. Cloud. On compte qu'ils estoient au nombre de sept cent cavaliers, & sept mille fantassins. C'estoit le Dimanche 22. Juillet, jour de la Madelaine, à trois heures après midi. Ceux qui allérent du costé de S. Cloud donnérent dans une embuscade tenduë par les Anglois, qui en tuérent plus de six cent dans le bois de S. Cloud, aujourd'hui de Boulogne. Les autres estant retournez à Paris, se plaignirent du roy de Navarre & du prevost des marchands, de ce qu'ils ne les avoient pas soustenus; & dès lors les Parisiens commencérent à perdre beaucoup de la confiance qu'ils avoient euë en eux jusques-là. Leur mécontentement augmenta contre le prevost des marchands, lorsqu'ils le virent à la teste de deux cent hommes de sa faction, aller, le Vendredi 27. Juillet, tirer des prisons du Louvre quarante-huit prisonniers Anglois, & les faire conduire à S. Denis, où s'estoit retiré le roy de Navarre dès le Dimanche précedent, parce qu'il n'avoit pas osé rester plus long-tems à Paris.

XXXVII. *La campagne en proie aux brigands.*

Toute la campagne estoit tellement en proie aux soldats & aux brigands, que chacun chercha à se sauver dans la ville ou dans les chasteaux. Les re-

ligieuses de Montmartre furent obligées de se retirer dans Paris, comme elles avoient déja fait une autrefois; & à leur exemple la plusspart des autres communautez religieuses des environs. Ces desordres s'estendirent en Brie, en Picardie, & encore plus loin, par la faction qu'on nomma *la Jacquerie*. C'estoit une espece de ligue des paysans contre la noblesse, ainsi nommez de leur jacquette de toile, ou de leur chef appellé Jacques. Ils commirent des cruautez inouies, jusqu'à ce que les gentilshommes unis ensemble les eussent battus en diverses occasions, & fussent enfin venus à bout de les exterminer entierement.

XXXVIII. *Le prevost Marcel massacré.* Contin. Nang. Chron. de Fr.

La noblesse d'accord avec le regent, ne regardoit pas de meilleur œil les parisiens, que ces paysans revoltez. Le prevost des marchands & ses émissaires, pour se mettre à couvert de la colere d'un si puissant parti, eurent de nouveau recours au roy de Navarre, qu'ils flattérent de faire parvenir à la couronne de France, s'il vouloit favoriser leurs desseins. La plusspart des bourgeois estoient indignez contre lui depuis la journée de la Madelaine. Il falloit user d'adresse pour lui donner entrée dans Paris. On convint de lui livrer, la nuit du premier jour d'Aoust, les portes de saint Denis, & de saint Antoine. Le prevost des marchands alla dès le soir précedent à la porte de S. Denis, pour faire donner les clefs à Joceran de Mascon tresorier du roy de Navarre; mais il ne put se faire obeïr. La resistance du corps de garde causa une grande altercation. Jean Maillard, qui commandoit dans le mesme quartier, accourut au bruit, approuva le refus des gardes, & monta aussitost à cheval avec la banniere de France déployée, en criant par les ruës: *Mont-joie S. Denis.* A ce cri plusieurs se rassemblérent autour de lui, & entrérent en soupçon contre le prevost Marcel. Celui-ci ne pouvant réüssir d'un costé, tascha de gagner la porte S. Antoine. Il eut beau monstrer une boëte où il disoit qu'estoient enfermées les lettres du roy de Navarre; cela ne fit qu'augmenter le soupçon qu'il vouloit livrer la ville aux Navarrois & aux Anglois. Plusieurs s'écriérent que Marcel estoit un traistre; & dans l'émotion qui se fit à l'instant, un des gardes lui fendit la teste d'un coup de hache. Avec lui furent tuez la plusspart de ceux qui l'accompagnoient, au nombre de cinquante-quatre, & leurs corps furent traînez honteusement devant l'église de Ste Catherine du Val des escoliers, ce qui fut regardé comme un effet de la vengeance divine contre ceux qui peu auparavant avoient traité de la mesme sorte Robert de Clermont & Jean de Conflans. Le mesme jour Charles Roussac eschevin & Joceran furent enfermez au chastelet, d'où ils ne sortirent que pour estre conduits en Gréve, où ils eurent la teste tranchée, & leurs corps furent jettez à la riviere. La populace en fureur fit main basse en divers quartiers de la ville sur plusieurs autres partisans du prevost. On fit, les jours suivans, la recherche de ceux qui estoient dans la ville, & l'on punit les coupables du dernier supplice. Entre ceux-là estoient Gilles Marcel neveu d'Estienne, & Jean de l'Isle, deux grands factieux. On compte encore Thomas chancelier du roy de Navarre, qui s'estoit déguisé en moine, & comme tel fut reclamé par l'évesque de Paris; mais cela ne lui servit de rien, car quelques jours après il fut assailli & tué par la populace, & son corps jetté à la riviere. Après la défaite & la mort du prevost Marcel, Paris changea de face. Les bourgeois reprirent leur premier zele pour la deffense du regent. Ils quittérent le chaperon rouge & bleu; & toute la ville retentit des cris de joie, de voir enfin le regent vengé de ses ennemis. Le re-

Du Bois, to. 2. p. 668.

Contin. Nang. Chron. de Fr.

gent lui-meſme, ſatisfait de la punition des plus coupables, revint trois jours après à Paris, où il fut receu au bruit des acclamations de tout le peuple. Il donna une amniſtie generale, & dès lors la ville rentra dans ſa premiere tranquilité; les marchez & les boutiques furent ouvertes à l'ordinaire. Le regent alla loger au Louvre, où l'on rapporta preſque tout ce qui en avoit eſté enlevé pendant la ſedition. Le gouverneur du chaſteau, nommé Pierre Caillard, eut la teſte coupée, pour l'avoir ſi mal deffendu. La ville élut tranquilement un nouveau prevoſt des marchands, qui fut Gentien Triſtan, & non pas Jean Culdoë comme quelques-uns l'ont dit.

XXXIX. *Lettres du regent touchant les comptes de la ville.* Differt. preuv. num. IIII.

Ce fut à lui que le regent adreſſa ſes lettres du 16. Novembre 1358. par leſquelles il accorde à la ville que pour entendre & verifier les comptes tant de ſes deniers communs, que des octrois & emprunts faits pour les fortereſſes, la gendarmerie & autres choſes neceſſaires à la garde & ſeureté de Paris, elle choiſiſſe parmi les bourgeois & maiſtres des meſtiers telles perſonnes qu'elle voudra, en tel nombre & à tels gages qu'il ſera par elle aviſé, qui entendront & recevront les comptes, à la cloſture deſquels ſeront appellées deux ou trois perſonnes des principaux meſtiers de la ville. En execution de ces lettres Gentien Triſtan prevoſt des marchands aſſembla le conſeil du regent, les maiſtres des huit principaux meſtiers, & quelques autres perſonnes notables, de l'avis deſquels il nomma pour entendre les comptes de la ville, Jean Belot, Geoffroi la Flame, Guillaume Rabiolle, Jean Favereau & Jacques de Lengles, auxquels il ſignifia leur commiſſion par lettres du 1. Decembre 1358. veuës & ſcellées du ſceau du chaſtelet par Guillaume Stenſe ou Staiſe garde de la prevoſté de Paris le 19. du meſme mois.

XL. *Paris bloqué par le roy de Navarre.*

Le roy de Navarre, voyant tous ſes projets anéantis, ne ſongea plus qu'à la vengeance. Il declara une guerre ouverte au regent, & bloqua Paris pour empeſcher qu'il n'y entraſt aucunes proviſions par la riviere, ſoit du coſté de Bourgogne, ſoit du coſté de Normandie; de ſorte que les vivres, ſur tout les vins, augmentérent de prix conſiderablement. Ses troupes ne ſe contentérent pas d'avoir pillé S. Denis; au ſortir de cette ville elles pillérent Montmorency, brûlérent Poiſſi & ſaccagérent des villages entiers aux environs. Froiſſ. vol. 1. c. 188. Tous ces deſordres, auxquels Paris fut expoſé toute l'année 1358. firent faire deffenſe à toutes les égliſes & collegiales de la ville de ſonner leurs cloches, Contin. Nang. p. 857. depuis veſpres juſqu'au plein jour du lendemain, afin de ne pas troubler les ſentinelles. On excepta ſeulement la cloche du couvre-feu que l'on ſonnoit tous les ſoirs à N. D. au ſon de laquelle les chanoines s'aſſembloient pour reciter promptement matines, qu'ils avoient couſtume de chanter auparavant à minuit. C'eſt de-là, comme on le prétend, qu'eſt venu l'uſage de ne plus dire matines la nuit dans les collegiales, qui n'ont pas ſuivi l'exemple de la cathedrale, en reprenant comme elle, après la guerre, l'ancienne pratique des veilles de la nuit.

XLI. *Le regent fait arreſter quelques habitans de Paris.*

Le duc regent (c'eſt ainſi qu'on nommoit Charles dauphin, parce qu'il eſtoit en meſme-tems duc de Normandie) n'oſoit abandonner Paris, à cauſe des intelligences ſecretes que le roy de Navarre y entretenoit. Le ſoupçon de trahiſon qui eſtoit tombé ſur pluſieurs des habitans, l'obligea de les faire arreſter & mettre en priſon le 25. Octobre au nombre de dix-neuf. Les chroniques de France les nomment ainſi; Jean Guiffart le boiteux, Nicolas Poret, Jean Moret, Girard Moret, Eſtienne de la Fontaine argentier du roy, Pierre Baſſebu, Jean de Mante, Jean de la Tour, Helie Jourdain, Colin le Flamand maiſ-

tre de la chambre des comptes, Hennequin le Flamand tresorier des guerres, Jean Gossellain, Jean Restable, Arnaud Roussel, Jacques du Chastel, Jacques le Flamand, Alain de S. Benoist. Cet emprisonnement inopiné fit craindre que le regent ne se portast à la vengeance, malgré l'amnistie qu'il avoit accordée. Les esprits s'émurent, & un grand nombre d'artisans s'estant assemblez à l'hostel de ville quelques jours après, obligérent le prevost des marchands de les accompagner au Louvre. Ils s'y presentérent devant le regent, & lui firent leurs remonstrances par Jean Blondel celebre avocat, qu'ils menérent avec eux. Le regent les escouta, & promit de les satisfaire. En effet dès le lendemain, qui estoit le 30. Octobre, il alla à la Gréve, où estant monté sur un eschaffaut dressé exprès au pied de la croix, il harangua le peuple, & prouva si bien ses justes deffiances contre ceux qu'il avoit fait arrester, que l'avocat Blondel lui demanda pardon de ce qu'il lui avoit dit le jour precedent pour faire l'apologie des coupables. Le regent toutesfois usa encore de clemence, & fit relascher les prisonniers.

Chron. de Fran.

AN. 1359. XLII. *Assemblées d'estats generaux.*

Il ne paroist pas que depuis il se soit passé rien de considerable dans Paris, jusqu'à l'assemblée des estats que le regent y tint dans le palais le 19. May 1359. On y lut le traité fait entre le roy de France & le roy d'Angleterre pour la délivrance du roy Jean. Mais quelque besoin & quelque envie que l'on eust de la paix, les conditions parurent si déraisonnables, que le traité fut rejetté tout d'une voix, comme injurieux à toute la nation Françoise. Il fallut donc se resoudre à une forte guerre, incontinent après la trefve avec les Anglois, qui estoit preste à finir. Pour n'avoir pas trop d'ennemis sur les bras, le regent conclut la paix avec le roy de Navarre, à Pontoise, le Mercredi 21. Aoust; après quoi le regent revint le 24. à Paris, où le roy de Navarre se rendit le 1. Septembre suivant, conduit par le regent mesme, qui l'estoit allé prendre à S. Denis, par honneur, le mesme jour. Ils descendirent au Louvre, & le regent ne cessa de combler son hoste & ceux de sa suite d'honneurs & de presens. Estant partis de Paris l'un & l'autre, ils s'y retrouvérent le 14. Octobre pour la celebration des nopces de Catherine de Bourbon sœur de Jeanne femme du regent, avec Jean d'Harcour fils de Jean comte d'Harcour qui eut la teste tranchée à Rouen en 1356.

Contin. Nangis, p. 856. Chron. de Fr.

XLIII. *Les environs de Paris ravagez.* Ibid.

Edouard roy d'Angleterre fut estrangement irrité du refus que les estats du royaume de France avoient fait de ratifier son traité avec le roy Jean. Resolu de les y contraindre par la force, il passa la mer au mois de Novembre avec son fils le prince de Galles, & s'avança jusqu'en Champagne, à la teste d'une nombreuse armée, & porta la désolation par tout. Le regent, trop foible pour mesurer ses forces avec un ennemi si puissant, lui abandonna la campagne, & se contenta de fortifier ses places. Ce parti lui réüssit; l'armée ennemie fit plusieurs sieges, sans prendre de villes, souffrit beaucoup tout l'hiver, & enfin s'approcha de Paris au printems. Le roy d'Angleterre s'empara d'abord de Montleheri, de Chastres & de Long-jumeau. Le bruit de sa marche jetta la terreur de tous costez, & chacun chercha à se mettre à couvert dans les villes. Les Anglois brûlérent & ruinérent les villages & les chasteaux qu'ils trouvérent sans resistance. Leur armée s'estendoit jusqu'à Mont-rouge, Issi, Vaugirard & Vanvres, c'est-à-dire presque jusqu'aux portes de Paris. C'estoit un spectacle digne de compassion, de voir fondre dans Paris tous les habitans des villages d'alentour, hommes, femmes & enfans, tout éplorez, pour y trouver azile.

AN. 1360.

Le jour de Pasques, qui cette année-là tomboit au 5. Avril, on vit dans la seule église des Carmes dix paroisses de la campagne faire leur communion pascale. Le lendemain il y eut ordre de mettre le feu aux faubourgs de S. Germain des Prez, de N. D. des Champs ou de S. Jacques, & de saint Marceau, avec permission à tout le monde d'en enlever ce qu'on pourroit, pour empescher l'ennemi d'en profiter. Il resta pourtant après cet incendie plusieurs maisons entieres. L'armée Angloise demeura toute la semaine de Pasques devant Paris, où s'estoit renfermé le regent avec une forte garnison, & bien muni de provisions. Le roy Edouard l'envoya deffier au combat; mais sur son refus, il ne crut pas estre en estat de le forcer dans la capitale. D'ailleurs le pays désolé ne pouvoit plus lui fournir de vivres, & il fut contraint d'en aller chercher ailleurs. Il se retira en Beauce, du costé de Chartres, où après bien des conferences de paix, jusqu'alors sans effet, il conclut enfin le fameux traité de Bretigni, ainsi nommé du lieu où il fut fait, à trois lieuës de Chartres, par l'entremise des legats du pape Innocent VI. le 8. May 1360. Le regent le ratifia deux jours après à Paris, en presence du prevost des marchands; & les deux roys de France & d'Angleterre le confirmérent à Calais le 24. Octobre, avec les sermens ordinaires.

XLIV. *La pluspart des faubourgs de Paris brûlez par ordre du regent.*

Il y avoit quatre ans que la ville de Paris déploroit la captivité du roy, & tous les maux qui en furent la suite. A son retour elle fit voir une joye extraordinaire; on fit jouer des fontaines de vin à la porte de S. Denis, par où il entra le 13. Decembre; toutes les ruës, aussi-bien que le grand pont, estoient tenduës de tapisseries. Il alla d'abord faire ses prieres à N. D. & delà se rendit au palais, marchant sous un dais de drap d'or porté par les eschevins au bout de quatre lances. Comme il lui restoit peu de vaisselle d'argent, la ville lui fit present d'un buffet d'argenterie, d'environ mille marcs pesant.

XLV. *Retour du roy Jean à Paris.* Chron. de Franc.

On a remarqué qu'en cette année 1360. les grains, les vins, & les fruits ayant manqué, furent d'une extrême cherté dans Paris. A cette sterilité succeda une année d'abondance; mais avant qu'on eust atteint la saison des fruits & de la moisson, la disette causa des maladies & une grande mortalité. On comptoit jusqu'à quatre-vingt enterremens tous les jours à l'Hostel-Dieu, rempli de pauvres des villages voisins, que la misere avoit obligé de se retirer à Paris. On ne goustoit aucun fruit de la paix. La campagne estoit désolée par les courses des Anglois, encore maistres de quelques places, & par de certains brigands nommez les *Tard-venus*. La fabrique d'une nouvelle monnoie, beaucoup plus foible que l'ancienne, & l'imposition de nouvelles taxes sur toutes les denrées & sur toutes les marchandises, firent prendre à plusieurs la résolution de s'exiler volontairement de leur patrie, pour chercher à vivre ailleurs plus à l'aise.

AN. 1361. XLVI. *Mortalité dans Paris.* Contin. Nang. p. 877. Annal de Franc.

Ce n'est qu'après le retour du roy Jean qu'on peut placer le duel des ducs de Lancastre & de Brunsvvich, qui se fit aux lices de l'abbaye de S. Germain des Prez, quoiqu'il y ait des auteurs qui l'ont avancé en 1359. Ils disent eux-mesmes que le roy prit connoissance du differend de ces deux seigneurs, & leur permit le combat pour en décider. Or comme ce combat se fit le 4. Decembre, il ne peut estre mis qu'en 1361. puisque le roy ne revint à Paris que le 13. Decembre 1360. Il y avoit plusieurs lieux à Paris marquez pour les duels. Le voyer avoit des droits sur ces sortes de combats; il exigeoit de chacun des champions deux sous six deniers quand ils jettoient

XLVII. *Duel des ducs de Lancastre & de Brunsvvich.* Sauval, mem. mſ. D. Bouillard, p. 158. Du Breul, chron. mſ.

leur gage de bataille, & sept soûs six deniers parisis, quand le prince leur avoit accordé le lieu où ils se devoient battre. Ces sortes de combats se faisoient tantost devant le Louvre, ou l'hostel de ville, quelquesfois à la ruë saint Antoine, ou derriere saint Martin des Champs, & souvent auprès de l'abbaye de saint Germain des Prez. Il paroist que les lices de saint Martin des Champs & de saint Germain des Prez estoient toujours dressées, & c'est dans celles-ci qu'on vit haranguer le roy de Navarre au sortir de sa prison. Dans les combats à outrance, tel que devoit estre celui des ducs de Lancastre & de Brunsvvich, chacun des champions, conduit par ses parrains, après estre entré dans la lice, faisoit serment sur les évangiles que son droit estoit bon, & qu'il prétendoit le soustenir par les armes, sans user d'aucun malefice ou sortilege; ensuite ils achevoient de s'armer. On faisoit deffense, de par le roy, sous peine de la vie, à qui que ce fust, de faire aucun signe qui pust nuire ou profiter à l'un des deux. Après quoi les herauts crioient : *Laissez aller*; & les juges estoient attentifs à tout ce qui se passoit, afin de pouvoir décider à qui appartenoit l'honneur de la victoire. Après l'assaut des lances, on en venoit aux coups d'épée, de haches d'armes, ou de masse, suivant le choix qu'en avoit fait celui qui estoit appellé. Le combat finissoit ou par la mort de l'un des deux, ou par l'aveu que celui qui avoit mené l'autre à bout faisoit faire au vaincu, en presence des juges; & quand il s'agissoit de crimes noirs, il arrivoit souvent que le vaincu, après son aveu, estoit traîné hors du champ de bataille, & pendu, par ordre des juges. Il se trouva une infinité de personnes pour estre spectateurs du combat des deux ducs qui se devoit faire le 4. Decembre aux lices de l'abbaye de S. Germain. Il est surprenant que Jean de Meulant, évesque de Paris, eut la mesme curiosité. Elle estoit si vive en lui, que pour n'estre pas des derniers à prendre place au spectacle, il vint coucher à l'abbaye le 3. après en avoir obtenu la permission de Nicolas de Ladire abbé de ce monastere, à qui il donna une reconnoissance que son entrée & son séjour dans l'abbaye ne tireroit point à consequence contre ses privileges. Du reste on ne nous a point appris quelle fut l'issuë du combat.

AN. 1362.
XLVIII.
Hospital du S. Esprit.
Du Breul, antiq.

On rapporte à l'année suivante l'establissement de l'hospital du S. Esptit. Quelques personnes de pieté, touchées de la misere où ils voioient réduits quantité de pauvres orphelins destituez de tout secours, achetérent une maison & une grange dans la Gréve, joignant l'hostel du dauphin, en la place duquel est aujourd'hui l'hostel de ville. Ce fut là qu'ils retirérent un bon nombre de pauvres enfans errans dans les ruës, accablez de misere. Jean de Meulant évesque de Paris permit d'y bastir une chapelle, où il establit une confrairie du S. Esprit, pour exciter les fidelles à contribuer de leurs aumosnes à un ouvrage si digne de leur pieté. Le pape Urbain V. qui fut élu la mesme année à Avignon, confirma cet establissement, & donna un an & quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteroient le nouvel hospital; ce que renouvellérent depuis ses successeurs Gregoire IX. & Clement VII. En 1406. les administrateurs de cette maison & les maistres de la confrairie du S. Esprit firent bastir l'église que l'on voit aujourd'hui, qui fust benite le 4. Aoust par Gerard de Montaigu évesque de Paris. Elle fut depuis dediée solemnellement le 16. Juillet 1503. Cet hospital s'est beaucoup accru depuis ce tems-là, par la liberalité de divers particuliers. On n'y reçoit que des enfans de l'un & de l'autre sexe nez à Paris de legitime mariage & baptisez aussi à Paris, & dont les peres & les meres

meres sont decedez à l'Hostel-Dieu. Ils y sont receus au-dessous de l'âge de neuf ans. Les bastards, les estrangers, & les enfans trouvez en sont exclus. Le 23. Janvier 1539. le procureur general fit sçavoir au parlement, que le jour précedent le roy lui avoit déclaré qu'il vouloit que les *Enfans-Dieu* délaissez de leurs peres & meres décedez à l'Hostel-Dieu fussent mis doresenavant à l'hospital du S. Esprit, & que les aumosnes qui se feroient à ces orphelins fussent appliquées au mesme hospital. Le 8. Mars de la mesme année les gouverneurs de l'hospital des Enfans-Dieu obtinrent un arrest du parlement par lequel il leur fut permis d'envoier quester pour les pauvres enfans de leur hospital dans toutes les églises avec la boëte ferrée & fermée, avec deffense toutesfois à ces questeurs d'aller par les églises; ordonné à eux de se tenir aux portes; & s'ils y contreviennent, ce qu'ils auront receu sera donné à l'aumosne des pauvres de la ville; & deux fois l'an ils rendront compte de leurs questes au receveur general de l'hospital du S. Esprit. Par lettres patentes du roy Louis XIV. du 23. May 1680. l'administration de cet hospital fut unie à celle de l'hospital general de Paris, & les administrateurs de celui-ci furent chargez du gouvernement de l'autre. Dans l'église de l'hospital du S. Esprit fut fondée la confrairie de N. D. de Liesse le 8. Septembre 1413. Les premiers & principaux bienfaicteurs furent le roy Charles VI. & Isabeau de Baviere sa femme, dont les portraits sont aux vitres auprès du grand autel, le duc de Guienne leur fils aisné, Jeanne de Bourgogne duchesse de Betfort, & Jacques du Chastelier évesque de Paris; & par privilege special il est deffendu d'ériger à Paris aucune autre confrairie du mesme nom.

Preuv. Part. II. p. 696.

Preuv. part. III. p. 226.

AN. 1363. XLIX. *Reglement pour les boucheries de Ste Geneviéve.*

Preuv. part. I. p. 481.

Pendant que le roy Jean estoit encore à Paris, l'université, les colleges de Navarre & de Laon, les Carmes, & autres habitans de la ruë de Ste Geneviéve lui portérent leurs plaintes contre les bouchers de la boucherie de Ste Geneviéve, sur plusieurs chefs: Premierement, sur ce que ces bouchers tuoient leurs bestes dans leurs maisons, & en jettoient le sang & les ordures, la nuit & le jour, dans la ruë, ou gardoient si long-tems l'un & l'autre dans les fosses qu'ils avoient en leurs maisons, que l'air en estoit tout infecté. Ils se plaignoient encore que depuis trois ou quatre ans chacun d'eux avoit fait faire dans sa maison un conduit qui alloit jusqu'au milieu de la ruë; de plus qu'ils fondoient & raffinoient leurs suifs & leurs graisses dans leurs maisons; enfin qu'ils vendoient leurs chairs le Samedi; toutes choses contraires aux ordonnances & reglemens des autres boucheries, & en particulier aux reglemens anciens faits pour la boucherie de Ste Geneviéve. Les bouchers furent assignez au grand conseil du roy à Paris, qui députa un commissaire pour se transporter sur les lieux & s'informer des sujets de plainte. Les bouchers de leur costé produisirent une copie du registre ancien de Ste Geneviéve touchant les boucheries, qu'ils prétendoient leur estre favorable. Toutes choses considerées au conseil du roy, on y dressa au mois d'Aoust 1363. le reglement suivant, publié au chastelet le 16. du mesme mois. Nul boucher de Ste Geneviéve ne pourra acheter ni vendre chair morte, si elle n'a esté tuée en la boucherie de Ste Geneviéve. Aucun boucher ne pourra tuer quelque beste que ce soit la veille d'un jour maigre, excepté les Vendredis depuis la S. Remi jusqu'au Carnaval. Aucun boucher ne tuera bestes qui aient esté nourries en maisons de ceux qui font de l'huile, ou de barbiers, ou dans les maladreries. Aucun boucher ne brûlera dans sa maison ce qui reste des bestes après que le suif est tiré. Les bouchers n'auront au-

cun égouſt pour faire couler le ſang & les ordures des beſtes tuées. Ils n'auront point non plus de foſſes, & celles qu'ils ont, ſeront comblées. Ils ramaſſeront le ſang & les autres ordures dans des vaiſſeaux, & les feront vuider le meſme jour hors de Paris. Ils ne tueront aucune groſſe beſte qui ait la maladie appellée *le fil*, & s'ils en tuent, on la brûlera devant leur porte en pure perte pour eux. Il y a ſix livres d'amende pour chaque contravention, moitié au roy & moitié à Ste Geneviéve. L'ordonnance fut ſcellée en cire verte, & le roy par ſes lettres du 14. d'Aouſt 1363. chargea le prevoſt de Paris & le procureur general de veiller ſoigneuſement à la faire obſerver à la rigueur. Par arreſt du parlement du 7. Septembre 1366. il fut commandé à ces bouchers de tuer doreſenavant leurs chairs hors de Paris, ſur la riviere, & de les apporter enſuite à Paris pour les vendre, à peine de dix livres d'amende, dont moitié ſeroit au roy, & moitié à Ste Geneviéve.

L. *Mort de Jean de Meulant éveſque de Paris.* Contin. Nang. p. 883.

La contagion qui avoit commencé à Paris en 1361. continua les deux années ſuivantes, & particuliérement depuis le mois de Juillet 1363. juſqu'au milieu d'Octobre ſuivant. Les malades ne duroient gueres que deux ou trois jours; preſtres, curez, moines, ſeculiers, tous éprouvérent la rigueur de ce fleau de la colere de Dieu. C'eſtoit un deuil general dans toutes les familles de Paris. L'éveſque Jean de Meulant fut emporté comme les autres le 22. Novembre 1363. âgé de quatre-vingt ans. Il avoit eu cette meſme année un grand procès à l'occaſion du guet que les éveſques de Paris avoient couſtume de faire faire par leurs officiers en armes autour de l'égliſe cathedrale, depuis la fin des vigiles de l'Aſſomption, qu'on diſoit le ſoir, juſqu'au lendemain matin, avec pouvoir de ſaiſir & de punir les malfaiteurs trouvez en déliƈt. Le prevoſt de Paris, nommé Jean de Dun, & les archers du chaſtelet ayant ſurpris le guet de l'éveſque en armes dans la ville, le mirent en priſon, & prirent ſes armes. Auſſi-toſt procès intenté par l'éveſque, & l'affaire fut portée au parlement, qui rendit un arreſt, portant que l'éveſque de Paris ſeroit maintenu dans ſon ancien droit de faire faire le guet la nuit de l'Aſſomption par les officiers de ſa juſtice, leſquels porteroient leurs armes dans des ſacs juſqu'à la cour de l'éveſque & au lieu où ils devoient faire le guet, & les rapporteroient de meſme. L'arreſt eſt de l'an 1363. du 19. May. Jean de Meulant eut pour ſucceſſeur Jean de Paris docteur en droit & doyen de la cathedrale. Il fut fait depuis cardinal par le pape Urbain V. en 1368.

Du Bois, to. 2. p. 673.

LI. *Hommes illuſtres de la cathedrale de Paris.* Ibid. p. 679.

L'égliſe de Paris avoit donné depuis quelques années des hommes que leur merite fit élever aux premieres dignitez. L'hiſtoire des chanceliers de France nous en fournit pluſieurs qui meritérent d'eſtre honorez de cette illuſtre charge. Le premier eſt Jean de Cherchemont, natif du Poitou, chanoine de l'égliſe de Paris, chancelier de France ſous Charles IV. Le ſecond fut Jean de Marigny, frere d'Enguerran ſi connu par ſon infortune, chantre de la meſme égliſe, chancelier de France ſous Philippe de Valois & archeveſque de Rouen. Le troiſiéme eſt Guillaume de S. Maur, d'une famille noble de Touraine, qui fut chanoine de Paris avant que d'eſtre chancelier de France ſous le meſme regne. Le quatriéme eſt Guy Baudet auſſi chanoine de Paris, chancelier de France & éveſque de Langres en 1334. Et le cinquiéme fut Firmin de Cocherel ou Coquerel doyen de N. D. qui fut fait chancelier en 1347. & l'année ſuivante éveſque de Noyon.

LII. *Ordonnance tou-*

La meſme année que mourut Jean de Meulant éveſque de Paris, & qu'il eut

eût un procès au sujet du guet de ses officiers, le roy Jean donna une ordonnance touchant le guet de la nuit de la ville de Paris, datée du 6. Mars 1363. & scellée du sceau du chastelet en l'absence du grand sceau. On apprend de cette ordonnance que de tems immemorial les roys predecesseurs du roy Jean avoient ordonné que les artisans de certains mestiers, les uns après les autres, fissent le guet toutes les nuits pour la garde de la ville, des reliques de la Ste Chapelle, des corps & personnes des roys, des prisonniers du chastelet, des bourgeois, & des biens & marchandises de la ville, afin de donner un plus prompt remede aux accidens du feu, & d'empescher les vols, les meurtres, les enlevemens de filles & de femmes, & autres entreprises contre la seureté & tranquilité publique. Chaque mestier devoit faire le guet une fois en trois semaines. Si quelque artisan manquoit à ce devoir, les clercs du guet mettoient un autre homme à sa place à ses dépens. Outre ce guet bourgeois, les roys en avoient establi un autre à leurs dépens, composé de vingt sergens à cheval & de vingt-six à pied, commandez par le chevalier du guet, pour servir toutes les nuits. Le chevalier du guet avoit dix soûs parisis de gages par jour, & vingt livres par an pour manteaux; chacun des sergens à cheval deux soûs, & les sergens à pied chacun douze deniers parisis. Il y avoit outre cela deux clercs ou greffiers du guet, à pareils gages que les sergens à pied, chargez de tenir registre des noms, d'avertir les gens de mestier dont le tour estoit venu de faire le guet, & de se trouver avant l'heure du couvre-feu à certain endroit du chastelet, où se rendoient aussi le chevalier & ses sergens pour estre enregistrez. Les artisans estoient excusez du guet, si leurs femmes estoient en couche, s'ils avoient esté saignez le jour, ou s'ils estoient hors de la ville pour leur commerce ou autrement; ou enfin s'ils estoient sexagenaires. Les sergens du guet deffaillans estoient privez de leurs gages de la nuit. Après que les clercs avoient enregistré les presens, ils les distribuoient six sur les carreaux au-delà du guichet du chastelet, pour empescher les prisonniers de s'eschaper par les portes: six autour du chastelet, pour empescher qu'ils ne se sauvassent avec des cordes ou autrement; six en la cour du palais pour la garde des reliques & du palais mesme; six en la cité près de la Madelaine; autant devant la fontaine des SS. Innocens; pareil nombre sous les piliers de la Gréve; six autres à la porte Baudoyer; & le reste aux carrefours & autres lieux indiquez par les clercs. Ceux du guet à cheval & à pied devoient partir du chastelet au son de la cloche du couvre-feu, & marcher toute la nuit dans les ruës, visiter le guet des mestiers, leur prester secours en cas de besoin; & s'ils trouvoient que quelqu'un fust allé se coucher ou vacquer à ses affaires, ils mettoient en prison tous les autres de la bande, pour en rendre ensuite compte au prevost de Paris. Cet ordre salutaire avoit esté interrompu par la mauvaise conduite de Pierre Grosparmi & Guillaume Pommero clercs du guet, qui avoient pris de l'argent de ceux qui devoient faire le guet, pour les en exempter. De-là venoit que l'on avoit discontinué de faire le guet, & cela avoit donné lieu à une infinité de desordres. Pour y remedier, il fut ordonné que les anciens reglemens seroient observez; Grosparmi & Pommero furent destituez, & d'autres mis en leur place, à la charge de prester serment au prevost de Paris & au chevalier du guet. Il leur fut ordonné de se trouver au chastelet avant l'heure du couvre-feu, & d'avoir chacun un grand papier où ils enregistreroient, dans l'un les noms & surnoms des gens de mestier, & dans l'autre le

chant le guet de nuit
Livre rouge du chastelet, fol 9. & bannieres, vol. 2 fol 168
Police, to. 1. p. 237.

chevalier du guet & ses archers; après quoi ils feroient la distribution des artisans comme il a esté dit ci-dessus, & des sergens à cheval & à pied, selon que l'aviseroit le chevalier du guet ou son lieutenant. Si le guet à cheval ou à pied trouve quelqu'un deffaillant au guet bourgeois, il en déclarera les noms au prevost de Paris; & les clercs du guet donneront tous les mois au chevalier du guet les noms de ces sergens qui se seront absentez, lequel les donnera, sous son cachet, au receveur de Paris. Il est deffendu aux clercs du guet de recevoir de l'argent de personne pour le dispenser de son devoir, sur peine de malversation; & le prevost de Paris est chargé de faire publier cette ordonnance & de tenir la main à la faire observer.

AN. 1364. LIII. *Mort du roy Jean.* Contin. Nang. p. 892.

Le roy Jean ayant déclaré son fils Charles regent du royaume, repassa en Angleterre le 3. Janvier 1364. Il y fut receu avec beaucoup de joye par le roy Edouard, qui le regala de toutes sortes de divertissemens, l'espace de trois mois entiers. Mais au milieu de tant de réjouissances il tomba malade à Londres, où il mourut le 8. Avril. Le roy d'Angleterre lui fit faire des obseques magnifiques dans l'église de S. Paul de Londres; après quoi son corps fut apporté à Paris, déposé d'abord à l'abbaye de S. Antoine des Champs, puis conduit en ceremonie à la cathedrale, & de-là à S. Denis, où il fut inhumé avec les roys ses ancestres, le 7. May. Charles son fils aisné, accompagné de deux de ses freres, du roy de Chipre, & d'un grand nombre de prélats & d'autres seigneurs, assista à ses funerailles.

LIV. *Reception du roy Charles V. à Paris après son sacre.* Preuv. part. III. p. 453.

Charles V. commença son regne par confirmer tous les officiers du parlement, dont les charges estoient alors censées vacantes par la mort du roy. Les lettres patentes expediées à ce sujet sont datées de Paris le 28. d'Avril 1364. Il fut ensuite sacré à Reims, avec la reine Jeanne de Bourbon son épouse, le Dimanche de la Trinité 19. May; après quoi ils firent leur entrée solemnelle dans Paris le 24. du mesme mois, accompagnée de toutes sortes de magnificences. Ils allérent d'abord faire leurs prieres à N. D. & de-là au palais, où il y eut festin, & courses de bagues l'après-dînée. Le recteur de l'université, à la teste des quatre facultez, harangua le roy le mesme jour sur son avenement à la couronne, & lui souhaita toutes sortes de prosperitez. Le lendemain il y eut encore festin au palais. Tous les évesques qui se trouvérent pour lors à Paris, y furent invitez. Le repas fut suivi de courses de bagues, comme le jour précedent, dans la cour du palais; & le roy de Chipre s'y distingua par son adresse. Les premiers succès des armes du roy Charles V. sous la conduite de Bertran du Guesclin, le plus grand capitaine de son siecle, firent augurer avantageusement du nouveau regne. Charles V. trop foible de corps pour soustenir par lui-mesme les fatigues de la guerre, se contenta de la faire par ses generaux; & il sceut ordonner si sagement toutes choses, qu'on peut dire qu'il vainquit plus d'ennemis & gagna plus de batailles, sans sortir de son cabinet, que la pluspart des roys ses prédecesseurs à la teste de leurs armées. Aussi merita-t-il le nom de sage, qui lui a esté déferé par la posterité. Dès la premiere année de son regne, il obligea le roy de Navarre, son plus grand ennemi, à demander la paix, qui fut signée à Vernon le 6. de Mars, & publiée à Paris le 20. Juin 1365. avec la joie de toute la France.

Chron. de Franc.

Hist. univ. to. 4. p. 380.

LV. *Hostel de S. Paul.* Preuv. part. I. p. 481.

Peu de tems avant le retour du roy Jean à Paris, Charles dauphin & regent du royaume acheta du comte d'Estampes la maison qu'il avoit auprès de S. Paul, & pour l'acquiter envers le comte, les prevost des marchands &

eſchevins promirent, au mois de Novembre 1360. de payer à ſon acquit la ſomme de quatre mille royaux d'or ſur les aides impoſées dans la ville. Sur ces entrefaites le roy Jean ſortit de priſon & revint à Paris, où pour payer ſa rançon il prit non-ſeulement ces aides, mais il en eſtablit encore d'autres; de ſorte que la ville ſe trouva dans l'impuiſſance de ſatisfaire le comte d'Eſtampes au terme marqué. Bernard Belnati la ſecourut dans cette occaſion, reſpondit pour elle, & paya le comte. Ainſi la ville demeura obligée envers Belnati pour les quatre mille royaux d'or. Avant qu'elle commençaſt à entrer en payement, le roy Jean changea les monnoies; il fit faire des francs d'or, & leur donna cours pour ſeize ſous pariſis, & les royaux ne valurent plus que treize ſous quatre deniers pariſis. Ce changement donna lieu à des differens entre la ville & Belnati au ſujet du payement, que la ville prétendoit avoir fait par les eſpeces qu'elle avoit livrées à Belnati, pendant que Belnati prétendoit qu'il s'en falloit encore quelque choſe de la ſomme capitale. Les parties convinrent de s'en rapporter au jugement de Jean de Hangeſt & de Jacques le Flament conſeillers du roy. Pour former un jugement plus aſſuré, les arbitres expoſérent l'affaire à la chambre des comptes, où après l'eſtimation faite des eſpeces & de ce qu'elles valoient dans les tems où elles avoient eſté délivrées à Belnati, la chambre declara que la ville eſtoit encore redevable de cinq marcs, ſix onces, douze eſtelins, obole d'or, qui valoient trois cent cinquante-quatre livres ſeize ſous tournois, à cinquante neuf livres douze ſous tournois le marc d'or. Pendant ce tems-là le dauphin fit baſtir au lieu qu'il avoit acquis, l'hoſtel de S. Paul, qu'il deſtina pour eſtre *l'hoſtel ſolemnel des grands ébattemens*. Il le rendit d'abord ſi conſiderable, que de peur qu'il changeaſt de main & tombaſt en décadence, il l'unit à perpetuité au domaine de la couronne, par ſes lettres du mois de Juillet 1364. données à l'hoſtel royal de S. Paul. Pour accroiſtre cet hoſtel, le roy Charles V. acheta de Guillaume de Melun archeveſque de Sens l'hoſtel que les archeveſques de Sens avoient dans le voiſinage. Il fallut avoir pour cet effet l'agrément du pape Urbain V. lequel par ſes lettres du 29. Juin 1365. donna commiſſion à Jean éveſque de Beauvais, Eſtienne éveſque de Paris, & Jean éveſque de Chartres de voir quel eſchange le roy vouloit donner à l'égliſe de Sens, & les chargea, s'ils y trouvoient l'avantage de cette égliſe, de confirmer l'eſchange en vertu du pouvoir qu'il leur donnoit. Avant qu'ils ſe fuſſent acquitez de leur commiſſion, le roy convint avec l'archeveſque de Sens de lui donner la ſomme d'onze mille cinq cent francs, dont quinze cent furent employez à l'acqueſt de la maiſon de Jean de Heſtomenil ſituée près des Beguines & donnée par le roy à l'archeveſque de Sens pour s'y loger; & le reſte fut deſtiné tant à meubler & reparer cette maiſon, qu'aux autres dépenſes utiles à l'archeveſque de Sens, comme il paroiſt par les lettres expediées à ce ſujet le 30. Aouſt 1365. Au mois de Fevrier ſuivant, le roy unit auſſi pour toujours au domaine de la couronne l'hoſtel de Sens, comme faiſant deſormais partie de celui de S. Paul. Les commiſſaires du pape changérent alors de ſituation; les éveſques de Beauvais & de Paris ceſſérent d'eſtre éveſques & devinrent cardinaux, & l'éveſque de Chartres fut transferé à l'éveſché de Beauvais. Ils ne laiſſérent pas pour cela de proceder au fait de leur commiſſion; mais ils ne la finirent que le 2. Decembre 1368. Ils firent d'abord apprecier l'hoſtel de Sens, qui ſe trouva valoir trois cent livres de rente. Pour remplacer cette rente le roy rendit à Guillaume de Melun des heritages qu'il avoit achetez

Ibid. p. 483.
Preuv. part. III. p. 659.
Ibid. p. 658.
Ibid. p. 658.
Ibid. p. 659.

de lui, qui estoient de mesme valeur, & par-dessus il adjousta encore l'hostel de Hestomenil. Les commissaires ne trouvérent là qu'un avantage très-considerable pour l'église de Sens, & consommérent l'échange par leur consentement. C'est à cet hostel de Hestomenil que Tristan de Salazar, un des successeurs de Guillaume de Melun, bastit depuis le nouvel hostel de Sens.

LVI. *Description de l'hostel de S. Paul* Sauval, mem. mss.

Les appartemens de Charles V. à l'hostel de S. Paul estoient composez d'une ou de deux sales, d'une antichambre, d'une garde-robe, d'une chambre de parade, d'une autre qu'on nommoit *la chambre où gît le roy*, avec une chambre des nappes. Il y avoit outre cela une galerie ou deux, une chapelle basse & une haute, deux cabinets, l'un grand & l'autre petit. On nommoit celui-là *la grand-chambre de retrait*, & celui-ci *la chambre de l'estude*. De plus il y avoit un jardin, un parc, une chambre des bains, une des estuves, une ou deux autres chambres qu'on appelloit *chauffe-doux*, un jeu de paume, des lices, une voliere, une chambre pour les tourterelles, des ménageries pour les sangliers, & pour les grands lions & les petits, une chambre du conseil, une autre encore pour le conseil, mais plus grande, où ce prince & ses successeurs assembloient leurs conseillers d'estat & faisoient souvent venir le parlement. Aussi le roy Charles V. avoit-il renfermé dans son hostel de S. Paul plusieurs autres hostels, comme ceux des abbez de S. Maur & de Puteymuce, appellé par corruption Petitmusc, outre ceux des archevesques de Sens & du comte d'Estampes. Dans l'hostel de S. Maur, qu'il nomma l'*hostel de la conciergerie*, il logea depuis Charles dauphin son fils & son successeur, avec Louis de France son frere duc d'Orleans, Philippe de France duc de Touraine & depuis duc de Bourgogne, & quelques grands du royaume. L'appartement du dauphin estoit presque aussi grand & aussi superbe que celui du roy, & mesme on y trouve une chambre aux deniers qu'on ne trouve point dans l'autre. L'appartement du duc d'Orleans n'avoit guere moins de membres & d'estenduë. Ceux du duc de Bourgogne, de Marie, d'Isabelle, & de Catherine de France, des ducs & duchesses de Valois & de Bourbon, des princes & princesses du sang, de Charles d'Albret, de Pierre de Navarre, de Philippe de Savoisy, de Montaigu, des officiers de la couronne, & de quantité d'autres seigneurs & de gens de faveur, tant hommes que femmes, estoient proportionnez chacun à la dignité & au rang des personnes. Et pour faire voir qu'ils contenoient des lieux superflus, le duc d'Orleans avoit auprès de sa chambre des bains & des estuves, & un cabinet qui lui servoit simplement à dire ses heures, qu'on appelloit *retrait où dit ses heures monsieur Louis de France*; particularité remarquable, & qui nous apprend ou la pieté de ce prince, très-licentieux cependant, ou la coustume de prier Dieu de son tems & de reciter reglément de certaines prieres. Parmi les appartemens de l'hostel de S. Paul, on distinguoit la chambre lambrissée, la grande chambre lambrissée, appellée *la chambre vert*, la chambre des grands armoires, la chambre de Just; la chambre de Mathebrune occupée par le grand maistre d'hostel de la reine, & ainsi nommée à cause des faits de cette heroïne qu'on y avoit representez. Il y avoit encore la salle de Sens, la salle de S. Maur, la sale vert, la sale aux bourdons, la sale de Theseus, parce que les gestes de ce heros y estoient peints sur les murailles. Outre les chapelles du roy, de la reine, de leurs enfans, & de chaque prince du sang qui en avoit une dans son appartement, il y en avoit trois autres, la premiere à l'hostel de Sens, l'autre à l'hostel de saint Maur, & la troisiéme à l'hostel de Puteymuce, où Charles V. venoit entendre

dre la messe avec sa cour; & dans la plusspart il y avoit des orgues, sur tout à celle de l'hostel de Sens. Les jardins estoient environnez de galeries ou d'appartemens de differens noms & en grand nombre. Les cours estoient vastes & spacieuses, sur tout celle qui servoit aux joustes & qui en portoit le nom. Dans la plusspart des basses-cours avoient esté pratiquées la mareschaussée, la conciergerie, la fourille, la lingerie, la pelleterie, la bouteillerie, la sausserie, le garde-manger, la maison du four, la fauconnerie, la lavanderie, la fruiterie, l'eschançonnerie, la panneterie, l'espicerie, la tapisserie, la charbonniere, le lieu où l'on faisoit l'hipocras, la patisserie, le bucher, la taillerie, la cave au vin des maisons du roy, les cuisines, les jeux de paume, les celliers, les colombiers, & les gelinieres, c'est-à-dire les poulaillers. On entroit dans les appartemens royaux par un porche de menuiserie à plusieurs faces & haut de neuf à douze pieds. Ordinairement on le faisoit de bois d'Irlande couvert d'ornemens terminez de figures & autres enrichissemens Gothiques. Ils s'ouvroient de toutes parts, afin de pouvoir entrer & sortir plus commodément. Les chambres & les autres pieces estoient natées, lambrissées de bois le plus rare qu'on pouvoit trouver, quelquesfois pavées de carreaux de pierre blanche & noire, de marbre, ou de terre cuite verte & jaune. Jusques dans les chapelles il y avoit des cheminées & des poiles qu'on appelloit *chauffe-doux*. Celle de la chambre du roy avoit pour ornemens de grands chevaux de pierre. Celle du Louvre estoit peinte de rouge & ornée de rosettes d'estain blanc; & celle du palais en 1365. estoit chargée de douze grosses bestes & de treize grands prophetes qui tenoient chacun un rouleau; le tout terminé des armes de France soustenuës par deux anges & couvertes d'une couronne. Les cheminées destinées pour les courtisans estoient d'une grandeur & d'une magnificence presque incroyable. On peut juger quelles estoient celles de l'hostel de S. Paul, par celles qu'on voit encore au palais, qui la plusspart ne servent plus que de buvettes ou de buchers. Le dessous de la plus grande, qui servoit de cuisine, est encore tout entier. On y descend par une rampe si large que les officiers de la cuisine du roy pouvoient presque tous descendre & monter à la fois. Cette cuisine a huit toises en carré, est pavée de grands carreaux de pierre, & couverte d'une voute que portent neuf piliers de pierre, gros d'environ deux pieds & demi, & distribués en trois rangs le long de quatre allées. Ses quatre coins sont occupez par quatre grandes cheminées, dont les manteaux sont de pierre & de brique faite en lozange, & montent jusqu'à la voute insensiblement & avec beaucoup d'artifice. Les chenets des cheminées des chambres royales estoient de fer ouvré. En 1367. on en fit quatre paires pour les chambres de la reine, dont la plus grosse pesoit cent quatre-vingt-dix-huit, & la plus petite quarante-deux livres. Charles V. estoit si magnifique, qu'il se servoit de vaisselle d'or & d'argent, aussi-bien que les princes ses enfans; & sa chambre aux joyaux estoit toute brillante d'ouvrages d'or, d'argent & de pierreries.

An. 1365.
LVII.
L'université est troublée dans la jouissance de ses privileges. Ses sceaux transportez au college de Navarre.
Hist. univ. to. 4. p. 385.

Au milieu de la tranquilité dont on jouïssoit à Paris au commencement du regne de Charles V. l'université se vit troublée dans l'usage de ses privileges en plusieurs manieres. Les maistres & les escoliers avoient droit d'acheter leur vin, sans payer d'impost. Ceux qui avoient la regie de cet impost s'opposérent aux privileges de l'université, sous prétexte que les escoliers prestoient leur nom aux bourgeois de Paris, qui par là s'exemtoient d'une taxe à laquelle ils estoient sujets; ce qui apportoit un préjudice notable aux fer-

mes du roy. Le roy, sur ce differend, ordonna par la bouche de son chancelier, en presence des parties, que le vin seroit délivré desormais à ceux de l'université sous le seing du recteur. Il arriva au mois de Decembre de la mesme année, que le jour de S. Nicolas, les escoliers de S. Nicolas du Louvre poussérent les réjouïssances de leur feste bien avant dans la nuit. Les archers du guet faisant leur ronde de ce costé-là, en saisirent quelques-uns, qu'ils traînérent au chastelet. Ceux qui se deffendirent furent maltraitez jusques dans leur propre college, où les archers, sans aucun respect pour le lieu, commirent de grandes violences. L'université, sur la nouvelle de cette infraction de ses privileges, demanda justice au roy contre le prevost de Paris; & le roy rendit une ordonnance le 22. Janvier de l'année suivante, par laquelle le prevost fut obligé de faire satisfaction au recteur & aux deputez de l'université en presence du roy & de son conseil; ce que firent pareillement & à genoux quatre sergens du chastelet. Mais pour oster en mesme-tems aux escoliers de S. Nicolas toute occasion de querelle, sous prétexte de leurs franchises qu'ils estendoient jusques dans la place & dans la ruë qui estoient devant leur college, le roy borna leur immunité à leur chapelle & à leur cimetiere. Toutesfois pour compenser avantageusement cette diminution de l'estenduë de leurs privileges, il leur donna mille francs d'or, qui devoient estre employez à acheter des maisons ou des rentes; outre cent francs d'or en reparation des dommages qu'ils disoient avoir soufferts de la part du prevost & de ses sergens, à condition de les tenir quittes de tout ce qu'ils repetoient contr'eux. Le continuateur de Nangis adjouste, que dans cette querelle ceux du guet avoient jetté un escolier dans la riviere, & que le corps fut trouvé quelque tems après proche des Augustins, & enterré dans l'église des Carmes, où l'université lui fit des obseques solemnelles.

Ibid. p. 386. Contin. Nang. p. 918.

An. 1366.

Hist. univ. to. 4. p. 336.

On trouve encore que dans une assemblée generale tenuë la mesme année aux Bernardins, Jean de Viry abbé de Ste Geneviéve fut privé de tous les honneurs qu'il avoit, ou pouvoit prétendre dans l'université, pour avoir souffert que dans son monastere & en sa presence, des docteurs de Sorbonne fussent insultez & maltraitez par ses domestiques, jusqu'à effusion de sang; ce qui fut cause que les sceaux de l'université, qui jusqu'alors avoient esté gardez à Ste Geneviéve, furent transportez au college de Navarre. La sentence prononcée unanimement contre l'abbé Jean de Viry fut publiée aux Jacobins dans une assemblée solemnelle de l'université, sans nul égard aux prieres de la reine de France & d'un cardinal, qui demandérent grace pour lui.

LVIII. *Reforme de l'université.* Ibid. p. 388.

Le pape Innocent VI. avoit député deux cardinaux, Gilles Aicelin de Montaigu évesque de Terouenne, & Jean de Blandiac évesque de Nismes, pour travailler à une reformation de l'université de Paris; mais ils n'achevérent leur commission que sous Urbain V. son successeur, en vertu de sa bulle datée d'Avignon du 2. May 1366. Cette reformation consiste dans un statut de plusieurs articles pour la correction de divers abus qui s'estoient glissez dans les quatre facultez, tant à l'égard des habits, que de la discipline exterieure des classes, du tems & de l'ordre des leçons, & de l'usage des privileges. Le statut des deux cardinaux commissaires est du 6. Juin de la mesme année. Nous nous contenterons de faire observer qu'il est deffendu aux professeurs d'avoir leurs leçons par escrit, sauf à eux cependant d'avoir un papier ou memorial chargé de quelques notes abregées pour soulager leur memoire. Il est aussi deffendu aux escoliers artistes qui prennent des leçons, d'estre

d'estre assis sur des bancs ou autres sieges élevez, & ordonné qu'ils se mettront à terre, suivant l'ancien usage, & par humilité. Ce fut aussi pour lors que Hugues Aubriot prevost de Paris, qui differoit depuis trois ans de prester serment à l'université, prétendant qu'il ne le devoit point faire en public, se vit enfin contraint de comparoistre dans l'église de S. Eloy avec ses appariteurs, en presence du recteur & des députez de l'université; & le 10. d'Octobre il presta le serment dans l'assemblée generale des quatre facultez, qui se tint ce jour-là aux Bernardins, où il promit de conserver les privileges de l'université tant qu'il seroit en charge. Ibid. p. 393. Ibid. p. 413.

LIX. *Hommage au duc de Bretagne au roy.* Hist. de Bret. to. 2. p. 527

La mesme année 1366. le duc de Bretagne Jean IV. du nom, possesseur paisible du duché aprés la bataille d'Auray, la mort de Charles de Chastillon, & le traité de Guerrande fait en 1364. vint à Paris avec une grande suite de seigneurs & de chevaliers, pour faire hommage au roy Charles du duché de Bretagne & des autres terres qu'il avoit en France; ce qu'il fit le 13. Decembre à l'hostel royal de S. Paul. Le roy assis dans un trhône magnifique, dressé exprès dans une sale haute, receut l'hommage du duc en presence de Philippe d'Alençon archevesque de Rouen, de Jean archevesque de Reims, des évesques d'Evreux, de Coutance, de Lisieux, de Bayeux, de Nevers, de Meaux, d'Autun, de Soissons, d'Auxerre, d'Orleans, d'Estienne évesque de Paris, de l'abbé de Cluni & de quelques autres abbez, de Louis comte d'Estampes, de Jean comte de Boulogne, du grand prieur de France Robert de Juilly, de Robert d'Alençon, de Gaucher seigneur de Chastillon, & de plusieurs autres seigneurs distinguez. Dès l'an 1364. le roy avoit donné au duc de Bretagne l'hostel de Bourbon ou de Forests situé à la ruë de la Harpe le long de la ruë Pierre Sarrasin, qu'il avoit acheté douze mille livres de Louis II. du nom duc de Bourbon, à qui cet hostel de Forests estoit venu par sa femme Anne dauphine d'Auvergne, comtesse de Forests, fille unique & heritiere de Beraud II. comte de Clermont dauphin d'Auvergne & de Jeanne de Forests. Sauval, mem. mf.

LX. *Hostels des princes du sang à Paris.* Ibid.

A l'occasion de cet hostel de Forests ou de Bourbon, il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose des autres hostels que les princes de la troisiéme race de nos roys ont eus à Paris. Philippe surnommé le hardi, quatriéme fils du roy Jean, estant devenu duc de Bourgogne, entra aussi en possession de l'hostel que les précedens ducs de Bourgogne avoient eu au mont S. Hilaire auprès de la ruë Chartiere & de celle des Sept-voyes & du clos Bruneau appellée maintenant de S. Jean de Beauvais. Dans le partage qu'il fit de ses biens, il donna cet hostel à Philippe son troisiéme fils, lequel après l'avoir tenu dix ans, le vendit à Philippe de Roye archevesque de Reims pour estre converti en college. Jean sans-peur fils aisné de Philippe le hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre & d'Artois, préfera l'hostel d'Artois à celui de Flandre, & y logea, & ses successeurs y logérent après lui. Cet hostel est dans la ruë de Mauconseil, & subsiste encore en partie. Il est couronné de grands frontons Gothiques de pierre accompagné d'un petit pavillon de pierre que les registres de la chambre des comptes appellent *donjon*, avec une chambre de pierre très-forte que le duc Jean fit bastir exprès pour sa seureté, & y couchoit toutes les nuits. Charles son petit-fils comte de Charolois & dernier duc de Bourgogne logea à l'hostel de Nesle dont Louis XI. lui fit don en 1461. mais qu'il réünit ensuite au domaine avec les hostels de

Flandres & d'Artois & trois autres maisons de plaisance que les ducs de Bourgogne avoient à Conflans, qu'on nommoit séjour, manoir, & maison de Bourgogne, d'Artois & de Flandre. Et quoique dans les traitez de paix jusqu'à celui de Madrid, passez entre la France & la maison d'Austriche, les archiducs se soient reservé la proprieté de ces hostels & la liberté d'y nommer des concierges & des économes; cependant ils n'en ont pas joui. Nous apprenons d'un concordat passé entre Philippe auguste & Guillaume évesque de Paris, que Henri de France, troisiéme fils de Louis le gros, archevesque de Reims logeoit proche le Louvre. On ne sçait point où logeoit Robert de France son frere chef de la maison de Dreux; mais on trouve dans les registres de la chambre qu'en 1287. Beatrix comtesse de Montfort veuve de Robert IV. comte de Dreux, acheta pour la somme de cinq cent livres deux maisons dans la ruë Fromentel. L'hostel de Robert comte d'Artois frere de saint Louis estoit le mesme où se logea depuis Jean sans-peur duc de Bourgogne, ruë Mauconseil, & qui s'estendoit jusqu'à S. Jacques de l'hospital & la ruë Montorgueil. La ruë qui est au long s'appelloit autrefois *la ruë au comte d'Artois*, & on y avoit dressé une porte de ville nommée *la porte au comte d'Artois*. Catherine fille de Robert comte d'Artois & femme de Jean de Ponthieu demeuroit, comme nous l'avons déja dit, avec Blanche sa fille comtesse d'Harcour, à l'hostel de Ponthieu, dans la ruë de Bethisy, que Charles dauphin donna au mareschal de Boucicault, après l'avoir confisquée sur la comtesse de Ponthieu. Alfonse de France comte de Poitiers & de Toulouse, autre frere de S. Louis, avoit son hostel dans la ruë du Louvre, qu'on nommoit alors la ruë d'Hosteriche. Alfonse l'aggrandit; & après sa mort Archambaud comte de Perigord & Helie de Talerande son fils en vendirent la moitié en 1281. à Pierre de France comte d'Alençon & de Blois fils de S. Louis. Cet hostel s'appella depuis l'hostel d'Alençon, & a gardé ce nom jusqu'à Henri de France duc d'Anjou, depuis roy de France & de Pologne, qui l'acheta de Nicolas de Villeroy. Robert de France comte de Clermont fils de S. Louis logeoit vis-à-vis cet hostel d'Hosteriche, au lieu où sont maintenant les peres de l'Oratoire, dans une maison qui appartenoit auparavant à la comtesse de Xaintonge & au prevost de Bruges, que Valeran de Luxembourg comte de S. Paul acheta en 1396. Louis I. duc de Bourbon, fils de Robert, acheta cinq cent cinq livres, en 1318. à la ruë S. Antoine, une maison appellée l'hostel de Puteymuce & la maison du Pont-perrin accompagnée d'un jardin assez grand. Cette maison passa depuis à des particuliers, qui la vendirent à Charles V. & Louis de France duc de Guyenne fils de Charles VI. y demeura long-tems. Charles VI. la rebastit, & la nomma *l'hostel neuf*; elle porta ensuite le nom d'*hostel de Bretagne*. Anne de Bretagne, deux fois reine de France, la donna au prince d'Orange; & depuis elle a appartenu à la duchesse d'Estampes maistresse de François I. & à Diane de Poitiers duchesse de Valentinois. L'hostel de Puteymuce, autrement dit du Petit-musc fut appellé *le petit Bourbon*, pour le distinguer de l'hostel de Bourbon ou de Forests dont nous avons parlé. Il fut vendu en 1554. six mille cent vingt-cinq livres, & maintenant il est renfermé dans le monastere de la Visitation de la ruë saint Antoine. La reine Jeanne de Bourbon avoit un grand logis devant l'église de S. Paul basti par Gui de Champdenier. Isabelle de Baviere s'en empara en 1395. & Charles VIII. en fit don à Marie d'Anjou sa femme en 1451. on

on

l'appella l'*escurie de la reine*. Les princes de la branche de Bourbon ont encore eu trois maisons de plaisance hors de Paris. La premiere estoit auprès de la Charité. Louis I. du nom duc de Bourbonnois l'acheta de Pierre de Courpalai abbé de S. Germain des Prez. Elle estoit devant la porte de l'abbaye & consistoit en plusieurs maisons, granges & jardins. La principale de ces maisons s'appelloit *maison de l'Aumosne de S. Germain*; l'autre avoit nom *la haute maison*; une autre, *la maison de Jean de Nesle*; & la derniere, *la maison de Marie de S. Paul*, qui s'estendoit jusqu'à la chapelle S. Pere, que nous nommons à present l'église de l'hospital de la Charité. Jacques de Bourbon comte de la Marche & de Ponthieu, connestable de France, logeoit à la ruë du Four, & le roy Jean lui donna en 1353. la maison d'un Guillaume de Dreux qui avoit esté banni du royaume; & encore en 1360. une autre maison à la ruë de la Tisseranderie. Louis de Bourbon troisiéme fils de Jean I. duc de Bourbon, & chef de la branche des comtes de Montpensier, demeuroit au faubourg S. Germain dans une maison appellée à cause de lui *l'hostel dauphin*, parce qu'il estoit dauphin d'Auvergne. Cet hostel donna le nom à la ruë Dauphine, quoi qu'on l'ait appellé l'hostel de Bouillon & l'hostel de Liancour. Louis de Bourbon II. du nom, fils de Louis I. chef de la branche des ducs de Montpensier, fit bastir un hostel de son nom au coin de la ruë de Tournon, dans la ruë du petit Bourbon. En 1605. Henri de Bourbon dernier duc de Montpensier acheta du comte de Soissons l'hostel Seguier, ruë de Grenelle, que sa femme vendit au duc de Bellegarde, qui le revendit au chancelier Seguier. Par le mariage de Jean de Bourbon comte de la Marche avec Catherine de Vendosme, quatre hostels de Vendosme entrérent dans la maison de Bourbon, le premier, ruë S. Thomas du Louvre; le second dans la ruë de la Cour de Rouen vis-à-vis la maison des archevesques de Sens près de la ruë de l'Eperon & celle du Jardinet; la troisiéme estoit une maison de plaisance appellée *la Grange bateliere* proche la Ville-l'évesque; & la quatriéme à la ruë S. Honoré près des Capucins, où est maintenant la place de Louis le Grand. Louis de France chef de la maison d'Evreux, fils puisné du roy Philippe le hardi, avoit sa maison de plaisance au faubourg S. Germain, où sont les halles de la foire. Charles comte de Valois frere du précedent, logeoit ruë du roy de Sicile, dans une maison bastie par Charles roy de Sicile frere de S. Louis. Philippe le bel son frere lui donna la maison appellée l'*hostel de Nesle*. Philippe de Valois fils de Charles avoit deux maisons à Paris avant que de parvenir à la couronne; l'une bastie par Enguerrand de Marigni, que Louis Hutin lui donna en 1315. après la mort de ce seigneur; l'autre qui tenoit aux murs de la ville proche la Coulture Ste Catherine, où l'on faisoit des courses & des tournois, qu'il ceda au roy qui en avoit besoin pour s'habiller & se préparer à ses jeux. Peut-estre Philippe de Valois donna-t-il son hostel d'Enguerrand de Marigni à Charles de Valois son frere comte d'Alençon. Quoiqu'il en soit, il appartenoit en 1347, à Marie d'Espagne seconde femme & veuve de Charles. Il estoit situé ruë des Fossez S. Germain & alloit jusqu'au Louvre. Il y avoit encore un hostel d'Alençon dans la ruë des Cinq diamans, qui tient d'un bout à la ruë des Lombards, & de l'autre à la ruë Aubri-Boucher. Philippe second fils de Philippe le bel, & depuis roy de France V. du nom, avoit trois hostels à Paris avant son avenement à la couronne; l'un dans la

ruë des Bourdonnois qu'il avoit acheté deux mille francs d'or & qu'on appelloit *la grande maison des Carneaux.* L'autre estoit dans la ruë du Temple derriere l'église de la Mercy nommé la chapelle de Braque. Le troisiéme estoit proche la porte de Bussy. En 1401. Charles VI. l'acheta vingt-deux mille cinq cent francs d'or, & le donna à Amé dernier comte de Savoye, qui avoit épousé Bonne de Berri fille de Jean de France duc de Berri troisiéme fils du roy Jean VI. Ce duc de Berri avoit onze maisons à lui, tant à Paris, qu'à la campagne. Il en avoit six à Paris; la premiere à la ruë de la Tisseranderie au coin de la ruë du Coq, appellée alors la ruë Andry-Mallet; la seconde sur le bord de la riviere auprès de la porte de Nesle, & se nommoit l'*hostel de Nesle.* Il l'avoit euë de Charles VI. en 1380. avec l'hostel du Val de la reine qu'il aggrandit, & qu'on appella *le séjour de Nesle*, qui fut ruiné par le peuple de Paris, à cause que le duc de Berri avoit pris le parti du duc d'Orleans. La troisiéme maison estoit à la ruë de l'Eschelle du Temple, dont il se deffit en 1388. en faveur d'Amé dernier comte de Savoye. La quatriéme, qui en comprenoit huit, estoit située près de S. Eustache, & appartint depuis à Charles d'Albret connestable de France. La cinquiéme s'appelloit l'*hostel des Tournelles*, & occupoit ce grand espace de maisons qui composent la place royale. Il l'acheta en 1398. de Pierre d'Orgemont évesque de Paris. On ne marque point la situation de la sixiéme. Quant aux logemens qu'il avoit près de Paris; le premier estoit au faubourg saint Marceau. Il l'acheta en 1386. de Milès de Dormans évesque de Beauvais, & le donna trois ans après à Isabelle de Baviere reine de France femme de Charles VI. Le second, dans le mesme quartier, lui cousta cent livres. Il l'acheta d'Isabelle de Dormans veuve de Philibert Paillat president au parlement. Le troisiéme s'appelloit *la Grange aux merciers*, celebre dans l'histoire des troubles sous Charles VI. par tant d'assemblées qui y furent tenuës pour rendre le calme à l'estat. En 1385. il fut adjugé par decret à Pierre de Giac chancelier de France. Mais la plus celebre de ces maisons de plaisance fut celle de Bicestre, qu'on devoit plustost appeller *Vvincestre* pour avoir appartenu en 1204. à Jean évesque de Vvincester en Angleterre. Jean des Ursins dit qu'il la fit bastir magnifiquement, & y mit des chassis de verre qui ne faisoient que de commencer en ce tems-là à orner l'architecture. Le mesme des Ursins, & Monstrelet, aussi-bien que lui, témoignent qu'après que le traité de paix fait à Chartres en 1408. eut esté enfraint, Charles duc d'Orleans, Jean duc de Berry, Artur comte de Richemont, se saisirent de ce chasteau, aussi-bien que des environs, suivis de trois à quatre mille gentils-hommes & de six mille Bretons à cheval; que le duc de Bourgogne en ayant eu avis, accourut à Paris avec beaucoup plus de noblesse; mais qu'enfin en 1410. par l'entremise d'Antoine de Brabant, on en vint à un accommodement, tel neantmoins, qu'il fut appellé *la trahison de Vvincestre.* Ce chasteau fut ensuite démoli par le peuple de Paris, pendant les courses des Orleannois ou Armagnacs. Il y a apparence que le duc de Berri le rebastit depuis, car on trouve dans les titres du chapitre de N. D. qu'il le donna aux chanoines en 1416. avec les terres qui en dépendent. La donation fut amortie en 1441. par Charles VII. & en 1464. par Louis XI. A la fin ce chasteau devint si abandonné, qu'il ne servit plus que de retraite aux voleurs, ou mesme aux esprits malins, si l'on en veut croire les contes superstitieux du peu-

ple. En 1632. ou 1633. il fut abatu par ordre du roy & converti en hospital pour les soldats estropiez, sous le nom de Commanderie de S. Louis. Mais ce dessein n'eut pas de succès, & Bicestre fut donné en 1656. à l'hospital general, &sert maintenant de retraite aux pauvres. Louis de France duc de Touraine & puis d'Orleans, neveu du duc de Berri, eut de Charles VI son frere, en 1388. l'hostel de Boheme, aujourd'hui l'hostel de Soissons, qu'on appella l'hostel d'Orleans, & la ruë qui y conduit, la ruë d'Orleans. Il ne fut pas plustost en possession du duché d'Orleans que la reine Isabelle sa belle-sœur lui transporta en 1392. la proprieté d'une maison de plaisance qu'elle avoit au faubourg S. Marceau en eschange de l'hostel du Val de la reine situé près de Pouilly qui appartenoit à ce prince. Selon les apparences l'hospital de la Misericorde couvre une bonne partie des terres que lui donna la reine, & qui s'estendoient jusqu'à S. Medard. Lorsqu'il fut à ce prince, tantost on l'appella *le fief d'Orleans*, tantost *le petit séjour d'Orleans*, pour le distinguer d'une maison bastie près de la porte de Bussy, du costé de la ruë Dauphine, qu'on a long-tems nommée *le séjour d'Orleans*, & qui estoit vis-à-vis l'hostel de Philippe de France duc d'Orleans & depuis de Bourgogne quatriéme fils du roy Jean. On ne sçait comment Louis devint proprietaire de l'hostel de Philippe son oncle qui tenoit à la porte de Bussy; mais on trouve qu'en 1401. il le vendit à Charles VI. vingt-deux mille cinq cent francs d'or. Ce logis rentra dans la maison d'Orleans en 1402. avec le séjour d'Orleans. Les Anglois qui confisquérent les biens des Armagnacs, le louérent neuf livres. Louis XII. auparavant duc d'Orleans, le vendit à des particuliers en 1489. Il s'estendoit depuis la ruë de l'Eperon, jusqu'à la ruë de Bussi. Outre ces maisons, on trouve que Louis I. duc d'Orleans eut encore trois hostels à Paris près de l hostel S. Paul. Charles VI. qui lui avoit donné l'hostel de Boheme en 1388. lui permit en 1396. de bastir une maison dans l'espace où est maintenant l'arsenal, afin de l'approcher de l'hostel de S. Paul où il faisoit sa residence ordinaire, & afin qu'il fust plus près des Celestins, où il avoit fait bastir la chapelle d'Orleans, & où il se plaisoit à faire ses dévotions; si bien qu'il lui donna une grosse tour ronde au coin des murs de la ville sur la riviere, derriere le convent des Celestins, avec autant de terre qu'il en voudroit dans la voirie du roy, depuis là jusqu'au chemin qui conduisoit à l'hostel de S. Paul & à la Bastille. En 1404. il avoit encore une autre maison à la ruë de Jouy, que Charles V. son pere avoit donnée à Hugues Aubriot prevost de Paris, & qui depuis avoit appartenu à Pierre de Giac chancelier de France. D'un costé elle aboutissoit à l'ancienne closture de la ville; de l'autre elle tenoit à l'hostel de Pierre d'Orgemont aussi chancelier de France. Et quoiqu'on y entrast par la ruë de Jouy, elle regnoit neantmoins le long de la ruë Percée. Mais Louis l'échangea en 1404. pour l'hostel des Tournelles que Pierre d'Orgemont chancelier avoit fait bastir, & où Pierre son fils évesque de Paris avoit logé après la mort du chancelier. Lorsqu'il fit cet eschange, l'hostel des Tournelles appartenoit à Jean duc de Berri son oncle. Jean duc de Betfort regent de France y logea pendant les troubles des Armagnacs, l'aggrandit, & le bastit magnifiquement. Il devint depuis une maison royale, que nos rois ont préferée à l'hostel de S. Paul, & où Charles VII. Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & François I. ont long-tems demeuré. Des six princes qu'eut Charles VII. & dont le dernier seul lui suc-

ceda, l'on ne sçait point où ils logoient, si ce n'est le troisiéme, Louis dauphin de Viennois, qui demeura, suivant ce qui s'en trouve au tresor des chartes, à l'hostel du Pont-perrin près de la Bastille, que Charles V. avoit commencé, & que Charles VI. avoit achevé. On trouve de plus dans les œuvres royaux de la chambre des comptes, que le dauphin logeoit en 1411. au séjour d'Orleans, ruë de S. André des Arcs, & qu'on le nommoit *le séjour de monsieur le duc de Guienne*. Il consistoit en une chapelle, un manége, un jeu de paume, & un pont-levis pour aller au faubourg S. Germain. Enfin on voit dans Monstrelet qu'en 1415. il mourut à l'hostel de Bourbon. Henri de France duc d'Anjou, frere & successeur de Charles IX. acheta en 1568. l'hostel d'Alençon qu'avoit fait bastir Nicolas de Neuville de Villeroy, & qu'on appelle maintenant l'hostel de Longueville. Il le garda jusqu'en 1573. & le donna pour lors à Marguerite reine de Navarre sa sœur. Gaston de France duc d'Orleans, frere de Louis XIII. logeoit tantost à l'hostel de Guise, & tantost au Luxembourg, que Marie de Medicis avoit fait bastir, & qu'on nomme *le palais d'Orleans*. Les roys de Navarre ont eu jusqu'à huit hostels dans Paris, comme on l'a déja observé ailleurs au sujet de l'hostel de Navarre situé à la ruë de S. André des Arcs & destiné par Jeanne reine de France & de Navarre à la fondation du college de Navarre. En 1317. Louis de France comte d'Evreux fils de Philippe le hardi, acheta trois mille livres des maisons & jardins de Raoul de Presles avocat au parlement & de Jeanne de Chastel sa femme, situées où sont les halles de la foire S. Germain, comme nous l'avons déja marqué. Charles VI. donna ces maisons à Jean de France duc de Berri, & ce prince les transporta en 1399. aux religieux de S. Germain, afin de descharger son hostel ou séjour de Nesle de neuf livres parisis de rente fonciere qu'il devoit à cette abbaye. Blanche de Navarre veuve de Philippe de Valois, logeoit en 1391. à la ruë de la Tisseranderie, dans une grande maison qui regnoit le long de la ruë du Cocq & de celle des Deux Portes. En 1417. Catherine d'Alençon fille de Pierre I. comte d'Alençon & du Perche, veuve de Pierre de Navarre comte de Mortaing, vendit quatre mille escus d'or l'hostel de cette douairiere de France, qui appartenoit à son mari comme son executeur testamentaire. Jean d'Arragon duc de Penafiel, & puis roy de Navarre à cause de Blanche reine de Navarre petite-fille de Charles le mauvais, logeoit avec sa femme & Charles de Navare prince de Viane leur fils aisné, à la ruë des Bouchers vis-à-vis la chapelle de Braque, que nous appellons maintenant la Merci. En 1380. cette maison appartenoit à Charles le mauvais roy de Navarre. Outre cette maison, ils avoient encore un autre logis ruë de Paradis, où est à present la fontaine de l'hostel de Guise, & le manége vis-à-vis le portail de la Merci, où demeuroit Bernard d'Armagnac duc de Nemours, & qui à cause de cela estoit appellé l'hostel d'Armagnac. Mais on le nomme plus souvent l'hostel de Navarre. Louis XI. le confisqua, après avoir fait trancher la teste au comte Antoine de Bourbon duc de Vendosme. Jeanne d'Albret sa femme reine de Navarre, & Henri de Navarre leur fils, depuis roy de France sous le nom de Henri le grand, ont demeuré long-tems à l'hostel d'Evreux ou de Navarre, qui est aujourd'hui l'hostel S. Paul. Charles de France roy des deux Siciles, frere de S. Louis, logeoit où est le mesme hostel de S. Paul, au bout de la ruë appellée à cause de lui, la ruë du roy de Sicile. Louis de France duc

duc d'Anjou, chef de la ſeconde branche des roys de Naples & de Sicile, ſecond fils du roy Jean, arrivant à Paris en 1388. logea en ſon hoſtel d'Anjou, ruë de la Tiſſeranderie, que Monſtrelet appelle tantoſt l'hoſtel d'Anjou, & tantoſt l'hoſtel d'Angers. C'eſt dans une dépendance de cet hoſtel, ſelon le Mercure François, que furent eſtablis les premiers qui apportérent en France le ſecret de filer l'or, façon de Milan, en 1604. Les memoriaux de la chambre des comptes font voir que René d'Anjou roy de Naples & de Sicile, duc de Bar, &c. fils de Louis II. avoit deux maiſons ; l'une au faubourg S. Marceau, qu'on appelloit l'hoſtel d'Orleans, & qui eſt maintenant l'hoſpital de la Miſericorde ; & l'autre au bout de la ruë des Bernardins, qui fut donnée par le roy René à vie, pour cent ſoûs de reconnoiſſance par an, à Gilles Dorin clerc de la chambre des comptes & à Perrine ſa femme, fille de la lavandiere du roy Louis XI. & depuis cedée à tous deux par le roy en 1483. pour leur tenir lieu des mille eſcus d'or qu'il leur avoit promis en mariage. Nous finirons cet article, en faiſant obſerver que l'hoſtel de Boheme, aujourd'hui de Soiſſons, a pris ce nom de Jean de Luxembourg, roy de Boheme, pere de Bonne de Luxembourg premiere femme du roy Jean, & qui ne fut point reine, parce qu'elle mourut avant que ſon mari fuſt parvenu à la couronne.

An. 1368.
LXI.
Le petit S. Antoine.
Preuv. part. I. p. 484.

Charles V. dans la cinquiéme année de ſon regne donna ſes lettres patentes pour l'eſtabliſſement des religieux hoſpitaliers de l'ordre de ſaint Antoine à Paris. Cet ordre, commencé l'an 1095. par Gaſton, aidé de ſept autres gentilshommes du Viennois & confirmé par le pape Urbain II. avoit déja un hoſpice à Paris, que Charles V. n'eſtant encore que dauphin & regent du royaume, augmenta conſiderablement par le don qu'il fit d'un manoir appellé *la Sauſſaye*, & d'autres biens provenans de la confiſcation de Drocon & de Jean de Vaux qui s'eſtoient jettez dans le parti du roy de Navarre, contre la fidelité deuë à leur legitime ſouverain. Pierre de Lobet, abbé & general de l'ordre de S. Antoine, pour reſpondre aux intentions du dauphin, érigea, conjointement avec le chapitre general de ſon ordre, la nouvelle maiſon de Paris en commanderie, & envoia pour la gouverner Aimar Fulcevelli religieux de l'ordre, dont les proviſions ſont du 3. Septembre 1361. Il amena avec lui de l'abbaye de S. Antoine en Viennois, un nombre ſuffiſant de religieux pour faire l'office divin & exercer l'hoſpitalité envers les pauvres affligez de la maladie qu'on nommoit *feu ſacré*, ou *de S. Antoine*, conformement aux volontez du fondateur. Ils ſe ſervirent d'abord d'une chapelle, juſqu'à ce que Charles V. parvenu à la couronne leur eut baſti une égliſe, qui fut achevée en 1368. La meſme année, le 5. Juillet le roy leur accorda ſes lettres patentes, par leſquelles il leur fait don de la maiſon de la Sauſſaye avec toutes ſes appartenances, tenant d'une part à la maiſon des heritiers de Jean le Lorrain, & d'autre coſté à celle de la dame de Rochefort, & aiant ſa ſortie par derriere ſur la ruë du roy de Sicile ; le tout amorti, avec pleine franchiſe & immunité, comme en jouiſſent les autres maiſons de fondation royale. Hugues d'Optéve, qui ſucceda à Aymar Fulcevelli, decedé en 1364. finit les conteſtations ſuſcitées par le curé de ſaint Paul, dans la paroiſſe duquel eſt ſitué le monaſtere qu'on appella le petit-ſaint-Antoine, pour le diſtinguer de l'abbaye du meſme nom fondée à Paris longtemps auparavant. L'accommodement ſe fit par une tranſaction en date du

Mem. mſ. de S. Antoine de Paris.

26. Février 1365. Elle porte que le commandeur payera tous les ans dix livres au curé; & que pour l'honoraire de ceux qui seront inhumez dans la nouvelle église de S. Antoine, il seroit partagé entre le commandeur & le curé. Cet accord fut confirmé par Estienne évesque de Paris, & par Pierre de Lobet general de l'ordre. Hugues de Chasteau-neuf successeur de Hugues d'Optéve eut bien-tost un autre differend avec le prieur de S. Eloy à l'occasion du manoir de la Saussaye qui relevoit de son prieuré. L'affaire s'accommoda, moyennant une rente annuelle de quarante livres, que le commandeur s'obligea pour lui & pour ses successeurs, de payer au prieuré de S. Eloy. Le roy Charles V. amortit cette rente, comme il se voit par ses lettres patentes du mois de Mars 1372. Hugues de Chasteau-neuf eut pour successeur Hugues de l'Espinette, du tems duquel Ponce abbé de S. Antoine, considerant que la commanderie de Paris estoit une plante encore trop foible pour se soustenir toute seule & sans appui, l'unit, du consentement de son chapitre, le 4. Juin 1373. à la commanderie de Flandre, à condition qu'après la mort de Hugues de l'Espinette, Hugues de Chasteau-neuf commandeur de Flandre, qui avoit apparemment esté transferé de la commanderie de Paris à celle-ci, & ses successeurs commandeurs de Flandre, jouiroient de la commanderie de Paris conjointement avec celle de Flandre, & emploieroient les questes & revenus de celle-ci à l'augmentation & au soustien de la maison de Paris. Après la mort de Hugues de Chasteau-neuf, arrivée en 1416. la commanderie de Paris fut donnée à Guillaume de Brione, qui la resigna ensuite à Humbert de Brione son neveu. Sous celui-ci fut consommée la fondation de Guillaume de Neuville seigneur de Fresnes-sur-Marne, notaire & secretaire du roy, par laquelle il donna à la commanderie de S. Antoine de Paris la terre de Boussy & une rente annuelle de cinquante livres rachetée de l'abbaye de Chaumes en Brie. Par cette fondation l'église de S. Antoine est chargée d'une messe quotidienne & de quelques prieres en maniere de suffrages, qui se disent tous les jours après prime pour le repos des ames du fondateur & de ses descendans. Pour autoriser cette fondation l'on fit intervenir non-seulement le consentement des abbé & religieux de Chaumes & celui de l'archevesque de Sens, mais encore les peres du concile de Constance, qui nommérent pour commissaire l'official de Paris, lequel, après les informations juridiques, confirma le tout au nom du concile, l'an 1437. Ce fut encore du tems du mesme commandeur Humbert de Brione, que Denis patriarche d'Antioche & évesque de Paris dédia solemnellement l'église de S. Antoine, le Dimanche après la Feste-Dieu de l'an 1442. La commanderie de S. Antoine continua d'estre unie à celle de Bailleul ou de Flandre, jusqu'en 1523. que Charles-Quint démembra celle-ci, pour en faire pourvoir desormais des religieux de l'ordre nez dans ses estats. On compte que la commanderie de Paris a esté administrée par dix-huit commandeurs; sçavoir quinze reguliers, & trois commandataires, qui furent Guy Ascagne-Sforce fils du comte de *Sancta-fiore*, & de Constance Farnese, depuis cardinal; Guillaume de S. Marcel d'Avançon archevesque d'Embrun; & Jerosme du Mesnil, enveloppé, comme bien d'autres suspects d'heresie, dans le massacre de la S. Barthelemi. Entre les commandeurs reguliers, huit furent abbez generaux de l'ordre, dont plusieurs gardérent la commanderie de Paris avec le generalat. Quelques-uns ont

Ibid. p. 485.

ont aussi esté honorez par nos roys de negotiations importantes ; mais le plus illustre de tous fut, sans contredit, le cardinal de Tournon doyen du sacré college, profez de l'abbaye de S. Antoine, dont nous aurons occasion de parler ailleurs plus amplement.

Aprés que la licence & l'ignorance des derniers siecles eurent introduit le relaschement dans l'ordre de S. Antoine, comme dans la pluspart des autres ordres du royaume, Antoine Tolosani abbé & general, homme de bien & zelé pour la discipline reguliere, pensa serieusement à reformer les maisons de sa dépendance. Mais il fut prévenu par la mort en 1615. & cet ouvrage fut reservé à son successeur Antoine Brunel de Grandmont, qui pour y mieux réüssir, obtint du pape Paul V. la suppression du titre de la commanderie de Paris, & convertit cette maison en un seminaire d'estude, pour l'instruction & l'éducation des jeunes religieux de l'ordre. La bulle de Paul V. est du 3. Avril 1618. treiziéme de son pontificat. Le roy Louis XIII. donna ensuite ses lettres patentes, en date du 8. Juin 1619. verifiées au parlement le mois suivant. En consequence le pere Pierre de Sacjan dernier prieur commandeur de Paris, pourveu par son general Antoine Tolosani, donna sa démission volontaire, & consentit de bon cœur à l'extinction du titre de sa commanderie, qu'il n'avoit acceptée que dans le dessein de contribuer à la reforme de son ordre, à laquelle il travailla le reste de ses jours avec beaucoup de succès. Sa vie a merité d'estre transmise à la posterité, comme un modéle de vertu & de regularité. Elle a esté escrite par Jean de Loyac abbé de Condon en 1645. sous le titre de l'*Homme inconnu*. Quelques années aprés le general Antoine Brunel de Grandmont obtint du pape Gregoire XV. en 1622. & d'Urbain VIII. en 1624. à la recommandation du mesme roy Louis XIII. l'extinction de toutes les autres commanderies, en faveur de la nouvelle reforme, qui fut introduite alors dans tout l'ordre, malgré les oppositions de François Marchier. Celui-ci s'estoit intrus dans le siege abbatial, par la cabale de quelques religieux libertins ennemis de toute discipline ; mais il fut honteusement destitué par arrest du conseil du roy rendu au mois d'Aoust 1636. qui déclara son élection nulle, & ordonna qu'il s'en fist une nouvelle dans un chapitre general qui se tint à Paris au mois d'Octobre suivant, où Jean Chastain fut élu, au grand contentement de tous les gens de bien. Depuis ce tems-là le monastere de Paris a esté gouverné par des superieurs triennaux, dont l'élection se fait au chapitre general, comme il se pratique dans la pluspart des autres congregations qui ont esté reformées vers le mesme tems. La maison de S. Antoine de Paris, dont la communauté est à present de dix-huit à vingt religieux prestres, a esté rebastie en 1689. Avant la reforme les religieux de cet ordre prenoient des degrez dans les universitez de France, d'Italie, d'Allemagne, & d'Espagne ; mais les reformez de France s'en sont abstenus, de crainte que les privileges des graduez n'apportassent quelque relaschement à la reforme. Ils ont des convers pour les travaux penibles, comme on en voit dans la pluspart des autres ordres ; mais ils ne sont admis à la profession qu'aprés avoir esté éprouvez pendant douze ans. Il reste à observer que les religieux de S. Antoine ne formérent d'abord qu'une communauté seculiere d'hospitaliers dévouez au service des pauvres atteints de la maladie qu'on nommoit *feu d'enfer*, ou *de S. Antoine* ; que ce n'estoient d'abord que de simples

LXII. *Reforme de S. Antoine.*

Mabill. ann. Ben. l. 69. n. 45.

laïques qui vivoient ſans faire aucuns vœux, ſous la dépendance de l'abbé & des religieux Benedictins de Mont-majour, qui les avoient mis dans l'hoſpital joint à leur prieuré de S. Antoine de la Mote près de Vienne ; que depuis qu'ils eurent ſecoué le joug de cette dépendance pour s'ériger en congregation religieuſe, leur ſuperieur general n'eut que le titre de maiſtre & de commandeur ; & que ce fut le pape Boniface VIII. qui de ſimples hoſpitaliers, la pluſpart laïques, les fit chanoines reguliers ſous la regle de S. Auguſtin, & donna à leur premiere maiſon le titre d'abbaye, dont le ſuperieur eſt abbé & general de tout l'ordre, compoſé de plus de cent quatre-vingt commanderies, en comptant celles de France. Sa bulle eſt de l'an 1297. Avant ce tems-là, comme depuis, ils ont toujours porté ſur leurs habits la figure de Tau de couleur bleuë, afin qu'on reconnuſt à cette marque qu'ils s'eſtoient dévouez au ſervice des malades impotens. Ils portent au chœur le ſurplis & l'aumuſſe, & peuvent poſſeder des benefices à charge d'ames, comme les autres chanoines reguliers, ſuivant leurs privileges.

Chaſtel. not. ſur le martyrol. Rom. p. 312.

LXIII. *Bapteſme de Charles VI.*

Nous avons veu ci-deſſus que l'hoſtel de S. Paul avoit eſté acheté des deniers de la ville. C'eſtoit une reparation de l'inſulte commiſe par le prevoſt des marchands Eſtienne Marcel, dans le maſſacre de Robert de Clermont & de Jean de Châlon. Charles V. ſe plaiſoit extrémement dans cette maiſon, dont le bon air conſervoit ſa ſanté. Ce fut dans cette maiſon que la reine accoucha de ſon premier fils, qui fut Charles VI. un Dimanche 3. Decembre 1368. Le roy voyant par-là ſes vœux accomplis, alla auſſi-toſt à N. D. où il fit chanter une meſſe en action de graces à l'autel de la Vierge hors du chœur. Ce meſme jour Aimeri de Maignac éveſque de Paris, par la conceſſion d'Eſtienne élevé au cardinalat le 22. Septembre précedent, fit ſon entrée ſolemnelle, & fut porté de Ste Geneviéve juſqu'à N. D. ſelon la couſtume ; après quoi le roy le regala au Louvre lui & toute ſa compagnie. Le lendemain le roy alla en devotion à S. Denis, & fit diſtribuer aux égliſes collegiales de Paris trois mille florins d'or. Le Mercredi ſuivant le nouveau prince fut baptiſé dans l'égliſe de S. Paul en grande ceremonie. Deux cens valets de pied portant chacun une torche de cire blanche, commençoient la marche ; mais vingt-cinq ſeulement entrérent dans l'égliſe, & les autres reſtérent en dehors. Enſuite marchoit Hugues de Chaſtillon maiſtre des arbaleſtriers de France, avec un cierge à la main. Suivoit immediatement le comte de Tancarville, portant une coupe où eſtoit le ſel. Après venoit la reine Jeanne d'Evreux, qui portoit l'enfant, ayant à coſté d'elle le comte de Dammartin. Le duc d'Orleans oncle du roy ſuivoit, & après luy les ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon, & pluſieurs ſeigneurs. Puis paroiſſoit la reine Blanche veuve de Philippe de Valois, accompagnée de la ducheſſe d'Orleans, de la comteſſe d'Harcour, de la dame d'Albret, & des autres princeſſes & dames de la cour, toutes richement veſtuës, avec des couronnes ſur la teſte. Le cardinal de Beauvais, Jean de Dormans chancelier de France, les attendoit à la porte de l'égliſe, accompagné de l'ancien éveſque de Paris cardinal, des archeveſques de Lyon & de Sens ; des éveſques d'Evreux, de Coutances, de Troyes, d'Arras, de Meaux, de Noyon, & du nouvel éveſque de Paris ; & avec eux eſtoient les abbez de S. Germain des Prez, de Ste Geneviéve, de S. Victor, & de S. Magloire, tous en habits pontificaux, la mitre en teſte & la croſſe à la main. Le cardinal de Beauvais baptiſa

Chron. de Franc.

baptiſa le petit prince, qui fut appellé Charles, du nom de ſon pere & de ſon parrain Charles de Montmorency. Le roy fit enſuite diſtribuer à la porte de l'égliſe de Ste Catherine du Val-des-Eſcoliers vingt deniers pariſis à tous ceux qui ſe preſentérent; & la preſſe fut ſi grande, qu'il y eut pluſieurs femmes eſtouffées dans la foule.

AN. 1369. LXIV. *La guerre declarée aux Anglois, l'abbaye de S. Germain fortifiée; la baſtille conſtruite, &c.*

Chron. de Franc. Reg. du parlem. En 1369. l'Aſcenſion eſtoit le 10. May.

Les ſeigneurs Gaſcons portérent leurs plaintes au roy contre le prince de Galles qui les accabloit de nouveaux impoſts. Le roy Charles aſſembla le parlement, pour déliberer s'il recevroit leur appel. C'eſtoit le 9. May veille de l'Aſcenſion. La reine Jeanne de Bourbon y prit ſéance auprès du roy ſon époux, & enſuite ſe placérent le cardinal de Dormans chancelier de France, les archeveſques de Reims, de Sens, & de Tours, quinze éveſques qui ſe trouvérent pour lors à Paris, & quelques abbez. Les ducs de Bourgogne, & d'Orleans, les comtes d'Alençon, d'Eu, & d'Eſtampes y eſtoient auſſi, avec pluſieurs ſeigneurs & quelques députez des principales villes du royaume. Les preſidens & les conſeillers eſtoient en leurs places ordinaires. Lorſque tout le monde eut pris ſéance, les comtes d'Armagnac, de Foix, de Perigord, & pluſieurs autres ſeigneurs entrérent au parlement & expoſérent en peu de mots le ſujet de leurs plaintes contre le prince de Galles. Le chancelier prit la parole, & dit que le roy recevoit leur appel. Toutesfois le roy ne voulant rien précipiter dans une affaire de cette importance, revint encore le lendemain après midi au parlement, & le Vendredi matin, où enfin après une meure déliberation, il fut conclu tout d'une voix, que le roy ne pouvoit refuſer la juſtice que lui demandoient les ſeigneurs Gaſcons; & que s'il y avoit en cela quelque choſe de contraire au traité forcé de Bretigni, les Anglois ne pouvoient s'en prendre qu'à eux-meſmes, qui avoient manqué les premiers d'en accomplir tous les articles. Cette réſolution priſe, la guerre fut déclarée au roy d'Angleterre; & les commencemens, auſſi-bien que la ſuite, tournérent à l'avantage de la France, pendant le reſte de la vie du roy.

Preuv. part. I. p. 18.

Avant que le roy euſt déclaré la guerre aux Anglois, il avoit ordonné à Richard abbé de ſaint Germain des Prez, de fortifier ſon abbaye pour la mettre hors d'inſulte contre les attaques des ennemis, & ſur-tout de l'environner de foſſez profonds. Pour executer les ordres du roy, il fallut détruire la chapelle de ſaint Martin des Orges ſituée dans le Pré-aux-clercs, dont eſtoit pour lors chapelain Eſtienne de Chaumont bachelier en theologie, & prendre dans le Pré-aux-clercs deux arpens & dix verges de terre. Pour dédommager avantageuſement l'univerſité, l'abbé & les religieux aſſignérent au chapelain de ſaint Martin-des-Orges huit livres pariſis de rente amortie ſur une maiſon ſituée auprès des Auguſtins, de laquelle ils tiroient dix livres pariſis de rente de cens ou ſurcens chaque année; du reſte toutes les appartenances de la chapellenie leur demeurérent. Ils donnérent auſſi à l'univerſité, en récompenſe du patronage de la chapelle, le patronage de la cure de ſaint Germain le vieux, dont ils eſtoient en poſſeſſion; & au lieu des deux arpens & dix verges de terre pris dans le Pré-aux-clercs, ils donnérent à l'univerſité deux autres arpens & demi qu'ils avoient dans le meſme pré d'un autre coſté, derriere la tuilerie de ſaint Germain vers la Seine. L'univerſité accepta l'eſchange, & pour empeſcher qu'elle ne fuſt troublée dans la jouiſſance de ce nouveau patronage par des préventions &

impetrations en cour de Rome, elle exposa le fait au pape & le supplia; par ses lettres du 11. Septembre 1368. de la conserver là-dessus dans l'usage paisible de ses privileges.

Pour soustenir les frais de la guerre, il fallut avoir recours à de nouveaux subsides. Charles V. fit assembler exprès le 7. Decembre 1369. à Paris les estats du royaume, qui y consentirent. On imposa douze deniers pour livre sur le sel, quatre livres sur chaque feu dans les villes, & trente sous dans les villages; le treiziéme du vin qui se vendoit en gros à la campagne, & la quatriéme partie de ce qui s'y vendoit en détail. On augmenta aussi les entrées de vin à Paris; sçavoir, douze sous parisis sur chaque queuë de vin François, & vingt-quatre sur chaque queuë de vin de Bourgogne; ce qui produisit des sommes très-considerables. Mais quelque despense qu'il fallust faire pour l'entretien des troupes qu'on envoia en divers endroits, le roy ménagea en mesme tems de quoi fortifier & embellir Paris. Les annales de France portent expressement que la Bastille saint Antoine, dont Hugues Aubriot prevost de Paris mit la premiere pierre le 22. Avril 1370. fut construite des deniers que le roy donna à la ville. Ce fut aussi par ses ordres que le mesme prevost fit bastir depuis le pont saint Michel, comme nous le dirons en son lieu, & le petit chastelet, où il mit des gardes pour contenir les escoliers de l'université, qui estant en grand nombre, & la pluspart âgez de vingt à trente ans, faisoient des courses de nuit dans la ville & y causoient les derniers desordres. Lorsque la guerre eut recommencé avec les Anglois, un de leurs partis s'avança le 23. Septembre jusqu'entre Ville-Juifve & Paris, & se tint là en bataille. Le roy qui n'avoit pour lors dans la ville que douze cens hommes d'armes, ne jugea pas à propos de hazarder un combat. Il permit seulement quelques escarmouches du costé du faubourg saint Marceau, où les Anglois n'eurent pas l'avantage; de sorte que d'eux-mesmes ils prirent le parti de se retirer le mesme soir à Antoni à trois lieuës de Paris; & après avoir brûlé quelques villages, ils reprirent leur route du costé de Normandie.

Chron. de Franc.

God des prevosts de Paris. Hist. univ. to. 4. p. 584.

Chron. de Franc.

LXV.

College de Beauvais.

Du Breul. antiq. Hist. univ. to. 4. 4. 429.

Ce fut dans ce mesme-tems que Jean de Dormans évesque de Beauvais, cardinal & chancelier de France, executa le dessein qu'il avoit formé depuis quelques années de fonder un college à Paris dans le quartier de l'université appellé le Clos-bruneau, où il avoit acheté quelques maisons en 1365. des maistres, tant du college de Laon, que de celui de Soissons. Sa premiere intention, comme l'on voit par sa charte de fondation du 8. Mai 1370. estoit d'entretenir dans ce nouveau college douze boursiers, avec un maistre, un sous-maistre, & un procureur; c'est-à-dire quinze personnes, qui doivent estre nez dans la paroisse de Dormans, lieu de la naissance du fondateur, & à leur deffaut, de quelques autres villages du diocese de Soissons. Par un second acte du dernier de Janvier 1371. Jean de Dormans fonda cinq autres bourses, & grossit le revenu des trois officiers du college, qui doivent estre prestres dans l'an de leur reception. Enfin par un troisiéme acte du 8. Janvier 1372. il augmenta sa fondation de sept nouveaux boursiers, dont trois doivent estre pris de Buisseul & d'Athis au diocese de Reims; ce qui faisoit en tout vingt-quatre boursiers, dont un devoit estre prestre & religieux de l'abbaye de saint Jean des Vignes. La premiere chartre de fondation contient plusieurs statuts qui marquent que les boursiers

vivoient en commun, portoient la tonſure, & l'habit bleu ou violet, & eſtoient retenus ſous une exacte diſcipline. Il ſemble, par un de ces ſtatuts, que l'on pouvoit admettre dès-lors des eſcoliers externes pour eſtudier dans ce college, qui fut appellé de Dormans ou de Beauvais, comme on le nomme aujourd'hui. Le cardinal avoit laiſſé les fonds neceſſaires, à prendre pour la pluſpart ſur la ville du Mont-didier en Picardie ; à quoi il adjouſta, par ſon teſtament, fait à Paris dans ſon hoſtel de Beauvais le 29. Octobre 1373. quinze cens francs d'or, pour eſtre employez en rentes, outre une grande quantité d'ornemens d'égliſe, & meſme d'argenterie. Après ſa mort, arrivée le 8. Novembre de la meſme année, Milès de Dormans ſon neveu, éveſque d'Angers, puis de Bayonne & de Beauvais, chancelier de France, fit conſtruire la chapelle du college, & employa à cet édifice trois mille florins d'or leguez à cet effet par ſon oncle. Le roy Charles V. poſa la premiere pierre de cette chapelle ; & comme elle fut dédiée ſous le titre de ſaint Jean l'Evangeliſte, la ruë qui y répond en prit le nom de ſaint Jean de Beauvais. Le meſme éveſque, ſuivant en tout les intentions du cardinal ſon oncle, eſtablit quatre chapelains, avec deux clercs de chapelle pour faire le ſervice divin dans le college & acquitter les meſſes de fondation. La dédicace de la chapelle ſe fit ſolemnellement le Dimanche 29. Avril 1380. en preſence des éveſques de Beauvais, de Meaux, de Laon, de Langres, de Chartres, & de l'abbé de ſainte Geneviéve. On commença d'y celebrer l'office divin ſuivant le rit de l'égliſe de Paris le jour de ſaint Michel 29. Septembre 1382. Depuis ce tems-là Jean Richard du Cheſne chanoine de Reims & de Soiſſons, fonda, le 15. Septembre 1450. deux bourſes dans le meſme college en faveur de deux pauvres eſcoliers de la chaſtellenie d'Arceis, ou du Maignil-la-comteſſe au dioceſe de Troyes; & en 1501. les 6. & 7. Aouſt, Jean Notin procureur du college y fonda un chapelain & deux bourſiers, qui doivent eſtre pris de la ville de Compiegne. De ſorte que par le dénombrement de toutes ces differentes fondations il doit y avoir un maiſtre ou principal, un ſous-maiſtre, un procureur, cinq chapelains, vingt-huit bourſiers, deux clercs de chapelle, & un valet pour les ſervir. Selon la diſpoſition du cardinal fondateur, après lui, ſon frere & ſon neveu, l'abbé de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons devoit eſtre patron & collateur de toutes les places du college, & tenu en meſme-tems de le viſiter tous les ans à ſes frais. Guillaume de Dormans éveſque de Meaux & depuis archeveſque de Sens, frere de Milès, & ſa mere, & ſes ſœurs, eſtant dans la reſolution d'augmenter la dotation du college, tant pour les bourſes des officiers, que pour l'augmentation des chapelains & du ſervice divin, trouvérent qu'il n'eſtoit pas juſte qu'en donnant leur bien au college, ils n'y euſſent aucune juridiction. Ils eurent des conteſtations à ce ſujet avec l'abbé de ſaint Jean des Vignes, qui furent terminées par un concordat homologué au parlement le 18. May 1389. confirmé par lettres patentes du 13. Septembre de la meſme année, & par une bulle apoſtolique de l'an quatorziéme du pontificat de Clement VII. par lequel il fut reglé que la preſentation de toutes les places du college appartiendroit à l'abbé de ſaint Jean des Vignes de Soiſſons, & la collation à Guillaume de Dormans, & après lui à la cour de parlement, à l'exception de la bourſe du religieux de ſaint Jean des Vignes, dont la collation eſt reſervée à

l'abbé. En vertu de cette transaction, qui contient en outre des reglemens très-sages pour la conduite & administration du college, le college est demeuré sous la protection particuliere du parlement, depuis le décès de Guillaume de Dormans arrivé le 2. Octobre 1405. Le premier president, avec deux commissaires de la cour, ont l'intendance & l'administration du college, & ont fait en differens tems des reglemens par le moyen desquels la fondation de cette maison s'est conservée jusqu'à nos jours dans toute sa force. Jean de Dormans cardinal & Guillaume son frere puisné, sont enterrez aux Chartreux. Ce mesme Guillaume chevalier, seigneur de Dormans & chancelier de France, eut de Jeanne Baube sa femme dame de Dormans & de Silly cinq fils, Milès de Dormans dont nous avons parlé, mort le 17. Aoust 1387. & Guillaume de Dormans évesque de Meaux & puis archevesque de Sens, enterrez l'un & l'autre dans la chapelle du college de leur nom, & Jean de Dormans licencié aux loix, chanoine de Paris & de Chartres, & chancelier de l'église de Beauvais, mort à Sens au mois de Novembre 1380. à l'âge de vingt ans, dont le corps fut apporté à Paris, & enterré dans la mesme chapelle; Bernard de Dormans chevalier chambellan du roy Charles V. mort à Paris au mois de Janvier 1381. qui se fit enterrer au cimetiere des Innocens parmi les pauvres; & enfin Renaud de Dormans archidiacre de Châlon-sur-Marne, chanoine de Paris, Chartres & Soissons, & maistre des requestes de l'hostel, qui mourut à Paris au mois de May 1386. & fut enterré dans la chapelle du college de Beauvais. Dans la mesme chapelle sont enterrées Jeanne Baube leur mere & deux de ses filles, Jeanne de Dormans femme de Philibert seigneur de Paillart chevalier & president au parlement de Paris, & Yde de Dormans femme de Robert de Nesle seigneur de Sainct. Quoique l'intention du fondateur de ce college fust que tous les boursiers vescussent en commun, il leur avoit pourtant reglé à chacun quatorze sous parisis par semaine. Dans la suite les troubles du royaume donnérent lieu à changer cette louable institution, & chacun eut le soin de s'entretenir & de faire ses provisions en particulier, moyennant quelque augmentation de bourses qui se fit à mesure que les especes changeoient de valeur & que les denrées devenoient plus cheres. En 1631. chaque boursier avoit trente sous par semaine pour tous ses besoins, tant de vivres, que d'habits & autres choses. Ils presentérent requeste au parlement pour obtenir le restablissement de la vie en commun, afin que leurs estudes ne fussent point interrompuës par les soins du temporel, & pour l'augmentation de leurs bourses, qui se pouvoit faire aisément, veu l'augmentation des revenus. Le parlement par son arrest du 8. Mars de la mesme année, sans faire encore droit sur toutes les fins de leur requeste, ordonna par provision & pour six mois seulement, qu'outre le prix de leurs bourses, il leur fust distribué une somme de cinq cent vingt-cinq livres qu'ils partageroient entr'eux à proportion de ce qu'ils avoient coustume de toucher. L'augmentation demandée par les boursiers n'estoit pas encore reglée en 1646. comme il paroist par un reglement fait pour ce college le 17. Juillet par Mathieu Molé premier president, & Jules Savarre & Dreux Hennequin conseillers, commissaires, directeurs & reformateurs du college. Les bourses valent à present cinquante sous par semaine. Vers le commencement du XVI. siecle, que les professeurs qui enseignoient dans les escoles de la ruë du Fouare commencérent

Preuv. part. III, p. 81.

Ibid. p. 127.

Mem. msf. du college de Beauvais.

rent à se retirer dans les colleges, le college de Beauvais receut des regens & professeurs, & commença à tenir des escoles publiques, & le maistre du college prit alors la qualité de principal. Le parlement autorisa l'exercice public; il y vint quantité d'habiles gens, & le college fut un des plus florissans de l'université. Il compte au nombre de ses professeurs illustres, saint François Xavier, qui y enseigna la philosophie en 1531. Arnaud d'Ossat, depuis cardinal; & le Maistre, recteur de l'université, depuis professeur en Sorbonne & évesque de Lombez. Le college de Beauvais, qui estoit contigu à celui de Presles, fondé aussi pour le diocese de Soissons, a esté uni à ce dernier quant à l'exercice des classes, depuis 1597. jusqu'en 1699. auquel tems l'on a fait une muraille de separation entre les deux colleges, pour laisser l'exercice en entier au college de Beauvais. Dans le tems de la jonction, celui-ci s'appelloit *Collegium Prellæo-Bellovacum.* Aujourd'hui il a repris son ancien nom de *Dormano-Bellovacum.*

AN. 1371. LXVI. *College de maistre Gervais.* Du Breul. antiq. Hist. univ. to. 4. p. 430. Le Maire to. 1. p. 516. Inventaire des titres du college 1700.

Outre le college de Beauvais, nous avons encore du mesme tems celui de Nostre-Dame de Bayeux, mieux connu sous le nom de maistre Gervais qui en fut le fondateur. Gervais, surnommé Chrestien, estoit né à Vendes village du diocese de Bayeux. Il fit ses estudes au college de Navarre avec beaucoup de succès. Il fut ensuite chanoine des églises de Bayeux & de Paris, & tout ensemble *physicien*, c'est-à-dire medecin du roy Charles V. En cette qualité il amassa de grands biens. Il acquit entr'autres plusieurs maisons derriere les Mathurins, qu'il convertit en un college, dont l'entrée donne dans la ruë du Foin. Il assigna en mesme-tems plusieurs rentes & revenus pour l'entretien des boursiers. Le contract de la fondation est du 20. Fevrier 1370. Le roy Charles V. augmenta la nouvelle fondation de deux bourses, en faveur de deux escoliers, estudians en mathematique, & le pape Gregoire XI. la confirma par trois bulles, dont l'une est de 1376. & les deux autres sont de 1377. Le grand aumosnier de France a droit de visite & de correction dans ce college, comme aussi celui de conferer les bourses, ainsi qu'il se voit par les lettres patentes du roy Charles V. en date du mois d'Avril 1378. & par un arrest du parlement du 12. Juillet 1557. qui renvoie par-devant Louis de Brezé évesque de Meaux grand aumosnier de France tous les differens meus & à mouvoir au sujet de la reformation du college de Bayeux dit de maistre Gervais Chrestien. L'année mesme de la fondation le 22. Septembre, suivant une déliberation de l'université du 3. Juin 1360. par laquelle, veu que les fonds leguez par maistre Robert Clement pour fonder un college, ne se trouvoient pas suffisans, les escoliers qu'il avoit assemblez seroient unis à quelque autre college; on incorpora ceux de Robert Clement avec ceux de maistre Gervais Chrestien. Ce college de maistre Clement avoit esté fondé en 1349. en une maison de la ruë de Hautefeuille, appellée le *pot d'estain*; mais tous les biens qu'il avoit laissez, ses dettes payées, ne montoient qu'à dix-huit livres de rente. La chapelle du college de maistre Gervais fut dédiée sous l'invocation de la Vierge. Les boursiers assistoient à l'obit qui se faisoit tous les ans à Nostre-Dame le 10. May pour leur fondateur, décedé ce mesme jour en 1382. Le roy Charles V. donna à ce college un reliquaire de vermeil doré qui porte cette inscription; *Charles, par la grace de Dieu roy de France V. du nom, a donné ce joyau avec la croix qui est dedans, aux escoliers de Nostre-*

Preuv. part. II. p. 779.

Dame de Bayeux, le 14. *Fevrier* 1374. En 1699. toutes les bourses ont esté supprimées, & le college est sous la direction de deux conseillers d'estat, & de deux docteurs de Sorbonne. Il y a deux chapelles en titre de benefice, qui valent environ cent escus chacune; & l'un des chapelains est procureur du college & y fait les fonctions de principal. Il y a environ cinquante obits fondez dans le college, qui selon les fondations se devroient chanter en notes avec les vespres & vigiles à neuf leçons; mais ces offices des morts ne sont plus dits qu'à basse voix, en vertu d'un arrest du conseil rendu sur la permission qu'en avoit accordée le cardinal de Noailles archevesque de Paris.

LXVII. *Funerailles de la reine Jeanne d'Evreux.* Chron. de Fr.

La reine Jeanne d'Evreux veuve du roy Charles IV. mourut à Brie-comte-Robert le Mardi 4. Mars que l'on comptoit encore 1370. Son corps fut apporté le Samedi suivant à l'abbaye de saint Antoine des Champs, & le lendemain conduit en grande pompe à Nostre-Dame. Le roy Charles V. se joignit au convoy, lorsqu'il passa devant l'hostel de saint Paul, & le suivit à pied à la cathedrale. Le corps estoit porté sur un lit de parade, le visage découvert. Au-dessus estoit un dais de drap d'or, que le prevost des marchands & les eschevins soustenoient sur quatre lances. Le parlement, en habits de ceremonie, estoit tout autour, & les presidens soustenoient les quatre coins du poesle, ou drap mortuaire. Le Lundi, l'évesque de Paris chanta la messe des morts; le roy y assista & disna à l'évesché, & ce mesme soir conduisit le convoy à pied jusqu'à la porte saint Denis, où il monta à cheval pour l'accompagner à l'abbaye de saint Denis, où se firent les obseques le lendemain, avec toute la magnificence duë à la majesté royale. Le cœur & les entrailles furent ensuite inhumez aux Cordeliers de Paris, auprès des mesmes dépouilles mortelles du roy Charles le bel son mari; & Charles V. pour marquer le respect qu'il portoit à cette reine, assista en personne à toutes ces ceremonies funebres.

LXVIII. *Privilege des bourgeois de Paris.* Ordonn. de la ville impr. en 1644. p. 228.

Comme il faisoit alors son séjour plus ordinaire à Paris, & estoit d'ailleurs content de la fidelité & de l'attachement respectueux des habitans, il publia le 9. Aoust de la mesme année 1371. une ordonnance en leur faveur, sur l'exposé qu'ils lui avoient fait qu'ils estoient en possession d'avoir la garde & le bail de leurs enfans, d'avoir fiefs nobles & arriere-fiefs, d'user de brides d'or & autres ornemens appartenans à l'ordre de chevalerie, & de prendre armes de chevalier, comme les nobles d'origine. Dans cette possession, si ancienne qu'il n'estoit memoire du contraire, ils avoient peur d'estre troublez par les ordonnances depuis peu faites par le roy & publiées dans Paris, par lesquelles il estoit enjoint à ceux qui avoient acquis des fiefs nobles depuis 1324. de le faire sçavoir au receveur de Paris; que ceux qui avoient obtenu des lettres de noblesse du roy, les apportassent au mesme receveur, à faute de quoi elles seroient nulles; enfin que le receveur mist en la main du roy tous les fiefs nobles acquis par les roturiers, jusqu'à ce qu'ils en eussent payé la finance marquée. Sur la plainte que firent les habitans du préjudice que cette ordonnance apportoit à leurs anciens privileges, le roy declara qu'ils n'y estoient pas compris, & les maintenant dans leurs possessions immemoriales, deffendit aux officiers des comptes, tresoriers, prevost de Paris & receveur de les y troubler en aucune maniere en vertu de cette ordonnance. Le roy Charles VI. confirma ces mesmes lettres au mois de Septembre

tembre 1409. & à son exemple les roys Louis XII. & Henri III. accordérent la mesme confirmation, comprise avec celle de tous les autres privileges de la ville dans les lettres patentes du roy Louis XIV. du mois de Mars 1669.

Ord. de la ville impr. en 1676. p. 125.

AN. 1372. LXIX. *Lettres de Charles V. touchant l'autorité du prevost de Paris.* Police, to. 1. p. 114. 115.

Par l'ordonnance de police du roy Jean, dont nous avons parlé ci-dessus, les visiteurs des mestiers & marchandises devoient faire rapport au prevost de Paris des defauts & contraventions qu'ils y trouveroient. Les troubles qui survinrent peu de tems aprés donnérent lieu à beaucoup d'abus. Charles V. pour y apporter remede, ordonna par ses lettres du 25. Septembre 1372. au prevost de Paris ou à son lieutenant, ou à ceux qu'ils commettroient, de faire la visite de tous les mestiers, vivres & marchandises dans la ville & banlieuë de Paris, & faire observer les coustumes anciennes exprimées dans les registres dressez à ce sujet, sans permettre qu'aucuns autres entreprissent de faire ces sortes de visites. Par autres lettres du 23. May 1369. à l'occasion de quelques officiers qui ne vouloient point reconnoistre l'autorité du prevost de Paris, il avoit déclaré qu'à cause du domaine de la couronne, la juridiction ordinaire de la ville de Paris appartenoit de plein droit & de tems immemorial à son prevost de Paris, & qu'il vouloit qu'il eust seul, à l'exclusion de tous autres juges, la connoissance & la punition de tous les délicts qui se commettoient à Paris par quelque personne que ce fust.

LXX. *Heretiques brûlez à Paris.* Chron. de Fr.

On brûla à Paris en 1372. quelques heretiques de la secte qu'on nomma *les Turlupins*. Ils ajoustoient aux erreurs des Begards plusieurs infamies. Une femme, entr'autres, nommée Peronne d'Aubenton, native de Paris, ayant esté condamnée comme coupable de cette heresie par l'inquisiteur de la foy, fut brûlée vive dans le marché aux Pourceaux, hors la porte S. Honoré, le 5. Juillet de la mesme année.

LXXI. *Election de chanceliers de France.* Reg du parlem. Chron. de Franc.

En deux ans Paris vit trois chanceliers de France. Jean de Dormans cardinal, évesque de Beauvais l'estoit encore au commencement de 1372. Le Samedi 21. Février le roy assembla tout son conseil, composé de prélats, barons, & autres au nombre d'environ deux cens personnes, à l'hostel de saint Paul. Le cardinal, en presence de tout le monde, fit un discours pour rendre graces au roy du haut rang où il l'avoit élevé, & pour conclusion, le supplia de vouloir bien reprendre les sceaux, le descharger de l'office de chancelier, & en nommer un autre. Le roy eut de la peine à se rendre à ce qu'il souhaitoit; enfin il lui accorda sa demande, & le retint de son conseil *le plus grand & le plus principal*; aprés quoi l'on proceda par voie de scrutin à l'élection d'un nouveau chancelier; le choix tomba sur Guillaume de Dormans, auparavant chancelier de Dauphiné, frere puisné du chancelier, lequel avant ce tems-là avoit esté long-tems avocat au parlement & puis avocat du roy au mesme parlement. Par le mesme scrutin on élut pour chancelier du Dauphiné Pierre d'Orgemont second president du parlement. Aussi-tost Guillaume de Dormans & Pierre d'Orgemont firent le serment de leurs charges entre les mains du cardinal. La forme en estoit telle: qu'ils serviroient bien & loyalement au profit du roy & de son royaume; qu'ils garderoient son patrimoine, qu'ils ne serviroient à aucun autre maistre ou seigneur; qu'ils ne tireroient aucuns gages ou pensions de quelque autre seigneur ou dame que ce fust, sans permission du roy, qu'ils n'impetreroient de lui, ni par eux, ni par autres; & que

s'ils avoient alors de pareilles penſions, ils y renonçoient abſolument. Le nouveau chancelier de France mourut le 11. Juillet 1373. & le 7. Novembre enſuite mourut auſſi Jean de Dormans cardinal, ſon frere, à qui le roy avoit rendu les ſceaux après la mort de Guillaume. Le 20. du meſme mois de Novembre de l'année 1373. le roy aſſembla au Louvre ſon grand & general conſeil, compoſé de princes de ſon ſang, prélats, barons & autres nobles, de gens du parlement, des requeſtes de ſon hoſtel, des comptes, & autres, au nombre d'environ cent trente perſonnes, pour élire encore un chancelier par forme de ſcrutin. Après qu'il eut déclaré ſa volonté, il fit ſortir tout le monde, & ne retenant avec lui que Pierre Blanchet ſon ſecretaire, & Villemar greffier du parlement, il fit appeller un à un chacun de ceux qu'il avoit raſſemblez, leſquels, après ferment fait de lui nommer pour eſtre chancelier le plus digne qu'ils eſtimeroient de cette charge, ſoit d'égliſe ou autre, lui indiquerent qui ils voulurent, à l'acquit de leur ferment. Pierre d'Orgemont né à Lagni, qui avoit eſté fait premier preſident du parlement depuis peu, après le decès de Guillaume de Sens, mort à Lyon le 23. d'Octobre de la meſme année, eut juſqu'à cent cinq voix. Le roy le déclara chancelier, lui donna ſes ſceaux, quelque reſiſtance qu'il y apportaſt, & prit ſon ferment. Par le meſme ſcrutin fut élu premier preſident en ſa place Arnaud de Corbie, mais l'élection ne fut pas publiée le meſme jour par le roy. Le jour de Noël il créa chevaliers l'un & l'autre, & alors il déclara Arnaud de Corbie premier preſident du parlement, aux gages de mille livres pariſis, & receut ſon ferment. Arnaud eſtoit né à Beauvais, & conſeiller-clerc au parlement.

LXXII.

AN. 1374. *Quatriéme enceinte de Paris.* Reg de la ville. Sauval, mem. mſ. Police, to. I. p. 79.

La meſme année, ou environ, le roy Charles V. ordonna que les faubourgs de Paris fuſſent fermez de gros murs, de portes & de foſſez, & declara en meſme-tems que les habitans de cette nouvelle cloſture jouïroient des meſmes privileges & franchiſes que tous les autres bourgeois de la ville. Cette nouvelle entrepriſe, qui paſſe pour la quatriéme enceinte de Paris, ne fut achevée que ſous Charles VI. en 1383. elle commençoit où eſt aujourd'hui l'arſenal, & continuoit où ſont à preſent les portes ſaint Antoine, ſaint Martin & ſaint Denis. De-là elle paſſoit près les ruës de Bourbon & de Montorgueil, à travers la place des Victoires & le lieu où eſt le palais royal, & finiſſoit au bout de la ruë ſaint Nicaiſe près des Quinze-vingt ſur le bord de la Seine. Par cet accroiſſement le quartier de ſaint Paul, la coulture ſainte Catherine, le Temple, ſaint Martin des Champs, les Filles-Dieu, ſaint Sauveur, ſaint Honoré, les Quinze-vingt, & le Louvre, qui avoient eſté juſqu'alors dans les faubourgs, ſe trouvérent renfermez dans la ville. Mais quoique cette nouvelle enceinte fuſt beaucoup plus grande que celle de Philippe auguſte, elle eut moins de portes, puiſque de quinze que l'on comptoit auparavant dans ce quartier de la ville, on n'en conſerva que ſix, c'eſt à ſçavoir les portes ſaint Antoine, du Temple, de ſaint Martin, de ſaint Denis, de ſaint Euſtache ou de Montmartre, & de ſaint Honoré. A l'égard des portes du Louvre, Coquilliere, d'Artois, de Bourg-l'abbé, Beaubourg, du Chaume, Barbette, des Beguines, & Barbelle; elles furent abatuës, & les places où elles eſtoient, les unes jointes au domaine de la ville, & les autres données par le roy à des particuliers. De ce nombre fut Nicolas Braque chevalier, à qui le roy Charles VI. fit don des anciens murs, tours & places vagues

Preuv. part. III. p. 661.

vagues qui estoient entre la porte du Chaume & la porte du Temple, avec permission d'y bastir & d'en disposer comme de son propre fond, lui & ses heritiers, en payant au roy tous les ans douze deniers parisis de cens. Les lettres furent expediées le 7. Juillet 1384. sous le sceau de cire verte, & enregistrées à la chambre des comptes le 11. du mesme mois.

FIN.



5 vol.

aif a.o.

5 vol.

36 Livres de gros

eof

